LAW. CA. 1
c.2

REVISED STATUTES OF CANADA 1970

Proclaimed and Published under
the authority of chapter 48
of the Statutes of Canada, 1964-65

VOLUME III

©

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1970

STATUTS REVISÉS DU CANADA 1970

Proclamés et publiés en conformité
du chapitre 48
des Statuts du Canada de 1964-65

VOLUME III

©

IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

0 923396

REVISED STATUTES OF CANADA

TABLE OF CONTENTS

VOLUMES I-VII: Chapters A-1 to Y-4, consolidated to the 31st day of December 1969.

1st SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970, and new Acts, enacted during the Second Session of the Twenty-eighth Parliament in the year 1970; and
Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the Revised Statutes of Canada, 1970.

2nd SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970 enacted during the Third Session of the Twenty-eighth Parliament commencing on the 8th day of October 1970; and
Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the 2nd Supplement of the Revised Statutes of Canada, 1970.

APPENDICES:
Appendix I History and Disposal of Acts
Appendix II Constitutional Acts and Documents
Appendix III Canadian Bill of Rights

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Subject*
A-1	Admiralty
A-2	Adult Occupational Training
A-3	Aeronautics
A-4	Agricultural and Rural Development (ARDA)
A-5	Agricultural Products Board
A-6	Agricultural Products Cooperative Marketing
A-7	Agricultural Products Marketing
A-8	Agricultural Products Standards, Canada
A-9	Agricultural Stabilization
A-10	Agriculture, Department of
A-11	Air Canada
A-12	Alien Labour
A-13	Animal Contagious Diseases
A-14	Annulment of Marriages (Ontario)
A-15	Anti-dumping
A-16	Army Benevolent Fund
A-17	Atlantic Provinces Power Development
A-18	Atlantic Region Freight Assistance
A-19	Atomic Energy Control
B-1	Bank
B-2	Bank of Canada

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

VOLUMES I-VII: Chapitres A-1 à Y-4, codification au 31 décembre 1969.

1er SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970 et lois nouvelles, édictées en 1970 à la deuxième session de la vingt-huitième législature; et
Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par les Statuts revisés du Canada de 1970.

2e SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970, édictées à la troisième session de la vingt-huitième législature commencée le 8 octobre 1970; et
Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par le 2e Supplément des Statuts revisés du Canada de 1970.

APPENDICES:
Appendice I Historique et traitement des lois
Appendice II Lois et documents constitutionnels
Appendice III Déclaration canadienne des droits

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Sujet*
A-1	Amirauté
A-2	Formation professionnelle des adultes
A-3	Aéronautique
A-4	Aménagement rural et développement agricole (ARDA)
A-5	Office des produits agricoles
A-6	Vente coopérative des produits agricoles
A-7	Organisation du marché des produits agricoles
A-8	Normes des produits agricoles
A-9	Stabilisation des prix agricoles
A-10	Agriculture (Ministère)
A-11	Air Canada
A-12	Travail des aubains
A-13	Épizooties
A-14	Annulation du mariage (Ontario)
A-15	Antidumping
A-16	Fonds de bienfaisance de l'armée
A-17	Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique
A-18	Transport des marchandises dans la Région atlantique
A-19	Énergie atomique (Contrôle)
B-1	Banques
B-2	Banque du Canada

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
B-3	Bankruptcy	B-3	Faillite
B-4	Banks, Quebec Savings	B-4	Banques d'épargne de Québec
B-5	Bills of Exchange	B-5	Lettres de change
B-6	Bills of Lading	B-6	Connaissements
B-7	Blind Persons	B-7	Aveugles
B-8	Boards of Trade	B-8	Chambres de commerce
B-9	Bretton Woods Agreements	B-9	Bretton Woods (Accords)
B-10	Bridges	B-10	Ponts
B-11	Broadcasting	B-11	Radiodiffusion
C-1	Canada Assistance Plan	C-1	Régime d'assistance publique du Canada
C-2	Canada Council	C-2	Conseil des Arts du Canada
C-3	Canada Deposit Insurance Corporation	C-3	Société d'assurance-dépôts du Canada
C-4	Canada Manpower and Immigration Council	C-4	Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration
C-5	Canada Pension Plan	C-5	Régime de pensions du Canada
C-6	Canadian Commercial Corporation	C-6	Corporation commerciale canadienne
C-7	Canadian Dairy Commission	C-7	Commission canadienne du lait
C-8	Canadian Film Development Corporation	C-8	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
C-9	Canadian Forces Superannuation	C-9	Pension de retraite des Forces canadiennes
C-10	Canadian National Railways	C-10	Chemins de fer nationaux du Canada
C-11	Canadian Overseas Telecommunication Corporation	C-11	Société canadienne des télécommunications transmarines
C-12	Canadian Wheat Board	C-12	Commission canadienne du blé
C-13	Cape Breton Development Corporation	C-13	Société de développement du Cap-Breton
C-14	Carriage by Air	C-14	Transport aérien
C-15	Carriage of Goods by Water	C-15	Transport des marchandises par eau
C-16	Central Mortgage and Housing Corporation [CMHC]	C-16	Société centrale d'hypothèques et de logement
C-17	Cheese and Cheese Factory Improvement	C-17	Amélioration du fromage et des fromageries
C-18	Children of War Dead (Education Assistance)	C-18	Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
C-19	Citizenship, Canadian	C-19	Citoyenneté canadienne
C-20	Civilian War Pensions and Allowances	C-20	Pensions et allocations de guerre pour les civils
C-21	Coastal Fisheries Protection	C-21	Pêcheries côtières (Protection)
C-22	Cold Storage	C-22	Installations frigorifiques
C-23	Combines Investigation	C-23	Enquêtes sur les coalitions
C-24	Communications, Department of	C-24	Communications (Ministère)
C-25	Companies' Creditors Arrangement	C-25	Arrangements avec les créanciers des compagnies
C-26	Company of Young Canadians	C-26	Compagnie des jeunes Canadiens
C-27	Consumer and Corporate Affairs, Department of	C-27	Consommation et Corporations (Ministère)
	VOLUME II		VOLUME II
C-28	Controverted Elections, Dominion	C-28	Élections fédérales contestées
C-29	Cooperative Credit Associations	C-29	Associations coopératives de crédit
C-30	Copyright	C-30	Droit d'auteur
C-31	Corporations and Labour Unions Returns	C-31	Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers
C-32	Corporations, Canada	C-32	Corporations canadiennes
C-33	Corrupt Practices Inquiries	C-33	Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses
C-34	Criminal Code	C-34	Code criminel
C-35	Criminal Code 1967 Amendment	C-35	Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)
C-36	Crop Insurance	C-36	Assurance-récolte
C-37	Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees)	C-37	Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)
C-38	Crown Liability	C-38	Responsabilité de la Couronne
C-39	Currency and Exchange	C-39	Monnaie et changes
C-40	Customs	C-40	Douanes
C-41	Customs Tariff	C-41	Tarif des douanes
	VOLUME III		VOLUME III
D-1	Dairy Products, Canada	D-1	Produits laitiers du Canada
D-2	Defence Production	D-2	Production de défense
D-3	Defence Services Pension Continuation	D-3	Continuation de la pension des services de défense
D-4	Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries)	D-4	Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)
D-5	Diplomatic Service (Special) Superannuation	D-5	Pension spéciale du service diplomatique
D-6	Disabled Persons	D-6	Invalides
D-7	Disfranchising	D-7	Privation du droit électoral

Chap.	*Subject*
D-8	Divorce
D-9	Dry Docks Subsidies
E-1	Economic Council of Canada
E-2	Electoral Boundaries Readjustment
E-3	Electrical and Photometric Units
E-4	Electricity Inspection
E-5	Emergency Gold Mining Assistance
E-6	Energy, Mines and Resources, Department of
E-7	Escheats
E-8	Established Programs (Interim Arrangements)
E-9	Estate Tax
E-10	Evidence, Canada
E-11	Exchequer Court
E-12	Excise
E-13	Excise Tax
E-14	Experimental Farm Stations
E-15	Explosives
E-16	Export
E-17	Export and Import Permits
E-18	Export Development
E-19	Expropriation
E-20	External Affairs, Department of
E-21	Extradition
F-1	Family Allowances
F-2	Farm Credit
F-3	Farm Improvement Loans
F-4	Farm Syndicates Credit
F-5	Farmers' Creditors Arrangement
F-6	Federal-Provincial Fiscal Arrangements
F-7	Feeds
F-8	Ferries
F-9	Fertilizers
F-10	Financial Administration
F-11	Fire Losses Replacement Account
F-12	Fish Inspection
F-13	Fish Marketing, Freshwater
F-14	Fisheries
F-15	Fisheries Convention, Great Lakes
F-16	Fisheries Convention, North Pacific
F-17	Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut
F-18	Fisheries Convention, Northwest Atlantic
F-19	Fisheries Convention, Pacific Salmon
F-20	Fisheries and Forestry, Department of
F-21	Fisheries Development
F-22	Fisheries Improvement Loans
F-23	Fisheries Prices Support
F-24	Fisheries Research Board
F-25	Fitness and Amateur Sport
F-26	Food and Agriculture Organization of the United Nations [FAO]
F-27	Food and Drugs
F-28	Foreign Aircraft Third Party Damage
F-29	Foreign Enlistment
F-30	Forestry Development and Research
F-31	Fruit, Vegetables and Honey
F-32	Fugitive Offenders
F-33	Fur Seals Convention, Pacific
G-1	Game Export
G-2	Gas Inspection
G-3	Geneva Conventions
G-4	Gold Clauses
G-5	Gold Export

Chap.	*Sujet*
D-8	Divorce
D-9	Subventions aux bassins de radoub
E-1	Conseil économique du Canada
E-2	Revision des limites des circonscriptions électorales
E-3	Unités électriques et photométriques
E-4	Inspection de l'électricité
E-5	Aide à l'exploitation des mines d'or
E-6	Énergie, Mines et Ressources (Ministère)
E-7	Biens en déshérence
E-8	Programmes établis (Arrangements provisoires)
E-9	Impôt sur les biens transmis par décès
E-10	Preuve au Canada
E-11	Cour de l'Échiquier
E-12	Accise
E-13	Taxe d'accise
E-14	Stations agronomiques
E-15	Explosifs
E-16	Exportations
E-17	Licences d'exportation et d'importation
E-18	Expansion des exportations
E-19	Expropriations
E-20	Affaires extérieures (Ministère)
E-21	Extradition
F-1	Allocations familiales
F-2	Crédit agricole
F-3	Prêts destinés aux améliorations agricoles
F-4	Crédit aux syndicats agricoles
F-5	Arrangements entre cultivateurs et créanciers
F-6	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces
F-7	Aliments du bétail
F-8	Passages d'eau
F-9	Engrais chimiques
F-10	Administration financière
F-11	Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie
F-12	Inspection du poisson
F-13	Commercialisation du poisson d'eau douce
F-14	Pêcheries
F-15	Pêcheries des Grands lacs (Convention)
F-16	Pêcheries du Pacifique nord (Convention)
F-17	Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)
F-18	Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)
F-19	Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)
F-20	Pêches et Forêts (Ministère)
F-21	Développement de la pêche
F-22	Opérations de pêche
F-23	Soutien des prix des produits de la pêche
F-24	Conseil de recherches sur les pêcheries
F-25	Santé et sport amateur
F-26	Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]
F-27	Aliments et drogues
F-28	Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers
F-29	Enrôlement à l'étranger
F-30	Développement des forêts et recherche sylvicole
F-31	Fruits, légumes et miel
F-32	Criminels fugitifs
F-33	Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)
G-1	Exportation du gibier
G-2	Inspection du gaz
G-3	Conventions de Genève
G-4	Clauses-or
G-5	Exportation de l'or

Chap.	Subject
	VOLUME IV
G-6	Government Annuities
G-7	Government Companies Operation
G-8	Government Employees Compensation
G-9	Government Harbours and Piers
G-10	Government Property Traffic
G-11	Government Railways
G-12	Government Vessels Discipline
G-13	Government Works Tolls
G-14	Governor General's
G-15	Governor General's Retiring Annuity
G-16	Grain, Canada
G-17	Grain Futures
H-1	Harbour Commissions
H-2	Hay and Straw Inspection
H-3	Hazardous Products
H-4	Health Resources Fund
H-5	High Commissioner in the United Kingdom
H-6	Historic Sites and Monuments
H-7	Holidays
H-8	Hospital Insurance and Diagnostic Services
H-9	House of Commons
H-10	Humane Slaughter of Food Animals
I-1	Identification of Criminals
I-2	Immigration
I-3	Immigration Appeal Board
I-4	Importation of Intoxicating Liquors
I-5	Income Tax
I-6	Indian
I-7	Indian Affairs and Northern Development, Department of
I-8	Industrial Design
I-9	Industrial Development Bank
I-10	Industrial Research and Development Incentives
I-11	Industry, Trade and Commerce, Department of
I-12	Inland Water Freight Rates
I-13	Inquiries
I-14	Inspection and Sale
I-15	Insurance Companies, Canadian and British
I-16	Insurance Companies, Foreign
I-17	Insurance, Department of
I-18	Interest
I-19	International Boundary Commission
I-20	International Boundary Waters Treaty
I-21	International Development Association
I-22	International River Improvements
I-23	Interpretation
	VOLUME V
J-1	Judges
J-2	Justice, Department of
J-3	Juvenile Delinquents
L-1	Labour Code, Canada
L-2	Labour, Department of
L-3	Labour, Fair Wages and Hours of
L-4	Land Titles
L-5	Lands Surveys, Canada
L-6	Length and Mass Units
L-7	Library of Parliament
L-8	Livestock and Livestock Products
L-9	Livestock Feed Assistance

Chap.	Sujet
	VOLUME IV
G-6	Rentes sur l'État
G-7	Fonctionnement des compagnies de l'État
G-8	Indemnisation des employés de l'État
G-9	Ports et jetées de l'État
G-10	Circulation sur les terrains du gouvernement
G-11	Chemins de fer de l'État
G-12	Discipline à bord des bâtiments de l'État
G-13	Droits de passage dans les ouvrages de l'État
G-14	Gouverneur général
G-15	Pension de retraite du gouverneur général
G-16	Grains du Canada
G-17	Marchés de grain à terme
H-1	Commissions de port
H-2	Inspection du foin et de la paille
H-3	Produits dangereux
H-4	Caisse d'aide à la santé
H-5	Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni
H-6	Lieux et monuments historiques
H-7	Jours fériés
H-8	Assurance-hospitalisation et services diagnostiques
H-9	Chambre des communes
H-10	Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation
I-1	Identification des criminels
I-2	Immigration
I-3	Commission d'appel de l'immigration
I-4	Importation des boissons enivrantes
I-5	Impôt sur le revenu
I-6	Indiens
I-7	Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)
I-8	Dessins industriels
I-9	Banque d'expansion industrielle
I-10	Recherche et développement scientifiques
I-11	Industrie et Commerce (Ministère)
I-12	Taux de fret sur les eaux intérieures
I-13	Enquêtes
I-14	Inspection et vente
I-15	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
I-16	Compagnies d'assurance étrangères
I-17	Département des assurances
I-18	Intérêt
I-19	Commission de la frontière internationale
I-20	Traité des eaux limitrophes internationales
I-21	Association internationale de développement
I-22	Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
I-23	Interprétation
	VOLUME V
J-1	Juges
J-2	Justice (Ministère)
J-3	Jeunes délinquants
L-1	Code canadien du travail
L-2	Travail (Ministère)
L-3	Justes salaires et heures de travail
L-4	Titres de biens-fonds
L-5	Arpentage des terres du Canada
L-6	Unités de longueur et de masse
L-7	Bibliothèque du Parlement
L-8	Animaux de ferme et leurs produits
L-9	Aide à l'alimentation des animaux de ferme

Chap.	Subject
L-10	Livestock Pedigree
L-11	Livestock Shipping
L-12	Loan Companies
L-13	Lord's Day
M-1	Manpower and Immigration, Department of
M-2	Maple Products Industry
M-3	Maritime Freight Rates
M-4	Maritime Marshland Rehabilitation
M-5	Marriage
M-6	Meat and Canned Foods
M-7	Meat Inspection
M-8	Medical Care
M-9	Medical Research Council
M-10	Members of Parliament Retiring Allowances
M-11	Merchant Seamen Compensation
M-12	Migratory Birds Convention
M-13	Milk Test
M-14	Motor Vehicle Transport
M-15	Municipal Grants
M-16	Municipal Improvements Assistance
N-1	Narcotic Control
N-2	National Arts Centre
N-3	National Capital
N-4	National Defence
N-5	National Design Council
N-6	National Energy Board
N-7	National Film
N-8	National Harbours Board
N-9	National Health and Welfare, Department of
N-10	National Housing
N-11	National Library
N-12	National Museums
N-13	National Parks
N-14	National Research Council
N-15	National Revenue, Department of
N-16	National Trade Mark and True Labelling
N-17	National Transportation
N-18	National Wildlife Week
N-19	Navigable Waters Protection
N-20	Newfoundland Additional Financial Assistance
N-21	Northern Canada Power Commission
N-22	Northwest Territories
O-1	Oaths of Allegiance
O-2	Official Languages
O-3	Official Secrets
O-4	Oil and Gas Production and Conservation
O-5	Old Age Assistance
O-6	Old Age Security

Chap.	Sujet
L-10	Généalogie des animaux
L-11	Expédition du bétail
L-12	Compagnies de prêt
L-13	Dimanche
M-1	Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)
M-2	Industrie des produits de l'érable
M-3	Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes
M-4	Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes
M-5	Mariage
M-6	Viandes et conserves alimentaires
M-7	Inspection des viandes
M-8	Soins médicaux
M-9	Conseil de recherches médicales
M-10	Allocations de retraite des membres du Parlement
M-11	Indemnisation des marins marchands
M-12	Oiseaux migrateurs (Convention)
M-13	Essai du lait
M-14	Transport par véhicule à moteur
M-15	Subventions aux municipalités
M-16	Aide aux améliorations municipales
N-1	Stupéfiants
N-2	Centre national des Arts
N-3	Capitale nationale
N-4	Défense nationale
N-5	Conseil d'esthétique industrielle
N-6	Office national de l'énergie
N-7	Office national du film
N-8	Conseil des ports nationaux
N-9	Santé et Bien-être social (Ministère)
N-10	Habitation (Loi nationale)
N-11	Bibliothèque nationale
N-12	Musées nationaux
N-13	Parcs nationaux
N-14	Conseil national de recherches
N-15	Revenu national (Ministère)
N-16	Marque de commerce nationale et étiquetage exact
N-17	Transports (Loi nationale)
N-18	Semaine de la conservation de la faune
N-19	Protection des eaux navigables
N-20	Supplément d'aide financière à Terre-Neuve
N-21	Commission d'énergie du Nord canadien
N-22	Territoires du Nord-Ouest
O-1	Serments d'allégeance
O-2	Langues officielles
O-3	Secrets officiels
O-4	Production et conservation du pétrole et du gaz
O-5	Assistance-vieillesse
O-6	Sécurité de la vieillesse

VOLUME VI

P-1	Parliamentary Secretaries
P-2	Parole
P-3	Passenger Tickets
P-4	Patent
P-5	Pawnbrokers
P-6	Penitentiary
P-7	Pension
P-8	Pension Benefits Standards
P-9	Pension Fund Societies
P-10	Pest Control Products
P-11	Pesticide Residue Compensation

VOLUME VI

P-1	Secrétaires parlementaires
P-2	Libération conditionnelle de détenus
P-3	Billets de transport
P-4	Brevets
P-5	Prêteurs sur gage
P-6	Pénitenciers
P-7	Pensions
P-8	Normes des prestations de pensions
P-9	Sociétés de caisse de retraite
P-10	Produits antiparasitaires
P-11	Indemnisation pour dommages causés par les pesticides

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
P-12	Petition of Right	P-12	Pétitions de droit
P-13	Plant Quarantine	P-13	Quarantaine des plantes
P-14	Post Office	P-14	Postes
P-15	Postal Services Interruption Relief	P-15	Recours consécutifs à une interruption des services postaux
P-16	Prairie Farm Assistance	P-16	Agriculture des Prairies (Assistance)
P-17	Prairie Farm Rehabilitation	P-17	Rétablissement agricole des Prairies
P-18	Prairie Grain Advance Payments	P-18	Paiements anticipés pour le grain des Prairies
P-19	Precious Metals Marking	P-19	Poinçonnage des métaux précieux
P-20	Prime Minister's Residence	P-20	Résidence du premier ministre
P-21	Prisons and Reformatories	P-21	Prisons et maisons de correction
P-22	Privileges and Immunities (International Organizations)	P-22	Privilèges et immunités des organisations internationales
P-23	Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)	P-23	Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P-24	Prize, Canada	P-24	Prises
P-25	Proprietary or Patent Medicine	P-25	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés
P-26	Provincial Subsidies	P-26	Subventions aux provinces
P-27	Public Archives	P-27	Archives publiques
P-28	Public Documents	P-28	Documents publics
P-29	Public Lands Grants	P-29	Concessions de terres publiques
P-30	Public Officers	P-30	Fonctionnaires publics
P-31	Public Servants Inventions	P-31	Inventions des fonctionnaires
P-32	Public Service Employment	P-32	Emploi dans la Fonction publique
P-33	Public Service Pension Adjustment	P-33	Pensions du service public (Mise au point)
P-34	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties	P-34	Remaniements et transferts dans la Fonction publique
P-35	Public Service Staff Relations	P-35	Relations de travail dans la Fonction publique
P-36	Public Service Superannuation	P-36	Pension de la Fonction publique
P-37	Public Utilities Income Tax Transfer	P-37	Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique
P-38	Public Works	P-38	Travaux publics
P-39	Public Works Health	P-39	Hygiène sur les travaux publics
P-40	Publication of Statutes	P-40	Publication des lois
Q-1	Queen Elizabeth II Canadian Research Fund	Q-1	Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II
R-1	Radio	R-1	Radio
R-2	Railway	R-2	Chemins de fer
R-3	Regional Development Incentives	R-3	Subventions au développement régional
R-4	Regional Economic Expansion, Department of	R-4	Expansion économique régionale (Ministère)
R-5	Regulations	R-5	Règlements
R-6	Representation Commissioner	R-6	Commissaire à la représentation
R-7	Resources and Technical Surveys	R-7	Ressources et relevés techniques
R-8	Royal Canadian Mint	R-8	Monnaie royale canadienne
R-9	Royal Canadian Mounted Police	R-9	Gendarmerie royale du Canada
R-10	Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation	R-10	Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada
R-11	Royal Canadian Mounted Police Superannuation	R-11	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
R-12	Royal Style and Titles, An Act respecting the	R-12	Désignation et titres royaux
S-1	St. Lawrence Seaway Authority	S-1	Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)
S-2	Salaries	S-2	Traitements
S-3	Salaries, Statutory Minimum	S-3	Traitements minimums fixés par statut
S-4	Satisfied Securities	S-4	Libération des garanties
S-5	Science Council of Canada	S-5	Conseil des Sciences du Canada
S-6	Seals	S-6	Sceaux
S-7	Seeds	S-7	Semences
S-8	Senate and House of Commons	S-8	Sénat et Chambre des communes

VOLUME VII

S-9	Shipping, Canada	S-9	Marine marchande du Canada
S-10	Small Businesses Loans	S-10	Prêts aux petites entreprises
S-11	Small Loans	S-11	Petits prêts
S-12	Solicitor General, Department of the	S-12	Solliciteur général (Ministère)
S-13	Speaker of the House of Commons	S-13	Orateur de la Chambre des communes
S-14	Speaker of the Senate	S-14	Président du Sénat
S-15	State, Department of	S-15	Secrétariat d'État

Chap.	*Subject*
S-16	Statistics
S-17	Student Loans, Canada
S-18	Supply and Services, Department of
S-19	Supreme Court
S-20	Surplus Crown Assets
T-1	Tariff Board
T-2	Teleferry
T-3	Telegraphs
T-4	Telesat Canada
T-5	Temperance, Canada
T-6	Territorial Lands
T-7	Territorial Sea and Fishing Zones
T-8	Timber Marking
T-9	Tobacco Restraint
T-10	Trade Marks
T-11	Trade Unions
T-12	Trans-Canada Highway
T-13	Translation Bureau
T-14	Transport
T-15	Transport, Department of
T-16	Trust Companies
U-1	Unemployment Assistance
U-2	Unemployment Insurance
U-3	United Nations
U-4	United States Wreckers
V-1	Veterans Affairs, Department of
V-2	Veterans Benefit
V-3	Veterans Insurance
V-4	Veterans' Land
V-5	Veterans Rehabilitation
V-6	Visiting Forces
V-7	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons
W-1	Wages Liability
W-2	War Measures
W-3	War Risks, Marine and Aviation
W-4	War Service Grants
W-5	War Veterans Allowance
W-6	Water Power, Dominion
W-7	Weights and Measures
W-8	Whaling Convention
W-9	Wheat Cooperative Marketing
W-10	Winding-up
Y-1	Youth Allowances
Y-2	Yukon
Y-3	Yukon Placer Mining
Y-4	Yukon Quartz Mining

Chap.	*Sujet*
S-16	Statistique
S-17	Prêts aux étudiants
S-18	Approvisionnements et Services (Ministère)
S-19	Cour suprême
S-20	Biens de surplus de la Couronne
T-1	Commission du tarif
T-2	Téléfériques
T-3	Télégraphes
T-4	Télésat Canada
T-5	Tempérance
T-6	Terres territoriales
T-7	Mer territoriale et zones de pêche
T-8	Marquage des bois
T-9	Répression de l'usage du tabac chez les adolescents
T-10	Marques de commerce
T-11	Syndicats ouvriers
T-12	Route transcanadienne
T-13	Bureau des traductions
T-14	Transports
T-15	Transports (Ministère)
T-16	Compagnies fiduciaires
U-1	Assistance-chômage
U-2	Assurance-chômage
U-3	Nations Unies
U-4	Bateaux sauveteurs des États-Unis
V-1	Affaires des anciens combattants (Ministère)
V-2	Avantages aux anciens combattants
V-3	Assurance des anciens combattants
V-4	Terres destinées aux anciens combattants
V-5	Réadaptation des anciens combattants
V-6	Forces étrangères présentes au Canada
V-7	Réadaptation professionnelle des invalides
W-1	Responsabilité des salaires
W-2	Mesures de guerre
W-3	Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne
W-4	Indemnités de service de guerre
W-5	Allocations aux anciens combattants
W-6	Forces hydrauliques du Canada
W-7	Poids et mesures
W-8	Chasse à la baleine (Convention)
W-9	Vente coopérative du blé
W-10	Liquidations
Y-1	Allocations aux jeunes
Y-2	Yukon
Y-3	Extraction de l'or dans le Yukon
Y-4	Extraction du quartz dans le Yukon

1st SUPPLEMENT

Amendments and Additions

1 Agricultural Products Cooperative Marketing Act Amendment
2 Arctic Waters Pollution Prevention Act
3 Banks, Quebec Savings, Act Amendment
4 Bills of Exchange Act Amendment
5 Canada Water Act
6 Canadian Forces Superannuation Act Amendment
7 Cape Breton Development Corporation Act Amendment
8 Coastal Fisheries Protection Act Amendment
9 Company of Young Canadians Act Amendment

1er SUPPLÉMENT

Modifications et additions

1 Vente coopérative des produits agricoles, loi modificatrice
2 Prévention de la pollution des eaux arctiques
3 Banques d'épargne de Québec, loi modificatrice
4 Lettres de change, loi modificatrice
5 Ressources en eau du Canada
6 Pension de retraite des Forces canadiennes, loi modificatrice
7 Société de développement du Cap-Breton, loi modificatrice
8 Pêcheries côtières (Protection), loi modificatrice
9 Compagnies des jeunes Canadiens, loi modificatrice

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
10	Corporations, Canada, Act Amendment	10	Corporations canadiennes, loi modificatrice
11	Criminal Code Amendment	11	Code criminel, loi modificatrice
12	Criminal Records Act	12	Casier judiciaire
13	Diplomatic Service (Special) Superannuation Act Amendment	13	Pension spéciale du service diplomatique, loi modificatrice
14	Elections, Canada, Act	14	Électorale (Loi)
15	Excise Act Amendment	15	Accise, loi modificatrice
16	Expropriation Act	16	Expropriation
17	Fisheries Act Amendment	17	Pêcheries, loi modificatrice
18	Industrial Research and Development Incentives Act Amendment	18	Recherche et développement scientifiques
19	Insurance Companies, Canadian and British, Act Amendment	19	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, loi modificatrice
20	Insurance Companies, Foreign, Act Amendment	20	Compagnies d'assurance étrangères, loi modificatrice
21	International Development Research Centre Act	21	Centre de recherches pour le développement international
22	Labour Code, Canada, Amendment	22	Code canadien du travail, loi modificatrice
23	Law Reform Commission Act	23	Commission de réforme du droit
24	Loan Companies Act Amendment	24	Compagnies de prêt, loi modificatrice
25	Members of Parliament Retiring Allowances Act Amendment	25	Allocations de retraite des membres du Parlement, loi modificatrice
26	Motor Vehicle Safety Act	26	Sécurité des véhicules automobiles
27	National Energy Board Act Amendment	27	Office national de l'énergie, loi modificatrice
28	Northern Inland Waters Act	28	Eaux intérieures du Nord
29	Nuclear Liability Act	29	Responsabilité nucléaire
30	Oil and Gas Production and Conservation Act Amendment	30	Production et conservation du pétrole et du gaz, loi modificatrice
31	Parole Act Amendment	31	Libération conditionnelle de détenus, loi modificatrice
32	Public Service Superannuation Act Amendment	32	Pension de la Fonction publique, loi modificatrice
33	Quarantine Act	33	Quarantaine
34	Radiation Emitting Devices Act	34	Dispositifs émettant des radiations
35	Railway Act Amendment	35	Chemins de fer, loi modificatrice
36	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act Amendment	36	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, loi modificatrice
37	Saltfish Act	37	Poisson salé
38	Shipping, Canada, Act Amendment	38	Marine marchande du Canada, loi modificatrice
39	Shipping Conferences Exemption Act	39	Conférences maritimes (Loi dérogatoire)
40	Small Businesses Loans Act Amendment	40	Prêts aux petites entreprises, loi modificatrice
41	Standards Council of Canada Act	41	Conseil canadien des normes
42	Student Loans, Canada, Act Amendment	42	Prêts aux étudiants, loi modificatrice
43	Supplementary Retirement Benefits Act	43	Prestations de retraite supplémentaires
44	Supreme Court Act Amendment	44	Cour suprême, loi modificatrice
45	Territorial Sea and Fishing Zones Act Amendment	45	Mer territoriale et zones de pêche, loi modificatrice
46	Textile Labelling Act	46	Étiquetage des textiles
47	Trust Companies Act, Amendment	47	Compagnies fiduciaires, loi modificatrice
48	Yukon Act, Northwest Territories Act and Territorial Lands Act Amendments	48	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, et Terres territoriales, loi modificatrice
49	Yukon Placer Mining Act Amendment	49	Extraction de l'or dans le Yukon, loi modificatrice

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	H-10	IV
Accise	E-12	III
Loi modifiant la Loi sur l'accise	15	1er Supp.
Administration financière	F-10	III
Aéronautique	A-3	I
Affaires des anciens combattants (Ministère)	V-1	VII
Affaires extérieures (Ministère)	E-20	III
Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)	I-7	IV
Agriculture des Prairies (Assistance)	P-16	VI
Agriculture (Ministère)	A-10	I
Aide à l'alimentation des animaux de ferme	L-9	V
Aide à l'exploitation des mines d'or	E-5	III
Aide aux améliorations municipales	M-16	V
Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	C-18	I
Air Canada	A-11	I
Aliments du bétail	F-7	III
Aliments et drogues	F-27	III
Allocations aux anciens combattants	W-5	VII
Allocations aux jeunes	Y-1	VII
Allocations de retraite des membres du Parlement	M-10	V
Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement	25	1er Supp.
Allocations familiales	F-1	III
Amélioration du fromage et des fromageries	C-17	I
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	A-4	I
Amirauté	A-1	I
Animaux de ferme et leurs produits	L-8	V
Annulation du mariage (Ontario)	A-14	I
Antidumping	A-15	I
Approvisionnements et Services (Ministère)	S-18	VII
Archives publiques	P-27	VI
Arpentage des terres du Canada	L-5	V
Arrangements avec les créanciers des compagnies	C-25	I
Arrangements entre cultivateurs et créanciers	F-5	III
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	F-6	III
Assistance-chômage	U-1	VII
Assistance-vieillesse	O-5	V
Association internationale de développement	I-21	IV
Associations coopératives de crédit	C-29	II
Assurance-chômage	U-2	VII
Assurance des anciens combattants	V-3	VII
Assurance-hospitalisation et services diagnostiques	H-8	IV
Assurance-récolte	C-36	II
Avantages aux anciens combattants	V-2	VII
Aveugles	B-7	I
Banque d'expansion industrielle	I-9	IV
Banque du Canada	B-2	I
Banques	B-1	I
Banques d'épargne de Québec	B-4	I
Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec	3	1er Supp.
Bateaux sauveteurs des États-Unis	U-4	VII
Bibliothèque du Parlement	L-7	V
Bibliothèque nationale	N-11	V
Biens de surplus de la Couronne	S-20	VII
Biens en déshérence	E-7	III
Billets de transport	P-3	VI
Bretton Woods (Accords)	B-9	I
Brevets	P-4	VI
Bureau des traductions	T-13	VII
Caisse d'aide à la santé	H-4	IV
Capitale nationale	N-3	V
Casier judiciaire	12	1er Supp.
Centre de recherches pour le développement international	21	1er Supp.
Centre national des Arts	N-2	V
Chambre des communes	H-9	IV
Chambres de commerce	B-8	I
Chasse à la baleine (Convention)	W-8	VII
Chemins de fer	R-2	VI
Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	35	1er Supp.
Chemins de fer de l'État	G-11	IV
Chemins de fer nationaux du Canada	C-10	I
Circulation sur les terrains du gouvernement	G-10	IV
Citoyenneté canadienne	C-19	I
Clauses-or	G-4	III
Code canadien du travail	L-1	V
Loi modifiant le Code canadien du travail	22	1er Supp.
Code criminel	C-34	II
Loi modifiant le Code criminel	11	1er Supp.
Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)	C-35	II
Commercialisation du poisson d'eau douce	F-13	III
Commissaire à la représentation	R-6	VI
Commission canadienne du blé	C-12	I
Commission canadienne du lait	C-7	I
Commission d'appel de l'immigration	I-3	IV
Commission de la frontière internationale	I-19	IV
Commission d'énergie du Nord canadien	N-21	V
Commission de réforme du droit	23	1er Supp.
Commission du tarif	T-1	VII
Commissions de port	H-1	IV
Communications (Ministère)	C-24	I
Compagnie des jeunes Canadiens	C-26	I
Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens	9	1er Supp.
Compagnies d'assurance canadiennes	I-15	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ainsi que d'autres dispositions législatives relatives aux questions visées par certaines de ces modifications	19	1er Supp.
Compagnies d'assurance étrangères	I-16	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	20	1er Supp.
Compagnies de prêt	L-12	V
Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	24	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Compagnies fiduciaires	T-16	VII
Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	47	1er Supp.
Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	F-11	III
Concessions de terres publiques	P-29	VI
Conférences maritimes (Loi dérogatoire)	39	1er Supp.
Connaissements	B-6	I
Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration	C-4	I
Conseil canadien des normes	41	1er Supp.
Conseil de recherches médicales	M-9	V
Conseil de recherches sur les pêcheries	F-24	III
Conseil des Arts du Canada	C-2	I
Conseil des ports nationaux	N-8	V
Conseil des Sciences du Canada	S-5	VI
Conseil d'esthétique industrielle	N-5	V
Conseil économique du Canada	E-1	III
Conseil national de recherches	N-14	V
Consommation et Corporations (Ministère)	C-27	I
Continuation de la pension des services de défense	D-3	III
Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	R-10	VI
Conventions de Genève	G-3	III
Corporation commerciale canadienne	C-6	I
Corporations canadiennes	C-32	II
Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi	10	1er Supp.
Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	C-37	II
Cour de l'Échiquier	E-11	III
Cour suprême	S-19	VII
Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	44	1er Supp.
Crédit agricole	F-2	III
Crédit aux syndicats agricoles	F-4	III
Criminels fugitifs	F-32	III
Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	C-31	II
Défense nationale	N-4	V
Département des assurances	I-17	IV
Désignation et titres royaux	R-12	VI
Dessins industriels	I-8	IV
Développement de la pêche	F-21	III
Développement des forêts et recherche sylvicole	F-30	III
Dimanche	L-13	V
Discipline à bord des bâtiments de l'État	G-12	IV
Dispositifs émettant des radiations	34	1er Supp.
Divorce	D-8	III
Documents publics	P-28	VI
Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	F-28	III
Douanes	C-40	II
Droit d'auteur	C-30	II
Droits de passage dans les ouvrages de l'État	G-13	IV
Eaux intérieures du Nord	28	1er Supp.
Élections fédérales contestées	C-28	II
Électorale (Loi)	14	1er Supp.
Emploi dans la Fonction publique	P-32	VI
Énergie atomique (Contrôle)	A-19	I
Énergie, Mines et Ressources (Ministère)	E-6	III
Engrais chimiques	F-9	III
Enquêtes	I-13	IV
Enquêtes sur les coalitions	C-23	I
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	C-33	II
Enrôlement à l'étranger	F-29	III
Épizooties	A-13	I
Essai du lait	M-13	V
Étiquetage des textiles	46	1er Supp.
Expansion des exportations	E-18	III
Expansion économique régionale (Ministère)	R-4	VI
Expédition du bétail	L-11	V
Explosifs	E-15	III
Exportation de l'or	G-5	III
Exportation du gibier	G-1	III
Exportations	E-16	III
Expropriation	16	1er Supp.
Expropriations	E-19	III
Extraction de l'or dans le Yukon	Y-3	VII
Loi modifiant la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	49	1er Supp.
Extraction du quartz dans le Yukon	Y-4	VII
Extradition	E-21	III
Faillite	B-3	I
Fonctionnaires publics	P-30	VI
Fonctionnement des compagnies de l'État	G-7	IV
Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II	Q-1	VI
Fonds de bienfaisance de l'armée	A-16	I
Forces étrangères présentes au Canada	V-6	VII
Forces hydrauliques du Canada	W-6	VII
Formation professionnelle des adultes	A-2	I
Fruits, légumes et miel	F-31	III
Gendarmerie royale du Canada	R-9	VI
Généalogie des animaux	L-10	V
Gouverneur général	G-14	IV
Grains du Canada	G-16	IV
Habitation (Loi nationale)	N-10	V
Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	H-5	IV
Hygiène sur les travaux publics	P-39	VI
Identification des criminels	I-1	IV
Immigration	I-2	IV
Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)	D-4	III
Importation des boissons enivrantes	I-4	IV
Impôt sur le revenu	I-5	IV
Impôt sur les biens transmis par décès	E-9	III
Indemnisation des employés de l'État	G-8	IV
Indemnisation des marins marchands	M-11	V
Indemnisation pour dommages causés par les pesticides	P-11	VI
Indemnités de service de guerre	W-4	VII
Indiens	I-6	IV
Industrie des produits de l'érable	M-2	V
Industrie et Commerce (Ministère)	I-11	IV
Inspection de l'électricité	E-4	III
Inspection des viandes	M-7	V
Inspection du foin et de la paille	H-2	IV
Inspection du gaz	G-2	III
Inspection du poisson	F-12	III
Inspection et vente	I-14	IV
Installations frigorifiques	C-22	I
Intérêt	I-18	IV
Interprétation	I-23	IV
Invalides	D-6	III
Inventions des fonctionnaires	P-31	VI
Jeunes délinquants	J-3	V
Jours fériés	H-7	IV
Juges	J-1	V
Justes salaires et heures de travail	L-3	V
Justice (Ministère)	J-2	V
Langues officielles	O-2	V
Lettres de change	B-5	I
Loi modifiant la Loi sur les lettres de change	4	1er Supp.
Libération conditionnelle de détenus	P-2	VI
Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus	31	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Libération des garanties	S-4	VI
Licences d'exportation et d'importation	E-17	III
Lieux et monuments historiques	H-6	IV
Liquidations	W-10	VII
Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)	M-1	V
Marchés de grain à terme	G-17	IV
Mariage	M-5	V
Marine marchande du Canada	S-9	VII
Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	38	1er Supp.
Marquage des bois	T-8	VII
Marque de commerce nationale et étiquetage exact	N-16	V
Marques de commerce	T-10	VII
Mer territoriale et zones de pêche	T-7	VII
Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche	45	1er Supp.
Mesures de guerre	W-2	VII
Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	A-17	I
Monnaie et changes	C-39	II
Monnaie royale canadienne	R-8	VI
Musées nationaux	N-12	V
Nations Unies	U-3	VII
Normes des prestations de pensions	P-8	VI
Normes des produits agricoles	A-8	I
Office des produits agricoles	A-5	I
Office national de l'énergie	N-6	V
Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie	27	1er Supp.
Office national du film	N-7	V
Oiseaux migrateurs (Convention)	M-12	V
Opérations de pêche	F-22	III
Orateur de la Chambre des communes	S-13	VII
Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]	F-26	III
Organisation du marché des produits agricoles	A-7	I
Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	I-22	IV
Paiements anticipés pour le grain des Prairies	P-18	VI
Parcs nationaux	N-13	V
Passages d'eau	F-8	III
Pêcheries	F-14	III
Loi modifiant la Loi sur les pêcheries	17	1er Supp.
Pêcheries côtières (Protection)	C-21	I
Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières	8	1er Supp.
Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)	F-17	III
Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)	F-18	III
Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)	F-19	III
Pêcheries des Grands lacs (Convention)	F-15	III
Pêcheries du Pacifique nord (Convention)	F-16	III
Pêches et Forêts (Ministère)	F-20	III
Pénitenciers	P-6	VI
Pension de la Fonction publique	P-36	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique	32	1er Supp.
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	R-11	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	36	1er Supp.
Pension de retraite des Forces canadiennes	C-9	I
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes	6	1er Supp.
Pension de retraite du gouverneur général	G-15	IV
Pension spéciale du service diplomatique	D-5	III
Loi modifiant la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique	13	1er Supp.
Pensions	P-7	VI
Pensions du service public (Mise au point)	P-33	VI
Pensions et allocations de guerre pour les civils	C-20	I
Pétitions de droit	P-12	VI
Petits prêts	S-11	VII
Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)	F-33	III
Poids et mesures	W-7	VII
Poinçonnage des métaux précieux	P-19	VI
Poisson salé	37	1er Supp.
Ponts	B-10	I
Ports et jetées de l'État	G-9	IV
Postes	P-14	VI
Président du Sénat	S-14	VII
Prestations de retraite supplémentaires	43	1er Supp.
Prêteurs sur gage	P-5	VI
Prêts aux étudiants	S-17	VII
Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	42	1er Supp.
Prêts aux petites entreprises	S-10	VII
Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	40	1er Supp.
Prêts destinés aux améliorations agricoles	F-3	III
Preuve au Canada	E-10	III
Prévention de la pollution des eaux arctiques	2	1er Supp.
Prises	P-24	VI
Prisons et maisons de correction	P-21	VI
Privation du droit électoral	D-7	III
Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	P-23	VI
Privilèges et immunités des organisations internationales	P-22	VI
Production de défense	D-2	III
Production et conservation du pétrole et du gaz	O-4	V
Loi modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz	30	1er Supp.
Produits antiparasitaires	P-10	VI
Produits dangereux	H-3	IV
Produits laitiers du Canada	D-1	III
Programmes établis (Arrangements provisoires)	E-8	III
Protection des eaux navigables	N-19	V
Publication des lois	P-40	VI
Quarantaine	33	1er Supp.
Quarantaine des plantes	P-13	VI
Radio	R-1	VI
Radiodiffusion	B-11	I
Réadaptation des anciens combattants	V-5	VII
Réadaptation professionnelle des invalides	V-7	VII
Recherche et développement scientifiques	I-10	IV
Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	18	1er Supp.
Recours consécutifs à une interruption des services postaux	P-15	VI
Régime d'assistance publique du Canada	C-1	I
Régime de pensions du Canada	C-5	I
Règlements	R-5	VI
Relations de travail dans la Fonction publique	P-35	VI
Remaniements et transferts dans la fonction publique	P-34	VI
Rentes sur l'État	G-6	IV
Répression de l'usage du tabac chez les adolescents	T-9	VII
Résidence du premier ministre	P-20	VI
Responsabilité de la Couronne	C-38	II

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Responsabilité des salaires	W-1	VII
Responsabilité nucléaire	29	1er Supp.
Ressources en eau du Canada	5	1er Supp.
Ressources et relevés techniques	R-7	VI
Rétablissement agricole des Prairies	P-17	VI
Revenu national (Ministère)	N-15	V
Revision des limites des circonscriptions électorales	E-2	III
Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	W-3	VII
Route transcanadienne	T-12	VII
Santé et Bien-être social (Ministère)	N-9	V
Santé et sport amateur	F-25	III
Sceaux	S-6	VI
Secrétaires parlementaires	P-1	VI
Secrétariat d'État	S-15	VII
Secrets officiels	O-3	V
Sécurité de la vieillesse	O-6	V
Sécurité des véhicules automobiles	26	1er Supp.
Semaine de la conservation de la faune	N-18	V
Semences	S-7	VI
Sénat et Chambre des communes	S-8	VI
Serments d'allégeance	O-1	V
Société canadienne des télécommunications transmarines	C-11	I
Société centrale d'hypothèques et de logement	C-16	I
Société d'assurance-dépôts du Canada	C-3	I
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	C-8	I
Société de développement du Cap-Breton	C-13	I
Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton	7	1er Supp.
Sociétés de caisse de retraite	P-9	VI
Soins médicaux	M-8	V
Solliciteur général (Ministère)	S-12	VII
Soutien des prix des produits de la pêche	F-23	III
Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	P-25	VI
Stabilisation des prix agricoles	A-9	I
Stations agronomiques	E-14	III
Statistique	S-16	VII
Stupéfiants	N-1	V
Subventions au développement régional	R-3	VI
Subventions aux bassins de radoub	D-9	III
Subventions aux municipalités	M-15	V
Subventions aux provinces	P-26	VI
Supplément d'aide financière à Terre-Neuve	N-20	V
Syndicats ouvriers	T-11	VII
Tarif des douanes	C-41	II
Taux de fret sur les eaux intérieures	I-12	IV
Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	M-3	V
Taxe d'accise	E-13	III
Téléfériques	T-2	VII
Télégraphes	T-3	VII
Télésat Canada	T-4	VII
Tempérance	T-5	VII
Terres destinées aux anciens combattants	V-4	VII
Terres territoriales	T-6	VII
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Territoires du Nord-Ouest	N-22	V
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Titres de biens-fonds	L-4	V
Traité des eaux limitrophes internationales	I-20	IV
Traitements	S-2	VI
Traitements minimums fixés par statut	S-3	VI
Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	P-37	VI
Transport aérien	C-14	I
Transport des marchandises dans la Région atlantique	A-18	I
Transport des marchandises par eau	C-15	I
Transport par véhicule à moteur	M-14	V
Transports	T-14	VII
Transports (Loi nationale)	N-17	V
Transports (Ministère)	T-15	VII
Travail des aubains	A-12	I
Travail (Ministère)	L-2	V
Travaux publics	P-38	VI
Unités de longueur et de masse	L-6	V
Unités électriques et photométriques	E-3	III
Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	M-4	V
Vente coopérative des produits agricoles	A-6	I
Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	1	1er Supp.
Vente coopérative du blé	W-9	VII
Viandes et conserves alimentaires	M-6	V
Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)	S-1	VI
Yukon	Y-2	VII
Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales	48	1er Supp.

REVISED STATUTES OF CANADA

VOLUME III

TABLE OF CONTENTS

Chap.	Subject	Page
D-1	Dairy Products, Canada	2419
D-2	Defence Production	2425
D-3	Defence Services Pension Continuation	2443
D-4	Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries)	2467
D-5	Diplomatic Service (Special) Superannuation	2471
D-6	Disabled Persons	2483
D-7	Disfranchising	2493
D-8	Divorce	2499
D-9	Dry Docks Subsidies	2513
E-1	Economic Council of Canada	2525
E-2	Electoral Boundaries Readjustment	2533
E-3	Electrical and Photometric Units	2545
E-4	Electricity Inspection	2549
E-5	Emergency Gold Mining Assistance	2559
E-6	Energy, Mines and Resources, Department of	2569
E-7	Escheats	2571
E-8	Established Programs (Interim Arrangements)	2573
E-9	Estate Tax	2587
E-10	Evidence, Canada	2661
E-11	Exchequer Court	2685
E-12	Excise	2715
E-13	Excise Tax	2821
E-14	Experimental Farm Stations	2887
E-15	Explosives	2891
E-16	Export	2905
E-17	Export and Import Permits	2909
E-18	Export Development	2917
E-19	Expropriation	2933
E-20	External Affairs, Department of	2949
E-21	Extradition	2951
F-1	Family Allowances	2967
F-2	Farm Credit	2973

STATUTS REVISÉS DU CANADA

VOLUME III

TABLE DES MATIÈRES

Chap.	Sujet	Page
D-1	Produits laitiers du Canada	2419
D-2	Production de défense	2425
D-3	Continuation de la pension des services de défense	2443
D-4	Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)	2467
D-5	Pension spéciale du service diplomatique	2471
D-6	Invalides	2483
D-7	Privation du droit électoral	2493
D-8	Divorce	2499
D-9	Subventions aux bassins de radoub	2513
E-1	Conseil économique du Canada	2525
E-2	Revision des limites des circonscriptions électorales	2533
E-3	Unités électriques et photométriques	2545
E-4	Inspection de l'électricité	2549
E-5	Aide à l'exploitation des mines d'or	2559
E-6	Énergie, Mines et Ressources (Ministère)	2569
E-7	Biens de déshérence	2571
E-8	Programmes établis (Arrangements provisoires)	2573
E-9	Impôt sur les biens transmis par décès	2587
E-10	Preuve au Canada	2661
E-11	Cour de l'Échiquier	2685
E-12	Accise	2715
E-13	Taxe d'accise	2821
E-14	Stations agronomiques	2887
E-15	Explosifs	2891
E-16	Exportations	2905
E-17	Licences d'exportation et d'importation	2909
E-18	Expansion des exportations	2917
E-19	Expropriations	2933
E-20	Affaires extérieures (Ministère)	2949
E-21	Extradition	2951
F-1	Allocations familiales	2967
F-2	Crédit agricole	2973

Chap.	Subject	Page
F-3	Farm Improvement Loans	2993
F-4	Farm Syndicates Credit	3005
F-5	Farmers' Creditors Arrangement	3013
F-6	Federal-Provincial Fiscal Arrangements	3031
F-7	Feeds	3049
F-8	Ferries	3055
F-9	Fertilizers	3059
F-10	Financial Administration	3065
F-11	Fire Losses Replacement Account	3111
F-12	Fish Inspection	3115
F-13	Fish Marketing, Freshwater	3121
F-14	Fisheries	3135
F-15	Fisheries Convention, Great Lakes	3165
F-16	Fisheries Convention, North Pacific	3173
F-17	Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut	3187
F-18	Fisheries Convention, Northwest Atlantic	3197
F-19	Fisheries Convention, Pacific Salmon	3209
F-20	Fisheries and Forestry, Department of	3223
F-21	Fisheries Development	3225
F-22	Fisheries Inprovement Loans	3229
F-23	Fisheries Prices Support	3239
F-24	Fisheries Research Board	3245
F-25	Fitness and Amateur Sport	3249
F-26	Food and Agriculture Organization of the United Nations [FAO]	3255
F-27	Food and Drugs	3267
F-28	Foreign Aircraft Third Party Damage	3293
F-29	Foreign Enlistment	3307
F-30	Forestry Development and Research	3315
F-31	Fruit, Vegetables and Honey	3319
F-32	Fugitive Offenders	3327
F-33	Fur Seals Convention, Pacific	3335
G-1	Game Export	3349
G-2	Gas Inspection	3353
G-3	Geneva Conventions	3363
G-4	Gold Clauses	3489
G-5	Gold Export	3493

Chap.	Sujet	Page
F-3	Prêts destinés aux améliorations agricoles	2993
F-4	Crédit aux syndicats agricoles	3005
F-5	Arrangements entre cultivateurs et créanciers	3013
F-6	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	3031
F-7	Aliments du bétail	3049
F-8	Passages d'eau	3055
F-9	Engrais chimiques	3059
F-10	Administration financière	3065
F-11	Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	3111
F-12	Inspection du poisson	3115
F-13	Commercialisation du poisson d'eau douce	3121
F-14	Pêcheries	3135
F-15	Pêcheries des Grands lacs (Convention)	3165
F-16	Pêcheries du Pacifique nord (Convention)	3173
F-17	Pêcheries du flétan du Pacifique nord (Convention)	3187
F-18	Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)	3197
F-19	Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)	3209
F-20	Pêches et Forêts (Ministère)	3223
F-21	Développement de la pêche	3225
F-22	Opérations de pêche	3229
F-23	Soutien des prix des produits de la pêche	3239
F-24	Conseil de recherches sur les pêcheries	3245
F-25	Santé et sport amateur	3249
F-26	Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]	3255
F-27	Aliments et drogues	3267
F-28	Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	3293
F-29	Enrôlement à l'étranger	3307
F-30	Développement des forêts et recherche sylvicole	3315
F-31	Fruits, légumes et miel	3319
F-32	Criminels fugitifs	3327
F-33	Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)	3335
G-1	Exportation du gibier	3349
G-2	Inspection du gaz	3353
G-3	Conventions de Genève	3363
G-4	Clauses-or	3489
G-5	Exportation de l'or	3493

CHAPTER D-1

An Act to establish national standards for dairy products and to regulate interprovincial and international trade in dairy products

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Dairy Products Act*. R.S., c. 22, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"analyst" «*analyste*»

"analyst" means an analyst designated for the purposes of the *Food and Drugs Act* or an analyst employed under the Government of Canada or the government of a province and having authority to make analyses for public purposes;

"dairy product" «*produit...*»

"dairy product" means milk, cream, butter, cheese, condensed milk, evaporated milk, milk powder, dry milk, ice-cream, malted milk, sherbet, or any other product manufactured wholly or mainly from milk;

"grader" «*préposé...*»

"grader" means a person designated as a grader pursuant to section 6;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 6;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"package" «*emballage*»

"package" means a receptacle or covering used for the packing, wrapping or covering of a dairy product;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulation under this Act. R.S., c. 22, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 105.

CHAPITRE D-1

Loi établissant des normes nationales pour les produits laitiers et réglementant le commerce interprovincial et international de ces produits

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les produits laitiers du Canada*. S.R., c. 22, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«analyste» "analyst"

«analyste» signifie un analyste désigné aux fins de la *Loi sur les aliments et drogues* ou un analyste employé sous l'autorité du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province et ayant qualité pour faire des analyses à des fins publiques;

«emballage» ou «contenant» "package"

«emballage» ou «contenant» signifie un récipient ou une enveloppe employé pour emballer, empaqueter ou recouvrir un produit laitier;

«inspecteur» "inspector"

«inspecteur» signifie une personne désignée à titre d'inspecteur selon l'article 6;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«préposé au classement» "grader"

«préposé au classement» signifie une personne désignée à titre de préposé au classement selon l'article 6;

«prescrit» "prescribed"

«prescrit» signifie prescrit par un règlement prévu dans la présente loi;

«produit laitier» "dairy..."

«produit laitier» signifie le lait, la crème, le beurre, le fromage, le lait condensé, le lait évaporé, la poudre de lait, le lait sec, la crème glacée, la farine lactée, le sorbet ou tout autre produit fabriqué entièrement ou principalement de lait. S.R., c. 22, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 105.

PART I

STANDARDS

Regulations

3. (1) The Governor in Council may make regulations establishing grades with appropriate grade names for any class of dairy products and, without limiting the generality of the foregoing, may, by such regulations

(*a*) prescribe the terms and conditions on which and the manner in which dairy products may be graded under this Part;

(*b*) without limiting the generality of paragraph (*a*), require, as a condition to the grading of a dairy product under this Part, that it has been produced in an establishment that, at the time of production,

(i) complied with prescribed conditions, and

(ii) was registered in a prescribed manner;

(*c*) prescribe fees that may be charged for grading by graders; and

(*d*) prescribe the sizes, dimensions and other specifications of packages in which a dairy product must be packed and the manner in which it must be packed as a condition to application or use of the name of a grade so established.

Prohibitions

(2) No person shall

(*a*) sell, offer for sale, or have in possession for sale a dairy product under the name of a grade established under subsection (1) or under a grade name or other designation so closely resembling the name of a grade so established as to be likely to be mistaken therefor, or

(*b*) apply to a dairy product or to a package containing a dairy product the name of a grade established under subsection (1) or a grade name or other designation so closely resembling the name of a grade so established as to be likely to be mistaken therefor,

unless

(*c*) the dairy product conforms to the standards prescribed for the grade,

(*d*) the dairy product has been graded as required by the regulations, and

(*e*) the dairy product is packed and marked

PARTIE I

NORMES

Règlements

3. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements établissant des qualités ainsi que des noms de qualité appropriés pour toute catégorie de produits laitiers et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut, par ces règlements,

a) prescrire les conditions auxquelles les produits laitiers peuvent être classés selon la présente Partie et le mode de ce classement;

b) sans restreindre la généralité de l'alinéa *a*), exiger, comme condition du classement d'un produit laitier sous le régime de la présente Partie, qu'il ait été produit dans un établissement qui, au moment de la production,

(*i*) se conformait aux conditions prescrites, et

(ii) était enregistré d'une façon prescrite;

c) prescrire les droits que les préposés au classement peuvent demander pour le classement; et

d) prescrire le volume, les dimensions et autres caractéristiques des emballages ou contenants dans lesquels un produit laitier doit être empaqueté et la manière dont il doit l'être comme condition d'application ou emploi du nom d'une qualité ainsi établie.

Interdictions

(2) Nul ne doit

a) vendre, offrir en vente ou avoir en sa possession pour la vente un produit laitier sous le nom d'une qualité établie en vertu du paragraphe (1) ou sous un nom de qualité ou une autre désignation ressemblant au nom d'une qualité ainsi établie au point d'être vraisemblablement confondu avec ce nom, ou

b) appliquer à un produit laitier ou à un emballage renfermant un produit laitier le nom d'une qualité établie en vertu du paragraphe (1) ou un nom de qualité ou autre désignation ressemblant au nom d'une qualité ainsi établie au point d'être vraisemblablement confondu avec ce nom,

sauf si

c) le produit laitier est conforme aux normes prescrites pour la qualité,

d) le produit laitier a été classé selon que

as required by the regulations. R.S., c. 22, s. 3.

l'exigent les règlements, et

e) le produit laitier est empaqueté et marqué de la manière requise par les règlements. S.R., c. 22, art. 3.

PART II

INTERNATIONAL AND INTER-PROVINCIAL TRADE

Export of dairy products for which grades established

4. No person shall, without the consent in writing of the Minister,

(*a*) export from Canada, or

(*b*) send or convey from one province to another,

a dairy product of a class for which grades have been established under Part I unless the dairy product has been graded under that Part and is packed and marked in accordance with the regulations made under that Part. R.S., c. 22, s. 4.

Prohibiting import or export of dairy products

5. (1) The Governor in Council may by regulation prohibit

(*a*) importation into Canada,

(*b*) exportation out of Canada, or

(*c*) sending or conveyance from one province to another,

of a dairy product of any class unless it complies with prescribed standards, has been produced in accordance with prescribed conditions and is packed and marked in prescribed manner.

Prohibitions

(2) No person shall

(*a*) import into Canada,

(*b*) export from Canada, or

(*c*) send or convey from one province to another,

a dairy product contrary to a regulation made under this section. R.S., c. 22, s. 5.

PARTIE II

COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL

Exportation de produits laitiers pour lesquels des qualités ont été établies

4. Nul ne doit, sans le consentement écrit du Ministre,

a) exporter du Canada, ou

b) envoyer ou transporter d'une province à une autre,

un produit laitier d'une catégorie pour laquelle il a été établi des qualités en vertu de la Partie I, à moins que le produit laitier n'ait été classé en vertu de ladite Partie et ne soit empaqueté et marqué conformément aux règlements édictés en exécution de ladite Partie. S.R., c. 22, art. 4.

Interdiction d'importation ou d'exportation

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire

a) l'importation au Canada,

b) l'exportation du Canada, ou

c) l'envoi ou le transport d'une province à une autre,

d'un produit laitier de quelque catégorie, à moins qu'il ne soit conforme aux normes prescrites, qu'il n'ait été produit suivant les conditions prescrites et ne soit empaqueté et marqué de la manière prescrite.

Interdictions

(2) Nul ne doit

a) importer au Canada,

b) exporter du Canada, ou

c) envoyer ou transporter d'une province à une autre,

un produit laitier contrairement à un règlement prévu par le présent article. S.R., c. 22, art. 5.

PART III

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Analysts, graders and inspectors

6. (1) The Minister may designate any person as an analyst or a grader and the Minister or the Minister of Consumer and Corporate Affairs may designate any person

PARTIE III

APPLICATION ET EXÉCUTION

Analystes, préposés au classement et inspecteurs

6. (1) Le Ministre peut désigner toute personne à titre d'analyste ou à titre de préposé au classement et le Ministre ou le ministre de la Consommation et des Corpora-

as an inspector for the purposes of this Act.

tions peut désigner toute personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi.

Regulations

(2) The Minister may make regulations, not inconsistent with this Act or regulations made under section 3 or 5, to carry out the purposes and provisions of this Act. R.S., c. 22, s. 7; 1968-69, c. 28, s. 105.

Règlements

(2) Le Ministre peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi ni avec les règlements édictés selon les articles 3 ou 5, pour l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi. S.R., c. 22, art. 7; 1968-69, c. 28, art. 105.

Powers of inspectors

7. (1) An inspector may at any time enter a place where he reasonably believes that there are dairy products or other things to which this Act applies and examine any dairy product or other thing found and take samples thereof.

Pouvoirs des inspecteurs

7. (1) Un inspecteur peut toujours pénétrer dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouvent des produits laitiers ou autres objets visés par la présente loi, examiner tout produit laitier ou autre objet ainsi découvert et en prélever des échantillons.

Production of authority

(2) An inspector shall be furnished with a prescribed certificate of his appointment and, on entering any place pursuant to subsection (1), shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Autorisation produite

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Information and assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power and furnish him with such information as he may reasonably require.

Renseignements et aide à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un endroit dans lequel un inspecteur pénètre en vertu du paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doit prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en son pouvoir et lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir.

Seizure

(4) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act has been violated, he may seize the dairy products and other things by means of or in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

Saisie

(4) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été violée, il peut saisir les produits laitiers et autres objets au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Detention

(5) Dairy products and other things seized pursuant to subsection (4) shall not be detained after

(*a*) this Act and the regulations have, in the opinion of the inspector, been complied with, or

(*b*) the expiration of ninety days from the day of seizure,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation in which event the dairy products and other things may be detained until the proceedings are finally concluded.

Rétention

(5) Les produits laitiers et autres objets saisis en conformité du paragraphe (4) ne doivent pas être retenus

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la saisie,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas les produits laitiers et les autres objets peuvent être retenus jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Forfeiture

(6) Where a person has been convicted of a violation of this Act, every dairy product or other thing by means of or in relation to which the offence was committed is, upon the

Confiscation

(6) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, chaque produit laitier ou autre objet au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été

conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to Her Majesty, whether or not the forfeiture is directed by the conviction, and may be disposed of as the Minister may direct. R.S., c. 22, s. 8.

commise est, sur la déclaration de culpabilité, confisqué au profit de Sa Majesté, en sus de toute peine infligée, que la confiscation soit ordonnée ou non par la déclaration de culpabilité, et il peut en être disposé selon ce que le Ministre prescrit. S.R., c. 22, art. 8.

Obstruction of inspector

8. (1) No person shall obstruct an inspector or other officer in the carrying out of his duties under this Act.

Fait de gêner un inspecteur

8. (1) Nul ne doit gêner un inspecteur ou autre fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs aux termes de la présente loi.

False statements

(2) No person shall make any false or misleading statement either verbally or in writing to any inspector or other officer engaged in carrying out his duties under this Act. R.S., c. 22, s. 9.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à quelque inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs que lui assigne la présente loi. S.R., c. 22, art. 9.

Penalties

9. (1) Every person who, or whose employee or agent, has violated any provision of this Act is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) upon conviction under indictment to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Peines

9. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi, ou dont l'employé ou mandataire a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Proof of employment

(2) In a prosecution for a violation of this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not he is identified or has been prosecuted for the offence. R.S., c. 22, s. 10.

Preuve de l'emploi

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou mandataire de l'accusé, qu'il soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de l'infraction. S.R., c. 22, art. 10.

Evidence

10. (1) Proof that a package containing a dairy product bore a name and address purporting to be the name and address of the person by whom it was packed or a registered number purporting to be the registered number of the establishment where it was packed is *prima facie* proof, in a prosecution for a violation of this Act, that the dairy product was packed and that the package was marked by the person whose name or address appeared on the package or by the person operating the establishment whose registered number appeared on the package, as the case may be.

Preuve

10. (1) La preuve qu'un emballage renfermant un produit laitier portait un nom et une adresse censés être les nom et adresse de la personne qui l'avait empaqueté ou un numéro enregistré donné comme étant le numéro enregistré de l'établissement où il a été empaqueté constitue une preuve *prima facie*, dans les poursuites pour violation de la présente loi, que le produit laitier a été empaqueté et que le contenant a été marqué par la personne dont le nom ou l'adresse figuraient sur le contenant ou par la personne exploitant l'établissement dont le numéro enregistré paraissait sur le contenant, selon le cas.

Certificate of analysis

(2) A certificate of an analyst stating that

Certificat d'analyse

(2) Le certificat d'un analyste déclarant

he has examined the composition of a sample of a dairy product or other thing submitted to him by an inspector and stating the result of his examination is evidence, in a prosecution for a violation of this Act, of the statements contained in the certificate.

qu'il a examiné la composition d'un échantillon de produit laitier ou autre objet que lui a soumis un inspecteur, et indiquant le résultat de son examen, constitue une preuve, dans des poursuites pour violation de la présente loi, des énoncés contenus dans le certificat.

Certificate of grade

(3) A certificate of a grader as to the grade of a dairy product is evidence, in a prosecution for a violation of this Act, of the grade of the product at the time when, according to the certificate, the product was graded and during the period for which the certificate is expressed to be valid.

Certificat de qualité

(3) Le certificat d'un préposé au classement quant à la qualité d'un produit laitier est une preuve, dans des poursuites pour violation de la présente loi, de la qualité du produit au moment où, d'après le certificat, le produit a été classé et durant la période pour laquelle le certificat est valide, d'après ce qui est exprimé.

Admissibility of certificates

(4) In a prosecution for a violation of this Act, a document purporting to be the certificate of an analyst or a grader shall be received in evidence without proof of the signature of the person by whom it purports to be signed and without proof of his official position. R.S., c. 22, s. 11.

Admissibilité des certificats

(4) Dans une poursuite pour une violation de la présente loi, un document donné comme étant le certificat d'un analyste ou d'un préposé au classement doit être reçu en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir la signature ni le caractère officiel de son signataire. S.R., c. 22, art. 11.

Jurisdiction

11. A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a police or stipendiary magistrate or a justice or justices of the peace if the accused is resident or carrying on business within his or their territorial jurisdiction although the matter of the complaint or information did not arise in his or their territorial jurisdiction. R.S., c. 22, s. 12.

Juridiction

11. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou un ou des juges de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa ou leur juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'ait pas pris naissance dans sa ou leur juridiction territoriale. S.R., c. 22, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER D-2

An Act respecting defence production. 1968-69, c. 28, s. 105.

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Defence Production Act*. R.S., c. 62, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"associated government" *«gouvernement...»*

"associated government" means Her Majesty's Government in the United Kingdom, any other government of the Commonwealth of Nations, the government of a country that is a member of the North Atlantic Treaty Organisation or the government of any other country designated by the Governor in Council as being a country the defence of which is vital to the defence of Canada;

"construct" *«construire»*

"construct" includes repair, maintain, improve or extend;

"defence contract" *«contrat...»*

"defence contract" means

(*a*) a contract with Her Majesty or an agent of Her Majesty or with an associated government, whether entered into before or after the 1st day of April 1951, that in any way relates to defence supplies or to defence projects or to the designing, manufacturing, producing, constructing, finishing, assembling, transporting, repairing, maintaining or servicing, or storing of or dealing in defence supplies or defence projects, and

(*b*) a defence sub-contract;

"defence projects" *«entreprises...»*

"defence projects" means buildings, aerodromes, airports, dockyards, roads, defence fortifications or other military works, or works required for the production, maintenance or storage of defence supplies;

CHAPITRE D-2

Loi concernant la production de défense. 1968-69, c. 28, art. 105.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la production de défense*. S.R., c. 62, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«approvisionnements de défense» *"defence supplies"*

«approvisionnements de défense» signifie

a) les armes, munitions, instruments de guerre, véhicules, l'outillage mécanique et autre, les vaisseaux, embarcations amphibies, aéronefs, animaux, articles, matières, substances et choses, requis ou utilisés aux fins de défense du Canada ou en vue d'efforts coopératifs pour la défense poursuivis par le Canada et un gouvernement associé,

b) les navires de tous genres, et

c) les articles, matières, substances et choses de toutes sortes utilisés pour la production ou la fourniture de ce que mentionnent les alinéas *a*) ou *b*) ou pour la construction d'entreprises de défense;

«arrêté» *"order"*

«arrêté» signifie une injonction, ordonnance, instruction ou prescription écrite, d'un caractère général ou spécifique, rendue ou émise en vertu de la présente loi ou d'un règlement;

«construire» *"construct"*

«construire» comprend l'action de réparer, entretenir, améliorer ou agrandir;

«contrat de défense» *"defence contract"*

«contrat de défense» signifie

a) un contrat conclu avec Sa Majesté ou un mandataire de Sa Majesté, ou avec un gouvernement associé, soit avant, soit après le 1er avril 1951, lequel porte de quelque

"defence sub-contract" «*sous-...*»

"defence sub-contract" means a contract or arrangement between any persons whomsoever, whether entered into before or after the 1st day of April 1951,

(*a*) to perform all or any part of the work or service, or to make or furnish any article or material for the purpose of any other defence contract,

(*b*) under which any amount payable is contingent upon the entry into of any other defence contract or determined with reference to any amount payable under or otherwise by reference to any other defence contract, or

(*c*) under which any part of the services performed or to be performed consists of soliciting, attempting to negotiate or negotiating any other defence contract or soliciting or negotiating for the purchase or sale of any articles, materials or services required to fulfil any other defence contract,

and for greater certainty but not so as to limit the foregoing, for the purposes of this definition the expression "other defence contract" includes a defence sub-contract;

"defence supplies" «*approvisionnements...*»

"defence supplies" means

(*a*) arms, ammunition, implements of war, vehicles, mechanical and other equipment, watercraft, amphibious craft, aircraft, animals, articles, materials, substances and things required or used for the purposes of the defence of Canada or for cooperative efforts for defence being carried on by Canada and an associated government,

(*b*) ships of all kinds, and

(*c*) articles, materials, substances and things of all kinds used for the production or supply of anything mentioned in paragraph (*a*) or (*b*) or for the construction of defence projects;

"Department" «*ministère*»

"Department" means the Department of Supply and Services;

"government issue" «*fournitures...*»

"government issue" means machinery, machine tools, equipment or defence supplies furnished by the Minister or by an agent of Her Majesty on behalf of Her Majesty or on behalf of an associated government or acquired or purchased on behalf of Her Majesty or on behalf of an associated government with funds provided by the Minister or by an agent of Her Majesty or by an associated government;

"mark-up" «*majoration*»

"mark-up" means the amount added to cost

façon sur des approvisionnements de défense ou des entreprises de défense, ou sur l'étude, la fabrication, la production, la construction, le parachèvement, l'assemblage, le transport, la réparation, l'entretien, le service, l'emmagasinage ou le commerce d'approvisionnements de défense ou entreprises de défense, et

b) un sous-traité de défense;

«entreprises de défense» "*defence projects*"

«entreprises de défense» signifie des bâtiments, aérodromes, aéroports, chantiers maritimes, routes, fortifications de défense ou autres ouvrages militaires ou ouvrages requis pour la production, l'entretien ou l'emmagasinage d'approvisionnements de défense;

«fournitures d'État» "*Government...*"

«fournitures d'État» (*government issue*) signifie la machinerie, les machines-outils, l'outillage ou les approvisionnements de défense fournis par le Ministre ou par un mandataire de Sa Majesté au nom de Sa Majesté ou au nom d'un gouvernement associé, ou acquis ou achetés pour le compte de Sa Majesté ou d'un gouvernement associé avec des fonds fournis par le Ministre, un mandataire de Sa Majesté ou un gouvernement associé;

«gouvernement associé» "*associated*"

«gouvernement associé» signifie le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, tout autre gouvernement du Commonwealth des Nations, le gouvernement d'un pays membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord ou le gouvernement de tout autre pays que le gouverneur en conseil désigne comme pays dont la défense est indispensable à celle du Canada;

«majoration» "*mark-up*"

«majoration» signifie le montant ajouté au prix de revient, dans la détermination du prix de vente, pour couvrir les frais généraux et le bénéfice;

«ministère» "*Department*"

«ministère» désigne le ministère des Approvisionnements et Services;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre des Approvisionnements et Services;

«prix» "*price*"

«prix» comprend un taux ou des frais pour quelque service;

«redevances» "*royalties*"

«redevances» comprend les droits de licence et tous autres paiements analogues à des redevances, exigibles ou non en vertu d'un contrat, qui sont calculés comme pourcentage du coût ou du prix de vente d'approvisionnements de défense, ou comme montant fixe par article produit, ou qui reposent sur la quantité ou le nombre d'articles produits ou vendus ou sur le volume

in determining the selling price to cover overhead and profit;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Supply and Services;

"order" «*arrêté*»

"order" means a general or specific order, requirement, direction or prescription in writing made or issued under this Act or a regulation;

"price" «*prix*»

"price" includes rate or charge for any service;

"royalties" «*redevances*»

"royalties" includes licence fees and all other payments analogous to royalties, whether or not payable under any contract, that are calculated as a percentage of the cost or sale price of defence supplies or as a fixed amount per article produced or that are based upon the quantity or number of articles produced or sold or upon the volume of business done, and includes claims for damages for the infringement or use of any patent or registered industrial design;

"sale" «*vente*»

"sale" includes consignment or other disposition of materials and the supplying of any service and "sold" has a corresponding meaning. R.S., c. 62, s. 2; 1966-67, c. 96, s. 64; 1968-69, c. 28, s. 103.

d'affaires réalisé, et cette expression comprend les réclamations de dommages-intérêts pour violation ou emploi de tout brevet ou dessin industriel enregistré;

«sous-traité de défense» «*defence sub-contract*»

«sous-traité de défense» signifie un contrat ou arrangement conclu entre des personnes, soit avant, soit après le 1er avril 1951,

a) prévoyant l'accomplissement, en totalité ou en partie, de l'ouvrage ou du service, ou prévoyant la fabrication ou la fourniture de tout article ou matière aux fins de quelque autre contrat de défense,

b) aux termes duquel un montant exigible dépend de la conclusion de tout autre contrat de défense ou est établi par rapport à quelque montant payable en vertu ou, d'autre manière, en fonction d'un autre contrat de défense, ou

c) aux termes duquel une partie des services accomplis ou à accomplir consiste dans la sollicitation, la tentative de négocier ou la négociation de tout autre contrat de défense, ou dans la sollicitation ou la négociation en vue de l'achat ou de la vente de quelque article, matière ou service requis pour l'exécution d'un autre contrat de défense,

et, pour plus de certitude, mais sans restreindre ce qui précède, aux fins de la présente définition, l'expression «autre contrat de défense» comprend un sous-traité de défense;

«vente» «*sale*»

«vente» comprend la consignation ou autre disposition de matières et la fourniture de tout service; l'expression «vendu» a un sens correspondant. S.R., c. 62, art. 2; 1966-67, c. 96, art. 64; 1968-69, c. 28, art. 103.

STAFF

Officers

3. (1) Such officers, clerks and employees as are necessary for the proper conduct of the business of the Department under this Act may be appointed in the manner authorized by law but the Minister may

(*a*) with the approval of the Treasury Board, employ such technical or other temporary employees as he deems necessary, and, with such approval, fix the remuneration of and prescribe the travelling or other expenses that may be incurred by those employees, and

(*b*) employ any person to hold a position under this Act for a period not exceeding sixty days and fix the remuneration of and

PERSONNEL

Fonctionnaires

3. (1) Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du ministère, mais le Ministre peut

a) avec l'approbation du conseil du Trésor, employer les préposés temporaires techniques ou autres qu'il estime indispensables et, avec cette approbation, fixer la rémunération desdits préposés et indiquer les frais de voyage ou autres qu'ils peuvent recevoir, et

b) employer toute personne pour détenir une charge prévue par la présente loi pendant une période d'au plus soixante jours, fixer la rémunération de cette per-

prescribe the travelling or other expenses that may be incurred by that person.

sonne et indiquer les frais de voyage ou autres qu'elle peut recevoir.

Exception

(2) Where the Governor in Council decides that it is not practicable or is not in the public interest to apply subsection (1) to any position or positions or employee or employees or any class thereof, the Governor in Council may exclude such position or positions or employee or employees or that class in whole or in part, from the provisions of subsection (1) and may make such regulations as he deems advisable with respect to employment therein, including appointment, organization, classification, rates of compensation and terms and conditions of employment.

Exception

(2) Lorsque le gouverneur en conseil décide qu'il n'est ni pratique ni dans l'intérêt public d'appliquer le paragraphe (1) à une charge ou à des charges, à un ou plusieurs préposés, ou à l'une quelconque de leurs catégories, le gouverneur en conseil peut exclure la ou les charges, le ou les préposés, ou ladite catégorie en tout ou en partie, des dispositions du paragraphe (1), et il peut établir les règlements qu'il juge opportuns en ce qui concerne l'emploi pertinent, y compris la nomination, l'organisation, la classification, les taux de salaire et les conditions de travail.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations to give effect to the provisions of this section or otherwise to provide for the administration of this Act. R.S., c. 62, s. 4; 1968-69, c. 28, s. 105.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou, d'autre part, en vue de pourvoir à l'application de la présente loi. S.R., c. 62, art. 4; 1968-69, c. 28, art. 105.

Minister empowered to authorize persons to act under his control

4. The Minister may authorize any person, on his behalf and under his control and direction, to do any act or thing or to exercise any power that the Minister may do or exercise under this Act. R.S., c. 62, s. 5.

Le Ministre peut autoriser des personnes à agir sous son contrôle

4. Le Ministre peut autoriser toute personne, en son nom et sous ses contrôle et direction, à faire tout acte ou chose ou à exercer tout pouvoir que le Ministre peut accomplir ou exercer en vertu de la présente loi. S.R., c. 62, art. 5.

Advisers

5. The Governor in Council may appoint advisers and establish advisory and other boards, composed of such members as he may appoint, to advise or aid the Minister, to perform such duties and exercise such powers as he may designate, and may fix the remuneration and expenses to be paid to persons appointed under this section. R.S., c. 62, s. 6.

Conseillers

5. Le gouverneur en conseil peut nommer des conseillers et établir des offices consultatifs et autres, composés des membres qu'il désigne, pour émettre des avis au Ministre ou l'aider, lesquels accompliront les devoirs et exerceront les pouvoirs par lui déterminés, et il peut fixer la rémunération et les frais à verser aux personnes nommées en vertu du présent article. S.R., c. 62, art. 6.

Corporations

6. (1) The Minister may, if he considers that the carrying out of the purposes or provisions of this Act is likely to be facilitated thereby, with the approval of the Governor in Council procure the incorporation of any one or more corporations for the purpose of undertaking or carrying out any acts or things that the Minister is authorized to undertake or carry out under this Act.

Corporations

6. (1) S'il estime que la chose facilitera vraisemblablement la réalisation des objets de la présente loi ou l'application de ses dispositions, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, procurer la constitution d'une ou plusieurs corporations en vue d'entreprendre ou d'exécuter tous actes ou choses que le Ministre est autorisé à entreprendre ou exécuter sous le régime de la présente loi.

Charter under letters patent

(2) For the purposes of this section, upon the request of the Minister, the Minister of Consumer and Corporate Affairs may, by letters patent under his seal of office, grant a charter under Part I of the *Canada Corpora-*

Charte prévue par lettres patentes

(2) Pour l'application du présent article, sur la demande du Ministre, le ministre de la Consommation et des Corporations peut, par lettres patentes revêtues de son sceau officiel, accorder une charte aux termes de la Partie I

tions Act constituting such persons as are named by the Minister and any others who may thereafter be appointed by the Minister in their stead or in addition thereto a corporation for any purpose mentioned in subsection (1).

de la *Loi sur les corporations canadiennes*, constituant en corporation, pour toute fin mentionnée au paragraphe (1), les personnes que nomme le Ministre et toutes celles qu'il désigne par la suite pour les remplacer ou leur être adjointes.

Removal and appointment

(3) The Minister may remove any members, directors or officers of a corporation incorporated under this section at any time and may appoint others in their stead or may appoint additional persons as members.

Révocation et nomination

(3) Le Ministre peut à toute époque révoquer des membres, administrateurs ou fonctionnaires d'une corporation constituée en vertu du présent article et en nommer d'autres à leur place, ou il peut nommer des membres complémentaires.

Agent of Her Majesty

(4) A corporation incorporated under this section is for all purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

(4) Une corporation constituée sous l'autorité du présent article est, à toute fin, un mandataire de Sa Majesté, et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'à titre de mandataire de Sa Majesté.

Legal proceedings

(5) Actions, suits or proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by a corporation incorporated under this section on behalf of Her Majesty whether in its name or in the name of Her Majesty may be brought or taken by or against the corporation in the name of the corporation in any court that would have jurisdiction if the corporation were not an agent of Her Majesty.

Poursuites

(5) Les actions, poursuites ou procédures à l'égard de tout droit acquis ou de toute obligation contractée par une corporation constituée en vertu du présent article, pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la corporation, au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Audit of accounts

(6) The accounts of a corporation incorporated under this section shall be audited by the Auditor General of Canada. R.S., c. 62, s. 7; 1966-67, c. 25, s. 45; 1967-68, c. 16, s. 13.

Vérification des comptes

(6) Les comptes d'une corporation constituée sous le régime du présent article doivent être vérifiés par l'auditeur général du Canada. S.R., c. 62, art. 7; 1966-67, c. 25, art. 45; 1967-68, c. 16, art. 13.

Minister may contract with corporation

7. (1) Notwithstanding that a corporation is an agent of Her Majesty, the Minister may, on behalf of Her Majesty, enter into a contract under this Act with the corporation as if it were not an agent of Her Majesty.

Le Ministre peut conclure des contrats avec la corporation

7. (1) Même si une corporation est mandataire de Sa Majesté, le Ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure avec la corporation, comme si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté, un contrat visé par la présente loi.

Contract with person to act as agent of Her Majesty

(2) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into a contract with a person authorizing that person to act, under the control and direction of the Minister, as an agent of Her Majesty, for any of the purposes for which the Minister is authorized to act on behalf of Her Majesty under this Act. R.S., c. 62, s. 8.

Une personne peut être autorisée à agir comme mandataire de Sa Majesté

(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec une personne un contrat autorisant cette dernière à agir, sous le contrôle et la direction du Ministre, comme mandataire de Sa Majesté, à l'une quelconque des fins pour lesquelles le Ministre est autorisé à agir au nom de Sa Majesté d'après la présente loi. S.R., c. 62, art. 8.

RESPONSIBILITIES OF THE MINISTER

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

Powers of Minister

8. (1) Subject to this Act, the Minister may

Pouvoirs du Ministre

8. (1) Sous réserve des exceptions prévues

exercise the powers conferred upon him by this Act in relation to defence supplies or defence projects required for the purposes of any department or branch of the public service of Canada.

à la présente loi, le Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi relativement aux fournitures de la défense ou aux projets de la défense requis pour les besoins de tout ministère ou de toute direction de la fonction publique du Canada.

Minister's power to acquire supplies and construct projects

(2) The Minister shall have exclusive authority to buy or otherwise acquire defence supplies and construct defence projects required by the Department of National Defence, except

(*a*) defence projects to be constructed by persons in the employ of Her Majesty, and

(*b*) such defence supplies or defence projects as the Minister of National Defence or any other Minister designated by the Governor in Council may procure or construct at the request of the Minister.

Le Ministre a le pouvoir d'acquérir des approvisionnements et de construire des entreprises

(2) Le Ministre a le pouvoir exclusif d'acheter ou autrement acquérir les approvisionnements de défense et de construire les entreprises de défense que requiert le ministère de la Défense nationale, sauf

a) les entreprises de défense devant être construites par des personnes à l'emploi de Sa Majesté, et

b) les approvisionnements ou entreprises de défense que le ministre de la Défense nationale ou tout autre ministre désigné par le gouverneur en conseil peut obtenir ou construire à la requête du Ministre.

Transfer of powers and duties

(3) All powers, duties and functions that are vested in or required to be exercised or performed by the Minister of Industry, Trade and Commerce by or under any Act, order, regulation, contract, lease or other writing in relation to Canadian Arsenals Limited, Crown Assets Disposal Corporation, Defence Construction (1951) Limited, Polymer Corporation Limited, Eldorado Nuclear Limited (and its subsidiary Northern Transportation Company Limited) and Canadian Commercial Corporation are transferred to and shall be exercised or performed by the Minister.

Les fonctions et pouvoirs du ministre du Commerce passent au Ministre

(3) Tous les pouvoirs, devoirs et fonctions qui sont attribués au ministre de l'Industrie et du Commerce ou qu'il doit exercer ou accomplir, par application ou en vertu de quelque loi, arrêté, règlement, contrat, bail ou autre écrit, concernant Les Arsenaux canadiens Limitée, la Corporation de disposition des biens de la Couronne, la Construction de défense (1951) Limitée, la Société Polymer Limitée, l'Eldorado Nucléaire Limitée (et sa filiale, la Société des transports du nord Limitée) et la Corporation commerciale canadienne, sont transférés au Ministre et doivent être exercés ou accomplis par ce dernier.

Powers conferred by other Acts

(4) The Minister may exercise and carry out powers, duties and functions conferred or imposed on him by or pursuant to any other Act. R.S., c. 62, s. 9; 1968-69, c. 28, s. 105.

Pouvoirs conférés par d'autres lois

(4) Le Ministre peut exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs et fonctions qui lui sont attribués ou imposés par application ou en conformité de toute autre loi. S.R., c. 62, art. 9; 1968-69, c. 28, art. 105.

Acts on behalf of associated government

9. If authorized by the Governor in Council so to do, the Minister may do or undertake, on behalf of an associated government, any act or thing that he is authorized to do or undertake by this Act on behalf of Her Majesty. R.S., c. 62, s. 10.

Peut agir pour un gouvernement associé

9. Si le gouverneur en conseil l'y autorise, le Ministre peut faire ou entreprendre, au nom d'un gouvernement associé, tout acte ou chose qu'il est autorisé à faire ou à entreprendre, en vertu de la présente loi, pour le compte de Sa Majesté. S.R., c. 62, art. 10.

ORGANIZATION OF INDUSTRY FOR DEFENCE

ORGANISATION DE L'INDUSTRIE POUR LA DÉFENSE

Minister to mobilize, conserve and coordinate

10. The Minister shall examine into, organize, mobilize and conserve the resources of Canada contributory to, and the sources of

Le Ministre doit mobiliser, conserver et coordonner

10. Le Ministre doit examiner, organiser, mobiliser et conserver les ressources du Canada qui contribuent aux approvisionnements de

supply of, defence supplies and the agencies and facilities available for the supply thereof and for the construction of defence projects and shall explore, estimate and provide for the fulfilment of the needs, present and prospective, of the Government and the community in respect thereto and generally shall take steps to mobilize, conserve and coordinate all economic and industrial facilities in respect of defence supplies and defence projects and the supply or construction thereof. R.S., c. 62, s. 11.

défense, les sources d'obtention de ces derniers, ainsi que les organismes et facilités disponibles pour leur fourniture et pour la construction d'entreprises de défense; il doit étudier et estimer les besoins, présents et futurs, du gouvernement et de la collectivité à cet égard, de même que pourvoir à la satisfaction de ces besoins, et, en général, prendre des mesures pour la mobilisation, la conservation et la coordination de toutes facilités économiques et industrielles en ce qui concerne les approvisionnements de défense et entreprises de défense, et leur fourniture ou construction. S.R., c. 62, art. 11.

Powers of Minister

11. The Minister may, by notice in writing, require a person

(*a*) producing, dealing in or having control of defence supplies or constructing defence projects, or

(*b*) carrying on a business or possessing accommodation or facilities that in the opinion of the Minister is or are suitable for or can be adapted to producing, dealing in or storing defence supplies or constructing defence projects,

to make periodical or other returns, at such times and containing such particulars as may be specified in the notice, with respect to defence supplies produced, dealt in or controlled by such person or that are held or have been contracted for by him or that he contemplates acquiring, and the sources of supply thereof, and with respect to the facilities or accommodation that such person has available for or that are adaptable to the production or storage of defence supplies or the construction of defence projects. R.S., c. 62, s. 12.

Le Ministre peut enjoindre à des personnes de présenter des rapports

11. Le Ministre peut, par avis écrit, enjoindre à une personne

a) qui produit des approvisionnements de défense, ou en fait le commerce ou en a le contrôle, ou qui construit des entreprises de défense, ou

b) qui effectue des opérations ou possède une installation matérielle ou des facilités susceptibles, selon le Ministre, de convenir ou de s'adapter à la production, au commerce ou à l'emmagasinage d'approvisionnements de défense, ou à la construction d'entreprises de défense,

d'établir des rapports périodiques ou autres, aux époques que peut spécifier l'avis, renfermant les détails qui y sont prévus, relativement aux approvisionnements de défense produits ou contrôlés par elle ou dont elle fait le commerce, ou qu'elle détient ou qui font l'objet d'un contrat conclu par elle ou qu'elle projette d'acquérir, et aux sources de fourniture desdits approvisionnements, de même qu'aux facilités ou à l'installation matérielle dont dispose cette personne pour la production ou l'emmagasinage d'approvisionnements de défense ou la construction d'entreprises de défense, ou qui y sont adaptables. S.R., c. 62, art. 12.

Other departments to provide supplementary returns

12. Where a Government department has, under or pursuant to any Act, power to obtain, for any purpose, information as to matters with respect to which the Minister is empowered to require returns to be made, that department shall, if so required by the Minister, exercise that power for the purpose of assisting the Minister in obtaining any such information. R.S., c. 62, s. 13.

Des rapports supplémentaires peuvent être exigés d'autres ministères

12. Si un ministère du gouvernement a, sous l'autorité ou en conformité d'une loi, le pouvoir d'obtenir, pour une fin quelconque, des renseignements sur des matières au sujet desquelles le Ministre est autorisé à exiger la présentation de rapports, ce ministère s'il en est requis par le Ministre, doit exercer ledit pouvoir en vue d'aider le Ministre à obtenir de tels renseignements. S.R., c. 62, art. 13.

Stock-piling

13. The Minister may, on behalf of Her

Accumulation

13. Le Ministre peut, au nom de Sa Majesté

Majesty and subject to this Act, acquire, store, maintain and transport and sell, exchange or otherwise dispose of such materials or substances as may be designated by the Governor in Council as materials or substances essential to the needs of the community of which it is advisable to maintain stocks to safeguard against possible shortages thereof. R.S., c. 62, s. 14.

et sous réserve de la présente loi, acquérir, emmagasiner, entretenir et transporter, de même que vendre, échanger ou autrement aliéner, les matières ou substances que le gouverneur en conseil désigne comme matières ou substances indispensables aux besoins de la collectivité, dont il est opportun de maintenir des stocks afin de se protéger contre toute pénurie possible à cet égard. S.R., c. 62, art. 14.

DEFENCE PROCUREMENT

Ministerial powers to acquire and dispose of supplies

14. The Minister may, on behalf of Her Majesty and subject to this Act,

(*a*) buy or otherwise acquire, utilize, store, transport, sell, exchange or otherwise dispose of defence supplies;

(*b*) manufacture or otherwise produce, finish, assemble, process, develop, repair, maintain or service defence supplies or manage and operate facilities therefor;

(*c*) construct or acquire defence projects and sell, exchange or otherwise dispose of them;

(*d*) arrange for the performance of professional or commercial services;

(*e*) purchase or otherwise acquire, sell, exchange or otherwise dispose of real or personal property or any interest therein that, in the opinion of the Minister, is or is likely to be necessary or desirable for any of the purposes mentioned in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*);

(*f*) make loans or advances to or guarantee repayment of loans or advances made to a person for the purpose of providing assistance for the construction, acquisition, extension or improvement of capital equipment or works by, or to provide working capital for, that person for the manufacture, production, finishing, assembling, processing, development, storage, transportation, repairing, maintenance or servicing of defence supplies or for the construction or operation of defence projects or by way of advance payment on account of or to enable that person to carry out any contract entered into with the Minister under this Act or any defence contract; and

(*g*) do all such things as appear to the Minister to be incidental to or necessary or expedient to the matters mentioned in the foregoing provisions of this section or as may be authorized by the Governor in

APPROVISIONNEMENT POUR LA DÉFENSE

Pouvoirs du Ministre

14. Le Ministre peut, pour le compte de Sa Majesté et sous réserve des dispositions de la présente loi,

a) acheter ou autrement acquérir, utiliser, emmagasiner, transporter, vendre, échanger des approvisionnements de défense ou autrement en disposer;

b) fabriquer ou autrement produire, parachever, assembler, traiter, développer, réparer ou entretenir des approvisionnements de défense ou administrer et exploiter des facilités à cette fin;

c) construire ou acquérir des entreprises de défense, et les vendre, les échanger ou autrement les aliéner;

d) prendre des dispositions en vue de l'accomplissement de services professionnels ou commerciaux;

e) acheter ou autrement acquérir, vendre, échanger ou autrement aliéner des biens meubles ou immeubles qui, de l'avis du Ministre, sont ou vraisemblablement seront nécessaires ou utiles à la réalisation des objets mentionnés à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*), ou acheter ou autrement acquérir, vendre, échanger ou autrement aliéner tout intérêt dans ces biens;

f) consentir des prêts ou avances à une personne, ou garantir le remboursement de prêts ou avances ainsi consentis, en vue d'accorder de l'aide pour la construction, l'acquisition, l'agrandissement ou l'amélioration d'outillage fixe ou de biens de production par cette personne, ou de lui fournir un capital d'exploitation, pour la fabrication, la production, le parachèvement, l'assemblage, le traitement, le développement, l'emmagasinage, le transport, la réparation, l'entretien ou le service d'approvisionnements de défense, ou pour la construction ou le fonctionnement d'en-

Council with respect to the procurement, construction or disposal of defence supplies or defence projects. R.S., c. 62, s. 15.

treprises de défense, ou sous forme de paiement par anticipation au titre de tout contrat conclu avec le Ministre d'après la présente loi ou de tout contrat de défense, ou pour permettre à cette personne d'exécuter un tel contrat ; et

g) accomplir tout ce qui, de l'avis du Ministre, est accessoire, nécessaire ou utile aux matières mentionnées dans les dispositions précédentes du présent article, ou toute chose que le gouverneur en conseil peut autoriser en ce qui regarde la fourniture, la construction ou l'aliénation d'approvisionnements de défense ou d'entreprises de défense. S.R., c. 62, art. 15.

Defence Production Revolving Fund

15. (1) An account shall be established in the Consolidated Revenue Fund for the purposes of this section, to be known as the Defence Production Revolving Fund.

Fonds renouvelable de la production de défense

15. (1) Est établi pour les fins du présent article, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Fonds renouvelable de la production de défense.

Expenditures from C.R.F.

(2) There may be expended from time to time from the Consolidated Revenue Fund and charged to the Defence Production Revolving Fund amounts for the following purposes:

(*a*) to pay the cost of acquisition, storage, maintenance or transportation of stocks of materials or substances purchased pursuant to section 13 or of stocks of defence supplies acquired under section 14 which the Minister deems it is advisable to maintain;

(*b*) to pay the cost of acquisition, storage or maintenance of defence supplies requisitioned for payment out of an appropriation or by an agent of Her Majesty or to be paid for by an associated government, such amounts if paid from the Fund to be reimbursed from the appropriation or by the agent or associated government; and

(*c*) for loans or advances authorized under this Act for any purpose other than to assist in the construction, acquisition, extension or improvement of capital equipment or works by any person.

Dépenses à même le F R C

(2) Peuvent être dépensées au besoin, à même le Fonds du revenu consolidé, et imputées sur le Fonds renouvelable de la production de défense, des sommes

a) pour payer le coût d'acquisition, d'emmagasinage, d'entretien ou de transport de stocks de matières ou substances achetées d'après l'article 13, ou de stocks d'approvisionnements de défense acquis en vertu de l'article 14, que le Ministre juge à propos de maintenir ;

b) pour solder le coût d'acquisition, d'emmagasinage ou d'entretien d'approvisionnements de défense réquisitionnés pour paiement sur un crédit ou par un mandataire de Sa Majesté ou devant être acquittés par un gouvernement associé, lesquelles sommes, si elles sont payées sur le Fonds, doivent être remboursées à même le crédit ou par le mandataire ou le gouvernement associé ; et

c) pour des prêts ou avances autorisés par la présente loi autrement qu'en vue d'aider à la construction, l'acquisition, l'agrandissement ou l'amélioration, par une personne quelconque, d'outillage fixe ou de biens de production.

Receipts to be shown

(3) There shall be shown as receipts in the Defence Production Revolving Fund all amounts

(*a*) received by the Receiver General from the sale or disposition by the Minister of materials, substances or defence supplies

Recettes à inscrire au Fonds

(3) Doivent figurer comme recettes, au Fonds renouvelable de la production de défense, toutes les sommes

a) obtenues par le receveur général en conséquence de la vente ou de l'aliénation, par le Ministre, de matières, substances ou

mentioned in paragraph (2)(*a*);

(*b*) charged to another appropriation in respect of costs mentioned in paragraph (2)(*a*), where the materials, substances or defence supplies may be acquired under that appropriation;

(*c*) charged to an appropriation or paid by an agent of Her Majesty or by an associated government to pay costs incurred in respect of defence supplies payment for which was made out of the Fund under paragraph (2)(*b*); or

(*d*) received in repayment of a loan or advance mentioned in paragraph (2)(*c*).

approvisionnements de défense mentionnés à l'alinéa (2)*a*);

b) imputées sur un autre crédit à l'égard des frais mentionnés à l'alinéa (2)*a*), quand les matières, substances ou approvisionnements de défense peuvent être acquis aux termes de ce crédit;

c) imputées sur un crédit ou payées par un mandataire de Sa Majesté ou par un gouvernement associé pour couvrir les frais subis relativement à des approvisionnements de défense, dont l'acquittement a eu lieu, à même le fonds, en vertu de l'alinéa (2)*b*); ou

d) reçues en remboursement d'un prêt ou d'une avance mentionnée à l'alinéa (2)*c*).

Limitation on amount

(4) The expenditures charged to the Defence Production Revolving Fund shall not at any time exceed the receipts shown therein by more than one hundred million dollars or such further amount as Parliament may authorize from time to time.

Maximum des dépenses

(4) Les dépenses imputées sur le Fonds renouvelable de la production de défense ne doivent jamais dépasser de plus de cent millions de dollars, ou de telle somme additionnelle que le Parlement peut autoriser à l'occasion, les recettes qui figurent audit Fonds.

Parliamentary appropriation

(5) No amount may be credited to the Defence Production Revolving Fund as a receipt to reimburse the Fund for any loss sustained in respect of the acquisition and subsequent disposition of any defence supplies or on account of any loan or advance or otherwise except pursuant to an appropriation by Parliament for that purpose. R.S., c. 62, s. 16.

Pertes comblées par un crédit du Parlement

(5) Nul montant ne peut être porté au crédit du Fonds renouvelable de la production de défense comme recette pour rembourser le Fonds d'une perte subie à l'égard de l'acquisition et de l'aliénation subséquente d'approvisionnements de défense, ou en raison d'un prêt ou d'une avance, ou autrement, sauf en conformité d'un crédit voté à cette fin par le Parlement. S.R., c. 62, art. 16.

Title to government issue or building

16. Where by the terms of a defence contract it is provided that title to any government issue or building furnished or made available to a person or obtained or constructed by him with money provided by Her Majesty or an agent of Her Majesty or an associated government remains vested or vests in Her Majesty or in an associated government free and clear of all claims, liens, charges and encumbrances, then, notwithstanding any law in force in any province, the title to the government issue or building remains vested or vests in accordance with the terms of the contract free and clear of all claims, liens and encumbrances and, subject to any provisions in the contract, Her Majesty or the associated government in whom the title is vested, is entitled at any time to remove, sell or dispose of the government issue or building. R.S., c. 62, s. 18.

Titre à des fournitures d'État ou à une construction

16. Si les termes d'un contrat de défense portent que le titre à des fournitures d'État ou une construction procurées à une personne ou mises à sa disposition, ou obtenues ou réalisées par elle au moyen de deniers fournis par Sa Majesté ou un mandataire de Sa Majesté, ou un gouvernement associé, demeure ou est dévolu à Sa Majesté ou à un gouvernement associé, libre de toute réclamation, privilège, charge et servitude, alors, nonobstant toute loi en vigueur dans quelque province, le titre aux fournitures d'État ou à la construction demeure ou est dévolu, selon les termes du contrat, libre de toute réclamation, privilège et servitude et, sous réserve de toute stipulation du contrat, Sa Majesté ou le gouvernement associé à qui le titre est dévolu a toujours le droit de transférer, vendre ou aliéner les fournitures ou la construction en question. S.R., c. 62, art. 18.

Premature rescission or termination of contract

17. No person is entitled to damages, compensation or other allowance for loss of profit, direct or indirect, arising out of the rescission or termination of a defence contract at any time before it is fully performed if it is rescinded or terminated pursuant to a power contained in the contract or pursuant to a power conferred by or under an Act of the Parliament of Canada. R.S., c. 62, s. 19.

Résiliation de contrats

17. Nul n'a droit à des dommages-intérêts, indemnité ou autre allocation en raison d'une perte de profits, directe ou indirecte, résultant de la rescision ou résiliation d'un contrat de défense en tout temps avant que l'exécution en soit terminée si cette rescision ou résiliation a lieu en conformité d'un pouvoir prévu au contrat ou d'un pouvoir conféré par application ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada. S.R., c. 62, art. 19.

Relief from claims

18. (1) The Minister may, on behalf of Her Majesty, contract with any person that Her Majesty will relieve that person from any claims, actions or proceedings for the payment of royalties for the use or infringement of any patent or registered industrial design by that person in, or for the furnishing of any engineering or technical assistance or services to that person for, the performance of a defence contract.

Immunité

18. (1) Le Ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, prendre auprès de toute personne un engagement portant que Sa Majesté la libérera de toute réclamation, action ou procédure concernant le paiement de redevances pour l'emploi ou la violation, par cette personne, d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré dans l'exécution d'un contrat de défense ou à l'égard de quelque aide ou service technique rendu à cette personne pour ladite exécution.

Relief from royalty payments

(2) A person with whom the Minister has contracted under subsection (1) is not liable to pay royalties under any contract, statute or otherwise by reason of the infringement or use of a patent or registered industrial design in, or in respect of engineering or technical assistance or services furnished for the performance of a defence contract and to which the contract under subsection (1) applies.

Exemption de redevances

(2) Une personne auprès de qui le Ministre a conclu un engagement selon le paragraphe (1) n'est pas tenue de verser des redevances aux termes d'un contrat, d'une loi ou autrement, en raison de la violation ou de l'emploi d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré dans l'exécution d'un contrat de défense, ou à l'égard d'une aide ou de services techniques fournis pour l'exécution d'un contrat de défense et auxquels s'applique l'engagement prévu par le paragraphe (1).

Compensation for use of patent or industrial design

(3) A person who, but for subsection (2), would have been entitled to a royalty from another person for the infringement or use of a patent or registered industrial design or in respect of engineering or technical services for which a royalty would be payable but who by reason of subsection (2) is not so entitled, is entitled to reasonable compensation from Her Majesty for the infringement, use or services and if the Minister and that person cannot agree as to the amount of the compensation, it shall be fixed by the Commissioner of Patents and any decision of the Commissioner under this section is subject to appeal to the Exchequer Court of Canada under the *Patent Act*. R.S., c. 62, s. 20.

Indemnité pour emploi de brevet ou de dessin industriel

(3) Une personne qui, sans le paragraphe (2), aurait eu droit à une redevance d'une autre personne pour la violation ou l'emploi d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou à l'égard de services techniques, pour lesquels une redevance serait exigible, mais qui, en raison du paragraphe (2), en est privée, a le droit de recevoir de Sa Majesté une indemnité raisonnable pour la violation, l'emploi ou les services et, si le Ministre et cette personne ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité, celle-ci doit être fixée par le Commissaire des brevets, dont toute décision rendue sous le régime du présent article peut faire l'objet d'un appel à la Cour de l'Échiquier du Canada aux termes de la *Loi sur les brevets*. S.R., c. 62, art. 20.

Contractor to keep accounts and records

19. (1) A person who has entered into a defence contract shall keep detailed accounts and records of the cost of carrying out the

Comptes et registres tenus par l'entrepreneur

19. (1) Quiconque a passé un contrat de défense doit tenir des comptes et registres détaillés du coût de l'exécution du contrat et

contract and shall, on demand, produce to any person thereunto authorized by the Minister every account, record or document of any description with respect to the contract and with respect to his other business that may be required by the person so authorized and shall permit him to examine, audit and take copies of and extracts from the accounts, records or documents.

doit, sur demande, produire, à toute personne y autorisée par le Ministre, les comptes, registres ou documents de toute nature relatifs au contrat et à ses autres affaires que peut exiger la personne ainsi autorisée, et doit permettre à cette personne d'examiner et vérifier ces comptes, registres ou documents et d'en tirer des copies et extraits.

Re-assessment of costs and profits

(2) Where the Minister is satisfied, either before or after the performance, in whole or in part, of a defence contract entered into after the 1st day of April 1951, that the total amount paid or payable thereunder to any person is in excess of the fair and reasonable cost of performing the contract together with a fair and reasonable profit, he may by order reduce the amount that such person is entitled to retain or receive thereunder to such amount as he may fix as the fair and reasonable cost of performing the contract together with a fair and reasonable profit thereon and the Minister may direct that person to pay to the Receiver General forthwith any amount that such person has received under the contract in excess of the amount so fixed.

Nouvel établissement du coût et du bénéfice

(2) Lorsque le Ministre, avant ou après l'exécution, complète ou partielle, d'un contrat de défense passé postérieurement au 1er avril 1951, est convaincu que le montant global payé ou à payer à une personne, en vertu dudit contrat, dépasse le coût juste et raisonnable d'exécution du contrat, plus un bénéfice juste et raisonnable, il peut, par arrêté, réduire le montant que cette personne a le droit de retenir ou de recevoir de ce chef au montant qu'il établit comme représentant le coût juste et raisonnable d'exécution du contrat, plus un bénéfice juste et raisonnable en l'espèce, et le Ministre peut ordonner à cette personne de verser immédiatement au receveur général tout montant qu'elle a reçu, en vertu du contrat, au delà de la somme ainsi fixée.

A person a party to two or more contracts

(3) Where a person is a party to two or more defence contracts, the Minister may

(*a*) by one order reduce the total amount that he is entitled to retain or receive under any two or more or all of the contracts to such amount as the Minister may fix as the fair and reasonable cost of performing the contracts together with a fair and reasonable profit thereon; or

(*b*) by order fix the amount that he is entitled to retain or receive in respect of defence contracts during such period as may be designated by the Minister as the fair and reasonable cost of performing the contracts together with a fair and reasonable profit thereon during that period;

and the Minister may direct him to pay to the Receiver General forthwith any amount that he has received under the contracts or in respect of defence contracts during the period in excess of the amount so fixed in respect thereof.

Personne partie à plusieurs contrats

(3) Lorsqu'une personne est partie à deux ou plusieurs contrats de défense, le Ministre peut

a) par un seul arrêté, réduire le montant global que cette personne a le droit de retenir ou de recevoir, en vertu de deux ou plusieurs contrats ou de tous ces contrats, au chiffre qu'il établit comme représentant le coût juste et raisonnable d'exécution des contrats, plus un bénéfice juste et raisonnable à leur égard; ou

b) par arrêté, fixer le montant que cette personne a le droit de retenir ou de recevoir à l'égard de contrats de défense, au cours de la période désignée par le Ministre, comme coût juste et raisonnable de l'exécution des contrats, plus un bénéfice juste et raisonnable en l'espèce durant cette période;

et le Ministre peut lui ordonner de verser immédiatement au receveur général tout montant qu'elle a reçu, en raison des contrats ou à l'égard de contrats de défense, durant la période, au delà du montant ainsi fixé en l'occurrence.

Contractor carrying on other business

(4) Where a person has during a period carried on business other than the performance

Entrepreneur se livrant à d'autres affaires

(4) Lorsqu'une personne, pendant une période, a effectué des opérations autres que

of defence contracts, the Minister may, for the purpose of determining his fair and reasonable cost of performing defence contracts, or the fair and reasonable profit thereon, during the period, determine for the purposes of this section the share or part of the gross income of that person or of the cost incurred by him during the period that is to be regarded as being attributable to such other business.

l'exécution de contrats de défense, le Ministre peut, en vue d'établir son coût juste et raisonnable d'exécution des contrats de défense, ou le bénéfice juste et raisonnable à leur égard pendant cette période, déterminer, aux fins du présent article, la part ou portion du revenu brut de cette personne, ou du coût subi par elle, dans la période en question, qui doit être considérée comme attribuable à ces autres opérations.

Minister not bound by contractor's accounts

(5) Where the Minister is satisfied that the accounts or records kept by a person with respect to the performance of a defence contract, or of defence contracts during any period designated by the Minister under subsection (3) or (4), are insufficient to enable the cost of performance of the contract or contracts to be determined, or that the cost as shown by the accounts or records is not fair and reasonable, the Minister is not limited or bound by the accounts or records in fixing the fair and reasonable cost of performance of the contract or contracts.

Le Ministre n'est pas lié par les registres de l'entrepreneur

(5) Lorsque le Ministre est convaincu que les comptes ou registres tenus par une personne pour l'exécution d'un contrat de défense, ou de contrats de défense pendant une période désignée par le Ministre en vertu du paragraphe (3) ou (4), sont insuffisants pour permettre l'établissement du coût d'exécution du contrat ou des contrats, ou que le coût indiqué par les comptes ou registres n'est pas juste et raisonnable, il n'est ni limité ni lié par les comptes ou registres, dans l'établissement du coût juste et raisonnable de l'exécution du contrat ou des contrats.

Repayments recoverable in Court

(6) An amount payable to the Receiver General pursuant to a direction of the Minister under this section is recoverable in the Exchequer Court of Canada or any other court of competent jurisdiction, with full costs of suit, as a debt due to Her Majesty. R.S., c. 62, s. 21.

Remboursement recouvrable devant la Cour

(6) Un montant payable au receveur général d'après un ordre du Ministre prévu par le présent article est recouvrable devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou toute autre cour compétente, avec pleins dépens, à titre de dette envers Sa Majesté. S.R., c. 62, art. 21.

Appeal to Exchequer Court

20. (1) A person affected by an order or direction made by the Minister under section 19 may, within thirty days after the receipt of a copy of the order or direction, inform the Minister of his intention to appeal against the order or direction to the Exchequer Court of Canada and shall, within such period of thirty days, file a notice of such intention in the Court and upon giving and filing the notice all proceedings under the order or direction shall be stayed pending disposition of the appeal by the Exchequer Court.

Appel à la Cour de l'Échiquier

20. (1) Une personne visée par un arrêté ou ordre émanant du Ministre aux termes de l'article 19 peut, dans les trente jours qui suivent la réception d'une copie de l'arrêté ou ordre, informer le Ministre de son intention d'appeler dudit arrêté ou ordre à la Cour de l'Échiquier du Canada, et doit, dans cette période de trente jours, produire à la Cour un avis de cette intention. Une fois cet avis donné et produit, toutes procédures nées de l'arrêté ou ordre sont suspendues en attendant que la Cour de l'Échiquier statue sur l'appel.

Appellant may be ordered to give security

(2) Where a person has appealed under this section against an order or direction made by the Minister under section 19, a judge of the Exchequer Court may, on application made on behalf of the Minister, if it appears to him that the person appealing has assets to pay the amount required to be paid by him under the order or direction in whole or in part but that the assets may be disposed of or converted before the appeal is decided in such way that

Un cautionnement peut être exigé de l'appelant

(2) Lorsqu'une personne a, sous l'autorité du présent article, interjeté appel d'un arrêté ou ordre établi par le Ministre en vertu de l'article 19, un juge de la Cour de l'Échiquier peut, sur demande faite pour le compte du Ministre, s'il lui apparaît que l'appelant possède les biens voulus pour payer la somme que l'arrêté ou ordre l'astreint à verser, en tout ou en partie, mais que les biens peuvent être aliénés ou convertis avant la décision de

assets to pay any amount that may be owing as a result of the appeal may not be available, order that person to give security to the satisfaction of the Court for payment of the whole or such part of the amount payable under the order or direction as the judge deems advisable in the circumstances.

l'appel de manière qu'on n'ait pas à sa disposition les biens voulus pour acquitter toute somme due en conséquence de l'appel, ordonner à cette personne de fournir un cautionnement à la satisfaction de la Cour pour le paiement du montant exigible d'après l'arrêté ou ordre ou de telle partie de ce montant qu'il estime à propos dans les circonstances.

Proceedings on appeal

(3) Where a notice of appeal has been filed in accordance with subsection (1), the Exchequer Court shall, on the application of the Minister or of the appellant, give directions relative to the disposition of the appeal and shall upon the hearing of the appeal have jurisdiction to review any direction or decision of the Minister under this section and may confirm the Minister's order or direction or vary the same as it deems just and the decision of the Court is final and conclusive. R.S., c. 62, s. 22.

Procédures en appel

(3) Lorsqu'un avis d'appel a été produit en conformité du paragraphe (1), la Cour de l'Échiquier doit, à la demande du Ministre ou de l'appelant, donner des instructions concernant le règlement de l'appel et, sur l'audition de l'appel, elle est compétente pour reviser un arrêté ou un ordre rendu par le Ministre en vertu du présent article. En outre, elle peut confirmer l'arrêté ou ordre du Ministre ou le modifier selon qu'elle le juge équitable. La décision de la Cour est définitive et péremptoire. S.R., c. 62, art. 22.

OFFENCES

INFRACTIONS

Offences

21. (1) Every person is guilty of an offence who

(*a*) being required to make a return under section 11 fails to make the return or knowingly or recklessly makes an untrue statement in the return, or

(*b*) contravenes or fails to observe any provision of this Act or any order or regulation thereunder.

Infractions

21. (1) Est coupable d'une infraction quiconque,

a) étant requis de présenter un rapport aux termes de l'article 11, omet de le faire ou, sciemment ou négligemment, fait dans le rapport une déclaration fausse, ou

b) viole ou omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de tout décret ou règlement établi sous son empire.

Penalties

(2) Every person guilty of an offence under paragraph (1)(*a*) is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars, and if the failure to make the return of which he is convicted continues after the conviction, he is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars for each day on which the failure continues, but the court by which he is convicted may fix a reasonable period from the day of his conviction for the making of the return, and where a court has fixed such a period he is not guilty of an offence for failure to make the return, during any day in that period if before the end of the period he makes the return.

Peines

(2) Toute personne coupable d'une infraction visée par l'alinéa (1)*a*) encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars, et, si l'omission de présenter le rapport dont cette personne est déclarée coupable se poursuit après la déclaration de culpabilité, elle est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars par jour tant que l'omission continue, mais le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut fixer un délai raisonnable, à compter de la date de la déclaration de culpabilité, pour la présentation du rapport et, lorsqu'un tribunal a fixé un semblable délai, cette personne n'est pas coupable d'une infraction pour omission de présenter le rapport un jour de ce délai si elle le présente avant la fin de

la période en question.

Idem

(3) Every person guilty of an offence under this Act, other than an offence mentioned in subsection (2), is liable upon summary conviction or conviction upon indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a period not exceeding two years, or to both.

Idem

(3) Toute personne coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, autre qu'une infraction mentionnée au paragraphe (2), encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou l'emprisonnement pendant une période d'au plus deux ans ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

Complaint or information within 12 months

(4) In any prosecution under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions for an offence under this Act, the complaint shall be made or the information laid within twelve months from the time when the matter of the complaint or information arose.

Plainte ou dénonciation dans les douze mois

(4) Dans toute poursuite aux termes des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, à l'égard d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, la plainte doit être déposée ou la dénonciation faite dans les douze mois de la date où le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance.

Officers or directors of guilty corporation

(5) Where a corporation is guilty of an offence under this Act, any officer or director of the corporation is a party to and guilty of the offence if it was committed with his knowledge unless he exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; and in any proceeding against a person who was a director or officer of a corporation when the corporation committed an offence under this Act for being a party to and guilty of such offence, the burden of proving his absence of such knowledge or the exercise of such due diligence by him is upon the accused. R.S., c. 62, s. 32.

Fonctionnaires ou administrateurs d'une corporation coupable

(5) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, tout fonctionnaire ou administrateur de la corporation est partie à l'infraction et en est coupable si elle a été commise à sa connaissance, à moins qu'il n'ait exercé toute la diligence voulue pour empêcher qu'elle soit commise; et, dans toute poursuite contre un individu qui était administrateur ou fonctionnaire d'une corporation au moment où elle a commis une infraction visée par la présente loi, pour avoir été partie à cette infraction et en être coupable, il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'a pas eu cette connaissance ou qu'il a exercé la diligence voulue. S.R., c. 62, art. 32.

Defence of due diligence

22. It is a defence to any charge laid in respect of an offence alleged to have been committed by a person under this Act by reason of failure to make any return or to comply with any direction or order if that person establishes that he used all due diligence to make the return or comply with the direction or order and failed to do so for a reason beyond his control. R.S., c. 62, s. 33.

Défense fondée sur la diligence voulue

22. Le fait, par une personne, de prouver qu'elle a employé toute la diligence voulue pour présenter un rapport ou se conformer à un ordre ou arrêté et qu'elle n'y a pas réussi pour des raisons indépendantes de sa volonté, constitue une défense à toute accusation portée pour une infraction présumée avoir été commise par cette personne aux termes de la présente loi en raison d'une omission de présenter ce rapport ou de se conformer à cet ordre ou arrêté. S.R., c. 62, art. 33.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Non-disclosure of information

23. No information with respect to an individual business that has been obtained under or by virtue of this Act shall be disclosed without the consent of the person carrying on that business except,

Renseignements non divulgués

23. Nul renseignement sur une entreprise particulière, obtenu aux termes ou en vertu de la présente loi, ne doit être divulgué sans le consentement de la personne qui exerce cette entreprise, sauf

(*a*) to a government department, or any person authorized by a government department, requiring such information for the purpose of the discharge of the functions of that department, or

(*b*) for the purposes of any prosecution for an offence under this Act, or, with the consent of the Minister, for the purposes of any civil suit or other proceeding at law. R.S., c. 62, s. 35.

a) à un ministère, ou à une personne autorisée par un ministère, qui en a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions, ou

b) aux fins de toute poursuite en raison d'une infraction visée par la présente loi ou, du consentement du Ministre, aux fins de toute cause civile ou autre procédure judiciaire. S.R., c. 62, art. 35.

Powers of specific government companies

24. The Canadian Commercial Corporation or a company to which the *Government Companies Operation Act* applies has capacity and power to make arrangements to act on behalf of the Minister under this Act or to enter into contracts to act as agent of Her Majesty under this Act and the making of such arrangements or the entry into such contracts and the carrying out thereof shall be deemed to be included in the objects and purposes for which the Corporation or the company was incorporated. R.S., c. 62, s. 36.

Pouvoirs de certaines compagnies de l'État

24. La Corporation commerciale canadienne, ou une compagnie à laquelle s'applique la *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État*, a l'autorité et le pouvoir de conclure des arrangements pour agir au nom du Ministre en vertu de la présente loi ou pour conclure des contrats en vue d'agir comme mandataire de Sa Majesté sous le régime de la présente loi et la conclusion de ces arrangements ou de ces contrats et leur exécution sont censées être incluses dans les objets et fins pour lesquels la Corporation ou la compagnie a été constituée. S.R., c. 62, art. 36.

Paramount powers under this Act

25. The powers conferred by this Act may be exercised notwithstanding anything contained in the *Public Works Act* or in chapter 226 of the Revised Statutes of Canada, 1952. R.S., c. 62, s. 38.

Pouvoirs prééminents prévus par la présente loi

25. Les pouvoirs qu'attribue la présente loi peuvent s'exercer nonobstant toute disposition de la *Loi sur les travaux publics* ou du chapitre 226 des Statuts revisés du Canada de 1952. S.R., c. 62, art. 38.

Orders and regulations

26. The Governor in Council may make orders and regulations to carry out the purposes and provisions of this Act. R.S., c. 62, s. 39.

Décrets et règlements

26. Le gouverneur en conseil peut établir des décrets et règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi. S.R., c. 62, art. 39.

Regulations to be laid before Parliament

27. (1) Every regulation, as defined in the *Regulations Act*, made under the authority of this Act that is required to be laid before Parliament under section 7 of the *Regulations Act* and every regulation made under section 9 of the *Regulations Act* in relation to a regulation made under this Act, shall be laid before both Houses of Parliament as soon as may be after it is made.

Règlements à présenter au Parlement

27. (1) Tout règlement, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les règlements*, établi sous l'autorité de la présente loi et dont la présentation au Parlement est requise par l'article 7 de la *Loi sur les règlements*, comme tout règlement établi en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les règlements* en ce qui concerne un règlement prévu par la présente loi, doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement le plus tôt possible après qu'il a été édicté.

Motion for revocation or amendment

(2) Where a regulation has been laid before Parliament pursuant to subsection (1), a Notice of Motion in either House signed by ten members thereof, and made in accordance with the rules of that House within seven days of the day the regulation was laid before that House, praying that the regulation be

Motion portant révocation ou modification

(2) Lorsqu'un règlement a été présenté au Parlement d'après le paragraphe (1), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et donné en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de sept jours à compter du jour où le règlement a été présenté à ladite Chambre,

revoked or amended, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made.

demandant la révocation ou modification du règlement, doit être mis en discussion devant ladite Chambre à la première occasion dans les quatre jours de séance qui suivent le jour où la motion a été faite en ladite Chambre.

Compliance with *Regulations Act*

(3) A regulation that has been laid before Parliament pursuant to this section need not be laid before Parliament under section 7 or 9 of the *Regulations Act*, but nothing in this section shall be construed as affecting or limiting the obligation under section 6 of the *Regulations Act* to publish the regulation in the *Canada Gazette*. 1955, c. 52, s. 2.

Observation de la *Loi sur les règlements*

(3) Il n'est pas nécessaire qu'un règlement présenté au Parlement d'après le présent article soit soumis au Parlement en vertu de l'article 7 ou 9 de la *Loi sur les règlements*, mais rien au présent article ne doit s'interpréter comme influant sur l'obligation de publier le règlement dans la *Gazette du Canada*, aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les règlements*, ou limitant cette obligation. 1955, c. 52, art. 2.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER D-3

An Act to provide for the payment of pensions to certain persons enrolled as members of the Regular Forces before the 1st day of April 1946. 1959, c. 21, s. 30.

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Defence Services Pension Continuation Act.* 1959, c. 21, s. 31.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"force" «*forces*»

"force" means the officers, non-commissioned officers and men of the permanent militia corps, and includes the permanent staff of the militia;

"militiaman" «*milicien*»

"militiaman" means a non-commissioned officer or private of the force;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of National Defence or such other Minister as the Governor in Council may from time to time determine;

"officer" «*officier*»

"officer" means a commissioned officer, a subordinate officer or a warrant officer of the force;

"permanent staff" «*état-major...*»

"permanent staff" includes officers of the headquarters staff, officers of the district staff, and officers in charge of military stores;

"rank" «*grade*»

"rank" means substantive rank or appointment, but does not include brevet, honorary, local or temporary rank, except in the case of temporary brigadier-generals; and non-combatant officers, such as quartermasters, commissaries of ordnance, and others who have honorary rank, shall, for the purposes of this Act, be considered to have substantive rank corresponding to their honorary rank;

CHAPITRE D-3

Loi prévoyant le paiement de pensions à certaines personnes enrôlées en qualité de membres des forces régulières avant le 1er avril 1946. 1959, c. 21, art. 30.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la continuation de la pension des services de défense.* 1959, c. 21, art. 31.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«état-major permanent» "permanent..."

«état-major permanent» comprend les officiers d'état-major du quartier général, les officiers d'état-major de district et les officiers préposés aux magasins militaires;

«forces» "force"

«forces» signifie les officiers, sous-officiers et hommes des corps de milice permanents et comprend l'état-major permanent de la milice;

«grade» "rank"

«grade» signifie emploi ou grade effectif, mais ne comprend pas le grade à brevet, le grade honoraire, local ou temporaire, sauf lorsqu'il s'agit des brigadiers-généraux temporaires; et les officiers non combattants, tels que les quartiers-maîtres, les commissaires de l'artillerie, et autres qui ont un grade honoraire, doivent, pour les fins de la présente loi, être considérés comme titulaires du grade effectif qui correspond à leur grade honoraire;

«milicien» "militiaman"

«milicien» signifie un sous-officier ou simple soldat des forces;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» désigne le Ministre de la Défense nationale ou tel autre ministre que le gouverneur en conseil peut à l'occasion déterminer;

«officier» "officer"

«officier» signifie un officier breveté, un

"service" «*service*»

"service" means service on the force.

officier subalterne ou un sous-officier breveté des forces;

«service» signifie service dans les forces.

«service» "*service*"

Meaning of "child"

(2) In this Act words referring to the child of a person include a stepchild of that person, an illegitimate child of that person who, at the time of that person's death, was being maintained by him and was wholly or substantially dependent upon him for support, and an individual adopted either legally or in fact by that person while such individual was under eighteen years of age. R.S., c. 63, s. 2; 1959, c. 21, s. 32.

(2) Dans la présente loi, les mentions de l'enfant d'une personne comprennent un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*) de cette personne, un enfant illégitime de cette dernière, aux besoins de qui celle-ci subvenait au moment de son décès et qui était entièrement ou pour une grande part à la charge de cette personne pour sa subsistance, ainsi qu'un individu adopté légalement ou en fait par cette personne, alors que celui-ci avait moins de dix-huit ans. S.R., c. 63, art. 2; 1959, c. 21, art. 32.

Signification d'«enfant»

PART I

Pensions

PARTIE I

Pensions

Compulsory retirement

3. (1) An officer who is retired compulsorily after twenty years service for any cause other than misconduct or inefficiency is entitled to a pension for life,

(*a*) equal to one-fiftieth of the pay and allowances of his rank or permanent appointment at the time of his retirement for each year of service if he is an officer appointed to the force, or a warrant officer promoted to or appointed to that rank, prior to the 1st day of May 1929; or

(*b*) equal to one-fiftieth of the average annual amount of the pay and allowances received by him during the three years immediately preceding his retirement for each year of his service if he is an officer appointed to the force, or a warrant officer promoted to or appointed to that rank, on or after the 1st day of May 1929.

Retraite obligatoire

3. (1) Un officier qui est obligatoirement retraité après vingt ans de service pour tout autre motif que la mauvaise conduite ou l'incompétence a droit à une pension viagère

a) égale au cinquantième de la solde et des allocations de son grade ou de son emploi permanent à l'époque de sa retraite pour chaque année de service, s'il est un officier nommé aux forces, ou un sous-officier breveté promu ou nommé à ce grade, avant le 1er mai 1929; ou

b) égale au cinquantième du montant annuel moyen de la solde et des allocations reçues par lui pendant les trois années précédant sa retraite pour chaque année de son service, s'il est un officier nommé aux forces, ou un sous-officier breveté promu ou nommé à ce grade, le ou après le 1er mai 1929.

Voluntary retirement after 25 years

(2) An officer who retires voluntarily after twenty-five years service is entitled to a pension for life, twenty per cent less than he would be entitled to if he were retired compulsorily.

Retraite volontaire après 25 ans

(2) Un officier qui prend volontairement sa retraite après vingt-cinq ans de service a droit à une pension viagère de vingt pour cent moindre que celle à laquelle il aurait droit s'il était forcément mis à la retraite.

After 20 years

(3) An officer who retires voluntarily after twenty years service is entitled to a pension for life equal to the greater of

(*a*) the pension that he would have been entitled to if he were retired compulsorily, reduced by five per cent for each complete year by which his age at the time of his retirement is less than the prescribed age

Après 20 ans de service

(3) Un officier qui prend volontairement sa retraite après vingt ans de service a droit à une pension, sa vie durant, égale à la plus élevée des deux pensions suivantes:

a) la pension à laquelle il aurait été admissible s'il avait été retraité obligatoirement, réduite de cinq pour cent pour chaque année entière par laquelle son âge, au

limit for his rank, and

(*b*) the pension, if any, to which he is entitled under subsection (2);

but no pension is payable under this subsection unless a recommendation has been made by the Minister and approved by the Treasury Board that the retirement of such officer was in the public interest and that it is in the public interest that he be paid that pension.

moment de sa retraite, est inférieur à la limite d'âge prescrite pour son grade, ou

b) la pension, s'il en est, à laquelle il est admissible selon le paragraphe (2);

mais aucune pension n'est payable aux termes du présent paragraphe, sauf si le Ministre a recommandé, avec l'approbation du conseil du Trésor, que la retraite de cet officier était dans l'intérêt public et qu'il est dans l'intérêt public de lui verser cette pension.

Idem

(4) Notwithstanding subsection (2) or (3), a warrant officer who, at the end of a period of engagement or re-engagement, retires voluntarily after twenty years service is entitled to the same pension as if he were retired compulsorily.

Idem

(4) Nonobstant le paragraphe (2) ou (3), un sous-officier breveté qui, à la fin d'une période d'engagement ou de rengagement, prend volontairement sa retraite après vingt ans de service a droit à la même pension que s'il avait été obligatoirement retraité.

After 35 years

(5) An officer who retires voluntarily after thirty-five years service is entitled to the same pension as if he were retired compulsorily.

Après 35 ans

(5) Un officier qui se retire volontairement après trente-cinq ans de service a droit à la même pension que s'il était forcément mis à la retraite.

Limit

(6) No addition shall be made to such pension for any service beyond thirty-five years.

Limite

(6) Il n'est rien ajouté à cette pension pour un service dépassant trente-cinq ans.

Service not continuous

(7) Where the service has not been continuous, the period or periods during which such service has been discontinued shall not be counted.

Les interruptions ne sont pas comptées

(7) Si le service n'a pas été continu, l'interruption ou les interruptions qui se sont produites dans la durée du service ne sont pas comptées.

Service in His Majesty's regular forces

(8) Time served in His Majesty's regular forces may be counted in the term of service for pension in the case of an officer transferred to the permanent force in connection with the taking over by the Government of Canada of the garrisons of Halifax and Esquimalt, subject to the provisions hereinafter contained as to deductions from the pension in cases where an officer becomes entitled to a pension and the deduction hereinafter provided for has not been made for as great a number of years as that upon which his pension is based.

Service dans l'armée régulière de S.M.

(8) S'il s'agit d'un officier versé dans les forces permanentes lorsque le gouvernement du Canada a pris charge des garnisons d'Halifax et d'Esquimalt, la période de service dans les troupes régulières de Sa Majesté peut être comptée pour la pension, sous réserve des dispositions qui suivent concernant les déductions de pension lorsqu'un officier a acquis le droit à une pension et que la retenue ci-après prescrite n'a pas été faite pour un nombre d'années aussi grand que celui sur lequel sa pension est établie.

Seconded officers

(9) Any officer who is or has been seconded shall, during the time that he is seconded, continue to contribute, from time to time, to the Consolidated Revenue Fund, sums equal to the deductions that would have been made from his pay if he had not been seconded, and he is in such case, upon his retirement from the force, entitled, subject to this Act, to the pension that he would have received if he had continued to serve in the force until the time of his retirement.

Officiers hors cadre

(9) Tout officier qui est ou a été mis hors cadre doit, pendant qu'il est hors cadre, continuer de verser, quand il y a lieu, au Fonds du revenu consolidé, des sommes égales aux retenues qui auraient été faites sur sa solde s'il n'eût pas été mis hors cadre, et, en ce cas, à sa retraite des forces, il a droit, sous réserve des dispositions de la présente loi, à la pension qu'il aurait reçue s'il avait continué à servir dans les forces jusqu'à la date de sa retraite.

Service in public service, C.E.F., etc.

(10) In the case of an officer who has been

Service dans la fonction publique, etc.

(10) S'il s'agit d'un officier qui est mis hors

seconded or given leave of absence for service in a position in the public service of Canada or in the Canadian Expeditionary Force or in any other military force raised in Canada for service outside Canada and paid and maintained by the Government of Canada, or who has been permitted to serve in any such force, deductions at the rate of five per cent per annum shall be made from the salary or pay, as the case may be, which such officer is receiving in the public service or as an officer in any such force, and those deductions shall form part of the Consolidated Revenue Fund and shall be treated in all respects as deductions under this Act; and, notwithstanding anything in this Act, the pension granted an officer thus seconded, or thus serving in any such force shall be based on the average annual salary and allowances or pay and allowances, as the case may be, that, during the three years immediately preceding his retirement, the said officer received from the said Government in the public service, or in such force in whichever he may have been serving during the said three years.

cadre ou qui a obtenu un congé pour accepter un emploi dans la fonction publique du Canada ou dans les forces expéditionnaires du Canada ou dans toutes autres forces militaires levées au Canada pour le service en dehors du Canada et payées et maintenues par le gouvernement du Canada, ou qui a obtenu la permission de servir dans toutes pareilles forces, il lui est fait une retenue sur le pied de cinq pour cent par année du traitement ou de la solde, selon le cas, que reçoit cet officier dans la fonction publique ou à titre d'officier dans ces forces, et cette retenue fait partie du Fonds du revenu consolidé et est traitée, à tous égards, comme une retenue prévue par la présente loi; et nonobstant toute disposition de la présente loi, la pension accordée à un officier ainsi sorti du cadre, ou qui fait ainsi du service dans ces forces, est basée sur la moyenne annuelle du traitement et des allocations ou de la solde et des allocations, selon le cas, que, pendant les trois années immédiatement antérieures à sa retraite, cet officier recevait dudit gouvernement dans le service public ou dans ces forces, quel que soit celui de ces deux corps dans lequel il ait fait du service pendant ces trois années.

Reservations from salary treated as deductions

(11) Where, by reason of a position in the public service of Canada to which any officer is seconded, he becomes subject to Part I of the *Civil Service Superannuation Act*, the reservations from his salary in the public service of Canada by the said Part I required to be made, shall be treated in all respects as deductions under this Act, and as satisfying the contributions that such officer is, by subsections (9) and (10), required to make.

Retenues sur traitement considérées comme déductions

(11) Si une position qu'un officier hors cadre occupe dans la fonction publique du Canada assujettit cet officier aux dispositions de la Partie I de la *Loi sur la pension du service civil*, les retenues prescrites par ladite Partie I sur le traitement de cet officier dans dans la fonction publique du Canada, sont traitées à tous égards comme des retenues visées par la présente loi et comme acquittant les contributions auxquelles est tenu ledit officier en vertu des paragraphes (9) et (10).

Computation of pension of officers subject to *Civil Service Superannuation Act*

(12) The pension to which any such officer may become entitled shall be computed in respect of the average annual pay and allowances or salary and allowances of which he was in receipt while serving in the force, or, if seconded, in the public service of Canada, as the case may be, during the three years immediately preceding his retirement from the force.

Calcul de la pension des officiers assujettis à la *Loi sur la pension du service civil*

(12) La pension à laquelle cet officier peut avoir éventuellement droit est calculée suivant la moyenne annuelle de la solde et des allocations ou du traitement et des allocations touchés par lui pendant son service dans les forces, ou, s'il est hors cadre, dans la fonction publique du Canada, selon le cas, pendant les trois années immédiatement antérieures à sa retraite des forces.

Adjustment of pension of certain officers

(13) Any officer who, being seconded, dies after a period at which a pension might be granted him, shall, if he has made the contributions hereinbefore required, be deemed to be on full pay for the purposes of

Calcul de la pension de certains officiers

(13) Tout officier hors cadre, qui meurt après une époque à laquelle une pension pourrait lui être accordée, s'il a versé les contributions ci-dessus prescrites, est censé recevoir sa solde entière pour les fins de

section 25.

Computation of pensions of members of Defence Council

(14) The pension of an officer who during his service was a member or associate member of the Defence Council for a period of not less than three continuous years and who, at the date of his retirement, is serving elsewhere in naval, army or air force employment, or is seconded, shall be computed on the average annual amount of the pay and allowances received by him during the last three years while serving as a member or associate member of the Defence Council, if a pension computed in such manner would be more beneficial to the officer than if computed as otherwise provided by this Act. R.S., c. 63, s. 3; R.S., c. 310, s. 4; 1959, c. 21, s. 33; 1966-67, c. 44, s. 57.

Service as militiaman reckoned

4. Subject to the provisions of this Act in respect to the yearly deduction from a pension of five per cent upon average pay if a person who has served as a non-commissioned officer or private becomes an officer, the time that he has served as such non-commissioned officer or private may be included in his term of service for the purposes of this Act. R.S., c. 63, s. 4.

Time served in public service

5. (1) Time served in the public service of Canada, that, under Part I of the *Civil Service Superannuation Act,* would be reckoned in computing the period of service for the purpose of a superannuation allowance under that Act, or time served in the public service of Canada that was of such a nature as could be reckoned in computing the period of service for purposes of a superannuation allowance under that Act had the officer remained in the public service and had elected to become a contributor under any part of that Act, may be included in the term of service of an officer for the purposes of this Act.

Deduction reduced

(2) In such case, the yearly deduction of five per cent upon average pay under this Act from any pension shall be reduced by the average yearly deduction from the officer's salary as an officer, clerk or employee in the Civil Service made under and for the purposes of the *Civil Service Superannuation Act,* or any

l'article 25.

Calcul de la pension des membres du Conseil de la défense

(14) La pension d'un officier qui, au cours de son service, fut membre ou membre associé du Conseil de la défense pendant une période de trois années au moins sans interruption et qui, à la date de sa retraite, est employé ailleurs dans les forces de l'armée, les forces navales ou les forces aériennes, ou est sorti du cadre, est calculée d'après la moyenne du montant annuel de la solde et des allocations touchées par lui pendant les trois dernières années de son service en qualité de membre ou membre associé du Conseil de la défense, si une pension calculée de cette façon est plus avantageuse pour l'officier que si elle était calculée d'une autre manière prescrite dans la présente loi. S.R., c. 63, art. 3; S.R., c. 310, art. 4; 1959, c. 21, art. 33; 1966-67, c. 44, art. 57.

Le service en qualité de milicien compte

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la déduction annuelle sur une pension, de cinq pour cent de la moyenne de la solde, si une personne, avant de devenir officier, a servi en qualité de sous-officier ou de simple soldat, le temps pendant lequel cet officier a ainsi servi en qualité de sous-officier ou de simple soldat peut être compris dans la durée de son service pour les fins de la présente loi. S.R., c. 63, art. 4.

Temps passé dans la fonction publique

5. (1) Peut être compris dans la durée du service d'un officier, pour les fins de la présente loi, le temps passé dans la fonction publique du Canada, lequel, en vertu de la Partie I de la *Loi sur la pension du service civil,* serait compté en calculant la période de service pour les fins d'une allocation de pension sous le régime de cette loi, ou le temps passé dans la fonction publique du Canada qui était d'un caractère tel qu'il pourrait être compté dans le calcul de la période de service pour les fins d'une allocation de pension visée par cette loi, si l'officier était resté dans la fonction publique et avait choisi de devenir un contributeur en vertu d'une Partie quelconque de cette loi.

Réduction de la retenue

(2) En pareil cas, de la retenue annuelle, sur une pension, de cinq pour cent de la solde moyenne, aux termes de la présente loi, doit être déduit le montant de la retenue moyenne annuelle effectuée sur les appointements de cet officier à titre de fonctionnaire, commis ou employé du service civil sous le régime et

amendment thereof, or under Part I of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act.* R.S., c. 63, s. 5.

pour les fins de la *Loi sur la pension du service civil* ou de ses modifications, ou aux termes de la Partie I de la *Loi de la pension et de retraite du service civil.* S.R., c. 63, art. 5.

Service in R.C.M.P.

6. (1) Time served in the Royal Canadian Mounted Police as a police officer or constable may also be included in the term of service of an officer for the purposes of this Act.

Service dans la Gendarmerie royale

6. (1) Le service dans la Gendarmerie royale du Canada, à titre d'officier ou de gendarme, peut également être compté dans la durée de service d'un officier aux fins de la présente loi.

Deduction reduced

(2) In such case the yearly deduction of five per cent upon average pay under this Act from any pension shall be reduced by the average yearly deduction from the officer's salary or pay as a police officer made under and for the purposes of Part II of the *Royal Canadian Mounted Police Act,* chapter 160 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or made under and for the purposes of the *Civil Service Superannuation Act,* chapter 18 of the Revised Statutes of Canada, 1886, or under Part I of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act.* R.S., c. 63, s. 6.

La retenue réduite

(2) En pareil cas, de la retenue annuelle, sur toute pension, de cinq pour cent de la solde moyenne sous le régime de la présente loi, doit être déduit le montant de la retenue moyenne annuelle effectuée sur le traitement ou la solde de l'officier en qualité d'officier de gendarmerie, sous le régime et pour les objets de la Partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada,* chapitre 160 des Statuts revisés du Canada de 1927, ou effectuée sous le régime et pour les objets de la *Loi de la pension du service civil,* chapitre 18 des Statuts revisés du Canada de 1886, ou sous le régime de la Partie I de la *Loi de la pension et de retraite du service civil.* S.R., c. 63, art. 6.

Officers' service reckoned

7. The following times may also be included in the term of service of an officer for the purposes of this Act:

(*a*) half the time served in the Active Militia other than the force, if he has served at least ten years in the force; but the time to be credited to an officer under this paragraph for Active Militia service shall in no case exceed ten years, and if an officer's pension is increased by reason of this paragraph, then, in addition to the deductions mentioned in this Act, such pension shall be subject to an annual deduction for a number of years equal to the number of years added to his service under the authority of this paragraph, such deduction to be equivalent to five per cent of the pay that the officer was receiving at the time of his retirement from the force;

(*b*) time served as an officer, non-commissioned officer or man on active service during the war between Great Britain and Germany that commenced on the 4th day of August 1914;

(*c*) time served in the Royal Canadian Navy and the Permanent Active Air Force of Canada;

Le service d'un officier, compté

7. Les périodes suivantes peuvent aussi être comprises dans le temps de service d'un officier pour les objets de la présente loi:

a) la moitié du temps de service dans la milice active autre que les forces, s'il a servi au moins dix ans dans les forces; mais le temps de service à porter au crédit d'un officier d'après le présent alinéa pour service dans la milice active ne doit en aucun cas dépasser dix ans, et si la pension d'un officier est augmentée en raison du présent alinéa, alors, en sus des déductions mentionnées dans la présente loi, cette pension est assujettie à une déduction annuelle pour un nombre d'années égal au nombre d'années ajouté à son temps de service sous le régime du présent alinéa, cette déduction devant être équivalente à cinq pour cent de la solde que recevait cet officier à l'époque où il s'est retiré des troupes;

b) le temps de service actif comme officier, sous-officier ou homme durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, commencée le 4 août 1914;

c) le temps de service dans la Marine royale du Canada et dans le Corps d'aviation permanent et actif du Canada;

(*d*) time served on active service in the naval, army or air forces of His Majesty raised in Canada during time of war; and

(*e*) time served on active service during time of war in any of the naval, army or air forces of His Majesty other than those raised in Canada by any person who, having served on active service in any of the forces of His Majesty during the war that commenced on the 10th day of September 1939, was appointed to or enlisted in the force on or before the 31st day of March 1946. R.S., c. 63, s. 7.

d) le temps passé en activité de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées au Canada en temps de guerre; et

e) le temps passé en activité de service en temps de guerre dans l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada, par une personne qui, ayant été en activité de service dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté pendant la guerre commencée le 10 septembre 1939, a été nommée ou s'est enrôlée dans les forces le ou avant le 31 mars 1946. S.R., c. 63, art. 7.

Pension conditional

8. An officer shall not have any right to a pension or gratuity unless the Minister is satisfied with the manner in which he has performed his duties. R.S., c. 63, s. 8.

La pension dépend de la conduite

8. Un officier n'a droit à une pension ou gratification que si le Ministre est satisfait de la manière dont il a rempli son service. S.R., c. 63, art. 8.

Deductions from pay

9. (1) A deduction toward making good the pensions hereinbefore mentioned shall be made from the pay of every officer at the rate of five per cent per annum on such pay; but such deduction shall not be made during more than thirty-five years of service.

Retenues sur la solde

9. (1) Il est fait sur la solde de chaque officier, à titre de contribution aux pensions de retraite ci-dessus mentionnées, une retenue de cinq pour cent par année de cette solde; mais cette retenue n'est pas faite durant plus de trente-cinq ans de service.

Deductions not made for sufficient number of years

(2) Where an officer becomes entitled to a pension, and the deduction from his pay provided for in this section has not been made for as great a number of years as that upon which his pension is based, the aggregate amount of pay received by him during the years for which no such deduction has been made, shall be divided by the number of such years for the purpose of ascertaining the average pay of such officer during such years, and a yearly deduction amounting to five per cent upon such average pay shall be made from the pension of such officer, and such deduction shall continue to be made until the expiration of the number of years last mentioned or the cessation of the payment of the pension, whichever shall first happen; but if the officer thinks fit, the deficiency in the deduction may be made good by him in one payment.

Si la retenue n'a pas été faite pendant un nombre d'années suffisant

(2) Si un officier acquiert le droit à une pension, et si la retenue sur sa solde prévue au présent article n'a pas été faite pendant un aussi grand nombre d'années que celui sur lequel est basée sa pension, le montant global de la solde qu'il a reçue pendant les années pour lesquelles cette retenue n'a pas été faite est divisé par le nombre de ces années, afin d'obtenir la moyenne de la solde de cet officier durant ces années, et il est opéré une déduction annuelle s'élevant à cinq pour cent de cette solde moyenne sur la pension de cet officier, et cette déduction continue d'être effectuée jusqu'à l'expiration du nombre d'années en dernier lieu mentionné ou jusqu'à la cessation du paiement de la pension, selon celui des deux événements qui est antérieur à l'autre; mais, si l'officier le juge à propos, il peut combler la différence dans la retenue en un seul paiement.

C.R.F.

(3) The sums deducted under this section shall form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 63, s. 9.

F.R.C.

(3) Les sommes retenues en vertu du présent article forment partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 63, art. 9.

Gratuities

Gratifications

Gratuity when pension not earned

10. (1) Where any officer is constrained by

Gratification si le droit à la pension n'est pas acquis

10. (1) Si un officier est contraint, par

any infirmity of body or mind to quit the force before a period at which a pension might be granted to him, the Minister may, on the recommendation of a board composed of three officers of rank not lower than that of major, selected by the Defence Council, allow him a gratuity not exceeding one month's pay for each year of his service.

suite de quelque infirmité physique ou mentale, de quitter les forces avant l'époque à laquelle il pourrait lui être accordé une pension, le Ministre peut, sur la recommandation d'un bureau composé de trois officiers d'un grade non inférieur à celui de major, choisis par le Conseil de la défense, lui allouer une gratification n'excédant pas un mois de solde pour chaque année de son service.

Gratuity in case of severe injury

(2) Where any such officer is so constrained to quit the service before such period by reason of severe bodily injury, received without his own fault, in the discharge of his duty, the Minister may, on the recommendation of such board, allow him a gratuity not exceeding three months pay for every two years service.

Gratification en cas de blessures graves

(2) Si cet officier est ainsi contraint de quitter le service avant cette époque à cause de quelque blessure grave reçue sans qu'il y ait eu de sa faute dans l'accomplissement de son service, le Ministre peut, sur la recommandation de ce bureau, lui accorder une gratification n'excédant pas trois mois de solde pour chaque deux années de service.

Gratuity in case of death before pension

(3) Where an officer dies before a period at which a pension might be granted him, the Governor in Council may grant to his widow, or, if he leaves no widow, to his children under eighteen years of age at the date of his death a gratuity equal to the amount of the deductions made under subsection 9(1) from such officer's pay during his service.

Gratification en cas de décès avant pension

(3) Si un officier décède avant l'époque à laquelle une pension pourrait lui être accordée, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve de cet officier ou, s'il ne laisse pas de veuve, à ses enfants âgés de moins de dix-huit ans à la date de son décès, une gratification égale à la somme des déductions faites sur la solde de cet officier pendant son service et prévues au paragraphe 9(1).

Where no surviving widow or child

(4) Where an officer dies leaving no widow or child to whom a gratuity under subsection (3) or a pension or compassionate allowance under this Act would be payable, but who leaves a father, mother, brother, sister or child who, at the date of such officer's death was wholly or partially dependent on him for support, the Governor in Council may grant to the person or persons so dependent a gratuity not exceeding in the aggregate the amount of the deductions made under subsection 9(1) from the officer's pay during his services. R.S., c. 63, s. 10.

S'il n'y a ni veuve ni enfant survivant

(4) Si un officier décède ne laissant ni veuve ni enfant à qui serait payable une gratification prévue au paragraphe (3), ou une pension ou une allocation de commisération visée par la présente loi, mais laisse un père, une mère, un frère, une sœur ou un enfant qui, à la date du décès de cet officier, dépendait totalement ou partiellement de lui pour sa subsistance, le gouverneur en conseil peut accorder à la personne ou aux personnes ainsi à sa charge une gratification qui n'excède pas dans l'ensemble le montant des déductions faites, en vertu du paragraphe 9(1), sur la solde de l'officier pendant son service. S.R., c. 63, art. 10.

Gratuity in case of reduction of staff

11. Where an officer is removed or retired to promote efficiency or economy in the service, the Minister may, on the recommendation of a board constituted as aforesaid, grant him such gratuity as he would have been entitled to if he had been retired in consequence of permanent infirmity of body or mind. R.S., c. 63, s. 11.

Gratification si le personnel est réduit

11. Si un officier est révoqué ou mis à la retraite en conséquence d'une mesure tendant à assurer l'efficacité du service ou à y opérer des économies, le Ministre peut, sur la recommandation d'un bureau constitué comme il est susdit, lui accorder la gratification à laquelle il aurait eu droit s'il eût été mis à la retraite pour cause d'infirmité physique ou mentale permanente. S.R., c. 63, art. 11.

Pensions to Non-Commissioned Officers and Men

Militiaman's pension service

12. (1) Subject to this Act, every militiaman is entitled to retire and receive a pension for life who

(*a*) has completed not less than twenty years service, or

(*b*) has completed not less than fifteen years service, and is incapacitated for the performance of his duty by infirmity of mind or body.

Return to service

(2) Every militiaman who receives a pension under this section before he has completed twenty years service is subject to return to service, as provided by this Act if he ceases to be incapacitated. R.S., c. 63, s. 12.

Computation

13. (1) The pension to a militiaman on retirement shall be,

(*a*) if he has completed fifteen but less than twenty years service, an annual sum equal to one-fiftieth of the annual pay and allowances of which he was in receipt on retirement for every year of service;

(*b*) if he has completed twenty but less than twenty-five years service, an annual sum equal to twenty-fiftieths of the annual pay and allowances of which he was in receipt on retirement with an addition of two-fiftieths of the pay and allowances for every year of service over twenty years; or

(*c*) if he has completed twenty-five years service, an annual sum equal to thirty-fiftieths of the annual pay and allowances of which he was in receipt on retirement with an addition of one-fiftieth of the annual pay and allowances for every year of service over twenty-five years, but the annual pension shall not exceed two-thirds of his annual pay and allowances at his retirement.

Time served in regular forces

(2) Time served in His Majesty's regular forces may be counted toward pension in the case of non-commissioned officers and men transferred to the permanent force in connection with the taking over by the Government of Canada of the garrisons of Halifax and Esquimalt; and in the case of such non-commissioned officers and men as have been or may hereafter be transferred from His Majesty's regular forces to the permanent force under arrangements made between His

Pensions aux sous-officiers et hommes

Pension de retraite pour miliciens

12. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout milicien a droit de prendre sa retraite et de recevoir une pension viagère,

a) s'il a servi pendant vingt ans au moins, ou

b) s'il a servi pendant quinze ans au moins et est devenu incapable de remplir son service par suite d'infirmité mentale ou physique.

Rappel au service

(2) Tout milicien, qui reçoit une pension en vertu du présent article avant d'avoir terminé ses vingt ans de service, peut être rappelé au service ainsi que le prescrit la présente loi, si son invalidité cesse. S.R., c. 63, art. 12.

Calcul

13. (1) La pension d'un milicien lors de sa retraite est,

a) s'il a servi pendant quinze ans révolus, mais moins de vingt ans, une somme annuelle égale au cinquantième des solde et allocations annuelles qu'il recevait lors de sa retraite pour chaque année de service;

b) s'il a servi pendant vingt ans révolus, mais moins de vingt-cinq ans, une somme annuelle égale aux vingt cinquantièmes des solde et allocations annuelles qu'il recevait lors de sa retraite, avec addition de deux cinquantièmes des solde et allocations pour chaque année de service en sus de vingt ans; ou

c) s'il a servi pendant vingt-cinq ans révolus, une somme annuelle égale aux trente cinquantièmes des solde et allocations annuelles qu'il recevait lors de sa retraite, avec addition d'un cinquantième des solde et allocations annuelles pour chaque année de service en sus de vingt-cinq ans, sans que la pension annuelle puisse excéder les deux tiers des solde et allocations annuelles lors de sa retraite.

Temps passé dans les forces régulières

(2) Le temps qu'ont servi dans les forces régulières de Sa Majesté les sous-officiers et les hommes versés dans les forces permanentes lorsque le gouvernement du Canada a pris charge des garnisons d'Halifax et d'Esquimalt peut être compté pour leur pension; et il en est ainsi pour les sous-officiers et les hommes qui ont été ou qui pourront à l'avenir être versés des forces régulières de Sa Majesté dans les forces permanentes sous le régime d'accords conclus entre le gouvernement de Sa Majesté

Majesty's Government and His Majesty's Canadian Government as to the pensioning of such non-commissioned officers and men.

et le gouvernement canadien de Sa Majesté quant à la pension de ces sous-officiers et hommes.

Militiaman's service reckoned

(3) The following times may also be included in the term of service of a militiaman for the purposes of this Act:

(*a*) time served in the employment of the Government of Canada in connection with the militia stores of Canada prior to the organization of the Ordnance Stores Corps;

(*b*) time served when on active service during the war between Great Britain and Germany that commenced on the 4th day of August 1914;

(*c*) time served in the Royal Canadian Navy and the Permanent Active Air Force of Canada;

(*d*) time served on active service in the naval, army or air forces of His Majesty raised in Canada during time of war; and

(*e*) time served on active service during time of war in any of the naval, army or air forces of His Majesty other than those raised in Canada by any person who, having served on active service in any of the forces of His Majesty during the war that commenced on the 10th day of September 1939, was appointed to or enlisted in the forces on or before the 31st day of March 1946. R.S., c. 63, s. 13.

Service des miliciens compté

(3) Les périodes suivantes peuvent aussi être comprises dans le temps de service d'un milicien pour les objets de la présente loi:

a) période de service à l'emploi du gouvernement du Canada dans les magasins militaires du Canada avant l'organisation du personnel de la direction de l'artillerie;

b) période de service actif durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, commencée le 4 août 1914;

c) période de service dans la Marine royale du Canada et le Corps d'aviation permanent et actif du Canada;

d) le temps passé en activité de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées au Canada en temps de guerre; et

e) le temps passé en activité de service en temps de guerre dans l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada, par une personne qui, ayant été en activité de service dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté pendant la guerre commencée le 10 septembre 1939, a été nommée ou s'est enrôlée dans les forces le ou avant le 31 mars 1946. S.R., c. 63, art. 13.

Estimating pensions

14. For the purposes of estimating a pension to a militiaman,

(*a*) if the service has not been continuous, the period or periods during which such service has been discontinued shall not be counted; and

(*b*) the annual pay of a militiaman at the date of retirement shall be deemed to be the average annual amount of pay, exclusive of extra pay or allowances, received by him during the three years last preceding such retirement, and not the annual amount actually received by him at that date. R.S., c. 63, s. 14.

Calcul du temps de service

14. Lorsqu'il s'agit d'établir le chiffre de la pension d'un milicien,

a) si le service n'a pas été continu, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été interrompu ne sont pas comptées;

b) la solde annuelle d'un milicien à la date de sa retraite est censée la moyenne du chiffre annuel de la solde, abstraction faite de toute solde ou de toutes allocations supplémentaires qu'il a reçues pendant les trois ans qui ont précédé cette retraite, et non de la somme annuelle réellement touchée par lui à cette date. S.R., c. 63, art. 14.

Certificate from board

15. No pension shall be granted to any militiaman unless a board composed of three officers, the rank of one of whom shall be not lower than that of major, has certified to his length of service and conduct, and that evidence has been adduced before it which

Certificat du bureau

15. Aucune pension n'est accordée à un milicien à moins qu'un bureau composé de trois officiers, dont l'un doit être d'un grade non inférieur à celui de major, n'ait attesté ses états de service et sa bonne conduite et reçu des témoignages qui justifient l'octroi

justifies the granting of a pension under this Act. R.S., c. 63, s. 15.

d'une pension en vertu de la présente loi. S.R., c. 63, art. 15.

Militiaman required to retire

16. When any militiaman has completed a service of twenty years, the Defence Council, upon the recommendation of such a board, may require him to retire upon the terms as to pensions prescribed by this Act. R.S., c. 63, s. 16.

Quand un milicien peut être contraint de se retirer

16. Lorsqu'un milicien a servi pendant vingt ans révolus, le Conseil de la défense, sur la recommandation de ce bureau, peut exiger qu'il prenne sa retraite aux conditions de pension prescrites par la présente loi. S.R., c. 63, art. 16.

Certificate of medical board

17. (1) Before a pension is granted to a militiaman who, after having served for less than twenty years, retires on the ground of his being incapacitated by infirmity of mind or body for the discharge of his duty, a medical board constituted in accordance with regulations made under the *National Defence Act* shall certify that such militiaman is so incapacitated and that the incapacity is likely to be permanent.

Certificat du conseil médical

17. (1) Avant l'octroi d'une pension à un milicien qui, après avoir servi pendant moins de vingt ans, se retire pour cause d'invalidité mentale ou physique le rendant incapable de remplir son service, un conseil de santé constitué conformément aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, doit attester que ce milicien est atteint d'une semblable invalidité et que celle-ci sera probablement permanente.

Evidence required

(2) Such militiaman shall thereafter when required and until the power under this Act of requiring the militiaman to serve again ceases, furnish satisfactory evidence, certified by a legally qualified medical practitioner, that such incapacity continues. R.S., c. 63, s. 17; 1959, c. 21, s. 34.

Preuve requise

(2) Jusqu'à ce que cesse le pouvoir donné par la présente loi de le rappeler sous les drapeaux, ce milicien doit dans la suite, lorsqu'il en est requis, fournir une preuve satisfaisante, attestée par un médecin légalement autorisé à exercer, que cette invalidité persiste. S.R., c. 63, art. 17; 1959, c. 21, art. 34.

Incapacity ceasing

18. (1) In the event of such incapacity ceasing before the expiration of such time as would, together with the period of service prior to his retirement, make up a period of twenty years, the militiaman is liable to serve again in the force.

Si l'invalidité cesse

18. (1) Si cette invalidité cesse avant l'expiration du temps qui, avec la période de service antérieure à sa retraite, formerait une période de vingt ans, le milicien peut être appelé à servir de nouveau dans les forces.

Forfeiture of pension

(2) Where before the expiration of the said time he declines so to serve or when serving again he neglects while he is in a competent state of health to perform his duty satisfactorily, he shall forfeit his pension. R.S., c. 63, s. 18.

Déchéance de la pension

(2) Si, avant l'expiration de ce temps, il refuse de servir ainsi, ou si, pendant qu'il sert de nouveau, il néglige de remplir son service d'une manière satisfaisante, étant en bonne santé, il est déchu de sa pension. S.R., c. 63, art. 18.

Retirement after renewed service

19. A militiaman so serving again is entitled to retire at the same time as he would have been entitled to retire if the time that elapsed between his retirement and the renewal of his service were service, but the time so elapsed shall not be reckoned as service in calculating his pension on his final retirement. R.S., c. 63, s. 19.

Retraite après une reprise de service

19. Un milicien qui sert ainsi de nouveau a le droit de se retirer à la même époque que celle à laquelle il aurait pu le faire si le temps qui s'est écoulé entre sa retraite et la reprise de son service eût été du service, mais le temps ainsi écoulé n'est pas compté comme service dans le calcul de sa pension lors de sa retraite définitive. S.R., c. 63, art. 19.

Failure or refusal to be examined

20. (1) Where a militiaman fails or refuses, when required, to be examined by a legally qualified medical practitioner, the Minister has the same power of requiring such militiaman to serve again as he would have

Refus ou négligence de se faire examiner

20. (1) Si un milicien omet ou refuse, lorsqu'il en est requis, de se faire examiner par un médecin légalement autorisé à exercer la médecine, le Ministre a, pour exiger que ce milicien revienne sous les drapeaux, le même

under this section, if satisfied by the evidence of a legally qualified medical practitioner that the incapacity of such militiaman had ceased.

pouvoir qu'il aurait en vertu du présent article s'il était convaincu, sur le témoignage d'un médecin légalement autorisé à exercer la médecine, que l'invalidité de ce milicien a cessé.

Forfeiture of pension

(2) In such case the Minister may with the approval of the Governor in Council declare forfeited the pension of such militiaman. R.S., c. 63, s. 20.

Déchéance de la pension

(2) En ce cas, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déclarer ce milicien déchu de sa pension. S.R., c. 63, art. 20.

Infirmity contributed to by militiaman

21. When a pension is granted to a militiaman on account of infirmity of mind or body, and such infirmity is certified by a medical board constituted as aforesaid, to have been brought about or contributed to by his own fault, or by his vicious habits, and such militiaman is entitled under this Act to a pension of a fixed amount, the Governor in Council may grant to him a less amount of pension than the amount to which he would otherwise have been entitled. R.S., c. 63, s. 21.

Si le milicien a contribué à son infirmité

21. Lorsqu'une pension est accordée à un milicien pour cause d'infirmité mentale ou physique, et qu'un conseil de santé constitué ainsi qu'il est ci-dessus prescrit atteste que la faute ou les mauvaises habitudes de ce milicien ont occasionné l'infirmité ou y ont contribué, et si ce milicien a droit, en vertu de la présente loi, à une pension d'un montant fixe, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension moindre que le montant auquel il aurait eu droit autrement. S.R., c. 63, art. 21.

Forfeiture of pension

22. A pension to a militiaman shall become forfeited, and may be withdrawn,

(*a*) if the grantee is convicted of an indictable offence;

(*b*) if the grantee knowingly associates with thieves or suspected persons; or

(*c*) if the grantee refuses to give to the authorities any information and assistance in his power for the detection of crime, for the apprehension of criminals, or for the suppression of a disturbance of the peace. R.S., c. 63, s. 22.

Déchéance de la pension

22. Un milicien à qui une pension a été accordée en est déchu et la pension peut lui être retirée,

a) si le pensionnaire est déclaré coupable d'un acte criminel;

b) si le pensionnaire forme sciemment société avec des voleurs ou des personnes suspectes; ou

c) si le pensionnaire refuse de donner aux autorités les renseignements et l'aide en son pouvoir pour la découverte des crimes, l'arrestation des criminels, ou la répression des perturbations de la paix publique. S.R., c. 63, art. 22.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Obtaining pension by fraud

23. Every militiaman who obtains a pension under this Act by any false representation or false evidence, or by personation, or by malingering or feigning disease or infirmity, or by maiming or injuring himself, or causing himself to be maimed or injured, or otherwise producing disease or infirmity, or by any other fraudulent conduct, is liable on summary conviction to imprisonment, with or without hard labour, for a period not exceeding twelve months, or to a fine not exceeding one hundred dollars, and shall forfeit the pension obtained. R.S., c. 63, s. 23.

Obtenir une pension frauduleusement

23. Tout milicien qui obtient une pension en vertu de la présente loi au moyen de fausses représentations ou de faux témoignages, ou en se faisant passer pour un autre, ou en simulant ou feignant la maladie ou une infirmité, ou en s'estropiant ou se blessant lui-même, ou en se faisant estropier ou blesser, ou en provoquant autrement quelque maladie ou infirmité, ou par tout autre moyen frauduleux, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cent dollars au plus, et de la perte de la pension

qu'il a obtenue. S.R., c. 63, art. 23.

Summary conviction

24. Prosecutions under section 23 may be had under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. R.S., c. 63, s. 24.

Procédure sommaire

24. Toute poursuite en application de l'article 23 peut être intentée sous l'autorité des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 63, art. 24.

Provision for Officers' Wives and Children

Dispositions relatives aux femmes et enfants des officiers

Pension to widows, and compassionate allowance to children

25. Subject to the provisions hereinafter contained, the Governor in Council may, as to him seems fit, grant a pension to the widow and a compassionate allowance to each of the children of any officer who, at the time of his death being on full pay, dies after a period at which a pension might be granted him, or who was, at the time of his death, in receipt of a pension. R.S., c. 63, s. 25.

Pensions aux veuves et secours aux enfants

25. Sous réserve des dispositions ci-après contenues, le gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui recevait sa solde entière lors de son décès, survenu après une époque à laquelle une pension aurait pu lui être accordée, ou qui recevait une pension lors de son décès. S.R., c. 63, art. 25.

Where not granted

26. Such pension or compassionate allowance shall not be granted

(*a*) if the applicant is, in the opinion of the Minister, unworthy of it;

(*b*) if the applicant is, in the opinion of the Minister, wealthy;

(*c*) if the deceased officer had been excused, at his own request, from serving, though capable of service, when called upon and required to serve, after having been officially warned that his family would thereby lose all claims to pension and compassionate allowance;

(*d*) if the officer married after retirement;

(*e*) if the officer was at the time of his marriage over sixty years of age;

(*f*) in the case of an officer who married after the 1st day of July 1901, if he was more than twenty-five years older than his wife; or

(*g*) if the officer died within one year after his marriage, unless he was manifestly in good health at the time of his marriage, and his death was caused by disease or injury not due to causes within his own control, and the Minister is satisfied that there are no other objections to the granting of the pension or compassionate allowance. R.S., c. 63, s. 26.

Quand elle n'est pas accordée

26. Cette pension ou allocation de commisération n'est pas accordée

a) si, de l'avis du Ministre, la personne qui la demande n'en est pas digne;

b) si, de l'avis du Ministre, la personne requérante est riche;

c) si l'officier décédé a été dispensé du service à sa propre demande, bien qu'il fût apte au service, lorsqu'il a été appelé et requis de servir, après avoir été officiellement prévenu que sa famille perdrait de ce fait tout droit à la pension et à une allocation de commisération;

d) si l'officier s'est marié après sa mise à la retraite;

e) si l'officier était, à l'époque de son mariage, âgé de plus de soixante ans;

f) dans le cas d'un officier qui s'est marié après le 1er juillet 1901, s'il était de vingt-cinq ans plus âgé que sa femme; ou

g) si l'officier est mort moins d'un an après son mariage, à moins qu'il ne fût évidemment en bonne santé lors de son mariage, et que sa mort n'ait été causée par une maladie ou par une blessure due à des causes indépendantes de sa volonté, et que le Ministre ne soit convaincu qu'il n'y a pas d'autres objections à ce qu'il soit accordé une pension ou une allocation de commisération. S.R., c. 63, art. 26.

Widow's pension one-half of husband's pension

27. The pension of a widow shall, if her husband was at the time of his death on full

Pension de veuve portée à moitié de la pension du mari

27. La pension d'une veuve, si son mari recevait la solde entière lors de son décès, est

pay, be an amount equal to one-half of the pension to which he would have been entitled if he had been retired compulsorily immediately before his death, or, if at the time of his death he had been pensioned, an amount equal to one-half of such pension. R.S., c. 63, s. 27.

égale à la moitié de la pension à laquelle ce dernier aurait eu droit s'il eût été mis forcément à la retraite immédiatement avant son décès; ou si, à l'époque de son décès, il recevait une pension, la pension de la veuve est égale à la moitié de cette pension. S.R., c. 63, art. 27.

Compassionate allowance

28. (1) The compassionate allowance to a child shall be as follows: the child of a colonel or lieutenant-colonel, eighty dollars; of a major, seventy dollars; of a captain, sixty-five dollars; of a lieutenant or second lieutenant, fifty dollars; of a warrant officer, twenty-five dollars.

Allocations de commisération

28. (1) L'allocation de commisération à un enfant est comme suit: l'enfant d'un colonel ou lieutenant-colonel, quatre-vingts dollars; d'un major, soixante-dix dollars; d'un capitaine, soixante-cinq dollars; d'un lieutenant ou second lieutenant, cinquante dollars; d'un sous-officier breveté, vingt-cinq dollars.

If child in great need

(2) If the child is motherless and, in the opinion of the Minister, in great need, the allowance shall be double that fixed by this section. R.S., c. 63, s. 28.

Si les enfants sont dans le dénûment

(2) Si l'enfant a perdu sa mère et que, de l'avis du Ministre, il soit dans la misère, l'allocation est le double de celle qu'établit le présent article. S.R., c. 63, art. 28.

Amount to family limited

29. The total amount paid to the widow and children of an officer during any year shall not exceed the amount of the pension that the officer was in receipt of, or to which he would have been entitled, as the case may be. R.S., c. 63, s. 29.

Somme payée à la famille, limitée

29. La somme totale payée à la veuve et aux enfants d'un officier ne doit dépasser, en aucune année, le chiffre de la pension que recevait cet officier, ou à laquelle il aurait eu droit, selon le cas. S.R., c. 63, art. 29.

Discontinuance

30. (1) A widow's pension or a child's compassionate allowance, shall be discontinued if she or the child becomes unworthy of it, or becomes wealthy.

Discontinuation

30. (1) La pension d'une veuve ou l'allocation de commisération d'un enfant doit lui être discontinuée si la veuve ou l'enfant devient indigne, ou devient riche.

Suspension

(2) Where the widow remarries, her pension shall be suspended from the day following that of her remarriage, but shall be resumed in the event of the dissolution or annulment of that marriage, or in the event of the death of her husband by that marriage, if she is otherwise qualified.

Suspension

(2) Lorsque la veuve se remarie, sa pension est suspendue dès le lendemain de son nouveau mariage; mais elle doit être rétablie dans le cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou dans le cas du décès de son mari par ce mariage, si elle remplit par ailleurs les conditions d'obtention.

Right of representatives

(3) Where through her own neglect or omission, the claim of a widow to pension is not established before her death, the amount of pension that she might have received, if living, shall not be allowed her representatives. R.S., c. 63, s. 30; 1968-69, c. 29, s. 22.

Droit des représentants

(3) Si, par sa propre négligence ou par son omission, le droit d'une veuve à une pension n'est pas établi avant son décès, le montant de la pension qu'elle aurait pu recevoir, si elle avait vécu, ne peut pas être accordé à ses représentants. S.R., c. 63, art. 30; 1968-69, c. 29, art. 22.

Officers' children

31. The compassionate allowance to officers' children shall not be granted to a son over the age of eighteen, nor to a daughter over the age of twenty-one; and such allowance shall cease when the son reaches the age of eighteen, and when the daughter reaches the age of twenty-one or marries. R.S., c. 63, s. 31.

Enfants d'officiers

31. L'allocation de commisération aux enfants d'un officier n'est pas accordée à un fils de plus de dix-huit ans, ni à une fille âgée de plus de vingt et un ans; et cette allocation cesse lorsque le fils atteint l'âge de dix-huit ans et lorsque la fille atteint l'âge de vingt et un ans ou se marie. S.R., c. 63, art. 31.

Woman deemed to be widow

32. (1) For the purposes of this Act, a woman who

(*a*) establishes to the satisfaction of the Minister that she had, for a period of not less than seven years immediately prior to the death of an officer or former officer with whom she had been residing and whom by law she was prohibited from marrying by reason of a previous marriage either of that officer or of herself to another person, been maintained and publicly represented by that officer as his wife, or

(*b*) establishes to the satisfaction of the Minister that she had, for a number of years immediately prior to the death of an officer or former officer with whom she had been residing, been maintained and publicly represented by that officer as his wife, and that at the time of the death of that officer neither she nor the officer was married to any other person,

shall, if the Minister so directs, be deemed to be the widow of that officer and to have become married to him at such time as she commenced being so represented as his wife, and for the purposes of this Act a woman to whom this subsection would apply, but for her marriage to an officer or former officer after such time as she commenced being so represented as the wife of that officer, shall, if the Minister so directs, be deemed to have become married to that officer at the time when, in fact, she commenced being so represented.

Widow deemed to have predeceased officer

(2) If, upon the death of an officer or former officer, it appears to the Minister that the widow of that officer had, immediately prior to his death, been living apart from him under circumstances that would have disentitled her to an order for separate maintenance under the laws of the province in which the officer was ordinarily resident, and if the Minister so directs, having regard to the surrounding circumstances, including the welfare of any children involved, she shall be deemed, for the purposes of this Act, to have predeceased that officer.

Appeals

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing the period within which and the procedure by which any person dissatisfied with any decision or direction made by the Minister under this section may appeal that decision or direction to the

Femme réputée la veuve

32. (1) Aux fins de la présente loi, une femme qui

a) établit, à la satisfaction du Ministre, que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un officier ou ancien officier avec qui elle résidait et que la loi lui interdisait d'épouser parce que l'officier ou elle-même était déjà marié à une autre personne, elle a été entretenue par ledit officier comme son épouse et par lui publiquement représentée comme telle, ou

b) établit, à la satisfaction du Ministre, que, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un officier ou ancien officier avec qui elle résidait, cette femme a été entretenue par ledit officier comme son épouse et par lui publiquement représentée comme telle, et que, lors de la mort de l'officier, ni elle ni lui n'était marié à une autre personne,

est, si le Ministre l'ordonne, réputée la veuve de cet officier et censée être devenue son épouse à l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, et, aux fins de la présente loi, une femme à qui s'appliquerait le présent paragraphe, si ce n'était de son mariage à un officier ou ancien officier après l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, est réputée, quand le Ministre l'ordonne, être devenue l'épouse de cet officier à l'époque où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.

Quand la veuve est censée décédée avant l'officier

(2) Si, au décès d'un officier ou ancien officier, il apparaît au Ministre que la veuve de cet officier avait, immédiatement avant le décès de ce dernier, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement l'officier, et si le Ministre l'ordonne, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment du bien-être de tous enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente loi, réputée décédée avant l'officier.

Appels

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant le délai dans lequel, ainsi que la procédure par laquelle, une personne, non satisfaite d'une décision ou d'une instruction qu'a rendue ou donnée le Ministre sous le régime du présent article,

Treasury Board and authorizing the Treasury Board to make any decision or direction in relation thereto that might have been made by the Minister under this section. 1955, c. 28, s. 15; 1966-67, c. 44, ss. 58, 59.

peut interjeter appel de cette décision ou de cette instruction au conseil du Trésor et autorisant le conseil du Trésor à rendre toute décision ou à donner toute instruction à cet égard qu'aurait pu rendre ou donner le Ministre en vertu du présent article. 1955, c. 28, art. 15; 1966-67, c. 44, art. 58, 59.

Pension to officer or militiaman of His Majesty's Army Reserve who enlisted in Permanent Force

33. (1) An officer or militiaman who, while belonging to His Majesty's Army Reserve, enlisted in the Permanent Force and who on the calling out of the Army Reserve upon the commencement of the war between Great Britain and Germany in August 1914, was under liability as a member of such Army Reserve to rejoin his corps, but who, under arrangements made with His Majesty's Government, was not discharged from the Force subsequent to the calling out of the Army Reserve shall, if he so elects as provided in subsection (2) be granted a pension equal to that which he would have received from British Funds had he rejoined his corps upon the said calling out of the Army Reserve, and served in His Majesty's Regular Army in ranks corresponding to those he held from time to time in the Canadian Military Forces until the date he was struck off the strength of the Canadian Expeditionary Force, such pension to commence as of and from the date following that on which such officer or militiaman was struck off the strength of the Canadian Expeditionary Force.

Pension à officier ou à milicien de l'armée de réserve de Sa Majesté qui a pris du service dans les forces permanentes

33. (1) Un officier ou milicien qui, alors qu'il appartenait à l'armée de réserve de Sa Majesté, s'est enrôlé dans la force permanente et qui, à l'appel de l'armée de réserve au commencement de la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne en août 1914, était obligé, à titre de membre de cette armée de réserve, de joindre son unité, mais qui, en vertu d'arrangements conclus avec le gouvernement de Sa Majesté, n'a pas été licencié des forces après l'appel de l'armée de réserve doit recevoir, s'il en décide ainsi d'après les prescriptions du paragraphe (2), une pension égale à celle qu'il aurait reçue des fonds britanniques s'il avait réintégré son unité dès ledit appel de l'armée de réserve et avait pris du service dans l'armée régulière de Sa Majesté aux grades correspondant à ceux qu'il occupait à l'occasion dans les forces militaires canadiennes jusqu'à la date de sa radiation des forces expéditionnaires canadiennes, laquelle pension devant commencer à compter de la date qui suit celle à laquelle cet officier ou ce milicien a été retiré des cadres de la force expéditionnaire canadienne.

Election

(2) An officer or militiaman to whom subsection (1) applies, shall be required to elect whether he shall be granted the pension therein mentioned, and if he so elects his service from the date of his enlistment in the Force while belonging to the said Army Reserve until the date he was struck off the strength of the Canadian Expeditionary Force, shall not be included in the term of service for any other pension or a gratuity under this Act; any gratuity or pension under this Act granted to an officer or militiaman prior to his so electing shall be re-computed as of the date on which the pension mentioned in subsection (1) commenced by excluding from the term of service on which such gratuity or pension was based the service first mentioned in this subsection; if by the exclusion of such service the officer or militiaman has not sufficient service to entitle him to a gratuity or pension, or the gratuity

Choix

(2) Un officier ou milicien à qui le paragraphe (1) s'applique est obligé de choisir s'il lui sera accordé la pension y mentionnée, et s'il fait ainsi son choix, son service à compter de la date de son enrôlement dans les forces, alors qu'il appartenait à ladite armée de réserve, jusqu'à la date de sa radiation des cadres de la force expéditionnaire canadienne, ne doit pas être compris dans la période de service en vue d'une autre pension ou d'une gratification sous le régime de la présente loi. Toute gratification ou pension, visée par la présente loi et accordée à un officier ou milicien avant qu'il ait ainsi fait son choix, doit être calculée de nouveau à compter de la date à laquelle a commencé la pension mentionnée au paragraphe (1), en excluant de la période de service sur laquelle était basée cette gratification ou pension le service en premier lieu mentionné au présent paragraphe. Si par l'exclusion de ce service

or pension to which he would be entitled on such re-computation is less than the gratuity or pension heretofore granted, there will be recovered from the pension payable to such officer or militiaman, under subsection (1), all payments of gratuity and pension or overpayments thereof which have resulted; but if an officer who has already been granted a pension under this Act elects as aforesaid, and by the exclusion of the service mentioned he becomes ineligible for the grant of such pension, but becomes eligible for the payment of a gratuity under this Act, then such gratuity shall be applied toward the recovery of the payments of pension already made, and any balance of such payments not met by the application of such gratuity shall be recovered from the pension payable to such officer under subsection (1). R.S., c. 63, s. 32.

l'officier ou le milicien ne se trouve pas à avoir un service qui suffise pour lui donner droit à une gratification ou pension, ou si la gratification ou pension à laquelle il aurait droit d'après ce nouveau calcul est inférieure à la gratification ou pension accordée jusqu'ici, il sera recouvré de la pension payable à cet officier ou milicien, en vertu du paragraphe (1), tous les paiements de gratification et de pension ou les sommes payées en trop qui en sont résultées; mais si un officier à qui il a déjà été accordé une pension en vertu de la présente loi fait son choix comme il est susdit et si par l'exclusion du service mentionné il devient inadmissible à cette pension mais devient admissible au paiement d'une gratification visée par la présente loi, cette gratification doit alors être appliquée au recouvrement des paiements de pension effectués déjà, et tout solde de ces paiements qui n'a pas été acquitté par l'application de cette gratification doit être recouvré à même la pension payable à cet officier sous le régime des dispositions du paragraphe (1). S.R., c. 63, art. 32.

Provisions of 1919, c. 61, to apply to certain cases

34. The provisions of chapter 61 of the Statutes of Canada, 1919, being *An Act to amend the Militia Pension Act*, which came into force on the 7th day of July 1919, apply to those officers and militiamen who by reason of wounds or disabilities received or suffered while on active service during the war between Great Britain and Germany, which commenced on the 4th day of August 1914, were retired or discharged from the force prior to the said 7th day of July 1919, and an officer who, by reason of such retirement before a period at which a pension might have been granted him, received a gratuity and who will by virtue of this section, become eligible for the grant of a pension under this Act, shall be required to elect whether he shall be granted such pension and if he so elects he shall repay such gratuity in such manner as the Governor in Council may determine. R.S., c. 63, s. 33.

Dispositions de 1919, c. 61, s'appliquent en certains cas

34. Les dispositions du chapitre 61 des Statuts du Canada de 1919, intitulé *Loi modifiant la Loi des pensions de la milice*, rendu exécutoire le 7 juillet 1919, s'appliquent aux officiers et miliciens qui, par suite de blessures reçues ou d'invalidité soufferte pendant leur activité de service au cours de la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle guerre commença le 4 août 1914, ont été mis à la retraite ou licenciés des forces avant ledit 7 juillet 1919; un officier qui, par suite de cette retraite avant une époque à laquelle une pension aurait pu lui être accordée, recevait une gratification et qui, en vertu du présent article, aura droit à une pension sous le régime de la présente loi, est requis de choisir s'il lui sera accordé cette pension, et s'il fait ainsi son choix, il doit rembourser cette gratification de la manière que peut décider le gouverneur en conseil. S.R., c. 63, art. 33.

Order to pay pension to another

35. When the Canadian Pension Commission is of the opinion that the pensioner is incapable of expending or is not expending the pension in a proper manner, or that he is not maintaining the members of his family to whom he owes the duty of maintenance, the Minister may order that the pension be paid

Ordre de verser pension à un autre

35. Lorsque la Commission canadienne des pensions est d'avis que le pensionnaire est incapable d'employer ou n'emploie pas convenablement la pension, ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille qu'il est tenu d'entretenir, le Ministre peut ordonner que la pension soit versée à la personne que la

to such person as it may appoint, in order that the money may be expended by such person, for the benefit of the pensioner and the members of his family; the expenses connected with such payment, if any, shall be paid by the Commission. R.S., c. 63, s. 34.

Commission nomme afin que l'argent soit employé par cette personne pour l'avantage du pensionnaire et des membres de sa famille. Les frais connexes à ce versement, s'il en est, doivent être acquittés par la Commission. S.R., c. 63, art. 34.

PART II

PARTIE II

Royal Canadian Navy

36. This Act, subject to the modifications set out in this Part, applies with respect to the Royal Canadian Navy. R.S., c. 63, s. 35.

Marine royale du Canada

36. Sous réserve des modifications énoncées en la présente Partie, la présente loi s'applique à l'égard de la Marine royale du Canada. S.R., c. 63, art. 35.

Definitions

37. (1) In the application of this Act to the Royal Canadian Navy,

"force" *«forces»*

"force" means the Royal Canadian Navy;

"man" *«homme»*

"man" means chief petty officer, petty officer, leading seaman, naval seaman and ordinary seaman and equivalent in the Royal Canadian Navy, and the expression "militiaman", as used in this Act, includes a "man" as herein defined;

"officer" *«officier»*

"officer" means a commissioned officer, a subordinate officer and a warrant officer of the Royal Canadian Navy;

"pay" *«solde»*

"pay" means full pay including, in the case of an officer, specialist's pay, and, in the case of a man, pay for non-substantive rank held, and includes in both cases marriage allowance and the allowances payable in lieu of lodging, provisions, light and fuel, but shall exclude all other extra pay;

"rank" *«grade»*

"rank" means substantive rank, and includes Commodore First Class;

"service", in the case of a man *«service», dans le cas d'un homme*

"service", in the case of a man, does not include time served without pay in the force;

"service", in the case of an officer *«service», dans le cas d'un officier*

"service", in the case of an officer, includes

(*a*) one-half of the time served in the force while in receipt of unemployed pay or half pay, and

(*b*) one-half of the time served in the Royal Canadian Naval Reserve or Royal Canadian Naval Volunteer Reserve if he has served at least ten years in the Royal Canadian Navy, but the time to be credited to an officer under this definition for service in the Royal Canadian Naval Reserve or Royal Canadian Naval Volunteer Reserve shall in no case exceed ten years; and if an officer's pension is increased under the

Définitions

37. Dans l'application de la présente loi à la Marine royale du Canada,

«forces» *"force"*

«forces» signifie la Marine royale du Canada;

«grade» *"rank"*

«grade» signifie le grade effectif et comprend un commodore de première classe;

«homme» *"man"*

«homme» signifie un premier maître, un maître, un matelot de première classe, un matelot de deuxième classe et un matelot de troisième classe, ainsi que son équivalent dans la Marine royale du Canada; et l'expression «milicien», employée dans la présente loi, comprend un «homme» suivant la définition des présentes;

«officier» *"officer"*

«officier» signifie un officier breveté, un officier subalterne et un maître principal de la Marine royale du Canada;

«service», dans le cas d'un homme *"service" in the case of a man*

«service», dans le cas d'un homme, ne comprend pas la période de service sans solde dans les forces;

«service», dans le cas d'un officier *"service" in the case of an officer*

«service», dans le cas d'un officier, comprend

a) la moitié de la période de service dans les forces, durant la réception d'une solde de disponibilité ou demi-solde, et

b) la moitié de la période de service dans la Réserve navale royale du Canada ou dans la Réserve volontaire navale royale du Canada, s'il a servi pendant au moins dix ans dans la Marine royale du Canada, mais le temps à créditer à un officier aux termes de la présente définition pour service dans la Réserve navale royale du Canada ou dans la Réserve volontaire navale royale du Canada ne doit, en aucun cas, excéder dix ans; et si la pension d'un officier est augmentée sous l'autorité de la présente définition, alors, outre les déductions mentionnées dans la présente loi, cette pension est sujette à une déduction annuelle pour un nombre d'années égal à celui des années

authority of this definition, then in addition to the deductions mentioned in this Act, such pension shall be subject to an annual deduction for a number of years equal to the number of years added to his service under the said authority, such deduction to be equivalent to five per cent of the pay that the officer was receiving at the time of his retirement from the force.

ajoutées à son service sous ladite autorité, cette déduction étant équivalente à cinq pour cent de la solde que l'officier touchait à l'époque de sa retraite des forces;

«solde» signifie la solde entière, y compris, dans le cas d'un officier, la solde de spécialiste, et, dans le cas d'un homme, la solde d'un grade temporaire détenu; et elle comprend dans les deux cas l'allocation de mariage et les allocations payables pour le logement, la nourriture, l'éclairage et le combustible, mais à l'exclusion de toute autre solde supplémentaire. «solde» *"pay"*

Allowances

(2) Notwithstanding that lodging, provisions, light and fuel, or any of them, are furnished in kind to an officer, the deductions from pay and pension, mentioned in section 9, and the pensions provided by this Act shall be computed as if the allowances in lieu thereof had in fact been paid. R.S., c. 63, s. 36.

Allocations

(2) Bien que le logement, la nourriture, la lumière et le combustible, ou l'une quelconque de ces choses, soient fournis en nature à un officier, les déductions sur la solde et la pension, mentionnées à l'article 9, et les pensions prévues par la présente loi doivent être calculées comme si les allocations qui les remplacent avaient été effectivement versées. S.R., c. 63, art. 36.

Promotion to rank of acting warrant officer

38. Notwithstanding anything in this Act, a man who subsequent to the 10th day of September 1939 but prior to the 1st day of January 1947 was promoted to the rank of acting warrant officer shall be treated as a man for the purposes of this Act during the period that he continued to be an acting warrant officer. R.S., c. 63, s. 37.

Promotion au grade de sous-officier breveté intérimaire

38. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un homme qui, après le 10 septembre 1939, mais antérieurement au 1er janvier 1947, a été promu au grade de sous-officier breveté intérimaire, doit être traité comme homme, aux fins de cette loi, durant la période où il est demeuré sous-officier breveté intérimaire. S.R., c. 63, art. 37.

Compassionate allowance to child

39. With respect to the payment of a compassionate allowance to the child of an officer under this Act, the allowance so payable shall be by reference to the equivalent naval rank held. R.S., c. 63, s. 38.

Allocation de commisération à un enfant

39. A l'égard du versement d'une allocation de commisération à l'enfant d'un officier en vertu de la présente loi, l'allocation ainsi payable doit être fixée en se reportant au grade équivalent détenu dans le service naval. S.R., c. 63, art. 38.

PART III

PARTIE III

Permanent Active Air Force

40. This Act, subject to the modifications set out in this Part, applies with respect to the Permanent Active Air Force. R.S., c. 63, s. 39.

Corps d'aviation permanent et actif

40. Sous réserve des modifications énoncées dans la présente Partie, la présente loi s'applique à l'égard du Corps d'aviation permanent et actif. S.R., c. 63, art. 39.

Definitions

41. In applying this Act to the Permanent Active Air Force,

"force" *«forces»*

"force" means the Permanent Active Air Force and any other component of the Royal Canadian Air Force the members of which are enlisted or appointed for continuing full-time service;

"man" "militiaman" *«homme»*

"man" means a non-commissioned officer or

Définitions

41. Dans l'application de la présente loi au Corps d'aviation permanent et actif,

«forces» signifie le Corps d'aviation permanent et actif et tout autre élément constitutif du Corps d'aviation royal canadien dont les membres sont enrôlés ou nommés pour service continu et à plein temps; «forces» *"force"*

«homme» signifie un sous-officier ou un «homme» «milicien» *"man"*

aircraftman of the force, and the expression "militiaman", as used in this Act, includes a "man" as herein defined;

"officer" *«officier»*

"officer" means a commissioned officer, a subordinate officer or a warrant officer of the force;

"service", in case of man *«service», dans le cas d'un homme*

"service", in the case of a man, includes

(*a*) time served with pay or salary in the public service of Canada under the Air Board prior to the 1st day of April 1924, and

(*b*) time served with pay in the Canadian Air Force prior to the 1st day of April 1924;

"service", in case of officer *«service», dans le cas d'un officier*

"service", in the case of an officer, includes

(*a*) time served with pay or salary in the public service of Canada under the Air Board prior to the 1st day of April 1924,

(*b*) time served with pay in the Canadian Air Force prior to the 1st day of April 1924, and

(*c*) half the time served in the Canadian Air Force other than as mentioned in paragraph (*b*) or in the Royal Canadian Air Force other than the force, but the time to be credited under this paragraph shall in no case exceed ten years, and if an officer's pension is increased by reason of this paragraph, then in addition to the deductions mentioned in section 9, such pension shall be subject to an annual deduction for a number of years equal to the number of years added to his service under this paragraph, such annual deductions to be equal to five per cent of the pay that the officer was receiving at the time of his retirement from the force. R.S., c. 63, s. 40.

Compassionate allowance to child

42. With respect to the payment of a compassionate allowance to the child of an officer under this Act, the allowance so payable shall be by reference to the equivalent Air Force rank held. R.S., c. 63, s. 41.

simple aviateur des forces, et l'expression «milicien», employée dans la présente loi, comprend un «homme» tel qu'il est défini aux présentes;

«officier» *"officer"*

«officier» signifie un officier breveté, un officier subalterne ou un sous-officier breveté des forces;

«service» dans le cas d'un homme *"service" in case of man*

«service», dans le cas d'un homme, comprend:

a) le temps de service avec solde ou salaire dans la fonction publique du Canada à la Commission de l'air avant le 1er avril 1924, et

b) le temps de service avec solde dans le Corps d'aviation du Canada avant le 1er avril 1924;

«service», dans le cas d'un officier *"service" in case of officer*

«service», dans le cas d'un officier, comprend:

a) la période de service avec solde ou salaire dans la fonction publique du Canada à la Commission de l'air, antérieurement au 1er avril 1924,

b) la période de service avec solde dans le Corps d'aviation du Canada avant le 1er avril 1924, et

c) la moitié du temps de service dans le Corps d'aviation du Canada autre que celui qui est mentionné à l'alinéa *b*), ou dans le Corps d'aviation royal canadien autre que les forces, mais le temps de service à créditer sous le régime du présent alinéa ne doit en aucun cas dépasser dix ans, et si la pension d'un officier est augmentée en raison du présent alinéa, alors, en sus des déductions mentionnées à l'article 9, cette pension sera sujette à une déduction annuelle pour un nombre d'années égal au nombre d'années ajouté à son temps de service sous le régime du présent alinéa, ces déductions annuelles devant être égales à cinq pour cent de la solde que recevait cet officier à l'époque où il s'est retiré des forces. S.R., c. 63, art. 40.

Allocation de commisération à un enfant

42. A l'égard du versement d'une allocation de commisération à l'enfant d'un officier en vertu de la présente loi, l'allocation ainsi payable doit être fixée en se reportant au grade équivalent détenu dans le Corps d'aviation. S.R., c. 63, art. 41.

PART IV

GENERAL

Time and duration of payment

43. Pensions and compassionate allowances granted under this Act are, unless

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Époque et durée du paiement

43. Les pensions et allocations de commisération accordées en vertu de la présente loi,

otherwise ordered by the Governor in Council, payable in equal monthly instalments in arrears, and unless otherwise specified by this Act shall continue during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month during which he dies. 1959, c. 21, s. 35.

à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le gouverneur en conseil, sont payables en versements mensuels égaux le mois écoulé; ces paiements se continuent durant la vie du titulaire et, par la suite, jusqu'à l'expiration du mois de son décès, sauf disposition différente de la présente loi. 1959, c. 21, art. 35.

Fractions of years

44. For the purpose of computing pensions or gratuities, fractions of years of service shall be counted. 1959, c. 21, s. 35.

Fractions d'années

44. Pour calculer les pensions ou les gratifications, on doit tenir compte des fractions d'année de service. 1959, c. 21, art. 35.

Act not applicable to certain persons

45. This Act does not apply to officers or militiamen who were not in the forces on the 31st day of March 1946 and who were or are appointed to or enlisted in the forces subsequent to that day and who have not been granted a pension under this Act. R.S., c. 63, s. 44.

La présente loi ne s'applique pas à certaines personnes

45. La présente loi ne s'applique pas aux officiers ou miliciens qui n'étaient pas dans les forces le 31 mars 1946, qui ont été ou sont nommés ou enrôlés dans les forces postérieurement à cette date et qui n'ont point obtenu de pension suivant l'une quelconque de ces Parties. S.R., c. 63, art. 44.

"Service"

46. For the purpose of computing a pension under any of Parts I to III with respect to an officer, "service" in any such Part, in addition to any periods specified in Parts I to III, includes any continuous period of full-time service of six months or more in the naval, army or air forces of His Majesty raised in Canada other than the forces as defined in such Part, under such circumstances and to such extent as the Governor in Council may by regulation prescribe, but such service may not be counted as service under any other provision of any of such Parts, except to the extent prescribed by paragraph 7(*a*), paragraph (*b*) of the definition "service" in the case of an officer, in subsection 37(1) or paragraph (*c*) of the definition "service" in the case of an officer, in section 41, for the purpose of determining eligibility for pension. R.S., c. 310, s. 4; 1953-54, c. 13, s. 2.

«Service»

46. Aux fins du calcul d'une pension, sous le régime de l'une des Parties I à III, à l'égard d'un officier, l'expression «service», dans une telle Partie, en sus de toutes périodes spécifiées aux Parties I à III, comprend toute période continue de service à plein temps, de six mois ou plus, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada, autres que les forces définies par la Partie en question, dans les circonstances et dans la mesure que le gouverneur en conseil détermine par règlement, mais ce service ne doit pas compter comme service sous le régime de quelque autre disposition de l'une desdites Parties, sauf dans la mesure prescrite par l'alinéa 7*a*), l'alinéa *b*) de la définition de «service» dans le cas d'un officier, au paragraphe 37(1), ou l'alinéa *c*) de la définition de «service» dans le cas d'un officier, à l'article 41, en vue de déterminer l'admissibilité à la pension. S.R., c. 310, art. 4; 1953-54, c. 13, art. 2.

Regulations

47. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the extent to which and the manner in which any person in receipt of a pension under any of Parts I to III who, after his retirement from the forces, is appointed to a position in the public service of Canada or is appointed to or enlists in the naval, army or air forces of Canada, may count that additional service for the

Règlements

47. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant dans quelle mesure et de quelle manière une personne, touchant une pension sous le régime de l'une des Parties I à III, qui, après sa retraite des forces, est nommée à un poste dans la fonction publique du Canada, ou est nommée ou s'enrôle dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du

purpose of computing his pension under such Part; and

(*b*) providing for payment out of the Consolidated Revenue Fund, upon the death of any person in respect of whom any pension or compassionate allowance becomes payable under any of Parts I to III upon application to the Minister by or on behalf of any successor thereunder to whom any such pension or allowance becomes payable, of the whole or any part of such portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the successor as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that pension or allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such pension or allowance shall be reduced. 1953-54, c. 13, s. 3; 1959, c. 21, s. 36.

Canada, peut faire compter ce service additionnel aux fins du calcul de sa pension selon ladite Partie; et

b) stipulant le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, au décès de toute personne à l'égard de qui une pension ou une allocation de commisération devient payable en vertu d'une des Parties I à III et sur une demande adressée au Ministre par ou pour tout successeur en l'espèce à qui cette pension ou allocation devient payable, de la totalité ou d'une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages, payables par le successeur qui, d'après lesdits règlements, est déclarée attribuable à ladite pension ou allocation, et indiquant de quels montants et de quelle manière cette pension ou allocation doit être réduite. 1953-54, c. 13, art. 3; 1959, c. 21, art. 36.

Offence

48. Any person who knowingly makes any statement or gives any information that is false in any material particular for the purpose of obtaining, either for himself or for any other person, any payment under any of Parts I to III is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding one year or to a fine not exceeding one thousand dollars, or to both. 1955, c. 28, s. 17.

Infraction

48. Quiconque sciemment fait une déclaration, ou donne un renseignement, qui est faux sur quelque point important en vue d'obtenir, soit pour lui-même ou pour quelque autre personne, un paiement quelconque prévu par l'une des Parties I à III, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement d'au plus un an ou une amende d'au plus mille dollars, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1955, c. 28, art. 17.

Recovery of debit balance in pay account of former member

49. (1) Any debit balance in the pay account of a former member of the forces may be recovered from any pension or gratuity to which he is entitled under any of Parts I to III or from any amount that becomes payable under any of Parts I to III to his service estate, whether such debit balance existed at the time of his retirement or was ascertained after that time.

Recouvrement du reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre

49. (1) Tout reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre des forces peut être recouvré sur toute pension ou gratification à laquelle il a droit selon l'une des Parties I à III ou sur tout montant qui devient payable à sa succession militaire, aux termes de l'une quelconque des Parties I à III, que ce reliquat débiteur ait existé au moment de sa retraite ou ait été constaté par la suite.

Idem

(2) Recovery of a debit balance pursuant to this section shall be effected in such manner and to such extent as may be prescribed by regulations made by the Governor in Council, but, in the case of any pension or gratuity to which a former member of the forces is entitled under any of Parts I to III, such recovery shall not be effected unless notice of the existence of the debit balance and the amount thereof has been given to him or has been forwarded by registered mail addressed to him at his latest known address.

Idem

(2) Le recouvrement d'un reliquat débiteur conformément au présent article doit s'opérer de la manière et dans la mesure que peuvent prescrire les règlements établis par le gouverneur en conseil, mais, dans le cas de toute pension ou gratification à laquelle un ancien membre des forces a droit selon l'une des Parties I à III, ce recouvrement ne doit s'opérer que si un avis de l'existence du reliquat débiteur et du montant de ce dernier lui a été donné ou lui a été expédié par poste recommandée à sa dernière adresse connue.

Unpaid instalments

(3) Where a person who is entitled under

Versements impayés

(3) Quand une personne qui a droit, aux

any of Parts I to III to contribute in respect of any service and has undertaken to contribute in respect of that service by instalments, ceases to be a member of the forces before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to him by Her Majesty, including any pension or gratuity payable to him under any of Parts I to III, until such time as all the instalments have been paid or the contributor dies, whichever occurs first. 1959, c. 21, s. 37.

termes de l'une des Parties I à III, de contribuer à l'égard de tout service et a entrepris de contribuer pour ce service, au moyen de versements, cesse d'être membre des forces avant que tous les versements aient été acquittés, les versements impayés peuvent être retenus, en conformité des règlements, sur tout montant qui lui est payable par Sa Majesté, y compris toute pension ou gratification à elle payable sous le régime de l'une des Parties I à III, jusqu'à ce que tous les versements soient acquittés ou que le contributeur décède, en prenant celui des deux événements qui se produit le premier. 1959, c. 21, art. 37.

Pension to include amount of augmentation

50. (1) For the purposes of this Act, the pension payable to a recipient under any of Parts I to III is the pension otherwise payable to the recipient thereunder, plus any amount by which that pension was, by Order in Council P.C. 77/8785 of the 26th day of September 1942 made under the *War Measures Act*, authorized to be augmented, which Order shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been made under a provision of this section that, at the time when the Order was made, authorized the making thereof, and to have continued in effect thereafter, in respect of any service before the 31st day of March 1947 in respect of which such augmentation was authorized, notwithstanding the revocation of such Order on the 31st day of March 1947.

La pension doit comprendre le montant de l'augmentation

50. (1) Aux fins de la présente loi, la pension payable à un bénéficiaire selon l'une des Parties I à III est la pension autrement payable au bénéficiaire sous le régime desdites Parties, plus tout montant dont ladite pension pouvait être augmentée en vertu du Décret C.P. 77/8785 du 26 septembre 1942, édicté selon la *Loi sur les mesures de guerre*, et ledit décret, aux fins de la présente loi, est censé avoir été édicté en vertu d'une disposition du présent article qui, au moment où le décret a été édicté, en autorisait l'établissement, et être resté en vigueur par la suite, à l'égard de tout service antérieur au 31 mars 1947 relativement auquel ladite augmentation était autorisée, nonobstant la révocation dudit décret le 31 mars 1947.

Public Service Pension Adjustment Act

(2) For the purposes of the *Public Service Pension Adjustment Act*, a pension equal to the amount by which any pension otherwise payable to a recipient under any of Parts I to III was authorized as described in subsection (1) to be augmented shall be deemed to be payable to the recipient under this section, in the same manner, at the same time, for and in respect of the same period and subject to the same terms and conditions as the pension authorized to be augmented. 1959, c. 21, s. 37.

Loi sur la mise au point des pensions du service public

(2) Aux fins de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public*, une pension égale au montant dont toute pension autrement payable à un bénéficiaire selon l'une des Parties I à III pouvait être augmentée, ainsi que le décrit le paragraphe (1), est réputée payable au bénéficiaire selon le présent article, de la même manière, en même temps, pour la même période, à l'égard de la même période et aux mêmes conditions que la pension dont l'augmentation était autorisée. 1959, c. 21, art. 37.

Regulations

51. The Governor in Council may make regulations

(*a*) providing for the counting as service under any of Parts I to III of service as a member of the Canadian Forces after the coming into force of Part I of the *Canadian Forces Reorganization Act* to the extent

Règlements

51. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prévoyant que sera compté, comme période de service en vertu de l'une des Parties I à III, le service accompli à titre de membre des Forces canadiennes après l'entrée en vigueur de la Partie I de la *Loi*

provided under this Act for the counting of service in the naval, army or air forces of Canada; and

(*b*) for the making of such other adaptations of any of the provisions of this Act as are necessary in order to give effect to those provisions in relation to sections 14 to 17, subsections 20(1) and (2), and sections 21 and 26 of the *National Defence Act*. 1966-67, c. 96, s. 64.

sur la réorganisation des Forces canadiennes, dans la mesure prévue par la présente loi pour le décompte du service accompli dans les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes du Canada; et

b) pour procéder à d'autres adaptations à apporter aux dispositions de la présente loi lorsqu'elles sont nécessaires pour donner effet à ces dispositions en ce qui concerne les articles 14 à 17, les paragraphes 20(1) et (2) et les articles 21 et 26 de la *Loi sur la défense nationale*. 1966-67, c. 96, art. 64.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER D-4

An Act to provide diplomatic and consular immunities for Commonwealth representatives in Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries) Act.* 1953-54, c. 54, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"chief representative"

"chief representative" means a person who is recognized by the Government of Canada as the chief representative in Canada of a country in respect of which this Act applies, whether such person is known by the title of High Commissioner for that country or by another title;

"envoy"

"envoy" means the envoy of a foreign sovereign power accredited to Her Majesty in right of Canada. 1953-54, c. 54, s. 2.

APPLICATION

Application of Act

3. (1) Subject to subsection (3), this Act applies in respect of the following countries:

(*a*) Australia, Ceylon, India, New Zealand, Pakistan, the Republic of South Africa and the United Kingdom; and

(*b*) any country designated under subsection (2) as a country in respect of which this Act applies.

Proclamation by Governor in Council

(2) The Governor in Council may by proclamation designate any Commonwealth country, except Canada or any country

CHAPITRE D-4

Loi prévoyant des immunités diplomatiques et consulaires pour les représentants du Commonwealth au Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les immunités diplomatiques (pays du Commonwealth).* 1953-54, c. 54, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«envoyé diplomatique»

«envoyé diplomatique» désigne l'envoyé diplomatique d'une puissance souveraine étrangère, accrédité auprès de Sa Majesté du chef du Canada;

«principal représentant»

«principal représentant» désigne une personne reconnue par le gouvernement du Canada comme principal représentant, au Canada, d'un pays à l'égard duquel la présente loi s'applique, que cette personne soit connue sous le titre de haut commissaire dudit pays ou sous un autre titre. 1953-54, c. 54, art. 2.

APPLICATION

Application de la loi

3. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi s'applique à l'égard des pays suivants:

a) l'Australie, le Ceylan, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la république de l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni; et

b) tout pays désigné en vertu du paragraphe (2) comme pays à l'égard duquel la présente loi s'applique.

Proclamation du gouverneur en conseil

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, désigner tout pays du Commonwealth, sauf le Canada ou un pays

mentioned in paragraph (1)(*a*), as a country in respect of which this Act applies.

Reciprocal immunities

(3) Where it appears to the Governor in Council that a country in respect of which this Act applies has, in relation to Canada, failed to accord immunities similar to those provided for by this Act, the Governor in Council may, by proclamation,

(*a*) declare that this Act does not apply in respect of that country, or

(*b*) declare that this Act applies in respect of that country only in such manner and to such extent as is specified in the proclamation,

and upon the issue of such proclamation this Act applies in respect of that country as specified in the proclamation.

Further proclamation

(4) The Governor in Council may by further proclamation amend or revoke any proclamation issued under subsection (3). 1953-54, c. 54, s. 3.

IMMUNITIES

Chief Representative

Chief representative

4. A chief representative is entitled to the like immunities from suit and legal process and the like inviolability of residence, official premises and official archives as are accorded to any envoy. 1953-54, c. 54, s. 4.

Staff

Official staff

5. (1) Such members of the official staff of a chief representative as are performing duties substantially corresponding to those performed by members of the official staff of an envoy are entitled to the like immunities from suit and legal process as are accorded to members of the official staff of an envoy.

Family of chief representative and staff

(2) The members of the family of a chief representative or of a member of the official staff of the chief representative to whom subsection (1) applies are entitled to the like immunities from suit and legal process as are accorded to members of a family of an envoy or of a member of the official staff of an envoy, as the case may be.

Domestic staff

(3) Members of the domestic staff of the

mentionné à l'alinéa (1)*a*), comme pays à l'égard duquel la présente loi s'applique.

Immunités réciproques

(3) Lorsqu'il apparaît au gouverneur en conseil qu'un pays à l'égard duquel s'applique la présente loi, a omis, relativement au Canada, d'accorder des immunités semblables à celles que prévoit la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par proclamation,

a) déclarer que cette loi ne s'applique pas à l'égard dudit pays, ou

b) déclarer que cette loi s'applique à l'égard dudit pays de la manière et dans la mesure seulement que spécifie la proclamation,

et, dès l'émission de cette proclamation, la présente loi s'applique à l'égard du pays en question ainsi que le spécifie la proclamation.

Nouvelle proclamation

(4) Le gouverneur en conseil peut, par une nouvelle proclamation, modifier ou révoquer toute proclamation émise en vertu du paragraphe (3). 1953-54, c. 54, art. 3.

IMMUNITÉS

Principal représentant

Principal représentant

4. Un principal représentant a droit aux mêmes immunités de poursuite et de juridiction et à la même inviolabilité de résidence, de locaux officiels et d'archives officielles que celles dont jouit un envoyé diplomatique. 1953-54, c. 54, art. 4.

Personnel

Personnel officiel

5. (1) Les membres du personnel officiel d'un principal représentant qui remplissent des fonctions sensiblement correspondantes à celles qu'accomplissent les membres du personnel officiel d'un envoyé diplomatique, ont droit aux mêmes immunités de poursuite et de juridiction que celles dont jouissent les membres du personnel officiel d'un envoyé diplomatique.

Famille du principal représentant ou des membres du personnel

(2) Les membres de la famille d'un principal représentant, ou d'un fonctionnaire du personnel officiel du principal représentant, à qui s'applique le paragraphe (1), ont droit aux mêmes immunités de poursuite et de juridiction que celles dont jouissent les membres de la famille d'un envoyé diplomatique ou d'un fonctionnaire du personnel officiel d'un envoyé diplomatique, selon le cas.

Personnel domestique

(3) Les membres du personnel domestique

chief representative are entitled to the like immunities from suit and legal process as are accorded to members of the domestic staff of an envoy.

du principal représentant ont droit aux mêmes immunités de poursuite et de juridiction que celles dont jouissent les membres du personnel domestique d'un envoyé diplomatique.

Saving provision

(4) Notwithstanding anything in this section, no person who is a member of the official staff or domestic staff of a chief representative of a country and who is a citizen of Canada is entitled under this section to immunity from suit or legal process except in respect of acts done or omitted to be done in the course of the performance of his duties as a member of such staff, nor are the members of his family entitled as such under this section to any immunity from suit or legal process. 1953-54, c. 54, s. 5.

Réserve

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, aucun membre du personnel officiel ou du personnel domestique d'un principal représentant d'un pays, qui est citoyen du Canada, n'a droit, aux termes du présent article, à l'immunité de poursuite ou de juridiction, sauf à l'égard d'actes accomplis ou dont l'accomplissement a été omis dans l'exécution de ses fonctions comme membre de ce personnel, et les membres de sa famille n'ont droit en cette qualité, sous le régime du présent article, à aucune immunité de poursuite ou de juridiction. 1953-54, c. 54, art. 5.

Other Officials

Autres fonctionnaires

Other officials

6. The Governor in Council may by order confer upon any person in the service of the government of a country in respect of which this Act applies, who holds any office of a kind specified in the order that, in the opinion of the Governor in Council, involves the performance of duties substantially corresponding to those which, in the case of a foreign sovereign power, would be performed by a consular officer, the like immunities from suit and legal process and the like inviolability of official archives as are accorded to consular officers of foreign sovereign powers. 1953-54, c. 54, s. 6.

Autres fonctionnaires

6. Par décret, le gouverneur en conseil peut conférer les mêmes immunités de poursuite et de juridiction et la même inviolabilité des archives officielles que celles dont jouissent les fonctionnaires consulaires des puissances souveraines étrangères, à toute personne dans le service du gouvernement d'un pays à l'égard duquel la présente loi s'applique, et occupant un poste d'un caractère spécifié dans le décret, qui, de l'avis du gouverneur en conseil, comporte l'accomplissement de fonctions sensiblement correspondantes à celles qu'exécuterait un fonctionnaire consulaire, dans le cas d'une puissance souveraine étrangère. 1953-54, c. 54, art. 6.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Evidence

7. If in any action or proceeding a question arises as to whether any person is entitled to immunity from suit or legal process under this Act or any order or declaration made thereunder, a certificate purporting to have been issued by or under the authority of the Secretary of State for External Affairs, containing any statement of fact relevant to that question, shall, in respect of such action or proceeding, be received in evidence as *prima facie* proof of the fact so stated. 1953-54, c. 54, s. 7.

Preuve

7. Lorsque, dans toute action ou procédure, se pose la question de savoir si une personne a droit à l'immunité de poursuite ou de juridiction, aux termes de la présente loi ou de tout décret ou de toute déclaration fait sous son régime, un certificat donné comme ayant été délivré par l'autorité du secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou sur cette autorité, renfermant quelque énoncé de fait pertinent à cette question, doit, à l'égard de cette action ou procédure, être admis en preuve comme faisant foi, *prima facie*, du fait ainsi énoncé. 1953-54, c. 54, art. 7.

Waiver of immunity

8. Notwithstanding anything in this Act, a chief representative may waive any immunity to which, under this Act or any order or

Renonciation à l'immunité

8. Nonobstant toute disposition de la présente loi, un principal représentant peut renoncer à toute immunité à laquelle lui-

declaration made thereunder, he or his staff or the members of his family or staff, or any person in the service of the government of the country which he represents, may be entitled. 1953-54, c. 54, s. 8.

même ou son personnel, ou les membres de sa famille ou de son personnel, ou toute personne dans le service du gouvernement du pays qu'il représente, peuvent avoir droit aux termes de la présente loi ou de tout décret ou de toute déclaration fait sous son régime. 1953-54, c. 54, art. 8.

Prior actions

9. Nothing in this Act affects any action or proceeding commenced prior to the 26th day of June 1954. 1953-54, c. 54, s. 9.

Actions antérieures

9. Rien de contenu dans la présente loi n'atteint une action ou procédure intentée avant le 26 juin 1954. 1953-54, c. 54, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER D-5

An Act to provide superannuation benefits for senior appointees of the Department of External Affairs serving outside Canada

CHAPITRE D-5

Loi prévoyant des prestations de pension pour les hauts fonctionnaires des Affaires extérieures en exercice hors du Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act.* R.S., c. 82, s. 1.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique.* S.R., c. 82, art. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Public Office"

"Public Office" has a meaning corresponding to that of Public Official, and a person shall be deemed to be serving in a Public Office during such time as he is entitled to receive the salary annexed to such Public Office;

"Public Official"

"Public Official" means an ambassador, minister, high commissioner or consul-general of Canada to another country and such other person of comparable status serving in another country in the public service of Canada as the Governor in Council may designate. R.S., c. 82, s. 2.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«charge diplomatique»

«charge diplomatique» a une signification correspondant à celle de diplomate, et une personne est réputée occuper une charge diplomatique durant la période où elle a le droit de recevoir le traitement attaché à cette charge diplomatique;

«diplomate»

«diplomate» signifie un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire ou un consul général du Canada auprès d'un autre pays, ainsi que telle autre personne de statut comparable et affectée, dans un autre pays, au service du Canada, que le gouverneur en conseil peut désigner. S.R., c. 82, art. 2.

RETIREMENT AND SUPERANNUATION

Retirement age

3. (1) Every Public Official who is not a contributor under the *Public Service Superannuation Act* ceases to hold office as such upon reaching the age of sixty-five years.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), a Public Official to whom subsection (1) applies who has reached the age of sixty-five years may continue to hold office as such from year to year thereafter if, prior to each anniversary

RETRAITE ET PENSION

Âge de la retraite

3. (1) Tout diplomate qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* cesse d'exercer ses fonctions en cette qualité lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un diplomate auquel s'applique le paragraphe (1) et qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans peut continuer à exercer ses fonctions en cette qualité, d'une année à l'autre par la suite si,

of his birthday commencing with the sixty-fifth anniversary thereof, the Governor in Council has approved that he continue to hold such office. 1966-67, c. 44, s. 77.

avant chacun de ses anniversaires de naissance à compter du soixante-cinquième, le gouverneur en conseil a approuvé qu'il continue d'exercer ces fonctions. 1966-67, c. 44, art. 77.

Pension to Public Official

4. (1) Every Public Official who

(*a*) has served as a Public Official for not less than five years, and

(*b*) immediately prior to his appointment to a Public Office, was not a contributor under the *Civil Service Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act*

is, subject to this Act, entitled upon his retirement or resignation

(*c*) if he has reached the age of sixty-five years or is afflicted with a permanent infirmity disabling him from the due execution of his office, to a pension calculated in accordance with subsection (2), or

(*d*) if he has not reached the age of sixty-five years, to

(i) a deferred pension, calculated in accordance with subsection (2), or

(ii) a return of the total contributions made by him under this Act, without interest,

at his option, except that if he has reached the age of forty-five years and has served as a Public Official for not less than ten years, he is not entitled to a return of contributions in respect of any period of service as a Public Official after the 30th day of September 1967.

Pension d'un diplomate

4. (1) Tout diplomate qui

a) a servi en qualité de diplomate pendant cinq ans au moins, et

b) immédiatement avant sa nomination à une charge diplomatique, n'était pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service civil* ou de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*

a droit, sous réserve de la présente loi, lors de sa retraite ou de sa démission,

c) s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou s'il est affligé d'une infirmité permanente qui l'empêche de dûment s'acquitter de ses fonctions, à une pension calculée conformément au paragraphe (2), ou

d) s'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans,

(i) à une pension à jouissance différée, calculée en conformité du paragraphe (2), ou

(ii) à un remboursement du total des contributions faites par lui aux termes de la présente loi, sans intérêt,

à son gré, excepté que, s'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et a servi en qualité de diplomate pendant au moins dix ans, il n'a pas droit à un remboursement des contributions pour toute période de service en qualité de diplomate, postérieure au 30 septembre 1967.

Amount

(2) Subject to this Act, the pension to which a Public Official is entitled under this section shall,

(*a*) where he served in a Public Office for not less than five years but less than ten years, be fifteen-fiftieths of his average salary;

(*b*) where he served in a Public Office for not less than ten years but less than twenty years, be the aggregate of

(i) twenty-five fiftieths of his average salary, and

(ii) one-fiftieth of his average salary multiplied by the number of years of his service in the Public Office in excess of ten; or

(*c*) where he served in a Public Office for

Montant

(2) Sous réserve de la présente loi, la pension à laquelle un diplomate a droit aux termes du présent article doit être

a) lorsqu'il a rempli une charge diplomatique durant au moins cinq ans mais moins de dix ans, de quinze cinquantièmes de la moyenne de son traitement;

b) lorsqu'il a rempli une charge diplomatique durant au moins dix ans mais moins de vingt ans, l'ensemble

(i) de vingt-cinq cinquantièmes de la moyenne de son traitement, et

(ii) d'un cinquantième de la moyenne de son traitement multiplié par le nombre d'années de son service dans une charge diplomatique au delà de dix années; ou

c) lorsqu'il a rempli une charge diplomati-

not less than twenty years, be thirty-five fiftieths of his average salary.

que durant au moins vingt ans, de trente-cinq cinquantièmes de la moyenne de son traitement.

Deductions from annuity

(3) Where a Public Official

(*a*) has reached the age of sixty-five years and has ceased to hold office as a Public Official, or

(*b*) has become disabled and a disability pension has become payable to him under the *Canada Pension Plan*,

there shall be deducted from the amount of any pension to which he is entitled under this section

(*c*) an amount equal to one-fiftieth of his Average Maximum Pensionable Earnings for each year between January 1, 1966 and December 31, 1975 that he has contributed under this Act, and

(*d*) an amount equal to one one-hundredth of his Average Maximum Pensionable Earnings for each year after 1975 that he has contributed under this Act.

Déductions sur l'annuité

(3) Lorsqu'un diplomate

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans et a cessé d'exercer ses fonctions en qualité de diplomate, ou

b) est devenu invalide et qu'une pension d'invalidité lui est devenue payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*,

il doit être déduit du montant de toute pension à laquelle il a droit en vertu du présent article

c) un montant égal à un cinquantième de la moyenne des maximums de ses gains ouvrant droit à pension pour chaque année entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1975 pour laquelle il a contribué en vertu de la présente loi, et

d) un montant égal à un centième de la moyenne des maximums de ses gains ouvrant droit à pension pour chaque année postérieure à 1975 pour laquelle il a contribué en vertu de la présente loi.

Definitions

(4) In this section

"Average Maximum Pensionable Earnings"

"Average Maximum Pensionable Earnings" means, with respect to any Public Official, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the deductions referred to in subsection (3) are required to be made from his pension and for each of the two preceding years;

"average salary"

"average salary" means the average of the salary received by the Public Official during the last ten years of his service in a Public Office or, where he served less than ten years in a Public Office, the average of the salary received by him during his entire service in a Public Office;

"deferred pension"

"deferred pension" means a pension that becomes payable to a Public Official at the time he reaches sixty-five years of age;

"Year's Maximum Pensionable Earnings"

"Year's Maximum Pensionable Earnings" has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*.

Définitions

(4) Dans le présent article

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension»

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» a la même signification que dans le *Régime de pensions du Canada*;

«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension»

«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» désigne, à l'égard de tout diplomate, la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année où les déductions mentionnées au paragraphe (3) doivent obligatoirement être faites sur sa pension et pour chacune des deux années précédentes;

«pension à jouissance différée»

«pension à jouissance différée» désigne une pension qui devient payable à un diplomate au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans;

«traitement moyen»

«traitement moyen» désigne la moyenne du traitement reçu par le diplomate pendant ses dix dernières années de service en qualité de diplomate ou, lorsqu'il a servi moins de dix ans en qualité de diplomate, la moyenne du traitement reçu par lui pendant la totalité de son service en cette qualité.

When age of sixty-five deemed to be reached

(5) For the purposes of subsection (3), a Public Official shall be deemed to have reached the age of sixty-five years at the beginning of the month following the month in which he actually reached that age.

Quand l'âge de soixante-cinq ans est censé atteint

(5) Aux fins du paragraphe (3), un diplomate est censé avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans au début du mois qui suit celui au cours duquel il a réellement atteint cet âge.

Circumstances where amount to be increased

(6) Subject to subsection (8) and to section 9, where

(*a*) the amount of the pension to which a Public Official is entitled under subsection (1) on his retirement or resignation, together with such amount as is determined in accordance with the regulations to be the amount of any retirement or disability pension to which he is entitled under the *Canada Pension Plan* (or to which he would be entitled thereunder if he applied therefor and in the case of a retirement pension, it had not been commuted), that is attributable to contributions made thereunder in respect of his employment as a Public Official

is less than

(*b*) the amount of the pension to which he would have been entitled under this Act if no deduction was made as required under subsection (3),

the amount of the pension to which that Public Official is entitled under this Act shall, upon application therefor by him in the manner prescribed by the regulations, be increased by the amount of the difference effective from such day as is determined in accordance with the regulations.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to a person described therein during any period that a retirement pension is not payable to him or is reduced by virtue of section 68 or 69 of the *Canada Pension Plan.*

Maximum pension

(8) Notwithstanding anything in this section, the pension to which a Public Official is entitled under this section shall not exceed an amount that, when added to any superannuation or retirement pension or annuity received by him in respect of any prior service under some other Act of the Parliament of Canada, equals the pension to which he would have been entitled if the prior service and the annual remuneration upon which such other pension or annuity is calculated were, respectively, additional years of service in a Public Office and salary as a Public Official.

Return of contributions to Public Official upon retirement or resignation

(9) Every Public Official who

(*a*) immediately prior to his appointment to a Public Office was not a contributor under the *Civil Service Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act,* and

Circonstances où le montant doit être augmenté

(6) Sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 9, lorsque

a) le montant de la pension à laquelle un diplomate a droit en vertu du paragraphe (1) à sa retraite ou à sa démission, ajouté au montant que les règlements déclarent être le montant de toute pension de retraite ou d'invalidité à laquelle il a droit en vertu du *Régime de pensions du Canada* (ou à laquelle il aurait droit en vertu de ce régime s'il en avait fait la demande et si, dans le cas d'une pension de retraite, elle n'avait pas été rachetée), qui est attribuable aux contributions faites en vertu de ce régime relativement à son emploi de diplomate

est inférieur

b) au montant de la pension à laquelle il aurait eu droit en vertu de la présente loi s'il n'avait pas été fait de déduction comme l'exige le paragraphe (3),

le montant de la pension à laquelle ce diplomate a droit en vertu de la présente loi doit, sur demande présentée par lui à cette fin de la manière prescrite par les règlements, être augmenté du montant de la différence calculé à compter du jour fixé d'après les règlements.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à une personne y décrite pendant toute période où une pension de retraite ne lui est pas payable ou est réduite en vertu de l'article 68 ou 69 du *Régime de pensions du Canada.*

Pension maximum

(8) Nonobstant toute disposition du présent article, la pension à laquelle a droit un diplomate en vertu du présent article ne doit pas dépasser un montant qui, ajouté à toute pension ou annuité de retraite reçue par lui relativement à tout service antérieur en vertu de quelque autre loi du Parlement du Canada, est égal à la pension à laquelle il aurait eu droit si le service antérieur et la rémunération annuelle sur lesquels cette autre pension ou annuité est calculée étaient, respectivement, des années supplémentaires de service dans une charge diplomatique et un traitement de diplomate.

Remboursement des contributions au diplomate à sa retraite ou à sa démission

(9) Tout diplomate qui,

a) immédiatement avant sa nomination à une charge diplomatique, n'était pas contributeur en vertu de la *Loi sur la pension du service civil* ou de la *Loi sur la pension de la Fonction publique,* et qui

(*b*) upon his retirement or resignation is not entitled to a pension under subsection (1),

is entitled, upon his retirement or resignation, to a return of the total contributions made by him under this Act, without interest.

b) à sa retraite ou à sa démission, n'a pas droit à une pension aux termes du paragraphe (1)

a droit, à sa retraite ou à sa démission, à un remboursement de la totalité des contributions faites par lui aux termes de la présente loi, sans intérêt.

Return of contributions to widow of Public Official

(10) Upon the death of a Public Official who is a contributor under this Act, other than a Public Official who has made an election under subsection 8(1), there shall be paid to his widow the total amount of the contributions made by that Public Official under this Act, without interest. R.S., c. 82, s. 3; 1966-67, c. 44, s. 78; P.C. 1967-1453.

Remboursement des contributions à la veuve d'un diplomate

(10) Au décès d'un diplomate qui est contributeur aux termes de la présente loi, autre qu'un diplomate qui a fait un choix aux termes du paragraphe 8(1), il doit être payé à sa veuve le montant global des contributions faites par ce diplomate en vertu de la présente loi, sans intérêt. S.R., c. 82, art. 3; 1966-67, c. 44, art. 78; C.P. 1967-1453.

Public Official's contribution

5. (1) Every Public Official who is not a contributor under the *Public Service Superannuation Act* shall, by reservation from his salary, contribute to the Consolidated Revenue Fund six per cent of his salary minus an amount equal to the amount he would be required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of that salary if that salary, expressed in terms of an annual rate, were the total amount of his income for the year from pensionable employment as defined in that Act.

Contribution du diplomate

5. (1) Tout diplomate qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, verser au Fonds du revenu consolidé six pour cent de son traitement moins un montant égal au montant qu'il serait requis de verser aux termes du *Régime de pensions du Canada* relativement à ce traitement si ce traitement, exprimé sous forme de taux annuel, constituait le total pour l'année de son revenu provenant de l'emploi ouvrant droit à pension défini dans cette loi.

Contribution not required

(2) Notwithstanding subsection (1), no Public Official shall contribute to the Consolidated Revenue Fund as required by subsection (1) after he has served as a Public Official for a period of thirty-five years less the number of years of service upon which any pension or annuity received by him in respect of any prior service under some other Act of Parliament is based. 1966-67, c. 44, s. 79.

Quand la contribution n'est pas requise

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucun diplomate ne doit contribuer au Fonds du revenu consolidé comme le requiert le paragraphe (1), après qu'il a servi en qualité de diplomate pendant une période de trente-cinq ans moins le nombre d'années de service sur lequel reposent une pension ou une annuité qu'il reçoit à l'égard de tout service antérieur aux termes de toute autre loi du Parlement. 1966-67, c. 44, art. 79.

Service prior to Public Office

6. (1) A person who immediately prior to his appointment to a Public Office was employed in the public service of Canada and was in receipt of a salary therefor but was not a contributor under the *Civil Service Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act* or who immediately prior to his appointment to a Public Office was a judge of a superior, district or county court in Canada, may for the purposes of this Act, count the whole or any part of his service in such public service or as such judge (in this section called "prior service") as service in a Public Office, if within one year after his

Service antérieur à sa nomination à une charge diplomatique

6. (1) Une personne qui, immédiatement avant sa nomination à une charge diplomatique, était employée dans la fonction publique du Canada et touchait un traitement en l'espèce sans être contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service civil* ou de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, ou qui, immédiatement avant sa nomination à une charge diplomatique, était juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté au Canada, peut, aux fins de la présente loi, compter la totalité ou toute partie du temps qu'elle a passé dans la fonction publique ou en sa qualité de juge

appointment to the Public Office he elects to contribute under this Act in respect of his prior service.

(au présent article, appelé «service antérieur») comme service dans une charge diplomatique, si, dans le délai d'un an après sa nomination à une charge diplomatique, elle décide de contribuer sous le régime de la présente loi à l'égard de son service antérieur.

Election to contribute under Act

(2) A person may count his service in a Public Office prior to the 17th day of July 1947 (in this section called "prior service") as service in a Public Office for the purposes of this Act if, within one year after that date, he elected to contribute under this Act in respect of such prior service.

La décision de contribuer sous le régime de la présente loi

(2) Une personne peut, aux fins de la présente loi, compter le temps passé dans une charge diplomatique avant le 17 juillet 1947 (au présent article, appelé «service antérieur») comme service dans une charge diplomatique, si, dans le délai d'un an après cette date elle a décidé de contribuer sous le régime de la présente loi à l'égard de ce service antérieur.

Right to elect in respect of part of service

(3) A person who, by virtue of an election under subsection (1) to contribute under this Act in respect of his prior service, may count the whole or any part of such prior service for the purposes of this Act as service in a Public Office, may, within the time prescribed by that subsection for the making of any such election, elect to contribute under this Act in respect of part only of his prior service but only that part that is most recent in point of time, and upon so electing, may count that part of his prior service for the purposes of this Act as service in a Public Office.

Droit de choisir relativement à une partie du service

(3) Une personne à qui il est loisible, en raison d'un choix prévu au paragraphe (1) de contribuer aux termes de la présente loi à l'égard de son service antérieur, de compter la totalité ou toute partie de ce service antérieur aux fins de la présente loi comme service dans une charge diplomatique peut, dans le délai prescrit par ce paragraphe pour faire un tel choix, choisir de contribuer selon la présente loi relativement à une partie seulement de son service antérieur mais ne peut le faire que relativement à la partie qui est la plus récente, et ayant fait ce choix, elle peut compter cette partie de son service antérieur aux fins de la présente loi comme service dans une charge diplomatique.

Contribution required in respect of prior service

(4) The contribution required under this section by virtue of an election by a Public Official to contribute under this Act in respect of any period of prior service is an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, made contributions under this Act in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor, together with simple interest at four per cent per annum until the time of the making of the election.

Contribution requise relativement au service antérieur

(4) La contribution requise selon le présent article en vertu d'un choix fait par un diplomate de contribuer aux termes de la présente loi relativement à toute période de service antérieur est d'un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer s'il avait, pendant cette période, versé des contributions aux termes de la présente loi à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur avec intérêt simple à quatre pour cent l'an jusqu'au moment où est fait le choix.

Contribution in one sum or by instalments

(5) A contribution made under this section may be made in one sum or by instalments of equivalent value payable by reservation from salary or otherwise for life or for a period of years or for life, whichever is the shorter, the said instalments to be computed on such basis as to mortality and rate of interest as the Governor in Council may by regulation prescribe.

Contribution en une somme globale ou par versements

(5) Une contribution prévue au présent article peut être faite en une somme globale ou par versements d'égale valeur, payables au moyen de retenues sur le traitement ou autrement pendant la vie entière, ou pendant une période d'années ou la vie durant, selon la plus courte desdites périodes, les versements en question devant être calculés sur la base que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement quant à la mortalité et au taux

d'intérêt.

Unpaid instalments

(6) Where a Public Official who has elected under this Act to pay for any period of prior service and has undertaken to pay for that period of service in instalments ceases to be a Public Official before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to him by Her Majesty in right of Canada, including any pension payable to him under this Act, until such time as

(*a*) all the instalments have been paid, or

(*b*) the contributor dies,

whichever occurs first.

Versements non effectués

(6) Lorsqu'un diplomate qui a choisi, en vertu de la présente loi, de payer pour toute période de service antérieur et a entrepris de payer par versements échelonnés pour cette période de service cesse d'être un diplomate avant que tous les versements aient été effectués, les versements non effectués peuvent être retenus, en conformité des règlements, sur tout montant qui lui est payable par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension qui lui est payable aux termes de la présente loi,

a) jusqu'au moment où tous les versements ont été effectués, ou

b) jusqu'au décès du contributeur,

en prenant de ces deux événements celui qui intervient le premier.

Certain prior service not to be counted

(7) Notwithstanding anything in this section, no person is, for the purposes of this Act, entitled to count as service in a Public Office any prior service in respect of which he is entitled to or has been granted a pension or annuity under any other Act of the Parliament of Canada. R.S., c. 82, s. 6; 1966-67, c. 44, s. 81.

Certains services antérieurs ne doivent pas être comptés

(7) Nonobstant toute disposition du présent article, aucune personne n'a droit, aux fins de la présente loi, de compter comme service dans une charge diplomatique tout service antérieur relativement auquel elle a droit à une pension ou annuité ou a obtenu une pension ou annuité selon toute autre loi du Parlement du Canada. S.R., c. 82, art. 6; 1966-67, c. 44, art. 81.

Where Governor in Council may declare amount of salary

7. In the case of a Public Official who was employed in the public service of Canada immediately prior to his appointment to a Public Office, the Governor in Council may from time to time declare that for all purposes of this Act and of the *Public Service Superannuation Act* the salary of such Public Official shall be such amount as the Governor in Council considers he would have received if he had remained in the position in the public service of Canada that he held at the time of his appointment to a Public Office, but where such Public Official is in receipt of a salary and a living allowance the amount so declared shall at no time exceed the aggregate of such salary and living allowance. R.S., c. 82, s. 7.

Lorsque le gouverneur en conseil peut déclarer le montant du traitement

7. Dans le cas d'un diplomate qui était employé dans la fonction publique du Canada immédiatement avant sa nomination à une charge diplomatique, le gouverneur en conseil peut, au besoin, déclarer que, pour toutes les fins de la présente loi et de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, le traitement de ce diplomate doit être le montant que le gouverneur en conseil considère qu'il aurait reçu s'il avait conservé, dans la fonction publique du Canada, l'emploi qu'il détenait à l'époque de sa nomination à une charge diplomatique; mais lorsque ce diplomate reçoit un traitement et une allocation de subsistance, le montant ainsi déclaré ne doit jamais excéder l'ensemble de ce traitement et de cette allocation de subsistance. S.R., c. 82, art. 7.

Election to accept pension in lieu of any other pension

8. (1) Where a Public Official who is not a contributor under the *Public Service Superannuation Act* elects in writing, at any time prior to his retirement or resignation as a Public Official, to accept a pension authorized by this section, he is entitled, in lieu of the pension authorized by section 4, to a pension

Choix d'accepter une pension à la place de toute autre pension

8. (1) Si un diplomate qui n'est pas contributeur selon la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, décide par écrit, n'importe quand avant sa retraite ou sa démission comme diplomate, d'accepter une pension autorisée par le présent article, il a droit, au lieu de la pension autorisée par l'article 4, à

equal to two-thirds of the pension to which he would have been entitled under section 4, but for his election.

une pension égale aux deux tiers de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article 4, n'eut été son choix.

Pension to wife of pensioner

(2) Where a Public Official is receiving a pension under subsection (1), his wife is entitled to a pension equal to one-half of the pension to which that Public Official is entitled.

Pension à l'épouse d'un pensionné

(2) Si un diplomate reçoit une pension aux termes du paragraphe (1), son épouse a droit à une pension égale à la moitié de la pension à laquelle ce diplomate a droit.

Pension to widow

(3) Where a Public Official who has made an election under subsection (1) dies while holding office as such, his widow is entitled to a pension equal to one-half of the pension to which that Public Official would have been entitled had he, immediately prior to his death, retired or resigned from his office, having become afflicted with a permanent infirmity disabling him from the due execution of his office.

Pension à la veuve

(3) Si un diplomate qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) décède pendant qu'il occupe une charge diplomatique, sa veuve a droit à une pension égale à la moitié de la pension à laquelle ce diplomate aurait eu droit s'il s'était immédiatement avant son décès, retiré ou démis de ses fonctions, après avoir été atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de dûment remplir ses fonctions.

Election irrevocable

(4) An election made pursuant to this section is irrevocable.

Choix irrévocable

(4) Est irrévocable tout choix exercé conformément au présent article.

Cessation of pension to wife or widow

(5) A pension to which the wife or widow of a Public Official is entitled under this section shall cease in the event of her remarriage.

Cessation de la pension à l'épouse ou à la veuve

(5) Une pension à laquelle l'épouse ou la veuve d'un diplomate a droit aux termes du présent article doit cesser si elle se remarie.

Return of contributions to widow not entitled to pension

(6) Where a Public Official who has made an election under subsection (1) dies while holding office as such and his widow is not entitled to a pension under subsection (3), there shall be paid to his widow the total amount of the contributions made by that Public Official under this Act, without interest. R.S., c. 82, s. 8; 1966-67, c. 44, s. 82.

Remboursement des contributions à la veuve qui n'a pas droit à une pension

(6) Si un diplomate qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) décède pendant qu'il occupe une charge diplomatique et si sa veuve n'a pas droit à une pension aux termes du paragraphe (3), sa veuve recevra le montant global des contributions faites par ce diplomate aux termes de la présente loi, sans intérêt. S.R., c. 82, art. 8; 1966-67, c. 44, art. 82.

Pensioner employed in public service or appointed judge

9. Where a Public Official who is entitled to a pension under this Act is employed in the public service of Canada or is appointed a judge of a superior, district or county court in Canada, payment of his pension under this Act shall, during the period while he is so employed or serving as such judge, be suspended if, during that period, the rate of salary authorized to be paid to him exceeds a like rate computed on the basis of the salary authorized to be paid to him in respect of his last full month of service as a Public Official prior to becoming so employed or prior to his appointment as such judge, but if it does not exceed the rate so computed such suspension shall not apply to payment of his pension as hereinbefore mentioned, to the extent that the rate so computed exceeds the rate of

Pensionné employé dans la fonction publique ou nommé juge

9. Si un diplomate qui a droit à une pension en vertu de la présente loi est employé dans la fonction publique du Canada ou est nommé juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou d'une cour de comté au Canada, le paiement de sa pension selon la présente loi doit, pendant la période où il est ainsi employé ou occupe un tel poste de juge, être suspendu si, pendant cette période, le taux de traitement qu'on est autorisé à lui payer dépasse un taux analogue calculé sur la base du traitement qu'on est autorisé à lui payer relativement à son dernier mois complet de service comme diplomate avant qu'il ne devienne ainsi employé ou avant sa nomination à un tel poste de juge, mais s'il ne dépasse pas le taux ainsi calculé, cette suspension ne s'applique pas au paiement de

salary authorized to be paid to him during the period while he is so employed or serving as such judge. 1966-67, c. 44, s. 83.

sa pension comme il est mentionné ci-dessus, dans la mesure où le taux ainsi calculé dépasse le taux de traitement qu'on est autorisé à lui payer pendant la période où il est ainsi employé ou occupe un tel poste de juge. 1966-67, c. 44, art. 83.

Payments out of C.R.F.

10. (1) The pensions and returns of contributions payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Paiements sur le F.R.C.

10. (1) Les pensions et les remboursements de contributions payables selon la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé.

Duration of payment

(2) Where a pension becomes payable under this Act, it shall be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Act, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month in which he dies.

Durée du paiement

(2) Lorsqu'une pension devient payable selon la présente loi, elle doit être payée en versements mensuels égaux échus et doit continuer, sous réserve des dispositions de la présente loi, la vie durant du bénéficiaire et ensuite jusqu'à la fin du mois au cours duquel il décède.

Capitalization

(3) Where a person has become entitled under this Act to a pension as or in respect of a Public Official, the monthly instalments of which would amount to less than ten dollars each, there may be paid to that person, upon request by him to the Minister of Finance in writing within three months from the time when he became so entitled, an amount determined by the Minister to be the capitalized value of the pension, which payment shall be in lieu of that pension. 1966-67, c. 44, s. 84.

Capitalisation

(3) Lorsqu'une personne a acquis le droit, en vertu de la présente loi, à titre de diplomate ou d'ayant droit de diplomate, à une pension dont les versements mensuels seraient inférieurs à dix dollars chacun, on peut payer à cette personne, sur demande écrite par elle adressée au ministre des Finances dans les trois mois à compter de la date où elle a acquis ce droit, un montant déterminé par le Ministre comme étant la valeur capitalisée de ladite pension, paiement qui doit remplacer la pension à laquelle cette personne a droit. 1966-67, c. 44, art. 84.

Election not to contribute under section 5

11. (1) A Public Official who is not a contributor under the *Public Service Superannuation Act* may elect in writing within one year after his appointment to a Public Office not to contribute under section 5, and upon so electing he shall, notwithstanding section 5, not be required to contribute under that section.

Choix de ne pas contribuer aux termes de l'article 5

11. (1) Un diplomate qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* peut choisir par écrit dans un délai d'un an après sa nomination à une charge diplomatique, de ne pas contribuer aux termes de l'article 5, et ayant fait ce choix il ne doit pas, nonobstant l'article 5, être tenu de contribuer selon cet article.

Idem

(2) A Public Official is not required to contribute under the *Public Service Superannuation Act* by reason of an election made by him under subsection (1).

Idem

(2) Un diplomate n'est pas tenu de contribuer aux termes de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* en raison d'un choix fait par lui selon le paragraphe (1).

Return of contributions

(3) A Public Official who has made an election under this section and who has made contributions under section 5 is entitled to a return of the total amount of those contributions, without interest.

Remboursement des contributions

(3) Un diplomate qui a fait un choix aux termes du présent article et qui a versé des contributions selon l'article 5 a droit au remboursement du total de ces contributions, sans intérêt.

Election irrevocable

(4) An election made under this section is irrevocable.

Choix irrévocable

(4) Est irrévocable tout choix exercé en vertu du présent article.

Where sections 4, 5 and 8 do not apply

(5) Sections 4 and 5 do not apply to a

Les art. 4, 5 et8 ne s'appliquent pas

(5) Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas à

Public Official who has made an election under this section and section 8 does not apply to the wife or widow of a Public Official who has made an election under this section. R.S., c. 82, s. 11; 1966-67, c. 44, s. 85.

un diplomate qui a exercé un choix prévu par le présent article; l'article 8 ne s'applique pas à l'épouse ou à la veuve d'un diplomate qui a fait un choix selon le présent article. S.R., c. 82, art. 11; 1966-67, c. 44, art. 85.

Residual amounts

12. Where, upon the death of a Public Official, there is no widow to whom a pension or return of contributions under this Act may be paid, or where the widow of a Public Official who is or would be entitled to a pension under this Act dies or ceases to be entitled thereto, any amount by which the total amount of the contributions made by the Public Official under this Act, without interest, exceeds the total amount paid to the Public Official and his widow under this Act, shall be paid to his estate or, if less than five hundred dollars, as authorized by the Minister of Finance. 1966-67, c. 44, s. 86.

Montants résiduels

12. Lorsque, au décès d'un diplomate, il n'y a pas de veuve à qui une pension ou un remboursement de contributions selon la présente loi peuvent être payés, ou lorsque la veuve d'un diplomate qui a ou aurait droit à une pension selon la présente loi décède ou cesse d'y avoir droit, tout montant par lequel le total des contributions versées par le diplomate selon la présente loi, sans intérêt, dépasse le montant total payé au diplomate et à sa veuve selon la présente loi, doit être payé à sa succession, ou, s'il est inférieur à cinq cents dollars, comme l'autorise le ministre des Finances. 1966-67, c. 44, art. 86.

Presumption of death of Public Official or other person

13. (1) Where a Public Official or any person to whom any pension or return of contributions has become payable under this Act has disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister of Finance, raise beyond a reasonable doubt a presumption that that person is dead, the Minister of Finance may issue a certificate declaring that such person is presumed to be dead and stating the date upon which his death is presumed to have occurred, and thereupon such person shall be deemed, for all purposes of this Act, to have died on the date so stated in the certificate.

Présomption de décès du diplomate ou d'une autre personne

13. (1) Lorsqu'un diplomate ou toute personne à qui une pension ou un remboursement des contributions sont devenus payables aux termes de la présente loi a disparu dans des circonstances qui, de l'avis du ministre des Finances, font naître au-delà de tout doute raisonnable une présomption de décès, le ministre des Finances peut émettre un certificat déclarant que cette personne est présumée décédée et indiquant la date à laquelle le décès est présumé être intervenu et, dès lors, une telle personne est réputée, aux fins de la présente loi, être décédée à la date indiquée sur le certificat.

Effect of certificate

(2) Notwithstanding subsection (1), if after the issue of a certificate under that subsection it is made to appear that the person named in the certificate did not in fact die on the date stated therein, the certificate has effect as provided in subsection (1) in relation to any period before such time as it is made to appear that he did not in fact so die, but no effect in relation to any period after that time. 1966-67, c. 44, s. 86.

Effet du certificat

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si après l'émission d'un certificat aux termes de ce paragraphe il apparaît que la personne nommée dans le certificat n'est pas en réalité décédée à la date qui y est indiquée, le certificat vaut, comme le précise le paragraphe (1), pour toute période antérieure à la date où il apparaît qu'elle n'est pas en réalité décédée, mais est sans effet à l'égard de toute période postérieure à cette date. 1966-67, c. 44, art. 86.

When person unable to manage affairs

14. (1) Where, for any reason, a person to whom any pension has become payable under this Act is unable to manage his own affairs, or where he is incapable of managing his own affairs and there is no person entitled by law to act as his committee, the Minister of Finance may cause to be paid to any person designated by the Treasury Board to receive payment on behalf of that person any amount

Cas d'une personne incapable de gérer ses affaires

14. (1) Lorsque, pour une raison quelconque, une personne à qui une pension est devenue payable en vertu de la présente loi est incapable de gérer ses propres affaires ou lorsqu'elle est incapable de gérer ses propres affaires et qu'aucun curateur n'a été légalement désigné pour agir en son nom, le ministre des Finances peut faire verser, à quiconque est désigné par le conseil du Trésor pour

that is payable to that person under this Act.

recevoir les paiements destinés à cette personne, tout montant qui est payable à cette dernière en vertu de la présente loi.

Payment deemed to be to person entitled

(2) For the purposes of this Act, any payment made pursuant to subsection (1) is deemed to be a payment to the person in respect of whom such payment is made. 1966-67, c. 44, s. 86.

Le paiement est censé fait au bénéficiaire

(2) Aux fins de la présente loi, tout paiement fait conformément au paragraphe (1) est censé être un paiement à la personne pour qui ce paiement est versé. 1966-67, c. 44, art. 86.

Entitlement to pension

15. A person to whom a pension has been granted under this Act prior to the 11th day of July 1966 shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been entitled to that pension under this Act. 1966-67, c. 44, s. 86.

Droit à pension

15. Une personne à qui une pension a été accordée aux termes de la présente loi avant le 11 juillet 1966 est, aux fins de la présente loi, réputée avoir eu droit à cette pension aux termes de la présente loi. 1966-67, c. 44, art. 86.

Regulations

16. The Governor in Council may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Act. 1966-67, c. 44, s. 86.

Règlements

16. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements visant la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi. 1966-67, c. 44, art. 86.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER D-6

An Act to provide for allowances for disabled persons

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Disabled Persons Act.* 1953-54, c. 55, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"agreement" «*convention*» "agreement" means an agreement made under section 3;

"allowance" «*allocation*» "allowance" means a disabled persons allowance provided under provincial law to the persons and under the conditions specified in this Act and the regulations;

"application" «*demande*» "application" means an application for an allowance;

"Minister" «*Ministre*» "Minister" means the Minister of National Health and Welfare;

"province" «*province*» "province" includes the Northwest Territories and the Yukon Territory;

"provincial authority" «*autorité...*» "provincial authority" means the officer or body charged with the administration of the provincial law;

"provincial law" «*loi...*» "provincial law" means a law of a province that provides for the payment of allowances to the persons and under the conditions specified in this Act and the regulations, and authorizes the province to enter into an agreement with the Government of Canada in accordance with this Act;

"recipient" «*bénéficiaire*» "recipient" means a person to whom an allowance has been granted and includes an applicant for an allowance;

"unmarried person" «*personne...*» "unmarried person" includes a widow, a widower, a divorced person and a married person who, in the opinion of the provincial

CHAPITRE D-6

Loi établissant des allocations pour les invalides

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les invalides.* 1953-54, c. 55, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«allocation» signifie une allocation aux invalides fournie, en vertu d'une loi provinciale, aux personnes et selon les conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements; «allocation» "*allowance*"

«autorité provinciale» désigne le fonctionnaire ou l'organisme chargé de l'application de la loi provinciale; «autorité provinciale» "*provincial authority*"

«bénéficiaire» désigne une personne à qui une allocation a été octroyée et comprend un demandeur d'allocation; «bénéficiaire» "*recipient*"

«convention» signifie une convention conclue en vertu de l'article 3; «convention» "*agreement*"

«demande» signifie une demande d'allocation; «demande» "*application*"

«loi provinciale» signifie une loi d'une province qui pourvoit au versement d'allocations aux personnes et selon les conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements, et qui autorise la province à conclure une convention avec le gouvernement du Canada d'après la présente loi; «loi provinciale» "*provincial law*"

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; «Ministre» "*Minister*"

«personne non mariée» comprend une veuve, un veuf, une personne divorcée et une personne mariée qui, d'après l'autorité provinciale, vit séparée de son conjoint et à «personne non mariée» "*unmarried...*"

authority, is living separate and apart from his spouse. 1953-54, c. 55, s. 2.

part;

«province» comprend les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon. 1953-54, c. 55, art. 2.

«province» *"province"*

AGREEMENTS WITH PROVINCES

Agreements with provinces

3. (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may, on behalf of the Government of Canada, make an agreement with a province to provide for the payment to the province, in accordance with this Act and the regulations, of amounts in respect of allowances paid by the province pursuant to provincial law, not exceeding, in respect of any recipient, fifty per cent of seventy-five dollars monthly or of the amount of the allowance paid by the province monthly to the recipient, whichever is the lesser.

Qualifications

(2) Payments to a province pursuant to this section shall be made only in respect of a recipient who

(*a*) at the date of the proposed commencement of allowance payments to him

(i) has attained the age of eighteen years, and

(ii) has resided in Canada for ten years immediately preceding that date, or if he has not so resided, has been present in Canada prior to those ten years for an aggregate period equal to twice the aggregate period of absences from Canada during those ten years;

(*b*) is totally and permanently disabled as prescribed by the regulations;

(*c*) is not in receipt of an allowance under the *Blind Persons Act* or assistance under the *Old Age Assistance Act* or an allowance under the *War Veterans Allowance Act*, or a pension under the *Old Age Security Act*;

(*d*) is not in receipt of money or assistance from any province or municipality by way of mothers allowance;

(*e*) is not a patient in a tuberculosis sanatorium or mental institution;

(*f*) is not a patient or resident in a hospital, nursing home, infirmary, home for the aged, an institution for the care of incurables, or a private, charitable or public institution, except as prescribed in the regulations;

CONVENTIONS AVEC LES PROVINCES

Conventions avec les provinces

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province en conformité de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de soixante-quinze dollars par mois, ou du montant de l'allocation versée mensuellement par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.

Titres d'admissibilité

(2) Les paiements à une province prévus par le présent article ne doivent être effectués qu'à l'égard d'un bénéficiaire qui

a) à la date de l'ouverture projetée des versements d'allocation à lui destinés

(i) a atteint l'âge de dix-huit ans, et

(ii) a résidé au Canada durant les dix années qui ont précédé ladite date ou, s'il n'y a pas ainsi résidé, a été présent au Canada avant ces dix années pour une période d'ensemble égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant les dix années en question;

b) est, ainsi que le prescrivent les règlements, invalide d'une manière totale et permanente;

c) ne reçoit pas d'allocation aux termes de la *Loi sur les aveugles*, ni d'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance-vieillesse*, ni d'allocation prévue par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ni de pension selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

d) ne reçoit aucune somme d'argent ou assistance de quelque province ou municipalité sous forme d'allocation aux mères;

e) n'est pas un malade se trouvant dans un sanatorium pour tuberculeux ou une institution pour aliénés;

f) n'est pas un malade se trouvant dans un hôpital, une maison de repos dite «nursing home», une infirmerie, une maison pour

(*g*) is

(i) an unmarried person, and his income, inclusive of allowance, is not more than twelve hundred and sixty dollars a year,

(ii) married and living with his spouse, and the total income, inclusive of allowance, of the recipient and his spouse is not more than twenty-two hundred and twenty dollars a year, or

(iii) married and living with his spouse who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act*, and the total income, inclusive of allowance, of the recipient and his spouse is not more than twenty-five hundred and eighty dollars a year;

(*h*) has made application on or before the date specified in a notice given by the province as described in subsection 9(3) or (7); and

(*i*) is not a person whose allowance has at any time been discontinued by the province pursuant to subsection 9(5). 1953-54, c. 55, s. 3; 1957, c. 14, s. 11, item 667; 1957-58, c. 5, s. 1; 1962, c. 3, s. 1; 1963, c. 26, s. 2; 1966-67, c. 45, s. 25.

vieillards, une institution qui donne des soins aux incurables, une institution privée, un établissement de bienfaisance ou une institution publique, ni une personne y résidant, sauf ce que prescrivent les règlements;

g) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'allocation, n'excède pas douze cent soixante dollars par année,

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas deux mille deux cent vingt dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas deux mille cinq cent quatre-vingts dollars par année;

h) a fait une demande au plus tard à la date spécifiée dans un avis donné par la province et décrit au paragraphe 9(3) ou (7); et

i) n'est pas une personne dont l'allocation, à un moment quelconque, a été discontinuée par la province en conformité du paragraphe 9(5). 1953-54, c. 55, art. 3; 1957, c. 14, art. 11, crédit 667; 1957-58, c. 5, art. 1; 1962, c. 3, art. 1; 1963, c. 26, art. 2; 1966-67, c. 45, art. 25.

Amount of payments by Government of Canada

4. An agreement with a province shall contain a covenant by the Government of Canada to pay to the province each month the amount that the Government of Canada is at that time authorized to pay to the province under this Act. 1953-54, c. 55, s. 4.

Montant payé par le gouvernement du Canada

4. Toute convention avec une province doit renfermer une stipulation par laquelle le gouvernement du Canada s'engage à payer mensuellement à la province le montant que le gouvernement du Canada est alors autorisé à payer à la province en vertu de la présente loi. 1953-54, c. 55, art. 4.

Allowance payable monthly in arrears

5. (1) The allowance in respect of which the Government of Canada is authorized by this Act to make payments shall be payable monthly in arrears.

L'allocation est versée le mois écoulé

5. (1) L'allocation pour laquelle le gouvernement du Canada est autorisé, par la présente loi, à faire des paiements, doit être versée le mois écoulé.

Where recipient dies

(2) Where a province pays an allowance in respect of a recipient for the whole of the month in which the recipient dies, the Government of Canada shall make payments in respect thereof in accordance with section 3. 1953-54, c. 55, s. 5.

Quand le bénéficiaire décède

(2) Lorsqu'une province verse une allocation à l'égard d'un bénéficiaire pour tout le mois dans lequel il décède, le gouvernement du Canada doit effectuer des paiements en l'espèce selon l'article 3. 1953-54, c. 55, art. 5.

Census records

6. Subject to the conditions specified in

Relevés de recensement

6. Sous réserve des conditions spécifiées

the regulations, a provincial authority is entitled, for the purpose of ascertaining the age of a recipient, to obtain from the Dominion Bureau of Statistics any information respecting the age of a recipient that is contained in the returns of any census taken more than thirty years before the date of the application for such information. 1953-54, c. 55, s. 6.

dans les règlements, une autorité provinciale est admise, pour vérifier l'âge d'un bénéficiaire, à obtenir du Bureau fédéral de la statistique tous renseignements sur l'âge d'un bénéficiaire qui sont contenus dans les relevés d'un recensement opéré plus de trente ans avant la date de la demande de ces renseignements. 1953-54, c. 55, art. 6.

Provisions of agreement

7. In every agreement the province shall, subject to section 3,

(*a*) specify the minimum age of a recipient and any other conditions of eligibility set forth in the provincial law;

(*b*) specify the maximum allowance to be paid by it to a recipient;

(*c*) provide for the reduction of such maximum allowance by the amount of any income received by a recipient in excess of an amount to be specified in such agreement; and

(*d*) covenant and agree

(i) that the provincial authority will consider applications from persons resident in the province in the manner prescribed by regulation, and where satisfied that a recipient is properly and lawfully entitled to the allowance, under the conditions specified in this Act, the regulations and the agreement, grant the allowance to such recipient in the amount specified in the agreement;

(ii) that where a recipient, during the last ten hundred and ninety-five days that he was present in Canada prior to reaching the age of eighteen years, or prior to making application for the allowance, whichever is the later, was present in the province for a greater number of days than in any other province, the province will reimburse any other province that is paying the allowance to the extent of fifty per cent of the amount of the allowance;

(iii) that the province will, where a recipient who has been granted an allowance transfers his residence to such province from another province, pay the allowance;

(iv) that where a recipient, to whom the province has granted an allowance, transfers his residence to another province with which no agreement is in force, the

Stipulations de chaque convention

7. Dans chaque convention la province doit, sous réserve de l'article 3,

a) spécifier l'âge minimum d'un bénéficiaire et toutes autres conditions d'admissibilité énoncées dans la loi provinciale;

b) déterminer l'allocation maximum qu'elle peut verser à un bénéficiaire;

c) pourvoir à la réduction de cette allocation maximum dans la mesure du chiffre de tout revenu reçu par un bénéficiaire au delà d'un montant à spécifier dans ladite convention; et

d) consentir et donner son adhésion aux conditions suivantes:

(i) l'autorité provinciale étudiera, de la manière prescrite par règlement, les demandes émanant de résidents de la province et, lorsqu'elle sera convaincue qu'un bénéficiaire a dûment et légalement droit à l'allocation, d'après les conditions spécifiées dans la présente loi, les règlements et la convention, elle accordera l'allocation à ce bénéficiaire pour le montant déterminé dans la convention;

(ii) si un bénéficiaire, durant les mille quatre-vingt-quinze derniers jours de sa présence au Canada avant d'atteindre l'âge de dix-huit ans, ou avant de présenter une demande d'allocation, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, était présent dans la province pour un plus grand nombre de jours qu'en toute autre, la province remboursera toute autre province qui verse l'allocation à concurrence de cinquante pour cent du montant de l'allocation;

(iii) quand un bénéficiaire, à qui l'on a octroyé une allocation, transfère sa résidence d'une autre province à la province, cette dernière versera l'allocation;

(iv) lorsqu'un bénéficiaire, à qui la province a octroyé une allocation, transfère sa résidence à une autre province avec laquelle aucune convention n'est en

province will continue to pay the allowance to such recipient;

(v) that where a recipient, who has been granted an allowance, transfers his residence to some place out of Canada, the province will discontinue payment of the allowance and not resume payment thereof until such recipient has again become resident in Canada;

(vi) to make statutory provision for penalties to ensure the proper carrying out of the provincial law and to provide that no allowance shall be subject to alienation or transfer by a recipient or to attachment or seizure in satisfaction of any claim against him, and that the receipt of the allowance shall not by itself constitute a disqualification from voting at any provincial or municipal election;

(vii) that the province will furnish, without charge to the provincial authority of any province, a certificate of the date of the birth of any recipient born within the province;

(viii) to maintain proper and adequate records and accounts respecting the payment of allowances, and to permit of an examination, inspection and audit by the Government of Canada of all such payments and of the records and accounts with respect thereto;

(ix) that where a recipient or his spouse has, within the five years preceding the date of application, made an assignment or transfer of property the consideration for which is, in the opinion of the provincial authority, inadequate, or where it appears to the provincial authority that any assignment or transfer of property made by a recipient or his spouse was made for the purpose of qualifying the recipient for an allowance, or for a larger allowance than he otherwise would be entitled to receive, or to prevent recovery of any claim under the provincial law, the province will deem the property so assigned or transferred to be property of the recipient or his spouse owned at the date of the application as though the assignment or transfer had not been made;

(x) that where recovery of the amount of any allowance is made from a recipient or his estate, the province will furnish to

vigueur, la province continuera à verser l'allocation à ce bénéficiaire;

(v) lorsqu'un bénéficiaire qui a obtenu une allocation, transfère sa résidence à quelque endroit hors du Canada, la province discontinuera le versement de l'allocation et n'en reprendra le paiement que si le bénéficiaire est redevenu résident du Canada;

(vi) la province établira des dispositions statutaires stipulant des peines pour assurer l'application régulière de la loi provinciale et déclarant qu'aucune allocation ne doit être sujette à une aliénation ou un transfert par un bénéficiaire ni à une saisie-arrêt ou saisie-exécution en acquittement de quelque réclamation contre lui, et que la réception de l'allocation ne doit pas constituer en soi une inhabilité à voter lors d'une élection provinciale ou municipale;

(vii) la province fournira, sans qu'il en coûte de frais à l'autorité provinciale de toute province, un certificat de la date de naissance de n'importe quel bénéficiaire né dans les limites de la province;

(viii) la province tiendra des registres et comptes appropriés et suffisants en ce qui concerne le versement d'allocations, et elle permettra l'examen, l'inspection et la vérification, par le gouvernement du Canada, de tous ces paiements ainsi que des registres et comptes s'y rattachant;

(ix) lorsqu'un bénéficiaire ou son conjoint, dans les cinq ans qui ont précédé la date de la demande, a accompli une cession ou un transfert de biens dont la cause ou considération est insuffisante, de l'avis de l'autorité provinciale, ou lorsqu'il apparaît à l'autorité provinciale qu'une cession ou un transfert de biens par un bénéficiaire ou son conjoint a été accompli en vue de qualifier le bénéficiaire pour une allocation, ou pour une plus forte allocation que celle qu'il serait autrement admis à recevoir, ou pour empêcher le recouvrement de toute réclamation en vertu de la loi provinciale, la province tiendra les biens ainsi assignés ou transférés pour des biens dont le bénéficiaire ou son conjoint, est propriétaire à la date de la demande, comme si la cession ou le transfert n'avait pas eu lieu;

the Government of Canada monthly a report thereof and pay to the Government of Canada an amount that bears the same ratio to the amount so recovered as the total amounts paid by the Government of Canada in respect of allowance payments made to such recipient bears to the total of such allowance payments; and

(xi) that the provincial authority will suspend payment of the allowance to any recipient who, in the opinion of the provincial authority, unreasonably neglects or refuses to comply with or to avail himself of training, rehabilitation or treatment measures or facilities provided by or available in the province. 1953-54, c. 55, s. 7.

(x) si le montant d'une allocation est recouvré d'un bénéficiaire ou de la masse de ses biens, la province en fournira un rapport mensuel au gouvernement du Canada et payera à ce dernier une somme ayant, avec le montant ainsi recouvré, le même rapport qu'entre les sommes totales payées par le gouvernement du Canada quant aux versements d'allocation à ce bénéficiaire et le total de ces versements d'allocation; et

(xi) l'autorité provinciale suspendra le versement de l'allocation à tout bénéficiaire qui, d'après l'autorité provinciale, déraisonnablement néglige ou refuse de se conformer aux mesures ou facilités de formation, de réadaptation ou de traitement fournies par la province ou accessibles dans cette dernière, ou déraisonnablement néglige ou refuse de les utiliser. 1953-54, c. 55, art. 7.

Payments out of C.R.F.

8. All sums of money payable to a province in pursuance of an agreement shall be paid on the certificate of the Minister out of the Consolidated Revenue Fund, and all such payments shall be made subject to the conditions specified in this Act and the regulations and subject to the observance of the covenants, agreements and undertakings contained in the agreement. 1953-54, c. 55, s. 8.

Paiements sur le F.R.C.

8. Toutes sommes d'argent payables à une province en conformité d'une convention doivent être versées, moyennant le certificat du Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé, et tous ces paiements ont lieu sous réserve des conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements, de même que sous réserve de l'observation des ententes et engagements contenus dans la convention. 1953-54, c. 55, art. 8.

Duration of agreements

9. (1) Subject to subsection (2), every agreement shall continue in force so long as the provincial law remains in operation or until the expiration of ten years from the day upon which notice of an intention to terminate the agreement is given by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to the province with which the agreement was made.

Durée des conventions

9. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), chaque convention demeure exécutoire tant que la loi provinciale reste en vigueur ou jusqu'à l'expiration de dix années à compter du jour où le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, notifie, à la province avec laquelle la convention a été conclue, son intention d'y mettre fin.

Amendment

(2) An agreement may be amended or terminated by mutual consent of the parties thereto with the approval of the Governor in Council.

Modification

(2) Une convention peut être modifiée ou résiliée du consentement mutuel des parties, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Province may give notice

(3) Notwithstanding subparagraph 7(*d*)(i), at any time after a province that is party to an agreement has entered into or stated in a written notice to the Minister that it intends to enter into an agreement under section 4 of the *Canada Assistance Plan*, the province may give notice in writing to the Minister that, after a date specified in the notice, the

La province peut donner avis

(3) Nonobstant le sous-alinéa 7*d*)(i) n'importe quand après qu'une province qui est partie à une convention a convenu ou déclaré dans un avis écrit adressé au Ministre qu'elle entend conclure un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, la province peut donner avis écrit au Ministre qu'après une date spécifiée dans

provincial authority will not consider applications made after the specified date.

l'avis l'autorité provinciale ne tiendra plus compte des demandes présentées après la date spécifiée.

Provisions inapplicable and agreement deemed amended

(4) Where a notice as described in subsection (3) has been given by a province, subparagraph 7(*d*)(i) shall not apply to that province in respect of applications made after the date specified in the notice and the agreement with the province shall be deemed to be so amended.

Dispositions inapplicables et convention réputée modifiée

(4) Lorsqu'un avis décrit au paragraphe (3) a été donné par une province, le sous-alinéa 7*d*)(i) ne doit pas s'appliquer à cette province quant aux demandes faites après la date spécifiée dans l'avis et la convention avec la province est réputée être ainsi modifiée.

Province may discontinue payment of allowance

(5) Subject to subsection (6), but notwithstanding any other provision of this Act, the regulations or an agreement, the province may discontinue payment of an allowance to a recipient who is properly and lawfully entitled thereto, if the province has entered into an agreement under section 4 of the *Canada Assistance Plan* and the recipient is granted comparable assistance in accordance with that agreement at or before the time of the discontinuance.

La province peut discontinuer le paiement d'une allocation

(5) Sous réserve du paragraphe (6), mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, des règlements et de la convention, la province peut discontinuer le paiement d'une allocation à un bénéficiaire qui y a dûment et légalement droit, si la province a conclu un accord en vertu de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada* et s'il est accordé au bénéficiaire une assistance publique comparable en conformité de cet accord au plus tard au moment de la discontinuation des prestations.

Undertaking to grant comparable assistance

(6) A province shall not discontinue the payment of allowances to recipients pursuant to subsection (5) unless, before such discontinuance, the province, by notice in writing to the Minister, has undertaken that in the event of such discontinuance it will grant comparable assistance to the recipients as contemplated by subsection (5).

Engagement d'accorder une assistance publique comparable

(6) Une province ne doit pas discontinuer les paiements d'allocations aux bénéficiaires conformément au paragraphe (5), sauf si, avant une telle discontinuation, la province, par avis écrit au Ministre, s'est engagée dans l'éventualité d'une telle discontinuation à accorder aux bénéficiaires une assistance publique comparable ainsi que l'envisage le paragraphe (5).

Where province has given public notice

(7) Where a province that is party to an agreement

(*a*) has at any time before April 1, 1967 entered into or stated in a written notice to the Minister that it intends to enter into an agreement under section 4 of the *Canada Assistance Plan*, and

(*b*) between March 31, 1966 and July 15, 1966, gave public notice of its intention not to consider applications after a specified date,

this Act and the agreement with that province shall be construed as though any provisions thereof that require the province to consider applications from persons resident in the province ceased to apply to that province as of the specified date. 1953-54, c. 55, s. 9; 1966-67, c. 45, s. 26.

Lorsque la province a donné un avis public

(7) Lorsqu'une province qui est partie à une convention

a) a, n'importe quand avant le 1er avril 1967 convenu ou déclaré dans un avis écrit adressé au Ministre qu'elle entend conclure un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, et

b) a, entre le 31 mars 1966 et le 15 juillet 1966, donné un avis public de son intention de ne pas tenir compte des demandes présentées après une date spécifiée,

la présente loi et la convention avec cette province doivent être interprétées comme si leurs dispositions ou stipulations requérant la province de tenir compte des demandes présentées par des personnes qui résident dans la province cessaient de s'appliquer à cette province à partir de la date spécifiée. 1953-54, c. 55, art. 9; 1966-67, c. 45, art. 26.

Coming into force of agreement

10. An agreement shall not come into

Entrée en vigueur de la convention

10. Une convention n'entre en vigueur que

operation until the Governor in Council has approved the scheme for the administration of allowances proposed to be adopted by the province, and no change in the scheme shall be made by the province without the approval of the Governor in Council. 1953-54, c. 55, s. 10.

si le gouverneur en conseil a approuvé le système d'administration des allocations dont la province projette l'adoption, et celle-ci ne doit apporter aucun changement au système sans l'assentiment du gouverneur en conseil. 1953-54, c. 55, art. 10.

REGULATIONS

Regulations

11. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations providing for

(*a*) the definition of "totally and permanently disabled" for the purposes of this Act;

(*b*) the information to be included in the scheme for the administration proposed to be adopted by the province;

(*c*) the time, manner and form of making an application, the information and evidence to be submitted in connection therewith, and the procedure to be followed by the provincial authority in the consideration of applications;

(*d*) the investigation into applications and into the eligibility of a recipient to receive an allowance, the reports to be made and the information to be supplied by or in respect of recipients;

(*e*) the conditions under which information may be obtained from the Dominion Bureau of Statistics as provided in section 6;

(*f*) the definition of residence in Canada for the purposes of this Act and the extent of intervals of absence from Canada that shall be deemed not to have interrupted the continuity of residence;

(*g*) the definition of income for the purposes of this Act, and the manner in which income is to be determined, including the income of a recipient and his spouse, and the determination of the amount thereof that each shall be deemed to receive, whether they live together or separate and apart;

(*h*) determining the amount that for the purposes of this Act shall be deemed income of a recipient from any interest in real or personal property of the recipient or his spouse owned or deemed to be owned at the date of making application or acquired subsequent thereto;

RÈGLEMENTS

Règlements

11. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements visant

a) la définition des mots «invalide d'une manière totale et permanente», aux fins de la présente loi;

b) les renseignements à inclure dans le système d'administration dont la province projette l'adoption;

c) l'époque de la présentation d'une demande, la manière de la présenter et la forme qu'elle doit revêtir; les renseignements et la preuve à soumettre en l'espèce; la procédure que l'autorité provinciale doit suivre dans l'étude des demandes;

d) l'enquête sur les demandes et sur l'admissibilité d'un bénéficiaire à toucher une allocation, les relevés à communiquer et les renseignements qui doivent être fournis par les bénéficiaires ou à leur égard;

e) les conditions de l'obtention de renseignements du Bureau fédéral de la statistique, comme il est prévu à l'article 6;

f) la définition de la résidence au Canada pour les objets de la présente loi, et l'étendue des intervalles d'absence du Canada qui sont censés ne pas avoir interrompu la continuité de résidence;

g) la définition du revenu aux fins de la présente loi, et la manière dont il doit être déterminé, y compris le revenu d'un bénéficiaire et de son conjoint, et la détermination du montant de ce revenu que chacun est réputé recevoir, qu'ils vivent ensemble ou séparés et à part;

h) la détermination du montant qui, pour les objets de la présente loi, est censé constituer le revenu d'un bénéficiaire provenant de quelque intérêt dans des biens mobiliers ou immobiliers dont le bénéficiaire, ou son conjoint, était propriétaire ou censé l'être à la date de la présentation de

(*i*) the time at which, after application therefor, the payment of the allowance shall commence;

(*j*) the circumstances under which payment of the allowance may be made to a recipient who is a patient or resident in a hospital, nursing home, or private, charitable or public institution;

(*k*) the circumstances under which payment of the allowance may be made to persons as trustees for the benefit of recipients;

(*l*) the circumstances justifying or requiring the suspension of the payment of allowances and the resumption of payment; and

(*m*) the recovery of the amount of allowance payments to which a recipient was not entitled under this Act, the regulations and the agreement.

la demande ou qu'il a acquis dans la suite;

i) l'époque où le versement de l'allocation doit commencer, après la demande qui en est faite;

j) les circonstances dans lesquelles on peut verser l'allocation à un bénéficiaire qui est un malade se trouvant dans un hôpital, une clinique, une institution privée, un établissement de bienfaisance ou une institution publique, ou qui en est résident;

k) les circonstances dans lesquelles on peut verser l'allocation à des personnes en qualité de fiduciaires pour l'avantage de bénéficiaires;

l) les circonstances justifiant ou exigeant la suspension du versement d'allocations et la reprise du paiement; et

m) le recouvrement du montant des versements d'allocation auxquels un bénéficiaire n'avait pas droit selon la présente loi, les règlements et la convention.

Alteration of regulations

(2) No regulation, by reference to which an agreement with a province has been made, shall be altered except with the consent of the province or in accordance with the regulations to which it has agreed.

Modification des règlements

(2) Il est interdit de modifier un règlement en fonction duquel une convention a été conclue avec une province, sauf du consentement de la province ou en conformité des règlements qu'elle a agréés.

Advisory Board

(3) There shall be an Advisory Board consisting of two representatives of the Government of Canada, appointed by the Governor in Council, and two representatives of each of the provinces with which agreements have been made, appointed by the Governor in Council on the recommendation of such provinces, to recommend such alterations to the regulations as may from time to time appear to be necessary or advisable. 1953-54, c. 55, s. 11.

Conseil consultatif

(3) Est établi un conseil consultatif composé de deux représentants du gouvernement du Canada, nommés par le gouverneur en conseil, et de deux représentants de chacune des provinces avec lesquelles on a conclu des conventions, nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation de ces provinces, pour conseiller les changements qu'il peut paraître nécessaire ou utile d'apporter aux règlements, de temps à autre. 1953-54, c. 55, art. 11.

REPORT

Report

12. The Minister shall, as soon as possible after the termination of each fiscal year, submit a report to Parliament respecting the operation for that year of the agreements made under this Act and the payments made to the provinces under each of the agreements. 1953-54, c. 55, s. 12.

RAPPORT

Rapport

12. Le plus tôt possible après l'expiration de chaque année financière, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport sur le fonctionnement, pendant ladite année, des conventions conclues en vertu de la présente loi et sur les paiements effectués aux provinces en exécution de chacune des conventions. 1953-54, c. 55, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER D-7

An Act to disfranchise voters who have taken bribes

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Disfranchising Act*. R.S., c. 83, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"clerk of the court"

"clerk of the court" has the same meaning as in the *Dominion Controverted Elections Act*;

"voter"

"voter" means any person whose name is upon any voters' list in force under the *Canada Elections Act*, or any person entitled to vote at an election of a member of the House of Commons, or who has voted at such an election. R.S., c. 83, s. 2.

CONSTITUTION OF COURT

Court in each province

3. In each province, the court that, under the *Dominion Controverted Elections Act*, has power, jurisdiction and authority, with reference to election petitions therein, shall be held to be and is hereby constituted a court for the purposes of this Act. R.S., c. 83, s. 3.

Officers of court

4. The several officers of the court for the trial of controverted elections shall be, respectively, officers of the court constituted by this Act. R.S., c. 83, s. 4.

CHAPITRE D-7

Loi privant de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la privation du droit électoral.* S.R., c. 83, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«greffier de la cour»

«greffier de la cour» a la même signification que dans la *Loi sur les élections fédérales contestées*;

«votant»

«votant» signifie toute personne dont le nom figure sur une liste d'électeurs en vigueur sous le régime de la *Loi électorale du Canada*, ou toute personne qui a droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des communes, ou qui a voté à cette élection. S.R., c. 83, art. 2.

CONSTITUTION DE LA COUR

Cour dans chaque province

3. Dans chaque province, la cour qui, sous l'autorité de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, a pouvoir, juridiction et autorité au sujet des pétitions d'élection dans cette province est réputée et est par les présentes constituée cour pour les fins de la présente loi. S.R., c. 83, art. 3.

Fonctionnaires de la cour

4. Les divers fonctionnaires de la cour aux procès relatifs aux élections contestées sont respectivement fonctionnaires de la cour constituée par la présente loi. S.R., c. 83, art. 4.

PROCEDURE

Inquiry into alleged bribery

5. Whenever on a day, not less than forty days and not more than sixty days after the day on which an election is held under the *Canada Elections Act*, a petition, in the form or to the effect set out in and signed in conformity with section 6, has been presented to the court, stating that bribery has extensively prevailed at the election, the court, if satisfied from the affidavits produced that such bribery has been so practised at such election, shall, within thirty days, assign one of its judges for the purpose of making an inquiry under this Act. R.S., c. 83, s. 5.

Form of petition

6. (1) Such petition may be in Form A in the schedule and shall be signed by five voters or more of the electoral district where the election has been held.

Name and address

(2) Each voter signing the petition shall add to his name his postal address.

Affidavit

(3) All the petitioners shall make an affidavit in Form B in the schedule, stating that they are such voters and that the allegations in the petition are true to the best of their knowledge and belief.

To be annexed

(4) Such affidavit shall be annexed to the petition. R.S., c. 83, s. 6.

Deposit

7. No petition under this Act shall be received unless the sum of one thousand dollars is deposited therewith, to be applied under the direction of the court in defraying the expenses of the inquiry. R.S., c. 83, s. 7.

Presentation of petition

8. The presentation of a petition shall be deemed to be complete upon its being left, together with the deposit aforesaid, with the clerk of the court. R.S., c. 83, s. 8.

No petition while election petition pending

9. Notwithstanding anything in this Act, where in any electoral district an election petition has been filed under the *Dominion Controverted Elections Act*, no petition shall be filed under this Act until such election petition has been abandoned or disposed of. R.S., c. 83, s. 9.

Rotation of judges

10. The judges of the court shall, if the same is not prescribed by law or the practice of the court, arrange the rotation or order in

PROCÉDURE

Enquête en matière de corruption

5. Lorsque, dans les vingt jours qui suivent le quarantième jour après la date de la tenue d'une élection sous le régime de la *Loi électorale du Canada*, il a été présenté à la cour une pétition en la forme prévue à l'article 6 ou en des termes équivalents et signée ainsi qu'il y est prescrit, énonçant que la corruption a été pratiquée dans une large mesure à l'élection, la cour, si elle est convaincue d'après les affidavits produits que la corruption a été ainsi pratiquée à cette élection, désigne, dans les trente jours, un de ses juges pour faire une enquête en vertu de la présente loi. S.R., c. 83, art. 5.

Forme de la pétition

6. (1) Cette pétition peut être faite suivant la formule A de l'annexe et doit être signée par cinq votants ou plus de la circonscription où l'élection a eu lieu.

Nom et adresse

(2) Chaque votant qui signe la pétition ajoute à son nom son adresse postale.

Affidavit

(3) Tous les pétitionnaires souscrivent, suivant la formule B de l'annexe, un affidavit attestant qu'ils sont les votants en question et que les allégations de la pétition sont vraies au mieux de leurs connaissance et croyance.

Joint à la pétition

(4) Cet affidavit est annexé à la pétition. S.R., c. 83, art. 6.

Dépôt

7. Nulle pétition présentée en vertu de la présente loi ne peut être reçue, à moins qu'il ne soit déposé, en même temps, une somme de mille dollars, qui est affectée, d'après l'ordre de la cour, au paiement des frais de l'enquête. S.R., c. 83, art. 7.

Présentation de la pétition

8. La présentation d'une pétition est réputée complète lorsqu'elle a été remise, avec le dépôt ci-dessus mentionné, entre les mains du greffier de la cour. S.R., c. 83, art. 8.

Pas de pétition lorsqu'une contestation d'élection est pendante

9. Nonobstant la présente loi, lorsque, dans une circonscription, une pétition d'élection a été présentée sous le régime de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, aucune pétition ne peut être présentée, en vertu de la présente loi, avant que cette pétition d'élection ait été abandonnée ou qu'il en ait été disposé. S.R., c. 83, art. 9.

Répartition par roulement des juges

10. La répartition, par roulement, ou l'ordre dans lequel les devoirs assignés par la présente loi à un juge unique doivent être

which any duties assigned by this Act to a single judge shall be performed by the judges of the court respectively. R.S., c. 83, s. 10.

remplis par les juges de la cour, respectivement, est réglé par les juges de la cour, si la loi ou la pratique de la cour ne détermine rien à cet égard. S.R., c. 83, art. 10.

Rules of court

11. (1) The judges of every court constituted for the purposes of this Act, or a majority of them, may make, revoke and alter general rules and orders, for the effectual execution of this Act and of the intention and object thereof.

Règles de cour

11. (1) Les juges de chaque cour constituée pour les fins de la présente loi, ou une majorité d'entre eux, peuvent établir, révoquer et modifier des ordonnances et règles générales en vue de l'exécution efficace de la présente loi et de la réalisation de ses intention et objet.

Effect of rules

(2) Any general rules and orders so made and not inconsistent with this Act shall be deemed to be within the powers conferred by this Act and are of the same force as if they were herein enacted.

Effet des règles

(2) Les règles et ordonnances ainsi établies et non incompatibles avec la présente loi sont censées être dans les limites des pouvoirs que confère cette même loi et ont la même vigueur que si elles étaient édictées par cette dernière.

Appearance of solicitors and counsel

(3) Such rules shall include regulations respecting the appearance of solicitors and counsel and the several parties who may take part in the inquiry and be represented thereat. R.S., c. 83, s. 11.

Comparution des avocats et conseils

(3) Ces règles comprennent les règlements concernant la comparution d'avocats et de conseils et des diverses personnes qui peuvent prendre part à l'enquête et y être représentées. S.R., c. 83, art. 11.

Holding of inquiry

12. (1) The judge shall, upon his appointment, or within a reasonable time thereafter, from time to time hold meetings for the purposes of the inquiry, at some convenient place within the electoral district, and may adjourn such meetings from time to time and from place to place within the electoral district.

Tenue de l'enquête

12. (1) Lors de sa nomination ou par la suite dans un délai raisonnable, le juge doit de temps à autre tenir des séances pour les fins de l'enquête, en un endroit convenable dans la circonscription, et il peut suspendre ces séances pour les reprendre à une autre date et à un autre endroit dans la circonscription.

Notice to petitioners

(2) The clerk of the court shall give notice of the time and place of holding the first meeting by mailing such notice to each of the electors who have signed the petition, at least fourteen days before the first meeting is held. R.S., c. 83, s. 12.

Avis donné aux pétitionnaires

(2) Le greffier de la cour donne avis du jour, de l'heure et du lieu où doit se tenir la première séance, en adressant, quatorze jours au moins avant la première séance, cet avis par la poste à chaque électeur qui a signé la pétition. S.R., c. 83, art. 12.

Duty of judge

13. It is the duty of the judge to endeavour, by all lawful means, to ascertain the persons who have taken bribes at the last election. R.S., c. 83, s. 13.

Devoir du juge

13. Le juge doit s'efforcer, par tous les moyens légitimes, d'établir quelles sont les personnes qui se sont laissé corrompre à la dernière élection. S.R., c. 83, art. 13.

Taking a bribe defined

14. Every voter shall be held to have taken a bribe within the meaning of this Act who, before or during any election, directly or indirectly, himself or by any other person on his behalf, receives, or agrees, or contracts for, any money, gift, loan or valuable consideration, for voting or agreeing to vote, or for refraining or agreeing to refrain from voting at any election, or who, after any election, directly or indirectly, himself or by any other person on his behalf, receives any money or

Définition de la corruption

14. Est réputé s'être laissé corrompre, au sens de la présente loi, tout votant qui, avant ou durant une élection, directement ou indirectement, personnellement ou par une autre personne agissant pour son compte, reçoit une somme d'argent, un don, un prêt ou une considération ou cause valable, ou en convient ou s'engage par contrat à cet égard, en contrepartie de son vote ou de son consentement à voter, de son abstention ou de son consentement à s'abstenir de voter, à

valuable consideration for having voted or refrained from voting. R.S., c. 83, s. 14.

une élection, ou qui, après une élection, directement ou indirectement, personnellement ou par une autre personne agissant pour son compte, reçoit une somme d'argent ou une considération ou cause valable pour avoir voté ou s'en être abstenu. S.R., c. 83, art. 14.

Attendance of witnesses

15. All persons duly summoned shall attend and answer all questions put to them concerning the matters to be inquired into, and shall produce all books, papers, deeds and writings required of them and in their custody or under their control. R.S., c. 83, s. 15.

Présence des témoins

15. Toutes les personnes régulièrement assignées doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et elles doivent produire tous les livres, documents, actes et écrits exigés d'elles et qu'elles ont sous leur garde ou sous leur contrôle. S.R., c. 83, art. 15.

Evidence under oath

16. The evidence shall be taken under oath. R.S., c. 83, s. 16.

Témoignages sous serment

16. Les témoignages sont rendus sous serment. S.R., c. 83, art. 16.

Court of record

17. The judge sitting in such inquiry is a court of record. R.S., c. 83, s. 17.

Cour d'archives

17. Le juge siégeant à cette enquête est réputé une cour d'archives. S.R., c. 83, art. 17.

Evidence of allegations

18. The presentation of the petition is *prima facie* evidence of the allegations therein, except as to the allegation that bribery prevailed at the election. R.S., c. 83, s. 18.

Preuve des allégations

18. La présentation de la pétition constitue une preuve *prima facie* des allégations qu'elle contient, sauf l'allégation visant la pratique courante de la corruption à l'élection. S.R., c. 83, art. 18.

Witnesses' fees

19. (1) All witnesses are entitled to be paid, in the first instance, by the party by whom they are summoned, fees or conduct money as in an ordinary action in the court.

Rétribution des témoins

19. (1) Tous les témoins ont droit de se faire payer, en premier lieu, par la partie qui les assigne, la rétribution ou les frais de déplacement, comme dans une action ordinaire devant la cour.

Fees out of money in court

(2) The judge shall allow the fees of all material witnesses out of the money in court, if the fees have not already been paid to such witnesses. R.S., c. 83, s. 19.

A même le dépôt

(2) Le juge accorde, à même la somme déposée en cour, la rétribution de tous les témoins importants, si celle-ci ne leur a pas déjà été versée. S.R., c. 83, art. 19.

FINDING AND REPORT

CONCLUSION ET RAPPORT

Judge's decision

20. The finding or decision in respect to any voter shall be made by the judge in open court, at the close of the evidence or at such future time and place as he then fixes for that purpose; but he shall not decide that any voter has taken a bribe unless and until he is satisfied that such voter has been served with a notice of the charge against him, and has had an opportunity of meeting it, or that it was impossible to give him such notice by reason of his intentionally evading service. R.S., c. 83, s. 20.

Décision du juge

20. Le juge fait connaître sa conclusion ou sa décision au sujet de tout votant, en audience publique, à la fin de l'audition des témoignages, ou à la date subséquente et au lieu qu'il fixe alors à cette fin. Toutefois, il ne doit pas décider qu'un votant s'est laissé corrompre à moins d'être convaincu que ce dernier a été avisé de l'accusation portée contre lui et a eu l'occasion d'y répondre, ou qu'il a été impossible de lui donner cet avis parce qu'il en éludait intentionnellement la signification. S.R., c. 83, art. 20.

Judge's report

21. The judge shall, within ten days after the time within which an appeal may be taken under this Act, report to the Secretary

Rapport du juge

21. Le juge doit, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai durant lequel appel peut être interjeté en vertu de la

of State of Canada the name of every voter whom he finds to have taken a bribe and who has not duly appealed from his finding. R.S., c. 83, s. 21.

présente loi, faire rapport au secrétaire d'État du Canada des noms de tous les votants qui, d'après sa conclusion, se sont laissé corrompre et n'ont pas régulièrement interjeté appel de cette conclusion. S.R., c. 83, art. 21.

Proceedings upon reports

22. The Secretary of State of Canada shall publish the report in the *Canada Gazette.* R.S., c. 83, s. 22.

Procédure après rapport

22. Le secrétaire d'État du Canada doit publier le rapport dans la *Gazette du Canada.* S.R., c. 83, art. 22.

Copy for custodian of the lists

23. A copy of such report, certified by the Secretary of State of Canada, shall be received by the custodian of the provincial list as evidence of the facts therein stated. R.S., c. 83, s. 23.

Copie au gardien des listes

23. Une copie de ce rapport, attestée par le secrétaire d'État du Canada, doit être acceptée par le gardien de la liste provinciale comme preuve des faits qui y sont consignés. S.R., c. 83, art. 23.

Judge's report to be laid before Parliament

24. Any report made under this Act shall be laid before Parliament within fourteen days after it is received by the Secretary of State of Canada, or, if Parliament is not then sitting, within fourteen days after the then next meeting of Parliament. R.S., c. 83, s. 24.

Rapport du juge soumis au Parlement

24. Tout rapport fait en vertu de la présente loi doit être soumis au Parlement dans les quatorze jours qui suivent sa réception par le secrétaire d'État du Canada ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quatorze jours après l'ouverture de la session suivante du Parlement. S.R., c. 83, art. 24.

Bribed voters disfranchised for 7 years

25. No voters whom the judge reports to have taken bribes shall be capable of voting at any election of a member of the House of Commons held during the seven years next after the report has been received by the Secretary of State of Canada. R.S., c. 83, s. 25.

Le votant privé du droit de vote pendant 7 ans

25. Aucun votant qui, d'après le rapport du juge, s'est laissé corrompre n'est habile à voter à toute élection d'un député à la Chambre des communes tenue dans les sept années qui suivent la réception du rapport par le secrétaire d'État du Canada. S.R., c. 83, art. 25.

APPEALS

APPELS

Appeal

26. (1) From any finding or decision of the court or judge disfranchising any voter, such voter may, within thirty days after such finding or decision, appeal, in any province, to the final provincial court of appeal, or to the division of the supreme court of the province having final appellate jurisdiction therein.

Appel

26. (1) Tout votant qu'une conclusion ou décision de la cour ou du juge prive du droit de vote peut, dans les trente jours qui suivent cette conclusion ou décision, interjeter appel, dans toute province, à la cour d'appel provinciale de dernier ressort, ou à la division de la cour suprême de la province y ayant en dernier ressort juridiction d'appel.

Rules applicable

(2) Such appeals shall be carried on under the rules of court made pursuant to this Act. R.S., c. 83, s. 26.

Règles applicables

(2) Ces appels sont poursuivis selon les règles de cour faites en exécution de la présente loi. S.R., c. 83, art. 26.

Report to Secretary of State

27. (1) After the final disposal of any appeal, the clerk of the court of appeal shall forthwith report to the Secretary of State of Canada the name of every voter who under the decision upon the said appeal is held to have been guilty of taking a bribe.

Rapport au secrétaire d'État

27. (1) Dès qu'il a été définitivement disposé d'un appel, le greffier de la cour d'appel doit faire rapport au secrétaire d'État du Canada du nom de tout votant qui, d'après la décision rendue sur ledit appel, est tenu pour avoir été coupable de s'être laissé corrompre.

Proceedings

(2) Upon such report the like proceedings shall be had as are required by this Act in the case of the report of a judge. R.S., c. 83, s. 27.

Procédure

(2) Sur réception de ce rapport, les procédures que la présente loi prescrit dans le cas du rapport d'un juge doivent être engagées. S.R., c. 83, art. 27.

SCHEDULE

Form A

Petition

Electoral District of

The petition of A, B, C, D and E, of the said Electoral District of .....showeth:

1. That they are duly qualified voters in the said electoral district;
2. That an election in the said electoral district took place, and that the polling was held on the ..... day of 19 ...., for the election of a member of the House of Commons of Canada;
3. That in the said election ..... were candidates;
4. That bribery extensively prevailed at the said election;
5. That the post office address of each of your petitioners is opposite his signature.

A ..... P.O. address....
B ..... "
C ..... "
D ..... "
E ..... "

Form B

Affidavit

Electoral District of

I, ..., make oath and say that I am one of the petitioners named in the foregoing petition and that the facts set forth therein are true to the best of my knowledge and belief.

Sworn before me at.....
in the county of.....this
.....day of.....19.....

R.S., c. 83, Sch.

ANNEXE

Formule A

Pétition

Circonscription de

La pétition de A, B, C, D et E, de ladite circonscription de ...., expose:

1. Qu'ils sont des votants ayant droit de vote dans ladite circonscription;
2. Qu'une élection a eu lieu dans ladite circonscription et que le scrutin a été tenu le.....jour de .....19....., pour l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada;
3. Que, lors de ladite élection, ...étaient candidats;
4. Que la corruption a été pratiquée dans une large mesure à ladite élection;
5. Que l'adresse postale de chacun de vos pétitionnaires est inscrite en regard de sa signature.

A ..... Adresse postale.....
B ..... "
C ..... "
D ..... "
E ..... "

Formule B

Affidavit

Circonscription de

Je, ..., fais serment et déclare que je suis l'un des pétitionnaires nommés dans la pétition qui précède et que les faits y énoncés sont vrais au mieux de ma connaissance et croyance.

Souscrit devant moi, à.....
dans le comté de.....ce
.....jour de.....19.....

S.R., c. 83, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER D-8

An Act respecting divorce

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Divorce Act.* 1967-68, c. 24, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"child" «*enfant*»

"child" of a husband and wife includes any person to whom the husband and wife stand *in loco parentis* and any person of whom either of the husband or the wife is a parent and to whom the other of them stands *in loco parentis*;

"children of the marriage" «*enfants du...*»

"children of the marriage" means each child of a husband and wife who at the material time is

(*a*) under the age of sixteen years, or

(*b*) sixteen years of age or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw himself from their charge or to provide himself with necessaries of life;

"collusion" «*collusion*»

"collusion" means an agreement or conspiracy to which a petitioner is either directly or indirectly a party for the purpose of subverting the administration of justice, and includes any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court, but does not include an agreement to the extent that it provides for separation between the parties, financial support, division of property interests or the custody, care or upbringing of children of the marriage;

"condonation" «*pardon*»

"condonation" does not include the continuation or resumption of cohabitation during any single period of not more than ninety

CHAPITRE D-8

Loi concernant le divorce

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce.* 1967-68, c. 24, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«collusion» "*collusion*"

«collusion» désigne un accord ou un complot auxquels un requérant est partie, soit directement, soit indirectement, aux fins de déjouer l'administration de la justice, et comprend tout accord, entente ou arrangement en vue de fabriquer ou de supprimer des éléments de preuve ou de tromper le tribunal mais ne comprend pas le fait de prévoir dans un accord la séparation de fait des parties, l'aide financière, le partage des intérêts financiers ou la garde, l'administration ou l'éducation des enfants du mariage;

«cour d'appel» "*court of appeal*"

«cour d'appel» désigne

a) quant à un appel d'une décision d'un tribunal autre que la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, la cour qui exerce en général la juridiction d'appel quant aux décisions dudit tribunal, et

b) quant à un appel d'une décision de la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, la Cour de l'Échiquier du Canada;

«enfant» "*child*"

«enfant» des conjoints comprend toute personne pour qui les conjoints agissent *in loco parentis* ainsi que toute personne dont le père ou la mère est l'un des conjoints et pour qui l'autre conjoint agit *in loco parentis*;

«enfants du mariage» "*children...*"

«enfants du mariage» désigne tout enfant des

days, where such cohabitation is continued or resumed with reconciliation as its primary purpose;

"court" «*tribunal*»

"court" for any province means,

(*a*) for the Province of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick or Alberta, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(*b*) for the Province of Quebec, the Superior Court of the Province,

(*c*) for the Province of Newfoundland, the Supreme Court of the Province,

(*d*) for the Province of British Columbia or Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

(*e*) for the Province of Manitoba or Saskatchewan, the Court of Queen's Bench for the Province, and

(*f*) for the Yukon Territory or the Northwest Territories, the Territorial Court thereof;

"court of appeal" «*cour...*»

"court of appeal" means

(*a*) with respect to an appeal from a court other than the Divorce Division of the Exchequer Court, the court exercising general appellate jurisdiction with respect to appeals from that court, and

(*b*) with respect to an appeal from the Divorce Division of the Exchequer Court, the Exchequer Court of Canada;

"petition" «*requête*»

"petition" for divorce means a petition or motion for a decree of divorce, either with or without corollary relief by way of an order under section 10 or 11. 1967-68, c. 24, s. 2.

conjoints qui, à l'époque pertinente,

a) est âgé de moins de seize ans, ou

b) est âgé de seize ans ou plus et qui est à la charge des conjoints mais ne peut, à cause de maladie ou d'invalidité ou pour une autre cause, cesser d'être à leur charge ou se procurer de lui-même les nécessités de la vie;

«pardon» *"condonation"*

«pardon» désigne le pardon d'un délit conjugal suivi de la continuation ou de la reprise de la cohabitation, mais ne comprend pas la continuation ou la reprise de la cohabitation pendant toute période distincte d'au plus quatre-vingt-dix jours, lorsque cette cohabitation se continue ou reprend principalement en vue d'une réconciliation;

«requête» *"petition"*

«requête» en divorce désigne une pétition ou requête en vue de l'obtention d'un jugement de divorce, avec ou sans mesures accessoires prises par ordonnance rendue selon les articles 10 ou 11;

«tribunal» *"court"*

«tribunal» en ce qui concerne une province, désigne,

a) pour les provinces d'Ontario, de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick ou d'Alberta, la division ou section d'instruction de la Cour suprême de la province.

b) pour la province de Québec, la Cour supérieure de la province,

c) pour la province de Terre-Neuve, la Cour suprême de la province,

d) pour la province de Colombie-Britannique et pour celle de l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême de la province,

e) pour les provinces de Manitoba ou de Saskatchewan, la Cour du banc de la Reine de la province, et

f) pour le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, leur Cour territoriale. 1967-68, c. 24, art. 2.

GROUNDS FOR DIVORCE

Grounds

3. Subject to section 5, a petition for divorce may be presented to a court by a husband or wife, on the ground that the respondent, since the celebration of the marriage

(*a*) has committed adultery;

(*b*) has been guilty of sodomy, bestiality or rape, or has engaged in a homosexual act;

(*c*) has gone through a form of marriage

CAUSES DE DIVORCE

Causes

3. Sous réserve de l'article 5, l'un des conjoints peut présenter à un tribunal une requête en divorce parce que, depuis la célébration du mariage, l'autre conjoint

a) a commis l'adultère;

b) s'est rendu coupable de sodomie, de bestialité ou de viol, ou s'est livré à un acte d'homosexualité;

c) a passé par une formalité de mariage

with another person; or

(*d*) has treated the petitioner with physical or mental cruelty of such a kind as to render intolerable the continued cohabitation of the spouses. 1967-68, c. 24, s. 3.

Additional grounds

4. (1) In addition to the grounds specified in section 3, and subject to section 5, a petition for divorce may be presented to a court by a husband or wife where the husband and wife are living separate and apart, on the ground that there has been a permanent breakdown of their marriage by reason of one or more of the following circumstances as specified in the petition, namely:

(*a*) the respondent

(i) has been imprisoned, pursuant to his conviction for one or more offences, for a period or an aggregate period of not less than three years during the five year period immediately preceding the presentation of the petition, or

(ii) has been imprisoned for a period of not less than two years immediately preceding the presentation of the petition pursuant to his conviction for an offence for which he was sentenced to death or to imprisonment for a term of ten years or more, against which conviction or sentence all rights of the respondent to appeal to a court having jurisdiction to hear such an appeal have been exhausted;

(*b*) the respondent has, for a period of not less than three years immediately preceding the presentation of the petition, been grossly addicted to alcohol, or a narcotic as defined in the *Narcotic Control Act*, and there is no reasonable expectation of the respondent's rehabilitation within a reasonably foreseeable period;

(*c*) the petitioner, for a period of not less than three years immediately preceding the presentation of the petition, has had no knowledge of or information as to the whereabouts of the respondent and, throughout that period, has been unable to locate the respondent;

(*d*) the marriage has not been consummated and the respondent, for a period of not less than one year, has been unable by reason of illness or disability to consummate the marriage, or has refused to consummate it; or

(*e*) the spouses have been living separate

avec une autre personne; ou

d) a traité le requérant avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable la continuation de la cohabitation des époux. 1967-68, c. 24, art. 3.

Causes supplémentaires

4. (1) En sus des causes spécifiées à l'article 3, et sous réserve de l'article 5, un conjoint peut présenter une requête en divorce à un tribunal, lorsque les conjoints vivent séparés l'un de l'autre, parce que leur mariage a subi une rupture définitive à cause de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes que spécifie la requête, savoir:

a) l'intimé

(i) a été emprisonné, après avoir été déclaré coupable d'une ou plusieurs infractions, pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'au moins trois ans au cours des cinq ans précédant immédiatement la présentation de la requête, ou

(ii) a été emprisonné pendant les deux ans, au moins, précédant immédiatement la présentation de la requête, après avoir été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à un emprisonnement de dix ans ou plus, et tous les droits de l'intimé d'interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ou de cette sentence devant un tribunal ayant compétence pour entendre un appel ont été épuisés;

b) l'intimé, pendant les trois ans, au moins, précédant immédiatement la présentation de la requête, s'est adonné de façon excessive à l'alcool ou à un stupéfiant, tel que le définit la *Loi sur les stupéfiants*, et il n'y a pas d'espoir raisonnable de réhabilitation de l'intimé dans un délai raisonnablement prévisible;

c) le requérant, pendant les trois ans, au moins, précédant immédiatement la présentation de la requête, n'a pas su ou appris où se trouvait l'intimé et, pendant toute cette période, a été incapable de le retrouver;

d) le mariage n'a pas été consommé et l'intimé, pendant une période d'un an, au moins, a été incapable de consommer le mariage, à cause de maladie ou d'invalidité, ou a refusé de le consommer; ou

e) les conjoints ont vécu séparés l'un de l'autre

and apart

(i) for any reason other than that described in subparagraph (ii), for a period of not less than three years, or

(ii) by reason of the petitioner's desertion of the respondent, for a period of not less than five years,

immediately preceding the presentation of the petition.

(i) pour une raison autre que la raison mentionnée au sous-alinéa (ii), pendant les trois ans, au moins, ou,

(ii) à cause de l'abandon de l'intimé par le requérant, pendant les cinq ans, au moins,

précédant immédiatement la présentation de la requête.

Where circumstances established

(2) On any petition presented under this section, where the existence of any of the circumstances described in subsection (1) has been established, a permanent breakdown of the marriage by reason of those circumstances shall be deemed to have been established. 1967-68, c. 24, s. 4.

Cas où les circonstances sont établies

(2) Dans toute requête présentée en vertu du présent article, lorsque l'existence de l'une quelconque des circonstances décrites au paragraphe (1) a été établie, la rupture définitive du mariage à cause de ces circonstances est censée avoir été établie. 1967-68, c. 24, art. 4.

JURISDICTION OF COURT

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Jurisdiction to entertain petition

5. (1) The court for any province has jurisdiction to entertain a petition for divorce and to grant relief in respect thereof if,

(*a*) the petition is presented by a person domiciled in Canada; and

(*b*) either the petitioner or the respondent has been ordinarily resident in that province for a period of at least one year immediately preceding the presentation of the petition and has actually resided in that province for at least ten months of that period.

Compétence pour entendre une requête

5. (1) Un tribunal de n'importe quelle province a compétence pour entendre une requête en divorce et pour prononcer sur les conclusions des parties

a) si la requête est présentée par une personne domiciliée au Canada; et

b) si le requérant ou l'intimé a ordinairement résidé dans cette province pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la présentation de la requête et a réellement résidé dans cette province pendant au moins dix mois au cours de cette période.

Where petition pending before two courts

(2) Where petitions for divorce are pending between a husband and wife before each of two courts that would otherwise have jurisdiction under this Act respectively to entertain them and to grant relief in respect thereof,

(*a*) if the petitions were presented on different days and the petition that was presented first is not discontinued within thirty days after the day it was presented, the court to which a petition was first presented has exclusive jurisdiction to grant relief between the parties and the other petition shall be deemed to be discontinued; and

(*b*) if the petitions were presented on the same day and neither of them is discontinued within thirty days after that day, the Divorce Division of the Exchequer Court has exclusive jurisdiction to grant relief between the parties and the petition or petitions pending before the other court

Litispendance

(2) Lorsque des requêtes en divorce sont pendantes, entre des conjoints, à la fois devant deux tribunaux qui, autrement, auraient respectivement compétence, en vertu de la présente loi, pour les entendre et pour prononcer sur les conclusions des parties,

a) si les requêtes ont été présentées à des dates différentes et s'il n'y a pas eu désistement de la requête qui a été présentée la première dans les trente jours de sa présentation, le tribunal auquel une requête a été présentée en premier lieu a compétence exclusive pour prononcer sur les conclusions des parties, et l'autre requête est censée avoir fait l'objet d'un désistement; et

b) si les requêtes ont été présentées à la même date et s'il n'y a aucun désistement dans les trente jours qui suivent, la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier a compétence exclusive pour prononcer sur les conclusions des parties, et la requête ou

or courts shall be removed, by direction of the Divorce Division of the Exchequer Court, into that Court for adjudication.

les requêtes pendantes devant l'autre tribunal ou les autres tribunaux sont, sur l'ordre de la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, renvoyées à cette Cour.

Where petition opposed

(3) Where a husband or wife opposes a petition for divorce, the court may grant to such spouse the relief that might have been granted to him or to her if he or she had presented a petition to the court seeking that relief and the court had had jurisdiction to entertain the petition under this Act. 1967-68, c. 24, s. 5.

Opposition à la requête

(3) Lorsqu'un conjoint s'oppose à une requête en divorce, le tribunal peut prononcer en faveur de ce conjoint les conclusions qui auraient pu être prononcées en sa faveur s'il avait présenté au tribunal une requête demandant ces conclusions et si le tribunal avait eu compétence pour entendre la requête en vertu de la présente loi. 1967-68, c. 24, art. 5.

DOMICILE

DOMICILE

Rule for determining domicile

6. (1) For all purposes of establishing the jurisdiction of a court to grant a decree of divorce under this Act, the domicile of a married woman shall be determined as if she were unmarried and, if she is a minor, as if she had attained her majority.

Règle pour déterminer le domicile

6. (1) Aux fins d'établir si un tribunal a compétence pour prononcer un jugement de divorce en vertu de la présente loi, le domicile d'une femme mariée doit être déterminé comme si elle n'était pas mariée et, si elle est mineure, comme si elle avait atteint sa majorité.

Recognition of foreign decrees based on wife's domicile

(2) For all purposes of determining the marital status in Canada of any person and without limiting or restricting any existing rule of law applicable to the recognition of decrees of divorce granted otherwise than under this Act, recognition shall be given to a decree of divorce, granted after the 1st day of July 1968, under a law of a country or subdivision of a country other than Canada by a tribunal or other competent authority that had jurisdiction under that law to grant the decree, on the basis of the domicile of the wife in that country or subdivision determined as if she were unmarried and, if she was a minor, as if she had attained her majority. 1967-68, c. 24, s. 6.

Reconnaissance des jugements étrangers fondée sur le domicile de l'épouse

(2) Aux fins de déterminer l'état matrimonial d'une personne au Canada et sans limiter ou restreindre les règles de droit existantes relatives à la reconnaissance des jugements de divorce prononcés en vertu d'une autre loi que la présente loi, un jugement de divorce prononcé après le 1er juillet 1968, en vertu de la loi d'un pays ou d'une subdivision d'un pays autre que le Canada par un tribunal ou une autre autorité qui avait la compétence de prononcer le jugement en vertu de sa loi, sera reconnu sur la base du domicile de l'épouse dans ce pays ou cette subdivision, déterminé comme si elle n'était pas mariée et, si elle était mineure, comme si elle avait atteint sa majorité. 1967-68, c. 24, art. 6.

PRESENTATION AND HEARING OF PETITIONS: SPECIAL DUTIES

PRÉSENTATION ET AUDITION DES REQUÊTES: DEVOIRS SPÉCIAUX

Duty of legal adviser respecting possibility of reconciliation

7. (1) It is the duty of every barrister, solicitor, lawyer or advocate who undertakes to act on behalf of a petitioner or a respondent on a petition for divorce under this Act, except where the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so,

(*a*) to draw to the attention of his client those provisions of this Act that have as their object the effecting where possible of the reconciliation of the parties to a marriage;

Devoir du conseiller juridique quant à la possibilité de réconciliation

7. (1) Tout avocat qui accepte de représenter un requérant ou un intimé quant à une requête en divorce en vertu de la présente loi, sauf quand les circonstances en l'espèce sont telles qu'il ne serait, de toute évidence, pas approprié de le faire, doit

a) attirer l'attention de son client sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet d'amener, lorsque c'est possible, les époux à se réconcilier;

b) renseigner son client sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniales

(*b*) to inform his client of the marriage counselling or guidance facilities known to him that might endeavour to assist the client and his or her spouse with a view to their possible reconciliation; and

(*c*) to discuss with his client the possibility of the client's reconciliation with his or her spouse.

qu'il connaît et qui pourraient accepter d'aider le client et son conjoint en vue de les amener, si possible, à se réconcilier; et

c) discuter avec son client de la possibilité de sa réconciliation avec son conjoint.

Statement to be endorsed on petition

(2) Every petition for divorce that is presented to a court by a barrister, solicitor, lawyer or advocate on behalf of a petitioner shall have endorsed thereon a statement by such barrister, solicitor, lawyer or advocate certifying that he has complied with the requirements of this section. 1967-68, c. 24, s. 7.

Une déclaration doit être inscrite sur la requête

(2) Toute requête en divorce présentée devant un tribunal par l'avocat du requérant doit contenir une déclaration de cet avocat attestant qu'il a satisfait aux exigences du présent article. 1967-68, c. 24, art. 7.

Reconciliation proceedings

8. (1) On a petition for divorce it is the duty of the court, before proceeding to the hearing of the evidence, to direct such inquiries to the petitioner and, where the respondent is present, to the respondent as the court deems necessary in order to ascertain whether a possibility exists of their reconciliation, unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so, and if at that or any later stage in the proceedings it appears to the court from the nature of the case, the evidence or the attitude of the parties or either of them that there is a possibility of such a reconciliation, the court shall

(*a*) adjourn the proceedings to afford the parties an opportunity of becoming reconciled, and

(*b*) with the consent of the parties or in the discretion of the court, nominate

(i) a person with experience or training in marriage counselling or guidance, or

(ii) in special circumstances, some other suitable person,

to endeavour to assist the parties with a view to their possible reconciliation.

Procédures de réconciliation

8. (1) Avant de procéder à l'audition de la preuve, le tribunal saisi d'une requête doit poser au requérant et, lorsque l'intimé est présent, à l'intimé, les questions que le tribunal juge nécessaires afin de voir s'il y a ou non possibilité de réconciliation, à moins que les circonstances en l'espèce ne soient d'une nature telle qu'il ne serait, de toute évidence, pas approprié de le faire, et si, à ce stade ou à tout stade ultérieur des procédures, il apparaît au tribunal d'après la nature du cas, la preuve ou l'attitude des conjoints ou de l'un d'eux qu'une telle réconciliation est possible, le tribunal doit

a) ajourner les procédures pour donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, et,

b) du consentement des conjoints ou à la discrétion du tribunal, désigner

(i) une personne ayant de l'expérience ou une formation en matière de consultation ou d'orientation matrimoniales, ou,

(ii) dans des circonstances spéciales, quelque autre personne qualifiée,

pour aider les conjoints en vue de les amener, si possible, à se réconcilier.

Resumption of hearing

(2) Where fourteen days have elapsed from the date of any adjournment under subsection (1) and either of the parties applies to the court to have the proceedings resumed, the court shall resume the proceedings. 1967-68, c. 24, s. 8.

Reprise de l'audition

(2) Lorsque quatorze jours se sont écoulés à partir de la date d'un ajournement aux termes du paragraphe (1) et que l'un des conjoints demande au tribunal la reprise des procédures, le tribunal doit reprendre les procédures. 1967-68, c. 24, art. 8.

ADDITIONAL DUTIES OF COURT

AUTRES DEVOIRS DU TRIBUNAL

Duty of court on petition

9. (1) On a petition for divorce it is the

Devoirs du tribunal saisi d'une requête

9. (1) Le tribunal saisi d'une requête en

duty of the court

(*a*) to refuse a decree based solely upon the consent, admissions or default of the parties or either of them, and not to grant a decree except after a trial which shall be by a judge, without a jury;

(*b*) to satisfy itself that there has been no collusion in relation to the petition and to dismiss the petition if it finds that there was collusion in presenting or prosecuting it;

(*c*) where a decree is sought under section 3, to satisfy itself that there has been no condonation or connivance on the part of the petitioner, and to dismiss the petition if the petitioner has condoned or connived at the act or conduct complained of unless, in the opinion of the court, the public interest would be better served by granting the decree;

(*d*) where a decree is sought under section 4, to refuse the decree if there is a reasonable expectation that cohabitation will occur or be resumed within a reasonably foreseeable period;

(*e*) where a decree is sought under section 4, to refuse the decree if there are children of the marriage and the granting of the decree would prejudicially affect the making of reasonable arrangements for their maintenance; and

(*f*) where a decree is sought under section 4 by reason of circumstances described in paragraph 4(1)(*e*), to refuse the decree if the granting of the decree would be unduly harsh or unjust to either spouse or would prejudicially affect the making of such reasonable arrangements for the maintenance of either spouse as are necessary in the circumstances.

Revival

(2) Any act or conduct that has been condoned is not capable of being revived so as to constitute a ground for divorce described in section 3.

Calculation of period of separation

(3) For the purposes of paragraph 4(1)(*e*), a period during which a husband and wife have been living separate and apart shall not be considered to have been interrupted or terminated

(*a*) by reason only that either spouse has become incapable of forming or having an intention to continue to live so separate

divorce doit

a) refuser de prononcer un jugement fondé uniquement sur le consentement, les admissions ou le défaut des conjoints ou de l'un d'eux, et ne prononcer un jugement qu'après une instruction, qui doit se faire devant un juge sans jury;

b) s'assurer qu'il n'y a pas eu de collusion relativement à la requête et rejeter la requête s'il découvre qu'il y avait collusion dans sa présentation ou sa poursuite;

c) lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 3, s'assurer qu'il n'y a pas eu de pardon ou de connivence de la part du requérant et rejeter la requête si le requérant a pardonné l'action ou la conduite reprochée ou a été de connivence dans cette action ou conduite, à moins que le tribunal ne soit d'avis que l'intérêt public serait mieux servi si le jugement demandé était rendu;

d) lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 4, refuser de prononcer le jugement demandé s'il y a un espoir raisonnable de cohabitation ou de reprise de la cohabitation dans un délai raisonnablement prévisible;

e) lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 4, refuser de prononcer le jugement demandé lorsqu'il y a des enfants du mariage et que le jugement demandé serait préjudiciable à la conclusion d'accords raisonnables pour leur entretien; et

f) lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 4 à cause de circonstances mentionnées à l'alinéa 4(1)*e*), refuser de prononcer le jugement demandé lorsque ce dernier serait trop dur ou injuste pour l'un des conjoints ou serait préjudiciable à la conclusion des accords raisonnables qui sont nécessaires dans les circonstances en vue de l'entretien de l'un des conjoints.

Action ou conduite invoquée de nouveau

(2) Toute action ou toute conduite qui a fait l'objet d'un pardon ne peut être invoquée de nouveau de façon à constituer une cause de divorce mentionnée à l'article 3.

Calcul de la période de séparation

(3) Aux fins de l'alinéa 4(1)*e*), une période durant laquelle des conjoints ont vécu séparés l'un de l'autre ne doit pas être considérée comme interrompue ou terminée

a) du seul fait que l'un des conjoints est devenu incapable d'avoir l'intention de continuer de vivre séparé de l'autre ou incapable de continuer de vivre séparé de

and apart or of continuing to live so separate and apart of his or her own volition, if it appears to the court that the separation would probably have continued if such spouse had not become so incapable; or

(*b*) by reason only that there has been a resumption of cohabitation by the spouses during a single period of not more than ninety days with reconciliation as its primary purpose. 1967-68, c. 24, s. 9.

l'autre de sa propre volonté, s'il apparaît au tribunal que la séparation se serait probablement prolongée même sans cette incapacité dudit époux; ou

b) du seul fait qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les conjoints pendant une seule période d'au plus quatre-vingt-dix jours principalement en vue de la réconciliation. 1967-68, c. 24, art. 9.

COROLLARY RELIEF

MESURES ACCESSOIRES

Interim orders

10. Where a petition for divorce has been presented, the court having jurisdiction to grant relief in respect thereof may make such interim orders as it thinks fit and just

(*a*) for the payment of alimony or an alimentary pension by either spouse for the maintenance of the other pending the hearing and determination of the petition, accordingly as the court thinks reasonable having regard to the means and needs of each of them;

(*b*) for the maintenance of and the custody, care and upbringing of the children of the marriage pending the hearing and determination of the petition; or

(*c*) for relieving either spouse of any subsisting obligation to cohabit with the other. 1967-68, c. 24, s. 10.

Ordonnances provisoires

10. Lorsqu'une requête en divorce a été présentée, le tribunal ayant compétence pour prononcer sur les conclusions des parties peut rendre les ordonnances provisoires qu'il croit justes et appropriées

a) aux fins du paiement, par l'un des conjoints, d'une pension alimentaire, «*alimony*» ou «*maintenance*» pour l'entretien de l'autre en attendant que la requête ait été entendue et jugée, selon que le tribunal l'estime raisonnable compte tenu des moyens et des besoins de chacun d'eux;

b) aux fins de l'entretien et de la garde, de l'administration et de l'éducation des enfants du mariage en attendant que la requête ait été entendue et jugée; ou

c) aux fins de relever un conjoint de toute obligation existante d'habiter avec l'autre. 1967-68, c. 24, art. 10.

Orders granting corollary relief

11. (1) Upon granting a decree nisi of divorce, the court may, if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties and the condition, means and other circumstances of each of them, make one or more of the following orders, namely:

(*a*) an order requiring the husband to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of

(i) the wife,

(ii) the children of the marriage, or

(iii) the wife and the children of the marriage;

(*b*) an order requiring the wife to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of

(i) the husband,

Ordonnance prévoyant des mesures accessoires

11. (1) En prononçant un jugement conditionnel de divorce, le tribunal peut, s'il l'estime juste et approprié, compte tenu de la conduite des parties ainsi que de l'état et des facultés de chacune d'elles et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, savoir:

a) une ordonnance enjoignant au mari d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

(i) de l'épouse,

(ii) des enfants du mariage, ou

(iii) de l'épouse et des enfants du mariage;

b) une ordonnance enjoignant à l'épouse d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paie-

(ii) the children of the marriage, or

(iii) the husband and the children of the marriage; and

(*c*) an order providing for the custody, care and upbringing of the children of the marriage.

ment de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

(i) du mari,

(ii) des enfants du mariage, ou

(iii) du mari et des enfants du mariage; et

c) une ordonnance pourvoyant à la garde, à l'administration et à l'éducation des enfants du mariage.

Variation, etc., of order granting corollary relief

(2) An order made pursuant to this section may be varied from time to time or rescinded by the court that made the order if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties since the making of the order or any change in the condition, means or other circumstances of either of them. 1967-68, c. 24, s. 11.

Modification, etc., de l'ordonnance prévoyant des mesures accessoires

(2) Une ordonnance rendue en conformité du présent article peut être modifiée à l'occasion ou révoquée par le tribunal qui l'a rendue s'il l'estime juste et approprié compte tenu de la conduite des parties depuis que l'ordonnance a été rendue ou de tout changement de l'état ou des facultés de l'une des parties ou des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent. 1967-68, c. 24, art. 11.

Payment and conditions

12. Where a court makes an order pursuant to section 10 or 11, it may

(*a*) direct that any alimony, alimentary pension or maintenance be paid either to the husband or wife, as the case may be, or to a trustee or administrator approved by the court; and

(*b*) impose such terms, conditions or restrictions as the court thinks fit and just. 1967-68, c. 24, s. 12.

Paiement et modalités

12. Lorsqu'un tribunal rend une ordonnance en conformité des articles 10 ou 11, il peut

a) ordonner qu'une pension alimentaire, «*alimony*» ou «*maintenance*» soit payée au mari ou à l'épouse, selon le cas, ou à un *trustee* ou administrateur approuvé par le tribunal; et

b) imposer les modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées. 1967-68, c. 24, art. 12.

DECREES AND ORDERS

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Decree nisi

13. (1) Every decree of divorce is in the first instance a decree nisi and no such decree shall be made absolute until three months have elapsed from the granting of the decree and the court is satisfied that every right to appeal from the judgment granting the decree has been exhausted.

Jugement conditionnel

13. (1) Chaque jugement de divorce est en premier lieu un jugement conditionnel et aucun jugement semblable ne doit devenir irrévocable avant l'expiration des trois mois qui suivent la date où le jugement a été prononcé ni avant que le tribunal n'ait la conviction que tous les droits d'appel du jugement conditionnel ont été épuisés.

Special circumstances

(2) Notwithstanding subsection (1), where, upon or after the granting of a decree nisi of divorce,

(*a*) the court is of opinion that by reason of special circumstances it would be in the public interest for the decree to be made absolute before the time when it could be made absolute under subsection (1), and

(*b*) the parties agree and undertake that no appeal will be taken, or any appeal that

Circonstances spéciales

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si, lors du prononcé d'un jugement conditionnel de divorce ou par la suite,

a) le tribunal est d'avis que, à cause de circonstances spéciales, il serait d'intérêt public que le jugement soit rendu irrévocable avant la date où il pourrait être rendu irrévocable aux termes du paragraphe (1), et

b) les parties conviennent et prennent

has been taken has been abandoned,

the court may fix a shorter time after which the decree may be made absolute or, in its discretion, may then make the decree absolute.

l'engagement de ne pas interjeter appel, ou tout appel a été abandonné,

le tribunal peut fixer un délai plus court à la suite duquel le jugement peut devenir irrévocable ou, à sa discrétion, il peut alors rendre le jugement irrévocable.

Cause may be shown

(3) Where a decree nisi of divorce has been granted but not made absolute, any person may show cause to the court why the decree should not be made absolute, by reason of its having been obtained by collusion, by reason of the reconciliation of the parties or by reason of any other material facts, and in any such case the court may by order,

(*a*) rescind the decree nisi;

(*b*) require further inquiry to be made; or

(*c*) make such further order as the court thinks fit.

Des raisons peuvent être exposées

(3) Lorsqu'un jugement conditionnel de divorce a été prononcé mais n'est pas devenu irrévocable, toute personne peut exposer au tribunal des raisons pour lesquelles le jugement ne devrait pas devenir irrévocable, du fait qu'il a été obtenu par collusion, du fait de la réconciliation des parties ou de tous autres faits pertinents, et dans un tel cas le tribunal peut, par ordonnance,

a) rescinder le jugement conditionnel;

b) ordonner un complément d'enquête; ou

c) rendre telle autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.

Where decree not made absolute

(4) Where a decree nisi of divorce has been granted by a court and no application has been made by the party to whom the decree was granted to have it made absolute, then, at any time after the expiration of one month from the earliest date on which that party could have made such an application, the party against whom it was granted may apply to the court to have the decree made absolute and, subject to any order made under subsection (3), the court may then make the decree absolute. 1967-68, c. 24, s. 13.

Cas où le jugement n'est pas rendu irrévocable

(4) Lorsqu'un jugement conditionnel de divorce a été prononcé par un tribunal et qu'aucune demande n'a été faite par la partie en faveur de laquelle le jugement a été prononcé en vue d'obtenir qu'il devienne irrévocable, alors, après un mois suivant le premier jour où cette partie aurait pu faire une telle demande, la partie contre laquelle il a été prononcé peut demander au tribunal que le jugement devienne irrévocable et, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut alors rendre le jugement irrévocable. 1967-68, c. 24, art. 13.

Effect of decree or order

14. A decree of divorce granted under this Act or an order made under section 10 or 11 has legal effect throughout Canada. 1967-68, c. 24, s. 14.

Effet du jugement ou de l'ordonnance

14. Un jugement de divorce prononcé en vertu de la présente loi ou une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 sont exécutoires partout au Canada. 1967-68, c. 24, art. 14.

Registration and enforcement of orders

15. An order made under section 10 or 11 by any court may be registered in any other superior court in Canada and may be enforced in like manner as an order of that superior court or in such other manner as is provided for by any rules of court or regulations made under section 19. 1967-68, c. 24, s. 15.

Enregistrement et exécution des ordonnances

15. Une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 par un tribunal peut être enregistrée à toute autre cour supérieure au Canada et peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de cette cour supérieure ou de toute autre manière prévue par des règles de pratique ou des règlements adoptés en vertu de l'article 19. 1967-68, c. 24, art. 15.

Decree absolute

16. Where a decree of divorce has been made absolute under this Act, either party to the former marriage may marry again. 1967-68, c. 24, s. 16.

Jugement irrévocable

16. Toute partie au mariage antérieur peut se remarier après l'obtention d'un jugement irrévocable de divorce. 1967-68, c. 24, art. 16.

APPEALS

Appeal to court of appeal

17. (1) Subject to subsection (3), an appeal lies to the court of appeal from a judgment or order, whether final or interlocutory, other than a decree absolute, pronounced by a court under this Act.

Powers of court of appeal

(2) The court of appeal may

(*a*) dismiss the appeal; or

(*b*) allow the appeal and

(i) pronounce the judgment that ought to have been pronounced including such order or such further or other order as it deems just, or

(ii) order a new trial where it deems it necessary to do so to correct a substantial wrong or miscarriage of justice.

Notice of appeal

(3) An appeal under subsection (1) shall be brought by filing a notice of appeal in the court of appeal not later than fifteen days after the pronouncing of the judgment or the making of the order being appealed from.

Extension of time

(4) Except where a decree of divorce has been made absolute, the court of appeal or a judge thereof may, on special grounds, either before or after the expiration of the time fixed by subsection (3) for bringing an appeal, by order extend that time. 1967-68, c. 24, s. 17.

Appeal to Supreme Court of Canada

18. (1) An appeal lies on a question of law to the Supreme Court of Canada with leave of that court from a decision of the court of appeal under section 17.

Leave to appeal

(2) Leave to appeal under this section may be granted within thirty days from the pronouncing of the judgment or order being appealed from or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, before the expiration of those thirty days, fix or allow. 1967-68, c. 24, s. 18.

RULES OF COURT

Rules of court

19. (1) A court or court of appeal may make rules of court applicable to any proceedings under this Act within the jurisdiction of that court, including, without restricting the generality of the foregoing,

APPELS

Appel devant une cour d'appel

17. (1) Sous réserve du paragraphe (3), appel d'un jugement ou d'une ordonnance, qu'ils soient finals ou interlocutoires, sauf un jugement irrévocable, rendus par un tribunal en vertu de la présente loi peut être interjeté devant une cour d'appel.

Pouvoirs de la cour d'appel

(2) La cour d'appel peut

a) rejeter l'appel; ou

b) faire droit à l'appel et

(i) rendre le jugement qui aurait dû être rendu, y compris l'ordonnance ou toute ordonnance supplémentaire ou autre qu'elle estime juste, ou

(ii) ordonner un nouveau procès lorsqu'elle l'estime nécessaire dans le but de remédier à une injustice grave ou à une erreur judiciaire.

Avis d'appel

(3) Un appel en vertu du paragraphe (1) est formé par la production d'un avis d'appel au greffe de la cour d'appel au plus tard quinze jours après que le jugement ou l'ordonnance frappés d'appel ont été rendus.

Prolongation du délai

(4) Sauf lorsqu'un jugement de divorce est devenu irrévocable la cour d'appel ou un juge de ladite cour peuvent, par ordonnance, pour des motifs spéciaux, avant ou après l'expiration du délai fixé par le paragraphe (3) pour interjeter appel, prolonger ce délai. 1967-68, c. 24, art. 17.

Appel à la Cour suprême du Canada

18. (1) Appel d'une décision de la cour d'appel rendue en vertu de l'article 17 peut être interjeté, sur une question de droit, devant la Cour suprême du Canada, avec la permission de cette Cour.

Permission d'interjeter appel

(2) La permission d'interjeter appel en vertu du présent article peut être accordée dans les trente jours du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel ou dans le délai plus long que la Cour suprême du Canada ou un juge de cette Cour peuvent, avant l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder. 1967-68, c. 24, art. 18.

RÈGLES DE PRATIQUE

Règles de pratique

19. (1) Un tribunal ou une cour d'appel peuvent établir des règles de pratique applicables à toutes procédures en vertu de la présente loi dans la limite de leur compétence, notamment, sans restreindre la portée générale

rules of court

(*a*) regulating the pleading, practice and procedure in the court, including the addition of persons as parties to the proceedings;

(*b*) regulating the sittings of the court;

(*c*) respecting the fixing and awarding of costs;

(*d*) providing for the registration and enforcement of orders made under this Act including their enforcement after death; and

(*e*) prescribing and regulating the duties of officers of the court and any other matter considered expedient to attain the ends of justice and carry into effect the purposes and provisions of this Act.

de ce qui précède, des règles de pratique

a) réglementant les débats, la pratique et la procédure devant le tribunal, notamment la mise en cause d'autres personnes comme parties aux procédures;

b) réglementant les séances du tribunal;

c) concernant la taxation des frais et l'adjudication des dépens;

d) prévoyant l'enregistrement et l'exécution des ordonnances rendues en vertu de la présente loi, notamment leur exécution après le décès d'une partie; et

e) prescrivant et réglementant les devoirs des fonctionnaires du tribunal et toute autre question estimée opportune pour parvenir aux fins de la justice et pour mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi.

Regulations

(2) Notwithstanding subsection (1), the Governor in Council may make such regulations as he considers proper to assure uniformity in the rules of court made under this Act, and any regulations made under this subsection prevail over rules of court made under subsection (1).

Règlements

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime convenables dans le but d'assurer l'uniformité des règles de pratique établies en vertu de la présente loi, et tous règlements établis en vertu du présent paragraphe prévalent sur les règles de pratique établies en vertu du paragraphe (1).

Continuation of procedural laws

(3) The provisions of any law or of any rule of court, regulation or other instrument made thereunder respecting any matter in relation to which rules of court may be made under subsection (1), that were in force in Canada or any province immediately before the 2nd day of July 1968 and that are not inconsistent with this Act, continue in force as though enacted or made by or under this Act until such time as they are altered by rules of court or regulations made under this section or are, by virtue of the making of any rules of court or regulations under this section, rendered inconsistent with those rules or regulations. 1967-68, c. 24, s. 19.

Les lois de procédure continuent à s'appliquer

(3) Les dispositions de toute loi ou de toute règle de pratique, de tout règlement ou autre instrument établis en vertu de cette loi au sujet de toute question qui peut faire l'objet de règles de pratique en vertu du paragraphe (1), qui étaient en vigueur au Canada ou dans une province immédiatement avant le 2 juillet 1968 et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, restent en vigueur comme si elles avaient été édictées par la présente loi ou établies en conformité de la présente loi jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par des règles de pratique ou des règlements établis en vertu du présent article ou qu'elles deviennent, du fait de l'établissement de règles de pratique ou de règlements en vertu du présent article, incompatibles avec ces règles ou règlements. 1967-68, c. 24, art. 19.

EVIDENCE

Provincial laws of evidence

20. (1) Subject to this or any other Act of the Parliament of Canada, the laws of evidence of the province in which any proceedings under this Act are taken, including the laws of proof of service of any petition or other document, apply to such proceedings.

PREUVE

Lois provinciales sur la preuve

20. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, les lois de la preuve de la province dans laquelle des procédures en vertu de la présente loi sont engagées, notamment les lois sur la preuve de la signification d'une requête

ou d'un autre document, s'appliquent à ces procédures.

Where proceedings deemed taken

(2) For the purposes of this section, where any petitions for divorce pending between a husband and wife are removed under subsection 5(2) by direction of the Divorce Division of the Exchequer Court into that Court for adjudication, the proceedings shall be deemed to be taken in the province specified in such direction to be the province with which the husband and wife are or have been most closely associated according to the facts appearing from the petitions. 1967-68, c. 24, s. 20.

Où les procédures sont censées engagées

(2) Aux fins du présent article, lorsque des requêtes en divorce pendantes entre des conjoints sont, en vertu du paragraphe 5(2), sur l'ordre de la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, renvoyées à cette Cour, les procédures sont censées dans la province spécifiée dans cet ordre comme étant la province à laquelle les conjoints sont ou ont été le plus étroitement reliés d'après les faits qui ressortent des requêtes. 1967-68, c. 24, art. 20.

Admissions and communications made in course of reconciliation proceedings

21. (1) A person nominated by a court under this Act to endeavour to assist the parties to a marriage with a view to their possible reconciliation is not competent or compellable in any legal proceedings to disclose any admission or communication made to him in his capacity as the nominee of the court for that purpose.

Admissions faites et renseignements fournis au cours des procédures de réconciliation

21. (1) Une personne désignée par un tribunal en vertu de la présente loi aux fins d'aider les conjoints, si possible, à se réconcilier, n'a pas compétence, dans des procédures judiciaires, pour révéler une admission qui lui a été faite ou des renseignements qui lui ont été fournis en cette qualité et elle ne peut y être contrainte.

Idem

(2) Evidence of anything said or of any admission or communication made in the course of an endeavour to assist the parties to a marriage with a view to their possible reconciliation is not admissible in any legal proceedings. 1967-68, c. 24, s. 21.

Idem

(2) La preuve d'une chose dite, d'une admission faite ou d'un renseignement fourni au cours d'une tentative effectuée aux fins d'aider les conjoints, si possible, à se réconcilier n'est admissible dans aucune procédure judiciaire. 1967-68, c. 24, art. 21.

TRANSITIONAL AND REPEAL

MESURES TRANSITOIRES ET ABROGATION

Petition presented after commencement of Act

22. (1) A petition for divorce presented in Canada on or after the 2nd day of July 1968 shall be governed and regulated by this Act, whether or not the material facts or circumstances giving rise to the petition occurred wholly or partly before that day.

Requête présentée après l'entrée en vigueur de la loi

22. (1) Une requête en divorce présentée au Canada le ou après le 2 juillet 1968 sera régie et réglementée par la présente loi, que les faits pertinents ou circonstances pertinentes donnant naissance à la requête se soient ou non produits en tout ou en partie avant cette date.

Where proceedings or petition previously commenced

(2) Notwithstanding the repeal by section 23 of the Acts and laws referred to in that section but subject to subsection (3) of this section,

(*a*) any proceedings for divorce commenced in any court in Canada of competent jurisdiction before the 2nd day of July 1968 and not finally disposed of before that day, shall be dealt with and disposed of in accordance with the law as it was immediately before that day, as though that law had not been repealed; and

(*b*) any petition for the dissolution or annulment of a marriage filed under the

Cas où les procédures ou la requête ont débuté antérieurement

(2) Nonobstant l'abrogation par l'article 23 des lois mentionnées dans cet article mais sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article,

a) des procédures de divorce intentées devant un tribunal canadien qui était compétent en la matière avant le 2 juillet 1968 et dont il n'a pas été disposé définitivement avant cette date, doivent être traitées, et il doit en être disposé, en conformité de la législation telle qu'elle existait immédiatement avant cette date, comme si cette législation n'avait pas été abrogée; et

Dissolution and Annulment of Marriages Act before the 2nd day of July 1968 and not finally disposed of before that day, shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as though that Act had not been repealed.

b) toute requête en vue de la dissolution ou de l'annulation d'un mariage, produite en vertu de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage* avant le 2 juillet 1968 et dont il n'a pas été disposé définitivement avant cette date, doit être traitée, et il doit être disposé, en conformité de cette loi, comme si cette loi n'avait pas été abrogée.

Variation of order previously made

(3) Where a decree of divorce has been granted before the 2nd day of July 1968 or pursuant to subsection (2), any order to the effect described in subsection 11(1) may be varied from time to time or rescinded in accordance with subsection 11(2) by the court that would have had jurisdiction to grant the decree of divorce corollary to which the order was made if this Act had been in force at the time when the petition for the decree was presented and that court had made the order by way of corollary relief in respect of a petition presented to it. 1967-68, c. 24, s. 25.

Modification d'une ordonnance rendue antérieurement

(3) Lorsqu'un jugement de divorce a été prononcé avant le 2 juillet 1968 ou en conformité du paragraphe (2), une ordonnance à l'effet indiqué au paragraphe 11(1) peut être modifiée à l'occasion ou révoquée en conformité du paragraphe 11(2) par le tribunal qui aurait eu compétence pour prononcer le jugement de divorce auquel l'ordonnance est accessoire si la présente loi avait été en vigueur au moment où la requête en vue d'obtenir le jugement a été présentée et que ce tribunal eût rendu l'ordonnance prévoyant des mesures accessoires au sujet d'une requête présentée à ce tribunal. 1967-68, c. 24, art. 25.

Repeal

23. (1) The *Dissolution and Annulment of Marriages Act*, the *Divorce Jurisdiction Act*, the *Divorce Act* (*Ontario*) in so far as it relates to the dissolution of marriage, and the *British Columbia Divorce Appeals Act* are repealed.

Abrogation

23. (1) La *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*, la *Loi sur la juridiction en matière de divorce*, la *Loi sur le divorce* (*Ontario*) dans la mesure où elle a trait à la dissolution du mariage, et la *Loi sur les appels de divorce en Colombie-Britannique* sont abrogées.

Idem

(2) Subject to subsection 19(3), all other laws respecting divorce that were in force in Canada or any province immediately before the 2nd day of July 1968 are repealed, but nothing in this Act shall be construed as repealing any such law to the extent that it constitutes authority for any other matrimonial cause. 1967-68, c. 24, s. 26.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe 19(3), toutes les autres lois relatives au divorce qui étaient en vigueur au Canada ou dans une province immédiatement avant le 2 juillet 1968 sont abrogées, mais rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme abrogeant une telle loi dans la mesure où cette loi fait autorité pour toute autre cause en matière de mariage. 1967-68, c. 24, art. 26.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER D-9

An Act to encourage the construction of dry docks

Short title

1. This Act may be cited as the *Dry Docks Subsidies Act.* R.S., c. 91, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"dry dock"

"dry dock" and "dock" include floating dry docks;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Public Works. R.S., c. 91, s. 2.

Subsidy for construction of dry dock

3. (1) The Governor in Council may, as an aid to the construction of any dry dock, authorize the payment out of any unappropriated money forming part of the Consolidated Revenue Fund of a subsidy, in accordance with this Act, to any incorporated company, approved by the Governor in Council as having the ability to perform the work, that enters into an agreement with Her Majesty to construct a dry dock under this Act, with all necessary equipment, machinery and plant, for the reception and repairing of vessels.

Report before grant of subsidy

(2) No such aid shall be granted unless the Governor in Council is satisfied, upon a report of the Minister, based upon a report of the chief engineer of the Department of Public Works, and such other evidence as he deems necessary, that such dry dock is needed in the public interest, and is, as proposed, of sufficient capacity to meet the public requirements where such dry dock is to be located. R.S., c. 91, s. 3.

Works of existing dry dock company

4. (1) For the purpose of constructing a dry dock under this Act, the company entering into the agreement contemplated by section

CHAPITRE D-9

Loi ayant pour objet d'encourager la construction de bassins de radoub

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les subventions aux bassins de radoub.* S.R., c. 91, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«bassin de radoub»

«bassin de radoub» ou «bassin» comprend les cales flottantes;

«Ministre»

«Ministre» signifie le ministre des Travaux publics. S.R., c. 91, art. 2.

Subvention pour construction de bassins de radoub

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, pour aider à la construction de bassins de radoub, autoriser que soit versée, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, une subvention en conformité de la présente loi, à toute compagnie constituée en corporation, agréée par le gouverneur en conseil comme étant capable d'exécuter l'entreprise, qui s'engage par contrat avec Sa Majesté à construire un bassin de radoub, sous le régime de la présente loi, avec les accessoires, les machines et l'outillage nécessaires, pour la réception et le radoub des navires.

Rapport préalable

(2) Cette subvention ne peut être accordée, à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu, après un rapport du Ministre, basé sur un rapport de l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics et sur toute autre preuve qu'il juge nécessaire, que l'intérêt public exige ce bassin de radoub et que le bassin projeté est de capacité suffisante pour les besoins publics à l'endroit où il doit être situé. S.R., c. 91, art. 3.

Ouvrages d'une compagnie de bassin de radoub existante

4. (1) Aux fins de construire un bassin de radoub sous le régime de la présente loi, la compagnie qui passe le contrat visé à l'article

3 may utilize, or acquire for the purpose of utilizing, the works and property of any existing dry dock company whose dock has been constructed under chapter 17 of the Statutes of Canada, 1882, chapter 9 of the Statutes of Canada, 1899, chapter 116 of the Revised Statutes of Canada, 1906, or chapter 24 of the Statutes of Canada, 1908; and the value of such works and property at the time when the agreement is entered into, so far as such works and property may be useful in the construction of a dry dock of greater dimensions or capacity under this Act, shall be deemed to be for the purposes of subsidy calculation a part of the cost of the dry dock constructed under this Act.

3 peut utiliser, ou acquérir dans le but d'utiliser, les ouvrages et biens de toute compagnie de bassin de radoub existante, dont le bassin a été construit aux termes du chapitre 17 des Statuts du Canada de 1882, du chapitre 9 des Statuts du Canada de 1899, du chapitre 116 des Statuts revisés du Canada de 1906, ou du chapitre 24 des Statuts du Canada de 1908, et la valeur de ces ouvrages et biens à l'époque de la passation du contrat, en tant qu'ils peuvent être utiles à la construction d'un bassin de radoub de plus grande dimension ou capacité, en vertu de la présente loi, est censée, pour les besoins du calcul de la subvention, faire partie du coût du bassin de radoub construit sous le régime de la présente loi.

Aggregate subsidies already paid

(2) The aggregate amount of all subsidies paid by the Governor in Council, in respect of the dock so utilized, under any of the chapters mentioned in subsection (1), before the agreement to construct under this Act is entered into, shall be deducted from the subsidy payable under this Act, and such deduction shall be made in equal annual portions during the period in respect of which the subsidy is payable under this Act; and the remaining payments, if any, of the subsidy called for by the agreement entered into under any of the said chapters shall not be made.

Somme totale des subventions déjà payées

(2) La somme totale de toutes les subventions payées par le gouverneur en conseil, à l'égard du bassin ainsi utilisé sous le régime de l'un quelconque des chapitres mentionnés dans le paragraphe (1), avant que soit passé le contrat de construction aux termes de la présente loi, doit être déduite de la subvention payable que prévoit la présente loi, et ces déductions doivent être opérées en parties annuelles égales durant la période pour laquelle la subvention est payable sous l'autorité de la présente loi; et les versements de subvention, s'il en est, qu'il reste à faire suivant les stipulations du contrat passé en vertu de l'un quelconque desdits chapitres ne doivent pas être effectués.

Value of existing works

(3) For the purposes of this section the value of the works and property of any existing dry dock company shall be estimated by the Minister, based upon a report of the chief engineer of the Department of Public Works; and the Governor in Council, having regard to such estimate, shall determine the value of such works and property, and such amount shall be so determined before the said agreement is entered into. R.S., c. 91, s. 4.

Valeur des ouvrages existants

(3) Pour les objets du présent article, la valeur des ouvrages et des biens de toute compagnie de bassin de radoub existante doit être estimée par le Ministre, d'après un rapport de l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics; et le gouverneur en conseil, tenant compte de cette estimation, doit déterminer la valeur de ces ouvrages et biens, et cette somme doit être ainsi déterminée avant la passation dudit contrat. S.R., c. 91, art. 4.

Plans, specifications and estimates

5. Any company that seeks to enter into an agreement with Her Majesty to construct a dry dock under this Act shall, as part of its application therefor, present detailed working plans and specifications of the proposed works, accompanied by estimates of the cost thereof, including estimates of the cost of all necessary equipment, machinery, plant and site, provided the company is obliged to pay

Plans, devis et estimations

5. Toute compagnie qui cherche à passer un contrat avec Sa Majesté pour la construction d'un bassin de radoub sous le régime de la présente loi doit, comme partie de sa demande à cet effet, présenter des plans et devis détaillés des ouvrages projetés, accompagnés des estimations du coût de ces ouvrages, y compris des estimations du coût de l'équipement, des machines, de l'outillage et

for the site in cash and does not obtain or has not obtained a site by way of bonus or gift, and such estimates of cost shall be in such detail as will enable the chief engineer of the Department of Public Works to verify them for the purposes of the report required to be made by him under section 8. R.S., c. 91, s. 5.

de l'emplacement nécessaires, pourvu que la compagnie soit obligée de payer l'emplacement au comptant et n'obtienne pas ou n'ait pas obtenu un emplacement sous forme de prime ou de don, et ces estimations du coût doivent être données avec assez de détails pour permettre à l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics de les vérifier pour faire le rapport qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 8. S.R., c. 91, art. 5.

Expropriation of lands

6. Where the company, after it has entered into an agreement with Her Majesty to construct a dry dock under this Act, is unable to agree with the owner of any land or immovable property, or interest therein as to the purchase, acquisition or transfer thereof, or the price to be paid therefor, and the land or immovable property or interest is deemed by the company necessary for a site for such dry dock, the company may, upon the approval of the Governor in Council, acquire such land or immovable property or interest without the consent of the owner, and has in such cases, for all purposes of the taking, acquiring, ascertaining the value of and making compensation for the said land or immovable property or interest, all the powers of a railway company under the *Railway Act* relative to the taking and using of land, and the compensation and damages therefor, and the *Railway Act* applies, *mutatis mutandis* and in so far as applicable, to the taking and acquiring of, and the ascertaining and payment of the compensation and damages for, such land, immovable property or interest by the company. R.S., c. 91, s. 6.

Expropriation de terrains

6. Si la compagnie, après avoir passé un contrat avec Sa Majesté pour la construction d'un bassin de radoub sous le régime de la présente loi, ne peut s'entendre avec le propriétaire de quelques terrains ou immeubles, ou intérêt y afférent, quant à leur achat, acquisition ou transfert, ou quant au prix à payer, terrains, immeubles ou intérêt que la compagnie juge nécessaires comme emplacement de ce bassin de radoub, elle peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, acquérir ces terrains, ces immeubles ou cet intérêt sans le consentement du propriétaire, et dans ces cas, elle possède pour toutes les fins de la prise de possession et de l'acquisition desdits terrains, immeubles ou intérêt, de la détermination de leur valeur et du paiement de l'indemnité à cet égard, tous les pouvoirs d'une compagnie de chemin de fer sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer* relativement à la prise de possession et à l'usage des terrains, ainsi qu'aux indemnités et aux dommages-intérêts de ce chef, et la *Loi sur les chemins de fer*, en tant qu'elle est applicable, s'applique *mutatis mutandis*, à la prise de possession et à l'acquisition de ces terrains, immeubles ou intérêt par la compagnie, de même qu'à la détermination et au paiement de l'indemnité et dommages-intérêts y afférents. S.R., c. 91, art. 6.

Three classes of dry docks

7. Dry docks constructed under this Act shall, for the purposes of this Act, be divided into three classes, as follows:

(*a*) dry docks of the first class for naval and general purposes costing, for the purposes of the subsidy calculation, not more than five million five hundred thousand dollars in the case of dry docks specified in subparagraph (i), and not more than four million dollars in the case of dry docks specified in subparagraph (ii), being

(i) dry docks, other than floating dry docks, of dimensions when completed of

Trois classes de bassins de radoub

7. Les bassins de radoub construits sous le régime de la présente loi sont, pour les fins de la présente loi, divisés en trois classes, comme suit:

a) bassins de radoub de première classe, pour des fins navales et générales, dont le prix de revient d'après lequel se calcule la subvention ne dépasse pas cinq millions cinq cent mille dollars, s'il s'agit des bassins de radoub spécifiés au sous-alinéa (i), et quatre millions de dollars, s'il s'agit des bassins de radoub spécifiés au sous-alinéa (ii), savoir:

not less than the principal dimensions next hereinafter mentioned, that is to say, clear length on bottom from caisson groove or hollowquoin to head, eleven hundred and fifty feet, clear width of entrance, one hundred and twenty-five feet, depth of water over sill at high water ordinary spring tides, thirty-eight feet, and

(ii) floating dry docks of a lifting capacity of at least twenty-five thousand tons, in which vessels can be received and repaired with ease and safety,

but any such dry dock shall not for the purposes of this Act be deemed to be a dry dock of the first class unless there can be received and repaired therein with ease and safety the largest ships or vessels of the British Navy existing at the time at which the contract is entered into;

(*b*) dry docks of the second class, costing for the purposes of subsidy calculation not more than two and one-half million dollars, being

(i) dry docks, other than floating dry docks, of dimensions when completed of not less than the principal dimensions next hereinafter mentioned, that is to say, clear length on bottom from caisson groove or hollowquoin to head, six hundred and fifty feet, clear width of entrance, eighty-five feet, depth of water over the sill at high water ordinary spring tides, thirty feet if constructed on tidal waters and twenty-five feet over the sill at ordinary low water if constructed on non-tidal waters, and

(ii) floating dry docks of a lifting capacity of at least fifteen thousand tons, and in which vessels can be received and repaired with ease and safety;

(*c*) dry docks of the third class, costing for the purposes of subsidy calculation not more than one and one-half million dollars, being

(i) dry docks, other than floating dry docks, of dimensions when completed of not less than the principal dimensions next hereinafter mentioned, that is to say, clear length on bottom from caisson groove or hollowquoin to head, four hundred feet, clear width of entrance, sixty-five feet, depth of water over the

(i) bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, onze cent cinquante pieds; largeur dégagée de l'entrée, cent vingt-cinq pieds; profondeur de l'eau au-dessus du busc à marée haute des grandes eaux ordinaires, trente-huit pieds, et

(ii) cales flottantes, dans lesquelles des navires d'un tonnage de déplacement d'au moins vingt-cinq mille tonneaux peuvent, avec facilité et sûreté, être reçus et réparés,

mais tout semblable bassin de radoub n'est pas, pour les fins de la présente loi, censé être un bassin de radoub de première classe, à moins que les plus grands vaisseaux ou navires de la marine britannique en existence lors de la passation du contrat ne puissent y être reçus et réparés avec facilité et sûreté;

b) bassins de radoub de deuxième classe, dont le prix de revient d'après lequel se calcule la subvention ne dépasse pas deux millions et demi de dollars, savoir:

(i) bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, six cent cinquante pieds; largeur dégagée de l'entrée, quatre-vingt-cinq pieds; profondeur de l'eau au-dessus du busc, trente pieds à marée haute des grandes eaux ordinaires, s'ils sont construits sur des rives sujettes à l'action des marées, et vingt-cinq pieds au niveau de l'eau basse ordinaire, s'ils sont construits sur des points où la marée ne se fait pas sentir; et

(ii) cales flottantes, dans lesquelles des navires d'un tonnage de déplacement d'au moins quinze mille tonneaux peuvent, avec facilité et sûreté, être reçus et réparés;

c) bassins de radoub de troisième classe, dont le prix de revient d'après lequel se calcule la subvention ne dépasse pas un million et demi de dollars, savoir:

(i) bassins de radoub, autres que les cales

sill at high water ordinary spring tides, twenty-two feet if constructed on tidal waters and eighteen feet over the sill at ordinary low water if constructed on non-tidal waters, and

(ii) floating dry docks of a lifting capacity of at least three thousand five hundred tons, and in which vessels can be received and repaired with ease and safety. R.S., c. 91, s. 7.

flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, quatre cents pieds; largeur dégagée de l'entrée, soixante-cinq pieds; profondeur de l'eau au-dessus du busc, vingt-deux pieds aux grandes eaux ordinaires, s'ils sont construits à des endroits où la marée se fait sentir, et dix-huit pieds au niveau de l'eau basse ordinaire, s'ils sont construits à des endroits où il n'y a pas de marée; et

(ii) cales flottantes, dans lesquelles des navires d'un tonnage de déplacement d'au moins trois mille cinq cents tonneaux peuvent, avec facilité et sûreté, être reçus et réparés. S.R., c. 91, art. 7.

Basis of subsidy

8. The cost on which the subsidy shall be calculated shall be fixed and determined by the Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, based upon a report of the chief engineer of the Department of Public Works, accompanied by plans and specifications of the proposed works, and such cost shall include the cost of all necessary equipment, machinery and plant, and any sum *bona fide* expended or to be expended by the company in the purchase of a site for the dry dock, but shall not include the value of any site received or to be received by the company by way of bonus or gift; and the amount of the subsidy shall be so fixed and determined before the agreement for payment of the subsidy is entered into. R.S., c. 91, s. 8.

Calcul de la subvention

8. Le prix de revient d'après lequel se calcule la subvention doit être fixé et déterminé par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, suivant un rapport de l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, accompagné de plans et devis des ouvrages projetés; et ce prix de revient doit comprendre le coût de tous équipement, machines et outillage nécessaires, et toute somme dépensée ou à dépenser, de bonne foi, par la compagnie pour l'achat de l'emplacement du bassin de radoub, mais ne doit pas comprendre la valeur de tout emplacement reçu ou à recevoir par la compagnie à titre de prime ou de don; et le chiffre de la subvention doit être ainsi fixé et déterminé avant la passation du contrat pour le versement de la subvention. S.R., c. 91, art. 8.

Amount of subsidies for first class docks

9. (1) The subsidy in respect of dry docks of the first class that have been constructed under this Act shall be a sum not exceeding four and one-half per cent per annum of the cost of the work as fixed and determined under section 8, payable half yearly during a period not exceeding thirty-five years from the time the Governor in Council has determined under this Act that the work has been completed.

Chiffre de la subvention, pour bassins de première classe

9. (1) Pour les bassins de radoub de la première classe construits sous le régime de la présente loi, la subvention s'établit à un montant d'au plus quatre et demi pour cent l'an du prix de revient de l'entreprise, tel qu'il est fixé et déterminé selon l'article 8, payable semestriellement durant une période n'excédant pas trente-cinq ans à compter de la date à laquelle le gouverneur en conseil a décidé, sous le régime de la présente loi, que l'entreprise a été achevée.

Issue of bonds, etc.

(2) No bonds, debentures, or other securities shall be issued with respect to and as a charge upon any dock until it has been established to the satisfaction of the Minister that not

Émission d'obligations, etc.

(2) Il ne doit pas être émis d'obligations, de débentures ni d'autres valeurs à l'égard d'un bassin de radoub et comme charge sur ce bassin, tant qu'il n'a pas été établi à la

less than one million dollars have been spent on the work and the material upon or for such dock, and that there are no outstanding and unsettled liens, encumbrances or claims upon or in respect of such dock, but thereafter the Minister may permit the issue of bonds, debentures, or other securities, and any subsidy mentioned by this section may, with the approval of the Minister, be assigned to a trustee for the holder of such bonds, debentures, or other securities, and the subsidy shall, in that event, be payable directly to such trustee, but, until the dock has been completed to the satisfaction of the Minister, the total amount of the bonds, debentures, or other securities issued shall not at any time exceed seventy-five per cent of the amount actually expended for the work and the materials upon or for the dock, and in no case shall any bonds, debentures, or other securities, be issued without the consent in writing of the Minister.

satisfaction du Ministre qu'au moins un million de dollars ont été dépensés pour les travaux et les matériaux dans ou pour ce bassin, et qu'il n'y a pas de gages, de charges ni de réclamations, en souffrance et non réglées sur ou pour ce bassin de radoub; mais, dans la suite, le Ministre peut permettre l'émission d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs, et toute subvention mentionnée au présent article peut, avec l'approbation du Ministre, être attribuée à un fiduciaire pour le porteur de ces obligations, débentures ou autres valeurs, et la subvention doit, en pareille éventualité, être payable directement audit fiduciaire, mais, tant que le bassin de radoub n'a pas été achevé à la satisfaction du Ministre, le chiffre global des obligations, débentures ou autres valeurs émises ne doit à aucune époque dépasser soixante-quinze pour cent du montant réellement dépensé pour les travaux et les matériaux sur ou pour le bassin de radoub, et, en aucun cas, il ne doit être émis d'obligations, de débentures ni d'autres valeurs sans le consentement par écrit du Ministre.

Advances during construction

(3) Half-yearly payments on account of the subsidy at the rate of four and one-half per cent per annum on seventy-five per cent of the cost of all work done and materials provided at the time of such payment may be made during the construction of the said dock, and for such period as may be determined by the Governor in Council, not exceeding thirty-five years from, and including, the first payment thereof, the amount of such cost to be determined by the chief engineer of the Department of Public Works, but no such payment on account shall be made until the work done and materials provided have cost the sum of at least one million dollars.

Avances durant construction

(3) Des paiements semestriels à compte de la subvention au taux de quatre et demi pour cent par année sur soixante-quinze pour cent du prix de revient de tous les travaux exécutés et des matériaux fournis à l'époque de ces paiements peuvent être effectués durant la construction dudit bassin de radoub, et pour la période que le gouverneur en conseil peut fixer, n'excédant pas trente-cinq années à compter du (et y compris le) premier paiement de la subvention, l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics devant déterminer le montant de ce prix de revient, mais aucun pareil paiement à compte ne doit être fait tant que les travaux exécutés et les matériaux fournis n'ont pas coûté au moins la somme de un million de dollars.

Restrictions on payments

(4) No such payments on account shall be made unless the said chief engineer reports that the work of construction of the dry dock with respect to which the payment is to be made has been done to his satisfaction, and no subsidy shall be paid except payments on account as aforesaid, unless the Governor in Council, in the manner prescribed in this Act, has determined that the work required by the agreement is completed.

Réserve

(4) Nul pareil paiement à compte ne doit être fait à moins que ledit ingénieur en chef ne fasse rapport que les travaux de construction du bassin de radoub, à l'égard desquels le paiement doit être effectué, ont été exécutés à sa satisfaction, et nulle subvention ne doit être payée, sauf les paiements à compte susmentionnés, à moins que le gouverneur en conseil, de la manière prescrite en la présente loi, n'ait décidé que l'ouvrage requis par le contrat est terminé.

Total subsidy limited

(5) The total subsidy, including such pay-

Subvention totale limitée

(5) La subvention totale, y compris ces

ments on account during construction, shall not, however, in any case, exceed the amount of subsidy hereinbefore authorized.

paiements à compte durant la construction, ne doivent cependant, en aucun cas, dépasser le montant de la subvention ci-dessus autorisée.

Payment of subsidy

(6) When the amount actually expended for the work and the materials upon or for the dock has equalled at least seventy-five per cent of the cost thereof as fixed and determined under this Act and the chief engineer of the Department of Public Works has certified thereto and has further certified that such work has been done to his satisfaction, half-yearly payments on account of the subsidy at the rate of four and one-half per cent per annum may be made on ninety per cent of the cost of all work done and materials provided at the time of such payment but in all other respects this Act applies to the issue of any bonds, debentures, or other securities and to any payments on account of the subsidy during construction of the said dock. R.S., c. 91, s. 9.

Paiement de la subvention

(6) Lorsque la somme réellement dépensée pour les travaux et les matériaux dans ou pour le bassin est égale à soixante-quinze pour cent au moins du coût de ce bassin fixé et déterminé en vertu de la présente loi, et que l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics l'a certifié et a certifié en outre que ces travaux ont été exécutés à sa satisfaction, des paiements semestriels à compte de la subvention, au taux de quatre et demi pour cent par année, peuvent être faits sur quatre-vingt-dix pour cent du coût de tous les travaux exécutés et matériaux fournis à la date de ces versements, mais à tous autres égards la présente loi s'applique à l'émission de toutes obligations, débentures ou autres valeurs et à tous versements à compte de la subvention durant la construction dudit bassin. S.R., c. 91, art. 9.

Subsidies for second class docks

10. (1) The subsidy in respect of dry docks of the second class that have been constructed under this Act shall be a sum not exceeding four and one-half per cent of the cost of the work as fixed and determined under section 8, payable half yearly during a period not exceeding thirty-five years from the time the Governor in Council has determined under this Act that the work has been completed.

Subventions pour bassins de deuxième classe

10. (1) Pour les bassins de radoub de la deuxième classe, construits sous le régime de la présente loi, la subvention s'établit à un montant d'au plus quatre et demi pour cent du coût de l'entreprise, tel qu'il est fixé et déterminé selon l'article 8, payable semestriellement durant une période n'excédant pas trente-cinq ans à compter de la date à laquelle le gouverneur en conseil a décidé, sous le régime de la présente loi, que l'entreprise a été achevée.

Issue of bonds, etc.

(2) No bonds, debentures or other securities shall be issued with respect to and as a charge upon any dock until it has been established to the satisfaction of the Minister that not less than one-half million dollars have been spent on the work and the material upon or for such dock, and that there are no outstanding and unsettled liens, encumbrances or claims upon or in respect of such dock, but thereafter the Minister may permit the issue of bonds, debentures, or other securities, and any subsidy mentioned by this section may, with the approval of the Minister, be assigned to a trustee for the holder of such bonds, debentures, or other securities, and the subsidy shall, in that event, be payable directly to such trustee, but, until the dock has been completed to the satisfaction of the Minister, the total amount of the bonds,

Émission d'obligations, etc.

(2) Il ne doit pas être émis d'obligations, de débentures ni d'autres valeurs à l'égard d'un bassin de radoub et comme charge sur ce bassin, tant qu'il n'a pas été établi, à la satisfaction du Ministre, qu'au moins un demi-million de dollars ont été dépensés pour les travaux et les matériaux dans ou pour ce bassin de radoub, et qu'il n'y a pas de gages, de charges ou de réclamations, en souffrance et non réglées sur ou pour ce bassin de radoub ; mais, dans la suite, le Ministre peut permettre l'émission d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs, et toute subvention mentionnée au présent article peut, avec l'approbation du Ministre, être attribuée à un fiduciaire pour le porteur de ces obligations, débentures ou autres valeurs, et la subvention doit, en pareille éventualité, être payable directement à ce fiduciaire, mais tant que le bassin de

debentures, or other securities issued shall not at any time exceed seventy-five per cent of the amount actually expended for the work and the materials upon or for the dock, and in no case shall any bonds, debentures or other securities be issued without the consent in writing of the Minister.

radoub n'a pas été terminé à la satisfaction du Ministre, le chiffre total des obligations, débentures ou autres valeurs émises ne doit, à aucune époque, dépasser soixante-quinze pour cent du montant réellement dépensé pour les travaux et les matériaux sur ou pour le bassin de radoub, et, en aucun cas, il ne doit être émis d'obligations, de débentures ni d'autres valeurs sans le consentement par écrit du Ministre.

Advances during construction

(3) Half-yearly payments on account of the subsidy at the rate of four and one-half per cent per annum on seventy-five per cent of the cost of all work done and materials provided at the time of such payment may be made during the construction of the said dock, and for such period as may be determined by the Governor in Council, not exceeding thirty-five years from, and including, the first payment thereof, the amount of such cost to be determined by the chief engineer of the Department of Public Works, but no such payment on account shall be made until the work done and materials provided have cost the sum of at least one-half million dollars.

Avances durant construction

(3) Des paiements semestriels à compte de la subvention au taux de quatre et demi pour cent par année sur soixante-quinze pour cent du prix de revient de tous les travaux exécutés et matériaux fournis à l'époque de ces paiements peuvent être effectués durant la construction dudit bassin de radoub, et pour la période que le gouverneur en conseil peut fixer, n'excédant pas trente-cinq années, à compter du (et y compris le) premier paiement de la subvention, l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics devant déterminer le montant de ce prix de revient, mais aucun pareil paiement à compte ne doit être fait, tant que les travaux exécutés et les matériaux fournis n'auront pas coûté au moins la somme de un demi-million de dollars.

Restrictions on payment

(4) No such payments on account shall be made unless the said chief engineer reports that the work of construction of the dry dock with respect to which the payment is to be made has been done to his satisfaction, and no subsidy shall be paid except payments on account as aforesaid unless the Governor in Council, in the manner prescribed in this Act, has determined that the work required by the agreement is completed.

Réserve

(4) Nul pareil paiement à compte ne doit être fait, à moins que ledit ingénieur en chef ne fasse rapport que les travaux de construction du bassin de radoub, à l'égard desquels le paiement doit être effectué, ont été exécutés à sa satisfaction, et nulle subvention ne doit être payée, sauf les paiements à compte susmentionnés, à moins que le gouverneur en conseil, de la manière prescrite en la présente loi, n'ait décidé que l'ouvrage requis par le contrat est terminé.

Total subsidy limited

(5) The total subsidy including such payments on account during construction shall not, however, in any case, exceed the amount of subsidy hereinbefore authorized.

Subvention totale limitée

(5) La subvention totale, y compris ces paiements à compte durant la construction, ne doivent cependant, en aucun cas, dépasser le montant de la subvention ci-dessus autorisée.

Advances during construction

(6) When the amount actually expended for the work and the materials upon or for the dock has equalled at least seventy-five per cent of the cost thereof as fixed and determined under section 8, and the chief engineer of the Department of Public Works has certified thereto and has further certified that such work has been done to his satisfaction, half-yearly payments on account of the subsidy at the rate of four and one-

Avances durant construction

(6) Lorsque la somme réellement dépensée pour les travaux et les matériaux dans ou pour le bassin est égale à soixante-quinze pour cent au moins du coût de ce bassin fixé et déterminé en vertu de l'article 8, et que l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics l'a certifié et a certifié en outre que ces travaux ont été exécutés à sa satisfaction, des paiements semestriels à compte de la subvention, au taux de quatre et demi pour

half per cent per annum may be made on ninety per cent of the cost of all work done and materials provided at the time of such payment but in all other respects this Act applies to the issue of any bonds, debentures, or other securities and to any payments on account of the subsidy during construction of the said dock. R.S., c. 91, s. 10.

cent par année, peuvent être faits sur quatre-vingt-dix pour cent du coût de tous les travaux exécutés et matériaux fournis à la date de ces versements, mais à tous autres égards la présente loi s'applique à l'émission de toutes obligations, débentures ou autres valeurs et à tous versements à compte de la subvention durant la construction dudit bassin. S.R., c. 91, art. 10.

Subsidies for third class docks

11. The subsidy in respect of dry docks of the third class that have been constructed under this Act, shall be a sum not exceeding three per cent of the cost of the work, as fixed and determined under section 8, payable each year during a period not exceeding twenty years from the time the Governor in Council has determined, under this Act, that the work has been completed. R.S., c. 91, s. 11.

Subventions pour bassins de troisième classe

11. Pour les bassins de radoub de troisième classe, construits sous le régime de la présente loi, la subvention à payer est une somme n'excédant pas trois pour cent du prix de revient de l'entreprise, tel qu'il est fixé et déterminé selon l'article 8, chaque année pendant une période n'excédant pas vingt ans à compter de la date à laquelle le gouverneur en conseil a décidé, sous le régime de la présente loi, que l'entreprise a été achevée. S.R., c. 91, art. 11.

Agreement to accord with plans

12. Any agreement under this Act shall be for the construction of a dry dock in accordance with the plans and specifications referred to in section 8. R.S., c. 91, s. 12.

Contrat conforme aux plans

12. Tout contrat passé sous le régime de la présente loi comporte la construction d'un bassin de radoub suivant les plans et les devis visés à l'article 8. S.R., c. 91, art. 12.

Supervision of construction

13. The work of constructing any dry dock for which a subsidy is authorized under this Act shall be done under the supervision of the Department of Public Works, and shall be completed within the time limited by and according to the provisions of the agreement in that behalf, unless the time for construction is extended by the Governor in Council; and the subsidy shall be payable, during the period agreed to by the Governor in Council under this Act, from the time the Governor in Council, upon a report from the Minister, determines that the work required by the agreement has been completed, and that the reception and repairing of vessels as contemplated by this Act may forthwith be proceeded with at the dock. R.S., c. 91, s. 13.

Surveillance des travaux

13. Les travaux de construction d'un bassin de radoub, au sujet duquel une subvention est autorisée sous le régime de la présente loi, doivent être exécutés sous la surveillance du ministère des Travaux publics, et achevés dans le délai fixé par le contrat à cet égard, et selon les stipulations de ce contrat, à moins que le gouverneur en conseil ne proroge le délai pour la construction; et la subvention est payable pendant la période agréée par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi, à compter de la date à laquelle le gouverneur en conseil, sur un rapport du Ministre, décide que les travaux requis par le contrat ont été achevés, et que dès lors les navires peuvent être reçus et radoubés au bassin, selon l'objet de la présente loi. S.R., c. 91, art. 13.

Dock to be kept in repair and working order

14. Such agreement shall include a provision that the dock shall, after completion, be kept in repair and working order by the company; and keeping in repair and working order within the meaning of this Act includes, in the case of a floating dry dock, painting and the employment of such other means to lessen and hinder corrosion of the submerged parts thereof as may be practicable. R.S., c. 91, s. 14.

Le bassin est tenu en état de service

14. Ce contrat doit stipuler que la compagnie est tenue, après l'achèvement du bassin de radoub, de le tenir en bon état de service; et, au sens de la présente loi, la tenue en bon état de service comprend, s'il s'agit d'une cale flottante, le peinturage et l'emploi de tous autres moyens pratiques pour diminuer et empêcher la corrosion des parties submergées de cette cale. S.R., c. 91, art. 14.

Taking possession of dock if not in working order

15. Whenever it appears to the Governor in Council that any dock constructed under this Act is not in a condition of repair and working order, the Governor in Council may authorize and empower the Minister to cause possession to be taken of the dock on behalf of Her Majesty and to expend out of any unappropriated money forming part of the Consolidated Revenue Fund a sufficient sum to put the dock in a state of efficiency and repair. R.S., c. 91, s. 15.

Prise de possession si l'ouvrage n'est pas en état de service

15. S'il apparaît au gouverneur en conseil qu'un bassin de radoub construit sous le régime de la présente loi, n'est pas en bon état de service, le gouverneur en conseil peut donner au Ministre l'autorisation et le pouvoir de faire prendre possession du bassin au nom de Sa Majesté et dépenser, sur les deniers non attribués qui font partie du Fonds du revenu consolidé, une somme suffisante pour remettre le bassin de radoub en bon état de service. S.R., c. 91, art. 15.

Operation by Government

16. The Minister shall operate the said dry dock after such repairs are completed and while it is in the possession of Her Majesty, and shall charge and collect the tolls or rates approved under this Act in respect of the letting or hiring, operation or use of the said dock or of space therein or of any works connected therewith; and he shall, after payment thereout of operating expenses and maintenance, apply the balance first in repayment of the advances made under section 15, and secondly in payment of accrued interest on bonds or other fixed obligations or securities of the company. R.S., c. 91, s. 16.

Exploitation par l'État

16. Après cette remise en état de service, et tant que le bassin de radoub est en la possession de Sa Majesté, le Ministre exploite ledit bassin de radoub; il exige et perçoit les taxes ou taux approuvés sous le régime de la présente loi pour la location ou le louage, le service ou l'usage dudit bassin de radoub ou de l'espace dans l'intérieur du bassin, ou de l'un quelconque des ouvrages qui y sont reliés; et après paiement, sur les recettes, des frais de service et d'entretien, il applique le reste, d'abord au remboursement des avances faites en vertu de l'article 15 et, en second lieu, à éteindre les intérêts accumulés sur les bons ou autres obligations ou valeurs fixes de la compagnie. S.R., c. 91, art. 16.

Restoration to company

17. The Governor in Council may at any time direct the delivery of possession of the said dock to the company. R.S., c. 91, s. 17.

Remise en possession

17. Le gouverneur en conseil peut à toute époque ordonner la réintégration de la compagnie dans la possession dudit bassin de radoub. S.R., c. 91, art. 17.

Tolls and regulations

18. (1) No tolls or rates shall be charged or taken by the company in respect of the letting or hiring, operation or use of the said dock, or of space therein, or of any works connected therewith, until the company has submitted a tariff of such tolls or rates and the said tariff has been approved by the Governor in Council; and no by-laws, rules, regulations or conditions respecting such letting, hiring, operation or use, shall have any force or effect until so submitted and approved.

Taxes et règlements

18. (1) La compagnie ne peut exiger ni percevoir de taxes ou taux pour la location ou le louage, le service ou l'usage dudit bassin ou de l'espace dans l'intérieur dudit bassin, ou de l'un quelconque des ouvrages qui y sont reliés, tant qu'elle n'a pas soumis un tarif de ces taux et taxes et que le gouverneur en conseil ne l'a pas approuvé; et les statuts, règles, règlements ou conditions concernant cette location ou ce louage, ce service ou cet usage sont sans vigueur ni effet tant qu'ils n'ont pas ainsi été soumis et approuvés.

Disallowance of tolls

(2) The Governor in Council may at any time disallow the whole or any part of such tariff or of such by-laws, rules, regulations or conditions, and may require the company, within a specified time, to submit such tariff, or substitute other tariff, tolls, by-laws, rules, regulations or conditions in lieu thereof, and, in default, may fix such tariff or prescribe another. R.S., c. 91, s. 18.

Rejet du tarif

(2) Le gouverneur en conseil peut en tout temps rejeter en tout ou en partie ce tarif ou ces statuts, règles, règlements ou conditions, et il peut exiger que, dans un délai déterminé, la compagnie soumette ce tarif ou y substitue un autre tarif ou d'autres taux, statuts, règles, règlements ou conditions; à défaut, il peut fixer ce tarif ou en prescrire un autre. S.R., c. 91, art. 18.

Floating dry docks

19. (1) Before entering into an agreement for the construction of a floating dry dock under this Act, the Governor in Council shall ascertain from expert engineering opinion what the probable time will be during which such floating dry dock, with reasonable maintenance, will be serviceable for the reception and repairing of vessels as contemplated by this Act; and if the Governor in Council is not satisfied that, with reasonable maintenance, such dock will be serviceable as aforesaid for a period at least twice as long as that during which the subsidy under this Act is payable, then, in such case, provision shall be made in such agreement that the company shall set aside annually such sum, to be therein mentioned, as the Governor in Council may deem sufficient to provide a fund wherewith to renew the whole of the floating part of such dock at the expiry of the time at which that part of the dock ceases to be serviceable.

Cales flottantes

19. (1) Avant de passer un contrat pour la construction d'une cale flottante sous le régime de la présente loi, le gouverneur en conseil doit s'assurer, moyennant l'avis d'ingénieurs experts, quel sera le temps probable durant lequel, avec un entretien raisonnable, cette cale flottante sera en état de service pour la réception et la réparation des navires, selon l'objet de la présente loi; et si le gouverneur en conseil n'est pas convaincu qu'avec un entretien raisonnable ce bassin sera en état de servir comme il est susdit pendant une période au moins du double de celle pour laquelle est payable la subvention autorisée par la présente loi, ce contrat doit alors stipuler que la compagnie doit chaque année mettre de côté la somme, mentionnée au contrat, que le gouverneur en conseil peut juger suffisante pour constituer un fonds destiné à la réfection de toute la partie flottante de ce bassin à l'expiration du temps où cette partie du bassin aura cessé d'être en état de servir.

Investment of fund

(2) Such fund shall be kept and invested in such manner as the Governor in Council may direct. R.S., c. 91, s. 19.

Placement du fonds

(2) Ce fonds est tenu et placé selon que l'ordonne le gouverneur en conseil. S.R., c. 91, art. 19.

British and Canadian naval ships

20. Upon the application of the Governor in Council or any member of the Queen's Privy Council for Canada, ships or vessels in the British Naval Service, ships or vessels of the Canadian Forces, and other ships or vessels the property of or employed by Her Majesty, are at all times entitled to the use of such docks in priority to all other vessels. R.S., c. 91, s. 20.

Navires et vaisseaux britanniques et canadiens

20. A la demande du gouverneur en conseil ou d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, les navires ou vaisseaux de la marine britannique, navires ou vaisseaux des Forces canadiennes, ainsi que les autres navires ou vaisseaux appartenant à Sa Majesté ou employés par Elle, ont constamment droit à l'usage de ces bassins et ont priorité sur tous les autres navires. S.R., c. 91, art. 20.

Statements to be filed by company

21. The company, before receiving the first payment of subsidy under the authority of this Act, and annually thereafter, on or before the 1st day of January, shall file in the office of the Minister a statement, verified to the satisfaction of the Minister, setting forth the financial state of the company, including a statement in detail of the receipts from every source, and the expenditures for the year. R.S., c. 91, s. 21.

États à fournir par la compagnie

21. Avant de recevoir le premier versement de la subvention autorisée par la présente loi, et annuellement ensuite, la compagnie doit, le ou avant le 1er janvier, déposer au bureau du Ministre un état, vérifié à la satisfaction du Ministre, de la situation financière de la compagnie, y compris un relevé détaillé des recettes de toute source, et des dépenses pour l'année. S.R., c. 91, art. 21.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-1

An Act to provide for the establishment of an Economic Council of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Economic Council of Canada Act.* 1963, c. 11, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Council"

"Council" means the Economic Council of Canada established by section 3;

"Minister"

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act. 1963, c. 11, s. 2.

COUNCIL ESTABLISHED

Establishment and constitution

3. There is hereby established a corporation to be known as the Economic Council of Canada, consisting of a chairman, two directors and not more than twenty-five other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4. 1963, c. 11, s. 3.

Chairman and directors

4. (1) The chairman of the Council and each of the directors shall be appointed to hold office for a term not exceeding seven years.

Other members

(2) Each of the other members of the Council shall be appointed after consultation with appropriate representative organizations to hold office for a term of three years, except that of those first appointed not less than one-third shall be appointed for a term of two

CHAPITRE E-1

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil économique du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil économique du Canada.* 1963, c. 11, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil»

«Conseil» désigne le Conseil économique du Canada établi par l'article 3;

«Ministre»

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi. 1963, c. 11, art. 2.

ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL

Établissement et composition

3. Est par les présentes établie une corporation appelée le Conseil économique du Canada, composée d'un président, de deux directeurs et d'au plus vingt-cinq autres membres que nomme le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4. 1963, c. 11, art. 3.

Président et directeurs

4. (1) Le président du Conseil et chacun des directeurs occupent leur charge pendant une période d'au plus sept ans.

Autres membres

(2) Chacun des autres membres du Conseil est nommé après consultation avec les organismes représentatifs compétents et occupe sa charge pendant une période de trois ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, un tiers au moins reste en poste pendant deux

years and not less than one-third shall be appointed for a term of four years.

ans et un tiers au moins demeure en fonction pendant quatre ans.

Eligibility for re-appointment

(3) A retiring chairman, director or other member of the Council is eligible for re-appointment to the Council in the same or another capacity. 1963, c. 11, s. 4.

Admissibilité à être nommé de nouveau

(3) Un président, un directeur ou un autre membre du Conseil, sortant de charge, peut être nommé de nouveau au Conseil et y occuper le même ou un autre poste. 1963, c. 11, art. 4.

CHAIRMAN, DIRECTORS AND MEMBERS

PRÉSIDENT, DIRECTEURS ET MEMBRES

Salaries of chairman and directors

5. (1) The chairman of the Council and each of the directors shall be paid such salaries and expenses as are fixed by the Governor in Council and shall devote the whole of their time to the performance of their duties under this Act.

Traitement du président et des directeurs

5. (1) Le président du Conseil et chacun des directeurs touchent les traitements et les frais que fixe le gouverneur en conseil et consacrent tout leur temps à l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi.

Travelling and living expenses

(2) The other members of the Council shall serve without remuneration but are entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from their ordinary place of residence in the course of their duties under this Act.

Frais de voyage et de subsistance

(2) Les autres membres du Conseil occupent leur charge sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi.

Remuneration for additional duties

(3) Notwithstanding subsection (2), a member of the Council other than the chairman or a director may, for any period during which he performs, with the approval of the Council, any duties on behalf of the Council in addition to his ordinary duties as a member thereof, be paid such remuneration therefor as may be authorized by the Governor in Council. 1963, c. 11, s. 5.

Rémunération pour les attributions supplémentaires

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un membre du Conseil autre que le président ou un directeur peut, pendant la période où il remplit pour le compte du Conseil, avec l'approbation de ce dernier, des fonctions supplémentaires aux attributions ordinaires de sa charge en qualité de membre dudit Conseil, recevoir à cet égard la rémunération qu'autorise le gouverneur en conseil. 1963, c. 11, art. 5.

Quorum

6. A majority of members constitutes a quorum of the Council. 1963, c. 11, s. 6.

Quorum

6. La majorité des membres constitue un quorum du Conseil. 1963, c. 11, art. 6.

Vacancy

7. A vacancy in the membership of the Council does not impair the right of the remainder to act. 1963, c. 11, s. 7.

Vacance

7. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres. 1963, c. 11, art. 7.

Vice-chairman

8. (1) The Council may, with the approval of the Governor in Council, designate one of the directors to be vice-chairman of the Council.

Vice-président

8. (1) Le Conseil peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, désigner un des directeurs pour assumer les fonctions de vice-président du Conseil.

Absence, etc., of chairman

(2) In the event of the absence or incapacity of the chairman or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman has and may exercise and perform all the duties and functions of the chairman. 1963, c. 11, s. 8.

Absence du président

(2) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou que le poste soit vacant, le vice-président possède et peut exercer toutes les attributions du président. 1963, c. 11, art. 8.

DUTIES

FONCTIONS

Duties of Council

9. It shall be the duty of the Council to

Fonctions du Conseil

9. Il incombe au Conseil de renseigner le

advise and recommend to the Minister how Canada can achieve the highest possible levels of employment and efficient production in order that the country may enjoy a high and consistent rate of economic growth and that all Canadians may share in rising living standards; and in particular it shall be the duty of the Council

(*a*) regularly to assess, on a systematic and comprehensive basis, the medium term and long term prospects of the economy, and to compare such prospects with the potentialities of growth of the economy;

(*b*) to recommend what government policies, in the opinion of the Council, will best help to realize the potentialities of growth of the economy;

(*c*) to consider means of strengthening and improving Canada's international financial and trade position;

(*d*) to study means of increasing Canadian participation in the ownership, control and management of industries in Canada;

(*e*) to study how economic growth, technological change and automation, and international economic changes may affect employment and income in Canada as a whole, in particular areas of Canada and in particular sectors of the economy;

(*f*) to study and discuss with representatives of the industries concerned and with representatives of labour, farmers and other primary producers, and other occupational groups and organizations, what specific plans for production and investment in major industries in Canada will best contribute to a high and consistent rate of economic growth;

(*g*) to study how national economic policies can best foster the balanced economic development of all areas of Canada;

(*h*) to explore and evaluate particular projects of major significance for the expansion of industrial and other economic activities in Canada, whether or not such projects may involve direct governmental participation, and to make recommendations concerning those projects that in the opinion of the Council will contribute to the growth of the Canadian economy;

(*i*) to encourage maximum consultation and cooperation between labour and management in the fulfilment of the objectives of

Ministre et de lui faire des recommandations sur la façon dont le Canada peut atteindre les plus hauts niveaux d'emploi et de production utile afin que le pays puisse connaître un rythme accéléré et soutenu d'expansion économique et que tous les Canadiens puissent participer à la hausse du niveau de vie; et, en particulier, le Conseil doit

a) périodiquement évaluer, avec méthode et selon un plan d'ensemble, les perspectives économiques à long et à moyen termes et les comparer aux possibilités d'expansion de l'économie;

b) recommander les programmes d'action du gouvernement les plus propres, de l'avis du Conseil, à faciliter la réalisation des possibilités d'expansion de l'économie;

c) examiner les moyens de consolider et d'améliorer la situation financière et commerciale du Canada sur le plan international;

d) étudier les moyens d'accroître la participation canadienne à la propriété, la direction et la gestion des industries au Canada;

e) étudier les incidences que l'expansion de l'économie, l'évolution de la technologie et l'automatisation, ainsi que les transformations de la vie économique internationale peuvent avoir sur l'emploi et le revenu dans l'ensemble comme dans certaines régions du Canada et dans des secteurs particuliers de l'économie;

f) étudier et examiner, avec des représentants des industries intéressées et des représentants de la main-d'œuvre ouvrière et agricole et des autres producteurs des secteurs primaires, ainsi que d'autres groupes ou organisations professionnelles, les programmes précis relatifs à la production et aux investissements dans les principales industries au Canada, les plus propres à contribuer à un rythme accéléré et soutenu d'expansion économique;

g) étudier comment des programmes économiques à l'échelle nationale peuvent davantage stimuler dans un équilibre harmonieux l'essor économique de toutes les régions du Canada;

h) analyser et apprécier des entreprises particulières d'envergure en vue de l'expansion de l'industrie et des autres formes d'activité économique au Canada, que ces entreprises comportent ou non une partici-

this Act;

(*j*) to seek full and regular consultation with appropriate agencies of the governments of the several provinces; and

(*k*) to conduct, if directed to do so by the Minister, reviews of medium term or long term programs of the Government of Canada that are designed to aid or assist industry, labour or agriculture. 1963, c. 11, s. 9.

pation directe du gouvernement, et faire à leur sujet les recommandations les plus propres, de l'avis du Conseil, à contribuer à la croissance économique du Canada;

i) encourager au maximum les consultations et la collaboration entre le salariat et le patronat en vue de la réalisation des objets de la présente loi;

j) chercher à établir de façon régulière des consultations poussées avec les organismes compétents du gouvernement de chaque province; et

k) reviser, si le Ministre l'en requiert, les programmes à long ou à moyen terme du gouvernement du Canada, conçus pour aider l'industrie, le salariat ou l'agriculture. 1963, c. 11, art. 9.

Initiation of studies, etc.

10. The Council shall on its own initiative, or if directed to do so by the Minister, conduct such studies, inquiries and other undertakings as may be necessary with respect to any matter coming within paragraphs 9(*a*) to (*k*) or with respect to any other matter or thing for or relating to the carrying out of its duties under that section, and shall report to, advise or make recommendations to the Minister with respect thereto, as the circumstances require. 1963, c. 11, s. 10.

Initiative en matière d'études, etc.

10. Selon que les circonstances l'exigent, le Conseil doit, de sa propre initiative ou si le Ministre l'en requiert, faire les études, les enquêtes et les autres travaux qui peuvent être nécessaires relativement à toute question visée aux alinéas 9*a*) à *k*) ou à toute autre question ou chose concernant l'exercice des fonctions que lui assigne ledit article, ou s'y rattachant, et doit faire tenir au Ministre ses rapports, ses avis et ses recommandations à ce sujet. 1963, c. 11, art. 10.

ADDITIONAL DUTIES OF COUNCIL

Additional duties

11. (1) In addition to its other duties under this Act the Council shall, for the purpose of promoting and expediting advances in efficiency of production in all sectors of the economy,

(*a*) foster and promote

(i) the development of improved production and distribution methods,

(ii) the development of improved management techniques,

(iii) the maintenance of good human relations in industry,

(iv) the use of training programs at all levels of industry, and the use of retraining programs to meet changing manpower requirements,

(v) the extension of industrial research programs in plants and industries as a means of achieving greater efficiency of production, and

(vi) the dissemination of technical information; and

FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL

Fonctions supplémentaires

11. (1) Outre les fonctions que lui confère la présente loi, le Conseil doit, pour stimuler et accélérer la productivité dans tous les secteurs de l'économie,

a) encourager et stimuler

(i) le perfectionnement des méthodes de production et de distribution,

(ii) le perfectionnement des techniques de gestion,

(iii) le maintien de relations harmonieuses au sein de l'industrie,

(iv) le recours aux programmes de formation à tous les paliers de l'industrie et le recours aux programmes de rééducation afin de satisfaire aux besoins nouveaux en main-d'œuvre,

(v) l'extension de programmes de recherches industrielles dans les usines et les industries comme moyen d'accroître la productivité, et

(vi) la propagation de renseignements d'ordre technique; et

(*b*) organize, assist and enlist the aid of committees, teams and other groups in the implementation of programs designed to give effect to any of the objectives set forth in paragraph (*a*).

b) organiser, aider et s'adjoindre des comités, des équipes et d'autres groupes en vue de la mise en œuvre de programmes conçus pour donner effet à l'un quelconque des objets énoncés à l'alinéa *a*).

Idem

(2) Any specific programs initiated by the Council in relation to any of the objectives set forth in paragraph (1)(*a*) shall, if carried out by the Council, be so carried out only until such programs can effectively be continued by other government departments or agencies. 1963, c. 11, s. 11.

Idem

(2) Tout programme particulier dont le Conseil a pris l'initiative, en ce qui concerne un des objets mentionnés à l'alinéa (1)*a*), doit, s'il est appliqué par le Conseil, n'être ainsi poursuivi que tant que les autres ministères ou organismes du gouvernement ne sont pas en mesure d'en assurer effectivement l'application. 1963, c. 11, art. 11.

ORGANIZATION

ORGANISATION

Head office and meetings

12. The head office of the Council shall be in the city of Ottawa, but the Council may meet at such other places at such times as it deems necessary. 1963, c. 11, s. 12.

Siège social et réunions

12. Le siège social du Conseil est établi dans la ville d'Ottawa, mais le Conseil peut se réunir aux autres dates et lieux qu'il estime nécessaire de fixer. 1963, c. 11, art. 12.

Direction of work and staff

13. The chairman is the chief executive officer of the Council and has supervision over and direction of the work and staff of the Council. 1963, c. 11, s. 13.

Surveillance des travaux et direction du personnel

13. Le président est le fonctionnaire administratif en chef du Conseil; il en surveille les travaux et en dirige le personnel. 1963, c. 11, art. 13.

By-laws

14. (1) The Council may, subject to the approval of the Governor in Council, make by-laws for the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities, including the establishment of *ad hoc*, standing and other committees of the Council.

Statuts administratifs

14. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil peut édicter des statuts administratifs régissant ses délibérations et concernant d'une manière générale son activité, y compris l'établissement de ses comités spéciaux, permanents et autres.

Advisory committees

(2) Any by-law made pursuant to subsection (1) establishing an advisory committee of the Council may provide for the membership thereon of persons other than members of the Council, in addition to members of the Council. 1963, c. 11, s. 14.

Comités consultatifs

(2) Tout statut administratif édicté sous le régime du paragraphe (1), qui établit un comité consultatif du Conseil, peut décréter que des personnes autres que les membres du Conseil pourront, outre ceux-ci, en faire partie. 1963, c. 11, art. 14.

Appointment of staff

15. (1) The Council may

(*a*) appoint such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Council; and

(*b*) prescribe the duties of such officers and employees and, subject to the approval of the Treasury Board, prescribe the conditions of their employment.

Nomination du personnel

15. (1) Le Conseil peut

a) nommer les fonctionnaires et les employés nécessaires à son bon fonctionnement; et

b) déterminer les attributions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi.

Salaries and expenses of staff

(2) The officers and employees of the Council appointed as provided in subsection (1) shall be paid such salaries and expenses as are fixed by the Council with the approval of the Treasury Board. 1963, c. 11, s. 15.

Traitements et frais du personnel

(2) Les fonctionnaires et les employés du Conseil, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1), touchent les traitements et les frais que fixe le Conseil avec l'approbation du conseil du Trésor. 1963, c. 11, art. 15.

Technical and special advisers

16. The Council may engage on a tempo-

Conseillers techniques et spéciaux

16. A titre provisoire ou pour une période

rary basis or for any period of not more than two years the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Council, to advise and assist the Council in the performance of its duties under this Act, and with the approval of the Treasury Board may fix and pay the remuneration of such persons. 1963, c. 11, s. 16.

d'au plus deux ans, le Conseil peut retenir les services de personnes possédant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question relative à son travail, qui le conseilleront et l'aideront à remplir les fonctions que lui assigne la présente loi. De plus, le Conseil peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, déterminer et verser la rémunération de ces personnes. 1963, c. 11, art. 16.

Council agent of Her Majesty

17. (1) The Council is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Le Conseil est mandataire de Sa Majesté

17. (1) A toutes les fins de la présente loi, le Conseil est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contracts

(2) The Council may on behalf of Her Majesty enter into contracts in the name of Her Majesty or in its own name.

Contrats

(2) Le Conseil peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Property

(3) Any property acquired by the Council is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Council.

Biens

(3) Tous les biens acquis par le Conseil appartiennent à Sa Majesté et les titres y relatifs peuvent être assignés au nom de Sa Majesté ou au nom du Conseil.

Proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Council on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Council in the name of the Council in any court that would have jurisdiction if the Council were not an agent of Her Majesty. 1963, c. 11, s. 17.

Actions, poursuites, etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par le Conseil pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre le Conseil, au nom de ce dernier, devant toute cour qui serait compétente si le Conseil n'était pas mandataire de Sa Majesté. 1963, c. 11, art. 17.

Application of *Public Service Superannuation Act*

18. The *Public Service Superannuation Act* does not apply to the members of the Council other than the chairman and the directors, unless in the case of any such member the Governor in Council otherwise directs. 1963, c. 11, s. 18.

Application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*

18. La *Loi sur la pension de la Fonction publique* ne s'applique pas aux membres du Conseil autres que le président et les directeurs, sauf si dans le cas de tout semblable membre le gouverneur en conseil en décide autrement. 1963, c. 11, art. 18.

FINANCIAL

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Appropriations

19. All amounts required for the payment of salaries and other expenses under this Act including expenses of administration shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose. 1963, c. 11, s. 19.

Crédits

19. Tous les montants requis pour acquitter les traitements et les autres dépenses qu'autorise la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être prélevés sur les crédits que le Parlement vote à cette fin. 1963, c. 11, art. 19.

AUDIT

VÉRIFICATION

Audit

20. The accounts and financial transactions of the Council shall be audited annually by the Auditor General of Canada, and a report

Vérification

20. L'auditeur général du Canada fait une vérification annuelle des comptes et de l'activité financière du Conseil et un rapport

of the audit shall be made to the Council and to the Minister. 1963, c. 11, s. 20.

doit en être soumis au Conseil et au Ministre. 1963, c. 11, art. 20.

REPORTS AND PUBLICATIONS

RAPPORTS ET PUBLICATIONS

Annual report to be made

21. (1) The chairman of the Council shall, within three months after the termination of each fiscal year, transmit to the Minister a statement relating to the activities of the Council for that fiscal year, including the financial statements of the Council and the Auditor General's report thereon, and the Minister shall cause such statement to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport annuel

21. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le président du Conseil doit présenter au Ministre un rapport sur l'activité du Conseil pendant cette année financière, y compris les états des finances du Conseil et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le Ministre doit faire soumettre ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Review to be published

(2) The Council shall, annually, prepare and cause to be published a review of medium and long term economic prospects and problems.

Publication d'un exposé

(2) Chaque année, le Conseil doit préparer et faire publier un exposé des perspectives et des problèmes économiques à long et à moyen termes.

Other publications

(3) The Council may cause to be published such studies and reports prepared for the use of the Council as it sees fit. 1963, c. 11, s. 21.

Autres publications

(3) Le Conseil peut faire publier les études et les rapports préparés à son intention, dont la publication lui semble opportune. 1963, c. 11, art. 21.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-2

An Act to provide for the establishment of electoral boundaries commissions to report upon the readjustment of the representation of the provinces in the House of Commons and to provide for the readjustment of such representation in accordance therewith

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Electoral Boundaries Readjustment Act.* 1964-65, c. 31, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"commission"

"commission", with respect to any decennial census, means the electoral boundaries commission for that census established for a province pursuant to section 4;

"Representation Commissioner"

"Representation Commissioner" means the Representation Commissioner appointed pursuant to the *Representation Commissioner Act*;

"Speaker"

"Speaker" means the Speaker of the House of Commons. 1964-65, c. 31, s. 2.

ESTABLISHMENT OF COMMISSIONS

Commissions to be established

3. For the decennial census taken in the year 1961 and for each decennial census taken thereafter, ten commissions shall be established in the manner provided in this Act, to consider and report upon the readjustment of the representation of the provinces in the House of Commons required to be made upon the completion of such census. 1964-65, c. 31, s. 3.

CHAPITRE E-2

Loi prévoyant l'établissement de commissions de délimitation des circonscriptions électorales, chargées de faire rapport sur la revision de la représentation des provinces à la Chambre des communes, et prévoyant la revision de cette représentation en conformité dudit rapport

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales.* 1964-65, c. 31, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«commissaire à la représentation»

«commissaire à la représentation» désigne le commissaire à la représentation, nommé en conformité de la *Loi sur le commissaire à la représentation*;

«commission»

«commission», relativement à tout recensement décennal, désigne la commission de délimitation des circonscriptions électorales à l'égard de ce recensement, établie pour une province, en conformité de l'article 4;

«Orateur»

«Orateur» désigne l'Orateur de la Chambre des communes. 1964-65, c. 31, art. 2.

ÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS

Commissions à établir

3. Pour le recensement décennal tenu en 1961 et pour chaque recensement décennal subséquent, il doit être établi, de la manière que prévoit la présente loi, dix commissions chargées d'enquêter et de faire rapport sur la revision de la représentation des provinces à la Chambre des communes, qui doit être faite dès l'achèvement d'un semblable recensement. 1964-65, c. 31, art. 3.

Proclamation

4. Within sixty days after the receipt by the Secretary of State of Canada of the return referred to in section 11 for any decennial census, the Governor in Council shall, by proclamation published in the *Canada Gazette*, establish for that census an electoral boundaries commission for each province. 1964-65, c. 31, s. 4.

Proclamation

4. Dans un délai de soixante jours après que le secrétaire d'État du Canada a reçu le relevé mentionné à l'article 11 concernant tout recensement décennal, le gouverneur en conseil doit, au moyen d'une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, établir relativement à ce recensement une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province. 1964-65, c. 31, art. 4.

CONSTITUTION AND MEMBERSHIP

CONSTITUTION ET MEMBRES

Constitution of commission

5. Each commission for a province shall consist of four members, namely a chairman, two other members appointed as provided in section 6, and the Representation Commissioner. 1964-65, c. 31, s. 5.

Constitution de la commission

5. Chaque commission agissant pour une province se compose de quatre membres, savoir, un président, deux autres membres nommés comme le prévoit l'article 6, et le commissaire à la représentation. 1964-65, c. 31, art. 5.

Appointment of chairman

6. (1) The chairman of the commission for a province shall be appointed by the chief justice of the province from among the judges of the court over which he presides or, after consultation with the chief justice of any other branch or division of that court or any other superior court in that province, from among the judges of that branch, division or other superior court, but in the event that there is no such judge able or free to act as chairman or where for any other reason no such appointment is made within the time provided therefor by this Act, the Chief Justice of Canada or in the event of his absence or incapacity the senior puisne judge of the Supreme Court of Canada shall make the appointment from among such persons resident in that province as he deems suitable.

Nomination d'un président

6. (1) Le président de la commission agissant pour une province est nommé par le juge en chef de la province et choisi parmi les juges de la cour que ce dernier préside ou, après consultation avec le juge en chef de toute autre chambre ou division de cette cour ou de toute autre cour supérieure de cette province, choisi parmi les juges de cette chambre, division ou autre cour supérieure. Toutefois, s'il ne se trouve aucun juge capable ou libre d'agir en qualité de président ou si, pour tout autre motif aucune nomination n'est faite dans les délais impartis à cette fin par la présente loi, le juge en chef du Canada ou, en son absence ou incapacité d'agir, le doyen des juges puînés de la Cour suprême du Canada doit faire la nomination parmi les personnes qui résident dans ladite province et qu'il estime idoines.

Appointment of other members

(2) The two members of the commission for a province other than the chairman and the Representation Commissioner shall be appointed by the Speaker of the House of Commons from among such persons resident in that province as he deems suitable.

Nomination d'autres membres

(2) Les deux membres de la commission agissant pour une province, autres que le président et le commissaire à la représentation, sont nommés par l'Orateur de la Chambre des communes et choisis parmi les personnes qui résident dans cette province et qu'il estime idoines.

Notice of appointment to be given

(3) Forthwith upon the making of any appointment as provided in this section, the person making the appointment shall notify the Secretary of State of Canada thereof.

Avis de nomination à donner

(3) Dès qu'est faite une nomination que prévoit le présent article, la personne qui fait la nomination doit en informer le secrétaire d'État du Canada.

References to chief justice and Speaker

(4) A reference in subsection (1) to the chief justice of a province includes a reference to the acting chief justice of the province or any person performing for the time being the

Mentions du juge en chef et de l'Orateur

(4) La mention au paragraphe (1) du juge en chef d'une province comprend la mention du juge en chef suppléant de la province ou de toute personne remplissant alors les

duties of the chief justice thereof, and a reference in subsection (2) to the Speaker of the House of Commons includes a reference to any person performing for the time being the duties of the Speaker. 1964-65, c. 31, s. 6.

fonctions du juge en chef de la province, et la mention au paragraphe (2) de l'Orateur de la Chambre des communes comprend la mention de toute personne remplissant alors les fonctions de l'Orateur. 1964-65, c. 31, art. 6.

Proclamation to name members

7. (1) The proclamation establishing a commission shall name therein each of the members thereof appointed as provided in section 6.

7. (1) La proclamation établissant une commission doit indiquer le nom de chacun des membres qui y est désigné ainsi que le prévoit l'article 6.

La proclamation nomme les membres

Deputy chairman

(2) A commission may appoint one of its members as deputy chairman thereof, who shall, in the event of the absence or incapacity of the chairman or if the office of chairman is vacant, act as chairman.

(2) Une commission peut désigner au poste de président suppléant un de ses membres qui doit, en l'absence ou l'incapacité du président ou s'il y a vacance au poste de président, agir à ce titre.

Président suppléant

Quorum and deciding vote

(3) At all meetings of a commission two members of the commission constitute a quorum, and where at any meeting of a commission there is an equality of votes, the chairman or person acting as chairman has a deciding vote.

(3) A toutes les réunions d'une commission, deux de ses membres constituent un quorum et si à une réunion quelconque d'une commission il y a partage égal des voix, le président ou la personne qui agit à ce titre dispose d'une voix prépondérante.

Quorum et vote prépondérant

Vacancy in membership

(4) A vacancy in the membership of a commission or in the office of chairman does not impair the right of the remaining members to act, but except in the case of the office of Representation Commissioner, where any such vacancy occurs it shall be filled within thirty days by appointment in the manner provided in section 6, and the person making the appointment shall thereupon give notice of the appointment to the Secretary of State of Canada who shall forthwith cause the same to be published in the *Canada Gazette*. 1964-65, c. 31, s. 7.

(4) Une vacance au sein d'une commission ou au poste de président ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres, mais, sauf dans le cas du poste de commissaire à la représentation, si une vacance se produit, il doit y être pourvu dans un délai de trente jours au moyen d'une nomination faite de la manière prévue à l'article 6, et la personne qui fait la nomination doit dès lors en donner avis au secrétaire d'État du Canada qui est tenu de faire publier immédiatement ledit avis dans la *Gazette du Canada*. 1964-65, c. 31, art. 7.

Vacance parmi les membres

Eligibility of members

8. No person is eligible to be a member of a commission while he is a member of the Senate or House of Commons of Canada or is a member of a legislative assembly or legislative council of a province. 1964-65, c. 31, s. 8.

8. Nul ne peut devenir membre d'une commission tant qu'il est membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province. 1964-65, c. 31, art. 8.

Admissibilité des membres

Remuneration

9. (1) Each of the members of a commission, other than the Representation Commissioner or a person in receipt of salary under the *Judges Act*, is entitled to be paid such *per diem* allowance as may be fixed by the Governor in Council.

9. (1) Chacun des membres d'une commission, sauf le commissaire à la représentation ou une personne qui touche un traitement prévu par la *Loi sur les juges*, a droit de recevoir l'indemnité quotidienne que détermine le gouverneur en conseil.

Rémunération

Expenses

(2) Each of the members of a commission is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses incurred by him while absent

(2) Chacun des membres d'une commission a droit au remboursement de ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance

Frais

from his ordinary place of residence in the course of his duties as a member of the commission. 1964-65, c. 31, s. 9.

qu'il subit, lorsqu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre de la commission. 1964-65, c. 31, art. 9.

Not agent of Her Majesty

10. A commission is not an agent of Her Majesty and the members of a commission as such are not part of the public service of Canada. 1964-65, c. 31, s. 10.

Les commissions ne sont pas mandataires de Sa Majesté

10. Une commission n'est pas mandataire de Sa Majesté et ses membres ne font pas, à ce titre, partie de la fonction publique du Canada. 1964-65, c. 31, art. 10.

COMMENCEMENT AND PREPARATION OF REPORT

COMMENCEMENT ET PRÉPARATION DU RAPPORT

Return of Dominion Statistician

11. As soon as possible after the completion of any decennial census, the Dominion Statistician shall prepare and send to the Secretary of State of Canada and to the Representation Commissioner a return certified by him showing the population of Canada and of each of the provinces and the population of Canada by electoral districts as ascertained by that census, and the Representation Commissioner shall, forthwith after the establishment of the commissions for that census pursuant to section 4, send a copy of such return to the chairman of each of the commissions. 1964-65, c. 31, s. 11.

Relevé du statisticien fédéral

11. Aussitôt que possible après l'achèvement d'un recensement décennal, le statisticien fédéral doit préparer et envoyer au secrétaire d'État du Canada et au commissaire à la représentation un relevé portant son attestation et indiquant la population du Canada et de chacune des provinces ainsi que la population du Canada par circonscriptions électorales, telle que l'a établie ce recensement. Le commissaire à la représentation doit, dès l'établissement des commissions relatives à ce recensement aux termes de l'article 4, envoyer un exemplaire de ce relevé au président de chacune des commissions. 1964-65, c. 31, art. 11.

Calculation of members and preparation of report

12. Upon receipt by the Representation Commissioner from the Dominion Statistician of the return referred to in section 11, the Representation Commissioner shall calculate the number of members of the House of Commons to be assigned to each of the provinces, subject and according to the provisions of section 51 of the *British North America Act, 1867* and the rules provided therein, and upon the completion of such calculation shall cause a statement to be published in the *Canada Gazette* setting forth the results thereof, and thereafter in accordance with such calculation each commission for a province shall, with all reasonable dispatch, prepare a report setting forth its recommendations concerning the division of that province into electoral districts and its recommendations concerning the description of the boundaries of each such district and the representation and name to be given thereto. 1964-65, c. 31, s. 12.

Calcul des membres et préparation du rapport

12. Dès qu'il a reçu du statisticien fédéral le relevé mentionné à l'article 11, le commissaire à la représentation doit calculer le nombre de membres de la Chambre des communes à attribuer à chacune des provinces, sous réserve et conformément à l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* et des règles qui y sont prévues. Dès l'achèvement de ce calcul, il doit faire publier dans la *Gazette du Canada* un état en indiquant les résultats. Par la suite, conformément à ce calcul, chaque commission agissant pour une province doit, avec toute la diligence raisonnable, préparer un rapport renfermant ses recommandations au sujet du partage de cette province en circonscriptions électorales, celles concernant la description des limites de ces circonscriptions, leur représentation et le nom à leur attribuer. 1964-65, c. 31, art. 12.

Rules

13. In preparing its report each commission for a province shall be governed by the following rules:

(*a*) the division of the province into electoral

Règles applicables

13. Les règles suivantes régissent chaque commission agissant pour une province, dans la préparation de son rapport:

a) le partage de la province en circonscrip-

districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall correspond as nearly as may be to the electoral quota for the province, that is to say, the quotient obtained by dividing the population of the province as ascertained by the census by the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated by the Representation Commissioner under section 12;

(*b*) where, immediately before the 20th day of November 1964, provision was made for any electoral district in the province to be represented by two members of the House of Commons, the commission may, if it sees fit to do so, recommend the continuation of such representation, in which case the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries thereof in accordance with rule (*a*) shall proceed subject to such adjustments as are necessary in order to give effect to the continuation of such representation; and

(*c*) the commission may depart from the strict application of rules (*a*) and (*b*) in any case where

(i) special geographic considerations, including in particular the sparsity, density or relative rate of growth of population of various regions of the province, the accessibility of such regions or the size or shape thereof, appear to the commission to render such a departure necessary or desirable, or

(ii) any special community or diversity of interests of the inhabitants of various regions of the province appears to the commission to render such a departure necessary or desirable,

but in no case, except as may be necessary in order to give effect to rule (*b*), shall the population of any electoral district in the province as a result thereof depart from the electoral quota for that province to a greater extent than twenty-five per cent more or twenty-five per cent less. 1964-65, c. 31, s. 13.

tions électorales et la description des limites de ces circonscriptions doivent être fondés sur le principe suivant: la population de chaque circonscription électorale comprise dans cette province à la suite de ce partage doit correspondre d'aussi près que possible au quotient électoral de cette province, c'est-à-dire au quotient obtenu en divisant le chiffre de la population de cette province, qu'indique le recensement, par le nombre de membres de la Chambre des communes à attribuer à cette province ainsi que l'a calculé le commissaire à la représentation conformément à l'article 12;

b) lorsque, immédiatement avant le 20 novembre 1964, il était prévu qu'une circonscription électorale de la province devait être représentée par deux membres de la Chambre des communes, la commission peut, si elle l'estime opportun, recommander le maintien de cette représentation, auquel cas le partage de la province en circonscriptions électorales et la description des limites de ces circonscriptions en conformité de la règle visée à l'alinéa *a*) doivent être assujettis aux délimitations qu'exige le maintien d'une telle représentation; et

c) la commission peut s'écarter de l'application rigoureuse des règles visées aux alinéas *a*) et *b*) chaque fois

(i) que des considérations spéciales d'ordre géographique, notamment la faible ou forte densité ou le taux relatif de croissance de la population des diverses régions de la province, leur accessibilité, leur superficie ou leur configuration, rendent, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun, ou

(ii) qu'une communauté ou une diversité particulière d'intérêts des habitants des diverses régions de la province rend, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun,

mais en aucun cas, sauf dans la mesure qui peut être nécessaire pour donner effet à la règle visée à l'alinéa *b*), la population d'une circonscription électorale comprise dans la province en conséquence dudit écart ne peut être supérieure ou inférieure par plus de vingt-cinq pour cent au quotient électoral établi pour cette province. 1964-65, c. 31, art. 13.

Powers of commission

14. (1) In the performance of its duties

14. (1) Dans l'accomplissement des fonc-

Pouvoirs de la commission

under this Act a commission has and may exercise all of the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act.*

tions que lui attribue la présente loi, une commission possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes.*

Staff

(2) A commission may employ such technical advisers and other staff, including a person to act as secretary to the commission, as it deems necessary and, subject to the approval of the Treasury Board, may fix the salaries and expenses of such persons and prescribe the conditions of their employment. 1964-65, c. 31, s. 14.

Personnel

(2) Une commission peut employer les conseillers techniques et les autres préposés, y compris une personne agissant à titre de secrétaire de la commission, qu'elle estime nécessaires et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, peut fixer les traitements et les dépenses desdites personnes et réglementer les conditions de leur emploi. 1964-65, c. 31, art. 14.

Duty to assist

15. The Dominion Statistician and the Director of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Energy, Mines and Resources shall make available their services and the facilities of their respective offices, and render all such other assistance to a commission as may be necessary, in order to enable the commission to discharge its duties under this Act. 1964-65, c. 31, s. 15; 1966-67, c. 25, s. 45.

Obligation de prêter assistance

15. Le statisticien fédéral et le directeur des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources doivent offrir leurs services et les facilités de leurs bureaux respectifs, et prêter à une commission toute autre assistance qui peut être nécessaire, afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi. 1964-65, c. 31, art. 15; 1966-67, c. 25, art. 45.

Rules of procedure

16. A commission may make rules for regulating its proceedings and for the conduct of its business, and may provide therein for the conduct of any inquiry or hearing by one or more of its members. 1964-65, c. 31, s. 16.

Règles de procédure

16. Une commission peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'expédition de ses affaires, et peut y prévoir la tenue de toute enquête ou audition par un ou plusieurs de ses membres. 1964-65, c. 31, art. 16.

Sittings of commission; hearing of representations

17. (1) A commission may, in the performance of its duties under this Act, sit at such times and places in the province for which it is established as it deems necessary, except that before completing its report it shall hold at least one sitting in that province for the hearing of representations by interested persons.

Séances de la commission, observations entendues

17. (1) Une commission peut, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, siéger aux dates et aux endroits de la province pour laquelle elle est établie, selon qu'elle l'estime nécessaire, sauf que, avant de compléter son rapport, elle doit tenir au moins une séance dans cette province pour entendre les observations que les personnes intéressées désirent formuler.

Notice to be given by public advertisement

(2) Notice of the time and place fixed by the commission for any sittings to be held by it for the hearing of representations from interested persons shall be given by advertisement published in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper of general circulation in the province, at least thirty days before the commencement of such sittings.

Avis est donné au moyen d'une annonce publique

(2) Avis du jour, de l'heure et de l'endroit fixés par la commission pour la tenue de ses séances en vue de l'audition des observations présentées par des personnes intéressées doit être donné au moyen d'une annonce publiée dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal à grand tirage de la province, au plus tard le trentième jour qui précède le début des séances.

Advertisement to include map

(3) There shall be included in the advertisement referred to in subsection (2) a map or drawing prepared by the commission showing the proposed division of the province

L'annonce doit comprendre une carte

(3) Il doit être inséré dans l'annonce dont fait mention le paragraphe (2) une carte ou un dessin qu'a préparé la commission montrant le partage projeté de la province en circons-

into electoral districts and indicating the representation and name proposed to be given to each such district, together with a schedule setting forth the proposed boundaries of each such district, which map or drawing and schedule shall be in such form and shall contain such detail as, in the opinion of the commission, will be reasonably sufficient for the purpose for which the sittings are to be held.

criptions électorales et indiquant la représentation et le nom qu'on projette de donner à chaque circonscription, ainsi qu'une annexe révélant les limites proposées de chaque circonscription; cette carte, ce dessin et cette annexe doivent revêtir la forme et contenir les détails qui, de l'avis de la commission, seront raisonnablement suffisants aux fins pour lesquelles les séances sont tenues.

Notice of representation to be given before sittings

(4) No representation shall be heard by a commission at any sittings held by it for the hearing of representations from interested persons unless notice in writing is given to the secretary to the commission within twenty-three days from the date of publication of the advertisement referred to in subsection (2), stating the name and address of the person by whom the representation is sought to be made and indicating concisely the nature of the representation and of the interest of such person. 1964-65, c. 31, s. 17.

Avis de l'observation doit être donné avant les séances

(4) Lors des séances qu'elle tient pour entendre les observations, une commission n'entendra aucune observation formulée par des personnes intéressées sauf si un avis écrit a été donné au secrétaire de la commission dans les vingt-trois jours à compter de la date de publication des annonces mentionnées au paragraphe (2), indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler ces observations et précisant la nature de ces observations ainsi que l'intérêt de la personne en cause. 1964-65, c. 31, art. 17.

COMPLETION OF REPORT

ACHÈVEMENT DU RAPPORT

Time within which report to be completed

18. Each commission shall complete its report not later than one year after the receipt by the chairman from the Representation Commissioner of the copy of the return referred to in section 11, and upon the completion of such report shall cause two certified copies thereof to be transmitted to the Representation Commissioner. 1964-65, c. 31, s. 18.

Délai imparti pour l'achèvement du rapport

18. Chaque commission doit compléter son rapport dans le délai d'au plus un an à compter de la date où son président a reçu du commissaire à la représentation l'exemplaire du relevé mentionné à l'article 11, et, dès que ledit rapport est complété, elle doit en faire transmettre deux exemplaires certifiés au commissaire à la représentation. 1964-65, c. 31, art. 18.

Report to be laid before House

19. (1) Upon receiving the certified copies referred to in section 18 of the report of any commission, the Representation Commissioner shall transmit one of the copies thereof to the Speaker who shall, subject to subsection (2), cause such copy to be laid before the House of Commons forthwith upon its receipt by him if Parliament is then sitting, or if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting.

Le rapport doit être déposé à la Chambre

19. (1) Sur réception des exemplaires certifiés du rapport d'une commission, mentionnés à l'article 18, le commissaire à la représentation doit faire tenir un des exemplaires à l'Orateur qui doit, sous réserve du paragraphe (2), le faire déposer à la Chambre des communes, dès qu'il lui est transmis, si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours ou le Parlement siège par la suite.

Where report received during interval between sessions

(2) Where the copy referred to in subsection (1) of the report of any commission for a province is received by the Speaker during an interval between two sessions of Parliament, the Speaker shall forthwith cause the same to be published in the *Canada Gazette* and a copy of the said *Canada Gazette* to be sent by mail to each of the members of the House of

Rapport reçu entre deux sessions

(2) Lorsque l'exemplaire du rapport d'une commission agissant pour une province, mentionné au paragraphe (1), parvient à l'Orateur entre deux sessions du Parlement, l'Orateur doit immédiatement faire publier ledit exemplaire dans la *Gazette du Canada* et faire adresser par la poste à chaque membre de la Chambre des communes représentant

Commons representing electoral districts in that province. 1964-65, c. 31, s. 19.

les circonscriptions électorales de cette province un exemplaire du numéro en question de la *Gazette du Canada.* 1964-65, c. 31, art. 19.

Procedure where objection filed with Speaker

20. If within a period of thirty days from the day the copy of the report of any commission for a province is laid before the House of Commons or published pursuant to section 19, an objection in writing, in the form of a motion for consideration by the House of Commons of the matter of the objection, signed by not less than ten members of the House of Commons is filed with the Speaker specifying the provisions of the report objected to and the reasons for the objection, the House of Commons shall, within the first fifteen days next after the expiration of that period that the House of Commons is sitting, take up the motion and consider the matter of the objection, and thereafter the report shall be referred back to the Representation Commissioner by the Speaker, together with a copy of the objection and of the House of Commons Debates with respect thereto, for reconsideration by the commission having regard to the objection. 1964-65, c. 31, s. 20.

Procédure à suivre lorsqu'une opposition est formulée auprès de l'Orateur

20. Si, dans les trente jours qui suivent la date où un exemplaire du rapport d'une commission agissant pour une province est déposé à la Chambre des communes ou publié conformément à l'article 19, une opposition écrite, sous forme d'une motion portant considération par la Chambre des communes du grief que soulève l'opposition, signée par au moins dix membres de la Chambre des communes, est adressée à l'Orateur, précisant les recommandations du rapport auxquelles il est formé opposition et les motifs à l'appui de cette opposition, la Chambre des communes doit, dans les quinze premiers jours qui suivent l'expiration de la période où la Chambre siège, être saisie de la motion et étudier le sujet sur lequel est fondée l'opposition. L'Orateur doit par la suite retourner le rapport au commissaire à la représentation, ainsi qu'un exemplaire de l'opposition et un exemplaire des Débats de la Chambre des communes qui y a trait, pour que la commission l'étudie de nouveau en tenant compte de l'opposition. 1964-65, c. 31, art. 20.

Reconsideration and disposition of objection by commission concerned

21. (1) Within thirty days from the day the report of any commission is referred back to the Representation Commissioner by the Speaker pursuant to section 20, the commission shall consider the matter of the objection and shall dispose of the objection, and forthwith upon the disposition thereof a certified copy of the report of the commission, with or without amendment accordingly as the disposition of the objection requires, shall be returned by the Representation Commissioner to the Speaker.

La commission en cause étudie l'opposition de nouveau et statue en l'espèce

21. (1) Dans les trente jours qui suivent la date où le rapport d'une commission est renvoyé au commissaire à la représentation par l'Orateur, comme le prévoit l'article 20, la commission doit étudier le bien-fondé de l'opposition et en décider; et, dès qu'il a été statué en l'espèce, un exemplaire certifié du rapport de la commission, avec ou sans modification selon que l'exige la décision rendue à l'égard de l'opposition, doit être retourné à l'Orateur par le commissaire à la représentation.

Application of s. 19

(2) Section 19 applies *mutatis mutandis* in respect of any copy of a report returned to the Speaker pursuant to this section. 1964-65, c. 31, s. 21.

Application de l'art. 19

(2) L'article 19 s'applique, *mutatis mutandis,* à tout exemplaire d'un rapport retourné à l'Orateur ainsi que l'exige le présent article. 1964-65, c. 31, art. 21.

REPRESENTATION ORDER

ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION

Preparation of draft representation order

22. (1) Where, with respect to each of the reports referred to in section 18,

(*a*) it is ascertained by the Representation Commissioner that no objection has been filed with the Speaker in the manner and within the time prescribed therefor in

Préparation du projet d'ordonnance de représentation

22. (1) Lorsque, au sujet de chacun des rapports dont il est question à l'article 18,

a) il est constaté par le commissaire à la représentation qu'aucune opposition n'a été adressée à l'Orateur dans la forme et le délai que prescrit à cette fin l'article 20, ou

section 20, or

(*b*) after the report was referred back to the Representation Commissioner by the Speaker, the report, with or without amendment, has been returned by the Representation Commissioner to the Speaker pursuant to section 21,

the Representation Commissioner shall forthwith prepare and transmit to the Secretary of State of Canada a draft order, hereinafter referred to as a "representation order", in accordance with the provisions of this section.

b) après avoir été renvoyé par l'Orateur au commissaire à la représentation, le rapport, avec ou sans modification, a été retourné par le commissaire à la représentation à l'Orateur en conformité de l'article 21,

le commissaire à la représentation doit immédiatement préparer et transmettre au secrétaire d'État du Canada un projet d'ordonnance, ci-après appelé «ordonnance de représentation», en conformité des dispositions du présent article.

Contents of order

(2) The draft representation order shall

(*a*) specify the number of members of the House of Commons who shall be elected for each of the provinces as calculated by the Representation Commissioner under section 12; and

(*b*) divide each of the provinces into electoral districts, describe the boundaries of each such district and specify the representation and name to be given thereto, in accordance with the recommendations contained in the reports referred to in subsection (1). 1964-65, c. 31, s. 22.

Teneur de l'ordonnance

(2) Le projet d'ordonnance de représentation doit

a) préciser le nombre de membres de la Chambre des communes qui doivent être élus pour chacune des provinces selon que l'a calculé le commissaire à la représentation aux termes de l'article 12; et

b) diviser chacune des provinces en circonscriptions électorales, décrire les limites de chacune de ces circonscriptions, et préciser la représentation et le nom qui doivent lui être attribués, conformément aux recommandations formulées dans les rapports mentionnés au paragraphe (1). 1964-65, c. 31, art. 22.

Order in force

23. Within five days after the receipt by the Secretary of State of the draft representation order, the Governor in Council shall by proclamation declare the draft representation order to be in force, effective upon the dissolution of the then existing Parliament or effective upon the dissolution of the next following Parliament if upon the issue of the proclamation Parliament is then dissolved, and upon the issue of the proclamation the order has the force of law accordingly. 1964-65, c. 31, s. 23.

Ordonnance en vigueur

23. Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle le secrétaire d'État a reçu le projet d'ordonnance de représentation, le gouverneur en conseil doit, par proclamation, déclarer que le projet d'ordonnance de représentation est en vigueur à compter de la dissolution du Parlement alors existant ou à compter de la dissolution du prochain Parlement si, au moment où la proclamation est promulguée, le Parlement est alors dissous et, dès sa promulgation, l'ordonnance a, en conséquence, force de loi. 1964-65, c. 31, art. 23.

Publication of order and proclamation

24. The representation order and the proclamation declaring it to be in force shall be published in the *Canada Gazette* not later than five days after the issue of the proclamation. 1964-65, c. 31, s. 24.

Publication et proclamation de l'ordonnance

24. L'ordonnance de représentation et la proclamation déclarant celle-ci en vigueur doivent être publiées dans la *Gazette du Canada* au plus tard cinq jours après la promulgation de la proclamation. 1964-65, c. 31, art. 24.

Construction of order; doubtful cases

25. (1) The whole of that part of the representation order relating to any province shall be read together and shall, so far as possible, be construed as including the whole of such province in one or another of the electoral districts described therein, the

Interprétation de l'ordonnance; cas douteux

25. (1) Les éléments d'une ordonnance de représentation qui ont trait à une province forment un tout et doivent, dans la mesure du possible, s'interpréter comme comprenant la totalité de cette province dans l'une ou l'autre des circonscriptions électorales qui y

description of each electoral district being accordingly construed as intended, unless the contrary intention appears, to include the whole of the contained area whether particularly mentioned or not, and to include also any area partly surrounded by the areas expressly described that appears to have been intended to be included; in any doubtful case the Representation Commissioner shall finally determine the electoral district, if any, of which any area not expressly referred to was intended to form part and shall, within the first fifteen days of the session of Parliament next following any such determination, report the same, with the reasons therefor, to the Speaker.

sont décrites, la description de chaque circonscription électorale étant en conséquence interprétée, sauf intention contraire manifeste, comme devant comprendre l'ensemble de la région contenue, qu'il en soit fait ou non une mention particulière, et comme devant comprendre également toute région partiellement entourée par les régions expressément décrites, qui semble avoir été destinée à être ainsi comprise; dans les cas douteux, le commissaire à la représentation doit en dernier ressort déterminer la circonscription électorale, s'il en est, dont une région quelconque non expressément mentionnée était destinée à former partie et il doit, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit immédiatement une semblable détermination présenter à l'Orateur un rapport motivé à ce sujet.

References to territorial divisions

(2) Wherever in the representation order any word or expression is used to denote the name of any territorial division, such word or expression shall, unless the context otherwise requires, be construed as indicating the territorial division as it existed or was bounded immediately before the issue of the proclamation declaring the order to be in force.

Mentions des divisions territoriales

(2) Chaque fois que, dans l'ordonnance de représentation, un mot ou une expression sert à désigner le nom d'une division territoriale quelconque, ce mot ou cette expression doit, sauf si le contexte exige une interprétation différente, s'entendre comme indiquant la division territoriale ainsi qu'elle existait ou était délimitée immédiatement avant la promulgation de la proclamation déclarant l'ordonnance en vigueur.

Incorrect references

(3) Wherever in the representation order any municipality or other place is incorrectly referred to as a city, or a town, or a village, but there is within the territorial limits of the electoral district in the description of which the reference occurs, a municipality or other place of the same name that is a city, town or village but is not of the class, namely city, town or village as the case may be, specified in the representation order, the reference shall be taken to be to that municipality or other place. 1964-65, c. 31, s. 25.

Mentions erronées

(3) Chaque fois que, dans l'ordonnance de représentation, une municipalité ou un autre endroit est incorrectement indiqué comme étant une cité, une ville ou un village, mais qu'il se trouve, dans les limites territoriales de la circonscription électorale dont la description renferme cette mention, une municipalité ou autre endroit du même nom qui est une cité, une ville ou un village, mais n'appartient pas à la catégorie, savoir une cité, une ville ou un village, selon le cas, spécifiée dans l'ordonnance de représentation, la mention doit s'entendre comme désignant cette municipalité ou autre endroit. 1964-65, c. 31, art. 25.

Maps to be prepared and printed

26. As soon as possible after the issue of the proclamation declaring the representation order to be in force, the Director of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Energy, Mines and Resources shall, in accordance with the descriptions and definitions set out in the order, and with the cooperation of the Representation Commissioner, prepare and print

Des cartes doivent être préparées et imprimées

26. Aussitôt que possible après la promulgation de la proclamation déclarant l'ordonnance de représentation en vigueur, le directeur des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources doit, conformément aux descriptions et aux définitions contenues dans l'ordonnance, et avec le concours du commissaire à la représentation, préparer et faire

(*a*) individual maps of each electoral district showing the boundaries of each such district;

(*b*) individual maps of each province showing the boundaries of the electoral districts established therein; and

(*c*) individual maps of all cities and metropolitan municipalities, portions of which are in more than one electoral district. 1964-65, c. 31, s. 26; 1966-67, c. 25, s. 45.

imprimer

a) des cartes distinctes de chaque circonscription électorale indiquant les limites de chaque circonscription;

b) des cartes distinctes de chaque province indiquant les limites des circonscriptions électorales qui y sont comprises; et

c) des cartes distinctes de toutes les cités et municipalités métropolitaines, dont des parties se trouvent dans plus d'une circonscription électorale. 1964-65, c. 31, art. 26; 1966-67, c. 25, art. 45.

Returning officers

27. For the purpose only of authorizing and enabling the appointment, pursuant to the *Canada Elections Act*, of returning officers whenever required, the representation order shall be deemed to be in force effective upon the day on which the proclamation declaring it to be in force was issued. 1964-65, c. 31, s. 27.

Présidents d'élection

27. A seule fin d'autoriser et de permettre qu'au besoin des présidents d'élection soient nommés, conformément à la *Loi électorale du Canada*, l'ordonnance de représentation est réputée en vigueur dès la promulgation de la proclamation la déclarant exécutoire. 1964-65, c. 31, art. 27.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Provision for expenses

28. All amounts required for the payment of salaries and other expenses under this Act, including expenses of administration, shall be paid out of moneys appropriated by the *Representation Commissioner Act* for the purpose. 1964-65, c. 31, s. 28.

Crédits

28. Tous les montants requis pour le paiement des traitements et des autres dépenses prévues par la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être prélevés sur les crédits votés sous le régime de la *Loi sur le commissaire à la représentation* à cette fin. 1964-65, c. 31, art. 28.

Electoral district of Yukon

29. Notwithstanding anything in this Act, there shall be in the Yukon Territory one electoral district named and described as follows, which shall return one member:

Yukon: consisting of the Yukon Territory as bounded and described in the Schedule to chapter 41 of the Statutes of Canada, 1901. 1964-65, c. 31, s. 30.

District électoral du Yukon

29. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le territoire du Yukon comprend une circonscription électorale nommée et décrite comme il suit, qui doit élire un député:

Yukon: comprenant le territoire du Yukon, délimité et décrit à l'annexe du chapitre 41 des Statuts du Canada de 1901. 1964-65, c. 31, art. 30.

Electoral district of Northwest Territories

30. Notwithstanding anything in this Act, there shall be in the Northwest Territories one electoral district named and described as follows, which shall return one member:

Northwest Territories: consisting of the Northwest Territories as bounded and described in section 2 of the *Northwest Territories Act*. 1964-65, c. 31, s. 31.

District électoral des territoires du Nord-Ouest

30. Nonobstant toute disposition de la présente loi, les territoires du Nord-Ouest comprennent une circonscription électorale nommée et décrite comme il suit, qui doit élire un député:

Territoires du Nord-Ouest: comprenant les territoires du Nord-Ouest, délimités et décrits à l'article 2 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*. 1964-65, c. 31, art. 31.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-3

An Act respecting the units of electrical and photometric measure

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Electrical and Photometric Units Act.* R.S., c. 92, s. 1.

ELECTRICAL UNITS

Electrical units

2. The units of electrical measure for Canada are as follows:

"ampere"

(*a*) for electric current, the "ampere", which is the current that, when constantly maintained in two straight parallel conductors of infinite length, of infinitesimal circular sections and placed one centimetre apart in a vacuum, will produce a force equal to two one-hundredths of a dyne per centimetre of length, a dyne being that force which, acting on one gramme for one second, generates a velocity of one centimetre per second;

"volt"

(*b*) for difference of potential and for electromotive force, the "volt", which is the difference of electric potential between two points of a conductor that is carrying a constant current of one ampere, when the power dissipated between the points is equal to one watt;

"ohm"

(*c*) for electrical resistance, the "ohm", which is the electrical resistance between two points of a metallic conductor, when a constant difference of potential of one volt, applied between these two points, produces in the conductor a current of one ampere and the conductor itself is not the seat of any electromotive force;

"coulomb"

(*d*) for quantity of electricity, the "cou-

CHAPITRE E-3

Loi concernant les unités de mesure en électricité et en photométrie

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les unités électriques et photométriques.* S.R., c. 92, art. 1.

UNITÉS ÉLECTRIQUES

Mesures électriques

2. Les unités de mesure en électricité au Canada sont les suivantes:

«ampère»

a) pour les courants électriques, l'«ampère», courant qui, lorsqu'il est constamment appliqué à deux conducteurs droits et parallèles de longueur infinie, de sections circulaires infinitésimales et placées à un centimètre de distance dans un vacuum, produira une force égale à deux centièmes d'une dyne par centimètre de longueur, la dyne étant la force qui, agissant pendant une seconde sur un gramme, lui imprime une vélocité de un centimètre par seconde;

«volt»

b) pour la différence de potentiel et pour la force électromotrice, le «volt», qui est la différence de potentiel électrique entre deux points d'un conducteur transmettant un courant constant de un ampère, lorsque l'énergie dissipée entre les points est égale à un watt;

«ohm»

c) pour la résistance électrique, l'«ohm», qui est la résistance électrique entre deux points d'un conducteur métallique, lorsqu'une différence constante de potentiel de un volt, appliquée entre ces deux points, produit dans le conducteur un courant de un ampère et que le conducteur n'est lui-même le foyer d'aucune force électromotrice;

lomb", which is the quantity of electricity transported in one second by a current of one ampere;

"farad" (*e*) for electrical capacitance, the "farad", which is the capacitance of a capacitor between the plates of which there appears a difference of potential of one volt, when the capacitor is charged by a quantity of electricity equal to one coulomb;

"henry" (*f*) for electrical inductance, the "henry", which is the inductance of a closed circuit in which an electromotive force of one volt is produced when the electric current in the circuit varies uniformly at a rate of one ampere per second;

"watt" (*g*) for electric power, the "watt", which is the power that will produce energy at the rate of one joule per second, a joule being the energy dissipated when the point of application of a force of ten million dynes is displaced a distance of one centimetre in the direction of the force; and

"kilowatt-hour" (*h*) for electrical energy, the "kilowatt-hour", which is the energy supplied by a power of one thousand watts operating for one hour. R.S., c. 92, s. 2.

d) pour la quantité d'électricité, le «coulomb», qui est la quantité d'électricité que débite par seconde un courant de un ampère; «coulomb»

e) pour la capacité électrique, le «farad», qui est la capacité d'un condensateur qui accuse entre ses plaques une différence de potentiel de un volt lorsque le condensateur est chargé d'une quantité d'électricité égale à un coulomb; «farad»

f) pour l'inductance électrique, le «henry», qui est l'inductance d'un circuit fermé dans lequel est produite une force électromotrice de un volt lorsque le courant électrique dans le circuit varie uniformément à raison de un ampère par seconde; «henry»

g) pour la puissance électrique, le «watt», qui est la puissance qui produit l'énergie à raison de un joule par seconde, le joule étant l'énergie dissipée lorsque le point d'application d'une force de dix millions de dynes est déplacé d'une distance de un centimètre dans la direction de la force; et «watt»

h) pour l'énergie électrique, le «kilowatt-heure», qui représente le travail fourni pendant une heure par une puissance de mille watts. S.R., c. 92, art. 2. «kilowatt-heure»

PHOTOMETRIC UNITS

Photometric units

3. The units of photometric measure for Canada are as follows:

"candle" (*a*) for intensity of light, the "candle", which is one sixtieth of the intensity of one square centimetre of a perfect radiator (known as a "black body"), when operated at the temperature of freezing platinum; and

"lumen" (*b*) for flux of light, the "lumen", which is the flux in a unit of solid angle from a source of which the intensity is one candle. R.S., c. 92, s. 3.

UNITÉS PHOTOMÉTRIQUES

Unités photométriques

3. Les unités de mesure en photométrie au Canada sont les suivantes:

a) pour l'intensité de lumière, la «bougie», qui représente un soixantième de l'intensité d'un centimètre carré d'un radiateur parfait (connu sous le nom de «corps noir»), lorsqu'il est mis en opération à la température de congélation du platine; et «bougie»

b) pour le flux lumineux, le «lumen», qui est le flux rayonné dans une unité à angle solide d'un foyer dont l'intensité est de une bougie. S.R., c. 92, art. 3. «lumen»

STANDARDS

Maintaining standards

4. (1) The National Research Council of Canada shall maintain standards calibrated in terms of electrical units and photometric units defined in this Act.

Deposit of certified reference standards

(2) Reference standards for the units of electrical and photometric measure established by this Act, which shall be certified by the National Research Council as having been calibrated by reference to the standards

STANDARDS

Standards à maintenir

4. (1) Le Conseil national de recherches du Canada doit maintenir des standards étalonnés en termes d'unités en électricité et d'unités en photométrie définies dans la présente loi.

Dépôt des standards de référence certifiés

(2) Des standards de références pour les unités de mesure en électricité et en photométrie établies par la présente loi, que doit certifier le Conseil national de recherches comme ayant été étalonnés conformément

mentioned in subsection (1) and shall serve as standards for the purposes of the *Electricity Inspection Act*, shall be deposited by the National Research Council in the Department of Consumer and Corporate Affairs. R.S., c. 92, s. 4; 1968-69, c. 28, s. 104.

aux standards que mentionne le paragraphe (1) et qui doivent être utilisés comme standards pour les fins de la *Loi sur l'inspection de l'électricité*, doivent être déposés par le Conseil national de recherches au ministère de la Consommation et des Corporations. S.R., c. 92, art. 4; 1968-69, c. 28, art. 104.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-4

An Act respecting the inspection of electricity

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Electricity Inspection Act*. R.S., c. 94, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"broken seal" «*scellés...*»

"broken seal" means a seal that has been rendered ineffective;

"contractor" «*fournisseur*»

"contractor" means any company, commission, corporation, municipality or person undertaking to furnish electrical energy to any purchaser;

"Department" «*ministère*»

"Department" means the Department of Consumer and Corporate Affairs;

"electricity inspection" «*inspection...*»

"electricity inspection" means any work done under the authority of this Act;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means any officer appointed under the authority of this Act;

"meter" «*compteur*»

"meter" means an electric meter, and includes every kind of machine, apparatus or instrument used for making electrical measurements, and any device utilized for the purpose of obtaining the basis of a charge for electricity;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

"purchaser" «*abonné*»

"purchaser" means any person to whom electrical energy is sold. R.S., c. 94, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 104.

UNIT OF SUPPLY

Unit of supply

3. (1) The commercial unit of electrical supply is the kilowatt-hour or such units

CHAPITRE E-4

Loi concernant l'inspection de l'électricité

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'inspection de l'électricité*. S.R., c. 94, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«abonné» signifie toute personne à qui il est vendu de l'énergie électrique; «abonné» "*purchaser*"

«compteur» signifie un compteur électrique, et comprend toute espèce de machines, appareils ou instruments qui servent aux mesures électriques, et tout appareil employé dans le but d'obtenir une base pour le coût de l'électricité; «compteur» "*meter*"

«fournisseur» signifie toute compagnie, commission, corporation, municipalité ou personne qui entreprend de fournir de l'énergie électrique à un abonné; «fournisseur» "*contractor*"

«inspecteur» signifie un fonctionnaire nommé sous l'autorité de la présente loi; «inspecteur» "*inspector*"

«inspection de l'électricité» signifie tout travail fait sous l'autorité de la présente loi; «inspection de l'électricité» "*electricity...*"

«ministère» signifie le ministère de la Consommation et des Corporations; «ministère» "*Department*"

«Ministre» signifie le ministre de la Consommation et des Corporations; «Ministre» "*Minister*"

«scellés brisés» signifie un sceau qui a été rendu inopérant. S.R., c. 94, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 104. «scellés brisés» "*broken...*"

UNITÉ DE FOURNITURE

Unité de fourniture

3. (1) L'unité de fourniture d'énergie électrique est le kilowatt-heure ou les unités

based upon the units of electrical measure established by the *Electrical and Photometric Units Act* as are determined by the National Research Council of Canada.

fondées sur les unités de mesure électrique établies par la *Loi sur les unités électriques et photométriques* que détermine le Conseil national de recherches du Canada.

Certificate of accuracy

(2) The certificate or statement of accuracy of the Department of any electricity measuring instrument shall take precedence over any other certificate. R.S., c. 94, s. 3.

Certificat de précision

(2) Le certificat ou la déclaration de précision qu'émet le ministère pour tout instrument de mesure d'électricité l'emporte sur tout autre certificat. S.R., c. 94, art. 3.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

4. The Governor in Council may make such rules and regulations, not inconsistent with this Act, as are necessary for giving effect to its provisions and for declaring its true intent and meaning in all cases of doubt, and for specifying the variations in the conditions of supply within which the readings of a verified meter shall be legal. R.S., c. 94, s. 4.

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements, compatibles avec la présente loi, qui sont nécessaires pour appliquer ses dispositions, ainsi que pour en déclarer l'intention véritable et la signification en cas de doute et pour spécifier les variations dans les conditions de fourniture qui permettent de lire légalement un compteur vérifié. S.R., c. 94, art. 4.

DIRECTOR AND OFFICERS

DIRECTEUR ET FONCTIONNAIRES

Director

5. (1) There may be appointed for the purpose of this Act a director, together with such assistants as may be deemed necessary by the head of the Department; such director shall have the direction and general supervision of all the work necessary to give effect to the provisions of this Act and any regulations established thereunder in connection with the measurement of electricity for sale throughout Canada.

Directeur

5. (1) Il peut être nommé pour les fins de la présente loi un directeur ainsi que les adjoints jugés nécessaires par le chef du ministère. Ce directeur a la direction et la surveillance générale de tout le travail nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi et de tous règlements établis sous son régime relativement à la mesure de l'électricité en vente par tout le Canada.

Appointment of officers

(2) No person shall be employed or appointed under this section permanently until he has passed a qualifying technical examination which shall be held under the direction of the Public Service Commission.

Nominations des fonctionnaires

(2) Personne n'est employé ou nommé d'une façon permanente en vertu du présent article, tant qu'il n'a pas passé un examen d'aptitude technique. Cet examen a lieu sous la direction de la Commission de la Fonction publique.

Restrictions

(3) No inspector shall be a seller of electricity or electricity meters, or be employed by any person supplying electricity or meters. R.S., c. 94, s. 5.

Restrictions

(3) Nul inspecteur ne peut être vendeur d'électricité ou de compteurs, ni être employé par une personne qui fournit de l'électricité ou des compteurs. S.R., c. 94, art. 5.

STANDARDS

UNITÉS ET ÉTALONS

Inspection standards

6. All instruments and measuring apparatus required for electricity inspection shall be supplied by the Department, shall be designated as inspection standards and shall bear the imprint or nameplate of the Department; and such standards shall conform to primary standards, which shall be determined by the National Research Council of Canada under the authority of the *National*

Étalons d'inspection

6. Tous les instruments et appareils de mesurage requis pour l'inspection de l'électricité sont fournis par le ministère; ils sont désignés comme étalons d'inspection et portent l'empreinte ou la plaque du ministère. Ces étalons doivent être conformes aux étalons originaires qui sont déterminés par le Conseil national de recherches du Canada, sous l'autorité de la *Loi sur le Conseil national de*

Research Council Act. R.S., c. 94, s. 6.

recherches. S.R., c. 94, art. 6.

REGISTRATION

Certificate of registration

7. (1) Before commencing the supply of electricity for sale in any municipality or rural district the contractor shall obtain from the Department or from an officer appointed for the purpose, a certificate of registration for that municipality or rural district, or other area as may be deemed necessary by the Department, and shall pay the fees prescribed by the Governor in Council; application for this certificate of registration shall be made on a form supplied by the Department.

Renewal

(2) Such certificate shall expire on the 31st day of March in each year and application for renewal shall be made on or before that date from year to year. R.S., c. 94, s. 7.

ENREGISTREMENT

Certificat d'enregistrement

7. (1) Avant de fournir de l'électricité qui doit être vendue dans une municipalité ou un district rural quelconques, le fournisseur doit obtenir du ministère, ou de quelque fonctionnaire nommé à cette fin, un certificat d'enregistrement pour cette municipalité ou ce district rural, ou autre région que le ministère jugera nécessaire, et payer l'honoraire prescrit par le gouverneur en conseil. La demande de ce certificat d'enregistrement doit être faite sur une formule fournie par le ministère.

Renouvellement

(2) Ce certificat expire le 31 mars de chaque année et demande de renouvellement doit être faite chaque année au plus tard à cette date. S.R., c. 94, art. 7.

METERS

Verification

8. (1) Where a contractor or purchaser intends to use a meter for the purpose of establishing the charge for electrical service, that meter shall, before being put into service, be verified by an inspector in accordance with this Act and any regulations not inconsistent therewith that may be established thereunder, unless permission has been obtained from the Minister for temporary use prior to verification.

Sealing of meters

(2) Access to the working parts or adjustments of meters presented for verification must be capable of being effectively prevented by a seal to be affixed by the inspector at the time of verification, with the exception of such meters as may be approved by the director for use unsealed. R.S., c. 94, s. 8.

Approval of type

9. No meter shall be admitted to verification in Canada until the type of meter to which it belongs has received the approval of the director. R.S., c. 94, s. 9.

Reverification of meters

10. Within six years, or such other period as the Governor in Council in any case or class of cases may prescribe, from each verification and sealing or stamping, every meter shall be presented by the owner for reverification and resealing or restamping, or for the cancellation of the seal or stamp, by

COMPTEURS

Vérification

8. (1) Quand un fournisseur ou un abonné veut se servir d'un compteur pour établir le compte du service d'électricité, ce compteur, avant d'être mis en service, doit être vérifié par un inspecteur en conformité de la présente loi et de tout règlement compatible avec ses dispositions qui peut être édicté sous son régime, à moins d'avoir obtenu du Ministre le permis de s'en servir temporairement avant la vérification.

Scellage des compteurs

(2) L'accès au mécanisme ou aux pièces d'ajustage des compteurs présentés à la vérification doit pouvoir être effectivement interdit par un scellé apposé par l'inspecteur au moment de la vérification, à l'exception des compteurs dont l'usage sans scellés peut être approuvé par le directeur. S.R., c. 94, art. 8.

Approbation du type

9. N'est admis à la vérification au Canada aucun compteur avant que le type auquel il appartient ait été approuvé par le directeur. S.R., c. 94, art. 9.

Nouvelle vérification des compteurs

10. Dans les six années, ou dans telle autre période que peut prescrire le gouverneur en conseil dans un cas ou une catégorie de cas, à compter de chaque vérification et scellage ou timbrage, tout compteur doit être présenté par le propriétaire pour être vérifié et scellé ou timbré de nouveau, ou pour la levée des

an inspector, with the exception of meters that have been scrapped, lost or destroyed. R.S., c. 94, s. 10.

scellés ou du timbre par un inspecteur, à l'exception des compteurs mis au rebut, perdus ou détruits. S.R., c. 94, art. 10.

Certificates

11. A certificate, covering the verification of every meter, shall be issued by the inspector in accordance with regulations made by the Minister. R.S., c. 94, s. 11.

Certificats

11. Un certificat, portant sur la vérification de chaque compteur, est émis par l'inspecteur en conformité des règlements établis par le Ministre. S.R., c. 94, art. 11.

Breaking seal

12. (1) No person, except the owner or an inspector for a valid reason, shall break the seal of any verified meter, and no person shall break the seal of any meter the correctness of which is in dispute, except as provided by this Act or the regulations.

Bris des scellés

12. (1) Personne, sauf le propriétaire ou un inspecteur pour une raison valable, ne doit briser les scellés d'un compteur vérifié, et personne ne doit briser les scellés d'un compteur dont l'exactitude est contestée, si ce n'est suivant les dispositions de la présente loi ou des règlements.

Use of meter having broken seal

(2) No meter on which the seal is broken shall be put into service or continued in use, except as may be provided by this Act or the regulations. R.S., c. 94, s. 12.

Emploi d'un compteur dont les scellés sont brisés

(2) Aucun compteur dont les scellés sont brisés ne doit être mis en service ou maintenu en usage, sauf de la façon que la présente loi ou les règlements peuvent prescrire. S.R., c. 94, art. 12.

Repair and inspection

13. In every case the owner shall keep every verified meter that is in use in good repair and shall be responsible for the due inspection and testing thereof, and except as herein otherwise provided, shall pay the fee lawfully chargeable for such inspection, and shall be liable for all penalties incurred with respect to such meter; he shall keep a record of all meters in his possession, giving their location and the date of all departmental tests made thereon, which record shall be open to the inspector during business hours and from which the inspector may make such extracts as he may require. R.S., c. 94, s. 13.

Réparation et vérification

13. Le propriétaire doit, dans tous les cas, tenir en bon état de réparation chaque compteur vérifié qui est en usage, et il est responsable de l'inspection et de l'épreuve requises en l'espèce; et, sous réserve des dispositions de la présente loi, il paie les droits légalement exigibles pour cette inspection et est responsable de toutes amendes encourues au sujet de ce compteur. Il doit tenir un registre de tous les compteurs en sa possession, indiquant les endroits où ils se trouvent et la date de toutes les épreuves qui en ont été faites par le ministère. Ce registre est accessible à l'inspecteur pendant les heures de bureau, et l'inspecteur peut en faire les extraits dont il a besoin. S.R., c. 94, art. 13.

Location of meters to be reported

14. The contractor shall notify the district inspector without delay of any change of location of any meter from one inspection district to another and also of the number, mark or other description of any meter that may be sold, scrapped, destroyed, burnt or lost. R.S., c. 94, s. 14.

Rapport au sujet de la position des compteurs

14. Le fournisseur doit sans délai notifier à l'inspecteur du district tout transfert d'un compteur d'un district d'inspection à un autre, et aussi le numéro, la marque et autre description de tout compteur vendu, mis au rebut, détruit, brûlé ou perdu. S.R., c. 94, art. 14.

Contractor to provide facilities for testing

15. The contractor shall provide free of charge electricity, wiring and such reasonable facilities for testing his meters as may be prescribed by regulations made under the authority of this Act at such places as are agreed upon between the contractor and the Department. R.S., c. 94, s. 15.

Le fournisseur doit faciliter l'épreuve

15. Le fournisseur doit procurer gratuitement, pour l'épreuve de ses compteurs, aux endroits convenus entre lui et le ministère, l'électricité, les fils et les installations raisonnables que prescrivent les règlements établis sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 94, art. 15.

Right of access

16. Any inspector may at all reasonable

Droit d'accès

16. Un inspecteur peut, à toute heure

times enter any premises where electricity is being generated, distributed, or used, for the purpose of performing any duty imposed upon him by this Act. R.S., c. 94, s. 16.

raisonnable, entrer dans un local où l'électricité est produite, distribuée ou employée, afin de remplir un devoir qui lui est imposé par la présente loi. S.R., c. 94, art. 16.

DISPUTED METER TESTS

ÉPREUVES DE COMPTEURS EN CONTESTATION

Disputed meter tests

17. If at any time the contractor or purchaser is dissatisfied with the condition or registration of any of his meters, the inspector shall, on the request of either party, and upon deposit of the required fee, proceed as prescribed by regulations made by the Minister; tests made under such circumstances shall be designated "disputed meter tests". R.S., c. 94, s. 17.

Épreuve d'un compteur en contestation

17. Si à quelque moment le fournisseur ou l'abonné est mécontent de l'état ou de l'enregistrement de l'un de ses compteurs, l'inspecteur doit, à la demande de l'une ou l'autre partie, et sur le dépôt des droits prescrits, agir ainsi que l'ordonnent les règlements établis par le Ministre. Les épreuves faites dans ces circonstances sont appelées «épreuves de compteurs en contestation». S.R., c. 94, art. 17.

Certificate

18. The inspector shall issue to the requesting party a certificate showing the result of the test, and shall give a duplicate thereof to the opposite party; the cost of such certificate shall be borne by the party against whom the decision is given; if either the contractor or the purchaser is dissatisfied with the finding of any inspector, the inspector shall, if so requested in writing by such dissatisfied party, refer the matter to the director, and the decision of the director thereon is final and conclusive. R.S., c. 94, s. 18.

Certificat

18. L'inspecteur doit remettre à la partie qui a fait la demande un certificat portant le résultat de l'épreuve, et il en donne un double à la partie adverse. Le coût de ce certificat est à la charge de la partie contre qui la décision est rendue. Si le fournisseur ou l'abonné est mécontent de la décision d'un inspecteur, ce dernier doit, s'il en est requis par écrit par la partie mécontente, référer l'affaire au directeur, et la décision du directeur à ce sujet est définitive et péremptoire. S.R., c. 94, art. 18.

Rebate

19. (1) Where on a disputed meter test the meter is found to register with an error greater than that permitted by the regulations, such error shall be held to have existed for a period of three months, or from the date on which the meter was last sealed, if the sealing took place within three calendar months previous to the test, and the contractor or the purchaser, as the case may be, is entitled to the amount represented by the full error of the meter.

Rabais

19. (1) Si, lors de l'épreuve d'un compteur en contestation, il est constaté que le compteur enregistre avec un écart plus grand que celui qui est permis par les règlements, cet écart est censé avoir existé pendant une période de trois mois, ou à compter de la date où le compteur a été scellé pour la dernière fois lorsque le scellage a eu lieu dans les trois mois civils antérieurs à l'épreuve; et le fournisseur ou l'abonné, selon le cas, a droit au montant représenté par l'erreur entière du compteur.

Multipliers

(2) Where the meter is not self-contained, the inspector shall examine the records connected therewith for the purpose of ascertaining whether the correct multiplier has been used in computing the account, and if he finds an incorrect multiplier in use then the error resulting therefrom shall be deemed to have existed during the whole time that such multiplier has been in use. R.S., c. 94, s. 19.

Multiplicateurs

(2) Si le compteur n'est pas un appareil indépendant, l'inspecteur examine les registres qui le concernent dans le but de s'assurer si le bon multiplicateur a été employé dans le calcul des données; et s'il constate qu'un multiplicateur incorrect est en usage, alors l'erreur qui en résulte est censée avoir existé tout le temps pendant lequel ce multiplicateur a été en usage. S.R., c. 94, art. 19.

VOLTAGE AND FREQUENCY TEST

Test of voltage and frequency

20. The contractor or purchaser may at any time, on payment of a fee to be fixed by the Governor in Council, call on an inspector to test the voltage or frequency of the electric supply and to furnish a certificate thereof. R.S., c. 94, s. 20.

MESURE DE VOLTAGE ET DE FRÉQUENCE

Mesure de voltage et de fréquence

20. L'abonné ou le fournisseur peut, en tout temps, sur paiement d'un droit que fixe le gouverneur en conseil, appeler un inspecteur pour faire constater le voltage ou la fréquence de l'approvisionnement en électricité et en fournir un certificat. S.R., c. 94, art. 20.

FEES AND STAMPS

Inspection fees

21. The fees for the inspection and testing of meters, lamps and other electrical instruments and appliances, shall be determined from time to time by the Governor in Council, and such fees shall be regulated so that they will, as nearly as possible, meet the cost of carrying this Act into effect; and all fees received under this Act shall be accounted for and paid to the Receiver General and in such manner as he directs, and shall form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 94, s. 21; 1968-69, c. 28, s. 105.

DROITS ET TIMBRES

Droits d'inspection

21. Les droits d'inspection et d'épreuve des lampes, compteurs et autres instruments et appareils électriques sont fixés de temps à autre par le gouverneur en conseil; et ces droits sont réglés de manière qu'ils puissent, autant que possible, couvrir les frais occasionnés par la mise à exécution de la présente loi. Il est rendu compte et fait remise au receveur général et de la manière qu'il détermine, de tous les droits reçus en vertu de la présente loi, lesquels font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 94, art. 21; 1968-69, c. 28, art. 105.

Payable on verification

22. All fees shall be due and payable at the time of verification and shall be paid before the certificate is issued. R.S., c. 94, s. 22.

Payables lors de la vérification

22. Tous les droits sont dus et payables au moment de la vérification et doivent être payés avant l'émission du certificat. S.R., c. 94, art. 22.

Evidence of payment

23. An indication of the payment of the fee in respect of a certificate shall be made in the certificate or in such other manner as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. 94, s. 23.

Preuve de paiement

23. Une indication du paiement du droit à l'égard d'un certificat doit être faite sur le certificat ou de telle autre manière que peut prescrire le gouverneur en conseil. S.R., c. 94, art. 23.

ACCOUNTS

Accounts

24. Separate accounts shall be kept of all expenditures incurred and of all fees and penalties collected and received under the authority of this Act. R.S., c. 94, s. 24.

COMPTES

Comptes

24. Il doit être tenu des comptes séparés de toutes les dépenses faites et de tous les droits et amendes perçus et reçus sous le régime de la présente loi. S.R., c. 94, art. 24.

PENALTIES

Failure to register

25. Every contractor who refuses or neglects to obtain or renew the certificate of registration required by this Act is liable to a fine of ten dollars for each day during which such refusal or neglect continues. R.S., c. 94, s. 25.

PEINES

Défaut d'enregistrement

25. Tout fournisseur qui refuse ou néglige d'obtenir ou de faire renouveler le certificat d'enregistrement requis par la présente loi est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour pendant lequel dure ce refus ou cette négligence. S.R., c. 94, art. 25.

Forgery and counterfeiting of stamps and seals

26. Every person who, except under the authority of this Act, makes, causes or procures to be made, or assists in making, or who forges or counterfeits, or causes or procures to be

Pour avoir forgé ou contrefait des timbres ou sceaux

26. Quiconque, sauf sous l'autorité de la présente loi, fait, fait faire, ou contribue à faire, ou forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire, ou aide à forger ou contrefaire un

forged or counterfeited, or assists in the forging or counterfeiting of any stamp or mark or seal issued for the stamping, marking or sealing of any meter under this Act, or any certificate required by this Act, is guilty of forgery and shall be punished accordingly; and every one who steals any such stamp or seal is guilty of theft; and every person who knowingly sells, utters or disposes of, lets, uses, lends or exposes for sale, any meter with such forged stamp or mark thereon is for every such offence liable to a fine not exceeding two hundred dollars and not less than twenty dollars; and all meters having on them such forged or counterfeited stamps or marks shall be forfeited to Her Majesty, and shall be destroyed or otherwise disposed of as the Minister may direct. R.S., c. 94, s. 26.

timbre, une marque ou un sceau émis pour le timbrage, le marquage ou les scellés d'un compteur que prévoit la présente loi, ou un certificat requis par la présente loi, est coupable de faux et doit être puni en conséquence; et quiconque vole un pareil timbre ou sceau est coupable de vol; et quiconque sciemment vend, offre en vente ou aliène, loue, utilise, prête ou expose en vente un compteur portant un timbre ou une marque ainsi contrefaite, est passible pour chaque pareille infraction d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus deux cents dollars; et tous compteurs portant de ces timbres ou marques contrefaites sont confisqués au profit de Sa Majesté et détruits, ou il doit en être autrement disposé suivant les instructions du Ministre. S.R., c. 94, art. 26.

Altering or tampering with verified meter

27. (1) Every person who repairs or alters, or causes to be repaired or altered, or tampers with or does any other act in relation to any verified meter, or the wires leading to such meter so as to cause the meter to register unjustly, or who prevents or refuses lawful access to any meter in his possession or control, or obstructs or hinders any examination or testing authorized by this Act, is liable to a fine not exceeding one hundred dollars and not less than fifty dollars, and is also liable to pay the expense of and fees for removing and testing the meter and the expense of purchasing and installing a new meter.

Déranger un compteur vérifié ou le changer

27. (1) Quiconque répare ou modifie, ou fait réparer ou modifier, ou dérange un compteur vérifié ou les fils qui y conduisent, ou fait à l'égard de ce compteur ou de ces fils toute autre chose, de façon à rendre l'enregistrement du compteur inexact, ou empêche ou refuse l'accès légal à tout compteur en sa possession ou sous son contrôle, ou s'oppose ou met obstacle à toute inspection ou épreuve autorisée par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars, et doit payer les frais d'enlèvement et d'épreuve et les droits à cet égard, ainsi que les frais d'achat et de posage d'un nouveau compteur.

Fine not to affect other liability

(2) The payment of a fine under subsection (1) does not exempt the person paying it from any punishment to which he may otherwise be liable upon indictment or other proceeding, or deprive any person of the right to recover damages against such person for any loss or injury sustained in consequence of such act or default. R.S., c. 94, s. 27.

L'amende n'atténue pas les autres responsabilités

(2) Le paiement d'une amende prévue au paragraphe (1) n'exempte pas la personne qui la paie de toute peine dont elle peut être autrement passible sur acte d'accusation ou autre procédure, ni ne prive qui que ce soit du droit de recouvrer des dommages-intérêts contre cette personne pour pertes ou blessures subies par suite de cet acte ou manquement. S.R., c. 94, art. 27.

Offence

28. Every person who

(*a*) puts into service or causes to be put into service any meter for which a certificate is required, before procuring such certificate,

(*b*) refuses or neglects to present any of his meters for reverification and resealing or restamping or for the cancellation of the seal or stamp in accordance with the requirements of this Act,

Infractions

28. Quiconque

a) met en service ou fait mettre en service un compteur pour lequel un certificat est requis, avant d'avoir obtenu un tel certificat,

b) refuse ou néglige de présenter l'un de ses compteurs pour qu'il soit vérifié et scellé ou timbré de nouveau, ou pour la levée des scellés ou du timbre, conformément aux prescriptions de la présente loi,

(*c*) not being an inspector, seals or stamps and issues a certificate as to the accuracy or condition of any meter after it has been fixed for use, or

(*d*) breaks or causes to be broken the seal of any meter contrary to this Act or the regulations,

is liable to a fine of twenty-five dollars for each meter with respect to which any of the provisions of this section have been violated, and in the case of paragraphs (*a*) and (*b*) the meter is liable to confiscation. R.S., c. 94, s. 28.

c) n'étant pas un inspecteur, scelle ou timbre un compteur, et émet un certificat au sujet de l'exactitude ou de l'état d'un compteur après qu'il a été posé pour l'usage, ou

d) brise ou fait briser les scellés d'un compteur contrairement à la présente loi ou aux règlements,

est passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque compteur à l'égard duquel l'une des dispositions du présent article a été violée, et dans les cas prévus par les alinéas *a*) et *b*), le compteur peut être confisqué. S.R., c. 94, art. 28.

Offence by contractor

29. Every contractor who fails to keep the records required by this Act, or who refuses to allow an inspector to examine such records and to take such extracts therefrom as he may deem necessary, is liable to a fine of not less than ten dollars and not more than fifty dollars. R.S., c. 94, s. 29.

Infraction par le fournisseur

29. Tout fournisseur qui néglige de tenir les livres requis par la présente loi, ou refuse de permettre à un inspecteur de les examiner et d'en prendre les extraits qu'il juge nécessaires, est passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars. S.R., c. 94, art. 29.

Offences for which specific penalty is not provided

30. Every person who violates any of the provisions of this Act, or of any regulation, or refuses or neglects to perform any duty imposed by this Act or a regulation, for which violation no penalty is specifically herein provided, is liable to a fine of not less than twenty-five dollars and not more than one hundred dollars, and in the case of an inspector to dismissal from office. R.S., c. 94, s. 30.

Infractions pour lesquelles des peines spécifiques ne sont pas prévues

30. Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi, ou de tout règlement, ou refuse ou néglige de remplir un devoir imposé par la présente loi ou un règlement, pour la violation desquels aucune peine n'est spécifiquement prescrite en la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars; et s'il s'agit d'un inspecteur, il est passible de destitution. S.R., c. 94, art. 30.

Procedure

31. (1) All penalties imposed under the authority of this Act or of any regulation are recoverable on summary conviction with costs,

(*a*) before any justice of the peace, police, district or stipendiary magistrate for the district, county or place in which the offence was committed, if the fine does not exceed twenty-five dollars; or

(*b*) before any two justices of the peace, police, district or stipendiary magistrate or any magistrate having the power or authority of two or more justices of the peace, if the fine exceeds twenty-five dollars.

Procédure

31. (1) Toute amende imposée sous le régime de la présente loi ou d'un règlement est recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, avec dépens,

a) si l'amende n'excède pas vingt-cinq dollars, devant un juge de paix, un magistrat de police ou de district ou un magistrat stipendiaire pour le district, le comté ou la localité où la contravention a été commise; ou

b) si l'amende excède vingt-cinq dollars, devant deux juges de paix, un magistrat de police ou de district ou un magistrat stipendiaire ou tout magistrat ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus.

In case of corporation

(2) Where the offender is a corporation, any process or other paper required by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions to be served upon the

Dans le cas d'une corporation

(2) Si le contrevenant est une corporation, tout mandat ou autre pièce, dont les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité exigent la

defendant in proceedings under those provisions may in such case be served upon the mayor, or chief officer of such corporation, or upon the clerk or secretary thereof.

signification au défendeur dans des procédures intentées sous le régime desdites dispositions, peut dans ce cas être signifié au maire ou fonctionnaire principal ou au greffier ou secrétaire de cette corporation.

Inspector to institute prosecutions

(3) Every such prosecution shall be instituted by the inspector, as acting in pursuance of this Act, who shall account for the amount of the fine to the Minister. R.S., c. 94, s. 31.

L'inspecteur doit intenter les poursuites

(3) Toute poursuite de cette nature doit être intentée par l'inspecteur, agissant en exécution de la présente loi, et celui-ci doit rendre compte du montant de l'amende au Ministre. S.R., c. 94, art. 31.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-5

An Act respecting emergency payments to assist in meeting increased cost of production of gold

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Emergency Gold Mining Assistance Act.* R.S., c. 95, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"average cost of production" *«moyenne...»*

"average cost of production" of gold from a mine during any period means the cost of production of the gold produced from the mine during that period divided by the number of ounces of gold produced from the mine during that period;

"cost of production" *«frais...»*

"cost of production" of gold from a mine during any period means the costs incurred by the operator of the mine in, and properly attributable to, the production of gold produced from the mine during that period, and includes mining, milling, smelting, refining, transportation and administrative costs so incurred and so attributable, and includes such amounts in respect of depreciation, amortization of pre-production expenses, and costs of exploration and development in the mine as may be determined in accordance with the regulations, but does not include any amount in respect of depletion or off-property exploration and development, or, subject to the regulations, any amount in respect of any matter for which a deduction is not allowed in determining income from the mine for the purposes of the *Income Tax Act*;

"designated year" *«année...»*

"designated year" means each of the calendar

CHAPITRE E-5

Loi prévoyant des paiements d'urgence pour aider à couvrir l'accroissement des frais de production de l'or

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.* S.R., c. 95, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«année désignée» *"designated..."*

«année désignée» signifie chacune des années civiles 1955 à 1970, inclusivement;

«frais de production» *"cost..."*

«frais de production» de l'or provenant d'une mine, au cours de toute période, signifie les frais subis par l'exploitant de la mine dans la production de l'or obtenu de la mine pendant cette période, et qui y sont pertinemment attribuables, et comprend les frais des travaux miniers, du broyage, de l'extraction, de l'affinage, du transport et de l'administration ainsi subis et ainsi attribuables, et renferme tels montants concernant la dépréciation, l'amortissement des frais antérieurs à la production, et les frais d'exploration et de développement dans la mine, qui peuvent être déterminés selon les règlements, mais n'inclut aucun montant visant l'épuisement, ou l'exploration et le développement hors de la propriété, ou, sous réserve des règlements, aucun montant à l'égard d'une matière pour laquelle nulle déduction n'est admise dans l'établissement du revenu provenant de la mine, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«mine d'or» ou «mine» *"gold..."*

«mine d'or» ou «mine» signifie

a) tout ouvrage ou toute entreprise dans

years 1955 to 1970, both inclusive;

"first year of production" «*première...*»

"first year of production" means the period of twelve months immediately following the day on which the mine came into production for the purposes of subsections 99(5) and (6) of the *Income Tax Act*, or, in the case of a mine to which that section did not or does not apply, the day the Minister determines would have been the day on which the mine came into production for the purposes of that section if it had applied to it;

"gold mine" and "mine" «*mine...*»

"gold mine" and "mine" mean

(*a*) any work or undertaking in which ore containing gold is mined and the gold separated therefrom and refined, or

(*b*) any work or undertaking in which ore containing gold is mined although the gold is separated therefrom or refined, or both separated therefrom and refined by a person other than the person operating the work or undertaking, under a contract with him pursuant to which the gold produced remains his property;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Energy, Mines and Resources;

"rate of assistance" «*taux...*»

"rate of assistance" for a mine for any period means the amount that is two-thirds of the amount by which the average cost of production of gold from the mine during the period exceeds twenty-six dollars and fifty cents, but not in any event exceeding twelve dollars and thirty-three cents.

laquelle le minerai aurifère est exploité et l'or en est séparé et affiné, ou

b) tout ouvrage ou toute entreprise dans laquelle le minerai aurifère est exploité, même si l'or en est séparé ou affiné, ou en est à la fois séparé et affiné par une personne autre que celle qui exploite l'ouvrage ou l'entreprise, aux termes d'un contrat avec cette personne en vertu duquel l'or produit demeure sa propriété;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«Moyenne des frais de production» "*average...*"

«moyenne des frais de production» de l'or provenant d'une mine, au cours de toute période, signifie les frais de production de l'or obtenu de la mine pendant cette période, divisés par le nombre d'onces d'or obtenues de la mine au cours de la période en question;

«première année de production» "*first...*"

«première année de production» signifie la période de douze mois qui suit immédiatement le jour où la mine est entrée en production aux fins des paragraphes 99(5) et (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou, dans le cas d'une mine à laquelle ledit article ne s'appliquait pas ni n'est applicable, une date qui, d'après ce que détermine le Ministre, aurait été le jour de l'entrée en production de la mine aux fins dudit article s'il s'y était appliqué;

«taux de l'assistance» "*rate...*"

«taux de l'assistance», à l'égard d'une mine pour quelque période, signifie le montant qui constitue les deux tiers de l'excédent de la moyenne des frais de production d'or provenant de la mine, pendant la période, sur vingt-six dollars cinquante cents, sans dépasser douze dollars trente-trois cents, dans aucun cas.

Interpretation

(2) For the purposes of this Act

(*a*) a mine shall not be deemed to be a gold mine during any designated year in which the gold produced from the mine is less than seventy per cent of the value of the output of the mine;

(*b*) the number of ounces of gold produced from a mine during any period, means the number of troy ounces of fine gold contained in bullion that is produced from the mine during that period;

(*c*) all works or undertakings for the production of gold operated by a person as a unit and that include a mine, shall be deemed to be one mine; but where a mill,

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente loi,

a) une mine n'est pas censée être une mine d'or pendant une année désignée où l'or obtenu de la mine, par production, représente moins de soixante-dix pour cent de la valeur du rendement de la mine;

b) le nombre d'onces d'or obtenues d'une mine pendant toute période signifie le nombre d'onces troy d'or fin contenu dans les lingots que produit la mine pendant cette période;

c) tous les ouvrages ou entreprises pour la production de l'or, exploités par une personne comme unité et comprenant une mine, sont censés constituer une seule mine;

smelter or other like establishment is operated by a person to mill, smelt, refine or process ore containing gold, or material produced therefrom, mined by him from two or more works or undertakings each of which is operated as a unit, the mill, smelter, or other like establishment may, with respect to its operations with regard to such ore or material from each such work or undertaking, be deemed by the Minister to constitute, with each such work or undertaking, a separate mine; and

(*d*) gold produced from a mine during a designated year shall be deemed to be sold during that designated year if it is sold as soon as is practicable after the end of that year. R.S., c. 95, s. 2; 1955, c. 19, s. 1; 1956, c. 20, s. 1; 1958, c. 28, s. 1; 1960, c. 28, s. 2; 1963, c. 25, s. 1; 1966-67, c. 25, s. 41; 1967-68, c. 17, s. 1.

mais lorsqu'un moulin, une usine métallurgique ou un autre semblable établissement est mis en service par une personne en vue du broyage, de l'extraction, de l'affinage ou du traitement du minerai aurifère, ou de la matière qui en est obtenue, que cette personne tire de deux ou plusieurs ouvrages ou entreprises, dont chacun fonctionne comme unité, le moulin, l'usine métallurgique ou l'autre semblable établissement, en ce qui concerne ses opérations à l'égard de ce minerai ou de cette matière provenant de chaque semblable ouvrage ou entreprise, peut être considéré par le Ministre comme constituant, avec chaque ouvrage ou entreprise de ce genre, une mine distincte; et

d) l'or obtenu d'une mine, par production, durant une année désignée, est considéré comme vendu pendant cette année désignée s'il est vendu aussitôt que pratiquement possible après la fin de ladite année. S.R., c. 95, art. 2; 1955, c. 19, art. 1; 1956, c. 20, art. 1; 1958, c. 28, art. 1; 1960, c. 28, art. 2; 1963, c. 25, art. 1; 1966-67, c. 25, art. 41; 1967-68, c. 17, art. 1.

ASSISTANCE PAYMENTS

Amounts payable

3. (1) The Minister may pay to a person engaged in operating a gold mine a sum not exceeding an amount calculated in the manner prescribed in this section with respect to gold that is produced from the mine during a designated year and that, during the designated year,

(*a*) is sold to Her Majesty at the Royal Canadian Mint, or

(*b*) is exported from Canada, in the form of ore or ore concentrates containing gold, and sold.

Calculation

(2) The sum that may be paid in respect of the gold produced from a mine and sold in a designated year is

(*a*) in the case of a mine in which the first year of production commenced prior to the designated year, an amount equal to the product of the rate of assistance for the mine for that designated year multiplied by two-thirds of the number of ounces of gold produced from the mine and sold in that designated year, and

(*b*) in the case of a mine in which the first year of production commenced during the

PAIEMENTS SOUS FORME D'ASSISTANCE

Montants payables

3. (1) Le Ministre peut payer, à une personne adonnée à l'exploitation d'une mine d'or, une somme n'excédant pas un montant calculé de la manière prescrite au présent article, en ce qui concerne l'or obtenu de la mine, par production, durant une année désignée et, pendant l'année désignée,

a) vendu à Sa Majesté, à la Monnaie royale canadienne, ou

b) exporté du Canada, sous forme de minerai ou de concentrés de minerai renfermant de l'or, et vendu.

Calcul

(2) La somme qui peut être payée à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu en une année désignée est,

a) dans le cas d'une mine où la première année de production a commencé avant l'année désignée, un montant égal au produit du taux de l'assistance pour la mine relativement à ladite année désignée, multiplié par les deux tiers du nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues en ladite année désignée, et,

b) dans le cas d'une mine où la première année de production a commencé au cours

designated year, an amount equal to the product of the rate of assistance for the mine for that designated year multiplied by two-thirds of the number of ounces of gold produced from the mine and sold in that designated year after the commencement of the first year of production.

de l'année désignée, un montant égal au produit du taux de l'assistance pour la mine relativement à ladite année désignée, multiplié par les deux tiers du nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues dans ladite année désignée après le commencement de la première année de production.

Additional amounts payable for years 1958 to 1970

(3) Notwithstanding anything in this section, the amount of assistance that may be paid in respect of gold produced and sold in the designated years 1958 to 1970, both inclusive, is the amount that may be paid under the provisions of this Act other than this subsection plus twenty-five per cent of that amount. R.S., c. 318, s. 1; 1955, c. 19, s. 1; 1960, c. 28, s. 1; 1967-68, c. 17, s. 1.

Montants supplémentaires payables pour les années 1958 à 1970

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant de l'aide qui peut être versé relativement à l'or produit et vendu dans les années désignées 1958 à 1970, inclusivement, est le montant qui peut être payé selon les dispositions de la présente loi, autres que le présent paragraphe, plus vingt-cinq pour cent dudit montant. S.R., c. 318, art. 1; 1955, c. 19, art. 1; 1960, c. 28, art. 1; 1967-68, c. 17, art. 1.

Act not to apply in respect of certain mines

4. This Act does not apply in respect of gold produced from a mine and sold in any calendar year where the mine was a lode gold mine that did not come into production in reasonable commercial quantities until after June 1965, unless not less than fifty per cent of the total number of persons employed at the mine at any time during the calendar year while the mine was in operation resided, on the 12th day of December 1963, in one or more communities in Canada specified in the schedule or added to the schedule by any regulation made pursuant to section 7. 1963, c. 25, s. 2.

La loi ne s'applique pas à certaines mines

4. La présente loi ne s'applique pas à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu dans une année civile quelconque où la mine était une mine d'or filonien dont la production n'a pas atteint un volume commercial raisonnable avant la fin de juin 1965, sauf si au moins cinquante pour cent du nombre total des personnes employées à la mine à un moment quelconque au cours de l'année civile, alors que la mine était en exploitation, résidaient, le 12 décembre 1963, dans une ou plusieurs localités au Canada mentionnées dans l'annexe ou ajoutées à ladite annexe par un règlement édicté conformément à l'article 7. 1963, c. 25, art. 2.

Ministerial power to determine questions

5. (1) The Minister may determine any question that it is necessary to determine in order to ascertain whether any payment may be made to a person under this Act or the amount of any such payment.

Le Ministre peut décider

5. (1) Le Ministre peut décider toute question dont la solution s'impose pour vérifier si un paiement peut être fait à une personne en vertu de la présente loi ou pour s'assurer du montant d'un tel paiement.

Where normal operation not continuous

(2) Where it appears to the Minister that the normal operation of a mine has not been carried on during any period for the purpose of reducing the production of gold from the mine in that period and increasing the production of gold from the mine in another period and the amount that may be paid under this Act in respect of gold produced from the mine in the latter period, he may direct that, for the purpose of this Act, such portion of the gold produced from the mine in the latter period shall be deemed to have been produced in the first-mentioned period, as would have been produced in that period,

Exploitation non continue

(2) S'il apparaît au Ministre que l'exploitation normale d'une mine n'a pas été poursuivie durant une période quelconque en vue de réduire la production d'or de la mine en ladite période et d'augmenter la production d'or de la mine dans une autre période et le montant qui peut être payé, sous le régime de la présente loi, à l'égard de l'or obtenu de la mine en cette dernière période, il peut ordonner que, pour les objets de la présente loi, telle portion de l'or obtenue de la mine dans ladite dernière période soit censée avoir été produite dans la période en premier lieu mentionnée, qui aurait été obtenue dans cette

in addition to the gold actually produced therein, if the normal operation of the mine had been carried on during that period.

Contracts between corporations affecting costs

(3) Where a corporation that operates a gold mine or a mill, smelter or other like establishment is a party to a contract with another corporation, which contract affects the cost of production of gold from a mine operated by it or by such other corporation, and the corporation controls such other corporation or is controlled by it or both such corporations are controlled by the same persons, the Minister may, if it appears to him to be necessary to give effect to the true intent and purpose of this Act, fix, for the purpose of this Act, the average cost of production of gold produced from a mine operated by either such corporation during any period at such amount as he deems would have been incurred by the corporation if the said corporations were independent persons.

When person deemed to control a corporation

(4) For the purpose of subsection (3), a person is deemed to control a corporation if he owns, directly or indirectly, more than fifty per cent of the shares of the corporation that have full voting rights in all circumstances. R.S., c. 95, s. 5.

Inspection and information as a condition to payment

6. The Minister may, as a condition to the making of any payment to a person under this Act, require that person

(*a*) to permit any person authorized by the Minister in that behalf, at any reasonable time, to enter upon and examine the mine from which the gold in respect of which the payment is to be made is produced, and all works and premises in connection therewith and to have access to and to examine all books and records of that person relating to the production of gold from the mine and the costs of production thereof during any period relevant for the purposes of this Act, and

(*b*) to furnish to any person so authorized, or to cause his employees to furnish or make available to any person so authorized, information relating to the production of gold from the mine or the cost of production of such gold for any period relevant for the purposes of this Act. R.S., c. 95, s. 6.

période, en sus de l'or y produit effectivement, si l'exploitation normale de la mine avait été poursuivie durant la période en question.

Contrats influant sur les frais de production, entre corporations

(3) Si une corporation qui exploite une mine d'or ou un moulin, une usine métallurgique ou un autre établissement du même genre est partie à un contrat avec une autre corporation, lequel contrat influe sur les frais de production de l'or d'une mine exploitée par elle ou par cette autre corporation, et si la corporation contrôle cette autre corporation ou est contrôlée par elle, ou que ces deux corporations soient contrôlées par les mêmes personnes, le Ministre, si la chose lui semble nécessaire pour réaliser l'intention et les objets véritables de la présente loi, peut fixer, aux fins de cette dernière, la moyenne des frais de production de l'or obtenu d'une mine exploitée par l'une ou l'autre de ces corporations, durant une période quelconque, au montant qui, selon lui, aurait été supporté par la corporation si lesdites corporations étaient des personnes indépendantes.

Quand une personne est censée contrôler une corporation

(4) Pour l'application du paragraphe (3), une personne est réputée contrôler une corporation si elle possède, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent des actions de la corporation munies d'un plein droit de vote en toutes circonstances. S.R., c. 95, art. 5.

Inspection, communication de renseignements

6. Le Ministre peut, pour condition du versement d'un paiement à une personne, aux termes de la présente loi, exiger de cette personne

a) qu'elle permette à toute personne par lui autorisée à cet effet, en tout temps raisonnable, de pénétrer et de faire une inspection dans la mine qui produit l'or concernant lequel le paiement doit être fait, ainsi que dans les ouvrages et lieux connexes, et de prendre communication et faire l'examen de tous livres et registres de cette personne, relativement à la production d'or de la mine et aux frais de production y afférents durant toute période pertinente aux fins de la présente loi, et

b) qu'elle fournisse à toute personne ainsi autorisée, ou fasse fournir ou rendre accessibles par ses employés à toute personne ainsi autorisée, tous renseignements sur la production d'or de la mine ou les frais de production de cet or pour toute période pertinente aux fins de la présente loi. S.R.,

c. 95, art. 6.

REGULATIONS

Regulations

7. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing forms necessary for the administration of this Act and the procedure for the making of applications for payments under this Act;

(*b*) prescribing the amount, or the method of calculating the amount, that may be included in the cost of production of gold from a mine for any period, in respect of depreciation, amortization of pre-production expenses, and costs of exploration and development in the mine, or that shall be excluded from the cost of production of gold from a mine for any period in respect of the production of any other mineral or product from the mine;

(*c*) prescribing that, where the operation of a mine is suspended during part of a designated year for a reason specified in the regulations beyond the control of the operator, payments may be made under this Act in respect of gold produced from the mine during the remaining part of the designated year in such amount as would have been payable in respect of that gold if the mine had been in normal operation throughout the designated year, and the method of computation of such amount;

(*d*) prescribing that a work or undertaking in which ore containing gold is mined but which ore is sold by the operator thereof before the gold is separated therefrom or before the gold separated therefrom is refined, shall be deemed to be a mine for the purpose of this Act and the conditions upon and the manner in which this Act shall apply thereto;

(*e*) prescribing in any case where gold is produced from a mine in bullion, during any period for which it is necessary to compute the number of ounces of gold produced from the mine for the purposes of this Act, from concentrates produced from the mine prior to that period, the time when the gold shall be deemed to have been produced and the manner in which the cost of production thereof shall be calculated, the conditions upon and the manner in which this Act shall apply in

RÈGLEMENTS

Règlements

7. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant les formules nécessaires à l'application de la présente loi et déterminant la procédure à suivre pour les demandes de paiement sous le régime de la présente loi;

b) prescrivant le montant, ou la manière de calculer le montant, qui peut être inclus dans les frais de production de l'or obtenu d'une mine, pour toute période, à l'égard de la dépréciation, de l'amortissement des frais antérieurs à la production, et des frais d'exploration et de développement dans la mine, ou qui doit être exclu des frais de production de l'or obtenu d'une mine, pour toute période à l'égard de la production de tout autre minéral ou produit de la mine;

c) stipulant que, si l'exploitation d'une mine est suspendue durant quelque partie d'une année désignée, pour une raison que spécifient les règlements, indépendamment de la volonté de l'exploitant, des paiements peuvent être faits sous le régime de la présente loi à l'égard de l'or obtenu de la mine, par production, au cours de la partie restante de l'année désignée, pour le montant qui aurait été payable relativement à cet or si la mine avait été exploitée normalement pendant toute l'année désignée, et déterminant la manière de calculer ce montant;

d) prescrivant qu'un ouvrage ou une entreprise où du minerai aurifère est exploité, lequel minerai est vendu par l'exploitant avant que l'or en soit séparé ou avant que l'or ainsi séparé soit affiné, est censée être une mine pour les fins de la présente loi, et déterminant les conditions auxquelles la présente loi s'y applique et la manière dont elle y est applicable;

e) prescrivant (si, par production, on obtient d'une mine de l'or en lingots pendant une période pour laquelle il faut compter le nombre d'onces d'or obtenues à la mine, aux fins de la présente loi, de concentrés provenus de la mine avant ladite période) l'époque où l'or est censé avoir été produit, la manière d'en calculer les frais de production et les modalités de l'application

respect thereof, and defining the expression "concentrates" for the purposes of this paragraph, and the regulations made under this paragraph shall operate retrospectively to such date as may be fixed by regulation;

(*f*) prescribing that, for the purpose of this Act, a person is deemed not to be engaged in operating a gold mine during a designated year unless he produces during the designated year more than a specified number of ounces of gold, and prescribing circumstances in which it may be determined that no payment may be made under this Act in respect of gold produced from a mine where there is no reasonable possibility of production of gold from the mine on a commercial basis within a reasonable time;

(*g*) adding to the list of communities in Canada specified in the schedule the name of any community in Canada that was an existing community before the 1st day of July 1965;

(*h*) prescribing the times at which amounts payable under this Act may be paid, and authorizing the Minister to make advances in respect thereof and the conditions upon which such advances may be made;

(*i*) prescribing records to be kept and returns to be made by persons making application for payments under this Act or to whom such payments have been made; and

(*j*) generally dealing with any matter arising in the course of the administration of this Act, for carrying into effect the purposes of this Act and the true intent, meaning and spirit of its provisions.

Advance payments may be repayable

(2) Where pursuant to a regulation any payment is made to any person by way of an advance on account of payments that may be made to that person under this Act, if that person is subsequently found to be ineligible to receive any payment, or to receive any part of the payments made by way of such advance, that person is liable to repay to Her Majesty the amount of the advance, or the amount of that part, as the case may be, and any amount so repayable is recoverable as a debt due to the Crown. R.S., c. 95, s. 7; 1963, c. 25, s. 3.

de la présente loi à cet égard, et définissant l'expression «concentrés» aux fins du présent alinéa. Les règlements établis en conformité du présent alinéa auront un effet rétroactif jusqu'à la date fixée par règlement;

f) prescrivant que, pour l'application de la présente loi, une personne est censée ne pas être adonnée à l'exploitation d'une mine d'or pendant une année désignée à moins qu'elle ne produise, pendant ladite année, plus qu'un nombre spécifié d'onces d'or, et prescrivant les circonstances dans lesquelles il peut être décidé qu'aucun paiement ne peut être fait sous le régime de la présente loi à l'égard de l'or produit par une mine lorsqu'il n'existe aucune possibilité raisonnable de production d'or de la mine, sur une base commerciale, dans un délai raisonnable;

g) ajoutant à la liste des localités au Canada mentionnées dans l'annexe le nom de toute localité au Canada qui existait à ce titre avant le 1er juillet 1965;

h) fixant les époques où les montants payables sous le régime de la présente loi peuvent être versés, et autorisant le Ministre à effectuer des avances à cet égard, et stipulant les conditions auxquelles ces avances peuvent être faites;

i) déterminant les registres que doivent tenir et les états que doivent présenter les personnes qui demandent des paiements en vertu de la présente loi, ou auxquelles de tels paiements ont été faits; et,

j) en général, visant toute question survenue au cours de l'application de la présente loi, pour réaliser les objets de cette loi ainsi que l'intention, le sens et l'esprit véritables de ses dispositions.

Les paiements par anticipation peuvent être remboursables

(2) Lorsque, en conformité d'un règlement, un paiement est effectué à une personne sous forme d'avance au titre de paiements qui peuvent lui être faits en vertu de la présente loi, si cette personne est subséquemment déclarée inadmissible à recevoir un paiement, ou à recevoir une partie des paiements effectués sous forme d'une telle avance, elle sera tenue de rembourser à Sa Majesté le montant de l'avance, ou le montant de ladite partie, suivant le cas, et tout montant ainsi remboursable est recouvrable comme une dette envers la Couronne. S.R., c. 95, art. 7; 1963, c. 25, art. 3.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

8. (1) Every person who wilfully furnishes false information or knowingly makes a false return in any application or return under this Act or the regulations, is guilty of an offence and

(*a*) may be prosecuted under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions and if convicted is liable to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment not exceeding six months or to both, or

(*b*) may, at the election of the Attorney General of Canada be prosecuted upon indictment and if convicted, is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Corporation offender

(2) Where a corporation is guilty of an offence under this Act, any officer, director or agent thereof who knowingly directed, authorized, assented to or acquiesced or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence. R.S., c. 95, s. 8.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

8. (1) Quiconque fournit volontairement des renseignements faux ou fait sciemment une fausse déclaration dans une demande ou un état prévu par la présente loi ou les règlements, est coupable d'infraction et

a) peut être poursuivi en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou

b) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivi sur un acte d'accusation et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Corporation délinquante

(2) Si une corporation est coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui sciemment a ordonné ou autorisé l'accomplissement de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et en est coupable. S.R., c. 95, art. 8.

APPROPRIATION

Payments out of C.R.F.

9. The Minister may pay amounts authorized to be paid under this Act out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 95, s. 9.

AFFECTATION DE FONDS

Paiements à même le F.R.C.

9. Le Ministre peut acquitter à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé les montants dont la présente loi autorise le versement. S.R., c. 95, art. 9.

REPORT TO PARLIAMENT

Report to Parliament

10. The Minister shall lay before Parliament within fifteen days after the commencement of each session a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year. R.S., c. 95, s. 10.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport au Parlement

10. Dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, le Ministre présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi durant l'année financière précédente. S.R., c. 95, art. 10.

SCHEDULE

Malartic, Quebec
Perron, Quebec
Rouyn-Noranda, Quebec
Sullivan Mines, Quebec
Val d'Or-Bourlamaque, Quebec
Balmertown, Ontario
Beardmore, Ontario
Cochenour, Ontario
Geraldton, Ontario
Holtyre, Ontario
Kirkland Lake-King Kirkland, Ontario
Larder Lake-Virginiatown, Ontario
Madsen, Ontario
Matachewan, Ontario
McKenzie Island, Ontario
Pamour, Ontario
Pickle Crow, Ontario
Porcupine, Ontario
Red Lake, Ontario
Renabie, Ontario
Schumacher, Ontario
South Porcupine, Ontario
Timmins, Ontario
Wawa, Ontario
Bisset, Manitoba
Bralorne-Pioneer, British Columbia
Wells-Barkerville, British Columbia
Discovery, Northwest Territories
Yellowknife, Northwest Territories

1963, c. 25, s. 4; SOR/65-489.

ANNEXE

Malartic, Québec
Perron, Québec
Rouyn-Noranda, Québec
Sullivan Mines, Québec
Val d'Or-Bourlamaque, Québec
Balmertown, Ontario
Beardmore, Ontario
Cochenour, Ontario
Geraldton, Ontario
Holtyre, Ontario
Kirkland Lake-King Kirkland, Ontario
Larder Lake-Virginiatown, Ontario
Madsen, Ontario
Matachewan, Ontario
McKenzie Island, Ontario
Pamour, Ontario
Pickle Crow, Ontario
Porcupine, Ontario
Red Lake, Ontario
Renabie, Ontario
Schumacher, Ontario
South Porcupine, Ontario
Timmins, Ontario
Wawa, Ontario
Bisset, Manitoba
Bralorne-Pioneer, Colombie-Britannique
Wells-Barkerville, Colombie-Britannique
Discovery, territoires du Nord-Ouest
Yellowknife, territoires du Nord-Ouest

1963, c. 25, art. 4; DORS/65-489.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-6

An Act respecting the Department of Energy, Mines and Resources

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Energy, Mines and Resources Act.*

Department established

2. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Energy, Mines and Resources over which the Minister of Energy, Mines and Resources appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Minister

(2) The Minister of Energy, Mines and Resources holds office during pleasure and has the management and direction of the Department of Energy, Mines and Resources. 1966-67, c. 25, s. 27.

Deputy Minister

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Energy, Mines and Resources to be the deputy head of the Department of Energy, Mines and Resources and to hold office during pleasure. 1966-67, c. 25, s. 28(1).

Duties of Minister

4. The duties, powers and functions of the Minister of Energy, Mines and Resources extend to and include all matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction, not by law assigned to any other department, branch or agency of the Government of Canada, relating to

(*a*) energy, mines and minerals, water and other resources;

(*b*) explosives; and

(*c*) technical surveys within the meaning of the *Resources and Technical Surveys Act.* 1966-67, c. 25, s. 29.

CHAPITRE E-6

Loi concernant le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.*

Création du ministère

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, auquel préside le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. 1966-67, c. 25, art. 27.

Sous-ministre

3. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, qui est le sous-chef du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et occupe sa charge à titre amovible. 1966-67, c. 25, art. 28(1).

Attributions du Ministre

4. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant

a) l'énergie, les mines, les minéraux, l'eau et les autres ressources;

b) les explosifs; et

c) les relevés techniques, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Ressources et les Relevés techniques.* 1966-67, c. 25, art. 29.

Annual report

5. The Minister of Energy, Mines and Resources shall, on or before the 31st day of January next following the end of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department of Energy, Mines and Resources for that fiscal year. 1966-67, c. 25, s. 30.

Rapport annuel

5. Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources doit, au plus tard le 31 janvier qui suit immédiatement la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources au cours de ladite année financière. 1966-67, c. 25, art. 30.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-7

An Act respecting escheats

Short title

1. This Act may be cited as the *Escheats Act.* R.S., c. 97, s. 1.

Escheat

2. Where Her Majesty the Queen in right of Canada is entitled to any land or other real or personal property by reason of the person last seised or entitled thereto having died intestate and without lawful heirs or by reason of any corporation, association or society having been finally dissolved or wound up or having ceased to exist, the Attorney General of Canada may cause possession thereof to be taken in the name of Her Majesty, or if possession is withheld, may exhibit an information in the Exchequer Court for the recovery thereof. R.S., c. 97, s. 2.

Grants of property escheated

3. The Governor in Council may make a grant of any real or personal property that is now or may hereafter become the property of Her Majesty as mentioned in section 2, or any part thereof or any interest therein,

(*a*) to any person who in the opinion of the Governor in Council had a legal or moral claim upon the previous owner, or a just or natural right or claim to succeed to his property or to any part thereof;

(*b*) to carry into effect any disposition thereof that the Governor in Council believes the previous owner may have intended;

(*c*) to reward any person making discovery of such property to Her Majesty. R.S., c. 97, s. 3.

CHAPITRE E-7

Loi concernant les biens en déshérence

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les biens en déshérence.* S.R., c. 97, art. 1.

Déshérence

2. Lorsque Sa Majesté la Reine du chef du Canada a droit à un terrain ou autre bien, meuble ou immeuble, du fait que la personne qui en dernier lieu était en possession de ce bien ou y avait droit est décédée intestat et sans héritier légitime, ou du fait qu'une corporation, association ou société a été définitivement dissoute ou liquidée ou a cessé d'exister, le procureur général du Canada peut en faire prendre possession au nom de Sa Majesté, ou, si la possession en est empêchée, produire une plainte en Cour de l'Échiquier en vue de son recouvrement. S.R., c. 97, art. 2.

Cession de biens en déshérence

3. Le gouverneur en conseil peut céder, en totalité ou en partie, un bien meuble ou immeuble qui est actuellement ou peut devenir la propriété de Sa Majesté, ainsi que le mentionne l'article 2, ou un intérêt dans ce bien,

a) à toute personne qui, de l'avis du gouverneur en conseil, était légalement ou moralement fondée à réclamer du propriétaire antérieur, ou avait un droit ou une prétention juste ou naturelle de succéder à la totalité ou une partie des biens de ce dernier;

b) en vue d'en disposer selon ce que le gouverneur en conseil croit avoir été l'intention du propriétaire antérieur;

c) en vue de récompenser quiconque révèle l'existence de ce bien à Sa Majesté. S.R., c. 97, art. 3.

Recovery of possession

4. Any grant under section 3 may be made without actual entry or taking possession of the property, and, where possession is withheld, the person to whom the grant is made may institute proceedings for the recovery thereof in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 97, s. 4.

Recouvrement de possession

4. Une cession prévue à l'article 3 peut être faite sans qu'il y ait de véritable entrée en jouissance ou prise de possession, et, si la possession en est empêchée, la personne à qui la cession est faite peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent. S.R., c. 97, art. 4.

Time for bringing action for recovery of property

5. No action shall be brought or maintained against Her Majesty the Queen in right of Canada, or against the Attorney General of Canada or any minister or officer of Her Majesty in right of Canada, by any person claiming to be entitled in that behalf as heir or next of kin, or by or on behalf of the shareholders or creditors of any corporation, association or society that has been finally dissolved or wound up or that has ceased to exist, to recover the whole or any part of any property, real or personal, that, by reason of the person last seised or entitled thereto having died intestate and without heirs, or by reason of any corporation, association or society having been finally dissolved or wound up or having ceased to exist, has been judicially declared vested in Her Majesty in right of Canada, or of which the Attorney General of Canada has caused possession to be taken on behalf of Her Majesty, or that has otherwise come into the possession of Her Majesty as escheat or *bona vacantia*, or to recover any compensation or damages in respect of any such property or the taking possession or withholding thereof, after five years from the date of the death of the person last seised or entitled to such property, or where the person last seised or entitled to such property was a corporation, association or society, after five years from the date of the dissolution or winding-up or ceasing to exist of such corporation, association or society. R.S., c. 97, s. 5.

Délai pour intenter action

5. Nulle action ne doit être intentée ou soutenue contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le procureur général du Canada ou un ministre ou un fonctionnaire de Sa Majesté du chef du Canada par quiconque prétend avoir ce droit d'action à titre d'héritier ou de parent le plus proche, ou par ou pour les actionnaires ou les créanciers d'une corporation, association ou société définitivement dissoute, liquidée ou ayant cessé d'exister, en vue de recouvrer la totalité ou une partie d'un bien meuble ou immeuble, qui, du fait que la personne en possession de ce bien ou y ayant eu droit en dernier lieu est décédée intestat et sans héritier ou qu'une corporation, association ou société a été définitivement dissoute, liquidée ou a cessé d'exister, a été judiciairement attribué à Sa Majesté du chef du Canada, ou dont le procureur général du Canada a fait prendre possession au nom de Sa Majesté, ou qui est autrement entré en la possession de Sa Majesté à titre de bien en déshérence ou de *bona vacantia*, ou en vue de recouvrer une indemnité ou des dommages-intérêts relativement à ce bien, sa prise de possession ou l'empêchement à sa possession, après cinq ans à compter du décès de la personne qui, en dernier lieu, a été en possession de ce bien ou y a eu droit, ou, si cette personne était une corporation, association ou société, après cinq ans à compter de la date où elle a été dissoute, liquidée ou a cessé d'exister. S.R., c. 97, art. 5.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-8

An Act respecting the operation of certain established federal-provincial programs

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Established Programs (Interim Arrangements) Act.* 1964-65, c. 54, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"appropriate Minister"

"appropriate Minister" means, in relation to a program referred to in this Act, the Minister of the Crown in right of Canada charged from time to time with the administration of that program;

"authorizing instrument"

"authorizing instrument"

(*a*) in relation to a standing program other than the program set out in paragraph 4 of Schedule I, means the Act of the Parliament of Canada mentioned in Column I of Schedule I that provides for participation by the Government of Canada in the program and includes any agreement entered into thereunder, and

(*b*) in relation to the program set out in paragraph 4 of Schedule I, means any order in council and rules thereunder replacing Order in Council P.C. 1964-19/559, dated the 23rd day of April 1964, and the health grants rules made thereunder, and includes the Orders in Council referred to in subparagraphs 4(*b*) and (*c*) of Schedule I;

"basic tax"

"basic tax" has the same meaning as in section 37 of the *Income Tax Act;*

"interim period"

"interim period" means the period of time in respect of which a supplementary agreement is in effect with respect to a standing

CHAPITRE E-8

Loi concernant la mise en œuvre de certains programmes établis relevant des gouvernements fédéral et provinciaux

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).* 1964-65, c. 54, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«abattement fiscal»

«abattement fiscal» désigne le pourcentage appliqué à l'impôt de base afin de déterminer le montant qui peut être déduit selon l'article 37 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition par un particulier;

«accord supplémentaire»

«accord supplémentaire» désigne un accord qu'autorise l'article 3;

«année d'application»

«année d'application» désigne, relativement à un programme permanent,

a) la période de douze mois qui commence avec le premier jour de la période provisoire du programme permanent, et

b) une période de douze mois qui suit immédiatement la fin de la période mentionnée à l'alinéa *a)* ou suit immédiatement l'expiration d'une période précédente et qui se termine au cours de la période provisoire du programme permanent ou en même temps que celle-ci;

«année d'imposition»

«année d'imposition» désigne une année d'imposition au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu;*

«impôt de base»

«impôt de base» a le sens qu'attribue à cette expression l'article 37 de la *Loi de l'impôt sur le revenu;*

«instrument d'autorisation»

«instrument d'autorisation»,

program;

"operating year" "operating year" means, in relation to a standing program,

(*a*) that period of twelve months that commences with the first day of the interim period of the standing program, and

(*b*) a period of twelve months immediately following the end of the period mentioned in paragraph (*a*) or following immediately after the end of a preceding period and ending within or concurrently with the interim period of the standing program;

"province" "province" does not include the Yukon Territory or the Northwest Territories;

"special program" "special program" means a program referred to in section 11;

"standing program" "standing program" means a program referred to in subsection 3(1);

"supplementary agreement" "supplementary agreement" means an agreement authorized by section 3;

"tax abatement" "tax abatement" means the percentage that is applied to the basic tax to determine the amount that may be deducted under section 37 of the *Income Tax Act* for a taxation year by an individual;

"taxation year" "taxation year" means a taxation year within the meaning of the *Income Tax Act*.

a) relativement à un programme permanent autre que le programme énoncé au paragraphe 4 de l'annexe I, désigne la loi du Parlement du Canada mentionnée à la colonne I de l'annexe I qui prévoit la participation du gouvernement du Canada à ce programme et comprend tout accord conclu aux termes de ladite loi, et

b) relativement au programme énoncé au paragraphe 4 de l'annexe I, désigne tout décret du conseil, ainsi que les règles établies sous son régime, remplaçant le décret du conseil C.P. 1964-19/559, en date du 23 avril 1964 de même que les règles concernant les subventions à l'hygiène établies sous son régime, et comprend les décrets du conseil mentionnés aux sous-alinéas 4*b*) et *c*) de l'annexe I;

«ministre compétent» désigne, relativement à un programme mentionné dans la présente loi, le ministre de la Couronne du chef du Canada chargé, à l'occasion, de l'exécution de ce programme; «ministre compétent»

«période provisoire» désigne la période à l'égard de laquelle un accord supplémentaire est en vigueur relativement à un programme permanent; «période provisoire»

«programme permanent» désigne un programme mentionné au paragraphe 3(1); «programme permanent»

«programme spécial» désigne un programme mentionné à l'article 11; «programme spécial»

«province» ne comprend ni le territoire du Yukon ni les territoires du Nord-Ouest. «province»

Computing population of a province

(2) For the purposes of this Act the population of a province shall be computed in accordance with subsection 8(4) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*. 1964-65, c. 54, s. 2.

Calcul de la population d'une province

(2) Pour l'application de la présente loi, la population d'une province doit être calculée conformément au paragraphe 8(4) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. 1964-65, c. 54, art. 2.

STANDING PROGRAMS

PROGRAMMES PERMANENTS

Supplementary agreements

3. (1) Where a province that is participating in a program enumerated in Schedule I desires to have that program become a program that is to be wholly administered and financed by the province, the appropriate Minister and the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council and notwithstanding any provision of the authorizing instrument or any regulation made thereunder or in respect thereto, may together enter into a supplementary agreement on behalf of the Government of Canada with the

Accords supplémentaires

3. (1) Si une province qui participe à un programme énoncé à l'annexe I désire que ce programme devienne un programme entièrement administré et financé par la province, le ministre compétent et le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil et nonobstant toute disposition de l'instrument d'autorisation ou de tout règlement établi sous son régime ou à son égard, peuvent ensemble conclure un accord supplémentaire au nom du gouvernement du Canada avec la province ayant pour objet d'autoriser

province for the purpose of enabling the province to assume responsibility for that program.

la province à assumer la responsabilité de ce programme.

Supplementary agreement to continue program

(2) A supplementary agreement shall contain an undertaking by the province that the province shall continue to operate the program in accordance with the authorizing instrument except as to the manner in which the Government of Canada will contribute thereafter in respect of the program and the manner in which accounts are to be submitted.

L'accord supplémentaire continue l'application du programme

(2) Un accord supplémentaire doit contenir un engagement par la province portant que la province doit continuer la mise en œuvre du programme conformément au document d'autorisation sauf quant à la manière selon laquelle le gouvernement du Canada contribuera par la suite en ce qui concerne le programme et quant à la manière dont les comptes doivent être soumis.

Interim period

(3) Subject to section 18, no supplementary agreement in respect of a standing program may be entered into after the 31st day of October 1965, but a supplementary agreement entered into on or before that day may provide that the agreement shall have effect

(*a*) for the period set out opposite that standing program in Column II of Schedule I; or

(*b*) for a period commencing concurrently with the second period of twelve months within the period set out opposite that standing program in Column II of Schedule I and ending concurrently with the period so set out.

Période provisoire

(3) Sous réserve de l'article 18, aucun accord supplémentaire concernant un programme permanent ne peut être conclu après le 31 octobre 1965, mais un accord supplémentaire conclu à cette date, ou avant cette date, peut stipuler que l'accord sera exécutoire

a) durant la période indiquée en regard de la mention de ce programme permanent dans la colonne II de l'annexe I; ou

b) durant une période commençant en même temps que la deuxième période de douze mois comprise dans la période indiquée en regard de la mention de ce programme permanent dans la colonne II de l'annexe I et expirant en même temps que la période ainsi indiquée.

Responsibility of Government of Canada

(4) Where a supplementary agreement is entered into with a province in respect of a standing program, the Government of Canada ceases to be under any obligation, except as provided in this Act, to make any contributions or payments to or for that program in respect of any year in the interim period applicable to that program.

Responsabilité du gouvernement du Canada

(4) Lorsqu'un accord supplémentaire est conclu avec une province concernant un programme permanent, le gouvernement du Canada cesse d'être astreint de quelque façon que ce soit, sauf ainsi que le prévoit la présente loi, à verser des contributions ou à faire des paiements en ce qui concerne ce programme à l'égard de toute année comprise dans la période provisoire applicable à ce programme.

Grouped programs

(5) For the purposes of a supplementary agreement,

(*a*) the programs enumerated in paragraph 2 of Schedule I constitute one program (hereinafter referred to as the "special welfare program");

(*b*) the projects enumerated in paragraph 3 of Schedule I constitute one program (hereinafter referred to as the "technical training program"); and

(*c*) the programs "enumerated in paragraph 4 of Schedule I constitute one program" (hereinafter referred to as the "health grants program");

Programmes groupés

(5) Aux fins d'un accord supplémentaire,

a) les programmes énumérés au paragraphe 2 de l'annexe I constituent un seul programme (ci-après appelé le «programme spécial de bien-être social»);

b) les projets énumérés au paragraphe 3 de l'annexe I constituent un seul programme (ci-après appelé le «programme de formation technique»); et

c) les programmes énumérés au paragraphe 4 de l'annexe I constituent un seul programme (ci-après appelé le «programme des subventions à l'hygiène»);

et ils doivent, à ce titre, faire l'objet d'un

and shall be dealt with as such in a supplementary agreement. 1964-65, c. 54, s. 3; 1966-67, c. 89, s. 24.

accord supplémentaire. 1964-65, c. 54, art. 3; 1966-67, c. 89, art. 24.

Research and demonstration projects under health grants program

4. Those projects included within any of the programs comprised in the general health grants referred to in subparagraph 4(*a*) of Schedule I that are, in the opinion of the appropriate Minister after consultation with provincial authorities, research and demonstration projects shall, for the purposes of this Act, be presumed to be carried out as separate projects not coming within the purview of this Act. 1964-65, c. 54, s. 4.

Projets de recherche et de démonstration dans le cadre du programme des subventions à l'hygiène

4. Les projets inclus dans l'un quelconque des programmes compris dans les subventions à l'hygiène en général, dont fait mention le sous-paragraphe 4*a*) de l'annexe I, qui sont, de l'avis du ministre compétent après consultation avec les autorités provinciales, des projets de recherche et de démonstration, sont présumés aux fins de la présente loi être mis à exécution à titre de projets distincts hors de la portée de la présente loi. 1964-65, c. 54, art. 4.

Non-welfare portion of unemployment assistance not included

5. (1) Subject to section 19, all that portion of the unemployment assistance program referred to in subparagraph 2(*d*) of Schedule I that does not constitute the welfare portion of that program shall, for the purposes of this Act, be presumed to be carried out as a separate program not coming within the purview of this Act.

L'aspect non rattaché au bien-être social de l'assistance-chômage n'est pas compris

5. (1) Sous réserve de l'article 19, toute la partie du programme d'assistance-chômage, dont fait mention le sous-paragraphe 2*d*) de l'annexe I, qui ne constitue pas la partie afférente au bien-être social que comprend ce programme est présumée, aux fins de la présente loi, être mise à exécution à titre de programme distinct hors de la portée de la présente loi.

Welfare portion of unemployment assistance

(2) The welfare portion of the unemployment assistance program shall, for the purposes of this section, be deemed to be that portion of the cost of unemployment assistance paid in a province in an operating year that equals the aggregate of

(*a*) the amount of the yield, as determined by the Minister of Finance in respect of the calendar year that is referable to that operating year, of the additional tax abatement applicable in respect of that program in that province pursuant to subparagraph 6(2)(*b*)(ii), and

(*b*) the amount of any tax equalization payment made under section 7 to the province for that program in respect of the calendar year mentioned in paragraph (*a*). 1964-65, c. 54, s. 5; 1966-67, c. 45, s. 19.

Part afférente au bien-être social comprise dans l'assistance-chômage

(2) La partie afférente au bien-être social que comprend le programme d'assistance-chômage est présumée, aux fins du présent article, représenter cette partie du coût de l'assistance-chômage payé dans une province, au cours d'une année d'application, qui égale l'ensemble

a) du montant que produit, selon la détermination qu'en fait le ministre des Finances à l'égard de l'année civile que l'on peut rapporter à cette année d'application, un abattement fiscal supplémentaire applicable à ce programme dans cette province en conformité du sous-alinéa 6(2)*b*)(ii), et

b) du montant de tout paiement de péréquation d'impôt fait en vertu de l'article 7 à la province relativement à ce programme en ce qui concerne l'année civile mentionnée à l'alinéa *a*). 1964-65, c. 54, art. 5; 1966-67, c. 45, art. 19.

TAX ABATEMENT AND EQUALIZATION

ABATTEMENT FISCAL ET PÉRÉQUATION

Increase of individual deduction from basic tax

6. (1) Where a supplementary agreement has been entered into with a province in respect of a standing program, the tax abatement applicable for a taxation year ending in or concurrently with an operating year within the interim period for that

Majoration de la déduction individuelle sur l'impôt de base

6. (1) Lorsqu'un accord supplémentaire a été conclu avec une province à l'égard d'un programme permanent, l'abattement fiscal applicable pour une année d'imposition expirant au cours d'une année d'application comprise dans la période provisoire ayant

standing program shall be increased with respect to the income of an individual earned in that taxation year in that province by adding to the percentage figure of the tax abatement the number of units that apply to the program as specified in subsection (2).

trait à ce programme permanent, ou expirant en même temps que ladite année, doit être majoré à l'égard du revenu d'un particulier gagné pendant cette année d'imposition dans ladite province en ajoutant au pourcentage de l'abattement fiscal le nombre d'unités qui s'appliquent au programme tel que le spécifie le paragraphe (2).

Tax abatement units assigned programs

(2) The number of units that apply to a standing program are as follows:

(*a*) fourteen units, in the case of the hospital insurance program;

(*b*) subject to section 19, four units in the case of the special welfare program, being

(i) two units for the programs referred to in subparagraphs 2(*a*) to (*c*) of Schedule I, and

(ii) two units for the program referred to in subparagraph 2(*d*) of Schedule I;

(*c*) one unit, in the case of the technical training program; and

(*d*) one unit, in the case of the health grants program. 1964-65, c. 54, s. 6; 1966-67, c. 45, s. 19.

Unités d'abattement attribuées aux divers programmes

(2) Le nombre d'unités qui s'appliquent à un programme permanent s'établit ainsi qu'il suit:

a) quatorze unités, dans le cas d'un programme d'assurance hospitalière;

b) sous réserve de l'article 19, quatre unités dans le cas du programme spécial de bien-être social, soit

(i) deux unités pour les programmes mentionnés aux sous-paragraphes 2*a*) à *c*) de l'annexe I, et

(ii) deux unités pour le programme mentionné au sous-paragraphe 2*d*) de l'annexe I;

c) une unité, dans le cas du programme de formation technique; et

d) une unité, dans le cas du programme des subventions à l'hygiène. 1964-65, c. 54, art. 6; 1966-67, c. 45, art. 19.

Payment to supplement tax abatement

7. Where a province has entered into a supplementary agreement with respect to a standing program, the Minister of Finance may cause to be paid to that province a tax equalization payment computed in accordance with section 8 in respect of a calendar year for which an additional tax abatement has been provided under this Act in respect of that province. 1964-65, c. 54, s. 7.

Paiement complétant un abattement fiscal

7. Lorsqu'une province a conclu un accord supplémentaire au sujet d'un programme permanent, le ministre des Finances peut faire verser à cette province un paiement de péréquation d'impôts calculé en conformité de l'article 8 à l'égard d'une année civile pour laquelle un supplément d'abattement fiscal a été prévu en vertu de la présente loi en ce qui concerne cette province. 1964-65, c. 54, art. 7.

Tax equalization payment

8. (1) The tax equalization payment that may be paid, for a standing program, to a province in respect of a calendar year is the amount, as determined by the Minister of Finance, obtained by multiplying the unit equalization value applicable to the province by the number of units that apply to that program under subsection 6(2).

Paiement de péréquation d'impôts

8. (1) Le paiement de péréquation d'impôts qui peut être payé, pour un programme permanent, à une province à l'égard d'une année civile est le montant déterminé par le ministre des Finances et obtenu en multipliant la valeur de l'unité de péréquation applicable à la province par le nombre d'unités qui s'applique à ce programme en vertu du paragraphe 6(2).

Equalization amount

(2) The unit equalization value mentioned in subsection (1) that is applicable to a province in respect of a standing program is the amount, if any, that, when added to the amount, as determined by the Minister of Finance, representing one per cent of the

Montant de la péréquation

(2) La valeur de l'unité de péréquation mentionnée au paragraphe (1), applicable à une province à l'égard d'un programme permanent, est le montant, s'il existe, qui, ajouté au montant déterminé par le ministre des Finances et représentant un pour cent du

aggregate amount obtained from the basic tax in the province in respect of a calendar year coinciding with or ending in an operating year of the standing program, will cause

(*a*) the per capita amount derived by dividing

(i) the sum so obtained

by

(ii) the population of the province in that calendar year

to equal

(*b*) the per capita amount derived by dividing

(i) the amount, as determined by the Minister of Finance, representing one per cent of the aggregate amount obtained from the basic tax in the two provinces in which the per capita amount obtained from the basic tax in respect of that calendar year is greatest

by

(ii) the total population in that calendar year of the two provinces mentioned in subparagraph (i) of this paragraph. 1964-65, c. 54, s. 8.

Payment to adjust for operating costs

9. (1) Where the aggregate, as determined by the Minister of Finance, of

(*a*) the total amount of the additional tax abatement applicable in respect of a standing program in a province, as provided for under section 6, for a calendar year, and

(*b*) the amount of the tax equalization payment to that province in respect of the standing program referred to in paragraph (*a*), as provided for under section 7, for that calendar year,

is less than the amount, as determined by the appropriate Minister, that would have been paid by the Government of Canada under the authorizing instrument to the province in respect of the operating year of that program that is referable to the calendar year for which the additional tax abatement was provided, the Minister of Finance may cause to be paid to the province an amount equal to the amount of the difference.

Recovery of excess over operating costs

(2) Where the aggregate, as determined by the Minister of Finance, of

montant total qu'a produit l'impôt de base perçu dans la province à l'égard d'une année civile coïncidant avec une année d'application du programme permanent ou expirant en même temps qu'une telle année d'application, fera que

a) le montant par tête résultant de la division

(i) de la somme ainsi obtenue

par

(ii) la population de la province pendant cette année civile

sera égal

b) au montant par tête résultant de la division

(i) du montant déterminé par le ministre des Finances et représentant un pour cent du montant total qu'a produit l'impôt de base perçu dans les deux provinces où le montant par tête provenant de l'impôt de base concernant cette année civile est le plus élevé

par

(ii) la population totale, pendant cette année civile, des deux provinces mentionnées au sous-alinéa (i) du présent alinéa. 1964-65, c. 54, art. 8.

Paiement de rajustement des frais d'application

9. (1) Lorsque l'ensemble, déterminé par le ministre des Finances,

a) du montant global du supplément d'abattement fiscal applicable à l'égard d'un programme permanent dans une province, comme le prévoit l'article 6, pour une année civile, et

b) du montant du paiement de péréquation d'impôts à cette province à l'égard du programme permanent mentionné à l'alinéa *a*), comme le prévoit l'article 7, pour cette année civile,

est moindre que le montant, déterminé par le ministre compétent, qui aurait été payé par le gouvernement du Canada, aux termes de l'instrument d'autorisation, à la province à l'égard de l'année d'application de ce programme que l'on peut rapporter à l'année civile pour laquelle le supplément d'abattement fiscal a été prévu, le ministre des Finances peut faire payer à la province un montant égal au montant de la différence.

Recouvrement de la portion en excédent des frais d'application

(2) Lorsque l'ensemble, déterminé par le ministre des Finances,

(*a*) the total amount of the additional tax abatement applicable in respect of a standing program in a province, as provided for under section 6, for a calendar year, and

(*b*) the amount of the tax equalization payment to that province in respect of the standing program referred to in paragraph (*a*), as provided for under section 7, for that calendar year,

is greater than the amount, as determined by the appropriate Minister, that would have been paid by the Government of Canada under the authorizing instrument to the province in respect of the operating year of that program that is referable to the calendar year for which the additional tax abatement was provided, the amount otherwise payable pursuant to section 7 shall be reduced by the amount of the difference; and if the reduction is insufficient to reduce the difference to zero, an amount equal to the remaining amount of the difference shall be recovered out of any moneys payable to the province under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, or any Act of the Parliament of Canada substituted therefor, or may otherwise be recovered as a debt due to Canada by the province. 1964-65, c. 54, s. 9.

a) du montant global du supplément d'abattement fiscal applicable à l'égard d'un programme permanent dans une province, comme le prévoit l'article 6, pour une année civile, et

b) du montant du paiement de péréquation d'impôts à cette province à l'égard du programme permanent mentionné à l'alinéa *a*), comme le prévoit l'article 7, pour cette année civile,

est supérieur au montant, déterminé par le ministre compétent, qui aurait été payé par le gouvernement du Canada, aux termes de l'instrument d'autorisation, à la province à l'égard de l'année d'application de ce programme que l'on peut rapporter à l'année civile pour laquelle le supplément d'abattement fiscal a été prévu, le montant qui serait autrement payable en conformité de l'article 7 doit être réduit du montant de la différence; et, si la réduction est insuffisante pour annuler la différence, un montant égal au reste de la différence doit être recouvré par prélèvement sur toutes sommes payables à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ou de toute loi du Parlement du Canada la remplaçant, ou peut autrement être recouvré à titre de dette due au Canada par la province. 1964-65, c. 54, art. 9.

Payments in lieu of tax abatement

10. (1) A supplementary agreement entered into pursuant to this Act in respect of either the technical training program or the health grants program, if it is the only supplementary agreement under this Act entered into by a province, shall provide that, in lieu of an additional tax abatement under section 6, the province shall receive, upon such terms and conditions, including the time of payment, as may be provided in the agreement, a payment, in respect of an operating year of the program, in an amount not exceeding the amount, as determined by the appropriate Minister, that would have been contributed by the Government of Canada under the authorizing instrument in respect of the operating year.

Paiements remplaçant l'abattement fiscal

10. (1) Un accord supplémentaire conclu en conformité de la présente loi au sujet du programme de formation technique ou du programme des subventions à l'hygiène, s'il s'agit du seul accord supplémentaire conclu en vertu de la présente loi par une province, doit disposer qu'à la place d'un supplément d'abattement fiscal conforme à l'article 6 la province doit recevoir, selon les modalités, y compris l'époque du paiement, prévues par l'accord, un paiement, relativement à une année d'application du programme, dont le montant ne dépasse pas le montant, déterminé par le ministre compétent, qui aurait été versé par le gouvernement du Canada en vertu de l'instrument d'autorisation à l'égard de ladite année d'application.

Non-application of sections 6 to 9

(2) Where pursuant to subsection (1) a province has agreed to receive an annual payment in lieu of an additional tax abatement in respect of either the technical training program or the health grants program, as the case may be, sections 6 to 9 do not

Non-application des articles 6 à 9

(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1) une province a convenu de recevoir un paiement annuel au lieu d'un supplément d'abattement fiscal à l'égard soit du programme de formation technique soit du programme des subventions à l'hygiène, selon le cas, les

apply in respect of that program. 1964-65, c. 54, s. 10.

articles 6 à 9 ne s'appliquent pas à l'égard de ce programme. 1964-65, c. 54, art. 10.

SPECIAL PROGRAMS

Agreement respecting special programs

11. (1) With the approval of the Governor in Council, the appropriate Minister and the Minister of Finance, on behalf of the Government of Canada, may together enter into an agreement with a province that has been participating in a program enumerated in Schedule II to enable the program to be continued more fully under the administrative and financial control of the province.

Continuing or substitute programs

(2) An agreement under subsection (1) may provide for the continuation of the program specified in the agreement or it may permit the province to substitute therefor a provincial program that in the opinion of the appropriate Minister is a program that would substantially accord with the objectives of the special program that it replaces.

Period of agreements

(3) An agreement under subsection (1) shall extend to each fiscal year

(*a*) in the case of the hospital construction program referred to in paragraph 3 of Schedule II, within the period commencing on the 1st day of April 1965 and ending on the 31st day of March 1968;

(*b*) in the case of the Roads to Resources program referred to in paragraph 5 of Schedule II, within the period commencing on the 1st day of April 1965 and ending, in respect of a province, on the 31st day of March in the year specified in the agreement between the Government of Canada and the province; and

(*c*) in the case of any other program enumerated in Schedule II, within the period commencing on the 1st day of April 1965 and ending on the 31st day of March 1967.

Amounts to be paid from appropriations

(4) Where an agreement has been entered into under subsection (1) with a province, the Minister of Finance may, in respect of the special program mentioned in the agreement or a provincial program substituted therefor and upon the terms and conditions set out in the agreement, cause to be paid to the province out of any moneys appropriated by Parliament for the purposes of the special program an amount not exceeding the amount appropriated by Parliament for that special

PROGRAMMES SPÉCIAUX

Accord relatif aux programmes spéciaux

11. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre compétent et le ministre des Finances, agissant pour le compte du gouvernement du Canada, peuvent ensemble conclure un accord avec une province qui a participé à un programme énoncé à l'annexe II pour que le programme puisse se poursuivre plus complètement sous la direction et le contrôle financier de la province.

Programmes prolongés ou substitués

(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut prévoir la continuation du programme spécifié à l'accord, ou il peut permettre à la province d'y substituer un programme provincial qui, de l'avis du ministre compétent, est un programme dont les objets sont, en grande partie, analogues à ceux du programme spécial qu'il remplace.

Durée des accords

(3) Un accord prévu par le paragraphe (1) doit viser chaque année financière,

a) dans le cas du programme de construction d'hôpitaux mentionné au paragraphe 3 de l'annexe II, comprise dans la période débutant le 1er avril 1965 et expirant le 31 mars 1968;

b) dans le cas du programme des voies d'accès aux ressources mentionné au paragraphe 5 de l'annexe II, comprise dans la période débutant le 1er avril 1965 et expirant à l'égard d'une province, le 31 mars de l'année spécifiée par l'accord entre le gouvernement du Canada et la province; et

c) dans le cas de tout autre programme indiqué à l'annexe II, comprise dans la période débutant le 1er avril 1965 et expirant le 31 mars 1967.

Montants à payer sur les crédits affectés

(4) Lorsqu'un accord a été conclu en vertu du paragraphe (1) avec une province, le ministre des Finances peut, à l'égard du programme spécial mentionné dans l'accord ou d'un programme provincial y substitué et selon les modalités déterminées par l'accord, faire payer à la province sur tous deniers affectés par le Parlement aux fins du programme spécial un montant ne dépassant pas le montant affecté par le Parlement à ce programme spécial et qui, de l'avis du ministre

program and that would, in the opinion of the appropriate Minister, be applicable to that province. 1964-65, c. 54, s. 11.

compétent, serait applicable à cette province. 1964-65, c. 54, art. 11.

Accounting and advances

12. A special program, or a provincial program substituted for a special program, mentioned in an agreement under section 11, shall be audited and accounts submitted with respect thereto in such manner as may be set out in the agreement, and advances may be made to a province in respect thereof at the times and in the manner agreed upon; but nothing in this Act shall be construed to bind the Government of Canada to pay in respect of any fiscal year any moneys to a province in respect of a special program or any provincial program substituted therefor unless Parliament has appropriated moneys for the purposes of the special program in respect of the fiscal year. 1964-65, c. 54, s. 12.

Comptabilité et avances

12. La vérification de la comptabilité d'un programme spécial ou d'un programme provincial y substitué, mentionné dans un accord conclu en vertu de l'article 11, ainsi que la présentation des comptes y afférents doivent être conformes à la façon de procéder que peut indiquer l'accord, et des avances peuvent être consenties à une province à l'égard de ce programme aux époques et de la manière convenues; mais aucune disposition de la présente loi ne peut s'interpréter comme obligeant le gouvernement du Canada à payer, pour toute année financière, quelque somme que ce soit à une province à l'égard d'un programme spécial ou d'un programme provincial y substitué, à moins que le Parlement n'ait affecté des crédits aux fins du programme spécial à l'égard de l'année financière. 1964-65, c. 54, art. 12.

Limit on Roads to Resources program

13. The authority conferred by this Act to make a payment to a province in respect of the program referred to in paragraph 5 of Schedule II is limited

(*a*) to such amount authorized under the agreement entered into with the province for the establishing of the program therein as is unexpended as of the 1st day of April 1965; and

(*b*) by the amounts of the annual payments set out in the agreement referred to in paragraph (*a*). 1964-65, c. 54, s. 13.

Limite du programme des voies d'accès aux ressources

13. Le pouvoir que confère la présente loi d'effectuer un paiement à une province à l'égard du programme mentionné au paragraphe 5 de l'annexe II est limité

a) au montant, autorisé en vertu de l'accord conclu avec la province pour établir le programme visé par l'accord, qui n'est pas dépensé au 1er avril 1965; et

b) par les montants des paiements annuels déterminés dans l'accord mentionné à l'alinéa *a*). 1964-65, c. 54, art. 13.

PAYMENTS FOR STANDING PROGRAMS

Payments to be out of C.R.F.

14. The amounts authorized under sections 7, 9 and 10 to be paid by the Minister of Finance shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund, by advances or otherwise, at such times and in such manner as may be prescribed by the regulations. 1964-65, c. 54, s. 14.

PAIEMENTS RELATIFS AUX PROGRAMMES PERMANENTS

Paiements à faire sur le F.R.C.

14. Les montants dont le paiement par le ministre des Finances a été autorisé en vertu des articles 7, 9 et 10 doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé, au moyen d'avances ou autrement, aux époques et de la manière que peuvent prescrire les règlements. 1964-65, c. 54, art. 14.

MISCELLANEOUS

Publication of additional tax abatement

15. Where, by virtue of section 6, the tax abatement applicable for a taxation year is increased with respect to a province, the Governor in Council shall, by publication in the *Canada Gazette* and in such other manner

DIVERS

Publication du supplément d'abattement fiscal

15. Lorsqu'en vertu de l'article 6, l'abattement fiscal applicable à une année d'imposition est augmenté à l'égard d'une province, le gouverneur en conseil doit, en le publiant dans la *Gazette du Canada* ou de telle autre

as is deemed expedient, cause notice to be given of the tax abatement so applicable. 1964-65, c. 54, s. 15.

manière qui est jugée opportune, faire donner avis de l'abattement fiscal ainsi applicable. 1964-65, c. 54, art. 15.

Powers of Auditor General not affected

16. Nothing in this Act shall be construed to restrict the powers of the Auditor General of Canada under Part VII of the *Financial Administration Act.* 1964-65, c. 54, s. 17.

Les pouvoirs de l'auditeur général ne sont pas visés

16. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme restreignant les pouvoirs de l'auditeur général du Canada aux termes de la Partie VII de la *Loi sur l'administration financière.* 1964-65, c. 54, art. 17.

Contribution by Canada

17. For the purposes of paragraph 95(4)(*a*) of the *Financial Administration Act,* an additional tax abatement provided for under section 6 of this Act shall be deemed, in relation to any payment made by a province under the standing program to which the additional tax abatement is applicable, to be a contribution by Canada toward that payment. 1964-65, c. 54, s. 18.

Contribution du Canada

17. Aux fins de l'alinéa 95(4)*a*) de la *Loi sur l'administration financière,* un supplément d'abattement fiscal prévu par l'article 6 de la présente loi est réputé, relativement à tout paiement fait par une province en vertu du programme permanent auquel s'applique le supplément d'abattement fiscal, être une contribution du Canada à ce paiement. 1964-65, c. 54, art. 18.

Application

18. (1) This section applies only to a province, hereinafter called a "prescribed province", that before the 23rd day of March 1967, entered into a supplementary agreement in relation to the health grants program.

Application

18. (1) Le présent article s'applique seulement à une province (ci-après appelée une «province prescrite») ayant conclu, avant le 23 mars 1967, un accord supplémentaire relativement au programme de subventions à l'hygiène.

Special provisions

(2) In respect of the health grants program and in respect of a prescribed province only

(*a*) subsection 3(3) shall be read as though the date therein mentioned were the 30th day of September 1967, and

(*b*) the period set out in Column II of Schedule I, opposite paragraph 4 thereof shall be read as though the dates therein mentioned were as follows:

1 April 1965 to 31 March 1970.

1966-67, c. 89, s. 24.

Dispositions spéciales

(2) Relativement au programme de subventions à l'hygiène et relativement à une province prescrite seulement,

a) le paragraphe 3(3) doit s'interpréter comme si la date y mentionnée était celle du 30 septembre 1967, et

b) la colonne II de l'annexe I doit s'interpréter comme si la période indiquée vis-à-vis le paragraphe 4 correspondait aux dates suivantes:

du 1er avril 1965 au 31 mars 1970.

1966-67, c. 89, art. 24.

Application

19. (1) This section applies only to a province, hereinafter called a "prescribed province" that has, before the 15th day of July 1966, entered into a supplementary agreement in relation to the special welfare program.

Application

19. (1) Le présent article ne s'applique qu'à une province (ci-après appelée une «province prescrite») qui avait, avant le 15 juillet 1966, conclu un accord supplémentaire relativement au programme spécial de bien-être social.

Special provisions

(2) In respect of the special welfare program and in respect of a prescribed province only,

(*a*) section 5 shall be deemed not to apply,

(*b*) paragraph 6(2)(*b*) shall be deemed to read "four units in the case of the special welfare program", and

(*c*) paragraph 2 of Schedule I shall be deemed, for the purposes of sections 6 to 9,

Dispositions spéciales

(2) Relativement au programme spécial de bien-être social et relativement à une province prescrite seulement,

a) l'article 5 est réputé ne pas s'appliquer,

b) l'alinéa 6(2)*b*) est réputé dire «quatre unités dans le cas du programme spécial de bien-être social», et

c) aux fins des articles 6 à 9, le paragraphe

to contain as subparagraph (*e*) thereof a reference to "assistance and welfare services under the *Canada Assistance Plan*",

for any period before the 1st day of April 1970 to which an agreement under Part I of the *Canada Assistance Plan* with a prescribed province extends.

2 de l'annexe I est réputé contenir, à titre d'alinéa *e*), une mention de «l'assistance publique et des services de bien-être social en vertu du *Régime d'assistance publique du Canada*»,

pour toute période, antérieure au 1er avril 1970, à laquelle s'étend un accord conclu en vertu de la Partie I du *Régime d'assistance publique du Canada* avec une province prescrite.

Limitation on obligation

(3) Notwithstanding any provision of Part I of the *Canada Assistance Plan*, an agreement under that Part with a prescribed province shall provide that Canada is under no obligation to make any contribution or payment to the province by reason of the provisions of that Part or the agreement thereunder in respect of any period before the 1st day of April 1970 except as provided by this Act and the provisions of subsection (2) of this section. 1966-67, c. 45, s. 19.

Limite de l'obligation

(3) Nonobstant toute disposition de la Partie I du *Régime d'assistance publique du Canada*, un accord en vertu de cette Partie avec une province prescrite doit stipuler que le Canada n'est soumis à aucune obligation de faire des contributions ou des paiements à la province en raison des dispositions de cette Partie ou de l'accord pour toute période antérieure au 1er avril 1970, à l'exception de ce qui est prévu par la présente loi et le paragraphe (2) du présent article. 1966-67, c. 45, art. 19.

REGULATIONS

Regulations

20. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting payment to a province of advances to be made pursuant to this Act, the adjustment of other payments by reason of such advances, and the recovery of overpayments;

(*b*) respecting the time and manner of making any payment under this Act to a province;

(*c*) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the appropriate Minister or the Minister of Finance;

(*d*) prescribing the calendar year that is referable to a particular operating year of a standing program, or the operating year of a standing program that is referable to a particular calendar year, and providing rules for the relating of accounting periods; and

(*e*) respecting such matters as may be required to be prescribed for the purposes of this Act. 1964-65, c. 54, s. 20.

[See schedule on the following page.]

RÈGLEMENTS

Règlements

20. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant le paiement, à une province, d'avances à faire en conformité de la présente loi, le rajustement d'autres paiements nécessité par ces avances, et le recouvrement des plus-payés;

b) concernant l'époque où doit être versé à une province un paiement prévu par la présente loi et la manière de le faire;

c) concernant la décision de toute question que, selon la présente loi, le ministre compétent ou le ministre des Finances doit décider;

d) prescrivant l'année civile que l'on peut rapporter à une particulière année d'application d'un programme permanent, ou l'année d'application d'un programme permanent que l'on peut rapporter à une particulière année civile, et instituant des règles relatives à la mise en rapport des périodes comptables; et

e) concernant les questions qui aux fins de la présente loi doivent être prévues par règlement. 1964-65, c. 54, art. 20.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE I

STANDING PROGRAMS

COLUMN I (Program)	COLUMN II (Interim Period)
1. The hospital insurance program under the *Hospital Insurance and Diagnostic Services Act*.	1 January 1965 to 31 December 1970
2. (*a*) Old age assistance under the *Old Age Assistance Act*. (*b*) Blind persons allowances under the *Blind Persons Act*. (*c*) Disabled persons allowances under the *Disabled Persons Act*. (*d*) Unemployment assistance under the *Unemployment Assistance Act*.	1 April 1965 to 31 March 1970
3. The following projects under the *Technical and Vocational Training Assistance Act*, namely: (*a*) vocational high school training; (*b*) technical training; (*c*) training of the disabled; (*d*) training of technical and vocational teachers; (*e*) student aid; (*f*) technical and vocational correspondence courses; (*g*) that part of the trade and occupational training program that does not relate to the training of persons who are already members of the labour force.	1 April 1965 to 31 March 1967
4. Those several following programs, to be known collectively as and comprising the health grants program, that is to say: (*a*) the General Health Grants referred to in Order in Council P.C. 1964–19/559 dated the 23rd day of April 1964, or as varied by any Appropriation Act or by order in council; (*b*) the Disability Advisory Services Program authorized under Order in Council P.C. 1954–20/1966 dated the 16th day of December 1954; and (*c*) the Blind Pensioners Treatment Program authorized under Order in Council P.C. 3/666 dated the 4th day of February 1952.	1 April 1965 to 31 March 1967

1964-65, c. 54, Sch. I.

ANNEXE I

PROGRAMMES PERMANENTS

COLONNE I (programme)	COLONNE II (période provisoire)
1. Le programme d'assurance-hospitalisation prévu par la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques*.	Du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1970
2. *a*) L'assistance-vieillesse en vertu de la *Loi sur l'assistance-vieillesse*. *b*) Allocations aux aveugles en vertu de la *Loi sur les aveugles*. *c*) Allocations aux invalides en vertu de la *Loi sur les invalides*. *d*) L'assistance-chômage en vertu de la *Loi sur l'assistance-chômage*.	Du 1er avril 1965 au 31 mars 1970
3. Les projets suivants prévus par la *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle*, à savoir: *a*) la formation professionnelle dans les écoles secondaires; *b*) la formation technique; *c*) la formation des invalides; *d*) la formation d'instituteurs dans le domaine technique et professionnel; *e*) l'aide aux étudiants; *f*) les cours par correspondance d'enseignement technique et professionnel; *g*) cette partie du programme de formation commerciale et professionnelle non rattachée à la formation de personnes qui appartiennent déjà à l'effectif de la main-d'œuvre ouvrière.	Du 1er avril 1965 au 31 mars 1967
4. Les divers programmes suivants comprenant le programme des subventions à l'hygiène et connus comme tels, c'est-à-dire: *a*) les subventions à l'hygiène en général visées au décret du conseil C.P. 1964–19/559 en date du 23 avril 1964, ou tel qu'il a été modifié par toute loi des subsides ou par décret du conseil; *b*) le programme des services consultatifs aux invalides, autorisé par décret du conseil C.P. 1954–20/1966, en date du 16 décembre 1954; et *c*) le programme du traitement des pensionnés aveugles, autorisé par décret du conseil C.P. 3/666 en date du 4 février 1952.	Du 1er avril 1965 au 31 mars 1967

1964-65, c. 54, annexe I.

SCHEDULE II

SPECIAL PROGRAMS

1. Agricultural Lime Assistance program, being that program referred to in Order in Council P.C. 1958-6/336 of March 4, 1958.

2. Forestry programs of a substantially similar nature to the shared-cost programs carried out under agreements authorized by the following Orders in Council, namely:

P.C. 1964-17/435 of March 26, 1964
(Composite agreement, all provinces)
P.C. 1964-12/367 of March 12, 1964
(Aerial spraying agreement, New Brunswick)
P.C. 1964-14/926 of June 25, 1964
(Forest improvement agreement, Nova Scotia).

3. Hospital Construction program, being that program referred to in Order in Council P.C. 1964-19/559 of April 23, 1964.

4. Camp Grounds and Picnic Areas program, being that program referred to in Vote No. 10 of the Department of Northern Affairs and National Resources and set out in the Schedule to the *Appropriation Act No. 5, 1963*.

5. Roads to Resources program, being that program authorized by the following Orders in Council, namely:

(B.C.)	P.C. 1958-1460 of October 23, 1958
(Alta.)	P.C. 1959-1473 of November 13, 1959
(Man.)	P.C. 1959-1474 of November 13, 1959
(Ont.)	P.C. 1959-1475 of November 13, 1959
(N.S.)	P.C. 1959-1476 of November 13, 1959
(P.E.I.)	P.C. 1959-1551 of December 7, 1959
(Nfld.)	P.C. 1959-1552 of December 7, 1959
(N.B.)	P.C. 1959-1577 of December 10, 1959
(Sask.)	P.C. 1959-1626 of December 22, 1959
(Que.)	P.C. 1960-1320 of September 28, 1960.

1964-65, c. 54, Sch. II.

ANNEXE II

PROGRAMMES SPÉCIAUX

1. Programme d'assistance relatif à la chaux agricole, dont fait mention le décret du conseil C.P. 1958-6/336 du 4 mars 1958.

2. Programmes de sylviculture d'un caractère sensiblement semblable aux programmes à frais partagés, exécutés en vertu d'accords autorisés par les décrets du conseil suivants, savoir:

C.P. 1964-17/435 du 26 mars 1964
(Accord général applicable à toutes les provinces)
C.P. 1964-12/367 du 12 mars 1964
(Accord relatif à la vaporisation par avion, applicable au Nouveau-Brunswick)
C.P. 1964-14/926 du 25 juin 1964
(Accord relatif à l'amélioration des forêts, applicable à la Nouvelle-Écosse).

3. Programme de construction d'hôpitaux, dont fait mention le décret du conseil C.P. 1964-19/559 du 23 avril 1964.

4. Programme des terrains de camping et de pique-nique, dont fait mention le crédit n° 10 du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, reproduit dans l'annexe de la *Loi des subsides n° 5 de 1963*.

5. Programme de voies d'accès aux ressources, qu'ont autorisé les décrets du conseil suivants, savoir:

(C.-B.)	C.P. 1958-1460 du 23 octobre 1958
(Alb.)	C.P. 1959-1473 du 13 novembre 1959
(Man.)	C.P. 1959-1474 du 13 novembre 1959
(Ont.)	C.P. 1959-1475 du 13 novembre 1959
(N.-É.)	C.P. 1959-1476 du 13 novembre 1959
(Î. du P.-É.)	C.P. 1959-1551 du 7 décembre 1959
(T.-N.)	C.P. 1959-1552 du 7 décembre 1959
(N.-B.)	C.P. 1959-1577 du 10 décembre 1959
(Sask.)	C.P. 1959-1626 du 22 décembre 1959
(Qué.)	C.P. 1960-1320 du 28 septembre 1960.

1964-65, c. 54, annexe II.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-9

An Act respecting the taxation of estates

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Estate Tax Act*. 1958, c. 29, s. 1.

PART I

ESTATE TAX

Division A

Liability for Tax

Persons domiciled in Canada

2. (1) An estate tax shall be paid as hereinafter required upon the aggregate taxable value of all property passing on the death, at any time after the 31st day of December 1958, of every person domiciled in Canada at the time of his death.

Aggregate taxable value

(2) The aggregate taxable value of the property passing on the death of a person is the aggregate net value of that property computed in accordance with Division B minus the deductions permitted by Division C.

Tax payable

(3) The tax payable under this Part upon the aggregate taxable value of the property passing on the death of a person (hereinafter in this Part otherwise referred to as the tax payable under this Part in respect of the death of such person) is the tax payable as fixed by assessment or re-assessment subject to variation on objection or appeal, if any, in accordance with this Part. 1958, c. 29, s. 2.

CHAPITRE E-9

Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*. 1958, c. 29, art. 1.

PARTIE I

IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS

Division A

Assujettissement à l'impôt

Personnes domiciliées au Canada

2. (1) Il doit être payé, selon les prescriptions ci-dessous énoncées, un impôt successoral sur la valeur globale imposable de tous les biens transmis au décès, survenu à quelque époque après le 31 décembre 1958, de toute personne domiciliée au Canada lors de son décès.

Valeur globale imposable

(2) La valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne est la valeur globale nette de ces biens, calculée en conformité de la Division B, moins les déductions permises par la Division C.

Impôt payable

(3) L'impôt payable selon la présente Partie sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne (ci-après, dans la présente Partie, autrement désigné comme l'impôt payable aux termes de la présente Partie à l'égard du décès de cette personne) est l'impôt payable, fixé par voie de cotisation ou de nouvelle cotisation, sous réserve de changement sur une opposition ou

un appel, s'il en est, en conformité de la présente Partie. 1958, c. 29, art. 2.

Division B

Computation of Aggregate Net Value

Property Included in Computing Aggregate Net Value

Property included

3. (1) There shall be included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of a person the value of all property, wherever situated, passing on the death of such person, including, without restricting the generality of the foregoing,

(*a*) all property of which the deceased was, immediately prior to his death, competent to dispose;

(*b*) property disposed of at any time by the deceased as a *donatio mortis causa*;

(*c*) property disposed of by the deceased under a disposition operating or purporting to operate as an immediate gift *inter vivos*, whether by transfer, delivery, declaration of trust or otherwise, made within three years prior to his death;

(*d*) property disposed of by the deceased under a disposition whenever made, of which actual and *bona fide* possession and enjoyment was not, at least three years prior to the death of the deceased,

(i) assumed by the person to whom the disposition was made or by a trustee or agent for that person, and

(ii) thereafter retained to the entire exclusion of the deceased and to the entire exclusion of any benefit to him, whether by contract or otherwise;

(*e*) property comprised in a settlement whenever made, whether by deed or any other instrument not taking effect as a will, whereby any interest in or income from such property for life or any other period determinable by reference to death is reserved either expressly or by implication to the deceased as settlor or whereby the deceased has reserved to himself the right, by the exercise of any power, to restore to himself or to reclaim the absolute interest in such property;

(*f*) property held jointly by the deceased and one or more other persons, to the extent of the beneficial interest therein arising or

Division B

Calcul de la valeur globale nette

Biens inclus dans le calcul de la valeur globale nette

Biens inclus

3. (1) Dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, on doit inclure la valeur de tous les biens, quelle qu'en soit la situation, transmis au décès de cette personne, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) tous les biens dont le *de cujus*, immédiatement avant son décès, était habile à disposer;

b) les biens dont le défunt a disposé en tout temps comme donation à cause de mort;

c) les biens que le défunt a aliénés en vertu d'une disposition ayant l'effet ou étant censée avoir l'effet d'une donation immédiate entre vifs, que ce soit par voie de transfert, délivrance, déclaration de fiducie ou autrement, faite dans les trois années antérieures à son décès;

d) les biens que le défunt a aliénés en vertu d'une disposition, quelle que soit l'époque où elle a été faite, dont la possession et la jouissance réelles et de bonne foi n'ont pas été, au moins trois ans avant le décès du *de cujus*,

(i) assumées par la personne à qui la disposition a été faite ou par un fiduciaire ou agent de cette personne, ni

(ii) ensuite retenues à l'entière exclusion du défunt et à l'entière exclusion de tout avantage pour lui, soit par contrat ou autrement;

e) les biens compris dans une constitution, quelle que soit l'époque où elle a été faite, par acte ou tout autre instrument ne prenant pas effet comme testament, en vertu de laquelle un intérêt dans ces biens pour la durée de la vie ou une autre période déterminable par rapport au décès, ou tout revenu en provenant, est réservé expressément ou implicitement au défunt en qualité de disposant, ou en vertu de laquelle le défunt s'est réservé le droit, par l'exercice d'un pouvoir quelconque, de se remettre en possession de l'intérêt absolu dans ces biens

accruing by survivorship or otherwise on the death of the deceased;

(*g*) property disposed of by the deceased under any disposition made within three years prior to his death for partial consideration in money or money's worth paid or agreed to be paid to him, to the extent that the value of such property as of the date of such disposition exceeds the amount of the consideration so paid or agreed to be paid;

(*h*) property disposed of by the deceased to any person under an arrangement or understanding whenever entered into (except any property so disposed of to a person under an agreement made in the ordinary course of a business carried on by that person whose business included the selling of annuities), whereby the person to whom the disposition was made undertook to purchase or provide for or for the use or benefit of the deceased an annuity or other periodic amount for life or any other period determinable by reference to death;

(*i*) property transferred to or acquired by a purchaser or transferee, under any agreement made by the deceased or any condition or restriction attaching to the transfer or acquisition of any property of the deceased that provided for the transfer or acquisition of such property on or after his death, to the extent that the value of such property exceeds the value of the consideration, if any, in money or money's worth paid to the deceased thereunder at any time prior to his death;

(*j*). any annuity or other interest purchased or provided by the deceased, either by himself alone or in concert or by arrangement with any other person, to the extent of the beneficial interest therein arising or accruing by survivorship or otherwise on the death of the deceased;

(*k*) any superannuation, pension or death benefit payable or granted

(i) out of or under any fund or plan established for the payment of superannuation, pension or death benefits to recipients, or

(ii) out of the revenue of Her Majesty in right of Canada or a province or under or subject to any Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province,

on or after the death of the deceased in

ou de récupérer cet intérêt;

f) les biens conjointement détenus par le *de cujus* et une ou plusieurs autres personnes, jusqu'à concurrence de l'intérêt bénéficiaire né ou acquis par survivance ou autrement au décès du *de cujus*;

g) les biens que le défunt a aliénés aux termes de toute disposition faite dans les trois années antérieures à son décès pour une cause ou considération partielle, en argent ou valeur en argent, à lui versée ou dont le versement en sa faveur a été convenu, dans la mesure où la valeur de ces biens, au jour de cette disposition, excède le montant de la cause ou considération ainsi payée ou dont le paiement a été ainsi convenu;

h) les biens dont le défunt a disposé en faveur d'une personne aux termes d'un arrangement ou d'une entente, conclue à quelque époque que ce soit (sauf tous biens dont on a ainsi disposé en faveur d'une personne aux termes d'une convention conclue dans le cours ordinaire des affaires exercées par ladite personne dont le commerce comprenait la vente d'annuités), selon laquelle la personne à qui on a fait la disposition s'est engagée à acheter une annuité ou autre montant périodique pour la vie ou toute autre période déterminable par rapport au décès, ou à y pourvoir pour le défunt ou son usage ou avantage;

i) les biens transférés à un acheteur ou à un cessionnaire, ou acquis par l'un ou l'autre, en vertu d'une convention conclue par le *de cujus*, à une époque quelconque, ou d'une condition ou restriction s'attachant au transfert ou à l'acquisition de biens du *de cujus*, qui prévoyait le transfert ou l'acquisition de ces biens à compter de son décès, dans la mesure où la valeur de ces biens dépasse celle de la cause ou considération, s'il en est, en argent ou valeur en argent, payée au *de cujus* en vertu de ladite convention à toute époque antérieure à son décès;

j) toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou établi par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne, dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire né ou acquis en l'espèce par survivance ou autrement au décès du *de cujus*;

k) toute prestation de pension de retraite

respect of such death;

(*l*) property disposed of by any person on or after the death of the deceased

(i) under any disposition made voluntarily in recognition of services rendered by the deceased as an employee of that person or as an employee of any other person, or

(ii) under the terms of any agreement made by the deceased for valuable consideration given by him providing for the disposition of such property on or after his death, whether or not such agreement is or was enforceable according to its terms by the person to whom such property was so disposed of;

(*m*) any amount payable under a policy of insurance effected on the life of the deceased (whether or not to a preferred beneficiary within the meaning of any statute or law relating to insurance applicable to such policy), where such policy was, immediately prior to the death of the deceased,

(i) owned, either alone or jointly or in common with any other person,

(A) by the deceased,

(B) by a person as a trustee under any trust, the terms of which trust were subject to alteration by the deceased, or

(C) by a corporation controlled by the deceased, the whole or any part of the amount payable under which policy was payable to the spouse or child of the deceased, the estate of the deceased, or any person in trust exclusively or otherwise for the benefit of the spouse or child of the deceased or the estate of the deceased, or

(ii) owned, either alone or jointly or in common with any other person except the deceased or a person described in clause (i)(B), by a corporation controlled by the deceased, the whole or any part of the amount payable under which policy was payable to the corporation and no part of the amount payable under which policy was payable as described in clause (i)(C), in which case there shall be included only that part of the amount so payable to the corporation that exceeds

(A) the income of the corporation from a business carried on by it (other than

ou de pension, ou prestation consécutive au décès, payable ou accordée

(i) sur ou selon toute caisse ou plan établi pour le paiement de prestations de pension de retraite ou de pension, ou de prestation consécutive au décès, à des bénéficiaires, ou

(ii) sur les revenus de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou en vertu ou sous réserve de toute loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province,

à compter du décès du *de cujus*, quant audit décès;

l) les biens qu'une personne a aliénés à compter du décès du *de cujus*,

(i) aux termes d'une disposition faite volontairement en reconnaissance de services rendus par le *de cujus*, à titre d'employé de cette personne ou de toute autre personne, ou

(ii) aux termes d'une convention faite par le *de cujus* pour une cause ou considération valable par lui donnée, prévoyant la disposition de ces biens à compter de son décès, que cette convention soit ou fût exécutoire, selon les conditions qu'elle renfermait, par la personne envers qui ces biens ont été ainsi aliénés;

m) tout montant payable aux termes d'une police d'assurance effectuée sur la vie du *de cujus* (que ce soit ou non à un bénéficiaire privilégié au sens de tout statut ou loi concernant l'assurance, applicable à cette police), si cette police était, immédiatement avant le décès du *de cujus*,

(i) possédée, soit individuellement ou conjointement ou en commun avec toute autre personne,

(A) par le *de cujus*,

(B) par une personne à titre de fiduciaire aux termes d'une fiducie quelconque, dont les modalités étaient sujettes à modification par le *de cujus*, ou

(C) par une corporation contrôlée par le *de cujus*, lorsque, aux termes de ladite police, la totalité ou quelque partie du montant exigible était payable au conjoint ou à l'enfant du *de cujus*, à la succession de ce dernier, ou à toute personne en fiducie créée exclusivement ou d'autre façon à l'avantage du

a business of an investment or financial nature that was not the making of loans, trading or dealing in stocks, bonds, mortgages, hypothecs, bills, notes or other similar property, or trading or dealing in land) for the last complete fiscal period of the corporation prior to the death of the deceased and for each of the four immediately preceding fiscal periods of the corporation during which it carried on any such business,

minus

(B) any losses sustained by the corporation in any of the fiscal periods of the corporation referred to in clause (A) from any such business carried on by it;

(*n*) any amount payable under a policy of insurance (other than a policy of insurance owned as described in paragraph (*m*)) effected on the life of the deceased that was effected on the condition, expressed or otherwise, of the purchase from the insurer of an annuity, to the extent that such amount does not exceed the amount paid for the annuity minus the aggregate of all annuity payments made thereunder by the insurer prior to the death of the deceased;

(*o*) property transferred to or settled upon any person by the deceased within three years prior to the death of the deceased in consideration of marriage;

(*p*) property agreed to be transferred to or settled upon any person by the deceased, under an agreement made at any time in consideration of marriage, to the extent that the property agreed to be transferred or settled was actually transferred or settled within three years prior to or on or after the death of the deceased;

(*q*) any property that is the subject-matter of a transfer, settlement or agreement made at any time in consideration of marriage, where any interest in or income from such property for life or any other period determinable by reference to death is reserved either expressly or by implication to the deceased; and

(*r*) any estate in dower or by the curtesy in any property of the deceased, to which, on the death of the deceased, his spouse became entitled, and any property disposed of to the spouse of the deceased under a

conjoint ou de l'enfant du *de cujus*, ou de la succession de ce dernier, ou

(ii) possédée, soit individuellement ou conjointement ou en commun avec toute autre personne, à l'exception du *de cujus* ou d'une personne décrite à la disposition (i)(B) par une corporation contrôlée par le *de cujus*, lorsque, aux termes de ladite police, la totalité ou toute partie du montant exigible était payable à la corporation et qu'aucune partie de ce montant, sous le régime de ladite police, n'était payable ainsi que le décrit la disposition (i)(C), auquel cas on ne doit inclure que la partie du montant, ainsi payable à la corporation, qui excède

(A) le revenu de la corporation provenant d'un commerce qu'elle exerçait (autre qu'un commerce ayant un caractère de placement ou de finance qui ne consistait pas dans l'octroi de prêts, le négoce ou le commerce d'actions, d'obligations, d'hypothèques, d'effets, de billets ou d'autres semblables biens, ou le négoce ou le commerce de terrains), pendant le dernier exercice financier complet de la corporation, antérieur au décès du *de cujus*, et pendant chacun des quatre exercices financiers précédents de la corporation, au cours desquels elle exerçait ce commerce,

moins

(B) toutes pertes qu'a subies la corporation pendant l'un quelconque de ses exercices financiers, mentionnés à la disposition (A), découlant de tout semblable commerce qu'elle exerçait;

n) tout montant payable aux termes d'une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*)) sur la vie du *de cujus*, qui a été effectuée à la condition prévue expressément ou d'autre façon, que soit achetée de l'assureur une annuité, dans la mesure où un tel montant n'excède pas le montant payé pour l'annuité moins le total des paiements d'annuité faits sous son régime par l'assureur avant le décès du *de cujus*;

o) les biens transférés ou constitués à une personne par le *de cujus* dans les trois années antérieures au décès de ce dernier, en considération d'un mariage;

p) les biens que le *de cujus* s'est engagé à

disposition made within three years prior to his death, in consideration of a release of any right or interest of such spouse in any such estate in dower or by the curtesy, to which, on the death of the deceased, his spouse might otherwise have become entitled.

transférer ou constituer à une personne aux termes d'une convention conclue à toute époque en considération d'un mariage, dans la mesure où les biens qu'on s'est engagé à transférer ou constituer ont été réellement transférés ou constitués dans les trois années antérieures au décès du *de cujus*, ou à compter du jour de son décès;

q) tout bien qui fait l'objet d'un transfert, d'une constitution ou d'une convention conclue à quelque époque en considération d'un mariage, si un intérêt dans ce bien pour la durée de la vie ou une autre période déterminable par rapport au décès, ou tout revenu en provenant, est réservé soit expressément, soit implicitement, au *de cujus*; et

r) tout avoir en douaire ou par usufruit marital dans un bien du *de cujus*, auquel son conjoint a acquis un droit lors du décès du *de cujus*, et tout bien qu'il a aliéné en faveur du conjoint du *de cujus* selon une disposition faite dans les trois années antérieures à son décès, en considération d'une libération de tout droit ou intérêt de ce conjoint dans un semblable avoir en douaire ou par usufruit marital, auquel son conjoint aurait pu autrement avoir droit, au décès du *de cujus*.

Property deemed to pass on death

(2) Where a donee during his lifetime received from his spouse a gift in respect of which a deduction was allowed by virtue of paragraph 7(1)(*b*), or a gift that was exempt from tax under Part XII of the *Income Tax Act* by virtue of paragraph 166(1)(*e*) thereof, made by his spouse by the creation of a trust or other settlement described therein, the property subject to the trust or other settlement at the time of the death of the donee (including any amount payable to the trustee of any such trust under any policy of insurance effected on the life of the donee) shall be deemed to be property passing on the death of the donee.

Biens censés transmis au décès

(2) Lorsqu'un donataire a, de son vivant, reçu de son conjoint une donation relativement à laquelle une déduction était permise en vertu de l'alinéa 7(1)*b*), ou une donation qui était exempte de l'impôt prévu par la Partie XII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vertu de l'alinéa 166(1)*e*) de ladite loi, faite par son conjoint par création d'une fiducie ou autre constitution y mentionnée, les biens qui font l'objet de cette fiducie ou autre constitution, lors du décès du donataire (y compris tout montant payable au fiduciaire d'une telle fiducie en vertu d'une police d'assurance prise sur la vie du donataire) sont censés être des biens transmis au décès du donataire.

Value of property deemed to pass on death

(3) For the purpose of subsection (2), where any gift referred to therein was made by the donor thereof by the creation of a trust that is a settlement described in paragraph 7(1)(*b*) but to which clause 7(1)(*b*)(i)(A) does not apply, the value of the property subject to the trust at the time of the death of the donee shall be deemed to be its value at that time or the value at the time of the death of the

Valeur des biens censés transmis par décès

(3) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'une donation mentionnée audit paragraphe a été faite par le donateur par création d'une fiducie qui est une constitution mentionnée à l'alinéa 7(1)*b*), mais à laquelle la disposition 7(1)*b*)(i)(A) ne s'applique pas, la valeur des biens qui font l'objet de la fiducie lors du décès du donataire est censée être la moindre des deux valeurs suivantes: soit leur valeur à

donor, determined in accordance with the regulations, of the payments referred to in clause 7(1)(*b*)(i)(B), whichever is the lesser.

ce moment-là, soit la valeur des versements mentionnés à la disposition 7(1)*b*)(i)(B) au moment du décès du donateur déterminée en conformité des règlements.

Property of which deceased competent to dispose

(4) For the purposes of this section,

(*a*) a person shall be deemed to have been competent to dispose of any property if he had such an estate or interest therein or such general power as would, if he were *sui juris*, have enabled him to dispose of that property;

(*b*) a disposition taking effect out of the interest of any person shall be deemed to have been made by him, whether or not the concurrence of any other person was required;

(*c*) property in which a person had an estate as tenant in tail, whether in possession or otherwise, shall be deemed to be property of which that person was competent to dispose;

(*d*) any money that a person had a general power to charge on property shall be deemed to be property of which that person was competent to dispose; and

(*e*) notwithstanding anything in this section, the expression in paragraph (1)(*a*) "property of which the deceased was, immediately prior to his death, competent to dispose" does not include the share of the spouse of the deceased in any community of property that existed between the deceased and such spouse immediately prior to his death.

Biens dont le défunt était habile à disposer

(4) Aux fins du présent article,

a) une personne est réputée avoir été habile à disposer de biens, si elle possédait un intérêt ou un droit dans ceux-ci, ou tel pouvoir général qui, si elle avait été *sui juris*, l'aurait rendue habile à en disposer;

b) une disposition prenant effet en raison de l'intérêt de toute personne est réputée avoir été faite par elle, que l'assentiment d'une autre personne fût requis ou non;

c) les biens dans lesquels une personne avait un intérêt en qualité de grevé de substitution, soit en possession ou autrement, sont réputés des biens dont cette personne était habile à disposer;

d) toute somme d'argent qu'une personne a le pouvoir général d'imputer sur des biens est réputée un bien dont elle était habile à disposer; et

e) nonobstant toute disposition du présent article, l'expression «biens dont le *de cujus*, immédiatement avant son décès, était habile à disposer», apparaissant à l'alinéa (1)*a*), ne comprend pas la part du conjoint du *de cujus* dans une communauté de biens qui existait entre le *de cujus* et ce conjoint immédiatement avant son décès.

Property disposed of as gift *inter vivos*

(5) For the purposes of paragraph (1)(*c*),

(*a*) the artificial creation by a person or with his consent during his lifetime of a debt or other right enforceable against him personally or against property of which he was or might be competent to dispose, or to charge or burden for his own benefit, shall be deemed to be a disposition by that person operating as an immediate gift *inter vivos* made by him at the time of the creation of the debt or right, and, in relation to any such disposition, the expression "property" in this Act includes the benefit conferred by the creation of such debt or right;

(*b*) the extinguishment by a person or with his consent, whether during his lifetime or upon his death, of a debt or other right enforceable by him shall be deemed to be a

Biens dont il a été disposé au moyen de donation entre vifs

(5) Aux fins de l'alinéa (1)*c*),

a) la création artificielle, par une personne ou avec son consentement, en son vivant, d'une dette ou d'un autre droit exécutoire contre elle-même ou à l'encontre de biens dont elle était ou pourrait être habile à disposer, ou à charger ou grever pour son propre avantage, est réputée une disposition, par cette personne, prenant effet comme une donation immédiate entre vifs, faite par elle au moment de la création de cette dette ou de ce droit, et, relativement à toute semblable disposition, l'expression «biens», dans la présente loi, comprend l'avantage conféré par la création de cette dette ou de ce droit;

b) l'extinction, par une personne ou avec son consentement, en son vivant ou à son décès, d'une dette ou autre droit par elle

disposition by that person operating as an immediate gift *inter vivos* made by him immediately prior to the extinguishment of the debt or right, and, in relation to any such disposition, the expression "property" in this Act includes the benefit conferred by the extinguishment of the debt or right; and

(*c*) a debt or other right that, by virtue of the operation of any statute or law limiting the time for bringing action thereon, became unenforceable by a person during his lifetime as against any other person or property of any other person with whom, at the time the debt or right became unenforceable, he was not dealing at arm's length, shall, to the extent of the value of the debt or right immediately before becoming unenforceable (determined without reference to the effect of such statute or law), be deemed to be property disposed of by him under a disposition operating as an immediate gift *inter vivos* made to that other person at the time such debt or right became unenforceable.

exécutoire, est réputée une disposition par cette personne, prenant effet comme une donation immédiate entre vifs, faite par elle immédiatement avant l'extinction de la dette ou du droit, et, relativement à une semblable disposition, l'expression «biens», dans la présente loi, comprend l'avantage conféré par l'extinction de la dette ou du droit ; et

c) une dette ou un autre droit qui, par le jeu de quelque statut ou loi limitant le délai dans lequel une action à cet égard peut être intentée, est devenu inexécutoire par une personne, en son vivant, à l'encontre de toute autre personne ou de biens de toute autre personne avec laquelle, au moment où la dette ou le droit est devenu inexécutoire, elle ne traitait pas à distance, est réputé, jusqu'à concurrence de la valeur de la dette ou du droit immédiatement avant de devenir inexécutoire (déterminée sans qu'on se réfère à l'effet de ce statut ou de cette loi), un bien aliéné par elle aux termes d'une disposition prenant effet comme une donation immédiate entre vifs, faite à cette autre personne à l'époque où cette dette ou ce droit est devenu inexécutoire.

Covenant as consideration

(6) For the purposes of paragraph (1)(*i*), a covenant by any person whereby that person agrees to provide for the transfer or acquisition, either contingently or otherwise, of any property on or after his death shall be deemed not to be money's worth.

Convention réputée ne pas constituer une valeur en argent

(6) Aux fins de l'alinéa (1)*i*), une convention conclue par une personne, en vertu de laquelle cette dernière s'engage à pourvoir au transfert ou à l'acquisition, éventuellement ou autrement, de tous biens à compter de son décès, est réputée ne pas constituer une valeur en argent.

Extent of beneficial interest in annuity arising by survivorship

(7) For the purpose of paragraph (1)(*j*), where any annuity or other interest was purchased or provided by the deceased, either by himself alone or in concert or by arrangement with any other person, the extent of the beneficial interest therein arising or accruing by survivorship or otherwise on the death of the deceased shall be ascertained without regard to any interest in expectancy that the successor to such interest may have had therein immediately prior to such death.

Proportion de l'intérêt bénéficiaire dans une annuité né du fait de la survivance

(7) Aux fins de l'alinéa (1)*j*), lorsqu'une annuité ou autre intérêt a été acheté ou établi par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne, la proportion de l'intérêt bénéficiaire né ou acquis en l'espèce par survivance ou autrement au décès du *de cujus* doit être établie sans tenir compte de toute expectative d'intérêt que le successeur à un tel intérêt ait pu avoir immédiatement avant le décès.

Insurance proceeds as death benefit

(8) For the purposes of paragraph (1)(*k*), any amount payable in respect of the death of a person under a policy of insurance (other than a policy of insurance owned as described in paragraph (1)(*m*)) under which any life insurance was effected on the life of that person in respect of, in the course of or by

Le produit d'une assurance considéré comme prestation consécutive au décès

(8) Aux fins de l'alinéa (1)*k*), tout montant payable à l'égard du décès d'une personne aux termes d'une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance possédée ainsi que le décrit l'alinéa (1)*m*)) selon laquelle une assurance-vie a été effectuée sur la vie de ladite personne à l'égard de sa charge ou

virtue of his office or employment or former office or employment as an employee of any employer, except any part of that amount that was payable under the policy to

(*a*) that or a subsequent employer of that person, or

(*b*) an individual or corporation other than

(i) an individual connected with that person by blood relationship, marriage or adoption, or

(ii) a corporation that was controlled, whether directly or indirectly and whether through holding a majority of the shares of the corporation or of any other corporation or in any other manner whatever, by that person, by one or more individuals described in subparagraph (i), by that person and such one or more individuals or by any other person on his or their behalf,

shall, unless the policy was assigned to that person and was not at any time thereafter assigned to

(*c*) any employer described in paragraph (*a*), or

(*d*) any person in trust or otherwise for the purposes of a fund or plan established for the payment of superannuation, pension or death benefits to recipients,

be deemed to be a death benefit payable in respect of the death of that person out of or under a fund or plan established for the payment of death benefits to recipients.

occupation actuelle ou antérieure ou au cours ou en vertu de ladite charge ou occupation à titre d'employé de tout employeur, sauf toute fraction dudit montant payable aux termes de la police à

a) cet employeur ou un employeur subséquent de cette personne, ou

b) un particulier ou une corporation autre

(i) qu'un particulier uni à cette personne par les liens du sang, par le mariage ou par l'adoption, ou

(ii) qu'une corporation qui a été contrôlée, directement ou indirectement, soit par la détention de la majorité des actions de la corporation ou de toute autre corporation soit de quelque autre façon, par cette personne, par un ou plusieurs particuliers mentionnés au sous-alinéa (i), par cette personne et par un ou plusieurs de ces particuliers ou par une autre personne pour son ou leur compte,

est, à moins que la police n'ait été cédée à cette personne et n'ait pas été à quelque moment par la suite cédée

c) à un employeur mentionné à l'alinéa *a*), ou

d) à toute personne en fiducie ou autrement aux fins d'une caisse ou d'un régime établis en vue du paiement aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou autre pension ou de prestations consécutives au décès,

réputée une prestation consécutive au décès payable à l'égard du décès de cette personne par une caisse ou en vertu d'un régime établis en vue du paiement de prestations consécutives au décès à des bénéficiaires.

Insurance

(9) For the purposes of paragraph (1)(*m*),

(*a*) a reference to a policy of insurance owned by any person includes a reference to a policy of insurance in which that person had such an estate or interest or in relation to which he had such a general power as would, if he were *sui juris*, have enabled him either alone or in concert or by arrangement with any other person to do any one or more of the following things:

(i) change the beneficiary,

(ii) charge or pledge the policy as security for any purpose,

(iii) borrow from the insurer on the security of the policy,

(iv) cancel, surrender or otherwise termi-

Assurance

(9) Aux fins de l'alinéa (1)*m*),

a) la mention d'une police d'assurance possédée par une personne comprend une mention d'une police d'assurance dans laquelle cette personne avait un droit ou intérêt ou à l'égard de laquelle elle avait un pouvoir général qui, si elle avait été *sui juris*, lui aurait permis, soit seule, soit de concert ou par arrangement avec toute autre personne, de faire une ou plusieurs des choses suivantes:

(i) changer le bénéficiaire,

(ii) grever ou gager la police à titre de garantie à quelque fin que ce soit,

(iii) emprunter de l'assureur sur la garantie de la police,

nate the policy, or

(v) assign the policy or revoke any assignment thereof; and

(*b*) a reference to the income of a corporation for a fiscal period from a business shall be construed as a reference to its income for that period from the business computed in accordance with the *Income Tax Act* minus such part of that income as was derived from the ownership of stocks, bonds, mortgages, hypothecs, bills, notes or other similar property, the cost or value of which was not relevant in computing that income, or derived from the ownership of land used otherwise than in the course of the business; and a reference to a loss sustained by a corporation in a fiscal period from a business shall be construed as a reference to a loss computed by applying the provisions of this paragraph respecting the computation of the income of a corporation for a fiscal period from a business *mutatis mutandis.*

(iv) annuler ou abandonner la police, ou autrement y mettre fin, ou

(v) céder la police ou en révoquer toute cession; et

b) la mention du revenu d'une corporation pour un exercice financier, provenant d'une entreprise, doit s'interpréter comme une mention de son revenu pour cet exercice, provenant de l'entreprise, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu,* moins la partie de ce revenu attribuable à la propriété d'actions, d'obligations, de *mortgages,* d'hypothèques, d'effets, de billets ou d'autres semblables biens, dont le coût ou la valeur n'était pas pertinente dans le calcul de ce revenu, ou qui a été tirée de la propriété de terrain utilisé autrement que dans le cours de l'entreprise. La mention d'une perte subie par une corporation au cours d'un exercice financier, provenant d'une entreprise, doit être interprétée comme la mention d'une perte calculée en appliquant les dispositions du présent alinéa touchant le calcul du revenu d'une corporation pour un exercice financier, provenant d'une entreprise, *mutatis mutandis.*

Other dispositions

(10) For the purpose of this Act,

(*a*) the exercise by a person during his lifetime of any general power of which that person was the donee or other holder shall be deemed to be a disposition made by that person at the time of the exercise of the power, and, in relation to any such disposition, the expression "property" in this Act includes the benefit conferred by the exercise of the power;

(*b*) a disposition made by a corporation controlled by the deceased to or for the benefit of any person connected with the deceased by blood relationship, marriage or adoption shall be deemed to be a disposition made by the deceased to or for the benefit of that person, and, in relation to any such disposition, any act or thing done or effected by that corporation shall be deemed to have been done or effected in all respects as though that corporation were the deceased; and

(*c*) a disposition made by a person taking effect out of any community of property that existed between that person and his spouse at the time of the making of such disposition and not taking effect as a will

Autres dispositions

(10) Aux fins de la présente loi,

a) l'exercice par une personne, en son vivant, de tout pouvoir général dont cette personne était le donataire ou autre détenteur, est réputé une disposition faite par cette personne au moment de l'exercice du pouvoir, et, relativement à toute semblable disposition, l'expression «biens» dans la présente loi comprend l'avantage conféré par l'exercice de ce pouvoir;

b) une disposition faite par une corporation que contrôlait le défunt à une personne ou pour l'avantage d'une personne unie à ce dernier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, est réputée une disposition faite par le défunt à cette personne ou pour son avantage, et, relativement à une semblable disposition, toute chose ou tout acte accompli ou effectué par cette corporation est censé avoir été accompli ou effectué à tous égards comme si cette corporation était le défunt; et

c) une disposition faite par une personne à réaliser sur une communauté de biens existant entre cette personne et son conjoint au moment où la disposition est faite, qui ne prend pas effet comme testament, est

shall be deemed to have been made by each of them according to the respective share of each in that community, and in relation to any such disposition any act or thing done or effected by one of them shall, in so far as such act or thing had effect in relation to the share of the other in that community, be deemed to have been done or effected by the one as the agent of the other.

censée avoir été faite par chacune de ces personnes selon la part respective de chacune dans cette communauté, et, à l'égard d'une telle disposition, tout acte accompli ou toute chose faite par l'une d'elles est, pour autant que l'acte ou la chose influent sur la part de l'autre dans ladite communauté, censé avoir été fait ou effectué par l'une à titre de mandataire de l'autre.

Application of paragraph (1)(*n*)

(11) Paragraph (1)(*n*) is applicable in respect of any policy of insurance effected after the 16th day of March 1964. 1958, c. 29, s. 3; 1960, c. 29, s. 1; 1962-63, c. 5, s. 1; 1964-65, c. 8, s. 1; 1968-69, c. 33, s. 2.

Application de l'alinéa (1)*n*)

(11) L'alinéa (1)*n*) s'applique à toute police d'assurance effectuée après le 16 mars 1964. 1958, c. 29, art. 3; 1960, c. 29, art. 1; 1962-63, c. 5, art. 1; 1964-65, c. 8, art. 1; 1968-69, c. 33, art. 2.

Property not Included in Computing Aggregate Net Value

Biens non compris dans le calcul de la valeur globale nette

Property not included

4. (1) Notwithstanding section 3, there shall not be included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of a person the value of any such property acquired pursuant to a *bona fide* purchase made from the deceased for a consideration in money or money's worth paid or agreed to be paid to the deceased for his own use or benefit, unless such purchase was made otherwise than for full consideration in money or money's worth paid or agreed to be paid as hereinbefore described, in which case there shall be included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of the deceased in respect of the property so acquired only the amount by which the value of the property so acquired computed as of the date of its acquisition exceeds the amount of the consideration actually so paid or agreed to be paid.

Biens non compris

4. (1) Nonobstant l'article 3, le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne ne doit pas comprendre la valeur de tels biens acquis conformément à un achat authentique effectué auprès du défunt pour une contrepartie en argent ou valeur en argent, payée au défunt ou dont le paiement à ce dernier a été convenu, pour son propre usage ou avantage, sauf si cet achat a été fait autrement que pour une contrepartie intégrale en argent ou valeur en argent, payée ou dont le paiement a été convenu comme il est décrit ci-dessus, auquel cas on ne doit inclure, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès du *de cujus* à l'égard des biens ainsi acquis, que le montant par lequel la valeur des biens ainsi acquis, calculée au jour de leur acquisition, excède le montant de la contrepartie véritablement ainsi payée ou dont le paiement a été convenu.

Annuity or other periodic amount as consideration

(2) For the purposes of subsection (1), where any property has been disposed of by the deceased under an arrangement or understanding described in paragraph 3(1)(*h*), the property so disposed of shall be deemed to have been acquired pursuant to a *bona fide* purchase made from the deceased for a consideration in money or money's worth paid or agreed to be paid to the deceased for his own use or benefit, except that

(*a*) if the capitalized value, as determined in accordance with the regulations, of the annuity or other periodic amount referred to in paragraph 3(1)(*h*) does not exceed the capitalized value, as similarly so deter-

Annuité ou autre montant périodique, comme cause ou considération

(2) Aux fins du paragraphe (1), si le défunt a disposé de biens en vertu d'un arrangement ou d'une entente, décrits à l'alinéa 3(1)*h*), les biens dont il a été ainsi disposé sont réputés avoir été acquis conformément à un achat authentique, fait auprès du défunt, pour une contrepartie en argent ou valeur en argent, payée ou dont le paiement a été convenu, au *de cujus*, pour son propre usage ou avantage, sauf que

a) si la valeur capitalisée de l'annuité ou autre montant périodique mentionné à l'alinéa 3(1)*h*), déterminée conformément aux règlements, n'excède pas la valeur capitalisée, semblablement déterminée,

mined, of an amount per annum equal to 5% of the value of the property so disposed of, the amount of the consideration shall be deemed to be nil; and

(*b*) if the capitalized value, as determined in accordance with the regulations, of the said annuity or other periodic amount exceeds the capitalized value, as similarly so determined, of an amount per annum equal to 5% of the value of the property so disposed of, the amount of the consideration shall be deemed to be the aggregate of the following amounts, namely, for each year in which any payment or payments of or on account of the said annuity or other periodic amount were made to the deceased, the amount by which

(i) the payment or aggregate of the payments so made in that year,

exceeds

(ii) 5% of the value of the property so disposed of,

plus interest at 5% per annum on the amount of the excess for that year, from the time the payment or payments were so made until the time of the death of the deceased.

d'un montant annuel égal à 5% de la valeur des biens dont il a été ainsi disposé, le montant de la contrepartie est réputé nul; et

b) si la valeur capitalisée de cette annuité ou autre montant périodique, déterminée conformément aux règlements, excède la valeur capitalisée, semblablement déterminée, d'un montant annuel égal à 5% de la valeur des biens dont il a été ainsi disposé, le montant de la contrepartie est censé être l'ensemble des montants suivants, savoir, pour chaque année où un ou plusieurs paiements de ladite annuité ou autre montant périodique, ou un ou plusieurs paiements effectués à ce titre, ont été versés au défunt, le montant par lequel

(i) le paiement ou l'ensemble des paiements ainsi versés dans l'année en question

excède

(ii) 5% de la valeur des biens dont il a été ainsi disposé,

plus un intérêt de 5% l'an sur le montant de l'excédent pour ladite année, à compter du moment où le ou les paiements ont été ainsi versés jusqu'à la date de décès du *de cujus*.

Agreement to transfer as consideration

(3) For the purposes of this section, property transferred to or acquired by a purchaser or transferee under the terms of an agreement described in paragraph 3(1)(*i*) shall, notwithstanding anything in this section, be deemed not to have been acquired pursuant to a *bona fide* purchase made as described in this section.

Convention de transfert, comme cause ou considération

(3) Aux fins du présent article, les biens transférés à un acheteur ou acquis par un cessionnaire, d'après une convention décrite à l'alinéa 3(1)*i*), sont censés, nonobstant toute disposition du présent article, n'avoir pas été acquis conformément à un achat authentique, effectué comme l'énonce le présent article.

Devise or bequest subject to provision against lapse

(4) Notwithstanding section 3, there shall not be included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of a person the value of any property comprised in a devise or bequest made to the deceased by a testator that, by virtue of a provision against lapse contained in any applicable statute or law relating to wills or the succession to property of a testator, is regarded as having taken effect as though the deceased had died after the death of the testator, notwithstanding the death of the deceased before that time. 1958, c. 29, s. 4; 1960, c. 29, s. 2.

Legs assujetti à une disposition empêchant la caducité

(4) Nonobstant l'article 3, il ne doit pas être inclus, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, la valeur de tous biens compris dans un legs visant des immeubles ou des meubles, fait au défunt par un testateur, lequel legs est tenu, en vertu d'une disposition empêchant la caducité, contenue dans tout acte législatif ou loi applicable à l'égard des testaments ou de la succession dans des biens d'un testateur, pour avoir pris effet comme si le défunt était décédé après la mort du testateur, même si le défunt est décédé avant cette date. 1958, c. 29, art. 4; 1960, c. 29, art. 2.

Deductions Allowed in Computing Aggregate Net Value

Amounts deductible

5. (1) There may be deducted in computing the aggregate net value of the property passing on the death of a person

(*a*) the value of

(i) any debts incurred by the deceased, and

(ii) any encumbrances created by him,

bona fide and for full consideration paid or agreed to be paid to the deceased for his own use or benefit, to the extent that such debts and encumbrances were outstanding immediately prior to his death; and

(*b*) reasonable funeral expenses and surrogate, probate and other like court fees in respect of the death of the deceased (but not including solicitors' charges or the expenses of administering property or executing any trust created by the deceased).

Debt or obligation created by statute

(2) For the purposes of this section, a debt or other obligation of the deceased that was created or imposed by or under the authority of a statute shall, to the extent that such debt or obligation was outstanding immediately prior to his death, be deemed to be a debt incurred by the deceased as described in paragraph (1)(*a*). 1958, c. 29, s. 5; 1960, c. 29, s. 3.

Amounts not deductible

6. Notwithstanding section 5, no deduction may be made under that section

(*a*) for any debt incurred or encumbrance created, to the extent that such debt or encumbrance cannot, by due process of law, be realized out of property passing on the death of the deceased;

(*b*) for any debt incurred or encumbrance created arising out of an agreement made by the deceased at any time in consideration of marriage, to transfer property to or settle property upon any person;

(*c*) for any debt incurred or encumbrance created arising out of a disposition made by the deceased within three years prior to his death in consideration of a release described in paragraph 3(1)(*r*);

(*d*) more than once for the same debt or encumbrance charged upon different por-

Déductions permises dans le calcul de la valeur globale nette

Montants déductibles

5. (1) Il peut être déduit, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne,

a) la valeur

(i) de toute dette contractée par le défunt, et

(ii) de toute charge créée par ce dernier,

de bonne foi et pour pleine cause ou considération payée au défunt, ou dont le paiement à ce dernier avait été convenu, pour son propre usage ou avantage, dans la mesure où ces dettes et charges étaient en cours immédiatement avant son décès; et

b) les frais funéraires raisonnables et les honoraires de cour de vérification, d'homologation et autres frais de cour analogues à l'égard du décès du *de cujus* (mais non compris les frais de procureurs ou les dépenses d'administration des biens ou d'exécution de toute fiducie créée par le défunt).

Dette ou obligation créée par statut

(2) Aux fins du présent article, une dette ou autre obligation du défunt qui a été créée ou imposée par un acte législatif ou sous l'autorité d'un acte législatif, est réputée, dans la mesure où cette dette ou obligation n'était pas remboursée immédiatement avant son décès, une dette subie par le défunt ainsi que le décrit l'alinéa (1)*a*). 1958, c. 29, art. 5; 1960, c. 29, art. 3.

Montants non déductibles

6. Nonobstant l'article 5, aucune déduction ne peut être faite aux termes dudit article

a) pour quelque dette contractée ou charge créée, dans la mesure où cette dette ou charge ne peut pas, par des voies de droits régulières, être réalisée sur les biens transmis au décès du *de cujus*;

b) pour toute dette contractée ou charge créée résultant d'une convention conclue par le *de cujus*, à toute époque, en considération d'un mariage, afin de transférer ou constituer des biens à une personne;

c) pour toute dette contractée ou charge créée résultant d'une disposition faite par le *de cujus* dans les trois années antérieures à son décès en considération d'une libération décrite à l'alinéa 3(1)*r*);

d) plus d'une fois pour la même dette ou charge grevant différentes fractions des

tions of property passing on the death of the deceased;

(*e*) for any debt incurred in respect of which there exists a right to reimbursement from any other person, unless it can be established that such reimbursement cannot in fact be obtained; or

(*f*) for any debt incurred that became unenforceable either before or after the death of the deceased as a result of the operation of any statute or law limiting the time for bringing action thereon, and that has not been actually and *bona fide* paid. 1958, c. 29, s. 6.

biens transmis au décès du *de cujus*;

e) pour toute dette contractée à l'égard de laquelle il existe un droit à remboursement de la part d'une autre personne, à moins qu'on ne puisse établir que ce remboursement ne peut pas, en fait, être obtenu; ou

f) pour toute dette contractée, devenue non exécutoire soit avant, soit après le décès du *de cujus*, par suite de l'application de quelque statut ou loi limitant le délai pendant lequel une action à cet égard peut être intentée, qui n'a pas été payée de fait ni de bonne foi. 1958, c. 29, art. 6.

Division C

Computation of Aggregate Taxable Value

Amounts deductible in computing aggregate taxable value

7. (1) For the purpose of computing the aggregate taxable value of the property passing on the death of a person, there may be deducted from the aggregate net value of that property computed in accordance with Division B such of the following amounts as are applicable:

(*a*) the value of any property passing on the death of the deceased to which his spouse is the successor that can, within six months after the death of the deceased or such longer period as may be reasonable in the circumstances, be established to be vested indefeasibly in his spouse for the benefit of such spouse, except any such property comprising a gift made by the creation of a settlement or the transfer of property to a trustee in trust;

(*b*) the value of any gift made by the deceased whether during his lifetime or by his will that can, within six months after the death of the deceased or such longer period as may be reasonable in the circumstances, be established to be absolute and indefeasible and that was made by him by the creation of a settlement under which

(i) the spouse of the deceased is entitled to receive

(A) all of the income of the settlement that arises after the death of the deceased and before the death of such spouse, or

(B) periodic payments in ascertained amounts or limited to ascertained

Division C

Calcul de la valeur globale imposable

Montants déductibles dans le calcul de la valeur globale imposable

7. (1) Aux fins du calcul de la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne, il peut être déduit de la valeur globale nette de ces biens, calculée conformément à la Division B, ceux des montants suivants qui sont applicables:

a) la valeur de tous biens transmis au décès du *de cujus* et dans lesquels son conjoint est le successeur et dont il peut être démontré, dans les six mois qui suivent le décès du *de cujus* ou dans un délai plus long qui peut être raisonnable dans les circonstances, qu'ils ont été dévolus irrévocablement à son conjoint au profit de ce dernier, à l'exclusion de ceux de ces biens qui forment une donation faite par création d'une constitution ou par transfert des biens, en fiducie, à un fiduciaire;

b) la valeur de toute donation faite par le *de cujus* soit de son vivant, soit dans son testament, et dont il peut être démontré, dans les six mois qui suivent le décès du *de cujus* ou dans un délai plus long qui peut être raisonnable dans les circonstances, qu'elle est absolue et irrévocable, et qui a été faite par lui par création d'une constitution en vertu de laquelle

(i) le conjoint du *de cujus* a droit de recevoir

(A) la totalité du revenu de la constitution produit après le décès du *de cujus* et avant le décès de ce conjoint, ou

(B) des versements périodiques de mon-

maximum amounts, to be made at intervals not greater than twelve months, out of the income of the settlement that arises after the death of the deceased and before the death of such spouse, or, if that income is completely exhausted by those payments, out of the income and capital of the settlement, and

(ii) no person except such spouse may receive or otherwise obtain, after the death of the deceased and before the death of such spouse, any of the capital of the settlement or any use thereof, or any of the income of the settlement to which such spouse is entitled or any use thereof,

or by the transfer of property to a trust that at the time of the transfer was a settlement to which subparagraphs (i) and (ii) apply, the creation of which constituted a gift *inter vivos* by him to his spouse that was exempt from tax under Part XII of the *Income Tax Act* by virtue of paragraph 166(1)(*e*) thereof;

(*c*) in respect of each child of the deceased who survives him, the lesser of

(i) the value of any property passing on the death of the deceased to which the child is the successor that can, within six months after the death of the deceased or such longer period as may be reasonable in the circumstances, be established to be vested in the child for his benefit indefeasibly, or subject to defeasance only in the event of his death before attaining such age, not exceeding forty years, as is specified in the will or other instrument under or by virtue of which the property so passing became vested in him, except any such property comprising a gift described in paragraph (*b*) or (*e*) or consisting of a pension or compensation described in paragraph (*f*) or (*g*),

and

(ii) $10,000 plus

(A) where the child was, at the time of the death of the deceased, wholly dependent upon the deceased or his spouse, or both, for support by reason of being infirm, an amount equal to the product obtained when $1,000 is multiplied by the number of full years

tants déterminés ou restreints à des montants déterminés maximaux, qui seront faits à des intervalles ne dépassant pas douze mois, à même le revenu de la constitution produit après le décès du *de cujus* et avant le décès de ce conjoint ou, si ce revenu est complètement épuisé par ces versements, à même le revenu et le capital de la constitution, et

(ii) nul sauf ce conjoint ne peut recevoir ou autrement obtenir, après le décès du *de cujus* et avant le décès de ce conjoint, quelque partie du capital de la constitution, ou toute forme de jouissance de ce capital, ou quelque partie du revenu de la constitution auquel ce conjoint a droit, ou toute forme de jouissance de ce revenu,

ou par le transfert de biens à une fiducie qui, à la date du transfert, était une constitution à laquelle s'appliquent les sous-alinéas (i) et (ii) dont la création constituait une donation entre vifs par lui-même à son épouse qui était exempte d'impôts en vertu de la Partie XII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vertu de l'alinéa 166(1)*e*) de ladite loi;

c) pour chaque enfant du *de cujus* qui lui survit, le moindre des deux montants suivants:

(i) soit la valeur de tous biens transmis au décès du *de cujus* et dans lesquels l'enfant est le successeur et dont il peut être démontré, dans les six mois qui suivent le décès du *de cujus* ou dans un délai plus long qui peut être raisonnable dans les circonstances, qu'ils sont dévolus à l'enfant au profit de ce dernier de façon irrévocable, ou sous réserve d'annulation uniquement au cas où il décède avant d'atteindre l'âge, ne dépassant pas quarante ans, qui est spécifié dans le testament ou autre document en vertu duquel les biens ainsi transmis lui ont été dévolus, à l'exclusion de ceux de ces biens qui forment une donation visée à l'alinéa *b*) ou *e*) ou consistant en une pension ou une indemnité visée à l'alinéa *f*) ou *g*),

(ii) soit $10,000 plus,

(A) lorsque l'enfant était, lors du décès du *de cujus*, en raison d'une infirmité, entièrement à la charge du *de cujus* ou de son conjoint, ou des deux à la fois, un montant égal au produit obtenu en

in the period commencing on the day of the death of the deceased and ending on the day on which the child will, if ever, become 71 years of age, or

(B) in any other case, the amount, if any, by which

(I) the product obtained when $1,000 is multiplied by the number of full years in the period commencing on the day of the death of the deceased and ending on the day on which the child will, if ever, become 26 years of age,

exceeds

(II) one-third of the amount, if any, by which the aggregate of the child's income, computed in accordance with the *Income Tax Act*, for each of the three taxation years of the child (or such number of taxation years as the child had if that number is less than three) immediately preceding the taxation year in which the deceased died, exceeds $15,000;

(*d*) the value of any gift made by the deceased whether during his lifetime or by his will, where such gift can be established to have been absolute and indefeasible, to

(i) any organization in Canada that, at the time of the making of the gift and of the death of the deceased, was an organization constituted exclusively for charitable purposes, all or substantially all of the resources of which, if any, were devoted to charitable activities carried on or to be carried on by it or to the making of gifts to other such organizations in Canada, all or substantially all of the resources of which were so devoted, or to any donee described in subparagraph (ii), and no part of the resources of which was payable to or otherwise available for the benefit of any proprietor, member or shareholder thereof, or

(ii) Her Majesty in right of Canada or a province, a Canadian municipality or a municipal or other public body in Canada performing a function of government;

(*e*) the value of any gift made by the deceased during his lifetime where such gift can be established to have been absolute, to have taken effect during his lifetime, to have been part of his ordinary and normal

multipliant $1,000 par le nombre d'années entières comprises dans la période commençant le jour du décès du *de cujus* et se terminant le jour où l'enfant atteindrait 71 ans s'il vivait jusqu'à cet âge, ou

(B) dans tout autre cas, le montant par lequel, le cas échéant,

(I) le produit obtenu en multipliant $1,000 par le nombre d'années entières comprises dans la période commençant le jour du décès du *de cujus* et se terminant le jour où l'enfant atteindrait 26 ans s'il vivait jusqu'à cet âge,

dépasse

(II) un tiers du montant par lequel, le cas échéant, le revenu global de l'enfant, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour chacune des trois années fiscales où l'enfant a été assujetti à l'impôt (ou le nombre d'années fiscales où l'enfant a été assujetti à l'impôt, si ce nombre est inférieur à trois) précédant immédiatement l'année fiscale durant laquelle le *de cujus* est décédé, dépasse $15,000;

d) la valeur de toute donation faite par le défunt, de son vivant ou par son testament, s'il est possible d'établir que cette donation a été absolue et irrévocable,

(i) à une organisation au Canada, qui, lors de la donation et de la mort du défunt, était une organisation constituée exclusivement à des fins de charité, dont toutes ou sensiblement toutes les ressources, s'il en est, étaient affectées à des œuvres de charité accomplies ou à accomplir par elle ou à des donations à d'autres semblables organisations au Canada dont toutes ou sensiblement toutes les ressources étaient ainsi affectées, ou à quelque donataire décrit au sous-alinéa (ii), et dont aucune partie des ressources n'était ni payable à quelque propriétaire, membre ou actionnaire desdites organisations, ni autrement disponibles à l'avantage de l'un des susdits, ou

(ii) à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une municipalité canadienne ou un corps municipal ou autre organisme public, au Canada, accomplissant une fonction gouvernementale;

expenditure and to have been reasonable having regard to the amount of his income and the circumstances under which the gift was made;

(*f*) the value of

(i) any pension under or subject to the *Pension Act*, the *Civilian War Pensions and Allowances Act*, the *War Veterans Allowance Act* or section 31 or 45 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or section 27 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, or

(ii) any compensation under regulations made under section 7 of the *Aeronautics Act*,

payable or granted on or after the death of the deceased in respect of such death;

(*g*) the value of any pension payable or granted on or after the death of the deceased in respect of such death, on account of disability or death arising out of war service, if such pension was payable or granted by a country that was an ally of Her Majesty at the time of the war service and if that country grants substantially similar relief in respect of pensions payable or granted by Canada; and

(*h*) the value of any property vested in Her Majesty in right of Canada or a province by escheat or as *bona vacantia* on the death of the deceased.

e) la valeur de toute donation effectuée par le *de cujus* de son vivant, lorsqu'il peut être établi qu'une telle donation avait été absolue, avait pris effet de son vivant et fait partie de ses dépenses ordinaires et normales, et avait été raisonnable, eu égard au montant de son revenu et aux circonstances dans lesquelles la donation a été effectuée;

f) la valeur

(i) de toute pension accordée en conformité ou sous réserve de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils*, de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de l'article 31 ou 45 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ou

(ii) de toute indemnité prévue par les règlements établis sous le régime de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*,

payable ou accordée à compter du décès du *de cujus*, à l'égard de ce décès;

g) la valeur de toute pension payable ou accordée à compter du décès du *de cujus*, à l'égard de ce décès, par suite d'invalidité ou de décès résultant du service de guerre, si cette pension était payable ou accordée par un pays qui était un allié de Sa Majesté lors dudit service de guerre et si ce pays concède un allégement sensiblement comparable à l'égard des pensions payables ou accordées par le Canada; et

h) la valeur de tous biens dévolus à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, par déshérence ou comme biens sans maître, au décès du *de cujus*.

Superannuation or pension benefits payable subject to remarriage provision

(2) For the purposes of paragraph (1)(*a*), any superannuation, pension or death benefit payable or granted

(*a*) out of or under any fund or plan established for the payment of superannuation, pension or death benefits to recipients, or

(*b*) out of the revenue of Her Majesty in right of Canada or a province or under or subject to any Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province,

to the spouse of a deceased on or after the death of the deceased in respect of such death, subject to a provision that such benefit ceases

Prestations de pension ou de pension de retraite payables sous réserve d'une disposition relative au remariage

(2) Aux fins de l'alinéa (1)*a*), toute prestation de pension de retraite, d'une autre pension ou d'une prestation de décès qui est payable ou accordée

a) par une caisse ou en vertu d'un régime établis en vue du paiement, aux bénéficiaires, de prestations de pension de retraite, d'une autre pension ou d'une prestation de décès, ou

b) à même le revenu de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou en vertu ou sous réserve d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province,

au conjoint d'un *de cujus*, au décès ou après

to be payable to such spouse if he remarries, shall not, by reason only of such provision, be considered not to be vested indefeasibly in him.

le décès du *de cujus*, du fait de ce décès, sous réserve d'une disposition portant que cette prestation cesse de lui être payable s'il se remarie, ne doit pas, du seul fait d'une telle disposition, être considérée comme ne lui étant pas dévolue irrévocablement.

Value of gift created by trust

(3) For the purposes of paragraph (1)(*b*), where any gift was made by the deceased by the creation of a trust that is a settlement described in that paragraph but to which clause (1)(*b*)(i)(A) does not apply, the value of the property subject to the trust shall be deemed to be its value at the time of the death of the donor or the value at that time, determined in accordance with the regulations, of the payments referred to in clause (1)(*b*)(i)(B), whichever is the lesser.

Valeur d'une donation faite par création d'une fiducie

(3) Aux fins de l'alinéa (1)*b*), lorsqu'une donation a été faite par le *de cujus* par création d'une fiducie qui est une constitution mentionnée dans cet alinéa, mais à laquelle la disposition (1)*b*)(i)(A) ne s'applique pas, la valeur des biens faisant l'objet de la fiducie est censée être la moindre des deux valeurs suivantes: soit sa valeur lors du décès du donateur, soit la valeur des versements mentionnés à la disposition (1)*b*)(i)(B), à ce moment-là, déterminée en conformité des règlements.

Gifts subject to power to appoint or appropriate

(4) For the purposes of paragraph (1)(*d*), where any gift was made by the deceased during his lifetime or by his will,

(*a*) subject to a power in favour of any person to appoint the donee or donees thereof, or

(*b*) subject to a power in favour of any person to appropriate the whole or any part thereof for his own use or benefit,

to the extent that the power described in paragraph (*a*) was exercised not later than two years after the death of the deceased in favour of a donee described in paragraph (1)(*d*), the gift so made by the deceased shall not, by reason only of having been made as described in paragraph (*a*), be considered not to have been absolute and indefeasible and shall be deemed to have been made by the deceased to that donee, and to the extent of any estate or interest of a donee described in paragraph (1)(*d*), in the property comprised therein that became absolute and indefeasible by virtue of the renunciation of the power described in paragraph (*b*) or the death of the person described in that paragraph not later than two years after the death of the deceased, the gift so made by the deceased shall be deemed to have been absolute and indefeasible.

Donations assujetties au pouvoir de désignation ou d'appropriation

(4) Aux fins de l'alinéa (1)*d*), lorsqu'une donation a été faite par le défunt, de son vivant ou par son testament,

a) sous réserve d'un pouvoir attribué à toute personne d'en désigner le ou les donataires, ou

b) sous réserve d'un pouvoir attribué à toute personne de s'approprier la totalité ou une partie de ladite donation pour ses propres usage ou avantage,

dans la mesure où le pouvoir décrit à l'alinéa *a*) a été exercé au plus tard deux ans après le décès du *de cujus* en faveur d'un donataire décrit à l'alinéa (1)*d*), la donation ainsi faite par le *de cujus* ne doit pas, pour la seule raison qu'elle a été faite comme le décrit l'alinéa *a*), être tenue pour n'avoir pas été absolue et irrévocable et est réputée avoir été faite par le *de cujus* au donataire susdit, et jusqu'à concurrence de toute masse de biens ou de tout intérêt d'un donataire décrit à l'alinéa (1)*d*) dans les biens y compris, devenu absolu et irrévocable en vertu de la renonciation au pouvoir décrit à l'alinéa *b*) ou du décès de la personne visée audit alinéa deux ans au plus tard après le décès du *de cujus*, la donation ainsi faite par ce dernier est réputée avoir été absolue et irrévocable.

Limitation

(5) Notwithstanding subsection (1), no deduction may be made under any one of paragraphs (1)(*a*) to (*h*) except paragraph (1)(*c*) in respect of any gift therein referred to or in respect of any pension, compensation or other property therein referred to, except to the

Limitation

(5) Nonobstant le paragraphe (1), aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'un des alinéas (1)*a*),*b*) et *d*) à *h*), à l'égard d'une donation y mentionnée ou à l'égard d'une pension, d'une indemnité ou d'autres biens y mentionnés, sauf dans la mesure où la valeur

extent that the value of the property comprised in such gift or the value of such pension, compensation or other property

(*a*) has been included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of the deceased, and

(*b*) has not been deducted, by virtue of any other such paragraph, in computing the aggregate taxable value of the property passing on his death.

des biens compris dans ladite donation, ou la valeur de cette pension, de cette indemnité ou de ces autres biens

a) a été incluse dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès du *de cujus*, et

b) n'a pas été déduite, en vertu de l'un ou de l'autre de ces alinéas, dans le calcul de la valeur globale imposable des biens transmis à son décès.

Amounts deductible in special cases

(6) Where, in any investigation by the Canadian Pension Commission made at the request of the Minister in respect of any deceased person, the Canadian Pension Commission finds

(*a*) that the death of such person was attributable to wounds inflicted, accident occurring or disease contracted while Canada was at war and while on service with Canadian or other of Her Majesty's naval, army or air forces, or with allied or associated naval, army or air forces and the circumstances of his death were such that his spouse or children are entitled or would have been entitled, if such service had been with the Canadian naval, army or air forces, to receive a pension under the *Pension Act* in respect of his death, or

(*b*) that the death of such person was attributable to wounds inflicted, accident occurring or disease contracted within one year prior to his death, while Canada was at war and as a result of enemy action,

the amount that may be deducted under paragraph (1)(*c*) in the case of that person is the amount determined under subparagraph (i) of that paragraph or 150% of the amount determined under subparagraph (ii) thereof, whichever is the lesser.

Montants déductibles dans des cas spéciaux

(6) Lorsque, dans toute enquête concernant une personne décédée, faite à la demande du Ministre par la Commission canadienne des pensions, cette dernière constate

a) que le décès de cette personne était attribuable à des blessures reçues, à un accident survenu ou à une maladie contractée alors que le Canada était en guerre et pendant qu'elle était en service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, ou d'autres semblables forces de Sa Majesté, ou dans des forces navales, terrestres ou aériennes alliées ou associées, et que les circonstances de son décès étaient telles que son conjoint ou ses enfants ont droit ou auraient eu droit, si ce service avait été pris dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, de recevoir une pension prévue par la *Loi sur les pensions* à l'égard de son décès, ou

b) que le décès de cette personne était attribuable à des blessures reçues, à un accident survenu ou à une maladie contractée dans l'année qui a précédé son décès, alors que le Canada était en guerre et en conséquence d'un acte de l'ennemi,

le montant qui peut être déduit aux termes de l'alinéa (1)*c*), dans le cas de cette personne, est le moindre des deux montants suivants: soit le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) de cet alinéa, soit 150% du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (ii) de cet alinéa.

Computation of value of certain property and gifts

(7) In computing the value of any property described in paragraph (1)(*a*) or of any gift described in paragraph (1)(*b*) or (*d*), for the purposes of those paragraphs there shall be deducted such part of any estate, legacy, succession or inheritance duties or any combination of such duties (including any tax payable under this Part) as is

(*a*) either by direction of or by arrangement

Calcul de la valeur de certains biens et de certaines donations

(7) Dans le calcul de la valeur de tous biens mentionnés à l'alinéa (1)*a*) ou de toute donation mentionnée à l'alinéa (1)*b*) ou *d*), il doit, aux fins de ces alinéas, être déduit de tous droits visant une masse de biens d'un défunt, un legs, une succession, ou un héritage ou toute combinaison de ces droits (y compris un impôt payable en vertu de la présente Partie), toute partie desdits droits ou dudit

made or entered into by the deceased whether by his will or by contract or otherwise, or by any statute or law imposing such duties or relating to the administration of the estate of the deceased, payable out of such property or the property comprising the gift, as the case may be, or payable by the spouse as a condition of the passing to the spouse of such property or by the donee as a condition of the making of such gift, as the case may be, and

(*b*) payable in respect of property other than such property or the property comprising such gift. 1958, c. 29, s. 7; 1959, c. 34, s. 44; 1960, c. 29, s. 4; 1962-63, c. 5, s. 2; 1964-65, c. 8, s. 2; 1968-69, c. 33, s. 3.

impôt qui est,

a) soit selon une instruction du *de cujus* ou faite par ce dernier ou par un accord fait ou conclu par lui, par son testament, par contrat ou autrement, soit par une loi imposant ces droits ou relative à l'administration de la succession du *de cujus*, payable sur ces biens ou sur les biens formant la donation, selon le cas, ou payable par le conjoint, à titre de condition de la transmission de ces biens au conjoint, ou par le donataire, à titre de condition de cette donation, selon le cas, et

b) payable relativement à des biens autres que ces biens ou à des biens formant cette donation. 1958, c. 29, art. 7; 1959, c. 34, art. 44; 1960, c. 29, art. 4; 1962-63, c. 5, art. 2; 1964-65, c. 8, art. 2; 1968-69, c. 33, art. 3.

Division D

Computation of Tax

Computation of tax

8. (1) The tax payable under this Part upon the aggregate taxable value of the property passing upon the death of a person is the amount, if any, by which

(*a*) the amount determined under subsection (3) in respect of his estate sum

exceeds

(*b*) the amount determined under subsection (3) in respect of his gift sum.

Definitions

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a deceased's "estate sum" is the aggregate of

(i) the aggregate taxable value of the property passing on his death,

(ii) the amount, if any, by which his cumulative gift sum for the year in which he died exceeds the lesser of

(A) the amount included therein in respect of property the value of which has been included in computing the aggregate net value of the property passing on his death

and

(B) the amount included in the computation of the aggregate net value of the property passing on his death, in respect of property the value of which

Division D

Calcul de l'impôt

Calcul de l'impôt

8. (1) L'impôt payable en vertu de la présente Partie sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne est le montant par lequel, le cas échéant,

a) le montant déterminé en vertu du paragraphe (3) relativement à son total successoral

dépasse

b) le montant déterminé en vertu du paragraphe (3) relativement à son total de donations.

Définitions

(2) Aux fins du présent article

a) le «total successoral» d'un *de cujus* est l'ensemble

(i) de la valeur globale imposable des biens transmis à son décès,

(ii) du montant par lequel, le cas échéant, son total cumulatif de donations pour l'année de son décès dépasse le moindre des deux montants suivants :

(A) le montant qui y est inclus relativement aux biens dont la valeur a été incluse dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis à son décès,

ou

(B) le montant inclus dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis à son décès, relativement aux

has been included in his cumulative gift sum for the year in which he died, and

(iii) the amount determined at the time of his death under subsection 169(3) of the *Income Tax Act* in respect of a cumulative gift sum equal in amount to the excess referred to in subparagraph (ii); and

(*b*) a deceased's "gift sum" is $20,000 plus the aggregate of the excess determined under subparagraph (*a*)(ii) and the amount determined under subparagraph (*a*)(iii) in computing his estate sum.

biens dont la valeur a été incluse dans son total cumulatif de donations pour l'année de son décès, et

(iii) du montant déterminé lors de son décès en vertu du paragraphe 169(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à un total cumulatif de donations d'un montant égal au surplus mentionné au sous-alinéa (ii); et

b) le «total de donations» d'un *de cujus* est de $20,000 plus l'ensemble du surplus déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(ii) et du montant déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(iii) lors du calcul de son total successoral.

Computation of amounts in respect of estate sum or gift sum

(3) For the purposes of subsection (1), the amount determined under this subsection in respect of a deceased's estate sum or gift sum, as the case may be, is

(*a*) nil, where the sum does not exceed $20,000,

(*b*) 15% of the amount by which the sum exceeds $20,000 if the sum exceeds $20,000 and does not exceed $40,000,

(*c*) $3,000 plus 18% of the amount by which the sum exceeds $40,000 if the sum exceeds $40,000 and does not exceed $60,000,

(*d*) $6,600 plus 21% of the amount by which the sum exceeds $60,000 if the sum exceeds $60,000 and does not exceed $80,000,

(*e*) $10,800 plus 24% of the amount by which the sum exceeds $80,000 if the sum exceeds $80,000 and does not exceed $100,000,

(*f*) $15,600 plus 27% of the amount by which the sum exceeds $100,000 if the sum exceeds $100,000 and does not exceed $130,000,

(*g*) $23,700 plus 30% of the amount by which the sum exceeds $130,000 if the sum exceeds $130,000 and does not exceed $160,000,

(*h*) $32,700 plus 35% of the amount by which the sum exceeds $160,000 if the sum exceeds $160,000 and does not exceed $200,000,

(*i*) $46,700 plus 40% of the amount by which the sum exceeds $200,000 if the sum exceeds $200,000 and does not exceed $250,000,

(*j*) $66,700 plus 45% of the amount by which the sum exceeds $250,000 if the sum exceeds $250,000 and does not exceed $300,000, and

(*k*) $89,200 plus 50% of the amount by which the sum exceeds $300,000 if the sum

Calcul des montants relativement au total successoral ou au total de donations

(3) Aux fins du paragraphe (1), le montant déterminé en vertu du présent paragraphe relativement au total successoral d'un *de cujus* ou à son total de donations est

a) nul pour un total qui ne dépasse pas $20,000,

b) pour un total compris entre $20,000 et $40,000, de 15% de la tranche au-dessus de $20,000,

c) pour un total compris entre $40,000 et $60,000, de $3,000 plus 18% de la tranche au-dessus de $40,000,

d) pour un total compris entre $60,000 et $80,000, de $6,600 plus 21% de la tranche au-dessus de $60,000,

e) pour un total compris entre $80,000 et $100,000, de $10,800 plus 24% de la tranche au-dessus de $80,000,

f) pour un total compris entre $100,000 et $130,000, de $15,600 plus 27% de la tranche au-dessus de $100,000,

g) pour un total compris entre $130,000 et $160,000, de $23,700 plus 30% de la tranche au-dessus de $130,000,

h) pour un total compris entre $160,000 et $200,000, de $32,700 plus 35% de la tranche au-dessus de $160,000,

i) pour un total compris entre $200,000 et $250,000, de $46,700 plus 40% de la tranche au-dessus de $200,000,

j) pour un total compris entre $250,000 et $300,000, de $66,700 plus 45% de la tranche au-dessus de $250,000,

k) pour un total qui dépasse $300,000, de $89,200 plus 50% de la tranche au-dessus de $300,000.

exceeds $300,000.

Idem

(4) Notwithstanding anything in this Act, no tax is payable under this Part upon the aggregate taxable value of the property passing on the death of a person, where the aggregate net value of the property passing on the death of that person, computed in accordance with Division B, does not exceed $50,000. 1960, c. 29, s. 5; 1968-69, c. 33, s. 4.

Idem

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun impôt n'est payable sous le régime de la présente Partie sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne, lorsque la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne, calculée conformément à la Division B, n'excède pas $50,000. 1960, c. 29, art. 5; 1968-69, c. 33, art. 4.

Deduction from tax: provincial taxes

9. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part upon the aggregate taxable value of the property passing on the death of a person,

(*a*) in the case of a person who was domiciled in a prescribed province at the time of his death,

(i) the part of the tax otherwise payable that is applicable to

(A) such of the property passing on the death of that person as was situated in that or any other prescribed province, and

(B) such of the property (other than real property) passing on the death of that person as was situated outside Canada, the successor to which property, except a person who is a successor by virtue only of paragraph (*h*) of the definition "successor" in subsection 62(1), was, at the time of the death of that person, domiciled in or resident in that prescribed province,

multiplied by

(ii) one-half;

(*b*) in the case of a person who was domiciled in a designated province at the time of his death,

(i) the part of the tax otherwise payable that is applicable to

(A) such of the property passing on the death of that person as was situated in that or any other designated province, and

(B) such of the property (other than real property) passing on the death of that person as was situated outside Canada, the successor to which property, except a person who is a successor by virtue only of paragraph (*h*) of the definition "successor" in subsection

Déduction de l'impôt : taxes provinciales

9. (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable, selon la présente Partie, sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne,

a) dans le cas d'une personne qui était domiciliée dans une province prescrite au moment de son décès,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant

(A) à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans cette province ou toute autre province prescrite, et

(B) à ceux des biens (autres que les biens immeubles) transmis au décès de cette personne qui étaient situés hors du Canada, lorsque le successeur, dans ces biens, sauf une personne qui n'est un successeur qu'en vertu de l'alinéa *h*) de la définition de «successeur» au paragraphe 62(1) avait, lors du décès de cette personne, son domicile ou sa résidence dans cette province prescrite,

multipliée par

(ii) un demi;

b) dans le cas d'une personne qui était domiciliée dans une province désignée au moment de son décès,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant

(A) à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans cette province désignée ou toute autre province désignée, et

(B) à ceux des biens (autres que les biens immeubles) transmis au décès de cette personne qui étaient situés hors du Canada, lorsque le successeur dans ces biens, sauf une personne qui n'est un successeur qu'en vertu de l'alinéa *h*) de la définition de «successeur» au

62(1), was, at the time of the death of that person, domiciled in or resident in that designated province,

multiplied by

(ii) one-quarter;

(*c*) in the case of a person who was not domiciled in a prescribed province at the time of his death,

(i) the part of the tax otherwise payable that is applicable to such of the property passing on the death of that person as was situated in a prescribed province,

multiplied by

(ii) one-half; and

(*d*) in the case of a person who was not domiciled in a designated province at the time of his death,

(i) the part of the tax otherwise payable that is applicable to such of the property passing on the death of that person as was situated in a designated province,

multiplied by

(ii) one-quarter.

Deduction from tax: gift taxes

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part upon the aggregate taxable value of the property passing on the death of a person, the lesser of

(*a*) the amount of any gift tax paid under the *Income War Tax Act, The Income Tax Act* or the *Income Tax Act* in respect of any gift made by that person during his lifetime, the value of the property comprised in which has been included in computing the aggregate taxable value of the property passing on his death, and

(*b*) the part of the tax otherwise payable that is applicable to the property comprised in the gift mentioned in paragraph (*a*).

Deduction from tax: foreign taxes

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part upon the aggregate taxable value of the property passing on the death of a person, the lesser of

(*a*) the amount of any estate, legacy, succession or inheritance duties, or any combination of such duties, paid in respect of the death of that person to the government of a country other than Canada on or in respect of any property situated in

paragraphe 62(1), avait lors du décès de cette personne, son domicile ou sa résidence dans cette province désignée,

multipliée par

(ii) un quart;

c) dans le cas d'une personne qui n'était pas domiciliée dans une province prescrite au moment de son décès,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans une province prescrite,

multipliée par

(ii) un demi; et

d) dans le cas d'une personne qui n'était pas domiciliée dans une province désignée au moment de son décès,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans une province désignée,

multipliée par

(ii) un quart.

Déduction de l'impôt: impôt sur les donations

(2) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable, selon la présente Partie, sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne, le moindre des deux montants suivants:

a) le montant de tout impôt sur une donation, payé aux termes de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 1948 ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de toute donation faite par cette personne de son vivant, la valeur des biens compris dans cette donation ayant été incluse dans le calcul de la valeur globale imposable des biens transmis à son décès, ou

b) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant aux biens compris dans la donation mentionnée à l'alinéa *a*).

Déduction de l'impôt: impôts étrangers

(3) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable, selon la présente Partie, sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne, le moindre des deux montants suivants:

a) le montant des droits visant une masse de biens d'un défunt, un legs, une succession ou un héritage, ou toute combinaison de ces droits, payés à l'égard du décès de cette personne au gouvernement d'un pays autre

that country passing on the death of that person, and

(*b*) the part of the tax otherwise payable that is applicable to the property on or in respect of which the amount mentioned in paragraph (*a*) was paid.

que le Canada, sur des biens situés dans ce pays, transmis au décès de cette personne, ou à leur égard, ou

b) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant aux biens sur lesquels, ou à l'égard desquels, on a payé le montant mentionné à l'alinéa *a*).

Deduction from tax: notch provision

(4) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part upon the aggregate taxable value of the property passing on the death of a person the amount, if any, by which

(*a*) the tax otherwise payable

exceeds

(*b*) one-half of the amount, if any, by which the aggregate net value of the property passing on the death of that person, computed in accordance with Division B, exceeds $50,000.

Déduction de l'impôt: disposition d'ajustement

(4) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable, selon la présente Partie, sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne, le montant, s'il en est, par lequel

a) l'impôt autrement payable

excède

b) la moitié du montant, s'il en est, par lequel la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne, calculée conformément à la Division B, dépasse $50,000.

Definitions

(5) In this section

Définitions

"appointed"

"appointed" means appointed as prescribed by a regulation made on the recommendation of the Minister of Finance for the purposes of this section;

«désignée»

«désignée» signifie désignée comme il est prescrit par un règlement édicté sur la recommandation du ministre des Finances pour les besoins du présent article;

"designated"

"designated" means designated as prescribed by a regulation made on the recommendation of the Minister of Finance for the purposes of this section;

«impôt autrement payable»

«impôt autrement payable» signifie,

a) lorsqu'elle est employée dans le paragraphe (1), l'impôt autrement payable aux termes de la présente Partie avant d'opérer toute déduction sous le régime du paragraphe (2), (3) ou (4);

b) lorsqu'elle est employée dans le paragraphe (2), l'impôt autrement payable aux termes de la présente Partie avant d'opérer toute déduction sous le régime du paragraphe (3) ou (4), mais après avoir fait toute déduction permise par le paragraphe (1);

c) lorsqu'elle est employée dans le paragraphe (3), l'impôt autrement payable aux termes de la présente Partie avant d'opérer toute déduction sous le régime du paragraphe (4), mais après avoir fait toutes déductions permises par les paragraphes (1) et (2);

d) lorsqu'elle est employée dans le paragraphe (4), l'impôt autrement payable aux termes de la présente Partie après avoir fait toutes déductions permises par les paragraphes (1), (2) et (3);

"prescribed"

"prescribed" means prescribed by a regulation made on the recommendation of the Minister of Finance for the purposes of this section;

"tax otherwise payable"

"tax otherwise payable" means,

(*a*) where that expression is used in subsection (1), the tax otherwise payable under this Part before making any deduction under subsection (2), (3) or (4);

(*b*) where that expression is used in subsection (2), the tax otherwise payable under this Part before making any deduction under subsection (3) or (4) but after making any deduction permitted by subsection (1);

(*c*) where that expression is used in subsection (3), the tax otherwise payable under this Part before making any deduction under subsection (4) but after making any deductions permitted by subsections (1) and (2); and

(*d*) where that expression is used in subsection (4), the tax otherwise payable under this Part after making any deductions permitted by subsections (1), (2) and (3).

«nommée»

«nommée» signifie nommée comme le prescrit un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances aux fins du présent article;

«prescrit» signifie prescrit par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances aux fins du présent article. «prescrit»

References to certain duties

(6) A reference in subsection (3) to the "amount of any estate, legacy, succession or inheritance duties or any combination of such duties" shall be construed as a reference to the amount thereof payable after taking into account any credit, allowance, deduction or relief in respect thereof or any remission or other reduction thereof.

Mention de certains droits

(6) La mention, au paragraphe (3), du «montant visant une masse de biens d'un défunt, un legs, une succession ou un héritage, ou toute combinaison de ces droits» doit s'interpréter comme une mention de leur montant, payable après avoir tenu compte de tout dégrèvement, rabais, déduction ou allégement à cet égard ou toute remise ou autre réduction en l'espèce.

Situs of property

(7) Except as otherwise provided in subsection (8), a reference in this section to the situs of any property passing on the death of a person shall be construed as a reference to the situs of that property at the time of the death of that person, and, for the purposes of this section except subsection (3), the situs of any property so passing, including any right or interest therein of any kind whatever, shall, where that property comes within any of the classes of property mentioned in paragraphs (*a*) to (*e*) of this subsection, be determined in accordance with the following rules:

(*a*) property coming within any of the classes of property mentioned in paragraphs 42(*a*),(*b*),(*f*),(*g*),(*h*),(*i*),(*j*),(*k*),(*n*) and (*o*) (except any such property for which specific provision is made in any subsequent paragraph of this subsection) shall be deemed to be situated in the places, respectively, specified in those paragraphs;

(*b*) debts, whether secured or unsecured (except debts owing by Her Majesty in right of Canada or any form of indebtedness for which specific provision is made in any subsequent paragraph of this subsection), shall be deemed to be situated in the place where the debtor was ordinarily resident at the time of death;

(*c*) bonds and debentures of a corporation, bonds and debentures of or guaranteed by any government or municipality, negotiable instruments, and all other debts under seal except such of those other debts under seal as are owing by Her Majesty in right of Canada, shall be deemed to be situated in the place where the documents in evidence of the indebtedness were located at the time of death;

(*d*) shares, stocks and debenture stocks of a corporation and rights to subscribe for or

Situs des biens

(7) Sauf dispositions contraires du paragraphe (8), la mention, au présent article, du situs des biens transmis au décès d'une personne doit s'interpréter comme une mention du situs de ces biens lors du décès de cette personne, et, aux fins du présent article à l'exception du paragraphe (3), le situs de tous biens ainsi transmis, y compris n'importe quel droit ou intérêt dans ceux-ci, doit, lorsque ces biens entrent dans l'une des catégories de biens mentionnées aux alinéas *a*) à *e*) du présent paragraphe, être déterminé conformément aux règles suivantes:

a) les biens entrant dans l'une des catégories de biens mentionnées aux alinéas 42*a*),*b*), *f*),*g*),*h*),*i*),*j*),*k*),*n*) et *o*) (sauf ceux de ces biens qui font l'objet d'une disposition particulière dans un alinéa subséquent du présent paragraphe) sont censés situés aux lieux respectifs que spécifient ces alinéas;

b) les dettes, garanties ou non (sauf les dettes dues par Sa Majesté du chef du Canada et de toute forme de dettes qui font l'objet d'une disposition particulière dans un alinéa subséquent du présent paragraphe) sont censées situées à l'endroit où le débiteur résidait ordinairement lors de son décès;

c) les obligations de types *bond* et *debenture* d'une corporation, les obligations des mêmes types émises ou garanties par un gouvernement ou une municipalité, les effets négociables et toutes autres dettes scellées sauf celles qui sont dues par Sa Majesté du chef du Canada, sont censées situées à l'endroit où étaient situés, lors du décès, les documents à l'appui de ces dettes;

d) les parts, les actions et le fonds-obligations d'une corporation ainsi que les droits de souscrire ou d'acheter des parts ou actions d'une corporation (y compris tous

purchase shares or stocks of a corporation (including any such property held by a nominee, whether the beneficial ownership is evidenced by scrip certificates or otherwise) shall be deemed to be situated

(i) in the province where the deceased was domiciled at the time of his death, if any register of transfers or place of transfer is maintained by the corporation in that province for the transfer thereof, and

(ii) otherwise,

(A) in the nearest province, relative to the province where the deceased was domiciled at the time of his death, that is not a prescribed province and in which any register of transfers or place of transfer is maintained by the corporation for the transfer thereof,

(B) if no register of transfers or place of transfer is maintained by the corporation for the transfer thereof in any province that is not a prescribed province, in the nearest place outside Canada, relative to the place where the deceased was ordinarily resident at the time of his death, in which any such register of transfers or place of transfer is so maintained,

(C) if no register of transfers or place of transfer is maintained by the corporation for the transfer thereof in any province that is not a prescribed province or in any place outside Canada, then in the nearest province, relative to the province where the deceased was domiciled at the time of his death, that is a prescribed province but is not a designated province and in which any such register of transfers or place of transfer is so maintained, or

(D) if no register of transfers or place of transfer is maintained by the corporation for the transfer thereof in any province that is not a prescribed province, in any place outside Canada, or in any province that is a prescribed province but is not a designated province, then in the nearest province, relative to the province where the deceased was domiciled at the time of his death, that is a designated province and in which any such register of transfers or place of transfer is so

semblables biens détenus par une personne désignée, que la propriété bénéficiaire soit attestée par des certificats provisoires ou autrement) sont réputés situés

(i) dans la province où le *de cujus* était domicilié lors de son décès, si quelque registre de transferts ou lieu de transfert est tenu par la corporation dans cette province pour le transfert des susdits, et

(ii) autrement

(A) dans la plus proche province, par rapport à celle où le *de cujus* était domicilié lors de son décès, autre qu'une province prescrite, où un registre de transferts ou un lieu de transfert est tenu par la corporation pour le transfert des susdits,

(B) si, dans une province quelconque autre qu'une province prescrite, la corporation ne tient pour le transfert des susdits aucun registre de transferts ni lieu de transfert, à l'endroit le plus proche hors du Canada, par rapport à celui où le *de cujus* résidait ordinairement lors de son décès, où est ainsi tenu un semblable registre de transferts ou lieu de transfert,

(C) si, dans une province quelconque autre qu'une province prescrite ou en un endroit quelconque hors du Canada, la corporation ne tient pour le transfert des susdits aucun registre de transferts ni lieu de transfert, alors dans la plus proche province, par rapport à celle où le *de cujus* était domicilié lors de son décès, qui est une province prescrite mais n'est pas une province désignée et où est ainsi tenu un semblable registre de transferts ou lieu de transfert, ou

(D) si, dans toute province autre qu'une province prescrite, en un endroit quelconque hors du Canada, ou dans toute province qui est une province prescrite mais n'est pas une province désignée, la corporation ne tient pour le transfert des susdits aucun registre de transferts ni lieu de transfert, alors dans la plus proche province, par rapport à celle où le *de cujus* était domicilié lors de son décès, qui est une province désignée et où est ainsi tenu un semblable registre de transferts ou lieu de transfert ; et

e) les biens pour lesquels aucune disposition spécifique n'est faite dans l'un quelconque

maintained; and

(*e*) property for which no specific provision is made in any other paragraph of this subsection, or the situs of which, determined as provided therein, cannot with reasonable certainty be identified, shall be deemed to be situated in the place where the deceased was domiciled at the time of his death;

and, for the purposes of subsection (3), the situs of any property so passing, including any right or interest therein of any kind whatever, shall, where that property comes within any of the classes of property mentioned in section 42, be determined as provided in that section.

Situs of property subject to trust created by donor

(8) Notwithstanding any other provision of this Act, in determining for the purposes of subsection (1) the situs of any property (hereinafter referred to as "trust property") deemed by subsection 3(2) to be property passing on the death of a donee subject to a trust previously created by the donor in making a gift in respect of which a deduction was made under paragraph 7(1)(*b*) in computing the aggregate taxable value of the property passing on the death of the donor, there shall be substituted for the trust property an amount equal to its value at the time of the death of the donee (which amount is hereinafter referred to as the "trust amount"), and

(*a*) the portion of the trust amount which shall be deemed by this subsection to be situated, at the time of the death of the donee, in a particular appointed province is that proportion thereof that,

(i) where the donor was, immediately before his death, domiciled in that province, the value, at the time of the gift, of such of the property subject to the trust at that time as was, in accordance with this Act,

(A) property situated in that province at the time of the death of the donor, or

(B) property (other than real property) situated outside Canada, the successor to which property, except a person who is a successor by virtue only of paragraph (*h*) of the definition "successor" in subsection 62(1), was, at the time of the death of the donor, domiciled in or resident in that prov-

des autres alinéas du présent paragraphe, ou dont le situs, déterminé ainsi qu'il y est prévu, ne peut pas être identifié avec une certitude raisonnable, sont réputés situés à l'endroit où le *de cujus* était domicilié lors de son décès;

et, pour l'application du paragraphe (3), le situs de tous biens ainsi transmis, y compris un droit ou intérêt de quelque nature dans ces biens, doit, lorsque ceux-ci entrent dans une des catégories de biens mentionnées à l'article 42, être déterminé ainsi que l'article en question le prévoit.

Situs des biens qui font l'objet d'une fiducie créée par le donateur

(8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, dans la détermination, aux fins du paragraphe (1) du situs de biens (ci-après désignés sous le nom de «biens en fiducie») considérés au paragraphe 3(2) comme des biens transmis au décès d'un donataire et faisant l'objet d'une fiducie créée antérieurement par le donateur à l'occasion d'une donation à l'égard de laquelle, dans le calcul de la valeur globale imposable des biens transmis au décès du donateur, une déduction a été faite aux termes de l'alinéa 7(1)*b*), on doit substituer aux biens en fiducie un montant égal à leur valeur lors du décès du donataire (montant qui est ci-après désigné sous le nom de «montant de la fiducie»), et

a) la partie du montant de la fiducie qui, d'après le présent paragraphe, représente la valeur de biens censés situés, lors du décès du donataire, dans une certaine province nommée, est, par rapport à ce montant, dans la même proportion,

(i) lorsque le donateur avait, immédiatement avant son décès, son domicile dans cette province, que la valeur, au moment de la donation, de ceux des biens faisant l'objet de la fiducie à ce moment-là qui étaient, en conformité de la présente loi,

(A) des biens situés dans cette province lors du décès du donateur, ou

(B) des biens (autres que des immeubles) situés hors du Canada lorsque le successeur dans ces biens, sauf une personne qui n'est successeur qu'en vertu de l'alinéa *h*) de la définition de «successeur» au paragraphe 62(1), avait, lors du décès du donateur, son domicile ou sa résidence dans cette province, ou,

ince, or

(ii) in any other case, the value, at the time of the gift, of such of the property subject to the trust at that time as was, in accordance with this Act, property situated in that province at the time of the death of the donor,

is of

(iii) the value, at the time of the gift, of the property subject to the trust at that time;

(*b*) the portion of the trust amount which shall be deemed by this subsection to be situated, at the time of the death of the donee, in a particular province other than an appointed province is that proportion of the excess of the trust amount over the aggregate of the portions thereof deemed by paragraph (*a*) to be situated in appointed provinces, that

(i) the value, at the time of the death of the donee, of such of the trust property as was, in accordance with the provisions of this Act other than paragraph (*c*), situated in that province at that time

is of

(ii) the value, at the time of the death of the donee, of such of the trust property as was, in accordance with the provisions of this Act except paragraph (*c*), situated in provinces other than appointed provinces at that time; and

(*c*) except as provided in this subsection, the trust amount and the trust property shall be deemed to have no situs. 1958, c. 29, s. 9; 1960, c. 29, s. 6; 1962-63, c. 5, s. 3; 1964-65, c. 8, s. 3; 1968-69, c. 33, s. 5.

(ii) dans tout autre cas, que la valeur, au moment de la donation, de ceux des biens faisant l'objet de la fiducie à ce moment-là qui étaient, en conformité de la présente loi, les biens situés dans cette province lors du décès du donateur,

par rapport à

(iii) la valeur, au moment de la donation, des biens qui faisaient l'objet de la fiducie à ce moment-là;

b) la partie du montant de la fiducie qui, d'après le présent paragraphe, représente la valeur des biens censés situés, lors du décès du donataire, dans une certaine province autre qu'une province nommée, est, par rapport à l'excédent du montant de la fiducie sur l'ensemble des parties de ce montant qui, d'après l'alinéa *a*), représente la valeur de biens censés situés dans les provinces nommées, dans la même proportion que

(i) la valeur, lors du décès du donataire, de ceux des biens en fiducie qui étaient, en conformité des dispositions de la présente loi autres que celles de l'alinéa *c*), situés dans cette province à ce moment-là

par rapport à

(ii) la valeur, lors du décès du donataire, de ceux des biens en fiducie qui étaient, en conformité des dispositions de la présente loi autres que celles de l'alinéa *c*), situés dans des provinces autres que des provinces nommées à ce moment-là; et,

c) sauf dans la mesure où le prévoit le présent paragraphe, le montant de la fiducie et les biens en fiducie sont censés ne pas avoir de situs. 1958, c. 29, art. 9; 1960, c. 29, art. 6; 1962-63, c. 5, art. 3; 1964-65, c. 8, art. 3; 1968-69, c. 33, art. 5.

Minimum tax

10. Notwithstanding anything in this Act, no amount is payable as tax under this Part in respect of the death of any person where the tax otherwise payable under this Part upon the aggregate taxable value of the property passing on the death of that person is less than $25. 1958, c. 29, s. 10.

Impôt minimum

10. Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun montant n'est payable comme impôt aux termes de la présente Partie à l'égard du décès d'une personne, lorsque l'impôt autrement payable sous le régime de la présente Partie sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès de cette personne est inférieur à vingt-cinq dollars. 1958, c. 29, art. 10.

Division E

Returns, Assessment, Payment and Appeals

Returns

Returns

11. (1) A return of information in the case of the death of any deceased shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form and containing prescribed information,

(*a*) by the executor of the estate of the deceased, within six months after the death of the deceased, or

(*b*) in any case where no person described in paragraph (*a*) has filed a return within the time specified in that paragraph, by each successor to any property passing on the death of the deceased, within ninety days after the time specified in that paragraph, unless in the case of that successor the Minister has waived such return.

Demand for returns

(2) Whether or not he is liable to pay any amount as tax under this Part in respect of the death of any deceased and whether or not a return has been filed under subsection (1), every person shall, on demand by registered letter from the Minister, file with the Minister, within such reasonable time as is specified in the registered letter, a return of information in prescribed form and containing prescribed information relating to the deceased.

Extension of time

(3) The Minister may, for any reason satisfactory to him, extend the time for filing any return of information required by this section to be filed with the Minister, for such reasonable time as is specified by him.

Estimate of tax

(4) Each executor of the estate of any deceased who is required by this section to file with the Minister any return of information relating to the deceased shall, in the return, estimate to the best of his knowledge and ability the amount of the tax payable under this Part in respect of the death of such deceased. 1958, c. 29, s. 11.

Assessment

Assessment

12. (1) The Minister shall, with all due

Division E

Déclarations, cotisations, paiement et appels

Déclarations

Déclarations

11. (1) Une déclaration de renseignements dans le cas du décès de tout *de cujus* doit, sans avis ou demande formelle à cet égard, être produite auprès du Ministre, sous la forme et avec les indications prescrites,

a) par l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, dans les six mois du décès de ce dernier, ou,

b) au cas où aucune personne décrite à l'alinéa *a*) n'aurait produit une déclaration dans le délai y spécifié, par chaque successeur aux biens transmis lors du décès du *de cujus*, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le délai spécifié à cet alinéa, sauf si, dans le cas de ce successeur, le Ministre a renoncé à cette déclaration.

Demande formelle d'une déclaration de renseignements

(2) Qu'elle soit ou non assujettie au paiement d'un montant quelconque à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, relativement au décès d'un *de cujus*, et qu'une déclaration ait été produite ou non suivant le paragraphe (1), chaque personne doit, sur demande formelle par lettre recommandée du Ministre, produire auprès de ce dernier, dans le délai raisonnable que spécifie la lettre recommandée, une déclaration de renseignements sous la forme prescrite et renfermant des indications prescrites quant au *de cujus*.

Prorogation de délai

(3) Pour toute raison qu'il estime satisfaisante, le Ministre peut proroger le délai de production d'une déclaration de renseignements dont le présent article requiert la production auprès de celui-ci, pour le temps raisonnable par lui spécifié.

Estimation de l'impôt

(4) Chaque exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus*, tenu selon le présent article de produire auprès du Ministre une déclaration de renseignements relatifs au *de cujus*, doit y estimer, autant qu'il le connaît et au mieux de son habileté, le montant d'impôt payable d'après la présente Partie à l'égard du décès de ce *de cujus*. 1958, c. 29, art. 11.

Cotisation

Cotisation

12. (1) Avec toute la diligence possible, le

dispatch, examine each return of information relating to the deceased and assess the amount of the tax payable under this Part in respect of the death of such deceased, the amount payable by each person liable to pay any amount as tax under this Part in respect thereof and the interest and penalties, if any, payable by each such person.

Ministre doit examiner chaque déclaration de renseignements relatifs au *de cujus* et cotiser le montant d'impôt payable selon la présente Partie à l'égard du décès de ce *de cujus*, le montant payable par chaque personne tenue de verser une somme à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, en l'espèce, ainsi que les intérêts et les pénalités, s'il en est, exigibles de toute semblable personne.

Notice

(2) After examination of a return and after making the assessment required by subsection (1), the Minister shall send a notice of assessment to each of the executors of the estate of the deceased or, where no person has been appointed as executor of the estate of the deceased or there is no person acting as such executor, to each person liable to pay any amount as tax under this Part in respect of the death of the deceased.

Avis

(2) Après l'examen d'une déclaration et une fois effectuée la cotisation requise par le paragraphe (1), le Ministre doit envoyer un avis de cotisation à chacun des exécuteurs testamentaires de la succession du *de cujus* ou, s'il n'a été nommé aucun exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus* ou si personne n'agit en cette qualité, à chaque personne tenue de payer quelque montant à titre d'impôt selon la présente Partie, quant au décès du *de cujus*.

Idem

(3) A notice of assessment sent by the Minister to any executor of the estate of the deceased shall be deemed to have been sent to each of the executors, where there is more than one executor, and each other person liable to pay any amount as tax under this Part in respect of the death of the deceased.

Idem

(3) Un avis de cotisation envoyé par le Ministre à tout exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus* est réputé avoir été envoyé à chacun des exécuteurs testamentaires, lorsqu'il y en a plus d'un, et à chaque autre personne tenue de payer un montant quelconque à titre d'impôt selon la présente Partie relativement au décès du *de cujus*.

Effect of assessment

(4) Liability for tax under this Part is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Effet de la cotisation

(4) L'assujettissement à l'impôt selon la présente Partie n'est pas atteint par une cotisation inexacte ou incomplète ni par le fait qu'aucune cotisation n'a été effectuée.

Limitation

(5) The Minister may at any time assess tax, interest or penalties under this Part or notify in writing any person by whom any return is filed that no amount is payable as tax under this Part in respect of the death of the deceased, and may

(*a*) at any time, if the person by whom any return is filed

(i) has made any misrepresentation, committed any fraud or knowingly or otherwise failed to disclose any material fact in filing any return or in supplying any information under this Act, or

(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form either before or within four years after the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification that no amount is payable as tax under this Part in respect of the death of the deceased, and

Limitation

(5) Le Ministre peut, à toute époque, cotiser l'impôt, les intérêts ou les pénalités aux termes de la présente Partie, ou notifier par écrit, à toute personne produisant une déclaration, qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt selon la présente Partie quant au décès du *de cujus*, et il peut,

a) à toute époque, si la personne qui produit une déclaration

(i) a fait une fausse représentation, a commis quelque fraude ou a omis sciemment ou autrement, de révéler quelque fait important en produisant une déclaration ou fournissant des renseignements sous le régime de la présente loi, ou

(ii) a produit auprès du Ministre une renonciation selon la formule prescrite soit avant ou dans les quatre ans après la date d'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notifica-

(*b*) within four years from

(i) the day referred to in subparagraph (*a*)(ii), or

(ii) the day any property is disposed of under a disposition or agreement described in paragraph 3(1)(*l*),

in any other case,

re-assess or make additional assessments, or assess tax, interest or penalties under this Part, as the circumstances require.

Idem

(6) The Minister is not bound by a return of information or information supplied by or on behalf of any person and may, notwithstanding any return of information or information so supplied or if no return has been filed, make the assessment contemplated by subsection (1).

Idem

(7) An assessment shall, subject to being varied or vacated on objection or appeal, if any, in accordance with this Part and subject to re-assessment, be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding under this Act relating thereto. 1958, c. 29, s. 12; 1960, c. 29, s. 7; 1962-63, c. 5, s. 4.

Payment of Tax: Liability of Executor

Payment of tax by executor

13. (1) The executor of the estate of a deceased, whether or not any notice of assessment has been sent to him by the Minister, is, from and after the death of the deceased, liable to pay as tax under this Part, and shall, within the time specified in paragraph 11(1)(*a*) for filing a return of information relating to the deceased, pay to the Receiver General as tax under this Part,

(*a*) the part of the tax payable under this Part in respect of the death of the deceased that is applicable to the property under his control, and

(*b*) where the deceased, whether by his will or otherwise, directed the executor to pay any part of the tax payable under this Part

tion portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie à l'égard du décès du *de cujus*, et

b) dans le délai de quatre ans à compter

(i) du jour mentionné au sous-alinéa *a*)(ii), ou

(ii) de la date où des biens sont aliénés aux termes d'une disposition ou d'une convention, décrites à l'alinéa 3(1)*l*),

en tout autre cas

cotiser de nouveau ou effectuer des cotisations supplémentaires, ou cotiser l'impôt, les intérêts ou les pénalités aux termes de la présente Partie, selon que les circonstances l'exigent.

Idem

(6) Le Ministre n'est pas lié par une déclaration de renseignements ou des indications fournies par quelque personne, ou pour son compte, et peut, nonobstant toute déclaration de renseignements ou toutes indications ainsi fournies, ou si aucune déclaration n'a été produite, effectuer la cotisation prévue par le paragraphe (1).

Idem

(7) Une cotisation, sous réserve de changement ou d'annulation sur opposition ou appel, s'il en est, conformément à la présente Partie et sous réserve d'une nouvelle cotisation, est censée être valide et exécutoire, nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans ladite cotisation ou dans toute procédure prévue par la présente loi à cet égard. 1958, c. 29, art. 12; 1960, c. 29, art. 7; 1962-63, c. 5, art. 4.

Paiement de l'impôt: responsabilité de l'exécuteur testamentaire

Paiement de l'impôt par l'exécuteur testamentaire

13. (1) L'exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus*, que le Ministre lui ait envoyé ou non un avis de cotisation, est, à compter du décès du *de cujus*, tenu de payer à titre d'impôt prévu par la présente Partie, et doit, dans le délai spécifié à l'alinéa 11(1)*a*) pour la production d'une déclaration de renseignements relatifs au *de cujus*, à titre d'impôt visé par la présente Partie,

a) payer au receveur général la fraction de l'impôt payable sous le régime de cette Partie, du fait du décès du *de cujus*, qui s'applique aux biens sous son contrôle, et

b) lorsque le *de cujus*, dans son testament ou autrement, a donné instructions à l'exécuteur testamentaire de payer une

in respect of the death of the deceased that is applicable to any property not under the control of the executor, the part of such tax that is applicable to that property, on behalf of the successor to that property, to the extent of the value of the property under the control of the executor that is not required for the payment of the part of such tax that is applicable to the property under his control.

fraction de l'impôt payable sous le régime de la présente Partie, du fait du décès du *de cujus*, qui s'applique à des biens qui ne sont pas sous le contrôle de l'exécuteur testamentaire, payer au receveur général, pour le compte du successeur dans ces biens, la fraction de cet impôt qui s'applique à ces biens jusqu'à concurrence de la valeur des biens sous le contrôle de l'exécuteur testamentaire qui n'est pas requise pour le paiement de la fraction de cet impôt qui s'applique aux biens sous son contrôle.

Limitation on liability of executor

(2) Notwithstanding subsection (1), any amount payable as tax under this Part pursuant to this section by the executor of the estate of the deceased is payable by him in his capacity as executor only, except that if the executor transfers, delivers or pays over any of the property under his control to any successor to any of that property without the amount so payable by him having been paid in full or, if he has made an election under section 15, without security for the amount so payable by him having been furnished to the satisfaction of the Minister, the amount so payable by him is, to the extent of the value of the property so transferred, delivered or paid over by him, payable by him personally as well as in his capacity as executor, unless it is established that, before so transferring, delivering or paying over that property, he exercised all due diligence and took all reasonable precautions to ensure that the amount so payable by him was paid in full or that security therefor was furnished to the satisfaction of the Minister.

Limitation de la responsabilité de l'exécuteur testamentaire

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un montant qui, aux termes de la présente Partie et en conformité du présent article, est payable à titre d'impôt par l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, n'est exigible de lui qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire, sauf que, s'il cède, livre ou remet certains des biens sous son contrôle à quelque successeur dans certains de ces biens sans que le montant ainsi payable par cet exécuteur testamentaire ait été versé intégralement ou, s'il a exercé une option en vertu de l'article 15, sans qu'une garantie jugée satisfaisante par le Ministre ait été fournie à ce dernier pour le montant ainsi payable par l'exécuteur testamentaire, le montant que doit ainsi payer l'exécuteur testamentaire est exigible de ce dernier personnellement, de même qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire, jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a cédés, livrés ou remis de cette façon, à moins qu'il ne soit établi que, avant d'avoir ainsi cédé, livré ou remis ces biens, il a exercé toute la diligence voulue et a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que le montant qu'il devait ainsi payer l'a été en totalité ou qu'une garantie pour ce montant jugée satisfaisante par le Ministre a été fournie à ce dernier.

Idem

(3) For the purposes of this Part, property transferred to or acquired by a purchaser or transferee under the terms of an agreement described in paragraph 3(1)(*i*) shall be deemed not to be property under the control of the executor of the estate of the deceased except to the extent of the value of the consideration, if any, paid or agreed to be paid under the terms of the agreement on or after the death of the deceased. 1958, c. 29, s. 13; 1968-69, c. 33, s. 6.

Idem

(3) Aux fins de la présente Partie, des biens transférés à un acheteur ou un cessionnaire, ou acquis par l'un ou l'autre, aux termes d'une convention décrite à l'alinéa 3(1)*i*), sont réputés ne pas être des biens sous le contrôle de l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, sauf jusqu'à concurrence de la valeur de la cause ou considération, s'il en est, payée ou dont le paiement a été stipulé, en vertu de la convention, au décès du *de cujus* ou après son décès. 1958, c. 29, art. 13; 1968-69, c. 33, art. 6.

Payment of Tax: Liability of Successors

Payment of tax by successor

14. (1) Each successor to any property passing on the death of a deceased, whether or not any notice of assessment has been sent to him by the Minister, is, from and after the death of the deceased, liable to pay as tax under this Part, and shall, within the time specified in paragraph 11(1)(*a*) for filing a return of information relating to the deceased, pay to the Receiver General as tax under this Part,

(*a*) in respect of any property so passing to which he is the successor that is included in the property under the control of the executor of the estate of the deceased (which property so passing is hereinafter in this section referred to as "included property"), the part of the tax payable under this Part in respect of the death of the deceased that is applicable to the property under the control of the executor, and

(*b*) in respect of any other property so passing to which he is the successor, the part of the tax payable under this Part in respect of the death of the deceased that is applicable to that other property.

Limitation on liability of successor

(2) Notwithstanding subsection (1), any amount payable as tax under this Part pursuant to this section by a person as the successor to any property passing on the death of a deceased in respect of any included property so passing to which that person is the successor is payable by him as surety only for the payment of that amount by the executor of the estate of the deceased as and when required by or pursuant to this Act, and in no case shall the amount so payable by him in respect of that included property exceed an amount equal to that proportion of

(*a*) the part of the tax payable under this Part in respect of the death of the deceased that is applicable to the property under the control of the executor,

minus

(*b*) any amount paid by the executor as or on account of the part of the tax so payable mentioned in paragraph (*a*),

that

(*c*) the part of the tax payable under this Part in respect of the death of the deceased that is applicable to that included property,

Paiement de l'impôt: responsabilité des successeurs

Paiement de l'impôt par un successeur

14. (1) Chaque successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, que le Ministre lui ait envoyé ou non un avis de cotisation, est, à compter du décès du *de cujus*, tenu de payer à titre d'impôt selon la présente Partie, et doit, dans le délai spécifié à l'alinéa 11(1)*a*) pour la production d'une déclaration de renseignements relatifs au *de cujus*, payer au receveur général, à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie,

a) quant aux biens ainsi transmis, dans lesquels il est successeur, que renferment les biens sous le contrôle de l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus* (lesquels biens ainsi transmis sont ci-après, au présent article, appelés «biens inclus»), la fraction de l'impôt payable sous le régime de la présente Partie, à l'égard du décès du *de cujus*, qui s'applique aux biens sous le contrôle de l'exécuteur testamentaire, et

b) à l'égard de tous autres biens ainsi transmis dans lesquels il est le successeur, la fraction de l'impôt payable aux termes de la présente Partie, à l'égard du décès du *de cujus*, qui s'applique à ces autres biens.

Limitation de la responsabilité du successeur

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un montant payable comme impôt selon la présente Partie, conformément au présent article, par une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, à l'égard de tous biens inclus ainsi transmis dans lesquels cette personne se trouve être successeur, est par elle payable comme garantie seulement du paiement de ce montant par l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, de la façon et à la date requises par ou selon la présente loi, et, en aucun cas, le montant ainsi payable par elle, à l'égard de ces biens inclus, ne doit excéder un montant égal à la proportion de

a) la fraction de l'impôt payable d'après la présente Partie, à l'égard du décès du *de cujus*, qui est applicable aux biens sous le contrôle de l'exécuteur testamentaire,

moins

b) tout montant payé par l'exécuteur testamentaire comme la fraction de l'impôt ainsi payable, mentionnée à l'alinéa *a*), ou au titre de ladite fraction,

que

is of

(*d*) the part of the tax so payable mentioned in paragraph (*a*).

c) la fraction de l'impôt payable suivant la présente Partie, à l'égard du décès du *de cujus*, qui s'applique à ces biens inclus

représente au regard de

d) la fraction de l'impôt ainsi payable, mentionnée à l'alinéa *a*).

Payment of tax in certain cases on behalf of successor

(3) Where, in the case of any successor to any property passing on the death of a deceased, the property so passing to which he is the successor includes both included property, and other property, the executor of the estate of the deceased, as and when required by or pursuant to this Act to pay the part of the tax payable under this Part in respect of the death of the deceased that is applicable to the property under his control, shall, on behalf of the successor, pay the amount payable as tax under this Part pursuant to this section by the successor in respect of the other property, except that in no case, except as provided in subsection 13(1), shall the amount so payable by the executor on behalf of any person as the successor to any property passing on the death of the deceased exceed the value of any included property so passing to which that person is the successor.

Paiement de l'impôt dans certains cas pour le compte du successeur

(3) Lorsque, s'agissant d'un successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, les biens ainsi transmis dans lesquels il est le successeur comprennent à la fois des biens inclus, et d'autres biens, l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus* doit, comme il est tenu et quand il est tenu, par la présente loi ou sous son régime, de payer la fraction de l'impôt exigible aux termes de la présente Partie, du fait du décès du *de cujus*, qui s'applique aux biens sous son contrôle, verser, pour le compte du successeur, le montant payable comme impôt sous le régime de la présente Partie, conformément au présent article, par le successeur à l'égard des autres biens, sauf que le montant ainsi payable par l'exécuteur testamentaire pour le compte de toute personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès du *de cujus*, ne doit, en aucun cas, sauf dans la mesure où le prévoit le paragraphe 13(1), excéder la valeur de tous biens inclus ainsi transmis dans lesquels cette personne est le successeur.

Recovery of amount paid

(4) Any executor of the estate of a deceased who is required to pay any amount as tax under this Part pursuant to subsection (3) on behalf of any person as the successor to any property passing on the death of the deceased is entitled to withhold or deduct from the amount paid over by him to that person the amount of the tax so paid by him, or, in the event of that person having received satisfaction therefor from the executor otherwise than in money paid over by the executor, to recover from that person the amount of the tax so paid by him.

Recouvrement du montant payé

(4) Tout exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus* qui est tenu de payer un montant quelconque à titre d'impôt selon la présente Partie et conformément au paragraphe (3), pour le compte de toute personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès du *de cujus*, a droit de retenir ou déduire, sur le montant par lui versé à cette personne, le montant de l'impôt qu'il a ainsi payé, ou, dans le cas où cette personne en aurait reçu acquittement de l'exécuteur testamentaire autrement que sous forme d'argent versé par l'exécuteur testamentaire, de recouvrer de cette personne le montant de l'impôt qu'il a ainsi payé.

Saving provision

(5) Where any amount is or has become payable by the executor of the estate of a deceased pursuant to or by virtue of this section, that amount shall, for the purposes of subsection 13(2), be deemed to be or to have become payable by him as tax under this Part pursuant to section 13.

Réserve

(5) Si un montant est payable, ou est devenu payable, par l'exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus* en conformité ou en vertu du présent article, ce montant est considéré, aux fins du paragraphe 13(2), comme étant par lui payable, ou l'étant devenu, à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie selon l'article 13.

Saving provision

(6) Payment by a person as the successor to

Réserve

(6) Le versement, par une personne en

any property passing on the death of a deceased of any amount payable by him as tax under this Part pursuant to this section in respect of any included property so passing to which he is the successor or of any amount payable on his behalf by the executor of the estate of the deceased as tax under this Part pursuant to this section, or by him or on his behalf as interest under this Part in respect of any amount so payable, shall, upon the making of such payment, relieve the executor of any liability as such to pay that amount as tax under this Part or as interest thereunder, as the case may be.

qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, de tout montant payable par elle comme impôt sous le régime de la présente Partie, conformément au présent article, à l'égard de tous biens inclus ainsi transmis dans lesquels elle est le successeur, ou de tout montant payable pour son compte par l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus* à titre d'impôt selon la présente Partie, conformément au présent article, ou par elle ou en son nom comme intérêts sous le régime de la présente Partie à l'égard de tout montant ainsi payable, doit enlever à l'exécuteur testamentaire, dès ce versement, toute responsabilité en cette qualité de payer un tel montant comme impôt prévu par la présente Partie ou comme intérêts y visés, suivant le cas.

Limitation on liability of trustee

(7) Notwithstanding any other provision of this section, any amount payable as tax under this Part pursuant to this section by any person as a successor described in paragraph (*h*) of the definition "successor" in subsection 62(1) is payable by him in that capacity only, except that if that person transfers, delivers or pays over any of the property under his control to any other successor to any of that property without the amount so payable by him having been paid in full, that amount is, to the extent of the value of the property so transferred, delivered or paid over by him, payable by him personally as well as in that capacity unless it is established that, before so transferring, delivering or paying over that property, he exercised all due diligence and took all reasonable precautions to ensure that the amount so payable by him was paid in full. 1958, c. 29, s. 14; 1968-69, c. 33, s. 7.

Limitation de la responsabilité du fiduciaire

(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, un montant qui, aux termes de la présente Partie et en conformité du présent article, est payable à titre d'impôt par une personne en qualité de successeur visé à l'alinéa *h*) de la définition de «successeur» au paragraphe 62(1), n'est exigible d'elle qu'en cette qualité, sauf que, si cette personne cède, livre ou remet certains des biens sous son contrôle à quelque autre successeur dans certains de ces biens sans que le montant ainsi payable par elle ait été versé intégralement, ce montant est exigible d'elle personnellement, de même qu'en cette qualité, jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'elle a cédés, livrés ou remis de cette façon, à moins qu'il ne soit établi que, avant d'avoir ainsi cédé, livré ou remis ces biens, elle a exercé toute la diligence voulue et a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que le montant qu'elle devait ainsi payer l'a été en totalité. 1958, c. 29, art. 14; 1968-69, c. 33, art. 7.

Election to Defer Tax

Election by executor

15. (1) Notwithstanding the provisions of this Part respecting the time within which payment shall be made of any amount as tax under this Part by a person as the executor of the estate of a deceased, all or any of the tax payable under this Part in respect of the death of the deceased that is payable by the executor, whether on behalf of a successor or otherwise, may, if the executor so elects, be paid by him in such number (not exceeding six) of equal consecutive annual instalments as is specified by him in his election, the first

Option de différer le paiement de l'impôt

Option de l'exécuteur testamentaire

15. (1) Nonobstant les dispositions de la présente Partie relatives au délai dans lequel le paiement de tout montant, à titre d'impôt prévu par la présente Partie, doit être fait par une personne en qualité d'exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus*, tout ou partie de l'impôt payable en vertu de la présente Partie, du fait du décès du *de cujus*, qui est payable par l'exécuteur testamentaire, soit pour le compte d'un successeur, soit autrement, peut, si l'exécuteur testamentaire fait un choix dans ce sens, être payé par lui

of which shall be paid within the time specified in paragraph 11(1)(*a*) for filing a return of information relating to the deceased, and each subsequent instalment of which shall be paid on or before the next following anniversary of the expiration of that time.

en versements annuels égaux et consécutifs dont le nombre (de six, au plus) est spécifié par lui dans son option, dont le premier doit être fait dans le délai spécifié à l'alinéa 11(1)*a*) pour la production d'une déclaration de renseignements sur le *de cujus*, chaque versement subséquent devant être fait, chacune des années suivantes, au plus tard à la date anniversaire de l'expiration de ce délai.

Idem

(2) Every election made by an executor under this section shall be made by him in prescribed form and in prescribed manner, and on condition of payment by the executor of interest on the amount the payment of which is thereby deferred, at such rate as is prescribed by the regulations at the time of the making of the election, from the time the payment would otherwise have become due to the time of the making of the payment.

Idem

(2) Chaque option exercée par un exécuteur testamentaire en vertu du présent article doit l'être selon la formule et de la manière prescrites, et à la condition que l'exécuteur testamentaire paie les intérêts sur le montant dont le paiement est ainsi différé, au taux que prescrivent les règlements à la date de l'exercice de l'option, depuis la date où le paiement serait autrement devenu exigible jusqu'à la date du paiement.

Effect on liability of successor

(3) Where the executor of the estate of a deceased has elected under this section to pay all or any of the tax payable by him in respect of the death of the deceased, no successor to any of the property passing on the death of the deceased, to the extent that he is liable to pay any part of such tax, is liable to pay any amount as or on account of that part thereof before such time as, by virtue of the election, the executor is liable to pay that amount. 1968-69, c. 33, s. 8.

Effet sur la responsabilité du successeur

(3) Lorsque l'exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus* a choisi, en vertu du présent article, de payer tout ou partie de l'impôt payable par lui du fait du décès du *de cujus*, aucun successeur dans certains des biens transmis au décès du *de cujus*, dans la mesure où il est tenu de payer une fraction de cet impôt, n'est tenu de payer le montant de cette fraction ni un montant à valoir sur cette fraction avant la date où l'exécuteur testamentaire est tenu, en raison de l'option, de payer ce montant. 1968-69, c. 33, art. 8.

Election by successor

16. (1) Notwithstanding the provisions of this Part respecting the time within which payment shall be made of any amount as tax under this Part by a person as the successor to any property passing on the death of a deceased,

(*a*) where the property so passing to which that person is the successor that is not included in the property under the control of the executor of the estate of the deceased and in respect of which no amount is payable as tax under this Part pursuant to section 13 or 14 by the executor on his behalf (which property so passing is hereinafter in this subsection referred to as the "succession property") includes

(i) any income right, annuity, term of years or life or other similar estate, or

(ii) any property not described in subparagraph (i) that is not an interest in expectancy,

Option du successeur

16. (1) Nonobstant les dispositions de la présente Partie relatives au délai dans lequel le paiement de tout montant, à titre d'impôt prévu par la présente Partie, doit être fait par une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*,

a) si les biens ainsi transmis dans lesquels cette personne est le successeur, qui ne sont pas inclus dans les biens sous le contrôle de l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus* et à l'égard desquels aucun montant n'est payable, à titre d'impôt prévu par la présente Partie, conformément à l'article 13 ou 14, par l'exécuteur testamentaire pour son compte (lesquels biens ainsi transmis sont ci-après désignés, au présent paragraphe, sous le nom de «biens de la succession») comprennent

(i) quelque droit de revenu, annuité, droit de jouissance temporaire, droit viager ou autre droit semblable, ou

(ii) quelque bien non mentionné au sous-

all or any of the part of the tax payable under this Part in respect of the death of the deceased that is applicable to any of the property so included may, if the successor so elects, be paid by him in such number (not exceeding six) of equal consecutive annual instalments as is specified by him in his election, the first of which shall be paid within ninety days after the expiration of the time specified in paragraph 11(1)(*a*) for filing a return of information relating to the deceased, and each subsequent instalment of which shall be paid within ninety days after the next following anniversary of the expiration of that time; and

(*b*) where the succession property includes any interest in expectancy, the part of the tax payable under this Part in respect of the death of the deceased that is applicable to that interest in expectancy, may, if the successor so elects, be paid by him at any time not later than ninety days after the falling into possession of that interest, or, if the interest in expectancy itself consists of any income right, annuity, term of years or life or other similar estate, in six equal consecutive annual instalments, the first of which shall be paid within ninety days after the falling into possession of that interest and each subsequent instalment of which shall be paid within ninety days after the next following anniversary of the falling into possession of that interest.

alinéa (i) qui n'est pas un droit en expectative,

tout ou partie de la fraction de l'impôt payable en vertu de la présente Partie, du fait du décès du *de cujus*, qui s'applique à certains des biens ainsi compris peut, si le successeur fait un choix dans ce sens, être payé par lui en versements annuels égaux et consécutifs dont le nombre (de six, au plus) est spécifié par lui dans son option, et dont le premier doit être fait dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'expiration du délai spécifié à l'alinéa 11(1)*a*) pour la production d'une déclaration de renseignements sur le *de cujus*, chaque versement subséquent devant être fait, chacune des années suivantes, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date anniversaire de l'expiration de ce délai; et

b) si les biens de la succession comprennent un intérêt en expectative, la fraction de l'impôt payable aux termes de la présente Partie, à l'égard du décès du *de cujus*, qui s'applique à cet intérêt en expectative, peut, si le successeur fait un choix dans ce sens, être payée par lui à toute époque au plus tard quatre-vingt-dix jours après la mise en possession de cet intérêt, ou, si l'intérêt en expectative lui-même consiste en un droit de revenu, une annuité, un droit de jouissance temporaire, un droit viager ou autre semblable droit, en six versements annuels égaux et consécutifs, dont le premier doit être fait dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la mise en possession de cet intérêt, chaque versement subséquent devant être fait dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'anniversaire suivant de la mise en possession dudit intérêt.

Idem

(2) Every election made by a successor under subsection (1) shall be made by him in prescribed form and in prescribed manner, and,

(*a*) in the case of an election made under paragraph (1)(*a*) in respect of any of the property described in subparagraph (ii) of that paragraph, on condition of payment by the successor of interest on the amount the payment of which is thereby deferred, at such rate as is prescribed by the regulations at the time of the making of the election, from the time the payment would otherwise have become due until the time of the making of the payment; and

Idem

(2) Chaque option exercée par un successeur en vertu du paragraphe (1) doit l'être selon la formule et de la manière prescrites, et,

a) dans le cas d'une option prévue par l'alinéa (1)*a*) à l'égard de certains des biens mentionnés au sous-alinéa (ii) de cet alinéa, à la condition que le successeur paie les intérêts sur le montant dont le paiement est ainsi différé, au taux qui est prescrit par les règlements à la date de l'option, depuis la date où le paiement serait autrement devenu exigible jusqu'à la date du paiement; et

b) dans le cas d'une option exercée en vertu de l'alinéa (1)*b*), à la condition que le

(*b*) in the case of an election made under paragraph (1)(*b*), on condition of payment by the successor of interest on the amount the payment of which is thereby deferred, at such rate, not exceeding 5% per annum, as is specified by the Minister from the time the payment would otherwise have become due until the time of the making of the payment or the falling into possession of the interest in expectancy referred to in that paragraph, whichever is the sooner. 1958, c. 29, s. 15; 1968-69, c. 33, s. 8.

successeur paie les intérêts sur le montant dont le paiement est ainsi différé, au taux, d'au plus 5% l'an, que spécifie le Ministre, depuis la date où le paiement serait autrement devenu exigible jusqu'à la date du paiement, ou celle de la mise en possession de l'intérêt en expectative mentionné à cet alinéa, si cette dernière est antérieure à la date du paiement. 1958, c. 29, art. 15; 1968-69, c. 33, art. 8.

Re-assessment in event of death of annuitant, etc. within 4 years

17. Where there has been included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of a deceased an amount in respect of an income right, annuity, term of years, life or other similar estate or interest in expectancy (hereinafter in this section referred to as a "terminable interest"), the value of which was ascertained in accordance with prescribed standards as to interest and mortality of any person, and, at any time within four years after the death of the deceased, an event has occurred, whether the death or marriage of that person or otherwise, as a result of which that terminable interest has terminated, notwithstanding subsection 12(5) the Minister shall, upon application in prescribed form made to him within one year after the occurrence of that event, in any case where

(*a*) the aggregate net value, otherwise determined under this Part, of the property passing on the death of the deceased,

exceeds

(*b*) the amount that would be the aggregate net value of the property passing on the death of the deceased if the value of that terminable interest had been ascertained in accordance with a duration of life of that person that assumed the death of that person at the time of the occurrence of the event resulting in the termination of the interest,

re-assess the tax payable under this Part in respect of the death of the deceased, as though the aggregate net value of the property passing on the death of the deceased were the amount determined under paragraph (*b*). 1960, c. 29, s. 8.

Nouvelle cotisation en cas de décès du détenteur d'une annuité, etc., dans les 4 ans

17. Lorsque, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'un *de cujus*, a été inclus un montant à l'égard d'un droit de revenu, d'une annuité, d'un droit de jouissance temporaire, droit viager ou autre semblable droit ou intérêt en expectative (ci-après, au présent article, appelés «intérêt terminable»), dont la valeur a été établie d'après des normes prescrites quant à l'intérêt et à la mortalité de toute personne, et que, à quelque moment dans les quatre années qui suivent le décès du *de cujus*, il s'est produit un événement, que ce soit le décès ou le mariage de cette personne, ou autre chose, par suite duquel l'intérêt terminable a pris fin, nonobstant le paragraphe 12(5), le Ministre doit, sur demande en la forme prescrite à lui faite dans l'année qui suit ledit événement, dans tout cas où

a) la valeur globale nette, autrement déterminée sous le régime de la présente Partie, des biens transmis au décès du *de cujus*,

excède

b) le montant qui serait la valeur globale nette des biens transmis au décès du *de cujus*, si la valeur dudit intérêt terminable avait été établie en conformité d'une étendue de vie de cette personne, qui présumait que cette personne serait décédée au moment où s'est produit l'événement par suite duquel l'intérêt a pris fin,

cotiser de nouveau l'impôt payable sous le régime de la présente Partie à l'égard du décès du *de cujus*, comme si la valeur globale nette des biens transmis au décès du *de cujus* était le montant déterminé selon l'alinéa *b*). 1960, c. 29, art. 8.

Deferment of time for payment in certain cases

18. Notwithstanding the provisions of this Part respecting the time within which payment

Prorogation de délai pour le paiement dans certains cas

18. Nonobstant les dispositions de la présente Partie relatives au délai dans lequel

shall be made of any amount as tax under this Part by the executor of the estate of a deceased or by a person as the successor to any property passing on the death of a deceased, where the Minister is satisfied that payment of any such amount as tax under this Part cannot, without undue hardship or excessive sacrifice, be made within that time, the Minister may defer the time for payment of that amount or any part thereof for such period, on such terms and on payment of such interest, not exceeding 5% per annum, as to him seems equitable and proper. 1958, c. 29, s. 16.

l'exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus*, ou une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, doit payer tout montant à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, si le Ministre est convaincu que le paiement d'un semblable montant à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie ne peut, sans privation indue ou sacrifice excessif, être versé dans ce délai, il peut proroger le délai de paiement de ce montant, ou d'une partie de ce dernier, pour la période qui lui semble équitable et appropriée, aux conditions, et moyennant le versement des intérêts, d'au plus 5% l'an, qu'il estime justes et convenables. 1958, c. 29, art. 16.

Effect of objection or appeal

19. (1) Liability to pay any amount as tax under this Part within the time specified in this Part for payment thereof is not affected by the fact that an objection to or appeal from any assessment by the Minister is then outstanding.

Effet d'une opposition ou d'un appel

19. (1) La responsabilité de payer un montant, à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, dans le délai y spécifié pour un semblable paiement n'est pas atteinte par le fait qu'une opposition à une cotisation établie par le Ministre, ou qu'un appel de cette cotisation, soit alors en cours.

Avoidance of payment

(2) Where, in the opinion of the Minister, a person is attempting to avoid payment of any amount payable by him as tax under this Part, the Minister may direct that all taxes, interest and penalties be paid forthwith upon assessment thereof. 1958, c. 29, s. 17.

Fait d'éluder le paiement

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, une personne tente d'éluder l'acquittement de tout montant par elle payable à titre d'impôt selon la présente Partie, le Ministre peut ordonner que la totalité des impôts, intérêts et pénalités soit payée immédiatement sur cotisation. 1958, c. 29, art. 17.

Payment of Tax as Debt of Estate

Paiement de l'impôt comme dette de la succession

Tax as debt of estate

20. (1) Where any amount is payable as tax under this Part pursuant to section 13 by the executor of the estate of a deceased, that amount shall, for the purposes of any applicable statute or law relating to the administration of estates, be deemed to be a debt due to Her Majesty incurred by the deceased immediately prior to his death.

Impôt comme dette de la succession

20. (1) Lorsqu'un montant est payable à titre d'impôt selon la présente Partie, en vertu de l'article 13, par l'exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus*, ce montant, aux fins de tout statut ou de toute loi applicable quant à l'administration des successions, est réputé une dette envers Sa Majesté et contractée par le *de cujus* immédiatement avant son décès.

Idem

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed as authorizing the deduction, under section 5, of any amount as or on account of the amount referred to in subsection (1). 1958, c. 29, s. 18.

Idem

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter de la manière à autoriser la déduction, selon l'article 5, de quelque somme comme montant mentionné au paragraphe (1), ou au titre dudit montant. 1958, c. 29, art. 18.

Interest

Intérêt

Interest

21. Where any amount payable as tax under this Part by the executor of the estate of a deceased or by any successor to any

Intérêt

21. Lorsqu'un montant payable comme impôt, sous le régime de la présente Partie, par l'exécuteur testamentaire de la succession

property passing on the death of a deceased is not paid within the time specified in this Part for payment thereof, interest at the rate of 5% per annum from the time when the payment became due shall be paid by the executor or successor, as the case may be, on the amount from time to time then unpaid. 1958, c. 29, s. 19.

d'un *de cujus* ou par tout successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, n'est pas versé dans le délai que la présente Partie spécifie à cette fin, l'exécuteur testamentaire ou le successeur, selon le cas, doit payer l'intérêt au taux de 5% l'an à compter de l'époque où le paiement est devenu exigible, sur le montant qui, de temps à autre, se trouve alors impayé. 1958, c. 29, art. 19.

Penalties

Pénalités

Delay in filing return

22. (1) Every person who fails to file a return of information as and when required by section 11 is liable to a penalty of $10 for each day of default, but not exceeding $1,000.

Retard à produire la déclaration

22. (1) Quiconque omet de produire une déclaration de renseignements de la façon et à l'époque qu'exige l'article 11, est passible d'une amende de $10 pour chaque jour de défaut, jusqu'à concurrence de $1,000.

Failure to complete information

(2) Every person who fails to complete the information on a prescribed form as required by or pursuant to section 11 is liable to a penalty not exceeding $1,000.

Omission de donner des renseignements complets

(2) Quiconque omet de compléter les renseignements sur une formule prescrite comme le stipule l'article 11, ou en conformité dudit article, encourt une amende d'au plus $1,000.

Evasion of tax

(3) Every person who wilfully, in any manner, evades or attempts to evade payment of any amount payable as tax under this Part is liable to a penalty, to be fixed by the Minister, of not less than 25% and not more than 50% of the amount of the tax evaded or sought to be evaded.

Dissimulation d'une matière imposable

(3) Quiconque volontairement élude ou tente d'éluder, de quelque façon, le paiement d'un montant exigible comme impôt selon la présente Partie, encourt une amende, que fixe le Ministre, d'au moins 25% et d'au plus 50% du montant de l'impôt éludé ou qu'on cherche à éluder.

Statements or omissions in returns

(4) Every person who, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, has made, or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a statement or omission in a return, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation, as a result of which the tax that would have been payable if the tax had been assessed on the basis of the information provided in the return, statement or answer is less than the tax payable, is liable to a penalty of 25% of the amount by which the tax that would so have been payable is less than the tax payable.

Affirmations ou omissions dans les déclarations

(4) Quiconque, sciemment, ou dans des conditions qui constituent une négligence grossière dans l'exécution d'un devoir ou d'une obligation quelconque qu'impose ou qu'autorise la présente loi, a affirmé ou omis d'affirmer, ou a pris part, donné son assentiment ou acquiescé à une telle affirmation ou omission, dans une déclaration, un état ou une réponse produite ou faite, comme l'exige ou l'autorise la présente loi ou un règlement, par suite de quoi l'impôt qui aurait été payable s'il avait été cotisé d'après les renseignements fournis dans la déclaration, l'état ou la réponse, est moindre que l'impôt payable, encourt une amende de 25% du montant par lequel l'impôt qui aurait ainsi été payable est inférieur à l'impôt payable.

Saving provision

(5) Where a person is liable to a penalty under subsection (4) in respect of any statement or omission in a return, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation, he is not liable to any penalty under subsection (3) in respect of the same statement or omission. 1958, c. 29, s. 20; 1964-65, c. 8, s. 4.

Réserve

(5) Lorsqu'une personne encourt une amende selon le paragraphe (4) pour une affirmation ou une omission dans une déclaration, un état ou une réponse produite ou faite comme l'exige ou l'autorise la présente loi ou un règlement, elle n'est passible d'aucune amende prévue par le paragraphe (3) en ce qui concerne la même affirmation

ou omission. 1958, c. 29, art. 20; 1964-65, c. 8, art. 4.

Refund of Overpayments

Refunds

23. (1) The Minister, upon proof to his satisfaction that an overpayment has been made by any person,

(*a*) may, at any time, whether or not application therefor has been made by that person, and

(*b*) shall, if application therefor has been made in writing within four years after the later of

(i) the day the overpayment arose, and

(ii) the day on or before which payment of the tax in respect of which the overpayment arose was required to be made,

refund the amount of the overpayment.

Interest on overpayments

(2) Where an amount in respect of an overpayment is refunded, interest at the rate of 3% per annum shall be paid or applied thereon for the period commencing with the latest of

(*a*) the day the overpayment arose,

(*b*) the day on or before which the payment of the tax in respect of which the overpayment arose was required to be made, and

(*c*) the day on which the time fixed by paragraph 11(1)(*a*) for filing a return of information relating to the deceased expired,

and ending with the day the refund was made.

Idem

(3) Where, by any decision of the Minister under section 24 or any decision of the Tax Appeal Board, the Exchequer Court of Canada or the Supreme Court of Canada, it is finally determined that the amount payable by any person as tax under this Part is less than the amount assessed by the assessment to which the objection was made or from which the appeal was taken and the decision makes it appear that there has been an overpayment of such tax, the interest payable under subsection (2) on the amount of that overpayment shall be computed at 5% instead

Remboursement des paiements en trop

Remboursements

23. (1) Le Ministre, lorsqu'il est prouvé, à sa satisfaction, qu'une personne a fait un paiement en trop,

a) peut, en tout temps, que cette personne ait présenté ou non une demande à cette fin, et

b) doit, si une demande à cette fin a été présentée par écrit dans un délai de quatre ans à compter de celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre:

(i) le jour où le paiement en trop a été fait, ou

(ii) la date à laquelle ou avant laquelle on devait effectuer le versement de l'impôt qui a donné naissance au paiement en trop,

rembourser le montant du paiement en trop.

Intérêt sur le paiement en trop

(2) Lorsqu'il est fait un remboursement d'un montant à l'égard d'un paiement en trop, un intérêt au taux de 3% l'an doit être payé en l'espèce ou y être affecté pour la période commençant à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres:

a) le jour où le paiement en trop s'est produit,

b) le jour où devait être effectué le versement de l'impôt à l'égard duquel le paiement en trop s'est produit, ou toute date antérieure audit jour, ou

c) le jour où a expiré le délai fixé par l'alinéa 11(1)*a*) pour la production d'un relevé de renseignements relatif au défunt,

et se terminant le jour où le remboursement a été fait.

Idem

(3) Lorsque, en vertu de quelque décision du Ministre aux termes de l'article 24, ou de quelque décision de la Commission d'appel de l'impôt, de la Cour de l'Échiquier du Canada ou de la Cour suprême du Canada, il est définitivement décidé que le montant payable par une personne, à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, est inférieur au montant fixé par la cotisation à laquelle il y a eu opposition ou dont appel a été interjeté, et qu'il semble, d'après la décision, que ladite personne a fait un paiement en trop à l'égard dudit impôt,

of 3%.

"Overpayment"

(4) In this section, "overpayment" means the aggregate of all amounts paid by a person as tax under this Part or as interest or penalties under this Part minus the aggregate of all amounts payable by that person as such tax, interest or penalties, or any amount so paid where no amount is so payable. 1958, c. 29, s. 21.

Objections to Assessments

Objection to assessment, notice

24. (1) Any person who, being an executor of the estate of a deceased or a successor to any property passing on the death of a deceased, objects to an assessment made by the Minister

(*a*) of the amount of the tax payable under this Part upon the aggregate taxable value of the property passing on the death of the deceased (hereinafter in this Division referred to as the "principal assessment"), or

(*b*) of the amount payable by that person as tax under this Part in respect of the death of the deceased or as interest or penalties under this Part in respect thereof (hereinafter in this Division referred to as a "subsidiary assessment"),

may, within ninety days after the day of mailing of any notice of assessment sent by the Minister pursuant to section 12, serve on the Minister a notice of objection to that principal assessment or subsidiary assessment, as the case may be, in duplicate and in prescribed form, setting out the reasons for the objection and all facts relevant thereto.

Service of notice

(2) A notice of objection under this section shall be served by being sent by registered mail to the Deputy Minister of National Revenue for Taxation at Ottawa.

Reconsideration

(3) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with all due dispatch reconsider the principal assessment or the subsidiary assessment, as the case may be, and vacate, confirm or vary that assessment, or re-assess, and the Minister shall thereupon by registered mail notify the person by whom

l'intérêt payable selon le paragraphe (2) sur le montant dudit paiement en trop doit être calculé au taux de 5% au lieu de 3%.

«Paiement en trop»

(4) Au présent article, l'expression «paiement en trop» signifie l'ensemble des montants versés par une personne à titre d'impôt selon la présente Partie, ou à titre d'intérêts ou de pénalités suivant cette Partie, moins l'ensemble des montants payables par ladite personne à titre d'impôt de ce genre, de tels intérêts ou de telles pénalités, ou tout montant ainsi versé quand aucun montant n'est exigible de la sorte. 1958, c. 29, art. 21.

Oppositions aux cotisations

Opposition à une cotisation, avis

24. (1) Toute personne qui, étant exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus* ou successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cujus*, s'oppose à une cotisation, faite par le Ministre,

a) du montant de l'impôt payable selon la présente Partie sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès du *de cujus* (ci-après, dans la présente division, appelée «cotisation principale»), ou

b) du montant payable par ladite personne à titre d'impôt selon la présente Partie relativement au décès du *de cujus* ou à titre d'intérêts ou de pénalités selon cette Partie quant audit impôt (ci-après, dans la présente division, appelée «cotisation subsidiaire»),

peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'envoi, par la poste, de tout avis de cotisation expédié par le Ministre en conformité de l'article 12, signifier au Ministre un avis d'opposition à cette cotisation principale ou subsidiaire, selon le cas, en double exemplaire et d'après la formule prescrite, énonçant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents.

Signification de l'avis

(2) Un avis d'opposition prévu au présent article doit être signifié par la poste au moyen d'un pli recommandé à l'adresse du sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, à Ottawa.

Nouvelle étude

(3) Sur réception de l'avis d'opposition, le Ministre doit, avec la diligence voulue, examiner de nouveau la cotisation principale ou la cotisation subsidiaire, selon le cas, et annuler, ratifier ou modifier cette cotisation, ou procéder à une nouvelle cotisation, après quoi le Ministre doit, par courrier recom-

the objection was taken of his action.

mandé, notifier les mesures qu'il prend à la personne qui a formulé l'opposition.

Idem

(4) A re-assessment made by the Minister pursuant to subsection (3) is not invalid by reason only of not having been made within four years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification described in subsection 12(5). 1958, c. 29, s. 22; 1960, c. 29, s. 9.

Idem

(4) Une nouvelle cotisation faite par le Ministre en conformité du paragraphe (3) n'est pas invalide pour la seule raison qu'elle n'a pas été faite dans les quatre ans à compter de la date d'expédition par la poste d'un avis de cotisation initiale ou d'une notification décrite au paragraphe 12(5). 1958, c. 29, art. 22; 1960, c. 29, art. 9.

Appeals to Tax Appeal Board

Appels à la Commission d'appel de l'impôt

Appeal

25. (1) Where a person has, under section 24, served on the Minister a notice of objection to any principal assessment or subsidiary assessment, he may, after either

(*a*) the Minister has confirmed that assessment or re-assessed, or

(*b*) one hundred and eighty days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified him that he has vacated or confirmed that assessment or has re-assessed,

appeal to the Tax Appeal Board constituted by the *Income Tax Act* to have that assessment vacated or varied, but no appeal under this section may be instituted after ninety days from the day notice was mailed to that person under section 24 that the Minister has confirmed that assessment or has re-assessed.

Appel

25. (1) Lorsqu'une personne a signifié au Ministre, en vertu de l'article 24, un avis d'opposition à quelque cotisation principale ou subsidiaire, elle peut,

a) après que le Ministre a ratifié cette cotisation ou en a établi une nouvelle, ou

b) après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le Ministre l'ait avisé qu'il a annulé ou ratifié cette cotisation ou qu'il en a établi une nouvelle,

interjeter appel à la Commission d'appel de l'impôt constituée par la *Loi de l'impôt sur le revenu,* afin d'obtenir l'annulation ou la modification de ladite cotisation; mais aucun appel selon le présent article ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date où un avis a été expédié par la poste à ladite personne, en vertu de l'article 24, portant que le Ministre a ratifié la cotisation ou en a établi une nouvelle.

Provisions governing appeals

(2) The provisions of the *Income Tax Act* regulating all matters in connection with an appeal under section 65 of that Act apply, *mutatis mutandis,* for the purpose of regulating all matters in connection with an appeal under this section. 1958, c. 29, s. 23.

Dispositions relatives aux appels

(2) Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* régissant toutes matières relatives à un appel selon l'article 65 de ladite loi s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux fins de la réglementation de toutes matières concernant un appel en vertu du présent article. 1958, c. 29, art. 23.

Appeals to Exchequer Court

Appels à la Cour de l'Échiquier

Appeal to Exchequer Court

26. (1) The Minister or any person by whom an appeal has been taken to the Tax Appeal Board may, within one hundred and twenty days after the day on which the Registrar of the Tax Appeal Board mails the decision on an appeal under section 25 to the Minister and that person, appeal to the Exchequer Court of Canada.

Appel à la Cour de l'Échiquier

26. (1) Le Ministre ou toute personne qui a interjeté un appel à la Commission d'appel de l'impôt peut, dans les cent vingt jours qui suivent la date où le registraire de la Commission d'appel de l'impôt expédie par la poste la décision d'un appel sous le régime de l'article 25, au Ministre et à ladite personne, en appeler à la Cour de l'Échiquier du Canada.

Idem

(2) Where a person has, under section 24, served on the Minister a notice of objection to any principal assessment or subsidiary assessment, he may, in lieu of appealing to the Tax Appeal Board under section 25, appeal to the Exchequer Court of Canada at a time when, under section 25, he could have appealed to the Tax Appeal Board.

Idem

(2) Lorsqu'une personne a signifié au Ministre, en vertu de l'article 24, un avis d'opposition à quelque cotisation principale ou subsidiaire, elle peut, au lieu d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'impôt sous le régime de l'article 25, en appeler à la Cour de l'Échiquier du Canada, en un temps où, d'après l'article 25, il lui aurait été permis de le faire auprès de la Commission d'appel de l'impôt.

Provisions governing appeals

(3) The provisions of the *Income Tax Act* regulating all matters in connection with an appeal under section 66 of that Act apply, *mutatis mutandis,* for the purpose of regulating all matters in connection with an appeal under this section. 1958, c. 29, s. 24.

Dispositions relatives aux appels

(3) Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui régissent toutes matières relatives à un appel prévu par l'article 66 de ladite loi, s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux fins de la réglementation de toutes matières concernant un appel en vertu du présent article. 1958, c. 29, art. 24.

Irregularities

27. An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Act. 1958, c. 29, s. 25.

Irrégularités

27. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée sur appel, du seul fait d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une omission ou erreur, de la part de qui que ce soit, dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi. 1958, c. 29, art. 25.

Division F

Special Rules Applicable in Determining Value

Division F

Règles spéciales applicables à la détermination de la valeur

Income taxes

28. For the purposes of this Part, in determining the value of any property no allowance or deduction shall be made for or on account of income tax. 1958, c. 29, s. 26.

Impôts sur le revenu

28. Aux fins de la présente Partie, dans la détermination de la valeur de tout bien, aucune remise ou déduction ne doit être faite pour l'impôt sur le revenu ou au titre dudit impôt. 1958, c. 29, art. 26.

Listed securities

29. (1) For the purposes of this Part, except as hereinafter otherwise provided, the value of any security that is listed on a stock exchange, or, in the case of any security not so listed, on which a price or quotation is obtainable from a recognized financial journal or financial report or from a registered broker, shall be deemed to be the closing price or quotation of that security on the day as of which such value is required to be computed, or, if there was no closing price or quotation on that day, on the last preceding day on which there was a closing price or quotation.

Valeurs cotées

29. (1) En vue de l'application de la présente Partie, sauf disposition contraire ci-après énoncée, la valeur de tout titre coté à une bourse, ou, dans le cas de tout titre qui n'est pas ainsi coté, au sujet duquel il est possible d'obtenir un prix ou une cote d'un journal financier ou rapport financier reconnu, ou d'un courtier inscrit, est réputée le cours ou la cote de clôture dudit titre le jour auquel cette valeur doit être calculée ou, s'il n'y avait aucun cours ni aucune cote de clôture ce jour-là, le dernier jour précédent où il existait un cours ou une cote de clôture.

Application

(2) This section does not apply in determining the value of any security on which no closing price or quotation is obtainable as provided in subsection (1), or in determining the value of

(*a*) any share in, or in the capital stock of,

Application de l'article

(2) Le présent article ne s'applique pas à la détermination de la valeur d'un titre au sujet duquel il est impossible d'obtenir un cours ou une cote de clôture comme le stipule le paragraphe (1), ni à la détermination de la valeur

or

(*b*) any other security in the nature of an interest in or right to any of the proceeds, profits, capital assets or other assets of,

any corporation, association, partnership or syndicate that, immediately prior to the death of the deceased, was controlled, whether through holding a majority of the shares thereof or other voting interest therein or in any other manner whatever, by the deceased, by the deceased and one or more persons connected with him by blood relationship, marriage or adoption or by any other person on his or their behalf.

a) de parts, ou d'actions du capital, ou

b) d'autres titres de la nature d'une participation (*interest*) ou d'un droit à une partie quelconque du produit, du bénéfice, de l'actif immobilisé ou autre actif,

de toute corporation, association, société ou tout syndicat qui, immédiatement avant le décès du *de cujus,* était contrôlé, soit par la détention d'une majorité de ses actions ou autre intérêt y donnant droit de vote ou de toute autre manière que ce soit, par le défunt, par le défunt et une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou par toute autre personne en son nom ou en leur nom.

"Security"

(3) In this section, "security" includes a bond, debenture, guaranteed investment, share, stock, debenture stock, syndicate unit, right to subscribe for or purchase shares or stocks and right to royalties, but does not include a mortgage or hypothec. 1958, c. 29, s. 27.

«Titre»

(3) Au présent article, l'expression «titre» comprend une obligation, un placement garanti, une part, une action, le fonds-obligations, une unité syndicataire, le droit de souscrire ou d'acheter des parts ou actions et un droit à des redevances, mais ne comprend pas une hypothèque ou *mortgage.* 1958, c. 29, art. 27.

Shares of minority shareholder in controlled corporation

30. (1) Where, immediately prior to the death of a deceased, there belonged to the deceased and one or more persons connected with him by blood relationship, marriage or adoption, shares in the capital stock of a corporation sufficient in number to control the corporation, under such circumstances that the shares in the capital stock of the corporation that belonged to the deceased alone were not sufficient in number to control the corporation, the value of each of the shares in the capital stock of the corporation that belonged at that time to the deceased shall, unless it is established that the deceased and such one or more other persons were persons dealing with each other at arm's length, be determined for the purposes of this Part as though each such share so belonging to the deceased formed part of a group of shares that, at that time, belonged to the deceased and were sufficient in number to control the corporation.

Valeurs d'un actionnaire minoritaire dans une corporation contrôlée

30. (1) Lorsque, immédiatement avant le décès d'un *de cujus*, ce dernier et une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, étaient propriétaires d'actions du capital social d'une corporation en nombre suffisant pour contrôler la corporation, dans des circonstances telles que le nombre des actions du capital social de la corporation appartenant au défunt seul ne suffisait pas pour contrôler la corporation, la valeur de chacune des actions du capital social de la corporation qui appartenaient alors au défunt, doit à moins qu'il ne soit établi que le *de cujus* et cette autre ou ces autres personnes traitaient à distance, réciproquement, être déterminée aux fins de la présente Partie comme si chaque action de ce genre appartenant de cette manière au *de cujus* faisait partie d'un groupe d'actions appartenant alors au défunt et dont le nombre suffisait pour contrôler la corporation.

Idem

(2) For the purposes of this section, a corporation that, immediately prior to the death of a deceased, was controlled whether directly or indirectly and whether through holding a majority of the shares of the corporation or in any other manner whatever, by the deceased, by one or more persons connected with him as described in subsection

Idem

(2) Aux fins du présent article, une corporation qui, immédiatement avant le décès d'un *de cujus,* était contrôlée soit directement ou indirectement, et soit par la détention d'une majorité des actions de la corporation ou de toute autre manière, par le défunt, par une ou plusieurs personnes unies à lui de la manière décrite au paragraphe (1), par le

(1), by the deceased and such one or more other persons or by any other person on his or their behalf shall be deemed to be a person connected with the deceased as described in subsection (1). 1958, c. 29, s. 28.

défunt et une ou plusieurs autres semblables personnes ou par toute autre personne en son nom ou en leur nom, est réputée une personne unie au défunt ainsi que le décrit le paragraphe (1). 1958, c. 29, art. 28.

Debts owing by certain persons

31. (1) Where, immediately prior to the death of a deceased, there remained outstanding a debt owing to the deceased

(*a*) by any person connected with him by blood relationship, marriage or adoption, or

(*b*) by any corporation that, at that time, was controlled, whether directly or indirectly and whether through holding a majority of the shares of the corporation or of any other corporation or in any other manner whatever, by the deceased, by one or more persons connected with him by blood relationship, marriage or adoption, by the deceased and such one or more other persons or by any other person on his or their behalf,

the value of the debt shall, unless it is established that at the time of the creation of the debt the deceased and such debtor were persons dealing with each other at arm's length, be determined for the purposes of this Part as though the amount thereof outstanding immediately prior to the death of the deceased had, at that time, become due and payable to him.

Dettes de certaines personnes

31. (1) Quand, immédiatement avant le décès d'un *de cujus,* restait en souffrance une dette, envers le défunt,

a) d'une personne unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou

b) d'une corporation qui, alors, était contrôlée soit directement ou indirectement, soit par la détention d'une majorité des actions de la corporation ou de toute autre corporation ou de quelque autre manière que ce soit, par le défunt, par une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, par le défunt et une ou plusieurs autres semblables personnes ou par toute autre personne en son nom ou en leur nom,

la valeur de la dette, sauf s'il est établi que, lors de la création de cette dernière, le *de cujus* et un tel débiteur étaient des personnes traitant à distance, réciproquement, doit être déterminée, aux fins de la présente Partie, comme si le montant de ladite dette en souffrance immédiatement avant le décès du *de cujus* était alors échu et à lui payable.

"Debt"

(2) In this section, "debt" means a debt of any kind whatever, whether secured or unsecured and whether under seal or otherwise, and includes a bill of exchange or promissory note, whether negotiable or otherwise. 1958, c. 29, s. 29.

«Dette»

(2) Dans le présent article, l'expression «dette» signifie une dette, de quelque genre que ce soit, garantie ou non, et scellée ou autre, et comprend une lettre de change ou un billet à ordre, négociables ou non. 1958, c. 29, art. 29.

Property disposed of *inter vivos*

32. Where any property has been disposed of by a deceased under any disposition described in paragraph 3(1)(*b*),(*c*) or (*d*) made to any person, and at a subsequent time during the lifetime of the deceased the property or a part of the property has been disposed of by that person, whether by the exchange or substitution of other property therefor or in any other manner whatever, the value of the property or the part thereof, as the case may be, so disposed of by that person shall, for all purposes of this Part relevant to the death of the deceased, be deemed to be the value thereof determined as of that subsequent time, and, for the purposes of this

Biens dont il est disposé entre vifs

32. Lorsqu'un *de cujus* a aliéné des biens en vertu d'une disposition décrite à l'alinéa 3(1)*b*),*c*) ou *d*), en faveur de toute personne, et qu'à une époque subséquente durant la vie du *de cujus,* cette personne a aliéné les biens ou une partie de ceux-ci, que ce soit au moyen de l'échange ou la substitution d'autres biens à leur place ou de toute autre manière quelconque, la valeur des biens ou de la partie de ceux-ci, selon le cas, ainsi aliénés par cette personne, est réputée, pour tous les objets de la présente Partie relatifs au décès du *de cujus,* leur valeur déterminée à cette date subséquente, et, aux fins du présent article, toute partie des biens non autrement aliénés

section, any part of the property not otherwise so disposed of by that person during his lifetime shall be deemed to have been disposed of by him immediately prior to his death. 1958, c. 29, s. 30.

par cette personne, en son vivant, est réputée avoir été aliénée par elle immédiatement avant son décès. 1958, c. 29, art. 30.

Shares of corporation by reference to which stock dividend paid

33. Where any shares of a corporation have been disposed of by a deceased under any disposition described in paragraph 3(1)(*b*),(*c*), or (*d*) made to any person, and at a subsequent time during the lifetime of the deceased the corporation has paid a stock dividend to that person computed by reference to the number or value of those shares, the value of those shares shall, for all purposes of this Part relevant to the death of the deceased, be deemed to be the value thereof otherwise determined under this Part plus the value, similarly so determined, of the stock dividend. 1958, c. 29, s. 31.

Actions d'une corporation à l'égard de laquelle des dividendes ont été payés

33. Lorsqu'un *de cujus* a aliéné des actions d'une corporation en vertu d'une disposition décrite à l'alinéa 3(1)*b*),*c*) ou *d*), en faveur de toute personne, et qu'à une époque subséquente pendant la vie du *de cujus,* la corporation a payé un dividende sous forme d'actions à cette personne, calculé en fonction de la valeur ou du nombre de ces actions, la valeur de celles-ci est réputée, pour tous les objets de la présente Partie relatifs au décès du *de cujus,* leur valeur autrement déterminée par application de la présente Partie, plus la valeur, semblablement déterminée, du dividende sous forme d'actions. 1958, c. 29, art. 31.

Property transferred or acquired under agreement, etc.

34. The value of any property included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of a person by virtue of paragraph 3(1)(*i*) shall, for the purposes of this Part, be determined without regard to any condition or restriction attaching to the transfer or acquisition of that property that became or becomes effective at a time determinable by reference to his death. 1968-69, c. 33, s. 9.

Biens cédés ou acquis en vertu d'une convention, etc.

34. La valeur de biens incluse dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne en raison de l'alinéa 3(1)*i*) doit, aux fins de la présente Partie, être déterminée sans qu'il soit tenu compte d'aucune condition ou restriction s'attachant à la cession ou à l'acquisition de ces biens, lorsque cette condition ou cette restriction a pris ou prend effet à une époque qui peut être déterminée par rapport à la date de son décès. 1968-69, c. 33, art. 9.

Shares of controlled corporation where beneficiary of insurance policy

35. Where, by virtue of paragraph 3(1)(*m*), there has been included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of a deceased an amount payable under a policy of insurance to a corporation that, immediately prior to the death of the deceased, was a corporation controlled by the deceased, the value of any shares in the capital stock of the corporation that belonged at that time to the deceased shall, for the purposes of this Part, be determined without taking into account the amount so included. 1958, c. 29, s. 32.

Actions d'une corporation contrôlée qui est bénéficiaire d'une police d'assurance

35. Lorsque, en raison de l'alinéa 3(1)*m*), il a été inclus, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'un *de cujus,* un montant payable, aux termes d'une police d'assurance, à une corporation qui, immédiatement avant le décès du *de cujus,* était une corporation contrôlée par ce dernier, la valeur de toutes actions du capital social de la corporation qui appartenaient alors au *de cujus* doit, aux fins de la présente Partie, être déterminée sans qu'il soit tenu compte du montant ainsi inclus. 1958, c. 29, art. 32.

Property disposed of *inter vivos*

36. Notwithstanding any other provision of this Part, the value of any property comprising a gift that is included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of a person shall be deemed to be the aggregate of its value otherwise determined under this Part and the amount of tax, if any, under Part XII of the

Biens dont il est disposé par donation entre vifs

36. Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, la valeur de biens formant une donation qui est incluse dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne est censée être l'ensemble de sa valeur autrement déterminée sous le régime de la présente Partie plus, le cas échéant, le montant de l'impôt qui a été payé

Income Tax Act that was paid by him, or that was payable by him at the time of his death, in respect of such gift. 1968-69, c. 33, s. 10.

par elle, ou qui était payable par elle lors de son décès, relativement à cette donation, en vertu de la Partie XII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. 1968-69, c. 33, art. 10.

Property where quick succession

37. Where, in respect of the death of any person, any tax under this Part has become payable upon or in respect of particular property or the succession to particular property passing on the death of that person, and, in respect of the death, within five years after that first death, of a successor to that property, any tax under this Part again becomes payable upon or in respect of that property or any part thereof or any property that can be identified as having been exchanged or substituted for that property or part thereof, the value of that property or part thereof or the property that can be so identified shall, for all purposes of this Part relevant to the second death, be deemed to be

(*a*) where the second death occurred during the first year after that first death, 50%,

(*b*) where the second death occurred during the second year thereafter, 60%,

(*c*) where the second death occurred during the third year thereafter, 70%,

(*d*) where the second death occurred during the fourth year thereafter, 80%, and

(*e*) where the second death occurred during the fifth year thereafter, 90%,

of the value thereof otherwise determined under this Part. 1968-69, c. 33, s. 10.

Valeur des biens en cas de succession rapide

37. Lorsque, du fait du décès d'une personne, un impôt prévu par la présente Partie est devenu payable sur ou pour un bien déterminé ou la succession dans un bien déterminé transmis au décès de cette personne, et que, du fait du décès d'un successeur dans ce bien dans les cinq ans qui suivent ce premier décès, un impôt prévu par la présente Partie redevient payable sur ou pour ce bien ou une partie de ce bien ou tout bien qui peut être identifié comme ayant été échangé pour ce bien ou cette partie du bien, ou comme leur ayant été substitué, la valeur de ce bien ou de la partie de ce bien ou du bien qui peut être ainsi identifié, est, pour tous les objets de la présente Partie se rapportant au second décès, censée,

a) lorsque le second décès s'est produit au cours de la première année postérieure à ce premier décès, être 50%,

b) lorsque le second décès s'est produit au cours de la deuxième année subséquente, être 60%,

c) lorsque le second décès s'est produit au cours de la troisième année subséquente, être 70%,

d) lorsque le second décès s'est produit au cours de la quatrième année subséquente, être 80%,

e) lorsque le second décès s'est produit au cours de la cinquième année subséquente, être 90%,

de leur valeur autrement déterminée en vertu de la présente Partie. 1968-69, c. 33, art. 10.

PART II

ESTATE TAX IN RESPECT OF PERSONS DOMICILED OUTSIDE CANADA

Persons domiciled outside Canada

38. (1) In the case of the death, at any time after the 31st day of December 1958, of any person domiciled outside Canada at the time of his death, an estate tax shall be paid as hereinafter required upon the aggregate value of all taxable property (hereinafter in this Part referred to as the "property taxable

PARTIE II

IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS À L'ÉGARD DE PERSONNES DOMICILIÉES HORS DU CANADA

Personnes domiciliées hors du Canada

38. (1) Dans le cas du décès, à quelque époque après le 31 décembre 1958, d'une personne domiciliée hors du Canada lors de son décès, un impôt successoral doit être payé comme le requièrent les dispositions ci-dessous, sur la valeur globale de tous les biens imposables (ci-après, dans la présente Partie,

on the death"), being property situated in Canada at the time of his death, the value of which would, if that person had been domiciled in Canada at the time of his death, be required by this Act to be included in computing the aggregate net value of the property passing on his death.

appelés «biens imposables au décès»), soit les biens situés au Canada lors de son décès, dont la valeur, si ladite personne avait été domiciliée au Canada à son décès, devrait être incluse, selon la présente loi, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis lors de son décès.

Tax payable

(2) The tax payable under this Part upon the aggregate value of the property taxable on the death of any person is the tax payable as fixed by assessment or re-assessment subject to variation on objection or appeal, if any, in accordance with the provisions of Part I.

Impôt payable

(2) L'impôt payable sous le régime de la présente Partie, sur la valeur globale des biens imposables au décès de toute personne, est l'impôt payable tel qu'il est déterminé par cotisation ou nouvelle cotisation, sous réserve de changement sur opposition ou appel, s'il en est, conformément aux dispositions de la Partie I.

Application of Part I

(3) Sections 11 to 14 and sections 18 to 33 are applicable *mutatis mutandis* to this Part. 1958, c. 29, s. 34.

Application de la Partie I

(3) Les articles 11 à 14 et les articles 18 à 33 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente Partie. 1958, c. 29, art. 34.

Computation of aggregate value

39. (1) For the purposes of this Part, in computing the aggregate value of the property taxable on the death of any person no allowance or deduction may be made for debts or encumbrances of any kind whatever, except such debts or encumbrances as can be established to be secured by or charged upon any of that property and to the extent that they would, if that person had been domiciled in Canada at the time of his death, have been deductible in computing the aggregate net value of the property passing on his death.

Calcul de la valeur globale

39. (1) Aux fins de la présente Partie, dans le calcul de la valeur globale des biens imposables au décès de toute personne, aucune remise ou déduction ne peut être faite à l'égard de dettes ou charges de quelque nature que ce soit, sauf les dettes ou charges au sujet desquelles il peut être établi qu'elles sont garanties par certains des biens susdits ou qu'elles les grèvent, et dans la mesure où elles auraient été déductibles, si ladite personne avait été domiciliée au Canada lors de son décès, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis à son décès.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), there may be deducted in computing the aggregate value of the property taxable on the death of any person

(*a*) the value of any property acquired by that person during his lifetime for or incident to residence in Canada as an officer or servant of the government of a country other than Canada, whose duties required him to reside in Canada,

(i) if that person was a citizen or subject of that country at the time of the acquisition of such property, and continued, at the time of his death, to be required by his duties as such officer or servant to reside in Canada, and

(ii) if that country grants substantially similar relief in respect of property acquired by an officer or servant of the Government of Canada; and

(*b*) the value of any property acquired by

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1), on peut déduire, dans le calcul de la valeur globale des biens imposables au décès d'une personne,

a) la valeur de tous biens acquis par ladite personne pendant sa vie, aux fins de résidence au Canada ou accessoirement à cette résidence, en qualité de fonctionnaire ou d'employé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, dont les attributions l'obligeaient à résider au Canada

(i) si ladite personne était un citoyen ou sujet dudit pays au moment de l'acquisition des biens en question, et était encore tenue de résider au Canada, lors de son décès, par ses fonctions en cette qualité de fonctionnaire ou d'employé, et

(ii) si ledit pays accorde en substance le même allégement pour ce qui concerne les biens acquis par un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada; et

that person during his lifetime for or incident to residence in Canada as an officer or servant of an organization as defined for the purposes of section 3 of the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act*, whose duties required him to reside in Canada, if that person, at the time of his death, continued to be required by his duties as such officer or servant to reside in Canada. 1958, c. 29, s. 35; 1962-63, c. 5, s. 5.

b) la valeur de tous biens acquis par cette personne pendant sa vie, aux fins de résidence au Canada ou accessoirement à cette résidence, en qualité de fonctionnaire ou d'employé d'une organisation, définie pour l'application de l'article 3 de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, dont les attributions l'obligeaient à résider au Canada, si cette personne, lors de son décès, était encore tenue de résider au Canada par ses fonctions en cette qualité de fonctionnaire ou d'employé. 1958, c. 29, art. 35; 1962-63, c. 5, art. 5.

Computation of tax

40. The tax payable under this Part upon the aggregate value of the property taxable on the death of any person is 15% of the aggregate value of that property. 1958, c. 29, s. 36.

Calcul de l'impôt

40. L'impôt payable, selon la présente Partie, sur la valeur globale des biens imposables au décès d'une personne est de 15% de la valeur globale desdits biens. 1958, c. 29, art. 36.

Deduction from tax: provincial duties

41. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part upon the aggregate value of the property taxable on the death of any person, the aggregate of

(*a*) an amount equal to

(i) the part of the tax otherwise so payable that is applicable to any of the property taxable on the death of that person, on or in respect of which property any provincial duty has been paid in respect of the death of that person,

multiplied by

(ii) one-half; and

(*b*) an amount equal to

(i) the part of the tax otherwise so payable that is applicable to any of the property taxable on the death of that person, on or in respect of which property any provincial duty has been paid in respect of the death of that person to any province that, effective at the time of his death was a designated province within the meaning of section 9,

multiplied by

(ii) one-quarter.

Déduction de l'impôt : droits provinciaux

41. (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable selon la présente Partie, sur la valeur globale des biens imposables au décès de toute personne, la somme

a) d'un montant égal à

(i) la fraction de l'impôt autrement payable de la sorte qui s'applique à des biens imposables quelconques au décès de ladite personne, sur lesquels, ou relativement auxquels, des droits provinciaux ont été payés à l'égard du décès de ladite personne,

multipliée par

(ii) un demi; et

b) d'un montant égal à

(i) la fraction de l'impôt autrement payable de la sorte qui s'applique à des biens imposables quelconques au décès de ladite personne, sur lesquels, ou relativement auxquels, des droits provinciaux ont été payés à l'égard du décès de ladite personne à toute province qui, à compter de la date de son décès, était une province désignée au sens de l'article 9,

multipliée par

(ii) un quart.

Deduction from tax: notch provision

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part upon the aggregate value of the property taxable upon the death of any person the amount, if any, by which

(*a*) the tax otherwise payable,

Déduction de l'impôt : disposition d'ajustement

(2) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie sur la valeur globale des biens imposables au décès de toute personne, le montant, s'il en est, par lequel

a) l'impôt autrement payable

exceeds

(*b*) the amount, if any, by which the aggregate value of the property taxable on the death of that person exceeds $5,000.

Definitions

(3) In this section

"provincial duty"

"provincial duty" means any succession duty imposed under an Act of the legislature of a province;

"tax otherwise payable"

"tax otherwise payable" means, where that expression is used in subsection (1), the tax otherwise payable under this Part before making any deduction under subsection (2), and where that expression is used in subsection (2), the tax otherwise payable under this Part after making any deduction under subsection (1). 1958, c. 29, s. 37; 1964-65, c. 8, s. 5.

Situs of property

42. For the purposes of this Part, the situs of any property, including any right or interest therein of any kind whatever, shall, where that property comes within any of the classes of property mentioned in this section, be determined in accordance with the following rules:

(*a*) immovable property (except any right or interest therein by way of security) shall be deemed to be situated in the place where such property is located;

(*b*) tangible movable property (except any right or interest therein by way of security and except any tangible movable property for which specific provision is made in any subsequent paragraph of this section), and, in any case, bank or currency notes and other forms of currency recognized as legal tender in the place of issue, shall be deemed to be situated in the place where such property was located at the time of death, or, if in course of transit at that time, in the place of intended destination;

(*c*) debts, whether secured or unsecured and whether under seal or otherwise (including bills of exchange and promissory notes, whether negotiable or otherwise, but not including any form of indebtedness for which specific provision is made in any subsequent paragraph of this section), shall be deemed to be situated in the place where the debtor was ordinarily resident at the time of death, or, where the debtor is a

excède

b) le montant, s'il en est, par lequel la valeur globale des biens imposables au décès de ladite personne excède $5,000.

Définitions

(3) Au présent article

«droits provinciaux»

«droits provinciaux» signifie tous droits successoraux imposés en vertu d'une loi de la législature d'une province;

«impôt autrement payable»

«impôt autrement payable» signifie, lorsque cette expression est employée au paragraphe (1), l'impôt autrement exigible aux termes de la présente Partie avant que soit faite toute déduction sous le régime du paragraphe (2), et, lorsque l'expression est utilisée au paragraphe (2), l'impôt autrement exigible en vertu de la présente Partie après qu'est opérée toute déduction sous le régime du paragraphe (1). 1958, c. 29, art. 37; 1964-65, c. 8, art. 5.

Situs des biens

42. Aux fins de la présente Partie, le situs de tous biens, y compris tout droit ou intérêt y afférent, de quelque nature que ce soit, doit, lorsque lesdits biens entrent dans l'une des catégories de biens mentionnées au présent article, être déterminé d'après les règles suivantes:

a) les biens immeubles (sauf tout droit ou intérêt y afférent sous forme de garantie) sont réputés situés là où ils se trouvent;

b) les biens meubles corporels (sauf tout droit ou intérêt y afférent sous forme de garantie et sauf tout bien meuble corporel à l'égard duquel des dispositions particulières sont établies dans quelque alinéa subséquent du présent article) et, en tout cas, les billets de banque ou les *currency notes* et autres formes de monnaie reconnues comme monnaie légale au lieu d'émission, sont réputés situés là où ils se trouvent au moment du décès ou, s'ils sont alors en transit, à l'endroit de leur destination projetée;

c) les dettes, garanties ou non, et scellées ou autres (y compris les lettres de change et billets à ordre, négociables ou non, mais à l'exception de toute forme de dette pour laquelle un alinéa subséquent du présent article établit des dispositions particulières), sont réputées situées au lieu où le débiteur résidait ordinairement au moment de son décès ou, lorsque le débiteur est une corporation, au lieu où la corporation est

corporation, then in the place where the corporation is incorporated;

(*d*) securities of or guaranteed by any government or municipality shall be deemed to be situated,

(i) if in bearer form, in the place where located at the time of death, or

(ii) if inscribed or registered, in the place where inscribed or registered by the issuer;

(*e*) shares, stock, bonds, debentures and debenture stock of a corporation and rights to subscribe for or purchase shares or stocks of a corporation (including any such property held by a nominee, whether the beneficial ownership is evidenced by scrip certificates or otherwise, but not including any shares of the deceased in the capital stock of a corporation incorporated in Canada whose business operations are of an industrial, mining, commercial, public utility or public service nature and are, except for management and the designing, purchasing and transportation of goods, carried on entirely in the country in which, at the time of his death, the deceased was domiciled, whether directly or through ownership of shares in or control of subsidiary or affiliated corporations) shall be deemed to be situated in the place where the corporation is incorporated;

(*f*) deposit accounts with a bank, trust company, loan company or other similar institution shall be deemed to be situated in the place where the institution or branch thereof in which the account was kept is located;

(*g*) money deposited to the credit of the deceased with an insurance company, money payable under a policy of insurance effected on the life of the deceased or payable under an annuity contract in respect of the death of the deceased, and any policy of insurance or annuity contract in which the deceased had an interest shall be deemed to be situated in the place where the deceased was domiciled at the time of his death;

(*h*) superannuation, pension and death benefits payable or granted on or after the death of the deceased in respect thereof shall be deemed to be situated in the place where the deceased was domiciled at the time of his death;

constituée;

d) les titres émis ou garantis par tout gouvernement ou toute municipalité sont réputés situés,

(i) s'ils sont au porteur, à l'endroit où ils se trouvaient lors du décès, ou,

(ii) s'ils sont inscrits ou nominatifs, au lieu où ils ont été inscrits ou enregistrés par l'auteur de leur émission;

e) les parts, les actions, les obligations et le fonds-obligations d'une corporation et les droits de souscrire ou d'acheter des parts ou actions d'une corporation (y compris tous semblables biens détenus par une personne désignée, que la propriété bénéficiaire soit attestée par des certificats provisoires ou d'autre façon, mais à l'exception des parts que le défunt possédait dans le capital social d'une corporation constituée au Canada, dont les opérations d'affaires portent sur l'industrie, l'exploitation minière, le commerce, les services d'utilité publique ou le service public et sont, sauf en ce qui concerne la gestion et la conception, l'achat et le transport des biens, entièrement faites dans le pays où, lors de son décès, le *de cujus* était domicilié, soit directement ou par la propriété de parts, ou le contrôle, de corporations filiales ou affiliées) sont réputés situés au lieu où la corporation est constituée;

f) les comptes de dépôt auprès d'une banque, compagnie de fiducie, compagnie de prêt ou autre semblable institution, sont réputés situés là où se trouve l'institution ou la succursale de cette dernière dans laquelle le compte était tenu;

g) les sommes déposées au crédit du défunt auprès d'une compagnie d'assurance, les sommes payables aux termes d'une police d'assurance effectuée sur la vie du défunt ou payable en vertu d'un contrat d'annuité relativement au décès du *de cujus*, et toute police d'assurance ou tout contrat d'annuité dans lequel le *de cujus* avait un intérêt, sont réputés situés là où le *de cujus* était domicilié au moment de son décès;

h) les prestations de pension de retraite, de pension et de décès payables ou octroyées à la mort ou après la mort du *de cujus*, à leur égard, sont réputées situées au lieu où le *de cujus* était domicilié lors de son décès;

i) les biens d'une société sont réputés situés

(*i*) partnership property shall be deemed to be situated in the place where the business of the partnership is principally carried on;

(*j*) ships and aircraft shall be deemed to be situated in the place where registered;

(*k*) goodwill of a business, trade or profession shall be deemed to be situated in the place where the business, trade or profession is principally carried on;

(*l*) patents, trade marks and industrial designs shall be deemed to be situated in the place where registered;

(*m*) copyright, franchises, and rights or licences to use any copyrighted material, patent, trade mark or industrial design shall be deemed to be situated in the place where the rights arising therefrom are exercisable;

(*n*) rights or causes of action *ex delicto* surviving to the benefit of the estate of any deceased or his legal representative shall be deemed to be situated in the place where such rights or causes of action arose, and other rights or causes of action so surviving shall be deemed to be situated in the place where, at the time of the death of the deceased, the person against whom the right or cause of action is enforceable was ordinarily resident; and

(*o*) judgment debts shall be deemed to be situated in the place where the judgment is recorded. 1958, c. 29, s. 38; 1960, c. 29, s. 10.

au lieu où s'exercent principalement les affaires de la société;

j) les navires et les aéronefs sont réputés situés au lieu de leur immatriculation;

k) la clientèle d'une entreprise, d'un commerce ou d'une profession est réputée située là où l'entreprise, le commerce ou la profession est principalement exercé;

l) les brevets, marques de commerce et dessins industriels sont réputés situés au lieu de leur dépôt ou enregistrement;

m) le droit d'auteur, les concessions et les droits ou licences pour l'utilisation de toute matière protégée par droit d'auteur, de tout brevet, marque de commerce ou dessin industriel sont réputés situés là où peuvent s'exercer les droits qui en découlent;

n) les droits ou causes d'action *ex delicto* qui subsistent au profit de la succession d'un *de cujus* ou de son représentant légal sont réputés situés là où ces droits ou causes d'action ont pris naissance; les autres droits ou causes d'action qui subsistent de cette façon sont réputés situés à l'endroit où, lors du décès du *de cujus,* résidait ordinairement la personne à l'encontre de qui le droit ou la cause d'action est exécutoire; et

o) les dettes résultant d'un jugement sont réputées situées là où le jugement est consigné. 1958, c. 29, art. 38; 1960, c. 29, art. 10.

PART III

GENERAL

Administration

Administration

43. (1) The Minister shall administer and enforce this Act and control and supervise all persons employed to carry out or enforce this Act, and the Deputy Minister of National Revenue for Taxation may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Officers and employees

(2) Such officers, clerks and employees as are necessary for the administration and enforcement of this Act shall be appointed or employed under the *Public Service Employment Act.*

Valuations

(3) The Minister may appoint any person to make or assist in the making of any

PARTIE III

GÉNÉRALITÉS

Application

43. (1) Le Ministre doit appliquer et faire exécuter la présente loi, de même que diriger et surveiller toutes personnes employées à l'application ou à la mise à exécution de celle-ci, et le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt peut exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs du Ministre selon cette loi.

Application de la loi

(2) Les fonctionnaires, commis et préposés indispensables à l'application et la mise à exécution de la présente loi sont nommés ou employés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

Fonctionnaires et employés

(3) Le Ministre peut nommer toute personne pour opérer ou aider à opérer une estimation

Estimations

valuation required by this Act, and may fix and authorize the payment of the compensation to be paid to any such person in respect thereof.

requise par la présente loi, et il peut déterminer et autoriser le paiement de la rétribution à verser en l'espèce à ladite personne.

Administration of oaths

(4) Any officer or servant employed in connection with the administration or enforcement of this Act, if he is designated by the Minister for the purpose, may, in the course of his employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or the regulations, and every officer or servant so designated has for such purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits. 1958, c. 29, s. 39.

Assermentation

(4) Tout fonctionnaire ou préposé employé à l'application ou la mise à exécution de la présente loi, s'il est désigné par le Ministre à cette fin, peut, au cours de son emploi, faire prêter serment et prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations aux fins de l'application ou de la mise à exécution de la présente loi ou des règlements, ou accessoirement à cette application ou à cette mise à exécution. Tout fonctionnaire ou préposé ainsi désigné possède, à ces fins, les pouvoirs d'un commissaire pour faire prêter serment ou prendre des affidavits. 1958, c. 29, art. 39.

Collection and Enforcement

Perception et exécution

Debts to Her Majesty

44. All taxes, interest, penalties, costs and other amounts payable under this Act are debts due to Her Majesty and are recoverable as such in the Exchequer Court of Canada or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act. 1958, c. 29, s. 40.

Dettes envers Sa Majesté

44. Tous les impôts, intérêts, pénalités, frais et autres montants payables selon la présente loi, sont des dettes envers Sa Majesté et recouvrables à ce titre devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou devant toute autre cour compétente, ou de quelque autre manière prévue par la présente loi. 1958, c. 29, art. 40.

Certification

45. (1) Any amount due and payable under this Act that has not been paid or such part of any amount due and payable under this Act as has not been paid may be certified by the Minister

(*a*) where there has been a direction of the Minister under subsection 19(2), forthwith after such direction, and

(*b*) otherwise, upon the expiration of ninety days after the day of mailing of any notice of assessment sent by the Minister pursuant to section 12.

Dette certifiée

45. (1) Le Ministre peut certifier tout montant dû et payable, selon la présente loi, qui n'a pas été acquitté, ou la fraction de tout montant dû et payable, d'après cette loi, qui n'a pas été versée,

a) lorsqu'il y a eu une directive du Ministre suivant le paragraphe 19(2), immédiatement après cette directive, et

b) autrement, à l'expiration de quatre-vingt-dix jours après celui de l'expédition, par la poste, de tout avis de cotisation envoyé par le Ministre en conformité de l'article 12.

Judgment

(2) On production to the Exchequer Court of Canada, a certificate issued under this section shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the date of payment as provided for in this Act.

Jugement

(2) Sur production à la Cour de l'Échiquier du Canada, un certificat émis en vertu du présent article doit être enregistré à la Cour et, une fois enregistré, a la même vigueur et le même effet que s'il était un jugement obtenu de la Cour pour une dette au montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt jusqu'à la date du paiement comme le prévoit la présente loi, et toutes procédures peuvent être prises d'après ledit certificat comme s'il était un tel jugement.

Costs

(3) All reasonable costs and charges attend-

Frais

(3) Tous les frais et charges raisonnables se

ant upon the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under this section. 1958, c. 29, s. 41.

rattachant à l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été certifiés et si le certificat avait été enregistré aux termes du présent article. 1958, c. 29, art. 41.

Person leaving Canada or removing property

46. (1) Where the Minister has reason to suspect that a person by whom any amount is payable as tax, interest or penalties under this Act in respect of the death of a deceased is about to leave Canada, or that a person outside Canada by whom any such amount is payable is about to remove or cause to be removed from Canada property passing on the death of the deceased, he may, before the day otherwise fixed for payment, by notice served personally or by registered mail addressed to that person, demand payment of the amount so payable by that person, and the same shall be paid forthwith notwithstanding any other provision of this Act.

Personne qui quitte le Canada ou enlève des biens

46. (1) Si le Ministre a des raisons de soupçonner qu'une personne par qui un montant est payable comme impôt, intérêts ou pénalités selon la présente loi à l'égard du décès d'un *de cujus*, se trouve sur le point de quitter le Canada, ou qu'une personne hors du Canada par qui un pareil montant est payable, se trouve sur le point d'enlever, ou de faire enlever du Canada des biens transmis au décès du *de cujus*, il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié personnellement ou par courrier recommandé, adressé à ladite personne, exiger l'acquittement du montant ainsi payable par ladite personne, et celui-ci doit être versé immédiatement, nonobstant toute autre disposition de la présente loi.

Idem

(2) Where a person has failed to pay any amount as tax, interest or penalties demanded under this section as required, the Minister may direct that the goods and chattels of that person be seized.

Idem

(2) Lorsqu'une personne a omis de payer un montant à titre d'impôt, d'intérêts ou de pénalités exigés en vertu du présent article, comme on le requiert, le Ministre peut prescrire que les biens et effets de ladite personne soient saisis.

Sale

(3) Property seized under this section shall be kept for a period of ten days or for such extended period (not exceeding thirty days) as may be specified by the Minister, at the cost and charges of the owner, and if the owner does not pay the amount due together with such costs and charges within that period or extended period the property seized shall, unless otherwise ordered by the Minister, be sold by public auction.

Vente

(3) Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant une période de dix jours ou pendant telle période prolongée (d'au plus trente jours) que le Ministre peut spécifier, aux frais et dépens du propriétaire, et si ce dernier n'acquitte pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans ladite période ou période prolongée, les biens saisis doivent, à moins que le Ministre n'en ordonne autrement, être vendus aux enchères publiques.

Notice of sale

(4) Except in the case of perishable goods, notice of the sale setting forth the time and place thereof together with a general description of the property to be sold shall, at a reasonable time before the goods are sold, be published at least once in one or more newspapers of general local circulation.

Avis de la vente

(4) Sauf le cas d'articles périssables, avis de cette vente énonçant la date et le lieu de la vente, avec une description générale des biens à vendre, doit, à une époque raisonnable antérieure à la vente des articles, être publié au moins une fois dans un ou plusieurs journaux répandus dans la région.

Surplus

(5) Any surplus resulting from the sale after deduction of the amount owing and all costs and charges shall, as soon as possible after the sale, be paid to the owner of the property seized.

Excédent

(5) Tout excédent qui provient de la vente, déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit, aussitôt que possible après la vente, être payé au propriétaire des biens saisis.

Exempt chattels

(6) Such of the goods and chattels of any

Biens et effets exempts

(6) Les biens et effets de toute personne en

person in default as would be exempt from seizure under a writ of execution issued out of a superior court of the province in which the seizure is made are exempt from seizure under this section. 1958, c. 29, s. 42; 1960, c. 29, s. 11.

défaut, qui seraient exempts de saisie en vertu d'un bref d'exécution décerné par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée, sont exempts de saisie en vertu du présent article. 1958, c. 29, art. 42; 1960, c. 29, art. 11.

Lien for taxes

47. (1) Any amount payable as tax, interest or penalties under this Act by a person as the successor to any property passing on the death of a deceased shall, where the property to which that person is the successor includes any estate or interest in land situated in Canada that appears from the records of the appropriate land titles or land registry office or that can be established from any document or other writing of which notice is given in those records to be an estate or interest that the deceased had in that land, be and continue to be, for as long as that amount or any part thereof remains unpaid, a lien upon such estate or interest in favour of Her Majesty; and the Minister may cause to be registered in such office a caution of lien in prescribed form specifying the amount of such lien then claimed under this Act and shall thereupon by registered mail give notice of his action to each person appearing from the records of such office as having any estate or interest in that land.

Privilège pour impôts

47. (1) Tout montant payable à titre d'impôt, d'intérêts ou de pénalités selon la présente loi, par une personne en qualité de successeur dans les biens transmis au décès d'un *de cujus*, doit, quand les biens auxquels cette personne est successeur comprennent quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds situé au Canada, qui, d'après les registres du bureau approprié des titres fonciers ou de l'enregistrement des terres, paraît être un droit ou intérêt que le *de cujus* possédait dans ce bien-fonds, ou à l'égard duquel il peut être établi d'après tout document ou autre écrit dont un avis est donné dans lesdits registres que le *de cujus* détenait un droit ou intérêt dans ce bien-fonds, être et demeurer, tant que ledit montant reste impayé, en totalité ou en partie, un privilège sur ce droit ou cet intérêt en faveur de Sa Majesté. Le Ministre peut faire enregistrer audit bureau un avis de privilège en la forme prescrite, spécifiant le montant de ce privilège alors réclamé selon la présente loi. Il doit dès lors donner un avis de son action, par courrier recommandé, à chaque personne paraissant avoir, d'après les archives de ce bureau, un droit ou intérêt dans ledit bien-fonds.

Certificate of discharge

(2) Notwithstanding subsection (1), the consent of the Minister under section 51 to the transfer of any land or any estate or interest therein upon which a lien under subsection (1) exists shall be deemed to discharge such lien, and the Minister shall, upon application therefor made to him in any case where subsequent to the registration of any caution of lien as provided in subsection (1), any such lien is discharged, whether by payment in full of the amount thereof or in any other manner, issue to the person by whom the application is made a certificate of such discharge.

Certificat de libération

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le consentement du Ministre, en vertu de l'article 51, au transfert d'un bien-fonds, ou de tout droit ou intérêt y afférent, sur lequel existe un privilège visé au paragraphe (1), est censé libérer ce privilège. Le Ministre, sur une demande à lui présentée pour cet objet lorsque, postérieurement à l'enregistrement de tout avis de privilège prévu au paragraphe (1), un privilège de ce genre est libéré, au moyen du parfait paiement du montant en l'espèce ou de quelque autre manière, doit délivrer à l'auteur de la demande un certificat de cette libération.

Application of ss. (1)

(3) Subsection (1) does not apply to impose a lien upon any estate or interest in land situated in a province prescribed by the regulations to be a province that has entered into an agreement with the Government of Canada under which no transfer may be made

Application du paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) n'impose pas, dans son application, un privilège sur tout droit ou intérêt dans un bien-fonds situé dans une province qui est, selon ce que prescrivent les règlements, une province ayant conclu une entente avec le gouvernement du Canada en

of any estate or interest in land in that province upon which a lien under subsection (1) would otherwise exist, except upon the registrar, master of titles or other officer of the appropriate land titles or land registry office being satisfied that the consent of the Minister under section 51 to the transfer of such estate or interest was first obtained. 1958, c. 29, s. 43; 1962-63, c. 5, s. 6.

vertu de laquelle il ne peut être fait de transfert d'un droit ou intérêt quelconque dans un bien-fonds situé dans cette province, sur lequel un privilège visé au paragraphe (1) existerait par ailleurs, sauf lorsque le registrateur, le maître des titres ou autre fonctionnaire du bureau approprié des titres fonciers ou de l'enregistrement des terres est convaincu que le consentement du Ministre, comme le prévoit l'article 51, au transfert de ce droit ou intérêt a d'abord été obtenu. 1958, c. 29, art. 43; 1962-63, c. 5, art. 6.

Actions

48. No action lies against any person for withholding or deducting any amount under the authority of or in compliance with this Act. 1958, c. 29, s. 44.

Actions

48. Nulle action ne peut être intentée contre une personne pour avoir retenu ou déduit quelque montant sous l'autorité ou en conformité de la présente loi. 1958, c. 29, art. 44.

Inspection and Inquiry

Inspection et enquête

Inspection

49. (1) Any person thereunto authorized in writing by the Minister, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, may, at any reasonable time, enter any premises or place and inspect and examine any property, including any books, records, writings or other documents, kept therein and

(*a*) require the owner, occupier or person in charge of the premises or place to give him all reasonable assistance in connection with his inspection or examination and to answer all proper questions relating to the inspection or examination, and for that purpose require the owner, occupier or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with him, and

(*b*) if, during the course of any such inspection or examination it appears to him that an offence under this Act has been committed, seize and take away any such books, records, writings or other documents and retain them until their production in any court proceedings is required.

Inspection

49. (1) Une personne y autorisée par le Ministre, au moyen d'un écrit, pour un objet se rattachant à l'application ou la mise à exécution de la présente loi, peut, en tout temps raisonnable, pénétrer dans un lieu ou endroit quelconque et inspecter et examiner tous biens, y compris les livres, registres, écrits ou autres documents, gardés en ce lieu ou endroit, et

a) obliger le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la charge du lieu ou de l'endroit, à lui prêter toute l'aide raisonnable dans son inspection ou son examen et à répondre à toutes les questions pertinentes concernant l'inspection ou l'examen, et, pour cet objet, obliger le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la charge du lieu ou de l'endroit à l'y accompagner, et,

b) si, au cours d'une telle inspection ou d'un tel examen, il lui apparaît qu'on a commis une infraction tombant sous le coup de la présente loi, elle peut saisir et emporter lesdits livres, registres, écrits ou autres documents et les garder jusqu'à ce que leur production soit requise dans des procédures judiciaires.

Idem

(2) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, by registered letter or by demand served personally, require from any person

(*a*) any information or additional information, including any return of information

Idem

(2) Le Ministre peut, à toute fin concernant l'application ou la mise à exécution de la présente loi, par courrier recommandé ou par demande formelle signifiée personnellement, exiger de toute personne

a) des renseignements ou des renseigne-

or supplementary return, or

(*b*) the production of any book, record, writing or other document,

within such reasonable time as is stipulated in such letter or demand.

ments supplémentaires, y compris toute déclaration de renseignements ou toute déclaration supplémentaire, ou

b) la production de tout livre, registre, écrit ou autre document,

dans le délai raisonnable que ladite lettre ou demande formelle stipule.

Inquiry

(3) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not he is an officer of the Department of National Revenue, to make such inquiry as the Minister deems necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

Enquête

(3) Le Ministre peut, pour tout objet concernant l'application ou la mise à exécution de la présente loi, autoriser une personne qui est ou non fonctionnaire du ministère du Revenu national à tenir l'enquête qui paraît nécessaire au Ministre sur toute chose relative à l'application ou la mise à exécution de la présente loi.

Copies as evidence

(4) Where any book, record, writing or other document is seized, inspected, examined or produced in accordance with this section, the person by whom it is seized, inspected or examined or to whom it is produced or any officer of the Department of National Revenue may make or cause to be made one or more copies thereof and shall, upon request by the person from whom the original document was seized or by whom it was produced, in any case where a copy thereof has been made pursuant to this section, send a copy thereof to such person or, if no copy thereof has been made pursuant to this section, allow such person at any reasonable time to have access to the document so seized or produced, and a document purporting to be certified by the Minister or a person thereunto authorized by him to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

Copies à titre de preuve

(4) Lorsqu'un livre, registre, écrit ou autre document est saisi, inspecté, examiné ou produit en conformité du présent article, la personne qui le saisit, l'inspecte ou l'examine, ou à qui il est produit, ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies et doit, à la requête de la personne entre les mains de qui le document original a été saisi ou par qui il a été produit, quand une copie en a été tirée conformément au présent article, en expédier une copie à cette personne ou, si aucune copie n'en a été tirée selon le présent article, permettre à cette personne, en tout temps raisonnable, d'avoir accès au document ainsi saisi ou produit. Un document paraissant certifié, par le Ministre ou une personne qu'il y autorise, comme étant une copie tirée en conformité du présent article, fait foi et a la même force probante qu'aurait l'original si la preuve en avait été faite de la manière ordinaire.

Prohibition

(5) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized by or pursuant to this section to do, or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing, and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required by or pursuant to this section to do.

Interdiction

(5) Nul ne doit nuire à une personne, la molester ou la contrecarrer lorsqu'elle accomplit une chose autorisée par le présent article ou selon ce dernier, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne d'accomplir une telle chose, et, nonobstant quelque autre statut ou loi, chacun doit, à moins qu'il n'en soit incapable, accomplir tout ce qu'il est tenu de faire par application ou en vertu du présent article.

Powers of person making inquiry

(6) For the purpose of any inquiry made under subsection (3), the person authorized to make the inquiry has all the powers and authorities conferred on a commissioner by

Pouvoirs de la personne qui fait enquête

(6) Aux fins de toute enquête effectuée selon le paragraphe (3), la personne autorisée à faire l'enquête possède tous les pouvoirs et facultés conférés à un commissaire par les

sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* or that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act. 1958, c. 29, s. 45.

articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* ou qui peuvent être accordés à un commissaire en vertu de l'article 11 de ladite loi. 1958, c. 29, art. 45.

Transfer of Property

Transfer of property by executor

50. (1) The executor of the estate of any deceased shall, before transferring, delivering or paying over any property passing on the death of the deceased to any successor to any such property, pay the amount payable by him pursuant to or by virtue of section 13 as tax under this Act in respect of the death of the deceased or as interest or penalties in respect thereof, or furnish security satisfactory to the Minister for the payment of such amount.

Offence

(2) Every executor who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $100 and not more than $10,000.

Saving provision

(3) No executor is guilty of an offence under this section if he establishes that before the act or omission complained of occurred he exercised all due diligence and took all reasonable precautions to ensure that the amount payable by him was paid in full or that security satisfactory to the Minister was furnished for the payment thereof. 1958, c. 29, s. 46.

Transfert de biens

Transfert de biens par l'exécuteur testamentaire

50. (1) L'exécuteur testamentaire de la succession d'un *de cujus* doit, avant de céder, livrer ou remettre tout bien transmis au décès du *de cujus* à quelque successeur dans lesdits biens, verser le montant par lui payable aux termes ou en vertu de l'article 13 comme impôt selon la présente loi à l'égard du décès du *de cujus*, ou comme intérêts ou pénalités en l'espèce, ou fournir, à la satisfaction du Ministre, un cautionnement pour le paiement dudit montant.

Infraction

(2) Tout exécuteur testamentaire qui viole le présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins $100 et d'au plus $10,000.

Réserve

(3) Nul exécuteur testamentaire n'est coupable d'une infraction visée par le présent article s'il établit que, avant l'événement de l'acte ou omission dont on se plaint, il a exercé la diligence voulue et pris toutes précautions raisonnables pour que le montant par lui payable fût acquitté intégralement ou que le cautionnement jugé satisfaisant par le Ministre fût fourni en vue du paiement de ce montant. 1958, c. 29, art. 46.

Consent of Minister to Transfer

Consent to transfer

51. (1) Upon or after the death of any person wherever domiciled at the time of his death, unless the consent in writing of the Minister is first obtained, no corporation incorporated under the laws of Canada or a province or having its head office, principal place of business, office from which payments are made, register of transfers or place of transfer in Canada and no person in Canada, other than the executor of the estate of the deceased, shall transfer, deliver or pay over or permit the transfer, delivery or payment over of

(*a*) any property situated in Canada in which the deceased had, immediately prior to his death, a beneficial interest,

(*b*) any property situated in Canada or, where the deceased was domiciled in Canada

Consentement du Ministre au transfert

Consentement au transfert

51. (1) Au décès ou après le décès de toute personne, en quelque lieu qu'elle soit domiciliée au moment de son décès, à moins que le consentement écrit du Ministre n'ait été d'abord obtenu, nulle corporation constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou ayant son siège social, son principal établissement, son bureau d'où les paiements sont effectués, son registre de transferts ou quelque lieu de transfert au Canada, et nulle personne au Canada, autre que l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, ne doit céder, livrer ou remettre, ni permettre que soient cédés, livrés ou remis

a) des biens situés au Canada dans lesquels le défunt avait, immédiatement avant son décès, un intérêt bénéficiaire,

b) des biens situés au Canada ou, lorsque

at the time of his death, any property wherever situated, under a disposition or agreement contemplated by paragraph 3(1)(*l*), or

(*c*) where the deceased was domiciled in Canada at the time of his death,

(i) any superannuation, pension or death benefit payable or granted on or after the death of the deceased in respect of his death,

(ii) any amount payable under a policy of insurance effected on the life of the deceased or payable under an annuity contract in respect of the death of the deceased, or

(iii) any policy of insurance or annuity contract in which the deceased had, immediately prior to his death, a beneficial or other interest.

le défunt était domicilié au Canada au moment de son décès, des biens situés en quelque endroit que ce soit, aux termes d'une disposition ou d'une convention prévue à l'alinéa 3(1)*l*), ou

c) lorsque le défunt était domicilié au Canada au moment de son décès,

(i) aucune prestation de pension de retraite ou de pension, ou prestation consécutive au décès, payable ou accordée au décès ou après le décès du *de cujus* à l'égard de son décès,

(ii) aucune somme d'argent payable en vertu d'une police d'assurance effectuée sur la vie du *de cujus* ou payable aux termes d'un contrat de rente à l'égard du décès du *de cujus*, ou

(iii) aucune police d'assurance ou contrat de rente dans lequel le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, un intérêt bénéficiaire ou autre.

Saving provision

(2) Notwithstanding subsection (1), any property, not exceeding $11,500 in value or amount in the case of any one transferor, deliverer or payer, may be transferred, delivered or paid over to any person resident in Canada without the consent of the Minister if notice of such transfer, delivery or payment over is forthwith given to the Minister and the property comes within any of the following classes:

(*a*) money as or on account of any superannuation, pension or death benefit payable or granted on or after the death of the deceased in respect of his death,

(*b*) money payable by an insurer under one or more policies of insurance effected on the life of the deceased or payable by any person under one or more annuity contracts in respect of the death of the deceased, or

(*c*) any policy of insurance or annuity contract in which the deceased had, immediately prior to his death, a beneficial or other interest.

Réserve

(2) Nonobstant le paragraphe (1), tous biens dont la valeur ou le montant ne dépasse pas $11,500 dans le cas d'un même auteur de cession, livraison ou remise, peuvent être cédés, livrés ou remis à toute personne résidant au Canada, sans le consentement du Ministre, si un avis de la cession, livraison ou remise susdite est aussitôt donné au Ministre et si les biens entrent dans l'une des catégories suivantes:

a) les deniers à titre de pension de retraite, pension, ou prestation consécutive au décès, ou au titre de celles-ci, payables ou accordés lors du décès ou après le décès du *de cujus*, à cet égard,

b) les deniers payables par un assureur en vertu d'une ou de plusieurs polices d'assurance effectuées sur la vie du *de cujus*, ou les deniers payables par toute personne en vertu d'un ou de plusieurs contrats de rente à l'égard du décès du *de cujus*, ou

c) toute police d'assurance ou contrat de rente dans lesquels le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, un intérêt bénéficiaire ou autre.

Saving provision

(3) Notwithstanding subsection (1), any property passing on the death of a deceased, not exceeding $2,500 in value or amount in the case of any one transferor, deliverer or payer, may be transferred, delivered or paid over to any person resident in Canada without the consent of the Minister if notice of such

Réserve

(3) Nonobstant le paragraphe (1), les biens transmis au décès d'un *de cujus*, dont la valeur ou le montant ne dépasse pas $2,500 dans le cas d'un même auteur de cession, livraison ou remise, peuvent être cédés, livrés ou remis à toute personne résidant au Canada, sans le consentement du Ministre, si un avis de la

transfer, delivery or payment over is forthwith given to the Minister and the property comes within any of the following classes:

(*a*) money deposited with any bank, trust company, insurance company, loan company or other similar institution;

(*b*) money payable by an insurer under any policy of sickness or accident insurance;

(*c*) money deposited with any past employer of the deceased;

(*d*) money payable by any past employer of the deceased as or on account of salary, wages or other remuneration owed to the deceased, or payable by any person as or on account of commissions for services rendered by the deceased; or

(*e*) money held by any person in trust for the deceased.

cession, livraison ou remise susdite est aussitôt donné au Ministre et si les biens entrent dans l'une des catégories suivantes:

a) les deniers déposés auprès de toute banque, compagnie de fiducie, compagnie d'assurance, compagnie de prêt ou autre semblable institution;

b) les montants payables par un assureur en vertu de toute police d'assurance-maladie ou d'assurance-accident;

c) les deniers déposés auprès de tout ancien employeur du défunt;

d) les deniers payables par tout ancien employeur du défunt, comme salaire, traitement ou autre rémunération due au défunt, ou au titre de ceux-ci, ou payables par une personne comme commissions pour services rendus par le *de cujus* ou au titre de ces commissions; ou

e) les deniers détenus par toute personne en fiducie pour le défunt.

Saving provision

(4) Notwithstanding anything in this section, any amount payable under a policy of insurance effected on the life of the deceased, or any policy of insurance in which the deceased had, immediately prior to his death, a beneficial or other interest, may be transferred, delivered or paid over to any person resident in Canada without the consent of the Minister and without notice thereof to him, where the total amount payable under the policy does not exceed $900.

Réserve

(4) Nonobstant les dispositions du présent article, tout montant payable aux termes d'une police d'assurance effectuée sur la vie du *de cujus*, ou toute police d'assurance dans laquelle le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, un intérêt bénéficiaire ou autre, peut être cédé, livré ou remis à une personne quelconque résidant au Canada sans le consentement du Ministre et sans qu'un avis lui en soit donné, lorsque le montant total payable aux termes de la police n'excède pas $900.

Situs of property

(5) For the purposes of this section, the situs of any property in which a person had, at the time of his death, any beneficial interest shall, in the case of any such property coming within any of the classes of property mentioned in section 42, be determined as provided in that section.

Situs des biens

(5) Aux fins du présent article, le situs de tous biens dans lesquels une personne avait, lors de son décès, un intérêt bénéficiaire, doit, lorsque l'un de ces biens entre dans quelque catégorie de biens mentionnée à l'article 42, être déterminé comme le prévoit ledit article.

Offence

(6) Every corporation or other person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $100 and not more than $1,000 and in addition an amount not exceeding the aggregate value of the property transferred, delivered or paid over in contravention of this section.

Infraction

(6) Chaque corporation, ou autre personne, qui contrevient au présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $100 et d'au plus $1,000 et, en sus, d'un montant n'excédant pas la valeur globale des biens cédés, livrés ou remis en violation du présent article.

Ignorance of death or interest of deceased

(7) No person is guilty of an offence under this section if that person establishes that the act or omission complained of occurred through ignorance on his part of the death of

Ignorance du décès ou de l'intérêt du *de cujus*

(7) Une personne n'est pas coupable d'infraction visée par le présent article si elle établit que l'acte ou omission qui fait l'objet de la plainte, s'est produit en conséquence de

the deceased or of any interest of the deceased in the property transferred, delivered or paid over in contravention of this section. 1958, c. 29, s. 47; 1960, c. 29, s. 12; 1964-65, c. 8, s. 6.

son ignorance du décès du *de cujus* ou de tout intérêt de ce dernier dans les biens cédés, livrés ou remis en violation du présent article. 1958, c. 29, art. 47; 1960, c. 29, art. 12; 1964-65, c. 8, art. 6.

Consent to Open or Remove

Consent to open or remove

52. (1) Upon the death of any person wherever domiciled at the time of his death, unless the consent in writing of the Minister is first obtained no person in Canada shall

(*a*) open or remove any safe, compartment of a safe or vault or safety deposit box, or permit the same to be opened or removed, in any case where such depository was held by or had in the name of the deceased, either alone or jointly with one or more other persons, or contains any negotiable instrument, stock or bond certificate, deed or other evidence of title, insurance policy or any other property belonging to the deceased or included in the property passing on his death, or withdraw or permit to be withdrawn from such depository any such property, or

(*b*) deliver up or part with the possession of any property belonging to the deceased or included in the property passing on his death that was, at the time of his death, held by such person for safe-keeping or as collateral or security.

Notice

(2) Notice in writing of an intention to open any depository mentioned in paragraph (1)(*a*) or to remove the same or withdraw anything therefrom or to deliver up or part with the possession of any property held as described in paragraph (1)(*b*) shall be served on the Minister or his representative at least ten days, or such other number of days as may be specified by the Minister in the circumstances, before such opening, removal, withdrawal, delivery up or parting with possession is to take place, and the Minister or his representative may attend at the time and place specified in the notice and make such examination of the contents of such depository, or such examination of the property held as described in paragraph (1)(*b*), as the case may be, as he deems necessary,

Consentement à ouvrir ou déplacer un compartiment de coffre-fort

Consentement à ouvrir ou déplacer un coffre-fort, etc.

52. (1) Au décès de toute personne, en quelque lieu qu'elle soit alors domiciliée, à moins qu'on n'ait d'abord obtenu le consentement écrit du Ministre, nulle personne au Canada ne doit

a) ouvrir ni déplacer un coffre-fort, compartiment de coffre-fort ou de chambre forte ou coffret de sûreté, ou permettre qu'ils soient ouverts ou déplacés, en tout cas où tel lieu de dépôt était détenu ou gardé au nom du défunt, soit seul, soit conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, ou renferme quelque effet négociable, certificat d'actions ou d'obligations, acte ou autre preuve de titre, police d'assurance ou tout autre bien appartenant au défunt ou compris dans les biens transmis à son décès, ni retirer ou permettre de retirer, d'un tel lieu de dépôt, tout bien de ce genre, ou

b) remettre la possession ou se départir de quelque bien appartenant au défunt ou compris dans les biens transmis à son décès, qui était, au moment de son décès, détenu par cette personne aux fins de garde ou comme nantissement subsidiaire ou garantie.

Avis

(2) Il doit être signifié au Ministre, ou à son représentant, un avis écrit de l'intention d'ouvrir tout lieu de dépôt mentionné à l'alinéa (1)*a*), ou de l'enlever ou d'en retirer quelque chose, ou de remettre ou d'abandonner la possession de quelque bien détenu comme le décrit l'alinéa (1)*b*), au moins dix jours, ou tel autre nombre de jours que le Ministre peut spécifier dans les circonstances, avant qu'ait lieu l'ouverture, l'enlèvement, le retrait, la remise ou l'abandon de possession. Le Ministre ou son représentant peut être présent à l'époque et au lieu spécifiés dans l'avis et examiner le contenu dudit lieu de dépôt selon qu'il l'estime nécessaire, ou examiner, dans les mêmes circonstances, les biens détenus comme le décrit l'alinéa (1)*b*), suivant le cas, et y donner aussitôt le consentement écrit du

and thereupon give the consent in writing of the Minister thereto, or the Minister may give such consent without so attending or examining the same.

Ministre, ou le Ministre peut donner ce consentement sans être ainsi présent ou sans en faire un tel examen.

Exception

(3) Notwithstanding anything in this section, there may be removed from any depository mentioned in paragraph (1)(*a*) at any time with the consent of the Minister or his representative, the will or other testamentary writing of the deceased, any birth certificate or marriage licence, any title deed, lease, agreement for sale or deed of mortgage or hypothec relating to real property, or any deed, record or other document required in connection with the burial of the deceased.

Exception

(3) Nonobstant les dispositions du présent article, il est permis d'enlever d'un lieu de dépôt mentionné à l'alinéa (1)*a*), en tout temps, avec le consentement du Ministre ou de son représentant, le testament ou autre écrit testamentaire du défunt, tout certificat de naissance ou licence de mariage, tout titre constitutif de propriété, bail, convention de vente ou acte d'hypothèque concernant des biens immobiliers, ou tout acte, registre ou autre document requis relativement à l'inhumation du défunt.

Offence

(4) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction,

(*a*) where the offence relates to the removal of any depository or to the withdrawal of anything therefrom, to a fine of not less than $100 and not more than $1,000 and in addition an amount not exceeding the aggregate value of any property mentioned in paragraph (1)(*a*) contained in the depository so removed or withdrawn from any such depository, and

(*b*) in any other case, to a fine of not less than $25 and not more than $1,000.

Infraction

(4) Quiconque viole les dispositions du présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) lorsque l'infraction a trait au déplacement de tout lieu de dépôt ou au retrait de toute chose d'un lieu de dépôt, une amende d'au moins $100 et d'au plus $1,000 et, en outre, un montant n'excédant pas la valeur globale de tout bien mentionné à l'alinéa (1)*a*), contenu dans le lieu de dépôt ainsi enlevé, ou retiré de tout semblable lieu de dépôt, et

b) en tout autre cas, une amende d'au moins $25 et d'au plus $1,000.

Idem

(5) Subsection 51(7) is applicable *mutatis mutandis* in respect of any prosecution for an offence under this section. 1958, c. 29, s. 48.

Idem

(5) Le paragraphe 51(7) s'applique, *mutatis mutandis*, à l'égard de toutes poursuites relatives à une infraction tombant sous le coup du présent article. 1958, c. 29, art. 48.

Security for Payment of Taxes

Garantie du paiement des impôts

Security

53. The Minister may, if he considers it advisable in a particular case, accept security for payment of taxes, interest or penalties under this Act by way of a mortgage or other charge on property of the person by whom such taxes, interest or penalties are payable or on property of any other person, in the form of a guarantee from any other person or in any other form prescribed by the regulations. 1958, c. 29, s. 49.

Garantie

53. Le Ministre peut, s'il l'estime opportun dans un cas particulier, accepter une garantie pour le paiement des impôts, intérêts ou pénalités prévus par la présente loi, sous forme d'hypothèque ou autre charge sur les biens de la personne par qui de tels impôts, intérêts ou pénalités sont payables, ou sur les biens d'une autre personne, sous forme de garantie provenant d'une autre personne ou sous toute autre forme prescrite par les règlements. 1958, c. 29, art. 49.

Corporations

Corporations

Execution of documents by corporation

54. A return, certificate or other document

Souscription de documents par les corporations

54. Une déclaration, un certificat ou autre

made or filed by a corporation pursuant to this Act or the regulations shall be signed on its behalf by the president, secretary or treasurer of the corporation or by any other officer or person thereunto duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation. 1958, c. 29, s. 50.

document fait ou produit par une corporation en conformité de la présente loi ou des règlements doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation, ou par tout autre fonctionnaire ou personne y étant dûment autorisé par le conseil d'administration ou tout autre conseil de régie de la corporation. 1958, c. 29, art. 50.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offences

55. (1) Every person who fails to comply with subsection 11(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $100 and not more than $10,000.

Infractions

55. (1) Quiconque omet de se conformer au paragraphe 11(2) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins $100 et d'au plus $10,000.

Idem

(2) Every person who fails to comply with or contravenes section 49 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Idem

(2) Quiconque omet de se conformer à l'article 49 ou viole ledit article, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $5,000 ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Saving provision

(3) Where a person has been convicted of an offence under subsection (1), he is not liable to pay a penalty imposed under section 22 for the same failure unless he was assessed for that penalty or that penalty was demanded from him before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made. 1958, c. 29, s. 51.

Réserve

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1), elle n'est passible d'aucune pénalité infligée par l'article 22 pour la même omission, sauf si cette amende a été fixée à son égard ou si le paiement en a été exigé d'elle avant que la dénonciation ou plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité ait été faite ou déposée. 1958, c. 29, art. 51.

Offences

56. (1) Every person who

(*a*) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or the regulations;

(*b*) to evade payment of any amount as tax, interest or penalties under this Act, destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of any book, record or other document;

(*c*) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry in, or omits or assents to or acquiesces in the omission to enter a material particular in, any book, record or other document;

(*d*) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or the payment of taxes, interest or penalties payable under this Act; or

(*e*) conspires with any person to commit an

Infractions

56. (1) Quiconque

a) fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou consent ou acquiesce à son énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produits ou faits selon les prescriptions ou en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) pour éluder le paiement de quelque montant comme impôt, intérêts ou pénalités sous le régime de la présente loi, détruit, altère, mutile, cache quelque livre, registre ou autre document, ou en dispose autrement;

c) fait une inscription fausse ou trompeuse, ou consent ou acquiesce à son énonciation, ou omet, ou consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important, dans tout livre, registre ou autre document;

d) volontairement élude ou tente d'éluder, de quelque manière, l'observation de la présente loi ou le versement d'impôts,

offence described in paragraphs (*a*) to (*d*);

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than $100 and not more than $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both such fine and imprisonment.

intérêts ou pénalités payables aux termes de cette loi; ou

e) conspire avec une autre personne pour commettre une infraction décrite aux alinéas *a*) à *d*);

est coupable d'une infraction et, en sus de toute pénalité autrement prévue, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins $100 et d'au plus $10,000 ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Prosecution

(2) Every person who is charged with an offence under this section may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted upon indictment and if convicted is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to imprisonment for a term of not more than five years and not less than two months.

Poursuites

(2) Toute personne inculpée d'une infraction tombant sous le coup du présent article peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie sur acte d'accusation et, si cette personne est déclarée coupable, en sus de toute pénalité autrement prévue, elle encourt un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins deux mois.

Saving provision

(3) Where a person has been convicted under this section of wilfully, in any manner, evading or attempting to evade the payment of taxes payable under this Act, he is not liable to pay a penalty imposed under section 22 for the same evasion or attempt unless he was assessed for that penalty or that penalty was demanded from him before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made. 1958, c. 29, s. 52.

Réserve

(3) Lorsqu'une personne a été, d'après le présent article, déclarée coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder, de quelque manière, l'acquittement d'impôts payables aux termes de la présente loi, elle n'encourt aucune amende infligée selon l'article 22 pour la même fraude fiscale ou tentative de fraude fiscale, sauf si cette amende a été fixée à son égard ou si le paiement en a été exigé d'elle avant que la dénonciation ou plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité ait été faite ou déposée. 1958, c. 29, art. 52.

Communication of information

57. (1) Except as authorized by this section, no official or authorized person shall

(*a*) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, or

(*b*) knowingly allow any person to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act.

Communication de renseignements

57. (1) Sauf ce que permet le présent article, nul fonctionnaire public ou personne autorisée ne doit

a) sciemment communiquer ou sciemment permettre que soient communiqués, à une personne, des renseignements obtenus par le Ministre, ou en son nom, pour les objets de la présente loi, ni

b) sciemment permettre à une personne d'examiner quelque livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre, ou en son nom, pour les objets de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Idem

(2) Notwithstanding any other Act or law, no official or authorized person shall be required, in connection with any legal proceedings,

(*a*) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, or

Idem

(2) Nonobstant quelque autre statut ou loi, nul fonctionnaire public ou personne autorisée ne doit être tenu, relativement à des procédures judiciaires,

a) de rendre témoignage sur tous renseignements obtenus par le Ministre, ou en son nom, pour les objets de la présente loi,

(*b*) to produce any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act.

Idem

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, under an Act of the Parliament of Canada, or in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of this Act.

Exception

(4) An official or authorized person may, in the course of his duties in connection with the administration or enforcement of this Act,

(*a*) communicate or allow to be communicated to an official or authorized person information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, and

(*b*) allow an official or authorized person to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act.

Exception

(5) Notwithstanding anything in this section, the Minister may permit a copy of any book, record, writing, return or other document obtained by him or on his behalf for the purposes of this Act to be given to

(*a*) the person from whom such book, record, writing, return or other document was obtained, or

(*b*) any person,

(i) for the purpose of any objection or appeal that has been or may be taken by that person under this Act arising out of any assessment of tax, interest or penalties under this Act in respect of the death of the person in connection with whose death such book, record, writing, return or other document was obtained, or

(ii) by whom any amount payable under this Act in respect of such death is payable or has been paid,

or the legal representative of any person mentioned in paragraph (*a*) or (*b*) or the agent of any such person authorized in writing in that behalf.

ou

b) de produire tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre, ou en son nom, pour les objets de la présente loi.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de procédures au criminel, soit par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu de quelque loi du Parlement du Canada, ou à l'égard de procédures concernant l'application ou la mise à exécution de la présente loi.

Exception

(4) Un fonctionnaire public ou une personne autorisée peut, dans l'accomplissement de ses devoirs relatifs à l'application ou la mise à exécution de la présente loi,

a) communiquer ou permettre que soient communiqués à un fonctionnaire public ou une personne autorisée des renseignements obtenus par le Ministre, ou en son nom, pour les objets de la présente loi, et

b) permettre à un fonctionnaire public ou à une personne autorisée d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le Ministre, ou en son nom, pour les objets de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Exception

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, le Ministre peut permettre qu'une copie de tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par lui, ou en son nom, pour les objets de la présente loi, soit fournie

a) à la personne de qui ledit livre, registre, écrit, déclaration ou autre document a été obtenu, ou

b) à toute personne

(i) aux fins d'une opposition ou d'un appel qui a été ou peut être formulé par cette dernière sous le régime de la présente loi et découlant d'une cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalités selon la présente loi quant au décès de la personne relativement à la mort de laquelle le livre, registre, écrit, déclaration ou autre document susdit a été obtenu, ou

(ii) par qui tout montant payable selon la présente loi relativement à ce décès est payable ou a été payé,

ou au représentant légal de toute personne mentionnée à l'alinéa *a*) ou *b*) ou à l'agent d'une telle personne, autorisé à cette fin par

écrit.

Offence

(6) Every one who, being an official or authorized person, contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $1,000 or to imprisonment for a term not exceeding two months, or to both.

Infraction

(6) Quiconque, étant un fonctionnaire public ou une personne autorisée, viole le paragraphe (1), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $1,000 ou un emprisonnement d'au plus deux mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Definitions

(7) In this section

"authorized person"

"authorized person" means any person engaged or employed, or formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty to assist in carrying out the purposes and provisions of this Act;

"official"

"official" means any person employed in or occupying a position of responsibility in, the service of Her Majesty, or any person formerly so employed or formerly occupying a position therein. 1958, c. 29, s. 53; 1962-63, c. 5, s. 7.

Définitions

(7) Au présent article

«fonctionnaire public»

«fonctionnaire public» désigne toute personne employée dans un poste responsable ou occupant un tel poste, au service de Sa Majesté, ou toute personne précédemment employée de cette manière ou occupant précédemment un tel poste;

«personne autorisée»

«personne autorisée» désigne toute personne engagée ou employée ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté ou en son nom, pour aider à la réalisation des objets et à l'application des dispositions de la présente loi. 1958, c. 29, art. 53; 1962-63, c. 5, art. 7.

Officers of corporation

58. Where a corporation is guilty of an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted. 1958, c. 29, s. 54.

Fonctionnaires, etc. de corporations

58. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction visée par la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et en est coupable, et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. 1958, c. 29, art. 54.

Procedure and Evidence

Procedure and evidence

59. The provisions of section 199 of the *Income Tax Act* relating to procedure, evidence and other matters provided therein are applicable *mutatis mutandis* to this Act. 1958, c. 29, s. 55.

Procédure et preuve

Procédure et preuve

59. Les dispositions de l'article 199 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui portent sur la procédure, la preuve et les autres matières y prévues, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente loi. 1958, c. 29, art. 55.

Agreements with other Governments

Agreement with provinces

60. (1) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with the government of any province for the purpose of obtaining information as to the valuation of property determined for provincial succession duty purposes or for such other purposes as he deems expedient for the administration or enforcement of this

Conventions avec d'autres gouvernements

Convention avec les provinces

60. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec le gouvernement de toute province en vue d'obtenir des renseignements sur l'évaluation de biens déterminée pour les objets des droits successoraux provinciaux, ou à toute autre fin qu'il estime opportune pour l'application ou la mise à exécution de la

Act, and the Minister may, when he deems it in the public interest to do so, furnish to the government of any province, under prescribed conditions, information as to the valuation of property determined for the purposes of this Act or information as to any other matter in connection with the administration or enforcement of this Act.

présente loi, et le Ministre peut, lorsqu'il estime que la chose est dans l'intérêt du public, fournir au gouvernement de toute province, aux conditions prescrites, des renseignements sur l'évaluation de biens déterminée pour les objets de la présente loi ou des renseignements sur toute autre matière concernant l'application ou la mise à exécution de la présente loi.

Agreement with other countries

(2) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with the government of any other country whereby, in consideration of the agreement of the government of that country to furnish to the Minister on a reciprocal basis information obtained by such government for the purposes of any revenue law of that country pertaining to the imposition of any estate, legacy, succession or inheritance tax or duty, the Minister may furnish to such government information obtained by him or on his behalf for the purposes of this Act. 1958, c. 29, s. 56.

Convention avec d'autres pays

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec le gouvernement de tout autre pays, selon laquelle (en considération du consentement du gouvernement de cet autre pays à fournir au Ministre, sur une base réciproque, les renseignements obtenus par ledit gouvernement, aux fins de toute loi sur le revenu de ce pays, en ce qui regarde le prélèvement de tout impôt ou droit sur une masse de biens d'un défunt, un legs, une succession ou un héritage) le Ministre peut fournir audit gouvernement des renseignements obtenus par lui-même ou en son nom, pour les objets de la présente loi. 1958, c. 29, art. 56.

Regulations

Regulations

61. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;

(*b*) prescribing the nature of the evidence required to establish facts relevant to assessments under this Act;

(*c*) authorizing any designated officer or class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act;

(*d*) requiring any class of persons to make information returns respecting any class of information required in connection with assessments under this Act, or to supply a copy of the information return or of a prescribed portion thereof to a person or persons in respect of whose liability under this Act the information return or portion thereof relates; and

(*e*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

Règlements

Règlements

61. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant tout ce qui, par la présente loi, doit être stipulé ou doit être déterminé ou régi par règlement;

b) prescrivant la nature de la preuve requise pour établir des faits relatifs aux cotisations sous le régime de la présente loi;

c) autorisant tout fonctionnaire désigné, ou toute catégorie de fonctionnaires désignée, à exercer les pouvoirs ou accomplir les devoirs du Ministre aux termes de la présente loi;

d) exigeant de toute catégorie de personnes qu'elles fassent des déclarations de renseignements concernant toute catégorie de renseignements requis relativement aux cotisations en vertu de la présente loi, ou de fournir une copie de la déclaration de renseignements ou d'une partie prescrite d'une telle déclaration à une ou plusieurs personnes ayant, en vertu de la présente loi, une obligation à laquelle se rapporte la déclaration de renseignements ou la partie de cette dernière; et,

e) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Publication

(2) No regulation made under this Act has effect until it has been published in the *Canada Gazette* but when so published a regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it was so published. 1958, c. 29, s. 57; 1968-69, c. 33, s. 11.

Publication

(2) Aucun règlement établi en vertu de la présente loi n'a d'effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*, mais, lorsqu'il est ainsi publié, un règlement, s'il le prévoit, s'applique en fonction d'une période antérieure à ladite publication. 1958, c. 29, art. 57; 1968-69, c. 33, art. 11.

PART IV

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

62. (1) In this Act

"amount" *«montant»*

"amount" means any money, right or thing expressed in terms of the amount of money or the value in terms of money of the right or thing;

"assessment" *«cotisation»*

"assessment" includes a re-assessment;

"corporation controlled by the deceased" *«corporation...»*

"corporation controlled by the deceased" means a corporation that, at the time in respect of which the expression is being applied, was controlled, whether directly or indirectly and whether through holding a majority of the shares of the corporation or of any other corporation or in any other manner whatever, by the deceased or by any other person on behalf of the deceased;

"cumulative gift sum" *«total...»*

"cumulative gift sum" has the meaning given those words in subsection 169(2) of the *Income Tax Act*;

"deceased" *«défunt»*

"deceased" includes any deceased person whether or not any tax is payable under this Act in respect of the death of that person;

"disposition" *«disposition»*

"disposition" includes any arrangement or ordering in the nature of a disposition, whether by one transaction or a number of transactions effected for the purpose or in any other manner whatever;

"employee" *«employé»*

"employee" includes an officer;

"employer" *«employeur»*

"employer", in relation to any officer, means the person from whom the officer received his remuneration, and, where the employer is a corporation, includes any parent, subsidiary or other related corporation;

"executor" *«exécuteur...»*

"executor" includes an administrator and an executor *de son tort*;

"general power" *«pouvoir...»*

"general power" includes any power or

PARTIE IV

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

62. (1) Dans la présente loi

«bien» *"property"*

«bien» désigne un bien de quelque nature que ce soit, réel ou personnel, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend tout intérêt dans un semblable bien, un droit de n'importe quel genre, ainsi qu'une propriété mobilière incorporelle;

«bien transmis au décès» *"property passing..."*

«bien transmis au décès» comprend un bien transmis originairement ou par restriction substitutive, d'une manière certaine ou éventuelle, dès le décès ou après un intervalle déterminable par rapport au décès, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend un bien dont la valeur doit, comme le requiert la présente loi, être incluse dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès;

«constitution» *"settlement"*

«constitution» comprend

a) toute fiducie, exprimée par écrit ou autrement, en faveur de quelque personne et, si elle est contenue dans un acte ou autre instrument effectuant la constitution, que cet acte ou autre instrument constate un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit entre le constituant et toute autre personne, et

b) tout acte ou autre document en vertu ou par l'effet duquel un usufruit ou une substitution sont créés ou un immeuble ou un droit y afférent sont dévolus à des personnes sous réserve de droits successifs;

«corporation contrôlée par le défunt» *"corporation..."*

«corporation contrôlée par le défunt» désigne une corporation qui, à l'époque pour laquelle l'expression est employée, était contrôlée, soit directement ou indirectement et soit au moyen de la détention d'une majorité d'actions de la corporation ou de

tee, curator or other representative;

"value" «*valeur*»

"value",

(*a*) in relation to any income right, annuity, term of years, life or other similar estate or interest in expectancy, means the fair market value thereof ascertained by such means and in accordance with such rules and standards, including standards as to mortality and interest, as are prescribed by the regulations, and

(*b*) in relation to any other property, means the fair market value of such property,

computed in each case as of the date of the death of the deceased in respect of whose death such value is relevant or as of such other date as is specified in this Act, without regard to any increase or decrease in such value after that date for any reason.

ou de titulaire à un autre titre, d'un pouvoir général créé par le défunt à l'égard de l'un ou plusieurs de ces biens,

g) toute personne qui, au décès du *de cujus*, avait, aux termes de quelque constitution visée à l'alinéa 7(1)*b*), un intérêt bénéficiaire portant sur des biens considérés, au paragraphe 3(2), comme des biens transmis au décès du *de cujus*, et

h) un fiduciaire, tuteur, curateur ou autre semblable représentant d'une personne mentionnée au présent alinéa, en cette qualité de fiduciaire, tuteur, curateur ou autre représentant;

«total cumulatif des donations» a le sens que donne à l'expression «total cumulatif des dons» le paragraphe 169(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«total cumulatif des donations» "*cumulative...*"

«valeur»,

«valeur» "*value*"

a) en ce qui concerne quelque droit de revenu, annuité, droit de jouissance temporaire, droit viager ou autre semblable droit ou intérêt en expectative, signifie la juste valeur marchande de ce qui précède au présent sous-alinéa, déterminée de la manière que les règlements prescrivent, et en conformité des règles et normes qui y sont prescrites, y compris les normes relatives à la mortalité et à l'intérêt, et

b) en ce qui concerne tout autre bien, signifie la juste valeur marchande d'un tel bien,

calculée dans chaque cas au jour du décès du *de cujus*, à l'égard de la mort duquel ladite valeur s'applique, ou à tel autre jour que spécifie la présente loi, sans égard à toute augmentation ou diminution de cette valeur, après ledit jour, pour un motif quelconque.

Meaning of "child"

(2) In this Act, words referring to a child of a person include an illegitimate child of that person, an individual adopted either legally or in fact by that person while such individual was under twenty-one years of age and an individual of whom, either legally or in fact, that person had, or immediately before such individual attained twenty-one years of age did have, the custody and control.

Signification du mot «enfant»

(2) Dans la présente loi, les mots se référant à un enfant de quelque personne comprennent un enfant illégitime de cette personne, un individu adopté légalement ou effectivement par ladite personne pendant qu'il était âgé de moins de vingt et un ans, et un individu dont, légalement ou effectivement, cette personne avait la garde ou, immédiatement avant que cet individu eût atteint l'âge de vingt et un ans, avait eu la garde et sur lequel, légalement ou effectivement, elle avait une autorité ou, immédiatement avant qu'il eût atteint l'âge de vingt et un ans, avait eu une autorité.

Persons connected by blood relationship, etc.

(3) For the purposes of this Act,

(*a*) persons are connected by blood relationship if one is the child or other descendant of the other or one is the brother or sister of the other;

(*b*) persons are connected by marriage if one is married to the other or to a person who is so connected by blood relationship to the other; and

(*c*) persons are connected by adoption if one has been adopted, either legally or in fact, as the child of the other or as the child of a person who is so connected by blood relationship (otherwise than as a brother or sister) to the other.

Personnes unies par les liens du sang, etc.

(3) Aux fins de la présente loi,

a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une d'elles est l'enfant ou autre descendant de l'autre personne, ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre;

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une d'elles est mariée à l'autre ou à une personne qui est ainsi unie à l'autre par les liens du sang; et

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une d'elles a été adoptée, légalement ou effectivement, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne ainsi unie à l'autre par les liens du sang (autrement qu'en qualité de frère ou de sœur).

Reference to tax applicable to any property

(4) A reference in this Act to the part of any tax payable or tax otherwise payable that is applicable to any property passing on the death of a deceased shall be construed as a reference to the part of that tax that is proportionate to the value of that property computed as of the date of the death of the deceased or as of such other date as is specified in this Act but as though that property were distributed immediately after that date, and, for the purposes of this Act except Part II, in determining the part of any tax payable or tax otherwise payable that is applicable to any of the property passing on the death of a deceased, where the property so passing includes

(*a*) any property in respect of which a deduction may, in computing the aggregate taxable value of the property passing on the death of the deceased, be made under any of paragraphs 7(1)(*a*) to (*h*) except paragraph 7(1)(*c*), or

(*b*) any property described in subparagraph 7(1)(*c*)(i), to the extent of such part of its value as is equal to the amount deductible under paragraph 7(1)(*c*) in computing the aggregate taxable value of the property passing on the death of the deceased,

no part of that tax shall be considered as applicable to the property so included.

Mention d'un impôt applicable à des biens

(4) La mention, dans la présente loi, de la fraction d'un impôt exigible ou d'un impôt autrement payable qui s'applique à des biens transmis au décès d'un *de cujus*, doit s'interpréter comme une mention de la fraction de cet impôt qui est proportionnée à la valeur de ces biens calculée au jour du décès du *de cujus*, ou à telle autre date que spécifie la présente loi, mais comme si ces biens étaient distribués immédiatement après cette date, et, aux fins de la présente loi, sauf la Partie II, en déterminant la fraction de tout impôt exigible ou de tout impôt autrement payable qui s'applique à l'un quelconque des biens transmis au décès du *de cujus*, lorsque les biens ainsi transmis comprennent

a) des biens à l'égard desquels on peut, dans le calcul de la valeur globale imposable des biens transmis au décès du *de cujus*, effectuer une déduction en vertu de l'un quelconque des alinéas 7(1)*a*) à *h*), sauf en vertu de l'alinéa 7(1)*c*), ou

b) des biens mentionnés au sous-alinéa 7(1)*c*)(i), jusqu'à concurrence de la fraction de leur valeur qui est égale au montant déductible en vertu de l'alinéa 7(1)*c*) dans le calcul de la valeur globale imposable des biens transmis au décès du *de cujus*,

aucune fraction de cet impôt ne doit être considérée comme applicable aux biens ainsi inclus.

Reference to property under control of executor

(5) A reference in this Act to any property under the control of the executor of the estate of a deceased shall be construed as a reference to the property passing on the death of the deceased that came within the possession or under the control of the executor in his

Mention de biens sous le contrôle de l'exécuteur testamentaire

(5) La mention, dans la présente loi, de tous biens sous le contrôle de l'exécuteur testamentaire de la succession d'un défunt doit s'interpréter comme mention des biens transmis au décès du *de cujus* qui sont venus en possession ou sous le contrôle de l'exécuteur

capacity as such executor. 1958, c. 29, s. 58; 1962-63, c. 5, s. 8; 1968-69, c. 33, s. 12.

testamentaire en cette qualité d'exécuteur testamentaire. 1958, c. 29, art. 58; 1962-63, c. 5, art. 8; 1968-69, c. 33, art. 12.

Application of Act

63. (1) Subject to this Act, this Act applies in the case of the death of any person dying at any time after the 31st day of December 1958, and the *Dominion Succession Duty Act* does not apply in the case of the death of any such person.

Application de la loi

63. (1) Sous réserve de ses dispositions, la présente loi s'applique dans le cas du décès de toute personne qui meurt à quelque époque après le 31 décembre 1958. La *Loi fédérale sur les droits successoraux* ne s'applique pas dans le cas du décès d'une telle personne.

Other reference

(2) A reference to "this Act" in sections 57 and 60 includes a reference to the *Dominion Succession Duty Act*. 1958, c. 29, s. 59; 1960, c. 29, s. 13.

Autre renvoi

(2) Un renvoi à «la présente loi», dans les articles 57 et 60, comprend un renvoi à la *Loi fédérale sur les droits successoraux*. 1958, c. 29, art. 59; 1960, c. 29, art. 13.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-10

An Act respecting witnesses and evidence

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Evidence Act.* R.S., c. 307, s. 1.

PART I

Application

Application

2. This Part applies to all criminal proceedings, and to all civil proceedings and other matters whatever respecting which the Parliament of Canada has jurisdiction in this behalf. R.S., c. 307, s. 2.

Witnesses

Interest or crime

3. A person is not incompetent to give evidence by reason of interest or crime. R.S., c. 307, s. 3.

Accused and spouse

4. (1) Every person charged with an offence, and, except as otherwise provided in this section, the wife or husband, as the case may be, of the person so charged, is a competent witness for the defence, whether the person so charged is charged solely or jointly with any other person.

Idem

(2) The wife or husband of a person charged with an offence against section 33 or 34 of the *Juvenile Delinquents Act* or with an offence against any of sections 143 to 146, 148, 150 to 155, 157, 166 to 169, 175, 195, 197, 200, 248 to 250, 255 to 258, 289, paragraph 423(1)(*c*) or an attempt to commit an offence under section 146 or 155 of the *Criminal Code*, is a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the person

CHAPITRE E-10

Loi concernant les témoins et la preuve

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la preuve au Canada.* S.R., c. 307, art. 1.

PARTIE I

Application

Application

2. La présente Partie s'applique à toutes les procédures criminelles et à toutes les procédures civiles, ainsi qu'à toutes les autres matières de la compétence du Parlement du Canada. S.R., c. 307, art. 2.

Témoins

Intérêt ou crime

3. Nul n'est inhabile à rendre témoignage pour cause d'intérêt ou de crime. S.R., c. 307, art. 3.

Accusé et conjoint

4. (1) Toute personne accusée d'infraction, ainsi que, sauf dispositions contraires du présent article, la femme ou le mari, selon le cas, de la personne accusée, sont habiles à rendre témoignage pour la défense, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec quelque autre personne.

Idem

(2) La femme ou le mari d'une personne accusée d'une infraction à l'article 33 ou 34 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ou à l'un des articles 143 à 146, 148, 150 à 155, 157, 166 à 169, 175, 195, 197, 200, 248 à 250, 255 à 258, 289, à l'alinéa 423(1)*c*), ou d'une tentative de commettre une infraction visée à l'article 146 ou 155 du *Code criminel*, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.

charged.

Communications during marriage

(3) No husband is compellable to disclose any communication made to him by his wife during their marriage, and no wife is compellable to disclose any communication made to her by her husband during their marriage.

Communications faites durant le mariage

(3) Nul mari ne peut être contraint de divulguer une communication que sa femme lui a faite durant leur mariage. Nulle femme ne peut être contrainte de divulguer une communication que son mari lui a faite durant leur mariage.

Saving

(4) Nothing in this section affects a case where the wife or husband of a person charged with an offence may at common law be called as a witness without the consent of that person.

Réserve

(4) Rien au présent article ne touche au cas où le conjoint d'une personne accusée d'une infraction peut, d'après la *common law*, être appelé comme témoin sans le consentement de cette personne.

Failure to testify

(5) The failure of the person charged, or of the wife or husband of such person, to testify, shall not be made the subject of comment by the judge, or by counsel for the prosecution. R.S., c. 307, s. 4; 1953-54, c. 51, s. 749.

Abstention de témoigner

(5) L'abstention de la personne accusée, ou de son conjoint, de témoigner ne peut faire le sujet de commentaires par le juge ou par l'avocat de la poursuite. S.R., c. 307, art. 4; 1953-54, c. 51, art. 749.

Incriminating questions

5. (1) No witness shall be excused from answering any question upon the ground that the answer to such question may tend to criminate him, or may tend to establish his liability to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any person.

Questions incriminantes

5. (1) Nul témoin n'est exempté de répondre à une question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer, ou pourrait tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit.

Answer not receivable against witness

(2) Where with respect to any question a witness objects to answer upon the ground that his answer may tend to criminate him, or may tend to establish his liability to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any person, and if but for this Act, or the Act of any provincial legislature, the witness would therefore have been excused from answering such question, then although the witness is by reason of this Act, or by reason of such provincial Act, compelled to answer, the answer so given shall not be used or receivable in evidence against him in any criminal trial, or other criminal proceeding against him thereafter taking place, other than a prosecution for perjury in the giving of such evidence. R.S., c. 307, s. 5.

Réponse non admissible contre le témoin

(2) Lorsque, relativement à quelque question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, et si, sans la présente loi, ou sans la loi de quelque législature provinciale, ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors bien que ce témoin soit en vertu de la présente loi ou d'une loi provinciale, forcé de répondre, sa réponse ne peut pas être invoquée et n'est pas admissible à titre de preuve contre lui dans une instruction ou procédure criminelle exercée contre lui par la suite, hors le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage. S.R., c. 307, art. 5.

Evidence of mute

6. A witness who is unable to speak may give his evidence in any other manner in which he can make it intelligible. R.S., c. 307, s. 6.

Témoignage des muets

6. Un témoin incapable de parler peut rendre son témoignage de toute autre manière par laquelle il peut se faire comprendre. S.R., c. 307, art. 6.

Expert witnesses

7. Where, in any trial or other proceeding, criminal or civil, it is intended by the prosecution or the defence, or by any party, to examine as witnesses professional or other experts entitled according to the law or

Témoignage d'experts

7. Lorsque, dans un procès ou autre procédure criminelle ou civile, la poursuite ou la défense, ou toute autre partie, se propose d'interroger comme témoins des experts professionnels ou autres autorisés par la loi ou la

practice to give opinion evidence, not more than five of such witnesses may be called upon either side without the leave of the court or judge or person presiding. R.S., c. 307, s. 7; 1968-69, c. 14, s. 1.

pratique à exprimer des opinions comme témoignages, il ne peut être appelé plus de cinq semblables témoins de chaque côté sans la permission de la cour, du juge ou de celui qui préside. S.R., c. 307, art. 7; 1968-69, c. 14, art. 1.

Handwriting comparison

8. Comparison of a disputed writing with any writing proved to the satisfaction of the court to be genuine shall be permitted to be made by witnesses; and such writings, and the evidence of witnesses respecting such writings, may be submitted to the court and jury as proof of the genuineness or otherwise of the writing in dispute. R.S., c. 307, s. 8.

Comparaison d'écriture

8. Il est permis de faire comparer par témoins une écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité a été établie à la satisfaction de la cour. Ces écritures, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, peuvent être soumises à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou non authenticité de l'écriture contestée. S.R., c. 307, art. 8.

Adverse witnesses

9. (1) A party producing a witness shall not be allowed to impeach his credit by general evidence of bad character, but if the witness, in the opinion of the court, proves adverse, such party may contradict him by other evidence, or, by leave of the court, may prove that the witness made at other times a statement inconsistent with his present testimony; but before such last mentioned proof can be given the circumstances of the supposed statement, sufficient to designate the particular occasion, shall be mentioned to the witness, and he shall be asked whether or not he did make such statement.

Témoins hostiles

9. (1) La partie qui produit un témoin n'a pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise réputation; mais si le témoin est, de l'avis de la cour, défavorable à la partie en cause, cette dernière partie peut le réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la cour, peut prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration incompatible avec sa présente déposition; mais avant de pouvoir établir cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration doivent être exposées au témoin de manière à désigner suffisamment l'occasion en particulier, et il faut lui demander s'il a fait ou non cette déclaration.

Previous statements in writing by witness not proved adverse

(2) Where the party producing a witness alleges that the witness made at other times a statement in writing, or reduced to writing, inconsistent with his present testimony, the court may, without proof that the witness is adverse, grant leave to that party to cross-examine the witness as to the statement and the court may consider such cross-examination in determining whether in the opinion of the court the witness is adverse. R.S., c. 307, s. 9; 1968-69, c. 14, s. 2.

Les déclarations écrites faites antérieurement par un témoin qui n'a pas été jugé défavorable

(2) Lorsque la partie qui produit un témoin allègue que le témoin a fait à d'autres moments une déclaration par écrit, ou qui a été prise par écrit, et qui est incompatible avec sa présente déposition, la cour peut, sans que la preuve soit établie que le témoin est défavorable à la partie en cause, accorder à cette partie la permission d'interroger contradictoirement le témoin quant à la déclaration et la cour peut tenir compte de cet interrogatoire contradictoire pour décider si, de l'avis de la cour, le témoin est défavorable à la partie en cause. S.R., c. 307, art. 9; 1968-69, c. 14, art. 2.

Cross-examination as to previous statements in writing

10. (1) Upon any trial a witness may be cross-examined as to previous statements made by him in writing, or reduced to writing, relative to the subject-matter of the case, without such writing being shown to him; but, if it is intended to contradict the witness by the writing, his attention must, before such

Contre-interrogatoire au sujet de déclarations antérieures par écrit

10. (1) Lors de tout procès, un témoin peut être contre-interrogé au sujet des déclarations antérieures qu'il a faites par écrit, ou qui ont été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, sans lui exhiber cet écrit. Cependant si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cet écrit,

contradictory proof can be given, be called to those parts of the writing that are to be used for the purpose of so contradicting him; the judge, at any time during the trial, may require the production of the writing for his inspection, and thereupon make such use of it for the purposes of the trial as he thinks fit.

l'on doit, avant de pouvoir établir cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction. Le juge peut toujours, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, l'usage qu'il croit convenable.

Deposition of witness in criminal investigation

(2) A deposition of the witness, purporting to have been taken before a justice on the investigation of a criminal charge and to be signed by the witness and the justice, returned to and produced from the custody of the proper officer, shall be presumed *prima facie* to have been signed by the witness. R.S., c. 307, s. 10.

Déposition du témoin lors de l'enquête

(2) La déposition du témoin, donnée comme ayant été prise devant un juge de paix lors de l'enquête sur une accusation criminelle et signée par le témoin et par le juge de paix, confiée à la garde du fonctionnaire compétent et par lui produite, est présumée *prima facie* avoir été signée par le témoin. S.R., c. 307, art. 10.

Cross-examination as to previous oral statements

11. Where a witness upon cross-examination as to a former statement made by him relative to the subject-matter of the case and inconsistent with his present testimony, does not distinctly admit that he did make such statement, proof may be given that he did in fact make it; but before such proof can be given the circumstances of the supposed statement, sufficient to designate the particular occasion, shall be mentioned to the witness, and he shall be asked whether or not he did make such statement. R.S., c. 307, s. 11.

Contre-interrogatoire au sujet de déclarations antérieures verbales

11. Si un témoin, contre-interrogé au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement au sujet de la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il est permis de prouver qu'il l'a réellement faite; mais avant de pouvoir établir cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration doivent être exposées au témoin de manière à désigner suffisamment l'occasion en particulier, et il faut lui demander s'il a fait ou non cette déclaration. S.R., c. 307, art. 11.

Examination as to previous conviction

12. (1) A witness may be questioned as to whether he has been convicted of any offence, and upon being so questioned, if he either denies the fact or refuses to answer, the opposite party may prove such conviction.

Preuve de condamnation antérieure

12. (1) Un témoin peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable de quelque infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver cette déclaration de culpabilité.

How conviction proved

(2) The conviction may be proved by producing

(*a*) a certificate containing the substance and effect only, omitting the formal part, of the indictment and conviction, if it is for an indictable offence, or a copy of the summary conviction, if for an offence punishable upon summary conviction, purporting to be signed by the clerk of the court or other officer having the custody of the records of the court in which the conviction, if upon indictment, was had, or to which the conviction, if summary, was returned; and

(*b*) proof of identity. R.S., c. 307, s. 12.

Comment s'établit la déclaration de culpabilité

(2) La déclaration de culpabilité peut être prouvée par la production

a) d'un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et de la déclaration de culpabilité, en cas de mise en accusation, ou d'une copie de la déclaration sommaire de culpabilité, si l'infraction est punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, donnés comme étant signés par le greffier de la cour ou un autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été obtenue, en cas de mise en accusation, ou à laquelle la déclaration de culpabilité a été renvoyée, en cas de voie sommaire; et

b) d'une preuve d'identité. S.R., c. 307, art. 12.

Oaths and affirmations

Who may administer oaths

13. Every court and judge, and every person having, by law or consent of parties, authority to hear and receive evidence, has power to administer an oath to every witness who is legally called to give evidence before that court, judge or person. R.S., c. 307, s. 13.

Affirmation by witness instead of oath

14. (1) Where a person called or desiring to give evidence objects, on grounds of conscientious scruples, to take an oath, or is objected to as incompetent to take an oath, such person may make the following affirmation:

I solemnly affirm that the evidence to be given by me shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth.

Effect

(2) Upon the person making such solemn affirmation, his evidence shall be taken and have the same effect as if taken under oath. R.S., c. 307, s. 14.

Affirmation by deponent

15. (1) Where a person required or desiring to make an affidavit or deposition in a proceeding or on an occasion whereon or concerning a matter respecting which an oath is required or is lawful, whether on the taking of office or otherwise, refuses or is unwilling to be sworn, on grounds of conscientious scruples, the court or judge, or other officer or person qualified to take affidavits or depositions, shall permit such person, instead of being sworn, to make his solemn affirmation in the words following, namely: "I, A.B., do solemnly affirm, etc."; and this solemn affirmation shall be of the same force and effect as if such person had taken an oath in the usual form.

Effect

(2) Any witness whose evidence is admitted or who makes an affirmation under this section or section 14 is liable to indictment and punishment for perjury in all respects as if he had been sworn. R.S., c. 307, s. 15.

Evidence of child

16. (1) In any legal proceeding where a child of tender years is offered as a witness, and such child does not, in the opinion of the judge, justice or other presiding officer,

Serments et affirmations

Qui peut recevoir le serment

13. Tout tribunal et tout juge, ainsi que toute personne autorisée par la loi ou par le consentement des parties à entendre et à recevoir des témoignages, peuvent faire prêter serment à tout témoin légalement appelé à déposer devant ce tribunal, ce juge ou cette personne. S.R., c. 307, art. 13.

Affirmation au lieu du serment

14. (1) Si une personne qui est appelée à témoigner ou désire témoigner s'oppose, par scrupule de conscience, à prêter serment, ou si quelqu'un s'oppose à ce qu'elle le fasse à cause d'incompétence, cette personne peut faire l'affirmation qui suit:

J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Effet

(2) Lorsque cette personne a fait cette affirmation solennelle, sa déposition est reçue et a le même effet que si elle avait prêté serment. S.R., c. 307, art. 14.

Affirmation par le déposant

15. (1) Si une personne tenue ou désireuse de faire un affidavit ou une déposition, dans une procédure, ou en une circonstance dans laquelle, ou au sujet d'une affaire à propos de laquelle, un serment est exigé ou permis, soit en entrant en fonction soit autrement, refuse, ou s'il lui répugne, par scrupule de conscience, d'être assermentée, la cour ou le juge, ou autre fonctionnaire ou personne autorisée à recevoir des affidavits ou des dépositions, permet à cette personne, au lieu d'être assermentée, de faire une affirmation solennelle dans les termes suivants: «Je, A.B., affirme solennellement, etc.». Cette affirmation solennelle a la même valeur et le même effet que si cette personne avait prêté serment suivant la formule ordinaire.

Effet

(2) Tout témoin dont le témoignage est admis ou qui fait une affirmation en vertu du présent article ou de l'article 14 est passible de mise en accusation et de punition pour parjure, à tous égards, comme s'il avait été assermenté. S.R., c. 307, art. 15.

Témoignage d'un enfant

16. (1) Dans toute procédure judiciaire où l'on présente comme témoin un enfant en bas âge qui, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, ne comprend

understand the nature of an oath, the evidence of such child may be received, though not given upon oath, if, in the opinion of the judge, justice or other presiding officer, as the case may be, the child is possessed of sufficient intelligence to justify the reception of the evidence, and understands the duty of speaking the truth.

pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, selon le cas, cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité.

Must be corroborated

(2) No case shall be decided upon such evidence alone, and it must be corroborated by some other material evidence. R.S., c. 307, s. 16.

Corroboration requise

(2) Aucune cause ne peut être décidée sur ce seul témoignage, et il doit être corroboré par quelque autre témoignage essentiel. S.R., c. 307, art. 16.

Judicial Notice

Connaissance judiciaire

Imperial Acts, etc.

17. Judicial notice shall be taken of all Acts of the Imperial Parliament, of all ordinances made by the Governor in Council, or the lieutenant governor in council of any province or colony that, or some portion of which, now forms or hereafter may form part of Canada, and of all the Acts of the legislature of any such province or colony, whether enacted before or after the passing of the *British North America Act, 1867*. R.S., c. 307, s. 17.

Lois impériales, etc.

17. Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois du Parlement impérial, de toutes les ordonnances rendues par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province ou colonie qui fait, ou dont quelque portion fait, ou pourra faire, partie du Canada, et de toutes les lois de la législature de toute telle province ou colonie, qu'elles aient été édictées avant ou après la sanction de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*. S.R., c. 307, art. 17.

Acts of Canada

18. Judicial notice shall be taken of all Acts of the Parliament of Canada, public or private, without being specially pleaded. 1967-68, c. 7, s. 40.

Lois du Canada

18. Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois du Parlement du Canada, d'intérêt public ou privé, sans que lesdites lois soient spécialement plaidées. 1967-68, c. 7, art. 40.

Documentary Evidence

Preuve documentaire

Copies by Queen's Printer

19. Every copy of any Act of the Parliament of Canada, public or private, printed by the Queen's Printer, is evidence of such Act and of its contents; and every copy purporting to be printed by the Queen's Printer shall be deemed to be so printed, unless the contrary is shown. R.S., c. 307, s. 19.

Exemplaires de l'imprimeur de la Reine

19. Tout exemplaire d'une loi du Parlement du Canada, qu'elle soit publique ou privée, imprimée par l'imprimeur de la Reine, fait preuve de cette loi et de ce qui y est contenu. Tout exemplaire donné comme imprimé par l'imprimeur de la Reine est réputé avoir été ainsi imprimé, sauf preuve du contraire. S.R., c. 307, art. 19.

Imperial proclamations etc.

20. Imperial proclamations, orders in council, treaties, orders, warrants, licences, certificates, rules, regulations, or other Imperial official records, Acts or documents may be proved

(*a*) in the same manner as they may from time to time be provable in any court in England;

(*b*) by the production of a copy of the *Canada Gazette*, or a volume of the Acts of the Parliament of Canada purporting to

Proclamations impériales, etc.

20. Les proclamations, décrets, traités, ordres, mandats, patentes, certificats, règles, règlements ou autres pièces officielles, lois ou documents impériaux peuvent être prouvés

a) de la même manière qu'ils peuvent l'être à l'occasion dans les cours en Angleterre;

b) par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des lois du Parlement du Canada, donné comme en contenant une copie ou un avis; ou

c) par la production d'un exemplaire de ces

contain a copy of the same or a notice thereof; or

(*c*) by the production of a copy thereof purporting to be printed by the Queen's Printer. R.S., c. 307, s. 20.

pièces donné comme étant imprimé par l'imprimeur de la Reine. S.R., c. 307, art. 20.

Proclamations, etc., of Governor General

21. Evidence of any proclamation, order, regulation or appointment, made or issued by the Governor General or by the Governor in Council, or by or under the authority of any minister or head of any department of the Government of Canada and evidence of a treaty to which Canada is a party, may be given in all or any of the modes following, that is to say:

(*a*) by the production of a copy of the *Canada Gazette*, or a volume of the Acts of the Parliament of Canada purporting to contain a copy of such treaty, proclamation, order, regulation, or appointment or a notice thereof;

(*b*) by the production of a copy of such treaty, proclamation, order, regulation or appointment, purporting to be printed by the Queen's Printer; and

(*c*) by the production, in the case of any proclamation, order, regulation or appointment made or issued by the Governor General or by the Governor in Council, of a copy or extract purporting to be certified to be true by the clerk, or assistant or acting clerk of the Queen's Privy Council for Canada; and in the case of any order, regulation or appointment made or issued by or under the authority of any such minister or head of a department, by the production of a copy or extract purporting to be certified to be true by the minister, or by his deputy or acting deputy, or by the secretary or acting secretary of the department over which he presides. R.S., c. 307, s. 21.

Proclamations, etc., du gouverneur général

21. La preuve de toute proclamation, de tout décret ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le gouverneur général ou par le gouverneur en conseil, ou par un ministre ou chef de tout ministère du gouvernement du Canada, ou sous leur autorité, de même que la preuve d'un traité auquel le Canada est partie, peut être faite par les moyens ou l'un des moyens suivants:

a) par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada*, ou d'un volume des lois du Parlement du Canada, présenté comme contenant une copie ou un avis du traité, de la proclamation, du décret, du règlement ou de la nomination;

b) par la production d'un exemplaire du traité, de la proclamation, du décret, du règlement ou de l'acte de nomination, donné comme étant imprimé par l'imprimeur de la Reine; et

c) s'il s'agit de quelque proclamation, décret ou règlement émané du gouverneur général ou du gouverneur en conseil, ou d'une nomination faite par lui, par la production d'une expédition ou d'un extrait présenté comme certifié conforme par le greffier, le greffier adjoint ou le greffier suppléant du Conseil privé de la Reine pour le Canada; et s'il s'agit d'un décret ou d'un règlement rendu, ou d'une nomination faite par l'autorité ou sous l'autorité d'un tel ministre ou chef de ministère, par production d'une expédition ou d'un extrait donné comme certifié conforme par le ministre, ou son sous-ministre ou sous-ministre suppléant, ou par le secrétaire ou le secrétaire suppléant du ministère auquel il préside. S.R., c. 307, art. 21.

Proclamations, etc., of lieutenant governor

22. (1) Evidence of any proclamation, order, regulation, or appointment made or issued by a lieutenant governor or lieutenant governor in council of any province, or by or under the authority of any member of the executive council, being the head of any department of the government of the province, may be given in all or any of the modes following, that is to say:

(*a*) by the production of a copy of the

Proclamations, etc., des lieutenants-gouverneurs

22. (1) La preuve de toute proclamation, de tout décret ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil de quelque province, ou par un des membres du conseil exécutif qui est aussi chef d'un département du gouvernement de la province, ou sous l'autorité de ce membre, peut se faire par les moyens ou l'un des moyens ci-dessous énoncés, savoir:

official gazette for the province, purporting to contain a copy of such proclamation, order, regulation or appointment, or a notice thereof;

(*b*) by the production of a copy of such proclamation, order, regulation or appointment, purporting to be printed by the government or Queen's Printer for the province; and

(*c*) by the production of a copy or extract of such proclamation, order, regulation or appointment, purporting to be certified to be true by the clerk or assistant or acting clerk of the executive council, or by the head of any department of the government of a province, or by his deputy or acting deputy as the case may be.

a) par la production d'un exemplaire de la gazette officielle de la province, donné comme contenant une copie ou un avis de la proclamation, du décret, du règlement ou de la nomination;

b) par la production d'un exemplaire de la proclamation, du décret, du règlement ou de l'acte de nomination, donné comme étant imprimé par l'imprimeur de la Reine ou du gouvernement pour cette province; et

c) par la production d'une expédition ou d'un extrait de la proclamation, du décret, du règlement ou de l'acte de nomination, donné comme certifié conforme par le greffier, le greffier-adjoint ou le greffier suppléant du conseil exécutif, ou par le chef d'un département du gouvernement d'une province, ou son sous-ministre ou sous-ministre suppléant, selon le cas.

In the case of the Territories

(2) *Prima facie* evidence of any proclamation, order, regulation or appointment made by the Lieutenant Governor or Lieutenant Governor in Council of the Northwest Territories, as constituted prior to the 1st day of September 1905, or of the Commissioner in Council of the Northwest Territories or of the Commissioner in Council of the Yukon Territory, may also be given by the production of a copy of the *Canada Gazette* purporting to contain a copy of such proclamation, order, regulation or appointment, or a notice thereof. R.S., c. 307, s. 22.

Pour les Territoires

(2) La preuve *prima facie* d'une proclamation, d'un décret ou d'un règlement rendu ou d'une nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le lieutenant-gouverneur en conseil des territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils étaient constitués antérieurement au 1er septembre 1905, ou du commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest, ou du commissaire en conseil du territoire du Yukon, peut aussi être faite par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* donné comme contenant une copie ou un avis de cette proclamation, de ce décret, de ce règlement ou de cette nomination. S.R., c. 307, art. 22.

Evidence of judicial proceedings, etc.

23. (1) Evidence of any proceeding or record whatever of, in, or before any court in Great Britain or the Supreme or Exchequer Courts of Canada, or any court in any province of Canada, or any court in any British colony or possession, or any court of record of the United States of America, or of any state of the United States of America, or of any other foreign country, or before any justice of the peace or coroner in any province of Canada, may be given in any action or proceeding by an exemplification or certified copy thereof, purporting to be under the seal of such court, or under the hand or seal of such justice or coroner, as the case may be, without any proof of the authenticity of such seal or of the signature of such justice or coroner, or other proof whatever.

Preuve des procédures judiciaires, etc.

23. (1) La preuve d'une procédure ou pièce quelconque d'une cour de la Grande-Bretagne ou de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou d'une cour d'une province du Canada, ou de toute cour d'une colonie ou possession britannique, ou d'une cour d'archives des États-Unis d'Amérique, ou de tout État des États-Unis d'Amérique, ou d'un autre pays étranger, ou juge de paix ou d'un coroner dans une province du Canada, peut se faire, dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou pièce, donnée comme portant le sceau de la cour, ou la signature ou le sceau du juge de paix ou du coroner, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix ou du coroner, ni autre preuve.

Certificate where court has no seal

(2) Where any such court, justice or coroner has no seal, or so certifies, such evidence may be made by a copy purporting to be certified under the signature of a judge or presiding magistrate of such court or of such justice or coroner, without any proof of the authenticity of the signature, or other proof whatever. R.S., c. 307, s. 23.

Certificat si la cour n'a pas de sceau

(2) Si une de ces cours, ce juge de paix ou ce coroner n'a pas de sceau, ou certifie qu'il ou elle n'en a pas, la preuve peut se faire au moyen d'une copie donnée comme certifiée sous la signature d'un juge ou du magistrat présidant cette cour, ou de ce juge de paix ou coroner, sans aucune preuve de l'authenticité de cette signature, ni sans autre preuve que ce soit. S.R., c. 307, art. 23.

Certified copies

24. In every case in which the original record could be received in evidence,

(*a*) a copy of any official or public document of Canada or of any province, purporting to be certified under the hand of the proper officer or person in whose custody such official or public document is placed, or

(*b*) a copy of a document, by-law, rule, regulation or proceeding, or a copy of any entry in any register or other book of any municipal or other corporation, created by charter or Act of Canada or of any province, purporting to be certified under the seal of the corporation, and the hand of the presiding officer, clerk or secretary thereof,

is receivable in evidence without proof of the seal of the corporation, or of the signature or of the official character of the person or persons appearing to have signed the same, and without further proof thereof. R.S., c. 307, s. 24.

Documents officiels

24. Dans tous les cas où la pièce originale pourrait être reçue en preuve,

a) une copie de tout document officiel ou public du Canada ou de quelque province, donnée comme attestée sous la signature du fonctionnaire compétent ou de la personne qui a la garde de ce document officiel ou public, ou

b) une copie d'un document, statut, règle, règlement ou d'une procédure, ou la copie d'une écriture dans un registre ou dans un autre livre d'une corporation municipale ou autre, créée par une charte ou par une loi du Canada ou d'une province, donnée comme attestée sous le sceau de la corporation et revêtue de la signature du fonctionnaire présidant, du greffier ou du secrétaire de cette corporation,

est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau de la corporation, non plus que la signature et le caractère officiel de la personne ou des personnes qui paraissent l'avoir signée, et sans autre preuve de ces actes. S.R., c. 307, art. 24.

Books and documents

25. Where a book or other document is of so public a nature as to be admissible in evidence on its mere production from the proper custody, and no other Act exists that renders its contents provable by means of a copy, a copy thereof or extract therefrom is admissible in evidence in any court of justice, or before a person having, by law or by consent of parties, authority to hear, receive and examine evidence, if it is proved that it is a copy or extract purporting to be certified to be true by the officer to whose custody the original has been entrusted. R.S., c. 307, s. 25.

Livres et documents

25. Quand un registre ou livre ou un autre document est d'une nature assez publique pour être admissible en preuve sur simple production par le fonctionnaire qui en a la garde, et s'il n'existe pas d'autre loi permettant d'en prouver le contenu au moyen de copie, une copie ou un extrait de ce livre ou document est reçu en preuve devant toute cour de justice, ou devant toute personne qui a, en vertu de la loi ou du consentement des parties, le pouvoir d'entendre, de recueillir ou d'examiner la preuve, s'il est prouvé que c'est une copie ou un extrait donné comme étant certifié conforme par le fonctionnaire à la garde de qui l'original a été confié. S.R., c. 307, art. 25.

Books kept in offices under Government of Canada

26. (1) A copy of any entry in any book kept in any office or department of the Government of Canada, or in any commission,

Livres tenus dans les bureaux du gouvernement du Canada

26. (1) La copie de toute écriture passée dans un livre tenu par un bureau ou ministère du gouvernement du Canada, ou par une

board or other branch of the public service of Canada, shall be received as evidence of such entry, and of the matters, transactions and accounts therein recorded, if it is proved by the oath or affidavit of an officer of such department, commission, board or other branch of the public service, that the book was, at the time of the making of the entry, one of the ordinary books kept in such office, department, commission, board or other branch of the public service, that the entry was made in the usual and ordinary course of business of such office, department, commission, board or other branch of the public service, and that such copy is a true copy thereof.

commission, un conseil ou un autre élément de la fonction publique du Canada doit être admise comme preuve de cette écriture, et des affaires, opérations et comptes qui s'y trouvent consignés, s'il est prouvé par le serment ou l'affidavit d'un fonctionnaire de ce ministère, de cette commission, de ce conseil ou autre élément de ladite fonction publique, que ce livre était à l'époque où l'écriture a été passée, un des livres ordinaires tenus par ce bureau, ministère, commission, conseil ou autre élément de ladite fonction publique, que l'écriture a été passée dans le cours usuel et ordinaire des affaires de ce bureau, ministère, commission, conseil ou autre élément de la fonction publique, et que cette copie en est une copie conforme.

Proof of non-issue of licence or document

(2) Where by any Act of Canada or regulation thereunder provision is made for the issue by a department, commission, board or other branch of the public service, of a licence requisite to the doing or having of any act or thing or for the issue of any other document, an affidavit of an officer of the department, commission, board or other branch of the public service, sworn before any commissioner or other person authorized to take affidavits, that he has charge of the appropriate records and that after careful examination and search of such records he has been unable to find in any given case that any such licence or other document has been issued, shall be received in evidence as *prima facie* proof that in such case no licence or other document has been issued.

Preuve d'absence d'un permis

(2) Lorsqu'une loi du Canada ou un règlement édicté sous son régime prévoit l'émission, par un ministère, une commission, un conseil ou autre élément de la fonction publique, d'un permis requis pour l'exécution d'un acte ou la possession d'une chose ou prévoit l'émission de tout autre document, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère, de la commission, du conseil ou autre élément de la fonction publique, reçu par un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, portant qu'il a la garde des archives ou dossiers appropriés et qu'après avoir minutieusement examiné et fouillé ces archives ou dossiers il a été incapable de constater, dans un cas particulier, l'émission d'un pareil permis ou autre document, doit être reçu comme preuve *prima facie* qu'en ce cas aucun permis ou autre document n'a été émis.

Proof of mailing departmental matter

(3) Where by any Act of Canada or regulation thereunder provision is made for sending by mail any request for information, notice or demand by a department or other branch of the public service, an affidavit of an officer of the department or other branch of the public service sworn before any commissioner or other person authorized to take affidavits setting out that he has charge of the appropriate records, that he has a knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was sent by registered letter on a named date to the person or firm to whom it was addressed (indicating such address) and that he identifies as exhibits attached to such affidavit the post office certificate of registration of such letter

Preuve de l'envoi par la poste de tout document ministériel

(3) Lorsqu'une loi du Canada ou un règlement établi sous son régime prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une réquisition formulée par un ministère ou quelque autre élément de la fonction publique, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère ou de cet autre élément de la fonction publique, reçu par un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, énonçant qu'il a la charge des archives appropriées, qu'il est au courant des faits relatifs au cas particulier, que cette demande, cet avis ou cette réquisition a été expédié par lettre recommandée, à une date déterminée, à la personne ou firme à laquelle elle était adressée (indiquant ladite adresse) et qu'il identifie,

and a true copy of such request, notice or demand, shall, upon production and proof of the post office receipt for the delivery of such registered letter to the addressee, be received in evidence as *prima facie* proof of such sending and of such request, notice or demand.

comme pièces jointes à cet affidavit, le certificat postal de recommandation de ladite lettre et une copie authentique de la demande, de l'avis ou de la réquisition en question, doit, sur la production et la preuve du récépissé postal décerné pour la livraison de cette lettre recommandée au destinataire, être admis comme preuve *prima facie* dudit envoi et de la demande, de l'avis ou de la réquisition en question.

Proof of official character

(4) Where proof is offered by affidavit pursuant to this section it is not necessary to prove the official character of the person making the affidavit if that information is set out in the body of the affidavit. R.S., c. 307, s. 26.

Preuve de la qualité officielle

(4) Si la preuve est produite sous forme d'affidavit en conformité du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver la qualité officielle de la personne souscrivant l'affidavit, si ce renseignement est énoncé dans le corps de l'affidavit. S.R., c. 307, art. 26.

Notarial acts in Quebec

27. Any document purporting to be a copy of a notarial act or instrument made, filed or registered in the Province of Quebec, and to be certified by a notary or prothonotary to be a true copy of the original in his possession as such notary or prothonotary, shall be received in evidence in the place and stead of the original, and has the same force and effect as the original would have if produced and proved; but it may be proved in rebuttal that there is no such original, or that the copy is not a true copy of the original in some material particular, or that the original is not an instrument of such nature as may, by the law of the Province of Quebec, be taken before a notary or be filed, enrolled or registered by a notary in the said Province. R.S., c. 307, s. 27.

Actes notariés dans la province de Québec

27. Tout document donné comme étant une copie d'un acte ou d'une pièce notariée, faite, déposée ou enregistrée dans la province de Québec, et comme étant certifié, par un notaire ou un protonotaire, copie conforme de l'original en sa possession à titre de notaire ou protonotaire, est admissible en preuve aux lieu et place de l'original et a la même valeur et le même effet que si l'original avait été produit et prouvé. Cependant, il peut être établi en contre-preuve qu'il n'en existe pas d'original, ou que cette copie n'est pas une copie conforme de l'original sous quelque rapport essentiel, ou que l'original n'est pas un document susceptible, en vertu du droit de la province de Québec, d'être reçu par un notaire, ou d'être déposé ou enregistré par un notaire dans ladite province. S.R., c. 307, art. 27.

Notice of production of book or document

28. (1) No copy of any book or other document shall be received in evidence, under the authority of section 23, 24, 25, 26 or 27, upon any trial, unless the party intending to produce the same has before the trial given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention.

Avis de production d'un livre ou d'une pièce

28. (1) Aucune copie d'un livre ou d'un autre document n'est admissible en preuve, sous l'autorité de l'article 23, 24, 25, 26 ou 27, dans un procès, à moins que la partie qui a l'intention de la produire n'ait donné, avant le procès, à la partie contre laquelle elle veut la produire, avis raisonnable de son intention.

Not less than 7 days

(2) The reasonableness of the notice shall be determined by the court, judge or other person presiding, but the notice shall not in any case be less than seven days. R.S., c. 307, s. 28.

Au moins 7 jours

(2) La cour, le juge ou l'autre personne qui préside décide ce qui constitue un avis raisonnable, mais l'avis ne doit dans aucun cas être de moins de sept jours. S.R., c. 307, art. 28.

Copies of entries

29. (1) Subject to this section, a copy of any entry in any book or record kept in any financial institution shall in all legal proceed-

Copies des inscriptions

29. (1) Sous réserve du présent article, une copie de toute inscription dans un livre ou registre tenu dans une institution financière

ings be received in evidence as *prima facie* proof of such entry and of the matters, transactions and accounts therein recorded.

est admise dans toutes procédures judiciaires comme preuve *prima facie* de cette inscription, ainsi que des affaires, opérations et comptes y inscrits.

Reception in evidence

(2) A copy of an entry in such book or record shall not be received in evidence under this section unless it is first proved that the book or record was, at the time of the making of the entry, one of the ordinary books or records of the financial institution, that the entry was made in the usual and ordinary course of business, that the book or record is in the custody or control of the financial institution and that such copy is a true copy thereof; and such proof may be given by the manager or accountant of the financial institution and may be given orally or by affidavit sworn before any commissioner or other person authorized to take affidavits.

Recevabilité en preuve

(2) Une copie d'une inscription dans ce livre ou registre n'est pas admise en preuve sous le régime du présent article, à moins qu'il n'ait préalablement été établi que le livre ou registre était, lors de l'inscription, l'un des livres ou registres ordinaires de l'institution financière, que l'inscription a été effectuée dans le cours ordinaire des affaires, que le livre ou registre est sous la garde ou la surveillance de l'institution financière, et que cette copie en est une copie conforme. Cette preuve peut être fournie par le gérant ou par le comptable de l'institution financière et peut être donnée de vive voix ou par affidavit devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits.

Cheques, proof of "no account"

(3) Where a cheque has been drawn on any financial institution or branch thereof by any person, an affidavit of the manager or accountant of the financial institution or branch, sworn before any commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he is the manager or accountant, that he has made a careful examination and search of the books and records for the purpose of ascertaining whether or not such person has an account with the financial institution or branch, and that he has been unable to find such an account, shall be received in evidence as *prima facie* proof that such person has no account in the financial institution or branch.

Preuve de l'absence de compte quant aux chèques

(3) Lorsqu'une personne a tiré un chèque sur une institution financière ou une succursale d'une institution financière, un affidavit du gérant ou comptable de cette institution financière ou succursale, reçu par un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, énonçant qu'il en est le gérant ou le comptable, qu'il a consulté et examiné attentivement les livres et registres en vue de constater si cette personne avait ou non un compte à l'institution financière ou à la succursale et qu'il a été incapable de découvrir un pareil compte, doit être admis comme preuve *prima facie* que cette personne n'avait aucun compte à ladite institution financière ou succursale.

Proof of official character

(4) Where evidence is offered by affidavit pursuant to this section it is not necessary to prove the signature or official character of the person making the affidavit if the official character of that person is set out in the body of the affidavit.

Preuve de la qualité officielle

(4) Lorsque la preuve est produite sous forme d'affidavit en conformité du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne souscrivant l'affidavit, si la qualité officielle de cette personne est énoncée dans le corps de l'affidavit.

Compulsion of production or appearance

(5) A financial institution or officer of a financial institution is not in any legal proceedings to which the financial institution is not a party compellable to produce any book or record, the contents of which can be proved under this section, or to appear as a witness to prove the matters, transactions and accounts therein recorded unless by order of the court made for special cause.

Production ou comparution obligatoires

(5) Dans les procédures judiciaires auxquelles l'institution financière n'est pas partie, l'institution financière ou un officier de l'institution financière ne peut être contraint à produire un livre ou registre dont le contenu peut être prouvé sous le régime du présent article, ni à comparaître comme témoin afin de prouver les affaires, opérations et comptes y inscrits, sauf par ordonnance du tribunal rendue pour un motif spécial.

Order to inspect and copy

(6) On the application of any party to a legal proceeding the court may order that such party be at liberty to inspect and take copies of any entries in the books or records of a financial institution for the purposes of the legal proceeding; and the person whose account is to be inspected shall be notified of the application at least two clear days before the hearing thereof, and if it is shown to the satisfaction of the court that he cannot be notified personally, the notice may be given by addressing it to the financial institution.

Ordonnance: examen et copie

(6) A la demande d'une partie à une procédure judiciaire, le tribunal peut ordonner que cette partie soit libre d'examiner les inscriptions dans les livres ou registres d'une institution financière pour les fins de cette procédure, et d'en prendre copie. La personne dont le compte doit être examiné doit recevoir avis de la demande deux jours francs au moins avant l'audition de la demande, et, s'il est démontré au tribunal que l'avis ne peut pas être donné à la personne elle-même, cet avis peut être donné à l'adresse de l'institution financière.

Warrants to search

(7) Nothing in this section shall be construed as prohibiting any search of the premises of a financial institution under the authority of a warrant to search issued under any other Act of the Parliament of Canada, but unless the warrant is expressly endorsed by the person under whose hand it is issued as not being limited by this section, the authority conferred by any such warrant to search the premises of a financial institution and to seize and take away anything therein shall, as regards the books or records of such institution, be construed as limited to the searching of such premises for the purpose of inspecting and taking copies of entries in such books or records.

Mandat de perquisition

(7) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter de manière à interdire la perquisition dans les locaux d'une institution financière sur l'autorisation d'un mandat de perquisition émis en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, mais, à moins qu'il ne soit mentionné expressément, sur le mandat, par la personne sous la signature de laquelle il a été émis, que ce mandat n'est pas limité par les dispositions du présent article, l'autorisation, conférée par un tel mandat, de perquisitionner dans les locaux d'une institution financière, de saisir et d'emporter tout ce qui peut s'y trouver, doit, en ce qui concerne les livres ou registres de cette institution, être interprétée comme limitée à la perquisition dans ces locaux aux fins d'examiner les inscriptions dans ces livres ou registres et d'en prendre copie.

Definitions

(8) In this section

"court" "court" means the court, judge, arbitrator or person before whom a legal proceeding is held or taken;

"financial institution" "financial institution" means the Bank of Canada, the Industrial Development Bank and any institution incorporated in Canada that accepts deposits of money from its members or the public, and includes a branch, agency or office of any such Bank or institution;

"legal proceeding" "legal proceeding" means any civil or criminal proceeding or inquiry in which evidence is or may be given, and includes an arbitration.

Définitions

(8) Dans le présent article

«institution financière» «institution financière» signifie la Banque du Canada, la Banque d'expansion industrielle et toute institution, constituée en corporation au Canada, qui accepte des dépôts d'argent de ses membres ou du public, et comprend une succursale, une agence ou un bureau d'une telle banque ou institution;

«procédure judiciaire» «procédure judiciaire» signifie toute procédure ou enquête, en matière civile ou criminelle, dans laquelle une preuve est ou peut être donnée, et comprend l'arbitrage;

«tribunal» «tribunal» signifie la cour, le juge, l'arbitre ou la personne devant qui une procédure judiciaire est exercée ou intentée.

Computation of time

(9) Holidays shall be excluded from the computation of time under this section. R.S., c. 307, s. 29; 1968-69, c. 14, s. 3.

Calcul des délais

(9) Dans le calcul des délais prévus au présent article, les jours fériés ne sont pas comptés. S.R., c. 307, art. 29; 1968-69, c. 14, art. 3.

Business records to be received in evidence

30. (1) Where oral evidence in respect of a

30. (1) Lorsqu'une preuve orale concernant

Les pièces commerciales peuvent être admises en preuve

matter would be admissible in a legal proceeding, a record made in the usual and ordinary course of business that contains information in respect of that matter is admissible in evidence under this section in the legal proceeding upon production of the record.

une chose serait admissible dans une procédure judiciaire, une pièce établie dans le cours ordinaire des affaires et qui contient des renseignements sur cette chose est, en vertu du présent article, admissible en preuve dans la procédure judiciaire sur production de la pièce.

Inference where information not in business record

(2) Where a record made in the usual and ordinary course of business does not contain information in respect of a matter the occurrence or existence of which might reasonably be expected to be recorded in that record, the court may upon production of the record admit the record for the purpose of establishing that fact and may draw the inference that such matter did not occur or exist.

Présomption à tirer du défaut de renseignements

(2) Lorsqu'une pièce établie dans le cours ordinaire des affaires ne contient pas de renseignements sur une chose dont on peut raisonnablement s'attendre à trouver la survenance ou l'existence consignées dans cette pièce, le tribunal peut, sur production de la pièce, admettre celle-ci aux fins d'établir ce défaut de renseignements et peut en conclure qu'une telle chose ne s'est pas produite ou n'a pas existé.

Copy of records

(3) Where it is not possible or reasonably practicable to produce any record described in subsection (1) or (2), a copy of the record accompanied by an affidavit setting out the reasons why it is not possible or reasonably practicable to produce the record and an affidavit of the person who made the copy setting out the source from which the copy was made and attesting to its authenticity, each affidavit having been sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is admissible in evidence under this section in the same manner as if it were the original of such record.

Copie des pièces

(3) Lorsqu'il n'est pas possible ou raisonnablement commode de produire une pièce décrite au paragraphe (1) ou (2), une copie de la pièce accompagnée d'un affidavit indiquant les raisons pour lesquelles il n'est pas possible ou raisonnablement commode de produire la pièce et d'un affidavit de la personne qui a établi la copie indiquant d'où elle provient et attestant son authenticité, chaque affidavit ayant été reçu par un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, est admissible en preuve, en vertu du présent article, de la même manière que s'il s'agissait de l'original de cette pièce.

Where record kept in form requiring explanation

(4) Where production of any record or of a copy of any record described in subsection (1) or (2) would not convey to the court the information contained in the record by reason of its having been kept in a form that requires explanation, a transcript of the explanation of the record or copy prepared by a person qualified to make the explanation, accompanied by an affidavit of that person setting forth his qualifications to make the explanation, attesting to the accuracy of the explanation and sworn before any commissioner or other person authorized to take affidavits, is admissible in evidence under this section in the same manner as if it were the original of such record.

Cas où la pièce est établie sous une forme nécessitant des explications

(4) Lorsque la production d'une pièce ou d'une copie d'une pièce décrite au paragraphe (1) ou (2) ne révélerait pas au tribunal les renseignements contenus dans la pièce, du fait qu'ils ont été consignés sous une forme qui nécessite des explications, une transcription des explications de la pièce ou copie, préparée par une personne qualifiée pour donner les explications, accompagnée d'un affidavit de cette personne indiquant ses qualités pour les donner, attestant l'exactitude des explications et reçu par un commissaire ou toute autre personne autorisée à recevoir les affidavits, est admissible en preuve, en vertu du présent article, de la même manière que s'il s'agissait de l'original de cette pièce.

Court may order other part of record to be produced

(5) Where part only of a record is produced under this section by any party, the court may examine any other part of the record and direct that, together with the part of the record previously so produced, the whole or any part of such other part thereof be

Le tribunal peut ordonner qu'un autre fragment de la pièce soit produit

(5) Lorsque seul un fragment d'une pièce est produit en vertu du présent article par une partie, le tribunal peut examiner tout autre fragment de la pièce et ordonner que, avec le fragment de la pièce ainsi produit précédemment, l'ensemble ou tout fragment

produced by that party as the record produced by him.

de cet autre fragment de la pièce soit produit par cette partie en tant que pièce produite par elle.

Court may examine record and hear evidence

(6) For the purpose of determining whether any provision of this section applies, or for the purpose of determining the probative value, if any, to be given to information contained in any record received in evidence under this section, the court may, upon production of any record, examine the record, receive any evidence in respect thereof given orally or by affidavit including evidence as to the circumstances in which the information contained in the record was written, recorded, stored or reproduced, and draw any reasonable inference from the form or content of the record.

Le tribunal peut examiner la pièce et entendre des témoins

(6) Aux fins de déterminer si l'une quelconque des dispositions du présent article s'applique, ou aux fins de déterminer la force probante, s'il en est, qui doit être accordée aux renseignements contenus dans une pièce reçue en preuve en vertu du présent article, le tribunal peut, sur production d'une pièce, examiner celle-ci, recevoir toute preuve à son sujet fournie de vive voix ou par affidavit, y compris la preuve des circonstances dans lesquelles les renseignements contenus dans la pièce ont été écrits, consignés, conservés ou reproduits et tirer toute conclusion raisonnable de la forme ou du contenu de la pièce.

Notice of intention to produce record or affidavit

(7) Unless the court orders otherwise, no record or affidavit shall be received in evidence under this section unless the party producing the record or affidavit has, at least seven days before its production, given notice of his intention to produce it to each other party to the legal proceeding and has, within five days after receiving any notice in that behalf given by any such party, produced it for inspection by such party.

Avis de l'intention de produire une pièce ou un affidavit

(7) A moins que le tribunal n'en décide autrement, aucune pièce ou aucun affidavit ne sera admis en preuve en vertu du présent article, à moins que la partie qui produit la pièce ou l'affidavit n'ait, au moins sept jours avant sa production, donné à chacune des autres parties à la procédure judiciaire un avis de son intention de le produire et ne l'ait, dans les cinq jours qui suivent la réception d'un avis à cet effet donné par l'une quelconque de ces parties, produit aux fins d'examen par cette partie.

Not necessary to prove signature and official character

(8) Where evidence is offered by affidavit under this section it is not necessary to prove the signature or official character of the person making the affidavit if the official character of that person is set out in the body of the affidavit.

La preuve de la signature et de la qualité officielle n'est pas nécessaire

(8) Si la preuve est produite sous forme d'affidavit, en vertu du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne souscrivant l'affidavit si la qualité officielle de la personne est énoncée dans le corps de l'affidavit.

Examination on record with leave of court

(9) Subject to section 4, any person who has or may reasonably be expected to have knowledge of the making or contents of any record produced or received in evidence under this section may, with leave of the court, be examined or cross-examined thereon by any party to the legal proceeding.

Interrogatoire sur la pièce avec autorisation du tribunal

(9) Sous réserve de l'article 4, lorsqu'une personne a connaissance de l'établissement ou du contenu d'une pièce produite ou admise en preuve en vertu du présent article, ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle en ait connaissance, cette personne peut, avec la permission du tribunal, être interrogée ou interrogée contradictoirement à ce sujet par toute partie à la procédure judiciaire.

Evidence inadmissible under section

(10) Nothing in this section renders admissible in evidence in any legal proceeding

(*a*) such part of any record as is proved to be

(i) a record made in the course of an investigation or inquiry,

(ii) a record made in the course of

Preuve qui ne peut être admise aux termes de l'article

(10) Rien au présent article ne rend admissible en preuve dans une procédure judiciaire

a) un fragment de pièce, lorsqu'on a prouvé que le fragment est

(i) une pièce établie au cours d'une investigation ou d'une enquête,

(ii) une pièce établie au cours d'une

obtaining or giving legal advice or in contemplation of a legal proceeding,

(iii) a record in respect of the production of which any privilege exists and is claimed, or

(iv) a record of or alluding to a statement made by a person who is not, or if he were living and of sound mind would not be, competent and compellable to disclose in the legal proceeding a matter disclosed in the record;

(*b*) any record the production of which would be contrary to public policy; or

(*c*) any transcript or recording of evidence taken in the course of another legal proceeding.

consultation où l'on a obtenu ou donné des conseils juridiques ou établie en prévision d'une procédure judiciaire,

(iii) une pièce relativement à la production de laquelle il existe un privilège dont on se prévaut, ou

(iv) une pièce reproduisant une déclaration ou faisant allusion à une déclaration faite par une personne qui n'est pas ou ne serait pas, si elle était vivante et saine d'esprit, habile et contraignable à divulguer dans la procédure judiciaire une chose divulguée dans la pièce;

b) une pièce dont la production serait contraire à l'ordre public; ou

c) une transcription ou un enregistrement de témoignages recueillis au cours d'une autre procédure judiciaire.

Construction of section

(11) The provisions of this section shall be deemed to be in addition to and not in derogation of

(*a*) any other provision of this or any other Act of the Parliament of Canada respecting the admissibility in evidence of any record or the proof of any matter, or

(*b*) any existing rule of law under which any record is admissible in evidence or any matter may be proved.

Interprétation de l'article

(11) Les dispositions du présent article sont censées s'ajouter et non pas déroger

a) à toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada concernant l'admissibilité en preuve d'une pièce ou concernant la preuve d'une chose, ou

b) à tout principe de droit existant en vertu duquel une pièce est admissible en preuve ou une chose peut être prouvée.

Definitions

(12) In this section

Définitions

"business" «*affaires*»

"business" means any business, profession, trade, calling, manufacture or undertaking of any kind carried on in Canada or elsewhere whether for profit or otherwise, including any activity or operation carried on or performed in Canada or elsewhere by any government, by any department, branch, board, commission or agency of any government, by any court or other tribunal or by any other body or authority performing a function of government;

«affaires» "*business*"

(12) Au présent article

«affaires» désigne tout commerce ou métier ou toute affaire, profession, industrie ou entreprise de quelque nature que ce soit exploités ou exercés au Canada ou à l'étranger, soit en vue d'un profit, soit à d'autres fins, y compris toute activité exercée ou opération effectuée, au Canada ou à l'étranger, par un gouvernement, par un ministère, un département, une direction, un conseil, une commission ou un organisme d'un gouvernement, par un tribunal ou par un autre organisme ou une autre autorité exerçant une fonction gouvernementale;

"copy" and "photographic film" «*copies*»

"copy", in relation to any record, includes a print, whether enlarged or not, from a photographic film of such record, and "photographic film" includes a photographic plate, microphotographic film or photostatic negative;

«copies» et «pellicule photographique» "*copy*"

«copie», en ce qui concerne une pièce, comprend une épreuve, agrandie ou non, tirée d'une pellicule photographique représentant cette pièce, et «pellicule photographique» comprend une plaque photographique, une pellicule microphotographique et un cliché au photostat;

"court" «*tribunal*»

"court" means the court, judge, arbitrator or person before whom a legal proceeding is held or taken;

"legal proceeding" «*procédure. . .*»

"legal proceeding" means any civil or criminal proceeding or inquiry in which evidence is or may be given, and includes an arbitra-

«pièce» "*record*"

«pièce» comprend l'ensemble ou tout fragment d'un livre, d'un document, d'un écrit, d'une fiche, d'une carte, d'un ruban ou d'une

tion;

"record" «pièce»

"record" includes the whole or any part of any book, document, paper, card, tape or other thing on or in which information is written, recorded, stored or reproduced, and, except for the purposes of subsections (3) and (4), any copy or transcript received in evidence under this section pursuant to subsection (3) or (4). 1968-69, c. 14, s. 4.

autre chose sur ou dans lesquels des renseignements sont écrits, enregistrés, conservés ou reproduits, et, sauf aux fins des paragraphes (3) et (4), toute copie ou transcription reçue en preuve en vertu du présent article en conformité du paragraphe (3) ou (4);

«procédure judiciaire» *"legal..."*

«procédure judiciaire» désigne toute procédure ou enquête en matière civile ou pénale dans laquelle une preuve est ou peut être faite, et comprend un arbitrage;

«tribunal» *"court"*

«tribunal» désigne le tribunal, la cour, le juge, l'arbitre ou la personne devant qui une prodédure judiciaire a lieu ou est intentée. 1968-69, c. 14, art. 4.

Definitions

31. (1) In this section

Définitions

"corporation"

"corporation" means the Bank of Canada, the Industrial Development Bank and any bank to which the *Bank Act* applies, or to which the *Quebec Savings Banks Act* applies, and each of the following carrying on business in Canada, namely, every railway, express, telegraph and telephone company (except a street railway and tramway company), insurance company or society, trust company and loan company (except a company subject to Part II of the *Small Loans Act*);

«corporation»

«corporation» signifie la Banque du Canada, la Banque d'expansion industrielle et toute banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, et chacune des compagnies ou sociétés suivantes faisant des affaires au Canada, savoir: compagnie de chemin de fer, de messagerie, de télégraphe et de téléphone (sauf une compagnie de tramway), compagnie ou société d'assurance, compagnie fiduciaire et compagnie de prêts (sauf une compagnie assujettie à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts*);

"government"

"government" means the government of Canada or of any province of Canada and includes any department, commission, board or branch of any such government;

«gouvernement»

«gouvernement» signifie le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada et comprend tout ministère, commission, conseil ou service dudit gouvernement;

"photographic film"

"photographic film" includes any photographic plate, microphotographic film and photostatic negative.

«pellicule photographique»

«pellicule photographique» comprend une plaque photographique, une pellicule microphotographique et un cliché au photostat.

When print admissible in evidence

(2) A print, whether enlarged or not, from any photographic film of,

(*a*) an entry in any book or record kept by any government or corporation and destroyed, lost, or delivered to a customer after such film was taken,

(*b*) any bill of exchange, promissory note, cheque, receipt, instrument or document held by any government or corporation and destroyed, lost, or delivered to a customer after such film was taken, or

(*c*) any record, document, plan, book or paper belonging to or deposited with any government or corporation,

is admissible in evidence in all cases in which and for all purposes for which the object

Admissibilité d'une épreuve tirée d'une pellicule photographique

(2) Une épreuve, agrandie ou non, tirée d'une pellicule photographique,

a) d'une inscription dans un livre ou registre tenu par un gouvernement ou une corporation et détruite, perdue ou remise à un client après la prise de ladite pellicule, ou

b) d'une lettre de change, d'un billet à ordre, d'un chèque, d'un récépissé, d'un instrument ou document détenu par un gouvernement ou une corporation et détruit, perdu ou remis à un client après la prise de ladite pellicule, ou

c) d'un dossier, document, plan, livre ou papier appartenant ou confié à un gouvernement ou une corporation,

est admissible en preuve dans tous les cas et

photographed would have been received upon proof that

(*d*) while such book, record, bill of exchange, promissory note, cheque, receipt, instrument or document, plan, book or paper was in the custody or control of the government or corporation, the photographic film was taken thereof in order to keep a permanent record thereof, and

(*e*) the object photographed was subsequently destroyed by or in the presence of one or more of the employees of the government or corporation, or was lost or was delivered to a customer.

Evidence of compliance with conditions

(3) Evidence of compliance with the conditions prescribed by this section may be given by any one or more of the employees of the government or corporation, having knowledge of the taking of the photographic film, of such destruction, loss, or delivery to a customer, or of the making of the print, as the case may be, either orally or by affidavit sworn in any part of Canada before any notary public or commissioner for oaths.

Proof by notarial copy

(4) Unless the court otherwise orders, a notarial copy of an affidavit under subsection (3) is admissible in evidence in lieu of the original affidavit. R.S., c. 307, s. 30; 1952-53, c. 2, s. 3.

Order signed by Secretary of State

32. (1) An order in writing, signed by the Secretary of State of Canada, and purporting to be written by command of the Governor General, shall be received in evidence as the order of the Governor General.

Copies printed in *Canada Gazette*

(2) All copies of official and other notices, advertisements and documents printed in the *Canada Gazette* are admissible in evidence as *prima facie* proof of the originals, and of the contents thereof. R.S., c. 307, s. 31.

Proof of handwriting of person certifying

33. (1) No proof shall be required of the handwriting or official position of any person certifying, in pursuance of this Act, to the truth of any copy of or extract from any proclamation, order, regulation, appointment, book or other document.

Printed or written

(2) Any such copy or extract may be in print or in writing, or partly in print and partly in writing. R.S., c. 307, s. 32.

Attesting witness

34. (1) It is not necessary to prove by the

pour toutes les fins où l'objet photographié aurait été admis s'il est établi que

d) lorsque ledit livre, registre, lettre de change, billet à ordre, chèque, récépissé, instrument ou document, plan, livre ou papier était sous la garde ou l'autorité du gouvernement ou de la corporation, la pellicule photographique en a été prise afin d'en garder une preuve permanente, et

e) l'objet photographié a été subséquemment détruit par un ou plusieurs employés du gouvernement ou de la corporation, ou en leur présence, ou a été perdu ou remis à un client.

Preuve de l'observation des conditions

(3) Un ou plusieurs employés du gouvernement ou de la corporation, ayant eu connaissance de la prise de la pellicule photographique, de cette destruction, de cette perte ou de cette remise à un client, ou de l'impression de l'épreuve, selon le cas, peuvent fournir la preuve, soit oralement, soit par affidavit souscrit dans toute partie du Canada devant un notaire public ou un commissaire aux serments, que les conditions prescrites au présent article ont été remplies.

Preuve par copie notariée

(4) Sauf si le tribunal en ordonne autrement, une copie notariée d'un affidavit prévu au paragraphe (3) est admissible comme preuve au lieu de l'affidavit original. S.R., c. 307, art. 30; 1952-53, c. 2, art. 3.

Décret signé du secrétaire d'État

32. (1) Tout décret par écrit, signé du secrétaire d'État du Canada, et donné comme étant écrit par ordre du gouverneur général, est reçu en preuve comme étant le décret du gouverneur général.

Copies imprimées dans la *Gazette du Canada*

(2) Toutes copies d'avis, d'annonces et de documents officiels et autres, imprimées dans la *Gazette du Canada*, sont admissibles en preuve et font preuve *prima facie* des originaux et de leur contenu. S.R., c. 307, art. 31.

Preuve de l'écriture de celui qui certifie

33. (1) Nulle preuve n'est requise de l'écriture non plus que de la fonction officielle de la personne qui atteste, en conformité de la présente loi, l'authenticité d'une copie ou d'un extrait d'une proclamation, d'un décret, d'un règlement, d'une nomination, d'un livre ou d'une autre pièce.

Imprimé ou manuscrit

(2) Cette pièce ou cet extrait peut être imprimé ou manuscrit, ou en partie imprimé et en partie manuscrit. S.R., c. 307, art. 32.

Témoin de l'attestation

34. (1) Il n'est pas nécessaire de prouver,

attesting witness any instrument to the validity of which attestation is not requisite.

par le témoin instrumentaire, une pièce pour la validité de laquelle l'attestation n'est pas requise.

Instrument, how proved

(2) Such instrument may be proved by admission or otherwise as if there had been no attesting witness thereto. R.S., c. 307, s. 33.

Preuve de la pièce

(2) Cette pièce peut être prouvée par admission ou autrement, tout comme si elle n'avait pas été souscrite en présence d'un témoin instrumentaire. S.R., c. 307, art. 33.

Impounding of forged instrument

35. Where any instrument that has been forged or fraudulently altered is admitted in evidence, the court or the judge or person who admits the instrument may, at the request of any person against whom it is admitted in evidence, direct that the instrument shall be impounded and be kept in the custody of some officer of the court or other proper person for such period and subject to such conditions, as to the court, judge or person admitting the instrument seem meet. R.S., c. 307, s. 34.

Dépôt des documents fabriqués

35. Lorsqu'une pièce fabriquée ou frauduleusement altérée a été admise en preuve, la cour ou le juge, ou la personne qui l'a admise, peut, à la requête de la personne contre laquelle elle a été admise en preuve, ordonner qu'elle soit déposée au greffe et confiée à la garde de quelque fonctionnaire de la cour ou de quelque autre personne, pendant l'espace de temps et aux conditions que la cour, le juge ou la personne qui l'a admise juge convenables. S.R., c. 307, art. 34.

Construction

36. This Part shall be deemed to be in addition to and not in derogation of any powers of proving documents given by any existing Act, or existing at law. R.S., c. 307, s. 35.

Interprétation

36. La présente Partie est censée ajouter et non pas déroger aux pouvoirs, que donne toute loi existante, ou qui existent en droit, de prouver des documents. S.R., c. 307, art. 35.

Provincial Laws of Evidence

Lois provinciales concernant la preuve

How applicable

37. In all proceedings over which the Parliament of Canada has legislative authority, the laws of evidence in force in the province in which such proceedings are taken, including the laws of proof of service of any warrant, summons, subpoena or other document, subject to this and other Acts of the Parliament of Canada, apply to such proceedings. R.S., c. 307, s. 36.

Mode d'application

37. Dans toutes les procédures qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, les lois sur la preuve qui sont en vigueur dans la province où ces procédures sont exercées, y compris les lois relatives à la preuve de la signification d'un mandat, d'une sommation, d'une assignation ou d'une autre pièce s'appliquent à ces procédures, sauf la présente loi et les autres lois du Parlement du Canada. S.R., c. 307, art. 36.

Statutory Declarations

Déclarations

Solemn declaration

38. Any judge, notary public, justice of the peace, police or stipendiary magistrate, recorder, mayor or commissioner authorized to take affidavits to be used either in the provincial or federal courts, or any other functionary authorized by law to administer an oath in any matter, may receive the solemn declaration of any person voluntarily making the declaration before him, in the following form, in attestation of the execution of any writing, deed or instrument, or of the truth of any fact, or of any account rendered in writing:

Déclaration solennelle

38. Tout juge, notaire public, juge de paix, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, recorder, maire ou commissaire autorisé à recevoir les affidavits destinés à servir dans les cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment en quelque matière que ce soit, peut recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fait volontairement devant lui, selon la formule qui suit, pour attester soit l'exécution d'un écrit, d'un acte ou d'une pièce, soit la vérité d'un fait, soit l'exactitude d'un compte rendu par écrit:

I, A.B., solemnly declare that (*state the fact or facts declared to*), and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

Declared before me.....at.....
this.....day of..... 19.....

1968-69, c. 14, s. 5.

Je, A.B., déclare solennellement que (*exposer le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi.....à.....ce
.....jour de.....19.....

1968-69, c. 14, art. 5.

Insurance Proofs

Affidavits, etc.

39. Any affidavit, affirmation or declaration required by any insurance company authorized by law to do business in Canada, in regard to any loss of, or injury to person, property or life insured or assured therein, may be taken before any commissioner or other person authorized to take affidavits or before any justice of the peace, or before any notary public for any province of Canada; and such officer is hereby required to take such affidavit, affirmation or declaration. R.S., c. 307, s. 38.

Preuves des assurances

Affidavits, etc.

39. Tout affidavit, affirmation ou déclaration, qu'exige une compagnie d'assurance autorisée par la loi à faire des opérations au Canada, relativement à quelque perte ou avarie d'un bien, ou décès ou blessure d'une personne, faisant l'objet d'une assurance consentie par cette compagnie, peut se faire devant tout commissaire ou autre personne autorisée à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou notaire public pour une province du Canada; et ces fonctionnaires sont par les présentes requis de recevoir semblable affidavit, affirmation ou déclaration. S.R., c. 307, art. 38.

PART II

Application

Foreign courts

40. This Part applies to the taking of evidence relating to proceedings in courts out of Canada. R.S., c. 307, s. 39.

PARTIE II

Application

Cours étrangères

40. La présente Partie s'applique à la preuve à recueillir se rapportant aux procédures devant les cours hors du Canada. S.R., c. 307, art. 39.

Interpretation

Definitions

41. In this Part

"cause" — "cause" includes a proceeding against a criminal;

"court" — "court" means the Supreme Court of Canada, and any superior court in any province of Canada;

"judge" — "judge" means any judge of the Supreme Court of Canada and any judge of any superior court in any province of Canada;

"oath" — "oath" includes affirmation in cases in which, by the law of Canada, or of the province, as the case may be, an affirmation is allowed instead of an oath. R.S., c. 307, s. 40.

Interprétation

Définitions

41. Dans la présente Partie

«cause» — «cause» comprend une procédure intentée contre un criminel;

«cour» — «cour» ou «tribunal» signifie la Cour suprême du Canada et toute cour supérieure dans une province du Canada;

«tribunal»

«juge» — «juge» signifie un juge de la Cour suprême du Canada et un juge d'une cour supérieure dans toute province du Canada;

«serment» — «serment» comprend une affirmation dans les cas où par la loi du Canada ou par celle d'une province, suivant le cas, une affirmation est permise pour tenir lieu d'un serment. S.R., c. 307, art. 40.

Construction

42. This Part shall not be so construed as to interfere with the right of legislation of the legislature of any province requisite or

Interprétation

42. La présente Partie ne peut pas s'interpréter de façon à porter atteinte au droit de législation de la législature d'une province,

desirable for the carrying out of the objects hereof. R.S., c. 307, s. 41.

nécessaire ou désirable pour en exécuter les objets. S.R., c. 307, art. 41.

Procedure

Procédure

Order for examination of witness in Canada

43. Where, upon an application for that purpose, it is made to appear to any court or judge, that any court or tribunal of competent jurisdiction, in the Commonwealth and Dependent Territories, or in any foreign country, before which any civil, commercial or criminal matter is pending, is desirous of obtaining the testimony in relation to such matter, of a party or witness within the jurisdiction of such first mentioned court, or of the court to which such judge belongs, or of such judge, the court or judge may, in its or his discretion, order the examination upon oath upon interrogatories, or otherwise, before any person or persons named in the order, of such party or witness accordingly, and by the same or any subsequent order may command the attendance of such party or witness for the purpose of being examined, and for the production of any writings or other documents mentioned in the order, and of any other writings or documents relating to the matter in question that are in the possession or power of such party or witness. R.S., c. 307, s. 42.

Ordre d'interroger un témoin au Canada

43. Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé à une cour ou à un juge qu'un tribunal compétent de tout autre pays du Commonwealth et territoires sous dépendance ou d'un pays étranger, devant lequel est pendante une affaire civile, commerciale ou criminelle, désire avoir, dans cette affaire, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient le juge susdit, ou de ce juge, cette cour ou ce juge peut, à discrétion, ordonner en conséquence que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées audit ordre, et peut assigner, par le même ordre ou par un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agit et qui sont en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin. S.R., c. 307, art. 42.

Enforcement of the order

44. Upon the service upon the party or witness of an order referred to in section 43, and of an appointment of a time and place for the examination of such party or witness signed by the person named in the order for taking the examination, or, if more than one person is named, then by one of the persons named, and upon payment or tender of the like conduct money as is properly payable upon attendance at a trial, the order may be enforced in like manner as an order made by the court or judge in a cause pending in such court or before such judge. R.S., c. 307, s. 43.

Exécution de cet ordre

44. Après notification à la partie ou au témoin de l'ordre mentionné à l'article 43, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son audition, signé par la personne commise par cet ordre pour entendre son témoignage, ou, si plus d'une personne est commise, alors signé par une d'elles, et après le paiement ou l'offre de frais de route égaux à ceux qui peuvent être ordinairement payés dans le cas de comparution pendant une instruction, cet ordre peut être exécuté de la manière dont s'exécuterait un ordre décerné par cette cour ou par ce juge dans une affaire relevant de cette cour ou de ce juge. S.R., c. 307, art. 43.

Expenses and conduct money

45. Every person whose attendance is required in the manner aforesaid is entitled to the like conduct money and payment for expenses and loss of time as upon attendance at a trial. R.S., c. 307, s. 44.

Frais des témoins

45. Quiconque est cité ainsi en témoignage a droit, pour ses dépenses, perte de temps et frais de déplacement, à l'indemnité qui est accordée dans le cas de comparution au cours d'un procès. S.R., c. 307, art. 44.

Administering oath

46. Upon any examination of parties or witnesses, under the authority of any order made in pursuance of this Part, the oath shall be administered by the person authorized to

Prêter serment

46. Lors de l'interrogatoire des parties ou des témoins sur l'autorité d'un ordre rendu en exécution de la présente Partie, le serment est administré par la personne qui est autorisée à

take the examination, or, if more than one, then by one of such persons. R.S., c. 307, s. 45.

recueillir les témoignages, ou, s'il y a plusieurs personnes, alors par l'une d'elles. S.R., c. 307, art. 45.

Right of refusal to answer or produce document

47. (1) Any person examined under any order made under this Part has the like right to refuse to answer questions tending to criminate himself, or other questions, as a party or witness, as the case may be, would have in any cause pending in the court by which, or by a judge whereof, the order is made.

Le témoin a droit de refuser de répondre ou de produire une pièce

47. (1) Toute personne interrogée sous l'autorité d'un ordre rendu en vertu de la présente Partie a le même droit de refuser de répondre aux questions qui tendraient à l'incriminer, ou à toutes autres questions, qu'aurait une partie ou un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante devant la cour par laquelle, ou par un juge de laquelle, cet ordre a été décerné.

Nature of right

(2) No person shall be compelled to produce, under any such order, any writing or other document that he could not be compelled to produce at a trial of such a cause. R.S., c. 307, s. 46.

Nature de ce droit

(2) Nul n'est obligé de produire, en conformité de cet ordre, un écrit ou autre document qu'il ne pourrait être contraint de produire à l'instruction d'une pareille cause. S.R., c. 307, art. 46.

Rules of court

48. (1) The court may frame rules and orders in relation to procedure, to the evidence to be produced in support of the application for an order for examination of parties and witnesses under this Part, and generally for carrying this Part into effect.

Règles de pratique

48. (1) La cour peut établir des règles et ordonnances concernant la procédure à suivre, la preuve à produire à l'appui d'une requête demandant que soit décerné un ordre pour faire interroger des parties et des témoins sous le régime de la présente Partie, et de façon générale, la mise à exécution de la présente Partie.

Letters rogatory

(2) In the absence of any order in relation to such evidence, letters rogatory from any court of justice in the Commonwealth and Dependent Territories, or from any foreign tribunal, in which such civil, commercial or criminal matter is pending, shall be deemed and taken to be sufficient evidence in support of such application. R.S., c. 307, s. 47.

Lettres rogatoires

(2) En l'absence de tout ordre au sujet de la preuve, les lettres rogatoires d'une cour de justice de quelque autre pays du Commonwealth et territoires sous dépendance, ou de tout tribunal étranger, devant lequel une affaire civile, commerciale ou criminelle est pendante, sont réputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête. S.R., c. 307, art. 47.

PART III

THE TAKING OF AFFIDAVITS ABROAD

PARTIE III

RÉCEPTION DES AFFIDAVITS À L'ÉTRANGER

Application of Part III

49. This Part extends to the following classes of persons:

(*a*) officers of any of Her Majesty's diplomatic or consular services while exercising their functions in any foreign country, including ambassadors, envoys, ministers, charges d'affaires, counsellors, secretaries, attaches, consuls general, consuls, vice-consuls, pro-consuls, consular agents, acting consuls general, acting consuls, acting vice-consuls and acting consular agents;

(*b*) officers of the Canadian diplomatic,

Application de la Partie III

49. La présente Partie s'étend aux catégories suivantes de personnes:

a) les fonctionnaires de l'un des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger, y compris les ambassadeurs, envoyés, ministres, chargés d'affaires, conseillers, secrétaires, attachés, consuls généraux, consuls, vice-consuls, proconsuls, agents consulaires, consuls généraux suppléants, consuls suppléants, vice-consuls suppléants et agents consulaires suppléants;

consular and representative services while exercising their functions in any foreign country or in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada, including, in addition to the diplomatic and consular officers mentioned in paragraph (*a*), high commissioners, permanent delegates, acting high commissioners, acting permanent delegates, counsellors and secretaries; and

(*c*) Canadian Government Trade Commissioners and Assistant Canadian Government Trade Commissioners while exercising their functions in any foreign country or in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada. R.S., c. 307, s. 48.

b) les fonctionnaires des services diplomatiques, consulaires et représentatifs du Canada lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada, y compris, outre les fonctionnaires diplomatiques et consulaires mentionnés à l'alinéa *a*), les hauts commissaires, délégués permanents, hauts commissaires suppléants, délégués permanents suppléants, conseillers et secrétaires; et

c) les délégués commerciaux du gouvernement canadien et les délégués commerciaux adjoints du gouvernement canadien lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un pays étranger ou dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada. S.R., c. 307, art. 48.

Oaths taken abroad

50. Oaths, affidavits, affirmations or declarations administered, taken or received outside of Canada by any person mentioned in section 49, are as valid and effectual and are of the like force and effect to all intents and purposes as if they had been administered, taken or received in Canada by a person authorized to administer, take or receive oaths, affidavits, affirmations or declarations therein that are valid and effectual under this Act. R.S., c. 307, s. 49.

Serments déférés à l'étranger

50. Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations déférés, recueillis ou reçus hors du Canada par toute personne mentionnée à l'article 49 sont aussi valides et efficaces et possèdent la même vigueur et le même effet, à toutes fins, que s'ils avaient été déférés, recueillis ou reçus au Canada par une personne autorisée à y déférer, recueillir ou recevoir les serments, affidavits, affirmations ou déclarations qui sont valides ou efficaces en vertu de la présente loi. S.R., c. 307, art. 49.

Documents to be admitted in evidence

51. Any document that purports to have affixed, impressed, or subscribed thereon or thereto, the signature of any person authorized by this Part to administer, take or receive oaths, affidavits, affirmations or declarations, together with his seal or with the seal or stamp of his office, or the office to which he is attached, in testimony of any oath, affidavit, affirmation or declaration being administered, taken or received by him, shall be admitted in evidence, without proof of the seal or stamp or of his signature or of his official character. R.S., c. 307, s. 50.

Les documents doivent être admis comme preuve

51. Tout document donné comme portant la signature, y apposée, empreinte ou souscrite, de toute personne autorisée par la présente Partie à déférer, recueillir ou recevoir des serments, affidavits, affirmations ou déclarations, ainsi que son sceau ou le sceau ou le timbre de son bureau ou du bureau auquel elle est attachée, pour établir qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration a été déféré, recueilli ou reçu par elle, doit être admis comme preuve sans prouver le sceau, le timbre ou sa signature ou son caractère officiel. S.R., c. 307, art. 50.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-11

An Act respecting the Exchequer Court of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Exchequer Court Act.* R.S., c. 98, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Court" «cour»

"Court" or "Exchequer Court" means the Exchequer Court of Canada;

"Crown" «Couronne»

"Crown" means the Crown in the right or interest of Canada;

"letters patent" «lettres...»

"letters patent" or "patent", when used with respect to public lands, includes any instrument by which such lands or any interest therein may be granted or conveyed;

"original claimant" «réclamant...»

"original claimant" means the person from whom title must be traced in order to establish a right or claim to letters patent for the lands in question;

"public lands" «terres...»

"public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada and includes lands of which the Government of Canada has power to dispose;

"Supreme Court" «Cour suprême»

"Supreme Court" means the Supreme Court of Canada;

"witness" «témoin»

"witness" means a person, whether a party or not, to be examined under this Act. R.S., c. 98, s. 2.

CONSTITUTION OF COURT

Original Court continued

3. The Court now existing under the name of the Exchequer Court of Canada is hereby continued under such name, and continues to

CHAPITRE E-11

Loi concernant la Cour de l'Échiquier du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Cour de l'Échiquier.* S.R., c. 98, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Cour» "Court"

«Cour» ou «Cour de l'Échiquier» désigne la Cour de l'Échiquier du Canada;

«Cour suprême» "Supreme..."

«Cour suprême» signifie la Cour suprême du Canada;

«Couronne» "Crown"

«Couronne» signifie la Couronne du chef ou dans l'intérêt du Canada;

«lettres patentes» "letters..."

«lettres patentes» ou «patente», relativement aux terres publiques, comprend tout instrument par lequel ces terres ou un intérêt dans ces terres peuvent être concédés;

«réclamant originaire» "original..."

«réclamant originaire» signifie la personne à partir de qui il faut retracer le titre afin d'établir un droit ou une prétention aux lettres patentes pour les terres dont il s'agit;

«témoin» "witness"

«témoin» signifie une personne, partie ou non, qui doit être interrogée sous l'autorité de la présente loi;

«terres publiques» "public..."

«terres publiques» signifie les terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et comprend les terres que le gouvernement du Canada peut aliéner. S.R., c. 98, art. 2.

CONSTITUTION DE LA COUR

Maintien de la cour originaire

3. La cour qui existe aujourd'hui sous le nom de Cour de l'Échiquier du Canada est par la présente loi maintenue sous ce nom et

be a court of record. R.S., c. 98, s. 3.

continue d'être une cour d'archives. S.R., c. 98, art. 3.

Constitution of Court

4. (1) The Court shall consist of the President and six puisne judges, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.

Constitution de la Cour

4. (1) La Cour se compose du président et de six juges puînés, que le gouverneur en conseil nomme par lettres patentes sous le grand sceau.

President or puisne judges may exercise jurisdiction

(2) Where in any Act of the Parliament of Canada reference is made to the judge or a judge of the Exchequer Court of Canada for the purpose of conferring any power, authority, or jurisdiction upon such judge, it shall be taken to confer the said power, authority, or jurisdiction severally and respectively upon the President and the puisne judges of the Court. R.S., c. 98, s. 4; 1960-61, c. 38, s. 5; 1964-65, c. 14, s. 2.

Le président ou les juges puînés peuvent exercer la compétence

(2) Quand, dans une loi du Parlement du Canada, mention est faite du juge ou d'un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada en vue de conférer à ce juge quelque pouvoir, autorité ou compétence, il doit être entendu que le pouvoir, l'autorité ou la compétence en question est conféré individuellement et respectivement au président et aux juges puînés de la Cour. S.R., c. 98, art. 4; 1960-61, c. 38, art. 5; 1964-65, c. 14, art. 2.

Divorce Division

5. (1) A division of the Exchequer Court called the Divorce Division is hereby established.

Division des divorces

5. (1) Une division de la Cour de l'Échiquier appelée Division des divorces est établie par les présentes.

Constitution of Divorce Division

(2) The Divorce Division shall consist of the following regular judges:

(*a*) the judge of the Court who was designated under section 8 to exercise and perform the powers, duties and functions of the officer of the Senate referred to in section 3 of the *Dissolution and Annulment of Marriages Act*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 1963, and

(*b*) such other judges of the Court as may, in the instruments authorizing their appointment, be designated as judges of the Divorce Division.

Constitution de la Division des divorces

(2) La Division des divorces se compose des juges titulaires suivants:

a) le juge de la Cour qui est désigné à l'article 8 pour exercer et remplir les pouvoirs, devoirs et fonctions du fonctionnaire du Sénat mentionné dans l'article 3 de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*, chapitre 10 des Statuts du Canada de 1963, et

b) les autres juges de la Cour qui peuvent, dans les documents autorisant leur nomination, être désignés comme juges de la Division des divorces.

Ex officio judges

(3) Notwithstanding subsection (2), the President of the Court is *ex officio* President of the Divorce Division and each of the puisne judges is *ex officio* a judge of the Divorce Division, and as such have and may exercise in all respects the same jurisdiction as regular judges of the Divorce Division.

Juges de droit

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le président de la Cour est d'office président de la Division des divorces et chacun des juges puînés est d'office juge de la Division des divorces, et, en cette qualité, ils ont et peuvent exercer à tous égards la même juridiction que les juges titulaires de la Divison des divorces.

Registrar

(4) The Registrar of the Court is *ex officio* the Registrar of the Divorce Division. 1967-68, c. 24, s. 23.

Registraire

(4) Le registraire de la Cour est, d'office, le registraire de la Division des divorces. 1967-68, c. 24, art. 23.

Sittings

6. Subject to the rules of court and except as otherwise provided by any order made by the Governor in Council, any judge of the Divorce Division may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Divorce Division or any part thereof. 1967-68, c. 24, s. 23.

Séances

6. Sous réserve des règles de pratique, et sauf dispositions contraires prévues par un décret du gouverneur en conseil, tout juge de la Division des divorces peut siéger en tout temps et en tout lieu au Canada pour l'expédition de la totalité ou d'une partie des affaires de la Division des divorces. 1967-68, c. 24, art. 23.

Who may be appointed judge

7. (1) Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior or county court of any of the provinces of Canada, or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any of the provinces.

Qui peut être nommé juge

7. (1) Peut être nommé juge de la Cour quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure ou de comté dans une des provinces du Canada, ou un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau de l'une des provinces.

To hold no other office

(2) A judge of the Court shall not hold any other office of emolument, either under the Government of Canada or under the government of any province of Canada.

Ne remplira pas d'autres fonctions

(2) Un juge de la Cour ne doit pas remplir d'autres fonctions rétribuées relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada.

Residence

(3) Judges of the Court shall reside at Ottawa or within five miles thereof. R.S., c. 98, ss. 5, 6, 7.

Résidence

(3) Les juges de la Cour résident à Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de cette ville. S.R., c. 98, art. 5, 6, 7.

Leave of absence to perform duties of officer of Senate

8. A judge of the Court designated by the Speaker of the Senate for the purpose of this section after consultation with the President of the Court, if he is granted leave of absence for such purpose by the Governor in Council from his duties as a judge of the Court, has and may exercise and perform all of the powers, duties and functions of the officer of the Senate referred to in section 3 of the *Dissolution and Annulment of Marriages Act*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 1963. 1964-65, c. 14, s. 3.

Congé aux fins d'occuper le poste de fonctionnaire du Sénat visé à l'art. 3

8. Un juge de la Cour qu'a désigné le président du Sénat aux fins du présent article après consultation avec le président de la Cour et à qui le gouverneur en conseil a accordé à ces fins un congé, quant à ses fonctions en qualité de juge de la Cour, possède et peut exercer et remplir les pouvoirs et les attributions du fonctionnaire du Sénat mentionné à l'article 3 de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*, chapitre 10 des Statuts du Canada de 1963. 1964-65, c. 14, art. 3.

Persons qualified to sit and act as judge

9. (1) Subject to subsection (3), any judge of a superior court or county court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior court or county court in Canada, may, at the request of the President made with the approval of the Governor in Council, sit and act as a judge of the Exchequer Court and as a judge of the Divorce Division.

Personnes qualifiées pour siéger comme juge

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté au Canada, ainsi que toute personne qui a occupé un poste de juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté au Canada peut, à la demande du président faite avec l'approbation du gouverneur en conseil, siéger comme juge de la Cour de l'Échiquier et juge de la Division des divorces.

Consent of attorney general

(2) No request may be made under subsection (1) to a judge of a provincial court without the consent of the attorney general of that province.

Consentement du procureur général

(2) Aucune demande ne peut être faite en vertu du paragraphe (1) à un juge d'un tribunal provincial sans le consentement du procureur général de cette province.

Approval of Governor in Council

(3) The Governor in Council may approve the making of requests pursuant to subsection (1) either specifically or in general terms, and for particular periods or purposes, and in approving in general terms any such request may limit the number of persons who may sit and act pursuant to any request.

Approbation du gouverneur en conseil

(3) Le gouverneur en conseil peut approuver la soumission de demandes en conformité du paragraphe (1), soit spécifiquement, soit en termes généraux, et pour des périodes ou des fins déterminées, et peut, en approuvant une telle demande, en termes généraux, limiter le nombre de personnes qui peuvent siéger en conformité d'une telle requête.

Remuneration while acting

(4) A person who sits and acts as a judge pursuant to subsection (1) shall be paid a salary for the period he so sits and acts at the rate fixed by the *Judges Act* for puisne judges of the Exchequer Court less any amount

Rémunération

(4) Une personne qui siège à titre de juge en conformité du paragraphe (1) reçoit, pour la période durant laquelle elle siège ainsi, un traitement au taux fixé par la *Loi sur les juges* pour les juges puînés de la Cour de l'Échiquier,

otherwise payable to him under that Act in respect of that period. 1967-68, c. 24, s. 23.

moins tout montant qui lui est par ailleurs payable en vertu de cette loi relativement à cette période. 1967-68, c. 24, art. 23.

Term of office

10. Every judge of the Court holds office during good behaviour, but is removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons, and each judge ceases to hold office upon attaining the age of seventy-five years. R.S., c. 98, s. 9.

Durée de la charge

10. Tout juge de la Cour reste en fonction durant bonne conduite, mais il peut être démis par le gouverneur général, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes; toutefois un juge doit cesser d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans. S.R., c. 98, art. 9.

OATH OF OFFICE

SERMENT D'OFFICE

Oath of office

11. (1) Every judge of the Court shall, before entering upon the duties of his office, take an oath in the following form:

I, , do solemnly and sincerely promise and swear that I will duly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in me as Judge of the Exchequer Court of Canada. So help me God.

Serment d'office

11. (1) Tout juge de la Cour doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter serment dans les termes qui suivent:

Je, , promets et jure solennellement et sincèrement que j'exercerai bien et fidèlement, et au mieux de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés comme juge de la Cour de l'Échiquier du Canada. Ainsi Dieu me soit en aide.

By whom administered

(2) The oath referred to in subsection (1) shall be administered before the Governor General or the person administering the Government of Canada, or such person or persons as he appoints. R.S., c. 98, ss. 10, 11.

Prestation de ce serment

(2) Le serment prévu au paragraphe (1) est prêté devant le gouverneur général ou celui qui administre le gouvernement du Canada, ou la personne ou les personnes qu'il désigne. S.R., c. 98, art. 10, 11.

REGISTRAR AND OFFICERS

REGISTRAIRE ET AUTRES FONCTIONNAIRES

Registrar, tenure of office and salary

12. (1) The Governor in Council may by an instrument under the Great Seal appoint a fit and proper person, being a barrister of at least five years standing, to be the Registrar of the Court, to hold office during pleasure; the Registrar shall keep an office at the city of Ottawa, and shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council.

Registraire, durée des fonctions et traitement

12. (1) Le gouverneur en conseil peut, par un acte revêtu du grand sceau, nommer registraire de la Cour une personne capable et compétente, qui est avocat et compte au moins cinq ans d'inscription au barreau. Ce registraire occupe son poste à titre amovible; il doit avoir un bureau dans la ville d'Ottawa. Il reçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Officers and clerks

(2) There may from time to time be appointed such other officers, clerks, stenographers and employees as may be required, all of whom hold office during pleasure. R.S., c. 98, s. 12; 1957, c. 24, s. 1.

Fonctionnaires et commis

(2) Peuvent être nommés, au besoin, les autres fonctionnaires, commis, sténographes et préposés nécessaires; tous ces employés occupent leur charge à titre amovible. S.R., c. 98, art. 12; 1957, c. 24, art. 1.

Application of other Acts

13. The *Public Service Employment Act* and the *Public Service Superannuation Act*, so far as applicable, extend and apply to the Registrar, clerks, stenographers and employees of the Court at the seat of Government. R.S., c. 98, s. 13.

Application de certaines lois

13. La *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et la *Loi sur la pension de la Fonction publique* s'appliquent, autant que possible, au registraire, aux commis, sténographes et autres employés de la Cour au siège du gouvernement. S.R., c. 98, art. 13.

BARRISTERS AND ATTORNEYS

AVOCATS

Barristers, advocates and counsel

14. All persons who are barristers or

Les avocats et conseils

14. Les avocats de toute province peuvent

advocates in any of the provinces, may practise as barristers, advocates and counsel in the Court. R.S., c. 98, s. 14.

pratiquer comme avocats et conseils à la Cour. S.R., c. 98, art. 14.

Attorneys or solicitors

15. All persons who are attorneys or solicitors of the superior courts in any of the provinces, may practise as attorneys, solicitors and proctors in the Court. R.S., c. 98, s. 15.

Avocats et procureurs

15. Les avocats ou procureurs auprès des cours supérieures de toute province peuvent pratiquer comme avocats, procureurs et *proctors* à la Cour. S.R., c. 98, art. 15.

Officers of the Court

16. All persons who may practise as barristers, advocates, attorneys, solicitors or proctors in the Court, are officers of the Court. R.S., c. 98, s. 16.

Officiers de la Cour

16. Les personnes qui peuvent pratiquer comme avocats, conseils, procureurs ou *proctors* à la Cour sont officiers de la Cour. S.R., c. 98, art. 16.

JURISDICTION

COMPÉTENCE

Exclusive original jurisdiction of the Court

17. The Court has exclusive original jurisdiction in all cases in which the land, goods or money of the subject are in the possession of the Crown, or in which the claim arises out of a contract entered into by or on behalf of the Crown. R.S., c. 98, s. 17.

Compétence exclusive de la Cour, en première instance

17. La Cour de l'Échiquier a compétence exclusive en première instance dans tous les cas où un immeuble, des effets ou deniers d'un particulier sont en la possession de la Couronne, ou dans lesquels la réclamation découle d'un contrat passé par la Couronne ou en son nom. S.R., c. 98, art. 17.

Idem

18. (1) The Court also has exclusive original jurisdiction to hear and determine the following matters:

(*a*) every claim against the Crown for property taken for any public purpose;

(*b*) every claim against the Crown for damage to property injuriously affected by the construction of any public work;

(*c*) every claim against the Crown arising under any law of Canada or any regulation made by the Governor in Council;

(*d*) every set-off, counterclaim, claim for damages whether liquidated or unliquidated, or other demand whatever, on the part of the Crown against any person making claim against the Crown;

(*e*) every claim against the Crown arising out of any death or injury or loss to the person or to property caused by the negligence of any officer or servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment upon, in or about the construction, maintenance or operation of the Intercolonial Railway or the Prince Edward Island Railway;

(*f*) the amount to be paid where the Crown and any person have agreed in writing that the Crown or such person shall pay an amount of money to be determined by the Exchequer Court, or any question of law or fact with respect to which the Crown and

Idem

18. (1) La Cour a aussi compétence exclusive en première instance pour entendre et juger:

a) toute réclamation contre la Couronne pour expropriation de biens pour des fins publiques;

b) toute réclamation contre la Couronne pour dommages à des biens causés par l'exécution de travaux publics;

c) toute réclamation contre la Couronne fondée sur une loi du Canada ou sur un règlement édicté par le gouverneur en conseil;

d) toute compensation, demande reconventionnelle, réclamation pour dommages-intérêts déterminés ou non, ou autre revendication quelconque, de la part de la Couronne contre toute personne qui fait une réclamation contre la Couronne;

e) toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un, ou de blessures à la personne, ou de dommages aux biens, ou d'une perte, causés par la négligence de quelque fonctionnaire ou préposé de la Couronne, agissant dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi à, ou relativement à, la construction, l'entretien ou l'exploitation du chemin de fer Intercolonial ou du chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard;

f) la somme à verser lorsque la Couronne

any person have agreed in writing that any such question of law or fact shall be determined by the Exchequer Court;

(*g*) the determining of the value of any real or personal, movable or immovable, property, or of any interest therein, sold, leased or otherwise disposed of by the Crown, or which the Crown proposes to sell, lease or otherwise dispose of, where such matter has been referred to the Court by the head of the department charged with the administration of such property;

(*h*) every application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* or a writ of *certiorari* or a writ of prohibition, or a writ of *mandamus*, in relation to any officer or man of the Canadian Forces, serving outside Canada, or in relation to any proceedings, or to any act or omission respecting any such officer or man, to the same extent as and under similar circumstances in which jurisdiction now exists in the Exchequer Court or in the courts or judges of the several provinces in respect of similar matters within Canada.

et une personne sont convenues par écrit que la Couronne ou cette personne doit verser une somme d'argent que doit fixer la Cour de l'Échiquier, ou toute question de droit ou de fait (la Couronne et une personne en ayant convenu par écrit) qui doit être déterminée par la Cour de l'Échiquier;

g) la détermination de la valeur de tout bien réel ou personnel, meuble ou immeuble, ou de tout intérêt dans ce bien, vendu, loué ou autrement aliéné par la Couronne, ou que la Couronne propose de vendre, louer ou autrement aliéner, lorsque pareille question a été déférée à la Cour par le chef du ministère chargé de l'administration de ce bien;

h) toute demande de bref *d'habeas corpus ad subjiciendum*, de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*, à l'égard d'un officier ou homme des Forces canadiennes servant hors du Canada, ou relativement à toute procédure, ou à tout acte ou omission concernant cet officier ou homme, dans la même mesure et les mêmes circonstances que celles où compétence est actuellement attribuée à la Cour de l'Échiquier ou aux tribunaux ou juges des diverses provinces relativement à des questions analogues à l'intérieur du Canada.

Duty of Minister of National Defence

(2) Any writ mentioned in paragraph (1)(*h*) shall be directed to the Minister of National Defence, and, upon receipt of such writ, it is the duty of the Minister of National Defence to transmit the writ or a notification of the issue and terms thereof, by the most rapid means of communication available, to the appropriate authority, having regard to the matters to which the writ relates; and, upon receipt of the writ or the notification, it is the duty of the appropriate authority to take such steps as may be necessary to comply with the terms thereof. R.S., c. 98, s. 18; 1952-53, c. 30, s. 25; 1966-67, c. 96, s. 64.

Devoir du ministre de la Défense nationale

(2) Tout bref mentionné à l'alinéa (1)*h*) doit être adressé au ministre de la Défense nationale, et, sur réception de ce bref, le ministre de la Défense nationale est tenu de transmettre, par les plus rapides moyens de communication disponibles, ce bref ou cette notification de la contestation et de ses termes, à l'autorité appropriée, en tenant compte des questions auxquelles se rapporte ce bref. Sur réception dudit bref ou de ladite notification, il incombe à cette autorité appropriée de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour se conformer à ses termes. S.R., c. 98, art. 18; 1952-53, c. 30, art. 25; 1966-67, c. 96, art. 64.

Claims of heirs, etc., to lands

19. (1) The Court has exclusive original jurisdiction at the suit or upon the application of any person claiming to be entitled to public lands for which no patent has issued, as being the heir, devisee, representative or assignee of the original claimant, or as having derived a title or claim from or through any such heir, devisee, representative or assignee, or at the

Réclamation à l'égard de terres publiques

19. (1) La Cour a compétence exclusive en première instance, à la poursuite ou sur la requête de quiconque prétend avoir droit à des terres publiques pour lesquelles il n'a pas été délivré de lettres patentes, comme étant l'héritier, légataire, représentant ou cessionnaire du réclamant originaire, ou comme tenant un titre ou un droit de tout tel héritier,

suit or upon the application of the Attorney General of Canada, in any case in which public lands are claimed by any such person, to ascertain, determine and declare the person to whom the patent for such lands ought to issue.

légataire, représentant ou cessionnaire, ou à la poursuite ou sur la requête du procureur général du Canada, dans tous les cas où des terres publiques sont réclamées par une telle personne, pour constater, déterminer et déclarer quelle est la personne qui a droit à l'émission de lettres patentes pour ces terres.

Report to Governor in Council

(2) The Court shall decide all such cases as in its judgment the justice and equity of the case demand, and shall report its decision to the Governor in Council; and letters patent may issue granting the lands in question in accordance with such decision. R.S., c. 98, s. 19.

Rapport au gouverneur en conseil

(2) La Cour décide toutes ces questions selon qu'à son avis la justice et l'équité en l'espèce l'exigent. Elle fait rapport de sa décision au gouverneur en conseil. Il peut alors être délivré des lettres patentes concédant les terres en question en conformité de cette décision. S.R., c. 98, art. 19.

Effect of letters patent

20. (1) The letters patent issued pursuant to section 19 have, in regard to any charge, encumbrance, lien, matter or thing affecting the lands so granted, the same effect and operation as, and no other effect and operation than, the letters patent in favour of the original claimant would have had, except for establishing the claim of the party, in whose favour the letters patent are issued, to the lands to which the letters patent relate, as the heir, devisee, representative or assignee of, or as otherwise representing, the original claimant.

Portée de ces lettres patentes

20. (1) Les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 19 ont, à l'égard de tout privilège, servitude, droit de rétention, matière ou chose sur les terres ainsi concédées ou les grevant, le même effet et nul autre que celui qu'aurait eu la délivrance de lettres patentes pour ces terres en faveur du réclamant originaire sauf, cependant, qu'elles n'établissent pas le droit de celui en faveur de qui elles sont émises aux terres auxquelles elles se rapportent, à titre d'héritier, de légataire, de représentant ou de cessionnaire du réclamant originaire, ou, autrement, de représentant de ce dernier.

Saving

(2) Neither the decision of the Court nor the issuing of the letters patent on such decision extends to or in any way affects any claim of the party in whose favour the decision is given or the letters patent are issued, or of any other party, to any lands other than those to which the decision expressly relates, and that are mentioned and described in the report and letters patent; but such claims to other lands continue and remain as if the decision and report had not been made and the letters patent had not been issued. R.S., c. 98, s. 20.

Réserve

(2) Ni la décision de la Cour, ni la délivrance de lettres patentes à la suite de cette décision n'atteignent ni, de quelque façon, ne visent un droit de la personne en faveur de qui la décision a été rendue ou les lettres patentes émises, ni de toute autre personne, à des terres autres que celles auxquelles s'applique explicitement cette décision et qui sont mentionnées et décrites dans le rapport du juge et dans les lettres patentes; mais les réclamations faites pour d'autres terres restent et subsistent comme si cette décision et ce rapport n'eussent pas été faits et comme si ces lettres patentes n'eussent pas été émises. S.R., c. 98, art. 20.

Jurisdiction in cases of patents, copyright and trade marks

21. The Court has jurisdiction as well between subject and subject as otherwise,

(*a*) in all cases of conflicting applications for any patent of invention, or for the registration of any copyright, trade mark or industrial design;

(*b*) in all cases in which it is sought to impeach or annul any patent of invention, or to have any entry in any register of copyrights, trade marks or industrial designs

Compétence quant aux brevets d'invention, droits d'auteur et marques de commerce

21. La Cour a compétence tant entre particuliers qu'autrement:

a) dans tous les cas où il y a conflit de demandes de brevet d'inventions ou d'enregistrement de droit d'auteur, de marque de commerce ou de dessins industriels;

b) dans tous les cas où l'on cherche à contester ou à annuler un brevet d'invention, ou à faire insérer, annuler, modifier ou rectifier quelque inscription dans un registre

made, expunged, varied or rectified; and

(c) in all other cases in which a remedy is sought under the authority of any Act of the Parliament of Canada or at common law or in equity, respecting any patent of invention, copyright, trade mark, or industrial design. R.S., c. 98, s. 21.

de droits d'auteur, de marques de commerce ou de dessins industriels; et

c) dans tous les autres cas où l'on veut exercer un recours sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou en vertu de la *common law* ou en *equity* concernant un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin industriel. S.R., c. 98, art. 21.

Appeal from decision of Commissioner of Patents

22. (1) Every applicant for a patent under the *Patent Act* who has failed to obtain a patent by reason of the objection of the Commissioner of Patents as in that Act provided may, at any time within six months after notice thereof has been mailed, by registered letter, addressed to him or his agent, appeal to the Exchequer Court from the decision of the Commissioner.

Appel d'une décision du commissaire des brevets

22. (1) Tout solliciteur d'un brevet sous le régime de la *Loi sur les brevets*, qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à cause de l'opposition du commissaire des brevets, ainsi qu'il est prévu dans cette loi, peut, dans les six mois qui suivent l'envoi par la poste, sous pli recommandé, d'un avis de cette opposition à son adresse ou à celle de son agent, interjeter appel de la décision dudit commissaire à la Cour de l'Échiquier.

Jurisdiction on appeal

(2) The Court has exclusive jurisdiction to hear and determine any such appeal. R.S., c. 98, s. 22.

Compétence en appel

(2) La Cour a compétence exclusive pour entendre et décider cet appel. S.R., c. 98, art. 22.

Commissioner of Patents may appear by counsel

23. (1) The Commissioner of Patents is entitled to appear on behalf of the Crown and as representing the interests of the public and be heard by counsel on the hearing of an appeal made under section 22.

Le commissaire peut être représenté par un avocat

23. (1) Le commissaire des brevets a droit de comparaître au nom de la Couronne et comme représentant des intérêts du public. Il a aussi le droit de se faire entendre par l'intermédiaire de son avocat lors de l'instruction d'un appel interjeté aux termes de l'article 22.

Appeal to Supreme Court

(2) The Commissioner of Patents acting in that capacity is entitled to appeal to the Supreme Court of Canada from the judgment of the Exchequer Court of Canada in any such appeal by filing with the Registrar of the Supreme Court of Canada, within thirty days from the day upon which the judgment was given, a notice stating that the Commissioner of Patents is dissatisfied with the judgment, and this notice replaces a deposit by way of security for costs.

Appel à la Cour suprême

(2) Le commissaire des brevets agissant en cette qualité est admis à interjeter à la Cour suprême du Canada appel du jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada dans tout pareil appel, en déposant, dans les trente jours du prononcé de ce jugement, au bureau du registraire de la Cour suprême du Canada, un avis faisant connaître que le commissaire des brevets est mécontent de ce jugement, et cet avis tient lieu du dépôt garantissant les frais.

Existing practice to apply

(3) Further proceedings in the appeal are governed by the existing practice relating to appeals from judgments of the Exchequer Court. R.S., c. 98, s. 23.

La pratique établie s'applique

(3) La pratique établie à l'égard des appels des jugements de la Cour de l'Échiquier régit les autres procédures dans cet appel. S.R., c. 98, art. 23.

Jurisdiction of the Court in cases of interpleader

24. The Court has jurisdiction, upon application of the Attorney General of Canada, to entertain suits for relief by way of interpleader in all cases where the Crown or any officer or servant of the Crown as such is under liability for any debt, money, goods or chattels for or in respect of which the

Compétence de la cour dans les questions préjudicielles

24. Sur requête du procureur général du Canada, la Cour a compétence pour connaître des poursuites pour redressement par voie de question préjudicielle dans tous les cas où la Couronne, ou quelque fonctionnaire ou préposé de la Couronne comme tel, est responsable d'une dette, d'une somme d'argent, d'effets

Attorney General expects that the Crown or its officer or servant will be sued or proceeded against by two or more persons making adverse claims thereto, and where Her Majesty's High Court of Justice in England could, on the 30th day of September 1891, grant such relief to any person applying therefor in like circumstances. R.S., c. 98, s. 24(1).

ou biens mobiliers à l'égard desquels le procureur général prévoit que la Couronne, son fonctionnaire ou son préposé sera poursuivi par deux personnes ou plus revendiquant ces choses contradictoirement, et où la Haute Cour de Justice de Sa Majesté, en Angleterre, pouvait, le 30 septembre 1891, accorder ce redressement à toute personne qui le réclamait dans les mêmes circonstances. S.R., c. 98, art. 24(1).

Payment of money into Court

25. (1) The Court may, upon the application of the Attorney General of Canada, in any case in which the Crown finds itself in possession of any moneys belonging or payable to some one other than the Crown, and the Attorney General is in doubt as to the person or persons to or among whom such moneys should be paid or distributed, make an order permitting the payment of such moneys into Court.

Paiement d'une somme d'argent en Cour

25. (1) Dans tous les cas où la Couronne se trouve en possession d'une somme d'argent qui appartient ou est payable à d'autre que la Couronne et où le procureur général du Canada est dans le doute concernant la ou les personnes à qui cette somme devrait être versée, ou entre qui elle devrait être distribuée, la Cour peut, sur requête du procureur général, rendre une ordonnance autorisant le paiement de cette somme en Cour.

Release of Crown

(2) Upon payment of any such moneys into Court in accordance with any such order, the Crown is *ipso facto* released and discharged from any and every liability whatever regarding the moneys so paid into Court, and any person claiming to be entitled to the whole or any share of the moneys so paid in is at liberty to institute an action in the Court by way of petition for the recovery of the same; and in any such action the Court has power to determine the rights of the claimant or of any other person to the fund in question, and may make such order or give such directions, and may make such regulations as will enable the Court to adjudicate upon the rights of all persons interested in the fund, and to order payment out to any person of any such moneys or portion thereof in accordance with the finding of the Court.

Libération de la Couronne

(2) Sur le paiement de cette somme d'argent en Cour conformément à pareille ordonnance, la Couronne est par le fait même libérée et dégagée de toute responsabilité relativement à la somme ainsi payée. Toute personne prétendant avoir droit à la totalité ou à une part quelconque de la somme ainsi versée a la faculté d'intenter une action devant la Cour par voie d'une requête pour son recouvrement. Dans toute semblable action, la Cour est autorisée à déterminer les droits du réclamant ou de toute autre personne à la somme en question. Elle peut rendre toute ordonnance ou donner toutes instructions, établir tous règlements permettant à la Cour de se prononcer sur les droits de toutes les personnes y intéressées, et ordonner le paiement à toute personne de la totalité ou d'une partie de cette somme conformément à la décision de la Cour.

Procedure

(3) In any such action the Court may give directions with respect to the parties to whom notice thereof shall be given, the time or times within which such parties shall be required to file their claims, and, generally, the procedure to be followed to enable the Court properly to adjudicate upon the rights of the parties and to give judgment upon any claim or claims against the fund in Court; and any claim that is not entered within the time limited by order of the Court shall be barred, and the Court may proceed to determine the other claims and distribute the

Procédure

(3) Dans toute semblable action, la Cour peut donner des instructions concernant les parties auxquelles il devra en être communiqué un avis, le délai ou les délais dans lesquels ces parties seront tenues de produire leurs réclamations, et, généralement, la procédure à suivre pour permettre à la Cour de se prononcer valablement sur les droits des parties et de rendre un jugement sur la réclamation ou les réclamations contre le montant en Cour. Toute réclamation qui n'est pas introduite dans le délai fixé par ordonnance de la Cour est exclue. La Cour peut

moneys among the parties entitled thereto without reference to any claim so barred; and in any case where the moneys in Court are not sufficient to satisfy all claims the Court may order that the moneys be distributed *pro rata* among the parties entitled.

procéder au règlement des autres réclamations et distribuer l'argent entre les parties y ayant droit sans qu'il soit fait état de toute réclamation ainsi exclue. Lorsque le montant en Cour n'est pas suffisant pour satisfaire toutes les réclamations, la Cour peut ordonner que l'argent soit distribué au prorata entre les parties y ayant droit.

Costs

(4) The Court may also make such order with respect to costs as it may deem fit. R.S., c. 98, s. 24(2)-(5).

Frais

(4) La Cour peut aussi rendre toute ordonnance relative aux frais qu'elle juge utile. S.R., c. 98, art. 24(2)-(5).

Jurisdiction of Court as to railway debts

26. (1) The Exchequer Court has jurisdiction with respect to any railway, or section of a railway, not wholly within one province, and with respect to any railway otherwise subject to the legislative authority of the Parliament of Canada, to order and decree, in such manner as it may prescribe,

(*a*) the sale of such railway or section of railway, and of all the rolling stock, equipment and other accessories thereof,

(i) at the instance of the Minister of Transport, or, with the approval of the Canadian Transport Commission, at the instance of any creditor of any person or company owning or operating such railway or section, where such company has become insolvent, or has for more than thirty days failed to efficiently continue the working or operating of the railway or section or any part thereof, or has become unable so to do,

(ii) at the instance of a creditor of such person or company having a first lien or charge upon the railway or section, or

(iii) at the instance of a holder of a first mortgage of such railway or section, or

(*b*) the foreclosure, at the instance of a mortgagee of such railway or section, of the interest of the person or company owning or entitled to the railway or section, with the rolling stock, equipment and other accessories thereof, or the equity of redemption therein, whenever in like circumstances of default the High Court of Justice in England can so order or decree with respect to mortgaged lands situated in England.

Compétence de la Cour relativement aux dettes des compagnies de chemin de fer

26. (1) La Cour de l'Échiquier a compétence relativement à tout chemin de fer ou tronçon de chemin de fer qui dépasse les limites d'une province, et relativement à tout chemin de fer qui autrement relève de l'autorité législative du Parlement du Canada, pour ordonner et décréter, de la manière qu'elle peut prescrire,

a) la vente de ce chemin de fer ou de ce tronçon de chemin de fer, et de tout son matériel roulant, de son équipement et de ses autres accessoires,

(i) à l'instance du ministre des Transports ou, avec l'approbation de la Commission canadienne des transports, à la demande de tout créancier de la personne ou de la compagnie qui possède ou exploite ce chemin de fer ou ce tronçon, lorsque cette compagnie est insolvable ou qu'elle a, pendant plus de trente jours, cessé d'exploiter effectivement ledit chemin de fer ou tronçon ou partie de l'un ou de l'autre, ou qu'elle est devenue incapable de le faire,

(ii) à la demande d'un créancier de pareille personne ou de pareille compagnie, qui a un premier gage ou privilège sur le chemin de fer ou tronçon, ou

(iii) à la demande du détenteur d'une première hypothèque sur ce chemin de fer ou tronçon; ou

b) à la demande d'un créancier hypothécaire de ce chemin de fer ou de ce tronçon, la déchéance de l'intérêt que peut avoir, dans ce chemin de fer ou dans ce tronçon, la personne ou la compagnie qui le possède ou y a droit, y compris le matériel roulant, l'équipement et les autres accessoires, ou de la faculté de rachat, chaque fois qu'en pareil cas de défaut la Haute Cour de Justice, en Angleterre, peut rendre pareille ordonnance ou semblable décret relativement aux ter-

rains grevés d'hypothèques et sis en Angleterre.

Mortgages under *Railway Act*

(2) Nothing in this section in any way affects the provisions of the *Railway Act* with respect to the power of a company to secure its bonds, debentures or other securities by a mortgage upon its property, assets, rents, and revenues, or with respect to the powers, privileges, preferences, priorities and restrictions by the *Railway Act* authorized to be granted or imposed upon the holders of those bonds, debentures or other securities.

Loi sur les chemins de fer

(2) Rien dans le présent article ne vise de quelque façon les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* relativement au pouvoir que possède une compagnie de garantir ses obligations, débentures et autres valeurs au moyen d'une hypothèque sur ses biens, son actif, ses rentes et revenus, ou relativement aux pouvoirs, privilèges, préférences, priorités et réserves dont ladite loi autorise la concession ou l'imposition aux porteurs desdites obligations, débentures ou autres valeurs.

Powers of Court as to appointment of receiver

(3) The Court, in any of the cases mentioned in this section, has all the powers for the appointment of a receiver either before or after default, the interim preservation of the property, the delivery of possession, the making of all necessary inquiries, the taking of accounts, the settling and determining of claims and priorities of creditors, the taxation and payment of costs, and generally the taking and directing of all such proceedings requisite and necessary to enforce its order or decree and render it effective, as in mortgage actions the High Court of Justice in England, or any division, judge or officer thereof, may exercise.

Pouvoirs de la Cour quant à la nomination d'un séquestre

(3) Dans les cas mentionnés au présent article, la Cour a tous les pouvoirs que peut exercer, dans les actions hypothécaires, la Haute Cour de Justice, en Angleterre, ou une division, ou un juge ou un officier de cette Cour, pour la nomination d'un séquestre, soit avant, soit après le défaut de paiement, pour la conservation provisoire des biens, la mise en possession, la tenue des enquêtes nécessaires, la comptabilité, le règlement et la détermination des réclamations et du rang des créanciers, la taxation et le paiement des frais et, en général, l'introduction et la direction de toutes les procédures requises et nécessaires pour faire exécuter son ordonnance ou son décret et le rendre efficace.

Duties of receiver

(4) A receiver appointed pursuant to subsection (3) shall take possession of such railway, or of such section, and of all the railway stock, equipment and other accessories thereof, and shall, under the direction of the Court, carry on the working and operating of the railway or section or any part thereof, and shall keep and maintain the road, rolling stock, equipment and other accessories thereof in good condition, and renew the same or any part thereof, and, generally shall do all acts necessary for the preservation, working, maintenance, administration and operation of the railway or section, and shall, in the name of the company, institute or defend any suits or actions on its behalf.

Devoirs du séquestre

(4) Un séquestre nommé en conformité du paragraphe (3) prend possession du chemin de fer ou du tronçon de chemin de fer, de tout le matériel du chemin de fer, de son équipement et de ses autres accessoires. Il doit, sous la direction de la Cour, exploiter le chemin de fer ou le tronçon de chemin de fer ou toute partie de l'un ou de l'autre, garder et entretenir en bon état la voie, le matériel roulant, l'équipement et les autres accessoires, les renouveler en totalité ou en partie et, en général, faire tous les actes nécessaires à la conservation, au service, à l'entretien, à l'administration et à l'exploitation du chemin de fer ou tronçon. Il doit, au nom de la compagnie, agir comme demandeur ou comme défendeur dans les procès ou actions de cette dernière.

Direction to complete railway

(5) The receiver may also, if the Court, either upon his appointment or subsequently, so directs, do all acts necessary for the completion of the construction or equipment of the railway or section.

Ordre de parachever un chemin de fer

(5) Le séquestre peut en outre, si lors de sa nomination ou subséquemment, la Cour en ordonne ainsi, faire ce que requiert le parachèvement de la construction ou de l'aménagement du chemin de fer ou du tronçon.

Remuneration of receiver

(6) The remuneration of the receiver shall be fixed by the Court, and the remuneration so fixed, together with the expenses lawfully incurred by him as receiver, including the expenses of working, operation, maintenance, renewal and completion, and of the institution and defence of actions, is a debt of the company and the first charge upon the railway or section, and upon the rolling stock, equipment, accessories and earnings thereof. R.S., c. 98, s. 26; 1966-67, c. 69, s. 94.

Rémunération du séquestre

(6) La rémunération du séquestre est déterminée par la Cour et elle constitue, de même que les dépenses légalement faites par le séquestre comme tel, y compris les frais de service, d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et de parachèvement, et les frais occasionnés par l'introduction des actions ou par l'obligation d'y agir comme défendeur, une dette de la compagnie et un premier privilège sur le chemin de fer ou le tronçon, son matériel roulant, son équipement, ses accessoires et ses recettes. S.R., c. 98, art. 26; 1966-67, c. 69, art. 94.

Insolvent railway company

27. (1) A railway company is insolvent within the meaning of section 26,

(*a*) if it is unable to pay its debts as they become due,

(*b*) if it calls a meeting of its creditors for the purpose of compounding with them,

(*c*) if it exhibits a statement showing its inability to meet its liabilities,

(*d*) if it has otherwise acknowledged its insolvency,

(*e*) if it assigns, removes or disposes of, or attempts or is about to assign, remove or dispose of, any of its property, with intent to defraud, defeat or delay its creditors, or any of them,

(*f*) if, with such intent, it has procured its money, goods, chattels, lands or property to be seized, levied on or taken under or by any process or execution,

(*g*) if it has made any general conveyance or assignment of its property for the benefit of its creditors, or if, being unable to meet its liabilities in full, it makes any sale or conveyance of the whole or the main part of its stock in trade or assets, without the consent of its creditors, or without satisfying their claims; but the taking possession of any railway or section thereof by trustees for bondholders, by virtue of the powers contained in any mortgage deed made to secure the bondholders under the provisions in that behalf of the *Railway Act*, shall not be deemed a general conveyance or assignment, or a sale or conveyance, within the meaning of this paragraph, or

(*h*) if it permits any execution issued against it, under which any of its goods, chattels, land or property, is seized, levied upon or taken in execution, to remain unsatisfied till within four days of the time fixed by

Insolvabilité d'une compagnie de chemin de fer

27. (1) Une compagnie de chemin de fer est insolvable au sens de l'article 26

a) si elle se trouve hors d'état de payer ses dettes à échéance,

b) si elle convoque une assemblée de ses créanciers à l'effet de transiger avec eux,

c) si elle présente un état indiquant qu'elle est incapable de faire face à ses engagements,

d) si elle a, d'une autre manière, reconnu son insolvabilité,

e) si elle cède, soustrait ou aliène ou si elle tente ou est sur le point de céder, de soustraire ou d'aliéner quelque partie de ses biens, avec l'intention de frauder, de frustrer, ou de différer de payer, ses créanciers ou l'un d'eux,

f) si, dans cette intention, elle fait en sorte que son argent, ses biens, meubles, biens-fonds ou immeubles soient saisis en vertu ou au moyen d'une procédure quelconque,

g) si elle a fait un transport ou une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si, étant incapable de faire face à tous ses engagements, elle vend ou transporte la totalité ou la principale partie de ses existences en magasin ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers, ou sans acquitter leurs réclamations; toutefois, la prise de possession d'un chemin de fer ou de l'un de ses tronçons par des syndics pour le compte des porteurs d'obligations, en vertu des pouvoirs portés dans un acte d'hypothèque consenti pour garantir les porteurs d'obligations sous le régime des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* à cet égard, n'est pas réputée un transport ou une cession générale, non plus qu'une vente ou un transport au sens du présent alinéa, ou

h) si elle permet qu'il ne soit pas satisfait à

the sheriff or proper officer for the sale thereof, or for fifteen days after such seizure.

une exécution émise contre elle, et en vertu de laquelle l'un de ses biens, meubles ou immeubles est saisi, avant le quatrième jour qui précède l'époque fixée pour la vente par le shérif ou le fonctionnaire compétent, ou pendant quinze jours après la saisie.

Company's inability to pay debts

(2) A company is deemed unable to pay its debts as they become due, whenever a creditor, to whom the company is indebted in a sum exceeding two hundred dollars then due, has served on the company, in the manner in which process may legally be served on it in the place where service is made, a demand in writing, requiring the company to pay the sum so due, and the company has, for fifteen days next succeeding the service of the demand, neglected to pay such sum, or to secure or compound for the same to the satisfaction of the creditor. R.S., c. 98, s. 27.

Compagnie incapable de payer ses dettes

(2) Une compagnie est réputée incapable de payer ses dettes à échéance, lorsqu'un créancier à qui elle doit une somme de plus de deux cents dollars alors exigible, lui a fait signifier, de la manière dont peut lui être légalement signifiée une pièce judiciaire à l'endroit où la signification lui est faite, une demande par écrit d'avoir à payer la somme ainsi due par elle, et que la compagnie a négligé, pendant les quinze jours qui suivent la signification de cette demande, soit de payer cette somme, soit de la garantir ou de transiger à la satisfaction du créancier. S.R., c. 98, art. 27.

Concurrent jurisdiction of provincial courts

28. Nothing in section 26 or 27 affects the present jurisdiction of any court of a province in any such matters as aforesaid affecting railways, or sections thereof, wholly within the province, and the superior courts of a province now possessing such jurisdiction shall continue with respect to such railways and sections of railways to have concurrent jurisdiction with the Exchequer Court in all matters within the purview of this Act. R.S., c. 98, s. 28.

Compétence concurrente des cours des provinces

28. Rien à l'article 26 ou 27 ne doit porter atteinte à la compétence actuelle d'un tribunal d'une province dans les matières susdites concernant des chemins de fer ou leurs tronçons situés exclusivement dans une province, et les cours supérieures d'une province, qui possèdent actuellement cette compétence, continuent, à l'égard de ces chemins de fer ou tronçons de chemin de fer, d'avoir compétence concurrente avec la Cour de l'Échiquier dans toutes les affaires qui tombent sous l'application de la présente loi. S.R., c. 98, art. 28.

Concurrent original jurisdiction

29. The Court has and possesses concurrent original jurisdiction in Canada

(*a*) in all cases relating to the revenue in which it is sought to enforce any law of Canada, including actions, suits and proceedings by way of information to enforce penalties and proceedings by way of information *in rem*, and as well in *qui tam* suits for penalties or forfeiture as where the suit is on behalf of the Crown alone;

(*b*) in all cases in which it is sought at the instance of the Attorney General of Canada, to impeach or annul any patent of invention, or any patent, lease or other instrument respecting lands;

(*c*) in all cases in which demand is made or relief sought against any officer of the Crown for anything done or omitted to be done in the performance of his duty as such officer; and

Compétence concurrente, en première instance

29. La Cour a compétence concurrente au Canada, en première instance,

a) dans tous les cas se rattachant au revenu où il s'agit d'appliquer quelque loi du Canada, y compris les actions, poursuites et procédures par voie de dénonciation pour l'application de peines, et les procédures par voie de dénonciation *in rem*, et aussi bien dans les poursuites *qui tam* pour amendes ou confiscations que lorsque la poursuite est intentée au nom de la Couronne seule;

b) dans tous les cas où il s'agit, à l'instance du procureur général du Canada, de contester ou d'annuler un brevet d'invention, ou des lettres patentes, un bail ou autre titre relatif à des immeubles;

c) dans tous les cas où une demande est faite ou un recours est cherché contre un fonctionnaire de la Couronne pour une

(*d*) in all other actions and suits of a civil nature at common law or equity in which the Crown is plaintiff or petitioner. R.S., c. 98, s. 29.

chose faite ou omise dans l'accomplissement de ses devoirs comme tel ; et

d) dans toutes autres actions et poursuites d'ordre civil, en *common law* ou en *equity*, dans lesquelles la Couronne est demanderesse ou requérante. S.R., c. 98, art. 29.

Controversies between Canada and a province or interprovincial

30. (1) Where the legislature of any province of Canada has passed an Act agreeing that the Exchequer Court has jurisdiction in cases of controversies

(*a*) between Canada and such province,

(*b*) between such province and any other province or provinces that have passed a like Act,

the Court has jurisdiction to determine such controversies.

Différends entre le pouvoir fédéral et le pouvoir provincial, ou entre provinces

30. (1) Quand la législature d'une province du Canada a adopté une loi reconnaissant la compétence de la Cour de l'Échiquier en cas de différends

a) entre le Canada et cette province,

b) entre cette province et toute autre province ou toutes provinces qui ont adopté une loi semblable,

la Cour a compétence pour juger ces différends.

Appeal to Supreme Court

(2) An appeal lies in such cases from the Exchequer Court to the Supreme Court. R.S., c. 98, s. 30.

Appel à la Cour suprême

(2) Dans tous ces cas, il y a appel de la Cour de l'Échiquier à la Cour suprême. S.R., c. 98, art. 30.

LIMITATIONS

PRESCRIPTION

Prescription and limitation of actions

31. Subject to any Act of the Parliament of Canada, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceeding against the Crown in respect of a cause of action arising in such province. R.S., c. 98, s. 31.

Prescription des actions

31. Sous réserve de toute loi du Parlement du Canada, les lois relatives à la prescription des actions, en vigueur dans toute province, entre particuliers, s'appliquent aux procédures intentées contre la Couronne à l'égard de toute cause d'action qui prend naissance dans cette province. S.R., c. 98, art. 31.

As respects an officer of the Crown

32. The Court shall not entertain any claim in respect of which the claimant has a suit or process against any person pending in another court, if such person, at the time when the cause of action alleged in such suit or process arose, was, in respect thereof, acting under the authority of the Crown. R.S., c. 98, s. 32.

Relativement à un fonctionnaire de la Couronne

32. La Cour ne doit accueillir aucune réclamation à l'égard de laquelle une poursuite ou instance de la part du demandeur est pendante devant une autre cour contre une personne qui, à l'époque où la cause d'action alléguée dans cette poursuite ou instance a pris naissance, agissait à cet égard par autorisation de la Couronne. S.R., c. 98, art. 32.

SITTINGS OF THE COURT

SÉANCES DE LA COUR

Sittings of the Court

33. (1) Subject to rules of court, any judge of the Court may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Exchequer Court or any part thereof.

Séances de la Cour

33. (1) Sous réserve des règles de la Cour, tout juge de la Cour peut siéger et agir en tout temps et en tous lieux au Canada pour l'expédition des affaires de la Cour de l'Échiquier ou de partie de ces affaires.

Quorum for appeals under *Divorce Act*

(2) Notwithstanding subsection (1), not less than three judges of the Exchequer Court shall sit and act on the hearing and determination of any appeal to the Exchequer Court under section 17 of the *Divorce Act*, but in no case shall a judge who has heard a

Quorum pour les appels en vertu de la *Loi sur le divorce*

(2) Nonobstant le paragraphe (1), au moins trois juges de la Cour de l'Échiquier doivent siéger lors de l'audition et de la décision d'un appel devant la Cour de l'Échiquier en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le divorce*, mais un juge qui a entendu une requête en divorce ne

petition for divorce sit and act on the hearing and determination of any appeal under that section from a judgment or order made in respect of that petition. R.S., c. 98, s. 33; 1967-68, c. 24, s. 23.

doit en aucun cas siéger lors de l'audition et de la décision d'un appel interjeté en vertu de cet article à l'encontre d'un jugement ou d'une ordonnance rendus au sujet de cette requête. S.R., c. 98, art. 33; 1967-68, c. 24, art. 23.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Continuation of existing rules and orders

34. All provisions of law and all rules and orders regulating the practice and procedure including evidence in the Exchequer Court, now existing and in force, so far as they are consistent with the provisions of this Act, remain in force until altered or rescinded or otherwise determined. R.S., c. 98, s. 34.

Règles et ordonnances maintenues

34. Toutes les dispositions de droit, et toutes les règles et ordonnances actuellement en vigueur, qui régissent à la Cour de l'Échiquier la pratique et la procédure, y compris la preuve, restent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées ou qu'il y soit autrement mis fin. S.R., c. 98, art. 34.

Regulation of practice and procedure

35. The practice and procedure in suits, actions and matters in the Exchequer Court, shall, so far as they are applicable, and unless it is otherwise provided for by this Act, or by general rules made in pursuance of this Act, be regulated by the practice and procedure in similar suits, actions and matters in Her Majesty's High Court of Justice in England on the 1st day of January 1928. R.S., c. 98, s. 35.

Réglementation de la pratique et de la procédure

35. A la Cour de l'Échiquier, la pratique et la procédure dans les poursuites, actions et affaires sont régies par la pratique et la procédure suivies dans les poursuites, actions et affaires analogues, à la Haute Cour de Justice de Sa Majesté, en Angleterre, le 1er janvier 1928, dans la mesure où elles sont applicables et à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi ou par des règles générales édictées en exécution de la présente loi. S.R., c. 98, art. 35.

Claim against the Crown, procedure

36. (1) Any claim against the Crown may be prosecuted by petition of right, or may be referred to the Court by the head of the department in connection with the administration of which the claim arises.

Réclamations contre la Couronne, procédure

36. (1) Toute réclamation contre la Couronne peut être poursuivie par pétition de droit, ou être déférée à la Cour par le chef du ministère dont l'administration a occasionné la réclamation.

If claim referred

(2) If any such claim is so referred no *fiat* shall be given on any petition of right in respect thereof. R.S., c. 98, s. 36.

Si cette réclamation est déférée

(2) Si une pareille réclamation est ainsi déférée, il n'est pas accordé de *fiat* sur une pétition de droit faite à son sujet. S.R., c. 98, art. 36.

Reference to official referees

37. The head of any department in connection with the administration of which any claim arises may, instead of referring such claim to the Court for adjudication thereon, refer it to one of the official referees for examination and report, both as to the matters of fact involved and as to the amount of damages, if any, sustained; and such official referee shall make such examination upon the oath or affirmation of witnesses, and shall report his findings upon the questions of fact and upon the amount of damages, if any, sustained and the principles upon which the amount has been computed.

Renvoi à un arbitre officiel

37. Le chef de tout ministère dont l'administration fournit l'occasion d'une réclamation, au lieu de déférer cette réclamation à la Cour pour adjudication, peut la soumettre à l'un des arbitres officiels afin qu'il l'examine et fasse rapport, tant à l'égard des faits qu'à l'égard du montant des dommages subis, s'il y en a. Cet arbitre officiel ne fait cet examen qu'après que les témoins ont prêté le serment ou prononcé l'affirmation et il rapporte ses constatations touchant les faits, le montant des dommages subis, s'il en est, et les principes d'après lesquels ce montant a été calculé. S.R., c. 98, art. 37.

R.S., c. 98, s. 37.

No jury

38. Issues of fact and inquisitions in the Exchequer Court shall be tried by a judge without a jury. R.S., c. 98, s. 38.

Sans l'aide d'un jury

38. A la Cour de l'Échiquier, les questions de fait et les enquêtes sont jugées par un juge, sans le concours d'un jury. S.R., c. 98, art. 38.

Place of trial and evidence

39. The trial of any issue of fact or inquisition may, by order of the Court, take place partly at one place and partly at another, and the evidence of any witness may, by like order, be taken by commission, or on examination or affidavit. R.S., c. 98, s. 39.

Lieu du procès et des dépositions

39. Par décision de la Cour, l'instruction des questions de fait ou les enquêtes peuvent avoir lieu en partie dans un endroit et en partie dans un autre; et la déposition de tout témoin peut, par une décision semblable, être prise par commission, sur interrogatoire ou par affidavit. S.R., c. 98, art. 39.

Reference to Registrar, etc.

40. The Court may, for the purpose of taking accounts or making inquiries, or for the determination of any question or issue of fact, refer any cause, claim, matter or petition to the Registrar or any other officer of the Court, or to an official or special referee for inquiry and report, and may also, if it thinks it expedient so to do, call in the aid of one or more specially qualified assessors, and try and hear the cause, matter or petition, wholly or partially, with the assistance of such assessor or assessors. R.S., c. 98, s. 40.

Renvoi au registraire, etc.

40. En vue d'établir des comptes ou de tenir des enquêtes, ou de décider une question ou contestation portant sur un point de fait, la Cour peut déférer toute cause, réclamation, matière ou requête au registraire ou à tout autre fonctionnaire de la Cour, ou à tout arbitre officiel ou spécial chargé de s'enquérir et de faire rapport. Elle peut aussi, si elle le juge à propos, demander l'aide d'un ou de plusieurs assesseurs possédant des connaissances spéciales, et instruire et entendre cette cause, matière ou requête, en totalité ou en partie, avec l'aide de cet assesseur ou de ces assesseurs. S.R., c. 98, art. 40.

Taking down evidence

41. By direction of the Court the testimony of any witness may be taken down in shorthand by a stenographer who shall be previously sworn faithfully to take down and transcribe the testimony; and the Court may make such order for the payment of the costs thereby incurred as is just. R.S., c. 98, s. 41.

Sténographie

41. Par ordre de la Cour, la déposition d'un témoin peut être prise à la sténographie par un sténographe qui prête préalablement serment de fidèlement prendre et transcrire cette déposition. La Cour peut rendre la décision qu'elle croit juste, relativement au paiement des frais occasionnés de ce chef. S.R., c. 98, art. 41.

COSTS OF CROWN

LES FRAIS DE LA COURONNE

Crown entitled to costs

42. In any proceeding to which Her Majesty is a party, either as represented by the Attorney General of Canada or otherwise, costs adjudged to Her Majesty shall not be disallowed or reduced upon taxation merely because the solicitor or the counsel who earned such costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of the Crown performing such services in the discharge of his duty and remunerated therefor by his salary, or for that or any other reason not entitled to recover any costs from the Crown in respect of the services so rendered; and the costs recovered by or on behalf of Her Majesty in any such case shall be paid into the Consolidated Revenue Fund. R.S., c.

La Couronne a droit aux frais

42. Dans toute procédure à laquelle Sa Majesté est partie, qu'elle soit représentée par le procureur général du Canada ou d'une autre manière, les frais adjugés à Sa Majesté ne doivent pas être refusés ni réduits lors de la taxation, uniquement parce que l'avocat ou le conseil qui a gagné ces frais, ou pour les services duquel les frais sont imposés, était un fonctionnaire rétribué de la Couronne agissant ainsi dans l'accomplissement de son devoir et rémunéré en conséquence par son traitement, ou non admis pour cette raison ou pour toute autre, à recouvrer des frais de la Couronne relativement aux services ainsi rendus. Les frais recouvrés par Sa Majesté ou en son nom en pareil cas doivent être versés au Fonds du

98, s. 42.

revenu consolidé. S.R., c. 98, art. 42.

SECURITY FOR COSTS

Failure to give security for costs

43. Where an order on any petition, reference or proceeding against the Crown, on application by or on behalf of the Attorney General of Canada, is made for security for costs, and the suppliant, claimant or petitioner fails to give security to the satisfaction of the judge for the payment of costs, in the event of the judgment being against such suppliant, claimant or petitioner, or of its not exceeding the sum tendered by the Crown, all further proceedings on such petition, reference or proceeding shall be stayed until otherwise ordered. R.S., c. 98, s. 43.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS

Omission de fournir garantie pour les frais

43. Si, sur une pétition, un renvoi ou une procédure contre la Couronne, à l'instance du procureur général du Canada ou en son nom, il est rendu une ordonnance prescrivant une garantie des frais, et si le requérant, demandeur ou pétitionnaire omet de fournir une garantie à la satisfaction du juge pour le paiement des frais dans le cas où jugement serait rendu contre ce requérant, demandeur ou pétitionnaire, ou ne dépasserait pas la somme offerte par la Couronne, toutes procédures ultérieures sur la pétition, le renvoi ou la procédure sont suspendues jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. S.R., c. 98, art. 43.

TENDER

Tender may be pleaded

44. The Crown may, in the matter of any petition, reference or proceeding, plead a tender without paying the money tendered into court. R.S., c. 98, s. 44.

No deposit necessary

45. Every tender of a sum of money on behalf of the Crown shall be deemed to be legally made if made by a written offer to pay such sum, given under the hand of a minister of the Crown, or some person acting for him in that behalf, and notified to the person having such claim. R.S., c. 98, s. 45.

OFFRE

Une offre peut être plaidée

44. La Couronne peut, dans le cas d'une pétition, d'un renvoi ou d'une procédure, invoquer une offre, sans consigner en cour les deniers offerts. S.R., c. 98, art. 44.

Quand une offre est légalement faite

45. Toute offre d'une somme d'argent au nom de la Couronne est réputée légalement faite si elle est faite par écrit sous la signature d'un ministre de la Couronne ou de quelque personne agissant pour lui à cet égard, et si la personne qui fait la réclamation en est avisée. S.R., c. 98, art. 45.

RULES FOR ADJUDICATING UPON CLAIMS

Adjudicating on claims

46. The Court, in determining the amount to be paid to any claimant for any land or property taken for the purpose of any public work, or for injury done to any land or property, shall estimate or assess the value or amount thereof at the time when the land or property was taken, or the injury complained of was occasioned. R.S., c. 98, s. 46.

Stipulations of contract

47. In adjudicating upon any claim arising out of any contract in writing the Court shall decide in accordance with the stipulations in such contract, and shall not allow

(*a*) compensation to any claimant on the ground that he expended a larger sum of money in the performance of his contract

RÈGLES RELATIVES À L'ADJUDICATION DES RÉCLAMATIONS

Jugement sur réclamations

46. La Cour, en déterminant le montant qui doit être payé à un réclamant pour un bien ou un immeuble exproprié pour les fins d'un ouvrage public, ou pour dommages causés à un bien ou à un immeuble, en estime ou établit la valeur ou le montant à l'époque où le bien ou l'immeuble a été exproprié ou à l'époque où les dommages dont il est porté plainte ont été causés. S.R., c. 98, art. 46.

Clauses d'un contrat

47. En statuant sur une réclamation qui résulte d'un contrat écrit, la Cour rend sa décision conformément aux stipulations de ce contrat et elle n'accorde

a) aucune indemnité à un réclamant parce qu'il aurait dépensé dans l'exécution de son entreprise une plus forte somme que celle

than the amount stipulated for therein, or

(*b*) interest on any sum of money that the court considers to be due to the claimant, in the absence of any contract in writing stipulating for payment of such interest or of a statute providing in such a case for the payment of interest by the Crown. R.S., c. 98, s. 47.

que déterminait le contrat, ni

b) aucun intérêt sur une somme qu'elle croit être due à ce réclamant, s'il n'existe pas un contrat écrit stipulant le paiement de cet intérêt, ou s'il n'existe pas une loi prescrivant, en pareil cas, le paiement de l'intérêt par la Couronne. S.R., c. 98, art. 47.

No clause to be deemed comminatory only

48. No clause in any such contract in which a drawback or penalty is stipulated for on account of the non-performance of any condition thereof, or on account of any neglect to complete any public work or to fulfil any covenant in the contract, shall be considered as comminatory, but it shall be construed as importing an assessment by mutual consent of the damages caused by such non-performance or neglect. R.S., c. 98, s. 48.

Nulle clause d'un contrat n'est réputée comminatoire seulement

48. Dans un contrat stipulant une retenue ou imposant une peine pour l'inexécution d'une condition de ce contrat, ou pour négligence de parfaire un ouvrage public ou d'exécuter une stipulation du contrat, nulle clause n'est censée être comminatoire, mais elle est interprétée comme impliquant une évaluation, de consentement mutuel, des dommages résultant de cette inexécution ou négligence. S.R., c. 98, art. 48.

Set-off of advantage or benefit

49. The Court shall, in determining the compensation to be made to any person for land taken for or injuriously affected by the construction of any public work, take into account and consideration, by way of set-off, any advantage or benefit, special or general, accrued or likely to accrue, by the construction and operation of the public work, to such person in respect of any lands held by him with the lands so taken or injuriously affected. R.S., c. 98, s. 49.

Compensation avec tout avantage ou bénéfice

49. En déterminant l'indemnité à payer à une personne concernant un immeuble pris en vue de la construction d'un ouvrage public, ou déprécié par une telle construction, la Cour tient compte, par voie de compensation, de tout avantage ou bénéfice, spécial ou général, résultant ou devant probablement résulter de la construction et de l'exploitation de cet ouvrage public pour cette personne à l'égard de tous immeubles possédés par elle avec les immeubles ainsi pris ou dépréciés. S.R., c. 98, art. 49.

Member of forces

50. For the purpose of determining liability in any action or other proceeding by or against Her Majesty, a person who was at any time since the 24th day of June 1938 a member of the Canadian Forces or the naval, army or air forces of Her Majesty in right of Canada shall be deemed to have been at such time a servant of the Crown. 1966-67, c. 96, s. 64.

Membre des forces armées

50. Pour déterminer la responsabilité dans toute action ou autre procédure intentée par ou contre Sa Majesté, une personne qui, à tout moment, depuis le 24 juin 1938, était membre des Forces canadiennes, ou des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté du chef du Canada, est censée avoir été à cette époque un préposé de la Couronne. 1966-67, c. 96, art. 64.

EFFECT OF PAYMENT OR JUDGMENT

EFFET DU PAIEMENT OU DU JUGEMENT

Full discharge

51. The payment of the amount due by any judgment of the Court is a full discharge to the Crown of all claim and demand touching any of the matters involved in the controversy. R.S., c. 98, s. 51.

Libération complète

51. Le paiement du montant dû aux termes d'un jugement de la Cour a pour effet de libérer complètement la Couronne de toutes réclamation et demande relatives à toute matière comprise dans le litige. S.R., c. 98, art. 51.

Judgment as bar

52. A final judgment against the claimant on any claim prosecuted as provided in this Act bars for ever any further claim or demand

Chose jugée

52. Tout jugement définitif contre le réclamant sur une réclamation poursuivie conformément aux dispositions de la présente

against the Crown arising out of the matters involved in the controversy. R.S., c. 98, s. 52.

loi exclut pour toujours toute autre réclamation ou demande contre la Couronne résultant des matières comprises dans le litige. S.R., c. 98, art. 52.

INTEREST

INTÉRÊT

Interest upon judgments

53. The Minister of Finance may allow and cause to be paid to any person entitled by the judgment of the Court to any moneys or costs, interest thereon at a rate not exceeding four per cent from the date of such judgment until such moneys or costs are paid. R.S., c. 98, s. 53.

Intérêt sur jugements

53. Le ministre des Finances peut allouer et faire verser à toute personne qui a droit, d'après le jugement de la Cour, à des deniers ou frais, l'intérêt sur ces sommes à un taux n'excédant pas quatre pour cent à compter de la date du jugement jusqu'à ce que ces deniers ou frais soient payés. S.R., c. 98, art. 53.

EXECUTION

SAISIE-EXÉCUTION

Writs of execution

54. In addition to any writs of execution that are prescribed by general rules or orders, the Court may issue writs of execution against the person or the goods, lands or other property of any party, of the same tenor and effect as those that may be issued out of any of the superior courts of the province in which any judgment or order is to be executed; and where, by the law of the province, an order of a judge is required for the issue of any writ of execution, a judge of the court may make a similar order, with respect to like executions to issue out of the court. R.S., c. 98, s. 54.

Brefs d'exécution

54. En sus de tous brefs de saisie-exécution prescrits par les règles ou ordonnances générales, la Cour peut émettre contre la personne ou les effets, contre les immeubles ou autres biens de toute personne, des brefs de saisie-exécution ayant la même teneur et le même effet que ceux qui émanent de quelqu'une des cours supérieures de la province dans laquelle un jugement ou une ordonnance doit être exécuté. Lorsque, d'après la loi de la province, un ordre d'un juge est nécessaire pour l'émission d'un bref de saisie-exécution, un juge de la Cour peut donner cet ordre à l'égard des saisies-exécutions analogues qui doivent être émises par la Cour. S.R., c. 98, art. 54.

Provincial laws to govern

55. No person shall be taken into custody under process of execution for debt issued out of the Court at the suit of the Crown, unless he might be taken into custody under the laws of the province in which he happens to be, in a similar case between subject and subject; and any person taken into custody under such process may be discharged from imprisonment upon the same grounds as would entitle him to be discharged under the laws in force relating to imprisonment for debt in the province in which he is in custody. R.S., c. 98, s. 55.

Lois provinciales régissant l'emprisonnement pour dettes

55. Nul ne peut être incarcéré en vertu d'un bref de saisie-exécution pour dette émanant de la Cour à l'instance de la Couronne, à moins qu'il ne puisse être incarcéré en vertu des lois de la province dans laquelle il se trouve, dans une cause semblable entre particuliers. Quiconque est incarcéré en vertu d'un pareil bref peut être élargi pour les mêmes motifs que ceux qui lui donneraient droit d'être élargi en vertu des lois en vigueur au sujet de l'emprisonnement pour dettes dans la province où il est incarcéré. S.R., c. 98, art. 55.

Execution of writs

56. All writs of execution against real or personal property, as well those prescribed by general rules and orders as those authorized in this Act, shall, unless otherwise provided by general rule or order, be executed, as regards the property liable to execution and the mode of seizure and sale, as nearly as

Exécution des brefs

56. Tous brefs de saisie-exécution émis contre des biens mobiliers ou immobiliers, tant ceux que prescrivent des règles et ordonnances générales que ceux qu'autorise la présente loi, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par règle ou ordonnance générale, sont exécutés, en ce qui concerne les biens

possible in the same manner as similar writs, issued out of the superior courts of the province in which the property to be seized is situated, are, by the law of the province, required to be executed; and such writs bind property in the same manner as such similar writs, and the rights of purchasers thereunder are the same as those of purchasers under such similar writs. R.S., c. 98, s. 56.

passibles d'exécution et le mode de saisie et de vente, autant que possible de la même manière que les brefs semblables émanés des cours supérieures de la province dans laquelle les biens à saisir sont situés doivent, d'après la loi de cette province, être exécutés. Ces brefs grèvent les biens de la même manière que les brefs semblables, et les droits des acquéreurs en vertu de ces brefs sont les mêmes que ceux des acquéreurs en vertu de ces brefs semblables. S.R., c. 98, art. 56.

Claims to property seized

57. Every claim made by any person to property seized under a writ of execution issued out of the Court, or to the proceeds of the sale of such property, shall, unless otherwise provided by general rule or order, be heard and disposed of, as nearly as may be, according to the procedure applicable to like claims to property seized under similar writs of execution issued out of the courts of the province. R.S., c. 98, s. 57.

Revendication des biens saisis

57. Toute réclamation formulée par qui que ce soit à l'égard des biens saisis en vertu d'un bref de saisie-exécution émanant de la Cour, ou des produits de la vente de ces biens, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par règle ou ordonnance générale, est entendue et décidée, autant que possible, d'après la procédure applicable à de semblables réclamations formulées à l'égard de biens saisis en vertu de brefs semblables de saisie-exécution émanant des cours de la province. S.R., c. 98, art. 57.

SHERIFFS' FEES

Sheriffs' and coroners' fees

58. Sheriffs and coroners shall receive and take to their own use such fees as the President of the Court, by general order, shall fix and determine. R.S., c. 98, s. 58.

HONORAIRES DES SHÉRIFS

Honoraires des shérifs et des coroners

58. Les shérifs et les coroners ont droit de recevoir et de prendre, pour leur propre usage, les honoraires que le président de la Cour, par ordonnance générale, fixe et détermine. S.R., c. 98, art. 58.

EVIDENCE

Administering oaths

59. All persons authorized to administer affidavits to be used in any of the superior courts of any province may administer oaths, affidavits and affirmations in such province to be used in the Exchequer Court. R.S., c. 98, s. 59.

PREUVE

Prestation du serment

59. Toutes les personnes autorisées à recevoir des affidavits destinés à servir devant une cour supérieure d'une province peuvent recevoir, dans cette province, des serments, des affidavits et des affirmations devant servir à la Cour de l'Échiquier. S.R., c. 98, art. 59.

Commissioners for taking oaths

60. (1) The Governor in Council may, by commission, empower such persons as he thinks necessary, within or out of Canada, to administer oaths, and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning any proceeding had or to be had in the Exchequer Court.

Commissaires aux serments

60. (1) Le gouverneur en conseil peut, par commission, autoriser les personnes qu'il juge nécessaire de nommer, dans les limites du Canada, ou hors du Canada, à faire prêter les serments, à recevoir les affidavits, les déclarations ou affirmations relatives aux procédures intentées ou qui doivent l'être devant la Cour de l'Échiquier.

Validity of oath

(2) Every oath, affidavit, declaration or affirmation taken or made pursuant to subsection (1) is as valid and of the like effect, to all intents, as if it had been administered, taken, sworn, made or affirmed before the

Validité du serment

(2) Tout serment prêté, tout affidavit reçu, toute déclaration ou affirmation faite sous le régime du paragraphe (1) est aussi valide et a le même effet, à toutes fins, que si le serment eût été prêté, l'affidavit reçu, la déclaration

court in which it is intended to be used, or before the judge or any competent officer of the Exchequer Court in Canada.

ou affirmation faite devant la cour où ils doivent servir, ou devant le juge ou un fonctionnaire compétent de la Cour de l'Échiquier au Canada.

Style of commissioner

(3) Every commissioner so empowered shall be styled a commissioner for administering oaths in the Exchequer Court of Canada. R.S., c. 98, s. 60.

Appellation de ces commissaires

(3) Tout commissaire ainsi autorisé à recevoir les serments est désigné sous l'appellation: «Commissaire pour recevoir les serments à la Cour de l'Échiquier du Canada». S.R., c. 98, art. 60.

Affidavits, etc., made out of Canada

61. Any oath, affidavit, affirmation or declaration concerning any proceeding had or to be had in the Exchequer Court administered, sworn, affirmed or made out of Canada is as valid and of like effect to all intents as if it had been administered, sworn, affirmed or made before a commissioner appointed under this Act, if it is so administered, sworn, affirmed or made out of Canada before

(*a*) a commissioner authorized to take affidavits to be used in Her Majesty's High Court of Justice in England,

(*b*) a notary public and certified under his hand and official seal,

(*c*) a mayor or chief magistrate of any city, borough, or town corporate in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada or in any foreign country and certified under the common seal of such city, borough or town corporate,

(*d*) a judge of any court of superior jurisdiction in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada, or

(*e*) a consul, vice-consul, acting consul, proconsul or consular agent of Her Majesty exercising his functions in any foreign place and certified under his official seal. R.S., c. 98, s. 61.

Serments prêtés hors du Canada

61. Tous les serments, affidavits, affirmations ou déclarations prêtés, souscrits ou faits hors du Canada relativement aux procédures intentées ou qui doivent l'être à la Cour de l'Échiquier, sont aussi valides et ont le même effet, à toutes fins, que s'ils avaient été prêtés, souscrits ou faits devant une commission nommée sous l'autorité de la présente loi, pourvu qu'ils l'aient été, hors du Canada, devant

a) un commissaire autorisé à recevoir les affidavits destinés à servir devant la Haute Cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre,

b) un notaire public qui les a authentiqués sous sa signature et son sceau officiel,

c) le maire ou premier magistrat d'une cité, d'un bourg ou d'une ville constituée en corporation, dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada, ou en tout pays étranger, s'ils sont authentiqués sous le sceau de cette cité, de ce bourg ou de cette ville constituée en corporation,

d) un juge d'une cour supérieure, dans une colonie ou une possession de Sa Majesté ou dans une dépendance de la Couronne en dehors du Canada, ou

e) un consul, vice-consul, consul suppléant, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté, qui exerce ses fonctions dans un lieu étranger, s'ils sont authentiqués sous son sceau d'office. S.R., c. 98, art. 61.

Proof of signature or seal

62. Every document purporting to have affixed, imprinted or subscribed thereon or thereto the signature of

(*a*) a commissioner appointed under this Act,

(*b*) a person authorized to take affidavits to be used in any of the superior courts of any province,

(*c*) a commissioner authorized to receive affidavits to be used in Her Majesty's High

Preuve de la signature ou du sceau

62. Doit être reçu en preuve, sans vérification de la signature, du sceau ou du caractère officiel de son signataire tout document sur lequel ou auquel paraît avoir été apposée, empreinte ou souscrite la signature

a) d'un commissaire nommé sous l'autorité de la présente loi,

b) d'une personne autorisée à recevoir des affidavits destinés à servir devant une cour supérieure d'une province,

c) d'un commissaire qui a le pouvoir de

Court of Justice in England,

(*d*) a notary public under his official seal,

(*e*) a mayor or chief magistrate of any city, borough or town corporate in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada or in a foreign country, under the common seal of the corporation,

(*f*) a judge of any court of superior jurisdiction in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada under the seal of the court of which he is such judge, or

(*g*) a consul, vice-consul, acting consul, proconsul or consular agent of Her Majesty exercising his functions in any foreign place under his official seal,

in testimony of any oath, affidavit, affirmation or declaration having been administered, sworn, affirmed or made by or before him, shall be admitted in evidence without proof of the signature or seal or official character of such person. R.S., c. 98, s. 62.

recevoir des affidavits destinés à servir devant la Haute Cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre,

d) d'un notaire public, sous son sceau d'office,

e) du maire ou premier magistrat d'une cité, d'un bourg ou d'une ville constituée en corporation dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada, ou dans un pays étranger, sous le sceau commun de la corporation,

f) d'un juge d'une cour supérieure dans une colonie ou dans une possession de Sa Majesté, ou dans une dépendance de la Couronne hors du Canada, sous le sceau de la cour dont il est juge, ou

g) d'un consul, vice-consul, consul suppléant, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté, qui remplit ses fonctions dans un pays étranger, sous son sceau d'office,

attestant qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration a été reçue par lui, ou prêtée, ou faite devant lui. S.R., c. 98, art. 62.

Informality

63. No informality in the heading or other formal requisites of any affidavit, declaration or affirmation, made or taken before any person under any provision of this or any other Act, is an objection to its reception in evidence in the Exchequer Court, if the Court or judge thinks proper to receive it; and if such affidavit is actually sworn to, declared or affirmed by the person making it before any person duly authorized thereto, and is received in evidence, no such informality shall be set up to defeat an indictment for perjury. R.S., c. 98, s. 63.

Vices de forme

63. Nul vice de forme dans l'intitulé ou dans la teneur d'un affidavit souscrit, ou d'une déclaration ou affirmation faite devant une personne, sous l'autorité de quelque disposition de la présente loi ou d'une autre loi, ne constitue une objection à ce qu'elle soit reçue en preuve devant la Cour de l'Échiquier, si la Cour ou le juge estime opportun de la recevoir. Si cet affidavit a été réellement souscrit, ou cette déclaration ou affirmation a été véritablement faite, par son auteur, devant une personne dûment autorisée à cet égard, et que l'affidavit, la déclaration ou affirmation soit admis en preuve, ce vice de forme ne peut être invoqué pour faire repousser une mise en accusation pour parjure. S.R., c. 98, art. 63.

Examination on interrogatories or by commission

64. (1) If any party to any proceeding had or to be had in the Court is desirous of having therein the evidence of any person, whether a party or not, or whether resident within or out of Canada, and, if in the opinion of the Court or a judge thereof, it is, owing to the absence, age or infirmity, or the distance of the residence of such person from the place of trial, or the expense of taking his evidence otherwise, or for any other reason, convenient

Déposition par interrogatoire ou par commission

64. (1) Si une partie à des procédures intentées ou qui doivent l'être devant la Cour, désire y faire prendre la déposition d'une personne, qu'elle soit partie ou non, et qu'elle réside au Canada ou hors du Canada, et si la Cour ou un de ses juges est d'opinion que, vu l'absence, l'âge ou l'infirmité de cette personne, ou vu l'éloignement de sa résidence de l'endroit où a lieu le procès, ou vu les frais qu'occasionnerait la prise de sa déposition

so to do, the Court or a judge may, upon the application of such party, order the examination of any such person upon oath, by interrogatories or otherwise, before the Registrar of the Court, or any commissioner for taking affidavits in the Court, or any other person or persons to be named in such order, or may order the issue of a commission under the seal of the Court for the examination.

d'une autre manière, ou pour toute autre raison, il est convenable d'agir ainsi, la Cour ou un juge peut, à la demande de cette partie, ordonner l'interrogatoire de cette personne sous serment, sur questions ou autrement, devant le registraire de la Cour ou devant un commissaire chargé de recevoir les affidavits à la Cour, ou devant toute autre personne ou toutes autres personnes nommées dans cet ordre, ou peut ordonner l'émission d'une commission rogatoire sous le sceau de la Cour pour faire cet interrogatoire.

Directions

(2) The Court or a judge may, by the same or any subsequent order, give all such directions touching the time, place and manner of the examination, the attendance of the witnesses and the production of papers thereat, and all matters connected therewith, as appears reasonable. R.S., c. 98, s. 64.

Instructions

(2) La Cour ou un juge peut, par le même ordre ou par un ordre subséquent, donner toutes les instructions qui paraissent raisonnables relativement au temps et au lieu où doit se faire cet interrogatoire et à la manière dont il doit être fait, ainsi qu'au sujet de la comparution des témoins, de la production de pièces et de toutes matières qui s'y rattachent. S.R., c. 98, art. 64.

Duty of examiner

65. Every person authorized to take the examination of any witness pursuant to this Act, shall take such examination upon the oath of the witness, or upon affirmation, as provided in the *Canada Evidence Act.* R.S., c. 98, s. 65.

Devoir de la personne qui fait subir cet interrogatoire

65. Toute personne autorisée à interroger un témoin en vertu de la présente loi, ne doit le faire qu'après que le témoin a prêté le serment ou prononcé l'affirmation, comme le prescrit la *Loi sur la preuve au Canada.* S.R., c. 98, art. 65.

Further examination

66. The Court, or a judge may, if it is considered for the ends of justice expedient so to do, order the further examination before either the Court, or a judge thereof, or other person, of any witness; and if the party on whose behalf the evidence is tendered neglects or refuses to obtain such further examination, the Court or judge, in its or his discretion, may decline to act on the evidence. R.S., c. 98, s. 66.

Nouvel interrogatoire

66. La Cour ou un juge peut, s'il est estimé à propos de le faire pour les fins de la justice, ordonner qu'un témoin subisse un nouvel interrogatoire devant la Cour, devant un juge de cette Cour ou devant une autre personne; et, si la partie en faveur de laquelle la preuve est offerte néglige ou refuse d'obtenir ce nouvel interrogatoire, la Cour ou le juge, à sa discrétion, peut refuser d'agir suivant la preuve. S.R., c. 98, art. 66.

Notice to adverse party

67. Such notice of the time and place of the examination as is prescribed in the order shall be given to the adverse party. R.S., c. 98, s. 67.

Avis à la partie adverse

67. Il doit être donné à la partie adverse, au sujet du lieu, du jour et de l'heure de l'interrogatoire, l'avis que prescrit l'ordre. S.R., c. 98, art. 67.

Neglect or refusal to attend

68. Where an order is made for the examination of a witness, and a copy of the order, together with a notice of the time and place of attendance, signed by the person or one of the persons to take the examination, has been duly served on the witness within Canada, and he has been tendered his legal fees for attendance and travel, his refusal or neglect to attend for examination, or to answer any proper question put to him on

Négligence ou refus de comparaître

68. Lorsqu'un ordre a été donné pour l'interrogatoire d'un témoin et que copie de cet ordre avec avis du jour, de l'heure et du lieu de la comparution, signé par la personne ou l'une des personnes qui doit faire cet interrogatoire, a été dûment signifiée au témoin au Canada et que lui a été offerte l'indemnité légale pour ses frais de comparution et de voyage, son refus ou sa négligence de comparaître afin de rendre témoignage, ou

examination, or to produce any paper that he has been notified to produce, shall be deemed a contempt of court and may be punished by the same process as other contempts of court; but he shall not be compelled to produce any paper that he would not be compelled to produce, or to answer any question that he would not be bound to answer in court. R.S., c. 98, s. 68.

de répondre à toute question légitime à lui posée pendant l'interrogatoire, ou de produire quelque pièce qu'il lui a été notifié de produire, est censé être un outrage au tribunal et il peut être puni selon la même procédure que le sont les autres outrages au tribunal; mais il ne peut être contraint de produire une pièce qu'il ne pourrait être contraint de produire, ni de répondre à une question à laquelle il ne serait pas tenu de répondre, devant la cour. S.R., c. 98, art. 68.

Effect of consent of parties

69. Where the parties in any case pending consent in writing that a witness may be examined within or out of Canada by interrogatories or otherwise, the consent and the proceedings had thereunder are as valid in all respects as if an order had been made and the proceedings had thereunder. R.S., c. 98, s. 69.

Consentement des parties

69. Si les parties à une cause pendante consentent par écrit à ce qu'un témoin soit interrogé au Canada ou hors du Canada, sur questions ou autrement, ce consentement et les procédures qui en résultent sont aussi valides, à toutes fins, que s'il eut été décerné une ordonnance et que si les procédures eussent été exécutées sous l'autorité de cette ordonnance. S.R., c. 98, art. 69.

Return of examinations taken in Canada

70. All examinations taken in Canada, pursuant to this Act, shall be returned to the Court, and the depositions, certified under the hand of the person or one of the persons taking the same, may, without further proof, be used in evidence, saving all just exceptions. R.S., c. 98, s. 70.

Rapport des interrogatoires subis au Canada

70. Tous les interrogatoires recueillis au Canada en exécution de la présente loi, doivent être rapportés à la Cour. Les dépositions authentiquées sous la signature de la personne ou de l'une des personnes qui les ont reçues, peuvent, sans autre vérification, être admises à titre de preuve, sauf toutes objections valables. S.R., c. 98, art. 70.

And out of Canada

71. All examinations taken out of Canada, pursuant to this Act, shall be proved by affidavit of the due taking of the examinations, sworn before some commissioner or other person authorized under this or any other Act to take such affidavit, at the place where such examination has been taken, and shall be returned to the Court; and the depositions so returned, together with such affidavit, and the order or commission, closed under the hand and seal of the person or one of the persons authorized to take the examination, may, without further proof, be used in evidence, saving all just exceptions. R.S., c. 98, s. 71.

Et hors du Canada

71. Tous les interrogatoires recueillis hors du Canada en exécution de la présente loi, doivent être prouvés par affidavit déclarant que les interrogatoires ont été dûment faits, reçus sous serment devant un commissaire ou devant une autre personne autorisée, sous le régime de la présente ou de toute autre loi, à recevoir un tel affidavit à l'endroit où l'interrogatoire a eu lieu, et doivent être rapportés à la Cour. Les dépositions ainsi rapportées, de même que cet affidavit, et l'ordonnance ou la commission, sous pli cacheté, portant la signature et le sceau de la personne ou de l'une des personnes autorisées à recueillir cet interrogatoire, peuvent, sans autre attestation, être reçus en preuve, sauf toutes objections valables. S.R., c. 98, art. 71.

Reading of examination

72. Where any examination has been returned, any party may give notice of such return, and no objection to the examination being read has effect, unless taken within the time and in the manner prescribed by general order. R.S., c. 98, s. 72.

Lecture des dépositions

72. Lorsqu'un interrogatoire a été rapporté, toute partie peut donner avis de ce rapport. Aucune objection à la lecture de la déposition n'est admise si elle n'est pas faite dans le délai et suivant le mode prescrits dans une ordonnance générale. S.R., c. 98, art. 72.

GENERAL

Process runs throughout Canada

73. The process of the Court shall be tested in the name of the President of the Court and runs throughout Canada. R.S., c. 98, s. 73.

To be directed to sheriff

74. (1) The process of the Court shall be directed to the sheriff of any county or other judicial division into which any province is divided; and the sheriffs of the said respective counties or divisions are *ex officio* officers of the Exchequer Court, and shall perform the duties and functions of sheriffs in connection with the Court.

Or coroner

(2) In any case where the sheriff is disqualified, the process shall be directed to any of the coroners of the county or district. R.S., c. 98, s. 74.

Service of process upon defendant abroad

75. (1) When a defendant, whether a British subject or a foreigner is out of the jurisdiction of the Exchequer Court and whether in a Commonwealth country or in a foreign country, the Court or a judge, upon application, supported by affidavit or other evidence, stating that, in the belief of the deponent, the plaintiff has a good cause of action, and showing in what place or country such defendant is or probably may be found, may order that a notice of the information, petition of right, or statement of claim be served on the defendant in such place or country or within such limits as the Court or a judge thinks fit to direct.

Delay for filing defence

(2) The order shall in such case limit a time, depending on the place of service, within which the defendant is to file his statement in defence, plea, answer, exception or demurrer, or otherwise make his defence, according to the practice applicable to the particular case, or obtain from the Court or a judge further time to do so.

Power of Court to determine after service

(3) Upon service being effected as authorized by the order, the Court has jurisdiction to proceed and adjudicate in the cause or matter to all intents and purposes in the same manner, to the same extent, and with the like effect as if the defendant had been duly served within the jurisdiction of the Court. R.S., c. 98, s. 75.

Recognizances

76. Every commissioner for administering

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Brefs ayant cours dans tout le Canada

73. Les brefs de la Cour sont attestés au nom du président de la Cour, et ils ont cours dans tout le Canada. S.R., c. 98, art. 73.

Ils sont adressés au shérif

74. (1) Les brefs de la Cour sont adressés au shérif de tout comté ou autre division judiciaire en laquelle une province est divisée. Les shérifs de ces comtés ou de ces divisions respectives sont d'office fonctionnaires de la Cour de l'Échiquier. Ils remplissent les attributions de shérifs relativement à la Cour.

Ou au coroner

(2) Dans les cas où le shérif est frappé d'incapacité, le bref est adressé à l'un des coroners du comté ou du district. S.R., c. 98, art. 74.

Signification au défendeur à l'étranger

75. (1) Lorsqu'un défendeur, qu'il soit sujet britannique ou étranger, est hors du ressort de la Cour, qu'il se trouve dans un pays du Commonwealth ou en pays étranger, sur requête appuyée par un affidavit ou par tout autre témoignage exposant que, de l'avis du déposant, le demandeur a une bonne cause d'action, et indiquant en quel lieu ou pays ce défendeur se trouve ou peut probablement être trouvé, la Cour ou un juge peut ordonner qu'un avis de la dénonciation, pétition de droit ou exposé de réclamation soit signifié au défendeur en ce lieu ou en ce pays, ou dans les limites que la Cour ou un juge croit à propos de prescrire.

Délai pour la défense

(2) L'ordonnance doit dans ce cas fixer un délai dépendant du lieu de la signification, durant lequel le défendeur doit produire sa défense, son plaidoyer, sa réponse, son exception ou exception péremptoire, faire autrement sa défense conformément à la pratique applicable au cas particulier, ou obtenir de la Cour ou d'un juge un plus long délai pour le faire.

Pouvoir de la Cour après la signification

(3) Lorsque la signification a été faite selon que l'autorise l'ordonnance, la Cour a compétence pour procéder et rendre jugement dans la cause ou affaire, à toutes fins, de la même manière, dans la même mesure et au même effet que si la signification eût été régulièrement faite au défendeur dans le ressort de la Cour. S.R., c. 98, art. 75.

Obligations et cautionnements

76. Tout commissaire pour recevoir les

oaths in the Exchequer Court, who resides within Canada, may take and receive acknowledgments or recognizances of bail, and all other recognizances in the Exchequer Court. R.S., c. 98, s. 76.

serments à la Cour de l'Échiquier, qui réside au Canada, peut recevoir des reconnaissances ou engagements de cautionnement et tous autres engagements devant la Cour de l'Échiquier. S.R., c. 98, art. 76.

Enforcement of orders

77. An order for payment of money, whether for costs or otherwise, may be enforced by the same writs of execution as a judgment. R.S., c. 98, s. 77.

Exécution d'une ordonnance

77. Une ordonnance relative au paiement d'une somme d'argent soit pour frais, soit pour autre chose, peut être exécutée au moyen des mêmes brefs de saisie-exécution qu'un jugement. S.R., c. 98, art. 77.

No attachment of body for debt

78. No attachment as for contempt shall issue for the non-payment of money only. R.S., c. 98, s. 78.

Pas de contrainte en certains cas

78. Nulle contrainte par corps pour outrage au tribunal n'est décernée pour non-paiement d'une somme d'argent seulement. S.R., c. 98, art. 78.

Application and payment of moneys

79. Any moneys or costs awarded to the Crown shall be paid to the Receiver General, and he shall pay, out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund, any moneys or costs awarded to any person against the Crown. R.S., c. 98, s. 79; 1968-69, c. 28, s. 105.

Paiement des deniers; leur emploi

79. Les sommes d'argent ou les frais adjugés à la Couronne sont versés au receveur général; et celui-ci paie, à même les deniers non attribués faisant partie du Fonds du revenu consolidé, les sommes d'argent ou les frais que la Couronne a été condamnée à payer à une personne. S.R., c. 98, art. 79; 1968-69, c. 28, art. 105.

Fees payable

80. (1) All fees payable to the Registrar under this Act shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and the Registrar shall regulate the collection of such fees.

Honoraires payables

80. (1) Les honoraires payables au registraire, sous l'autorité de la présente loi, doivent être versés au Fonds du revenu consolidé et le registraire doit réglementer la perception de ces honoraires.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to fees collected by an official of a provincial court, acting as a Deputy Registrar of the Exchequer Court in accordance with any arrangement in that behalf made by the Minister of Justice, and any fees so collected shall be retained and dealt with in the same manner as amounts paid as provincial court fees. 1966-67, c. 39, s. 1.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux honoraires perçus par un fonctionnaire d'une cour provinciale, agissant à titre de registraire suppléant de la Cour de l'Échiquier en conformité de tout arrangement établi à cet égard par le ministre de la Justice; tous honoraires ainsi perçus doivent être conservés et employés de la même manière que le sont les montants acquittés à titre d'honoraires de cours provinciales. 1966-67, c. 39, art. 1.

Reasons for judgments

81. The judge of the Court shall file with the Registrar a copy of the reasons, if any, given by him for any judgment pronounced by him. R.S., c. 98, s. 81.

Motifs du jugement

81. Le juge de la Cour remet au registraire une copie de l'exposé des motifs, s'il en est, invoqués par lui à l'appui d'un jugement qu'il a prononcé. S.R., c. 98, art. 81.

APPEALS

APPELS

Appeals to Supreme Court

82. (1) An appeal to the Supreme Court of Canada lies

(*a*) from a final judgment or a judgment upon a demurrer or point of law raised by the pleadings, and

(*b*) with leave of a judge of the Supreme

Appels à la Cour suprême

82. (1) Il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada

a) d'un jugement définitif ou d'un jugement sur une exception péremptoire ou un point de droit soulevé dans les plaidoiries, ou

b) avec la permission d'un juge de la Cour

Court of Canada, from an interlocutory judgment,

pronounced by the Exchequer Court in an action, suit, cause, matter or other judicial proceeding, in which the actual amount in controversy exceeds five hundred dollars.

suprême du Canada, d'un jugement interlocutoire,

prononcé par la Cour de l'Échiquier dans une action, poursuite, cause, affaire ou autre procédure judiciaire, où le montant réel en litige dépasse cinq cents dollars.

Notice of appeal and deposit of security

(2) An appeal under this section shall be brought by serving a notice of appeal on all parties directly affected and by depositing with the Registrar of the Supreme Court of Canada the sum of fifty dollars by way of security for costs; the notice of appeal with evidence of service thereof shall be filed with the Registrar of the Supreme Court of Canada and a copy of the notice shall be filed with the Registrar of the Exchequer Court.

Avis d'appel et dépôt de cautionnement

(2) Un appel prévu au présent article est interjeté par la signification d'un avis d'appel à toutes les parties directement intéressées et par le dépôt, entre les mains du registraire de la Cour suprême du Canada, de la somme de cinquante dollars à titre de cautionnement pour les frais. L'avis d'appel, avec la preuve de sa signification, doit être produit au bureau du registraire de la Cour suprême du Canada, et une copie de l'avis doit être déposée au bureau du registraire de la Cour de l'Échiquier.

Time for service

(3) The notice of appeal shall be served and filed and the security shall be deposited within sixty days (in the calculation of which July and August shall be excluded) from the signing or entry or pronouncing of the judgment appealed from or within such further time as a judge of the Exchequer Court, or in the case of an appeal from an interlocutory judgment a judge of the Supreme Court of Canada, may either before or after the expiry of the said sixty days fix or allow.

Délai de signification

(3) L'avis d'appel doit être signifié et produit, et le cautionnement déposé, dans les soixante jours (les mois de juillet et d'août non comptés) qui suivent la signature ou l'inscription ou le prononcé du jugement dont appel est interjeté ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de la Cour de l'Échiquier ou, dans le cas d'un appel d'un jugement interlocutoire, un juge de la Cour suprême du Canada, peut fixer ou accorder, soit avant, soit après l'expiration desdits soixante jours.

Limiting appeal

(4) In such notice the party so appealing may, if he so desires, limit the subject of the appeal to any special defined question or questions.

Appel restreint

(4) Dans cet avis, la partie interjetant ainsi appel peut, si elle le désire, restreindre le sujet de l'appel à une question ou à certaines questions définies.

When judgment final

(5) A judgment is final for the purpose of this section if it determines the rights of the parties, except as to the amount of the damages or the amount of liability. R.S., c. 98, s. 82.

Quand le jugement est définitif

(5) Un jugement est définitif pour les fins du présent article s'il détermine les droits des parties, sauf quant au montant des dommages-intérêts ou au montant de la responsabilité. S.R., c. 98, art. 82.

No appeal

83. No appeal lies from any judgment of the Exchequer Court in any action, suit, cause, matter or other judicial proceeding, wherein the actual amount in controversy does not exceed the sum or value of five hundred dollars, unless such appeal is allowed by a judge of the Supreme Court, and such action, suit, cause, matter or other judicial proceeding,

(*a*) involves the question of the validity of an Act of the Parliament of Canada, or of the legislature of any of the provinces of Canada, or of an ordinance or Act of any of the councils or legislative bodies of any

Pas d'appel

83. Il n'y a pas ouverture d'appel d'un jugement de la Cour de l'Échiquier dans une action, poursuite, cause, affaire ou autre procédure judiciaire où le montant réel en litige ne dépasse pas la somme ou valeur de cinq cents dollars, à moins que cet appel ne soit autorisé par un juge de la Cour suprême et que cette action, poursuite, cause, affaire ou autre procédure judiciaire

a) n'implique la question de la validité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province du Canada, ou de la validité d'une ordonnance ou d'une loi d'un conseil ou corps législatif d'un

of the territories or districts of Canada, or

(*b*) relates to any fee of office, duty, rent, revenue or any sum of money payable to Her Majesty, or to any title to lands, tenements or annual rents, or to any question affecting any patent of invention, copyright, trade mark or industrial design, or to any matter or thing where rights in future might be bound. R.S., c. 98, s. 83.

territoire ou d'un district du Canada, ou

b) ne se rapporte à un honoraire d'office, droit, rente, revenu ou autre somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à un titre à des droits immobiliers ou à des rentes annuelles, ou à une question relative à un brevet d'invention, à un droit d'auteur, à une marque de commerce ou à un dessin industriel, ou à une affaire ou chose à laquelle peuvent se rattacher des droits futurs. S.R., c. 98, art. 83.

Appeal on behalf of the Crown when amount does not exceed $500

84. (1) Notwithstanding anything in this Act, an appeal lies on behalf of the Crown from any final judgment given by the Court in any action, suit, cause, matter or other judicial proceeding wherein the Crown is a party, in which the actual amount in controversy does not exceed five hundred dollars, if

(*a*) such final judgment or the principle affirmed thereby affects or is likely to affect any case or class of cases then pending or likely to be instituted wherein the aggregate amount claimed or to be claimed exceeds or will probably exceed five hundred dollars, or

(*b*) in the opinion of the Attorney General of Canada, certified in writing, the principle affirmed by the decision is of general public importance, and

(*c*) such appeal is allowed by a judge of the Supreme Court.

Appel pour le compte de la Couronne, quand la somme ne dépasse pas $500

84. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, il y a ouverture d'appel, au nom de la Couronne, de tout jugement définitif rendu par la Cour dans une action, poursuite, cause, affaire ou autre procédure judiciaire où la Couronne est partie et où le montant réel en litige ne dépasse pas cinq cents dollars, si

a) ce jugement définitif ou le principe qu'il consacre touche ou pourrait probablement toucher quelque cause ou une catégorie de causes alors pendantes ou qui doivent probablement être intentées et où la somme collective réclamée ou qui doit l'être dépasse ou peut probablement dépasser cinq cents dollars, ou,

b) de l'avis du procureur général du Canada, attesté par écrit, le principe consacré par le jugement est d'une importance générale pour le public, et si

c) cet appel est autorisé par un juge de la Cour suprême.

Costs

(2) In case of such appeal being allowed by a judge of the Supreme Court, he may impose such terms as to costs and otherwise as he thinks the justice of the case requires. R.S., c. 98, s. 84.

Frais

(2) Dans le cas où cet appel est autorisé par un juge de la Cour suprême, ce juge peut imposer, quant aux frais et autrement, les conditions qu'il croit requises par la justice en cette cause. S.R., c. 98, art. 84.

Deposit

85. If the appeal is by or on behalf of the Crown no deposit is necessary. R.S., c. 98, s. 85.

Dépôt

85. Si l'appel est interjeté par la Couronne ou en son nom, le dépôt n'est pas nécessaire. S.R., c. 98, art. 85.

Registrar to enter case in list

86. Every appeal from the Exchequer Court set down for hearing before the Supreme Court shall be entered by the Registrar on the list for the province in which the action, matter or proceedings, the subject of the appeal, was tried or heard by the Exchequer Court; or if such action, matter or proceeding was partly heard or tried in one province and partly in another, then on the list that the Registrar thinks most convenient for the

Le registraire inscrit la cause

86. Chaque appel d'un jugement de la Cour de l'Échiquier inscrit pour audition à la Cour suprême est porté par le registraire sur la liste de la province dans laquelle l'action, l'affaire ou la procédure qui fait le sujet de l'appel a été instruite ou entendue par la Cour de l'Échiquier; ou si cette action, affaire ou procédure a été entendue ou instruite partiellement dans une province et partiellement dans une autre, l'appel est porté sur la

parties to the appeal. R.S., c. 98, s. 86.

liste que le registraire juge la plus convenable pour les parties à l'appel. S.R., c. 98, art. 86.

RULES AND ORDERS

General rules and orders

87. (1) The judges of the Court may, from time to time, make general rules and orders

(*a*) for regulating the practice and procedure of and in the Exchequer Court, including, without restricting the generality of the foregoing,

(i) rules providing for the examination for discovery, in a proceeding to which the Crown is a party, of a departmental or other officer of the Crown, and

(ii) rules providing for the medical examination of a person in respect of whose injury a claim is made;

(*b*) for the effectual execution and working of this Act, and the attainment of the intention and objects thereof;

(*c*) for the effectual execution and working in respect to proceedings in such Court or before such judge, of any Act giving jurisdiction to such Court or judge and the attainment of the intention and objects of any such Act;

(*d*) for fixing the fees and costs to be taxed and allowed to, and received and taken by, and the rights and duties of the officers of the said Court; and

(*e*) for awarding and regulating costs in such Court in favour of or against the Crown, as well as the subject.

RÈGLES ET ORDONNANCES

Règles et ordonnances générales

87. (1) Les juges de la Cour peuvent, au besoin, établir des règles et ordonnances générales,

a) pour réglementer la pratique et la procédure à la Cour de l'Échiquier. Ils peuvent aussi, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir

(i) des règles pourvoyant à l'interrogatoire préalable, dans une procédure où la Couronne est partie, d'un fonctionnaire d'un ministère ou autre fonctionnaire de la Couronne, et

(ii) des règles pourvoyant à l'examen médical d'une personne dont la blessure fait l'objet d'une réclamation;

b) pour la mise à exécution efficace de la présente loi, et la réalisation de ses fins et objets;

c) pour la mise à exécution efficace, relativement aux procédures qui se font devant cette Cour ou devant ce juge, de toute loi qui confère compétence à cette Cour ou à ce juge, et pour atteindre le but et remplir l'intention de toute pareille loi;

d) pour fixer les honoraires et les frais qui doivent être taxés et alloués aux fonctionnaires de la Cour et par eux reçus et acceptés, ainsi que pour déterminer les droits et les devoirs de ces mêmes fonctionnaires; et,

e) pour adjuger et régler les frais devant ladite Cour en faveur de la Couronne ou contre elle, aussi bien que les frais en faveur d'un particulier ou contre lui.

Jurisdiction of Registrar

(2) In addition to any powers, jurisdiction and authority conferred upon the Registrar by this or any other Act of the Parliament of Canada, the judges of the Court may, by any general rule or order empower the Registrar to do any such thing and transact any such business as is specified in such rule or order, and to exercise any authority and jurisdiction in respect of the same as is now or may be hereafter done, transacted or exercised by a judge of the Court sitting in chambers in virtue of any statute or custom or by the practice of the Court. R.S., c. 98, s. 87.

Compétence du registraire

(2) En sus de tous pouvoirs, compétence et autorité que la présente loi ou toute autre loi du Canada confère au registraire, les juges de la Cour peuvent, par règle ou ordonnance générale, autoriser le registraire à faire telle chose et à expédier telle affaire spécifiées dans cette règle ou ordonnance et à exercer à leur égard telle autorité et compétence qu'un juge de la Cour siégeant en chambre peut, ou pourra à l'avenir, faire, expédier ou exercer en vertu d'une loi ou coutume, ou selon la pratique de la Cour. S.R., c. 98, art. 87.

Extent and effect thereof

88. (1) Rules and orders made under

Portée et effet de ces ordonnances

88. (1) Les règles et ordonnances établies

section 87 may extend to any matter of procedure or otherwise, not provided for by any Act, but for which it is found necessary to provide in order to ensure their proper working and the better attainment of their objects.

en vertu de l'article 87 peuvent s'étendre à toute matière de procédure ou autre non prévue par une loi, mais à l'égard de laquelle il est jugé nécessaire de faire des prescriptions afin d'en assurer l'exécution convenable et de mieux en atteindre les objets.

Copies for Parliament

(2) Copies of all such rules and orders shall be laid before both Houses of Parliament within ten days after the opening of the session next after their making.

Copies pour le Parlement

(2) Des copies de ces règles et ordonnances sont soumises aux deux Chambres du Parlement dans les dix jours après l'ouverture de la session qui suit leur établissement.

Repeal by Parliament

(3) All such rules and orders and every portion of the same not inconsistent with the express provisions of any Act have and continue to have force and effect as if enacted in this Act, unless during such session an address of either the Senate or House of Commons is passed for their repeal in whole or in part, in which case the whole or the part is repealed; but the Governor in Council may, by proclamation, published in the *Canada Gazette*, or either House of Parliament may, by any resolution passed at any time within thirty days after such rules and orders have been laid before Parliament, suspend any rule or order made under this Act; and such rule or order thereupon ceases to have force and effect until the end of the then next session of Parliament. R.S., c. 98, s. 88.

Abrogation par le Parlement

(3) Ces règles et ordonnances et chacune de leurs parties, qui ne sont pas contraires aux dispositions formelles d'une loi, sont et continuent d'être en vigueur comme si elles étaient édictées par la présente loi, à moins que, durant ladite session, il ne soit adopté une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes pour les abroger en totalité ou en partie, auquel cas ces règles et ordonnances ou partie de celles-ci sont abrogées. Toutefois, le gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ou l'une ou l'autre Chambre du Parlement peut, au moyen d'une résolution adoptée dans les trente jours qui suivent la présentation de ces règles et ordonnances au Parlement, suspendre l'application de toute règle ou ordonnance établie sous l'autorité de la présente loi; après quoi, cette règle ou ordonnance cesse d'être en vigueur jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement. S.R., c. 98, art. 88.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-12

An Act respecting excise

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Excise Act*. R.S., c. 99, s. 1.

INTERPRETATION

General

Definitions

2. In this Act

"bonding warehouse" «*entrepôt*»

"bonding warehouse" means any warehouse in which goods subject to excise may be stored or deposited without payment of the duty hereby imposed;

"collector" «*receveur*»

"collector" means every officer of customs and excise who is appointed to collect the duties hereby imposed in any defined district or excise division;

"Department" «*ministère*»

"Department" means the Department of National Revenue;

"departmental analyst" «*analyste de...*»

"departmental analyst" means an analyst in the employment of the Department of National Revenue or of any department of the Government of Canada and includes any employee classified as junior chemist, assistant chemist or chemist in the laboratory of the Department of National Revenue or in the laboratory of any department of the Government of Canada;

"departmental regulations" «*règlements...*»

"departmental regulations" means all regulations made by the Minister under this Act;

"Deputy Minister" «*sous-ministre*»

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise;

"excise division" «*division...*»

"excise division" means the district or territory under the survey of the collector;

"holiday" «*jour...*»

"holiday" means any day that is a holiday for employees in the Public Service;

CHAPITRE E-12

Loi concernant l'accise

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'accise*. S.R., c. 99, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions générales

Définitions

2. Dans la présente loi

«analyste de ministère» signifie un analyste à l'emploi du ministère du Revenu national ou de tout ministère du gouvernement du Canada et comprend tout fonctionnaire classifié comme chimiste junior, chimiste adjoint ou chimiste dans le laboratoire du ministère du Revenu national ou dans le laboratoire de tout ministère du gouvernement du Canada; «analyste de ministère» "*departmental analyst*"

«analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement d'une province et autorisé à faire des analyses pour quelque fin publique; «analyste provincial» "*provincial...*"

«division d'accise» signifie le district ou territoire sous la surveillance du receveur; «division d'accise» "*excise...*"

«entrepôt» signifie tout local ou établissement dans lequel des marchandises assujetties à l'accise peuvent être emmagasinées ou déposées sans acquittement du droit imposé par la présente loi; «entrepôt» "*bonding...*"

«estampille» signifie une marque distinctive, étiquette ou un sceau imprimés ou apposés sur des effets sujets à l'accise, ou une marque distinctive, étiquette ou un sceau imprimés ou apposés sur tout colis dans lequel ces effets sont contenus; «estampille» "*stamp*"

«fonctionnaire supérieur» signifie le sous-ministre ou toute personne exerçant les «fonctionnaire supérieur» "*superior...*"

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means every inspector of excise who is appointed or authorized to perform the duties of inspector in any defined district or excise division;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of National Revenue;

"officer" «*préposé*»

"officer" means every officer of excise who is employed or appointed to the survey of manufactures, operations, or premises subject to excise, and every person employed for the purpose of the administration or enforcement of this Act, including any member of the Royal Canadian Mounted Police;

"possession" «*possession*»

"possession" means not only having in one's own personal possession, but also knowingly,

(*a*) having in the actual possession or custody of any other person, and

(*b*) having in any place, whether belonging to or occupied by one's self or not, for the use or benefit of one's self or of any other person;

"provincial analyst" «*analyste provincial*»

"provincial analyst" means any analyst appointed by the government of any province and having authority to make any analysis for any public purpose;

"stamp" «*estampille*»

"stamp" means any distinctive mark, label or seal impressed upon or affixed to any goods subject to excise, or any distinctive mark, label or seal impressed upon or affixed to any package in which any such goods are contained;

"subject to excise" «*sujet...*»

"subject to excise" means subject to the provisions of this Act, or of any other Act respecting duties of excise, or of any proclamation, order in council or departmental regulation published or made under such provisions;

"subsequent offence" «*récidive*»

"subsequent offence" means an offence committed within five years of the date of a previous conviction;

"superior officer" «*fonctionnaire...*»

"superior officer" means the Deputy Minister or any person doing duty as Deputy Minister and any inspector;

"vehicle" «*véhicule*»

"vehicle" means any cart, car, wagon, carriage, barrow, sleigh or other conveyance of any kind whatever, whether drawn or propelled by steam, by animals, or by hand or other power, and includes the harness or tackle of the animals, and the fittings, furnishings and appurtenances of the vehicle;

"vessel" «*vaisseau*»

"vessel" where used to indicate a craft for navigation of the water, includes any ship,

fonctions de sous-ministre, et tout inspecteur;

«inspecteur» *"inspector"*

«inspecteur» signifie tout inspecteur de l'accise nommé pour exercer les fonctions d'inspecteur dans un district ou dans une division d'accise déterminée, ou autorisé à cette fin;

«jour férié» *"holiday"*

«jour férié» signifie tout jour qui est jour férié pour les personnes employées dans la Fonction publique;

«ministère» *"Department"*

«ministère» signifie le ministère du Revenu national;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre du Revenu national;

«possession» *"possession"*

«possession» signifie non seulement avoir en sa propre possession personnelle, mais aussi

a) avoir sciemment en la possession ou garde effective de quelque autre personne, et

b) avoir sciemment dans un endroit quelconque, appartenant à soi-même ou non ou occupé par soi-même ou non, pour l'usage ou à l'avantage de soi-même ou de quelque autre personne;

«préposé» *"officer"*

«préposé» signifie tout préposé de l'accise, employé ou nommé pour surveiller les manufactures, opérations ou établissements soumis à l'accise, ainsi que toute personne employée pour l'application ou exécution de la présente loi, y compris tout membre de la Gendarmerie royale du Canada;

«receveur» *"collector"*

«receveur» signifie tout préposé des douanes et de l'accise chargé de recevoir les droits imposés par la présente loi, dans un district ou dans une division d'accise déterminée;

«récidive» *"subsequent..."*

«récidive» signifie une infraction commise dans les cinq ans qui suivent la date d'une condamnation antérieure;

«règlements ministériels» *"departmental regulations"*

«règlements ministériels» signifie tous les règlements établis par le Ministre en vertu de la présente loi;

«sous-ministre» *"Deputy Minister"*

«sous-ministre» signifie le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise;

«sujet à l'accise» «soumis à l'accise» *"subject..."*

«sujet à l'accise», «soumis à l'accise», «assujetti à l'accise» signifie sujet aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi concernant les droits d'accise, ou de toute proclamation, décret en conseil ou règlement ministériel, publié ou rendu en vertu de ces dispositions;

«vaisseau» *"vessel"*

«vaisseau», lorsqu'employé pour désigner une embarcation servant à naviguer sur l'eau, comprend tout navire, vaisseau ou bateau

vessel or boat of any kind whatever, whether propelled by steam or otherwise, and whether used as a sea-going vessel or on inland waters only, and also includes any vehicle. R.S., c. 99, s. 2.

de toute catégorie, qu'il soit mû par la vapeur ou autrement, utilisé pour la navigation en haute mer ou sur les eaux intérieures seulement, et comprend aussi tout véhicule;

«véhicule» signifie toute charrette, chariot, wagon, voiture, brouette, traîneau ou autre moyen de transport de quelque catégorie que ce soit, mû par la vapeur, ou tiré par des animaux ou actionné à la main ou par une autre force motrice, et comprend les harnais ou traits des animaux, et les ferrures, garnitures et accessoires du véhicule. S.R., c. 99, art. 2. «véhicule» *"vehicle"*

Distilleries

Definitions

3. (1) In this Act

"alcohol" «*alcool*»

"alcohol" means spirits testing not less than 65 per cent overproof by Sikes' hydrometer at 62 degrees Fahrenheit;

"beer", "wash" or "wort" «*bière*»

"beer", "wash" or "wort", as applied to distilleries, means all liquor made in whole or in part from grain, malt, or other saccharine matter, whether or not such liquor is fermented or unfermented;

"Canadian brandy" «*brandy...*»

"Canadian brandy" means spirits distilled exclusively from the juices of native fruits, without the addition of sugar or other saccharine matter, and containing not less than forty-two and seventy-five hundredths per cent of absolute alcohol by volume;

"chemical still" «*alambic de...*»

"chemical still" means any distilling apparatus that is kept and used by any person for the sole purpose of distilling water or reclaiming alcohol previously used in or for the preparation or manufacture of chemical, medicinal or pharmaceutical preparations, or that is used for scientific or industrial purposes, and not used for the manufacture or distillation of spirits, of which use in every case the Minister shall be the sole judge;

"closed spirit-receiver" «*récipient...*»

"closed spirit-receiver" means the vessel or vessels into which the spirit is conveyed for measurement;

"distiller" «*distillateur*»

"distiller" means any person who conducts, works, occupies or carries on any distillery, or who rectifies any spirits by any process whatever, either by himself or his agent, or who has in his possession, complete or partially completed, or who imports, makes or manufactures, in whole or in part, any still, worm, rectifying or other apparatus

Distilleries

Définitions

3. (1) Dans la présente loi

«alambic» signifie tout appareil que ce soit de distillation adapté ou adaptable à la distillation de l'eau-de-vie; «alambic» *"still"*

«alambic de chimiste» signifie tout appareil de distillation qui est gardé et employé par toute personne dans l'unique but de distiller de l'eau, ou de récupérer l'alcool qui a déjà servi à la préparation ou à la fabrication de produits chimiques, médicinaux ou pharmaceutiques, ou qui est employé pour des fins scientifiques ou industrielles, et non employé à la fabrication ou à la distillation de l'eau-de-vie, duquel usage le Ministre est toujours le seul juge; «alambic de chimiste» *"chemical..."*

«alcool» signifie de l'eau-de-vie titrant au moins soixante-cinq pour cent au-dessus de preuve d'après l'hydromètre de Sikes à la température de soixante-deux degrés Fahrenheit; «alcool» *"alcohol"*

«bière», «moût fermenté» ou «moût», appliquée aux distilleries, signifie toute liqueur faite en totalité ou en partie de grain, de malt, ou autre matière saccharine, que cette liqueur soit fermentée ou non fermentée; «bière», «moût fermenté» ou «moût» *"beer..."*

«brandy canadien» signifie l'eau-de-vie exclusivement distillée de jus de fruits indigènes, sans addition de sucre ou autre substance saccharine, et contenant au moins quarante-deux et soixante-quinze centièmes pour cent d'alcool absolu au volume; «brandy canadien» *"Canadian..."*

«distillateur» signifie toute personne qui conduit, exploite, occupe ou dirige une distillerie, ou qui rectifie de l'eau-de-vie par tout procédé quelconque, par elle-même ou par son agent, ou toute personne qui a en sa possession, complètement ou partiel- «distillateur» *"distiller"*

suitable for the manufacture of spirits; and everyone making or keeping beer or wash prepared, or in preparation, or fit for distilling, or low wines or faints, or having in his possession or use a still or rectifying apparatus, shall be deemed to be a distiller, and liable to the several duties, obligations, penalties and forfeitures imposed by law on distillers;

"distillery" *«distillerie»*

"distillery" means any place or premises where

(*a*) any process of fermentation for the production of wash is carried on;

(*b*) any wash is kept or produced for the purpose of distillation;

(*c*) any mash-tub, fermenting-tun, worm or still for the distillation of spirits is set up or used;

(*d*) any process of distillation whatever of spirits is carried on;

(*e*) any process of rectification of spirits, either by re-distillation, filtration, or other process is carried on;

(*f*) any spirits are manufactured or produced from any substance whatever, by any process whatever; or

(*g*) any still, rectifier or other apparatus, suitable for the manufacture of spirits, is in whole or in part manufactured, made or kept;

and every office, workshop, warehouse, granary, fermenting-room, mash-house, still-room, rectifying-house, vault, cellar, shed, yard or other place owned or occupied by or on behalf of, or for the use of any distiller, or wherein any part of his business as such is transacted, or where any grain, matter, material or apparatus suitable for or adapted to the production of spirits, or that is or is to be used in the production or rectification of spirits is kept or stored, or where any of the products of the distillery are kept or stored, or where any process of manufacture is carried on shall be held to be included in and to form part of the distillery to which it is attached or appurtenant;

"proof spirits" *«esprit-...»*

"proof spirits", or "spirits of the strength of proof", means any spirit having the strength of proof by Sikes' hydrometer, that is, any spirit that at the temperature of fifty-one degrees Fahrenheit weighs exactly twelve-thirteenths of the weight of an equal

lement achevé, ou qui importe, fait ou fabrique, en totalité ou en partie, quelque alambic, serpentin, appareil de rectification ou autre propre à la fabrication de l'eau-de-vie; et quiconque produit ou garde de la bière ou du moût fermenté préparé, ou en voie de préparation, ou propre à la distillation, ou de l'alcool de tête ou de queue, ou a en sa possession ou emploie un alambic ou rectificateur, est réputé un distillateur et est assujetti aux différents devoirs, obligations, peines et confiscations imposés par la loi aux distillateurs;

«distillerie» *"distillery"*

«distillerie» signifie tout établissement

a) dans lequel se poursuit quelque procédé de fermentation pour la production du moût fermenté;

b) dans lequel du moût fermenté est gardé ou produit pour la distillation;

c) dans lequel des cuves-matière, tonneaux à fermentation, serpentins ou alambics pour distiller de l'eau-de-vie sont installés ou employés;

d) dans lequel se poursuit quelque procédé de distillation d'eau-de-vie;

e) dans lequel se poursuit quelque procédé de rectification d'eau-de-vie, soit au moyen de la redistillation, de la filtration, soit par un autre procédé;

f) dans lequel de l'eau-de-vie est fabriquée ou produite d'une substance quelconque, par tout procédé que ce soit;

g) dans lequel un alambic, rectificateur ou autre appareil quelconque propre à la fabrication de l'eau-de-vie, est fabriqué, fait ou gardé, en totalité ou en partie;

et tous bureaux, ateliers, entrepôts, greniers, chambres de fermentation, chambres réservées au fardeau, chambres de l'alambic, chambres de rectification, voûtes, caves, hangars, cours ou autres lieux possédés ou occupés par le distillateur, ou en son nom, ou pour son usage, ou dans lesquels se poursuit quelque partie de ses opérations à ce titre, ou dans lesquels sont gardés ou emmagasinés des grains, substances, matières ou appareils propres ou adaptés à la production d'eau-de-vie, ou qui sont ou doivent être employés à la production ou à la rectification d'eau-de-vie, ou dans lesquels sont emmagasinés ou gardés les produits de la distillerie, ou dans lesquels se poursuit tout procédé de la fabrication,

measure of distilled water at the same temperature;

"rectifier" «*rectificateur*»

"rectifier" means any pipe, vessel or still into which the spirit is conveyed for the purpose of rectification by re-distillation, filtration, or by any other process;

"rectifying spirits" «*rectification...*»

"rectifying spirits" means the process of refining spirits by re-distillation, filtration, or by any other process;

"spirits" «*eau-de-vie*»

"spirits" means any material or substance, whether in liquid or other form, containing any proportion by weight or volume of ethyl alcohol obtained from fermented beer, wash, wort, or from petroleum, or any other substance, whether obtained in a distillery by distillation or any other process;

"still" «*alambic*»

"still" means any distilling apparatus whatever adapted or adaptable to the distillation of spirits;

"worm" «*serpentin*»

"worm" means any pipe, condenser or other equipment used or intended to be used for the condensation of spirit vapour.

Working of a distillery

(2) Any use made of any still, worm, mash-tub or fermenting-tun, rectifying or other apparatus suitable for the manufacture of wash, beer or spirits, or for the distillation or rectification of any spirits, or for fermenting any beer or wash, or the making or commencing to make, or the importation of any such still, worm, rectifying or other apparatus, shall be deemed to be a working of a distillery and acting as a distiller within the meaning of this Act. R.S., c. 99, s. 3; R.S., c. 319, s. 1.

Breweries

Definitions

4. In this Act

sont censés compris dans la distillerie à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en faire partie;

«eau-de-vie» *"spirits"*

«eau-de-vie» signifie toute matière ou substance, sous une forme liquide ou autre, contenant une proportion au poids ou au volume d'alcool éthylique obtenu de la bière, de la vinasse ou du moût fermenté ou du pétrole, ou de quelque autre substance, soit dans une distillerie par distillation, soit par tout autre procédé;

«esprit-preuve» *"proof..."*

«esprit-preuve» ou «eau-de-vie de la force de la preuve» signifie toute eau-de-vie ayant la force de la preuve d'après l'hydromètre de Sikes, c'est-à-dire toute eau-de-vie qui, à la température de cinquante et un degrés Fahrenheit, pèse exactement les douze treizièmes du poids d'une égale mesure d'eau distillée à la même température;

«récipient d'eau-de-vie fermé» *"closed..."*

«récipient d'eau-de-vie fermé» signifie le vaisseau ou les vaisseaux dans lesquels l'eau-de-vie est transportée pour être mesurée;

«rectificateur» *"rectifier"*

«rectificateur» signifie tout tuyau, vaisseau ou alambic dans lequel l'eau-de-vie est transportée pour être rectifiée au moyen de la redistillation, de la filtration, ou par tout autre procédé;

«rectification d'eau-de-vie» *"rectifying..."*

«rectification d'eau-de-vie» signifie le procédé de raffinage de l'eau-de-vie par la redistillation, la filtration ou par tout autre procédé;

«serpentin» *"worm"*

«serpentin» signifie tout tuyau, condensateur ou autre appareil employé ou destiné à être employé pour la condensation des vapeurs alcooliques.

Opération d'une distillerie

(2) L'utilisation d'un alambic, d'un serpentin, d'une cuve-matière ou d'un tonneau à fermentation, d'un appareil de rectification ou autre, propre à la fabrication du moût fermenté, de la bière ou de l'eau-de-vie, ou à la distillation ou à la rectification de l'eau-de-vie, ou à la fermentation de la bière ou du moût fermenté, ou la fabrication ou le commencement de fabrication, ou l'importation de tout alambic, serpentin, appareil de rectification ou autre, est considéré comme la mise en opération d'une distillerie et un acte de distillateur au sens de la présente loi. S.R., c. 99, art. 3; S.R., c. 319, art. 1.

Brasseries

Définitions

4. Dans la présente loi

"beer" *«bière»*

"beer" or "malt liquor" means all fermented liquor brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation;

"brewer" *«brasseur»*

"brewer" means any person who conducts, works, occupies or carries on any brewery, either by himself or his agent;

"brewery" *«brasserie»*

"brewery" means any place or premises where any beer is manufactured; and all offices, granaries, mash-rooms, cooling-rooms, vaults, yards, cellars and store-rooms connected therewith or in which any material to be used in the manufacture of beer is kept or stored, or where any process of manufacture is carried on, or where any apparatus connected with such manufacture is kept or used, or where any of the products of brewing or fermentation are stored or kept, shall be held to be included in and to form part of the brewery to which they are attached or are appurtenant;

"malt" *«malt»*

"malt" means any substance prepared by steeping grain or leguminous seeds in water, allowing the grain or seeds to germinate, and checking the germination by drying. R.S., c. 99, s. 4.

«bière» ou «liqueur de malt» signifie toute liqueur fermentée, brassée en totalité ou en partie au moyen de malt, grains ou d'une matière saccharine sans aucun procédé de distillation; «bière» ou «liqueur de malt» *"beer"*

«brasserie» signifie tout lieu ou établissement où il est fabriqué de la bière; et tous bureaux, greniers, chambres réservées au fardeau, chambres de réfrigération, voûtes, cours, caves et magasins qui en dépendent ou dans lesquels sont gardées ou emmagasinées les matières qui doivent servir à la fabrication de la bière ou dans lesquels se poursuit un procédé de fabrication, ou dans lesquels sont gardés ou employés les appareils se rattachant à cette fabrication, ou dans lesquels est emmagasiné ou gardé tout produit de la brasserie ou de la fermentation, sont censés compris dans la brasserie à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en faire partie; «brasserie» *"brewery"*

«brasseur» signifie toute personne qui dirige, administre, occupe ou exploite une brasserie, soit par elle-même, soit par son agent; «brasseur» *"brewer"*

«malt» signifie toute substance préparée en trempant des grains ou des graines légumineuses dans l'eau, en permettant leur germination et en l'arrêtant par la dessiccation. S.R., c. 99, art. 4. «malt» *"malt"*

Bonded Manufacturers

Definitions

5. In this Act

"bonded manufactory" *«manufacture-...»*

"bonded manufactory" means any place or premises licensed to use spirits or other goods subject to excise in the manufacture of articles under formula approved by the Minister; and every place where any such articles are warehoused, stored or kept, shall be held to form a part of the bonded manufactory to which it is attached or appurtenant;

"bonded manufacturer" *«fabricant...»*

"bonded manufacturer" means a person who carries on under bond and subject to departmental regulations the manufacture of articles in the production whereof goods subject to excise are used in combination with other materials. R.S., c. 99, s. 5.

Fabricants entrepositaires

Définitions

5. Dans la présente loi

«fabricant entrepositaire» signifie une personne qui, en vertu d'un cautionnement et sous réserve des règlements ministériels, fabrique des articles dans la production desquels des marchandises assujetties à l'accise sont employées en combinaison avec d'autres matières; «fabricant entrepositaire» *"bonded manufacturer"*

«manufacture-entrepôt», «fabrique-entrepôt» signifie tout lieu ou établissement muni d'une licence pour employer de l'eau-de-vie ou autres marchandises sujettes à l'accise dans la fabrication d'articles suivant une formule approuvée par le Ministre; et tous lieux dans lesquels ces articles sont emmagasinés, déposés ou gardés, sont censés faire partie de la fabrique-entrepôt à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent. S.R., c. 99, art. 5. «manufacture-entrepôt», «fabrique-entrepôt» *"bonded manufactory"*

Tobacco and Cigars and Manufacturers thereof

Definitions

6. In this Act

Tabacs et cigares et leurs fabricants

Définitions

6. Dans la présente loi

"Canada twist" «*tabac canadien...*»

"Canada twist", otherwise called *tabac blanc en torquettes*, means the unstemmed, unflavoured, and unpressed leaf of tobacco grown in Canada, twisted and made into coils by a manufacturer of tobacco duly licensed under this Act;

"casing" «*aromatisation*»

"casing" and "case" refer to the operation of adding to raw leaf tobacco any flavouring materials, but moistening by water alone is not casing;

"cigar" «*cigare*»

"cigar" means every description of cigar and cheroot;

"cigar manufactory" «*fabrique de cigares*»

"cigar manufactory" means any place or premises where raw leaf tobacco is worked up into what is described and designated as a cigar under this Act; and every workshop, office, store-room, shed, yard or other place where any of the raw material is or is to be stored, or where any process connected with the manufacture or preparation of cigars is, or is intended to be carried on, or where any of the products of the manufacture are, or are intended to be stored, shall be held to be included in and to form part of the cigar manufactory to which they are attached or are appurtenant;

"cigar manufacturer" «*fabricant de cigares*»

"cigar manufacturer" means any person, who by himself or his agent, carries on the manufacture of cigars; and the casing, packing, cutting, pressing, grinding, rolling, drying, crushing or stemming of any raw leaf tobacco or otherwise preparing raw leaf tobacco for manufacture into cigars, is a working of a cigar manufactory, and an acting as a cigar manufacturer within the meaning of this Act;

"cigar stamp" «*estampille de cigares*»

"cigar stamp" means any stamp affixed to any package of cigars;

"cigarette" «*cigarette*»

"cigarette" means any description of cigarette made of cut tobacco, and wrapped with paper or one single thickness of leaf tobacco, and not exceeding six inches in length;

"manufactured tobacco" «*tabac fabriqué*»

"manufactured tobacco" means every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco by any process whatever, except cigars; and includes cigarettes and snuff;

"raw leaf tobacco" «*tabac en feuilles*»

"raw leaf tobacco" means unmanufactured tobacco, or the leaves and stems of the plant;

"standard leaf tobacco" «*tabac en feuilles régulier*»

"standard leaf tobacco" as applied to any kind of tobacco, means that which consists of ten per cent of water and ninety per cent of solid matter;

«aromatisation» "*casing*"

«aromatisation» se rattache à l'addition de toute substance aromatique au tabac en feuilles, mais l'humectation par eau seulement ne constitue pas une aromatisation;

«cigare» "*cigar*"

«cigare» signifie toute espèce de cigares et cheroots;

«cigarette» "*cigarette*"

«cigarette» signifie toute espèce de cigarettes faites avec du tabac haché et enveloppées dans du papier ou une seule épaisseur de tabac en feuilles, et ne dépassant pas six pouces de longueur;

«estampille de cigares» "*cigar stamp*"

«estampille de cigares» signifie une estampille apposée sur tout paquet de cigares;

«estampille de tabac» "*tobacco stamp*"

«estampille de tabac» signifie une estampille apposée sur tout paquet de tabac fabriqué;

«fabricant de cigares» «manufacturier de cigares» "*cigar manufacturer*"

«fabricant de cigares», «manufacturier de cigares» signifie toute personne qui, par elle-même ou par son agent, se livre à la fabrication de cigares; et le fait d'humecter et d'aromatiser, d'empaqueter, de hacher, presser, moudre, rouler, sécher ou d'écraser du tabac en feuilles, ou d'écôter, ou d'autrement préparer du tabac en feuilles pour le convertir en cigares, est considéré comme une exploitation d'une manufacture de cigares et un acte de fabricant de cigares au sens de la présente loi;

«fabricant de tabacs» «manufacturier de tabacs» "*tobacco manufacturer*"

«fabricant de tabacs», «manufacturier de tabacs» signifie quiconque fabrique du tabac pour lui-même, ou qui emploie d'autres personnes à fabriquer du tabac, autre que des cigares, que cette fabrication consiste à hacher, couper, humecter et aromatiser, empaqueter, presser, moudre, rouler, sécher, écraser, écôter du tabac en feuilles, ou à préparer autrement du tabac en feuilles ou du tabac fabriqué ou partiellement fabriqué ou à préparer pour l'usage ou la consommation des débris de feuilles, déchets, rognures, côtes, tiges ou dépôts de tabac, résultant de quelque procédé de manutention du tabac, ou à mettre en œuvre ou à préparer du tabac en feuilles, des côtes, tiges de tabac, déchets, débris de feuilles, rognures, rebuts, en les sassant, tordant, ou tamisant, ou par tout autre procédé;

«fabrique de cigares» «manufacture de cigares» "*cigar manufactory*"

«fabrique de cigares», «manufacture de cigares» signifie tout local ou établissement dans lequel des tabacs en feuilles sont façonnés en ce qui est décrit et désigné comme cigares dans la présente loi; et tous ateliers, bureaux, magasins, hangars, cours ou autres lieux dans lesquels la matière

"tobacco manufactory" *«fabrique de tabacs»*

"tobacco manufactory" means any place or premises where raw leaf tobacco is worked up into what is designated by this Act as manufactured tobacco; and every workshop, office, store-room, warehouse, shed, yard or other place where any of the raw material is or is to be stored, or where any process connected with the manufacture or preparation of manufactured tobacco is, or is intended to be carried on, or where any of the products of the manufacture are, or are intended to be stored, shall be held to be included in and to form part of the tobacco manufactory to which they are attached or are appurtenant;

"tobacco manufacturer" *«fabricant de tabacs»*

"tobacco manufacturer" means everyone who manufactures tobacco for himself, or who employs others to manufacture tobacco, other than cigars, whether such manufacture is by cutting, casing, packing, pressing, grinding, rolling, drying, crushing, stemming of any raw leaf tobacco, or otherwise preparing raw leaf or manufactured or partially manufactured tobacco, or by the putting up for use or consumption of scraps, waste, clippings, stems or deposits of tobacco, resulting from any process of handling tobacco, or by the working or preparation of raw leaf tobacco, tobacco stems, scraps, clippings or waste, by sifting, twisting, screening or any other process;

"tobacco packer" *«paqueteur...»*

"tobacco packer" means any person who, subject to departmental regulations, by himself or his agent, deals in, prepares, packs or stems Canadian raw leaf tobacco or employs others to do so;

"tobacco stamp" *«estampille de tabac»*

"tobacco stamp" means any stamp affixed to any package of manufactured tobacco. R.S., c. 99, s. 6; R.S., c. 319, s. 2.

première est ou doit être emmagasinée, ou dans lesquels se poursuit ou il est projeté de poursuivre quelque procédé connexe à la fabrication ou préparation des cigares, ou dans lesquels des produits de la manufacture sont emmagasinés ou destinés à l'être, sont réputés compris dans la manufacture de cigares à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en faire partie;

«fabrique de tabacs» *"tobacco manufactory"*

«fabrique de tabacs», «manufacture de tabacs» signifie tout local ou établissement dans lequel le tabac en feuilles est mis en œuvre ou converti en ce qui est désigné dans la présente loi comme tabac fabriqué; et tous ateliers, bureaux, magasins, entrepôts, hangars, cours ou autres lieux où la matière première est ou doit être emmagasinée, ou dans lesquels se poursuit ou il est projeté de poursuivre quelque procédé connexe à la fabrication ou préparation du tabac fabriqué, ou dans lesquels des produits de la manufacture sont emmagasinés ou destinés à l'être, sont réputés compris dans la manufacture de tabacs à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en faire partie;

«paqueteur de tabac» *"tobacco packer"*

«paqueteur de tabac» signifie toute personne qui, sous réserve des règlements ministériels, par elle-même ou par son agent, fait le commerce du tabac canadien en feuilles, ou prépare, empaquette ou écôte ce tabac, ou emploie d'autres personnes pour le faire;

«tabac canadien en torquette» *"Canada..."*

«tabac canadien en torquette», autrement dit «tabac blanc en torquette», signifie le tabac en feuilles récolté au Canada, qui n'a pas été écôté, aromatisé ni pressé, et qui a été tordu et mis en rôle par un fabricant de tabac dûment autorisé en vertu d'une licence sous le régime de la présente loi;

«tabac en feuilles» *"raw..."*

«tabac en feuilles» signifie tout tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante;

«tabac en feuilles régulier» *"standard..."*

«tabac en feuilles régulier» de toute espèce signifie celui qui est composé de dix pour cent d'eau et de quatre-vingt-dix pour cent de matière solide;

«tabac fabriqué» «tabac manufacturé» *"manufactured..."*

«tabac fabriqué», «tabac manufacturé» signifie tout article fait par un fabricant de tabacs avec du tabac en feuilles par quelque procédé que ce soit, sauf les cigares; et comprend les cigarettes et le tabac à priser. S.R., c. 99, art. 6; S.R., c. 319, art. 2.

APPLICATION

Rates binding and payable by Her Majesty

7. (1) The rates and duties of excise imposed by this Act or any other law relating to excise as well as the rates and duties of excise imposed by any law relating to excise or inland revenue enacted and in force since the 1st day of July 1867 are binding and payable by Her Majesty in respect of any goods manufactured or imported by or for Her Majesty, whether in the right of Her Majesty's Government of Canada or Her Majesty's government of any province of Canada, and whether or not the goods so manufactured or imported belonged at the time of manufacture or importation to Her Majesty; and any and all such Acts as aforesaid shall be construed and interpreted as if the rates and duties of excise aforesaid were and are by express words charged upon and made payable by Her Majesty; but nothing herein contained is intended to impose or to declare the imposition of any tax upon, or to make or declare liable to taxation, any property belonging to Her Majesty either in the right of Canada or of a province.

Duties payable after seizure

(2) Without restricting the generality of the foregoing when any goods subject to excise have been seized or forfeited by Her Majesty's government of any province in Canada or any public authority established by or under the authority of any such government, the duties of excise imposed by this Act are payable and may be recovered in the same manner as if those goods were found in the possession of any private person. R.S., c. 99, s. 7.

APPLICATION

Taux obligatoires et payables par Sa Majesté

7. (1) Les taux et droits d'accise imposés par la présente loi ou toute autre loi relative à l'accise, ainsi que les taux et droits d'accise imposés par quelque loi concernant l'accise ou le revenu de l'intérieur, édictée et en vigueur depuis le 1er juillet 1867, sont obligatoires et payables par Sa Majesté à l'égard des marchandises fabriquées ou importées par ou pour Sa Majesté, soit du chef du gouvernement de Sa Majesté au Canada, soit du gouvernement de Sa Majesté d'une province quelconque du Canada, et soit que les marchandises ainsi fabriquées ou importées aient appartenu ou non à Sa Majesté à l'époque de la fabrication ou de l'importation; et toutes les lois susdites et chacune d'elles doivent être entendues et interprétées comme si les taux et droits d'accise susdits étaient et sont par des termes exprès exigés de Sa Majesté et rendus exigibles d'Elle, mais aucune disposition de la présente loi ne doit impliquer l'intention d'imposer une taxe ou d'en déclarer l'imposition sur des biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ni de les rendre ou déclarer passibles d'une taxe.

Droits payables après la saisie

(2) Sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, lorsque des marchandises assujetties à l'accise ont été saisies ou confisquées par le gouvernement de Sa Majesté d'une province quelconque du Canada ou par une autorité publique établie par ou sous l'autorité de ce gouvernement, les droits d'accise imposés par la présente loi sont payables et peuvent être recouvrés de la même manière que si les marchandises étaient trouvées en la possession d'un particulier. S.R., c. 99, art. 7.

PART I

GENERAL

Licences

Minister may refuse or suspend licence

8. (1) The Minister may for any reason that he deems sufficient in the public interest refuse to issue any licence or to grant any privilege authorized by this Act, or may suspend, cancel or revoke a licence granted or any privilege given by this Act.

Deputy Minister may act

(2) The Minister may authorize the Deputy Minister to exercise on his behalf the powers,

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Licences

Le Ministre peut refuser ou suspendre une licence

8. (1) Pour une raison qu'il juge suffisante dans l'intérêt public, le Ministre peut refuser d'émettre une licence ou d'accorder un privilège autorisés par la présente loi, ou peut suspendre, annuler ou révoquer une licence émise ou un privilège accordé par la présente loi.

Le sous-ministre peut agir

(2) Le Ministre peut autoriser le sous-ministre à exercer en son nom les pouvoirs ou

or any of them, conferred on him by this Act. R.S., c. 99, s. 8.

l'un quelconque des pouvoirs que lui confère la présente loi. S.R., c. 99, art. 8.

No licence in places unsurveyed or unsettled

9. No licence shall be issued under this Act, nor shall any business subject to excise be carried on in any unsurveyed or unsettled tract of country, or in any district or place prohibited by order in council. R.S., c. 99, s. 9.

Aucune licence pour les territoires non arpentés, etc.

9. Il ne peut être émis aucune licence en vertu de la présente loi, ni s'exercer aucune industrie sujette à l'accise dans une étendue de territoire non arpentée ou non établie, non plus que dans un district ou dans un endroit prohibé par décret. S.R., c. 99, art. 9.

Business may not be carried on without licence

10. No person, unless thereunto licensed, shall carry on any business or trade subject to excise or use any utensil, machinery or apparatus suitable for carrying on any such trade or business, or not being licensed as a distiller or licensed to carry on the business of rectifying spirits, import, make, or begin to make any still, rectifier or other apparatus suitable for the manufacture of spirits, or for the rectification of spirits. R.S., c. 99, s. 10.

Licences requises

10. A moins d'avoir obtenu une licence à cette fin, nul ne peut exercer une industrie ou un commerce assujetti à l'accise, ni employer aucun ustensile, mécanisme ou appareil propre à exercer cette industrie ou ce commerce ou, n'étant pas muni d'une licence de distillateur ou d'une licence autorisant à faire la rectification d'eau-de-vie, importer, faire ou commencer à faire aucun alambic, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication d'eau-de-vie, ou à la rectification d'eau-de-vie. S.R., c. 99, art. 10.

List of apparatus to be furnished to collector

11. Every one who imports, makes or has in his possession or keeps any still, worm, mash-tub, fermenting-tun, distilling, rectifying or brewing apparatus, tobacco press or mill for cutting or grinding tobacco, shall, forthwith, after such article comes into his possession and in each subsequent year on or before the 10th day of April, give to the collector of the division in which such article or apparatus is located a full and particular list, description and return thereof, the same in nature and form as is by this Act required in an application for a licence to use similar apparatus or machinery. R.S., c. 99, s. 11.

Liste d'appareils à fournir au receveur

11. Quiconque importe, fait ou a en sa possession ou garde un alambic, serpentin, cuve-matière, tonneau à fermentation, appareil de distillation, de rectification ou de brassage, une presse à tabac, un moulin pour hacher ou moudre le tabac, doit, après que cet article est entré en sa possession, et dans chaque année subséquente, le ou avant le 10 avril, en donner immédiatement au receveur de la division dans laquelle se trouve cet article ou appareil, une liste, une description et un rapport complets et détaillés, de la même nature et sous la même forme que ceux qui sont exigés par la présente loi dans le cas d'une demande de licence pour l'usage d'un semblable appareil ou mécanisme. S.R., c. 99, art. 11.

Term of licence

12. (1) Every licence shall terminate on the 31st day of March in each year.

Durée des licences

12. (1) Toutes les licences expirent le 31 mars de chaque année.

Renewal of licence

(2) Upon the expiration of every licence issued under this Act, the granting of a new licence in lieu thereof, shall be subject to the same restrictions and conditions as the granting of the original licence, except that in the case of a manufactory in which no material changes or alterations have been made since the original descriptions, models, diagrams or drawings were furnished, if the manufacturer certifies in writing, upon application being made for any subsequent licence, that the original papers filed with the

Renouvellement de licence

(2) A l'expiration de chaque licence émise en vertu de la présente loi, l'octroi d'une nouvelle licence pour la remplacer est soumis aux mêmes restrictions et conditions que l'octroi de la première licence ; toutefois, dans le cas d'une manufacture ou fabrique, où il n'a pas été apporté de changements ou de modifications essentiels depuis que les descriptions, modèles, schémas ou dessins primitifs ont été fournis, si, en présentant une demande pour obtenir une licence subséquente, le fabricant atteste au moyen d'un

Minister still correctly represent his manufactory premises, and that no changes or alterations have been made therein, and such certificate bears the endorsation of the collector, the application may be accepted and the licence issued without new descriptions, models, diagrams and drawings. R.S., c. 99, s. 12; R.S., c. 319, s. 3.

certificat écrit portant le visa du receveur, que les pièces originales déposées chez le Ministre représentent encore exactement son établissement de fabrication et qu'il n'y a pas été effectué de changements ou modifications, la demande peut être accueillie et la licence émise sans nouveaux modèles, descriptions, schémas et dessins. S.R., c. 99, art. 12; S.R., c. 319, art. 3.

Application for licence

13. Every one requiring a licence under this Act shall make application therefor in writing over his signature to the collector, or any other officer appointed by the Minister, within whose district or excise division the business for which such licence is required is to be carried on; and every such application shall be made in the form prescribed by the Minister. R.S., c. 99, s. 13.

Demande de licences

13. Quiconque veut obtenir une licence en vertu de la présente loi doit en faire la demande par écrit, sous sa signature, au receveur ou à tout autre préposé désigné par le Ministre, dans le district ou dans la division d'accise où les opérations pour lesquelles cette licence est requise doivent être poursuivies; et toute demande de cette nature est faite suivant la formule prescrite par le Ministre. S.R., c. 99, art. 13.

What application must show

14. (1) Every application for a licence shall state the exact locality, in the city, town, village, township or local municipality, as the case may be, where the premises are situated, in which the business for which the licence is required is to be carried on, and shall also contain or have annexed thereto a full and particular written description in triplicate, with such models, diagrams or drawings also in triplicate, as may be required by departmental regulations.

Indications de la demande

14. (1) Chaque demande de licence doit indiquer exactement à quel endroit dans la cité, la ville, le village, le township ou la municipalité locale, selon le cas, sont situés les établissements où doivent être poursuivies les opérations pour lesquelles la licence est requise, et contenir aussi ou porter en annexe une description écrite, complète et détaillée, en triplicata, avec modèles, schémas ou dessins, également en triplicata, qu'exigent les règlements ministériels.

Where licence to apply

(2) No licence shall authorize a person to carry on any business subject to excise in any place other than the house or premises mentioned in the application for such licence, but upon application being made, in the form prescribed by the Minister, by the holder of any licence under this Act, the licence so held may be transferred from any premises to any other premises situated within the same excise division, without payment of additional licence fee, if all the requirements of this Act have been complied with by the holder of such licence in reference to the premises to which it is proposed to transfer it, and if all obligations imposed by the licence have been fulfilled.

Lieu où s'applique la licence

(2) Nulle licence n'autorise une personne à exercer des opérations sujettes à l'accise ailleurs que dans la maison ou dans les lieux mentionnés dans la demande de cette licence, mais sur demande présentée, d'après la formule que prescrit le Ministre, par le détenteur d'une licence en vertu de la présente loi, cette licence peut faire l'objet d'une mutation d'un établissement à un autre, situé dans la même division d'accise, sans versement d'un droit additionnel de licence si le détenteur s'est conformé à toutes les prescriptions de la présente loi au sujet de l'établissement auquel la mutation est projetée, et si toutes les obligations imposées par la licence ont été remplies.

New bond

(3) Whenever any such transfer is made, a new bond shall be taken, as is required upon the issue of a new licence. R.S., c. 99, s. 14.

Nouveau cautionnement

(3) Chaque fois qu'une pareille mutation a lieu, un nouveau cautionnement doit être reçu, ainsi qu'il est exigé lors de la délivrance d'une nouvelle licence. S.R., c. 99, art. 14.

Name of surety

15. Every such application shall also state

Nom de la caution

15. Toute pareille demande doit aussi

the name of the guarantee company proposed by such applicant as his surety, in accordance with the requirements of this Act; and it shall also state in the case of a tobacco manufactory the maximum quantity of manufactured tobacco, and in the case of a cigar manufactory the maximum number of cigars intended to be produced in each month. R.S., c. 99, s. 15.

indiquer le nom de la compagnie de garantie proposée comme caution par le demandeur, conformément aux prescriptions de la présente loi; et elle doit aussi énoncer, dans le cas d'une fabrique de tabac, la quantité maximum de tabac manufacturé, et, dans le cas d'une manufacture de cigares, le nombre maximum de cigares qu'il s'agit de produire chaque mois. S.R., c. 99, art. 15.

List and description of apparatus

16. Every application for a licence for distilling or brewing shall also contain a list and description in triplicate of all utensils, stills, worms, boilers, mash-tubs, fermenting-tuns, coolers, closed spirit-receivers, or other vessels or machinery that are intended to be placed on the premises, or that are on the premises at the time of application, specifying distinctly and clearly

(*a*) the dimensions and capacity of every still, mash-tub, fermenting-tun, cooler, closed spirit-receiver, and every other utensil, in inches and gallons, the purpose to which each is to be applied, and the locality or position in the building in which it is, or is to be, placed or used; and

(*b*) a description of every pipe, conduit, trough, hose, valve, pump, cock, and of every means of connection or communication between the several vessels or utensils used in or about the distillery or brewery, with a description and drawing or model showing the exact position of every cock, valve, connection and joint. R.S., c. 99, s.16.

Liste et description des appareils

16. Chaque demande de licence pour distiller ou brasser doit aussi contenir une liste et une description en triplicata de tous les ustensiles, alambics, serpentins, chaudières, cuves-matière, tonneaux à fermentation, réfrigérateurs, récipients d'eau-de-vie fermés, ou des autres vaisseaux ou mécanismes dont l'installation est projetée dans les lieux, ou qui s'y trouvent lors de la demande de licence, en spécifiant clairement et distinctement

a) les dimensions et la capacité de chaque alambic, cuve-matière, tonneau à fermentation, réfrigérateur, récipient d'eau-de-vie fermé, et de tout autre ustensile, en pouces et gallons, l'objet de chacun d'eux et la localité ou la position dans le bâtiment où il est ou doit être placé ou mis en usage; et

b) une description de chaque tuyau, conduit, caniveau, boyau, soupape, pompe, robinet, et de tout moyen de raccordement ou de communication entre les divers vaisseaux ou ustensiles employés dans ou près la distillerie ou brasserie, avec une description et un dessin ou modèle indiquant la position exacte de chaque robinet, soupape, raccordement et joint. S.R., c. 99, art. 16.

Premises to be surveyed by officer

17. (1) No licence shall be granted for carrying on any business subject to excise, until after a survey has been made by the collector, or an officer instructed for the purpose by him, of the buildings or places wherein such business is to be carried on, nor until such collector or other officer has certified in writing that the application, descriptions, models, diagrams and drawings correctly represent the premises, and that all the provisions of this Act and of every order in council or departmental regulation made in virtue thereof, have been complied with respecting such place.

Inspection des lieux par un préposé

17. (1) Nulle licence ne peut être accordée pour l'exercice de quelque industrie ou commerce sujet à l'accise, avant qu'une inspection ait été faite, par le receveur ou par un préposé à qui il a donné des instructions à cet égard, des bâtiments ou lieux dans lesquels cet exercice doit avoir lieu, ni avant que ce receveur ou autre préposé ait certifié par écrit que la demande, les descriptions, modèles, schémas et dessins représentent correctement les lieux, et que toutes les prescriptions de la présente loi et de tout décret en conseil ou règlement ministériel rendu en vertu de la présente loi aient été observées à l'égard de ce lieu.

No licence if premises unsatisfactory

(2) No licence shall be granted for carrying

(2) Nulle licence ne peut être accordée pour

La licence n'est pas accordée si les lieux ne sont pas approuvés

on any such business in a building or premises that, after careful survey, appear to the Minister to be so situated with reference to surrounding buildings or places of business, or to be so constructed or arranged, as to embarrass or endanger the full collection of the revenue.

l'exercice d'opérations de ce genre dans un bâtiment ou lieu qui, après inspection soigneuse, paraît au Ministre être situé, relativement aux constructions ou places d'affaires environnantes, ou autrement construit ou aménagé, de manière à gêner ou à compromettre la perception entière du revenu.

No licence when manufactory communicates with place of sale

(3) Except as hereinafter specially provided, no licence shall in any case be granted for carrying on any business subject to excise, in any building that forms part of or is appurtenant to, or that communicates in any way whatever except by means of a public highway, with any shop or premises wherein any article to be manufactured under such licence is sold by retail, or wherein there is kept any broken package of any such article. R.S., c. 99, s. 17.

Non plus, si la manufacture communique avec un magasin de débit

(3) Sauf ainsi qu'il est ci-après spécialement prescrit, une licence ne peut être en aucun cas accordée pour l'exercice d'opérations commerciales sujettes à l'accise dans un bâtiment qui fait partie ou dépend d'une boutique ou d'un établissement, ou qui communique de quelque manière, excepté par la voie publique, avec une boutique ou un établissement dans lequel est vendu au détail quelque article à fabriquer sous l'autorité de cette licence, ou dans lequel sont gardés des colis entamés de quelqu'un de ces articles. S.R., c. 99, art. 17.

Term of bond

18. Every bond entered into under this Act remains in force so long as any duty upon any articles or commodities subject to excise, or upon any licence to which the bond relates, or any penalty, remains unpaid by the person to whom such licence was granted. R.S., c. 99, s. 18.

Durée du cautionnement

18. Tout cautionnement consenti en vertu de la présente loi reste en vigueur tant qu'un droit sur des articles ou denrées sujets à l'accise, ou sur une licence à laquelle le cautionnement se rapporte, ou qu'une amende, restent non payés par la personne à qui cette licence a été accordée. S.R., c. 99, art. 18.

New bond

19. (1) Whenever any new licence is granted to any person a new bond shall be entered into with reference to such new licence.

Nouveau cautionnement

19. (1) Chaque fois qu'une nouvelle licence est accordée à quelqu'un, un nouveau cautionnement est également consenti à l'égard de cette nouvelle patente.

Idem

(2) A new bond shall also be given, whenever, during the period for which any licence is in force to which the bond first given relates, the guarantee company is wound up, becomes insolvent or ceases to do business in Canada; and the licence is void from the time the person to whom it was granted is required by the collector or superior officer to enter into a new bond, until the time when such new bond is given, during which time the person neglecting to enter into such new bond shall be held to be without a licence. R.S., c. 99, s. 19.

Idem

(2) Un nouveau cautionnement est aussi consenti chaque fois que, pendant la période pour laquelle est en vigueur la licence à laquelle se rapporte le premier cautionnement, la compagnie de garantie entre en liquidation, devient insolvable ou cesse ses opérations au Canada; et du moment que le receveur ou un fonctionnaire supérieur a requis la personne à laquelle la licence a été accordée de consentir un nouveau cautionnement, la patente est nulle jusqu'à ce que ce nouveau cautionnement ait été consenti; et pendant ce temps la personne qui néglige de consentir ce nouveau cautionnement est considérée comme étant sans licence. S.R., c. 99, art. 19.

Application for licence

20. Every application for a licence under this Act shall be forwarded by the collector to the district inspector and by him to the Minister, with such information as is required by any departmental regulation; and so soon as the application is returned to the collector,

Demande de licence

20. Le receveur doit transmettre à l'inspecteur du district, et ce dernier au Ministre, chaque demande de licence sous le régime de la présente loi, ainsi que les renseignements exigés par tout règlement ministériel; et, aussitôt que cette demande, revêtue de

endorsed with the approval of the district inspector and authorized by the Minister, and upon the due execution of the bond with surety as herein required, the collector shall issue a licence to carry on the business and to use the utensils, machinery and apparatus specified in the application, and in the place and premises therein specified, and in such place or premises only, and shall immediately report the issue of such licence to the Minister. R.S., c. 99, s. 20.

l'approbation de l'inspecteur de district, et autorisée par le Ministre, a été renvoyée au receveur et, dès que le cautionnement garanti par des cautions a été dûment souscrit ainsi que l'exige la présente loi, le receveur doit accorder une licence permettant de poursuivre les opérations et de faire usage des ustensiles, machines et appareils spécifiés dans la demande, et dans le lieu et l'établissement y désignés, et seulement dans ce lieu ou dans cet établissement, et il fait immédiatement rapport au Ministre qu'il a accordé cette licence. S.R., c. 99, art. 20.

Forfeiture of licence

21. (1) The Minister may declare forfeited any licence authorized by this Act in any case where a person who, being a manufacturer of any class of goods subject to a duty of excise, either directly or indirectly,

(*a*) makes a sale of any such goods, or consigns them for sale upon commission, to another person, subject to the condition that the purchaser or the consignee shall not sell or deal in goods of a like kind produced by, or obtained or to be obtained from any other manufacturer or dealer; or

(*b*) makes a sale of any such goods, or consigns them for sale upon commission, to another person, upon such terms as would, in their application, give more profit to the purchaser or the consignee if he should not sell or deal in goods of a like kind produced by, or obtained or to be obtained from any other manufacturer or dealer.

Déchéance de la licence

21. (1) Le Ministre peut déclarer déchue toute licence par la présente loi autorisée, quand, soit directement, soit indirectement, un fabricant de quelque catégorie d'articles assujettis à un droit d'accise

a) vend de tels articles ou les consigne pour la vente à commission, à une autre personne, à la condition que l'acheteur ou le consignataire ne puisse faire la vente ou le commerce de marchandises de même espèce produites par un autre fabricant, ou obtenues ou pouvant être obtenues d'un autre commerçant; ou

b) vend de tels articles ou les consigne pour la vente à commission, à une autre personne, à des conditions qui seraient de nature à donner plus de profit, dans leur application, à l'acheteur ou au consignataire, s'il ne faisait pas la vente ou le commerce de marchandises de même espèce produites par un autre fabricant, ou obtenues ou pouvant être obtenues d'un autre commerçant.

Notice in *Canada Gazette*

(2) The collector shall thereupon cause a notice of such forfeiture to be forthwith inserted in the *Canada Gazette*, and from and after the insertion thereof the licence is void.

Avis dans la *Gazette du Canada*

(2) Le receveur fait alors insérer un avis de déchéance de cette licence dans la *Gazette du Canada*, et, à compter de l'insertion de cet avis, la licence est nulle et de nul effet.

Condition for granting new licence

(3) No new licence shall be granted to such person, and no licence shall be granted to any other person for carrying on any business in the premises occupied by him, until the Minister is satisfied that the dealings in this section referred to have ceased.

Condition pour l'obtention d'une nouvelle licence

(3) Il ne peut être accordé de nouvelle licence à cette personne, non plus qu'à aucune autre, pour poursuivre des affaires dans l'établissement occupé par elle, tant que le Ministre n'est pas convaincu que les opérations mentionnées au présent article ont cessé.

Decision of Minister final

(4) The decision of the Minister is final as to whether any sale or consignment of goods is, or is not, subject to any such conditions, or upon any such terms, as are in this section mentioned. R.S., c. 99, s. 21.

La décision du Ministre est définitive

(4) Sur la question de savoir si la vente ou la consignation de marchandises est ou n'est pas soumise aux conditions mentionnées dans le présent article, la décision du Ministre est définitive. S.R., c. 99, art. 21.

Proof of licence

22. The burden of proof that any licence

Preuve

22. La preuve qu'une licence requise par

required by this Act has been issued, lies upon the person to whom such licence is alleged to have been issued. R.S., c. 99, s. 22.

la présente loi a été émise incombe à la personne à qui il est allégué que la licence a été émise. S.R., c. 99, art. 22.

Posting up

23. Every one licensed under this Act shall keep his licence posted up in a conspicuous place in his manufactory. R.S., c. 99, s. 23.

Affichage

23. Tout détenteur de licence en vertu de la présente loi doit tenir sa licence affichée dans un endroit bien en vue de sa fabrique ou manufacture. S.R., c. 99, art. 23.

Payment of licence fees

24. All licence fees are due and payable at the time when the licence is granted, and in no case shall a licence be issued until all such fees are paid. R.S., c. 99, s. 24.

Paiement des droits de licence

24. Tous les droits de licence sont dus et exigibles à l'époque où la licence est accordée, et la licence n'est dans aucun cas délivrée avant l'acquittement de tous ces droits. S.R., c. 99, art. 24.

Obligations of Licensees

Obligations des détenteurs de licence

Assistance to inspecting officer

25. Every one licensed under this Act shall, at all times when required, supply any officer with all assistance, lights, ladders, tools, staging or other thing necessary for inspecting the premises, stock, tools or apparatus belonging to such licensed person, or for weighing, gauging or testing any article or commodity then on the premises for which the licence is granted, and shall open all doors, and open for examination all boxes, packages, casks, barrels and other vessels, when required so to do by any officer of excise. R.S., c. 99, s. 25.

Aide à l'inspecteur

25. Un détenteur de licence en vertu de la présente loi doit en tout temps, lorsqu'il en est requis, fournir à un préposé l'assistance, les lumières, échelles, outils, échafaudages ou autres choses nécessaires pour le mettre à même d'inspecter les lieux, le stock, les outils ou appareils qui appartiennent au détenteur de licence, ou pour peser, mesurer ou éprouver quelque article ou denrée alors sur les lieux pour lesquels la licence est accordée, et ouvrir toutes les portes ainsi que les boîtes, colis, futailles, tonneaux et autres vaisseaux, aux fins d'examen, lorsqu'il en est requis par un préposé de l'accise. S.R., c. 99, art. 25.

Notice of any alterations or additions to apparatus

26. Where any person holding a licence under this Act intends to make any alteration or addition to the premises, utensils, machinery or apparatus, described as herein provided, or to remove any portion of such utensils, machinery or apparatus, or to make any use of any compartment or room for a purpose different from that mentioned in the written description accompanying his application for licence, notice in writing shall be served on the collector of the intention to make such alterations, additions, removals or changes, at least one week before they are commenced; and every such notice shall set forth fully and correctly the particulars of the proposed alterations, additions, removals or changes, and upon completion of the work he shall furnish the collector with supplementary plans and descriptions which the collector shall forward to the district inspector. R.S., c. 99, s. 26.

Avis des changements ou additions aux appareils

26. Si un détenteur de licence en vertu de la présente loi a l'intention de faire quelque changement ou addition aux bâtiments, ustensiles, mécanismes ou appareils, décrits ainsi que le prescrivent les présentes, ou de déplacer quelque partie de ces ustensiles, mécanismes ou appareils, ou de se servir de quelque compartiment ou chambre dans un but différent de celui qui a été mentionné dans la description écrite jointe à sa demande de licence, avis par écrit doit être signifié au receveur de son intention d'opérer ces changements, additions, déplacements ou modifications, au moins une semaine avant de les commencer; et cet avis doit énoncer exactement tous les détails des modifications, additions, déplacements ou changements projetés; et une fois les travaux achevés, il doit fournir au receveur des plans et descriptions supplémentaires, que le receveur doit envoyer à l'inspecteur de district. S.R., c. 99, art. 26.

Minister may require new list, etc., of apparatus

27. The Minister may, for sufficient cause, of which sufficiency he is the sole judge, at

Le Ministre peut exiger de nouvelles listes, etc., des appareils

27. Le Ministre peut, sur cause suffisante dont il est le seul juge, en tout temps, après

any time after having given ten days notice, require a new list and description, with such models, diagrams or drawings as are herein required in an application for a licence, to be made out and furnished by any person holding a licence under this Act. R.S., c. 99, s. 27.

en avoir donné dix jours d'avis, exiger que le détenteur de licence en vertu de la présente loi dresse et fournisse une nouvelle liste et description, avec les modèles, schémas ou dessins, qu'exigent les présentes à l'occasion d'une demande de licence. S.R., c. 99, art. 27.

Inspection of weights and measures

28. All beams, scales, weights and measures used in or about any premises subject to excise, shall be inspected, tested and verified by an inspector of weights and measures, as often as any inspector directs, except that scales used in a tobacco or cigar manufactory, when used exclusively for weighing tobacco during any intermediate process of manufacture, and not used for weighing raw material brought into the manufactory or taken for use therein, or in ascertaining the manufactured products of such manufactory, may be used without inspection. R.S., c. 99, s. 28.

Inspection des poids et des mesures

28. Les fléaux, balances, poids et mesures, employés dans ou près tout établissement sujet à l'accise, doivent être inspectés, éprouvés et vérifiés par un inspecteur des poids et mesures, chaque fois qu'un inspecteur l'ordonne, sauf que les balances employées dans une manufacture de tabac ou de cigares, lorsqu'elles servent exclusivement à peser du tabac pendant un procédé intermédiaire de fabrication et qu'elles ne servent pas à peser la matière première introduite dans la manufacture ou prise pour y être employée, ou à constater le poids des produits fabriqués dans la manufacture, peuvent être employées sans inspection. S.R., c. 99, art. 28.

No business on Sundays

29. (1) Except for the necessary continuance of some process previously commenced in the ordinary course of business, no person licensed under this Act shall during Sunday, in the premises mentioned or referred to in the licence held by him, transact any business, or perform any act, operation or process of manufacture that, under any regulation then in force, requires the supervision or attendance of an officer.

Défense de travailler le dimanche

29. (1) Hors le cas où il est nécessaire de poursuivre un procédé déjà commencé dans le cours ordinaire des opérations, nul détenteur de licence en vertu de la présente loi ne doit exercer, le dimanche, dans les lieux désignés ou mentionnés dans sa licence, aucune affaire, ni exécuter aucun acte, opération ou travail de fabrication, qui soit de nature à exiger, d'après les règlements alors en vigueur, la présence ou la surveillance d'un préposé.

As to night work

(2) Except under authority of the collector and in the presence of an officer of excise,

(*a*) no act, operation or process for the supervision of which the presence of an officer is required by a departmental regulation shall be done or carried on in any licensed premises, and

(*b*) no goods subject to excise shall be removed from any licensed premises,

between the hours of five o'clock in the afternoon and eight o'clock the following morning.

Travail de nuit

(2) Sauf sur autorisation du receveur et en présence d'un préposé de l'accise,

a) aucun acte, aucune opération ou aucun procédé dont la surveillance exige, d'après un règlement ministériel, la présence d'un préposé, ne doivent être accomplis ni poursuivis dans un établissement que vise une licence, et

b) aucun article assujetti à l'accise ne doit être sorti d'un établissement que vise une licence,

entre cinq heures du soir et huit heures le lendemain matin.

Extra time of officers to be paid for

(3) Whenever any business, act, operation or process, for the supervision of which the presence of an officer is required by any regulation then in force, is carried on or done in any premises licensed under this Act, before eight o'clock in the forenoon, during the dinner hour, or after five o'clock in the

Rétribution des préposés pour surtemps

(3) Si quelque affaire, acte, opération ou procédé dont la surveillance exige, d'après les règlements alors en vigueur, la présence d'un préposé, se poursuit ou s'exécute dans un établissement muni d'une licence en vertu de la présente loi, avant huit heures du matin, pendant l'heure du dîner, ou après cinq heures

afternoon, or upon a holiday at any hour, the person in whose premises the business, act, operation or process is carried on or done, shall pay the collector for the attendance of the officer or officers during the extra time they are so employed, at such rate as is determined by departmental regulations in that behalf. R.S., c. 99, s. 29.

du soir, ou à toute heure d'un jour férié, la personne dans l'établissement de laquelle cette affaire, cet acte, cette opération ou ce travail se poursuit ou s'exécute, doit payer au receveur, pour le surtemps de présence pendant lequel le préposé ou les préposés sont ainsi employés, une rémunération au taux fixé par les règlements ministériels à cet égard. S.R., c. 99, art. 29.

Inscription over premises

30. (1) There shall be conspicuously placed over the chief entrance to every place or premises subject to excise, the name of the person, or the name and style of the firm or corporation by whom such premises are occupied.

Enseigne à l'entrée de l'établissement

30. (1) Il doit être placé à un endroit bien en vue au-dessus de l'entrée principale de tout local ou établissement sujet à l'accise, le nom de la personne ou le nom et la raison sociale de la firme ou corporation qui occupe ces lieux.

Marking of utensils

(2) Every mash-tub, fermenting-tun, closed spirit-receiver, cooler, tank, vat or other vessel being used to do anything for which a licence is required, or that is used for containing any commodity subject to excise, shall have written, stamped or printed on it in white Roman characters, at least two inches in height, on a black ground, the serial number, the name or designation of the vessel or utensil and the capacity thereof in gallons.

Marquage des ustensiles

(2) Toute cuve-matière, tout tonneau à fermentation, récipient d'eau-de-vie fermé, réfrigérateur, réservoir, toute cuve ou tout autre vaisseau utilisé pour accomplir une chose à l'égard de laquelle une licence est nécessaire, ou qui est employé à contenir des denrées sujettes à l'accise, doit porter la mention écrite, étampée ou imprimée en lettres blanches romaines d'au moins deux pouces de hauteur, sur fond noir, du numéro d'ordre, du nom ou de la désignation du vaisseau ou de l'ustensile, et de sa contenance en gallons.

Under direction of officer

(3) Every notice or written or printed designation or name of any person, place or thing by this section required, shall be printed, painted, put up or affixed under and according to the direction of an officer, and at the expense of the person on whose behalf it is done. R.S., c. 99, s. 30.

Suivant les instructions données par le préposé

(3) Tous les avis ou désignations ou noms de personne, lieu ou chose, écrits ou imprimés, requis par le présent article, doivent être imprimés, peints, affichés ou posés suivant les instructions d'un préposé et aux frais de la personne pour qui la chose est faite. S.R., c. 99, art. 30.

Books, Accounts and Papers

Registres, comptes et documents

Books to be kept

31. Every one who carries on a business subject to excise shall keep on and within the licensed premises, such stock books and other books, in such form and manner as are prescribed by departmental regulations and supplied by the Minister, in which books there shall be clearly recorded, day by day, and on the same day on which the circumstance, thing or act to be recorded is done or occurs, such particulars as are required by any departmental regulation in that behalf. R.S., c. 99, s. 31.

Tenue de livres

31. Quiconque exerce des opérations sujettes à l'accise doit tenir, dans l'établissement visé par une licence, les livres de magasin et autres livres, selon la formule et de la manière que prescrivent les règlements ministériels et que fournit le Ministre; et dans ces livres de magasin ou autres livres doivent être clairement consignés, jour par jour, et le jour même où la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produit, les détails requis sous ce rapport par quelque règlement ministériel. S.R., c. 99, art. 31.

Yearly inventory of stock

32. (1) Every distiller, tobacco manufacturer, cigar manufacturer or bonded manu-

Inventaire annuel à fournir

32. (1) Tout distillateur, fabricant de tabac ou de cigares, ou fabricant entrepositaire, doit

facturer shall make and deliver to the collector of the division in which his manufactory or premises is or are situated, an inventory in such form as is prescribed by the Minister, and verified by oath, of the quantity of the different kinds of raw material, articles and goods in process of manufacture, and manufactured products, and all other materials held or owned by him at the close of business on the 31st day of March in each year or at any intermediate time when required by the Minister.

faire et remettre au receveur de la division dans laquelle sa fabrique ou son établissement est situé, un inventaire dans la forme prescrite par le Ministre, et attesté sous serment, de la quantité des diverses espèces de matières premières, d'articles et de substances en voie de fabrication, de produits fabriqués et de toutes autres matières qu'il détient ou possède lors de la clôture des opérations le 31 mars de chaque année ou à toute époque intermédiaire lorsqu'il en est requis par le Ministre.

Stock-taking

(2) The stock-taking necessary to make up such inventory shall be done under the immediate supervision and to the satisfaction of the officer in charge of the respective licensed premises, or other duly authorized officer; and the inventory shall have endorsed thereon the certificate of the officer as to its correctness. R.S., c. 99, s. 32.

Liste des existences

(2) La liste des existences à dresser pour cet inventaire se prépare sous la surveillance immédiate et à la satisfaction du préposé chargé des divers établissements munis de licence, ou de quelque autre préposé dûment autorisé; et l'inventaire doit porter le certificat dudit préposé attestant son exactitude. S.R., c. 99, art. 32.

Inspection of books and papers

33. (1) Every one who is licensed to carry on any business subject to excise shall, as often as is required by the collector or any inspector and at any time within ordinary business hours, or when any operation is being carried on within the premises licensed, produce for the inspection of any such officer

(*a*) all books, papers and accounts, kept in accordance with the requirements of this Act, in which books or accounts such officer may enter any memorandum, statement or account of quantities; and in such case he shall attest the same by his initials;

(*b*) all books, accounts, statements and returns whatever, and all partnership accounts used by any such person or by any co-partners in carrying on any such licensed business, whether such books, memoranda, papers or accounts are considered private or otherwise, and whether such books, memoranda, papers or accounts are or are not upon the licensed premises; and every such officer shall be permitted to take extracts therefrom or copies thereof.

Examen des livres et documents

33. (1) Quiconque est autorisé par licence à poursuivre des opérations sujettes à l'accise doit, aussi souvent que le requiert le receveur ou un inspecteur et en tout temps pendant les heures ordinaires d'affaires, ou lorsqu'il se poursuit quelque opération dans l'établissement muni de licence, produire, pour être inspecté par ce préposé,

a) tous livres, documents et comptes, tenus en conformité de la présente loi, livres ou comptes dans lesquels le préposé peut inscrire tout mémoire, état ou compte des quantités, qu'il atteste, en l'espèce, de ses initiales;

b) tous livres, comptes, états et rapports quelconques, et tous les comptes de société servant à la personne ou à l'associé dans la poursuite des opérations qu'autorise la licence, que ces livres, mémoires, documents ou comptes soient considérés comme personnels ou autrement, et que ces livres, mémoires, documents ou comptes soient ou non dans l'établissement visé par la licence; et ce préposé a la faculté d'en faire des extraits ou des copies.

Officer seizing may remove books, etc.

(2) In case of seizure of any article or thing in any premises subject to excise, for violation of this Act, the seizing officer or any superior officer, may take possession of and remove all or any books, papers or accounts kept under the requirements of this Act, and may retain the same until the seizure is declared valid by competent authority, or the article

Le préposé saisissant peut enlever les livres, etc.

(2) Dans le cas de saisie de quelque article ou objet dans un établissement sujet à l'accise, pour contravention à la présente loi, le préposé saisissant, ou un fonctionnaire supérieur, peut prendre possession de tous livres, documents ou comptes tenus conformément à la présente loi; et il peut les enlever et les garder jusqu'à ce que la saisie soit déclarée

or thing seized or the proceeds thereof is, by competent authority, directed to be restored. R.S., c. 99, s. 33.

valide par autorité compétente, ou que la même autorité ordonne que l'article ou l'objet saisi, ou le produit en provenant soit restitué. S.R., c. 99, art. 33.

No erasure allowed in books

34. No erasure shall be made in any books required to be kept in accordance with this Act by any person licensed thereunder; nor shall any leaf or leaves, or part of a leaf or leaves, be removed therefrom; and any obliterating of words or figures by any means whatever, other than by ruling through them with ink in such a manner as not to render the words or figures so ruled out incapable of being read, shall be deemed to be an erasure. R.S., c. 99, s. 34.

Ratures dans les livres interdites

34. Il ne doit être fait aucune rature dans un livre dont la présente loi requiert la tenue par un détenteur de licence sous son régime; et il ne doit, non plus, en être enlevé aucun feuillet, ou partie de feuillet; et tout mot ou chiffre effacé par un moyen quelconque, autrement que par un trait de plume fait de manière à ne pas rendre ce mot ou chiffre illisible, est réputé une rature. S.R., c. 99, art. 34.

Quantities to be stated

35. (1) Except as herein otherwise provided, every quantity of grain recorded or stated in the stock books herein mentioned, and in all returns, accounts, inventories and statements required by this Act to be kept or made, and the quantity of every other article or commodity, except fluids, used in or about any premises subject to excise, or entering into the manufacture of any article or commodity subject to excise, shall be stated in pounds avoirdupois.

Comment sont exprimées les quantités de matières

35. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, chaque quantité de grains inscrite ou portée dans les livres de magasin mentionnés aux présentes, et dans tous les rapports, comptes, inventaires et états qui doivent être tenus ou dressés en vertu de la présente loi, ainsi que la quantité de tout autre article ou denrée, à l'exception des fluides, employée dans des établissements sujets à l'accise ou auprès de ces établissements, ou entrant dans la fabrication de tout article ou denrée sujet à l'accise, sont exprimées en livres avoirdupois.

Fluids

(2) All quantities of fluids, except when otherwise provided by this Act, shall be stated in the aforesaid books, returns, accounts, inventories and statements, in gallons; and the quantity of any fluid, in gallons, shall, for all the purposes of this Act, be determined by weighing or gauging, in such manner as is, from time to time, prescribed by any departmental regulation in that behalf. R.S., c. 99, s. 35.

Fluides

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, toutes les quantités de fluides sont exprimées en gallons dans les livres, rapports, comptes, inventaires et états mentionnés ci-dessus; et la quantité en gallons d'un fluide est, pour toutes les fins de la présente loi, déterminée par le pesage ou le jaugeage, de la manière indiquée, de temps à autre, par les règlements ministériels établis à cet égard. S.R., c. 99, art. 35.

Returns

Rapports

Monthly returns

36. All returns, unless otherwise provided by this Act, shall be made distinct and separate for each month, and shall relate to the month last preceding the day of making such returns respectively. R.S., c. 99, s. 36.

Rapports mensuels

36. Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les rapports doivent être distincts et séparés pour chaque mois, et se rapporter au mois qui précède immédiatement le jour où ils sont respectivement faits. S.R., c. 99, art. 36.

Time for making

37. Every return as to quantities, required to be made by this Act, shall be made to the collector on or before the third working day of each month for the month last preceding such day. R.S., c. 99, s. 37.

Époque

37. Tout rapport relatif aux quantités, à faire en vertu de la présente loi, doit être remis au receveur, le ou avant le troisième jour ouvrable de chaque mois pour le mois qui précède immédiatement ce jour. S.R., c. 99, art. 37.

How attested

38. (1) Every account or return rendered as provided under this Act shall be made and signed by the person carrying on the business to which it relates, or his agent, and shall also be signed by the foreman, clerk, chief workman or other person employed where the business is carried on who has personal knowledge of the matters dealt with.

Further attestation

(2) The collector or any superior officer may, at any time after the making of such account or return, require any other person employed about such premises who, in his opinion, is best acquainted with the quantity of material used and goods produced, subject to excise, to testify upon oath before him as to the correctness of such account or return. R.S., c. 99, s. 38.

Form of attestation

39. Every account or statement rendered as provided under this Act shall be attested by the persons signing the same under oath, in the following form:

I, A. B., do solemnly swear that the several accounts included in this return are true according to their purport, and that I have personal knowledge of the matters set out therein. So help me God.

R.S., c. 99, s. 39.

Before whom to be attested

40. (1) Every oath under section 39 shall be made before a collector or other duly authorized officer.

Officer may question

(2) The collector or officer before whom the oath is made, or any superior officer may, when the account or statement is made, or at any time thereafter, put to the person or persons making it such questions as he may deem necessary.

Officer may examine

(3) The collector or officer may also, when the account or statement is made, or at any time thereafter, examine under oath, as to the truth of all such statements, any person or persons employed, or who have, at any time, been employed in or about the premises subject to excise, to which such account relates, or any person doing business therewith or selling material thereto or buying goods therefrom, and also any common carrier, agent, clerk or other person who has been concerned in the removal of any such goods or material to or from any premises subject to excise, or in taking or keeping an account of

Mode d'attestation

38. (1) Tout compte ou rapport fait selon les prescriptions de la présente loi doit être dressé et signé par la personne qui poursuit les opérations auxquelles il a trait, ou par son agent, et il est aussi signé par le contremaître, commis, premier ouvrier ou autre personne qu'emploie l'établissement où se poursuivent les opérations et qui est personnellement au courant des questions dont il s'agit.

Autre attestation

(2) Le receveur ou un fonctionnaire supérieur peut, en tout temps après que ce compte ou rapport a été dressé, exiger de toute autre personne à l'emploi de l'établissement qui, à son avis, est le mieux au fait de la quantité des matières employées et des articles produits, sujets à l'accise, qu'elle rende témoignage en sa présence et sous serment au sujet de l'exactitude de ce compte ou rapport. S.R., c. 99, art. 38.

Formule de l'attestation

39. Quiconque signe un compte ou état prescrit par la présente loi doit l'attester en souscrivant un serment rédigé comme suit:

Je, A.B., jure solennellement que les divers comptes compris dans le présent rapport sont véridiques dans leur teneur et que je connais personnellement les matières y énoncées. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., c. 99, art. 39.

Devant qui ils sont attestés

40. (1) Tout serment selon l'article 39 doit être prêté devant un receveur ou devant un autre préposé dûment autorisé.

Le préposé peut interroger

(2) Le receveur ou préposé devant lequel le serment est prêté, ou un fonctionnaire supérieur, peut, lorsque le compte ou l'état est dressé, ou en tout temps ultérieur, poser à la personne ou aux personnes qui prêtent le serment les questions qu'il peut juger opportunes.

Idem

(3) Le receveur ou préposé peut aussi, lorsque le compte ou l'état est dressé, ou en tout temps ultérieur, interroger sous serment, quant à l'exactitude de tous ces rapports, toute autre personne employée, ou qui, à quelque époque, a été employée dans ou près l'établissement sujet à l'accise, auquel a trait le compte, ou toute personne qui y fait affaires, ou y vend des matières ou y achète des articles, ainsi que tout voiturier public, agent, commis ou autre personne intéressée dans le transport de ces articles ou matières à destination ou en provenance de quelque établissement sujet à l'accise, et qui prend ou

such removals, and may reject all such written statements as are shown by such evidence to be incorrect or unreliable; and such rejection shall render the person making the return liable to the same penalty as he would be liable to if no return whatever had been made. R.S., c. 99, s. 40.

garde un compte de ce transport; et il peut rejeter tous les états écrits que le témoignage démontre comme étant inexacts ou peu dignes de foi; et ce rejet rend la personne qui a fait le rapport passible de la même amende que celle qu'elle eût encourue si aucun rapport n'eût été fait. S.R., c. 99, art. 40.

Mode of giving notices and returns

41. (1) All notices, lists, descriptions, returns, inventories, statements, accounts and reports required by this Act to be given or made to any officer or person, shall be held to be validly so given or made, if they are delivered to such officer or person, as the case may be, or if they are left at the usual place of business or residence of such officer or person, within the period or delay fixed herein in that behalf, without any reference to the mode by which such notice, list, description, account, statement, inventory, or return was conveyed to such officer or person.

Manière de donner les avis et de faire les rapports

41. (1) Tous les avis, listes, descriptions, relevés, inventaires, états, comptes et rapports que la présente loi prescrit de donner ou de faire à quelque personne ou préposé sont considérés comme validement donnés ou faits, s'ils sont délivrés à cette personne ou à ce préposé, selon le cas, ou s'ils sont laissés au bureau ou à la résidence ordinaire de cette personne ou de ce préposé, durant la période ou le délai fixé à ce sujet par les présentes, sans égard au mode d'expédition des avis, listes, descriptions, comptes, états, inventaires ou rapports à cette personne ou à ce préposé.

Burden of proof

(2) The burden of proof that all such notices, lists, descriptions, returns, inventories, accounts, statements and reports have been given or made, as herein required, lies upon the person whose duty it is to give or make them. R.S., c. 99, s. 41.

Fardeau de la preuve

(2) Le fardeau de la preuve que tous ces avis, listes, descriptions, relevés, inventaires, comptes, états et rapports ont été donnés ou faits ainsi que le prescrit la présente loi, incombe à la personne tenue de les donner ou de les faire. S.R., c. 99, art. 41.

Duties, how ascertained and when payable

Droits, mode d'établissement et époque du versement

Calculation of duty

42. (1) The amount of duty shall be calculated on the measurements, weights, accounts, statements and returns, taken, kept or made, as herein provided, subject to correction and approval by the collector or other officer thereunto duly authorized; and when two or more methods for determining quantities or the amount of duty to be paid are provided for, the method that yields the largest quantity or the greatest amount of duty shall be the standard.

Calcul des droits

42. (1) Le montant des droits est calculé d'après les mesurages, pesages, comptes, états et rapports faits ou tenus ainsi que le prescrit la présente loi, sauf rectification et approbation par le receveur ou autre préposé dûment autorisé à le faire; et lorsqu'il y a deux ou plusieurs méthodes pour constater les quantités ou le montant des droits à acquitter, la méthode qui produit la plus grande quantité ou la plus grande somme de droits doit servir de règle.

Verification

(2) Where the collector or any superior officer has any reason to doubt the correctness of any statement, account or return, he shall compute the weights, measurements or quantities himself, and levy the duty accordingly.

Vérification

(2) Si le receveur ou un fonctionnaire supérieur a lieu de douter de l'exactitude de quelque état, compte ou rapport, il doit lui-même calculer les pesages, mesurages ou quantités et prélever les droits en conséquence.

Basis of calculation

(3) Such computation may be based on any reliable evidence respecting the quantity of material brought into the premises subject to excise, or as to the quantity of the manufactured article removed therefrom or as to the quantity or strength of any articles used in any of the processes of manufacture.

Base du calcul

(3) Ce calcul peut être basé sur toute preuve digne de foi concernant la quantité des matières introduites dans l'établissement sujet à l'accise, ou sur la quantité des articles fabriqués et qui en sont sortis, ou sur la quantité ou force des articles employés dans la fabrication.

Proof of error

(4) Where the result is disputed, the burden of proof of the error or wrong shall rest with the person who is liable for the payment of the duty.

Refund of duties

(5) Where application in writing is made within three years from the date when payment thereof is made, the Minister may refund any duty of excise or fee erroneously paid or overpaid under this Act, and in no case shall a refund or repayment be made unless application is made in accordance with this subsection. R.S., c. 99, s. 42.

On what quantities duties to be levied

43. All duties of excise imposed by this Act shall accrue and be levied on the quantities ascertained in the manner by this Act provided, or otherwise proved. R.S., c. 99, s. 43.

Power to restore reduced duties

44. In the event of any duty imposed under this Act upon spirits, malt or beer having been reduced, if it is made to appear to the Governor in Council that in any province the prices of spirituous or malt liquors to the consumer have not been reduced to, or are not being maintained at, levels that will give the consumer the full benefit of any such reduction, the Governor in Council may order that such reduction shall be no longer in effect and, upon publication of such order in the *Canada Gazette*, the full rates of duty theretofore payable on such goods shall again be in force and effect. R.S., c. 99, s. 44.

Duties due on passing of entry

45. (1) Except as herein otherwise provided, the several duties imposed by this Act shall be levied and collected whenever any goods subject to duty are entered for consumption, by the manufacturer or importer thereof.

Monthly returns

(2) Except when otherwise herein provided, all goods subject to excise, the manufacture of which has been completed during any month, shall be returned as produced, and at the end of each month shall either be entered for duty ex-manufactory, or be warehoused. R.S., c. 99, s. 45.

No removal until duty paid

46. No goods that are subject to a duty of excise under this Act shall be removed from

Preuve d'erreur

(4) Si le résultat est contesté, la preuve de l'erreur incombe à celui qui doit payer les droits.

Remboursement des droits

(5) Si une demande écrite est faite dans les trois ans de la date où le paiement des droits est effectué, le Ministre peut rembourser toute taxe d'accise ou tout droit versé par erreur ou payé en trop aux termes de la présente loi, et dans aucun cas une remise ou un remboursement ne doit être effectué à moins que la demande ne soit formulée conformément au présent paragraphe. S.R., c. 99, art. 42.

Sur quelles quantités les droits sont prélevés

43. Tous les droits d'accise imposés par la présente loi sont acquis et prélevés sur les quantités constatées de la manière prescrite par la présente loi, ou qui sont autrement établies. S.R., c. 99, art. 43.

Pouvoir de rétablir les droits antérieurs

44. Au cas où tout droit imposé sous le régime de la présente loi sur l'eau-de-vie, le malt ou la bière aurait été réduit, s'il est démontré au gouverneur en conseil que dans une province quelconque les prix de l'eau-de-vie ou des liqueurs de malt exigés du consommateur n'ont pas été réduits ou ne sont pas maintenus aux niveaux qui feront bénéficier pleinement le consommateur de toute réduction de ce genre, le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner que ladite réduction cesse d'être en vigueur et, sur publication dudit décret dans la *Gazette du Canada*, les pleins droits antérieurement payables sur lesdites marchandises sont de nouveau en vigueur et applicables. S.R., c. 99, art. 44.

Droits exigibles à la passation d'écritures

45. (1) Sauf les dispositions contraires ici établies, les divers droits imposés par la présente loi doivent être prélevés et perçus chaque fois que des marchandises assujetties à un droit sont déclarées pour la consommation par leur fabricant ou importateur.

Rapports mensuels

(2) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toutes les marchandises assujetties à l'accise dont la fabrication a été achevée au cours d'un mois quelconque doivent être signalées comme produites, et, à la fin de chaque mois, doivent être déclarées, en vue du droit, à la sortie de la manufacture ou être entreposées. S.R., c. 99, art. 45.

Condition de sortie des articles sujets à l'accise

46. Aucun article frappé de droits d'accise en vertu de la présente loi ne doit être sorti

any premises subject to excise, until the duty on such goods has been paid or secured by bond in the manner by law required. R.S., c. 99, s. 46.

d'un établissement sujet à l'accise avant que les droits imposés sur cet article aient été acquittés ou garantis au moyen d'un cautionnement de la manière prescrite par la loi. S.R., c. 99, art. 46.

Bonding and Warehousing

Entreposage et emmagasinage

Bonding warehouse

47. Any portion of the premises of a manufacturer licensed under this Act that is designated as a bonding warehouse in the manufacturer's application for a licence and shown as such on the plans accompanying the application, shall, upon the granting of the licence, be a bonding warehouse within the meaning of this Act. R.S., c. 99, s. 47.

Entrepôt

47. Toute partie de l'immeuble d'un fabricant détenteur de licence en vertu de la présente loi qui, dans la demande d'une licence par le fabricant, est désignée comme entrepôt et indiquée comme tel sur les plans qui accompagnent la demande, est, dès l'octroi de la licence, un entrepôt au sens de la présente loi. S.R., c. 99, art. 47.

Security to be given before issue of licence

48. (1) A licence for a bonding warehouse may be granted to anyone other than a manufacturer licensed under this Act, who has complied with the other requirements of this Act, if the granting of such licence has been approved by the district inspector, and such person has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty, for an amount equal to the sum to which it is estimated the duty on the average quantity of goods in the warehouse will amount; but if the applicant for a licence is any board, commission or other government agency that by the law of any province of Canada is vested with the right of selling or authorizing the sale of intoxicating liquor, the security hereby required may be by bond of such board, commission, or other government agency without sureties.

Cautionnement à fournir avant d'obtenir une licence

48. (1) Une licence d'entrepôt peut être accordée à tout autre individu qu'un fabricant détenteur de licence sous le régime de la présente loi, qui s'est conformé aux autres prescriptions de la présente loi, pourvu que l'octroi de cette licence ait été approuvé par l'inspecteur régional et que cet individu ait fourni, conjointement avec une compagnie de garantie approuvée par le Ministre, un cautionnement à Sa Majesté, pour un montant égal à la somme à laquelle on estime que se chiffreront les droits sur la quantité moyenne des marchandises entreposées; mais si le demandeur d'une licence est un bureau, une commission ou une autre agence gouvernementale qui, en vertu d'une loi de quelque province du Canada, est investie du droit de vendre ou d'autoriser la vente des boissons enivrantes, la garantie requise par la présente loi peut être sous forme de cautionnement de ces bureau, commission ou autre agence gouvernementale, sans cautions.

How conditioned

(2) The bond mentioned in subsection (1) shall be conditioned for the payment of all such duties and all penalties to which the owners of any goods warehoused therein, or the owner of any such warehouse, may become liable under this Act.

Condition

(2) Le cautionnement mentionné au paragraphe (1) doit porter pour condition le paiement de tous les droits et amendes que le propriétaire de l'entrepôt ou les propriétaires des marchandises y entreposées peuvent être tenus de payer en vertu de la présente loi.

New bond

(3) Whenever the duties on the goods warehoused in such warehouse exceed the amount for which the bond is taken, a new bond may be taken for a sum sufficient to cover the increased amount of duty. R.S., c. 99, s. 48.

Nouveau cautionnement

(3) Lorsque les droits imposés sur les marchandises entreposées dans cet entrepôt dépassent le montant pour lequel le cautionnement a été consenti, il peut être exigé un nouveau cautionnement pour une somme qui suffit à couvrir ce surcroît de droits. S.R., c. 99, art. 48.

Fee for bonding warehouse

49. The person in whose favour a licence

Droit à verser pour une licence d'entrepôt

49. La personne en faveur de laquelle est

is granted for an excise bonding warehouse shall, upon receiving such licence, pay to the collector the sum of fifty dollars. R.S., c. 99, s. 49.

accordée une licence d'entrepôt d'accise doit, en recevant cette licence, verser au receveur la somme de cinquante dollars. S.R., c. 99, art. 49.

Warehousing of goods

50. Goods subject to excise may, subject to the following provisions and to departmental regulations, be deposited in any suitable bonding warehouse, without payment of the duty hereby imposed. R.S., c. 99, s. 50.

Entreposage des marchandises

50. Les articles sujets à l'accise peuvent, sauf les dispositions qui suivent et les règlements ministériels, être déposés dans un entrepôt convenable, sans acquittement des droits imposés par la présente loi. S.R., c. 99, art. 50.

Securing warehouse

51. Every bonding warehouse shall be secured under the joint locks of the Minister and the owner or bailee of the goods warehoused, so as to be accessible only in the presence of an officer and of the owner or bailee of the goods in bond, or his agent. R.S., c. 99, s. 51.

Sécurité de l'entrepôt

51. Tout entrepôt doit être fermé à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du Ministre et l'autre entre les mains du propriétaire ou dépositaire des marchandises entreposées, de manière qu'on ne puisse y avoir accès qu'en présence d'un préposé et du propriétaire ou du dépositaire des marchandises entreposées, ou de son agent. S.R., c. 99, art. 51.

Goods at owner's risk

52. All goods warehoused shall be at the risk of the owner, and, unless destroyed by fire, the duty shall be payable thereon as if they were entered for consumption. R.S., c. 99, s. 52.

Marchandises aux risques des propriétaires

52. Toutes les marchandises entreposées sont aux risques du propriétaire et, à moins qu'elles ne soient détruites par le feu, le droit est exigible sur ces marchandises comme si elles eussent été déclarées pour la consommation. S.R., c. 99, art. 52.

Term of warehousing

53. Except as herein otherwise provided, no goods shall remain warehoused for a longer period than two years, and at the end of that time the full amount of duty remaining unpaid shall be collected, but if no deficiency in the goods exists they may be re-warehoused for a further term of two years. R.S., c. 99, s. 53.

Durée de l'entreposage

53. Sauf dispositions contraires de la présente loi, les marchandises ne restent pas en entrepôt pendant plus de deux ans, et à l'expiration de ce délai le montant entier des droits non acquittés doit être perçu, mais s'il n'existe aucun déficit dans les marchandises, elles peuvent être entreposées de nouveau pour une période supplémentaire de deux ans. S.R., c. 99, art. 53.

Deficiency of goods in warehouse

54. (1) Where the quantity of goods bonded in any warehouse, at any time or by any means, falls short or is deficient of the actual quantity that ought to be or remain warehoused, after deducting the quantities entered ex-warehouse, the owner thereof is liable for the full duties on the balance of goods with which the warehouse stands debited; and the goods remaining are subject to the duties on the quantity deficient, and shall be sold for payment thereof, by order of the Minister, and the surplus, if any, is payable to the person who warehoused such goods, or his assigns, after deducting all penalties and expenses incurred.

Déficit dans les marchandises entreposées

54. (1) Si la quantité des marchandises entreposées se trouve à quelque moment ou de quelque façon moindre que la quantité réelle qui devrait être ou rester en entrepôt, déduction faite des quantités déclarées à la sortie de l'entrepôt, leur propriétaire est passible du paiement de tous les droits sur le reste des marchandises portées au débit de l'entrepôt; et les droits exigibles sur la quantité qui manque sont reportés sur les marchandises qui restent, lesquelles sont vendues par ordre du Ministre, pour l'acquittement de ces droits, et le surplus, s'il en est, est payable à la personne qui les a entreposées, ou à ses ayants droit, déduction faite de toutes les amendes encourues et des frais occasionnés.

Re-warehousing

(2) When the Minister is satisfied that no goods have been illegally removed from the warehouse, such goods as are actually in the warehouse at the time stock is taken, or at the expiration of two years, may be re-warehoused on payment of the full amount of duty on the ascertained deficiency.

Nouvel entreposage

(2) Lorsque le Ministre s'est assuré qu'il n'a pas été illégalement sorti de marchandises de l'entrepôt, celles qui se trouvent dans l'entrepôt lors de l'inventaire, ou à l'expiration de deux ans, peuvent être entreposées de nouveau moyennant l'acquittement du montant intégral des droits sur le déficit constaté.

Certain spirits subject to an abatement

(3) Spirits for the fortification of native wines when stored in wooden barrels in a bonding warehouse at a registered winery may, in the event of a deficiency arising, be subject to an abatement, which shall not exceed two-thirds of one per cent for each complete month after the date of original warehousing, but no abatement shall be allowed for a period of more than twelve months, and every such abatement shall be made in respect of each specific package and shall in no case exceed the actual deficiency found to exist in the package. R.S., c. 99, s. 54.

Certaines eaux-de-vie sujettes à une déduction

(3) Les eaux-de-vie destinées au vinage des vins indigènes, lorsqu'elles sont emmagasinées dans des tonneaux de bois, à un entrepôt d'une fabrique de vin enregistrée, peuvent, s'il se produit un déficit, être sujettes à une déduction d'au plus les deux tiers de un pour cent pour chaque mois entier qui suit la date de l'emmagasinage initial; mais aucune déduction ne saurait être permise pour une période de plus de douze mois, et chaque déduction similaire doit être effectuée à l'égard de chaque tonneau en particulier et ne doit en aucun cas excéder le déficit réel jugé manifeste dans le tonneau. S.R., c. 99, art. 54.

When duty computed

55. At the time of entering the goods for warehouse, the amount of duty shall be computed and ascertained and stated in the entry. R.S., c. 99, s. 55.

Quand les droits sont calculés

55. Lors de la déclaration des marchandises à l'entrée en entrepôt, le montant des droits est calculé, constaté et indiqué dans la déclaration. S.R., c. 99, art. 55.

Transfer of goods in bond

56. (1) Goods warehoused under this Act may, without payment of duty and under departmental regulations, be transferred or removed from one warehouse to another in bond, exported in bond or released from bond to accredited representatives in Canada of any other country.

Transfert de marchandises en entrepôt

56. (1) Les marchandises entreposées sous le régime de la présente loi, sans acquittement de droits et en vertu de règlements ministériels, peuvent être transférées ou transportées d'un entrepôt à un autre sans dédouanage, exportées sans dédouanage ou dédouanées en faveur des représentants de tout autre pays accrédités au Canada.

Removal to customs bonded warehouse

(2) Tobacco and cigars may be removed from a bonding warehouse established under this Act, to a customs bonded warehouse, without payment of duty, when for delivery only as ships' stores, and under departmental regulations. R.S., c. 99, s. 56.

Transport dans un entrepôt de douane

(2) Du tabac et des cigares peuvent être transportés d'un entrepôt établi sous le régime de la présente loi à un entrepôt réel de douane, sans acquittement des droits, seulement lorsqu'ils doivent être livrés à titre d'approvisionnements de navire et aux termes des règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 56.

Goods entered for warehouse

57. Goods entered for warehouse shall be marked and described in such manner as may be prescribed by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 57.

Marchandises déclarées à l'entrée en entrepôt

57. Les marchandises déclarées à l'entrée dans l'entrepôt doivent être marquées et décrites de la manière que peuvent prescrire des règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 57.

Packages warehoused to be marked

58. (1) Each package, when originally warehoused by the manufacturer, shall be marked with the date when warehoused, and with the quantity which the package contains,

Les colis entreposés sont marqués

58. (1) Chaque colis, lorsqu'il est mis en entrepôt pour la première fois par le fabricant, doit être marqué de la date de son entrée dans l'entrepôt et de la quantité qu'il

and shall be consecutively numbered and marked with the entry number.

renferme, être consécutivement numéroté et porter le numéro de la déclaration d'entrée en entrepôt.

Exception

(2) Nothing in this section applies to manufactured tobacco and cigars. R.S., c. 99, s. 58.

(2) Aucune disposition du présent article ne s'applique aux tabacs et cigares manufacturés. S.R., c. 99, art. 58.

Exception

Stowage of packages warehoused

59. Goods warehoused shall be so stowed or arranged that the casks, boxes or packages contained or described in one entry are placed together in separate lots; and in no case, except in the case of manufactured tobacco or cigars, shall the casks, boxes or packages contained or described in one entry, be intermixed with those contained or described in another. R.S., c. 99, s. 59.

59. Les marchandises mises en entrepôt sont arrangées ou installées de manière que les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés dans une déclaration soient placés ensemble par lots séparés; et les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés en une seule et même déclaration ne doivent jamais, excepté pour les tabacs ou cigares manufacturés, être confondus avec ceux qui sont portés ou énumérés dans une autre. S.R., c. 99, art. 59.

Arrangement des colis mis en entrepôt

Re-marking of goods

60. Whenever the marks or numbers on any goods in warehouse have been omitted, or have been defaced or otherwise become illegible, or whenever such goods are not stowed or arranged in compliance with the requirements of this Act, the owner of such goods shall, within one week, on being required so to do, re-mark or arrange or stow them, as the case may be, to the satisfaction of the collector, or of any inspector. R.S., c. 99, s. 60.

60. Lorsque les marques ou numéros inscrits sur les marchandises mises en entrepôt ont été omis ou défigurés, ou sont autrement devenus illisibles, ou lorsque ces marchandises ne sont pas disposées ni installées selon les prescriptions de la présente loi, le propriétaire doit, dans le délai d'une semaine lorsqu'il en est requis, les marquer de nouveau ou les disposer ou installer, selon le cas, à la satisfaction du receveur ou de tout inspecteur. S.R., c. 99, art. 60.

Nouveau marquage des marchandises

Removal for consumption

61. No goods shall be removed from warehouse for consumption unless upon the payment of the full amount of duty accruing thereon. R.S., c. 99, s. 61.

61. Il ne sera sorti de marchandises d'un entrepôt pour la consommation que sur le paiement du montant total des droits dus à leur égard. S.R., c. 99, art. 61.

Sortie pour consommation

Entries to be refused until compliance

62. Except as herein otherwise provided, the collector or other officer, in whose charge goods warehoused under this or any other Act relating to warehousing are placed, shall refuse all warehousing transactions until the owner of such goods or his agent has complied with all conditions in respect thereto, required by this or any other Act, or by any regulations made by virtue of this or any other Act. R.S., c. 99, s. 62.

62. Sauf dispositions contraires de la présente loi, le receveur ou un autre préposé, à qui sont confiées des marchandises entreposées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative à l'entreposage, doit refuser toutes les opérations d'entreposage jusqu'à ce que le propriétaire de ces marchandises ou son agent se soit conformé à toutes les conditions à cet égard imposées par la présente loi ou par toute autre loi, ou par des règlements établis sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi. S.R., c. 99, art. 62.

Les opérations d'entreposage sont refusées tant que les conditions ne sont pas remplies

Forms of entries

63. All entry papers, either for warehouse, ex-warehouse for removal, or other purposes, shall be made in such forms, and shall be attested in such manner as the Minister directs. R.S., c. 99, s. 63.

63. Toutes les déclarations, soit pour la mise en entrepôt, la sortie de l'entrepôt, soit pour d'autres fins, doivent être conformes aux formules, et attestées de la manière qu'indique le Ministre. S.R., c. 99, art. 63.

Formules des déclarations

Powers and Duties of Officers

Minister and inspecting officers

64. (1) The Minister or other person acting as Minister and every superior officer shall have and may exercise in each and every excise division all the powers and rights conferred by this Act on the collector or any other officer.

Power to delegate

(2) The Minister may authorize a superior officer to exercise on his behalf the powers or any of them conferred upon him by this Act. R.S., c. 99, s. 64.

Who shall be deemed officers

65. All persons employed for the purposes of this Act, including members of the Royal Canadian Mounted Police, shall be known as officers of excise. R.S., c. 99, s. 65.

Power to administer oaths

66. (1) Every superior officer, and every collector, and such other officers as are, from time to time, designated by the Governor in Council, are hereby empowered and authorized to administer all oaths and receive all declarations required or authorized by this Act.

Power to examine on oath

(2) Any superior officer of excise or collector, the chief or any divisional chief officer of the preventive service and any other officer designated by the Minister, may conduct any inquiry or investigation in matters relating to the excise, and may summon before him any person and may examine him and require him to give evidence on oath, orally or in writing, or on solemn affirmation if he is entitled to affirm in civil matters, on any matter pertinent to such inquiry or investigation, and any person thus authorized to conduct an inquiry or investigation may administer such oath or affirmation.

May issue subpoena or summons

(3) Any officer authorized to conduct any such inquiry or investigation may for the purpose thereof issue a subpoena or other request or summons, requiring and commanding any person therein named to appear at the time and place mentioned therein, and then and there to testify to all matters within his knowledge relative to the subject-matter of such investigation, and to bring with him and produce any document, book or paper

Attributions et fonctions des préposés

Ministre et inspecteurs

64. (1) Le Ministre, ou toute autre personne qui agit en qualité de Ministre, et tout fonctionnaire supérieur possèdent et peuvent exercer, dans toute et chaque division de l'accise, les pouvoirs et droits conférés par la présente loi au receveur ou à tout autre préposé.

Délégation

(2) Le Ministre peut autoriser un fonctionnaire supérieur à exercer pour lui l'ensemble ou une partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi. S.R., c. 99, art. 64.

Quels sont ces préposés

65. Toutes les personnes employées pour les fins de la présente loi, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada, sont reconnues comme préposés de l'accise. S.R., c. 99, art. 65.

Pouvoir de faire prêter serment

66. (1) Tout fonctionnaire supérieur et tout receveur, ainsi que tous les autres préposés qui sont, au besoin, désignés par le gouverneur en conseil, sont par les présentes autorisés à faire prêter tous les serments et à recevoir toutes les déclarations exigées ou autorisées par la présente loi.

Pouvoir d'interroger sous serment

(2) Tout fonctionnaire supérieur de l'accise ou receveur, le chef du service de surveillance ou tout chef divisionnaire du service de surveillance, et tout autre fonctionnaire désigné par le Ministre, peuvent conduire une enquête ou investigation sur des faits se rapportant à l'accise, et ils peuvent assigner devant eux toute personne et l'interroger et exiger qu'elle rende témoignage sous serment, verbalement ou par écrit, ou sous affirmation solennelle, si elle a droit d'affirmer dans des questions civiles, sur toute question se rapportant à l'enquête ou investigation, et toute personne ainsi autorisée à conduire une enquête ou investigation peut faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation.

Peuvent émettre des assignations

(3) Tout fonctionnaire autorisé à conduire une pareille enquête ou investigation peut, pour les fins de cette enquête ou investigation, émettre un bref d'assignation ou autre réquisition ou citation, enjoignant et commandant à toute personne y désignée de comparaître au jour, à l'heure et au lieu y mentionnés, et là et alors de témoigner de tout ce qui est à sa connaissance concernant les faits qui font le sujet de l'enquête et

that he has in his possession or under his control relative to any such matter as aforesaid; and any such person may be summoned from any part of Canada by virtue of such subpoena, request or summons.

d'apporter avec elle et de produire tous documents, livres ou pièces qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et se rattachant à toute question susdite; et toute pareille personne peut être assignée de toute partie du Canada, en vertu de ce bref d'assignation ou de cette réquisition ou citation.

Expenses

(4) Reasonable travelling expenses shall be paid to any person so summoned at the time of service of the subpoena, request or summons.

Frais de route

(4) Des frais de route raisonnables sont payés à toute personne ainsi assignée, lors de la signification de bref d'assignation, de la réquisition ou de la citation.

Witness failing to attend, etc.

(5) Every one who

(*a*) being required to attend in the manner in this section provided, fails, without valid excuse, to attend accordingly,

(*b*) being commanded to produce any document, book or paper, in his possession or under his control, fails to produce the same,

(*c*) refuses to be sworn or to affirm, as the case may be, or

(*d*) refuses to answer any proper question put to him by such officers,

is, on summary conviction before any police or stipendiary magistrate, or judge of a superior or county court, having jurisdiction in the county or district in which such person resides, or in which the place is at which he was so required to attend, liable to a fine not exceeding four hundred dollars. R.S., c. 99, s. 66.

Témoin refusant de comparaître, etc.

(5) Quiconque,

a) étant assigné de la manière prescrite au présent article, omet, sans excuse valable, de comparaître en conséquence,

b) ayant reçu l'ordre de produire quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous son contrôle, ne le produit pas,

c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, selon le cas, ou

d) refuse de répondre à quelque question pertinente que lui pose ce fonctionnaire,

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction dans le comté ou district où réside cette personne, ou dans lequel est situé l'endroit où elle est assignée à comparaître, d'une amende d'au plus quatre cents dollars. S.R., c. 99, art. 66.

Schedule of property seized

67. The collector or any other officer, or any person aiding or assisting him in seizing property as forfeited under this Act, shall mark and number each separate piece, and make a schedule of all the property seized, with the estimated value thereof, which schedule or list shall be dated and signed by the collector or other officer; and a true copy thereof shall be given to the person from whom the seizure was made, or forwarded to his latest known post office address by registered letter; and another copy, together with the collector's or other officer's report relating to such seizure, shall be transmitted without delay to the Minister. R.S., c. 99, s. 67.

Liste des effets saisis

67. Le receveur ou tout autre préposé, ou toute personne qui l'aide à saisir des articles confisqués en vertu de la présente loi, doit marquer et numéroter chaque article distinct, et dresser une liste de tous les articles saisis, avec une estimation de leur valeur, laquelle liste est datée et signée par le receveur ou autre préposé; et une copie conforme en est donnée au saisi, ou elle lui est expédiée à sa dernière adresse postale connue par lettre recommandée; et une autre copie, ainsi que le procès-verbal du receveur ou autre préposé relatif à la saisie, sont transmis sans retard au Ministre. S.R., c. 99, art. 67.

Property seized to be marked and secured

68. All property seized under this Act, shall be seized, marked and secured in the name of Her Majesty the Queen, and the power of seizing, marking and securing such

Les articles saisis sont marqués et mis en sûreté

68. Tous articles saisis en vertu de la présente loi sont saisis, marqués et mis en sûreté au nom de Sa Majesté la Reine; et le pouvoir de les saisir, marquer et mettre en

property shall be exercised by direction and under the authority of the collector or other officer, where and when necessary in order to carry out the provisions of this Act. R.S., c. 99, s. 68.

sûreté est exercé en temps et lieu nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de la présente loi, sous la direction et l'autorité du receveur ou autre préposé. S.R., c. 99, art. 68.

Forfeited goods

69. Where any stock, steam-engine, boiler, still, fermenting-tun, machinery, apparatus, vessel or utensil, boat, vessel, vehicle or other article or commodity is forfeited under this Act, for any violation thereof, it may be seized by the collector or other officer, or by any other person acting by the authority of such officer, at any time after the commission of the offence for which it is forfeited, and may be marked, detained, removed, sold or otherwise secured until condemned or released by competent authority, and shall not, while under seizure, be used by the offender; and if condemned, it shall be removed, sold or otherwise dealt with as the Minister directs. R.S., c. 99, s. 69.

Confiscation de marchandises

69. Si des marchandises, machines à vapeur, chaudières, alambics, tonneaux à fermentation, mécanismes, appareils, vaisseaux ou ustensiles, bateaux, navires ou véhicules, ou d'autres articles ou denrées, sont confisqués pour contravention à la présente loi, ils peuvent être saisis par le receveur ou autre préposé, ou par toute autre personne qui agit sous l'autorisation de ce préposé, en tout temps après que la contravention pour laquelle ils sont confisqués a été commise; et ils peuvent être marqués, gardés, enlevés, vendus ou autrement mis en sûreté jusqu'à ce qu'il soient déclarés confisqués ou restitués par une autorité compétente; et, pendant qu'ils sont sous saisie, ils ne peuvent pas être employés par le contrevenant; et, s'ils sont déclarés confisqués, ils sont enlevés ou vendus, ou il en est autrement disposé selon que l'ordonne le Ministre. S.R., c. 99, art. 69.

Powers of officers

70. Every officer may,

(*a*) with any assistants acting under him and by his direction, at all times, as well by night as by day, enter into and remain in, as long as he deems necessary, any building or place belonging to or used by any person for the purpose of carrying on any trade or business subject to excise, or in which are any machinery, utensils or apparatus subject to excise, or which may be used in the manufacture of goods subject to excise;

(*b*) with any assistants acting under him and by his direction, at any time between six o'clock in the forenoon and ten o'clock in the afternoon, enter the premises of any dealer wherein any goods subject to excise are stored, kept or sold;

(*c*) with any assistants acting under him and by his direction, inspect any such building or place, and take such account as he deems necessary of every part thereof, and of all works, vessels, utensils, goods and materials, machinery and apparatus, belonging or in any wise appertaining to such business;

(*d*) break up or cause to be broken up or removed any floor, wall, partition, ceiling,

Pouvoirs des préposés

70. Tout préposé peut,

a) avec des assistants qui agissent sous sa direction et d'après ses ordres, s'introduire à toute heure du jour ou de la nuit, et y rester aussi longtemps qu'il le juge nécessaire, dans tout bâtiment ou lieu appartenant à qui que ce soit ou employé par qui que ce soit à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce sujet à l'accise, ou dans lequel sont placés des machines, ustensiles ou appareils sujets à l'accise ou qui peuvent être employés dans la fabrication d'articles sujets à l'accise;

b) avec des assistants qui agissent sous sa direction et d'après ses ordres, en tout temps entre six heures du matin et dix heures du soir, pénétrer dans l'établissement de tout commerçant dans lequel sont emmagasinées, gardées ou vendues des marchandises sujettes à l'accise;

c) avec des assistants qui agissent sous sa direction et d'après ses ordres, inspecter ce bâtiment ou lieu, et prendre les notes qu'il juge nécessaires sur toutes les parties et sur l'ensemble des installations, vaisseaux, ustensiles, articles et matériaux, machines et appareils qui font partie de ces opérations ou y sont de quelque manière liés;

roof, door or other part of such building, place or premises, or any ground surrounding them, for the purpose of ascertaining whether there is any pipe, worm, still, conduit, tool, vessel, utensil, machinery or apparatus, or any stock, goods, commodity or article subject to excise, concealed or kept out of view;

(*e*) examine the worm of any still or other apparatus used by any distiller or bonded manufacturer, by causing the water to be drawn off from the worm-tub or refrigerator containing such worm, at any time when, in the opinion of such officer, the doing so will not be prejudicial to the working of such still or other apparatus, or when he deems it necessary so to do for the prevention or detection of fraud;

(*f*) gauge, measure, weigh, prove, mark, label, stamp, lock, seal or otherwise designate or secure any apparatus, vessel, machinery, utensils or goods subject to excise, and close, seal and secure all or any of the same during the period when the distillery, brewery, tobacco manufactory, cigar manufactory, or bonded manufactory is not at work; and

(*g*) take, at any time that he is instructed by the collector or superior officer to do so, a sample or samples of any goods unmanufactured, or in process of manufacture, or manufactured, in the stock or possession of any person carrying on business subject to excise, and such samples shall be furnished by the manufacturer or other person free of cost. R.S., c. 99, s. 70.

d) briser ou faire briser ou enlever tout plancher, mur, cloison, plafond, toit, porte ou toute autre partie du bâtiment, local ou lieu, ou de tout terrain environnant, dans le but de constater s'il est caché ou celé quelque tuyau, serpentin, alambic, conduit, outil, vaisseau, ustensile, mécanisme ou appareil, ou des marchandises, effets, denrées ou articles sujets à l'accise;

e) examiner le serpentin de tout alambic ou autre appareil dont fait usage un distillateur ou fabricant entrepositaire, en faisant retirer l'eau de la cuve du serpentin ou du réfrigérant contenant le serpentin, à tout moment où cette opération, de l'avis du préposé, ne cause pas de dommage au fonctionnement de l'alambic ou autre appareil, ou lorsqu'il le juge nécessaire pour prévenir ou découvrir la fraude;

f) jauger, mesurer, peser, éprouver, marquer, étiqueter, estampiller, fermer à clé, sceller ou autrement désigner ou mettre en sûreté des appareils, vaisseaux, machines, ustensiles ou effets sujets à l'accise, et fermer, sceller et mettre en sûreté la totalité ou l'un des susdits pendant la période où la distillerie, la brasserie, la manufacture de tabac ou de cigares, ou la manufacture-entrepôt n'est pas en activité; et

g) prélever, chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du receveur ou d'un fonctionnaire supérieur, un ou plusieurs échantillons des articles à l'état brut, ou en voie de fabrication, ou fabriqués, se trouvant dans le stock ou en la possession de toute personne qui exerce quelque industrie sujette à l'accise; et ces échantillons sont fournis sans frais par le fabricant ou une autre personne. S.R., c. 99, art. 70.

Power to make forcible entry

71. Where any officer, with any assistants acting under him and by his direction, after having demanded admittance into any premises subject to excise, and having declared his name and business at the gate or entrance door, or at any window or door of any such place, or at the door, window or gate of any building or place forming part thereof, is not immediately admitted into such premises, such officer and any persons acting in his aid, may at all times, as well by night as by day, break through any of the doors, windows or walls of such premises necessary to be broken open or through to enable him and them to enter the said premises; but if the breaking is

Pouvoir d'entrer de force

71. Si un préposé, avec des assistants qui agissent sous sa direction et sous ses ordres, après avoir demandé permission d'entrer dans un établissement sujet à l'accise, et après avoir décliné son nom et fait connaître le but de sa visite à la barrière ou à la porte d'entrée, ou à toute fenêtre ou porte du lieu, ou à la porte, à la fenêtre ou à la barrière d'un bâtiment ou lieu qui en fait partie, n'est pas immédiatement admis dans ce lieu, il est loisible au préposé et aux personnes qui lui prêtent main-forte, en tout temps, de nuit et de jour, de briser les portes, fenêtres ou murs de ce lieu, qu'il est nécessaire de briser pour lui et pour leur permettre d'entrer dans ce lieu; mais si

done by night, it shall be in the presence of a constable, or other peace officer. R.S., c. 99, s. 71.

l'entrée se fait de nuit, elle doit se produire en présence d'un constable ou d'un autre agent de la paix. S.R., c. 99, art. 71.

Search warrant

72. Any justice of the peace may grant to any collector or other officer, or any person acting under or by direction of a collector, on affidavit made before him, stating reasonable grounds to the satisfaction of such justice for the issuing thereof, a search warrant under which such collector, officer or person may, at any hour between sunrise and sunset, enter into and search any house, building or place mentioned in such search warrant as being one in which it has been made to appear by affidavit that there is reasonable cause to suppose that an unlicensed still, worm, mash-tub, cooler, fermenting-tun, press, cutting-knife, mill or other vessel or implement is unlawfully in use or possession, or in respect of which the provisions of this Act are otherwise violated. R.S., c. 99, s. 72.

Mandat de perquisition

72. Tout juge de paix peut décerner, à un receveur ou à un autre préposé ou à toute autre personne qui agit sous la direction ou d'après les ordres d'un receveur, sur affidavit souscrit devant lui et énonçant des raisons suffisantes, à la satisfaction de ce juge de paix, pour l'émettre, un mandat de perquisition en vertu duquel ce receveur, ce préposé ou cette personne peut en tout temps, entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer et faire des perquisitions dans une maison, un bâtiment ou un lieu mentionné dans le mandat de perquisition, comme étant un endroit où, d'après l'affidavit, il y a raisonnablement lieu de supposer qu'un alambic, un serpentin, une cuve-matière, un réfrigérateur, un tonneau à fermentation, une presse, un hachoir, un moulin ou un autre vaisseau ou instrument que n'autorise pas une licence est illégalement en usage ou possession, ou à l'égard desquels il est autrement contrevenu aux dispositions de la présente loi. S.R., c. 99, art. 72.

Arrest without warrant

73. Any officer or person having the powers of an officer of excise may arrest without warrant any one found committing any offence declared by this Act to be an indictable offence, or declared by the *Criminal Code* to be an indictable offence whenever such offence arises out of or is connected with the performance of duties in the administration of this Act. R.S., c. 99, s. 73.

Arrestation sans mandat

73. Un préposé ou une personne possédant les attributions d'un préposé de l'accise peut arrêter sans mandat quiconque est pris à commettre une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi, ou qualifiée d'acte criminel par le *Code criminel*, lorsque cette infraction se produit dans l'accomplissement des devoirs d'administration de la présente loi ou qu'elle s'y rapporte. S.R., c. 99, art. 73.

Storage of goods seized

74. Any article or commodity seized as forfeited under this Act or any Act relating to excise may, at the option of the seizing officer, be kept or stored in the building or place where it was seized, until it is condemned or ordered to be restored to any claimant; and so long as such article or commodity is under seizure, the place or building in which it is so kept or stored shall be held to be in the sole custody of the officer, or other person appointed for that purpose by the seizing officer or by any superior officer; or such article or commodity may, by direction of such seizing officer or superior officer, be removed to be kept in any other place. R.S., c. 99, s. 74.

Emmagasinage des marchandises saisies

74. Les articles ou denrées saisis comme confisqués en vertu de la présente loi ou de toute loi relative à l'accise peuvent, au choix du préposé saisissant, être gardés ou emmagasinés dans le bâtiment ou lieu où ils ont été saisis, jusqu'à ce qu'ils soient déclarés confisqués ou qu'un ordre soit donné de les restituer au réclamant; et tant que les articles ou denrées sont sous saisie, le lieu ou bâtiment où ils sont ainsi gardés ou emmagasinés sont censés sous la seule garde du préposé ou d'une autre personne nommée à cette fin par le préposé saisissant ou par un fonctionnaire supérieur; ou bien ces articles ou denrées peuvent, sur l'ordre du préposé saisissant ou du fonctionnaire supérieur, être enlevés et

gardés dans tout autre lieu. S.R., c. 99, art. 74.

Collector or officer may examine on oath

75. Where any person does or permits to be done, anything in or about any premises subject to excise, that, in the opinion of any officer, is intended or likely to mislead such officer in the discharge of his duty, or to prevent him from ascertaining the true quantity of the products of the business therein carried on, such person or any other person who is supposed to have any knowledge of the facts, may be examined on oath by any collector or other superior officer. R.S., c. 99, s. 75.

Le receveur ou le préposé peut interroger sous serment

75. Si un individu fait ou laisse faire dans ou près un établissement sujet à l'accise quelque chose qui, de l'avis d'un préposé, a pour but ou peut avoir probablement pour effet d'induire ce préposé en erreur dans l'accomplissement de son devoir, ou de l'empêcher de constater la véritable quantité des produits de l'industrie qui y est exercée, cet individu ou tout autre que l'on suppose avoir connaissance des faits peut être interrogé sous serment par le receveur ou par un autre fonctionnaire supérieur. S.R., c. 99, art. 75.

Power of officers under writs of assistance

76. (1) Under authority of a writ of assistance, any officer, or any person employed for that purpose with the concurrence of the Governor in Council, expressed either by special order or appointment, or by general regulation, may enter in the night time, if accompanied by a peace officer, and in the day time without being so accompanied, any building or other place, and may search for, seize and secure any goods or things liable to forfeiture under this Act, and in case of necessity, may break open any entrance or other doors, walls, floors, windows or gates and any chests or other packages for that purpose.

Pouvoir des préposés porteurs d'ordre pour requérir main-forte

76. (1) En vertu d'un ordre pour requérir main-forte, tout préposé, ou toute personne employée pour cet objet avec l'assentiment du gouverneur en conseil, exprimé soit par un décret spécial ou par une commission spéciale, soit par un règlement général, peut pénétrer de nuit, s'il est accompagné d'un agent de la paix, et de jour sans être ainsi accompagné, dans tout bâtiment ou autre lieu, et perquisitionner dans toutes marchandises ou choses passibles de confiscation en vertu de la présente loi et les saisir et les mettre en sûreté et, en cas de nécessité, peut ouvrir de force les entrées ou autres portes, démolir les murs, planchers, fenêtres ou barrières, et défoncer les coffres ou autres colis pour cet objet.

Arrest of offender

(2) Any officer having a writ of assistance, may arrest and detain any person whom he detects in the commission of any offence declared by this Act to be an indictable offence.

Arrestation des délinquants

(2) Un préposé porteur d'un ordre pour requérir main-forte peut arrêter et détenir toute personne qu'il prend en flagrant délit de quelque contravention qualifiée d'acte criminel par la présente loi.

Trial of offender

(3) Every person so arrested shall, as soon as possible thereafter, be brought before any court of record having jurisdiction in the premises, or before a police or stipendiary magistrate or two justices of the peace.

Procès du prévenu

(3) Toute personne ainsi arrêtée est, aussitôt que possible, traduite devant une cour d'archives qui a juridiction en l'espèce, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix.

Idem

(4) If such prosecution is brought before a judge, or before a police or stipendiary magistrate, or before any two justices of the peace, no other justice shall sit or take part therein. R.S., c. 99, s. 76.

Idem

(4) Si cette poursuite est portée devant un juge ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne peut siéger dans la cause, ni y prendre part. S.R., c. 99, art. 76.

Others to assist officers

77. All justices of the peace, mayors, bailiffs, constables and all persons serving under Her Majesty by commission, warrant or otherwise, and all other persons whomsoever

Autres personnes qui doivent aider les préposés

77. Tous les juges de paix, maires, huissiers, constables et toutes personnes qui servent sous Sa Majesté en vertu d'une commission, d'un mandat ou autrement, et toutes autres

shall aid and assist, and they are hereby respectively required to aid and assist, every officer in the due execution of any act or thing authorized, required or enjoined by this or any other Act. R.S., c. 99, s. 77.

personnes doivent aider et sont par les présentes tenus respectivement d'aider et d'assister tout préposé dans l'exécution régulière de tout acte ou de toute chose autorisée, requise ou prescrite par la présente loi ou par toute autre loi. S.R., c. 99, art. 77.

Writs of Assistance

Ordre de main-forte

How obtained

78. A judge of the Exchequer Court of Canada shall grant a writ of assistance upon application made to him for that purpose by the Attorney General of Canada, and such writ shall remain in force so long as any person named therein remains an officer, whether in the same capacity or not. R.S., c. 99, s. 78.

Obtention

78. Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit décerner un ordre pour requérir main-forte, sur la demande qui lui en est faite par le procureur général du Canada; et cet ordre demeure en vigueur tant que la personne qui y est dénommée reste un préposé, soit dans le même emploi, soit en tout autre emploi. S.R., c. 99, art. 78.

Delegation of authority

79. A writ of assistance addressed to a collector or any superior officer shall have full force and effect in the hands of any officer to whom he delegates his authority for its execution. R.S., c. 99, s. 79.

Délégation de pouvoirs

79. Un ordre pour requérir main-forte adressé à un receveur ou à un fonctionnaire supérieur a pleine valeur et plein effet entre les mains de tout préposé à qui il a délégué son autorité pour le mettre à exécution. S.R., c. 99, art. 79.

Protection of Officers

Protection des préposés

Notice of action

80. (1) No writ shall be issued against, nor any process served upon, any officer for any thing done or purporting to be done, in the exercise of his duty as such officer, until one calendar month after notice in writing has been served upon him, in which notice shall be clearly and explicitly stated the cause of action, name and place of abode of the person who intends to bring such action, and the name of his attorney, solicitor or agent.

Avis de la poursuite

80. (1) Aucun bref ne peut être émis contre un préposé, et aucun exploit ne peut lui être signifié, au sujet d'une chose qu'il a faite ou est censé avoir faite dans l'exercice de sa charge, avant l'expiration d'un mois civil après qu'avis par écrit lui a été signifié. Cet avis doit énoncer clairement et explicitement la cause de l'action, le nom et le lieu de la résidence de la personne qui veut intenter l'action, de même que le nom de son procureur, avoué ou agent.

Proof

(2) No evidence of any cause of action shall be produced except of such as shall be stated in such notice; and no verdict or judgment shall be given for the plaintiff, unless he proves on the trial that such notice was given; and in default of such proof, the defendant shall recover in such action a verdict or judgment and costs. R.S., c. 99, s. 80.

Preuve

(2) Il ne peut être produit aucune preuve de la cause d'action à part celle qui est contenue dans l'avis; et il ne peut être prononcé de verdict ni de jugement en faveur du demandeur, à moins qu'il ne prouve, lors de l'instruction, que l'avis a été donné; et, à défaut de cette preuve, le verdict ou jugement avec dépens est rendu en faveur du défendeur. S.R., c. 99, art. 80.

Limitation of time for action

81. (1) Every action shall be brought within three calendar months after the cause thereof, and shall be laid and tried in the place or district where the acts were committed.

Prescription des actions

81. (1) Toute action doit être intentée dans les trois mois civils après la cause qui l'a motivée, et est portée et instruite dans l'endroit ou le district où les faits se sont passés.

Pleading

(2) The defendant may plead the general issue, and give the special matter in evidence.

Plaidoyer

(2) Le défendeur peut opposer une dénégation générale et alléguer des faits spéciaux en

preuve.

Costs

(3) If the plaintiff is non-suited, or discontinues the action, or if, upon demurrer or otherwise, judgment is given against the plaintiff, the defendant shall recover costs, and have such remedy for the judgment as any defendant has in other cases where costs are given. R.S., c. 99, s. 81.

Frais

(3) Si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvre les frais et possède, à cet égard, le même recours qu'un défendeur dans les autres causes où des frais sont adjugés. S.R., c. 99, art. 81.

Amends may be tendered after notice

82. Any officer or person against whom any action is brought on account of anything done, or purporting to be done, under the authority of this Act, may, within one calendar month after such notice, tender amends to the person complaining or his agent, and plead such tender in bar or answer to any action, together with other pleas or defences; and if the court or jury, as the case may be, finds the amends sufficient a judgment or verdict shall be given for the defendant; and in such case, or in case the plaintiff is non-suited or discontinues his action, or judgment is given for the defendant upon demurrer or otherwise, such defendant is entitled to the like costs as he would have been entitled to in case he had pleaded the general issue only; but such defendant may, by leave of the court where such action is brought, at any time before issue is joined, pay money into court as in other actions. R.S., c. 99, s. 82.

Compensation peut être offerte après l'avis

82. Tout préposé ou personne contre qui une action est exercée relativement à toute chose faite ou censée faite sous le régime de la présente loi peut, dans un mois civil après cet avis, offrir compensation au demandeur ou à son agent et opposer cette offre de compensation comme fin de non-recevoir ou réponse à l'action, en même temps que les autres exceptions ou moyens de défense; et si la cour ou le jury, selon le cas, trouve la compensation suffisante, le jugement ou le verdict doit être rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si le jugement est rendu en faveur du défendeur sur défense en droit ou autrement, le défendeur a droit aux mêmes dépens que s'il eût opposé une simple dénégation générale; mais le défendeur peut, avec la permission de la cour devant laquelle l'action est portée, et en tout temps avant contestation liée, consigner les deniers en cour comme dans les autres actions. S.R., c. 99, art. 82.

Probable cause

83. If, in any action, the court or judge before whom the action is tried certifies that the defendant or defendants in the action acted upon probable cause, the plaintiff in the action is not entitled to more than twenty cents damages, nor to any costs of suit. R.S., c. 99, s. 83.

Cause probable

83. Dans toute action, si le tribunal ou le juge devant lequel l'action est instruite certifie que le défendeur ou les défendeurs ont agi sur cause probable, le demandeur n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, ni aux dépens. S.R., c. 99, art. 83.

Idem, in actions to enforce seizures

84. (1) Where any information or suit is brought to trial or determined on account of any seizure or entry made under this Act, and a verdict is found or decision or judgment is given for the claimant, and the court or judge before whom the cause has been tried certifies that there was probable cause for such seizure or entry, the claimant is not entitled to any costs of suit, nor is the person who made such seizure or entry liable to any action, indictment, or other suit or prosecution on account of such seizure or entry.

Idem dans les actions pour exécuter saisie

84. (1) Si une plainte ou une action fondée sur une saisie ou pénétration faite sous le régime de la présente loi est instruite ou jugée, et s'il est rendu un verdict ou une décision ou un jugement en faveur du demandeur, et si le tribunal ou le juge devant lequel la cause a été instruite certifie qu'il y avait cause probable justifiant la saisie ou la pénétration, le demandeur n'a pas droit aux frais de l'action, et la personne qui a fait la saisie ou la pénétration n'est passible d'aucune poursuite, mise en accusation ni autre action

judiciaire à cause de cette saisie ou pénétration.

Idem, in proceedings against seizing officer

(2) Where any action, indictment, or other suit or prosecution is brought to trial against any person on account of such seizure or entry, wherein a verdict or judgment is given against the defendant, the plaintiff, if probable cause is certified as aforesaid, besides the thing seized, if a seizure, or the value thereof, is not entitled to more than twenty cents damages or to any costs of suit, nor shall the defendant in such prosecution in such case be fined more than ten cents. R.S., c. 99, s. 84.

Idem dans les procédures contre le préposé saisissant

(2) Si une poursuite, une mise en accusation ou autre action judiciaire est instruite contre une personne à cause de cette saisie ou pénétration, et qu'un verdict ou jugement soit rendu contre le défendeur, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme il est dit ci-dessus, n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, outre la chose saisie, s'il y a eu saisie, ou sa valeur, ni aux frais de l'action; et le défendeur, en pareil cas, ne peut être condamné à une amende de plus de dix cents. S.R., c. 99, art. 84.

Offences and Penalties

Contraventions et peines

Not posting licence

85. Every manufacturer who neglects or refuses to keep his licence posted up in a conspicuous place in his manufactory, shall incur a penalty of fifty dollars for the first offence, and of one hundred dollars for each subsequent offence. R.S., c. 99, s. 85.

Négligence d'afficher la licence

85. Tout fabricant qui refuse ou néglige de tenir sa licence affichée dans un endroit bien en vue de sa fabrique encourt une amende de cinquante dollars pour la première contravention, et de cent dollars pour chaque récidive. S.R., c. 99, art. 85.

Goods and apparatus forfeited if no licence

86. (1) Any of the following things, namely,

(*a*) all grain, malt, raw tobacco, and other material in stock;

(*b*) all engines, machinery, utensils, worms, stills, mash-tubs, fermenting-tuns, tobacco presses or knives;

(*c*) all tools or materials suitable for the making of stills, worms, rectifying or similar apparatus; and

(*d*) all spirits, malt, beer, tobacco, cigars and other manufactured articles;

that are at any time found in any premises or place where anything is being done that is subject to excise, and for which a licence is required under this Act, but in respect of which no such licence has been issued, shall be seized by any officer having a knowledge thereof, and be forfeited to the Crown, and may either be destroyed when and where found, or removed to some place for safe-keeping, in the discretion of the seizing officer.

Confiscation des marchandises et appareils, à défaut de licence

86. (1) Les articles suivants, savoir

a) les grains, le malt, les tabacs bruts et les autres matières en magasin;

b) les machines, mécanismes, ustensiles, serpentins, alambics, cuves-matière, tonneaux à fermentation, presses ou hachoirs à tabac;

c) les outils ou matériaux propres à la fabrication d'alambics, de serpentins, de rectificateurs ou d'appareils similaires; et

d) l'eau-de-vie, le malt, la bière, les tabacs, les cigares et autres articles fabriqués;

qui se trouvent à quelque moment dans un lieu ou établissement où il se poursuit des opérations sujettes à l'accise, et pour lequel une licence est exigée en vertu de la présente loi, mais pour lequel cette licence n'a pas été émise, doivent être saisis par un préposé qui en a connaissance et être confisqués au profit de la Couronne, et ils peuvent être, soit détruits dans l'endroit et au moment où ils sont trouvés, soit transportés en lieu sûr, à la discrétion du préposé qui opère la saisie.

Horses, vehicles, etc.

(2) All horses, vehicles, vessels and other appliances that have been or are being used for the purpose of transporting in violation of this Act or the regulations, or in or upon which are found any goods subject to excise or any materials or apparatus used or to be

Chevaux, voitures, etc.

(2) Tous les chevaux, véhicules, vaisseaux et autres dispositifs qui, en contravention de la présente loi ou des règlements, sont ou ont été utilisés au transport, ou sur ou dans lesquels sont trouvés des marchandises sujettes à l'accise ou des matières ou appareils

used in violation of this Act or the regulations in the production of any goods subject to excise and all such goods, materials or apparatus shall likewise be seized as forfeited by any such officer and may be dealt with in like manner. R.S., c. 99, s. 86.

employés ou à employer, en contravention de la présente loi ou des règlements, à la production de quelque article sujet à l'accise, doivent être également saisis, avec ces marchandises, matières ou appareils, comme confisqués par tout préposé et peuvent être traités de la même manière. S.R., c. 99, art. 86.

Engines and apparatus forfeited if any fraud

87. Every steam-engine, boiler, mill, still, worm, rectifying apparatus, fermenting-tun, mash-tub, cistern, machine, vessel, tub, cask, pipe or cock, with the contents thereof, and all stores or stocks of grain, spirits, malt, beer, tobacco, cigars, drugs or other materials or commodities that are in any premises or place subject to excise, shall be forfeited to the Crown, and be dealt with accordingly, if any fraud against the revenue is committed in any such place or premises, or if the owner of any such place, premises, apparatus, goods or commodities, his agent or any person employed by him, or any person having lawful possession or control of such place, premises, apparatus, goods, or commodities, is discovered in the act of committing, or is convicted of committing any act in or about such place or premises which is declared by this Act to be an indictable offence. R.S., c. 99, s. 87.

Les engins et appareils sont confisqués en cas de fraude

87. Chaque machine à vapeur, chaudière, moulin, alambic, serpentin, rectificateur, tonneau à fermentation, cuve-matière, cuvier, machine, vaisseau, baquet, tonneau, tuyau ou robinet, avec leur contenu, et tous les approvisionnements de grains, eau-de-vie, malt, bière, tabac, cigares, drogues ou autres matières ou denrées qui se trouvent dans un lieu ou établissement sujet à l'accise, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence, lorsqu'il a été commis quelque fraude contre le revenu dans cet établissement ou lieu, ou lorsque le propriétaire de ce lieu ou de cet établissement, de ces appareils, marchandises ou denrées, son agent ou toute personne employée par lui, ou toute personne qui a la possession ou surveillance légitime de ce lieu ou de cet établissement, de ces appareils, marchandises ou denrées, est trouvé en flagrant délit ou est déclaré coupable d'avoir commis dans ou près ce lieu ou cet établissement un acte qualifié d'acte criminel aux termes de la présente loi. S.R., c. 99, art. 87.

Forfeiture of goods for non-payment of duty

88. Every article or thing subject to duty under this Act, and on which the duty hereby imposed has not been paid at the proper time as herein provided, may be seized by any officer, as forfeited to the Crown and be dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 88.

Confiscation des marchandises, à défaut d'acquitter les droits

88. Tout article ou toute chose soumis à des droits en vertu de la présente loi peut être saisi par un préposé comme confisqué au profit de la Couronne, si ces droits ne sont pas payés au temps voulu selon que le prescrit la présente loi, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 88.

Unlawfully using stamped packages

89. Every one who puts into any package, barrel or cask that has been stamped, marked or branded under this Act, any article or commodity subject to excise on which the duty imposed by this Act has not been paid or secured, or that has not been inspected as herein required, is guilty of an indictable offence; and for a first offence shall incur a penalty not exceeding five hundred dollars, and not less than one hundred dollars, and for each subsequent offence a penalty of five hundred dollars; and is, in addition, for any offence, liable to imprisonment for a term not

Emploi illégal de colis estampillés

89. Quiconque met dans des colis, tonneaux ou futailles qui ont été estampillés, marqués ou empreints sous le régime de la présente loi, des articles ou denrées sujets à l'accise, sur lesquels le droit imposé par la présente loi n'a été ni acquitté ni garanti, ou qui n'ont pas été inspectés en la manière prescrite par la présente loi, est coupable d'un acte criminel et encourt, pour la première contravention, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars et, pour toute récidive, une amende de cinq cents dollars; il est, en outre, pour toute contravention, passible d'un

exceeding three months. R.S., c. 99, s. 89.

emprisonnement n'excédant pas trois mois. S.R., c. 99, art. 89.

Failing to obliterate brands

90. Every person

(*a*) who, having removed the contents of any package, barrel or cask labelled, branded, marked or sealed as required by this Act, fails forthwith to obliterate or effectually deface the label, mark, brand or seal, or

(*b*) in whose possession is found any such package, barrel or cask, the contents of which have been removed and the label, mark, brand or seal on which has not been obliterated or so defaced,

shall, for each such offence, incur a penalty not exceeding one hundred dollars, and the package, barrel or cask in respect of which the offence has been committed shall be forfeited to the Crown and may be seized and detained by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 90.

Omission d'oblitérer les empreintes

90. Toute personne

a) qui, ayant enlevé le contenu de tout colis, tonneau ou futaille étiqueté, empreint, marqué ou scellé en la manière prescrite par la présente loi, omet d'oblitérer ou d'effectivement défigurer aussitôt l'étiquette, la marque, l'empreinte ou le sceau, ou

b) en la possession de qui se trouve tout semblable colis, tonneau ou futaille dont le contenu a été enlevé et dont l'étiquette, la marque, l'empreinte ou le sceau n'a pas été oblitéré ou ainsi défiguré,

encourt, pour chaque contravention de ce genre, une amende de cent dollars au plus, et les colis, tonneaux ou futailles au sujet desquels la contravention a été commise sont confisqués au profit de la Couronne; ils peuvent être saisis et détenus par un préposé, et il peut en être disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 90.

Unlawfully keeping stamped packages

91. Every one who, except as permitted by this Act or by departmental regulations, brings or causes or permits to be brought into any place licensed under this Act, belonging to him, or into any place in which any business subject to excise is carried on under his supervision or control, or in whose licensed premises there is at any time found any box, jar, barrel, bag or other package, such as is used for containing any of the articles subject to excise that are made in such licensed premises, and having attached or affixed to it, under any provision of this Act, any stamp, mark or brand, or a part of any stamp, mark or brand, as evidence that the duty to which the contents of such box, jar, barrel, bag or other package is liable, has been paid or secured, or that the inspection to which such article is liable has been made, shall, for a first offence, incur a penalty not exceeding five hundred dollars, and not less than one hundred dollars, and for each subsequent offence a penalty of five hundred dollars; and all articles subject to excise on the premises at the time of the commission of such subsequent offence, shall be forfeited to the Crown and shall be seized by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 91.

Garde illégale des colis estampillés

91. Sauf de la manière permise par la présente loi ou les règlements ministériels, toute personne qui, dans un établissement lui appartenant pour lequel une licence a été émise en vertu de la présente loi ou un endroit où s'exercent sous sa surveillance ou sa direction des opérations sujettes à l'accise, introduit ou fait introduire ou permet d'introduire des boîtes, jarres, tonneaux, sacs ou autres colis, tels que ceux qui sont employés pour contenir des articles sujets à l'accise fabriqués dans un semblable établissement, sur lesquels sont apposées, sous le régime des dispositions de la présente loi, des estampilles, étiquettes, marques ou empreintes, ou parties d'estampilles, étiquettes, marques ou empreintes, en vue d'attester que le droit auquel le contenu de ces boîtes, jarres, tonneaux, sacs ou autres colis est assujetti, a été acquitté ou garanti, ou que l'inspection à laquelle ces articles sont soumis a été faite, ou toute personne ayant un établissement, muni de licence, où sont trouvés de pareils boîtes, jarres, tonneaux, sacs ou autres colis encourt, pour la première contravention, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, et, pour toute récidive, une amende de cinq cents dollars; et tous les articles sujets à l'accise qui se trouvent dans l'établissement à l'époque où la récidive est commise sont

confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 91.

Person carrying on business subject to excise

92. Every one carrying on any business subject to excise, or having in his possession or on his premises, any machinery, tools, utensils, apparatus or appliances, suitable for carrying on any business subject to excise, who

(*a*) neglects, refuses or omits to make a true and correct return and entry at the time and in the manner required by this Act, or at any time when specially required so to do under the provisions hereof, of all workshops, apartments, utensils, tools, apparatus, machinery or appliances possessed, occupied or used by or for him, or existing in or introduced into or intended to be used in the premises wherein such business is or might be carried on;

(*b*) makes use of any still, worm, fermenting-tun, mash-tub, tobacco-press, cutting machine, vessel, utensil, closed spirit-receiver, fixed or movable pipe, cock, pump, or other appliance or apparatus, or permits any such appliance or apparatus to be used in his distillery, brewery, tobacco manufactory, cigar manufactory or bonded manufactory, or other premises subject to excise, which, or any of which, have not been known or reported to the proper officer previous to being so used;

(*c*) makes any changes therein, or additions thereto without duly notifying the collector;

(*d*) makes, causes to be made, or permits to exist, any secret, covert or unusual connection or communication between the several parts or compartments of the premises in which such business is carried on, other than as shown on the return or plan made thereof;

(*e*) allows any pipes, pumps, cocks, conduits, troughs or other means for conducting fluids or other matter from one part of such premises to another, or from one vessel to another, other than such as are clearly indicated and made known on the returns, models, diagrams or entries made of such premises or vessels, or other than have been made known to the collector, or other than are permitted to be used by this Act;

(*f*) permits any apparatus, utensils, vessels, pipes, storerooms or compartments of such

Personne engagée dans des opérations sujettes à l'accise

92. Quiconque est engagé dans des opérations sujettes à l'accise, ou a en sa possession ou dans son établissement des mécanismes, outils, ustensiles, appareils ou autres instruments propres à la poursuite d'opérations soumises à l'accise, et

a) néglige, refuse ou omet de faire fidèlement et exactement rapport et déclaration à l'époque et en la manière prescrites par la présente loi, ou lorsqu'il en est spécialement requis sous son autorité, de tous les ateliers, pièces, ustensiles, outils, appareils, mécanismes ou dispositifs possédés, occupés, ou employés par ou pour lui, ou existants, ou introduits ou destinés à être employés dans l'établissement où se poursuivent ou pourraient se poursuivre ces opérations;

b) emploie quelque alambic, serpentin, tonneau à fermentation, cuve-matière, presse à tabac, hachoir, vaisseau, ustensile, récipient d'eau-de-vie fermé, tuyau fixe ou mobile, robinet, pompe ou autre mécanisme ou appareil, ou permet qu'il en soit fait usage dans sa distillerie, brasserie, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture-entrepôt ou dans un autre établissement sujet à l'accise, lesquels, ou dont l'un desquels, n'ont pas été révélés ou signalés au préposé compétent avant qu'il en soit ainsi fait usage;

c) y fait des changements ou additions sans en avoir dûment prévenu le receveur;

d) fait, fait faire, ou permet qu'il existe quelque communication secrète, cachée ou inaccoutumée entre les diverses parties ou les divers compartiments des lieux dans lesquels se poursuivent ces opérations, autre que ce qui est indiqué dans le rapport ou plan qui en a été présenté;

e) tolère des tuyaux, pompes, robinets, conduits, caniveaux ou autres moyens pour écouler les fluides ou autres matières d'une partie de ces lieux à une autre, ou d'un vaisseau à un autre, sauf ceux qui sont clairement indiqués et énumérés dans les rapports, modèles, schémas ou déclarations faits au sujet de ces lieux ou vaisseaux, ou qui ont été déclarés au receveur, ou dont l'usage est permis par la présente loi;

f) permet que des appareils, ustensiles,

premises to be used or occupied otherwise than for the purpose for which they have been entered or returned;

(*g*) neglects or refuses to designate in the manner required by this Act, the contents or capacity of, and the purpose to which each vessel, utensil, apparatus, pipe, conduit, storeroom, workshop or compartment of such premises, is respectively applied;

(*h*) refuses to admit the collector or other officer or his assistants to the premises where any business subject to excise is carried on, at any hour of the day or night when such business is being carried on, or when any act or thing connected with the carrying on of such business is being performed therein;

(*i*) refuses to admit any officer to inspect any place or premises where any material, utensil or apparatus suitable for carrying on any business subject to excise is placed or deposited; or

(*j*) does or causes or permits to be done, anything in or about the premises where such business is carried on, intended or likely to mislead any officer in the discharge of his duty, or to prevent him from ascertaining the true quantity of the products of the business therein carried on;

shall, for a first offence, incur a penalty not exceeding five hundred dollars, and not less than two hundred dollars, and for each subsequent offence a penalty of five hundred dollars, and, for any offence, first or subsequent, a further penalty of one hundred dollars for each and every day upon which such offence has been committed. R.S., c. 99, s. 92.

vaisseaux, tuyaux, magasins ou compartiments, compris dans ces lieux, soient employés ou occupés autrement que pour les objets énoncés dans la déclaration ou dans le rapport;

g) néglige ou refuse d'indiquer en la manière prescrite par la présente loi le contenu ou la capacité de chaque vaisseau, ustensile, appareil, tuyau, conduit, magasin, atelier ou compartiment compris dans ces lieux et les objets auxquels ils sont respectivement affectés;

h) refuse d'admettre le receveur ou autre préposé, ou ses aides, dans les lieux où se poursuivent des opérations sujettes à l'accise, à toute heure, de jour ou de nuit, pendant laquelle se poursuivent ces opérations, ou que s'accomplit tout acte ou chose relevant de l'exécution de ces opérations;

i) refuse d'admettre un préposé pour inspecter quelque endroit ou lieu où se trouvent placés ou déposés tous matériaux, ustensiles, ou appareils propres à la poursuite des opérations sujettes à l'accise; ou

j) fait, fait faire ou permet de faire quoi que ce soit, dans ou près les lieux où se poursuivent ces opérations, dans le but de tromper ou de nature à tromper un préposé dans l'exercice de ses fonctions, ou de l'empêcher de constater la quantité exacte des produits des opérations qui s'y poursuivent;

encourt, pour la première contravention, une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, et, pour toute récidive, une amende de cinq cents dollars, et pour chaque contravention, première ou subséquente, une autre amende de cent dollars pour chaque jour que dure la contravention. S.R., c. 99, art. 92.

Licensee refusing to make list

93. Any person holding a licence under this Act shall incur the same penalty as is by this Act prescribed for carrying on any business subject to excise without a licence, if such person, at any time, having been required in the manner authorized by this Act, to make out and furnish with reference to the licensed premises a new list and description with such models, diagrams or drawings as are by this Act required in an application for a licence, refuses to comply with such requisition. R.S., c. 99, s. 93.

Détenteur de licence qui refuse de dresser une liste

93. Toute personne qui détient une licence aux termes de la présente loi encourt la même peine que la présente loi impose pour l'exercice sans licence d'opérations sujettes à l'accise, si cette personne, en tout temps après avoir été requise, de la manière qu'autorise la présente loi, de dresser et de fournir, relativement au local autorisé en vertu de la licence, une nouvelle liste et description, avec les modèles, schémas ou dessins semblables à ceux que la présente loi requiert à l'occasion de la demande d'une licence, refuse de se conformer à cette réquisition. S.R., c. 99, art. 93.

Apparatus forfeited where penalty incurred

94. Every still, worm, rectifying apparatus, fermenting-tun, mash-tub, machinery, tobacco-press, cutting-machine, vessel, utensil, pipe, cock, pump, trough, conduit, or apparatus, with all and every matter or thing that they contain and the contents of every store-room, workshop or apartment in respect of which any penalty is incurred under this Act, or that has not been entered, described or returned as herein required, shall be forfeited to the Crown and may be seized and detained by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 94.

Confiscation des appareils si l'amende est encourue

94. Chaque alambic, serpentin, appareil de rectification, tonneau à fermentation, cuve-matière, mécanisme, presse à tabac, hachoir, vaisseau, ustensile, tuyau, robinet, pompe, caniveau, conduit ou appareil, ainsi que son contenu, de même que le contenu de chaque magasin, atelier ou pièce, au sujet duquel une peine est encourue en vertu de la présente loi, ou qui n'a pas été déclaré ou décrit, ou dont il n'a pas été fait rapport, ainsi que le prescrit la présente loi, doit être confisqué au profit de la Couronne et peut être saisi et détenu par un préposé, et il peut en être disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 94.

Refusing to assist officers

95. Every one who, when called upon in the Queen's name by an officer of excise to aid or assist him in the execution of any act or duty required by this Act, refuses or neglects to do so, and every master or person in charge of any vessel and every driver or person conducting or having charge of any vehicle or conveyance, who refuses or neglects to stop such vessel, vehicle or conveyance when required to do so in the Queen's name by an officer of excise, is guilty of an indictable offence, and liable to a fine not exceeding one hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months and not less than three months or to both fine and imprisonment, and in default of payment of such fine to a term or a further term of imprisonment not exceeding six months and not less than three months. R.S., c. 99, s. 95.

Refus d'aider les préposés

95. Quiconque, lorsqu'il est sommé au nom de la Reine par un préposé de l'accise, refuse ou néglige d'aider ce préposé dans l'exécution de quelque acte ou fonction que prescrit la présente loi, ou tout capitaine ou personne en charge d'un navire ou tout conducteur ou personne conduisant un véhicule ou autre moyen de transport ou en charge du susdit, qui refuse ou néglige d'arrêter ce navire, véhicule ou autre moyen de transport, lorsqu'il en est requis au nom de la Reine par un préposé de l'accise, est coupable d'un acte criminel et encourt une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement pendant au plus six mois et au moins trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et, à défaut du paiement de cette amende, un emprisonnement ou un nouvel emprisonnement d'au plus six mois et d'au moins trois mois. S.R., c. 99, art. 95.

Offences in relation to books

96. Every one carrying on any business subject to excise, who fails or neglects, or allows any person acting for him or in his employ, to fail or neglect to keep books as are required to be kept by this Act, or by any regulation made in that behalf, or to make true and correct entries therein of all particulars required by this Act, to be entered in such books, and every person carrying on any business subject to excise who

(*a*) in any way alters or falsifies any such entries, or makes, or causes or allows to be made any untrue entry or entries in the said books;

(*b*) removes, or causes or permits the removal from the books of any leaf or leaves or part of a leaf or leaves;

(*c*) defaces or erases, or causes or permits to

Contraventions relatives aux livres de magasin, etc.

96. Quiconque poursuit des opérations sujettes à l'accise et omet ou néglige, ou permet à quelqu'un qui agit pour lui ou à son emploi, d'omettre ou de négliger de tenir des livres dont la tenue est prescrite par la présente loi, ou par un règlement rendu à cet égard, ou d'y inscrire exactement et fidèlement tous les détails que la présente loi prescrit d'inscrire dans ces livres, ou quiconque poursuit des opérations sujettes à l'accise et

a) de quelque manière altère ou falsifie ces inscriptions, ou fait, fait faire ou permet qu'il soit fait des inscriptions inexactes dans ces livres;

b) enlève, ou fait enlever ou permet qu'il soit enlevé un ou plusieurs feuillets ou une partie d'un ou de plusieurs feuillets de ces livres;

be defaced or erased, any entry made therein;

(*d*) neglects or refuses to prepare and deliver any inventory or make any return or statement, or to give any information, or to render any accounts required by this Act;

(*e*) falsifies any such return, inventory, statement or account, or knowingly gives false information; or

(*f*) neglects or refuses to produce any book, account, statement or return by this Act required to be kept, or any private books or accounts which are demanded for the inspection of any duly authorized officer, when required so to do during ordinary business hours;

is guilty of an indictable offence and shall, for a first offence, incur a penalty not exceeding three hundred dollars and not less than fifty dollars, and for each subsequent offence a penalty of five hundred dollars, together with a further penalty equal to double the amount of licence fees, duty or other impost payable under this Act by such person at the time of such offence on any spirits, malt, beer, manufactured tobacco, cigars, stock, goods manufactured in bond, or materials for manufacturing them. R.S., c. 99, s. 96.

c) défigure ou efface, ou fait défigurer ou effacer, ou permet que soit défigurée ou effacée quelque écriture qui a été faite dans ces livres;

d) néglige ou refuse de dresser et de transmettre un inventaire, ou de préparer quelque état ou rapport, ou de donner des renseignements, ou de rendre les comptes exigés par la présente loi;

e) falsifie ce rapport, cet inventaire, cet état ou ce compte, ou sciemment fournit des renseignements faux; ou

f) néglige ou refuse de produire quelque livre, compte, état ou rapport dont la présente loi exige la tenue, ou des livres ou comptes particuliers qui sont requis en vue d'un examen par un préposé dûment autorisé, lorsque demande lui en est faite durant les heures ordinaires d'affaires;

est coupable d'un acte criminel et encourt, pour la première contravention, une amende d'au plus trois cents dollars et d'au moins cinquante dollars, et, pour chaque récidive, une peine pécuniaire de cinq cents dollars, ainsi qu'une autre amende égale au double du montant des droits de licence, des droits ou des autres impôts, payables par cette personne au moment de la contravention et prévus par la présente loi, sur toute eau-de-vie, malt, bière, tabac fabriqué, cigares, stock, articles fabriqués en entrepôt, ou matières servant à leur fabrication. S.R., c. 99, art. 96.

Articles in respect of which no return made

97. (1) Every article or commodity, in respect of which any fraudulent, false, incorrect, or imperfect information, entry, return, inventory, account or statement has been made or given, or in respect of which any entry, return, account, inventory, statement or information has been in whole or in part neglected or refused to be made or given, or in respect of which any entry, return, inventory, account or statement has been in whole or in part erased, defaced, removed or destroyed, shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

Effets au sujet desquels le rapport n'a pas été fait

97. (1) Tous les articles ou denrées au sujet desquels il a été fait ou donné quelque renseignement, écriture, rapport, inventaire, compte ou état frauduleux, faux, inexact ou imparfait, ou au sujet desquels il a été négligé ou refusé de faire, en totalité ou en partie, quelque écriture, état, compte, inventaire ou rapport ou de donner quelque renseignement, ou à l'égard desquels quelque écriture, rapport, inventaire, état ou compte a été en totalité ou en partie effacé, défiguré, enlevé ou détruit sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé, et il en est disposé en conséquence.

False or fraudulent return

(2) All goods or materials, machinery, utensils, tools, apparatus or commodities, in respect of which any such fraudulent, false or imperfect entry, return, inventory, account or information has been made or given, or in respect of which any information, return, entry, inventory or account has been in whole

Rapport faux ou frauduleux

(2) Toutes marchandises ou matières, machines, ustensiles, outils, appareils ou denrées, au sujet desquels il a été fait ou donné quelque écriture, état, inventaire, compte ou renseignement frauduleux, faux ou imparfait, ou au sujet desquels il a été négligé, omis ou refusé de faire ou de donner,

or in part neglected, or omitted, or refused to be made or given, or in respect of which any entry, return, inventory, account or statement has been in whole or in part erased, defaced, removed or destroyed, or which are found in any premises subject to excise at the time when such false, fraudulent or imperfect information, entry, return, inventory, account or statement is discovered to have been made or given, or at the time when it is discovered that the giving of any information or the making of any return, inventory, entry, statement or account has been in whole or in part neglected, or at the time when it is discovered that any return, inventory, account or statement has been in whole or in part erased, defaced, removed or destroyed, shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 97.

en totalité ou en partie, quelque écriture, renseignement, état, inventaire, compte ou rapport, ou à l'égard desquels quelque écriture, rapport, état, inventaire ou compte a été en totalité ou en partie effacé, défiguré, enlevé ou détruit, ou qui se trouvent dans un local sujet à l'accise à l'époque où il a été découvert que ce renseignement, cette écriture, ce rapport, cet inventaire, ce compte ou cet état faux, frauduleux ou imparfait a été fait ou donné, ou à l'époque où il a été découvert quelque négligence à fournir le renseignement ou à faire le rapport, l'inventaire, l'écriture, l'état ou le compte, en totalité ou en partie, ou à l'époque où il a été découvert que quelque rapport, inventaire, compte ou état a été en totalité ou en partie effacé, défiguré, enlevé ou détruit, sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 97.

Using weights and measures not inspected and approved

98. Except as by this Act otherwise provided, every one who uses, or causes or permits the using of any beams, scales, weights or measures in or about any premises subject to excise, other than such as have been tested, inspected and approved by the proper officer as by this Act provided, shall, for every such offence, incur a penalty of one hundred dollars, and a further penalty of fifty dollars for each subsequent day upon which such use is continued; and such beams, scales, weights and measures shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 98.

Emploi de poids et de mesures non inspectés et non approuvés

98. Sauf dispositions contraires de la présente loi, quiconque emploie ou fait employer, ou permet d'employer, des fléaux, balances, poids ou mesures dans ou près un local sujet à l'accise, autres que ceux qui sont éprouvés, inspectés et approuvés par le préposé compétent, ainsi que le prescrit la présente loi, encourt, pour chaque contravention, une amende de cent dollars, et une autre amende de cinquante dollars pour chaque jour subséquent que dure cet emploi; et ces fléaux, balances, poids et mesures sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 98.

Breaking the Crown's lock or seal, etc.

99. Every one who opens or breaks any lock or seal, or other contrivance attached to any apparatus, vessel, pipe, trough, safe, closed spirit-receiver, meter, pump, cock, room, warehouse or other apartment used for the security of the revenue under this Act, or who unlawfully abstracts any goods from any place where they or any of them are retained under the supervision of any officer, or who counterfeits any label, stamp or seal provided for under this Act, or who in any way perforates any vessel or closed spirit-receiver used for containing any spirits on which the duties have not been paid, without the knowledge and consent of the collector, is guilty of an indictable offence. R.S., c. 99, s. 99.

Bris des serrures, sceaux, etc., de la Couronne

99. Est coupable d'un acte criminel quiconque ouvre ou brise une serrure ou un sceau, ou un autre mécanisme attaché à quelque appareil, vaisseau, tuyau, caniveau, case, récipient d'eau-de-vie fermé, compteur, pompe, robinet, chambre, entrepôt ou autre pièce employée pour la protection du revenu en vertu de la présente loi, ou soustrait illégalement des articles d'un endroit quelconque où ils sont gardés sous la surveillance d'un préposé, ou contrefait une étiquette, une estampille ou un sceau prescrits par la présente loi, ou perfore de quelque manière que ce soit un vaisseau ou un récipient d'eau-de-vie fermé servant à contenir de l'eau-de-vie sur laquelle les droits n'ont pas été acquittés, hors la connaissance et sans le consentement du

receveur. S.R., c. 99, art. 99.

Removing bonded goods without entry

100. (1) Where any goods subject to excise are removed or in any way abstracted from any bonding warehouse, without due entries having been made and the duties paid as required by law, whether such removal or abstraction is effected with or without the knowledge or consent of the person holding the licence for such warehouse, or of the owner of the goods abstracted, the person to whom the licence for the warehouse was granted, and the owner of the goods shall, in addition to the duties of excise to which the goods abstracted were liable, incur a penalty equal in amount to the said duties.

Enlèvement d'effets entreposés, sans déclaration

100. (1) Si des marchandises sujettes à l'accise sont enlevées ou soustraites de quelque entrepôt sans qu'il en soit fait une déclaration régulière, et sans que les droits exigés par la loi aient été acquittés, que cet enlèvement ou cette soustraction ait lieu à la connaissance ou à l'insu, ou avec ou sans le consentement du détenteur de la licence pour cet entrepôt, ou du propriétaire des marchandises soustraites, la personne à qui la licence relative à l'entrepôt a été délivrée et le propriétaire des marchandises encourent, outre les droits d'accise dont les marchandises soustraites sont frappées, une amende égale au montant de ces droits.

Remaining goods liable

(2) All goods, articles or things remaining in the warehouse, when it is ascertained that any goods have been unlawfully abstracted, are liable for the duties to which the abstracted goods were subject and for the penalty aforesaid, and may be forthwith sold by order of the collector or other officer whose duty it then is to collect such duties of excise.

Les marchandises qui restent répondent des droits

(2) Tous les articles, marchandises ou choses qui restent dans l'entrepôt, lorsqu'il est constaté que des marchandises en ont été illégalement soustraites, sont passibles des droits auxquels étaient assujetties les marchandises soustraites, ainsi que de l'amende susdite, et ils peuvent être immédiatement vendus par ordre du receveur ou autre préposé dont le devoir est alors de percevoir ces droits d'accise.

Proceeds

(3) The proceeds of such sale shall be applied

(*a*) to the liquidation of the duties of excise to which the goods then in warehouse are subject;

(*b*) to the payment of the duties of excise to which the abstracted goods are subject; and

(*c*) to the payment of the penalty hereby imposed.

Produit

(3) Le produit de cette vente doit être affecté

a) à la liquidation des droits d'accise dont sont frappées les marchandises alors dans l'entrepôt;

b) à l'acquittement des droits d'accise dont les marchandises soustraites sont frappées; et

c) au paiement de l'amende par les présentes imposée.

Remission to innocent owners

(4) Where the persons who become liable to the penalty hereby imposed show, to the satisfaction of the Minister, that they were in no wise privy to the unlawful abstraction of such goods, or that the goods were stolen by some person or persons unknown to them, and that they have used all possible means for the detection and arrest of the criminal, the Minister may remit such penalty upon payment of the duties to which such goods would otherwise have been liable. R.S., c. 99, s. 100.

Remise aux propriétaires innocents

(4) Si les personnes devenues passibles de l'amende par les présentes imposée démontrent, à la satisfaction du Ministre, qu'elles n'ont en aucune manière participé à la soustraction illégale de ces marchandises, ou que ces marchandises ont été volées par un ou plusieurs individus inconnus de ces personnes, et qu'elles ont pris toutes les mesures possibles pour découvrir et faire arrêter le criminel, le Ministre peut faire remise de l'amende sur paiement des droits dont ces marchandises eussent par ailleurs été frappées. S.R., c. 99, art. 100.

Goods removed before duty paid

101. Any goods removed from any premises subject to excise, before the duty thereon

Sortie illégale avant acquittement des droits

101. Toutes les marchandises sorties d'un établissement sujet à l'accise, avant que les

has been paid or secured by bond in the manner by law required, shall be seized and detained by any officer having a knowledge of the fact, and shall be forfeited to the Crown. R.S., c. 99, s. 101.

droits dont elles sont frappées aient été acquittés ou garantis par un cautionnement de la manière que prescrit la loi, sont saisies et détenues par un préposé qui a connaissance du fait et confisquées au profit de la Couronne. S.R., c. 99, art. 101.

Unlawful removal

102. Goods subject to excise that have been removed from licensed premises contrary to this Act shall be forfeited to the Crown and may be seized and detained by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 102.

Sortie illégale

102. Les marchandises sujettes à l'accise qui sont sorties d'un établissement muni d'une licence, contrairement à la présente loi, sont confisquées au profit de la Couronne et peuvent être saisies et détenues par un préposé, et il peut en être disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 102.

Not disposing of goods in accordance with entry

103. If any goods subject to excise entered to be warehoused are not duly carried into and deposited in the warehouse, or having been so deposited, are afterwards taken out of the warehouse without lawful permit, or having been entered and cleared for export in bond are not duly carried and shipped or otherwise conveyed out of Canada, or are afterwards re-landed, sold or used in or brought into Canada without the permission of the proper officer of the Crown, such goods shall be forfeited to the Crown and may be seized by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 103.

Si les articles ne sont pas employés conformément à la déclaration

103. Si des marchandises sujettes à l'accise et déclarées pour l'entrepôt ne sont pas régulièrement portées et déposées à l'entrepôt, ou si, après y avoir été ainsi déposées, elles sont ensuite sorties de l'entrepôt sans autorisation légale, ou si, après avoir été déclarées et sorties pour l'exportation en entrepôt, elles ne sont pas régulièrement transportées et expédiées ou autrement exportées du Canada, ou si elles sont ensuite débarquées de nouveau, vendues, ou utilisées ou introduites au Canada sans l'autorisation du préposé compétent de la Couronne, elles sont confisquées au profit de la Couronne et peuvent être saisies par un préposé, et il peut en être disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 103.

Unlawfully using apparatus

104. Every one licensed under this Act who commences any operation, or uses any apparatus for which a notice is required to be given, before the time mentioned in such notice as that of such commencement or use, shall, for every such offence, incur a penalty of one hundred dollars. R.S., c. 99, s. 104.

Usage illégal d'appareils

104. Tout détenteur de licence sous le régime de la présente loi qui commence quelque opération, ou se sert de quelque appareil qui doit faire l'objet d'un avis, avant l'époque mentionnée dans cet avis pour ce commencement ou cet usage, encourt pour chaque contravention une amende de cent dollars. S.R., c. 99, art. 104.

Taking away goods seized or detained

105. Every one who, whether pretending to be the owner or not, either secretly or openly, and whether with or without force or violence, takes or carries away any goods, vessel, vehicle or other thing that has been seized or detained on suspicion, as forfeited under this Act, before the same has been declared by competent authority to have been seized without due cause, and without the permission of the officer or person who seized the same, or of some competent authority, shall be deemed to have stolen such goods, vessel, vehicle or other thing, being the property of Her Majesty, and is guilty of theft and liable to a term of imprisonment of

Enlèvement de marchandises saisies ou détenues

105. Quiconque, qu'il se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, secrètement ou ouvertement, avec ou sans force ou violence, et sans la permission du préposé ou de la personne qui en a opéré la saisie, ou d'une autorité compétente, quelque marchandise, vaisseau, véhicule ou autre article saisi ou détenu préventivement, comme étant confisqué sous le régime de la présente loi, et que l'autorité compétente n'a pas encore déclaré avoir été saisi sans cause légitime, est censé avoir volé cette marchandise, ce vaisseau, ce véhicule ou cet autre article, devenu la propriété de Sa Majesté, et est coupable de vol et passible d'emprisonnement pendant au

not more than three years and not less than three months. R.S., c. 99, s. 105.

plus trois ans et au moins trois mois. S.R., c. 99, art. 105.

Refusing to give evidence

106. Every one who refuses or neglects to appear before any court, judge or any justice of the peace to give evidence, when summoned, concerning any alleged offence against this Act, or who refuses or neglects to give evidence when required, before any officer herein authorized to examine such person, shall, for such refusal or neglect, incur a penalty of one hundred dollars. R.S., c. 99, s. 106.

Refus de rendre témoignage

106. Quiconque refuse ou néglige de comparaître devant un tribunal, un juge ou un juge de paix, afin de rendre témoignage, sur assignation, au sujet de toute prétendue contravention à la présente loi, ou refuse ou néglige de rendre témoignage, lorsqu'il en est requis, devant un préposé par les présentes autorisé à l'interroger, encourt pour ce refus ou pour cette négligence une amende de cent dollars. S.R., c. 99, art. 106.

Contravention of Act in other respects

107. Every one who commits any offence against any of the provisions of this Act, or of any regulation thereunder, that is not hereby declared to be an indictable offence, or who neglects to perform any duty imposed on him by this Act or by any such regulation, for which commission or neglect no penalty is herein specially provided, is liable to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than twenty-five dollars, and in default of payment of such penalty shall be imprisoned for a term not exceeding three months and not less than one month. R.S., c. 99, s. 107.

Autres contraventions à cette loi

107. Quiconque commet une infraction à quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou de quelque règlement établi sous son régime, laquelle infraction n'est pas déclarée acte criminel aux termes de la présente loi, ou néglige de remplir un devoir que la présente loi ou ce règlement lui impose, contravention ou négligence pour laquelle la présente loi n'édicte pas de peine particulière, encourt une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins vingt-cinq dollars, et à défaut du paiement de cette amende, un emprisonnement de trois mois au maximum et d'un mois au minimum. S.R., c. 99, art. 107.

Imprisonment in lieu of or in addition to fine

108. Whenever any person is convicted of any offence against this Act, for which a money penalty only is hereby provided, the court may, if it thinks fit, in addition to or in lieu of any of the punishments by this Act authorized, sentence the offender to be imprisoned for any term not exceeding two years and not less than one month. R.S., c. 99, s. 108.

Emprisonnement au lieu ou en sus de l'amende

108. Chaque fois qu'une personne est trouvée coupable de contravention à la présente loi et que la présente loi n'impose qu'une peine pécuniaire pour cette contravention, la cour peut, si elle le juge à propos, en sus ou au lieu des peines portées par la présente loi, condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus deux ans et d'au moins un mois. S.R., c. 99, art. 108.

Recovery of Duties and Penalties

Recouvrement des droits et amendes

Although no account or return rendered

109. (1) All duties of excise or licence fees payable under this Act are recoverable at any time after the same ought to have been accounted for and paid, whether an account of quantity of the goods or commodities or a true return of the utensils, tools and apparatus on which such duties or licence fees are payable has or has not been made as by this Act required.

A défaut de rapport

109. (1) Les droits d'accise ou de licence imposés par la présente loi peuvent être recouvrés en tout temps après l'époque où il aurait dû en être fait rapport et où ils auraient dû être acquittés, qu'un compte de la quantité des marchandises ou denrées, ou un relevé exact des ustensiles, outils et appareils sur lesquels ces droits d'accise ou de licence sont exigibles, ait ou n'ait pas été fait ainsi que l'exige la présente loi.

Debt to Her Majesty

(2) All such duties and licence fees are recoverable with full costs of suit as a debt due to Her Majesty, in any court of competent

Créance de Sa Majesté

(2) Tous ces droits de licence et d'accise sont recouvrables, avec les frais de poursuite, comme créance de Sa Majesté, devant toute

jurisdiction. R.S., c. 99, s. 109.

cour compétente. S.R., c. 99, art. 109.

Sale of articles seized

110. In case of the seizure of any article, the Minister may authorize the collector for the division in which the seizure has been made, or any superior officer, to sell the same, as if it had been condemned, within such delay as to prevent its becoming deteriorated in value, or a part of the value being consumed by reason of the expense of keeping or the decay or waste of the same, and to keep in his hands the proceeds of such sale until the article has been condemned, or deemed to be condemned, or ordered to be restored to any claimant; in which last mentioned case, the court before which the claim is heard shall order the collector to pay over to the claimant the proceeds of such sale in lieu of awarding restitution; but the Minister may authorize the collector or superior officer aforesaid to deliver up to any claimant any such article so seized as aforesaid, upon such claimant depositing in the hands of the collector or superior officer such sum of money as will represent the full value thereof, or giving security to the satisfaction of such collector or superior officer that the value of such seizure and all costs shall be paid to the use of Her Majesty, if such article is condemned. R.S., c. 99, s. 110.

Vente des articles saisis

110. En cas de saisie d'un article, le Ministre peut autoriser le receveur de la division où la saisie a été opérée, ou un fonctionnaire supérieur, à le vendre, comme si l'article eût été déclaré confisqué, dans un délai tel que l'article ne perde pas sa valeur par suite de détérioration, ou que la valeur n'en soit pas en partie absorbée par les frais de garde ou par suite de la décomposition ou détérioration de l'article, et à garder entre ses mains le produit de la vente jusqu'à ce que l'article ait été déclaré confisqué, ou soit censé l'être, ou qu'ordre ait été donné de le restituer au réclamant; dans ce dernier cas, le tribunal devant lequel la revendication est jugée ordonne au receveur de verser au réclamant le produit de la vente, au lieu d'ordonner la restitution de l'article; mais le Ministre peut autoriser le receveur ou le fonctionnaire supérieur à restituer au réclamant l'article ainsi saisi, comme il est dit plus haut, pourvu que le réclamant dépose entre les mains du receveur ou du fonctionnaire supérieur la somme d'argent qui représente la valeur intégrale de l'article, ou donne, à la satisfaction du receveur ou du fonctionnaire supérieur, un cautionnement garantissant que la valeur de l'article saisi et tous les frais seront payés au profit de Sa Majesté, si cet article est déclaré confisqué. S.R., c. 99, art. 110.

Proceedings against party

111. (1) In any proceedings instituted for any penalty, imprisonment or forfeiture or for the recovery of any duty under this Act, in case any question arises as to the identity, origin, manufacture, importation, exportation or entry for duty of any goods or the payment of duties on any goods or the compliance with the requirements of this Act or the doing or omission of anything by which such penalty, imprisonment, forfeiture or liability for duty would be incurred or avoided, the burden of proof lies upon the owner or claimant of the goods or the person whose duty it was to comply with this Act, or in whose possession the goods were found, and not upon Her Majesty or upon any person representing Her Majesty.

Procédures

111. (1) Dans toute poursuite intentée pour une amende, un emprisonnement ou une confiscation ou en recouvrement d'un droit sous le régime de la présente loi, s'il surgit une contestation sur l'identité, la provenance, la fabrication, l'importation, l'exportation ou l'entrée en douane de tous effets, ou sur le paiement des droits sur ces effets ou sur la conformité aux prescriptions de la présente loi, ou sur l'exécution ou omission de toute chose pour laquelle cette amende, cet emprisonnement, cette confiscation ou responsabilité des droits peut être encouru ou évité, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire des effets ou à celui qui les réclame ou à la personne dont le devoir est de se conformer aux prescriptions de la présente loi, ou à celui en la possession de qui les effets sont trouvés, et non à Sa Majesté non plus qu'à la personne qui représente Sa Majesté.

Proceedings against Crown

(2) In any proceedings instituted against Her Majesty or any officer for the recovery

Procédure contre la Couronne

(2) Dans toute poursuite intentée contre Sa Majesté ou tout fonctionnaire en recouvre-

of any goods seized or money deposited under this Act, if any such question arises, the burden of proof lies upon the claimant of the goods seized or money deposited, and not upon Her Majesty or upon any person representing Her Majesty. R.S., c. 99, s. 111.

ment d'effets saisis ou d'argent déposé sous le régime de la présente loi, s'il s'élève une pareille contestation, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui réclame les effets saisis ou l'argent déposé, et non à Sa Majesté non plus qu'à la personne qui représente Sa Majesté. S.R., c. 99, art. 111.

Certificate as evidence

112. In every prosecution under this Act, the certificate of analysis furnished by a departmental analyst or by a provincial analyst is evidence of the facts stated therein and of the authority of the person giving or issuing such certificate without further proof of appointment or signature. R.S., c. 99, s. 112.

Certificat fait preuve

112. Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste de ministère ou d'un analyste provincial fait preuve des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui donne ou émet ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature. S.R., c. 99, art. 112.

Stock in trade and apparatus liable for duties

113. (1) The grain, malt, beer, tobacco, cigars, or other materials or stock in trade, from which any goods subject to excise are or could be wholly or in part made, and machinery, implements, articles and utensils, used or capable of being used for making, manufacturing or producing any such goods or preparing any materials therefor, or by means of which any trade, business or employment subject to excise is or has been or might be carried on, and whether so fixed as to form part of the real or immovable property or not, that are on the premises mentioned in the licence or in the custody or possession of the person carrying on such trade or business, or in the custody or possession of any factor, agent or other person in trust for or for the use of such person, at the time when any duties become due or any penalty or forfeiture is incurred under this Act, are liable for such duties and for any such penalty or forfeiture incurred by the person carrying on business subject to excise on whose premises or in custody or possession of whom or of whose factor, or agent, or trustee as aforesaid they are, and may be seized and sold in satisfaction of such duty, penalty or forfeiture, under any warrant of distress or writ of execution, or other process for the recovery thereof, and may be removed by the purchaser.

Les existences en magasin et les appareils répondent des droits

113. (1) Les grains, le malt, la bière, les tabacs, les cigares, ou autres matières ou existences en magasin qui peuvent ou pourraient, en totalité ou en partie, servir à la fabrication des articles sujets à l'accise, machines, instruments, articles et ustensiles, employés ou susceptibles d'être employés dans la fabrication ou la production de ces articles, ou dans la préparation de matières à cette fin, ou au moyen desquels une industrie, un commerce ou un emploi sujet à l'accise est, a été ou pourrait être exercé, qu'ils soient établis de manière à faire partie de la propriété foncière ou immobilière ou non, qui se trouvent dans les lieux mentionnés dans la licence, ou en la garde ou possession de la personne qui exerce ce commerce ou cette industrie, ou en la garde ou possession d'un facteur, d'un agent ou d'une autre personne en fiducie pour cette personne ou pour son usage, à l'époque où des droits deviennent échus, ou à l'époque où une amende ou confiscation est encourue en vertu de la présente loi, répondent du paiement de ces droits et de toute amende ou confiscation encourue par la personne qui poursuit des opérations sujettes à l'accise et dans l'établissement, ou en la garde ou possession ou en la garde ou possession du facteur, agent ou fiduciaire de qui ils se trouvent, et peuvent être saisis et vendus pour le paiement de ces droits et de l'amende ou confiscation, en vertu d'un mandat de saisie ou bref d'exécution, ou autre procédure afin d'en obtenir le recouvrement, et peuvent être enlevés par l'acquéreur.

Preservation of claims of the Crown

(2) Notwithstanding anything in this section all claims of the Crown, whether preferential or privileged, or not, upon any

Sauvegarde des droits de la Couronne

(2) Nonobstant toute disposition du présent article, les réclamations de la Couronne, privilégiées ou non, sur tous biens du débiteur

other property of the debtor, or offender, or his sureties, for any such duties, penalties or forfeitures are hereby preserved. R.S., c. 99, s. 113.

ou contrevenant ou de ses cautions, pour tous droits, amendes ou confiscations de cette nature, sont par les présentes conservées. S.R., c. 99, art. 113.

Notice of information filed in court

114. (1) So soon as an information has been filed in any court for the condemnation of any goods or thing seized under this Act, notice thereof shall be posted up in the office of the registrar, clerk or prothonotary of the court, and also in the office of the collector or chief officer in the excise division wherein the goods have been seized or thing has been seized as aforesaid.

Avis de dénonciation déposé en cour

114. (1) Aussitôt qu'une dénonciation a été déposée en cour pour demander la confiscation de marchandises ou d'objets saisis en vertu de la présente loi, avis doit en être affiché dans le bureau du registraire, du greffier ou du protonotaire de la cour, et dans le bureau du receveur ou du préposé en chef de la division d'accise dans laquelle les marchandises ou les objets ont été saisis ainsi qu'il est dit plus haut.

Claims to property seized

(2) Where the owner or person claiming the goods or thing presents a claim to the same and gives security and complies with all the requirements in this Act in that behalf, the court, at its sitting next after the said notice has been so posted during one month may hear and determine any claim that has been duly made and filed in the meantime, and release or condemn such goods or thing, as the case requires; otherwise the goods or thing shall, after the expiration of such month, be deemed to be condemned as aforesaid, and may be sold without any formal condemnation thereof.

Revendication des effets saisis

(2) Si le propriétaire des marchandises ou objets ou la personne qui prétend y avoir droit les revendique et donne une garantie, et observe toutes les autres formalités de la présente loi à cet égard, la cour, à sa prochaine séance après que l'avis a été ainsi affiché pendant un mois, peut entendre et juger toute revendication qui a été régulièrement faite et présentée dans l'intervalle, et libérer ou déclarer confisqués ces marchandises ou objets, selon que le cas l'exige; autrement, après l'expiration du mois, ils sont censés confisqués et peuvent être vendus sans déclaration formelle de confiscation.

Limitation

(3) No claim on behalf of any person who has given notice of his intention to claim before the posting of such notice as aforesaid shall be admitted, unless made within one week after the posting thereof; nor shall any claim be admitted unless notice thereof has been given in writing to the collector or superior officer within one month from such seizure. R.S., c. 99, s. 114.

Délai

(3) Nulle revendication de la part d'une personne qui a donné avis de son intention de revendiquer, avant que l'avis ait été affiché, n'est admise, à moins qu'elle ne soit faite dans la semaine qui suit la date de l'affichage de l'avis; et nulle revendication n'est admise à moins qu'avis n'en ait été donné par écrit au receveur ou au fonctionnaire supérieur dans le délai d'un mois à compter de la date de la saisie. S.R., c. 99, art. 114.

Condemnation of property seized

115. (1) All vehicles, vessels, goods and other things seized as forfeited under this Act or any other Act relating to excise, or to trade or navigation, shall be deemed and taken to be condemned, and may be dealt with accordingly, unless the person from whom they were seized, or the owner thereof, within one month from the day of seizure, gives notice in writing to the seizing officer, or to the collector in the excise division in which such goods were seized, that he claims or intends to claim them.

Confiscation des effets saisis

115. (1) Les véhicules, vaisseaux, marchandises et autres objets saisis comme confisqués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative à l'accise, au commerce ou à la navigation, sont censés déclarés confisqués, et il en est disposé en conséquence, à moins que la personne entre les mains de qui ils ont été saisis, ou leur propriétaire, ne donne, dans un mois à compter du jour de la saisie, avis par écrit au préposé saisissant ou au receveur dans la division d'accise où ces marchandises ont été saisies, qu'elle les revendique ou se propose de les revendiquer.

Release of goods on security

(2) The collector at the place where the seized articles are secured, or any superior officer, may order the delivery thereof to the owner, on receiving security by bond with two sufficient sureties, to be first approved by such collector or superior officer, for double the value in case of condemnation.

Mainlevée de la saisie sur cautionnement

(2) Le receveur à l'endroit où les articles saisis sont déposés et gardés, ou un fonctionnaire supérieur, peut ordonner de les restituer au propriétaire, pourvu que celui-ci signe un cautionnement, avec deux cautions solvables, préalablement accepté par le receveur ou le fonctionnaire supérieur, pour le double de leur valeur en cas de déclaration de confiscation.

Payment on condemnation

(3) If such seized articles are condemned, the value thereof shall be forthwith paid to the collector and the bond cancelled; otherwise the penalty of such bond shall be enforced and recovered.

Paiement sur confiscation

(3) Si les articles saisis sont déclarés confisqués, la valeur doit en être immédiatement payée au receveur, et le cautionnement annulé; autrement la clause pénale du cautionnement est appliquée et la somme recouvrée.

Bond to be kept by collector

(4) Such bond shall be taken to Her Majesty's use in the name of the collector, and shall be delivered to and kept by such collector. R.S., c. 99, s. 115.

Cautionnement gardé par le receveur

(4) Ce cautionnement est reçu au nom du receveur au bénéfice de Sa Majesté, et remis au receveur, et conservé par lui. S.R., c. 99, art. 115.

Payment of penalty not to discharge any duty

116. The payment of any penalty or forfeiture incurred under this Act does not discharge the person paying the penalty or forfeiture from the obligation to pay all duties due by such person, and such duties shall be paid and may be recovered as if such penalty had not been paid or incurred. R.S., c. 99, s. 116.

Le paiement de l'amende n'acquitte pas les droits

116. Le paiement de l'amende ou la confiscation encourue en vertu de la présente loi n'exonère pas le contrevenant de l'obligation de payer tous les droits dus par lui, et ils sont payés et recouvrés comme si l'amende n'avait pas été payée ni encourue. S.R., c. 99, art. 116.

Recovery of penalties

117. (1) Every penalty or forfeiture incurred and any term of imprisonment imposed for any offence against this Act, or any other law relating to excise, whether in conjunction with a pecuniary penalty or not, may be sued for and recovered in, or may be imposed, adjudged and ordered,

(*a*) by the Exchequer Court of Canada, or any court of record having jurisdiction in the premises, or

(*b*) if the amount or value of such penalty or forfeiture does not exceed five thousand dollars, and such term of imprisonment does not exceed twelve months with hard labour, exclusive of any term of imprisonment that may be adjudged or ordered for non-payment of any pecuniary penalty, whether the offence in respect of which it has been incurred is declared by this Act to be an indictable offence or not, by summary conviction, under the provisions of the *Criminal Code* relating thereto, before a police or stipendiary magistrate, or any two justices of the peace having jurisdiction in the place where the cause of prosecution

Recouvrement des amendes

117. (1) Toute amende encourue ou chose confisquée et toute période d'emprisonnement imposée pour contravention à la présente loi ou à toute autre loi concernant l'accise, conjointement avec une peine pécuniaire ou non, peut être poursuivie et recouvrée ou peut être imposée, décidée et ordonnée par

a) la Cour de l'Échiquier du Canada, ou toute autre cour d'archives ayant juridiction en la matière; ou

b) si le montant de l'amende ou la valeur de la chose confisquée ne dépasse pas cinq mille dollars, et que cet emprisonnement n'excède pas douze mois aux travaux forcés, à l'exclusion de toute période d'emprisonnement qui peut être décidée ou ordonnée pour le non-paiement d'une peine pécuniaire, elle peut, que la contravention à l'égard de laquelle elle a été encourue soit par la présente loi déclarée acte criminel ou non, être poursuivie et recouvrée, sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions du *Code criminel* qui s'y rapportent, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou deux

arises, or wherein the defendant is served with process, or before any functionary, tribunal or person empowered by the proper legislative authority to perform acts usually required to be done by two or more justices of the peace and acting within the local limits of his or its jurisdiction.

juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite prend naissance ou dans celle où la poursuite est signifiée au défendeur, ou devant tout fonctionnaire, tribunal ou personne qui possède en vertu de l'autorité législative compétente le pouvoir d'accomplir des actes que deux juges de paix ou plus sont ordinairement requis de faire et qui agit dans les limites locales de sa juridiction.

Priority

(2) Every action, suit or prosecution taken under this Act, whether under the *Criminal Code*, or before any court of competent jurisdiction, shall be inscribed on a privileged docket or roll and heard by privilege and preference.

Priorité

(2) Toute action, instance ou poursuite intentée sous le régime de la présente loi, que ce soit en vertu du *Code criminel* ou devant un tribunal compétent, doit être inscrite sur un rôle privilégié et plaidée par privilège et priorité.

May be levied by distress and sale

(3) Any such pecuniary penalty may, if not forthwith paid, be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender, under the warrant of the court, judge, magistrate, or justices having cognizance of the case; or the said court, judge, magistrate or justices may, in its or their discretion, commit the offender to the common gaol for a period not exceeding twelve months, unless the penalty and costs, including those of conveying the offender to such gaol and stated in the warrant of committal, are sooner paid. R.S., c. 99, s. 117.

Peut être prélevée par saisie et vente

(3) Toute amende ainsi imposée peut, si elle n'est pas acquittée sur-le-champ, être prélevée par voie de saisie et de vente des biens et effets du contrevenant, en vertu du mandat du tribunal, du juge, du magistrat ou des juges de paix devant lesquels la cause est portée; ou ledit tribunal, juge ou magistrat, ou les juges de paix peuvent, à discrétion, incarcérer le contrevenant dans la prison commune, pendant une période de douze mois au plus, à moins que l'amende et les frais, y compris ceux du transport du contrevenant à cette prison, et qui sont mentionnés dans le mandat d'incarcération, ne soient plus tôt payés. S.R., c. 99, art. 117.

Minimum penalty

118. Notwithstanding any other statute or law, the court, in any prosecution, suit or proceeding under this Act, has no power to impose less than the minimum penalty prescribed by this Act, and the court has no power to suspend sentence. R.S., c. 99, s. 118.

Peine minimum

118. Par dérogation à tout statut ou loi, le tribunal, dans toute action, instance ou poursuite intentée sous le régime de la présente loi, n'a pas le pouvoir d'imposer une peine moindre que la peine minimum prescrite par la présente loi, et le tribunal n'a pas le pouvoir de suspendre la sentence. S.R., c. 99, art. 118.

Who may try offence

119. Where a prosecution in respect of an offence against this Act is brought before a police or stipendiary magistrate, or before any two justices of the peace, no other justice of the peace shall sit or take part therein, except that in any city or district in which there is more than one police or stipendiary magistrate, such prosecution may be tried before any one of such police or stipendiary magistrates. R.S., c. 99, s. 119.

Qui peut juger la contravention

119. Si une poursuite au sujet d'une contravention à la présente loi est portée devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne peut siéger ni prendre part au procès, sauf que, dans toute cité ou tout district où il y a plus d'un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, cette poursuite peut être portée devant l'un quelconque de ces magistrats de police ou magistrats stipendiaires. S.R., c. 99, art. 119.

Limitation of time for prosecution

120. Any information or complaint with

Prescription de la poursuite

120. Toute dénonciation ou plainte faite

respect to any offence against this Act or any other law relating to excise, may, whenever the prosecution, suit or proceeding is instituted under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, be laid or made within two years of the time when the matter of the information or complaint arose. R.S., c. 99, s. 120.

au sujet de quelque contravention à la présente loi ou à toute autre loi relative à l'accise peut, lorsque la poursuite ou procédure est intentée en vertu des dispositions du *Code criminel* qui se rapportent aux déclarations sommaires de culpabilité, être faite ou portée dans les deux ans à compter du jour où s'est produit le fait qui a donné lieu à la dénonciation ou à la plainte. S.R., c. 99, art. 120.

Voluntary forfeiture of goods or payment of penalty

121. Where any article or thing is voluntarily given up or abandoned by the owner to any collector as forfeited under this Act, or any sum of money is voluntarily paid to any such collector as the amount of a penalty incurred under this Act, such article or thing may be dealt with as if lawfully condemned, and such sum of money as if lawfully recovered. R.S., c. 99, s. 121.

Confiscation volontaire des marchandises ou paiement de l'amende

121. Si un article ou chose est volontairement cédé ou abandonné par le propriétaire à un receveur comme étant confisqué sous l'autorité de la présente loi, ou si une somme d'argent est volontairement payée à ce receveur à titre de montant d'une amende encourue sous le régime de la présente loi, il peut être disposé de l'article ou de la chose tout comme s'il eût été légitimement déclaré confisqué, et de la somme d'argent tout comme si elle eût été légalement recouvrée. S.R., c. 99, art. 121.

Seizures made under error

122. Where in any case it appears to the Minister that a seizure has been made through an error in judgment by an officer, and that the retention of such seized property would result unfairly in pecuniary loss to the person from whom such property was seized, such seizure may be released by the Minister, without reference of the matter to the Governor in Council. R.S., c. 99, s. 122.

Saisies opérées par erreur

122. Si, dans quelque cas que ce soit, il apparaît au Ministre que la saisie a été opérée par erreur de jugement de la part d'un préposé, et que la rétention de la chose saisie entraînerait une perte pécuniaire injuste pour la personne sur les biens de qui la saisie a eu lieu, mainlevée de la saisie peut être ordonnée par le Ministre, sans soumettre l'affaire au gouverneur en conseil. S.R., c. 99, art. 122.

Appropriation of Penalties and Forfeitures

Emploi des amendes et choses confisquées

Penalties belong to Crown

123. (1) Subject to this section all penalties and forfeitures under this Act belong to Her Majesty for the public uses of Canada.

Les amendes appartiennent à la Couronne

123. (1) Sous réserve du présent article, toutes les amendes et confiscations prévues par la présente loi appartiennent à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

Division among persons seizing

(2) The proceeds of any such penalties and forfeitures may, under such regulations as the Governor in Council may prescribe in that behalf, be distributed in whole or in part and may be divided between and paid to any officer and any person giving information or otherwise aiding in effecting a seizure resulting in any such penalty or forfeiture.

Partage entre personnes faisant la saisie

(2) Le produit de ces amendes et confiscations peut, en vertu des règlements que le gouverneur en conseil peut prescrire à cet égard, être distribué en totalité ou en partie et être donné en partage et versé à tout préposé et à quiconque a fait la dénonciation ou autrement concouru à opérer une saisie d'où résulte cette amende ou confiscation.

Regulations

(3) The Governor in Council may by such regulations prescribe the manner in which the proceeds of penalties and forfeitures shall be distributed and may provide for payment of awards forthwith after seizure of goods or the preferring of charges where goods are not

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par ces règlements, déterminer la manière dont le produit des amendes et confiscations doit être distribué, et il peut prescrire le paiement de gratifications immédiatement après la saisie de marchandises ou après que des accusations

seized, based upon the value of the goods seized, the amount of excise duty evaded, the penalties imposable upon any person guilty of any violation of this Act, as the case may be, and not dependent upon forfeiture or the proceeds of forfeiture.

ont été portées lorsque les marchandises n'ont pas été saisies, gratifications fondées sur la valeur de marchandises saisies, le montant du droit d'accise éludé, les peines imposables à toute personne coupable de quelque infraction à la présente loi, selon le cas, et non sur la confiscation ou le produit de la confiscation.

Remission

(4) Nothing in this section shall be construed to limit or affect any power vested in the Governor in Council by this Act or any other law with regard to the remission of penalties or forfeitures. R.S., c. 99, s. 123.

Restitution

(4) Rien au présent article ne peut s'interpréter de façon à restreindre ou à atteindre quelque pouvoir conféré au gouverneur en conseil par la présente loi ou toute autre loi, au sujet de la restitution des amendes ou des choses confisquées. S.R., c. 99, art. 123.

Penalties belong to C.R.F.

124. All sums of money paid or recovered for any penalty or forfeiture under this Act, or any part thereof belonging to Her Majesty, shall be paid to the collector at the port within the jurisdiction of which the offence is committed, or to the Commissioner, Royal Canadian Mounted Police, Ottawa, or any officer commanding a Division of the Royal Canadian Mounted Police, for deposit in either case to the credit of the Receiver General, and shall form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 99, s. 124.

Les amendes font partie du F.R.C.

124. Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme d'amende ou comme produit de confiscation en vertu de la présente loi, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, sont remises au receveur du port dans la juridiction duquel l'infraction a été commise, ou au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, Ottawa, ou à tout officier commandant une division de la Gendarmerie royale du Canada, pour être déposées dans l'un ou l'autre cas au crédit du receveur général, et font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 99, art. 124.

Regulations

Règlements

Regulations

125. The Governor in Council may make such regulations as to him seem necessary or expedient for giving effect to any of the provisions of this Act. R.S., c. 99, s. 125.

Règlements

125. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires ou opportuns pour rendre exécutoire toute disposition de la présente loi. S.R., c. 99, art. 125.

Drawbacks on export

126. The Governor in Council may, under regulations made for that purpose, allow on the exportation in bond of goods manufactured from, or a product or result of the process of manufacture of, articles subjected to a duty of excise, and on which such duty of excise has been paid, a drawback equal to the duty so paid, with such deduction therefrom as is provided in such regulations. R.S., c. 99, s. 126.

Drawback à l'exportation

126. Le gouverneur en conseil peut, aux termes des règlements établis à cette fin, accorder, lors de l'exportation en entrepôt de marchandises fabriquées avec des articles soumis à un droit d'accise, ou d'un produit ou résultat du procédé de fabrication d'articles assujettis à un droit d'accise, et sur lesquels ce droit d'accise a été acquitté, un drawback égal au droit ainsi payé, avec la déduction prescrite par ces règlements. S.R., c. 99, art. 126.

Legal effect of regulations

127. All regulations made under this Act have the force of law, and the person guilty of any violation of a regulation is subject to such penalty or forfeiture as is provided by this Act. R.S., c. 99, s. 127.

Effet légal des règlements

127. Tous les règlements établis sous l'autorité de la présente loi ont force de loi, et la personne coupable d'avoir enfreint un règlement est passible de la peine ou confiscation prévue par la présente loi. S.R., c. 99, art. 127.

PART II

DISTILLERIES

Interpretation

Provisions additional to Part I

128. The provisions of this Part are to be construed as additional or supplemental to the provisions of Part I applicable to distilleries and their products. R.S., c. 99, s. 128.

Licences

Conditions of licence

129. (1) A licence to carry on the business or trade of a distiller may be granted to any person who has complied with the other requirements of this Act, if the granting of such licence has been approved by the district inspector, and such person has, jointly with a guarantee company, approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty for a sum in accordance with the following requirements:

(*a*) where the duties that may accrue on the monthly production of spirits in the licensed premises, together with the duties that may be assessable on spirits in warehouse, at any time during the fiscal year,

(i) amount to, but do not exceed $100,000, the amount of the bond shall be $100,000;

(ii) amount to, but do not exceed $1,000,000, the amount of the bond shall be $175,000; or

(iii) exceed $1,000,000, the amount of the bond shall be $250,000;

(*b*) the licensee and the guarantee company shall both be bound to the full amount of such bond; and

(*c*) a licence may be granted to any such person to distil only spirits to be used exclusively in the fortification of native wines, upon such person entering into a bond for such sum as the Minister in his discretion deems adequate to the protection of the duties at risk.

Conditions of bond

(2) The bond shall be conditioned for the rendering of all accounts, inventories, statements and returns prescribed by law, and the payment of all duties and penalties that the person to whom the licence is to be granted becomes liable to render or pay under this

PARTIE II

DISTILLERIES

Interprétation

Dispositions supplémentaires à la Partie I

128. Les dispositions de la présente Partie doivent s'entendre comme étant une addition ou un supplément aux dispositions de la Partie I applicables aux distilleries et à leurs produits. S.R., c. 99, art. 128.

Licences

Conditions de la licence

129. (1) Une licence de distillateur peut être accordée à toute personne qui a observé les autres dispositions de la présente loi, si l'octroi de cette licence a été approuvé par l'inspecteur du district et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le Ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour une somme conforme aux prescriptions suivantes:

a) lorsque les droits qui peuvent courir sur la production mensuelle d'eau-de-vie dans le local visé par la licence, ainsi que les droits qui peuvent être imposables sur l'eau-de-vie en entrepôt, à toute époque de l'année financière,

(i) atteignent mais ne dépassent pas $100,000, le montant du cautionnement doit s'élever à $100,000;

(ii) atteignent mais ne dépassent pas $1,000,000, le montant du cautionnement doit s'élever à $175,000; ou

(iii) dépassent $1,000,000, le montant du cautionnement doit s'élever à $250,000;

b) le titulaire de la licence et la compagnie de garantie sont tous deux liés pour le montant intégral de ce cautionnement; et

c) il peut être accordé une licence à cette personne pour la seule distillation d'eau-de-vie devant servir exclusivement au vinage des vins indigènes, lorsque cette personne a souscrit un cautionnement pour le montant que le Ministre, à sa discrétion, juge suffisant pour la protection des droits en cause.

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement doit porter pour conditions que soient rendus et fournis tous comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, et soient payés tous droits et amendes que la personne à qui la licence doit être accordée est tenue en vertu de la présente

Act, and that such person will faithfully comply with all the requirements of this Act, according to their true intent and meaning, as well with regard to such accounts, inventories, statements, returns, duties and penalties, as to all other matters and things whatever. R.S., c. 99, s. 129.

loi de rendre ou de payer, et que cette personne se conforme fidèlement à toutes les prescriptions de la présente loi, d'après leurs véritables sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états et rapports, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses. S.R., c. 99, art. 129.

Application for licence for chemical still

130. An application for a licence to import, manufacture, possess and use the chemical stills mentioned in such application shall contain a full and exact description of such stills and of the capacity of each and also of the purposes to which they are to be applied and of the place wherein they are to be used. R.S., c. 99, s. 130.

Demande de licence pour alambic de chimiste

130. Une demande de licence permettant d'importer, de fabriquer, de posséder et d'employer les alambics de chimiste mentionnés dans la demande, doit contenir une description complète et exacte de ces alambics, de la capacité de chacun d'eux, et aussi des fins auxquelles ils doivent servir et de l'endroit où ils doivent être utilisés. S.R., c. 99, art. 130.

Conditions of licence for chemical still

131. (1) A licence to import, manufacture, possess and use chemical stills may be granted to any person who has complied with the provisions of this Act, if

(*a*) the person about to import or make any still, worm, rectifying or other apparatus suitable for the manufacture of spirits or for the rectification of spirits, before the importation or making is commenced, reports in writing to the nearest collector, his intention in relation thereto, stating the number of stills, worms, rectifying or other apparatus or part thereof, suitable for the manufacture of spirits, or for the rectification of spirits, to be imported or about to be manufactured, showing, with reference to each

(i) the capacity of the apparatus or parts thereof,

(ii) the name and residence of the person for whom such apparatus or part thereof is to be imported or made,

(iii) the time at which every such apparatus or part thereof is to be imported or made,

(iv) the date at which such apparatus or part thereof is to be removed from the place where it is to be manufactured, and

(v) the material of which such apparatus is or is to be made;

(*b*) the granting of such licence has been approved by the district inspector and authorized by the Minister, and all the apparatus connected therewith is so made and arranged, and the whole so situated with respect to the location and nature of the building in which it is placed, as to all

Conditions de la licence pour alambic de chimiste

131. (1) Une licence pour l'importation, la fabrication, la possession et l'usage d'alambics de chimiste peut être accordée à toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi,

a) si la personne sur le point d'importer ou de fabriquer un alambic, un serpentin, un appareil de rectification ou autre appareil propre à la fabrication ou à la rectification d'eau-de-vie, fait part par écrit au receveur le plus rapproché, avant que soit commencée l'importation ou la fabrication, de son intention d'y procéder, en indiquant le nombre d'alambics, de serpentins, d'appareils de rectification ou d'autres appareils, ou de pièces de ces derniers, propres à la fabrication ou à la rectification d'eau-de-vie, qu'il s'agit d'importer ou qui sont sur le point d'être fabriqués, et en révélant, à l'égard de chacun,

(i) la capacité de l'appareil ou de ses pièces,

(ii) le nom et la résidence de la personne pour qui cet appareil ou pièce d'appareil doit être importé ou fabriqué,

(iii) l'époque où tout semblable appareil ou pièce d'appareil doit être importé ou fabriqué,

(iv) la date où cet appareil ou pièce d'appareil doit être enlevé de l'endroit où il sera fabriqué, et

(v) la matière dont cet appareil est ou sera fabriqué;

b) si la délivrance de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district et autorisée par le Ministre, et si tout l'appareil qui s'y rattache est fait et disposé de telle

of which the Minister shall be the sole judge, that such stills and apparatus may be kept under such supervision by an officer as will prevent their fraudulent use; and

(*c*) such person has, before such licence is issued, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty in the sum of one thousand dollars.

manière, et si le tout se trouve dans de telles conditions, quant à la nature du bâtiment dans lequel ils sont placés et quant à l'emplacement de ce bâtiment, ce dont le Ministre est le seul juge, que ces alambics et appareils puissent être soumis à la surveillance d'un préposé pour en empêcher l'usage frauduleux; et

c) si la personne a, avant l'émission de la licence, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le Ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour la somme de mille dollars.

Conditions of bond

(2) The bond shall be conditioned for the rendering of all accounts, and the payment of all duties and penalties that the person to whom the licence is granted becomes liable to render or pay under this Act, and that he will comply with the requirements thereof, as well with regard to such accounts, duties and penalties, as to all other matters and things whatever. R.S., c. 99, s. 131.

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement doit porter pour conditions que soient rendus tous comptes et payés tous droits et amendes que la personne à qui la licence est délivrée peut être tenue, en vertu de la présente loi, de rendre ou de payer, et que cette personne se conforme à toutes les prescriptions de la présente loi, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses. S.R., c. 99, art. 131.

Licence fees

Droits de licence

Fee

132. The person in whose favour a licence is granted for distilling by any process, shall, upon receiving such a licence, pay to the collector the sum of two hundred and fifty dollars. R.S., c. 99, s. 132.

Droits

132. La personne à qui est accordée une licence pour distiller au moyen d'un procédé quelconque doit, en recevant cette licence, verser au receveur la somme de deux cent cinquante dollars. S.R., c. 99, art. 132.

Licence fee for chemical still and exceptions

133. The person in whose favour a licence is granted to import, manufacture, possess and use any chemical still or stills mentioned in his application for licence shall, upon receiving such licence, pay to the collector the sum of two dollars whether the licence has a full year or only a part of a year to run from the date when it was granted, except that any person importing, manufacturing, possessing and using a chemical still, the measured content of which does not exceed three gallons, or any *bona fide* public hospital duly certified as such by the Department of National Health and Welfare importing, manufacturing, possessing and using a chemical still of any capacity, may, upon registering the still at the office of the collector of the division in which it is situated, be permitted to import, manufacture, possess and use the still without payment of licence fee or the giving of a bond; but the importation, manufacture, possession or use of any such still without registration shall be deemed an importing,

Droits pour licence d'alambic de chimiste et exceptions

133. La personne à qui est accordée une licence pour importer, fabriquer, posséder et employer un alambic ou des alambics de chimiste mentionnés dans sa demande de licence doit, en recevant cette licence, payer au receveur la somme de deux dollars, que cette licence ait une année entière ou seulement une fraction d'année à courir depuis la date où elle a été accordée, sauf que quiconque importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste, dont le contenu mesuré ne dépasse pas trois gallons, ou tout hôpital public de bonne foi, régulièrement reconnu comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste de n'importe quelle capacité peut, en faisant enregistrer cet alambic au bureau du receveur de la division dans laquelle il est situé, être autorisé à l'importer, le fabriquer, le posséder et l'employer sans payer le droit de licence, ni fournir de cautionnement; mais l'importation,

manufacturing, possessing or using of a still contrary to this Act. R.S., c. 99, s. 133.

la fabrication, la possession ou l'utilisation d'un alambic de ce genre sans enregistrement est censée une importation, fabrication, possession ou utilisation d'un alambic contrairement à la présente loi. S.R., c. 99, art. 133.

Books, Accounts and Papers

What distiller's books must show

134. Every one licensed as a distiller shall keep a book or books, in a form to be furnished, from time to time, by the Minister, which books shall be open at all reasonable hours to the inspection of the collector or other officer, and wherein such distiller shall enter, day by day, and upon the same day on which the circumstance, thing or act to be recorded is done or occurs,

(*a*) the quantity of grain and other raw material brought into or removed from his distillery premises;

(*b*) the date and hour upon which the operations to be carried on in his distillery, and of which notice is required by any departmental regulation, are to be commenced;

(*c*) the quantities of grain or other vegetable production or other substance, put by him into the mash-tub, or otherwise used by him for the purpose of producing beer, wash or wort, or consumed by him in any way for the purpose of producing spirits;

(*d*) the quantity of beer, wash or wort fermented or made by him or in his distillery;

(*e*) the quantity of spirits distilled by him or removed or brought into his distillery premises;

(*f*) the hours during which his stills are worked on each day; and

(*g*) the quantity of spirits entered for warehouse and ex-warehouse. R.S., c. 99, s. 134.

Livres, comptes et documents

Ce que les livres tenus par les distillateurs doivent indiquer

134. Quiconque est muni d'une licence de distillateur doit tenir, suivant la formule qui lui est fournie de temps à autre par le Ministre, un livre ou plusieurs livres que le receveur ou le préposé peut inspecter à toutes heures raisonnables et dans lesquels le distillateur inscrit, jour par jour, et le jour même que la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produit,

a) la quantité de grains et autres matières premières introduite dans sa distillerie ou qui en est sortie;

b) la date et l'heure auxquelles doivent être commencées les opérations à exercer dans sa distillerie, et dont avis est exigé par quelque règlement ministériel;

c) la quantité de grains ou autres produits végétaux ou autre substance qu'il a placée dans la cuve-matière ou employée de toute autre manière pour produire de la bière, du moût fermenté ou du moût ou qu'il a consommée de toute autre manière pour produire de l'eau-de-vie;

d) la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût fermentée ou faite par lui ou dans sa distillerie;

e) la quantité d'eau-de-vie distillée par lui, ou sortie de sa distillerie ou y introduite;

f) les heures durant lesquelles ses alambics fonctionnent chaque jour; et

g) la quantité d'eau-de-vie déclarée à l'entrée en entrepôt et à la sortie de l'entrepôt. S.R., c. 99, art. 134.

Duties of Excise

Excise duties on spirits

135. (1) There shall be imposed, levied and collected on all spirits distilled or brought into a distillery the duties of excise set out in the schedule, which shall be paid to the collector as herein provided.

Exception

(2) A drawback of ninety-nine per cent of the duty paid may be granted under departmental regulations when spirits testing not

Droits d'accise

Droits d'accise sur l'eau-de-vie

135. (1) Doivent être imposés, prélevés et perçus, sur toute l'eau-de-vie distillée ou apportée dans une distillerie, les droits d'accise énoncés à l'annexe, lesquels sont payés au receveur, ainsi qu'il est prévu à la présente loi.

Exception

(2) Un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté peut être accordé, en vertu de règlements ministériels, lorsque

less than fifty per cent overproof are sold and delivered with the approval of the Minister and in such limited quantities as may be prescribed by him

(*a*) to any scientific and research laboratory in receipt annually of aid from the government of Canada or a province or to any university, for scientific purposes only;

(*b*) to any person for the purposes of scientific research, the results of which are regularly made available to the public without charge;

(*c*) to any *bona fide* public hospital or municipal health clinic certified to be such by the Department of National Health and Welfare, for medicinal purposes only; and

(*d*) to any health institution in receipt annually of aid from the government of Canada or a province, for medicinal and research purposes only.

de l'eau-de-vie ne titrant pas moins de cinquante pour cent au-dessus de preuve est vendue et livrée, avec l'approbation du Ministre et suivant les quantités limitées qu'il peut prescrire,

a) à un laboratoire scientifique et de recherches qui reçoit annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province ou à une université, pour fins scientifiques seulement;

b) à toute personne aux fins de recherches scientifiques, dont les résultats sont régulièrement mis à la disposition du public sans frais;

c) à tout hôpital public ou toute clinique municipale d'hygiène reconnus et certifiés comme tels par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, pour des fins médicinales seulement; et

d) à toute institution de santé qui reçoit annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province pour des fins médicinales et fins de recherches seulement.

Power to permit use duty free

(3) Notwithstanding anything in this section, the Governor in Council may permit the use of spirits, duty free, in any chemical or industrial process wherein such spirits are completely destroyed. R.S., c. 99, s. 135; R.S., c. 319, s. 4.

Pouvoirs de permettre l'usage en franchise

(3) Nonobstant les dispositions du présent article, le gouverneur en conseil peut permettre l'usage de l'eau-de-vie, en franchise, dans tout procédé chimique ou industriel où cette eau-de-vie est complètement détruite. S.R., c. 99, art. 135; S.R., c. 319, art. 4.

"Druggist"

136. (1) In this section "druggist" means a person who is registered, licensed or authorized under the law of any province of Canada to carry on the business of preparing, manufacturing, compounding or dispensing, for sale to a consumer, medicines and pharmaceutical preparations, and does in fact carry on business as a retail druggist.

«Pharmacien»

136. (1) Dans le présent article, le terme «pharmacien» signifie une personne enregistrée, munie de licence ou autorisée, sous le régime de la loi d'une province quelconque du Canada, à se livrer à la préparation, à la fabrication, à la composition ou au mélange, pour vente à un consommateur, de médicaments et de produits pharmaceutiques, et qui exerce effectivement les opérations de pharmacien détaillant.

Spirits used by druggist

(2) The Minister may grant to any druggist a licence to use spirits in the preparation of prescriptions for medicines and pharmaceutical preparations.

Eau-de-vie utilisée par les pharmaciens

(2) Le Ministre peut accorder à tout pharmacien une licence l'autorisant à se servir de l'eau-de-vie dans la préparation d'ordonnances pour médicaments et mélanges pharmaceutiques.

Drawback

(3) Where such spirits are purchased from a Government vendor or other person lawfully authorized to sell the same and where the duties otherwise imposed by law have been paid thereon, the druggist is entitled to a drawback of all such duty in excess of the said duties of excise.

Drawback

(3) Lorsque cette eau-de-vie est achetée d'un vendeur de l'État ou d'une autre personne légalement autorisée à la vendre et lorsque les droits autrement imposés par la loi ont été payés sur cette eau-de-vie, le pharmacien a droit à un drawback de tous ces droits au-delà desdits droits d'accise.

Licence required

(4) No person shall receive spirits for any

Licence requise

(4) Nul ne doit recevoir de l'eau-de-vie pour

purpose mentioned in this section without first obtaining a licence from the Minister.

une fin quelconque mentionnée au présent article sans avoir préalablement obtenu une licence du Ministre.

Fee

(5) There shall be payable for such licence a fee of two dollars whether such licence has a full year or only a part of a year to run from the date at which it is granted, and a licence shall not continue in force beyond the end of any fiscal year unless renewed.

Droit

(5) Est exigible pour chaque licence de cette nature un droit de deux dollars, que cette licence ait une année entière ou une partie seulement d'une année à courir, à compter de la date où elle est accordée, et une licence ne doit pas survivre à la fin d'une année financière, à moins d'avoir été renouvelée.

Bond

(6) A licensee shall jointly with a guaranty company approved by the Minister enter into a bond to Her Majesty in the sum of one thousand dollars, which bond shall be conditioned that the licensee shall use all spirits specified in this section exclusively in the preparation of prescriptions and pharmaceutical preparations on his own premises, that he shall keep books and accounts and make such entries and returns as are required by any regulations made under this Act, and that he shall faithfully comply with all the requirements of the Act and such regulations. R.S., c. 99, s. 136.

Cautionnement

(6) Un détenteur de licence doit, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le Ministre, souscrire un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour la somme de mille dollars, et ce cautionnement doit porter la condition que le détenteur de licence emploie exclusivement toute l'eau-de-vie indiquée au présent article pour la préparation d'ordonnances et la composition de préparations pharmaceutiques dans son propre local, qu'il tienne des livres et des comptes, et fasse les entrées et rapports exigés par les règlements d'exécution de la présente loi, et qu'il se conforme fidèlement à toutes les prescriptions de la loi et de ces règlements. S.R., c. 99, art. 136.

Computing duty

137. (1) The duty upon spirits shall be charged and computed as follows:

(*a*) upon the grain used for its production at the rate of one gallon of proof spirits for every twenty and four-tenths pounds, or in a distillery where malt only, or a clear wort process is used, upon the grain or malt used for its production at the rate of one gallon of proof spirits for every twenty-four pounds;

(*b*) upon the quantity of beer, wash or wort fermented or made in the distillery, at the rate of one gallon of proof spirits for every fourteen gallons of beer, wash or wort;

(*c*) upon the quantity of beer, wash or wort fermented or made, in proportion to its alcoholic value;

(*d*) upon the quantity of spirits which passes into the closed spirit-receivers, subject to the following abatements:

(i) an abatement not exceeding three per cent in distilleries using grain, and four per cent in distilleries using molasses or other saccharine matter only, for such quantity of fusel-oil or other refuse as is separated therefrom by a second process

Calcul des droits

137. (1) Les droits sur l'eau-de-vie sont imposés et calculés ainsi qu'il suit:

a) sur les grains employés pour sa production à raison d'un gallon d'esprit-preuve par vingt livres et quatre dixièmes, ou, dans une distillerie où il est fait usage de malt exclusivement et où est employé un procédé de moût clarifié, sur les grains ou le malt employés pour sa production, à raison d'un gallon d'esprit-preuve par vingt-quatre livres;

b) sur la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût, fermenté ou fabriqué dans la distillerie, à raison d'un gallon d'esprit-preuve par quatorze gallons de bière, de liquide à fermentation ou de moût;

c) sur la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût, fermenté ou fabriqué, en proportion de leur valeur alcoolique;

d) sur la quantité d'eau-de-vie qui passe aux récipients d'eau-de-vie fermés, sauf les déductions suivantes:

(i) une déduction d'au plus trois pour cent dans les distilleries où il est employé

of distillation, the quantity so allowed in abatement being determined and destroyed in the presence of an officer or otherwise accounted for in accordance with departmental regulations;

(ii) an abatement for shrinkage by evaporation while maturing in the distillery, as follows:

(A) when stored in warehouse in wooden or in ventilated metal tanks approved by the Minister an abatement that shall not exceed four per cent for the first year after the date of original warehousing, three per cent for the second year, two per cent for the third year, two per cent for the fourth year, and one per cent for each succeeding year, up to fifteen years in all; or

(B) when stored in warehouse in wooden barrels, an abatement that shall not exceed eight per cent for the first year after the date of original warehousing, six per cent for the second year, four per cent for the third year, three per cent for the fourth year and two per cent for each succeeding year, up to fifteen years in all;

but no abatement shall be allowed after the period of fifteen years, nor unless the distiller has complied with all departmental regulations, nor unless the spirits have been kept in wood or in ventilated tanks approved by the Minister during the whole period for which the abatement is claimed;

(iii) spirits re-warehoused and stored in wooden or ventilated metal tanks or in barrels will be subject to the same abatement as if originally warehoused;

(iv) an abatement not exceeding two per cent may, in accordance with departmental regulations, be allowed upon deficiencies found in distillery stock; and

(v) an abatement not exceeding three per cent of the quantity originally warehoused in wooden barrels may, in accordance with departmental regulations, be allowed for wood absorption;

(*e*) upon the quantity of spirits sold or removed from any distillery by the distiller, or by his agent or for his account;

and that method of computation that yields the greatest amount of revenue is, in all cases,

des grains, et de quatre pour cent dans les distilleries où il n'est employé que de la mélasse ou autre substance saccharine, pour toute quantité d'huile de fusel ou d'autre déchet qui en est séparée par un second procédé de distillation, la quantité ainsi déduite étant déterminée et détruite en présence d'un préposé ou autrement justifiée en conformité des règlements ministériels;

(ii) une déduction, pour diminution de volume par évaporation pendant la maturation à la distillerie, comme suit:

(A) lorsqu'ils sont mis en entrepôt dans des cuves en bois ou des cuves métalliques ventilées approuvées par le Ministre, une déduction qui ne doit pas dépasser quatre pour cent pour la première année après la date de l'entreposage primitif, trois pour cent pour la deuxième année, deux pour cent pour la troisième année, deux pour cent pour la quatrième année, et un pour cent pour chaque année subséquente, jusqu'à quinze ans en tout; ou

(B) lorsqu'ils sont mis en entrepôt dans des tonneaux en bois, une déduction d'au plus huit pour cent pour la première année après la date de l'entreposage primitif, six pour cent pour la deuxième année, quatre pour cent pour la troisième année, trois pour cent pour la quatrième année, et deux pour cent pour chaque année subséquente, jusqu'à quinze ans en tout;

mais nulle déduction n'est allouée après la période de quinze années, ni à moins que le distillateur ne se soit conformé à tous les règlements ministériels, ni à moins que l'eau-de-vie n'ait été gardée dans des cuves de bois ou dans des cuves ventilées approuvées par le Ministre, pendant tout le temps pour lequel la déduction est réclamée;

(iii) l'eau-de-vie remise en entrepôt et emmagasinée dans des cuves de bois, des cuves métalliques ventilées ou des tonneaux est assujettie à la même déduction que si elle était originairement entreposée;

(iv) une déduction d'au plus deux pour cent peut être allouée, en conformité de règlements ministériels, sur les carences constatées dans les produits de distillerie

the one upon which the distiller shall pay the duty.

en magasin; et

(v) une déduction d'au plus trois pour cent de la quantité originairement entreposée dans des tonneaux de bois peut, en conformité de règlements ministériels, être allouée pour l'absorption par le bois;

(*e*) sur la quantité d'eau-de-vie vendue ou enlevée de toute distillerie par le distillateur, ou par son agent ou pour son compte;

et le mode de calcul qui produit le revenu le plus élevé est, dans tous les cas, celui d'après lequel le distillateur doit payer les droits.

When damaged grain or mill offal is used

(2) When any distiller is about to use damaged grain or mill offal, and gives the collector one week's notice of his intention to do so, such officer as is instructed for that purpose by the collector shall specially inspect the beer or wash made from such damaged grain or mill offal, and test its alcoholic value and the quantity of such material that it contains; and if he reports that the yield of such damaged grain or mill offal is less than one gallon of proof spirits to twenty and four-tenths pounds, the Minister may authorize the assessment of the duty on the highest quantity ascertained by any of the other methods, without reference to the quantity of damaged grain or mill offal used by the distiller. R.S., c. 99, s.137.

Lorsqu'il est fait emploi de grains avariés ou de déchets

(2) Lorsqu'un distillateur est sur le point d'employer des grains avariés ou des déchets de moulin et donne au receveur une semaine d'avis de son intention de le faire, le préposé désigné à cette fin par le receveur inspecte spécialement la bière ou le moût fermenté, fabriqués de ces grains avariés ou de ces déchets de moulin, et en éprouve la force alcoolique ainsi que la quantité de ces matières qu'ils contiennent; et s'il fait rapport que le produit des grains avariés ou des déchets de moulin est moindre qu'un gallon d'esprit-preuve par vingt livres et quatre dixièmes, le Ministre peut autoriser l'imposition du droit sur la plus forte quantité constatée par tout autre moyen, sans égard à la quantité de grains avariés ou de déchets de moulin employés par le distillateur. S.R., c. 99, art. 137.

Directions for computation

138. (1) For the purpose of computing the duty by the methods prescribed in section 137,

(*a*) the quantity of grain is the quantity actually weighed into the mash-tubs and recorded in the books kept under the requirements of this Act; except that whenever there appears to be cause to doubt the correctness of the quantity so entered on the books, an inquiry may be made by any inspector who may swear and examine witnesses under oath and inquire as to the quantity of grain taken to the distillery in which such books are kept, and as to the quantity of grain removed therefrom, and generally into the matters referred to, and shall determine, as nearly as may be, the actual quantity of grain consumed in the distillery; and the production may be established in relation to the quantity of grain or other fermentable material so determined in proportions as shown in

Mode de calcul

138. (1) Dans le calcul des droits suivant les méthodes prescrites à l'article 137,

a) la quantité de grains doit être la quantité réellement pesée dans les cuves-matière et consignée dans les registres tenus en vertu de la présente loi; mais s'il paraît y avoir raison de douter de l'exactitude de la quantité ainsi inscrite sur ces livres, un inspecteur peut faire une enquête, assermenter et interroger les témoins sous serment, s'enquérir de la quantité de grains apportée à la distillerie dans laquelle ces livres sont tenus et de la quantité des grains qui en a été enlevée, et généralement des matières à lui soumises, et déterminer aussi exactement que possible la quantité de grains réellement consommée dans la distillerie; et la production peut être établie à l'égard de la quantité de grains et autres matières fermentables ainsi déterminée dans les proportions qu'indique l'article 137; et le droit peut être imposé et prélevé sur la

section 137; and the duty may be assessed and levied on the quantity of grain or other fermentable material so determined;

(*b*) the quantity of beer, wash or wort fermented or made in the distillery shall be determined by the distiller, or as often as is directed by any departmental regulation in that behalf, by an officer, who shall gauge the quantity in fermenting-tuns at the time when the fermentation has been completed, or when the beer is in a fit state for distillation; and the quantities so determined shall be recorded by the distiller in a register of fermentation, under departmental regulations; except that whenever there appears to be cause to doubt the correctness of the quantity entered in the register of fermentation, an inquiry may be made by any inspector in the manner hereinbefore provided, as to the capacity of the fermenting-tuns used in the distillery, the frequency with which they have been used, and the quantity of beer, wash or wort from time to time fermented therein; and the duty may be assessed and collected in the proportion of one gallon of proof spirits for every fourteen gallons of beer, wash or wort determined by such inspector after such inquiry, to have been fermented in the distillery;

(*c*) the alcoholic value of any beer, wash or wort made in any distillery may be determined by any inspector or by any collector or other officer authorized thereto, who, as often as he deems necessary, but not more frequently than once in each day, may take out of any beer, wash or wort, then in the distillery a quantity not exceeding twenty-eight gallons, as a sample, which he may distil or cause to be distilled, for the purpose of any computation under this Act, and he may calculate the value or strength of the beer, wash or wort used in that distillery according to the result ascertained from the sample so taken; or he may, at any time, test the strength of any beer, wash or wort then in the distillery by its attenuation or by running a portion thereof, not exceeding the contents of any one fermenting-tun, through the stills, in the ordinary course of working such distillery, and may require the ordinary operatives of such distillery to do the work, or may introduce other operatives into the

quantité de grains ou autres matières fermentables ainsi déterminée;

b) la quantité de bière fermentée, de liquide à fermentation ou de moût, fermenté ou fabriqué dans la distillerie, est déterminée par le distillateur ou, chaque fois que le prescrit un règlement ministériel à cet égard, par un préposé, qui jauge la quantité contenue dans les tonneaux à fermentation à l'époque où la fermentation est terminée, ou lorsque la bière est prête pour la distillation; et les quantités ainsi déterminées sont consignées par le distillateur dans un registre de fermentation, conformément aux règlements ministériels; mais s'il paraît y avoir raison de douter de l'exactitude de la quantité inscrite dans le registre de fermentation, il peut être fait une enquête par tout inspecteur, de la manière ci-dessus prescrite, sur la capacité des tonneaux à fermentation employés dans la distillerie, le nombre de fois dont il en a été fait usage et la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût qui y a été de temps à autre fermenté; et le droit peut être imposé et perçu dans la proportion d'un gallon d'esprit-preuve par quatorze gallons de bière, de liquide à fermentation ou de moût qui, au jugement de l'inspecteur, après cette enquête, ont été fermentés dans la distillerie;

c) la force alcoolique de toute bière, de tout liquide à fermentation ou de tout moût fabriqué dans une distillerie peut être déterminée par un inspecteur ou par un receveur ou un autre préposé autorisé à cette fin, lequel, chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais pas plus qu'une fois par jour, peut prélever sur toute bière, sur tout liquide à fermentation ou moût alors dans la distillerie une quantité n'excédant pas vingt-huit gallons, comme échantillon, qu'il peut distiller ou faire distiller en vue des calculs prescrits par la présente loi, et il peut calculer la valeur ou force de la bière, du liquide à fermentation ou du moût employés dans cette distillerie d'après le résultat constaté sur l'échantillon ainsi prélevé; ou il peut en tout temps vérifier la force de toute bière, de tout liquide à fermentation ou de tout moût alors dans la distillerie, en en réduisant ou faisant passer une partie, n'excédant pas le contenu d'un tonneau à fermentation, par les alambics,

distillery for that purpose; and for the purpose of any such computation as aforesaid, he may calculate the alcoholic value or strength of the beer, wash or wort used in that distillery according to the result ascertained from the portion of such beer, wash or wort so distilled; and the alcoholic value of the beer, wash or wort, as determined by either of the above methods, may be applied to or used in the computation and charge of duty on the beer, wash or wort made in that distillery;

(*d*) the quantity of spirits that passes into the closed spirit-receivers shall be ascertained and determined by weighing the quantity and testing the strength thereof at such time and place and in such manner as is prescribed from time to time by departmental regulations; and

(*e*) the quantity of spirits sold or removed from any distillery by the distiller is the quantity recorded in the distillery stock books kept under the provisions of this Act; but whenever any inspector has cause to doubt the correctness of the quantity so recorded, he may inquire, or cause an inquiry to be made, in the manner hereinbefore provided, as to the quantity of spirits sold by the distiller or by his agent, or for his account, and as to the quantity removed from the distillery by any agency or vehicle whatever, and also as to the quantity of duty-paid spirits brought into the distillery; and for the purpose of such inquiry, all shipping notes or bills of lading signed by the distiller or by his agent shall be taken as evidence of the sale or removal by him from his distillery of the quantity therein specified, and the evidence on oath of any railway clerk, stationmaster or agent, or of any warehouseman or common carrier or shipping agent, as to the truth of the accounts kept by him of shipments or removals of spirits by any distiller, is sufficient proof of the truth of such accounts; and the evidence on oath of any person who has purchased any spirits from a distiller or from his agent, shall be taken as proof that the spirits so bought were manufactured at the distillery of the distiller selling the spirits, unless the contrary is shown; and all packages of spirits not otherwise described in the accounts or shipping notes or bills of lading

dans le cours ordinaire du fonctionnement de la distillerie, et il peut enjoindre aux ouvriers ordinaires de la distillerie de faire cette opération, ou peut introduire dans la distillerie d'autres ouvriers pour cette fin; et dans le but d'arriver au calcul susdit, il peut supputer la valeur ou force alcoolique de la bière, du liquide à fermentation ou du moût employés dans cette distillerie d'après les résultats obtenus de la partie de la bière, du liquide à fermentation ou du moût, ainsi distillée; et la valeur alcoolique de la bière, du liquide à fermentation ou du moût, déterminée par l'une ou par l'autre des méthodes susmentionnées, peut servir à calculer et à fixer le droit sur la bière, le liquide à fermentation ou le moût fabriqués dans la distillerie;

d) la quantité d'eau-de-vie qui passe dans les récipients d'eau-de-vie fermés est déterminée et calculée par le pesage et par le titrage de cette eau-de-vie à l'époque et à l'endroit et en la manière que prescrivent au besoin des règlements ministériels; et

e) la quantité d'eau-de-vie vendue ou enlevée d'une distillerie par le distillateur est la quantité consignée dans les magasiniers de la distillerie tenus en vertu des dispositions de la présente loi; mais chaque fois qu'un inspecteur a lieu de douter de l'exactitude de la quantité ainsi consignée, il peut faire ou faire faire une enquête de la manière ci-dessus prescrite, sur la quantité d'eau-de-vie vendue par le distillateur ou par son agent, ou pour son compte, et sur la quantité enlevée de la distillerie par quelque moyen ou voiture que ce soit, et aussi sur la quantité d'eau-de-vie apportée dans la distillerie sur laquelle les droits sont acquittés; et pour faciliter cette enquête, tous bordereaux d'expédition, lettres de voiture ou connaissements, signés par le distillateur ou par son agent, constituent une preuve de la vente ou de l'enlèvement par lui, de sa distillerie, de la quantité y spécifiée, et le témoignage sous serment d'un commis, chef de gare ou agent de chemin de fer, ou de tout préposé d'entrepôt, voiturier public ou agent expéditeur, relativement à l'exactitude des comptes tenus par lui de l'expédition ou de l'enlèvement d'eau-de-vie par un distillateur, est considéré comme preuve suffisante de l'exactitude de ces comptes; et le témoignage sous

relating thereto, or proved to contain some greater or less quantity, shall be reckoned as puncheons containing each one hundred and fifty gallons of proof spirits; and the difference between the quantity shown by such inquiry to have been sold by the distiller or removed from his distillery, and the quantity of duty-paid spirits brought into the distillery, shall be held to be the quantity liable to duty under this Act.

serment de toute personne qui a acheté de l'eau-de-vie d'un distillateur ou de son agent est considéré comme preuve que l'eau-de-vie ainsi achetée a été fabriquée à la distillerie du distillateur qui l'a vendue, à moins de preuve du contraire; et tous colis contenant de l'eau-de-vie non autrement désignée dans les comptes, dans les bordereaux d'expédition, dans les lettres de voiture ou dans les connaissements s'y rattachant, ou dont le contenu est constaté être plus élevé ou moindre, sont comptés comme futailles contenant chacune cent cinquante gallons d'esprit-preuve; et la différence entre la quantité que l'enquête constate avoir été vendue par le distillateur ou enlevée de sa distillerie et la quantité d'eau-de-vie introduite dans la distillerie, sur laquelle les droits sont acquittés, est considérée comme étant la quantité sujette aux droits imposés par la présente loi.

Period to which inquiries of officer may extend

(2) The inquiries of an inspector or collector, as in this section authorized, may be made for any period not more than one year before the time when the inquiry is commenced; and if it is found that during that period the returns have been made for, and the duty charged on a less quantity of spirits than is ascertained and determined by the result of such inquiry, the additional duty then determined becomes due and payable within five days after the distiller has been notified of the result of such inquiry; and the payment of such additional duty shall be enforced in the same manner, and under the same conditions and penalties, as the payment of the duty mentioned in the monthly returns in respect of other matters subject to excise as in this Act provided.

Époque à laquelle peuvent s'étendre les enquêtes du préposé

(2) Les enquêtes d'un inspecteur ou d'un receveur, autorisées par le présent article, peuvent être faites pour toute période d'au plus un an avant le commencement de l'enquête; et s'il est constaté que durant cette période les rapports ont été faits et les droits payés pour une quantité d'eau-de-vie moindre que celle qui est constatée et déterminée par l'enquête, le droit additionnel alors déterminé est dû et exigible dans les cinq jours après que le distillateur a reçu avis du résultat de l'enquête; et le paiement de ces droits additionnels est exigible de la même manière, aux mêmes conditions et sous peine des mêmes pénalités que le droit mentionné dans les rapports mensuels, à l'égard des autres produits sujets à l'accise, ainsi que le prescrit la présente loi.

Burden of proof

(3) If the determination of the officer is disputed, the burden of proof of the error or wrong lies upon the person alleging it.

Fardeau de la preuve

(3) Si la décision du préposé est contestée, la preuve de l'erreur ou de l'injustice incombe à celui qui l'allègue.

Duty payable

(4) If during any period the standard of production established by this Act has not been reached, the Minister may require the distiller to pay the duty on the quantity of spirits equivalent to the deficiency so determined. R.S., c. 99, s. 138.

Droits payables

(4) Si, durant une période, le rendement minimum établi par la présente loi n'a pas été atteint, le Ministre peut enjoindre au distillateur de payer les droits sur la quantité d'eau-de-vie qui équivaut à l'insuffisance ainsi déterminée. S.R., c. 99, art. 138.

Apparatus to be constructed according to regulations

139. (1) The following, namely,

(*a*) the spirit-receiver, doubler, low wines receiver, faints receiver, the safe or apparatus enclosing the tail of the worm or

Les appareils sont construits d'après les règlements

139. (1) Les articles suivants, savoir:

a) le récipient d'eau-de-vie, bac à double fond, récipient des alcools de tête ou de queue, la case ou l'appareil enveloppant

still;

(*b*) every pump used for removing any spirit, beer, wash or wort or other matter to or from any vessel, or from one vessel to another, and every lock, pipe, valve, duct, conduit, cock or connection used for securing, leading to or from, or between, or for giving access to any of the vessels herein mentioned or referred to; and

(*c*) every valve, pipe, cock, gauge, pump, lock or other apparatus, utensil, appliance or arrangement for securing, gauging, ascertaining, testing or proving the quantity or strength of any spirit, beer, wash or worts, manufactured or distilled, or for preventing the undue abstraction of any such spirits, beer, wash or worts;

shall be constructed, arranged and applied at the cost of the distiller, in accordance with such plans, designs, drawings and regulations, and of such materials as are, from time to time, approved by the Minister.

l'extrémité du serpentin ou l'alambic;

b) chaque pompe employée pour écouler de l'eau-de-vie, bière, liquide à fermentation, moût ou autres matières d'un vaisseau ou dans un vaisseau, ou d'un vaisseau dans un autre, et chaque serrure, tuyau, soupape, tube, conduit, robinet ou appareil de raccordement employé pour fermer quelqu'un des vaisseaux, dans la présente loi mentionnés ou indiqués, ou y conduisant, y allant ou en venant, ou se trouvant entre ces vaisseaux, ou y donnant accès; et

c) chaque soupape, tuyau, robinet, jauge, pompe, serrure, ou autre appareil, ustensile, machine, ou dispositif pour mettre en sûreté, jauger, constater, éprouver ou établir la quantité ou la force de l'eau-de-vie, de la bière, du liquide à fermentation ou du moût, fabriqué ou distillé, ou pour prévenir la soustraction illégale de ces eaux-de-vie, bière, liquide à fermentation ou moût;

sont confectionnés, disposés et installés aux frais du distillateur, conformément aux plans, dessins, schémas et règlements, et des matériaux de temps à autre approuvés par le Ministre.

Light blue

(2) Every pipe, trough or conduit used for the conveyance of spirits shall be painted or coloured a light blue.

Bleu clair

(2) Chaque tuyau, caniveau ou conduit employé pour l'écoulement de l'eau-de-vie doit être peint ou colorié en bleu clair.

White

(3) Every pipe, trough or conduit used for the conveyance of water shall be painted or coloured white.

Blanc

(3) Chaque tuyau, caniveau ou conduit employé pour l'écoulement de l'eau doit être peint ou colorié en blanc.

Red

(4) Every pipe, trough or conduit used for the conveyance of beer, wash or wort shall be painted or coloured red. R.S., c. 99, s. 139.

Rouge

(4) Chaque tuyau, caniveau ou conduit employé pour l'écoulement de la bière, du liquide à fermentation ou du moût doit être peint ou colorié en rouge. S.R., c. 99, art. 139.

Marking of casks

140. On every cask or barrel used in a distillery, or for keeping or delivering out any spirits, there shall, at all times, be legibly cut, branded or painted in oil colours, on one head the name of the distiller, and on the other head such marks, numbers and other information as are required by any departmental regulation in that behalf. R.S., c. 99, s. 140.

Marques

140. Chaque futaille ou tonneau employé dans une distillerie ou utilisé pour la conservation ou la livraison d'eau-de-vie doit, en tout temps, porter, sur l'un des fonds, le nom du distillateur et, sur l'autre, les marques, numéros et autres renseignements prescrits par tout règlement ministériel à ce sujet, lisiblement burinés, marqués ou peints à la peinture à l'huile. S.R., c. 99, art. 140.

Tail of worm to be enclosed in safe

141. (1) The tail of every worm in every distillery shall be enclosed in a locked or sealed safe, or other suitable apparatus, in which the strength of the spirits and low wines flowing from the worm may be approximately ascertained by the inspection of the hydrom-

L'extrémité des serpentins enfermée dans une case

141. (1) L'extrémité de chaque serpentin, dans toute distillerie, doit être enfermée dans une case ou autre appareil convenable, fermée à clé ou scellée, où la force de l'eau-de-vie et des alcools de tête s'écoulant du serpentin peut être constatée approximativement sur

eter or other suitable instruments contained therein.

l'inspection de l'hydromètre ou autre appareil approprié y contenu.

Safe to be approved

(2) Every such safe shall be constructed in such manner and secured by such means and by such mechanism as are approved by the Minister.

La case doit être approuvée

(2) Chaque case ou appareil de ce genre est confectionné en la manière et fermé à l'aide des moyens et du mécanisme approuvés par le Ministre.

Pipes to convey spirits

(3) From the said closed safe or apparatus all low wines, faints and spirits, from time to time running from the end of the worm, shall be conveyed to the doubler or closed spirit-receiver, as the case may be, through suitable pipes of such metal as required by departmental regulations, visible throughout the whole of their length, with stop cocks and other appliances so arranged that the liquid may be conveyed either to the doubler or to the receiver; but so that no portion of the liquid can be abstracted or diverted from the closed spirit-receiver or doubler without the knowledge and consent of the proper officer. R.S., c. 99, s. 141.

Tuyaux de conduite d'eau-de-vie

(3) De la case ou de l'appareil ainsi fermé, tous les alcools de tête ou de queue et toute l'eau-de-vie s'écoulant de l'extrémité du serpentin sont dirigés dans le bac à double fond ou le récipient d'eau-de-vie fermé, suivant le cas, par des tuyaux du métal qui est prescrit par règlement ministériel, visibles dans toute leur longueur et pourvus de robinets d'arrêt et d'autres mécanismes disposés de telle manière que le liquide puisse être dirigé soit dans un bac à double fond, soit dans le récipient; mais de manière qu'il ne soit pas possible de soustraire ou de détourner aucune partie du liquide du récipient d'eau-de-vie fermé, ou du bac à double fond, hors la connaissance et sans le consentement du préposé compétent. S.R., c. 99, art. 141.

Number and capacity of receivers

142. (1) In every distillery two closed spirit-receivers shall be provided, each of such capacity as may be required by the Minister.

Nombre et capacité des récipients

142. (1) Dans toute distillerie, il doit y avoir deux récipients d'eau-de-vie fermés, chacun desquels étant de la capacité qui peut être requise par le Ministre.

Officer to ascertain quantities produced

(2) The quantities of spirits produced shall be ascertained by the officer in charge of the distillery in such manner as may be prescribed by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 142.

Le préposé constate la production d'eau-de-vie

(2) Les quantités d'eau-de-vie produites doivent être constatées par le préposé chargé de la distillerie de la manière qui peut être prescrite par des règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 142.

Spirit not to be removed

143. The spirit that passes from the tail of the worm to the closed spirit-receiver shall not be removed from the closed spirit-receiver except for the purpose of ascertaining the quantity and strength thereof as provided by this Act, or by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 143.

L'eau-de-vie n'est pas enlevée

143. L'eau-de-vie qui passe de l'extrémité du serpentin dans le récipient fermé n'en est pas enlevée, si ce n'est afin que la quantité et le titre en soient constatés ainsi qu'il est prévu par la présente loi ou par des règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 143.

Receiver to be a closed vessel and locked

144. The closed spirit-receiver shall be a closed vessel and all pipes, cocks or valves communicating therewith, as well as all means of access thereto, shall be securely locked or sealed, and the key or keys shall remain in the sole possession of the collector or other proper officer. R.S., c. 99, s. 144.

Le récipient est un vaisseau fermé à clé

144. Le récipient d'eau-de-vie fermé doit être un vaisseau fermé; et tous tuyaux, robinets ou soupapes qui communiquent avec le récipient, ainsi que toutes les voies qui y conduisent, doivent être solidement fermés à clé ou scellés, et la clé ou les clés restent uniquement en la possession du receveur ou du préposé compétent. S.R., c. 99, art. 144.

Space for examination around apparatus

145. (1) Around, above and below every closed spirit-receiver and every apparatus used for gauging or testing the strength of

Espace libre autour de l'appareil

145. (1) Autour, au-dessus et au-dessous de tout récipient d'eau-de-vie fermé et de tout appareil pour mesurer ou éprouver la force de

spirits, and every safe or apparatus used for enclosing or guarding the tail of the worm, and around and above every fermenting-tun, still charger, beer pump or spirit pump, there shall be sufficient space to admit of a full and careful examination of every such vessel or apparatus, with the contents thereof, and there shall be sufficient light for the purpose of such inspection.

l'eau-de-vie, et de toute case ou appareil servant à enfermer ou à protéger l'extrémité inférieure du serpentin, et autour et au-dessus de tout tonneau à fermentation, bassin d'alambic, pompe à bière ou à eau-de-vie, doit se trouver un espace libre, ample et suffisant pour permettre de faire un complet et soigneux examen de chacun de ces vaisseaux ou appareils et de leur contenu; et, pour cette inspection, il doit être ménagé une lumière suffisante.

Beer reservoir

(2) The beer reservoir in every distillery shall be so placed that it and every pipe, trough, hose or conduit leading into or from it may be fully seen and examined; and no pipes, troughs, conduits or hose for the passage of any water, spirits, wash or other liquid, shall be placed near to any such beer reservoir, or so that any fluid whatever can be run into it, except with the knowledge of the officer in charge.

Réservoir à bière

(2) Dans toute distillerie, le réservoir de la bière doit être placé de manière que ce réservoir et les tuyaux, caniveaux, boyaux ou conduits qui en sortent ou qui y conduisent, puissent être complètement vus et examinés; et aucun tuyau, caniveau, boyau ou conduit servant à faire écouler de l'eau, de l'eau-de-vie, du moût fermenté ou autres liquides ne doit être placé près du réservoir de la bière, ni de manière qu'un fluide puisse y être dirigé à l'insu du préposé en charge.

Licence cancelled for non-compliance

(3) Any failure to comply with the requirements or provisions of this section, after a notice of one month has been given of such default, is sufficient cause for cancelling any licence granted to the distiller so in default; and no further licence shall be granted to any person for distilling within the premises wherein such default has occurred, until all the requirements of this and the preceding sections have been fully complied with. R.S., c. 99, s. 145.

Licence révoquée pour inobservation

(3) Tout défaut de se conformer aux prescriptions ou dispositions du présent article suffit, après avis d'un mois de ce défaut, pour faire annuler une licence accordée au distillateur ainsi en faute; et il ne peut être accordé d'autre licence à qui que ce soit pour distiller dans l'établissement où cette contravention a eu lieu, tant que n'ont pas été entièrement observées toutes les prescriptions du présent article et des articles qui précèdent. S.R., c. 99, art. 145.

Certain apparatus to be locked up

146. In every distillery that is not working, all the worms, still-heads, closed spirit-receivers and doublers, with all pipes and cocks leading to or connecting with the same shall be closed and locked or sealed in such manner as the collector or the inspecting officer requires or directs; and the absence from any closed spirit-receiver, still-head, worm, doubler or cock, of the locks or seals herein required, subjects the distiller in whose distillery the default has occurred, to the same penalties as he would be liable to for working without a licence; but whenever it becomes necessary to execute any repairs to any of the apparatus herein mentioned, the locks and seals may be removed by the proper officer, to such extent as is actually necessary for the performance of such repairs, and during the period they are actually in progress. R.S., c. 99, s. 146.

Certains appareils sont fermés à clé

146. Dans toute distillerie qui n'est pas en opération, tous les serpentins, couvercles d'alambics, récipients d'eau-de-vie fermés et bacs à double fond, ainsi que tous les tuyaux et robinets qui y conduisent ou s'y raccordent, doivent être clos, fermés à clé ou scellés, selon que le requiert ou l'ordonne le receveur ou l'inspecteur; et l'absence des serrures et scellés exigés par le présent article à quelque couvercle d'alambic, récipient d'eau-de-vie fermé, serpentin, bac à double fond ou robinet, assujettit le distillateur, dans la distillerie duquel la contravention a eu lieu, aux mêmes amendes que celles dont il serait passible s'il exploitait sans licence; mais chaque fois qu'il est nécessaire de faire exécuter des réparations à l'un des appareils mentionnés aux présentes, les serrures et les scellés peuvent être enlevés par le préposé compétent, dans la mesure qui est réellement nécessaire à l'exécution de ces

réparations et pendant le temps qu'elles sont réellement en voie d'exécution. S.R., c. 99, art. 146.

Certain apparatus to be locked or sealed

147. In distilleries where a doubler is used or where a portion of the products of the still, commonly called low wines or faints, are passed over for redistillation, the vessels and pipes used in that process shall be locked or sealed and shall receive the low wines from the safe or apparatus that encloses the tail of the worm, through suitable metal pipes, cocks or valves properly secured by locks or seals, so as to prevent the running or removal of any liquid therefrom, except with the knowledge and concurrence of the proper officer. R.S., c. 99, s. 147.

Certains appareils sont fermés à clé ou scellés

147. Dans les distilleries où est employé un bac à double fond ou dans lesquelles une portion des produits de l'alambic, communément connus sous le nom d'alcools de tête ou de queue, subit la redistillation, les vaisseaux et tuyaux employés dans cette opération sont fermés à clé ou scellés, et doivent recevoir ces alcools de la case ou de l'appareil qui enveloppe l'extrémité du serpentin, par des tuyaux, robinets ou soupapes convenables, en métal, solidement fermés par des serrures ou scellés, de façon à prévenir l'écoulement ou l'enlèvement de tout liquide y contenu, excepté à la connaissance et avec l'approbation du préposé compétent. S.R., c. 99, art. 147.

Returns

What distiller's accounts must show

148. Every one carrying on business as a distiller shall render to the collector a just and true account in writing, extracted from the books kept as by this Act provided, and the account shall exhibit such particulars as may be prescribed by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 148.

Rapports

Ce que doit indiquer le compte du distillateur

148. Quiconque exerce les opérations de distillateur est tenu de rendre au receveur un compte exact et véritable, par écrit, extrait des livres tenus ainsi qu'il est prescrit par la présente loi; ce compte doit comprendre les détails que les règlements ministériels peuvent prescrire. S.R., c. 99, art. 148.

Bonding and Warehousing

All spirits to be warehoused

149. (1) All spirits produced or brought into a distillery shall be warehoused in accordance with departmental regulations made in that behalf.

Minimum quantity

(2) Spirits may be warehoused only when in complete packages and, except for export, no less quantity than one case or five standard gallons may be entered for warehouse or ex-warehouse on one entry.

Spirits entered for consumption

(3) No spirits subject to excise that have not been warehoused for at least two years may be entered ex-warehouse for consumption, except that the following classes of spirits may be entered ex-warehouse for consumption at any date after warehousing:

(*a*) spirits when testing not less than fifty per cent overproof,

(i) if sold and delivered in such limited quantities as the Minister may prescribe for the use of any hospital, university, educational institution, or persons

Entreposage et emmagasinage

Toute eau-de-vie est entreposée

149. (1) Toute eau-de-vie produite ou apportée dans une distillerie doit être mise en entrepôt en conformité des règlements ministériels établis à cet égard.

Quantité minimum

(2) Les eaux-de-vie ne peuvent être mises à l'entrepôt qu'en colis complets et, sauf pour l'exportation, aucune quantité inférieure à une caisse ou cinq gallons-étalons ne peut être admise en entrepôt ou sortie d'entrepôt par une même déclaration.

Eau-de-vie déclarée pour consommation

(3) Aucune eau-de-vie sujette à l'accise qui n'a pas été mise à l'entrepôt pendant au moins deux ans ne peut être déclarée sortie d'entrepôt pour la consommation, sauf que les catégories suivantes d'eau-de-vie peuvent être déclarées sorties d'entrepôt pour la consommation en tout temps après la mise en entrepôt:

a) les eaux-de-vie titrant au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve,

(i) si elles sont vendues et livrées, suivant les quantités limitées que le Ministre peut

engaged in scientific research or industrial enterprise, or

(ii) if sold for delivery to druggists as defined in section 136, for use in preparing, manufacturing, compounding, or dispensing medicines and pharmaceutical preparations for sale direct to the consumer, under departmental regulations;

(*b*) spirits commonly known as gin; and

(*c*) cocktails, cordials and liqueurs when blended in a distillery under a formula approved by the Minister.

prescrire, pour l'usage d'un hôpital, d'une université, d'une institution d'enseignement, ou de personnes se livrant à des recherches scientifiques ou à une entreprise industrielle, ou

(ii) si elles sont vendues pour livraison à des pharmaciens définis à l'article 136, pour servir à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments et de produits pharmaceutiques pour vente directe au consommateur, sous le régime de règlements ministériels;

b) les eaux-de-vie communément appelées genièvres; et

c) les cocktails, les cordiaux et les liqueurs lorsqu'ils sont mélangés dans une distillerie d'après une formule approuvée par le Ministre.

Removal in bond at any time

(4) Spirits may, under departmental regulations, be removed in bond at any date after being warehoused, from any licensed distillery to another licensed distillery or to the premises of any licensed bonded manufacturer for manufacturing purposes only, but not for sale.

Transport en entrepôt en tout temps

(4) Des eaux-de-vie peuvent, en vertu de règlements ministériels, être transportées en entrepôt en tout temps après avoir été emmagasinées, d'une distillerie munie de licence à une autre semblable distillerie ou au local d'un fabricant entrepositaire détenteur de licence pour des fins de fabrication seulement, mais non pour la vente.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations for the vatting, blending, racking and reducing of spirits in warehouse and may therein provide for an abatement of duty to cover any deficiency found to have occurred in the process of vatting, blending, racking or reducing, such abatement not to exceed one per cent of the quantity of spirits taken for such purposes. R.S., c. 99, s. 149.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la mise en cuve, le mélange, le soutirage et la réduction de l'eau-de-vie entreposée, et il peut y prescrire une déduction de droit pour couvrir tout manque jugé survenu au cours de la mise en cuve, du mélange, du soutirage ou de la réduction, ladite déduction ne devant pas dépasser un pour cent de la quantité de l'eau-de-vie prise à ces fins. S.R., c. 99, art. 149.

Equivalent how determined

150. The Governor in Council may, by regulation, fix the quantity or the mode of determining the quantity of spirits that shall be held to be equivalent to any assigned weight of molasses. R.S., c. 99, s. 150.

Détermination de l'équivalent

150. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la quantité ou le mode de déterminer la quantité d'eau-de-vie qui sera censée équivaloir à un poids donné de mélasse. S.R., c. 99, art. 150.

Stowage of casks

151. All casks of spirits shall be arranged and stowed in the warehouse so that access may be easily had to each cask, and so that the marks and numbers thereon may be conveniently read or ascertained. R.S., c. 99, s. 151.

Disposition des futailles

151. Toutes les futailles d'eau-de-vie doivent être disposées et installées dans l'entrepôt de manière qu'il soit possible d'avoir facilement accès à chaque futaille, et que les marques et numéros qu'elles portent puissent être facilement lus ou constatés. S.R., c. 99, art. 151.

No refund of duties except under regulations

152. The duty paid on spirits taken out of warehouse for consumption, or which have

Pas de remboursement de droits, sauf en vertu des règlements

152. Les droits payés sur l'eau-de-vie sortie de l'entrepôt pour la consommation, ou qui a

gone directly into consumption, shall not be refunded by way of drawback, or otherwise upon the exportation of such spirits out of Canada, unless when specially permitted by some regulation made by the Governor in Council in that behalf. R.S., c. 99, s. 152.

été directement livrée à la consommation, ne sont pas remboursés sous forme de drawback ou autrement à l'exportation de cette eau-de-vie hors du Canada, sauf lorsqu'un règlement, établi à cet égard par le gouverneur en conseil, le permet spécialement. S.R., c. 99, art. 152.

Bottling spirits in bond

153. The Governor in Council may make such regulations as to him seem necessary for allowing the bottling of spirits in bond at any licensed distillery and for the removal therefrom of such spirits after being so bottled and may in such regulations provide for an abatement not exceeding one per cent of the quantity of spirits brought into the bottling room to cover any deficiency found in the process of bottling. R.S., c. 99, s. 153.

Embouteillage des eaux-de-vie en entrepôt

153. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires pour permettre l'embouteillage des eaux-de-vie en entrepôt dans une distillerie munie de licence et pour en sortir ces eaux-de-vie après qu'elles ont été ainsi embouteillées, et il peut, dans ces règlements, prescrire une déduction ne dépassant pas un pour cent de la quantité d'eau-de-vie apportée dans la salle d'embouteillage pour couvrir tout manque constaté au cours de l'embouteillage. S.R., c. 99, art. 153.

Labels on bottles

154. Subject to the *Trade Marks Act* and the *Food and Drugs Act*, no person shall attach to any bottle, flask or other package of spirits any label, stamp or other device containing any statement or information other than the name of such spirits and the name of the bottler and his place of residence, unless the form and wording thereof have first been approved by the Minister. R.S., c. 319, s. 5.

Étiquettes sur les bouteilles

154. Sous réserve de la *Loi sur les marques de commerce* et de la *Loi sur les aliments et drogues*, nul ne peut appliquer sur une bouteille, un flacon ou un autre colis d'eau-de-vie, une étiquette, étampe ou autre marque contenant quelque énoncé ou indication autre que le nom de l'eau-de-vie, le nom de l'embouteilleur et le lieu de sa résidence, à moins que sa forme et son énoncé n'aient d'abord été agréés par le Ministre. S.R., c. 319, art. 5.

Permits

Permis

Removal of spirits from distillery

155. (1) No spirits shall be removed from any distillery, or from any warehouse in which they have been bonded or stored, until a permit for such removal has been granted in such form and by such authority as the Governor in Council, from time to time, directs and determines.

Sortie des eaux-de-vie de la distillerie

155. (1) Nulle eau-de-vie ne peut être enlevée d'une distillerie, ni d'un entrepôt où elle a été entreposée ou emmagasinée, avant qu'un permis de l'enlever ait été donné en la forme et par l'autorité que le gouverneur en conseil prescrit et détermine au besoin.

Validation fee on removal of spirits for export

(2) No permit shall be granted for the removal of any spirits for export in bond unless the person applying for the spirits has paid to the collector or sub-collector a validation fee of twenty cents for every gallon of the strength of proof to be removed as provided by regulations made in that behalf by the Governor in Council, except that no fee is payable upon the export of denatured alcohol or specially denatured alcohol, and the fee hereby imposed may be reduced or abolished by the Governor in Council if such reduction or abolition appears to be in the public interest. R.S., c. 99, s. 155.

Droit de validation sur l'enlèvement de l'eau-de-vie pour exportation

(2) Aucun permis ne doit être accordé pour l'enlèvement de l'eau-de-vie à exporter en entrepôt, à moins que la personne qui en fait la demande n'ait versé au receveur ou au receveur adjoint un droit de validation de vingt cents pour chaque gallon d'esprit-preuve destiné à l'enlèvement, ainsi que le prescrivent les règlements établis à cet égard par le gouverneur en conseil, sauf qu'aucun droit n'est exigible sur l'exportation d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé; de plus, le gouverneur en conseil peut réduire ou abolir le droit imposé par les présentes, lorsque cette réduction ou abolition semble être dans l'intérêt public. S.R., c. 99, art. 155.

Officer may examine packages being removed

156. (1) Any officer, or any constable or peace officer, having general authority therefor from any superior officer, may stop and detain any person or vehicle carrying packages of any kind supposed by him to contain spirits, and may examine such packages, and require the production of a permit authorizing the removal thereof.

Permit to be endorsed

(2) If such permit is produced, the officer shall endorse the time and place of examination thereon.

Detention if no permit

(3) If no such permit is produced, then if such packages are found to contain spirits, the packages may, with their contents, be detained until evidence to the satisfaction of the officer is adduced that such spirits were being lawfully removed and that the duty thereon had been paid. R.S., c. 99, s. 156.

Minimum quantity

157. No spirits shall be removed from a distillery at any time in casks or packages containing less than five standard gallons each. R.S., c. 99, s. 157.

Offences and Penalties

Exercising any business of distilling without licence

158. (1) Every one who without having a licence under this Act then in force,

(*a*) distils or rectifies any spirits, or makes or ferments any beer, wash or wort;

(*b*) assists in distilling or rectifying any spirits, or in making or fermenting any beer, wash or wort in any unlicensed place;

(*c*) imports, makes, commences to make, sells, offers for sale or delivers any still, worm, rectifying or other apparatus suitable for the manufacture of spirits or for the rectification of spirits, or any part of such apparatus;

(*d*) completely or partially sets up or assists in setting up, prepares or partially prepares for working, any such still, worm, rectifying or other apparatus;

(*e*) has in his possession, in any place, any such still, worm, rectifying or other apparatus, or any part or parts thereof, or any beer, wash or wort suitable for the manufacture of spirits, without having given notice thereof as required by this Act, except in cases of duly registered chemical stills of capacity not exceeding three gallons each as hereinbefore provided for, or in whose place or upon whose premises such

Le préposé peut examiner les colis enlevés

156. (1) Tout préposé, constable ou agent de la paix, généralement autorisé à cette fin par un fonctionnaire supérieur, peut arrêter de détenir toute personne ou voiture qui transporte des colis de quelque espèce qu'il suppose contenir de l'eau-de-vie, et il peut examiner ces colis et exiger la production du permis qui en autorise l'enlèvement.

Mention sur le permis

(2) Si ce permis est produit, le préposé y inscrit la date et le lieu de l'examen.

Détention à défaut de permis

(3) Si le permis n'est pas produit, et s'il est constaté que ces colis contiennent de l'eau-de-vie, ces colis peuvent, avec leur contenu, être retenus jusqu'à ce qu'il soit prouvé à la satisfaction du préposé que cette eau-de-vie a été légalement enlevée et que le droit en a été payé. S.R., c. 99, art. 156.

Quantité minimum

157. Nulle eau-de-vie ne peut être enlevée d'une distillerie, à aucune époque, en futailles ou colis contenant chacun moins de cinq gallons-étalons. S.R., c. 99, art. 157.

Contraventions et peines

Distillation sans licence

158. (1) Quiconque, sans avoir une licence alors en vigueur sous le régime de la présente loi,

a) distille ou rectifie de l'eau-de-vie, ou fabrique ou fermente de la bière, un liquide à fermentation ou du moût;

b) aide à distiller ou à rectifier de l'eau-de-vie, ou à fabriquer ou à fermenter de la bière, un liquide à fermentation ou du moût dans un lieu non muni de licence;

c) importe, fabrique, commence à fabriquer, vend, offre en vente ou livre quelque alambic, serpentin, rectificateur, ou autre appareil propre à la fabrication ou à la rectification d'eau-de-vie, ou quelque partie de semblable appareil;

d) pose ou aide à poser, complètement ou partiellement, ou prépare complètement ou partiellement, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil pour le faire fonctionner;

e) a en sa possession, en quelque endroit que ce soit, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de cette nature, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière ou un liquide à fermentation ou du moût propre à la fabrication d'eau-

things are found;

(*f*) conceals or keeps, or allows or suffers to be concealed, or kept, in any place or premises owned or controlled by him, any such still, worm, rectifying or other apparatus, or part thereof, or any beer, wash or wort suitable for the manufacture of spirits; or

(*g*) conceals by removing, or removes, or assists in concealing by removing or otherwise, any such still, worm, rectifying or other apparatus, or part thereof, or any beer, wash or wort suitable for the manufacture of spirits;

is guilty of an indictable offence and shall be sentenced

(*h*) for a first offence, to

(i) a penalty not exceeding two thousand dollars and not less than one hundred dollars,

(ii) imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding twelve months and not less than three months, or

(iii) both the fine and the imprisonment, and, in default of payment of a pecuniary penalty imposed under subparagraph (i) or this subparagraph, to imprisonment for a term not exceeding twelve months and not less than three months in addition to the imprisonment, if any, imposed under subparagraph (ii) or this subparagraph; and

(*i*) for every subsequent offence, to both

(i) a penalty not exceeding two thousand dollars and not less than five hundred dollars, and

(ii) imprisonment, with hard labour, for a term not exceeding twelve months and not less than six months,

and, in default of payment of the pecuniary penalty, to imprisonment for a further term equal to that imposed under subparagraph (ii).

de-vie, sans en avoir donné l'avis prescrit par la présente loi, sauf dans les cas d'alambics de chimiste dûment enregistrés d'une capacité d'au plus trois gallons chacun, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, ou dans l'établissement ou le local de qui ces appareils se trouvent;

f) cache ou garde, ou permet de cacher ou de garder, dans quelque endroit ou local lui appartenant ou sous sa direction ou surveillance, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de ce genre, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière, un liquide à fermentation ou du moût propre à la fabrication d'eau-de-vie; ou

g) cache en l'enlevant, ou enlève, ou aide à cacher en l'enlevant ou d'autre manière, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de ce genre, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière, un liquide à fermentation ou du moût propre à la fabrication d'eau-de-vie;

est coupable d'un acte criminel et doit être condamné,

h) pour une première infraction,

(i) à une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cent dollars,

(ii) à un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus douze mois et d'au moins trois mois, ou

(iii) à l'amende et l'emprisonnement à la fois, et, faute de paiement d'une peine pécuniaire imposée par le sous-alinéa (i) ou le présent sous-alinéa, à un emprisonnement d'au plus douze mois et d'au moins trois mois en sus de l'emprisonnement, s'il en est, imposé aux termes du sous-alinéa (ii) ou le présent sous-alinéa; et

i) pour toute récidive, à la fois

(i) à une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et

(ii) à un emprisonnement, avec travaux forcés, pour une période d'au plus douze mois et d'au moins six mois,

et, faute de paiement de la peine pécuniaire, à un emprisonnement pour une autre période, égal à celui qui a été imposé en vertu du sous-alinéa (ii).

Apparatus to be seized

(2) All such stills, worms, fermenting-tuns,

(2) Tous ces alambics, serpentins, tonneaux

Saisie des appareils

rectifying or other apparatus suitable for the manufacture of spirits, or for the rectification of spirits, or parts thereof, and all beer, wash, wort or spirits that are found in the possession of any unlicensed person, or in any unlicensed place, shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer, and may either be destroyed when and where found or removed to some place of safe-keeping in the discretion of the seizing officer.

à fermentation, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication d'eau-de-vie ou à la rectification d'eau-de-vie, ou toutes parties de ces choses, et la bière, le liquide à fermentation, le moût et l'eau-de-vie trouvés en la possession d'un individu qui ne détient pas une licence ou dans un lieu non muni de licence sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé, et peuvent être détruits à quelque endroit ou à quelque moment qu'ils soient trouvés, ou être transportés en quelque lieu sûr, à la discrétion du préposé qui opère la saisie.

Exception

(3) Nothing in this section applies to anyone duly licensed to carry on the business or trade of a distiller or the trade or business of rectifying spirits. R.S., c. 99, s. 158.

(3) Nulle disposition du présent article ne doit s'appliquer à un individu régulièrement muni d'une licence pour exercer les opérations ou le commerce d'un distillateur, ou les opérations ou le commerce de rectification d'eau-de-vie. S.R., c. 99, art. 158.

Exception

Additional penalty

159. Every one who has been convicted of an offence under section 158 or adjudged liable to the penalty therein provided, shall in addition to any such penalty forfeit and pay for the use of Her Majesty double the amount of excise duty and licence fee that should have been paid by him under this Act. R.S., c. 99, s. 159.

159. Quiconque a été déclaré coupable de contravention sous le régime de l'article 158 ou jugé passible de la peine y portée, encourt et doit payer, en sus de cette amende, au profit de Sa Majesté, le double du montant des droits d'accise et de licence qu'il aurait dû payer en vertu de la présente loi. S.R., c. 99, art. 159.

Peine additionnelle

Apparatus perforated or plugged

160. Where, in any distillery, there is, at any time, found a vessel that may be used for containing any of the products resulting from distillation before the quantity of such products is determined and an account taken thereof, in which there is any perforation, hole or aperture, other than such as is necessary for the lawful use of such vessel, or in violation of this Act, the distiller in whose distillery the vessel so perforated is found, although such holes or apertures or perforations have been plugged or stopped, shall incur a penalty of five hundred dollars; and the vessel, with its contents, together with all the stock of spirits or grain in the distillery at the time when such unlawful perforation is discovered, shall be forfeited to the Crown and dealt with accordingly; but a hole or perforation accidentally made may with the permission of the Minister be repaired under the supervision of an officer. R.S., c. 99, s. 160.

160. Si, dans une distillerie, il se trouve à quelque moment un vaisseau qui peut servir à contenir quelque produit résultant de la distillation, avant que la quantité de ces produits ait été constatée et qu'il en ait été pris note, dans lequel il se trouve en tout temps une perforation, un trou ou une ouverture, autre que ceux qui sont nécessaires pour l'usage licite de ce vaisseau, ou en contravention à la présente loi, le distillateur dans la distillerie duquel se trouve le vaisseau ainsi perforé, bien que ces trous, ouvertures ou perforations aient été tamponnés ou fermés, est passible d'une amende de cinq cents dollars; et le vaisseau, et son contenu, ainsi que tous les approvisionnements d'eau-de-vie ou de grains dans la distillerie, à l'époque où cette perforation illégale a été découverte, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence; mais un trou ou une perforation fait accidentellement peut, avec la permission du Ministre, être réparé sous la surveillance d'un préposé. S.R., c. 99, art. 160.

Perforation ou tamponnage des appareils

Removing spirits

161. (1) Spirits removed from any distil-

161. (1) Les eaux-de-vie enlevées d'une

Enlèvement d'eau-de-vie

lery or warehouse in which they have been bonded or stored before a permit for such removal has been granted as hereinbefore required shall be forfeited to the Crown, and shall be seized and detained by any officer and dealt with accordingly.

distillerie ou d'un entrepôt où elles ont été entreposées ou emmagasinées avant qu'un permis de les enlever ait été donné, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, doivent être confisquées au profit de la Couronne et saisies et détenues par tout préposé, et il en est disposé en conséquence.

Package detained

(2) Where any package containing spirits has been detained by any officer by reason of the same being carried by any person or vehicle without a permit, and if within thirty days after the detention thereof, evidence is not adduced to the satisfaction of such officer that such spirits were being lawfully removed, and that the duty thereon had been paid, the package and spirits so detained shall be forfeited to the Crown and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 161.

Colis détenu

(2) Si un colis contenant de l'eau-de-vie a été retenu par un préposé, parce que ce colis était transporté par une personne ou voiture sans un permis, et si, dans les trente jours qui suivent sa détention, il n'est pas prouvé à la satisfaction de ce préposé que l'eau-de-vie a été légitimement enlevée, et que les droits en ont été payés, le colis et l'eau-de-vie ainsi détenus sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 161.

Removal of spirits in packages of less than 5 gallons

162. Where any spirits are removed from any distillery at any time in casks or packages containing less than five standard gallons each the same shall be forfeited to the Crown and shall be seized by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 162.

Enlèvement d'eau-de-vie en colis de moins de 5 gallons

162. Si de l'eau-de-vie est enlevée d'une distillerie, à quelque époque, en futailles ou colis qui contiennent moins de cinq gallons-étalons, cette eau-de-vie est confisquée au profit de la Couronne et saisie par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 162.

Sale of spirits unlawfully manufactured, etc.

163. (1) Every one is guilty of an offence, who, without lawful excuse, the proof whereof lies upon the person accused, sells or offers for sale or purchases or has in his possession any spirits, whether he is the owner thereof or not,

(*a*) unlawfully manufactured,

(*b*) unlawfully imported,

(*c*) unlawfully or fraudulently removed from any distillery,

(*d*) unlawfully or fraudulently removed from any bonded manufactory,

(*e*) unlawfully or fraudulently removed from any bonded warehouse,

(*f*) unlawfully or fraudulently removed from any place where spirits subject to drawback are held,

(*g*) that have been released from excise bond exempt from duty as being for the use of a person or organization by law entitled to such exemption but which spirits have been subsequently sold or otherwise disposed of to a person not entitled to any exemption, or

(*h*) that have been released from excise bond either free or at a reduced rate of duty for a specific use and have been

Vente d'eau-de-vie illégalement fabriquée, etc.

163. (1) Quiconque, qu'il en soit ou non propriétaire, sans excuse valable dont la preuve incombe à l'accusé, vend ou offre en vente, ou achète, ou a en sa possession de l'eau-de-vie

a) illégalement fabriquée,

b) illégalement importée,

c) illégalement ou frauduleusement sortie d'une distillerie,

d) illégalement ou frauduleusement sortie d'une manufacture-entrepôt,

e) illégalement ou frauduleusement sortie d'un entrepôt en douane,

f) illégalement ou frauduleusement sortie d'un endroit où est détenue de l'eau-de-vie sujette à drawback,

g) retirée d'un entrepôt d'accise moyennant un certificat de sortie, exempte de droit comme étant destinée à l'usage d'une personne ou d'une organisation jouissant, selon la loi, d'une telle exemption, mais subséquemment vendue ou autrement aliénée à une personne n'ayant droit à aucune exemption, ou

h) retirée d'un entrepôt d'accise moyennant un certificat de sortie, soit exempte de droit, soit à un taux réduit de droit, en vue d'un

subsequently diverted to a use other than that for which the exemption was given.

emploi déterminé et subséquemment détournée vers un usage autre que celui pour lequel l'exemption a été accordée,

est coupable d'un acte criminel.

Penalty

(2) Every person who is convicted of an offence under subsection (1) is liable

(*a*) for a first offence, to

(i) a fine not exceeding two thousand dollars and not less than one hundred dollars,

(ii) imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding twelve months and not less than three months, or

(iii) both the fine and the imprisonment, and in default of payment of a fine imposed under subparagraph (i) or this subparagraph, to imprisonment for a term not exceeding twelve months and not less than three months in addition to the imprisonment, if any, imposed under subparagraph (ii) or this subparagraph; and

(*b*) for every subsequent offence, to both

(i) a fine not exceeding two thousand dollars and not less than five hundred dollars, and

(ii) imprisonment, with hard labour, for a term not exceeding twelve months and not less than six months,

and, in default of payment of the fine, to imprisonment for a further term equal to that imposed under subparagraph (ii).

Peines

(2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1) encourt

a) pour une première infraction,

(i) une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cent dollars,

(ii) un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus douze mois et d'au moins trois mois, ou

(iii) l'amende et l'emprisonnement à la fois, et, faute de paiement d'une amende imposée par le sous-alinéa (i) ou le présent sous-alinéa, un emprisonnement d'au plus douze mois et d'au moins trois mois en sus de l'emprisonnement, s'il en est, infligé en vertu du sous-alinéa (ii) ou le présent sous-alinéa; et

b) pour toute récidive, à la fois

(i) une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et

(ii) un emprisonnement, avec travaux forcés, pour une période d'au plus douze mois et d'au moins six mois,

et, faute de paiement de l'amende, un emprisonnement pour une autre période égale à celui qui a été imposé en vertu du sous-alinéa (ii).

Forfeiture

(3) All spirits referred to in subsection (1) wherever they are found, and all horses and vehicles, vessels and other appliances that have been or are being used for the purpose of transporting the spirits so manufactured, imported, removed, disposed of, diverted, or in or upon which the spirits are found, shall be forfeited to the Crown, and may be seized and detained by any officer and be dealt with accordingly. R.S., c. 319, s. 6.

Confiscation

(3) Toute eau-de-vie mentionnée au paragraphe (1), en quelque lieu qu'elle se trouve, et tous chevaux et véhicules, tous vaisseaux et autres appareils, qui ont servi ou servent aux fins de transporter l'eau-de-vie ainsi fabriquée, importée, sortie, aliénée ou détournée ou dans lesquels ou sur lesquels on la trouve, sont confisqués au profit de la Couronne et peuvent être saisis et détenus par tout préposé, et il peut en être disposé en conséquence. S.R., c. 319, art. 6.

Person who claims interest in things seized

164. (1) Whenever any horses, vehicles, vessels or other appliances have been seized as forfeited under this Act any one, (other than the person accused of an offence resulting in such seizure or person in whose possession such horses, vehicles, vessels or other appliances were seized) who claims an interest in

Personne réclamant un intérêt dans les choses saisies

164. (1) Lorsque des chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres accessoires ont été saisis comme confisqués sous l'autorité de la présente loi, quiconque (autre que la personne accusée d'une infraction qui a eu pour résultat cette saisie, ou que la personne en la possession de qui ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres

such horses, vehicles, vessels or other appliances as owner, mortgagee, lien-holder or holder of any like interest may within thirty days after such seizure apply to any judge of any Superior Court of a province of Canada or to a judge of the Exchequer Court for an order declaring his interest.

accessoires ont été saisis) réclame, à l'égard de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres accessoires, un intérêt à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, détenteur de gage ou détenteur d'un intérêt similaire, peut, dans un délai de trente jours à compter de cette saisie, s'adresser à un juge d'une cour supérieure d'une province du Canada ou à un juge de la Cour de l'Échiquier afin de faire rendre une ordonnance déclarant son intérêt.

Conditions

(2) Where, after such notice to the Minister as the judge may require, it is made to appear to the satisfaction of such judge,

(*a*) that the claimant is innocent of any complicity in the offence resulting in such seizure or of any collusion with the offender in relation thereto; and

(*b*) that he exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain the possession of such horses, vehicles, vessels or other appliances to satisfy himself that they were not likely to be used contrary to this Act or, if a mortgagee or lien-holder, that before becoming such mortgagee or lien-holder he exercised such care with respect to the mortgagor or lien-giver;

he is entitled to an order that his interest be not affected by such seizure. R.S., c. 99, s. 164.

Conditions

(2) Si, après la notification au Ministre que le juge peut exiger, il est démontré, à la satisfaction de ce juge,

a) que le réclamant est innocent de toute complicité dans l'infraction qui a eu pour résultat cette saisie, ou de toute collusion avec l'infracteur en l'espèce; et

b) qu'il a pris tout le soin raisonnable à l'égard de la personne qui a reçu permission d'obtenir la possession de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres accessoires, afin de s'assurer que vraisemblablement ils ne seraient pas employés contrairement à la présente loi, ou, si le réclamant est un créancier hypothécaire ou détenteur de gage, qu'il a, avant de devenir semblable créancier hypothécaire ou détenteur de gage, pris ce soin à l'égard du débiteur hypothécaire ou donneur de gage;

il a droit à une ordonnance déclarant que son intérêt n'est pas affecté par cette saisie. S.R., c. 99, art. 164.

Illegal possession

165. Where any two or more persons are found together and they, or any one of them, have in their or his possession any spirits liable to seizure under this Act, each of such persons having knowledge of the fact of such possession is guilty of an offence and punishable in accordance with the provisions of this Act as if the goods were found in his possession. R.S., c. 99, s. 165.

Possession illégale

165. Lorsque deux personnes ou plus sont trouvées ensemble et qu'elles ont en leur possession ou que l'une d'elles possède de l'eau-de-vie susceptible de saisie en vertu de la présente loi, chacune de ces personnes ayant connaissance du fait de cette possession est coupable d'une infraction et punissable en conformité des dispositions de la présente loi comme si la marchandise était trouvée en sa possession. S.R., c. 99, art. 165.

Second convictions

166. In the case of any person who has been convicted of a violation of any of the provisions of section 158, 163 or 165, and is afterwards convicted of a violation, committed after having been so previously convicted, of any other provision of any of the said sections, such latter conviction shall be deemed a conviction for a subsequent offence within the meaning of those sections and shall be dealt with and punished accordingly, although the

Seconde déclaration de culpabilité

166. Dans le cas d'une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des dispositions des articles 158, 163 ou 165 et qui est ensuite déclarée coupable d'une infraction, commise après cette précédente déclaration de culpabilité, à toute autre disposition de l'un desdits articles, cette dernière déclaration de culpabilité est censée une déclaration de culpabilité pour une récidive au sens desdits articles et doit être traitée et punie en

two convictions may have been under different sections, or subsections, or paragraphs of the said sections. R.S., c. 99, s. 166.

conséquence, quoique les deux déclarations de culpabilité puissent avoir été prononcées en exécution de différents articles, ou de différents paragraphes ou alinéas desdits articles. S.R., c. 99, art. 166.

Unauthorized labels

167. Every one who, except as authorized by the *Trade Marks Act*, attaches to any bottle, flask or other package of spirits, any label, stamp or other device containing any statement or information other than the name of such spirits and the name of the bottler and his place of residence, unless the form and wording thereof have been first approved by the Minister, shall for a first offence incur a penalty of fifty dollars, and for each subsequent offence a penalty of one hundred dollars, and in addition thereto in either case a penalty equal to fifty cents per gallon upon the reputed contents of the bottles, flasks or other packages so illegally labelled or stamped. R.S., c. 99, s. 167.

Étiquettes non autorisées

167. Quiconque, à moins d'y être autorisé par la *Loi sur les marques de commerce*, applique sur une bouteille, un flacon ou un autre colis d'eau-de-vie une étiquette, une estampille ou une autre marque qui contient un énoncé ou une indication autre que le nom de cette eau-de-vie, le nom de l'embouteilleur et le lieu de son domicile, à moins que la forme et l'énoncé n'aient été d'abord agréés par le Ministre, encourt, pour la première infraction, une amende de cinquante dollars, et pour toute récidive une amende de cent dollars et, de plus, dans l'un ou l'autre cas, une autre amende de cinquante cents par gallon sur le contenu supposé des bouteilles, flacons ou autres colis ainsi illégalement étiquetés ou étampés. S.R., c. 99, art. 167.

PART III

BREWERIES

Interpretation

Provisions additional to Part I

168. The provisions of this Part are to be construed as additional or supplemental to the provisions of Part I applicable to breweries. R.S., c. 99, s. 168.

PARTIE III

BRASSERIES

Interprétation

Dispositions supplémentaires à la Partie I

168. Les dispositions de la présente Partie doivent s'interpréter comme une addition ou un supplément aux dispositions de la Partie I qui s'appliquent aux brasseries. S.R., c. 99, art. 168.

Licences

Conditions of licence

169. (1) A licence to carry on the trade or business of a brewer may be granted to any person who has complied with the provisions of this Act, if the granting of such licence has been approved by the district inspector, and such person has, jointly with a guarantee company, approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty, in such sum as the Minister may determine but in no case shall such sum be less than five thousand dollars.

Licences

Conditions de la licence

169. (1) Une licence de brasseur peut être accordée à toute personne qui s'est conformée à la présente loi, si l'octroi de cette licence a été approuvé par l'inspecteur de district, et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le Ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour la somme que le Ministre peut déterminer; mais en aucun cas, cette somme ne doit être inférieure à cinq mille dollars.

Conditions of bond

(2) The bond shall be conditioned for the rendering of all accounts and the payment of all duties and penalties to which the person to whom the licence is granted may become liable under this Act, and that he will faithfully comply with the requirements

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement doit porter pour conditions que soient rendus tous les comptes et payés tous les droits et amendes que la personne à qui cette licence est accordée peut être, en vertu de la présente loi, tenue de rendre ou de payer, et que cette personne se

thereof according to their true intent and meaning, as well with regard to such accounts, duties and penalties as to all other matters and things whatever. R.S., c. 99, s. 169.

conforme fidèlement à toutes les prescriptions de la présente loi, d'après leurs véritables sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques. S.R., c. 99, art. 169.

Fee

170. (1) The person in whose favour a licence for brewing is granted, shall, upon receiving such licence, pay to the collector the sum of fifty dollars.

Droits

170. (1) La personne en faveur de qui une licence de brasseur est accordée doit, en recevant cette patente, payer au receveur la somme de cinquante dollars.

Manufacture of malt products

(2) No person shall manufacture a product if malt or malt and other ingredients are infused and the resultant wort is used in the manufacturing process, unless a formula is submitted and approved by the Minister, and the person manufacturing has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty in the sum of five thousand dollars conditioned upon the complete manufacture of the goods in accordance with the formula and compliance with such other conditions as are prescribed by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 170.

Fabrication de produits de malt

(2) Nul ne doit fabriquer un produit si du malt ou du malt et d'autres ingrédients sont infusés et si le moût qui en résulte est employé dans le procédé de fabrication, à moins qu'une formule ne soit soumise et approuvée par le Ministre et que le fabricant n'ait, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le Ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour une somme de cinq mille dollars, portant pour conditions la fabrication complète des produits en conformité de la formule et l'observation des autres dispositions que prescrivent les règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 170.

Duties of Excise

Droits d'accise

Duties

171. (1) There shall be imposed, levied and collected on every gallon of beer or malt liquor the duties of excise set out in the schedule, which shall be paid to the collector as herein provided.

Droits

171. (1) Sont imposés, prélevés et perçus sur chaque gallon de bière de malt, les droits d'accise énoncés à l'annexe, lesquels doivent être payés au receveur de la manière prévue par les présentes.

Wastage allowance

(2) Notwithstanding subsection (1), where beer or malt liquor is produced by a person licensed under section 169 to carry on the trade or business of a brewer, an allowance shall be made for loss in production based on the duty assessed on the beer or malt liquor produced, of

(*a*) five per cent when yeast sediment is included, or

(*b*) three per cent when yeast sediment is not included. 1953-54, c. 35, s. 1; 1967-68, c. 28, s. 1.

Déduction pour perte

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque de la bière ou de la liqueur de malt est produite par une personne munie, en vertu de l'article 169, d'une licence lui permettant d'exercer la profession ou le commerce de brasseur, il doit être accordé une déduction pour déchets de fabrication basée sur le droit fixé à l'égard de la bière ou de la liqueur de malt produite,

a) de cinq pour cent lorsque le dépôt de levure est compris, ou

b) de trois pour cent lorsque le dépôt de levure n'est pas compris. 1953-54, c. 35, art. 1; 1967-68, c. 28, art. 1.

Computation of duty

172. The duty hereby imposed upon beer or malt liquor shall be charged and computed in such manner as may be prescribed by departmental regulations. 1953-54, c. 35, s. 1.

Calcul du droit

172. Le droit par les présentes imposé sur la bière de malt doit être exigé et calculé de la manière que peuvent prescrire les règlements ministériels. 1953-54, c. 35, art. 1.

Beer brewed for private use

173. (1) Notwithstanding anything in sec-

173. (1) Nonobstant les dispositions des

Bière brassée pour usage particulier

tions 171 and 172 the duties of excise hereby imposed shall not be levied or collected upon beer brewed by any person for the sole use of himself and such members of his family as reside with him in the same dwelling-house and not for sale, if such person has, before beginning to brew, given notice in writing to the nearest collector of his intention to brew, and has received from such collector a letter of consent.

articles 171 et 172, les droits d'accise imposés par la présente loi ne doivent pas être prélevés ni perçus sur de la bière brassée par une personne pour son seul usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec elle dans la même maison et non pour la vente, si cette personne, avant de commencer à brasser, a donné avis par écrit, au receveur le plus rapproché, de son intention de brasser, et a reçu de ce receveur une lettre d'approbation.

Contents of notice

(2) Every such notice shall state the utensils or apparatus intended to be used, and such utensils or apparatus are exempt from the provisions of this Act respecting the possession of brewing apparatus by unlicensed persons.

Teneur de l'avis

(2) Cet avis doit mentionner les ustensiles ou appareils destinés à servir, et ces ustensiles ou appareils sont soustraits aux dispositions de la présente loi concernant la possession d'appareils de brassage par des personnes qui ne détiennent pas une licence.

Restrictions on issue of letter of consent

(3) No letter of consent shall be issued to any person who has been convicted of any offence under this Act, or of any offence against the laws of any province respecting the manufacture and sale of intoxicating liquor; nor to any person dwelling in the same dwelling-house as any such person, nor to any person to whom the Minister deems it inadvisable in the interest of the revenue, to issue any such letter.

Restriction sur l'émission de la lettre d'approbation

(3) Nulle lettre d'approbation ne doit être émise à une personne qui a été trouvée coupable de quelque infraction prévue par la présente loi ou de quelque infraction aux lois de l'une des provinces concernant la fabrication et la vente de boissons enivrantes, ni à une personne demeurant dans la même maison que cette personne, ni à une personne à laquelle le Ministre juge inopportun, dans l'intérêt du revenu, d'émettre cette lettre.

Revocation

(4) Any such letter may be revoked, cancelled, or suspended by direction of the Minister.

Révocation

(4) Cette lettre peut être révoquée, annulée ou suspendue par ordre du Ministre.

Penalty

(5) Every one who makes or brews any beer for the use of himself and his family without giving the notice required by this section, and receiving the collector's letter of consent, or after such letter of consent has been revoked, cancelled or suspended as herein provided, or having so made or brewed any beer, sells the beer to any person, or disposes thereof to persons other than such members of his family as reside with him in the same dwelling-house, is guilty of an indictable offence and liable to the penalties herein provided for the brewing of beer without a licence. R.S., c. 99, s. 174; R.S., c. 319, s. 7.

Peine

(5) Est coupable d'un acte criminel et passible des peines prévues aux présentes pour le brassage de la bière sans licence, quiconque fabrique ou brasse de la bière pour son usage et celui de sa famille sans donner l'avis requis par le présent article et recevoir la lettre d'approbation du receveur, ou après que cette lettre d'approbation a été révoquée, annulée ou suspendue tel qu'il est prévu dans la présente loi ou, ayant ainsi fabriqué ou brassé de la bière, la vend à quelque personne ou en dispose auprès d'autres personnes que les membres de sa famille qui demeurent avec lui dans la même maison. S.R., c. 99, art. 174; S.R., c. 319, art. 7.

Drawback on beer exported

174. (1) Every licensed brewer who exports beer or malt liquor of his own manufacture is entitled to receive a drawback thereon equivalent to the duty imposed thereon, and the amount of the drawback shall be computed in such manner and by such means as are directed by departmental regulations in that

Drawback sur la bière exportée

174. (1) Tout brasseur muni de licence, qui exporte de la bière de malt de sa propre fabrication, a droit de recevoir un drawback équivalent aux droits imposés sur cette bière de malt, et le montant du drawback est calculé de la manière et par les moyens que prescrivent les règlements ministériels à cet égard.

behalf.

Notice of intention to claim

(2) No drawback under this section shall be allowed or paid unless the brewer claiming it has given at least two days notice of his intention to export the beer on which it is claimed, and made such declaration as to the quantity thereof as is required by departmental regulations in that behalf.

Avis de l'intention d'exporter

(2) Nul drawback prévu par le présent article ne peut être accordé ni payé, à moins que le brasseur qui le réclame n'ait donné au moins deux jours d'avis de son intention d'exporter la bière sur laquelle le drawback est demandé, et fait, à l'égard de la quantité en cause, la déclaration exigée par les règlements ministériels à cet égard.

Transactions deemed to be exports

(3) For the purposes of this section and section 175, the delivery of beer or malt liquor

(*a*) for use as ships' stores, or

(*b*) to or for the use of any person or class of persons designated by the Governor in Council,

under such conditions as the Governor in Council prescribes, shall be deemed to be an export. 1953-54, c. 35, s. 2.

Opérations réputées des exportations

(3) Aux fins du présent article et de l'article 175, la livraison de bière de malt

a) devant servir d'approvisionnements de navire, ou

b) à toute personne ou catégorie de personnes désignée par le gouverneur en conseil, ou à l'usage d'une telle personne ou catégorie de personnes,

aux conditions que prescrit le gouverneur en conseil, est réputée une exportation. 1953-54, c. 35, art. 2.

Regulations

175. (1) The Governor in Council may make such regulations as to him seem necessary for carrying into effect and enforcing the provisions of this Act respecting the operation of a licensed brewery, the information to be shown on containers, the keeping of records, the making of entries and returns, the sale or removal from a licensed brewery of beer for exportation and the collection of the duties hereby imposed.

Règlements

175. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qui lui semblent nécessaires pour rendre exécutoires et appliquer les dispositions de la présente loi concernant l'exploitation d'une brasserie munie de licence, les renseignements à indiquer sur les récipients, la tenue de registres, la production de déclarations et de rapports, la vente ou l'enlèvement de la bière d'une telle brasserie aux fins d'exportation et la perception des droits imposés par les présentes.

Idem

(2) Regulations made under this section may provide for the destruction, under excise supervision, of beer that has become unfit for use in a brewery before it has been shipped therefrom, and the refunding, in whole or in part, of the duty paid upon such beer. 1953-54, c. 35, s. 3.

Idem

(2) Les règlements établis en vertu du présent article peuvent prescrire la destruction, sous la surveillance des préposés de l'accise, de la bière qui est devenue impropre à servir dans une brasserie, avant qu'elle en ait été expédiée, ainsi que le remboursement total ou partiel du droit payé sur cette bière. 1953-54, c. 35, art. 3.

Returns

Every brewer to make returns

176. Every one who carries on business as a brewer shall render to the collector a just and true account in writing, extracted from the books kept as by this Act provided, and the account shall exhibit such particulars as may be required by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 177.

Rapports

Les brasseurs doivent faire des rapports

176. Quiconque exerce l'industrie de brasseur doit rendre au receveur un état exact et véridique, par écrit, extrait des livres tenus ainsi qu'il est prescrit par la présente loi; cet état doit indiquer les détails qui peuvent être requis par règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 177.

Offences and Penalties

Brewing without a licence

177. (1) Every one who, without having a

Contraventions et peines

Exploiter une brasserie sans licence

177. (1) Quiconque, non muni d'une

licence under this Act then in force,

(*a*) makes or brews any beer or malt liquor except for the use of himself and his family, as herein provided, or

(*b*) has in his possession, whether the owner thereof or not, any beer or malt liquor which has not been made or brewed, distributed or disposed of in accordance with this Act,

is guilty of an indictable offence, and is, for a first offence, liable to a penalty not exceeding one hundred dollars, and not less than twenty-five dollars, and in default of payment of such penalty, to a term of imprisonment, with or without hard labour, not exceeding three months and not less than one month, and for every subsequent offence, to a penalty not exceeding two hundred and fifty dollars and not less than one hundred and fifty dollars, and in default of payment of such penalty, to a term of imprisonment with hard labour not exceeding six months and not less than two months.

licence, alors en vigueur, exigée par la présente loi,

a) fabrique ou brasse de la bière ou une liqueur de malt, sauf pour son propre usage et celui de sa famille, tel qu'il est prévu aux présentes, ou

b) a en sa possession, qu'il en soit le propriétaire ou non, de la bière ou une liqueur de malt qui n'a pas été fabriquée, brassée ou distribuée ou dont il n'a pas été disposé en conformité de la présente loi,

est coupable d'un acte criminel et encourt, pour une première infraction, une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt-cinq dollars, et, à défaut de paiement de cette amende, un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus trois mois et au moins un mois, et, pour toute récidive, une amende d'au plus deux cent cinquante dollars et d'au moins cent cinquante dollars, et, à défaut de paiement de cette amende, un emprisonnement, avec travaux forcés, pendant au plus six mois et au moins deux mois.

Additional penalty

(2) Every one who becomes liable to the penalty provided for in subsection (1), shall, in addition thereto, forfeit and pay for the use of Her Majesty, double the amount of excise duty and licence fee which should have been paid by him under this Act. R.S., c. 99, s. 178; R.S., c. 319, s. 8.

Amende supplémentaire

(2) Quiconque encourt l'amende prévue au paragraphe (1) est tenu de payer, en sus de cette amende, au profit de Sa Majesté, le double du montant du droit d'accise et du droit de licence qu'il aurait dû payer en vertu de la présente loi. S.R., c. 99, art. 178; S.R., c. 319, art. 8.

Illegal possession of apparatus

178. Every one who has in his possession any brewing apparatus, contrary to this Act, shall incur, for a first offence, a penalty not exceeding one hundred dollars and not less than twenty-five dollars, and for each subsequent offence, a penalty not exceeding two hundred and fifty dollars, and not less than one hundred and fifty dollars; and, in either case, all such apparatus may be seized as forfeited. R.S., c. 99, s. 179.

Possession illégale d'appareils

178. Quiconque a en sa possession des appareils de brassage contrairement à la présente loi encourt, pour la première contravention, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars, et, pour toute récidive, une amende d'au plus deux cent cinquante dollars et d'au moins cent cinquante dollars; et, dans l'un ou l'autre cas, tous ces appareils peuvent être saisis comme confisqués. S.R., c. 99, art. 179.

Penalties

179. (1) Every brewer who

(*a*) fails to keep any record or make any entry or return as required by departmental regulations,

(*b*) removes beer or malt liquor from the vessels in which it is to be gauged before the quantity has been determined and assessed for duty,

(*c*) adds any gallonage to beer or malt liquor after assessment of duty except under supervision of an officer,

(*d*) evades or attempts to evade the payment

Peines

179. (1) Tout brasseur qui

a) omet de tenir un registre ou de produire une déclaration ou un rapport ainsi que l'exigent les règlements ministériels,

b) enlève de la bière de malt des vaisseaux où elle doit être jaugée avant que la quantité ait été déterminée et le droit fixé,

c) ajoute un nombre de gallons quelconque à la bière de malt après la fixation du droit, sauf sous la surveillance d'un préposé,

d) élude ou tente d'éluder le paiement de

of duties imposed by this Act, or any part thereof, or

(*e*) fails to comply with any of the requirements of this Act or any departmental regulation,

is liable to a penalty of not less than one thousand dollars or more than five thousand dollars and shall, in addition thereto, forfeit and pay for the use of Her Majesty, double the amount of excise duty, if any, that should have been paid by him under this Act.

droits imposés par la présente loi, ou de toute partie desdits droits, ou

e) néglige de se conformer à quelque prescription de la présente loi ou d'un règlement ministériel,

est passible d'une amende d'au moins mille dollars ou d'au plus cinq mille dollars et, en outre, forfait et doit payer, pour l'usage de Sa Majesté, le double du montant du droit d'accise, s'il en est, qu'il aurait dû verser en exécution de la présente loi.

Seizure

(2) All vessels, utensils, and apparatus, the property of any such brewer, used in or about the licensed brewery, and all beer, grain, malt or wort found in or about the brewery, may be seized as forfeited. R.S., c. 99, s. 180; 1953-54, c. 35, s. 4.

Saisie

(2) Tous vaisseaux, ustensiles et appareils qui appartiennent à ce brasseur et qui sont employés dans ou près la brasserie munie de licence, et toute bière, grain, malt ou moût découvert dans ou près cette brasserie, peuvent être saisis comme confisqués. S.R., c. 99, art. 180; 1953-54, c. 35, art. 4.

Sale, removal, etc.

180. Every one who sells, removes, receives or purchases or in any way aids in the sale, removal, receipt or purchase of any beer whereon the duties of excise hereby imposed have not been paid, is guilty of an indictable offence, and is for a first offence liable to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding three months and not less than one month or to both fine and imprisonment, and for every subsequent offence is liable to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months and not less than three months or to both fine and imprisonment. R.S., c. 99, s. 181.

Vente, enlèvement, etc.

180. Quiconque vend, enlève, reçoit ou achète ou de quelque manière aide à vendre, enlever, recevoir ou acheter de la bière sur laquelle les droits d'accise imposés par la présente loi n'ont pas été acquittés, est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première infraction, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant au plus trois mois et au moins un mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, et pour chaque récidive, est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cent dollars ou d'emprisonnement pendant au plus six mois et au moins trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 99, art. 181.

PART IV

BONDED MANUFACTURERS

Interpretation

Provisions additional to Part I

181. The provisions of this Part are to be construed as additional or supplemental to the provisions of Part I applicable to bonded manufacturers. R.S., c. 99, s. 182.

PARTIE IV

FABRICANTS ENTREPOSITAIRES

Interprétation

Dispositions supplémentaires à la Partie I

181. Les dispositions de la présente Partie doivent s'interpréter comme étant une addition ou un supplément aux dispositions de la Partie I qui s'appliquent aux fabricants entrepositaires. S.R., c. 99, art. 182.

Licences

Manufacture in bond

182. The Governor in Council may, in his discretion, authorize the manufacture in bond of such goods as he, from time to time, sees

Licences

Manufacture-entrepôt

182. Le gouverneur en conseil peut, à discrétion, autoriser la fabrication en entrepôt des articles qu'il spécifie de temps à autre, et

fit to designate, in the manufacture or production whereof spirits or other articles subject to duties of customs or excise are used, by persons licensed to that effect, and subject to the provisions herein made and to regulations made by the Governor in Council in that behalf. R.S., c. 99, s. 183.

dans la fabrication ou la production desquels entrent de l'eau-de-vie ou autres articles frappés de droits de douane ou d'accise, par les personnes munies de licence à cet égard, et sauf les dispositions par la présente loi édictées et les règlements établis à cet égard par le gouverneur en conseil. S.R., c. 99, art. 183.

Conditions of licence

183. (1) A licence to carry on the manufacture in bond of a certain kind or kinds of goods to be mentioned in the application for such licence in certain premises to be therein described, may be granted to any person who has complied with this Act, if the granting of such licence has been approved by the district inspector and such person has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty, in such sum as the Minister may determine, but in no case shall such sum be less than five thousand dollars, the person obtaining the licence and the guarantee company both being bound in the full amount of such bond, and every such licence shall be known as a bonded manufacturing licence.

Condition de la licence

183. (1) Une licence de fabrication en entrepôt, dans certains établissements à désigner dans la demande de licence, d'une ou plusieurs espèces d'articles à mentionner dans la demande de licence, peut être accordée à toute personne qui a observé la présente loi, si l'octroi de la licence a été approuvé par l'inspecteur de district et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le Ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté au montant que le Ministre peut déterminer mais qui en aucun cas ne doit être inférieur à cinq mille dollars, la personne qui obtient la licence et la compagnie de garantie étant toutes deux engagées pour le plein montant de ce cautionnement, et toute licence de cette nature porte le nom de licence de fabrication en entrepôt.

Conditions of bond

(2) The bond shall be conditioned for the rendering of all accounts, inventories, statements and returns prescribed by law, and the payment of all duties and penalties that the licensee becomes liable to render or pay under this Act, and that such licensee will faithfully comply with the requirements thereof, according to their true intent and meaning, as well with regard to such accounts, inventories statements, returns, duties and penalties, as to all other matters and things whatever. R.S., c. 99, s. 184; R.S., c. 319, s. 9.

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement doit porter pour conditions que soient rendus et fournis tous les comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, et que soient payés tous les droits et amendes que le détenteur de licence peut être tenu, en vertu de la présente loi, de rendre, de fournir ou de payer, et que ce détenteur de licence se conforme fidèlement à toutes les prescriptions de la présente loi d'après leurs véritables sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques. S.R., c. 99, art. 184; S.R., c. 319, art. 9.

What application for licence must contain

184. Every bonded manufacturer shall, when required, furnish the Minister with a description of all materials to be used in the manufacture of the articles he intends to produce, and whenever the ingredients or the proportions stated are such as to make an evasion of duty or loss of revenue on any of the said articles possible, of which the Minister is the judge, no such article shall be manufactured. R.S., c. 99, s. 185.

Ce que doit contenir la demande de licence

184. Tout fabricant entrepositaire doit, lorsqu'il en est requis, fournir au Ministre une description de toutes les matières à employer dans la manufacture des articles qu'il a l'intention de produire, et lorsque les ingrédients ou les proportions indiqués sont tels qu'ils rendent possible que le paiement du droit soit éludé ou qu'il y ait perte de revenu sur l'un quelconque desdits articles, ce dont le Ministre est juge, nul article de cette nature ne doit être fabriqué. S.R., c. 99, art. 185.

Fee

185. The person to whom a licence for

Droit

185. La personne à qui est accordée une

manufacturing in bond, for domestic consumption, is granted, shall, upon receiving such licence, pay to the collector the sum of fifty dollars. R.S., c. 99, s. 186.

licence pour la fabrication en entrepôt, en vue de la consommation domestique, doit, en recevant cette licence, payer au receveur la somme de cinquante dollars. S.R., c. 99, art. 186.

Idem

186. The person in whose favour a licence is granted to manufacture in bond for export, shall, upon receiving such licence, pay to the collector the sum of three hundred dollars. R.S., c. 99, s. 187.

Idem

186. La personne en faveur de qui est accordée une licence de fabrication en entrepôt pour l'exportation doit, en recevant cette licence, payer au receveur la somme de trois cents dollars. S.R., c. 99, art. 187.

Duties of Excise

Duties

187. There shall be imposed, levied and collected on the spirits used in the manufacture of goods in bond within Canada, the duties of excise set out in the schedule, which shall be paid to the collector, as by this Act provided. R.S., c. 99, s. 188.

Droits d'accise

Droits

187. Sont imposés, prélevés et perçus, sur l'eau-de-vie employée dans la fabrication d'articles en entrepôt au Canada, les droits d'accise énoncés à l'annexe, lesquels doivent être versés au receveur en la manière prescrite par la présente loi. S.R., c. 99, art. 188.

Returns

Returns

188. Every bonded manufacturer shall render to the collector such returns as may be required by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 189.

Rapports

Teneur

188. Tout fabricant entrepositaire doit faire au receveur les rapports qui peuvent être requis par règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 189.

Drawback and Remission of Duties

Drawbacks

189. (1) Every one who manufactures any goods in bond under a licence granted under this Act and who exports any of such goods, in the production whereof any article has been used upon which duties of customs or excise have been paid by him, is, upon the production of due proof of such use and payment of duty, and upon proof of export, entitled to receive a drawback equal to the duties paid on the articles used in the production of the goods exported.

Amount

(2) The amount of such drawback shall be determined in such manner, and the proof of the payment of the duty and export of the goods for which the drawback is claimed shall be of such nature, as are directed or required by any departmental regulation in that behalf. R.S., c. 99, s. 190.

Drawback et remise des droits

Drawback

189. (1) Quiconque fabrique des articles en entrepôt en vertu d'une licence accordée sous le régime de la présente loi, et exporte ces articles, dans la production desquels il a été employé un article sur lequel il a payé des droits de douane ou d'accise, a droit, en fournissant la preuve de cet emploi et du paiement des droits, ainsi que de l'exportation, à un drawback égal aux droits payés sur les articles employés dans la production des articles exportés.

Montant

(2) Le montant de ce drawback est déterminé de telle manière, et la preuve du paiement des droits et de l'exportation des articles au sujet desquels le drawback est réclamé doit être de telle nature, que le prescrit ou l'exige tout règlement ministériel établi à cet égard. S.R., c. 99, art. 190.

Dutiable articles may be taken into factory

190. Every bonded manufacturer may receive into the premises for which his licence is granted, as into a bonding warehouse, and, except as is herein otherwise provided, without payment of the duty thereon, all such spirits and other articles as are commonly used in the manufacture of the goods for which the

Articles imposables recevables dans l'établissement

190. Tout fabricant entrepositaire peut, sur un permis à cet effet accordé par le receveur en la forme et sur le cautionnement et aux conditions que prescrit tout décret en conseil ou règlement ministériel à cet égard, recevoir, sans payer de droits, dans l'établissement pour lequel la licence est accordée,

licence is granted, on a permit for that purpose granted by the collector, in such form, and on such bond being entered into, and on such conditions as are prescribed in any order in council or departmental regulation in that behalf; but no less quantity of such spirits or other articles shall be so received at any time than might be taken out of bond for consumption. R.S., c. 99, s. 191.

comme dans un entrepôt, sauf les cas spécialement prévus par la présente loi, toute eau-de-vie et autres articles ordinairement employés dans la fabrication des articles pour lesquels la licence est accordée; mais il ne doit pas être reçu, à une époque quelconque, une quantité d'eau-de-vie ou d'autres articles moindre que celle qui pourrait être retirée de l'entrepôt pour la consommation. S.R., c. 99, art. 191.

Supervision

Surveillance

Duty on quantities deficient

191. (1) Where at any time the quantity of any dutiable article found by an inspector in stock is less than that which, with the quantity lawfully taken for use and accounted for, would be equivalent to the whole quantity of such article taken into the manufactory, the bonded manufacturer shall forthwith pay the amount of duty for which the quantity so deficient would have been liable if entered for consumption from a regular bonding warehouse, and the duty so collected shall be held to be a duty of excise, and shall be collected and accounted for as such.

Droit payable sur quantités qui manquent

191. (1) Si, à l'occasion, un inspecteur trouve que la quantité d'un article en magasin est moindre que celle qui, ajoutée à la quantité légitimement prise pour être employée et dont il est rendu compte, équivaudrait à la quantité totale de cet article introduit dans la manufacture, le fabricant entrepositaire doit immédiatement payer le montant des droits auxquels aurait été soumise la quantité manquante, si elle eût été déclarée pour la consommation à la sortie d'un entrepôt régulier; et les droits ainsi perçus sont réputés des droits d'accise, et ils sont perçus et il en est rendu compte à ce titre.

Abatement

(2) An abatement, not exceeding one per cent of the quantity of any dutiable article taken for use, may, in accordance with departmental regulations, be allowed upon deficiencies found at stock-taking in any licensed bonded manufactory or licensed druggist premises. R.S., c. 99, s. 192.

Réduction

(2) Une réduction n'excédant pas un pour cent de la quantité de tout article sujet à l'accise utilisé peut, en conformité des règlements ministériels, être admise sur les manques découverts lors de l'inventaire dans toute manufacture-entrepôt munie de licence ou dans tout local de pharmacien muni de licence. S.R., c. 99, art. 192.

"Standard of production"

192. (1) In this section "standard of production" means that from every twenty-five gallons of proof spirits taken for use there shall be produced therefrom at least one hundred gallons of proof vinegar.

«Rendement minimum»

192. (1) Dans le présent article, l'expression «rendement minimum» signifie que, sur chaque vingt-cinq gallons d'esprit-preuve destinés à servir, au moins cent gallons de vinaigre de la force de la preuve doivent être produits.

"Proof vinegar"

(2) For the purposes of this Act "proof vinegar" is vinegar of such strength that one gallon shall contain the quantity of acetic acid equivalent to six-tenths of a pound of acetic anhydride.

«Vinaigre de la force de la preuve»

(2) Aux fins de la présente loi, l'expression «vinaigre de la force de la preuve» signifie du vinaigre d'un titre tel qu'un gallon doit contenir la quantité d'acide acétique équivalente à six dixièmes d'une livre d'anhydride acétique.

Duty payable

(3) Where at any time in any bonded manufactory licensed to manufacture vinegar, it is ascertained by stock-taking that the standard of production established by this Act has not been reached, the duty on the quantity of spirits equivalent to the deficiency

Droit payable

(3) Quand, à quelque moment que ce soit, dans une fabrique-entrepôt munie d'une licence en vue de la fabrication du vinaigre, l'inventaire constate que le rendement minimum déterminé par la présente loi n'a pas été atteint, le droit sur la quantité d'alcool,

so determined shall become due and payable forthwith. R.S., c. 99, s. 193.

équivalente au déficit ainsi constaté, devient dû et exigible immédiatement. S.R., c. 99, art. 193.

Minimum quantity

193. No less quantity of goods manufactured in bond shall be ex-warehoused for consumption by one entry than would be liable to a duty of twenty dollars. R.S., c. 99, s. 194.

Quantité minimum

193. Il ne peut être sorti de l'entrepôt, pour la consommation, par une seule et même déclaration, aucune quantité d'articles, fabriqués en entrepôt, moindre que celle qui serait soumise à un droit de vingt dollars. S.R., c. 99, art. 194.

Offences and Penalties

Contraventions et peines

Removing spirits or specially denatured alcohol

194. Every one who, without the specific authority of the Minister, removes any spirits or specially denatured alcohol to be used for any chemical or manufacturing purpose from any bonded manufactory, and every one who receives any such spirits removed in violation of this section, shall incur a penalty of two hundred dollars for the first offence and of five hundred dollars for each subsequent offence. R.S., c. 99, s. 195.

Enlèvement d'eau-de-vie ou d'alcool spécialement dénaturé

194. Quiconque, sans l'autorisation formelle du Ministre, sort d'une fabrique-entrepôt de l'eau-de-vie ou de l'alcool spécialement dénaturé destinés à des fins chimiques ou industrielles, de même que quiconque reçoit cette eau-de-vie ainsi sortie en contravention avec ce présent article, encourt une amende de deux cents dollars pour la première infraction et de cinq cents dollars pour chaque récidive. S.R., c. 99, art. 195.

Regulations

Règlements

Regulations

195. The Governor in Council may make regulations respecting the sale of spirits to be used for any chemical or manufacturing purposes not herein otherwise provided for. R.S., c. 99, s. 196.

Règlements

195. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la vente de l'eau-de-vie devant servir à toutes fins chimiques ou industrielles non autrement prévues dans la présente loi. S.R., c. 99, art. 196.

Generally

196. The Governor in Council may make such regulations as to him seem necessary for carrying into effect and enforcing the provisions of this Act respecting the manufacture of goods in bond, or the warehousing of such goods when manufactured or restricting the sale of such goods, and may, by such regulations, require any bond or any oath or affirmation that he deems requisite for the purposes aforesaid. R.S., c. 99, s. 197.

Généralement

196. Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, établir les règlements qui lui paraissent nécessaires pour mettre à effet et faire exécuter les dispositions de la présente loi relativement à la fabrication d'articles en entrepôt, ou pour la mise en entrepôt de ces articles, lorsqu'ils sont fabriqués, ou pour restreindre la vente de ces articles; et il peut, par ces règlements, exiger tout cautionnement ou tout serment ou affirmation qu'il juge nécessaire aux fins susmentionnées. S.R., c. 99, art. 197.

PART V

TOBACCO AND CIGARS AND MANUFACTURERS THEREOF

Interpretation

Provisions additional to Part I

197. The provisions of this Part are to be construed as additional or supplemental to the provisions of Part I applicable to tobacco

PARTIE V

TABACS ET CIGARES, ET FABRICANTS DE TABACS ET DE CIGARES

Interprétation

Dispositions supplémentaires à la Partie I

197. Les dispositions de la présente Partie doivent s'interpréter comme étant une addition ou un supplément aux dispositions de la

and cigars and the manufacturers thereof. R.S., c. 99, s. 198.

Partie I qui s'appliquent aux tabacs et aux cigares et aux fabricants de tabacs et de cigares. S.R., c. 99, art. 198.

Licences

Licences

Conditions of licence

198. (1) A licence to carry on the trade or business of a tobacco or cigar manufacturer may be granted to any person who has complied with this Act, if the granting of such licence has been approved of by the district inspector, and the person has, jointly with a guarantee company, approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty, in such sum as the Minister may determine, but in no case shall such sum be less than one thousand dollars, the person obtaining the licence and the guarantee company both being bound in the full amount of such bond.

Conditions des licences

198. (1) Une licence de fabricant de tabacs ou de cigares peut être accordée à toute personne qui s'est conformée à la présente loi, si l'octroi de cette licence a été approuvé par l'inspecteur du district, et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le Ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour la somme que le Ministre peut déterminer; mais dans aucun cas cette somme ne doit être inférieure à mille dollars, le détenteur de la licence ainsi que la compagnie de garantie s'obligeant pour le montant entier de ce cautionnement.

Conditions of bond

(2) The bond shall be conditioned that the licensee shall render correctly all the returns, inventories, statements and accounts prescribed by law, that he shall pay all duties and penalties that he becomes liable to pay under this Act, and that he shall comply with all the requirements of the law relating to the manufacture and warehousing of tobacco or cigars, according to their true intent and meaning, as well with regard to such returns, inventories, statements, accounts, duties and penalties, as to all other matters and things whatever. R.S., c. 99, s. 199.

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement doit porter pour conditions que le détenteur de licence fournisse fidèlement tous les comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, qu'il paie tous les droits et amendes qu'il peut être, en vertu de la présente loi, tenu de payer, et qu'il se conforme à toutes les prescriptions de la loi concernant la fabrication et l'entreposage des tabacs ou cigares, d'après leurs véritables sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et amendes qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques. S.R., c. 99, art. 199.

Tobacco manufacturer not to make cigars and vice versa

199. No manufacturer of tobacco shall, in such licensed premises, carry on the business of a cigar manufacturer, nor shall a cigar manufacturer carry on, in such licensed premises, the business of a manufacturer of tobacco, nor shall either carry on in his licensed premises any other business deemed by the Minister to be incompatible with the business engaged in by him, and for which he has obtained a licence. R.S., c. 99, s. 200.

Les fabricants de tabacs ne peuvent pas fabriquer de cigares, et *vice versa*

199. Nul fabricant de tabacs ne peut exercer, dans son établissement muni de licence, les opérations de fabricant de cigares, et nul fabricant de cigares ne peut, dans son établissement muni de licence, exercer celles d'un fabricant de tabacs, et ni l'un ni l'autre ne doit, dans son établissement muni de licence, exercer une autre opération que le Ministre juge incompatible avec celles dans lesquelles il est engagé, et pour lesquelles il a obtenu une licence. S.R., c. 99, art. 200.

Fee

200. The person in whose favour a licence for manufacturing tobacco or cigars is granted, shall, upon receiving such licence, pay to the collector the sum of fifty dollars. R.S., c. 99, s. 201.

Droits

200. La personne en faveur de qui est accordée une licence pour fabriquer du tabac ou des cigares doit, en recevant cette licence, payer au receveur une somme de cinquante dollars. S.R., c. 99, art. 201.

Manufactories to be numbered and registered

201. Every collector shall cause the several manufactories of tobacco and cigars in his division to be numbered in accordance with a

Les fabriques sont numérotées et inscrites

201. Chaque receveur fait numéroter les diverses fabriques de tabacs et de cigares dans sa division, conformément à un registre tenu

register kept by the Minister; and the registered number shall be issued by the Minister, and shall not thereafter be changed; and the registered numbers for tobacco manufactories shall be separate and distinct from those issued to cigar manufacturers. R.S., c. 99, s. 202.

par le Ministre; ce numéro de registre est émis par le Ministre et n'est pas changé par la suite; et les numéros de registre pour les fabriques de tabacs sont distincts de ceux qui sont émis aux fabriques de cigares. S.R., c. 99, art. 202.

Duties

Duties of excise on manufactured and raw leaf tobacco

202. There shall be imposed, levied and collected on tobacco and cigars manufactured in Canada and on Canadian raw leaf tobacco the duties of excise set out in the schedule, by means of stamps to be affixed to the packages in which tobacco, cigars and Canadian raw leaf tobacco are entered for consumption under departmental regulations. R.S., c. 99, s. 203.

Droits

Droits d'accise sur tabacs fabriqués et tabacs en feuilles

202. Sont imposés, prélevés et perçus, sur les tabacs et cigares fabriqués au Canada et sur le tabac canadien en feuilles les droits d'accise énoncés à l'annexe, au moyen de timbres à apposer sur les paquets dans lesquels le tabac, les cigares et le tabac canadien en feuilles sont déclarés pour la consommation en vertu de règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 203.

Collection of Duties

Packing and stamping of tobacco

203. All manufactured tobacco and cigars, whether imported or manufactured in Canada, shall be put up and prepared by the manufacturer or importer before they are offered for sale, or for removal for sale or for consumption, in such packages as may be prescribed by departmental regulations, and in no other manner, and shall be stamped by the manufacturer or importer in such manner as is required by departmental regulations and to the satisfaction of the collector. R.S., c. 99, s. 204.

Perception des droits

Empaquetage et estampillage des tabacs

203. Tous les tabacs et cigares fabriqués, qu'ils soient importés ou manufacturés au Canada, sont empaquetés et préparés par le fabricant ou par l'importateur, avant d'être offerts en vente, ou pour l'enlèvement en vue de la vente ou de la consommation, en colis ou paquets que prescrivent les règlements ministériels et de nulle autre manière, et sont estampillés par le fabricant ou par l'importateur, de la manière prescrite par les règlements ministériels, et à la satisfaction du receveur. S.R., c. 99, art. 204.

Marking of packages

204. All packages containing manufactured tobacco and cigars shall have printed thereon, stamped, burnt or impressed into them or indented, such information as is prescribed by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 205.

Estampillage des paquets

204. Sont imprimés, estampillés, pyrogravés, empreints ou incisés sur tous les paquets contenant des tabacs et cigares manufacturés, les renseignements prescrits par règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 205.

Imported manufactured tobacco and cigars to be marked

205. (1) All manufactured tobacco and cigars imported shall have the stamps affixed by the owner or importer thereof while they are in the custody of the proper officers, and such tobacco or cigars shall not pass out of the custody of the said officers until the stamps have been so affixed; and such tobacco or cigars shall be put up in packages, as prescribed by law for like articles manufactured in Canada, before the stamps are affixed; except that imported tobacco or cigars, intended for removal in bond to another port or place within Canada, may be removed to such other port under such

Les cigares et les tabacs fabriqués et importés doivent être estampillés

205. (1) Les estampilles sont apposées sur tous les tabacs et cigares fabriqués et importés par leur propriétaire ou importateur, pendant qu'ils sont sous la garde des préposés compétents, et ces tabacs ou cigares ne peuvent sortir de la garde de ces préposés tant que les estampilles n'ont pas été ainsi apposées; ces tabacs ou cigares sont empaquetés, ainsi que le prescrit la loi pour les articles de même nature fabriqués au Canada, avant que les estampilles y soient apposées; sauf que les tabacs ou cigares importés, destinés à être transportés en entrepôt à un autre port ou lieu du Canada, peuvent être transportés à

regulations as are established by the Governor in Council.

cet autre port conformément aux règlements établis par le gouverneur en conseil.

Penalties

(2) The owner or importer of manufactured tobacco and cigars imported shall be subject to all the penal provisions prescribed in respect of manufacturers of tobacco or cigars manufactured in Canada.

Peines

(2) Le propriétaire ou l'importateur de tabacs ou de cigares fabriqués importés tombe sous le coup de toutes les dispositions pénales prescrites à l'égard des fabricants de tabacs ou de cigares fabriqués au Canada.

Stamps affixed before importation

(3) Subsection (1) is not applicable to manufactured tobacco and cigars imported if, prior to importation thereof, stamps have been affixed thereto in such manner as is required by departmental regulation and to the satisfaction of the collector. R.S., c. 99, s. 206.

Apposition d'estampilles avant l'importation

(3) Le paragraphe (1) n'est pas applicable aux tabacs et cigares fabriqués et importés si, antérieurement à leur importation, des estampilles y ont été apposées de la manière que prescrivent les règlements ministériels et à la satisfaction du receveur. S.R., c. 99, art. 206.

If not in prescribed packages

206. (1) All imported manufactured tobacco and cigars, that, when imported, are not packed as herein required shall be bonded in a customs warehouse approved by the collector of customs at the port of entry.

S'ils ne sont pas dans les colis prescrits

206. (1) Tous les tabacs et les cigares manufacturés importés qui, lors de l'importation, ne sont pas empaquetés ainsi que l'exige la présente loi sont entreposés dans un entrepôt de douane approuvé par le receveur des douanes au port d'entrée.

Bond

(2) The bond shall be for a sum equal to double the amount of customs duty to which the tobacco or cigars are liable, and the conditions shall be that the customs duty shall be paid, that such tobacco or cigars shall, within such limited time and in accordance with such conditions as are fixed by regulation of the Governor in Council, be packed by the importer in packages of the respective kinds required by this Act, and duly stamped, or be exported or destroyed. R.S., c. 99, s. 207.

Cautionnement

(2) Le montant du cautionnement doit être le double du montant des droits de douane dont les tabacs ou les cigares sont frappés, et les conditions en sont que les droits de douane soient acquittés, et que ces tabacs ou cigares soient, dans les délais et conformément aux conditions fixés par des règlements du gouverneur en conseil, empaquetés par l'importateur dans des colis des différentes espèces prescrites par la présente loi, et régulièrement estampillés, ou exportés ou détruits. S.R., c. 99, art. 207.

Stamps to be destroyed

207. (1) Whenever any stamped package containing tobacco or cigars is emptied, the stamp or stamps thereon shall be destroyed by the person in whose hands the package is.

Destruction des estampilles

207. (1) Aussitôt qu'un paquet estampillé et renfermant du tabac ou des cigares a été vidé, l'estampille ou les estampilles qu'il porte doivent être détruites par la personne entre les mains de laquelle se trouve ce paquet.

Empty stamped packages

(2) No licensed tobacco or cigar manufacturer, dealer or other person, shall retain in his possession any stamped package used for putting up or packing tobacco or cigars, upon which there remains any excise or customs stamp or any part of such stamp, after the contents thereof have been removed.

Les colis vides estampillés

(2) Nul fabricant de tabacs ou de cigares, détenteur de licence, et nul commerçant ou autre personne, ne peut garder en sa possession un colis estampillé ayant servi à mettre ou à empaqueter du tabac ou des cigares, sur lequel il reste une estampille, ou partie d'estampille de l'accise ou des douanes, après que le contenu en a été enlevé.

Empty or partly filled packages

(3) No empty or partly filled package of a description such as is used for packing tobacco or cigars, and having attached to it any stamp or part of a stamp, whether such stamp has been defaced or not, and, except under specific provisions established by departmental regu-

Les colis vides ou partiellement remplis

(3) Nul paquet ou colis vide, ou partiellement rempli de l'espèce employée pour l'emballage du tabac ou des cigares, et sur lequel est apposée une estampille ou partie d'estampille, que cette estampille ait été oblitérée ou non, et, sauf en vertu des

lations, no package, the stamp on which has been cut or broken, shall be brought into or remain in any tobacco or cigar manufactory, except that packages containing samples of cigars may be and remain open in the cigar manufactory where the cigars were manufactured, for the purpose of exhibition to the customers of the manufacturer under departmental regulations. R.S., c. 99, s. 208.

dispositions spéciales établies par règlements ministériels, nul colis dont l'estampille a été coupée ou rompue ne peut être introduit ni rester dans une manufacture de tabacs ou de cigares, sauf que les colis contenant des échantillons de cigares peuvent être et rester ouverts dans la manufacture de cigares où les cigares ont été fabriqués, pour être montrés aux clients du fabricant, en vertu de règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 208.

Empty stamped packages to be destroyed

208. Every empty box or other package upon which there remains any tobacco or cigar stamp, in violation of this Act, shall be destroyed by an officer, who shall report the whole circumstances connected with its discovery and destruction to the collector within whose division such empty stamped box or package was found. R.S., c. 99, s. 209.

Les colis vides estampillés sont détruits

208. Tous ces colis ou autres boîtes vides, sur lesquels reste quelque estampille de tabac ou de cigares, en contravention à la présente loi, doivent être détruits par un préposé, qui fait rapport de toutes les circonstances se rattachant à leur découverte et destruction à un receveur dans la division duquel ces boîtes ou colis vides estampillés ont été trouvés. S.R., c. 99, art. 209.

Deficiency allowance

209. The deficiency allowance between the raw leaf tobacco and other materials taken for use and the manufactured tobacco, cigars and other products resulting therefrom, during the period between any two stock-takings, in any tobacco or cigar manufactory, may be established by the Governor in Council but shall not at any time exceed six per cent. R.S., c. 99, s. 210.

Déficit toléré

209. Le déficit toléré, dans une manufacture de tabacs ou de cigares, entre les tabacs en feuilles et autres matières prises en vue de la fabrication et les tabacs, cigares et autres produits manufacturés en résultant, durant la période écoulée entre deux inventaires, peut être établi par le gouverneur en conseil, mais ne doit jamais dépasser six pour cent. S.R., c. 99, art. 210.

Re-working tobacco and cigars

210. Manufactured tobacco and cigars that have become unfit for use may be re-worked under departmental regulations, and such regulations may provide for refund, in whole or in part, of the duty paid thereon. R.S., c. 99, s. 211.

Tabacs et cigares façonnés de nouveau

210. Le tabac et les cigares fabriqués qui sont devenus impropres à l'utilisation peuvent être façonnés de nouveau conformément à des règlements ministériels, et lesdits règlements peuvent prescrire un remboursement, en totalité ou en partie, du droit payé sur ce tabac et ces cigares. S.R., c. 99, art. 211.

Disposal of raw material

211. All raw leaf tobacco, stems, cuttings, liquorice, sugar, gum or other raw material shall, when brought into, used in, or removed from a tobacco or cigar manufactory, be dealt with in such manner as may from time to time be prescribed by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 212.

Ce qu'il advient des matières premières

211. Tous les tabacs en feuilles, les tiges et côtes, les déchets, la réglisse, le sucre, la gomme ou autres matières premières, lorsqu'ils sont introduits ou employés dans une manufacture de tabacs ou de cigares, ou qu'ils en sont sortis, sont traités de la manière que peuvent au besoin établir les règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 212.

Duty to be paid on short production

212. Whenever it is ascertained by stock-taking that the standard of production established by or under this Act has not been reached by any manufacturer of tobacco or cigars, the Minister may make an assessment and order the collection from such manufacturer of the duty at the highest rate chargeable on the manufactured tobacco or cigars so

Droit à acquitter sur le déficit de rendement

212. Lorsqu'il est constaté par l'inventaire que le rendement minimum établi par la présente loi ou sous son régime n'a pas été atteint par un fabricant de tabacs ou de cigares, le Ministre peut fixer le montant du droit à payer et en ordonner la perception du fabricant, au chiffre le plus élevé imposable sur les tabacs ou cigares manufacturés qui

deficient. R.S., c. 99, s. 213.

manquent ainsi. S.R., c. 99, art. 213.

Manufactured tobacco to be in stamped packages

213. No manufactured tobacco or cigars shall be sold or offered for sale unless put up in packages and branded and stamped as prescribed in this Act, and then under such conditions as may from time to time be prescribed by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 214.

Le tabac fabriqué est mis en colis estampillés

213. Nul tabac ou cigare fabriqué ne doit être vendu ni offert en vente s'il n'est mis en paquets ou colis, et marqué et estampillé ainsi que le prescrit la présente loi, et, alors, si ce n'est aux conditions qui peuvent au besoin être prescrites par règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 214.

Sale of cigars

214. (1) Cigars, when put up in packages of less than ten cigars, shall not be sold or removed from any licensed factory in lots of less than one hundred cigars.

Vente des cigares

214. (1) Les cigares, lorsqu'ils sont mis en paquets de moins de dix cigares, ne peuvent être vendus ni sortis d'une manufacture munie de licence en lots de moins de cent cigares.

Sale of tobacco or cigarettes

(2) No less quantity than one pound of manufactured tobacco or one hundred cigarettes shall be sold or removed from any licensed factory. R.S., c. 99, s. 215.

Vente de tabac ou de cigarettes

(2) Nulle quantité moindre qu'une livre de tabac manufacturé ou que cent cigarettes ne doit être vendue ou enlevée d'une fabrique munie de licence. S.R., c. 99, art. 215.

Stamps for duty

215. (1) The Minister shall cause to be prepared special stamps for the duty on manufactured tobacco and cigars, that shall indicate, in the case of tobacco other than cigarettes, the weight of the article, and in the case of cigars and cigarettes the number on which payment is to be made; and the stamps shall be affixed in the manner prescribed by departmental regulations.

Estampilles pour les droits

215. (1) Le Ministre doit faire préparer, pour les droits imposés sur les tabacs et cigares manufacturés, des estampilles spéciales qui indiquent, pour les tabacs autres que les cigarettes, le poids de l'article sur lequel ils doivent être payés, et, pour les cigares et les cigarettes, le nombre sur lequel le paiement doit être effectué, et ces estampilles sont apposées de la manière prescrite par des règlements ministériels.

Stamps to be furnished to collectors

(2) The stamps shall be furnished to the collectors requiring them, and shall be distributed by collectors under departmental regulations. R.S., c. 99, s. 216.

Les estampilles sont fournies aux receveurs

(2) Les estampilles sont fournies aux receveurs qui en ont besoin et sont distribuées par ces derniers en vertu de règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 216.

Tobacco stems and sweepings, etc.

216. All stems, sweepings, or other waste or refuse tobacco that are found in a tobacco or cigar manufactory and are not intended to be used, shall be disposed of under departmental regulations. R.S., c. 99, s. 217.

Tiges et déchets de tabac, etc.

216. Il est disposé conformément aux règlements ministériels des tiges, côtes, balayures ou autres déchets ou rebuts de tabac trouvés dans une manufacture de tabacs ou de cigares, et qui ne sont pas destinés à être utilisés. S.R., c. 99, art. 217.

Regulations

Règlements

Regulations

217. The Governor in Council may, subject to this Act, make such regulations as to him seem necessary concerning imported or domestic raw leaf tobacco and also concerning tobacco and cigars manufactured in or imported into Canada

(*a*) for warehousing raw leaf tobacco;

(*b*) for destroying such as is not entered for exportation or manufacture;

(*c*) for removing raw leaf tobacco from one warehouse to another;

Droits

217. Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, établir, à l'égard du tabac en feuilles indigène ou importé, et relativement aussi aux tabacs et cigares fabriqués ou importés au Canada, les règlements qui lui paraissent nécessaires

a) pour l'entreposage du tabac en feuilles;

b) pour sa destruction lorsqu'il n'est pas déclaré pour l'exportation ou pour la fabrication;

c) pour la mutation du tabac en feuilles

(*d*) for causing accounts to be kept by tobacco and cigar manufacturers of all raw leaf tobacco received by them and subsequently disposed of by them by removal, sale or otherwise;

(*e*) for determining the manner in which the computation of the weights of tobacco with reference to the standard herein established shall be made;

(*f*) for the inspection of tobacco and cigars and the collection of the duty thereon, and as is deemed most effective for the prevention of frauds in the payment of such duty;

(*g*) for the manufacture and sale of Canada twist;

(*h*) for determining the time when tobacco and cigars shall be considered as completely manufactured; and

(*i*) for determining when completely manufactured tobacco and cigars shall he entered for consumption or duty ex-manufactory or be warehoused. R.S., c. 99, s. 218; R.S., c. 319, s. 10.

d'un entrepôt à un autre;

d) pour faire tenir par les fabricants de tabacs et de cigares des comptes de tout le tabac en feuilles reçu par eux et dont ils ont ensuite disposé en le transportant ailleurs, en le vendant ou autrement;

e) pour déterminer comment doit être calculé le poids du tabac, relativement au rendement minimum établi par la présente loi;

f) pour l'inspection des tabacs et cigares et pour la perception des droits dont ils sont frappés, de la manière jugée la plus efficace pour prévenir la fraude dans le paiement des droits;

g) pour la fabrication et la vente du tabac canadien en torquette;

h) pour déterminer le moment où le tabac et les cigares doivent être considérés comme complètement manufacturés; et

i) pour déterminer le moment où les tabacs et cigares complètement manufacturés doivent être déclarés pour la consommation ou pour le droit à la sortie de la manufacture ou entreposés. S.R., c. 99, art. 218; S.R., c. 319, art. 10.

Books, Accounts and Papers

Books to be kept

218. Every one licensed as a tobacco or cigar manufacturer shall keep a book or books in a form prescribed by the Minister, which book or books shall be supplied by the Minister and shall be open at all reasonable hours to the inspection of the collector or other officer; and therein such person shall make day by day such entries as may be required by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 219.

Registres, comptes et documents

Livres à tenir

218. Tout détenteur de licence à titre de fabricant de tabacs ou de cigares doit tenir, d'après la formule prescrite par le Ministre, un ou plusieurs registres, fournis par le Ministre, que le receveur ou un autre préposé peut consulter à toutes heures convenables; et ce détenteur de licence doit y faire, au jour le jour, les inscriptions requises par les règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 219.

Quantities

219. Quantities of tobacco and cigars shall be stated in such manner as may be prescribed by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 220.

Quantités

219. Les quantités de tabac et de cigares doivent être déclarées de la manière que peuvent prescrire les règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 220.

Returns

Returns

220. Every tobacco or cigar manufacturer shall render monthly to the collector, a just and true account, in writing, extracted from the books kept as by this Act provided; and the account shall exhibit such particulars as may be prescribed by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 221.

Rapports

Teneur

220. Tout fabricant de tabacs ou de cigares est tenu de rendre mensuellement au receveur un état exact et véridique, par écrit, extrait des registres tenus ainsi que le prescrit la présente loi; et cet état doit indiquer les détails que peuvent prescrire des règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 221.

Bonding and Warehousing

Warehousing and ex-warehousing of tobacco and cigars

221. Except for export or ship's stores, no less quantity than one hundred pounds of manufactured tobacco, two thousand cigars or two thousand cigarettes, shall be warehoused or ex-warehoused by one entry. R.S., c. 99, s. 222.

Stowage of packages in warehouse

222. All boxes, caddies, or packages of manufactured tobacco and cigars shall be arranged and stowed in warehouse in such manner as may be prescribed by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 223.

No refund on tobacco ex-warehoused

223. The duty paid on manufactured tobacco and cigars entered for consumption, shall not be refunded by way of drawback or otherwise upon the exportation of such tobacco or cigars out of Canada. R.S., c. 99, s. 224.

Removal in bond

224. Manufactured tobacco and cigars intended for export or removal in bond may be removed from the manufactory in such manner and under such restrictions, bond, or other security as may be prescribed by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 225.

Canadian Leaf Tobacco

Tobacco grown for private use

225. A person who grows tobacco on his own land or property and manufactures the tobacco into common Canada twist or cut tobacco solely for the use of himself and such members of his family as are resident with him on the farm or premises on which the tobacco was grown, and not for sale, does not require a licence for so doing; nor is the tobacco so manufactured subject to excise duty; but the quantity so manufactured in any one year shall not exceed thirty pounds for each adult male member of the family resident on the farm or premises as aforesaid. R.S., c. 99, s. 226.

Licence to carry on business of tobacco packer

226. (1) A licence to carry on the business or trade of a tobacco packer may be granted to any person who has complied with the requirements of this Act, if such person has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her

Cautionnement et entreposage

Entreposage et sortie d'entrepôt des tabacs et cigares

221. Sauf pour l'exportation ou les approvisionnements de navire, il ne peut être entreposé ni sorti de l'entrepôt, par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabac manufacturé, ni moins de deux mille cigares ou de deux mille cigarettes. S.R., c. 99, art. 222.

Arrangement des colis dans l'entrepôt

222. Les boîtes, colis ou paquets de tabac et de cigares fabriqués doivent être disposés et installés dans l'entrepôt de la manière que peuvent prescrire des règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 223.

Aucun remboursement de droits sur les tabacs sortis d'entrepôt

223. Les droits payés sur les tabacs et les cigares manufacturés déclarés pour la consommation ne sont pas remboursés par voie de drawback ou autrement, à l'exportation de ces tabacs ou cigares hors du Canada. S.R., c. 99, art. 224.

Enlèvement en entrepôt

224. Les tabacs et les cigares manufacturés destinés à l'exportation ou à l'enlèvement en entrepôt peuvent être sortis de la manufacture de la manière et sous réserve des restrictions, du cautionnement ou autre garantie que peuvent prescrire des règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 225.

Tabac canadien en feuilles

Tabac cultivé pour l'usage des particuliers

225. Nul individu qui cultive du tabac sur sa terre ou propriété et le fabrique en tabac blanc en torquettes ou en tabac haché, uniquement pour son usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec lui sur la terre ou sur la propriété où le tabac a été cultivé, et non pour le vendre, n'est tenu de se munir d'une licence à cette fin; et le tabac ainsi fabriqué n'est pas non plus sujet au droit d'accise; mais la quantité ainsi fabriquée en une même année ne doit pas excéder trente livres pour chaque membre adulte de la famille, du sexe masculin, demeurant sur la terre ou sur la propriété, ainsi qu'il est dit plus haut. S.R., c. 99, art. 226.

Licence de paqueteur de tabac

226. (1) Une licence de paqueteur de tabac peut être accordée à toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi, si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le Ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa

Majesty in the sum of one thousand dollars.

Conditions of bond

(2) The bond shall be conditioned for the rendering of all accounts, inventories, statements and returns prescribed by law, and the payment of all penalties that the person to whom the licence is to be granted becomes liable to pay under this Act, and that such person will faithfully comply with all the requirements of this Act according to their true intent and meaning, as well with regard to such accounts, inventories, statements, returns and penalties, as to all other matter and things whatever. R.S., c. 99, s. 227.

Fee

227. The person in whose favour such licence is granted shall, upon receiving such licence, pay to the collector the sum of fifty dollars. R.S., c. 99, s. 228.

Regulations

228. The Minister may, subject to this Act, make such regulations as to him seem necessary for carrying into effect and enforcing the provisions of this Act concerning Canadian raw leaf tobacco,

(*a*) for causing accounts to be kept by tobacco packers of all Canadian raw leaf tobacco received by them, and the stemmed and unstemmed leaf subsequently disposed of by them by removal, sale or otherwise;

(*b*) for the stemming of Canadian raw leaf tobacco and for the disposal of stemmed leaf and of stems and waste;

(*c*) for the preparing and packing of Canadian raw leaf tobacco and for the disposal of such raw leaf tobacco to persons or firms licensed under this Act who are entitled to receive raw leaf tobacco, or for export;

(*d*) for the packaging, stamping and disposal of Canadian raw leaf tobacco for consumption;

(*e*) for providing for any difference in weight occurring in, or resulting from, the operations of handling, storing, preparing, packing, stemming or otherwise treating Canadian raw leaf tobacco; and

(*f*) for the inspection of Canadian raw leaf tobacco on the premises of licensed tobacco packers and the collection of duty thereon, and as is deemed most effective for the prevention of frauds in the payment of such duty. R.S., c. 99, s. 229.

Majesté pour la somme de mille dollars.

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement doit porter pour condition que tous comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi seront fournis, que toutes les amendes dont la personne qui doit recevoir la licence deviendra passible en vertu de la présente loi seront payées et que cette personne observera fidèlement toutes les prescriptions de la présente loi, d'après leurs véritables sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports et amendes qu'à l'égard de toutes autres matières et choses. S.R., c. 99, art. 227.

Droits

227. La personne en faveur de qui cette licence est accordée doit, sur réception de celle-ci, verser au receveur la somme de cinquante dollars. S.R., c. 99, art. 228.

Règlements

228. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut établir les règlements qui lui semblent nécessaires à l'application et à l'exécution des prescriptions de la présente loi concernant le tabac canadien en feuilles,

a) pour faire dresser par les paqueteurs de tabac des relevés de tout tabac canadien en feuilles par eux reçu, ainsi que du tabac en feuilles écôté et non écôté dont ils ont ensuite disposé en le transportant, en le vendant ou autrement;

b) pour l'écôtage du tabac canadien en feuilles et pour la disposition du tabac en feuilles écôté ainsi que des côtes et déchets;

c) pour la préparation et l'empaquetage du tabac canadien en feuilles, et pour l'aliénation de ce tabac à des personnes ou firmes munies de licence sous le régime de la présente loi et admises à recevoir du tabac en feuilles, ou pour l'exportation;

d) pour l'empaquetage, l'estampillage et la disposition du tabac canadien en feuilles aux fins de consommation;

e) pour pourvoir à toute différence de poids survenant au cours de la manutention, de l'emmagasinage, de la préparation, de l'empaquetage, de l'écôtage ou d'un autre traitement du tabac canadien en feuilles, ou en résultant; et

f) pour l'inspection du tabac canadien en feuilles dans l'établissement des paqueteurs de tabac munis de licence et la perception du droit dont ce tabac est frappé, de la manière jugée la plus efficace pour prévenir la fraude dans le paiement de ce droit. S.R.,

c. 99, art. 229.

Books to be kept

229. Every one licensed as a tobacco packer shall keep a book or books in a form prescribed by the Minister, and the book or books shall be supplied by the Minister and shall be open at all reasonable hours to the inspection of the collector or other officer; and therein such person shall make day by day such entries as may be required by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 230.

Livres à tenir

229. Toute personne munie d'une licence de paqueteur de tabac doit tenir, en la forme prescrite par le Ministre, un ou plusieurs registres, fournis par le Ministre, que le receveur ou un autre préposé pourra inspecter à toutes heures convenables; et cette personne doit y faire, de jour en jour, les inscriptions requises par les règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 230.

Monthly account

230. Every tobacco packer shall render monthly to the collector, a just and true account, in writing, extracted from the books kept as by this Act provided, which account shall exhibit such particulars as may be prescribed by departmental regulations. R.S., c. 99, s. 231.

État mensuel

230. Tout paqueteur de tabac est tenu de rendre mensuellement au receveur un état exact et véridique, par écrit, extrait des registres tenus conformément à la présente loi; et cet état doit indiquer les détails que peuvent prescrire les règlements ministériels. S.R., c. 99, art. 231.

Selling, etc. without a licence

231. (1) Every one who, except as herein specially provided, without having a licence as by this Act required, disposes of, sells, offers for sale, purchases or has in his possession Canadian raw leaf tobacco without having the requisite stamp affixed and the duty paid thereon is guilty of an indictable offence and liable to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, and in default of payment of such penalty, to a term of imprisonment not exceeding three months and not less than one month.

Vente, etc., sans licence

231. (1) Sauf les cas spécialement prévus aux présentes, quiconque, non muni de la licence prescrite par la présente loi, aliène, vend, offre en vente, achète ou a en sa possession du tabac canadien en feuilles sans que l'estampille requise ait été apposée et le droit acquitté sur ce tabac, est coupable d'un acte criminel et encourt une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars et, à défaut du paiement de cette amende, un emprisonnement pendant au plus trois mois et au moins un mois.

Forfeiture

(2) Any tobacco so found that is not packaged and stamped as by this Act provided shall be forfeited to the Crown and be seized and dealt with accordingly.

Confiscation

(2) Tout tabac ainsi trouvé, non empaqueté et estampillé conformément à la présente loi, est confisqué au profit de la Couronne, et est saisi et traité en conséquence.

Exception

(3) It shall not be deemed an offence against this section for a grower to have in possession on his premises tobacco grown by him on his own land or property but such tobacco may only be disposed of, sold or offered for sale by the grower to persons licensed and entitled to receive such tobacco as by this Act and regulations provided. R.S., c. 99, s. 232.

Exception

(3) N'est pas censé constituer une infraction visée par le présent article le fait, pour un planteur, d'avoir en sa possession, dans son établissement, du tabac qu'il a produit sur sa propre terre ou propriété; mais le planteur ne peut aliéner, vendre ou offrir en vente le tabac en question qu'à des personnes qui détiennent une licence et sont admises à recevoir ce tabac de la manière prescrite par la présente loi et les règlements. S.R., c. 99, art. 232.

Offences and Penalties

Contraventions et peines

Operating without a licence

232. Every one who, without having a licence under this Act then in force,

(*a*) manufactures any tobacco or cigars

Opérations sans licence

232. Quiconque, sans être muni d'une licence sous l'autorité de la présente loi, et alors en vigueur,

a) fabrique du tabac ou des cigares pour

except as by this Act permitted;

(*b*) claiming to have grown any tobacco and manufactured it solely for his own use, sells or barters away any tobacco so manufactured; or

(*c*) having purchased any raw leaf tobacco grown in Canada from the cultivator thereof, in any way unlawfully manufactures such tobacco and sells it, or offers it for sale in a manufactured state;

is guilty of an indictable offence, and shall, for the first offence, incur a penalty not exceeding one hundred dollars, and not less than twenty-five dollars, and for each subsequent offence a penalty of five hundred dollars, and all goods subject to excise, found on the premises wherein any such offence is committed, shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 233.

d'autres fins que celles qu'autorise la présente loi;

b) prétendant avoir cultivé du tabac et en avoir fabriqué pour son usage exclusif, le vend ou en trafique; ou

c) ayant acheté du tabac en feuilles récolté au Canada, du planteur, fabrique ce tabac d'une manière illégitime, et le vend ou l'offre en vente dans un état quelconque de fabrication;

est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars, et, pour chaque récidive, d'une amende de cinq cents dollars; et toutes les marchandises sujettes à l'accise trouvées dans l'établissement où cette contravention est commise sont confisquées au profit de la Couronne et saisies par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 233.

Unlawfully manufacturing home produced tobacco

233. Every one who, without having a licence under this Act then in force, manufactures any tobacco grown on his own land or property,

(*a*) for the purpose of sale, or for any purpose other than use by himself and such members of his family as are resident with him on the farm or premises on which the tobacco was grown;

(*b*) into any product other than Canada twist; or

(*c*) in excess of thirty pounds for each adult male member of his family resident on such farm or premises;

is guilty of an indictable offence, and shall, for the first offence, incur a penalty not exceeding one hundred dollars, and not less than twenty-five dollars, and for each subsequent offence a penalty of five hundred dollars, and all goods subject to excise, found on the premises wherein any such offence is committed, shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 234.

Fabrication illégitime de tabac indigène

233. Quiconque sans être muni d'une licence sous l'autorité de la présente loi, et alors en vigueur, fabrique du tabac, récolté sur sa propre ferme ou sur son propre terrain

a) pour les fins de vente, ou pour toute autre fin que pour son propre usage ou pour celui des membres de sa famille qui habitent avec lui sur la ferme ou sur un terrain où le tabac a été cultivé;

b) en un produit autre que le tabac canadien en torquette; ou

c) en une quantité supérieure à trente livres pour chaque membre adulte du sexe masculin de sa famille habitant sur cette ferme ou sur ce terrain;

est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars et, pour chaque récidive, d'une amende de cinq cents dollars; et toutes les marchandises sujettes à l'accise trouvées dans l'établissement où cette contravention est commise sont confisquées au profit de la Couronne et saisies par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 234.

Further penalty

234. Every one who becomes liable to a penalty provided for in either of sections 232 and 233, shall, in addition thereto, forfeit for the use of Her Majesty double the amount of excise duty and licence fee that should have been paid by him under this Act. R.S., c. 99,

Autre amende

234. Quiconque devient passible des amendes décrétées dans l'article 232 ou l'article 233 est tenu de payer, outre ces amendes, au profit de Sa Majesté, deux fois le montant des droits d'accise et du droit de licence qu'il aurait dû payer en vertu de la présente loi.

s. 235.

Opening packages without breaking stamp

235. Every one who opens any package containing tobacco or cigars in any other manner than as herein prescribed, that is to say, so as to break the stamp thereon in so doing, or in whose possession there is, at any time, found any package of tobacco or cigars opened otherwise than in accordance with this Act, shall, for a first offence, incur a penalty of twenty-five dollars, and for each subsequent offence a penalty of one hundred dollars; and all packages of tobacco or cigars that are at any time found that have been opened otherwise than as herein directed, shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 236.

Used packages

236. Every manufacturer of tobacco or cigars, and every other person who, except as permitted by this Act, packs, puts up or has in his possession tobacco or cigars in packages that have been before used for that purpose, shall, for the first offence incur a penalty of ten dollars for each box or package so unlawfully used, and for each subsequent offence, a penalty of fifty dollars for each box or package so used. R.S., c. 99, s. 237.

Penalty for purchase, etc., of cigarette papers, etc., without licence

237. Every one who, without having a licence under this Act or the *Excise Tax Act* then in force, purchases, sells, has in possession or uses in the making of cigarettes, cigarette papers in rolls or on spools or bobbins, or in lengths greater than twenty inches, is guilty of an indictable offence, and is liable on conviction,

(*a*) for the first offence, to a fine not exceeding one hundred dollars, and not less than twenty-five dollars, and

(*b*) for each subsequent offence, to a fine of five hundred dollars,

and all goods subject to excise, found on the premises wherein any such offence is committed, shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 319, s. 11.

Not destroying stamps

238. Every one who neglects or refuses to

S.R., c. 99, art. 235.

Ouvrir des colis sans briser l'estampille

235. Quiconque ouvre un paquet contenant du tabac ou des cigares autrement qu'en la manière expressément prescrite, c'est-à-dire de façon à briser ou déchirer l'estampille y apposée, ou en la possession de qui est, en tout temps, trouvé quelque colis de tabac ou de cigares ouvert autrement qu'en conformité de la présente loi, encourt, pour la première contravention, une amende de vingt-cinq dollars, et, pour toute récidive, une amende de cent dollars; et tous les colis, paquets ou boîtes de tabac ou de cigares dont est, en tout temps, constatée l'ouverture autre que celle qui est expressément prescrite, sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 236.

Colis usagés

236. Tout fabricant de tabacs ou de cigares, de même que tout autre individu qui, sauf de la manière autorisée par la présente loi, empaquette, met ou a en sa possession du tabac ou des cigares, en colis ou boîtes qui ont déjà servi à cet usage, encourt, pour la première contravention, une amende de dix dollars pour chaque colis ou boîte ainsi illégalement employée, et, pour toute récidive, une amende de cinquante dollars pour chaque colis ou boîte ainsi employée. S.R., c. 99, art. 237.

Peine pour achat, etc., de papiers à cigarettes, etc., sans licence

237. Quiconque, sans avoir une licence prévue par la présente loi ou la *Loi sur la taxe d'accise,* alors en vigueur, achète, vend ou a en sa possession ou emploie pour faire des cigarettes, des papiers à cigarettes en rouleaux, ou sur fuseaux ou bobines, ou en longueurs de plus de vingt pouces, est coupable d'un acte criminel et, sur déclaration de culpabilité, encourt

a) pour la première infraction, une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt-cinq dollars, et

b) pour toute récidive, une amende de cinq cents dollars,

et toutes les marchandises sujettes à l'accise, trouvées sur les lieux où une semblable infraction est commise, sont confisquées au profit de la Couronne, saisies par tout préposé et traitées en conséquence. S.R., c. 319, art. 11.

Omission de détruire les estampilles

238. Quiconque néglige ou refuse de

destroy the stamp or stamps on any box, bag, vessel, wrapper or envelope of any kind that has contained tobacco or cigars, and every person who sells or gives away, or who buys or accepts from another any such empty stamped box, vessel, bag, wrapper or envelope of any kind, or the stamp or stamps taken from any such empty box, bag, vessel, wrapper or envelope of any kind, shall, for each such offence, incur a penalty not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 99, s. 238.

détruire l'estampille ou les estampilles apposées sur quelque boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe de toute espèce qui a contenu du tabac ou des cigares, de même que quiconque vend ou donne, ou achète ou accepte d'un autre, quelque boîte, vaisseau, sac, chemise ou enveloppe vide et estampillé de toute espèce, ou l'estampille ou les estampilles enlevées de quelque boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe vide de toute espèce, encourt, pour chaque contravention, une amende de cent dollars au plus. S.R., c. 99, art. 238.

Other offences

239. (1) Subject to the provisions of this Act relating to the re-working of spoiled tobacco and cigars,

(*a*) every manufacturer or other person who puts tobacco or cigars into any box, bag, vessel, wrapper or envelope, the same having been either emptied or partially emptied, or who has in his possession, or who sells or offers for sale any box or other package of tobacco or cigars, having affixed thereto any fraudulent, spurious, imitation or counterfeit stamp, or any stamp that has been previously used, or sells from any such fraudulently stamped box or package, or has in his possession any box or package as aforesaid, knowing it to be fraudulently stamped;

(*b*) every tobacco or cigar manufacturer who brings or allows to be brought into his manufactory, or in whose possession is found, any emptied or partly emptied stamped box or package, such as is used for packing tobacco or cigars and having attached to it any stamp or part of a stamp, whether such stamp has been defaced or not; and

(*c*) every tobacco or cigar manufacturer upon whose factory premises there is, at any time, found any package or packages of tobacco or cigars, the stamps or labels upon which have been unlawfully cut or broken, whether such package or packages are filled or partly filled;

is guilty of an indictable offence, and for a first offence shall incur a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars, and for each subsequent offence a penalty of five hundred dollars, and in addition to such penalties is for any offence liable to imprisonment for a

Autres contraventions

239. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives au nouveau façonnage du tabac et des cigares manqués,

a) tout fabricant ou autre individu qui met du tabac ou des cigares dans quelque boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe de ce genre qui a été vidé ou partiellement vidé, ou qui a en sa possession, ou vend ou offre en vente, quelque boîte ou autre colis ou paquet de tabac ou de cigares sur lequel a été apposée une estampille frauduleuse, fausse, imitée ou contrefaite, ou une estampille qui a déjà servi, ou qui vend du tabac ou des cigares contenus dans quelque boîte ou colis ainsi frauduleusement estampillé, ou qui a en sa possession quelque boîte ou colis ainsi qu'il est dit plus haut, le sachant frauduleusement estampillé;

b) tout fabricant de tabacs ou de cigares qui introduit ou permet d'introduire dans sa manufacture quelque boîte ou colis estampillé, vide ou partiellement vide, du genre de ceux qui sont employés pour empaqueter du tabac ou des cigares, et portant quelque estampille ou partie d'estampille, que cette estampille ait été oblitérée ou non, ou en la possession de qui ils sont trouvés; et

c) tout fabricant de tabacs ou de cigares dans la manufacture duquel il est trouvé en tout temps une ou plusieurs boîtes ou colis de tabac ou de cigares dont les estampilles ou étiquettes ont été illégalement coupées ou brisées, que ces boîtes ou colis soient remplis ou partiellement remplis;

est coupable d'un acte criminel et encourt, pour la première contravention, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, et, pour toute récidive, une amende de cinq cents dollars; et, en sus de ces

term not exceeding three months.

amendes, il est passible d'un emprisonnement de trois mois au plus.

Forfeiture

(2) All articles subject to excise on the premises at the time such packages are discovered shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 239.

Confiscation

(2) Tous les articles sujets à l'accise trouvés dans l'établissement lors de la découverte de ces boîtes ou colis sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 239.

Affixing forged stamps

240. Every one who affixes to any package containing tobacco or cigars, any false, forged, fraudulent, spurious or counterfeit stamp, or a stamp that has been used before, is guilty of an indictable offence, and is liable to a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars, and to imprisonment for any term not exceeding five years and not less than six months. R.S., c. 99, s. 240.

Apposition d'une estampille contrefaite

240. Quiconque appose sur quelque colis ou boîte contenant du tabac ou des cigares, une estampille fausse, forgée, frauduleuse, imitée ou contrefaite, ou une estampille qui a déjà servi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, et d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus cinq ans. S.R., c. 99, art. 240.

Unlawful removal of tobacco or cigars

241. (1) Every one who removes or permits or suffers the removal from any manufactory or from any place where tobacco or cigars are made, any manufactured tobacco or cigars without the same being put up in proper packages, or without being stamped as required by law or regulations established thereunder, or who uses, sells or offers for sale, or has in possession, except in the manufactory, or while in transit under bond from any manufactory, store or warehouse, to a vessel or vehicle for exportation to a foreign country, or for removal in bond from the manufactory or licensed bonding warehouse to another manufactory or licensed bonding warehouse, any manufactured tobacco or cigars without the proper stamps for the amount of duty thereon being affixed is guilty of an indictable offence and is, for each such offence, liable to a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years and not less than three months or to both fine and imprisonment and in default of payment of such penalty to a term or a further term of imprisonment not exceeding twelve months and not less than three months.

Enlèvement illicite de tabac ou de cigares

241. (1) Quiconque sort ou permet ou tolère qu'il soit sorti, d'une manufacture ou d'un établissement où il est manufacturé du tabac ou des cigares, des tabacs ou des cigares fabriqués, sans les mettre dans les colis voulus, ou sans qu'ils soient estampillés, ainsi qu'il est prescrit par la loi ou ses règlements d'exécution, ou quiconque emploie, vend ou offre en vente, ou a en sa possession, excepté dans la manufacture ou pendant qu'ils sont tansportés en entrepôt, d'une manufacture, d'un magasin ou d'un entrepôt, à un navire ou à un véhicule, pour exportation à l'étranger, ou pour leur mutation en entrepôt de la manufacture ou de l'entrepôt muni de licence à une autre manufacture ou à un autre entrepôt muni de licence, du tabac ou des cigares fabriqués, sans que les estampilles voulues représentant les droits dont ils sont frappés y soient apposées, est coupable d'un acte criminel et encourt pour chaque infraction une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars ou un emprisonnement pendant au plus deux ans et au moins trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et, à défaut du paiement de cette amende, un emprisonnement ou un nouvel emprisonnement d'au plus douze mois et d'au moins trois mois.

Forfeiture

(2) All tobacco or cigars so offered or exposed for sale, or so unlawfully had in possession without being stamped or without the package being properly marked as required by the regulations, shall be forfeited to the

Confiscation

(2) Tous les tabacs ou cigares ainsi offerts ou exposés en vente, ou ainsi illégalement en la possession de quelqu'un et non estampillés, ou dont les colis ne sont pas marqués de la manière voulue par les règlements, sont

Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 241.

confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 99, art. 241.

Absence of stamps to be notice

242. (1) The absence of the proper duty-paid stamp on any package of tobacco or cigars sold, or offered for sale, or kept for sale, or found in possession of any person other than a licensed manufacturer and in his manufactory, or a licensed bonding warehouseman and in his licensed bonding warehouse, is notice to all persons that the duty has not been paid thereon, and is *prima facie* proof of the non-payment thereof.

L'absence de l'estampille constitue un avis

242. (1) L'absence de l'estampille voulue, indiquant que les droits ont été régulièrement acquittés, sur les colis ou boîtes de tabac ou de cigares vendus, ou offerts en vente, ou gardés pour la vente, ou trouvés en la possession de tout individu autre qu'un fabricant muni de licence, et dans sa manufacture, ou autre qu'un entreposeur muni de licence, et dans son entrepôt autorisé, constitue un avis à toutes personnes que les droits n'en ont pas été acquittés, et constitue une preuve *prima facie* qu'ils n'ont pas été acquittés.

The tobacco or cigars to be forfeited

(2) Such tobacco or cigars shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly, except that tobacco and cigars removed in bond, or removed for exportation, under departmental regulations, shall not be liable to the forfeiture by this section provided, when regularly and legally in transit. R.S., c. 99, s. 242.

Tabac ou cigares confisqués

(2) Ces tabacs ou cigares sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence, sauf que les tabacs et les cigares transportés en entrepôt ou sortis pour l'exportation, en vertu de règlements ministériels, ne sont pas passibles de la confiscation prescrite par le présent article lorsqu'ils sont régulièrement et légalement en transit. S.R., c. 99, art. 242.

Receiving goods from manufacturers not duly licensed

243. Every one who knowingly purchases or receives for sale any manufactured tobacco or cigars from any manufacturer not duly licensed under this Act, shall, for each offence, incur a penalty of two hundred dollars, and shall, in addition thereto, forfeit all the articles so purchased or received for sale, or the full value thereof. R.S., c. 99, s. 243.

Recevoir des marchandises d'un fabricant non régulièrement autorisé

243. Quiconque achète ou reçoit sciemment, pour les vendre, des tabacs ou cigares fabriqués d'un fabricant non régulièrement muni de la licence exigée par la présente loi, encourt, pour chaque contravention, une amende de deux cents dollars; et tous les articles ainsi achetés ou reçus pour la vente lui sont, en outre, confisqués, ou il doit en être payé la valeur intégrale. S.R., c. 99, art. 243.

Receiving goods not packed and stamped

244. Every one who purchases or receives for sale any manufactured tobacco or cigars that have not been packed and branded or stamped according to law, shall incur a penalty of two hundred dollars for each offence, and shall, in addition, forfeit all the articles so purchased or received for sale, or the full value thereof. R.S., c. 99, s. 244.

Recevoir des articles non empaquetés ni estampillés

244. Quiconque achète ou reçoit, pour les vendre, des tabacs ou des cigares fabriqués qui n'ont pas été empaquetés et marqués ou estampillés conformément à la loi, encourt, pour chaque contravention, une amende de deux cents dollars; et tous les articles ainsi achetés ou reçus pour la vente sont, en outre, confisqués, ou il doit en être payé la valeur intégrale. S.R., c. 99, art. 244.

False account of tobacco brought into factory

245. Every manufacturer of tobacco or cigars who omits to enter, or allows any person in his employ to omit to enter, in the inventories, statements, books or returns kept or made in pursuance of this Act or regulations, a true account of all tobacco brought into his manufactory shall, for each such offence, incur a penalty not exceeding one thousand

Tabac introduit dans une manufacture par une inscription fausse

245. Tout fabricant de tabacs ou de cigares qui omet d'inscrire ou permet à quelqu'un de ses employés d'omettre d'inscrire, dans les inventaires, états, registres ou rapports tenus ou faits sous le régime de la présente loi ou des règlements, un compte exact de tout tabac introduit dans sa manufacture encourt, pour chaque contravention, une amende de deux

dollars and not less than two hundred dollars; and all goods subject to excise found on the premises wherein any such offence is committed shall be forfeited to the Crown and dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 245.

cents dollars au moins et de mille dollars au plus; et tous les articles sujets à l'accise trouvés dans l'établissement où la contravention a été commise sont confisqués au profit de la Couronne et traités en conséquence. S.R., c. 99, art. 245.

Unlawfully having or selling manufactured tobacco or cigars

246. (1) Except as herein specially provided, every one who sells or offers for sale, or, not being a licensed tobacco or cigar manufacturer, has in his possession any kind of manufactured tobacco or cigars, not put up in packages and stamped in accordance with this Act, is guilty of an indictable offence and shall incur a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars.

Avoir ou vendre illégalement des tabacs ou cigares fabriqués

246. (1) Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, quiconque vend ou offre en vente, ou, n'étant pas fabricant de tabacs ou de cigares muni de licence, a en sa possession des tabacs ou des cigares fabriqués de toute espèce qui ne sont pas empaquetés et estampillés conformément à la présente loi, est coupable d'un acte criminel et encourt une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars.

Forfeiture

(2) Any tobacco or cigars so found, that are not put up in packages and stamped as herein provided shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

Confiscation

(2) Tous les tabacs ou cigares ainsi trouvés, qui ne sont pas empaquetés et estampillés conformément à la présente loi, sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence.

Offence of sale of tobacco or cigars

(3) Every one who sells or offers for sale any manufactured tobacco or cigars otherwise than in or from the original package bearing thereon the proper revenue stamps, whether or not the proper duty has been paid on such tobacco or cigars, is guilty of an offence and is liable to a penalty of not less than ten dollars and not exceeding fifty dollars and for a second offence to a penalty of fifty dollars.

Vente de tabacs ou cigares

(3) Quiconque vend ou offre en vente du tabac ou des cigares manufacturés autrement que dans le colis primitif qui porte les estampilles d'accise voulues, ou à même ce colis, que le droit prescrit ait été acquitté ou non sur ce tabac ou ces cigares, est coupable de contravention et passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars, et, pour une récidive, d'une amende de cinquante dollars.

Distribution for advertising purposes

(4) It shall be deemed an offence under subsection (3) for anyone to distribute gratis tobacco or cigarettes for advertising purposes otherwise than in packages stamped as herein provided. R.S., c. 99, s. 246.

Distribution pour fins d'annonce

(4) Est censé commettre une infraction visée par le paragraphe (3) quiconque distribue gratuitement, pour fins d'annonce, du tabac ou des cigarettes autrement qu'en paquets estampillés de la manière prévue par les présentes. S.R., c. 99, art. 246.

Unlawfully selling imported tobacco or cigars

247. Every one who sells or offers for sale any imported tobacco or cigars, or tobacco or cigars purporting or claimed to have been imported, not put up in packages and stamped as provided by this Act, shall incur a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars. R.S., c. 99, s. 247.

Vente illégitime de tabacs ou cigares importés

247. Quiconque vend ou offre en vente du tabac ou des cigares importés, ou paraissant être importés, ou prétendus importés, qui ne sont pas empaquetés et estampillés ainsi que le prescrit la présente loi, encourt une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 99, art. 247.

Selling cigars unlawfully packed

248. Every one who sells or offers for sale, or delivers or offers to deliver any cigars in any other form than in new boxes, as by this Act provided, or packs in any box any cigars in excess of the number required by law to be put in each box respectively, or who falsely brands any box, or affixes a stamp on any

Vente de cigares illégitimement empaquetés

248. Quiconque vend ou offre en vente, ou livre ou offre de livrer des cigares autrement que dans des boîtes neuves, tel que le prescrit la présente loi, ou met dans une boîte plus de cigares que la quantité qu'elle doit contenir en vertu de la loi, ou marque faussement une boîte, ou appose sur quelque boîte une

box denoting a less amount of duty than that required by law, shall incur a penalty for each offence, not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars. R.S., c. 99, s. 248.

estampille d'un chiffre inférieur au montant du droit prescrit par la loi, encourt, pour chaque contravention, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 99, art. 248.

PART VI

DENATURED ALCOHOL, SPECIALLY DENATURED ALCOHOL AND WOOD ALCOHOL

PARTIE VI

ALCOOL DÉNATURÉ, ALCOOL SPÉCIALEMENT DÉNATURÉ ET ALCOOL MÉTHYLIQUE

Definitions

249. In this Part, and in any regulation made hereunder,

"denatured alcohol" *«alcool dénaturé»*

"denatured alcohol" means alcohol in suitable admixture with such denaturants as to render it in the judgment of the Minister non-potable and to prevent recovery of the ethyl alcohol;

"regulation" *«règlement»*

"regulation" means a regulation made under the provisions of this Part;

"specially denatured alcohol" *«alcool spécialement...»*

"specially denatured alcohol" means alcohol in suitable admixture with such special denaturants as have been approved by the Minister;

"wood alcohol" *«alcool méthylique»*

"wood alcohol" means any volatile liquid whether obtained by the destructive distillation of wood, or otherwise, the chief constituent of which is methyl alcohol and which contains not more than twenty-five per cent by weight of acetone. R.S., c. 99, s. 249.

Définitions

249. Dans la présente Partie et dans tout règlement d'exécution

«alcool dénaturé» *"denatured..."*

«alcool dénaturé» signifie de l'alcool convenablement mélangé de dénaturants qui, de l'avis du Ministre, le rendent impotable et empêchent la récupération de l'alcool éthylique;

«alcool méthylique» *"wood..."*

«alcool méthylique» signifie tout liquide volatil obtenu soit par la distillation sèche du bois, soit autrement, le composant principal duquel est l'alcool méthylique, et contenant au plus vingt-cinq pour cent, au poids d'acétone;

«alcool spécialement dénaturé» *"specially..."*

«alcool spécialement dénaturé» signifie de l'alcool convenablement mélangé des dénaturants spéciaux approuvés par le Ministre;

«règlement» *"regulation"*

«règlement» signifie un règlement établi en vertu des dispositions de la présente Partie. S.R., c. 99, art. 249.

Exemption from duty

250. Denatured alcohol and specially denatured alcohol as defined in section 249 that is intended for use in the arts and industries, or for fuel, light, or power, or for any mechanical purpose, may be manufactured in Canada free from excise duty. R.S., c. 99, s. 250.

Exemption de droits

250. L'alcool dénaturé et l'alcool spécialement dénaturé, définis à l'article 249, destinés à être employés dans les arts et industries, ou au chauffage, à l'éclairage, ou à la force motrice, ou à toute fin mécanique, peuvent être fabriqués au Canada exempts de droits d'accise. S.R., c. 99, art. 250.

Alcohol made and treated in distilleries

251. Except as provided by this Act, no alcohol shall be manufactured, denatured or recovered in Canada, except in distilleries thereto licensed, and it is further declared that this section refers to and is binding upon Her Majesty whether in right of the Government of Canada or the government of any province. R.S., c. 99, s. 251.

Alcool fabriqué et traité dans les distilleries

251. Sauf les dispositions de la présente loi, nul alcool ne doit être fabriqué, dénaturé ni récupéré au Canada, si ce n'est dans des distilleries munies de licences à cette fin, et il est en outre stipulé que le présent article vise et lie Sa Majesté, que ce soit du chef du gouvernement du Canada ou du gouvernement de toute province du Canada. S.R., c. 99, art. 251.

Denatured alcohol

252. (1) Denatured alcohol shall be sold, delivered and transported without restriction to dealers, manufacturers and other persons.

Alcool dénaturé

252. (1) L'alcool dénaturé est vendu, livré et transporté sans restriction aux marchands, fabricants et autres personnes.

Specially denatured alcohol

(2) Specially denatured alcohol shall only

L'alcool spécialement dénaturé

(2) L'alcool spécialement dénaturé n'est

be sold or delivered under a departmental permit to dealers and manufacturers to be used in the arts and industries in cases where denatured alcohol would be unsuitable, and shall only be imported, manufactured, transported or sold under such conditions as the Minister may by regulations prescribe.

vendu ou livré en vertu d'un permis ministériel qu'aux marchands et fabricants, pour être employé dans les arts et industries, lorsque l'alcool dénaturé ne répondrait pas au besoin, et n'est importé, fabriqué, transporté ou vendu qu'aux conditions que le Ministre peut prescrire par règlements.

None for beverage purposes

(3) No alcohol shall be manufactured or sold under this Part for beverage purposes. R.S., c. 99, s. 252.

Nul alcool aux fins de breuvage

(3) Nul alcool ne doit être fabriqué ni vendu en vertu de la présente Partie aux fins de breuvage. S.R., c. 99, art. 252.

Restriction on use of recovered alcohol

253. The recovery of alcohol after it has been used for industrial purposes and its redistillation and purification shall only be done on the premises in which the alcohol was used or at a duly licensed distillery, and all alcohol recovered on such premises must be used in the same manufacturing establishment in which it was originally used. R.S., c. 99, s. 253.

Restriction en ce qui concerne l'usage de l'alcool récupéré

253. La récupération de l'alcool après qu'il a servi à des fins industrielles, et sa redistillation et purification ne doivent être effectuées que dans les locaux où l'alcool a servi ou dans une distillerie dûment munie de licence, et tout l'alcool récupéré dans les locaux susdits doit être employé dans le même établissement manufacturier où il a d'abord été employé. S.R., c. 99, art. 253.

Labels on containers of methyl-hydrate or denatured alcohol

254. All vessels, the capacity of which is one gallon or less, when containing wood alcohol or denatured alcohol, whether in the possession of the manufacturer or other person, shall have affixed thereto a label bearing the words "Methyl-Hydrate—Poison" in black letters on white ground not less than one-fourth of an inch in height; if the capacity of the package exceeds one gallon, a label shall be affixed thereto bearing the inscription heretofore defined, in black letters on a white ground not less than one-half of an inch in height. R.S., c. 99, s. 254.

Étiquettes sur contenants d'alcool méthylique ou d'alcool dénaturé

254. Sur tout vase, dont la capacité est d'un gallon, ou moins, lorsqu'il contient de l'alcool méthylique ou de l'alcool dénaturé, qu'il soit en la possession du fabricant ou d'une autre personne, doit être apposée une étiquette portant les mots «Hydrate de Méthyle—Poison» en lettres noires d'au moins un quart de pouce de hauteur sur fond blanc; si la capacité du colis dépasse un gallon, il doit y être apposé une étiquette portant l'inscription ci-dessus définie, en lettres noires d'au moins un demi-pouce de hauteur sur fond blanc. S.R., c. 99, art. 254.

Licence necessary

255. No person who has not been licensed as herein provided shall carry on the business of the manufacture of wood alcohol. R.S., c. 99, s. 255.

Nécessité d'une licence

255. Quiconque n'a pas obtenu une licence exigée par la présente loi ne peut exercer l'industrie de la fabrication de l'alcool méthylique. S.R., c. 99, art. 255.

Conditions of licence

256. (1) A licence to carry on the business of the manufacture of wood alcohol may be granted to any person who has complied with this Act, if the granting of such licence has been approved by the district inspector and authorized by the Minister, and the person has, jointly with a guarantee company, approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty, in the sum of four thousand dollars.

Conditions de la licence

256. (1) Il peut être accordé une licence pour exercer l'industrie de la fabrication d'alcool méthylique à toute personne qui s'est conformée à la présente loi, si l'inspecteur de district a approuvé l'octroi de cette licence, si elle a été autorisée par le Ministre et si la personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le Ministre, souscrit en faveur de Sa Majesté un cautionnement pour une somme de quatre mille dollars.

Conditions of bond

(2) The bond shall be conditioned for the rendering of all accounts, inventories, statements and returns prescribed by law, and for the payment of all penalties that the person

Conditions du cautionnement

(2) Le cautionnement porte pour conditions que soient rendus et fournis tous les comptes, inventaires, états et rapports exigés par la loi, et que soient payées toutes les amendes que

to whom the licence is to be granted becomes liable to render or pay under this Act, and that he will faithfully comply with the requirements thereof according to their true intent and meaning. R.S., c. 99, s. 256.

la personne à qui la licence doit être accordée peut être, en vertu de la présente loi, tenue de rendre, de fournir ou de payer, et que cette personne se conforme fidèlement à toutes les prescriptions de la présente loi, suivant leurs véritables sens et intention. S.R., c. 99, art. 256.

Fee

257. The persons in whose favour a licence is granted for the manufacture of wood alcohol shall, upon receiving such licence, pay to the collector the sum of one dollar. R.S., c. 99, s. 257.

Droits

257. Les personnes en faveur de qui est accordée une licence de fabrication d'alcool méthylique doivent, sur réception de cette licence, verser au receveur la somme de un dollar. S.R., c. 99, art. 257.

Application of certain provisions to manufacture methyl-hydrate

258. All the provisions of this Act respecting bonded manufacturers, licences and the obligations of persons holding them, the keeping of books or accounts, and the making of returns, so far as applied by departmental regulations, and all provisions respecting penalties, so far as applicable, have full force and effect with respect to the manufacture of wood alcohol, the manufacture, denaturing, special denaturing and recovery of alcohol, and the persons licensed as herein provided, as if such provisions had been enacted with special reference to the manufacture, denaturing, special denaturing and recovery of alcohol and the issue of licences for such manufacturers. R.S., c. 99, s. 258.

Application de certaines dispositions à la fabrication d'hydrate de méthyle, etc.

258. Toutes les dispositions de la présente loi concernant les fabricants entrepositaires, les licences et les obligations des détenteurs de licence, la tenue des livres ou des comptes, et la présentation des rapports, en tant qu'elles sont appliquées par des règlements ministériels, et toutes les dispositions relatives aux pénalités, en tant qu'elles sont applicables, ont pleine vigueur et plein effet relativement à la fabrication de l'alcool méthylique, à la fabrication, à la dénaturation, à la dénaturation spéciale et à la récupération de l'alcool, et aux détenteurs de licence sous le régime de la présente loi, comme si ces dispositions eussent été édictées spécialement à l'égard de la fabrication, de la dénaturation, de la dénaturation spéciale et de la récupération de l'alcool et de l'émission de licences en faveur de ces fabricants. S.R., c. 99, art. 258.

Deodorizing, etc., of denatured alcohol

259. Every one who deodorizes or clarifies, or attempts to deodorize or clarify, any denatured alcohol or specially denatured alcohol as defined in this Act, whether by distillation, filtration or any other process, is guilty of an indictable offence, and is, for the first offence, liable to a penalty of five hundred dollars, and for each subsequent offence to a penalty of one thousand dollars. R.S., c. 99, s. 259.

Clarification, etc., d'alcool dénaturé

259. Quiconque déodorise ou clarifie, ou tente de déodoriser ou de clarifier des alcools dénaturés ou alcools spécialement dénaturés, définis dans la présente loi, soit par la distillation, filtration ou par un autre procédé, est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende de cinq cents dollars, et, pour toute récidive, d'une amende de mille dollars. S.R., c. 99, art. 259.

Using spirits containing methyl alcohol

260. (1) Every one who uses spirits containing methyl alcohol in any form in any pharmaceutical or medicinal preparation intended for internal use, is liable to a penalty of five hundred dollars.

Emploi de l'eau-de-vie contenant de l'alcool méthylique

260. (1) Quiconque, dans une préparation pharmaceutique ou médicinale destinée à l'usage interne, emploie de l'alcool contenant de l'alcool méthylique sous quelque forme que ce soit, encourt une amende de cinq cents dollars.

Label on containers of methyl alcohol in medicinal preparations

(2) Every one who uses methyl alcohol, or spirits containing methyl alcohol in any form, in any pharmaceutical, medicinal or other preparation, intended for external use, shall

Étiquette sur contenants d'alcool méthylique dans les préparations médicinales

(2) Quiconque emploie de l'alcool méthylique, ou de l'eau-de-vie contenant de l'alcool méthylique sous quelque forme que ce soit, dans une préparation pharmaceutique, médi-

affix to the vessel containing the preparation a label bearing the words "Methyl-Hydrate—Poison" in black letters not less than one-fourth of an inch in height, indicating the presence of methyl alcohol therein; and every person violating this subsection shall incur a penalty of not less than fifty dollars and not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 99, s. 260.

cinale ou autre, destinée à l'usage externe, doit apposer sur le contenant de cette préparation une étiquette portant les mots «Hydrate de Méthyle—Poison», en lettres noires d'au moins un quart de pouce de hauteur, accusant la présence d'alcool méthylique dans la préparation; et quiconque enfreint le présent paragraphe est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars. S.R., c. 99, art. 260.

Penalties for violating provisions of the Act and regulations

261. Except as herein otherwise provided, any person who holds in possession, sells, exchanges or delivers any alcohol, denatured alcohol, specially denatured alcohol, or wood alcohol contrary to this Act, or any regulations made thereunder, is guilty of an indictable offence and is,

(*a*) for a first offence, liable to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than one hundred dollars, or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding three months and not less than one month, or to both fine and imprisonment, and in default of payment of any pecuniary penalty imposed under this section, to a term of imprisonment not exceeding six months and not less than three months, such term of imprisonment to be in addition to any imprisonment already imposed under this section, and

(*b*) for every subsequent offence to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment, with hard labour, for a term not exceeding twelve months and not less than three months, and, in default of payment of the penalty, to a further term of imprisonment equal to that already imposed by the court for such subsequent offence;

and all such alcohol unlawfully held in possession, sold, exchanged or delivered, wherever found, and all horses, vehicles, vessels and other appliances that have been or are being used for the purpose of transporting such alcohol, or in or upon which such alcohol is found, shall be seized as forfeited to the Crown, and shall be dealt with accordingly. R.S., c. 99, s. 261.

Peines pour violation des dispositions de la loi et des règlements

261. Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque garde en sa possession, vend, échange ou livre de l'alcool, de l'alcool dénaturé, de l'alcool spécialement dénaturé ou de l'alcool méthylique, contrairement à la présente loi ou à tout règlement établi sous son régime, est coupable d'un acte criminel et passible,

a) pour la première infraction, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus trois mois et au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, à défaut du paiement de toute peine pécuniaire imposée par le présent article, d'un emprisonnement d'au plus six mois et d'au moins trois mois, cet emprisonnement devant être ajouté à tout emprisonnement imposé déjà sous le régime du présent article, et

b) pour toute récidive, est passible d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars ou d'emprisonnement, avec travaux forcés, pendant au plus douze mois et au moins trois mois, et à défaut du paiement de l'amende, d'un autre terme d'emprisonnement égal à celui que la cour a imposé déjà pour cette récidive;

et tout alcool illicitement gardé en la possession, vendu, échangé ou livré, quel que soit l'endroit où il a été trouvé, et tous les chevaux, véhicules, navires et autres dispositifs ou appareils qui ont été ou sont utilisés pour le transporter, ou dans ou sur lesquels cet alcool est découvert, doivent être saisis comme confisqués à la Couronne et être traités en conséquence. S.R., c. 99, art. 261.

SCHEDULE

The following duties of excise shall be imposed, levied and collected:

I. SPIRITS

1. (1) On every gallon of the strength of proof distilled in Canada, except as hereinafter otherwise provided, fourteen dollars and twenty-five cents, and so in proportion for any greater or less strength than the strength of proof and for any less quantity than a gallon.

(2) Spirits used in any bonded manufactory in the production of goods manufactured in bond are subject to the following duties of excise and no other, that is to say:

(*a*) on every gallon of the strength of proof used in the manufacture of patent and proprietary medicines, extracts, essences and pharmaceutical preparations, one dollar and fifty cents, and so in proportion for any greater or less strength than the strength of proof and for any less quantity than a gallon;

(*b*) on every gallon of the strength of proof used in the production of such chemical compositions as are from time to time approved by the Governor in Council, fifteen cents, and so in proportion for any greater or less strength than the strength of proof and for any less quantity than a gallon.

(3) Upon spirits sold to any druggist licensed under this Act, and used exclusively in the preparation of prescriptions for medicines and pharmaceutical preparations, the duty of excise shall be, on every gallon of the strength of proof, one dollar and fifty cents, and so in proportion for any greater or less strength than the strength of proof and for any less quantity than a gallon.

(4) Spirits used solely in the manufacture of vinegar by a manufacturer of vinegar licensed under this Act are subject to no duty of excise.

(5) Spirits distilled from wine and used in any bonded manufactory for the treatment of domestic wine are subject to no duty of excise.

(6) Spirits used directly in the manufacture of toilet preparations or cosmetics on which excise tax is applicable under Schedule I of the *Excise Tax Act*, are subject to no duty of excise.

2. Upon imported spirits when taken into a bonded manufactory, in addition to any of the duties otherwise imposed, upon every gallon of the strength of proof, thirty cents, and so in proportion for any greater or less strength than the strength of proof and for any less quantity than a gallon.

II. CANADIAN BRANDY

On every gallon of the strength of proof, twelve dollars and twenty-five cents, and so in proportion for any greater or less strength than the strength of proof and for any less quantity than a gallon.

III. BEER

Upon all beer or malt liquor, per gallon forty-two cents.

ANNEXE

Sont imposés, prélevés et perçus les droits d'accise suivants:

I. EAU-DE-VIE

1. (1) Sur chaque gallon d'esprit-preuve distillé au Canada, sauf les dispositions contraires qui suivent, quatorze dollars et vingt-cinq cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

(2) L'eau-de-vie employée, dans une manufacture-entrepôt, à la production de marchandises fabriquées en entrepôt est assujettie aux droits d'accise suivants exclusivement, savoir:

a) sur chaque gallon d'esprit-preuve employé à la fabrication de médicaments brevetés et spécialités pharmaceutiques, extraits, essences et préparations pharmaceutiques, un dollar cinquante cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

b) sur chaque gallon d'esprit-preuve employé à la production des compositions chimiques qui sont approuvées, à l'occasion, par le gouverneur en conseil, quinze cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

(3) Sur l'eau-de-vie vendue à quelque pharmacien détenteur de licence sous le régime de la présente loi et employée exclusivement dans la préparation d'ordonnances pour les médicaments et les préparations pharmaceutiques, le droit d'accise doit être d'un dollar cinquante cents sur chaque gallon d'esprit-preuve, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

(4) L'eau-de-vie employée exclusivement à la fabrication du vinaigre par un fabricant de vinaigre qui détient une licence en vertu de la présente loi n'est assujettie à aucun droit d'accise.

(5) L'eau-de-vie distillée du vin et utilisée dans une manufacture-entrepôt pour le traitement des vins indigènes n'est assujettie à aucun droit d'accise.

(6) L'eau-de-vie employée directement dans la fabrication des préparations de toilette ou des cosmétiques, sur lesquels la taxe d'accise est applicable en vertu de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise*, n'est assujettie à aucun droit d'accise.

2. Sur l'eau-de-vie importée, lorsqu'elle est transportée dans une manufacture-entrepôt, en sus de l'un quelconque des droits par ailleurs imposés, trente cents sur chaque gallon d'esprit-preuve, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

II. BRANDY CANADIEN

Sur chaque gallon d'esprit-preuve, douze dollars et vingt-cinq cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

III. BIÈRE

Sur toute bière ou liqueur de malt par gallon quarante-deux cents.

IV. TOBACCO, CIGARS AND CIGARETTES

1. Manufactured tobacco of all descriptions except cigarettes, per pound actual weight, thirty-five cents.

2. Cigarettes weighing not more than three pounds per thousand, four dollars per thousand.

3. Cigarettes weighing more than three pounds per thousand, five dollars per thousand.

4. Cigars, two dollars per thousand.

5. Canadian raw leaf tobacco when sold for consumption, per pound actual weight, ten cents.

R.S., c. 319, s. 12; 1952-53, c. 34, s. 3; 1953-54, c. 35, s. 5; 1957, c. 25, s. 1; 1959, c. 13, ss. 1-3; 1960-61, c. 46, s. 1; 1967-68, c. 28, ss. 2-4.

IV. TABAC, CIGARES ET CIGARETTES

1. Tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, trente-cinq cents la livre, poids réel.

2. Cigarettes pesant au plus trois livres le millier, quatre dollars le millier.

3. Cigarettes pesant plus de trois livres le millier, cinq dollars le millier.

4. Cigares, deux dollars le millier.

5. Tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, dix cents la livre, poids réel.

S.R., c. 319, art. 12; 1952-53, c. 34, art. 3; 1953-54, c. 35, art. 5; 1957, c. 25, art. 1; 1959, c. 13, art. 1-3; 1960-61, c. 46, art. 1; 1967-68, c. 28, art. 2-4.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-13

An Act respecting excise taxes

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Excise Tax Act*. R.S., c. 100, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"cosmetics" «*cosmétiques*»

"cosmetics" means articles, materials or preparations of whatever composition or in whatever form, commonly or commercially known as toilet articles, preparations or cosmetics, that are intended for use or application for toilet purposes, or for use in connection with the care of the human body, including the hair, nails, eyes, teeth, or any other part or parts thereof, whether for cleansing, deodorizing, beautifying, preserving or restoring, and including shaving soaps and shaving creams, antiseptics, bleaches, depilatories, perfumes, scents and similar preparations;

"manufacturer or producer" «*fabricant...*»

"manufacturer or producer" includes

(*a*) the assignee, trustee in bankruptcy, liquidator, executor, or curator of any manufacturer or producer and, generally, any person who continues the business of a manufacturer or producer or disposes of his assets in any fiduciary capacity, including a bank exercising any powers conferred upon it by the *Bank Act* and a trustee for bondholders,

(*b*) any person, firm or corporation that owns, holds, claims, or uses any patent, proprietary, sales or other right to goods being manufactured, whether by them, in their name, or for or on their behalf by

CHAPITRE E-13

Loi concernant les taxes d'accise

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la taxe d'accise*. S.R., c. 100, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«cosmétiques» "cosmetics"

«cosmétiques» désigne les articles, matières ou préparations de toute composition ou forme, communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques, destinés à l'usage ou à l'application aux fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps humain, soit pour le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons à barbe et crèmes à raser, les antiseptiques, produits de décoloration, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires;

«fabricant ou producteur» "manufacturer...»

«fabricant ou producteur» comprend

a) le cessionnaire, le syndic de faillite, le liquidateur, l'exécuteur testamentaire ou le curateur de tout fabricant ou producteur et, d'une manière générale, quiconque continue les affaires d'un fabricant ou producteur ou dispose de ses valeurs actives en qualité fiduciaire, y compris une banque exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les banques* ainsi qu'un fiduciaire pour des porteurs d'obligations,

b) toute personne, firme ou corporation qui possède, détient, réclame ou emploie un brevet, un droit de propriété, un droit de

others, whether such person, firm or corporation sells, distributes, consigns, or otherwise disposes of the goods or not,

(*c*) any department of the Government of Canada or of any province of Canada, any board, commission, railway, public utility, manufactory, company or agency owned, controlled or operated by the Government of Canada, or the government of any province of Canada, or under the authority of the legislature or the lieutenant governor in council of any province of Canada, that manufactures or produces taxable goods,

(*d*) a person who sells, otherwise than in a retail store exclusively and directly to consumers, cosmetics that were not manufactured by him but to which, pursuant to an arrangement with the actual manufacturer or producer thereof, there has been applied the trade mark or trade name used by such person in association with such articles or any other mark or name designated by him;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means

(*a*) in or in relation to Part I, the Minister of Finance, and

(*b*) in or in relation to any other Part, the Minister of National Revenue;

"municipality" «*municipalité*»

"municipality" means

(*a*) an incorporated city, metropolitan authority, town, village, township, district or rural municipality or other incorporated municipal body however designated, or

(*b*) such other incorporated local authority as the Governor in Council may determine to be a municipality for the purposes of this Act;

"person" «*personne*»

"person" includes any body corporate or association, syndicate, trust or other body and the heirs, executors, and administrators thereof and the curators and assigns or other legal representatives of such person according to the law of that part of Canada to which the context extends;

"stamp" "excise stamp" «*timbre*»

"stamp" or "excise stamp" means a stamp prepared for the purposes of this Act pursuant to a direction of the Minister under section 36.

vente ou autre droit à des marchandises en cours de fabrication, soit par elle, en son nom, soit pour d'autres ou en son nom par d'autres, que cette personne, firme ou corporation vende, distribue, consigne ou autrement aliène les marchandises ou non,

c) tout département du gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, tout conseil, commission, chemin de fer, service d'utilité publique, manufacture, compagnie ou organisme possédé, contrôlé ou exploité par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province du Canada, qui fabrique ou produit des marchandises imposables,

d) une personne qui vend, autrement que dans un magasin de détail exclusivement et directement aux consommateurs, des cosmétiques qui n'ont pas été fabriqués par elle, mais auxquels, conformément à une entente avec leur fabricant ou producteur véritable, on a appliqué la marque de commerce ou le nom commercial utilisé par cette personne en liaison avec ces articles, ou quelque autre marque ou nom désigné par elle;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» signifie,

a) dans ou concernant la Partie I, le ministre des Finances, et

b) dans ou concernant toute autre Partie, le ministre du Revenu national;

«municipalité» "municipality"

«municipalité» désigne

a) une cité, une administration métropolitaine, une ville, un village, un canton ou township, un district ou une municipalité rurale constitués en corporations ou un autre corps municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation ou,

b) telle autre administration locale, constituée en corporation, que le gouverneur en conseil peut déclarer être une municipalité aux fins de la présente loi;

«personne» "person"

«personne» comprend toute corporation ou association, syndicat, compagnie fiduciaire ou autre corps, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs des susdits, de même que les curateurs et ayants droit ou autres représentants légaux de cette personne selon la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le contexte;

«timbre» ou «timbre d'accise» signifie un timbre préparé aux fins de la présente loi conformément à un ordre donné par le Ministre en vertu de l'article 36.

«timbre» «timbre d'accise» "stamp"

Application to Yukon and Northwest Territories

(2) For the purposes of this Act the expression "Her Majesty in right of a province" includes the governments of the Northwest Territories and the Yukon Territory, the expression "legislature of any province" includes the Council of the Northwest Territories and the Council of the Yukon Territory, and the expression "lieutenant governor in council" includes the Commissioner of the Northwest Territories and the Commissioner of the Yukon Territory. R.S., c. 100, s. 2; 1953-54, c. 56, s. 1; 1959, c. 23, s. 1; 1963, c. 12, s. 1; 1967-68, c. 29, s. 1.

Application aux territoires du Nord-Ouest et du Yukon

(2) Aux fins de la présente loi, l'expression «Sa Majesté du chef d'une province» comprend les gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, l'expression «législature d'une province» comprend le conseil des territoires du Nord-Ouest et le conseil du territoire du Yukon, et l'expression «lieutenant-gouverneur en conseil» comprend le commissaire des territoires du Nord-Ouest et le commissaire du territoire du Yukon. S.R., c. 100, art. 2; 1953-54, c. 56, art. 1; 1959, c. 23, art. 1; 1963, c. 12, art. 1; 1967-68, c. 29, art. 1.

PART I

INSURANCE PREMIUMS OTHER THAN MARINE

Definitions

3. In this Part

"exchange"

"exchange" means a group of persons formed for the purpose of exchanging reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance with each other through the same attorney;

"insurer"

"insurer" means any corporation incorporated for the purpose of carrying on the business of insurance, any association of persons formed upon the plan known as Lloyds whereby each associate underwriter becomes liable for a stated, limited or proportionate part of the whole amount insured under a contract of insurance, and any exchange;

"net premiums"

"net premiums" means the gross premiums paid or payable under a contract of insurance, less dividends received or receivable in respect of the contract and less premiums returned on cancellation of the contract;

"Superintendent"

"Superintendent" means the Superintendent of Insurance. 1952-53, c. 35, s. 15; 1956, c. 37, s. 1; 1962-63, c. 6, s. 1.

Tax on premiums in respect of insurance effected outside Canada

4. (1) Every person resident in Canada by whom or on whose behalf a contract of insurance, other than a contract of reinsurance, is entered into or renewed against a risk ordinarily within Canada at the time the contract is entered into or renewed,

PARTIE I

PRIMES D'ASSURANCE AUTRES QUE L'ASSURANCE MARITIME

Définitions

3. Dans la présente Partie

«assureur»

«assureur» désigne toute corporation constituée pour exercer des opérations d'assurance, toute association de personnes formée d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée aux termes d'un contrat d'assurance, et toute Bourse;

«Bourse»

«Bourse» désigne un groupe de personnes, formé aux fins d'échanger entre elles des contrats réciproques d'indemnité ou d'inter-assurance par l'entremise du même fondé de pouvoirs;

«primes nettes»

«primes nettes» désigne les primes brutes payées ou payables aux termes d'un contrat d'assurance, moins les dividendes reçus ou recevables à l'égard du contrat et moins les primes remises lors de l'annulation du contrat;

«surintendant»

«surintendant» désigne le surintendant des assurances. 1952-53, c. 35, art. 15; 1956, c. 37, art. 1; 1962-63, c. 6, art. 1.

Taxe sur les primes relativement aux assurances contractées

4. (1) Toute personne résidant au Canada par qui ou pour le compte de qui un contrat d'assurance, autre qu'un contrat de réassurance, a été conclu ou renouvelé contre un risque ordinairement dans les limites du Canada à l'époque où le contrat est conclu ou

(*a*) with

(i) any insurer not incorporated under the laws of Canada or of any province or not formed in Canada, or

(ii) any exchange having its chief place of business outside Canada or having a principal attorney-in-fact whose chief place of business is outside Canada,

that at the time the contract is entered into or renewed is not authorized under the laws of Canada or of any province to transact the business of insurance, or

(*b*) with any insurer that at the time the contract is entered into or renewed is authorized under the laws of Canada or of any province to transact the business of insurance, if the contract is entered into or renewed through a broker or agent outside Canada,

shall, on or before the 30th day of April in each year, pay to the Minister, in addition to any other tax payable under any other law, a tax of ten per cent on the net premiums paid or payable during the immediately preceding calendar year in respect of such insurance.

renouvelé,

a) avec

(i) tout assureur non constitué en corporation selon les lois du Canada ou de toute province ou non formé au Canada, ou

(ii) une Bourse ayant son bureau principal hors du Canada ou ayant un principal fondé de pouvoirs dont le centre d'affaires est situé hors du Canada,

qui à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé n'est pas autorisée d'après les lois du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurance, ou

b) avec tout assureur qui à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé est autorisé d'après les lois du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurance, si le contrat est conclu ou renouvelé par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent hors du Canada,

doit, le 30 avril de chaque année ou avant cette date, payer au Ministre, en plus de toute autre taxe payable sous le régime de quelque autre loi, une taxe de dix pour cent sur les primes nettes payées ou payables pendant l'année civile immédiatement précédente à l'égard de cette assurance.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to any contract of life insurance, personal accident insurance, sickness insurance or insurance against marine risks, or any contract of insurance against nuclear risks to the extent that such insurance against nuclear risks is not, in the opinion of the Superintendent, available within Canada.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents corporels, d'assurance-maladie ou d'assurance contre les risques maritimes, ni à un contrat d'assurance contre les risques résultant de l'énergie nucléaire, dans la mesure où une assurance contre les risques résultant d'une telle énergie n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant.

Residence of corporation

(3) For the purposes of this section, every corporation carrying on business in Canada shall be deemed to be a person resident in Canada.

Résidence de la corporation

(3) Aux fins du présent article, toute corporation faisant des affaires au Canada est réputée une personne résidant au Canada.

Through whom contract made

(4) Where a contract of insurance is entered into or renewed through more than one broker or agent, or where payment of the premium or any part of the premium thereon is effected through more than one broker or agent, the contract shall, for the purposes of this Part, be deemed to have been entered into or renewed, as the case may be, through the broker or agent directly retained or instructed by the insured and not through any other broker or agent. 1952-53, c. 35, s. 16; 1956, c.

Par l'intermédiaire de qui le contrat a été conclu

(4) Lorsqu'un contrat d'assurance est conclu ou renouvelé par l'intermédiaire de plus d'un courtier ou agent, ou que le paiement total ou partiel de la prime y applicable est fait par l'intermédiaire de plus d'un courtier ou agent, le contrat est réputé, aux fins de la présente Partie, avoir été conclu ou renouvelé, selon le cas, par l'intermédiaire du courtier ou de l'agent que l'assuré a directement choisi ou constitué, et non par l'intermédiaire de quelque autre courtier ou agent. 1952-53, c.

37, s. 2; 1960-61, c. 47, s. 1; 1962-63, c. 6, s. 1.

Returns

5. (1) Every person to whom section 4 applies shall, on or before the 30th day of April in each year, make a return in writing to the Minister stating, with respect to each contract of insurance entered into or renewed by him or on his behalf during the immediately preceding calendar year and on which the net premiums are taxable under section 4,

(*a*) the name of the insurer;

(*b*) the amount of the insurance;

(*c*) the net premiums paid or payable during the immediately preceding calendar year; and

(*d*) if the contract was entered into or renewed as described in paragraph 4(1)(*b*), the name and address of the broker or agent outside Canada through whom the contract was entered into or renewed.

Return by broker or agent

(2) Every person who, acting as a broker or agent, obtains, effects or places or assists in obtaining, effecting or placing any contract of insurance entered into or renewed as described in paragraph 4(1)(*a*), and on which the net premiums are taxable under section 4, shall, on or before the 15th day of March in each year, make a return in writing to the Minister stating, with respect to each such contract so entered into or renewed during the immediately preceding calendar year, the name and address of the person resident in Canada by whom or on whose behalf the contract was entered into or renewed.

Return by insurer

(3) Every insurer that enters into or renews a contract of insurance as described in paragraph 4(1)(*b*), and on which the net premiums are taxable under section 4, shall, on or before the 15th day of March in each year, make a return in writing to the Minister stating, with respect to each such contract so entered into or renewed during the immediately preceding calendar year,

(*a*) the name and address of each person resident in Canada with whom or on whose behalf the contract was entered into or renewed;

(*b*) the net premiums paid or payable during the immediately preceding calendar year; and

(*c*) the name and address of the broker or agent outside Canada through whom the

35, art. 16; 1956, c. 37, art. 2; 1960-61, c. 47, art. 1; 1962-63, c. 6, art. 1.

Rapports

5. (1) Toute personne visée par l'article 4 doit transmettre au Ministre, le ou avant le 30 avril de chaque année, un rapport écrit qui, à l'égard de chaque contrat d'assurance conclu ou renouvelé par elle ou pour son compte pendant l'année civile immédiatement précédente dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, énonce

a) le nom de l'assureur;

b) le montant de l'assurance;

c) les primes nettes payées ou payables pendant l'année civile immédiatement précédente; et

d) si le contrat a été conclu ou renouvelé ainsi que le décrit l'alinéa 4(1)*b*), le nom et l'adresse du courtier ou de l'agent hors du Canada par l'intermédiaire de qui le contrat a été conclu ou renouvelé.

Rapport du courtier ou agent

(2) Toute personne qui, agissant à titre de courtier ou agent, obtient, contracte ou place, ou aide à obtenir, contracter ou placer un contrat d'assurance conclu ou renouvelé ainsi que le décrit l'alinéa 4(1)*a*), dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, doit transmettre au Ministre, le ou avant le 15 mars de chaque année, un rapport écrit qui, à l'égard de chaque contrat de ce genre ainsi conclu ou renouvelé pendant l'année civile immédiatement précédente, énonce le nom et l'adresse de la personne résidant au Canada par qui ou pour le compte de qui le contrat a été conclu ou renouvelé.

Rapport de l'assureur

(3) Chaque assureur qui conclut ou renouvelle un contrat d'assurance ainsi que le décrit l'alinéa 4(1)*b*), dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, doit transmettre au Ministre, le ou avant le 15 mars de chaque année, un rapport écrit qui, à l'égard de chaque contrat de ce genre ainsi conclu ou renouvelé pendant l'année civile immédiatement précédente, énonce

a) le nom et l'adresse de chaque personne résidant au Canada avec qui ou pour le compte de qui le contrat a été conclu ou renouvelé;

b) les primes nettes payées ou payables pendant l'année civile immédiatement précédente; et

c) le nom et l'adresse du courtier ou de l'agent hors du Canada par l'intermédiaire

contract was entered into or renewed. 1956, c. 37, s. 2; 1962-63, c. 6, s. 1.

de qui le contrat a été conclu ou renouvelé. 1956, c. 37, art. 2; 1962-63, c. 6, art. 1.

Examination of books and records

6. The Superintendent or any officer of his Department appointed by him may visit the office of any insurer, broker or agent and examine his books and records for the purpose of verifying any return required by this Part, and the Superintendent and such officer have a right of access to such books and records at all reasonable hours. 1956, c. 37, s. 2; 1962-63, c. 6, s. 1.

Examen des livres et registres

6. Le surintendant ou tout fonctionnaire de son département désigné par lui peut visiter le bureau de tout assureur, agent ou courtier, et examiner ses livres et registres aux fins de vérifier tout rapport exigé par la présente Partie, et le surintendant et ce fonctionnaire ont droit d'accès auxdits livres et registres à toutes heures raisonnables. 1956, c. 37, art. 2; 1962-63, c. 6, art. 1.

Penalty for refusal to make return

7. (1) Every person who refuses or neglects to make a return as required by subsection 5(1) or neglects to pay some or all of the tax imposed by section 4 is liable to a penalty of five per cent of the amount of tax unpaid at the expiration of the time for filing the return together with interest on the amount unpaid at the rate of six per cent per annum from the 30th day of April in the year in which such amount is payable to the day of payment.

Peine pour refus de faire rapport

7. (1) Toute personne qui refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe 5(1), ou néglige de payer une partie ou la totalité de la taxe imposée par l'article 4, encourt une amende de cinq pour cent du montant de la taxe impayé à l'expiration de la période fixée pour la production du rapport, avec intérêt sur le montant impayé, au taux de six pour cent l'an, à compter du 30 avril de l'année pendant laquelle ce montant est exigible jusqu'à la date du paiement.

Idem

(2) Every person who refuses or neglects to make a return as required by subsection 5(2) or (3) is liable to a penalty of ten dollars for each day of default or fifty dollars, whichever is the lesser. 1952-53, c. 35, s. 17; 1953-54, c. 56, s. 2; 1956, c. 37, s. 2; 1962-63, c. 6, s. 1.

Idem

(2) Toute personne qui refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe 5(2) ou (3) encourt une amende de dix dollars pour chaque jour de manquement ou cinquante dollars, en prenant le moindre de ces deux montants. 1952-53, c. 35, art. 17; 1953-54, c. 56, art. 2; 1956, c. 37, art. 2; 1962-63, c. 6, art. 1.

PART II

AIR TRANSPORTATION TAX

Interpretation

Definitions

8. In this Part

"certified air carrier"

"certified air carrier" means

(*a*) an air carrier that, pursuant to the Commercial Air Service Regulations made under the *Aeronautics Act*, is authorized by the Canadian Transport Commission to operate as an air carrier or as a commercial air service under any one or more of the following classifications, as described in those Regulations, that is to say: Class 1, Class 2, Class 3, Class 4 (Groups AA and A), Class 8, Class 9-2, Class 9-3 and Class 9-4 (Groups AA and A);

(*b*) a foreign air carrier that is authorized by the Canadian Transport Commission to

PARTIE II

TAXE DE TRANSPORT AÉRIEN

Interprétation

Définitions

8. Dans la présente Partie

«taxe»

«taxe» désigne la taxe de transport aérien imposée en vertu de la présente Partie;

«transporteur aérien titulaire d'un certificat»

«transporteur aérien titulaire d'un certificat» désigne

a) un transporteur aérien qui, en conformité du Règlement sur les services aériens commerciaux établi en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, est autorisé par la Commission canadienne des transports à exploiter une entreprise de transport aérien ou un service aérien commercial entrant dans une ou plusieurs des catégories de classement suivantes décrites dans ce Règlement, à savoir: classe 1, classe 2, classe 3, classe 4

operate international charter flights from and to Canada; and

(*c*) an air carrier, other than an air carrier described in paragraph (*a*) or (*b*), that itself or by its agent, sells in Canada transportation of a person by air that is to be provided in whole or in part by an air carrier described in paragraph (*a*) or (*b*);

"licensed air carrier" "licensed air carrier" means a certified air carrier to whom a licence has been granted under section 15;

"tax" "tax" means the air transportation tax imposed under this Part;

"taxation area" "taxation area" means

(*a*) Canada,

(*b*) the United States (except Hawaii), and

(*c*) the Islands of St. Pierre and Miquelon. 1969-70, c. 7, s. 1.

(Groupes AA et A), classe 8, classe 9-2, classe 9-3 et classe 9-4 (Groupes AA et A);

b) un transporteur aérien étranger qui est autorisé par la Commission canadienne des transports à effectuer des vols d'affrètement internationaux en provenance et à destination du Canada; et

c) un transporteur aérien, autre qu'un transporteur aérien visé aux alinéas *a*) ou *b*), qui vend, lui-même ou par son mandataire, le titre de transport pour le transport aérien d'une personne qui doit être fourni en totalité ou en partie par un transporteur aérien visé aux alinéas *a*) ou *b*);

«transporteur aérien titulaire d'un permis» «transporteur aérien titulaire d'un permis» désigne un transporteur aérien titulaire d'un certificat auquel un permis a été accordé en vertu de l'article 15;

«zone de taxation» «zone de taxation» désigne

a) le Canada,

b) les États-Unis (à l'exception d'Hawaii), et

c) les Îles St-Pierre et Miquelon. 1969-70, c. 7, art. 1.

Binding on the Crown

9. This Part binds Her Majesty in right of Canada or a province and every person acting for or on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province. 1969-70, c. 7, s. 1.

La présente Partie lie la Couronne

9. La présente Partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province et toute personne agissant pour Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou pour leur compte. 1969-70, c. 7, art. 1.

Tax Imposed

Ad valorem tax

10. (1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax of five per cent on each amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air where such transportation

(*a*) begins at a point in Canada and ends at a point in the taxation area;

(*b*) begins at a point in the taxation area outside Canada and ends at a point in Canada; or

(*c*) begins at a point in the taxation area outside Canada and ends at a point in the taxation area outside Canada.

Charter flights

(2) Where the amount paid or payable for air transportation is for transportation by an aircraft that has been chartered for the purpose by one or more charterers, the tax to be imposed under subsection (1) shall be five

Taxe imposée

Taxe *ad valorem*

10. (1) Est imposée, prélevée et perçue une taxe de transport aérien de cinq pour cent sur chaque montant payé ou payable au Canada pour le transport par air d'une personne lorsqu'un tel transport

a) commence en un point situé au Canada et se termine en un point situé dans la zone de taxation;

b) commence en un point situé dans la zone de taxation en dehors du Canada et se termine en un point situé au Canada; ou

c) commence en un point situé dans la zone de taxation en dehors du Canada et se termine en un point situé dans la zone de taxation en dehors du Canada.

Vols d'affrètement

(2) Lorsque le montant payé ou payable pour un transport aérien est relatif à un transport par un aéronef affrété à cette fin par un ou plusieurs affréteurs, la taxe imposable en vertu du paragraphe (1) est de

per cent of the total amount paid or payable to the certified air carrier by each charterer. 1969-70, c. 7, s. 1.

cinq pour cent du montant total payé ou payable au transporteur aérien titulaire d'un certificat par chaque affréteur. 1969-70, c. 7, art. 1.

Specific tax

11. (1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax determined under subsection (2) on each amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air where such transportation begins at a point in the taxation area and ends at a point outside the taxation area.

Taxe forfaitaire

11. (1) Est imposée, prélevée et perçue une taxe de transport aérien déterminée en vertu du paragraphe (2) sur chaque montant payé ou payable au Canada pour le transport par air d'une personne lorsqu'un tel transport commence en un point situé dans la zone de taxation et se termine en un point situé en dehors de la zone de taxation.

Amount of tax

(2) The tax imposed under subsection (1) for transportation of a person by air shall be

(*a*) the lesser of

(i) five dollars, and

(ii) such amount being not less than two dollars as the Governor in Council may from time to time determine for the purposes of this section; or

(*b*) fifty per cent of the amount provided in paragraph (*a*) when the person is a child under twelve years of age and is being transported at a fare reduced fifty per cent or more below the applicable fare.

Montant de la taxe

(2) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) pour le transport aérien d'une personne doit être

a) égale au moindre des montants suivants:

(i) cinq dollars, ou

(ii) le montant, d'au moins deux dollars, que le gouverneur en conseil peut à l'occasion déterminer aux fins du présent article; ou

b) de cinquante pour cent du montant prévu à l'alinéa *a*) lorsque cette personne est un enfant de moins de douze ans et qu'elle est transportée à un tarif inférieur, de cinquante pour cent ou plus, au tarif applicable.

Charter flights

(3) Where the amount paid or payable for air transportation is for transportation by an aircraft that has been chartered for the purpose by one or more charterers, the tax imposed under subsection (1) is payable in respect of each passenger-seat in the aircraft and, if more than one charterer has contracted for the use of the aircraft, the tax payable by each charterer shall be that percentage of the whole tax that equals the percentage of the total passenger-seats in the aircraft available to such charterer.

Vols d'affrètement

(3) Lorsque le montant payé ou payable pour un transport aérien est relatif à un transport par un aéronef affrété à cette fin par un ou plusieurs affréteurs, la taxe imposée en vertu du paragraphe (1) est payable pour chaque siège-passager de l'aéronef et, si plus d'un affréteur a passé un contrat pour l'utilisation de l'aéronef, la taxe payable par chaque affréteur doit être la fraction de la taxe totale égale à la fraction du nombre total de sièges-passagers de l'aéronef qu'il peut utiliser.

Non-application

(4) Subsection (1) does not apply in respect of the transportation of a person by air at a fare ninety per cent or more below the applicable fare. 1969-70, c. 7, s. 1.

Non-application

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transport aérien d'une personne à un tarif inférieur de quatre-vingt-dix pour cent ou plus, au tarif applicable. 1969-70, c. 7, art. 1.

When and by whom tax payable

12. The tax on each amount paid or payable for transportation of a person by air is payable

(*a*) at the time when the amount is so paid or becomes payable and in any case prior to the provision of the transportation; and

(*b*) by the person making the payment. 1969-70, c. 7, s. 1.

Quand et par qui la taxe est payable

12. La taxe sur chaque montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne est payable

a) à l'époque où le montant est ainsi payé ou devient payable et en tout cas avant que n'ait été fourni le transport; et

b) par la personne effectuant le paiement. 1969-70, c. 7, art. 1.

Employees of foreign country

13. This Part does not apply in the case of any amount paid for transportation by air of a person described in section 2 of Part II of Schedule III. 1969-70, c. 7, s. 1.

Employés d'un pays étranger

13. La présente Partie ne s'applique pas dans le cas d'un montant payé pour le transport aérien d'une personne décrite à l'article 2 de la Partie II de l'annexe III. 1969-70, c. 7, art. 1.

Amount deemed paid in Canada

14. (1) Where an amount is paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air

(*a*) by transmission from within Canada to a place outside Canada, by means of telegraph or mail, of cash, cheque, postal telegram, money order or any similar draft to a ticket office, travel agency, air carrier or any representative of any of them,

(*b*) by delivery of the amount to an agency located within Canada for transmission to a ticket office, travel agency, air carrier or any representative of any of them located in any place outside Canada, or

(*c*) by any other arrangement with a person outside Canada for the benefit or convenience of a person in Canada,

the amount shall, for the purposes of this Part, be deemed to be an amount paid or payable in Canada and not outside Canada.

Montant considéré payé au Canada

14. (1) Lorsqu'un montant, pour le transport aérien d'une personne, est payé ou payable en dehors du Canada

a) par envoi en provenance du Canada en un lieu situé en dehors du Canada au moyen du télégraphe ou par la poste, de numéraire, de chèque, de télégramme postal, de mandat-poste ou toute autre semblable traite à un bureau des passages, une agence de voyages, un transporteur aérien ou à l'un quelconque de leurs représentants,

b) par remise du montant à une agence installée au Canada pour l'envoi à un bureau des passages, une agence de voyages, un transporteur aérien ou l'un quelconque de leurs représentants installés en quelque lieu en dehors du Canada, ou

c) par tout autre arrangement avec une personne à l'étranger dans l'intérêt ou pour la commodité d'une personne se trouvant au Canada,

le montant doit, aux fins de la présente Partie, être considéré comme un montant payé ou payable au Canada et non en dehors du Canada.

Charter flights

(2) Where an amount is paid or payable outside Canada for the charter of an aircraft for the transportation of a person by air and the transportation begins at a point in Canada, the amount shall, for the purposes of this Part, be deemed to be an amount paid or payable in Canada and not outside Canada. 1969-70, c. 7, s. 1.

Vols d'affrètement

(2) Lorsqu'un montant est payé ou payable en dehors du Canada pour l'affrètement d'un aéronef en vue du transport aérien d'une personne et que le transport commence en un point situé au Canada, le montant doit, aux fins de la présente Partie, être considéré comme un montant payé ou payable au Canada et non en dehors du Canada. 1969-70, c. 7, art. 1.

Licences

Permis

Duty to apply for licence

15. (1) Subject to this section, every certified air carrier shall, in the form prescribed by regulation, apply to the Minister for a licence for the purposes of this Part.

Obligation de demander un permis

15. (1) Sous réserve du présent article, tout transporteur aérien titulaire d'un certificat doit, en la forme prescrite par règlement, demander au Ministre un permis aux fins de la présente Partie.

Granting of licence

(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under subsection (1).

Octroi d'un permis

(2) Le Ministre peut accorder un permis à toute personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1).

Cancellation

(3) The Minister may cancel a licence issued under this Part if, in his opinion, it is no

Annulation

(3) Le Ministre peut annuler un permis délivré en vertu de la présente Partie si, à son

longer required for the purposes of this Part. 1969-70, c. 7, s. 1.

avis, ce permis n'est plus nécessaire aux fins de la présente Partie. 1969-70, c. 7, art. 1.

Collection of Tax

Perception de la taxe

Duty of licensed air carrier

16. (1) Every licensed air carrier is an agent of the Minister and as such shall, as provided in this section,

(*a*) levy and collect any taxes imposed by this Part for the transportation of a person by air; and

(*b*) make adjustments in or refund any portion of the tax paid on the transportation of a person by air that has not been provided or only partially provided or any tax that has been collected in error by the air carrier.

Obligation du transporteur aérien titulaire d'un permis

16. (1) Chaque transporteur aérien titulaire d'un permis est un agent du Ministre et comme tel doit, ainsi que le prévoit le présent article,

a) prélever et percevoir toute taxe imposée par la présente Partie pour le transport aérien d'une personne; et

b) effectuer des redressements ou un remboursement pour toute ou partie de la taxe payée sur le transport aérien d'une personne qui n'a pas été fourni ou ne l'a été qu'en partie seulement ou de toute taxe perçue par erreur par le transporteur aérien.

Collection of taxes

(2) The taxes imposed by this Part shall be collected by the licensed air carrier to whom payment for the transportation is made or is owing.

Perception des taxes

(2) Les taxes imposées par la présente Partie doivent être perçues par le transporteur aérien titulaire du permis auquel est fait ou est dû le paiement du transport.

Idem

(3) Where the transportation of a person by air is being provided by several air carriers, one or more of whom are licensed, the taxes, where applicable, shall be collected by the licensed air carrier who sells the transportation by air or, if the transportation is not sold by a licensed air carrier, by the first licensed air carrier who provides any part of the transportation.

Idem

(3) Lorsque le transport aérien d'une personne est fourni par plusieurs transporteurs aériens dont un ou plusieurs sont titulaires d'un permis, les taxes, lorsqu'elles sont applicables, sont prélevées par le transporteur aérien titulaire d'un permis qui vend le titre de transport aérien ou, si le titre de transport n'est pas vendu par un transporteur aérien titulaire d'un permis, par le premier transporteur aérien titulaire d'un permis qui effectue une partie du transport.

Debt to Her Majesty

(4) Every person who, being required by or pursuant to this Part to collect an air transportation tax, fails to do so as required is liable to Her Majesty for the amount of the tax and that amount is recoverable in the Exchequer Court of Canada or in any other court of competent jurisdiction as a debt due to Her Majesty. 1969-70, c. 7, s. 1.

Dette envers Sa Majesté

(4) Toute personne qui, tenue par la présente Partie ou en conformité de celle-ci de percevoir une taxe de transport aérien, omet de le faire comme elle en est requise, est comptable envers Sa Majesté du montant de la taxe et ce montant est recouvrable devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou devant toute autre cour compétente comme une dette due à Sa Majesté. 1969-70, c. 7, art. 1.

Penalty on Failure to File Return

Amende pour défaut de production du rapport

Monthly return of taxes

17. (1) Every licensed air carrier that is required by this Part to collect taxes shall make each month a true return of all amounts paid or payable to him for the transportation of a person by air for the last preceding month, which return shall contain such information and be in such form as the regulations require.

Rapport mensuel des taxes

17. (1) Tout transporteur aérien titulaire d'un permis qui est requis par la présente Partie de percevoir des taxes doit, chaque mois, faire un rapport exact de tous les montants qui lui sont payés ou payables pour le transport aérien d'une personne pour le dernier mois écoulé; ce rapport doit contenir les renseignements et revêtir la forme que les

règlements exigent.

Nil return

(2) Every licensed air carrier shall, if no amounts have been paid or are payable to him for the transportation of a person by air for the last preceding month, make a return as required by subsection (1) which shall state that fact.

État néant

(2) Tout transporteur aérien titulaire d'un permis doit, si aucun montant ne lui a été payé ou ne lui est payable pour le transport aérien d'une personne pour le dernier mois écoulé, faire un rapport comme l'exige le paragraphe (1) signalant ce fait.

Time of remitting

(3) The return required by this section shall be filed and the taxes that are collected or collectible by the licensed air carrier shall be remitted not later than the last day of the first month succeeding that in which the amounts were paid or became payable for the transportation of persons by air.

Époque de la remise

(3) Le rapport qu'exige le présent article doit être produit et les taxes que le transporteur aérien titulaire d'un permis a perçues ou qu'il doit recevoir, doivent être versées au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui où les montants ont été payés ou sont devenus payables pour le transport aérien des personnes.

Penalty for default

(4) Subject to subsection (5), upon default by the licensed air carrier in remitting within the time prescribed by subsection (3), any tax or portion thereof collected or collectible by him under this Part, there shall be paid, in addition to the amount of the default, a penalty of two-thirds of one per cent of the amount in default in respect of each month or fraction of a month during which the default continues.

Amende pour défaut

(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut par le transporteur aérien titulaire d'un permis de remettre dans le délai prescrit par le paragraphe (3) toute taxe ou fraction de celle-ci qu'il a perçue ou qu'il devait percevoir en vertu de la présente Partie, ce dernier devra verser en plus du montant du défaut, une amende égale aux deux tiers de un pour cent du montant en souffrance pour chaque mois ou fraction de mois durant lequel le défaut se poursuit.

Later date

(5) The Minister may, before or after the day prescribed by subsection (3), specify in writing a later day for the filing of a return or the remitting of a tax or any portion thereof, and where the Minister has specified a later day

(*a*) no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (4) prior to such later day in respect of default in remitting of the tax or portion thereof for the remittance of which a later day was specified; and

(*b*) failure to remit the tax or portion thereof on or before the later day constitutes a default for the purposes of subsection (4). 1969-70, c. 7, s. 1.

Date ultérieure

(5) Le Ministre peut, avant ou après le jour prescrit par le paragraphe (3), spécifier par écrit une date ultérieure pour la production d'un rapport ou la remise d'une taxe ou de toute fraction de celle-ci et, lorsque le Ministre a précisé une date ultérieure,

a) aucune amende n'est due ou n'est considérée comme acquise en vertu du paragraphe (4) antérieurement à cette date relativement au défaut de versement de la taxe ou d'une fraction de celle-ci pour le versement de laquelle une date ultérieure était précisée; et

b) le défaut de versement de la taxe ou d'une fraction de celle-ci au plus tard à la date ultérieure, constitue un défaut aux fins du paragraphe (4). 1969-70, c. 7, art. 1.

General

Dispositions générales

Regulations

18. The Governor in Council may by regulation

(*a*) prescribe, for those cases where the amount charged for transportation by air includes the transportation of persons and goods by air, the manner in which and by

Règlements

18. Le gouverneur en conseil peut par règlement

a) prescrire, pour les cas où le montant exigé pour le transport aérien comprend le transport aérien de personnes et de marchandises, comment et par qui le montant

whom the amount charged shall be apportioned between the transportation by air of such persons and the transportation by air of such goods, for the purposes of the tax imposed under sections 10 and 11;

(*b*) prescribe, for those cases where the amount charged for transportation of a person by air provides him with transportation and other services or goods, the manner in which and by whom the amount charged shall be apportioned between the transportation by air of such person and the provision of the other services and goods, for the purposes of the tax imposed under sections 10 and 11;

(*c*) exempt from the operation of this Part the transportation of a person by air on any classes or groups of commercial air services, commercial air carriers or aircraft;

(*d*) determine for the purposes of this Part when transportation begins or ends

(i) at a point in Canada,

(ii) at a point in the taxation area,

(iii) outside Canada, or

(iv) outside the taxation area;

(*e*) vary the requirements of section 17 with respect to returns and the time of remitting for licensed air carriers that are foreign air carriers authorized by the Canadian Transport Commission to operate international charter flights from Canada, or exempt such carriers from the provisions of that section with respect to returns, subject to such terms and conditions as the Governor in Council deems in the public interest;

(*f*) prescribe, in cases where an air carrier provides transportation of a person by air on credit, the time when and the place where the amount payable for that transportation is deemed to be paid or payable for the purposes of this Part; and

(*g*) provide generally for the carrying out of the provisions of this Part. 1969-70, c. 7, s. 1.

exigé doit être réparti, aux fins de la taxe imposée en vertu des articles 10 et 11, entre le transport aérien de ces personnes et le transport aérien de ces marchandises;

b) prescrire, pour les cas où le montant total exigé pour le transport aérien d'une personne comprend le transport et d'autres services ou marchandises, comment et par qui le montant exigé doit être réparti, aux fins de la taxe imposée en vertu des articles 10 et 11, entre le transport aérien de cette personne et ces autres services ou marchandises fournis;

c) exempter de l'application de la présente Partie le transport aérien d'une personne par toutes classes ou tous groupes de services aériens commerciaux, de transporteurs aériens commerciaux ou d'aéronefs;

d) déterminer aux fins de la présente Partie quand le transport commence ou se termine

(i) en un point situé au Canada,

(ii) en un point situé dans la zone de taxation,

(iii) en dehors du Canada, ou

(iv) en dehors de la zone de taxation;

e) modifier les exigences de l'article 17 relatives aux rapports et à l'époque de versement pour les transporteurs aériens titulaires d'un permis qui sont des transporteurs aériens étrangers autorisés par la Commission canadienne des transports à effectuer des vols d'affrètement internationaux en provenance du Canada, ou exempter ces transporteurs des dispositions de cet article relatives aux rapports sous réserve des modalités que le gouverneur en conseil estime d'intérêt public;

f) prescrire, dans les cas où un transporteur aérien fournit le transport aérien d'une personne à crédit, les temps et lieu où le montant payable pour ce transport est censé être payé ou payable aux fins de la présente Partie; et

g) prévoir, d'une façon générale, l'application des dispositions de la présente Partie. 1969-70, c. 7, art. 1.

Prospective application

19. This Part applies to amounts paid after the coming into force of this Part for transportation by air after the coming into force of this Part. 1969-70, c. 7, s. 1.

Application future

19. La présente Partie s'applique aux montants payés après l'entrée en vigueur de la présente Partie pour le transport aérien postérieur à l'entrée en vigueur de la présente Partie. 1969-70, c. 7, art. 1.

PART III

EXCISE TAXES ON COSMETICS, JEWELLERY, RADIOS, ETC.

1960-61, c. 47, s. 3.

Definitions

20. (1) In this Part

"duty paid value"

"duty paid value" means the value of the article as it would be determined for the purpose of calculating an *ad valorem* duty upon the importation of such article into Canada under the laws relating to the customs and the *Customs Tariff* whether such article is in fact subject to *ad valorem* or other duty or not, plus the amount of the customs duties, if any, payable thereon;

"sale price"

"sale price", for the purpose of determining the excise tax payable under this Part, means the aggregate of

(*a*) the amount charged as price before any amount payable in respect of any other tax under this Act is added thereto,

(*b*) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale in addition to the amount charged as price (whether payable at the same or some other time) including, without limiting the generality of the foregoing, any amount charged for, or to make provision for, advertising, financing, servicing, warranty, commission or any other matter, and

(*c*) the amount of excise duties payable under the *Excise Act* whether the goods are sold in bond or not.

Calculation of sale price and duty paid value

(2) For the purpose of determining the excise tax payable under this Part

(*a*) in calculating the sale price of goods manufactured or produced in Canada there shall be included the amount charged as price for or in respect of the wrapper, package, box, bottle or other container in which the goods are contained; and

(*b*) in calculating the duty paid value of imported goods that, when imported, are wrapped, packaged, put up in boxes or bottles or otherwise prepared for sale, there shall be added to the value of the goods as determined in the manner prescribed in this Part the value, similarly determined, of the

PARTIE III

TAXES D'ACCISE SUR LES COSMÉTIQUES, BIJOUX, POSTES DE RÉCEPTION DE T.S.F., ETC.

1960-61, c. 47, art. 3.

20. (1) Dans la présente Partie

Définitions

«prix de vente»

«prix de vente», en vue de déterminer la taxe d'accise exigible d'après la présente Partie, signifie l'ensemble

a) du montant exigé comme prix avant qu'un montant payable à l'égard de toute autre taxe prévue par la présente loi y soit ajouté,

b) de tout montant que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente, en sus de la somme exigée comme prix (qu'elle soit payable au même moment ou en quelque autre temps), y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout montant prélevé pour la publicité, le financement, le service, la garantie, la commission ou à quelque autre titre, ou destiné à y pourvoir, et

c) du montant des droits d'accise exigible aux termes de la *Loi sur l'accise*, que les marchandises soient vendues en entrepôt ou non;

«valeur à l'acquitté»

«valeur à l'acquitté» signifie la valeur de l'article telle qu'elle serait déterminée pour les fins de calcul d'un droit *ad valorem* sur l'importation dudit article au Canada en vertu de la législation relative aux douanes et du *Tarif des douanes*, que cet article soit, de fait, sujet ou non au droit *ad valorem* ou autre, plus le montant des droits de douane, s'il en est, exigibles sur ledit article.

Calcul du prix de vente et de la valeur à l'acquitté

(2) Pour déterminer la taxe d'accise exigible en vertu de la présente Partie,

a) dans le calcul du prix de vente des marchandises fabriquées ou produites au Canada, on doit inclure le montant exigé comme prix pour ou concernant l'emballage, l'empaquetage, la boîte, la bouteille ou autre récipient dans lequel les marchandises sont contenues; et

b) dans le calcul de la valeur à l'acquitté de marchandises importées qui, lors de l'importation, sont emballées, empaquetées, mises en boîtes ou en bouteilles ou autrement préparées pour la vente, on doit ajouter à la valeur des marchandises, déterminée de

wrapper, package, box, bottle or other container in which the goods are contained. R.S., c. 100, s. 22; 1953-54, c. 56, s. 3; 1959, c. 23, s. 3; 1966-67, c. 40, s. 1.

la manière que prescrit la présente Partie, la valeur, semblablement déterminée, de l'emballage, de la boîte, bouteille ou autre récipient dans lequel les marchandises sont contenues. S.R., c. 100, art. 22; 1953-54, c. 56, art. 3; 1959, c. 23, art. 3; 1966-67, c. 40, art. 1.

Tax on various articles at schedule rates

21. (1) Whenever goods mentioned in Schedules I and II are imported into Canada or taken out of warehouse, or manufactured or produced in Canada and delivered to a purchaser thereof, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax that may be payable under this Act or any other statute or law, an excise tax in respect of goods mentioned

(*a*) in Schedule I, at the rate set opposite each item in the said Schedule computed on the duty paid value or the sale price, as the case may be;

(*b*) in Schedule II, at the rate set opposite each item in the said Schedule.

Taxe sur divers articles suivant les taux de l'annexe

21. (1) Lorsque les marchandises énumérées aux annexes I et II sont importées au Canada ou sorties d'entrepôt, ou sont de fabrication ou de provenance canadienne et livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, en sus de tout autre droit ou impôt exigible en vertu de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, une taxe d'accise sur les marchandises énumérées

a) à l'annexe I, suivant le taux figurant en regard de chaque article de l'annexe, calculé d'après la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas;

b) à l'annexe II, suivant le taux figurant en regard de chaque article de l'annexe.

By whom and when tax is payable

(2) Where the goods are imported, such excise tax shall be paid by the importer or transferee who takes the goods out of bond for consumption at the time when the goods are imported or taken out of warehouse for consumption, and where the goods are manufactured or produced and sold in Canada, such excise tax shall be paid by the manufacturer or producer at the time of delivery of such goods to the purchaser thereof.

De qui et quand l'impôt est exigible

(2) Lorsque les marchandises sont importées, cette taxe d'accise est payée par l'importateur ou cessionnaire qui dédouane les marchandises pour la consommation à l'époque où elles sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation, et lorsque les marchandises sont de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, le fabricant où le producteur paie cette taxe d'accise au moment de la livraison de ces marchandises à leur acheteur.

When tax not payable

(3) The tax imposed by this section or by section 24 or 25 is not payable in the case of goods that are purchased or imported by a manufacturer licensed under this Part or under section 129 of the *Excise Act*, and that are to be incorporated into and form a constituent or component part of an article or product that is subject to an excise tax under this Part or to an excise duty under the *Excise Act*.

Quand la taxe n'est pas exigible

(3) La taxe imposée par le présent article ou par l'article 24 ou 25 n'est pas exigible dans le cas de marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant muni de licence sous le régime de la présente Partie ou de l'article 129 de la *Loi sur l'accise*, et qui doivent être incorporées à un article ou produit assujetti à une taxe d'accise prévue par la présente Partie ou à un droit d'accise prévu par la *Loi sur l'accise*, et en former une partie constituante ou composante.

Goods for use of manufacturer

(4) When goods of any class mentioned in Schedules I and II are manufactured or produced in Canada and are for use by the manufacturer or producer thereof and not for sale, such goods shall, for the purposes of this Part, be deemed to have been delivered to a purchaser thereof, and the delivery shall be deemed to have taken place when the goods

Marchandises à l'usage du fabricant

(4) Lorsque des marchandises de quelque description énumérées aux annexes I et II sont de fabrication ou de provenance canadienne et sont destinées à l'usage de leur fabricant ou de leur producteur, et non à la vente, ces marchandises, pour les fins de la présente Partie, sont censées avoir été livrées à leur acheteur, et la livraison est censée

are used or appropriated for use; the Minister may determine the value of the said goods for the tax.

consommée, lorsque les marchandises sont employées ou destinées à l'être. Le Ministre peut déterminer la valeur desdites marchandises pour la taxe.

"Manufactured or produced in Canada"

(5) In this section the words "manufactured or produced in Canada" shall, in the case of all articles enumerated in section 1 of Schedule I, be deemed to apply to any such articles, that are, in Canada, wrapped, packaged, put up in boxes, bottles or jars, or otherwise prepared for sale.

«De fabrication ou de provenance canadienne»

(5) Au présent article, l'expression «de fabrication ou de provenance canadienne» dans le cas de tous les articles énumérés à l'alinéa 1 de l'annexe I, est censée s'appliquer à ceux de ces articles qui sont, au Canada, emballés, empaquetés, mis en boîtes, bouteilles ou pots, ou autrement préparés pour la vente.

Person deemed manufacturer or producer

(6) Where a person has, in Canada,

(*a*) put a clock or watch movement into a clock or watch case,

(*b*) put a clock or watch movement into a clock or watch case and added a strap, bracelet, brooch or other accessory thereto, or

(*c*) set or mounted one or more diamonds or other precious or semi-precious stones, real or imitation, in a ring, brooch or other article of jewellery,

he shall, for the purposes of this Part, be deemed to have manufactured or produced the watch, clock, ring, brooch or other article of jewellery in Canada. R.S., c. 100, s. 23; 1952-53, c. 35, s. 21; 1953-54, c. 56, s. 4; 1957, c. 26, s. 2; 1967-68, c. 29, s. 2.

Personne réputée fabricant ou producteur

(6) Lorsqu'une personne a, au Canada,

a) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre,

b) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre et y a ajouté une courroie, un bracelet, une broche ou autre accessoire, ou

c) a serti ou monté un ou plus d'un diamant, ou autre pierre précieuse ou fine, véritable ou imitée, en une bague, une broche ou autre article de bijouterie,

elle est réputée, aux fins de la présente Partie, avoir manufacturé ou produit la montre, l'horloge, la bague, la broche ou autre article de bijouterie au Canada. S.R., c. 100, art. 23; 1952-53, c. 35, art. 21; 1953-54, c. 56, art. 4; 1957, c. 26, art. 2; 1967-68, c. 29, art. 2.

Security that true returns rendered

22. For the purposes of this Part, the Minister may require every manufacturer or producer and every packer of tobacco licensed under the *Excise Act* to give security that he will render true returns of his sales as required by section 50 or by any regulations made thereunder and pay any tax imposed by this Act upon such sales; such security shall be in an amount of not more than two hundred and fifty thousand dollars and not less than one thousand dollars and shall be by bond of a guarantee company authorized to do business in Canada, acceptable to the Government of Canada, or by deposit of Government of Canada bonds. R.S., c. 100, s. 26.

Garantie quant à la production de relevés fidèles

22. Aux fins de la présente Partie, le Ministre peut obliger tout fabricant ou producteur et tout paqueteur de tabac muni de licence en vertu de la *Loi sur l'accise*, à fournir une garantie qu'il produira les relevés fidèles de ses ventes requis par l'article 50 ou par des règlements établis sous son régime et payera toute taxe imposée sur ces ventes par la présente loi. La garantie doit être d'au plus deux cent cinquante mille dollars et d'au moins mille dollars, et elle doit être donnée par cautionnement d'une compagnie de garantie autorisée à faire des opérations au Canada et acceptable par le gouvernement du Canada, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du gouvernement du Canada. S.R., c. 100, art. 26.

PART IV

EXCISE TAXES ON PLAYING CARDS AND WINES

PARTIE IV

TAXES D'ACCISE SUR CARTES À JOUER ET VINS

Playing cards

23. (1) There shall be imposed, levied and

Cartes à jouer

23. (1) Est imposée, prélevée et perçue une

collected, an excise tax on playing cards for every fifty-four cards or fraction of fifty-four in each package, of twenty cents per pack.

taxe d'accise de vingt cents sur chaque jeu de cinquante-quatre cartes à jouer ou fraction de ce nombre.

When tax payable

(2) The excise taxes imposed by subsection (1) are payable at the time

(*a*) of importation or removal from warehouse for consumption in addition to the duties of customs, or

(*b*) of sale by the Canadian manufacturer. R.S., c. 100, s. 27.

Quand exigible

(2) La taxe d'accise imposée par le paragraphe (1) est exigible au moment

a) de l'importation ou de la sortie de l'entrepôt pour la consommation, en sus des droits de douane, ou

b) de la vente par le fabricant canadien. S.R., c. 100, art. 27.

Excise tax on wines

24. (1) There shall be imposed, levied and collected the following excise taxes:

(*a*) a tax of twenty-five cents per gallon on wines of all kinds containing not more than seven per cent of absolute alcohol by volume;

(*b*) a tax of fifty cents per gallon on wines of all kinds, except sparkling wines, containing more than seven per cent of absolute alcohol by volume but not more than forty per cent of proof spirit; and

(*c*) a tax of two dollars and fifty cents per gallon on champagne and all other sparkling wines.

Taxe d'accise sur les vins

24. (1) Sont imposées, prélevées et perçues les taxes d'accise suivantes:

a) une taxe de vingt-cinq cents par gallon sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool absolu au volume;

b) une taxe de cinquante cents par gallon sur les vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, contenant plus de sept pour cent d'alcool absolu au volume mais au plus quarante pour cent d'esprit-preuve; et

c) une taxe de deux dollars cinquante cents par gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux.

When taxes payable

(2) The excise taxes imposed by subsection (1) shall be paid at the time of sale by the Canadian manufacturer.

Quand les taxes sont exigibles

(2) Les taxes d'accise imposées par le paragraphe (1) sont exigibles à l'époque de la vente par le fabricant canadien.

"Wine"

(3) In this section "wine" includes spirituous liquors the products of fruits, vegetables, roots, herbs, grain, molasses, sugar or other fermentable substances and obtained by the normal alcoholic fermentation of the juices or extracts therefrom and not by distillation. R.S., c. 100, s. 28.

«Vin»

(3) Dans le présent article, l'expression «vin» comprend les liqueurs spiritueuses qui sont le produit de fruits, de légumes, de racines, d'herbes, de grains, de mélasse, de sucre ou autre substance fermentable et obtenu par la fermentation normale alcoolique des jus ou extraits de ces derniers et non par la distillation. S.R., c. 100, art. 28.

Special excise tax on wines

25. (1) There shall be imposed, levied and collected, in addition to the tax, if any, applicable under section 24, the following excise taxes:

(*a*) a tax of two and one-half cents per gallon on wines of all kinds containing not more than seven per cent of absolute alcohol by volume, and

(*b*) a tax of five cents per gallon on wines of all kinds containing more than seven per cent of absolute alcohol by volume.

Taxe d'accise spéciale sur les vins

25. (1) Sont imposées, prélevées et perçues, outre la taxe applicable, s'il y a lieu, en vertu de l'article 24, les taxes d'accise suivantes:

a) une taxe de deux cents et demi par gallon sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool absolu en volume, et

b) une taxe de cinq cents par gallon sur les vins de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool absolu en volume.

When tax payable

(2) The excise taxes imposed by subsection (1)

(*a*) in the case of wines imported into Canada, are payable by the importer or

Quand la taxe est exigible

(2) Les taxes d'accise imposées par le paragraphe (1) sont,

a) dans le cas de vins importés au Canada, exigibles de l'importateur ou du cessionnaire

transferee who takes the goods out of bond for consumption at the time when the goods are imported or taken out of warehouse for consumption, or

(*b*) in the case of wines other than wines imported into Canada, are payable at the time of sale by the Canadian manufacturer.

"Wine"

(3) In this section "wine" has the meaning given to that expression by subsection 24(3). 1967-68, c. 29, s. 3.

qui sort les marchandises d'entrepôt en vue de la consommation au moment où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation, ou

b) dans le cas de vins autres que les vins importés au Canada, exigibles au moment de la vente par le fabricant canadien.

«Vins»

(3) Au présent article «vin» a le sens qui est donné à ce mot par le paragraphe 24(3). 1967-68, c. 29, art. 3.

PART V

Consumption or Sales Tax

Definitions

26. (1) In this Part

"duty paid value" «*valeur*. . .»

"duty paid value" means the value of the article as it would be determined for the purpose of calculating an *ad valorem* duty upon the importation of such article into Canada under the laws relating to the customs and the *Customs Tariff* whether such article is in fact subject to *ad valorem* or other duty or not, plus the amount of the customs duties, if any, payable thereon;

"licensed manufacturer" «*fabricant*. . .»

"licensed manufacturer" means any manufacturer or producer licensed under this Part;

"licensed wholesaler" «*marchand*. . .»

"licensed wholesaler" means any wholesaler, jobber or other dealer licensed under this Part;

"partly manufactured goods" «*marchandises*. . .»

"partly manufactured goods" means only goods that are to be incorporated into and form a constituent or component part of an article that is subject to the consumption or sales tax; and the Minister is the sole judge as to whether or not goods are "partly manufactured goods" within the meaning of this section;

"producer or manufacturer" «*producteur*. . .»

"producer or manufacturer" includes

(*a*) any printer, publisher, lithographer or engraver,

(*b*) any dresser or dyer of furs,

(*c*) any person who makes, repairs or remodels fur garments,

(*d*) any commercial artist, and

(*e*) any person who wraps, packages, puts up in boxes or otherwise prepares for sale, candy, chocolate, chewing gum or confectionery that may be classed as candy or a substitute for candy, or cosmetics, otherwise than in a retail store for the purpose of sale in such store exclusively and directly to

PARTIE V

Impôt de consommation ou de vente

Définitions

26. (1) Dans la présente Partie

«fabricant muni de licence» "*licensed manufacturer*"

«fabricant muni de licence» signifie tout manufacturier fabricant ou producteur muni d'une licence en vertu de la présente Partie;

«marchand en gros muni de licence» "*licensed wholesaler*"

«marchand en gros muni de licence» signifie tout marchand en gros, intermédiaire ou autre négociant muni d'une licence en vertu de la présente Partie;

«marchandises partiellement fabriquées» "*partly*. . ."

«marchandises partiellement fabriquées» signifie seulement les marchandises qui doivent être incorporées dans un objet assujetti à la taxe de consommation ou de vente et doivent en former une partie constituante ou intégrante. Le Ministre est le seul à décider si des marchandises sont ou non des «marchandises partiellement fabriquées» au sens du présent article;

«prix de vente» "*sale*. . ."

«prix de vente», en vue de déterminer la taxe de consommation ou de vente, signifie l'ensemble

a) du montant exigé comme prix avant qu'un montant payable à l'égard de toute autre taxe prévue par la présente loi y soit ajouté,

b) de tout montant que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente, en sus de la somme exigée comme prix (qu'elle soit payable au même moment ou en quelque autre temps), y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout montant prélevé pour la publicité, le financement, le service, la garantie, la commission ou à quelque autre titre, ou destiné à y pourvoir, et

c) du montant des droits d'accise exigible aux termes de la *Loi sur l'accise*, que les marchandises soient vendues en entrepôt ou non,

consumers;

"sale price" «*prix de vente*»

"sale price" for the purpose of determining the consumption or sales tax, means the aggregate of

(*a*) the amount charged as price before any amount payable in respect of any other tax under this Act is added thereto,

(*b*) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale in addition to the amount charged as price (whether payable at the same or some other time) including, without limiting the generality of the foregoing, any amount charged for, or to make provision for, advertising, financing, servicing, warranty, commission or any other matter, and

(*c*) the amount of excise duties payable under the *Excise Act* whether the goods are sold in bond or not,

and, in the case of imported goods, the sale price shall be deemed to be the duty paid value thereof.

et, dans le cas de marchandises importées, le prix de vente est censé être leur valeur à l'acquitté;

«producteur ou fabricant» *"producer..."*

«producteur ou fabricant» comprend

a) tout imprimeur, éditeur, lithographe ou graveur,

b) tout apprêteur ou teinturier de fourrures,

c) toute personne qui fait, répare ou transforme des vêtements de fourrures,

d) tout artiste commercial, et

e) toute personne qui emballe, empaquette, met en boîte, ou d'autre façon prépare pour la vente, des bonbons, du chocolat, de la gomme à mâcher ou des confiseries qui peuvent être placées dans la catégorie des bonbons ou des succédanés de bonbons, ou des cosmétiques, autrement que dans un magasin de détail aux fins de vente dans ce dernier exclusivement et directement aux consommateurs;

«valeur à l'acquitté» *"duty..."*

«valeur à l'acquitté» signifie la valeur de l'article telle qu'elle serait déterminée aux fins du calcul d'un droit *ad valorem* sur l'importation dudit article au Canada en vertu de la législation sur les douanes et du *Tarif des douanes*, que cet article soit, de fait, sujet ou non à un droit *ad valorem* ou autre, plus le montant des droits de douane, s'il en est, exigible sur ledit article.

Person deemed manufacturer or producer

(2) Where a person has, in Canada,

(*a*) put a clock or watch movement into a clock or watch case,

(*b*) put a clock or watch movement into a clock or watch case and added a strap, bracelet, brooch or other accessory thereto, or

(*c*) set or mounted one or more diamonds or other precious or semi-precious stones, real or imitation, in a ring, brooch or other article of jewellery,

he shall, for the purposes of this Part, be deemed to have manufactured or produced the watch, clock, ring, brooch or other article of jewellery in Canada.

Personne réputée manufacturier ou fabricant

(2) Lorsqu'une personne a, au Canada,

a) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre,

b) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre et y a ajouté une courroie, un bracelet, une broche ou autre accessoire, ou

c) a serti ou monté un ou plus d'un diamant ou autre pierre précieuse ou fine, véritable ou imitée, en une bague, une broche ou autre article de bijouterie,

elle est réputée, aux fins de la présente Partie, avoir manufacturé ou produit la montre, l'horloge, la bague, la broche ou autre article de bijouterie au Canada.

Importer of certain fuels deemed to be manufacturer

(3) Where a person has imported into Canada for sale or his own use, gasoline, aviation fuel or diesel oil and the aggregate duty paid value of the goods so imported by him in any period of twelve consecutive months commencing on or after the 1st day of August 1963 exceeds three thousand dollars,

Importateur de certains carburants réputé fabricant

(3) Lorsqu'une personne a importé au Canada, en vue de la vente ou pour son propre usage, de l'essence, du carburéacteur ou du gas-oil moteur et que l'ensemble de la valeur à l'acquitté des marchandises qu'elle a ainsi importées au cours de toute période de douze mois consécutifs commençant le 1er

he shall, for the purposes of this Part, be deemed to be the manufacturer or producer in Canada of the goods so imported by him in that period and not the importer thereof.

août 1963 ou après cette date, excède trois mille dollars, elle est réputée, aux fins de la présente Partie, le fabricant ou le producteur au Canada des marchandises qu'elle a ainsi importées pendant cette période et non l'importateur desdites marchandises.

Manufacturer, etc., of certain structures and building components deemed not to be manufacturer

(4) Where a person

(*a*) manufactures or produces a building or other structure otherwise than at the site of construction or erection thereof, in competition with persons who construct or erect similar buildings or structures not so manufactured or produced,

(*b*) manufactures or produces otherwise than at the site of construction or erection of a building or other structure, structural building sections for incorporation into such building or structure, in competition with persons who construct or erect buildings or other structures that incorporate similar sections not so manufactured or produced,

(*c*) manufactures or produces concrete or cinder building blocks, or

(*d*) manufactures or produces from steel that has been purchased by or manufactured or produced by that person, and in respect of which any tax under this Part has become payable, fabricated structural steel for buildings,

he shall, for the purposes of this Part, be deemed not to be, in relation to any such building, structure, building sections, building blocks or fabricated steel so manufactured or produced by him, the manufacturer or producer thereof.

Fabricant, etc., de certains éléments de bâtiment, réputé n'en pas être le fabricant

(4) Lorsqu'une personne

a) fabrique ou produit un bâtiment ou une autre structure, ailleurs qu'à pied d'œuvre, en concurrence avec des personnes qui construisent ou montent des bâtiments ou structures analogues non ainsi fabriqués ou produits,

b) fabrique ou produit, ailleurs qu'à l'endroit de la construction ou du montage d'un bâtiment ou d'une autre structure, des éléments porteurs destinés à être incorporés à un bâtiment ou une structure semblable, en concurrence avec des personnes qui construisent ou montent des bâtiments ou d'autres structures où sont incorporés des éléments de ce genre, non ainsi fabriqués ou produits,

c) fabrique ou produit des parpaings en béton ou des agglomérés, ou

d) fabrique ou produit, à partir de l'acier qu'elle a acheté, fabriqué ou produit et à l'égard duquel toute taxe prévue par la présente Partie est devenue payable, de l'acier de construction ouvré pour bâtiments,

elle est réputée, aux fins de la présente Partie, relativement à tous semblables bâtiments, structures, éléments, parpaings ou agglomérés ou acier de construction qu'elle a ainsi fabriqués ou produits, ne pas en être le fabricant ou le producteur.

Retreader of tires deemed manufacturer

(5) A person engaged in the business of retreading tires shall, for the purposes of this Part, be deemed to be the manufacturer or producer of tires retreaded by him; and tires retreaded by him for or on behalf of any other person shall be deemed to be sold, at the time they are delivered to that other person, at a sale price equal to the retreading charge.

Le rechapeur de pneus est réputé être fabricant

(5) Une personne qui exerce le commerce de rechapage de pneus est, aux fins de la présente Partie, réputée le fabricant ou le producteur des pneus qu'elle a rechapés. Les pneus rechapés par elle, pour une autre personne ou pour le compte de cette autre personne, sont censés être vendus, lors de leur livraison à cette autre personne, à un prix de vente équivalent aux frais de rechapage.

Calculation of sale price and duty paid value

(6) For the purpose of determining the consumption or sales tax payable under this Part,

(*a*) in calculating the sale price of goods manufactured or produced in Canada, there shall be included the amount charged as price for or in respect of

Calcul du prix de vente et de la valeur à l'acquitté

(6) Pour déterminer la taxe de consommation ou de vente exigible en vertu de la présente Partie,

a) dans le calcul du prix de vente de marchandises fabriquées ou produites au Canada, on doit inclure le montant exigé comme prix pour ou concernant

(i) the wrapper, package, box, bottle or other container in which the goods are contained, and

(ii) any other goods contained in or attached to such wrapper, package, box, bottle or other container;

(*b*) in calculating the duty paid value of imported goods that, when imported, are wrapped, packaged, put up in boxes or bottles or otherwise prepared for sale, there shall be added to the value of the goods as determined in the manner prescribed in this Part the value, similarly determined, of the wrapper, package, box, bottle or other container in which the goods are contained; and

(*c*) in calculating the sale price of articles manufactured or produced in Canada, there may be excluded the fees paid to the Government of Canada or the government of a province for the inspection, marking, stamping or certification thereof in respect of capacity, accuracy, standard or safety, if such fees are shown as separate items on the manufacturers' sales invoices. R.S., c. 100, s. 29; 1952-53, c. 35, s. 22; 1953-54, c. 56, s. 6; 1956, c. 37, s. 4; 1957, c. 26, s. 4; 1959, c. 23, s. 4; 1963, c. 12, s. 3; 1966-67, c. 40, s. 2; 1967-68, c. 29, s. 4.

(i) l'emballage, la boîte, la bouteille ou autre récipient dans lequel les marchandises sont contenues, et

(ii) toutes autres marchandises contenues dans un semblable emballage, boîte, bouteille ou autre récipient, ou y attachées;

b) dans le calcul de la valeur à l'acquitté de marchandises importées qui, lors de l'importation, sont emballées, empaquetées, mises en boîtes ou en bouteilles ou autrement préparées pour la vente, on doit ajouter à la valeur des marchandises, déterminée de la manière que prescrit la présente Partie, la valeur semblablement déterminée de l'emballage, de la boîte, bouteille ou autre récipient dans lequel les marchandises sont contenues; et

c) dans le calcul du prix de vente d'objets fabriqués ou produits au Canada, on peut exclure les droits payés au gouvernement du Canada ou d'une province pour l'inspection, le marquage, l'estampillage ou la certification desdits objets, à l'égard de la capacité, de l'exactitude, des normes ou de la sécurité, si lesdits droits sont indiqués comme postes distincts dans les factures de vente des fabricants. S.R., c. 100, art. 29; 1952-53, c. 35, art. 22; 1953-54, c. 56, art. 6; 1956, c. 37, art. 4; 1957, c. 26, art. 4; 1959, c. 23, art. 4; 1963, c. 12, art. 3; 1966-67, c. 40, art. 2; 1967-68, c. 29, art. 4.

Consumption or sales tax

27. (1) There shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax of nine per cent on the sale price of all goods

(*a*) produced or manufactured in Canada

(i) payable, in any case other than a case mentioned in subparagraph (ii) or (iii), by the producer or manufacturer at the time when the goods are delivered to the purchaser or at the time when the property in the goods passes, whichever is the earlier,

(ii) payable, in a case where the contract for the sale of the goods (including a hire-purchase contract and any other contract under which property in the goods passes upon satisfaction of a condition) provides that the sale price or other consideration shall be paid to the manufacturer or producer by instalments (whether the contract provides that the goods are to be delivered or property in

Taxe de consommation ou de vente

27. (1) Est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente de neuf pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises,

a) produites ou fabriquées au Canada,

(i) payable, dans tout cas autre que celui mentionné au sous-alinéa (ii) ou (iii), par le producteur ou fabricant à l'époque où les marchandises sont livrées à l'acheteur ou à l'époque où la propriété des marchandises est transmise, en choisissant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre,

(ii) payable, dans un cas où le contrat de vente des marchandises (y compris un contrat de location-vente et tout autre contrat en vertu duquel la propriété des marchandises est transmise dès qu'il est satisfait à une condition) stipule que le prix de vente ou autre contrepartie doit être payé au fabricant ou producteur par

the goods is to pass before or after payment of any or all instalments), by the producer or manufacturer *pro tanto* at the time each of the instalments becomes payable in accordance with the terms of the contract, and

(iii) payable, in the case of dressed or dressed and dyed furs, by the person to whom the furs are delivered by the dresser or dyer, at the time of such delivery, whether or not that person is a licensed wholesaler or licensed manufacturer, and the sale price of the goods shall be deemed to be either the aggregate of the current market value of the furs in their raw state and the dressing or dressing and dyeing charge, or the dyeing charge only where the furs delivered were dressed furs on which tax has been paid under this subparagraph or on importation, and the dresser or dyer shall, at the time the furs are so delivered, collect the tax in the form of a certified cheque made payable to the Receiver General and shall forthwith remit the same to the Receiver General;

(*b*) imported into Canada, payable by the importer or transferee who takes the goods out of bond for consumption at the time when the goods are imported or taken out of warehouse for consumption;

(*c*) sold by a licensed wholesaler, payable by him at the time of delivery to the purchaser, and the tax shall be computed

(i) on the duty paid value of the goods, if they were imported by the licensed wholesaler, or

(ii) on the price for which the goods were purchased by the licensed wholesaler, if they were not imported by him, and such price shall include the amount of the excise duties on goods sold in bond; or

(*d*) retained by a licensed wholesaler for his own use or for rental by him to others, payable by the licensed wholesaler at the time the goods are put to his own use or first rented to others, and the said tax shall be computed

(i) on the duty paid value of the goods, if they were imported by the licensed wholesaler, or

(ii) on the price for which the goods were purchased by the licensed wholesaler, if

versements (que, d'après le contrat, les marchandises doivent être livrées ou que la propriété des marchandises doive être transmise avant ou après le paiement d'une partie ou de la totalité des versements), par le producteur ou le fabricant *pro tanto* à l'époque où chacun des versements devient exigible en conformité des conditions du contrat, et

(iii) payable, dans le cas des fourrures apprêtées ou apprêtées et teintes, par la personne à qui l'apprêteur ou le teinturier les livre, au moment de la livraison, que cette personne soit ou non un marchand en gros muni de licence ou un fabricant muni de licence, et le prix de vente des marchandises est censé être soit l'ensemble de la valeur marchande courante des fourrures à leur état brut et des frais d'apprêtage ou d'apprêtage et de teinture, soit seulement les frais de teinture lorsque les fourrures livrées étaient des fourrures apprêtées sur lesquelles la taxe avait été versée aux termes du présent sous-alinéa ou lors de l'importation; et l'apprêteur ou le teinturier doit percevoir la taxe lorsque les fourrures sont ainsi livrées, sous forme d'un chèque visé payable au receveur général qu'il doit remettre immédiatement au receveur général;

b) importées au Canada, payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises d'entrepôt pour la consommation, à l'époque où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation;

c) vendues par un marchand en gros muni de licence, par lui payable lors de la livraison à l'acheteur, et la taxe doit être calculée

(i) sur la valeur à l'acquitté des marchandises, si elles ont été importées par le marchand en gros muni de licence, ou

(ii) sur le prix auquel les marchandises ont été achetées par le marchand en gros muni de licence, si elles n'ont pas été importées par lui, et ce prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt; ou

d) retenues par un marchand en gros muni de licence pour son propre usage ou pour être par lui louées à d'autres, payable par le marchand en gros muni de licence à l'époque où les marchandises sont employées

they were not imported by him, and such price shall include the amount of the excise duties on goods sold in bond.

à son propre usage ou, pour la première fois, louées à d'autres, et ladite taxe doit être calculée

(i) sur la valeur à l'acquitté des marchandises, si elles ont été importées par le marchand en gros muni de licence, ou

(ii) sur le prix auquel les marchandises ont été achetées par le marchand en gros muni de licence, s'il ne les a pas importées, et ce prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.

Sales tax not payable on certain goods

(2) Notwithstanding anything in subsection (1), the consumption or sales tax shall not be payable on goods

(*a*) sold by a licensed manufacturer to another licensed manufacturer if the goods are partly manufactured goods;

(*b*) imported by a licensed manufacturer if the goods are partly manufactured goods;

(*c*) imported by a licensed wholesaler otherwise than for his own use or for rental to others, on importation;

(*d*) sold by a licensed manufacturer to a licensed wholesaler otherwise than for his own use or for rental to others;

(*e*) sold by a licensed wholesaler to a licensed manufacturer if the goods are partly manufactured goods; or

(*f*) sold by a licensed wholesaler to another licensed wholesaler, but if a licensed wholesaler sells goods to another licensed wholesaler at a price less than the value upon which the tax would be computed under paragraph (1)(*c*), the vendor forthwith becomes liable to pay the tax upon the difference between such value and his sale price.

Taxe de vente non payable sur certaines marchandises

(2) Par dérogation à toutes dispositions du paragraphe (1), la taxe de consommation ou de vente n'est pas exigible sur les marchandises

a) vendues par un fabricant muni de licence à un autre fabricant muni de licence si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées;

b) importées par un fabricant muni de licence si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées;

c) importées par un marchand en gros muni de licence autrement que pour son propre usage ou pour être louées à d'autres, sur importation;

d) vendues par un fabricant muni de licence à un marchand en gros muni de licence autrement que pour son propre usage ou pour être louées à d'autres;

e) vendues par un marchand en gros muni de licence à un fabricant muni de licence si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

f) vendues par un marchand en gros muni de licence à un autre marchand en gros muni de licence. Toutefois, si un marchand en gros muni de licence vend à un autre marchand en gros muni de licence des marchandises à un prix inférieur à la valeur d'après laquelle la taxe serait calculée en vertu de l'alinéa (1)*c*), le vendeur devient immédiatement assujetti au paiement de la taxe sur la différence entre cette valeur et son prix de vente.

Where exemption not applicable

(3) In case any person other than the manufacturer or producer or importer or transferee or licensed wholesaler or jobber hereinbefore mentioned acquires from or against any one of these persons the right to sell any goods, whether as a result of the operation of law or of any transaction not

Exemption non applicable

(3) Si une personne qui n'est pas le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ni le marchand en gros muni de licence ou l'intermédiaire ci-dessus mentionnés, acquiert de l'une de ces personnes ou contre elle le droit de vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'application de la loi ou en

taxable under this section, the sale of such goods by him shall be taxable as if made by the manufacturer or producer or importer or transferee or licensed wholesaler or jobber as the case may be and the person so selling is liable to pay the tax.

conséquence d'une opération non sujette à l'impôt établi au présent article, la vente de ces marchandises par cette personne est imposable comme si elle était faite par le fabricant, le producteur, l'importateur, le cessionnaire, ou par le marchand en gros muni de licence ou l'intermédiaire, selon le cas, et la personne qui vend ainsi est assujettie au paiement de la taxe.

Diversion of certain articles to non-exempt use, sale, etc.

(4) Where a motor vehicle or tractor or a machine or tool for operation by a motor vehicle or tractor

(*a*) has been purchased or imported by a person who is the first purchaser or importer in Canada of the article for his own use and who purchased or imported the article for a use rendering such purchase or importation exempt from tax under this Part, or

(*b*) has been purchased as described in subsection 44(2);

the following rules apply:

(*c*) if within five years of such purchase or importation the article is applied by the purchaser or importer to any use (other than of a casual nature) for which it could not originally have been purchased or imported by the purchaser or importer exempt from tax under this Part, the purchaser or importer shall be deemed to have sold the article at the time of its application to that use and there shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax of nine per cent on the value of the article at the time of its application to that use, payable by the purchaser or importer at that time; and

(*d*) if within five years of such purchase or importation the article is sold or leased by the purchaser or importer to any person other than a licensed wholesaler, the purchaser or importer shall be deemed to have sold the article at the time of its sale or lease to such person and there shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax of nine per cent on the value of the article at the time of its sale or lease to such person, payable by the purchaser or importer at that time.

Affectation de certains articles à un usage, vente, etc., soumis à la taxe

(4) Lorsqu'un véhicule automobile ou un tracteur, ou une machine ou un outil devant être actionné par un véhicule automobile ou un tracteur

a) a été acheté ou importé par une personne qui est le premier acheteur ou importateur, au Canada, de l'article destiné à son usage personnel et qui a acheté ou importé l'article destiné à un usage rendant un tel achat ou une telle importation exempts de la taxe prévue par la présente Partie, ou

b) a été acheté dans les conditions décrites au paragraphe 44(2);

les règles suivantes s'appliquent:

c) si, dans les cinq ans d'un semblable achat ou d'une semblable importation, l'article est affecté par l'acheteur ou l'importateur à un usage quelconque (sauf de façon occasionnelle) pour lequel il n'aurait pas pu, à l'origine, être acheté ou importé, par l'acheteur ou l'importateur, en exemption de la taxe prévue par la présente Partie, l'acheteur ou l'importateur sera réputé avoir vendu l'article à l'époque de son affectation à cet usage et il sera imposé, levé et perçu sur la valeur de l'article à l'époque de son affectation à cet usage une taxe de consommation ou de vente de neuf pour cent, payable par l'acheteur ou l'importateur à cette époque; et

d) si, dans les cinq ans d'un semblable achat ou d'une semblable importation, l'article est vendu ou loué par l'acheteur ou l'importateur à une personne quelconque, sauf un marchand en gros muni de licence, l'acheteur ou l'importateur sera réputé avoir vendu l'article à l'époque où celui-ci a été vendu ou loué à cette personne et il sera imposé, levé et perçu sur la valeur de l'article à l'époque de sa vente ou location à cette personne une taxe de consommation ou de vente de neuf pour cent, payable par l'acheteur ou l'importateur à cette époque.

Dressed or dressed and dyed furs

(5) Notwithstanding anything contained in

(5) Nonobstant toute disposition de la

Fourrures apprêtées ou apprêtées et teintes

this Part, dressed or dressed and dyed furs are deemed not to be partly manufactured goods and paragraphs (1)(*c*) and (2)(*c*),(*d*) and (*f*) do not apply in respect of such furs.

présente Partie, les fourrures apprêtées ou apprêtées et teintes sont censées ne pas être des marchandises partiellement fabriquées, et l'alinéa (1)*c*) et les alinéas (2)*c*), *d*) et *f*) ne s'appliquent pas à ces fourrures.

Current market value determined by Minister

(6) For the purposes of subparagraph (1)(*a*)(iii), the Minister shall determine the current market value of furs in their raw state in such manner as may be prescribed by regulation of the Governor in Council. R.S., c. 100, s. 30; 1959, c. 23, s. 5; 1962-63, c. 6, s. 2; 1966-67, c. 40, s. 3; 1966-67, c. 79, s. 1.

Le Ministre détermine la valeur courante du marché

(6) Aux fins du sous-alinéa (1)*a*)(iii), le Ministre doit déterminer la valeur courante du marché des fourrures à leur état brut de la manière que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement. S.R., c. 100, art. 30; 1959, c. 23, art. 5; 1962-63, c. 6, art. 2; 1966-67, c. 40, art. 3; 1966-67, c. 79, art. 1.

Determining value in difficult circumstances

28. (1) Whenever goods are manufactured or produced in Canada under such circumstances or conditions as render it difficult to determine the value thereof for the consumption or sales tax because

(*a*) a lease of such goods or the right of using the goods but not the right of property therein is sold or given;

(*b*) such goods having a royalty imposed thereon, the royalty is uncertain, or is not from other causes a reliable means of estimating the value of the goods;

(*c*) such goods are manufactured by contract for labour only and not including the value of the goods that enter into the same, or under any other unusual or peculiar manner or conditions; or

(*d*) such goods are for use by the manufacturer or producer and not for sale;

the Minister may determine the value for the tax under this Act and all such transactions shall for the purposes of this Act be regarded as sales.

Fixation de la valeur dans les circonstances difficiles

28. (1) Chaque fois que des marchandises sont fabriquées ou produites au Canada dans des conditions ou circonstances telles qu'il devient difficile d'en établir la valeur pour la taxe de consommation ou de vente parce que

a) le louage de ces marchandises ou le droit de s'en servir, mais non le droit de les posséder au titre de propriétaire est vendu ou donné;

b) ces marchandises, étant grevées de redevances, celles-ci sont incertaines ou ne constituent pas, pour d'autres causes, un moyen sûr d'estimer la valeur des marchandises;

c) ces marchandises sont fabriquées à l'entreprise pour la main-d'œuvre seulement et sans qu'il soit inclus la valeur des marchandises, qui y entrent, ou en vertu de toutes autres manières ou conditions inusitées ou particulières; ou que

d) ces marchandises sont à l'usage du fabricant ou du producteur et non à vendre;

le Ministre peut en fixer la valeur pour la taxe sous le régime de la présente loi et toutes ces opérations sont, pour les fins de la présente loi, considérées comme des ventes.

Exception

(2) Paragraph (1)(*d*) is not applicable where goods are manufactured by Her Majesty (except goods manufactured by a company to which the *Government Companies Operation Act* applies) for any purpose other than

(*a*) sale;

(*b*) use by any board, commission, railway, public utility, university, manufactory, company or agency that is owned, controlled or operated by the Government of Canada or the government of a province of Canada or under the authority of Parliament or of the legislature of a province; or

(*c*) use by Her Majesty or Her agents or

Exception

(2) L'alinéa (1)*d*) n'est pas applicable lorsque les marchandises sont fabriquées par Sa Majesté (à l'exception des marchandises fabriquées par une compagnie que vise la *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État*) pour toute fin autre que

a) la vente;

b) l'utilisation par un conseil, un office, une commission, un chemin de fer, une utilité publique, une université, une manufacture, une compagnie ou un organisme, possédé, contrôlé ou exploité par le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou sous l'autorité du Parlement ou

servants for commercial or mercantile purposes. R.S., c. 100, s. 31.

de la législature d'une province; ou

c) l'utilisation par Sa Majesté ou par ses mandataires ou préposés pour des fins commerciales ou mercantiles. S.R., c. 100, art. 31.

Articles exempted

29. (1) The tax imposed by section 27 does not apply to the sale or importation of the articles mentioned in Schedule III.

Articles exceptés

29. (1) La taxe imposée par l'article 27 ne s'applique pas à la vente ou à l'importation des articles mentionnés à l'annexe III.

Articles partially exempted

(2) There shall be imposed, levied and collected only three-ninths of the tax imposed by section 27 on the sale and delivery of the articles enumerated in Schedule IV.

Articles exemptés partiellement

(2) Ne sont imposés, prélevés et perçus que les trois neuvièmes de la taxe prévue par l'article 27 sur la vente et la livraison des articles énumérés à l'annexe IV.

Idem

(3) There shall be imposed, levied and collected only eight-ninths of the tax imposed by section 27 on the sale or importation of the articles enumerated in Schedule V.

Idem

(3) Ne sont imposés, prélevés et perçus que les huit neuvièmes de la taxe prévue par l'article 27 sur la vente ou l'importation des articles énumérés à l'annexe V.

Further articles exempted

(4) The taxes imposed by Parts III to V inclusive, do not apply to goods imported under *Customs Tariff* items 69005-1, 69305-1, 69310-1, 69315-1, 70305-1, 70310-1, 70315-1, 70320-1, 70321-1, 70405-1, 70410-1, 70505-1 and 70800-1.

Exemption d'autres articles

(4) Les taxes imposées par les Parties III à V, inclusivement, ne s'appliquent pas aux marchandises importées sous le régime des numéros 69005-1, 69305-1, 69310-1, 69315-1, 70305-1, 70310-1, 70315-1, 70320-1, 70321-1, 70405-1, 70410-1, 70505-1 et 70800-1 du *Tarif des douanes.*

"Tax imposed by s. 27"

(5) For the purposes of subsections (2) and (3) the expression "tax imposed by section 27" does not include any tax imposed by subsection 24(1) of the *Old Age Security Act.*

«Taxe prévue par l'article 27»

(5) Aux fins des paragraphes (2) et (3), l'expression «taxe prévue par l'article 27» ne comprend aucune taxe prévue par le paragraphe 24(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*

Interpretation

(6) The reference in Part VII of Schedule III to tariff items 47600-1, 47815-1 and 69605-1 shall be read and construed as a reference to those items as they read immediately before June 4, 1969. R.S., c. 100, s. 32; 1953-54, c. 56, s. 7; 1956, c. 37, s. 5; 1966-67, c. 40, s. 4; 1966-67, c. 79, s. 2; 1967-68, c. 29, s. 5; 1969-70, c. 6, s. 13.

Interprétation

(6) Le renvoi, à la Partie VII de l'annexe III, aux numéros tarifaires 47600-1, 47815-1 et 69605-1 doit se lire et s'interpréter comme un renvoi à ces numéros tels qu'ils se lisaient immédiatement avant le 4 juin 1969. S.R., c. 100, art. 32; 1953-54, c. 56, art. 7; 1956, c. 37, art. 5; 1966-67, c. 40, art. 4; 1966-67, c. 79, art. 2; 1967-68, c. 29, art. 5; 1969-70, c. 6, art. 13.

Invoices

Factures

Invoice on sales to wholesaler not licensed

30. (1) When goods are sold by a licensed manufacturer or by a licensed wholesaler to a wholesaler or jobber not licensed under this Part, the purchaser shall be furnished with a written invoice of the goods sold, and the invoice shall state separately the amount of the consumption or sales tax.

Factures de vente au marchand en gros non muni de licence

30. (1) Quand un fabricant muni de licence ou un marchand en gros muni de licence vend des marchandises à un marchand en gros ou à un intermédiaire non muni de licence aux termes de la présente Partie, l'acheteur doit recevoir une facture par écrit des marchandises vendues, laquelle doit indiquer séparément le montant de la taxe de consommation ou de vente.

Invoice on sales by wholesaler not licensed

(2) When goods are sold by a wholesaler or jobber not licensed under this Part to a licensed manufacturer the purchaser shall be furnished with a written invoice of the goods

Factures de ventes par marchand en gros non muni de licence

(2) Quand un marchand en gros ou un intermédiaire non muni de licence aux termes de la présente Partie vend des marchandises à un fabricant muni de licence, l'acheteur doit

sold, and the invoice shall state separately the amount of the consumption or sales tax. R.S., c. 100, s. 33.

recevoir une facture par écrit des marchandises vendues, laquelle doit indiquer séparément le montant de la taxe de consommation ou de vente. S.R., c. 100, art. 33.

Licences

Licences

Manufacturers' licences

31. (1) Subject to this section, every manufacturer or producer shall apply for a licence for the purposes of this Part.

Licences des fabricants

31. (1) Sous réserve du présent article, tout fabricant ou producteur doit demander une licence pour les objets de la présente Partie.

Exemption

(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under subsection (1), but he may direct that any class of small manufacturer or producer selling his product exclusively by retail shall be exempt from payment of consumption or sales tax on goods manufactured or produced by him and persons so exempted are not required to apply for a licence.

Exemption

(2) Le Ministre peut octroyer une licence à quiconque en fait la demande selon le paragraphe (1), mais il peut ordonner que toute classe de petits fabricants ou producteurs qui vendent leurs produits exclusivement au détail soit exemptée du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises qu'elle fabrique ou produit, et les personnes ainsi exemptées ne sont pas tenues de demander une licence.

Withdrawal of exemption

(3) An exemption granted by the Minister under subsection (2) may be withdrawn by the Minister at any time.

Retrait de l'exemption

(3) Le Ministre peut, en tout temps, retirer une exemption par lui octroyée aux termes du paragraphe (2).

Cancellation

(4) The Minister may cancel a licence issued under this Part if, in his opinion, it is no longer required for the purposes of this Part. 1958, c. 30, s. 2; 1959, c. 23, s. 6.

Annulation

(4) Le Ministre peut annuler une licence délivrée aux termes de la présente Partie, s'il est d'avis qu'elle n'est plus requise pour les objets de cette Partie. 1958, c. 30, art. 2; 1959, c. 23, art. 6.

Licensed wholesaler or jobber

32. (1) A *bona fide* wholesaler or jobber may be granted a licence, but if a wholesaler was not in possession of a licence on the 1st day of September 1938 no such licence shall be issued to him unless he is engaged exclusively or mainly in the purchase and sale of lumber or unless fifty per cent of his sales for the three months immediately preceding his application were exempt from the sales tax under this Act.

Marchand en gros ou intermédiaire muni de licence

32. (1) Une licence peut être accordée à un marchand en gros ou intermédiaire authentique. Toutefois, si un marchand en gros n'était pas muni d'une licence le 1er septembre 1938, aucune licence ne doit lui être délivrée à moins qu'il ne se livre exclusivement ou principalement à l'achat et la vente du bois d'œuvre ou que la moitié de ses ventes pour les trois mois qui précèdent immédiatement sa demande n'ait été exempte de la taxe de vente en vertu de la présente loi.

Licensee to give security

(2) The wholesaler or jobber applying for such licence shall give security that the wholesaler or jobber and any person other than the wholesaler or jobber who acquires from or against him the right to sell any goods whether as a result of the operation of law or of any transaction not taxable under this Act, shall keep adequate books or accounts for the purposes of this Act, and shall render true returns of sales as required by this Act, or any regulations made thereunder and pay any tax imposed by this Act upon such sales.

Le titulaire de licence doit fournir garantie

(2) Le marchand en gros ou intermédiaire qui demande cette licence doit fournir une garantie que lui et toute autre personne qui acquiert de lui ou contre lui le droit de vendre des marchandises, comme résultat de l'application de la loi ou d'une opération non imposable en vertu de la présente loi, tiendront des livres ou comptes suffisants pour les fins de la présente loi et produiront des rapports fidèles des ventes, ainsi que le requièrent la présente loi ou des règlements établis sous son régime, et paieront toute taxe imposée par la présente loi sur les ventes de cette nature.

Amount of security

(3) Such security shall be for an amount of not more than twenty-five thousand dollars and not less than two thousand dollars.

Montant de la garantie

(3) Le montant de cette garantie doit être d'au plus vingt-cinq mille dollars et d'au moins deux mille dollars.

Bond

(4) The security shall be by a chartered bank or by bond of an incorporated guarantee company authorized to do business in Canada, acceptable to the Minister, or by deposit of bonds or other securities of or guaranteed by the Government of Canada.

Cautionnement

(4) La garantie doit être donnée par une banque à charte, ou au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à exercer des opérations au Canada et agréée par le Ministre, ou au moyen du dépôt d'obligations ou autres titres du gouvernement du Canada, ou garantis par ce dernier.

Form of bond

(5) In case the security is by bond of a guarantee company, such bond shall be in form approved by the Minister.

Forme du cautionnement

(5) Si la garantie est donnée par cautionnement d'une compagnie de garantie, ce cautionnement est en la forme agréée par le Ministre.

Cancellation of licence

(6) The licence of any wholesaler or jobber who contravenes any requirement of this Part shall be cancelled forthwith and the wholesaler or jobber shall not be granted a licence within a period of two years after the date of such cancellation.

Annulation des licences

(6) La licence de tout marchand en gros ou intermédiaire qui enfreint les prescriptions de la présente Partie doit être immédiatement annulée et il n'est pas octroyé de licence au marchand en gros ou intermédiaire pendant une période de deux années qui suivent la date de cette annulation.

Tax on cancellation

(7) Upon the cancellation under subsection (6) of the licence granted to any licensed wholesaler, or if the licence is cancelled at the request of the licensee, or if any such licence expires and is not renewed by the licensee, the tax imposed by section 27 is forthwith payable upon all goods then in the possession of the licensee that have been purchased free of tax by virtue of the said licence; the tax shall be paid at the rate in force when the licence is cancelled or expires and is not renewed and shall be computed in accordance with paragraph 27(1)(*c*).

Taxe exigible sur annulation

(7) Dès l'annulation visée par le paragraphe (6) de la licence accordée à un marchand en gros muni de licence, ou si ladite licence est annulée à la demande du titulaire, ou si cette licence expire et n'est pas renouvelée par le titulaire, la taxe imposée par l'article 27 est immédiatement exigible sur toutes les marchandises alors en la possession du titulaire, lesquelles ont été achetées franches de taxe en vertu de ladite licence; la taxe doit être payée au taux en vigueur lorsque la licence est annulée ou prend fin et n'est pas renouvelée, et elle doit être calculée conformément à l'alinéa 27(1)*c*).

Cancellation of bond

(8) Notwithstanding that a bond of a guarantee company given under this section has been cancelled, the bond shall be deemed to remain in force in relation to all goods in the possession of the licensed wholesaler at the time of cancellation. R.S., c. 100, s. 35; 1958, c. 30, s. 3; 1959, c. 23, s. 7; 1960, c. 30, s. 1; 1963, c. 12, s. 4.

Annulation du cautionnement

(8) Bien qu'un cautionnement fourni par une compagnie de garantie selon le présent article ait été annulé, le cautionnement est censé demeurer en vigueur à l'égard de toutes les marchandises en possession du marchand en gros muni de licence, au moment de l'annulation. S.R., c. 100, art. 35; 1958, c. 30, art. 3; 1959, c. 23, art. 7; 1960, c. 30, art. 1; 1963, c. 12, art. 4.

Evasion

Dissimulation de la matière imposable

Powers of Minister

33. (1) Notwithstanding anything in this Part, if it appears to the Minister that payment of the consumption or sales tax is being evaded by a licensed manufacturer or licensed wholesaler the Minister may require

Pouvoirs du Ministre

33. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente Partie, s'il apparaît au Ministre que le paiement de la taxe de consommation ou de vente est éludé par un fabricant ou marchand en gros muni de licence, le Ministre

that the consumption or sales tax shall be imposed, levied and collected on any material specified by the Minister sold to any licensed manufacturer or licensed wholesaler or to any class of licensed manufacturers or licensed wholesalers specified by the Minister, at the time of sale of such material when produced or manufactured in Canada, or at the time of entry for consumption by such licensed manufacturer or licensed wholesaler when such material is imported.

peut exiger que la taxe de consommation ou de vente soit imposée, prélevée et perçue sur toute matière indiquée par le Ministre, vendue à tout fabricant ou marchand en gros muni de licence ou à une catégorie quelconque de fabricants ou marchands en gros munis de licence, désignés par le Ministre, à l'époque de la vente de cette matière, lorsqu'elle est produite ou fabriquée au Canada, ou à l'époque de l'entrée, pour consommation, par ce fabricant ou marchand en gros muni de licence, quand cette matière est importée.

Deduction

(2) A deduction may be made thereafter on submission by the licensed manufacturer or licensed wholesaler of proof that such material has been used in the manufacture of an article that is subject to the consumption or sales tax and on which the said tax has been paid. R.S., c. 100, s. 36.

Déduction

(2) Il peut subséquemment être fait une déduction, si le fabricant ou marchand en gros muni de licence établit que cette matière a été utilisée dans la fabrication d'un article qui est assujetti à la taxe de consommation ou de vente et sur lequel ladite taxe a été acquittée. S.R., c. 100, art. 36.

Power to determine fair price

34. Where goods subject to tax under this Part or under Part III are sold at a price that in the judgment of the Minister is less than the fair price on which the tax should be imposed, the Minister has the power to determine the fair price and the taxpayer shall pay the tax on the price so determined. R.S., c. 100, s. 37.

Pouvoir de déterminer le prix raisonnable

34. Lorsque des marchandises frappées de taxe en vertu de la présente Partie ou de la Partie III sont vendues à un prix qui, de l'avis du Ministre, est inférieur au prix raisonnable sur lequel la taxe devrait être imposée, le Ministre a le pouvoir de fixer le prix raisonnable, et le contribuable doit acquitter la taxe sur le prix ainsi fixé. S.R., c. 100, art. 37.

PART VI

GENERAL

Regulations

Regulations

35. (1) The Minister of Finance or the Minister of National Revenue, as the case may be, may make such regulations as he deems necessary or advisable for carrying out the provisions of this Act.

Delegation of powers

(2) The Minister of National Revenue may thereby authorize the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise or such other officer as he may deem expedient to exercise such of the powers conferred by this Act upon the Minister as may in the opinion of the Minister be conveniently exercised by the Deputy Minister or such officer.

Enforcement

(3) The regulations shall be enforced in the same manner as all other provisions of this Act.

Oaths and declarations

(4) Any person designated by the Minister

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

Règlements

35. (1) Le ministre des Finances ou le ministre du Revenu national, selon le cas, peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour appliquer les dispositions de la présente loi.

Délégation de pouvoirs

(2) Le ministre du Revenu national peut par ce moyen autoriser le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, ou tout autre fonctionnaire qu'il juge à propos de désigner, à exercer certains des pouvoirs que la présente loi confère au Ministre et que, de l'avis du Ministre, le sous-ministre ou ce fonctionnaire peuvent convenablement exercer.

Effet des règlements

(3) Les règlements sont appliqués tout comme les autres dispositions de la présente loi.

Serments et déclarations

(4) Toute personne désignée par le Ministre

may receive or administer any oath or declaration required by this Act, or by any regulation made thereunder, and every such person, with respect to any such oath or declaration, has all the powers of a commissioner for taking affidavits. R.S., c. 100, s. 38.

peut recevoir la déclaration ou faire prêter le serment requis par la présente loi, ou par tout règlement établi sous son autorité, et cette personne possède, à l'égard de ce serment ou de cette déclaration, tous les pouvoirs d'un commissaire autorisé à recevoir les affidavits. S.R., c. 100, art. 38.

Stamps

Timbres

Preparation and use of stamps

36. The Minister may direct the preparation and use of stamps for the purposes of this Act. 1953-54, c. 56, s. 8.

Préparation et emploi de timbres

36. Le Ministre peut ordonner la préparation et l'emploi de timbres pour les objets de la présente loi. 1953-54, c. 56, art. 8.

Cancellation

37. In any case in which an adhesive stamp is required to be cancelled, and no other method of cancellation is prescribed, such stamp shall be deemed to be cancelled if lines or marks are drawn across or impressed thereon so as effectually to render the stamp incapable of being used for any other instrument. R.S., c. 100, s. 40.

Oblitération

37. Lorsqu'il est requis qu'un timbre gommé soit oblitéré et qu'aucun autre mode d'oblitération n'est prescrit, ce timbre est réputé oblitéré si des lignes ou des marques sont tirées en travers ou y sont empreintes de telle façon que le timbre ne puisse effectivement servir pour aucun autre instrument. S.R., c. 100, art. 40.

Liability

38. Every person who, being required by or pursuant to this Act to affix or cancel stamps, fails to do so as required is liable to Her Majesty for the amount of stamps he should have affixed or cancelled and that amount is recoverable in the Exchequer Court of Canada, or in any other court of competent jurisdiction as a debt due to Her Majesty. R.S., c. 100, s. 41.

Responsabilité

38. Quiconque, étant tenu, aux termes ou en conformité de la présente loi, d'apposer ou d'oblitérer des timbres, omet de le faire ainsi qu'il en est requis, est comptable à Sa Majesté du montant de timbres qu'il aurait dû apposer ou oblitérer, et ce montant est recouvrable devant la Cour de l'Échiquier du Canada, ou tout autre tribunal compétent, comme une somme due à Sa Majesté. S.R., c. 100, art. 41.

Appointment of stamp vendors

39. (1) The Minister may appoint postmasters or other officers of the Crown to sell stamps prepared for the purposes of this Act and he may authorize other persons to be vendors who may purchase stamps so prepared for resale.

Nomination de préposés à la vente des timbres

39. (1) Le Ministre peut désigner des maîtres de poste ou autres fonctionnaires de la Couronne pour vendre des timbres préparés en vue de l'application de la présente loi, et il peut autoriser comme préposés à la vente d'autres personnes qui peuvent acheter des timbres ainsi préparés pour les revendre.

Reduced price

(2) The Governor in Council may by regulation fix a reduced price at which stamps prepared for the purposes of this Act may be sold to persons authorized by the Minister to be vendors under subsection (1). R.S., c. 100, s. 42.

Prix réduit

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un prix réduit auquel les timbres préparés pour l'application de la présente loi peuvent être vendus aux personnes autorisées par le Ministre comme préposés à la vente sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 100, art. 42.

Licences

Licences

Persons who must apply for licence

40. (1) Every person who is required, by or pursuant to any Part except Parts I and V, to pay taxes, to collect taxes or to affix or cancel stamps shall, from time to time as required by regulations, apply for a licence in respect

Personnes qui doivent demander une licence

40. (1) Quiconque est tenu, en vertu ou en conformité de quelque Partie, sauf les Parties I et V, d'acquitter des taxes, de percevoir des taxes ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, doit à l'occasion, selon les prescriptions des

of each Part by or pursuant to which he is required to pay taxes, to collect taxes or to affix or cancel stamps.

règlements, demander une licence à l'égard de chaque Partie en vertu ou en conformité de laquelle il est tenu d'acquitter les taxes, de percevoir les taxes ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres.

Granting of licences and exemptions

(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under subsection (1) and may, by regulation, exempt any person or class of persons from obtaining a licence under this section in respect of a specified Part.

Le Ministre peut accorder une licence à toute personne qui en fait la demande sous le régime du paragraphe (1), et il peut, par règlement, exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation d'obtenir une licence prévue au présent article à l'égard d'une Partie spécifiée.

Le Ministre peut accorder une licence

Cancellation of licences

(3) The Minister may cancel a licence issued under this section if, in his opinion, it is no longer required for the purposes of this Act. 1958, c. 30, s. 4; 1959, c. 23, s. 8.

(3) Le Ministre peut annuler une licence délivrée aux termes du présent article, s'il est d'avis qu'elle n'est plus requise pour les objets de la présente loi. 1958, c. 30, art. 4; 1959, c. 23, art. 8.

Annulation des licences

Penalty

41. Every person who fails to apply for a licence as required by this Act is guilty of an offence and liable to a penalty not exceeding one thousand dollars. 1958, c. 30, s. 5.

41. Quiconque omet de demander une licence ainsi que l'exige la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus mille dollars. 1958, c. 30, art. 5.

Peine

Exported Goods

Marchandises exportées

Exemption on exported goods

42. No tax imposed by this Act shall be levied or collected if evidence satisfactory to the Minister is produced to establish

(*a*) that the goods in respect of which it is imposed have been exported from Canada by the manufacturer, producer or licensed wholesaler by whom the tax would otherwise be payable in accordance with such regulations made under this Act as are applicable thereto, if any, and

(*b*) in the case of spirits and fermented liquors (except wine), cigars, cigarettes and manufactured tobacco, that the goods have been exported from Canada in bond. R.S., c. 100, s. 44.

42. Nulle taxe imposée par la présente loi ne doit être prélevée ou perçue, s'il est établi, sur preuve agréée par le Ministre,

a) que les marchandises à l'égard desquelles elle est imposée ont été exportées du Canada par le fabricant, le producteur ou le marchand en gros muni de licence de qui la taxe serait autrement exigible, en conformité des règlements d'exécution de la présente loi qui s'y appliquent, s'il en est, et

b) dans le cas des alcools et des boissons fermentées (sauf le vin), des cigares, des cigarettes et du tabac manufacturé, que les marchandises ont été exportées du Canada en entrepôt. S.R., c. 100, art. 44.

Exemption sur les marchandises exportées

Liability of the Crown

1953-54, c. 56, s. 9.

Application des taxes à la Couronne

1953-54, c. 56, art. 9.

Taxes on goods imported by Crown

43. The taxes imposed by Parts III, IV and V are applicable

(*a*) to goods imported by Her Majesty in right of Canada, and

(*b*) to goods imported by Her Majesty in right of any province of Canada for any of the following purposes:

43. Les taxes imposées par les Parties III, IV et V s'appliquent

a) aux marchandises importées par Sa Majesté du chef du Canada, et

b) aux marchandises importées par Sa Majesté du chef d'une province du Canada, pour l'une des fins suivantes:

Taxes sur les marchandises importées

(i) resale,

(ii) use by any board, commission, railway, public utility, university, manufactory, company or agency owned, controlled or operated by the government of the province or under the authority of the legislature or the lieutenant governor in council, or

(iii) use by Her Majesty or by Her agents or servants in connection with the manufacture or production of goods or use for other commercial or mercantile purposes. R.S., c. 100, s. 45.

(i) la revente,

(ii) l'utilisation par tout bureau, commission, chemin de fer, service public, université, usine, compagnie ou organisme possédé, contrôlé ou exploité par le gouvernement de la province ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil, ou

(iii) l'utilisation par Sa Majesté ou par ses mandataires ou préposés relativement à la fabrication ou production de marchandises, ou pour d'autres fins commerciales ou mercantiles. S.R., c. 100, art. 45.

Deductions, Refunds and Drawbacks

Déductions, remises et drawbacks

Deductions and refunds

44. (1) A deduction from, or refund of, any of the taxes imposed by this Act may be granted

(*a*) where an overpayment has been made by the taxpayer;

(*b*) where a refund or adjustment has been made to the taxpayer by a licensed air carrier under Part II for the taxes collected or paid on any transportation of a person by air that has not been provided or only partially provided by the air carrier or that has been collected in error by the air carrier;

(*c*) where the tax was paid in error;

(*d*) where the original sale or importation was subject to tax, but exemption is provided on subsequent sale by this Act;

(*e*) where goods are exported, under regulations prescribed by the Minister; or

(*f*) where, due to changes in statutory rates of tax or for other reasons, stamps are returned for exchange.

Déductions et remises

44. (1) Il peut être accordé une déduction ou remise de toute taxe imposée par la présente loi

a) lorsque le contribuable a effectué un paiement en trop;

b) lorsqu'un remboursement ou un redressement a été accordé au contribuable par un transporteur aérien titulaire d'un permis en vertu de la Partie II pour les taxes perçues ou payées sur tout transport aérien d'une personne qui n'a pas été ou n'a été que partiellement effectué par le transporteur aérien ou pour les taxes perçues par erreur par le transporteur aérien;

c) lorsque la taxe a été payée par erreur;

d) lorsque la vente ou l'importation originaire était assujettie à la taxe, mais que la présente loi prévoit une exemption sur la vente subséquente;

e) lorsque les marchandises sont exportées sous le régime de règlements prescrits par le Ministre; ou

f) lorsque, par suite de changements apportés aux taux de taxe statutaires ou pour d'autres raisons, les timbres sont renvoyés pour échange.

Refund on goods sold to province if exempt from tax

(2) Where goods have been purchased by Her Majesty in right of any province of Canada for any purpose other than

(*a*) resale;

(*b*) use by any board, commission, railway, public utility, university, manufactory, company or agency owned, controlled or operated by the government of the province or under the authority of the legislature or the lieutenant governor in council; or

(*c*) use by Her Majesty or by Her agents or

Remboursement sur les marchandises vendues à la province si elles sont exemptes de taxe

(2) Lorsque des marchandises ont été achetées par Sa Majesté du chef de quelque province du Canada pour toute fin autre que

a) la revente;

b) l'utilisation par tout bureau, commission, chemin de fer, service public, université, usine, compagnie ou organisme possédé, contrôlé ou exploité par le gouvernement de la province ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil; ou

servants in connection with the manufacture or production of goods or use for other commercial or mercantile purposes;

a refund of taxes paid under Part III, IV or V may be granted to Her Majesty or to the manufacturer, producer, wholesaler, jobber or other dealer as the case may require.

c) l'utilisation par Sa Majesté ou par ses mandataires ou préposés relativement à la fabrication ou production de marchandises, ou pour d'autres fins commerciales ou mercantiles;

un remboursement de taxes payées en vertu de la Partie III, IV ou V peut être accordé à Sa Majesté ou au fabricant, producteur, marchand en gros, intermédiaire ou autre commerçant, selon le cas.

Refund on goods for use in sewerage or drainage systems

(3) Where any sewerage or drainage system is transferred by a person to a municipality within two years after the completion thereof, pursuant to a by-law of or agreement with that municipality under which that person is required to install such system and transfer it without charge to that municipality after the completion thereof, a refund, or deduction from any of the taxes imposed by this Act, of any tax paid in respect of goods sold to that person for use as part of such system may be granted to that person, and for the purposes of this subsection any agency operating a sewerage or drainage system for or on behalf of a municipality may be declared by the Minister to be a municipality.

Remboursement sur les marchandises destinées à être utilisées dans les réseaux d'égout ou de drainage

(3) Lorsqu'un réseau d'égout ou de drainage est cédé par une personne à une municipalité dans les deux ans qui suivent son achèvement, conformément à un règlement municipal ou à un accord conclu avec cette municipalité, aux termes duquel ladite personne est tenue d'installer ce réseau et, après en avoir complété l'installation, de le céder gratuitement à la municipalité en question, il peut être accordé à cette personne un remboursement de toute taxe payée à l'égard de marchandises vendues à cette personne pour faire partie d'un tel réseau, ou une déduction d'une semblable taxe, prélevée sur toute taxe imposée par la présente loi, et, aux fins du présent paragraphe, tout organisme exploitant un réseau d'égout ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité peut être déclaré par le Ministre une municipalité.

Refund on ships' stores

(4) A refund of the amount of taxes paid under Parts III, IV and V may be granted to a manufacturer, producer, wholesaler, jobber, or other dealer on goods hereafter sold as ships' stores.

Remboursement sur approvisionnements de navire

(4) Le remboursement du montant des taxes payées en vertu des Parties III, IV et V peut être accordé au fabricant, producteur, marchand en gros, intermédiaire ou autre commerçant sur des marchandises désormais vendues comme approvisionnements de navire.

Refund on goods enumerated in item 44200-1

(5) A refund or deduction of the amount of the consumption or sales tax may be granted to a wholesaler, jobber or other dealer on goods enumerated in *Customs Tariff* item 44200-1 when sold to manufacturers to be used as specified in the said item.

Remise sur marchandises énumérées au numéro 44200-1

(5) Une remise ou une déduction du montant de la taxe de consommation ou de vente peut être accordée à un marchand en gros, à un intermédiaire ou autre commerçant, sur les marchandises énumérées au numéro 44200-1 du *Tarif des douanes*, lorsqu'elles sont vendues à des fabricants pour être utilisées de la manière spécifiée audit numéro.

Application for refund

(6) No refund or deduction from any of the taxes imposed by this Act shall be paid unless application in writing for the same is made by the person entitled thereto within two years of the time when any such refund or deduction first became payable under this Act or under any regulation made thereunder.

Demande d'une remise

(6) Nulle remise ou déduction de quelqu'une des taxes imposées par la présente loi ne doit être effectuée à moins que la personne y ayant droit ne produise une demande par écrit à cet effet dans les deux ans de la date à laquelle cette remise ou déduction est devenue en premier lieu exigible en vertu de la présente loi ou de règlements édictés sous son régime.

Refund of moneys paid by mistake

(7) If any person, whether by mistake of law or fact, has paid or overpaid to Her Majesty any moneys that have been taken to account as taxes imposed by this Act, such moneys shall not be refunded unless application has been made in writing within two years after the moneys were paid or overpaid.

Remboursement de deniers versés par erreur de droit ou de fait

(7) Si quelqu'un, par erreur de droit ou de fait, a payé ou a payé en trop à Sa Majesté des deniers dont il a été tenu compte à titre de taxes imposées par la présente loi, ces deniers ne doivent pas être remboursés à moins que demande n'ait été faite par écrit dans les deux ans qui suivent le paiement ou le paiement en trop de ces deniers.

Drawback

(8) A drawback of ninety-nine per cent of the taxes imposed by Parts III, IV and V and paid on or in respect of goods

(*a*) exported,

(*b*) supplied as ships' stores,

(*c*) used for the equipment, repair or reconstruction of ships or aircraft, or

(*d*) delivered to telegraph cable ships proceeding on an ocean voyage for use in the laying or repairing of oceanic telegraph cables outside Canadian territorial waters,

may be granted under regulations of the Governor in Council; but payment of a specific sum in lieu of such drawback may be authorized by the Governor in Council in cases where specific rates of drawback of customs duties are granted under section 275 of the *Customs Act*. R.S., c. 100, s. 46; 1953-54, c. 56, s. 10; 1959, c. 23, s. 9; 1963, c. 12, s. 5; 1966-67, c. 40, s. 5; 1969-70, c. 7, s. 2.

Drawback

(8) En vertu de règlements du gouverneur en conseil, il peut être accordé un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent des taxes imposées par les Parties III, IV et V payées sur ou concernant des marchandises

a) exportées,

b) fournies comme approvisionnements de navire,

c) utilisées pour l'outillage, la réparation ou la reconstruction de navires ou d'aéronefs, ou

d) livrées aux navires poseurs de câbles télégraphiques en voyage océanique et devant servir à la pose ou à la réparation de câbles télégraphiques océaniques en dehors des eaux territoriales du Canada.

Toutefois, le gouverneur en conseil peut autoriser le paiement d'une somme spécifique au lieu de ce drawback lorsque des taux spécifiques de drawback des droits de douane sont accordés sous le régime de l'article 275 de la *Loi sur les douanes*. S.R., c. 100, art. 46; 1953-54, c. 56, art. 10; 1959, c. 23, art. 9; 1963, c. 12, art. 5; 1966-67, c. 40, art. 5; 1969-70, c. 7, art. 2.

Definitions

45. (1) In this section

"certified institution"

"certified institution" means an institution that by a certificate issued by the Minister of National Health and Welfare is certified to be, as of the day specified in the certificate,

(*a*) a *bona fide* public institution whose principal purpose is to provide shelter and care for children or aged, infirm or incapacitated persons who reside in the institution, and

(*b*) in receipt annually of aid from the Government of Canada or the government of a province for the maintenance of persons specified in paragraph (*a*);

"specified day"

"specified day", in relation to an institution, means

(*a*) the day specified in a certificate referred to in the definition "certified institution"

Définitions

45. (1) Au présent article

«institution munie d'un certificat»

«institution munie d'un certificat» désigne une institution qui, d'après un certificat délivré par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est déclarée, à compter du jour spécifié dans le certificat,

a) constituer une institution publique reconnue dont le but principal est de fournir un abri et des soins aux enfants, aux vieillards, aux infirmes ou aux invalides qui y résident, et

b) recevoir chaque année, du gouvernement du Canada ou d'une province, une aide pour l'entretien de personnes spécifiées à l'alinéa *a*);

«jour spécifié»

«jour spécifié», à l'égard d'une institution, signifie

a) le jour spécifié dans un certificat visé par la définition d'une «institution munie

as the day on which the institution became an institution as described in paragraphs (*a*) and (*b*) of that definition, or

(*b*) the first day of the fiscal year in which the application for a certificate referred to in the definition "certified institution" was made,

whichever is the later day.

d'un certificat» comme étant le jour où l'institution est devenue une institution décrite aux alinéas *a*) et *b*) de cette définition, ou

b) le premier jour de l'année financière où a été faite la demande d'un certificat visé par la définition d'une «institution munie d'un certificat»,

en prenant celui de ces deux jours qui est postérieur à l'autre.

Payment to certified institution of amount equal to tax

(2) Subject to this section, where goods have been purchased

(*a*) by a certified institution after the specified day, or

(*b*) on behalf of an institution in the course of construction, within two years prior to the specified day,

for the sole use of the institution and not for resale, and the tax imposed by section 27 has been paid in respect of those goods, the Minister may upon application by the certified institution in such form as the Minister prescribes pay to the institution an amount equal to that tax.

Montant égal à la taxe, payé à une institution munie d'un certificat

(2) Sous réserve du présent article, lorsque des marchandises ont été achetées

a) par une institution munie d'un certificat, après le jour spécifié, ou

b) au nom d'une institution en cours de construction, dans les deux années antérieures au jour spécifié,

pour l'usage exclusif de l'institution et non pour la revente, et que la taxe imposée par l'article 27 a été payée à l'égard de ces marchandises, le Ministre peut, sur demande présentée par l'institution munie d'un certificat, sous la forme que le Ministre prescrit, verser à l'institution un montant égal à cette taxe.

Time limit

(3) No payment shall be made to a certified institution under this section in respect of any goods unless the application for the payment is made,

(*a*) in the case of goods purchased by an institution on or after the specified day, within two years from the time when the goods were purchased; or

(*b*) in the case of goods purchased on behalf of an institution in the course of construction prior to the specified day, within one year after the day on which the certificate (referred to in the definition "certified institution" in subsection (1)) in respect of the institution was issued. 1958, c. 30, s. 6.

Délai

(3) Aucun paiement ne doit être fait à une institution munie d'un certificat selon le présent article à l'égard de toutes marchandises, sauf si la demande de paiement est présentée,

a) dans le cas de marchandises achetées par une institution le jour spécifié ou après ledit jour, dans les deux ans de la date à laquelle les marchandises ont été achetées; ou

b) dans le cas de marchandises achetées au nom d'une institution en cours de construction avant le jour spécifié, dans un délai d'un an après le jour où le certificat (visé par la définition, au paragraphe (1), d'une «institution munie d'un certificat») concernant l'institution a été délivré. 1958, c. 30, art. 6.

Payment to educational institution or other organization of amount equal to tax

46. Where materials have been purchased by or on behalf of

(*a*) a school, university or other similar educational institution for use exclusively in the construction of a building for that institution,

(*b*) any organization for use exclusively in the construction of a building for that

Versement d'un montant égal à la taxe aux institutions d'enseignement ou autres établissements

46. Lorsque des matériaux ont été achetés

a) par une école, une université ou une autre semblable institution d'enseignement, ou pour son compte, et sont destinés exclusivement à la construction d'un bâtiment pour cette institution,

b) par toute organisation, ou pour son compte, et sont destinés exclusivement à la

organization that is to be used exclusively or mainly as a public library operated by or on behalf of that organization on a non-commercial basis, or

(*c*) a corporation wholly owned and controlled by Her Majesty in right of a province that is established for the sole purpose of providing residences for students of universities or other similar educational institutions, for use exclusively in the construction of such residences,

and the tax imposed by Part V has been paid in respect of those materials, the Minister may, upon application by such institution, organization or corporation in such form as the Minister prescribes, made to the Minister within two years from the time the materials were purchased, pay to such institution, organization or corporation an amount equal to that tax. 1963, c. 12, s. 6; 1967-68, c. 29, s. 6.

construction d'un bâtiment pour cette organisation, devant servir exclusivement ou principalement de bibliothèque publique, dirigée par cette organisation ou en son nom sans but lucratif, ou

c) par une corporation appartenant intégralement à Sa Majesté et soumise à son autorité, du chef d'une province, et établie à la seule fin de fournir des habitations aux étudiants d'universités ou d'autres maisons d'enseignement semblables, et sont destinés exclusivement à la construction de telles habitations,

et que la taxe imposée par la Partie V a été payée à l'égard de ces matériaux, le Ministre peut, sur demande de l'institution, de l'organisation ou de la corporation à lui adressée sous la forme qu'il prescrit dans un délai de deux ans à compter de la date d'achat des matériaux, verser à l'institution, à l'organisation ou à la corporation un montant égal à cette taxe. 1963, c. 12, art. 6; 1967-68, c. 29, art. 6.

Deduction from tax in respect of furs

47. Where a dressed or dressed and dyed fur on which tax has been paid is delivered to a person to be incorporated by him or on his behalf into an article on which consumption or sales tax is payable, the Minister may, upon application by such person in such form as the Minister prescribes, allow to him at such time as the Minister may by regulation prescribe, but in any case at a time not later than the time when the tax in respect of the article in which the fur is incorporated is payable, a deduction from tax payable by him equal to the tax paid on such fur less any deduction from tax previously allowed in respect thereof. 1966-67, c. 40, s. 6.

Déduction sur la taxe grevant les fourrures

47. Lorsqu'une fourrure apprêtée ou apprêtée et teinte sur laquelle la taxe a été payée est livrée à une personne pour être incorporée par celle-ci ou pour son compte dans un article sur lequel la taxe de consommation ou de vente est payable, le Ministre peut, sur demande faite par ladite personne en la forme que le Ministre prescrit, accorder à celle-ci, à l'époque que le Ministre peut prescrire par règlement, mais de toute façon à une date non postérieure à l'époque où la taxe visant l'article dans lequel la fourrure est incorporée est payable, une déduction de la taxe payable par celle-ci, égale à la taxe payée sur ladite fourrure moins toute déduction de taxe antérieurement accordée à cet égard. 1966-67, c. 40, art. 6.

Calculation of deduction, refund or payment

48. Where by this Act or *An Act to amend the Excise Tax Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 1963, a deduction from or refund of tax is provided for or a payment by the Minister in an amount equal to tax paid is provided for, and circumstances exist that render it difficult to determine the exact amount of such deduction, refund or payment by the Minister, the Minister, with the consent of the person to whom the deduction, refund or payment may be granted or made, may in lieu thereof grant a deduction or refund or make a payment in an amount determined,

Calcul de la déduction, du remboursement ou du paiement

48. Lorsque la présente loi ou la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise*, chapitre 12 des Statuts du Canada de 1963, prévoit une déduction ou un remboursement de taxe ou prévoit un paiement, par le Ministre, d'un montant égal à la taxe payée et que des circonstances rendent difficile la détermination exacte de cette déduction, de ce remboursement ou de ce paiement par le Ministre, le Ministre, avec le consentement de la personne à qui la déduction ou le remboursement peut être accordé ou la paiement peut être fait, peut, en remplacement, accorder une déduc-

in such manner as the Governor in Council may by regulation prescribe, to be the exact amount of the deduction, refund or payment. 1966-67, c. 40, s. 6.

tion ou un remboursement, ou faire un paiement, dont le montant est décrété être, de la manière que le gouverneur en conseil peut par règlement prescrire, le montant exact de la déduction, du remboursement ou du paiement en question. 1966-67, c. 40, art. 6.

Payments to certain establishments

49. Where goods have been purchased for the sole purpose of constructing, equipping or operating an establishment

(*a*) that is wholly owned, directly or indirectly, by or on behalf of one or more *bona fide* public hospitals each of which has been certified as such by the Department of National Health and Welfare, and

(*b*) that is established for the sole purpose of providing laundry services, cleaning services or linen supply services to one or more hospitals described in paragraph (*a*)

and the tax imposed by Part V has been paid in respect of those goods, the Minister may, upon application by or on behalf of such establishment in such form as the Minister prescribes, made to the Minister within two years from the time the goods were purchased, pay to such establishment an amount equal to that tax. 1967-68, c. 29, s. 7.

Paiements à certains établissements

49. Lorsque des marchandises ont été achetées à la seule fin de construire, équiper ou exploiter un établissement

a) qui est possédé intégralement, directement ou indirectement, par un ou plusieurs hôpitaux publics *bona fide* dont chacun a été certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ou pour leur compte, et

b) qui est établi à la seule fin de fournir des services de blanchissage, de nettoyage ou de lingerie à un ou plusieurs hôpitaux décrits à l'alinéa *a*)

et que la taxe imposée par la Partie V a été payée à l'égard de ces marchandises, le Ministre peut, sur demande faite par ou au nom de l'établissement, en la forme qu'il prescrit, dans un délai de deux ans à compter de la date d'achat des marchandises, verser à l'établissement un montant égal à cette taxe. 1967-68, c. 29, art. 7.

Penalty on failure to file return

Monthly returns of taxable sales

50. (1) Every person who is required by or pursuant to Part III, IV or V to pay taxes shall make each month a true return of his taxable sales for the last preceding month, containing such information in such form as the regulations require.

Peine à défaut de produire déclaration

Déclarations mensuelles des ventes taxables

50. (1) Toute personne tenue, en raison ou en conformité des Parties III, IV ou V, de payer des taxes doit produire chaque mois une déclaration véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent; cette déclaration doit contenir les renseignements et être en la forme que prescrivent les règlements.

Licence holders

(2) Every person holding a licence granted under or in respect of Part III, IV or V shall, if no taxable sales have been made during the last preceding month, make a return as required by subsection (1) stating that no taxable sales have been made.

Détenteurs de licence

(2) Toute personne détenant une licence accordée en vertu ou à l'égard des Parties III, IV ou V doit, si aucune vente taxable n'a été effectuée pendant le mois précédent, produire une déclaration comme l'exige le paragraphe (1), indiquant qu'aucune vente taxable n'a été effectuée.

Date of filing and payment

(3) The return required by this section shall be filed and the tax payable shall be paid not later than the last day of the first month succeeding that in which the sales were made.

Date de production et de paiement

(3) La déclaration requise par le présent article doit être produite et la taxe exigible doit être versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites.

Additional penalties on default

(4) Subject to subsection (5), upon default in payment of the tax or any portion thereof

Peines supplémentaires pour défaut de paiement

(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut de paiement de la taxe, ou de toute partie de

payable under Part III, IV or V within the time prescribed by subsection (3), there shall be paid in addition to the amount of the default a penalty of two-thirds of one per cent of the amount in default in respect of each month or fraction of a month during which the default continues.

celle-ci, exigible en vertu des Parties III, IV ou V dans le délai prescrit par le paragraphe (3), il doit être versé, en sus du montant en souffrance, une amende égale aux deux tiers pour cent du montant en souffrance à l'égard de chaque mois ou fraction de mois pendant lequel le défaut de paiement se continue.

Extension of time

(5) The Minister may, before or after the day prescribed by subsection (3), specify in writing a later day for the filing of a return or the payment of the tax or any portion thereof; and when the Minister has specified a later day

(*a*) no penalty shall accrue or be deemed to have accrued under subsection (4) prior to such later day in respect of default in payment of the tax or portion thereof for the payment of which the later day was specified; and

(*b*) failure to pay, on or before the later day, the tax or portion thereof for the payment of which a later day was specified constitutes a default for the purposes of subsection (4). 1957, c. 26, s. 5.

Prolongation de délai

(5) Le Ministre peut, avant ou après la date prescrite par le paragraphe (3), fixer, par écrit, une date postérieure pour la production d'une déclaration ou le paiement de la totalité ou d'une partie de la taxe. Lorsque le Ministre a fixé une date postérieure,

a) nulle peine ne court ou n'est réputée avoir couru selon le paragraphe (4) avant ladite date postérieure quant au défaut de paiement de la totalité ou d'une partie de la taxe pour le paiement de laquelle la date postérieure a été fixée; et

b) l'omission de payer, au plus tard à la date postérieure, la totalité ou une partie de la taxe pour le paiement de laquelle une date postérieure a été fixée, constitue un défaut pour les objets du paragraphe (4). 1957, c. 26, art. 5.

Obligation of Trustees

Certificate before distribution of assets

51. (1) Assignees, administrators, liquidators, executors and other like persons other than trustees in bankruptcy, before distributing any assets under their control, shall obtain a certificate from the Minister certifying that no taxes or penalties for which provision is made by any Part, other than Part I, chargeable against or payable by any such person or chargeable against or payable in respect of any such assets, remain unpaid.

Personal liability

(2) Distribution without such certificate renders the assignees, administrators, liquidators, executors and other like persons personally liable for the taxes and penalties. R.S., c. 320, s. 3.

Obligations des syndics

Certificat avant distribution des biens

51. (1) Avant de distribuer des biens sous leur contrôle, les cessionnaires, administrateurs, liquidateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes, sauf les syndics de faillite, doivent obtenir du Ministre un certificat attestant que nuls impôts ni amendes prévus à toute Partie, autre que la Partie I, imputables à cette personne ou exigibles de cette dernière, ou imputables sur ces biens ou payables à leur égard, ne demeurent impayés.

Responsabilité personnelle

(2) La distribution faite sans un tel certificat rend les cessionnaires, administrateurs, liquidateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes personnellement passibles des impôts et des amendes. S.R., c. 320, art. 3.

Procedure

Recovery of taxes

52. (1) All taxes or sums payable under this Act shall be recoverable at any time after the same ought to have been accounted for and paid, and all such taxes and sums shall be recoverable, and all rights of Her Majesty hereunder enforced, with full costs of suit, as a debt due to or as a right enforceable by Her

Procédure

Recouvrement des taxes

52. (1) Toutes taxes ou sommes exigibles sous le régime de la présente loi sont recouvrables à toute époque, passé l'échéance de leur reddition de compte et de leur acquittement, et toutes ces taxes et sommes sont recouvrables, et tous les droits de Sa Majesté s'exercent en vertu des présentes,

Majesty, in the Exchequer Court of Canada or in any other court of competent jurisdiction.

avec obtention de tous les frais judiciaires, tout comme une dette envers Sa Majesté ou un droit susceptible d'être exercé par Sa Majesté, devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou devant tout autre tribunal compétent.

Recovery of penalties

(2) Every penalty incurred for any violation of this Act may be sued for and recovered

(*a*) in the Exchequer Court of Canada or any court of competent jurisdiction; or

(*b*) by summary conviction under the provisions of the *Criminal Code* relating thereto.

Recouvrement de l'amende

(2) Toute amende encourue pour une infraction à la présente loi peut être réclamée en justice et recouvrée

a) devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou tout tribunal compétent; ou

b) par voie de déclaration sommaire de culpabilité, conformément aux dispositions du *Code criminel.*

Prosecutions

(3) Every penalty imposed by this Act, when no other procedure for the recovery thereof is provided by this Act, may be sued for, prosecuted and recovered with costs by the Attorney General of Canada or, in the case of penalties under Part I, in the name of the Minister of Finance and, in the case of penalties under any other Part, in the name of the Minister of National Revenue.

Poursuites

(3) Toutes les amendes imposées par la présente loi, quand ladite loi n'en prescrit aucun autre mode de recouvrement, peuvent être réclamées en justice et recouvrées avec dépens par le procureur général du Canada, ou, s'il s'agit des amendes prévues à la Partie I, au nom du ministre des Finances, et, relativement aux amendes prévues à toute autre Partie, au nom du ministre du Revenu national.

Certificate of default to be registered as judgment

(4) Any amount payable in respect of taxes, interest and penalties under Part II or Parts III to VI, remaining unpaid whether in whole or in part after fifteen days from the date of the sending by registered mail of a notice of arrears addressed to the licensed air carrier or taxpayer, as the case may be, may be certified by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise and on the production to the Exchequer Court of Canada or a judge thereof or such officer as the Court or a judge thereof may direct, the certificate shall be registered in that Court and shall, from the date of such registration, be of the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in that Court for the recovery of a debt of the amount specified in the certificate, including penalties to date of payment as provided for in Part II or Parts III to VI, and entered upon the date of such registration, and all reasonable costs and charges attendant upon the registration of such certificate are recoverable in like manner as if they were part of such judgment.

Certificat de défaut enregistré comme jugement

(4) Tout montant payable à l'égard des taxes, impôts, intérêts et amendes prévus à la Partie II ou aux Parties III à VI, restés impayés en totalité ou en partie quinze jours après la date de la mise à la poste, par courrier recommandé, d'un avis d'arriérés adressé au transporteur aérien titulaire d'un permis ou au contribuable, selon le cas, peut être certifié par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise et, sur production à la Cour de l'Échiquier du Canada ou à un de ses juges ou au fonctionnaire que la Cour ou le juge de cette Cour peut désigner, le certificat est enregistré dans ladite Cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être intentées sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu dans ladite Cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes jusqu'à la date du paiement prévu à la Partie II ou aux Parties III à VI, et inscrites à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépenses raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.

Recovery of penalties

(5) In any case where judgment is obtained

Recouvrement des amendes

(5) Chaque fois qu'un jugement est obtenu

for any taxes payable under Part II or Parts III to VI, the provisions in such Part or Parts by which a penalty is imposed for non-payment of such taxes or for failure to remit such taxes are applicable, with such modifications as circumstances require, to non-payment of such judgment, and the penalty is recoverable in like manner as the judgment debt.

pour des taxes exigibles sous le régime de la Partie II ou des Parties III à VI, les dispositions de cette Partie ou ces Parties en vertu desquelles une amende est imposée pour défaut de paiement ou défaut de remise desdites taxes s'appliquent, avec les modifications que nécessitent les circonstances, au défaut de paiement de ce jugement, et cette amende peut être recouvrée de la même manière que la créance constatée par jugement.

Collection of tax from third party

(6) When the Minister has knowledge or suspects that any person is or is about to become indebted to a licensee he may, by registered letter, demand of such person that the moneys otherwise payable to the licensee be in whole or in part paid over to the Receiver General on account of the licensee's liability under this Act.

Perception d'impôt d'un tiers

(6) Lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une personne est endettée ou sur le point de le devenir envers un titulaire de licence, il peut, par lettre recommandée, exiger de cette personne que les fonds autrement payables au titulaire de licence soient en totalité ou en partie versés au receveur général à compte de l'obligation du titulaire de licence en vertu des dispositions de la présente loi.

Receipt of Minister

(7) The receipt of the Minister therefor constitutes a good and sufficient discharge of the liability of such person to the licensee to the extent of the amount referred to in the receipt.

Récépissé du Ministre

(7) Le récépissé du Ministre, à ce sujet, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation, de cette personne envers le titulaire de licence jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

Personal liability

(8) Any person discharging any liability to a licensee after receipt of the registered letter referred to is personally liable to the Receiver General to the extent of the liability discharged as between him and the licensee or to the extent of the liability of the licensee for taxes and penalties, whichever is the lesser amount.

Responsabilité personnelle

(8) Tout individu qui acquitte une obligation envers un titulaire de licence après avoir reçu la lettre recommandée mentionnée est personnellement responsable envers le receveur général jusqu'à concurrence de l'obligation quittancée entre lui et le titulaire de licence ou jusqu'à concurrence de l'obligation du titulaire de licence pour impôt et amendes, suivant le montant le moins élevé.

Recovery out of money owing by Crown

(9) Where a person is indebted to Her Majesty under this Act the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of such amount as the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to such person by Her Majesty.

Recouvrement sur les sommes dues par la Couronne

(9) Lorsqu'une personne est endettée envers Sa Majesté sous le régime de la présente loi, le Ministre peut exiger la retenue, par voie de déduction ou de compensation, de la somme qu'il spécifie, sur tout montant pouvant être ou devenir payable à cette personne par Sa Majesté.

Payment of tax on moneys received on account of book debts

(10) When the Minister has knowledge that any person has received from a licensee any assignment of any book debt or of any negotiable instrument of title to any such debt, he may, by registered letter, demand that such person pay over to the Receiver General out of any moneys received by him on account of such debt after the receipt of such notice, a sum equivalent to the amount of any tax imposed by this Act upon the transaction giving rise to the debt assigned.

Paiement de l'impôt sur deniers reçus pour dettes actives

(10) Lorsque le Ministre sait qu'une personne a reçu d'un titulaire de licence la cession d'une dette active ou de tout titre négociable de propriété à pareille dette, il peut, par lettre recommandée, exiger que cette personne verse au receveur général, à même les deniers qu'elle a reçus à compte de cette dette, après réception de cet avis, une somme équivalente au montant de toute taxe imposée par la présente loi sur l'opération donnant lieu à la dette cédée.

Penalties for neglect or failure to pay taxes

(11) The person receiving any such demand shall pay the Receiver General according to the tenor thereof, and in default of payment is liable to the penalties provided in this Act for failure or neglect to pay the taxes imposed by Parts III to V.

Peines pour omission de payer les impôts

(11) La personne qui reçoit cette sommation doit verser au receveur général la somme mentionnée dans la sommation, et, à défaut de paiement, elle est passible des peines prévues dans la présente loi pour omission ou négligence concernant le paiement des taxes imposées par les Parties III à V.

Evidence of determinations, assessments, etc., by Minister

(12) Where any question arises in a proceeding under this Act as to whether the Minister has formed a judgment or opinion or made an assessment or determination, a document signed by the Minister stating that he has formed the judgment or opinion or made the determination or assessment is evidence that he has formed the judgment or opinion or made the determination or assessment and of the judgment, opinion, determination or assessment.

Preuve de la détermination, cotisation, etc., par le Ministre

(12) Chaque fois que, dans une procédure prévue par la présente loi, surgit la question de savoir si le Ministre a formulé un jugement ou opinion, ou effectué une cotisation ou détermination, un document signé par le Ministre et énonçant que ce dernier a formulé le jugement ou opinion, ou effectué la cotisation ou détermination, constitue une preuve qu'il a formulé ce jugement ou opinion, ou qu'il a effectué cette cotisation ou détermination, ainsi qu'une preuve du jugement, de l'opinion, de la cotisation ou de la détermination.

Certificate of Deputy Minister

(13) In any proceedings under this Act a certificate purporting to be signed by the Deputy Minister that a document annexed thereto is a document or a true copy of a document signed by the Minister shall be received as evidence of the document and of the contents thereof.

Certificat du sous-ministre

(13) Dans toute procédure visée par la présente loi, un certificat censé porter la signature du sous-ministre et déclarant qu'un document y annexé est un document ou une copie conforme d'un document signé par le Ministre, doit être admis comme preuve du document et de sa teneur.

Recovery of pecuniary penalties

(14) Where a corporation has been convicted of an offence under this Act and a pecuniary penalty has been imposed by the conviction, the amount of the penalty may, by filing the conviction or a certified copy thereof in the Exchequer Court of Canada, be entered as a judgment of that Court, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that Court in civil proceedings.

Recouvrement des peines pécuniaires

(14) Lorsqu'une corporation a été déclarée coupable d'une infraction visée à la présente loi et que, par la déclaration de culpabilité, une peine pécuniaire a été infligée, le montant de la peine peut, par la production de la déclaration de culpabilité, ou d'une copie certifiée de cette déclaration, à la Cour de l'Échiquier du Canada, être inscrit comme jugement de ladite cour et la mise à exécution de ce jugement contre l'accusé peut être effectuée de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre l'accusé devant cette cour dans des procédures civiles.

Proof that person filed return

(15) In any prosecution for an offence under this Act or in any other proceedings for the recovery of any penalty incurred under this Act, the production of a return required by or under this Act or a regulation, purporting to have been filed by or on behalf of the person charged with the offence or against whom the proceedings are taken or purporting to have been made or signed by him or on his behalf, shall be *prima facie* proof that such return was filed by or on behalf of that person or was made or signed by him or on his behalf. R.S., c. 100, s. 50; 1953-54, c. 56, s. 11; 1958, c. 30, s.

Preuve qu'une personne a produit une déclaration

(15) Dans toutes poursuites pour une infraction tombant sous le coup de la présente loi ou dans toutes autres procédures en recouvrement d'une amende encourue aux termes de la présente loi, la production d'un rapport exigé par la présente loi ou un règlement, ou sous leur régime, paraissant avoir été déposé par la personne inculpée de l'infraction ou contre laquelle les poursuites ont été entamées, ou au nom de ladite personne, ou paraissant avoir été fait ou signé par cette personne ou en son nom, constitue une preuve *prima facie* que ledit rapport a été produit par ladite

7; 1969-70, c. 7, s. 3.

personne ou en son nom, ou qu'il a été fait ou signé par elle ou en son nom. S.R., c. 100, art. 50; 1953-54, c. 56, art. 11; 1958, c. 30, art. 7; 1969-70, c. 7, art. 3.

Proof of failure to make return

53. (1) Where a person is required by or pursuant to any Part except Part I to make a return, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records he has been unable to find that the return so required was made by such person, shall be received in evidence as *prima facie* proof that such person did not make the return.

Preuve du défaut de produire une déclaration

53. (1) Lorsqu'une personne est tenue aux termes ou en conformité d'une Partie quelconque, sauf la Partie I, de produire une déclaration, une attestation d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, faite sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des attestations, portant qu'il est responsable des registres appropriés et qu'après un examen et un relevé minutieux des registres il a été incapable de constater que la déclaration ainsi exigée a été faite par cette personne, constitue une preuve *prima facie* que cette personne n'a pas fait la déclaration.

Evidence that person was holder of certificate

(2) In any prosecution for an offence under this Act or in any other proceedings for the recovery of any penalty incurred under this Act, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records he has found that during the period stated in the affidavit a person was the holder of a licence granted under or in respect of Part II, III, IV or V, is evidence that such person was during that period the holder of such licence.

Preuve qu'une personne détenait un certificat

(2) Dans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi ou dans toutes autres poursuites en recouvrement d'une amende imposée aux termes de la présente loi, une attestation d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, faite sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des attestations, portant qu'il est responsable des registres appropriés et qu'après un examen et un relevé minutieux des registres il a constaté que, durant la période mentionnée dans l'attestation, une personne détenait un permis délivré en vertu ou à l'égard des Parties II, III, IV ou V, constitue la preuve que cette personne détenait durant cette période un semblable permis.

Presumption

(3) Where evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Department of National Revenue, it is not necessary to prove his signature or that he is such an officer nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn. 1960-61, c. 47, s. 5; 1969-70, c. 7, s. 4.

Présomption

(3) Lorsque, sous le régime du présent article, il est établi une preuve au moyen d'une attestation d'où il ressort que la personne souscrivant l'attestation est un fonctionnaire du ministère du Revenu national, il n'est pas nécessaire de prouver sa signature ou sa qualité de fonctionnaire, ni de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne devant qui l'attestation a été souscrite. 1960-61, c. 47, art. 5; 1969-70, c. 7, art. 4.

Application of penalties

54. (1) The amount of all penalties, except as herein otherwise provided, belong to Her Majesty for the public uses of Canada and form part of the Consolidated Revenue Fund.

Emploi des amendes

54. (1) Le montant de toutes ces amendes, sauf dispositions contraires des présentes, appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada et fait partie du Fonds du revenu consolidé.

Application of penalty on account of tax

(2) Where a penalty calculated by reference

(2) Lorsqu'une amende calculée par rapport

Application de l'amende à compte sur la taxe

to the amount of the tax that should have been paid or collected or the amount of stamps that should have been affixed or cancelled is imposed and recovered under or pursuant to this Act, the Minister may direct that the amount thereof or any portion thereof be applied on account of the tax that should have been paid or collected or the indebtedness arising out of the failure to affix or cancel the stamps. R.S., c. 100, s. 51.

au montant de la taxe qui aurait dû être acquittée ou perçue ou au montant des timbres qui auraient dû être apposés ou oblitérés, est imposée et recouvrée en vertu ou en conformité de la présente loi, le Ministre peut ordonner que la totalité ou quelque partie du montant visé soit appliquée à compte sur la taxe qui aurait dû être acquittée ou perçue ou la dette découlant du défaut d'apposer ou d'oblitérer les timbres. S.R., c. 100, art. 51.

Penalties for failure to pay or collect taxes or affix stamps

55. (1) Every person who, being required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other sums, or to affix or cancel stamps, fails to do so as required is guilty of an offence and, in addition to any other penalty or liability imposed by law for such failure, is liable on summary conviction to a penalty

(*a*) not being less than the aggregate of twenty-five dollars and an amount equal to the tax or other sum that he should have paid or collected or the amount of stamps that he should have affixed or cancelled, as the case may be, and

(*b*) not exceeding the aggregate of one thousand dollars and an amount equal to the aforesaid tax or other sum or aforesaid amount of stamps, as the case may be;

and in default of payment thereof to imprisonment for a term of not less than thirty days and not more than twelve months.

Peines pour défaut de payer ou de percevoir les taxes ou d'apposer des timbres

55. (1) Quiconque, étant tenu, en vertu ou en conformité de la présente loi, d'acquitter ou de percevoir des taxes ou autres sommes, ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, omet de le faire ainsi qu'il est prescrit, est coupable d'une infraction et, en sus de toute autre peine ou responsabilité imposée par la loi pour un tel défaut, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende

a) d'au moins l'ensemble de vingt-cinq dollars et d'un montant égal à la taxe ou autre somme qu'il aurait dû acquitter ou percevoir ou au montant de timbres qu'il aurait dû apposer ou oblitérer, selon le cas, et

b) d'au plus l'ensemble de mille dollars et d'un montant égal à la taxe ou autre somme susdite ou au montant de timbres précité, selon le cas;

et, à défaut de paiement de ladite amende, un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus douze mois.

Penalty for contravention

(2) Every person who has contravened any of the requirements of this Act or of a regulation made by the Minister under this Act for which no other penalty is provided is liable, on summary conviction, to a penalty of not less than fifty dollars and not exceeding one thousand dollars.

Amende pour contravention

(2) Quiconque a enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté par le Ministre sous le régime de la présente loi, pour laquelle infraction aucune autre peine n'est prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars.

Personal liability where offence by incorporated company

(3) Where an incorporated company has been convicted of any offence against this Act, every officer, director or agent of the company who has directed, authorized, condoned or participated in the commission of the offence, is liable to the like penalties as such company and as if he had committed the like offence personally, and he is so liable cumulatively with the company and with such officers, directors or agents of the company as may likewise be liable hereunder. R.S., c. 100, s. 53.

Responsabilité personnelle pour infraction par une compagnie constituée en corporation

(3) Quand une compagnie constituée en corporation a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou mandataire de la compagnie qui a ordonné, autorisé ou toléré l'infraction, ou y a participé, est passible des mêmes peines que cette compagnie et comme s'il avait lui-même commis cette infraction, et il est ainsi responsable cumulativement avec la compagnie et les fonctionnaires, administrateurs ou mandataires de la compagnie qui peuvent pareillement être responsables en

vertu de la présente loi. S.R., c. 100, art. 53.

Failing to file return

56. (1) Every person required, by or pursuant to any Part except Part I, to file a return, who fails to file the return within the time it is required to be filed, is guilty of an offence and liable to a penalty of not less than ten dollars and not exceeding one hundred dollars.

Défaut de produire un rapport

56. (1) Quiconque est requis, en vertu ou en conformité de quelque Partie, sauf la Partie I, de produire un rapport et omet de le faire dans le délai prescrit à cette fin, est coupable d'infraction et passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars.

False or deceptive statements

(2) When a return is filed as required by or pursuant to any Part except Part I, every person who makes or assents or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in the return, is guilty of an offence and liable to a penalty

(*a*) not being less than the aggregate of one hundred dollars and an amount equal to double the amount of the tax that should have been paid in or in respect of the period covered by the return, and

(*b*) not exceeding the aggregate of one thousand dollars and an amount equal to double the amount of the aforesaid tax;

and in default of payment of the said penalties, to imprisonment for a term of not less than three months and not more than twelve months.

Déclarations fausses ou trompeuses

(2) Lorsqu'un rapport est produit par application ou en conformité de quelque Partie, sauf la Partie I, quiconque y fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou donne son assentiment ou son acquiescement à leur énonciation, est coupable d'infraction et encourt une amende

a) d'au moins l'ensemble de cent dollars et d'un montant égal au double du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée dans la période visée par le rapport, ou à l'égard de ladite période, et

b) d'au plus l'ensemble de mille dollars et d'un montant égal au double du montant de la taxe susdite;

et, à défaut de paiement desdites amendes, un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.

Date stamped

(3) Where a return made pursuant to this Act has been sent by mail, the date stamped or marked on the envelope or wrapper by the post office is evidence of the day during which the return was sent. R.S., c. 100, s. 54.

La date timbrée

(3) Lorsqu'un rapport dressé en conformité de la présente loi a été envoyé par la poste, la date timbrée ou marquée sur le pli ou sur l'enveloppe par le bureau de poste constitue une preuve de la date d'expédition du rapport. S.R., c. 100, art. 54.

Records and books

57. (1) Every person required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other sums or to affix or cancel stamps shall keep records and books of account in English or French at his place of business in Canada in such form and containing such information as will enable the amount of taxes or other sums that should have been paid or collected, or the amount of stamps that should have been affixed or cancelled, to be determined.

Tenue de livres et registres

57. (1) Quiconque est requis, aux termes ou en conformité de la présente loi, d'acquitter ou de percevoir des taxes ou autres sommes, ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, doit tenir, en anglais ou en français, à son siège d'affaires au Canada, des registres et livres de compte en la forme et renfermant les renseignements qui permettront de déterminer le montant des taxes ou autres sommes qui auraient dû être acquittées ou perçues, ou le montant de timbres qui auraient dû être apposés ou oblitérés.

Disposal

(2) Every person required by subsection (1) to keep records or books of account shall, until written permission for their disposal is obtained from the Minister, keep every such record or book of account and every account or voucher necessary to verify the information in any such record or book of account.

Destruction

(2) Quiconque est requis, aux termes du paragraphe (1), de tenir des registres ou livres de compte doit, tant qu'il n'a pas obtenu du Ministre la permission écrite d'en disposer, garder tous les registres ou livres de compte de ce genre ainsi que tout compte ou toute pièce justificative nécessaire à la vérification

des renseignements contenus dans tout semblable registre ou livre de compte.

Inspection

(3) Every person required by subsection (1) to keep records or books of account shall, at all reasonable times, make the records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information therein available to officers of the Department of National Revenue and other persons thereunto authorized by the Minister and give them every facility necessary to inspect the records, books, accounts and vouchers.

(3) Quiconque est requis, aux termes du paragraphe (1), de tenir des registres ou livres de compte doit, en tout temps raisonnable, mettre les registres et livres de compte, ainsi que tout compte et toute pièce justificative nécessaires pour vérifier les renseignements y contenus, à la disposition des fonctionnaires du ministère du Revenu national et des autres personnes que le Ministre autorise à cette fin, et leur procurer toutes les facilités nécessaires pour inspecter les registres, livres, comptes et pièces justificatives. Inspection

Seizure

(4) Where, during the course of an audit or inspection, it appears to an officer of the Department of National Revenue or any other person authorized by the Minister to inspect records or books that there has been a violation of this Act, the officer or authorized person may seize, take away and retain any record or book kept pursuant to subsection (1) and any account or voucher submitted to verify the information contained therein until they are produced in any court proceedings.

(4) Si, au cours d'un apurement ou d'une inspection, il apparaît à un fonctionnaire du ministère du Revenu national ou à toute autre personne que le Ministre autorise à inspecter les registres ou livres, que la présente loi a été violée, le fonctionnaire ou la personne autorisée peut saisir, transporter et garder tout registre ou livre tenu en conformité du paragraphe (1), ainsi que tout compte ou pièce justificative présenté en vérification des renseignements y contenus, jusqu'à ce qu'ils soient produits dans quelque instance judiciaire. Saisie

Where records or books not adequate

(5) Where a person required by subsection (1) to keep records or books of account has not, in the opinion of the Minister, kept adequate records or books of account, the Minister may prescribe the form of, and the information to be contained in, records or books of account to be kept by such person under subsection (1).

(5) Si une personne requise, aux termes du paragraphe (1), de tenir des registres ou livres de compte, n'a pas, de l'avis du Ministre, tenu des registres ou livres de compte appropriés, le Ministre peut prescrire la forme des registres ou livres de compte que cette personne doit tenir sous le régime du paragraphe (1), ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir. Si les registres ou livres ne sont pas appropriés

Where records or books not kept as required

(6) Where the form of, or the information to be contained in, records or books of account to be kept by a person has been prescribed under subsection (5), and where that person fails to keep such records or books of account as required, he is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty of not more than one thousand dollars and not less than twenty-five dollars and in default of payment of the said penalty, to a term of imprisonment of not less than two months and not more than twelve months.

(6) Lorsque la forme des registres ou livres de compte qu'une personne doit tenir, ou les renseignements qu'ils doivent contenir ont été prescrits sous le régime du paragraphe (5), si cette personne omet de tenir ces registres ou livres de compte selon qu'il est requis, elle est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins vingt-cinq dollars, et, à défaut du paiement de ladite amende, d'un emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus douze mois. Si les registres ou livres ne sont pas tenus ainsi qu'il est requis

Failure to make records and books available, etc.

(7) Every person who fails to comply with subsection (3) and every person who in any way prevents or attempts to prevent an officer of the Department of National Revenue or an authorized person from having access to,

(7) Quiconque omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (3), quiconque, de quelque manière, empêche ou tente d'empêcher un fonctionnaire du ministère du Revenu national ou une personne autorisée d'avoir Défaut de rendre les registres ou livres disponibles, etc.

or from inspecting, records or books of account kept pursuant to subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty of not less than two hundred dollars and not more than two thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than six months or to both penalty and imprisonment.

accès aux registres ou livres de compte tenus en conformité du paragraphe (1), ou de les inspecter, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Assessment where records not kept

(8) Where a person has, during any period, in the opinion of the Minister, failed to keep records or books of account as required by subsection (1), the Minister may assess

(*a*) the taxes or sums that he was required, by or pursuant to this Act, to pay or collect in, or in respect of, that period, or

(*b*) the amount of stamps that he was required, by or pursuant to this Act, to affix or cancel in, or in respect of, that period,

and the taxes, sums or amounts so assessed shall be deemed to have been due and payable by him to Her Majesty on the day the taxes or sums should have been paid or the stamps should have been affixed or cancelled.

Cotisation lorsque les registres ne sont pas tenus

(8) Si, durant quelque période, une personne a, de l'avis du Ministre, omis de tenir des registres ou livres de compte selon les prescriptions du paragraphe (1), le Ministre peut déterminer

a) les taxes ou sommes qu'elle était tenue, aux termes ou en conformité de la présente loi, d'acquitter ou de percevoir durant cette période, ou à l'égard de cette dernière, ou

b) le montant de timbres qu'elle était tenue, aux termes ou en conformité de la présente loi, d'apposer ou d'oblitérer durant cette période, ou à l'égard de cette dernière,

et les taxes, sommes ou montants ainsi déterminés sont censés avoir été dus et payables par elle à Sa Majesté le jour où les taxes ou sommes auraient dû être payées ou les timbres apposés ou oblitérés.

Destroying records and making false entries

(9) Every person who

(*a*) destroys, alters or mutilates records or books of account kept in respect of any period pursuant to subsection (1) to evade paying a tax or otherwise to evade compliance with this Act or to assist any other person to evade paying a tax or otherwise to evade compliance with this Act, or

(*b*) makes, or assents or acquiesces in the making of false or deceptive entries, or omits or assents or acquiesces in the omission, to enter a material particular in books or records of account required to be kept in respect of any period by subsection (1),

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty

(*c*) not being less than the aggregate of one hundred dollars and an amount equal to double the amount of the taxes that should have been paid or collected or the amount of stamps that should have been affixed or cancelled, as the case may be, in respect of such period, and

(*d*) not exceeding the aggregate of one

Destruction des registres et énonciation de fausses inscriptions

(9) Quiconque

a) détruit, altère ou mutile des registres ou livres de compte tenus à l'égard de quelque période, conformément au paragraphe (1), en vue d'éluder le paiement d'une taxe ou aûtrement d'éluder l'observation de la présente loi, ou d'aider quelque autre personne à éluder le paiement d'une taxe ou à éluder autrement l'observation de cette loi, ou

b) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou donne son assentiment ou acquiescement à leur énonciation, ou omet d'inscrire un détail essentiel, dans les registres ou livres de compte dont la tenue est exigée à l'égard de quelque période en vertu du paragraphe (1), ou donne son assentiment ou acquiescement à ladite omission,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende

c) d'au moins l'ensemble de cent dollars et d'un montant égal au double du montant des taxes qui auraient dû être acquittées ou perçues ou du montant des timbres qui auraient dû être apposés ou oblitérés, selon

thousand dollars and an amount equal to double the amount of the taxes or stamps aforesaid;

and in default of payment of the said penalties, to imprisonment for a term of not less than three months and not more than twelve months. R.S., c. 100, s. 55.

le cas, à l'égard de ladite période, et

d) d'au plus l'ensemble de mille dollars et d'un montant égal au double du montant des taxes ou des timbres susdits;

et, à défaut du paiement desdites amendes, un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus douze mois. S.R., c. 100, art. 55.

Application of *Customs Act*

58. Where an excise tax is payable under this Act upon the importation of any article into Canada, the *Customs Act* is applicable in the same way and to the same extent as if that tax were payable under the *Customs Tariff*. R.S., c. 100, s. 56.

Application de la *Loi sur les douanes*

58. Lorsqu'une taxe d'accise est exigible en vertu de la présente loi, lors de l'importation de tout article au Canada, la *Loi sur les douanes* s'applique de la même façon et dans la même mesure que si cette taxe était exigible en vertu du *Tarif des douanes*. S.R., c. 100, art. 56.

Doubts and differences

59. (1) Where any difference arises or where any doubt exists as to whether any or what rate of tax is payable on any article or on transportation by air under this Act, the Tariff Board constituted by the *Tariff Board Act* may declare what rate of tax is payable thereon or that the article or transportation by air is exempt from tax under this Act.

Cas douteux et différends

59. (1) Lorsqu'il se produit un différend ou qu'un doute existe sur la question de savoir si, aux termes de la présente loi, un article ou un transport aérien sont assujettis à la taxe ou sur le taux qui leur est applicable, la Commission du tarif, instituée par la *Loi sur la Commission du tarif*, peut déclarer quel taux de taxe est exigible sur l'article ou le transport aérien ou déclarer que l'article ou le transport aérien sont exempts de la taxe en vertu de la présente loi.

Hearing by Tariff Board

(2) Before making a declaration under subsection (1) the Tariff Board shall provide for a hearing and shall publish a notice thereof in the *Canada Gazette* at least twenty-one days prior to the day of the hearing; and any person who, on or before that day, enters an appearance with the Secretary of the Tariff Board may be heard at the hearing.

Audition par la Commission du tarif

(2) Avant de faire une déclaration aux termes du paragraphe (1), la Commission du tarif doit pourvoir à une audition et en publier un avis dans la *Gazette du Canada* au moins vingt et un jours avant la date de l'audition; et quiconque, à cette date au plus tard, produit une comparution au bureau du secrétaire de la Commission du tarif, peut être entendu à l'audition.

Declaration final

(3) A declaration by the Tariff Board under this section is final and conclusive, subject to appeal as provided in section 60.

La déclaration est définitive

(3) Une déclaration par la Commission du tarif, en vertu du présent article, est définitive et péremptoire, sauf appel ainsi que le prévoit l'article 60.

Refunds

(4) Notwithstanding the provisions of section 44 relating to the time within which an application for a refund or deduction may be made, no refund or deduction shall be made under that section as the result of any declaration of the Tariff Board under this section or an order or judgment under section 60 in respect of taxes paid prior to such declaration, order or judgment unless the application mentioned in section 44 is made within twelve months after such taxes were paid.

Remboursements

(4) Nonobstant les dispositions de l'article 44 relatives au délai dans lequel on peut présenter une demande en vue d'un remboursement ou d'une déduction, il ne doit être opéré, aux termes dudit article, aucun remboursement ni aucune déduction en conséquence d'une déclaration de la Commission du tarif selon le présent article ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu selon l'article 60 à l'égard de taxes payées avant cette déclaration, cette ordonnance ou ce jugement, à moins que la demande mentionnée à l'article 44 ne soit faite dans un délai

de douze mois après le paiement de ces taxes.

Application

(5) An application to the Tariff Board for a declaration, or the entering of an appearance with the Secretary of the Tariff Board under subsection (2) of this section, shall, for the purposes of section 44, be deemed to be an application in writing. R.S., c. 100, s. 57; 1952-53, c. 35, s. 23; 1967-68, c. 29, s. 8; 1969-70, c. 7, s. 5.

Demande

(5) Une demande à la Commission du tarif en vue d'une déclaration, ou l'enregistrement d'une comparution au bureau du secrétaire de la Commission du tarif suivant le paragraphe (2) du présent article, est réputé, aux fins de l'article 44, une demande par écrit. S.R., c. 100, art. 57; 1952-53, c. 35, art. 23; 1967-68, c. 29, art. 8; 1969-70, c. 7, art. 5.

Appeal to Exchequer Court

60. (1) Any of the parties to proceedings under section 59, namely,

(*a*) the person who applied to the Tariff Board for a declaration,

(*b*) the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, or

(*c*) any person who entered an appearance with the Secretary of the Tariff Board in accordance with subsection 59(2),

may, upon leave being obtained from the Exchequer Court of Canada or a judge thereof, upon application made within thirty days from the making of the declaration sought to be appealed, or within such further time as the Court or judge may allow, appeal to the Exchequer Court upon any question that in the opinion of the Court or judge is a question of law.

Appel à la Cour de l'Échiquier

60. (1) Toute partie aux procédures prévues par l'article 59, savoir:

a) la personne qui a demandé une déclaration à la Commission du tarif,

b) le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, ou

c) toute personne qui a produit une comparution au bureau du secrétaire de la Commission du tarif en conformité du paragraphe 59(2),

peut, avec la permission de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou d'un de ses juges, obtenue sur une demande formulée dans les trente jours de l'établissement de la déclaration dont on veut appeler, ou dans tel délai supplémentaire accordé par la Cour ou le juge, interjeter appel à la Cour de l'Échiquier sur toute question qui, de l'avis de la Cour ou du juge, est une question de droit.

Notices of application

(2) The appellant under subsection (1) shall give to the Tariff Board, and to the other parties to the proceedings under section 59, seven clear days notice of his application for leave to appeal, and the Tariff Board and such other parties have the right to be heard by counsel or otherwise upon the application or upon the appeal, or both.

Avis de la demande

(2) L'appelant sous le régime du paragraphe (1) doit donner à la Commission du tarif et aux autres parties dans les procédures prévues par l'article 59 un avis de sept jours francs de sa demande de permission d'appeler, et la Commission du tarif ainsi que les autres parties susdites ont le droit de se faire entendre par avocat ou autrement, sur la demande ou sur l'appel, ou en ces deux circonstances.

Security for costs

(3) Where leave to appeal under this section is granted, the appellant shall, within sixty days from the granting of the leave, deposit with the Registrar of the Exchequer Court the sum of one hundred and fifty dollars as security for costs, and thereupon the Registrar shall set the appeal down for hearing at such time and place as the Court may direct, and shall notify the Tariff Board, the appellant and the other parties to the proceedings under section 59 accordingly.

Cautionnement pour les frais

(3) Lorsque la permission d'interjeter appel selon le présent article est accordée, l'appelant doit, dans les soixante jours qui suivent la date où cette permission est accordée, déposer entre les mains du registraire de la Cour de l'Échiquier la somme de cent cinquante dollars à titre de cautionnement pour les frais, et dès lors le registraire doit inscrire l'appel pour audition au jour, à l'heure et au lieu que fixe la Cour et donner un avis en conséquence à la Commission du tarif, à l'appelant et aux autres parties dans les procédures prévues par l'article 59.

Disposition of appeal

(4) The Exchequer Court may dispose of

Comment il est statué sur les appels

(4) La Cour de l'Échiquier peut disposer

an appeal under this section by dismissing it, by making such order as the Court may deem expedient or by referring the matter back to the Tariff Board for re-hearing.

d'un appel aux termes du présent article en le rejetant, en rendant telle ordonnance qu'elle juge à propos ou en renvoyant l'affaire à la Commission du tarif pour nouvelle audition.

Rules

(5) The judges of the Exchequer Court may make rules and orders for regulating the practice and procedure in applications for leave to appeal and in appeals under this section.

Règles

(5) Les juges de la Cour de l'Échiquier peuvent établir des règles et ordonnances pour réglementer la pratique et la procédure applicables aux demandes de permission d'appeler ainsi qu'aux appels relevant du présent article.

Appeal to Supreme Court

(6) Any order or judgment of the Exchequer Court made under this section may be appealed to the Supreme Court of Canada in like manner as any other judgment of the Exchequer Court, and the provisions of the *Exchequer Court Act* relating to appeals apply to any appeal taken under this subsection. R.S., c. 100, s. 58.

Appel à la Cour suprême

(6) Il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada de toute ordonnance ou de tout jugement rendu, aux termes du présent article, par la Cour de l'Échiquier, de la même manière que de tout autre jugement de ce dernier tribunal, et les dispositions de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* relatives aux appels s'appliquent à tout appel porté sous le régime du présent paragraphe. S.R., c. 100, art. 58.

Inquiries

61. (1) Any person designated by the Minister may conduct any inquiry or investigation in matters relating to this Act, and any person so authorized has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Enquêtes

61. (1) Toute personne désignée par le Ministre peut tenir une enquête sur des matières relatives à la présente loi, et toute personne ainsi autorisée possède les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Summoning witnesses

(2) A person designated to conduct an inquiry or investigation under subsection (1) may for the purpose thereof issue a summons to any person in any part of Canada requiring him to appear at the time and place mentioned therein and to testify to all matters within his knowledge relating to the subject-matter of the inquiry or investigation and to bring with him and produce any document, book or paper that he has in his possession or under his control relating to the subject-matter of the inquiry or investigation.

Assignation de témoins

(2) Quiconque est désigné pour tenir une enquête selon le paragraphe (1) peut, aux fins de cette enquête, émettre une assignation à toute personne, en quelque partie du Canada, lui enjoignant de comparaître au jour, à l'heure et à l'endroit y mentionnés, et de déposer sur tout ce qui est à sa connaissance au sujet de l'enquête, d'apporter avec elle et de produire tout document, livre ou pièce qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle quant au sujet de l'enquête.

Travelling expenses

(3) Reasonable travelling expenses shall be paid to any person summoned under subsection (2) at the time of the service of the summons.

Frais de voyage

(3) Des frais de voyage raisonnables sont payés à toute personne assignée aux termes du paragraphe (2), lors de la signification de la citation.

Penalties

(4) Every person who

(*a*) fails, without valid excuse, to attend an inquiry or investigation as required under this section,

(*b*) fails to produce any document, book or paper in his possession or under his control, as required under this section, or

(*c*) at any inquiry or investigation under this section

Peines

(4) Toute personne qui,

a) sans excuse valable, omet d'assister, ainsi que l'exige le présent article, à une enquête,

b) omet de produire, comme elle en est requise par le présent article, un document, un livre ou une pièce en sa possession ou sous son contrôle, ou,

c) à une enquête prévue par le présent article,

(i) refuses to be sworn, or to affirm, or to declare, as the case may be, or

(ii) refuses to answer any proper question put to him by the person conducting the inquiry or investigation,

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding four hundred dollars and not less than twenty dollars. R.S., c. 100, s. 59.

(i) refuse de prêter serment, ou de faire une affirmation ou une déclaration, selon le cas, ou

(ii) refuse de répondre à une question pertinente que lui pose celui qui conduit l'enquête,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus quatre cents dollars et d'au moins vingt dollars. S.R., c. 100, art. 59.

Penalty for evasion

62. Every one who wilfully attempts in any manner to evade or defeat any tax imposed by this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding twelve months and not less than two months. R.S., c. 100, s. 60.

Peine pour tentative d'éluder une taxe

62. Quiconque délibérément tente, de quelque manière, d'éluder une taxe imposée par la présente loi est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus douze mois et au moins deux mois. S.R., c. 100, art. 60.

Penalty for collecting excess sums

63. Every one liable under this Act to pay to Her Majesty any of the taxes hereby imposed, or to collect the same on Her Majesty's behalf, who collects, under colour of this Act, any sum of money in excess of such sum as he is hereby required to pay to Her Majesty, shall pay to Her Majesty all moneys so collected, and shall in addition be liable to a penalty not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 100, s. 61.

Peine pour perception de sommes excédant le montant requis

63. Toute personne tenue, conformément à la présente loi, de payer à Sa Majesté l'une quelconque des taxes imposées par les présentes, ou de percevoir cette taxe pour le compte de Sa Majesté, qui perçoit, sous le couvert de la présente loi, quelque somme d'argent dépassant la somme qu'elle est par les présentes requise de payer à Sa Majesté, doit verser à Sa Majesté tous les deniers ainsi perçus et est, en outre, passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 100, art. 61.

Time limited for prosecution

64. An information or complaint under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in respect of an offence under this Act, may be laid or made on or before a day three years from the time when the matter or the information or complaint arose or within one year from the day on which evidence, sufficient in the opinion of the Minister to justify a prosecution for the offence, came to his knowledge, and the Minister's certificate as to the day on which such evidence came to his knowledge is conclusive evidence thereof. 1953-54, c. 56, s. 13.

Délai de poursuite

64. Une dénonciation ou plainte sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, visant une infraction prévue par la présente loi, peut être faite ou déposée dans un délai d'au plus trois ans à compter de la date où la cause de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance ou dans un délai d'un an à compter de la date où est venue à la connaissance du Ministre une preuve par lui estimée suffisante pour justifier des poursuites concernant l'infraction. Le certificat du Ministre, quant à la date où cette preuve est venue à sa connaissance, constitue une preuve péremptoire à cet égard. 1953-54, c. 56, art. 13.

Action against officers

65. (1) No writ shall be issued against, nor any process served upon any officer for any thing done or purporting to be done, in the exercise of his duty as such officer, until one calendar month after notice in writing has been served upon him, in which notice shall

Action contre fonctionnaires

65. (1) Aucun bref ne peut être émis contre un préposé, et aucun exploit ne peut lui être signifié, au sujet d'une chose qu'il a faite ou est censé avoir faite dans l'exercice de sa charge, avant l'expiration d'un mois civil après qu'avis par écrit lui a été signifié. Cet

be clearly and explicitly stated the cause of action, name and place of abode of the person who intends to bring such action, and the name of his attorney, solicitor or agent.

avis doit énoncer clairement et explicitement la cause de l'action, le nom et le lieu de la résidence de la personne qui veut intenter l'action, de même que le nom de son avocat, procureur ou agent.

Evidence to be stated in notice

(2) No evidence of any cause of action shall be produced except of such as shall be stated in such notice; and no verdict or judgment shall be given for the plaintiff, unless he proves on the trial that such notice was given; and in default of such proof, the defendant shall recover in such action a verdict or judgment and costs. R.S., c. 100, s. 63.

Preuve doit être énoncée dans l'avis

(2) Il ne peut être produit aucune preuve de la cause d'action à part celle que contient l'avis; et il ne peut être prononcé de verdict ni de jugement en faveur du demandeur, à moins qu'il ne prouve, lors de l'instruction, que l'avis a été donné; et, à défaut de cette preuve, le verdict ou jugement avec dépens est rendu en faveur du défendeur. S.R., c. 100, art. 63.

Time and place of action

66. (1) Every such action shall be brought within three calendar months after the cause thereof, and shall be laid and tried in the place or district where the acts were committed.

Époque et lieu de l'action

66. (1) Toute action de cette nature doit être intentée dans les trois mois civils après que la cause de l'action a pris naissance, et être portée et instruite dans l'endroit ou le district où les faits se sont passés.

Defendant's plea

(2) The defendant may plead the general issue, and give the special matter in evidence.

Plaidoyer

(2) Le défendeur peut opposer une dénégation générale et alléguer des faits spéciaux en preuve.

Costs

(3) If the plaintiff is non-suited, or discontinues the action, or if, upon demurrer or otherwise, judgment is given against the plaintiff, the defendant may recover costs, and have such remedy for the same as any defendant has in other cases where costs are given. R.S., c. 100, s. 64.

Frais

(3) Si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur peut recouvrer les frais, et il possède, à cet égard, le même recours qu'un défendeur dans les autres causes où des frais sont adjugés. S.R., c. 100, art. 64.

Officer may tender amends

67. Any such officer or person against whom any such action is brought on account of anything done, or purporting to be done, under the authority of this Act, may, within one calendar month after such notice, tender amends to the person complaining or his agent, and plead such tender in bar or answer to any action, together with other pleas or defences; and if the court or jury, as the case may be, finds the amends sufficient, a judgment or verdict shall be given for the defendant; and in such case, or in case the plaintiff is non-suited or discontinues his action, or judgment is given for the defendant upon demurrer or otherwise, the defendant is entitled to the like costs as he would have been entitled to in case he had pleaded the general issue only; but the defendant may, by leave of the court where such action is brought, at any time before issue is joined, pay money into court as in other actions. R.S., c. 100, s. 65.

Compensation peut être offerte par le fonctionnaire

67. Tout préposé ou individu contre qui une semblable action est exercée relativement à toute chose faite ou censée faite sous le régime de la présente loi, peut, dans un mois civil après cet avis, offrir compensation au demandeur ou à son agent et opposer cette offre de compensation comme fin de non-recevoir ou réponse à l'action, en même temps que les autres exceptions ou moyens de défense; et si la cour ou le jury, selon le cas, trouve la compensation suffisante, le jugement ou le verdict doit être rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si le jugement est rendu en faveur du défendeur sur défense en droit ou autrement, le défendeur a droit aux mêmes dépens que s'il avait opposé une simple dénégation générale; mais le défendeur peut, avec la permission de la cour devant laquelle l'action est portée, et en tout temps avant contestation liée, consigner les deniers en cour

comme dans les autres actions. S.R., c. 100, art. 65.

If defendants acted upon probable cause

68. If, in any such action, the court or judge before whom the action is tried certifies that the defendant or defendants in such action acted upon probable cause, the plaintiff in such action is not entitled to more than twenty cents damages, nor to any costs of suit. R.S., c. 100, s. 66.

Si les défendeurs ont agi d'après une cause probable

68. Dans toute action de cette nature, si le tribunal ou le juge devant lequel l'action est instruite certifie que le défendeur ou les défendeurs ont agi sur cause probable, le demandeur n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, ni aux dépens. S.R., c. 100, art. 66.

Penalty or punishment

69. (1) Notwithstanding any other statute or law, the court in any prosecution, suit or proceeding under this Act, has no power to impose less than the minimum penalty or punishment prescribed by this Act and the court has no power to suspend sentence.

La peine ou punition

69. (1) Nonobstant toute autre loi, le tribunal, dans toute action, instance ou poursuite intentée sous le régime de la présente loi, n'a pas le pouvoir d'imposer une peine ou punition moindre que la peine ou punition minimum prescrite par la présente loi, et le tribunal n'a pas le pouvoir de suspendre la condamnation.

Information

(2) An information or complaint for contravening this Act may be for one or more such offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in respect of any such offence or offences is objectionable or insufficient on the ground that it relates to two or more offences. R.S., c. 100, s. 67.

Dénonciation

(2) Une dénonciation ou plainte pour infraction à la présente loi peut porter sur une ou plusieurs de ces infractions, et nulle dénonciation, plainte, mandat, déclaration de culpabilité ou autre procédure concernant une telle infraction ou de telles infractions n'est inadmissible ou insuffisante pour le motif qu'elle se rapporte à deux ou plusieurs infractions. S.R., c. 100, art. 67.

False representations as to use

70. (1) Where a purchaser of goods from a wholesaler, producer, manufacturer or importer has falsely represented that the goods were intended for a use rendering them exempt from tax under any provision of this Act, the wholesaler, producer, manufacturer or importer, as the case may be, is entitled to recover from the purchaser the taxes paid by him under this Act in respect of those goods.

Fausses représentations sur l'usage

70. (1) Lorsqu'un acheteur de marchandises d'un marchand en gros, producteur, fabricant ou importateur a faussement exposé que les marchandises étaient destinées à un usage les soustrayant à la taxe prévue par quelque disposition de la présente loi, le marchand en gros, producteur, fabricant ou importateur, selon le cas, a droit de recouvrer de l'acheteur les taxes par lui acquittées aux termes de la présente loi, à l'égard desdites marchandises.

Idem

(2) Where a purchaser of transportation by air from an air carrier has falsely represented that the transportation by air was intended for a use rendering the transportation exempt from tax under Part II, the air carrier is entitled to recover from the purchaser the taxes paid by the air carrier under that Part in respect of that transportation by air.

Idem

(2) Lorsqu'une personne qui a acheté un titre de transport aérien à un transporteur aérien a faussement exposé que le titre de transport aérien était destiné à un usage le soustrayant à la taxe prévue en vertu de la Partie II, le transporteur aérien a le droit de recouvrer de cet acheteur les taxes par lui acquittées en vertu de cette Partie à l'égard de ce transport aérien.

Joint and several liability of licensed purchaser and vendor

(3) Where a manufacturer or wholesaler holding a licence granted under or in respect of Part III or V has purchased goods from another such licensed manufacturer or licensed wholesaler and has incorrectly stated or

L'acheteur muni d'une licence et le vendeur sont conjointement et solidairement responsables

(3) Lorsqu'un fabricant ou grossiste détenant une licence délivrée aux termes ou à l'égard de la Partie III ou V a acheté des marchandises d'un autre semblable fabricant muni d'une licence, ou grossiste muni d'une

certified that the goods were being purchased for a use or under conditions rendering the sale of such goods to him exempt from any tax imposed by Part III or V, such purchaser and the licensed manufacturer or licensed wholesaler from whom he purchased the goods are jointly and severally liable for payment of the tax and any penalty provided by subsection 50(4). 1959, c. 23, s. 10; 1960-61, c. 47, s. 6; 1969-70, c. 7, s. 6.

licence, et a faussement exposé ou certifié que les marchandises étaient achetées pour un usage ou dans des conditions qui rendent la vente à lui faite de ces marchandises libre de toute taxe imposée par la Partie III ou V, cet acheteur et le fabricant muni d'une licence ou le grossiste muni d'une licence, de qui l'achat des marchandises a été fait, sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la taxe et de toute pénalité prévue par le paragraphe 50(4). 1959, c. 23, art. 10; 1960-61, c. 47, art. 6; 1969-70, c. 7, art. 6.

Coming into Force and Repeal

Coming into force

71. (1) Part II, paragraph 44(1)(*b*), and subsections 52(4) and (5), 53(2), 59(1) and 70(2) of this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Repeal

(2) Subsections 50(4) and (5), 50A(2) and 57(1) of the *Excise Tax Act*, chapter 100 of the Revised Statutes of Canada, 1952, are repealed on a day to be fixed by proclamation. 1969-70, c. 7, s. 7.

Entrée en vigueur et abrogation

Entrée en vigueur

71. (1) La Partie II, l'alinéa 44(1)*b*) et les paragraphes 52(4) et (5), 53(2), 59(1) et 70(2) de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par proclamation.

Abrogation

(2) Les paragraphes 50(4) et (5), 50A(2) et 57(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, chapitre 100 des Statuts revisés du Canada de 1952, seront abrogés à une date fixée par proclamation. 1969-70, c. 7, art. 7.

SCHEDULE I

1. Articles, materials or preparations of whatever composition or in whatever form, commonly or commercially known as toilet articles, preparations or cosmetics, that are intended for use or application for toilet purposes, or for use in connection with the care of the human body, including the hair, nails, eyes, teeth, or any other part or parts thereof, whether for cleansing, deodorizing, beautifying, preserving or restoring, and including shaving soaps and shaving creams, antiseptics, bleaches, depilatories, perfumes, scents and similar preparations .....ten per cent.

2. Devices, commonly or commercially known as lighters, that produce sparks, flame or heat whether or not in combination with other articles.....ten cents per device.

3. Coin, disc or token operated games or amusement devices of all kinds .....ten per cent.

4. (*a*) Phonographs, record playing devices, radio broadcasting receiving sets or any combination of the foregoing; any apparatus or device that enables a person to hear programs of music distributed by any means whatever or radio broadcasting programs distributed by any means whatever; but this paragraph does not include any article coming within paragraph (*b*) of this section ..... fifteen per cent; notwithstanding anything in this paragraph the excise tax in respect of radio broadcasting receiving sets, other than radio broadcasting receiving sets designed to operate independently of batteries or other sources of electrical power, shall not be less than two dollars per set.

(*b*) Television receiving sets; any apparatus or device that enables a person to see, or to see and hear, television programs distributed by any means whatever or television radio broadcasting programs distributed by any means whatever .....fifteen per cent.

(*c*) Electron tubes, not including cathode ray tubes, the duty paid value or the sale price of which, as the case may be, does not exceed five dollars per tube..... ten cents per tube.

(*d*) Cathode ray tubes for television receiving sets..... fifteen per cent.

5. Tobacco pipes; cigar and cigarette holders and cigarette rolling devices..... ten per cent.

6. Cigars.....seventeen and one-half per cent.

7. Matches..... ten per cent.

8. (*a*) Clocks and watches adapted to household or personal use, except railway men's watches, and those specially designed for the use of the blind, and alarm clocks where the sale price by the Canadian manufacturer or the duty paid value of those imported does not exceed ten dollars .....ten per cent.

(*b*) Articles of all kinds made in whole or in part of ivory, jet, amber, coral, mother of pearl, natural shells, tortoise shell, jade, onyx, lapis lazuli, or other semi-precious stones .....ten per cent.

(*c*) The following articles, namely:
articles commonly or commercially known as jewellery, whether real or imitation, including diamonds and other precious or semi-precious stones for personal use or for adorn-

ANNEXE I

1. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme, communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques, destinés à l'usage ou à l'application aux fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps humain, soit pour le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons à barbe et crèmes à raser, les antiseptiques, produits pour blondir les cheveux, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires .....dix pour cent.

2. Appareils, communément ou commercialement dénommés briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, combinés ou non avec d'autres articles..... dix cents l'appareil.

3. Articles de jeu ou d'amusement de toutes sortes, à pièces de monnaie, disques ou jetons.....dix pour cent.

4. *a*) Phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radiodiffusion ou toute combinaison des susdits; tout appareil ou dispositif permettant à une personne d'entendre des programmes musicaux diffusés par un moyen quelconque ou des programmes de radiodiffusion transmis par quelque moyen que ce soit; mais le présent alinéa ne comprend aucun objet tombant sous le coup de l'alinéa *b*) du présent article..... quinze pour cent; nonobstant toute disposition du présent alinéa, la taxe d'accise applicable aux postes récepteurs de radiodiffusion, autres que les postes récepteurs de radiodiffusion conçus pour fonctionner sans batterie ou autre source d'énergie électrique, ne doit pas être inférieure à deux dollars le poste.

b) Récepteurs de télévision; tout appareil ou dispositif permettant à une personne de voir, ou de voir et d'entendre, des programmes de télévision diffusés par un moyen quelconque ou des programmes de télévision-radiodiffusion transmis par quelque moyen que ce soit ..... quinze pour cent.

c) Tubes électroniques, non compris les tubes cathodiques, dont la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas, n'excède pas cinq dollars le tube.....dix cents le tube.

d) Tubes cathodiques pour postes récepteurs de télévision .....quinze pour cent.

5. Pipes à fumer; fume-cigare et fume-cigarette; et moules à cigarettes.....dix pour cent.

6. Cigares .....dix-sept et demi pour cent.

7. Allumettes.....dix pour cent.

8. *a*) Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer, et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles, ainsi que les réveille-matin dont le prix de vente du fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de ceux qui sont importés n'excèdent pas dix dollars..... dix pour cent;

b) Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres fines.....dix pour cent;

c) Les articles suivants, savoir:
articles communément ou commercialement dénommés bijoux, véritables ou en faux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la

ment of the person; goldsmiths' and silversmiths' products except gold-plated or silver-plated ware for the preparation or serving of food or drink.....ten per cent.

R.S., c. 320, s. 4; 1952-53, c. 35, ss. 24-26; 1953-54, c. 56, s. 14; 1955, c. 53, s. 1; 1956, c. 37, s. 6; 1957, c. 26, s. 6; 1957-58, c. 14, s. 1; 1960-61, c. 47, s. 7; 1966-67, c. 40, s. 7; 1967-68, c. 29, s. 9.

parure; les produits de l'orfèvrerie, sauf les articles plaqués or ou argent pour la préparation ou le service des aliments ou breuvages.....dix pour cent.

S.R., c. 320, art. 4; 1952-53, c. 35, art. 24-26; 1953-54, c. 56, art. 14; 1955, c. 53, art. 1; 1956, c. 37, art. 6; 1957, c. 26, art. 6; 1957-58, c. 14, art. 1; 1960-61, c. 47, art. 7; 1966-67, c. 40, art. 7; 1967-68, c. 29, art. 9.

SCHEDULE II

Cigarettes and manufactured tobacco:

(*a*) For each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package.....three cents;

(*b*) Manufactured tobacco, including snuff, but not including cigars and cigarettes.....ninety cents per pound.

R.S., c. 320, s. 4; 1953-54, c. 56, s. 14; 1957, c. 26, s. 6; 1959, c. 23, s. 11; 1967-68, c. 29, s. 10.

ANNEXE II

Cigarettes et tabac manufacturé:

a) Pour chaque quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité de cinq cigarettes contenue dans un paquet quelconque.....trois cents;

b) Tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes.....quatre-vingt-dix cents la livre.

S.R., c. 320, art. 4, 1953-54, c. 56, art. 14; 1957, c. 26, art. 6; 1959, c. 23, art. 11; 1967-68, c. 29, art. 10.

SCHEDULE III

PART I

COVERINGS OR CONTAINERS

1. Usual coverings or usual containers to be used exclusively for covering or containing goods not subject to the consumption or sales tax but not including coverings or containers designed for dispensing goods for sale or designed for repeated use other than

(*a*) barrels and boxes for fish; lobster crates; scallop bags;

(*b*) barrels, boxes, baskets, crates and bags for packaging fruits and vegetables;

(*c*) bottles, cans and plastic bags for milk and cream;

(*d*) boxes and crates for eggs;

(*e*) butter and cheese boxes;

(*f*) cans and insulated bags for ice cream;

(*g*) corrugated paper boxes for bread;

(*h*) drums and cans for honey;

(*i*) flour bags.

2. Materials for use exclusively in the manufacture of the tax-exempt goods mentioned in section 1 of this Part.

ANNEXE III

PARTIE I

ENVELOPPES ET CONTENANTS

1. Enveloppes ordinaires ou contenants ordinaires devant servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente, mais à l'exclusion des enveloppes ou contenants conçus pour la distribution de marchandises lors de la vente ou conçus pour un usage répété, autres que

a) des tonneaux et boîtes pour le poisson; des caisses à claire-voie pour le homard; des sacs pour pétoncles;

b) des tonneaux, boîtes, paniers, caisses à claire-voie et sacs pour l'emballage des fruits et légumes;

c) des bouteilles, des bidons et des sacs en matière plastique pour le lait et la crème;

d) des boîtes et caisses pour œufs;

e) des boîtes à beurre et à fromage;

f) des boîtes et des sacs isolés, pour crème glacée;

g) des boîtes de papier gaufré pour le pain;

h) des fûts et boîtes métalliques pour le miel;

i) des sacs à farine.

2. Matières destinées exclusivement à la fabrication des marchandises exemptes de la taxe mentionnées à l'article 1 de la présente Partie.

PART II

DIPLOMATIC

1. Articles for the use of the Governor General.

2. Articles imported for the personal or official use of the Heads of Diplomatic Missions, High Commissioners representing other of Her Majesty's Governments, Counsellors, Secretaries and Attachés at Embassies, Legations and Offices of High Commissioners in Canada, Trade Commissioners and Assistant Trade Commissioners representing other of Her Majesty's Governments, Consuls General, Consuls and Vice-Consuls of Foreign Nations, who are natives or citizens of the countries they represent and are not engaged in any other business or profession.

PARTIE II

SERVICE DIPLOMATIQUE

1. Articles à l'usage du Gouverneur général.

2. Articles importés pour l'usage personnel ou officiel des Chefs de missions diplomatiques, des Hauts-Commissaires représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Conseillers, des Secrétaires et des Attachés d'ambassades, de légations et de bureaux de Hauts-Commissaires au Canada, des Délégués commerciaux et des Délégués commerciaux adjoints représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls de nations étrangères, natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre profession.

3. Automobiles, cigars, cigarettes, manufactured tobacco, ale, beer, stout, wines and spirits purchased in Canada by any of the persons mentioned in section 2 of this Part.

PART III

EDUCATIONAL, TECHNICAL, CULTURAL, RELIGIOUS AND LITERARY

1. Bibles, missals, prayer books, psalm and hymn books, religious tracts, Sunday School lesson pictures, books bound and unbound, pamphlets, booklets, leaflets, scripture, prayer, hymn and mass cards and religious mottoes and pictures unframed, for the promotion of religion, and materials to be used exclusively in the manufacture thereof, but not including forms, stationery or annual calendars.

2. Chalkboards, desks, tables and chairs, not including upholstered chairs, when sold to or imported by educational institutions for their own use and not for resale, and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

3. College and school annuals; magazines and literary papers unbound regularly issued at stated intervals not less frequently than four times yearly; newspapers; sheet music; materials for use exclusively in the manufacture thereof.

4. Manuscript.

5. National manufacturing, industrial or mercantile trade directories, and materials for use exclusively in the manufacture thereof, but excluding all other directories, and excluding statistical, financial or biographical surveys, reports, year books or directories, and transportation, telephone, municipal or street directories, guides or rate books.

6. Phonograph records and audio tapes authorized by the Department of Education of any province in Canada for instruction in the English or the French language, and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

7. Portrait photographs of individuals.

8. Printed books that contain no advertising and are solely for educational, technical, cultural or literary purposes, and materials for use exclusively in the manufacture thereof, but excluding albums, books for writing or drawing upon, catalogues, fashion books, periodic reports, price lists, rate books, timetables and any books similar to the foregoing exclusions.

9. Printing for school boards, schools and universities, for use by such institutions and not for resale.

The Minister shall be the sole judge as to whether any printed material comes within any of the classes mentioned in sections 1, 3, 5 and 8 of this Part.

PART IV

FARM AND FOREST

1. Alfalfa meal; beet pulp, dried; feeds for poultry, cattle and other stock, for fur-bearing or laboratory animals and for fish, supplements for addition to such feeds, and materials for

3. Automobiles, cigares, cigarettes, tabac fabriqué, ale, bière, *stout*, vins et spiritueux, achetés au Canada par l'une quelconque des personnes susmentionnées à l'article 2 de la présente Partie.

PARTIE III

ÉDUCATION, TECHNIQUE, CULTURE, RELIGION ET LITTÉRATURE

1. Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux, gravures destinées aux écoles du dimanche, livres, reliés ou non, brochures, livrets, feuillets, cartes de citations de l'Écriture, de prières, d'hymnes, et de messes et inscriptions et images religieuses, non encadrées, pour faciliter la pratique religieuse, et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces articles, mais ne comprenant pas les formules, la papeterie ni les calendriers annuels.

2. Tableaux, pupitres, tables et chaises, à l'exclusion des chaises rembourrées, lorsqu'ils sont vendus à des institutions d'enseignement, ou importés par ces dernières, pour leur propre usage et non pour la revente, y compris les matières destinées exclusivement à leur fabrication.

3. Annuaires d'écoles et collèges; magazines et journaux littéraires non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; journaux; musique en feuilles; matières devant servir exclusivement à leur fabrication.

4. Manuscrits.

5. Annuaires nationaux industriels ou commerciaux, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion de tous autres annuaires, et non compris les relevés, les rapports, les annuaires ou bottins statistiques, financiers ou biographiques, les répertoires de transport, de téléphone, d'adresses municipales ou de rues, les guides ou les barèmes.

6. Disques de phonographe et bandes magnétiques sonores autorisés par le ministère de l'Éducation d'une province quelconque du Canada, pour l'enseignement dans les langues anglaise et française, et matières employées exclusivement à leur fabrication.

7. Portraits photographiques de particuliers.

8. Livres imprimés ne contenant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais ne comprenant pas les albums, les livres servant à écrire ou à dessiner, les catalogues, les livres de mode, les rapports périodiques, les bordereaux de prix, les livres de taux, les horaires ni des livres semblables à ce qui est exclu ci-dessus.

9. Impressions pour commissions scolaires, écoles et universités, à l'usage de ces institutions et non pour la revente.

Il appartient au Ministre seul de juger si quelque imprimé entre dans l'une quelconque des catégories énumérées aux articles 1, 3, 5, et 8 de la présente Partie.

PARTIE IV

PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT

1. Farine de luzerne; pulpe de betterave, séchée; nourriture pour volailles, bovins et autres animaux de ferme, ainsi que pour les animaux à fourrure ou animaux pour essais biologi-

use exclusively in the manufacture of such feeds or supplements; oil cake, oil cake meal; shorts.

2. Animals, living; poultry, living; bees.

3. Baling wire for baling farm produce, and articles and materials to be used or consumed exclusively in the manufacture thereof.

4. Boxes for farm wagons, and articles and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

5. Casein.

6. Cut flowers; cut foliage; dormant flower bulbs, corms, roots and tubers; nursery stock; potted, flowering or bedding plants; vegetable plants.

7. Drain tile for agricultural purposes and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

8. Farm produce produced and sold by the individual farmer.

9. Farm wagons, including four-wheeled farm wagons equipped to be tractor drawn and farm sleds; parts therefor and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

10. Fertilizer.

11. Forest products when produced and sold by the individual settler or farmer; logs and round unmanufactured timber; sawdust; wood shavings.

12. Friction disc sharpeners.

13. Furs, raw.

14. Grain or seed cleaning machines and complete parts therefor; materials for use exclusively in the manufacture thereof.

15. Grains and seeds in their natural state; hay; hops; straw.

16. Harness for horses and complete parts therefor, and articles and materials for use exclusively in the manufacture thereof; harness leather.

17. Hides, raw and salted.

18. Individual tree guards and tree protectors not exceeding thirty-six inches in height.

19. Peat moss when used for agricultural purposes, including poultry litter.

20. Preparations, chemicals or poisons for pest control purposes in agriculture or horticulture, and materials used in the manufacture thereof.

21. Rodent poisons, and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

22. Sap spouts, sap buckets, and evaporators and complete parts therefor when for use exclusively in the production of maple syrup.

ques et pour le poisson, suppléments nutritifs à ajouter à cette nourriture, et matières devant servir exclusivement à la fabrication de cette nourriture ou de ces suppléments nutritifs; tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; remoulage.

2. Animaux vivants; volailles vivantes; abeilles.

3. Fil métallique servant à l'emballage des produits de la ferme, et articles et matières employés ou consommés exclusivement dans sa fabrication.

4. Boîtes pour charrettes agricoles à quatre roues, et articles et matériaux devant servir exclusivement à leur fabrication.

5. Caséine.

6. Fleurs coupées; feuillage coupé; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, racines et tubercules dormants de plantes à fleurs; plants de pépinières; plantes empotées, en fleurs ou à repiquer; plants de légumes.

7. Tuiles de drainage à des fins agricoles et matières employées exclusivement à leur fabrication.

8. Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même et provenant de sa propre production.

9. Charrettes agricoles, y compris les charrettes agricoles à quatre roues destinées à être mues par des tracteurs et les traîneaux agricoles, ainsi que leurs pièces et les matières devant servir exclusivement à leur fabrication.

10. Engrais.

11. Produits de la forêt, lorsqu'ils sont produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même; billes et bois rond non ouvré; sciure de bois; copeaux de bois.

12. Affûteuses de disques.

13. Fourrures, non apprêtées.

14. Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence, et leurs pièces achevées; matières destinées exclusivement à la fabrication de ces machines et pièces.

15. Grains et semences à leur état naturel; foin; houblon; paille.

16. Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; cuir de harnais.

17. Peaux, vertes ou salées.

18. Armures et protecteurs d'arbres, n'excédant pas trente-six pouces de hauteur.

19. Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille.

20. Préparations, produits chimiques ou poisons pour la lutte contre les parasites dans l'agriculture ou l'horticulture de même que les matières devant servir exclusivement à leur fabrication.

21. Poisons pour rongeurs, et matières servant exclusivement à leur fabrication.

22. Chalumeaux pour la sève, seaux pour la sève, et évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable.

23. Self-propelled, self-unloading forage wagons for off-highway use for farm purposes and materials used in the manufacture thereof.

24. Steel pens, steel stalls and complete parts therefor for farm animals, and articles and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

25. Tobacco dryers, not including buildings, for use on the farm for farm purposes only, parts therefor and articles and materials for use in the manufacture thereof.

26. Traction engines for farm purposes and accessories therefor (not including machines and tools for operation by such engines) and complete parts of the foregoing, and materials to be used exclusively in the manufacture thereof.

27. Wool not further prepared than washed; woollen rolls or wool yarn milled for a producer of wool for his own use from wool supplied by him.

23. Fourragères autopropulsées à déchargement automatique, destinées à servir hors des grandes routes à des fins agricoles, et matières utilisées dans leur fabrication.

24. Cages d'acier, stalles d'acier, et leurs pièces achevées pour animaux de ferme, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication.

25. Séchoirs à tabac (à l'exclusion des bâtiments) destinés à être utilisés dans la ferme, à des fins agricoles seulement, leurs pièces, ainsi que les articles et matériaux destinés à être utilisés dans leur fabrication.

26. Tracteurs utilisés à des fins agricoles et leurs accessoires (sans comprendre les machines ou les outils destinés à être actionnés par ces tracteurs) et les pièces achevées desdits tracteurs et accessoires, ainsi que les matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce qui précède.

27. Laine, simplement lavée; laine en rouleaux ou fil de laine fabriqués pour un producteur de laine avec de la laine qu'il fournit pour son propre usage.

PART V

FOODSTUFFS

1. Baking powder; baking soda; cream of tartar; yeast.

2. Bread; bakers' cakes and pies, including biscuits, cookies and similar articles but not including simulated chocolate bars or candy bars.

3. Cereal breakfast foods not including beverages.

4. Corn syrup; malt syrup, except when sold for beverage purposes; maple syrup; molasses; table syrups.

5. Dessert powders; pie fillings; edible gelatine; cocoanut.

6. Eggs; egg albumen; egg yolks.

7. Fish and edible products thereof; ingredients in canned fish.

8. Flour, including pastry, cake, biscuit and similar mixes.

9. Food flavouring extracts, emulsions and powders, not including those for beverages.

10. Foods prepared and sold exclusively for feeding infants.

11. Fruit, fresh, canned, frozen, preserved, dried or evaporated.

12. Fruit juices consisting of at least eighty-five per cent of the pure juice of the fruit and concentrates thereof; grape juice; prune juice; vegetable juices.

13. Grain grits and meals; barley; rice; split peas.

14. Honey; jams, jellies, marmalades; preserves.

15. Ice.

16. Lard; shortening; cooking and salad oils; mayonnaise; salad dressings.

PARTIE V

DENRÉES ALIMENTAIRES

1. Poudre de levain; bicarbonate de soude; crème de tartre; levure.

2. Pain; gâteaux et tartes de boulanger, y compris les biscuits, galettes et articles semblables, mais non les imitations de tablettes de chocolat ou de tablettes de bonbon.

3. Flocons de céréales pour le petit déjeuner, non compris les breuvages.

4. Sirop de maïs; sirop de malt, sauf lorsqu'il est vendu pour être consommé dans des breuvages; sirop d'érable; mélasse; sirops de table.

5. Poudres à desserts; garnitures pour tartes; gélatine comestible; noix de coco.

6. Oeufs; albumine d'œufs; jaunes d'œufs.

7. Poisson et ses produits comestibles; ingrédients du poisson en conserve.

8. Farine, y compris les mélanges pour pâtisserie, gâteaux, biscuits, et mélanges semblables.

9. Extraits aromatiques, émulsions et poudres pour aliments, non compris ceux qui entrent dans les boissons.

10. Nourriture préparée et vendue exclusivement pour l'alimentation des nourrissons.

11. Fruits, frais, en boîtes métalliques, congelés, fruits de conserve, fruits tapés ou évaporés.

12. Jus de fruits, dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent consistent en pur jus du fruit, et leurs concentrés; jus de raisin; jus de pruneaux; jus de légumes.

13. Gruau et farine de grain; orge; riz; pois cassés.

14. Miel; confitures, gelées et marmelades; conserves.

15. Glace (eau congelée).

16. Saindoux; *shortening*; huiles de cuisine et huiles pour la salade; mayonnaise; sauces genre mayonnaise.

17. Macaroni; spaghetti; vermicelli.

18. Meats and poultry, fresh, cooked, canned, frozen, smoked or dried.

19. Milk, including buttermilk, condensed milk, evaporated milk, and powdered milk; cream; prepared whipping cream; butter; cheese; ice cream; yogurt.

20. Oleomargarine and margarine for consumption in the Province of Newfoundland.

21. Peanut butter; sandwich spreads.

22. Pickles, relishes, catsups, sauces, olives, horseradish, mustard, and similar goods, gravies; meat extracts.

23. Salt; spices, condiments, seasonings; meat tenderizers.

24. Soups.

25. Sugar; glucose; lactose.

26. Tea, coffee and substitutes therefor; cocoa; drinks prepared from milk or eggs; bases or concentrates for making food beverages, but not including bases or concentrates for making soft drinks or alcoholic beverages.

27. Vegetables, fresh, canned, frozen or dehydrated.

28. Vegetarian food products manufactured from vegetable and mineral ingredients to simulate meat products.

29. Vinegar.

30. Materials for use exclusively in the manufacture or production of the tax-exempt goods mentioned in sections 1 to 29 of this Part.

17. Macaroni; spaghetti; vermicelle.

18. Viandes et volailles, fraîches, cuites, en boîtes métalliques, congelées, fumées ou séchées.

19. Lait, y compris le babeurre, lait condensé, lait évaporé et poudre de lait; crème; crème à fouetter préparée; beurre; fromage; crème glacée; yahourt.

20. Oléomargarine et margarine pour consommation dans la province de Terre-Neuve.

21. Beurre d'arachides; garnitures pour sandwiches.

22. Marinades, condiments, sauces piquantes et autres sauces, olives, raifort, moutarde et produits semblables, sauces au jus de viande; extraits de viande.

23. Sel; épices, condiments, appétits; attendrisseurs de viande.

24. Soupes.

25. Sucre; glucose; lactose.

26. Thé, café, et succédanés; cacao; breuvages à base de lait ou d'œufs; bases ou concentrés pour la fabrication de breuvages alimentaires, mais ne comprenant pas les bases ou concentrés pour la fabrication des boissons sans alcool ou de boissons alcooliques.

27. Légumes, frais, en boîtes métalliques, congelés ou déshydratés.

28. Produits alimentaires pour végétariens, fabriqués à partir d'ingrédients végétaux et minéraux afin d'imiter les produits de viande.

29. Vinaigre.

30. Matières devant servir exclusivement à la fabrication ou production des marchandises exemptes de la taxe, mentionnées aux articles 1 à 29 de la présente Partie.

PART VI

FUELS AND ELECTRICITY

1. Additives for fuel oil for heating, and materials used in the manufacture thereof.

2. Diesel fuel oil when used in internal combustion engines engaged in logging operations and in the manufacture of rough lumber.

3. Electricity.

4. Fuel oil for use in the generation of electricity except where the electricity so generated is used primarily in the operation of a vehicle.

5. Fuel for lighting or heating, but not including fuel when for use in internal combustion engines; crude oil to be used in the production of fuel.

6. Gas manufactured from coal, calcium carbide or oil for illuminating or heating purposes.

7. Natural gas.

PARTIE VI

COMBUSTIBLES ET ÉLECTRICITÉ

1. Additifs pour huile de pétrole destinée au chauffage et les matières servant à leur fabrication.

2. Mazout pour moteur Diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne servant à des opérations d'exploitation forestière et à la fabrication du bois d'œuvre brut.

3. Électricité.

4. Mazout servant à la production de l'électricité, sauf lorsque l'électricité ainsi produite sert principalement au fonctionnement d'un véhicule.

5. Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais non compris les combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; huiles brutes devant servir à la production de combustibles.

6. Gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile aux fins d'éclairage ou de chauffage.

7. Gaz naturel.

PART VII

GOODS ENUMERATED IN CUSTOMS TARIFF ITEMS

1. Goods enumerated in *Customs Tariff* items 17305—1, 17310—1, 17315—1, 17320—1, 17325—1, 17330—1, 20910—1, 35205—1, 35210—1, 36400—1, 40601—1, 40602—1, 40900—1, 40902—1, 40904—1, 40906—1, 40908—1, 40910—1, 40912—1, 40914—1, 40916—1, 40918—1, 40920—1, 40922—1, 40924—1, 40926—1, 40928—1, 40930—1, and complete parts thereof, 40932—1, 40934—1, 40948—1, 40950—1, 40956—1, 40958—1, 40960—1, 43600—1, 43700—1, 44037—1, 44040—1, 46000—1, 47600—1, 47605—1, 47610—1, 47805—1, 47810—1, 47815—1, 48000—1, 48005—1, 48100—1, 48105—1, 66310—1, 66600—1, 66700—1, 68200—1, 68205—1, 69005—1, 69200—1, 69205—1, 69210—1, 69305—1, 69310—1, 69315—1, 69505—1, 69510—1, 69515—1, 69520—1, 69605—1, 69610—1, 69615—1, 69700—1, 69800—1, 69900—1, 70000—1, 70100—1, 70200—1, 70405—1, 70410—1, 70800—1, 70815—1, 78600—1.

2. Articles and materials that enter into the cost of manufacture of the goods enumerated in *Customs Tariff* items 40900—1, 40902—1, 40904—1, 40906—1, 40908—1, 40910—1, 40912—1, 40914—1, 40916—1, 40918—1, 40920—1, 40922—1, 40924—1, 40926—1, 40928—1, 40932—1, 40934—1, 40944—1, and 43915—1, when imported by manufacturers for use exclusively in the manufacture in their own factories of the goods enumerated in the foregoing tariff items under regulations prescribed by the Minister.

3. Articles and materials for use exclusively in the manufacture of goods enumerated in *Customs Tariff* items 17305—1, 17310—1, 17315—1, 17320—1, 17325—1, 17330—1, 40601—1, 40602—1, 40900—1, 40902—1, 40904—1, 40906—1, 40908—1, 40910—1, 40912—1, 40914—1, 40916—1, 40918—1, 40920—1, 40922—1, 40924—1, 40926—1, 40928—1, 40930—1, 40932—1, 40934—1, 40948—1, 40950—1, 40956—1, 40958—1, 40960—1, 41010—1, 41100—1, 41110—1, 43915—1, 44037—1, 44040—1, 47600—1, 47605—1, 48000—1, 48005—1, 48100—1, 48105—1, 66300—1, 66305—1, 66310—1, 66600—1, 66700—1, 69605—1, 69610—1.

4. Materials, not including plant equipment consumed in process of manufacture or production, that enter directly into the cost of goods enumerated in *Customs Tariff* items 40601—1, 40602—1, 40900—1, 40902—1, 40904—1, 40906—1, 40908—1, 40910—1, 40912—1, 40914—1, 40916—1, 40918—1, 40920—1, 40922—1, 40924—1, 40926—1, 40928—1, 40930—1, 40932—1, 40934—1, 40948—1, 40950—1, 41010—1, 41100—1, 41110—1, 43915—1, 44037—1, 44040—1, 47600—1, 47605—1, 48000—1, 48005—1, 66300—1, 66305—1, 66600—1, 66700—1, 69605—1, 69610—1.

PARTIE VII

MARCHANDISES DÉSIGNÉES AUX NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES

1. Marchandises désignées aux numéros du *Tarif des douanes*: 17305—1, 17310—1, 17315—1, 17320—1, 17325—1, 17330—1, 20910—1, 35205—1, 35210—1, 36400—1, 40601—1, 40602—1, 40900—1, 40902—1, 40904—1, 40906—1, 40908—1, 40910—1, 40912—1, 40914—1, 40916—1, 40918—1, 40920—1, 40922—1, 40924—1, 40926—1, 40928—1, 40930—1, et leurs pièces achevées, 40932—1, 40934—1, 40948—1, 40950—1, 40956—1, 40958—1, 40960—1, 43600—1, 43700—1, 44037—1, 44040—1, 46000—1, 47600—1, 47605—1, 47610—1, 47805—1, 47810—1, 47815—1, 48000—1, 48005—1, 48100—1, 48105—1, 66310—1, 66600—1, 66700—1, 68200—1, 68205—1, 69005—1, 69200—1, 69205—1, 69210—1, 69305—1, 69310—1, 69315—1, 69505—1, 69510—1, 69515—1, 69520—1, 69605—1, 69610—1, 69615—1, 69700—1, 69800—1, 69900—1, 70000—1, 70100—1, 70200—1, 70405—1, 70410—1, 70800—1, 70815—1, 78600—1.

2. Articles et matières qui entrent dans le coût de fabrication des marchandises désignées aux numéros du *Tarif des douanes*: 40900—1, 40902—1, 40904—1, 40906—1, 40908—1, 40910—1, 40912—1, 40914—1, 40916—1, 40918—1, 40920—1, 40922—1, 40924—1, 40926—1, 40928—1, 40932—1, 40934—1, 40944—1 et 43915—1, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susmentionnés du Tarif, suivant les règlements prescrits par le Ministre.

3. Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes*: 17305—1, 17310—1, 17315—1, 17320—1, 17325—1, 17330—1, 40601—1, 40602—1, 40900—1, 40902—1, 40904—1, 40906—1, 40908—1, 40910—1, 40912—1, 40914—1, 40916—1, 40918—1, 40920—1, 40922—1, 40924—1, 40926—1, 40928—1, 40930—1, 40932—1, 40934—1, 40948—1, 40950—1, 40956—1, 40958—1, 40960—1, 41010—1, 41100—1, 41110—1, 43915—1, 44037—1, 44040—1, 47600—1, 47605—1, 48000—1, 48005—1, 48100—1, 48105—1, 66300—1, 66305—1, 66310—1, 66600—1, 66700—1, 69605—1, 69610—1.

4. Matières, à l'exclusion du matériel d'usine, consommées en cours de fabrication ou de production, qui entrent directement dans le coût des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes:* 40601—1, 40602—1, 40900—1, 40902—1, 40904—1, 40906—1, 40908—1, 40910—1, 40912—1, 40914—1, 40916—1, 40918—1, 40920—1, 40922—1, 40924—1, 40926—1, 40928—1, 40930—1, 40932—1, 40934—1, 40948—1, 40950—1, 41010—1, 41100—1, 41110—1, 43915—1, 44037—1, 44040—1, 47600—1, 47605—1, 48000—1, 48005—1, 66300—1, 66305—1, 66600—1, 66700—1, 69605—1, 69610—1.

PART VIII

HEALTH

1. Any material, substance, mixture, compound or preparation, of whatever composition or in whatever form, including materials for use exclusively in the manufacture thereof, sold or represented for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof, in humans or animals or for restoring, correcting or modifying organic functions in humans or animals, but not including cosmetics or confectionery products.

PARTIE VIII

SANTÉ

1. Les matières, substances, mélanges, composés ou préparations, quelle que soit leur composition ou leur forme, y compris les matières devant servir exclusivement à leur fabrication, vendus pour être employés au diagnostic, au traitement, à l'adoucissement ou à la prévention d'une maladie, d'un trouble physique, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux, ou à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques de l'homme ou des animaux, ou représentés comme pouvant être utilisés à ces fins, mais à l'exclusion des cosmétiques et des confiseries.

2. Articles and materials for the sole use of any *bona fide* public hospital certified to be such by the Department of National Health and Welfare, when purchased in good faith for use exclusively by the said hospital and not for resale.

3. Artificial breathing apparatus purchased or leased on the written order of a registered medical practitioner by an individual afflicted with a respiratory disorder for his own use.

4. Artificial eyes.

5. Artificial teeth and articles and materials for use in the manufacture thereof.

6. Hearing aids and parts therefor, including batteries specifically designed for use therewith.

7. Laryngeal speaking aids and parts therefor, including batteries specifically designed for use therewith.

8. Plastic surgical drapes for use during surgical operations and articles and materials for use in the manufacture thereof.

9. Prepared surgical skin closure devices and articles and materials for use in the manufacture thereof.

10. Prepared surgical sutures.

PART IX

MARINE AND FISHERIES

1. Boats *bona fide* purchased by fishermen for use in the fisheries, and articles and materials for use exclusively in the manufacture, equipment or repair thereof.

2. Carrageen or Irish moss.

3. Cotton duck and cotton sail twine for use exclusively in the manufacture of equipment for ships or vessels.

4. Lobster pots, lobster traps, crab or shrimp pots, crab or shrimp traps, and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

5. Materials for use exclusively in the equipment and repair of ships for use exclusively for commercial purposes.

6. Preservatives for use exclusively for treating fishing nets, ropes and lines.

7. Rope and cordage of cotton, hemp, manila or other vegetable fibre, or nylon, for the fisheries, not including these articles for sportsmen's purposes, and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

8. Ships licensed to engage in the Canadian coasting trade.

9. Sinkers and floats including trawl kegs when for use exclusively in the fisheries, not including these articles for sportsmen's purposes.

PART X

MINES AND QUARRIES

1. Crushed stone; crushed gravel.

2. Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour être utilisés exclusivement par ledit hôpital, et non pour être revendus.

3. Appareils de respiration artificielle achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, par un particulier souffrant de troubles respiratoires, pour son propre usage.

4. Yeux artificiels.

5. Dents artificielles et articles et matériaux servant exclusivement à leur fabrication.

6. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et pièces de ces appareils, y compris les piles conçues spécialement pour être utilisées avec ces appareils.

7. Larynx artificiels et leurs pièces, y compris les piles spécialement destinées aux appareils ci-dessus.

8. Rideaux de chirurgie, en plastique, destinés à servir pendant les opérations chirurgicales et articles et matières servant à leur fabrication.

9. Dispositifs montés de suture chirurgicale et articles et matières servant à leur fabrication.

10. Ligatures pour sutures chirurgicales.

PARTIE IX

MARINE ET PÊCHE

1. Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour être employées à la pêche, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations.

2. Carragheen ou mousse d'Irlande.

3. Toile de coton et fil de coton à voiles pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou vaisseaux.

4. Casiers à homards, casiers à crabes ou à crevettes, et matières servant exclusivement à leur fabrication.

5. Matériaux devant servir exclusivement au gréement et à la réparation des navires destinés exclusivement à des fins commerciales.

6. Préservatifs servant exclusivement à traiter les filets, les cordes et les lignes utilisés dans l'industrie de la pêche.

7. Câble et cordage de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale, ou nylon, pour la pêche, non compris ces articles destinés au sport, et matières servant exclusivement à la fabrication de ces produits.

8. Navires autorisés à faire le cabotage dans les eaux canadiennes.

9. Plombs et flotteurs comprenant les petits barils de lignes flottantes, pour servir exclusivement à la pêche, non compris ceux de ces articles qui sont destinés au sport.

PARTIE X

MINES ET CARRIÈRES

1. Pierre concassée; gravier concassé.

2. Gold and silver in bars, blocks, drops, ingots, plates or sheets not further manufactured.

3. Ores of all kinds.

4. Sand, gravel, rubble and field stone.

5. Vermiculite; perlite.

PART XI

MISCELLANEOUS

1. Articles and materials purchased or imported by a government of a country designated by the Governor in Council under *Customs Tariff* item 70800—1, or purchased or imported by a Canadian government agency on behalf of such a government, for the construction, maintenance or operation of military or defence establishments in Canada and not intended for resale, gift or other disposition except as may be authorized by the Minister of National Revenue.

2. Baler twine and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

3. British and Canadian coins; foreign gold coin.

4. Donations of clothing and books for charitable purposes.

5. Fire brick, plastic refractories, high temperature cement, fire clay and other refractory materials and materials to be used or consumed exclusively in the manufacture thereof.

6. Identification tags or labels for designating the grades or quality of meat, poultry, fish, eggs, fruit and vegetables, and materials for use exclusively in the manufacture thereof.

7. Memorials or monuments erected in memory of members of the Armed Forces who lost their lives in the service of their country.

8. Radium.

9. Stained glass windows of blown glass, technically called Antique glass, or of handmade slab glass, and materials for use exclusively in the manufacture of such windows.

10. Tanks for collecting milk and materials for use exclusively in the manufacture thereof, not including chassis or cabs.

11. Twenty-five per cent of the sale price if manufactured in Canada, or twenty-five per cent of the duty-paid value if imported, of trailers for use as homes.

12. War veterans' badges.

PART XII

MUNICIPALITIES

1. Certain goods sold to or imported by municipalities for their own use and not for resale, as follows:

(*a*) culverts,

(*b*) equipment, at a price in excess of five hundred dollars per unit, specially designed for use directly for road making, road cleaning or fire fighting, but not including automobiles or ordinary motor trucks,

2. Or et argent en barres, blocs, larmes, lingots, plaques ou feuilles qui ne sont pas plus ouvrés.

3. Minerais de toutes sortes.

4. Sable, gravier, moellons et pierre des champs.

5. Vermiculite; perlite.

PARTIE XI

DIVERS

1. Articles et matières achetés ou importés par un gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes du numéro tarifaire 70800—1, ou achetés ou importés par un organisme du gouvernement canadien pour le compte d'un tel gouvernement, en vue de la construction, de l'entretien ou de la conduite d'établissements militaires ou de défense au Canada et non destinés à être revendus, donnés ou autrement aliénés, sauf ainsi que peut l'autoriser le ministre du Revenu national.

2. Ficelle d'emballage et matières servant exclusivement à sa fabrication.

3. Monnaies britanniques et canadiennes; monnaies d'or étrangères.

4. Dons de vêtements et de livres pour fins de charité.

5. Brique réfractaire, matériaux réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres matériaux réfractaires et matériaux devant être employés ou utilisés exclusivement dans la fabrication de matériaux réfractaires.

6. Étiquettes pour désigner les catégories ou la qualité de la viande, de la volaille, du poisson, des œufs, des fruits et des légumes, et matières servant exclusivement à leur fabrication.

7. Objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des membres des Forces armées qui ont perdu la vie au service de leur pays.

8. Radium.

9. Vitraux de verre soufflé, appelé verre antique par les spécialistes, ou de verre laminé à la main, et matières servant exclusivement à la fabrication de ces vitraux.

10. Citernes pour recueillir le lait et matières servant exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion des châssis et cabines qui les véhiculent.

11. Vingt-cinq pour cent du prix de vente des remorques servant de logis, si elles sont fabriquées au Canada, ou vingt-cinq pour cent de leur valeur à l'acquitté, si elles sont importées.

12. Insignes d'anciens combattants.

PARTIE XII

MUNICIPALITÉS

1. Certains produits vendus aux municipalités ou importés par elles pour leur propre usage et non pour la revente, savoir:

a) ponceaux,

b) fournitures dont le prix dépasse cinq cents dollars l'unité et qui sont conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automo-

(*c*) fire hose including couplings and nozzles therefor,

(*d*) fire truck chassis for the permanent attachment thereon of fire fighting equipment for use directly in fire fighting,

(*e*) goods for use as part of sewerage and drainage systems, and, for the purposes of this exemption, any agency operating a sewerage or drainage system for or on behalf of a municipality may be declared by the Minister to be a municipality,

(*f*) laminated timber for bridges,

(*g*) precast concrete shapes for bridges in public highway systems,

(*h*) structural steel and aluminum for bridges.

2. Articles and materials for use exclusively in the manufacture of the tax-exempt goods mentioned in section 1 of this Part.

PART XIII

PRODUCTION EQUIPMENT, PROCESSING MATERIALS AND PLANS

1. All the following:

(*a*) machinery and apparatus sold to or imported by manufacturers or producers for use by them directly in the manufacture or production of goods;

(*b*) equipment sold to or imported by manufacturers or producers for use by them for exhausting dust and noxious fumes produced by their manufacturing or producing operations;

(*c*) safety devices and equipment sold to or imported by manufacturers or producers for use by them in the prevention of accidents in the manufacture or production of goods;

(*d*) equipment sold to or imported by manufacturers or producers for use by them in carrying refuse or waste from machinery and apparatus used by them directly in the manufacture or production of goods;

(*e*) gasoline powered and diesel powered self-propelled trucks mounted on rubber-tired wheels for off-highway use exclusively at mines and quarries;

(*f*) internal combustion tractors, other than highway truck tractors, for use exclusively in the operation of logging, such operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump, or common or other carrier;

(*g*) logging wagons and logging sleds;

(*h*) machinery, logging cars, cranes, captive balloons having a volume of 150,000 cubic feet or more, blocks and tackle and wire rope; all the foregoing for use exclusively in the operation of logging, such operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump, or common or other carrier;

(*i*) pipes or tubes commonly known as "oil-country goods", being casing or tubing and fittings, couplings, thread protectors and nipples therefor; drill pipe; all of the foregoing for use in connection with natural gas or oil wells;

(*j*) machinery and apparatus, including drilling bits and seismic shot-hole casing, for use in exploration for or discovery or development of petroleum, natural gas or minerals;

(*k*) repair and maintenance equipment sold to or imported by manufacturers or producers for use by them in servicing goods described in paragraphs (*a*) to (*j*) that are used

biles ni les camions ordinaires,

c) boyaux à incendie, y compris raccords et lances pour ces boyaux,

d) châssis de camions à incendie destinés à être munis en permanence de matériel à incendie devant servir directement à combattre les incendies,

e) marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage, et, aux fins de la présente exemption, le Ministre peut déclarer que tout organisme qui exploite un réseau d'égout ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité est une municipalité,

f) poutres lamellées pour ponts,

g) formes de béton préfabriqué, pour les ponts des réseaux routiers,

h) acier et aluminium de construction, pour ponts.

2. Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des articles exempts de la taxe qui sont mentionnés à l'article 1 de la présente Partie.

PARTIE XIII

MATÉRIEL DE PRODUCTION, MATIÈRES DE CONDITIONNEMENT ET PLANS

1. Tous les articles suivants:

a) les machines et appareils vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux et destinés à être utilisés par eux directement dans la fabrication ou la production de marchandises;

b) le matériel vendu aux fabricants ou aux producteurs ou importé par eux et destiné à être utilisé par eux pour aspirer la poussière et les émanations nocives produites au cours de la fabrication ou de la production;

c) les dispositifs et le matériel de sécurité vendus à des fabricants ou producteurs ou importés par eux et destinés à être utilisés par eux pour prévenir les accidents dans la fabrication ou la production de marchandises;

d) le matériel vendu aux fabricants ou aux producteurs ou importé par eux et devant servir au transport des déchets ou des rebuts des machines et appareils qu'ils utilisent directement dans la fabrication ou la production de marchandises;

e) les camions automobiles à essence et à moteur Diesel, montés sur roues munies de pneus en caoutchouc, pour servir hors des grandes routes et exclusivement aux mines et aux carrières;

f) les tracteurs à combustion interne, sauf les camions-tracteurs routiers, devant servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes ou au transporteur public ou autre;

g) les voitures de débardage et traîneaux de débardage;

h) les machines, chariots, grues, ballons captifs ayant un volume de 150,000 pieds cubes ou plus, palans et poulies et cordages métalliques; tout ce qui précède devant servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes ou au transporteur public ou autre;

i) les tuyaux ou tubes vulgairement appelés «tubes-pétrole» et consistant en tubage ou cuvelage, en accessoires, en raccords et en manchons et mamelons pour protéger leur filetage; conducteurs tubulaires; tous les articles qui précè-

by them;

(*l*) parts for goods described in paragraphs (*a*) to (*k*);

(*m*) drilling mud and additives therefor;

(*n*) geophysical surveying precision instruments and equipment for use exclusively in prospecting for, or in the exploration and development of, petroleum, natural gas, water wells and minerals, or for geophysical studies for engineering projects, including the following: magnetometers; gravity meters and other instruments designed to measure the elements, variations and distortions of the natural gravitational force; field potentiometers, meggers, non-polarizing electrodes, and electrical equipment for making measurements in drill holes; instruments and equipment for seismic prospecting; geiger muller counters and other instruments for radioactive methods of geophysical prospecting; electrical and electronic amplifying devices and electrical thermostats designed to be used with any of the foregoing; repair parts, tripods and fitted carrying cases for any of the foregoing; and

(*o*) articles and materials for use in the manufacture of goods described in paragraphs (*a*) to (*n*),

but not including:

(*p*) goods for use by persons exempt from payment of consumption or sales tax under subsection 31(2);

(*q*) office equipment; or

(*r*) motor vehicles except those described in paragraphs (*e*) and (*h*).

2. Materials (not including grease, lubricating oils or fuel for use in internal combustion engines) consumed or expended directly in the process of manufacture or production of goods.

3. Plans and drawings, related specifications and substitutes therefor, and reproductions of any of the foregoing, when sold to or imported by manufacturers or producers for use by them directly in the manufacture or production of goods; and materials for use exclusively in the manufacture of such plans, drawings, specifications, substitutes or reproductions.

4. Typesetting and composition, metal plates, cylinders, matrices, film, art work, designs, photographs, rubber material, plastic material and paper material, when impressed with or displaying or carrying an image for reproduction by printing, made or imported by or sold to a manufacturer or producer for use exclusively in the manufacture or production of printed matter.

R.S., c. 320, s. 4; 1952-53, c. 35, s. 27; 1953-54, c. 56, s. 14; 1955, c. 53, s. 2; 1956, c. 37, s. 7; 1957, c. 26, s. 6; 1958, c. 30, s. 8; 1959, c. 23, s. 12; 1960, c. 30, s. 2; 1960-61, c. 47, s. 8; 1962-63,

dent devant servir pour les puits de gaz naturel ou de pétrole;

j) les machines et appareils, y compris les trépans et le tubage du trou de tir pour sismographe, utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte ou de mise en valeur du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;

k) les outillages de réparation et d'entretien vendus aux fabricants ou aux producteurs ou importés par eux et devant servir à l'entretien de marchandises désignées aux alinéas *a*) à *j*) et qu'ils utilisent;

l) les pièces pour des marchandises désignées aux alinéas *a*) à *k*);

m) la glaise à forage et ses additifs;

n) les instruments et outillage de précision pour levés géophysiques, devant servir exclusivement à la prospection, à l'exploration et à la mise en valeur de gisements de pétrole, de gaz naturel et de minéraux, ainsi qu'à la découverte et à l'exploitation par puits de sources d'eau souterraines, ou à des études géophysiques relativement à des entreprises du génie, y compris les suivants: magnétomètres; gravimètres et autres instruments destinés à mesurer les éléments, les variations et les déviations de la force naturelle de gravitation; potentiomètres de campagne, mégohmmètres (*meggers*), électrodes non polarisatrices et outillage électrique servant à faire des mesurages dans les trous forés; instruments et outillage servant à la prospection séismique, compteurs de Geiger-Müller et autres instruments servant à la prospection géophysique d'après les méthodes de radioactivité; appareils amplificateurs électriques et électroniques et thermostats électriques destinés à servir avec l'un quelconque des instruments qui précèdent; pièces de rechange, trépieds et étuis montés pour l'un des articles susdits; et

o) les articles et matières devant entrer dans la fabrication de marchandises désignées aux alinéas *a*) à *n*),

mais à l'exclusion:

p) des marchandises devant être utilisées par des personnes exemptées du paiement de la taxe de consommation ou de vente en vertu du paragraphe 31(2);

q) du matériel de bureau; ou

r) des véhicules à moteur, à l'exception des véhicules désignés aux alinéas *e*) et *h*).

2. Matières (à l'exclusion de la graisse, des huiles de graissage ou du carburant à utiliser dans les moteurs à combustion interne) consommées ou utilisées directement dans la fabrication ou production de marchandises.

3. Plans et dessins, les devis connexes et tout ce qui en tient lieu, et les reproductions de l'un quelconque des articles qui précèdent, lorsqu'ils sont vendus à des fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être employés directement à la fabrication ou à la production de marchandises; et les matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces plans, dessins, devis ou reproductions, ou de tout ce qui en tient lieu.

4. Composition typographique, planches métalliques, cylindres, matrices, film, œuvres d'art, dessins, photographies, matériel en caoutchouc, matériel en plastique et matériel en papier, lorsqu'ils portent l'empreinte d'une image destinée à la reproduction par impression, ou mettent en vedette ou comportent une telle image, et qu'ils sont fabriqués ou importés par un fabricant ou producteur, ou vendus à un fabricant ou producteur, pour servir exclusivement à la fabrication ou à la production d'imprimés.

S.R., c. 320, art. 4; 1952-53, c. 35, art. 27; 1953-54, c. 56, art. 14;

c. 6, s. 3; 1963, c. 12, s. 7; 1966-67, c. 40, s. 8; 1967-68, c. 29, s. 11.

1955, c. 53, art. 2; 1956, c. 37, art. 7; 1957, c. 26, art. 6; 1958, c. 30, art. 8; 1959, c. 23, art. 12; 1960, c. 30, art. 2; 1960-61, c. 47, art. 8; 1962-63, c. 6, art. 3; 1963, c. 12, art. 7; 1966-67, c. 40, art. 8; 1967-68, c. 29, art. 11.

SCHEDULE IV

1. All articles manufactured or produced by the labour of the blind in institutions in Canada established for their care, or under the control or direction of such institutions.

2. All articles manufactured or produced by the labour of the deaf and dumb in institutions in Canada established for their care, or under the control or direction of such institutions.

R.S., c. 100, Sch. IV.

ANNEXE IV

1. Tous les articles manufacturés ou produits par les aveugles dans des institutions d'aveugles établies au Canada, ou sous le contrôle ou la direction desdites institutions.

2. Tous articles fabriqués ou produits par des sourds-muets dans des institutions au Canada établies pour leur soin, ou sous la gestion ou direction desdites institutions.

S.R., c. 100, annexe IV.

SCHEDULE V

PART I

BUILDING MATERIALS

1. Bricks; building tile; building blocks curved or shaped; and building stone.

2. Cast iron soil pipe and cast iron fittings therefor.

3. Chimneys for buildings, not including fireplaces; chimney caps.

4. Creosote oil and other wood preservatives when for use exclusively in the treatment of timber, poles or lumber.

5. Doors for buildings and door and window screens; locks, not including padlocks; latch sets, lock sets and parts thereof; hinges, not including checking floor hinges.

6. Drainage, waste and vent copper tubing from two inches to six inches in diameter, with a wall thickness from .040 to .083 of an inch, for non-pressure applications, and fittings therefor.

7. Floor tile, hard surface composition yardage flooring for permanent bonding to floors and underlay therefor; materials to be incorporated in terrazzo flooring.

8. Glass for buildings.

9. Hard surface plastic laminated building materials.

10. Lumber; sash; shingles; lath; siding; stairways; cornice, frieze, pilasters and other units or members of wood milled for use as structural or architectural building components, not including assembled or unassembled cabinets, counters, cupboards, furniture, ironing boards, work benches and similar installations.

11. Material for waterproofing and moistureproofing buildings.

12. Paints; varnishes; white lead and paint oil.

13. Plaster; lime; cement and additives for concrete; prepared dry concrete mixes.

ANNEXE V

PARTIE I

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

1. Briques; tuiles et carreaux de construction; blocs de construction courbés ou profilés; et pierre à bâtir.

2. Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte.

3. Cheminées pour bâtiments, non compris les foyers; capuchons de cheminées.

4. Huile de créosote et autres préservatifs du bois devant servir exclusivement au traitement du bois de construction, des poteaux ou du bois d'œuvre.

5. Portes pour bâtiments et moustiquaires pour portes et fenêtres; serrures, à l'exclusion des cadenas; loqueteaux et verrous, jeux de serrures et leurs pièces; charnières, à l'exclusion des charnières à arrêt.

6. Tuyaux de cuivre pour eaux ménagères, eaux d'égout et ventilation, d'un diamètre de deux à six pouces, à paroi d'une épaisseur variant de .040 à .083 de pouce, non destinés à être soumis à des pressions, ainsi que leurs raccords.

7. Carreaux de carrelage, revêtements composés, non découpés, à surface dure et devant être fixés à demeure aux planchers, et supports de ces articles; matériaux devant être incorporés dans les planchers de terrazzo.

8. Vitres pour bâtiments.

9. Matériaux de construction à surface dure en matière plastique stratifiée.

10. Bois d'œuvre; châssis de fenêtres; bardeaux; lattes; revêtements; escaliers; corniches, frises, pilastres et autres éléments de construction en bois préparés pour servir d'éléments de construction structuraux ou architecturaux, non compris, qu'ils soient montés ou non, les placards, les armoires, les paillasses, les meubles, les planches à repasser, les établis et les autres aménagements analogues.

11. Matières pour rendre les bâtiments imperméables à l'eau et à l'humidité.

12. Peintures; vernis; céruse et huile à peinture.

13. Plâtre; chaux; ciment et additifs pour béton; mélanges préparés de ciment sec.

14. Plaster boards, fibreboard, wall panels, building paper, wallpaper and materials, manufactured wholly or in part of vegetable or mineral substances, for ceilings, walls, building insulation or acoustical purposes.

15. Precast concrete piles.

16. Prepared roofings for buildings; tar and asphalt for roofing.

17. Septic tanks and grease traps therefor.

18. Shower baths, bathtubs, basins, faucets, closets, lavatories, urinals, sinks and rims therefor and laundry tubs, not including repair parts therefor, nor pipes and pipe fittings.

19. Skylights.

20. Structural metal for buildings.

21. Ventilators and louvres, not motor operated.

PART II

HEATING EQUIPMENT

1. Ash handling and fuel handling equipment for use with furnaces for the heating of buildings, when connected directly to such furnaces and installed in the same building as such furnaces.

2. Blowers for use in warm air systems for the heating of buildings.

3. Circulating pumps for use in forced hot water heating systems for the heating of buildings.

4. Ducts for warm air, ventilating and air conditioning systems for buildings.

5. Electric heating equipment, designed for use on a system using two hundred volts or greater, for permanent installation as part of an electric heating system for buildings, but not including electric wiring or other materials leading to or connecting such equipment to the electric power supply.

6. Fuel tanks for use with furnaces for the heating of buildings and connected directly to such furnaces.

7. Furnaces, stokers, oil or gas burners, hot water and steam radiators not including fittings, for the heating of buildings.

8. Room thermostats for use with permanent heating systems for the heating of buildings.

1966-67, c. 79, s. 3.

14. Panneaux de plâtre, carton de fibre, panneaux muraux, papier à construction, papier peint et matériaux entièrement ou partiellement faits de substances végétales ou minérales, pour plafonds, pour murs, comme isolants de construction ou comme isolants de sons pour bâtiments.

15. Pilotis de béton préfabriqués.

16. Matériaux préparés de toiture pour bâtiments; goudrons et asphaltes pour toitures.

17. Fosses septiques et siphons de dépôt de graisses pour ces fosses.

18. Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, urinoirs, éviers et rebords d'évier de cuisine et baquets de blanchissage, à l'exclusion de leurs pièces détachées et des tuyaux et de leurs garnitures.

19. Lucarnes.

20. Acier de construction pour bâtiments.

21. Ventilateurs et abat-vent, non actionnés par moteur.

PARTIE II

MATÉRIEL DE CHAUFFAGE

1. Matériel devant être utilisé dans la manutention des cendres et du combustible, et destiné à servir avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments, lorsqu'il est relié directement à ces calorifères et installé dans le même bâtiment que ces calorifères.

2. Ventilateurs devant servir dans des appareils à air chaud pour le chauffage des bâtiments.

3. Pompes de circulation devant servir dans les appareils de chauffage à l'eau chaude, sous pression, pour le chauffage des bâtiments.

4. Conduites pour chauffage central à air chaud, ventilation et climatisation de bâtiments.

5. Appareils de chauffage électrique, conçus pour servir dans une installation utilisant un courant de 200 volts ou plus et destinés à être installés en permanence comme partie d'une installation de chauffage électrique pour bâtiments, mais à l'exclusion du câblage électrique ou autre matériel reliant ces appareils à la source d'énergie électrique.

6. Réservoirs à combustible, destinés à l'utilisation avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments et reliés directement à ces calorifères.

7. Calorifères, chargeurs mécaniques, brûleurs à mazout ou à gaz, radiateurs à eau chaude ou à vapeur, à l'exclusion des garnitures pour chauffer des bâtiments.

8. Thermostats, pour pièces individuelles, devant servir avec des appareils de chauffage de bâtiments.

1966-67, c. 79, art. 3.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-14

An Act respecting experimental farm stations

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Experimental Farm Stations Act.* R.S., c. 101, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"farm station"

"farm station" means an experimental farm station established under this Act;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Agriculture. R.S., c. 101, s. 2.

ESTABLISHMENT

Establishing farm stations

3. (1) The Governor in Council may establish a farm station for

(*a*) the Provinces of Ontario and Quebec jointly, which shall be the principal or central station,

(*b*) the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island jointly,

(*c*) the Province of Manitoba,

(*d*) the Provinces of Saskatchewan and Alberta and the Northwest Territories jointly,

(*e*) the Province of British Columbia, and

(*f*) the Province of Newfoundland.

Control of farm stations

(2) Such farm stations shall be under the direction and control of the Minister, subject to such regulations as are made by the Governor in Council. R.S., c. 101, s. 3.

Land for farm stations

4. The Governor in Council may, for the

CHAPITRE E-14

Loi concernant les stations agronomiques

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les stations agronomiques.* S.R., c. 101, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Ministre»

«Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«station»

«station» signifie une station agronomique établie en vertu de la présente loi. S.R., c. 101, art. 2.

ÉTABLISSEMENT

Établissement de stations

3. (1) Le gouverneur en conseil peut établir une station pour

a) les provinces d'Ontario et de Québec en commun, laquelle est la station principale ou centrale,

b) les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard en commun,

c) la province du Manitoba,

d) les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest en commun,

e) la province de la Colombie-Britannique, et

f) la province de Terre-Neuve.

Administration des stations

(2) Ces stations sont sous la direction et sous la surveillance du Ministre, sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil. S.R., c. 101, art. 3.

Aquisition de terrains pour les stations

4. Le gouverneur en conseil peut, aux fins

purpose of establishing such farm stations,

(*a*) acquire an extent of land in the vicinity of the seat of Government, for the central farm station, and an extent of land in any one of the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick or Prince Edward Island, and also an extent of land in the Province of British Columbia, for the farm stations mentioned in paragraphs 3(1)(*b*) and (*e*),

(*b*) set apart in the Province of Manitoba and in the Provinces of Saskatchewan and Alberta and in the Northwest Territories as aforesaid such tracts of unoccupied available public lands, being the property of Canada, as are necessary for the farm stations mentioned in paragraphs 3(1)(*c*) and (*d*), and

(*c*) acquire such other areas of land as may be necessary for the establishment of such other experimental farm stations, or for additions to existing experimental farm stations as may be considered advisable and in the public interest. R.S., c. 101, s. 4.

d'établir ces stations agronomiques,

a) acquérir une étendue de terre dans le voisinage du siège du gouvernement, pour la station centrale, et une étendue de terre dans l'une ou dans l'autre des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Édouard, ainsi qu'une étendue de terre dans la province de la Colombie-Britannique, pour les stations mentionnées aux alinéas 3(1)*b*) et *e*),

b) réserver dans la province du Manitoba, et dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest, comme il est dit ci-dessus, les étendues de terre publiques disponibles et inoccupées, appartenant au Canada, qui sont nécessaires pour les stations mentionnées aux alinéas 3(1)*c*) et *d*), et

c) acquérir toutes autres étendues de terre qui peuvent être nécessaires à l'établissement des autres stations agronomiques, ou pour faire aux stations agronomiques existantes les additions, qui peuvent être considérées opportunes et dans l'intérêt public. S.R., c. 101, art. 4.

Land for tree planting and timber

5. The Governor in Council may also set apart in the Province of Manitoba, and in that portion of the Province of British Columbia known as the Railway Belt, a tract or tracts not exceeding in each case ten sections, and in each of the Provinces of Alberta and Saskatchewan and in the Northwest Territories, a tract or tracts not exceeding ten sections, for the purpose of tree planting and timber growing. R.S., c. 101, s. 5.

Terrain pour plantation d'arbres et boisement

5. Le gouverneur en conseil peut aussi réserver, dans la province du Manitoba et dans cette partie de la province de la Colombie-Britannique qui est désignée sous le nom de zone de chemin de fer, une étendue ou des étendues de terre n'excédant pas dix sections dans chacune de ces provinces; et dans chacune des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan et dans les territoires du Nord-Ouest, une étendue ou des étendues de terre n'excédant pas dix sections, en vue d'y planter et d'y cultiver des arbres. S.R., c. 101, art. 5.

Expropriation Act to apply

6. For the acquiring of lands for the purposes of this Act, all the powers respecting the acquiring and taking possession of land conferred by the *Expropriation Act* are hereby conferred upon the Minister; and all the provisions of that Act respecting the compensation to be awarded for lands acquired thereunder apply to lands acquired under this Act. R.S., c. 101, s. 6.

Loi sur les expropriations

6. Pour l'acquisition des terres nécessaires aux fins de la présente loi, tous les pouvoirs relatifs à l'acquisition et à l'expropriation de terrains, conférés par la *Loi sur les expropriations*, sont expressément conférés au Ministre; et toutes les dispositions de ladite loi concernant l'indemnité à verser pour les terrains acquis sous son régime s'appliquent aux terres acquises en vertu de la présente loi. S.R., c. 101, art. 6.

OFFICERS AND EMPLOYEES

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

Director and employees

7. (1) A director and such other officers, clerks and employees as are necessary for each

Directeur et employés

7. (1) Un directeur et les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à

farm station may be appointed in the manner authorized by law, and they hold office during pleasure.

Salaries

(2) The salaries of the director and such other officers, clerks and employees of each farm station shall be fixed respectively according to the scale therefor by law provided. R.S., c. 101, s. 7.

Expenses of administration

8. Such remuneration and all expenses incurred in carrying this Act into effect shall be paid out of such moneys as are provided by Parliament for that purpose. R.S., c. 101, s. 8.

DUTIES OF OFFICERS

Duties of officers

9. Such officers of each farm station as are charged with the duty by the Minister shall

(*a*) conduct researches and verify experiments designed to test the relative value, for all purposes, of different breeds of stock, and their adaptability to the varying climatic or other conditions that prevail in the several provinces and in the Northwest Territories;

(*b*) examine into the economic questions involved in the production of butter and cheese;

(*c*) test the merits, hardiness and adaptability of new or untried varieties of wheat or other cereals, and of field crops, grasses and forage-plants, fruits, vegetables, plants and trees, and distribute among persons engaged in farming, gardening or fruit growing, upon such conditions as are prescribed by the Minister, samples of the surplus of such products as are considered to be specially worthy of introduction;

(*d*) analyze fertilizers, whether natural or artificial, and conduct experiments with such fertilizers, in order to test their comparative value as applied to crops of different kinds;

(*e*) examine into the composition and digestibility of foods for domestic animals;

(*f*) conduct experiments in the planting of trees for timber and for shelter;

(*g*) examine into the diseases to which cultivated plants and trees are subject, and also into the ravages of destructive insects, and ascertain and test the most useful preventives and remedies to be used in each case;

chaque station peuvent être nommés en la manière prescrite par la loi, et ils occupent leur charge à titre amovible.

Rémunération

(2) La rémunération du directeur, des fonctionnaires, commis et employés de chaque station est fixée, pour chacun d'eux, suivant l'échelle des salaires que la loi prescrit. S.R., c. 101, art. 7.

Dépenses d'administration

8. Cette rémunération, ainsi que toutes les dépenses faites pour l'exécution de la présente loi, sont payées à même les deniers votés à cette fin par le Parlement. S.R., c. 101, art. 8.

DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Leurs devoirs

9. Les fonctionnaires de chaque station, chargés de ces fonctions par le Ministre, doivent

a) faire des recherches et vérifier des expériences destinées à constater la valeur relative, sous tous rapports, des différentes races d'animaux, et leur adaptabilité à des conditions climatériques variées ou autres qui règnent dans les diverses provinces et dans les territoires du Nord-Ouest;

b) étudier les questions économiques qui se rattachent à la production du beurre et du fromage;

c) éprouver les mérites, la vigueur et l'adaptabilité des variétés nouvelles ou non essayées de blé ou d'autres céréales, et des récoltes des champs, des graminées et plantes fourragères, des fruits, légumes, plantes et arbres, et distribuer parmi les personnes engagées dans la grande culture, l'horticulture ou la fructiculture, aux conditions prescrites par le Ministre, des échantillons des produits de surplus qui sont jugés particulièrement dignes de vulgarisation;

d) analyser des engrais, naturels ou artificiels, et faire des expériences avec ces engrais, afin d'en éprouver la valeur relative lorsqu'ils sont appliqués à des cultures de différentes espèces;

e) étudier la composition et la digestibilité des aliments destinés aux animaux domestiques;

f) expérimenter sur la plantation d'arbres comme source de bois de construction et comme protection;

g) étudier les maladies auxquelles sont

(*h*) investigate the diseases to which domestic animals are subject;

(*i*) ascertain the vitality and purity of agricultural seeds; and

(*j*) conduct any other experiments and researches bearing upon the agricultural industry of Canada that are approved by the Minister. R.S., c. 101, s. 9.

sujets les plantes et les arbres cultivés, et aussi les ravages des insectes destructeurs, et déterminer et essayer les moyens préventifs et remèdes les plus utiles à employer dans chaque cas;

h) étudier les maladies auxquelles les animaux domestiques sont sujets;

i) constater la vitalité et la pureté des grains de semence agricoles; et

j) faire toutes autres expériences et recherches se rattachant à l'industrie agricole du Canada, et qui sont approuvées par le Ministre. S.R., c. 101, art. 9.

Quarterly reports

10. The officer in charge, or such other officer at each farm station as the Minister designates, shall, for the purpose of making the results of the work done thereat immediately useful, prepare and transmit through the director to the Minister, for publication, at least once in every three months, a bulletin or report of progress. R.S., c. 101, s. 10.

Rapports trimestriels

10. Le fonctionnaire en charge ou tout autre fonctionnaire de chaque station, que désigne le Ministre, doit, afin de donner une utilité immédiate aux résultats des travaux qui s'y font, préparer et transmettre au Ministre, par l'intermédiaire du directeur, pour publication, au moins une fois tous les trois mois, un bulletin ou rapport. S.R., c. 101, art. 10.

Transmission of certain matter by mail

11. Such bulletins or reports, and all samples of grain, and of such plants and other products as are designated by the Minister, that are distributed for experiment and trial, may be transmitted in the mails of Canada subject to such regulations as to parcel postage as are prescribed by the Postmaster General. R.S., c. 101, s. 11.

Transmission de certains objets par poste

11. Ces bulletins ou rapports, ainsi que tous les échantillons de grains et des plantes et autres produits désignés par le Ministre, qui sont distribués pour fins d'expérience et d'essai, peuvent être transmis par la poste du Canada, suivant les règlements que prescrit le ministre des Postes pour la transmission des colis postaux. S.R., c. 101, art. 11.

Annual report

12. The officer in charge of each farm station shall prepare and transmit through the director to the Minister, on or before the 31st day of December in each year, a full and detailed report of the work accomplished, and of the revenue and expenditure at such farm station, which report shall be laid before both Houses of Parliament within the first twenty-one days of the next session. R.S., c. 101, s. 12.

Rapport annuel

12. Le ou avant le 31 décembre de chaque année, le fonctionnaire en charge de chaque station doit préparer et transmettre au Ministre, par l'entremise du directeur, un rapport complet et détaillé du travail accompli, ainsi que des revenus et dépenses de cette station, et ce rapport est soumis aux deux Chambres du Parlement dans les vingt et un premiers jours de la session suivante. S.R., c. 101, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-15

An Act respecting the manufacture, testing, sale, storage and importation of explosives

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Explosives Act*. R.S., c. 102, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"authorized explosive" *«explosif autorisé»*

"authorized explosive" means any explosive that is declared by the Minister to be an authorized explosive;

"Department" *«Ministère»*

"Department" means the Department of Energy, Mines and Resources;

"explosive" *«explosif»*

"explosive" means gunpowder, blasting powder, nitroglycerine, gun-cotton, dynamite, blasting gelatine, gelignite, fulminates of mercury or of other metals, coloured fires, and every other substance made, manufactured or used with a view to produce a violent effect by explosion, or a pyrotechnic effect, and includes fireworks, fuses, rockets, percussion caps, detonators, cartridges, ammunition of all descriptions, railway track torpedoes, fusees, and other signals, and every other adaptation or preparation of any such substance;

"factory" *«fabrique...»*

"factory" means any building, structure, premises or land in or upon which the manufacture or any part of the process of manufacture of an explosive is carried on, the site on which such building, structure or premises are situated, and all other buildings, structures or premises within such site;

"inspector" *«inspecteur»*

"inspector" means the Chief Inspector of Explosives, an inspector of explosives, a

CHAPITRE E-15

Loi concernant la fabrication, l'épreuve, la vente, l'emmagasinage et l'importation des explosifs

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les explosifs*. S.R., c. 102, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«cartouches de sûreté» *"safety..."*

«cartouches de sûreté» signifie les cartouches de fusil, de carabine, de pistolet, de revolver et d'autres armes portatives, dont la douille peut en être extraite après le tir, et qui sont fermées de façon à empêcher l'explosion d'une cartouche de se communiquer aux autres cartouches;

«exploitant» et «exploiter» *"operator"*

«exploitant» signifie toute personne qui exploite une fabrique d'explosifs, ou qui en est le gérant ou en a la charge, ou qui est le propriétaire ou le locataire d'une poudrière ou de locaux enregistrés ou qui utilise une poudrière ou des locaux enregistrés pour l'emmagasinage d'explosifs, et l'expression «exploiter» a une signification correspondante;

«explosif» *"explosive"*

«explosif» signifie la poudre à canon, la poudre de mine, la nitroglycérine, le fulmicoton, la dynamite, la gélatine détonante, la gélignite, les fulminates de mercure ou d'autres métaux, les feux de couleur, et toute autre substance faite, fabriquée ou employée à dessein de produire une violente action explosive ou un effet pyrotechnique, et comprend les pièces pyrotechniques, les mèches, les fusées, les capsules percutantes, les amorces, les cartouches, les munitions de toute sorte, les

deputy inspector of explosives, and any other person who is directed by the Minister to inspect an explosive or explosive factory or magazine, or to hold an inquiry in connection with any accident caused by an explosive;

"licensed factory" *«fabrique munie...»*

"licensed factory" means a factory in respect of which a licence issued under section 6 is in force;

"licensed magazine" *«poudrière munie...»*

"licensed magazine" means a magazine in respect of which a licence issued under section 6 is in force;

"magazine" *«poudrière»*

"magazine" means any building, storehouse, structure or place in which any explosive is kept or stored, but does not include

(*a*) a place at or in and for the use of a mine or quarry in a province in which provision is made by the law of such province for the efficient inspection of mines and quarries and explosives used in connection therewith,

(*b*) a place in which an authorized explosive is kept for the purposes of conveyance when the explosive is being conveyed or kept in accordance with this Act,

(*c*) the structure or place in which is kept for private use, and not for sale, an authorized explosive to an amount not exceeding that authorized by regulation,

(*d*) registered premises,

(*e*) any store or warehouse in which are stored for sale authorized explosives to an amount not exceeding that authorized by regulation, or

(*f*) any place at which the blending or assembling of the inexplosive component parts of an authorized explosive is allowed under section 8;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Energy, Mines and Resources or such other Minister as the Governor in Council may from time to time designate;

"operator" and "operate" *«exploitant»*

"operator" means a person who operates a factory for manufacturing explosives or who is the manager of or in charge of such factory, or who is the owner or lessee of a magazine or registered premises or who uses a magazine or registered premises for the storage of explosives and "operate" has a corresponding meaning;

"registered premises" *«locaux...»*

"registered premises" means premises in respect of which a certificate is issued under section 7 if the authorized explosive stored

torpilles de rail de chemin de fer, les allumettes-tisons et autres signaux, et toute autre adaptation ou préparation d'une telle substance;

«explosif autorisé» *"authorized..."*

«explosif autorisé» signifie tout explosif que le Ministre a déclaré être un explosif autorisé;

«fabrique» *"factory"*

«fabrique» signifie tout bâtiment, établissement, local ou terrain, où s'opère la fabrication d'un explosif, ou toute partie du procédé de fabrication d'un explosif, l'emplacement de ce bâtiment, établissement ou local, ainsi que tous autres bâtiments, établissements ou locaux dans cet emplacement;

«fabrique munie d'une licence» *"licensed factory"*

«fabrique munie d'une licence» ou «fabrique autorisée» signifie une fabrique à l'égard de laquelle une licence émise en vertu de l'article 6 est en vigueur;

«inspecteur» *"inspector"*

«inspecteur» signifie l'inspecteur en chef des explosifs, un inspecteur d'explosifs, un inspecteur adjoint d'explosifs, et toute autre personne qui reçoit du Ministre instruction d'inspecter un explosif, ou une fabrique d'explosifs, ou une poudrière, ou de tenir une enquête au sujet d'un accident causé par un explosif;

«locaux enregistrés» *"registered..."*

«locaux enregistrés» signifie les locaux à l'égard desquels un certificat est émis en vertu de l'article 7 si l'explosif autorisé qui y est emmagasiné n'excède pas la quantité que permet un tel certificat;

«ministère» *"Department"*

«ministère» signifie le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou tout autre ministre que le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner;

«poudrière» *"magazine"*

«poudrière» signifie tout bâtiment, magasin, construction ou endroit où un explosif est gardé ou emmagasiné, mais n'inclut pas

a) un endroit à ou dans une mine ou carrière et pour l'usage de ces dernières dans une province dans laquelle la loi de cette province pourvoit à une inspection effective des mines et carrières et des explosifs qui y sont employés,

b) un endroit où un explosif autorisé est gardé pour être transporté lorsque cet explosif est transporté ou gardé conformément à la présente loi,

c) le bâtiment ou l'endroit où est gardé, pour un usage particulier et non pour la

thereon does not exceed the amount permitted by such certificate;

"safety cartridges" *«cartouches...»*

"safety cartridges" means cartridges for guns, rifles, pistols, revolvers and other small arms, of which the case can be extracted from the small arm after firing, and which are so closed as to prevent any explosion in one cartridge being communicated to other cartridges. R.S., c. 102, s. 2; 1953-54, c. 14, s. 1; 1966-67, c. 25, s. 41.

vente, un explosif autorisé en une quantité n'excédant pas celle que les règlements permettent,

d) les locaux enregistrés,

e) un magasin ou entrepôt quelconque où sont emmagasinés pour la vente des explosifs autorisés en quantité n'excédant pas celle que les règlements permettent, ou

f) un endroit quelconque où le mélange ou l'assemblage de parties composantes inexplosives d'un explosif autorisé est permis en vertu de l'article 8;

«poudrière munie d'une licence» ou «poudrière autorisée» signifie une poudrière à l'égard de laquelle une licence émise en vertu de l'article 6 est en vigueur. S.R., c. 102, art. 2; 1953-54, c. 14, art. 1; 1966-67, c. 25, art. 41.

«poudrière munie d'une licence» *"licensed magazine"*

APPLICATION

Application of Act

3. (1) Except as provided by the regulations, this Act does not apply to or in respect of any explosives under the direction or control of the Minister of National Defence.

Idem

(2) Subject to subsection (1), Her Majesty in right of Canada and each province is bound by this Act. 1953-54, c. 14, s. 2.

APPLICATION

Application de la loi

3. (1) Sauf ce que prévoient les règlements, la présente loi ne s'applique pas à un explosif ou à l'égard d'un explosif relevant du ministre de la Défense nationale, ou sous son contrôle.

Idem

(2) Subordonnément au paragraphe (1), Sa Majesté du chef du Canada et de chaque province, est liée par la présente loi. 1953-54, c. 14, art. 2.

REGULATIONS

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations generally for carrying the purposes or provisions of this Act into effect, and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) for classifying explosives, and for prescribing the composition, quality and character of explosives;

(*b*) prescribing the form and duration of licences, permits and certificates issued under this Act, the terms and conditions upon which such licences, permits and certificates shall be issued, the fees to be paid therefor, and providing for the cancellation and suspension of such licences, permits and certificates;

(*c*) not inconsistent with any other Act of the Parliament of Canada or regulations made thereunder, for regulating the importation, packing and handling of explosives, and the transportation of explosives;

RÈGLEMENTS

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut, en général, pour réaliser les objets ou donner effet aux dispositions de la présente loi, et, en particulier, mais sans porter atteinte à la généralité de ce qui précède, établir des règlements

a) pour classifier les explosifs, et pour prescrire la composition, la qualité et la nature des explosifs;

b) pour prescrire la formule et la durée des licences, permis et certificats émis en vertu de la présente loi, les termes et conditions auxquels ces licences, permis et certificats doivent être émis, les droits à payer à leur égard, et pourvoir à l'annulation et à la suspension de ces licences, permis et certificats;

c) non incompatibles avec toute autre loi du Parlement du Canada ou ses règlements d'exécution, pour réglementer l'importation, l'emballage et la manipulation des

(*d*) for holding inquiries into any accident caused by explosives;

(*e*) for the taking of samples of explosives required for examination and testing, and for the establishing of testing stations, and of the tests and other examinations to which explosives shall be subjected;

(*f*) prescribing the procedure to be followed to have an explosive declared an authorized explosive, the nature of the investigation to be made to determine its suitability to be declared authorized and the circumstances in which an explosive may be declared an authorized explosive;

(*g*) relating to the construction, management and licensing of factories, magazines and registered premises;

(*h*) for the safety of the public and of the employees at any factory or magazine, or any person engaged in the handling or packing of explosives;

(*i*) not inconsistent with any other Act of the Parliament of Canada or regulations made thereunder, respecting the safety of any person engaged in the transportation of explosives;

(*j*) governing the establishment, location and maintenance of factories, magazines and registered premises and the making, manufacture and storage of explosives;

(*k*) for the blending of the inexplosive components of an authorized explosive, and specifying the conditions under which such blending may be done;

(*l*) limiting the amount of authorized explosives that may be kept in places other than licensed factories and licensed magazines, and prescribing the manner in and conditions upon which it shall be handled and stored in such places;

(*m*) regarding the thawing of explosives;

(*n*) respecting the sale of explosives; and

(*o*) prescribing the circumstances in which explosives shall for the purposes of this Act be deemed to be or not to be under the direction or control of the Minister of National Defence. R.S., c. 102, s. 4; 1953-54, c. 14, s. 3.

explosifs, ainsi que le transport des explosifs;

d) pour la tenue d'enquêtes sur tout accident causé par des explosifs;

e) pour le prélèvement d'échantillons d'explosifs requis aux fins d'examen et d'essai, et pour l'établissement de stations d'essai, et pour les essais et autres examens auxquels les explosifs doivent être soumis;

f) pour prescrire la procédure à suivre afin qu'un explosif soit déclaré explosif autorisé, la nature de l'enquête à tenir pour déterminer ce qui le rend susceptible d'être déclaré autorisé, ainsi que les circonstances dans lesquelles un explosif peut être déclaré un explosif autorisé;

g) pour la construction, l'administration et l'autorisation des fabriques, poudrières et locaux enregistrés;

h) pour la sécurité du public et des employés dans toute fabrique ou poudrière, ou de toute personne occupée à la manipulation ou à l'emballage des explosifs;

i) non incompatibles avec toute autre loi du Parlement du Canada ou ses règlements d'exécution, pour la sécurité de toute personne occupée au transport des explosifs;

j) pour régir l'établissement, l'emplacement et l'entretien des fabriques, poudrières et locaux enregistrés, ainsi que la fabrication, la production et l'emmagasinage des explosifs;

k) pour le mélange des parties composantes inexplosives d'un explosif autorisé, et pour la spécification des conditions dans lesquelles un semblable mélange peut être opéré;

l) pour limiter la quantité d'explosifs autorisés qui peut être gardée en d'autres endroits que dans des fabriques et poudrières autorisées, et prescrire de quelle manière et dans quelles conditions ces explosifs doivent être manutentionnés et emmagasinés dans ces endroits;

m) pour le dégèlement des explosifs;

n) pour la vente des explosifs; et

o) pour prescrire les circonstances dans lesquelles des explosifs sont censés, aux fins de la présente loi, être ou ne pas être sous la direction ou le contrôle du ministre de la Défense nationale. S.R., c. 102, art. 4; 1953-54, c. 14, art. 3.

IMPORTATION, MANUFACTURE AND USE

Authorized explosives only

5. (1) Except as provided by the regulations, no person shall have in his possession, import, store, use, make or manufacture, whether wholly or in part, sell or offer for sale, any explosive that is not an authorized explosive.

Prohibitions

(2) Subject to any exemption made by regulation,

(*a*) no person shall make or manufacture explosives either wholly or in part except in a licensed factory;

(*b*) no person shall sell any explosive designated by the Governor in Council for the purpose of this section unless he is the owner or occupant of a licensed factory, licensed magazine or registered premises; and

(*c*) no person shall carry on, except in a licensed factory, any of the following processes, namely:

(i) of dividing into its component parts, or otherwise breaking up or unmaking, any explosive,

(ii) of making fit for use any damaged explosive, or

(iii) of remaking, altering or repairing any explosive.

Regulated thawing excepted

(3) Paragraph (2)(*c*) does not apply to the process of thawing explosives containing nitroglycerine, if a proper apparatus or thawing-house is used in accordance with regulations or any provincial law.

Licensed magazine

(4) No person shall store any explosive in a magazine that is not a licensed magazine. R.S., c. 102, s. 5; 1953-54, c. 14, s. 4.

IMPORTATION, FABRICATION ET USAGE

Explosifs autorisés seulement

5. (1) Sauf les dispositions des règlements, personne ne doit avoir en sa possession, importer, emmagasiner, employer, produire ou fabriquer, en tout ou en partie, ni vendre ou offrir en vente un explosif qui n'est pas un explosif autorisé.

Défenses

(2) Sous réserve de toute exemption établie par règlement,

a) personne ne doit produire ou fabriquer des explosifs en tout ou en partie, sauf dans une fabrique munie d'une licence;

b) personne ne doit vendre un explosif quelconque désigné par le gouverneur en conseil aux fins du présent article, à moins d'être le propriétaire ou l'occupant d'une fabrique munie d'une licence, d'une poudrière autorisée ou de locaux enregistrés; et

c) personne ne doit se livrer, sauf dans une fabrique munie d'une licence, aux opérations suivantes, savoir:

(i) diviser en ses parties constituantes, ou, de toute autre façon, rompre ou défaire un explosif quelconque,

(ii) rendre utilisable un explosif endommagé, ni

(iii) refaire, changer ou réparer un explosif.

Exception prévue pour le dégèlement des explosifs

(3) L'alinéa (2)*c*) ne s'applique pas à l'opération du dégèlement des explosifs contenant de la nitroglycérine, quand cette opération est conduite avec des appareils adéquats ou dans un atelier de dégèlement conformément aux règlements ou à toute loi provinciale.

Poudrière munie d'une licence

(4) Personne ne doit emmagasiner un explosif dans une poudrière qui n'est pas une poudrière munie d'une licence. S.R., c. 102, art. 5; 1953-54, c. 14, art. 4.

LICENCES AND PERMITS

Licences for factories and magazines

6. The Minister may issue licences for factories and magazines. R.S., c. 102, s. 6.

Certificate to store

7. The Minister may issue a certificate to any person permitting the storing for sale of such authorized explosives on such premises and in such quantity as the Minister may determine. R.S., c. 102, s. 7.

Inexplosive component parts

8. Notwithstanding anything in this Act,

LICENCES ET PERMIS

Licences pour fabriques et poudrières

6. Le Ministre peut émettre des licences pour fabriques et poudrières. S.R., c. 102, art. 6.

Certificat pour l'emmagasinage

7. Le Ministre peut émettre à toute personne un certificat permettant l'emmagasinage pour la vente de tels explosifs autorisés, dans tels locaux et en telles quantités que le Ministre peut déterminer. S.R., c. 102, art. 7.

Parties composantes inexplosives

8. Nonobstant toute disposition de la

the Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, accompanied by a certificate from the Chief Inspector of Explosives approving of the nature of the components and of the final explosive product, may allow the inexplosive component parts of an authorized explosive to be assembled and blended at or near the place of use. R.S., c. 102, s. 8.

présente loi, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, accompagnée d'un certificat de l'inspecteur en chef des explosifs approuvant la nature des éléments constitutifs et du produit explosif final, peut permettre que les parties composantes inexplosives d'un explosif autorisé soient réunies et mélangées à ou près l'endroit où il en est fait usage. S.R., c. 102, art. 8.

Import permits

9. (1) The Minister may issue permits for the importation of authorized explosives.

Permis pour l'importation

9. (1) Le Ministre peut émettre des permis pour l'importation d'explosifs autorisés.

No import without permit

(2) Except as provided by the regulations, no person shall import any explosive into Canada without a permit issued under this section.

Aucune importation sans permis

(2) Sauf ce que prévoient les règlements, nul ne doit importer un explosif au Canada, sans un permis émis en vertu du présent article.

Rail transport in bond

(3) Nothing in this section prevents any explosive from being transported through Canada by railway in bond, if such transportation is made in a manner authorized by the *Railway Act* or any regulation or order made thereunder. R.S., c. 102, s. 9; 1953-54, c. 14, s. 5.

Transport ferroviaire en entrepôt

(3) Rien au présent article n'empêche le transport au Canada, par chemin de fer, d'un explosif en entrepôt, pourvu que ce transport s'effectue de la manière autorisée par la *Loi sur les chemins de fer* ou par quelque règlement édicté, ordonnance ou arrêté rendus sous son régime. S.R., c. 102, art. 9; 1953-54, c. 14, art. 5.

Application forms

10. (1) Applications for factory or magazine licences or certificates for registered premises shall be made in such form and manner as are prescribed by regulation.

Demandes de licences et de certificats

10. (1) Les demandes de licences pour fabriques ou poudrières, ou de certificats de locaux enregistrés, doivent être faites selon la formule et de la manière prescrites par règlement.

Material to accompany application

(2) The application shall be accompanied by

(*a*) a plan, satisfactory to the Minister, drawn to scale, of the proposed factory, magazine or premises and of the site on which such factory, magazine or premises is situated and of all buildings, structures or premises thereon or proposed to be erected thereon and also of the lands adjacent thereto and all buildings, structures or premises thereon with a statement of the uses to which such site, buildings, structures or premises are or are to be put and the exact distances between the several buildings, structures or premises marked thereon;

(*b*) a description of the situation, character and construction of all buildings and works connected with the factory, magazine or premises and the maximum amount of explosive to be kept in each building;

(*c*) a statement of the maximum number of persons to be employed in each building in the factory, magazine or premises;

Pièces qui accompagnent la demande

(2) La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

a) un plan, agréé par le Ministre et dressé à l'échelle, de la fabrique, de la poudrière ou des locaux projetés, ainsi que de l'emplacement où cette fabrique, cette poudrière ou ces locaux sont situés, et de tous les bâtiments, établissements ou locaux y construits ou dont l'érection y est projetée, de même que des terrains contigus et de tous bâtiments, établissements ou locaux qui s'y trouvent, avec un énoncé des usages auxquels sont ou doivent être affectés cet emplacement, ces bâtiments, établissements ou locaux. Ce plan doit en outre indiquer les distances exactes entre les divers bâtiments, établissements ou locaux qui y sont marqués;

b) une description de la situation, du genre et de la construction de tous les bâtiments et usines connexes à la fabrique, à la poudrière ou aux locaux, et une déclaration de la quantité maximum d'explosifs à

(*d*) in the case of an application for a factory licence, a statement of the maximum amount of explosive, and of ingredients thereof wholly or partially mixed to be allowed at any one time in any building, machine, or process of the manufacture, or within the distance from such buildings or machine that is limited by regulation;

(*e*) in the case of an application for a factory licence a statement of the nature of the processes to be carried on in the factory and each part thereof, and the place at which each process of the manufacture, and each description of work connected with the factory, is to be carried on, and the places in the factory at which explosives and anything liable to spontaneous ignition, or inflammable or otherwise dangerous, are to be kept; and

(*f*) any other information or evidence that the Minister may require. R.S., c. 102, s. 11; 1953-54, c. 14, s. 7.

garder dans chaque bâtiment;

c) un relevé du nombre maximum de personnes qui doivent être employées dans chaque bâtiment de la fabrique, de la poudrière ou des locaux;

d) quand la demande se rapporte à une licence de fabrique, une déclaration de la quantité maximum d'explosifs, et des ingrédients d'explosifs entièrement ou partiellement mélangés, à admettre à un moment donné dans tout bâtiment, machine ou procédé de fabrication, ou en deçà de la distance de ces bâtiments ou machines qui est limitée par règlement;

e) quand la demande se rapporte à une licence de fabrique, un exposé de la nature des procédés qui seront suivis dans la fabrique et chaque partie de la fabrique; l'indication de l'endroit où chaque procédé de fabrication et chaque sorte d'opération se rattachant à la fabrique doivent se faire; l'indication des endroits, dans la fabrique, où doivent être gardés les explosifs et toute chose susceptible de combustion spontanée, ou de nature inflammable ou autrement dangereuse; et

f) tout autre renseignement ou preuve que le Ministre peut exiger. S.R., c. 102, art. 11; 1953-54, c. 14, art. 7.

No alterations without a permit

11. The owner or operator of a licensed factory or licensed magazine shall not make any material alteration or addition to the factory, or magazine, or rebuild any part thereof, until he has obtained a permit from the Minister, and before such permit may be granted he shall submit such plans and other information and evidence as the Minister may require. R.S., c. 102, s. 12.

Aucune modification sans permis

11. Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ou d'une poudrière munie d'une licence ne doit faire aucun changement ou rajout important à la fabrique ou à la poudrière, ni en reconstruire quelque partie, avant d'avoir obtenu un permis du Ministre; et avant que ce permis puisse être accordé, il doit soumettre les plans et autres renseignements et attestations dont le Ministre peut demander la production. S.R., c. 102, art. 12.

Change of ownerships

12. (1) A factory or magazine licence or certificate for registered premises is not affected by any change in the persons who own or operate the factory, magazine or registered premises, for a period of two months after the date of such change, but on the expiration of such period the licence or certificate terminates.

Changement de propriétaires

12. (1) Une licence de fabrique ou de poudrière ou un certificat de locaux enregistrés ne sont aucunement viciés par le changement des personnes qui possèdent ou exploitent la fabrique, la poudrière ou les locaux enregistrés, pendant une période de deux mois après la date dudit changement; mais à l'expiration de cette période, la licence ou le certificat prend fin.

Notice of change of ownerships or operator

(2) Notice of a change in the persons who own or operate a licensed magazine, licensed factory or registered premises, together with the address and occupation of the new owner

Avis du changement de propriétaires ou d'exploitants

(2) Avis d'un changement des personnes qui possèdent ou exploitent une poudrière munie d'une licence, une fabrique autorisée, ou des locaux enregistrés, avec l'adresse et la profes-

or operator, shall be sent to the Minister by the former owner or operator forthwith upon such change, and by the new owner or operator within one month after such change.

sion du nouveau propriétaire ou exploitant, doit être adressé au Ministre par l'ancien propriétaire ou exploitant dès ce changement, et par le nouveau propriétaire ou exploitant dans le courant du mois qui suit un tel changement.

Default an offence

(3) Every person who fails to comply with subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each week during which the default continues. R.S., c. 102, s. 13.

Défaut constitue une infraction

(3) Quiconque omet de se conformer au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars pour chaque semaine que dure cette omission. S.R., c. 102, art. 13.

Cessation of use where special danger

13. The Minister may require the owner or operator of any licensed factory, licensed magazine or registered premises to stop using, or to use only under and subject to conditions to be specified by the Minister, any building, structure or premises that, from its situation or from the nature of the processes carried on therein, constitutes, in his opinion, a special danger. R.S., c. 102, s. 14.

Cessation d'utilisation lorsqu'il y a danger particulier

13. Le Ministre peut enjoindre au propriétaire ou à l'exploitant d'une fabrique munie d'une licence, d'une poudrière autorisée ou de locaux enregistrés de cesser d'utiliser, ou de n'utiliser qu'à des conditions spécifiées par le Ministre, tout bâtiment, construction ou local qui, du fait de sa situation ou de la nature des opérations qui y sont conduites, constitue, à son avis, un danger particulier. S.R., c. 102, art. 14.

INSPECTORS AND CHEMISTS

INSPECTEURS ET CHIMISTES

Inspectors and chemists

14. (1) There may be appointed in the manner authorized by law a Chief Inspector of Explosives, together with such other inspectors and chemists as are necessary for the carrying out of this Act.

Inspecteurs et chimistes

14. (1) Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, un inspecteur en chef des explosifs ainsi que les autres inspecteurs et chimistes nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi.

Officers without remuneration

(2) The Governor in Council may appoint such other inspectors and deputy inspectors, without remuneration, as he considers necessary for the carrying out of this Act. R.S., c. 102, s. 17.

Fonctionnaires non rémunérés

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer, sans rémunération, les autres inspecteurs et inspecteurs adjoints qu'il estime nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi. S.R., c. 102, art. 17.

Powers of inspectors

15. (1) An inspector may, at any time, visit and inspect any factory, magazine or premises where any explosive is being manufactured or stored, or where he has reason to suspect any explosive is being manufactured or stored, and may open and examine any package that he may there find.

Pouvoirs des inspecteurs

15. (1) Un inspecteur peut, en tout temps, visiter et inspecter une fabrique, une poudrière ou des locaux où un explosif quelconque est fabriqué ou emmagasiné, ou dans lesquels il a raison de soupçonner qu'un explosif est fabriqué ou emmagasiné, et ouvrir et examiner tout colis qu'il peut y trouver.

Cooperation of owner and operator

(2) The owner and operator of the factory, magazine or premises shall afford the inspector every facility to make a full and complete inspection, and shall supply the inspector with any information that he may require, other than information relating to the cost of manufacturing an explosive.

Le propriétaire et l'exploitant doivent aider l'inspecteur

(2) Le propriétaire et l'exploitant d'une fabrique ou poudrière ou de locaux doivent procurer à l'inspecteur toutes les facilités pour une inspection pleine et entière, et doivent aussi communiquer à l'inspecteur tous les renseignements qu'il peut demander, autres que ceux qui ont trait au coût de la fabrication d'un explosif.

Power to take samples

(3) An inspector may require the owner or

Pouvoir de prélever des échantillons

(3) Un inspecteur peut enjoindre au pro-

operator of any factory, magazine or premises where any explosive is manufactured or stored, or any person employed in any such place, to give him such samples as he may require of any substance therein, whether in the state of raw material, material in course of manufacture, or manufactured material, that the inspector believes to be an explosive, or to be an ingredient with or from which an explosive may be manufactured.

priétaire ou exploitant d'une fabrique, d'une poudrière ou de locaux où un explosif quelconque est fabriqué ou emmagasiné, ou à toute personne employée dans un de ces endroits, de lui remettre les échantillons qu'il peut requérir de toute substance qui s'y trouve, soit à l'état de matière brute, de matière en cours de fabrication, ou de produit fabriqué, que l'inspecteur croit être un explosif ou un ingrédient pouvant servir à la fabrication d'un explosif.

May open packages or stores

(4) An inspector may, at any time, open or cause to be opened any package or store of material of whatever nature that he believes to contain explosives or ingredients for the manufacture of explosives.

Peut ouvrir les colis ou magasins

(4) Un inspecteur peut, à tout moment, ouvrir ou faire ouvrir un colis ou un magasin de substances quelconques où il croit que sont contenus des explosifs ou des ingrédients destinés à la fabrication d'explosifs.

Seizure

(5) An inspector may seize any explosive that he reasonably believes is not an authorized explosive or in respect of which he reasonably believes an offence under this Act has been committed.

Saisie

(5) Un inspecteur peut saisir tout explosif qu'il a raisonnablement lieu de croire ne pas être un explosif autorisé ou à l'égard duquel il croit raisonnablement qu'a été commise une infraction à la présente loi.

Detention of seized explosives

(6) Any explosive seized pursuant to subsection (5) may be detained for a period of ninety days and, if before the expiration of such period any proceedings in respect of such explosive are taken under this Act, may be further detained until such proceedings are finally concluded. R.S., c. 102, s. 18.

Les explosifs saisis peuvent être détenus

(6) Tout explosif saisi en conformité du paragraphe (5) peut être détenu pendant une période de quatre-vingt-dix jours, et si, avant l'expiration de cette période, des procédures concernant cet explosif sont intentées sous le régime de la présente loi, ledit explosif peut être détenu jusqu'à la fin des procédures. S.R., c. 102, art. 18.

INQUIRIES INTO ACCIDENTS

ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS

Minister may direct inquiry

16. (1) The Minister may direct an inquiry to be made whenever any accidental explosion of any explosive has occurred, or when any accident has been caused by an explosive.

Le Ministre peut ordonner des enquêtes

16. (1) Le Ministre peut ordonner une enquête, chaque fois que l'explosion accidentelle d'un explosif s'est produite, ou lorsqu'un accident a été causé par un explosif.

Authority of person appointed to inquire

(2) The person authorized by the Minister to conduct such inquiry has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Autorité de l'enquêteur

(2) La personne autorisée par le Ministre à instruire une telle enquête possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Where provincial inquiry provided

(3) This section does not apply where an accident has been caused by an explosion of an explosive occurring in any mine or quarry or metallurgical work in any province in which provision is made by the law of such province for a proper and thorough investigation and inquiry into the cause of such accident. R.S., c. 102, s. 19.

Lorsque la loi provinciale y pourvoit

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un accident a été causé par l'explosion d'un explosif dans quelque mine ou carrière, ou dans un atelier métallurgique d'une province dont la loi pourvoit à une juste investigation et à une enquête approfondie sur la cause de pareil accident. S.R., c. 102, art. 19.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences

17. (1) Every person who

Infractions

17. (1) Quiconque

(*a*) fails to permit an inspector to enter upon any property, or to inspect, examine or make inquiries in pursuance of his duties,

(*b*) fails to comply with any order, direction or requirement of an inspector made in pursuance of this Act or any regulation, in respect of which no appeal has been taken under subsection (2),

(*c*) fails to comply with any order, direction or requirement of an inspector made in pursuance of this Act or any regulation, as amended or confirmed by the Minister pursuant to subsection (2), or

(*d*) in any manner whatever, obstructs an inspector in the execution of his duties under this Act,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

a) ne permet pas à un inspecteur de pénétrer dans une propriété, ou d'inspecter, examiner ou enquêter dans l'exercice de ses fonctions,

b) ne se conforme pas à un ordre, à une directive ou demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou de quelque règlement, à l'égard desquels aucun appel n'a été interjeté en vertu du paragraphe (2),

c) ne se conforme pas à un ordre, à une directive ou demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou de quelque règlement et que le Ministre a modifiés ou confirmés en vertu du paragraphe (2), ou

d) entrave de quelque manière un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions prévues dans la présente loi ;

est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Appeal to Minister

(2) A person who is dissatisfied with an order, direction or requirement of an inspector made in pursuance of this Act or any regulation may, within fifteen days from the day on which the order, direction or requirement was made, submit the facts respecting the order, direction or requirement to the Minister for his consideration and decision, and the Minister may confirm, revoke or amend the order, direction or requirement.

Appel au Ministre

(2) Une personne qui n'agrée pas un ordre, une directive ou une demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou d'un règlement peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'ordre, la directive ou la demande ont été adressés, soumettre à la considération et à la décision du Ministre les faits concernant un tel ordre, une telle directive ou demande, et le Ministre peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordre, la directive ou la demande.

Certificate of Minister as evidence

(3) In any prosecution under paragraph (1)(*b*) for failure to comply with an order, direction or requirement of an inspector, a certificate purporting to have been signed by or on behalf of the Minister stating that no appeal in respect of the order, direction or requirement has been taken under subsection (2), shall be received in evidence as *prima facie* proof of that fact.

Le certificat du Ministre fait preuve

(3) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa (1)*b*) pour défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande d'un inspecteur, un certificat paraissant avoir été signé par le Ministre ou de sa part, portant qu'aucun appel relatif à l'ordre, à la directive ou demande n'a été interjeté en vertu du paragraphe (2), doit être reçu en preuve comme faisant foi *prima facie* de ce fait.

Idem

(4) In any prosecution under paragraph (1)(*c*) for failure to comply with an order, direction or requirement of an inspector as amended or confirmed by the Minister, a certificate purporting to have been signed by or on behalf of the Minister stating

(*a*) that the Minister has amended or confirmed the order, direction or requirement of the inspector, and

Idem

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa (1)*c*) pour défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande d'un inspecteur, modifiés ou confirmés par le Ministre, un certificat paraissant avoir été signé par le Ministre ou de sa part,

a) portant que le Ministre a modifié ou confirmé l'ordre, la directive ou la demande de l'inspecteur, et

(*b*) the terms of the order, direction or requirement as amended or confirmed,

shall be received in evidence as *prima facie* proof of the matters set forth in the certificate. R.S., c. 102, s. 20; 1953-54, c. 14, s. 9.

b) énonçant les stipulations de l'ordre, de la directive ou demande, modifiés ou confirmés,

doit être reçu en preuve comme faisant foi *prima facie* des matières énoncées dans le certificat. S.R., c. 102, art. 20; 1953-54, c. 14, art. 9.

Trespassing

18. Every person who enters without permission or lawful authority or otherwise trespasses upon any factory or magazine is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars and he may be forthwith removed from such factory or magazine by any constable or by any person employed at such factory or magazine. R.S., c. 102, s. 21.

Entrée illicite

18. Quiconque entre sans permission ou autorisation légitime, ou de toute autre manière pénètre illicitement dans une fabrique ou une poudrière, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, et peut être éconduit immédiatement de cette fabrique ou poudrière par un constable ou par toute personne qui y est employée. S.R., c. 102, art. 21.

Offences in respect to application

19. Every person is guilty of an offence who,

(*a*) in or with respect to an application for a licence, permit or certificate under this Act, submits any false or misleading information or makes any false or misleading statement, or

(*b*) makes an application for a licence, permit or certificate that by reason of any non-disclosure of facts is false or misleading. 1953-54, c. 14, s. 10.

Infractions relatives à la demande

19. Est coupable d'une infraction, quiconque

a) dans une demande de licence, de permis ou de certificat que prévoit la présente loi, ou à l'égard d'une telle demande, soumet des renseignements faux ou trompeurs ou fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou

b) fait une demande de licence, de permis ou de certificat, que le défaut de révéler certains faits rend fausse ou trompeuse. 1953-54, c. 14, art. 10.

Acts likely to cause explosion or fire

20. Every person who commits any act that is likely to cause an explosion or fire in or about any factory or magazine, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. R.S., c. 102, s. 22.

Actes susceptibles de causer une explosion ou un incendie

20. Quiconque commet un acte de nature à causer une explosion ou un incendie dans l'enceinte ou aux environs d'une fabrique ou poudrière est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 102, art. 22.

Manufacture, possession or sale of unauthorized explosive

21. Every person who, by himself or his agent, has in his possession, sells, offers for sale, makes, manufactures or imports any explosive that is not an authorized explosive is guilty of an offence and is, for a first offence, liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both, and, for each subsequent offence, is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment

Fabrication, possession ou vente d'explosifs non autorisés

21. Quiconque, personnellement ou par son agent, a en sa possession, vend, offre en vente, fait, fabrique ou importe quelque explosif qui n'est pas un explosif autorisé, est coupable d'une infraction et, pour la première infraction, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, pour chaque récidive, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents

for a term not exceeding six months, or to both. R.S., c. 102, s. 23.

dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 102, art. 23.

General penalty

22. Every person who violates any provision of this Act or any regulation for which a penalty has not been provided, is guilty of an offence and is, for the first offence, liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars and, for each subsequent offence, is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

Peine générale

22. (1) Quiconque commet une violation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, pour laquelle aucune peine n'est prescrite, est coupable d'une infraction et passible, pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars, et passible, pour chaque récidive, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Arrest without warrant

(2) Any peace officer may without warrant arrest any person whom he finds committing or whom he on reasonable ground suspects of having committed an offence against this Act. R.S., c. 102, s. 24; 1953-54, c. 14, s. 11.

Arrestation sans mandat

(2) Un officier de la paix peut sans mandat arrêter toute personne qu'il trouve en voie de commettre, ou qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi. S.R., c. 102, art. 24; 1953-54, c. 14, art. 11.

Disclosure of confidential information

23. Any person employed under this Act who without due authority from the Minister discloses any confidential information is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, and is not thereafter eligible for employment in the service of Her Majesty. 1953-54, c. 14, s. 12.

Divulgation de renseignements confidentiels

23. Toute personne employée sous le régime de la présente loi, qui, sans y être dûment autorisée par le Ministre, divulgue quelque renseignement confidentiel, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, et n'est plus désormais admissible à un emploi dans le service de Sa Majesté. 1953-54, c. 14, art. 12.

Obligation to comply with provincial or municipal laws

24. Nothing in this Act relieves any person of the obligation to comply with the requirements of any licence law, or other law or by-law of any province or municipality, lawfully enacted, with regard to the storage, handling, sale or other dealing with explosives, nor of any liability or penalty imposed by such law or by-law for any violation thereof. R.S., c. 102, s. 26.

Obligation de se conformer aux lois provinciales ou municipales

24. Rien dans la présente loi ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toute loi de licence, ou autre loi ou de tout règlement légalement établi, de quelque province ou municipalité, relativement à l'emmagasinage, à la manipulation, à la vente ou autre traitement d'explosifs, ni de la responsabilité ou d'une peine imposée par cette loi ou ce règlement pour infraction à ses dispositions. S.R., c. 102, art. 26.

Explosives forfeited to Crown in case of conviction

25. (1) Where a person is convicted of an offence for having in possession, selling, offering for sale, storing, using, making, manufacturing or importing any explosive that is not an authorized explosive, the court or judge, in addition to any other penalty that may be imposed, shall declare that the explosive by means of, or in relation to which, the offence was committed, be forfeited to the Crown, and thereupon the explosive may be seized and may be destroyed or otherwise

Dans le cas d'une condamnation, les explosifs saisis sont confisqués au profit de la Couronne

25. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction d'avoir eu en sa possession, d'avoir vendu, offert en vente, emmagasiné, utilisé, fait, fabriqué ou importé quelque explosif qui n'est pas un explosif autorisé, le tribunal ou le juge, en sus de toute autre peine pouvant être imposée, doit ordonner que l'explosif au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise soit confisqué au profit de la Couronne, et dès lors l'explosif peut être saisi et détruit, ou il peut

disposed of by such person or persons in such manner and at such time and place as the Minister may direct, but no such explosive shall be destroyed or otherwise disposed of pending an appeal against such conviction or before the time within which such appeal may be taken has expired.

en être disposé autrement par la personne ou les personnes, de la manière, à l'époque et à l'endroit que le Ministre peut déterminer, mais un tel explosif ne doit pas être détruit ou il ne doit pas en être disposé autrement lorsqu'il y a instance d'appel d'une telle condamnation ou avant l'expiration du délai prescrit pour un tel appel.

Abandoned or deteriorated explosives

(2) Any explosive that appears to the Minister to be abandoned or to have deteriorated and to be a danger to persons or property may be seized and destroyed or otherwise disposed of by such person, in such manner and at such time and place as the Minister may direct. R.S., c. 102, s. 27.

Explosifs abandonnés ou détériorés

(2) Tout explosif qui, de l'avis du Ministre, est abandonné ou détérioré et constitue un danger pour les personnes ou les biens, peut être saisi et détruit, ou il peut en être disposé autrement par la personne, de la manière, à l'époque et à l'endroit que le Ministre peut déterminer. S.R., c. 102, art. 27.

Certain powers of Minister may be delegated

26. The powers conferred upon the Minister by sections 6, 7, 9 and 11 and subsection 25(2) may be exercised by any person designated by the Minister. 1953-54, c. 14, s. 13.

Délégation de certains pouvoirs du Ministre

26. Les pouvoirs conférés au Ministre par les articles 6, 7, 9 et 11, ainsi que par le paragraphe 25(2), peuvent être exercés par une personne que désigne le Ministre. 1953-54, c. 14, art. 13.

Newfoundland licences

27. A licence or permit issued under the Act of Newfoundland relating to the manufacture, storage, importation and sale of explosives, chapter 54 of the Consolidated Statutes of Newfoundland, 1916, shall be deemed to be a licence or permit issued under this Act for the purposes stated in the licence or permit, as the case may be. R.S., c. 102, s. 29.

Licences de Terre-Neuve

27. Tout permis ou licence délivré sous le régime de la loi de Terre-Neuve concernant la fabrication, l'emmagasinage, l'importation et la vente des explosifs, chapitre 54 des *Consolidated Statutes of Newfoundland, 1916*, est réputé un permis ou une licence délivré sous le régime de la présente loi, aux fins exposées dans ledit permis ou ladite licence, selon le cas. S.R., c. 102, art. 29.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-16

An Act respecting the export of certain articles

Short title

1. This Act may be cited as the *Export Act.* R.S., c. 103, s. 1.

Export duties upon certain logs and pulpwood

2. If any country imposes a duty upon the articles enumerated in the schedule, or any of them, when imported into such country from Canada, the Governor in Council may by proclamation declare an export duty chargeable upon logs and pulpwood exported from Canada to such country, namely: on pine, Douglas fir, spruce, fir balsam, cedar and hemlock logs and pulpwood, or any of them, an export duty not exceeding three dollars per thousand feet, board measure; but in case of the export of any such logs or pulpwood in shorter lengths than nine feet, a rate per cord may be levied in the same manner not greater than the equivalent of the rate of three dollars per thousand feet, board measure. R.S., c. 103, s. 2.

Export duties upon certain ores

3. The Governor in Council may by proclamation impose the export duties hereinafter mentioned upon the following ores and metals:

(*a*) on nickel contained in matte, or in the ore, or in any crude or partially manufactured state, and on copper contained in any matte or ore that also contains nickel, when exported from Canada, as to such nickel an export duty not exceeding ten cents per pound, and as to such copper an export duty not exceeding two cents per pound;

(*b*) on ores that contain copper, or any

CHAPITRE E-16

Loi concernant l'exportation de certains articles

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les exportations.* S.R., c. 103, art. 1.

Droits d'exportation sur certains bois

2. Si un pays impose un droit sur les articles énumérés dans l'annexe, ou sur l'un quelconque desdits articles, lors de leur importation du Canada en ce pays, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer qu'un droit d'exportation est imposable sur les billes et le bois à pulpe exportés du Canada dans ce pays, savoir: sur les billes et le bois à pulpe de pin, de sapin de Douglas, d'épinette, de sapin baumier, de cèdre et de pruche, un droit d'exportation n'excédant pas trois dollars par mille pieds, mesure de planche; mais dans le cas d'exportation de billes ou bois à pulpe ci-dessus mentionnés en longueurs inférieures à neuf pieds, il peut être prélevé de la même manière un taux à la corde pas plus élevé que l'équivalent du taux de trois dollars par mille pieds, mesure de planche. S.R., c. 103, art. 2.

Droits d'exportation sur certains minerais

3. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, imposer les droits d'exportation ci-après mentionnés sur les minerais et métaux suivants:

a) sur le nickel contenu dans la matte ou dans le minerai, ou en tout état brut ou partiellement ouvré, et sur le cuivre contenu dans la matte ou dans du minerai qui renferme aussi du nickel, lorsqu'ils sont exportés du Canada, sur ce nickel, un droit d'exportation n'excédant pas dix cents par livre, et sur ce cuivre, un droit d'exportation n'excédant pas deux cents par livre;

metal other than nickel or lead, when exported from Canada, an export duty not exceeding fifteen per cent of the value of the said ores;

(*c*) on lead ores, and on lead and silver ores, when exported from Canada to a country that imposes an import duty on lead in bars, or in the form of pig lead, in excess of the import duty on lead contained in lead ores, or in lead and silver ores, an export duty on the lead contained in the ores so exported from Canada to an amount per pound equivalent to such excess. R.S., c. 103, s. 3.

b) sur les minerais qui contiennent du cuivre, ou tout autre métal que du nickel ou du plomb, lorsqu'ils sont exportés du Canada, un droit d'exportation n'excédant pas quinze pour cent de la valeur desdits minerais;

c) sur les minerais de plomb, et sur les minerais de plomb et d'argent, lorsqu'ils sont exportés du Canada dans un pays qui impose un droit d'importation sur le plomb en barres ou en gueuses, en sus du droit d'importation sur le plomb contenu dans les minerais de plomb ou dans les minerais de plomb et d'argent, un droit d'exportation, sur le plomb contenu dans les minerais ainsi exportés du Canada, d'un montant par livre équivalant à cet excédent. S.R., c. 103, art. 3.

When duties chargeable

4. (1) The export duties provided for by this Act are chargeable after the publication of the proclamation by which they are declared chargeable or imposed.

Quand les droits deviennent imposables

4. (1) Les droits d'exportation prévus par la présente loi sont imposables après la publication de la proclamation qui en décrète l'imposition ou l'application.

Duties may be removed and reimposed

(2) The Governor in Council may by proclamation from time to time remove and reimpose any such export duty. R.S., c. 103, s. 4.

Droits enlevés et rétablis

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, au besoin enlever et imposer de nouveau ces droits d'exportation. S.R., c. 103, art. 4.

Prohibiting export

5. (1) The Governor in Council may by regulation prohibit the exportation from Canada of

(*a*) petroleum in its crude or partly manufactured state; and

(*b*) pulpwood of the variety, kind, place of origin or having the particulars of identification or ownership or production described in the regulation.

Exportation interdite

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire l'exportation hors du Canada

a) du pétrole à l'état naturel ou en partie traité; et

b) du bois à pulpe de la variété, espèce, lieu d'origine ou possédant les détails d'identification, de propriété ou de production, décrits dans le règlement.

Laid before Parliament

(2) Every regulation shall be laid before both Houses of Parliament within the first fifteen days of the session next after the date thereof, and such regulation shall remain in force until the day immediately succeeding the date of prorogation of that session of Parliament and no longer unless during the session it is approved by resolution of both Houses of Parliament. R.S., c. 103, s. 5.

Publication et dépôt au Parlement

(2) Tout règlement doit être soumis aux deux Chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suit sa date, et ce règlement reste en vigueur jusqu'au jour qui suit immédiatement la date de la prorogation de cette session du Parlement, et pas plus longtemps à moins que, durant cette session, il ne soit approuvé par résolution des deux Chambres du Parlement. S.R., c. 103, art. 5.

Restrictions on the movement of intoxicating liquors

6. (1) Notwithstanding the provisions of any other statute or law or of any regulation made thereunder or of any bond, agreement or other instrument relating thereto,

(*a*) no intoxicating liquor held in bond or otherwise under the control of officials of

Restrictions sur la circulation de boissons enivrantes

6. (1) Par dérogation aux dispositions de tout autre statut ou loi, de tout règlement établi sous leur régime ou de tout cautionnement, convention ou autre document s'y rattachant,

a) nulle boisson enivrante gardée en entre-

the Government of Canada under the *Excise Act*, the *Customs Act* or any other statute of Canada, shall be released or removed from any bonding warehouse, distillery, brewery or other building or place in which such liquor is stored in any case in which the liquor proposed to be removed is destined for delivery in any country into which the importation of such liquor is prohibited by law;

(*b*) it is unlawful to grant a clearance to any vessel having on board any intoxicating liquor destined for delivery in any country into which the importation of such liquor is prohibited by law; and

(*c*) it is unlawful to make any entry for exportation of any intoxicating liquor, destined for delivery in any country into which the importation of such liquor is prohibited by law.

"Intoxicating liquor"

(2) In this section "intoxicating liquor" means any liquor coming within the definition of "intoxicating liquors" in the *Canada Temperance Act*.

Orders and regulations

(3) The Governor in Council may make such orders and regulations as he may consider necessary for giving effect to any of the provisions of this section. R.S., c. 103, s. 6.

[See schedule on the following page.]

pôt ou autrement sous le contrôle de fonctionnaires du gouvernement du Canada, sous le régime de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les douanes* ou de tout autre statut du Canada, ne doit être sortie ou enlevée de tout entrepôt de douane, distillerie, brasserie ou autre immeuble ou lieu dans lequel cette boisson est emmagasinée, lorsque la boisson qui doit être enlevée est destinée à être livrée dans un pays où l'importation de cette boisson est prohibée par la loi;

b) il est illégal d'accorder un congé à un navire ayant à bord des boissons enivrantes destinées à être livrées dans un pays où l'importation de ces boissons est prohibée par la loi; et

c) il est illégal de faire une déclaration d'exportation de toute boisson enivrante destinée à être livrée dans un pays où l'importation de cette boisson est prohibée par la loi.

«Boisson enivrante»

(2) Dans le present article, l'expression «boisson enivrante» signifie toute boisson visée par la définition de «boissons enivrantes» dans la *Loi canadienne sur la tempérance*.

Ordonnances et règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut rendre les ordonnances et établir les règlements qu'il juge nécessaires pour faire appliquer toute disposition du présent article. S.R., c. 103, art. 6.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

Timber or lumber or wood, viz.: lumber and timber planks and boards of amaranth, cocoboral, boxwood, cherry, chestnut, walnut, gumwood, mahogany, pitch pine, rosewood, sandalwood, sycamore, spanish cedar, oak, hickory, whitewood, African teak, black-heart ebony, lignum vitae, red cedar, redwood, satinwood and white ash, when not otherwise manufactured than rough-sawn or split or creosoted, vulcanized or treated by any other preserving process; sawed or split boards, planks, deals and other lumber when not further manufactured than dressed on one side only or creosoted, vulcanized or treated by any preserving process; pine and spruce clapboards; timber or lumber hewn or sawed, squared or sided or creosoted; laths, pickets and palings; staves not listed or jointed of wood of all kinds; firewood, handle, heading, stave, and shingle bolts, hop poles, fence posts, railroad ties; hubs for wheels, posts, last blocks, wagon, oar, gun, heading and all like blocks or sticks rough hewn, or sawed only; felloes of hickory wood, rough sawn to shape only, or rough sawn and bent to shape, not planed, smoothed or otherwise manufactured; hickory billets and hickory lumber, sawn to shape for spokes of wheels, but not further manufactured; hickory spokes, rough turned, not tenoned mitred, throated, faced, sized, cut to length, round tenoned or polished; shingles of wood; the wood of the persimmon and dogwood trees; and logs and round unmanufactured timber, ship timber or ship planking, not specially enumerated or provided for in the *Customs Tariff*. R.S., c. 103, Sch. A.

ANNEXE

Bois de service ou de charpente scié en madriers et planches, d'amaranthe, cocoboral, buis, cerisier, châtaignier, noyer, gommier, acajou, pitchpin, bois de rose, santal, sycomore, cèdre acajou, chêne, noyer, bois blanc, teck, ébène noire, gaïac, cèdre rouge, redwood, bois satiné et frêne blanc, lorsqu'ils ne sont pas autrement ouvrés que sciés ou fendus, ou imprégnés de créosote, vulcanisés ou traités par quelque autre procédé de conservation que ce soit; planches, madriers et autres bois de service sciés ou fendus, lorsqu'ils ne sont pas autrement ouvrés que blanchis d'un côté seulement ou imprégnés de créosote, vulcanisés ou traités par quelque procédé de conservation; planches à clin en pin et en épinette; bois de charpente dégrossi ou scié ou fendu; bois de charpente équarri ou avivé sur deux faces, ou créosoté; lattes, piquets et palis; douves non courbées ni assemblées, en bois de toute espèce; bois de chauffage; billes à manches d'outils, à enfonçures, à douves, à bardeaux, perches à houblon, poteaux de clôtures, traverses de chemins de fer; moyeux de roues, blocs à poteaux, à faire des formes, des wagons, des rames, des crosses de fusil, des fonds de futailles, et tous blocs ou pièces similaires dégrossis ou sciés seulement; jantes de roues en noyer débité à la scie seulement, ou débité et plié dans la forme voulue, mais non varlopé, aplani ni autrement ouvré; billes ou pièces de noyer, débitées pour rais, mais non autrement ouvrées; rais en noyer, dégrossis au tour, non façonnés en tenons, onglets, rainures, tenons ronds, ni aplanis, ni dégrossis, ni coupés en longueurs ni polis; bardeaux de bois; bois du plaqueminier et du cornouiller, et bois en grume et bois non ouvré, bois de navires et planches pour navires, non spécialement énumérés dans le *Tarif des douanes*. S.R., c. 103, annexe A.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-17

An Act respecting the export and import of strategic and other goods

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Export and Import Permits Act.* 1953-54, c. 27, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Area Control List"

"Area Control List" means a list of countries established under section 4;

"Export Control List"

"Export Control List" means a list of goods established under section 3;

"Import Control List"

"Import Control List" means a list of goods established under section 5;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Industry, Trade and Commerce, and includes any person authorized by him to perform his functions under this Act;

"resident of Canada"

"resident of Canada" means, in the case of a natural person, a person who ordinarily resides in Canada and, in the case of a corporation, a corporation having its head office in Canada or operating a branch office in Canada. 1953-54, c. 27, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 101.

ESTABLISHMENT OF CONTROL LISTS

Export list of goods

3. The Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List, including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

CHAPITRE E-17

Loi concernant l'exportation et l'importation de marchandises de valeur stratégique et d'autres marchandises

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les licences d'exportation et d'importation.* 1953-54, c. 27, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«liste de marchandises d'exportation contrôlée»

«liste de marchandises d'exportation contrôlée» signifie une liste de marchandises établie selon l'article 3;

«liste de marchandises d'importation contrôlée»

«liste de marchandises d'importation contrôlée» signifie une liste de marchandises établie selon l'article 5;

«liste de pays visés par contrôle»

«liste de pays visés par contrôle» signifie une liste de pays établie selon l'article 4;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce et comprend toute personne qu'il autorise à remplir ses fonctions sous le régime de la présente loi;

«résident du Canada»

«résident du Canada» désigne, dans le cas d'une personne physique, une personne qui réside ordinairement au Canada et, dans le cas d'une corporation, une corporation qui a son siège social ou qui exploite une succursale au Canada. 1953-54, c. 27, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 101.

ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE CONTRÔLE

Liste visant l'exportation de marchandises

3. Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'exportation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour

(*a*) to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination wherein their use might be detrimental to the security of Canada;

(*b*) to implement an intergovernmental arrangement or commitment; or

(*c*) to ensure that there is an adequate supply and distribution of such article in Canada for defence or other needs. 1953-54, c. 27, s. 3.

l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) s'assurer que des armes, des munitions, ou du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou de l'Air, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un des susdits ou de pouvoir servir à leur production, ou ayant autrement une nature ou valeur stratégique, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;

b) mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental; ou

c) s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de cet article au Canada suffisant aux besoins de la défense ou autres. 1953-54, c. 27, art. 3.

Export list of countries

4. The Governor in Council may establish a list of countries, to be called an Area Control List, including therein any country to which he deems it necessary to control the export of any goods. 1953-54, c. 27, s. 4.

Liste de pays aux fins d'exportation

4. Le gouverneur en conseil peut établir une liste de pays, appelée «liste de pays visés par contrôle», comprenant tout pays vers lequel il estime nécessaire de contrôler l'exportation de marchandises. 1953-54, c. 27, art. 4.

Import list of goods

5. The Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Import Control List, including therein any article the import of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

(*a*) to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;

(*b*) to implement any action taken under the *Agricultural Stabilization Act*, the *Fisheries Prices Support Act*, the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*, the *Agricultural Products Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, to support the price of the article or that has the effect of supporting the price of the article; or

(*c*) to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

and where any goods are included in the list for the purpose of ensuring supply or distribution of goods subject to allocation by intergovernmental arrangement or for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement or commitment, a statement

Liste visant l'importation de marchandises

5. Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'importation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par arrangement intergouvernemental;

b) mettre à exécution toute mesure prise selon la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article; ou

c) mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental;

et lorsque des marchandises sont incluses dans la liste en vue d'assurer l'approvisionnement ou la distribution de marchandises sujettes à répartition par arrangement intergouverne-

of the effect or a summary of the arrangement or commitment, if it has not previously been laid before Parliament, shall be laid before Parliament at the time the order of the Governor in Council including those goods in the list is laid before Parliament pursuant to the *Regulations Act*. 1953-54, c. 27, s. 5; 1957-58, c. 22, s. 15(5); 1960, c. 12, s. 1; 1968-69, c. 19, s. 1.

mental ou pour donner suite à un arrangement ou engagement intergouvernemental, un exposé de l'effet ou un sommaire de l'arrangement ou engagement, s'il n'a pas été antérieurement présenté au Parlement, doit l'être à l'époque où le décret du gouverneur en conseil faisant entrer ces marchandises dans la liste est présenté au Parlement selon la *Loi sur les règlements*. 1953-54, c. 27, art. 5; 1957-58, c. 22, art. 15(5); 1960, c. 12, art. 1; 1968-69, c. 19, art. 1.

Amendment of lists

6. The Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any Area Control List, Export Control List or Import Control List. 1953-54, c. 27, s. 6.

Modification des listes

6. Le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir toute liste de pays visés par contrôle, liste de marchandises d'exportation contrôlée ou liste de marchandises d'importation contrôlée. 1953-54, c. 27, art. 6.

PERMITS AND CERTIFICATES

LICENCES ET CERTIFICATS

Export permits

7. The Minister may issue to any resident of Canada applying therefor a permit to export goods included in an Export Control List or to a country included in an Area Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, to such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations. 1953-54, c. 27, s. 7.

Licences d'exportation

7. Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence d'exporter des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'exportation contrôlée ou à un pays nommé dans une liste de pays visés par contrôle, en la quantité et de la qualité, par les personnes, aux endroits ou personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements. 1953-54, c. 27, art. 7.

Import permits

8. The Minister may issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations. 1953-54, c. 27, s. 8.

Licences d'importation

8. Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence d'importer des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'importation contrôlée, en la quantité et de la qualité, par les personnes, des endroits ou des personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements. 1953-54, c. 27, art. 8.

Import certificates

9. The Minister may, in order to facilitate importation of goods into Canada and compliance with the laws of the country of export, issue to any resident of Canada applying therefor an import certificate stating that the applicant has undertaken to import the goods described in the certificate within the time specified therein and containing such other information as the regulations require. 1953-54, c. 27, s. 9.

Certificats d'importation

9. Le Ministre peut, afin de faciliter l'importation de marchandises au Canada et l'observation des lois du pays d'exportation, délivrer, à tout résident du Canada qui en fait la demande, un certificat d'importation énonçant que l'auteur de la demande s'est engagé à importer les marchandises décrites au certificat dans le délai y spécifié et renfermant les autres renseignements qu'exigent les règlements. 1953-54, c. 27, art. 9.

Alteration of permits, etc.

10. The Minister may amend, suspend, cancel or reinstate any permit, certificate or other authorization issued or granted under

Modification des licences, etc.

10. Le Ministre peut modifier, suspendre, annuler ou rétablir toute licence, tout certificat ou toute autre autorisation délivrée ou

this Act. 1953-54, c. 27, s. 10.

concédée selon la présente loi. 1953-54, c. 27, art. 10.

Other lawful obligations

11. A permit, certificate or other authorization issued or granted under this Act does not affect the obligation of any person to obtain any licence, permit or certificate to export or import that may be required under this or any other law or to pay any tax, duty, toll, impost or other sum required by any law to be paid in respect of the exportation or importation of goods. 1953-54, c. 27, s. 11.

Autres obligations imposées par la loi

11. Une licence, un certificat ou une autre autorisation délivré ou concédé sous le régime de la présente loi n'atteint pas l'obligation, pour qui que ce soit, d'obtenir une licence, un permis ou certificat d'exportation ou d'importation qui peut être requis selon la présente ou toute autre loi ou d'acquitter un impôt, droit, taxe ou autre somme à payer, en vertu de quelque loi, relativement à l'exportation ou à l'importation de marchandises. 1953-54, c. 27, art. 11.

REGULATIONS

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, certificates or other authorizations under this Act, the procedure to be followed in applying for and issuing or granting permits, certificates or other authorizations, the duration thereof, and the terms and conditions, including those with reference to shipping or other documents, upon which permits, certificates or other authorizations may be issued or granted under this Act;

(*b*) respecting information to be supplied by persons to whom permits, certificates or other authorizations have been issued or granted under this Act and any other matter associated with their use;

(*c*) respecting the issue of and conditions or requirements applicable to general permits or general certificates;

(*d*) respecting the certification, authorization or other control of any in-transit movement through any port or place of any goods that are exported from Canada or of any goods that come into any port or place in Canada;

(*e*) exempting any person or goods or any class of persons or goods from the operation of any or all of the provisions of this Act; and

(*f*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act. 1953-54, c. 27, s. 12.

RÈGLEMENTS

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les renseignements et les engagements que doivent fournir ceux qui demandent des licences, certificats ou autres autorisations selon la présente loi, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance ou la concession de licences, certificats ou autres autorisations, leur durée et les conditions, y compris celles qui concernent les documents d'expédition ou autres, auxquelles des licences, certificats ou autres autorisations peuvent être délivrés ou concédés sous le régime de la présente loi;

b) concernant les renseignements que doivent fournir les personnes à qui des licences, certificats ou autres autorisations ont été délivrés ou concédés sous le régime de la présente loi et autres matières connexes à leur emploi;

c) concernant la délivrance de licences ou certificats de portée générale et les conditions et exigences y applicables;

d) concernant la certification, l'autorisation ou autre contrôle de tout mouvement, en cours de route, par un port ou endroit, de toutes marchandises qui sont exportées du Canada ou de toutes marchandises qui entrent dans un port ou endroit du Canada;

e) exemptant de l'application de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi toute personne ou toute marchandise ou toute catégorie de personnes ou de marchandises; et

f) tendant d'une façon générale à l'accomplissement des fins et à l'exécution des

dispositions de la présente loi. 1953-54, c. 27, art. 12.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Export or attempt to export

13. No person shall export or attempt to export any goods included in an Export Control List or any goods to any country included in an Area Control List except under the authority of and in accordance with an export permit issued under this Act. 1953-54, c. 27, s. 13.

Exportation ou tentative d'exportation

13. Nul ne doit exporter ou tenter d'exporter des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'exportation contrôlée, ni des marchandises vers un pays dont le nom paraît sur une liste de pays visés par contrôle, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'exportation délivrée selon la présente loi. 1953-54, c. 27, art. 13.

Import or attempt to import

14. No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act. 1953-54, c. 27, s. 14.

Importation ou tentative d'importation

14. Nul ne doit importer ou tenter d'importer des marchandises mentionnées sur une liste de marchandises d'importation contrôlée, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'importation délivrée selon la présente loi. 1953-54, c. 27, art. 14.

Diversion, etc.

15. Except with the authority in writing of the Minister, no person shall knowingly do anything in Canada that causes or assists or is intended to cause or assist any shipment, transhipment or diversion of any goods included in an Export Control List to be made, from Canada or any other place, to any country included in an Area Control List. 1953-54, c. 27, s. 15.

Détournement, etc.

15. Nul ne doit, sans l'autorisation écrite du Ministre, faire sciemment au Canada quelque chose qui cause ou qui est destiné à causer l'expédition, le transbordement ou le détournement de marchandises mentionnées sur une liste de marchandises d'exportation contrôlée, ou quelque chose qui contribue ou qui est destiné à contribuer à l'expédition, au transbordement ou au détournement de telles marchandises, en provenance du Canada ou de quelque autre endroit, vers un pays inclus dans une liste de pays visés par contrôle. 1953-54, c. 27, art. 15.

No transfer of permits

16. No person who is authorized under a permit issued under this Act to export or import goods shall transfer the permit to, or allow it to be used by, a person who is not so authorized. 1953-54, c. 27, s. 16.

Aucun transfert des licences

16. Nulle personne autorisée, en vertu d'une licence délivrée selon la présente loi, à exporter ou à importer des marchandises ne doit transférer la licence à une personne qui n'est pas ainsi autorisée, ni lui permettre de s'en servir. 1953-54, c. 27, art. 16.

False information

17. No person shall wilfully furnish any false or misleading information or knowingly make any misrepresentation in any application for a permit, certificate or other authorization under this Act or for the purpose of procuring its issue or grant or in connection with any subsequent use of such permit, certificate or other authorization or the exportation, importation or disposition of goods to which it relates. 1953-54, c. 27, s. 17.

Faux renseignements

17. Nul ne doit fournir volontairement quelque renseignement faux ou trompeur ni faire sciemment un faux exposé dans une demande de licence, certificat ou autre autorisation en vertu de la présente loi, ou pour en obtenir la délivrance ou la concession, ni à l'égard de l'usage qu'il sera fait par la suite de cette licence, ce certificat ou cette autre autorisation, ou à l'égard de l'exportation, de l'importation ou de la disposition de marchandises auxquelles a trait cette licence, ce certificat ou cette autorisation. 1953-54, c. 27, art. 17.

Aiding and abetting

18. No person shall knowingly induce, aid

Aider et encourager

18. Nul ne doit sciemment engager, aider

or abet any person to violate a provision of this Act or the regulations. 1953-54, c. 27, s. 18.

ou encourager quelque personne à violer une disposition de la présente loi ou des règlements. 1953-54, c. 27, art. 18.

Offence and penalty

19. (1) Every person who violates any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both; or

(*b*) on conviction upon indictment to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Infraction et peine

19. (1) Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Limitation on summary offences

(2) A prosecution under paragraph (1)(*a*) may be instituted at any time within three years from the time when the subject-matter of the complaint arose. 1953-54, c. 27, s. 19.

Prescription

(2) Des poursuites en vertu de l'alinéa (1)*a*) peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans du moment où le sujet de la plainte a pris naissance. 1953-54, c. 27, art. 19.

Officers of corporations

20. Where an offence under this Act has been committed by a corporation, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, every person who at the time of the commission of the offence was a director or officer of the corporation, is guilty of the like offence and is liable, on conviction, to the punishment provided for the offence, upon proof that the act or omission constituting the offence took place with his knowledge or consent or that he failed to exercise due diligence to prevent the commission of such offence. 1953-54, c. 27, s. 20.

Fonctionnaires de corporations

20. Lorsqu'une infraction tombant sous le coup de la présente loi a été commise par une corporation, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, chaque personne qui, lors de l'accomplissement de l'infraction, était un administrateur ou un fonctionnaire de la corporation, est coupable de la même infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, sur preuve que l'acte ou l'omission constituant l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'elle a omis d'exercer la diligence requise pour empêcher l'accomplissement de cette infraction. 1953-54, c. 27, art. 20.

Responsibility of resident applicants

21. Where a permit under this Act is issued to a person who has applied for it for or on behalf of or for the use of another person who is not a resident of Canada and such other person commits an offence under this Act, the person who applied for the permit is, whether or not the non-resident has been prosecuted or convicted, guilty of the like offence and is liable, on conviction, to the punishment provided for the offence, upon proof that the act or omission constituting the offence took place with his knowledge or consent or that he failed to exercise due diligence to prevent the commission of such offence. 1953-54, c. 27, s. 21.

Complicité d'un résident

21. Lorsqu'une licence prévue par la présente loi est délivrée à une personne qui l'a demandée pour une autre personne, ou de la part ou pour l'usage d'une autre personne, qui n'est pas un résident du Canada, et que cette autre personne commet une infraction visée par la présente loi, la personne qui a demandé la licence, que le non-résident ait été poursuivi ou déclaré coupable ou non, est coupable de la même infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine stipulée pour l'infraction, sur preuve que l'acte ou l'omission constituant l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'elle a omis d'exercer la diligence requise pour empêcher l'accomplissement de cette infraction. 1953-54, c. 27,

art. 21.

Venue

22. (1) Any proceeding in respect of an offence under this Act may be instituted, tried or determined at the place in Canada where the offence was committed or at the place in Canada in which the person charged with the offence is, resides or has an office or place of business at the time of institution of the proceedings.

Ressort

22. (1) Toute procédure à l'égard d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi peut être intentée, jugée ou décidée à l'endroit du Canada où l'infraction a été commise ou à l'endroit du Canada où la personne inculpée de l'infraction se trouve, réside ou a un bureau ou une place d'affaires au moment où les procédures sont intentées.

Where more than one offence

(2) In any proceedings in respect of offences under this Act, an information may include more than one offence committed by the same person and all such offences may be tried concurrently and one conviction for any or all offences may be made, and no information, warrant, summons, conviction or other proceedings for such offences shall be deemed objectionable on the ground that it relates to two or more offences. 1953-54, c. 27, s. 22.

Lorsqu'il y a plus d'une infraction

(2) Dans toutes procédures à l'égard d'infractions visées par la présente loi, une dénonciation peut comprendre plus d'une infraction commise par la même personne, et toutes ces infractions peuvent être jugées simultanément et une déclaration de culpabilité peut être faite pour la totalité ou l'une des infractions, et aucune dénonciation, aucun mandat, aucune sommation, déclaration de culpabilité ou autre procédure à l'égard de ces infractions ne doit être réputée inadmissible du fait qu'elle a trait à deux ou plusieurs infractions. 1953-54, c. 27, art. 22.

Evidence

23. Where it appears from the original or a copy of a bill of lading, customs form, commercial invoice or other document (hereinafter called a "shipping document") that

(*a*) goods were shipped or sent from Canada or came into Canada,

(*b*) a person, as shipper, consignor or consignee, shipped or sent goods from Canada or brought goods into Canada, or

(*c*) goods were sent to a destination or person other than as authorized in any export or import permit relating to the goods,

the shipping document is admissible in evidence in any prosecution under this Act in respect of those goods and is *prima facie* proof of any of the facts set out in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) appearing therefrom. 1953-54, c. 27, s. 23.

Preuve

23. Lorsqu'il appert de l'original ou d'une copie d'un connaissement, d'une formule de douane, facture commerciale ou autre document (ci-après appelé un «document d'expédition»)

a) que des marchandises ont été expédiées ou envoyées du Canada ou sont venues au Canada,

b) qu'une personne, à titre d'expéditeur, de consignateur ou de consignataire, a expédié ou envoyé des marchandises du Canada ou a fait entrer des marchandises au Canada, ou

c) que des marchandises ont été envoyées à une destination ou une personne autre que celle qu'autorise une licence d'exportation ou d'importation relative aux marchandises,

le document d'expédition est admissible en preuve dans toute poursuite, selon la présente loi, à l'égard de ces marchandises et constitue une preuve *prima facie* de n'importe lequel des faits mentionnés à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) qui en ressort. 1953-54, c. 27, art. 23.

GENERAL

Customs officers' duties

24. All officers, as defined in the *Customs Act*, before permitting the export or import of any goods, shall satisfy themselves that the exporter or importer, as the case may be, has

GÉNÉRALITÉS

Devoirs des préposés des douanes

24. Tous les préposés, tels que les définit la *Loi sur les douanes*, doivent, avant de permettre l'exportation ou l'importation de marchandises, s'assurer que l'exportateur ou

not violated any of the provisions of this Act or the regulations and that all requirements of this Act and the regulations with reference to those goods have been complied with. 1953-54, c. 27, s. 24.

l'importateur, selon le cas, n'a violé aucune disposition de la présente loi ou des règlements, et que toutes les prescriptions de la présente loi et des règlements, relativement à ces marchandises, ont été observées. 1953-54, c. 27, art. 24.

Application of powers under the *Customs Act*

25. All officers, as defined in the *Customs Act*, have, with respect to any goods to which this Act applies, all the powers they have under the *Customs Act* with respect to the importation and exportation of goods, and all the provisions of that Act and the regulations thereunder respecting search, detention, seizure, forfeiture and condemnation apply, *mutatis mutandis*, to any goods that are tendered for export or import or exported or imported or otherwise dealt with contrary to this Act and the regulations and to all documents relating to such goods. 1953-54, c. 27, s. 25.

Exercice des pouvoirs conférés par la *Loi sur les douanes*

25. Tous les préposés, tels que les définit la *Loi sur les douanes*, ont, relativement aux marchandises visées par la présente loi, tous les pouvoirs que leur confère la *Loi sur les douanes*, à l'égard de l'importation et de l'exportation de marchandises, et toutes les dispositions de ladite loi et de ses règlements d'exécution visant la perquisition, la détention, la saisie, la confiscation et la condamnation s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes marchandises présentées pour exportation ou importation, ou exportées ou importées, ou autrement traitées en opposition avec la présente loi et les règlements, ainsi qu'à tous les documents qui ont trait à ces marchandises. 1953-54, c. 27, art. 25.

Report to Parliament

26. As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year. 1953-54, c. 27, s. 26.

Rapport au Parlement

26. Aussitôt que possible après le 31 décembre de chaque année, le Ministre doit dresser et présenter au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour l'année en question. 1953-54, c. 27, art. 26.

Duration

27. This Act shall expire on the 31st day of July 1974. 1957, c. 7, s. 1; 1960, c. 12, s. 2; 1963, c. 4, s. 1; 1966-67, c. 16, s. 1; 1968-69, c. 19, s. 2.

Durée

27. La présente loi expirera le 31 juillet 1974. 1957, c. 7, art. 1; 1960, c. 12, art. 2; 1963, c. 4, art. 1; 1966-67, c. 16, art. 1; 1968-69, c. 19, art. 2.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-18

An Act to establish the Export Development Corporation and to facilitate and develop export trade by the provision of insurance, guarantees, loans and other financial facilities

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Export Development Act.* 1968-69, c. 39, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Conseil*»

"Board" means the Board of Directors of the Corporation;

"Chairman" «*président du Conseil*»

"Chairman" means the Chairman of the Board;

"Corporation" «*Société*»

"Corporation" means the Export Development Corporation established by section 3;

"director" «*administrateur*»

"director" means a director of the Corporation;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"President" «*Président*»

"President" means the President of the Corporation. 1968-69, c. 39, s. 2.

CHAPITRE E-18

Loi créant la Société pour l'expansion des exportations et ayant pour objet de faciliter et d'accroître le commerce d'exportation au moyen d'assurances, de garanties, de prêts, et d'autres mesures financières

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'expansion des exportations.* 1968-69, c. 39, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«administrateur» *"director"*

«administrateur» désigne un administrateur de la Société;

«Conseil» *"Board"*

«Conseil» désigne le conseil d'administration de la Société;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi;

«Président» *"President"*

«Président» désigne le Président de la Société;

«président du Conseil» *"Chairman"*

«président du Conseil» désigne le président du conseil d'administration;

«Société» *"Corporation"*

«Société» désigne la Société pour l'expansion des exportations créée par l'article 3. 1968-69, c. 39, art. 2.

PART I

EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION

Corporation Established

Corporation established

3. A corporation is hereby established to

PARTIE I

SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

Création de la Société

Création de la Société

3. Est par les présentes créée une corpora-

be known as the Export Development Corporation, consisting of a Board of Directors composed of a Chairman, a Vice-Chairman and ten other directors. 1968-69, c. 39, s. 3.

tion appelée la Société pour l'expansion des exportations, formée d'un conseil d'administration comprenant un président du Conseil, un vice-président du Conseil et dix autres administrateurs. 1968-69, c. 39, art. 3.

Appointment of Chairman and directors

4. (1) The Chairman and seven other directors shall be appointed by the Governor in Council from among persons employed in the public service of Canada.

Nomination du président du Conseil et des administrateurs

4. (1) Le président du Conseil et sept autres administrateurs sont nommés par le gouverneur en conseil et choisis parmi les employés de la fonction publique du Canada.

Vice-Chairman

(2) The Vice-Chairman shall be elected by the Board from among its members.

Vice-président du Conseil

(2) Le Conseil doit élire un vice-président du Conseil choisi parmi ses membres.

Tenure of directors not employed in public service

(3) The four directors not appointed from among persons employed in the public service of Canada shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term, not exceeding five years, as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the term of not more than one such appointee.

Mandat des administrateurs choisis en dehors de la fonction publique

(3) Les quatre administrateurs qui ne sont pas choisis parmi les employés de la fonction publique du Canada sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans calculé autant que possible de telle façon qu'au cours d'une même année le mandat de pas plus d'un de ces derniers ne vienne à expiration.

Eligibility for re-appointment

(4) Subject to subsection (5), each director not appointed from among persons employed in the public service of Canada is eligible for re-appointment upon the expiration of his term of office, but any such director who has served two consecutive terms is not, during the twelve months following the completion of his second term, eligible to be re-appointed a director of the Corporation.

Possibilité d'être nommé de nouveau

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout administrateur qui n'est pas choisi parmi les employés de la fonction publique du Canada peut être nommé de nouveau à l'expiration de son mandat, mais, lorsqu'il a rempli deux mandats consécutifs, il ne peut, pendant les douze mois qui suivent la fin de son second mandat, être nommé de nouveau à titre d'administrateur de la Société.

Termination

(5) A director ceases to be a director of the Corporation upon attaining the age of seventy years. 1968-69, c. 39, s. 4.

Cessation des fonctions

(5) Un administrateur de la Société cesse d'occuper son poste lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans. 1968-69, c. 39, art. 4.

Alternate directors

5. The Governor in Council may appoint a person to be an alternate director for any director who is selected from among persons employed in the public service of Canada and the alternate director so appointed shall act as a director of the Corporation during any period in which the director for whom he is an alternate is, by reason of absence or incapacity, unable to act. 1968-69, c. 39, s. 5.

Administrateurs suppléants

5. Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre d'administrateur suppléant pour remplacer l'un des administrateurs qui est choisi parmi les employés de la fonction publique du Canada et l'administrateur suppléant ainsi nommé doit agir en qualité d'administrateur de la Société pendant toute période durant laquelle l'administrateur dont il est le suppléant est, par suite d'absence ou d'incapacité, incapable d'agir à ce titre. 1968-69, c. 39, art. 5.

Chairman to preside at meetings

6. The Chairman shall preside at meetings of the Board but in the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman shall preside at such meetings. 1968-69, c. 39, s. 6.

Le président du Conseil préside les réunions

6. Le président du Conseil préside les réunions du Conseil, mais, en cas d'absence ou d'incapacité du président du Conseil, ou si le poste est vacant, le vice-président du Conseil préside ces réunions. 1968-69, c. 39, art. 6.

Executive Committee

Executive Committee

7. (1) There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairman, the President and three other directors selected by the Board.

Powers

(2) The Executive Committee may exercise any powers and perform any duties of the Board delegated to it by the Board. 1968-69, c. 39, s. 7.

President

Appointment

8. (1) There shall be a President of the Corporation appointed by the Governor in Council from among the directors of the Corporation.

Management of Corporation vested in President

(2) The President is the chief executive officer of the Corporation and has on behalf of the Board the direction and management of the business of the Corporation with authority to act in the conduct of the business of the Corporation in all matters that are not by this Act or by the by-laws of the Corporation specifically reserved to the Board or the Executive Committee.

Absence or incapacity of President

(3) In the event of the absence or incapacity of the President, or if the office of President is vacant, the Board shall authorize a director or an officer of the Corporation to act as the President for the time being and shall fix the terms and conditions of his appointment and his remuneration, but no person so authorized by the Board has authority to act as President for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council. 1968-69, c. 39, s. 8.

Salaries and Expenses

Salaries, etc., of directors

9. (1) Subject to subsection (2), each of the directors not selected from among persons employed in the public service of Canada shall be paid by the Corporation such salary, fees or other remuneration as is fixed by by-law of the Corporation and each director is entitled to be paid by the Corporation reasonable travelling and other expenses incurred by him in the course of his duties under this Act.

Salary of President

(2) The President shall be paid by the Corporation a salary to be fixed by the

Comité de direction

Comité de direction

7. (1) Est établi un comité de direction du Conseil, formé du président du Conseil, du Président et de trois autres administrateurs choisis par le Conseil.

Pouvoirs

(2) Le comité de direction peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du Conseil qui lui sont délégués par ce dernier. 1968-69, c. 39, art. 7.

Président

Nomination

8. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer l'un des administrateurs de la Société à titre de Président de la Société.

Le Président assume la direction de la Société

(2) Le Président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Société; il dirige les affaires de la Société, au nom du Conseil, avec pouvoir d'intervenir dans la conduite des affaires de la Société pour toutes les questions que la présente loi ou les règlements administratifs de la Société ne réservent pas expressément au Conseil ou au comité de direction.

Absence ou incapacité du Président

(3) En cas d'absence ou d'incapacité du Président, ou si le poste est vacant, le Conseil doit autoriser un administrateur ou un membre de la direction de la Société à agir temporairement en qualité de Président et doit définir les conditions de sa nomination et de sa rémunération, mais aucune personne ainsi autorisée par le Conseil n'a le pouvoir d'agir en qualité de Président pendant une période de plus de soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil. 1968-69, c. 39, art. 8.

Traitements et dépenses

Traitements, etc., des administrateurs

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque administrateur qui n'est pas choisi parmi les employés de la fonction publique du Canada doit recevoir de la Société le traitement, les honoraires ou autre rémunération fixés par règlement administratif de la Société. Tout administrateur a le droit de se faire payer par la Société les frais raisonnables de déplacement et autres encourus par lui dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Traitement du Président

(2) Le Président doit recevoir de la Société un traitement qui sera fixé par le gouverneur

Governor in Council. 1968-69, c. 39, s. 9.

en conseil. 1968-69, c. 39, art. 9.

Purposes and Powers

Purposes and powers

10. (1) The Corporation is established for the purposes of facilitating and developing trade between Canada and other countries by means of the financial and other powers provided in this Act, and for such purposes the Corporation may

(*a*) acquire and hold real property for its actual use in the operation and management of its business and sell, lease or otherwise dispose of such property;

(*b*) as additional security for any loan made or guarantee given under this Act, take, hold and sell mortgages on real and personal property and any other security;

(*c*) acquire, by foreclosure or other proceedings or in any other manner, and hold any real and personal property mortgaged to the Corporation and sell, lease or otherwise dispose of such property;

(*d*) establish offices and employ agents in any part of Canada and, if necessary, employ agents elsewhere than in Canada for the purpose of enforcing any right that may be vested in the Corporation;

(*e*) invest moneys of the Corporation in bonds, stocks, debentures or other securities of or guaranteed by the Government of Canada;

(*f*) take such steps and do all such things as to it appear necessary or desirable to protect the interests of the Corporation; and

(*g*) generally, do all such other things as are incidental or conducive to the exercise of its powers and functions and the conduct of its business.

Objets et pouvoirs

Objets et pouvoirs

10. (1) La Société est créée aux fins de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et les autres pays à l'aide des pouvoirs financiers et autres prévus par la présente loi, et, à ces fins, la Société peut

a) acquérir et détenir des biens immobiliers pour son propre usage dans l'exploitation et la direction de son entreprise et les vendre, les céder à bail ou autrement en disposer;

b) à titre de garantie supplémentaire pour tout prêt consenti ou pour toute garantie donnée en vertu de la présente loi, prendre, détenir et vendre des nantissements ou hypothèques sur des biens mobiliers et immobiliers et toute autre garantie;

c) acquérir, par saisie ou autres procédures ou de toute autre manière, et détenir tous biens mobiliers et immobiliers grevés de nantissements ou hypothèques en faveur de la Société et les vendre, céder à bail ou autrement en disposer;

d) ouvrir des bureaux et employer des mandataires dans toute partie du Canada et, si nécessaire, employer des mandataires ailleurs qu'au Canada aux fins de faire valoir tout droit que peut avoir la Société;

e) placer des fonds de la Société dans des obligations, actions, débentures ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

f) prendre les mesures et faire tout ce qui lui paraît nécessaire ou souhaitable pour protéger ses intérêts; et,

g) en général, faire toutes autres choses qui sont accessoires ou favorables à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions et à la conduite de son entreprise.

Use of services and facilities of departments, etc.

(2) In exercising its powers under this Act the Corporation shall, where appropriate, make use of the services and facilities of departments, branches and agencies of the Government of Canada. 1968-69, c. 39, s. 10.

Utilisation des services et installations des ministères, etc.

(2) Dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente loi la Société doit, lorsqu'il est opportun de le faire, utiliser les services et installations des ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada. 1968-69, c. 39, art. 10.

Capital and Shares

Authorized capital

11. (1) The authorized capital of the Corporation is twenty-five million dollars, divided into 250,000 shares of the par value

Capital et actions

Capital autorisé

11. (1) Le capital autorisé de la Société est de vingt-cinq millions de dollars, réparti en 250,000 actions d'une valeur au pair de cent

of one hundred dollars each.

Subscription and payment for shares

(2) The Minister shall subscribe for all the shares of the Corporation at par and the Minister of Finance shall pay to the Corporation the amount of such subscription out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such amounts as the Board requires.

Additional payment to capital surplus

(3) Whenever the Minister of Finance pays any part of a subscription for shares pursuant to subsection (2), he shall in addition pay to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund an equal amount to be credited to the capital surplus account of the Corporation, which account shall not exceed in the aggregate twenty-five million dollars.

Shares not transferable

(4) The shares of the capital stock of the Corporation are not transferable and shall be held in trust for Her Majesty. 1968-69, c. 39, s. 11.

Sale of bonds, debentures, etc.

12. The Corporation may, with the approval of the Minister of Finance, issue and sell bonds, debentures and other evidences of indebtedness of the Corporation. 1968-69, c. 39, s. 12.

Loans to Corporation

13. At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, out of the Consolidated Revenue Fund, from time to time lend money to the Corporation on such terms and conditions as are fixed by him. 1968-69, c. 39, s. 13.

Maximum borrowings of Corporation

14. The aggregate amount of borrowings of the Corporation pursuant to sections 12 and 13 and outstanding shall not exceed an amount equal to fifteen times the aggregate of the subscribed capital and the amount credited to the capital surplus account of the Corporation. 1968-69, c. 39, s. 14.

Reserve

15. The Corporation may establish one or more reserves out of which may be paid any losses sustained by the Corporation in the conduct of its business. 1968-69, c. 39, s. 15.

By-laws

By-laws

16. (1) The Board may make by-laws

(*a*) for the regulation of its proceedings, including the delegation of any of its powers and duties to the Executive Com-

dollars chacune.

Souscription et paiement des actions

(2) Le Ministre doit souscrire au pair toutes les actions de la Société et le ministre des Finances doit verser à la Société le montant de cette souscription, sur le Fonds du revenu consolidé, aux dates et selon les conditions de versement requises par le Conseil.

Versement supplémentaire au compte de l'excédent de capital

(3) Dans tous les cas où le ministre des Finances verse une partie du montant d'une souscription d'actions en conformité du paragraphe (2), il doit en plus verser à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, un montant égal qui sera crédité au compte de l'excédent de capital de la Société, ce compte ne devant pas dépasser au total vingt-cinq millions de dollars.

Les actions ne sont pas cessibles

(4) Les actions du capital social de la Société ne sont pas cessibles et doivent être détenues en fiducie pour Sa Majesté. 1968-69, c. 39, art. 11.

Vente d'obligations, de débentures, etc.

12. La Société peut, avec l'approbation du ministre des Finances, émettre et vendre des obligations, des débentures et autres titres de créance de la Société. 1968-69, c. 39, art. 12.

Prêts à la Société

13. A la demande de la Société, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, prêter à l'occasion de l'argent à la Société selon les modalités fixées par lui. 1968-69, c. 39, art. 13.

Maximum des emprunts de la Société

14. Le total non remboursé des emprunts de la Société faits en conformité des articles 12 et 13 ne doit pas dépasser un montant égal à quinze fois le total obtenu en ajoutant le capital souscrit au montant crédité au compte de l'excédent de capital de la Société. 1968-69, c. 39, art. 14.

Réserves

15. La Société peut créer une ou plusieurs réserves sur lesquelles peuvent être payées toutes pertes subies par la Société dans l'exercice de son entreprise. 1968-69, c. 39, art. 15.

Règlements administratifs

Règlements administratifs

16. (1) Le Conseil peut établir des règlements administratifs

a) pour la réglementation de ses délibérations, notamment la délégation au comité

mittee and the fixing of quorums for meetings of the Board and the Executive Committee;

(*b*) prescribing the duties of any officers and employees of the Corporation;

(*c*) delegating to the President the conduct of any business of the Board;

(*d*) fixing the salaries, fees or other remuneration to be paid to directors not selected from among persons employed in the public service of Canada; and

(*e*) generally, for the conduct and management of its activities.

de direction d'une partie de ses pouvoirs et fonctions et la fixation des quorums des réunions du Conseil et du comité de direction;

b) prescrivant les fonctions des membres de la direction et employés de la Société;

c) déléguant au Président la conduite de certains travaux du Conseil;

d) fixant les traitements, honoraires ou autre rémunération à payer aux administrateurs qui ne sont pas choisis parmi les employés de la fonction publique du Canada; et,

e) en général, pour la direction de ses activités.

Approval of by-laws by Minister

(2) No by-law made under subsection (1) has any effect unless it has been approved by the Minister.

Approbation des règlements administratifs par le Ministre

(2) Aucun règlement administratif établi en vertu du paragraphe (1) n'a d'effet à moins d'avoir été approuvé par le Ministre.

Report to Parliament

(3) Every by-law made under subsection (1) shall be laid before Parliament within fifteen days after it has been approved by the Minister, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1968-69, c. 39, s. 16.

Dépôt au Parlement

(3) Chaque règlement administratif établi en vertu du paragraphe (1) sera déposé au Parlement dans les quinze jours qui suivent son approbation par le Ministre, ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1968-69, c. 39, art. 16.

General

Dispositions générales

Head office

17. The head office of the Corporation shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act.* 1968-69, c. 39, s. 17.

Siège

17. Le siège de la Société est situé dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale.* 1968-69, c. 39, art. 17.

Agent of Her Majesty

18. (1) The Corporation is for all purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

18. (1) La Société est à toutes fins mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Contracts

(2) The Corporation may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Contrats

(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Property

(3) Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Biens

(3) Les biens acquis par la Société appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu, soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de la Société.

Proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in the name of the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

Procédures judiciaires

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Société pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre la Société au nom de cette dernière, devant tout tribunal qui serait compétent si la Société n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Surplus Crown Assets Act not applicable

(5) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to the Corporation or to the property of the Corporation. 1968-69, c. 39, s. 18.

(5) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas à la Société ni aux biens de la Société. 1968-69, c. 39, art. 18.

La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas

Terms of contracts, etc.

19. The Board may, subject to this Act or any by-law of the Board, determine the terms and conditions upon which the Corporation may enter into any contract of insurance or other agreement, issue any guarantee or make any loan under this Act. 1968-69, c. 39, s. 19.

19. Le Conseil peut, sous réserve de toute disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement administratif du Conseil, fixer les modalités selon lesquelles la Société peut conclure des contrats d'assurance ou autres accords, donner des garanties ou consentir des prêts en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 39, art. 19.

Modalités des contrats, etc.

Staff

20. The Corporation may employ such officers and employees and such consultants and advisers as it deems necessary to carry out its purposes and shall fix the terms and conditions of their employment and their remuneration, which shall be paid by the Corporation. 1968-69, c. 39, s. 20.

20. La Société peut employer le personnel et les experts-conseils et autres conseillers qu'elle estime nécessaires à la réalisation de ses objets et elle doit fixer les modalités de leur emploi ainsi que leur rémunération, qui est payée par la Société. 1968-69, c. 39, art. 20.

Personnel

Audit by Auditor General

21. The accounts of the Corporation shall be audited by the Auditor General of Canada. 1968-69, c. 39, s. 21.

21. La comptabilité de la Société doit être vérifiée par l'auditeur général du Canada. 1968-69, c. 39, art. 21.

Vérification de l'auditeur général

Exemption from income tax

22. Section 101 of the *Income Tax Act* does not apply to the Corporation. 1968-69, c. 39, s. 22.

22. L'article 101 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à la Société. 1968-69, c. 39, art. 22.

Exemption de l'impôt sur le revenu

PART II

INSURANCE, GUARANTEES AND LOANS

PARTIE II

ASSURANCES, GARANTIES ET PRÊTS

Definitions

23. In this Part

"export credits agency" *«organisme...»*

"export credits agency" means a corporation, commission, board, agency of a government or body incorporated or established in a country other than Canada and having purposes similar to those of the Corporation;

"export transaction" *«opération...»*

"export transaction" means a transaction involving

(*a*) the export of goods out of Canada,

(*b*) the manufacture, treatment or servicing of goods for, or the sale or leasing of goods to, a foreign customer,

(*c*) the sale or licensing of any right in a patent, trade mark or copyright to a foreign customer, or

(*d*) the rendering to a foreign customer of any managerial, construction, technological, marketing or other services;

"foreign customer" *«client...»*

"foreign customer" means a person carrying

Définitions

23. Dans la présente Partie

«ancienne loi» *"former..."*

«ancienne loi» désigne la Partie I de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation*;

«client étranger» *"foreign customer"*

«client étranger» désigne une personne faisant des affaires ou ayant d'autres activités hors du Canada et comprend un gouvernement étranger;

«effet» *"instrument"*

«effet» désigne un billet à ordre, une lettre de change ou autre effet négociable payable par un client étranger, une obligation, une débenture ou un autre titre de créance émis ou donnés par un client étranger, et, dans le cas d'un gouvernement étranger, comprend un accord de paiement;

«effet garanti» *"guaranteed..."*

«effet garanti» désigne un effet dont le paiement est garanti par la Société en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi;

«gouvernement étranger» *"foreign government"*

«gouvernement étranger» désigne le gouvernement d'un pays étranger ou tout organisme d'un tel gouvernement, ou le gouver-

on business or other activities outside Canada and includes a foreign government;

"foreign government" «*gouvernement...*»

"foreign government" means the government or any agency thereof of a foreign country or the government or any agency thereof of any political subdivision of a foreign country;

"former Act" «*ancienne...*»

"former Act" means Part I of the *Export Credits Insurance Act*;

"goods" «*marchandises*»

"goods" means goods, wares and merchandise as defined in the *Bank Act*;

"guaranteed instrument" «*effet garanti*»

"guaranteed instrument" means an instrument, the payment of which is guaranteed by the Corporation under this Act or the former Act;

"instrument" «*effet*»

"instrument" means a promissory note, bill of exchange or other negotiable instrument payable by a foreign customer, a bond, debenture or any other evidence of indebtedness issued or given by a foreign customer, and in the case of a foreign government, includes an agreement to pay;

"investment in a foreign country" «*investissement...*»

"investment in a foreign country" means

(*a*) the acquisition of shares, stock, or any other interest in a corporation incorporated and carrying on, or proposing to carry on business, in a foreign country,

(*b*) the acquisition of a right to share in the assets of a business carried on, or proposed to be carried on, in a foreign country, whether as a corporation or otherwise,

(*c*) the lending of money to a person in a foreign country for use by him in or in connection with a business carried on, or proposed to be carried on, by him in that country, or

(*d*) the transferring of any money or the shipping of goods or equipment, to a foreign country for use in or in connection with a business carried on, or proposed to be carried on, in that country by the person transferring the money or shipping the goods or equipment;

"investor" «*investisseur*»

"investor" means a person carrying on business or other activities in Canada who is planning an investment in a foreign country. 1968-69, c. 39, s. 23.

nement d'une subdivision politique d'un pays étranger ou tout organisme d'un tel gouvernement;

«investissement dans un pays étranger» "*investment...*"

«investissement dans un pays étranger» désigne

a) l'acquisition d'actions, de valeurs ou de tout autre droit d'une société constituée en corporation et faisant des affaires, ou se proposant de faire des affaires dans un pays étranger,

b) l'acquisition d'un droit de partage de l'actif d'une entreprise exploitée, ou qu'on se propose d'exploiter, dans un pays étranger, sous forme de corporation ou autrement,

c) le prêt d'argent à une personne dans un pays étranger pour l'usage de cette personne dans ou pour une entreprise qu'elle exploite ou se propose d'exploiter dans ce pays, ou

d) le transfert de fonds ou l'expédition de marchandises ou d'équipement à un pays étranger en vue de leur utilisation dans ou pour une entreprise que la personne qui transfère les fonds ou expédie les marchandises ou l'équipement exploite ou se propose d'exploiter dans ce pays;

«investisseur» "*investor*"

«investisseur» désigne une personne faisant des affaires ou ayant d'autres activités au Canada et qui projette de faire un investissement dans un pays étranger;

«marchandises» "*goods*"

«marchandises» désigne ce que la *Loi sur les banques* définit sous le nom d'«effets, denrées et marchandises»;

«opération d'exportation» "*export transaction*"

«opération d'exportation» désigne une opération comportant

a) l'exportation de marchandises du Canada,

b) la fabrication, le traitement ou l'entretien de marchandises pour un client étranger, ou la vente ou la location de marchandises à un tel client,

c) la vente ou la cession par licence, à un client étranger, d'un droit d'exploitation totale ou partielle d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'un droit d'auteur, ou

d) la prestation à un client étranger de services de direction, ceux d'une entreprise de construction, de commercialisation, ou de services techniques ou autres;

«organisme de crédit à l'exportation» "*export credits...*"

«organisme de crédit à l'exportation» désigne une corporation, une commission, un office, un organisme gouvernemental ou un orga-

nisme constitué en corporation ou sous une autre forme dans un pays autre que le Canada et dont les objets sont analogues à ceux de la Société. 1968-69, c. 39, art. 23.

Export Credits Insurance and Guarantees

Contracts of insurance

24. (1) For the purpose of facilitating and developing trade between Canada and any foreign country, the Corporation may

(*a*) enter into a contract of insurance with a person carrying on business or other activities in Canada to insure that person (hereinafter referred to as the "insured") against any risk of loss under or in respect of an export transaction, from any cause not avoidable by him or his foreign affiliate, if any, including, without restricting the generality of the foregoing, any risk of loss

(i) by reason of the failure of the insured, for any cause not avoidable by him or his foreign affiliate, if any, to recover any money payable to him, or to receive any goods or services to which he is entitled, under or in respect of an export transaction entered into between him and a foreign customer,

(ii) by reason of the insured or his foreign affiliate, if any, being deprived, for any cause not avoidable by him or his foreign affiliate, of the use or ownership of any property employed or to be employed outside Canada under or in respect of an export transaction,

(iii) by reason of the failure of the insured, for any cause not avoidable by him or his foreign affiliate, if any, to recover from a foreign customer any money that he paid or advanced on behalf of that foreign customer under or in respect of an export transaction, or

(iv) from any cause not avoidable by the insured or his foreign affiliate, if any, arising out of the export of goods out of Canada for exhibition, demonstration or any similar purposes, or on consignment for sale; and

(*b*) issue guarantees, by appropriate endorsement of instruments or otherwise, to any person in connection with an export transaction in respect of which a contract of insurance has been or could be entered into under paragraph (*a*).

Assurances et garanties des crédits à l'exportation

Contrats d'assurance

24. (1) En vue de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et un pays étranger, la Société peut

a) conclure un contrat d'assurance avec une personne faisant des affaires ou ayant d'autres activités au Canada afin d'assurer cette personne (ci-après appelée «l'assuré») contre tout risque de perte résultant, dans le cadre d'une opération d'exportation, d'une cause qui ne peut être éliminée ni par elle ni, le cas échéant, par son affilié étranger, notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout risque de perte

(i) du fait que l'assuré ne réussit pas, pour une cause qui ne peut être éliminée ni par lui ni, le cas échéant, par son affilié étranger, à recouvrer de l'argent qui lui est payable, ou à recevoir des marchandises ou services auxquels il a droit dans le cadre d'une opération d'exportation convenue entre lui et un client étranger,

(ii) du fait que l'assuré ou, le cas échéant, son affilié étranger, est, pour une cause qui ne peut être éliminée ni par lui ni par son affilié étranger, privé de l'usage ou de la propriété de biens utilisés ou devant être utilisés hors du Canada dans le cadre d'une opération d'exportation,

(iii) du fait que l'assuré ne réussit pas, pour une cause qui ne peut être éliminée ni par lui ni, le cas échéant, par son affilié étranger, à recouvrer d'un client étranger de l'argent qu'il a payé ou avancé pour le compte de ce client étranger dans le cadre d'une opération d'exportation, ou

(iv) provenant d'une cause qui ne peut être éliminée ni par l'assuré ni, le cas échéant, par son affilié étranger, et résultant de l'exportation de marchandises du Canada à des fins d'exposition, de démonstration ou à toutes fins analogues, ou en consignation pour la vente; et

b) fournir à une personne, au moyen de

l'endossement approprié d'effets ou autrement, des garanties relatives à une opération d'exportation pour laquelle un contrat d'assurance a été ou pouvait être conclu en vertu de l'alinéa *a*).

Transactions between foreign customer and foreign affiliate

(2) The Corporation, in entering into a contract of insurance pursuant to paragraph (1)(*a*), may agree with the insured that an export transaction between a foreign customer and a foreign affiliate of the insured shall be treated as an export transaction between the foreign customer and the insured, and that any loss to the foreign affiliate under or in respect of the transaction shall be deemed to be a loss to the insured.

Opérations entre client étranger et affilié étranger

(2) La Société, lorsqu'elle conclut un contrat d'assurance en conformité de l'alinéa (1)*a*), peut convenir avec l'assuré qu'une opération d'exportation entre un client étranger et un affilié étranger de l'assuré doit être traitée comme une opération d'exportation entre le client étranger et l'assuré et que toute perte de l'affilié étranger dans le cadre de l'opération doit être considérée comme une perte de l'assuré.

"Foreign affiliate"

(3) In this section "foreign affiliate" means, in relation to an insured, a corporation carrying on business outside Canada that is

(*a*) directly or indirectly controlled by the insured;

(*b*) directly or indirectly controlling the insured; or

(*c*) directly or indirectly controlled by a person who directly or indirectly controls the insured. 1968-69, c. 39, s. 24.

«Affilié étranger»

(3) Au présent article, «affilié étranger» désigne, par rapport à un assuré, une corporation faisant des affaires hors du Canada et qui

a) est contrôlée directement ou indirectement par l'assuré;

b) contrôle directement ou indirectement l'assuré; ou

c) est contrôlée directement ou indirectement par une personne qui contrôle directement ou indirectement l'assuré. 1968-69, c. 39, art. 24.

Contracts of insurance with export credits agencies

25. For the purpose of facilitating and developing trade between Canada and any foreign country, the Corporation may enter into a contract of insurance with any export credits agency whereby

(*a*) the Corporation will undertake to insure that agency against its liability to any person carrying on business or other activities in the country in which that agency is incorporated or established, as a result of loss arising out of an export transaction; or

(*b*) that agency will undertake to insure the Corporation against its liability to a person carrying on business or other activities in Canada under a contract of insurance entered into under section 24 or 27 as a result of a loss arising out of an export transaction. 1968-69, c. 39, s. 25.

Contrats d'assurance avec les organismes de crédit à l'exportation

25. En vue de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et un pays étranger, la Société peut conclure avec un organisme de crédit à l'exportation un contrat

a) par lequel la Société s'engagera à assurer cet organisme, quant à sa responsabilité envers toute personne faisant des affaires ou ayant d'autres activités dans le pays où cet organisme est établi ou constitué en corporation, en raison d'une perte résultant d'une opération d'exportation; ou

b) par lequel cet organisme s'engagera à assurer la Société, quant à sa responsabilité envers une personne faisant des affaires ou ayant d'autres activités au Canada, aux termes d'un contrat d'assurance conclu en vertu de l'article 24 ou 27, en raison d'une perte résultant d'une opération d'exportation. 1968-69, c. 39, art. 25.

Liability under contracts outstanding

26. The liability of the Corporation under contracts of insurance entered into and guarantees issued under sections 24 and 25 of this Act and sections 13 and 13A of the former Act and outstanding shall not at any time

Responsabilité aux termes des contrats en cours

26. La responsabilité de la Société aux termes de contrats d'assurance conclus et de garanties fournies en vertu des articles 24 et 25 de la présente loi et des articles 13 et 13A de l'ancienne loi et qui sont en cours ne doit

exceed a total of ten times the aggregate of the amount of the subscribed capital and the amount credited to the capital surplus account of the Corporation. 1968-69, c. 39, s. 26.

jamais dépasser un total égal à dix fois la somme obtenue en ajoutant le capital souscrit au montant crédité au compte de l'excédent de capital de la Société. 1968-69, c. 39, art. 26.

Contracts authorized by Governor in Council

27. (1) Where the Minister reports to the Governor in Council that

(*a*) the Board is of opinion that a proposed contract of insurance or guarantee of the kind described in section 24 or 25 would, if entered into or issued, impose upon the Corporation a liability for a term or in an amount in excess of that which the Corporation would normally undertake in relation to any one contract, person, commodity, service or country or in relation to a particular contract, person, commodity, service or country, and

(*b*) in the opinion of the Minister it is in the national interest that the proposed contract be entered into, the proposed guarantee be issued, or the proposed contract be entered into and a guarantee issued in connection therewith,

the Governor in Council may authorize the Corporation to enter into the proposed contract of insurance, issue the proposed guarantee or enter into the proposed contract of insurance and issue the proposed guarantee in connection therewith, as the case may be.

Contrats autorisés par le gouverneur en conseil

27. (1) Lorsque le Ministre signale au gouverneur en conseil

a) que le Conseil est d'avis qu'un contrat d'assurance ou une garantie projetés du genre visé à l'article 24 ou 25 imposeraient à la Société, si le contrat était conclu ou la garantie fournie, une responsabilité pour une période ou un montant dépassant ce à quoi la Société s'engagerait normalement en ce qui concerne un contrat, une personne, un article, un service ou un pays quelconque ou en ce qui concerne un contrat, une personne, un article, un service ou un pays particulier, et

b) que, de l'avis du Ministre, il est dans l'intérêt national de conclure le contrat projeté, de fournir la garantie projetée, ou de conclure le contrat projeté et de fournir une garantie y afférente,

le gouverneur en conseil peut autoriser la Société à conclure le contrat d'assurance projeté, à fournir la garantie projetée ou à conclure le contrat d'assurance projeté et fournir la garantie projetée y afférente, selon le cas.

Moneys required to discharge liabilities to be paid out of C.R.F.

(2) All moneys required by the Corporation to discharge its liabilities under contracts of insurance entered into or guarantees issued under this section or section 21 of the former Act shall be paid to the Corporation by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund.

Les fonds requis pour l'acquittement des obligations seront payés sur le F.R.C.

(2) Tous les fonds, dont la Société a besoin pour s'acquitter de ses obligations aux termes d'un contrat d'assurance conclu ou d'une garantie fournie en vertu du présent article ou de l'article 21 de l'ancienne loi doivent être payés à la Société par le ministre des Finances sur le Fonds du revenu consolidé.

Separate account

(3) The Corporation shall maintain a separate account of all moneys received by way of receipts and recoveries and of all disbursements made in connection with contracts of insurance entered into and guarantees issued under this section and section 21 of the former Act and shall, subject to subsection (4), pay to the Receiver General all such receipts and recoveries.

Compte distinct

(3) La Société doit tenir un compte distinct de tous les fonds perçus à titre de recettes et de recouvrements et de tous les déboursés, afférents aux contrats d'assurance conclus et aux garanties fournies en vertu du présent article et de l'article 21 de l'ancienne loi et elle doit, sous réserve du paragraphe (4), payer au receveur général toutes ces recettes et tous ces recouvrements.

Expenses and overhead

(4) The Minister of Finance may authorize the Corporation to retain from any receipts and recoveries described in subsection (3) such part thereof as he considers to be required to meet the expenses and overhead of the Corporation arising out of contracts of insurance and guarantees described in that

Dépenses et frais généraux

(4) Le ministre des Finances peut autoriser la Société à retenir la partie des recettes et recouvrements visés au paragraphe (3) qu'il estime nécessaire pour couvrir les dépenses et les frais généraux de la Société résultant des contrats d'assurance et garanties visés dans ce paragraphe. 1968-69, c. 39, art. 27.

subsection. 1968-69, c. 39, s. 27.

Limit of liability

28. The liability of the Corporation under contracts of insurance entered into and guarantees issued under section 27 of this Act and section 21 of the former Act and outstanding shall not at any time exceed five hundred million dollars. 1968-69, c. 39, s. 28.

Limite de responsabilité

28. La responsabilité de la Société aux termes de contrats d'assurance conclus et de garanties fournies en vertu de l'article 27 de la présente loi et de l'article 21 de l'ancienne loi et qui sont en cours ne doit jamais dépasser cinq cents millions de dollars. 1968-69, c. 39, art. 28.

Export Loans and Guarantees

Prêts et garanties pour les exportations

Power to lend, guarantee, etc.

29. Where, in the opinion of the Board, it would be conducive to the development of trade between Canada and any foreign country, the Corporation may,

(*a*) in respect of an export transaction, lend money to a foreign customer upon the security of an instrument;

(*b*) guarantee, by an appropriate endorsement or otherwise, the payment of an instrument given, made or accepted by a foreign customer under or in respect of an export transaction;

(*c*) act as agent for any person, government or agency of a government in respect of an export transaction; and

(*d*) authorize any person, government or agency of a government to act as agent for the Corporation in respect of any of the matters referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) of this section. 1968-69, c. 39, s. 29.

Pouvoir de prêter, garantir etc.

29. Lorsque le Conseil estime que cela favoriserait l'expansion du commerce entre le Canada et un pays étranger, la Société peut,

a) en ce qui concerne une opération d'exportation, prêter des fonds à un client étranger sur la garantie d'un effet;

b) garantir, au moyen d'un endossement approprié ou autrement, le paiement d'un effet donné, émis ou accepté par un client étranger dans le cadre d'une opération d'exportation;

c) agir à titre de mandataire pour une personne, un gouvernement ou un organisme d'un gouvernement en ce qui concerne une opération d'exportation; et

d) autoriser toute personne, tout gouvernement ou tout organisme d'un gouvernement à agir à titre de mandataire de la Société en ce qui concerne certaines des questions visées aux alinéas *a*) et *b*) du présent article. 1968-69, c. 39, art. 29.

Limit of liability

30. The liability of

(*a*) foreign customers under all outstanding instruments accepted by the Corporation or guaranteed by it pursuant to section 29 of this Act or section 21A of the former Act, and

(*b*) foreign governments under all outstanding promissory notes, bills of exchange or other negotiable instruments accepted by the Corporation pursuant to section 21A of the former Act,

shall not at any time exceed six hundred million dollars. 1968-69, c. 39, s. 30.

Limite de la responsabilité

30. La responsabilité

a) des clients étrangers aux termes de l'ensemble des effets en circulation acceptés par la Société ou garantis par elle en conformité de l'article 29 de la présente loi ou de l'article 21A de l'ancienne loi, et

b) des gouvernements étrangers aux termes de l'ensemble des billets à ordre, lettres de change ou autres effets négociables en circulation acceptés par la Société en conformité de l'article 21A de l'ancienne loi,

ne doit jamais dépasser six cents millions de dollars. 1968-69, c. 39, art. 30.

Loans, guarantees, etc., authorized by Governor in Council

31. (1) Where the Minister reports to the Governor in Council that

(*a*) the Board is of opinion that a proposed loan or guarantee of the kind described in section 29 would, if made or issued, be for

Prêts, garanties, etc., autorisés par le gouverneur en conseil

31. (1) Lorsque le Ministre signale au gouverneur en conseil

a) que le Conseil est d'avis qu'un prêt ou une garantie projetés du genre visé à l'article 29, s'ils étaient consentis ou fournis,

a term or in an amount in excess of that which the Corporation would normally undertake in relation to any one export transaction, person, country, government or agency thereof or in relation to a particular export transaction, person, country, government or agency thereof, and

(*b*) in the opinion of the Minister it is in the national interest that the proposed loan be made or guarantee issued,

the Governor in Council may authorize the Corporation to make the proposed loan or give the proposed guarantee, as the case may be.

le seraient pour une période ou un montant dépassant ce à quoi la Société s'engagerait normalement en ce qui concerne une opération d'exportation, une personne, un pays, un gouvernement ou un organisme gouvernemental quelconques ou en ce qui concerne une opération d'exportation, une personne, un pays, un gouvernement ou un organisme gouvernemental particuliers, et

b) que, de l'avis du Ministre, il est dans l'intérêt national de consentir le prêt projeté ou de fournir la garantie projetée,

le gouverneur en conseil peut autoriser la Société à consentir le prêt projeté ou à fournir la garantie projetée, selon le cas.

Moneys required for making loans, etc., to be paid out of C.R.F.

(2) All moneys required by the Corporation for making loans or implementing a guarantee issued under this section shall be paid to the Corporation by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund.

Les fonds requis pour les prêts, etc. seront payés sur le F.R.C.

(2) Tous les fonds dont la Société a besoin pour consentir des prêts ou exécuter une garantie fournie en vertu du présent article doivent être payés à la Société par le ministre des Finances sur le Fonds du revenu consolidé.

Separate account

(3) The Corporation shall maintain a separate account of all moneys received by way of receipts and recoveries and of all disbursements made in connection with loans made and guarantees issued under this section and shall, subject to subsection (4), pay to the Receiver General all such receipts and recoveries.

Compte distinct

(3) La Société doit tenir un compte distinct de tous les fonds perçus à titre de recettes et de recouvrements et de tous les déboursés, afférents aux prêts consentis et aux garanties fournies en vertu du présent article et elle doit, sous réserve du paragraphe (4), payer au receveur général toutes ces recettes et tous ces recouvrements.

Expenses and overhead

(4) The Minister of Finance may authorize the Corporation to retain from any receipts and recoveries described in subsection (3) such part thereof as he considers to be required to meet the expenses and overhead of the Corporation arising out of loans and guarantees described in that subsection.

Dépenses et frais généraux

(4) Le ministre des Finances peut autoriser la Société à retenir la partie des recettes et recouvrements visés au paragraphe (3) qu'il estime nécessaire pour couvrir les dépenses et les frais généraux de la Société résultant des prêts et garanties visés dans ce paragraphe.

Power to accept notes, etc., of foreign governments and reschedule debts

(5) When authorized by the Governor in Council, the Corporation may

(*a*) accept in exchange for an instrument held by it as security under this section, an instrument given or issued to the Corporation by a foreign government that has requested the exchange and that is a government in the country in which the foreign customer who is liable to make payment to the Corporation on the instrument so held as security is resident; and

(*b*) enter into an agreement with a foreign customer or with a foreign customer and a government in the country in which that foreign customer is resident providing for the variation of the provisions for payment to the Corporation contained in any

Pouvoir d'accepter des effets de gouvernements étrangers et d'échanger les garanties

(5) Lorsqu'elle y est autorisée par le gouverneur en conseil, la Société peut

a) accepter, en échange d'un effet détenu par elle en garantie selon le présent article, un effet fourni ou délivré à la Société par un gouvernement étranger qui a demandé l'échange et qui est un gouvernement du pays où réside le client étranger qui répond du paiement à la Société sur l'effet ainsi détenu en garantie; et

b) conclure, avec un client étranger ou avec un client étranger et un gouvernement du pays où réside ce client étranger, un accord prévoyant soit la modification des clauses de paiement à la Société que renferme un effet détenu par la Société, selon le présent article, en garantie d'une dette de ce client

instrument held by the Corporation as security under this section for a debt owed to it by that foreign customer or the acceptance in exchange for that instrument of another instrument. 1968-69, c. 39, s. 31.

étranger envers elle, soit l'acceptation d'un autre effet en échange de cet effet. 1968-69, c. 39, art. 31.

Limit of liability

32. The liability of foreign customers under all outstanding instruments accepted by the Corporation or guaranteed by it pursuant to section 31 shall not at any time exceed two hundred million dollars. 1968-69, c. 39, s. 32.

Limite de responsabilité

32. La responsabilité des clients étrangers aux termes de l'ensemble des effets en circulation acceptés par la Société ou garantis par elle en conformité de l'article 31 ne doit jamais dépasser deux cents millions de dollars. 1968-69, c. 39, art. 32.

Additional Financial Powers

Pouvoirs financiers supplémentaires

Power to purchase, sell, etc., instruments

33. Where, in the opinion of the Board, it would be conducive to the carrying on of the business of the Corporation, the Corporation may, with the approval of the Minister of Finance,

(*a*) negotiate, sell or otherwise dispose of

(i) a negotiable instrument guaranteed by it,

(ii) a negotiable instrument made payable to the Corporation or an interest in any such instrument, or

(iii) a negotiable instrument made or accepted by a foreign customer under or in respect of an export transaction in respect of which a contract of insurance has been entered into under section 24 or 27;

(*b*) purchase any instrument described in paragraph (*a*) or an interest in any such instrument; and

(*c*) lend money to the holder of any instrument described in paragraph (*a*) upon the security thereof. 1968-69, c. 39, s. 33.

Pouvoir d'acheter, de vendre, etc. les effets

33. Lorsque le Conseil est d'avis que cela favoriserait la marche des affaires de la Société, cette dernière peut, avec l'approbation du ministre des Finances,

a) négocier, vendre ou autrement aliéner

(i) un effet négociable garanti par elle,

(ii) un effet négociable dont la Société est bénéficiaire, ou un droit y afférent, ou

(iii) un effet négociable émis ou accepté par un client étranger dans le cadre d'une opération d'exportation pour laquelle un contrat d'assurance a été conclu en vertu de l'article 24 ou 27;

b) acheter un effet visé à l'alinéa *a*) ou un droit y afférent; et

c) prêter des fonds au détenteur d'un effet visé à l'alinéa *a*), sur la garantie d'un tel effet. 1968-69, c. 39, art. 33.

Foreign Investment Insurance

Assurance des investissements à l'étranger

Contracts of insurance

34. (1) Subject to subsection (2), the Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into a contract of insurance with an investor to insure him against the risk of loss of or in respect of an investment in a foreign country by reason of

(*a*) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in that country;

(*b*) the expropriation, confiscation or deprivation of the use of, or the arbitrary seizure of any property by a government, or an agency thereof, in that country;

(*c*) any action by a government, or an

Contrats d'assurance

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un contrat d'assurance avec un investisseur afin de l'assurer contre le risque de perte d'un investissement ou d'une perte afférente à un investissement dans un pays étranger du fait

a) d'une guerre, d'une émeute, d'une insurrection, d'une révolution ou d'une rébellion dans ce pays;

b) de l'expropriation, de la confiscation ou de la privation de l'usage de biens, ou de la saisie de biens effectuée arbitrairement

agency thereof, in that country, other than action of the kind described in paragraph (*b*) that deprives the investor of any rights in, or in connection with, an investment; and

(*d*) any action by a government, or an agency thereof, in that country, that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country.

par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental de ce pays;

c) de tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de ce pays, autre qu'un acte visé à l'alinéa *b*), qui prive un investisseur de droits afférents à un investissement; et

d) de tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de ce pays, qui interdit ou restreint la sortie de fonds ou de biens de ce pays.

Contracts not authorized

(2) The Governor in Council shall not authorize the Corporation to enter into a contract of insurance pursuant to subsection (1)

(*a*) in respect of any investment in a foreign country that will not provide economic advantages to Canada or contribute to the economic growth and development of the country in which it is made;

(*b*) that would insure an investor against the risk of loss of or in respect of any investment in a foreign country made prior to the 1st day of October 1969;

(*c*) that would insure an investor against the risk of loss in any country for a period of more than fifteen years; or

(*d*) that would insure an investor against the risk of loss in a country, the government of which has not given a written assurance satisfactory to the Government of Canada that, in the event of the payment by the Corporation of any loss under a contract of insurance entered into pursuant to subsection (1), the Corporation will be

(i) recognized by that government and by the laws of that country as the successor to, or subrogated to all the rights of, the investor for the purpose of recovering the amount of that loss, and

(ii) accorded by that government and by the laws of that country treatment as favourable as that accorded other persons suffering loss by reason of the causes described in subsection (1). 1968-69, c. 39, s. 34.

Contrats non autorisés

(2) Le gouverneur en conseil ne doit pas autoriser la Société à conclure un contrat d'assurance en conformité du paragraphe (1)

a) en ce qui concerne un investissement dans un pays étranger qui n'offrira pas d'avantages économiques pour le Canada ou ne contribuera pas à l'expansion économique du pays dans lequel il est fait;

b) qui assurerait un investisseur contre le risque de perte d'un investissement ou d'une perte afférente à un investissement fait dans un pays étranger avant le 1er octobre 1969;

c) qui assurerait un investisseur contre le risque de perte dans tout pays pendant une période supérieure à quinze ans; ou

d) qui assurerait un investisseur contre le risque de perte dans un pays dont le gouvernement n'a pas donné par écrit, l'assurance, jugée suffisante par le gouvernement du Canada, que, en cas de remboursement par la Société d'une perte aux termes d'un contrat d'assurance conclu en conformité du paragraphe (1), la Société

(i) sera reconnue, par ce gouvernement et par les lois de ce pays, à titre de successeur de l'investisseur ou de subrogé à tous ses droits, aux fins du recouvrement du montant de cette perte, et

(ii) sera, par ce gouvernement et par les lois de ce pays, traitée aussi favorablement que les autres personnes subissant une perte pour les causes visées au paragraphe (1). 1968-69, c. 39, art. 34.

Foreign investment by subsidiary corporation

35. (1) With the approval of the Governor in Council the Corporation may, in entering into a contract of insurance pursuant to subsection 34(1), agree with an investor that an investment in a foreign country by a corporation that is a subsidiary of the investor

Investissement étranger par une filiale

35. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut, lorsqu'elle conclut un contrat d'assurance en conformité du paragraphe 34(1), convenir avec un investisseur qu'un investissement fait dans un pays étranger par une corporation qui est une

will be treated as an investment in a foreign country by the investor.

filiale de l'investisseur sera traité comme un investissement fait par l'investisseur dans un pays étranger.

Subsidiary corporation

(2) For the purposes of subsection (1), a corporation is a subsidiary of an investor if more than fifty per cent of its shares having voting rights under all circumstances are held by the investor. 1968-69, c. 39, s. 35.

Filiale

(2) Aux fins du paragraphe (1), une corporation est une filiale d'un investisseur si ce dernier détient plus de cinquante pour cent des actions de la corporation donnant droit de vote en toutes circonstances. 1968-69, c. 39, art. 35.

Moneys required to discharge liabilities to be paid out of C.R.F.

36. (1) All moneys required by the Corporation to discharge its liabilities under contracts of insurance entered into under section 34 shall be paid to the Corporation by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund.

Les fonds requis pour l'acquittement des obligations doivent être payés sur le F.R.C.

36. (1) Tous les fonds dont la Société a besoin pour s'acquitter de ses obligations aux termes des contrats d'assurance conclus en vertu de l'article 34 doivent être payés à la Société par le ministre des Finances sur le Fonds du revenu consolidé.

Separate account

(2) The Corporation shall maintain a separate account of all moneys received by way of receipts and recoveries and of all disbursements made in connection with contracts of insurance entered into under section 34 and shall, subject to subsection (3), pay to the Receiver General all such receipts and recoveries.

Compte distinct

(2) La Société doit tenir un compte distinct de tous les fonds perçus à titre de recettes et de recouvrements et de tous les déboursés, afférents aux contrats d'assurance conclus en vertu de l'article 34 et elle doit, sous réserve du paragraphe (3), payer au receveur général toutes ces recettes et tous ces recouvrements.

Expenses and overhead

(3) The Minister of Finance may authorize the Corporation to retain from any receipts and recoveries described in subsection (2) such part thereof as he considers to be required to meet the expenses and overhead of the Corporation arising out of contracts of insurance described in that subsection. 1968-69, c. 39, s. 36.

Dépenses et frais généraux

(3) Le ministre des Finances peut autoriser la Société à retenir la partie des recettes et recouvrements visés au paragraphe (2) qu'il estime nécessaire pour couvrir les dépenses et les frais généraux de la Société résultant des contrats d'assurance visés dans ce paragraphe. 1968-69, c. 39, art. 36.

Limit of liability

37. The liability of the Corporation under contracts of insurance entered into under section 34 and outstanding shall not at any time exceed fifty million dollars. 1968-69, c. 39, s. 37.

Limite de responsabilité

37. La responsabilité de la Société aux termes des contrats d'assurance conclus en vertu de l'article 34 et qui sont en cours ne doit jamais dépasser cinquante millions de dollars. 1968-69, c. 39, art. 37.

Agent of Minister of Finance

38. The Corporation may, at the request of the Minister of Finance, act as his agent in respect of any matter arising under Part II of the *Export Credits Insurance Act.* 1968-69, c. 39, s. 39.

Mandataire du ministre des Finances

38. La Société peut, à la demande du ministre des Finances, agir à titre de mandataire de ce dernier en ce qui concerne toute question que soulève l'application de la Partie II de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.* 1968-69, c. 39, art. 39.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-19

An Act respecting the expropriation of lands

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Expropriation Act*. R.S., c. 106, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"conveyance" «*transmission*»

"conveyance" includes a "surrender" to the Crown; and any conveyance to Her Majesty, or to the Minister, or to any officer of the department, in trust for or to the use of Her Majesty, shall be held to be a surrender;

"department" «*ministère*»

"department" means the department of the Government of Canada charged with the construction and maintenance of public work;

"Exchequer Court" «*Cour...*»

"Exchequer Court" or "the Court" means the Exchequer Court of Canada;

"land" «*terrains*»

"land" includes all granted or ungranted, wild or cleared, public or private lands, and all real property, messuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure, and all real rights, easements, servitudes and damages, and all other things done in pursuance of this Act, for which compensation is to be paid by Her Majesty under this Act;

"lease" «*bail*»

"lease" includes any agreement for a lease;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the head of the department charged with the construction and maintenance of the public work;

"public works" «*travaux...*»

"public work" or "public works" includes the dams, hydraulic works, hydraulic privileges, harbours, wharfs, piers, docks and works for

CHAPITRE E-19

Loi concernant la prise de terres par voie d'expropriation

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les expropriations*. S.R., c. 106, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«bail» "*lease*"

«bail» comprend toute convention de bail;

«bureau d'enregistrement» "*registry...*"

«bureau d'enregistrement» ou autre expression qui décrit le bureau du régistrateur des titres, comprend le bureau des titres de biens-fonds, ou autre bureau où est enregistré le titre de l'immeuble;

«Cour de l'Échiquier» "*Exchequer...*"

«Cour de l'Échiquier» ou «cour» signifie la Cour de l'Échiquier du Canada;

«ministère» "*department*"

«ministère» signifie le ministère du gouvernement du Canada qui est chargé de la construction ou de l'entretien d'un ouvrage public;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le chef du ministère chargé de la construction et de l'entretien de l'ouvrage public;

«régistrateur» "*registrar...*"

«régistrateur des titres» ou «régistrateur» comprend le régistrateur des titres de biens-fonds, ou autre fonctionnaire chez qui est enregistré le titre de l'immeuble;

«surintendant» "*superintendent*"

«surintendant» signifie le surintendant de l'ouvrage public dont il a, sous l'autorité du Ministre, la charge et la direction;

«terrains» ou «immeubles» "*land*"

«terrains» ou «immeubles» comprend toutes terres concédées ou non, incultes ou défrichées, publiques ou privées, ainsi que tous biens immobiliers, terres, bâtiments et dépendances de toute sorte, et tous droits

improving the navigation of any water, the lighthouses and beacons, the slides, dams, piers, booms and other works for facilitating the transmission of timber, the roads and bridges, the public buildings, the telegraph lines, Government railways, canals, locks, dry-docks, fortifications and other works of defence, and all other property, that now belong to Canada, and also the works and properties acquired, constructed, extended, enlarged, repaired or improved at the expense of Canada, or for the acquisition, construction, repairing, extending, enlarging or improving of which any public moneys are voted and appropriated by Parliament, and every work required for any such purpose, but not any work for which the money is appropriated as a subsidy only;

"registrar of deeds" «*régistrateur*»

"registrar of deeds" or "registrar" includes the registrar of land titles, or other officer with whom the title to the land is registered;

"registry of deeds" «*bureau...*»

"registry of deeds" or other words descriptive of the office of the registrar of deeds, includes the land titles office, or other office in which the title to the land is registered;

"superintendent" «*surintendant*»

"superintendent" means the superintendent of the public work of which he has, under the Minister, the charge and direction. R.S., c. 106, s. 2.

réels, servitudes, dommages-intérêts et toutes autres choses faites conformément à la présente loi, pour lesquels Sa Majesté doit payer une indemnité sous le régime de la présente loi;

«transmission» *"conveyance"*

«transmission» comprend une «cession» faite à la Couronne; et tout transport, à Sa Majesté, ou au Ministre, ou à tout fonctionnaire du ministère en fiducie pour Sa Majesté, ou pour son usage, est réputé être une cession;

«travaux publics» *"public..."*

«ouvrage public» ou «travaux publics» comprend les barrages, travaux hydrauliques, privilèges hydrauliques, ports, quais, jetées, docks ou bassins et ouvrages qui ont pour but d'améliorer la navigation de toutes eaux, les phares et les balises, les glissoires, digues, caissons, barrages flottants et autres ouvrages qui ont pour but de faciliter le flottage du bois, les ponts et chaussées, les édifices publics, les lignes de télégraphes, les chemins de fer de l'État, les canaux, les écluses, les cales sèches, les fortifications et autres travaux de défense, et tous les autres immeubles appartenant actuellement au Canada, et aussi les ouvrages et immeubles acquis, construits, prolongés, agrandis, réparés ou améliorés aux frais du Canada ou pour l'acquisition, la construction, la réparation, le prolongement, l'agrandissement ou l'amélioration desquels des deniers publics sont votés et affectés par le Parlement, et tout ouvrage nécessaire à l'une de ces fins, mais non les travaux pour lesquels des deniers sont votés à titre de subvention seulement. S.R., c. 106, art. 2.

POWER TO TAKE LAND, ETC.

Powers of the Minister

3. The Minister may by himself, his engineers, superintendents, agents, workmen and servants,

(*a*) enter into and upon any land to whomever it belongs, and survey and take levels of the land, and make such borings, or sink such trial pits as he deems necessary for any purpose relative to the public work;

(*b*) enter upon and take possession of any land, real property, streams, waters and watercourses, the appropriation of which is, in his judgment, necessary for the use, construction, maintenance or repair of the public work, or for obtaining better access thereto;

POUVOIR DE PRENDRE DES TERRAINS, ETC.

Pouvoirs du Ministre

3. Le Ministre peut, par lui-même ou par ses ingénieurs, surintendants, agents, ouvriers et préposés

a) aller sur tout terrain, quel qu'en soit le propriétaire, et le mesurer et en prendre les niveaux, et y faire les sondages ou y creuser les puits d'essai qu'il juge nécessaires pour toutes fins relatives à l'ouvrage public;

b) aller sur tous terrains, immeubles, rivières, eaux et cours d'eau, et en prendre possession, s'il est d'avis que leur appropriation est nécessaire pour l'usage, la construction, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage public, ou pour y avoir plus facilement accès;

(*c*) enter with workmen, carts, carriages and horses upon any land, and deposit thereon soil, earth, gravel, trees, bushes, logs, poles, brushwood or other material found on the land required for the public work, or for the purpose of digging up, quarrying and carrying away earth, stones, gravel or other material, and cutting down and carrying away trees, bushes, logs, poles and brushwood therefrom, for the making, constructing, maintaining or repairing the public work;

(*d*) make and use all such temporary roads to and from such timber, stones, clay, gravel, sand or gravel pits as are required by him for the convenient passing to and from the works during their construction and repair;

(*e*) enter upon any land for the purpose of making proper drains to carry off the water from the public work, or for keeping such drains in repair;

(*f*) alter the course of any river, canal, brook, stream or watercourse, and divert or alter, as well temporarily as permanently, the course of any rivers, streams, railways, roads, streets or ways, or raise or sink the level of the same, in order to carry them over or under, on the level of, or by the side of the public work, as he thinks proper; but before discontinuing or altering any railway or public road or any portion thereof, he shall substitute another convenient railway or road in lieu thereof; and in such case the owner of such railway or road shall take over the substituted railway or road in mitigation of damages, if any, claimable by him under this Act, and the land theretofore used for any railway or road, or the part of a railway or road so discontinued, may be transferred by the Minister to, and shall thereafter become the property of, the owner of the land of which it originally formed part; and

(*g*) divert or alter the position of any water-pipe, gas-pipe, sewer, drain, or any telegraph, telephone or electric light wire or pole. R.S., c. 106, s. 3.

c) aller, avec des ouvriers, charrettes, voitures et chevaux, sur tout terrain, et y déposer tous déblais, terres, graviers, arbres, arbrisseaux, troncs, perches, broussailles ou autres matières trouvées sur le terrain requis pour l'ouvrage public, ou dans le but d'extraire, d'enlever et d'emporter de la terre, des pierres, du gravier ou d'autres matières, et d'abattre et d'emporter des arbres, arbrisseaux, troncs, perches et broussailles pour la confection, la construction, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage public;

d) faire et utiliser tous chemins temporaires qui peuvent être nécessaires pour se rendre à ces bois, pierres, terres glaises, graviers, sables ou sablonnières et en revenir, ou qui peuvent être nécessaires pour se rendre facilement aux travaux et en revenir pendant leur exécution ou leur réparation;

e) aller sur tout terrain pour y pratiquer des fossés propres à l'égouttement de l'ouvrage public ou pour entretenir ces fossés en bon état;

f) changer le cours d'une rivière, d'un canal, d'un ruisseau, d'une coulée, ou d'un cours d'eau; détourner ou changer, temporairement ou de façon permanente, le cours de rivières, cours d'eau, voies ferrées, routes, rues ou sentiers, ou en élever ou abaisser le niveau, afin de les faire passer au-dessus, au-dessous, au niveau ou à côté de l'ouvrage public suivant qu'il le juge à propos; mais, avant de fermer ou de changer une voie ferrée ou une route publique en totalité ou en partie, il doit établir, à la place, une autre voie ferrée ou une autre route commodes; dans ce cas, le propriétaire de la voie ferrée ou de la route prend la voie ferrée ou la route substituée en diminution des dommages-intérêts, s'il en est, qu'il peut réclamer en vertu de la présente loi; le terrain occupé jusque-là par la voie ferrée ou par la route, ou la partie de la voie ferrée ou de la route ainsi fermée, peut être transféré par le Ministre au propriétaire de la terre dont il faisait primitivement partie, et devient dorénavant la propriété de ce dernier; et

g) détourner ou changer de position toute conduite d'eau ou de gaz, tout égout, drain, fil ou poteau de télégraphe, de téléphone ou d'éclairage électrique. S.R., c. 106, art. 3.

Removal and replacement of fences, etc., adjoining any public work

4. Whenever it is necessary, in the building, maintaining or repairing of the public work, to take down or remove any wall or fence of any owner or occupier of land or premises adjoining the public work, or to construct any back ditches or drains for carrying off water, such wall or fence shall be replaced as soon as the necessity which caused its taking down or removal has ceased; and after the same has been so replaced, or when such drain or back ditch is completed, the owner or occupier of such land or premises shall maintain such walls or fences, drains or back ditches, to the same extent as such owner or occupier might be by law required to do, if such walls or fences had never been so taken down or removed, or such drains or back ditches had always existed. R.S., c. 106, s. 4.

Enlèvement et rétablissement des clôtures, etc., contiguës à un ouvrage public

4. Chaque fois que, pour la construction, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage public, il est nécessaire de démolir ou d'enlever un mur ou une clôture d'un propriétaire ou occupant de terrain ou de dépendances contiguës à un ouvrage public, ou de construire des fossés ou des drains pour l'écoulement des eaux, le mur ou la clôture doivent être rétablis aussitôt qu'a cessé la nécessité qui les a fait démolir ou abattre; après que le mur ou la clôture ont été ainsi rétablis, ou lorsque le drain ou le fossé ont été terminés, le propriétaire ou l'occupant de ce terrain ou de ces dépendances doit entretenir ce mur ou cette clôture, ces drains ou fossés, comme le propriétaire ou l'occupant serait tenu de le faire en vertu de la loi, si ce mur ou cette clôture n'avaient jamais été démolis ni enlevés, ou si les drains ou fossés avaient toujours existé. S.R., c. 106, art. 4.

Power to make sidings, etc.

5. (1) Whenever any gravel, stone, earth, sand or water is taken as aforesaid, at a distance from the public work, the Minister may lay down the necessary sidings, water-pipes or conduits, or tracks over or through any land intervening between the public work and the land on which such material or water is found, whatever the distance is; and all the provisions of this Act, except such as relate to the filing of plans and descriptions, apply and may be used and exercised to obtain the right-of-way from the public work to the land on which such materials are situated; and such right may be acquired for a term of years, or permanently, as the Minister thinks proper.

Pouvoir de construire des voies de service, etc.

5. (1) Lorsqu'il est pris, ainsi qu'il est dit ci-dessus, du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau, à une certaine distance de l'ouvrage public, le Ministre peut établir les voies de service, et poser les tuyaux ou conduites d'eau ou les rails nécessaires sur ou à travers tout terrain sis entre l'ouvrage public et le terrain sur lequel se trouvent ces matériaux ou cette eau, quelle que soit la distance qui les sépare. Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles qui ont trait au dépôt des plans et descriptions, s'appliquent et peuvent être invoquées pour obtenir le droit de passer de l'ouvrage public au terrain sur lequel sont situés ces matériaux. Ce droit de passage peut être acquis pour un certain nombre d'années, ou d'une façon permanente, suivant que le Ministre le juge à propos.

Maintaining the public work

(2) The powers in this section contained may, at all times, be exercised and used in all respects, after the public work is constructed, for the purpose of repairing and maintaining the public work. R.S., c. 106, s. 5.

Entretenir l'ouvrage public

(2) Les pouvoirs conférés par le présent article peuvent toujours être exercés et servir à tous égards, après la confection de l'ouvrage public, pour son entretien et sa réparation. S.R., c. 106, art. 5.

Purchase of whole lot

6. Whenever for the purpose of procuring sufficient lands for railway stations or gravel pits, or for constructing, maintaining and using the public work, any land may be taken under this Act, and by purchasing the whole of any lot or parcel of land, of which any part may be taken under this Act, the Minister can obtain the lot or parcel at a more reasonable price, or to greater advantage than by purchasing such part only as aforesaid, he

Achat de lot entier

6. Lorsque dans le but de se procurer des terrains suffisants pour des gares de chemins de fer ou pour des sablonnières ou pour la construction, l'entretien et l'usage de l'ouvrage public, une expropriation de terrain peut avoir lieu en vertu de la présente loi, et qu'en achetant tout le lot ou lopin de terre dont une partie peut être expropriée, le Ministre peut l'obtenir à un prix plus raisonnable ou à des conditions plus avantageuses qu'en n'a-

may purchase, hold, use or enjoy the whole of such lot or parcel, and also the right-of-way thereto, if the lot or parcel is separated from the public work, and may sell and convey the same, or any part thereof, from time to time, as he deems expedient; but the compulsory provisions of this Act do not apply to the taking of any portion of such lot or parcel that is not, in the opinion of the Minister, necessary for the purposes aforesaid. R.S., c. 106, s. 6.

chetant que la partie susdite, il peut acheter, détenir, avoir à son usage ou en jouissance la totalité de ce lot ou lopin, ainsi que le droit de passage pour y avoir accès, si le lot ou lopin est séparé de l'ouvrage public; il peut toujours le vendre et transmettre en totalité ou en partie selon qu'il le juge à propos; mais les dispositions coercitives de la présente loi ne s'appliquent à l'acquisition d'aucune partie de ce lot ou lopin, qui, de l'avis du Ministre, n'est pas nécessaire pour ces fins. S.R., c. 106, art. 6.

Surveys of land

7. (1) The Minister may employ any person duly licensed or empowered to act as a surveyor for any province of Canada or any engineer, to make any survey, or establish any boundary and furnish the plans and descriptions of any property acquired or to be acquired by Her Majesty for the public work.

Arpentages

7. (1) Le Ministre peut employer toute personne dûment diplômée ou autorisée à agir comme arpenteur pour l'une des provinces du Canada, ou tout ingénieur, pour faire les arpentages, ou établir une borne et fournir les plans et descriptions de tout immeuble acquis ou à acquérir par Sa Majesté pour l'ouvrage public.

Boundaries

(2) The boundaries of such properties may be permanently established by means of proper stone or iron monuments planted by the engineer or surveyor so employed by the Minister.

Bornes

(2) Les bornes de ces immeubles peuvent être établies de façon permanente au moyen de bornes-signaux en pierre ou en fer convenablement placées par l'ingénieur ou par l'arpenteur ainsi employé par le Ministre.

Effect of survey

(3) Such surveys, boundaries, plans and descriptions have the same effect to all intents and purposes as if the operations pertaining thereto or connected therewith had been performed and such boundaries had been established and such monuments planted by a land surveyor duly licensed and sworn in and for the province in which the property is situated.

Effet de l'arpentage

(3) Ces arpentages, bornes, plans et descriptions ont le même effet à toutes fins que si les opérations afférentes ou connexes avaient été exécutées et que si ces bornes avaient été établies et ces bornes-signaux posées par un arpenteur dûment diplômé et assermenté dans et pour la province où est situé l'immeuble.

Boundaries true and unalterable

(4) Such boundaries shall be held to be the true and unalterable boundaries of such property, if

(*a*) they are so established, and such monuments of iron or stone so planted, after due notice of the intention to establish and plant the same has been given in writing to the proprietors of the land thereby affected,

(*b*) a *procès-verbal* or written description of the boundaries is approved and signed in the presence of two witnesses by such engineer or surveyor on behalf of the Minister and by the other person concerned, or in case of the refusal of any proprietor to approve or to sign the *procès-verbal* or description, such refusal is recorded in the *procès-verbal* or description, and

Bornes véritables et immuables

(4) Ces bornes sont réputées les bornes véritables et immuables de l'immeuble,

a) si elles sont ainsi établies, et si ces bornes-signaux en fer ou en pierre sont ainsi posées, après qu'un avis de l'intention de les établir et de les poser a été dûment donné par écrit aux propriétaires du terrain par là atteint,

b) si un procès-verbal ou description écrite de ces bornages est approuvé et signé, en présence de deux témoins, par cet ingénieur ou arpenteur au nom du Ministre, et par l'autre personne intéressée; ou, si, dans le cas de refus par quelque propriétaire de l'approuver ou de le signer, ce refus est consigné au procès-verbal ou à la description, et

c) si ces marques ou bornes-signaux sont posées en présence d'au moins un témoin,

(*c*) such boundary marks or monuments are planted in the presence of at least one witness who shall sign the said *procès-verbal* or description.

qui signe le procès-verbal ou la description.

Formalities not obligatory

(5) It is not incumbent on the Minister or those acting for him to have boundaries established with the formalities mentioned in this section, but they may be resorted to whenever the Minister deems necessary. R.S., c. 106, s. 7.

Les formalités ne sont pas obligatoires

(5) Il n'incombe pas au Ministre, ni à ceux qui agissent pour lui, de faire établir ces bornes avec les formalités mentionnées dans le présent article; mais on peut y recourir chaque fois que le Ministre le juge nécessaire. S.R., c. 106, art. 7.

Blasting or use of explosives

8. (1) In any case where Her Majesty has contracted with any person, whether a corporation or an individual, for the construction or execution of any public work, or where by direction of the Governor in Council, or of the Minister within the scope of his powers, any officer, employee or agent of Her Majesty is charged with the construction or execution of any public work, if in the opinion of the Governor in Council it is necessary or expedient that any material, wherever situated, that is required to be excavated or removed for the purposes of the work shall be excavated or removed by blasting, or by the use of explosives, the Governor in Council may authorize the work to be performed in that manner, notwithstanding that the blasting or explosions may cause damage to or may injuriously affect lands, buildings or property or the prosecution of any industry or work situated in the vicinity of the works or that may be thereby affected.

Sautage ou emploi d'explosifs

8. (1) Chaque fois que Sa Majesté conclut un contrat avec une personne morale ou physique, pour la construction ou l'exécution d'un ouvrage public, ou que, sur l'ordre du gouverneur en conseil, ou du Ministre dans les limites de ses pouvoirs, un fonctionnaire, employé ou agent de Sa Majesté est chargé de la construction ou de l'exécution d'un ouvrage public, si, de l'avis du gouverneur en conseil, il est nécessaire ou opportun que des matières, où qu'elles soient placées, qu'il faut creuser ou enlever pour les fins de l'ouvrage, soient creusées ou enlevées par sautage, ou par l'emploi d'explosifs, le gouverneur en conseil peut autoriser l'exécution des travaux de cette manière, bien que le sautage ou les explosions puissent endommager ou atteindre d'une façon nuisible les terrains, immeubles ou biens ou le fonctionnement d'une industrie ou usine, située dans le voisinage des travaux ou susceptible d'en être défavorablement atteinte.

Due care and precautions

(2) Any such contractor, officer, employee or agent when so authorized by order in council may proceed with the blasting and use of explosives as by the order in council authorized, using due care and such precautions and prudent means as the circumstances of the case permit in order to avoid any unnecessary damage; and in any such case the owner or any person interested in the lands, buildings or other property that may be damaged or injuriously affected by the blasting or the explosions, and whether such damage or injurious affection is necessarily caused thereby or by negligence on the part of the contractor, his officers or servants, or any officer, employee or servant of Her Majesty in the operation of blasting or in the use of explosives, is entitled to receive compensation therefor from Her Majesty.

Soin et précautions nécessaires

(2) Tout pareil entrepreneur, fonctionnaire, employé ou agent, lorsqu'il est ainsi autorisé par décret en conseil, peut faire le sautage et employer des explosifs comme le décret l'autorise, prenant le soin nécessaire et les précautions et mesures de prudence permises par les circonstances afin d'éviter tout dommage inutile. Dans chaque pareil cas, le propriétaire ou toute personne détenant un intérêt dans les terrains, immeubles ou autres biens qui peuvent être endommagés ou atteints d'une manière nuisible par le sautage ou les explosions, que ces dommages ou atteintes nuisibles soient nécessairement causés par le sautage ou les explosions ou par la négligence de l'entrepreneur, de ses fonctionnaires ou préposés, ou de tout fonctionnaire, employé ou préposé de Sa Majesté dans l'opération du sautage ou dans l'emploi des explosifs, a droit de ce fait à une indemnité de la part de Sa Majesté.

Compensation for damages

(3) Where the construction or execution of the public work is contracted for, then, unless the contract otherwise provides, the amount of compensation payable by Her Majesty is chargeable to the contractor; and, if not paid by him forthwith upon demand, may be recovered from him by Her Majesty as money paid to the contractor's use, or may be deducted from any moneys in the hands of Her Majesty belonging or in anywise payable to the contractor.

Indemnité pour dommages

(3) Si la construction ou l'exécution de l'ouvrage public se fait à l'entreprise, alors, à moins que le contrat ne contienne une stipulation contraire, le montant de l'indemnité payable par Sa Majesté est imputable à l'entrepreneur; et s'il n'est pas payé par lui immédiatement sur demande, il peut être recouvré de lui par Sa Majesté à titre de deniers versés à l'usage de l'entrepreneur, ou il peut être déduit des deniers aux mains de Sa Majesté et appartenant ou de quelque manière payables à l'entrepreneur.

Effect of provisions

(4) The provisions of this section have effect and apply notwithstanding any action, suit or proceeding now pending or hereafter to be instituted in which it is sought to enjoin or restrain the contractor, his servants or agents or any officer, servant or agent of Her Majesty from proceeding with the work by means of blasting or the use of explosives or from blasting or using explosives in a manner to cause any damage or injury and notwithstanding any judgment, injunction or restraining order that may have been heretofore pronounced, entered or granted by any court enjoining or restraining the contractor, his servants or agents, or any officer, servant or agent of Her Majesty from blasting or using explosives, or from so doing in a manner to cause any damage or injury or otherwise from doing anything that has been authorized by the Governor in Council pursuant to this section, or that may be necessary to be done for carrying into effect or executing any power or authority hereunder conferred. R.S., c. 106, s. 8.

Application des dispositions

(4) Les dispositions du présent article sont en vigueur et s'appliquent nonobstant toute action, poursuite ou procédure maintenant pendante ou qui doit être intentée à l'avenir, tendant à défendre à l'entrepreneur, à ses préposés ou agents ou à tout fonctionnaire, préposé ou agent de Sa Majesté, ou à les empêcher, de poursuivre les travaux au moyen du sautage ou de l'emploi d'explosifs ou de recourir au sautage ou à l'emploi d'explosifs de façon à causer quelque dommage ou préjudice, et nonobstant tout jugement, injonction ou ordonnance qui peut avoir été prononcée, enregistrée ou accordée jusqu'à présent par un tribunal défendant à l'entrepreneur, à ses préposés ou agents, ou à tout fonctionnaire, préposé ou agent de Sa Majesté, ou les empêchant, de faire le sautage ou d'employer des explosifs, ou de procéder ainsi de manière à causer du dommage ou préjudice ou, par ailleurs, de faire une chose qui a été autorisée par le gouverneur en conseil en conformité du présent article, ou qu'il peut être nécessaire de faire en vue de la mise à effet ou de l'exécution de tout pouvoir ou de toute autorité conférée par les présentes. S.R., c. 106, art. 8.

EXPROPRIATION

Proceedings, for taking possession of lands

9. (1) Land taken for the use of Her Majesty shall be laid off by metes and bounds; and when no proper deed or conveyance thereof to Her Majesty is made and executed by the person having the power to make such deed or conveyance, or when a person interested in such land is incapable of making such deed or conveyance, or when, for any other reason, the Minister deems it advisable to do so, a plan and description of such land signed by the Minister, the deputy of the Minister or the secretary of the

EXPROPRIATION

Procédure pour prendre possession des terrains

9. (1) Tout terrain pris par expropriation pour l'usage de Sa Majesté est délimité par des bornes; et, lorsqu'il n'en est pas donné de titre régulier ni fait de transmission formelle à Sa Majesté par la personne qui a droit de donner ce titre ou de faire cette transmission, ou lorsqu'une personne détenant un intérêt dans ce terrain est incapable de donner ce titre ou de faire cette transmission, ou lorsque, pour quelque autre raison, le Ministre juge à propos de ce faire, un plan et une description de ce terrain, signés par le Ministre, par le

department, or by the superintendent of the public work, or by an engineer of the department, or by a land surveyor duly licensed and sworn in and for the province in which the land is situated, shall be deposited of record in the office of the registrar of deeds for the county or registration division in which the land is situated, and such land, by such deposit, shall thereupon become and remain vested in Her Majesty.

sous-ministre ou par le secrétaire du ministère ou par le surintendant de l'ouvrage public, ou par un ingénieur du ministère, ou par un arpenteur dûment autorisé et assermenté pour et dans la province où ce terrain est situé, sont déposés dans les archives du bureau du régistrateur des titres du comté ou de la division d'enregistrement où est situé le terrain; et, par le fait de ce dépôt, le terrain devient et demeure dès lors dévolu à Sa Majesté.

Limited estate

(2) When any land taken is required for a limited time only, or only a limited estate or interest therein is required, the plan and description so deposited may indicate, by appropriate words written or printed thereon, that the land is taken for such limited time only, or that only such limited estate or interest therein is taken, and by the deposit in such case, the right of possession for such limited time, or such limited estate or interest, shall become and be vested in Her Majesty.

Droit de propriété limité

(2) Quand un immeuble pris par expropriation n'est requis que pour un temps limité, ou qu'on ne requiert qu'un droit de propriété ou un intérêt limité dans cet immeuble, le plan et la description ainsi déposés peuvent indiquer, par des mots appropriés y écrits ou imprimés, que le terrain n'est pris que pour ce temps limité ou qu'est pris seulement ce droit de propriété ou cet intérêt limité dans cet immeuble. Dans ce cas, le droit de possession pour ce temps limité, ou ce droit de propriété ou cet intérêt limité, est dévolu à Sa Majesté par ce dépôt.

Application of Act

(3) All the provisions of this Act, so far as they are applicable, apply to the acquisition for public works of such right of possession and such limited estate or interest. R.S., c. 106, s. 9.

Application de la loi

(3) Toutes les dispositions applicables de la présente loi s'appliquent à l'acquisition, pour travaux publics, de ce droit de possession, de ce droit de propriété ou de cet intérêt limité. S.R., c. 106, art. 9.

Corrections

10. In case of any omission, mis-statement or erroneous description in such plan or description, a corrected plan and description may be deposited with like effect. R.S., c. 106, s. 10.

Corrections

10. Si ce plan ou cette description contient quelque omission, erreur ou désignation erronée, il est possible de déposer un plan et une description corrigés, avec le même effet. S.R., c. 106, art. 10.

Deposit of plan

11. A plan and description of any land at any time in the occupation or possession of Her Majesty, and used for the purposes of any public work, may be deposited at any time in like manner and with like effect as herein provided, saving always the lawful claims to compensation of any person interested therein. R.S., c. 106, s. 11.

Dépôt du plan

11. Il est toujours possible de déposer, de la manière prescrite par la présente loi, et avec le même effet, un plan et une description d'un terrain occupé ou possédé par Sa Majesté à quelque époque, et affecté à un ouvrage public; sous réserve, toutefois, des droits des intéressés à une indemnité. S.R., c. 106, art. 11.

Presumption

12. In all cases, when any such plan and description, purporting to be signed by the deputy of the Minister, or by the secretary of the department, or by the superintendent of the public work, or by an engineer of the department, or by a land surveyor duly licensed as aforesaid, is deposited of record as aforesaid, it shall be deemed to have been deposited by the direction and authority of

Présomption

12. Dans tous les cas où des plans et descriptions de ce genre, donnés comme étant signés par le sous-ministre ou par le secrétaire du ministère, ou par le surintendant de l'ouvrage public, ou par un ingénieur du ministère, ou par un arpenteur dûment autorisé comme il est susdit, sont déposés aux archives, ainsi qu'il est dit plus haut, ils sont réputés avoir été déposés par l'ordre et sous

the Minister, and as indicating that in his judgment the land therein described is necessary for the purposes of the public work; and the said plan and description shall not be called in question except by the Minister, or by some person acting for him or for the Crown. R.S., c. 106, s. 12.

l'autorité du Ministre, comme indiquant que, à son avis, le terrain y désigné est nécessaire pour les fins de l'ouvrage public. Ces plans et descriptions ne peuvent être contestés que par le Ministre ou par quelque personne qui agit en son nom ou au nom de la Couronne. S.R., c. 106, art. 12.

Certified copy as evidence

13. A copy of any such plan and description, certified by the registrar of deeds, to be a true copy thereof, is, without proof of the official character or handwriting of the registrar, evidence of the original, and of the depositing thereof. R.S., c. 106, s. 13.

La copie certifiée fait foi

13. Une copie de tout plan et de toute description de ce genre, certifiée conforme par le régistrateur, constitue, sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ni l'écriture du régistrateur, une preuve de l'original et de son dépôt. S.R., c. 106, art. 13.

Notwithstanding death of registrar

14. A copy of any such plan and description, certified by the registrar of deeds, as mentioned in section 13, is evidence of the original and of the depositing thereof, although such registrar at the time the same is so offered in evidence, is dead, or has resigned or has been removed from office. R.S., c. 106, s. 14.

Nonobstant la mort du régistrateur

14. Une copie de tout plan et de toute description de ce genre, certifiée conforme par le régistrateur, ainsi qu'il est dit à l'article 13, constitue une preuve de l'original et de son dépôt, encore que le régistrateur, lorsque la copie est ainsi produite à titre de preuve, soit décédé, ou ait démissionné ou ait été révoqué de sa charge. S.R., c. 106, art. 14.

Provincial Crown lands

15. When the land taken is Crown land, under the control of the government of the province in which such land is situated, a plan of such land shall also be deposited in the Crown land department of the province. R.S., c. 106, s. 15.

Terrains d'une province

15. Lorsque le terrain exproprié est un terrain de la Couronne, placé sous l'autorité du gouvernement de la province où ce terrain est situé, il faut aussi déposer un plan de ce terrain au département des terres de la Couronne de la province. S.R., c. 106, art. 15.

AGREEMENTS AND CONVEYANCES

CONVENTIONS ET TRANSMISSIONS

Persons under disability

16. Any tenant in tail or for life, *grevé de substitution*, seigneur, guardian, tutor, curator, executor, administrator, master or person, not only for and on behalf of himself, his heirs, successors and assigns, but also for and on behalf of those whom he represents, whether infants, issue unborn, lunatics, idiots, married women, or other persons, seized, possessed or interested in any land or other property, may contract and agree with the Minister for the sale of the whole or any part thereof, and may convey the same to the Crown; and may also contract and agree with the Minister as to the amount of compensation to be paid for any such land or property, or for damages occasioned thereto, by the construction of any public work, and give acquittance therefor. R.S., c. 106, s. 16.

Personnes légalement inhabiles à contracter

16. Tous *tenants in tail*, ou usufruitiers, grevés de substitution, seigneurs, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, maîtres ou personnes, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants droit et en leur nom, mais aussi pour ceux qu'ils représentent et au nom de ceux-ci, soit enfants nés ou à naître, soit aliénés, idiots, femmes mariées ou autres personnes, saisis ou en possession de terrains ou autres biens ou y détenant un intérêt, peuvent conclure un contrat et une entente avec le Ministre pour leur vente totale ou partielle, et les transmettre à la Couronne; et ils peuvent aussi conclure un contrat et une entente avec le Ministre au sujet du montant de l'indemnité à payer pour ces terrains ou biens, ou pour tous dommages à eux causés par la construction d'un ouvrage public, et en donner quittance. S.R., c. 106, art. 16.

Appointment of legal representative

17. In any case in which there is no guardian or other person to represent any

Nomination d'un représentant légal

17. Lorsqu'il n'y a pas de tuteur ou curateur ou autre personne pour représenter

person under any disability, the Court may, after due notice to the persons interested, appoint a guardian or person to represent for the purposes hereof such person so under such disability, with authority to give such acquittance. R.S., c. 106, s. 17.

un incapable, la cour peut, après avis dûment donné aux intéressés, nommer un tuteur ou curateur ou une autre personne pour représenter aux fins des présentes dispositions cet incapable, et l'autoriser à donner la quittance en question. S.R., c. 106, art. 17.

Disposal of compensation money

18. The Court in making any order mentioned in sections 16 and 17 shall give such direction as to the disposal, application or investment of such compensation money as it deems necessary to secure the interests of all persons interested therein. R.S., c. 106, s. 18.

Emploi de l'indemnité

18. La cour, en rendant l'ordonnance prévue aux articles 16 et 17, donne, concernant l'emploi, l'affectation ou le placement du montant de l'indemnité pécuniaire, les instructions qu'elle juge nécessaires pour sauvegarder les intérêts de toutes les personnes en cause. S.R., c. 106, art. 18.

Contracts under this Act valid

19. Any contract or agreement made hereunder and any conveyance or other instrument made or given in pursuance of such contract or agreement are good and valid to all intents and purposes whatever. R.S., c. 106, s. 19.

Validité des contrats sous le régime de la présente loi

19. Tous contrats ou conventions conclus sous le régime de la présente loi et toute transmission ou autre acte fait ou donné en exécution de ces contrats et conventions, sont bons et valables à toutes fins. S.R., c. 106, art. 19.

Contract made before deposit of plan

20. Every such contract or agreement made before the deposit of plans and description, and before the setting out and ascertaining of the land required for the public work, is binding at the price agreed upon for the same land, if it is afterwards so set out and ascertained within one year from the date of the contract or agreement, and although such land has, in the meantime, become the property of a third person. R.S., c. 106, s. 20.

Contrat fait avant le dépôt du plan

20. Tout semblable contrat conclu avant le dépôt des plans et de la description, et avant la délimitation et la désignation du terrain nécessaire à l'ouvrage public, lie les parties au prix convenu pour ce terrain, si ce terrain est délimité et désigné dans l'année qui suit la date du contrat, et bien qu'il puisse être devenu, dans l'intervalle, la propriété d'un tiers. S.R., c. 106, art. 20.

Registration not necessary

21. No surrender, conveyance, agreement or award under this Act requires registration or enrolment to preserve the rights of Her Majesty under it, but the same may be registered in the registry of deeds for the place where the land lies, if the Minister deems advisable. R.S., c. 106, s. 21.

L'enregistrement n'est pas nécessaire

21. Nulle cession, transmission, convention ni adjudication faite ou rendue sous le régime de la présente loi n'exige l'enregistrement ni l'inscription pour protéger les droits qu'elle confère à Sa Majesté. Cependant, l'enregistrement peut en être fait au bureau d'enregistrement des titres de la localité où le terrain est situé, si le Ministre le juge à propos. S.R., c. 106, art. 21.

WARRANT FOR POSSESSION

MANDATS DE PRISE DE POSSESSION

Warrant for possession

22. (1) When any resistance or opposition is made by any person to the Minister, or any person acting for him, entering upon and taking possession of any lands, a judge of the Court, or any judge of any superior court may, on proof of the execution of a conveyance of such lands to Her Majesty, or agreement therefor, or of the depositing in the office of the registrar of deeds of a plan and description thereof as aforesaid, and after notice to show cause given in such manner as he prescribes,

Émission et exécution du mandat

22. (1) Lorsque quelqu'un résiste ou s'oppose à l'entrée sur des terrains et à leur prise de possession par le Ministre ou par son agent, un juge de la cour, ou tout juge d'une cour supérieure, sur preuve d'une transmission des terrains à Sa Majesté ou d'une convention à cette fin, ou sur preuve du dépôt au bureau d'enregistrement d'un plan et d'une description de ces terrains comme il est dit ci-dessus, et après avis d'avoir à exposer les raisons de la résistance ou opposition, donné de la

issue his warrant to the sheriff of the district or county within which such lands are situated directing him to put down such resistance or opposition, and to put the Minister, or some person acting for him, in possession thereof.

Return to the Exchequer Court

(2) The sheriff shall take with him sufficient assistance for such purpose, and shall put down such resistance and opposition, and shall put the Minister, or such person acting for him, in possession thereof; and shall forthwith make return to the Exchequer Court of such warrant, and of the manner in which he executed the warrant. R.S., c. 106, s. 22.

COMPENSATION

Compensation money to stand in lieu of land

23. The compensation money agreed upon or adjudged for any land or property acquired or taken for or injuriously affected by the construction of any public work stands in the stead of such land or property; and any claim to or encumbrance upon such land or property shall, as respects Her Majesty, be converted into a claim to such compensation money or to a proportionate amount thereof, and is void as respects any land or property so acquired or taken, which, by the fact of the taking possession thereof, or the filing of the plan and description, as the case may be, becomes and is absolutely vested in Her Majesty. R.S., c. 106, s. 23.

Abandonment of unnecessary land

24. (1) Whenever, from time to time, or at any time before the compensation money has been actually paid, any parcel of land taken for a public work, or any portion of any such parcel, is found to be unnecessary for the purposes of such public work, or if it is found that a more limited estate or interest therein only is required, the Minister may, in writing, declare that the land or such portion thereof is not required and is abandoned by the Crown, or that it is intended to retain only such limited estate or interest as is mentioned in such writing.

Registration of abandonment

(2) Upon such writing being registered in the office of the registrar of deeds for the county or registration division in which the land is situated, such land declared to be abandoned revests in the person from whom it was taken or in those entitled to claim under him.

manière qu'il prescrit, peut adresser son mandat au shérif du district ou du comté où ils sont situés, lui mandant de faire cesser la résistance ou opposition, et de mettre le Ministre ou son agent en possession des terrains en question.

Rapport à la Cour de l'Échiquier

(2) Le shérif prend avec lui une aide suffisante à cette fin, réprime cette résistance ou opposition, et met le Ministre ou son agent en possession des terrains; il fait rapport sans délai à la Cour de l'Échiquier de son mandat et de la manière dont il l'a exécuté. S.R., c. 106, art. 22.

INDEMNITÉS

L'indemnité tient lieu de terrain

23. L'indemnité pécuniaire convenue ou adjugée pour tout terrain ou bien acquis ou exproprié pour la construction d'ouvrages publics, ou défavorablement atteint par ces ouvrages, tient lieu de ce terrain ou bien; toute réclamation ou charge sur ce terrain ou bien est convertie, à l'égard de Sa Majesté, en une réclamation contre cette indemnité pécuniaire, ou contre une part proportionnelle de cette indemnité; elle est nulle à l'égard du terrain ou immeuble ainsi acquis ou exproprié, lequel, par le fait de la prise de possession du terrain ou du dépôt du plan et de la description, selon le cas, devient la propriété absolue de Sa Majesté. S.R., c. 106, art. 23.

Abandon du terrain superflu

24. (1) Chaque fois que, à l'occasion, ou à tout moment avant le paiement réel de l'indemnité, il est constaté qu'un terrain pris pour quelque ouvrage public, ou qu'une partie de ce terrain, n'est pas nécessaire pour les fins de cet ouvrage, ou s'il est constaté qu'il n'est requis qu'un droit de propriété plus restreint ou un moindre intérêt dans ce terrain, le Ministre peut, sous son seing, déclarer que le terrain, ou partie du terrain n'est pas requis et est abandonné par la Couronne, ou qu'elle n'a l'intention de ne retenir dans ce terrain que le droit de propriété ou l'intérêt limité mentionné dans cet écrit.

Enregistrement de l'abandon

(2) Par l'enregistrement de cet écrit au bureau du régistrateur pour le comté ou pour la division d'enregistrement où se trouve le terrain, le terrain ainsi déclaré abandonné redevient la propriété de la personne qui en a été expropriée ou de ceux qui sont admis à le réclamer de son chef.

Land to revest

(3) In the event of a limited estate or interest therein being retained by the Crown, the land so revests subject to the estate or interest so retained.

Retour de l'immeuble

(3) Dans le cas où la Couronne retient un droit de propriété ou un intérêt limité dans l'immeuble, ce dernier retourne ainsi qu'il est dit ci-dessus, sous réserve du droit de propriété ou de l'intérêt ainsi retenu.

Compensation

(4) The fact of such abandonment or revesting shall be taken into account, in connection with all the other circumstances of the case, in estimating or assessing the amount to be paid to any person claiming compensation for the land taken. R.S., c. 106, s. 24.

Indemnité

(4) Il doit être tenu compte de cet abandon ou de ce retour, ainsi que de toutes les autres circonstances de l'espèce, dans l'estimation ou l'évaluation de la somme à payer à quiconque réclame une indemnité pour un immeuble dont il a été pris possession. S.R., c. 106, art. 24.

Payment where price does not exceed $100

25. Where the compensation money agreed for or adjudged does not exceed one hundred dollars, it may, in any province, be paid to the person who, under this Act, can lawfully convey the land or property or agree for the compensation to be made in the case, saving always the rights of any other person to such compensation money as against the person receiving the same. R.S., c. 106, s. 25.

Paiement quand l'indemnité ne dépasse pas $100

25. Si l'indemnité pécuniaire convenue ou adjugée n'excède pas cent dollars, le montant peut, dans toute province, être payé à la personne qui peut, en vertu de la présente loi, légalement transmettre le terrain ou le bien, ou consentir à l'indemnité accordée, sans préjudice, néanmoins, de l'exercice des droits de toute autre personne à cette indemnité pécuniaire contre la personne qui l'a reçue. S.R., c. 106, art. 25.

Particulars of estate or interest to be declared upon demand

26. Every person who has any estate or interest in any land or property acquired or taken for, or injuriously affected by the construction of any public work, or who represents or is the husband of any such person, shall, upon demand made therefor by or on behalf of the Minister, furnish to the Minister a true statement showing the particulars of such estate and interest and of every charge, lien or encumbrance to which the same is subject, and of the claim made by such person in respect of such estate or interest. R.S., c. 106, s. 26.

Détails de droit de propriété ou intérêt à déclarer sur demande

26. Toute personne qui a un droit ou un intérêt dans quelque terrain ou bien acquis ou exproprié pour la construction d'ouvrages publics, ou défavorablement atteint par ces ouvrages, ou le représentant ou l'époux de cette personne, doit, lorsqu'une demande en est faite par le Ministre ou de sa part, fournir au Ministre un état exact indiquant en détail ce droit et cet intérêt et toute charge, privilège ou servitude dont le terrain ou le bien est grevé, ainsi que la réclamation faite par cette personne en raison de ce droit ou de cet intérêt. S.R., c. 106, art. 26.

Information by Attorney General

27. In any case in which land or property is acquired or taken for, or injuriously affected by, the construction of any public work, the Attorney General of Canada may cause to be exhibited in the Court an information in which shall be set forth:

(*a*) the date on which and the manner in which such land or property was so acquired, taken or injuriously affected;

(*b*) the persons who, at such date, had any estate or interest in such land or property and the particulars of such estate or interest and of any charge, lien or encumbrance to which the land or property was subject, so far as the same can be ascertained;

(*c*) the sums of money that the Crown is

Information par le procureur général

27. Dans tous les cas où un terrain ou un bien est acquis ou exproprié pour la construction d'ouvrages publics, ou est défavorablement atteint par ces ouvrages, le procureur général du Canada peut faire produire à la cour une information énonçant:

a) à quelle date et comment le terrain ou le bien en question a été ainsi acquis, exproprié ou défavorablement atteint;

b) les noms des personnes qui, à cette date, avaient quelque droit ou intérêt dans ce terrain ou bien, avec les détails de ce droit ou intérêt et de toute charge, privilège ou servitude à laquelle il était alors assujetti, dans la mesure où ces détails peuvent être établis;

c) les sommes d'argent que la Couronne est

ready to pay to such persons respectively, in respect of any such estate, interest, charge, lien or encumbrance; and

(*d*) any other facts material to the consideration and determination of the questions involved in such proceedings. R.S., c. 106, s. 27.

prête à payer à ces personnes respectivement pour ce droit, cet intérêt, cette charge, ce privilège ou cette servitude; et

d) tous autres faits dont la connaissance importe pour l'examen et la décision des questions qu'embrassent les procédures. S.R., c. 106, art. 27.

Information beginning action

28. (1) Such information shall be deemed to be the institution of a suit against the persons named therein, and shall conclude with a claim for such a judgment or declaration as, in the opinion of the Attorney General of Canada, the facts warrant.

L'information est le commencement d'une action

28. (1) Cette information est considérée comme le commencement d'une poursuite contre les personnes y dénommées, et conclut en demandant le jugement ou la déclaration que, de l'avis du procureur général du Canada, les faits justifient.

Service

(2) The information shall be served in like manner as other informations, and all proceedings in respect thereof or subsequent thereto shall be regulated by and shall conform as nearly as may be to the procedure in other cases instituted by information in the Court. R.S., c. 106, s. 28.

Signification

(2) L'information est signifiée de la même manière que les autres informations, et toutes les procédures y relatives ou subséquentes sont soumises aux règles, et, autant que possible, aux formes usitées pour les procédures dans les autres cas portés par voie d'information devant la cour. S.R., c. 106, art. 28.

Defences thereto

29. Any person who is mentioned in any such information, or who afterwards is made or becomes a party thereto, may, by his answer, exception or defence, raise any question of fact or law incident to the determination of his rights to such compensation money or any part thereof, or in respect of the sufficiency of such compensation money. R.S., c. 106, s. 29.

Défense

29. Toute personne mentionnée dans cette information ou qui ensuite est mise en cause ou y devient partie peut, par sa réponse, par son exception ou par sa défense, soulever toute question de fait ou de droit relative à la détermination de ses droits à la totalité ou à partie de l'indemnité pécuniaire, ou relative à la suffisance de cette indemnité. S.R., c. 106, art. 29.

Proceedings a bar

30. Such proceedings, so far as the parties thereto are concerned, bar all claims to the compensation money or any part thereof, including any claim in respect of dower, or of dower not yet open, as well as in respect of all mortgages, hypothecs or encumbrances upon the land or property; and the Court shall make such order for the distribution, payment or investment of the compensation money and for the securing of the rights of all persons interested, as to right and justice, and according to the provisions of this Act, and to law appertain. R.S., c. 106, s. 30.

Les procédures sont une fin

30. Ces procédures, en ce qui concerne les parties intéressées, constituent une fin de non-recevoir contre toutes réclamations à l'indemnité pécuniaire ou à quelque partie de l'indemnité, y compris tout droit de douaire ou de douaire non encore ouvert, ainsi qu'à l'égard de tout *mortgage*, hypothèque ou charge sur ce terrain ou bien. La cour rend, pour la distribution, pour le paiement ou pour le placement de l'indemnité, ainsi que pour la garantie des droits de tous les intéressés, une ordonnance conforme au droit et à la justice, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et de la loi générale. S.R., c. 106, art. 30.

Alterations in or additions to works

31. Where the injury to any land or property alleged to be injuriously affected by the construction of any public work may be removed wholly or in part by any alteration in, or addition to, any such public work, or by the construction of any additional work, or by the abandonment of any portion of the land taken from the claimant, or by the grant

Changement ou agrandissement des ouvrages

31. Si, par le changement de l'ouvrage public, par son agrandissement ou par la construction de quelque ouvrage additionnel ou par l'abandon d'une partie du terrain dont le réclamant a été exproprié, ou par la concession qui lui est faite de quelque bien-fonds ou droit de servitude, il est possible de mettre fin, en totalité ou en partie, au

to him of any land or easement, and the Crown, by its pleadings, or on the trial, or before judgment, undertakes to make such alteration or addition, or to construct such additional work, or to abandon such portion of the land taken, or to grant such land or easement, the damages shall be assessed in view of such undertaking, and the Court shall declare that, in addition to any damages awarded, the claimant is entitled to have such alteration or addition made, or such additional work constructed, or portion of land abandoned, or such grant made to him. R.S., c. 106, s. 31.

dommage qui, suivant l'allégation, est causé à un terrain ou bien par la construction d'un ouvrage public, et si la Couronne, dans ses plaidoiries, ou à l'audition, ou avant le jugement, s'engage à faire ce changement ou cet agrandissement ou à construire cet ouvrage additionnel, ou à abandonner cette partie du terrain exproprié ou à concéder ce terrain ou cette servitude, les dommages-intérêts sont déterminés à la lumière de cet engagement, et la cour déclare, qu'en sus des dommages-intérêts accordés, le réclamant a droit d'obtenir que ce changement ou cet agrandissement soit fait, ou que la construction de cet ouvrage additionnel soit effectuée, ou que cette partie du terrain soit abandonnée ou que cette concession lui soit accordée. S.R., c. 106, art. 31.

INTEREST

Rate of interest

32. (1) Interest at the rate of five per cent per annum may be allowed on such compensation money from the time when the land or property was acquired, taken or injuriously affected to the date when judgment is given; but no person to whom has been tendered a sum equal to or greater than the amount to which the Court finds him entitled shall be allowed any interest on such compensation money for any time subsequent to the date of such tender.

Interest may be refused or diminished

(2) Where the Court is of opinion that the delay in the final determination of any such matter is attributable in whole or in part to any person entitled to such compensation money or any part thereof, or that such person has not, upon demand made therefor, furnished to the Minister within a reasonable time a true statement of the particulars of his claim required to be furnished as hereinbefore provided, the Court may, for the whole or any portion of the time for which he would otherwise be entitled to interest, refuse to allow him interest, or it may allow the same at such rate less than five per cent per annum as to the Court appears just. R.S., c. 106, s. 32.

INTÉRÊTS

Intérêt

32. (1) Un intérêt, au taux de cinq pour cent par année, peut être alloué sur l'indemnité pécuniaire, depuis le jour où le terrain ou le bien a été acquis, exproprié ou défavorablement atteint jusqu'au jour du prononcé du jugement: mais il n'est alloué à la personne à laquelle a été offerte une somme de deniers, égale ou supérieure au montant que la cour juge lui être dû, aucun intérêt sur l'indemnité pécuniaire pour le temps écoulé postérieurement à la date de cette offre.

L'intérêt peut être refusé ou diminué

(2) Si la cour est d'avis que le retard apporté dans la détermination finale de toute semblable question est imputable, en totalité ou en partie, à quelque personne qui a droit à cette indemnité pécuniaire, totale ou partielle, ou que cette personne n'a point, après la demande à elle faite, fourni au Ministre, dans un délai raisonnable, un état exact contenant les détails de sa réclamation, ainsi que les dispositions qui précèdent l'exigent, la cour peut, pour la totalité ou partie du temps à l'égard duquel cette personne aurait par ailleurs eu droit à l'intérêt, refuser de lui allouer tout intérêt, ou allouer l'intérêt au taux inférieur à cinq pour cent par année qu'elle trouve juste. S.R., c. 106, art. 32.

COSTS

Costs

33. The costs of and incident to any proceedings hereunder shall be in the discretion of the Court, which may direct that the

FRAIS

Frais

33. Les frais de toutes procédures prévues aux présentes ou occasionnés par ces procédures sont laissés à la discrétion de la cour,

whole or any part thereof shall be paid by the Crown or by any party to such proceeding. R.S., c. 106, s. 33.

laquelle peut ordonner que la totalité ou partie en soit payée par la Couronne ou par quelque partie à ces procédures. S.R., c. 106, art. 33.

PAYMENT OF COMPENSATION OR COSTS

Payment of compensation and costs

34. The Minister of Finance may authorize payment to any person, out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund, of any sum to which, under the judgment of the Court, in virtue of the provisions of this Act, he is entitled as compensation money or costs. R.S., c. 106, s. 34.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS OU DES FRAIS

Paiement de l'indemnité et des frais

34. Le ministre des Finances peut autoriser le paiement à toute personne, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, de toute somme à laquelle, d'après le jugement rendu par la cour, en vertu de la présente loi, cette personne a droit, à titre d'indemnité ou de frais. S.R., c. 106, art. 34.

LANDS VESTED IN HER MAJESTY

Lands vested in Her Majesty

35. (1) All lands, streams, watercourses and property acquired for any public work are vested in Her Majesty and, when not required for the public work, may be sold or disposed of under the authority of the Governor in Council.

Hydraulic powers

(2) All hydraulic powers created by the construction of any public work, or the expenditure of public money thereon, are vested in Her Majesty, and any portion thereof not required for the public work may be sold or leased under the authority aforesaid.

Shores and beds of public harbours

(3) Any portion of the shore or bed of any public harbour vested in Her Majesty, as represented by the Government of Canada, not required for public purposes, may, on the joint recommendation of the Ministers of Public Works and of Transport, be sold or leased under the authority aforesaid.

Private rights saved

(4) No such sale or lease prejudices or affects any right or privilege of any riparian owner.

Proceeds of sale or lease

(5) The proceeds of all such sales and leases shall be accounted for as public money. R.S., c. 106, s. 35.

TERRAINS DÉVOLUS À SA MAJESTÉ

Les terrains dévolus à Sa Majesté

35. (1) Tous les terrains, rivières et cours d'eau et immeubles acquis pour un ouvrage public sont dévolus à Sa Majesté. Lorsque ces biens ne sont plus nécessaires pour l'ouvrage public, ils peuvent être vendus ou aliénés sous l'autorité du gouverneur en conseil.

Les forces hydrauliques

(2) Toutes les forces hydrauliques créées par la construction de quelque ouvrage public ou par la dépense de deniers publics pour cet objet, appartiennent aussi à Sa Majesté. Toute partie de ces forces hydrauliques qui n'est pas nécessaire pour ledit ouvrage public peut être vendue ou louée sous l'autorité susdite.

Rivages et lits des ports publics

(3) En ce qui concerne les ports publics dévolus à Sa Majesté, représentée par le gouvernement du Canada, toute partie de leurs rivages ou lits qui n'est pas nécessaire pour des fins publiques peut, sur proposition conjointe du ministre des Travaux publics et du ministre des Transports, être vendue ou louée sous l'autorité susmentionnée.

Sauvegarde des droits particuliers

(4) Cette vente ou location ne préjudicie non plus que porte atteinte aux droits ou privilèges d'un propriétaire riverain.

Produit de la vente ou de la location

(5) Il est rendu compte du produit de toutes ces ventes et locations, de la même manière que des deniers publics. S.R., c. 106, art. 35.

WORKS INTERFERING WITH NAVIGATION

Interference with navigation

36. (1) Whenever in any Act of the Parliament of Canada authority is given by the appropriation of public money or otherwise to construct any bridge, wharf or other public work in any navigable water, such authority

OUVRAGES QUI GÊNENT LA NAVIGATION

Obstruction à la navigation

36. (1) Lorsque, dans une loi du Parlement du Canada, il est donné, par l'affectation de deniers publics ou autrement, autorisation de construire un pont, quai ou autre ouvrage public sur une eau navigable, cette autorisa-

includes authority to interfere with the navigation of such water in such manner and to such extent as is approved by the Governor in Council, subject always to any provisions of any such Act for limiting such interference.

tion comprend celle de gêner la navigation dans tel cours d'eau, de telle manière et dans telle mesure que le gouverneur en conseil a approuvées; sous réserve, toutefois, des dispositions de toute semblable loi limitant la faculté de gêner ainsi la circulation.

Lawful works

(2) Every bridge, wharf or other public work heretofore constructed with the public money of Canada in or over navigable water, is and shall be deemed to be a lawful work or structure. R.S., c. 106, s. 36.

Ouvrages légaux

(2) Tout pont, quai ou autre ouvrage public déjà construit à l'aide de deniers publics du Canada, dans ou sur des eaux navigables est et est censé être une construction ou un ouvrage légal. S.R., c. 106, art. 36.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-20

An Act respecting the Department of External Affairs

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of External Affairs Act.* R.S., c. 68, s. 1.

Department established

2. There shall be a department of the Government of Canada called the Department of External Affairs over which a minister of the Crown to be known as the Secretary of State for External Affairs, hereafter referred to as the "Minister", shall preside. R.S., c. 68, s. 2.

Deputy head

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Under-Secretary of State for External Affairs to be the deputy head of the Department and to hold office during pleasure. R.S., c. 68, s. 3.

Powers and duties of Department

4. The Minister, as head of the Department, has the conduct of all official communications between the Government of Canada and the government of any other country in connection with the external affairs of Canada, and is charged with such other duties as may be assigned to the Department by order of the Governor in Council in relation to such external affairs, or to the conduct and management of international negotiations so far as they may appertain to the Government of Canada. R.S., c. 68, s. 4.

Foreign consular service

5. The administration of all matters relating to the foreign consular service in Canada shall be transferred to the Department of External Affairs. R.S., c. 68, s. 5.

Annual report to Parliament

6. The Minister shall annually lay before Parliament, within ten days after the meeting thereof, a report of the proceedings, transactions and affairs of the Department during the year then next preceding. R.S., c. 68, s. 6.

CHAPITRE E-20

Loi concernant le ministère des Affaires extérieures

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le ministère des Affaires extérieures.* S.R., c. 68, art. 1.

Ministère institué

2. Est institué un département du gouvernement du Canada, appelé ministère des Affaires extérieures, auquel préside un ministre de la Couronne désigné sous le nom de secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ci-après appelé le «Ministre». S.R., c. 68, art. 2.

Sous-chef

3. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, qui est le sous-chef du ministère et qui occupe sa charge à titre amovible. S.R., c. 68, art. 3.

Pouvoirs et devoirs du Ministre

4. Le Ministre, en sa qualité de chef du ministère, a la conduite de toutes les communications officielles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de tout autre pays au sujet des affaires extérieures du Canada, et est chargé de toutes autres fonctions qui peuvent être assignées au ministère par décret du gouverneur en conseil relativement à ces affaires extérieures ou à la conduite et à l'administration des négociations internationales en tant qu'elles concernent le gouvernement du Canada. S.R., c. 68, art. 4.

Service consulaire étranger

5. L'administration de toutes les affaires se rattachant au service consulaire étranger au Canada est transférée au ministère des Affaires extérieures. S.R., c. 68, art. 5.

Rapport annuel au Parlement

6. Chaque année, le Ministre dépose devant le Parlement, dans les dix jours de sa réunion, un rapport des travaux et affaires du ministère durant l'année précédente. S.R., c. 68, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER E-21

An Act respecting the extradition of fugitive criminals

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Extradition Act*. R.S., c. 322, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"conviction", "accused person" «*déclaration*. . .»

"conviction" or "convicted" does not include the case of a condemnation under foreign law by reason of contumacy; but "accused person" includes a person so condemned;

"extradition arrangement" «*convention*. . .»

"extradition arrangement" or "arrangement" means a treaty, convention or arrangement that extends to Canada made by Her Majesty with a foreign state for the surrender of fugitive criminals;

"extradition crime" «*crime*. . .»

"extradition crime" may mean any crime that, if committed in Canada, or within Canadian jurisdiction, would be one of the crimes described in Schedule I; and, in the application of this Act to the case of any extradition arrangement, "extradition crime" means any crime described in such arrangement, whether or not it is comprised in that Schedule;

"foreign state" «*État*. . .»

"foreign state" includes every colony, dependency and constituent part of the foreign state; and every vessel of a foreign state is deemed to be within the jurisdiction of and to be part of the state;

"fugitive" "fugitive criminal" «*fugitif*»

"fugitive" or "fugitive criminal" means a person being or suspected of being in Canada, who is accused or convicted of an extradition crime committed within the jurisdiction of a foreign state;

"judge" «*juge*»

"judge" includes any person authorized to act

CHAPITRE E-21

Loi concernant l'extradition des criminels fugitifs

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'extradition*. S.R., c. 322, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«convention d'extradition» ou «convention» «*extradition arrangement*»

«convention d'extradition» ou «convention» signifie un traité, une convention ou un arrangement fait ou conclu par Sa Majesté avec un État étranger pour l'extradition des criminels fugitifs, qui s'applique au Canada;

«crime entraînant l'extradition» «*extradition crime*»

«crime entraînant l'extradition» peut signifier tout crime qui, s'il était commis au Canada, ou dans la juridiction du Canada, serait l'un des crimes énumérés à l'annexe I; et dans l'application de la présente loi à l'égard de toute convention d'extradition, un crime entraînant l'extradition signifie tout crime décrit dans cette convention, qu'il soit compris dans ladite annexe ou non;

«déclaration de culpabilité» «convaincu» «prévenu» «*conviction*»

«déclaration de culpabilité» ou «convaincu» ne comprend pas les cas de condamnation par contumace en vertu d'une loi étrangère; mais le terme «prévenu» comprend un individu ainsi condamné;

«État étranger» «*foreign*. . .»

«État étranger» comprend toute colonie, dépendance et partie constituante de l'État étranger; et tout navire d'un État étranger est censé être dans la juridiction de cet État et en former partie;

«fugitif» «criminel fugitif» «*fugitive*»

«fugitif» ou «criminel fugitif» signifie un individu qui se trouve ou est soupçonné de se trouver au Canada, et qui est accusé ou

judicially in extradition matters;

"warrant" «*mandat*»

"warrant", in the case of a foreign state, includes any judicial document authorizing the arrest of a person accused or convicted of crime. R.S., c. 322, s. 2.

convaincu d'un crime entraînant l'extradition commis dans la juridiction d'un État étranger;

«juge» *"judge"*

«juge» comprend toute personne autorisée à agir judiciairement dans les matières d'extradition;

«mandat» *"warrant"*

«mandat» dans le cas d'un État étranger, comprend tout document judiciaire qui autorise l'arrestation d'une personne prévenue ou convaincue de crime. S.R., c. 322, art. 2.

PART I

EXTRADITION UNDER TREATY

Application of Part

Existing arrangements

3. In the case of any foreign state with which there is an extradition arrangement, this Part applies during the continuance of such arrangement; but no provision of this Part that is inconsistent with any of the terms of the arrangement has effect to contravene the arrangement; and this Part shall be so read and construed as to provide for the execution of the arrangement. R.S., c. 322, s. 3.

Limitations, qualifications and exceptions to Imp. Act 33-34 V., c. 52

4. In the case of any foreign state with respect to which the application to the United Kingdom of the Act of the Parliament of the United Kingdom, passed in the year 1870, and entitled *An Act for amending the Law relating to the Extradition of Criminals*, and any Act or Acts amending the same, is made subject to any limitation, condition, qualification or exception, the Governor in Council shall make the application of this Part, subject to such limitation, condition, qualification or exception. R.S., c. 322, s. 4.

Orders under this Part

5. The Governor in Council may, at any time, revoke or alter, subject to the restrictions of this Part, any order made by him in council under this Part, and all the provisions of this Part with respect to the original order, so far as applicable, apply *mutatis mutandis* to the new order. R.S., c. 322, s. 5.

Order in council affecting Part

6. This Part, so far as its application in the case of any foreign state depends on or is affected by any order in council, made under this Part or referred to therein, shall apply,

PARTIE I

EXTRADITION EN VERTU D'UN TRAITÉ

Application

Conventions existantes

3. Dans le cas de tout État étranger avec lequel il existe une convention d'extradition, la présente Partie s'applique durant l'existence de cette convention; mais nulle disposition de la présente Partie incompatible avec quelqu'une des conditions de la convention n'a d'effet à l'encontre de la convention; et la présente Partie doit se lire et s'interpréter de façon à faciliter l'exécution de la convention. S.R., c. 322, art. 3.

Limitations, restrictions et exceptions, loi impériale 33-34 V., c. 52

4. Dans le cas de tout État étranger au sujet duquel l'application au Royaume-Uni de la loi du Parlement du Royaume-Uni adoptée en l'année 1870, et intitulée *An Act for amending the Law relating to the Extradition of Criminals*, et de toutes loi ou lois la modifiant, est soumise à quelque prescription, condition, restriction ou exception, le gouverneur en conseil doit subordonner l'application de la présente Partie à cette prescription, condition, restriction ou exception. S.R., c. 322, art. 4.

Décrets en vertu de la présente Partie

5. Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, révoquer ou modifier, sauf les restrictions de la présente Partie, tout décret qu'il a rendu en vertu de la présente Partie, et toutes les dispositions de la présente Partie applicables au décret primitif, autant que faire se peut, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au nouveau décret. S.R., c. 322, art. 5.

Décret affectant la présente Partie

6. La présente Partie, en tant que son application à un pays étranger dépend d'un décret rendu sous le régime de la présente Partie ou y mentionné, ou est atteinte par un

or its application shall be affected from and after the time specified in the order, or, if no time is specified, after the date of the publication of the order in the *Canada Gazette*. R.S., c. 322, s. 6.

tel décret, s'applique ou son application est atteinte, à compter de l'époque spécifiée dans le décret, ou, s'il n'y est pas spécifié d'époque, à compter de la date de la publication du décret dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 322, art. 6.

Publication of orders in council required

7. Any order of Her Majesty in Council, referred to in this Part, and any order of the Governor in Council made under this Part, and any extradition arrangement shall be, as soon as possible, published in the *Canada Gazette* and laid before both Houses of Parliament. R.S., c. 322, s. 7.

Publication des décrets

7. Tout décret de Sa Majesté en conseil mentionné dans la présente Partie et tout décret du gouverneur en conseil rendu sous le régime de la présente Partie, ainsi que toute convention d'extradition doivent, le plus tôt possible, être publiés dans la *Gazette du Canada* et être déposés devant les deux Chambres du Parlement. S.R., c. 322, art. 7.

Effect of publication in *Canada Gazette*

8. The publication in the *Canada Gazette* of an extradition arrangement or an order in council is evidence of the arrangement or order, and of the terms thereof, and of the application of this Part, pursuant and subject thereto; and the court or judge shall take judicial notice, without proof, of such arrangement or order, and the validity of the order and the application of this Part, pursuant and subject thereto, shall not be questioned. R.S., c. 322, s. 8.

Effet de la publication dans la *Gazette du Canada*

8. La publication, dans la *Gazette du Canada*, d'une convention d'extradition, ou d'un décret, fait foi de cette convention ou de ce décret et de leur contenu, ainsi que de l'application de la présente Partie, en conformité et sous réserve de ce décret; et la cour ou le juge prend judiciairement connaissance de cette convention ou de ce décret, sans exiger la preuve de leur authenticité; et ni la validité du décret ni l'application de la présente Partie en conformité et sous réserve dudit décret ne peuvent être contestées. S.R., c. 322, art. 8.

Judges and Commissioners

Juges et commissaires

Judges who may act

9. (1) All judges of the superior courts and of the county courts of a province, and all commissioners who are from time to time appointed for the purpose in a province by the Governor in Council, under the Great Seal, by virtue of this Part, are authorized to act judicially in extradition matters under this Part, within the province; and every such person has, for the purposes of this Part, all the powers and jurisdiction of any judge or magistrate of the province.

Juges qui ont compétence

9. (1) Tous les juges des cours supérieures et des cours de comtés d'une province, et tous les commissaires qui sont de temps à autre nommés à cette fin dans une province par le gouverneur en conseil sous le grand sceau, en vertu de la présente Partie, sont autorisés à agir judiciairement dans les affaires d'extradition, sous l'autorité de la présente Partie, dans la province; et chacune de ces personnes est revêtue, pour les fins de la présente Partie, de tous les pouvoirs et de la juridiction d'un juge ou magistrat de la province.

Habeas corpus

(2) Nothing in this section shall be construed to confer on any judge any jurisdiction in *habeas corpus* matters. R.S., c. 322, s. 9.

Habeas corpus

(2) Rien dans le présent article ne peut s'interpréter de façon à conférer à un juge juridiction dans les affaires d'*habeas corpus*. S.R., c. 322, art. 9.

Extradition from Canada

Extradition du Canada

Grounds for warrant

10. (1) Whenever this Part applies, a judge may issue his warrant for the apprehension of a fugitive on a foreign warrant of arrest, or an information or complaint laid before him,

Motifs pour décerner un mandat

10. (1) Lorsque la présente Partie s'applique, un juge peut lancer son mandat pour l'arrestation d'un fugitif sur un mandat d'arrestation étranger, ou sur une dénoncia-

and on such evidence or after such proceedings as in his opinion would, subject to this Part, justify the issue of his warrant if the crime of which the fugitive is accused, or of which he is alleged to have been convicted, had been committed in Canada.

tion ou plainte portée devant lui, et moyennant la preuve ou après les procédures qui, à son avis, sous réserve de la présente Partie, justifieraient l'émission de son mandat si le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on allègue qu'il a été convaincu, avait été commis au Canada.

Report to Minister of Justice

(2) The judge shall forthwith send a report of the fact of the issue of the warrant, together with certified copies of the evidence and foreign warrant, information or complaint, to the Minister of Justice. R.S., c. 322, s. 10.

Rapport au ministre de la Justice

(2) Le juge transmet aussitôt au ministre de la Justice un rapport du fait qu'il a lancé son mandat, avec copies certifiées des témoignages et du mandat étranger, ou de la dénonciation ou plainte. S.R., c. 322, art. 10.

Execution of warrant

11. A warrant issued under this Part may be executed in any part of Canada in the same manner as if it had been originally issued, or subsequently endorsed, by a justice of the peace having jurisdiction in the place where it is executed. R.S., c. 322, s. 11.

Exécution du mandat

11. Un mandat lancé en vertu de la présente Partie peut être exécuté en tout endroit du Canada, de la même manière que s'il avait été originairement lancé, ou subséquemment visé, par un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où s'exécute ce mandat. S.R., c. 322, art. 11.

Surrender not to depend on time when offence was committed, etc.

12. Every fugitive criminal of a foreign state, to which this Part applies, is liable to be apprehended, committed and surrendered in the manner provided in this Part, whether the crime or conviction, in respect of which the surrender is sought, was committed or took place before or after the date of the arrangement, or before or after the time when this Part is made to apply to such state, and whether there is or is not any criminal jurisdiction in any court of Her Majesty's Realms and Territories over the fugitive in respect of the crime. R.S., c. 322, s. 12.

La remise ne dépend pas du temps où le crime a été commis, etc.

12. Tout criminel fugitif d'un État étranger, au sujet duquel État s'applique la présente Partie, est passible d'être arrêté, incarcéré et livré de la manière prescrite par la présente Partie, soit que le crime ou la déclaration de culpabilité qui a motivé la demande d'extradition ait été commis ou ait eu lieu avant ou après la date de la convention, ou avant ou après l'époque de l'application de la présente Partie à cet État étranger, et soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas, dans quelqu'une des cours des royaumes et territoires de Sa Majesté, de juridiction criminelle sur le fugitif à l'égard de son crime. S.R., c. 322, art. 12.

Fugitive to be brought before judge

13. The fugitive shall be brought before a judge, who shall, subject to this Part, hear the case, in the same manner, as nearly as may be, as if the fugitive was brought before a justice of the peace, charged with an indictable offence committed in Canada. R.S., c. 322, s. 13.

Le fugitif est amené devant un juge

13. Le fugitif doit être amené devant un juge, qui, sous réserve de la présente Partie, entend la cause, de la même manière, autant que possible, que si le fugitif était traduit devant un juge de paix sous accusation d'un acte criminel commis au Canada. S.R., c. 322, art. 13.

Evidence of charge

14. The judge shall receive upon oath, or affirmation, if affirmation is allowed by law, the evidence of any witness tendered to show the truth of the charge or the fact of the conviction. R.S., c. 322, s. 14.

Preuve de l'accusation

14. Le juge reçoit sous serment ou affirmation, si l'affirmation est permise par la loi, le témoignage de tout témoin offert pour prouver la vérité de l'accusation ou le fait de la déclaration de culpabilité. S.R., c. 322, art. 14.

Evidence that crime is not an extradition crime

15. The judge shall receive, in like manner, any evidence tendered to show that the crime of which the fugitive is accused or alleged to have been convicted is an offence of a political

Preuve que le crime n'entraîne pas l'extradition

15. Le juge reçoit, de la même manière, tout témoignage offert pour prouver que le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on allègue qu'il a été convaincu, est une infraction

character, or is, for any other reason, not an extradition crime, or that the proceedings are being taken with a view to prosecute or punish him for an offence of a political character. R.S., c. 322, s. 15.

d'une nature politique, ou n'est pas, pour quelque autre motif, un crime entraînant l'extradition, ou que les procédures sont exercées dans le but de le poursuivre ou de le punir pour une infraction d'une nature politique. S.R., c. 322, art. 15.

Depositions taken out of Canada

16. Depositions or statements taken in a foreign state on oath, or on affirmation, where affirmation is allowed by the law of the state, and copies of such depositions or statements and foreign certificates of, or judicial documents stating the fact of conviction, may, if duly authenticated, be received in evidence in proceedings under this Part. R.S., c. 322, s. 16.

Dépositions prises à l'étranger

16. Les dépositions ou déclarations reçues dans un État étranger, sous serment ou sous affirmation, si l'affirmation est permise par la loi de cet État, et les copies de ces dépositions ou déclarations, et les certificats ou les pièces judiciaires étrangers établissant le fait d'une déclaration de culpabilité, peuvent, s'ils sont régulièrement légalisés, être reçus en preuve dans toutes procédures en vertu de la présente Partie. S.R., c. 322, art. 16.

When to be deemed authenticated

17. The papers referred to in section 16 shall be deemed duly authenticated if authenticated in the manner provided, for the time being, by law, or if

(*a*) the warrant purports to be signed by, or the certificate purports to be certified by, or the depositions or statements, or the copies thereof, purport to be certified to be the originals or true copies, by a judge, magistrate or officer of the foreign state; and

(*b*) the papers are authenticated by the oath or affirmation of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other minister of the foreign state, or of a colony, dependency or constituent part of the foreign state, of which seal the judge shall take judicial notice without proof. R.S., c. 322, s. 17.

Comment elles sont légalisées

17. Les pièces mentionnées à l'article 16 sont réputées dûment légalisées, si elles le sont de la manière prescrite par la loi alors en vigueur ou,

a) si le mandat est donné comme ayant été signé ou le certificat comme ayant été attesté, ou les dépositions ou déclarations, ou leurs copies, comme ayant été certifiées originales ou conformes, par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de l'État étranger; et

b) si les documents sont attestés sous le serment ou l'affirmation d'un témoin, ou sous le sceau officiel du ministre de la Justice ou de quelque autre ministre de cet État étranger, ou d'une colonie, dépendance ou partie constituante de cet État, duquel sceau le juge prend connaissance judiciaire sans plus amples preuves. S.R., c. 322, art. 17.

Evidence sufficient to justify committal

18. (1) The judge shall issue his warrant for the committal of the fugitive to the nearest convenient prison, there to remain until surrendered to the foreign state, or discharged according to law,

(*a*) in the case of a fugitive alleged to have been convicted of an extradition crime, if such evidence is produced as would, according to the law of Canada, subject to this Part, prove that he was so convicted, and

(*b*) in the case of a fugitive accused of an extradition crime, if such evidence is produced as would, according to the law of Canada, subject to this Part, justify his committal for trial, if the crime had been

Quelle preuve suffit pour justifier l'incarcération

18. (1) Le juge doit lancer son mandat pour faire incarcérer le fugitif dans la prison convenable la plus rapprochée, afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait été livré à l'État étranger ou élargi conformément à la loi,

a) dans le cas d'un fugitif que l'on prétend avoir été convaincu d'un crime entraînant l'extradition, lorsqu'il est produit une preuve qui, d'après la loi du Canada, sous réserve de la présente Partie, établirait qu'il a été convaincu de ce crime, et

b) dans le cas d'un fugitif accusé d'un crime entraînant l'extradition, lorsqu'il est produit une preuve qui, d'après la loi du Canada,

committed in Canada.

sauf les dispositions de la présente Partie, justifierait son incarcération préventive, si le crime avait été commis au Canada.

Discharge

(2) If such evidence is not produced, the judge shall order him to be discharged. R.S., c. 322, s. 18.

Libération

(2) Lorsque cette preuve n'est pas produite, le juge ordonne qu'il soit élargi. S.R., c. 322, art. 18.

Information to be given to fugitives

19. Where the judge commits a fugitive to prison, he shall, on such committal,

(*a*) inform him that he will not be surrendered until after the expiration of fifteen days, and that he has a right to apply for a writ of *habeas corpus*, and

(*b*) transmit to the Minister of Justice a certificate of the committal, with a copy of all the evidence taken before him not already so transmitted, and such report upon the case as he thinks fit. R.S., c. 322, s. 19.

Le juge doit donner certains renseignements au fugitif

19. Si le juge fait incarcérer un fugitif, il doit, lors de cette incarcération,

a) l'informer qu'il ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours, et qu'il a le droit de demander un bref d'*habeas corpus*, et

b) transmettre au ministre de la Justice un certificat de cette incarcération, avec copie de la preuve reçue par lui et non déjà ainsi transmise, et le rapport qu'il juge convenable sur l'affaire. S.R., c. 322, art. 19.

By whom requisition for surrender may be made

20. (1) A requisition for the surrender of a fugitive criminal of a foreign state who is, or is suspected to be, in Canada, may be made to the Minister of Justice

(*a*) by any person recognized by him as a consular officer of that state resident at Ottawa, or

(*b*) by any minister of that state communicating with the Minister of Justice through the diplomatic representative of Her Majesty in that state.

Par qui peut être faite la demande d'extradition

20. (1) Une demande d'extradition d'un criminel fugitif d'un État étranger qui est au Canada, ou est soupçonné d'y être, peut être faite au ministre de la Justice

a) par toute personne que ce dernier reconnaît comme agent consulaire de cet État en résidence à Ottawa, ou

b) par tout ministre de cet État communiquant avec le ministre de la Justice par l'intermédiaire des représentants diplomatiques de Sa Majesté dans cet État.

By arrangement

(2) If neither of these modes is convenient, then the requisition shall be made in such other mode as is settled by arrangement. R.S., c. 322, s. 20.

Par arrangement

(2) Si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors la demande est faite par tout autre moyen dont il peut être convenu par arrangement. S.R., c. 322, art. 20.

Fugitive not liable to surrender

21. No fugitive is liable to surrender under this Part if it appears

(*a*) that the offence in respect of which proceedings are taken under this Act is one of a political character, or

(*b*) that such proceedings are being taken with a view to prosecute or punish him for an offence of a political character. R.S., c. 322, s. 21.

Quand le fugitif ne peut être extradé

21. Nul fugitif ne peut être extradé en vertu de la présente Partie, s'il apparaît

a) que le crime au sujet duquel des procédures sont exercées, en vertu de la présente Partie, présente un caractère politique, ou

b) que ces procédures sont exercées en vue de le mettre en jugement ou de le punir pour une infraction qui revêt un caractère politique. S.R., c. 322, art. 21.

When Minister may refuse to make order

22. Where the Minister of Justice at any time determines

(*a*) that the offence in respect of which proceedings are being taken under this Part is one of a political character,

Le ministre peut refuser de rendre un ordre

22. Si le ministre de la Justice décide, en tout temps,

a) que l'infraction au sujet de laquelle les procédures sont exercées en vertu de la présente Partie est de nature politique,

(*b*) that the proceedings are, in fact, being taken with a view to try or punish the fugitive for an offence of a political character, or

(*c*) that the foreign state does not intend to make a requisition for surrender,

he may refuse to make an order for surrender, and may, by order under his hand and seal, cancel any order made by him, or any warrant issued by a judge under this Part, and order the fugitive to be discharged out of custody on any committal made under this Part; and the fugitive shall be discharged accordingly. R.S., c. 322, s. 22.

b) que les procédures sont en réalité exercées en vue de poursuivre ou de punir le fugitif pour une infraction d'une nature politique, ou

c) que l'État étranger n'a pas l'intention de faire une demande d'extradition,

il peut refuser de donner l'ordre de livrer le fugitif, et il peut, par un ordre sous ses seing et sceau, révoquer tout ordre donné par lui, ou tout mandat lancé par un juge en vertu de la présente Partie, et ordonner que le fugitif soit relâché et libéré de tout mandat d'incarcération lancé en vertu de la présente Partie; et le fugitif est élargi en conséquence. S.R., c. 322, art. 22.

Delay before surrender

23. A fugitive shall not be surrendered until after the expiration of fifteen days from the date of his committal for surrender, or, if a writ of *habeas corpus* is issued, until after the decision of the court remanding him. R.S., c. 322, s. 23.

Délai avant l'extradition

23. Un fugitif ne peut être livré avant l'expiration de quinze jours à compter de la date de son incarcération pour extradition, ni, s'il est décerné un bref d'*habeas corpus*, avant la décision de la cour qui l'a renvoyé en prison. S.R., c. 322, art. 23.

If fugitive is an offender under Canadian law

24. A fugitive who has been accused of an offence within Canadian jurisdiction, not being the offence for which his surrender is asked, or who is undergoing sentence under a conviction in Canada, shall not be surrendered until after he has been discharged, whether by acquittal or by expiration of his sentence, or otherwise. R.S., c. 322, s. 24.

Si le fugitif est accusé de contravention à la loi canadienne

24. Un fugitif qui a été accusé, dans la juridiction du Canada, d'une infraction autre que celle pour laquelle son extradition est demandée, ou qui subit une peine encourue à la suite d'une déclaration de culpabilité au Canada, ne peut être livré qu'après avoir été libéré, soit par son acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement. S.R., c. 322, art. 24.

Surrender of fugitive to officer of a foreign state

25. Subject to this Part, the Minister of Justice, upon the requisition of the foreign state, may, under his hand and seal, order a fugitive who has been committed for surrender to be surrendered to the person or persons who are, in his opinion, duly authorized to receive him in the name and on behalf of the foreign state, and he shall be so surrendered accordingly. R.S., c. 322, s. 25.

Remise du fugitif à l'officier d'un État étranger

25. Sous réserve de la présente Partie, le ministre de la Justice, sur la demande d'un État étranger, peut ordonner, sous ses seing et sceau, qu'un fugitif qui a été incarcéré pour être extradé soit livré à la personne ou aux personnes qui, à son avis, sont dûment autorisées à le recevoir au nom et de la part de l'État étranger, et il est livré en conséquence. S.R., c. 322, art. 25.

Powers of such officers

26. Any person to whom an order of the Minister of Justice made under section 25 is directed may deliver, and the person thereto authorized by such order may receive, hold in custody, and convey the fugitive within the jurisdiction of the foreign state, and if he escapes out of any custody to which he is delivered, on or in pursuance of such order, he may be retaken in the same manner as any person accused or convicted of any crime against the laws of Canada may be retaken on an escape. R.S., c. 322, s. 26.

Pouvoir de cet officier

26. Toute personne, à qui un ordre du ministre de la Justice, rendu en vertu de l'article 25, est adressé, peut livrer, et la personne y autorisée par cet ordre peut recevoir, détenir et amener le fugitif dans la juridiction de l'État étranger; et s'il s'évade de la garde de celui à qui il a été livré sur cet ordre, ou en conformité de cet ordre, il peut être repris de la même manière que toute personne accusée ou convaincue de crime contre les lois du Canada peut être reprise après évasion. S.R., c. 322, art. 26.

Property found on fugitive

27. Everything found in the possession of the fugitive at the time of his arrest that may be material as evidence in making proof of the crime, may be delivered up with the fugitive on his surrender, subject to all rights of third persons with regard thereto. R.S., c. 322, s. 27.

Biens trouvés sur la personne du fugitif

27. Tout objet trouvé en la possession du fugitif lors de son arrestation, et qui peut servir de preuve du crime dont il est accusé, peut être livré en même temps que le fugitif lors de son extradition, sans préjudice aux droits des tiers à cet égard. S.R., c. 322, art. 27.

Fugitive to be conveyed out of Canada within certain time

28. Where a fugitive is not surrendered and conveyed out of Canada within two months after his committal for surrender, or, if a writ of *habeas corpus* is issued, within two months after the decision of the court on such writ, over and above, in either case, the time required to convey him from the prison to which he has been committed, by the readiest way out of Canada, any one or more of the judges of the superior courts of the province in which such person is confined, having power to grant a writ of *habeas corpus*, may, upon application made to him or them by or on behalf of the fugitive, and on proof that reasonable notice of the intention to make such application has been given to the Minister of Justice, order the fugitive to be discharged out of custody, unless sufficient cause is shown against such discharge. R.S., c. 322, s. 28.

Le fugitif doit être emmené hors du Canada dans un certain délai

28. Si un fugitif n'est pas livré et emmené hors du Canada dans le délai de deux mois à compter de son incarcération pour extradition, ou, s'il a été décerné un bref d'*habeas corpus*, dans les deux mois après la décision de la cour sur ce bref, en sus et au-delà, dans l'un ou dans l'autre cas, du temps nécessaire pour le conduire de la prison dans laquelle il a été incarcéré, par la route la plus courte, en dehors du Canada, l'un ou plusieurs des juges des cours supérieures de la province dans laquelle cet individu est emprisonné, autorisés à décerner un bref d'*habeas corpus*, peuvent, sur demande à lui ou à eux faite par le fugitif ou en son nom, et sur preuve qu'avis raisonnable de l'intention de faire cette demande a été donné au ministre de la Justice, ordonner que le fugitif soit élargi, à moins qu'un motif suffisant ne soit présenté pour empêcher cet élargissement. S.R., c. 322, art. 28.

Forms

29. The Forms set forth in Schedule II, or forms as near thereto as circumstances admit of, may be used in the matters to which such Forms refer, and, when used, shall be deemed valid. R.S., c. 322, s. 29.

Formules

29. Les formules contenues dans l'annexe II, ou des formules qui s'en rapprochent autant que les circonstances le permettent, peuvent être employées dans les matières auxquelles elles ont rapport, et, lorsque employées, elles sont réputées valides. S.R., c. 322, art. 29.

Extradition from a Foreign State

Requisition for a fugitive out of Canada

30. (1) A requisition for the surrender of a fugitive criminal from Canada, who is or is suspected to be in any foreign state with which there is an extradition arrangement, may be made by the Minister of Justice

(*a*) to a consular officer of that state resident at Ottawa, or

(*b*) to the Minister of Justice or any other minister of that state, through the diplomatic representative of Her Majesty in that state.

By arrangement

(2) If neither of these modes is convenient, the requisition shall be made in such other mode as is settled by arrangement. R.S., c. 322, s. 30.

Extradition d'un État étranger

Demande d'extradition d'un fugitif du Canada

30. (1) Une demande d'extradition d'un criminel en fuite du Canada, qui est, ou est soupçonné d'être, dans un État étranger avec lequel il existe une convention d'extradition, peut être faite par le ministre de la Justice

a) à un agent consulaire de cet État en résidence à Ottawa, ou

b) au ministre de la Justice ou autre ministre de cet État par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet État.

Par arrangement

(2) Si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, la demande est faite par tout autre moyen dont il peut être convenu par arrangement. S.R., c. 322, art. 30.

Depositions for use in a foreign state

31. (1) Whenever, for the purposes of this Act, it becomes necessary or expedient to secure evidence by depositions taken in Canada to be used in a foreign state, any justice of the peace, or any person having authority to issue a warrant for the apprehension of persons accused of offences and to commit such persons for trial, may take depositions in the absence of a person accused of an extradition crime in like manner as he might take the depositions if the accused person were present and charged before him with such extradition crime.

Summoning of witnesses

(2) Such justice of the peace or person having authority as aforesaid may, by subpoena or order, command the attendance at the time and place therein mentioned, of any person or witness for the purpose of being examined as to any extradition crime charged under this Act, and may require the production of any writings or other documents relating to the charge that are in the possession or power of such person or witness.

Enforcement of subpoena

(3) Upon the service upon a person or witness of a subpoena or order referred to in subsection (2), and upon payment or tender of the like conduct money as is properly payable upon attendance at the trial of an indictable offence in a superior court, the subpoena or order may be enforced in like manner as a subpoena or order issued by such superior court. R.S., c. 322, s. 31.

Conveyance of fugitive surrendered

32. Any person accused or convicted of an extradition crime, who is surrendered by a foreign state, may, under the warrant for his surrender issued in such foreign state, be brought into Canada and delivered to the proper authorities, to be dealt with according to law. R.S., c. 322, s. 32.

Fugitives surrendered by a foreign state not punishable contrary to arrangement

33. Where any person accused or convicted of an extradition crime is surrendered by a foreign state, in pursuance of any extradition arrangement, he is not, until after he has been restored or has had an opportunity of returning to the foreign state within the meaning of the arrangement, subject, in contravention of any of the terms of the arrangement, to a prosecution or punishment

Dépositions destinées à servir dans un État étranger

31. (1) Chaque fois que, pour les objets de la présente loi, il devient nécessaire ou à propos d'obtenir des preuves au moyen de dépositions prises au Canada pour servir dans un État étranger, tout juge de paix, ou quiconque est autorisé à lancer un mandat pour l'arrestation de prévenus accusés d'infractions et à envoyer ces prévenus en prison, peut prendre des dépositions en l'absence d'un prévenu accusé d'un crime entraînant l'extradition, de la même manière qu'il pourrait prendre les dépositions si le prévenu était présent et accusé devant lui d'un pareil crime.

Assignation de témoins

(2) Ce juge de paix ou quiconque est autorisé comme il est dit ci-dessus peut, par voie d'assignation ou d'ordonnance, enjoindre à toute personne ou à tout témoin de se présenter au jour, à l'heure et au lieu y mentionnés, pour être interrogé relativement à tout crime entraînant l'extradition, qui fait l'objet d'une accusation sous le régime de la présente loi, et peut exiger la production de tous écrits ou autres pièces se rapportant à l'accusation qui se trouvent en la possession ou à la disposition de cette personne ou de ce témoin.

Exécution de l'assignation

(3) Sur signification à une personne ou à un témoin d'une assignation ou d'une ordonnance que mentionne le paragraphe (2), et sur paiement ou offre des frais de route comme lorsqu'il s'agit d'un procès pour acte criminel devant une cour supérieure, l'assignation ou l'ordonnance peut être mise à exécution de la même manière qu'une assignation ou une ordonnance émanée de cette cour supérieure. S.R., c. 322, art. 31.

Transport du fugitif livré

32. Tout individu accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition et qui est livré par un État étranger, peut, en vertu du mandat d'extradition émis dans cet État étranger, être ramené au Canada et livré aux autorités compétentes pour être jugé suivant la loi. S.R., c. 322, art. 32.

Les fugitifs livrés par un État étranger ne sont pas punissables au mépris de la convention conclue

33. Un individu accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition, qui est livré par un État étranger en vertu de quelque convention d'extradition, n'est pas, jusqu'à ce qu'il soit retourné ou ait eu l'occasion de retourner dans l'État étranger conformément à la convention, exposé, en contravention à quelqu'une des conditions de la convention, à une poursuite ou punition au Canada pour

in Canada for any other offence committed prior to his surrender, for which he should not, under the arrangement, be prosecuted. R.S., c. 322, s. 33.

une infraction commise avant son extradition, et au sujet de laquelle il ne pourrait, en vertu de la convention, être poursuivi. S.R., c. 322, art. 33.

List of Crimes

How list of crimes in Schedule I to be construed

34. The list of crimes in Schedule I shall be construed according to the law existing in Canada at the date of the alleged crime, whether by common law or by statute made before or after the 28th day of April 1877, and as including only such crimes, of the descriptions comprised in the list, as are, under that law, indictable offences. R.S., c. 322, s. 34.

Liste des crimes

Comment doit s'interpréter la liste des crimes de l'annexe I

34. La liste des crimes énumérés dans l'annexe I doit s'interpréter conformément aux lois existantes au Canada à la date du crime imputé, soit d'après la *common law*, soit d'après une loi du Parlement édictée avant ou après le 28 avril 1877, et comme n'embrassant que les crimes, de la nature de ceux que comprend la liste, qui, en vertu de ces lois, sont des actes criminels. S.R., c. 322, art. 34.

PART II

EXTRADITION IRRESPECTIVE OF TREATY

PARTIE II

EXTRADITION SANS TRAITÉ

Commencement of Part

35. (1) This Part does not come into force, with respect to fugitive offenders from any foreign state, until it has been declared by proclamation of the Governor General to be in force and effect as regards such foreign state, from and after a day to be named in the proclamation.

Entrée en vigueur de la Partie II

35. (1) La présente Partie ne peut entrer en vigueur, à l'égard des criminels fugitifs de tout État étranger, que lorsqu'elle aura été déclarée, par proclamation du gouverneur général, avoir force et effet à l'égard de cet État étranger, à compter d'un jour désigné dans la proclamation.

Proclamation may be revoked

(2) Where by proclamation the Governor General declares this Part to be no longer in operation as regards any foreign state, the provisions thereof shall cease to have any force or effect with respect to fugitive offenders from such state from and after a day to be named in such proclamation. R.S., c. 322, s. 35.

La proclamation peut être révoquée

(2) Si, par proclamation, le gouverneur général déclare que la présente Partie n'est plus en vigueur quant à un État étranger, ses dispositions cessent d'avoir force et effet, à l'égard des criminels fugitifs de cet État, à compter du jour désigné dans cette proclamation. S.R., c. 322, art. 35.

Application of Part

36. This Part applies to any crime, mentioned in Schedule III, that is committed after the coming into force of this Part as regards any foreign state to which this Part has by proclamation been declared to apply. R.S., c. 322, s. 36.

Application de la présente Partie

36. La présente Partie s'applique à tout crime mentionné dans l'annexe III et commis après l'entrée en vigueur de la présente Partie, à l'égard de tout État étranger auquel la présente Partie a été par proclamation déclarée s'appliquer. S.R., c. 322, art. 36.

Extradition where no arrangement, or where crime not included

37. (1) Where no extradition arrangement exists between Her Majesty and a foreign state, or where an extradition arrangement, extending to Canada, exists between Her Majesty and a foreign state, but does not include the crimes mentioned in Schedule III, it is nevertheless lawful for the Minister of Justice to issue his warrant for the surrender to such foreign state of any fugitive offender from that foreign state charged with or

Extradition quand il n'y a pas de convention ou quand le crime n'y est pas compris

37. (1) Lorsqu'il n'existe pas de convention d'extradition entre Sa Majesté et un État étranger, ou lorsqu'une convention, s'étendant au Canada, existe entre Sa Majesté et un État étranger, mais ne comprend pas les crimes mentionnés dans l'annexe III, le ministre de la Justice peut quand même légalement lancer son mandat afin de livrer à cet État étranger tout criminel fugitif de cet État étranger, accusé ou convaincu de

convicted of any of the crimes mentioned in Schedule III.

quelqu'un des crimes mentionnés dans l'annexe III.

Procedure under Part I

(2) The arrest, committal, detention, surrender and conveyance out of Canada of a fugitive offender referred to in subsection (1) is governed by Part I, and all the provisions of that Part apply to all steps and proceedings in relation to such arrest, committal, detention, surrender and conveyance out of Canada in the same manner and to the same extent as they would apply if the said crimes were included and specified in an extradition arrangement between Her Majesty and the foreign state, extending to Canada. R.S., c. 322, s. 37.

Procédure selon la Partie I

(2) L'arrestation, l'incarcération, la détention, la remise et le transport hors du Canada d'un criminel fugitif visé par le paragraphe (1) sont régis par la Partie I, et toutes les dispositions de cette Partie s'appliquent à toutes les mesures et procédures au sujet de ces arrestation, incarcération, détention, remise et transport hors du Canada, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliqueraient si lesdits crimes étaient compris et spécifiés dans une convention d'extradition entre Sa Majesté et l'État étranger, s'étendant au Canada. S.R., c. 322, art. 37.

Payment of expenses

38. All expenses connected with the arrest, committal, detention, surrender and conveyance out of Canada of any fugitive offender under this Part shall be borne by the foreign state applying for the surrender of such fugitive offender. R.S., c. 322, s. 38.

Paiement des dépenses

38. Toutes les dépenses se rattachant à l'arrestation, à l'incarcération, à la détention, à la remise et au transport hors du Canada de tout criminel fugitif, en vertu de la présente Partie, sont supportées par l'État étranger qui demande l'extradition de ce criminel fugitif. S.R., c. 322, art. 38.

Interpretation of Schedule III

39. The list of crimes in Schedule III shall be construed according to the law existing in Canada at the date of the commission of the alleged crime, whether by common law or by statute, and as including only such crimes, of the description comprised in the list, as are, under that law, indictable offences. R.S., c. 322, s. 39.

Interprétation de l'annexe III

39. La liste des crimes énumérés dans l'annexe III doit s'interpréter conformément aux lois existantes au Canada à la date de l'accomplissement du crime imputé, soit d'après la *common law*, soit d'après une loi du Parlement, et comme n'embrassant que les crimes, de la nature de ceux que comprend la liste, qui, en vertu de ces lois, sont des actes criminels. S.R., c. 322, art. 39.

When warrant may not be issued

40. No warrant shall issue under this Part for the extradition of any person to any state or country in which by the law in force in such state or country such person may be tried after such extradition for any other offence than that for which he has been extradited, unless an assurance has first been given by the executive authority of the state or country that the person whose extradition has been claimed will not be tried for any other offence than that in respect of which the extradition has been claimed. R.S., c. 322, s. 40.

Quand le mandat ne peut pas être émis

40. Nul mandat ne doit être émis sous l'autorité de la présente Partie en vue de la remise d'une personne à un État ou pays dans lequel, par la loi en vigueur dans cet État ou dans ce pays, cette personne peut être jugée, après cette extradition, pour quelque autre crime que celui pour lequel elle a été extradée, à moins que l'autorité exécutive de cet État ou de ce pays n'ait préalablement donné l'assurance que le fugitif dont l'extradition a été réclamée ne sera pas jugé pour une autre infraction que celle au sujet de laquelle l'extradition a été demandée. S.R., c. 322, art. 40.

[See schedule on the following page.]

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE I

LIST OF CRIMES

1. Murder, or attempt or conspiracy to murder;

2. Manslaughter;

3. Counterfeiting or altering money, and uttering counterfeit or altered money;

4. Forgery, counterfeiting or altering, or uttering what is forged, counterfeited or altered;

5. Larceny or theft;

6. Embezzlement;

7. Obtaining money or goods, or valuable securities, by false pretences;

8. Crimes against bankruptcy or insolvency law;

9. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or by a director or member or officer of any company, which fraud is made criminal by any Act for the time being in force;

10. Rape;

11. Abduction;

12. Child stealing;

13. Kidnapping;

14. False imprisonment;

15. Burglary, housebreaking or shop-breaking;

16. Arson;

17. Robbery;

18. Threats, by letter or otherwise, with intent to extort;

19. Perjury or subornation of perjury;

20. Piracy by municipal law or law of nations, committed on board of or against a vessel of a foreign state;

21. Criminal scuttling or destroying a vessel of a foreign state at sea, whether on the high seas or on the Great Lakes of North America, or attempting or conspiring to do so;

22. Assault on board a vessel of a foreign state at sea, whether on the high seas or on the Great Lakes of North America, with intent to destroy life or to do grievous bodily harm;

23. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a vessel of a foreign state at sea, whether on the high seas or on the Great Lakes of North America, against the authority of the master;

24. Any offence under

(*a*) sections 52, 58, 59, 77 to 79, 143 to 147, 149, 156, 174, 343 to 349, 351 to 354, subsection 355(1), sections 356, 358, 359, 363 and paragraph 423(1)(*a*) of the *Criminal Code*;

ANNEXE I

LISTE DES CRIMES

1. Meurtre, ou tentative ou complot de meurtre;

2. Homicide involontaire (*manslaughter*);

3. Contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée;

4. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré;

5. Larcin ou vol;

6. Détournement;

7. Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes;

8. Crimes contre la loi sur la faillite ou l'insolvabilité;

9. Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fiduciaire, ou par un administrateur, membre ou fonctionnaire d'une compagnie, laquelle fraude est déclarée criminelle par quelque loi alors en vigueur;

10. Viol;

11. Enlèvement (*abduction*);

12. Vol d'enfant;

13. Enlèvement (*kidnapping*);

14. Emprisonnement illégal;

15. Effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation ou dans un magasin ou une boutique;

16. Incendie;

17. Vol qualifié;

18. Menaces par lettres ou autrement avec intention d'extorsion;

19. Parjure ou subornation de témoins;

20. Piraterie suivant la loi nationale ou le droit des gens, commise à bord d'un navire ou contre un navire d'un État étranger;

21. Sabordage ou destruction criminelle, ou tentative ou complot de sabordage ou de destruction criminelle, d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord;

22. Voies de fait à bord d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord, avec intention de tuer ou d'infliger des blessures corporelles graves;

23. Révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord, contre l'autorité du capitaine;

24. Toute infraction contre

a) les articles 52, 58, 59, 77 à 79, 143 à 147, 149, 156, 174, 343 à 349, 351 à 354, le paragraphe 355(1), les articles 356, 358, 359, 363 et l'alinéa 423(1)*a*) du *Code criminel*;

(*b*) Part VI of the *Criminal Code,* except sections 240 and 254 to 281;

(*c*) Part VII of the *Criminal Code,* except subsection 299(2) and sections 323 and 331;

(*d*) Part IX of the *Criminal Code,* except sections 394, 396, 397 and 402 to 405;

(*e*) Part X of the *Criminal Code,* except section 412;

that is not included in any foregoing portion of this Schedule;

25. Any offence that is, in the case of the principal offender, included in any foregoing portion of this Schedule, and for which the fugitive criminal, though not the principal, is liable to be tried or punished as if he were the principal.

R.S., c. 322, First Sch.; 1953-54, c. 51, s. 751.

b) la Partie VI du *Code criminel,* sauf les articles 240 et 254 à 281;

c) la Partie VII du *Code criminel,* sauf le paragraphe 299(2) et les articles 323 et 331;

d) la Partie IX du *Code criminel,* sauf les articles 394, 396, 397 et 402 à 405;

e) la partie X du *Code criminel,* sauf l'article 412;

non comprise dans une précédente partie de la présente annexe;

25. Toute infraction qui, dans le cas du principal délinquant, est comprise dans une partie précédente quelconque de la présente annexe, et pour laquelle le criminel fugitif, bien qu'il ne soit pas le principal délinquant, est susceptible d'être poursuivi ou puni, comme s'il était le principal délinquant.

S.R., c. 322, première annexe; 1953-54, c. 51, art. 751.

SCHEDULE II

Form One

FORM OF WARRANT OF APPREHENSION

_____;
To wit:

To all and each of the constables of.....

Whereas it has been shown to the undersigned, a judge under the *Extradition Act,* that ..... late of ..... is accused (*or* convicted) of the crime of .....within the jurisdiction of.....

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, forthwith to apprehend the said ..... and to bring him before me, or some other judge under the said Act, to be further dealt with according to law; for which this shall be your warrant.

Given under my hand and seal at this day of A.D.

Form Two

FORM OF WARRANT OF COMMITTAL

_____;
To wit:

To.....one of the constables of.....and to the keeper of the..... at.....

Be it remembered that on this ..... day of..... in the year..... at ..... is brought before me ..... a judge under the *Extradition Act,* ..... who has been apprehended under the said Act, to be dealt with according to law; and forasmuch as I have determined that he should be surrendered in pursuance of the said Act, on the ground of his being accused (*or* convicted) of the crime of .....within the jurisdiction of .....

This is therefore to command you the said constable, in Her Majesty's name, forthwith to convey and deliver the said ..... into the custody of the keeper of the ..... at.....and you, the said keeper to receive the said .... into your custody, and him there safely to keep until he is thence delivered pursuant to the provisions of the said Act, for which this shall be your warrant.

Given under my hand and seal at ..... this ..... day of ..... A.D.

ANNEXE II

Formule un

FORMULE DU MANDAT D'ARRESTATION

_____;
Savoir:

A tout et chaque constable de .....:

Attendu qu'il a été démontré au soussigné, juge en vertu de la *Loi sur l'extradition,* que ci-devant de ..... est accusé (*ou* convaincu) du crime de .....dans la juridiction de.....

A ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit ..... et de l'amener devant moi, ou devant quelque autre juge en vertu de ladite loi, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi; et, pour ce, les présentes constituent votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à.....ce.... jour d.....en l'année .

Formule deux

FORMULE DU MANDAT D'INCARCÉRATION

_____;
Savoir:

A....., l'un des constables de....., et au gardien de.....à.....:

Rappelez-vous que ce .....jour d.....en l'année.....à.....a été amené devant moi....., juge en vertu de la *Loi sur l'extradition,* .....qui a été arrêté sous l'autorité de ladite loi, pour être traité selon la loi; et attendu que j'ai décidé qu'il serait livré conformément à ladite loi, parce qu'il a été accusé (*ou* convaincu) du crime de .....dans la juridiction de.....

A ces causes, les présentes vous enjoignent, à vous, ledit constable, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement et livrer ledit.....à la garde du gardien de..... à.....et à vous, ledit gardien, de recevoir ledit ... sous votre garde, et de l'y détenir en sûreté jusqu'à ce qu'il en soit élargi suivant les dispositions de ladite loi; et, pour ce, les présentes constituent votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à..... ce..... jour d.....en l'année.... .

FORM THREE

FORM OF ORDER OF MINISTER OF JUSTICE FOR SURRENDER

To the keeper of the.....at.....and to ....

Whereas.....late of..... accused (*or* convicted) of the crime of.....within the jurisdiction of ....was delivered into the custody of you, the keeper of the.....at.....by warrant dated..... pursuant to the *Extradition Act*.

Now I do hereby, in pursuance of the said Act, order you the said keeper, to deliver the said .....into the custody of the said.....; and I command you, the said to receive the said .....into your custody, and to convey him within the jurisdiction of the said.....and there place him in the custody of any person or persons (*or* of .....) appointed by the said.....to receive him; for which this shall be your warrant.

Given under the hand and seal of the undersigned Minister of Justice of Canada, this.....day of.... A.D.....

R.S., c. 322, Second Sch.

FORMULE TROIS

FORMULE DE L'ORDRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE POUR L'EXTRADITION

Au gardien de.....à.....et à.....:

Attendu que....., ci-devant de....., accusé (*ou* convaincu) du crime de.....dans la juridiction de .....a été livré à votre garde en votre qualité de gardien de.....à.....par mandat daté du..... conformément à la *Loi sur l'extradition*.

Maintenant, je vous ordonne par les présentes, conformément à ladite loi, à vous, ledit gardien, de livrer ledit..... à la garde dudit.....; et je vous enjoins, à vous, ledit de recevoir ledit.....sous votre garde, et de le conduire dans la juridiction dudit ..... et là de le confier à la garde de la personne ou des personnes (*ou* de ....) chargées par ledit .....de le recevoir; et, pour ce, les présentes constituent votre mandat.

Donné sous les seing et sceau du soussigné, ministre de la Justice du Canada, ce.....jour de.....en l'année .

S.R., c. 322, deuxième annexe.

SCHEDULE III

1. Murder, or attempt or conspiracy to murder;

2. Manslaughter;

3. Counterfeiting or altering money and uttering counterfeit or altered money;

4. Forgery, counterfeiting or altering, or uttering what is forged, counterfeited or altered;

5. Larceny or theft;

6. Embezzlement;

7. Obtaining money or goods or valuable securities by false pretences;

8. Rape;

9. Abduction; indecent assault;

10. Child stealing;

11. Kidnapping;

12. Burglary, housebreaking or shop-breaking;

13. Arson;

14. Robbery;

15. Fraud committed by a bailee, banker, agent, factor, trustee or member or public officer of any company or municipal corporation, made criminal by any law for the time being in force;

16. Any malicious act done with intent to endanger persons in a railway train;

17. Piracy by municipal law or law of nations, committed on board of or against a vessel of a foreign state;

ANNEXE III

1. Meurtre, ou tentative ou complot de meurtre;

2. Homicide involontaire (*manslaughter*);

3. Contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée;

4. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré;

5. Larcin ou vol;

6. Détournement;

7. Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes;

8. Viol;

9. Enlèvement (*abduction*); attentat à la pudeur;

10. Vol d'enfant;

11. Enlèvement (*kidnapping*);

12. Effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation ou dans un magasin ou une boutique;

13. Incendie;

14. Vol qualifié;

15. Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fiduciaire ou par un membre ou fonctionnaire public d'une compagnie ou d'une corporation municipale, laquelle fraude est déclarée criminelle par quelque loi alors en vigueur;

16. Tout acte malicieux commis avec intention de mettre en danger les personnes dans un train de chemin de fer;

17. Piraterie suivant la loi nationale ou le droit des gens, commise à bord d'un navire ou contre un navire d'un État étranger;

18. Criminal scuttling or destroying a vessel of a foreign state at sea, whether on the high seas or on the Great Lakes of North America, or attempting or conspiring to do so;

19. Assault on board a vessel of a foreign state at sea, whether on the high seas or on the Great Lakes of North America, with intent to destroy life or to do grievous bodily harm;

20. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons, on board a vessel of a foreign state at sea, whether on the high seas or on the Great Lakes of North America, against the authority of the master;

21. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of a woman;

22. Any offence that is, in the case of the principal offender, included in any foregoing portion of this Schedule, and for which the fugitive criminal, though not the principal, is liable to be tried or punished as if he were the principal.

R.S., c. 322, Third Sch.

18. Sabordage ou destruction criminelle, ou tentative ou complot de sabordage ou de destruction criminelle, d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord;

19. Voies de fait à bord d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord, avec intention de tuer ou d'infliger des blessures corporelles graves;

20. Révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord, contre l'autorité du capitaine;

21. Administration de drogues ou application d'instruments dans l'intention de procurer l'avortement d'une femme;

22. Tout crime qui, dans le cas du principal délinquant, est compris dans quelque partie précédente de la présente annexe, et pour lequel le criminel fugitif, bien qu'il ne soit pas le principal délinquant, est passible d'être poursuivi ou puni comme s'il était le principal délinquant.

S.R., c. 322, troisième annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-1

An Act to provide for family allowances

Short title

1. This Act may be cited as the *Family Allowances Act*. R.S., c. 109, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"allowance" «*allocation*»

"allowance" means the monthly allowance authorized by section 3;

"child" «*enfant*»

"child" means any person under the age of sixteen years who is a resident of Canada at the date of registration, and

(*a*) who was born in Canada and has been a resident of Canada since birth,

(*b*) who has been a resident of Canada for one year immediately prior to the date of registration,

(*c*) whose father's or mother's domicile at the time of such person's birth and for three years prior thereto was in Canada and has continued to be in Canada up to the date of registration, or

(*d*) who was born while his father or mother was a member of the Canadian Forces or the naval, army or air forces of Canada or within twelve months after his father or mother had ceased to be a member of the Canadian Forces or those forces,

but does not mean any person who is in Canada contrary to the provisions of the *Immigration Act*;

"institution" «*institution*»

"institution" has such meaning as may be prescribed in the regulations;

"maintains" «*entretient*»

"maintains" means maintains wholly or substantially, and "substantially" has such meaning as may be prescribed in the regulations;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of National

CHAPITRE F-1

Loi ayant pour objet d'établir des allocations familiales

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les allocations familiales*. S.R., c. 109, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«allocation» "allowance"

«allocation» signifie l'allocation mensuelle autorisée par l'article 3;

«enfant» "child"

«enfant» désigne toute personne âgée de moins de seize ans qui réside au Canada à la date d'enregistrement et

a) qui est née au Canada et réside au Canada depuis sa naissance,

b) qui a résidé au Canada pendant une année immédiatement avant la date de l'enregistrement,

c) dont le domicile du père ou de la mère, lors de la naissance de cette personne et pendant trois ans auparavant, était au Canada et a continué d'être au Canada jusqu'à la date d'enregistrement, ou

d) qui est née pendant que son père ou sa mère était membre des Forces canadiennes ou des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada ou dans les douze mois après que son père ou sa mère a cessé d'être membre des Forces canadiennes ou desdites forces,

mais ne désigne aucune personne qui est au Canada contrairement aux dispositions de la *Loi sur l'immigration*;

«enregistrement» "registration"

«enregistrement» signifie l'enregistrement effectué conformément à l'article 4 et aux règlements;

«entretient» "maintains"

«entretient» signifie entretient en tout ou pour une grande part, et l'expression «pour une grande part» a le sens qui peut être

Health and Welfare;

"parent" «*parent*»

"parent" means a father, stepfather, adoptive father, foster-father, mother, stepmother, adoptive mother, foster-mother or any other person who maintains or has the custody of a child, but does not include an institution;

"registration" «*enregistrement*»

"registration" means registration pursuant to section 4 and regulations. R.S., c. 109, s. 2; 1966-67, c. 96, s. 64.

Monthly allowance

3. Subject as provided in this Act and in the regulations, there may be paid out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund, in respect of each child resident in Canada maintained by a parent, the following monthly allowance:

(*a*) in the case of a child less than ten years of age, six dollars per month; and

(*b*) in the case of a child ten or more years of age but less than sixteen years of age, eight dollars per month. R.S., c. 109, s. 3; 1957, c. 14, s. 10.

When and how payable

4. (1) The allowance shall be payable only after registration of the child, and shall commence in the first month after registration, and shall be payable to a parent in accordance with the regulations or to such other person as is authorized by or pursuant to the regulations to receive the same.

Cessation of allowance

(2) The allowance shall cease to be payable with the payment for the month when the child

(*a*) ceases to be maintained by a parent;

(*b*) ceases to be resident in Canada;

(*c*) attains the age of sixteen years;

(*d*) dies; or

(*e*) in the case of a female child, marries.

School attendance

(3) The allowance shall cease to be payable if the child does not regularly attend school as required by the laws of the province where he resides, or does not receive training that, in the opinion of the competent educational authority designated by such province or, in the case of an Indian, or an Eskimo or a child resident in the Northwest Territories or the Yukon Territory, of the educational authority prescribed by regulation, is training equivalent

prescrit dans les règlements;

«institution» «*institution*»

«institution» a le sens que peuvent prescrire les règlements;

«Ministre» «*Minister*»

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«parent» «*parent*»

«parent» désigne un père, un beau-père par remariage, un père adoptif, un père nourricier, une mère, une belle-mère par remariage, une mère adoptive, une mère nourricière ou toute autre personne qui entretient un enfant ou en a la garde, mais ne comprend pas une institution. S.R., c. 109, art. 2; 1966-67, c. 96, art. 64.

Allocation mensuelle

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution, il peut être versé, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à l'égard de chaque enfant résidant au Canada et entretenu par un parent, l'allocation mensuelle suivante:

a) dans le cas d'un enfant âgé de moins de dix ans, six dollars par mois; et

b) dans le cas d'un enfant de dix ans et plus mais de moins de seize ans, huit dollars par mois. S.R., c. 109, art. 3; 1957, c. 14, art. 10.

Époque et mode de paiement

4. (1) L'allocation n'est payable qu'après l'enregistrement de l'enfant, et commence le premier mois qui suit ledit enregistrement; elle doit être versée à un parent en conformité des règlements ou à une autre personne autorisée à la recevoir sous le régime ou en vertu des règlements.

Quand l'allocation cesse d'être payable

(2) L'allocation cesse d'être payable avec le versement pour le mois dans lequel l'enfant

a) cesse d'être entretenu par un parent;

b) cesse d'être résident du Canada;

c) atteint l'âge de seize ans;

d) décède; ou

e) se marie, s'il s'agit d'un enfant du sexe féminin.

Fréquentation scolaire

(3) L'allocation cesse d'être payable si l'enfant ne fréquente pas assidûment l'école selon les prescriptions des lois de la province où il réside, ou ne reçoit pas la formation qui, de l'avis de l'autorité compétente en matière d'enseignement désignée par cette province, ou, dans le cas d'un Indien, ou d'un Esquimau ou d'un enfant résidant dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon, de l'autorité prescrite par règlement en

to that which he would receive if he attended school; but where information as to school attendance or equivalent training, as may be requested, is not furnished by the competent educational authority of the province, the Governor in Council may prescribe the manner in which such information may be obtained.

matière d'enseignement, constitue une formation équivalente à celle qu'il recevrait s'il fréquentait l'école; mais lorsque l'autorité compétente de la province en matière d'enseignement ne fournit pas les renseignements qui peuvent être demandés sur la fréquentation scolaire ou la formation équivalente, le gouverneur en conseil peut prescrire la manière d'obtenir lesdits renseignements.

Change of allowance

(4) The increase in the allowance payable under section 3 consequent upon a child attaining his tenth birthday shall commence with the payment for the month following such birthday.

Changement d'allocation

(4) L'augmentation de l'allocation payable en vertu de l'article 3 et résultant du fait qu'un enfant a atteint son dixième anniversaire de naissance, commence avec le versement pour le mois qui suit cet anniversaire.

Report to be made

(5) A person to whom an allowance is payable shall, within one month of the allowance ceasing to be payable, report such fact in accordance with the regulations. R.S., c. 109, s. 4.

Rapport à faire

(5) Une personne à qui une allocation est payable doit, dans le mois qui suit la date où l'allocation cesse d'être exigible, en signaler le fait conformément aux règlements. S.R., c. 109, art. 4.

Application of allowance

5. The allowance shall be applied by the person receiving it exclusively toward the maintenance, care, training, education and advancement of the child, and, if the Minister or such officer as is authorized by the regulations in that behalf is satisfied that the allowance is not being so applied, payment thereof shall be discontinued or made to some other person or agency. R.S., c. 109, s. 5.

Comment affecter l'allocation

5. La personne qui reçoit l'allocation doit l'affecter exclusivement à l'entretien, au soin, à la formation, à l'instruction et à l'avancement de l'enfant, et, si le Ministre, ou le fonctionnaire que les règlements autorisent à cet égard, est convaincu que l'allocation n'est pas ainsi affectée, le versement en doit être discontinué ou fait à quelque autre personne ou organisme. S.R., c. 109, art. 5.

Appeal

6. Where any person is dissatisfied with a decision as to his right to be paid an allowance or as to the amount of an allowance payable to him or as to any other matter arising under this Act, he may appeal against such decision to a tribunal to be established and conducted in accordance with the regulations, and the decision of the tribunal is not subject to appeal or review by any court of law. R.S., c. 109, s. 6.

Appel

6. Si une personne n'est pas satisfaite d'une décision concernant son droit de toucher une allocation ou concernant le montant d'une allocation qui lui est payable, ou relativement à toute autre question découlant de la présente loi, elle peut interjeter appel de cette décision à un tribunal établi et dirigé en conformité des règlements, et la décision du tribunal n'est sujette à aucun appel ou revision devant une cour de justice. S.R., c. 109, art. 6.

Allowance not to be taxed, assigned or charged

7. No allowance under this Act shall be subject to taxation or to the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency or be assigned, charged, attached, anticipated or given as security, and the allowance is payable subject to these conditions. R.S., c. 109, s. 7.

Les allocations ne peuvent être taxées, cédées ni grevées

7. Nulle allocation prévue dans la présente loi n'est susceptible d'imposition ni assujettie à l'application de quelque loi sur la faillite ou l'insolvabilité, ni ne doit être cédée, grevée, saisie, anticipée ou donnée en garantie, et l'allocation est payable sous réserve de ces conditions. S.R., c. 109, art. 7.

Avoidance of duplication in allowances

8. (1) Nothing in this Act precludes such adjustment of the deduction on account of a dependent child from tax payable under the *Income Tax Act* as may be necessary to avoid duplication of benefits under the *Income Tax Act* and this Act.

Aucun double emploi du dégrèvement et de l'allocation

8. (1) Rien dans la présente loi n'empêche tel rajustement du dégrèvement prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour un enfant à charge, qui peut être nécessaire pour éviter le double emploi des avantages prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dans la

présente loi.

Reduction or withholding allowance

(2) Where he considers it necessary to prevent duplication the Governor in Council may by regulation provide for the reduction or withholding of the allowance payable to any person receiving aid from the Government of Canada for the maintenance of a child in respect of whom the allowance is payable under this Act, but such reduction or withholding shall not be made by reason of a pension under the *Pension Act* or dependant's allowance payable in respect of a dependent child of a member of the Canadian Forces. R.S., c. 109, s. 8.

Réduction ou rétention de l'allocation

(2) Lorsqu'il le juge nécessaire pour éviter un double emploi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, pourvoir à la réduction ou à la rétention de l'allocation payable à toute personne recevant une aide du gouvernement du Canada pour l'entretien d'un enfant à l'égard duquel l'allocation est payable aux termes de la présente loi, mais cette réduction ou cette rétention ne doit pas être effectuée en raison d'une pension prévue dans la *Loi sur les pensions* ni d'une indemnité payable à l'égard d'un enfant à la charge d'un membre des Forces canadiennes. S.R., c. 109, art. 8.

Powers of Minister

9. The Minister has the powers necessary to administer this Act, and he may

(*a*) establish committees or boards and arrange with departments of government and other public and private agencies and organizations to assist him in carrying out the purposes of this Act, and

(*b*) appoint any person to inquire into any matters concerning which information is required in the administration of this Act, which person shall have the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*. R.S., c. 109, s. 9.

Pouvoirs du Ministre

9. Le Ministre a les pouvoirs nécessaires pour appliquer la présente loi, et il a la faculté

a) d'établir des comités ou conseils et de conclure des ententes avec des départements du gouvernement et d'autres organismes publics et privés pour se faire aider dans la réalisation des objets de la présente loi, et

b) de nommer toute personne pour enquêter sur les questions à l'égard desquelles des renseignements sont requis dans l'application de la présente loi, cette personne devant être investie des pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., c. 109, art. 9.

Cooperation with provinces

10. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make arrangements with the government of any province to facilitate the carrying out of this Act. R.S., c. 109, s. 10.

Coopération avec les provinces

10. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des ententes avec le gouvernement de toute province en vue de faciliter l'exécution de la présente loi. S.R., c. 109, art. 10.

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations to give effect to and carry out the objects of this Act, and, without restricting the generality of the foregoing, may by regulations

(*a*) provide generally or in respect of any province or any class of cases that payment shall be made to the parent prescribed in the regulations;

(*b*) provide that the allowance may be paid to any suitable person or agency in any case where it is considered necessary to do so by reason of the age, infirmity, ill health, insanity, improvidence or other reasonable cause of disqualification of the person to

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de réaliser les objets de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut par règlement

a) prescrire, d'une manière générale ou à l'égard d'une province ou d'une catégorie de cas, que le versement sera effectué au parent déterminé dans les règlements;

b) prescrire que l'allocation peut être versée à toute personne ou tout organisme qualifié, chaque fois qu'il est jugé nécessaire de le faire par suite de l'âge, de l'infirmité, de la mauvaise santé, de l'aliénation mentale, de l'imprévoyance ou pour toute autre cause raisonnable d'inhabilité de la personne à

whom the allowance is otherwise payable, or in any case where it is considered that other special circumstances or reasonable cause of any kind whatever so require;

(*c*) provide the procedure of the tribunal established pursuant to section 6;

(*d*) provide, in the case of Indians and Eskimos, for payment of the allowance to such persons, to receive and apply the same, and for such purposes as may be authorized by the regulations;

(*e*) prescribe the manner and form of registration and the information and evidence that may be required in connection therewith; and

(*f*) impose penalties for violation of any such regulation by way of fine not exceeding two hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months enforceable upon summary conviction. R.S., c. 109, s. 11.

qui l'allocation est autrement payable, ou lorsqu'il est considéré que d'autres circonstances particulières ou une autre cause raisonnable, de quelque nature qu'elle soit, l'exigent;

c) prévoir la procédure du tribunal établi en conformité de l'article 6;

d) prévoir, dans le cas des Indiens et des Esquimaux, le versement de l'allocation à telles personnes, qui doivent la recevoir et l'affecter, et à telles fins qui peuvent être autorisées par les règlements;

e) prescrire le mode et la formule d'enregistrement ainsi que les renseignements et la preuve qui peuvent être exigés en l'espèce; et

f) infliger des peines pour infraction à tout semblable règlement, sous forme d'amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, applicables sur déclaration sommaire de culpabilité. S.R., c. 109, art. 11.

Return of undue allowance

12. (1) Any person receiving an allowance or cheque therefor to which he is not entitled shall forthwith return the amount thereof or the cheque.

Remise de l'allocation indue

12. (1) Quiconque reçoit, sans y avoir droit, une allocation ou un chèque à cet effet, doit immédiatement retourner le montant de l'allocation ou le chèque.

Recovery of undue allowance

(2) When an allowance has been paid to a person who was not entitled thereto or in excess of the amount to which a person was entitled under this Act, the amount so paid to which the person was not entitled may be recovered at any time from the person to whom it was paid or his legal representative as a debt due to the Crown, and the amount of any such indebtedness may be retained by way of deduction or set off out of any sums of money which may be payable to that person at any time under this Act. R.S., c. 109, s. 12.

Recouvrement de l'allocation indue

(2) Lorsqu'une allocation a été versée à une personne qui n'y avait pas droit, ou au delà du montant auquel une personne avait droit sous le régime de la présente loi, le montant ainsi versé, auquel la personne n'avait pas droit, peut, en tout temps, être recouvré, comme somme due à la Couronne, de la personne à qui il a été versé ou de son représentant légal, et le montant d'une telle dette peut être retenu, sous forme de déduction ou de compensation, sur les deniers payables à cette personne sous le régime de la présente loi, à quelque époque que ce soit. S.R., c. 109, art. 12.

Offences

13. (1) Every person is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding six months, with or without hard labour, or to a fine not exceeding five hundred dollars, or to both, who knowingly

(*a*) makes a false or misleading statement orally or in writing with the intention of influencing any decision with respect to the payment of an allowance either for himself or for any other person;

(*b*) makes or presents to any inspector or

Infractions

13. (1) Est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque sciemment

a) fait, verbalement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse dans l'intention d'influencer une décision concernant le paiement d'une allocation, soit pour lui-même, soit pour toute autre personne;

b) fait ou présente une déclaration ou un

person appointed to make an inquiry under this Act any statement or document that is false in any material part;

(*c*) cashes any cheque for an allowance to which he is not entitled; or

(*d*) being a person to whom an allowance is payable, fails to report, as required by subsection 4(5), that an allowance has ceased to be payable in respect of such child or, in the case of a parent, that he has ceased to maintain the child.

document entachés de fausseté dans quelque partie essentielle, à un inspecteur ou à une personne nommée pour instituer une enquête sous le régime de la présente loi;

c) encaisse un chèque pour une allocation à laquelle il n'a pas droit; ou

d) étant une personne à qui une allocation est payable, omet de signaler, comme le prescrit le paragraphe 4(5), qu'une allocation a cessé d'être payable à l'égard de cet enfant ou, dans le cas d'un parent, qu'il a cessé d'entretenir l'enfant.

Limitation

(2) No prosecution under this section or for an offence created by the regulations may be commenced after three years from the commission of the offence.

Prescription

(2) Aucune poursuite aux termes du présent article ou à l'égard d'une infraction créée par les règlements ne peut être entamée après les trois années qui suivent la date où l'infraction a été commise.

Consent of the Minister

(3) No prosecution under this section or for an offence created by the regulations shall be instituted without the written consent of the Minister. R.S., c. 109, s. 13.

Consentement du Ministre

(3) Nulle poursuite aux termes du présent article ou à l'égard d'une infraction créée par les règlements ne doit être intentée sans le consentement écrit du Ministre. S.R., c. 109, art. 13.

Annual report

14. The Minister shall submit to Parliament within fifteen days of the commencement of the first session of Parliament in each year a report of expenditures and administration in connection with this Act during the previous fiscal year. R.S., c. 109, s. 14.

Rapport annuel

14. Le Ministre doit présenter au Parlement, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session du Parlement, chaque année, un rapport sur les dépenses et l'administration relatives à la présente loi durant l'année financière précédente. S.R., c. 109, art. 14.

Payment of expenses

15. The expenses necessary for the administration of this Act, other than payment of allowances, shall be payable out of moneys appropriated by Parliament for the purpose. R.S., c. 109, s. 15.

Paiement des dépenses

15. Les dépenses nécessaires à l'application de la présente loi, autres que le versement d'allocations, sont payables à même les deniers votés à cette fin par le Parlement. S.R., c. 109, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-2

An Act to provide for the extension of long term mortgage credit to farmers

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Farm Credit Act.* 1959, c. 43, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"appraised value" «*valeur...*»

"appraised value" means the appraised value of property as established under the regulations;

"borrower" «*emprunteur*»

"borrower" means a farmer who has obtained a loan under this Act;

"chattels" «*biens...*»

"chattels" means livestock and farm equipment;

"Corporation" «*Société*»

"Corporation" means the Farm Credit Corporation established by this Act;

"farm land" «*terre...*»

"farm land" or "farm" means land that is being farmed or is shortly to be farmed and includes buildings and other improvements thereon;

"farmer" «*cultivateur*»

"farmer" means

(*a*) an individual whose principal occupation is farming,

(*b*) a farming corporation as defined by regulation,

(*c*) an individual who is the owner of farm land that is being farmed by a farming corporation where that individual is a shareholder of the corporation and is principally occupied in the farming operations of that corporation,

and, for the purposes of Part II, includes

(*d*) a cooperative farm association as defined by regulation, and

CHAPITRE F-2

Loi ouvrant aux cultivateurs un crédit hypothécaire à long terme

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le crédit agricole.* 1959, c. 43, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«agriculture» "*farming*"

«agriculture» comprend l'élevage d'animaux de ferme, l'apiculture, l'industrie laitière, la production de fruits et toute culture du sol;

«biens mobiliers» "*chattels*"

«biens mobiliers» désigne les animaux de ferme et l'outillage agricole;

«cultivateur» "*farmer*"

«cultivateur» désigne

a) un particulier dont la principale occupation est l'agriculture,

b) une corporation agricole selon la définition qu'en donne le règlement,

c) un particulier qui est le propriétaire d'une terre exploitée par une corporation agricole lorsque ce particulier est un actionnaire de la corporation et s'occupe principalement des opérations agricoles de cette corporation,

et aux fins de la Partie II comprend,

d) une association agricole coopérative selon la définition qu'en donne le règlement, et

e) un particulier qui est le propriétaire d'une terre exploitée par une association agricole coopérative lorsque ce particulier est membre de l'association et s'occupe principalement des opérations agricoles de cette association;

(*e*) an individual who is the owner of farm land that is being farmed by a cooperative farm association where that individual is a member of the association and is principally occupied in the farming operations of that association;

"farming" «*agriculture*»

"farming" includes livestock raising, beekeeping, dairying, fruit growing and all tillage of the soil;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"mortgage" «*hypothèque*»

"mortgage" includes hypothecs and *ventes à réméré*.

Executor or administrator

(2) For the purposes of Part II the Corporation may deem the executor or the administrator of the estate of a deceased farmer to be a farmer within the meaning of the definition "farmer" in subsection (1). 1959, c. 43, s. 2; 1964-65, c. 12, s. 1; 1968-69, c. 6, s. 1.

«emprunteur» *"borrower"*

«emprunteur» désigne un cultivateur qui a obtenu un prêt selon la présente loi;

«hypothèque» *"mortgage"*

«hypothèque» comprend les *mortgages* et les ventes à réméré;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«Société» *"Corporation"*

«Société» désigne la Société du crédit agricole établie par la présente loi;

«terre à culture» ou «ferme» *"farm..."*

«terre à culture» ou «ferme» signifie une terre qui est exploitée à des fins agricoles ou sera prochainement exploitée à des fins agricoles et comprend les bâtiments et autres améliorations qui s'y trouvent;

«valeur estimative» *"appraised..."*

«valeur estimative» signifie la valeur estimative des biens telle qu'elle est établie en vertu des règlements.

Exécuteur ou administrateur

(2) Aux fins de la Partie II, la Société peut considérer que l'exécuteur ou l'administrateur de la succession d'un cultivateur décédé est un cultivateur au sens de la définition de «cultivateur» au paragraphe (1). 1959, c. 43, art. 2; 1964-65, c. 12, art. 1; 1968-69, c. 6, art. 1.

PART I

FARM CREDIT CORPORATION

Corporation Established

Corporation established

3. (1) There shall be a corporation to be called the Farm Credit Corporation consisting of five members, each of whom shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding ten years.

Chairman and Vice-Chairman

(2) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman of the Corporation and one of the members to be Vice-Chairman of the Corporation.

Temporary substitute members

(3) The Governor in Council may appoint one or more persons to act as a member in the event that any member of the Corporation is absent or unable to act.

Re-appointment

(4) A member is eligible for re-appointment upon the expiration of his term of office. 1959, c. 43, s. 3.

Executive

Chairman chief executive officer

4. (1) The Chairman is the chief executive officer of the Corporation and has supervision

PARTIE I

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE

Établissement d'une Société

Société instituée

3. (1) Est établie une corporation appelée «Société du crédit agricole» et composée de cinq membres. Chacun de ces membres est nommé par le gouverneur en conseil, à titre amovible, pour une période d'au plus dix ans.

Président et vice-président

(2) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres pour la présidence de la Société et un autre pour la vice-présidence de celle-ci.

Substituts

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes qui rempliront les fonctions de membre si l'un quelconque des membres de la Société est absent ou incapable d'agir.

Nouvelle nomination

(4) Un membre peut être nommé de nouveau à l'expiration de son mandat. 1959, c. 43, art. 3.

Fonctionnaires exécutifs

Le président est le principal fonctionnaire exécutif

4. (1) Le président est le principal fonctionnaire exécutif de la Société. Il en surveille

over and direction of the work and staff of the Corporation.

les travaux et dirige le personnel.

Absence, etc. of Chairman

(2) If the Chairman is absent or is unable to act or if the office is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise all the powers and functions of the Chairman.

Absence, etc., du président

(2) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou si le poste est vacant, le vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du président.

Acting Chairman

(3) The Corporation may authorize one or more of its members to act as Chairman for the time being in the event that the Chairman and Vice-Chairman are absent or unable to act or if the offices are vacant. 1959, c. 43, s. 4.

Président suppléant

(3) La Société peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à remplir les fonctions de président, à l'époque considérée, au cas où le président et le vice-président seraient absents ou incapables d'agir, ou si leurs postes sont vacants. 1959, c. 43, art. 4.

Head Office and Quorum

Siège et quorum

Head office

5. (1) The head office of the Corporation shall be at Ottawa.

Siège

5. (1) Le siège de la Société est établi à Ottawa.

Quorum

(2) Three members constitute a quorum of the Corporation.

Quorum

(2) Trois membres constituent le quorum de la Société.

Vacancy

(3) A vacancy in the membership of the Corporation does not impair the right of the remainder to act. 1959, c. 43, s. 5.

Vacance

(3) Une vacance parmi les membres de la Société ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres. 1959, c. 43, art. 5.

Salaries and Expenses of Members

Traitements et frais des membres

Salaries, etc.

6. The members shall be paid such salary, fees or other remuneration as the Governor in Council may fix, and each member is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses incurred by him in the performance of his duties while away from his ordinary place of residence. 1959, c. 43, s. 6.

Traitements, etc.

6. Les membres touchent le traitement, les honoraires ou autre rémunération que le gouverneur en conseil peut fixer. Chaque membre a droit de recevoir les frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables que lui occasionne l'accomplissement de ses attributions pendant qu'il est absent de son lieu de résidence ordinaire. 1959, c. 43, art. 6.

By-Laws

Statuts administratifs

By-laws

7. The Corporation may make by-laws for the conduct and management of its business. 1959, c. 43, s. 7.

Statuts administratifs

7. La Société peut édicter des statuts administratifs pour la conduite et la gestion de ses affaires. 1959, c. 43, art. 7.

Staff

Personnel

Staff

8. (1) The Corporation may employ such officers and employees as it deems necessary for the purpose of this Act and may fix their remuneration and terms and conditions of employment.

Personnel

8. (1) La Société peut employer des fonctionnaires et préposés ainsi qu'elle le juge nécessaire aux fins de la présente loi. Elle peut fixer leur rémunération ainsi que les modalités de leur emploi.

Application of *Public Service Employment Act*

(2) Any member or employee of the Corporation who, at the time of his appointment or employment under or pursuant to this Act, held a position in the civil service, or was an employee within the meaning of the *Civil Service Act* or the *Public Service Employment*

Application de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*

(2) Un membre ou employé de la Société qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi aux termes ou en conformité de la présente Partie, détenait un poste dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil* ou de la *Loi sur*

Act, retains and is eligible to receive all the benefits, except salary as an employee in the Public Service, that he would have retained or been eligible to receive had he remained an employee in the Public Service. 1959, c. 43, s. 8.

l'emploi dans la Fonction publique, conserve, et a droit de recevoir, toutes les prestations, sauf le traitement à titre d'employé de la Fonction publique, qu'il aurait conservées ou aurait eu droit de recevoir, s'il était demeuré employé dans la Fonction publique. 1959, c. 43, art. 8.

Advisory Committee

Comité consultatif

Advisory committee

9. (1) The Minister shall appoint an Advisory Committee consisting of a Chairman and at least six but not more than nine other members, the majority of whom shall be farmers or representatives of farm organizations.

Comité consultatif

9. (1) Le Ministre doit nommer un comité consultatif composé d'un président et de six à neuf autres membres dont la plupart doivent être cultivateurs ou représentants d'organisations agricoles.

Functions

(2) The Advisory Committee appointed under subsection (1) shall advise the Corporation with respect to such matters arising under this Act as are referred to it by the Minister or the Corporation.

Fonctions

(2) Le Comité consultatif nommé en vertu du paragraphe (1) doit donner à la Société des avis consultatifs sur telles questions, découlant de la présente loi, que lui défère le Ministre ou la Société.

Remuneration and expenses

(3) The members of the Advisory Committee may be paid for their services such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council. 1959, c. 43, s. 9.

Rémunération et frais

(3) Les membres du Comité consultatif peuvent recevoir, pour leurs services, la rémunération et les frais fixés par le gouverneur en conseil. 1959, c. 43, art. 9.

Agent of Her Majesty

Mandataire de Sa Majesté

Agent of Her Majesty

10. (1) The Corporation is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty, and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

10. (1) La Société est, à toutes les fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté. Elle ne peut exercer qu'en cette qualité les pouvoirs dont la présente loi l'investit.

Contracts

(2) The Corporation may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Contrats

(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Property

(3) Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Biens

(3) Les biens acquis par la Société sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être attribué au nom de Sa Majesté ou au nom de la Société.

Legal proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in the name of the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

Procédures judiciaires

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Société pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Société au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Société n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Surplus Crown Assets Act

(5) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to the Corporation or property of the Corporation. 1959, c. 43, s. 10.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

(5) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas à la Société ni à ses biens. 1959, c. 43, art. 10.

Objects, Purposes and Powers

Objects, purposes and powers

11. (1) The objects and purposes of the Corporation are to make and to administer and supervise farm loans as provided in this Act, and for such objects and purposes the Corporation may

(*a*) take and hold mortgages on real and personal property and any other security;

(*b*) acquire, hold and sell or otherwise dispose of real property for its actual use in the operation and management of its business;

(*c*) acquire, by foreclosure or other proceedings or in any other manner, and hold any real and personal property mortgaged to the Corporation and sell, mortgage, lease or otherwise dispose of such property, but any real property so acquired shall be disposed of within five years from the day on which it was acquired or within such further period as the Governor in Council may prescribe;

(*d*) engage the services of appraisers, consultants, advisers or other persons and establish branches or employ agents as may be necessary in the conduct of its business, and may make arrangements with The Director, The Veterans' Land Act for utilizing the services of any persons employed pursuant to the *Veterans' Land Act* in the administration of this Act;

(*e*) make compositions or schemes of arrangement, grant extensions of time, accept other security in substitution for any security held by the Corporation and revise, amend or re-negotiate any mortgage or other agreement;

(*f*) take such steps and do all such things as to it appear necessary or desirable to protect the interests of the Corporation;

(*g*) prescribe forms of mortgages, agreements and other documents and execute and deliver deeds, grants, conveyances, transfers, releases, discharges or other documents as may be necessary in the conduct of its business; and

(*h*) generally, do any act or thing incidental or conducive to the exercise of its powers and functions and the conduct of its business.

Objets, buts et pouvoirs

Objets, buts et pouvoirs

11. (1) La Société a pour objets et buts d'effectuer, d'administrer et de surveiller, aux fins de contrôle, les prêts agricoles prévus par la présente loi. A ces fins, la Société peut

a) prendre et détenir des hypothèques ou gages sur des biens immeubles et des biens meubles de même que toute autre garantie;

b) acquérir, détenir et vendre ou autrement aliéner des biens immeubles pour son usage effectif dans l'exercice et la gestion de ses affaires;

c) acquérir, par forclusion ou autres procédures ou de quelque autre manière, et détenir des biens immeubles et des biens meubles hypothéqués envers la Société et vendre, hypothéquer, louer ou autrement aliéner lesdits biens, mais il faut disposer de tous biens immeubles ainsi acquis, dans les cinq ans qui suivent le jour de l'acquisition desdits biens ou dans tel délai supplémentaire que le gouverneur en conseil peut prescrire;

d) retenir les services des estimateurs, experts, conseillers ou autres personnes, et établir les succursales ou employer les agents, qui peuvent être nécessaires à la conduite de ses affaires; conclure des arrangements avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants en vue de l'utilisation des services de toutes personnes employées, selon la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants,* à l'exécution de la présente loi;

e) effectuer des arrangements ou projets de concordat, accorder des prorogations de délai, accepter d'autres garanties en remplacement de toute garantie détenue par la Société, et reviser, modifier ou négocier à nouveau toute hypothèque ou autre convention;

f) prendre les mesures et accomplir toutes les choses qui lui semblent indispensables ou opportunes pour protéger les intérêts de la Société;

g) prescrire les formules d'hypothèques, de conventions et autres documents qui peuvent être nécessaires à la conduite de ses affaires; souscrire et émettre les actes, cessions, contrats translatifs, transferts, quittances ou autres documents qui peuvent y être indispensables; et,

h) en général, accomplir tout acte ou chose

accessoire ou favorable à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, ainsi qu'à la conduite de ses affaires.

Determination of principal occupation

(2) Where a person has two or more major occupations, one of which is farming, the Corporation may determine which of such occupations is his principal occupation for the purposes of this Act. 1959, c. 43, s. 11; 1968-69, c. 6, s. 2.

Détermination de la principale occupation

(2) Lorsqu'une personne a deux ou plusieurs occupations majeures, dont une consiste à pratiquer l'agriculture, la Société peut déterminer celle d'entre elles qui constitue sa principale occupation pour les objets de la présente loi. 1959, c. 43, art. 11; 1968-69, c. 6, art. 2.

Financial Provisions

Dispositions financières

Capital

12. At the request of the Corporation, the Minister of Finance may with the approval of the Governor in Council pay to the Corporation, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts not exceeding in the aggregate fifty-six million dollars, and the money paid to the Corporation under this section constitutes the capital of the Corporation. 1960-61, c. 36, s. 1; 1962-63, c. 7, s. 1; 1964-65, c. 12, s. 2; 1966-67, c. 17, s. 1; 1968-69, c. 6, s. 3.

Capital

12. A la demande de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble cinquante-six millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital. 1960-61, c. 36, art. 1; 1962-63, c. 7, art. 1; 1964-65, c. 12, art. 2; 1966-67, c. 17, art. 1; 1968-69, c. 6, art. 3.

Loans

13. At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, out of the Consolidated Revenue Fund, lend money to the Corporation on such terms and conditions as are approved by the Governor in Council, but the aggregate amount of the loans outstanding made under this section shall not at any time exceed twenty-five times the capital of the Corporation. 1959, c. 43, s. 13.

Prêts

13. A la requête de la Société, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, prêter à la Société des sommes d'argent, aux conditions et selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil. Cependant, le montant global des prêts en cours, consentis aux termes du présent article, ne doit jamais excéder vingt-cinq fois le capital de la Société. 1959, c. 43, art. 13.

Bank accounts

14. (1) The Corporation shall maintain in its own name one or more accounts in the Bank of Canada, or in one or more chartered banks designated by the Minister of Finance.

Comptes en banque

14. (1) La Société doit tenir, en son propre nom, un ou des comptes auprès de la Banque du Canada ou d'une ou de plusieurs banques à charte désignées par le ministre des Finances.

Receipts

(2) All money received by the Corporation through the conduct of its operations or otherwise shall be deposited to the credit of the accounts established pursuant to subsection (1) and shall be administered by the Corporation exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

Récépissés

(2) Toutes les sommes d'argent reçues par la Société, du fait de ses opérations ou d'autre source, doivent être déposées au crédit des comptes établis selon le paragraphe (1) et être administrées par la Société exclusivement dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses devoirs et fonctions.

Investments

(3) The Corporation may invest any money administered by it in debentures, bonds, stocks or other securities of or guaranteed by the government of Canada or any province of Canada.

Placements

(3) La Société peut placer toute somme d'argent par elle administrée dans des obligations, bons, effets ou autres valeurs du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou garantis par ce gouvernement ou une telle province.

Auditors

(4) The accounts and financial transactions

Vérificateurs

(4) Les comptes et les opérations financières

of the Corporation shall be audited by the Auditor General of Canada.

de la Société doivent être vérifiés par l'Auditeur général du Canada.

Fiscal year

(5) The fiscal year of the Corporation is the period of twelve months commencing on the 1st day of April and ending on the 31st day of March next following. 1959, c. 43, s. 14.

Année financière

(5) L'année financière de la Société est la période de douze mois commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars suivant. 1959, c. 43, art. 14.

Reserve

15. (1) The Corporation shall establish a reserve out of which may be paid any losses sustained by the Corporation in the conduct of its business.

Réserve

15. (1) La Société doit établir une réserve, sur laquelle on peut acquitter toutes pertes subies par la Société dans la conduite de ses affaires.

Maintenance of reserve

(2) The Corporation shall at the end of each fiscal year, if the amount standing to the credit of the reserve established under subsection (1) is less than the amount of the capital of the Corporation, credit to the reserve the net earnings of the Corporation in that fiscal year or so much thereof as is required to increase the amount of the reserve to the amount of the capital of the Corporation, and any net earnings of the Corporation remaining shall be paid to the Receiver General. 1959, c. 43, s. 15.

Maintien de la réserve

(2) La Société doit à la fin de chaque année financière, si le montant figurant au crédit de la réserve établie selon le paragraphe (1) est inférieur au capital de la Société, créditer à la réserve les bénéfices nets de la Société pendant ladite année financière, ou la partie desdits bénéfices qui est requise pour porter le chiffre de la réserve au montant du capital de la Société. Tous les bénéfices nets de la Société qui restent doivent être versés au receveur général. 1959, c. 43, art. 15.

Provisions Applicable to All Loans

Dispositions applicables à tous les prêts

General provisions respecting loans

16. The following provisions are applicable to all loans made by the Corporation under this Act:

(*a*) the proceeds of the loan shall be used for the following purposes only, namely,

(i) to enable the borrower to acquire farm land or to advance money to a person who is a son, son-in-law, daughter, daughter-in-law, nephew, niece, brother or sister or a stepchild or foster-child of the borrower, to assist such person to acquire or improve farm land,

(ii) to enable a farming corporation

(A) to redeem any of its shares, or

(B) to make loans to any of its shareholders who are principally occupied in or are shortly to become principally occupied in the farming operations of the corporation with a view to enabling them to purchase shares of the corporation that are owned by a shareholder,

where the redemption of those shares or the making of such loans is authorized and not prohibited by law,

(iii) to purchase fertilizers, seed, livestock, tools, machinery and any implements

Dispositions générales sur les prêts

16. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les prêts consentis par la Société aux termes de la présente loi:

a) le produit du prêt ne doit être utilisé qu'aux fins suivantes, savoir:

(i) la possibilité offerte à l'emprunteur d'acquérir des terres à culture ou d'avancer des fonds à une personne qui est le fils, gendre, fille, belle-fille, neveu, nièce, frère ou sœur de l'emprunteur, ou enfant issu d'un mariage antérieur du conjoint de l'emprunteur, ou enfant placé chez l'emprunteur, pour faciliter à cette personne l'acquisition ou l'amélioration de terres à culture,

(ii) la possibilité offerte à une corporation agricole

(A) de racheter l'une quelconque de ses actions, ou

(B) de consentir des prêts à ses actionnaires qui s'occupent principalement des opérations agricoles de la corporation, ou qui doivent bientôt le faire, en vue de leur permettre d'acheter des actions de la corporation qui sont la propriété d'un actionnaire,

lorsque le rachat de ces actions ou l'octroi

and equipment necessary for the efficient operation of the mortgaged farm,

(iv) to erect farm buildings or to clear, drain, irrigate, fence or make any other permanent improvement to the mortgaged farm or to other land used by the borrower as part of his farming enterprise,

(v) to discharge liabilities,

(vi) to pay operating costs and the costs of maintaining the farmer and his family for such period as in the judgment of the Corporation is necessary for the establishment of the farming enterprise in respect of which the loan is made,

(vii) to assist in the development on the mortgaged land of a secondary enterprise not being a farming enterprise, or

(viii) any purpose that in the judgment of the Corporation is necessary for the efficient operation of the mortgaged farm or will increase the value of the farming enterprise in respect of which the loan is to be made;

(*b*) every loan made under this Act shall be made only to a farmer who is actually engaged in or is shortly to become engaged in the operation of the mortgaged farm and

(i) in the case of an individual, where in the opinion of the Corporation the experience, ability and character of that individual are such as to warrant the belief that the farm to be mortgaged will be successfully operated, and

(ii) in the case of a farming corporation or a cooperative farm association, where in the opinion of the Corporation the experience, ability and character of those shareholders or members who are principally occupied in the farming operations of the corporation or association, as the case may be, are such as to warrant the belief that the farm to be mortgaged will be successfully operated;

(*c*) every loan shall be repayable upon such terms as the Corporation may prescribe and within such periods as are prescribed by this Act;

(*d*) notwithstanding anything contained in the *Interest Act*,

(i) every borrower shall be required to pay simple interest on defaulted payments at a rate not exceeding one-half of one per cent per annum plus the rate of

de tels prêts est autorisé et non prohibé par la loi,

(iii) l'achat d'engrais, de semences, d'animaux de ferme, d'outils, de machines et de tous instruments et outillage nécessaires pour l'exploitation efficace de la ferme hypothéquée,

(iv) l'érection de bâtiments de ferme ou le défrichement, le drainage, l'irrigation, l'établissement de clôtures ou la réalisation de toute autre amélioration permanente à la ferme hypothéquée ou à d'autres terres utilisées par l'emprunteur comme partie de son entreprise agricole,

(v) la libération d'obligations,

(vi) le paiement des frais d'exploitation et des frais d'entretien du cultivateur et de sa famille pour la période que la Société juge nécessaire à l'établissement de l'entreprise agricole pour laquelle le prêt est consenti,

(vii) l'assistance à la mise en valeur des terres hypothéquées d'une entreprise secondaire qui ne constitue pas une entreprise agricole, ou

(viii) tout objet qui, suivant le jugement de la Société, est nécessaire à l'exploitation efficace de la ferme hypothéquée ou qui augmentera la valeur de l'entreprise agricole pour laquelle le prêt doit être consenti;

b) chaque prêt consenti en vertu de la présente loi ne doit être consenti qu'à un cultivateur qui s'adonne véritablement à l'exploitation de la ferme hypothéquée ou qui doit sous peu s'y adonner et,

(i) dans le cas d'un particulier, lorsque, de l'avis de la Société, l'expérience, l'habileté et le caractère moral de ce particulier autorisent à croire que la ferme à hypothéquer sera exploitée avec succès et,

(ii) dans le cas d'une corporation agricole ou d'une association agricole coopérative, lorsque, de l'avis de la Société, l'expérience, l'habileté et le caractère moral des actionnaires ou membres qui s'occupent principalement des opérations agricoles de la corporation ou de l'association, selon le cas, autorisent à croire que la ferme à hypothéquer sera exploitée avec succès;

c) chaque prêt doit être remboursable selon

interest payable on principal money not in arrears, to pay when due all assessments, taxes and other charges necessary to be paid for the security of the Corporation in respect of the loan and to effect such insurance as the Corporation may require; and

(ii) if any taxes, assessments or charges referred to in subparagraph (i) or any premiums on insurance effected pursuant to subparagraph (i) are not paid when due, the borrower shall be considered in default under the mortgage, and they may be paid by the Corporation and charged to the borrower with interest thereon at the rate for defaulted payments;

(*e*) subject to the *Interest Act* and the regulations, a borrower may at any time repay the whole or part of his loan on any date on which an instalment becomes due; and

(*f*) the mortgage given to secure the loan shall contain a covenant by the borrower

(i) that he will not use the proceeds of the loan for any purposes other than those specified in paragraph (*a*), and

(ii) that he will not, without the consent of the Corporation, dispose of any of the property subject to the mortgage or any interest therein. 1959, c. 43, s. 16; 1962-63, c. 7, s. 2; 1964-65, c. 12, s. 3; 1968-69, c. 6, s. 4.

les modalités que la Société peut prescrire et dans les délais déterminés par la présente loi;

d) nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'intérêt*,

(i) chaque emprunteur est tenu de payer un intérêt simple sur les paiements en défaut, d'après un taux d'au plus un demi pour cent l'an plus le taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré, d'acquitter à leur échéance toutes les cotisations, taxes et autres impositions dont le paiement est nécessaire pour garantir la Société quant au prêt, ainsi que de souscrire l'assurance que la Société peut exiger; et

(ii) si des cotisations, taxes ou impositions mentionnées au sous-alinéa (i) ou des primes de l'assurance souscrite en conformité du sous-alinéa (i) ne sont pas acquittées à leur échéance, l'emprunteur doit être considéré comme étant en défaut aux termes de l'hypothèque, et la Société peut en faire le paiement et en imputer le montant à l'emprunteur avec l'intérêt y afférent, au taux prévu pour les paiements en défaut;

e) sous réserve de la *Loi sur l'intérêt* et des règlements, un emprunteur peut, à toute époque, rembourser la totalité ou une partie de son emprunt à une date où un versement devient exigible; et

f) l'hypothèque souscrite pour la garantie du prêt doit contenir un engagement, de la part de l'emprunteur, portant

(i) qu'il n'utilisera pas le produit du prêt à des fins autres que celles qui sont spécifiées dans l'alinéa *a*), et

(ii) que, sans le consentement de la Société, il ne disposera d'aucun des biens assujettis à l'hypothèque ni d'un intérêt y afférent. 1959, c. 43, art. 16; 1962-63, c. 7, art. 2; 1964-65, c. 12, art. 3; 1968-69, c. 6, art. 4.

Interest

17. The interest payable in respect of any loan made under this Act shall be at the rate or rates prescribed by the Governor in Council pursuant to subsection 23(2) at the time of the approval of the loan. 1964-65, c. 12, s. 4; 1968-69, c. 6, s. 5.

Intérêt

17. Le gouverneur en conseil prescrit, en conformité du paragraphe 23(2), à l'époque de l'approbation du prêt, le ou les taux de l'intérêt payable relativement à un prêt consenti en vertu de la présente loi. 1964-65, c. 12, art. 4; 1968-69, c. 6, art. 5.

Taxes

Taxes

Taxes

18. (1) The Corporation may pay to a

Taxes

18. (1) La Société peut payer à une autorité

municipal or other taxing authority an amount equivalent to the taxes that might be levied in respect of any property held by it or of any interest of the Corporation in property if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

municipale ou autre autorité taxatrice un montant équivalant aux taxes qui pourraient être levées à l'égard des biens détenus par elle, ou de tout intérêt de la Société dans les biens, si cette dernière n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Interest of Corporation in secured lands

(2) The interest acquired by the Corporation, as mortgagee or upon the realization of any security for a loan under this Act, in any land assessed for taxes by a municipality or other taxing authority, shall, for the purpose of recourse to the land itself for realization of the taxes and for such purpose only, be deemed to be held by the Corporation otherwise than as an agent of Her Majesty in right of Canada. 1959, c. 43, s. 17; 1964-65, c. 12, s. 5.

Intérêt de la Société dans des terrains garantissant un prêt

(2) L'intérêt qu'a acquis la Société, en qualité de créancier hypothécaire ou lors de la réalisation de toute garantie visant un prêt consenti selon la présente loi, dans un terrain qu'une municipalité ou autre autorité taxatrice a cotisé pour impôts, est réputé, aux fins du recours qu'offre le terrain proprement dit en vue de la réalisation des impôts et à ces fins uniquement, détenu par la Société autrement qu'à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. 1959, c. 43, art. 17; 1964-65, c. 12, art. 5.

Loans to Indians

Prêts aux Indiens

Agreement re loans to Indians on reserves

19. (1) With the approval of the Governor in Council, the Corporation may enter into an agreement with the Minister of Indian Affairs and Northern Development for the purpose of enabling loans to be made under this Act to farmers who are Indians on reserves, to farming corporations and cooperative farm associations the shareholders or members of which are Indians on reserves and to bands engaged in farming operations on reserves.

Accord concernant les prêts aux Indiens installés sur les réserves

19. (1) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien aux fins de permettre l'octroi de prêts en vertu de la présente loi à des cultivateurs qui sont des Indiens installés sur des réserves, à des corporations agricoles et des associations agricoles coopératives dont les actionnaires ou les membres sont des Indiens installés sur des réserves et à des bandes qui s'adonnent à des opérations agricoles sur les réserves.

Regulations

(2) With the approval of the Governor in Council, the Corporation may make regulations providing for any matter or thing that it deems necessary in order to make or to facilitate the making of loans under this Act to farmers and bands referred to in subsection (1).

Règlements

(2) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements au sujet de toute question ou objet, ainsi qu'elle l'estime nécessaire, de façon à consentir ou à faciliter l'octroi de prêts en vertu de la présente loi à des cultivateurs et à des bandes mentionnés au paragraphe (1).

Loans to Indians

(3) Where an agreement has been entered into pursuant to subsection (1), the Corporation may make loans under this Act to farmers and bands referred to in that subsection without obtaining a first mortgage on farm lands or on farm lands and chattels.

Prêts aux Indiens

(3) Lorsqu'un accord a été conclu en conformité du paragraphe (1), la Société peut consentir des prêts en vertu de la présente loi à des cultivateurs et à des bandes mentionnés dans ce paragraphe, sans obtenir une première hypothèque sur les terres à culture ou sur les terres à culture et les biens mobiliers.

Maximum loan to a band

(4) The total amount outstanding of loans that may be made to any one band under this Act shall not exceed one hundred thousand dollars.

Prêt maximum à une bande

(4) Le montant total non encore remboursé des prêts qui peuvent être consentis à l'une quelconque des bandes en vertu de la présente loi ne doit pas dépasser cent mille dollars.

Application of Act

(5) This Act, in so far as practicable, applies to all loans made or to be made to farmers

Application de la loi

(5) La présente loi, dans la mesure où cela est possible, s'applique à tous les prêts

and bands referred to in subsection (1), and in relation to any such loan any reference in this Act to "mortgaged farm", "mortgaged land", "farm to be mortgaged" or "appraised value of farm lands" is deemed to be a reference to the land that is being farmed or is to be farmed by the farmer or the band.

consentis ou devant être consentis aux cultivateurs et aux bandes mentionnés au paragraphe (1), et, relativement à tout prêt de ce genre, toute mention, dans la présente loi, d'une «ferme hypothéquée», d'une «terre hypothéquée», d'une «ferme devant être hypothéquée» ou de «valeur estimative des terres à culture» est censée être une mention de la terre qui est ou doit être exploitée par le cultivateur ou par la bande.

Definition

(6) For the purposes of this section, the words "Indian", "band" and "reserve" have the meanings assigned to them in the *Indian Act*. 1968-69, c. 6, s. 6.

Définition

(6) Aux fins du présent article, les mots «Indien», «bande» et «réserve» ont la signification que leur donne la *Loi sur les Indiens*. 1968-69, c. 6, art. 6.

Supervision of Farming Operations

Surveillance des opérations agricoles

Agreements to supervise farming operations

20. The Corporation may make an agreement with any borrower for the supervision of his farming operations on such terms and conditions as the Corporation may prescribe in any case where such supervision is not obligatory under this Act. 1959, c. 43, s. 18.

Conventions relatives à la surveillance des opérations agricoles

20. La Société peut conclure avec tout emprunteur une convention en vue de la surveillance des opérations agricoles de celui-ci, aux conditions que la Société peut prescrire, lorsque cette surveillance n'est pas obligatoire aux termes de la présente loi. 1959, c. 43, art. 18.

Agreement re Fund for Rural Economic Development Act

Accord concernant la Loi sur le Fonds de développement économique rural

Agreement re administration of assistance under FRED Agreement

21. With the approval of the Governor in Council, the Corporation may enter into an agreement with the Minister of Regional Economic Expansion, a province, an agency of a province or any two or more of them whereby the Corporation may assist in the administration of any financial assistance to be given to a borrower by virtue of an agreement entered into under section 4 of chapter 41 of the Statutes of Canada, 1966-67. 1968-69, c. 6, s. 7; 1968-69, c. 28, s. 102.

Accord concernant la gestion de l'aide en vertu de l'accord sur le FDER

21. La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure, avec le ministre de l'Expansion économique régionale, une province, un organisme d'une province, ou avec deux ou plusieurs d'entre eux, un accord, par lequel la Société peut contribuer à la gestion de toute aide financière devant être consentie à un emprunteur aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 4 du chapitre 41 des Statuts du Canada de 1966-67. 1968-69, c. 6, art. 7; 1968-69, c. 28, art. 102.

Restrictions re Capital Structure and Ownership of Shares

Restrictions concernant la structure du capital et la propriété des actions

Changes affecting ownership of shares or capital structure

22. Where a farming corporation that has obtained a loan under this Act

(*a*) fails to supply to the Corporation, in a form satisfactory to the Corporation, such information relating to the ownership of its shares as the Corporation may from time to time require, or

(*b*) without the written consent of the Corporation,

(i) alters its letters patent or its memo-

Changements affectant la propriété des actions ou la structure du capital

22. Lorsqu'une corporation agricole qui a obtenu un prêt en vertu de la présente loi

a) omet de fournir à la Société, dans une forme satisfaisante pour celle-ci, les renseignements concernant la propriété de ses actions que la Société peut à l'occasion exiger, ou

b) sans le consentement écrit de la Société

(i) modifie ses lettres patentes ou son mémoire des conventions ou ses statuts

randum or articles of association with respect to the capital structure of the corporation,

(ii) alters any rights that are attached to its shares, or

(iii) issues or redeems any of its shares or registers a transfer of any of its shares,

the loan obtained by that corporation shall, at the option of the Corporation, immediately become due and payable. 1968-69, c. 6, s. 7.

d'association en ce qui concerne la structure du capital de la corporation,

(ii) modifie les droits qui sont attachés à ses actions, ou

(iii) émet ou rachète certaines de ses actions ou enregistre un transfert de certaines de ses actions,

le prêt obtenu par cette corporation devient, au choix de la Société, immédiatement dû et exigible. 1968-69, c. 6, art. 7.

Regulations

Regulations

23. (1) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations,

(*a*) establishing the basis and method of determining the appraised value of property for the purposes of this Act, but the appraised value shall be based only on the value of the land for agricultural purposes and as far as possible on the productive value as shown by experience;

(*b*) defining the expressions "economic farm unit", "single farming enterprise", "cooperative farm association" and "farming corporation" for the purposes of this Act;

(*c*) defining "livestock and farm equipment" for the purposes of this Act and prescribing the kinds or classes thereof on which security may be taken by the Corporation under this Act;

(*d*) prescribing fees for the inspection and supervision of farming operations by the Corporation under this Act;

(*e*) prescribing the maximum and minimum proportions of a loan under Part III that may be based on the appraised value of farm lands or of chattels; and

(*f*) prescribing the charges that may be made against borrowers for the expenses of determination of title and registration of mortgages and other documents, and the charges, not exceeding

(i) in the case of each application for a loan under this Act, ten dollars, and

(ii) in the case of each loan made under this Act, one-half of one per cent of the amount of the loan,

that may be made for the expenses of

Règlements

Règlements

23. (1) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements en vue de l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut édicter des règlements

a) établissant la base et la méthode d'après lesquelles sera déterminée la valeur estimative de biens pour les objets de la présente loi, mais la valeur estimative ne doit reposer que sur la valeur de la terre à des fins agricoles et, autant que possible, sur la valeur productive établie par l'expérience;

b) définissant les expressions «unité agricole économique», «entreprise agricole simple», «association agricole coopérative», et «corporation agricole», pour les objets de la présente loi;

c) définissant l'expression «animaux de ferme et outillage agricole», pour les objets de la présente loi et prescrivant les espèces ou catégories de ceux-ci que la Société peut prendre en garantie aux termes de la présente loi;

d) prescrivant des honoraires pour l'inspection et la surveillance des opérations agricoles, par la Société, sous le régime de la présente loi;

e) prescrivant les proportions maximum et minimum d'un prêt selon la Partie III qui peuvent reposer sur la valeur estimative de terres à culture ou de biens mobiliers; et

f) prescrivant ce qui peut être exigé des emprunteurs pour les frais de détermination de titre et ceux d'enregistrement d'hypothèques et autres documents, et ce qui peut être exigé sans dépasser,

(i) dans le cas de chaque demande de prêt faite aux termes de la présente loi, dix dollars, et

appraisals.

(ii) dans le cas de chaque prêt consenti aux termes de la présente loi, un demi pour cent du montant du prêt,

pour les dépenses d'évaluation.

Regulations respecting interest

(2) The Governor in Council may from time to time by regulation prescribe the rate or rates of interest to be paid in respect of any loan made under this Act.

(2) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, prescrire par règlement le taux ou les taux d'intérêts à payer pour tout prêt consenti en vertu de la présente Loi. Règles concernant l'intérêt

Wood lots

(3) For the purposes of this Act the value of a farm for agricultural purposes may include the commercial value of any part thereof used for the production of forest products. 1959, c. 43, s. 19; 1962-63, c. 7, s. 3; 1968-69, c. 6, s. 8.

(3) Aux fins de la présente loi, la valeur d'une ferme à des fins agricoles peut comprendre la valeur marchande de toute partie de la ferme servant à l'obtention de produits forestiers. 1959, c. 43, art. 19; 1962-63, c. 7, art. 3; 1968-69, c. 6, art. 8. Lots boisés

PART II

FARM LOANS

Loans to farmers

24. (1) Subject to this Part, the Corporation may make a loan to a farmer on the security of a first mortgage on farm lands and such additional security as the Corporation may require.

Volunteered security

(2) Where a borrower offers to provide additional security by way of life insurance, the Corporation may make the same arrangements therefor as if the additional security had been required by the Corporation. 1962-63, c. 7, s. 4; 1968-69, c. 6, s. 9.

Amount of loan

25. (1) The amount of a loan under this Part shall not exceed seventy-five per cent of the appraised value of the farm lands on the security of which the loan is made.

Maximum loans

(2) The total amount outstanding of loans that may be made under this Part shall not exceed

(*a*) in the case of an individual who is not a shareholder described in paragraph (*b*), (*e*) or (*h*) and, at the date the loan is approved by the Corporation, has attained the age of twenty-one years, forty thousand dollars;

(*b*) in the case of a farming corporation of which, at the date the loan is approved by the Corporation, only one shareholder has attained the age of twenty-one years and is principally occupied in the farming operations of the corporation, the lesser of forty

PARTIE II

PRÊTS AGRICOLES

24. (1) Sous réserve de la présente Partie, la Société peut consentir un prêt à un cultivateur sur la garantie d'une première hypothèque grevant des terres à culture et sur toutes garanties supplémentaires que la Société peut exiger. Prêts aux cultivateurs

(2) Lorsqu'un emprunteur offre de fournir une garantie supplémentaire sous forme d'assurance sur la vie, la Société peut prendre, à cet égard, les mêmes dispositions que si elle avait elle-même exigé la garantie supplémentaire. 1962-63, c. 7, art. 4; 1968-69, c. 6, art. 9. Garantie volontaire

25. (1) Le montant d'un prêt prévu par la présente Partie ne doit pas excéder soixante-quinze pour cent de la valeur estimative des terres à culture sur la garantie desquelles le prêt est consenti. Montant du prêt

(2) Le montant total non encore remboursé des prêts qui peuvent être consentis selon la présente Partie, ne doit pas excéder Prêts maximums

a) dans le cas d'un particulier qui n'est pas un actionnaire visé par l'alinéa *b*), *e*) ou *h*) et qui, à la date à laquelle le prêt est approuvé par la Société, a atteint l'âge de vingt et un ans, quarante mille dollars;

b) dans le cas d'une corporation agricole, dont un seul actionnaire, à la date où le prêt est approuvé par la Société, a atteint l'âge de vingt et un ans et s'occupe principalement des opérations agricoles de la corporation, le moindre de quarante mille dollars ou du montant par lequel quarante

thousand dollars and the amount by which forty thousand dollars exceeds the total amount outstanding of any loans made to that shareholder under this Act;

(*c*) in the case of an individual who is a shareholder described in paragraph (*b*), the lesser of forty thousand dollars and the amount by which forty thousand dollars exceeds the total amount outstanding of any loans made to the farming corporation referred to in that paragraph;

(*d*) in the case of two individuals carrying on a single farming enterprise, each of whom at the date the loan is approved by the Corporation has attained the age of twenty-one years, eighty thousand dollars;

(*e*) in the case of a farming corporation of which only two shareholders, each of whom at the date the loan is approved by the Corporation has attained the age of twenty-one years and is principally occupied in the farming operations of the corporation, the lesser of eighty thousand dollars and the amount by which eighty thousand dollars exceeds the total amounts outstanding of any loans made to those shareholders under this Act;

(*f*) in the case of an individual who is a shareholder described in paragraph (*e*), the lesser of forty thousand dollars and the amount by which eighty thousand dollars exceeds the total amounts outstanding of any loans made to the other shareholder described in paragraph (*e*) and to the farming corporation referred to in that paragraph;

(*g*) in the case of three or more individuals carrying on a single farming enterprise, each of whom at the date the loan is approved by the Corporation has attained the age of twenty-one years, one hundred thousand dollars;

(*h*) in the case of a farming corporation of which three or more shareholders, each of whom at the date the loan is approved by the Corporation has attained the age of twenty-one years and is principally occupied in the farming operations of the corporation, the lesser of one hundred thousand dollars and the amount by which one hundred thousand dollars exceeds the total amounts outstanding of any loans made to those shareholders under this Act;

(*i*) in the case of an individual who is a

mille dollars dépassent le montant total non encore remboursé des prêts consentis à cet actionnaire en vertu de la présente loi;

c) dans le cas d'un particulier qui est un actionnaire visé par l'alinéa *b*), le moindre de quarante mille dollars ou du montant par lequel quarante mille dollars dépassent le montant total non encore remboursé des prêts consentis à la corporation agricole mentionnée audit alinéa;

d) dans le cas de deux particuliers exploitant une entreprise agricole simple, lorsque l'un et l'autre, à la date où le prêt est approuvé par la Société, ont atteint l'âge de vingt et un ans, quatre-vingt mille dollars;

e) dans le cas d'une corporation agricole, dont seulement deux actionnaires, à la date où le prêt est approuvé par la Société, ont atteint l'âge de vingt et un ans et s'occupent principalement des opérations agricoles de la corporation, le moindre de quatre-vingt mille dollars ou du montant par lequel quatre-vingt mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis à ces actionnaires en vertu de la présente loi;

f) dans le cas d'un particulier qui est un actionnaire visé par l'alinéa *e*), le moindre de quarante mille dollars ou du montant par lequel quatre-vingt mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis à l'autre actionnaire visé par l'alinéa *e*) et à la corporation agricole mentionnée audit alinéa;

g) dans le cas de trois particuliers ou plus qui exploitent une entreprise agricole simple, lorsque chacun d'eux, à la date où le prêt est approuvé par la Société, a atteint l'âge de vingt et un ans, cent mille dollars;

h) dans le cas d'une corporation agricole dont trois des actionnaires ou plus, à la date où le prêt est approuvé par la Société, ont atteint l'âge de vingt et un ans et s'occupent principalement des opérations agricoles de la corporation, le moindre de cent mille dollars ou du montant par lequel cent mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis à ces actionnaires en vertu de la présente loi;

i) dans le cas d'un particulier qui est un actionnaire mentionné à l'alinéa *h*), le moindre de quarante mille dollars ou du

shareholder referred to in paragraph (*h*), the lesser of forty thousand dollars and the amount by which one hundred thousand dollars exceeds the total amounts outstanding of any loans made to other shareholders described in paragraph (*h*) and to the farming corporation referred to in that paragraph; and

(*j*) in the case of a cooperative farm association, one hundred thousand dollars.

montant par lequel cent mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis à d'autres actionnaires visés par l'alinéa *h*) et à la corporation agricole mentionnée audit alinéa; et

j) dans le cas d'une association agricole coopérative, cent mille dollars.

Farmers eligible for loans

(3) No loan may be made by the Corporation under this Part to any farmer other than a farmer described in subsection (2).

Cultivateurs pouvant avoir droit à des prêts

(3) Aucun prêt ne peut être consenti par la Société en vertu de la présente Partie à un cultivateur autre qu'un cultivateur visé par le paragraphe (2).

Deemed loans

(4) For the purpose of determining the total amount outstanding of loans that may be made under this Part, the amount outstanding of loans made under this Act that have been assumed by a farmer shall be deemed to be part of the total amount outstanding of loans made to that farmer.

Prêts censés consentis à qui en assume la charge

(4) Aux fins de déterminer le montant total non encore remboursé des prêts qui peuvent être consentis en vertu de la présente Partie, le montant non encore remboursé des prêts consentis en vertu de la présente loi dont un cultivateur a assumé la charge est réputé être une partie du montant total non encore remboursé des prêts consentis à ce cultivateur.

Farmer and spouse to be treated as one person

(5) For the purposes of this Part, an individual and his spouse or a shareholder and his spouse, each of whom is principally occupied in farming or in farming operations, shall be treated as one individual or shareholder, as the case may be, except that for the purposes of subsection (2) the Corporation shall designate which of the individual or his spouse, or the shareholder or his spouse shall be treated as the individual or shareholder referred to therein.

Le cultivateur et son conjoint doivent être traités comme une seule et même personne

(5) Aux fins de la présente Partie, un particulier et son conjoint, ou un actionnaire et son conjoint, qui l'un et l'autre s'occupent principalement d'agriculture ou d'opérations agricoles, doivent être traités comme un seul particulier ou actionnaire, selon le cas, sauf que, aux fins du paragraphe (2), la Société doit désigner celui des deux, à savoir le particulier ou son conjoint ou l'actionnaire ou son conjoint, qui doit être traité comme le particulier ou l'actionnaire y mentionné.

Accommodating mortgage

(6) Where a farm is wholly or partly mortgaged to the Corporation by way of security for a loan that is primarily for the benefit of another farm constituting the farming enterprise in respect of which the loan is made, the Corporation may, in its discretion, waive the provisions of subsection (2) as they apply to the owner of the first mentioned farm in the case of any second or subsequent loan for another farming enterprise, but in no case shall a loan in respect of a single farming enterprise exceed one hundred thousand dollars. 1959, c. 43, s. 21; 1962-63, c. 7, s. 5; 1964-65, c. 12, s. 6; 1968-69, c. 6, s. 10.

Hypothèque d'accommodement

(6) Lorsqu'une ferme est entièrement ou partiellement hypothéquée au profit de la Société au moyen d'une garantie pour un prêt qui est essentiellement fait au bénéfice d'une autre ferme constituant l'entreprise agricole pour laquelle le prêt est consenti, la Société peut, à sa discrétion, renoncer aux dispositions du paragraphe (2) dans la mesure où elles s'appliquent au propriétaire de la ferme en premier lieu mentionnée lorsqu'il s'agit d'un second prêt ou d'un prêt ultérieur pour une autre entreprise agricole, mais en aucun cas un prêt concernant une entreprise agricole simple ne doit excéder cent mille dollars. 1959, c. 43, art. 21; 1962-63, c. 7, art. 5; 1964-65, c. 12, art. 6; 1968-69, c. 6, art. 10.

Term of repayment

26. A loan made under this Part shall be repayable within a period not exceeding thirty years. 1959, c. 43, s. 22.

Délai de remboursement

26. Un prêt consenti selon la présente Partie doit être remboursable dans un délai d'au plus trente ans. 1959, c. 43, art. 22.

PART III

SUPERVISED FARM LOANS

Loans to farmers

27. Subject to this Part, the Corporation may make loans to farmers upon the security of first mortgages on farm lands, or on farm lands and chattels, and such additional security as the Corporation may require. 1968-69, c. 6, s. 11.

Persons eligible for loans

28. (1) Where the Corporation is satisfied that the farming enterprise in respect of which an application for a loan is made is an economic farm unit, it may make a loan under this Part

(*a*) to an individual who at the date the loan is approved by the Corporation has attained the age of twenty-one years and has not attained the age of forty-five years;

(*b*) to two or more individuals carrying on a single farming enterprise, each of whom at the date the loan is approved by the Corporation has attained the age of twenty-one years and

(i) has not attained the age of forty-five years, or

(ii) one of whom has not attained the age of thirty-five years;

(*c*) to a farming corporation of which at the date the loan is approved by the Corporation only one shareholder is principally occupied in the farming operations of the corporation, has attained the age of twenty-one years and has not attained the age of forty-five years; and

(*d*) to a farming corporation of which at the date the loan is approved by the Corporation two or more shareholders are principally occupied in the farming operations of the corporation, each of whom at that date has attained the age of twenty-one years and

(i) has not attained the age of forty-five years, or

(ii) one of whom has not attained the age of thirty-five years.

Amount of loan calculated on appraised value

(2) The amount of a loan made under this Part shall not exceed seventy-five per cent of the appraised value of the farm lands or farm lands and chattels on the security of which

PARTIE III

PRÊTS AGRICOLES SURVEILLÉS, AUX FINS DE CONTRÔLE

Prêts aux cultivateurs

27. Sous réserve des dispositions de la présente Partie, la Société peut consentir des prêts à des cultivateurs sur la garantie de premières hypothèques grevant des terres à culture, ou des terres à culture et des biens mobiliers et sur telle garantie additionnelle que la Société peut exiger. 1968-69, c. 6, art. 11.

Personne pouvant avoir droit à des prêts

28. (1) Lorsque la Société est convaincue que l'entreprise agricole relativement à laquelle une demande de prêt est faite est une unité agricole économique, elle peut consentir un prêt en vertu de la présente Partie

a) à un particulier qui, à la date où le prêt est approuvé par la Société, a atteint l'âge de vingt et un ans et n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq ans;

b) à deux ou plusieurs particuliers exploitant une entreprise agricole simple, lorsque, à la date où le prêt est approuvé par la Société, chacun d'eux a atteint l'âge de vingt et un ans et qu'à la même date

(i) ou bien aucun d'eux n'a atteint l'âge de quarante-cinq ans,

(ii) ou bien l'un d'eux n'a pas atteint l'âge de trente-cinq ans;

c) à une corporation agricole dont un seul actionnaire, à la date où le prêt est approuvé par la Société, s'occupe principalement des opérations agricoles de la corporation, a atteint l'âge de vingt et un ans et n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq ans; et

d) à une corporation agricole dont deux actionnaires ou plus, à la date où le prêt est approuvé par la Société, s'occupent principalement des opérations agricoles de la corporation, lorsqu'à cette date, chacun d'eux a atteint l'âge de vingt et un ans et qu'à la même date

(i) ou bien aucun d'eux n'a atteint l'âge de quarante-cinq ans,

(ii) ou bien l'un d'eux n'a pas atteint l'âge de trente-cinq ans.

Montant du prêt calculé sur la valeur estimative

(2) Le montant d'un prêt consenti en vertu de la présente Partie ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent de la valeur estimative des terres à culture ou des terres à

the loan is made except that where

(*a*) an individual or shareholder referred to in paragraph (1)(*a*) or (*c*) has not attained the age of thirty-five years, or

(*b*) one of the individuals or shareholders referred to in paragraph (1)(*b*) or (*d*) has not attained the age of thirty-five years,

and in the opinion of the Corporation the farming enterprise will be operated with a higher than average degree of efficiency, the amount of the loan shall not exceed ninety per cent of such appraised value.

Maximum loans

(3) The total amount outstanding of loans that may be made under this Part shall not exceed

(*a*) in the case of an individual who is not a shareholder described in paragraph (1)(*c*) or (*d*), fifty-five thousand dollars;

(*b*) in the case of a farming corporation referred to in paragraph (1)(*c*), the lesser of fifty-five thousand dollars and the amount by which fifty-five thousand dollars exceeds the total amount outstanding of any loans made under this Act to a shareholder described in that paragraph;

(*c*) in the case of an individual who is a shareholder described in paragraph (1)(*c*), the lesser of fifty-five thousand dollars and the amount by which fifty-five thousand dollars exceeds the total amount outstanding of any loans made to the farming corporation referred to in that paragraph;

(*d*) in the case of two or more individuals carrying on a single farming enterprise, one hundred thousand dollars;

(*e*) in the case of a farming corporation referred to in paragraph (1)(*d*), the lesser of one hundred thousand dollars and the amount by which one hundred thousand dollars exceeds the total amounts outstanding of any loans made under this Act to shareholders described in that paragraph;

(*f*) in the case of an individual who is a shareholder described in paragraph (1)(*d*), the lesser of fifty-five thousand dollars and the amount by which one hundred thousand dollars exceeds the total amounts outstanding of any loans made to other shareholders described in paragraph (1)(*d*) and to the farming corporation referred to in that paragraph.

culture et biens mobiliers sur la garantie desquels le prêt est consenti sauf que

a) lorsqu'un particulier ou un actionnaire mentionné à l'alinéa (1)*a*) ou *c*) n'a pas atteint l'âge de trente-cinq ans, ou

b) lorsque l'un des particuliers ou actionnaires mentionnés à l'alinéa (1)*b*) ou *d*) n'a pas atteint l'âge de trente-cinq ans,

et que, de l'avis de la Société, le rendement de l'exploitation agricole sera supérieur à la moyenne, le montant du prêt ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix pour cent de cette valeur estimative.

Prêts maximums

(3) Le montant total non encore remboursé des prêts qui peuvent être consentis en vertu de la présente Partie ne doit pas dépasser

a) dans le cas d'un particulier qui n'est pas un actionnaire visé par l'alinéa (1)*c*) ou *d*), cinquante-cinq mille dollars;

b) dans le cas d'une corporation agricole mentionnée à l'alinéa (1)*c*), le moindre de cinquante-cinq mille dollars ou du montant par lequel cinquante-cinq mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis en vertu de la présente loi à un actionnaire visé par cet alinéa;

c) dans le cas d'un particulier qui est un actionnaire décrit à l'alinéa (1)*c*), le moindre de cinquante-cinq mille dollars ou du montant par lequel cinquante-cinq mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis à la corporation agricole mentionnée audit alinéa;

d) dans le cas de deux particuliers ou plus exploitant une entreprise agricole simple, cent mille dollars;

e) dans le cas d'une corporation agricole mentionnée à l'alinéa (1)*d*), le moindre de cent mille dollars ou du montant par lequel cent mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis en vertu de la présente loi à des actionnaires visés par cet alinéa;

f) dans le cas d'un particulier qui est un actionnaire visé par l'alinéa (1)*d*), le moindre de cinquante-cinq mille dollars ou du montant par lequel cent mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis à d'autres actionnaires visés par l'alinéa (1)*d*) et à la corporation agricole mentionnée

audit alinéa.

Deemed loans

(4) For the purpose of determining the total amount outstanding of loans that may be made under this Part, the amount outstanding of loans made under this Act that have been assumed by a farmer shall be deemed to be part of the total amount outstanding of loans made to that farmer. 1962-63, c. 7, s. 6; 1968-69, c. 6, s. 11.

Prêts censés consentis à qui en assume la charge

(4) Aux fins de déterminer le montant total non encore remboursé des prêts qui peuvent être consentis en vertu de la présente Partie, le montant non encore remboursé des prêts consentis en vertu de la présente loi dont un cultivateur a assumé la charge est réputé être une partie du montant total non encore remboursé des prêts consentis à ce cultivateur. 1962-63, c. 7, art. 6; 1968-69, c. 6, art. 11.

Plan to be submitted

29. (1) An applicant for a loan under this Part shall submit with his application a plan of farming operations, and no loan shall be made to him unless such plan is approved by the Corporation and the applicant undertakes to follow it.

Plan à soumettre

29. (1) Quiconque demande un prêt selon la présente Partie doit soumettre, avec sa demande, un plan d'opérations agricoles, et nul prêt ne doit lui être consenti à moins que ledit plan ne soit approuvé par la Société et que l'auteur de la demande ne s'engage à le suivre.

Amendment of plan

(2) A plan of farming operations approved by the Corporation under subsection (1) may at any time be amended with the approval of the Corporation. 1959, c. 43, s. 25.

Modification du plan

(2) Un plan d'opérations agricoles approuvé par la Société, selon le paragraphe (1), peut toujours être modifié avec l'approbation de la Société. 1959, c. 43, art. 25.

Security for loans

30. (1) Where a loan is made under this Part to an individual or to a farming corporation referred to in paragraph 28(1)(*c*), it shall be secured

(*a*) by a first mortgage on farm lands or on farm lands and chattels, and

(*b*) by insurance on the life of that individual or the shareholder described in paragraph 28(1)(*c*), as the case may be, in the amount, if any, by which the outstanding amount of the loan exceeds seventy-five per cent of the appraised value of the farm lands.

Garantie des prêts

30. (1) Lorsqu'un prêt est consenti, en vertu de la présente Partie, à un particulier ou à une corporation agricole mentionnée à l'alinéa 28(1)*c*), il doit être garanti

a) par une première hypothèque sur des terres à culture ou sur des terres à culture et des biens mobiliers, et

b) par une assurance sur la vie de ce particulier ou de l'actionnaire décrit à l'alinéa 28(1)*c*), selon le cas, au montant, s'il en est, par lequel le montant non encore remboursé du prêt dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur estimative des terres à culture.

Idem

(2) Where a loan is made under this Part to two or more individuals or to a farming corporation referred to in paragraph 28(1)(*d*), it shall be secured

(*a*) by a first mortgage on farm lands or on farm lands and chattels, and

(*b*) by insurance in the amount, if any, by which the outstanding amount of the loan exceeds seventy-five per cent of the appraised value of the farm lands, to be proportioned equally on the life of each of those individuals or the shareholders described in paragraph 28(1)(*d*), as the case may be, who have not attained the age of forty-five years.

Idem

(2) Lorsqu'un prêt est consenti, en vertu de la présente Partie, à deux particuliers ou plus ou à une corporation agricole mentionnée à l'alinéa 28(1)*d*), il doit être garanti

a) par une première hypothèque sur des terres à culture ou sur des terres à culture et des biens mobiliers, et

b) par une assurance au montant, s'il en est, par lequel le montant non encore remboursé du prêt dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur estimative des terres à culture, montant qui doit être réparti également sur la vie de chacun de ces particuliers ou des actionnaires décrits à l'alinéa 28(1)*d*), selon le cas, qui n'ont pas atteint l'âge de quarante-cinq ans.

Volunteered security

(3) Where a borrower offers to provide additional security by way of life insurance in addition to the life insurance required by this section, the Corporation may make the same arrangements therefor as if the security had been required by the Corporation. 1968-69, c. 6, s. 12.

Garantie volontaire

(3) Lorsqu'un emprunteur offre de fournir une garantie supplémentaire sous forme d'assurance sur la vie au-delà de l'assurance-vie requise au présent article, la Société peut prendre à cet égard les mêmes dispositions que si elle avait elle-même exigé la garantie. 1968-69, c. 6, art. 12.

Provisions applicable to loans

31. (1) The following provisions are applicable to a loan made under this Part:

(*a*) the loan shall be repayable within a period not exceeding thirty years; and

(*b*) the borrower shall pay to the Corporation an annual supervising fee not exceeding twenty-five dollars as prescribed by the Corporation.

Dispositions applicables aux prêts

31. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à un prêt consenti selon la présente Partie:

a) le prêt doit être remboursable dans un délai d'au plus trente ans; et

b) l'emprunteur doit verser à la Société, chaque année, les honoraires de surveillance d'au plus vingt-cinq dollars qu'elle prescrit.

Farmer and spouse to be treated as one person

(2) For the purposes of this Part, an individual and his spouse or a shareholder and his spouse, each of whom is principally occupied in farming or in farming operations, shall be treated as one individual or shareholder, as the case may be, except that for the purposes of subsections 28(1) and (2) and 30(1) and (2) the Corporation shall designate which of the individual or his spouse, or the shareholder or his spouse shall be treated as the individual or shareholder referred to therein. 1959, c. 43, s. 26; 1962-63, c. 7, s. 7; 1964-65, c. 12, s. 7; 1968-69, c. 6, s. 13.

Le cultivateur et son conjoint doivent être traités comme une seule et même personne

(2) Aux fins de la présente Partie, un particulier et son conjoint ou un actionnaire et son conjoint qui l'un et l'autre s'occupent principalement d'agriculture ou d'opérations agricoles, doivent être traités comme un seul particulier ou actionnaire, selon le cas, sauf que, aux fins des paragraphes 28(1) et (2) et des paragraphes 30(1) et (2), la Société doit désigner celui des deux, à savoir le particulier ou son conjoint, ou l'actionnaire ou son conjoint, qui doit être traité comme le particulier ou l'actionnaire y mentionné. 1959, c. 43, art. 26; 1962-63, c. 7, art. 7; 1964-65, c. 12, art. 7; 1968-69, c. 6, art. 13.

Mortgage covenants

32. (1) A mortgage given to secure a loan under this Part shall include a covenant by the borrower that he will follow the plan of farming operations approved by the Corporation, permit supervision and inspection of his farming operations as required by the Corporation until the principal amount of the loan outstanding has been reduced to seventy-five per cent of the appraised value of the land, and annually submit to the Corporation in such form as the Corporation may prescribe a net worth statement, a statement of revenues and expenditures and such other information respecting his farming operations as the Corporation may require.

Engagements relatifs aux hypothèques

32. (1) Une hypothèque consentie pour garantir un prêt aux termes de la présente Partie doit comprendre un engagement, de la part de l'emprunteur, selon lequel ce dernier suivra le plan des opérations agricoles approuvé par la Société, permettra la surveillance et l'inspection de ses opérations agricoles comme l'exigera la Société jusqu'à ce que le principal du prêt en cours ait été réduit à soixante-quinze pour cent de la valeur estimative de la terre, et soumettra à la Société chaque année, sous la forme qu'elle pourra prescrire, un exposé de la valeur nette, un état des recettes et dépenses et les autres renseignements que la Société pourra exiger sur les opérations agricoles de l'emprunteur.

Breach

(2) Upon breach of a covenant mentioned in subsection (1), the loan, at the option of the Corporation, immediately becomes due and payable. 1959, c. 43, s. 27; 1962-63, c. 7, s. 8.

Manquement

(2) Sur manquement à un engagement mentionné au paragraphe (1), le prêt devient, au choix de la Société, immédiatement dû et exigible. 1959, c. 43, art. 27; 1962-63, c. 7, art. 8.

Eligibility for farm improvement loan

33. Except with the approval of the Corporation a borrower under this Part is not eligible for a farm improvement loan under the *Farm Improvement Loans Act* unless the principal amount of the loan under this Part outstanding is less than seventy-five per cent of the appraised value of the farm land on which the loan is secured. 1962-63, c. 7, s. 9.

Admissibilité de l'emprunteur à un prêt pour améliorations agricoles

33. Sauf avec l'approbation de la Société, un emprunteur visé par la présente Partie n'est pas admissible à un prêt pour améliorations agricoles aux termes de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles,* à moins que le principal impayé du prêt selon la présente Partie ne soit inférieur à soixante-quinze pour cent de la valeur estimative des terres à culture qui garantissent le prêt. 1962-63, c. 7, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-3

An Act to encourage the provision of intermediate term and short term credit to farmers for the improvement and development of farms, and for the improvement of living conditions thereon

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Farm Improvement Loans Act.* R.S., c. 110, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"agricultural equipment" *«outillage...»*

"agricultural equipment" means implements, apparatus, appliances and machinery of any kind usually affixed to real or immovable property, for use on a farm, but does not include a farm electric system;

"agricultural implements" *«instruments...»*

"agricultural implements" means tools, implements, apparatus, appliances and machines, of any kind not usually affixed to real or immovable property, for use on, or in connection with a farm, and vehicles for use in the business of farming, and, without limiting the generality of the foregoing, includes plows, harrows, drills, seeders, cultivators, mowing machines, reapers, binders, threshing machines, combines, tractors, movable granaries, trucks for carrying products of agriculture, cream separators, churns, washing machines, spraying apparatus, incubators, milking machines, refrigerators and heating and cooking appliances for farming operations or use in the farm home of a kind not usually affixed to real or immovable property;

"bank" *«banque»*

"bank" means

(*a*) a bank incorporated by or under the

CHAPITRE F-3

Loi encourageant l'ouverture, aux cultivateurs, d'un crédit à moyen et à court terme pour augmenter la productivité des exploitations agricoles et pour y améliorer les conditions d'existence

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.* S.R., c. 110, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«animaux de ferme» *"livestock"*

«animaux de ferme» comprend les chevaux et juments, les taureaux, vaches, bœufs, bouvillons, génisses et veaux, les moutons, les porcs, la volaille, et les animaux à fourrure ;

«banque» *"bank"*

«banque» signifie

a) une banque constituée en corporation sous le régime ou en vertu de la *Loi sur les banques,*

b) une association coopérative de crédit, une caisse populaire ou autre société coopérative de crédit qui, à la demande de cette société, est désignée par le Ministre comme banque aux fins de la présente loi, ou

c) une corporation qui exerce les activités d'une compagnie fiduciaire au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies fiduciaires,* les activités d'une compagnie de prêt au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêt* ou les activités de l'assurance au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques,* et qui est désignée par le Ministre à la demande de cette corporation comme banque aux fins de la présente loi ;

provisions of the *Bank Act*,

(*b*) a credit union, caisse populaire or other cooperative credit society, that is designated by the Minister on the application of that society as a bank for the purposes of this Act, or

(*c*) a corporation that carries on the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*, or the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, and that is designated by the Minister on the application of that corporation as a bank for the purposes of this Act;

"borrower" «*emprunteur*»

"borrower" means a farmer to whom a farm improvement loan has been made;

"class of farm improvement loans" «*catégorie...*»

"class of farm improvement loans" means a prescribed class of farm improvement loans;

"farm" «*ferme*»

"farm" means land in Canada used for the purpose of farming;

"farm electric system" «*installation...*»

"farm electric system" includes all machinery, apparatus and appliances for the generation or distribution of electricity on a farm whether or not affixed to real or immovable property;

"farm improvement loan" «*prêt pour...*»

"farm improvement loan" means a loan made by a bank to a farmer for the purpose of financing

(*a*) the purchase of agricultural implements or any stock or equipment for bee-keeping,

(*b*) the purchase of livestock,

(*c*) the purchase or installation of agricultural equipment or a farm electric system,

(*d*) the alteration or improvement of a farm electric system,

(*e*) the erection or construction of fencing or works for drainage on a farm,

(*f*) the construction, repair or alteration of, or making of additions to, any building or structure on a farm,

(*g*) the purchase, by the owner of a farm, of additional land for the purpose of farming, or

(*h*) any work for the improvement or development of a farm designated in the regulations;

"farmer" «*cultivateur*»

"farmer" means a person who is in possession of a farm and whose principal occupation consists of farming such farm;

«catégorie de prêts pour améliorations agricoles» *"class..."*

«catégorie de prêts pour améliorations agricoles» signifie une catégorie prescrite de prêts pour améliorations agricoles;

«cultivateur» *"farmer"*

«cultivateur» signifie une personne qui est en possession d'une ferme et dont la principale occupation consiste à exploiter cette ferme;

«emprunteur» *"borrower"*

«emprunteur» signifie un cultivateur à qui un prêt pour améliorations agricoles a été consenti;

«exploitation agricole» *"farming"*

«exploitation agricole» comprend l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière, l'apiculture, la fructiculture et toute culture du sol;

«ferme» *"farm"*

«ferme» signifie une terre au Canada qui sert aux fins de l'exploitation agricole;

«installation électrique de ferme» *"farm electric..."*

«installation électrique de ferme» comprend les machines, appareils et dispositifs servant à produire ou distribuer de l'électricité sur une ferme, qu'ils soient fixés ou non aux biens-fonds ou immeubles;

«instruments aratoires» *"agricultural implements"*

«instruments aratoires» signifie les outils, instruments, appareils, dispositifs et machines d'une espèce non habituellement fixée aux biens-fonds ou immeubles, destinés à être employés sur une ferme, ou à l'égard de cette dernière, ainsi que les véhicules utilisés dans les exploitations agricoles, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend les charrues, herses, semoirs, cultivateurs, faucheuses, moissonneuses, moissonneuses-lieuses, batteuses, moissonneuses-batteuses, tracteurs, graineries mobiles, camions pour le transport des produits de la ferme, écrémeuses, barattes, laveuses mécaniques, pulvérisateurs, incubateurs, trayeuses mécaniques, machines frigorifiques et appareils de chauffage et de cuisine propres aux opérations agricoles ou devant servir dans la maison de ferme, d'une espèce non habituellement fixée aux biens-fonds ou immeubles;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre des Finances;

«outillage agricole» *"agricultural equipment"*

«outillage agricole» signifie les instruments, appareils, dispositifs et machines, d'une espèce habituellement fixée aux biens-fonds ou immeubles, destinés à être employés sur une ferme, mais ne comprend pas une installation électrique de ferme;

«prescrit» *"prescribed"*

«prescrit» signifie prescrit par règlement;

«prêt garanti pour améliorations agricoles» *"guaranteed..."*

«prêt garanti pour améliorations agricoles» signifie un prêt pour améliorations agricoles

"farming" «*exploitation...*»

"farming" includes livestock raising, dairying, bee-keeping, fruit growing and all tillage of the soil;

"guaranteed farm improvement loan" «*prêt garanti...*»

"guaranteed farm improvement loan" means a farm improvement loan made in accordance with the requirements of paragraphs 3(1)(*a*) to (*h*) during the period when subsection 3(1) is in operation in respect of the class of farm improvement loans to which such loan belongs;

"livestock" «*animaux...*»

"livestock" includes horses and mares, bulls, cows, oxen, bullocks, steers, heifers and calves, sheep, swine, poultry, and fur-bearing animals;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Finance;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulation.

Meaning of "farm" and "farming" in *Bank Act*

(2) For the purposes of the *Bank Act*, the expressions "farm" and "farming" have, in respect of a farm improvement loan, the same meanings as they have in this Act. R.S., c. 110, s. 2; 1959, c. 25, s. 1; 1968-69, c. 7, s. 1.

GUARANTEED FARM IMPROVEMENT LOANS

Payment of bank losses

3. (1) The Minister shall, subject to this section and sections 4 and 5, pay to a bank the amount of loss sustained by it as a result of a farm improvement loan, if

(*a*) the loan was made pursuant to an application signed by the borrower in the prescribed form, stating the purpose for which the proceeds of the loan were to be expended;

(*b*) the application stated that the borrower held an interest in the farm of the nature prescribed for the class of farm improvement loans to which such loan belongs;

consenti conformément aux prescriptions des alinéas 3(1)*a*) à *h*), durant la période où le paragraphe 3(1) est en vigueur, à l'égard de la catégorie de prêts pour améliorations agricoles dans laquelle rentre ce prêt;

«prêt pour améliorations agricoles» "*farm improvement...*"

«prêt pour améliorations agricoles» signifie une avance consentie par une banque à un cultivateur en vue de financer

a) l'achat d'instruments aratoires ou de tout stock ou matériel destiné à l'apiculture,

b) l'achat d'animaux de ferme,

c) l'achat ou l'établissement d'un outillage agricole ou d'une installation électrique de ferme,

d) la modification ou l'amélioration d'une installation électrique de ferme,

e) l'érection ou la construction de clôtures, ou des travaux de drainage, sur une ferme,

f) la construction, la réparation ou la modification de tout bâtiment ou de toute structure sur une ferme, ou la construction de tout rajout audit bâtiment ou à ladite structure,

g) l'acquisition, par le propriétaire d'une ferme, de terres supplémentaires pour des fins agricoles, ou

h) toute entreprise pour l'amélioration ou la mise en valeur d'une ferme désignée dans les règlements.

Sens des expressions «ferme» et «exploitation agricole» dans la *Loi sur les banques*

(2) Aux fins de la *Loi sur les banques*, les expressions «ferme» et «exploitation agricole» ont, à l'égard d'un prêt pour améliorations agricoles, les mêmes significations que celles qui leur sont attribuées par la présente loi. S.R., c. 110, art. 2; 1959, c. 25, art. 1; 1968-69, c. 7, art. 1.

PRÊTS GARANTIS POUR AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Paiement des pertes à la banque

3. (1) Sous réserve du présent article et des articles 4 et 5, le Ministre doit verser à une banque le montant de la perte qu'elle a subie par suite d'un prêt pour améliorations agricoles, si

a) le prêt a été consenti conformément à une demande signée par l'emprunteur en la forme prescrite, énonçant la fin à laquelle le produit du prêt devait être affecté;

b) la demande énonçait que l'emprunteur détenait un intérêt dans la ferme de la nature prescrite quant à la catégorie de prêts pour améliorations agricoles dans

(*c*) a responsible officer of the bank certified that he had scrutinized and checked the application for the loan with the care required of him by the bank in the conduct of its ordinary business;

(*d*) the principal amount of the loan did not at the time of the making of the loan, together with the amount owing in respect of other guaranteed farm improvement loans previously made to the borrower and disclosed in his application, or of which the bank has knowledge, exceed the sum of twenty-five thousand dollars of which not more than

(i) fifteen thousand dollars was made for the purpose described in paragraph (*g*) of the definition "farm improvement loan" in subsection 2(1), and

(ii) fifteen thousand dollars was made for any other purpose;

(*e*) the loan was repayable in full by the terms thereof

(i) in the case of any loan made for the purpose described in paragraph (*g*) of the definition "farm improvement loan" in subsection 2(1), in not more than fifteen years, and

(ii) in the case of any loan made for any other purpose, in not more than ten years;

(*f*) no fee, service charge or charge of any kind other than simple interest at the rate prescribed and such charge for insurance as may be authorized by the regulations, was, by the terms of the loan, payable to the bank in respect of the loan as long as the borrower is not in default;

(*g*) repayment of the loan was secured in the prescribed manner; and

(*h*) the loan was made on terms and in accordance with conditions prescribed for the class of farm improvement loan to which such loan belongs.

laquelle rentre ledit prêt;

c) un fonctionnaire responsable de la banque a certifié qu'il a examiné et vérifié la demande de prêt avec le soin que la banque exige de lui dans la conduite des opérations ordinaires de cette dernière;

d) le principal du prêt, à l'époque où ce dernier a été consenti, avec le montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, auparavant consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande, ou dont la banque avait connaissance, n'a pas excédé la somme de vingt-cinq mille dollars

(i) dont quinze mille dollars au maximum ont été consentis pour les fins décrites à l'alinéa *g*) de la définition de «prêt pour améliorations agricoles» au paragraphe 2(1), et

(ii) dont quinze mille dollars au maximum ont été consentis pour toute autre fin;

e) selon ses termes, le prêt était remboursable intégralement

(i) dans le cas d'un prêt consenti aux fins décrites à l'alinéa *g*) de la définition de «prêt pour améliorations agricoles» au paragraphe 2(1), en quinze ans au plus, et

(ii) dans le cas d'un prêt consenti pour toute autre fin, en dix ans au plus;

f) nuls honoraires, frais de service ou rétribution de quelque sorte autre que l'intérêt simple au taux prescrit et les frais d'assurance que peuvent autoriser les règlements, n'ont été, en vertu des conditions du prêt, payables à la banque relativement audit prêt, tant que l'emprunteur n'a pas été en défaut;

g) le remboursement du prêt a été garanti de la manière prescrite; et si

h) le prêt a été consenti selon les conditions et termes prescrits quant à la catégorie de prêts pour améliorations agricoles dont il relève.

Coming into force of section

(2) The Minister is not liable under this section to make any payment to a bank in respect of a farm improvement loan unless such loan is within a class of farm improvement loans prescribed by regulation and is made after such date as may be fixed by the Minister with the approval of the Governor in Council for the coming into operation of

Entrée en vigueur de l'article

(2) Le Ministre n'est pas tenu, sous le régime du présent article, de faire un paiement à une banque en ce qui concerne un prêt pour améliorations agricoles, à moins que ce prêt ne rentre dans une catégorie de prêts pour améliorations agricoles prescrite par règlement et ne soit consenti après la date que peut fixer le Ministre, avec l'approbation du gouverneur

this section in respect of such class.

en conseil, pour l'entrée en vigueur du présent article relativement à cette catégorie.

Termination of operation of section

(3) The Minister may with the approval of the Governor in Council by notice to a bank terminate the operation of this section in respect of any class of farm improvement loans, such termination to be effective after a time set out in such notice, and the Minister is not liable under this Act to make any payment to the bank in respect of any farm improvement loan in such class made by the bank after such date; but the termination does not relieve the Minister of any liability imposed on him under this Act in respect of a farm improvement loan made by the bank before the termination.

Fin de l'application de l'article

(3) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par un avis donné à une banque, mettre fin à l'application du présent article à l'égard de toute catégorie de prêts pour améliorations agricoles, ladite cessation devenant effective après une date indiquée dans cet avis, et le Ministre n'est pas tenu, aux termes de la présente loi, de faire un paiement à la banque concernant un prêt pour améliorations agricoles rentrant dans cette catégorie, lequel a été consenti par la banque après cette date; mais la cessation ne dégage pas le Ministre de la responsabilité que lui impose la présente loi à l'égard d'un prêt pour améliorations agricoles consenti par la banque avant la cessation.

When notice of termination effective

(4) A notice given to the bank under subsection (3) is not effective unless the time of termination therein set out is at least twenty-four hours after receipt of the notice at the head office of the bank to which the notice is given. R.S., c. 110, s. 3; 1952-53, c. 36, s. 3; 1956, c. 24, s. 1; 1959, c. 25, s. 2; 1964-65, c. 27, s. 1; 1968-69, c. 7, s. 2.

Quand l'avis de cessation devient valable

(4) Un avis donné à la banque aux termes du paragraphe (3) n'est valable que si le moment de la cessation y indiqué est postérieur d'au moins vingt-quatre heures à la réception de l'avis au siège de la banque à laquelle l'avis est donné. S.R., c. 110, art. 3; 1952-53, c. 36, art. 3; 1956, c. 24, art. 1; 1959, c. 25, art. 2; 1964-65, c. 27, art. 1; 1968-69, c. 7, art. 2.

Limitation of liability in respect of loans made during loan periods

4. (1) The Minister is not liable under this Act to pay to a bank, in respect of losses sustained by it as a result of farm improvement loans made by it

(*a*) during any of the periods set out in paragraphs (2)(*a*) to (*g*), a total amount in excess of ten per cent of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by the bank during that period, and

(*b*) during the period set out in paragraph (2)(*h*), a total amount in excess of

(i) ninety per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by it during that period that does not exceed one hundred and twenty-five thousand dollars,

(ii) fifty per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by it during that period that exceeds one hundred and twenty-five thousand dollars but does not exceed two hundred and fifty thousand dollars, and

(iii) ten per cent of that part of the

Limitation de la responsabilité quant aux prêts effectués pendant les périodes indiquées

4. (1) Le Ministre n'est pas tenu, en vertu de la présente loi, de payer à une banque, relativement aux pertes que celle-ci a subies par suite de prêts pour améliorations agricoles consentis par elle

a) pendant l'une quelconque des périodes indiquées aux alinéas (2)*a*) à *g*), un montant total dépassant dix pour cent du principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par la banque au cours de cette période, et

b) pendant la période indiquée à l'alinéa (2)*h*), un montant total dépassant

(i) quatre-vingt-dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles effectués par elle au cours de cette période qui ne dépasse pas cent vingt-cinq mille dollars,

(ii) cinquante pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles effectués par elle au cours de cette période qui excède cent vingt-cinq mille dollars mais n'excède pas deux cent cinquante mille dollars, et

(iii) dix pour cent de telle fraction du

aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by it during that period that exceeds two hundred and fifty thousand dollars.

principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par elle au cours de cette période qui excède deux cent cinquante mille dollars.

Loan periods

(2) The periods referred to in subsection (1) are as follows:

(*a*) the period commencing on the 1st day of March 1945 and ending on the 29th day of February 1948;

(*b*) the period commencing on the 1st day of March 1948 and ending on the 28th day of February 1951;

(*c*) the period commencing on the 1st day of March 1951 and ending on the 31st day of March 1953;

(*d*) the period commencing on the 1st day of April 1953 and ending on the 31st day of March 1956;

(*e*) the period commencing on the 1st day of April 1956 and ending on the 31st day of March 1959;

(*f*) the period commencing on the 1st day of April 1959 and ending on the 30th day of June 1962;

(*g*) the period commencing on the 1st day of July 1962 and ending on the 30th day of June 1965; and

(*h*) the period commencing on the 1st day of July 1968 and ending on the 30th day of June 1971. 1952-53, c. 36, s. 4; 1956, c. 24, s. 2; 1959, c. 25, s. 3; 1962, c. 15, s. 1; 1968-69, c. 7, s. 3.

Détermination des périodes de prêt

(2) Les périodes mentionnées au paragraphe (1) sont les suivantes:

a) la période commençant le 1er mars 1945 et se terminant le 29 février 1948;

b) la période commençant le 1er mars 1948 et se terminant le 28 février 1951;

c) la période commençant le 1er mars 1951 et se terminant le 31 mars 1953;

d) la période commençant le 1er avril 1953 et se terminant le 31 mars 1956;

e) la période commençant le 1er avril 1956 et se terminant le 31 mars 1959;

f) la période commençant le 1er avril 1959 et se terminant le 30 juin 1962;

g) la période commençant le 1er juillet 1962 et se terminant le 30 juin 1965; et

h) la période commençant le 1er juillet 1968 et se terminant le 30 juin 1971. 1952-53, c. 36, art. 4; 1956, c. 24, art. 2; 1959, c. 25, art. 3; 1962, c. 15, art. 1; 1968-69, c. 7, art. 3.

Further limitation of liability

5. The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of loss sustained by it as a result of a farm improvement loan

(*a*) made during the period commencing on the 1st day of March 1951 and ending on the 31st day of March 1953 after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by all banks during that period exceeds two hundred million dollars;

(*b*) made during the period commencing on the 1st day of April 1953 and ending on the 31st day of March 1956 after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by all banks during that period exceeds three hundred million dollars;

(*c*) made during the period commencing on the 1st day of April 1956 and ending on the

Nouvelle limitation de responsabilité

5. Le Ministre n'est pas tenu, en vertu de la présente loi, de faire un paiement à quelque banque relativement à une perte qu'elle a subie par suite d'un prêt pour améliorations agricoles

a) consenti pendant la période commençant le 1er mars 1951 et se terminant le 31 mars 1953, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques au cours de ladite période, a dépassé deux cents millions de dollars;

b) consenti pendant la période commençant le 1er avril 1953 et se terminant le 31 mars 1956, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques au cours de ladite période, a dépassé trois cents millions de dollars;

c) consenti pendant la période commençant

31st day of March 1959 after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by all banks during that period exceeds three hundred million dollars;

(*d*) made during the period commencing on the 1st day of April 1959 and ending on the 30th day of June 1962 after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by all banks during that period exceeds four hundred million dollars;

(*e*) made during the period commencing on the 1st day of July 1962 and ending on the 30th day of June 1965 after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by all banks during that period exceeds five hundred million dollars;

(*f*) made during the period commencing on the 1st day of July 1965 and ending on the 30th day of June 1968 after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by all banks during that period exceeds seven hundred million dollars;

(*g*) made during the period commencing on the 1st day of July 1968 and ending on the 30th day of June 1971,

(i) in the case of a bank described in paragraph (*a*) of the definition "bank" in subsection 2(1), after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made during that period by all banks described in that paragraph exceeds nine hundred million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "bank" in subsection 2(1), after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made during that period by all banks described in those paragraphs exceeds three hundred million dollars; or

(*h*) made after the 30th day of June 1971. 1952-53, c. 36, s. 4; 1956, c. 24, s. 3; 1959, c. 25, s. 4; 1960-61, c. 22, s. 1; 1962, c. 15, s. 2; 1964-65, c. 27, s. 2; 1968-69, c. 7, s. 4.

le 1er avril 1956 et se terminant le 31 mars 1959, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques au cours de ladite période, a dépassé trois cents millions de dollars;

d) consenti au cours de la période commençant le 1er avril 1959 et se terminant le 30 juin 1962, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques pendant ladite période, a dépassé quatre cents millions de dollars;

e) consenti au cours de la période commençant le 1er juillet 1962 et se terminant le 30 juin 1965, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques pendant ladite période, a dépassé cinq cents millions de dollars;

f) consenti au cours de la période commençant le 1er juillet 1965 et se terminant le 30 juin 1968, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques pendant ladite période, a dépassé sept cents millions de dollars;

g) consenti au cours de la période commençant le 1er juillet 1968 et se terminant le 30 juin 1971,

(i) dans le cas d'une banque décrite à l'alinéa *a*) de la définition de «banque» au paragraphe 2(1), après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués pendant ladite période par toutes les banques décrites audit alinéa, a dépassé neuf cents millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque décrite à l'alinéa *b*) ou *c*) de la définition de «banque» au paragraphe 2(1), après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués au cours de ladite période par toutes les banques décrites auxdits alinéas a dépassé trois cents millions de dollars; ou

h) consenti après le 30 juin 1971. 1952-53, c. 36, art. 4; 1956, c. 24, art. 3; 1959, c. 25, art. 4; 1960-61, c. 22, art. 1; 1962, c. 15, art. 2; 1964-65, c. 27, art. 2; 1968-69, c. 7, art. 4.

REGULATIONS

Regulations

6. The Governor in Council may, on the

RÈGLEMENTS

6. Le gouverneur en conseil peut, sur la

Règlements

recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) to define for the purposes of this Act the following expressions:

(i) "repairs, alterations and additions",

(ii) "works for drainage", and

(iii) "responsible officer of the bank";

(*b*) to designate works for the improvement or development of a farm, in addition to those specified in paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "farm improvement loan" in subsection 2(1), for which farm improvement loans may be made;

(*c*) to prescribe a form of application for guaranteed farm improvement loans;

(*d*) to prescribe classes of farm improvement loans having regard to the purposes for which such loans are to be made, or otherwise;

(*e*) to prescribe in respect of any class of farm improvement loans,

(i) the nature of the interest in a farm to be held by a borrower of a loan within the class,

(ii) the security to be taken by the bank for the repayment of loans within the class,

(iii) the terms of repayment and other terms not inconsistent with this Act, including provisions in respect of insurance, upon which loans within the class are to be made,

(iv) conditions to the liability of the Minister under this Act in respect of loans within the class in addition to but not inconsistent with the conditions set out in paragraphs 3(1)(*a*) to (*g*), and

(v) the rate of interest payable by a borrower;

(*f*) to prescribe forms of notes, agreements, certificates and other documents to be used in connection with a guaranteed farm improvement loan, or necessary or advisable for the effective operation of this Act;

(*g*) to provide that in the event of actual or impending default in the repayment of a guaranteed farm improvement loan the bank may, notwithstanding anything in this Act, with the approval of the borrower, alter or revise by way of an extension of time or otherwise any of the terms of the loan, or any agreement in connection

recommandation du Ministre, édicter des règlements

a) définissant, aux fins de la présente loi, les expressions suivantes:

(i) «réparations, modifications et rajouts»,

(ii) «travaux de drainage», et

(iii) «fonctionnaire responsable de la banque»;

b) désignant les travaux pour l'augmentation de la valeur ou de la productivité d'une ferme, outre ceux qui sont spécifiés aux alinéas *a*) à *f*) de la définition de «prêt pour améliorations agricoles» au paragraphe 2(1), à l'égard desquels il peut être consenti des prêts pour améliorations agricoles;

c) prescrivant une formule de demande à l'égard des prêts garantis pour améliorations agricoles;

d) déterminant les catégories de prêts pour améliorations agricoles, eu égard aux fins pour lesquelles ces prêts doivent être consentis, ou autrement;

e) prescrivant, en ce qui concerne toute catégorie de prêts pour améliorations agricoles,

(i) la nature de l'intérêt dans une ferme que doit détenir l'emprunteur d'un prêt tombant dans la catégorie,

(ii) la garantie que la banque doit prendre pour le remboursement des prêts tombant dans la catégorie,

(iii) les conditions de remboursement et autres conditions non incompatibles avec la présente loi, y compris des dispositions concernant l'assurance, auxquelles doivent être consentis les prêts tombant dans la catégorie,

(iv) les conditions visant la responsabilité du Ministre aux termes de la présente loi, à l'égard des prêts tombant dans la catégorie, en sus des conditions énoncées aux alinéas 3(1)*a*) à *g*), mais non incompatibles avec ces dernières, et

(v) le taux d'intérêt payable par un emprunteur;

f) prescrivant les formules de billets, contrats, certificats et autres documents devant servir dans le cas d'un prêt garanti pour améliorations agricoles, ou nécessaires ou utiles à l'application efficace de la présente

therewith, and that such alteration or revision shall not discharge the liability of the Minister in respect thereof under this Act;

(*h*) to prescribe in the event of default in the repayment of a guaranteed farm improvement loan, the legal or other measures to be taken by the bank and the procedure to be followed for the collection of the amount of the loan outstanding and the disposal or realization of any security for the repayment thereof held by the bank;

(*i*) to prescribe the method of determination of the amount of loss sustained by a bank as a result of a guaranteed farm improvement loan;

(*j*) to prescribe the procedure to be followed by a bank in making a claim for loss sustained by it as a result of a guaranteed farm improvement loan;

(*k*) to prescribe the steps to be taken by a bank to effect collection on behalf of the Minister of any guaranteed farm improvement loan in respect of which any payment has been made by the Minister to the bank under this Act and to provide that in the event of neglect by the bank to take such steps the amount of such payment may be recovered by the Minister;

(*l*) to require reports to be made periodically to the Minister by a bank in respect of guaranteed farm improvement loans made by it; and

(*m*) to make provision for any other matter that he deems necessary or advisable to carry out the purpose and intention of this Act. R.S., c. 110, s. 6; 1968-69, c. 7, s. 5.

loi;

g) prescrivant qu'en cas de défaut effectif ou imminent dans le remboursement d'un prêt garanti pour améliorations agricoles, la banque peut, nonobstant les dispositions de la présente loi et avec l'approbation de l'emprunteur, modifier ou reviser, par voie de prorogation de délai ou autrement, l'une quelconque des conditions du prêt, ou tout contrat y afférent, et que cette modification ou revision ne dégage pas la responsabilité du Ministre à cet égard en vertu de ladite loi;

h) déterminant, en cas de défaut dans le remboursement d'un prêt garanti pour améliorations agricoles, les mesures juridiques ou autres que la banque doit prendre et la procédure à suivre pour le recouvrement du montant impayé du prêt et la disposition ou la réalisation de toute garantie pour le remboursement dudit prêt, détenue par la banque;

i) prescrivant la manière de déterminer le montant de la perte subie par une banque en conséquence d'un prêt garanti pour améliorations agricoles;

j) prescrivant la procédure qu'une banque doit suivre lorsqu'elle présente une réclamation pour quelque perte subie par elle en raison d'un prêt garanti pour améliorations agricoles;

k) prescrivant les mesures qu'une banque doit prendre pour effectuer le recouvrement, au nom du Ministre, de tout prêt garanti pour améliorations agricoles, à l'égard duquel le Ministre a versé un paiement à la banque sous le régime de la présente loi, et prévoyant que, si la banque néglige de prendre ces mesures, le Ministre peut recouvrer le montant dudit paiement;

l) exigeant qu'une banque présente au Ministre des relevés périodiques portant sur les prêts garantis pour améliorations agricoles qu'elle a consentis; et

m) relatifs à toute autre matière qu'il juge nécessaire ou opportune pour l'accomplissement des objets et de l'intention de la présente loi. S.R., c. 110, art. 6; 1968-69, c. 7, art. 5.

SPECIAL POWERS OF BANK

Form of security by bank

7. (1) Notwithstanding anything in the *Bank Act* or any other statute, if a bank

POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA BANQUE

Forme de la garantie prise par la banque

7. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les banques* ou de tout autre statut, si une

makes a guaranteed farm improvement loan, the bank may, at the time of making the loan take as security for the repayment thereof and the payment of interest thereon

(*a*) a mortgage or hypothec upon the farm in respect of which the proceeds of the loan are to be expended, or

(*b*) an assignment of the rights and interest of a purchaser of the farm under an agreement of sale.

banque consent un prêt garanti pour améliorations agricoles la banque peut, à l'époque où elle effectue le prêt, prendre, comme garantie pour le remboursement dudit prêt et le paiement de l'intérêt y afférent,

a) un *mortgage* ou une hypothèque sur la ferme à l'égard de laquelle sera dépensé le produit du prêt, ou

b) une cession des droits et intérêt d'un acheteur de la ferme aux termes d'une convention de vente.

Application of the *Bank Act*

(2) A bank shall have and may exercise, in respect of any mortgage, hypothec or assignment made under this section and the real or immovable property affected thereby, all rights and powers that it would have or might exercise if such mortgage, hypothec or assignment had been taken by the bank by way of additional security under the *Bank Act*.

Application de la *Loi sur les banques*

(2) Une banque possède et peut exercer, en ce qui concerne un *mortgage*, une hypothèque ou une cession consenti sous le régime du présent article et les biens-fonds ou immeubles visés par les susdits, tous les droits et pouvoirs qu'elle aurait ou pourrait exercer si ce *mortgage*, cette hypothèque ou cette cession eût été pris par la banque sous forme de garantie supplémentaire prévue dans la *Loi sur les banques*.

"Bank"

(3) In this section "bank" means a bank described in paragraph (*a*) of the definition "bank" in subsection 2(1). R.S., c. 110, s. 7; 1956, c. 24, s. 4; 1968-69, c. 7, s. 6.

«Banque»

(3) Au présent article, l'expression «banque» désigne une banque décrite à l'alinéa *a*) de la définition de «banque» au paragraphe 2(1). S.R., c. 110, art. 7; 1956, c. 24, art. 4; 1968-69, c. 7, art. 6.

OFFENCES

INFRACTIONS

False statement in application

8. (1) Any person who makes a statement in an application for a guaranteed farm improvement loan that is false in any material respect or who uses the proceeds of such loan for a purpose other than that stated in his application, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than five hundred dollars.

Fausse déclaration dans une demande

8. (1) Quiconque, dans une demande de prêt garanti pour améliorations agricoles, fait une déclaration fausse concernant un détail essentiel ou affecte le produit de ce prêt à une fin autre que celle qui est mentionnée dans sa demande, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Penalty

(2) Where any person is convicted of an offence under this section, there shall be imposed on him, in addition to any fine, a penalty equal to such amount of the farm improvement loan made to him in respect of which the offence was committed as has not been repaid by him, with interest thereon to the date of the conviction, and the penalty shall be paid to the bank by which the loan was made, or, if payment has been made by the Minister to the bank in respect of the loan under this Act, the penalty shall be paid to the Receiver General, and payment of the penalty discharges the liability of the person to repay the loan.

Peine

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article, il doit lui être imposé, en sus de toute amende, une peine égale au montant non remboursé par elle du prêt pour améliorations agricoles qui lui a été consenti et à l'égard duquel cette infraction a été commise, avec intérêt jusqu'à la date de cette déclaration de culpabilité, et cette peine pécuniaire doit être versée à la banque qui a effectué ce prêt, ou, si le Ministre a effectué un paiement à la banque relativement audit prêt sous le régime de la présente loi, cette peine doit être versée au receveur général, et le paiement de celle-ci dégage la responsabilité de cette personne

quant au remboursement de ce prêt.

Time limit

(3) Proceedings for an offence under this section may be commenced at any time within twelve months from the day on which evidence, sufficient in the opinion of the Minister to justify prosecution for the offence, comes to his knowledge.

Délai

(3) Des poursuites pour une infraction visée par le présent article peuvent être intentées, à tout moment, dans les douze mois de la date où est parvenue à la connaissance du Ministre une preuve qu'il estime suffisante pour justifier des poursuites à cet égard.

Certificate

(4) For the purposes of subsection (3), a document purporting to have been issued by the Minister, certifying as to the day on which the evidence referred to in that subsection came to the knowledge of the Minister, shall be received in evidence as conclusive proof of such fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

Certificat

(4) Aux fins du paragraphe (3), un document donné comme ayant été délivré par le Ministre, attestant la date où la preuve mentionnée dans ledit paragraphe est venue à la connaissance du Ministre, fait foi comme preuve péremptoire de ce fait, sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le document et sans autre preuve.

Time limit

(5) Proceedings in respect of an offence under this section may not be instituted later than three years from the time when the subject-matter of the proceedings arose. R.S., c. 110, s. 8; 1956, c. 24, s. 5.

Délai

(5) Les procédures relatives à une infraction visée par le présent article ne peuvent être intentées après les trois années qui suivent la date où le sujet des procédures a pris naissance. S.R., c. 110, art. 8; 1956, c. 24, art. 5.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Subrogation of bank's rights to the Crown

9. (1) Where payment is made by the Minister to a bank under this Act in respect of any loss sustained by the bank as a result of a guaranteed farm improvement loan, the bank shall execute a receipt in favour of the Minister in the prescribed form, and the Minister is thereupon subrogated in and to all the rights of the bank in respect of the loan and, without limiting the generality of the foregoing, all rights and powers of the bank in respect of the loan, and in respect of any judgment in respect thereof obtained by the bank, and in respect of any security taken by the bank for the repayment thereof are thereupon vested in the Minister on behalf of Her Majesty, and the Minister is entitled to exercise all the rights, powers and privileges which the bank had or might exercise in respect of such loan, judgment or security, and to commence or continue any action or proceeding in respect thereof, and to execute any documents necessary by way of release, transfer, sale or assignment thereof, or in any way to realize thereon.

La Couronne est subrogée dans les droits de la banque

9. (1) Lorsque le Ministre effectue un paiement à une banque sous le régime de la présente loi, à l'égard de toute perte subie par la banque en conséquence d'un prêt garanti pour améliorations agricoles, la banque doit signer un reçu en faveur du Ministre, dans la forme prescrite, et celui-ci est alors subrogé dans et à tous les droits de la banque concernant ce prêt, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tous les droits et pouvoirs de la banque à l'égard du prêt, de tout jugement en l'espèce obtenu par la banque et de toute garantie prise par cette dernière pour le remboursement dudit prêt, sont dès lors attribués au Ministre, pour le compte de Sa Majesté; et le Ministre est autorisé à exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que la banque possédait ou pourrait exercer concernant le prêt, le jugement ou la garantie ci-dessus, et à intenter ou continuer toute action ou poursuite en l'espèce, et à signer tous documents nécessaires sous forme de désistement, transfert, vente ou cession des susdits, ou de quelque manière en opérer la réalisation.

Receipt evidence of payment

(2) Any document purporting to be a receipt in the prescribed form and purporting to be signed on behalf of the bank shall be evidence

Un reçu constitue une preuve de paiement

(2) Tout document censé être un reçu en la forme prescrite et censé signé au nom de la banque constitue une preuve du paiement

of the payment by the Minister to the bank under this Act in respect of the loan therein mentioned and of the execution of such document on behalf of the bank. R.S., c. 110, s. 9.

versé par le Ministre à la banque sous le régime de la présente loi, en ce qui concerne le prêt y mentionné, ainsi que de la signature de ce document au nom de la banque. S.R., c. 110, art. 9.

Repossession and disposal of securities

10. The Minister may enter into an agreement on such terms and conditions as he may deem advisable with a bank or with any person engaged in the manufacture or distribution of agricultural implements, agricultural equipment, electrical appliances and supplies or of any supplies or materials that may be utilized in the making of any improvements to a farm pursuant to a farm improvement loan, or with both any such bank and any such person, to provide for the repossession or disposal of any property upon which security is taken by the bank for the repayment of a guaranteed farm improvement loan. R.S., c. 110, s. 10.

Rentrée en possession et disposition des garanties

10. Le Ministre peut passer un contrat, aux termes et conditions qu'il juge opportuns, avec une banque ou avec toute personne se livrant à la fabrication ou à la distribution des instruments aratoires, de l'outillage agricole, des dispositifs et fournitures électriques, ou des fournitures ou matériaux qui peuvent être utilisés pour apporter des améliorations à une ferme, en conformité d'un prêt pour améliorations agricoles, ou à la fois avec une telle banque, et une telle personne afin de prévoir la rentrée en possession ou la disposition de tous biens sur lesquels la banque prend une garantie en vue du remboursement d'un prêt garanti pour améliorations agricoles. S.R., c. 110, art. 10.

Administration and appointment of officers

11. The Minister is charged with the administration of this Act, and may, with the approval of the Governor in Council, appoint such officers, inspectors, clerks and employees as he deems necessary to carry out the provisions of this Act according to their true intent and purpose and may, with such approval, fix their remuneration. R.S., c. 110, s. 11.

Application et nomination de fonctionnaires

11. Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer les fonctionnaires, inspecteurs, commis et employés qu'il juge nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi selon l'intention et l'objet véritables desdites dispositions, et il peut, avec cet assentiment, fixer leur rémunération. S.R., c. 110, art. 11.

Payments and expenses

12. The Minister may authorize the payment of any amount payable to a bank under this Act and any amount necessary to meet the expenses incurred in the administration of this Act out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 110, s. 12.

Paiements et frais

12. Le Ministre peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, autoriser le paiement de tout montant payable à une banque sous le régime de la présente loi ainsi que de tout montant nécessaire pour subvenir aux frais occasionnés par l'application de ladite loi. S.R., c. 110, art. 12.

Annual report

13. The Minister shall annually prepare a report with respect to the administration of this Act during the preceding calendar year, and such report shall thereupon be laid before Parliament, or, if Parliament is not then sitting, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 110, s. 13.

Rapport annuel

13. Le Ministre doit, chaque année, préparer un rapport sur l'application de la présente loi durant l'année civile précédente, et ce rapport doit être présenté sans délai au Parlement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 110, art. 13.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-4

An Act to provide for the extension of credit to farm syndicates

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Farm Syndicates Credit Act.* 1968-69, c. 32, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Corporation" «*Société*»

"Corporation" means the Farm Credit Corporation;

"farm syndicate" «*syndicat...*»

"farm syndicate" means

(*a*) a cooperative farm association,

(*b*) a farming corporation in which three or more shareholders are engaged in farming, the principal occupation of a majority of whom is farming, or

(*c*) an association formed by an agreement in writing, approved by the Corporation, between individuals, farming corporations or any combination thereof where any three or more of such individuals or the shareholders of any such farming corporations are engaged in farming and the principal occupation of a majority of them is farming;

"farming" «*agriculture*»

"farming" includes livestock raising, dairying, fruit growing and all tillage of the soil;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"syndicate agreement" «*convention...*»

"syndicate agreement" means an agreement described in the definition "farm syndicate".

Determination of principal occupation

(2) Where an individual has two or more major occupations, one of which is farming,

CHAPITRE F-4

Loi accordant des facilités de crédit aux syndicats agricoles

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le crédit aux syndicats agricoles.* 1968-69, c. 32, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«agriculture» "*farming*"

«agriculture» comprend l'élevage d'animaux de ferme, l'industrie laitière, la fructiculture et toute culture du sol;

«convention de syndicat» "*syndicate...*"

«convention de syndicat» désigne une convention décrite à la définition de «syndicat agricole»;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«Société» "*Corporation*"

«Société» désigne la Société du crédit agricole;

«syndicat agricole» "*farm...*"

«syndicat agricole» désigne

a) une coopérative agricole,

b) une corporation d'agriculture dont trois des actionnaires ou plus s'adonnent à l'agriculture, lorsque la principale occupation de la majorité d'entre eux est l'agriculture, ou

c) une association constituée par accord écrit, approuvé par la Société, entre des particuliers, des corporations d'agriculture ou un nombre quelconque des uns et des autres, lorsque trois ou plus de ces particuliers ou des actionnaires de ces corporations agricoles s'adonnent à l'agriculture et que la principale occupation de la majorité d'entre eux est l'agriculture.

Détermination de l'occupation principale

(2) Lorsqu'un particulier a deux occupations importantes ou plus, dont l'une est l'agricul-

the Corporation may determine which of such occupations is his principal occupation for the purposes of this Act. 1964-65, c. 29, s. 2; 1968-69, c. 32, s. 2.

ture, la Société peut déterminer laquelle des deux constitue sa principale occupation aux fins de la présente loi. 1964-65, c. 29, art. 2; 1968-69, c. 32, art. 2.

FARM SYNDICATE LOANS

PRÊTS AUX SYNDICATS AGRICOLES

Loans to farm syndicates

3. (1) Subject to this Act, the Corporation may make loans to a farm syndicate

(*a*) to purchase farm machinery,

(*b*) to purchase, erect or improve buildings, or

(*c*) to purchase or improve land on which buildings are or are to be erected

for use primarily by the syndicate or its members in their farming operations.

Prêts aux syndicats agricoles

3. (1) Sous réserve des restrictions contenues dans la présente loi, la Société peut consentir des prêts à un syndicat agricole

a) pour acheter des machines agricoles,

b) pour acheter, construire ou améliorer des bâtiments, ou

c) pour acheter ou améliorer des terrains sur lesquels des bâtiments sont ou doivent être construits

lorsque ces machines ou ces terrains doivent servir principalement aux opérations d'agriculture du syndicat ou de ses membres.

Security

(2) Every loan made pursuant to subsection (1) shall be secured by

(*a*) a promissory note, signed

(i) by the syndicate, where the syndicate is a cooperative farm association or a farming corporation, and

(ii) by each member of the syndicate, where the syndicate is not a cooperative farm association or a farming corporation, in which case each member signing the promissory note thereby undertakes to be jointly and severally liable for the outstanding amount of the loan; and

(*b*) such other security as the Corporation may require. 1968-69, c. 32, s. 3.

Garantie

(2) Tout prêt consenti en conformité du paragraphe (1) doit être garanti par

a) un billet à ordre, signé

(i) par le syndicat, lorsque le syndicat est une coopérative agricole ou une corporation d'agriculture, et

(ii) par chaque membre du syndicat, lorsque le syndicat n'est ni une coopérative agricole ni une corporation d'agriculture, auquel cas chaque membre signataire du billet à ordre endosse de ce fait la responsabilité solidaire du remboursement du solde du prêt; et

b) telle autre garantie que la Société peut exiger. 1968-69, c. 32, art. 3.

Agreement re Indians on reserves

4. (1) With the approval of the Governor in Council, the Corporation may enter into an agreement with the Minister of Indian Affairs and Northern Development

(*a*) for the purpose of enabling loans to be made under this Act to bands engaged in farming operations on reserves where at least three members of any such band who have attained the age of twenty-one years are engaged in the farming operations of the band and at least two of those members are principally occupied in such farming operations; and

(*b*) for the purpose of providing such security as the Corporation may require under paragraph 3(2)(*b*) in respect of loans made to farm syndicates

(i) that are cooperative farm associations

Accord au sujet des Indiens installés sur des réserves

4. (1) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

a) aux fins de permettre l'octroi de prêts en vertu de la présente loi à des bandes qui s'adonnent à des opérations agricoles sur des réserves lorsque au moins trois membres de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans s'adonnent aux opérations agricoles de la bande et qu'au moins deux de ces membres ont pour principale occupation ces opérations agricoles; et

b) aux fins de fournir la garantie que la Société peut exiger en vertu de l'alinéa 3(2)*b*) en ce qui concerne les prêts consentis à des syndicats agricoles

(i) qui sont des coopératives agricoles ou

or farming corporations, the members or shareholders of which are Indians on reserves, or

(ii) that are associations referred to in paragraph (*c*) of the definition "farm syndicate" in subsection 2(1), the members of which are Indians on reserves or farming corporations the shareholders of which are Indians on reserves.

des corporations d'agriculture dont les membres ou les actionnaires sont des Indiens installés sur des réserves, ou

(ii) qui sont des associations visées à l'alinéa *c*) de la définition de «syndicat agricole» au paragraphe 2(1), dont les membres sont des Indiens installés sur des réserves ou des corporations d'agriculture dont les actionnaires sont des Indiens installés sur des réserves.

Application of other provisions of Act to bands

(2) Where an agreement has been entered into pursuant to subsection (1), a band referred to in paragraph (*a*) of that subsection shall be deemed to be a farm syndicate for the purposes of this Act and the provisions of this Act, in so far as practicable, apply to all loans made or to be made to that band.

Application des autres dispositions de la loi à des bandes

(2) Lorsqu'un accord a été conclu en conformité du paragraphe (1), une bande visée à l'alinéa *a*) de ce paragraphe est considérée comme un syndicat agricole aux fins de la présente loi et les dispositions de la présente loi s'appliquent, autant que possible, à tous les prêts consentis ou devant être consentis à cette bande.

Security for loans to bands

(3) Where a loan is made or to be made to a band referred to in paragraph (1)(*a*), the loan shall be secured in such manner as may be required by the agreement entered into pursuant to subsection (1).

Garantie des prêts consentis à des bandes

(3) Lorsqu'un prêt est consenti ou doit être consenti à une bande visée à l'alinéa (1)*a*), le prêt doit être garanti de la manière qui peut être prescrite dans l'accord conclu en conformité du paragraphe (1).

Maximum loan to a band

(4) The total amount outstanding of loans that may be made to any one band under this Act shall not exceed the lesser of one hundred thousand dollars or the amount obtained by multiplying fifteen thousand dollars by the number of members of the band engaged in the farming operations of the band at the time the loan is made, except that where the number of such members principally occupied in the farming operations of the band is equal to or less than the number of such members not principally so occupied, the number of such members not principally so occupied shall be deemed to be one less than the number principally so occupied.

Prêt maximum à une bande

(4) Le montant global non remboursé des prêts qui peuvent être consentis à une même bande en vertu de la présente loi ne doit dépasser ni cent mille dollars ni le montant obtenu en multipliant quinze mille dollars par le nombre de membres de la bande qui s'adonnent aux opérations agricoles de la bande au moment où le prêt est consenti, mais, lorsque le nombre des membres de la bande qui ont pour principale occupation les opérations agricoles de la bande est égal ou inférieur à celui des membres de la bande pour lesquels c'est une occupation secondaire, le nombre de ces derniers est censé être inférieur d'une unité au nombre des premiers.

Regulations

(5) With the approval of the Governor in Council, the Corporation may make regulations providing for any matter or thing that it deems necessary in order to make or to facilitate the making of loans under this Act to bands referred to in paragraph (1)(*a*).

Règlements

(5) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements au sujet de toute question ou chose qu'elle estime nécessaire pour lui permettre de consentir des prêts, en vertu de la présente loi, aux bandes visées à l'alinéa (1)*a*), ou pour en faciliter l'octroi.

Definition

(6) For the purposes of this section the words "Indian", "band" and "reserve" have the meanings assigned to them in the *Indian Act*. 1968-69, c. 32, s. 3.

Définition

(6) Aux fins du présent article, les mots «Indien», «bande» et «réserve» ont la signification que leur donne la *Loi sur les Indiens*. 1968-69, c. 32, art. 3.

Amount of loan

5. (1) The amount of a loan made under this Act shall not exceed eighty per cent of

Montant du prêt

5. (1) Le montant d'un prêt consenti aux termes de la présente loi ne doit pas excéder

the actual price to the farm syndicate of the farm machinery, buildings or land to be purchased, of the buildings to be erected or of the improvements to be made with the loan.

Maximum loan to one farm syndicate

(2) The total amount outstanding of loans made under this Act to a farm syndicate shall not exceed

(*a*) in the case of a farm syndicate that is a cooperative farm association, an amount equal to the lesser of the amount obtained by multiplying fifteen thousand dollars by the number of members of the association engaged in the farming operations of the association at the time the loan is made or one hundred thousand dollars;

(*b*) in the case of a farm syndicate that is a farming corporation, an amount equal to the lesser of the amount obtained by multiplying fifteen thousand dollars by the number of shareholders of the corporation engaged in the farming operations of the corporation at the time the loan is made or one hundred thousand dollars; and

(*c*) in the case of a farm syndicate that is not a cooperative farm association or a farming corporation, an amount equal to the amount obtained by multiplying fifteen thousand dollars by the number of persons who at the time the loan is made are

(i) individuals engaged in farming who are members of the syndicate, or

(ii) shareholders engaged in the farming operations of a farming corporation that is a member of the syndicate,

or one hundred thousand dollars, whichever is the lesser. 1968-69, c. 32, s. 3.

Interest payable annually

6. (1) Every loan made under this Act shall be repayable in full during the term thereof with interest payable not less frequently than annually.

Term of loan on repayment

(2) The term of a loan made under this Act shall be,

(*a*) where the loan is made to purchase farm machinery that is installed or is to be installed in buildings, such term not exceeding fifteen years as is fixed by the Corporation after considering the kind of farm machinery to be purchased with the loan and the expected economic life of that machinery;

quatre-vingt pour cent du prix véritable que le syndicat agricole doit payer pour les machines agricoles, bâtiments ou terrains à acheter, pour les bâtiments à construire ou les améliorations à faire avec le prêt.

Prêt maximum à un syndicat agricole

(2) Le montant global non remboursé des prêts consentis en vertu de la présente loi à un syndicat agricole ne doit pas excéder

a) dans le cas d'un syndicat agricole qui est une coopérative agricole, un montant égal au moindre des deux suivants: soit le montant obtenu en multipliant quinze mille dollars par le nombre des membres de la coopérative qui effectuent les opérations agricoles de la coopérative au moment où le prêt est consenti, soit cent mille dollars;

b) dans le cas d'un syndicat agricole qui est une corporation d'agriculture, un montant égal au moindre des deux suivants: soit le montant obtenu en multipliant quinze mille dollars par le nombre des actionnaires de la corporation qui effectuent les opérations agricoles de la corporation au moment où le prêt est consenti, soit cent mille dollars; et

c) dans le cas d'un syndicat agricole qui n'est ni une coopérative agricole ni une corporation d'agriculture, un montant égal au moindre des deux suivants: soit le montant obtenu en multipliant quinze mille dollars par le nombre de personnes qui, au moment où le prêt est consenti, sont

(i) des particuliers s'adonnant à l'agriculture qui sont membres du syndicat, ou

(ii) des actionnaires qui effectuent les opérations agricoles d'une corporation d'agriculture membre du syndicat,

soit cent mille dollars. 1968-69, c. 32, art. 3.

L'intérêt sur les prêts est payable au moins une fois l'an

6. (1) Chaque prêt consenti aux termes de la présente loi est remboursable en totalité pendant la durée du prêt avec intérêt payable au moins une fois l'an.

Durée du prêt

(2) La durée d'un prêt consenti aux termes de la présente loi doit être,

a) lorsque le prêt est consenti pour l'achat de machines agricoles installées ou à installer dans des bâtiments, une durée d'au plus quinze ans que fixe la Société compte tenu du genre de machines agricoles à acheter avec le prêt et de la durée estimative de rentabilité de ces machines;

b) lorsque le prêt est consenti pour l'achat

(*b*) where the loan is made to purchase farm machinery not described in paragraph (*a*), such term not exceeding seven years as is fixed by the Corporation after considering the kind of farm machinery to be purchased with the loan and the expected economic life of that machinery;

(*c*) where the loan is made for a purpose set out in paragraph 3(1)(*b*), such term not exceeding fifteen years as is fixed by the Corporation after considering the expected economic life of the building to be purchased, erected or improved with the loan; and

(*d*) where the loan is made for a purpose set out in paragraph 3(1)(*c*), such term not exceeding fifteen years as is fixed by the Corporation after considering the expected economic life of the buildings erected or to be erected on the land to be purchased or improved with the loan.

de machines agricoles autres que celles indiquées à l'alinéa *a*), une durée d'au plus sept ans que fixe la Société compte tenu du genre de machines agricoles à acheter avec le prêt et de la durée estimative de rentabilité de ces machines;

c) lorsque le prêt est consenti à une fin énoncée à l'alinéa 3(1)*b*), une durée d'au plus quinze ans que fixe la Société compte tenu de la durée estimative de rentabilité du bâtiment à acheter, à construire ou à améliorer avec le prêt; et

d) lorsque le prêt est consenti à une fin énoncée à l'alinéa 3(1)*c*), une durée d'au plus quinze ans que fixe la Société compte tenu de la durée estimative de rentabilité des bâtiments construits ou à construire sur le terrain à acheter ou à améliorer avec le prêt.

Rate of interest

(3) Subject to the approval of the Governor in Council, every loan made under this Act shall bear interest at such rate prescribed by the Corporation as in its opinion is sufficient to return to it an amount equal to the cost to the Corporation of any money advanced to it for the purpose of making that loan and the expenses of the Corporation in administering that loan, including a reasonable reserve against losses. 1964-65, c. 29, s. 5; 1968-69, c. 32, s. 4.

Intérêt

(3) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, chaque prêt consenti aux termes de la présente loi doit porter intérêt au taux que prescrit la Société et qui suffit, à son avis, pour fournir à la Société un montant égal à ce qu'il lui en coûte pour tout montant qui lui est avancé en vue de consentir ce prêt et aux dépenses qu'entraîne pour la Société l'administration du prêt, y compris une réserve raisonnable pour couvrir des pertes. 1964-65, c. 29, art. 5; 1968-69, c. 32, art. 4.

Service charge

7. The Corporation shall, at the time of making a loan under this Act, retain therefrom a service charge in an amount equal to one per cent of the amount of the loan. 1964-65, c. 29, s. 6.

Frais de service

7. Au moment où elle fait un prêt sous le régime de la présente loi, la Société doit, pour couvrir les frais de service, retenir sur le montant du prêt un pour cent du chiffre du prêt. 1964-65, c. 29, art. 6.

FINANCIAL PROVISIONS

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Special account

8. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund a special account to be known as the Farm Syndicates Loan Fund to which

(*a*) shall be charged all advances made to the Corporation pursuant to subsection (2) to enable it to make loans under this Act; and

(*b*) shall be credited all moneys paid to the Receiver General by the Corporation pursuant to an agreement between the Corporation and the Minister of Finance in respect of the repayment of advances made

Établissement d'un compte spécial au F.R.C.

8. (1) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial, appelé Caisse des prêts aux syndicats agricoles, auquel

a) doivent être imputées toutes les avances faites à la Société en conformité du paragraphe (2) pour lui permettre de consentir des prêts sous le régime de la présente loi; et

b) doivent être crédités tous les montants payés au Receveur général par la Société en conformité d'une convention entre la Société et le ministre des Finances à l'égard du remboursement des avances faites aux

pursuant to subsection (2).

termes du paragraphe (2).

Advances out of C.R.F.

(2) Subject to subsection (3), the Minister of Finance may, on the requisition of the Corporation and upon terms and conditions approved by the Governor in Council, make advances out of the Consolidated Revenue Fund to the Corporation for the purpose of making loans under this Act.

Avances sur le F.R.C.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre des Finances peut, sur la demande de la Société et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, faire sur le Fonds du revenu consolidé des avances à la Société aux fins des prêts prévus par la présente loi.

Limit on advances out of C.R.F.

(3) A payment of an advance under subsection (2) shall not be greater than the amount by which

(*a*) twenty-five million dollars

exceeds

(*b*) the total amount of advances charged to the Farm Syndicates Loan Fund, minus the total amount of moneys paid by the Corporation pursuant to paragraph (1)(*b*). 1964-65, c. 29, s. 7; 1968-69, c. 32, s. 5.

Avances maximums sur le F.R.C.

(3) Le paiement d'une avance visée par le paragraphe (2) ne doit pas excéder le montant par lequel

a) vingt-cinq millions de dollars

excèdent

b) le montant global des avances imputées à la Caisse des prêts aux syndicats agricoles, moins le montant global des sommes payées par la Société en conformité de l'alinéa (1)*b*). 1964-65, c. 29, art. 7; 1968-69, c. 32, art. 5.

Corporation to establish account

9. (1) The Corporation shall establish an account to which shall be credited

(*a*) the service charges retained from loans pursuant to section 7;

(*b*) interest earned by the Corporation on loans made under this Act; and

(*c*) such amounts as may be appropriated by Parliament from time to time for carrying out the purposes of this Act.

La Société doit établir un compte

9. (1) La Société doit établir un compte auquel doivent être crédités

a) les frais de service retenus sur les prêts comme l'exige l'article 7;

b) l'intérêt gagné par la Société sur les prêts consentis aux termes de la présente loi; et

c) les montants que le Parlement peut à l'occasion affecter à la réalisation des objets de la présente loi.

Charges to account

(2) There shall be charged to the account described in subsection (1)

(*a*) all expenses incurred by the Corporation in making loans under this Act;

(*b*) interest payable on money advanced to the Corporation by the Minister of Finance pursuant to subsection 8(2); and

(*c*) all losses incurred by the Corporation in making loans under this Act.

Imputations sur le compte

(2) Il doit être imputé au compte décrit au paragraphe (1)

a) les dépenses que subit la Société en consentant des prêts sous le régime de la présente loi;

b) l'intérêt payable sur les montants avancés à la Société par le ministre des Finances en conformité du paragraphe 8(2); et

c) toutes les pertes que subit la Société en consentant des prêts sous le régime de la présente loi.

Payment of excess in account

(3) The Corporation shall pay to the Receiver General all amounts in excess of one million dollars remaining at the end of each fiscal year in the account described in subsection (1) after making the charges described in subsection (2). 1964-65, c. 29, s. 8.

Paiement de l'excédent

(3) La Société doit payer au Receveur général tous les montants en sus de un million de dollars qui, à la fin de chaque année financière, restent au compte que décrit le paragraphe (1) une fois faites les imputations mentionnées au paragraphe (2). 1964-65, c. 29, art. 8.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

10. The Corporation may, with the approv-

Règlements

10. Avec l'approbation du gouverneur en

al of the Governor in Council, make regulations

(*a*) prescribing terms and conditions that a syndicate agreement must contain before it is approved by the Corporation;

(*b*) defining the expressions "farm machinery", "cooperative farm association" and "farming corporation" for the purposes of this Act; and

(*c*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act. 1964-65, c. 29, s. 9; 1968-69, c. 32, s. 6.

conseil, la Société peut établir des règlements

a) prescrivant les conditions qu'une convention de syndicat doit contenir avant d'être approuvée par la Société;

b) définissant, aux fins de la présente loi, les expressions «machines agricoles», «coopérative agricole» et «corporation d'agriculture»; et

c) de façon générale, pour réaliser les objets de la présente loi et en appliquer les dispositions. 1964-65, c. 29, art. 9; 1968-69, c. 32, art. 6.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Separate books of account

11. The Corporation shall keep separate books of account and proper records in respect of the administration of this Act. 1964-65, c. 29, s. 10.

Livres de comptabilité distincts

11. La Société doit avoir des livres de comptabilité distincts et des registres appropriés pour l'application de la présente loi. 1964-65, c. 29, art. 10.

Agent of Her Majesty

12. (1) The Corporation is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty, and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

12. (1) La Société est, à toutes les fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté. Elle ne peut exercer qu'en cette qualité les pouvoirs dont la présente loi l'investit.

Contracts

(2) The Corporation may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts for the purposes of this Act in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Contrats

(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats aux fins de la présente loi au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Property

(3) Property acquired by the Corporation for the purposes of this Act is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Biens

(3) Les biens acquis par la Société aux fins de la présente loi sont la propriété de sa Majesté, et le titre y afférent peut être attribué au nom de Sa Majesté ou au nom de la Société.

Actions, suits, etc.

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty under this Act may be brought or taken by or against the Corporation in the name of the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

Actions, poursuites, etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Société pour le compte de Sa Majesté sous le régime de la présente loi, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Société au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Société n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Surplus Crown Assets Act

(5) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to property acquired by the Corporation under this Act. 1964-65, c. 29, s. 11.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

(5) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas aux biens acquis par la Société sous le régime de la présente loi. 1964-65, c. 29, art. 11.

Powers of Corporation

13. The Corporation has for the purpose of making and administering loans under this Act all the powers set out in section 11 of the *Farm Credit Act*. 1964-65, c. 29, s. 12.

Pouvoirs de la Société

13. La Société possède, afin d'effectuer et d'administrer des prêts en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs énoncés à l'article 11 de la *Loi sur le crédit agricole*. 1964-65, c. 29, art. 12.

ANNUAL REPORT

Annual report

14. The Corporation shall, within three months of the termination of each fiscal year, transmit to the Minister a report with respect to the administration of this Act during that fiscal year and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1964-65, c. 29, s. 13.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

14. La Société doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, transmettre au Ministre un rapport sur l'application de la présente loi pour ladite année, et le Ministre doit faire présenter le rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1964-65, c. 29, art. 13.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-5

An Act to facilitate compromises and arrangements between insolvent farmers and their creditors

Preamble

WHEREAS in view of the depressed state of agriculture in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta during the period immediately following 1929 the present indebtedness of certain farmers in that area is beyond their capacity to pay; and it is in the national interest to retain such farmers on the land as efficient producers and for such purpose it is necessary to provide means whereby compromises or rearrangements may be effected of debts of such farmers, and also to simplify the operation of the *Bankruptcy Act* with respect to farmers generally: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Farmers' Creditors Arrangement Act.* R.S., c. 111, s. 1.

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY PROVISIONS

Definitions

2. (1) In this Act

"Appeal Court" *«tribunal. . .»*

"Appeal Court" means an Appeal Court constituted by this Act;

"composition" *«concordat»*

"composition" means a composition in satisfaction of debts;

"court" *«cour»*

"court" means the county or district court of the county court district or judicial district in which the farmer resides;

"Court of Appeal" *«cour d'appel»*

"Court of Appeal" means, in the Province of

CHAPITRE F-5

Loi facilitant des compromis et arrangements entre les cultivateurs insolvables et leurs créanciers

Préambule

CONSIDÉRANT que, vu l'état précaire de l'agriculture dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta durant la période qui a suivi immédiatement 1929, certains cultivateurs de cette région sont incapables de régler présentement leurs dettes; et qu'il est dans l'intérêt national de retenir sur leurs terres lesdits cultivateurs à titre de producteurs effectifs et qu'à cette fin il est nécessaire de procurer les moyens en vertu desquels des compromis ou arrangements peuvent être conclus concernant les dettes desdits cultivateurs, et aussi de simplifier l'application de la *Loi sur la faillite* à l'égard des cultivateurs en général: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers.* S.R., c. 111, art. 1.

DISPOSITIONS SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«concordat» *"composition"*

«concordat» signifie un concordat en règlement de dettes;

«contractée avant le 1er mai 1935» *"incurred. . ."*

«contractée avant le 1er mai 1935», en ce qui concerne une dette de cultivateur, signifie une dette contractée par le cultivateur avant la date en question ou une somme due par lui en raison d'une dette contractée par quelque autre personne avant la date

Manitoba and the Province of Saskatchewan, the Court of Appeal of the respective Province and, in the Province of Alberta, the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta;

"creditor" «*créancier*»

"creditor" includes a secured creditor and any person to whom a farmer owes any debt and includes the Crown, as well in right of any province as in right of Canada;

"debt" «*dette*»

"debt" includes

(*a*) taxes, rates, assessments or charges, including any interest or penalties thereon, levied or made under or pursuant to any statute, payable by a farmer to, or charged on the property, or any part thereof, of a farmer in favour of the Crown, as well in right of any province as in right of Canada, or any municipality or other person; and any such taxes, rates, assessments or charges so payable or charged shall, for all purposes of this Act, be a debt owing by the farmer to the Crown aforesaid, or the municipality or other person to whom they are payable or in whose favour they are so charged, as the case may be;

(*b*) money owing or payable under or secured by mortgage, pledge, charge or lien on or against the property of a farmer or any part thereof, or where a farmer holds property or any part thereof under an agreement for sale or conditional sale agreement or an assignment of an agreement for sale or conditional sale agreement, money owing or payable under such agreement for sale or conditional sale agreement to the vendor or to any assignee or transferee of the vendor; and money so owing, payable or secured shall, for all purposes of this Act, be a debt owing by the farmer to the holder of the mortgage, pledge, charge or lien or to the vendor under the agreement for sale or conditional sale agreement or to the assignee or transferee of the holder or vendor, notwithstanding the absence of privity of contract between him and the farmer or between the farmer and any other person and notwithstanding the making of any order *nisi* for foreclosure of the mortgage or for cancellation, determination or foreclosure of the agreement for sale; and any money owing or payable from time to time by way of interest on such money shall be deemed to form part of such debt;

en question et assumée ou autrement contractée par lui avant le 15 décembre 1943; et l'argent dû à quelque époque par le cultivateur en raison d'une dette de ce genre, y compris les intérêts ou arriérés d'intérêt, que ces intérêts ou arriérés soient nés ou courent avant ou après la date en question, ou l'argent dû en vertu d'une convention à titre de renouvellement ou de garantie subsidiaire ou de quelque manière en remplacement de ladite dette, que cette convention ait été conclue avant ou après la date en question, est censé faire partie de cette dette et être devenu dû lorsque cette dette a été contractée en premier lieu par le cultivateur ou cette autre personne;

«cour» "*court*"

«cour» signifie la cour de comté ou de district du district de cour de comté ou du district judiciaire où réside le cultivateur;

«cour d'appel» "*Court of Appeal*"

«cour d'appel» signifie, dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, la cour d'appel de la province respective et, dans la province d'Alberta, la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta;

«créancier» "*creditor*"

«créancier» comprend un créancier garanti et toute personne envers laquelle un cultivateur est endetté, et comprend la Couronne, tant du chef d'une province que du chef du Canada;

«cultivateur» "*farmer*"

«cultivateur» signifie une personne dont la principale occupation consiste dans la culture, lequel terme comprend l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière et le labourage du sol;

«dette» "*debt*"

«dette» comprend

a) les taxes, contributions, cotisations ou charges, y compris les intérêts ou amendes s'y rattachant, imposées ou établies sous le régime ou en conformité de quelque statut, payables par un cultivateur à la Couronne, tant du chef d'une province que du chef du Canada, ou à une municipalité ou autre personne, ou imputées sur les biens ou une partie des biens du cultivateur en faveur de la Couronne, tant du chef d'une province que du chef du Canada, ou en faveur d'une municipalité ou autre personne; et ces taxes, contributions, cotisations ou charges ainsi payables ou imputées constituent, aux fins de la présente loi, une dette du cultivateur envers la Couronne susdite, ou de la municipalité ou autre personne à laquelle elles sont payables ou en faveur de laquelle elles sont ainsi imputées, selon le

"extension of time" «*prorogation. . .*»

"extension of time" means an extension of time for the payment of debts;

"farmer" «*cultivateur*»

"farmer" means a person whose principal occupation consists in farming, which term includes stock raising, dairying and the tillage of the soil;

"incurred before the 1st day of May 1935" «*contractée. . .*»

"incurred before the 1st day of May 1935", with reference to a debt owing by a farmer, means a debt incurred by the farmer before such date or owing by him by reason of a debt incurred by some other person before such date and assumed or otherwise incurred by him prior to the 15th day of December 1943; and all money at any time owing by the farmer by reason of any such debt, including interest or arrears of interest, whether such interest or arrears accrued or accrues due before or after such date, or money owing under any agreement by way of renewal of or collateral to or in any way in substitution for any such debt, whether such agreement was made before or after such date, is deemed to form part of such debt and to have been incurred when such debt was first incurred by the farmer or by such other person;

"member of the family" «*membre. . .*»

"member of the family", with reference to a deceased farmer or a farmer who is mentally incompetent, means a parent or a widow or widower or a brother, sister or a child or grandchild of the farmer;

"mortgage" «*hypothèque*»

"mortgage" includes a deed of sale or other conveyance of property with a right of redemption;

"Official Receiver" «*séquestre. . .*»

"Official Receiver" means an Official Receiver under this Act;

"personal representative" «*représentant. . .*»

"personal representative" means the executor, administrator or other personal representative of a deceased person according to the law of the province to which the context extends, and includes any person appointed in the manner authorized by law to administer the affairs of a person who is mentally incompetent;

"proposal" «*proposition*»

"proposal" means a proposal for a composition, extension of time or scheme of arrangement made under this Act;

"resides" "residing" «*réside*»

"resides" means ordinarily resides, and "residing" means ordinarily residing;

"scheme of arrangement" «*projet. . .*»

"scheme of arrangement" means a scheme of arrangement in relation to the payment of debts.

cas;

b) l'argent dû ou payable en vertu de quelque hypothèque, nantissement, charge ou privilège sur ou contre les biens ou une partie des biens d'un cultivateur, ou garanti par une hypothèque, nantissement, charge ou privilège de ce genre, ou lorsqu'un cultivateur détient des biens ou une partie de ceux-ci selon un acte de vente ou une convention de vente conditionnelle ou une cession d'acte de vente ou de convention de vente conditionnelle, l'argent dû ou payable d'après cet acte de vente ou cette convention de vente conditionnelle au vendeur ou à tout cessionnaire du vendeur; et l'argent ainsi dû, payable ou garanti constitue, aux fins de la présente loi, une dette du cultivateur envers le détenteur de l'hypothèque, nantissement, charge ou privilège ou envers le vendeur selon l'acte de vente ou la convention de vente conditionnelle, ou envers le cessionnaire du détenteur ou vendeur, nonobstant l'absence de liens contractuels entre lui et le cultivateur ou entre le cultivateur et toute autre personne et nonobstant l'établissement de toute ordonnance de *nisi* pour la forclusion de l'hypothèque ou pour l'annulation, la résolution ou la forclusion de l'acte de vente; et tous deniers dus ou payables de temps à autre sous forme d'intérêt sur ledit argent sont censés faire partie de la dette en question;

«hypothèque» "*mortgage*"

«hypothèque» comprend un contrat de vente ou autre transport de biens avec droit de réméré;

«membre de la famille» "*member. . .*"

«membre de la famille», relativement à un cultivateur décédé ou à un cultivateur mentalement incapable, signifie le père ou la mère, la veuve ou le veuf, un frère ou une sœur, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du cultivateur;

«projet de traité» "*scheme*"

«projet de traité» signifie un projet de traité concernant le paiement de dettes;

«proposition» "*proposal*"

«proposition» signifie une proposition en vue d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité, faite sous le régime de la présente loi;

«prorogation de délai» "*extension. . .*"

«prorogation de délai» signifie une prorogation de délai pour le paiement de dettes;

«représentant personnel» "*personal. . .*"

«représentant personnel» signifie l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou autre représentant personnel d'une personne décé-

dée, d'après la loi de la province à laquelle s'étend le contexte, et comprend toute personne nommée de la manière autorisée par la loi pour administrer les affaires d'un individu mentalement incapable;

«réside» signifie «réside ordinairement» et «résidant» signifie «résidant ordinairement»; «réside» ou «résidant» "*resides*"

«séquestre officiel» signifie un séquestre officiel prévu par la présente loi; «séquestre officiel» "*Official. . .*"

«tribunal d'appel» signifie un tribunal d'appel établi par la présente loi. «tribunal d'appel» "*Appeal. . .*"

Application of *Bankruptcy Act*

(2) Unless it is otherwise provided, expressions contained in this Act have the same meaning as in the *Bankruptcy Act*, and this Act shall be read and construed as one with the *Bankruptcy Act*, but has full force and effect notwithstanding anything contained in the *Bankruptcy Act*, and the provisions of the *Bankruptcy Act* and Bankruptcy Rules, except as in this Act or in the regulations otherwise provided, apply *mutatis mutandis* in the case of proceedings hereunder including meetings of creditors. R.S., c. 111, s. 2.

Application de la *Loi sur la faillite*

(2) Sauf disposition contraire, les expressions contenues dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi sur la faillite*, et la présente loi doit se lire et s'interpréter conjointement avec la *Loi sur la faillite*, mais elle a pleine vigueur et plein effet nonobstant toute disposition de la *Loi sur la faillite*, et les prescriptions de la *Loi sur la faillite* et les Règles de faillite, sauf les stipulations contraires de la présente loi ou des règlements, s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures prévues par les présentes, y compris les assemblées de créanciers. S.R., c. 111, art. 2.

OFFICIAL RECEIVERS

SÉQUESTRES OFFICIELS

Official Receiver

3. (1) The Clerk of the Court shall be the Official Receiver under this Act for the county court district or judicial district in which he is Clerk of the Court.

Séquestre officiel

3. (1) Le greffier de la cour est le séquestre officiel visé par la présente loi pour le district de cour de comté ou le district judiciaire où il exerce les fonctions de greffier.

Appointment

(2) The Governor in Council may appoint one or more Official Receivers in any county court district or judicial district in addition to or in substitution for the Clerk of the Court.

Nomination

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs séquestres officiels dans tout district de cour de comté ou tout district judiciaire en sus ou en remplacement du greffier de la cour.

Official Receiver to perform functions and duties

(3) An Official Receiver, notwithstanding that he is the holder of any other office whether within the Government of Canada or the government of a province, is, notwithstanding anything contained in any other statute or law, bound to perform the functions and duties of the Official Receiver.

Le séquestre officiel est tenu d'en exercer les fonctions

(3) Un séquestre officiel, bien qu'il occupe une autre charge, fédérale ou provinciale, est, nonobstant les dispositions de quelque autre statut ou loi, tenu d'exercer les fonctions et de remplir les devoirs du séquestre officiel.

Certain provisions not to apply

(4) The provisions of the *Bankruptcy Act* requiring Official Receivers to keep the *Canada Gazette* on file do not apply in the case of Official Receivers appointed under this Act. R.S., c. 111, s. 3.

Certaines dispositions ne s'appliquent pas

(4) Les dispositions de la *Loi sur la faillite* qui astreignent les séquestres officiels à garder en liasse la *Gazette du Canada* ne s'appliquent pas aux séquestres officiels nommés en exécution de la présente loi. S.R., c. 111, art. 3.

COURTS

Jurisdiction on assignment or petition

4. (1) In the case of an assignment by, or petition against, a farmer under the *Bankruptcy Act*, and all matters and proceedings relating thereto under that Act, the court has exclusive jurisdiction in bankruptcy subject to appeal as provided in sections 163 to 167 of the *Bankruptcy Act*.

Powers of judge

(2) The judge of the court shall exercise the powers vested in the Registrar by section 162 of the *Bankruptcy Act*.

Duties of clerk

(3) The Clerk of the Court shall perform all the duties of the Registrar, except his judicial duties. R.S., c. 111, s. 4.

Jurisdiction on proposal

5. In the case of a proposal made by a farmer under this Act the court has exclusive jurisdiction in bankruptcy and in respect of all matters and proceedings relating thereto under this Act, subject to appeal as hereinafter provided. R.S., c. 111, s. 5.

ASSIGNMENTS BY AND PETITIONS AGAINST FARMERS

Official Receiver for purposes of *Bankruptcy Act*

6. (1) In the case of an assignment by or petition against a farmer under the *Bankruptcy Act*, an Official Receiver in the county court district or judicial district in which the farmer resides, shall be the Official Receiver for the purposes of that Act.

Functions and duties

(2) The Official Receiver shall perform the functions and duties of the Official Receiver, Custodian and Trustee under the *Bankruptcy Act*, and the meetings of creditors shall be held at his office. R.S., c. 111, s. 6.

PROPOSALS BY FARMERS IN ALBERTA, MANITOBA AND SASKATCHEWAN

Proposals under this Act

7. (1) Where a farmer residing in the Province of Alberta, Manitoba or Saskatchewan

(*a*) who did not make a proposal under the *Farmers' Creditors Arrangement Act, 1934*, or

(*b*) who made a proposal under the *Farmers' Creditors Arrangement Act, 1934*, pursuant to which a composition, extension of time or scheme of arrangement was approved by

COURS

Juridiction sur cession ou pétition

4. (1) Dans le cas d'une cession par un cultivateur ou d'une pétition contre celui-ci, sous le régime de la *Loi sur la faillite*, et dans toutes questions et procédures s'y rattachant en vertu de ladite loi, la cour possède une juridiction exclusive en matière de faillite, sous réserve de l'appel prévu par les articles 163 à 167 de la *Loi sur la faillite*.

Pouvoirs du juge

(2) Le juge de la cour exerce les pouvoirs attribués au registraire par l'article 162 de la *Loi sur la faillite*.

Devoirs du greffier

(3) Le greffier de la cour remplit tous les devoirs du registraire, sauf ses devoirs judiciaires. S.R., c. 111, art. 4.

Juridiction sur proposition

5. Dans le cas d'une proposition faite par un cultivateur aux termes de la présente loi, la cour possède une juridiction exclusive en matière de faillite et en ce qui concerne les questions et procédures s'y rattachant sous le régime de cette loi, sous réserve de l'appel ci-après prévu. S.R., c. 111, art. 5.

CESSIONS PAR DES CULTIVATEURS ET PÉTITIONS CONTRE EUX

Séquestre officiel aux fins de la *Loi sur la faillite*

6. (1) Dans le cas d'une cession par un cultivateur ou d'une pétition contre celui-ci, sous le régime de la *Loi sur la faillite*, un séquestre officiel dans le district de la cour de comté ou district judiciaire où réside le cultivateur est le séquestre officiel aux fins de ladite loi.

Fonctions et devoirs

(2) Le séquestre officiel exerce les fonctions et remplit les devoirs du séquestre officiel, gardien et syndic relevant de la *Loi sur la faillite*, et les assemblées des créanciers doivent être tenues à son bureau. S.R., c. 111, art. 6.

PROPOSITIONS PAR LES CULTIVATEURS D'ALBERTA, DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN

Propositions sous le régime de la présente loi

7. (1) Lorsqu'un cultivateur, résidant dans la province d'Alberta, du Manitoba ou de la Saskatchewan,

a) qui n'a pas fait de proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, ou

b) qui a fait une proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, en vertu de laquelle un

the court or confirmed by the Board of Review on or before December 31, 1938,

is unable to meet his debts as they become due, if two-thirds of the total amount thereof are owing by him in respect of debts incurred before the 1st day of May 1935, he may make a proposal under this Act for a composition, extension of time or scheme of arrangement either before or after an assignment under the *Bankruptcy Act.*

concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité a été approuvé par la cour ou confirmé par la Commission de revision le ou avant le 31 décembre 1938,

est incapable de payer ses dettes à leur échéance, si les deux tiers de leur montant total sont dus par lui à l'égard de dettes contractées avant le 1er mai 1935, il peut faire une proposition aux termes de la présente loi pour un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité, soit avant, soit après une cession prévue par la *Loi sur la faillite.*

Debts

(2) In the case of a farmer coming under paragraph (1)(*b*), the debts of the farmer means his debts under the composition, extension of time or scheme of arrangement and otherwise. R.S., c. 111, s. 7.

Dettes

(2) Dans le cas d'un cultivateur visé par l'alinéa (1)*b*), les dettes du cultivateur signifient ses dettes d'après le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité et autrement. S.R., c. 111, art. 7.

Representative of deceased or mentally incompetent farmer

8. (1) Where

(*a*) a farmer residing in the Province of Alberta, Manitoba or Saskatchewan dies, or

(*b*) a personal representative is appointed to administer the affairs of such a farmer by reason of his mental incompetence,

if such farmer was at the date of his death or of such appointment entitled to make a proposal under section 7, the personal representative may apply to the court for leave to make and file a proposal as the personal representative of the decedent or of such farmer.

Représentant d'un cultivateur décédé ou mentalement incapable

8. (1) Lorsque

a) un cultivateur résidant dans la province d'Alberta, du Manitoba ou de la Saskatchewan décède, ou que

b) un représentant personnel est nommé pour administrer les affaires de ce cultivateur en raison de son incapacité mentale,

si ce cultivateur, à la date de son décès ou de cette nomination, avait droit de faire une proposition en vertu de l'article 7, le représentant personnel peut demander à la cour la permission de faire et de produire une proposition comme représentant personnel du défunt ou de ce cultivateur.

Death or mental incompetence before 15th day of December 1943

(2) Where such farmer has died or such appointment was made before the 15th day of December 1943, and after the 3rd day of July 1934, if such farmer would have been entitled at the date of his death or of such appointment to make a proposal under section 7 if this Act had then been in operation, the personal representative may apply to the court for leave to make and file a proposal as the personal representative of the decedent or of such farmer.

Décès ou incapacité mentale avant le 15 décembre 1943

(2) Lorsque ce cultivateur est décédé ou que cette nomination a été effectuée avant le 15 décembre 1943 et après le 3 juillet 1934, le représentant personnel peut, dans le cas où ce cultivateur aurait eu droit, à la date de son décès ou de cette nomination, de faire une proposition sous le régime de l'article 7 si la présente loi avait alors été en vigueur, demander à la cour la permission de faire et de produire une proposition comme représentant personnel du défunt ou de ce cultivateur.

Leave granted by court

(3) Where the court is satisfied that a member of the family of the decedent or of such farmer resides and will continue to reside on the farm of the decedent or of such farmer, who intends and is able to operate the farm, the court shall, upon such terms and conditions as it deems fit, by order, grant such application, and upon such order being made the personal representative is entitled to make and file a proposal in the like manner and

Permission accordée par la cour

(3) Si elle est convaincue qu'un membre de la famille du défunt ou de ce cultivateur réside et continuera à résider sur la ferme du défunt ou de ce cultivateur, et que cette personne a l'intention de l'exploiter et qu'elle en est capable, la cour doit, aux termes et conditions qu'elle juge opportuns, accorder cette demande par voie d'ordonnance, et dès que cette dernière est rendue, le représentant personnel a droit de faire et de produire une

with the like results as the decedent or mentally incompetent farmer might have done if death had not ensued or if the personal representative had not been appointed. R.S., c. 111, s. 8.

proposition de la même manière et avec les mêmes résultats que le défunt ou le cultivateur mentalement incapable aurait pu le faire si le décès n'était pas survenu ou si le représentant personnel n'avait pas été nommé. S.R., c. 111, art. 8.

FILING PROPOSAL

Proposal to be in writing and filed

9. A proposal shall be in writing, and shall be filed with the Official Receiver for the county court district or judicial district in which the farmer resides, or if the proposal is made by the personal representative of a farmer, with the Official Receiver for the county court district or judicial district in which the farmer resided. R.S., c. 111, s. 9.

DÉPÔT DE LA PROPOSITION

La proposition doit se faire par écrit et être déposée

9. Une proposition doit être faite par écrit et déposée entre les mains du séquestre officiel du district de cour de comté ou du district judiciaire dans lequel réside le cultivateur ou, si la proposition est faite par le représentant personnel d'un cultivateur, entre les mains du séquestre officiel du district de cour de comté ou du district judiciaire où résidait le cultivateur. S.R., c. 111, art. 9.

EFFECT OF FILING A PROPOSAL

Preservation of property

10. (1) On a proposal being filed the property of the farmer shall be deemed to be under the authority of the court until a composition, extension of time or scheme of arrangement is approved or confirmed by the court or the court declines to formulate a proposal pursuant thereto, and the court may make such order as it deems necessary for the preservation of the property.

Incapacity of farmer to deal with property

(2) No farmer who has filed a proposal has capacity, except with the leave of the court, to sell or otherwise dispose of any property that is deemed to be under the authority of the court as provided in this section, except crops, or any share or part thereof, or livestock or other personal property sold or otherwise disposed of in the ordinary course of the operation of his farm, but the farmer shall be required to account for the proceeds thereof by the Official Receiver or the court. R.S., c. 111, s. 10.

Stay of proceedings by creditors

11. On a proposal being filed no creditor shall, so long as the property of the farmer is deemed to be under the authority of the court as provided in section 10, have any remedy against the property or person of the farmer or shall commence or continue any proceedings under the *Bankruptcy Act* or any action, execution or other proceedings, judicial or extra-judicial, for the recovery of a debt, the realization of any security or the taking of any property out of the possession of the

EFFET DU DÉPÔT DE LA PROPOSITION

Préservation des biens

10. (1) Lors du dépôt d'une proposition, les biens du cultivateur sont censés placés sous l'autorité de la cour jusqu'à ce qu'un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité ait été approuvé ou confirmé par la cour ou que celle-ci ait refusé de formuler une proposition en résultant, et la cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime nécessaire pour la préservation de ces biens.

Incapacité du cultivateur de disposer des biens

(2) Nul cultivateur qui a produit une proposition ne peut, sauf avec la permission de la cour, vendre ou autrement aliéner l'un quelconque des biens censés sous l'autorité de la cour ainsi qu'il est prévu au présent article, à l'exception de la totalité ou de toute partie ou portion des récoltes, ou des animaux de ferme ou autres biens meubles vendus ou autrement aliénés dans le cours ordinaire de l'exploitation de sa ferme, mais le séquestre officiel ou la cour doit enjoindre au cultivateur de rendre compte du produit de cette vente ou aliénation. S.R., c. 111, art. 10.

Sursis des procédures par les créanciers

11. Lors du dépôt d'une proposition, aucun créancier ne doit, tant que les biens du cultivateur seront censés être sous l'autorité de la cour comme il est prévu à l'article 10, exercer un recours contre les biens ou la personne du cultivateur, ni intenter ou continuer des poursuites sous le régime de la *Loi sur la faillite* ou toute action, exécution ou autre procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, pour le recouvrement d'une dette, la réalisation de quelque valeur ou la prise de

court is approved by the creditors and by the farmer, the court may, by order, confirm the composition, extension of time or scheme of arrangement therein proposed and, upon such confirmation, it is binding upon the creditors and the farmer. R.S., c. 111, s. 21.

est approuvée par les créanciers et par le cultivateur, la cour peut, par ordonnance, confirmer le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité y proposés, et, dès cette confirmation, ils deviennent exécutoires pour les créanciers et le cultivateur. S.R., c. 111, art. 21.

In case of refusal

22. Where the creditors or the farmer decline to approve a proposal formulated by the court, the court may, nevertheless, by order, confirm the composition, extension of time or scheme of arrangement therein proposed or as amended by it, and, upon such confirmation, it is binding upon the creditors and the farmer. R.S., c. 111, s. 22.

Au cas de refus

22. Si les créanciers ou le cultivateur refusent d'approuver une proposition formulée par la cour, cette dernière peut, néanmoins, par ordonnance, confirmer le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité y proposés ou par elle modifiés, et, dès cette confirmation, ils deviennent exécutoires pour les créanciers et le cultivateur. S.R., c. 111, art. 22.

APPEAL COURT

TRIBUNAL D'APPEL

Appeal courts in provinces

23. (1) There shall be an Appeal Court in each of the Provinces of Alberta, Manitoba and Saskatchewan which shall consist of one judge to be appointed by the Governor in Council from the judges of the courts of each of the said Provinces invested with original or appellate jurisdiction in bankruptcy by the *Bankruptcy Act*.

Tribunaux d'appel dans les provinces

23. (1) Est institué un tribunal d'appel dans chacune des provinces d'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan, lequel se compose d'un juge que le gouverneur en conseil doit choisir parmi les juges des cours de chacune desdites provinces, ayant aux termes de la *Loi sur la faillite* juridiction en première instance ou en matière d'appel dans les cas de faillite.

Appointment of *ad hoc* judge

(2) The Governor in Council may, in case of the sickness or absence from Canada or engagement upon other duties of the judge of an Appeal Court or for any other reason that he deems sufficient, specially appoint a judge having the qualifications for appointment hereinbefore mentioned as an *ad hoc* judge of the Appeal Court for such period as he may deem necessary.

Nomination d'un juge *ad hoc*

(2) Le gouverneur en conseil peut, lorsque le juge d'un tribunal d'appel est malade ou absent du Canada, ou retenu par d'autres fonctions, ou pour tout autre motif qu'il estime suffisant, nommer spécialement un juge possédant les aptitudes requises pour agir, comme il est mentionné ci-dessus, en qualité de juge *ad hoc* du tribunal d'appel pour la période qu'il croit nécessaire.

Appointment of Registrar, officers and employees

(3) The Governor in Council may appoint a Registrar of the Appeal Court in each of the said Provinces, and may fix his remuneration, and may appoint such other officers, clerks and employees as may be deemed necessary to assist him in the performance of his duties and may fix their remuneration. R.S., c. 111, s. 23.

Nomination d'un registraire, de fonctionnaires et d'employés

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer un registraire du tribunal d'appel dans chacune desdites provinces et fixer sa rémunération; il peut aussi nommer les autres fonctionnaires, commis et employés qu'il juge nécessaires pour aider ce dernier dans l'accomplissement de ses fonctions, et il fixe leur rémunération. S.R., c. 111, art. 23.

Appeal may be taken to Appeal Court

24. An appeal may be taken from any judgment or order of the court made in any proceedings under this Act pursuant to a proposal, including an order approving or confirming a composition, extension of time or scheme of arrangement or declining to formulate a proposal, to the Appeal Court in

Il peut être interjeté appel au tribunal d'appel

24. Il peut être interjeté appel au tribunal d'appel de la province dans laquelle la cour exerce sa juridiction, de tout jugement ou de toute ordonnance de la cour, rendu dans quelque procédure prévue à la présente loi en conséquence d'une proposition, y compris une ordonnance approuvant ou confirmant un

the province in which the court has jurisdiction, and shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals from judgments or orders of the court to the Court of Appeal in such province, subject to any special rules of practice and procedure relating thereto made under this Act. R.S., c. 111, s. 24.

concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité, ou refusant de formuler une proposition, et cet appel doit être établi, entendu et décidé conformément à la procédure ordinaire régissant les appels de jugements ou d'ordonnances de la cour à la cour d'appel de cette province, sous réserve des règles spéciales de pratique et de procédure s'y rapportant et édictées sous le régime de la présente loi. S.R., c. 111, art. 24.

Written report of judge in case of appeal

25. Where an appeal is taken from a judgment or order of the court delivered or made in any proceedings under this Act pursuant to a proposal, the judge delivering such judgment or making such order shall make a written report setting out all information obtained by him upon which he purported to act in delivering such judgment or making such order, and the information so reported shall be part of the record before the Appeal Court. R.S., c. 111, s. 25.

Rapport écrit du juge dans le cas d'un appel

25. Lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour, rendu dans quelque procédure prévue à la présente loi en conformité d'une proposition, le juge rendant ce jugement ou cette ordonnance doit dresser par écrit un rapport énonçant tous les renseignements qu'il a obtenus et sur lesquels il est censé s'être appuyé pour rendre ce jugement ou cette ordonnance, et les renseignements ainsi rapportés doivent être versés au dossier présenté au tribunal d'appel. S.R., c. 111, art. 25.

Jurisdiction of Appeal Court

26. The Appeal Court shall have and exercise on any appeal all jurisdiction, powers and authority of the court appealed from and of the Court of Appeal of the province in which the Appeal Court has jurisdiction, and may draw inferences of fact and deliver the judgment or may make the order which the court appealed from ought to have made and, without restricting the generality of the foregoing, may confirm an order of the court approving or confirming a composition, extension of time or scheme of arrangement or may vary the terms thereof and confirm the same as varied or may quash such order and decline to formulate a proposal. R.S., c. 111, s. 26.

Juridiction du tribunal d'appel

26. Le tribunal d'appel possède et exerce, dans le cas d'un appel, tous les pouvoirs, juridiction et autorité de la cour dont il est interjeté appel et de la cour d'appel de la province où le tribunal d'appel exerce sa juridiction, et il peut tirer des déductions des faits et prononcer le jugement ou rendre l'ordonnance que la cour dont il est interjeté appel aurait dû rendre, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ratifier une ordonnance de la cour approuvant ou confirmant un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité, ou en modifier les termes et les ratifier dans leur forme modifiée, ou il peut annuler cette ordonnance et refuser de formuler une proposition. S.R., c. 111, art. 26.

Decision final

27. A decision of the Appeal Court is final. R.S., c. 111, s. 27.

Décision définitive

27. Une décision du tribunal d'appel est définitive. S.R., c. 111, art. 27.

NO FURTHER PROPOSAL

NULLE AUTRE PROPOSITION

One proposal only

28. No farmer is entitled to make more than one proposal under this Act. R.S., c. 111, s. 28.

Une proposition seulement

28. Nul cultivateur n'a le droit de faire plus d'une proposition sous le régime de la présente loi. S.R., c. 111, art. 28.

ANNULMENT OF COMPOSITION, ETC.

ANNULATION DE CONCORDAT, ETC.

If farmer defaults

29. (1) Where the affairs of a farmer have been arranged by a composition, extension of time or scheme of arrangement approved by

Si le cultivateur fait défaut

29. (1) Lorsque les affaires d'un cultivateur ont été réglées au moyen d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de

the court or confirmed by the Board of Review under the *Farmers' Creditors Arrangement Act, 1934*, or approved or confirmed by the court under this Act, if the farmer defaults in carrying out any of the terms thereof and if such default was not due to causes beyond the control of the farmer, the court may, on the application of a creditor, annul the composition, extension of time or scheme of arrangement, but, notwithstanding any of the provisions of the *Bankruptcy Act*, no such composition, extension of time or scheme of arrangement shall be annulled by reason of the default of the farmer in carrying out the terms thereof except as provided in this section.

traité approuvé par la cour ou confirmé par la Commission de revision, sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, ou approuvé ou confirmé par la cour aux termes de la présente loi, si le cultivateur omet de se conformer à l'une quelconque des stipulations et que cette omission ne soit pas attribuable à des causes indépendantes de sa volonté, la cour peut, à la demande d'un créancier, annuler le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité, mais, nonobstant toute disposition de la *Loi sur la faillite*, nul concordat, prorogation de délai ou projet de traité de ce genre ne doit être annulé parce que le cultivateur a omis d'en observer les stipulations, sauf dans les cas prévus au présent article.

Rights preserved

(2) The right of a creditor to make application to the court under this section does not affect any right that he may have to bring any action or commence any proceedings or otherwise to carry out or enforce his rights under the terms of the composition, extension of time or scheme of arrangement.

Droits sauvegardés

(2) La faculté que possède un créancier de produire une demande à la cour en vertu du présent article ne porte pas atteinte au droit qu'il peut avoir d'intenter une action ou de commencer des procédures ou autrement d'exercer ou faire valoir ses droits établis par le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité.

Act of bankruptcy

(3) Where the court has annulled a composition, extension of time or scheme of arrangement, the farmer shall be deemed to have committed an act of bankruptcy within the meaning of section 24 of the *Bankruptcy Act*, and Part II of the *Bankruptcy Act*, notwithstanding section 30 thereof, applies to such farmer.

Acte de faillite

(3) Lorsque la cour a annulé un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité, le cultivateur est censé avoir commis un acte de faillite au sens de l'article 24 de la *Loi sur la faillite*, et la Partie II de la *Loi sur la faillite* s'applique à ce cultivateur, nonobstant l'article 30 de ladite loi.

Farmers residing in Quebec

(4) For the purpose of any application by a creditor to annul a composition, extension of time or scheme of arrangement approved by the court or confirmed by the Board of Review under the *Farmers' Creditors Arrangement Act, 1934*, pursuant to a proposal made by a farmer residing in Quebec, or the presentation of a petition in bankruptcy against any such farmer by reason of such annulment, "court" means, notwithstanding anything contained in this Act, the Superior Court of the judicial district in which the farmer resides, which has, for all purposes relating to any such application or petition, exclusive jurisdiction in bankruptcy subject to appeal as provided in sections 163 to 167 of the *Bankruptcy Act*, and for such purposes the judge thereof shall exercise the powers vested in the Registrar by section 162 of the *Bankruptcy Act*, and the prothonotary shall

Cultivateurs résidant dans le Québec

(4) Aux fins d'une demande faite par un créancier en vue de l'annulation d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité approuvé par la cour ou confirmé par la Commission de revision, sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, en conformité d'une proposition faite par un cultivateur résidant dans le Québec, ou aux fins de la production d'une pétition en faillite contre tout semblable cultivateur par suite de cette annulation, l'expression «cour», nonobstant toute disposition de la présente loi, signifie la cour supérieure du district judiciaire où réside le cultivateur, et elle possède, pour toutes fins se rattachant à cette demande ou pétition, juridiction exclusive en matière de faillite, sous réserve de l'appel prévu aux articles 163 à 167 de la *Loi sur la faillite*, et pour lesdites fins le juge de cette cour exerce les pouvoirs

perform all the duties of the Registrar except his judicial duties. R.S., c. 111, s. 29.

attribués au registraire par l'article 162 de la *Loi sur la faillite*, et le protonotaire exerce toutes les fonctions du registraire, à l'exclusion de ses fonctions judiciaires. S.R., c. 111, art. 29.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

No release in certain cases

30. No composition, extension of time or scheme of arrangement approved or confirmed by the court pursuant to a proposal nor the approval or confirmation thereof shall release any person who under the *Bankruptcy Act* would not be released by an order of discharge if the farmer had been adjudged bankrupt, nor shall the approval or confirmation thereof release a security given by any third person. R.S., c. 111, s. 30.

Pas de libération dans certains cas

30. Un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité approuvé ou confirmé par la cour en conséquence d'une proposition, ou leur approbation ou confirmation ne libère pas une personne qui, aux termes de la *Loi sur la faillite*, ne serait pas libérée par une ordonnance de libération si le cultivateur avait été déclaré en faillite; en outre, leur approbation ou confirmation ne libère pas une garantie donnée par un tiers. S.R., c. 111, art. 30.

Execution or discharge of mortgages

31. Whenever a composition, extension of time or scheme of arrangement has been approved or confirmed by the court pursuant to a proposal, the court may order the farmer or any creditor to execute or discharge any mortgage, conveyance or other instrument necessary to give effect thereto. R.S., c. 111, s. 31.

Signature ou quittance d'hypothèque

31. Lorsqu'un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité a été approuvé ou confirmé par la cour en conséquence d'une proposition, la cour peut ordonner au cultivateur ou à tout créancier de consentir ou de quittancer toute hypothèque, cession ou autre instrument nécessaire pour y donner effet. S.R., c. 111, art. 31.

Reduction of secured debts

32. A composition, extension of time or scheme of arrangement approved or confirmed by the court pursuant to a proposal may provide for a composition, extension of time or scheme of arrangement in relation to a debt owing to a secured creditor, but in such case the concurrence of the secured creditor shall be required before approval thereof by the court unless the composition, extension of time or scheme of arrangement was formulated by the court. R.S., c. 111, s. 32.

Réduction de dettes garanties

32. Un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité approuvé ou confirmé par la cour en conséquence d'une proposition peut stipuler un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité concernant une dette envers un créancier garanti; mais, en ce cas, l'assentiment du créancier garanti est requis, avant son approbation par la cour, sauf si le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité a été formulé par la cour. S.R., c. 111, art. 32.

Farmer may not sell in case of reduction of debt, except with leave of the court

33. (1) Where any debt secured on the land owned by a farmer or owing or payable by a farmer under an agreement for sale of any land has been reduced under any composition, extension of time or scheme of arrangement approved or confirmed by the court under this Act, the farmer shall not, except with the leave of the court granted upon such terms and conditions as the court thinks fit, sell or otherwise dispose of such land or any part thereof or his interest therein within a period of three years after the date on which the composition, extension of time or scheme of arrangement was approved or confirmed.

Le cultivateur ne peut pas vendre dans le cas de réduction de dette, sans la permission de la cour

33. (1) Lorsqu'une dette garantie sur la terre possédée par un cultivateur, ou due ou payable par un cultivateur en vertu d'un acte de vente de toute terre, a été réduite en conformité d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité approuvé ou confirmé par la cour en vertu de la présente loi, le cultivateur ne doit pas, sans la permission accordée par la cour aux termes et conditions qu'elle juge appropriés, vendre ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ladite terre, ou son intérêt dans cette dernière, dans un délai de trois ans après la date de l'approbation ou de la confirmation du concordat, de la prorogation de délai ou du

projet de traité.

Conditions

(2) The conditions imposed by the court upon granting leave to any farmer to make any such sale or other disposition may include a condition that such portion of the selling price or other consideration, as the court deems equitable, having regard to all the circumstances and in particular to any improvements made to the land since the date of such approval or confirmation, shall become payable into the court in such manner and within such time as the court directs, and shall be applied by the court for the benefit of any holder of security on the said land or the vendor or assignee of the vendor under the agreement for sale. R.S., c. 111, s. 33.

Conditions

(2) Les conditions imposées par la cour lorsqu'elle permet au cultivateur d'effectuer une telle vente ou autre aliénation peuvent inclure une disposition portant que la partie du prix de vente ou autre considération que la cour juge équitable, compte tenu de toutes les circonstances et en particulier des améliorations apportées à la terre depuis la date de cette approbation ou confirmation, deviendra payable à la cour de la manière et dans le délai qu'elle ordonnera, et sera appliquée par la cour à l'avantage de tout détenteur de la garantie sur ladite terre ou du vendeur ou du cessionnaire du vendeur en vertu de l'acte de vente. S.R., c. 111, art. 33.

Powers of Director of Soldier Settlement preserved

34. Nothing in this Act or in any composition, extension of time or scheme of arrangement approved by the court or confirmed by the Board of Review under the *Farmers' Creditors Arrangement Act, 1934*, or approved or confirmed by the court under this Act, relating to the debts or affairs of a purchaser of land, or of an assignee of a purchaser of land, under agreement for sale from the Director of Soldier Settlement, shall be deemed to limit or restrict the powers of the said Director to rescind such agreement for sale or to exercise any other of the powers conferred on him in connection therewith, if the purchaser or assignee defaults in carrying out the terms of the composition, extension of time or scheme of arrangement. R.S., c. 111, s. 34.

Attributions du directeur de l'établissement de soldats sont protégées

34. Rien dans la présente loi ou dans tout concordat, prorogation de délai ou projet de traité approuvé par la cour ou confirmé par la Commission de revision, aux termes de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, ou approuvé ou confirmé par la cour sous le régime de la présente loi, concernant les dettes ou les affaires de l'acheteur d'une terre, ou du cessionnaire de l'acheteur d'une terre, en vertu d'un acte de vente du directeur de l'établissement de soldats, n'est censé limiter ou restreindre les pouvoirs que possède le directeur de résilier ledit acte de vente ou d'exercer tout autre pouvoir conféré à cet égard, si l'acheteur ou le cessionnaire omet d'exécuter les conditions du concordat, de la prorogation de délai ou du projet de traité. S.R., c. 111, art. 34.

Section 41 of *Bankruptcy Act* not to apply

35. Section 41 of the *Bankruptcy Act* does not apply to a proposal or to a composition, extension of time or scheme of arrangement approved or confirmed by the court pursuant to a proposal. R.S., c. 111, s. 35.

L'art. 41 de la *Loi sur la faillite* ne s'applique pas

35. L'article 41 de la *Loi sur la faillite* ne s'applique pas à une proposition ni à un concordat, à une prorogation de délai ou à un projet de traité approuvé ou confirmé par la cour en conséquence d'une proposition. S.R., c. 111, art. 35.

Certain provisions of *Bankruptcy Act* not to apply

36. The provisions of the *Bankruptcy Act* relating to gazetting do not apply in the case of an assignment by or a petition against a farmer or a proposal. R.S., c. 111, s. 36.

Certaines dispositions de la *Loi sur la faillite* ne s'appliquent pas

36. Les dispositions de la *Loi sur la faillite* relatives à l'annonce dans la *Gazette du Canada* ne s'appliquent pas dans le cas d'une cession par un cultivateur ou d'une pétition contre celui-ci ou visant une proposition. S.R., c. 111, art. 36.

No costs

37. No costs shall be awarded on any application, motion or hearing before the court or the Appeal Court, except that the Appeal Court may, if of opinion that there were no reasonable grounds for bringing an

Nuls frais

37. Il n'est pas accordé de frais sur requête, motion ou audition devant la cour ou le tribunal d'appel, sauf que ce dernier peut, s'il est d'avis qu'il n'existait pas de motifs raisonnables d'interjeter appel, ordonner que

appeal, order the appellant to pay the costs of any other party appearing on the appeal. R.S., c. 111, s. 37.

l'appelant acquittera les frais de toute autre partie comparaissant à l'appel. S.R., c. 111, art. 37.

CONTINUATION OF PROCEEDINGS

CONTINUATION DES PROCÉDURES

Continuation of proceedings by personal representative

38. (1) Where a farmer who has made a proposal dies, or a personal representative is appointed to administer his affairs by reason of his mental incompetence, if no composition, extension of time or scheme of arrangement has been approved or confirmed by the court or the court has not declined to formulate a proposal before the death of the farmer or such appointment, the personal representative may apply to the court for leave to continue the proceedings in respect of the proposal as the personal representative of the decedent or of such farmer.

Reprise d'instance par le représentant personnel

38. (1) Lorsqu'un cultivateur qui a fait une proposition décède, ou qu'un représentant personnel est nommé pour administrer ses affaires en raison de son incapacité mentale, si aucun concordat, prorogation de délai ou projet de traité n'a été approuvé ou confirmé par la cour ou si la cour n'a pas refusé de formuler une proposition avant le décès dudit cultivateur ou cette nomination, le représentant personnel peut demander à la cour l'autorisation de continuer les procédures à l'égard de la proposition comme représentant personnel du défunt ou de ce cultivateur.

Where member of family resides on the farm

(2) Where the court is satisfied that a member of the family of the decedent or of such farmer resides and will continue to reside on the farm, who intends and is able to operate the farm, the court shall, upon such terms and conditions as it deems fit, by order, grant such application, and upon such order being made the personal representative is entitled to proceed with the proposal in the like manner and with the like results as the decedent or mentally incompetent farmer might have done if death had not ensued or if the personal representative had not been appointed. R.S., c. 111, s. 38.

Lorsqu'un membre de la famille réside sur la ferme

(2) Si la cour est convaincue qu'un membre de la famille du défunt ou dudit cultivateur réside et continuera à résider sur la ferme, et qu'il se propose et est capable de l'exploiter, elle doit, aux termes et conditions qu'elle juge appropriés, agréer par ordonnance cette demande, et, dès l'émission d'une telle ordonnance, le représentant personnel possède le droit de continuer la proposition de la même manière et avec les mêmes résultats que le défunt ou le cultivateur mentalement incapable aurait pu suivre ou atteindre si la mort n'était pas survenue ou si le représentant personnel n'avait pas été nommé. S.R., c. 111, art. 38.

APPRAISERS OF LAND

ÉVALUATEURS DE TERRES

Appointment

39. (1) The Governor in Council may appoint any person employed on the staff of The Director, The Veterans' Land Act or of the Farm Credit Corporation as a district or field supervisor or as a land appraiser or otherwise in any position the duties of which include the valuing of lands, as an appraiser of land for the purposes of this Act.

Nomination

39. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer évaluateurs de terres, pour les fins de la présente loi, tout membre du personnel du Directeur des terres destinées aux anciens combattants ou de la Société du crédit agricole, employé comme surintendant régional ou local ou comme évaluateur de terres, ou qui occupe par ailleurs une situation dont les fonctions comprennent l'évaluation de terres.

Duties

(2) An appraiser of land shall, upon the request of the court or of the Appeal Court, inspect any lands or any farm specified in such request, and shall appraise the productive value thereof.

Fonctions de l'évaluateur

(2) Un évaluateur de terres doit, à la requête de la cour ou du tribunal d'appel, inspecter toutes terres ou toute ferme que spécifie ladite requête et doit en évaluer la valeur productive.

Report

(3) Such appraiser of land shall make a

Rapport

(3) Cet évaluateur de terres doit faire un

written report to the court or the Appeal Court, as the case may be, setting out the value of the lands or farm as appraised by him and giving particulars of the manner in which the total value thereof is made up and the reasons for the value placed thereon by him.

rapport écrit à la cour ou au tribunal d'appel, selon le cas, énonçant la valeur des terres ou de la ferme d'après l'estimation qu'il en fait et donnant les détails sur la manière dont la valeur totale est fixée et les raisons motivant la valeur qu'il leur attribue.

Court not bound

(4) The court or the Appeal Court is not bound by any such appraisal, but such appraisal shall be admitted as evidence on any hearing before the court or the Appeal Court.

La cour n'est pas liée

(4) La cour ou le tribunal d'appel n'est pas lié par une telle évaluation, mais cette dernière doit être admise comme preuve à toute audition devant la cour ou le tribunal d'appel.

Oath

(5) An appraiser of land appointed under this Act shall, before entering upon his duties, take the following oath before a judge of the court or of an Appeal Court, namely:

I, A.B., do solemnly and sincerely swear that I will faithfully and honestly fulfil the duties which devolve upon me as an appraiser of land under the *Farmers' Creditors Arrangement Act*. So help me God.

R.S., c. 111, s. 39.

Serment

(5) Un évaluateur de terres nommé sous le régime de la présente loi doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment suivant devant un juge de la cour ou d'un tribunal d'appel, savoir:

Je, A.B., jure solennellement et sincèrement que je remplirai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent comme évaluateur de terres sous le régime de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., c. 111, art. 39.

RULES AND REGULATIONS

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Regulations and tariff of fees

40. (1) The Governor in Council may make rules and regulations governing the procedure in the case of an assignment by or a petition against a farmer under the *Bankruptcy Act* or a proposal, including the advertising to be done in each case, and the procedure in relation to the exercise of the jurisdiction under this Act of the court or the Appeal Court and to give effect to the provisions of this Act, and may establish a tariff of fees to be paid in any such case, including the remuneration of the Official Receiver acting as Official Receiver, Custodian or Trustee under the *Bankruptcy Act* or under this Act.

Règlements et tarifs de droits

40. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements régissant la procédure dans le cas d'une cession par un cultivateur, ou d'une pétition contre ce dernier, en vertu de la *Loi sur la faillite*, ou d'une proposition, y compris l'annonce à faire dans chaque cas, et la procédure à suivre concernant l'exercice de la juridiction, prévue par la présente loi, de la cour ou du tribunal d'appel et pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi, et il peut établir un tarif de droits à acquitter en pareil cas, y compris la rémunération du séquestre officiel agissant comme séquestre officiel, gardien ou syndic sous le régime de la *Loi sur la faillite* ou de la présente loi.

Supervision of trustees

(2) Every trustee acting as such under this Act is subject to such supervision by the Superintendent of Bankruptcy as the Governor in Council may determine. R.S., c. 111, s. 40.

Surveillance des syndics

(2) Tout syndic agissant comme tel en vertu de la présente loi est assujetti à la surveillance du surintendant des faillites selon que peut déterminer le gouverneur en conseil. S.R., c. 111, art. 40.

Administration and expenses

41. (1) The Minister of Consumer and Corporate Affairs is charged with the administration of this Act, and the expenses necessary for such administration are payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Application et frais

41. (1) Le ministre de la Consommation et des Corporations est chargé de l'application de la présente loi, et les frais nécessaires de cette application sont payables à même le Fonds du revenu consolidé.

Annual report

(2) The Minister shall, at the end of the

(2) Le Ministre doit, à l'expiration de

Rapport annuel

fiscal year, prepare a report of expenditure incurred and of proceedings taken under this Act, and shall lay the report before Parliament forthwith or, if Parliament is not then sitting, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 111, s. 41; 1966-67, c. 25, s. 38; 1967-68, c. 16, s. 10.

l'année financière, préparer un rapport des dépenses effectuées et des procédures prises sous le régime de la présente loi, et le présenter immédiatement au Parlement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 111, art. 41; 1966-67, c. 25, art. 38; 1967-68, c. 16, art. 10.

INTEREST ON FARM LOANS

Rate of interest

42. (1) Notwithstanding the provisions of any other statute or law, whenever any rate of interest exceeding seven per cent is stipulated for in any mortgage of farm real estate, if any person liable to pay the mortgage tenders or pays to the person entitled to receive the money the amount owing on such mortgage and interest to the time of payment, together with three months further interest in lieu of notice, no interest shall after the expiry of the three months period aforesaid be chargeable, payable or recoverable in respect of the said mortgage at any rate in excess of five per cent per annum.

Application of this section

(2) This section applies in the case of any mortgage heretofore or hereafter made and whether or not the principal sum is due and owing at the time such tender or payment is made. R.S., c. 111, s. 42.

INTÉRÊT SUR LES PRÊTS AGRICOLES

Taux d'intérêt

42. (1) Nonobstant les dispositions de tout autre statut ou loi, lorsqu'un taux d'intérêt excédant sept pour cent est stipulé dans une hypothèque sur tout immeuble agricole, si une personne tenue de payer l'hypothèque offre ou paie à la personne ayant le droit de recevoir l'argent le montant dû sur cette hypothèque et l'intérêt jusqu'à la date du paiement, plus trois mois d'intérêt supplémentaire au lieu d'avis, nul intérêt n'est, après l'expiration de la période de trois mois susdite, exigible, payable ou recouvrable à l'égard de ladite hypothèque à un taux excédant cinq pour cent par année.

Application du présent article

(2) Le présent article s'applique dans le cas de toute hypothèque jusqu'ici ou désormais consentie, que la somme du principal soit ou non due et échue à l'époque où cette offre ou ce paiement est fait. S.R., c. 111, art. 42.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-6

An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, and to authorize the entry into tax collection agreements with provinces

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act.* 1966-67, c. 89, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"fiscal year" «*année...*»

"fiscal year" means the period of twelve months commencing on the 1st day of April and ending on the 31st day of March next following;

"former Act" «*loi...*»

"former Act" means the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act,* chapter 58 of the Statutes of Canada, 1960-61;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Finance;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulation;

"province" «*province*»

"province" does not include the Northwest Territories or the Yukon Territory. 1966-67, c. 89, s. 2.

PART I

EQUALIZATION, STABILIZATION AND SUCCESSION DUTY PAYMENTS

Provincial revenue equalization payments

3. Subject to this Act, the Minister may pay to a province, for each fiscal year in the period commencing on the 1st day of April 1967 and ending on the 31st day of March 1972, a provincial revenue equalization pay-

CHAPITRE F-6

Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces et autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.* 1966-67, c. 89, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«année financière» "*fiscal...*"

«année financière» désigne la période de douze mois commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars suivant;

«loi antérieure» "*former...*"

«loi antérieure» désigne la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces,* chapitre 58 des Statuts du Canada de 1960-61;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«prescrit» "*prescribed*"

«prescrit» signifie prescrit par règlement;

«province» "*province*"

«province» ne comprend ni les territoires du Nord-Ouest ni le territoire du Yukon. 1966-67, c. 89, art. 2.

PARTIE I

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION, DE STABILISATION ET DE DROITS SUCCESSORAUX

Paiements de péréquation du revenu provincial

3. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1967 et se terminant le 31 mars 1972, un paiement de

ment not exceeding the amount computed in accordance with section 7. 1966-67, c. 89, s. 3.

péréquation du revenu provincial, n'excédant pas le montant calculé selon l'article 7. 1966-67, c. 89, art. 3.

Provincial revenue stabilization payments

4. Subject to this Act, the Minister may pay to a province, for each fiscal year commencing on or after the 1st day of April 1967, a provincial revenue stabilization payment not exceeding the amount computed in accordance with section 10. 1966-67, c. 89, s. 4.

Paiements de stabilisation du revenu provincial

4. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, pour chaque année financière commençant le 1er avril 1967 ou après cette date, un paiement de stabilisation du revenu provincial n'excédant pas le montant calculé selon l'article 10. 1966-67, c. 89, art. 4.

Succession duty payments

5. (1) The Minister may, for each fiscal year commencing on or after the 1st day of April 1967, pay to a province that does not levy a succession duty as defined by regulation in respect of successions or transmissions consequent upon, or on property passing upon, any death occurring in the fiscal year, an amount equal to the basic estate tax applicable to the province for the fiscal year.

Paiement d'impôts successoraux

5. (1) Le Ministre peut, pour chaque année financière commençant le 1er avril 1967 ou après cette date, verser à une province qui ne prélève pas un impôt successoral défini par règlement, à l'égard de successions ou transferts consécutifs à un décès, ou sur les biens transmis à la suite d'un décès, survenu au cours de l'année financière, un montant égal à l'impôt de base sur les biens transmis par décès applicable à la province pour l'année financière.

Idem

(2) The Minister may, for each fiscal year commencing on or after the 1st day of April 1967, pay to a province that levies a succession duty as defined by regulation in respect of successions or transmissions consequent upon, or on property passing upon, any death occurring in the fiscal year, if that province does not increase its succession duties in the fiscal year beyond the rates thereof in effect on the 31st day of March 1964, an amount equal to one-third of the basic estate tax applicable to the province for the fiscal year.

Idem

(2) Le Ministre peut, pour chaque année financière commençant le 1er avril 1967 ou après cette date, verser à une province qui prélève un impôt successoral défini par règlement, à l'égard de successions ou transferts consécutifs à un décès, ou sur les biens transmis à la suite d'un décès, survenu au cours de l'année financière, si cette province n'augmente pas dans l'année financière ses droits successoraux au-delà des taux en vigueur le 31 mars 1964, un montant égal à un tiers de l'impôt de base sur les biens transmis par décès applicable à la province pour l'année financière.

"Basic estate tax"

(3) In this section "basic estate tax" as applied to a province for a fiscal year means the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax equal to seventy-five per cent of the total amount of estate tax payable pursuant to the *Estate Tax Act* in respect of

(*a*) property situated in the province and included in the estates of persons dying in the fiscal year domiciled in the province,

(*b*) property situated in the province and included in the estates of persons dying in the fiscal year domiciled outside the province, and

(*c*) property (other than real property) situated outside Canada, passing to persons domiciled or resident in the province and

«Impôt de base sur les biens transmis par décès»

(3) Dans le présent article, «impôt de base sur les biens transmis par décès», telle que l'expression s'applique à une province pour une année financière, désigne le montant que détermine le Ministre, qui proviendrait d'un impôt égal à soixante-quinze pour cent du montant total de l'impôt sur les biens transmis par décès payable en conformité de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* relativement

a) aux biens situés dans la province et compris dans les successions de personnes qui décèdent durant l'année financière et sont domiciliées dans la province,

b) aux biens situés dans la province et compris dans les successions de personnes qui décèdent durant l'année financière et

included in the estates of persons dying in the fiscal year domiciled in the province. 1966-67, c. 89, s. 5.

sont domiciliées hors de la province, et

c) aux biens (autres que les biens immeubles) situés hors du Canada, transmis à des personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans la province et compris dans les successions de personnes qui décèdent durant l'année financière et sont domiciliées dans la province. 1966-67, c. 89, art. 5.

C.R.F.

6. The amounts authorized to be paid by sections 3, 4 and 5 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as may be prescribed. 1966-67, c. 89, s. 6.

F.R.C.

6. Les montants dont le versement est autorisé par les articles 3, 4 et 5 doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière qui peuvent être prescrites. 1966-67, c. 89, art. 6.

Provincial Revenue Equalization Payments

Paiements de péréquation du revenu provincial

Provincial revenue equalization payments

7. The provincial revenue equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year is an amount equal to

(*a*) the general equalization applicable to the province for the fiscal year computed in accordance with section 8,

(*b*) in the case of a province to which a grant was paid under subsection 3(2) of the former Act in respect of the fiscal year commencing on the 1st day of April 1966, the guaranteed equalization applicable to the province for the fiscal year computed in accordance with subsection 9(1), or

(*c*) in the case of the Province of Saskatchewan and in respect of each fiscal year in the period commencing on the 1st day of April 1967 and ending on the 31st day of March 1971, the guaranteed equalization applicable to the province for the fiscal year computed in accordance with subsection 9(2),

whichever is the greatest. 1966-67, c. 89, s. 7.

Paiements de péréquation du revenu provincial

7. Le paiement de péréquation du revenu provincial qui peut être versé à une province, pour une année financière, est un montant égal au plus élevé des montants suivants:

a) la péréquation globale, applicable à la province pour l'année financière, calculée en conformité de l'article 8,

b) dans le cas d'une province à laquelle une subvention a été versée en vertu du paragraphe 3(2) de la loi antérieure relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1966, la péréquation garantie, applicable à la province pour l'année financière, calculée en conformité du paragraphe 9(1), ou

c) dans le cas de la province de Saskatchewan et relativement à chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1967 et se terminant le 31 mars 1971, la péréquation garantie, applicable à la province pour l'année financière, calculée en conformité du paragraphe 9(2). 1966-67, c. 89, art. 7.

General equalization

8. (1) The general equalization applicable to a province for a fiscal year is an amount, as determined by the Minister, equal to the product obtained by multiplying the population of the province for the fiscal year by the amount, if any, that will cause

(*a*) the per capita amount derived by dividing

(i) the aggregate of the products obtained by multiplying the national average provincial revenue rate for each revenue source for the fiscal year by the revenue base for that revenue source for the

Péréquation globale

8. (1) La péréquation globale, applicable à une province pour une année financière, est un montant, déterminé par le Ministre, égal au produit obtenu en multipliant le chiffre de la population de la province pour l'année financière par le montant, s'il existe, qui rendra

a) le montant par tête, provenant de la division

(i) de l'ensemble des produits obtenus en multipliant le taux national moyen du revenu provincial concernant chaque source de revenu, relatif à l'année finan-

province for the fiscal year,

by

(ii) the population of the province for the fiscal year,

to equal

(*b*) the per capita amount derived by dividing

(i) the aggregate of the products obtained by multiplying the national average provincial revenue rate for each revenue source for the fiscal year by the revenue base for that revenue source for all the provinces for the fiscal year,

by

(ii) the total population of all the provinces for the fiscal year.

Definitions

(2) In this section

"fiscal period" *«exercice...»*

"fiscal period" for a revenue source means such period as may be prescribed, in the case of that revenue source, for the purpose of determining the national average provincial revenue rate for that revenue source for a fiscal year;

"national average provincial revenue rate" *«taux...»*

"national average provincial revenue rate" for a revenue source for a fiscal year is the rate derived by dividing

(*a*) the total revenue, as determined by the Minister, from that revenue source for all the provinces for the fiscal period prescribed in the case of that revenue source,

by

(*b*) the total revenue base, as determined by the Minister, for that revenue source for all the provinces for the fiscal period prescribed in the case of that revenue source;

"revenue base" *«base...»*

"revenue base" for a revenue source for a province for a fiscal year has the meaning given to that expression by regulation;

"revenue source" *«source...»*

"revenue source" means any of the following sources, as more particularly defined by regulation, from which provincial revenues are or may be derived, namely:

(*a*) personal income tax,

(*b*) corporation income tax,

(*c*) succession duties and shares of estate tax,

(*d*) general sales tax,

cière, par la base de revenu concernant cette source de revenu pour la province relatif à l'année financière,

par

(ii) le chiffre de la population de la province pour l'année financière,

égal

b) au montant par tête résultant de la division

(i) de l'ensemble des produits obtenus en multipliant le taux national moyen du revenu provincial concernant chaque source de revenu, relatif à l'année financière, par la base de revenu concernant cette source de revenu pour toutes les provinces relatif à l'année financière

par

(ii) le chiffre de la population totale de toutes les provinces pour l'année financière.

Définitions

(2) Dans le présent article

«base de revenu» *"revenue..."*

«base de revenu», à l'égard d'une source de revenu concernant une province à l'égard d'une année financière a la signification donnée à cette expression par règlement;

«exercice financier» *"fiscal..."*

«exercice financier» pour une source de revenu désigne telle période qui peut être prescrite, dans le cas de cette source de revenu, aux fins de déterminer le taux national moyen du revenu provincial concernant cette source de revenu pour une année financière;

«source de revenu» *"revenue source"*

«source de revenu» désigne l'une quelconque des sources suivantes, telles qu'elles sont plus particulièrement définies par règlement, dont proviennent ou peuvent provenir les revenus provinciaux, savoir:

a) impôt sur le revenu des particuliers,

b) impôt sur le revenu des sociétés,

c) droits de succession et part de l'impôt sur les biens transmis par décès,

d) taxe générale de vente,

e) taxes sur les carburants pour moteurs,

f) revenus provenant des véhicules à moteur,

g) revenus provenant des boissons alcooliques,

h) revenus des exploitations forestières,

i) redevances des concessions pétrolières,

j) redevances des concessions de gaz naturel,

k) cessions des concessions de la Couronne et des droits de réserve sur les terrains

(*e*) motor fuel tax,
(*f*) motor vehicle revenues,
(*g*) alcoholic beverage revenues,
(*h*) forestry revenues,
(*i*) oil royalties,
(*j*) natural gas royalties,
(*k*) sales of Crown leases and reservations on oil and natural gas lands,
(*l*) oil and gas revenues, other than those described in paragraphs (*i*), (*j*) and (*k*),
(*m*) metallic and non-metallic mineral revenues,
(*n*) water power rentals,
(*o*) provincial taxes, other than those described in any of paragraphs (*a*) to (*n*), and
(*p*) miscellaneous provincial revenues.

recélant du pétrole ou du gaz naturel,
l) revenus sur le pétrole et le gaz naturel autres que ceux que décrivent les alinéas *i*), *j*) et *k*),
m) revenus provenant des minerais métalliques et non métalliques,
n) location d'énergie hydro-électrique,
o) taxes provinciales, autres que celles que décrit l'un quelconque des alinéas *a*) à *n*), et
p) revenus provinciaux divers;

«taux national moyen du revenu provincial» concernant une source de revenu pour une année financière est le taux obtenu en divisant

«taux national moyen du revenu provincial» *"national. . ."*

a) le revenu global, que détermine le Ministre, provenant de cette source de revenu pour toutes les provinces à l'égard de l'exercice financier prescrit dans le cas de cette source de revenu,
par
b) la base du revenu global, que détermine le Ministre, concernant cette source de revenu pour toutes les provinces à l'égard de l'exercice financier prescrit dans le cas de cette source de revenu.

Application

(3) In determining for the purposes of the definition "national average provincial revenue rate" in subsection (2) the revenue from the revenue source described in paragraph (*a*) of the definition "revenue source" in subsection (2) for a province for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount that but for this subsection would have been the revenue therefrom the estimated amount, as determined by the Minister, by which the revenues derived by Canada from individual income taxes for the taxation year ending in that fiscal year under the *Income Tax Act* are less than the revenues that would have been derived from such taxes for that taxation year if no additional amounts had been deductible under section 37 of that Act, in the case of individuals resident in that province in that taxation year,

(*a*) in consequence of the province providing schooling allowances within the meaning of the *Youth Allowances Act*, and
(*b*) in consequence of the application to that province of the *Established Programs (Interim Arrangements) Act*.

Application

(3) En déterminant aux fins de la définition du «taux national moyen du revenu provincial» au paragraphe (2), le revenu provenant de la source de revenu décrit à l'alinéa *a*) de la définition de «source de revenu» au paragraphe (2) à l'égard d'une province pour une année financière, le Ministre peut déduire du montant qui, n'était-ce le présent paragraphe, aurait été le revenu en provenant, le montant estimatif, que détermine le Ministre, par lequel les revenus obtenus par le Canada des impôts sur le revenu des particuliers, pour l'année d'imposition se terminant dans cette année financière en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont inférieurs aux revenus qui auraient été obtenus de ces impôts durant l'année d'imposition si aucun montant additionnel n'avait été déductible en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas de particuliers résidant dans cette province au cours de cette année d'imposition,

a) par suite du paiement par la province d'allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, et
b) par suite de l'application à cette province de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)*.

Determination of population

(4) For purposes of this section

(*a*) the population of a province

(i) for a calendar year in which a census thereof was taken, is the population as ascertained by the census, and

(ii) for any other calendar year, is the population on the 1st day of June in that year as estimated by the Dominion Statistician on the assumption that the population changed by the same number of persons annually between censuses; and

(*b*) the population of a province for a fiscal year is the population determined in accordance with this subsection for the calendar year in which the fiscal year begins. 1966-67, c. 89, s. 8.

Calcul de la population

(4) Aux fins du présent article,

a) le chiffre de la population d'une province,

(i) pour une année civile où un recensement de cette population a été fait, est le chiffre de la population établi par le recensement, et

(ii) pour toute autre année civile, est le chiffre de la population le 1er juin de l'année en question, selon l'estimation du statisticien fédéral, fondée sur la présomption que la variation du chiffre de la population a été la même chaque année entre les recensements; et

b) le chiffre de la population d'une province pour une année financière est le chiffre de la population établi en conformité du présent paragraphe pour l'année civile où commence l'année financière en question. 1966-67, c. 89, art. 8.

Guaranteed equalization

9. (1) The guaranteed equalization applicable to a province referred to in paragraph 7(*b*) for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amounts payable to the province under subsections 3(1) and (2) of the former Act in respect of the fiscal year commencing on the 1st day of April 1966,

(*b*) in the case of the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland, the amount of ten and one-half million dollars each, and

(*c*) in the case of the Province of Prince Edward Island, the amount of three and one-half million dollars.

Péréquation garantie

9. (1) La péréquation garantie applicable à une province mentionnée à l'alinéa 7*b*), pour une année financière, est un montant égal à l'ensemble

a) des montants payables à la province en vertu des paragraphes 3(1) et (2) de la loi antérieure, relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1966,

b) dans le cas des provinces de Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve, du montant de dix millions et demi de dollars chacune, et

c) dans le cas de la province de l'Île du Prince-Édouard, du montant de trois millions et demi de dollars.

Saskatchewan transitional payments

(2) The guaranteed equalization applicable to the Province of Saskatchewan for a fiscal year is an amount, as determined by the Minister, equal to the product obtained by multiplying the amount payable to the Province of Saskatchewan under subsection 3(1) of the former Act in respect of the fiscal year commencing on the 1st day of April 1966, by the following fraction:

(*a*) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1967, four-fifths;

(*b*) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1968, three-fifths;

(*c*) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1969, two-fifths; and

(*d*) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1970, one-fifth. 1966-67, c. 89, s. 9.

Paiements transitoires à la Saskatchewan

(2) La péréquation garantie applicable à la province de Saskatchewan, pour une année financière, est un montant, déterminé par le Ministre, égal au produit de la multiplication du montant payable à la province de Saskatchewan en vertu du paragraphe 3(1) de la loi antérieure relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1966, par la fraction suivante:

a) relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1967: quatre cinquièmes;

b) relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1968: trois cinquièmes;

c) relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1969: deux cinquièmes; et

d) relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1970: un cinquième. 1966-67, c. 89, art. 9.

Provincial Revenue Stabilization Payments

Provincial revenue stabilization payments

10. (1) The provincial revenue stabilization payment that may be paid to a province for a fiscal year is the amount, as determined by the Minister, by which

(*a*) ninety-five per cent of the net general revenue of the province for the immediately preceding fiscal year

exceeds

(*b*) the adjusted current net general revenue of the province for the fiscal year.

Definitions

(2) In this section

"adjusted current net general revenue" *«revenu général net courant...»*

"adjusted current net general revenue", as applied to a province for a fiscal year, means the net general revenue for the fiscal year adjusted in prescribed manner on the basis of the revenue rates and revenue structure of the province in effect for the immediately preceding year;

"net general revenue" *«revenu général net»*

"net general revenue", as applied to a province for a fiscal year, means the net general revenue for the fiscal year as shown in the table "Net General Revenue for Fiscal Year" in the publication of the Dominion Bureau of Statistics entitled "Provincial Government Finance, Revenue and Expenditure", altered in prescribed manner to reflect

(*a*) the average revenue of the province from the revenue source described in paragraph (*c*) of the definition "revenue source" in subsection 8(2) for that and the two immediately preceding fiscal years, and

(*b*) the average revenue of the province from the revenue source described in paragraph (*k*) of the definition "revenue source" in subsection 8(2) for that and the four immediately preceding fiscal years,

and minus any amount deductible under subsection 8(3) in determining the revenue of the province for the fiscal year from the revenue source referred to in that subsection.

Application to be made

(3) A provincial revenue stabilization pay-

Paiements de stabilisation du revenu provincial

Paiements de stabilisation du revenu provincial

10. (1) Le montant du paiement de stabilisation du revenu provincial, qui peut être effectué à une province pour une année financière, est le montant, déterminé par le Ministre, par lequel

a) quatre-vingt-quinze pour cent du revenu général net de la province pour l'année financière immédiatement antérieure

excèdent

b) le revenu général net courant ajusté de la province pour l'année financière.

Définitions

(2) Dans le présent article

«revenu général net» *"net..."*

«revenu général net», s'appliquant à une province pour une année financière, signifie le revenu général net de l'année financière indiqué au tableau «Recettes générales nettes de l'année financière» de la publication du Bureau fédéral de la statistique intitulée «Finances provinciales, recettes et dépenses», modifié selon la méthode prescrite pour refléter

a) la moyenne du revenu de la province provenant de la source de revenu décrite à l'alinéa *c)* de la définition de «source de revenu» au paragraphe 8(2), pour ladite année et les deux années financières immédiatement antérieures, et

b) la moyenne du revenu de la province provenant de la source de revenu décrite à l'alinéa *k)* de la définition de «source de revenu» au paragraphe 8(2) pour ladite année et les quatre années financières immédiatement antérieures,

et moins tout montant déductible en vertu du paragraphe 8(3) lors de la détermination du revenu de la province pour l'année financière provenant de la source de revenu mentionnée dans ce paragraphe;

«revenu général net courant ajusté» *"adjusted..."*

«revenu général net courant ajusté», s'appliquant à une province pour une année financière signifie le revenu général net de l'année financière ajusté selon la méthode prescrite en se basant sur les taux et la structure du revenu de la province en vigueur durant l'année immédiatement antérieure.

Demande à faire

(3) Un paiement de stabilisation du revenu

ment may be paid to a province in respect of a fiscal year only upon receipt by the Minister, not later than eighteen months after the end of the fiscal year, of an application by the province therefor containing such information as may be prescribed. 1966-67, c. 89, s. 10.

provincial ne peut être versé à une province relativement à une année financière que sur réception par le Ministre, dans les dix-huit mois postérieurs à la fin de l'année financière, d'une demande faite à cet effet par la province et fournissant les renseignements qui peuvent être prescrits. 1966-67, c. 89, art. 10.

PART II

POST-SECONDARY EDUCATION ADJUSTMENT PAYMENTS

Definitions

11. (1) In this Part

"adjustment payment" *«paiement...»* — "adjustment payment" means a post-secondary education adjustment payment referred to in section 12;

"educational institution" *«établissement...»* — "educational institution" means an institution of learning that offers courses at a post-secondary level;

"federal revenue abatement relating to post-secondary education" *«abattement...»* — "federal revenue abatement relating to post-secondary education" applicable to a province for a fiscal year has the meaning given to that expression by section 15;

"junior matriculation" *«immatriculation...»* — "junior matriculation", in respect of a province, has the meaning given to that expression by regulation;

"operating expenditures" *«frais...»* — "operating expenditures" for post-secondary education in a province in a fiscal year has the meaning given to that expression by section 14;

"post-secondary education" *«enseignement...»* — "post-secondary education", in respect of a province, means every course of studies in the province that

(*a*) requires for admission the attainment of a level not lower than that of junior matriculation in the province,

(*b*) is of not less than twenty-four weeks duration, and

(*c*) has been certified as a course of studies at a post-secondary level by such person or persons as may be designated by the Lieutenant Governor in Council of the province for such purpose;

"post-secondary level" *«niveau...»* — "post-secondary level" has the meaning given to that expression by regulation.

Determination of population and financial year

(2) For the purposes of this Part

(*a*) the population of a province for a calendar year is the population on the 1st

PARTIE II

PAIEMENTS DE RAJUSTEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE

Définitions

11. (1) Dans la présente Partie

«abattement du revenu fédéral relatif à l'enseignement post-secondaire», lorsque l'expression s'applique à une province pour une année financière, a le sens que lui donne l'article 15; *«abattement du revenu fédéral relatif à l'enseignement post-secondaire» "federal..."*

«enseignement post-secondaire», relativement à une province, s'entend de chaque cours donné dans la province qui *«enseignement post-secondaire» "post-secondary education"*

a) exige comme condition d'admission un niveau d'instruction au moins égal à l'immatriculation junior dans la province,

b) s'étend sur vingt-quatre semaines au moins, et

c) a été accrédité comme cours du niveau post-secondaire par la personne, ou les personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut désigner à cet effet;

«établissement d'enseignement» désigne un établissement d'enseignement qui offre des cours à un niveau post-secondaire; *«établissement d'enseignement» "educational..."*

«frais de fonctionnement» de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière a le sens donné à cette expression par l'article 14; *«frais de fonctionnement» "operating..."*

«immatriculation junior», relativement à une province, a le sens donné à cette expression par règlement; *«immatriculation junior» "junior..."*

«niveau post-secondaire» a le sens donné à cette expression par règlement; *«niveau post-secondaire» "post-secondary level"*

«paiement de rajustement» désigne un paiement de rajustement pour l'enseignement post-secondaire mentionné à l'article 12. *«paiement de rajustement» "adjustment..."*

Détermination de la population et de l'exercice financier

(2) Aux fins de la présente Partie,

a) le chiffre de la population d'une province pour une année civile est le chiffre de la

day of June in that year as estimated by the Dominion Statistician; and

(*b*) a financial year of an educational institution is related to a fiscal year if more than one-half of the total number of days in the financial year fall within the fiscal year. 1966-67, c. 89, s. 11.

Post-secondary education adjustment payments

12. Subject to this Act, the Secretary of State of Canada may, for each fiscal year in the period commencing on the 1st day of April 1967 and ending on the 31st day of March 1972, authorize the payment to a province of a post-secondary education adjustment payment not exceeding the amount computed in accordance with section 13. 1966-67, c. 89, s. 12.

Adjustment payments for 1967

13. (1) The adjustment payment that may be paid to a province for the fiscal year commencing on the 1st day of April 1967 is an amount equal to

(*a*) the greater of

(i) an amount, as determined by the Secretary of State of Canada, equal to fifty per cent of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year, and

(ii) the product obtained by multiplying $15 by the population of the province for the 1967 calendar year,

minus

(*b*) the aggregate of

(i) the federal revenue abatement relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year,

(ii) in the case of a province described in paragraph 7(*b*) or (*c*), the lesser of

(A) the portion, as determined in prescribed manner, of the provincial revenue equalization payment payable to the province for the fiscal year that is attributable to the federal revenue abatement relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year, and

(B) the amount, if any, by which the general equalization applicable to the province for the fiscal year, computed in accordance with section 8, exceeds the guaranteed equalization applicable to the province for the fiscal year, computed in accordance with subsection

population au 1er juin de cette année selon l'estimation du statisticien fédéral; et

b) un exercice financier d'un établissement d'enseignement se rapporte à une année financière si plus de la moitié de tous les jours de l'exercice financier sont des jours de l'année financière. 1966-67, c. 89, art. 11.

Paiements de rajustement pour l'enseignement post-secondaire

12. Sous réserve de la présente loi, le secrétaire d'État du Canada peut, pour chaque année financière de la période commençant le 1er avril 1967 et se terminant le 31 mars 1972, autoriser le versement à une province d'un paiement de rajustement pour l'enseignement post-secondaire ne dépassant pas le montant calculé en conformité de l'article 13. 1966-67, c. 89, art. 12.

Paiements de rajustement pour 1967

13. (1) Le paiement de rajustement qui peut être versé à une province pour l'année financière commençant le 1er avril 1967 est un montant égal

a) au plus élevé des deux suivants:

(i) un montant, déterminé par le secrétaire d'État du Canada, égal à cinquante pour cent des dépenses de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire de la province dans l'année financière, ou

(ii) le produit obtenu en multipliant $15 par le chiffre de la population de la province pour l'année civile 1967,

moins

b) l'ensemble de

(i) l'abattement du revenu fédéral relatif à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière,

(ii) plus, dans le cas d'une province décrite à l'alinéa 7*b*) ou *c*), le moindre des deux suivants:

(A) la partie, déterminée de la manière prescrite, du paiement de péréquation du revenu provincial payable à la province pour l'année financière, qui est attribuable à l'abattement du revenu fédéral relatif à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière, ou

(B) le montant, s'il en est, par lequel la péréquation générale applicable à la province pour l'année financière, calculée conformément à l'article 8, dépasse la péréquation garantie applicable à la province pour l'année

9(1) or (2), as the case may be, and

(iii) in the case of any other province, the portion, as determined in prescribed manner, of the provincial revenue equalization payment payable to the province for the fiscal year that is attributable to the federal revenue abatement relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year.

Adjustment payments after 1967

(2) Subject to subsection (3), the adjustment payment that may be paid to a province for a fiscal year commencing after the 1st day of April 1967 is an amount equal to

(*a*) in the case of a province in respect of which the amount determined under subparagraph (1)(*a*)(i) is greater than the amount determined under subparagraph (1)(*a*)(ii), the amount, as determined by the Secretary of State of Canada, that is equal to fifty per cent of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year;

(*b*) in the case of any other province, the product obtained by multiplying

(i) the amount determined for the immediately preceding fiscal year under paragraph (1)(*a*) if such year commenced on the 1st day of April 1967, or under this paragraph if such year commenced after the 1st day of April 1967,

by

(ii) the quotient derived by dividing

(A) the aggregate of the amounts, as determined by the Secretary of State of Canada, of the operating expenditures for post-secondary education in all of the provinces in the fiscal year,

by

(B) the aggregate of the amounts, as determined by the Secretary of State of Canada, of the operating expenditures for post-secondary education in all of the provinces in the immediately preceding fiscal year,

minus

(*c*) the aggregate of

(i) the federal revenue abatement relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year,

financière, calculée conformément au paragraphe 9(1) ou (2), selon le cas, et

(iii) plus, dans le cas de toute autre province, la partie, déterminée de la manière prescrite, du paiement de péréquation du revenu provincial à verser à la province pour l'année financière, qui est attribuable à l'abattement du revenu fédéral se rapportant à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière.

Paiements de rajustement après 1967

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paiement de rajustement qui peut être versé à une province pour une année financière commençant après le 1er avril 1967 est un montant égal

a) dans le cas d'une province relativement à laquelle le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (1)*a*)(i) est supérieur au montant déterminé en vertu du sous-alinéa (1)*a*)(ii), au montant, déterminé par le secrétaire d'État du Canada, qui est égal à cinquante pour cent des dépenses de fonctionnement pour l'enseignement post-secondaire de la province dans l'année financière;

b) dans le cas de toute autre province, au produit obtenu en multipliant

(i) le montant déterminé pour l'année financière immédiatement antérieure en vertu de l'alinéa (1)*a*) si cette année a commencé le 1er avril 1967, ou en vertu du présent alinéa si cette année a commencé après le 1er avril 1967,

par

(ii) le quotient obtenu en divisant

(A) l'ensemble des montants, déterminés par le secrétaire d'État du Canada, des dépenses de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire de toutes les provinces dans l'année financière,

par

(B) l'ensemble des montants, déterminés par le secrétaire d'État du Canada, des dépenses de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire de toutes les provinces dans l'année financière immédiatement antérieure,

moins

c) l'ensemble

(i) de l'abattement du revenu fédéral

(ii) in the case of a province described in paragraph 7(*b*) or (*c*), the lesser of

(A) the portion determined in the manner described in clause (1)(*b*)(ii)(A) for the fiscal year, and

(B) the amount, if any, determined in the manner described in clause (1)(*b*)(ii)(B) for the fiscal year, and

(iii) in the case of any other province, the amount determined in the manner described in subparagraph (1)(*b*)(iii) for the fiscal year.

relatif à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière,

(ii) plus, dans le cas d'une province décrite à l'alinéa 7*b*) ou *c*), le moindre des deux suivants:

(A) la partie déterminée de la manière indiquée à la disposition (1)*b*)(ii)(A) pour l'année financière, ou

(B) le montant, s'il en est, déterminé de la manière indiquée à la disposition (1)*b*)(ii)(B) de l'année financière, et

(iii) plus, dans le cas de toute autre province, le montant déterminé de la manière décrite au sous-alinéa (1)*b*)(iii) pour l'année financière.

Alteration of adjustment payments

(3) Where the adjustment payment that may be paid to a province, other than a province described in paragraph (2)(*a*), for a fiscal year commencing after the 1st day of April 1967 is less than

(*a*) the amount, as determined by the Secretary of State of Canada, equal to fifty per cent of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year

minus

(*b*) the aggregate determined in the manner described in paragraph (2)(*c*) for the fiscal year,

the adjustment payment that may be paid to the province for the fiscal year shall be an amount equal to the amount referred to in paragraph (*a*) minus the aggregate referred to in paragraph (*b*), and in computing the adjustment payment that may be paid to the province for any subsequent fiscal year the province shall be deemed to be a province described in paragraph (2)(*a*). 1966-67, c. 89, s. 13.

Modification des paiements de rajustement

(3) Lorsque le paiement de rajustement qui peut être versé à une province, autre qu'une province décrite à l'alinéa (2)*a*), pour une année financière commençant après le 1er avril 1967, est moindre que

a) le montant déterminé par le secrétaire d'État du Canada, égal à cinquante pour cent des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière

moins

b) l'ensemble déterminé de la manière décrite à l'alinéa (2)*c*) pour l'année financière,

le paiement de rajustement qui peut être versé à la province pour l'année financière doit être un montant égal au montant mentionné à l'alinéa *a*) moins l'ensemble mentionné à l'alinéa *b*), et, dans le calcul du paiement de rajustement qui peut être versé à la province pour toute année financière subséquente, la province est réputée être une province décrite à l'alinéa (2)*a*). 1966-67, c. 89, art. 13.

Operating expenditures

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), the operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year are the aggregate of the operating expenditures incurred for post-secondary education by or in respect of each educational institution in the province during the financial year of the institution related to the fiscal year, but do not include

(*a*) any amount expended in respect of student financial aid;

(*b*) any amount expended as or on account

Frais de fonctionnement

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire d'une province dans une année financière sont l'ensemble des frais de fonctionnement encourus pour l'enseignement post-secondaire par chaque établissement d'enseignement de la province au cours de l'exercice financier de l'établissement se rapportant à l'année financière ou à son égard, mais ne comprennent pas,

a) tout montant dépensé pour aider financièrement l'étudiant;

of the capital cost of land, buildings, physical plant, facilities or equipment, except as otherwise provided by regulation;

(*c*) any amount expended as or on account of interest;

(*d*) any amount expended in payment of a capital debt;

(*e*) any provision for depreciation on buildings, physical plant, facilities or equipment;

(*f*) any amount expended in respect of a prescribed ancillary enterprise undertaken or operated by an educational institution; and

(*g*) such portion of any amount expended as or on account of rent on land, buildings, physical plant, facilities or equipment as may be prescribed.

b) tout montant dépensé à titre de coût d'immobilisation de terrains, bâtiments, installations matérielles, locaux ou biens d'équipement, ou à valoir sur ceux-ci, sauf disposition contraire d'un règlement;

c) tout montant dépensé à titre d'intérêt ou à valoir sur celui-ci;

d) tout montant dépensé en paiement d'une dette d'immobilisation;

e) toute provision pour dépréciation sur les bâtiments, installations matérielles, locaux ou les biens d'équipement;

f) tout montant dépensé relativement à une entreprise auxiliaire prescrite gérée ou exploitée par un établissement d'enseignement; et

g) telle partie de tout montant dépensé à titre de location de terrains, bâtiments, installations matérielles, locaux ou de biens d'équipement qui peut être prescrite, ou à valoir sur ceux-ci.

Idem

(2) In determining the operating expenditures incurred for post-secondary education by or in respect of an educational institution during a financial year of the institution, there shall be deducted from the amount thereof otherwise determined

(*a*) any amount received by the institution in the year for assisted, sponsored or contract research; and

(*b*) any amount received by the institution in the year from Her Majesty in right of Canada or any agent thereof or from the Canada Council;

except as otherwise provided by regulation.

Idem

(2) En déterminant les frais de fonctionnement encourus pour l'enseignement post-secondaire par un établissement d'enseignement ou à son égard au cours d'un exercice financier de l'établissement, il doit être déduit de leur montant autrement déterminé

a) tout montant reçu par l'établissement dans l'année pour la recherche subventionnée, prise en charge ou sous contrat; et

b) tout montant reçu par l'établissement dans l'année de Sa Majesté du chef du Canada ou de tout mandataire de celle-ci ou du Conseil des Arts du Canada;

sauf s'il y est autrement prévu par règlement.

Idem

(3) In determining the operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year, there shall be deducted from the amount thereof otherwise determined any amount paid to the province in the year by Her Majesty in right of Canada or any agent thereof, otherwise than pursuant to this Act, that is prescribed for purposes of this subsection to be an amount paid in respect of post-secondary education. 1966-67, c. 89, s. 14.

Idem

(3) En déterminant les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire d'une province dans une année financière, il doit être déduit de leur montant autrement déterminé tout montant, payé à la province dans l'année par Sa Majesté du chef du Canada ou par tout mandataire de celle-ci autrement qu'en conformité de la présente loi, qui est prescrit aux fins du présent paragraphe comme étant un montant payé relativement à l'enseignement post-secondaire. 1966-67, c. 89, art. 14.

Federal revenue abatement

15. The federal revenue abatement relating to post-secondary education applicable to a province for a fiscal year is the amount of the revenue loss sustained by Canada in respect of the fiscal year, by virtue of certain

Abattement du revenu fédéral

15. L'abattement du revenu fédéral ayant trait à l'enseignement post-secondaire applicable à une province pour une année financière est le montant de la perte de revenu subie par le Canada à l'égard de l'année financière, par

deductions permitted by Part I of the *Income Tax Act* in computing income taxes payable for a taxation year ending in the fiscal year, calculated as the aggregate of

(*a*) the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax

(i) on the incomes (other than incomes from businesses) of individuals resident in the province on the last day of that taxation year, within the meaning of the *Income Tax Act*,

(ii) on the incomes (other than incomes from businesses) earned in the province in that taxation year by individuals not resident in Canada at any time during that taxation year, within the meaning of the *Income Tax Act*, and

(iii) on the incomes from businesses earned in the province in that taxation year by individuals, within the meaning of the *Income Tax Act*,

equal to four one-hundredths of the tax otherwise payable, within the meaning of section 37 of the *Income Tax Act*, on those incomes; and

(*b*) the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax on the income earned in the province by each corporation (other than a non-resident owned investment corporation as defined in the *Income Tax Act* or a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* that is an agent of Her Majesty in right of Canada) that maintained a permanent establishment in the province at any time during its taxation year, for the purposes of the *Income Tax Act*, ending in the calendar year that ends in the fiscal year, at the rate of one per cent of its taxable income earned in the province in that taxation year, such tax to be computed as if imposed under the *Income Tax Act* and regulations thereunder. 1966-67, c. 89, s. 15.

suite de certaines déductions permises par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul des impôts sur le revenu payables pour une année d'imposition se terminant dans l'année financière, calculé comme l'ensemble

a) du montant, déterminé par le Ministre, qui serait tiré d'un impôt

(i) sur les revenus (autres que les revenus provenant des affaires) des particuliers qui résident dans la province le dernier jour de l'année d'imposition, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) sur les revenus (autres que les revenus provenant des affaires) gagnés dans la province dans cette année d'imposition par des particuliers qui ne résident pas au Canada à aucun moment durant cette année d'imposition, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et

(iii) sur les revenus provenant des affaires, gagnés dans la province dans l'année d'imposition par des particuliers, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

égal au quatre centièmes de l'impôt autrement payable sur les revenus, au sens où l'entend l'article 37 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) le montant, déterminé par le Ministre, qui serait tiré d'un impôt sur le revenu gagné dans la province par chaque corporation (autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents, telle qu'elle est définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une corporation spécifiée dans l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada) qui a maintenu un établissement permanent dans cette province à quelque moment au cours de son année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, se terminant dans l'année civile qui se termine dans l'année financière, au taux d'un pour cent de son revenu imposable gagné dans la province dans cette année d'imposition, un tel impôt devant être calculé comme s'il avait été imposé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des règlements y relatifs. 1966-67, c. 89, art. 15.

Determination of operating expenditures

16. (1) In determining the operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year, the Secretary of

Détermination des frais de fonctionnement

16. (1) Pour déterminer les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière,

State of Canada shall have recourse to and be guided by

(*a*) any provincial return of operating expenditures submitted to him for the fiscal year;

(*b*) any information contained in a report made to him by the Minister of Supply and Services in connection with such operating expenditures; and

(*c*) such additional information as he may consider appropriate.

le secrétaire d'État du Canada doit avoir recours aux données suivantes et s'en inspirer, savoir:

a) toute déclaration provinciale de frais de fonctionnement qui lui est soumise pour l'année financière;

b) tout renseignement mentionné à un rapport qui lui est soumis par le ministre des Approvisionnements et Services relativement auxdits frais de fonctionnement; et

c) tout renseignement supplémentaire qu'il peut estimer approprié.

Provincial return

(2) For the purposes of this section a provincial return of operating expenditures for a fiscal year is a statistical return, in prescribed form, relating to the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year,

(*a*) that has been signed by the Deputy Minister of Education of the province or such other provincial officer as may be designated by the Lieutenant Governor in Council for the purpose; and

(*b*) that has been certified by the provincial auditor as having been examined by him, and, to the best of his knowledge and belief,

(i) as accurately setting forth the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year, calculated in accordance with the requirements of this Act and the regulations, and

(ii) as being based on

(A) financial returns for the fiscal year in respect of each educational institution in the province that is not a secondary institution, and

(B) a financial report for the fiscal year in respect of all secondary institutions in the province.

Déclaration provinciale

(2) Aux fins du présent article, une déclaration provinciale de frais de fonctionnement pour une année financière est une déclaration statistique, selon la formule prescrite, relative aux frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière,

a) qui porte la signature du sous-ministre de l'Éducation de la province ou de tout autre fonctionnaire provincial pouvant être nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil; et

b) que le vérificateur provincial a certifié avoir examinée, et, au mieux de sa croyance et de ses connaissances,

(i) être un exposé exact des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière, calculé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements, et

(ii) être basée sur

(A) les déclarations financières pour l'année financière relativement à chaque établissement d'enseignement de la province, qui n'est pas un établissement secondaire, et

(B) un rapport financier pour l'année financière relativement à tous les établissements secondaires de la province.

Financial returns and report

(3) For the purposes of subsection (2)

(*a*) a financial return for a fiscal year in respect of an educational institution that is not a secondary institution is a statement relating to the operating expenditures incurred for post-secondary education by that institution during its financial year related to the fiscal year, that has been certified by an independent auditor as

Déclarations financières et rapport financier

(3) Aux fins du paragraphe (2)

a) une déclaration financière pour une année financière pour un établissement d'enseignement qui n'est pas un établissement secondaire est un état se rapportant aux frais de fonctionnement encourus par cet établissement pour l'enseignement post-secondaire au cours de son exercice financier se rapportant à l'année financière, qu'un

having been examined by him, and, to the best of his knowledge and belief, as accurately setting forth the operating expenditures incurred for post-secondary education by that institution during its financial year, calculated in accordance with the requirements of this Act and the regulations; and

(*b*) a financial report for a fiscal year in respect of all secondary institutions in a province is a statement setting forth the operating expenditures incurred for post-secondary education by or in respect of all such institutions during their financial years related to the fiscal year, that has been signed by the Deputy Minister of Education of the province or such other provincial officer as may be designated by the Lieutenant Governor in Council for the purpose.

vérificateur indépendant a certifié avoir examiné et avoir considéré, au mieux de sa croyance et de ses connaissances, comme étant un exposé exact des frais de fonctionnement encourus par l'établissement pour l'enseignement post-secondaire au cours de son exercice financier, calculé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements; et

b) un rapport financier pour une année financière relativement à tous les établissements secondaires dans une province est un état exposant les frais de fonctionnement encourus par tous ces établissements ou relativement à ceux-ci, pour l'enseignement post-secondaire, au cours de leurs exercices financiers se rapportant à l'année financière, et portant la signature du sous-ministre de l'Éducation de la province ou de tout autre fonctionnaire provincial pouvant être nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Definitions

(4) In this section

"independent auditor" *«vérificateur indépendant»*

"independent auditor" means an auditor who is a member in good standing of an institution or association of accountants incorporated by or under the authority of the legislature of a province but who is not, except as otherwise provided by regulation, the same person or a member of the same firm or office of auditors as, or employed by the same employer as, the provincial auditor;

"provincial auditor" *«vérificateur provincial»*

"provincial auditor" means such person as is charged by law with the audit of the accounts of a province;

"secondary institution" *«établissement...»*

"secondary institution", in respect of a province, means an institution in that province that offers at a post-secondary level only prescribed programs of study. 1966-67, c. 89, s. 16; 1968-69, c. 28, s. 105.

Définitions

(4) Au présent article

«établissement secondaire» *"secondary..."*

«établissement secondaire», relativement à une province, désigne un établissement dans cette province qui offre à un niveau post-secondaire seulement des programmes d'étude prescrits;

«vérificateur indépendant» *"independent..."*

«vérificateur indépendant» signifie un vérificateur qui est membre en règle d'une organisation ou association de comptables constituée en corporation par une législature provinciale ou sous son autorité, mais qui n'est pas, sauf ce que prévoit par ailleurs le règlement, le vérificateur provincial ou membre de la même entreprise ou du même bureau de vérificateurs ou à l'emploi du même employeur que le vérificateur provincial;

«vérificateur provincial» *"provincial..."*

«vérificateur provincial» désigne la personne chargée par la loi de la vérification des comptes d'une province. 1966-67, c. 89, art. 16; 1968-69, c. 28, art. 105.

Failure to file return

17. Where a provincial return of operating expenditures for a fiscal year as described in subsection 16(2) has not been submitted to the Secretary of State of Canada,

(*a*) in the case of the fiscal year commencing on the 1st day of April 1967, within twelve months after the end of the fiscal year, and

(*b*) in the case of any subsequent fiscal year, within nine months after the end of

Défaut de produire une déclaration

17. Lorsqu'une déclaration provinciale de frais de fonctionnement pour une année financière désignée au paragraphe 16(2) n'a pas été soumise au secrétaire d'État du Canada,

a) dans le cas de l'année financière commençant le 1er avril 1967, dans les douze mois de la fin de l'année financière, et

b) dans le cas de toute année financière

the fiscal year,

the Secretary of State of Canada, in determining the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year, shall have recourse to and be guided by such information available to him as he considers appropriate, but in no such case shall the amount determined by the Secretary of State of Canada to be equal to fifty per cent of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year be less than the product obtained by multiplying $15 by the population of the province for the calendar year ending in the fiscal year. 1966-67, c. 89, s. 17.

subséquente, dans les neuf mois de la fin de l'année financière,

le secrétaire d'État du Canada, pour déterminer les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière, doit avoir recours aux renseignements dont il dispose et s'en inspirer, selon qu'il l'estime approprié, mais en aucun cas le montant que le secrétaire d'État du Canada détermine comme étant égal à cinquante pour cent des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province, pour l'année financière, ne devra être moindre que le produit obtenu en multipliant $15 par le chiffre de la population de la province pour l'année civile se terminant au cours de l'année financière. 1966-67, c. 89, art. 17.

Report of Minister of Supply and Services

18. The Minister of Supply and Services may, after consultation with the appropriate provincial authority,

(*a*) examine any financial return for a fiscal year in respect of an educational institution, as described in subsection 16(3), and

(*b*) request and receive from the independent auditor who certified any financial return for a fiscal year in respect of an educational institution, as described in subsection 16(3), such information, reports and explanations as he deems necessary in order to satisfy himself as to the method and procedure employed by such auditor in determining the operating expenditures incurred for post-secondary education by that institution during its financial year related to the fiscal year,

and shall make such report to the Secretary of State of Canada in respect thereof as he considers appropriate. 1966-67, c. 89, s. 18; 1968-69, c. 28, s. 105.

Rapport du ministre des Approvisionnements et Services

18. Le ministre des Approvisionnements et Services peut, après avoir consulté l'autorité provinciale appropriée,

a) examiner toute déclaration financière pour une année financière relativement à un établissement d'enseignement, désignée au paragraphe 16(3), et

b) demander et recevoir du vérificateur indépendant qui a certifié toute déclaration financière pour une année financière relativement à un établissement d'enseignement, désignée au paragraphe 16(3), les renseignements, rapports et explications qu'il estime nécessaires pour savoir à quoi s'en tenir au sujet de la méthode et de la procédure utilisées par ce vérificateur pour déterminer les frais de fonctionnement encourus pour l'enseignement post-secondaire par cet établissement au cours de son exercice financier se rapportant à l'année financière,

et doit en faire rapport au secrétaire d'État du Canada selon qu'il l'estime approprié. 1966-67, c. 89, art. 18; 1968-69, c. 28, art. 105.

C.R.F.

19. The amounts authorized to be paid by section 12 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as may be prescribed. 1966-67, c. 89, s. 19.

F.R.C

19. Les montants dont le versement est autorisé en vertu de l'article 12 doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière qui peuvent être prescrites. 1966-67, c. 89, art. 19.

PART III

GENERAL

Tax Collection Agreements

Tax collection agreements

20. (1) Where a province imposes taxes on the income of individuals or corporations or both, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with the government of the province pursuant to which the Government of Canada will collect the provincial taxes on behalf of the province and will make payments to the province in respect of the taxes so collected, in accordance with such terms and conditions as the agreement prescribes.

Amendments to agreements

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement amending the terms and conditions of an agreement entered into pursuant to subsection (1).

Application of requirements of provincial law to certain persons

(3) Where the law of a province that imposes a tax on income as described in subsection (1) contains provisions requiring every person making a payment of a specified kind to another person to deduct or withhold therefrom an amount and to remit that amount on account of such tax, effect may be given to those provisions, in accordance with the regulations, in relation to persons to whom such payments are made out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada. 1966-67, c. 89, s. 21(1)-(3).

Agreements under former Act

21. Where an agreement was entered into pursuant to subsection 6(1) or (2) of the former Act, the agreement shall be deemed to have been entered into pursuant to subsection 20(1). 1966-67, c. 89, s. 21(4).

Advance payments under agreements

22. Where a province has entered into a tax collection agreement, the Minister, in accordance with the regulations, may make advance payments to the province out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the province pursuant to the agreement. 1966-67, c. 89, s. 22.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accords relatifs à la perception fiscale

Accords relatifs à la perception fiscale

20. (1) Lorsqu'une province établit des impôts sur le revenu des particuliers ou des corporations ou des deux à la fois, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement de la province un accord selon lequel le gouvernement du Canada percevra les impôts provinciaux pour le compte de la province et fera à celle-ci des versements relatifs aux impôts ainsi perçus, en conformité des modalités que stipule l'accord.

Modifications des accords

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord modifiant les modalités d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1).

Application à certaines personnes des dispositions de la loi provinciale

(3) Lorsqu'une loi provinciale qui établit un impôt sur le revenu, décrit au paragraphe (1), renferme des dispositions selon lesquelles quiconque fait un paiement d'une nature déterminée à une autre personne est astreint à déduire ou retenir un montant de ce paiement et à le remettre au titre de cet impôt, il peut être donné effet à de telles dispositions, en conformité des règlements, quant aux personnes à qui de semblables paiements sont faits par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé ou versés par un mandataire de sa Majesté du chef du Canada. 1966-67, c. 89, art. 21(1)-(3).

Accords aux termes de la loi antérieure

21. Lorsqu'un accord a été conclu en conformité des paragraphes 6(1) ou (2) de la loi antérieure, il est censé avoir été conclu en conformité du paragraphe 20(1). 1966-67, c. 89, art. 21(4).

Paiements anticipés aux termes des accords

22. Lorsqu'une province a conclu un accord relatif à la perception fiscale, le Ministre, en conformité des règlements, peut verser des avances à la province sur le Fonds du revenu consolidé à valoir sur tout montant qui peut devenir payable à la province aux termes de l'accord. 1966-67, c. 89, art. 22.

Regulations

Regulations

23. The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining, for the purposes of this Act,

(i) the expression "revenue base" in subsection 8(2),

(ii) the expressions in paragraphs (*a*) to (*p*) of the definition "revenue source" in subsection 8(2),

(iii) the expressions "junior matriculation" and "post-secondary level" in subsection 11(1),

(iv) the expression "assisted, sponsored or contract research", and

(v) the expression "operating expenditures incurred for post-secondary education" by or in respect of an educational institution or secondary institution;

(*b*) respecting the payment to a province of advances on account of any amount that may become payable to the province pursuant to this Act or a tax collection agreement, the adjustment of other payments by reason of such advances and the recovery of overpayments;

(*c*) prescribing the time and manner of making any payment under this Act or a tax collection agreement;

(*d*) prescribing the accounts to be kept and their management;

(*e*) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister or the Secretary of State of Canada;

(*f*) respecting any matter that by this Act is to be defined, provided or prescribed by, or done in accordance with, the regulations; and

(*g*) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act. 1966-67, c. 89, s. 23.

Règlements

Règlements

23. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) définissant, aux fins de la présente loi,

(i) l'expression «base de revenu» au paragraphe 8(2),

(ii) les expressions utilisées dans les alinéas *a*) à *p*) de la définition de «source de revenu» au paragraphe 8(2),

(iii) les expressions «immatriculation junior» et «enseignement post-secondaire» au paragraphe 11(1),

(iv) l'expression «recherche subventionnée, prise en charge ou sous contrat», et

(v) l'expression «frais de fonctionnement encourus pour l'enseignement post-secondaire» par un établissement d'enseignement ou un établissement secondaire ou relativement à un tel établissement;

b) concernant le versement, à une province, d'avances à valoir sur tout montant qui peut devenir payable à celle-ci en conformité de la présente loi ou d'un accord relatif à la perception fiscale, le rajustement d'autres paiements par suite de semblables avances, ainsi que le recouvrement des paiements en trop;

c) prescrivant la date de tout paiement prévu par la présente loi ou un accord relatif à la perception fiscale, de même que la manière dont il doit être versé;

d) prescrivant les comptes à tenir et leur gestion;

e) concernant la décision de toute question qui, d'après la présente loi, doit être tranchée par le Ministre ou le secrétaire d'État du Canada;

f) concernant tout ce qui, selon la présente loi, doit être défini, indiqué ou prescrit par les règlements, ou accompli en conformité de ceux-ci; et

g) d'une façon générale, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi. 1966-67, c. 89, art. 23.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-7

An Act to control and regulate the sale of feeds

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Feeds Act.* 1960, c. 14, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"analyst" *«analyste»*

"analyst" means a person appointed or designated as an analyst pursuant to section 6;

"feed" *«aliment...»*

"feed" means any substance or mixture of substances containing proteins, carbohydrates, fats, minerals, condiments or vitamins manufactured, sold or represented for use

(*a*) for consumption by livestock,

(*b*) for consumption by livestock in combination with other materials, or

(*c*) for the purpose of preventing or correcting nutritional disorders of livestock;

"inspector" *«inspecteur»*

"inspector" means a person appointed or designated as an inspector pursuant to section 6;

"label" *«étiquette»*

"label" includes any legend, word, mark, symbol or design applied or attached to, included in, belonging to or accompanying any feed or package;

"livestock" *«animaux...»*

"livestock" means horses, cattle, sheep, goats, swine, foxes and poultry and includes such other animals and birds as may be designated by regulation as livestock for purposes of this Act;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"package" *«emballage...»*

"package" includes a sack, bag, barrel, case or

CHAPITRE F-7

Loi régissant et réglementant la vente des aliments du bétail

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux aliments du bétail.* 1960, c. 14, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«aliment du bétail» ou «aliment» *"feed"*

«aliment du bétail» ou «aliment» désigne toute substance ou tout mélange de substances renfermant des protides (protéines), des glucides (hydrates de carbone), des lipides (matières grasses), des éléments minéraux, des condiments ou vitamines fabriqués, vendus ou représentés comme devant servir

a) à la consommation par des animaux de ferme,

b) à la consommation par des animaux de ferme, en liaison avec d'autres matières, ou

c) en vue d'empêcher ou de corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme;

«analyste» *"analyst"*

«analyste» signifie une personne nommée ou désignée comme analyste en conformité de l'article 6;

«animaux de ferme» *"livestock"*

«animaux de ferme» signifie les chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres, porcs, renards et volailles, et comprend les autres animaux et oiseaux qui peuvent être désignés, par règlement, comme animaux de ferme aux fins de la présente loi;

«emballage» ou «contenant» *"package"*

«emballage» ou «contenant» comprend une poche, un sac, un baril, une caisse ou tout autre contenant dans lequel on place ou emballe des aliments du bétail;

any other container in which feeds are placed or packed;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulation;

"sell" «*vendre*»

"sell" includes sell, offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute. 1960, c. 14, s. 2.

«étiquette» comprend une légende, un mot, une marque, un symbole ou un dessin quelconque, appliqué ou attaché à quelque aliment du bétail ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus; «étiquette» "*label*"

«inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur en conformité de l'article 6; «inspecteur» "*inspector*"

«Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; «Ministre» "*Minister*"

«prescrit» ou «déterminé» signifie prescrit par règlement; «prescrit» "*prescribed*"

«vendre» comprend le fait de vendre, d'offrir en vente, d'exposer en vue de la vente, d'avoir en sa possession pour la vente et de distribuer. 1960, c. 14, art. 2. «vendre» "*sell*"

REGISTRATION

Sale and importation of feeds

3. No person shall sell or import into Canada any feed unless the feed

(*a*) has been registered as prescribed;

(*b*) conforms to prescribed standards; and

(*c*) is packaged and labelled as prescribed. 1960, c. 14, s. 3.

Exception

4. (1) Section 3 does not apply to feeds sold by an individual grower thereof if they are free from prescribed deleterious substances.

Idem

(2) Paragraphs 3(*a*) and (*b*) do not apply to any feed consisting of whole seeds or grains of cultivated farm crops. 1960, c. 14, s. 4.

REGULATIONS

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form in which applications for registration shall be made and the information to be furnished therewith;

(*b*) respecting the registration of feeds and prescribing fees for registration;

(*c*) respecting the duration and cancellation of registration;

(*d*) exempting any feed or any person from the operation of all or any of the provisions of this Act;

(*e*) prescribing the form, composition and other standards for feeds;

ENREGISTREMENT

Vente et importation des aliments

3. Nul ne doit vendre ou importer au Canada quelque aliment du bétail, sauf si l'aliment

a) a été enregistré ainsi qu'il est prescrit;

b) est conforme aux normes prescrites; et

c) est emballé et étiqueté de la manière déterminée. 1960, c. 14, art. 3.

Exception

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas aux aliments du bétail vendus par une personne qui les produit à titre individuel, s'ils ne contiennent aucune substance délétère déterminée.

Idem

(2) Les alinéas 3*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux aliments qui consistent en semences entières ou grains entiers provenant de récoltes de fermes en culture. 1960, c. 14, art. 4.

RÈGLEMENTS

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant la forme sous laquelle les demandes d'enregistrement doivent être faites et les renseignements à fournir avec lesdites demandes;

b) concernant l'enregistrement des aliments du bétail et prescrivant les droits d'enregistrement;

c) visant la durée et l'annulation de l'enregistrement;

d) soustrayant tout aliment du bétail ou toute personne à l'application de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de

(*f*) respecting the packaging and labelling of feeds and packages thereof;

(*g*) respecting the taking of samples and the making of analyses for the purposes of this Act;

(*h*) providing that feeds registered under this Act and containing a control product as defined in the *Pest Control Products Act* shall, in prescribed circumstances and subject to prescribed conditions, be deemed to be registered under that Act;

(*i*) designating specific animals and birds as livestock for purposes of this Act;

(*j*) prescribing anything else that by this Act is required to be prescribed; and

(*k*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act. 1960, c. 14, s. 5.

la présente loi;

e) prescrivant la forme, la composition et les autres normes relatives aux aliments du bétail;

f) concernant l'emballage et l'étiquetage des aliments du bétail et leurs contenants;

g) visant le prélèvement d'échantillons et l'analyse à effectuer aux fins de la présente loi;

h) décrétant que les aliments enregistrés selon la présente loi et qui contiennent un produit antiparasitaire, d'après la définition qu'en donne la *Loi sur les produits antiparasitaires*, sont, dans des circonstances déterminées et sous réserve de conditions prescrites, réputés enregistrés aux termes de ladite loi;

i) désignant spécifiquement les animaux et oiseaux à considérer comme animaux de ferme pour les objets de la présente loi;

j) prescrivant toute autre chose qui, d'après la présente loi, doit être déterminée; et,

k) en général, pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions. 1960, c. 14, art. 5.

ADMINISTRATION

Inspectors and analysts

6. (1) The inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

Idem

(2) The Minister may designate any qualified person as an inspector or analyst for the purposes of this Act. 1960, c. 14, s. 6.

Powers of inspector

7. (1) An inspector may, at any reasonable time,

(*a*) enter any place in which he reasonably believes there is any feed to which this Act applies and may open any package found therein that he has reason to believe contains any such feed and may examine it and take samples thereof; and

(*b*) require any person to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, shipping bills, bills of lading, documents containing mixing instructions, or other documents or papers with respect to the administration of this Act or the regulations.

EXÉCUTION

Inspecteurs et analystes

6. (1) Sont nommés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* les inspecteurs et analystes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem

(2) Le Ministre peut désigner toute personne apte à agir comme inspecteur ou analyste pour les objets de la présente loi. 1960, c. 14, art. 6.

Pouvoirs des inspecteurs

7. (1) Un inspecteur peut, en tout temps convenable,

a) pénétrer dans un endroit où se trouve, d'après ce qu'il croit raisonnablement, un aliment visé par la présente loi; et il peut ouvrir tout emballage y trouvé qui, selon ce qu'il a lieu de croire, contient un semblable aliment, et peut l'examiner de même qu'en prélever des échantillons; et

b) enjoindre à une personne de produire, aux fins d'inspection ou pour en tirer des copies ou extraits, tous livres, bordereaux d'expédition, connaissements, documents renfermant des indications sur la façon de faire les mélanges, ou autres documents ou papiers, à l'égard de l'application de la

présente loi ou des règlements.

Certificate of appointment

(2) An inspector shall be furnished with a prescribed certificate of his appointment or designation and on entering any place under subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit le produire, s'il en est requis, à la personne ayant la charge de l'endroit.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any place described in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require. 1960, c. 14, s. 7.

Aide à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), ainsi que toute personne s'y trouvant, doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir, pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi; ils doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements. 1960, c. 14, art. 7.

Seizure

8. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act has been violated, he may seize the articles by means of or in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

Saisie

8. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été enfreinte, il peut saisir les articles au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Detention

(2) Any article seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after

(*a*) the provisions of this Act and the regulations have, in the opinion of the inspector, been complied with, or

(*b*) the expiration of six months from the day of seizure,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the article may be detained until the proceedings are finally concluded.

Rétention

(2) Aucun article saisi aux termes du paragraphe (1) ne doit être retenu

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des six mois qui suivent la date de la saisie,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas l'article peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Forfeiture

(3) Where a person has been convicted of an offence under this Act, every article by means of or in relation to which the offence was committed is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to Her Majesty.

Confiscation

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la présente loi, tout article au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté par confiscation.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the detention of anything seized under this section and for preserving or safeguarding anything so detained, and

(*b*) respecting the disposition of anything forfeited under this section. 1960, c. 14, s. 8.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention de toute chose saisie en vertu du présent article et la préservation ou protection de toute chose ainsi retenue, et

b) concernant la destination qu'on doit donner à toute chose confisquée selon le présent article. 1960, c. 14, art. 8.

Obstruction of inspector

9. (1) No person shall obstruct or hinder

Fait de gêner un inspecteur

9. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un

an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Act.

inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions prévus par la présente loi.

False statements

(2) No person shall make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector or other officer engaged in carrying out his duties or functions under this Act. 1960, c. 14, s. 9.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi. 1960, c. 14, art. 9.

OFFENCE AND PENALTY

INFRACTION ET PEINE

Offence

10. (1) Every person who, or whose employee or agent, has violated any provision of this Act or any regulation made under subsection 8(4) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, or

(*b*) upon conviction on indictment to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Infraction

10. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe 8(4), ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou,

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Offence by agent or by employee

(2) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

Infraction commise par un agent ou employé

(2) Dans des poursuites pour une infraction tombant sous le coup de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de celle-ci.

Limitation

(3) No proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act shall be instituted more than one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose. 1960, c. 14, s. 10.

Prescription

(3) Nulles procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, ne doivent être intentées plus d'un an après le jour où l'objet des procédures a pris naissance. 1960, c. 14, art. 10.

EVIDENCE

PREUVE

Certificate of analyst

11. (1) A certificate of an analyst stating that he has examined a substance or a sample submitted to him by an inspector and stating the result of his examination is admissible in evidence in a prosecution for an offence under this Act, and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the statement of analysis contained in the certificate.

Certificat d'analyste

11. (1) Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a examiné une substance ou un échantillon à lui soumis par un inspecteur, et indiquant le résultat de son examen, est admissible en preuve dans des poursuites à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, et constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de la déclaration d'analyse contenue dans le certificat.

Admissibility

(2) In a prosecution for a violation of this Act, a document purporting to be the

Admissibilité

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, un document donné comme

certificate of an analyst shall be received in evidence without proof of the signature of the person by whom it purports to be signed and without proof of his official position. 1960, c. 14, s. 11.

étant le certificat d'un analyste doit être reçu en preuve, sans établissement de la signature de la personne par qui le document est donné comme ayant été signé et sans établissement de son caractère officiel. 1960, c. 14, art. 11.

Trial of offences

12. A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a magistrate or a justice if the accused is resident or carrying on business within his territorial jurisdiction, although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 1960, c. 14, s. 12.

Jugement des infractions

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat ou un juge de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question. 1960, c. 14, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-8

An Act respecting public ferries

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Ferries Act*. R.S., c. 114, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission"

"Commission" means the Canadian Transport Commission;

"ferry"

"ferry" means any ferry between Canada and any other country, or between any two provinces;

"licence"

"licence" or "renewal" includes all ferry licences or renewals thereof;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Transport. R.S., c. 114, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 95.

APPLICATION

Extent of application

3. Nothing in this Act extends to the owner or master of any vessel plying between two ports in Canada or regularly entered or cleared by the officers of Her Majesty's customs at any such port, or, in any way, affects any privilege in respect to ferries granted before the 1st day of March 1887 to the proprietor of any bridge or to any railway or other company by the Parliament of Canada, or by the legislature of any of the provinces then composing Canada, before such province became a part of Canada. R.S., c. 114, s. 3.

CHAPITRE F-8

Loi concernant les passages d'eau

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les passages d'eau*. S.R., c. 114, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission»

«Commission» désigne la Commission canadienne des transports;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Transports;

«passage d'eau»

«passage d'eau» signifie tout passage d'eau entre le Canada et tout autre pays, ou entre deux provinces;

«permis»

«permis» ou «renouvellement» comprend tout permis ou tout renouvellement de permis de passage d'eau. S.R., c. 114, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 95.

APPLICATION

Application

3. Rien dans la présente loi ne s'étend au propriétaire ou au capitaine d'un navire qui fait le service entre deux ports du Canada, ou dont la déclaration d'entrée ou de sortie a été régulièrement faite par les préposés des douanes de Sa Majesté à ces ports, ni ne modifie en quoi que ce soit un privilège de passage d'eau concédé avant le 1er mars 1887, au propriétaire d'un pont ou à une compagnie de chemin de fer ou autre, par le Parlement du Canada, ou par la législature de quelqu'une des provinces faisant alors partie du Canada, avant que cette province en devînt partie. S.R., c. 114, art. 3.

LICENCES

Issue of licences

4. Every licence of ferry shall be under the Great Seal and shall be issued by the Governor in Council. R.S., c. 114, s. 4.

Granting of licences

5. (1) Whenever any ferry, other than a ferry between Canada and any other country, is established or becomes vacant the Commission shall offer the licence or renewal of licence for such ferry to public competition, and for that purpose give notice in the English and French languages in the *Canada Gazette*, and in one or more newspapers published or circulated in the locality in which the ferry is situated, of the time and place at which tenders will be received for the licence or renewal of licence for such ferry.

Report by Commission

(2) The Commission shall report the result of such competition to the Governor in Council, and the licence or renewal thereof shall be granted accordingly. 1968-69, c. 28, s. 95.

Ferry between Canada and another country

6. (1) In the case of a ferry between Canada and any other country, the Governor in Council may authorize a ferry licence to be granted or to be renewed for any period not exceeding ten years, as the exigencies of the case require.

Cancellation

(2) Every such licence is liable to cancellation for any violation of the customs laws of Canada or of the country between which and Canada the ferry is established, and for any violation of the regulations made by the Governor in Council, as hereinafter provided.

Ferry between two provinces

(3) In the case of a ferry between any two provinces, a ferry licence may be granted, after public competition as hereinbefore provided, for any period not exceeding five years.

Extension of licence

(4) The Governor in Council, if he is satisfied that the regulations hereinafter mentioned have been complied with and the public requirements met, may in any case, without calling for tenders as aforesaid, authorize the extension of the licence for an additional period of five years upon such terms as are set forth in the order in council. R.S., c. 114, s. 6.

PERMIS

Émission

4. Tout permis de passage d'eau doit être délivré par le gouverneur en conseil sous le grand sceau. S.R., c. 114, art. 4.

Émission de permis

5. (1) Lorsqu'un passage d'eau autre qu'un passage d'eau entre le Canada et un autre pays est établi ou qu'il cesse d'être exploité, la Commission doit mettre en adjudication publique le permis ou le renouvellement du permis de ce passage; et, à cette fin, elle doit donner avis, en langue française et en langue anglaise, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés ou en circulation dans la localité où se trouve le passage d'eau, des temps et lieu où des soumissions seront reçues pour l'obtention du permis de ce passage d'eau ou son renouvellement.

Rapport de la Commission

(2) La Commission doit faire rapport du résultat de cette adjudication au gouverneur en conseil; et le permis ou son renouvellement doivent être accordés en conséquence. 1968-69, c. 28, art. 95.

Passage d'eau entre le Canada et un autre pays

6. (1) Lorsqu'il s'agit d'un passage d'eau entre le Canada et un autre pays, le gouverneur en conseil peut autoriser la délivrance d'un permis, ou son renouvellement, pour une période n'excédant pas dix ans, selon que les circonstances l'exigent.

Annulation

(2) Chacun de ces permis est susceptible d'annulation pour toute violation des lois de douane du Canada, ou du pays entre lequel et le Canada le passage d'eau est établi, et pour contravention aux règlements édictés par le gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prévu ci-dessous.

Passage entre deux provinces

(3) Dans le cas d'un passage d'eau entre deux provinces, il peut être délivré un permis, après adjudication publique, de la manière ci-dessus prescrite, pour une période ne dépassant pas cinq ans.

Prorogation du permis

(4) Si le gouverneur en conseil est convaincu que les règlements ci-après mentionnés ont été observés, et qu'il a été satisfait aux besoins publics, il peut, dans tous les cas, sans demander de soumissions, ainsi qu'il est dit plus haut, autoriser la prorogation du permis pendant une nouvelle période de cinq ans, aux termes et conditions prescrits dans le décret. S.R., c. 114, art. 6.

REGULATIONS

Regulations

7. The Governor in Council may make such regulations as he deems expedient, for any of the following purposes:

(*a*) establishing the extent and limit of all or any such ferries as aforesaid;

(*b*) defining the manner in which, the conditions, including any duty or sum to be paid for the licence, under which, and the period for which, licences shall be granted in respect of such ferries or any one or more of them;

(*c*) determining the size and description of the vessels to be used on any such ferries by the persons holding licences in respect thereof, and the nature of the accommodation and conveniences to be provided for passengers carried in such vessels;

(*d*) fixing the tolls or rates at which persons and chattels shall be carried over such ferries, and the manner and places at which such tolls or rates shall be published or made known;

(*e*) enforcing the payment of such tolls or rates by the persons carried or for whom chattels are carried over such ferries;

(*f*) regulating the conduct of persons holding licences in respect of such ferries, and fixing the times and hours and parts of hours during and at which vessels employed on such ferries shall cross and recross or depart from either side of any such ferry for that purpose;

(*g*) annulling and declaring the forfeiture of any ferry licence, in consequence of the conditions thereof or any of them not having been fulfilled, or in consequence of such licence having been obtained by fraud or misrepresentation or through error; and

(*h*) imposing penalties, not exceeding a fine of ten dollars in any case, for the violation of any such regulation. R.S., c. 114, s. 7.

RÈGLEMENTS

Règlements

7. Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, édicter les règlements qu'il juge à propos pour quelqu'une des fins suivantes:

a) pour établir l'étendue et les limites des passages d'eau, ainsi qu'il est dit ci-haut;

b) pour définir de quelle manière, à quelles conditions, y compris le droit ou la somme à payer pour le permis, et pour quelle période de temps des permis sont accordés pour ces passages d'eau, ou pour l'un ou pour plusieurs d'entre eux;

c) pour déterminer de quelles dimensions et de quelle nature doivent être les embarcations à employer sur ces passages par les personnes qui en détiennent les permis, ainsi que la nature des aménagements et des installations destinés aux passagers transportés dans ces embarcations;

d) pour fixer les taxes ou les droits exigibles pour les personnes et pour les effets transportés sur ces passages d'eau et la manière dont le tarif en doit être affiché ou publié, et les endroits où doit avoir lieu cette publication ou cet affichage;

e) pour contraindre au paiement de ces taxes ou droits les personnes qui y passent, ou pour lesquelles des effets sont transportés sur ces passages d'eau;

f) pour réglementer la conduite des détenteurs de permis relativement à ces passages, et fixer le temps, les heures et minutes durant lesquelles et auxquelles les embarcations employées sur ces passages doivent passer et repasser, ou partir de l'un ou de l'autre côté du passage à cette fin;

g) pour révoquer tout permis de passage d'eau et en prononcer la déchéance dans le cas d'inobservation des conditions, ou de quelqu'une des conditions y énoncées, ou dans le cas où le permis aurait été obtenu à la suite de fraude, de fausseté ou d'erreur; et

h) pour imposer des amendes n'excédant pas dix dollars, en aucun cas, pour contravention à ces règlements. S.R., c. 114, art. 7.

INQUIRIES

Inquiries by Commission

8. The Commission shall, upon request of the Minister, inquire into and report to the

ENQUÊTES

Enquêtes de la Commission

8. La Commission doit, à la demande du Ministre, faire enquête sur toute question qui

Minister on any matter connected with any ferry or ferry licence. 1968-69, c. 28, s. 95.

concerne, directement ou non, un passage d'eau ou un permis de passage d'eau, et en faire rapport au Ministre. 1968-69, c. 28, art. 95.

PENALTIES

Interference with ferry rights

9. Every person who interferes with the rights of any licensed ferryman by conveying passengers or goods for hire or profit or with the intention of lessening the tolls or revenue of any ferry, within the limits assigned to such ferryman by the Crown, shall, upon conviction thereof before a justice of the peace for the county, city or district in which either terminus of the ferry is situated incur a fine not exceeding twenty dollars. R.S., c. 114, s. 10.

AMENDES

Contraventions aux droits de passage

9. Quiconque porte atteinte aux droits d'un passeur muni d'un permis en transportant, dans les limites assignées à ce passeur par la Couronne, des passagers ou des objets moyennant paiement, ou avec l'intention de diminuer les taxes ou le revenu d'un passage d'eau, est passible, après déclaration de culpabilité devant un juge de paix pour le comté, la cité ou le district où est situé l'un des débarcadères du passage d'eau, d'une amende d'au plus vingt dollars. S.R., c. 114, art. 10.

APPROPRIATION OF PENALTIES AND LICENCE FEES

Recovery of fines

10. (1) All fines imposed by this Act, or by any regulations under the authority thereof, are recoverable in a summary manner before a justice of the peace.

Payment of penalties

(2) One moiety of every such fine shall be paid to the informer, and the other moiety belongs to the Crown. R.S., c. 114, s. 11.

Application of moneys

11. All moneys arising out of such ferry licences, and out of fines and penalties incurred in regard to the same, or otherwise, under this Act, form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 114, s. 12.

EMPLOI DES AMENDES ET DES DROITS

Recouvrement des amendes

10. (1) Les amendes imposées par la présente loi ou par les règlements établis sous son régime sont recouvrables par voie sommaire devant un juge de paix.

Paiement des amendes

(2) Partie de chaque amende est payée au dénonciateur, et partie appartient à la Couronne. S.R., c. 114, art. 11.

Emploi de l'argent

11. Tous deniers provenant des permis de passage d'eau et des amendes encourues à leur égard ou autrement, en vertu de la présente loi, font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 114, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-9

An Act for the regulation and control of agricultural fertilizers

CHAPITRE F-9

Loi prévoyant une réglementation des engrais chimiques agricoles et un contrôle sur ces engrais

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fertilizers Act*. 1957, c. 27, s. 1.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les engrais chimiques*. 1957, c. 27, art. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"analyst" «*analyste*» — "analyst" means a person appointed or designated as an analyst pursuant to section 5;

"fertilizer" «*engrais...*» — "fertilizer" means any substance or mixture of substances containing nitrogen, phosphorous, potassium or other plant food, manufactured, sold or represented for use as a plant nutrient;

"inspector" «*inspecteur*» — "inspector" means a person appointed or designated as an inspector pursuant to section 5;

"label" «*étiquette*» — "label" includes any legend, word, mark, symbol or design applied or attached to, included in, belonging to or accompanying any fertilizer, supplement or package;

"Minister" «*Ministre*» — "Minister" means the Minister of Agriculture;

"package" «*emballage*» — "package" includes a sack, bag, barrel, case or any other container in which fertilizers or supplements are placed or packed;

"prescribed" «*prescrit*» — "prescribed" means prescribed by regulation;

"sell" «*vendre*» — "sell" includes sell, offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute;

"supplement" «*supplément*» — "supplement" means any substance or mixture of substances, other than a fertilizer,

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«analyste» «*analyst*» — «analyste» signifie une personne nommée ou désignée comme analyste en conformité de l'article 5;

«emballage» «*package*» — «emballage» comprend une poche, un sac, un baril, une caisse ou tout autre contenant dans lequel on place ou emballe des engrais chimiques ou des suppléments;

«engrais chimique» «*fertilizer*» — «engrais chimique» signifie toute substance ou tout mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ou autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu pour être utilisé comme aliment des plantes, ou représenté comme pouvant servir à cette fin;

«étiquette» «*label*» — «étiquette» comprend une légende, un mot, une marque, un symbole ou un dessin quelconque, appliqué ou attaché à un engrais chimique, un supplément ou un emballage, ou appartenant à un engrais chimique, un supplément ou un emballage ou l'accompagnant, ou y inclus;

«inspecteur» «*inspector*» — «inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur en conformité de l'article 5;

«Ministre» «*Minister*» — «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«prescrit» ou «réglementaire» «*prescribed*» — «prescrit» ou «réglementaire» signifie prescrit

manufactured, sold or represented for use in the improvement of the physical condition of soils or to aid plant growth or crop yields. 1957, c. 27, s. 2.

par règlement;

«supplément» signifie toute substance ou tout mélange de substances, autre qu'un engrais chimique, fabriqué ou vendu pour servir à l'amélioration de l'état physique des sols ou aider à la croissance des plantes ou au rendement en récoltes, ou représenté comme pouvant servir à ces fins; «supplément» "*supplement*"

«vendre» comprend le fait de vendre, d'offrir en vente, d'exposer en vue de la vente, d'avoir en sa possession pour la vente et de distribuer. 1957, c. 27, art. 2. «vendre» "*sell*"

REGISTRATION

Sale and importation of fertilizers and supplements

3. No person shall sell, or import into Canada, any fertilizer or supplement unless the fertilizer or supplement has been registered as prescribed, conforms to prescribed standards and is packaged and labelled as prescribed. 1957, c. 27, s. 3.

ENREGISTREMENT

Vente et importation d'engrais chimiques et de suppléments

3. Nul ne doit vendre, ni importer au Canada, un engrais chimique ou un supplément quelconque, à moins que l'engrais chimique ou le supplément n'ait été enregistré conformément aux règlements, qu'il ne soit conforme aux normes prescrites et ne soit emballé et étiqueté de la manière prescrite. 1957, c. 27, art. 3.

REGULATIONS

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for prescribing the form in which applications for registration shall be made and the information to be furnished therewith;

(*b*) respecting the registration of fertilizers and supplements and prescribing fees for registration;

(*c*) respecting the duration and cancellation of registration;

(*d*) for exempting any fertilizer or supplement or any person from the operation of all or any of the provisions of this Act;

(*e*) prescribing the form, composition and other standards for fertilizers and supplements;

(*f*) respecting the packaging and labelling of fertilizers and supplements and packages thereof;

(*g*) respecting the taking of samples and the making of analyses for the purposes of this Act;

(*h*) providing that fertilizers registered under this Act and containing a control product as defined in the *Pest Control Products Act* shall, in prescribed circum-

RÈGLEMENTS

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) tendant à prescrire la forme sous laquelle les demandes d'enregistrement doivent être faites, de même que les renseignements qui doivent les accompagner;

b) concernant l'enregistrement des engrais chimiques et des suppléments, et prescrivant les droits d'enregistrement;

c) concernant la durée et l'annulation de l'enregistrement;

d) visant à soustraire un engrais chimique ou un supplément quelconque, ou toute personne, à l'application totale ou partielle des dispositions de la présente loi;

e) prescrivant la forme, la composition et les autres normes des engrais chimiques et suppléments;

f) concernant l'empaquetage et l'étiquetage des engrais chimiques et des suppléments, ainsi que leurs emballages;

g) concernant le prélèvement d'échantillons et l'exécution des analyses aux fins de la présente loi;

h) décrétant que les engrais chimiques enregistrés sous le régime de la présente loi et renfermant un produit antiparasitaire,

stances and subject to prescribed conditions, be deemed to be registered under that Act;

(*i*) prescribing anything else that by this Act is required to be prescribed; and

(*j*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act. 1957, c. 27, s. 4.

d'après la définition qu'en donne la *Loi sur les produits antiparasitaires*, sont censés, dans des circonstances prescrites et sous réserve de conditions prescrites, être enregistrés selon cette loi;

i) prescrivant toute autre chose que la présente loi enjoint de prescrire; et,

j) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi. 1957, c. 27, art. 4.

ADMINISTRATION

Inspectors and analysts

5. (1) The inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

Idem

(2) The Minister may designate any person as an inspector or analyst for the purposes of this Act. 1957, c. 27, s. 5.

Powers of inspector

6. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place in which he reasonably believes there is any article to which this Act applies and may open any package found therein that he has reason to believe contains any such article and may examine it and take samples thereof.

Certificate of appointment

(2) An inspector shall be furnished with a prescribed certificate of his appointment or designation and on entering any place under subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the persons in charge thereof.

Assistance to inspector

(3) The owner or persons in charge of any place described in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require. 1957, c. 27, s. 6.

Seizure

7. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act has been violated, he may seize the articles by means of or in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

Detention

(2) Any article seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after

APPLICATION

Inspecteurs et analystes

5. (1) Sont nommés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* les inspecteurs et analystes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur ou analyste pour les objets de la présente loi. 1957, c. 27, art. 5.

Pouvoirs des inspecteurs

6. (1) Un inspecteur peut, en tout temps convenable, pénétrer dans un endroit où se trouve vraisemblablement un article visé par la présente loi; et il peut ouvrir tout emballage y découvert qui, selon ce qu'il a lieu de croire, contient un semblable article et peut l'examiner et en prélever des échantillons.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat réglementaire de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat aux personnes qui en ont la charge.

Aide à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou les personnes ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements. 1957, c. 27, art. 6.

Saisie

7. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été violée, il peut saisir les articles au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention

(2) Un article saisi aux termes du paragraphe (1) ne doit pas être retenu

(*a*) the provisions of this Act and the regulations have, in the opinion of the inspector, been complied with, or

(*b*) the expiration of six months from the day of seizure,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the article may be detained until the proceedings are finally concluded.

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des six mois qui suivent la date de la saisie,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas l'article peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Forfeiture

(3) Where a person has been convicted of an offence under this Act, every article by means of or in relation to which the offence was committed is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to Her Majesty, if such forfeiture is directed by the court.

Confiscation

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la présente loi, chaque article au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, si la Cour ordonne une telle acquisition par confiscation.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the detention of anything seized under this section and for preserving or safeguarding anything so detained, and

(*b*) respecting the disposition of anything forfeited under this section. 1957, c. 27, s. 7.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention de toute chose saisie en vertu du présent article et la préservation ou protection de toute chose ainsi retenue, et

b) concernant la destination qu'on doit donner à toute chose confisquée selon le présent article. 1957, c. 27, art. 7.

Obstruction of inspector

8. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Act.

Fait de gêner un inspecteur

8. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions relevant de la présente loi.

False statements

(2) No person shall make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector or other officer engaged in carrying out his duties or functions under this Act. 1957, c. 27, s. 8.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi. 1957, c. 27, art. 8.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Prohibitions

9. No person shall sell any fertilizer or supplement that contains destructive ingredients or properties harmful to plant growth when used according to the directions accompanying the fertilizer or supplement or appearing on the label of the package in which the fertilizer or supplement is contained. 1957, c. 27, s. 9.

Interdictions

9. Nul ne doit vendre un engrais chimique ou un supplément qui contient des ingrédients destructifs ou possède des propriétés nuisibles à la croissance des plantes lorsqu'on s'en sert en conformité des indications qui accompagnent l'engrais chimique ou le supplément, ou qui apparaissent sur l'étiquette de l'emballage renfermant l'engrais chimique ou le supplément. 1957, c. 27, art. 9.

Offence

10. (1) Every person who, or whose employee or agent, has violated any provision of this Act or any regulation made under subsection 7(4) is guilty of an offence and is liable

Infraction

10. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe 7(4), ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, or

(*b*) upon conviction on indictment to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

encourt

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Offence by agent or by employee

(2) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence. 1957, c. 27, s. 10.

Infraction commise par un agent ou employé

(2) Dans des poursuites à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de l'infraction. 1957, c. 27, art. 10.

EVIDENCE

PREUVE

Certificate of analyst

11. A certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined a substance or a sample submitted to him by an inspector and stating the result of his examination is evidence in a prosecution for an offence under this Act of the statement of analysis contained in the certificate. 1957, c. 27, s. 11.

Certificat d'analyste

11. Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné une substance ou un échantillon que lui a soumis un inspecteur, et indiquant le résultat de son examen, constitue, dans des poursuites à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, une preuve des énoncés relatifs à l'analyse contenus dans le certificat. 1957, c. 27, art. 11.

Trial of offences

12. A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a magistrate or a justice if the accused is resident or carrying on business within his territorial jurisdiction, although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 1957, c. 27, s. 12.

Jugement des infractions

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat ou un juge de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question. 1957, c. 27, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-10

An Act to provide for the financial administration of the Government of Canada, the audit of the public accounts and the financial control of Crown corporations

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Financial Administration Act.* R.S., c. 116, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"appropriate Minister" *«Ministre compétent»*

"appropriate Minister" means,

(*a*) with respect to a department mentioned in paragraph (*a*) of the definition "department", the Minister presiding over the department,

(*b*) with respect to any other department, the Minister designated by the Governor in Council as the appropriate Minister,

(*c*) with respect to the Senate and the House of Commons, the respective Speaker, and with respect to the Library of Parliament, the Speakers of the Senate and the House of Commons, and

(*d*) with respect to a corporation to which Part VIII applies, the Minister designated by the Governor in Council as the appropriate Minister;

"appropriation" *«crédit»*

"appropriation" means any authority of Parliament to pay money out of the Consolidated Revenue Fund;

"authorized agent" *«agent autorisé»*

"authorized agent" means any person authorized by the Minister to accept subscriptions for or make sales of securities;

"Consolidated Revenue Fund" *«Fonds...»*

"Consolidated Revenue Fund" means the aggregate of all public moneys that are on

CHAPITRE F-10

Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'administration financière.* S.R., c. 116, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«agent autorisé» *"authorized..."*

«agent autorisé» signifie toute personne autorisée par le Ministre à accepter des souscriptions à des valeurs ou à en vendre;

«agent financier» *"fiscal..."*

«agent financier» signifie la Banque du Canada et un agent financier nommé aux termes de la Partie IV;

«année financière» *"fiscal year"*

«année financière» désigne la période commençant le premier avril d'une année et se terminant le trente et un mars de l'année suivante;

«biens publics» *"public property"*

«biens publics» désigne tous les biens, autres que des deniers, appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;

«crédit» *"appropriation"*

«crédit» signifie toute autorisation du Parlement à payer une somme d'argent sur le Fonds du revenu consolidé;

«deniers publics» *"public money"*

«deniers publics» signifie toute somme d'argent appartenant au Canada, reçue ou perçue par le receveur général ou tout autre fonctionnaire public en sa qualité officielle, ou toute personne autorisée à recevoir ou percevoir une telle somme d'argent, et comprend

a) les droits et revenus du Canada,

b) les sommes d'argent empruntées par le

deposit at the credit of the Receiver General;

"department" «*ministère*"

"department" means

(*a*) any of the departments named in Schedule A,

(*b*) any other division or branch of the public service of Canada, including a commission appointed under the *Inquiries Act*, designated by the Governor in Council as a department for the purposes of this Act,

(*c*) the staffs of the Senate, the House of Commons and the Library of Parliament, and

(*d*) any corporation named in Schedule B;

"fiscal agent" «*agent financier*»

"fiscal agent" means the Bank of Canada and a fiscal agent appointed under Part IV;

"fiscal year" «*année...*»

"fiscal year" means the period beginning on the 1st day of April in one year and ending on the 31st day of March in the next year;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Finance;

"money" «*somme d'argent*»

"money" includes negotiable instruments;

"money paid to Canada for a special purpose" «*somme d'argent versée...*»

"money paid to Canada for a special purpose" includes all money that is paid to a public officer under or pursuant to a statute, trust, treaty, undertaking, or contract, and is to be disbursed for a purpose specified in or pursuant to such statute, trust, treaty, undertaking or contract;

"negotiable instrument" «*effet...*»

"negotiable instrument" includes any cheque, draft, traveller's cheque, bill of exchange, postal note, money order, postal remittance and any other similar instrument;

"public money" «*deniers...*»

"public money" means all money belonging to Canada received or collected by the Receiver General or any other public officer in his official capacity or any person authorized to receive or collect such money, and includes

(*a*) duties and revenues of Canada,

(*b*) money borrowed by Canada or received through the issue or sale of securities,

(*c*) money received or collected for or on behalf of Canada, and

(*d*) money paid to Canada for a special purpose;

"public officer" «*fonctionnaire...*»

"public officer" includes a Minister and any person employed in the public service of Canada;

"public property" «*biens...*»

"public property" means all property, other

Canada ou reçues par suite de l'émission ou de la vente de titres,

c) les sommes d'argent reçues ou perçues pour le Canada ou en son nom, et

d) les sommes d'argent payées au Canada pour une fin spéciale;

«effet de commerce» *"negotiable..."*

«effet de commerce» comprend tout chèque, traite, chèque de voyage, lettre de change, bon de poste, mandat-poste, versement postal et tout autre semblable instrument;

«fonctionnaire public» *"public officer"*

«fonctionnaire public» comprend un ministre et toute personne employée dans la fonction publique du Canada;

«Fonds du revenu consolidé» *"Consolidated..."*

«Fonds du revenu consolidé» signifie l'ensemble de tous les deniers publics qui sont en dépôt au crédit du receveur général;

«ministère» ou «département» *"department"*

«ministère» ou «département» signifie

a) l'un quelconque des ministères ou départements mentionnés dans l'annexe A,

b) toute autre division ou section de la fonction publique du Canada (y compris une commission nommée selon la *Loi sur les enquêtes*), que le gouverneur en conseil désigne comme ministère ou département aux fins de la présente loi,

c) les personnels du Sénat, de la Chambre des communes et de la bibliothèque du Parlement, et

d) toute corporation mentionnée dans l'annexe B;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«ministre compétent» *"appropriate..."*

«ministre compétent» signifie,

a) à l'égard d'un ministère mentionné à l'alinéa *a*) de la définition de «ministère», le ministre qui préside au département,

b) à l'égard de tout autre ministère, le ministre que le gouverneur en conseil désigne comme ministre compétent,

c) à l'égard du Sénat et de la Chambre des communes, le Président et l'Orateur, respectivement, et, en ce qui concerne la bibliothèque du Parlement, le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes, et,

d) à l'égard d'une corporation visée par la Partie VIII, le ministre que le gouverneur en conseil désigne comme ministre compétent;

«registraire» *"registrar"*

«registraire» signifie la Banque du Canada et un registraire nommé selon la Partie IV;

«somme d'argent» *"money"*

«somme d'argent» comprend les effets de commerce;

than money, belonging to Her Majesty in right of Canada;

"registrar" «registraire»

"registrar" means the Bank of Canada and a registrar appointed under Part IV;

"securities" «valeurs»

"securities" means securities of Canada and includes bonds, notes, deposit certificates, non-interest bearing certificates, debentures, treasury bills, treasury notes and any other security representing part of the public debt of Canada. R.S., c. 116, s. 2; 1968-69, c. 27, ss. 1, 19.

«somme d'argent versée au Canada pour une fin spéciale» comprend toute somme d'argent payée à un fonctionnaire public par application ou en conformité d'une loi, d'une fiducie, d'un traité, d'un engagement ou d'un contrat, et qui doit être déboursée pour un objet spécifié dans la loi, la fiducie, le traité, l'engagement ou le contrat en question, ou conformément à l'un de ces derniers; «somme d'argent versée au Canada pour une fin spéciale» "money paid..."

«valeurs» ou «titres» signifie les titres du Canada et comprend les obligations, billets, certificats de dépôt, certificats non productifs d'intérêt, débentures, billets et effets du Trésor et toute autre valeur représentant une partie de la dette publique du Canada. S.R., c. 116, art. 2; 1968-69, c. 27, art. 1, 19. «valeurs» ou «titres» "securities"

PART I

ORGANIZATION

Treasury Board

Treasury Board

3. (1) There shall be a committee of the Queen's Privy Council for Canada called the Treasury Board over which the President of the Treasury Board appointed by Commission under the Great Seal shall preside.

Composition of committee

(2) The committee constituting the Treasury Board shall, in addition to the President of the Treasury Board, consist of the Minister and four other members of the Queen's Privy Council for Canada who may be nominated from time to time by the Governor in Council.

Alternate members

(3) The Governor in Council may nominate such additional members of the Queen's Privy Council for Canada as he sees fit to be alternates to serve in the place of members of the Treasury Board.

Rules and procedures

(4) Subject to this Act and any directions of the Governor in Council, the Treasury Board may determine its own rules and procedures. 1966-67, c. 25, s. 32.

Duties of President

4. (1) The President of the Treasury Board holds office during pleasure and shall preside over meetings of the Board and shall in the intervals between meetings of the Board exercise or perform such of the powers, duties or functions of the Board as the Board may, with the approval of the Governor in Council, determine.

PARTIE I

ORGANISATION

Conseil du Trésor

Conseil du Trésor

3. (1) Est établi un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada appelé le conseil du Trésor auquel préside le président du conseil du Trésor, nommé par commission sous le grand sceau.

Composition du comité

(2) Le comité qui forme le conseil du Trésor se compose, en plus du président du conseil du Trésor, du Ministre et de quatre autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, que le gouverneur en conseil peut nommer à l'occasion.

Substituts

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre de substituts de membres du conseil du Trésor, d'autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada selon qu'il juge à propos.

Règlement et procédure

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des instructions du gouverneur en conseil, le conseil du Trésor peut établir les règles et la procédure qui le régissent. 1966-67, c. 25, art. 32.

Attributions du président

4. (1) Le président du conseil du Trésor occupe sa charge à titre amovible et préside les séances du conseil; entre les séances du conseil, il exerce ou accomplit tous les pouvoirs, devoirs ou fonctions du conseil que le conseil peut fixer, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Secretary of the Treasury Board

(2) The Governor in Council may appoint an officer called the Secretary of the Treasury Board to hold office during pleasure and to perform such duties and functions as may be assigned to him by the Treasury Board, and the Secretary of the Treasury Board shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department.

Secrétaire du conseil du Trésor

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé secrétaire du conseil du Trésor qui occupe sa charge à titre amovible et accomplit et exerce les devoirs et fonctions que le conseil du Trésor peut lui attribuer. Le secrétaire du conseil du Trésor a le rang d'un sous-chef de ministère et en possède tous les pouvoirs.

Officers and employees

(3) Such other officers and employees as are necessary for the proper conduct of the business of the Treasury Board shall be appointed in the manner authorized by law. 1966-67, c. 25, s. 32.

Fonctionnaires et employés

(3) Les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement du conseil du Trésor sont nommés de la manière autorisée par la loi. 1966-67, c. 25, art. 32.

Responsibilities of Treasury Board

5. (1) The Treasury Board may act for the Queen's Privy Council for Canada on all matters relating to

(*a*) general administrative policy in the public service of Canada;

(*b*) the organization of the public service or any portion thereof, and the determination and control of establishments therein;

(*c*) financial management, including estimates, expenditures, financial commitments, accounts, fees or charges for the provision of services or the use of facilities, rentals, licences, leases, revenues from the disposition of property, and procedures by which departments manage, record and account for revenues received or receivable from any source whatever;

(*d*) the review of annual and longer term expenditure plans and programs of the various departments of Government, and the determination of priorities with respect thereto;

(*e*) personnel management in the public service, including the determination of terms and conditions of employment of persons employed therein; and

(*f*) such other matters as may be referred to it by the Governor in Council.

Attributions du conseil du Trésor

5. (1) Le conseil du Trésor peut agir au nom du Conseil privé de la Reine pour le Canada relativement à toute question concernant

a) la politique administrative générale suivie dans la fonction publique du Canada;

b) l'organisation de la fonction publique ou de l'un de ses éléments, et la détermination et le contrôle des établissements qui en font partie;

c) la gestion financière, notamment les prévisions budgétaires, les dépenses, les engagements financiers, les comptes, honoraires ou frais de fourniture de services ou d'utilisation d'installations, les locations, les permis, les baux, les revenus provenant de l'aliénation de biens, ainsi que les méthodes que les ministères ou départements emploient pour gérer, enregistrer et comptabiliser les revenus reçus ou à recevoir de toute provenance;

d) l'examen des plans et programmes des dépenses annuelles et des dépenses à plus long terme des divers ministères et départements du gouvernement, et l'établissement de l'ordre des priorités à ce propos;

e) la direction du personnel de la fonction publique, notamment la fixation des conditions d'emploi des personnes qui y sont employées; et

f) toute autre question que le gouverneur en conseil peut lui soumettre.

Authority under other Acts

(2) The Treasury Board is authorized to exercise the powers, other than powers of appointment, of the Governor in Council under

(*a*) the *Public Service Superannuation Act*;

(*b*) the *Canadian Forces Superannuation Act*;

Autorité en vertu d'autres lois

(2) Le conseil du Trésor est autorisé à exercer les pouvoirs, autres que les pouvoirs de nomination, conférés au gouverneur en conseil en vertu de

a) la *Loi sur la pension de la Fonction publique*;

b) la *Loi sur la pension de retraite des Forces*

(*c*) the *Defence Services Pension Continuation Act*;

(*d*) Parts I and II of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;

(*e*) the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*; and

(*f*) such of the provisions of any other Act respecting any matter in relation to which the Treasury Board may act for the Queen's Privy Council for Canada pursuant to subsection (1) as may be specified by the Governor in Council.

canadiennes;

c) la *Loi sur la continuation des pensions de retraite des services de défense*;

d) les Parties I et II de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

e) la *Loi sur la continuation des pensions de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*; et de

f) telles dispositions de toute autre loi, relatives à quelque question au sujet de laquelle le conseil du Trésor peut agir au nom du Conseil privé de la Reine pour le Canada en vertu du paragraphe (1), que peut spécifier le gouverneur en conseil.

Delegation of authority under certain sections of Act

(3) The Governor in Council may, by order, authorize the Treasury Board to exercise all or any of the powers of the Governor in Council under section 34, subsection 70(2) and section 73.

Délégation de pouvoirs prévus à certains articles de la loi

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le conseil du Trésor à exercer l'ensemble ou l'un ou plusieurs des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil en vertu de l'article 34, du paragraphe 70(2) et de l'article 73.

Form of accounts of Canada

(4) The Treasury Board may prescribe from time to time the manner and form in which the accounts of Canada and the accounts of the several departments shall be kept, and may direct any person receiving, managing or disbursing public money to keep any books, records or accounts that the Board considers necessary.

Forme des comptes du Canada

(4) Le conseil du Trésor peut prescrire, à l'occasion, la manière dont les comptes du Canada et les comptes des divers ministères doivent être tenus, et en indiquer la forme. Il peut aussi enjoindre à toute personne qui reçoit, administre ou débourse des deniers publics de tenir les livres, registres ou comptes que le conseil estime nécessaires.

Subject to directions of Governor in Council

(5) The Treasury Board in the exercise of its powers under this or any other statute is subject to any direction given to it by the Governor in Council, and the Governor in Council may by order amend or revoke any action of the Board.

Assujetti aux instructions du gouverneur en conseil

(5) Le conseil du Trésor, dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi ou de tout autre statut, est assujetti à toute instruction que lui donne le gouverneur en conseil. Celui-ci peut, par décret, modifier ou annuler toute action du conseil du Trésor.

Production of documents

(6) The Treasury Board may require from any public officer or any agent of Her Majesty any account, return, statement, document, report or information that the Board considers necessary for the due performance of its duties. R.S., c. 116, ss. 5, 6; 1966-67, c. 74, ss. 1, 2; 1968-69, c. 27, s. 2.

Production de documents

(6) Le conseil du Trésor peut exiger, d'un fonctionnaire public ou d'un mandataire de sa Majesté, les comptes, relevés, états, documents, rapports ou renseignements que le conseil estime nécessaires pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs. S.R., c. 116, art. 5, 6; 1966-67, c. 74, art. 1, 2; 1968-69, c. 27, art. 2.

Regulations

6. Subject to any other Act, the Treasury Board may make regulations

(*a*) for the purpose of ensuring effective coordination of administrative functions and services among and within departments;

(*b*) for the establishment of general administrative standards of performance and

Règlements

6. Sous réserve de toute autre loi, le conseil du Trésor peut établir des règlements

a) assurant la bonne coordination des fonctions et services administratifs, tant à l'intérieur des ministères et départements qu'entre eux;

b) établissant des normes administratives générales de rendement et concernant

respecting the assessment of the performance of portions of the public service of Canada in the light of such standards;

(*c*) respecting the collection, management and administration of, and the accounting for, public money;

(*d*) respecting the keeping of records of public property;

(*e*) for the purposes set forth in subsections 11(3) and (4), section 14, subsections 26(2), 29(2) and 31(1), sections 35 and 53, and subsections 54(1), 70(3) and 98(2); and

(*f*) for any other purpose necessary for the efficient administration of the public service. 1966-67, c. 74, s. 2; 1968-69, c. 27, s. 3.

Powers and functions of Treasury Board in relation to personnel management

7. (1) Subject to the provisions of any enactment respecting the powers and functions of a separate employer but notwithstanding any other provision contained in any enactment, the Treasury Board may, in the exercise of its responsibilities in relation to personnel management including its responsibilities in relation to employer and employee relations in the public service, and without limiting the generality of sections 5 and 6,

(*a*) determine the manpower requirements of the public service and provide for the allocation and effective utilization of manpower resources within the public service;

(*b*) determine requirements for the training and development of personnel in the public service and fix the terms on which such training and development may be carried out;

(*c*) provide for the classification of positions and employees in the public service;

(*d*) determine and regulate the pay to which persons employed in the public service are entitled for services rendered, the hours of work and leave of such persons and any matters related thereto;

(*e*) provide for the awards that may be made to persons employed in the public service for outstanding performance of their duties, for other meritorious achievement in relation to those duties and for inventions or practical suggestions for improvements;

(*f*) establish standards of discipline in the public service and prescribe the financial and other penalties, including suspension and discharge, that may be applied for breaches of discipline or misconduct, and the circumstances and manner in which and

l'évaluation du rendement de certains éléments de la fonction publique du Canada en raison de ces normes;

c) concernant la perception, la gestion, l'administration et la comptabilité des deniers publics;

d) concernant la tenue de registres des biens publics;

e) aux fins indiquées aux paragraphes 11(3) et (4), à l'article 14, aux paragraphes 26(2), 29(2) et 31(1), aux articles 35 et 53, et aux paragraphes 54(1), 70(3) et 98(2); et

f) à toute autre fin nécessaire à la bonne administration de la fonction publique. 1966-67, c. 74, art. 2; 1968-69, c. 27, art. 3.

Pouvoirs et fonctions du conseil du Trésor quant à la direction du personnel

7. (1) Sous réserve des dispositions de tout texte législatif concernant les pouvoirs et fonctions d'un employeur distinct, mais nonobstant quelque autre disposition contenue dans tout texte législatif, le conseil du Trésor peut, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la direction du personnel de la fonction publique, notamment ses fonctions en matière de relations entre employeur et employés dans la fonction publique, et sans limiter la généralité des articles 5 et 6,

a) déterminer les effectifs nécessaires à la fonction publique et assurer la répartition et la bonne utilisation des effectifs au sein de la fonction publique;

b) déterminer les besoins quant à la formation et au perfectionnement du personnel dans la fonction publique et fixer les conditions auxquelles cette formation et ce perfectionnement peuvent être assurés;

c) prévoir la classification des postes et des employés au sein de la fonction publique;

d) déterminer et réglementer les traitements auxquels ont droit les personnes employées dans la fonction publique en retour des services rendus, la durée du travail et les congés de ces personnes ainsi que les questions connexes;

e) prévoir les récompenses qui peuvent être accordées aux personnes employées dans la fonction publique pour leurs services exceptionnels, pour d'autres réalisations méritoires en rapport avec leurs fonctions et pour des inventions ou propositions pratiques d'améliorations;

f) établir des normes de discipline dans la fonction publique et prescrire les sanctions pécuniaires et autres, y compris la suspen-

the authority by which or whom those penalties may be applied or may be varied or rescinded in whole or in part;

(*g*) establish and provide for the application of standards governing physical working conditions of, and for the health and safety of, persons employed in the public service;

(*h*) determine and regulate the payments that may be made to persons employed in the public service by way of reimbursement for travelling or other expenses and by way of allowances in respect of expenses and conditions arising out of their employment; and

(*i*) provide for such other matters, including terms and conditions of employment not otherwise specifically provided for in this subsection, as the Treasury Board considers necessary for effective personnel management in the public service.

sion et le congédiement, qui peuvent être appliquées pour manquements à la discipline ou pour inconduite et indiquer dans quelles circonstances, de quelle manière, par qui et en vertu de quels pouvoirs ces sanctions peuvent être appliquées, ou peuvent être modifiées ou annulées, en tout ou en partie;

g) établir des normes régissant les conditions physiques de travail, d'hygiène et de sécurité, en ce qui concerne les personnes employées dans la fonction publique, et en prévoir l'application;

h) déterminer et réglementer les paiements qui peuvent être faits aux personnes employées dans la fonction publique sous forme de remboursement de frais de déplacement ou autres ou sous forme d'allocations relatives aux dépenses et aux conditions que comporte leur emploi; et

i) régler toutes les autres questions, notamment les conditions de travail non autrement prévues de façon expresse par le présent paragraphe, que le conseil du Trésor estime nécessaires à la direction efficace du personnel de la fonction publique.

Authorization of deputy head, etc. to exercise powers and functions of Board

(2) The Treasury Board may authorize the deputy head of a department or the chief executive officer of any portion of the public service to exercise and perform, in such manner and subject to such terms and conditions as the Treasury Board directs, any of the powers and functions of the Treasury Board in relation to personnel management in the public service and may, from time to time as it sees fit, revise or rescind and reinstate the authority so granted.

Délégation, à un sous-chef, etc., des pouvoirs et fonctions du conseil du Trésor

(2) Le conseil du Trésor peut autoriser le sous-chef d'un ministère ou département ou le fonctionnaire administratif en chef de tout élément de la fonction publique à exercer les pouvoirs et exécuter les fonctions du conseil du Trésor, de la manière et sous réserve des conditions que ce dernier prescrit, relativement à la direction du personnel dans la fonction publique, et il peut à l'occasion, selon qu'il l'estime opportun, reviser ou annuler et rétablir l'autorité ainsi conférée.

Authorization to exercise powers and functions of Board re separate employers

(3) The Governor in Council may, in respect of any portion of the public service that is a separate employer, authorize the responsible Minister of the Crown, his deputy or the chief executive officer thereof to exercise and perform, in such manner and subject to such terms and conditions as the Governor in Council directs, any of the powers and functions of the Governor in Council or the Treasury Board in relation to personnel management in that portion of the public service and may, from time to time as he sees fit, revise or rescind and reinstate the authority so granted.

Délégation des pouvoirs du conseil du Trésor et des employeurs distincts

(3) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard de tout élément de la fonction publique qui constitue un employeur distinct, autoriser le ministre de la Couronne compétent en l'espèce, son sous-ministre ou le fonctionnaire administratif en chef de cet élément à exercer les pouvoirs et exécuter les fonctions du gouverneur en conseil ou du conseil du Trésor, de la manière et sous réserve des conditions que prescrit le gouverneur en conseil, relativement à la direction du personnel dans ce secteur de la fonction publique et il peut à l'occasion, selon qu'il l'estime opportun, reviser ou annuler et rétablir l'autorité ainsi conférée.

Delegation of authorization

(4) Any person authorized pursuant to subsection (2) or (3) to exercise and perform

Délégation d'une autorisation

(4) Toute personne autorisée en vertu des paragraphes (2) ou (3) à exercer quelque

any of the powers and functions of the Governor in Council or the Treasury Board may, subject to and in accordance with the authorization given to him, authorize one or more persons under his jurisdiction to exercise or perform any such power or function.

pouvoir ou exécuter quelque fonction du gouverneur en conseil ou du conseil du Trésor peut, sous réserve et en conformité de l'autorisation à elle donnée, autoriser une ou plusieurs personnes relevant de son autorité à exercer ce pouvoir ou exécuter cette fonction.

Reference to *Civil Service Act* and other Acts

(5) Where in any enactment there is a reference to the *Civil Service Act* or to any other Act in relation to any matter that may be determined, fixed, provided for, regulated or established under subsection (1), the reference shall, except with respect to any transaction, matter or thing anterior to the 23rd day of June 1967, be construed as a reference to this Act.

Mentions de la *Loi sur le service civil* et d'autres lois

(5) Lorsque, dans un texte législatif, il est fait mention de la *Loi sur le service civil*, ou d'une autre loi, relativement à toute question qu'il est possible de déterminer, de fixer, de prévoir, de réglementer ou d'établir en vertu du paragraphe (1), cette mention doit s'interpréter comme une mention de la présente loi, sauf en ce qui concerne toute opération, question ou chose antérieure au 23 juin 1967.

Limitation in powers and functions of Board in relation to matters expressly determined

(6) The powers and functions of the Treasury Board in relation to any of the matters specified in subsection (1) do not extend to any such matter that is expressly determined, fixed, provided for, regulated or established by any Act otherwise than by the conferring of powers or functions in relation thereto on any authority or person specified in such Act, and do not include or extend to any power or function specifically conferred on, or any process of personnel selection required or authorized to be employed by, the Public Service Commission by or under the authority of the *Public Service Employment Act*.

Limitation des pouvoirs et fonctions du conseil quant à certaines questions expressément déterminées

(6) Les pouvoirs et fonctions du conseil du Trésor relativement à toute question spécifiée au paragraphe (1) ne s'étendent pas à une semblable question expressément déterminée, fixée, prévue, réglementée ou établie par une loi quelconque autrement que par l'attribution des pouvoirs ou fonctions y relatifs à une autorité ou personne spécifiée dans cette loi, ni ne comprennent ni ne visent quelque pouvoir ou fonction expressément conférés à la Commission de la Fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* ou sous son régime, ou quelque méthode de sélection du personnel que ladite Commission est astreinte ou autorisée à utiliser en vertu de ladite loi ou sous son régime.

Right or power of Governor in Council not affected

(7) Nothing in this or any other Act shall be construed to limit or affect the right or power of the Governor in Council, in the interest of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada, to suspend any person employed in the public service or, after an inquiry conducted in accordance with regulations of the Governor in Council by a person appointed by the Governor in Council at which the person concerned has been given an opportunity of being heard, to dismiss any such person.

Le droit ou le pouvoir du gouverneur en conseil n'est pas modifié

(7) Rien dans la présente ou quelque autre loi ne doit s'interpréter comme limitant ou modifiant le droit ou le pouvoir que possède le gouverneur en conseil de suspendre une personne employée dans la fonction publique ou, à la suite d'une enquête effectuée en conformité des règlements du gouverneur en conseil par une personne nommée par le gouverneur en conseil, au cours de laquelle la personne en cause a eu la possibilité de se faire entendre, de destituer cette personne dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé au Canada.

Order to be conclusive proof

(8) For the purpose of subsection (7), any order made by the Governor in Council is conclusive proof of the matters stated therein in relation to the suspension or dismissal of any person in the interest of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

Le décret constitue une preuve péremptoire

(8) Aux fins du paragraphe (7), un décret établi par le gouverneur en conseil constitue une preuve péremptoire de tout ce qui y est déclaré relativement à la suspension ou à la destitution d'une personne, dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou tout État allié ou associé au Canada.

Definitions

(9) In this section

"enactment" "enactment" includes a regulation, order or other instrument made under the authority of an Act;

"public service" "public service" has the meaning given the expression "Public Service" in the *Public Service Staff Relations Act*, and includes any portion of the public service of Canada designated by the Governor in Council as part of the public service for the purposes of this section;

"separate employer" "separate employer" means a separate employer within the meaning of the *Public Service Staff Relations Act*. 1966-67, c. 74, s. 3.

Définitions

(9) Dans le présent article

«employeur distinct» désigne un employeur distinct, au sens où l'entend la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*; «employeur distinct»

«fonction publique» a le sens que la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* confère à l'expression «Fonction publique»; elle comprend tout élément de la fonction publique du Canada désigné par le gouverneur en conseil comme partie de la fonction publique aux fins du présent article; «fonction publique»

«texte législatif» comprend un règlement, un décret ou un autre instrument établi en vertu d'une loi. 1966-67, c. 74, art. 3. «texte législatif»

Department of Finance

Department established

8. There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Finance over which the Minister of Finance appointed by commission under the Great Seal shall preside. R.S., c. 116, s. 8; 1968-69, c. 27, s. 19.

Management

9. The Minister has the management and direction of the Department of Finance, the management of the Consolidated Revenue Fund and the supervision, control and direction of all matters relating to the financial affairs of Canada not by law assigned to the Treasury Board or to any other Minister. 1966-67, c. 74, s. 4.

Deputy Minister

10. The Governor in Council may appoint an officer, called the Deputy Minister of Finance, to be the deputy head of the Department of Finance and to hold office during pleasure. R.S., c. 116, s. 10; 1968-69, c. 27, ss. 4, 19.

Ministère des Finances

Établissement d'un ministère

8. Est établi un département du gouvernement du Canada, sous le nom de ministère des Finances, auquel préside le ministre des Finances alors nommé par commission sous le grand sceau. S.R., c. 116, art. 8; 1968-69, c. 27, art. 19.

Direction

9. Le Ministre a la conduite et la direction du ministère des Finances, la gestion du Fonds du revenu consolidé et la surveillance, le contrôle et la direction de toutes matières relatives aux affaires financières du Canada que la loi n'assigne pas au conseil du Trésor ou à quelque autre ministre. 1966-67, c. 74, art. 4.

Sous-ministre

10. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Finances, qui est sous-chef du ministère des Finances et occupe son poste à titre amovible. S.R., c. 116, art. 10; 1968-69, c. 27, art. 4, 19.

PART II

PUBLIC MONEY

Public money

11. (1) Subject to this Part, all public money shall be deposited to the credit of the Receiver General.

Establishment of accounts

(2) The Receiver General shall establish, in the name of the Receiver General, accounts for the deposit of public money with such banks and fiscal agents as are designated by the Minister.

Record of public money

(3) Every person who collects or receives

PARTIE II

DENIERS PUBLICS

Deniers publics

11. (1) Sous réserve de la présente Partie, tous les deniers publics doivent être déposés au crédit du receveur général.

Établissement de comptes

(2) Le receveur général doit, pour le dépôt des deniers publics, établir au nom du receveur général des comptes auprès des banques et des agents financiers que désigne le Ministre.

Relevé des deniers publics

(3) Quiconque perçoit ou reçoit des deniers

public money shall keep a record of receipts and deposits thereof in such form and manner as the Treasury Board may prescribe by regulation.

publics doit tenir un relevé des recettes et dépôts de ces deniers selon la forme et de la manière que le conseil du Trésor prescrit par règlement.

Duty of persons collecting public money

(4) Every person employed in the collection or management or charged with the receipt of public money and every other person who collects or receives public money shall pay all such public money to the credit of the Receiver General in such manner as the Treasury Board may prescribe by regulation. R.S., c. 116, s. 16; 1968-69, c. 27, s. 5.

Devoir des personnes qui perçoivent des deniers publics

(4) Quiconque est employé à la perception ou à la gestion de deniers publics ou est chargé de leur réception, comme toute autre personne qui perçoit ou reçoit des deniers publics, doit verser tous ces deniers publics au crédit du receveur général, de la manière que le conseil du Trésor peut prescrire par règlement. S.R., c. 116, art. 16; 1968-69, c. 27, art. 5.

Minister may acquire securities

12. (1) The Minister may, when he deems it advisable for the sound and efficient management of public money or the public debt, purchase, acquire and hold securities and pay therefor out of the Consolidated Revenue Fund.

Le Ministre peut acquérir des valeurs

12. (1) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge opportun pour la gestion saine et efficace des deniers publics ou de la dette publique, acheter, acquérir et détenir des valeurs et les payer à même le Fonds du revenu consolidé.

Sale of securities

(2) The Minister may sell any securities purchased, acquired or held pursuant to subsection (1), and the proceeds of the sales shall be deposited to the credit of the Receiver General.

Vente de valeurs

(2) Le Ministre peut vendre toutes valeurs achetées, acquises, ou détenues aux termes du paragraphe (1), et le produit des ventes doit être déposé au crédit du receveur général.

Profit and loss

(3) Any net profit resulting in any fiscal year from the purchase, holding or sale of securities pursuant to this section shall be credited to the revenues of that fiscal year, and any net loss resulting in any fiscal year from such purchase, holding or sale shall be charged to an appropriation provided by Parliament for the purpose.

Profit et perte

(3) Tout profit net résultant, au cours d'une année financière, de l'achat, de la détention ou de la vente de valeurs selon le présent article doit être crédité aux revenus de ladite année financière, et toute perte nette résultant, au cours d'une année financière, de cet achat, de cette détention ou de cette vente doit être imputée sur un crédit voté par le Parlement à cet égard.

How profit and loss determined

(4) For the purposes of subsection (3), the net profit or loss in any fiscal year shall be determined by taking into account realized profits and losses on securities sold, the amortization applicable to the fiscal year of premiums and discounts on securities, and interest applicable to the fiscal year.

Détermination des profits et pertes

(4) Aux fins du paragraphe (3), le profit net ou la perte nette, en une année financière, est déterminée en tenant compte des profits réalisés et des pertes subies sur les valeurs vendues, de l'amortissement applicable à l'année financière concernant les primes et escomptes sur valeurs et de l'intérêt applicable à l'année financière.

"Securities"

(5) In this section "securities" means securities of or guaranteed by Canada and includes any other securities described in the definition "securities" in section 2. R.S., c. 116, s. 17; 1960-61, c. 48, s. 1.

«Valeurs»

(5) Au présent article, l'expression «valeurs» désigne des titres émis ou garantis par le Canada et comprend toutes autres valeurs mentionnées dans la définition de «valeurs» ou «titres» à l'article 2. S.R., c. 116, art. 17; 1960-61, c. 48, art. 1.

Charges for services or use of facilities

13. Where a service or the use of a facility is provided by Her Majesty to any person and the Governor in Council is of opinion that the whole or part of the cost of providing

Frais pour fourniture de services ou pour l'utilisation d'installations

13. Lorsque Sa Majesté fournit un service ou procure l'utilisation d'une installation à une personne et que le gouverneur en conseil estime que la totalité ou une partie du coût

the service or the use of the facility should be borne by the person to whom it is provided, the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may

(*a*) subject to the provisions of any Act relating to that service or the use of that facility, by regulation prescribe the fee or charge to be paid by the person to whom the service or the use of the facility is provided, or

(*b*) notwithstanding the provisions of any Act relating to that service or the use of that facility but subject to and in accordance with such terms and conditions as may be specified by the Governor in Council, authorize the appropriate Minister to prescribe the fee or charge to be paid by the person to whom the service or the use of the facility is provided. 1968-69, c. 27, s. 6.

de fourniture du service ou de l'utilisation de l'installation devrait être supportée par celui qui en est destinataire, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut,

a) sous réserve des dispositions de toute loi concernant ce service ou l'utilisation de cette installation, prescrire par règlement le droit ou les frais devant être payés par la personne à laquelle est fourni le service ou procurée l'utilisation de l'installation, ou,

b) nonobstant les dispositions de toute loi concernant ce service ou l'utilisation de cette installation, mais sous réserve et en conformité des modalités que peut spécifier le gouverneur en conseil, autoriser le Ministre compétent à prescrire le droit ou les frais devant être payés par la personne à laquelle est fourni le service ou procurée l'utilisation de l'installation. 1968-69, c. 27, art. 6.

Return of deposits

14. (1) Where money is received by a public officer from any person as a deposit to ensure the doing of any act or thing, the public officer shall hold or dispose of the money in accordance with regulations of the Treasury Board.

Dépôts

14. (1) Lorsqu'un fonctionnaire public reçoit une somme d'argent d'une personne quelconque à titre de dépôt pour assurer l'accomplissement d'un acte ou chose, le fonctionnaire public doit détenir la somme, ou en disposer, d'après les règlements du conseil du Trésor.

Return of money

(2) Where money is paid by any person to a public officer for any purpose that is not fulfilled, the money may, in accordance with regulations of the Treasury Board, be returned or repaid to that person, less such sum as in the opinion of the Board is properly attributable to any service rendered.

Remboursement

(2) Lorsqu'une personne verse à un fonctionnaire public une somme d'argent pour quelque objet non réalisé, la somme peut, conformément aux règlements du conseil du Trésor, être retournée ou remboursée à cette personne, moins telle somme qui, de l'avis du conseil, est régulièrement attribuable à un service rendu.

Return of non-public money

(3) Money paid to the credit of the Receiver General and not being public money may be returned or repaid in accordance with regulations of the Treasury Board. R.S., c. 116, s. 19.

Remboursement des sommes qui ne sont pas des deniers publics

(3) Une somme d'argent versée au crédit du receveur général et ne constituant pas des deniers publics, peut être retournée ou remboursée en conformité des règlements du conseil du Trésor. S.R., c. 116, art. 19.

Money received for special purpose

15. (1) Money received by or on behalf of Her Majesty for a special purpose and paid into the Consolidated Revenue Fund may be paid out of the Consolidated Revenue Fund for that purpose, subject to any statute applicable thereto.

Somme reçue pour une fin spéciale

15. (1) Une somme d'argent reçue par Sa Majesté, ou en son nom, pour une fin spéciale et versée au Fonds du revenu consolidé peut être payée, sur le Fonds du revenu consolidé, à cette fin, sous réserve de toute loi y applicable.

Interest

(2) Subject to any other Act, interest may be allowed and paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of money to which subsection (1) applies, in accordance with and

Intérêts

(2) Sous réserve de toute autre loi, un intérêt peut être accordé et versé, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'égard d'une somme d'argent visée par le paragraphe (1), d'après

at rates fixed by the Minister with the approval of the Governor in Council. R.S., c. 116, s. 20.

les taux fixés par le Ministre, et auxdits taux, avec l'approbation du gouverneur en conseil. S.R., c. 116, art. 20.

Money paid in respect of proceedings in Parliament

16. Where the Senate or House of Commons, by resolution or pursuant to any rule or standing order, authorizes a refund of public money that was received in respect of any proceedings before Parliament, the Receiver General may pay the refund out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 116, s. 21; 1968-69, c. 27, s. 19.

Sommes versées relativement à des procédures devant le Parlement

16. Lorsque le Sénat ou la Chambre des communes, par résolution ou en vertu de quelque règle ou article de règlement, autorise un remboursement de deniers publics reçus à l'égard de procédures devant le Parlement, le receveur général peut effectuer le remboursement à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 116, art. 21; 1968-69, c. 27, art. 19.

Remission of taxes and penalties

17. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, whenever he considers it in the public interest, may remit any tax, fee or penalty.

Remise des taxes et des peines

17. (1) Sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge d'intérêt public, remettre tout impôt, droit ou peine.

Remission may be partial, etc.

(2) A remission pursuant to this section may be total or partial, conditional or unconditional, and may be granted

(*a*) before, after or pending any suit or proceeding for the recovery of the tax, fee or penalty in respect of which it is granted;

(*b*) before or after any payment thereof has been made or enforced by process or execution; and

(*c*) in the case of a tax or fee, in any particular case, or class of case and before the liability therefor arises.

Une remise peut être partielle, etc.

(2) Une remise selon le présent article peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et accordée

a) avant, après ou pendant une poursuite ou procédure en recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle la remise est octroyée;

b) avant ou après qu'un paiement en a été effectué ou poursuivi par voie de droit ou saisie-exécution; et,

c) s'il s'agit d'un impôt ou droit, dans tout cas particulier ou toute catégorie de cas particulière et avant que la responsabilité à cet égard prenne naissance.

Form of remission

(3) A remission pursuant to this section may be granted

(*a*) by forbearing to institute a suit or proceeding for the recovery of the tax, fee or penalty in respect of which the remission is granted;

(*b*) by delaying, staying or discontinuing any suit or proceeding already instituted;

(*c*) by forbearing to enforce, staying or abandoning any execution or process upon any judgment;

(*d*) by the entry of satisfaction upon any judgment; or

(*e*) by repaying any sum of money paid to or recovered by the Receiver General for the tax, fee or penalty.

Forme de la remise

(3) Une remise selon le présent article peut être accordée

a) par l'abstention d'intenter une poursuite ou procédure en recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle la remise est octroyée;

b) par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de toute poursuite ou procédure déjà intentée;

c) par l'abstention de poursuivre toute exécution ou voie de droit sur jugement, ou par la suspension ou l'abandon d'une exécution ou voie de droit de ce genre;

d) par l'inscription de l'acquittement d'obligation sur jugement; ou

e) par le remboursement de toute somme d'argent payée au receveur général ou recouvrée par ce dernier, pour l'impôt, le droit ou la peine.

Conditional remission

(4) Where a remission is granted under this section subject to a condition, and the

Remise conditionnelle

(4) Lorsqu'une remise est accordée aux termes du présent article sous réserve d'une

condition is not performed, it may be enforced, or all proceedings may be had as if there had been no remission.

condition et que la condition n'est pas remplie, elle peut être mise à exécution, ou toutes procédures peuvent avoir leur cours comme s'il n'y avait pas eu de remise.

Effect of remission

(5) A conditional remission, upon performance of the condition, and an unconditional remission, have effect as if the remission was made after the tax, fee or penalty in respect of which it was granted had been sued for and recovered.

Effet de la remise

(5) Une remise conditionnelle, sur l'accomplissement de la condition, et une remise absolue ont le même effet que si la remise avait été opérée après la réclamation et le recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle elle a été octroyée.

Customs and excise

(6) No tax paid to Her Majesty on any goods shall be remitted by reason only that after the payment of the tax and after release from the control of customs or excise officers, the goods were lost or destroyed.

Douane et accise

(6) Aucun impôt payé à Sa Majesté sur des marchandises quelconques ne doit être remis du seul fait que les marchandises ont été perdues ou détruites, après qu'a été payé l'impôt et levé le contrôle des fonctionnaires de la douane ou de l'accise.

C.R.F.

(7) Remissions granted under this or any other Act may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

F.R.C.

(7) Les remises accordées selon la présente loi ou toute autre loi peuvent être payées à même le Fonds du revenu consolidé.

Report

(8) A statement of each remission of one thousand dollars or more granted under this section shall be reported to the House of Commons in the Public Accounts.

Rapport

(8) Un état de chaque remise de mille dollars ou plus, accordée sous le régime du présent article, doit être signalé à la Chambre des communes dans les comptes publics.

Effect of remission

(9) Where a penalty imposed by any law relating to the revenue has been wholly and unconditionally remitted pursuant to this section, the remission has the effect of a pardon for the offence for which the penalty was incurred, and thereafter the offence has no legal effect prejudicial to the person to whom the remission was granted.

Effet de la remise

(9) Lorsqu'une peine infligée par une loi relative au revenu a été remise entièrement et sans condition d'après le présent article, la remise a l'effet d'un pardon pour l'infraction à l'égard de laquelle la peine a été encourue, et, par la suite, l'infraction n'a aucun effet juridique préjudiciable à la personne qui a obtenu la remise.

"Tax" and "penalty"

(10) In this section "tax" includes any tax, impost, duty or toll payable to Her Majesty, imposed or authorized to be imposed by any Act of Parliament, and "penalty" includes any forfeiture or pecuniary penalty imposed or authorized to be imposed by any Act of Parliament for any contravention of the laws relating to the collection of the revenue, or to the management of any public work producing toll or revenue, notwithstanding that part of such forfeiture or penalty is payable to the informer or prosecutor, or to any other person. R.S., c. 116, s. 22; 1968-69, c. 27, s. 19.

«Impôt» et «peine»

(10) Dans le présent article, l'expression «impôt» comprend toute taxe, impôt ou droit payable à Sa Majesté, établi ou dont l'établissement est autorisé par toute loi du Parlement, et l'expression «peine» comprend toute confiscation ou peine pécuniaire infligée, ou dont l'imposition est autorisée, par une loi du Parlement pour une contravention aux lois sur la perception du revenu ou la gestion de tout ouvrage public produisant un droit ou revenu, bien qu'une partie de cette confiscation ou peine soit payable au dénonciateur ou poursuivant, ou à toute autre personne. S.R., c. 116, art. 22; 1968-69, c. 27, art. 19.

Uncollectable debts

18. (1) The Governor in Council, on the recommendation of Treasury Board, may make regulations authorizing deletion from the accounts, in whole or in part, of any obligation or debt due to Her Majesty or any

Dettes irrécouvrables

18. (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut édicter des règlements autorisant à retrancher des comptes, en totalité ou en partie, toute obligation ou dette envers Sa Majesté ou

claim by Her Majesty that does not exceed five thousand dollars.

Report

(2) The obligations, debts and claims deleted from the accounts under this section during any fiscal year shall be reported in the Public Accounts for that year. 1958, c. 31, s. 1; 1960-61, c. 48, s. 2; 1968-69, c. 27, s. 7.

toute réclamation de Sa Majesté qui n'excède pas cinq mille dollars.

Rapport

(2) Les obligations, dettes et réclamations retranchées des comptes, en vertu du présent article, au cours de toute année financière doivent être signalées dans les comptes publics de cette même année. 1958, c. 31, art. 1; 1960-61, c. 48, art. 2; 1968-69, c. 27, art. 7.

PART III

PUBLIC DISBURSEMENTS

Payments out of C.R.F.

19. Subject to the *British North America Acts, 1867 to 1965*, no payments shall be made out of the Consolidated Revenue Fund without the authority of Parliament. R.S., c. 116, s. 24.

Estimates

20. All estimates of expenditures submitted to Parliament shall be for the services coming in course of payment during the fiscal year. R.S., c. 116, s. 25.

Warrant of Governor General

21. Where an appropriation is made for any purpose in any Act of Parliament for granting to Her Majesty any sum of money to defray expenses of the public service of Canada for a fiscal year, no payment shall be made pursuant to that appropriation out of the Consolidated Revenue Fund unless a warrant, prepared on the order of the Governor in Council, has been signed by the Governor General authorizing expenditures to be charged against the appropriation, but no payments in excess of the amount of expenditures so authorized shall be made. R.S., c. 116, s. 26.

Payment of guarantee

22. Where a guarantee has been given under the authority of Parliament by or on behalf of Her Majesty for the payment of any debt or obligation, any amount required to be paid by the terms of the guarantee may, subject to the Act authorizing the guarantee, be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 116, s. 27.

Payments urgently required

23. (1) Where a payment is urgently required for the public good when Parliament is not in session and there is no other appropriation pursuant to which the payment may be made, the Governor in Council, upon the report of the President of the Treasury Board that there is no appropriation for the

PARTIE III

DÉBOURSÉS PUBLICS

Tout paiement à même le F.R.C.

19. Sous réserve des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, aucun paiement ne doit être fait à même le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement. S.R., c. 116, art. 24.

Prévisions budgétaires

20. Tout budget des dépenses soumis au Parlement doit porter sur les services arrivant en cours de paiement dans l'année financière. S.R., c. 116, art. 25.

Mandat du gouverneur général

21. Lorsqu'un crédit est voté, à une fin quelconque, dans une loi du Parlement accordant à Sa Majesté une somme d'argent pour faire face aux dépenses du service public du Canada à l'égard d'une année financière, aucun paiement ne peut être effectué, aux termes de ce crédit, sur le Fonds du revenu consolidé, à moins qu'un mandat, préparé sur l'ordre du gouverneur en conseil, n'ait été signé par le gouverneur général, autorisant les dépenses à imputer sur le crédit, mais aucun paiement ne doit être fait au delà du montant des dépenses ainsi autorisé. S.R., c. 116, art. 26.

Paiement d'une garantie

22. Lorsqu'une garantie a été fournie sous l'autorité du Parlement par Sa Majesté ou en son nom, pour le paiement d'une dette ou obligation, tout montant dont le paiement est requis aux termes de cette garantie peut être payé à même le Fonds du revenu consolidé, sous réserve de la loi autorisant la garantie. S.R., c. 116, art. 27.

Paiement requis d'urgence

23. (1) Si un paiement est requis d'urgence pour le bien public lorsque le Parlement n'est pas en session et qu'il n'existe aucun autre crédit en vertu duquel on puisse faire le paiement, le gouverneur en conseil sur le rapport du président du conseil du Trésor signalant l'absence de tout crédit pour le

payment and the report of the appropriate Minister that the payment is urgently required for the public good, may by order direct the preparation of a special warrant to be signed by the Governor General authorizing the payment to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

paiement et sur le rapport du ministre compétent indiquant que le paiement est requis d'urgence pour le bien public, peut ordonner, par décret, la préparation d'un mandat spécial devant être signé par le gouverneur général et autorisant le paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Special warrant

(2) A special warrant issued pursuant to this section shall for the purposes of this Act be deemed to be an appropriation for the fiscal year in which the warrant is issued.

Mandat spécial

(2) Un mandat spécial émis en vertu du présent article est réputé, aux fins de la présente loi, un crédit pour l'année financière où il est émis.

Publication and report

(3) Every warrant issued under this section shall be published in the *Canada Gazette* within thirty days after it is issued, and a statement showing all warrants issued under this section and the amounts thereof shall be laid by the President of the Treasury Board before the House of Commons within fifteen days after the commencement of the next ensuing session of Parliament.

Publication et rapport

(3) Tout mandat émis en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui en suivent l'émission, et un état indiquant tous les mandats émis aux termes du présent article et leur montant doit être déposé par le président du conseil du Trésor à la Chambre des communes dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Subsequent appropriation

(4) Where a special warrant has been issued pursuant to this section, the amounts appropriated thereby shall be deemed to be included in and not to be in addition to the amounts appropriated by the Act of Parliament enacted next thereafter for granting to Her Majesty sums of money to defray expenses of the public service of Canada for a fiscal year.

Crédit subséquent

(4) Lorsqu'un mandat spécial a été émis en conformité du présent article, les montants attribués de la sorte sont censés être compris dans les montants attribués par la loi du Parlement subséquemment édictée en vue de l'octroi, à Sa Majesté, de sommes d'argent subvenant aux dépenses du service public du Canada pour une année financière, mais ne sont pas réputés s'ajouter à ces derniers montants.

When Parliament deemed not in session

(5) For the purposes of this section, Parliament shall be deemed to be not in session when it is under adjournment *sine die* or to a day more than two weeks after the day the Governor in Council made the order directing the preparation of the special warrant. R.S., c. 116, s. 28; 1958, c. 31, s. 2; 1966-67, c. 74, s. 6.

Quand le Parlement est réputé ne pas être en session

(5) Aux fins du présent article, le Parlement est censé ne pas être en session lorsqu'il est en ajournement *sine die* ou jusqu'à une date de plus de deux semaines postérieure au jour où le gouverneur en conseil a rendu le décret ordonnant la préparation du mandat spécial. S.R., c. 116, art. 28; 1958, c. 31, art. 2; 1966-67, c. 74, art. 6.

Appropriation allotments

24. (1) At the commencement of each fiscal year or at such other times as the Treasury Board may direct, the deputy head or other person charged with the administration of a service for which there is an appropriation by Parliament or an item included in estimates then before the House of Commons shall, unless otherwise directed by the Board, prepare a division of such appropriation or item into allotments in the form detailed in the estimates submitted to Parliament for such appropriation or item, or in such other form as the Board may prescribe.

Attributions des crédits

24. (1) Au commencement de chaque année financière ou aux autres époques que le conseil du Trésor peut prescrire, le sous-chef ou quiconque est chargé à un autre titre de l'administration d'un service pour lequel il existe un crédit parlementaire ou pour lequel un poste est inclus dans le budget des dépenses dont la Chambre des communes est alors saisie doit, à moins que le conseil n'en ordonne autrement, préparer une division de ce crédit ou poste en affectations selon la forme détaillée dans le budget des dépenses présenté au Parlement pour ce crédit ou poste, ou sous

telle autre forme que le conseil peut prescrire.

Submission of divisions to Treasury Board

(2) A division required to be prepared pursuant to subsection (1) shall be submitted to the Treasury Board by the deputy head or other person charged with the administration of the service to which it relates.

Présentation des divisions au conseil du Trésor

(2) Une division dont la préparation est requise en conformité du paragraphe (1) doit être présentée au conseil du Trésor par le sous-chef ou quiconque est chargé à un autre titre de l'administration du service auquel elle se rapporte.

Allotments not to be varied without approval

(3) Where a division required to be submitted to the Treasury Board pursuant to subsection (2) is approved by the Board, the allotments shall not be varied or amended without the approval of that Board.

Les affectations ne doivent pas être modifiées sans approbation

(3) Lorsqu'une division dont la présentation au conseil du Trésor est requise en conformité du paragraphe (2) est approuvée par le conseil, les affectations ne doivent pas être changées ni modifiées sans l'approbation de ce conseil.

Departmental control of allotments

(4) The deputy head or other person charged with the administration of a service for which a division is required to be prepared pursuant to subsection (1) shall ensure by an adequate system of internal control and audit that the allotments provided in such division are not exceeded. 1968-69, c. 27, s. 8.

Contrôle des affectations par le ministère ou département

(4) Le sous-chef ou quiconque est chargé à un autre titre de l'administration d'un service pour lequel la préparation d'une division est requise en conformité du paragraphe (1) doit s'assurer au moyen d'un système adéquat de contrôle et de vérification internes que les affectations prévues dans cette division n'ont pas été dépassées. 1968-69, c. 27, art. 8.

No agreement unless deputy head issues certificate

25. (1) No contract or other arrangement providing for the payment of money by Her Majesty shall be entered into or have any force or effect unless the deputy head or other person charged with the administration of a service for which there is an appropriation by Parliament or an item included in estimates then before the House of Commons to which such payment will be charged certifies that there is a sufficient unencumbered balance available out of such appropriation or item to discharge any commitments under such contract or other arrangement that would, under the provisions thereof, come in course of payment during the fiscal year in which the contract or other arrangement was entered into.

Pas d'accord à moins que le sous-chef n'émette un certificat

25. (1) Nul contrat ou autre arrangement stipulant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté ne doit être conclu ni avoir vigueur ou effet à moins que le sous-chef ou quiconque est chargé à un autre titre de l'administration d'un service pour lequel il existe un crédit parlementaire ou pour lequel un poste est inclus dans le budget des dépenses dont la Chambre des communes est alors saisie sur lesquelles ce paiement sera imputé, ne certifie qu'il existe sur ce crédit ou poste un solde disponible non grevé suffisant pour l'exécution de tous engagements découlant de ce contrat ou autre arrangement qui, en vertu des stipulations de ces derniers, viendraient à échéance pendant l'année financière où le contrat ou autre arrangement a été conclu.

Record of commitments

(2) The deputy head or other person charged with the administration of a service for which there is an appropriation by Parliament or an item included in estimates then before the House of Commons shall establish and maintain or cause to be established and maintained on his behalf a record of commitments chargeable to each such appropriation or item in such form as the Treasury Board may prescribe.

Registre des engagements

(2) Le sous-chef ou quiconque est chargé à un autre titre de l'administration d'un service pour lequel il existe un crédit parlementaire ou pour lequel un poste est inclus dans le budget des dépenses dont la Chambre des communes est alors saisie doit établir et tenir ou faire établir et tenir en son nom un registre des engagements imputables sur chaque crédit ou poste de cette nature, en la forme que le conseil du Trésor peut prescrire.

Where immediate expenditure required

(3) Where the deputy head or other person charged with the administration of a service is satisfied that a contract or other arrangement in respect of which he would otherwise

Cas où une dépense immédiate est requise

(3) Lorsque le sous-chef ou quiconque est chargé à un autre titre de l'administration d'un service est convaincu qu'un contrat ou autre arrangement pour lesquels il aurait été

have been required to issue a certificate under subsection (1) was entered into in order to defray an immediate expenditure that, through accident to public property or other emergency, was necessary to protect such property or to provide for such emergency, he may issue his certificate accordingly and thereupon the contract or other arrangement is exempt from the operation of subsection (1) from the time the contract or other arrangement was entered into.

autrement requis d'émettre un certificat en vertu du paragraphe (1) a été conclu en vue de couvrir une dépense immédiate qui, par suite d'un dommage imprévu à des biens publics ou en raison d'une autre circonstance critique, était nécessaire pour protéger ces biens ou pourvoir à cette circonstance critique, il peut émettre son certificat en conséquence. Dès lors le contrat ou autre arrangement est exempt de l'application du paragraphe (1) à compter de sa conclusion.

Copy of certificates to Treasury Board

(4) A copy of each certificate issued under subsection (3) shall be provided to the Treasury Board forthwith after the issue thereof.

Copie des certificats au conseil du Trésor

(4) Une copie de chaque certificat émis en vertu du paragraphe (3) doit être fournie au conseil du Trésor immédiatement après l'émission du certificat.

Contracts where Parliament not in session

(5) Where Parliament is not in session and appropriations set forth in estimates for the current fiscal year that were tabled in the House of Commons have not been granted in full, any contract or other arrangement providing for the payment of money by Her Majesty may be entered into if any commitments thereunder that would come in course of payment during the year do not exceed the unencumbered balance of the item in such estimates to which payments under the contract or other arrangement would be charged; and any contract or other arrangement entered into under this subsection is exempt from the operation of subsection (1). 1968-69, c. 27, s. 8.

Contrats conclus lorsque le Parlement n'est pas en session

(5) Lorsque le Parlement n'est pas en session et que les crédits indiqués dans le budget des dépenses pour l'année financière courante qui a été présenté à la Chambre des communes n'ont pas été accordés dans leur intégralité, tout contrat ou autre arrangement prévoyant le paiement de deniers par Sa Majesté peut être conclu si tous engagements en découlant qui viendraient à échéance au cours de l'année ne dépassent pas le solde non grevé du poste de ce budget sur lequel les paiements en vertu du contrat ou autre arrangement seraient imputés; et tout contrat ou autre arrangement conclu en vertu du présent paragraphe est exempt de l'application du paragraphe (1). 1968-69, c. 27, art. 8.

Requisitions

26. (1) No charge shall be made against an appropriation except upon the requisition of the appropriate Minister of the department for which the appropriation was made, or by a person authorized by him in writing.

Réquisitions

26. (1) Une imputation ne doit être faite sur un crédit qu'à la réquisition du ministre compétent du département pour lequel le crédit a été voté, ou par une personne que le ministre a autorisée par écrit.

Form

(2) Every requisition for a payment out of the Consolidated Revenue Fund shall be in such form, accompanied by such documents and certified in such manner as the Treasury Board may prescribe by regulation.

Forme

(2) Chaque réquisition en vue d'un paiement sur le Fonds du revenu consolidé doit revêtir la forme, être accompagnée des documents et être certifiée de la manière que le conseil du Trésor peut prescrire par règlement.

When requisition not to be made

(3) No requisition shall be made pursuant to subsection (1) for a payment that

(*a*) would not be a lawful charge against the appropriation;

(*b*) would result in an expenditure in excess of the appropriation; or

(*c*) would reduce the balance available in the appropriation so that it would not be sufficient to meet the commitments charged

Cas où une réquisition ne peut être faite

(3) Aucune réquisition ne peut être faite conformément au paragraphe (1) en vue d'un paiement qui

a) ne constituerait pas une imputation légitime sur le crédit;

b) entraînerait une dépense supérieure au crédit; ou

c) réduirait le solde disponible du crédit au point de le rendre insuffisant pour l'exécu-

against it.

Reference to Treasury Board

(4) The appropriate Minister may transmit to the Treasury Board any requisition with respect to which he desires the direction of the Board, and the Board may order that payment be made or refused. R.S., c. 116, s. 31; 1966-67, c. 74, s. 7; 1968-69, c. 27, s. 9.

Payment for work, goods or services

27. No payment shall be made for the performance of work, the supply of goods or the rendering of services, whether under contract or not, in connection with any part of the public service of Canada, unless, in addition to any other voucher or certificate that is required, the deputy of the appropriate Minister, or another person authorized by such Minister certifies

(*a*) that the work has been performed, the goods supplied or the service rendered, as the case may be, and that the price charged is according to contract, or if not specified by contract, is reasonable; or

(*b*) where a payment is to be made before the completion of the work, delivery of the goods or rendering of the service, as the case may be, that the payment is in accordance with the contract. 1960-61, c. 48, s. 3; 1968-69, c. 27, s. 10.

Form of payments out of C.R.F.

28. (1) Every payment pursuant to an appropriation shall be made under the direction and control of the Receiver General by instrument, in such form and authenticated in such manner as the Treasury Board directs.

Where cheques, etc. payable

(2) Where an instrument issued under subsection (1) is presented by a bank to the Receiver General for payment, the Receiver General, or an officer authorized by him, may pay the instrument out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 116, s. 33; 1968-69, c. 27, s. 11.

Paid instruments

29. (1) Every instrument issued under section 28, when paid, shall be delivered into the custody of the Receiver General for examination and adjustment with the statements of instruments issued.

Destruction

(2) The Treasury Board, on the recommendation of the Receiver General and with the approval of the Auditor General of Canada, may make regulations governing the destruction of cheques or other instruments after payment thereof. 1958, c. 31, s. 3; 1968-69, c.

tion des engagements imputés en l'espèce.

Renvoi au conseil du Trésor

(4) Le ministre compétent peut transmettre au conseil du Trésor une réquisition au sujet de laquelle il désire obtenir les directives du conseil, et ce dernier peut ordonner que le paiement soit effectué ou refusé. S.R., c. 116, art. 31; 1966-67, c. 74, art. 7; 1968-69, c. 27, art. 9.

Paiements relatifs à des travaux, marchandises ou services

27. Aucun paiement ne doit être effectué pour l'exécution de travaux ou la fourniture de marchandises ou de services, que ce soit en vertu d'un contrat ou non, relativement à toute partie de la fonction publique du Canada, sauf si, en plus d'une autre pièce justificative ou d'un certificat requis, le sous-ministre du ministre compétent, ou une autre personne autorisée par ce ministre, certifie

a) que les travaux ont été accomplis, les matières fournies ou les services rendus, selon le cas, et que le prix exigé est conforme au contrat ou, si le prix n'est pas spécifié par contrat, qu'il est raisonnable; ou

b) si un paiement doit être fait avant le parachèvement des travaux, la livraison des marchandises ou l'exécution des services, selon le cas, que le paiement est conforme au contrat. 1960-61, c. 48, art. 3; 1968-69, c. 27, art. 10.

Forme des paiements sur le F.R.C.

28. (1) Tout paiement aux termes d'un crédit doit être fait sur les instructions et sous la direction du receveur général, au moyen d'un effet selon la forme et authentiqué de la manière que le conseil du Trésor prescrit.

Quand les chèques, etc., sont payables

(2) Lorsqu'un effet émis en vertu du paragraphe (1) est présenté par une banque au receveur général, pour paiement, le receveur général, ou un fonctionnaire qu'il autorise, peut payer l'effet à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 116, art. 33; 1968-69, c. 27, art. 11.

Effets payés

29. (1) Tout effet émis en vertu de l'article 28, lorsqu'il est payé, doit être remis à la garde du receveur général aux fins d'examen et d'ajustement avec les relevés des effets émis.

Destruction

(2) Sur la recommandation du receveur général et avec l'approbation de l'auditeur général du Canada, le conseil du Trésor peut établir des règlements régissant la destruction de chèques ou autres effets après qu'ils ont été payés. 1958, c. 31, art. 3; 1968-69, c. 27,

27, ss. 12, 19.

Lapsing of appropriations

30. The balance of an appropriation granted for a fiscal year that remains unexpended at the end of the fiscal year shall lapse, except that during the thirty days immediately following the end of the fiscal year a payment may be made under the appropriation for the purpose of discharging a debt payable for work performed, goods received or services rendered prior to the end of the fiscal year or payable under any other contractual arrangement prior to the end of that year, and such payment may be charged in the accounts for the fiscal year. 1960-61, c. 48, s. 4; 1968-69, c. 27, s. 13.

Accountable advances

31. (1) The Treasury Board may make regulations authorizing the making of accountable advances chargeable to the appropriation for the service in respect of which the advance is made.

Repayment of accountable advances

(2) An advance for which an accounting has not been made at the termination of the fiscal year in which it was made shall be repaid or accounted for within thirty days thereafter or within such additional number of days, not exceeding thirty, as the Treasury Board may fix in any particular case or class of case.

Recovery

(3) Any accountable advance or any portion thereof that is not repaid or accounted for as required by subsection (2) may be recovered out of any moneys payable by Her Majesty to the person to whom the advance was made.

Report

(4) Every accountable advance that is not repaid or accounted for as required by this section shall be reported in the Public Accounts. R.S., c. 116, s. 36; 1968-69, c. 27, s. 14.

Refunds

32. An amount received as a refund or repayment of an expenditure or advance and deposited to the credit of the Receiver General shall be included in the unexpended balance of the appropriation against which it was charged. R.S., c. 116, s. 37.

Term of contract that money available

33. It is a term of every contract providing for the payment of any money by Her Majesty that payment thereunder is subject to there being an appropriation for the particular service for the fiscal year in which

art. 12, 19.

Annulation des crédits

30. Le solde d'un crédit accordé pour une année financière et demeurant inemployé à la fin de l'année financière doit être annulé, sauf que, pendant les trente jours qui suivent la fin de l'année financière, on peut effectuer un paiement sous le régime du crédit afin d'acquitter une dette payable pour des travaux accomplis, des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de l'année financière ou une dette payable, aux termes de tout accord contractuel avant la fin de cette année et ce paiement peut être passé aux comptes de l'année financière. 1960-61, c. 48, art. 4; 1968-69, c. 27, art. 13.

Avances comptables

31. (1) Le conseil du Trésor peut édicter des règlements autorisant l'octroi d'avances comptables à imputer sur le crédit pour le service à l'égard duquel l'avance est consentie.

Remboursement des avances comptables

(2) Une avance dont il n'a pas été rendu compte à l'expiration de l'année financière où elle a été faite doit être remboursée, ou il doit en être rendu compte, dans les trente jours qui suivent ou dans le délai supplémentaire, d'au plus trente jours, que le conseil du Trésor peut fixer dans un cas particulier ou dans une catégorie de cas particulière.

Recouvrement

(3) Toute avance comptable ou toute partie d'une telle avance qui n'est pas remboursée ou dont il n'est pas rendu compte ainsi que le requiert le paragraphe (2), peut être recouvrée sur toute somme d'argent payable par Sa Majesté au destinataire de l'avance.

Rapport

(4) Chaque avance comptable qui n'est pas remboursée ou dont il n'est pas rendu compte selon les prescriptions du présent article doit être signalée dans les comptes publics. S.R., c. 116, art. 36; 1968-69, c. 27, art. 14.

Remboursement

32. Un montant reçu à titre de remboursement d'une dépense ou avance et déposé au crédit du receveur général doit être inclus dans le solde inemployé du crédit sur lequel la dépense ou l'avance a été imputée. S.R., c. 116, art. 37.

L'existence d'un crédit est une condition de tout contrat

33. Chaque contrat prévoyant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté renferme essentiellement la stipulation que le paiement y mentionné est assujetti à l'existence d'un crédit concernant le service particulier pour

any commitment thereunder would come in course of payment. R.S., c. 116, s. 38.

l'année financière où un engagement sous son régime viendrait en cours de paiement. S.R., c. 116, art. 38.

Regulations, re conditions under which contracts awarded

34. The Governor in Council may make regulations with respect to the conditions under which contracts may be entered into and, notwithstanding any other Act,

(*a*) may direct that no contract by the terms of which payments are required in excess of such amount or amounts as the Governor in Council may prescribe shall be entered into or have any force or effect unless entry into the contract has been approved by the Governor in Council or the Treasury Board; and

(*b*) may make regulations with respect to the security to be given to and in the name of Her Majesty to secure the due performance of contracts. R.S., c. 116, s. 39.

Règlements concernant les conditions auxquelles les contrats sont adjugés

34. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les conditions auxquelles les contrats peuvent être conclus et, nonobstant toute autre loi,

a) peut ordonner qu'aucun contrat aux termes duquel des paiements sont requis au delà du montant ou des montants que le gouverneur en conseil peut prescrire ne sera conclu ou n'aura vigueur ou effet, sauf si la conclusion du contrat a été approuvée par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor; et

b) peut édicter des règlements concernant la garantie à fournir à Sa Majesté et en son nom pour assurer la fidèle exécution des contrats. S.R., c. 116, art. 39.

Holdbacks

35. Where a payment under a contract is withheld to ensure the due performance of the contract, the payment may, subject to this Act, be charged to the appropriation for that contract, and the amount so charged may be credited to a special account in the Consolidated Revenue Fund, to be paid out in accordance with the contract under regulations of the Treasury Board. R.S., c. 116, s. 40.

Retenues

35. Lorsqu'un paiement prévu par un contrat est retenu en vue d'assurer la fidèle exécution du contrat, le paiement peut, sous réserve de la présente loi, être imputé sur le crédit relatif à ce contrat, et le montant ainsi imputé peut être crédité à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé pour être versé d'accord avec le contrat, en vertu de règlements du conseil du Trésor. S.R., c. 116, art. 40.

PART IV

PUBLIC DEBT

Parliamentary authority required

36. No money shall be borrowed or security issued by or on behalf of Her Majesty without the authority of Parliament. R.S., c. 116, s. 41.

Autorisation du Parlement requise

36. Aucune somme d'argent ne doit être empruntée ni aucun titre émis par Sa Majesté ou en son nom sans l'autorisation du Parlement. S.R., c. 116, art. 41.

The raising of loans

37. Where authority is conferred by Parliament to borrow money on behalf of Her Majesty, the Governor in Council, subject to the Act authorizing the borrowing, may authorize the Minister

(*a*) to borrow the money by the issue and sale of securities in such form, for such separate sums, at such rate of interest and upon such other terms and conditions as the Governor in Council may approve; and

(*b*) to enter into such contracts or agreements relating to the borrowing of the money or the issue or sale of securities relating thereto on such terms and conditions as the Governor in Council may

Emprunts contractés

37. Lorsque le Parlement confère le pouvoir d'emprunter de l'argent pour le compte de Sa Majesté, le gouverneur en conseil, sous réserve de la loi permettant l'emprunt, peut autoriser le Ministre

a) à emprunter la somme d'argent au moyen de l'émission et de la vente de titres sous la forme, pour les sommes distinctes, au taux d'intérêt, ainsi qu'aux autres conditions, que le gouverneur en conseil peut approuver; et

b) à conclure tels contrats ou accords, concernant l'emprunt de la somme ou l'émission ou la vente des titres y relatifs, que le gouverneur en conseil peut approuver,

approve. R.S., c. 116, s. 42.

selon les modalités que celui-ci peut agréer. S.R., c. 116, art. 42.

Loans for redemption of securities

38. The Governor in Council may authorize the Minister to borrow such sums of money as are required for the payment of any securities that were issued under the authority of Parliament, other than section 39, and are maturing or have been called for redemption. R.S., c. 116, s. 43.

Emprunts en vue du rachat de titres

38. Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à emprunter les sommes d'argent requises pour le paiement de titres qui ont été émis sous l'autorité du Parlement, sauf l'article 39, et qui arrivent à échéance ou ont été appelés en remboursement par anticipation. S.R., c. 116, art. 43.

Temporary loans

39. Where it appears to the Governor in Council that the Consolidated Revenue Fund will be insufficient to meet the disbursements lawfully authorized to be made from it, the Governor in Council may authorize the Minister to borrow, at such rate of interest and on such terms and conditions as the Governor in Council may approve, for a period not exceeding six months, an amount not exceeding such amount as he deems necessary to ensure that the Consolidated Revenue Fund will be sufficient to meet those disbursements. R.S., c. 116, s. 44.

Emprunts temporaires

39. Le gouverneur en conseil, lorsqu'il lui apparaît que le Fonds du revenu consolidé sera insuffisant pour faire face aux déboursés qui peuvent être légalement faits à même ledit fonds, peut autoriser le Ministre à emprunter, au taux d'intérêt et selon les modalités que le gouverneur en conseil approuve, pour une période d'au plus six mois, un montant n'excédant pas la somme qu'il juge nécessaire pour assurer que le Fonds du revenu consolidé suffira à couvrir ces déboursés. S.R., c. 116, art. 44.

Report to Parliament

40. An annual statement of all borrowing transactions on behalf of Her Majesty shall be included in the Public Accounts. R.S., c. 116, s. 45.

Rapport au Parlement

40. Un relevé annuel de toutes les opérations d'emprunt pour le compte de Sa Majesté doit être inclus dans les comptes publics. S.R., c. 116, art. 45.

Signing securities

41. (1) Securities issued under the authority of this Part shall be signed by the Deputy Minister of Finance or an officer of the Department of Finance designated by the Governor in Council to sign on behalf of the Deputy Minister of Finance, and shall be countersigned by such officer of the Department of Finance or other person as the Governor in Council designates for that purpose.

Signature des titres

41. (1) Les titres émis sous l'autorité de la présente Partie doivent être signés par le sous-ministre des Finances, ou un fonctionnaire du ministère des Finances que le gouverneur en conseil désigne pour signer au nom du sous-ministre des Finances. Ils doivent être contresignés par le fonctionnaire du ministère des Finances ou l'autre personne que le gouverneur en conseil désigne à cette fin.

Facsimile signatures

(2) The Minister may direct that there be substituted for signatures in the proper handwriting of one or both of the persons authorized to sign or countersign securities under this section, facsimiles thereof printed from engraving. R.S., c. 116, s. 46; 1966-67, c. 74, s. 8.

Signatures au moyen de fac-similés

(2) Le Ministre peut ordonner qu'on substitue, aux signatures de la main même d'une ou des deux personnes autorisées à signer ou à contresigner des titres aux termes du présent article, des fac-similés de ces signatures ou de ces contreseings, imprimés d'après gravure. S.R., c. 116, art. 46; 1966-67, c. 74, art. 8.

Registrars and fiscal agents

42. The Governor in Council may

(*a*) appoint one or more registrars to perform such services in respect of the registration of loans as the Governor in Council may prescribe;

(*b*) appoint one or more fiscal agents to perform such services in respect of loans as

Registraires et agents financiers

42. Le gouverneur en conseil peut

a) nommer un ou plusieurs registraires pour accomplir, à l'égard de l'enregistrement des emprunts, les services que le gouverneur en conseil peut prescrire;

b) nommer un ou plusieurs agents financiers pour accomplir, à l'égard des emprunts, les

the Governor in Council may prescribe; and

(*c*) fix the remuneration or compensation of any registrar or fiscal agent appointed under this section. R.S., c. 116, s. 47.

services que le gouverneur en conseil peut prescrire; et

c) fixer la rémunération ou rétribution de tout registraire ou agent financier nommé en vertu du présent article. S.R., c. 116, art. 47.

Records of money borrowed

43. (1) The Minister shall cause to be maintained a system of books and records

(*a*) showing all money authorized by Parliament to be borrowed by the issue and sale of securities;

(*b*) containing a description and record of all money so borrowed and securities issued; and

(*c*) showing all amounts paid in respect of the principal of or interest on all money so borrowed.

Registres des sommes empruntées

43. (1) Le Ministre doit faire tenir un système de livres et registres

a) indiquant toute somme d'argent dont le Parlement a autorisé l'emprunt par l'émission et la vente de titres;

b) renfermant une description et un relevé de toute somme d'argent ainsi empruntée et des titres émis; et

c) indiquant tous les montants payés à l'égard du principal de la somme d'argent ainsi empruntée ou de l'intérêt sur cette somme.

Accounting by fiscal agents and registrars

(2) Every fiscal agent and registrar shall annually and as often as required by the Minister give to the Minister an accounting, in such form and terms and containing such information as the Minister prescribes, of all his transactions as fiscal agent or registrar. R.S., c. 116, s. 48.

Comptes à tenir par les agents financiers et les registraires

(2) Chaque agent financier, chaque registraire doit annuellement, et aussi souvent que le Ministre le requiert, fournir à celui-ci, en la forme, dans les termes et avec les renseignements que prescrit le Ministre, un état de toutes ses opérations en qualité d'agent financier ou de registraire. S.R., c. 116, art. 48.

Sinking fund

44. The Governor in Council may provide for the creation and management of a sinking fund with respect to any issue of securities or with respect to all securities issued. R.S., c. 116, s. 49.

Fonds d'amortissement

44. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la création et à la gestion d'un fonds d'amortissement en ce qui regarde toute émission de titres ou tous titres émis. S.R., c. 116, art. 49.

Borrowed money and interest

45. The payment of all money borrowed and interest thereon and of the principal of and interest on all securities issued by or on behalf of Her Majesty with the authority of Parliament is a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 116, s. 50.

Sommes empruntées et intérêts

45. Le paiement de toute somme d'argent empruntée et de l'intérêt y afférent, de même que le paiement du principal et de l'intérêt de tous titres émis par Sa Majesté ou en son nom, sur l'autorité du Parlement, doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et versés à même ce Fonds. S.R., c. 116, art. 50.

Payment of loan expenses

46. All money required under section 44 to provide a sinking fund or other means of securing repayment of securities, the remuneration and compensation of registrars and fiscal agents appointed under section 42 and all costs, expenses and charges incurred in the negotiation or raising of loans or in the issue, redemption, servicing, payment and management of any loan and any securities issued in respect thereof, may, with the authority of the Governor in Council, be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 116, s. 51.

Dépenses relatives aux emprunts

46. Avec l'autorisation du gouverneur en conseil, peut être payée, à même le Fonds du revenu consolidé, toute somme d'argent requise, d'après l'article 44, pour instituer un fonds d'amortissement ou un autre moyen d'assurer le remboursement de titres, établir les rémunération et rétribution des registraires et agents financiers nommés en vertu de l'article 42 et pourvoir à tous les frais, dépenses et charges subis dans la négociation ou l'émission d'emprunts ou dans l'émission, le rachat, le service, le paiement et la gestion d'un emprunt et de tous titres émis à cet

égard. S.R., c. 116, art. 51.

Payment for securities to agent or by salary deduction

47. Where it is provided by a prospectus or other official notice issued by or under the authority of the Minister that a subscriber may purchase securities

(*a*) by payments to an authorized agent, or

(*b*) by deductions from the remuneration of the subscriber by his employer,

the amount of any such payment or deduction that has not been accounted for by the delivery of securities to the subscriber or repaid to the subscriber shall be deemed to be money received in trust for Her Majesty by the agent or employer for which he is accountable to Her Majesty under section 89, and for the purpose of the *Bankruptcy Act* and the *Winding-up Act*, where the money paid or deducted cannot be identified among the assets of the employer or agent, a portion of the said assets equal in value to the amount of the payment or deduction shall be deemed to be segregated and held in trust for Her Majesty. R.S., c. 116, s. 52.

Les titres peuvent être payés par versement à un agent ou par voie de retenue sur le salaire ou traitement

47. Lorsqu'un prospectus ou un autre avis officiel émis par le Ministre, ou sous son autorité, stipule qu'un souscripteur peut acheter des titres

a) au moyen de paiements à un agent autorisé, ou

b) au moyen de retenues sur la rémunération du souscripteur par son employeur,

le montant d'un paiement ou d'une retenue de ce genre dont il n'a pas été rendu compte par la livraison de titres au souscripteur, ou qui n'a pas été remboursé à ce dernier, doit être considéré comme une somme reçue en trust pour Sa Majesté par l'agent ou l'employeur dont il est comptable envers Sa Majesté selon l'article 89; et, aux fins de la *Loi sur la faillite* et de la *Loi sur les liquidations*, lorsque la somme payée ou retenue ne peut pas être identifiée dans l'actif de l'employeur ou de l'agent, une partie dudit actif égale, en valeur, au montant du paiement ou de la retenue est réputée mise à part et détenue en trust pour Sa Majesté. S.R., c. 116, art. 52.

Investors' Indemnity Account

48. There shall be established in the Consolidated Revenue Fund an account to be known as the Investors' Indemnity Account to which shall be credited the sum of twenty-five thousand dollars, such further amounts as are appropriated by Parliament for the purposes of this section and any recoveries of the losses referred to in section 49. R.S., c. 116, s. 53.

Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement

48. Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement, auquel doivent être crédités la somme de vingt-cinq mille dollars, les autres montants attribués par le Parlement aux fins du présent article et tous recouvrements des pertes mentionnées à l'article 49. S.R., c. 116, art. 53.

Payment of losses

49. The Minister may, in accordance with and subject to the regulations, pay out of the Investors' Indemnity Account any losses sustained by subscribers for securities who have paid all or part of the purchase price for such securities but have not received the security or repayment of the amount so paid, and losses sustained by any person in the redemption of securities. R.S., c. 116, s. 54.

Paiement des pertes

49. En conformité et sous réserve des règlements, le Ministre peut payer, à même le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement, les pertes qu'ont subies les souscripteurs à des titres, qui ont acquitté, en totalité ou en partie, le prix d'achat de ces titres, mais n'ont pas reçu le titre ou le remboursement du montant ainsi versé, de même que les pertes qu'a subies toute personne dans le rachat de titres. S.R., c. 116, art. 54.

Not bound to execute trusts

50. Her Majesty and a fiscal agent or registrar acting as such are not bound to see to the execution of any express or implied trust to which any securities are subject. R.S., c. 116, s. 55.

Personnes non tenues d'exécuter les trusts

50. Sa Majesté et un agent financier ou registraire agissant en cette qualité ne sont pas tenus de veiller à l'exécution d'un trust explicite ou implicite auquel des titres sont assujettis. S.R., c. 116, art. 55.

Regulations

51. The Governor in Council may make such regulations as he deems necessary to

Règlements

51. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime nécessaires pour

provide for the management of the public debt of Canada and the payment of interest thereon and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) for the inscription or registration of securities and prescribing the effect of such inscription or registration;

(*b*) for the transfer, transmission, exchange, redemption, cancellation and destruction of any securities, and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) for the transmission, transfer or redemption of securities pursuant to judgment or as the result of the death, dissolution or bankruptcy of the registered owner thereof, and

(ii) prescribing the conditions upon which the transfer, transmission, exchange and redemption of securities registered in the names of infants, minors or other persons not of full capacity to enter into ordinary contracts, may be made;

(*c*) for the issue of securities or making of payments in respect of damaged, lost, stolen or destroyed securities or interest coupons, and of the cheques pertaining thereto and prescribing conditions to such issue or payment;

(*d*) requiring guarantees to be given to the registrar in such manner and by such persons as the regulations may prescribe, before the registrar is authorized to make any entry in the register;

(*e*) authorizing the correction by the registrar, in such circumstances as may be prescribed by the regulations, of errors in the register and otherwise authorizing rectification of the register; and

(*f*) providing for the payment of losses out of the Investors' Indemnity Account. R.S., c. 116, s. 56.

assurer la gestion de la dette publique du Canada et le paiement de l'intérêt de cette dette, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements

a) visant l'inscription ou immatriculation des titres et prescrivant l'effet d'une telle inscription ou immatriculation;

b) visant le transfert, la transmission, l'échange, le rachat, l'annulation et la destruction de tout titre, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

(i) pour la transmission, le transfert ou le rachat de titres en vertu d'un jugement, ou par suite du décès, de la déclaration de cessation de commerce ou de la faillite du propriétaire immatriculé de ces titres, et

(ii) prescrivant les conditions auxquelles peuvent être faits le transfert, la transmission, l'échange et le rachat de titres inscrits au nom de mineurs ou autres personnes qui ne sont pas pleinement habiles à conclure des contrats ordinaires;

c) visant l'émission de titres ou le versement de paiements relatifs à des titres ou à des coupons d'intérêt endommagés, perdus, volés ou détruits, et aux chèques y afférents, et prescrivant les modalités d'une telle émission ou d'un tel paiement;

d) exigeant que des garanties soient données au registraire de la manière et par les personnes que les règlements peuvent prescrire, avant que le registraire soit autorisé à faire quelque inscription dans le registre;

e) autorisant le registraire à corriger, dans les circonstances que les règlements peuvent prescrire, les erreurs au registre et autorisant, d'autre part, la rectification du registre; et

f) prévoyant le paiement des pertes à même le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement. S.R., c. 116, art. 56.

PART V

PUBLIC PROPERTY

Transfers, etc., of public property

52. Subject to any other Act of Parliament, no transfer, lease or loan of public property shall be made to any person, except on the direction of the Governor in Council or in accordance with regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Treasury Board. 1968-69, c. 27, s. 15.

PARTIE V

BIENS PUBLICS

Transferts, etc., de biens publics

52. Sous réserve de toute autre loi du Parlement, aucun transfert, bail ou prêt de biens publics ne doit être fait à une personne, sauf selon les directives du gouverneur en conseil ou en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil sur la recommandation du conseil du Trésor. 1968-69, c. 27,

art. 15.

Management of public property

53. The deputy head of every department shall maintain adequate records in relation to public property for which the department is responsible and shall comply with regulations of the Treasury Board governing the custody and control of public property. 1968-69, c. 27, s. 15.

Gestion des biens publics

53. Le sous-chef de chaque ministère ou département doit tenir des registres convenables ayant trait aux biens publics dont le ministère ou le département est responsable et doit se conformer aux règlements du conseil du Trésor régissant la garde et le contrôle des biens publics. 1968-69, c. 27, art. 15.

PART VI

PUBLIC ACCOUNTS

PARTIE VI

COMPTES PUBLICS

Accounts of Canada

54. (1) Subject to regulations of the Treasury Board, the Receiver General shall cause accounts to be kept in such manner as to show

(*a*) the expenditures made under each appropriation;

(*b*) the revenues of Canada; and

(*c*) the other payments into and out of the Consolidated Revenue Fund.

Comptes du Canada

54. (1) Sous réserve des règlements du conseil du Trésor, le receveur général doit faire tenir des comptes de manière qu'ils indiquent

(*a*) les dépenses effectuées en vertu de chaque crédit budgétaire;

b) les revenus du Canada; et

c) les autres versements au Fonds du revenu consolidé et sur ledit Fonds.

Assets and liabilities

(2) The Receiver General

(*a*) shall cause accounts to be kept to show such of the assets and direct and contingent liabilities of Canada, and

(*b*) shall establish such reserves with respect to the assets and liabilities,

as, in the opinion of the Minister, are required to give a true and fair view of the financial position of Canada.

Actif et passif

(2) Le receveur général

a) doit faire tenir des comptes ayant pour objet d'indiquer tels éléments de l'actif et du passif direct et éventuel du Canada, et

b) doit établir, à l'égard de l'actif et du passif, telles réserves

qui, de l'avis du Ministre, sont nécessaires pour donner un aperçu juste et fidèle de la situation financière du Canada.

How kept

(3) The accounts of Canada shall be kept in the currency of Canada. 1966-67, c. 74, s. 10; 1968-69, c. 27, s. 16.

Façon de tenir les comptes

(3) Les comptes du Canada doivent être tenus en la monnaie du Canada. 1966-67, c. 74, art. 10; 1968-69, c. 27, art. 16.

Submission of Public Accounts to Parliament

55. (1) A report, called the Public Accounts, shall be prepared by the Receiver General for each fiscal year and shall be laid before the House of Commons by the Minister on or before the 31st day of December next following the end of that year, or if Parliament is not then sitting, within any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Présentation des comptes publics au Parlement

55. (1) Un rapport appelé «Comptes publics» doit être préparé par le receveur général pour chaque année financière et doit être déposé devant la Chambre des communes par le Ministre après la fin de cette année et au plus tard le 31 décembre suivant ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Contents of Public Accounts

(2) The Public Accounts shall be in such form as the Minister may direct, and shall include

(*a*) a report on the financial transactions of the fiscal year;

(*b*) a statement, certified by the Auditor General of Canada, of the expenditures

Contenu des comptes publics

(2) Les comptes publics doivent revêtir la forme que prescrit le Ministre et renfermer

a) un rapport sur les opérations financières de l'année ci-dessous mentionnée;

b) un état, certifié par l'auditeur général du Canada, des dépenses et revenus du Canada pour l'année financière;

and revenues of Canada for the fiscal year;

(*c*) a statement, certified by the Auditor General, of such of the assets and liabilities of Canada as in the opinion of the Minister are required to show the financial position of Canada as at the termination of the fiscal year;

(*d*) the contingent liabilities of Canada; and

(*e*) such other accounts and information as are necessary to show, with respect to the fiscal year, the financial transactions and financial position of Canada, or are required by any Act to be shown in the Public Accounts. R.S., c. 116, s. 64; 1968-69, c. 27, s. 16.

c) un état, certifié par l'auditeur général, des éléments d'actif et de passif du Canada que le Ministre juge nécessaires pour indiquer la situation financière du Canada à la fin de ladite année;

d) le passif éventuel du Canada; et

e) les autres comptes et renseignements qui sont indispensables pour indiquer, à l'égard de l'année susdite, les opérations et la situation financière du Canada, ou dont une loi exige la présence dans les comptes publics. S.R., c. 116, art. 64; 1968-69, c. 27, art. 16.

PART VII

THE AUDITOR GENERAL OF CANADA

Auditor General

56. (1) The Governor in Council shall by commission under the Great Seal appoint an officer called the Auditor General of Canada to hold office during good behaviour until he attains the age of sixty-five years, but he is removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Salary

(2) The Auditor General shall out of the Consolidated Revenue Fund be paid a salary of thirty thousand dollars per annum.

Public Service Superannuation Act

(3) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, except those relating to tenure of office, apply to the Auditor General.

Officers, etc.

(4) Such officers and employees as are necessary to enable the Auditor General to perform his duties shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Acting Auditor General

(5) The Governor in Council may appoint a person temporarily to perform the duties of the Auditor General during a vacancy in the office of Auditor General. R. S., c. 116, s. 65; 1955, c. 3, s. 1; 1963, c. 41, s. 2; 1966-67, c. 84, s. 3.

Access to books, files, etc.

57. (1) Notwithstanding any Act, the Auditor General is entitled to free access at all convenient times to all files, documents and other records relating to the accounts of every

PARTIE VII

L'AUDITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Auditeur général

56. (1) Le gouverneur en conseil nomme, par commission sous le grand sceau, un fonctionnaire appelé l'auditeur général du Canada, qui détient son poste, durant bonne conduite, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans mais qui peut être révoqué par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Traitement

(2) L'auditeur général touche, sur le Fonds du revenu consolidé, un traitement de trente mille dollars par année.

Loi sur la pension de la Fonction publique

(3) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, sauf celles qui concernent la durée des fonctions, s'appliquent à l'auditeur général.

Fonctionnaires, etc.

(4) Sont nommés, selon la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, les fonctionnaires et employés nécessaires pour permettre à l'auditeur général d'accomplir ses fonctions.

Auditeur général suppléant

(5) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour remplir provisoirement les fonctions de l'auditeur général durant une vacance de ce poste. S.R., c. 116, art. 65; 1955, c. 3, art. 1; 1963, c. 41, art. 2; 1966-67, c. 84, art. 3.

Accès aux livres, dossiers, etc.

57. (1) Nonobstant toute loi du Parlement, l'auditeur général a le droit de prendre librement communication, à toutes époques raisonnables, des dossiers, documents et autres

department, and he is also entitled to require and receive from members of the public service of Canada such information, reports and explanations as he may deem necessary for the proper performance of his duties.

archives se rattachant aux comptes de chaque département, et il a aussi le droit d'exiger et de recevoir, des membres de la fonction publique du Canada, les renseignements, rapports et explications qu'il juge indispensables au fidèle accomplissement de ses devoirs.

Stationing of officers in other departments

(2) The Auditor General may station in any department any person employed in his office to enable him more effectively to carry out his duties, and the department shall provide the necessary office accommodation for any officer so stationed.

Il peut poster des fonctionnaires dans d'autres départements

(2) L'auditeur général peut poster dans un département toute personne employée dans son bureau afin de lui permettre d'accomplir plus efficacement ses devoirs, et le département doit fournir à un fonctionnaire ainsi posté les facilités de bureau nécessaires.

Oath of secrecy

(3) The Auditor General shall require every person employed in his office who is to examine the accounts of a department pursuant to this Act to comply with any security requirements applicable to, and to take any oath of secrecy required to be taken by persons employed in that department.

Serment de discrétion

(3) L'auditeur général doit exiger de toute personne employée dans son bureau et chargée d'examiner les comptes d'un département en conformité de la présente loi qu'elle observe les prescriptions de sécurité applicables aux personnes employées dans ce département et prête tout serment de discrétion auquel sont astreintes les personnes y employées.

Suspension

(4) The Auditor General may suspend from the performance of his duty any person employed in his office. R.S., c. 116, s. 66.

Suspension

(4) L'auditeur général peut interdire de ses fonctions toute personne employée dans son bureau. S.R., c. 116, art. 66.

Accounts relating to C.R.F.

58. The Auditor General shall examine in such manner as he may deem necessary the accounts relating to the Consolidated Revenue Fund and to public property and shall ascertain whether in his opinion

(*a*) the accounts have been faithfully and properly kept;

(*b*) all public money has been fully accounted for, and the rules and procedures applied are sufficient to secure an effective check on the assessment, collection and proper allocation of the revenue;

(*c*) money has been expended for the purposes for which it was appropriated by Parliament, and the expenditures have been made as authorized; and

(*d*) essential records are maintained and the rules and procedures applied are sufficient to safeguard and control public property. R.S., c. 116, s. 67.

Comptes relatifs au F.R.C.

58. L'auditeur général doit examiner, de la manière qu'il peut juger nécessaire, les comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics. Il doit déterminer si, à son avis,

a) les comptes ont été tenus d'une manière fidèle et convenable;

b) on a pertinemment rendu compte de tous deniers publics, et si les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu;

c) les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles le Parlement les avait affectées, et les dépenses faites de la façon autorisée; et si, à son avis,

d) les registres essentiels sont tenus, et si les règles et procédures appliquées suffisent à sauvegarder et contrôler les biens publics. S.R., c. 116, art. 67.

Other duties

59. The Auditor General shall

(*a*) make such examination of the accounts and records of each registrar as he deems necessary, and such other examinations of a registrar's transactions as the Minister may require; and

(*b*) when and to the extent required by the

Autres fonctions

59. L'auditeur général doit

a) faire tel examen des comptes et archives de chaque registraire qu'il juge nécessaire et tels autres examens des opérations d'un registraire que le Ministre peut exiger; et,

b) dans les cas et la mesure où il en est requis par le Ministre, participer à la

Minister, participate in the destruction of any redeemed or cancelled securities or unissued reserves of securities, authorized to be destroyed under this Act;

and he may, by arrangement with the registrar, maintain custody and control, jointly with the registrar, of cancelled and unissued securities. R.S., c. 116, s. 68.

destruction des titres rachetés ou annulés ou des réserves non émises de titres, dont la présente loi autorise la destruction;

et il peut, par entente avec le registraire, maintenir conjointement avec celui-ci la garde et le contrôle des titres annulés et non émis. S.R., c. 116, art. 68.

Certificates

60. The Auditor General shall examine and certify in accordance with the outcome of his examinations the several statements required by section 55 to be included in the Public Accounts, and any other statement that the Minister may present for audit certificate. R.S., c. 116, s. 69.

Certificats

60. L'auditeur général doit examiner et certifier d'après le résultat de ses examens les divers états dont l'article 55 exige l'inclusion dans les comptes publics et tout autre état que le Ministre peut présenter en vue d'un certificat de vérification. S.R., c. 116, art. 69.

Report to House of Commons

61. (1) The Auditor General shall report annually to the House of Commons the results of his examinations and shall call attention to every case in which he has observed that

(*a*) any officer or employee has wilfully or negligently omitted to collect or receive any money belonging to Canada,

(*b*) any public money was not duly accounted for and paid into the Consolidated Revenue Fund,

(*c*) any appropriation was exceeded or was applied to a purpose or in a manner not authorized by Parliament,

(*d*) an expenditure was not authorized or was not properly vouched or certified,

(*e*) there has been a deficiency or loss through the fraud, default or mistake of any person, or

(*f*) a special warrant authorized the payment of any money,

and to any other case that the Auditor General considers should be brought to the notice of the House of Commons.

Rapport à la Chambre des communes

61. (1) L'auditeur général doit faire connaître à la Chambre des communes, tous les ans, le résultat de ses examens et signaler chaque cas où il a remarqué

a) qu'un fonctionnaire ou employé a, volontairement ou par négligence, omis de percevoir ou de recevoir des deniers appartenant au Canada,

b) qu'il n'a pas été dûment rendu compte de deniers publics et que des deniers de ce genre n'ont pas été dûment versés au Fonds du revenu consolidé,

c) qu'un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement,

d) qu'une dépense n'était pas autorisée ou qu'elle n'a pas été dûment appuyée de pièces justificatives ou certifiée,

e) qu'il y a eu déficit ou perte par la fraude, la faute ou l'erreur de quelqu'un, ou

f) qu'un mandat spécial a autorisé le paiement d'une somme d'argent,

ainsi que tout autre cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des communes.

When report to be tabled

(2) The report of the Auditor General shall be laid before the House of Commons by the Minister on or before the 31st day of December, or, if Parliament is then not in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session and if the Minister does not, within the time prescribed by this section, present the report to the House of Commons, the Auditor General shall transmit the report to the Speaker for tabling in the House of Commons.

Quand le rapport doit être déposé

(2) Le Ministre doit présenter le rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes au plus tard le 31 décembre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. Si le Ministre ne communique pas le rapport à la Chambre des communes dans le délai prescrit par le présent article, l'auditeur général doit le transmettre à l'Orateur pour dépôt à la Chambre. S.R., c. 116, art. 70.

R.S., c. 116, s. 70.

Inquiry and report

62. The Auditor General shall, whenever the Governor in Council or the Treasury Board directs, inquire into and report on any matter relating to the financial affairs of Canada or to public property and on any person or organization that has received financial aid from the Government of Canada or in respect of which financial aid from the Government of Canada is sought. 1966-67, c. 74, s. 11.

Enquête et rapport

62. Chaque fois que le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor l'ordonne, l'auditeur général doit faire enquête et rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute personne ou organisation qui a reçu un appui financier du gouvernement du Canada ou pour laquelle on sollicite l'aide financière du gouvernement du Canada. 1966-67, c. 74, art. 11.

Improper retention of public money

63. Whenever it appears to the Auditor General that any public money has been improperly retained by any person, he shall forthwith report the circumstances of such cases to the President of the Treasury Board. 1966-67, c. 74, s. 13.

Deniers publics irrégulièrement retenus

63. Chaque fois qu'il apparaît à l'auditeur général qu'une personne a irrégulièrement retenu des deniers publics, il doit immédiatement signaler au président du conseil du Trésor les circonstances de l'espèce. 1966-67, c. 74, art. 13.

Inquiries

64. The Auditor General may examine any person on oath on any matter pertaining to any account subject to audit by him and for the purposes of any such examination the Auditor General may exercise all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*. R.S., c. 116, s. 74.

Enquêtes

64. L'auditeur général peut interroger toute personne, sous serment, sur une matière relevant d'un compte sujet à sa vérification et, aux fins d'un tel interrogatoire, il peut exercer tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., c. 116, art. 74.

Audit of office of Auditor General

65. An officer of the public service of Canada nominated by the Treasury Board shall examine and certify to the House of Commons in accordance with the outcome of his examinations the receipts and disbursements of the office of the Auditor General. R.S., c. 116, s. 75.

Vérification des comptes du bureau de l'auditeur général

65. Un fonctionnaire de la fonction publique du Canada nommé par le conseil du Trésor doit examiner les recettes et les déboursés du bureau de l'auditeur général, et les certifier à la Chambre des communes d'après le résultat de cet examen. S.R., c. 116, art. 75.

PART VIII

CROWN CORPORATIONS

Definitions

66. (1) In this Part

"agency corporation" *«corporation de mandataire»*

"agency corporation" means a Crown corporation named in Schedule C;

"auditor" *«vérificateur»*

"auditor" means, in relation to a corporation, the person authorized by Parliament to audit the accounts and financial transactions of the corporation;

"Crown corporation" *«corporation de la Couronne»*

"Crown corporation" means a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, and includes the corporations named in Schedule B, Schedule C and Schedule D;

"departmental corporation" *«corporation de département»*

"departmental corporation" means a Crown

PARTIE VIII

CORPORATIONS DE LA COURONNE

Définitions

66. (1) Dans la présente Partie

«corporation de département» *"departmental..."*

«corporation de département» signifie une corporation de la Couronne nommée à l'annexe B;

«corporation de la Couronne» *"Crown..."*

«corporation de la Couronne» signifie une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et comprend les corporations nommées aux annexes B, C et D;

«corporation de mandataire» *"agency..."*

«corporation de mandataire» signifie une corporation nommée à l'annexe C;

«corporation de propriétaire» *"proprietary..."*

«corporation de propriétaire» signifie une corporation de la Couronne nommée à l'annexe D;

corporation named in Schedule B;

"proprietary corporation" *«corporation de propriétaire»*

"proprietary corporation" means a Crown corporation named in Schedule D.

«vérificateur» *"auditor"*

«vérificateur» signifie, dans le cas d'une corporation, la personne autorisée par le Parlement à vérifier les comptes et les opérations financières de la corporation.

Deletions from schedule

(2) The Governor in Council may by order delete the name of any corporation from Schedule B, Schedule C, or Schedule D and shall thereupon add the name of that corporation to the appropriate schedule in accordance with subsection (3).

Radiations de l'annexe

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, retrancher de l'annexe B, de l'annexe C ou de l'annexe D le nom de toute corporation, et il doit alors ajouter le nom de cette corporation à l'annexe appropriée en conformité du paragraphe (3).

Additions to schedule

(3) The Governor in Council may by order

(*a*) add to Schedule B any Crown corporation that is a servant or agent of Her Majesty in right of Canada and is responsible for administrative, supervisory or regulatory services of a governmental nature;

(*b*) add to Schedule C any Crown corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada and is responsible for the management of trading or service operations on a quasi-commercial basis, or for the management of procurement, construction or disposal activities on behalf of Her Majesty in right of Canada; and

(*c*) add to Schedule D any Crown corporation that

(i) is responsible for the management of lending or financial operations, or for the management of commercial and industrial operations involving the production of or dealing in goods and the supplying of services to the public, and

(ii) is ordinarily required to conduct its operations without appropriations. R.S., c. 116, s. 76.

Additions à l'annexe

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret,

a) ajouter à l'annexe B toute corporation de la Couronne qui est préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental;

b) ajouter à l'annexe C toute corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada; et

c) ajouter à l'annexe D toute corporation de la Couronne qui

(i) est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance, ou de la conduite d'opérations commerciales et industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et

(ii) est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires. S.R., c. 116, art. 76.

Governor in Council to designate auditor

67. (1) Where, in respect of a Crown corporation,

(*a*) no provision is made in any Act for the appointment of an auditor to audit the accounts and financial transactions of the corporation, or

(*b*) the auditor is to be appointed pursuant to the *Canada Corporations Act*,

the Governor in Council shall designate a person to audit the accounts and financial transactions of the corporation.

Vérificateur désigné par le gouverneur en conseil

67. (1) Lorsque, à l'égard d'une corporation de la Couronne,

a) aucune loi ne prévoit la nomination d'un vérificateur pour examiner les comptes et les opérations financières de la corporation; ou que

b) le vérificateur doit être nommé en conformité de la *Loi sur les corporations canadiennes*;

le gouverneur en conseil doit désigner une personne pour vérifier les comptes et les opérations financières de la corporation.

Auditor General eligible

(2) Notwithstanding any other Act, the

Auditeur général admissible

(2) Nonobstant toute autre loi, l'auditeur

Auditor General is eligible to be appointed the auditor, or a joint auditor, of a Crown corporation. R.S., c. 116, s. 77.

général est admissible au poste de vérificateur, ou vérificateur conjoint, d'une corporation de la Couronne. S.R., c. 116, art. 77.

Application

68. (1) Sections 69 to 78 apply to agency corporations and proprietary corporations, but in the event of any inconsistency between the provisions thereof and the provisions of any other Act, the provisions of such other Act prevail.

68. (1) Les articles 69 à 78 s'appliquent aux corporations de mandataire et aux corporations de propriétaire, mais, en cas d'incompatibilité entre leurs dispositions et celles de toute autre loi, les dispositions de cette dernière l'emportent.

Application

Exception

(2) This Part does not apply to departmental corporations except as provided in section 66. R.S., c. 116, s. 78.

(2) Sauf les dispositions de l'article 66, la présente Partie ne s'applique pas aux corporations de département. S.R., c. 116, art. 78.

Exception

Financial year

69. The financial year of a corporation is the calendar year, unless the Governor in Council otherwise directs. R.S., c. 116, s. 79.

69. Sauf ordre contraire du gouverneur en conseil, l'année financière d'une corporation est l'année civile. S.R., c. 116, art. 79.

Année financière

Budgets

70. (1) Each agency corporation shall annually submit to the appropriate Minister an operating budget for the next following financial year of the corporation for the approval of the appropriate Minister and the President of the Treasury Board.

70. (1) Chaque corporation de mandataire doit soumettre tous les ans, au ministre compétent, un budget d'exploitation pour l'année financière suivante de la corporation en vue de l'approbation du ministre compétent et du président du conseil du Trésor.

Budgets

Idem

(2) For each corporation the appropriate Minister shall annually lay before Parliament the capital budget for its financial year approved by the Governor in Council on the recommendation of the appropriate Minister, the President of the Treasury Board and the Minister of Finance.

(2) Le ministre compétent doit tous les ans, à l'égard de chaque corporation, soumettre au Parlement le budget d'établissement pour son année financière, approuvé par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre compétent, du président du conseil du Trésor et du ministre des Finances.

Idem

Form

(3) The Treasury Board, on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the appropriate Minister, may by regulation prescribe the form in which budgets required by this section shall be prepared. 1966-67, c. 74, s. 14.

(3) Le conseil du Trésor peut, sur la recommandation conjointe du président du conseil du Trésor et du ministre compétent, prescrire par règlement la forme en laquelle les budgets requis par le présent article doivent être préparés. 1966-67, c. 74, art. 14.

Forme

Bank accounts

71. (1) A corporation may, with the approval of the Minister of Finance, maintain in its own name one or more accounts in the Bank of Canada or in such bank in Canada or financial institution outside Canada as the Minister of Finance may approve.

71. (1) Avec l'assentiment du ministre des Finances, une corporation peut maintenir en son propre nom un ou plusieurs comptes à la Banque du Canada, ou à telle banque au Canada, ou telle institution financière hors du Canada, que le ministre des Finances peut approuver.

Comptes en banque

Receiver General account

(2) A corporation shall if so directed by the Minister of Finance with the concurrence of the appropriate Minister, and may if the Minister of Finance and the appropriate Minister approve, pay all or any part of the money of the corporation to the Receiver General to be placed to the credit of a special account in the Consolidated Revenue Fund in the name of the corporation, and the

(2) Une corporation doit, si le ministre des Finances le lui ordonne avec l'adhésion du ministre compétent, et peut, si le ministre des Finances et le ministre compétent donnent leur approbation, verser la totalité ou quelque partie des sommes d'argent de la corporation au receveur général, pour être placée au crédit d'un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, au nom de la corporation, et le

Compte du receveur général

Minister of Finance may pay out, for the purposes of the corporation, or repay to the corporation, all or any part of the money in the special account.

ministre des Finances peut verser, pour les objets de la corporation, ou rembourser à la corporation, la totalité ou une partie quelconque des sommes figurant au compte spécial.

Interest

(3) Interest may be allowed and paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of money placed to the credit of a special account pursuant to subsection (2), in accordance with and at rates fixed by the Minister with the approval of the Governor in Council.

Intérêt

(3) Il peut être accordé et payé, sur le Fonds du revenu consolidé, un intérêt afférent aux sommes d'argent placées au crédit d'un compte spécial sous le régime du paragraphe (2), en conformité des taux fixés par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et moyennant ces taux.

Payment over of surplus money

(4) Notwithstanding the other provisions of this section, where the appropriate Minister and the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, so direct, a corporation shall pay to the Receiver General so much of the money administered by it as the appropriate Minister and the Minister of Finance consider to be in excess of the amount required for the purposes of the corporation, and any money so paid may be applied toward the discharge of any obligation of the corporation to Her Majesty, or may be applied as revenues of Canada. R.S., c. 116, s. 81; 1958, c. 31, s. 4.

Versement de l'excédent

(4) Nonobstant les autres dispositions du présent article, lorsque l'ordonnent le ministre compétent et le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, une corporation doit verser au receveur général la partie des fonds, administrés par elle, que le ministre compétent et le ministre des Finances considèrent comme dépassant le montant requis aux fins de la corporation, et une somme d'argent ainsi versée peut être affectée à l'acquittement de toute obligation de la corporation envers Sa Majesté ou peut être appliquée comme revenu du Canada. S.R., c. 116, art. 81; 1958, c. 31, art. 4.

Loans to corporations

72. (1) At the request of the appropriate Minister, and subject to the approval of the Governor in Council, the Minister of Finance may from time to time lend money to a corporation for working capital out of money in the Consolidated Revenue Fund.

Prêts aux corporations

72. (1) A la demande du ministre compétent et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, au besoin, à même les deniers du Fonds du revenu consolidé, prêter de l'argent à une corporation pour le capital d'exploitation.

Limit

(2) The aggregate amount of loans outstanding made to any one corporation under this section shall not at any time exceed five hundred thousand dollars.

Limite

(2) Le montant global des prêts en cours consentis à une même corporation sous le régime du présent article ne doit jamais dépasser cinq cent mille dollars.

Terms

(3) A loan under this section is subject to such terms and conditions as the Governor in Council approves and is repayable within a period not exceeding twelve months from the day on which the loan was made.

Conditions

(3) Un prêt consenti selon le présent article est soumis aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil et est remboursable dans une période d'au plus douze mois à compter de la date où il a été consenti.

Report to Parliament

(4) A report of every loan to a corporation under this section shall be laid by the Minister of Finance before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 116, s. 82.

Rapport au Parlement

(4) Le ministre des Finances doit déposer au Parlement un rapport sur chaque prêt consenti à une corporation en vertu du présent article, dans les quinze jours après qu'il a été fait ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 116, art. 82.

Awarding of contracts

73. The Governor in Council may make regulations with respect to the conditions upon which an agency corporation may undertake contractual commitments. R.S., c.

Adjudication de contrats

73. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les conditions auxquelles une corporation de mandataire peut entreprendre des engagements contractuels. S.R.,

116, s. 83.

c. 116, art. 83.

Reserves

74. Subject to any order or direction of the Treasury Board, a corporation may make provision for reserves for depreciation of assets, for uncollectable accounts and for other purposes. 1966-67, c. 74, s. 15.

Réserves

74. Sauf tout arrêté ou directive du conseil du Trésor, une corporation peut pourvoir à des réserves pour dépréciation d'élément d'actif, pour comptes irrécouvrables et pour d'autres objets. 1966-67, c. 74, art. 15.

Books

75. (1) A corporation shall keep proper books of account and proper records in relation thereto.

Livres

75. (1) Une corporation doit tenir des livres de comptabilité appropriés, ainsi que des archives pertinentes.

Statement of accounts

(2) Subject to such directions as to form as the Treasury Board may give, a corporation shall prepare in respect of each financial year statements of accounts which shall include

(*a*) a balance sheet, a statement of income and expense and a statement of surplus, containing such information as, in the case of a company incorporated under the *Canada Corporations Act*, is required to be laid before the company by the directors at an annual meeting; and

(*b*) such other information in respect of the financial affairs of the corporation as the appropriate Minister, the Treasury Board or the Minister of Finance may require.

État de comptes

(2) Sous réserve des instructions que le conseil du Trésor peut donner quant à la forme, une corporation doit, à l'égard de chaque année financière, préparer des états de comptes qui comprennent

a) un bilan, un relevé de revenus et des dépenses et un état du surplus, avec les renseignements qui, dans le cas d'une compagnie constituée selon la *Loi sur les corporations canadiennes*, doivent être présentés à la compagnie par les administrateurs à une assemblée annuelle; et

b) les autres renseignements sur les affaires financières de la corporation que le ministre compétent, le conseil du Trésor ou le ministre des Finances peut exiger.

Annual report

(3) A corporation shall, as soon as possible, but within three months after the termination of each financial year submit an annual report to the appropriate Minister in such form as he may prescribe, which shall include the statement of accounts specified in subsection (2), and the appropriate Minister shall lay the report before Parliament within fifteen days after he receives it or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session.

Rapport annuel

(3) Une corporation doit, aussitôt que possible, mais dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au ministre compétent un rapport annuel en la forme que ce dernier peut prescrire, lequel rapport doit comprendre l'état de comptes spécifié au paragraphe (2). Le ministre compétent doit présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours après qu'il l'a reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Reports to Minister

(4) A corporation shall make to the appropriate Minister such reports of its financial affairs as he requires. R.S., c. 116, s. 85; 1966-67, c. 74, s. 16.

Rapports au ministre

(4) Une corporation doit adresser au ministre compétent tels rapports que ce dernier peut exiger en ce qui regarde les affaires financières de la corporation. S.R., c. 116, art. 85; 1966-67, c. 74, art. 16.

Access to books, etc.

76. The auditor is entitled to have access at all convenient times to all records, documents, books, accounts and vouchers of a corporation, and is entitled to require from the directors and officers of the corporation such information and explanations as he deems necessary. R.S., c. 116, s. 86.

Accès aux livres, etc.

76. Le vérificateur a droit d'accès, en tout temps convenable, aux registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives d'une corporation, et il a le droit d'exiger des administrateurs et fonctionnaires de la corporation les renseignements et explications qu'il juge nécessaires. S.R., c. 116, art. 86.

Auditor's report

77. (1) The auditor shall report annually

Rapport du vérificateur

77. (1) Le vérificateur doit faire connaître,

to the appropriate Minister the result of his examination of the accounts and financial statements of a corporation, and the report shall state whether in his opinion

(*a*) proper books of account have been kept by the corporation;

(*b*) the financial statements of the corporation

(i) were prepared on a basis consistent with that of the preceding year and are in agreement with the books of account,

(ii) in the case of the balance sheet, give a true and fair view of the state of the corporation's affairs as at the end of the financial year, and

(iii) in the case of the statement of income and expense, give a true and fair view of the income and expense of the corporation for the financial year; and

(*c*) the transactions of the corporation that have come under his notice have been within the powers of the corporation under this Act and any other Act applicable to the corporation;

and the auditor shall call attention to any other matter falling within the scope of his examination that in his opinion should be brought to the attention of Parliament.

Other reports

(2) The auditor shall from time to time make to the corporation or to the appropriate Minister such other reports as he may deem necessary or as the appropriate Minister may require.

Annual report

(3) The annual report of the auditor shall be included in the annual report of the corporation.

Audit

(4) Notwithstanding section 68, this section operates in lieu of section 132 of the *Canada Corporations Act*. R.S., c. 116, s. 87.

Report through Minister

78. In any case where the auditor is of the opinion that any matter in respect of a corporation should be brought to the attention of the Governor in Council, the Treasury Board or the Minister of Finance, such report shall be made forthwith through the appropriate Minister. R.S., c. 116, s. 88.

tous les ans, au ministre compétent, le résultat de son examen des comptes ainsi que des états financiers d'une corporation, et le rapport doit indiquer si, à son avis,

a) la corporation a tenu des livres de comptabilité appropriés;

b) les états financiers de la corporation

(i) ont été préparés sur une base compatible avec celle de l'année précédente et sont en accord avec les livres de comptabilité,

(ii) dans le cas du bilan, donnent un aperçu juste et fidèle de l'état des affaires de la corporation à la fin de l'année financière, et

(iii) dans le cas du relevé des revenus et des dépenses, donnent un aperçu juste et fidèle du revenu et des dépenses de la corporation pour l'année financière; et si, à son avis,

c) les opérations de la corporation venues à sa connaissance étaient de la compétence de la corporation aux termes de la présente loi et de toute autre loi y applicable;

et il doit signaler toute autre matière qui rentre dans le cadre de son examen et qui, d'après lui, devrait être portée à l'attention du Parlement.

Autres rapports

(2) Le vérificateur doit, de temps à autre, adresser à la corporation ou au ministre compétent les autres rapports qu'il estime nécessaires ou que le ministre compétent peut exiger.

Rapport annuel

(3) Le rapport annuel du vérificateur doit être inclus dans le rapport annuel de la corporation.

Vérification

(4) Nonobstant l'article 68, le présent article produit son effet au lieu de l'article 132 de la *Loi sur les corporations canadiennes*. S.R., c. 116, art. 87.

Rapport par l'intermédiaire du ministre

78. Lorsque le vérificateur estime qu'une question concernant une corporation devrait être signalée au gouverneur en conseil, au conseil du Trésor ou au ministre des Finances, ce rapport doit être fait immédiatement par l'intermédiaire du ministre compétent. S.R., c. 116, art. 88.

PART IX

ASSIGNMENT OF CROWN DEBTS

Definitions

79. In this Part

"appropriate paying officer" *«agent payeur compétent»* "appropriate paying officer" in relation to a Crown debt means the paying officer who makes the payments in respect thereof;

"contract *«contrat»* "contract" means a contract involving the payment of money by the Crown;

"Crown" *«Couronne»* "Crown" means Her Majesty in right of Canada;

"Crown debt" *«dette...»* "Crown debt" means any existing or future debt due or becoming due by the Crown, and any other chose in action in respect of which there is a right of recovery enforceable by action against the Crown;

"paying officer" *«agent payeur»* "paying officer" means any person designated as such by regulation;

"prescribed" *«prescrit»* "prescribed" means prescribed by regulation. 1960-61, c. 48, s. 5.

General prohibition

80. Except as provided in this Act or any other Act of the Parliament of Canada,

(*a*) a Crown debt is not assignable, and

(*b*) no transaction purporting to be an assignment of a Crown debt is effective so as to confer on any person any rights or remedies in respect of such debt. 1960-61, c. 48, s. 5.

Assignments of specified Crown debts

81. (1) Any absolute assignment, in writing, under the hand of the assignor, not purporting to be by way of charge only, of a Crown debt of any following description, namely,

(*a*) a Crown debt that is an amount due or becoming due under a contract, or

(*b*) any other Crown debt of a class prescribed by regulation,

of which notice has been given to the Crown as provided in section 82, is effectual in law, subject to all equities that would have been entitled to priority over the right of the assignee if this section had not been enacted, to pass and transfer from the date service of such notice is effected

(*c*) the legal right to the Crown debt,

PARTIE IX

CESSION DES DETTES DE LA COURONNE

Définitions

79. Dans la présente Partie

«agent payeur» *"paying..."* «agent payeur» désigne toute personne nommée à ce poste par règlement;

«agent payeur compétent» *"appropriate..."* «agent payeur compétent», relativement à une dette de la Couronne, désigne l'agent payeur qui fait le paiement à l'égard de cette dette;

«contrat» *"contract"* «contrat» désigne un contrat comportant le paiement d'une somme d'argent par la Couronne;

«Couronne» *"Crown"* «Couronne» désigne Sa Majesté du chef du Canada;

«dette de la Couronne» *"Crown debt"* «dette de la Couronne» désigne toute dette existante ou future, échue ou à échoir, de la Couronne, ainsi que tout autre droit incorporel concernant lequel il existe un droit de recouvrement qu'on peut faire valoir au moyen d'une action contre la Couronne;

«prescrit» *"prescribed"* «prescrit» désigne prescrit par règlement. 1960-61, c. 48, art. 5.

Interdiction générale

80. Sauf ce que prévoient la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada,

a) une dette de la Couronne n'est pas cessible, et

b) aucune opération présentée comme étant une cession d'une dette de la Couronne n'a l'effet de conférer à qui que ce soit des droits ou recours à l'égard de cette dette. 1960-61, c. 48, art. 5.

Cessions de dettes spécifiées de la Couronne

81. (1) Toute cession absolue, faite par écrit et signée de la main du cédant, non présentée comme étant faite par voie d'imputation seulement, d'une dette de la Couronne décrite de l'une ou l'autre des façons suivantes, savoir:

a) une dette de la Couronne qui est un montant échu ou à échoir aux termes d'un contrat, ou

b) toute autre dette de la Couronne d'une catégorie prescrite par règlement,

dont avis a été donné à la Couronne ainsi que le prévoit l'article 82, est valide en droit, sous réserve de toutes les *equities* qui auraient pris rang avant le droit du cessionnaire si le présent article n'avait pas été édicté, pour transférer et transmettre, à compter de la date

(*d*) all legal and other remedies for the Crown debt, and

(*e*) the power to give a good discharge for the Crown debt without the concurrence of the assignor.

où la signification dudit avis est faite,

c) le droit, reconnu par la loi, à la dette de la Couronne,

d) tous les recours juridiques et autres concernant la dette de la Couronne, et

e) le pouvoir d'accorder une libération valable à l'égard de la dette de la Couronne sans l'assentiment du cédant.

Assignment subject to conditions

(2) An assignment made in accordance with this Part is subject to all conditions and restrictions in respect of the right of transfer that relate to the original Crown debt or that attach to or are contained in the original contract.

La cession est assujettie à des conditions

(2) Une cession faite en conformité de la présente Partie est assujettie à toutes les conditions et restrictions, relatives au droit de transfert, qui se rattachent à la dette originale de la Couronne, que comporte le contrat original ou qui y sont contenues.

Salary, wages, pay and allowances not assignable

(3) Notwithstanding subsection (1), any amount due or becoming due by the Crown as or on account of salary, wages, pay or pay and allowances is not assignable and no transaction purporting to be an assignment of any such amount is effective to confer on any person any rights or remedies in respect of that amount. 1960-61, c. 48, s. 5.

Le traitement, les salaires, la solde et les allocations ne sont pas cessibles

(3) Nonobstant le paragraphe (1), un montant, échu ou à échoir, dû par la Couronne à titre ou à compte des traitements, des salaires, de la solde ou de la solde et des allocations, n'est pas cessible et aucune opération présentée comme étant une cession de tout semblable montant ne peut avoir l'effet de conférer à qui que ce soit quelques droits ou recours à l'égard de ce montant. 1960-61, c. 48, art. 5.

Notice of assignment

82. (1) Notice of any assignment referred to in subsection 81(1) shall be given to the Crown by serving on or sending by registered mail to the Receiver General or a paying officer notice thereof in prescribed form, together with a copy of the assignment accompanied by such other documents completed in such manner as may be prescribed.

Avis de la cession

82. (1) Un avis de toute cession dont fait mention le paragraphe 81(1) doit être donné à la Couronne au moyen d'une signification ou d'un envoi par poste recommandée, au receveur général ou à un agent payeur, d'un avis de ladite cession selon la forme prescrite, ainsi que d'une copie de la cession accompagnée des autres documents, dont la signification ou l'envoi sont prescrits, complétés de la manière qui est prescrite.

When notice deemed served

(2) Service of the notice referred to in subsection (1) shall be deemed not to have been effected until acknowledgment of the notice, in prescribed form, is sent to the assignee, by registered mail, under the hand of the appropriate paying officer. 1960-61, c. 48, s. 5; 1968-69, c. 27, s. 19.

Quand l'avis est réputé signifié

(2) La signification de l'avis dont fait mention le paragraphe (1) est censée n'avoir pas été effectuée tant qu'une reconnaissance de l'avis, selon la forme prescrite, n'est pas adressée au cessionnaire, par poste recommandée, portant la signature de l'agent payeur compétent. 1960-61, c. 48, art. 5; 1968-69, c. 27, art. 19.

Limitation of application of this Part

83. This Part does not apply

(*a*) to any negotiable instrument, or

(*b*) to any Crown debt incurred by or in the name of a corporation set out in Schedule C or D. 1960-61, c. 48, s. 5.

Application restreinte de la présente Partie

83. La présente Partie ne s'applique pas

a) à un instrument négociable quelconque, ni

b) à une dette de la Couronne contractée par une corporation dont le nom apparaît à l'annexe C ou D, ou en son nom. 1960-61, c. 48, art. 5.

Regulations

84. The Governor in Council may make regulations

Règlements

84. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

(*a*) designating persons as paying officers for the purposes of this Part;

(*b*) prescribing additional classes of Crown debts for the purpose of subsection 81(1);

(*c*) prescribing the forms of notices of assignment and acknowledgments thereof;

(*d*) prescribing the documents to be submitted in connection with a notice of assignment, the forms of such documents and the manner in which they are to be completed; and

(*e*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Part. 1960-61, c. 48, s. 5.

a) désignant des personnes aux postes d'agents payeurs aux fins de la présente Partie;

b) prescrivant des catégories supplémentaires de dettes de la Couronne pour les objets du paragraphe 81(1);

c) prescrivant les formules d'avis de cession et leurs reconnaissances;

d) prescrivant les documents à soumettre relativement à un avis de cession, les formes de ces documents et la manière dont ils doivent être complétés; et

e) de façon générale, tendant à la réalisation des objets de la présente Partie et à l'application de ses dispositions. 1960-61, c. 48, art. 5.

PART X

ASSIGNMENT OF DEBTS DUE TO THE CROWN UNDER PAYMENT BONDS

Definitions

85. In this Part

"Crown" "Crown" means Her Majesty in right of Canada or any agent of Her Majesty in right of Canada and includes a Crown corporation;

"Crown corporation" "Crown corporation" has the meaning given to that expression in the definition "Crown corporation" in subsection 66(1);

"payment bond" "payment bond" means a bond held by the Crown as security for the payment of certain classes of persons performing labour or services or supplying material in connection with a contract between the Crown and a contractor. 1968-69, c. 27, s. 17.

Assignment of Crown right

86. (1) Where an amount is due to the Crown under the provisions of a payment bond, a person who

(*a*) performed labour or services or supplied material in connection with the contract in respect of which the payment bond is held,

(*b*) is within a class of persons for the payment of which the payment bond is held as security, and

(*c*) has not been paid in full for the labour or services performed or material supplied by him in connection with the contract within the time provided in the payment

PARTIE X

CESSION DES DETTES DUES À LA COURONNE EN VERTU DE CAUTIONNEMENTS DE PAIEMENT

Définitions

85. Dans la présente Partie

«cautionnement de paiement» «cautionnement de paiement» désigne un cautionnement détenu par la Couronne à titre de garantie du paiement de certaines catégories de personnes exécutant des travaux ou fournissant des services ou des matériaux relativement à un contrat intervenu entre la Couronne et un entrepreneur;

«Couronne» «Couronne» désigne Sa Majesté du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et comprend une corporation de la Couronne;

«corporation de la Couronne» «corporation de la Couronne» a le sens donné à cette expression à la définition de «corporation de la Couronne» au paragraphe 66(1). 1968-69, c. 27, art. 17.

Cession du droit de la Couronne

86. (1) Lorsqu'un montant est dû à la Couronne en vertu des dispositions d'un cautionnement de paiement, une personne

a) qui a exécuté des travaux ou fourni des services ou des matériaux relativement au contrat pour lequel le cautionnement de paiement est détenu,

b) qui appartient à une catégorie de personnes pour le paiement desquelles le cautionnement de paiement est détenu à titre de garantie, et

c) qui n'a pas été intégralement payée, pour les travaux exécutés ou les services ou

bond for payment to the class of persons of which he is a member,

is, without any act by or notice by or to the Crown, an assignee of the right of the Crown to recover an amount under the payment bond equal to the lesser of

(*d*) the amount due to him for the labour or services performed or material supplied by him under the contract, and

(*e*) the amount due to the Crown under the provisions of the payment bond.

les matériaux fournis par elle relativement au contrat, dans le délai de paiement prévu au cautionnement de paiement pour la catégorie de personnes dont elle est membre,

est, sans que la Couronne n'ait à agir, à donner ou à recevoir un avis, cessionnaire du droit de la Couronne de recouvrer, en vertu du cautionnement de paiement, un montant égal au moindre des deux montants suivants:

d) soit le montant qui lui est dû pour les travaux effectués ou les services ou matériaux fournis par elle en vertu du contrat,

e) soit le montant dû à la Couronne en vertu des dispositions du cautionnement de paiement.

Crown not a party to action

(2) A person who is an assignee of the right of the Crown to recover an amount under a payment bond may, in his own name, exercise the right that, but for this Act, the Crown would have had to bring action to enforce payment under the payment bond in accordance with its terms and conditions and the Crown shall neither be a party to any such action, nor be liable for any costs in connection therewith. 1968-69, c. 27, s. 17.

La Couronne n'est pas partie à l'action

(2) Une personne qui est cessionnaire du droit de la Couronne de recouvrer un montant en vertu d'un cautionnement de paiement peut, en son propre nom, exercer le droit que, n'eût été la présente loi, la Couronne aurait eu d'intenter une action en vue de contraindre au paiement en vertu du cautionnement et en conformité de ses modalités; la Couronne ne doit ni être partie à une telle action ni être tenue des frais y afférents. 1968-69, c. 27, art. 17.

Provision of certified copy of payment bond

87. (1) A copy of a payment bond certified by the officer of the Crown having custody of the original payment bond shall be provided by such officer to any person who files with him an affidavit setting forth that such person has performed labour or services or supplied material in connection with the contract for which the bond is held and that he has not been paid in full therefor.

Remise d'une copie certifiée du cautionnement de paiement

87. (1) Une copie d'un cautionnement de paiement certifiée par le fonctionnaire de la Couronne ayant la garde de l'original du cautionnement de paiement doit être remise par ce fonctionnaire à toute personne qui lui produit un affidavit énonçant que cette personne a exécuté des travaux ou fourni des services ou des matériaux relativement au contrat pour lequel le cautionnement est détenu et qu'elle n'a pas été payée intégralement pour ceux-ci.

Certified copy as evidence

(2) A document purporting to be a copy of a payment bond certified by the officer of the Crown having custody of the original payment bond is, without proof of the signature of the officer, admissible in evidence in any court of justice, or before a person having by law or by consent of parties authority to hear, receive and examine evidence in any action taken by a person under this Part, and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way. 1968-69, c. 27, s. 17.

Une copie certifiée conforme constitue une preuve

(2) Un document donné comme étant copie d'un cautionnement de paiement certifiée conforme par le fonctionnaire de la Couronne ayant la garde de l'original du cautionnement est, sans preuve de la signature du fonctionnaire, admissible en preuve devant toute cour de justice ou devant une personne ayant par la loi ou du consentement des parties le pouvoir d'entendre les témoins et de recevoir et examiner la preuve dans toute action intentée par une personne en vertu des dispositions de la présente Partie, et il a la même force probante qu'aurait le document original si la preuve en était faite de la manière ordinaire. 1968-69, c. 27, art. 17.

Regulations

88. The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Part. 1968-69, c. 27, s. 17.

Règlements

88. Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie. 1968-69, c. 27, art. 17.

PART XI

CIVIL LIABILITY AND OFFENCES

PARTIE XI

RESPONSABILITÉ CIVILE ET INFRACTIONS

Notice to persons failing to pay over public money

89. (1) Whenever the Receiver General has reason to believe that any person

(*a*) has received money for Her Majesty and has not duly paid it over,

(*b*) has received money for which he is accountable to Her Majesty and has not duly accounted for it, or

(*c*) has in his hands any public money applicable to any purpose and has not duly applied it,

the Receiver General may cause a notice to be served on such person, or on his representative in case of his death, requiring him within such time from the service of the notice as may be named therein, duly to pay over, account for, or apply such money, as the case may be, and to transmit to the Receiver General proper vouchers that he has done so.

Avis aux personnes qui ne rendent pas des deniers publics

89. (1) Chaque fois que le receveur général a lieu de croire qu'une personne

a) a reçu des deniers pour Sa Majesté et ne les a pas dûment versés,

b) a reçu des deniers dont elle doit rendre compte à Sa Majesté et n'en a pas dûment rendu compte, ou

c) a en main des deniers publics applicables à une fin quelconque et ne les y a pas dûment appliqués,

il peut faire signifier à cette personne ou, si elle est décédée, à son représentant, un avis lui enjoignant, dans le délai, après la signification de l'avis, que mentionne ce dernier, de verser dûment ces deniers, d'en rendre dûment compte ou de les appliquer de la manière voulue, selon le cas, et de transmettre au receveur général les pièces justificatives appropriées attestant qu'il en a été ainsi fait.

Proceedings where notice not complied with

(2) Where a person has failed to comply with a notice served on him under subsection (1) within the time stated therein, the Receiver General shall state an account between such person and Her Majesty, showing the amount of the money not duly paid over, accounted for or applied, as the case may be, and, in the discretion of the Receiver General, charging interest on the whole or any part thereof at the rate of five per cent per annum from such date as the Receiver General may determine, and in any proceedings for the recovery of such money a copy of the account stated by the Receiver General, certified by him, is evidence that the amount stated therein, together with interest, is due and payable to Her Majesty, without proof of the signature of the Receiver General or his official character, and without further proof thereof, and such amount and interest may be recovered as a debt due to Her Majesty. R.S., c. 116, s. 89; 1968-69, c. 27, s. 19.

Procédures lorsque l'avis n'est pas observé

(2) Lorsqu'une personne a omis de se conformer à un avis qui lui a été signifié en vertu du paragraphe (1), dans le délai y fixé, le receveur général doit spécifier un compte entre cette personne et Sa Majesté, indiquant le montant d'argent qui n'a pas été dûment versé, dont il n'a pas été dûment rendu compte ou qui n'a pas été appliqué de la manière voulue, selon le cas, et, à la discrétion du receveur général, portant en totalité ou en partie un intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date que détermine le receveur général, et, dans toutes procédures en recouvrement de cet argent, une copie du compte spécifié par le receveur général, qu'il a certifiée, constitue une preuve que le montant y énoncé, ainsi que les intérêts, sont dus et payables à Sa Majesté, sans preuve de la signature du receveur général ou de son caractère officiel, et sans autre preuve à cet égard, et ledit montant ainsi que les intérêts peuvent être recouvrés comme dette envers Sa

Majesté. S.R., c. 116, art. 89; 1968-69, c. 27, art. 19.

Evidence

90. Where it appears

(*a*) by the books or accounts kept by or in the office of any person employed in the collection or management of the revenue,

(*b*) in any accounting by such person, or

(*c*) by his written acknowledgment or confession,

that such person has, by virtue of his office or employment, received money belonging to Her Majesty and has refused or neglected to pay over such money to the proper persons at the proper times, an affidavit deposing to such facts, taken by any person having knowledge thereof, shall, in any proceedings for the recovery of such money, be received in evidence and is *prima facie* proof of the facts stated therein. R.S., c. 116, s. 90.

Preuve

90. Lorsqu'il apparaît

a) des livres ou comptes tenus par une personne, ou dans le bureau d'une personne, employée à la perception ou gestion du revenu,

b) de tout compte rendu par cette personne, ou

c) de son admission écrite ou de son aveu écrit,

que cette personne, en vertu de sa charge ou de son emploi, a reçu de l'argent appartenant à Sa Majesté et a refusé ou négligé de le verser aux personnes voulues et aux époques réglementaires, un affidavit portant sur ces faits, souscrit par toute personne qui les connaît, constitue, dans les procédures en recouvrement de cet argent, une preuve des faits y énoncés. S.R., c. 116, art. 90.

Liability for loss

91. Where by reason of any malfeasance, wilful neglect of duty or gross negligence by any person employed in collecting or receiving any public money, any sum of money is lost to Her Majesty, that person is accountable for such sum as if he had collected and received it and it may be recovered from him as if he had collected and received it. R.S., c. 116, s. 91.

Responsabilité des pertes

91. Si, en raison d'un acte illégal, d'une négligence volontaire de ses devoirs ou d'une insouciance flagrante par une personne employée à la perception ou réception de deniers publics, une somme d'argent se trouve perdue pour Sa Majesté, cette personne est responsable de la somme ainsi perdue comme si elle l'eût perçue et reçue, et ladite somme peut être recouvrée d'elle comme si elle l'avait perçue et reçue. S.R., c. 116, art. 91.

Offences

92. Every officer or person acting in any office or employment connected with the collection, management or disbursement of public money who

(*a*) receives any compensation or reward for the performance of any official duty, except as by law prescribed,

(*b*) conspires or colludes with any other person to defraud Her Majesty, or makes opportunity for any person to defraud Her Majesty,

(*c*) designedly permits any violation of the law by any other person,

(*d*) wilfully makes or signs any false entry in any book, or wilfully makes or signs any false certificate or return in any case in which it is his duty to make an entry, certificate or return,

(*e*) having knowledge or information of the violation of any revenue law by any person, or of fraud committed by any person against

Infractions

92. Tout fonctionnaire ou individu qui occupe quelque charge ou emploi se rattachant à la perception, à la gestion ou au déboursement de deniers publics, et qui

a) reçoit quelque rémunération ou récompense pour l'accomplissement d'un devoir de sa charge, sauf ce que prescrit la loi,

b) conspire ou agit collusoirement avec quelque autre personne dans l'intention de frauder Sa Majesté, ou fournit à quelque personne l'occasion de frauder Sa Majesté,

c) permet à dessein une contravention à la loi par quelque autre personne,

d) fait ou signe volontairement une fausse écriture dans un livre, ou fait ou signe volontairement un faux certificat ou rapport dans un cas où il est de son devoir de faire quelque écriture, certificat ou rapport,

e) ayant connaissance ou étant informé d'une contravention à une loi de revenu par quelque personne, ou d'une fraude

Her Majesty, under any revenue law of Canada, fails to report, in writing, such knowledge or information to his superior officer, or

(*f*) demands or accepts or attempts to collect, directly or indirectly, as payment or gift or otherwise, any sum of money, or other thing of value, for the compromise, adjustment or settlement of any charge or complaint for any violation or alleged violation of law,

is guilty of an indictable offence, and is liable on conviction to a fine not exceeding five hundred dollars, and to imprisonment for any term not exceeding five years. R.S., c. 116, s. 92.

commise par quelqu'un au préjudice de Sa Majesté, selon une loi de revenu du Canada, ne signale pas, par écrit, cette connaissance ou information à son supérieur, ou

f) exige ou accepte, ou cherche à percevoir directement ou indirectement, comme paiement ou don, ou autrement, quelque somme d'argent ou autre chose de valeur, à titre de compromis, arrangement ou règlement d'une accusation ou dénonciation de contravention ou de prétendue contravention à la loi,

est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars et un emprisonnement durant au plus cinq ans. S.R., c. 116, art. 92.

Bribes

93. Every person who

(*a*) promises, offers or gives any bribe to any officer or any person acting in any office or employment connected with the collection, management or disbursement of public money, with intent

(i) to influence his decision or action on any question or matter that is then pending, or may, by law, be brought before him in his official capacity, or

(ii) to influence such officer or person to commit, or aid or abet in committing any fraud on the revenue, or to connive at, collude in, or allow or permit any opportunity for the commission of any such fraud, or

(*b*) accepts or receives any such bribe,

is guilty of an indictable offence, and is liable on conviction to a fine not exceeding three times the amount so offered or accepted, and to imprisonment for any term not exceeding five years. R.S., c. 116, s. 93.

Corruption

93. Quiconque

a) promet, offre ou donne un présent à un fonctionnaire ou à une personne qui remplit une charge ou un emploi se rattachant à la perception, à la gestion ou au déboursement de deniers publics, dans le dessein

(i) d'influencer sa décision ou sa conduite sur une question ou affaire alors pendante, ou qui, en vertu de la loi, peut lui être soumise en sa qualité officielle, ou

(ii) d'incliner ce fonctionnaire ou cette personne à commettre, ou à aider ou assister à commettre, quelque fraude sur le revenu, ou à conniver à l'accomplissement d'une telle fraude, à y prendre une part collusoire, à la tolérer ou à en fournir l'occasion, ou

b) accepte ou reçoit un tel présent,

est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas trois fois le montant ainsi offert ou accepté, et un emprisonnement durant au plus cinq ans. S.R., c. 116, art. 93.

Books, etc., property of Her Majesty

94. All books, papers, accounts and documents kept or used by, or received or taken into the possession of any person who is or has been employed in the collection or management of the revenue or in accounting for the revenue, by virtue of that employment, shall be deemed to be chattels belonging to Her Majesty; and all money or valuable securities received or taken into the possession of any such officer or person by virtue of his employment shall be deemed to be money and valuable securities belonging to Her Majesty. R.S., c. 116, s. 94.

Les livres, etc., appartiennent à Sa Majesté

94. Tous les livres, papiers, comptes et documents gardés ou utilisés par une personne qui est ou a été employée à la perception ou gestion du revenu, ou à en rendre compte, en raison de cet emploi, ou reçus ou mis en la possession d'une telle personne, sont réputés des biens mobiliers appartenant à Sa Majesté; et tous deniers ou valeurs reçus ou mis en la possession d'un tel fonctionnaire ou d'une telle personne en vertu de son emploi sont censés être des deniers et des valeurs appartenant à Sa Majesté. S.R., c. 116, art. 94.

PART XII

MISCELLANEOUS

Debts due to Crown

95. (1) Where, in the opinion of the Minister of Justice, any person is indebted to Her Majesty in right of Canada in any specific sum of money, the Treasury Board may authorize the Receiver General to retain by way of deduction or set-off the amount of any such indebtedness out of any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to such person.

Recovery

(2) Notwithstanding subsection (1), the Receiver General may recover any overpayment made out of the Consolidated Revenue Fund on account of salary, wages, pay or pay and allowances out of any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the person to whom such overpayment was made.

Provincial taxes

(3) Where, in the opinion of the Minister of Justice, any person is indebted in any specific sum of money on account of taxes payable to any province, and an agreement exists between Canada and the province whereby Canada is authorized to collect the tax on behalf of the province, the Treasury Board may authorize the Receiver General to retain by way of deduction or set-off, out of any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to such person, the amount of such indebtedness, but the amount so retained shall not exceed the amount that might under the laws of the province be seized or attached under execution or garnishee proceedings.

Payments in respect of which Canada has contributed

(4) Where, in the opinion of the Minister,

(*a*) any person is indebted to a province in any specific sum of money by reason of his having received from the province a payment, in respect of which Canada has contributed under any Act, to which he was not entitled, and

(*b*) the province has made reasonable efforts to effect recovery of the amount of such indebtedness,

the Treasury Board may authorize the Receiver General to retain by way of deduction or set-off the amount of such indebtedness out of any sum of money that

PARTIE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Dettes envers la Couronne

95. (1) Lorsque, de l'avis du ministre de la Justice, une personne doit à Sa Majesté du chef du Canada, une somme d'argent déterminée, le conseil du Trésor peut autoriser le receveur général à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de cette dette sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable à cette personne par Sa Majesté du chef du Canada.

Recouvrement

(2) Nonobstant le paragraphe (1), il est loisible au receveur général de recouvrer, sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable par Sa Majesté du chef du Canada à une personne à qui un paiement en trop a été fait, tout semblable paiement prélevé sur le Fonds du revenu consolidé au titre des traitements, des salaires, de la solde ou de la solde et des allocations.

Impôts provinciaux

(3) Si, suivant l'opinion du ministre de la Justice, une personne doit une somme d'argent déterminée au titre d'impôts payables à une province, et s'il existe entre le Canada et la province une convention d'après laquelle le Canada est autorisé à percevoir l'impôt pour le compte de la province, le conseil du Trésor peut autoriser le receveur général à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de la dette en question, sur toute somme d'argent due ou payable à ladite personne par Sa Majesté du chef du Canada, mais le montant ainsi retenu ne doit pas excéder celui qui, aux termes des lois de la province, pourrait être saisi ou frappé de saisie-arrêt en vertu de procédures en exécution ou saisie-arrêt.

Paiements à l'égard desquels le Canada a contribué

(4) Lorsque, de l'avis du Ministre,

a) une personne doit à une province une somme d'argent déterminée en raison du fait qu'elle a reçu de la province un paiement à l'égard duquel le Canada a contribué selon quelque loi et auquel cette personne n'avait pas droit, et

b) la province a fait des efforts raisonnables en vue de recouvrer le montant de cette dette,

le conseil du Trésor peut autoriser le receveur général à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de la dette en question, sur toute somme d'argent due et

may be due and payable by Her Majesty in right of Canada to such person, and the amount so deducted less the portion thereof that in the opinion of the Receiver General is proportionate to the contribution in respect thereof made by Canada, may be paid to the province out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 116, s. 95; 1960-61, c. 48, s. 6; 1968-69, c. 27, s. 19.

payable à ladite personne par Sa Majesté du chef du Canada, et le montant ainsi déduit, moins la partie de ce dernier qui, de l'avis du receveur général, est proportionnée à la contribution que le Canada a faite à cet égard, peut être versé à la province sur le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 116, art. 95; 1960-61, c. 48, art. 6; 1968-69, c. 27, art. 19.

Information already in Public Accounts

96. Whenever it appears to the Governor in Council that any account, statement, return or document required by any Act of Parliament or otherwise to be laid before one or both Houses of Parliament contains the same information as or less information than is contained in the Public Accounts, the Governor in Council may direct that the account, statement, return or other document be discontinued, and thereafter it need not be prepared or laid before either House of Parliament. R.S., c. 116, s. 96.

Renseignements déjà contenus dans les comptes publics

96. Lorsqu'il apparaît au gouverneur en conseil qu'un compte, état, relevé ou document, dont la présentation à l'une des Chambres ou aux deux Chambres du Parlement est requise par une loi du Parlement ou autrement, contient les mêmes renseignements ou moins de renseignements que les comptes publics, le gouverneur en conseil peu ordonner que ce compte, état, relevé ou document soit discontinué, et dans la suite il ne sera pas nécessaire de le préparer ou de le présenter à l'une ou l'autre des Chambres du Parlement. S.R., c. 116, art. 96.

Proof of Treasury Board records

97. A document purporting to be a copy of an entry in the records of the Treasury Board certified by the Secretary or an Assistant Secretary of the Treasury Board is, without proof of the signature or of the official character of the person purporting to have signed it, admissible in any court of justice and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way. 1966-67, c. 74, s. 17.

Preuves des registres du conseil du Trésor

97. Un document censé être une copie d'une inscription aux registres du conseil du Trésor authentiquée par le secrétaire ou un secrétaire adjoint du conseil du Trésor est, sans preuve de la signature ou du titre officiel de la personne qui est censée l'avoir signé, admissible devant tout tribunal et a la même force probante qu'aurait l'original si sa validité était établie de la façon habituelle. 1966-67, c. 74, art. 17.

Public Officers Guarantee Account

98. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund a special account to be known as the Public Officers Guarantee Account to which shall be transferred or credited, in accordance with the regulations,

(*a*) the balance of the Government Officers Guarantee Fund;

(*b*) amounts paid by departments by way of premiums; and

(*c*) amounts recovered by Her Majesty in respect of payments out of the Public Officers Guarantee Account or the Government Officers Guarantee Fund;

and payment may be made out of that account, in accordance with the regulations, by way of indemnity for losses suffered by Her Majesty or others by reason of defalcations or other fraudulent acts or omissions of public officers.

Compte de garantie des fonctionnaires publics

98. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte de garantie des fonctionnaires publics, auquel sont transportés ou crédités, en conformité des règlements,

a) le solde de la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'État;

b) les montants payés par les départements sous forme de primes; et

c) les sommes recouvrées par Sa Majesté à l'égard de paiements faits sur le Compte de garantie des fonctionnaires publics ou la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'État;

et il peut être payé sur ledit compte, selon les règlements, des montants à titre d'indemnisation des pertes subies par Sa Majesté ou autres en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes frauduleux par des fonc-

tionnaires publics.

Regulations

(2) The Treasury Board may make regulations

(*a*) prescribing the conditions upon which payments may be made out of the Public Officers Guarantee Account;

(*b*) requiring departments to deposit amounts to the credit of that account; and

(*c*) governing the operation of that account by the Receiver General.

Règlements

(2) Le conseil du Trésor peut établir des règlements

a) prescrivant les conditions auxquelles des montants peuvent être payés à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics;

b) requérant les départements de déposer des montants au crédit dudit compte; et

c) régissant le maintien dudit compte par le receveur général.

Reporting

(3) Every payment out of the Public Officers Guarantee Account and the amount of every loss suffered by Her Majesty by reason of defalcations or other fraudulent acts or omissions of a public officer, together with a statement of the circumstances, shall be reported annually in the Public Accounts. R.S., c. 116, s. 98; 1968-69, c. 27, s. 19.

Rapport

(3) Chaque paiement effectué à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics et le montant de toute perte subie par Sa Majesté en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes frauduleux par un fonctionnaire public, ainsi qu'un exposé des circonstances, doivent être signalés annuellement dans les comptes publics. S.R., c. 116, art. 98; 1968-69, c. 27, art. 19.

No charge for certain cheques

99. No bank shall make a charge for cashing a cheque or other instrument drawn on the Receiver General or on his account in the Bank of Canada or any other bank, or for cashing any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund, or in respect of any cheque or other instrument drawn in favour of the Receiver General, the Government of Canada or any department thereof or any public officer in his capacity as such, and tendered for deposit to the credit of the Receiver General. R.S., c. 116, s. 99.

Nulle rétribution pour certains chèques

99. Une banque ne doit exiger aucune rétribution pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou toute autre banque, ni pour l'encaissement de quelque autre effet émis à titre d'autorisation pour le paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ni à l'égard d'un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses départements, ou d'un fonctionnaire public en cette qualité, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général. S.R., c. 116, art. 99.

Regulations

100. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. R.S., c. 116, s. 100.

Règlements

100. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi. S.R., c. 116, art. 100.

SCHEDULE A

Department of Agriculture
Department of Communications
Department of Consumer and Corporate Affairs
Department of Energy, Mines and Resources
Department of External Affairs
Department of Finance
Department of Fisheries and Forestry
Department of Indian Affairs and Northern Development
Department of Industry, Trade and Commerce
Department of Insurance
Department of Justice
Department of Labour
Department of Manpower and Immigration
Department of National Defence
Department of National Health and Welfare
Department of National Revenue
Post Office Department
Department of Public Works
Department of Regional Economic Expansion
Department of the Secretary of State of Canada
Department of Supply and Services
Department of the Solicitor General
Department of Transport
Treasury Board
Department of Veterans Affairs

1960, c. 41, s. 16; 1963, c. 3, s. 18; 1966-67, c. 25, s. 33; 1967-68, c. 16, s. 13; 1968-69, c. 27, s. 20.

ANNEXE A

Ministère de l'Agriculture
Ministère des Communications
Ministère de la Consommation et des Corporations
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Ministère des Affaires extérieures
Ministère des Finances
Ministère des Pêches et Forêts
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Département des Assurances
Ministère de la Justice
Ministère du Travail
Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration
Ministère de la Défense nationale
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Ministère du Revenu national
Ministère des Postes
Ministère des Travaux publics
Ministère de l'Expansion économique régionale
Secrétariat d'État du Canada
Ministère des Approvisionnements et Services
Ministère du Solliciteur général
Ministère des Transports
Conseil du Trésor
Ministère des Affaires des anciens combattants

1960, c. 41, art. 16; 1963, c. 3, art. 18; 1966-67, c. 25, art. 33; 1967-68, c. 16, art. 13; 1968-69, c. 27, art. 20.

SCHEDULE B

Agricultural Stabilization Board
Atomic Energy Control Board
Director of Soldier Settlement
The Director, The Veterans' Land Act
Dominion Coal Board
Economic Council of Canada
Fisheries Prices Support Board
Medical Research Council
Municipal Development and Loan Board
National Gallery of Canada
National Museums of Canada
National Research Council of Canada
Science Council of Canada
Unemployment Insurance Commission

R.S., c. 116, Sch. B; 1957-58, c. 22, s. 15; SOR/63-430, 431; SOR/68-151; SOR/69-257, 305.

ANNEXE B

Office de stabilisation des prix agricoles
Commission de contrôle de l'énergie atomique
Directeur de l'établissement de soldats
Directeur des terres destinées aux anciens combattants
Office fédéral du charbon
Conseil économique du Canada
Office des prix des produits de la pêche
Conseil des recherches médicales
Office du développement et des prêts aux municipalités
Galerie nationale du Canada
Musées nationaux du Canada
Conseil national de recherches du Canada
Conseil des Sciences du Canada
Commission d'assurance-chômage

S.R., c. 116, annexe B; 1957-58, c. 22, art. 15; DORS/63-430, 431; DORS/68-151; DORS/69-257, 305.

SCHEDULE C

Atomic Energy of Canada Limited
Canadian Arsenals Limited
Canadian Commercial Corporation
Canadian Dairy Commission
Canadian Film Development Corporation
Canadian Livestock Feed Board
Canadian National (West Indies) Steamships, Limited
Canadian Patents and Development Limited
Centennial Commission
Crown Assets Disposal Corporation
Defence Construction (1951) Limited
National Battlefields Commission
National Capital Commission
National Harbours Board

ANNEXE C

Énergie atomique du Canada, Limitée
Les Arsenaux canadiens Limitée
Corporation commerciale canadienne
Commission canadienne du lait
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
Office canadien des provendes
Canadian National (West Indies) Steamships Limited
Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée
Commission du Centenaire
Corporation des dispositions des biens de la Couronne
Construction de défense (1951) Limitée
Commission des champs de bataille nationaux
Commission de la Capitale nationale

Northern Canada Power Commission
Royal Canadian Mint

R.S., c. 116, Sch. C; SOR Con. 1955 Vol. 2, p. 1400; SOR/55-224; P.C. 1960-1684; SOR/63-72; SOR/66-559; SOR/67-230; SOR/68-68; SOR/69-270.

Conseil des ports nationaux
Commission d'énergie des Territoires du Nord canadien
Monnaie royale canadienne

S.R., c. 116, annexe C; DORS Codif. 1955 Vol. 2, p. 1527; DORS/55-224; C.P. 1960-1684; DORS/63-72; DORS/66-559; DORS/67-230; DORS/68-68; DORS/69-270.

SCHEDULE D

Air Canada
Canada Deposit Insurance Corporation
Canadian Broadcasting Corporation
Canadian Overseas Telecommunication Corporation
Cape Breton Development Corporation
Central Mortgage and Housing Corporation
Eldorado Aviation Limited
Eldorado Nuclear Limited
Export Development Corporation
Farm Credit Corporation
National Railways as defined in the *Canadian National-Canadian Pacific Act*, chapter 39 of the Revised Statutes of Canada, 1952
Northern Transportation Company Limited
Polymer Corporation Limited
The St. Lawrence Seaway Authority
The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

R.S., c. 116, Sch. D; 1967-68, c. 6, s. 31; 1968-69, c. 39, s. 38; SOR Con. 1955 Vol. 2, p. 1400; SOR/55-224; SOR/59-174; SOR/63-110; SOR/67-401; SOR/69-262, 484.

ANNEXE D

Air Canada
Société d'assurance-dépôts du Canada
Société Radio-Canada
Société canadienne des télécommunications transmarines
Société de développement du Cap Breton
Société centrale d'hypothèques et de logement
Eldorado Aviation Limitée
Eldorado Nucléaire Limitée
Société pour l'expansion des exportations
Société du crédit agricole
Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien*, chapitre 39 des Statuts revisés du Canada de 1952
La Société des transports du nord Limitée
Société Polymer Limitée
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

S.R., c. 116, annexe D; 1967-68, c. 6, art. 31; 1968-69, c. 39, art. 38; DORS Codif. 1955 Vol. 2, p. 1527; DORS/55-224; DORS/59-174; DORS/63-110; DORS/67-401; DORS/69-262, 484.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-11

An Act to establish an account for the replacement of Government property lost, destroyed or damaged through fire

Short title

1. This Act may be cited as the *Fire Losses Replacement Account Act.* 1953-54, c. 28, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Account"

"Account" means the Fire Losses Replacement Account established by this Act;

"appropriate Minister"

"appropriate Minister" in relation to a department means the Minister who, under the *Financial Administration Act,* is the appropriate Minister in relation to that department;

"department"

"department" means

(*a*) a department as defined in section 2 of the *Financial Administration Act,* except any such department or portion thereof excluded by regulation, and

(*b*) a Crown corporation named in Schedule C or Schedule D to the *Financial Administration Act* and designated by regulation as a department for the purposes of this Act;

"property"

"property" means real or personal property. 1953-54, c. 28, s. 2; 1960-61, c. 15, s. 1.

Application of Act

3. This Act applies to and in respect of property under the administration or control of a department. 1953-54, c. 28, s. 3.

Advances out of C.R.F.

4. Subject to this Act, the Minister of

CHAPITRE F-11

Loi établissant un compte pour le remplacement des biens de l'État perdus, détruits ou endommagés par suite d'incendie

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie.* 1953-54, c. 28, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«biens»

«biens» signifie des biens meubles ou immeubles;

«Compte»

«Compte» signifie le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie, établi par la présente loi;

«département»

«département» signifie

a) un ministère ou département défini à l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière,* excepté tout semblable ministère ou département exclu par règlement, ou toute partie de ministère ou département ainsi exclue, et

b) une corporation de la Couronne nommée dans l'annexe C ou l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière,* qu'un règlement désigne pour être un département aux fins de la présente loi;

«ministre compétent»

«ministre compétent», à l'égard d'un département, désigne le ministre qui, selon la *Loi sur l'administration financière,* est le ministre compétent pour ce qui concerne ledit département. 1953-54, c. 28, art. 2; 1960-61, c. 15, art. 1.

Application de la loi

3. La présente loi s'applique aux biens relevant de l'administration ou du contrôle d'un département, et à l'égard desdits biens. 1953-54, c. 28, art. 3.

Avances sur le F.R.C.

4. Sous réserve de la présente loi, le

Finance may, with the approval of the Treasury Board, authorize advances out of the Consolidated Revenue Fund of such amounts as are required for expenditures to restore, rebuild or repair any property lost, destroyed or damaged by or in consequence of a fire. 1953-54, c. 28, s. 4.

ministre des Finances, avec l'approbation du conseil du Trésor, peut autoriser l'avance, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants requis pour les dépenses aux fins de reconstituer, refaire ou réparer tous biens perdus, détruits ou endommagés du fait ou en conséquence d'un incendie. 1953-54, c. 28, art. 4.

Advances to be charged to Account

5. There shall be established in the Consolidated Revenue Fund an account, to be known as the Fire Losses Replacement Account, and every advance out of the Consolidated Revenue Fund under section 4 shall in the first instance be entered as a charge against the Account. 1953-54, c. 28, s. 5.

Avances imputées sur le Compte

5. Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé «Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie», et chaque avance sur le Fonds du revenu consolidé, en vertu de l'article 4, doit être inscrite en premier lieu comme imputation sur le Compte. 1953-54, c. 28, art. 5.

Advances charged to appropriations

6. If, during the fiscal year in which an advance for an expenditure was made under section 4, an appropriation is available for the expenditure, the amount of the advance may be charged against that appropriation, and when so charged shall be deleted from the charges against the Account. 1953-54, c. 28, s. 6.

Avances imputées sur les crédits

6. Quand, au cours de l'année financière où l'on a effectué une avance pour dépense, selon l'article 4, il se trouve un crédit disponible pour la dépense, le montant de l'avance peut être imputé sur le crédit et, une fois ainsi imputé, doit être retranché des imputations sur le Compte. 1953-54, c. 28, art. 6.

Advances not charged to appropriations

7. (1) All advances in a fiscal year for expenditures under section 4 not charged against appropriations for that fiscal year shall be included in Estimates for the following fiscal year that are submitted by the appropriate Ministers to the Governor in Council.

Avances non imputées sur les crédits

7. (1) Les avances effectuées en une année financière aux fins de dépenses, en vertu de l'article 4, et non imputées sur les crédits de l'année financière en question, doivent être incluses dans le budget des dépenses concernant l'année financière suivante, soumis par les ministres compétents au gouverneur en conseil.

Charged to subsequent appropriations

(2) Any advance for an expenditure under section 4 not charged against an appropriation during the fiscal year in which the advance was made, may be charged against any subsequent appropriation available for that purpose, and an expenditure so charged shall be deleted from the charges against the Account. 1953-54, c. 28, s. 7.

Avances imputées sur des crédits subséquents

(2) Toute avance aux fins d'une dépense, selon l'article 4, et non imputée sur quelque crédit au cours de l'année financière où l'avance fut effectuée, peut l'être sur tout crédit subséquent qui est disponible pour cette fin, et une dépense ainsi imputée doit être retranchée des imputations sur le Compte. 1953-54, c. 28, art. 7.

Limit of advances

8. An advance under section 4 shall not be greater than the amount by which five million dollars exceeds the aggregate of all amounts standing as a charge against the Account. 1953-54, c. 28, s. 8.

Limite des avances

8. Une avance prévue par l'article 4 ne doit pas être supérieure à l'excédent de cinq millions de dollars sur l'ensemble de tous montants qui se trouvent à la charge du Compte. 1953-54, c. 28, art. 8.

Regulations

9. The Treasury board may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, and without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

Règlements

9. Le conseil du Trésor peut établir des règlements pour la réalisation des fins et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut en édicter

(*a*) defining the extent and nature of the restoration, rebuilding or repairing of property for which advances may be made under section 4;

(*b*) excluding from the operation of this Act any losses below a minimum amount, or above a maximum amount;

(*c*) excluding any property or class of property from the operation of this Act;

(*d*) defining and determining the circumstances in which property shall for the purposes of this Act be deemed to have been lost, destroyed or damaged by or in consequence of a fire; and

(*e*) requiring departments as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*, Crown corporations named in Schedule C to that Act and such of the Crown corporations named in Schedule D to that Act as have been designated by regulation to be a department for the purposes of this Act to report to the Treasury Board all cases where any property under the administration or control of such departments and Crown corporations was lost, destroyed or damaged by or in consequence of a fire. 1953-54, c. 28, s. 9; 1960-61, c. 15, s. 2.

a) pour définir l'étendue et la nature de la reconstitution, réfection ou réparation des biens qui peuvent faire l'objet d'avances prévues par l'article 4;

b) pour exclure de l'application de la présente loi toutes pertes inférieures à un montant minimum, ou au-delà d'un montant maximum;

c) pour exclure de l'application de la présente loi tous biens ou toute catégorie de biens;

d) pour définir et déterminer les circonstances où des biens seront, aux fins de la présente loi, réputés avoir été perdus, détruits ou endommagés du fait ou en conséquence d'un incendie; et

e) pour astreindre les ministères ou départements définis à l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, les corporations de la Couronne nommées dans l'annexe C de ladite loi ainsi que les corporations de la Couronne nommées dans l'annexe D de ladite loi qu'un règlement a désignées pour être un département aux fins de la présente loi, à signaler au conseil du Trésor tous les cas où des biens relevant de l'administration ou du contrôle de ces ministères ou départements et de ces corporations de la Couronne ont été perdus, détruits ou endommagés du fait ou en conséquence d'un incendie. 1953-54, c. 28, art. 9; 1960-61, c. 15, art. 2.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-12

An Act respecting the inspection of fish and marine plants

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fish Inspection Act*. R.S., c. 118, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"container" «*récipient*»

"container" means any type of receptacle, package, wrapper or confining band, used in packing or marketing fish;

"establishment" «*établissement*»

"establishment" means any place where fish are processed for export or stored for export;

"fish" «*poisson*»

"fish" means any fish, including shellfish and crustaceans, and marine animals, and any parts, products or by-products thereof;

"inspection certificate" «*certificat...*»

"inspection certificate" means a certificate of inspection issued under this Act;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 17;

"marine plant" «*plante...*»

"marine plant" includes Irish moss, kelp, and other salt water plants, and the products and by-products thereof;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Fisheries and Forestry;

"processing" «*traitement*»

"processing" includes cleaning, filleting, icing, packing, canning, freezing, smoking, salting, cooking, pickling, drying or preparing fish for market in any other manner. R.S., c. 118, s. 2; 1967-68, c. 30, s. 1; 1968-69, c. 28, ss. 99, 105.

CHAPITRE F-12

Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'inspection du poisson*. S.R., c. 118, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«certificat d'inspection» signifie un certificat d'inspection délivré aux termes de la présente loi; «certificat d'inspection» "*inspection...*"

«établissement» signifie tout endroit où le poisson est traité en vue de l'exportation ou emmagasiné pour exportation; «établissement» "*establishment*"

«inspecteur» désigne une personne désignée à titre d'inspecteur en conformité de l'article 17; «inspecteur» "*inspector*"

«Ministre» désigne le ministre des Pêches et Forêts; «Ministre» "*Minister*"

«plante marine» comprend le carragheen, le varech et les autres plantes d'eau salée, de même que les produits et sous-produits des susdits; «plante marine» "*marine...*"

«poisson» signifie tout poisson, y compris les coquillages et crustacés, et les animaux marins, ainsi que les parties, produits ou sous-produits des susdits; «poisson» "*fish*"

«récipient» désigne tout genre de réceptacle, d'empaquetage, d'emballage ou de bande, utilisé dans l'empaquetage ou la mise en vente du poisson; «récipient» "*container*"

«traitement» comprend le nettoyage, le prélèvement des filets, la réfrigération, l'empaquetage, la mise en boîte, la congélation, le fumage, le salage, la cuisson, le saumurage, la dessiccation ou tout autre genre de «traitement» "*processing*"

préparation du poisson pour le marché. S.R., c. 118, art. 2; 1967-68, c. 30, art. 1; 1968-69, c. 28, art. 99, 105.

PART I

FISH AND FISH CONTAINERS

Regulations

3. The Governor in Council may for the purpose of regulating the export or import of fish and containers make regulations

(*a*) prescribing grades, quality and standards of fish;

(*b*) defining, for the purposes of section 10, the expressions "tainted", "decomposed" and "unwholesome";

(*c*) respecting the processing, storing, grading, packaging, marking, transporting and inspection of fish;

(*d*) respecting the quality and specifications for containers of fish and the marking and inspection of such containers;

(*e*) requiring the registration of establishments and the licensing of persons engaged as principals or agents in the export or import of fish or containers;

(*f*) prescribing the requirements for the equipment and sanitary operation of establishments, of premises operated by an importer for the purpose of importing fish, and of any boats, vehicles or other equipment used in connection with an establishment or in connection with fishing or the import or export of fish;

(*g*) prescribing fees for registration of establishments, issue of licences and grading and inspection services;

(*h*) prohibiting the sale or offering for sale or holding in possession for sale of any fish or containers under any grade name or standard prescribed by the regulations under this Part unless all the requirements of this Part and the regulations thereunder with respect thereto have been complied with, or under any name calculated to mislead or deceive;

(*i*) prescribing the manner in which samples of any fish may be taken; and

(*j*) prohibiting or restricting any export or import or any attempt or offer to export or import any fish or containers unless all the requirements of this Part and the regulations thereunder with respect thereto have been

PARTIE I

POISSON ET RÉCIPIENTS DE POISSON

Règlements

3. En vue de régler l'exportation ou l'importation du poisson et des récipients de poisson, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les classes, la qualité et les normes du poisson;

b) définissant, aux fins de l'article 10, les expressions «gâté», «pourri» et «malsain»;

c) concernant le traitement, l'entreposage, le classement, le paquage, le marquage, le transport et l'inspection du poisson;

d) concernant la qualité, les caractéristiques, le marquage et l'inspection des récipients de poisson;

e) exigeant l'enregistrement des établissements, et l'autorisation des personnes qui pratiquent, à titre de commettants ou de mandataires, l'exportation ou l'importation du poisson ou de récipients;

f) déterminant les conditions requises pour l'aménagement et le fonctionnement sanitaire d'établissements, de locaux qu'un importateur met en service pour l'importation du poisson, et de tout bateau, véhicule ou autre matériel utilisé en ce qui concerne un établissement, ou la pêche ou l'importation ou exportation du poisson;

g) prescrivant des droits pour l'enregistrement d'établissements, la délivrance de permis et les services de classement et d'inspection;

h) interdisant de vendre, ou d'offrir en vente, ou de détenir en sa possession pour la vente, tout poisson ou récipient sous quelque nom ou norme de classe que prescrivent les règlements prévus par la présente Partie, à moins que toutes les prescriptions de ladite Partie et de ses règlements d'exécution y relatifs n'aient été observées, ou sous quelque nom de nature à induire en erreur ou à tromper;

i) déterminant la manière de prélever les échantillons de tout poisson; et

j) interdisant ou restreignant toute exportation ou importation, ou toute tentative

complied with. R.S., c. 118, s. 3; 1967-68, c. 30, s. 2.

ou offre d'exportation ou d'importation, de poisson ou récipient quelconque, à moins que n'aient été observées toutes les prescriptions de la présente Partie et des règlements d'exécution s'y rattachant. S.R., c. 118, art. 3; 1967-68, c. 30, art. 2.

Powers of inspectors

4. (1) An inspector may at any time

(*a*) enter any place or premises, or any steamship, vessel or boat, or any railway car, truck, carriage, car, aircraft or other vehicle used for the carriage or storage of fish and may open any container that he has reason to believe contains fish,

(*b*) require to be produced for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom any books, shipping bills, bills of lading, or other documents or papers, and

(*c*) take any samples for inspection.

Pouvoirs des inspecteurs

4. (1) Un inspecteur peut, à tout moment,

a) pénétrer dans quelque endroit ou local, dans tout navire à vapeur, vaisseau ou bateau, dans tout wagon de chemin de fer, camion, voiture, automobile, aéronef ou autre véhicule, utilisé pour le transport ou l'emmagasinage du poisson et ouvrir tout récipient qui, d'après ce qu'il a lieu de croire, contient du poisson,

b) exiger, aux fins d'inspection ou en vue d'en obtenir des copies ou extraits, la production de livres, connaissements ou polices de chargement ou autres documents ou papiers, et

c) prélever des échantillons pour l'inspection.

Interference with inspector

(2) No person shall obstruct, impede or refuse to admit an inspector or other person acting in execution of this Part or any regulation thereunder and no person shall aid or assist any person in obstructing, impeding or refusing to admit such inspector or other person. R.S., c. 118, s. 4.

Nul ne doit gêner l'inspecteur

(2) Nul ne doit gêner, entraver ni refuser d'admettre un inspecteur ou une autre personne agissant en exécution de la présente Partie ou de quelque règlement établi sous son régime; nul ne doit aider un individu à gêner ou entraver ou à refuser d'admettre un tel inspecteur ou cette autre personne. S.R., c. 118, art. 4.

Appeal to Minister

5. A person interested in a decision of an inspector in respect of any inspection, grading, marking or other matter under this Part or the regulations thereunder may appeal to the Minister in accordance with the procedure prescribed by the Governor in Council. R.S., c. 118, s. 5.

Appel au Ministre

5. Une personne intéressée dans la décision d'un inspecteur relative à quelque inspection, classement, marquage ou autre matière prévue par la présente Partie ou ses règlements d'exécution peut interjeter appel au Ministre selon la procédure prescrite par le gouverneur en conseil. S.R., c. 118, art. 5.

Administering oaths

6. For the purposes of this Part, inspectors may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations. R.S., c. 118, s. 6.

Serments et affidavits

6. Aux fins de la présente Partie, les inspecteurs peuvent faire prêter serment et prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations. S.R., c. 118, art. 6.

Seizure of fish and containers

7. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that an offence against this Part or any regulation thereunder has been committed, he may seize all fish and containers by means of or in relation to which he reasonably believes the offence was committed.

Saisie du poisson et des récipients

7. (1) Lorsqu'un inspecteur croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction à la présente Partie ou à quelque règlement établi sous son régime a été commise, il peut saisir tout le poisson et tous les récipients au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que l'infraction a été commise.

Detention of seized fish and containers

(2) All fish and containers seized pursuant to subsection (1) may be detained for a period

Rétention du poisson et des récipients saisis

(2) Tout le poisson et tous les récipients saisis en conformité du paragraphe (1) peuvent

of two months following the day of seizure, unless during that period proceedings under this Part in respect of those fish and containers are undertaken, in which case the fish and containers may be further detained until such proceedings are finally concluded.

être retenus durant une période de deux mois après la date de la saisie, à moins que, pendant ladite période, des procédures prévues dans la présente Partie quant à ce poisson et à ces récipients ne soient entamées, auquel cas le poisson et les récipients peuvent être retenus davantage jusqu'à ce que lesdites procédures soient définitivement terminées.

Forfeiture

(3) Where a person is convicted of an offence against this Part or any regulation thereunder, the fish and containers by means of or in relation to which the offence was committed, upon such conviction, in addition to any penalty imposed, are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister may direct. R.S., c. 118, s. 7.

Confiscation

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente Partie ou à tout règlement édicté sous son régime, le poisson et les récipients au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise, sont, dès cette déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, confisqués au profit de Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre. S.R., c. 118, art. 7.

Arrest without warrant

8. (1) An inspector or constable may arrest without a warrant any person found committing an offence under this Part and shall forthwith take any person so arrested before a justice of the peace to be examined and dealt with according to law.

Arrestation sans mandat

8. (1) Un inspecteur ou agent peut arrêter sans mandat toute personne trouvée en train de commettre une infraction visée par la présente Partie et doit immédiatement amener la personne ainsi arrêtée devant un juge de paix pour qu'elle soit interrogée et traitée selon la loi.

Limited detention

(2) A person arrested pursuant to subsection (1) shall not be detained in custody longer than twenty-four hours without an order of a justice of the peace. R.S., c. 118, s. 8.

Détention limitée

(2) Une personne arrêtée aux termes du paragraphe (1) ne doit pas être détenue sous garde plus de vingt-quatre heures sans l'ordre d'un juge de paix. S.R., c. 118, art. 8.

Unlawful alteration of documents

9. (1) No person shall falsify or unlawfully alter, destroy, erase or obliterate any declaration, inspection certificate or other document made or issued under this Part or the regulations thereunder or any marks placed on any containers pursuant to this Part or the regulations thereunder.

Modification irrégulière de documents

9. (1) Nul ne doit falsifier ni illégalement modifier, détruire, effacer ou oblitérer une déclaration, un certificat d'inspection ou un autre document fait ou délivré en conformité de la présente Partie ou des règlements établis sous son régime, ou quelque marque mise sur des récipients aux termes de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution.

Offence

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term of not less than two months and not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 118, s. 9.

Infraction

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou un emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 118, art. 9.

Prohibition

10. (1) No person shall import, export, sell for export or have in his possession for export any fish intended for human consumption that is tainted, decomposed or unwholesome.

Interdiction

10. (1) Nul ne doit importer, ni exporter, ni vendre pour l'exportation, ni avoir en sa possession pour l'exportation, du poisson destiné à l'alimentation humaine qui est gâté, pourri ou malsain.

Offence

(2) Every person who violates subsection (1)

Infraction

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) est

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term of not less than three months and not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 118, s. 10; 1967-68, c. 30, s. 3.

coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 118, art. 10; 1967-68, c. 30, art. 3.

Offence and penalty generally

11. Every person who violates any of the provisions of this Part or the regulations thereunder for which no penalty is elsewhere provided in this Part is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. R.S., c. 118, s. 11.

Contravention et peine en général

11. Quiconque commet une contravention à la présente Partie ou à un règlement établi sous son régime, pour laquelle aucune peine n'est ailleurs prévue dans cette Partie, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 118, art. 11.

PART II

MARINE PLANTS

PARTIE II

PLANTES MARINES

Marine plants

12. No person shall export any marine plant in respect of which regulations have been made under this Part, unless it is inspected, graded, marked or designated, and labelled in accordance with such regulations. R.S., c. 118, s. 12.

Plantes marines

12. Nul ne doit exporter une plante marine pour laquelle des règlements ont été établis selon la présente Partie, à moins qu'elle ne soit inspectée, classée, marquée ou désignée, et étiquetée conformément à ces règlements. S.R., c. 118, art. 12.

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing standards of grade, class or quality for marine plants and the names or marks that may be used to designate such grade, class or quality;

(*b*) providing for inspection, grading and labelling of marine plants, the form, issue and use of inspection certificates, and prescribing inspection fees; and

(*c*) generally for carrying any of the purposes or provisions of this Part into effect. R.S., c. 118, s. 13.

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les normes de classe, catégorie ou qualité des plantes marines et les noms ou marques qui peuvent servir à désigner ces classe, catégorie ou qualité;

b) visant l'inspection, le classement et l'étiquetage des plantes marines, la forme, la délivrance et l'emploi des certificats d'inspection, et fixant les droits d'inspection; et,

c) de façon générale, pour réaliser les objets ou exécuter les dispositions de la présente Partie. S.R., c. 118, art. 13.

Certificate to be proof

14. (1) Every inspection certificate is evidence of the facts therein stated and is receivable in evidence without proof of any signature or the official character of any person appearing to have signed it.

Un certificat constitue une preuve

14. (1) Tout certificat d'inspection constitue une preuve des faits y énoncés et fait foi sans preuve d'une signature quelconque ou du caractère officiel de toute personne paraissant l'avoir signé.

Certificate to be attached

(2) No person shall attach or apply any inspection certificate to any marine plant unless the inspection certificate was issued

Certificat attaché

(2) Nul ne doit attacher ni appliquer un certificat d'inspection à une plante marine, sauf si ledit certificat a été délivré relativement

with respect to such marine plant.

à cette plante.

Alteration or falsification

(3) No person shall alter or falsify any inspection certificate. R.S., c. 118, s. 14.

Changement ou falsification

(3) Nul ne doit changer ni falsifier un certificat d'inspection. S.R., c. 118, art. 14.

Offence and penalty

15. Every person who violates any provision of this Part or any regulation thereunder is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. R.S., c. 118, s. 15.

Contravention et peine

15. Quiconque viole une disposition de la présente Partie ou un règlement édicté sous son régime est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 118, art. 15.

PART III

GENERAL

PARTIE III

GÉNÉRALITÉS

Application

16. This Act applies to the shipment of fish or marine plants from one province to another as though the shipment from a province were an export and the shipment into a province were an import. R.S., c. 118, s. 16.

Application

16. La présente loi s'applique à l'expédition du poisson ou des plantes marines d'une province à une autre comme si l'expédition d'une province constituait une exportation et comme si l'expédition pénétrant dans une province était une importation. S.R., c. 118, art. 16.

Inspectors

17. The Minister or the Minister of Consumer and Corporate Affairs may designate any person as an inspector for the purposes of this Act. 1968-69, c. 28, s. 105.

Inspecteurs

17. Le Ministre ou le ministre de la Consommation et des Corporations peut désigner toute personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi. 1968-69, c. 28, art. 105.

Where offence committed

18. Every offence against this Act or the regulations shall, for the purposes of any prosecution, be deemed to have been committed and every cause of complaint under this Act or any regulation shall be deemed to have arisen in the place where the offence was actually committed, or the place where it was first discovered by an inspector or the place where the defendant resides or is found. R.S., c. 118, s. 18.

Endroit où l'infraction a été commise

18. Aux fins de toute poursuite, chaque infraction à la présente loi ou aux règlements est réputée avoir été commise, et chaque cause de plainte aux termes de la présente loi ou d'un règlement est censée avoir pris naissance, à l'endroit où l'infraction a réellement été commise, ou à l'endroit où elle a été en premier lieu découverte par un inspecteur, ou à l'endroit où le défendeur réside ou se trouve. S.R., c. 118, art. 18.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-13

An Act to regulate interprovincial and export trade in freshwater fish and to establish the Freshwater Fish Marketing Corporation

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Freshwater Fish Marketing Act*. 1968-69, c. 21, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Conseil*»

"Board" means the Board of Directors of the Corporation;

"Chairman" «*président du...*»

"Chairman" means the Chairman of the Board;

"container" «*récipient*»

"container" includes any type of receptacle, package, wrapper or confining band, used in packing or marketing fish;

"Corporation" «*Office*»

"Corporation" means the Freshwater Fish Marketing Corporation established by this Act;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"participating province" «*province...*»

"participating province" means a province or territory in respect of which there is in force an agreement entered into under section 25 with the government of that province or territory;

"President" «*Président*»

"President" means the President of the Corporation. 1968-69, c. 21, s. 2.

CHAPITRE F-13

Loi réglementant le commerce interprovincial et le commerce d'exportation du poisson d'eau douce et créant l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*. 1968-69, c. 21, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil» "*Board*"

«Conseil» désigne le conseil d'administration de l'Office;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne celui des membres du Conseil privé de la Reine au Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil pour agir à titre de Ministre aux fins de la présente loi;

«Office» "*Corporation*"

«Office» désigne l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce créé par la présente loi;

«Président» "*President*"

«Président» désigne le président de l'Office;

«président du Conseil» "*Chairman*"

«président du Conseil» désigne le président du conseil d'administration;

«province participante» "*participating...*"

«province participante» désigne une province ou un territoire relativement auxquels est en vigueur une entente conclue en vertu de l'article 25 avec le gouvernement de cette province ou de ce territoire;

«récipient» "*container*"

«récipient» comprend tout genre de réceptacle, d'emballage, d'enveloppe ou de bande servant à l'emballage ou à la commercialisation du poisson. 1968-69, c. 21, art. 2.

PART I

FRESHWATER FISH MARKETING CORPORATION

Corporation Established

Corporation established

3. (1) A corporation is hereby established to be known as the Freshwater Fish Marketing Corporation, consisting of a Board of Directors composed of a Chairman, a President, one director for each participating province and four other directors, each of whom shall be appointed by the Governor in Council to hold office for a term not exceeding five years.

Appointment

(2) A director of the Corporation for a participating province shall be appointed on the recommendation of the lieutenant governor in council of the participating province.

Eligibility

(3) A person who has reached the age of seventy years is not eligible to be appointed a director of the Corporation and a director of the Corporation ceases to hold office upon reaching the age of seventy years.

Re-appointment

(4) A director of the Corporation on the expiration of his term of office is, if not disqualified by age, eligible for re-appointment.

Vacancies

(5) A vacancy on the Board does not impair the right of the remaining directors of the Corporation to act, but where the vacancy relates to the office of a director for a participating province, it shall be filled as soon as practicable in the manner provided in this section.

Temporary substitute directors

(6) If any director of the Corporation other than the Chairman or the President is absent or unable to act, the Governor in Council may appoint a temporary substitute director upon such conditions as the Governor in Council prescribes. 1968-69, c. 21, s. 3.

Chairman to preside at meetings

4. The Chairman shall preside at meetings of the Board, but in the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the President shall preside at such meetings. 1968-69, c. 21, s. 4.

Management vested in President

5. (1) The President is the chief executive officer of the Corporation and the general manager of its undertakings and has on behalf

PARTIE I

OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

Création de l'Office

Création de l'Office

3. (1) Est par les présentes créée une corporation appelée l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, formée d'un conseil d'administration comprenant un président du Conseil, un Président, un administrateur pour chacune des provinces participantes et quatre autres administrateurs, chacun d'eux devant être nommé par le gouverneur en conseil pour une durée de cinq ans au plus.

Nomination

(2) Un administrateur de l'Office pour une province participante sera nommé sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province.

Condition à remplir

(3) Une personne qui a atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être nommée administrateur de l'Office et un administrateur de l'Office cesse d'être en fonctions dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Nouvelle nomination

(4) Un administrateur de l'Office peut être renommé à la fin de son mandat s'il n'a pas atteint la limite d'âge.

Vacances

(5) Une vacance au Conseil n'atteint pas le droit d'agir des autres administrateurs de l'Office mais, lorsqu'il s'agit de la vacance du poste d'administrateur pour une province participante, elle doit être pourvue aussitôt que les conditions le permettent, de la façon prévue au présent article.

Administrateurs suppléants intérimaires

(6) Si un administrateur de l'Office, autre que le président du Conseil ou le Président, est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il prescrit, nommer un administrateur suppléant intérimaire. 1968-69, c. 21, art. 3.

Le président du Conseil préside les réunions

4. Le président du Conseil ou, en son absence ou incapacité ou si le poste est vacant, le Président préside les réunions du Conseil. 1968-69, c. 21, art. 4.

La direction est dévolue au Président

5. (1) Le Président est le fonctionnaire exécutif en chef de l'Office et le directeur général de ses entreprises ; au nom du Conseil,

of the Board the direction and control of the business of the Corporation with authority to act in the conduct of the business of the Corporation in all matters that are not by this Act or by the by-laws of the Board specifically reserved to be done by the Board.

il dirige et contrôle les affaires de l'Office, avec le pouvoir d'intervenir dans la conduite de ses affaires à l'égard de tout ce que la présente loi ou les règlements administratifs du Conseil n'attribuent pas expressément au Conseil.

Absence or incapacity of President

(2) In the event of the absence or incapacity of the President, or if the office of President is vacant, the Board shall authorize an officer or director of the Corporation to act as the President for the time being, but no person so authorized by the Board has authority to act as President for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council. 1968-69, c. 21, s. 5.

Absence ou incapacité du Président

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du Président ou si son poste est vacant, le Conseil doit autoriser un fonctionnaire ou un administrateur de l'Office à faire temporairement fonction de Président. Aucune personne ainsi autorisée par le Conseil n'a pouvoir, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de faire fonction de Président pendant une période de plus de soixante jours. 1968-69, c. 21, art. 5.

Salaries and fees

6. (1) The President shall be paid by the Corporation a salary to be fixed by the Governor in Council and the Chairman and the other directors of the Corporation other than the President shall be paid by the Corporation such fees for attendances at meetings of the Board or any committee thereof as are fixed by by-law of the Board.

Traitements et honoraires

6. (1) Le Président reçoit de l'Office un traitement que fixe le gouverneur en conseil. Le président du Conseil et les autres administrateurs de l'Office, à l'exception du Président, reçoivent de l'Office, pour leur présence aux réunions du Conseil ou de tout comité de celui-ci, les honoraires fixés par règlement administratif du Conseil.

Expenses

(2) Each director of the Corporation is entitled to be paid by the Corporation such travelling and living expenses incurred by him in the performance of his duties as are fixed by by-law of the Board. 1968-69, c. 21, s. 6.

Dépenses

(2) Tout administrateur de l'Office a le droit de recouvrer de l'Office les frais de voyage et de subsistance, fixés par règlement administratif du Conseil, qui ont été encourus par lui dans l'exercice de ses fonctions. 1968-69, c. 21, art. 6.

Purpose and Powers

Objet et pouvoirs

Purpose and powers

7. The Corporation is established for the purpose of marketing and trading in fish, fish products and fish by-products in and out of Canada and, in addition to the powers conferred by any other Act and by other provisions of this Act, has for that purpose power to

(*a*) buy fish and dress, fillet, freeze, package or otherwise prepare fish for market;

(*b*) buy, manufacture or produce fish products and fish by-products and package or otherwise prepare fish products and fish by-products for market;

(*c*) store, ship, insure, import, export, market, sell or otherwise dispose of fish, fish products and fish by-products bought, prepared, manufactured or produced by it;

(*d*) purchase, lease or otherwise acquire and hold, pledge, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real or immovable

Objet et pouvoirs

7. L'Office est établi aux fins de commercialiser, de vendre et d'acheter du poisson, des produits et des sous-produits du poisson, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada et, en sus des pouvoirs qui lui sont accordés par toute autre loi et par d'autres dispositions de la présente loi, il a à ces fins le pouvoir

a) d'acheter du poisson et de l'apprêter, d'en détacher les filets, de le congeler, l'empaqueter ou de le préparer autrement pour le marché;

b) d'acheter, fabriquer ou produire des produits et des sous-produits du poisson et d'empaqueter ou de préparer autrement pour le marché des produits et des sous-produits du poisson;

c) d'emmagasiner, expédier, assurer, importer, exporter, commercialiser, vendre du poisson, des produits ou des sous-produits du poisson, qui ont été achetés, préparés,

property;

(*e*) establish branches or employ agents in Canada or elsewhere;

(*f*) invest any money in its possession or control that in its opinion is not immediately required for the purposes of its operations, in securities of or guaranteed by the Government of Canada and sell any securities so acquired by it and re-invest the proceeds thereof or any part thereof in like manner;

(*g*) borrow money from any bank upon the credit of the Corporation;

(*h*) make loans of working capital on a seasonal basis to persons engaged in fishing for commercial purposes in a participating province; and

(*i*) do all such other things as are necessary or incidental to the exercise of any of its powers or the carrying out of any of its functions under this Act. 1968-69, c. 21, s. 7.

fabriqués ou produits par lui, ou d'en disposer autrement;

d) d'acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et détenir, grever d'un nantissement, d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, vendre tout bien immobilier ou autrement en disposer;

e) d'établir des succursales ou employer des mandataires au Canada ou ailleurs;

f) d'investir dans des valeurs émises ou garanties par le Gouvernement du Canada toute somme d'argent se trouvant en sa possession ou en son contrôle et qui, à son avis, n'est pas immédiatement requise aux fins de ses opérations, et de vendre toutes valeurs ainsi acquises par lui et de réinvestir de la même manière tout ou partie de leur produit;

g) d'emprunter de l'argent de toute banque sur le crédit de l'Office;

h) de consentir des prêts de fonds de roulement sur une base saisonnière à des personnes s'adonnant, dans une province participante, à la pêche commercialisée; et

i) de faire toute autre chose qui peut être nécessaire ou accessoire à l'exercice de l'un de ses pouvoirs ou de l'une de ses fonctions en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 21, art. 7.

Acceptance and exercise of additional powers

8. The Corporation may enter into and carry out arrangements with any government or person that the Corporation deems necessary or desirable in furtherance of the purpose for which it is established, and may receive and exercise any grants, rights, franchises, privileges and concessions that may be granted to or conferred upon it by any government or person. 1968-69, c. 21, s. 8.

Acceptation et exercice de pouvoirs supplémentaires

8. L'Office peut conclure et appliquer avec tout gouvernement ou toute personne les ententes que l'Office estime nécessaires ou souhaitables, dans la poursuite de l'objet pour lequel il est créé. L'Office peut recevoir et utiliser les subventions, droits, privilèges et concessions qui peuvent lui être accordés par tout gouvernement ou par toute personne. 1968-69, c. 21, art. 8.

Organization and Staff

Organisation et personnel

Employment of staff

9. (1) The Corporation may employ such officers and employees as it considers necessary for the proper conduct of its activities.

Emploi de personnel

9. (1) L'Office peut employer les fonctionnaires et les employés qu'il estime nécessaires à son bon fonctionnement.

Terms and conditions of employment

(2) The Board may by by-law prescribe the duties of the officers and employees of the Corporation and the terms and conditions of their employment.

Modalités d'emploi

(2) Le Conseil peut, par règlement administratif, prescrire les devoirs des fonctionnaires et employés de l'Office et les modalités de leur emploi.

Remuneration

(3) The persons employed pursuant to subsection (1) shall be paid by the Corporation such remuneration as is fixed by by-law of the Board. 1968-69, c. 21, s. 9.

Rémunération

(3) Les personnes employées en conformité du paragraphe (1) reçoivent de l'Office la rémunération qui est fixée par règlement administratif du Conseil. 1968-69, c. 21, art. 9.

Application of certain Acts and regulations

10. (1) The President and the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and the Corporation shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 25 of that Act.

Idem

(2) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made pursuant to section 7 of the *Aeronautics Act*, the President and the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the public service of Canada. 1968-69, c. 21, s. 10.

Directors, officers and employees not part of public service

11. Except as provided in section 10, a director or an officer or employee of the Corporation is not in that capacity part of the public service. 1968-69, c. 21, s. 11.

General

Board may make by-laws

12. The Board may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Board;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Board and the establishment of committees thereof, the delegation of duties to such committees and the fixing of quorums for meetings of the Board and committees thereof;

(*c*) subject to the approval of the Treasury Board, fixing the fees to be paid to the Chairman and the other directors of the Corporation, other than the President, for attendances at meetings of the Board or any committee thereof, and the travelling and living expenses to be paid to the directors of the Corporation;

(*d*) respecting the duties and conduct of the directors of the Corporation; and

(*e*) generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation. 1968-69, c. 21, s. 12.

Head office

13. The head office of the Corporation shall be at the city of Winnipeg or in the immediate vicinity thereof, in the Province of Manitoba, but meetings of the Board may be held at such other places in Canada as the Board may determine. 1968-69, c. 21, s. 13.

Agent of Her Majesty

14. (1) The Corporation is for all purposes

Application de certaines lois et de certains règlements

10. (1) Le Président, les fonctionnaires et les employés de l'Office sont censés être des employés de la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et pour les objets de l'article 25 de cette loi, l'Office est considéré comme une corporation de la Fonction publique.

Idem

(2) Aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et de tout règlement établi en conformité de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le Président, les fonctionnaires et les employés de l'Office sont censés être des employés de la fonction publique du Canada. 1968-69, c. 21, art. 10.

Les administrateurs, fonctionnaires et employés n'appartiennent pas à la fonction publique

11. A l'exception de ce que prévoit l'article 10, un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de l'Office n'appartient pas, en cette qualité, à la fonction publique. 1968-69, c. 21, art. 11.

Dispositions générales

Le Conseil peut établir des règlements administratifs

12. Le Conseil peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des assemblées du Conseil;

b) réglementant la procédure aux réunions du Conseil, la création de comités du Conseil, la délégation d'attributions à ces comités et la fixation du quorum aux réunions du Conseil et de ses comités;

c) sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, fixant les honoraires à payer au président du Conseil et aux autres administrateurs de l'Office, sauf le Président, pour leur présence aux réunions du Conseil ou de l'un quelconque de ces comités, ainsi que les frais de voyage et de subsistance remboursables aux administrateurs de l'Office;

d) concernant les devoirs et la conduite des administrateurs de l'Office; et

e) concernant de façon générale la direction et la gestion des affaires de l'Office. 1968-69, c. 21, art. 12.

Siège social

13. Le siège social de l'Office est établi à Winnipeg, ou aux abords de cette ville, province du Manitoba; toutefois, les réunions du Conseil peuvent être tenues en d'autres lieux du Canada que peut déterminer le Conseil. 1968-69, c. 21, art. 13.

Mandataire de Sa Majesté

14. (1) L'Office est pour tous les objets de

of this Act an agent of Her Majesty, and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

la présente loi mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contracts

(2) The Corporation may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Contrats

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Property

(3) Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Biens

(3) Les biens acquis par l'Office appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de l'Office.

Proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in the name of the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty. 1968-69, c. 21, s. 14.

Actions, poursuites, etc.

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre l'Office au nom de ce dernier devant toute cour qui aurait juridiction si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté. 1968-69, c. 21, art. 14.

Conduct of financial operations

15. (1) The Corporation shall conduct its operations on a self-sustaining financial basis without appropriations therefor by Parliament.

Opérations financières

15. (1) L'Office est financièrement autonome et ne reçoit pas pour ses opérations de crédits affectés par le Parlement.

Status as proprietary corporation

(2) The Corporation is a proprietary corporation within the meaning and for the purposes of the *Financial Administration Act* and shall be deemed, for the purposes of the *Income Tax Act*, to be a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act*.

Statut d'une corporation de propriétaire

(2) L'Office est une corporation de propriétaire au sens et aux fins de la *Loi sur l'administration financière* et est censé, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être une corporation visée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*.

Payments in lieu of land taxes

(3) The Corporation may make grants in lieu of taxes to any municipality in Canada not exceeding the taxes that might be levied by the municipality in respect of any lands of the Corporation if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

Paiements tenant lieu d'impôts

(3) L'Office peut accorder, pour tenir lieu d'impôts, à toute municipalité au Canada des subventions n'excédant pas les impôts qui pourraient être perçus par la municipalité relativement à tout immeuble de l'Office si celui-ci n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act to apply

(4) The Corporation shall be deemed, for the purposes of the *Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act*, to be listed in the schedule to that Act.

Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)

(4) Aux fins de la *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)*, l'Office est censé être mentionné à l'annexe de ladite loi.

Surplus Crown Assets Act not to apply

(5) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to the Corporation or to the property of the Corporation. 1968-69, c. 21, s. 15.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

(5) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique ni à l'Office ni à ses biens. 1968-69, c. 21, art. 15.

Financial

Dispositions financières

Payment by Minister of Finance

16. The Minister of Finance may out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, make grants to the Corporation not exceeding in the aggre-

Paiement par le ministre des Finances

16. Le ministre des Finances doit, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, à la réquisition du Ministre, accorder à l'Office des subventions ne dépassant pas dans

gate one hundred thousand dollars to enable the Corporation to meet initial operating and establishment expenses. 1968-69, c. 21, s. 16.

l'ensemble cent mille dollars pour permettre à l'Office de faire face à ses dépenses initiales d'exploitation et à ses frais de premier établissement. 1968-69, c. 21, art. 16.

Minister of Finance may guarantee borrowing by and make loans to the Corporation

17. (1) For the purpose of enabling the Corporation to carry on its operations under this Act, the Governor in Council may authorize the Minister of Finance, on such terms and conditions as may be agreed upon,

(*a*) to guarantee repayment of loans, and interest thereon, made by any bank to the Corporation; and

(*b*) to make loans to the Corporation.

Limitation

(2) The aggregate outstanding at any time of

(*a*) the amounts borrowed by the Corporation pursuant to paragraph 7(*g*), and

(*b*) the amounts loaned by the Minister of Finance under this section,

shall not exceed five million dollars. 1968-69, c. 21, s. 17.

Le ministre des Finances peut garantir les emprunts faits par l'Office et lui consentir des prêts

17. (1) Aux fins de permettre à l'Office de poursuivre ses opérations en vertu de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances, selon des modalités à convenir entre eux,

a) à garantir le remboursement de prêts consentis à l'Office par une banque et le paiement de l'intérêt sur ces prêts; et

b) à consentir des prêts à l'Office.

Restriction

(2) L'ensemble

a) des montants empruntés par l'Office en conformité de l'alinéa 7*g*), et

b) des montants prêtés par le ministre des Finances en vertu du présent article

et non remboursés, à tout moment, ne doit pas dépasser cinq millions de dollars. 1968-69, c. 21, art. 17.

PART II

ADVISORY COMMITTEE

Appointment of Advisory Committee

18. (1) The Governor in Council shall appoint an Advisory Committee consisting of not more than fifteen members, one of whom shall be designated by the Governor in Council to be the Chairman of the Advisory Committee, and at least one-third of whom shall be persons, or representative of persons, actively engaged in the freshwater fishing industry as fishermen.

Term of appointment

(2) Each of the members of the Advisory Committee shall be appointed for a term not exceeding five years, except that of those members first appointed five shall be appointed for a term of two years and five shall be appointed for a term of four years.

Re-appointment

(3) A member of the Advisory Committee is, upon the expiration of his term of office, eligible for re-appointment. 1968-69, c. 21, s. 18.

Committee to advise Corporation

19. (1) The Advisory Committee shall meet at such times as are fixed by the Board and shall advise the Corporation on such matters relating to trading and dealing in fish, fish products or fish by-products as are referred to it by the Board.

PARTIE II

COMITÉ CONSULTATIF

Nomination d'un Comité consultatif

18. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer un Comité consultatif se composant d'au plus quinze membres, dont l'un est désigné par le gouverneur en conseil pour être président du Comité consultatif et dont le tiers au moins doivent être ou doivent représenter des personnes qui se livrent activement à l'industrie de la pêche en eau douce en qualité de pêcheurs.

Durée du mandat

(2) Chacun des membres du Comité consultatif est nommé pour une période ne dépassant pas cinq ans, sauf que parmi les membres nommés à l'origine, cinq doivent être nommés pour une durée de deux ans et cinq doivent être nommés pour une durée de quatre ans.

Nouvelle nomination

(3) Un membre du Comité consultatif est, à l'expiration de son mandat, susceptible d'être nommé de nouveau. 1968-69, c. 21, art. 18.

Le Comité doit aviser l'Office

19. (1) Le Comité consultatif doit se réunir aux époques fixées par le Conseil et conseiller l'Office sur les questions relatives au commerce du poisson, des produits et des sous-produits du poisson qui lui sont déférées par le Conseil.

Remuneration and expenses

(2) The members of the Advisory Committee may be paid by the Corporation for their services such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council. 1968-69, c. 21, s. 19.

Rémunération et frais

(2) Les membres du Comité consultatif peuvent recevoir de l'Office pour leurs services la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 21, art. 19.

PART III

REGULATION OF INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

Definitions

20. In this Part except section 31

"fish"

"fish" means round, dressed or filleted fish of any species enumerated in the schedule, whether fresh or frozen and whether packaged or unpackaged, that are fished for commercial purposes in a participating province, and includes parts of any such fish;

"fisherman"

"fisherman" means a person licensed pursuant to the *Fisheries Act* or the regulations thereunder to fish for commercial purposes in a participating province, and includes any person acting on behalf of and representing any two or more persons so licensed. 1968-69, c. 21, s. 20.

Interprovincial and export trade in fish

21. (1) Except in accordance with the terms and conditions set forth in any licence that may be issued by the Corporation in that behalf, no person other than the Corporation or an agent of the Corporation shall

(*a*) export fish from Canada;

(*b*) send, convey or carry fish from a participating province to another participating province or to any other province;

(*c*) in a participating province, receive fish for conveyance or carriage to a destination outside the province; or

(*d*) sell or buy, or agree to sell or buy fish situated in a participating province for delivery in another participating province or any other province, or outside Canada.

By-laws respecting licences

(2) The Board may, for the purposes of this section, make by-laws providing for the issue of licences by the Corporation and prescribing the form of and the terms and conditions to be set forth in such licences. 1968-69, c. 21, s. 21.

PARTIE III

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERPROVINCIAL ET DU COMMERCE D'EXPORTATION

Définitions

20. Dans la présente Partie, à l'exception de l'article 31,

«pêcheur»

«pêcheur» désigne une personne autorisée en conformité de la *Loi sur les pêcheries* ou des règlements y afférents à pêcher, à des fins commerciales, dans une province participante, et comprend une personne agissant pour le compte de deux ou plusieurs personnes ainsi autorisées ou qui les représente;

«poisson»

«poisson» signifie le poisson entier, apprêté ou présenté en filet, appartenant à toute espèce énumérée dans l'annexe, qu'il soit frais ou congelé et qu'il soit empaqueté ou non et qui est pêché, à des fins commerciales, dans une province participante et comprend les parties d'un tel poisson. 1968-69, c. 21, art. 20.

Commerce interprovincial et commerce d'exportation du poisson

21. (1) Sauf en conformité des modalités indiquées dans toute licence qui peut être délivrée par l'Office à cette fin, aucune personne autre que l'Office ou un mandataire de l'Office ne doit

a) exporter du poisson hors du Canada;

b) envoyer, transporter du poisson d'une province participante à une autre province participante ou à toute autre province;

c) dans une province participante, recevoir du poisson pour le transporter hors de la province; ou

d) vendre ou acheter, ou convenir de vendre ou d'acheter du poisson se trouvant dans une province participante pour le livrer dans une autre province, participante ou non, ou hors du Canada.

Règlements administratifs concernant les licences

(2) Le Conseil peut, aux fins du présent article, établir les règlements administratifs prévoyant la délivrance de licences par l'Office et prescrivant la forme de ces licences et les modalités devant y figurer. 1968-69, c. 21,

art. 21.

Regulations

22. The Governor in Council may from time to time by regulation

(*a*) add to the schedule any species of fish that are fished in a participating province or delete from the schedule any species of fish enumerated therein; or

(*b*) exempt from the application of all or any of the provisions of this Part, either conditionally or unconditionally and either in general terms or for a specified period, any species of fish enumerated in the schedule, any area or region in a participating province or any transaction, person or class of transactions or persons. 1968-69, c. 21, s. 22.

Règlements

22. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par règlement

a) ajouter à l'annexe toute espèce de poisson qui est pêché dans une province participante ou supprimer de l'annexe toute espèce de poisson qui y est énumérée; ou

b) prévoir des exemptions de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente Partie, conditionnellement ou non, et d'une façon générale ou pour un temps pour toute espèce de poisson énumérée dans l'annexe, toute zone ou région dans une province participante ou toute opération, toute personne ou toute catégorie d'opérations ou de personnes. 1968-69, c. 21, art. 22.

Duties and Powers of Corporation

Droits et pouvoirs de l'Office

Corporation to undertake interprovincial and export marketing of fish

23. (1) Subject to section 21, the Corporation has the exclusive right to market and trade in fish in interprovincial and export trade and shall exercise that right, either by itself or by its agents, with the object of

(*a*) marketing fish in an orderly manner;

(*b*) increasing returns to fishermen; and

(*c*) promoting international markets for, and increasing interprovincial and export trade in, fish.

L'Office doit procéder à la commercialisation interprovinciale et à la commercialisation à l'exportation du poisson

23. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 21, l'Office a le droit exclusif de procéder à la commercialisation, à l'achat et à la vente du poisson dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation; il exerce ce droit, soit par lui-même, soit par ses mandataires, en vue de

a) commercialiser le poisson d'une façon ordonnée;

b) augmenter le revenu des pêcheurs; et

c) ouvrir les marchés internationaux au poisson et accroître le commerce interprovincial et le commerce d'exportation du poisson.

Corporation to buy all fish offered

(2) All fish lawfully fished by a fisherman and offered by him for sale to the Corporation for disposal in interprovincial or export trade shall be bought by the Corporation from the fisherman upon such terms and conditions and for such price as may be agreed upon by the Corporation and the fisherman subject to any applicable scheme for payment established and operated by the Corporation pursuant to section 24.

L'Office doit acheter tout le poisson qui lui est offert

(2) Tout poisson pêché légalement par un pêcheur et offert en vente par celui-ci à l'Office, pour en être disposé dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation, doit être acheté du pêcheur par l'Office, selon les modalités et pour le prix dont conviennent l'Office et le pêcheur, sous réserve de tout plan de paiement applicable, établi et mis en œuvre par l'Office en conformité de l'article 24.

Marketing of fish

(3) The Corporation shall determine the form in which fish bought by it pursuant to this section shall be marketed and shall carry out or cause to be carried out any processing or preparation for market that it deems necessary, and the Corporation shall market the fish at such times and places and in such manner as in its opinion will best achieve the attainment of the objects mentioned in

Commercialisation du poisson

(3) L'Office détermine la forme dans laquelle le poisson acheté par lui, en conformité du présent article, est commercialisé et met en œuvre ou fait mettre en œuvre tout procédé ou toute préparation pour le marché qu'il estime nécessaires et l'Office doit commercialiser le poisson aux temps et lieux et de la manière qui, à son avis, réaliseront au mieux les objets visés au paragraphe (1).

subsection (1). 1968-69, c. 21, s. 23.

Price systems and pooling authorized

24. The Corporation may develop, establish and operate schemes for payment for fish bought by it pursuant to this Part, that provide for

(*a*) a system of initial and final prices or payments;

(*b*) the pooling of receipts for fish, including the operation of pool accounts, either generally or in relation to the area or region where the fish were fished, or the species, volume or quality of the fish sold to the Corporation, or on such other basis as the Corporation deems appropriate. 1968-69, c. 21, s. 24.

Agreements Respecting Participation

"Province to which this section applies"

25. (1) In this section "province to which this section applies" means any of the following provinces or territories, namely, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario or the Northwest Territories.

Participation agreements

(2) With the approval of the Governor in Council, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with the government of any province to which this section applies, providing for

(*a*) the sharing by the province with the Government of Canada of initial operating and establishment expenses of the Corporation and of any losses incurred as a result of the guarantee, under subsection 17(1), of repayments of loans, and interest thereon, made by any bank to the Corporation;

(*b*) the performance by the Corporation, on behalf of the province, of functions relating to intraprovincial trade in fish;

(*c*) the undertaking by the province of arrangements for the payment, to the owner of any plant or equipment used in storing, processing or otherwise preparing fish for market, of compensation for any such plant or equipment that will or may be rendered redundant by reason of any operations authorized to be carried out by the Corporation under this Part; and

(*d*) such other matters as may be agreed upon by the Minister and the government of the province. 1968-69, c. 21, s. 25.

1968-69, c. 21, art. 23.

Système de prix et mise en commun autorisés

24. L'Office peut mettre au point, établir et mettre en œuvre des plans de paiement du poisson acheté par lui conformément à la présente Partie, prévoyant

a) un système de prix ou de paiements initiaux et finals;

b) la mise en commun des recettes de la vente du poisson, notamment la gestion de comptes communs, d'une façon générale ou par rapport à la zone ou à la région où le poisson a été pêché, ou par rapport à l'espèce, au volume ou à la qualité du poisson vendu à l'Office ou sur telle autre base que l'Office estime appropriée. 1968-69, c. 21, art. 24.

Accords de participation

«Province à laquelle le présent article s'applique»

25. (1) Au présent article, «province à laquelle le présent article s'applique» désigne l'une des provinces ou l'un des territoires suivants, savoir, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario ou les territoires du Nord-Ouest.

Accords de participation

(2) Le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement d'une province à laquelle le présent article s'applique, un accord prévoyant

a) le partage, entre la province et le gouvernement du Canada, des dépenses initiales d'exploitation et d'établissement de l'Office et de toutes pertes subies par suite de la garantie, en vertu du paragraphe 17(1), du remboursement de prêts consentis à l'Office par une banque et du paiement de l'intérêt sur ces prêts;

b) l'exercice par l'Office, pour le compte de la province, de fonctions relatives au commerce du poisson restreint au terrain de cette province;

c) la conclusion d'ententes par la province en vue du paiement d'une indemnité au propriétaire d'un établissement ou de matériel servant à l'emmagasinage, à la transformation ou autre forme de préparation du poisson pour le marché, lorsqu'un tel établissement ou matériel devient ou peut devenir superflu du fait d'activités que la présente Partie autorise l'Office à exercer; et

d) les autres questions dont le Ministre et le gouvernement de la province peuvent

convenir. 1968-69, c. 21, art. 25.

Administration

Inspectors

26. The Governor in Council may designate any qualified person as an inspector for the purposes of this Part. 1968-69, c. 21, s. 26.

Powers of inspector

27. (1) An inspector may at any reasonable time

(*a*) enter any place or premises that he reasonably believes is being used to store, pack, process or prepare fish for market or shipment or any vehicle, trailer, vessel, railway car or aircraft that he reasonably believes is being used to ship or convey fish for market;

(*b*) open any container found therein or examine anything found therein that he reasonably believes contains any such fish, and take samples thereof; and

(*c*) require any person to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, shipping bills, bills of lading, invoices or other documents or papers concerning any matter relevant to the administration of this Part.

Certificate of appointment

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place, premises or conveyance referred to in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any place, premises or conveyance referred to in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Part and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Part as he may reasonably require. 1968-69, c. 21, s. 27.

Seizure

28. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that any provision of this Part has been violated he may seize and detain the fish by means of or in relation to which he reasonably believes the violation

Application

Inspecteurs

26. Le gouverneur en conseil peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur aux fins de la présente Partie. 1968-69, c. 21, art. 26.

Pouvoirs de l'inspecteur

27. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans tout lieu ou local lorsqu'il a des raisons de croire qu'il sert à l'emmagasinage, l'emballage, la transformation ou la préparation de poisson pour le marché ou pour l'expédition ou entrer dans tout véhicule, toute remorque, tout navire, wagon de chemin de fer ou aéronef, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils servent à l'expédition ou au transport de poisson pour le marché;

b) ouvrir tout récipient qui s'y trouve ou examiner toute chose qui s'y trouve, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent du poisson pour le marché, et il peut en prélever des échantillons; et

c) requérir toute personne de produire pour inspection ou pour permettre d'en prendre des copies ou extraits, les livres, connaissements, feuilles d'expédition, factures ou autres documents ou pièces concernant toute question pertinente à l'application de la présente Partie.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et, en entrant dans un lieu, local ou véhicule mentionnés au paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu, local ou véhicule.

Aide à donner à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu, local ou véhicule mentionnés au paragraphe (1), et toute personne qui s'y trouve, doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions en vertu de la présente Partie et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente Partie, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger. 1968-69, c. 21, art. 27.

Saisie

28. (1) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a eu contravention à une disposition de la présente Partie, il peut saisir et retenir le poisson lorsqu'il a des raisons de croire que

was committed.

la contravention a été commise au moyen de ce poisson ou à son sujet.

Detention

(2) Any fish seized and detained pursuant to subsection (1) shall not be detained after

(*a*) in the opinion of an inspector, the provisions of this Part have been complied with, or

(*b*) the expiration of ninety days from the day of seizure,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the fish may be detained until the proceedings are finally concluded.

Rétention

(2) Tout poisson saisi et retenu en conformité du paragraphe (1) ne doit plus être retenu

a) dès que, de l'avis d'un inspecteur, les dispositions de la présente Partie ont été observées, ou

b) dès l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la saisie,

à moins que, avant cela, des procédures n'aient été instituées relativement à la contravention, auquel cas le poisson peut être retenu jusqu'à la fin des procédures.

Forfeiture

(3) Where a person has been convicted of a violation of any provision of this Part, any fish by means of or in relation to which the offence was committed is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court.

Confiscation

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable de contravention à une disposition de la présente Partie, tout poisson au moyen ou au sujet duquel l'infraction a été commise est, après la déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée, confisqué au profit de Sa Majesté si cette confiscation est ordonnée par le tribunal.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the detention of fish seized under this section and for preserving or safeguarding the fish so detained; and

(*b*) respecting the disposition of fish forfeited under this section. 1968-69, c. 21, s. 28.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la rétention du poisson saisi en vertu du présent article et la conservation ou la préservation du poisson ainsi retenu; et

b) concernant la disposition du poisson confisqué en vertu du présent article. 1968-69, c. 21, art. 28.

Obstruction of inspector

29. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Part.

Obstruction faite à l'inspecteur

29. (1) Nul ne doit gêner ou empêcher un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confère la présente Partie.

False statements

(2) No person shall make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Part. 1968-69, c. 21, s. 29.

Fausse déclaration

(2) Nul ne doit faire, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confère la présente Partie. 1968-69, c. 21, art. 29.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Punishment

30. (1) Every person who, or whose employee or agent, violates any provision of this Part is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Peine

30. (1) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à une disposition de la présente Partie est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire du culpabilité.

Offence by agent or by employee

(2) In any prosecution for an offence under

(2) Dans la poursuite d'une infraction

Infraction d'un mandataire ou d'un employé

this Part, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

prévue par la présente Partie, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cette personne n'établisse d'une part que la contravention a été commise sans qu'elle le sache ou y consente et d'autre part qu'elle s'est dûment appliquée à prévenir sa commission.

Time limit

(3) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Part may be instituted at any time within one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose. 1968-69, c. 21, s. 30.

Prescription

(3) Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue par la présente Partie, peuvent être intentées à tout moment dans un délai d'un an après la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu aux poursuites. 1968-69, c. 21, art. 30.

Evidence as to geographical origin

31. In any prosecution for an offence under this Part, evidence that a container was marked in such a manner as to indicate or give rise to a reasonable belief that the fish contained therein were the product of or were fished in a particular participating province or a particular area or region therein is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the fish contained therein were fished in that province. 1968-69, c. 21, s. 31.

Preuve relative au lieu de provenance

31. Dans la poursuite d'une infraction prévue par la présente Partie, une preuve qu'un récipient a été marqué de façon à indiquer ou à donner des raisons de croire que le poisson qui y est contenu était un produit de l'une des provinces participantes ou d'une zone ou région située dans cette province ou a été pêché dans cette province, zone ou région, constitue, en l'absence de preuve contraire la preuve que le poisson qui y est contenu a été pêché dans cette province. 1968-69, c. 21, art. 31.

Trial of offences

32. A complaint or information in respect of an offence under this Part may be heard, tried or determined by a magistrate or a justice if the accused is resident or carrying on business within his territorial jurisdiction, although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 1968-69, c. 21, s. 32.

Instruction des infractions

32. Une plainte ou dénonciation relative à une infraction à la présente Partie peut être entendue, instruite ou jugée par un magistrat ou un juge de paix si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort dudit magistrat ou juge, même si l'objet de la plainte ou de la dénonciation n'a pas pris naissance dans ce ressort. 1968-69, c. 21, art. 32.

PART IV

GENERAL

Report to Parliament

33. Within three months after the end of each financial year of the Corporation, the Corporation shall prepare and submit to the Minister and the lieutenant governor in council of each participating province a report of the activities of the Corporation for that year, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof by him or, if Parliament is not then sitting, on any of the

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rapport au Parlement

33. Dans les trois mois qui suivent la fin de son année financière, l'Office doit rédiger et présenter au Ministre et au lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province participante un rapport relatif à l'activité de l'Office pour cette année financière, et le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où

first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1968-69, c. 21, s. 33.

SCHEDULE

Species	*Synonyms*
Lake trout (*Cristivomer namaycush*)	trout, grey trout, salmon trout, siscowet
Whitefish (*Coregonus clupeaformis*)	lake whitefish
Yellow pickerel (*Stizostedion vitreum*)	pike (in United States of America), dore, walleye, yellow walleye, yellow pike-perch
Pike (*Esox lucius*)	pickerel (in United States of America), jackfish, northern pike
Sauger (*Stizostedion canadense*)	sauger pickerel, sand pickerel
Cisco (*Leucichthys spp.*)	tullibee, chub
Inconnu (*Stenodus leucichthys*)	cony
Yellow perch (*Perca flavescens*)	perch
Sturgeon (*Acipenser fulvescens*)	lake sturgeon, rock sturgeon
Goldeye (*Hiodon alosoides*)	—
Arctic char (*Salvelinus alpinus*)	sea trout, ilkalu or ekaluk, Hudson Bay salmon
Sucker (*Catostomus spp.*)	"mullet"
Redhorse (*Moxostoma spp.*)	"mullet"
Burbot (*Lota lota*)	ling, maria, eelpout, lawyer
Sheepshead (*Aplodinotus grunniens*)	drum, sunfish, freshwater drum, silver bass
Buffalofish (*Ictiobus spp.*)	buffalo
Carp (*Cyprinus carpio*)	—
Quillback (*Carpiodes cyprinus*)	white carp
Mooneye (*Hiodon tergisus*)	—
Channel catfish (*Ictalurus punctatus*)	catfish
Black bullhead (*Ictalurus melas*)	bullhead
Brown bullhead (*Ictalurus nebulosus*)	bullhead
Rainbow trout (*Salmo gairdneri*)	kamloops trout

1968-69, c. 21, Sch.; SOR/69-524.

il siège par la suite. 1968-69, c. 21, art. 33.

ANNEXE

Espèces	*Synonymes*
Truite de lac (*Cristivomer namaycush*)	Touladi, omble gris, truite, truite grise, truite saumonée
Corégone (*Coregonus clupeaformis*)	corégone de lac, poisson blanc
Doré commun (*Stizostedion vitreum*)	doré
Brochet (*Esox lucius*)	brochet commun, brochet du Nord, grand brochet du Nord
Doré noir (*Stizostedion canadense*)	black bonhomme, perche-chien, doré charbonnier
Cisco (*Leucichthys spp.*)	tullibee, hareng de lac, sucet, poisson d'automne
Inconnu (*Stenodus leucichthys*)	saumon du Mackenzie
Perche (*Perca flavescens*)	perchaude
Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*)	esturgeon de lac, camus, maillé, escargot, esturgeon
Laquaiche aux yeux d'or (*Hiodon alosoides*)	goldeye
Omble arctique (*Salvelinus alpinus*)	salveline arctique, omble chevalier, truite de mer, ilkalu ou ekaluk, saumon de la Baie d'Hudson, omble de fontaine, truite de ruisseau, truite rouge, truite saumonée, truite mouchetée
Catostome noir commun (*Catostomus spp.*)	mulet, carpe, carpe ronde, carpe noire
Moxostome (*Moxostoma spp.*)	moxostome doré, mulet, carpe, carpe noire, carpe bleue, carpe ronde
Lote (*Lota lota*)	loche, urophycis, lingue, morue longue, loquette d'Amérique, anguille de roche, loquette arctique, amie, lutjan, lutjanus
Malachigan (*Aplodinotus grunniens*)	malachigan d'eau douce, môle, lune de mer, lune d'argent, poisson-lune, rouet
Cyprin-carpe (*Ictiobus spp.*)	poisson à couette, buffalo
Carpe (*Cyprinus carpio*)	—
Brème (*Carpiodes cyprinus*)	—
Laquaiche argentée (*Hiodon tergisus*)	—
Barbue (*Ictalurus punctatus*)	—
Barbotte noire (*Ictalurus melas*)	—
Barbotte (*Ictalurus nebulosus*)	—
Truite arc-en-ciel (*Salmo gairdneri*)	truite kamloops

1968-69, c. 21, annexe; DORS/69-524.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-14

An Act respecting fisheries

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fisheries Act*. R.S., c. 119, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Canadian fisheries waters" «*eaux...*»

"Canadian fisheries waters" means all waters in the fishing zones of Canada, all waters in the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada;

"close time" «*temps...*»

"close time" means a specified period during which fish to which it applies, may not be fished;

"fish" «*poisson*»

"fish" includes shellfish, crustaceans and marine animals;

"fishery" «*pêcherie*»

"fishery" includes the area, locality, place or station in or on which a pound, seine, net, weir or other fishing appliance is used, set, placed or located, and the area, tract or stretch of water in or from which fish may be taken by the said pound, seine, net, weir or other fishing appliance, and also the pound, seine, net, weir, or other fishing appliance used in connection therewith;

"fishing" «*pêcher*»

"fishing" means fishing for or catching fish by any method;

"fishing vessel" «*bateau...*»

"fishing vessel" means any vessel used, outfitted or designed for the purpose of catching, processing or transporting fish;

"lawful excuse" «*excuse...*»

"lawful excuse" means

(*a*) ability to prove that fish in possession during the close time therefor at the place of possession were legally caught, or

(*b*) the unintentional or incidental catching of any fish that may not then be taken,

CHAPITRE F-14

Loi concernant les pêcheries

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pêcheries*. S.R., c. 119, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«bateau de pêche» *"fishing vessel"*

«bateau de pêche» désigne tout navire utilisé, équipé ou conçu pour la prise, le traitement ou le transport du poisson;

«eaux des pêcheries canadiennes» *"Canadian fisheries..."*

«eaux des pêcheries canadiennes» désigne toutes les eaux des zones de pêche du Canada, toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada;

«excuse légitime» *"lawful..."*

«excuse légitime» signifie

a) l'aptitude à prouver que le poisson possédé en temps prohibé à l'endroit de possession a été légalement capturé, ou

b) la capture involontaire ou fortuite de tout poisson qui ne peut être alors capturé, pendant que se fait légalement la pêche d'un autre poisson;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre des Pêches et Forêts;

«pêcher» *"fishing"*

«pêcher» signifie pêcher ou capturer du poisson par quelque mode que ce soit;

«pêcherie» *"fishery"*

«pêcherie» comprend l'étendue, la localité, l'endroit ou la station où un parc ou rets à enclos, une seine, un filet, une nasse, ou un autre engin de pêche est employé, tendu, placé ou localisé, et l'étendue ou nappe d'eau dans laquelle le poisson peut être pris au moyen desdits parc ou rets à enclos, seine, filet, nasse ou autre engin de pêche, et aussi le parc ou rets à enclos, la seine, le filet, la nasse ou autre engin employé pour

when legally fishing for other fish;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Fisheries and Forestry. R.S., c. 119, s. 2; 1960-61, c. 23, s. 1; 1964-65, c. 22, s. 12; 1968-69, c. 28, s. 99.

la pêche;

«poisson» *"fish"*

«poisson» comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins;

«temps prohibé» *"close..."*

«temps prohibé» signifie une période spécifiée durant laquelle le poisson auquel elle s'applique ne peut pas être pêché. S.R., c. 119, art. 2; 1960-61, c. 23, art. 1; 1964-65, c. 22, art. 12; 1968-69, c. 28, art. 99.

APPLICATION

Provincial rights not affected

3. Nothing in this Act shall be taken to authorize the granting of fishery leases conferring an exclusive right to fish in property belonging not to Canada but to a province. R.S., c. 119, s. 3.

APPLICATION

Droits provinciaux sauvegardés

3. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme autorisant la concession de baux de pêche qui donnent le droit exclusif de pêcher sur un territoire qui appartient, non au Canada, mais à l'une des provinces du Canada. S.R., c. 119, art. 3.

Licences to take spawn

4. Nothing in this Act precludes the granting by the Minister of written permission to obtain fish and fish spawn for purposes of stocking or artificial breeding or for scientific purposes. R.S., c. 119, s. 4.

Permis de prendre du frai

4. Rien dans la présente loi n'empêche le Ministre d'accorder par écrit la permission de se procurer du poisson et du frai pour les fins de repeuplement ou de reproduction artificielle, ou dans un but scientifique. S.R., c. 119, art. 4.

Appointment of fishery officers

5. (1) There may be appointed in the manner authorized by law, fishery officers, whose powers and duties are as defined by this Act and the regulations, and by instructions from the Minister, and whose titles are as specified in their appointments.

Nomination de fonctionnaires des pêcheries

5. (1) Peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi des fonctionnaires des pêcheries dont les pouvoirs et devoirs sont ceux que définissent la présente loi et les règlements, ainsi que les instructions du Ministre, et dont les titres sont indiqués dans leurs nominations.

Authority to administer oaths

(2) The Governor in Council may authorize any fishery officer to administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for any of the purposes of any Act or regulation administered by the Department of Fisheries and Forestry.

Pouvoir de faire prêter des serments

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser tout fonctionnaire des pêcheries à faire prêter des serments et à recevoir des affidavits, déclarations et affirmations à l'une quelconque des fins d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministère des Pêches et Forêts.

Fishery guardians

(3) The Minister may appoint fit and proper persons to act as fishery guardians, who hold office during the pleasure of the Minister, and who have for the purposes of this Act and the regulations the powers of a police constable. R.S., c. 119, s. 5; 1960-61, c. 23, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 99.

Gardes-pêche

(3) Le Ministre peut nommer des personnes capables et compétentes pour agir à titre de gardes-pêche, qui restent en fonction durant le bon plaisir du Ministre et ont, pour les fins de la présente loi et des règlements, les attributions d'un agent de police. S.R., c. 119, art. 5; 1960-61, c. 23, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 99.

Oath of office

6. Every fishery officer and fishery guardian shall take and subscribe an oath in the form following, that is to say:

I, A.B., a fishery officer (or guardian) in and for the District of.....do solemnly swear that to the best of my judgment, I will faithfully, honestly, and impartially fulfil, execute and perform the office and duty

Serment d'office

6. Tout fonctionnaire des pêcheries et tout garde-pêche doivent prêter et souscrire un serment selon la formule qui suit, savoir:

Je, A.B., fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) dans et pour le district de....., jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement et au mieux de mon jugement,

of such officer (or guardian) according to the true intent and meaning of the *Fisheries Act* and regulations and in accordance with my instructions. So help me God.

R.S., c. 119, s. 6.

la charge et les devoirs de fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) selon l'intention et le sens véritables de la *Loi sur les pêcheries* et des règlements, et conformément à mes instructions. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., c. 119, art. 6.

FISHERY LEASES AND LICENCES

BAUX ET PERMIS DE PÊCHE

Fishery leases and licences

7. The Minister may, in his absolute discretion, wherever the exclusive right of fishing does not already exist by law, issue or authorize to be issued, leases and licences for fisheries or fishing, wherever situated or carried on; but except as hereinafter provided, leases or licences for any term exceeding nine years shall be issued only under authority of the Governor General in Council. R.S., c. 119, s. 7.

Baux et permis de pêche

7. Le Ministre peut, à sa discrétion absolue, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries ou des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais, sauf les dispositions qui suivent, les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne doivent être émis que par autorisation du gouverneur général en conseil. S.R., c. 119, art. 7.

Fees

8. Except where licence fees are prescribed in this Act, the Governor in Council may from time to time prescribe the fees that shall be charged for fishery licences. R.S., c. 119, s. 8.

Droits

8. Sauf lorsque des droits de permis sont prévus dans la présente loi, le gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire les droits qui seront exigibles sur les permis de pêche. S.R., c. 119, art. 8.

Minister may cancel licence

9. The Minister may cancel any lease or licence issued under the authority of this Act, if he has ascertained that the operations under such licence were not conducted in conformity with its provisions. R.S., c. 119, s. 9.

Le Ministre peut révoquer un permis

9. Le Ministre peut révoquer tout bail ou permis délivré sous l'autorité de la présente loi, s'il a constaté que les opérations visées par ce permis n'ont pas été dirigées conformément à ses dispositions. S.R., c. 119, art. 9.

SEAL FISHING

PÊCHE AU PHOQUE

Sedentary seal fisheries

10. No one shall with boat or vessel or in any other way during the time of fishing for seals, knowingly or wilfully disturb, impede or injure any sedentary seal fishery, or prevent, or impede the shoals of seals from coming into such fishery or knowingly or wilfully frighten such shoals. R.S., c. 119, s. 10(1).

Pêcheries sédentaires de phoques

10. Nul ne doit, au moyen d'un bateau ou navire ou de toute autre manière, durant le temps de la pêche au phoque, troubler, gêner ou endommager sciemment ou délibérément une pêcherie sédentaire de phoques, ni empêcher les troupeaux de phoques d'y entrer, ni les arrêter dans leur marche, ni sciemment ou délibérément les effrayer. S.R., c. 119, art. 10(1).

Disputes as to seal fisheries

11. Disputes between occupiers of seal fisheries concerning limits and the mode of fishing or setting nets shall be decided summarily by any fishery officer or justice of the peace, by whom arbitrators may be appointed to assess damages; and any damages assessed or which arise out of a repetition or continuance of the difficulty ordered to be remedied, may be levied under the warrant of any fishery officer or justice of

Contestations quant aux pêcheries de phoques

11. Les contestations entre les occupants de pêcheries de phoques, relativement aux limites de pêche et à la manière de faire la pêche ou de tendre leurs rets, sont jugées sommairement par tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix, qui peut nommer des arbitres pour établir les dommages-intérêts; et les dommages-intérêts fixés ou qui résultent de la répétition ou de la continuation de la difficulté à laquelle il a été ordonné de

the peace. R.S., c. 119, s. 10(2).

remédier peuvent être prélevés en vertu d'un mandat de tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix. S.R., c. 119, art. 10(2).

SALMON FISHING

PÊCHE AU SAUMON

Fry, parr or smolt

12. Salmon fry, parr and smolt shall not at any time be fished for, caught or killed, and no salmon or grilse of less weight than three pounds shall be caught or killed, otherwise than by angling with hook and line. R.S., c. 119, s. 11.

Frai, etc.

12. Il est toujours interdit de pêcher, prendre ou tuer du frai de saumon, des alevins de saumon et des saumoneaux, et de prendre ou tuer autrement qu'à la pêche à la ligne de jeunes saumons ou saumoneaux pesant moins de trois livres. S.R., c. 119, art. 11.

Use of nets regulated

13. The use of nets, weirs or other apparatus of a like nature for the capture of salmon shall be confined to tidal waters except where otherwise provided by regulation and, where not otherwise specified by law, any fishery officer may determine the length and place of each net or other apparatus used in any Canadian fisheries waters. 1964-65, c. 22, s. 12.

Réglementation de l'usage des rets

13. L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux eaux à marée, sauf dispositions contraires d'un règlement, et, lorsque la loi ne le spécifie pas autrement, tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin utilisé dans les eaux des pêcheries canadiennes. 1964-65, c. 22, art. 12.

Distance of nets apart

14. All stationary nets, or other stationary appliances for the capture of salmon, shall be placed at distances of not less than two hundred and fifty yards apart, without intermediate fishing nets or appliances of any kind being set or used. R.S., c. 119, s. 13.

[NOTE: This section not applicable in Newfoundland. *See* SOR/58-189.]

Distance entre les filets

14. Tous les filets ou autres dispositifs stationnaires pour la capture du saumon doivent être placés à une distance d'au moins deux cent cinquante yards les uns des autres; et aucun filet ou engin de pêche intermédiaire ne doit être disposé ou employé. S.R., c. 119, art. 13.

[NOTE: Cet article ne s'applique pas à Terre-Neuve. *Voir* DORS/58-189.]

Space between nets and dimensions of nets

15. Any fishery officer may direct, either in writing or orally on sight, that a greater space than two hundred and fifty yards shall be left between stationary salmon nets or other stationary fishing apparatus. R.S., c. 119, s. 14.

Intervalle entre les filets et dimensions des filets

15. Tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner par écrit ou verbalement, sur sa propre constatation, qu'un espace supérieur à deux cent cinquante yards soit ménagé entre les filets stationnaires de pêche au saumon ou autres engins de pêche stationnaires. S.R., c. 119, art. 14.

As to spawning rivers

16. In the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Quebec no salmon shall be fished for, caught or killed otherwise than by angling with hook and line, within two hundred yards of the mouth of any tributary of any creek or stream which salmon frequent to spawn. R.S., c. 119, s. 15.

Rivières où le saumon fraie

16. Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Québec, il est défendu de pêcher, prendre ou tuer du saumon autrement qu'à la pêche à la ligne, à moins de deux cents yards de l'embouchure d'un tributaire de cours d'eau ou ruisseau où le saumon va frayer. S.R., c. 119, art. 15.

LOBSTER FISHERIES

PÊCHERIES DE HOMARD

Annual returns of lobster factory

17. The owner or manager of every lobster factory or canning establishment shall by the date fixed by the Minister for that purpose deliver to the fishery officer for the district

Rapport annuel d'une fabrique de homard

17. Le propriétaire ou gérant d'une usine de salaison ou conserverie de homard doit, à la date fixée par le Ministre à cette fin, remettre au fonctionnaire des pêcheries de

on a form provided by the Minister a statement under oath showing,

(*a*) the number of fishermen employed, and of the lobster traps used in connection with his factory or canning establishment;

(*b*) the number of persons employed in such factory or canning establishment, distinguishing the sexes;

(*c*) the number of cases of lobsters, and the weights thereof, packed during the legal lobster fishing season last concluded and ended; and

(*d*) such other details and particulars as are required by the Minister. R.S., c. 119, s. 16.

son district, sur la formule fournie par le Ministre, une déclaration sous serment indiquant

a) le nombre des pêcheurs employés et des pièges à homard utilisés pour son usine ou conserverie;

b) le nombre de personnes employées dans cette usine ou conserverie, avec mention des sexes;

c) le nombre et le poids des caisses de homard emballées pendant la dernière saison de pêche légale qui a pris fin; et

d) tous autres détails et renseignements que peut exiger le Ministre. R.S., c. 119, art. 16.

Licences for lobster pounds

18. (1) No one shall maintain a pound or enclosure in which lobsters, legally caught during the open season, shall be retained for sale during the close season at a place where the pound or enclosure is located, or for export therefrom, except under a licence from the Minister, and no lobsters shall be taken from any such pound or enclosure, and disposed of during the close season at the place where it is located, except under a certificate from a fishery officer or fishery guardian, setting forth the pound from which the lobsters were taken and that they had been legally caught during the open season.

Permis d'enclos à homard

18. (1) Sans un permis du Ministre, il est interdit à qui que ce soit de maintenir un parc ou un enclos où les homards, légalement pris pendant la saison de pêche, sont retenus pour la vente en temps prohibé, à l'endroit où est situé le parc ou l'enclos, ou pour en être exportés; et nul ne doit enlever de homard de ce parc ou enclos ni en disposer à cet endroit en temps prohibé, si ce n'est sous l'autorité d'un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries ou d'un garde-pêche mentionnant le parc d'où a été enlevé le homard et attestant qu'il a été capturé légalement durant la saison de pêche.

Marking of pounds

(2) Each such pound or enclosure shall be marked with the name of the licensee and the number of his licence; such marking shall be in black on a white ground, and the letters and figures shall be at least six inches in height.

Marques du parc ou enclos

(2) Chaque parc ou enclos doit être marqué du nom du porteur de permis et du numéro de son permis. Ces marques doivent être en noir sur fond blanc, et les lettres et chiffres doivent avoir au moins six pouces de hauteur.

Fee

(3) The annual fee for such licence shall be seventy-five dollars. R.S., c. 119, s. 17.

Droit

(3) Le droit annuel à verser pour ce permis est de soixante-quinze dollars. S.R., c. 119, art. 17.

POSSESSION OF FISH

POSSESSION DU POISSON

Possession or sale of fish prohibited

19. No one, without lawful excuse, the proof whereof lies on him, shall fish for, buy, sell or have in his possession any fish, or portion of any fish, at a place where at that time fishing for such fish is prohibited by law. R.S., c. 119, s. 18.

Possession ou vente de poisson en temps prohibé

19. Il est interdit à qui que ce soit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de pêcher, acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun poisson ou partie d'un poisson à un endroit où, à cette époque, la pêche de ce poisson est prohibée par la loi. S.R., c. 119, art. 18.

CONSTRUCTION OF FISHWAYS

CONSTRUCTION D'ÉCHELLES À POISSON

Fishways to be made as fishery officer directs

20. (1) Every slide, dam or other obstruction across or in any stream where the Minister determines it to be necessary for the public

Échelles à poisson aux endroits et sur le modèle prescrits par le garde-pêche

20. (1) Tout barrage, glissoire ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau où le Ministre juge nécessaire

interest that a fish-pass should exist, shall be provided by the owner or occupier with a durable and efficient fishway, or canal around the slide, dam or other obstruction, which shall be maintained in a good and effective condition by the owner or occupier, in such place and of such form and capacity as will in the opinion of the Minister satisfactorily permit the free passage of fish through the same; where it is determined by the Minister in any case that the provision of an efficient fishway or canal around the slide, dam or other obstruction is not feasible, or that the spawning areas above such slide, dam or other obstruction are destroyed, the Minister may require the owner or occupier of such slide, dam or other obstruction to pay to him from time to time such sum or sums of money as he may require to construct, operate and maintain such complete fish hatchery establishment as will in his opinion meet the requirements for maintaining the annual return of migratory fish.

dans l'intérêt public qu'il existe une échelle pour le poisson, doit être muni par le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poisson durable et efficace, ou passe migratoire contournant le barrage, la glissoire ou autre obstacle. Le propriétaire ou occupant est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement et de les établir à l'endroit, sur le modèle et suivant les dimensions que le Ministre juge propres à y permettre le libre passage du poisson. Si, à l'occasion, le Ministre juge qu'il est impossible de pourvoir à l'établissement d'une échelle à poisson ou passe migratoire efficace contournant la glissoire, le barrage ou autre obstacle, ou que les frayères en amont de ces glissoire, barrage ou autre obstacle sont détruites, il peut exiger que le propriétaire ou l'occupant de ces glissoire, barrage ou autre obstacle lui verse, de temps à autre, la somme ou les sommes d'argent dont il peut avoir besoin pour construire, mettre en service et entretenir l'établissement complet de pisciculture qui, à son avis, suffira au maintien du retour annuel des poissons migrateurs.

Place, form, etc.

(2) The place, form and capacity of the fishway or canal to be constructed must be approved by the Minister before construction thereof is begun; and immediately after the fishway is completed and in operation the owner or occupier of any dam or obstruction shall make such changes and adjustments at his own cost as will in the opinion of the Minister be necessary for its efficient operation under actual working conditions, if such are found to be needed.

Endroit, modèle, etc.

(2) L'endroit, le modèle et les dimensions de l'échelle à poisson ou passe migratoire à construire doivent être approuvés par le Ministre avant que leur construction soit commencée; et immédiatement après que l'échelle à poisson est terminée et mise en service, le propriétaire ou l'occupant d'un barrage ou obstacle doit faire à ses frais les changements et ajustements qui, de l'avis du Ministre, sont nécessaires à son exploitation efficace dans des conditions réelles de fonctionnement, si ces changements et ajustements sont tenus pour indispensables.

To be kept open

(3) The owner or occupier of every fishway or canal shall keep it open and unobstructed and shall keep it supplied with such sufficient quantity of water as the Minister considers necessary to enable the fish frequenting the waters in which such fishway or canal is placed to pass through the same during such times as are specified by any fishery officer; and, where leaks in a dam cause a fishway therein to be inefficient, the Minister may require the owner or occupier of such dam to prevent such leaks therein.

Doivent être libres

(3) Le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poisson ou passe migratoire doit la tenir ouverte et libre de toute obstruction et la pourvoir d'une quantité d'eau suffisante que le Ministre estime nécessaire pour permettre au poisson qui fréquente les eaux où ladite échelle ou passe est placée d'y passer pendant les périodes spécifiées par tout fonctionnaire des pêcheries; et, lorsque des fissures dans un barrage rendent l'échelle à poisson inefficace, le Ministre peut exiger que le propriétaire ou l'occupant de ce barrage remédie à ces fissures.

Minister may pay one-half of cost

(4) The Minister may authorize the payment of one-half of the expense incurred by

Le Ministre peut payer la moitié du coût

(4) Le Ministre peut autoriser le paiement de la moitié des frais que la construction et

such owner or occupier in constructing and maintaining any fishway or canal; and after a fishway or canal that has been duly approved by the Minister has been built at the cost of the owner or occupier of any slide, dam or other obstruction, or after such owner or occupier has paid one-half the cost thereof and such fishway or canal thereafter proves to be ineffective, except as provided in subsection (2), the total cost of any change in such fishway or canal or any new fishway or canal required to enable the fish to pass by such slide, dam or other obstruction, shall be paid by Her Majesty.

l'entretien d'une échelle ou passe migratoire occasionnent au propriétaire ou à l'occupant; et lorsqu'une échelle ou passe migratoire qui a été dûment approuvée par le Ministre a été construite aux frais du propriétaire ou occupant d'une glissoire, barrage ou autre obstacle, ou lorsque ce propriétaire ou occupant en a payé la moitié du coût et que cette échelle ou passe est dans la suite jugée inefficace, sauf les dispositions du paragraphe (2), le coût total de toute réfection de cette échelle ou passe ou de toute nouvelle échelle ou passe nécessaire pour permettre au poisson de franchir cette glissoire, ce barrage ou autre obstacle, doit être payé par Sa Majesté.

May construct and recover the cost in certain cases

(5) The Minister, in order to procure the construction of any fishway or canal, pending proceedings against any owner or occupier for the penalty imposed by this Act, may make and complete the same forthwith, and may authorize any person to enter upon the premises with the necessary workmen, means and materials for such purpose and may recover from the owner or occupier the whole expense so incurred by action in the name of Her Majesty.

Construction et recouvrement des frais en certains cas

(5) Dans le but d'assurer la construction d'une échelle à poisson ou passe migratoire, lorsque des poursuites sont pendantes contre le propriétaire ou occupant pour le recouvrement de l'amende imposée par la présente loi, le Ministre peut l'établir et terminer sans retard, et il peut autoriser toute personne à se rendre sur les lieux avec les ouvriers, l'outillage et les matériaux nécessaires à cette fin; et, par une action au nom de Sa Majesté, il peut recouvrer du propriétaire ou occupant tous les frais ainsi déboursés.

May remove or destroy after notice

(6) Where unused slides, dams, obstructions, or anything detrimental to fish exist, and the owner or occupier thereof does not after notice given by the Minister remove the same, or if the owner is not resident in Canada, or his exact place of residence is unknown to the Minister, the Minister may, without being liable to damages, or in any way to indemnify the said owner or occupier, cause such slide, dam, obstruction, or thing detrimental to fish life to be removed or destroyed and in cases where notice has been given to the owner or occupier, may recover from said owner or occupier the expense of so removing or destroying the same.

Enlèvement ou destruction après avis

(6) Lorsque se trouvent inutilisés des barrages, glissoires, obstacles ou toutes choses nuisibles au poisson, et que le propriétaire ou occupant, après avis donné par le Ministre, ne les fait pas disparaître, ou que ce propriétaire ne réside pas au Canada, ou que le lieu exact de sa résidence est inconnu du Ministre, ce dernier peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts et sans indemniser en aucune façon ledit propriétaire ou occupant, faire enlever ou détruire lesdits barrages, glissoires, obstacles ou choses nuisibles à la vie du poisson, et si un avis a été donné au propriétaire ou occupant, le Ministre peut recouvrer dudit propriétaire ou occupant les frais de cet enlèvement ou de cette destruction.

Minister may require fish stops or diverters

(7) The Minister may require the owner or occupier of any slide, dam or other obstruction to install and maintain such fish stops or diverters, both above and below any dam or obstruction as will in his opinion be adequate to prevent the destruction of fish or to assist in providing for their ascent.

Le Ministre peut exiger des appareils pour arrêter ou détourner le poisson

(7) Le Ministre peut obliger le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle à installer et entretenir, tant en amont qu'en aval d'un barrage ou obstacle, les appareils pour arrêter ou détourner le poisson qui, de l'avis du Ministre, suffiront à empêcher la destruction du poisson ou aider à assurer sa montée.

Water for the descent of fish

(8) At every slide, dam or other obstruction, where the Minister determines it to be necessary the owner or occupier thereof shall, when required by the Minister, provide a sufficient flow of water over the spillway or crest, with connecting sluices into the river below to permit the safe and unimpeded descent of fish.

Pourvoir de l'eau pour la descente du poisson

(8) A chaque glissoire, barrage ou autre obstacle, où le Ministre le juge nécessaire, le propriétaire ou occupant, lorsqu'il en est requis par le Ministre, doit pourvoir à un débit d'eau suffisant au-dessus de la passe-déversoir ou crête, avec canaux raccordeurs dans la rivière en aval afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté.

Protection during construction

(9) The owner or occupier of any slide, dam or other obstruction shall make such provision as the Minister determines to be necessary for the free passage of both ascending and descending migratory fish, during the period of construction thereof.

Protection durant la construction

(9) Le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle doit prendre les dispositions que le Ministre juge nécessaires pour le libre passage du poisson migrateur, tant à sa montée qu'à sa descente, pendant que sont construits les ouvrages susdits.

Sufficient water for river bed below dam

(10) The owner or occupier of any slide, dam or other obstruction shall permit to escape into the river bed below the said slide, dam or other obstruction, such quantity of water, at all times, as will, in the opinion of the Minister, be sufficient for the safety of fish and for the flooding of the spawning grounds to such depth as will, in the opinion of the Minister, be necessary for the safety of the ova deposited thereon. R.S., c. 119, s. 20.

Eau nécessaire pour le lit de la rivière en aval du barrage

(10) Le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle doit voir à ce qu'il s'échappe en tout temps dans le lit de la rivière en aval de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle, la quantité d'eau qui, de l'avis du Ministre, suffit à la sécurité du poisson et à l'immersion des frayères à la profondeur nécessaire pour la sécurité des œufs y déposés, selon que l'estime le Ministre. S.R., c. 119, art. 20.

GENERAL PROHIBITIONS

PROHIBITIONS GÉNÉRALES

Fishing in limits leased to another prohibited

21. No one shall fish for, take, catch or kill fish in any water, or along any beach, or within any fishery described in any lease or licence, or place, use, draw or set therein any fishing gear or apparatus, except by permission of the occupant under such lease or licence for the time being, or shall disturb or injure any such fishery. R.S., c. 119, s. 21.

Défense de pêcher dans les limites louées à d'autres

21. Il est interdit de pêcher, prendre, capturer, tuer du poisson dans une nappe d'eau ou le long d'une grève, ou dans les limites d'une pêcherie décrite dans un bail ou permis, ou d'y placer, employer, tirer ou tendre quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant en vertu du bail ou du permis alors en vigueur, et il est également interdit de troubler ou endommager pareille pêcherie. S.R., c. 119, art. 21.

Seines, nets, etc., not to obstruct navigation

22. Seines, nets or other fishing apparatus shall not be set or used in such manner or in such place as to obstruct the navigation of boats and vessels and no boats or vessels shall destroy or wantonly injure in any way seines, nets or other fishing apparatus lawfully set. R.S., c. 119, s. 22.

Les rets, etc., ne doivent pas gêner la navigation

22. Les seines, rets et autres engins de pêche ne doivent pas être tendus ni employés de manière à nuire, ni en des endroits où ils pourraient faire obstacle, à la circulation des navires et bateaux; et il est interdit aux navires ou bateaux de détruire ou endommager malicieusement de quelque manière que ce soit les seines, rets ou autres engins de pêche légalement tendus. S.R., c. 119, art. 22.

Stakes to be removed

23. Every person using stakes, posts, buoys or other materials placed for fishing purposes in any water shall remove the same within forty-eight hours after ceasing to use them,

Enlèvement des piquets

23. Tout individu qui emploie des piquets, pièces de bois, bouées ou autres matériaux placés dans l'eau pour la pêche doit les enlever dans les quarante-huit heures après

and in all cases at the expiry of the fishing season. R.S., c. 119, s. 23.

qu'il a cessé de s'en servir, et dans tous les cas à l'expiration de la saison de pêche. S.R., c. 119, art. 23.

Main channel not to be obstructed

24. (1) One-third of the width of any river or stream, and not less than two-thirds of the width of the main channel at low tide, in every tidal stream shall be always left open, and no kind of net or other fishing apparatus, logs, or any material of any kind shall be used or placed therein.

Le chenal principal doit rester ouvert

24. (1) Un tiers de la largeur des rivières ou cours d'eau, et au moins les deux tiers à marée basse de la largeur du chenal principal des cours d'eau où la marée se fait sentir, doivent toujours être laissés libres, et il ne doit pas y être employé ni placé de filet ou autre engin de pêche, de billes ou matériaux de quelque nature que ce soit.

Use of weirs for eel-catching

(2) The use of weirs for catching eels exclusively, and the use of dams for catching eels, shall be prevented only in cases where, and at times when they injure other fisheries or, by completely barring any passage, they deprive other weirs of a share in the run of eels; and such place, time and circumstances may be determined by any fishery officer.

Emploi de nasses à anguille

(2) L'emploi de nasses ou claies uniquement destinées à la pêche à l'anguille, et de barrages pour prendre de l'anguille, n'est défendu que dans les cas et aux époques où cet emploi nuit à d'autres pêcheries, ou lorsqu'en barrant complètement quelque passe, il empêche d'autres nasses ou claies d'avoir leur part lors du passage des anguilles; et le lieu, le temps et les circonstances peuvent être déterminés par tout fonctionnaire des pêcheries.

No net or device to prevent passage of fish

(3) The Minister may authorize the placing and maintaining of barriers, screens, or other obstructions, in streams to prevent the escape of fish held for fish breeding purposes, or any other purpose that he deems in the public interest, and no person shall injure any such barrier, screen or other obstruction. R.S., c. 119, s. 24.

Nul filet ou engin de pêche ne doit empêcher le passage du poisson

(3) Le Ministre peut autoriser le placement et l'entretien des barrières, claies ou autres obstacles dans les ruisseaux pour empêcher le poisson destiné à la reproduction de s'échapper, ou pour toute autre fin qu'il juge d'intérêt public, et nul ne doit détériorer ces barrières, claies ou autres obstacles. S.R., c. 119, art. 24.

Killing fish when passing through fishways, etc., prohibited

25. No one shall injure or obstruct any fishway or canal built, constructed or used to enable fish to pass over or around any slide, dam or other obstruction or do anything to stop, impede or hinder fish from entering or passing the same or to stop, impede or hinder fish from surmounting any obstacle or leap, nor shall any one fish in any manner within twenty-five yards downstream from the lower entrance to any fishway or canal, obstacle or leap. R.S., c. 119, s. 25.

Défense de tuer le poisson à son passage dans les échelles

25. Il est interdit à qui que ce soit de détériorer ou obstruer une échelle à poisson ou passe migratoire construite ou employée pour permettre au poisson de franchir ou contourner une glissoire, un barrage ou autre obstacle, ou de faire quoi que ce soit pour y arrêter, gêner ou empêcher l'entrée ou le passage du poisson ou pour arrêter, gêner ou empêcher le poisson de surmonter un obstacle ou de sauter; et il est également défendu de pêcher de quelque manière que ce soit à moins de vingt-cinq yards en aval de l'entrée inférieure de toute passe ou échelle à poisson, de tout obstacle ou espace à sauter. S.R., c. 119, art. 25.

Use of explosives prohibited

26. No one shall hunt or kill fish or marine animals of any kind, other than porpoises, whales, walruses, sea lions and hair seals, by means of rockets, explosive materials, or explosive projectiles or shells. R.S., c. 119, s. 26.

Prohibition des matières explosives

26. Il est interdit de tuer du poisson, ou de chasser des animaux marins d'une espèce qui n'est pas le marsouin, la baleine, le morse, le lion marin et le phoque à poil, au moyen de fusées, de matières explosives ou de bombes ou projectiles explosifs. S.R., c. 119, art. 26.

Nets, weirs, etc., not to obstruct passage of fish

27. No one shall erect, use or maintain in

Filets, etc., obstruant le passage du poisson

27. Il est interdit à qui que ce soit de

any of the waters of Canada whether subject to any exclusive right of fishery or not, any net, weir, or other device that unduly obstructs the passage of fish; and the Minister or any fishery officer may order the removal of or remove any net, weir, or other device that, in the opinion of the Minister or any fishery officer, unduly obstructs the passage of fish. R.S., c. 119, s. 27.

tendre, employer, ou maintenir dans une nappe d'eau du Canada, qu'elle soit ou non assujettie à un droit de pêche exclusif, un filet, claie ou autre engin de pêche qui obstrue indûment le passage du poisson; et le Ministre ou tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner ou opérer l'enlèvement de tout filet, claie, ou autre engin de pêche qui, de l'avis du Ministre ou de ce fonctionnaire des pêcheries, obstrue indûment le passage du poisson. S.R., c. 119, art. 27.

Fish guards only where Minister deems necessary

28. (1) In the Provinces of British Columbia, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Northwest Territories and the Yukon Territory, every ditch, channel or canal constructed or adapted for conducting water from any lake, river or stream, for irrigating, manufacturing, domestic or other purposes, shall, if the Minister deems it necessary in the public interest, be provided at its entrance or intake with a fish guard or a metal or wire grating, covering or netting, so fixed as to prevent the passage of fish from any lake, river or stream into such ditch, channel or canal.

Garde-poisson seulement aux endroits que le Ministre juge nécessaires

28. (1) Dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, tout fossé, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour fins d'irrigation, ou fins industrielles ou domestiques, ou autres fins, si le Ministre le juge nécessaire dans l'intérêt public, doit être muni à son entrée ou prise d'eau d'un garde-poisson, ou d'un grillage, barrage ou treillis de métal ou de fil métallique, placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, rivière ou cours d'eau dans lesdits fossé, chenal ou canal.

Structure of fish guards

(2) The fish guards referred to in subsection (1) shall have meshes or holes of such dimensions as the Minister may prescribe, and shall be built and maintained by the owner or occupier of such ditch, channel or canal, subject to the approval of the Minister or of such officer as he may appoint to examine it.

Construction des garde-poissons

(2) Les garde-poissons mentionnés au paragraphe (1) doivent avoir des mailles ou trous des dimensions que le Ministre peut prescrire, et être posés et entretenus par le propriétaire ou l'occupant desdits fossé, chenal ou canal, sous réserve de l'approbation du Ministre ou du fonctionnaire qu'il peut charger de l'examiner.

Duty of owner to keep in repair

(3) The owner or occupier of such ditch, channel or canal shall maintain such fish guard in a good and efficient state of repair, and shall not permit its removal except for renewal or repair, and during the time such renewal or repair is being effected the sluice or gate at the intake or entrance shall be closed, and the passage of fish into the ditch, channel or canal prevented. R.S., c. 119, s. 28.

Devoir du propriétaire de tenir le garde-poisson en bon état

(3) Le propriétaire ou l'occupant de ces fossé, chenal ou canal doit entretenir le garde-poisson en bon état et ne doit permettre qu'il soit enlevé que pour être remplacé ou réparé; et pendant le temps que se fait cette réfection ou réparation, la vanne ou porte d'entrée ou de prise d'eau doit être fermée de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal. S.R., c. 119, art. 28.

Permit required

29. No one shall catch, fish for, take, buy, sell, possess or export any fish for the purposes of converting it into fish meal, manure, guano, or fertilizer, or for the manufacture or conversion of such fish into oil, fish meal or manure or other fertilizing product, except under authority of the Minister; but the Minister may, by notice published in the *Canada Gazette*, except any kind or kinds of

Permis nécessaire

29. Il est défendu de prendre, pêcher, capturer, acheter, vendre, posséder ou exporter du poisson de quelque espèce que ce soit dans le but de le convertir en nourriture de poisson, fumier, guano ou engrais, ou pour le fabriquer ou le convertir en huile, farine de poisson, fumier ou autre produit fertilisant, sauf avec l'autorisation du Ministre; mais le Ministre peut, par avis publié dans la *Gazette du*

fish from the operation of this section or any part of this section, and may at any time by a notice similarly published, withdraw such exception. R.S., c. 119, s. 29.

Canada, soustraire toute espèce ou toutes espèces de poissons à l'application du présent article ou de l'une de ses parties, et peut, en tout temps, au moyen d'un avis publié de la même manière, retirer cette exception. S.R., c. 119, art. 29.

Eggs and fry

30. The eggs or fry of fish on the spawning grounds, shall not at any time be destroyed. R.S., c. 119, s. 30.

Œufs et frai

30. Les œufs ou le frai du poisson dans les frayères ne doivent jamais être détruits. S.R., c. 119, art. 30.

Fish outside Canadian fisheries waters

31. No one shall leave any port or place in Canada to fish outside Canadian fisheries waters for fish the catching of which is at such time prohibited in the Canadian fisheries waters opposite to or nearest the place where such person proposes to fish, and no one shall bring into Canada any fish caught outside Canadian fisheries waters when fishing for such fish is prohibited inside the Canadian fisheries waters opposite or nearest to the place where such fish was caught, or shall bring into Canada any vessels, boats, nets, fishing gear, implements or appliances used in such fishing. 1964-65, c. 22, s. 12.

Pêche en dehors des eaux territoriales

31. Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher, en dehors des eaux des pêcheries canadiennes, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux des pêcheries canadiennes vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des eaux des pêcheries canadiennes, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les eaux des pêcheries canadiennes situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada des vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche. 1964-65, c. 22, art. 12.

Purse seine

32. No one shall use a purse seine in any Canadian fisheries waters, except under licence from the Minister for the taking of salmon, pilchard, herring, smelts, mackerel and pollock. 1964-65, c. 22, s. 12.

Usage de l'essaugue

32. Personne ne doit se servir d'une essaugue dans quelqu'une des eaux des pêcheries canadiennes, sauf en vertu d'un permis du Ministre, pour capturer du saumon, pilchard, hareng, éperlan, maquereau et merlan. 1964-65, c. 22, art. 12.

INJURY TO FISHING GROUNDS AND POLLUTION OF WATERS

DÉTÉRIORATION DES PÊCHERIES ET POLLUTION DES EAUX

Throwing overboard of certain substances prohibited

33. (1) No one shall throw overboard ballast, coal ashes, stones, or other prejudicial or deleterious substances in any river, harbour or roadstead, or in any water where fishing is carried on, or leave or deposit or cause to be thrown, left or deposited, upon the shore, beach or bank of any water or upon the beach between high and low water mark, remains or offal of fish, or of marine animals, or leave decayed or decaying fish in any net or other fishing apparatus; such remains or offal may be buried ashore, above high water mark.

Le jet par-dessus bord de certaines substances est prohibé

33. (1) Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un port, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou de laisser ou déposer ou faire jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poissons ou d'animaux marins, ou de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche. Ces restes ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au-delà de la marque des eaux à marée haute.

Lime, etc., prohibited

(2) No person shall cause or knowingly

Pollution des eaux défendue

(2) Il est interdit à qui que ce soit de faire

permit to pass into, or put or knowingly permit to be put, lime, chemical substances or drugs, poisonous matter, dead or decaying fish, or remnants thereof, mill rubbish or sawdust or any other deleterious substance or thing, whether the same is of a like character to the substances named in this section or not, in any water frequented by fish, or that flows into such water, nor on ice over either such waters.

passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson ou qui se jettent dans ces eaux, ni sur la glace qui recouvre les unes ou les autres de ces eaux, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article.

Slash, stumps, etc., prohibited

(3) No person engaging in logging, lumbering, land clearing or other operations, shall put or knowingly permit to be put, any slash, stumps or other debris into any water frequented by fish or that flows into such water, or on the ice over either such water, or at a place from which it is likely to be carried into either such water.

Déchets, souches, etc., prohibés

(3) Il est interdit à quiconque fait l'abattage ou la coupe de bois, le défrichement ou autres opérations de déposer ou de permettre sciemment de déposer des déchets de bois, souches ou autres débris dans une eau fréquentée par le poisson ou qui se déverse dans cette eau, ou sur la glace qui recouvre l'une ou l'autre de ces eaux, ou de les déposer dans un endroit d'où il est probable qu'ils soient entraînés dans l'une ou l'autre de ces eaux.

Order of Governor in Council

(4) The Governor in Council may by order deem any substance to be a deleterious substance for the purposes of subsection (2).

Ordonnance du gouverneur en conseil

(4) Au moyen d'une ordonnance, le gouverneur en conseil peut tenir toute substance pour délétère aux fins du paragraphe (2).

Offences and penalties

(5) Every person who violates any provision of this section is guilty of an offence and is liable upon summary conviction,

(*a*) for the first offence, to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars or to imprisonment for a term of not less than one month and not more than six months, or to both such fine and imprisonment; and

(*b*) for a second and each subsequent offence, to a fine of not less than three hundred dollars and not more than two thousand dollars or to imprisonment for a term of not less than two months and not more than twelve months, or to both such fine and imprisonment. R.S., c. 119, s. 33; 1960-61, c. 23, s. 4.

Infractions et peines

(5) Quiconque enfreint une disposition du présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) pour la première infraction, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits; et

b) pour une deuxième infraction et chaque infraction subséquente, une amende d'au moins trois cents dollars et d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits. S.R., c. 119, art. 33; 1960-61, c. 23, art. 4.

REGULATIONS

Regulations

34. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) for the proper management and control of the seacoast and inland fisheries;

RÈGLEMENTS

Règlements

34. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions et, en particulier, peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède, édicter des règlements

a) concernant la gestion et la surveillance

(*b*) respecting the conservation and protection of fish;

(*c*) respecting the catching, loading, landing, handling, transporting, possession and disposal of fish;

(*d*) respecting the operation of fishing vessels;

(*e*) respecting the use of fishing gear and equipment;

(*f*) respecting the issue, suspension and cancellation of licences and leases;

(*g*) prescribing the terms and conditions under which a licence or lease is to be issued;

(*h*) respecting the obstruction and pollution of any waters frequented by fish;

(*i*) respecting the conservation and protection of spawning grounds;

(*j*) respecting the export of fish or any part thereof from Canada;

(*k*) respecting the taking or carrying of fish or any part thereof from one province of Canada to any other province;

(*l*) prescribing the powers and duties of persons engaged or employed in the administration or enforcement of this Act and providing for the carrying out of those duties and powers; and

(*m*) authorizing a person engaged or employed in the administration or enforcement of this Act to vary any close time or fishing quota that has been fixed by the regulations. 1960-61, c. 23, s. 5.

judicieuses des pêches côtières et des pêches de l'intérieur;

b) concernant la conservation et la protection du poisson;

c) concernant la prise, le chargement, le débarquement, la manutention, le transport, la possession et l'écoulement du poisson;

d) concernant l'exploitation des bateaux de pêche;

e) concernant l'utilisation des appareils et accessoires de pêche;

f) concernant la délivrance, la suspension et l'annulation des permis et baux;

g) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis ou un bail doit être délivré;

h) concernant l'obstruction et la pollution des eaux que fréquente le poisson;

i) concernant la conservation et la protection des frayères;

j) concernant l'exportation, hors du Canada, du poisson ou de toute partie de poisson;

k) concernant la prise ou le transport du poisson ou de toute partie de poisson d'une province du Canada à une autre province;

l) prescrivant les pouvoirs et les fonctions des personnes engagées ou employées à l'administration ou l'application de la présente loi et concernant l'exercice de ces pouvoirs et fonctions; et

m) autorisant une personne engagée ou employée à l'administration ou l'application de la présente loi à modifier une période de temps prohibé ou la quantité maximum de poisson qu'il est permis de prendre, que les règlements ont fixées. 1960-61, c. 23, art. 5.

POWERS OF FISHERY OFFICERS AND OTHER JUSTICES

Search under warrant

35. Any fishery officer or justice of the peace may search, break open and search, or grant a warrant to search, any house, vessel or place where he has reason to believe that any fish taken in violation of this Act, or of any regulation or anything used in violation thereof, is concealed. R.S., c. 119, s. 36.

Arrest

36. Any fishery officer, fishery guardian

POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DES PÊCHERIES ET AUTRES JUGES DE PAIX

Perquisitions

35. Tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut faire des perquisitions, pénétrer de force et perquisitionner ou décerner un mandat de perquisition dans toute maison, tout navire ou lieu où il a raison de croire qu'il a été caché du poisson pris en contravention à la présente loi ou à tout règlement, ou quelque objet dont l'usage est interdit par cette loi. S.R., c. 119, art. 36.

Arrestation

36. Tout fonctionnaire des pêcheries,

or peace officer may arrest without warrant a person whom he, on reasonable and probable grounds, believes to have committed an offence against this Act or any regulation, or whom he finds committing or preparing to commit an offence against this Act or any regulation. R.S., c. 119, s. 37.

garde-pêche ou agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et vraisemblables, avoir commis une contravention à la présente loi ou à tout règlement, ou qu'il prend en flagrant délit de contravention ou se préparant à commettre une contravention à la présente loi ou à un règlement. S.R., c. 119, art. 37.

Where offence may be prosecuted

37. Where any offence under this Act is committed in, upon or near any waters forming the boundary between different counties or districts, or fishery districts, such offence may be prosecuted before any justice of the peace in either of such counties or districts, or before any fishery officer for either fishery district. R.S., c. 119, s. 38.

Lieu de la poursuite

37. Si une contravention à la présente loi est commise dans ou près les eaux formant la limite entre différents comtés ou districts ou régions de pêche, ou dans leur voisinage, cette contravention peut être poursuivie devant tout juge de paix de l'un ou l'autre desdits comtés ou districts, ou devant tout fonctionnaire des pêcheries pour l'une ou l'autre de ces régions de pêche. S.R., c. 119, art. 38.

Interfering with officer

38. Every one who resists or wilfully obstructs any fishery officer or fishery guardian in the execution of his duty, or any person acting in aid of such officer or guardian, is guilty of an offence punishable on indictment, or on summary conviction, and liable if convicted on indictment to a term not exceeding two years imprisonment, and on summary conviction to a term not exceeding six months imprisonment with hard labour or to a fine of one hundred dollars. R.S., c. 119, s. 39.

Résistance aux fonctionnaires

38. Quiconque résiste ou délibérément suscite des entraves à un fonctionnaire des pêcheries ou garde-pêche dans l'exercice de ses fonctions, ou à toute personne agissant comme aide de ce fonctionnaire ou garde, est coupable de contravention punissable par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité et passible, s'il est reconnu coupable sur une mise en accusation, de deux années d'emprisonnement au plus, et, après déclaration sommaire de culpabilité, de six mois d'emprisonnement au plus avec travaux forcés ou d'une amende de cent dollars. S.R., c. 119, art. 39.

Entry by fishery officer

39. In the discharge of his duties any fishery officer, fishery guardian or other person or persons accompanying him or authorized to such effect by the fishery officer, may enter upon and pass through or over private property without being liable for trespass. R.S., c. 119, s. 40.

Droit de passage des fonctionnaires des pêcheries

39. Dans l'accomplissement de ses devoirs, tout fonctionnaire des pêcheries, tout garde-pêche ou autres personnes qui l'accompagnent ou autorisées à cet effet par le fonctionnaire des pêcheries, peuvent pénétrer dans une propriété particulière et y passer, sans s'exposer à une poursuite pour violation du droit de propriété. S.R., c. 119, art. 40.

Disputes

40. Disputes between persons relative to fishing limits or claims to fishery stations, or relative to the position and use of nets and other fishing apparatus, shall be settled by the local fishery officer. R.S., c. 119, s. 41.

Contestations

40. Sont réglées par le fonctionnaire local des pêcheries, les contestations entre les personnes au sujet des limites de pêcheries ou de réclamations relatives à des stations de pêche ou à la position et à l'usage de filets et autres engins de pêche. S.R., c. 119, art. 41.

Distances between fisheries

41. Fishery officers may determine or prescribe the distance between each and every fishery and shall forthwith remove any fishing apparatus or materials that the owner neglects or refuses to remove; and such owner is liable for a violation of this Act, and for the cost of

Distance entre les pêcheries

41. Les fonctionnaires des pêcheries peuvent déterminer ou prescrire la distance à laisser entre les différentes pêcheries, et ils doivent enlever sur-le-champ tous engins de pêche ou matériaux quelconques que le propriétaire néglige ou refuse d'enlever; et ce

removing such apparatus and materials and any damages that may result therefrom. R.S., c. 119, s. 42.

propriétaire est coupable de contravention à la présente loi et responsable des frais d'enlèvement de cet engin de pêche et de ces matériaux et de tous dommages qui peuvent en résulter. S.R., c. 119, art. 42.

Boundaries of estuary fishing

42. The Minister, or any fishery officer duly authorized by the Minister, has power to define the boundaries of tidal waters and estuaries and to designate what is the mouth of any river, stream or other water for the purposes of this Act. R.S., c. 119, s. 43.

Limites des pêches dans les estuaires

42. Le Ministre, ou tout fonctionnaire des pêcheries dûment autorisé par lui, a le pouvoir de définir les limites des eaux à marée et estuaires et de désigner ce qui est l'embouchure d'une rivière, d'un cours d'eau, ou de définir toute autre nappe d'eau pour les fins de la présente loi. S.R., c. 119, art. 43.

Gurry grounds

43. Gurry grounds may be designated or defined by any fishery officer. R.S., c. 119, s. 44.

Places pour jeter les détritus

43. Les endroits où sont jetés les détritus de poisson peuvent être désignés ou définis par tout fonctionnaire des pêcheries. S.R., c. 119, art. 44.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Waters for propagation of fish

44. The Minister may authorize any river or other water to be set apart for the natural or artificial propagation of fish. R.S., c. 119, s. 48.

Rivières pour la propagation du poisson

44. Le Ministre peut autoriser la mise à part de toute rivière ou autre pièce d'eau pour la propagation naturelle ou artificielle du poisson. S.R., c. 119, art. 48.

Special licences for oyster beds

45. Special licences and leases for any term of years may be granted to any person who wishes to plant or form oyster beds in any of the bays, inlets, harbours, creeks or rivers, or between any of the islands on the coast of Canada; and the holder of any such lease or licence has the exclusive right to the oysters produced or found on the beds within the limits of such lease or licence. R.S., c. 119, s. 49.

Permis spéciaux pour les bancs d'huîtres

45. Il peut être accordé des permis et baux spéciaux pour un nombre quelconque d'années à toute personne qui désire établir ou former des huîtrières dans les baies, anses, havres, criques ou rivières, ou entre les îles situées sur les côtes du Canada; et le titulaire de ce bail ou de ce permis a un droit exclusif à l'égard des huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites désignées dans le bail ou permis. S.R., c. 119, art. 49.

Authority to provinces to grant leases for oyster cultivation

46. (1) The Governor in Council may, upon such terms and conditions as are agreed upon, authorize the government of any province to grant leases of such areas of the seacoast, bays, inlets, harbours, creeks, rivers and estuaries of such province as the government of such province considers suitable for the cultivation and production of oysters, and any persons to whom such leases are granted by such province, subject to the fishery regulations of Canada, have the exclusive right to the oysters produced or found on the beds within the limits of their respective leases.

Autorisation aux provinces d'accorder des baux pour l'ostréiculture

46. (1) Le gouverneur en conseil peut, dans les termes et aux conditions convenus, autoriser le gouvernement d'une province à accorder des baux couvrant telles étendues du littoral de la mer, des baies, anses, havres, criques, rivières et estuaires de cette province que le gouvernement de cette province juge propices à la culture et à la production des huîtres, et toutes les personnes à qui ces baux sont accordés par cette province possèdent, sous réserve des règlements relatifs aux pêcheries du Canada, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris dans les limites de leurs baux respectifs.

Rights of Canada preserved

(2) In the event of such areas, or any part thereof, being in a public harbour, nothing in this section prejudices the right or title of Canada to the enjoyment and use of such

Sauvegarde des droits du Canada

(2) Si lesdites étendues ou l'une de leurs parties sont comprises dans un havre public, nulle disposition du présent article ne porte atteinte au droit ou titre que possède le

harbour for every purpose other than the cultivation and production of oysters. R.S., c. 119, s. 50.

Canada à la jouissance de ce havre et à son utilisation pour toute autre fin que l'ostréiculture. S.R., c. 119, art. 50.

Vacant public property

47. (1) Every subject of Her Majesty may use vacant public property, such as by law is common and accessory to public rights of fishery and navigation for the purpose of landing, salting, curing and drying fish, and may cut wood thereon for such purposes, and no other person shall occupy the same station unless it has been abandoned by the first occupant for twelve consecutive months; and at the expiration of that period any new occupier shall pay the value of the flakes and stages and other property thereon, of which he takes possession, or the buildings and improvements may be removed by the original owner.

Terrains publics vacants

47. (1) Tout sujet de Sa Majesté peut utiliser des terrains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit public de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et il peut y couper du bois pour ces objets; et personne autre ne peut s'installer au même poste ou endroit à moins qu'il n'ait été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutifs; et, à l'expiration de cette période, tout nouvel occupant paie la valeur des séchoirs et plates-formes et autres dispositifs qui s'y trouvent et dont il prend possession, ou bien les constructions et améliorations peuvent être enlevées par leur premier propriétaire.

Leased property

(2) No property leased or licensed shall be deemed vacant. R.S., c. 119, s. 51.

Propriété sous permis

(2) Nulle propriété affermée ou cédée sous permis n'est censée vacante. S.R., c. 119, art. 51.

Returns of quantity of fish

48. The owner or manager of every fish curing or canning establishment or fresh fish business, and the captain or owner of every fishing vessel, and the owner of every fishing boat, fishing trap, weir or other fishing instrument in Canada, shall, at the request of the Minister or a fishery officer, furnish a true return, covering the period specified by the Minister or such fishery officer, containing the whole or any one or more of the following particulars:

(*a*) all fish caught;

(*b*) all fish bought;

(*c*) all fish packed or canned;

(*d*) the value of the fish caught, bought, packed or canned;

(*e*) the number of fishermen employed and their nationality;

(*f*) the number of shore workers employed;

(*g*) the number and value of the fishing vessels and boats employed;

(*h*) the quantity and value of fishing gear used;

(*i*) the number and value of buildings and fixtures used; and

(*j*) such other details and particulars as may be required by the Minister or such fishery officer. R.S., c. 119, s. 52.

Rapports des quantités de poisson

48. Le propriétaire ou gérant de toute usine de salaison ou conserverie de poisson, ou de tout établissement faisant le commerce du poisson frais, et le capitaine ou propriétaire de tout vaisseau de pêche, et le propriétaire d'un bateau de pêche, piège, claie ou autre engin de pêche au Canada, doit, à la demande du Ministre, ou d'un fonctionnaire des pêcheries, fournir un rapport véridique, couvrant la période spécifiée par le Ministre ou ce fonctionnaire des pêcheries et contenant la totalité ou l'un quelconque ou plusieurs des renseignements suivants:

a) tout le poisson pris;

b) tout le poisson acheté;

c) tout le poisson paqué ou mis en conserve;

d) la valeur du poisson pris, acheté, paqué ou mis en conserve;

e) le nombre des pêcheurs employés et leur nationalité;

f) le nombre d'hommes employés sur le rivage;

g) le nombre et la valeur des vaisseaux et bateaux de pêche employés;

h) la quantité et la valeur des appareils de pêche employés;

i) le nombre et la valeur des bâtiments et installations employés; et

j) tels autres détails et renseignements que

peuvent exiger le Ministre ou ce fonctionnaire des pêcheries. S.R., c. 119, art. 52.

PROTECTION OF FISHERMEN

Boats on fishing cruises

49. (1) No dory, flat or other boat whatever shall set out from any vessel engaged in deep-sea or bank fishing or be launched therefrom for the purpose of fishing with hooks and lines, trawls or other similar appliances, or with intent that the same shall be used in so fishing, or for the purpose of examining trawls, set lines or other similar appliances for fishing, unless there is placed in such boat, to be retained therein during absence from such vessel, a mariner's compass, nor unless there is placed in such boat at least two quarts of drinking water and two pounds of solid food for each man of the crew of such boat.

Compass, fog-horn, etc.

(2) The owner of such vessel shall supply the vessel at the commencement of its voyage with as many serviceable mariner's compasses as it carries boats, in addition to the vessel's compass, and also with the necessary utensils for holding water and with a serviceable fog-horn or trumpet.

No clearance without certificate of equipment

(3) No collector or other customs officer shall grant a clearance to such vessel or allow it to go to sea unless the master thereof has a certificate from a fishery officer or other person authorized by the Minister to give such certificates that the vessel is properly equipped with a mariner's compass and suitable utensils for holding water for each boat carried by the vessel and with a serviceable fog-horn or trumpet. R.S., c. 119, s. 53.

PROTECTION DES PÊCHEURS

Embarcations détachées

49. (1) Il est interdit de mettre à la mer ou de détacher d'un navire faisant la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs, un doris, une plate ou autre embarcation, pour pêcher à la ligne, au traîneau ou avec tout autre engin semblable, soit dans l'intention d'employer l'embarcation pour pêcher de la sorte, soit pour visiter des traîneaux, lignes dormantes ou autres semblables dispositifs de pêche, sans placer sur cette embarcation une boussole qui doit y être gardée jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, et sans y placer aussi au moins deux pintes d'eau potable et deux livres d'aliments solides pour chaque homme de l'équipage qui monte l'embarcation.

Boussoles, trompe de brouillard, etc.

(2) Le propriétaire du navire doit le munir, à son départ, d'autant de boussoles en bon état, en plus de la boussole du bord, qu'il porte d'embarcations, et aussi des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau, et d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état.

Aucun congé si le navire n'est pas convenablement équipé

(3) Il est interdit à un receveur ou autre préposé des douanes de donner congé à ce navire ou de lui permettre de prendre la mer à moins que son capitaine n'ait un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries, ou d'une autre personne autorisée par le Ministre à donner ces certificats, attestant que le navire est convenablement muni d'une boussole et d'ustensiles appropriés pour contenir l'eau pour chaque embarcation qu'il porte, ainsi que d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état. S.R., c. 119, art. 53.

OFFENCES AND PENALTIES

Failure to send returns to Minister

50. Every owner or manager of a lobster factory or canning establishment who neglects by the date fixed by the Minister for that purpose, to send to or furnish the fishery officer for the district on the form prescribed by the Minister a statement under oath, showing

(*a*) the number of fishermen employed, and of the lobster traps used in connection with his factory or canning establishment;

(*b*) the number of persons employed in such

CONTRAVENTIONS ET PEINES

Négligence d'adresser son rapport au Ministre

50. Est passible d'une amende d'au moins cent dollars et des frais et d'au plus quatre cents dollars et des frais, tout propriétaire ou gérant d'une usine ou conserverie de homard qui néglige, à la date fixée par le Ministre à cette fin, d'adresser ou de fournir au fonctionnaire des pêcheries de son district, dans la forme que prescrit le Ministre, une déclaration sous serment mentionnant

a) le nombre des pêcheurs employés et des pièges à homard utilisés pour son usine ou

factory or canning establishment, distinguishing the sexes;

(*c*) the number of cases of lobsters, and the weights thereof, packed during the legal lobster fishing season last concluded and ended; and

(*d*) such other details and particulars as are required by the Minister;

is liable to a penalty of not less than one hundred dollars and costs, and not more than four hundred dollars and costs. R.S., c. 119, s. 54.

conserverie;

b) le nombre de personnes employées à cette usine ou conserverie, avec mention des sexes;

c) le nombre et le poids des caisses de homards, paqués pendant la dernière saison légale de la pêche du homard qui a pris fin; et

d) tous autres détails et renseignements qu'exige le Ministre. S.R., c. 119, art. 54.

Other offences

51. (1) Every person is guilty of an offence, and shall incur therefor a penalty of not less than one hundred dollars and not more than two thousand dollars, recoverable with costs upon summary conviction, who at any time, except under licence from the Minister,

(*a*) with intent to fish or to cause any other person to fish with a vessel that uses an "otter" or other trawl of a similar nature for catching fish in the sea, leaves or departs from any port or place in Canada for the purpose of such fishing; or

(*b*) knowingly brings into Canada any fish taken or caught in the sea beyond Canadian fisheries waters with any vessel that uses an "otter" or other trawl of a similar nature, or any vessel that uses an "otter" or other trawl of a similar nature for catching fish in the sea beyond Canadian fisheries waters, if the leaving or departure from Canada of such vessel constituted an offence under this section, and the fish or vessel so brought in shall be confiscated to Her Majesty for violation of this Act, in the manner provided by section 58.

Autres infractions

51. (1) Est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux mille dollars, recouvrable avec frais après déclaration sommaire de culpabilité, quiconque à toute époque, sauf s'il est muni d'un permis du Ministre,

a) avec l'intention de pêcher ou de faire pêcher toute autre personne avec un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature pour la prise du poisson en mer, quitte un port ou endroit du Canada dans le but de faire cette pêche; ou

b) sciemment apporte au Canada du poisson pris ou capturé dans la mer au-delà des eaux des pêcheries canadiennes au moyen d'un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature, ou amène un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature pour prendre du poisson dans la mer au-delà des eaux des pêcheries canadiennes, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir constitue pour ce vaisseau une infraction visée par le présent article; et le poisson ainsi apporté ou le vaisseau ainsi amené doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour infraction à la présente loi, de la manière prévue à l'article 58.

Vessels to be registered

(2) No such vessel shall carry on fishing operations from or to any Canadian port or ports, unless such vessel is registered in Canada as a British ship within the meaning of the *Canada Shipping Act* and is owned by a British subject resident in Canada or by a body corporate incorporated under the laws of Canada or of one of the provinces thereof, and having its principal place of business in Canada.

Vaisseaux doivent être immatriculés

(2) Il est interdit à tout semblable vaisseau de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins que ce vaisseau ne soit immatriculé au Canada comme navire britannique au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et n'appartienne à un sujet britannique résidant au Canada ou à une corporation constituée sous les lois du Canada ou de l'une de ses provinces, et ayant son principal lieu d'affaires au Canada.

Fishing restricted to 12 mile limit

(3) No such vessel shall carry on fishing operations from or to any Canadian port or ports, unless it restricts its fishing operations to waters that are at least twelve miles distant from the nearest shore on the Atlantic seacoast of Canada; the proof that such fishing operations are so restricted at all times lies on the captain of the vessel; but this subsection does not apply to small draggers operated by inshore fishermen if exempted from the provisions of this subsection by special permit which the Minister is hereby authorized to issue for that purpose; and in the application of this subsection to the coasts of Newfoundland the words "three miles" shall be substituted for the words "twelve miles".

Pêche dans une limite de 12 milles

(3) Il est interdit à tout semblable navire de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins qu'il ne restreigne ses opérations de pêche aux eaux qui sont au moins à douze milles de distance de la rive la plus rapprochée sur le littoral atlantique du Canada. La preuve que ces opérations de pêche sont ainsi restreintes incombe toujours au capitaine du vaisseau; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux petits chalutiers exploités par des pêcheurs près de la côte s'ils sont soustraits aux dispositions du présent paragraphe par un permis spécial que le Ministre est autorisé par les présentes à émettre à cette fin; et dans l'application du présent paragraphe aux côtes de Terre-Neuve, les mots «trois milles» doivent être substitués aux mots «douze milles».

Exception

(4) The Minister may also, by order, exempt any class of dragger or trawler defined by the regulations from the operation of subsection (3) in respect of any area that is not less than three miles from the nearest shore on the Atlantic seacoast of Canada.

Exceptions

(4) Par ordonnance, le Ministre peut également soustraire toute catégorie de chalutiers, petits ou grands, que définissent les règlements, à l'application du paragraphe (3) relativement à une zone séparée par au moins trois milles du point le plus rapproché sur le littoral atlantique du Canada.

Licences

(5) The Minister may determine the number of such vessels that shall be eligible to be licensed.

Permis

(5) Le Ministre peut déterminer le nombre de ces vaisseaux qui peuvent obtenir le permis.

Regulations

(6) Regulations may be made under section 34

(*a*) prescribing the form of licence;

(*b*) specifying the evidence to be submitted with an application for a licence;

(*c*) fixing the conditions under which a licence shall be issued;

(*d*) making any other provisions respecting licences; and

(*e*) classifying, for the purposes of this section, the vessels referred to in subsection (1) according to length, tonnage or otherwise.

Règlements

(6) Des règlements peuvent être édictés sous le régime de l'article 34

a) prescrivant la formule du permis;

b) spécifiant la preuve à soumettre avec la demande d'un permis;

c) fixant les conditions auxquelles un permis est délivré;

d) établissant toutes autres dispositions concernant les permis; et

e) classifiant, aux fins du présent article, les vaisseaux mentionnés au paragraphe (1) selon la longueur, le tonnage ou d'autres barèmes.

Burden of proof

(7) The burden of proving absence of intent or knowledge, when intent or knowledge is necessary to constitute an offence under this section, lies upon the person accused, and intent or knowledge shall be presumed unless negatived by proof. R.S., c. 119, s. 55; 1960-61, c. 23, s. 8; 1964-65, c. 22, s. 12.

Fardeau de la preuve

(7) Il incombe à la personne accusée d'établir la preuve de son absence d'intention ou de connaissance, lorsque l'intention ou la connaissance est nécessaire pour constituer une infraction visée par le présent article, et l'intention ou la connaissance doit être présumée à moins qu'elle soit niée par la preuve. S.R., c. 119, art. 55; 1960-61, c. 23, art. 8; 1964-65, c. 22, art. 12.

Refusal or neglect to provide fishway

52. Every owner or occupier of a slide,

Refus ou omission d'établir une échelle à poisson

52. Tout propriétaire ou occupant d'une

dam or other obstruction across or in any stream,

(*a*) where the Minister determines it to be necessary for the public interest that a canal around a dam or a fish-pass therein should exist, who, after three days notice in writing, neglects or refuses to provide a durable and efficient fishway or canal, or who neglects or refuses to maintain the same in a good and effective condition in such place and of such form and capacity as will admit of the passage of fish;

(*b*) where the Minister requires the installation and maintenance of such fish stops or diverters as will in his opinion be adequate to prevent the destruction of fish and to assist in providing for their ascent, who after three days notice in writing, neglects or refuses to provide the same; or

(*c*) where the Minister determines it to be necessary to provide a sufficient flow of water over the spillway or crest, with connecting sluices into the river below, to permit the safe and unimpeded descent of fish, who after three days notice in writing, neglects or refuses to provide such;

is liable to a penalty of not less than four dollars and not more than twenty dollars for each day or part of a day during which such notice is not complied with. R.S., c. 119, s. 56.

glissoire, d'un barrage ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau,

a) qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait une passe migratoire contournant un barrage ou une échelle à poisson dans ce barrage, néglige ou refuse de construire une échelle ou passe migratoire durable et efficace, ou qui refuse ou néglige de l'entretenir en bon état de fonctionnement à l'endroit, sur le modèle et suivant les dimensions qui permettront au poisson d'y passer;

b) qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre exige l'installation et l'entretien d'appareils pour arrêter ou détourner le poisson, lesquels, à son avis, suffiront à empêcher la destruction du poisson et favoriseront sa montée, néglige ou refuse d'y pourvoir; ou

c) qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge nécessaire de pourvoir à un débit suffisant sur la passe-déversoir ou crête, avec canaux raccordeurs dans la rivière en aval afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté, néglige ou refuse d'y pourvoir;

est passible d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour d'inobservation de cet avis. S.R., c. 119, art. 56.

Minister may assess owner of obstruction

53. (1) Where the Minister determines that the provision, which he deems necessary for the public interest, of an efficient fishway or canal around any slide, dam or other obstruction is not feasible or that the spawning areas above such slide, dam or other obstruction are destroyed by reason of any such obstruction, the owner or occupier of any such slide, dam or other obstruction shall from time to time pay to the Receiver General such lump sum or annual sum of money as may be assessed against him by the Minister for the purpose of constructing, operating and maintaining such complete hatchery establishment as will, in the opinion of the Minister, meet the requirements for maintaining the annual return of migratory fish.

Le Ministre peut imposer paiement au propriétaire de l'obstacle

53. (1) Lorsque le Ministre estime que l'établissement, qu'il juge nécessaire dans l'intérêt public, d'une échelle à poisson ou passe migratoire efficace contournant quelque glissoire, barrage ou autre obstacle n'est pas praticable, ou que les frayères en amont de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle sont détruites à cause d'un tel obstacle, le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle de cette nature doit à l'occasion verser au receveur général la somme globale ou la somme annuelle d'argent que le Ministre peut fixer et lui enjoindre de verser, aux fins de construire, de mettre en service et d'entretenir l'établissement complet de pisciculture qui, de l'avis du Ministre, suffira à assurer le retour annuel du poisson migrateur.

Assessment recoverable upon suit in Exchequer Court

(2) Such lump sum or annual sum shall be payable at such time or times as the Minister may direct and may be sued for and recovered

Montant recouvrable devant la Cour de l'Échiquier

(2) Cette somme globale ou somme annuelle doit être versée à l'époque ou aux époques que le Ministre peut prescrire, et peut être

with full costs of suit in the Exchequer Court of Canada. R.S., c. 119, s. 57.

recouvrée en justice avec pleins dépens devant la Cour de l'Échiquier du Canada. S.R., c. 119, art. 57.

Use of rockets or explosives

54. Every person who hunts or kills fish or marine animals of any kind, other than porpoises, whales, walruses, sea lions and hair seals, by means of rockets, explosive materials or explosive projectiles or shells, is liable to a penalty of not less than one hundred dollars and costs, or to imprisonment for not less than three months, or to both, and not more than five hundred dollars and costs or to imprisonment for six months or to both. R.S., c. 119, s. 58.

Usage de fusées ou d'explosifs

54. Quiconque chasse ou tue du poisson ou des animaux marins d'une espèce quelconque, qui ne sont pas des marsouins, des baleines, des morses, des lions marins et des phoques à poil, au moyen de fusées, matières explosives ou projectiles explosifs ou bombes, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de trois mois au moins, ou des deux peines, et d'au plus cinq cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines. S.R., c. 119, art. 58.

Neglect or refusal to provide and maintain fishguards

55. In the Provinces of British Columbia, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and in the Northwest Territories and the Yukon Territory every owner of a ditch, channel or canal constructed or adapted for conducting water from any lake, river or stream for irrigating, manufacturing, domestic or other purposes, who

(*a*) neglects or refuses to provide and maintain in a good and sufficient state of repair at its entrance or intake a fishguard or a metal or wire grating, covering or netting with meshes of such dimensions as the Minister may prescribe, approved by the Minister or such officer as he from time to time appoints to examine it, and so fixed as to prevent the passage of fish from any lake, river or stream into such ditch, channel or canal;

(*b*) permits the removal of such fishguard, grating or netting, except for renewal or repair; or

(*c*) during the time such renewal or repair is being effected, neglects or refuses to close the sluice or gate at the intake or entrance of such ditch, channel or canal, so as to prevent the passage of fish into such ditch, channel or canal;

is, after three days notice in writing from the Minister, or from a fishery officer, liable to a penalty of not less than four dollars and not more than twenty dollars for each day or part of a day during which such ditch, channel or canal remains unprovided with such duly approved, and properly maintained netting, grating or fishguard or closed as the case may be. R.S., c. 119, s. 59.

Négligence ou refus d'établir et entretenir des garde-poissons

55. Dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, le propriétaire d'un fossé, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour des fins d'irrigation, ou pour fins industrielles, domestiques ou autres, qui

a) néglige ou refuse d'établir et entretenir en bon état à son entrée ou prise d'eau un garde-poisson ou grillage, barrage ou treillis de fil métallique muni de mailles ou trous des dimensions que le Ministre peut prescrire, approuvé par le Ministre ou le fonctionnaire qu'il charge à l'occasion de l'examiner, et placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, rivière ou cours d'eau dans ce fossé, ce chenal ou ce canal;

b) permet que le garde-poisson, barrage ou treillis soit enlevé autrement que pour le renouveler ou le réparer; ou

c) pendant la durée de cette réfection ou réparation, refuse ou néglige de tenir fermée la porte ou vanne de l'entrée ou prise d'eau de ce fossé, chenal ou canal de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal;

est passible, après trois jours d'avis donné par écrit par le Ministre ou par un fonctionnaire des pêcheries, d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour durant lequel un fossé, chenal ou canal reste dépourvu d'un grillage, treillis ou garde-poisson dûment approuvé et bien entretenu, ou sans être

fermé, selon le cas. S.R., c. 119, art. 59.

Injuring or fishing in place leased for the propagation of fish

56. Every person who wilfully destroys or injures any place set apart under the authority of the Minister for the propagation of fish, or who fishes therein without written permission from a fishery officer, or uses therein any fishing light or other implement for fishing during the period for which such waters are so set apart, is liable to a penalty of not less than fifty dollars and costs and not more than two hundred dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for a term not less than six months, and not more than twelve months or to both fine and imprisonment. R.S., c. 119, s. 62.

Dommages ou pêche dans un endroit réservé pour la propagation du poisson

56. Quiconque détruit ou endommage volontairement un endroit réservé à la pisciculture sous l'autorité du Ministre, ou y pêche, sans une permission par écrit d'un fonctionnaire des pêcheries, ou s'y sert de flambeaux ou autres engins de pêche pendant le temps où lesdites eaux sont ainsi réservées, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et des frais et d'au plus deux cents dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus douze mois, ou des deux peines. S.R., c. 119, art. 62.

Not providing compasses, etc., for boats

57. (1) The owner of any vessel who

(*a*) permits any dory, flat or other boat whatever to set out from any vessel engaged in deep-sea or bank fishing, or to be launched therefrom for the purpose of fishing with hooks and lines, trawls, or other similar appliances, or with intent that the same shall be used in so fishing, or for the purpose of examining trawls, set lines or other similar appliances for fishing without there being placed in such boat to be retained therein during absence from such vessel, a mariner's compass, and at least two quarts of drinking water and two pounds of solid food for each man of the crew of such boat; or

(*b*) fails to supply any vessel by him so engaged in deep-sea or bank fishing, at the commencement of its voyage with as many serviceable mariner's compasses as it carries boats, in addition to the vessel's compass and also with the necessary utensils for holding water and with a serviceable fog-horn or trumpet;

is guilty of an offence against this Act, and is liable for each offence to a penalty of not less than two hundred dollars and costs and not more than five hundred dollars and costs, or to imprisonment for a term not less than six months and not exceeding twelve months, or to both.

Omission de mettre une boussole, etc., sur les embarcations

57. (1) Est coupable d'une contravention à la présente loi, et passible pour chaque contravention d'une amende d'au moins deux cents dollars et des frais et d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus douze mois, ou des deux peines, le propriétaire d'un navire qui

a) permet de mettre à la mer ou détacher d'un navire faisant la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs un doris, une plate ou autre embarcation, pour pêcher à la ligne, au traîneau ou avec tout autre semblable engin, ou dans l'intention de l'utiliser pour pêcher de la sorte, ou pour visiter des lignes de fond, traîneaux ou autres semblables engins de pêche, sans qu'il soit placé sur cette embarcation une boussole marine, destinée à y demeurer jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, ainsi que deux pintes au moins d'eau potable et deux livres d'aliments solides pour chaque homme de l'équipage montant l'embarcation; ou

b) omet à son départ de munir un navire employé par lui à la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs d'autant de boussoles en bon état que le navire porte d'embarcations, en plus de la boussole du navire, ainsi que des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau et d'une sirène ou trompe à brouillard en bon état.

Penalty against master

(2) The master of any such vessel from which a boat is launched or sets out in contravention of this section is also guilty of an offence against this Act, and is liable therefor to a penalty of not less than one

Peine contre le capitaine

(2) Le capitaine de tout semblable navire d'où une embarcation est détachée ou mise à la mer en contravention du présent article est aussi coupable d'une infraction à la présente loi, et passible de ce chef d'une amende d'au

hundred dollars and costs and not more than two hundred and fifty dollars and costs, or to imprisonment for a term of not less than six months, or to both.

moins cent dollars et des frais et d'au plus deux cent cinquante dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au moins, ou des deux peines.

Vessel going to sea without certificate of equipment

(3) The owner and master of any such vessel that goes to sea or attempts to go to sea without first obtaining and exhibiting to the collector or other proper customs officer a certificate from a fishery officer or other person authorized by the Minister to grant such certificates that the vessel is properly equipped with a mariner's compass and suitable utensils for holding water for each boat carried by the vessel and with a serviceable fog-horn or trumpet, are each guilty of an offence against this Act and are each liable therefor to a penalty of not less than one hundred dollars and costs and not more than two hundred dollars and costs or to imprisonment for a term not exceeding six months. R.S., c. 119, s. 63.

Navire prenant la mer sans certificat d'équipement

(3) Le propriétaire et le capitaine de tout semblable navire qui prend la mer ou tente de prendre la mer sans avoir au préalable obtenu et sans exhiber au receveur ou autre préposé des douanes compétent un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries ou d'une autre personne autorisée par le Ministre à accorder ces certificats attestant que le navire est convenablement muni d'une boussole marine et des ustensiles appropriés pour contenir l'eau pour chaque embarcation qu'il porte et d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état, sont tous deux coupables d'une infraction à la présente loi et passibles de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, et d'au plus deux cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus. S.R., c. 119, art. 63.

Seizure of vessels, etc.

58. (1) A fishery officer may seize any fishing vessel, vehicle, fishing gear, implement, appliance, material, container, goods, equipment or fish where the fishery officer on reasonable grounds believes that

(*a*) the fishing vessel, vehicle, fishing gear, implement, appliance, material, container, goods or equipment has been used in connection with the commission of an offence against this Act or the regulations;

(*b*) the fish or any part thereof have been caught, taken, killed, transported, bought, sold or had in possession contrary to any provision of this Act or the regulations; or

(*c*) the fish or any part thereof have been intermixed with fish referred to in paragraph (*b*).

Saisie des bateaux, etc.

58. (1) Un fonctionnaire des pêcheries peut saisir tout bateau de pêche, véhicule, engin de pêche, outil, accessoire, objet, contenant, effet, matériel ou poisson si, en se fondant sur des motifs raisonnables, il croit

a) que le bateau de pêche, le véhicule, l'engin de pêche, l'outil, l'accessoire, l'objet, le contenant, l'effet ou le matériel a été utilisé relativement à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

b) que le poisson ou toute partie de poisson ont été pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou détenus en possession contrairement à quelque disposition de la présente loi ou des règlements; ou

c) que le poisson ou toute partie de poisson ont été mêlés à du poisson mentionné à l'alinéa *b*).

Custody of seized vessels, etc.

(2) Subject to this section, any vessel, vehicle, article, goods or fish seized pursuant to subsection (1) shall be retained in the custody of the fishery officer making the seizure or shall be delivered into the custody of such person as the Minister directs.

Garde de vaisseaux saisis, etc.

(2) Sous réserve du présent article, les vaisseaux, véhicules, articles ou effets, ou le poisson, dont la saisie a été faite conformément au paragraphe (1), doivent demeurer en la garde du fonctionnaire des pêcheries qui a fait la saisie ou être remis à la garde de la personne que désigne le Ministre.

Perishable goods

(3) Where, in the opinion of the person having custody of an article, goods or fish seized pursuant to subsection (1), that article, goods or fish will rot, spoil or otherwise perish,

Effets périssables

(3) Lorsqu'elle croit qu'un article, effet ou poisson saisi conformément au paragraphe (1) va pourrir, se gâter ou autrement se détériorer, la personne qui en a la garde peut vendre cet

that person may sell the article, goods or fish in such manner and for such price as that person may determine.

article, effet ou poisson de la manière et au prix qu'elle détermine.

Proceeds of sale

(4) The proceeds of a sale referred to in subsection (3) shall be paid to the Receiver General or shall be deposited in a chartered bank to the credit of the Receiver General.

Produit de la vente

(4) Le produit d'une vente mentionnée au paragraphe (3) doit être versé au receveur général ou être déposé dans une banque à charte au crédit de ce dernier.

Court may order forfeiture

(5) Where a person is convicted of an offence against this Act or any regulations, the convicting court or judge may, in addition to any other penalty imposed, order that

(*a*) any vessel, vehicle, article, goods or fish seized pursuant to subsection (1), or

(*b*) the whole or any part of the proceeds of a sale referred to in subsection (3),

be forfeited, and upon such order being made the vessel, vehicle, article, goods, fish or proceeds so ordered to be forfeited, are forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Le tribunal peut ordonner la confiscation

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou tout règlement, le tribunal ou le juge qui statue sur la culpabilité peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner que

a) tout vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson, saisis conformément au paragraphe (1), ou

b) le produit global ou partiel d'une vente, dont fait mention le paragraphe (3),

soient confisqués, et, dès qu'est rendue une telle ordonnance, le vaisseau, le véhicule, l'article, l'effet, le poisson ou le produit de la vente, dont la confiscation est ainsi ordonnée, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Forfeiture where ownership not ascertainable

(6) Notwithstanding subsection (5), where the ownership of any fishing gear, implement, appliance, material, container, goods, equipment or fish seized pursuant to subsection (1) cannot, at the time of the seizure, be ascertained by the fishery officer by whom the seizure is made, the fishing gear, implement, appliance, material, container, goods, equipment or fish are upon the seizure thereof forfeited to Her Majesty.

Il y a confiscation si le droit de propriété ne peut pas être établi

(6) Nonobstant le paragraphe (5), lorsque le droit de propriété relatif à tout engin de pêche, outil, accessoire, objet, contenant, effet, matériel ou poisson, dont la saisie a été faite en vertu du paragraphe (1), ne peut pas, au moment de la saisie, être identifié par le fonctionnaire des pêcheries qui a fait la saisie, l'engin de pêche, l'outil, l'accessoire, l'objet, le contenant, l'effet, le matériel ou le poisson sont, dès leur saisie, confisqués au profit de Sa Majesté.

Re-delivery on bond

(7) Where any vessel, vehicle, article, goods or fish have been seized under subsection (1) and proceedings in respect of the alleged offence have been instituted, the court or judge may, except in the case of any article, goods or fish forfeited under subsection (6), order re-delivery thereof to the accused upon security by bond, with two sureties, in an amount and form satisfactory to the Minister, being given to Her Majesty or upon security of a cash deposit, in an amount satisfactory to the Minister, being given to Her Majesty.

Remise sur cautionnement

(7) Lorsqu'un vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été saisis conformément au paragraphe (1) et que des poursuites relatives à la prétendue infraction ont été entamées, le tribunal ou le juge peut, sauf dans le cas de tout article, effet ou poisson confisqués en vertu du paragraphe (6), ordonner la remise des choses saisies à l'accusé à condition que soit fournie à Sa Majesté la garantie d'une obligation, deux personnes se rendant caution, selon le montant et la forme que le Ministre juge satisfaisants, ou que soit fournie à Sa Majesté la garantie d'un dépôt au comptant, selon le montant que le Ministre juge satisfaisant.

Vessel or goods to be returned unless proceedings instituted

(8) Any vessel, vehicle, article, goods or fish seized under subsection (1) or the proceeds realized from a sale thereof under subsection

(8) Sauf les articles, effets ou poissons confisqués sous le régime du paragraphe (6), tout vaisseau, véhicule, article, effet ou

Remise du vaisseau ou des effets si des poursuites ne sont pas entamées

(3), except any article, goods or fish forfeited under subsection (6), shall be returned or paid to the person from whom the vessel, vehicle, article, goods or fish were taken if the Minister decides not to institute a prosecution in respect of the alleged offence, and in any event, shall be returned or paid upon the expiration of three months from the day of the seizure unless before that time proceedings in respect of the alleged offence are instituted.

poisson, saisis en vertu du paragraphe (1), doivent être remis, ou le produit de la vente de ces choses ainsi que le prévoit le paragraphe (3) doit être versé, à la personne à qui le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été pris si le Ministre décide de ne pas entamer de poursuites relatives à la prétendue infraction et doivent, de toute façon faire l'objet d'une remise, en nature ou en argent, à l'expiration de trois mois à compter de la date de la saisie, à moins qu'avant l'expiration de ce délai des poursuites visant la prétendue infraction n'aient été entamées.

Disposal of forfeited vessel, etc.

(9) Except as provided in section 59, any vessel, vehicle, article, goods or fish forfeited under subsection (5) or (6) shall, after the expiration of thirty days from the date of the forfeiture, be disposed of as the Minister directs.

Comment disposer des vaisseaux confisqués, etc.

(9) Sauf ce que prévoit l'article 59, il doit être disposé, ainsi qu'en ordonne le Ministre, des vaisseaux, véhicules, articles, effets ou poissons confisqués en vertu du paragraphe (5) ou (6), après l'expiration de trente jours à compter de la date de la confiscation.

Disposal of forfeited lobster trap

(10) Notwithstanding subsection (9), any lobster trap forfeited under subsection (6) may, at the time of forfeiture, be disposed of as the Minister directs.

Comment disposer des casiers à homards confisqués

(10) Nonobstant le paragraphe (9), il peut être disposé, ainsi qu'en ordonne le Ministre, des casiers à homards confisqués en vertu du paragraphe (6), au moment de la confiscation.

Return of vessel or goods if no forfeiture ordered

(11) Where any vessel, vehicle, article, goods or fish have been seized pursuant to subsection (1) and proceedings in respect of the offence have been instituted, but the vessel, vehicle, article, goods or fish or any proceeds realized from the sale thereof under subsection (3) are not at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited under subsection (5) and have not been forfeited under subsection (6), they shall be returned forthwith, or the proceeds shall be paid forthwith, to the person from whom the vessel, vehicle, article, goods or fish were taken, unless there has been a conviction and a penalty imposed, in which case the vessel, vehicle, article, goods or fish may be detained until the penalty is paid, or the vessel, vehicle, article, goods or fish may be sold under execution in satisfaction of the penalty, or the proceeds realized from a sale of any article, goods or fish pursuant to subsection (3) may be applied in payment of the penalty.

Remise du vaisseau ou effets si la confiscation n'est pas ordonnée

(11) Lorsqu'un vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été saisis en conformité du paragraphe (1) et que des poursuites relatives à l'infraction ont été entamées, mais qu'à la conclusion définitive des poursuites la confiscation du vaisseau, véhicule, article, effet, poisson ou produit de la vente des susdits, faite sous le régime du paragraphe (3), n'a pas été ordonnée en vertu du paragraphe (5) et que les choses susdites n'ont pas été confisquées aux termes du paragraphe (6), ces choses doivent être retournées sans délai, ou le produit de la vente doit être versé sans délai, à la personne à qui le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été pris, à moins qu'il n'y ait eu déclaration de culpabilité et qu'une peine n'ait été infligée, auquel cas le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson peuvent être détenus jusqu'à l'acquittement de la peine, ou le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson peuvent être vendus par adjudication forcée en satisfaction de la peine, ou le produit obtenu d'une vente de tout article, effet ou poisson en conformité du paragraphe (3) peut être affecté au paiement de la peine.

Release of seized fish

(12) Notwithstanding anything contained in this section, a fishery officer may, at the time of seizure, return to the water any fish seized pursuant to subsection (1) that the

Mise à l'eau du poisson

(12) Nonobstant toute disposition du présent article, un fonctionnaire des pêcheries peut lors de la saisie remettre à l'eau tout poisson qui a été saisi aux termes du

fishery officer believes to be alive. 1960-61, c. 23, s. 10.

paragraphe (1) et qui, à son avis, est vivant. 1960-61, c. 23, art. 10.

Definitions

59. (1) In this section

"court of appeal" means, in the province in which an order under this section is made, the court of appeal for that province as defined in section 2 of the *Criminal Code*;

"judge" means

(*a*) in the Province of Quebec, a judge of the Superior Court for the district in which the vessel, vehicle, article, goods or fish in respect of which an application for an order under this section is made, were seized,

(*b*) in the Province of Newfoundland, a judge of the Supreme Court of Newfoundland,

(*c*) in the Yukon Territory and Northwest Territories, a judge of the Territorial Court thereof,

(*d*) in any province not referred to in paragraphs (*a*) to (*c*), a judge of the county or district court for the county or district in which any such vessel, vehicle, article, goods or fish were seized.

Application by person claiming interest

(2) Where any vessel, vehicle, article, goods or fish are forfeited to Her Majesty under subsection 58(5) or (6), any person (other than a person convicted of the offence that resulted in the forfeiture or a person in whose possession the vessel, vehicle, article, goods or fish were when seized) who claims an interest in the vessel, vehicle, article, goods or fish as owner, mortgagee, lien-holder or holder of any like interest may, within thirty days after such forfeiture, apply by notice in writing to a judge for an order pursuant to subsection (5).

Date of hearing

(3) The judge to whom an application is made pursuant to subsection (2) shall fix a day not less than thirty days after the date of filing of the application for the hearing thereof.

Notice

(4) The applicant shall serve a notice of the application and of the hearing upon the Minister at least fifteen days before the day fixed for the hearing.

Définitions

59. (1) Au présent article

«cour d'appel» désigne, dans la province où une ordonnance prévue au présent article est rendue, la cour d'appel pour cette province selon la définition qu'en donne l'article 2 du *Code criminel*;

«juge» désigne

a) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure du district où le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson, à l'égard desquels est faite une demande d'ordonnance aux termes du présent article, ont été saisis,

b) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve,

c) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale respective,

d) dans toute province non mentionnée aux alinéas *a*) à *c*), un juge de la cour de comté ou de district pour le comté ou le district où ce vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été saisis.

Demande faite par la personne qui revendique un droit

(2) Lorsqu'un vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson sont confisqués au profit de Sa Majesté aux termes du paragraphe 58(5) ou (6), toute personne (autre qu'une personne déclarée coupable de l'infraction ayant entraîné la confiscation ou qu'une personne en la possession de qui le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson se trouvaient au moment où ils ont été saisis) qui prétend avoir un intérêt dans le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson, à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de privilège ou de détenteur de tout semblable droit, peut, dans les trente jours qui suivent cette confiscation, demander au moyen d'un avis écrit à un juge de rendre une ordonnance en conformité du paragraphe (5).

Date de l'audition

(3) Le juge à qui une demande est faite conformément au paragraphe (2) doit fixer, pour l'audition de la demande, une date postérieure par au moins trente jours à la production de cette demande.

Avis

(4) Le requérant doit signifier au Ministre un avis de la demande et de l'audition au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audition.

Order by judge

(5) Where, upon the hearing of an application, it is made to appear to the satisfaction of the judge,

(*a*) in the case of a forfeiture under subsection 58(5), that the applicant is innocent of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence with the person who was convicted of the offence;

(*b*) in the case of a forfeiture under subsection 58(6), that the applicant is innocent of any complicity in the alleged offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence with any person who may have committed the offence; and

(*c*) that the applicant exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain the possession of the vessel, vehicle, article, goods or fish to satisfy himself that they were not likely to be used contrary to this Act or the regulations, or, in the case of a mortgagee or lien-holder, that he exercised such care with respect to the mortgagor or the lien-giver;

the applicant is entitled to an order declaring that his interest is not affected by such forfeiture and declaring the nature and extent of his interest.

Ordonnance du juge

(5) Si, à l'audition d'une demande, il est établi à la satisfaction du juge,

a) dans le cas d'une confiscation prévue par le paragraphe 58(5), qu'il n'y a eu, à l'égard de l'infraction qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ou collusion entre le requérant et la personne déclarée coupable de ladite infraction;

b) dans le cas d'une confiscation prévue par le paragraphe 58(6), qu'il n'y a eu, à l'égard de la prétendue infraction qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ou collusion entre le requérant et toute personne qui a pu commettre ladite infraction; et

c) que le requérant a exercé tout le soin raisonnable à l'égard de la personne à qui il a été permis d'obtenir la possession du vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson pour se convaincre que ces choses ne seraient pas vraisemblablement utilisées en violation de la présente loi ou des règlements, ou, dans le cas d'un créancier hypothécaire ou d'un détenteur de privilège, qu'il a exercé ce soin à l'égard du débiteur hypothécaire ou du débiteur assujetti à un privilège;

le requérant a droit à ce que soit rendue une ordonnance portant que son intérêt n'est pas atteint par cette confiscation et établissant la nature et l'étendue de son intérêt.

Appeal

(6) The applicant or the Minister may appeal to the court of appeal from an order made under subsection (5) and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the court of appeal from orders or judgments of a judge.

Appel

(6) Le requérant ou le Ministre peut interjeter appel, auprès de la cour d'appel, d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5). L'exercice de ce droit d'appel, ainsi que l'audition dudit appel et la décision en l'espèce sont assujettis à la procédure ordinaire régissant les appels d'ordonnances ou de jugements d'un juge, portés devant la cour d'appel.

Application to Minister

(7) The Minister shall, upon application made to him by any person who has obtained a final order under this section,

(*a*) except in the case of any article, goods or fish disposed of pursuant to subsection 58(3), direct that the vessel, vehicle, article, goods or fish to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant; or

(*b*) direct that an amount equal to the value of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to him.

Demande au Ministre

(7) Le Ministre doit, sur demande à lui faite par toute personne qui a obtenu une ordonnance finale sous le régime du présent article,

a) sauf dans le cas de tout article, effet ou poisson dont il a été disposé conformément au paragraphe 58(3), ordonner que le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson auquel se rattache l'intérêt du requérant soient retournés à celui-ci; ou

b) ordonner qu'un montant égal à la valeur de l'intérêt du requérant, telle que l'a établie l'ordonnance, soit versé à ce dernier.

Exception

(8) This section does not apply to

Exception

(8) Le présent article ne s'applique pas

(*a*) any lobster trap disposed of under subsection 58(10), or

(*b*) any fish that have been returned to the water pursuant to subsection 58(12). 1960-61, c. 23, s. 10.

a) à tout casier à homards dont il a été disposé ainsi que le prévoit le paragraphe 58(10), ou

b) à tout poisson qui a été remis à l'eau en conformité du paragraphe 58(12). 1960-61, c. 23, art. 10.

Successive days separate offences

60. Should any nets, seines, or other fishing apparatus be set or used in violation of this Act or any regulation for more than one day, then each day during which such seines, nets, or other fishing apparatus remain so set or used constitutes a separate offence, and may be punished accordingly; and should any other violation of this Act, or of any regulation, continue for more than one day, then each day during which such violation continues constitutes a separate offence, and may be punished as such. R.S., c. 119, s. 65.

Chaque jour que dure la contravention est une infraction distincte

60. Lorsque des rets, seines ou autres engins de pêche sont tendus ou utilisés pour plus d'un jour en contravention à la présente loi, ou aux règlements, chaque jour pendant lequel ces seines, rets ou autres engins de pêche restent ainsi tendus ou en usage constitue une infraction distincte et le contrevenant peut être puni en conséquence; et si quelque autre contravention à la présente loi ou à tout règlement se continue pendant plus d'un jour, chaque jour pendant lequel ladite contravention se continue constitue une infraction distincte et le contrevenant peut être puni en conséquence. S.R., c. 119, art. 65.

Penalties not otherwise provided for

61. Except as herein otherwise provided, every one who violates or prepares to violate any provision of this Act, or any regulation, is liable to a penalty of not more than one thousand dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both. R.S., c. 119, s. 66.

Peines dans les cas non spécifiés

61. Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque enfreint ou se prépare à enfreindre l'une des dispositions de la présente loi ou l'un des règlements est passible d'une amende d'au plus mille dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou des deux peines. S.R., c. 119, art. 66.

Who shall be liable

62. When not otherwise specified every proprietor, owner, agent, tenant, occupier, partner or person actually in charge, either as occupant or servant, shall be deemed to be jointly and severally liable for any penalties or moneys recovered under any of the provisions of this Act, or of any regulation. R.S., c. 119, s. 67.

Qui est responsable

62. En l'absence de dispositions contraires, le propriétaire, possesseur, agent, locataire, occupant, associé ou la personne effectivement en charge, soit à titre d'occupant, soit à titre de serviteur, sont censés conjointement et solidairement responsables des amendes ou deniers recouvrés en vertu des dispositions de la présente loi ou de tout règlement. S.R., c. 119, art. 67.

Offences by fishery officers

63. Any fishery officer or fishery guardian, who violates this Act or any regulation, or who aids, abets or connives at any violation of this Act or of any regulation, is liable upon summary conviction before any recorder, commissioner of police, judge of the sessions of the peace, police, stipendiary or district magistrate or any two justices of the peace, to a penalty not exceeding five hundred dollars and costs or six months imprisonment and not less than one hundred dollars and costs or three months imprisonment. R.S., c. 119, s. 68.

Contraventions des fonctionnaires des pêcheries

63. Tout fonctionnaire des pêcheries ou garde-pêche qui enfreint la présente loi ou quelque règlement, ou qui aide, favorise ou tolère quelque contravention à la présente loi ou à quelque règlement, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant un recorder, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou magistrat de district ou deux juges de paix, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars et des frais ou de six mois d'emprisonnement, et d'au moins cent dollars et des frais, ou de trois mois d'emprisonnement. S.R., c. 119, art. 68.

LIMITATION OF SUITS

Limitation of suits

64. Penalties incurred under this Act, or any regulation, shall be sued for within two years from the commission of the offence. R.S., c. 119, s. 70.

PRESCRIPTION

Prescription des actions

64. Les poursuites à l'égard des peines imposées en vertu de la présente loi ou des règlements doivent être intentées dans les deux ans à compter de la date de la contravention. S.R., c. 119, art. 70.

FORM OF PROCEDURE

Form of procedure

65. Except in so far as in this Act is otherwise specially provided all penalties and forfeitures incurred under this Act or under any regulation are recoverable and enforceable by summary proceedings taken under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. R.S., c. 119, s. 72.

FORME DE LA PROCÉDURE

Forme de la procédure

65. Sauf dispositions contraires spécialement prévues dans la présente loi, toutes les peines et confiscations encourues en vertu de la présente loi ou de tout règlement sont recouvrables et exécutoires au moyen de procédures sommaires intentées sous le régime des dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 119, art. 72.

No quashing for want of form

66. No proceeding or conviction under this Act or under any regulation under it shall be set aside or quashed on *certiorari* or otherwise for irregularity or defect in form, and no warrant of arrest or commitment shall be held void by reason of any defect therein, if it is therein alleged that the defendant has been convicted, and there is a good and valid conviction to sustain the same. R.S., c. 119, s. 73.

Pas d'annulation pour vice de forme

66. Nulle procédure intentée ou condamnation prononcée sous l'autorité de la présente loi ou de tout règlement établi sous son régime ne doit être écartée ni annulée, par voie de *certiorari* ou autrement, pour cause d'irrégularité ou de vice de forme; et nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement ne peut être infirmé pour cause de vice de forme, s'il y est allégué que le défendeur a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable déclaration de culpabilité à l'appui de la condamnation. S.R., c. 119, art. 73.

APPLICATIONS OF PENALTIES AND FORFEITURES

Penalties and forfeitures

67. The Governor General in Council may prescribe the manner in which the proceeds of penalties and the proceeds of the sale of confiscated articles shall be distributed. R.S., c. 119, s. 74.

EMPLOI DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Amendes et confiscations

67. Le gouverneur général en conseil peut prescrire la manière dont le produit des amendes et le produit de la vente d'articles confisqués doivent être distribués. S.R., c. 119, art. 74.

Appeal in case of grievance by conviction

68. Persons aggrieved by any conviction for any offence under this Act may appeal by petition to the Minister, who may remit penalties and restore forfeitures under this Act; but when a conviction takes place or an order is made by a justice of the peace or fishery officer for the payment of money or dismissing an information or complaint under this Act, nothing in this section prevents any person who thinks himself aggrieved by any such conviction or order or dismissal, the prosecutor or complainant, as well as the defendant, from the right of appeal that he has under the provisions of the *Criminal Code*

Appel dans le cas de grief résultant d'une condamnation

68. Les personnes lésées par une déclaration de culpabilité d'une contravention quelconque à la présente loi peuvent, par voie de pétition, en appeler au Ministre, qui peut faire grâce des amendes et rendre les choses confisquées en vertu de la présente loi; mais lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée ou qu'un ordre est donné par un juge de paix ou un fonctionnaire des pêcheries pour le paiement de deniers ou le rejet d'une dénonciation ou d'une plainte en vertu de la présente loi, rien dans le présent article n'empêche une personne qui se croit lésée par cette déclaration de culpabilité, cet ordre ou

relating to summary convictions. R.S., c. 119, s. 75.

ce rejet, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur, d'exercer le droit d'appel qu'elle a en vertu des dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 119, art. 75.

APPLICATION OF ACT TO THE HIGH SEAS

APPLICATION DE LA LOI À LA HAUTE MER

Application to High Seas

69. The provisions of this Act and the regulations that apply to any or all of Canadian fisheries waters, without anything in the context of such provisions indicating that they apply to any specified area of Canadian fisheries waters, shall, in relation to any fishing vessel on the High Seas that is subject to the jurisdiction of Canada, or any act or thing done or omitted to be done on, from or by means of any such fishing vessel, be deemed to extend and apply to the High Seas. 1960-61, c. 23, s. 13; 1964-65, c. 22, s. 12.

Application à la haute mer

69. Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à la totalité ou quelque partie des eaux des pêcheries canadiennes, lorsque rien dans leur contexte n'indique qu'elles s'appliquent à une étendue déterminée des eaux des pêcheries canadiennes, sont, relativement à tout vaisseau de pêche se trouvant en haute mer et étant assujetti à la juridiction du Canada, ou relativement à une action ou une chose quelconque accomplie, ou dont l'accomplissement a été omis, à bord, à partir ou au moyen d'un semblable vaisseau, réputées s'étendre et s'appliquer à la haute mer. 1960-61, c. 23, art. 13; 1964-65, c. 22, art. 12.

Jurisdiction

70. All courts and justices in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections 681 to 684 of the *Canada Shipping Act* and the provisions of those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act*. 1960-61, c. 23, s. 13.

Compétence

70. Tous les tribunaux et les juges au Canada possèdent, à l'égard des infractions prévues par la présente loi, la même compétence que celle que leur confèrent les articles 681 à 684 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions prévues par la présente loi de la même manière qu'elles s'appliquent aux infractions prévues par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et dans la même mesure. 1960-61, c. 23, art. 13.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-15

An Act to implement a Convention on Great Lakes Fisheries between Canada and the United States

Short title

1. This Act may be cited as the *Great Lakes Fisheries Convention Act.* 1955, c. 34, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Commission"

"Commission" means the Great Lakes Fishery Commission established under the Convention;

"Convention"

"Convention" means the Convention on Great Lakes Fisheries between Canada and the United States set out in the schedule. 1955, c. 34, s. 2.

Convention approved

3. The Convention is hereby approved and confirmed. 1955, c. 34, s. 3.

Regulations

4. (1) Notwithstanding any other Act, the Governor in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and anything done by the Commission thereunder.

Offence and penalty

(2) Every person who violates a regulation is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both. 1955, c. 34, s. 4.

Jurisdiction

5. All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under the regulations as they have under sections 681 to 684 of the *Canada Shipping Act*, with respect to offences under that Act, and the provisions of those sections apply to offences under the

CHAPITRE F-15

Loi portant exécution d'une convention entre le Canada et les États-Unis sur les pêcheries des Grands lacs

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la convention relative aux pêcheries des Grands lacs.* 1955, c. 34, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission»

«Commission» désigne la Commission des pêcheries des Grands lacs, établie selon la Convention ;

«Convention»

«Convention» signifie la convention conclue entre le Canada et les États-Unis relativement aux pêcheries des Grands lacs, laquelle est reproduite dans l'annexe. 1955, c. 34, art. 2.

Ratification

3. La Convention est par les présentes approuvée et ratifiée. 1955, c. 34, art. 3.

Règlements

4. (1) Nonobstant toute autre loi, le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation et l'exécution de la Convention et de toute chose accomplie par la Commission sous son régime.

Infraction

(2) Quiconque viole un règlement est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1955, c. 34, art. 4.

Juridiction

5. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions aux règlements, la même compétence que celle dont les investissent les articles 681 à 684 de la *Loi sur la marine marchande du Canada,* relativement aux infractions à ladite loi. Ces articles s'appli-

regulations in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act*. 1955, c. 34, s. 5.

quent aux infractions aux règlements, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions à la *Loi sur la marine marchande du Canada*. 1955, c. 34, art. 5.

Duration

6. This Act shall continue in force until a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council following upon the termination of the Convention and no longer. 1955, c. 34, s. 6.

Durée

6. La présente loi demeure en vigueur jusqu'à une date que le gouverneur en conseil fixe, par proclamation, à la suite de l'expiration de la Convention, et non au-delà. 1955, c. 34, art. 6.

SCHEDULE

Convention on Great Lakes Fisheries between Canada and the United States of America

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Taking note of the interrelation of fishery conservation problems and of the desirability of advancing fishery research in the Great Lakes,

Being aware of the decline of some of the Great Lakes fisheries,

Being concerned over the serious damage to some of these fisheries caused by the parasitic sea lamprey and the continuing threat which this lamprey constitutes for other fisheries,

Recognizing that joint and coordinated efforts by Canada and the United States of America are essential in order to determine the need for and the type of measures which will make possible the maximum sustained productivity in Great Lakes fisheries of common concern,

Have resolved to conclude a convention and have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The Government of Canada:
- Arnold Danford Patrick Heeney, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada to the United States of America, and
- Stewart Bates, Chairman of the Delegation of Canada to the Great Lakes Fisheries Conference; and

The Government of the United States of America:
- Walter Bedell Smith, Acting Secretary of State of the United States of America, and
- William C. Herrington, Chairman of the Delegation of the United States of America to the Great Lakes Fisheries Conference,

who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article I

This Convention shall apply to Lake Ontario (including the St. Lawrence River from Lake Ontario to the forty-fifth parallel of latitude), Lake Erie, Lake Huron (including Lake St. Clair), Lake Michigan, Lake Superior and their connecting waters, hereinafter referred to as "the Convention Area". This Convention shall also apply to the tributaries of each of the above waters to the extent necessary to investigate any stock of fish of common concern, the taking or habitat of which is confined predominantly to the Convention Area, and to eradicate or minimize the populations of the sea lamprey (*Petromyzon marinus*) in the Convention Area.

Article II

1. The Contracting Parties agree to establish and maintain a joint commission, to be known as the Great Lakes Fishery Commission, hereinafter referred to as "the Commission", and to be composed of two national sections, a Canadian Section and a United States Section. Each Section shall be composed of not more than three members appointed by the respective Contracting Parties.

ANNEXE

Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur les pêcheries des Grands Lacs

(*Traduction*)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Conscients des rapports qui existent entre les problèmes de la conservation des pêcheries et la nécessité de faire progresser les recherches sur les pêcheries des Grands lacs,

Constatant l'appauvrissement de certaines des pêcheries des Grands lacs,

Inquiets du tort sérieux que cause à certaines de ces pêcheries la lamproie de mer parasite, et de la menace constante qu'elle représente pour les autres pêcheries,

Estimant que des efforts communs et coordonnés de la part du Canada et des États-Unis d'Amérique sont indispensables pour que puissent être déterminées l'opportunité et la nature exacte des moyens qui seraient propres à assurer une productivité maximum constante aux pêcheries des Grands lacs offrant un commun intérêt pour les deux pays,

Ont résolu de conclure une convention et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada:
- M. Arnold Danford Patrick Heeney, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Canada aux États-Unis d'Amérique, et
- M. Stewart Bates, Président de la Délégation du Canada à la Conférence sur les pêcheries des Grands lacs; et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:
- M. Walter Bedell Smith, Secrétaire d'État par intérim des États-Unis d'Amérique, et
- M. William C. Herrington, Président de la Délégation des États-Unis d'Amérique à la Conférence sur les pêcheries des Grands lacs,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I

La présente Convention s'applique au lac Ontario (y compris le fleuve Saint-Laurent depuis le lac Ontario jusqu'au quarante-cinquième degré de latitude), le lac Érie, le lac Huron (y compris le lac Saint-Clair), le lac Michigan, le lac Supérieur et les eaux qui les relient, appelés ci-après la «région de la Convention». La présente Convention s'applique aussi aux tributaires de chacun des cours ou nappes d'eau susmentionnés, selon qu'il peut être nécessaire pour étudier tout peuplement de poisson d'intérêt commun dont la pêche ou dont l'habitat est restreint pour la plus grande part à la région de la Convention, et pour faire disparaître ou pour réduire le plus possible en nombre la lamproie de mer (*Petromyzon marinus*) dans la région de la Convention.

Article II

1. Les Parties Contractantes conviennent d'établir et de maintenir une commission mixte, appelée Commission des pêcheries des Grands lacs et ci-après «la Commission», composée de deux sections nationales, la Section du Canada et la Section des États-Unis. Chaque section se compose au plus de trois membres, nommés respectivement par les Parties Contractantes.

2. Each Section shall have one vote. A decision or recommendation of the Commission shall be made only with the approval of both Sections.

3. Each Contracting Party may establish for its Section an advisory committee for each of the Great Lakes. The members of each advisory committee so established shall have the right to attend all sessions of the Commission except those which the Commission decides to hold *in camera*.

(NOTE: Paragraph 1 of Article II was amended by an exchange of notes between the Governments of Canada and the United States, effective May 19, 1967, increasing each section's membership in the Commission from three to four members. The notes are set out following the Convention.)

Article III

1. At the first meeting of the Commission and at every second subsequent annual meeting thereafter the members shall select from among themselves a Chairman and a Vice-Chairman, each of whom shall hold office from the close of the annual meeting at which he has been selected until the close of the second annual meeting thereafter. The Chairman shall be selected from one Section and the Vice-Chairman from the other Section. The offices of Chairman and Vice-Chairman shall alternate biennially between the Sections.

2. The seat of the Commission shall be at such place in the Great Lakes area as the Commission may designate.

3. The Commission shall hold a regular annual meeting at such place as it may decide. It may hold such other meetings as may be agreed upon by the Chairman and Vice-Chairman and at such time and place as they may designate.

4. The Commission shall authorize the disbursement of funds for the joint expenses of the Commission and may employ personnel and acquire facilities necessary for the performance of its duties.

5. The Commission shall make such rules and by-laws for the conduct of its meetings and for the performance of its duties and such financial regulations as it deems necessary.

6. The Commission may appoint an Executive Secretary upon such terms as it may determine.

7. The staff of the Commission may be appointed by the Executive Secretary in the manner determined by the Commission or appointed by the Commission itself on terms to be determined by it.

8. The Executive Secretary shall, subject to such rules and procedures as may be determined by the Commission, have full power and authority over the staff and shall perform such functions as the Commission may prescribe. If the office of Executive Secretary is vacant, the Commission shall prescribe who shall exercise such power or authority.

Article IV

The Commission shall have the following duties:

(*a*) to formulate a research program or programs designed to determine the need for measures to make possible the maximum sustained productivity of any stock of fish in the Convention Area which, in the opinion of the Commission, is of common concern to the fisheries of Canada and the United

2. Chacune des sections jouit d'une seule voix dans les délibérations. Toute décision ou recommandation de la Commission requiert l'approbation des deux sections.

3. Chaque Partie Contractante peut doter sa section d'un comité consultatif pour chacun des Grands lacs. Les membres de chacun de ces comités consultatifs ont le droit d'assister à toutes les séances de la Commission, sauf lorsque la Commission décide de siéger à huis clos.

(NOTE: L'alinéa 1 de l'article II a été modifié par un échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis, en vigueur le 19 mai 1967, portant de trois à quatre le nombre des membres de chaque section. Ces notes sont reproduites à la suite de la Convention.)

Article III

1. A la première réunion de la Commission et, par la suite, à toutes les deux réunions annuelles, les membres choisissent parmi leur propre nombre un président et un vice-président, dont chacun reste en fonctions depuis la clôture de la réunion annuelle au cours de laquelle il est choisi jusqu'à la clôture de la seconde réunion annuelle qui la suit. Le vice-président n'est pas choisi dans la même section que le président. Le choix du président et celui du vice-président se font alternativement, tous les deux ans, dans une section puis dans l'autre.

2. Le siège de la Commission sera établi dans la région des Grands lacs, à l'endroit que pourra désigner la Commission.

3. La Commission tient chaque année une réunion ordinaire à l'endroit qu'elle choisit. Elle peut tenir d'autres réunions, d'accord entre le président et le vice-président, aux lieux et dates qu'ils peuvent désigner.

4. La Commission autorise les déboursés que nécessitent ses dépenses communes; elle peut employer du personnel et acquérir les installations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

5. La Commission établit les règles et statuts qui lui paraissent nécessaires pour la conduite de ses réunions et l'exercice de ses fonctions, de même que les règlements financiers nécessaires.

6. La Commission peut nommer un secrétaire exécutif, aux conditions qui lui conviennent.

7. Le personnel de la Commission peut être engagé par le Secrétaire exécutif de la façon déterminée par la Commission, ou engagé par la Commission même aux conditions qui lui conviennent.

8. Le Secrétaire exécutif, sous réserve des règles et procédures qui pourront être déterminées par la Commission, possède tout pouvoir et autorité pour diriger le personnel et exerce les fonctions que la Commission peut lui confier. Quand le poste de secrétaire exécutif est vacant, la Commission désigne un titulaire pour en exercer les pouvoirs et l'autorité.

Article IV

La Commission est chargée des fonctions suivantes:

a) Elle établit un ou plusieurs programmes de recherches ayant pour objet de déterminer la nécessité de mesures propres à rendre possible la productivité maximum et constante de tout peuplement de poisson de la région de la Convention qui, de l'avis de la Commission, présente un

States of America and to determine what measures are best adapted for such purpose;

(*b*) to coordinate research made pursuant to such programs and, if necessary, to undertake such research itself;

(*c*) to recommend appropriate measures to the Contracting Parties on the basis of the findings of such research programs;

(*d*) to formulate and implement a comprehensive program for the purpose of eradicating or minimizing the sea lamprey populations in the Convention Area; and

(*e*) to publish or authorize the publication of scientific and other information obtained by the Commission in the performance of its duties.

Article V

In order to carry out the duties set forth in Article IV, the Commission may:

(*a*) conduct investigations;

(*b*) take measures and install devices in the Convention Area and the tributaries thereof for lamprey control; and

(*c*) hold public hearings in Canada and the United States of America.

Article VI

1. In the performance of its duties, the Commission shall, in so far as feasible, make use of the official agencies of the Contracting Parties and of their Provinces or States and may make use of private or other public organizations, including international organizations, or of any person.

2. The Commission may seek to establish and maintain working arrangements with public or private organizations for the purpose of furthering the objectives of this Convention.

Article VII

Upon the request of the Commission a Contracting Party shall furnish such information pertinent to the Commission's duties as is practicable. A Contracting Party may establish conditions regarding the disclosure of such information by the Commission.

Article VIII

1. Each Contracting Party shall determine and pay the expenses of its Section. Joint expenses incurred by the Commission shall be paid by contributions made by the Contracting Parties. The form and proportion of the contributions shall be those approved by the Contracting Parties after the Commission has made a recommendation.

2. The Commission shall submit an annual budget of anticipated joint expenses to the Contracting Parties for approval.

Article IX

The Commission shall submit annually to the Contracting Parties a report on the discharge of its duties. It shall make rec-

intérêt commun, du point de vue de la pêche, pour le Canada et les États-Unis d'Amérique, et ayant pour objet de déterminer le choix des mesures les plus appropriées à cette fin;

b) Elle coordonne les recherches poursuivies dans le cadre de ces programmes et, au besoin, entreprend elle-même ces recherches;

c) Elle recommande des mesures appropriées aux Parties Contractantes d'après les résultats desdits programmes de recherche;

d) Elle établit et met en œuvre un programme d'ensemble visant à faire disparaître ou à réduire le plus possible en nombre la lamproie de mer dans la région de la Convention; et

e) Elle publie ou permet de publier les renseignements scientifiques et autres recueillis par la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

Article V

Afin de s'acquitter des fonctions dont elle est chargée aux termes de l'article IV, la Commission peut:

a) procéder à des enquêtes;

b) appliquer des mesures et disposer des installations dans la région de la Convention et dans les eaux tributaires de cette région pour combattre la lamproie; et

c) tenir des audiences publiques au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

Article VI

1. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit, si faire se peut, recourir aux services des organismes officiels des Parties Contractantes ou de leurs provinces ou États; elle peut recourir aux services des organismes privés ou d'autres organismes publics, y compris les organismes internationaux, ou à ceux de particuliers.

2. La Commission peut s'efforcer d'établir et de maintenir des rapports de collaboration avec des organismes publics ou privés afin de favoriser la poursuite des buts de la présente Convention.

Article VII

Chacune des Parties Contractantes doit communiquer à la Commission, sur demande de celle-ci, tous renseignements dont elle peut disposer d'une façon pratique en ce qui concerne les tâches de la Commission. Chacune des Parties Contractantes peut poser ses conditions pour ce qui est de la divulgation desdits renseignements par la Commission.

Article VIII

1. Chaque Partie Contractante fixe et acquitte elle-même les frais de sa section. Les frais communs de la Commission sont acquittés par les Parties Contractantes au moyen de contributions. La forme que prennent ces contributions, et leur importance proportionnelle, sont celles qu'approuvent les Parties Contractantes après recommandation de la Commission.

2. La Commission présente à l'approbation des Parties Contractantes un budget annuel des frais communs qu'elle prévoit.

Article IX

La Commission présente chaque année aux Parties Contractantes un rapport sur l'état de ses travaux. Elle adresse des

ommendations to or advise the Contracting Parties whenever it deems necessary on any matter relating to the Convention.

Article X

Nothing in this Convention shall be construed as preventing any of the States of the United States of America bordering on the Great Lakes or, subject to their constitutional arrangements, Canada or the Province of Ontario from making or enforcing laws or regulations within their respective jurisdictions relative to the fisheries of the Great Lakes so far as such laws or regulations do not preclude the carrying out of the Commission's duties.

Article XI

The Contracting Parties agree to enact such legislation as may be necessary to give effect to the provisions of this Convention.

Article XII

The Contracting Parties shall jointly review in the eighth year of the operation of this Convention the activities of the Commission in relation to the objectives of the Convention in order to determine the desirability of continuing, modifying or terminating this Convention.

Article XIII

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa.

2. This Convention shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of ratification. It shall remain in force for ten years and shall continue in force thereafter until terminated as provided herein.

3. Either Contracting Party may, by giving two years' written notice to the other Contracting Party, terminate this Convention at the end of the initial ten-year period or at any time thereafter.

In Witness Whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Washington, in duplicate, this tenth day of September, 1954.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Canada and the United States of America.] 1955, c. 34, Sch.

Exchange of notes between the Government of Canada and the Government of the United States amending the Convention on Great Lakes Fisheries.

Note from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States:

Ottawa, April 5, 1966.

No. X-92

Excellency,

I have the honour to refer to conversations between representatives of our two Governments concerning amendment of the Convention on Great Lakes Fisheries between Canada and the United States of America signed at Washington on September 10, 1954 to provide for the appointment by each Contract-

recommandations aux Parties Contractantes ou les conseille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, sur toute question se rapportant à la Convention.

Article X

Aucune disposition de la présente Convention ne doit s'interpréter comme interdisant aux États des États-Unis d'Amérique riverains des Grands lacs ou, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles propres, au Canada ou à la province d'Ontario d'édicter ou d'appliquer des lois ou règlements, dans les limites de leur compétence respective touchant les pêcheries des Grands lacs, à condition que ces lois ou règlements n'empêchent pas l'accomplissement des tâches confiées à la Commission.

Article XI

Les Parties Contractantes conviennent d'édicter toute législation qui peut être nécessaire pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

Article XII

Les Parties Contractantes passeront ensemble en revue, la huitième année de la mise en œuvre de la présente Convention, les travaux de la Commission du point de vue des objectifs de la Convention, afin de juger s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de dénoncer la présente Convention.

Article XIII

1. La présente Convention devra être ratifiée; les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur pendant dix ans, et par la suite jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée de la manière prévue ci-après.

3. L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut dénoncer la présente Convention, sur préavis écrit de deux ans à l'autre Partie Contractante, à l'expiration de la période initiale de dix ans ou à toute date ultérieure.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, en double exemplaire, ce dixième jour de septembre 1954.

[Signatures: Canada et États-Unis d'Amérique.]
1955, c. 34, annexe.

Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis modifiant la Convention relative aux pêcheries des Grands Lacs

Note du secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'ambassadeur des États-Unis:

Ottawa, le 5 avril 1966

N° X-92

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qu'ont eus les représentants de nos deux gouvernements au sujet d'une modification à la Convention relative aux pêcheries des Grands Lacs, entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signée à Washington le 10 septembre 1954, et pourvoyant à la nomination,

ing Party of an additional member on the Great Lakes Fisheries Commission.

In accordance with those conversations, it is the understanding of the Government of Canada that the above-mentioned Convention shall be amended by substituting the word "four" for the word "three" in the second sentence of paragraph 1 of Article II.

I also have the honour to propose that, on confirmation of the foregoing understanding on behalf of the Government of the United States, this Note and Your Excellency's reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

PAUL MARTIN,
Secretary of State
for External Affairs

Note from the Ambassador of the United States to the Secretary of State for External Affairs:

Ottawa, May 19, 1967.

No. 298

SIR:

I have the honor to refer to your note of April 5, 1966, which reads as follows:

"I have the honour to refer to conversations between representatives of our two Governments concerning amendment of the Convention on Great Lakes Fisheries between Canada and the United States of America signed at Washington on September 10, 1954 to provide for the appointment by each Contracting Party of an additional member on the Great Lakes Fisheries Commission.

"In accordance with those conversations, it is the understanding of the Government of Canada that the above-mentioned Convention shall be amended by substituting the word 'four' for the word 'three' in the second sentence of paragraph 1 of Article II.

"I also have the honour to propose that, on confirmation of the foregoing understanding on behalf of the Government of the United States, this Note and Your Excellency's reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply."

I have the honor to confirm the foregoing understanding on behalf of my Government. Accordingly, your note and this reply shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force this day.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W. W. BUTTERWORTH

1966-67, c. 3, Sch. C vote 5d.

par chacune des parties contractantes, d'un nouveau membre à la Commission des pêcheries des Grands Lacs.

De ces entretiens, le gouvernement canadien conclut que la Convention précitée sera modifiée par la substitution du mot «quatre» au mot «trois» dans la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article II.

J'ai aussi l'honneur de proposer que, sur confirmation de l'entente précitée de la part du gouvernement des États-Unis, cette note et la réponse de votre Excellence constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
PAUL MARTIN

Note de l'ambassadeur des États-Unis au secrétaire d'État aux Affaires extérieures:

Ottawa, le 19 mai 1967

Nº 298

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 5 avril 1966, dont voici la teneur:

«J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qu'ont eus les représentants de nos deux gouvernements au sujet d'une modification à la Convention relative aux pêcheries des Grands Lacs, entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signée à Washington le 10 septembre 1954, et pourvoyant à la nomination, par chacune des parties contractantes, d'un nouveau membre à la Commission des pêcheries des Grands Lacs.

De ces entretiens, le gouvernement canadien conclut que la Convention précitée sera modifiée par la substitution du mot «quatre» au mot «trois» dans la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article II.

J'ai aussi l'honneur de proposer que, sur confirmation de l'entente précitée de la part du gouvernement des États-Unis, cette note et la réponse de votre Excellence constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence.»

J'ai l'honneur de confirmer l'entente précitée, au nom de mon gouvernement. En conséquence, votre note et cette réponse constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entre en vigueur aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W. W. BUTTERWORTH

1966-67, c. 3, annexe C crédit 5d.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-16

An Act to implement the International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific Ocean

Short title

1. This Act may be cited as the *North Pacific Fisheries Convention Act.* 1952-53, c. 44, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the International North Pacific Fisheries Commission established under the Convention;

"Convention" «*Convention*»

"Convention" means the International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific Ocean and the Protocol thereto, set out in the schedule;

"Convention area" «*zone...*»

"Convention area" means all waters, other than territorial waters, of the North Pacific Ocean including the adjacent seas;

"fishing vessel" «*bâtiment...*»

"fishing vessel" means any vessel used in or outfitted for catching fish or processing or transporting fish loaded on the high seas;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Fisheries and Forestry;

"protection officer" «*préposé...*»

"protection officer" means

(*a*) a fishery officer within the meaning of the *Fisheries Act*,

(*b*) an officer of the Royal Canadian Mounted Police, or

(*c*) any other person authorized by the Governor in Council to enforce this Act. 1952-53, c. 44, s. 2; 1966-67, c. 96, s. 64; 1968-69, c. 28, s. 99.

Convention approved

3. The Convention is hereby approved and confirmed. 1952-53, c. 44, s. 3.

CHAPITRE F-16

Loi portant exécution de la Convention internationale sur les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord.* 1952-53, c. 44, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«bâtiment de pêche» *"fishing..."*

«bâtiment de pêche» signifie tout bâtiment employé à la prise du poisson, ou au traitement ou transport du poisson chargé en haute mer, ou équipé pour ces opérations;

«Commission» *"Commission"*

«Commission» désigne la Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord établie selon la Convention;

«Convention» *"Convention"*

«Convention» signifie la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord et le protocole à cette Convention, reproduits à l'annexe;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Pêches et Forêts;

«préposé à la protection» *"protection..."*

«préposé à la protection» désigne

a) un préposé des pêcheries au sens de la *Loi sur les pêcheries*,

b) un agent de la Gendarmerie royale du Canada, ou

c) toute autre personne autorisée par le gouverneur en conseil à appliquer la présente loi;

«zone de la Convention» *"Convention area"*

«zone de la Convention» signifie toutes les eaux, autres que les eaux territoriales, de l'océan Pacifique nord, y compris les mers adjacentes. 1952-53, c. 44, art. 2; 1966-67, c. 96, art. 64; 1968-69, c. 28, art. 99.

Approbation de la Convention

3. La Convention est par les présentes approuvée et ratifiée. 1952-53, c. 44, art. 3.

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and any recommendations of the Commission, and without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) for the conservation and protection of fish in the Convention area;

(*b*) prohibiting, limiting or otherwise regulating

(i) the exploitation by citizens or residents of Canada or by Canadian fishing vessels of any stocks of fish in any part of the Convention area,

(ii) the loading, processing, transporting or possession of any stocks of fish in or from any part of the Convention area, and

(iii) the landing, importation, sale or other disposal of fish caught in any part of the Convention area;

(*c*) respecting the operation of fishing vessels and the use of fishing gear in the Convention area;

(*d*) providing for the issue, suspension and cancellation of licences for the purposes of this Act, and prescribing their terms, conditions and forms and fixing the fees for the issue of licences;

(*e*) for the seizure, forfeiture and disposition of fishing vessels including equipment or fishing gear, or fish, by means of or in relation to which any of the provisions of the Act or the regulations have been contravened;

(*f*) prescribing the powers and duties of persons engaged or employed in the administration or enforcement of this Act and providing for the carrying out of those duties and powers; and

(*g*) prescribing the penalties that may be imposed, either on summary conviction or on conviction on indictment, for violation of any regulation by any person in Canada or on, from or by means of any fishing vessels. 1952-53, c. 44, s. 4.

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'application et de la mise en vigueur des dispositions de la Convention et de toute recommandation de la Commission et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) visant la conservation et la protection du poisson dans la zone de la Convention;

b) interdisant, restreignant ou d'autre manière réglementant

(i) l'exploitation, par des citoyens ou résidents du Canada ou par des bâtiments de pêche canadiens, de quelque réserve de poissons dans toute partie de la zone de la Convention,

(ii) le chargement, le traitement, le transport ou la possession de toute réserve de poissons dans quelque partie de la zone de la Convention, ou de toute réserve de poissons provenant d'une partie de ladite zone, et

(iii) le débarquement, l'importation, la vente ou autre aliénation de poisson pris dans une partie quelconque de la zone de la Convention;

c) concernant la mise en service de bâtiments de pêche, et l'emploi d'agrès de pêche, dans la zone de la Convention;

d) prévoyant l'émission, la suspension et l'annulation de permis aux fins de la présente loi; prescrivant les termes, les conditions et la forme de ces permis, et fixant les droits exigibles pour leur émission;

e) visant la saisie, la confiscation et la disposition de bâtiments de pêche, y compris l'outillage ou les agrès de pêche, ou du poisson, au moyen ou à l'égard desquels on a enfreint les dispositions de la présente loi ou des règlements;

f) prescrivant les pouvoirs et devoirs des personnes occupées ou employées à l'application ou exécution de la présente loi, et pourvoyant à l'accomplissement de ces devoirs ainsi qu'à l'exercice de ces pouvoirs; et

g) prescrivant les peines qui peuvent être infligées, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, pour la violation de quelque règlement par toute personne au Canada ou sur un bâtiment de pêche, ou d'un tel bâtiment, ou au moyen de celui-ci. 1952-53, c. 44, art. 4.

Boarding and search of vessels

5. When a fishing vessel of Canada or of the United States or of Japan, or belonging to or operated by a citizen, national or resident of any of those countries is found in waters in which that country has by or under the provisions of the Convention agreed to abstain from exploitation, a protection officer may in accordance with the provisions of the Convention board such vessel and inspect its equipment, books, documents and other articles, and question the persons on board. 1952-53, c. 44, s. 5.

Perquisition sur bâtiments

5. Lorsqu'un bâtiment de pêche du Canada, des États-Unis ou du Japon, ou un bâtiment de pêche appartenant à un citoyen, ressortissant ou résident d'un des pays susnommés, ou exploité par un tel citoyen, ressortissant ou résident, est trouvé dans des eaux où, sous le régime ou en vertu des dispositions de la Convention, ledit pays s'est engagé à s'abstenir d'exploitation, un préposé à la protection peut, en conformité des dispositions de la Convention, aller à bord de ce navire et examiner son outillage, ses livres, documents et autres articles, et interroger les personnes à son bord. 1952-53, c. 44, art. 5.

Seizure and arrest

6. (1) When a fishing vessel of Canada or the United States or Japan or person on board thereof is found engaging in operations in violation of the provisions of the Convention, or there is reasonable ground to believe that the vessel or person was so engaged immediately prior to the boarding of the vessel, a protection officer may in accordance with the provisions of the Convention arrest or seize such fishing vessel or person.

Saisie et arrestation

6. (1) Lorsqu'un bâtiment de pêche du Canada, des États-Unis ou du Japon, ou quelqu'un à bord d'un tel bâtiment, est trouvé en train de faire des opérations contraires à la Convention, ou s'il y a des motifs raisonnables de croire que le bâtiment ou cette personne s'y adonnait immédiatement avant l'arrivée à bord du bâtiment, un préposé à la protection peut, en conformité de la Convention, saisir ce bâtiment de pêche ou arrêter la personne en question.

Procedure

(2) If the fishing vessel seized as provided in subsection (1) belongs to or is operated by a citizen, national or resident of the United States or of Japan, or the person arrested as provided in subsection (1) is a citizen, national or resident of either of those countries, the protection officer shall immediately notify the Minister of such seizure or arrest and keep in custody the vessel or person pending delivery to the authorized officials of the country to which such person or vessel belongs in accordance with the provisions of the Convention and the directions of the Minister.

Procédure

(2) Si le bâtiment de pêche saisi comme il est prévu au paragraphe (1) appartient à un citoyen, un ressortissant ou un résident des États-Unis ou du Japon, ou est exploité par un tel citoyen, ressortissant ou résident, ou si la personne arrêtée selon que le prévoit le paragraphe (1) est un citoyen, un ressortissant ou un résident d'un des deux pays susnommés, le préposé à la protection doit immédiatement aviser le Ministre de cette saisie ou arrestation et tenir le bâtiment ou la personne sous garde en attendant la remise aux fonctionnaires autorisés du pays auquel cette personne ou ce bâtiment appartient en conformité des dispositions de la Convention et des instructions du Ministre.

Violation by Canadian citizens or vessels

(3) If the fishing vessel seized as provided in subsection (1) belongs to or is operated by a Canadian citizen or a resident of Canada, or the person arrested as provided in subsection (1) is a Canadian citizen or resident of Canada, the vessel or person shall be dealt with in accordance with the regulations. 1952-53, c. 44, s. 6.

Violation par des citoyens ou bâtiments canadiens

(3) Si le bâtiment de pêche saisi comme il est prévu au paragraphe (1) appartient à un citoyen canadien ou un résident du Canada, ou est exploité par un tel citoyen ou résident, ou si la personne arrêtée comme le prévoit le paragraphe (1) est un citoyen canadien ou un résident du Canada, le bâtiment ou la personne doit être traité conformément aux règlements. 1952-53, c. 44, art. 6.

Jurisdiction of courts

7. All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same juris-

Compétence des tribunaux

7. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard

diction with respect to offences under this Act as they have under sections 681 to 684 of the *Canada Shipping Act*, with respect to offences under that Act, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act*. 1952-53, c. 44, s. 9.

des infractions visées par la présente loi, la même compétence que celle dont ils sont investis par les articles 681 à 684 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, relativement aux infractions visées par ladite loi. Ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*. 1952-53, c. 44, art. 9.

Duration

8. This Act shall continue in force until a day fixed by proclamation of the Governor in Council following termination of the Convention in accordance with the provisions thereof, and no longer. 1952-53, c. 44, s. 8.

Durée

8. La présente loi demeurera en vigueur jusqu'à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation après qu'il aura été mis fin à la Convention, selon ses dispositions, et non au-delà. 1952-53, c. 44, art. 8.

SCHEDULE

International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific Ocean

The Governments of Canada, Japan and the United States of America, whose respective duly accredited representatives have subscribed hereto,

Acting as sovereign nations in the light of their rights under the principles of international law and custom to exploit the fishery resources of the high seas, and

Believing that it will best serve the common interest of mankind, as well as the interests of the Contracting Parties, to ensure the maximum sustained productivity of the fishery resources of the North Pacific Ocean, and that each of the Parties should assume an obligation, on a free and equal footing, to encourage the conservation of such resources, and

Recognizing that in view of these considerations it is highly desirable (1) to establish an International Commission, representing the three Parties hereto, to promote and coordinate the scientific studies necessary to ascertain the conservation measures required to secure the maximum sustained productivity of fisheries of joint interest to the Contracting Parties and to recommend such measures to such Parties and (2) that each Party carry out such conservation recommendations, and provide for necessary restraints on its own nationals and fishing vessels,

Therefore agree as follows:

Article I

1. The area to which this Convention applies, hereinafter referred to as "the Convention area", shall be all waters, other than territorial waters, of the North Pacific Ocean which for the purposes hereof shall include the adjacent seas.

2. Nothing in this Convention shall be deemed to affect adversely (prejudice) the claims of any Contracting Party in regard to the limits of territorial waters or to the jurisdiction of a coastal state over fisheries.

3. For the purposes of this Convention the term "fishing vessel" shall mean any vessel engaged in catching fish or processing or transporting fish loaded on the high seas, or any vessel outfitted for such activities.

Article II

1. In order to realize the objectives of this Convention, the Contracting Parties shall establish and maintain the International North Pacific Fisheries Commission, hereinafter referred to as "the Commission."

2. The Commission shall be composed of three national sections, each consisting of not more than four members appointed by the governments of the respective Contracting Parties.

3. Each national section shall have one vote. All resolutions, recommendations and other decisions of the Commission shall

ANNEXE

Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord

(Traduction)

Les Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon, dont les représentants respectifs dûment accrédités ont signé la présente Convention,

Agissant en tant que Gouvernements de pays souverains dans l'exercice des droits que leur confèrent les principes du droit et des usages internationaux relativement à l'exploitation des ressources en poisson sises en haute mer, et

Estimant que le meilleur moyen de servir l'intérêt général de l'humanité, de même que les intérêts des Parties contractantes, est de tirer effectivement le maximum de rendement régulier des ressources en poisson de l'océan Pacifique nord, et que chacune des Parties devrait prendre l'engagement, sur un pied de liberté et d'égalité, d'encourager la conservation de ces ressources, et

Reconnaissant qu'en raison de ces considérations il est grandement souhaitable: 1) d'instituer une Commission internationale, représentant les trois Parties à la présente Convention, chargée de favoriser et de coordonner les études scientifiques nécessaires pour déterminer les mesures de conservation requises afin d'obtenir le maximum de rendement régulier des pêcheries d'intérêt commun pour les Parties contractantes, et de recommander ces mesures auxdites Parties, et 2) que chaque Partie applique les mesures de conservation recommandées et impose les restrictions voulues à ses ressortissants et à ses bâtiments de pêche,

Conviennent en conséquence de ce qui suit:

Article I

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée «zone de la Convention», embrassera toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, de l'océan Pacifique nord qui, aux fins de la présente Convention, comprendra les mers adjacentes.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée de manière à porter préjudice aux revendications de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les droits d'un État maritime sur les pêcheries.

3. Aux fins de la présente Convention, l'expression «bâtiment de pêche» désignera tout bâtiment affecté à la prise du poisson, ou à la transformation ou au transport du poisson chargé en haute mer, ou tout bâtiment équipé pour les opérations de cette nature.

Article II

1. En vue d'atteindre les fins de la présente Convention, les Parties contractantes sont convenues de créer et d'entretenir la Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord, ci-après dénommée «la Commission».

2. La Commission se composera de trois sections nationales d'au plus quatre membres chacune, nommés par les gouvernements respectifs des Parties contractantes.

3. Chaque section nationale disposera d'une voix. Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions de la Commission ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des voix par les

be made only by a unanimous vote of the three national sections except when under the provisions of Article III, Section 1 (*c*) (ii) only two participate.

4. The Commission may decide upon and amend, as occasion may require, by-laws or rules for the conduct of its meetings.

5. The Commission shall meet at least once each year and at such other times as may be requested by a majority of the national sections. The date and place of the first meeting shall be determined by agreement between the Contracting Parties.

6. At its first meeting the Commission shall select a Chairman, Vice-Chairman and Secretary from different national sections. The Chairman, Vice-Chairman and Secretary shall hold office for a period of one year. During succeeding years selection of a Chairman, Vice-Chairman and Secretary from the national sections shall be made in such a manner as will provide each Contracting Party in turn with representation in those offices.

7. The Commission shall decide on a convenient place for the establishment of the Commission's headquarters.

8. Each Contracting Party may establish an Advisory Committee for its national section, to be composed of persons who shall be well informed concerning North Pacific fishery problems of common concern. Each such Advisory Committee shall be invited to attend all sessions of the Commission except those which the Commission decides to be *in camera*.

9. The Commission may hold public hearings. Each national section may also hold public hearings within its own country.

10. The official languages of the Commission shall be Japanese and English. Proposals and data may be submitted to the Commission in either language.

11. Each Contracting Party shall determine and pay the expenses incurred by its national section. Joint expenses incurred by the Commission shall be paid by the Commission through contributions made by the Contracting Parties in the form and proportion recommended by the Commission and approved by the Contracting Parties.

12. An annual budget of joint expenses shall be recommended by the Commission and submitted to the Contracting Parties for approval.

13. The Commission shall authorize the disbursement of funds for the joint expenses of the Commission and may employ personnel and acquire facilities necessary for the performance of its functions.

Article III

1. The Commission shall perform the following functions:

(*a*) In regard to any stock of fish specified in the Annex, study for the purpose of determining annually whether such stock continues to qualify for abstention under the provisions of Article IV. If the Commission determines that such stock no longer meets the conditions of Article IV, the Commission shall recommend that it be removed from the Annex. Provided, however, that with respect to the stocks of fish originally specified in the Annex, no determination or recommendation as to whether such stock continues to qualify for abstention shall be made for five years after the entry into force of this Convention.

(*b*) To permit later additions to the Annex, study, on request of a Contracting Party, any stock of fish of the Convention

trois sections nationales, sauf si deux seulement participent à leur adoption aux termes des dispositions du paragraphe 1*c*)(ii) de l'Article III.

4. La Commission pourra arrêter et modifier, s'il y a lieu, les règlements ou les règles nécessaires à la conduite de ses réunions.

5. La Commission se réunira au moins une fois par an et aux époques qui pourront en outre être fixées à la demande de la majorité des sections nationales. La date et le lieu de la première réunion seront arrêtés d'un commun accord par les Parties contractantes.

6. A sa première réunion, la Commission se choisira un président, un vice-président et un secrétaire parmi les diverses sections nationales. Le président, le vice-président et le secrétaire resteront en fonctions durant une période d'un an. Pendant les années subséquentes, le choix du président, du vice-président et du secrétaire parmi les sections nationales sera effectué de façon que chacune des Parties contractantes soit représentée à tour de rôle dans l'exercice de ces fonctions.

7. La Commission fixera un endroit approprié pour y établir son siège.

8. Chacune des Parties contractantes pourra créer à l'intention de sa section nationale un comité consultatif composé de personnes connaissant à fond les problèmes d'intérêt commun des pêcheries du Pacifique nord. Chacun de ces comités consultatifs sera invité à assister à toutes les séances de la Commission, sauf à celles qu'elle décidera de tenir à huis clos.

9. La Commission pourra tenir des audiences publiques. Chaque section nationale pourra également tenir des audiences publiques dans le pays auquel elle appartient.

10. Les langues officielles de la Commission seront le japonais et l'anglais. Les propositions et les éléments d'information pourront être présentés à la Commission dans l'une ou l'autre de ces langues.

11. Chaque Partie contractante fixera et acquittera les dépenses de sa section nationale. La Commission payera les dépenses communes engagées par elle au moyen des contributions versées par les Parties contractantes dans la forme et les proportions que recommandera la Commission et qu'approuveront les Parties contractantes.

12. Un budget annuel des dépenses communes sera recommandé par la Commission et présenté à l'approbation des Parties contractantes.

13. La Commission autorisera le versement des fonds requis pour payer ses dépenses communes et pourra employer le personnel et acquérir les installations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article III

1. La Commission remplira les fonctions suivantes:

a) En ce qui concerne les réserves de poissons indiquées dans l'Annexe, procéder aux études voulues pour constater chaque année si ces réserves continuent de réunir les conditions requises pour l'abstention au titre des dispositions de l'Article IV. Si elle constate que l'une de ces réserves ne satisfait plus aux conditions de l'Article IV, la Commission recommandera de l'exclure de l'annexe. Toutefois, dans le cas des réserves de poissons indiquées à l'origine dans l'annexe, aucune constatation ou recommandation visant la question de savoir si ces réserves continuent de réunir les conditions requises pour l'abstention ne devra intervenir dans les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

b) Afin que certaines additions puissent ultérieurement être

area, the greater part of which is harvested by one or more of the Contracting Parties, for the purpose of determining whether such stock qualifies for abstention under the provisions of Article IV. If the Commission decides that the particular stock fulfills the conditions of Article IV it shall recommend, (1) that such stock be added to the Annex, (2) that the appropriate Party or Parties abstain from fishing such stock and (3) that the Party or Parties participating in the fishing of such stock continue to carry out necessary conservation measures.

(*c*) In regard to any stock of fish in the Convention area;

(i) Study, on request of any Contracting Party concerned, any stock of fish which is under substantial exploitation by two or more of the Contracting Parties, and which is not covered by a conservation agreement between such Parties existing at the time of the conclusion of this Convention, for the purpose of determining need for joint conservation measures;

(ii) Decide and recommend necessary joint conservation measures including any relaxation thereof to be taken as a result of such study. Provided, however, that only the national sections of the Contracting Parties engaged in substantial exploitation of such stock of fish may participate in such decision and recommendation. The decisions and recommendations shall be reported regularly to all the Contracting Parties, but shall apply only to the Contracting Parties the national sections of which participated in the decisions and recommendations.

(iii) Request the Contracting Party or Parties concerned to report regularly the conservation measures adopted from time to time with regard to the stocks of fish specified in the Annex, whether or not covered by conservation agreements between the Contracting Parties, and transmit such information to the other Contracting Party or Parties.

(*d*) Consider and make recommendations to the Contracting Parties concerning the enactment of schedules of equivalent penalties for violations of this Convention.

(*e*) Compile and study the records provided by the Contracting Parties pursuant to Article VIII.

(*f*) Submit annually to each Contracting Party a report on the Commission's operations, investigations and findings, with appropriate recommendations, and inform each Contracting Party, whenever it is deemed advisable, on any matter relating to the objectives of this Convention.

2. The Commission may take such steps, in agreement with the Parties concerned, as will enable it to determine the extent to which the undertakings agreed to by the Parties under the provisions of Article V, Section 2 and the measures recommended by the Commission under the provisions of this Article and accepted by the Parties concerned have been effective.

3. In the performance of its functions, the Commission shall, insofar as feasible, utilize the technical and scientific services of, and information from, official agencies of the Contracting Parties and their political sub-divisions and may, when desirable and if available, utilize the services of, and information from, any public or private institution or organization or any private individual.

apportées à l'annexe, étudier à la demande d'une Partie contractante, toute réserve de poissons de la zone de la Convention, dont la majeure partie est exploitée par une ou plusieurs des Parties contractantes, en vue de constater si cette réserve satisfait aux conditions requises pour l'abstention au titre de l'Article IV. Si la Commission décide que la réserve considérée réunit les conditions de l'Article IV, elle recommandera: 1) que cette réserve soit ajoutée à l'annexe, 2) que la ou les Parties intéressées s'abstiennent de pêcher cette réserve et 3) que la ou les Parties participant à la pêche de cette réserve continuent d'appliquer les mesures de conservation nécessaires.

c) En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans la zone de la Convention:

(i) Étudier, à la demande d'une Partie contractante intéressée, toute réserve de poissons soumise à une exploitation importante par deux ou plusieurs des Parties contractantes sans faire l'objet d'un accord de conservation existant entre ces Parties à la date de la conclusion de la présente Convention, en vue de constater s'il y a lieu de prendre des mesures communes de conservation.

(ii) Décider des mesures communes de conservation qu'il est nécessaire d'adopter, y compris les adoucissements à apporter par suite des études entreprises, et en recommander l'adoption. Toutefois, seules les sections nationales des Parties contractantes qui se livrent à une exploitation importante de la réserve de poissons en question pourront participer aux décisions et aux recommandations. Ces décisions et recommandations seront communiquées périodiquement à toutes les Parties contractantes, mais elles ne s'appliqueront qu'aux Parties contractantes dont les sections nationales ont participé auxdites décisions et recommandations.

(iii) Inviter la ou les Parties contractantes intéressées à faire connaître périodiquement les mesures de conservation qu'elles pourront adopter à l'égard des réserves de poissons indiquées dans l'annexe, que ces réserves fassent ou non l'objet d'accords de conservation entre les Parties contractantes, et transmettre ces renseignements à l'autre ou aux autres Parties contractantes.

d) Étudier et formuler les recommandations à faire aux Parties contractantes au sujet de l'adoption de listes de peines équivalentes contre les infractions à la présente Convention.

e) Réunir et étudier la documentation fournie par les Parties contractantes conformément à l'Article VIII.

f) Soumettre tous les ans à chaque Partie contractante un rapport sur les travaux, les recherches et les conclusions de la Commission, accompagné des recommandations voulues, et renseigner chacune des Parties contractantes, aussi souvent qu'il paraît souhaitable de le faire, sur toute question se rapportant aux buts de la présente Convention.

2. La Commission peut adopter, de concert avec les Parties intéressées, les dispositions qui lui permettront de déterminer jusqu'à quel point les engagements auxquels les Parties ont souscrit aux termes de l'Article V, paragraphe 2, et les mesures recommandées par elle aux termes du présent article et acceptées par les Parties intéressées, se sont révélés efficaces.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques ainsi que les renseignements dont disposent les organismes officiels des Parties contractantes et leurs subdivisions politiques, et sera autorisée, s'il est souhaitable et possible de le faire, à utiliser les services et les renseignements que pourront lui fournir les établissements ou les organismes publics ou privés, ou les simples particuliers.

Article IV

1. In making its recommendations the Commission shall be guided by the spirit and intent of this Convention and by the considerations below mentioned.

(*a*) Any conservation measures for any stock of fish decided upon under the provisions of this Convention shall be recommended for equal application to all Parties engaged in substantial exploitation of such stock.

(*b*) With regard to any stock of fish which the Commission determines reasonably satisfies all the following conditions, a recommendation shall be made as provided for in Article III, Section 1, (*b*).

(i) Evidence based upon scientific research indicates that more intensive exploitation of the stock will not provide a substantial increase in yield which can be sustained year after year,

(ii) The exploitation of the stock is limited or otherwise regulated through legal measures by each Party which is substantially engaged in its exploitation, for the purpose of maintaining or increasing its maximum sustained productivity; such limitations and regulations being in accordance with conservation programs based upon scientific research, and

(iii) The stock is the subject of extensive scientific study designed to discover whether the stock is being fully utilized and the conditions necessary for maintaining its maximum sustained productivity.

Provided, however, that no recommendation shall be made for abstention by a Contracting Party concerned with regard to: (1) any stock of fish which at any time during the twenty-five years next preceding the entry into force of this Convention has been under substantial exploitation by that Party having regard to the conditions referred to in Section 2 of this Article; (2) any stock of fish which is harvested in greater part by a country or countries not party to this Convention; (3) waters in which there is historic intermingling of fishing operations of the Parties concerned, intermingling of the stocks of fish exploited by these operations, and a long-established history of joint conservation and regulation among the Parties concerned so that there is consequent impracticability of segregating the operations and administering control. It is recognized that the conditions specified in subdivision (3) of this proviso apply to Canada and the United States of America in the waters off the Pacific Coasts of the United States of America and Canada from and including the waters of the Gulf of Alaska southward and, therefore, no recommendation shall be made for abstention by either the United States of America or Canada in such waters.

2. In any decision or recommendation allowances shall be made for the effect of strikes, wars, or exceptional economic or biological conditions which may have introduced temporary declines in or suspension of productivity, exploitation, or management of the stock of fish concerned.

Article IV

1. Lorsqu'elle formulera ses recommandations, la Commission s'inspirera de l'esprit et des objectifs de la présente Convention, ainsi que des considérations ci-après.

a) Les mesures de conservation relatives à une réserve quelconque de poissons adoptées aux termes des dispositions de la présente Convention feront l'objet de recommandations uniformément applicables à toutes les Parties se livrant à une exploitation importante de cette réserve.

b) Dans le cas d'une réserve de poissons que la Commission juge suffisamment conforme à toutes les conditions énumérées ci-dessous, une recommandation devra être formulée conformément aux dispositions de l'Article III, paragraphe 1, alinéa *b*).

(i) Si des preuves fondées sur des recherches scientifiques indiquent que l'exploitation plus intense de la réserve n'assurera pas une augmentation de rendement appréciable qui pourra se maintenir d'année en année,

(ii) Si l'exploitation de la réserve est restreinte ou réglementée de toute autre manière au moyen de mesures législatives par chaque Partie qui se livre à une exploitation importante de cette réserve, en vue de maintenir ou d'augmenter le maximum de son rendement régulier, ces restrictions et ces règlements étant conformes aux programmes de conservation fondés sur des recherches scientifiques, et

(iii) Si la réserve fait l'objet d'une étude scientifique approfondie destinée à révéler si cette réserve est pleinement utilisée et à découvrir les conditions nécessaires au maintien de son maximum de rendement régulier.

Toutefois, il ne sera fait aucune recommandation préconisant l'abstention d'une Partie contractante intéressée en ce qui concerne: 1) Une réserve de poissons qui, à un moment quelconque durant les vingt-cinq années antérieures à l'entrée en vigueur de la présente Convention, a été soumise à une exploitation importante par cette Partie contractante, compte tenu des circonstances mentionnées au paragraphe 2 du présent Article; 2) une réserve de poissons exploitée en majeure partie par un ou plusieurs pays qui ne sont pas liés par la présente Convention; 3) les eaux où les opérations de pêche des Parties intéressées se confondent depuis toujours, où il y a entremêlement des réserves de poissons sur lesquelles portent ces opérations et où il existe depuis longtemps un ensemble de mesures communes de conservation et de réglementation entre les Parties intéressées, de telle sorte qu'il est impossible d'isoler les opérations et d'appliquer le contrôle. Il est reconnu que les situations indiquées au paragraphe 3 de la présente clause restrictive s'appliquent au Canada et aux États-Unis d'Amérique à l'égard des eaux baignant les côtes du Pacifique de ces deux pays, qui s'étendent en direction du sud à partir du golfe d'Alaska inclusivement, et qu'il ne sera fait, par conséquent, aucune recommandation préconisant l'abstention des États-Unis d'Amérique ou du Canada dans ces eaux.

2. Il sera tenu compte dans toute décision ou recommandation de l'effet des grèves, des guerres ou des circonstances économiques ou biologiques de nature exceptionnelle, qui pourront avoir provoqué la diminution ou la suspension momentanée du rendement, de l'utilisation ou de l'exploitation de la réserve de poissons considérée.

Article V

1. The Annex attached hereto forms an integral part of this Convention. All references to "Convention" shall be understood as including the said Annex either in its present terms or as

Article V

1. L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente Convention. Toute mention de la «Convention» sera interprétée comme comprenant ladite annexe, soit sous sa forme actuelle,

amended in accordance with the provisions of Article VII.

2. The Contracting Parties recognize that any stock of fish originally specified in the Annex to this Convention fulfills the conditions prescribed in Article IV and accordingly agree that the appropriate Party or Parties shall abstain from fishing such stock and the Party or Parties participating in the fishing of such stock shall continue to carry out necessary conservation measures.

Article VI

In the event that it shall come to the attention of any of the Contracting Parties that the nationals or fishing vessels of any country which is not a Party to this Convention appear to affect adversely the operations of the Commission or the carrying out of the objectives of this Convention, such Party shall call the matter to the attention of other Contracting Parties. All the Contracting Parties agree upon the request of such Party to confer upon the steps to be taken towards obviating such adverse effects or relieving any Contracting Party from such adverse effects.

Article VII

1. The Annex to this Convention shall be considered amended from the date upon which the Commission receives notification from all the Contracting Parties of acceptance of a recommendation to amend the Annex made by the Commission in accordance with the provisions of Article III, Section 1 or of the Protocol to this Convention.

2. The Commission shall notify all the Contracting Parties of the date of receipt of each notification of acceptance of an amendment to the Annex.

Article VIII

The Contracting Parties agree to keep as far as practicable all records requested by the Commission and to furnish compilations of such records and other information upon request of the Commission. No Contracting Party shall be required hereunder to provide the records of individual operations.

Article IX

1. The Contracting Parties agree as follows:

(*a*) With regard to a stock of fish from the exploitation of which any Contracting Party has agreed to abstain, the nationals and fishing vessels of such Contracting Party are prohibited from engaging in the exploitation of such stock of fish in waters specified in the Annex, and from loading, processing, possessing, or transporting such fish in such waters.

(*b*) With regard to a stock of fish for which a Contracting Party has agreed to continue to carry out conservation measures, the nationals and fishing vessels of such Party are prohibited from engaging in fishing activities in waters specified in the Annex in violation of regulations established under such conservation measures.

2. Each Contracting Party agrees, for the purpose of rendering effective the provisions of this Convention, to enact and enforce necessary laws and regulations, with regard to its nationals and fishing vessels, with appropriate penalties against violations thereof and to transmit to the Commission a report on any action taken by it with regard thereto.

soit avec les modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions de l'Article VII.

2. Les Parties contractantes reconnaissent que les réserves de poissons indiquées à l'origine dans l'annexe à la présente Convention réunissent les conditions prescrites à l'Article IV et conviennent en conséquence que la ou les Parties intéressées devront s'abstenir de pêcher ces réserves et que la ou les Parties qui participent à la pêche de ces réserves continueront d'appliquer les mesures de conservation nécessaires.

Article VI

Au cas où l'une quelconque des Parties contractantes apprendrait que l'activité des ressortissants ou des bâtiments de pêche d'un pays qui n'est pas partie à la présente Convention semble porter préjudice aux travaux de la Commission ou à la réalisation des fins de la présente Convention, cette Partie contractante signalera le fait à l'attention des autres Parties contractantes. Toutes les Parties contractantes s'engagent à conférer, à la demande de la Partie en question, sur les mesures à prendre en vue d'obvier à ces actes préjudiciables ou d'y soustraire l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Article VII

1. L'annexe à la présente Convention sera considérée comme modifiée à compter de la date à laquelle la Commission aura reçu de toutes les Parties contractantes un avis d'acceptation de la recommandation visant à la modifier formulée par la Commission conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, ou au Protocole à la présente Convention.

2. La Commission notifiera à toutes les Parties contractantes la date de réception de chaque avis d'acceptation d'une modification à apporter à l'annexe.

Article VIII

Les Parties contractantes conviennent de conserver dans la mesure du possible tous les documents que la Commission les invitera à produire et de fournir des recueils de ces documents ainsi que d'autres renseignements à la demande de la Commission. Aucune Partie contractante ne sera tenue en vertu du présent Article de produire les documents relatifs à telles ou telles opérations en particulier.

Article IX

1. Les Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

a) Dans le cas d'une réserve de poissons qu'une Partie contractante s'est engagée à ne pas exploiter, il est interdit aux ressortissants et aux bâtiments de pêche de cette Partie contractante de se livrer à l'exploitation de cette réserve de poissons dans les eaux spécifiées à l'annexe, et de charger, transformer, d'avoir en leur possession ou de transporter des poissons de cette réserve, dans lesdites eaux.

b) Dans le cas d'une réserve de poissons à laquelle une Partie contractante s'est engagée à continuer d'appliquer des mesures de conservation, il est interdit aux ressortissants et aux bâtiments de pêche de ladite Partie de se livrer à des opérations de pêche dans les eaux définies à l'annexe en violation des règlements établis sous le régime desdites mesures de conservation.

2. Pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, chacune des Parties contractantes s'engage à édicter et à faire appliquer les lois et les règlements nécessaires à l'égard

de ses ressortissants et de ses bâtiments de pêche, et à imposer les peines appropriées contre les infractions à ces mesures législatives ou réglementaires, et à transmettre à la Commission un compte rendu de toute action entreprise par elle à cet effet.

Article X

1. The Contracting Parties agree, in order to carry out faithfully the provisions of this Convention, to cooperate with each other in taking appropriate and effective measures and accordingly agree as follows:

(*a*) When a fishing vessel of a Contracting Party has been found in waters in which that Party has agreed to abstain from exploitation in accordance with the provisions of this Convention, the duly authorized officials of any Contracting Party may board such vessel to inspect its equipment, books, documents, and other articles and question the persons on board.

Such officials shall present credentials issued by their respective Governments if requested by the master of the vessel.

(*b*) When any such person or fishing vessel is actually engaged in operations in violation of the provisions of this Convention, or there is reasonable ground to believe was obviously so engaged immediately prior to boarding of such vessel by any such official, the latter may arrest or seize such person or vessel. In that case, the Contracting Party to which the official belongs shall notify the Contracting Party to which such person or vessel belongs of such arrest or seizure, and shall deliver such vessel or persons as promptly as practicable to the authorized officials of the Contracting Party to which such vessel or person belongs at a place to be agreed upon by both Parties. Provided, however, that when the Contracting Party which receives such notification cannot immediately accept delivery and makes request, the Contracting Party which gives such notification may keep such person or vessel under surveillance within its own territory, under the conditions agreed upon by both of the Contracting Parties.

(*c*) Only the authorities of the Party to which the abovementioned person or fishing vessel belongs may try the offense and impose penalties therefor. The witnesses and evidence necessary for establishing the offense, so far as they are under the control of any of the Parties to this Convention, shall be furnished as promptly as possible to the Contracting Party having jurisdiction to try the offense.

2. With regard to the nationals or fishing vessels of one or more Contracting Parties in waters with respect to which they have agreed to continue to carry out conservation measures for certain stocks of fish in accordance with the provisions of this Convention, the Contracting Parties concerned shall carry out enforcement severally or jointly. In that case, the Contracting Parties concerned agree to report periodically through the Commission to the Contracting Party which has agreed to abstain from the exploitation of such stocks of fish on the enforcement conditions, and also, if requested, to provide opportunity for observation of the conduct of enforcement.

3. The Contracting Parties agree to meet, during the sixth year of the operation of this Convention, to review the effectiveness of the enforcement provisions of this Article and, if desirable, to consider means by which they may more effectively be carried out.

Article X

1. Les Parties contractantes s'engagent, en vue d'assurer la fidèle exécution des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures appropriées et efficaces, et conviennent en conséquence de ce qui suit:

a) Lorsqu'un bâtiment de pêche appartenant à une Partie contractante a été découvert dans des eaux que cette Partie s'est engagée à ne pas exploiter conformément aux dispositions de la présente Convention, les fonctionnaires dûment autorisés de l'une quelconque des Parties contractantes peuvent monter à bord de ce bâtiment pour en inspecter l'équipement, les livres, les documents et autres objets, et interroger les personnes qui s'y trouvent. Ces fonctionnaires devront présenter les mandats que leur auront délivrés leurs gouvernements respectifs si le capitaine du bâtiment leur en fait la demande.

b) Lorsque les personnes ou le bâtiment de pêche en question se livrent effectivement à des opérations contraires aux dispositions de la présente Convention, ou qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils se livraient manifestement à de telles opérations immédiatement avant la montée à bord de l'un des fonctionnaires susmentionnés, celui-ci peut arrêter lesdites personnes ou saisir ledit bâtiment. Dans ce cas, la Partie contractante dont relève le fonctionnaire notifiera l'arrestation ou la saisie à la Partie contractante à laquelle ressortissent ces personnes ou ce bâtiment et livrera ledit bâtiment ou lesdites personnes aussi rapidement que possible aux fonctionnaires autorisés de la Partie contractante dont relèvent ce bâtiment ou ces personnes, à un endroit à fixer d'un commun accord par les deux Parties. Toutefois, si la Partie contractante qui reçoit ladite notification ne peut immédiatement accepter la livraison et présente une requête en conséquence, la Partie contractante qui donne la notification peut mettre ces personnes ou ce bâtiment en surveillance à l'intérieur de son propre territoire, aux conditions convenues entre les deux Parties contractantes.

c) Seules les autorités de la Partie dont relèvent les personnes ou le bâtiment susmentionnés pourront juger l'infraction et imposer des peines à cet égard. Pour autant qu'ils dépendent de l'une quelconque des Parties contractantes, les témoins et les preuves nécessaires pour constater l'infraction seront mis aussi rapidement que possible à la disposition de la Partie contractante connaissant de cette infraction.

2. En ce qui concerne les ressortissants ou les bâtiments de pêche d'une ou plusieurs Parties contractantes se trouvant dans des eaux à l'égard desquelles lesdites Parties sont convenues de continuer d'appliquer des mesures de conservation en faveur de certaines réserves de poissons, conformément aux dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes intéressées assureront l'exécution desdites mesures individuellement ou conjointement. Dans ce cas, les Parties contractantes intéressées s'engagent à faire rapport périodiquement, par l'entremise de la Commission, à la Partie contractante qui a consenti à s'abstenir d'exploiter ces réserves de poissons, sur les modalités d'exécution, ainsi qu'à lui fournir l'occasion, sur demande, de surveiller la marche des mesures d'exécution.

3. Les Parties contractantes conviennent de se réunir, au cours de la sixième année d'application de la présente Convention, afin d'examiner les résultats des dispositions d'exécution du présent article et, s'il y a lieu, de reprendre l'étude des moyens par lesquels elles pourraient être appliquées plus efficacement.

Article XI

1. This Convention shall be ratified by the Contracting Parties in accordance with their respective constitutional processes and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible at Tokyo.

2. This Convention shall enter into force on the date of the exchange of ratifications. It shall continue in force for a period of ten years and thereafter until one year from the day on which a Contracting Party shall give notice to the other Contracting Parties of an intention of terminating the Convention, whereupon it shall terminate as to all Contracting Parties.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries, duly authorized, have signed the present Convention.

Done in triplicate, in the English and Japanese languages, both equally authentic, at Tokyo this ninth day of May, one thousand nine hundred fifty-two.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Canada, Japan and the United States of America.]

Article XI

1. La présente Convention sera ratifiée par les Parties contractantes conformément à leurs régimes constitutionnels respectifs, et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que faire se pourra à Tokyo.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications. Elle continuera à produire ses effets durant une période de dix ans et par la suite jusqu'à l'expiration d'un an à compter du jour où une Partie contractante aura notifié aux autres Parties contractantes son intention de la dénoncer. Une fois ce délai terminé, la Convention prendra fin pour toutes les Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Tokyo, le 9 mai 1952, en triple exemplaire, dans les langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

[Signatures: Canada, Japon et États-Unis d'Amérique.]

ANNEX

1. With regard to the stocks of fish in the respective waters named below, Japan agrees to abstain from fishing, and Canada and the United States of America agree to continue to carry out necessary conservation measures, in accordance with the provisions of Article V, Section 2 of this Convention:

(*a*) Halibut (*Hippoglossus stenolepis*)

The Convention area off the coasts of Canada and the United States of America in which commercial fishing for halibut is being or can be prosecuted. Halibut referred to herein shall be those originating along the coast of North America.

(*b*) Herring (*Clupea pallasii*)

The Convention area off the coasts of Canada and the United States of America, exclusive of the Bering Sea and of the waters of the North Pacific Ocean west of the meridian passing through the extremity of the Alaskan Peninsula, in which commercial fishing for herring of North American origin is being or can be prosecuted.

(*c*) Salmon (*Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus tschawytscha*)

The Convention area off the coasts of Canada and the United States of America, exclusive of the Bering Sea and of the waters of the North Pacific Ocean west of a provisional line following the meridian passing through the western extremity of Atka Island; in which commercial fishing for salmon originating in the rivers of Canada and the United States of America is being or can be prosecuted.

2. With regard to the stocks of fish in the waters named below, Canada and Japan agree to abstain from fishing, and the United States of America agrees to continue to carry out necessary conservation measures, in accordance with the provisions of Article V, Section 2 of this Convention:

Salmon (*Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus nerka and Oncorhynchus tschawytscha*)

The Convention area of the Bering Sea east of the line starting from Cape Prince of Wales on the west coast of Alaska, running westward to 168°58'22.59" West Longitude; thence due south to a point 65°15'00" North Latitude; thence along the great circle course which passes through 51° North

ANNEXE

1. En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans les eaux désignées ci-après, le Japon s'engage à s'abstenir de faire la pêche, et le Canada et les États-Unis d'Amérique s'engagent à continuer d'appliquer les mesures de conservation nécessaires, conformément aux dispositions de l'Article V, paragraphe 2, de la présente Convention:

a) Flétan (*hippoglossus stenolepis*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des États-Unis d'Amérique dans laquelle la pêche commerciale du flétan est ou peut être pratiquée. Le flétan mentionné au présent alinéa est celui qui provient des eaux longeant la côte de l'Amérique du Nord.

b) Hareng (*clupea pallasii*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de la mer de Béring et des eaux de l'océan Pacifique nord à l'ouest du méridien passant par l'extrémité de la péninsule d'Alaska, dans laquelle la pêche commerciale du hareng d'origine nord-américaine est ou peut être pratiquée.

c) Saumon (*oncorhynchus gorbuscha, oncorhynchus keta, oncorhynchus kisutch, oncorhynchus nerka, oncorhynchus tschawytscha*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de la mer de Béring et des eaux de l'océan Pacifique nord à l'ouest d'une ligne provisoire suivant le méridien qui passe par l'extrémité ouest de l'île Atka, dans laquelle la pêche commerciale du saumon provenant des cours d'eau du Canada et des États-Unis d'Amérique est ou peut être pratiquée.

2. En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans les eaux désignées ci-après, le Canada et le Japon s'engagent à s'abstenir de faire la pêche, et les États-Unis d'Amérique s'engagent à continuer d'appliquer les mesures de conservation nécessaires, conformément aux dispositions de l'Article V, paragraphe 2, de la présente Convention:

Saumon (*oncorhynchus gorbuscha, oncorhynchus keta, oncorhynchus kisutch, oncorhynchus nerka,* et *oncorhynchus tschawytscha*)

La zone de la Convention comprise dans la mer de Béring à l'est de la ligne partant du cap du prince de Galles sur la côte ouest de l'Alaska, et se dirigeant vers l'ouest jusqu'à 168° 58' 22.59" de longitude ouest, de là droit vers le sud jusqu'à un

Latitude and 167° East Longitude, to its intersection with meridian 175° West Longitude; thence south along a provisional line which follows this meridian to the territorial waters limit of Atka Island; in which commercial fishing for salmon originating in the rivers of the United States of America is being or can be prosecuted.

point situé à 65° 15' de latitude nord, de là le long du grand cercle passant par 51° de latitude nord et 167° de longitude est jusqu'à son point de rencontre avec la ligne du 175e degré de longitude ouest, et de là vers le sud le long d'une ligne provisoire suivant ce méridien jusqu'à la limite des eaux territoriales de l'île Atka, dans laquelle zone la pêche commerciale du saumon provenant des cours d'eau des États-Unis d'Amérique est ou peut être pratiquée.

PROTOCOL TO THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE HIGH SEAS FISHERIES OF THE NORTH PACIFIC OCEAN

The Governments of Canada, Japan and the United States of America, through their respective Plenipotentiaries, agree upon the following stipulation in regard to the International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific Ocean, signed at Tokyo on this ninth day of May, nineteen hundred fifty-two.

The Governments of Canada, Japan and the United States of America agree that the line of meridian 175° West Longitude and the line following the meridian passing through the western extremity of Atka Island, which have been adopted for determining the areas in which the exploitation of salmon is abstained or the conservation measures for salmon continue to be enforced in accordance with the provisions of the Annex to this Convention, shall be considered as provisional lines which shall continue in effect subject to confirmation or readjustment in accordance with the procedure mentioned below.

The Commission to be established under the Convention shall, as expeditiously as practicable, investigate the waters of the Convention area to determine if there are areas in which salmon originating in the rivers of Canada and of the United States of America intermingle with salmon originating in the rivers of Asia. If such areas are found the Commission shall conduct suitable studies to determine a line or lines which best divide salmon of Asiatic origin and salmon of Canadian and United States of America origin, from which certain Contracting Parties have agreed to abstain in accordance with the provisions of Article V, Section 2, and whether it can be shown beyond a reasonable doubt that this line or lines more equitably divide such salmon than the provisional lines specified in sections 1 (*c*) and 2 of the Annex. In accordance with these determinations the Commission shall recommend that such provisional lines be confirmed or that they be changed in accordance with these results, giving due consideration to adjustments required to simplify administration.

In the event, however, the Commission fails within a reasonable period of time to recommend unanimously such line or lines, it is agreed that the matter shall be referred to a special committee of scientists consisting of three competent and disinterested persons, no one of whom shall be a national of a Contracting Party, selected by mutual agreement of all Parties for the determination of this matter.

It is further agreed that when a determination has been made by a majority of such special committee, the Commission shall make a recommendation in accordance therewith.

The Governments of Canada, Japan and the United States of America, in signing this Protocol, desire to make it clear that the procedure set forth herein is designed to cover a special situation. It is not, therefore, to be considered a precedent for the final resolution of any matters which may, in the future, come before the Commission.

This Protocol shall become effective from the date of entry

PROTOCOLE À LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES PÊCHERIES HAUTURIÈRES DE L'OCÉAN PACIFIQUE NORD

(Traduction)

Les Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs, adoptent les dispositions suivantes à l'égard de la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord, signée à Tokyo, le 9 mai 1952.

Les Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon conviennent que la ligne du 175e degré de longitude ouest et la ligne suivant le méridien passant par l'extrémité ouest de l'île Atka, qui ont été adoptées pour délimiter les régions dans lesquelles l'exploitation du saumon fait l'objet d'une abstention ou dans lesquelles les mesures de conservation du saumon continuent de s'appliquer conformément aux dispositions de l'annexe à la présente Convention, seront considérées comme des lignes provisoires et demeureront en vigueur sous réserve de confirmation ou de rectification suivant les modalités mentionnées ci-après.

La Commission qui sera instituée dans le cadre de la Convention explorera, avec toute la diligence possible, les eaux de la zone de la Convention afin de constater s'il s'y trouve des régions où les saumons provenant des cours d'eau du Canada et des États-Unis s'entremêlent avec les saumons provenant des cours d'eau d'Asie. Si elle découvre de telles régions, la Commission entreprendra les études requises pour fixer la ou les meilleures lignes de partage entre les saumons originaires d'Asie et les saumons originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'égard desquels certaines Parties contractantes se sont engagées à s'abstenir conformément aux dispositions de l'Article V, paragraphe 2, et pour déterminer s'il est possible de démontrer avec une certitude raisonnable que cette ligne ou ces lignes partagent plus équitablement lesdits saumons que les lignes provisoires indiquées aux paragraphes 1, alinéa *c*) et 2 de l'annexe. Suivant les résultats auxquels aboutiront ces études, la Commission recommandera que ces lignes provisoires soient confirmées ou changées en conséquence, compte dûment tenu des rectifications nécessaires pour simplifier l'administration.

Au cas, toutefois, où la Commission ne parviendrait pas dans un délai raisonnable à recommander à l'unanimité l'adoption de la ligne ou des lignes susmentionnées, il est entendu que la question sera renvoyée à un comité spécial d'hommes de science, composé de trois personnes compétentes et désintéressées, dont aucune ne sera ressortissante d'une Partie contractante, et choisies d'un commun accord par toutes les Parties contractantes pour trancher la question.

Il est également entendu que si une décision est rendue à la majorité par ledit comité spécial, la Commission devra formuler une recommandation conforme à cette décision.

Au moment de procéder à la signature du présent Protocole, les Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon désirent préciser que les dispositions qui y sont énoncées ont pour but de parer à une situation spéciale et que, par conséquent, elles ne doivent pas être considérées comme un

into force of the said Convention.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed this Protocol.

Done in triplicate at Tokyo this ninth day of May, one thousand nine hundred fifty-two.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Canada, Japan and the United States of America.] 1952-53, c. 44, Sch.

précédent applicable au règlement définitif des questions qui viendraient plus tard à être soumises à la Commission.

Le présent Protocole prendra effet à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait en triple exemplaire, à Tokyo, le 9 mai 1952.

[Signatures: Canada, Japon et États-Unis d'Amérique.] 1952-53, c. 44, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-17

An Act to implement a Convention between Canada and the United States for the Preservation of the Halibut Fishery

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Northern Pacific Halibut Fisheries Convention Act.* 1952-53, c. 43, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the International Pacific Halibut Commission established under the Convention;

"Convention" «*Convention*»

"Convention" means the Convention between Canada and the United States for the Preservation of the Halibut Fishery of the Northern Pacific Ocean and Bering Sea set out in the schedule;

"convention waters" «*eaux...*»

"convention waters" means the territorial waters and the high seas off the western coasts of Canada and the United States and the southern and western coasts of Alaska;

"fishing vessel" «*vaisseau...*»

"fishing vessel" means any vessel used in or outfitted for

(*a*) catching or processing fish, or

(*b*) transporting fish from fishing grounds;

"halibut" «*flétan*»

"halibut" means the species of fish known as *hippoglossus*;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Fisheries and Forestry;

"protection officer" «*préposé...*»

"protection officer" means

(*a*) a fishery officer within the meaning of the *Fisheries Act,*

(*b*) an officer of the Royal Canadian

CHAPITRE F-17

Loi portant exécution d'une Convention entre le Canada et les États-Unis pour la conservation des pêcheries de flétan

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord.* 1952-53, c. 43, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission» "*Commission*"

«Commission» signifie la Commission internationale du flétan du Pacifique, établie en vertu de la Convention;

«Convention» "*Convention*"

«Convention» signifie la Convention entre le Canada et les États-Unis pour la conservation des pêcheries de flétan du Pacifique nord et de la mer de Béring, reproduite à l'annexe;

«eaux visées par la Convention» "*convention waters*"

«eaux visées par la Convention» signifie les eaux territoriales et la haute mer au large des côtes occidentales du Canada et des États-Unis, et des côtes méridionale et occidentale de l'Alaska;

«flétan» "*halibut*"

«flétan» signifie l'espèce de poisson appelée *hippoglossus*;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre des Pêches et Forêts;

«préposé à la protection» "*protection...*"

«préposé à la protection» désigne

a) un préposé des pêcheries au sens de la *Loi sur les pêcheries,*

b) un agent de la Gendarmerie royale du Canada, ou

c) toute autre personne autorisée par le gouverneur en conseil à appliquer la présente loi;

Mounted Police, or

(*c*) any other person authorized by the Governor in Council to enforce this Act. 1952-53, c. 43, s. 2; 1966-67, c. 96, s. 64; 1968-69, c. 28, s. 99.

«vaisseau de pêche» signifie tout vaisseau utilisé ou équipé pour «vaisseau de pêche» "*fishing...*"

a) la prise ou le traitement du poisson, ou

b) le transport du poisson provenant des pêcheries. 1952-53, c. 43, art. 2; 1966-67, c. 96, art. 64; 1968-69, c. 28, art. 99.

GENERAL

Convention approved

3. The Convention is hereby approved and confirmed. 1952-53, c. 43, s. 3.

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and anything done by the Commission thereunder. 1952-53, c. 43, s. 4.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ratification

3. La Convention est par les présentes approuvée et ratifiée. 1952-53, c. 43, art. 3.

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'application et de la mise en vigueur des dispositions de la Convention et de toute chose accomplie par la Commission sous son régime. 1952-53, c. 43, art. 4.

SEIZURE AND FORFEITURE

Seizure

5. (1) A protection officer may, anywhere in the convention waters except the territorial waters of the United States, seize

(*a*) any fishing vessel belonging to or operated by a citizen, national or resident of Canada by means of or in relation to which vessel he suspects on reasonable grounds that an offence against this Act was committed;

(*b*) any fishing vessel belonging to or operated by a citizen, national or resident of the United States by means of or in relation to which vessel he suspects on reasonable grounds that an offence against this Act was committed in the territorial waters of Canada;

(*c*) any goods aboard a fishing vessel described in paragraph (*a*) or (*b*), including fish, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo; or

(*d*) a fishing vessel described in paragraph (*a*) or (*b*) and any of the goods mentioned in paragraph (*c*).

Arrest

(2) A protection officer may, anywhere in the convention waters except the territorial waters of the United States, arrest without warrant,

(*a*) any citizen, national or resident of

SAISIE ET CONFISCATION

Saisie

5. (1) Un préposé à la protection peut, en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des États-Unis, saisir

a) tout vaisseau de pêche appartenant à un citoyen, ressortissant ou résident du Canada, ou exploité par un tel citoyen, ressortissant ou résident, au moyen ou à l'égard duquel il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi;

b) tout vaisseau de pêche appartenant à un citoyen, ressortissant ou résident des États-Unis, ou exploité par un tel citoyen, ressortissant ou résident, au moyen ou à l'égard duquel il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi dans les eaux territoriales du Canada;

c) toutes marchandises à bord d'un vaisseau de pêche décrit aux alinéas *a*) ou *b*), y compris le poisson, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison; ou

d) un vaisseau de pêche décrit aux alinéas *a*) ou *b*) et toutes marchandises mentionnées à l'alinéa *c*).

Arrestation

(2) Un préposé à la protection peut, en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des États-Unis, arrêter sans mandat

a) tout citoyen, ressortissant ou résident du

Canada whom he on reasonable grounds suspects of having committed an offence against this Act; or

(*b*) any citizen, national or resident of the United States whom he on reasonable grounds suspects of having committed an offence against this Act in the territorial waters of Canada.

Canada qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi; ou

b) tout citoyen, ressortissant ou résident des États-Unis qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi dans les eaux territoriales du Canada.

Custody of seized vessels and goods

(3) Subject to this section, the fishing vessel and goods seized under subsection (1) shall be retained in the custody of the protection officer making the seizure or shall be delivered into the custody of such person as the Minister may direct.

Garde des vaisseaux saisis

(3) Sous réserve du présent article, le vaisseau de pêche et les marchandises saisis aux termes du paragraphe (1) doivent être retenus en la garde du préposé à la protection qui a opéré la saisie, ou être remis à la garde de la personne que le Ministre peut désigner.

Perishable goods

(4) Where fish or other perishable articles are seized under subsection (1) the protection officer or other person having the custody thereof may sell them, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or shall be deposited in a chartered bank to the credit of the Receiver General.

Denrées périssables

(4) Lorsque du poisson ou d'autres marchandises périssables sont saisis en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection ou toute autre personne en ayant la garde peut les vendre. Le produit de la vente doit être payé au receveur général ou déposé dans une banque à charte au crédit du receveur général.

Forfeiture

(5) Where a person is convicted of an offence against this Act, the convicting court or judge may, in addition to any other penalty imposed, order that

(*a*) any fishing vessel seized under subsection (1) by means of or in relation to which the offence was committed,

(*b*) any goods aboard the fishing vessel, including fish, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo, or, if any of the goods have been sold under subsection (4), the proceeds thereof, or

(*c*) the fishing vessel and any of the goods mentioned in paragraph (*b*), or the proceeds thereof,

be forfeited, and upon such order being made the fishing vessel, goods or proceeds so ordered to be forfeited are forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

(5) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la cour ou le juge qui prononce la condamnation peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner que

a) tout vaisseau de pêche saisi d'après le paragraphe (1), au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise,

b) toutes marchandises à bord du vaisseau de pêche, y compris le poisson, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou, si quelque partie des marchandises a été vendue selon le paragraphe (4), le produit en découlant, ou

c) le vaisseau de pêche et l'une quelconque des marchandises mentionnées à l'alinéa *b*) ou le produit en découlant,

soient confisqués, et lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le vaisseau de pêche, les marchandises ou le produit dont la confiscation a été ainsi ordonnée, sont confisqués au profit de Sa Majesté, du chef du Canada.

Redelivery pending proceedings

(6) Where a fishing vessel or goods have been seized under subsection (1) and proceedings in respect of the offence have been instituted, the court or judge may, with the consent of the protection officer who made the seizure, order redelivery thereof to the accused upon security by bond, with two sureties, in an amount and form satisfactory

Remise sur cautionnement

(6) Lorsqu'un vaisseau de pêche ou des marchandises ont été saisis en vertu du paragraphe (1) et que des procédures à l'égard de l'infraction ont été entamées, la cour ou le juge peut, avec le consentement du préposé à la protection qui a opéré la saisie, en ordonner la remise à l'accusé, s'il est fourni à Sa Majesté une garantie par engagement, avec deux

to the Minister, being given to Her Majesty.

répondants, pour le montant et selon la forme que le Ministre juge satisfaisants.

Return if no proceedings instituted

(7) Any fishing vessel or goods seized under subsection (1) or the proceeds realized from a sale thereof under subsection (4) shall be returned or paid to the person from whom the fishing vessel or goods were taken if the Minister decides not to institute a prosecution in respect of the offence, and in any event shall be so returned or paid upon the expiration of three months from the day of seizure unless before that time proceedings in respect of the offence are instituted.

Remise si des procédures ne sont pas entamées

(7) Tout vaisseau de pêche ou toutes marchandises saisis aux termes du paragraphe (1) doivent être retournés, ou le produit découlant de leur vente en vertu du paragraphe (4) doit être payé, à la personne à qui le vaisseau de pêche ou les marchandises ont été pris, si le Ministre décide de ne pas intenter de poursuites en ce qui concerne l'infraction. En tout cas, le vaisseau ou les marchandises doivent être ainsi retournés, ou le produit de la vente doit être ainsi payé, à l'expiration des trois mois qui suivent la date de la saisie, sauf si, avant cette date, des procédures relatives à l'infraction sont entamées.

Disposal of forfeited vessel or goods

(8) Where proceedings in respect of an offence against this Act have been instituted and a fishing vessel or goods are at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they may be disposed of as the Minister directs.

Emploi des choses confisquées

(8) Lorsque des procédures ont été entamées pour une infraction à la présente loi et que, lors de la conclusion définitive des procédures, il est ordonné qu'un vaisseau de pêche ou des marchandises soient confisqués, il peut en être disposé suivant les instructions du Ministre.

Return if no forfeiture ordered

(9) Where a fishing vessel or goods have been seized under subsection (1) and proceedings in respect of the offence have been instituted, but the fishing vessel or goods or any proceeds realized from a sale thereof under subsection (4) are not at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they shall be returned or the proceeds shall be paid to the person from whom the fishing vessel or goods were taken, unless there has been a conviction and a fine imposed in which case the fishing vessel or goods may be detained until the fine is paid, or the fishing vessel and the goods may be sold under execution in satisfaction of the fine, or the proceeds realized from a sale of any of the goods under subsection (4) may be applied in payment of the fine. 1952-53, c. 43, s. 5.

Remise à défaut d'un ordre de confiscation

(9) Quand un vaisseau de pêche ou des marchandises ont été saisis sous l'autorité du paragraphe (1) et que des procédures ont été entamées à l'égard de l'infraction, mais que, lors de la conclusion définitive de ces procédures, il n'est pas ordonné que le vaisseau ou les marchandises, ou le produit de leur vente sous le régime du paragraphe (4), soient confisqués, le vaisseau ou les marchandises doivent être retournés, ou le produit doit être payé, à la personne à qui le vaisseau ou les marchandises ont été pris, sauf s'il y a eu une déclaration de culpabilité et une amende infligée, auquel cas le vaisseau de pêche ou les marchandises peuvent être détenus jusqu'au paiement de l'amende, ou le vaisseau de pêche et les marchandises peuvent être vendus aux termes d'un bref d'exécution en acquittement de l'amende, ou le produit provenant d'une vente de quelque partie des marchandises sous l'autorité du paragraphe (4) peut être affecté au paiement de l'amende. 1952-53, c. 43, art. 5.

Seizure for violation of Convention

6. (1) Whenever a protection officer suspects on reasonable grounds that any provision of the Convention or the regulations made thereunder has been violated, anywhere in convention waters except the territorial waters of Canada or the United States, he may, in accordance with the provisions of the Con-

Saisie pour violation de la Convention

6. (1) Lorsqu'un préposé à la protection soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'une disposition de la Convention ou de ses règlements d'exécution a été enfreinte, en quelque endroit des eaux visées par la Convention, excepté les eaux territoriales du Canada ou des États-Unis, il peut, conformé-

vention, anywhere in the convention waters except the territorial waters of the United States, seize and detain

(*a*) any fishing vessel belonging to or operated by a national or inhabitant of the United States by means of or in relation to which he suspects on reasonable grounds that the violation was committed;

(*b*) any goods aboard the fishing vessel, including fish, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo; or

(*c*) the fishing vessel and any of the goods mentioned in paragraph (*b*).

ment aux dispositions de la Convention, en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des États-Unis, saisir et détenir

a) tout vaisseau de pêche appartenant à un ressortissant ou habitant des États-Unis, ou exploité par un tel ressortissant ou habitant, au moyen ou à l'égard duquel il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'infraction a été commise;

b) toutes marchandises à bord du vaisseau de pêche, y compris le poisson, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison; ou

c) le vaisseau de pêche et quelque partie des marchandises mentionnées à l'alinéa *b*).

Arrest for violation of Convention

(2) A protection officer may, in accordance with the provisions of the Convention, anywhere in convention waters except the territorial waters of the United States, arrest and detain without warrant any national or inhabitant of the United States whom he on reasonable grounds suspects of having violated, anywhere in convention waters except the territorial waters of Canada or the United States, any provision of the Convention or the regulations made thereunder.

Arrestation pour violation de la Convention

(2) Un préposé à la protection peut, conformément aux dispositions de la Convention, en tout endroit dans les eaux visées par la Convention, excepté les eaux territoriales des États-Unis, arrêter et détenir sans mandat tout ressortissant ou habitant des États-Unis qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir enfreint, en quelque endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales du Canada ou des États-Unis, une disposition de la Convention ou de ses règlements d'exécution.

Delivery to official of United States

(3) Whenever, pursuant to this section,

(*a*) a person is arrested and detained, or

(*b*) a vessel or goods are seized and detained,

such person, vessel or goods shall, in accordance with the provisions of the Convention, as soon as practicable at the place nearest to the place of seizure or at such other place as may be agreed upon, be delivered by the protection officer who made the seizure to an authorized official of the United States to be dealt with in accordance with the law of the United States. 1952-53, c. 43, s. 6.

Remise au fonctionnaire des États-Unis

(3) Lorsque, selon le présent article,

a) une personne est arrêtée et détenue, ou

b) un vaisseau ou des marchandises sont saisis et détenus,

le préposé qui a fait la saisie doit, aussitôt que possible, remettre cette personne, ce vaisseau ou ces marchandises, en conformité de la Convention, à l'endroit le plus rapproché du lieu de la saisie ou à tout autre endroit convenu, à un fonctionnaire autorisé des États-Unis pour être traités selon la loi des États-Unis. 1952-53, c. 43, art. 6.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

7. Every person is guilty of an offence who,

(*a*) except as provided by the regulations or the Convention, fishes for, catches, or attempts to catch halibut in the territorial waters of Canada within convention waters;

(*b*) being a citizen, national or resident of Canada, or being a member of the crew of

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

7. Est coupable d'une infraction quiconque,

a) sauf ce que prévoient les règlements ou la Convention, pêche ou prend, ou tente de prendre, du flétan dans les eaux territoriales du Canada comprises dans les eaux visées par la Convention;

b) étant un citoyen, un ressortissant ou un résident du Canada, ou étant membre de

a fishing vessel owned by a citizen, national or resident of Canada, fishes for, catches or attempts to catch halibut in convention waters, except as provided by the regulations or the Convention;

(*c*) lands or attempts to land at any port or place within Canada any halibut caught in contravention of the Convention or any regulation made thereunder;

(*d*) knowingly has in his possession any halibut caught in contravention of the Convention or any regulation made thereunder; or

(*e*) violates any regulation. 1952-53, c. 43, s. 7.

l'équipage d'un vaisseau de pêche appartenant à un citoyen, un ressortissant ou un résident du Canada, pêche ou prend, ou tente de prendre, du flétan dans les eaux visées par la Convention, sauf ce que prévoient les règlements ou la Convention;

c) débarque ou tente de débarquer, à tout port ou endroit au Canada, du flétan pris en violation de la Convention ou de ses règlements d'exécution;

d) sciemment a en sa possession du flétan pris en violation de la Convention ou de ses règlements d'exécution; ou

e) viole un règlement. 1952-53, c. 43, art. 7.

Offences

8. Every owner or master of a fishing vessel that enters any port or place in Canada

(*a*) while upon or in the prosecution of any voyage at any time during which it was used in fishing for halibut in convention waters, except in accordance with the Convention and the regulations made thereunder, or

(*b*) that has on board any halibut caught while fishing for halibut in convention waters, except in accordance with the Convention and the regulations made thereunder,

is guilty of an offence. 1952-53, c. 43, s. 8.

Infractions

8. Est coupable d'une infraction tout propriétaire ou capitaine d'un vaisseau de pêche qui entre dans un port ou un endroit au Canada

a) au cours ou dans l'accomplissement d'un voyage à toute époque duquel ledit vaisseau a servi à la pêche du flétan dans les eaux de la Convention, sauf en conformité de la Convention et de ses règlements d'exécution, ou

b) ayant à son bord du flétan pris au cours de la pêche du flétan dans les eaux visées par la Convention, sauf en conformité de la Convention et de ses règlements d'exécution. 1952-53, c. 43, art. 8.

Penalty

9. Every person who is guilty of an offence against this Act is liable upon summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both fine and imprisonment. 1952-53, c. 43, s. 9.

Peine

9. Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars, ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1952-53, c. 43, art. 9.

JURISDICTION OF COURTS

Jurisdiction

10. All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections 681 to 684 of the *Canada Shipping Act*, with respect to offences under that Act, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act*. 1952-53, c. 43, s. 11.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Compétence des tribunaux

10. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par la présente loi, la même compétence que celle dont ils sont investis par les articles 681 à 684 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* relativement aux infractions visées par ladite loi. Ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*. 1952-53, c. 43, art. 11.

DURATION

Duration

11. This Act shall continue in force until a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council following upon the termination of the Convention, and no longer. 1952-53, c. 43, s. 11.

[See schedule on the following page.]

DURÉE

Durée

11. La présente loi demeure en vigueur jusqu'à une date que le gouverneur en conseil fixe, par proclamation, à la suite de l'expiration de la Convention, et non au delà. 1952-53, c. 43, art. 11.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

Convention between Canada and the United States of America for the Preservation of the Halibut Fishery of the Northern Pacific Ocean and Bering Sea

The Government of Canada and the Government of the United States of America, desiring to provide more effectively for the preservation of the halibut fishery of the Northern Pacific Ocean and Bering Sea, have resolved to conclude a Convention replacing the Convention signed at Ottawa, January 29, 1937 and have named as their plenipotentiaries:

THE GOVERNMENT OF CANADA:
The Honourable James Sinclair,
Minister of Fisheries.
The Honourable Hugues Lapointe,
Minister of Veterans Affairs.

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:
The Honourable Don. C. Bliss,
Chargé d'Affaires ad interim.
The Honourable William C. Herrington,
Special Assistant for Fisheries and Wildlife to the Under-Secretary of State.

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I

1. The nationals and inhabitants and fishing vessels and boats of Canada and of the United States of America, respectively, are hereby prohibited from fishing for halibut (*Hippoglossus*) in Convention waters as herein defined, except as provided by the International Pacific Halibut Commission in regulations designed to develop the stocks of halibut in the Convention waters to those levels which will permit the maximum sustained yield and to maintain the stocks at those levels pursuant to Article III of this Convention.

2. "Convention waters" means the territorial waters and the high seas off the western coasts of Canada and of the United States of America, including the southern as well as the western coasts of Alaska.

3. It is understood that nothing contained in this Convention shall prohibit the nationals or inhabitants or the fishing vessels or boats of Canada or of the United States of America from fishing in the Convention waters for other species of fish during any season when fishing for halibut in the Convention waters is prohibited by this Convention or any regulations adopted pursuant to this Convention. It is further understood that nothing contained in this Convention shall prohibit the International Pacific Halibut Commission from conducting or authorizing fishing operations for investigation purposes at any time.

Article II

1. Every national or inhabitant, vessel or boat of Canada or of the United States of America engaged in fishing on the high seas in violation of this Convention or of any regulation

ANNEXE

Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la conservation des pêcheries de flétan du Pacifique nord et de la mer de Béring

(*Traduction*)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux d'assurer plus efficacement la conservation des pêcheries de flétan du Pacifique nord et de la Mer de Béring, ont résolu de conclure une Convention remplaçant la Convention signée à Ottawa le 29 janvier 1937 et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA:
L'honorable James Sinclair,
ministre des Pêcheries.
L'honorable Hugues Lapointe,
ministre des Affaires des anciens combattants.

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
M. Don C. Bliss,
chargé d'Affaires ad interim.
M. William C. Herrington,
adjoint spécial au Sous-secrétaire d'État pour les Pêcheries et la Faune.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I

1. Il est interdit par les présentes aux nationaux et habitants, ainsi qu'aux vaisseaux et bateaux de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique, respectivement, de pêcher le flétan (*hippoglossus*) dans les eaux visées par la Convention et définies ci-après, sauf dans les conditions que prévoient les règlements adoptés par la Commission internationale du flétan du Pacifique pour développer les réserves de flétan, dans les eaux visées par la Convention, jusqu'aux quantités nécessaires pour assurer de façon constante le rendement maximum de ces pêcheries, conformément aux dispositions de l'Article III de la présente Convention, et pour les maintenir à ce niveau.

2. Les «eaux visées par la Convention» signifient les eaux territoriales et la haute mer au large des côtes occidentales du Canada et des États-Unis d'Amérique, y compris les côtes méridionale et occidentale de l'Alaska.

3. Il est entendu qu'aucune des dispositions de la présente Convention ne pourra empêcher les ressortissants, ou habitants, ou les vaisseaux ou bateaux de pêche du Canada ou des États-Unis d'Amérique de pêcher d'autres espèces de poisson dans les eaux visées par la Convention durant une saison quelconque où la pêche au flétan dans lesdites eaux est prohibée par la présente Convention ou par tout règlement adopté en conformité de celle-ci. Il est entendu en outre qu'aucune des dispositions de la présente Convention ne pourra empêcher la Commission internationale du flétan du Pacifique d'effectuer ou d'autoriser en tout temps des opérations de pêche pour fins d'étude.

Article II

1. Tout ressortissant ou habitant, tout vaisseau ou bateau du Canada ou des États-Unis d'Amérique se livrant à la pêche hauturière en violation de la présente Convention ou de tout

adopted pursuant thereto may be seized by duly authorized officers of either Contracting Party and detained by the officers making such seizure and delivered as soon as practicable to an authorized official of the country to which such person, vessel or boat belongs, at the nearest point to the place of seizure or elsewhere as may be agreed upon. The authorities of the country to which such person, vessel or boat belongs alone shall have jurisdiction to conduct prosecutions for the violation of the provisions of this Convention or any regulations which may be adopted in pursuance thereof and to impose penalties for such violation, and the witnesses and proof necessary for such prosecutions, so far as any witnesses or proofs are under the control of the other Contracting Party, shall be furnished with all reasonable promptitude to the authorities having jurisdiction to conduct the prosecutions.

2. Each Contracting Party shall be responsible for the proper observance of this Convention and of any regulations adopted under the provisions thereof in the portion of its waters covered thereby.

Article III

1. The Contracting Parties agree to continue under this Convention the Commission known as the International Fisheries Commission established by the Convention for the preservation of the halibut fishery, signed at Washington, March 2, 1923, continued by the Convention signed at Ottawa, May 9, 1930 and further continued by the Convention, signed at Ottawa, January 29, 1937, except that after the date of entry into force of this Convention it shall consist of six members, three appointed by each Contracting Party, and shall be known as the International Pacific Halibut Commission. This Commission shall make such investigations as are necessary into the life history of the halibut in the Convention waters and shall publish a report of its activities and investigations from time to time. Each Contracting Party shall have power to fill, and shall fill from time to time, vacancies which may occur in its representation on the Commission. Each Contracting Party shall pay the salaries and expenses of its own members. Joint expenses incurred by the Commission shall be paid by the two Contracting Parties in equal moieties. All decisions of the Commission shall be made by a concurring vote of at least two of the Commissioners of each Contracting Party.

2. The Contracting Parties agree that for the purpose of developing the stocks of halibut of the Northern Pacific Ocean and Bering Sea to levels which will permit the maximum sustained yield from that fishery and for maintaining the stocks at those levels, the International Pacific Halibut Commission, with the approval of the Governor General in Council of Canada and of the President of the United States of America, may, after investigation has indicated such action to be necessary, in respect of the nationals and inhabitants and fishing vessels and boats of Canada and of the United States of America, and in respect of halibut:

(*a*) divide the Convention waters into areas;

(*b*) establish one or more open or closed seasons, as to each area;

(*c*) limit the size of the fish and the quantity of the catch to be taken from each area within any season during which fishing is allowed;

règlement adopté en conformité de ses dispositions, pourra être saisi par les agents dûment autorisés de l'une ou de l'autre des Parties contractantes et détenu par les exécuteurs de ladite saisie et livré aussitôt que possible à un fonctionnaire autorisé du pays auquel appartient cette personne, ce vaisseau ou ce bateau, à l'endroit le plus rapproché du lieu de la saisie, ou ailleurs, selon qu'il pourra être convenu. Les autorités du pays auquel appartient cette personne, ce vaisseau ou ce bateau auront seules juridiction pour poursuivre en justice les violateurs des prescriptions de la présente Convention ou de tout règlement qui pourra être adopté en conformité de ses dispositions et pour imposer des peines en raison de ces violations; et les témoins et preuves nécessaires, s'ils se trouvent sous l'autorité ou entre les mains de l'autre Partie contractante, devront être fournis avec toute la diligence possible aux autorités ayant juridiction pour mener lesdites poursuites.

2. Dans la partie de ses eaux visées de la sorte, il appartiendra à chacune des Parties contractantes de faire observer convenablement la présente Convention ou tout règlement adopté en conformité de ses dispositions.

Article III

1. Les Parties contractantes conviennent de maintenir sous le régime de la présente Convention la Commission connue sous le nom de Commission internationale des Pêcheries, établie par la Convention pour la conservation des pêcheries de flétan signée à Washington le 2 mars 1923 et prolongée par la Convention signée à Ottawa le 9 mai 1930 et de nouveau par la Convention signée à Ottawa le 29 janvier 1937, avec cette réserve qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ladite Commission se composera de six membres, dont trois nommés par chacune des Parties contractantes, et sera désignée sous le nom de Commission internationale du flétan du Pacifique. Ladite Commission poursuivra les études jugées nécessaires sur la vie du flétan dans les eaux visées par la Convention et publiera de temps à autre un rapport sur son activité et ses recherches. Chacune des Parties contractantes sera autorisée à remplir et remplira au besoin les vacances qui pourront se produire dans sa représentation au sein de la Commission. Chacune des Parties contractantes devra acquitter les traitements et indemnités de dépenses de ses propres membres. Les dépenses communes de la Commission seront réparties également entre les deux Parties contractantes. Toutes les décisions de la Commission seront prises par le vote concordant d'au moins deux des commissaires de chacune des Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent qu'en vue de développer et de maintenir dans les pêcheries du Pacifique nord et de la Mer de Béring des quantités de flétan suffisantes pour assurer un rendement maximum constant dans ces pêcheries, la Commission internationale du flétan du Pacifique, avec l'approbation du Gouverneur général en Conseil du Canada et celle du Président des États-Unis d'Amérique, pourra, après qu'une étude lui en aura fait voir la nécessité, adopter les mesures suivantes en ce qui concerne les nationaux et habitants et les vaisseaux et bateaux de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique ainsi que les pêcheries de flétan:

a) diviser en zones les eaux visées par la présente Convention;

b) établir à l'égard de chaque zone une ou plusieurs saisons de pêche ou saisons interdites;

c) limiter la quantité et la taille des poissons qu'il sera permis de pêcher dans chaque zone pendant une même saison de pêche;

(*d*) during both open and closed seasons, permit, limit, regulate or prohibit, the incidental catch of halibut that may be taken, retained, possessed, or landed from each area or portion of an area, by vessels fishing for other species of fish;

(*e*) prohibit departure of vessels from any port or place, or from any receiving vessel or station, to any area for halibut fishing, after any date when in the judgment of the International Pacific Halibut Commission the vessels which have departed for that area prior to that date or which are known to be fishing in that area shall suffice to catch the limit which shall have been set for that area under section (*c*) of this paragraph;

(*f*) fix the size and character of halibut fishing appliances to be used in any area;

(*g*) make such regulations for the licensing and departure of vessels and for the collection of statistics of the catch of halibut as it shall find necessary to determine the condition and trend of the halibut fishery and to carry out the other provisions of this Convention;

(*h*) close to all taking of halibut such portion or portions of an area or areas as the International Pacific Halibut Commission finds to be populated by small, immature halibut and designates as nursery grounds.

Article IV

The Contracting Parties agree to enact and enforce such legislation as may be necessary to make effective the provisions of this Convention and any regulation adopted thereunder, with appropriate penalties for violations thereof.

Article V

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification exchanged at Washington as soon as possible.

2. This Convention shall enter into force on the date of exchange of ratifications and shall remain in force for a period of five years and thereafter until two years from the date on which either Contracting Party shall have given notice to the other of its desire to terminate it.

3. This Convention shall, from the date of the exchange of ratifications, replace and terminate the Convention for the preservation of the halibut fishery signed at Ottawa, January 29, 1937.

In Witness Whereof the respective plenipotentiaries have signed and sealed this Convention.

Done at Ottawa in duplicate, in the English language, this second day of March 1953.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Canada and the United States of America.]

1952-53, c. 43, Sch.

d) durant les saisons libres et les saisons interdites, permettre, limiter, réglementer ou interdire la quantité de flétan qui peut incidemment être prise, retenue, possédée ou débarquée dans toute zone ou partie de zone par des bateaux pêchant d'autres espèces de poisson;

e) interdire le départ de vaisseaux de tout port ou autre lieu, ou d'auprès de tout vaisseau ou station de réception, à destination d'une zone quelconque de pêche au flétan, après une date quelconque, si, de l'avis de la Commission internationale du flétan du Pacifique, les vaisseaux qui sont partis pour ladite zone avant ladite date ou que l'on sait pêcher dans cette zone suffisent pour capturer la quantité limite établie pour cette zone en vertu de l'alinéa *c*) du présent paragraphe;

f) déterminer les dimensions et la nature des engins pouvant être employés pour la pêche au flétan dans une zone donnée;

g) édicter tels règlements visant la délivrance de licences et de congés aux vaisseaux ainsi que l'établissement de la statistique des prises de flétan qu'elle jugera nécessaires pour déterminer l'état et la tendance des pêcheries de flétan et pour appliquer les autres dispositions de la Convention;

h) interdire toute pêche au flétan dans toutes parties de zones que la Commission internationale du flétan du Pacifique aura trouvées peuplées de flétans de petite taille, non parvenus à maturité, et qu'elle aura désignées pour servir de viviers.

Article IV

Les Parties contractantes conviennent d'édicter et de mettre en vigueur toute législation qui paraîtra nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et de tous règlements adoptés en conformité de celle-ci, y compris des sanctions appropriées pour toute violation desdites dispositions.

Article V

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification échangés à Washington dans le plus bref délai possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications; elle restera en vigueur pendant une période de cinq ans et ensuite pendant deux ans à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin.

3. La présente Convention, à compter de la date de l'échange des ratifications, remplacera la Convention pour la conservation de la pêche au flétan signée à Ottawa le 29 janvier 1937 et y mettra fin.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente Convention.

Fait à Ottawa en double exemplaire, dans la langue anglaise, le deuxième jour de mars 1953.

[Signatures: Canada et États-Unis d'Amérique.]

1952-53, c. 43, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-18

An Act to implement the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries

Short title

1. This Act may be cited as the *Northwest Atlantic Fisheries Convention Act.* 1953-54, c. 18, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the International Commission for the Northwest Atlantic Fisheries established under the Convention;

"Convention" «*Convention*»

"Convention" means the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries set out in the schedule;

"Convention area" «*zone...*»

"Convention area" means the water defined in the first paragraph of Article I of the Convention;

"fishing vessel" «*bâtiment...*»

"fishing vessel" means any vessel used in or outfitted for

(*a*) catching or processing fish, or

(*b*) transporting fish from fishing grounds;

"protection officer" «*préposé...*»

"protection officer" means

(*a*) a fishery officer within the meaning of the *Fisheries Act,*

(*b*) an officer of the Royal Canadian Mounted Police, or

(*c*) any other person authorized by the Governor in Council to enforce this Act. 1953-54, c. 18, s. 2; 1966-67, c. 96, s. 64.

Regulations

3. The Governor in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and anything done by the Commission thereunder, and without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

CHAPITRE F-18

Loi portant exécution de la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest.* 1953-54, c. 18, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«bâtiment de pêche» *"fishing..."*

«bâtiment de pêche» signifie tout bâtiment utilisé ou équipé pour

a) la prise ou le traitement du poisson, ou

b) le transport du poisson provenant des pêcheries;

«Commission» *"Commission"*

«Commission» désigne la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, établie selon la Convention;

«Convention» *"Convention"*

«Convention» signifie la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, reproduite à l'annexe;

«préposé à la protection» *"protection..."*

«préposé à la protection» désigne

a) un préposé des pêcheries au sens de la *Loi sur les pêcheries,*

b) un agent de la Gendarmerie royale du Canada, ou

c) toute autre personne autorisée par le gouverneur en conseil à appliquer la présente loi;

«zone de la Convention» *"Convention area"*

«zone de la Convention» signifie les eaux définies au premier paragraphe de l'article I de la Convention. 1953-54, c. 18, art. 2; 1966-67, c. 96, art. 64.

Règlements

3. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'exécution et de la mise en vigueur des dispositions de la Convention et de toute chose accomplie par la Commission sous son régime. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut

(*a*) for the conservation and protection of fish in the Convention area;

(*b*) prohibiting, limiting or otherwise regulating

(i) the exploitation by citizens or residents of Canada or by Canadian fishing vessels of any stocks of fish in any part of the Convention area,

(ii) the loading, processing, transporting or possession of any stocks of fish in or from any part of the Convention area, and

(iii) the landing, importation, sale or other disposal of fish caught in any part of the Convention area;

(*c*) respecting the operation of fishing vessels and the use of fishing gear in the Convention area;

(*d*) providing for the issue, suspension and cancellation of licences for the purposes of this Act, and prescribing their terms, conditions and forms and fixing the fees for the issue of licences;

(*e*) for the seizure, forfeiture and disposition of fishing vessels including equipment or fishing gear, or fish, by means of or in relation to which any of the provisions of the regulations have been contravened;

(*f*) prescribing the powers and duties of protection officers and other persons engaged or employed in the administration or enforcement of this Act and providing for the carrying out of those duties and powers; and

(*g*) prescribing the penalties that may be imposed, either on summary conviction or on conviction on indictment, for violation of any regulation by any person in Canada or on, from or by means of any fishing vessels. 1953-54, c. 18, s. 3.

établir des règlements

a) visant la conservation et la protection du poisson dans la zone de la Convention;

b) interdisant, restreignant ou réglementant

(i) l'exploitation, par des citoyens ou résidents du Canada ou par des bâtiments de pêche canadiens, de quelque réserve de poissons dans une partie de la zone de la Convention,

(ii) le chargement, le traitement, le transport ou la possession de toute réserve de poissons dans quelque partie de la zone de la Convention, ou de toute réserve de poissons provenant d'une partie de ladite zone, et

(iii) le débarquement, l'importation, la vente ou autre aliénation du poisson pris dans une partie de la zone de la Convention;

c) concernant la mise en service de bâtiments de pêche, et l'emploi d'agrès de pêche, dans la zone de la Convention;

d) prévoyant l'émission, la suspension et l'annulation de permis aux fins de la présente loi; prescrivant les termes, les conditions et la forme de ces permis, et fixant les droits exigibles pour leur émission;

e) visant la saisie, la confiscation et la disposition de bâtiments de pêche, y compris l'outillage ou les agrès de pêche, ou du poisson, au moyen ou à l'égard desquels on a enfreint les dispositions des règlements;

f) prescrivant les pouvoirs et devoirs des préposés à la protection et des autres personnes occupées ou employées à l'application ou exécution de la présente loi, et pourvoyant à l'accomplissement de ces devoirs ainsi qu'à l'exercice de ces pouvoirs; et

g) prescrivant les peines qui peuvent être infligées, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, pour la violation d'un règlement par toute personne au Canada ou sur un bâtiment de pêche, ou d'un tel bâtiment, ou au moyen de celui-ci. 1953-54, c. 18, art. 3.

Jurisdiction of courts

4. All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under the regulations as they have under sections 681 to 684 of the *Canada Shipping Act*, with respect

Compétence des tribunaux

4. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par les règlements, la même compétence que celle dont ils sont investis par les articles 681 à 684 de la *Loi sur*

to offences under that Act, and those sections apply to offences under the regulations in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act.* 1953-54, c. 18, s. 4.

la marine marchande du Canada, relativement aux infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup des règlements, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada.* 1953-54, c. 18, art. 4.

Administration

5. This Act shall be administered by the Minister of Fisheries and Forestry. 1953-54, c. 18, s. 5; 1968-69, c. 28, s. 99.

Application

5. L'application de la présente loi relève du ministre des Pêches et Forêts. 1953-54, c. 18, art. 5; 1968-69, c. 28, art. 99.

Duration

6. This Act shall continue in force until a day fixed by proclamation of the Governor in Council following termination of the Convention in accordance with the provisions thereof, and no longer. 1953-54, c. 18, s. 6.

Durée

6. La présente loi demeure en vigueur jusqu'à une date que le gouverneur en conseil fixe, par proclamation, à la suite de l'expiration de la Convention, selon sa teneur, et non au-delà. 1953-54, c. 18, art. 6.

[See schedule on the following page.]

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries

The Governments whose duly authorized representatives have subscribed hereto, sharing a substantial interest in the conservation of the fishery resources of the Northwest Atlantic Ocean, have resolved to conclude a convention for the investigation, protection and conservation of the fisheries of the Northwest Atlantic Ocean, in order to make possible the maintenance of a maximum sustained catch from those fisheries and to that end have, through their duly authorized representatives, agreed as follows:

Article I

1. The area to which this Convention applies, hereinafter referred to as "the Convention area", shall be all waters, except territorial waters, bounded by a line beginning at a point on the coast of Rhode Island in 71°40' west longitude; thence due south to 39°00' north latitude; thence due east to 42°00' west longitude; thence due north to 59°00' north latitude; thence due west to 44°00' west longitude; thence due north to the coast of Greenland; thence along the west coast of Greenland to 78°10' north latitude; thence southward to a point in 75°00' north latitude and 73°30' west longitude; thence along a rhumb line to a point in 69°00' north latitude and 59°00' west longitude; thence due south to 61°00' north latitude; thence due west to 64°30' west longitude; thence due south to the coast of Labrador; thence in a southerly direction along the coast of Labrador to the southern terminus of its boundary with Quebec; thence in a westerly direction along the coast of Quebec, and in an easterly and southerly direction along the coasts of New Brunswick, Nova Scotia, and Cape Breton Island to Cabot Strait; thence along the coasts of Cape Breton Island, Nova Scotia, New Brunswick, Maine, New Hampshire, Massachusetts, and Rhode Island to the point of beginning.

2. Nothing in this Convention shall be deemed to affect adversely (prejudice) the claims of any Contracting Government in regard to the limits of territorial waters or to the jurisdiction of a coastal state over fisheries.

3. The Convention area shall be divided into five sub-areas, the boundaries of which shall be those defined in the Annex to this Convention, subject to such alterations as may be made in accordance with the provisions of paragraph 2 of Article VI.

Article II

1. The Contracting Governments shall establish and maintain a Commission for the purposes of this Convention. The Commission shall be known as the International Commission for the Northwest Atlantic Fisheries, hereinafter referred to as "the Commission".

2. Each of the Contracting Governments may appoint not more than three Commissioners and one or more experts or advisers to assist its Commissioner or Commissioners.

3. The Commission shall elect from its members a Chairman

ANNEXE

Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest

(Traduction)

Les Gouvernements dont les Représentants, dûment autorisés, ont souscrit la présente Convention, ayant un important intérêt commun à la conservation des pêcheries de l'Océan Atlantique nord-ouest, ont décidé de conclure une Convention prévoyant l'étude, la protection et la conservation des pêcheries de l'Océan Atlantique nord-ouest, en vue de rendre possible le maintien constant de prises maxima dans ces pêcheries et, à cet effet, et par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article I

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée «zone de la Convention», comprendra toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, limitées par une ligne partant d'un point de la côte du Rhode-Island situé au 71°40' de longitude ouest et se dirigeant plein sud jusqu'au 39° de latitude nord; de là plein est jusqu'au 42° de longitude ouest; puis plein nord jusqu'au 59° de latitude nord; puis plein ouest jusqu'au 44° de longitude ouest; puis plein nord jusqu'à la côte du Groenland; ensuite le long de la côte occidentale du Groenland, jusqu'au 78° 10' de latitude nord; de là vers le sud, jusqu'à un point situé au 75° de latitude nord et 73° 30' de longitude ouest; puis suivant une ligne de rumb jusqu'à un point situé au 69° de latitude nord et 59° de longitude ouest; ensuite plein sud jusqu'au 61° de latitude nord; puis plein ouest jusqu'au 64° 30' de longitude ouest; ensuite plein sud jusqu'à la côte du Labrador; de là le long de la côte du Labrador, en allant vers le sud jusqu'à l'extrémité méridionale de la frontière du Labrador avec la province de Québec; ensuite, en direction de l'ouest, le long de la côte de la province de Québec, puis en direction de l'est et du sud, le long des côtes du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Cap-Breton jusqu'au détroit de Cabot; puis le long des côtes de l'Île du Cap-Breton, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Maine, du New-Hampshire, du Massachusetts et du Rhode-Island jusqu'au point de départ.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme pouvant porter préjudice aux revendications de l'un quelconque des Gouvernements contractants en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou la juridiction d'un État maritime sur les pêcheries.

3. La zone de la Convention sera divisée en cinq sous-zones dont les limites sont définies dans l'Annexe à la présente Convention, sous réserve des modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VI.

Article II

1. Les Gouvernements contractants sont convenus de créer et de maintenir une Commission, en vue de l'application de la présente Convention. La Commission sera désignée sous le nom de Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, ci-après dénommée «la Commission».

2. Chacun des Gouvernements contractants peut nommer au plus trois Commissaires et un ou plusieurs experts ou conseillers pour seconder son ou ses Commissaires.

3. La Commission élira parmi ses membres un Président et un

and a Vice Chairman, each of whom shall serve for a term of two years and shall be eligible for re-election but not to a succeeding term. The Chairman and Vice Chairman must be Commissioners from different Contracting Governments.

4. The seat of the Commission shall be in North America at a place to be chosen by the Commission.

5. The Commission shall hold a regular annual meeting at its seat or at such place in North America as may be agreed upon by the Commission.

6. Any other meeting of the Commission may be called by the Chairman at such time and place as he may determine, upon the request of the Commissioner of a Contracting Government and subject to the concurrence of the Commissioners of two other Contracting Governments, including the Commissioner of a Government in North America.

7. Each Contracting Government shall have one vote which may be cast by any Commissioner from that Government. Decisions of the Commission shall be taken by a two-thirds majority of the votes of all the Contracting Governments.

8. The Commission shall adopt, and amend as occasion may require, financial regulations and rules and by-laws for the conduct of its meetings and for the exercise of its functions and duties.

Article III

1. The Commission shall appoint an Executive Secretary according to such procedure and on such terms as it may determine.

2. The staff of the Commission shall be appointed by the Executive Secretary in accordance with such rules and procedures as may be determined and authorized by the Commission.

3. The Executive Secretary shall, subject to the general supervision of the Commission, have full power and authority over the staff and shall perform such other functions as the Commission shall prescribe.

Article IV

1. The Contracting Governments shall establish and maintain a Panel for each of the sub-areas provided for by Article I, in order to carry out the objectives of this Convention. Each Contracting Government participating in any Panel shall be represented on such Panel by its Commissioner or Commissioners, who may be assisted by experts or advisers. Each Panel shall elect from its members a Chairman who shall serve for a period of two years and shall be eligible for re-election but not to a succeeding term.

2. After this Convention has been in force for two years, but not before that time, Panel representation shall be reviewed annually by the Commission, which shall have the power, subject to consultation with the Panel concerned, to determine representation on each Panel on the basis of current substantial exploitation in the sub-area concerned of fishes of the cod group (*Gadiformes*), of flat-fishes (*Pleuronectiformes*), and of rosefish (*genus Sebastes*), except that each Contracting Government with coastline adjacent to a sub-area shall have the right of representation on the Panel for the sub-area.

3. Each Panel may adopt, and amend as occasion may require, rules of procedure and by-laws for the conduct of its meetings and for the exercise of its functions and duties.

4. Each Government participating in a Panel shall have one

Vice-Président, chacun étant élu pour une période de deux ans et rééligible, excepté pour l'exercice consécutif. Le Président et le Vice-Président devront être choisis parmi les Commissaires de différents Gouvernements contractants.

4. Le siège de la Commission sera situé en Amérique du Nord, à l'endroit que choisira la Commission.

5. La Commission se réunira régulièrement, une fois par an, à son siège ou à tel endroit de l'Amérique du Nord qu'aura choisi la Commission.

6. Toute autre assemblée de la Commission peut être convoquée par le Président à telle époque et en tel lieu que celui-ci fixera, à la demande du Commissaire de l'un des Gouvernements contractants, sous réserve de l'approbation des Commissaires de deux autres Gouvernements contractants, y compris le Commissaire de l'un des Gouvernements de l'Amérique du Nord.

7. Chaque Gouvernement contractant disposera d'une voix qui pourra être émise par l'un quelconque des Commissaires de ce Gouvernement. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des deux tiers des votes de tous les Gouvernements contractants.

8. La Commission adoptera et amendera, s'il y a lieu, les dispositions financières, règlements et arrêtés nécessaires à la conduite de ses débats et à l'exercice de ses fonctions et devoirs.

Article III

1. La Commission nommera un Secrétaire exécutif, conformément à la procédure et aux conditions qu'elle fixera.

2. Le personnel de la Commission sera nommé par le Secrétaire exécutif, conformément aux règlements et à la procédure qui seront fixés par la Commission ou autorisés par elle.

3. Sous réserve du contrôle général de la Commission, le Secrétaire exécutif aura plein pouvoir et autorité sur le personnel, et remplira toutes autres fonctions dont la Commission le chargera.

Article IV

1. En vue de l'application des dispositions de la Convention, les Gouvernements contractants créeront et maintiendront une Sous-Commission pour chacune des sous-zones prévues à l'Article I. Chaque Gouvernement contractant faisant partie d'une Sous-Commission sera représenté dans cette Sous-Commission par son ou ses Commissaires qui pourront être secondés par des experts ou des conseillers. Chaque Sous-Commission élira parmi ses membres un Président qui remplira ses fonctions pendant une période de deux ans et qui sera rééligible, excepté pour l'exercice consécutif.

2. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant deux ans, mais pas avant l'expiration de cette période, la représentation dans les Sous-Commissions sera revisée annuellement par la Commission, qui aura le pouvoir, sous réserve de consultation avec la Sous-Commission intéressée, de fixer la représentation dans chaque Sous-Commission sur la base de l'exploitation réelle et normale dans la sous-zone correspondante, de la pêche des poissons du groupe des morues (*gadiformes*); des poissons plats (*pleuronectiformes*) et des sébastes (*genus sebastes*). Toutefois, chaque Gouvernement contractant dont les côtes sont adjacentes à une sous-zone aura le droit de se faire représenter à la Sous-Commission de cette sous-zone.

3. Chaque Sous-Commission peut adopter et amender, s'il y a lieu, tous règlements et arrêtés nécessaires à la conduite de ses

vote, which shall be cast by a Commissioner representing that Government. Decisions of the Panel shall be taken by a two-thirds majority of the votes of all the Governments participating in that Panel.

5. Commissioners of Contracting Governments not participating in a particular Panel shall have the right to attend the meetings of such Panel as observers, and may be accompanied by experts and advisers.

6. The Panels shall, in the exercise of their functions and duties, use the services of the Executive Secretary and the staff of the Commission.

Article V

1. Each Contracting Government may set up an Advisory Committee composed of persons, including fishermen, vessel owners and others, well informed concerning the problems of the fisheries of the Northwest Atlantic Ocean. With the assent of the Contracting Government concerned, a representative or representatives of an Advisory Committee may attend as observers all non-executive meetings of the Commission or of any Panel in which their Government participates.

2. The Commissioners of each Contracting Government may hold public hearings within the territories they represent.

Article VI

1. The Commission shall be responsible in the field of scientific investigation for obtaining and collating the information necessary for maintaining those stocks of fish which support international fisheries in the Convention area and the Commission may, through or in collaboration with agencies of the Contracting Governments or other public or private agencies and organizations or, when necessary, independently:

(*a*) make such investigations as it finds necessary into the abundance, life history and ecology of any species of aquatic life in any part of the Northwest Atlantic Ocean;

(*b*) collect and analyze statistical information relating to the current conditions and trends of the fishery resources of the Northwest Atlantic Ocean;

(*c*) study and appraise information concerning the methods for maintaining and increasing stocks of fish in the Northwest Atlantic Ocean;

(*d*) hold or arrange such hearings as may be useful or essential in connection with the development of complete factual information necessary to carry out the provisions of this Convention;

(*e*) conduct fishing operations in the Convention area at any time for purposes of scientific investigation;

(*f*) publish and otherwise disseminate reports of its findings and statistical, scientific and other information relating to the fisheries of the Northwest Atlantic Ocean as well as such other reports as fall within the scope of this Convention.

2. Upon the unanimous recommendation of each Panel affected, the Commission may alter the boundaries of the sub-areas set out in the Annex. Any such alteration shall forthwith be reported to the Depositary Government which shall inform the Contracting Governments, and the sub-areas defined in the Annex shall be altered accordingly.

débats et à l'exercice de ses fonctions et devoirs.

4. Chaque Gouvernement représenté dans une Sous-Commission disposera d'un vote, qui sera émis par un Commissaire représentant ce Gouvernement. Les décisions de la Sous-Commission seront prises à la majorité des deux tiers des votes de tous les Gouvernements représentés dans cette Sous-Commission.

5. Les Commissaires des Gouvernements contractants n'appartenant pas à une Sous-Commission auront le droit d'assister aux séances de cette Sous-Commission en qualité d'observateurs; ils pourront être accompagnés par des experts et des conseillers.

6. Les Sous-Commissions pourront utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs, les services du Secrétaire exécutif et du personnel de la Commission.

Article V

1. Chaque Gouvernement contractant aura le droit d'instituer un Comité consultatif composé de personnes, y compris des pêcheurs, des armateurs, etc., connaissant à fond les questions de pêcheries dans l'Océan Atlantique nord-ouest. Avec le consentement du Gouvernement contractant intéressé, un ou des représentants d'un Comité consultatif peuvent assister, en qualité d'observateurs, à toutes les séances autres que les séances à huis clos de la Commission ou de toute Sous-Commission dans laquelle leur Gouvernement est représenté.

2. Les Commissaires de chacun des Gouvernements contractants pourront tenir des audiences publiques sur les territoires qu'ils représentent.

Article VI

1. La Commission aura la responsabilité, dans le domaine des recherches scientifiques, d'obtenir et de collationner toutes les informations nécessaires au maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la Convention; elle pourra, en collaboration soit avec les organismes des Gouvernements contractants, soit avec tous organismes publics ou privés, ou, en cas de nécessité, d'une manière indépendante:

a) faire telles enquêtes qu'elle jugera nécessaires sur l'abondance, l'histoire naturelle et l'œcologie de toutes espèces aquatiques de l'Océan Atlantique nord-ouest;

b) recueillir et analyser des renseignements statistiques relatifs aux conditions et aux tendances actuelles des ressources tirées de la pêche dans l'Océan Atlantique nord-ouest;

c) étudier et apprécier les informations relatives aux méthodes employées pour la conservation et l'accroissement des réserves de poissons dans l'Océan Atlantique nord-ouest;

d) tenir ou organiser telles audiences qui pourront être utiles ou indispensables à l'obtention de faits exacts et complets, nécessaires à la mise en application des dispositions de la présente Convention;

e) conduire des opérations de pêche à tout moment, dans la zone de la Convention, aux fins d'enquêtes scientifiques;

f) publier et diffuser par tout autre moyen des rapports relatifs à ses constatations, des informations statistiques et scientifiques et tous autres renseignements appropriés se rapportant aux pêcheries de l'Océan Atlantique nord-ouest, ainsi que tous autres rapports traitant de sujets qui sont du domaine de la Convention.

2. Sur recommandation unanime des Sous-Commissions compétentes, la Commission pourra modifier les limites des sous-zones précisées à l'Annexe. Toutes modifications ainsi apportées devront être immédiatement signalées au Gouverne-

3. The Contracting Governments shall furnish to the Commission, at such time and in such form as may be required by the Commission, the statistical information referred to in paragraph 1(*b*) of this Article.

Article VII

1. Each Panel established under Article IV shall be responsible for keeping under review the fisheries of its sub-area and the scientific and other information relating thereto.

2. Each Panel, upon the basis of scientific investigations, may make recommendations to the Commission for joint action by the Contracting Governments on the matters specified in paragraph 1 of Article VIII.

3. Each Panel may recommend to the Commission studies and investigations within the scope of this Convention which are deemed necessary in the development of factual information relating to its particular sub-area.

4. Any Panel may make recommendations to the Commission for the alteration of the boundaries of the sub-areas defined in the Annex.

5. Each Panel shall investigate and report to the Commission upon any matter referred to it by the Commission.

6. A Panel shall not incur any expenditure except in accordance with directions given by the Commission.

Article VIII

1. The Commission may, on the recommendations of one or more Panels, and on the basis of scientific investigations, transmit to the Depositary Government proposals, for joint action by the Contracting Governments, designed to keep the stocks of those species of fish which support international fisheries in the Convention area at a level permitting the maximum sustained catch by the application, with respect to such species of fish, of one or more of the following measures:

(*a*) establishing open and closed seasons;

(*b*) closing to fishing such portions of a sub-area as the Panel concerned finds to be a spawning area or to be populated by small or immature fish;

(*c*) establishing size limits for any species;

(*d*) prescribing the fishing gear and appliances the use of which is prohibited;

(*e*) prescribing an over-all catch limit for any species of fish.

2. Each recommendation shall be studied by the Commission and thereafter the Commission shall either

(*a*) transmit the recommendation as a proposal to the Depositary Government with such modifications or suggestions as the Commission may consider desirable, or

(*b*) refer the recommendation back to the Panel with comments for its reconsideration.

3. The Panel may, after reconsidering the recommendation returned to it by the Commission, reaffirm that recommendation, with or without modification.

4. If, after a recommendation is reaffirmed, the Commission

ment dépositaire qui en informera les Gouvernements contractants, et les sous-zones définies à l'Annexe devront être modifiées en conséquence.

3. Les Gouvernements contractants fourniront à la Commission, quand celle-ci les lui demandera et sous telle forme qu'elle précisera, les renseignements statistiques dont il est question au paragraphe 1 *b*) du présent Article.

Article VII

1. Chaque Sous-Commission établie conformément à l'Article IV aura la responsabilité de surveiller les pêcheries de sa sous-zone et de tenir à jour toute la documentation scientifique et autre s'y rapportant.

2. Chaque Sous-Commission, se fondant sur des recherches scientifiques, pourra émettre des vœux à la Commission en vue de recommander une action conjointe des Gouvernements contractants dans le domaine des activités spécifiées au paragraphe 1 de l'Article VIII.

3. Chaque Sous-Commission pourra recommander à la Commission de faire les études et de poursuivre les enquêtes, dans le domaine d'application de la Convention, qui pourront être nécessaires au développement de la documentation relative à sa sous-zone.

4. Toute Sous-Commission pourra faire des recommandations à la Commission en vue de la modification des limites des sous-zones indiquées à l'Annexe.

5. Chaque Sous-Commission sera tenue d'enquêter et de faire un rapport à la Commission sur toute question que cette dernière aura posée.

6. Aucune Sous-Commission ne devra engager de dépenses, à l'exception de celles qui seront conformes aux instructions données par la Commission.

Article VIII

1. La Commission peut, sur les recommandations d'une ou de plusieurs Sous-Commissions et sur la base d'enquêtes scientifiques, transmettre au Gouvernement dépositaire des propositions, en vue d'une action conjointe des Gouvernements contractants, destinées à assurer le maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la Convention à un niveau permettant d'assurer constamment le maximum de prises, par l'application, à l'égard des espèces de poissons dont il s'agit, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes qui:

a) fixent l'ouverture et la clôture de la pêche;

b) interdisent la pêche dans telles parties d'une sous-zone qui, d'après les découvertes de la Sous-Commission, sont des frayères ou sont fréquentées par des poissons de petite taille ou non parvenus à maturité;

c) fixent une limite de taille pour chacune des espèces;

d) désignent les engins et instruments de pêche dont l'emploi est interdit;

e) fixent une limite globale de prise pour chaque espèce de poisson.

2. Chaque recommandation sera étudiée par la Commission, après quoi celle-ci:

a) ou bien transmettra ladite recommandation comme proposition au Gouvernement dépositaire, avec toutes modifications ou suggestions que la Commission estimera désirables,

b) ou bien renverra la recommandation à la Sous-Commission, avec ses commentaires, en vue d'un nouvel examen.

3. La Sous-Commission peut, après avoir examiné de nouveau

is unable to adopt the recommendation as a proposal, it shall send a copy of the recommendation to the Depositary Government with a report of the Commission's decision. The Depositary Government shall transmit copies of the recommendation and of the Commission's report to the Contracting Governments.

5. The Commission may, after consultation with all the Panels, transmit proposals to the Depositary Government within the scope of paragraph 1 of this Article affecting the Convention area as a whole.

6. The Depositary Government shall transmit any proposal received by it to the Contracting Governments for their consideration and may make such suggestions as will facilitate acceptance of the proposal.

7. The Contracting Governments shall notify the Depositary Government of their acceptance of the proposal, and the Depositary Government shall notify the Contracting Governments of each acceptance communicated to it, including the date of receipt thereof.

8. The proposal shall become effective for all Contracting Governments four months after the date on which notifications of acceptance shall have been received by the Depositary Government from all the Contracting Governments participating in the Panel or Panels for the sub-area or sub-areas to which the proposal applies.

9. At any time after the expiration of one year from the date on which a proposal becomes effective, any Panel Government for the sub-area to which the proposal applies may give to the Depositary Government notice of the termination of its acceptance of the proposal and, if that notice is not withdrawn, the proposal shall cease to be effective for that Panel Government at the end of one year from the date of receipt of the notice by the Depositary Government. At any time after a proposal has ceased to be effective for a Panel Government under this paragraph, the proposal shall cease to be effective for any other Contracting Government upon the date a notice of withdrawal by such Government is received by the Depositary Government. The Depositary Government shall notify all Contracting Governments of every notice under this paragraph immediately upon the receipt thereof.

Article IX

The Commission may invite the attention of any or all Contracting Governments to any matters which relate to the objectives and purposes of this Convention.

Article X

1. The Commission shall seek to establish and maintain working arrangements with other public international organizations which have related objectives, particularly the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the International Council for the Exploration of the Sea, to ensure effective collaboration and coordination with respect to their work and, in the case of the International Council for the Exploration of the Sea, the avoidance of duplication of scientific investigations.

2. The Commission shall consider, at the expiration of two

la recommandation que la Commission lui aura renvoyée, renouveler cette recommandation, avec ou sans modifications.

4. Si, après qu'une recommandation aura été renouvelée, la Commission n'est pas en mesure de l'adopter en tant que proposition, elle enverra une copie de cette recommandation au Gouvernement dépositaire, avec un rapport motivant sa décision. Le Gouvernement dépositaire transmettra aux Gouvernements contractants copie de la recommandation et du rapport de la Commission.

5. La Commission peut, après consultation de toutes les Sous-Commissions, transmettre des propositions au Gouvernement dépositaire, dans le cadre des dispositions du paragraphe 1 du présent Article affectant l'ensemble de la zone de la Convention.

6. Le Gouvernement dépositaire transmettra aux Gouvernements contractants, pour examen, toute proposition qu'il aura reçue, et pourra faire toutes suggestions susceptibles de faire accepter cette proposition.

7. Les Gouvernements contractants notifieront au Gouvernement dépositaire leur acceptation de la proposition, et le Gouvernement dépositaire notifiera aux Gouvernements contractants toute acceptation qui lui sera communiquée, et la date à laquelle il l'aura reçue.

8. La proposition deviendra effective pour tous les Gouvernements contractants quatre mois après que les notifications de l'acceptation auront été reçues, par le Gouvernement dépositaire, des Gouvernements contractants représentés à la Sous-Commission ou aux Sous-Commissions pour la sous-zone ou pour les sous-zones correspondantes.

9. A tout moment après l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle une proposition deviendra effective, tout Gouvernement représenté dans la Sous-Commission pour la sous-zone correspondante pourra notifier au Gouvernement dépositaire la fin de son acceptation de la proposition et, si cette notification n'est pas retirée, ladite proposition cessera de lier le Gouvernement en question un an après la réception de la notification par le Gouvernement dépositaire. A tout moment après qu'une proposition aura cessé de lier un Gouvernement représenté dans une Sous-Commission aux termes du présent paragraphe, cette proposition cessera également de lier tout autre Gouvernement contractant à compter de la date à laquelle une notification de retrait du Gouvernement représenté aura été reçue par le Gouvernement dépositaire. Le Gouvernement dépositaire signalera, dès leur réception, à tous les Gouvernements contractants, toutes les notifications qu'il aura reçues aux termes du présent paragraphe.

Article IX

La Commission peut appeler l'attention de tout Gouvernement contractant ou de tous les Gouvernements contractants sur toutes questions se rapportant à l'objet et aux buts de la présente Convention.

Article X

1. La Commission cherchera à établir et à maintenir des dispositions de travail avec les autres organismes publics internationaux qui ont des objectifs connexes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Conseil international pour l'exploration de la mer, afin d'assurer une collaboration efficace et une coordination de leurs travaux respectifs et, dans le cas du Conseil international pour l'exploration de la mer, d'éviter tout double emploi dans le domaine des recherches scientifiques.

2. A l'expiration d'un délai de deux ans commençant à courir

years from the date of entry into force of this Convention, whether or not it should recommend to the Contracting Governments that the Commission be brought within the framework of a specialized agency of the United Nations.

Article XI

1. Each Contracting Government shall pay the expenses of the Commissioners, experts and advisers appointed by it.

2. The Commission shall prepare an annual administrative budget of the proposed necessary administrative expenditures of the Commission and an annual special projects budget of proposed expenditures on special studies and investigations to be undertaken by or on behalf of the Commission pursuant to Article VI or by or on behalf of any Panel pursuant to Article VII.

3. The Commission shall calculate the payments due from each Contracting Government under the annual administrative budget according to the following formula:

(*a*) from the administrative budget there shall be deducted a sum of 500 United States dollars for each Contracting Government;

(*b*) the remainder shall be divided into such number of equal shares as corresponds to the total number of Panel memberships;

(*c*) the payment due from any Contracting Government shall be the equivalent of 500 United States dollars plus the number of shares equal to the number of Panels in which that Government participates.

4. The Commission shall notify each Contracting Government the sum due from that Government as calculated under paragraph 3 of this Article and as soon as possible thereafter each Contracting Government shall pay to the Commission the sum so notified.

5. The annual special projects budget shall be allocated to the Contracting Governments according to a scale to be determined by agreement among the Contracting Governments, and the sums so allocated to any Contracting Government shall be paid to the Commission by that Government.

6. Contributions shall be payable in the currency of the country in which the seat of the Commission is located, except that the Commission may accept payment in the currencies in which it may be anticipated that expenditures of the Commission will be made from time to time, up to an amount established each year by the Commission in connection with the preparation of the annual budgets.

7. At its first meeting the Commission shall approve an administrative budget for the balance of the first financial year in which the Commission functions and shall transmit to the Contracting Governments copies of that budget together with notices of their respective allocations.

8. In subsequent financial years, the Commission shall submit to each Contracting Government drafts of the annual budgets together with a schedule of allocations, not less than six weeks before the annual meeting of the Commission at which the budgets are to be considered.

Article XII

The Contracting Governments agree to take such action as may be necessary to make effective the provisions of this Convention and to implement any proposals which become effective under paragraph 8 of Article VIII. Each Contracting Government shall transmit to the Commission a statement of

à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, la Commission étudiera l'opportunité de recommander ou non aux Gouvernements contractants son inscription dans le cadre des activités d'un organisme spécialisé des Nations Unies.

Article XI

1. Chaque Gouvernement contractant assumera les frais des Commissaires, experts et conseillers qu'il aura désignés.

2. La Commission préparera un budget administratif annuel où figureront les projets de dépenses administratives nécessaires de la Commission, ainsi qu'un budget annuel de projets spéciaux sur lequel figureront les projets d'engagement des dépenses consacrées aux études et enquêtes spéciales qui doivent être entreprises par la Commission ou en son nom, en exécution de l'Article VI, ou par les Sous-Commissions ou en leur nom, en exécution de l'Article VII.

3. La Commission calculera les versements dus par chaque Gouvernement contractant au titre du budget administratif annuel en employant la formule suivante:

a) une somme de 500 dollars des États-Unis sera déduite du budget administratif pour chaque Gouvernement contractant;

b) le solde sera divisé en parts égales correspondant au nombre total de représentations aux Sous-Commissions;

c) le versement dû par chacun des Gouvernements contractants sera l'équivalent de 500 dollars des États-Unis, plus le nombre de parts correspondant au nombre de Sous-Commissions dans lesquelles ce Gouvernement est représenté.

4. La Commission notifiera à chaque Gouvernement contractant la somme due par lui, calculée conformément aux termes du paragraphe 3 du présent Article, et aussitôt que possible après réception de cette notification, chaque Gouvernement contractant devra payer à la Commission la somme ainsi notifiée.

5. Le budget de projets annuels spéciaux sera réparti entre les Gouvernements contractants d'après un barème qui sera fixé par accord entre les Gouvernements contractants, et les montants ainsi attribués à tout Gouvernement contractant seront versés par lui à la Commission.

6. Les participations seront payées dans la monnaie du pays où se trouve le siège de la Commission; toutefois, la Commission peut accepter des paiements en d'autres devises dans lesquelles on peut prévoir que certaines dépenses seront parfois effectuées, jusqu'à concurrence d'un montant fixé chaque année par la Commission dans la préparation des budgets annuels.

7. Lors de sa première séance, la Commission approuvera un budget administratif pour la période restant à courir sur le premier exercice de son fonctionnement, et celle-ci transmettra aux Gouvernements contractants copie de ce budget avec notification des participations respectives.

8. Pour les exercices suivants, la Commission soumettra à chaque Gouvernement contractant des projets de budgets annuels et de participations au moins six semaines avant la première séance de la Commission au cours de laquelle les budgets seront discutés.

Article XII

Les Gouvernements contractants sont convenus de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de mettre en vigueur les dispositions de la présente Convention et de faire mettre en application toutes propositions qui deviennent effectives conformément au paragraphe 8 de l'Article VIII. Chaque

the action taken by it for these purposes.

Article XIII

The Contracting Governments agree to invite the attention of any Government not a party to this Convention to any matter relating to the fishing activities in the Convention area of the nationals or vessels of that Government which appear to affect adversely the operations of the Commission or the carrying out of the objectives of this Convention.

Article XIV

The Annex, as attached to this Convention and as modified from time to time, forms an integral part of this Convention.

Article XV

1. This Convention shall be ratified by the signatory Governments and the instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United States of America, referred to in this Convention as the "Depositary Government".

2. This Convention shall enter into force upon the deposit of instruments of ratification by four signatory Governments, and shall enter into force with respect to each Government which subsequently ratifies on the date of the deposit of its instrument of ratification.

3. Any Government which has not signed this Convention may adhere thereto by a notification in writing to the Depositary Government. Adherences received by the Depositary Government prior to the date of entry into force of this Convention shall become effective on the date this Convention enters into force. Adherences received by the Depositary Government after the date of entry into force of this Convention shall become effective on the date of receipt by the Depositary Government.

4. The Depositary Government shall inform all signatory Governments and all adhering Governments of all ratifications deposited and adherences received.

5. The Depositary Government shall inform all Governments concerned of the date this Convention enters into force.

Article XVI

1. At any time after the expiration of ten years from the date of entry into force of this Convention, any Contracting Government may withdraw from the Convention on December thirty-first of any year by giving notice on or before the preceding June thirtieth to the Depositary Government which shall communicate copies of such notice to the other Contracting Governments.

2. Any other Contracting Government may thereupon withdraw from this Convention on the same December thirty-first by giving notice to the Depositary Government within one month of the receipt of a copy of a notice of withdrawal given pursuant to paragraph 1 of this Article.

Gouvernement contractant transmettra à la Commission un compte rendu des mesures prises par lui à cet effet.

Article XIII

Les Gouvernements contractants sont convenus d'appeler l'attention de tout gouvernement non partie à la présente Convention sur toutes questions relatives aux actes de pêche des ressortissants ou des navires de ce Gouvernement dans la zone de la Convention qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur le fonctionnement de la Commission ou sur la mise en application de la présente Convention.

Article XIV

L'Annexe, telle qu'elle figure à la présente Convention et telle qu'elle pourra être éventuellement modifiée, est partie intégrante de la présente Convention.

Article XV

1. La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dénommé dans la présente Convention «le Gouvernement dépositaire».

2. La présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par quatre Gouvernements signataires, et elle entrera en vigueur, pour chacun des Gouvernements qui la ratifiera ultérieurement, à la date de dépôt des instruments de ratification de ce Gouvernement.

3. Tout Gouvernement qui n'aura pas signé la présente Convention peut y adhérer par notification écrite faite au Gouvernement dépositaire. Les adhésions reçues par le Gouvernement dépositaire antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à la date à laquelle la présente Convention sera mise en vigueur. Les adhésions reçues par le Gouvernement dépositaire après la date de mise en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à la date de réception de ces adhésions par le Gouvernement dépositaire.

4. Le Gouvernement dépositaire signalera à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements adhérents toutes les ratifications déposées et toutes les adhésions reçues.

5. Le Gouvernement dépositaire fera connaître à tous les Gouvernements intéressés la date de mise en vigueur de la présente Convention.

Article XVI

1. A tout moment après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement contractant pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque en adressant une notification de retrait au Gouvernement dépositaire le 30 juin de ladite année, ou avant cette date; le Gouvernement dépositaire transmettra copie de cette notification aux autres Gouvernements contractants.

2. Tout autre Gouvernement contractant pourra, sur ce, se retirer de la présente Convention à ladite date du 31 décembre en adressant une notification à cet effet au Gouvernement dépositaire dans un délai d'un mois à dater de la réception d'une copie de la notification de retrait donnée conformément au paragraphe 1 du présent Article.

Article XVII

1. The original of this Convention shall be deposited with the Government of the United States of America, which Government shall communicate certified copies thereof to all the signatory Governments and all the adhering Governments.

2. The Depositary Government shall register this Convention with the Secretariat of the United Nations.

3. This Convention shall bear the date on which it is opened for signature and shall remain open for signature for a period of fourteen days thereafter.

In Witness Whereof the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed this Convention.

Done in Washington this eighth day of February 1949 in the English language.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Canada, Denmark, France (with a reservation excluding paragraph 2 of Article I), Iceland, Italy, His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of Newfoundland in respect of Newfoundland, Norway, Portugal, Spain (reserving paragraph 2 of Article I), the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America.]

Article XVII

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements adhérents.

2. Le Gouvernement des États-Unis fera déposer le texte de la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

3. La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, et restera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

En foi de quoi, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le 8 février 1949, en langue anglaise.

[Signatures: Canada, Danemark, France (avec une réserve excluant le paragraphe 2 de l'Article I), Islande, Italie, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement de Terre-Neuve agissant pour Terre-Neuve, Norvège, Portugal, Espagne (avec une réserve excluant le paragraphe 2 de l'Article I), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.]

ANNEX

1. The sub-areas provided for by Article I of this Convention shall be as follows:

Sub-area 1—That portion of the Convention area which lies to the north and east of a rhumb line from a point in 75°00' north latitude and 73°30' west longitude to a point in 69°00' north latitude and 59°00' west longitude; east of 59°00' west longitude; and to the north and east of a rhumb line from a point in 61°00' north latitude and 59°00' west longitude to a point in 52°15' north latitude and 42°00' west longitude.

Sub-area 2—That portion of the Convention area lying to the south and west of sub-area 1 defined above and to the north of the parallel of 52°15' north latitude.

Sub-area 3—That portion of the Convention area lying south of the parallel of 52°15' north latitude; and to the east of a line extending due north from Cape Bauld on the north coast of Newfoundland to 52°15' north latitude; to the north of the parallel of 39°00' north latitude; and to the east and north of a rhumb line extending in a northwesterly direction which passes through a point in 43°30' north latitude, 55°00' west longitude, in the direction of a point in 47°50' north latitude, 60°00' west longitude, until it intersects a straight line connecting Cape Ray, on the coast of Newfoundland, with Cape North on Cape Breton Island; thence in a northeasterly direction along said line to Cape Ray.

Sub-area 4—That portion of the Convention area lying to the west of sub-area 3 defined above, and to the east of a line described as follows: beginning at the terminus of the international boundary between the United States of America and Canada in Grand Manan Channel, at a point in 44°46' 35.34" north latitude, 66°54' 11.23" west longitude; thence due south to the parallel of 43°50' north latitude; thence due west to the meridian of 67°40' west longitude; thence due south to the parallel of 42°20' north latitude; thence due east to a point in 66°00' west longitude; thence along a rhumb line in a southeasterly direction to a point in 42°00' north latitude, 65°40' west longitude; thence due south to the parallel of 39°00' north latitude.

ANNEXE

1. Les sous-zones prévues à l'article I de la présente Convention sont les suivantes:

Sous-zone 1—La région de la zone de la Convention s'étendant au nord et à l'est d'une ligne de rumb à partir d'un point situé au 75° de latitude nord et au 73° 30' de longitude ouest jusqu'à un point situé au 69° de latitude nord et au 59° de longitude ouest, à l'est du 59° de longitude ouest; et au nord et à l'est d'une ligne de rumb, à partir d'un point situé au 61° de latitude nord et au 59° de longitude ouest jusqu'à un point situé au 52° 15' de latitude nord et au 42° de longitude ouest.

Sous-zone 2—La région de la zone de la Convention s'étendant au sud et à l'ouest de la sous-zone 1 définie ci-dessus et au nord du parallèle de 52° 15' de latitude nord.

Sous-zone 3—La région de la zone de la Convention s'étendant au sud du parallèle de 52° 15' de latitude nord; et à l'est d'une ligne s'étendant droit vers le nord à partir du Cap Bauld sur la côte nord de Terre-Neuve jusqu'au 52° 15' de latitude nord; au nord du parallèle de 39° de latitude nord; et à l'est et au nord d'une ligne de rumb s'étendant dans une direction nord-ouest et passant par un point situé au 43° 30' de latitude nord et au 55° de longitude ouest, en direction d'un point situé au 47° 50' de latitude nord et au 60° de longitude ouest, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec une ligne droite joignant le Cap Ray, sur la côte de Terre-Neuve, avec le Cap Nord de l'Île du Cap-Breton; de là dans une direction nord-est le long de ladite ligne jusqu'au Cap Ray.

Sous-zone 4—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'ouest de la sous-zone 3 définie ci-dessus, et à l'est d'une ligne déterminée comme suit: partant de l'extrémité de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le détroit de Grand Manan, à un point situé au 44° 46' 35,34" de latitude nord et au 66° 54' 11,23" de longitude ouest; de là plein sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude nord; de là plein ouest jusqu'au méridien de 67° 40' de longitude ouest; de là plein sud jusqu'au parallèle de 42° 20' de latitude nord; de là plein est jusqu'à un point situé au 66° de longitude ouest; de là suivant une ligne de rumb, dans une direction sud-est, jusqu'à un point

Sub-area 5—That portion of the Convention area lying west of the western boundary of sub-area 4 defined above.

2. For a period of two years from the date of entry into force of this Convention, Panel representation for each sub-area shall be as follows:

(*a*) *Sub-area 1*—Denmark, France, Italy, Norway, Portugal, Spain, United Kingdom;

(*b*) *Sub-area 2*—Denmark, France, Italy, Newfoundland;

(*c*) *Sub-area 3*—Canada, Denmark, France, Italy, Newfoundland, Portugal, Spain, United Kingdom;

(*d*) *Sub-area 4*—Canada, France, Italy, Newfoundland, Portugal, Spain, United States;

(*e*) *Sub-area 5*—Canada, United States;

it being understood that during the period between the signing of this Convention and the date of its entry into force, any signatory or adhering Government may, by notification to the Depositary Government, withdraw from the list of members of a Panel for any sub-area or be added to the list of members of the Panel for any sub-area on which it is not named. The Depositary Government shall inform all the other Governments concerned of all such notifications received and the memberships of the Panels shall be altered accordingly. 1953-54, c. 18, Sch.

[Note: A Protocol to the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries, amending paragraph 5 of Article II of the Convention, was signed by the parties to the Convention at Washington on June 25, 1956.

A Declaration of Understanding regarding the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries (concerning Mollusks) was signed by the parties to the Convention at Washington on April 24, 1961.

A Protocol to the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries (Harp and Hood Seals) was signed by the parties to the Convention at Washington on July 15, 1963.]

situé au 42° de latitude nord et au 65° 40' de longitude ouest; de là plein sud jusqu'au parallèle de 39° de latitude nord.

Sous-zone 5—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'ouest de la limite occidentale de la sous-zone 4 définie ci-dessus.

2. Pendant une période de deux ans à compter de la date de la mise en vigueur de la présente Convention, la représentation dans les Sous-Commissions pour chaque sous-zone sera constituée de la manière suivante:

a) *Sous-zone 1*—Danemark, France, Italie, Norvège, Portugal, Espagne, Royaume-Uni;

b) *Sous-zone 2*—Danemark, France, Italie, Terre-Neuve;

c) *Sous-zone 3*—Canada, Danemark, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, Royaume-Uni;

d) *Sous-zone 4*—Canada, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, États-Unis;

e) *Sous-zone 5*—Canada, États-Unis.

Il est entendu que durant la période qui s'écoulera entre la signature et la mise en vigueur de la présente Convention tout Gouvernement signataire ou adhérent peut, par notification au Gouvernement dépositaire, se retirer de la liste des membres d'une Sous-Commission pour une sous-zone quelconque, ou se faire inscrire sur la liste des membres d'une Sous-Commission pour une sous-zone où il n'est pas représenté. Le Gouvernement dépositaire fera connaître à tous les autres Gouvernements intéressés les notifications ainsi reçues, et la composition des Sous-Commissions sera modifiée en conséquence. 1953-54, c. 18, annexe.

[Note: Un Protocole à la Convention internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, modifiant le paragraphe 5 de l'Article II de la Convention, a été signé à Washington le 25 juin 1956 par les parties à la Convention.

Une Déclaration d'interprétation concernant la Convention internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (concernant les Mollusques) a été signée à Washington le 24 avril 1961 par les parties à la Convention.

Un Protocole à la Convention internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Loups-marins à cœur et Phoques à capuchon) a été signé à Washington le 15 juillet 1963 par les parties à la Convention.]

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-19

An Act to implement a Convention between Canada and the United States of America for the Protection, Preservation and Extension of the Sockeye Salmon Fisheries in the Fraser River System, signed at Washington on the 26th day of May 1930 and a Protocol thereto signed at Ottawa on the 28th day of December 1956

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Pacific Salmon Fisheries Convention Act.* 1957, c. 11, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission" *«Commission»*

"Commission" means the International Pacific Salmon Fisheries Commission established under the Convention;

"Convention" *«Convention»*

"Convention" means the Convention between Canada and the United States of America for the Protection, Preservation and Extension of the Sockeye Salmon Fisheries in the Fraser River System and the Protocol thereto set out in the schedule;

"convention waters" *«eaux...»*

"convention waters" means the waters defined in Article I of the Convention;

"fishing vessel" *«vaisseau...»*

"fishing vessel" means any vessel used in or outfitted for

(*a*) catching or processing fish, or

(*b*) transporting fish from fishing grounds;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Fisheries and Forestry;

"pink salmon" *«saumon rose»*

"pink salmon" means the species known as *Oncorhynchus gorbuscha*;

"protection officer" *«préposé...»*

"protection officer" means

CHAPITRE F-19

Loi mettant à effet une convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930, ainsi qu'un protocole la concernant, signé à Ottawa le 28 décembre 1956

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique.* 1957, c. 11, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission» *"Commission"*

«Commission» désigne la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique, établie en vertu de la Convention;

«Convention» *"Convention"*

«Convention» signifie la convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, ainsi que le protocole la concernant, lesquels sont énoncés dans l'annexe;

«eaux visées par la Convention» *"Convention..."*

«eaux visées par la Convention» signifie les eaux définies à l'article I de la Convention;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Pêches et Forêts;

«préposé à la protection» *"protection..."*

«préposé à la protection» désigne

a) un préposé des pêcheries au sens de la *Loi sur les pêcheries,* ou

b) toute autre personne autorisée par le Ministre à exécuter la présente loi;

(*a*) a fishery officer within the meaning of the *Fisheries Act*, or

(*b*) any other person authorized by the Minister to enforce this Act;

"sockeye salmon" «*saumon sockeye*»

"sockeye salmon" means the species of fish known as *Oncorhynchus nerka*. 1957, c. 11, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 99.

«saumon rose» désigne l'espèce connue sous le nom d'*Oncorhynchus gorbuscha*; «saumon rose» "*pink...*"

«saumon sockeye» signifie l'espèce de poisson connue sous le nom d'*Oncorhynchus nerka*; «saumon sockeye» "*sockeye...*"

«vaisseau de pêche» signifie tout vaisseau utilisé ou équipé pour «vaisseau de pêche» "*fishing...*"

a) la prise ou le traitement du poisson, ou

b) le transport du poisson provenant des pêcheries. 1957, c. 11, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 99.

GENERAL

Convention approved

3. The Convention is hereby approved and confirmed. 1957, c. 11, s. 3.

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention, the orders and regulations adopted by the Commission under the authority thereof, and any other thing done by the Commission thereunder. 1957, c. 11, s. 4.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Approbation de la Convention

3. La Convention est par les présentes approuvée et ratifiée. 1957, c. 11, art. 3.

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour l'application et la mise en vigueur des dispositions de la Convention, des ordonnances et règlements adoptés par la Commission sous leur régime, et de toute autre chose accomplie par la Commission sous cette autorité. 1957, c. 11, art. 4.

OFFENCE AND PENALTY

Offence and penalty

5. Every person who violates a regulation made under this Act is guilty of an offence against this Act and is liable upon summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both. 1957, c. 11, s. 5.

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine

5. Toute personne qui viole un règlement établi selon la présente loi est coupable d'une infraction à cette loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars, ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement. 1957, c. 11, art. 5.

SEIZURE, ARREST AND FORFEITURE

Seizures

6. (1) A protection officer may, anywhere in the convention waters except the territorial waters of the United States, seize

(*a*) any fishing vessel belonging to or operated by a citizen, national or resident of Canada by means of or in relation to which vessel he suspects on reasonable grounds that an offence against this Act was committed;

(*b*) any fishing vessel belonging to or operated by a citizen, national or resident of the United States by means of or in relation to which vessel he suspects on reasonable grounds that an offence against this Act was committed in the territorial waters of Canada;

(*c*) any goods aboard a fishing vessel described in paragraph (*a*) or (*b*), including

SAISIE, ARRESTATION ET CONFISCATION

Saisies

6. (1) Un préposé à la protection peut, en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des États-Unis, saisir

a) tout vaisseau de pêche appartenant à un citoyen, ressortissant ou résident du Canada, ou exploité par un tel citoyen, ressortissant ou résident, au moyen ou à l'égard duquel il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi;

b) tout vaisseau de pêche appartenant à un citoyen, ressortissant ou résident des États-Unis, ou exploité par un tel citoyen, ressortissant ou résident, au moyen ou à l'égard duquel il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi dans les eaux territoriales

fish, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo; or

(*d*) a fishing vessel described in paragraph (*a*) or (*b*) and any of the goods mentioned in paragraph (*c*).

du Canada;

c) toutes marchandises à bord d'un vaisseau de pêche décrit à l'alinéa *a*) ou *b*), y compris le poisson, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison; ou

d) un vaisseau de pêche décrit à l'alinéa *a*) ou *b*) et toutes marchandises mentionnées à l'alinéa *c*).

Arrests

(2) A protection officer may, anywhere in the convention waters except the territorial waters of the United States, arrest without warrant

(*a*) any citizen, national or resident of Canada whom he on reasonable grounds suspects of having committed an offence against this Act; or

(*b*) any citizen, national or resident of the United States whom he on reasonable grounds suspects of having committed an offence against this Act in the territorial waters of Canada.

Arrestations

(2) Un préposé à la protection peut, en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des États-Unis, arrêter sans mandat

a) tout citoyen, ressortissant ou résident du Canada qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi; ou

b) tout citoyen, ressortissant ou résident des États-Unis qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi dans les eaux territoriales du Canada.

Custody of seized vessels and goods

(3) Subject to this section, the fishing vessel and goods seized under subsection (1) shall be retained in the custody of the protection officer making the seizure or shall be delivered into the custody of such person as the Minister may direct.

Garde des vaisseaux saisis

(3) Sous réserve du présent article, le vaisseau de pêche et les marchandises saisis aux termes du paragraphe (1) doivent être retenus en la garde du préposé à la protection qui a opéré la saisie, ou doivent être remis à la garde de la personne que le Ministre peut désigner.

Perishable goods

(4) Where fish or other perishable articles are seized under subsection (1) the protection officer or other person having the custody thereof may sell them, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or shall be deposited in a chartered bank to the credit of the Receiver General. 1957, c. 11, s. 6.

Marchandises périssables

(4) Lorsque du poisson ou d'autres marchandises périssables sont saisis en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection ou toute autre personne en ayant la garde peut les vendre, et le produit de la vente doit être payé au receveur général, ou déposé dans une banque à charte au crédit du receveur général. 1957, c. 11, art. 6.

Forfeiture

7. (1) Where a person is convicted of an offence against this Act, the convicting court or judge may, in addition to any other penalty imposed, order that

(*a*) any fishing vessel seized under section 6 by means of or in relation to which the offence was committed,

(*b*) any goods aboard the fishing vessel, including fish, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo, or, if any of the goods have been sold under subsection 6(4), the proceeds thereof, or

(*c*) the fishing vessel and any of the goods mentioned in paragraph (*b*), or the proceeds

Confiscation

7. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la cour ou le juge qui prononce la condamnation peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner que

a) tout vaisseau de pêche saisi d'après l'article 6, au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise,

b) toutes marchandises à bord du vaisseau de pêche, y compris le poisson, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou, si quelque partie des marchandises a été vendue selon le paragraphe

thereof,

be forfeited, and upon such order being made the fishing vessel, goods or proceeds so ordered to be forfeited are forfeited to Her Majesty in right of Canada.

6(4), le produit en découlant, ou

c) le vaisseau de pêche et l'une quelconque des marchandises mentionnées à l'alinéa *b)* ou le produit en découlant,

soient confisqués, et lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le vaisseau de pêche, les marchandises ou le produit dont la confiscation a été ainsi ordonnée, sont acquis à Sa Majesté du chef du Canada.

Re-delivery pending proceedings

(2) Where a fishing vessel or goods have been seized under section 6 and proceedings in respect of the offence have been instituted, the court or judge may, with the consent of the protection officer who made the seizure, order re-delivery thereof to the accused upon security by bond, with two sureties, in an amount and form satisfactory to the Minister, being given to Her Majesty.

Remise pendant les procédures

(2) Lorsqu'un vaisseau de pêche ou des marchandises ont été saisis en vertu de l'article 6 et que des procédures à l'égard de l'infraction ont été entamées, la cour ou le juge peut, avec le consentement du préposé à la protection qui a opéré la saisie, en ordonner la remise à l'accusé, s'il est fourni à Sa Majesté une garantie par engagement, avec deux répondants, pour le montant et selon la forme que le Ministre juge satisfaisants.

Return if no proceedings instituted

(3) Any fishing vessel or goods seized under section 6 or the proceeds realized from a sale thereof under subsection 6(4) shall be returned or paid to the person from whom the fishing vessel or goods were taken if the Minister decides not to institute a prosecution in respect of the offence, and in any event shall be so returned or paid upon the expiration of three months from the day of seizure unless before that time proceedings in respect of the offence are instituted.

Les vaisseaux saisis, etc., doivent être retournés si des procédures ne sont pas entamées

(3) Tout vaisseau de pêche ou toutes marchandises saisis aux termes de l'article 6 doivent être retournés, ou le produit découlant de leur vente en vertu du paragraphe 6(4) doit être payé, à la personne à qui le vaisseau de pêche ou les marchandises ont été pris, si le Ministre décide de ne pas intenter de poursuites en ce qui concerne l'infraction. En tout cas, le vaisseau ou les marchandises doivent être ainsi retournés, ou le produit de la vente doit être ainsi payé, à l'expiration des trois mois qui suivent la date de la saisie, sauf si, avant cette date, des procédures relatives à l'infraction sont entamées.

Disposal of forfeited vessel or goods

(4) Where proceedings in respect of an offence against this Act have been instituted and a fishing vessel or goods are at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they may be disposed of as the Minister directs.

Emploi du vaisseau, etc., confisqué

(4) Lorsque des procédures ont été entamées pour une infraction à la présente loi et que, lors de la conclusion définitive des procédures, il est ordonné qu'un vaisseau de pêche ou des marchandises soient confisqués, on peut en disposer suivant les instructions du Ministre.

Return if no forfeiture ordered

(5) Where a fishing vessel or goods have been seized under section 6 and proceedings in respect of the offence have been instituted, but the fishing vessel or goods or any proceeds realized from a sale thereof under subsection 6(4) are not at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they shall be returned or the proceeds shall be paid to the person from whom the fishing vessel or goods were taken, unless there has been a conviction and a fine imposed in which case the fishing vessel or goods may be detained until the fine is paid, or the fishing vessel

Obligation de retourner le vaisseau, etc., si la confiscation n'en est pas ordonnée

(5) Quand un vaisseau de pêche ou des marchandises ont été saisis sous l'autorité de l'article 6 et que des procédures ont été entamées à l'égard de l'infraction, mais que, lors de la conclusion définitive de ces procédures, il n'est pas ordonné que le vaisseau ou les marchandises, ou le produit de leur vente sous le régime du paragraphe 6(4), soient confisqués, le vaisseau ou les marchandises doivent être retournés, ou le produit doit être payé, à la personne à qui le vaisseau ou les marchandises ont été pris, sauf s'il y a eu une déclaration de culpabilité et une

and the goods may be sold under execution in satisfaction of the fine, or the proceeds realized from a sale of any of the goods under subsection 6(4) may be applied in payment of the fine. 1957, c. 11, s. 7.

amende infligée, auquel cas le vaisseau de pêche ou les marchandises peuvent être détenus jusqu'au paiement de l'amende, ou le vaisseau de pêche et les marchandises peuvent être vendus aux termes d'un bref d'exécution en acquittement de l'amende, ou le produit provenant d'une vente de quelque partie des marchandises sous l'autorité du paragraphe 6(4) peut être affecté au paiement de l'amende. 1957, c. 11, art. 7.

Seizure where U. S. citizen involved

8. (1) Whenever a protection officer suspects on reasonable grounds that any provision of the Convention or any order or regulation made thereunder has been violated, anywhere in convention waters except the territorial waters of Canada or the United States, he may, in accordance with the provisions of the Convention, anywhere in the convention waters except the territorial waters of the United States, seize and detain

(*a*) any fishing vessel belonging to or operated by a national or inhabitant of the United States by means of or in relation to which he suspects on reasonable grounds that the violation was committed;

(*b*) any goods aboard the fishing vessel, including fish, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo; or

(*c*) the fishing vessel and any of the goods mentioned in paragraph (*b*).

Saisie dans le cas d'un citoyen des États-Unis

8. (1) Lorsqu'un préposé à la protection soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une disposition de la Convention ou d'une ordonnance ou d'un règlement établi en l'espèce a été enfreinte, en quelque endroit des eaux visées par la Convention, excepté les eaux territoriales du Canada ou des États-Unis, il peut, conformément aux dispositions de la Convention, en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des États-Unis, saisir et détenir

a) tout vaisseau de pêche appartenant à un ressortissant ou habitant des États-Unis, ou exploité par un tel ressortissant ou habitant, au moyen ou à l'égard duquel il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que l'infraction a été commise;

b) toutes marchandises à bord du vaisseau de pêche, y compris le poisson, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison; ou

c) le vaisseau de pêche et quelque partie des marchandises mentionnées à l'alinéa *b*).

Arrest

(2) A protection officer may, in accordance with the provisions of the Convention, anywhere in convention waters except the territorial waters of the United States, arrest and detain without warrant any national or inhabitant of the United States whom he on reasonable grounds suspects of having violated, anywhere in convention waters except the territorial waters of Canada or the United States, any provision of the Convention or the regulations made thereunder.

Arrestation

(2) Un préposé à la protection peut, conformément aux dispositions de la Convention, en tout endroit dans les eaux visées par la Convention, excepté les eaux territoriales des États-Unis, arrêter et détenir sans mandat tout ressortissant ou habitant des États-Unis qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir enfreint, en quelque endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales du Canada ou des États-Unis, une disposition de la Convention ou de ses règlements d'exécution.

Delivery to U.S. authorities

(3) Whenever, pursuant to this section,

(*a*) a person is arrested and detained, or

(*b*) a vessel or goods are seized and detained,

the person, vessel or goods shall, in accordance with the provisions of the Convention, as

Remise aux autorités des États-Unis

(3) Lorsque, selon le présent article,

a) une personne est arrêtée et détenue, ou

b) un vaisseau ou des marchandises sont saisis et détenus,

cette personne, ce vaisseau ou ces marchandises

soon as practicable at the place nearest to the place of seizure or at such other place as may be agreed upon, be delivered by the protection officer who made the seizure to an authorized official of the United States to be dealt with in accordance with the law of the United States. 1957, c. 11, s. 8.

doivent, en conformité des dispositions de la Convention, aussitôt que la chose est pratiquement possible, à l'endroit le plus rapproché du lieu de la saisie ou à tout autre endroit convenu, être remis, par le préposé qui a fait la saisie, à un fonctionnaire autorisé des États-Unis pour être traités selon la loi des États-Unis. 1957, c. 11, art. 8.

JURISDICTION OF COURTS

Jurisdiction of courts, etc.

9. All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections 681 to 684 of the *Canada Shipping Act* with respect to offences under that Act, and the provisions of those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act*. 1957, c. 11, s. 9.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Compétence des tribunaux, etc.

9. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par la présente loi, la même compétence que celle dont ils sont investis par les articles 681 à 684 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, relativement aux infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*. 1957, c. 11, art. 9.

DURATION

Duration

10. This Act shall continue in force until a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council following upon the termination of the Convention, and no longer. 1957, c. 11, s. 11.

DURÉE

Durée

10. La présente loi demeure en vigueur jusqu'à une date que le gouverneur en conseil fixe, par proclamation, à la suite de l'expiration de la Convention, et non au-delà. 1957, c. 11, art. 11.

SCHEDULE

Convention between Canada and the United States of America for the protection, preservation and extension of the sockeye salmon fisheries in the Fraser River system, signed at Washington on the 26th day of May, 1930

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British dominions beyond the Seas, Emperor of India, in respect of the Dominion of Canada, and the President of the United States of America, recognizing that the protection, preservation and extension of the sockeye salmon fisheries in the Fraser River system are of common concern to the Dominion of Canada and the United States of America; that the supply of this fish in recent years has been greatly depleted and that it is of importance in the mutual interest of both countries that this source of wealth should be restored and maintained, have resolved to conclude a Convention and to that end have named as their respective plenipotentiaries:

His Majesty, for the Dominion of Canada: The Honourable Vincent Massey, a member of His Majesty's Privy Council for Canada and His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary for Canada at Washington; and

The President of the United States of America: Mr. Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States of America;

Who, after having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

[Note: The Convention as amended by the Protocol dated the 28th day of December 1956 also applies to pink salmon, except as provided in Article I of the Protocol.]

Article I

The provisions of this Convention and the orders and regulations issued under the authority thereof shall apply, in the manner and to the extent hereinafter provided in this Convention, to the following waters:

1. The territorial waters and the high seas westward from the western coast of the Dominion of Canada and the United States of America and from a direct line drawn from Bonilla Point, Vancouver Island, to the lighthouse on Tatoosh Island, Washington,—which line marks the entrance to Juan de Fuca Strait,—and embraced between 48 and 49 degrees north latitude, excepting therefrom, however, all the waters of Barklay Sound, eastward of a straight line drawn from Amphitrite Point to Cape Beale and all the waters of Nitinat Lake and the entrance thereto.

2. The waters included within the following boundaries:

Beginning at Bonilla Point, Vancouver Island, thence along the aforesaid direct line drawn from Bonilla Point to Tatoosh Lighthouse, Washington, described in paragraph numbered 1 of this Article, thence to the nearest point of Cape Flattery, thence following the southerly shore of Juan de Fuca Strait to Point Wilson, on Quimper Peninsula, thence in a straight line to Point Partridge on Whidbey Island, thence following the western shore of the said Whidbey Island, to the entrance to Deception Pass, thence across said entrance to the southern side of Reservation Bay, on Fidalgo Island, thence following the western and northern shore line of the said Fidalgo Island to Swinomish

ANNEXE

Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930

(Traduction)

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des dominions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, pour le compte du Dominion du Canada, et le Président des États-Unis d'Amérique, reconnaissant que la protection, la conservation et l'extension de la pêche du saumon sockeye dans les eaux du fleuve Fraser ont une importance commune pour le Dominion du Canada et pour les États-Unis d'Amérique; que l'approvisionnement de ce poisson a subi, ces dernières années, un recul sérieux et qu'il est de la plus grande importance et dans l'intérêt commun des deux pays de faire renaître et d'entretenir cette source de richesse, ont décidé de conclure une convention et, à cette fin, ils ont nommé plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté, pour le Dominion du Canada: L'Honorable Vincent Massey, membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire pour le Canada à Washington; et

Le Président des États-Unis d'Amérique: M. Henry-L. Stimson, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs lettres de créance trouvées en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

[Note: La Convention, suivant les modifications y apportées par le Protocole du 28 décembre 1956, s'applique également au saumon rose, sous réserve de l'exception prévue à l'Article I du Protocole.]

Article I

Les dispositions de la présente Convention et des règlements établis et des ordonnances rendues sous son régime s'appliquent aux eaux suivantes, de la manière et dans la mesure ci-après prévues à la présente Convention:

1. Les eaux territoriales et la haute mer à l'ouest de la côte occidentale du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique et à partir d'une ligne droite tirée de la pointe Bonilla, île Vancouver, jusqu'au phare de l'île Tatoosh, Washington,—laquelle ligne indique l'entrée du détroit Juan-de-Fuca,—et comprises entre les 48e et 49e degrés de latitude nord, excepté, cependant, toutes les eaux de Barclay-Sound, à l'est d'une ligne droite tirée de la pointe Amphitrite jusqu'au cap Beale et toutes les eaux du lac Nitinat et son embouchure.

2. Les eaux comprises dans les limites suivantes:

A partir de la pointe Bonilla, île Vancouver, de là le long de la ligne droite précitée tirée de la pointe Bonilla jusqu'au phare de Tatoosh, Washington, décrite au premier paragraphe du présent article; de là au point le plus rapproché du cap Flattery; de là en suivant la rive sud du détroit Juan-de-Fuca jusqu'à la pointe Wilson, sur la péninsule Quimper; de là en droite ligne jusqu'à la pointe Partridge sur l'île Whidbey; de là en suivant la rive ouest de ladite île Whidbey jusqu'à l'entrée de la passe Déception; de là à travers ladite entrée jusqu'à la rive sud de la baie Reservation sur l'île Fidalgo, de là en suivant la rive ouest et la rive nord de ladite île Fidalgo jusqu'à Swinomish-Slough, en traversant ledit Swinomish-Slough, sur la même ligne que la

Slough, crossing the said Swinomish Slough, in line with the track of the Great Northern Railway, thence northerly following the shore line of the mainland to Atkinson Point at the northerly entrance to Burrard Inlet, British Columbia, thence in a straight line to the southern end of Bowen Island, thence westerly following the southern shore of Bowen Island to Cape Roger Curtis, thence in a straight line to Gower Point, thence westerly following the shore line to Welcome Point on Seechelt Peninsula, thence in a straight line to Point Young on Lasqueti Island, thence in a straight line to Dorcas Point on Vancouver Island, thence following the eastern and southern shores of the said Vancouver Island to the starting point at Bonilla Point, as shown on the British Admiralty Chart Number 579, and on the United States Coast and Geodetic Survey Chart Number 6300, as corrected to March 14, 1930, copies of which are annexed to this Convention and made a part thereof.

3. The Fraser River and the streams and lakes tributary thereto.

The High Contracting Parties engage to have prepared as soon as practicable charts of the waters described in this Article, with the above described boundaries thereof and the international boundary indicated thereon. Such charts, when approved by the appropriate authorities of the Governments of the Dominion of Canada and the United States of America, shall be considered to have been substituted for the charts annexed to this Convention and shall be authentic for the purposes of the Convention.

The High Contracting Parties further agree to establish within the territory of the Dominion of Canada and the territory of the United States of America such buoys and marks for the purposes of this Convention as may be recommended by the Commission hereinafter authorized to be established, and to refer such recommendations as the Commission may make as relate to the establishment of buoys or marks at points on the international boundary to the International Boundary Commission, United States-Alaska and Canada, for action pursuant to the provisions of the Treaty between His Majesty, in respect of Canada, and the United States of America, respecting the boundary between the Dominion of Canada and the United States of America, signed February 24, 1925.

Article II

The High Contracting Parties agree to establish and maintain a Commission to be known as the International Pacific Salmon Fisheries Commission, hereinafter called the Commission, consisting of six members, three on the part of the Dominion of Canada and three on the part of the United States of America.

The Commissioners on the part of the Dominion of Canada shall be appointed by His Majesty on the recommendation of the Governor General in Council. The Commissioners on the part of the United States of America shall be appointed by the President of the United States of America.

The Commissioners appointed by each of the High Contracting Parties shall hold office during the pleasure of the High Contracting Party by which they were appointed.

The Commission shall continue in existence so long as this Convention shall continue in force, and each High Contracting Party shall have power to fill and shall fill from time to time vacancies which may occur in its representation on the Commission in the same manner as the original appointments are made. Each High Contracting Party shall pay the salaries and expenses of its own Commissioners, and joint expenses incurred by the Commission shall be paid by the two High Contracting Parties in equal moieties.

voie du chemin de fer Great-Northern; de là vers le nord en suivant la ligne de la terre ferme jusqu'à la pointe Atkinson à l'entrée nord de l'anse Burrard, Colombie-Britannique; de là en ligne droite jusqu'à l'extrémité méridionale de l'île Bowen, de là vers l'ouest en suivant la rive sud de l'île Bowen jusqu'au cap Roger Curtis; de là en ligne droite jusqu'à la pointe Gower; de là vers l'ouest en suivant la rive de la pointe Welcome sur la péninsule Seechelt; de là en ligne droite jusqu'à la pointe Young sur l'île Lasqueti, de là en ligne droite jusqu'à la pointe Dorcas, sur l'île Vancouver; de là en suivant la rive est et la rive sud de ladite île Vancouver jusqu'au point de départ à la pointe Bonilla, tel qu'il apparaît sur la carte numéro 579 de l'Amirauté britannique et sur la carte numéro 6300 des Levés géodésiques et côtiers des États-Unis, corrigée le 14 mars 1930, dont des copies sont annexées à la présente Convention et en font partie.

3. Le fleuve Fraser, les cours d'eau et les lacs qui sont ses tributaires.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire préparer le plus tôt possible des cartes des eaux décrites dans le présent Article, ainsi que des limites désignées ci-dessus, la ligne frontière internationale y étant indiquée. Ces cartes, lorsqu'elles auront été approuvées par les autorités appropriées des gouvernements du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique, seront considérées comme ayant été substituées aux cartes annexées à la présente Convention et seront authentiques pour les fins de la Convention.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, à mettre en place dans les limites du territoire du Dominion du Canada et du territoire des États-Unis d'Amérique les bouées et balises que, pour les fins de la présente Convention, pourra désigner la Commission dont la création est ci-après autorisée, et à soumettre à la Commission internationale des frontières, Canada et États-Unis-Alaska, les recommandations que la Commission peut faire relativement à la mise en place de bouées ou balises en des endroits de la frontière internationale, pour donner suite aux stipulations du Traité entre Sa Majesté, au nom du Canada, et les États-Unis d'Amérique concernant la frontière entre le Dominion du Canada et les États-Unis d'Amérique, signé le 24 février 1925.

Article II

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer et maintenir une commission sous le nom de Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique et ci-après appelée «la Commission», composée de six membres, dont trois représentant le Dominion du Canada, et trois, les États-Unis d'Amérique.

Les Commissaires pour le Dominion du Canada seront nommés par Sa Majesté, sur la recommandation du Gouverneur général en conseil. Les Commissaires pour les États-Unis seront nommés par le Président des États-Unis d'Amérique.

Les Commissaires nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes resteront en fonction durant le bon plaisir de la Haute Partie Contractante qui les a nommés.

La Commission restera en fonction aussi longtemps que la présente Convention durera, et chacune des Hautes Parties Contractantes pourra et devra, quand il y aura lieu, remplir les vacances qui pourront se produire dans le personnel qui la représente dans la Commission, en adoptant les mêmes formalités que pour les nominations faites en premier lieu. Chacune des Hautes Parties Contractantes versera les émoluments et acquittera les dépenses de ses propres Commissaires, les dépenses communes effectuées par la Commission restant à la charge des

Article III

The Commission shall make a thorough investigation into the natural history of the Fraser River sockeye salmon, into hatchery methods, spawning ground conditions and other related matters. It shall conduct the sockeye salmon fish cultural operations in the waters described in paragraphs numbered 2 and 3 of Article I of this Convention, and to that end it shall have power to improve spawning grounds, construct, and maintain hatcheries, rearing ponds and other such facilities as it may determine to be necessary for the propagation of sockeye salmon in any of the waters covered by this Convention, and to stock any such waters with sockeye salmon by such methods as it may determine to be most advisable. The Commission shall also have authority to recommend to the Governments of the High Contracting Parties removing or otherwise overcoming obstructions to the ascent of sockeye salmon, that may now exist or may from time to time occur, in any of the waters covered by this Convention, where investigation may show such removal of or other action to overcome obstructions to be desirable. The Commission shall make an annual report to the two Governments as to the investigations which it has made and other action which it has taken in execution of the provisions of this Article, or of other Articles of this Convention.

The cost of all work done pursuant to the provisions of this Article, or of other Articles of this Convention, including removing or otherwise overcoming obstructions that may be approved, shall be borne equally by the two Governments, and the said Governments agree to appropriate annually such money as each may deem desirable for such work in the light of the reports of the Commission.

Article IV

The Commission is hereby empowered to limit or prohibit taking sockeye salmon in respect of all or any of the waters described in Article I of this Convention, provided *that when any order is adopted by the Commission limiting or prohibiting taking sockeye salmon in any of the territorial waters or on the High Seas described in paragraph numbered 1 of Article I, such order shall extend to all such territorial waters and High Seas, and, similarly, when in any of the Canadian waters embraced in paragraphs numbered 2 and 3 of Article I, such order shall extend to all such Canadian waters, and when in any of the waters of the United States of America embraced in paragraph numbered 2 of Article I, such order shall extend to all such waters of the United States of America, and provided further,* that no order limiting or prohibiting taking sockeye salmon adopted by the Commission shall be construed to suspend or otherwise affect the requirements of the laws of the Dominion of Canada or of the State of Washington as to the procuring of a license to fish in the waters on their respective sides of the boundary, or in their respective territorial waters embraced in paragraph numbered 1 of Article I of this Convention, and provided further that any order adopted by the Commission limiting or prohibiting taking sockeye salmon on the High Seas embraced in paragraph numbered 1 of Article I of this Convention shall apply only to nationals and inhabitants and vessels and boats of the Dominion of Canada and the United States of America.

Any order adopted by the Commission limiting or prohibiting taking sockeye salmon in the waters covered by this Convention,

deux Hautes Parties Contractantes, à parts égales.

Article III

La Commission fera une étude complète de l'histoire naturelle du saumon sockeye du fleuve Fraser, des méthodes de pisciculture, des conditions des frayères et autres sujets qui s'y rattachent. Elle dirigera les activités de la culture du saumon sockeye dans les eaux décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Article I de la présente Convention, et, à cette fin, elle aura tout pouvoir d'améliorer les frayères, de construire et d'entretenir des établissements de pisciculture, des viviers d'élevage et autres installations de même nature qu'elle pourra juger nécessaires à la multiplication du saumon sockeye dans les eaux désignées par la présente Convention; elle pourra aussi peupler les cours d'eau de saumon sockeye en ayant recours aux méthodes qu'elle jugera les plus appropriées. La Commission a aussi l'autorité de recommander aux Gouvernements des Hautes Parties Contractantes que soient enlevés ou autrement contournés les obstacles qui empêchent le saumon sockeye de remonter les cours d'eau relevant de la présente Convention et qui existent présentement ou qui peuvent surgir de temps à autre, lorsque l'étude révèle l'opportunité de l'enlèvement de ces obstacles ou de cette autre mesure en vue de les contourner. La Commission doit soumettre un rapport annuel aux deux Gouvernements sur les études qu'elle a faites et les autres moyens qu'elle a pris en conformité des stipulations du présent Article ou des autres Articles de la présente Convention.

Les frais occasionnés par les travaux accomplis conformément aux stipulations du présent Article ou des autres Articles de la présente Convention, y compris ceux qui consistent à enlever ou à contourner les obstacles et qui peuvent être approuvés, seront supportés, à parts égales, par les deux Gouvernements, et lesdits Gouvernements sont convenus d'octroyer chaque année les sommes qui paraîtront opportunes pour ces travaux conformément aux rapports de la Commission.

Article IV

La Commission reçoit, par les présentes, toute autorité de restreindre ou prohiber la pêche du saumon sockeye dans toutes ou chacune des eaux décrites à l'Article I de la présente Convention; toutefois, *lorsqu'une ordonnance est rendue par la Commission restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye dans l'une quelconque des eaux territoriales ou dans la haute mer décrites au premier paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux territoriales et à la haute mer; de même, dans le cas d'eaux canadiennes comprises dans les paragraphes 2 et 3 de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux canadiennes, et lorsqu'elle vise les eaux des États-Unis d'Amérique comprises dans le deuxième paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux des États-Unis d'Amérique.* De plus, aucune ordonnance restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye, et émanant de la Commission, ne doit s'interpréter de manière à suspendre ou à entraver par ailleurs l'action des lois du Dominion du Canada ou de l'État de Washington à propos de l'obtention d'un permis de pêche dans les eaux situées de chaque côté de la frontière, ou dans leurs eaux territoriales respectives comprises dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention. Il est en outre stipulé que toute ordonnance rendue par la Commission à l'effet de restreindre ou prohiber la prise du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention ne s'applique qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Toute ordonnance rendue par la Commission à l'effet de

or any part thereof, shall remain in full force and effect unless and until the same be modified or set aside by the Commission. Taking sockeye salmon in said waters in violation of an order of the Commission shall be prohibited.

[Note: The words in italics were deleted by Article II of the Protocol dated the 28th day of December 1956.]

Article V

In order to secure a proper escapement of sockeye salmon during the spring or chinook salmon fishing season, the Commission may prescribe the size of the meshes in all fishing gear and appliances that may be operated during said season in the Canadian waters and/or the waters of the United States of America described in Article I of this Convention. At all seasons of the year the Commission may prescribe the size of the meshes in all salmon fishing gear and appliances that may be operated on the High Seas embraced in paragraph numbered 1 of Article I of this Convention, provided, however, that in so far as concerns the High Seas, requirements prescribed by the Commission under the authority of this paragraph shall apply only to nationals and inhabitants and vessels and boats of the Dominion of Canada and the United States of America.

Whenever, at any other time than the spring or chinook salmon fishing season, the taking of sockeye salmon in Canadian waters or in waters of the United States of America is not prohibited under an order adopted by the Commission, any fishing gear or appliance authorized by the laws of the Dominion of Canada may be used in Canadian waters by any person thereunto duly authorized, and any fishing gear or appliance authorized by the State of Washington may be used in waters of the United States of America by any person thereunto authorized by the State of Washington. Whenever the taking of sockeye salmon on the High Seas embraced in paragraph numbered 1 of Article I of this Convention is not prohibited, under an order adopted by the Commission, to the nationals or inhabitants or vessels or boats of the Dominion of Canada or the United States of America, only such salmon fishing gear and appliances as may have been approved by the Commission may be used on such High Seas by said nationals, inhabitants, vessels or boats.

Article VI

No action taken by the Commission under the authority of this Convention shall be effective unless it is affirmatively voted for by at least two of the Commissioners of each High Contracting Party.

[Note: A new paragraph was added by Article III of the Protocol dated the 28th day of December 1956.]

Article VII

Inasmuch as the purpose of this Convention is to establish for the High Contracting Parties, by their joint effort and expense, a fishery that is now largely non-existent, it is agreed by the High Contracting Parties that they should share equally in the fishery. The Commission shall, consequently, regulate the fishery with a view to allowing, as nearly as may be practicable, an equal portion of the fish that may be caught each year to be taken by the fishermen of each High Contracting Party.

[Note: This Article was replaced by Article IV of the Protocol dated the 28th day of December 1956.]

restreindre ou prohiber la prise du saumon sockeye dans les eaux désignées dans la présente Convention, ou toute partie de ces eaux, restera en pleine vigueur et aura plein effet tant qu'elle ne sera pas modifiée ou annulée par la Commission. Est prohibée la pêche du saumon sockeye dans lesdites eaux en violation d'une ordonnance de la Commission.

[Note: Les mots imprimés en italiques ont été retranchés par l'Article II du Protocole du 28 décembre 1956.]

Article V

Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison du printemps ou de la saison de pêche du saumon chinook, il est loisible à la Commission de prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche qui peuvent être utilisés au cours de ladite saison dans les eaux canadiennes et/ou les eaux des États-Unis d'Amérique décrites à l'Article I de la présente Convention. En toute saison de l'année, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et engin de pêche au saumon qui peuvent être utilisés dans la haute mer comprise au premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention; toutefois, relativement à la haute mer, les exigences prescrites par la Commission sous l'autorité du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Lorsque, à toute autre époque que la saison du printemps ou la saison de pêche du saumon chinook, la pêche du saumon sockeye dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des États-Unis d'Amérique n'est pas prohibée en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, tout filet ou engin de pêche autorisé par les lois du Dominion du Canada peut être utilisé dans les eaux canadiennes par toute personne qui y est dûment autorisée, et tout filet ou engin de pêche autorisé par l'État de Washington peut être utilisé dans les eaux des États-Unis d'Amérique par toute personne qu'y autorise l'État de Washington. Lorsque la pêche du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention n'est pas prohibée, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, aux ressortissants, ou habitants, ou vaisseaux ou navires du Dominion du Canada ou des États-Unis d'Amérique, lesdits ressortissants, habitants, vaisseaux ou navires ne peuvent utiliser sur cette haute mer que les filets et engins de pêche pour saumon que la Commission a pu approuver.

Article VI

Nulle mesure prise par la Commission sous le régime de la présente Convention n'est exécutoire à moins d'avoir été approuvée affirmativement par un vote d'au moins deux des commissaires de chaque Partie Contractante.

[Note: On a ajouté un paragraphe à cet Article; voir l'Article III du Protocole du 28 décembre 1956.]

Article VII

Vu que la présente Convention a pour objet d'établir pour les Hautes Parties Contractantes, par leurs dépenses et leurs efforts communs, une industrie poissonnière qui n'est guère existante, actuellement, il est convenu par les Hautes Parties Contractantes qu'elles devraient participer également au rendement de cette industrie. La Commission doit, en conséquence, réglementer l'industrie poissonnière de manière à permettre, dans toute la mesure possible, aux pêcheurs de chaque Haute Partie Contractante, de prendre une part égale du poisson qui peut être capturé chaque année.

Article VIII

Each High Contracting Party shall be responsible for the enforcement of the orders and regulations adopted by the Commission under the authority of this Convention, in the portion of its waters covered by the Convention.

Except as hereinafter provided in Article IX of this Convention, each High Contracting Party shall be responsible, in respect of its own nationals and inhabitants and vessels and boats, for the enforcement of the orders and regulations adopted by the Commission, under the authority of this Convention, on the High Seas embraced in paragraph numbered 1 of Article I of the Convention.

Each High Contracting Party shall acquire and place at the disposition of the Commission any land within its territory required for the construction and maintenance of hatcheries, rearing ponds, and other such facilities as set forth in Article III.

Article IX

Every national or inhabitant, vessel or boat of the Dominion of Canada or of the United States of America, that engages in sockeye salmon fishing on the High Seas embraced in paragraph numbered 1 of Article I of this Convention, in violation of an order or regulation adopted by the Commission, under the authority of this Convention, may be seized and detained by the duly authorized officers of either High Contracting Party, and when so seized and detained shall be delivered by the said officers, as soon as practicable, to an authorized official of the country to which such person, vessel or boat belongs, at the nearest point to the place of seizure, or elsewhere, as may be agreed upon with the competent authorities. The authorities of the country to which a person, vessel or boat belongs alone shall have jurisdiction to conduct prosecutions for the violation of any order or regulation, adopted by the Commission in respect of fishing for sockeye salmon on the High Seas embraced in paragraph numbered 1 of Article I of this Convention, or of any law or regulation which either High Contracting Party may have made to carry such order or regulation of the Commission into effect, and to impose penalties for such violations; and the witnesses and proofs necessary for such prosecutions, so far as such witnesses or proofs are under the control of the other High Contracting Party, shall be furnished with all reasonable promptitude to the authorities having jurisdiction to conduct the prosecutions.

Article X

The High Contracting Parties agree to enact and enforce such legislation as may be necessary to make effective the provisions of this Convention and the orders and regulations adopted by the Commission under the authority thereof, with appropriate penalties for violations.

Article XI

The present Convention shall be ratified by His Majesty in accordance with constitutional practice, and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and it shall become effective

[Note: Remplacé par l'Article IV du Protocole du 28 décembre 1956.]

Article VIII

Chaque Haute Partie Contractante est responsable de l'application des ordonnances et règlements adoptés par la Commission sous le régime de la présente Convention, dans la partie de ses eaux visée par la Convention.

Sous réserve des dispositions ci-après énoncées dans l'Article IX de la présente Convention, chaque Haute Partie Contractante est responsable, en ce qui concerne ses propres ressortissants, habitants, vaisseaux et navires, de l'application des ordonnances et règlements adoptés par la Commission, en vertu de la présente Convention, sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'Article I de la Convention.

Chaque Haute Partie Contractante doit acquérir et mettre à la disposition de la Commission tout terrain situé sur son territoire, requis pour la construction et l'entretien des frayères, viviers d'élevage et autres installations du même genre énoncés à l'Article III.

Article IX

Tout ressortissant ou habitant, vaisseau ou navire du Dominion du Canada ou des États-Unis d'Amérique, qui se livre à la pêche du saumon sockeye sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'article I de la présente Convention, en violation d'une ordonnance ou d'un règlement adopté par la Commission, sous le régime de la présente Convention, peut être saisi et détenu par les employés dûment autorisés de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, et, lorsqu'il est ainsi saisi et détenu, il doit être livré par lesdits employés, le plus tôt possible, à un fonctionnaire autorisé du pays auquel appartient cette personne, ce vaisseau ou navire, au point le plus rapproché de l'endroit de la saisie, ou ailleurs, ainsi qu'il peut être convenu par les autorités compétentes. Les autorités du pays auquel appartient une personne, un vaisseau ou navire ont seules juridiction pour intenter des poursuites relatives à la violation de quelque ordonnance ou règlement, adopté par la Commission, quant à la pêche du saumon sockeye sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'Article I de la présente Convention, ou de toute loi ou tout règlement que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes peut avoir édicté pour rendre exécutoire cette ordonnance ou ce règlement de la Commission, et pour imposer des peines à l'occasion de ces infractions; et les témoins et les preuves nécessaires à ces poursuites, autant que ces témoins ou preuves relèvent de l'autre Haute Partie Contractante, doivent être fournis avec toute la diligence raisonnable aux autorités ayant juridiction pour intenter ces poursuites.

Article X

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour rendre exécutoires les dispositions de la présente Convention, ainsi que les ordonnances et les règlements adoptés par la Commission sous le régime de ladite Convention, avec des peines appropriées aux infractions.

Article XI

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté selon la coutume constitutionnelle établie et par le Président des États-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat du pays en question, et elle entrera en vigueur à la date de

upon the date of the exchange of ratifications which shall take place at Washington as soon as possible and shall continue in force for a period of sixteen years, and thereafter until one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall give notice to the other of its desire to terminate it.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the present Convention, and have affixed their seals thereto.

Done in duplicate at Washington on the twenty-sixth day of May, one thousand nine hundred and thirty.

[Here follow the signatures of Vincent Massey and Henry L. Stimson.]

l'échange des ratifications qui aura lieu à Washington dans le plus bref délai possible. Elle sera valable pour une période de seize ans et, ensuite, pendant un an à compter du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son désir de la voir expirer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double, à Washington, le vingt-sixième jour de mai mil neuf cent trente.

[Signatures: Vincent Massey, Henry L. Stimson.]

PROTOCOL

Protocol between the Government of Canada and the Government of the United States of America to the Convention for the Protection, Preservation and Extension of the Sockeye Salmon Fisheries in the Fraser River System signed at Washington on the 26th day of May 1930

The Government of Canada and the Government of the United States of America, desiring to coordinate the programs for the conservation of the sockeye and pink salmon stocks of common concern by amendment of the Convention between Canada and the United States of America for the Protection, Preservation and Extension of the Sockeye Salmon Fisheries in the Fraser River System, signed at Washington on the 26th day of May, 1930, hereinafter referred to as the Convention,

Have agreed as follows:

Article I

The Convention as amended by the present Protocol shall apply to pink salmon with the following exception:

The understanding stipulated in the Protocol of Exchange of Ratifications signed at Washington on the 28th day of July, 1937, which provides that "the Commission shall not promulgate or enforce regulations until the scientific investigations provided for in the Convention have been made, covering two cycles of sockeye salmon runs, or eight years;" shall not apply to pink salmon.

Article II

The following words shall be deleted from the first sentence of Article IV of the Convention:

"...that when any order is adopted by the Commission limiting or prohibiting taking sockeye salmon in any of the territorial waters or on the High Seas described in paragraph numbered 1 of Article I, such order shall extend to all such territorial waters and High Seas, and, similarly, when in any of the Canadian waters embraced in paragraphs numbered 2 and 3 of Article I, such order shall extend to all such Canadian waters, and when in any of the waters of the United States of America embraced in paragraph numbered 2 of Article I, such order shall extend to all such waters of the United States of America, and provided further..."

PROTOCOLE

Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, relatif à la Convention pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée, à Washington, le 26 mai 1930.

(Traduction)

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux de coordonner les programmes en vue de la conservation des réserves de saumon sockeye et de saumon rose, dans lesquelles ils ont un intérêt commun, en modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930, ci-après appelée la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

La Convention modifiée par le présent Protocole s'appliquera au saumon rose, sous réserve de l'exception suivante:

«L'engagement stipulé dans le Protocole d'échange des ratifications, signé à Washington le 28 juillet 1937, selon lequel la Commission ne doit pas promulguer ni appliquer de règlements avant qu'on ait fait les investigations scientifiques prévues dans la Convention portant sur deux montaisons du saumon sockeye, soit huit années;» n'est pas applicable au saumon rose.

Article II

Les mots suivants doivent être retranchés de la première phrase de l'Article IV de la Convention:

«...lorsqu'une ordonnance est rendue par la Commission restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye dans l'une quelconque des eaux territoriales ou dans la haute mer décrites au premier paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux territoriales et à la haute mer; de même, dans le cas d'eaux canadiennes comprises dans les paragraphes 2 et 3 de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux canadiennes, et lorsqu'elle vise les eaux des États-Unis d'Amérique comprises dans le deuxième paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux des États-Unis d'Amérique. De plus,...»

Article III

The following paragraph shall be added to Article VI of the Convention:

"All regulations made by the Commission shall be subject to approval of the two Governments with the exception of orders for the adjustment of closing or opening of fishing periods and areas in any fishing season and of emergency orders required to carry out the provisions of the Convention."

Article IV

Article VII of the Convention shall be replaced by the following Article:

"The Commission shall regulate the fisheries for sockeye and for pink salmon with a view to allowing, as nearly as practicable, an equal portion of such sockeye salmon as may be caught each year and an equal portion of such pink salmon as may be caught each year to be taken by the fishermen of each Party."

Article V

Paragraph (3) of the understandings stipulated in the Protocol of Exchange of Ratifications signed at Washington on the 28th day of July, 1937, shall be amended to read as follows:

"That the Commission shall set up an Advisory Committee composed of six persons from each country who shall be representatives of the various branches of the industry including, but not limited to, purse seine, gill net, troll, sport fishing and processing, which Advisory Committee shall be invited to all non-executive meetings of the Commission and shall be given full opportunity to examine and to be heard on all proposed orders, regulations or recommendations."

Article VI

1. The Parties shall conduct a coordinated investigation of pink salmon stocks which enter the waters described in Article I of the Convention for the purpose of determining the migratory movements of such stocks. That part of the investigation to be carried out in the waters described in Article I of the Convention shall be carried out by the Commission.

2. Except with regard to that part of the investigation to be carried out by the Commission, the provisions of Article III of the Convention with respect to the sharing of cost shall not apply to the investigation referred to in this Article.

3. The Parties shall meet in the seventh year after the entry into force of this Protocol to examine the results of the investigation referred to in this Article and to determine what further arrangements for the conservation of pink salmon stocks of common concern may be desirable.

Article VII

Nothing in the Convention or this Protocol shall preclude the Commission from recording such information on stocks of salmon other than sockeye or pink salmon as it may acquire incidental to its activities with respect to sockeye and pink salmon.

Article VIII

The present Protocol shall be ratified and the exchange of the

Article III

Le paragraphe suivant doit être ajouté à l'Article VI de la Convention:

«Tous les règlements établis par la Commission sont soumis à l'approbation des deux gouvernements, sauf les ordonnances pour l'ajustement de la clôture ou de l'ouverture des périodes et étendues de pêche en toute saison de pêche, ainsi que les ordonnances d'urgence nécessaires à l'application des dispositions de la Convention.»

Article IV

L'Article VII de la Convention est remplacé par le suivant:

«La Commission doit réglementer les pêcheries du saumon sockeye et du saumon rose de manière à permettre, dans toute la mesure possible, aux pêcheurs de chaque Partie, de prendre une part égale du saumon sockeye qui peut être capturé chaque année et une part égale du saumon rose qui peut être capturé chaque année.»

Article V

Le paragraphe (3) de l'engagement stipulé dans le Protocole d'échange des Ratifications, signé à Washington le 28 juillet 1937, est modifié de manière à se lire comme il suit:

«La Commission doit établir un comité consultatif composé de six personnes de chaque pays, représentant les divers secteurs de l'industrie, y compris la pêche à la senne à poche, la pêche au filet, la pêche à la cuiller, la pêche sportive et le traitement du poisson, mais sans y être limités. Ce comité consultatif doit être invité à toutes les réunions de la Commission sans caractère exécutif, et on doit lui fournir l'occasion voulue d'examiner tous les projets d'ordonnances, de règlements ou de recommandations, et de se faire entendre à leur égard.»

Article VI

1. Les Parties doivent tenir une investigation coordonnée sur les réserves de saumon rose qui pénètrent dans les eaux décrites à l'Article I de la Convention, en vue de déterminer les mouvements migratoires de ces réserves. La Partie de l'investigation qui doit avoir lieu dans les eaux décrites à l'Article I de la Convention doit être effectuée par la Commission.

2. Sauf en ce qui concerne la partie de l'investigation que la Commission doit entreprendre, les dispositions de l'Article III de la Convention relatives au partage des frais ne s'appliqueront pas à l'investigation mentionnée au présent Article.

3. Les Parties doivent se réunir au cours de la septième année qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour examiner les résultats de l'investigation mentionnée au présent Article et déterminer les autres mesures qui pourront être désirables en vue de la conservation des réserves de saumon rose, dans lesquelles elles ont un intérêt commun.

Article VII

Rien dans la Convention ou dans le présent Protocole ne doit empêcher la Commission de consigner tels renseignements sur les réserves de saumon, autre que le saumon sockeye ou le saumon rose, qu'elle peut acquérir à l'occasion de son activité quant au saumon sockeye et au saumon rose.

Article VIII

Le présent Protocole doit être ratifié, et l'échange des

instruments of ratification shall take place in Ottawa as soon as possible. It shall come into force on the day of the exchange of the instruments of ratification.

In witness whereof the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Protocol and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Ottawa this 28th day of December, 1956.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Canada and the United States of America.] 1957, c. 11, Sch.

instruments de ratification doit avoir lieu, à Ottawa, aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, le 28 décembre 1956.

[Signatures: Canada et États-Unis d'Amérique.] 1957, c. 11, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-20

An Act respecting the Department of Fisheries and Forestry

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Fisheries and Forestry Act.*

Department established

2. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Fisheries and Forestry over which the Minister of Fisheries and Forestry appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Minister

(2) The Minister of Fisheries and Forestry holds office during pleasure and has the management and direction of the Department of Fisheries and Forestry. 1968-69, c. 28, s. 2.

Deputy Minister

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Fisheries and Forestry to be the deputy head of the Department of Fisheries and Forestry and to hold office during pleasure. 1968-69, c. 28, s. 3.

Duties of Minister

4. The duties, powers and functions of the Minister of Fisheries and Forestry extend to and include all matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction, not by law assigned to any other department, branch or agency of the Government of Canada, relating to

(*a*) sea coast and inland fisheries; and

(*b*) the forest resources of Canada. 1968-69, c. 28, s. 4.

Annual report

5. The Minister of Fisheries and Forestry shall, on or before the 31st day of January next following the end of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, on any of

CHAPITRE F-20

Loi concernant le ministère des Pêches et Forêts

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Pêches et Forêts.*

Création du ministère

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Pêches et Forêts, ayant à sa tête le ministre des Pêches et Forêts nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre des Pêches et Forêts occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère des Pêches et Forêts. 1968-69, c. 28, art. 2.

Sous-ministre

3. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Pêches et Forêts, qui est le sous-chef du ministère des Pêches et Forêts et qui occupe sa charge à titre amovible. 1968-69, c. 28, art. 3.

Fonctions du Ministre

4. Les fonctions et pouvoirs du ministre des Pêches et Forêts englobent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant

a) les pêches en eaux côtières et intérieures; et

b) les ressources forestières du Canada. 1968-69, c. 28, art. 4.

Rapport annuel

5. Le ministre des Pêches et Forêts doit, après la fin de chaque année financière et au plus tard le 31 janvier suivant ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des

the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department of Fisheries and Forestry for that fiscal year. 1968-69, c. 28, s. 5.

cinq premiers jours où il siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère des Pêches et Forêts au cours de cette année financière. 1968-69, c. 28, art. 5.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-21

An Act to provide for the development of the commercial fisheries of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fisheries Development Act.* 1966-67, c. 18, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"fishery products"

"fishery products" includes any fishery resources and any products derived from the fishery resources of Canada;

"fishery resources"

"fishery resources" includes fish, molluscs, crustaceans, marine mammals and marine plants;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Fisheries and Forestry. 1966-67, c. 18, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 99.

FISHERIES DEVELOPMENT PROJECTS

Minister may undertake projects

3. (1) The Minister may undertake projects

(*a*) for the more efficient exploitation of fishery resources and for the exploration for and development of new fishery resources and new fisheries;

(*b*) for the introduction and demonstration to fishermen of new types of fishing vessels and fishing equipment and of new fishing techniques; and

(*c*) for the development of new fishery products and for the improvement of the handling, processing and distribution of fishery products.

CHAPITRE F-21

Loi sur le développement de la pêche commerciale du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le développement de la pêche.* 1966-67, c. 18, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Pêches et Forêts;

«produits de la pêche»

«produits de la pêche» comprend les ressources de la pêche et tout produit dérivé des ressources de la pêche au Canada;

«ressources de la pêche»

«ressources de la pêche» comprend le poisson, les mollusques, les crustacés, les plantes et mammifères marins. 1966-67, c. 18, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 99.

PROJETS EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE

Le Ministre peut entreprendre des projets

3. (1) Le Ministre peut entreprendre des projets

a) en vue d'une exploitation plus efficace des ressources de la pêche et en vue de la recherche et de la mise en valeur de nouvelles ressources de la pêche ainsi que de nouvelles pêcheries;

b) en vue de la présentation et de la démonstration, aux pêcheurs, de nouveaux bateaux de pêche et agrès de pêche, ainsi que de nouvelles techniques de pêche; et

c) en vue de la mise en valeur de nouveaux produits de la pêche et de l'amélioration des procédés de manutention, de transformation et de distribution des produits de la

pêche.

Projects with a province

(2) The Minister may enter into an agreement with any province providing for the undertaking jointly with the government of the province or any agency thereof of any project that the Minister is authorized to undertake under subsection (1).

Projets conjoints

(2) Le Ministre peut conclure, avec toute province, un accord prévoyant la mise à exécution, conjointement avec le gouvernement de la province ou l'un de ses organismes, de tout projet que le paragraphe (1) autorise le Ministre à entreprendre.

Payments to a province

(3) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province providing for the payment to the province of contributions in respect of the cost of any project that is undertaken by the government of the province or any agency thereof and that the Minister is authorized to undertake under subsection (1).

Versements à une province

(3) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord prévoyant le versement à la province de contributions aux frais de tout projet entrepris par le gouvernement de la province ou l'un de ses organismes, et que le paragraphe (1) autorise le Ministre à entreprendre.

Economic studies

(4) For the purpose of assisting the formulation and assessment of fisheries development projects, the Minister may undertake economic studies alone or jointly with the government of any province or agency thereof or with any university, educational institution or person, and may coordinate such studies with similar studies undertaken in Canada.

Études économiques

(4) Afin d'aider à formuler et à évaluer les projets de développement de la pêche, le Ministre peut entreprendre, seul ou de concert avec le gouvernement d'une province ou l'un de ses organismes ou avec une université, une institution d'enseignement ou une personne quelconque, des études économiques. Il peut coordonner ces études avec des travaux analogues poursuivis au Canada.

Agreements

(5) The Minister may enter into an agreement with any person for the joint undertaking of any project that the Minister is authorized to undertake under subsection (1) or for the payment to any person of contributions in respect of the cost of any such project undertaken by that person. 1966-67, c. 18, s. 3.

Accords

(5) Le Ministre peut conclure, avec toute personne, un accord prévoyant la mise à exécution conjointe de tout projet que le paragraphe (1) autorise le Ministre à entreprendre, ou prévoyant le paiement à toute personne de contributions relatives au coût d'un projet semblable entrepris par cette personne. 1966-67, c. 18, art. 3.

Services, etc. of other departments

4. The Minister shall, in carrying out any project or economic study under this Act, make use, wherever possible, of the services and facilities of other departments of the Government of Canada or of any agencies thereof. 1966-67, c. 18, s. 4.

Services des autres ministères

4. En poursuivant quelque projet ou étude économique qu'envisage la présente loi, le Ministre doit, chaque fois que la chose est possible, recourir aux services et aux moyens dont disposent d'autres ministères du gouvernement du Canada ou de l'un des organismes qui en relèvent. 1966-67, c. 18, art. 4.

Minister may make payments

5. The Minister may make payments to such persons or classes of persons, in such amounts and on such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council,

(*a*) for the construction and equipment of

(i) commercial cold storages, or

(ii) commercial bait freezing facilities equipped with mechanical refrigeration,

that will be suitable for the preservation of fishery products;

Le Ministre peut faire des paiements

5. Des paiements aux personnes ou catégories de personnes que le gouverneur en conseil peut prescrire, selon les montants et aux conditions que ce dernier peut déterminer, peuvent être faits par le Ministre

a) pour la construction et l'outillage

(i) d'entrepôts frigorifiques commerciaux, ou

(ii) d'installations commerciales de congélation d'appâts, munies d'appareils réfrigérateurs,

(*b*) for the modification of

(i) commercial cold storages, or

(ii) commercial bait freezing facilities equipped with mechanical refrigeration,

to make such cold storages or bait freezing facilities suitable for the preservation of fishery products; and

(*c*) for the construction and equipment of fishing vessels. 1966-67, c. 18, s. 5.

propres à la conservation des produits de la pêche;

b) pour la transformation

(i) d'entrepôts frigorifiques commerciaux, ou

(ii) d'installations commerciales de congélation d'appâts, munies d'appareils réfrigérateurs,

en vue de rendre ces entrepôts frigorifiques ou installations de congélation d'appâts propres à la conservation des produits de la pêche; et

c) pour la construction et l'équipement de bateaux de pêche. 1966-67, c. 18, art. 5.

TERMS AND CONDITIONS OF AGREEMENTS

Provisions to be included in agreements

6. Every agreement entered into pursuant to subsection 3(2) or (3) shall

(*a*) specify the respective proportions of the cost of any project to which the agreement relates that shall be paid by the Minister and the province or the contribution in respect of such project that shall be paid by the Minister, and the times at which such amounts to be paid by the Minister or the province shall be paid;

(*b*) specify the authority that shall be responsible for the undertaking, operation and maintenance of any project or any part thereof to which the agreement relates;

(*c*) specify the respective proportions of the revenues from any project to which the agreement relates that are to be paid to the Minister and the province; and

(*d*) specify the terms and conditions as to the operation and maintenance of any project to which the agreement relates and the charges, if any, to be charged to persons to whom any of the benefits of the project are made available. 1966-67, c. 18, s. 6.

CONTENU DES ACCORDS

Contenu des accords

6. Chaque accord conclu sous le régime du paragraphe 3(2) ou (3) doit

a) spécifier les parts respectives de tout projet visé par l'accord que doivent payer le Ministre et la province ou la contribution afférente à chaque semblable projet qui doit être versée par le Ministre, ainsi que les dates auxquelles ces montants à débourser par le Ministre ou la province doivent être acquittés;

b) spécifier à quelle autorité incombe la responsabilité d'entreprendre, mettre en œuvre et soutenir la totalité ou quelque partie d'un projet visé par l'accord;

c) spécifier les parts respectives des revenus provenant d'un projet quelconque visé par l'accord qui doivent être payées au Ministre et à la province; et

d) spécifier les modalités et conditions relatives à l'exécution et au soutien de tout projet visé par l'accord, ainsi que les frais s'il en est, à imputer aux personnes à la disposition desquelles sont placés les avantages qui découlent du projet. 1966-67, c. 18, art. 6.

GENERAL

Advisory committees

7. (1) The Minister may, in order to carry out the purposes and provisions of this Act, establish such advisory committees as he deems necessary and appoint the members thereof.

Remuneration and expenses of members

(2) Each member of a committee established under subsection (1) is entitled to be paid such amount for each day he attends any

GÉNÉRALITÉS

Comités consultatifs

7. (1) Pour la réalisation des objets de la présente loi et l'exécution de ses dispositions, il est loisible au Ministre d'établir les comités consultatifs qu'il estime nécessaires et d'en nommer les membres.

Rémunération et dépenses des membres

(2) Tout membre d'un comité établi ainsi que le prévoit le paragraphe (1) a le droit de recevoir, pour chaque jour où il assiste à

meeting of the committee as may be fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties. 1966-67, c. 18, s. 7.

quelque réunion du comité, le montant que peut fixer le gouverneur en conseil et a droit à ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions. 1966-67, c. 18, art. 7.

Expenditures

8. (1) All expenditures for the purposes of this Act shall be paid out of money appropriated by Parliament therefor.

Dépenses

8. (1) Toutes les dépenses qu'occasionne l'application de la présente loi doivent être acquittées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement.

Validity of agreements

(2) No agreement entered into pursuant to subsection 3(2), (3) or (5) providing for the payment of any money by the Minister has any force or effect until such time as money has been appropriated by Parliament for the purpose of discharging any commitment under that agreement. 1966-67, c. 18, s. 8.

Validité des accords

(2) Aucun accord conclu sous le régime des paragraphes 3(2), (3) ou (5) prévoyant le paiement d'une somme quelconque par le Ministre n'a de vigueur ni d'effet tant que le Parlement n'a pas affecté des crédits pour l'exécution des obligations qui découlent de l'accord. 1966-67, c. 18, art. 8.

Regulations

9. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing, for the purposes of section 5, the persons to whom payments may be made, the maximum amount of each such payment and the terms and conditions on which such payments may be made;

(*b*) prescribing matters, including matters similar to those required to be specified in an agreement under subsection 3(2) or (3), to be provided for in agreements entered into pursuant to subsection 3(5); and

(*c*) with respect to any other matter concerning which he deems regulations necessary or desirable to carry out the purposes and provisions of this Act. 1966-67, c. 18, s. 9.

Règlements

9. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant, aux fins de l'article 5, les personnes à qui des paiements peuvent être faits, le montant maximum de chaque semblable paiement et les conditions auxquelles ces paiements sont soumis;

b) prescrivant les questions, notamment les questions semblables à celles qui doivent être spécifiées dans un accord visé aux paragraphes 3(2) ou (3), que doivent prévoir les accords conclus en conformité du paragraphe 3(5); et

c) concernant toute question au sujet de laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets de la présente loi et l'exécution de ses dispositions. 1966-67, c. 18, art. 9.

Report

10. The Minister shall, as soon as possible after the termination of each fiscal year, submit a report to Parliament respecting the operations for that year under this Act and under agreements made under this Act. 1966-67, c. 18, s. 10.

Rapport

10. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, soumettre au Parlement un rapport sur l'activité au cours de l'année en vertu de la présente loi et en vertu des accords établis sous le régime de ladite loi. 1966-67, c. 18, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-22

An Act respecting loans to assist fishermen engaged in a primary fishing enterprise

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fisheries Improvement Loans Act*. 1955, c. 46, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"application" «*demande*»

"application" means an application for a guaranteed loan;

"borrower" «*emprunteur*»

"borrower" means a fisherman to whom a guaranteed loan has been made;

"engine" «*machine*»

"engine" means a steam or internal combustion engine and includes the clutch, reduction gears, shaft, propeller, control and such accessories as properly form part of a mechanism for the propulsion of a fishing vessel;

"fish" «*poisson*»

"fish" includes shellfish, crustaceans and all forms of aquatic life whether animal or vegetable;

"fisherman" «*pêcheur*»

"fisherman" means

(*a*) a person who has or intends to acquire a prescribed interest in a fishing vessel or a proprietory share in a fishing vessel, or

(*b*) a person who has a prescribed interest in a weir, or similar fish catching or trapping device, that is affixed to the ground, or a proprietory share in such a weir or similar fish catching or trapping device,

and whose principal occupation is participation in a primary fishing enterprise;

"fishing equipment" «*engins...*»

"fishing equipment" means equipment of a prescribed class or kind used in connection

CHAPITRE F-22

Loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche*. 1955, c. 46, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«bâtiment de pêche» *"fishing vessel"*

«bâtiment de pêche» signifie tout navire ou bateau, ou tout autre genre de bâtiment, devant servir à une entreprise de pêche fondamentale, qui est muni d'une machine pour sa propulsion, et comprend l'outillage y attaché pour servir à son exploitation, sans inclure de matériel électronique prescrit;

«demande» *"application"*

«demande» signifie une demande de prêt garanti;

«emprunteur» *"borrower"*

«emprunteur» désigne un pêcheur à qui l'on a consenti un prêt garanti;

«engins de pêche» *"fishing equipment"*

«engins de pêche» signifie l'outillage, d'une catégorie ou sorte prescrite, employé à l'égard d'une entreprise de pêche fondamentale, mais ne comprend pas une installation de rivage;

«entreprise de pêche fondamentale» *"primary..."*

«entreprise de pêche fondamentale» signifie une entreprise

a) qui est exercée en vue de la prise ou du piégeage du poisson pour la vente, et qui

b) ne comprend pas le conditionnement du poisson, sauf comme il est prescrit;

«installation de rivage» *"shore..."*

«installation de rivage» signifie des structures, un outillage ou des appareils fixés au sol, d'une catégorie ou sorte prescrite, employés relativement à une entreprise de pêche

with a primary fishing enterprise but does not include a shore installation;

"fishing vessel" *«bâtiment...»*

"fishing vessel" means any ship or boat or any other description of a vessel for use in a primary fishing enterprise, that has an engine for its propulsion, and includes the equipment affixed thereto for use in the operation thereof but does not include prescribed electronic equipment;

"guaranteed loan" *«prêt...»*

"guaranteed loan" means a loan that complies with all the requirements of paragraphs 3(*a*) to (*i*);

"lender" *«prêteur»*

"lender" means

(*a*) a bank,

(*b*) a credit union, *caisse populaire* or other cooperative credit society that is designated by the Minister on the application of that society as a lender for the purposes of this Act, and

(*c*) a corporation that carries on the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*, or the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, and that is designated by the Minister on the application of that corporation as a lender for the purposes of this Act;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Finance;

"prescribed" *«prescrit»*

"prescribed" means prescribed by regulation;

"primary fishing enterprise" *«entreprise...»*

"primary fishing enterprise" means an enterprise that

(*a*) is carried on for the purpose of catching or trapping fish for sale, and

(*b*) does not include the processing of fish except as prescribed;

"shore installation" *«installation...»*

"shore installation" means structures, appliances or machinery affixed to the ground of a prescribed class or kind used in connection with a primary fishing enterprise, but does not include fishing equipment. 1955, c. 46, s. 2; 1959, c. 4, s. 1; 1968-69, c. 20, s. 1.

fondamentale, mais ne comprend pas les engins de pêche;

«machine» *"engine"*

«machine» signifie un moteur à vapeur ou à combustion interne et comprend l'embrayage, les démultiplicateurs, l'arbre de transmission, l'hélice, les contrôles et accessoires qui font normalement partie d'un mécanisme propulseur d'un bâtiment de pêche;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«pêcheur» *"fisherman"*

«pêcheur» désigne

a) une personne qui possède, ou a l'intention d'acquérir, un intérêt prescrit dans un bâtiment de pêche ou une part de propriétaire dans un tel bâtiment, ou

b) une personne qui possède un intérêt prescrit dans une nasse ou claie, ou un semblable dispositif de prise ou de piégeage de poisson, fixé au sol, ou une part de propriétaire dans une telle nasse ou claie ou dans un semblable dispositif de prise ou de piégeage de poisson,

et dont l'occupation principale consiste dans une participation à une entreprise de pêche fondamentale;

«poisson» *"fish"*

«poisson» comprend les coquillages, les crustacés ainsi que toutes les formes de vie aquatique soit animale, soit végétale;

«prescrit» *"prescribed"*

«prescrit» signifie prescrit par règlement;

«prêt garanti» *"guaranteed..."*

«prêt garanti» signifie un prêt qui répond à toutes les exigences des alinéas 3*a*) à *i*);

«prêteur» *"lender"*

«prêteur» signifie

a) une banque,

b) une association coopérative de crédit, une caisse populaire ou autre société coopérative de crédit qui est désignée par le Ministre, à la demande de cette société, comme prêteur aux fins de la présente loi, et

c) une corporation qui exerce les activités d'une compagnie fiduciaire au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, les activités d'une compagnie de prêt au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêt* ou les activités de l'assurance au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, et qui est désignée par le Ministre, à la demande de cette corporation, comme prêteur aux fins de la présente loi. 1955, c. 46, art. 2; 1959, c. 4, art. 1; 1968-69, c. 20,

art. 1.

GUARANTEED LOANS

Minister to pay losses of lenders

3. The Minister shall, subject to this Act, pay to a lender the amount of loss sustained by it as a result of a loan made to a fisherman pursuant to an application by such fisherman in any case where

(*a*) the application stated that the loan was required by the fisherman for any of the following purposes, namely:

(i) the purchase or construction of a fishing vessel;

(ii) the purchase or construction of fishing equipment;

(iii) the major repair or major overhaul of a fishing vessel or its hull, superstructure or engine;

(iv) the purchase or construction of a shore installation;

(v) the purchase, construction, repair or alteration of or making of additions to any building used or to be used in carrying on a primary fishing enterprise; or

(vi) any prescribed development or improvement of a primary fishing enterprise;

(*b*) the application was in prescribed form and was signed by the fisherman making the application;

(*c*) a responsible officer of the lender certified that he had scrutinized and checked the application for the loan with the care required of him by the lender in the conduct of its ordinary business;

(*d*) the sum of the principal amount of the loan and the amount that

(i) is owing in respect of previous guaranteed loans that were made to the borrower, or to the borrower and all other fishermen with whom the borrower is associated in the same primary fishing enterprise, if made in respect of that primary fishing enterprise, and

(ii) is disclosed in the application, or of which the lender had knowledge,

did not exceed twenty-five thousand dollars;

(*e*) the loan was repayable in full by the terms thereof in not more than ten years;

PRÊTS GARANTIS

Le Ministre doit payer les pertes des prêteurs

3. Sous réserve de la présente loi, le Ministre doit payer à un prêteur le montant de la perte qu'il a subie par suite d'un prêt consenti à un pêcheur, en conformité d'une demande émanant de ce dernier, quand

a) la demande déclarait que le prêt était requis par le pêcheur pour l'un des objets suivants, savoir:

(i) l'achat ou la construction d'un bâtiment de pêche;

(ii) l'achat ou la construction d'engins de pêche;

(iii) la réparation majeure ou la majeure remise en état d'un bâtiment de pêche, ou de sa coque, de sa superstructure ou de ses machines;

(iv) l'achat ou la construction d'une installation de rivage;

(v) l'achat, la construction, la réparation ou la modification de tout immeuble servant, ou devant servir, à l'exercice d'une entreprise de pêche fondamentale ou l'érection de tout rajout à un tel immeuble; ou

(vi) quelque développement ou amélioration prescrits d'une entreprise de pêche fondamentale;

b) la demande était établie selon la forme prescrite et portait la signature du pêcheur demandeur;

c) un fonctionnaire responsable du prêteur a certifié qu'il a examiné et vérifié la demande de prêt avec le soin que le prêteur exige de lui dans la conduite des opérations ordinaires du prêteur;

d) la somme du principal du prêt et du montant qui

(i) est dû quant aux prêts garantis antérieurs consentis à l'emprunteur, ou à l'emprunteur ainsi qu'à tous les autres pêcheurs avec qui celui-ci est associé dans la même entreprise de pêche fondamentale, si le prêt a été consenti à l'égard de cette entreprise de pêche fondamentale, et qui

(ii) est révélé dans la demande, ou dont le prêteur avait connaissance,

n'excédait pas vingt-cinq mille dollars;

e) selon ses termes, le prêt était remboursa-

(*f*) no fee, service charge or charge of any kind other than simple interest at the rate prescribed and a prescribed charge for insurance was, by the terms of the loan, payable to the lender in respect of the loan so long as the fisherman was not in default on the loan;

(*g*) repayment of the loan was secured in prescribed manner;

(*h*) the loan was made on such terms and in accordance with such provisions in addition to those specified in the preceding paragraphs as may be prescribed; and

(*i*) the loan was made prior to the termination of the liability of the Minister under section 4 or 5. 1955, c. 46, s. 3; 1959, c. 4, s. 2; 1962, c. 16, s. 1; 1965, c. 9, ss. 1, 2; 1968-69, c. 20, s. 2; 1968-69, c. 40, s. 1.

ble intégralement en dix ans au plus;

f) nuls honoraires, nuls frais de service, nulle rétribution de quelque espèce autre que l'intérêt simple au taux prescrit et une rétribution prescrite pour l'assurance, n'ont été payables au prêteur, selon les conditions du prêt, relativement à ce dernier, tant que le pêcheur n'a pas été en défaut à l'égard du prêt;

g) le remboursement du prêt a été garanti de la manière prescrite;

h) le prêt a été fait aux conditions et en conformité des dispositions qui peuvent être prescrites, outre celles que spécifient les alinéas précédents; et

i) le prêt a été consenti avant la cessation de la responsabilité du Ministre aux termes des articles 4 ou 5. 1955, c. 46, art. 3; 1959, c. 4, art. 2; 1962, c. 16, art. 1; 1965, c. 9, art. 1, 2; 1968-69, c. 20, art. 2; 1968-69, c. 40, art. 1.

Termination of liability

4. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, by notice in writing to the head office of a lender terminate his liability to such lender under this Act with respect to guaranteed loans made by such lender after a day fixed by the notice, being a day not less than fourteen days after the date of dispatch of the notice, but such termination does not relieve the Minister of any liability imposed on him under this Act in respect of a guaranteed loan made by the lender before the termination. 1955, c. 46, s. 4.

Cessation de la responsabilité

4. Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par avis écrit au bureau central d'un prêteur, mettre fin à sa responsabilité envers ce dernier, aux termes de la présente loi, à l'égard de prêts garantis faits par celui-ci postérieurement à une date, indiquée dans l'avis, tombant au moins quatorze jours après la date d'expédition de l'avis, mais cette cessation de responsabilité ne libère le Ministre d'aucune obligation que lui impose la présente loi à l'égard d'un prêt garanti octroyé par le prêteur avant ladite cessation. 1955, c. 46, art. 4.

Termination by proclamation

5. (1) The Governor in Council may by proclamation terminate the liability of the Minister in respect of guaranteed loans made in any locality for any of the purposes specified by or under this Act after a day fixed by the proclamation, being a day not less than fourteen days after the publication of the proclamation in the *Canada Gazette*, but the termination of liability does not relieve the Minister of any liability imposed on him under this Act in respect of guaranteed loans mentioned in the proclamation that are made before the termination of liability.

Cessation par proclamation

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre fin à la responsabilité du Ministre en ce qui regarde des prêts garantis, faits dans toute localité, pour l'un quelconque des objets spécifiés par ou selon la présente loi postérieurement à une date, que fixe la proclamation, tombant au moins quatorze jours après la publication de la proclamation dans la *Gazette du Canada*. Cependant, la cessation de responsabilité ne libère le Ministre d'aucune obligation que lui impose la présente loi à l'égard de prêts garantis mentionnés dans la proclamation et consentis avant la cessation de la responsabilité.

Revocation of termination

(2) Where a proclamation has been issued under subsection (1) terminating the liability of the Minister in respect of any guaranteed

Révocation de la cessation

(2) Si une proclamation a été lancée aux termes du paragraphe (1), mettant fin à la responsabilité du Ministre en ce qui regarde

loans, the Governor in Council may by further proclamation revoke the termination in respect of any such loans. 1955, c. 46, s. 5.

des prêts garantis, le gouverneur en conseil peut, par une autre proclamation, révoquer la cessation de responsabilité quant à ces prêts. 1955, c. 46, art. 5.

Extent of Minister's liability

6. The Minister is not liable under this Act

(*a*) to pay to a lender in respect of losses sustained by it

(i) as a result of guaranteed loans made by it before September 13, 1968, a total amount in excess of

(A) fifteen per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by the lender that does not exceed five hundred thousand dollars, and

(B) ten per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by the lender that exceeds five hundred thousand dollars, and

(ii) as a result of guaranteed loans made by it after September 12, 1968, a total amount in excess of

(A) ninety per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by the lender that does not exceed one hundred and twenty-five thousand dollars,

(B) fifty per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by the lender that exceeds one hundred and twenty-five thousand dollars but does not exceed two hundred and fifty thousand dollars, and

(C) ten per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by the lender that exceeds two hundred and fifty thousand dollars;

(*b*) to make any payment to a bank in respect of loss sustained by it as a result of a guaranteed loan made

(i) before July 1, 1970, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all banks prior to that date exceeds ten million dollars, or

(ii) during the period commencing on July 1, 1970 and ending on June 30, 1971, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all banks during that period exceeds ten million

Étendue de la responsabilité

6. Le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi

a) de verser à un prêteur, pour des pertes par lui subies

(i) en conséquence de prêts garantis qu'il a octroyés avant le 13 septembre 1968, un montant total dépassant

(A) quinze pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis effectués par le prêteur qui n'excède pas cinq cent mille dollars, et

(B) dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis effectués par le prêteur qui excède cinq cent mille dollars, et

(ii) en conséquence de prêts garantis qu'il a octroyés après le 12 septembre 1968, un montant total dépassant

(A) quatre-vingt-dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis effectués par le prêteur qui n'excède pas cent vingt-cinq mille dollars,

(B) cinquante pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis effectués par le prêteur qui excède cent vingt-cinq mille dollars mais n'excède pas deux cent cinquante mille dollars, et

(C) dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis effectués par le prêteur qui excède deux cent cinquante mille dollars;

b) d'effectuer quelque paiement à une banque pour une perte qu'elle a subie du fait d'un prêt garanti accordé

(i) avant le 1er juillet 1970, après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques avant cette date excède dix millions de dollars, ou

(ii) pendant la période commençant le 1er juillet 1970 et se terminant le 30 juin 1971, après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques pendant cette période excède dix millions de dollars;

c) d'effectuer quelque paiement à tout autre

dollars;

(*c*) to make any payment to any other lender in respect of loss sustained by it as a result of a guaranteed loan made

(i) before July 1, 1970, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all such lenders prior to that date exceeds ten million dollars, or

(ii) during the period commencing on July 1, 1970 and ending on June 30, 1971, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all such lenders during that period exceeds ten million dollars; or

(*d*) to make a payment to any lender in respect of a guaranteed loan made after June 30, 1971. 1955, c. 46, s. 6; 1968-69, c. 20, s. 3; 1968-69, c. 40, s. 2.

prêteur pour une perte qu'il a subie du fait d'un prêt garanti accordé

(i) avant le 1er juillet 1970, après que le principal global des prêts garantis octroyés par tous ces prêteurs avant cette date excède dix millions de dollars, ou

(ii) pendant la période commençant le 1er juillet 1970 et se terminant le 30 juin 1971, après que le principal global des prêts garantis octroyés par tous ces prêteurs pendant cette période excède dix millions de dollars; ou

d) d'effectuer un paiement à tout prêteur pour un prêt garanti accordé après le 30 juin 1971. 1955, c. 46, art. 6; 1968-69, c. 20, art. 3; 1968-69, c. 40, art. 2.

REGULATIONS

Regulations

7. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed by regulation;

(*b*) defining for the purposes of this Act the expressions

(i) "principal occupation",

(ii) "hull" and "superstructure",

(iii) "repair", "alteration" and "additions", and "major" in relation to "repair" and "overhaul", and

(iv) "responsible officer of the lender";

(*c*) prescribing the forms of receipts, notes and documents to be used in connection with the guaranteed loans or for the effective operation of this Act;

(*d*) providing, notwithstanding anything to the contrary in this Act, that in the event of an impending or actual default in the repayment of a guaranteed loan the lender may with the approval of the borrower alter or revise such of the terms of the guaranteed loan or any document connected therewith as are prescribed;

(*e*) prescribing in the event of default in the repayment of a guaranteed loan, the legal or other measures to be taken by the lender, and the procedure to be followed for the collection of the amount of the loan outstanding and the disposal or realization of any security for the repayment thereof

RÈGLEMENTS

Règlements

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements

a) stipulant tout ce qui, d'après la présente loi, doit être prescrit par règlement;

b) définissant, aux fins de la présente loi, les expressions

(i) «occupation principale»,

(ii) «coque» et «superstructure»,

(iii) «réparation», «modification» et «rajout», et le mot «majeure» en ce qui concerne une «réparation» ainsi qu'une «remise en état», et

(iv) «fonctionnaire responsable du prêteur»;

c) prescrivant les formules des reçus, billets et documents à utiliser relativement aux prêts garantis ou pour l'application efficace de la présente loi;

d) nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, stipulant que, en cas de défaut imminent ou effectif dans le remboursement d'un prêt garanti, le prêteur peut, avec l'approbation de l'emprunteur, modifier ou reviser les conditions du prêt garanti ou tout document y relatif, selon ce qui est prescrit;

e) déterminant, en cas de défaut dans le remboursement d'un prêt garanti, les voies de droit ou autres mesures auxquelles le prêteur doit avoir recours, ainsi que la procédure qu'il faut adopter pour le recou-

held by the said lender;

(*f*) prescribing the method of determination of the amount of loss sustained by a lender as a result of a guaranteed loan and the procedure to be followed by a lender in making a claim for loss sustained by it as a result of a guaranteed loan;

(*g*) prescribing the steps to be taken by a lender to effect on behalf of the Minister collection of any guaranteed loan in respect of which payment has been made by the Minister to the lender under this Act, and to provide that on failure by the said lender to take such steps the amount of such payment may be recovered by the Minister;

(*h*) requiring reports to be made periodically to the Minister by a lender in respect of guaranteed loans; and

(*i*) generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

vrement du montant du prêt en souffrance et la disposition ou réalisation de toute garantie pour son remboursement, détenue par ledit prêteur;

f) prescrivant la manière de déterminer le montant de la perte qu'a subie un prêteur par suite d'un prêt garanti, et la procédure que doit adopter un prêteur lorsqu'il présente une réclamation pour une perte qu'il a subie du fait d'un prêt garanti;

g) prescrivant les mesures que doit prendre un prêteur pour effectuer, au nom du Ministre, le recouvrement de tout prêt garanti à l'égard duquel le Ministre a fait un paiement au prêteur selon la présente loi, et prévoyant que, si le prêteur omet de prendre ces mesures, le Ministre pourra recouvrer le montant dudit paiement;

h) exigeant qu'un prêteur présente périodiquement des rapports au Ministre à l'égard de prêts garantis; et,

i) en général, pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Effect of alteration on Minister's liability

(2) Where any of the terms of a guaranteed loan or any document connected therewith have been altered or revised under paragraph (1)(*d*), such alteration or revision does not discharge the liability of the Minister in respect of the guaranteed loan. 1955, c. 46, s. 7.

Effet de la modification sur la responsabilité du Ministre

(2) Lorsque des conditions de prêt garanti ou un document y relatif ont été modifiés ou revisés en conformité de l'alinéa (1)*d*), cette modification ou revision ne dégage pas le Ministre de sa responsabilité quant au prêt garanti. 1955, c. 46, art. 7.

SPECIAL POWERS OF A BANK

Bank security

8. (1) Notwithstanding anything in the *Bank Act* or any other statute, if a bank makes a guaranteed loan in respect of which it is required by regulation to take security on real or personal, immovable or movable property, the bank may at the time of making the loan take as security for the repayment thereof and the payment of interest thereon,

(*a*) a mortgage or hypothec upon real or personal, immovable or movable property whether or not all or part of the proceeds of the guaranteed loan are to be expended in respect thereof, or

(*b*) an assignment of the rights and interest of a purchaser under

(i) an agreement for sale of real or personal, immovable or movable property, or

(ii) a lien or conditional sale contract for

POUVOIRS SPÉCIAUX D'UNE BANQUE

Garantie à la banque

8. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de quelque autre statut, si une banque consent un prêt garanti à l'égard duquel un règlement l'astreint à prendre une garantie sur des biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, elle peut, au moment où le prêt est consenti, prendre, en garantie du remboursement dudit prêt et du paiement de l'intérêt en l'espèce:

a) un *mortgage* ou une hypothèque sur des biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, que la totalité ou une partie de la somme produite par le prêt garanti doive ou non être dépensée à cet égard, ou

b) une cession des droits et intérêts d'un acheteur en vertu

(i) d'une convention de vente de biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, ou

personal or movable property,

whether or not all or part of the proceeds of the guaranteed loan are to be expended in respect thereof.

(ii) d'un privilège ou d'un contrat de vente conditionnelle de biens personnels ou meubles,

que la totalité ou une partie de la somme produite par le prêt garanti doive ou non être dépensée à cet égard.

Rights in respect of security

(2) A bank has and may exercise, in respect of any mortgage, hypothec or assignment taken under this Act and the real or personal, immovable or movable property affected thereby, all rights and powers that it would have or might exercise if the mortgage, hypothec or assignment had been taken by the bank by way of subsequent security under the *Bank Act*. 1955, c. 46, s. 8.

Droits à l'égard de la garantie

(2) Une banque possède et peut exercer, relativement à tout *mortgage*, toute hypothèque ou toute cession prise en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, visés de la sorte, tous les droits et pouvoirs qu'elle posséderait ou pourrait exercer si le *mortgage*, l'hypothèque ou la cession avait été prise par la banque à titre de garantie subséquente selon la *Loi sur les banques*. 1955, c. 46, art. 8.

OFFENCES

INFRACTIONS

False statements or misuse of loan

9. (1) Every person who

(*a*) makes in an application a statement that is false in any material respect,

(*b*) uses the proceeds of a guaranteed loan for a purpose other than that stated in his application, or

(*c*) while indebted to a lender under a guaranteed loan, without the consent in writing of the lender, encumbers or disposes of any property in respect of which the proceeds of the loan were expended,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

Fausse déclaration ou emploi inautorisé d'un prêt

9. (1) Quiconque,

a) dans une demande, fait une déclaration fausse sous quelque rapport essentiel,

b) emploie la somme produite par un prêt garanti à une fin autre que celle qui est mentionnée dans sa demande, ou,

c) lorsqu'il est endetté envers un prêteur aux termes d'un prêt garanti, sans le consentement écrit du prêteur, grève des biens à l'égard desquels la somme produite par le prêt a été dépensée, ou dispose de tels biens,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Penalty

(2) When a person is convicted of an offence under this section in respect of a guaranteed loan, there shall be imposed on him, in addition to any fine, a penalty equal to the amount of the guaranteed loan that has not been repaid by him, with interest thereon to the date of payment of the penalty, and the penalty shall be paid to the lender by which the guaranteed loan was made, or, if payment has been made by the Minister to that lender in respect of the guaranteed loan, to the Receiver General, and the payment of the penalty to the lender or the Receiver General under this section discharges the liability of the person so convicted to pay the loan. 1955, c. 46, s. 9.

Peine

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le présent article à l'égard d'un prêt garanti, il doit lui être infligé, en sus de toute amende, une peine égale au montant du prêt garanti qu'elle n'a pas remboursé, avec intérêt sur le montant susdit jusqu'à la date du paiement de la peine. Celle-ci doit être versée au prêteur qui a consenti le prêt garanti ou, si le Ministre a fait un paiement audit prêteur en ce qui concerne le prêt garanti, au receveur général du Canada, et le versement de la peine au prêteur ou au receveur général, en vertu du présent article, dégage de sa responsabilité la personne ainsi condamnée quant au paiement du prêt. 1955, c. 46, art. 9.

GENERAL

Subrogation

10. (1) Where under this Act the Minister has paid to a lender the amount of any loss sustained by the lender as a result of a guaranteed loan, the lender shall execute a receipt in favour of the Minister in prescribed form and the Minister is thereupon subrogated in and to all rights of the lender in respect of the guaranteed loan and, without limiting the generality of the foregoing, all rights and powers of the lender in respect of

(*a*) the guaranteed loan,

(*b*) any judgment obtained by the lender in respect of the loan, and

(*c*) any security taken by the lender for the repayment of the loan,

are thereupon vested in the Minister, and the Minister is entitled to exercise all the rights, powers and privileges that the lender had or might exercise in respect of the loan, judgment or security, including the right to commence or continue any action or proceeding, to execute any release, transfer, sale or assignment or in any way to collect, realize or enforce the loan, judgment or security.

Receipt evidence of payment

(2) Any document purporting to be a receipt in prescribed form and purporting to be signed on behalf of the lender is evidence of the payment by the Minister to the lender under this Act in respect of the guaranteed loan therein mentioned and of the execution of such document on behalf of the lender. 1955, c. 46, s. 10.

Payment out of C.R.F.

11. The Minister may pay any amount payable to a lender under this Act out of the Consolidated Revenue Fund. 1955, c. 46, s. 11.

Annual report

12. (1) The Minister shall, as soon as possible after the termination of each fiscal year, and in any event within three months thereafter, prepare a report with regard to the administration of this Act during that fiscal year.

Report to be laid before Parliament

(2) The Minister shall lay before Parliament the report prepared under subsection (1) within fifteen days after it is prepared or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1955, c. 46, s. 12.

GÉNÉRALITÉS

Subrogation

10. (1) Lorsque, sous le régime de la présente loi, le Ministre a payé à un prêteur le montant de toute perte qu'il a subie en conséquence d'un prêt garanti, le prêteur doit signer un reçu en faveur du Ministre, dans la forme prescrite, et celui-ci est alors subrogé dans tous les droits du prêteur en ce qui concerne ledit prêt ainsi qu'à tous ces droits, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tous les droits et pouvoirs du prêteur à l'égard

a) du prêt garanti,

b) de tout jugement obtenu par le prêteur quant au prêt, et

c) de toute garantie prise par le prêteur pour le remboursement du prêt,

sont dès lors attribués au Ministre. Le Ministre est admis à exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que le prêteur possédait ou pourrait exercer relativement au prêt, au jugement ou à la garantie, y compris le droit d'intenter ou de continuer toute action ou poursuite, de souscrire tout désistement, transfert, vente ou cession ou, en quelque manière, de recouvrer, réaliser ou faire valoir le prêt, le jugement ou la garantie.

Le reçu constitue une preuve du paiement

(2) Tout document censé être un reçu en la forme prescrite et donné comme étant signé au nom du prêteur, constitue une preuve du paiement par le Ministre au prêteur, sous le régime de la présente loi, en ce qui regarde le prêt garanti y mentionné, ainsi que de la souscription de ce document au nom du prêteur. 1955, c. 46, art. 10.

Paiement sur le F.R.C.

11. Le Ministre peut acquitter sur le Fonds du revenu consolidé tout montant payable à un prêteur en vertu de la présente loi. 1955, c. 46, art. 11.

Rapport annuel

12. (1) Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, et en tout cas dans les trois mois qui suivent, rédiger un rapport sur l'application de la présente loi au cours de ladite année financière.

Le rapport doit être présenté au Parlement

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement le rapport préparé en conformité du paragraphe (1), dans un délai de quinze jours après sa rédaction, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1955, c. 46, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-23

An Act for the support of the prices of fisheries products

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fisheries Prices Support Act*. R.S., c. 120, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board"

"Board" means the Fisheries Prices Support Board established under this Act;

"fisheries product"

"fisheries product" means any natural product of the commercial fisheries of Canada designated by the Governor in Council and includes any product derived therefrom, if so designated;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Fisheries and Forestry. R.S., c. 120, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 99.

FISHERIES PRICES SUPPORT BOARD

Board established

3. (1) There shall be, under the direction of the Minister, a Fisheries Prices Support Board consisting of not more than six members, including a chairman and a vice-chairman, to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

Body corporate and politic

(2) The Board is a body corporate and politic and shall be deemed to be, for the purposes of this Act, the agent of Her Majesty in right of Canada.

Capacity

(3) The Board has the capacity to contract and to sue and be sued in the name of the Board.

CHAPITRE F-23

Loi ayant pour objet de soutenir les prix des produits de la pêche

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*. S.R., c. 120, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Pêches et Forêts;

«Office»

«Office» signifie l'Office des prix des produits de la pêche établi sous le régime de la présente loi;

«produit de la pêche»

«produit de la pêche» signifie tout produit naturel des pêcheries commerciales du Canada, désigné par le gouverneur en conseil, et comprend tout produit qui en dérive, s'il est ainsi désigné. S.R., c. 120, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 99.

OFFICE DES PRIX DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Office institué

3. (1) Est institué un Office des prix des produits de la pêche, sous la direction du Ministre, composé d'au plus six membres, y compris un président et un vice-président, nommés par le gouverneur en conseil et exerçant leurs fonctions à titre amovible.

Personne morale

(2) L'Office est un organisme doté de la personnalité juridique. Pour les fins de la présente loi, il est réputé mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Capacité

(3) L'Office jouit de la capacité contractuelle, et il peut ester en justice en son propre nom.

Legal proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Board on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Board, in the name of the Board in any court that would have jurisdiction if the Board were not an agent of Her Majesty.

Poursuites

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre l'Office, au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait compétence si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Payment of members

(5) Each member of the Board shall be paid such sum for his services as the Governor in Council may from time to time determine.

Rémunération des membres

(5) Chaque membre de l'Office touche, pour ses services, la somme que le gouverneur en conseil peut déterminer.

Quorum

(6) Three members of the Board constitute a quorum.

Quorum

(6) Trois membres de l'Office constituent un quorum.

Chairman to preside

(7) The chairman, and in his absence the vice-chairman, shall preside at the meetings of the Board.

Le président préside

(7) Le président ou, en son absence, le vice-président préside les séances de l'Office.

Majority to govern

(8) In all meetings of the Board, the votes of the majority of the members govern.

La majorité décide

(8) A toutes les séances de l'Office, les voix de la majorité des membres décident.

Temporary substitute member

(9) Where any member by reason of any temporary incapacity is unable at any time to perform the duties of his office, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member upon such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe.

Suppléant

(9) Si, par suite d'une incapacité provisoire, un membre est dans l'impossibilité, à quelque époque, d'exercer les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, nommer un remplaçant provisoire.

Oath of office

(10) Before any member enters upon the execution of his duties he shall take and subscribe before the Clerk of the Privy Council an oath of office which shall be filed in the office of the Clerk.

Serment d'office

(10) Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, un membre doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment d'office qui est déposé au bureau dudit greffier.

Head office

(11) The head office of the Board shall be in the city of Ottawa, but meetings of the Board may be held at such other places as the Board may decide. R.S., c. 120, s. 3.

Siège

(11) Le siège de l'Office est établi en la ville d'Ottawa; cependant, l'Office peut tenir des séances aux autres endroits qu'il détermine. S.R., c. 120, art. 3.

Officers, clerks and employees

4. The Board may, with the approval of the Governor in Council, employ such professional, technical or other officers, clerks and employees, as it may deem necessary for the proper conduct of its business, and fix their remuneration. R.S., c. 120, s. 4.

Fonctionnaires, commis et préposés

4. Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, l'Office peut employer les personnes possédant une formation professionnelle ou technique ou autres fonctionnaires, commis et préposés qu'il estime nécessaires à la bonne conduite de ses opérations, et fixer leur rémunération. S.R., c. 120, art. 4.

Benefits continued

5. Any member or employee of the Board who, at the time of his appointment or employment under or pursuant to this Act, held a position in the civil service, or was an employee within the meaning of the *Civil Service Act* or *Public Service Employment Act*, continues to retain and to be eligible to receive all the benefits, except salary as an

Maintien des avantages

5. Tout membre ou employé de l'Office, qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime ou en conformité de la présente loi, détenait une fonction dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil* ou de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, continue de retenir et est admis à recevoir tous les

employee in the Public Service, that he would have been eligible to receive had he remained an employee in the Public Service. R.S., c. 120, s. 5.

avantages, sauf un traitement à titre d'employé dans la Fonction publique, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était demeuré un employé dans la Fonction publique. S.R., c. 120, art. 5.

Property vested in Her Majesty

6. All property acquired or held by the Board shall be vested in Her Majesty in right of Canada. R.S., c. 120, s. 6.

Biens attribués à Sa Majesté

6. Tous les biens acquis ou détenus par l'Office sont attribués à Sa Majesté du chef du Canada. S.R., c. 120, art. 6.

Annual report

7. The Board shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Minister an annual report of expenditures incurred and proceedings taken under the Act, in such form as he may prescribe, and the Minister shall lay the report before Parliament forthwith or, if Parliament is not then sitting, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 120, s. 7.

Rapport annuel

7. L'Office doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre, en la forme que celui-ci peut prescrire, un rapport annuel sur les dépenses subies et les opérations effectuées sous le régime de la présente loi. Le Ministre doit présenter ce rapport au Parlement sans délai ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 120, art. 7.

Financial Administration Act

8. Subject to this Act, the *Financial Administration Act* applies to the Board. R.S., c. 120, s. 8.

Loi sur l'administration financière

8. Sous réserve de la présente loi, la *Loi sur l'administration financière* s'applique à l'Office. S.R., c. 120, art. 8.

POWERS OF THE BOARD

POUVOIRS DE L'OFFICE

Powers of the Board

9. (1) For the purposes of this Act, the Board has, subject to and in accordance with the regulations of the Governor in Council, authority

(*a*) to prescribe from time to time with the approval of the Governor in Council prices at which the Board may purchase fisheries products;

(*b*) to purchase at such prices, directly or by means of agents, any fisheries product if such product on inspection meets standards as to grade and quality prescribed by or under any Act of the Parliament of Canada, but any fisheries product for which standards have not been established by the Government of Canada may be purchased by the Board or its agents on such basis of quality as the Board may designate;

(*c*) to pay to the producer of a fisheries product directly or through such agent as the Board may determine the difference between a price prescribed by the Board with the approval of the Governor in Council for such fisheries product and the average price as determined by the Board at which such product is sold during a specified period if such average price is below such prescribed price;

Pouvoirs de l'Office

9. (1) Aux fins de la présente loi, l'Office, sous réserve et en conformité des règlements édictés par le gouverneur en conseil, peut

a) prescrire au besoin, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, les prix auxquels l'Office peut acheter des produits de la pêche;

b) acheter auxdits prix, directement ou par l'intermédiaire d'agents, tout produit de la pêche si ce dernier, lors d'une inspection, répond aux normes de catégorie et de qualité prescrites en vertu ou sous le régime de quelque loi du Parlement du Canada, mais l'Office ou ses agents peuvent acheter tout produit de la pêche pour lequel le gouvernement du Canada n'a pas établi de normes, en fonction des qualités que l'Office peut prescrire;

c) payer au producteur d'un produit de la pêche, directement ou par l'intermédiaire de l'agent que l'Office peut déterminer, la différence entre un prix prescrit par l'Office, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, pour ce produit de la pêche, et le prix moyen déterminé par l'Office, auquel ce produit est vendu durant une période spécifiée, si ce prix moyen est inférieur au prix prescrit;

(*d*) to sell or otherwise dispose of, directly or by means of agents, any fisheries product purchased by the Board;

(*e*) to package, process, store, ship, transport or export, directly or by means of agents, any fisheries product;

(*f*) to enter into contracts or appoint agents to do anything authorized under this Act;

(*g*) to purchase at market or contract prices and export any fisheries product under any contract or agreement between Her Majesty in right of Canada and any other government or agency thereof, and to do all things necessarily incidental thereto;

(*h*) to purchase at the request of any department of the Government of Canada any fisheries product required by such department;

(*i*) to appoint commodity boards or other agents to undertake the purchase and the disposition of fisheries products, but any boards appointed under this paragraph shall include representatives of the primary producers; and

(*j*) to appoint a committee, or committees, to assist the Board in an advisory capacity.

d) vendre ou autrement aliéner, directement ou par l'intermédiaire d'agents, tout produit de la pêche acheté par l'Office;

e) empaqueter, traiter, emmagasiner, expédier, transporter ou exporter, directement ou par l'intermédiaire d'agents, tout produit de la pêche;

f) conclure des contrats ou nommer des agents pour accomplir toute chose autorisée sous le régime de la présente loi;

g) acheter aux prix courants ou à forfait et exporter un produit de la pêche aux termes de tout contrat ou accord entre Sa Majesté du chef du Canada, et un autre gouvernement ou un organisme de ce dernier, et faire toutes choses nécessairement connexes;

h) acheter, à la demande d'un département du gouvernement du Canada, tout produit de la pêche requis par ce département;

i) nommer des offices de denrées ou autres agents pour acheter et aliéner des produits de la pêche; mais les offices nommés en vertu du présent alinéa doivent comprendre des représentants des producteurs primaires; et

j) nommer un ou plusieurs comités pour aider l'Office à titre consultatif.

To maintain returns from fisheries

(2) In prescribing prices under paragraphs (1)(*a*) and (*c*), the Board shall endeavour to secure a fair relationship between the returns from fisheries and those from other occupations. R.S., c. 120, s. 9.

Maintien des revenus de la pêche

(2) Lorsqu'il prescrit des prix aux termes des alinéas (1)*a*) et *c*), l'Office doit s'efforcer d'établir un rapport équitable entre les revenus de la pêche et ceux provenant d'autres occupations. S.R., c. 120, art. 9.

Expenses

10. (1) The Board may out of moneys appropriated by Parliament for the purpose pay all necessary administrative expenses including reasonable travelling and living expenses of members of any commodity board or advisory committee or persons whose services may be temporarily required by the Board, while such members or persons are engaged in the work of the Board.

Frais

10. (1) L'Office peut, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, acquitter tous les frais d'administration nécessaires, y compris les frais de voyage et de subsistance raisonnables des membres de tout office de denrées ou comité consultatif ou de toutes personnes dont l'Office peut provisoirement requérir les services, pendant que ces membres ou personnes se livrent aux activités de l'Office.

Expenditures provided out of C.R.F.

(2) Expenditures for the purpose of this Act, other than administrative expenses provided for under subsection (1), shall be paid by the Minister of Finance on the requisition of the Board, out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund, under and by virtue of the authority of the Governor in Council on the recommendation of the Treasury Board in an amount not to exceed in the aggregate twenty-five

Il est pourvu aux dépenses à même le F.R.C.

(2) Le ministre des Finances doit, sur réquisition de l'Office, acquitter les dépenses effectuées pour les fins de la présente loi, autres que les frais d'administration prévus au paragraphe (1), à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, sous le régime et en vertu de l'autorité du gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de dollars.

million dollars.

Fisheries Prices Support Account

(3) There shall be kept by the Minister of Finance an account called the Fisheries Prices Support Account to which shall be charged all expenditures by the Board other than the aforesaid administrative expenditures, and to which shall be credited all proceeds of sale of fisheries products, which proceeds shall be available in the Account to pay for further expenditures of the Board; the net operating profit of the Board in each fiscal year, as reflected in the Account, shall be deposited to the credit of the Consolidated Revenue Fund, as revenue; and the net operating loss in any fiscal year may be recouped to the Account from moneys appropriated by Parliament for the purpose.

Compte de soutien pour les prix des produits de la pêche

(3) Le ministre des Finances doit tenir un compte appelé Compte de soutien pour les prix des produits de la pêche, sur lequel sont imputées toutes les dépenses de l'Office, à l'exclusion des frais d'administration susdits, et auquel est créditée toute somme provenant de la vente de produits de la pêche, ladite somme restant disponible, au compte en question, pour acquitter les dépenses supplémentaires de l'Office. Le bénéfice net d'exploitation réalisé par l'Office dans chaque année financière, tel qu'il apparaît à ce compte, doit être déposé au crédit du Fonds du revenu consolidé, à titre de revenu. La perte nette d'exploitation dans une année financière peut être récupérée à ce compte sur les deniers votés par le Parlement à cette fin.

Inventory at actual cost

(4) In determining net operating profits and losses inventory shall be valued at actual cost thereof. R.S., c. 120, s. 10.

Inventaire au coût réel

(4) En déterminant les bénéfices et pertes nets d'exploitation, l'inventaire doit être établi au coût réel. S.R., c. 120, art. 10.

Regulations

11. The Governor in Council may make such regulations as may be necessary for the efficient enforcement and operation of this Act and for carrying out the provisions thereof according to their true intent and meaning. R.S., c. 120, s. 11.

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements nécessaires pour mettre en vigueur et appliquer efficacement la présente loi, et pour l'exécution de ses dispositions suivant leur esprit et leur sens véritables. S.R., c. 120, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-24

An Act to establish The Fisheries Research Board of Canada

Short title

1. This Act may be cited as the *Fisheries Research Board Act.* R.S., c. 121, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Board"

"Board" means The Fisheries Research Board of Canada;

"Department"

"Department" means the Department of Fisheries and Forestry;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Fisheries and Forestry. R.S., c. 121, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 99.

Board created

3. There shall be a body to be called The Fisheries Research Board of Canada which shall be under the control of the Minister. R.S., c. 121, s. 3.

Constitution of Board

4. (1) The Board shall consist of a Chairman and not more than eighteen other members.

Scientific members

(2) A majority of the members of the Board, not including the Chairman, shall be scientists, and the remaining members of the Board shall be representative of the Department and the fishing industry. 1952-53, c. 37, s. 5.

Appointment

5. (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office for such period, at such salary and upon such terms and conditions as the Governor in Council may fix, and the other members of the Board shall be appointed by the Minister to hold office for a period of five years.

Re-appointment

(2) A member of the Board, upon the expiration of his term of office, is eligible for

CHAPITRE F-24

Loi établissant le Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil de recherches sur les pêcheries.* S.R., c. 121, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil»

«Conseil» signifie le Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada;

«ministère»

«ministère» signifie le ministère des Pêches et Forêts;

«Ministre»

«Ministre» signifie le ministre des Pêches et Forêts. S.R., c. 121, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 99.

Institution du Conseil

3. Est institué un organisme appelé le Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada lequel relève du Ministre. S.R., c. 121, art. 3.

Constitution du Conseil

4. (1) Le Conseil se compose d'un président et d'au plus dix-huit autres membres.

Savants

(2) La majorité des membres du Conseil, non compris le président, doivent être des savants, et les autres membres du Conseil doivent représenter le ministère et l'industrie de la pêche. 1952-53, c. 37, art. 5.

Nomination

5. (1) Le président du Conseil est nommé par le gouverneur en conseil et occupe sa charge pendant la période, au traitement et selon les autres conditions que le gouverneur en conseil peut fixer. Les autres membres du Conseil sont nommés par le Ministre et occupent leur charge pendant une période de cinq ans.

Nouvelle nomination

(2) Un membre du Conseil peut être nommé de nouveau, à l'expiration de son mandat.

re-appointment.

Acting Chairman

(3) The Minister may appoint any person, or designate one of the members of the Board, to be Acting Chairman who may, if he is not a member of the public service of Canada, be paid such remuneration for serving as Acting Chairman as the Governor in Council may fix.

Président suppléant

(3) Le Ministre peut nommer toute personne président suppléant, ou désigner un des membres du Conseil pour ce poste. Le président suppléant, s'il n'est pas membre de la fonction publique du Canada, peut toucher, pour cette suppléance, la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Powers of Chairman

(4) The Chairman is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work of the Board and of the persons appointed for the purpose of carrying out the work of the Board.

Pouvoirs du président

(4) Le président est le principal fonctionnaire exécutif du Conseil. Il a la surveillance des travaux du Conseil et la direction des personnes nommées pour l'accomplissement de ces travaux.

Powers of Acting Chairman

(5) The Acting Chairman may exercise all the powers, duties and functions of Chairman during the absence, illness or other incapacity of the Chairman or during any vacancy in the office of Chairman. 1952-53, c. 37, s. 6.

Pouvoirs du président suppléant

(5) Le président suppléant peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions du président pendant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier, ou pendant une vacance de la présidence. 1952-53, c. 37, art. 6.

Duties

6. The Board has charge of all federal fishery research stations in Canada, and has the conduct and control of investigations of practical and economic problems connected with marine and fresh water fisheries, flora and fauna, and such other work as may be assigned to it by the Minister. R.S., c. 121, s. 6.

Devoirs

6. Le Conseil a la charge de toutes les stations fédérales de recherches sur les pêcheries, établies au Canada, la conduite et le contrôle d'investigations sur des problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêches maritimes et d'eau douce, à la flore et à la faune, et des autres travaux que peut lui assigner le Ministre. S.R., c. 121, art. 6.

Annual meeting

7. The Board shall meet annually at the city of Ottawa and at such other times and places as are necessary for the work of the Board. 1952-53, c. 37, s. 7.

Réunion annuelle

7. Le Conseil se réunit chaque année dans la ville d'Ottawa, et à d'autres époques et endroits selon que les travaux du Conseil le requièrent. 1952-53, c. 37, art. 7.

By-laws

8. The Board may make by-laws for the conduct of its business, but no by-law is in force until it is approved by the Governor in Council. R.S., c. 121, s. 8.

Règlements

8. Le Conseil peut établir des règlements pour la conduite de ses opérations; mais nul règlement n'est exécutoire avant d'être approuvé par le gouverneur en conseil. S.R., c. 121, art. 8.

Remuneration

9. Except as in this Act otherwise provided no member of the Board shall receive payment or emolument for his services as such, but each member shall receive such payments for his travelling and other expenses in connection with the work of the Board as may be approved by the Governor in Council. R.S., c. 121, s. 9; 1952-53, c. 37, s. 8.

Rémunération

9. Sauf disposition contraire de la présente loi, nul membre du Conseil ne reçoit de paiement ou d'émoluments pour ses services comme tel, mais chaque membre reçoit les paiements que le gouverneur en conseil peut approuver pour ses frais de voyage et autres dépenses se rattachant aux travaux du Conseil. S.R., c. 121, art. 9; 1952-53, c. 37, art. 8.

Audit

10. All receipts and expenditures of the Board are subject to examination and audit by the Auditor General of Canada. R.S., c. 121, s. 13.

Vérification

10. Toutes les recettes et dépenses du Conseil sont assujetties à l'examen et à la vérification de l'auditeur général du Canada. S.R., c. 121, art. 13.

Expenditure of money

11. From the moneys appropriated by

Dépenses d'argent

11. Sur les deniers votés par le Parlement

Parliament for the work of the Board, or that the Board may receive through bequest, donation or the sale of natural history specimens or from any other source, the Board shall expend such sums as are necessary for its work. R.S., c. 121, s. 14.

pour les travaux du Conseil, ou que le Conseil peut recevoir par legs ou donation ou par la vente de spécimens d'histoire naturelle, ou de toute autre source, le Conseil dépense les sommes nécessaires à ses travaux. S.R., c. 121, art. 14.

Annual report

12. The Board shall, as soon as possible after the close of each fiscal year, make a report to the Minister upon the work done by it. R.S., c. 121, s. 15.

Rapport annuel

12. Aussitôt que possible après la clôture de chaque année financière, le Conseil doit soumettre au Ministre un rapport sur les travaux qu'il a accomplis. S.R., c. 121, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-25

An Act to encourage fitness and amateur sport

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fitness and Amateur Sport Act.* 1960-61, c. 59, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"agreement" "agreement" means an agreement entered into under this Act;

"Council" "Council" means the National Advisory Council on Fitness and Amateur Sport established by this Act;

"member" "member" means a member of the Council;

"Minister" "Minister" means the Minister of National Health and Welfare. 1960-61, c. 59, s. 2.

OBJECTS AND POWERS

Objects and powers

3. The objects of this Act are to encourage, promote and develop fitness and amateur sport in Canada, and, without limiting the generality of the foregoing, the Minister may, in furtherance of such objects,

(*a*) provide assistance for the promotion and development of Canadian participation in national and international amateur sport;

(*b*) provide for the training of coaches and such other personnel as may be required for the purposes of this Act;

(*c*) provide bursaries or fellowships to assist in the training of necessary personnel;

(*d*) undertake or assist in research or surveys in respect of fitness and amateur sport;

CHAPITRE F-25

Loi favorisant la santé et la pratique du sport amateur

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la santé et le sport amateur.* 1960-61, c. 59, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil» «Conseil» désigne le Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur, établi par la présente loi;

«convention» «convention» désigne une convention conclue sous le régime de la présente loi;

«membre» «membre» désigne un membre du Conseil;

«Ministre» «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. 1960-61, c. 59, art. 2.

OBJETS ET POUVOIRS

Objets et pouvoirs

3. La présente loi vise à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur au Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Ministre peut, à ces fins,

a) fournir une assistance susceptible de faciliter et intensifier la participation des Canadiens au sport amateur, national et international;

b) pourvoir à la formation des entraîneurs et des autres personnes qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi;

c) fournir des bourses d'études pour aider à la formation du personnel requis;

d) entreprendre des recherches ou des études sur la santé et le sport amateur, ou y aider;

e) prendre des dispositions en vue de la

(*e*) arrange for national and regional conferences designed to promote and further the objects of this Act;

(*f*) provide for the recognition of achievement in respect of fitness and amateur sport by the grant or issue of certificates, citations or awards of merit;

(*g*) prepare and distribute information relating to fitness and amateur sport;

(*h*) assist, cooperate with and enlist the aid of any group interested in furthering the objects of this Act;

(*i*) coordinate federal activities related to the encouragement, promotion and development of fitness and amateur sport, in cooperation with any other departments or agencies of the Government of Canada carrying on such activities; and

(*j*) undertake such other projects or programs, including the provision of services and facilities or the provision of assistance therefor, in respect of fitness and amateur sport as are designed to promote and further the objects of this Act. 1960-61, c. 59, s. 3.

tenue de conférences nationales et régionales, destinées à faciliter la réalisation des objets de la présente loi;

f) sanctionner la consécration de la réussite dans le domaine de la santé et du sport amateur, par l'attribution ou la délivrance de certificats, citations ou distinctions particulières;

g) préparer et distribuer des renseignements sur la santé et le sport amateur;

h) offrir son concours ou sa collaboration à tout groupe désireux de servir les fins de la présente loi et s'adjoindre l'appui de tout semblable groupe;

i) coordonner les initiatives fédérales tendant à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur, en coopération avec les autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada ayant une semblable activité; et

j) entreprendre, en ce qui concerne la santé et le sport amateur, les autres projets et programmes, y compris l'offre de services et de facilités ou une assistance à cet égard, qui sont de nature à favoriser et seconder les objets de la présente loi. 1960-61, c. 59, art. 3.

Grants authorized

4. The Minister, in furtherance of the objects of this Act, may with the approval of the Governor in Council make grants to any agency, organization or institution that is carrying on activities in the field of fitness or amateur sport. 1960-61, c. 59, s. 4.

Subventions autorisées

4. Pour servir les fins de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, accorder des subventions à tout organisme, société ou institution qui s'occupe activement de la santé ou du sport amateur. 1960-61, c. 59, art. 4.

AGREEMENTS AUTHORIZED

CONVENTIONS AUTORISÉES

Agreements authorized

5. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province, for a period not exceeding six years, to provide for the payment by Canada to the province of contributions in respect of costs incurred by the province in undertaking programs designed to encourage, promote and develop fitness and amateur sport.

Conventions autorisées

5. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province une convention, d'une durée d'au plus six ans, prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives au coût que supporte cette dernière dans la mise en œuvre de programmes destinés à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur.

"Costs"

(2) In this section, "costs" incurred by a province means the costs incurred by the province determined as prescribed in the agreement made under this section between the Minister and the province.

«Coût»

(2) Au présent article, l'expression «coût que supporte une province» désigne les frais subis par la province et établis ainsi que le prescrit la convention conclue sous le régime du présent article, entre le Ministre et la province.

"Programs designed to encourage, promote and develop fitness and amateur sport"

(3) In this section the expression "programs designed to encourage, promote and develop fitness and amateur sport" in respect of a province, means programs, as defined in the agreement made under this section between the Minister and the province, that are designed to further the objects of this Act. 1960-61, c. 59, s. 5.

«Programmes destinés à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur»

(3) Au présent article, l'expression «programmes destinés à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur», en ce qui concerne une province, désigne les programmes, définis à la convention conclue sous le régime du présent article entre le Ministre et la province, qui sont destinés à servir les fins de la présente loi. 1960-61, c. 59, art. 5.

Amendment of agreement

6. Any agreement made under this Act may be amended

(*a*) with respect to the provisions of the agreement in respect of which a method of amendment is set out in the agreement, by that method; or

(*b*) with respect to any other provision of the agreement, by the mutual consent of the parties thereto with the approval of the Governor in Council. 1960-61, c. 59, s. 6.

Modification de la convention

6. Toute convention conclue sous le régime de la présente loi peut être modifiée,

a) à l'égard des stipulations de la convention pour lesquelles une procédure de modification y est prévue, selon cette procédure; ou

b) à l'égard des autres stipulations de la convention, du consentement mutuel des parties en cause avec l'approbation du gouverneur en conseil. 1960-61, c. 59, art. 6.

COUNCIL ESTABLISHED

ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL

Council established

7. (1) There shall be a Council to be called the National Advisory Council on Fitness and Amateur Sport, consisting of not more than thirty members to be appointed by the Governor in Council.

Établissement du Conseil

7. (1) Est établi un Conseil appelé Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur, composé d'au plus trente membres que nomme le gouverneur en conseil.

Tenure

(2) Each of the members of the Council shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years.

Durée des fonctions

(2) Chaque membre du Conseil occupe sa charge pendant une période d'au plus trois ans.

Chairman

(3) The Governor in Council shall designate one of the members to be chairman.

Président

(3) Le gouverneur en conseil désigne un des membres au poste de président.

Composition

(4) Of the members of the Council, at least one shall be appointed from each province.

Composition

(4) Au sein du Conseil, chaque province doit compter au moins un membre qui en provient.

Quorum

(5) A majority of the members constitutes a quorum of the Council, and a vacancy in the membership of the Council does not impair the right of the remaining members to act.

Quorum

(5) La majorité des membres constitue un quorum du Conseil. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Absence or incapacity

(6) In the event of the absence or temporary incapacity of any member, the Governor in Council may appoint a person to act in his stead during such absence or incapacity.

Absence ou incapacité

(6) En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un des membres, le gouverneur en conseil peut nommer une personne qui le remplacera pendant cette absence ou incapacité.

Procedure

(7) The Council may make rules for regulating its proceedings and the performance of its functions and may provide therein for the delegation of any of its duties to any special or standing committee of its members. 1960-61, c. 59, s. 7.

Procédure

(7) Le Conseil peut édicter des règles régissant ses procédures et l'accomplissement de ses fonctions et prévoyant la délégation de l'une quelconque de ses attributions à tout comité spécial ou permanent de ses membres. 1960-61, c. 59, art. 7.

Remuneration of chairman

8. (1) The chairman of the Council shall be paid such remuneration for his services as may be fixed by the Governor in Council.

Traitement du président

8. (1) Le président du Conseil reçoit pour ses services le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Travelling and living expenses

(2) The members other than the chairman shall serve without remuneration, but each member is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses incurred by him in the performance of his duties. 1960-61, c. 59, s. 8.

Frais de voyage et de subsistance

(2) Les membres du Conseil, autres que le président, occupent leur charge sans rémunération, mais chacun d'eux a droit de toucher les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables que lui occasionne l'exercice de ses fonctions. 1960-61, c. 59, art. 8.

Reference to Council

9. (1) The Minister may refer to the Council for its consideration and advice such questions relating to the operation of this Act as he thinks fit.

Renvoi au Conseil

9. (1) Selon qu'il l'estime à propos, le Ministre peut soumettre au Conseil, pour que ce dernier les étudie et donne son avis à leur égard, les questions relatives à l'application de la présente loi.

Council to consider and advise

(2) The Council shall give consideration to and advise the Minister on

(*a*) all matters referred to it pursuant to subsection (1), and

(*b*) such other matters relating to the operation of this Act as the Council sees fit. 1960-61, c. 59, s. 9.

Étude et avis du Conseil

(2) Le Conseil doit étudier

a) toutes les questions qui lui sont soumises aux termes du paragraphe (1), et

b) les autres questions relatives à l'application de la présente loi qu'il estime opportun d'examiner,

et renseigner le Ministre à leur égard. 1960-61, c. 59, art. 9.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Payments out of C.R.F.

10. The Minister of Finance shall, upon the certificate of the Minister, authorize payment out of the Consolidated Revenue Fund of such amounts not exceeding in the aggregate five million dollars in any one fiscal year as may be required for the purposes of this Act. 1960-61, c. 59, s. 10.

Paiements sur le F.R.C.

10. Dès la présentation du certificat du Ministre, le Ministre des Finances doit autoriser le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants qui peuvent être requis aux fins de la présente loi et dont l'ensemble ne doit pas excéder cinq millions de dollars dans une même année financière. 1960-61, c. 59, art. 10.

Officers, clerks and employees

11. Such officers, clerks and other employees as are necessary for the administration of this Act shall be appointed under the *Public Service Employment Act*. 1960-61, c. 59, s. 11.

Fonctionnaires, commis et employés

11. Les fonctionnaires, commis et autres employés, nécessaires à l'exécution de la présente loi, doivent être nommés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. 1960-61, c. 59, art. 11.

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining for the purposes of this Act the expressions "fitness" and "amateur sport";

(*b*) respecting the provision of facilities in respect of fitness and amateur sport; and

(*c*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act. 1960-61, c. 59, s. 12.

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) définissant aux fins de la présente loi les expressions «santé» et «sport amateur»;

b) concernant l'obtention de facilités en ce qui concerne la santé et le sport amateur; et

c) visant en général la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions. 1960-61, c. 59, art. 12.

Report to Parliament

13. The Minister shall, within three months after the termination of each fiscal year,

Rapport au Parlement

13. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le Ministre doit

prepare an annual report on the work done, moneys expended and obligations contracted under this Act and cause a report to be laid before Parliament if Parliament is then sitting or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1960-61, c. 59, s. 13.

préparer un rapport annuel sur le travail accompli, les montants dépensés et les engagements contractés en vertu de la présente loi, et faire présenter ce rapport au Parlement, si ce dernier est alors en session, ou s'il ne l'est pas, l'y faire présenter l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1960-61, c. 59, art. 13.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-26

An Act for carrying into effect the Agreement for a Food and Agriculture Organization of the United Nations between Canada and certain other Nations and Authorities

Preamble

WHEREAS the United Nations Interim Commission on Food and Agriculture was constituted in July 1943 to prepare a plan for a permanent international organization for food and agriculture, which plan is embodied in an Agreement, set out in the schedule, establishing the Constitution of the Food and Agriculture Organization of the United Nations to be signed and come into force as soon as twenty nations have notified their acceptance of the Constitution;

AND WHEREAS Canada is transmitting an instrument of acceptance of the Constitution to the Interim Commission on Food and Agriculture, and it is expedient that the Governor in Council should have power to do all such things as may be proper and expedient for giving effect to the Agreement: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Food and Agriculture Organization of the United Nations Act.* R.S., c. 122, s. 1.

Constitution approved

2. (1) The Constitution of the Food and Agriculture Organization is hereby approved.

Powers of Governor in Council

(2) The Governor in Council may make such appointments, establish such offices, make such orders in council and do such things as appear to him to be necessary for

CHAPITRE F-26

Loi portant exécution de l'Accord entre le Canada et certaines autres nations et autorités en vue d'une Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies

Préambule

CONSIDÉRANT que la Commission intérimaire des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture a été créée en juillet 1943 pour tracer le plan d'une organisation internationale et permanente de l'alimentation et de l'agriculture, plan incorporé dans l'Accord reproduit en annexe (établissant la Constitution de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies), qui sera signé et qui entrera en vigueur dès que vingt nations auront notifié leur acceptation de la Constitution;

ET CONSIDÉRANT que le Canada transmet un instrument d'acceptation de la Constitution à la Commission intérimaire sur l'alimentation et l'agriculture et qu'il est opportun que le gouverneur en conseil ait le pouvoir de prendre les mesures opportunes, pour l'exécution dudit accord: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.* S.R., c. 122, art. 1.

Ratification

2. (1) Est par les présentes approuvée la Constitution de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

(2) Le gouverneur en conseil peut faire les nominations, établir les bureaux, prendre les décrets et accomplir les choses qu'il juge nécessaires pour appliquer les dispositions de

carrying out the provisions of the Constitution set out in the schedule.

la Constitution reproduite à l'annexe.

Expenditures

(3) All expenditures incurred in carrying out the provisions of subsection (2) shall be defrayed out of moneys provided by Parliament. R.S., c. 122, s. 2.

Dépenses

(3) Toutes dépenses occasionnées par l'exécution du paragraphe (2) seront payées à même les deniers votés par le Parlement. S.R., c. 122, art. 2.

Annual report

3. The Secretary of State for External Affairs shall prepare and lay before Parliament a report of operations under this Act as soon as practicable after the close of each fiscal year, but in any event within thirty days after the end of each fiscal year, or, if Parliament is not then sitting, within thirty days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 122, s. 3.

Rapport annuel

3. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures doit dresser et communiquer au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente loi, le plus tôt possible après l'expiration de chaque année financière, mais, en tout cas, dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 122, art. 3.

SCHEDULE

Constitution of the Food and Agriculture Organization of the United Nations

PREAMBLE

The Nations accepting this Constitution, being determined to promote the common welfare by furthering separate and collective action on their part for the purposes of

raising levels of nutrition and standards of living of the peoples under their respective jurisdictions,

securing improvements in the efficiency of the production and distribution of all food and agricultural products,

bettering the condition of rural populations, and thus contributing toward an expanding world economy,

hereby establish the Food and Agriculture Organization of the United Nations, hereinafter referred to as the "Organization", through which the Members will report to one another on the measures taken and the progress achieved in the fields of action set forth above.

Article I

Functions of the Organization

1. The Organization shall collect, analyse, interpret, and disseminate information relating to nutrition, food and agriculture.

2. The Organization shall promote and, where appropriate, shall recommend national and international action with respect to

(*a*) scientific, technological, social, and economic research relating to nutrition, food and agriculture;

(*b*) the improvement of education and administration relating to nutrition, food and agriculture, and the spread of public knowledge of nutritional and agricultural science and practice;

(*c*) the conservation of natural resources and the adoption of improved methods of agricultural production;

(*d*) the improvement of the processing, marketing, and distribution of food and agricultural products;

(*e*) the adoption of policies for the provision of adequate agricultural credit, national and international;

(*f*) the adoption of international policies with respect to agricultural commodity arrangements.

3. It shall also be the function of the Organization

(*a*) to furnish such technical assistance as governments may request;

(*b*) to organize, in cooperation with the governments concerned, such missions as may be needed to assist them to fulfil the obligations arising from their acceptance of the recommendations of the United Nations Conference on Food and Agriculture; and

(*c*) generally to take all necessary and appropriate action to implement the purposes of the Organization as set forth in the Preamble.

ANNEXE

Constitution de l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies

(Traduction)

PRÉAMBULE

Les nations qui acceptent la présente Constitution, résolues d'aider au bien commun en s'efforçant tant séparément que collectivement

de relever le niveau de l'alimentation et de vie des peuples placés sous leurs juridictions respectives,

d'assurer un rendement meilleur de la production et de la distribution de tous les produits alimentaires et agricoles,

d'améliorer la condition des populations rurales, et

de contribuer par là à l'épanouissement de l'économie mondiale,

créent par les présentes l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies, ci-après dite «l'Organisation» par l'entremise de laquelle les Membres se rendront compte mutuellement des mesures prises et des progrès réalisés dans le champ d'action précité.

Article premier

Fonctions de l'Organisation

1. L'Organisation recueille des renseignements sur l'alimentation, les vivres et l'agriculture, les analyse, les interprète et les diffuse.

2. L'Organisation favorise et, s'il est opportun, recommande l'adoption de mesures tant nationales qu'internationales visant

a) la poursuite de recherches scientifiques, technologiques, sociales et économiques relatives à l'alimentation, aux vivres et à l'agriculture;

b) le perfectionnement de l'éducation et de l'administration relatives à l'alimentation, aux vivres et à l'agriculture, et la vulgarisation des connaissances théoriques et pratiques touchant l'alimentation et l'agriculture;

c) la conservation des ressources naturelles et l'adoption de méthodes perfectionnées de production agricole;

d) l'amélioration des méthodes de transformation, de la mise en vente et de la distribution des produits alimentaires et agricoles;

e) l'adoption de projets tendant à fournir suffisamment de crédit tant national qu'international à l'agriculture;

f) l'adoption d'une politique internationale en matière d'accords relatifs aux denrées agricoles.

3. L'Organisation a également pour fonction

a) de fournir aux gouvernements l'aide technique qu'ils peuvent demander;

b) d'organiser, de concert avec les gouvernements intéressés, les missions qui peuvent être nécessaires pour les aider à remplir les obligations découlant de leur adhésion aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'Alimentation et l'Agriculture; et

c) d'une façon générale, de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour réaliser les fins de l'Organisation telles qu'énoncées dans le Préambule.

Article II

Membership

1. The original Members of the Organization shall be such of the nations specified in Annex I as accept this Constitution in accordance with the provisions of Article XXI.

2. Additional Members may be admitted to the Organization by a vote concurred in by a two-thirds majority of all the members of the Conference and upon acceptance of this Constitution as in force at the time of admission.

Article III

The Conference

1. There shall be a Conference of the Organization in which each Member nation shall be represented by one member.

2. Each Member nation may appoint an alternate, associates, and advisers to its member of the Conference. The Conference may make rules concerning the participation of alternates, associates, and advisers in its proceedings, but any such participation shall be without the right to vote except in the case of an alternate or associate participating in the place of a member.

3. No member of the Conference may represent more than one Member nation.

4. Each Member nation shall have only one vote.

5. The Conference may invite any public international organization which has responsibilities related to those of the Organization to appoint a representative who shall participate in its meetings on the conditions prescribed by the Conference. No such representative shall have the right to vote.

6. The Conference shall meet at least once in every year.

7. The Conference shall elect its own officers, regulate its own procedure, and make rules governing the convocation of sessions and the determination of agenda.

8. Except as otherwise expressly provided in this Constitution or by rules made by the Conference, all matters shall be decided by the Conference by a simple majority of the votes cast.

Article IV

Functions of the Conference

1. The Conference shall determine the policy and approve the budget of the Organization and shall exercise the other powers conferred upon it by this Constitution.

2. The Conference may by a two-thirds majority of the votes cast make recommendations concerning questions relating to food and agriculture to be submitted to Member nations for consideration with a view to implementation by national action.

3. The Conference may by a two-thirds majority of the votes cast submit conventions concerning questions relating to food and agriculture to Member nations for consideration with a view to their acceptance by the appropriate constitutional procedure.

4. The Conference shall make rules laying down the procedure to be followed to secure:

(*a*) proper consultation with governments and adequate technical preparation prior to consideration by the Conference of proposed recommendations and conventions; and

(*b*) proper consultation with governments in regard to relations between the Organization and national institutions or private

Article II

Membres

1. Sont membres originaires de l'Organisation les nations énumérées à l'annexe I qui adhèrent à la présente Constitution selon les dispositions de l'article XXI.

2. Peuvent également être admis dans l'Organisation d'autres membres, moyennant un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence et l'adhésion à la présente Constitution telle qu'en vigueur au moment de l'admission.

Article III

La Conférence

1. Une Conférence de l'Organisation est instituée, au sein de laquelle chaque nation membre est représentée par un membre.

2. Chaque nation membre peut nommer un suppléant, des associés et des conseillers au membre qui la représente à la Conférence. La Conférence peut réglementer la participation à ses délibérations des suppléants, des associés et des conseillers, mais cette participation se fera sans droit de vote sauf si un suppléant ou un associé remplace un membre.

3. Aucun membre de la Conférence ne peut représenter plus d'une nation membre.

4. Chaque nation membre ne dispose que d'une voix.

5. La Conférence peut inviter toute organisation internationale publique ayant une mission se rattachant à celle de l'Organisation à nommer un représentant qui prendra part à ses réunions aux conditions prescrites par la Conférence. Aucun représentant ainsi nommé n'a droit de vote.

6. La Conférence se réunit au moins une fois par an.

7. La Conférence élit ses propres officiers, arrête sa procédure et établit un règlement pour la convocation des sessions et la fixation de l'ordre du jour.

8. Sauf disposition contraire de la présente Constitution ou du règlement édicté par la Conférence, cette dernière prend toutes ses décisions à la majorité simple des votes émis.

Article IV

Fonctions de la Conférence

1. La Conférence définit la politique et approuve le budget de l'Organisation. Elle exerce tous autres pouvoirs que lui confère la présente Constitution.

2. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, faire des recommandations en matière d'alimentation et d'agriculture à l'intention des nations membres pour que celles-ci en fassent l'étude en vue d'y donner suite par des mesures d'ordre national.

3. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, soumettre des conventions portant sur des questions d'alimentation et d'agriculture à l'examen des nations membres en vue de leur acceptation dans les formes constitutionnelles appropriées.

4. La Conférence établit un règlement fixant la procédure à suivre pour assurer

a) une juste consultation des gouvernements et la préparation technique qui s'impose avant que la Conférence procède à l'étude des projets de recommandations et de conventions; et

persons.

5. The Conference may make recommendations to any public international organization regarding any matter pertaining to the purpose of the Organization.

6. The Conference may by a two-thirds majority of the votes cast agree to discharge any other functions consistent with the purposes of the Organization which may be assigned to it by governments or provided for by any arrangement between the Organization and any other public international organization.

Article V

The Executive Committee

1. The Conference shall appoint an Executive Committee consisting of not less than nine or more than fifteen members or alternate or associate members of the Conference or their advisers who are qualified by administrative experience or other special qualifications to contribute to the attainment of the purpose of the Organization. There shall be not more than one member from any Member nation. The tenure and other conditions of office of the members of the Executive Committee shall be subject to rules to be made by the Conference.

2. Subject to the provisions of paragraph 1 of this Article, the Conference shall have regard in appointing the Executive Committee to the desirability that its membership should reflect as varied as possible an experience of different types of economy in relation to food and agriculture.

3. The Conference may delegate to the Executive Committee such powers as it may determine, with the exception of the powers set forth in paragraph 2 of Article II, Article IV, paragraph 1 of Article VII, Article XIII, and Article XX of this Constitution.

4. The members of the Executive Committee shall exercise the powers delegated to them by the Conference on behalf of the whole Conference and not as representatives of their respective governments.

5. The Executive Committee shall appoint its own officers and, subject to any decisions of the Conference, shall regulate its own procedure.

Article VI

Other Committees and Conferences

1. The Conference may establish technical and regional standing committees and may appoint committees to study and report on any matter pertaining to the purpose of the Organization.

2. The Conference may convene general, technical, regional, or other special conferences and may provide for the representation at such conferences, in such manner as it may determine, of national and international bodies concerned with nutrition, food and agriculture.

Article VII

The Director-General

1. There shall be a Director-General of the Organization who shall be appointed by the Conference by such procedure and on such terms as it may determine.

2. Subject to the general supervision of the Conference and

b) une juste consultation des gouvernements au sujet des relations entre l'Organisation et les institutions nationales ou de simples particuliers.

5. La Conférence peut faire des recommandations à toute organisation internationale publique sur toute question se rattachant aux fins de l'Organisation.

6. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, accepter de remplir toutes autres fonctions compatibles avec les buts de l'Organisation que les gouvernements peuvent lui confier ou dont l'Organisation peut convenir avec une autre organisation publique.

Article V

Le comité exécutif

1. La Conférence nomme un comité exécutif comprenant de neuf à quinze des membres ou membres suppléants ou associés de la Conférence ou de leurs conseillers qui, en raison de leur expérience administrative ou d'autres qualités spéciales, sont aptes à contribuer à l'accomplissement des fins de l'Organisation. Le Comité ne peut compter plus d'un membre par nation membre. La durée et les autres conditions du mandat des membres du Comité Exécutif feront l'objet d'un règlement de la Conférence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, la Conférence tient compte, en nommant le Comité Exécutif, qu'il est désirable que ses membres possèdent une connaissance variée des différents types d'économie au point de vue de l'alimentation et de l'agriculture.

3. La Conférence peut déléguer au Comité Exécutif les pouvoirs qu'il lui plaît de définir, sauf ceux énoncés au paragraphe 2 de l'article II, à l'article IV, au paragraphe I de l'article VII, à l'article XIII, et à l'article XX de la présente Constitution.

4. Les membres du Comité Exécutif exercent les pouvoirs que leur délègue la Conférence au nom de toute la Conférence et non en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs.

5. Le Comité Exécutif nomme ses propres officiers et, sous réserve des décisions de la Conférence, fixe sa propre procédure.

Article VI

Autres comités et conférences

1. La Conférence peut créer des comités techniques et régionaux permanents. Elle peut nommer des comités pour faire l'étude de toute question se rapportant au but de l'Organisation et pour faire rapport.

2. La Conférence peut convoquer des conférences générales, techniques ou régionales, ou d'autres conférences spéciales. Elle peut prévoir la représentation à ces conférences, de la manière qu'il lui plaît de fixer, des organismes nationaux et internationaux s'occupant de l'alimentation, des vivres et de l'agriculture.

Article VII

Le directeur général

1. L'Organisation compte un Directeur Général qui est nommé par la Conférence dans les formes et aux conditions qu'elle peut fixer.

2. Sous réserve du contrôle général de la Conférence et de son

its Executive Committee, the Director-General shall have full power and authority to direct the work of the Organization.

3. The Director-General or a representative designated by him shall participate, without the right to vote, in all meetings of the Conference and of its Executive Committee and shall formulate for consideration by the Conference and the Executive Committee proposals for appropriate action in regard to matters coming before them.

Article VIII

Staff

1. The staff of the Organization shall be appointed by the Director-General in accordance with such procedure as may be determined by rules made by the Conference.

2. The staff of the Organization shall be responsible to the Director-General. Their responsibilities shall be exclusively international in character and they shall not seek or receive instructions in regard to the discharge thereof from any authority external to the Organization. The Member nations undertake fully to respect the international character of the responsibilities of the staff and not to seek to influence any of their nationals in the discharge of such responsibilities.

3. In appointing the staff the Director-General shall, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and of technical competence, pay due regard to the importance of selecting personnel recruited on as wide a geographical basis as is possible.

4. Each Member nation undertakes, insofar as it may be possible under its constitutional procedure, to accord to the Director-General and senior staff diplomatic privileges and immunities and to accord to other members of the staff all facilities and immunities accorded to non-diplomatic personnel attached to diplomatic missions, or alternatively to accord to such other members of the staff the immunities and facilities which may hereafter be accorded to equivalent members of the staffs of other public international organizations.

Article IX

Seat

The seat of the Organization shall be determined by the Conference.

Article X

Regional and Liaison Offices

1. There shall be such regional offices as the Director-General with the approval of the Conference may decide.

2. The Director-General may appoint officials for liaison with particular countries or areas subject to the agreement of the government concerned.

Article XI

Reports by Members

1. Each Member nation shall communicate periodically to the Organization reports on the progress made toward achieving the purpose of the Organization set forth in the Preamble and on the action taken on the basis of recommendations made and conventions submitted by the Conference.

Comité Exécutif, le Directeur Général a pleins pouvoirs et pleine autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.

3. Le Directeur Général ou un représentant par lui désigné prend part, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et de son Comité Exécutif, et formule, pour l'examen de la Conférence et du Comité Exécutif, des propositions tendant à l'adoption des mesures qu'appellent les questions dont ils sont saisis.

Article VIII

Le personnel

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur Général dans les formes prévues au règlement arrêté par la Conférence.

2. Le personnel de l'Organisation rend compte au Directeur Général. Sa mission est de nature exclusivement internationale; il ne doit ni rechercher ni recevoir d'instructions au sujet de l'accomplissement de cette mission d'aucune autorité en dehors de l'Organisation. Les Nations membres s'engagent à respecter entièrement le caractère international de la mission du personnel et à ne chercher à influencer aucun de leurs ressortissants dans l'exercice de cette mission.

3. En nommant le personnel, le Directeur Général doit, sous réserve de la suprême importance d'obtenir le plus haut degré de rendement et de compétence technique, tenir compte de l'importance de recruter le personnel sur la base géographique la plus vaste possible.

4. Chaque nation membre s'engage, pour autant que ses règles de procédure constitutionnelle le permettent, à accorder au Directeur Général et aux hauts fonctionnaires les privilèges et immunités diplomatiques, ainsi qu'à consentir aux autres membres du personnel tous les avantages et immunités accordés au personnel non diplomatique attaché aux missions diplomatiques, ou, alternativement, à consentir à ces autres membres du personnel les immunités et avantages qui pourront être dorénavant accordés aux membres correspondants du personnel d'autres organisations internationales publiques.

Article IX

Siège

La Conférence fixe le siège de l'Organisation.

Article X

Bureaux régionaux et agents de liaison

1. Le Directeur Général peut créer des bureaux régionaux sous réserve de l'approbation de la Conférence.

2. Le Directeur Général peut nommer des agents de liaison auprès de pays ou régions particuliers, sous réserve de l'agrément du gouvernement intéressé.

Article XI

Rapport des membres

1. Chaque nation membre doit transmettre périodiquement à l'Organisation des rapports sur le progrès réalisé dans la poursuite des fins de l'Organisation énoncées dans le Préambule, de même que sur les mesures prises en suite des recommandations formulées et des conventions soumises par la Conférence.

2. These reports shall be made at such times and in such form and shall contain such particulars as the Conference may request.

3. The Director-General shall submit these reports, together with analyses thereof, to the Conference and shall publish such reports and analyses as may be approved for publication by the Conference together with any reports relating thereto adopted by the Conference.

4. The Director-General may request any Member nation to submit information relating to the purpose of the Organization.

5. Each Member nation shall, on request, communicate to the Organization, on publication, all laws and regulations and official reports and statistics concerning nutrition, food and agriculture.

Article XII

Cooperation with Other Organizations

1. In order to provide for close cooperation between the Organization and other public international organizations with related responsibilities, the Conference may, subject to the provisions of Article XIII, enter into agreements with the competent authorities of such organizations defining the distribution of responsibilities and methods of cooperation.

2. The Director-General may, subject to any decisions of the Conference, enter into agreements with other public international organizations for the maintenance of common services, for common arrangements in regard to recruitment, training, conditions of service, and other related matters, and for interchanges of staff.

Article XIII

Relation to Any General World Organization

1. The Organization shall, in accordance with the procedure provided for in the following paragraph, constitute a part of any general international organization to which may be entrusted the coordination of the activities of international organizations with specialized responsibilities.

2. Arrangements for defining the relations between the Organization and any such general organization shall be subject to the approval of the Conference. Notwithstanding the provisions of Article XX, such arrangements may, if approved by the Conference by a two-thirds majority of the votes cast, involve modification of the provisions of this Constitution: Provided that no such arrangements shall modify the purposes and limitations of the Organization as set forth in this Constitution.

Article XIV

Supervision of Other Organizations

The Conference may approve arrangements placing other public international organizations dealing with questions relating to food and agriculture under the general authority of the Organization on such terms as may be agreed with the competent authorities of the organization concerned.

2. Ces rapports doivent être présentés au temps et en la forme et doivent renfermer les renseignements que la Conférence exige.

3. Le Directeur Général doit présenter ces rapports et un sommaire de leur contenu à la Conférence. Il doit faire paraître les rapports et sommaires dont la Conférence approuve la publication, de même que tout rapport y relatif adopté par cette dernière.

4. Le Directeur Général peut demander à toute nation membre de fournir des renseignements afférents aux buts de l'Organisation.

5. Chaque nation membre doit, sur demande, communiquer à l'Organisation, dès leur publication, toutes les lois et tous les règlements ainsi que les statistiques et les rapports officiels touchant l'alimentation, les vivres et l'agriculture.

Article XII

Coopération avec les autres Organisations

1. Afin d'assurer une étroite coopération entre l'Organisation et les autres organisations internationales publiques à mission connexe, la Conférence peut, sous réserve des dispositions de l'article XIII, conclure des accords avec les autorités compétentes de ces organisations prévoyant le partage des attributions et les méthodes de coopération.

2. Le Directeur Général peut, sous réserve de toute décision de la Conférence, conclure des accords avec d'autres organisations internationales publiques pour le maintien de services communs, pour l'adoption de dispositions communes touchant le recrutement, la formation, les conditions de service et d'autres questions connexes, et pour l'échange de personnel.

Article XIII

Rapport avec toute Organisation mondiale générale

1. L'Organisation doit, conformément à la procédure prévue au paragraphe qui suit, faire partie de toute organisation internationale générale chargée de coordonner l'œuvre des organisations internationales à missions spéciales.

2. Les arrangements tendant à définir les relations entre l'Organisation et une telle organisation générale doivent être soumis à l'approbation de la Conférence. Nonobstant les dispositions de l'article XX, ces arrangements peuvent, s'ils sont ratifiés par la Conférence à la majorité des deux tiers des votes émis, avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente Constitution, à condition qu'aucun pareil arrangement ne modifie les fins et les limitations de l'Organisation telles qu'énoncées dans la présente Constitution.

Article XIV

Surveillance d'autres Organisations

La Conférence peut approuver des arrangements plaçant d'autres organisations internationales publiques s'occupant de questions d'alimentation et d'agriculture sous l'autorité générale de l'Organisation, à telles conditions qui peuvent être convenues avec les autorités compétentes des autres organisations intéressées.

Article XV

Legal Status

1. The Organization shall have the capacity of a legal person to perform any legal act appropriate to its purpose which is not beyond the powers granted to it by this Constitution.

2. Each Member nation undertakes, insofar as it may be possible under its constitutional procedure, to accord to the Organization all the immunities and facilities which it accords to diplomatic missions, including inviolability of premises and archives, immunity from suit, and exemptions from taxation.

3. The Conference shall make provision for the determination by an administrative tribunal of disputes relating to the conditions and terms of appointment of members of the staff.

Article XVI

Fish and Forest Products

In this Constitution the term "agriculture" and its derivatives include fisheries, marine products, forestry, and primary forestry products.

Article XVII

Interpretation of Constitution

Any question or dispute concerning the interpretation of this Constitution or any international convention adopted thereunder shall be referred for determination to an appropriate international court or arbitral tribunal in the manner prescribed by rules to be adopted by the Conference.

Article XVIII

Expenses

1. Subject to the provisions of Article XXV, the Director-General shall submit to the Conference an annual budget covering the anticipated expenses of the Organization. Upon approval of a budget the total amount approved shall be allocated among the Member nations in proportions determined, from time to time, by the Conference. Each Member nation undertakes, subject to the requirements of its constitutional procedure, to contribute to the Organization promptly its share of the expenses so determined.

2. Each Member nation shall, upon its acceptance of this Constitution, pay as its first contribution its proportion of the annual budget for the current financial year.

3. The financial year of the Organization shall be July 1 to June 30 unless the Conference should otherwise determine.

Article XIX

Withdrawal

Any Member nation may give notice of withdrawal from the Organization at any time after the expiration of four years from the date of its acceptance of this Constitution. Such notice shall take effect one year after the date of its communication to the Director-General of the Organization subject to the Member nation's having at that time paid its annual contribution for

Article XV

Statut juridique

1. L'Organisation jouit de la capacité d'une personne juridique pour accomplir tout acte juridique conforme à ses fins qui n'outrepasse pas les pouvoirs dont elle est investie par la présente Constitution.

2. Chaque nation membre s'engage, pour autant que sa procédure constitutionnelle le permet, à accorder à l'Organisation les immunités et avantages qu'elle consent aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux et des archives, l'immunité contre les poursuites en justice et l'exemption d'impôts.

3. La Conférence prévoit la décision par un tribunal administratif des différends se rapportant aux termes et conditions de nomination des membres du personnel.

Article XVI

Produits de la Pêche et de la Forêt

Dans la présente Constitution, le terme «agriculture» et ses dérivés embrassent les pêcheries, les produits de la mer, la sylviculture et les produits bruts de la forêt.

Article XVII

Interprétation de la Constitution

Toute question ou controverse concernant l'interprétation de la présente Constitution ou d'une convention internationale adoptée en vertu de la présente Constitution est déférée pour décision à une cour internationale ou à un tribunal d'arbitrage compétent de la manière prescrite par un règlement de la Conférence.

Article XVIII

Dépenses

1. Sous réserve des dispositions de l'article XXV, le Directeur Général soumet à la Conférence un budget annuel des dépenses prévues de l'Organisation. Dès l'approbation du budget, le montant total autorisé est réparti entre les nations membres selon les quotes-parts éventuellement fixées par la Conférence. Chaque nation membre s'engage, sous réserve des prescriptions de sa procédure constitutionnelle, à verser promptement à l'Organisation sa part des dépenses ainsi fixée.

2. Chaque nation membre, sur acceptation de la présente Constitution, verse, à titre de première contribution, sa quote-part du budget annuel pour l'exercice financier en cours.

3. L'exercice financier de l'Organisation s'étend du 1er juillet au 30 juin, sauf décision contraire de la Conférence.

Article XIX

Retrait

Toute nation membre peut donner avis de son retrait de l'Organisation en tout temps après l'expiration de quatre années à compter du jour où elle a accepté la présente Constitution. Cet avis prend effet un an à compter du jour de sa communication au Directeur Général de l'Organisation, à condition que la nation membre ait à ce moment versé sa contribution annuelle

each year of its membership including the financial year following the date of such notice.

Article XX

Amendment of Constitution

1. Amendments to this Constitution involving new obligations for Member nations shall require the approval of the Conference by a vote concurred in by a two-thirds majority of all the members of the Conference and shall take effect on acceptance by two-thirds of the Member nations for each Member nation accepting the amendment and thereafter for each remaining Member nation on acceptance by it.

2. Other amendments shall take effect on adoption by the Conference by a vote concurred in by a two-thirds majority of all the members of the Conference.

Article XXI

Entry into Force of Constitution

1. This Constitution shall be open to acceptance by the nations specified in Annex I.

2. The instruments of acceptance shall be transmitted by each government to the United Nations Interim Commission on Food and Agriculture, which shall notify their receipt to the governments of the nations specified in Annex I. Acceptance may be notified to the Interim Commission through a diplomatic representative, in which case the instrument of acceptance must be transmitted to the Commission as soon as possible thereafter.

3. Upon the receipt by the Interim Commission of twenty notifications of acceptance the Interim Commission shall arrange for this Constitution to be signed in a single copy by the diplomatic representatives, duly authorized thereto, of the nations who shall have notified their acceptance, and upon being so signed on behalf of not less than twenty of the nations specified in Annex I this Constitution shall come into force immediately.

4. Acceptances the notification of which is received after the entry into force of this Constitution shall become effective upon receipt by the Interim Commission or the Organization.

Article XXII

First Session of the Conference

The United Nations Interim Commission on Food and Agriculture shall convene the first session of the Conference to meet at a suitable date after the entry into force of this Constitution.

Article XXIII

Languages

Pending the adoption by the Conference of any rules regarding languages, the business of the Conference shall be transacted in English.

afférente à chaque année d'adhésion, y compris l'exercice financier suivant la date du préavis.

Article XX

Amendement de la Constitution

1. Tout amendement à la présente Constitution imposant de nouvelles obligations aux nations membres doit être approuvé par la Conférence, par un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence. Ledit amendement entre en vigueur dès son acceptation par les deux tiers des nations membres pour chaque nation membre qui l'accepte, et par la suite pour toute autre nation membre du jour que celle-ci l'accepte.

2. Tout autre amendement entre en vigueur dès son adoption par la Conférence, par un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence.

Article XXI

Entrée en vigueur de la Constitution

1. La présente Constitution est ouverte à l'acceptation des nations spécifiées à l'annexe I.

2. Les instruments d'acceptation doivent être transmis par chaque gouvernement à la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies, qui notifiera leur réception aux gouvernements des nations figurant à l'annexe I. L'acceptation peut être notifiée à la Commission Intérimaire par la voie d'un représentant diplomatique; dans ce cas, l'instrument d'acceptation doit être transmis à la Commission dès qu'il est possible par la suite.

3. Dès qu'elle aura reçu vingt notifications d'acceptation, la Commission Intérimaire verra à faire signer la présente Constitution en un seul exemplaire par les représentants diplomatiques, dûment autorisés à cet effet, des nations qui auront notifié leur acceptation. Dès qu'elle aura été ainsi signée pour au moins vingt des nations figurant à l'annexe I, la présente Constitution entrera en vigueur.

4. Les acceptations dont la notification sera reçue après l'entrée en vigueur de la présente Constitution produiront leurs effets dès leur réception par la Commission Intérimaire ou par l'Organisation.

Article XXII

Première session de la conférence

La Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies convoquera la première session de la Conférence pour une date favorable après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article XXIII

Langues

En attendant qu'elle ait adopté un règlement concernant les langues, la Conférence expédiera ses affaires en anglais.

Article XXIV

Temporary Seat

The temporary seat of the Organization shall be at Washington unless the Conference should otherwise determine.

Article XXV

First Financial Year

The following exceptional arrangements shall apply in respect of the financial year in which this Constitution comes into force:

(*a*) the budget shall be the provisional budget set forth in Annex II to this Constitution; and

(*b*) the amounts to be contributed by the Member nations shall be in the proportions set forth in Annex II to this Constitution: Provided that each Member nation may deduct therefrom the amount already contributed by it toward the expenses of the Interim Commission.

Article XXVI

Dissolution of the Interim Commission

On the opening of the first session of the Conference, the United Nations Interim Commission on Food and Agriculture shall be deemed to be dissolved and its records and other property shall become the property of the Organization.

ANNEX I

NATIONS ELIGIBLE FOR ORIGINAL MEMBERSHIP

Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, India, Iran, Iraq, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippine Commonwealth, Poland, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

ANNEX II

BUDGET FOR THE FIRST FINANCIAL YEAR

The provisional budget for the first financial year shall be a sum of 2,500,000 U.S. dollars, the unspent balance of which shall constitute the nucleus of a capital fund.

This sum shall be contributed by the Member nations in the following proportions:

	Per cent
Australia	3.33
Belgium	1.28
Bolivia	.29
Brazil	3.46
Canada	5.06
Chile	1.15
China	6.50
Colombia	.71
Costa Rica	.05
Cuba	.71
Czechoslovakia	1.40
Denmark	.62
Dominican Republic	.05
Ecuador	.05
Egypt	1.73
El Salvador	.05

Article XXIV

Siège provisoire

Le siège provisoire de l'Organisation sera installé à Washington, sauf décision contraire de la Conférence.

Article XXV

Premier exercice financier

Les dispositions exceptionnelles suivantes s'appliqueront à l'exercice financier pendant lequel la présente Constitution entrera en vigueur:

a) le budget est le budget provisoire énoncé à l'annexe II de la présente Constitution; et

b) les quotes-parts à verser par les nations membres sont celles figurant à l'annexe II de la présente Constitution, étant entendu que chaque nation membre peut en déduire le montant qu'elle a déjà versé pour subvenir aux dépenses de la Commission Intérimaire.

Article XXVI

Dissolution de la Commission Intérimaire

Dès l'ouverture de la première session de la Conférence, la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture sera réputée dissoute, et les archives et autres biens de la Commission deviendront la propriété de l'Organisation.

ANNEXE I

NATIONS POUVANT ÊTRE ADMISES À TITRE DE MEMBRES ORIGINAIRES

Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Iran, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Commonwealth des Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Salvador, Tchécoslovaquie, Union de l'Afrique du Sud, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

ANNEXE II

BUDGET DU PREMIER EXERCICE FINANCIER

Le budget provisoire pour le premier exercice financier formera une somme de 2,500,000 dollars des États-Unis. Le solde non dépensé constituera la première mise d'un fonds de capital.

Les nations membres verseront cette somme dans les proportions ci-après:

	Pour cent
Australie	3.33
Belgique	1.28
Bolivie	.29
Brésil	3.46
Canada	5.06
Chili	1.15
Chine	6.50
Colombie	.71
Costa-Rica	.05
Cuba	.71
Danemark	.62
Dominicaine (République)	.05
Égypte	1.73
Équateur	.05
États-Unis d'Amérique	25.00
Éthiopie	.29

Ethiopia	.29
France	5.69
Greece	.38
Guatemala	.05
Haiti	.05
Honduras	.05
Iceland	.05
India	4.25
Iran	.71
Iraq	.44
Liberia	.05
Luxembourg	.05
Mexico	1.87
Netherlands	1.38
New Zealand	1.15
Nicaragua	.05
Norway	.62
Panama	.05
Paraguay	.05
Peru	.71
Philippines	.25
Poland	1.19
Union of South Africa	2.31
U.S.S.R.	8.00
United Kingdom	15.00
U.S.A.	25.00
Uruguay	.58
Venezuela	.58
Yugoslavia	.71
Provision for new Members	2.00
Total	100.00

France	5.69
Grèce	.38
Guatemala	.05
Haïti	.05
Honduras	.05
Inde	4.25
Irak	.44
Iran	.71
Islande	.05
Libéria	.05
Luxembourg	.05
Mexique	1.87
Nicaragua	.05
Norvège	.62
Nouvelle-Zélande	1.15
Panama	.05
Paraguay	.05
Pays-Bas	1.38
Pérou	.71
Philippines	.25
Pologne	1.19
Royaume-Uni	15.00
Salvador	.05
Tchécoslovaquie	1.40
Union de l'Afrique du Sud	2.31
U.R.S.S.	8.00
Uruguay	.58
Venezuela	.58
Yougoslavie	.71
Disponible pour nouveaux membres	2.00
Total	100.00

Done at Quebec, Canada, this sixteenth day of October, one thousand nine hundred and forty-five, in the English language, in a single copy which will be deposited in the archives of the Food and Agriculture Organization of the United Nations and of which authenticated copies will be transmitted by the Director-General to the governments of the nations enumerated in Annex I to this Constitution and of Members admitted to the Organization by the Conference in accordance with the provisions of Article II.

In witness whereof we have appended our signatures:

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Australia, the Kingdom of Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, the Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, India, Iran, Iraq, Liberia, the Grand Duchy of Luxembourg, Mexico, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, Nicaragua, the Kingdom of Norway, Panama, Paraguay, Peru, the Philippine Commonwealth, Poland, the Union of South Africa, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Uruguay, Venezuela, and Yugoslavia.] R.S., c. 122, Sch.

[Note: A number of amendments to the Constitution of the Food and Agriculture Organization of the United Nations have been adopted at FAO Conferences.]

Fait à Québec, Canada, le 16 octobre 1945, en langue anglaise, l'original unique devant être déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le Directeur Général en transmettra une copie certifiée conforme au gouvernement de chacune des nations énumérées à l'annexe I de la présente Constitution et à chacun des membres admis dans l'Organisation, par la Conférence, conformément aux dispositions de l'article II.

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures:

[Signatures: Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Iran, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Salvador, Tchécoslovaquie, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S., Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.] S.R., c. 122, appendice.

[Note: Des amendements à la Constitution de l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies ont été adoptés lors des Conférences de l'Organisation.]

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-27

An Act respecting food, drugs, cosmetics and therapeutic devices

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Food and Drugs Act.* 1952-53, c. 38, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"advertisement" «*annonce*»

"advertisement" includes any representation by any means whatever for the purpose of promoting directly or indirectly the sale or disposal of any food, drug, cosmetic or device;

"analyst" «*analyste*»

"analyst" means any person designated as a Food and Drug Analyst under subsection 25(3);

"contraceptive device" «*produit. . .*»

"contraceptive device" means

(*a*) any instrument, apparatus or contrivance, and

(*b*) any substance not being a drug,

that is manufactured, sold or represented for use in the prevention of conception;

"cosmetic" «*cosmétique*»

"cosmetic" includes any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in cleansing, improving or altering the complexion, skin, hair or teeth, and includes deodorants and perfumes;

"Department" «*ministère*»

"Department" means the Department of National Health and Welfare;

"device" «*instrument*»

"device" means any article, instrument, apparatus or contrivance, including any component, part or accessory thereof, manufactured, sold or represented for use in

(*a*) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal

CHAPITRE F-27

Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des aliments et drogues.* 1952-53, c. 38, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«analyste» "analyst"

«analyste» signifie toute personne désignée comme analyste des aliments et drogues aux termes du paragraphe 25(3);

«annonce» "advertisement"

«annonce» comprend une représentation, par n'importe quel moyen, en vue d'activer, directement ou indirectement, la vente ou disposition d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument;

«colis» ou «paquet» "package"

«colis» ou «paquet» comprend toute chose en laquelle un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument est contenu, placé ou empaqueté, en tout ou en partie;

«conditions non hygiéniques» "unsanitary. . ."

«conditions non hygiéniques» signifie des conditions ou circonstances de nature à contaminer des substances alimentaires, des drogues ou des cosmétiques par le contact de choses malpropres ou ordurières, ou à les rendre nuisibles à la santé;

«cosmétique» "cosmetic"

«cosmétique» comprend toute substance ou mélange de substances manufacturé, vendu ou représenté comme pouvant être employé pour embellir, purifier ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, et comprend les désodorisants et les parfums;

«drogue» "drug"

«drogue» comprend toute substance ou mélange de substances manufacturé, vendu ou représenté comme pouvant être employé

a) au diagnostic, au traitement, à l'atté-

physical state, or the symptoms thereof, in man or animal,

(*b*) restoring, correcting or modifying a body function or the body structure of man or animal,

(*c*) the diagnosis of pregnancy in humans or animals, or

(*d*) the care of humans or animals during pregnancy and at and after birth of the offspring, including care of the offspring,

and includes a contraceptive device but does not include a drug;

"drug" «*drogue*"

"drug" includes any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in

(*a*) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof, in man or animal,

(*b*) restoring, correcting or modifying organic functions in man or animal, or

(*c*) disinfection in premises in which food is manufactured, prepared or kept, or for the control of vermin in such premises;

"food" «*substance...*»

"food" includes any article manufactured, sold or represented for use as food or drink for man, chewing gum, and any ingredient that may be mixed with food for any purpose whatever;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means any person designated as a Food and Drug Inspector under subsection 25(4);

"label" «*étiquette*»

"label" includes any legend, word or mark attached to, included in, belonging to or accompanying any food, drug, cosmetic, device or package;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare;

"package" «*colis*»

"package" includes any thing in which any food, drug, cosmetic or device is wholly or partly contained, placed or packed;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by the regulations;

"sell" «*vendre*»

"sell" includes sell, offer for sale, expose for sale, have in possession for sale, and distribute;

"unsanitary conditions" «*conditions...*»

"unsanitary conditions" means such conditions or circumstances as might contaminate a food, drug or cosmetic with dirt or filth or render the same injurious to health. 1952-53, c. 38, s. 2; 1968-69, c. 41, s. 1.

nuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux, ou

b) en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques chez l'homme ou les animaux, ou

c) en vue de désinfecter des locaux où des aliments sont fabriqués, préparés ou gardés, ou en vue d'exterminer la vermine dans ces locaux;

«étiquette» comprend toute inscription, tout mot ou marque accompagnant un aliment, une drogue, un cosmétique, instrument ou colis, y attaché, y inclus ou y appartenant; «étiquette» "*label*"

«inspecteur» signifie toute personne désignée comme inspecteur des aliments et drogues aux termes du paragraphe 25(4); «inspecteur» "*inspector*"

«instrument» signifie tout article, instrument, appareil ou dispositif, y compris tout composant, partie ou accessoire des susdits, fabriqué ou vendu pour servir, ou représenté comme pouvant servir, «instrument» "*device*"

a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez les humains ou les animaux,

b) à la restauration, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ou de la structure corporelle des humains ou des animaux,

c) au diagnostic de la gestation chez les humains ou les animaux, ou

d) aux soins des humains ou des animaux pendant la gestation et aux soins prénataux et postnataux, y compris les soins de leur progéniture,

et comprend un produit anticonceptionnel, mais ne comprend pas une drogue;

«ministère» signifie le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; «ministère» "*Department*"

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; «Ministre» "*Minister*"

«prescrit» signifie prescrit par les règlements; «prescrit» "*prescribed*"

«produit anticonceptionnel» signifie «produit anticonceptionnel» "*contraceptive...*"

a) tout instrument, appareil ou dispositif, et

b) toute substance qui n'est pas une drogue, qui est fabriqué ou vendu pour servir à prévenir la conception, ou qui est représenté comme pouvant servir à prévenir la concep-

tion;

«substance alimentaire» ou «aliment» comprend tout article manufacturé, vendu ou représenté comme pouvant servir de nourriture ou de breuvage à l'homme, la gomme à mâcher, ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit; «substance alimentaire» ou «aliment» "*food*"

«vendre» comprend vendre, offrir en vente, exposer en vente, avoir en possession pour la vente et distribuer. 1952-53, c. 38, art. 2; 1968-69, c. 41, art. 1. «vendre» "*sell*"

PART I

FOODS, DRUGS, COSMETICS AND DEVICES

General

Prohibited advertising

3. (1) No person shall advertise any food, drug, cosmetic or device to the general public as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states mentioned in Schedule A.

Idem

(2) No person shall sell any food, drug, cosmetic or device

(*a*) that is represented by label, or

(*b*) that he advertises to the general public

as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states mentioned in Schedule A.

Advertising of contraceptive device prohibited

(3) Except as authorized by regulation, no person shall advertise to the general public any contraceptive device or any drug manufactured, sold or represented for use in the prevention of conception. 1952-53, c. 38, s. 3; 1968-69, c. 41, s. 2.

Food

Prohibited sales of food

4. No person shall sell an article of food that

(*a*) has in or upon it any poisonous or harmful substance;

(*b*) is unfit for human consumption;

(*c*) consists in whole or in part of any filthy, putrid, disgusting, rotten, decomposed or diseased animal or vegetable substance;

(*d*) is adulterated; or

PARTIE I

ALIMENTS, DROGUES, COSMÉTIQUES ET INSTRUMENTS

Généralités

Publicité interdite

3. (1) Nul ne doit annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un traitement, un préventif de quelque maladie, désordre ou condition physique anormale, mentionnés à l'annexe A, ou comme devant les guérir.

Idem

(2) Nul ne doit vendre quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument

a) qui est présenté par étiquette, ou

b) qui est annoncé au public

comme étant un traitement, un préventif de quelque maladie, désordre ou condition physique anormale, mentionnés à l'annexe A, ou comme devant les guérir.

Il est interdit d'annoncer des produits anticonceptionnels

(3) Sauf autorisation prévue par les règlements, nul ne doit annoncer au grand public un produit anticonceptionnel quelconque ou une drogue fabriquée ou vendue pour servir à prévenir la conception, ou représentée comme pouvant servir à prévenir la conception. 1952-53, c. 38, art. 3; 1968-69, c. 41, art. 2.

Aliments

Aliments dont la vente est interdite

4. Nul ne doit vendre un aliment

a) qui contient ou porte une substance toxique ou délétère;

b) qui est impropre à la consommation humaine;

c) qui consiste, en tout ou en partie, en quelque substance ordurière, putride, dégoûtante, pourrie, décomposée, ou provenant d'animaux malades ou de végétaux mal-

(*e*) was manufactured, prepared, preserved, packaged or stored under unsanitary conditions. 1952-53, c. 38, s. 4.

sains;

d) qui est falsifié; ou

e) qui a été fabriqué, préparé, conservé, empaqueté ou entreposé dans des conditions non hygiéniques. 1952-53, c. 38, art. 4.

Deception

5. (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any food in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit or safety.

Fraude

5. (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, préparer, vendre ou annoncer un aliment de manière fausse, trompeuse ou mensongère, ou qui peut créer une fausse impression quant à la nature, valeur, quantité, composition, ou quant aux avantages ou à la sûreté de l'aliment.

Idem

(2) An article of food that is not labelled or packaged as required by the regulations, or is labelled or packaged contrary to the regulations, shall be deemed to be labelled or packaged contrary to subsection (1). 1952-53, c. 38, s. 5.

Idem

(2) Un article d'alimentation qui n'est pas étiqueté ou empaqueté tel que les règlements le requièrent, ou qui est étiqueté ou empaqueté contrairement aux règlements, est censé étiqueté ou empaqueté contrairement au paragraphe (1). 1952-53, c. 38, art. 5.

Where standard prescribed

6. Where a standard has been prescribed for a food, no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for such food, unless the article complies with the prescribed standard. 1952-53, c. 38, s. 6.

Lorsqu'une norme est prescrite

6. Lorsqu'une norme a été prescrite pour un aliment, nul ne doit étiqueter, empaqueter, vendre ou annoncer un article de telle manière qu'il puisse être confondu avec cet autre aliment, à moins que l'article ne soit conforme à la norme prescrite. 1952-53, c. 38, art. 6.

Unsanitary conditions

7. No person shall manufacture, prepare, preserve, package or store for sale any food under unsanitary conditions. 1952-53, c. 38, s. 7.

Conditions non hygiéniques

7. Nul ne doit fabriquer, préparer, conserver, empaqueter ou emmagasiner pour la vente quelque aliment dans des conditions non hygiéniques. 1952-53, c. 38, art. 7.

Drugs

Drogues

Prohibited sales of drugs

8. No person shall sell any drug that

(*a*) was manufactured, prepared, preserved, packed or stored under unsanitary conditions; or

(*b*) is adulterated. 1952-53, c. 38, s. 8.

Vente de drogues interdite

8. Nul ne doit vendre quelque drogue

a) qui a été fabriquée, préparée, conservée, empaquetée ou emmagasinée dans des conditions non hygiéniques; ou

b) qui est falsifiée. 1952-53, c. 38, art. 8.

Deception

9. (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any drug in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit or safety.

Fraude

9. (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, préparer, vendre ou annoncer quelque drogue de manière fausse, trompeuse ou mensongère, ou qui peut créer une fausse impression quant à la nature, valeur, quantité, composition, ou quant aux avantages ou à la sûreté de la drogue.

Idem

(2) A drug that is not labelled or packaged as required by the regulations, or is labelled or packaged contrary to the regulations, shall be deemed to be labelled or packaged contrary to subsection (1). 1952-53, c. 38, s. 9.

Idem

(2) Une drogue qui n'est pas étiquetée ou empaquetée tel que les règlements le requièrent, ou qui est étiquetée ou empaquetée contrairement aux règlements, est censée étiquetée ou empaquetée contrairement au paragraphe (1). 1952-53, c. 38, art. 9.

Where standard prescribed

10. (1) Where a standard has been pre-

Lorsqu'une norme est prescrite

10. (1) Lorsqu'une norme a été prescrite

scribed for a drug, no person shall label, package, sell or advertise any substance in such a manner that it is likely to be mistaken for such drug, unless the substance complies with the prescribed standard.

pour une drogue, nul ne doit étiqueter, empaqueter, vendre ou annoncer une substance de telle manière qu'elle puisse être confondue avec cette drogue, à moins que cette substance ne soit conforme à la norme prescrite.

Trade standards

(2) Where a standard has not been prescribed for a drug, but a standard for the drug is contained in any publication mentioned in Schedule B, no person shall label, package, sell or advertise any substance in such a manner that it is likely to be mistaken for such drug, unless the substance complies with such standard.

Normes de commerce

(2) Lorsqu'une norme n'a pas été prescrite pour une drogue, mais qu'une norme pour cette drogue est contenue dans quelque publication mentionnée à l'annexe B, nul ne doit étiqueter, empaqueter, vendre ou annoncer quelque substance de telle manière qu'elle puisse être confondue avec cette drogue, à moins que la substance ne soit conforme à ladite norme.

Professed standards

(3) Where a standard for a drug has not been prescribed and no standard for the drug is contained in any publication mentioned in Schedule B, no person shall sell such drug, unless

(*a*) it is in accordance with the professed standard under which it is sold, and

(*b*) it does not resemble, in a manner likely to deceive, any drug for which a standard has been prescribed or is contained in any publication mentioned in Schedule B. 1952-53, c. 38, s. 10.

Normes reconnues

(3) Lorsque la norme d'une drogue n'a pas été prescrite et qu'aucune norme de cette drogue ne paraît dans une publication mentionnée à l'annexe B, nul ne doit vendre cette drogue, à moins

a) qu'elle ne soit conforme à la norme reconnue sous laquelle elle est vendue, et

b) qu'elle ne ressemble pas, d'une manière qui puisse tromper, à quelque drogue pour laquelle une norme a été prescrite ou qui est contenue dans une publication mentionnée à l'annexe B. 1952-53, c. 38, art. 10.

Unsanitary conditions

11. No person shall manufacture, prepare, preserve, package or store for sale any drug under unsanitary conditions. 1952-53, c. 38, s. 11.

Conditions non hygiéniques

11. Nul ne doit fabriquer, préparer, conserver, empaqueter ou emmagasiner pour vente quelque drogue dans des conditions non hygiéniques. 1952-53, c. 38, art. 11.

Indicating safe conditions

12. No person shall sell any drug described in Schedule C or D unless the Minister has, in prescribed form and manner, indicated that the premises in which the drug was manufactured and the process and conditions of manufacture therein are suitable to ensure that the drug will not be unsafe for use. 1952-53, c. 38, s. 12.

Attestation de salubrité

12. Nul ne doit vendre quelque drogue mentionnée à l'annexe C ou D à moins que le Ministre n'ait, dans la forme et de la manière prescrites, attesté que les locaux où la drogue a été fabriquée, ainsi que le procédé et les conditions de fabrication dans ces locaux, sont propres à garantir que la drogue ne sera pas d'un usage dangereux. 1952-53, c. 38, art. 12.

Idem

13. No person shall sell any drug described in Schedule E unless the Minister has, in prescribed form and manner, indicated that the batch from which the drug was taken is not unsafe for use. 1952-53, c. 38, s. 13.

Idem

13. Nul ne doit vendre quelque drogue mentionnée à l'annexe E, à moins que le Ministre n'ait, dans la forme et de la manière prescrites, indiqué que le lot d'où a été tirée la drogue n'était pas d'un usage dangereux. 1952-53, c. 38, art. 13.

Samples

14. (1) No person shall distribute or cause to be distributed any drug as a sample.

Échantillons

14. (1) Nul ne doit distribuer ou faire distribuer quelque drogue comme échantillon.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the distribution, under prescribed conditions, of

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution, dans des conditions prescrites,

samples of drugs to physicians, dentists, veterinary surgeons or pharmacists. 1952-53, c. 38, s. 14; 1962-63, c. 15, s. 1.

d'échantillons de drogues à des médecins, dentistes, vétérinaires ou pharmaciens. 1952-53, c. 38, art. 14; 1962-63, c. 15, art. 1.

Sale prohibited

15. No person shall sell any drug described in Schedule F. 1962-63, c. 15, s. 2.

Vente interdite

15. Nul ne doit vendre quelque drogue mentionnée à l'annexe F. 1962-63, c. 15, art. 2.

Cosmetics

Cosmétiques

Prohibited sales of cosmetics

16. No person shall sell any cosmetic that

(*a*) has in or upon it any substance that may cause injury to the health of the user when the cosmetic is used,

(i) according to the directions on the label or accompanying such cosmetic, or

(ii) for such purposes and by such methods of use as are customary or usual therefor;

(*b*) consists in whole or in part of any filthy or decomposed substance or of any foreign matter; or

(*c*) was manufactured, prepared, preserved, packed or stored under unsanitary conditions. 1952-53, c. 38, s. 15.

Vente interdite de cosmétiques

16. Nul ne doit vendre un cosmétique qui

a) contient ou porte quelque substance susceptible de nuire à la santé de l'usager qui emploiera le cosmétique,

(i) en observant les directions inscrites sur le paquet ou accompagnant le cosmétique, ou

(ii) à tels usages et de telle façon qui sont habituels ou ordinaires;

b) consiste en tout ou en partie en quelque substance ordurière ou décomposée ou en matière étrangère; ou

c) a été fabriqué, préparé, conservé, empaqueté ou emmagasiné dans des conditions non hygiéniques. 1952-53, c. 38, art. 15.

Where standard prescribed

17. Where a standard has been prescribed for a cosmetic, no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for such cosmetic, unless the article complies with the prescribed standard. 1952-53, c. 38, s. 16.

Lorsqu'une norme est prescrite

17. Lorsqu'une norme de cosmétique a été prescrite, nul ne doit étiqueter, empaqueter, vendre ou annoncer un article de telle sorte qu'il puisse être confondu avec ce cosmétique, à moins que l'article ne se conforme à la norme prescrite. 1952-53, c. 38, art. 16.

Unsanitary conditions

18. No person shall manufacture, prepare, preserve, package or store for sale any cosmetic under unsanitary conditions. 1952-53, c. 38, s. 17.

Conditions non hygiéniques

18. Nul ne doit fabriquer, préparer, conserver, empaqueter ou emmagasiner pour la vente un cosmétique dans des conditions non hygiéniques. 1952-53, c. 38, art. 17.

Devices

Instruments

Prohibited sales of devices

19. No person shall sell any device that, when used according to directions or under such conditions as are customary or usual, may cause injury to the health of the purchaser or user thereof. 1952-53, c. 38, s. 18.

Vente interdite d'instruments

19. Nul ne doit vendre un instrument qui, lorsqu'il est employé conformément aux modes d'emploi ou dans les conditions habituelles et ordinaires, peut porter atteinte à la santé de l'acheteur ou de l'usager de cet instrument. 1952-53, c. 38, art. 18.

Deception

20. (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any device in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, composition, merit or safety.

Fraude

20. (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, préparer, vendre ou annoncer un instrument d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression sur sa nature, sa valeur, sa composition, ses avantages ou sa sûreté.

Idem

(2) A device that is not labelled or packaged as required by the regulations, or is labelled

Idem

(2) Un instrument qui n'est pas étiqueté ou empaqueté de la façon qu'exigent les règle-

or packaged contrary to the regulations, shall be deemed to be labelled or packaged contrary to subsection (1). 1952-53, c. 38, s. 19.

ments, ou qui est étiqueté ou empaqueté contrairement aux règlements, est censé étiqueté ou empaqueté contrairement au paragraphe (1). 1952-53, c. 38, art. 19.

Where standard prescribed

21. Where a standard has been prescribed for a device, no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for such device, unless the article complies with the prescribed standard. 1952-53, c. 38, s. 20.

Lorsqu'une norme est prescrite

21. Lorsque la norme d'un instrument a été prescrite, nul ne doit étiqueter, empaqueter, vendre ou annoncer un article de telle sorte qu'il soit susceptible d'être confondu avec cet instrument, à moins que l'article ne soit conforme à la norme prescrite. 1952-53, c. 38, art. 20.

PART II

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Powers of Inspectors

Powers of inspectors

22. (1) An inspector may at any reasonable time

(*a*) enter any place where on reasonable grounds he believes any article to which this Act or the regulations apply is manufactured, prepared, preserved, packaged or stored, examine any such article and take samples thereof, and examine anything that he reasonably believes is used or capable of being used for such manufacture, preparation, preservation, packaging or storing;

(*b*) open and examine any receptacle or package that on reasonable grounds he believes contains any article to which this Act or the regulations apply;

(*c*) examine any books, documents or other records found in any place mentioned in paragraph (*a*) that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act with respect to any article to which this Act or the regulations apply and make copies thereof or extracts therefrom; and

(*d*) seize and detain for such time as may be necessary any article by means of or in relation to which he reasonably believes any provision of this Act or the regulations has been violated.

Definition

(2) For the purposes of subsection (1), the expression "article to which this Act or the regulations apply" includes

PARTIE II

ADMINISTRATION ET MISE EN APPLICATION

Pouvoirs des inspecteurs

Pouvoirs des inspecteurs

22. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

a) pénétrer en tout lieu où il a des motifs raisonnables pour croire qu'est fabriqué, préparé, conservé, empaqueté ou emmagasiné un article auquel s'appliquent la présente loi ou les règlements, examiner cet article et en prendre des échantillons, et examiner toute chose qu'il croit raisonnablement servir ou de nature à servir à pareille fabrication, préparation, conservation, empaquetage ou emmagasinage;

b) ouvrir et examiner tout récipient ou colis s'il a des motifs raisonnables pour croire que ce récipient ou colis contient un article auquel s'appliquent la présente loi ou les règlements;

c) examiner tout livre, document ou autre registre trouvé en tout lieu mentionné à l'alinéa *a*) s'il a des motifs raisonnables pour croire que ce livre, document ou autre registre contient quelques indications se rapportant à l'application de la présente loi à l'égard d'un article que visent la présente loi ou les règlements, et en prendre des copies ou des extraits; et

d) saisir et détenir, pour la période qui peut être nécessaire, tout article au moyen duquel ou relativement auquel il croit raisonnablement qu'une disposition de la présente loi ou des règlements a été violée.

Définition

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'expression «article auquel s'appliquent la présente loi ou les règlements» comprend

(*a*) any food, drug, cosmetic or device,

(*b*) anything used for the manufacture, preparation, preservation, packaging or storing thereof, and

(*c*) any labelling or advertising material.

a) tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument,

b) toute chose utilisée pour la fabrication, la préparation, la conservation, l'empaquetage ou l'emmagasinage d'un tel article, et

c) tout matériel d'étiquetage ou d'annonce.

Certificate of appointment

(3) An inspector shall be furnished with a prescribed certificate of designation and on entering any place pursuant to subsection (1) shall if so required produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat officiel

(3) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat officiel le désignant aux fonctions qu'il occupe et, s'il en est requis en pénétrant en quelque lieu conformément au paragraphe (1), il doit produire son certificat à la personne en charge de ce lieu.

Assistance to inspector

(4) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power and furnish him with such information as he may reasonably require.

Assister l'inspecteur

(4) Le propriétaire ou la personne en charge d'un lieu où pénètre un inspecteur conformément au paragraphe (1), ainsi que toute personne se trouvant en ce lieu, doit prêter à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable qu'il est en son pouvoir de lui apporter et lui fournir les renseignements que l'inspecteur peut raisonnablement exiger.

Obstructing inspector

(5) No person shall obstruct an inspector in the carrying out of his duties under this Act or the regulations.

Entraver le travail

(5) Nul ne doit entraver un inspecteur dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

False statements

(6) No person shall knowingly make any false or misleading statement either verbally or in writing to any inspector engaged in carrying out his duties under this Act or the regulations.

Fausses indications

(6) Nul ne doit, en connaissance de cause, donner, verbalement ou par écrit, une indication fausse ou trompeuse à un inspecteur qui exécute ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

Interference

(7) No person shall remove, alter or interfere in any way with any article seized under this Act without the authority of an inspector.

Dérangement

(7) Nul ne doit enlever, changer ou déranger le moindrement un article saisi en vertu de la présente loi, sans l'autorisation d'un inspecteur.

Storing of seized articles

(8) Any article seized under this Act may at the option of an inspector be kept or stored in the building or place where it was seized or may at the direction of an inspector be removed to any other proper place. 1952-53, c. 38, s. 21.

Emmagasinage des articles saisis

(8) Tout article saisi en vertu de la présente loi peut, au choix d'un inspecteur, être gardé ou emmagasiné dans le local ou lieu où il a été saisi, ou il peut être placé à tout autre endroit convenable suivant les instructions d'un inspecteur. 1952-53, c. 38, art. 21.

Forfeiture

Confiscation

Release of seized articles

23. (1) An inspector shall release any article seized by him under this Act when he is satisfied that all the provisions of this Act and the regulations with respect thereto have been complied with.

Libération d'articles saisis

23. (1) Un inspecteur doit libérer tout article qu'il a saisi en vertu de la présente loi, lorsqu'il obtient la certitude qu'ont été observées toutes les dispositions de la présente loi et des règlements à l'égard de cet article.

Destruction with consent

(2) Where an inspector has seized an article under this Act and the owner thereof or the person in whose possession the article was at the time of seizure consents to the destruction thereof, the article is thereupon forfeited to

Destruction de l'article avec le consentement du propriétaire

(2) Lorsqu'un inspecteur a saisi un article en vertu de la présente loi, et que le propriétaire de l'article ou la personne qui l'avait en sa possession au moment de la saisie, consent à ce qu'il soit détruit, l'article

Her Majesty and may be destroyed or otherwise disposed of as the Minister or the Minister of Consumer and Corporate Affairs may direct.

est dès lors confisqué au nom de Sa Majesté et peut être détruit ou il peut en être disposé autrement selon les instructions du Ministre ou du ministre de la Consommation et des Corporations.

Forfeiture upon conviction

(3) Where a person has been convicted of a violation of this Act or the regulations, the court or judge may order that any article by means of or in relation to which the offence was committed or anything of a similar nature belonging to or in the possession of the accused or found with such article, be forfeited, and upon such order being made, such articles and things are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister or the Minister of Consumer and Corporate Affairs may direct.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(3) Lorsqu'une personne a été trouvée coupable d'une violation de la présente loi ou des règlements, la cour ou le juge peut ordonner qu'un article au moyen duquel ou relativement auquel la contravention a été commise, ou que toute chose de même nature appartenant à l'accusé ou en sa possession ou trouvée avec cet article, soit confisqué; et dès que pareille ordonnance a été rendue, ces articles et choses sont confisqués au nom de Sa Majesté et il peut en être disposé selon les instructions du Ministre ou du ministre de la Consommation et des Corporations.

Order for forfeiture

(4) Without prejudice to the operation of subsection (3), a judge of a superior, county or district court of the province in which any article was seized under this Act may, on the application of an inspector and on such notice to such persons as the judge directs, order that the article and anything of a similar nature found therewith be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister or the Minister of Consumer and Corporate Affairs may direct, if the judge finds, after making such inquiry as he considers necessary, that the article is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations were violated. 1952-53, c. 38, s. 22; 1968-69, c. 28, s. 105.

Ordonnance de confiscation

(4) Sans préjudice de l'application du paragraphe (3), un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district judiciaire de la province où un article a été saisi en vertu de la présente loi, peut, à la demande d'un inspecteur, et à la suite de l'avis que le juge prescrit de donner aux personnes qu'il indique, ordonner que l'article et toute chose de même nature trouvée avec l'article soient confisqués au nom de Sa Majesté et qu'il en soit disposé selon les instructions du Ministre ou du ministre de la Consommation et des Corporations, si le juge, après avoir fait l'enquête qu'il estime nécessaire, constate que l'article en est un au moyen duquel ou relativement auquel a été violée quelque disposition de la présente loi ou des règlements. 1952-53, c. 38, art. 22; 1968-69, c. 28, art. 105.

Analysis

Analyse

Analysis

24. (1) An inspector may submit any article seized by him or any sample therefrom or any sample taken by him to an analyst for analysis or examination.

Analyse

24. (1) Un inspecteur peut soumettre à un analyste, pour en faire l'analyse ou l'examen, tout article qu'il a saisi ou tout échantillon de cet article ou tout échantillon qu'il a prélevé.

Report

(2) Where an analyst has made an analysis or examination he may issue a certificate or report setting forth the results of his examination or analysis. 1952-53, c. 38, s. 23.

Rapport

(2) Lorsqu'un analyste a terminé une analyse ou un examen, il peut émettre un certificat ou un rapport énonçant le résultat de son examen ou analyse. 1952-53, c. 38, art. 23.

Regulations

Règlements

Regulations

25. (1) The Governor in Council may make

Règlements

25. (1) Le gouverneur en conseil peut

regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, and, in particular, but not so as to restrict the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) declaring that any food or drug or class of food or drugs is adulterated if any prescribed substance or class of substances is present therein or has been added thereto or extracted or omitted therefrom;

(*b*) respecting

(i) the labelling and packaging and the offering, exposing and advertising for sale of food, drugs, cosmetics and devices,

(ii) the size, dimensions, fill and other specifications of packages of food, drugs, cosmetics and devices,

(iii) the sale or the condition of sale of any food, drug, cosmetic or device, and

(iv) the use of any substance as an ingredient in any food, drug, cosmetic or device,

to prevent the consumer or purchaser thereof from being deceived or misled as to its quantity, character, value, composition, merit or safety or to prevent injury to the health of the consumer or purchaser;

(*c*) prescribing standards of composition, strength, potency, purity, quality or other property of any article of food, drug, cosmetic or device;

(*d*) respecting the importation of foods, drugs, cosmetics and devices in order to ensure compliance with this Act and the regulations;

(*e*) respecting the method of preparation, manufacture, preserving, packing, storing and testing of any food, drug, cosmetic or device in the interest of, or for the prevention of injury to, the health of the consumer or purchaser;

(*f*) requiring persons who sell food, drugs, cosmetics or devices to maintain such books and records as the Governor in Council considers necessary for the proper enforcement and administration of this Act and the regulations;

(*g*) respecting the form and manner of the Minister's indication under section 12, including the fees payable therefor, and prescribing what premises or what processes or conditions of manufacture, including qualifications of technical staff, shall or

établir des règlements pour l'exécution des objets et l'application effective des dispositions de la présente loi. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) pour déclarer qu'un aliment ou qu'une drogue, ou qu'une catégorie d'aliments ou de drogues est falsifiée, si quelque substance ou une espèce de substances prescrite s'y trouve, y a été ajoutée ou en a été extraite, ou y manque;

b) concernant

(i) l'étiquetage et l'empaquetage et la présentation, l'exposition et l'annonce en vente d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'instruments,

(ii) le volume, les dimensions, le remplissage et autres spécifications des paquets d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'instruments,

(iii) la vente ou les conditions de vente, de tout article, drogue, cosmétique ou instrument, et

(iv) l'emploi de toute substance comme ingrédient entrant dans la fabrication d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument,

afin d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur d'un article ne soit déçu ou trompé sur sa quantité, sa nature, sa valeur, sa composition, ses avantages ou sa sûreté, ou de prévenir quelque dommage à la santé du consommateur ou acheteur;

c) pour établir des normes de composition, de force, d'activité, de pureté, de qualité ou d'autres propriétés d'un article d'alimentation ou de droguerie, d'un cosmétique ou d'un instrument;

d) concernant l'importation d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'instruments, afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements;

e) concernant la méthode de préparation, de fabrication, de conservation, d'empaquetage, d'emmagasinage et d'essayage de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument, dans l'intérêt de la santé du consommateur ou acheteur ou pour prévenir tout dommage à sa santé;

f) pour requérir les personnes qui vendent des aliments, des drogues, des cosmétiques ou des instruments de tenir les livres et registres que le gouverneur en conseil juge

shall not be deemed to be suitable for the purposes of that section;

(*h*) requiring manufacturers of any drugs described in Schedule E to submit test portions of any batch of such drugs and respecting the form and manner of the Minister's indication under section 13, including the fees payable therefor;

(*i*) not inconsistent with this Act, respecting the powers and duties of inspectors and analysts and the taking of samples and the seizure, detention, forfeiture and disposition of articles;

(*j*) exempting any food, drug, cosmetic or device from all or any of the provisions of this Act and prescribing the conditions of such exemption;

(*k*) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations;

(*l*) providing for the analysis of food, drugs or cosmetics other than for the purposes of this Act and prescribing a tariff of fees to be paid for such analysis;

(*m*) adding anything to any of the schedules, in the interest of, or for the prevention of injury to, the health of the consumer or purchaser, or deleting anything therefrom;

(*n*) respecting the distribution or the conditions of distribution of samples of any drug;

(*o*) respecting

(i) the method of preparation, manufacture, preserving, packing, labelling, storing and testing of any new drug, and

(ii) the sale or the conditions of sale of any new drug,

and defining for the purposes of this Act the expression "new drug"; and

(*p*) authorizing the advertising to the general public of contraceptive devices and drugs manufactured, sold or represented for use in the prevention of conception and prescribing the circumstances and conditions under which and the persons by whom such contraceptive devices and drugs may be so advertised.

nécessaires pour l'application et l'administration convenables de la présente loi et des règlements;

g) concernant la forme et la manière d'après lesquelles sera donnée l'attestation du Ministre en vertu de l'article 12, y compris les honoraires payables pour obtenir cette autorisation, et indiquant quels locaux ou quel procédé ou quelles conditions de fabrication, comprenant la compétence du personnel technique, doivent ou ne doivent pas être considérés comme appropriés aux objets de cet article de la présente loi;

h) requérant les fabricants de quelqu'une des drogues mentionnées à l'annexe E de soumettre aux fins d'essayage une prise de tout lot de pareille drogue, et concernant la forme et la manière d'après lesquelles sera donnée l'attestation du Ministre en vertu de l'article 13, y compris les honoraires payables pour obtenir cette autorisation;

i) non incompatibles avec la présente loi, concernant les pouvoirs et les instructions des inspecteurs et des analystes, ainsi que le prélèvement d'échantillons et la saisie, la détention, la confiscation et la disposition d'articles;

j) exemptant un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument de toutes les dispositions de la présente loi ou de l'une d'entre elles, et prescrivant les conditions de pareille exemption;

k) prescrivant des formules pour les objets de la présente loi et des règlements;

l) pourvoyant à l'analyse d'aliments, de drogues ou de cosmétiques à d'autres fins que celles de la présente loi, et établissant un tarif des honoraires à payer pour ces analyses;

m) ajoutant quoi que ce soit à l'une des annexes, dans l'intérêt de la santé du consommateur ou acheteur, ou pour prévenir tout dommage à sa santé, ou retranchant quoi que ce soit de ces annexes;

n) concernant la distribution, ou les conditions de distribution, des échantillons de toute drogue;

o) concernant

(i) les méthodes de préparation, de fabrication, de conservation, d'empaquetage, d'étiquetage, d'emmagasinage et d'épreuve de toute drogue nouvelle, et

(ii) la vente ou les conditions de vente de

toute drogue nouvelle,

et définissant aux fins de la présente loi l'expression «drogue nouvelle» ; et

p) autorisant que soit faite auprès du grand public de la publicité relative à des produits anticonceptionnels et des drogues fabriquées ou vendues pour servir à prévenir la conception, ou représentées comme pouvant servir à prévenir la conception, et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles ces produits anticonceptionnels et ces drogues peuvent être ainsi annoncés, ainsi que les personnes par qui ils peuvent l'être.

Regulations respecting imported drugs

(2) Without limiting or restricting the authority conferred by any other provisions of this Act or any Part thereof for carrying into effect the purposes and provisions of this Act or any Part thereof, the Governor in Council may make such regulations governing, regulating or prohibiting

(*a*) the importation into Canada of any drug or class of drugs manufactured outside Canada, or

(*b*) the distribution or sale in Canada, or the offering, exposing or having in possession for sale in Canada, of any drug or class of drugs manufactured outside Canada,

as the Governor in Council deems necessary for the protection of the public in relation to the safety and quality of any such drug or class of drugs.

Règlements relatifs aux drogues importées

(2) Sans limiter ni restreindre l'autorité, accordée par toute autre disposition de la présente loi, d'établir des règlements pour l'exécution des objets et l'application effective des dispositions de la présente loi ou d'une partie de ladite loi, le gouverneur en conseil peut établir les règlements régissant, réglementant ou interdisant

a) l'importation au Canada d'une drogue ou catégorie de drogues fabriquée ailleurs qu'au Canada, ou

b) la distribution ou la vente au Canada, ou l'offre, la mise à l'étalage ou la possession, pour la vente au Canada, d'une drogue ou catégorie de drogues fabriquée ailleurs qu'au Canada,

que le gouverneur en conseil estime nécessaire en vue de la protection du public en ce qui concerne l'innocuité et la qualité d'une telle drogue ou catégorie de drogues.

Analysts

(3) The Governor in Council may designate as an analyst any person on the staff of the Department for such time as that person is employed in the Department or for such time during the period of such employment as he may direct.

Analystes

(3) Le gouverneur en conseil peut désigner comme analyste toute personne appartenant au personnel du ministère durant la période où cette personne est employée au ministère ou durant telle période de cet emploi qu'il peut déterminer.

Inspectors

(4) The Governor in Council may designate as an inspector any person on the staff of the Department or the Department of Consumer and Corporate Affairs for such time as that person is employed in either the Department or the Department of Consumer and Corporate Affairs or for such time during the period of such employment as he may direct. 1952-53, c. 38, s. 24; 1962-63, c. 15, s. 3; 1968-69, c. 28, s. 105; 1968-69, c. 41, s. 3; 1968-69, c. 49, s. 5.

Inspecteurs

(4) Le gouverneur en conseil peut désigner à titre d'inspecteur toute personne appartenant au personnel du ministère ou du ministère de la Consommation et des Corporations durant la période où cette personne est employée soit au ministère, soit au ministère de la Consommation et des Corporations ou durant telle période qu'il peut déterminer pendant la durée de cet emploi. 1952-53, c. 38, art. 24; 1962-63, c. 15, art. 3; 1968-69, c. 28, art. 105; 1968-69, c. 41, art. 3; 1968-69, c. 49, art. 5.

Penalties

Penalties

26. Every person who violates any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction for a first offence to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both, and for a subsequent offence to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; and

(*b*) on conviction upon indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both. 1952-53, c. 38, s. 25.

Time limit

27. A prosecution under paragraph 26(*a*) may be instituted at any time within twelve months from the time the subject-matter of the prosecution arose. 1952-53, c. 38, s. 26.

Venue

28. A prosecution for a violation of this Act or the regulations may be instituted, heard, tried or determined in the place in which the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose or in any place in which the accused is apprehended or happens to be. 1952-53, c. 38, s. 27.

Want of knowledge

29. (1) Subject to subsection (2), in a prosecution for the sale of any article in contravention of this Act or the regulations, if the accused proves to the satisfaction of the court or judge that

(*a*) he purchased the article from another person in packaged form and sold it in the same package and in the same condition the article was in at the time he purchased it, and

(*b*) that he could not with reasonable diligence have ascertained that the sale of the article would be in contravention of this Act or the regulations,

the accused shall be acquitted.

Notice

(2) Subsection (1) does not apply in any prosecution unless the accused, at least ten days before the day fixed for the trial, has

Peines

Peines

26. Quiconque viole une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum, ou des deux peines à la fois, et, en cas de récidive, d'une amende n'excédant pas mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars ou d'un emprisonnement de trois ans au maximum, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1952-53, c. 38, art. 25.

Limite de temps

27. Une poursuite sous l'autorité de l'alinéa 26*a*) peut être intentée à tout moment durant les douze mois après que s'est produit le fait donnant lieu à la poursuite. 1952-53, c. 38, art. 26.

Juridiction

28. Une poursuite pour violation de la présente loi ou des règlements peut être intentée, entendue, instruite ou jugée à l'endroit où la contravention a été commise ou à l'endroit où s'est produit le fait donnant lieu à la poursuite, ou à tout endroit où l'accusé est arrêté ou se trouve. 1952-53, c. 38, art. 27.

Manque d'information

29. (1) Subordonnément au paragraphe (2), dans une poursuite couvrant la vente d'un article en contravention à la présente loi ou aux règlements, si l'accusé prouve à la satisfaction de la cour ou du juge

a) qu'il a acheté l'article d'une autre personne sous forme de paquet et l'a vendu dans le même paquet et dans le même état où l'article se trouvait au moment où il l'a acheté, et

b) qu'il ne pouvait pas, avec une diligence raisonnable, s'assurer que la vente de l'article violerait la présente loi ou les règlements,

l'accusé doit être acquitté.

Avis

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une poursuite à moins que l'accusé, au moins dix jours avant la date fixée pour le procès,

given to the prosecutor notice in writing that he intends to avail himself of the provisions of subsection (1) and has disclosed to the prosecutor the name and address of the person from whom he purchased the article and the date of purchase. 1952-53, c. 38, s. 28.

n'ait donné au poursuivant avis par écrit qu'il entend se prévaloir des dispositions du paragraphe (1) et n'ait révélé au poursuivant le nom et l'adresse de la personne de qui il a acheté l'article, ainsi que la date de l'achat. 1952-53, c. 38, art. 28.

Evidence

Preuve

Certificate of analyst

30. (1) Subject to this section, in any prosecution for an offence under section 26 or an offence mentioned in subsection 36(1) or 44(1), a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined an article, sample or substance submitted to him and stating the results of his analysis or examination is admissible in evidence and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat de l'analyste

30. (1) Sous réserve du présent article, dans toute poursuite exercée pour une infraction à l'article 26 ou pour une infraction mentionnée au paragraphe 36(1) ou au paragraphe 44(1), le certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné un article, un échantillon ou une substance qu'on lui a soumis et énonçant les résultats de son analyse ou de son examen est recevable en preuve et, en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve des déclarations qu'il contient sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat ni de justifier de sa qualité officielle.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle le certificat d'un analyste est produit en conformité du paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de ce dernier aux fins de contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate. 1968-69, c. 41, s. 4.

Avis

(3) Aucun certificat n'est recevable en preuve conformément au paragraphe (1) à moins que la partie qui se dispose à le produire n'ait, avant le procès, donné à la partie contre laquelle il doit être produit un avis raisonnable de l'intention de le produire, avec une copie du certificat. 1968-69, c. 41, art. 4.

Name of manufacturer

31. (1) Proof that a package containing any article to which this Act or the regulations apply bore a name or address purporting to be the name or address of the person by whom it was manufactured or packaged is *prima facie* proof, in a prosecution for a violation of this Act or the regulations, that the article was manufactured or packaged, as the case may be, by the person whose name or address appeared on the package.

Nom du fabricant

31. (1) La preuve qu'un paquet contenant un article auquel la présente loi ou les règlements s'appliquent portait un nom ou une adresse paraissant être le nom ou l'adresse de la personne qui l'a fabriqué ou empaqueté, constitue une preuve *prima facie*, dans une poursuite pour violation de la présente loi ou des règlements, que l'article a été fabriqué ou empaqueté, selon le cas, par la personne dont le nom ou l'adresse figure sur le paquet.

Offence by employees

(2) In a prosecution for a violation of this Act or the regulations it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not he is identified or has been prosecuted for the offence.

Contravention par des employés

(2) Dans une poursuite pour violation de la présente loi ou des règlements, la contravention est suffisamment prouvée par la démonstration qu'elle a été commise par un employé ou un agent de l'accusé, que cet employé ou agent ait ou non été identifié ou qu'il ait ou non été poursuivi par la contravention.

Copies of records

(3) In a prosecution for a violation of this Act or the regulations a copy of a record or an extract therefrom certified to be a true copy by the inspector who made it pursuant to paragraph 22(1)(*c*) is receivable in evidence and is *prima facie* proof of the contents thereof.

Copie des registres

(3) Dans une poursuite pour violation de la présente loi ou des règlements, une copie ou des extraits d'un registre, certifiée conforme par un inspecteur qui a tiré cette copie ou cet extrait conformément à l'alinéa 22(1)*c*), est recevable devant un tribunal et constitue une preuve *prima facie* de ce qu'il énonce.

Possession of adulterating substances

(4) Where a person is prosecuted under this Act for having manufactured an adulterated food or drug for sale, and it is established that

(*a*) the food or drug has by regulation been declared to be adulterated if any prescribed substance has been added thereto, and

(*b*) such person had in his possession or on his premises any such prescribed substance,

the onus of proving that the food or drug was not adulterated by the addition of such substance lies on the accused. 1952-53, c. 38, s. 29; 1968-69, c. 41, s. 5.

Possession de substances falsifiées

(4) Lorsqu'une personne est poursuivie en vertu de la présente loi pour avoir fabriqué un aliment ou une drogue falsifié, en vue de le vendre, et qu'il est démontré que

a) l'aliment ou la drogue a été par règlement déclaré falsifié, si aucune substance prescrite n'y a été ajoutée, et que

b) cette personne avait en sa possession ou dans son local une pareille substance prescrite;

l'accusé doit prouver que l'aliment ou la drogue n'a pas été falsifié par l'addition de cette substance. 1952-53, c. 38, art. 29; 1968-69, c. 41, art. 5.

Exports

Exports

32. This Act does not apply to any packaged food, drug (other than a drug or other substance defined as a controlled drug by Part III or as a restricted drug by Part IV), cosmetic or device, not manufactured for consumption in Canada and not sold for consumption in Canada, if the package is marked in distinct overprinting with the word "Export", and a certificate that the package and its contents do not contravene any known requirement of the law of the country to which it is or is about to be consigned, has been issued in respect thereof in prescribed form and manner. 1960-61, c. 37, s. 1; 1968-69, c. 41, s. 6.

Exportation

Exportation

32. La présente loi ne s'applique pas à un aliment, une drogue (autre qu'une drogue ou autre substance qui est une drogue contrôlée selon la définition de la Partie III ou une drogue d'usage restreint selon la définition de la Partie IV), un cosmétique ou un instrument, empaqueté, qui n'est pas fabriqué pour la consommation au Canada et qui n'est pas vendu pour la consommation au Canada, si le paquet porte distinctement imprimé le mot «Exportation», et si un certificat, selon lequel le paquet et son contenu ne contreviennent à aucune disposition connue de la loi du pays auquel le paquet est expédié, ou est sur le point d'être expédié, a été émis à son égard en la forme et de la manière prescrites. 1960-61, c. 37, art. 1; 1968-69, c. 41, art. 6.

PART III

CONTROLLED DRUGS

Definitions

33. In this Part

"controlled drug"

"controlled drug" means any drug or other substance included in Schedule G;

"possession"

"possession" means possession as defined in the *Criminal Code*;

"traffic"

"traffic" means to manufacture, sell, export from or import into Canada, transport or

PARTIE III

DROGUES CONTRÔLÉES

Définitions

33. Dans la présente Partie

«drogue contrôlée»

«drogue contrôlée» désigne toute drogue ou autre substance mentionnée à l'annexe G;

«possession»

«possession» signifie la possession au sens où l'entend le *Code criminel*;

«trafiquer» ou «faire le trafic»

«trafiquer» ou «faire le trafic» signifie le fait de fabriquer, vendre, exporter du Canada

deliver, otherwise than under the authority of this Part or the regulations. 1960-61, c. 37, s. 1; 1968-69, c. 41, s. 7.

ou importer au Canada, transporter ou livrer, autrement que sous l'autorité de la présente Partie ou des règlements. 1960-61, c. 37, art. 1; 1968-69, c. 41, art. 7.

Trafficking in controlled drug

34. (1) No person shall traffic in a controlled drug or any substance represented or held out by him to be a controlled drug.

Trafic des drogues contrôlées

34. (1) Nul ne peut faire le trafic d'une drogue contrôlée ou d'une substance quelconque qu'il prétend être ou estime une drogue contrôlée.

Possession for trafficking

(2) No person shall have in his possession any controlled drug for the purpose of trafficking.

Possession aux fins de trafic

(2) Nul ne peut avoir en sa possession une drogue contrôlée aux fins d'en faire le trafic.

Offence

(3) Every person who violates subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable

(*a*) upon summary conviction to imprisonment for eighteen months; or

(*b*) upon conviction on indictment, to imprisonment for ten years. 1960-61, c. 37, s. 1.

Infraction

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement de dix-huit mois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, un emprisonnement de dix ans. 1960-61, c. 37, art. 1.

Procedure in prosecution for possession for trafficking

35. (1) In any prosecution for a violation of subsection 34(2), if the accused does not plead guilty, the trial shall proceed as if the issue to be tried is whether the accused was in possession of a controlled drug.

Procédure applicable aux poursuites pour trafic

35. (1) Dans toutes poursuites pour une violation du paragraphe 34(2), si l'accusé n'avoue pas sa culpabilité, le procès doit s'instruire comme si la question en litige était celle de savoir si l'accusé avait été en possession d'une drogue contrôlée.

Idem

(2) If, pursuant to subsection (1), the court finds that the accused was not in possession of a controlled drug, he shall be acquitted, but, if the court finds that the accused was in possession of a controlled drug, he shall be given an opportunity of establishing that he was not in possession of the controlled drug for the purpose of trafficking, and thereafter the prosecutor shall be given an opportunity of adducing evidence to the contrary.

Idem

(2) Si, conformément au paragraphe (1), la cour conclut que l'accusé n'a pas été en possession d'une drogue contrôlée, celui-ci doit être acquitté, mais, si la cour conclut que l'accusé a été en possession d'une drogue contrôlée, l'accusé doit avoir la faculté d'établir qu'il n'a pas été en possession de la drogue contrôlée aux fins d'en faire le trafic et, par la suite, le poursuivant doit avoir la faculté de présenter une preuve contraire.

Idem

(3) If the accused establishes that he was not in possession of the controlled drug for the purpose of trafficking, he shall be acquitted of the offence as charged; and if the accused fails to so establish he shall be convicted of the offence as charged and sentenced accordingly. 1960-61, c. 37, s. 1; 1968-69, c. 41, s. 8.

Idem

(3) Si l'accusé établit qu'il n'a pas été en possession de la drogue contrôlée aux fins d'en faire le trafic, il doit être acquitté de l'infraction dont il est accusé; et si l'accusé n'établit pas les faits susmentionnés, il doit être déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé et condamné en conséquence. 1960-61, c. 37, art. 1; 1968-69, c. 41, art. 8.

Burden of proof

36. (1) No exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negatived, as the case may be, in an information or indictment for an offence under section 34 or under section 421, 422 or 423 of the *Criminal Code* in respect of an offence under section 34.

Fardeau de la preuve

36. (1) Dans une dénonciation ou un acte d'accusation visant une infraction à l'article 34 ou à l'article 421, 422 ou 423 du *Code criminel*, il n'est pas nécessaire que soient énoncées ou niées, selon le cas, une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, en ce qui concerne une infraction à l'article 34.

Idem

(2) In any prosecution under this Part the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, excuse or qualification does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or indictment. 1960-61, c. 37, s. 1.

Idem

(2) Dans toutes poursuites sous le régime de la présente Partie, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, jouent en sa faveur et le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne jouent pas en faveur de l'accusé, qu'elles aient été ou non énoncées dans la dénonciation ou l'acte d'accusation. 1960-61, c. 37, art. 1.

Search and seizure

37. (1) A peace officer may at any time

(*a*) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a writ of assistance or a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which he reasonably believes there is a controlled drug by means of or in respect of which an offence under this Part has been committed;

(*b*) search any person found in such place; and

(*c*) seize and take away any controlled drug found in such place and any other thing that may be evidence that an offence under this Part has been committed.

Perquisition, fouille et saisie

37. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, avec l'autorisation d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente Partie a été commise;

b) fouiller toute personne trouvée dans un semblable endroit; et

c) saisir et enlever toute drogue contrôlée trouvée dans un semblable endroit ainsi que toute autre chose qui peut prouver qu'une infraction à la présente Partie a été commise.

Warrant to search

(2) A justice who is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds for believing that there is a controlled drug, by means of or in respect of which an offence under this Part has been committed, in any dwelling-house may issue a warrant under his hand authorizing a peace officer named therein at any time to enter the dwelling-house and search for controlled drugs.

Mandat de perquisition

(2) Un juge de paix convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente Partie a été commise se trouve dans une maison d'habitation, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des drogues contrôlées.

Writ of assistance

(3) A judge of the Exchequer Court of Canada shall, upon application by the Minister, issue a writ of assistance authorizing and empowering the person named therein, aided and assisted by such person as the person named therein may require, at any time, to enter any dwelling-house and search for controlled drugs.

Mandat de main-forte

(3) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne qui y est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans une maison d'habitation pour découvrir des drogues contrôlées.

Powers of peace officer

(4) For the purpose of exercising his authority under this section, a peace officer

Pouvoirs d'un agent de la paix

(4) Aux fins d'exercer son autorité en vertu du présent article, un agent de la paix peut,

may, with such assistance as he deems necessary, break open any door, window, lock, fastener, floor, wall, ceiling, compartment, plumbing fixture, box, container or any other thing.

avec l'assistance qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure, targette, enfoncer tout parquet, mur, plafond, compartiment, ou briser toute tuyauterie, boîte, tout contenant ou toute autre chose.

Application for restoration

(5) Where a controlled drug or other thing has been seized under this Part, any person may, within two months from the date of such seizure, upon prior notification having been given to the Crown in the manner prescribed by the regulations, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure was made, for an order of restoration under subsection (6).

Demande de restitution

(5) Lorsqu'une drogue contrôlée ou autre chose a été saisie selon la présente Partie, toute personne peut, dans un délai de deux mois après la date de cette saisie, moyennant avis préalable donné à la Couronne de la manière prescrite par les règlements, demander à un magistrat ayant juridiction dans le territoire où la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution, prévue au paragraphe (6).

Order of restoration

(6) Subject to subsection (8), where, upon the hearing of an application made under subsection (5), the magistrate is satisfied

(*a*) that the applicant is entitled to possession of the controlled drug or other thing seized, and

(*b*) that the thing so seized is not or will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Part,

he shall order that the thing so seized be restored forthwith to the applicant, and where the magistrate is satisfied that the applicant is entitled to possession of the thing so seized but is not satisfied as to the matters mentioned in paragraph (*b*), he shall order that the thing so seized be restored to the applicant

(*c*) upon the expiration of four months from the date of such seizure, if no proceedings in respect of an offence under this Part have been commenced before that time, or

(*d*) upon the final conclusion of any such proceedings, in any other case.

Ordonnance de restitution

(6) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque, après audition de la demande faite en vertu du paragraphe (5), le magistrat est convaincu

a) que le requérant a droit à la possession de la drogue contrôlée ou autre chose saisie, et

b) que la chose ainsi saisie n'est pas, ou ne sera pas, requise à titre de preuve dans des poursuites relatives à une infraction à la présente Partie,

il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée immédiatement au requérant, et lorsque le magistrat est convaincu que le requérant a droit à la possession de la chose ainsi saisie, mais ne l'est pas quant à la question mentionnée à l'alinéa *b*), il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée au requérant

c) à l'expiration d'un délai de quatre mois après la date de cette saisie, si aucune poursuite relative à une infraction à la présente Partie n'a été entamée avant l'expiration dudit délai, ou

d) dans tout autre cas, lorsqu'il a été définitivement statué sur ces poursuites.

Where no application made

(7) Where no application has been made for the return of any controlled drug or other thing seized pursuant to this Part within two months from the date of such seizure, or an application therefor has been made but upon the hearing thereof no order of restoration is made, the thing so seized shall be delivered to the Minister who may make such disposition thereof as he sees fit.

S'il n'est fait aucune demande

(7) Lorsqu'il n'a été fait aucune demande concernant la remise de toute drogue contrôlée ou autre chose saisie conformément à la présente Partie dans un délai de deux mois après la date de cette saisie, ou qu'une demande à cet égard a été faite mais qu'après audition de la demande aucune ordonnance de restitution n'a été prononcée, la chose ainsi saisie doit être livrée au Ministre qui peut en disposer de la façon qu'il juge opportune.

Forfeiture of controlled drug

(8) Where a person has been convicted of an offence under this Part, any controlled

Confiscation de drogues contrôlées

(8) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente Partie,

drug seized pursuant to this Part, by means of or in respect of which the offence was committed, and any money so seized that was used for the purchase of that controlled drug, is forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the Minister directs.

toute drogue contrôlée saisie en conformité de ladite Partie, au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ainsi que tout argent ainsi saisi qui a été utilisé pour l'achat de cette drogue contrôlée, sont confisqués au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi qu'en ordonne le Ministre.

Sections not applicable

(9) Subsections 22(7) and (8) and section 23 are not applicable in the case of any thing seized under this Part. 1960-61, c. 37, s. 1; 1968-69, c. 41, s. 14.

Articles non applicables

(9) Les paragraphes 22(7) et (8) et l'article 23 ne s'appliquent pas dans le cas de toute chose saisie en vertu de la présente Partie. 1960-61, c. 37, art. 1; 1968-69, c. 41, art. 14.

Regulations

38. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, and in particular but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations,

(*a*) authorizing the manufacture, sale, importation, transportation, delivery or other dealing in controlled drugs and prescribing the circumstances and conditions under which and the persons by whom controlled drugs may be manufactured, sold, imported, transported, delivered or otherwise dealt in;

(*b*) providing for the issue of licences for the importation, manufacture or sale of controlled drugs;

(*c*) prescribing the form, duration and terms and conditions of any licence described in paragraph (*b*) and the fees payable therefor, and providing for the cancellation and suspension of such licences;

(*d*) requiring persons who import, manufacture, sell, administer or deal in controlled drugs to maintain such books and records as the Governor in Council considers necessary for the proper administration and enforcement of this Part and the regulations made under this Part and to make such returns and furnish such information relating to the said controlled drugs as the Governor in Council may require;

(*e*) authorizing the communication of any information obtained under this Part or the regulations to provincial professional licensing authorities; and

(*f*) prescribing a fine not exceeding five hundred dollars or a term of imprisonment not exceeding six months, or both, to be imposed upon summary conviction as a penalty for the violation of any regulation.

Règlements

38. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente Partie et de l'application de ses dispositions et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut édicter des règlements

a) autorisant la fabrication, la vente, l'importation, le transport, la livraison ou autre forme de négoce de drogues contrôlées, et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles, ainsi que les personnes par qui, des drogues contrôlées peuvent être fabriquées, vendues, importées, transportées ou livrées, ou faire l'objet d'une autre forme de négoce;

b) prévoyant la délivrance de permis d'importation, de fabrication ou de vente de drogues contrôlées,

c) prescrivant la forme, la durée et les modalités de tout permis mentionné à l'alinéa *b*) ainsi que les droits exigibles à cet égard, et prévoyant l'annulation et la suspension desdits permis;

d) enjoignant aux personnes qui importent, fabriquent, vendent, administrent des drogues contrôlées, ou en font le négoce, de tenir les livres et registres que le gouverneur en conseil estime nécessaires pour l'administration et l'application judicieuses de la présente Partie et des règlements établis sous son régime et leur enjoignant de faire les déclarations, et de fournir les renseignements, concernant lesdites drogues contrôlées, que le gouverneur en conseil peut exiger;

e) autorisant la communication de tout renseignement obtenu sous le régime de la présente Partie ou des règlements aux autorités provinciales officiellement chargées de la délivrance des permis; et

f) prescrivant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au

plus six mois, ou les deux peines à la fois, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité à titre de pénalité pour la violation de tout règlement.

Amendment of Schedule

(2) The Governor in Council may, from time to time, amend Schedule G by adding thereto or deleting therefrom any substance, the inclusion or exclusion of which, as the case may be, is deemed necessary by him in the public interest. 1960-61, c. 37, s. 1.

Modification de l'annexe

(2) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier l'annexe G en y ajoutant ou en en retranchant toute substance qu'il estime nécessaire, dans l'intérêt public, d'y ajouter ou d'en retrancher, selon le cas. 1960-61, c. 37, art. 1.

Sections 26, 29 and 31 not applicable

39. Sections 26, 29 and 31 are not applicable in any proceedings in respect of an offence under this Part or the regulations made under this Part. 1960-61, c. 37, s. 1.

Les articles 26, 29 et 31 ne s'appliquent pas

39. Les articles 26, 29 et 31 ne s'appliquent pas à des poursuites relatives à une infraction à la présente Partie ou aux règlements établis sous son régime. 1960-61, c. 37, art. 1.

PART IV

RESTRICTED DRUGS

PARTIE IV

DROGUES D'USAGE RESTREINT

Definitions

40. In this Part

"possession"

"possession" means possession as defined in the *Criminal Code*;

"regulations"

"regulations" means regulations made as provided for by or under section 45;

"restricted drug"

"restricted drug" means any drug or other substance included in Schedule H;

"traffic"

"traffic" means to manufacture, sell, export from or import into Canada, transport or deliver, otherwise than under the authority of this Part or the regulations. 1968-69, c. 41, s. 10.

Définitions

40. Dans la présente Partie

«drogue d'usage restreint»

«drogue d'usage restreint» désigne toute drogue ou autre substance mentionnée à l'annexe H;

«possession»

«possession» signifie la possession au sens où l'entend le *Code criminel*;

«règlements»

«règlements» désigne les règlements établis comme le prévoit l'article 45 ou en vertu de cet article;

«trafiquer» ou «faire le trafic»

«trafiquer» ou «faire le trafic» signifie le fait de fabriquer, vendre, exporter du Canada ou importer au Canada, transporter ou livrer, autrement que sous l'autorité de la présente Partie ou des règlements. 1968-69, c. 41, art. 10.

Possession of restricted drug

41. (1) Except as authorized by this Part or the regulations, no person shall have a restricted drug in his possession.

Possession d'une drogue d'usage restreint

41. (1) Sauf autorisation prévue par la présente Partie ou par les règlements, nul ne doit avoir en sa possession une drogue d'usage restreint.

Offence

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) upon summary conviction for a first offence, to a fine of one thousand dollars or to imprisonment for six months, or to both, and for a subsequent offence, to a fine of two thousand dollars or to imprisonment for one year, or to both; or

(*b*) upon conviction on indictment, to a fine of five thousand dollars or to imprisonment for three years, or to both. 1968-69, c. 41, s. 10.

Infraction

(2) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, s'il s'agit d'une première infraction, une amende de mille dollars ou un emprisonnement de six mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, en cas de récidive, une amende de deux mille dollars ou un emprisonnement d'un an ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende de cinq

mille dollars ou un emprisonnement de trois ans ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1968-69, c. 41, art. 10.

Trafficking in restricted drug

42. (1) No person shall traffic in a restricted drug or any substance represented or held out by him to be a restricted drug.

Trafic des drogues d'usage restreint

42. (1) Nul ne doit faire le trafic d'une drogue d'usage restreint ou d'une substance quelconque qu'il représente ou offre comme étant une drogue d'usage restreint.

Possession for the purpose of trafficking

(2) No person shall have in his possession any restricted drug for the purpose of trafficking.

Possession aux fins de trafic

(2) Nul ne doit avoir en sa possession une drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic.

Offence

(3) Every person who violates subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable

(*a*) upon summary conviction, to imprisonment for eighteen months; or

(*b*) upon conviction on indictment, to imprisonment for ten years. 1968-69, c. 41, s. 10.

Infraction

(3) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement de dix-huit mois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, un emprisonnement de dix ans. 1968-69, c. 41, art. 10.

Procedure in prosecution for possession for trafficking

43. (1) In any prosecution for a violation of subsection 42(2), if the accused does not plead guilty, the trial shall proceed as if the issue to be tried is whether the accused was in possession of a restricted drug contrary to subsection 41(1).

Procédure applicable aux poursuites pour possession aux fins de trafic

43. (1) Dans toute poursuite pour une violation du paragraphe 42(2), si l'accusé ne plaide pas coupable, le procès doit s'instruire comme si la question en litige était celle de savoir si l'accusé était en possession d'une drogue d'usage restreint en contravention des dispositions du paragraphe 41(1).

Idem

(2) If, pursuant to subsection (1), the court finds that the accused was not in possession of a restricted drug contrary to subsection 41(1), he shall be acquitted, but, if the court finds that the accused was in possession of a restricted drug contrary to subsection 41(1), he shall be given an opportunity of establishing that he was not in possession of the restricted drug for the purpose of trafficking and thereafter the prosecutor shall be given an opportunity of adducing evidence to the contrary.

Idem

(2) Si, aux termes du paragraphe (1), la cour conclut que l'accusé n'était pas en possession d'une drogue d'usage restreint en contravention des dispositions du paragraphe 41(1), l'accusé doit être acquitté, mais, si la cour conclut que l'accusé était en possession d'une drogue d'usage restreint en contravention des dispositions du paragraphe 41(1), l'accusé doit avoir la faculté d'établir qu'il n'était pas en possession de la drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic et, par la suite, le poursuivant doit avoir la faculté de présenter une preuve contraire.

Idem

(3) If, pursuant to subsection (2), the accused

(*a*) establishes that he was not in possession of the restricted drug for the purpose of trafficking, he shall be acquitted of the offence as charged but he shall be convicted of an offence under subsection 41(1) and sentenced accordingly; or

(*b*) fails to establish that he was not in possession of the restricted drug for the purpose of trafficking, he shall be convicted of the offence as charged and sentenced accordingly. 1968-69, c. 41, s. 10.

Idem

(3) Si, aux termes du paragraphe (2), l'accusé

a) établit qu'il n'était pas en possession de la drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic, il doit être acquitté de l'infraction dont il est accusé mais il doit être déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 41(1) et condamné en conséquence; ou

b) n'établit pas qu'il n'était pas en possession de la drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic, il doit être déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé

et condamné en conséquence. 1968-69, c. 41, art. 10.

Burden of proving exception, etc.

44. (1) No exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negatived, as the case may be, in an information or indictment for an offence under this Part or under section 421, 422 or 423 of the *Criminal Code* in respect of an offence under this Part.

Fardeau de la preuve de l'exception, etc.

44. (1) Dans une dénonciation ou un acte d'accusation visant une infraction à la présente Partie, ou visant une infraction aux articles 421, 422 ou 423 du *Code criminel* qui est afférente à une infraction à la présente Partie, il n'est pas nécessaire que soit énoncée ou niée selon le cas, une exception, exemption, excuse ou réserve que prescrit la loi.

Idem

(2) In any prosecution under this Part the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, excuse or qualification does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or indictment. 1968-69, c. 41, s. 10.

Idem

(2) Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente Partie, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou réserve que prescrit la loi, s'applique en sa faveur et le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne s'applique pas en faveur de l'accusé, qu'elle ait été ou non énoncée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation. 1968-69, c. 41, art. 10.

Application of sections 37 and 38

45. (1) The provisions of sections 37 and 38 apply in respect of this Part.

Application des articles 37 et 38

45. (1) Les dispositions des articles 37 et 38 s'appliquent en ce qui concerne la présente Partie.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1),

(*a*) there shall be substituted for the expression "controlled drug", wherever it appears in section 37 or 38, the expression "restricted drug"; and

(*b*) a reference in section 37 or 38

(i) to "Schedule G" shall be deemed to be a reference to Schedule H, and

(ii) to "this Part" shall be deemed to be a reference to Part IV.

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) l'expression «drogue contrôlée» doit être remplacée, chaque fois qu'elle figure dans les articles 37 ou 38, par l'expression «drogue d'usage restreint»; et

b) dans les articles 37 et 38

(i) une mention de «l'annexe G» est censée être une mention de l'annexe H, et

(ii) une mention de la «présente Partie» est censée être une mention de la Partie IV.

Additional regulations

(3) In addition to the regulations provided for by subsection (1), the Governor in Council may make regulations authorizing the possession or export of restricted drugs and prescribing the circumstances and conditions under which and the persons by whom restricted drugs may be had in possession or exported. 1968-69, c. 41, s. 10.

Règlements supplémentaires

(3) En plus des règlements prévus par le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut établir des règlements autorisant la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint sont autorisées, et les personnes qui peuvent avoir en leur possession de telles drogues ou en exporter. 1968-69, c. 41, art. 10.

Sections not applicable

46. Sections 26, 29 and 31 are not applicable in any proceedings in respect of an offence under this Part or the regulations. 1968-69, c. 41, s. 10.

Articles non applicables

46. Les articles 26, 29 et 31 ne sont applicables à aucune procédure concernant une infraction à la présente Partie ou aux règlements. 1968-69, c. 41, art. 10.

SCHEDULE A
(Section 3)

Alcoholism
Alopecia
Anxiety state
Appendicitis
Arteriosclerosis
Bladder disease
Cancer
Convulsions
Depression
Diabetes
Disease of the prostate
Disorder of menstrual flow
Dysentery
Edematous state
Epilepsy
Gall bladder disease
Gangrene
Glaucoma
Gout
Heart disease
Hernia
Hypertension
Hypotension
Impetigo
Influenza
Kidney disease
Leukemia
Liver disease
Nausea and vomiting of pregnancy
Obesity
Pleurisy
Pneumonia
Poliomyelitis
Rheumatic fever
Rheumatoid arthritis
Scabies
Septicemia
Sexual impotence
Tetanus
Thyroid disease
Tuberculosis
Tumor
Ulcer of the gastro-intestinal tract
Vaginitis
Venereal disease

SOR/67-259.

ANNEXE A
(Article 3)

Alcoolisme
Alopécie
Appendicite
Artériosclérose
Arthrite rhumatoïde
Cancer
Cœur (maladies)
Convulsions
Dépression
Diabète
Dysenterie
Épilepsie
États d'angoisse
Foie (maladies)
Gale
Gangrène
Glande thyroïdienne (affections)
Glaucome
Goutte
Hernie
Hypertension
Hypotension
Impétigo
Impuissance sexuelle
Influenza
Leucémie
Maladies vénériennes
Nausées et vomissements de la grossesse
Obésité
Oedème
Pleurésie
Pneumonie
Poliomyélite
Prostate (maladies)
Reins (maladies)
Rhumatisme articulaire aigu
Septicémie
Tétanos
Troubles du flot menstruel
Tuberculose
Tumeurs
Ulcères des voies gastro-intestinales
Vaginite
Vésicule biliaire (maladies)
Vessie (maladies)

DORS/67-259.

SCHEDULE B
(Section 10)

Column I *Name*	Column II *Abbreviation*	Column III *Edition*
Pharmacopoea Internationalis	(Ph. I)	I
The British Pharmacopoeia	(B.P.)	1968
The Pharmacopeia of the United States of America	(U.S.P.)	XVII
Codex Français	(Codex)	VIII
The Canadian Formulary	(C.F.)	1949
The British Pharmaceutical Codex	(B.P.C.)	1968
The National Formulary	(N.F.)	XII

SOR Con. 1955 Vol. 2, p. 1673; SOR/56-136; SOR/59-9; SOR/61-31; SOR/64-182; SOR/65-549; SOR/69-419.

ANNEXE B
(Article 10)

Colonne I *Nom*	Colonne II *Abréviation*	Colonne III *Édition*
Pharmacopoea Internationalis	(Ph.I)	I
The British Pharmacopoeia	(B.P.)	1968
The Pharmacopeia of the United States of America	(U.S.P.)	XVII
Codex Français	(Codex)	VIII
The Canadian Formulary	(C.F.)	1949
The British Pharmaceutical Codex	(B.P.C.)	1968
The National Formulary	(N.F.)	XII

DORS Codif. 1955 Vol. 2, p. 1828; DORS/56-136; DORS/59-9; DORS/61-31; DORS/64-182; DORS/65-549; DORS/69-419.

SCHEDULE C
(Section 12)

Liver extract injectable
Liver extract injectable with other medication
Liver extract injectable crude
Liver extract injectable crude with other medication
Insulin
Insulin made from zinc-insulin crystals
Protamine zinc insulin
Globin insulin with zinc
N.P.H. Insulin, Isophane Insulin
Anterior pituitary extracts
Radioactive isotopes
Insulin Zinc Suspension
Human post-menopausal urinary gonadotrophins

1952-53, c. 38, Sch. C; SOR/57-169; SOR/67-615.

ANNEXE C
(Article 12)

Extrait de foie injectable
Extrait de foie injectable avec autre médication
Extrait brut de foie injectable
Extrait brut de foie injectable avec autre médication
Insuline
Insuline faite avec des cristaux d'insuline-zinc
Insuline-zinc-protamine
Insuline-globine avec zinc
Insuline NPH, insuline isophane
Extraits hypophysaires (lobe antérieur)
Isotopes radioactifs
Suspension d'insuline-zinc
Gonadotrophines urinaires, post-ménopause

1952-53, c. 38, annexe C; DORS/54-544; DORS/57-169; DORS/67-615.

SCHEDULE D
(Section 12)

Drugs, other than antibiotics, prepared from micro-organisms
Sera and drugs analogous thereto
Antibiotics for parenteral use

SOR/69-35.

ANNEXE D
(Article 12)

Drogues, sauf les antibiotiques, préparées à partir de micro-organismes
Sérums et drogues analogues aux précédents
Antibiotiques pour usage parentéral

DORS/69-35.

SCHEDULE E
(Sections 13 and 25)

Arsphenamine
Dichlorophenarsine Hydrochloride
Neoarsphenamine
Oxophenarsine Hydrochloride
Sensitivity Discs and Tablets
Sulpharsphenamine

1952-53, c. 38, Sch. E; SOR/58-329.

ANNEXE E
(Articles 13 et 25)

Arsphénamine
Chlorhydrate de dichlorophénarsine
Néoarsphénamine
Chlorhydrate d'oxophénarsine
Disques et comprimés de sensibilité
Sulfarsphénamine

1952-53, c. 38, annexe E; DORS/58-329.

SCHEDULE F
(Section 15)

Thalidomide

1962-63, c. 15, s. 4; SOR/68-411; SOR/69-417.

ANNEXE F
(Article 15)

Thalidomide

1962-63, c. 15, art. 4; DORS/68-411; DORS/69-417.

SCHEDULE G
(Sections 33 and 38)

Amphetamine and its salts
Barbituric acid and its salts and derivatives
Benzphetamine and its salts
Methamphetamine and its salts

1960-61, c. 37, s. 2; SOR/62-413.

ANNEXE G
(Articles 33 et 38)

Amphétamine et ses sels
Acide barbiturique, ses sels et ses dérivés
Benzphétamine et ses sels
Méthamphétamine et ses sels

1960-61, c. 37, art. 2; DORS/62-413.

SCHEDULE H
(Section 40)

Lysergic acid diethylamide (LSD) or any salt thereof
N,N-Diethyltryptamine (DET) or any salt thereof
N,N-Dimethyltryptamine (DMT) or any salt thereof
4-Methyl-2,5-dimethoxyamphetamine (STP(DOM)) or any salt thereof
3,4-methylenedioxyamphetamine (MDA) or any salt thereof
3-methoxy-4,5-methylenedioxyamphetamine (MMDA) or any salt thereof
N-methyl-3-piperidyl benzilate (LBJ) or any salt thereof

1968-69, c. 41, s. 11; SOR/69-417, 598.

ANNEXE H
(Article 40)

Diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) ou tout sel de cette substance
N,N-Diéthyltryptamine (DET) ou tout sel de cette substance
N,N-Diméthyltryptamine (DMT) ou tout sel de cette substance
4-Méthyl-2,5-diméthoxyamphétamine (STP(DOM)) ou tout sel de cette substance
3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA) ou tout sel de cette substance
3-méthoxy-4,5-méthylènedioxyamphétamine (MMDA) ou tout sel de cette substance
N-méthyl-3-pipéridyl benzilate (LBJ) ou tout sel de cette substance

1968-69, c. 41, art. 11; DORS/69-417, 598.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-28

An Act to implement the Convention on Damage caused by Foreign Aircraft to Third Parties on the Surface

Short title

1. This Act may be cited as the *Foreign Aircraft Third Party Damage Act.* 1955, c. 15, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Contracting State"

"Contracting State" means any State that has ratified or adhered to the Convention and whose denunciation thereof has not become effective;

"Convention"

"Convention" means the Convention on Damage caused by Foreign Aircraft to Third Parties on the Surface, set out in the schedule;

and other words and expressions have the same meaning as in the Convention. 1955, c. 15, s. 2.

Convention approved

3. (1) The Convention is hereby approved and declared to have the force of law in Canada.

Application

(2) This Act and the Convention apply only in respect of damage contemplated by Article 1 of the Convention caused in the territory of Canada by an aircraft registered in the territory of a Contracting State other than Canada. 1955, c. 15, s. 3.

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and the Convention. 1955, c. 15, s. 4.

Duration

5. This Act continues in force until a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council following termination of the Convention or denunciation thereof by Canada, and no longer. 1955, c. 15, s. 5.

[See schedule on the following page.]

CHAPITRE F-28

Loi donnant suite à la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers.* 1955, c. 15, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«Convention»

«Convention» signifie la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, laquelle Convention est reproduite à l'annexe;

«État contractant»

«État contractant» désigne tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré et dont la dénonciation n'est pas devenue effective;

et les autres mots et expressions ont le même sens que dans la Convention. 1955, c. 15, art. 2.

Ratification de la Convention

3. (1) La Convention est par les présentes ratifiée et déclarée avoir force de loi au Canada.

Application

(2) La présente loi et la Convention ne s'appliquent qu'à l'égard de dommages visés par l'Article premier de la Convention, survenus sur le territoire canadien et provenant d'un aéronef immatriculé dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada. 1955, c. 15, art. 3.

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi et de la Convention. 1955, c. 15, art. 4.

Durée

5. La présente loi demeure en vigueur jusqu'à une date que le gouverneur en conseil fixe, par proclamation, à la suite de l'expiration de la Convention ou de sa dénonciation par le Canada, et non au-delà. 1955, c. 15, art. 5.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

Convention on Damage caused by Foreign Aircraft to Third Parties on the Surface

ROME

7 October 1952

THE STATES SIGNATORY to this Convention

MOVED by a desire to ensure adequate compensation for persons who suffer damage caused on the surface by foreign aircraft, while limiting in a reasonable manner the extent of the liabilities incurred for such damage in order not to hinder the development of international civil air transport, and also

CONVINCED of the need for unifying to the greatest extent possible, through an international convention, the rules applying in the various countries of the world to the liabilities incurred for such damage,

HAVE APPOINTED to such effect the undersigned Plenipotentiaries who, duly authorised, HAVE AGREED AS FOLLOWS:

CHAPTER I

PRINCIPLES OF LIABILITY

Article 1

1. Any person who suffers damage on the surface shall, upon proof only that the damage was caused by an aircraft in flight or by any person or thing falling therefrom, be entitled to compensation as provided by this Convention. Nevertheless there shall be no right to compensation if the damage is not a direct consequence of the incident giving rise thereto, or if the damage results from the mere fact of passage of the aircraft through the airspace in conformity with existing air traffic regulations.

2. For the purpose of this Convention, an aircraft is considered to be in flight from the moment when power is applied for the purpose of actual take-off until the moment when the landing run ends. In the case of an aircraft lighter than air, the expression "in flight" relates to the period from the moment when it becomes detached from the surface until it becomes again attached thereto.

Article 2

1. The liability for compensation contemplated by Article 1 of this Convention shall attach to the operator of the aircraft.

2. (*a*) For the purposes of this Convention the term "operator" shall mean the person who was making use of the aircraft at the time the damage was caused, provided that if control of the navigation of the aircraft was retained by the person from whom the right to make use of the aircraft was derived, whether directly or indirectly, that person shall be considered the operator.

(*b*) A person shall be considered to be making use of an aircraft when he is using it personally or when his servants or agents are using the aircraft in the course of their employment, whether or not within the scope of their authority.

3. The registered owner of the aircraft shall be presumed to

ANNEXE

Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers

ROME

7 octobre 1952

LES ÉTATS SIGNATAIRES de la présente Convention

ANIMÉS DU DÉSIR d'assurer une indemnisation équitable aux personnes ayant subi des dommages causés à la surface par des aéronefs étrangers, tout en limitant d'une manière raisonnable l'étendue des responsabilités encourues pour de tels dommages afin de ne pas entraver le développement du transport aérien international, et également

CONVAINCUS de la nécessité d'unifier dans la plus large mesure possible, au moyen d'une convention internationale, les règles applicables dans les divers pays du monde aux responsabilités encourues pour de tels dommages,

ONT DÉSIGNÉ à cet effet les Plénipotentiaires soussignés qui, dûment autorisés, SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

CHAPITRE I

PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ

Article premier

1. Toute personne qui subit un dommage à la surface a droit à réparation dans les conditions fixées par la présente Convention, par cela seul qu'il est établi que le dommage provient d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci. Toutefois, il n'y a pas lieu à réparation, si le dommage n'est pas la conséquence directe du fait qui l'a produit, ou s'il résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

2. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin. Lorsqu'il s'agit d'un aérostat, l'expression «en vol» s'applique à la période comprise entre le moment où cet aérostat est détaché du sol et celui où il y est à nouveau fixé.

Article 2

1. L'obligation de réparer le dommage visé à l'Article premier de la présente Convention incombe à l'exploitant de l'aéronef.

2. (*a*) Aux fins de la présente Convention, l'exploitant est celui qui utilise l'aéronef au moment où le dommage est survenu. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation.

(*b*) Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés agissant au cours de l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans les limites de leurs attributions.

3. Le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation est présumé être l'exploitant et est responsable comme tel, à moins qu'il ne prouve, au cours de la procédure tendant à apprécier sa

be the operator and shall be liable as such unless, in the proceedings for the determination of his liability, he proves that some other person was the operator and, in so far as legal procedures permit, takes appropriate measures to make that other person a party in the proceedings.

responsabilité, qu'une autre personne est l'exploitant, et qu'il ne prenne alors, pour autant que la procédure le permette, les mesures appropriées pour mettre en cause cette personne.

Article 3

If the person who was the operator at the time the damage was caused had not the exclusive right to use the aircraft for a period of more than fourteen days, dating from the moment when the right to use commenced, the person from whom such right was derived shall be liable jointly and severally with the operator, each of them being bound under the provisions and within the limits of liability of this Convention.

Article 3

Lorsque la personne qui était l'exploitant au moment où le dommage est survenu n'avait pas le droit exclusif d'utiliser l'aéronef pour une période de plus de quatorze jours calculés à partir du moment où le droit d'utiliser l'aéronef a pris naissance, celui qui l'a conféré est solidairement responsable avec elle, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 4

If a person makes use of an aircraft without the consent of the person entitled to its navigational control, the latter, unless he proves that he has exercised due care to prevent such use, shall be jointly and severally liable with the unlawful user for damage giving a right to compensation under Article 1, each of them being bound under the provisions and within the limits of liability of this Convention.

Article 4

Si une personne utilise un aéronef sans le consentement de celui qui a le droit de diriger sa navigation, ce dernier, à moins qu'il ne prouve qu'il a apporté les soins requis pour éviter cet usage, est solidairement responsable avec l'usager illégitime du dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 5

Any person who would otherwise be liable under the provisions of this Convention shall not be liable if the damage is the direct consequence of armed conflict or civil disturbance, or if such person has been deprived of the use of the aircraft by act of public authority.

Article 5

La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente Convention n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si celui-ci est la conséquence directe d'un conflit armé ou de troubles civils ou si cette personne a été privée de l'usage de l'aéronef par un acte de l'autorité publique.

Article 6

1. Any person who would otherwise be liable under the provisions of this Convention shall not be liable for damage if he proves that the damage was caused solely through the negligence or other wrongful act or omission of the person who suffers the damage or of the latter's servants or agents. If the person liable proves that the damage was contributed to by the negligence or other wrongful act or omission of the person who suffers the damage, or of his servants or agents, the compensation shall be reduced to the extent to which such negligence or wrongful act or omission contributed to the damage. Nevertheless there shall be no such exoneration or reduction if, in the case of the negligence or other wrongful act or omission of a servant or agent, the person who suffers the damage proves that his servant or agent was acting outside the scope of his authority.

2. When an action is brought by one person to recover damages arising from the death or injury of another person, the negligence or other wrongful act or omission of such other person, or of his servants or agents, shall also have the effect provided in the preceding paragraph.

Article 6

1. La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente Convention n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si elle prouve que ce dommage est dû exclusivement à la faute de la personne ayant subi le dommage ou de ses préposés. Si la personne responsable prouve que le dommage a été causé en partie par la faute de la personne ayant subi le dommage ou de ses préposés, la réparation doit être réduite dans la mesure où cette faute a contribué au dommage. Toutefois, il n'y a pas lieu à exonération ou réduction si, en cas de faute de ses préposés, la personne ayant subi le dommage prouve que ceux-ci ont agi en dehors des limites de leurs attributions.

2. En cas d'action intentée par une personne, en réparation d'un préjudice résultant de la mort d'une autre personne ou des lésions qu'elle a subies, la faute de celle-ci ou de ses préposés a aussi les effets prévus au paragraphe précédent.

Article 7

When two or more aircraft have collided or interfered with each other in flight and damage for which a right to compensation as contemplated in Article 1 results, or when two or more aircraft have jointly caused such damage, each of the aircraft concerned shall be considered to have caused the damage and the operator of each aircraft shall be liable, each of them being bound under the provisions and within the limits of liability of this Convention.

Article 7

Lorsque deux ou plusieurs aéronefs en vol sont entrés en collision ou se sont gênés dans leurs évolutions et que des dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier en sont résultés, ou lorsque deux ou plusieurs aéronefs ont causé de tels dommages conjointement, chacun des aéronefs est considéré comme ayant causé le dommage et l'exploitant de chacun d'eux est responsable dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 8

The persons referred to in paragraph 3 of Article 2 and in Articles 3 and 4 shall be entitled to all defences which are available to an operator under the provisions of this Convention.

Article 9

Neither the operator, the owner, any person liable under Article 3 or Article 4, nor their respective servants or agents, shall be liable for damage on the surface caused by an aircraft in flight or any person or thing falling therefrom otherwise than as expressly provided in this Convention. This rule shall not apply to any such person who is guilty of a deliberate act or omission done with intent to cause damage.

Article 10

Nothing in this Convention shall prejudice the question whether a person liable for damage in accordance with its provisions has a right of recourse against any other person.

CHAPTER II

EXTENT OF LIABILITY

Article 11

1. Subject to the provisions of Article 12, the liability for damage giving a right to compensation under Article 1, for each aircraft and incident, in respect of all persons liable under this Convention, shall not exceed:

(*a*) 500,000 francs for aircraft weighing 1,000 kilogrammes or less;

(*b*) 500,000 francs plus 400 francs per kilogramme over 1,000 kilogrammes for aircraft weighing more than 1,000 but not exceeding 6,000 kilogrammes;

(*c*) 2,500,000 francs plus 250 francs per kilogramme over 6,000 kilogrammes for aircraft weighing more than 6,000 but not exceeding 20,000 kilogrammes;

(*d*) 6,000,000 francs plus 150 francs per kilogramme over 20,000 kilogrammes for aircraft weighing more than 20,000 but not exceeding 50,000 kilogrammes;

(*e*) 10,500,000 francs plus 100 francs per kilogramme over 50,000 kilogrammes for aircraft weighing more than 50,000 kilogrammes.

2. The liability in respect of loss of life or personal injury shall not exceed 500,000 francs per person killed or injured.

3. "Weight" means the maximum weight of the aircraft authorised by the certificate of airworthiness for take-off, excluding the effect of lifting gas when used.

4. The sums mentioned in francs in this Article refer to a currency unit consisting of 65½ milligrammes of gold of millesimal fineness 900. These sums may be converted into national currencies in round figures. Conversion of the sums into national currencies other than gold shall, in case of judicial proceedings, be made according to the gold value of such currencies at the date of the judgment, or, in cases covered by Article 14, at the date of the allocation.

Article 8

Les personnes visées au paragraphe 3 de l'Article 2 et aux Articles 3 et 4 peuvent opposer tous les moyens de défense qui appartiennent à l'exploitant aux termes de la présente Convention.

Article 9

L'exploitant, le propriétaire, toute personne responsable en vertu des Articles 3 ou 4 ou leurs préposés n'encourent d'autre responsabilité, en ce qui concerne les dommages provenant d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci, que celle expressément prévue par la présente Convention. Cette disposition ne s'applique pas à la personne qui a eu l'intention délibérée de provoquer un dommage.

Article 10

La présente Convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

CHAPITRE II

ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 12, le montant de la réparation due par l'ensemble des personnes responsables aux termes de la présente Convention pour un dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier, ne pourra excéder, par aéronef et par événement:

(*a*) 500,000 francs pour les aéronefs dont le poids est inférieur ou égal à 1,000 kilogrammes;

(*b*) 500,000 francs plus 400 francs par kilogramme excédant 1,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 1,000 kilogrammes et inférieur ou égal à 6,000 kilogrammes;

(*c*) 2,500,000 francs plus 250 francs par kilogramme excédant 6,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 6,000 kilogrammes et inférieur ou égal à 20,000 kilogrammes;

(*d*) 6,000,000 de francs plus 150 francs par kilogramme excédant 20,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 20,000 kilogrammes et inférieur ou égal à 50,000 kilogrammes;

(*e*) 10,500,000 francs plus 100 francs par kilogramme excédant 50,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 50,000 kilogrammes.

2. La responsabilité en cas de mort ou de lésions ne pourra excéder 500,000 francs par personne tuée ou lésée.

3. Par «poids» il faut entendre le poids maximum de l'aéronef autorisé au décollage par le certificat de navigabilité, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu.

4. Les sommes indiquées en francs dans le présent Article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par 65½ milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera, s'il y a eu une instance judiciaire, suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement ou, dans le cas prévu à l'Article 14, à la date de la répartition.

Article 12

1. If the person who suffers damage proves that it was caused by a deliberate act or omission of the operator, his servants or agents, done with intent to cause damage, the liability of the operator shall be unlimited; provided that in the case of such act or omission of such servant or agent, it is also proved that he was acting in the course of his employment and within the scope of his authority.

2. If a person wrongfully takes and makes use of an aircraft without the consent of the person entitled to use it, his liability shall be unlimited.

Article 13

1. Whenever, under the provisions of Article 3 or Article 4, two or more persons are liable for damage, or a registered owner who was not the operator is made liable as such as provided in paragraph 3 of Article 2, the persons who suffer damage shall not be entitled to total compensation greater than the highest indemnity which may be awarded under the provisions of this Convention against any one of the persons liable.

2. When the provisions of Article 7 are applicable, the person who suffers the damage shall be entitled to be compensated up to the aggregate of the limits applicable with respect to each of the aircraft involved, but no operator shall be liable for a sum in excess of the limit applicable to his aircraft unless his liability is unlimited under the terms of Article 12.

Article 14

If the total amount of the claims established exceeds the limit of liability applicable under the provisions of this Convention, the following rules shall apply, taking into account the provisions of paragraph 2 of Article 11:

(*a*) If the claims are exclusively in respect of loss of life or personal injury or exclusively in respect of damage to property, such claims shall be reduced in proportion to their respective amounts.

(*b*) If the claims are both in respect of loss of life or personal injury and in respect of damage to property, one half of the total sum distributable shall be appropriated preferentially to meet claims in respect of loss of life and personal injury and, if insufficient, shall be distributed proportionately between the claims concerned. The remainder of the total sum distributable shall be distributed proportionately among the claims in respect of damage to property and the portion not already covered of the claims in respect of loss of life and personal injury.

CHAPTER III

SECURITY FOR OPERATOR'S LIABILITY

Article 15

1. Any Contracting State may require that the operator of an aircraft registered in another Contracting State shall be insured in respect of his liability for damage sustained in its territory for which a right to compensation exists under Article 1 by means of insurance up to the limits applicable according to the provisions of Article 11.

2. (*a*) The insurance shall be accepted as satisfactory if it

Article 12

1. Si la personne qui subit le dommage prouve que le dommage a été causé par un acte ou une omission délibérée de l'exploitant ou de ses préposés, avec l'intention de provoquer un dommage, la responsabilité de l'exploitant est illimitée, pourvu que, dans le cas d'un acte ou d'une omission délibérée de préposés, il soit également prouvé que les préposés ont agi au cours de l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

2. Lorsqu'une personne s'empare d'un aéronef d'une manière illicite et l'utilise sans le consentement de la personne qui a le droit de l'utiliser, sa responsabilité est illimitée.

Article 13

1. Lorsque, en vertu des dispositions des Articles 3 ou 4, plusieurs personnes sont responsables d'un dommage, ou lorsque le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation qui n'était pas l'exploitant est rendu responsable comme tel selon les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2, les personnes qui ont subi le dommage ne peuvent prétendre à une indemnité totale supérieure à l'indemnité la plus élevée qui peut être, en vertu des dispositions de la présente Convention, mise à la charge de l'une quelconque des personnes responsables.

2. En cas d'application des dispositions de l'Article 7, la personne qui subit le dommage peut être indemnisée jusqu'à concurrence du montant cumulé des plafonds d'indemnité correspondant à chacun des aéronefs en question, mais aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à son aéronef, à moins que sa responsabilité ne soit illimitée aux termes de l'Article 12.

Article 14

Si le montant total des indemnités fixées excède la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention, les règles suivantes sont appliquées, en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11:

(*a*) Si les indemnités concernent soit uniquement des pertes de vie humaine ou des lésions, soit uniquement des dommages causés aux biens, elles font l'objet d'une réduction proportionnelle à leur montant respectif.

(*b*) Si les indemnités concernent à la fois des pertes de vie humaine ou des lésions et des dommages aux biens, la moitié du montant de la somme à distribuer est affectée par priorité à la réparation des pertes de vie humaine et des lésions et, en cas d'insuffisance, répartie proportionnellement au montant respectif des dommages dont il s'agit. Le solde de la somme à distribuer est réparti proportionnellement à leur montant entre les indemnités concernant les dommages matériels et, s'il y a lieu, la partie non réglée des indemnités concernant les pertes de vie humaine et les lésions.

CHAPITRE III

SÛRETÉS DESTINÉES À COUVRIR LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

Article 15

1. Tout État contractant peut exiger que la responsabilité de l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un autre État contractant soit assurée à concurrence des limites de responsabilité applicables aux termes de l'Article 11 pour les dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier et pouvant survenir sur son territoire.

2. (*a*) L'assurance doit être considérée comme satisfaisante

conforms to the provisions of this Convention and has been effected by an insurer authorised to effect such insurance under the laws of the State where the aircraft is registered or of the State where the insurer has his residence or principal place of business, and whose financial responsibility has been verified by either of those States.

(*b*) If insurance has been required by any State under paragraph 1 of this Article, and a final judgment in that State is not satisfied by payment in the currency of that State, any Contracting State may refuse to accept the insurer as financially responsible until such payment, if demanded, has been made.

3. Notwithstanding the last preceding paragraph the State overflown may refuse to accept as satisfactory insurance effected by an insurer who is not authorised for that purpose in a Contracting State.

4. Instead of insurance, any of the following securities shall be deemed satisfactory if the security conforms to Article 17:

(*a*) a cash deposit in a depository maintained by the Contracting State where the aircraft is registered or with a bank authorised to act as a depository by that State;

(*b*) a guarantee given by a bank authorised to do so by the Contracting State where the aircraft is registered, and whose financial responsibility has been verified by that State;

(*c*) a guarantee given by the Contracting State where the aircraft is registered, if that State undertakes that it will not claim immunity from suit in respect of that guarantee.

5. Subject to paragraph 6 of this Article, the State overflown may also require that the aircraft shall carry a certificate issued by the insurer certifying that insurance has been effected in accordance with the provisions of this Convention, and specifying the person or persons whose liability is secured thereby, together with a certificate or endorsement issued by the appropriate authority in the State where the aircraft is registered or in the State where the insurer has his residence or principal place of business certifying the financial responsibility of the insurer. If other security is furnished in accordance with the provisions of paragraph 4 of this Article, a certificate to that effect shall be issued by the appropriate authority in the State where the aircraft is registered.

6. The certificate referred to in paragraph 5 of this Article need not be carried in the aircraft if a certified copy has been filed with the appropriate authority designated by the State overflown or, if the International Civil Aviation Organization agrees, with that Organization, which shall furnish a copy of the certificate to each contracting State.

7. (*a*) Where the State overflown has reasonable grounds for doubting the financial responsibility of the insurer, or of the bank which issues a guarantee under paragraph 4 of this Article, that State may request additional evidence of financial responsibility, and if any question arises as to the adequacy of that evidence the dispute affecting the States concerned shall, at the request of one of those States, be submitted to an arbitral tribunal which shall be either the Council of the International Civil Aviation Organization or a person or body mutually agreed by the parties.

(*b*) Until this tribunal has given its decision the insurance or guarantee shall be considered provisionally valid by the State overflown.

8. Any requirements imposed in accordance with this Article shall be notified to the Secretary General of the International Civil Aviation Organization who shall inform each Contracting State thereof.

9. For the purpose of this Article, the term "insurer" includes

lorsqu'elle a été contractée aux conditions de la présente Convention auprès d'un assureur autorisé à cet effet, conformément aux lois de l'État d'immatriculation de l'aéronef ou de l'État où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, et dont la solvabilité a été vérifiée par l'un ou l'autre de ces États.

(*b*) Lorsqu'une assurance a été exigée par un État conformément au paragraphe 1 du présent Article, et que les indemnités allouées par un jugement définitif rendu dans cet État n'ont pas été payées dans la monnaie de cet État, malgré que la demande en ait été faite, tout État contractant peut refuser de considérer l'assureur comme solvable jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, l'État survolé peut refuser de considérer comme satisfaisante l'assurance contractée auprès d'un assureur qui n'a pas été autorisé à cet effet dans un État contractant.

4. A la place de l'assurance, l'une des sûretés énumérées ci-après sera considérée comme satisfaisante si elle est constituée conformément à l'Article 17:

(*a*) un dépôt en espèces effectué dans une caisse publique d'un État contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé, ou dans une banque autorisée à cet effet par cet État contractant;

(*b*) une garantie fournie par une banque autorisée à cet effet et dont la solvabilité a été vérifiée par l'État contractant où l'aéronef est immatriculé;

(*c*) une garantie fournie par l'État contractant où l'aéronef est immatriculé, à condition que cet État s'engage à ne pas se prévaloir d'une immunité de juridiction en cas de litige concernant cette garantie.

5. Sous réserve du paragraphe 6 du présent article, l'État survolé peut aussi exiger que l'aéronef ait à son bord un certificat délivré par l'assureur, attestant que l'assurance a été contractée conformément aux dispositions de la présente Convention, et spécifiant la personne ou les personnes dont la responsabilité est garantie par cette assurance, ainsi qu'un certificat émanant de l'autorité qualifiée de l'État d'immatriculation de l'aéronef ou de l'État où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, attestant la solvabilité de l'assureur. Si une autre sûreté a été fournie conformément au paragraphe 4 du présent Article, un certificat en justifiant doit être délivré par l'autorité qualifiée de l'État d'immatriculation de l'aéronef.

6. Le certificat visé au paragraphe 5 du présent Article ne doit pas nécessairement se trouver à bord de l'aéronef, si une copie certifiée conforme a été déposée auprès de l'autorité qualifiée désignée par l'État survolé ou, si elle en accepte la charge, auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en fournira duplicata à tous les États contractants.

7. (*a*) Lorsque l'État survolé a de sérieuses raisons de douter de la solvabilité de l'assureur ou d'une banque fournissant une garantie aux termes du paragraphe 4 du présent Article, il peut exiger des preuves complémentaires de solvabilité. En cas de contestation sur le mérite de ces preuves, le différend opposant les États intéressés sera soumis, à la demande de l'un de ces États, à un tribunal arbitral, qui sera soit le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, soit un tribunal arbitral constitué d'accord entre les États intéressés.

(*b*) L'assurance ou la garantie est provisoirement considérée comme valable par l'État survolé tant que ce tribunal n'a pas statué.

8. Les sûretés exigées en vertu du présent article doivent être notifiées au Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en informera chaque État contractant.

a group of insurers, and for the purpose of paragraph 5 of this Article, the phrase "appropriate authority in a State" includes the appropriate authority in the highest political subdivision thereof which regulates the conduct of business by the insurer.

Article 16

1. The insurer or other person providing security required under Article 15 for the liability of the operator may, in addition to the defences available to the operator, and the defence of forgery, set up only the following defences against claims based on the application of this Convention:

(*a*) that the damage occurred after the security ceased to be effective. However, if the security expires during a flight, it shall be continued in force until the next landing specified in the flight plan, but no longer than twenty-four hours; and if the security ceases to be effective for any reason other than the expiration of its term, or a change of operator, it shall be continued until fifteen days after notification to the appropriate authority of the State which certifies the financial responsibility of the insurer or the guarantor that the security has ceased to be effective, or until effective withdrawal of the certificate of the insurer or the certificate of guarantee if such a certificate has been required under paragraph 5 of Article 15, whichever is the earlier;

(*b*) that the damage occurred outside the territorial limits provided for by the security, unless flight outside of such limits was caused by *force majeure*, assistance justified by the circumstances, or an error in piloting, operation or navigation.

2. The State which has issued or endorsed a certificate pursuant to paragraph 5 of Article 15 shall notify the termination or cessation, otherwise than by the expiration of its term, of the insurance or other security to the interested contracting States as soon as possible.

3. Where a certificate of insurance or other security is required under paragraph 5 of Article 15 and, the operator is changed during the period of the validity of the security, the security shall apply to the liability under this Convention of the new operator, unless he is already covered by other insurance or security or is an unlawful user, but not beyond fifteen days from the time when the insurer or guarantor notifies the appropriate authority of the State where the certificate was issued that the security has become ineffective or until the effective withdrawal of the certificate of the insurer if such a certificate has been required under paragraph 5 of Article 15, whichever is the shorter period.

4. The continuation in force of the security under the provisions of paragraph 1 of this Article shall apply only for the benefit of the person suffering damage.

5. Without prejudice to any right of direct action which he may have under the law governing the contract of insurance or guarantee, the person suffering damage may bring a direct action against the insurer or guarantor only in the following cases:

(*a*) where the security is continued in force under the provisions of paragraph 1(*a*) and (*b*) of this Article;

(*b*) the bankruptcy of the operator.

6. Excepting the defences specified in paragraph 1 of this Article, the insurer or other person providing security may not, with respect to direct actions brought by the person suffering damage based upon application of this Convention, avail himself of any grounds of nullity or any right of retroactive cancellation.

9. Aux fins du présent Article, le terme «assureur» s'applique également à un groupe d'assureurs, et aux fins du paragraphe 5 du présent Article, l'expression «autorité qualifiée d'un État» comprend l'autorité qualifiée de la plus haute subdivision politique de cet État chargée de contrôler l'activité de l'assureur.

Article 16

1. L'assureur ou toute autre personne garantissant, conformément à l'Article 15, la responsabilité de l'exploitant ne peut opposer aux demandes d'indemnité fondées sur la présente Convention, outre les moyens de défense appartenant à l'exploitant et ceux fondés sur une falsification de documents, que les moyens de défense ci-après:

(*a*) le dommage est survenu après que la sûreté a cessé d'être en vigueur. Toutefois, si la garantie expire pendant la durée du voyage elle est prolongée jusqu'au premier atterrissage spécifié dans le plan de vol, mais pas au delà de vingt-quatre heures. Si la garantie cesse d'être valable pour une autre raison que l'échéance du terme ou un changement d'exploitant, elle sera continuée pendant quinze jours à compter de la notification par l'assureur ou le garant à l'autorité qualifiée qui a émis le certificat, que la sûreté a cessé d'être valable ou jusqu'au retrait effectif du certificat de l'assureur ou du certificat de garantie exigé aux termes du paragraphe 5 de l'Article 15, au cas où ce retrait serait intervenu avant l'expiration du délai de quinze jours;

(*b*) le dommage est survenu en dehors des limites territoriales prévues par la sûreté, à moins que le vol en dehors de ces limites n'ait eu pour cause la force majeure, l'assistance justifiée par les circonstances, ou une faute de pilotage, de conduite ou de navigation.

2. L'État qui a délivré un certificat conformément au paragraphe 5 de l'Article 15 doit, lorsque l'assurance ou la garantie a cessé d'être en vigueur pour d'autres raisons que l'échéance du terme, en donner notification aussitôt que possible aux États contractants intéressés.

3. Lorsqu'un certificat d'assurance ou d'une autre sûreté est exigé aux termes du paragraphe 5 de l'Article 15, et qu'il y a eu changement d'exploitant pendant la durée de la validité de la sûreté, celle-ci s'applique à la responsabilité du nouvel exploitant conformément aux dispositions de la présente Convention, à moins que la responsabilité de celui-ci ne soit déjà garantie par une autre sûreté ou que cet exploitant ne soit un usager illégitime. Toutefois, cette prolongation de validité ne s'étendra pas au-delà de quinze jours à compter du moment où l'assureur ou le garant notifie à l'autorité qualifiée de l'État qui a délivré le certificat que la sûreté a cessé d'être valable, ou, en cas de retrait effectif du certificat de l'assureur visé au paragraphe 5 de l'Article 15, au delà du jour de ce retrait, s'il intervient avant l'expiration du délai de quinze jours.

4. La prolongation de validité de la sûreté prévue par les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'applique qu'en faveur de la personne qui a subi le dommage.

5. Sans préjudice de l'action directe qu'elle peut exercer en vertu de la législation applicable au contrat d'assurance ou de garantie, la personne qui a subi le dommage ne peut intenter une action directe contre l'assureur ou le garant que dans les cas suivants:

(*a*) quand la validité de la sûreté est prolongée, suivant les dispositions du paragraphe 1(*a*) et (*b*) du présent Article;

(*b*) quand l'exploitant est déclaré en état de faillite.

6. En dehors des moyens de défense spécifiés au paragraphe 1 du présent Article, l'assureur ou toute autre personne

7. The provisions of this Article shall not prejudice the question whether the insurer or guarantor has a right of recourse against any other person.

Article 17

1. If security is furnished in accordance with paragraph 4 of Article 15, it shall be specifically and preferentially assigned to payment of claims under the provisions of this Convention.

2. The security shall be deemed sufficient if, in the case of an operator of one aircraft, it is for an amount equal to the limit applicable according to the provisions of Article 11, and in the case of an operator of several aircraft, if it is for an amount not less than the aggregate of the limits of liability applicable to the two aircraft subject to the highest limits.

3. As soon as notice of a claim has been given to the operator, the amount of the security shall be increased up to a total sum equivalent to the aggregate of:

(*a*) the amount of the security then required by paragraph 2 of this Article, and

(*b*) the amount of the claim not exceeding the applicable limit of liability.

This increased security shall be maintained until every claim has been disposed of.

Article 18

Any sums due to an operator from an insurer shall be exempt from seizure and execution by creditors of the operator until claims of third parties under this Convention have been satisfied.

CHAPTER IV

RULES OF PROCEDURE AND LIMITATION OF ACTIONS

Article 19

If a claimant has not brought an action to enforce his claim or if notification of such claim has not been given to the operator within a period of six months from the date of the incident which gave rise to the damage, the claimant shall only be entitled to compensation out of the amount for which the operator remains liable after all claims made within that period have been met in full.

Article 20

1. Actions under the provisions of this Convention may be brought only before the courts of the Contracting State where the damage occurred. Nevertheless, by agreement between any one or more claimants and any one or more defendants, such claimants may take action before the courts of any other Contracting State, but no such proceedings shall have the effect of prejudicing in any way the rights of persons who bring actions in the State where the damage occurred. The parties may also agree to submit disputes to arbitration in any Contracting State.

2. Each Contracting State shall take all necessary measures

garantissant la responsabilité de l'exploitant ne peut, en cas d'action directe intentée en application de la présente Convention par la personne qui a subi le dommage, se prévaloir d'aucune cause de nullité ni d'une faculté de résiliation rétroactive.

7. Les dispositions du présent article ne préjugent pas la question de savoir si l'assureur ou le garant a ou non un droit de recours contre une autre personne.

Article 17

1. Si une sûreté est fournie conformément au paragraphe 4 de l'Article 15, elle doit être affectée spécialement et par préférence au paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente Convention.

2. La sûreté est considérée comme suffisante si, dans le cas d'un exploitant d'un seul aéronef, elle est de montant égal à la limite applicable conformément aux dispositions de l'Article 11 et, dans le cas d'un exploitant de plusieurs aéronefs, si elle est de montant au moins égal au total des limites de responsabilité applicables aux deux aéronefs auxquels s'appliquent les limites les plus élevées.

3. Dès qu'une demande d'indemnité a été notifiée à l'exploitant, la sûreté devra être portée à un montant égal au total des deux sommes ci-après:

(*a*) le montant de la sûreté exigible aux termes du paragraphe 2 du présent Article, et

(*b*) le montant de la demande, pour autant que celle-ci ne dépasse pas la limite de responsabilité applicable.

Le supplément de sûreté devra être maintenu jusqu'au moment où la demande aura été réglée ou définitivement rejetée.

Article 18

Toute somme due à un exploitant par un assureur ne pourra faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure d'exécution de la part des créanciers de l'exploitant, tant que les créances des tiers lésés aux termes de la présente Convention n'auront pas été éteintes.

CHAPITRE IV

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DÉLAIS

Article 19

Si la personne qui a subi le dommage n'a pas intenté une action en réparation contre l'exploitant ou si elle ne lui a pas notifié sa demande d'indemnité dans un délai de six mois à compter du jour où est survenu le fait qui a produit le dommage, le demandeur n'a droit à indemnité que sur la part non distribuée de l'indemnité dont l'exploitant reste tenu, après complet règlement de toutes les demandes présentées au cours dudit délai.

Article 20

1. Les actions judiciaires exercées en vertu des dispositions de la présente Convention sont portées devant les tribunaux de l'État contractant où est survenu le dommage. Néanmoins, par entente entre un ou plusieurs demandeurs et un ou plusieurs défendeurs, les actions peuvent être portées devant les tribunaux de tout autre État contractant, sans que ces procédures puissent avoir d'effet à l'égard des droits des personnes qui intentent une action dans l'État où le dommage est survenu. Les parties peuvent aussi soumettre leur différend à l'arbitrage dans l'un quelconque des États contractants.

to ensure that the defendant and all other parties interested are notified of any proceedings concerning them and have a fair and adequate opportunity to defend their interests.

3. Each Contracting State shall so far as possible ensure that all actions arising from a single incident and brought in accordance with paragraph 1 of this Article are consolidated for disposal in a single proceeding before the same court.

4. Where any final judgment, including a judgment by default, is pronounced by a court competent in conformity with this Convention, on which execution can be issued according to the procedural law of that court, the judgment shall be enforceable upon compliance with the formalities prescribed by the laws of the Contracting State, or of any territory, State or province thereof, where execution is applied for:

(*a*) in the Contracting State where the judgment debtor has his residence or principal place of business or,

(*b*) if the assets available in that State and in the State where the judgment was pronounced are insufficient to satisfy the judgment, in any other Contracting State where the judgment debtor has assets.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4 of this Article, the court to which application is made for execution may refuse to issue execution if it is proved that any of the following circumstances exist:

(*a*) the judgment was given by default and the defendant did not acquire knowledge of the proceedings in sufficient time to act upon it;

(*b*) the defendant was not given a fair and adequate opportunity to defend his interests;

(*c*) the judgment is in respect of a cause of action which had already, as between the same parties, formed the subject of a judgment or an arbitral award which, under the law of the State where execution is sought, is recognized as final and conclusive;

(*d*) the judgment has been obtained by fraud of any of the parties;

(*e*) the right to enforce the judgment is not vested in the person by whom the application for execution is made.

6. The merits of the case may not be reopened in proceedings for execution under paragraph 4 of this Article.

7. The court to which application for execution is made may also refuse to issue execution if the judgment concerned is contrary to the public policy of the State in which execution is requested.

8. If, in proceedings brought according to paragraph 4 of this Article, execution of any judgment is refused on any of the grounds referred to in subparagraphs (*a*), (*b*) or (*d*) of paragraph 5 or paragraph 7 of this Article, the claimant shall be entitled to bring a new action before the courts of the State where execution has been refused. The judgment rendered in such new action may not result in the total compensation awarded exceeding the limits applicable under the provisions of this Convention. In such new action the previous judgment shall be a defence only to the extent to which it has been satisfied. The previous judgment shall cease to be enforceable as soon as the new action has been started.

The right to bring a new action under this paragraph shall, notwithstanding the provisions of Article 21, be subject to a period of limitation of one year from the date on which the claimant has received notification of the refusal to execute the judgment.

9. Notwithstanding the provisions of paragraph 4 of this

2. Chaque État contractant prendra toutes mesures nécessaires pour que la procédure soit notifiée au défendeur et à toutes autres parties intéressées et que ceux-ci puissent défendre leurs intérêts dans des conditions adéquates et équitables.

3. Chaque État contractant, dans la mesure du possible, fera en sorte qu'un seul tribunal statue au cours d'un seul procès sur toutes les actions visées au paragraphe 1 du présent Article et se rapportant à un même événement.

4. Lorsqu'un jugement définitif est prononcé même par défaut par le tribunal compétent en conformité des dispositions de la présente Convention et que l'exécution peut en être demandée dans les formes prévues par la loi de ce tribunal, ce jugement, après accomplissement des formalités prescrites par la loi de l'État contractant ou de tout territoire, État ou province faisant partie dudit État contractant dans lequel l'exécution est demandée, est exécutoire:

(*a*) soit dans l'État contractant où la partie qui succombe a son domicile ou son siège principal;

(*b*) soit dans tout autre État contractant où la partie qui succombe a des biens, lorsque les biens existant dans l'État visé à l'alinéa (*a*) ou dans l'État où le jugement a été rendu ne permettent pas d'assurer l'exécution du jugement.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'exécution du jugement peut être refusée si la preuve de l'un des faits suivants est apportée au tribunal saisi de la demande d'exécution:

(*a*) le jugement a été rendu par défaut et le défendeur n'a pas eu connaissance de l'action intentée contre lui en temps utile pour pouvoir y répondre;

(*b*) le défendeur n'a pu défendre ses intérêts dans des conditions adéquates et équitables;

(*c*) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale qui, d'après la loi de l'État où l'exécution est demandée, est reconnu comme ayant l'autorité de la chose jugée;

(*d*) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses de l'une ou l'autre partie;

(*e*) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.

6. La revision de l'affaire au fond n'est pas admise dans une procédure d'exécution intentée conformément au paragraphe 4 du présent Article.

7. L'exécution peut être également refusée si le jugement est contraire à l'ordre public de l'État où l'exécution est demandée.

8. Si, dans une procédure engagée conformément au paragraphe 4 du présent Article, l'exécution d'un jugement a été refusée pour l'un des motifs énumérés aux alinéas (*a*), (*b*) ou (*d*) du paragraphe 5 ou au paragraphe 7 du présent Article, le demandeur a le droit de porter une nouvelle action judiciaire devant les tribunaux de l'État où l'exécution a été refusée. La décision à intervenir ne pourra allouer une indemnité telle que la totalité des indemnités attribuées dépasse la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention. Dans cette nouvelle action, le jugement antérieur ne pourra constituer un moyen de défense que dans la mesure où il a été exécuté. Le jugement antérieur cesse d'être exécutoire à partir du moment où la nouvelle action est engagée.

Nonobstant les dispositions de l'Article 21, le droit d'engager une nouvelle action aux termes du présent paragraphe se prescrira par une année à compter de la date à laquelle le demandeur a reçu notification du refus d'exécution du jugement.

Article, the court to which application for execution is made shall refuse execution of any judgment rendered by a court of a State other than that in which the damage occurred until all the judgments rendered in that State have been satisfied.

The court applied to shall also refuse to issue execution until final judgment has been given on all actions filed in the State where the damage occurred by those persons who have complied with the time limit referred to in Article 19, if the judgment debtor proves that the total amount of compensation which might be awarded by such judgments might exceed the applicable limit of liability under the provisions of this Convention.

Similarly such court shall not grant execution when, in the case of actions brought in the State where the damage occurred by those persons who have complied with the time limit referred to in Article 19, the aggregate of the judgments exceeds the applicable limit of liability, until such judgments have been reduced in accordance with Article 14.

10. Where a judgment is rendered enforceable under this Article, payment of costs recoverable under the judgment shall also be enforceable. Nevertheless the court applied to for execution may, on the application of the judgment debtor, limit the amount of such costs to a sum equal to ten *per centum* of the amount for which the judgment is rendered enforceable. The limits of liability prescribed by this Convention shall be exclusive of costs.

11. Interest not exceeding four *per centum* per annum may be allowed on the judgment debt from the date of the judgment in respect of which execution is granted.

12. An application for execution of a judgment to which paragraph 4 of this Article applies must be made within five years from the date when such judgment became final.

Article 21

1. Actions under this Convention shall be subject to a period of limitation of two years from the date of the incident which caused the damage.

2. The grounds for suspension or interruption of the period referred to in paragraph 1 of this Article shall be determined by the law of the court trying the action; but in any case the right to institute an action shall be extinguished on the expiration of three years from the date of the incident which caused the damage.

Article 22

In the event of the death of the person liable, an action in respect of liability under the provisions of this Convention shall lie against those legally responsible for his obligations.

CHAPTER V

APPLICATION OF THE CONVENTION AND GENERAL PROVISIONS

Article 23

1. This Convention applies to damage contemplated in Article 1 caused in the territory of a Contracting State by an aircraft registered in the territory of another Contracting State.

2. For the purpose of this Convention a ship or aircraft on the high seas shall be regarded as part of the territory of the State in which it is registered.

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, le tribunal saisi de la demande d'exécution refusera l'exécution de tout jugement rendu par un tribunal d'un État autre que celui où est survenu le dommage tant que tous les jugements rendus dans ce dernier État n'auront pas été exécutés.

Il la refusera également tant que des jugements définitifs n'ont pas été rendus sur toutes les actions intentées dans l'État où le dommage est survenu par les personnes ayant observé le délai prévu à l'Article 19, si le défendeur prouve que l'ensemble des indemnités qui pourraient être allouées par ces jugements dépasserait la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention.

De même, en cas d'actions intentées par les personnes ayant observé le délai prévu à l'Article 19, dans l'État où le dommage est survenu, lorsque le montant global des condamnations dépasse la limite de responsabilité applicable, ce tribunal n'ordonnera pas l'exécution avant que les indemnités aient été réduites conformément aux dispositions de l'Article 14.

10. Lorsqu'un jugement est rendu exécutoire en vertu des dispositions du présent Article, la condamnation aux dépens est également exécutoire. Toutefois, le tribunal auquel la demande d'exécution est adressée peut, à la demande de la partie qui succombe, limiter le montant de ces dépens à dix pour cent de la somme pour laquelle le jugement est rendu exécutoire. Les limites de responsabilité ne tiennent pas compte des dépens.

11. Les indemnités à verser en vertu d'un jugement pourront porter intérêt à concurrence d'un taux maximum de quatre pour cent par an, à compter du jour du jugement dont l'exécution est ordonnée.

12. Les demandes d'exécution des jugements visés au paragraphe 4 du présent Article doivent être introduites dans un délai de cinq années à compter du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 21

1. Les actions prévues par la présente Convention se prescrivent par deux ans à partir du jour où est survenu le fait qui a produit le dommage.

2. Les causes de suspension ou d'interruption de la prescription visée au paragraphe 1 du présent Article sont déterminées par la loi du tribunal saisi; mais dans tous les cas, l'action n'est plus recevable à l'expiration de trois ans à partir du jour où est survenu le fait qui a causé le dommage.

Article 22

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation prévue par les dispositions de la présente Convention s'exerce contre ses ayants-droit.

CHAPITRE V

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

1. Cette Convention s'applique aux dommages visés à l'Article premier, survenus sur le territoire d'un État contractant et provenant d'un aéronef immatriculé dans le territoire d'un autre État contractant.

2. Aux fins de la présente Convention, un navire ou un aéronef en haute mer est considéré comme partie du territoire de l'État dans lequel il est immatriculé.

Article 24

This Convention shall not apply to damage caused to an aircraft in flight, or to persons or goods on board such aircraft.

Article 25

This Convention shall not apply to damage on the surface if liability for such damage is regulated either by a contract between the person who suffers such damage and the operator or the person entitled to use the aircraft at the time the damage occurred, or by the law relating to workmen's compensation applicable to a contract of employment between such persons.

Article 26

This Convention shall not apply to damage caused by military, customs or police aircraft.

Article 27

Contracting States will, as far as possible, facilitate payment of compensation under the provisions of this Convention in the currency of the State where the damage occurred.

Article 28

If legislative measures are necessary in any Contracting State to give effect to this Convention, the Secretary General of the International Civil Aviation Organization shall be informed forthwith of the measures so taken.

Article 29

As between Contracting States which have also ratified the International Convention for the Unification of Certain Rules relating to Damage caused by Aircraft to Third Parties on the Surface opened for signature at Rome on the 29 May 1933, the present Convention upon its entry into force shall supersede the said Convention of Rome.

Article 30

For the purposes of this Convention:

"Person" means any natural or legal person, including a State.

"Contracting State" means any State which has ratified or adhered to this Convention and whose denunciation thereof has not become effective.

"Territory of a State" means the metropolitan territory of a State and all territories for the foreign relations of which that State is responsible, subject to the provisions of Article 36.

CHAPTER VI

FINAL PROVISIONS

Article 31

This Convention shall remain open for signature on behalf of any State until it comes into force in accordance with the provisions of Article 33.

Article 32

1. This Convention shall be subject to ratification by the

Article 24

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés à un aéronef en vol, aux personnes ou aux biens qui se trouvent à bord de cet aéronef.

Article 25

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages à la surface si la responsabilité pour ces dommages est réglée soit par un contrat entre la personne qui subit le dommage et l'exploitant ou la personne ayant le droit d'utiliser l'aéronef au moment où s'est produit le dommage, soit par la loi sur la réglementation du travail applicable aux contrats de travail conclus entre ces personnes.

Article 26

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs militaires, de douane ou de police.

Article 27

Les États contractants faciliteront, autant que possible, le paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente Convention, dans la monnaie de l'État où le dommage est survenu.

Article 28

Si, dans un État contractant, des mesures législatives sont nécessaires pour donner effet à la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra être informé des mesures prises.

Article 29

Entre les États contractants qui ont aussi ratifié la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface, ouverte à la signature à Rome, le 29 mai 1933, la présente Convention, dès son entrée en vigueur, abroge ladite Convention de Rome.

Article 30

Aux fins de la présente Convention,

l'expression «personne» signifie toute personne physique ou morale, y compris un État;

l'expression «État contractant» signifie tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré et dont la dénonciation n'a pas pris effet;

l'expression «territoire d'un État» signifie non seulement le territoire métropolitain d'un État, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures, sous réserve des dispositions de l'Article 36.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

La présente Convention est ouverte à la signature de tout État jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur dans les conditions prévues à l'Article 33.

Article 32

1. La présente Convention est soumise à la ratification des

signatory States.

2. The instruments of ratification shall be deposited with the International Civil Aviation Organization.

Article 33

1. As soon as five of the signatory States have deposited their instruments of ratification of this Convention, it shall come into force between them on the ninetieth day after the date of the deposit of the fifth instrument of ratification. It shall come into force, for each State which deposits its instrument of ratification after that date, on the ninetieth day after the deposit of its instrument of ratification.

2. As soon as this Convention comes into force, it shall be registered with the United Nations by the Secretary General of the International Civil Aviation Organization.

Article 34

1. This Convention shall, after it has come into force, be open for adherence by any non-signatory State.

2. The adherence of a State shall be effected by the deposit of an instrument of adherence with the International Civil Aviation Organization and shall take effect as from the ninetieth day after the date of the deposit.

Article 35

1. Any Contracting State may denounce this Convention by notification of denunciation to the International Civil Aviation Organization.

2. Denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the International Civil Aviation Organization of the notification of denunciation; nevertheless, in respect of damage contemplated in Article 1 arising from an incident which occurred before the expiration of the six months period, the Convention shall continue to apply as if the denunciation had not been made.

Article 36

1. This Convention shall apply to all territories for the foreign relations of which a Contracting State is responsible, with the exception of territories in respect of which a declaration has been made in accordance with paragraph 2 of this Article or paragraph 3 of Article 37.

2. Any State may at the time of deposit of its instrument of ratification or adherence, declare that its acceptance of this Convention does not apply to any one or more of the territories for the foreign relations of which such State is responsible.

3. Any Contracting State may subsequently, by notification to the International Civil Aviation Organization, extend the application of this Convention to any or all of the territories regarding which it has made a declaration in accordance with paragraph 2 of this Article or paragraph 3 of Article 37. The notification shall take effect as from the ninetieth day after its receipt by the Organization.

4. Any Contracting State may denounce this Convention, in accordance with the provisions of Article 35, separately for any or all of the territories for the foreign relations of which such State is responsible.

Article 37

1. When the whole or part of the territory of a Contracting

États signataires.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 33

1. Lorsque la présente Convention aura réuni les ratifications de cinq États signataires, elle entrera en vigueur entre ces États le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification. Elle entrera en vigueur à l'égard de chaque État qui la ratifiera par la suite le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit État.

2. La présente Convention sera, dès son entrée en vigueur, enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies par les soins du Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 34

1. La présente Convention sera ouverte après son entrée en vigueur à l'adhésion de tout État non signataire.

2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale d'un instrument d'adhésion, et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt.

Article 35

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception par l'Organisation de la notification. Néanmoins, la Convention continuera à s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été effectuée, en ce qui concerne les dommages visés à l'Article premier, résultant d'un événement survenu avant l'expiration de la période de six mois.

Article 36

1. La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un État contractant représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément au paragraphe 2 du présent Article ou du paragraphe 3 de l'Article 37.

2. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation de la présente Convention ne vise pas l'un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

3. Tout État contractant peut par la suite notifier à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que l'application de la présente Convention s'étendra à tous ou à l'un quelconque des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent Article ou au paragraphe 3 de l'Article 37. Cette notification prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par l'Organisation.

4. Tout État contractant peut, conformément aux dispositions de l'Article 35, dénoncer la présente Convention séparément, pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet État représente dans les relations extérieures.

Article 37

1. Lorsque tout ou partie du territoire d'un État contractant

State is transferred to a non-contracting State, this Convention shall cease to apply to the territory so transferred, as from the date of the transfer.

2. When part of the territory of a Contracting State becomes an independent State responsible for its own foreign relations, this Convention shall cease to apply to the territory which becomes an independent State, as from the date on which it becomes independent.

3. When the whole or part of the territory of another State is transferred to a Contracting State, the Convention shall apply to the territory so transferred as from the date of the transfer; provided that, if the territory transferred does not become part of the metropolitan territory of the Contracting State concerned, that Contracting State may, before or at the time of the transfer, declare by notification to the International Civil Aviation Organization that the Convention shall not apply to the territory transferred unless a notification is made under paragraph 3 of Article 36.

Article 38

The Secretary General of the International Civil Aviation Organization shall give notice to all signatory and adhering States and to all States members of the Organization or of the United Nations:

(*a*) of the deposit of any instrument of ratification or adherence and the date thereof, within thirty days from the date of the deposit, and

(*b*) of the receipt of any denunciation or of any declaration or notification made under Article 36 or 37 and the date thereof, within thirty days from the date of the receipt.

The Secretary General of the Organization shall also notify these States of the date on which the Convention comes into force in accordance with paragraph 1 of Article 33.

Article 39

No reservations may be made to this Convention.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorised, have signed this Convention.

Done at Rome on the seventh day of the month of October of the year One Thousand Nine Hundred and Fifty Two in the English, French and Spanish languages, each text being of equal authenticity.

This Convention shall be deposited with the International Civil Aviation Organization where, in accordance with Article 31, it shall remain open for signature, and the Secretary General of the Organization shall send certified copies thereof to all signatory and adhering States and to all States members of the Organization or the United Nations.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Argentina, Belgium, Brazil, Denmark, Dominican Republic, Egypt, Spain, France, Israel, Italy, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, Portugal, Philippines, Switzerland, and Thailand.] 1955, c. 15, Sch.

est transféré à un État non contractant, la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire transféré à partir de la date du transfert.

2. Lorsqu'une partie du territoire d'un État contractant devient un État indépendant responsable de ses relations extérieures, la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire devenu un État indépendant à partir de la date à laquelle il devient indépendant.

3. Lorsque tout ou partie du territoire d'un État est transféré à un État contractant, la présente Convention s'applique au territoire transféré à partir de la date du transfert. Toutefois, si le territoire transféré ne devient pas partie du territoire métropolitain de l'État contractant en question, ce dernier peut, avant le transfert ou au moment du transfert, déclarer au moyen d'une notification à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que la Convention ne s'applique pas au territoire transféré, à moins qu'une notification ne soit faite au sens du paragraphe 3 de l'Article 36.

Article 38

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale doit notifier à tous les États signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les membres de l'Organisation ou des Nations Unies:

(*a*) la date du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, dans les trente jours qui suivent la date de ce dépôt;

(*b*) la date de réception de toute dénonciation ou de toute déclaration ou notification faite conformément aux Articles 36 ou 37, dans les trente jours qui suivent la date de cette réception.

Le Secrétaire général de l'Organisation doit aussi notifier à ces États la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'Article 33.

Article 39

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Rome le septième jour du mois d'octobre de l'an mil neuf cent cinquante-deux en français, anglais et espagnol, chacun de ces textes faisant également foi.

La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale où, conformément à l'Article 31, elle restera ouverte à la signature et le Secrétaire Général de l'Organisation devra en envoyer des copies certifiées conformes à tous les États signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les États membres de l'Organisation ou des Nations Unies.

[Signatures: Argentine, Belgique, Brésil, Danemark, République Dominicaine, Égypte, Espagne, France, Israël, Italie, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Philippines, Suisse, Thailande.] 1955, c. 15, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-29

An Act respecting foreign enlistment

Short title

1. This Act may be cited as the *Foreign Enlistment Act.* R.S., c. 124, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"armed forces" «*forces...*»

"armed forces" includes army, naval and air forces or services, combatant or non-combatant, but does not include surgical, medical, nursing and other services that are engaged solely in humanitarian work and under the control or supervision of the Canadian Red Cross or other recognized Canadian humanitarian society;

"conveyance" «*transport*»

"conveyance" includes ships, vessels, aircraft, trains, and motor and other vehicles;

"equips" «*équipe*»

"equips" in relation to a ship, includes the furnishing of anything that is used for the purpose of fitting or adapting the ship for the sea, or for naval service, and all words relating to equipment shall be construed accordingly;

"foreign state" «*état...*»

"foreign state" includes any foreign prince, colony, province or part of any province or people, or any person or persons exercising or assuming to exercise the powers of government in or over any foreign country, colony, province, or part of any province or people;

"illegally enlisted person" «*personne...*»

"illegally enlisted person" means a person who has accepted or agreed to accept any commission or engagement, or who is about to leave Canada with intent to accept any commission or engagement, or who has been induced to go on board a conveyance under a misapprehension or false representation of the service in which such person is to be engaged with the intention or in order that such person may accept or agree to accept

CHAPITRE F-29

Loi concernant l'enrôlement à l'étranger

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'enrôlement à l'étranger.* S.R., c. 124, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«dans les limites du Canada» "*within...*"

«dans les limites du Canada» comprend les eaux canadiennes telles que définies pour les fins de la *Loi sur les douanes*;

«équipe» "*equips*"

«équipe», en ce qui concerne un navire, comprend l'action de fournir toute chose employée afin de gréer ou d'adapter le navire pour la mer ou pour le service naval, et tous les mots se rapportant à l'équipement doivent s'interpréter en conséquence;

«État étranger» "*foreign...*"

«État étranger» comprend tout prince étranger, toute colonie, province ou partie de province ou population étrangère ou une ou des personnes exerçant ou prétendant exercer les pouvoirs de gouvernement dans ou sur un pays étranger ou dans ou sur une colonie, province ou partie de province ou population étrangère;

«forces armées» "*armed...*"

«forces armées» comprend les forces ou services de l'armée, les forces ou services navals et aériens, combattants ou non combattants, mais ne comprend pas les services de chirurgien, de médecin, d'infirmier et autres services consacrés exclusivement à des travaux humanitaires et qui sont sous la direction ou la surveillance de la Croix-rouge canadienne ou de quelque autre société humanitaire canadienne reconnue;

«personne enrôlée illégalement» "*illegally...*"

«personne enrôlée illégalement» signifie une personne qui a accepté ou convenu d'accepter un brevet ou engagement, ou est sur le point de quitter le Canada avec l'intention d'accepter un brevet ou engagement, ou qui a été amenée à monter sur un transport par

any commission or engagement contrary to this Act;

"within Canada" *«dans...»*

"within Canada" includes Canadian waters as defined for the purposes of the *Customs Act*. R.S., c. 124, s. 2.

erreur ou sous fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention ou afin que cette personne puisse accepter ou convenir d'accepter un brevet ou engagement contrairement à la présente loi;

«transport» *"conveyance"*

«transport» comprend les navires, vaisseaux, aéronefs, trains, véhicules automobiles et autres. S.R., c. 124, art. 2.

Offence to enlist with a foreign state at war with a friendly state

3. Any person who, being a Canadian national, within or outside Canada, voluntarily accepts or agrees to accept any commission or engagement in the armed forces of any foreign state at war with any friendly foreign state, or, whether a Canadian national or not, within Canada, induces any other person to accept or agree to accept any commission or engagement in any such armed forces, is guilty of an offence under this Act. R.S., c. 124, s. 3.

L'enrôlement au service d'un État étranger en guerre avec un État ami est une infraction

3. Quiconque, étant un ressortissant du Canada, dans les limites ou hors du Canada, volontairement accepte ou convient d'accepter un brevet ou engagement dans les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État étranger ami, ou, étant ou non un ressortissant du Canada, dans les limites du Canada, incite quelqu'un à accepter ou à convenir d'accepter un brevet ou engagement dans les forces armées susdites, est coupable d'une infraction à la présente loi. S.R., c. 124, art. 3.

Offence to leave or intend to leave Canada to enlist

4. Any person who, being a Canadian national, leaves or goes on board any conveyance with a view of leaving Canada with intent to accept any commission or engagement in the armed forces of any foreign state at war with any friendly foreign state, or, whether a Canadian national or not, within Canada, induces any other person to leave or go on board any conveyance with a view of leaving Canada, with a like intent, is guilty of an offence under this Act. R.S., c. 124, s. 4.

Le fait ou l'intention de quitter le Canada pour s'enrôler constitue une infraction

4. Quiconque, étant un ressortissant du Canada, le quitte ou se rend à bord d'un transport en vue de quitter le Canada, avec l'intention d'accepter un brevet ou engagement dans les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État étranger ami, ou étant ou non un ressortissant du Canada, dans les limites du Canada, incite quelqu'un à quitter, ou à se rendre à bord d'un transport en vue de quitter le Canada, avec la même intention, est coupable d'une infraction à la présente loi. S.R., c. 124, art. 4.

Offence to induce a person to enlist and leave Canada by *misrepresentations*

5. Any person who induces any other person to leave Canada, or to go on board any conveyance within Canada under a misrepresentation or false representation of the service in which such person is to be engaged, with the intent or in order that such person may accept or agree to accept any commission or engagement in the armed forces of any foreign state at war with a friendly state, is guilty of an offence under this Act. R.S., c. 124, s. 5.

Le fait d'inciter quelqu'un au moyen de fausses *représentations* constitue une infraction

5. Quiconque incite une personne à quitter le Canada ou à se rendre à bord d'un transport dans les limites du Canada au moyen de représentations fausses ou inexactes sur le service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention ou afin que celle-ci puisse accepter ou convenir d'accepter un brevet ou engagement dans les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État ami, est coupable d'une infraction à la présente loi. S.R., c. 124, art. 5.

Owner of conveyance may be guilty of an *offence*

6. (1) A person who, having the control or direction of, or being the owner of any conveyance, knowingly either takes on board or engages to take on board or has on board such conveyance, within Canada, any illegally enlisted person, is guilty of an offence under this Act.

Le propriétaire du transport peut être coupable d'une infraction

6. (1) Toute personne qui, ayant le contrôle ou la direction ou étant le propriétaire d'un transport, sciemment prend à bord ou s'engage à prendre à bord ou a à bord de ce transport, dans les limites du Canada, une personne illégalement enrôlée est coupable d'une infraction à la présente loi.

Detaining conveyance

(2) The conveyance shall be detained until

Détention du transport

(2) Ce transport doit être détenu jusqu'au

the trial or conviction of such person or owner and until all fines or penalties imposed on such person or owner have been paid or security approved by the court having jurisdiction in the matter has been given for the payment thereof. R.S., c. 124, s. 6.

procès ou la condamnation de cette personne ou propriétaire, et jusqu'à ce que toutes les amendes ou peines imposées à cette personne ou propriétaire aient été acquittées, ou qu'une garantie approuvée par le tribunal ayant juridiction en l'espèce ait été fournie à l'égard du paiement des peines ou amendes susdites. S.R., c. 124, art. 6.

Offences

7. (1) Subject to subsection (2) any person who, within Canada, does any of the following acts, that is to say,

(*a*) builds or agrees to build or causes to be built, any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in or by the armed forces of any foreign state at war with any friendly state;

(*b*) issues or delivers any commission for any ship with intent or knowledge or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in or by the armed forces of any foreign state at war with any friendly state;

(*c*) equips any ship with intent or knowledge or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in or by the armed forces of any foreign state at war with any friendly state; or

(*d*) dispatches or causes or allows to be dispatched, any ship, with intent or knowledge or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in or by the armed forces of any foreign state at war with any friendly state;

is guilty of an offence under this Act.

Infractions

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, au Canada, commet un des actes suivants, savoir:

a) construit ou s'engage à construire ou fait construire un navire sachant, ou ayant un motif raisonnable de croire, que ledit navire doit être ou sera employé dans ou par les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État ami, ou dans l'intention qu'il le soit;

b) émet ou délivre une commission pour un navire sachant, ou ayant un motif raisonnable de croire, que ledit navire doit être ou sera employé dans ou par les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État ami, ou dans l'intention qu'il le soit;

c) équipe un navire sachant, ou ayant un motif raisonnable de croire, que ledit navire doit être ou sera employé dans ou par les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État ami, ou dans l'intention qu'il le soit; ou

d) expédie ou fait expédier ou permet que soit expédié un navire sachant, ou ayant un motif raisonnable de croire, que ledit navire doit être ou sera employé dans ou par les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État ami, ou dans l'intention qu'il le soit;

est coupable d'une infraction à la présente loi.

Exception

(2) A person building, causing to be built, or equipping a ship in any of the cases mentioned in subsection (1), in pursuance of a contract made before the commencement of such war as aforesaid, shall not be deemed to have committed an offence under this Act, if, forthwith, upon a proclamation of neutrality or any other proclamation notifying or bringing into operation the provisions of this Act, he gives notice to the Secretary of State for External Affairs that he is so building, causing to be built, or equipping, such ship, and furnishes such particulars of the contract

Exception

(2) Une personne qui construit, fait construire ou équipe un navire dans l'un quelconque des cas mentionnés au paragraphe (1), conformément à un contrat conclu avant le commencement de cette guerre comme il est susdit, n'est pas censée avoir commis une infraction prévue par la présente loi si, dès la proclamation de neutralité ou toute autre proclamation notifiant ou rendant exécutoires les dispositions de la présente loi, elle donne avis au secrétaire d'État aux Affaires extérieures qu'elle construit, fait construire ou équipe ainsi ce navire et si elle fournit les

and of any matters relating to or done, or to be done under the contract, as may be required by the Secretary of State for External Affairs, and, if he gives such security and takes and permits to be taken such other measures, if any, as the Secretary of State for External Affairs may prescribe for insuring that such ship shall not be dispatched, delivered or removed, or otherwise dealt with, without the permission in writing of the Secretary of State for External Affairs, until the termination of such war as aforesaid. R.S., c. 124, s. 7.

détails du contrat et de toute chose s'y rattachant, ou exécutée ou à exécuter en vertu du contrat, qui peuvent être exigés par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et si elle donne la garantie et prend, et permet que soient prises les autres mesures, le cas échéant, que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut prescrire afin d'assurer que ledit navire ne sera pas expédié, livré ou déplacé, ni autrement traité, sans la permission écrite du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, avant la fin de la guerre susdite. S.R., c. 124, art. 7.

Ships employed by armed forces of foreign state

8. When any ship is built by order of or on behalf of any foreign state, when at war with a friendly state, or is delivered to or to the order of such foreign state, or to any person who to the knowledge of the person building is an agent of such foreign state, or is paid for by such foreign state or such agent, and is employed in or by the armed forces of such foreign state, such ship shall, until the contrary is proved, be deemed to have been built with a view to being so employed, and the burden lies on the builder of such ship of proving that he did not know that the ship was intended to be so employed in or by the armed forces of such foreign state. R.S., c. 124, s. 8.

Navires employés par les forces armées d'un État étranger

8. Lorsqu'un navire est construit pour un État étranger ou par son ordre pendant que cet État est en guerre avec un État ami, ou est livré à cet État étranger ou à son ordre, ou à une personne qui, à la connaissance du constructeur, est agent pour ledit État étranger, ou est payé par ledit État étranger ou ledit agent, et est employé dans ou par les forces armées de cet État étranger, ce navire, jusqu'à preuve du contraire, est considéré comme ayant été construit pour être ainsi employé, et le constructeur dudit navire doit prouver qu'il ignorait que le navire était destiné à être ainsi employé dans ou par les forces armées dudit État étranger. S.R., c. 124, art. 8.

Arming or equipping ships for foreign state at war

9. Any person who, within Canada, by any addition to or substitution in the armament or equipment, increases or augments, or procures to be increased or augmented, or is knowingly concerned in increasing or augmenting the warlike force of any ship, which at the time it was within Canada was a ship in or of the armed forces of any foreign state at war with any friendly state, is guilty of an offence under this Act. R.S., c. 124, s. 9.

Armer ou équiper des navires pour un État étranger en guerre

9. Une personne qui, dans les limites du Canada, en ajoutant à l'armement ou équipement ou en le changeant, augmente ou accroît, ou fait augmenter ou accroître, ou sciemment s'intéresse à ce que soit augmentée ou accrue la force militaire d'un navire, qui, à l'époque où il était dans les limites du Canada, était un navire des forces armées d'un État étranger en guerre avec un État ami, ou compris dans lesdites forces, est coupable d'une infraction à la présente loi. S.R., c. 124, art. 9.

Outfitting expedition against friendly state

10. Any person who, within Canada, prepares or fits out any army, naval or air expedition, to proceed against the dominions of any friendly state, is guilty of an offence against this Act. R.S., c. 124, s. 10.

Organiser une expédition contre un État ami

10. Une personne qui, dans les limites du Canada, prépare ou organise une expédition militaire, navale ou aérienne dirigée contre les dominions d'un État ami, est coupable d'une infraction à la présente loi. S.R., c. 124, art. 10.

Recruiting

11. Any person who, within Canada, recruits or otherwise induces any person or body of persons to enlist or to accept any commission or engagement in the armed forces of any foreign state or other armed

Recrutement

11. Quiconque, dans les limites du Canada, recrute ou incite autrement une personne ou un groupe de personnes à s'enrôler ou à accepter un brevet ou engagement dans les forces armées d'un État étranger, ou dans

forces operating in such state, is guilty of an offence under this Act, except that this section does not apply to the action of foreign consular or diplomatic officers or agents in enlisting persons who are nationals of the countries that they represent and not Canadian nationals, in conformity with the regulations of the Governor in Council. R.S., c. 124, s. 11.

d'autres forces armées qui opèrent dans ledit État, est coupable d'une infraction à la présente loi, sauf que le présent article ne s'applique pas à l'action des fonctionnaires ou agents consulaires ou diplomatiques lorsqu'ils enrôlent des personnes qui sont des ressortissants des pays qu'ils représentent et non des ressortissants du Canada, en conformité des règlements du gouverneur en conseil. S.R., c. 124, art. 11.

Prize of war

12. Where any ship, goods, or merchandise, captured as prize of war within Canada in violation of Canadian neutrality, or captured by any ship that may have been built, equipped, commissioned or dispatched, or the force of which may have been augmented, contrary to this Act, are brought within Canada by the captor, or by any agent of the captor, or by any person having come into possession thereof with a knowledge that the same was prize of war so captured as aforesaid, it shall be lawful for the original owner of such prize or his agent, or for any person authorized in that behalf by the government of the foreign state to which such owner belongs, or in which the ship captured as aforesaid may have been duly registered, to make application to the Exchequer Court of Canada for seizure and detention of such prize, and the Court shall, on due proof of the facts, order such prize to be restored. R.S., c. 124, s. 12.

Prise de guerre

12. Si un navire, des effets ou marchandises capturés comme prise de guerre dans les limites du Canada en violation de la neutralité canadienne, ou capturés par un navire qui peut avoir été construit, équipé, muni d'une commission ou expédié, ou dont la force peut avoir été augmentée contrairement à la présente loi, sont amenés dans les limites du Canada par le capteur, ou par un agent du capteur, ou par quiconque en est devenu possesseur sachant qu'ils constituaient une prise de guerre capturée comme il est susdit, il est licite pour le premier propriétaire de cette prise, ou pour son agent, ou pour toute personne autorisée à cet égard par le gouvernement de l'État étranger dont ce propriétaire est ressortissant, ou dans lequel le navire capturé comme il est susdit peut avoir été régulièrement enregistré, de demander à la Cour de l'Échiquier du Canada la saisie et détention de cette prise, et la Cour doit, sur preuve suffisante des faits, ordonner la restitution de cette prise. S.R., c. 124, art. 12.

Execution of Court order

13. Every order referred to in section 12 shall be executed and carried into effect in the same manner, and subject to the same right of appeal, as in the case of any order made in the exercise of the ordinary jurisdiction of the Exchequer Court; and in the meantime, and until a final order has been made on the application referred to in section 12, the Court has power to make all such provisional and other orders as to the care or custody of the captured ship, goods, or merchandise, and (if the same is of a perishable nature, or incurring risk of deterioration) for the sale thereof, and with respect to the deposit or investment of the proceeds of any such sale as may be made by such Court in the exercise of its ordinary jurisdiction. R.S., c. 124, s. 13.

Exécution de l'ordonnance de la Cour

13. Tout ordre mentionné dans l'article 12 doit être exécuté et rendu effectif de la même manière et subordonnément au même droit d'appel que pour le cas d'un ordre donné dans l'exercice de la juridiction ordinaire de ladite Cour; et, dans l'intervalle, et jusqu'à ce qu'un ordre final ait été rendu sur la demande mentionnée à l'article 12, la Cour est autorisée à décerner tous ordres provisoires et autres, relatifs au soin et à la garde du navire, des effets ou marchandises capturés, et (s'ils sont de nature périssable et courent le risque de se détériorer) à leur vente ainsi qu'au dépôt ou placement du produit de cette vente, qu'elle peut rendre dans l'exercice ordinaire de sa juridiction. S.R., c. 124, art. 13.

Penalties

14. Any person who is guilty of an offence

Peines

14. Quiconque est déclaré coupable d'une

against this Act shall be deemed to be guilty of an indictable offence, and shall be punishable by a fine not exceeding two thousand dollars, or by imprisonment for a term not exceeding two years, with or without hard labour, or by both fine and imprisonment; but such offence may, instead of being prosecuted as an indictable offence, be prosecuted summarily under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, and if so prosecuted, such offence shall be punishable by a fine not exceeding five hundred dollars, or by imprisonment not exceeding twelve months, with or without hard labour, or by both fine and imprisonment. R.S., c. 124, s. 14.

infraction à la présente loi est censé coupable d'un acte criminel et est passible d'une amende d'au plus deux mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, mais cette infraction, au lieu d'être poursuivie comme acte criminel, peut l'être sommairement aux termes des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, et, si elle est ainsi poursuivie, est punissable d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 124, art. 14.

Offending ship forfeited

15. (1) Any ship in respect of which an offence under section 7 has been committed and the equipment thereof, shall be forfeited to Her Majesty.

Navire confisqué

15. (1) Tout navire au sujet duquel une infraction prévue à l'article 7 a été commise, ainsi que son équipement, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté.

Conveyance, arms, etc., forfeited

(2) Any conveyance and the equipment thereof and all arms, ammunition and implements of war used in or forming part of an expedition in respect of which an offence has been committed under section 10, shall be forfeited to Her Majesty. R.S., c. 124, s. 15.

Transport, armes, etc., confisqués

(2) Tout transport et son équipement ainsi que les armes, munitions et engins de guerre à l'usage ou faisant partie d'une expédition au sujet de laquelle une infraction a été commise selon les termes de l'article 10, sont confisqués au profit de Sa Majesté. S.R., c. 124, art. 15.

Locus of jurisdiction

16. For the purpose of giving jurisdiction in criminal proceedings under this Act, every offence shall be deemed to have been committed, every cause or complaint to have arisen either in the place in which the same was committed or arose, or in any place in which the offender or person complained against may be. R.S., c. 124, s. 16.

Lieu de juridiction

16. Afin de conférer la juridiction dans les procédures criminelles visées par la présente loi, toute infraction est censée avoir été commise, toute cause ou plainte avoir pris naissance, soit dans le lieu où la susdite a été commise ou a pris naissance, soit dans l'endroit où peut se trouver le contrevenant ou la personne visée par la plainte. S.R., c. 124, art. 16.

Criminal Code

17. Subject to this Act, criminal proceedings arising hereunder shall be subject to and governed by the *Criminal Code*. R.S., c. 124, s. 17.

Code criminel

17. Sous réserve de la présente loi, les procédures criminelles qui en résultent sont assujetties au *Code criminel* et régies par lui. S.R., c. 124, art. 17.

Process for forfeiture

18. All proceedings for forfeiture of conveyances, goods or merchandise, under this Act, may be taken in the Exchequer Court of Canada, or in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 124, s. 18.

Procédures en confiscation

18. Toutes procédures pour la confiscation de transports, d'effets ou de marchandises, en vertu de la présente loi, peuvent être intentées devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou devant toute cour compétente. S.R., c. 124, art. 18.

Regulations

19. The Governor in Council may, by order or regulation, provide for any or all of the following matters:

(*a*) the application of the provisions of this

Règlements

19. Le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, statuer sur l'une ou l'ensemble des questions suivantes:

a) l'application des dispositions de la

Act, with necessary modifications, to any case in which there is a state of armed conflict, civil or otherwise, either within a foreign country or between foreign countries;

(*b*) the seizure, detention and disposition of conveyances, goods and merchandise;

(*c*) the requirement of the consent of an authority or authorities to prosecutions, seizures, detentions and forfeiture proceedings;

(*d*) the designation of officers or authorities who may execute any of the provisions of this Act; and

(*e*) the issue, restriction, cancellation and impounding of passports, whether within Canada or elsewhere, to the extent to which such action is deemed by him to be necessary or expedient for carrying out the general purposes of this Act. R.S., c. 124, s. 19.

présente loi, avec les modifications nécessaires, à tous les cas où se trouve un état de conflit armé, civil ou autre, soit dans les limites d'un pays étranger, soit entre pays étrangers;

b) la saisie, détention et aliénation des transports, effets et marchandises;

c) la nécessité du consentement d'une autorité ou d'autorités aux procédures relatives aux poursuites, saisies, détentions et confiscations;

d) la désignation des fonctionnaires ou autorités qui peuvent exécuter l'une ou la totalité des dispositions de la présente loi; et

e) l'émission, la restriction, l'annulation et le dépôt des passeports, soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, dans la mesure où il juge que cette action est nécessaire ou opportune pour l'exécution des objets généraux de la présente loi. S.R., c. 124, art. 19.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-30

An Act respecting forestry development and research. 1966-67, c. 25, s. 26.

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Forestry Development and Research Act.* 1966-67, c. 25, s. 26.

INTERPRETATION

"Minister"

2. In this Act "Minister" means the Minister of Fisheries and Forestry. 1966-67, c. 25, s. 26; 1968-69, c. 28, s. 99.

PART I

DEVELOPMENT AND RESEARCH

1966-67, c. 25, s. 26.

Duties of Minister

3. (1) Subject to section 4 of the *Department of Fisheries and Forestry Act,* respecting the duties, powers and functions of the Minister in relation to the forest resources of Canada over which the Parliament of Canada has jurisdiction, the Minister

(*a*) shall provide for the conduct of research relating to the protection, management and utilization of the forest resources of Canada and the better utilization of forest products, and may establish and maintain laboratories and other necessary facilities for such purposes;

(*b*) may undertake, promote or recommend measures for the encouragement of public cooperation in the protection and wise use of the forest resources of Canada;

(*c*) with the approval of the Governor in Council, may enter into agreements with

CHAPITRE F-30

Loi concernant le développement des forêts et la recherche sylvicole. 1966-67, c. 25, art. 26.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole.* 1966-67, c. 25, art. 26.

INTERPRÉTATION

«Ministre»

2. Dans la présente loi, «Ministre» désigne le ministre des Pêches et Forêts. 1966-67, c. 25, art. 26; 1968-69, c. 28, art. 99.

PARTIE I

DÉVELOPPEMENT ET RECHERCHE

1966-67, c. 25, art. 26.

Attributions du Ministre

3. (1) Sous réserve de l'article 4 de la *Loi sur le ministère des Pêches et Forêts,* concernant les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre relativement aux ressources forestières du Canada qui sont du ressort du Parlement du Canada, le Ministre

a) doit prendre des mesures en vue de la conduite de recherches relatives à la protection, la gestion et l'utilisation des ressources forestières du Canada et à une meilleure utilisation des produits de la forêt et peut établir et maintenir des laboratoires et autres aménagements nécessaires à ces fins;

b) peut prendre l'initiative de mesures propres à encourager le public à coopérer à la protection et à l'utilisation judicieuse des ressources forestières du Canada, et peut favoriser ou recommander l'adoption de

the government of any province or with any person for forest protection and management or forest utilization, for the conduct of research related thereto, or for forestry publicity or education;

(*d*) may provide for the making of forestry surveys and provide advice relating to the protection and management of forests on lands administered by any department or agency of the Government of Canada or belonging to Her Majesty in right of Canada; and

(*e*) at the request of any department or agency of the Government of Canada, may assume responsibility for the protection and management, including the disposal of timber and other forest products, of any forest on lands administered by such department or agency.

telles mesures;

c) avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure des accords avec le gouvernement de toute province ou avec toute personne concernant la protection et la gestion des forêts ou leur utilisation, la conduite de recherches dans ce domaine ou la publicité ou la dissémination de renseignements en ce qui concerne les forêts;

d) peut prendre des mesures en vue de faire faire des études forestières et fournir des conseils visant la protection et la gestion des forêts sur les terres administrées par tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada, ou appartenant à Sa Majesté du chef du Canada; et

e) à la demande de tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada, peut assumer la responsabilité de la protection et de la gestion, y compris l'emploi du bois et d'autres produits forestiers, de toute forêt sur des terres administrées par un semblable ministère ou organisme.

Studies and investigations

(2) The Minister may conduct economic studies relating to the forest resources, forest industries and marketing of forest products, make investigations designed to aid the forest industries and woodlot owners of Canada and assist external aid programs relating to forestry.

Études et recherches

(2) Le Ministre peut diriger des études économiques concernant les ressources et les industries forestières du Canada et la commercialisation des produits forestiers, faire faire des recherches destinées à aider les industries de la forêt et les propriétaires de boisés du Canada, et favoriser la réalisation des programmes d'aide à l'étranger en ce qui concerne la sylviculture.

Silviculture and grass products

(3) The Minister has, in relation to silviculture, the like powers, duties and functions as he has under this Act in relation to the protection and management of the forest resources of Canada, and the Minister has, in relation to the disposal of grass and forest products and to the granting of grazing rights or other rights in respect of the natural produce of the soil, the like powers as he has under this Act in relation to timber.

Sylviculture et produits dérivés d'herbages

(3) Il est attribué au Ministre, relativement à la sylviculture, des pouvoirs, devoirs et fonctions identiques à ceux qui lui sont dévolus en vertu de la présente loi au sujet de la protection et de la gestion des ressources forestières du Canada et il lui est attribué, relativement à l'emploi des produits dérivés des herbages et de la forêt et à la concession des droits de pâturage ou d'autres droits concernant les produits naturels du sol, des pouvoirs identiques à ceux que la présente loi lui confère pour le bois d'œuvre.

Consultation and conferences

(4) In carrying out his duties and functions under this Act, the Minister may consult with and inaugurate conferences of provincial or municipal authorities, universities, representatives of industry or other interested persons. 1960, c. 41, s. 6; 1966-67, c. 25, s. 26; 1968-69, c. 28, s. 105.

Consultations et conférences

(4) Dans l'accomplissement des devoirs et fonctions que prévoit la présente loi, le Ministre peut consulter les autorités provinciales et municipales, les universités, les représentants de l'industrie ou d'autres personnes intéressées, et tenir avec ceux-ci des conférences. 1960, c. 41, art. 6; 1966-67, c. 25, art. 26; 1968-69, c. 28, art. 105.

PART II

FOREST EXPERIMENTAL AREAS

Forest Experimental Areas

4. The Governor in Council may establish as a Forest Experimental Area

(*a*) lands belonging to Her Majesty in right of Canada; and

(*b*) lands provided therefor, pursuant to an agreement with the government of any province, by the government of the province or any person in the province;

and may at any time withdraw lands from or add lands to a Forest Experimental Area. 1966-67, c. 25, s. 26.

Construction of works

5. Subject to this Act, the Minister may within any Forest Experimental Area do such acts and construct such works as he deems necessary for forest protection and management, including the disposal of timber and other forest products, and for forest research. 1960, c. 41, s. 8.

Regulations

6. Subject to section 4, the Governor in Council may make regulations for the protection, care and management of Forest Experimental Areas, and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations respecting

(*a*) the cutting, removal and disposal of timber, the establishment and use of reservoirs, waterpower sites, power transmission lines, telegraph and telephone lines, and any other use not inconsistent with the purposes of this Act, and the granting of leases and permits therefor;

(*b*) the protection of the flora;

(*c*) the prevention and extinguishment of fires in or threatening a Forest Experimental Area;

(*d*) the regulation and prohibition of traffic and the carrying on of businesses and other activities in Forest Experimental Areas, and the abatement and prevention of nuisances therein;

(*e*) the removal and exclusion of trespassers and of persons failing to comply with the regulations; and

(*f*) the prevention of trespass, mutilation or destruction of trees and destruction or damaging of buildings, materials or notices

PARTIE II

RÉGIONS D'EXPÉRIMENTATION FORESTIÈRE

Régions d'expérimentation forestière

4. Le gouverneur en conseil peut ériger en une Région d'expérimentation forestière:

a) des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada; et

b) des terres affectées à cette fin, en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement d'une province, par le gouvernement de cette province ou par toute personne de la province;

et il peut toujours ajouter des terres à une Région d'expérimentation forestière ou en exclure. 1966-67, c. 25, art. 26.

Construction d'ouvrages

5. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, dans toute région d'expérimentation forestière, accomplir les actes, et construire les ouvrages, qu'il juge nécessaires à la protection et à la gestion des forêts, y compris l'emploi du bois et des autres produits forestiers, ainsi qu'à la recherche forestière. 1960, c. 41, art. 8.

Règlements

6. Sous réserve de l'article 4, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la protection, le soin et la gestion des régions d'expérimentation forestière et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements

a) visant la coupe, l'enlèvement et l'emploi du bois, l'établissement et l'utilisation de réservoirs, d'emplacements de forces hydrauliques, de lignes de transmission d'énergie, de lignes télégraphiques et téléphoniques et toute autre utilisation non incompatible avec les objets de la présente loi ainsi que l'octroi de baux et de permis à cet égard;

b) concernant la protection de la flore;

c) visant la prévention et l'extinction d'incendies dans une région d'expérimentation forestière, ou d'incendies menaçant une telle région;

d) régissant ou interdisant la circulation, l'exploitation d'entreprises ou la poursuite de quelque autre activité dans les régions d'expérimentation forestière, et concernant la suppression et la prévention de nuisances dans ces régions;

e) concernant l'éloignement et l'exclusion des intrus et des personnes qui n'observent

used in connection with the administration or management of any Forest Experimental Area. 1960, c. 41, s. 9.

pas les règlements; et

f) tendant à empêcher la violation de la propriété, la mutilation ou la destruction des arbres et la destruction ou l'endommagement des bâtiments, matières ou avis employés pour l'administration ou la gestion de toute région d'expérimentation forestière. 1960, c. 41, art. 9.

Offence and punishment

7. Every person who violates any regulation made under section 6 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. 1960, c. 41, s. 10.

Infractions et peines

7. Quiconque enfreint un règlement établi aux termes de l'article 6 est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1960, c. 41, art. 10.

Seizure of articles

8. (1) An officer employed in the administration of this Act or a peace officer as defined in the *Criminal Code* may seize any article by means of or in relation to which he reasonably believes an offence under this Act has been committed.

Saisie d'articles

8. (1) Un fonctionnaire employé à l'exécution de la présente loi ou un agent de la paix, tel que le définit le *Code criminel*, peut saisir tout article au moyen ou à l'égard duquel il croit raisonnablement qu'on a commis une infraction visée par la présente loi.

Detention

(2) An article seized pursuant to subsection (1) may be detained for a period of one month following the day of seizure unless during that period proceedings under this Act in respect of the article are undertaken, in which case the article may be further detained until the proceedings are finally concluded.

Rétention

(2) Un article saisi en conformité du paragraphe (1) peut être retenu durant un mois après la date de la saisie, à moins que, pendant cette période, des poursuites prévues par la présente loi ne soient entamées en ce qui concerne ledit article, auquel cas ce dernier peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des poursuites.

Forfeiture

(3) Where a person is convicted of an offence under this Act, the convicting court, judge or magistrate may, in addition to any other penalty that may be imposed, order that any article by means of or in relation to which the offence was committed be forfeited, and thereupon the article is forfeited to Her Majesty and may be disposed of in such manner and at such time and place as the Minister may direct, but no article shall be disposed of pending an appeal against the conviction or before the time within which the appeal may be taken has expired. 1960, c. 41, s. 11.

Confiscation

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, la cour, le juge ou le magistrat prononçant la déclaration de culpabilité peut, en sus de toute autre peine susceptible d'être infligée, ordonner la confiscation d'un article au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise; dès lors, l'article est confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé de la manière, à l'époque et au lieu que le Ministre prescrit, mais il est interdit de disposer d'un article pendant un appel interjeté contre la déclaration de culpabilité ou avant l'expiration du délai pour porter l'appel. 1960, c. 41, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-31

An Act respecting fruit, vegetables and honey

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fruit, Vegetables and Honey Act.* R.S., c. 126, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"broker" «*courtier*»

"broker" means any person engaged in negotiating consignments, sales or purchases for or on behalf of the vendor or purchaser respectively;

"closed package" «*colis...*»

"closed package" means any package the contents of which cannot be satisfactorily inspected without removing the cover, lid or other closing device;

"commission agent" «*commissionnaire*»

"commission agent" means any person who receives and handles produce on commission;

"dealer" «*trafiquant*»

"dealer" means any person who acquires produce other than as a retailer or who acting in a representative capacity collects from two or more primary producers and in either case sells the produce or consigns or transports it for sale;

"establishment" «*établissement*»

"establishment" means any plant, factory or premises in which produce is canned or preserved for food for export or interprovincial trade;

"export or interprovincial trade" «*exportation...*»

"export or interprovincial trade" means shipment out of Canada or out of any province to any other province thereof;

"fruit" «*fruits*»

"fruit" means fruit known botanically as such of any kind grown in Canada, but does not include any species of wild fruit in respect of which no grade is established;

CHAPITRE F-31

Loi concernant les fruits, les légumes et le miel

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les fruits, les légumes et le miel.* S.R., c. 126, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«colis fermé» "*closed...*"

«colis fermé» signifie tout colis dont le contenu ne peut être inspecté d'une manière satisfaisante sans enlever l'enveloppe, le couvercle ou autre dispositif de fermeture;

«commissionnaire» "*commission...*"

«commissionnaire» signifie toute personne qui reçoit et manie des denrées sur commission;

«courtier» "*broker*"

«courtier» signifie toute personne se livrant à la négociation de consignations, ventes ou achats pour le compte ou au nom du vendeur ou de l'acheteur respectivement;

«denrées» "*produce*"

«denrées» signifie les fruits ou légumes définis dans la présente loi, ainsi que le miel, mais, aux fins des articles 10, 11 et 12, exclut le miel et comprend toute catégorie de fruits ou légumes non produits au Canada;

«emballer» "*to pack*"

«emballer» signifie mettre une denrée dans un colis quelconque en vue de la vente;

«établissement» "*establishment*"

«établissement» signifie toute installation, toute fabrique ou tout local où les denrées sont mises en boîtes ou conservées pour l'alimentation, aux fins d'exportation ou de commerce interprovincial;

«exportation ou commerce interprovincial» "*export...*"

«exportation ou commerce interprovincial» signifie l'expédition hors du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada;

«fruits» "*fruit*"

«fruits» signifie des fruits de toute catégorie produits au Canada, connus botaniquement

"grade" «*qualité*»

"grade" means any grade established pursuant to this Act;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means any person charged by the Minister with duties relating to the enforcement of this Act;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"produce" «*denrées*»

"produce" means fruit or vegetable as defined herein and honey, but for the purposes of sections 10, 11 and 12 excludes honey and includes any kind of fruit or vegetable not grown in Canada;

"to pack" «*emballer*»

"to pack" means to place produce in any package for the purpose of sale;

"vegetable" «*légume*»

"vegetable" means vegetable known botanically as such of any kind grown in Canada. R.S., c. 126, s. 2.

comme tels, mais ne comprend aucune espèce de fruits sauvages à l'égard de laquelle aucune qualité n'est établie;

«inspecteur» "*inspector*"

«inspecteur» signifie toute personne chargée, par le Ministre, de devoirs relatifs à l'exécution de la présente loi;

«légume» "*vegetable*"

«légume» signifie un légume de tout genre produit au Canada et connu botaniquement comme tel;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«qualité» ou «classe» "*grade*"

«qualité» ou «classe» signifie toute qualité établie en conformité de la présente loi;

«trafiquant» "*dealer*"

«trafiquant» signifie toute personne qui acquiert des denrées autrement qu'à titre de détaillant ou qui, agissant en qualité de représentant, recueille de deux producteurs primaires ou plus et, dans l'un ou l'autre cas, vend ces denrées ou les consigne ou transporte en vue de la vente. S.R., c. 126, art. 2.

REGULATIONS

Regulations

3. The Minister may make regulations

(*a*) classifying and establishing grades for each kind of produce;

(*b*) with respect to the inspection, grading, packages and packing, marking, shipment, advertisement and sale of produce produced within or outside Canada;

(*c*) prescribing fees for inspection, registration and licensing;

(*d*) prescribing when and where any regulation shall be in force;

(*e*) with respect to the registration of packers and of persons assembling honey;

(*f*) with respect to the licensing of brokers, commission agents and dealers;

(*g*) with respect to the cleanliness and sanitation of all premises in which produce is graded or packed or in which honey is assembled, graded or packed;

(*h*) prescribing punishment upon summary conviction for the violation of any regulation including maximum and minimum fines not exceeding two hundred dollars and imprisonment not exceeding one month for default in payment of any such fine; and

(*i*) with respect to any other matter concerning which the Minister deems any regulation necessary for the execution of

RÈGLEMENTS

Règlements

3. Le Ministre peut édicter des règlements

a) classifiant et établissant des qualités pour chaque catégorie de denrées;

b) concernant l'inspection, le classement, les colis et l'emballage, le marquage, l'expédition, la réclame et la vente de denrées produites à l'intérieur ou hors du Canada;

c) prescrivant des droits pour l'émission de permis, l'inspection et l'enregistrement;

d) déterminant l'époque et l'endroit où quelque règlement sera exécutoire;

e) concernant l'enregistrement des emballeurs et des personnes qui groupent le miel;

f) concernant l'émission de permis aux courtiers, commissionnaires et trafiquants;

g) concernant la propreté et l'hygiène de tout local où des denrées sont rangées par qualités ou emballées ou dans lequel le miel est groupé, classé ou emballé;

h) prescrivant une peine, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation d'un règlement quelconque, y compris des amendes maxima et minima d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement ne dépassant pas un mois pour le défaut de payer toute semblable amende; et

i) sur toute autre question concernant laquelle le Ministre juge quelque règlement

the purposes of this Act. R.S., c. 126, s. 3.

nécessaire à l'accomplissement des fins de la présente loi. S.R., c. 126, art. 3.

INSPECTION

INSPECTION

Inspectors

4. There may be appointed from time to time in the manner authorized by law such inspectors as are necessary for the enforcement of this Act. R.S., c. 126, s. 4.

Nomination d'inspecteurs

4. Peuvent être nommés, au besoin et de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi. S.R., c. 126, art. 4.

Powers of inspectors

5. An inspector appointed under this Act may at any time, for the purposes of carrying into effect any provision of this Act or regulations made thereunder,

(*a*) enter any place or premises, or any steamship, vessel or boat, or any carriage, car, truck or other vehicle used for the carriage of produce;

(*b*) require to be produced for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, shipping bills, bills of lading, sales records, temperature records or other papers;

(*c*) inspect any produce that is being transported by any vehicle and require the driver of any vehicle suspected to be carrying produce, to stop for the purpose of inspection;

(*d*) detain for the time necessary to complete his inspection, any shipment of produce; and

(*e*) at the expense of the producer or packer take samples of honey from any apiary or other place where honey is prepared or packed. R.S., c. 126, s. 5.

Pouvoir des inspecteurs

5. Un inspecteur nommé sous le régime de la présente loi peut, à toute époque, en vue de l'application de quelque disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime,

a) pénétrer dans un endroit ou local quelconque, ou tout navire à vapeur, vaisseau ou bateau, ou quelque voiture, wagon, camion ou autre véhicule servant au transport de denrées;

b) requérir que soient produits, en vue de leur inspection ou aux fins d'en obtenir des copies ou extraits, tous livres, lettres de voiture, connaissements, registres des ventes, relevés de température ou autres documents;

c) inspecter toutes denrées qui sont transportées par quelque véhicule et enjoindre d'arrêter, pour fins d'inspection, à tout conducteur d'un véhicule soupçonné de transporter des denrées;

d) détenir toute expédition de denrées pendant le temps nécessaire pour compléter son inspection; et

e) aux frais du producteur ou de l'emballeur, recueillir des échantillons de miel de quelque rucher ou autre endroit où le miel est préparé ou emballé. S.R., c. 126, art. 5.

Detention of produce and notice

6. Produce detained under this Act or the regulations shall at all times be at the risk and expense of the owner, but the inspector shall immediately notify the packer, owner or person having possession of such produce, by prepaid telegram, letter or otherwise, that such produce is being detained in storage or otherwise as the case may be. R.S., c. 126, s. 6.

Détention de denrées et avis

6. Les denrées détenues en vertu de la présente loi ou des règlements le sont toujours aux risques et frais du propriétaire, mais l'inspecteur doit notifier immédiatement à l'emballeur, au propriétaire ou à la personne ayant possession de ces denrées, par télégramme ou autre moyen de communication payé d'avance ou par lettre affranchie, que ces denrées sont détenues en magasin ou ailleurs, selon le cas. S.R., c. 126, art. 6.

Certificate as proof

7. An inspection certificate purporting to be signed by an inspector is evidence of the facts stated in such certificate and conclusive evidence of the authority of the person giving or making the same without any proof of

Le certificat constitue une preuve

7. Un certificat d'inspection censé signé par un inspecteur constitue une preuve des faits énoncés dans ce certificat et une preuve péremptoire de l'autorité de la personne qui le donne ou émet sans preuve de la nomination

appointment or signature. R.S., c. 126, s. 7.

ou signature. S.R., c. 126, art. 7.

Produce intended for canning

8. All produce intended for canning in any establishment shall be presented for inspection and grading as provided by the regulations. R.S., c. 126, s. 8.

Denrées destinées à être mises en boîtes

8. Toutes denrées destinées à être mises en boîtes dans un établissement quelconque doivent être présentées pour l'inspection et le classement en la manière prévue par les règlements. S.R., c. 126, art. 8.

Obstructing inspector

9. No person shall obstruct any inspector or refuse to permit produce to be inspected or give to an inspector a false name or address or other false information. R.S., c. 126, s. 9.

Obstacles apportés à une inspection

9. Nul ne doit entraver un inspecteur, ni refuser de permettre que des denrées soient inspectées, ni donner à quelque inspecteur un faux nom, une fausse adresse ou un autre renseignement faux. S.R., c. 126, art. 9.

LICENSING AND REGISTRATION

ÉMISSION DE PERMIS ET ENREGISTREMENT

Commission agent to obtain licence

10. No commission agent shall accept or offer to accept for sale on commission, or otherwise deal in, any produce shipped from a point outside the province in which he carries on business unless thereto licensed by the Minister. R.S., c. 126, s. 10.

Le commissionnaire doit obtenir un permis

10. Nul commissionnaire ne doit accepter ou offrir d'accepter en vue de la vente à la commission des denrées expédiées d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations, ni autrement en faire le commerce, à moins d'y être autorisé par permis du Ministre. S.R., c. 126, art. 10.

Dealer to obtain licence

11. No dealer shall ship, buy, accept or offer to accept or otherwise deal in any produce shipped from or to a point outside the province in which he carries on business unless thereto licensed by the Minister. R.S., c. 126, s. 11.

Le trafiquant doit obtenir un permis

11. Nul trafiquant ne doit expédier, acheter, accepter, ou offrir d'accepter, des denrées expédiées d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations ou à destination d'un tel point, ni autrement en faire le commerce, à moins d'y être autorisé par permis du Ministre. S.R., c. 126, art. 11.

Broker to obtain licence

12. No broker shall engage in negotiating shipments on consignment, sales or purchases of any produce from or to a point outside the province in which he carries on business for or on behalf of the vendor or purchaser unless thereto licensed by the Minister. R.S., c. 126, s. 12.

Le courtier doit obtenir un permis

12. Nul courtier ne doit se livrer à la négociation d'expéditions sur consignation, de ventes ou d'achats de toutes denrées en provenance ou à destination d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations pour le vendeur ou l'acheteur, ou au nom de ce vendeur ou acheteur, à moins d'y être autorisé par permis du Ministre. S.R., c. 126, art. 12.

Registration of foremen or head packers

13. The Minister may at the request of any provincial growers' association authorize the registration of foremen packers or head packers in charge of or responsible for the work of one or more persons engaged in packing of produce in orchards, packing-houses, warehouses or other premises. R.S., c. 126, s. 13.

Chefs d'emballage ou emballeurs principaux

13. A la demande d'une association provinciale de producteurs, le Ministre peut autoriser l'enregistrement des chefs d'emballage ou emballeurs principaux en charge ou responsables du travail d'une ou de plusieurs personnes adonnées à l'emballage des denrées dans des vergers, conserveries, entrepôts ou autres lieux. S.R., c. 126, art. 13.

Registration of honey exporters

14. No person shall assemble or ship honey for export or interprovincial trade unless he is first duly registered in accordance with the regulations. R.S., c. 126, s. 14.

Enregistrement des exportateurs de miel

14. Nul ne doit grouper ni expédier du miel en vue de l'exportation ou du commerce interprovincial, à moins que son nom n'ait été préalablement enregistré en conformité des règlements. S.R., c. 126, art. 14.

MISCELLANEOUS

Prohibitions

15. No person shall

(*a*) transport, pack, advertise, display or offer for sale, sell or have in his possession for sale any produce that has not been graded and inspected and, if in packages, packed and marked in accordance with the provisions of this Act and the regulations, the onus of proof of compliance with such provisions being upon the person charged;

(*b*) offer or accept for shipment or ship, transport, offer for sale or sell any produce that is below the minimum grade for such kind of produce, except to a person engaged in the operation of an establishment or other manufacturing or processing plant;

(*c*) represent any produce that he packs, offers for sale or sells in any package to be of a certain grade, variety or class unless such produce has been graded and the package marked in accordance with the regulations;

(*d*) misrepresent the grade, variety, class or origin of any produce packed, offered for sale or sold by him in any kind of package;

(*e*) sell or offer for sale or have in his possession for sale any produce in any package of which the faced or shown surface falsely represents the contents in that more than ten per cent of the produce is smaller in size than, or inferior in grade to, or different in variety or maturity from such faced or shown surface;

(*f*) sell or offer for sale any produce in any package unless such package is well and properly filled;

(*g*) pilfer or carelessly handle or destroy produce in the process of packing or in transporting, warehousing or otherwise dealing therewith;

(*h*) sell, expose, offer for sale or have in his possession for sale or use again for packing produce any package previously marked in accordance with the Act and regulations unless he first completely removes, erases or obliterates the previous marks; or

(*i*) without authority

(i) use any registered number or mark assigned to any other person;

(ii) use any brand, stencil or label designating the owner, packer or shipper;

(iii) alter, efface or obliterate or cause to

DISPOSITIONS DIVERSES

Interdictions

15. Nul ne doit

a) transporter, emballer, annoncer, étaler ou offrir en vente, vendre ou avoir en sa possession en vue de la vente, des denrées qui n'ont pas été classées et inspectées ni, si elles sont dans des colis, emballées et marquées conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, le fardeau de la preuve de l'observation de ces dispositions reposant sur la personne accusée;

b) offrir ou accepter pour expédition, ou expédier, transporter, offrir en vente ou vendre des denrées qui sont inférieures à la qualité minimum pour cette espèce de denrées, sauf à une personne se livrant à l'exploitation d'un établissement ou d'une autre installation de fabrication ou de traitement;

c) représenter toutes denrées qu'il emballe, offre en vente ou vend dans quelque colis comme étant d'une certaine qualité, variété ou classe, à moins que ces denrées n'aient été classées et le colis marqué en conformité des règlements;

d) faussement représenter la qualité, variété, classe ou origine de denrées emballées, offertes en vente ou vendues par lui dans quelque genre de colis;

e) vendre ou offrir en vente ou avoir en sa possession en vue de la vente, des denrées en colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu en ce que plus de dix pour cent de ces denrées sont, en grosseur et en qualité, inférieures à celles des rangs de dessus ou de la surface visible du colis, ou d'une variété ou maturité différente;

f) vendre ou offrir en vente des denrées en colis à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli;

g) dérober, manier inconsidérément ou détruire des denrées au cours de leur emballage, de leur transport, de leur entreposage ou autre manutention;

h) vendre, exposer, offrir en vente ou avoir en sa possession en vue de la vente, ou utiliser de nouveau pour l'emballage de denrées, un colis auparavant marqué en conformité de la loi et des règlements, à moins qu'il n'ait au préalable complètement enlevé, effacé, ou oblitéré les marques

be altered, effaced or obliterated, wholly or partially, any marks of any package that has been inspected; or

(iv) mark any package of produce in a manner describing or relating to the grade of the contents otherwise than as required by any regulation under this Act. R.S., c. 126, s. 15.

antérieures; ou

i) sans autorisation,

(i) employer des numéros ou marques enregistrés qui sont assignés à une autre personne;

(ii) employer quelque marque, pochoir ou étiquette désignant le propriétaire, l'emballeur ou l'expéditeur;

(iii) altérer, effacer ou oblitérer, ou faire altérer, effacer ou oblitérer, en totalité ou en partie, des marques sur un colis qui a été inspecté; ou

(iv) marquer un colis de denrées d'une façon décrivant ou visant la qualité du contenu autrement que le requiert quelque règlement établi sous le régime de la présente loi. S.R., c. 126, art. 15.

Receiving produce for carriage not properly marked

16. No common carrier shall receive for carriage or carry any produce to a destination outside the province wherein the same is received unless such produce is accompanied by an inspection certificate or other evidence of inspection prescribed by regulation. R.S., c. 126, s. 16.

Réception de denrées pour transport lorsqu'elles ne sont pas régulièrement marquées

16. Nul voiturier public ne doit recevoir des denrées en vue de leur transport ni les transporter à une destination en dehors de la province où elles sont reçues à moins que ces denrées ne soient accompagnées d'un certificat d'inspection ou autre preuve d'inspection prescrite par règlement. S.R., c. 126, art. 16.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offence against section 9

17. Every person who contravenes any provision of section 9 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars and in default of payment of fine to imprisonment for a term not exceeding two months unless the fine is sooner paid. R.S., c. 126, s. 17.

Infraction à l'art. 9

17. Quiconque viole une disposition de l'article 9 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, et, à défaut de payer l'amende, un emprisonnement pendant au plus deux mois à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S.R., c. 126, art. 17.

Offence against section 10, 11 or 12

18. Every person who contravenes any provision of section 10, 11 or 12 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and not less than one hundred dollars and in default of payment of fine to imprisonment for a term not exceeding two months unless the fine is sooner paid. R.S., c. 126, s. 18.

Infraction aux art. 10, 11 ou 12

18. Quiconque viole une disposition des articles 10, 11 ou 12 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars, et, à défaut de payer l'amende, un emprisonnement pendant au plus deux mois à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S.R., c. 126, art. 18.

Offence against section 14, 15 or 16

19. Every person who contravenes any provision of section 14, 15 or 16 is guilty of an offence and liable on summary conviction

(*a*) to a fine not exceeding fifty dollars and not less than twenty-five dollars for a first offence;

(*b*) to a fine not exceeding one hundred

Infraction aux articles 14, 15 ou 16

19. Quiconque viole une disposition des articles 14, 15 ou 16 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt-cinq dollars pour une première infraction;

b) une amende d'au plus cent dollars et

dollars and not less than fifty dollars for a second offence; and

(c) to a fine not exceeding two hundred dollars and not less than one hundred dollars for each subsequent offence;

and in default of payment of the fine to imprisonment for a term not exceeding one month unless the fine is sooner paid. R.S., c. 126, s. 19.

d'au moins cinquante dollars pour une deuxième infraction; et

c) une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cent dollars pour chaque infraction subséquente;

et, à défaut de payer l'amende, un emprisonnement ne dépassant pas un mois, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S.R., c. 126, art. 19.

Offences for which no penalty specified

20. Every person who contravenes any provision of this Act or regulations in respect of which no penalty is hereinbefore or in any regulation specified is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars and not less than twenty-five dollars and in default of payment of the fine to imprisonment for a term not exceeding one month unless the fine is sooner paid. R.S., c. 126, s. 20.

Infractions pour lesquelles aucune peine n'est déterminée

20. Quiconque commet une violation de la présente loi ou des règlements, pour laquelle aucune peine n'est déterminée ci-dessus ou spécifiée dans quelque règlement, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt-cinq dollars, et, à défaut de payer l'amende, un emprisonnement pendant au plus un mois à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S.R., c. 126, art. 20.

Detention of produce

21. All produce and all produce packages in respect of which any offence against this Act or regulations thereunder is committed may be placed under detention by an inspector at the risk and expense of the owner until such time as such produce or produce packages comply with the provisions of this Act or regulations, or after a conviction of the owner by a court of competent jurisdiction, may be forfeited to Her Majesty and may be destroyed or otherwise disposed of as the Minister may direct. R.S., c. 126, s. 21.

Détention des denrées

21. Toutes les denrées et tous les colis de denrées à l'égard desquels est commise une infraction à la présente loi ou à ses règlements peuvent être placés sous détention par un inspecteur aux risques et frais du propriétaire jusqu'à ce que ces denrées ou colis de denrées soient rendus conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son régime, ou, sur la condamnation du propriétaire par un tribunal compétent, peuvent être confisqués au profit de Sa Majesté et peuvent être détruits, ou il peut en être autrement disposé, selon que l'ordonne le Ministre. S.R., c. 126, art. 21.

Application of fines

22. Any pecuniary penalty imposed under this Act is payable to Her Majesty in right of Canada. R.S., c. 126, s. 22.

Emploi des amendes

22. Toute peine pécuniaire imposée sous le régime de la présente loi est payable à Sa Majesté du chef du Canada. S.R., c. 126, art. 22.

Jurisdiction on complaints and averments

23. For the purpose of jurisdiction under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in any complaint, information or conviction for a violation of any of the provisions of this Act or regulations, the matter complained of may be alleged and shall be held to have arisen at the place where the produce was packed, sold, offered, exposed or had in possession for sale or transportation, as the case may be, or at the residence or usual place of residence of the accused. R.S., c. 126, s. 23.

Juridiction à l'égard des plaintes

23. Aux fins de la juridiction prévue par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, dans toute plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour une violation de quelque disposition de la présente loi ou des règlements, l'affaire qui fait le sujet de la plainte peut être alléguée et doit être considérée comme ayant pris naissance à l'endroit où les denrées ont été emballées, vendues, offertes, exposées ou gardées en possession pour la vente ou le transport, selon le cas, ou à la résidence ou lieu ordinaire de résidence de

l'accusé. S.R., c. 126, art. 23.

Remedies preserved

24. No proceedings taken under this Act or conviction recorded in any way affect the right of any person to any legal remedy to which he may otherwise be entitled. R.S., c. 126, s. 24.

Sauvegarde des recours

24. Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi ou déclaration de culpabilité consignée aux archives ne doit, de quelque manière, porter atteinte au droit de toute personne à un recours légal qu'elle peut, par ailleurs, être autorisée à exercer. S.R., c. 126, art. 24.

GENERAL

Vegetables excepted

25. Sections 15 and 16 do not apply

(*a*) to certified seed potatoes as the same are defined by the *Plant Quarantine Act* or any regulations made in accordance with that Act;

(*b*) to vegetables with the top leaves attached commonly termed "green vegetables". R.S., c. 126, s. 25.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Légumes soustraits à l'application des art. 15 et 16

25. Les articles 15 et 16 ne s'appliquent pas

a) aux pommes de terre de semence certifiées, telles que les définit la *Loi sur la quarantaine des plantes* ou tous règlements établis en conformité de cette loi;

b) aux légumes portant leurs feuilles supérieures et communément appelés «légumes verts». S.R., c. 126, art. 25.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-32

An Act respecting fugitive offenders in Canada from other parts of Her Majesty's Realms and Territories

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fugitive Offenders Act*. R.S., c. 127, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"court"

"court" means,

(*a*) in the Province of Ontario, the Supreme Court of Ontario,

(*b*) in the Province of Quebec, the Superior Court,

(*c*) in the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or British Columbia, respectively, the Supreme Court for the province,

(*d*) in the Province of Manitoba, the Court of Queen's Bench,

(*e*) in the Province of Saskatchewan, the Court of Queen's Bench,

(*f*) in the Province of Alberta, the Supreme Court of Alberta,

(*g*) in the Province of Newfoundland, the Supreme Court of Newfoundland,

(*h*) in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the Territorial Court thereof, or a court, magistrate, or other judicial authority designated as hereinafter mentioned;

"deposition"

"deposition" includes every affidavit, affirmation or statement made upon oath;

"fugitive"

"fugitive" means a person accused of having committed an offence to which this Act

CHAPITRE F-32

Loi concernant les criminels en fuite d'autres parties des royaumes et territoires de Sa Majesté et réfugiés au Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les criminels fugitifs*. S.R., c. 127, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«cour»

«cour» signifie

a) dans la province d'Ontario, la Cour suprême d'Ontario,

b) dans la province de Québec, la Cour supérieure,

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique, respectivement, la Cour suprême de la province,

d) dans la province du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine,

e) dans la province de la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine,

f) dans la province de l'Alberta, la Cour suprême de l'Alberta,

g) dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême de Terre-Neuve,

h) dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale, ou une cour, un magistrat ou une autre autorité judiciaire désignée ainsi qu'il est dit plus bas;

«déposition»

«déposition» comprend tout affidavit, affirmation ou déclaration faite sous serment;

«fugitif»

«fugitif» désigne une personne accusée d'avoir

applies in any part of Her Majesty's Realms and Territories except Canada, and who has left that part;

"magistrate"

"magistrate" means any justice of the peace or any person having authority to issue a warrant for the apprehension of persons accused of offences and to commit such persons for trial. R.S., c. 127, s. 2.

commis une infraction à laquelle s'applique la présente loi dans quelque partie des royaumes et territoires de Sa Majesté, autre que le Canada, et qui a quitté cette partie;

«magistrat»

«magistrat» désigne tout juge de paix ou toute personne qui a qualité pour décerner un mandat d'arrestation contre une personne accusée d'infraction et pour la renvoyer à jugement. S.R., c. 127, art. 2.

APPLICATION

APPLICATION

Application to offences

3. This Act applies to treason and to piracy, and to every offence, whether called felony, misdemeanour, crime or by any other name, that is, for the time being, punishable in the part of Her Majesty's Realms and Territories in which it was committed, either on indictment or information, by imprisonment with hard labour for a term of twelve months or more, or by any greater punishment; and, for the purposes of this section, rigorous imprisonment, and any confinement in a prison combined with labour, by whatever name it is called, shall be deemed to be imprisonment with hard labour. R.S., c. 127, s. 3.

Infractions auxquelles la présente loi est applicable

3. La présente loi s'applique à la trahison et à la piraterie, et à toute infraction qualifiée félonie, délit, crime ou autrement, qui pour lors est punissable, dans la partie des royaumes et territoires de Sa Majesté où elle a été commise, soit par voie de mise en accusation, soit sur dénonciation, de l'emprisonnement, pendant douze mois ou plus avec travaux forcés, ou de toute peine plus forte; et pour les fins du présent article, l'emprisonnement rigoureux, et toute détention en prison à laquelle est joint le travail, sous quelque nom que ce soit, sont réputés emprisonnement avec travaux forcés. S.R., c. 127, art. 3.

Application to acts not offences by Canadian law

4. This Act applies to every offence referred to in section 3, notwithstanding that, by the law of Canada, it is not an offence or not an offence punishable in manner aforesaid; and all the provisions of this Act, including those relating to a provisional warrant and to a committal to prison, shall be construed as if the offence were in Canada an offence to which this Act applies. R.S., c. 127, s. 4.

Application aux actes qui d'après la loi du Canada ne sont pas des infractions

4. La présente loi s'applique à toute infraction mentionnée à l'article 3, même si, d'après la loi du Canada, le fait incriminé n'est pas une infraction ou n'en est pas une qui soit punissable de la manière susdite; et les dispositions de la présente loi, y compris celles qui ont trait au mandat d'arrestation provisoire et à l'envoi en prison, doivent s'interpréter comme si le fait incriminé était, en Canada, une infraction à laquelle la présente loi s'applique. S.R., c. 127, art. 4.

Application to persons unlawfully at large after conviction

5. This Act applies, so far as is consistent with the tenor thereof, to every person convicted by a court in any part of Her Majesty's Realms and Territories of an offence committed either in Her Majesty's Realms and Territories or elsewhere who is unlawfully at large before the expiration of his sentence, in like manner as it applies to a person accused of the like offence committed in the part of Her Majesty's Realms and Territories in which such person was convicted. R.S., c. 127, s. 5.

Application à ceux qui sont illégalement en liberté après déclaration de culpabilité

5. La présente loi s'applique, autant que sa teneur le permet, à toute personne reconnue coupable par une cour, dans une partie quelconque des royaumes et territoires de Sa Majesté, d'une infraction commise soit dans les royaumes et territoires de Sa Majesté soit ailleurs, et qui est illégalement en liberté avant l'expiration de sa peine, de la même manière qu'elle s'applique à une personne accusée d'une pareille infraction commise dans la partie des royaumes et territoires de Sa Majesté où cette personne a été condamnée. S.R., c. 127, art. 5.

Retroactivity

6. This Act applies in respect to offences

Effet rétroactif

6. La présente loi s'applique aux infractions

committed before the commencement of this Act, in like manner as if such offences were committed after such commencement. R.S., c. 127, s. 6.

commises avant son entrée en vigueur, de la même manière que si elles eussent été commises après cette entrée en vigueur. S.R., c. 127, art. 6.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Apprehension and return

7. (1) Any fugitive, if found in Canada, is liable to be apprehended and returned, in the manner provided by this Act, to the part of Her Majesty's Realms and Territories from which he is a fugitive.

7. (1) Tout fugitif, trouvé au Canada, peut être arrêté et renvoyé, de la manière prescrite par la présente loi, dans la partie des royaumes et territoires de Sa Majesté dont il s'est enfui.

Appréhension et remise

Warrant

(2) A fugitive may be so apprehended under an endorsed warrant or a provisional warrant. R.S., c. 127, s. 7.

(2) Le fugitif peut être ainsi arrêté en vertu d'un mandat visé ou d'un mandat provisoire. S.R., c. 127, art. 7.

Mandat

Proceedings in Canada on warrant issued elsewhere

8. Whenever a warrant has been issued in a part of Her Majesty's Realms and Territories for the apprehension of a fugitive from that part who is or is suspected to be in or on the way to Canada, the Governor General or a judge of a court, if satisfied that the warrant was issued by some person having lawful authority to issue the same, may endorse such warrant in manner provided by this Act, and the warrant so endorsed is a sufficient authority to apprehend the fugitive in Canada and bring him before a magistrate. R.S., c. 127, s. 8.

8. Lorsqu'un mandat d'arrestation a été décerné, dans quelque partie des royaumes et territoires de Sa Majesté, contre un fugitif de cette partie qui est ou qui est soupçonné d'être au Canada ou en route pour y venir, le gouverneur général ou un juge d'une cour, s'il est convaincu que le mandat a été décerné par une personne compétente, peut viser le mandat de la manière prescrite par la présente loi, et le mandat ainsi visé constitue une autorisation suffisante d'arrêter le fugitif au Canada et de le conduire devant un magistrat. S.R., c. 127, art. 8.

Procédure au Canada en vertu de mandats lancés ailleurs

Issue of provisional warrant

9. A magistrate in Canada may issue a provisional warrant for the apprehension of a fugitive who is or is suspected of being in or on his way to Canada, on such information and under such circumstances as would, in his opinion, justify the issue of a warrant, if the offence of which the fugitive is accused had been committed within his jurisdiction; and such warrant may be backed and executed accordingly. R.S., c. 127, s. 9.

9. Tout magistrat au Canada peut décerner un mandat d'arrestation provisoire contre un fugitif qui est ou qui est soupçonné d'être au Canada ou en route pour y venir, sur la dénonciation et dans les circonstances qui, à son avis, justifieraient l'émission d'un mandat, si l'infraction dont le fugitif est accusé avait été commise dans le ressort de sa juridiction; et ce mandat peut être contresigné et exécuté en conséquence. S.R., c. 127, art. 9.

Émission d'un mandat provisoire

Report to Governor General

10. A magistrate issuing a provisional warrant shall forthwith send a report of the issue, together with the information or a certified copy thereof, to the Governor General; and the Governor General may, if he thinks fit, discharge the person apprehended under such warrant. R.S., c. 127, s. 10.

10. Le magistrat qui a décerné un mandat d'arrestation provisoire doit immédiatement en adresser un rapport au gouverneur général, en y joignant la dénonciation ou une copie certifiée conforme de cette pièce; et le gouverneur général peut, s'il le juge opportun, relâcher la personne arrêtée en vertu de ce mandat. S.R., c. 127, art. 10.

Rapport au gouverneur général

Fugitive to be brought before a magistrate

11. A fugitive, when apprehended, shall be brought before a magistrate, who, subject to this Act, shall hear the case in the same manner and have the same jurisdiction and powers, as nearly as may be, including the

11. Le fugitif arrêté est conduit devant un magistrat, lequel, sauf les dispositions de la présente loi, entend la cause de la même manière et a la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, y compris

Le fugitif est conduit devant un magistrat

power to remand and admit to bail, as if the fugitive were charged with an offence committed within his jurisdiction. R.S., c. 127, s. 11.

le pouvoir de renvoyer le prisonnier à une autre audience et celui de le remettre en liberté sous caution, que si ce fugitif était accusé d'une infraction commise dans le ressort de sa juridiction. S.R., c. 127, art. 11.

Committal of fugitive

12. If the endorsed warrant for the apprehension of the fugitive is duly authenticated, and such evidence is produced as, subject to this Act, according to the law ordinarily administered by the magistrate, raises a strong or probable presumption that the fugitive committed the offence mentioned in the warrant, and that the offence is one to which this Act applies, the magistrate shall commit the fugitive to prison to await his return, and shall forthwith send a certificate of the committal and such report of the case, as he thinks fit, to the Governor General. R.S., c. 127, s. 12.

Incarcération du fugitif

12. Si le mandat visé portant l'ordre d'arrêter le fugitif est dûment légalisé, et s'il est fourni, sous réserve des dispositions de la présente loi, des preuves qui donneraient lieu, d'après les lois ordinairement appliquées par le magistrat, à une probable et forte présomption que le fugitif a commis l'infraction mentionnée dans le mandat, et que cette infraction est de celles auxquelles la présente loi est applicable, le magistrat doit envoyer le fugitif en prison pour qu'il y attende son renvoi, et adresser immédiatement au gouverneur général un certificat de l'envoi en prison, avec le rapport qu'il juge opportun de présenter sur l'affaire. S.R., c. 127, art. 12.

Magistrate to inform fugitive as to his rights

13. Whenever the magistrate commits the fugitive to prison, he shall inform the fugitive that he will not be surrendered until after the expiration of fifteen days, and that he has a right to apply for a writ of *habeas corpus* or other like process. R.S., c. 127, s. 13.

Le magistrat informe le fugitif de ses droits

13. Lorsque le magistrat envoie le fugitif en prison, il doit l'informer qu'il ne sera livré qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours, et qu'il est en droit de demander un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent. S.R., c. 127, art. 13.

Remand

14. A fugitive apprehended on a provisional warrant may, from time to time, be remanded for such reasonable time, not exceeding seven days at any one time, as under the circumstances seems requisite for the production of an endorsed warrant. R.S., c. 127, s. 14.

Renvoi à une autre audience

14. Un fugitif arrêté en vertu d'un mandat provisoire peut être renvoyé à une autre audience soit une, soit plusieurs fois, à tel intervalle raisonnable, d'au plus sept jours d'une audience à l'autre, qui paraît nécessaire dans les circonstances pour la production d'un mandat visé. S.R., c. 127, art. 14.

Order for return

15. (1) Upon the expiration of fifteen days, after a fugitive has been committed to prison to await his return, or if a writ of *habeas corpus* or other like process is issued by a court, with reference to such fugitive, after the final decision of the court in the case, if the fugitive is not discharged by the court, the Governor General, by warrant under his hand, if he thinks it just, may order the fugitive to be returned to the part of Her Majesty's Realms and Territories from which he is a fugitive, and for that purpose to be delivered into the custody of the persons to whom the warrant is addressed, or some one or more of them, and to be held in custody, and conveyed to the said part of Her Majesty's Realms and Territories, to be dealt with there, in due course of law, as if he had been there apprehended.

Ordre de renvoi

15. (1) A l'expiration du délai de quinze jours à partir de l'envoi en prison d'un fugitif pour y attendre son renvoi, ou, si une cour a décerné, relativement à ce fugitif, un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent, après la décision finale de la cour dans l'affaire, si le fugitif n'est pas libéré par la cour, le gouverneur général peut, s'il trouve juste de le faire, ordonner, par mandat sous sa signature, que le fugitif soit renvoyé dans la partie des royaumes et territoires de Sa Majesté d'où il s'est enfui, et, à cette fin, qu'il soit livré à la garde des personnes à qui le mandat est adressé, ou à l'une, ou à quelques-unes d'entre elles, et gardé prisonnier et conduit à cette partie des royaumes et territoires de Sa Majesté, pour y être jugé selon le cours normal de la loi, comme s'il y avait été arrêté.

Execution of warrant

(2) Such warrant shall be forthwith executed according to the tenor thereof. R.S., c. 127, s. 15.

(2) Ce mandat doit être exécuté sans délai suivant sa teneur. S.R., c. 127, art. 15.

Exécution du mandat

Discharge where fugitive not returned within two months

16. Where a fugitive who, in pursuance of this Act, has been committed to prison in Canada to await his return, is not conveyed out of Canada within two months after such committal, the court, upon application by or on behalf of the fugitive, and upon proof that reasonable notice of the intention to make such application has been given to the Governor General, may, unless sufficient cause is shown to the contrary, order the fugitive to be discharged out of custody. R.S., c. 127, s. 16.

16. Si un fugitif qui a été envoyé en prison au Canada, conformément à la présente loi, pour attendre son renvoi, n'est pas conduit hors du Canada dans le délai de deux mois à partir de son envoi en prison, la cour, sur demande faite par ce fugitif ou de sa part, et sur preuve qu'il a été donné, de l'intention de présenter cette demande, un avis de durée raisonnable au gouverneur général, peut ordonner l'élargissement du fugitif, s'il n'est point produit de raisons suffisantes contre sa mise en liberté. S.R., c. 127, art. 16.

Élargissement si son renvoi n'a pas eu lieu dans les deux mois

Discharge of fugitive in trivial cases

17. Whenever it is made to appear to the court that by reason of the trivial nature of the case, or by reason of the application for the return of a fugitive not being made in good faith, in the interests of justice, or that, for any other reason, it would, having regard to the distance, to the facilities for communication, and to all the circumstances of the case, be unjust or oppressive or too severe a punishment to return the fugitive either at all or until the expiration of a certain period, the court may discharge the fugitive, either absolutely or on bail, or order that he shall not be returned until after the expiration of the period named in the order, or may make such other order in the premises, as to the court seems just. R.S., c. 127, s. 17.

17. Lorsqu'il est démontré à la cour que, en raison du peu d'importance de l'affaire, ou en raison de ce que la demande en vue du renvoi d'un fugitif n'a pas été faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice, ou que pour d'autres raisons le renvoi de ce fugitif, ou son renvoi avant l'expiration d'un certain délai, serait une punition injuste ou tyrannique ou trop sévère, eu égard à la distance, aux moyens de communication et à toutes les circonstances de l'affaire, la cour peut le libérer, soit absolument soit sous caution, ou ordonner qu'il ne soit pas renvoyé avant l'expiration du délai énoncé dans l'ordre, ou donner à son égard tout autre ordre qu'elle estime juste. S.R., c. 127, art. 17.

La cour peut le libérer si l'infraction est minime

Fugitive undergoing sentence

18. A fugitive who has been accused of an offence within Canadian jurisdiction, not being the offence for which his surrender is asked, or who is undergoing sentence under a conviction in Canada, shall not be surrendered until after he has been discharged, whether by acquittal or by expiration of his sentence, or otherwise. R.S., c. 127, s. 18.

18. Un fugitif qui a été accusé d'une infraction commise dans les limites de la juridiction du Canada, mais qui n'est pas l'infraction pour laquelle sa livraison est demandée, ou qui purge une peine encourue à la suite d'une condamnation au Canada, ne peut être livré qu'après qu'il a été libéré, soit par acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement. S.R., c. 127, art. 18.

Fugitif qui purge une sentence

Search warrant may be granted

19. Whenever a warrant, for the apprehension of a person accused of an offence, has been endorsed in pursuance of this Act, in Canada, any magistrate in Canada has the same power of issuing a warrant to search for any property alleged to have been stolen or to have been otherwise unlawfully taken or obtained by such person, or otherwise to be the subject of such offence, as that magistrate would have if the property had been stolen or otherwise unlawfully taken or obtained, or

19. Lorsqu'un mandat d'arrestation décerné contre une personne accusée d'une infraction a été visé conformément à la présente loi, au Canada, tout magistrat au Canada a les mêmes pouvoirs de décerner un mandat pour la perquisition des objets qu'on prétend avoir été volés, ou avoir été pris ou obtenus de quelque autre manière illégale par cette personne, ou autrement constituer le corps du délit, que ce magistrat posséderait si les objets avaient été volés, ou autrement pris ou

Un mandat de perquisition peut être accordé

the offence had been committed wholly within the jurisdiction of such magistrate. R.S., c. 127, s. 19.

obtenus ou si l'infraction avait été commise entièrement dans le ressort de ce magistrat. S.R., c. 127, art. 19.

Exercise of judicial powers

20. Any judge of the court may, either in term time or vacation, exercise in chambers, all the powers conferred by this Act upon the court. R.S., c. 127, s. 20.

Exercice des pouvoirs judiciaires

20. Tout juge de la cour peut, soit en temps de session, soit en vacances, exercer en chambre tous les pouvoirs que la présente loi confère à la cour. S.R., c. 127, art. 20.

Effect of endorsement of warrant

21. (1) An endorsement of a warrant in pursuance of this Act shall be signed by the authority endorsing the warrant, and shall authorize all or any of the persons named in the endorsement, and of the persons to whom the warrant was originally directed, and also every constable, to execute the warrant within Canada by apprehending the person named in it, and bringing him before a magistrate in Canada, whether he is the magistrate named in the endorsement or some other.

Effet du visa du mandat

21. (1) Le visa d'un mandat, en exécution de la présente loi, est signé par l'autorité qui le vise, et il autorise toutes les personnes dénommées au visa et celles à qui le mandat était originairement adressé ou l'une quelconque d'entre elles, et aussi tout constable, à mettre à exécution le mandat dans les limites du Canada en arrêtant l'individu y dénommé, et en le conduisant devant un magistrat au Canada, que ce soit celui qui est nommé au visa ou un autre.

As to death of signer or endorser

(2) Every warrant, summons, subpoena and process, and every endorsement made in pursuance of this Act thereon, shall, for the purposes of this Act, remain in force, notwithstanding that the person signing the warrant or such endorsement dies or ceases to hold office. R.S., c. 127, s. 21.

En cas de mort du signataire du mandat ou du visa

(2) Tout mandat, citation, assignation ou ordre, et tout visa fait sur ces pièces en vertu de la présente loi, continuent, pour l'application de la présente loi, d'être exécutoires, même si le signataire du mandat ou du visa meurt ou cesse de remplir ses fonctions. S.R., c. 127, art. 21.

RETURN OF FUGITIVE

RENVOI DU FUGITIF

How returned

22. Whenever a fugitive or prisoner is authorized to be returned to any part of Her Majesty's Realms and Territories in pursuance of this Act, such fugitive or prisoner may be sent in any ship registered in Canada or belonging to the Government of Canada. R.S., c. 127, s. 22.

Comment le fugitif peut être renvoyé

22. Lorsque le renvoi d'un fugitif ou prisonnier à quelque partie des royaumes et territoires de Sa Majesté est autorisé en vertu de la présente loi, ce fugitif ou prisonnier peut y être renvoyé par navire immatriculé au Canada ou appartenant au gouvernement canadien. S.R., c. 127, art. 22.

Order to master of Canadian ship to convey fugitive

23. The Governor General may, by the warrant for the return of the fugitive, order the master of any ship registered in Canada, bound to the said part of Her Majesty's Realms and Territories, to receive such fugitive or prisoner, and afford a passage and subsistence during the voyage to him, and to the person having him in custody, and to the witnesses; but such master shall not be required to receive more than one fugitive or prisoner for every hundred tons of his ship's registered tonnage, or more than one witness for every fifty tons of such tonnage. R.S., c. 127, s. 23.

Ordre au capitaine d'un navire canadien de le recevoir à son bord

23. Le gouverneur général peut, par le mandat qui autorise le renvoi du fugitif, ordonner au capitaine de tout navire immatriculé au Canada, et à destination de cette partie des royaumes et territoires de Sa Majesté, de recevoir le fugitif ou prisonnier à son bord, et de lui donner, ainsi qu'à la personne qui l'a sous sa garde, et aux témoins, le passage et la nourriture durant le voyage; mais ce capitaine ne peut être requis, en pareil cas, de prendre à son bord plus d'un fugitif ou prisonnier par chaque cent tonneaux, ni plus d'un témoin par cinquante tonneaux de registre de son navire. S.R., c. 127, art. 23.

Endorsement upon agreement of the ship

24. The Governor General shall cause to be endorsed upon the agreement of the ship

Inscription sur le contrat du navire

24. Le gouverneur général fait inscrire sur le contrat du navire, relativement au fugitif

such particulars with respect to any fugitive prisoner or witness sent in the ship, as the Minister of Transport, from time to time, requires. R.S., c. 127, s. 24.

ou prisonnier, ou aux témoins embarqués, toutes énonciations que prescrit au besoin le ministre des Transports. S.R., c. 127, art. 24.

Duty of master on arrival at destination

25. Every such master shall, on his ship's arrival in the said part of Her Majesty's Realms and Territories, cause such fugitive or prisoner, if he is not in the custody of any person, to be given into the custody of some constable there, to be dealt with according to law. R.S., c. 127, s. 25.

Devoir du capitaine à son arrivée à destination

25. Le capitaine, à l'arrivée de son navire dans ladite partie des dominions de Sa Majesté, fait remettre le fugitif ou prisonnier, s'il ne se trouve pas sous la garde de quelqu'un, entre les mains d'un constable de l'endroit, pour qu'il soit traité suivant la loi. S.R., c. 127, art. 25.

Penalty for non-compliance

26. Every master who fails, on payment or tender of a reasonable amount for expenses, to comply with an order made in pursuance of this Act, or to cause a fugitive or prisoner committed to his charge to be given into custody as required by this Act, is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 127, s. 26.

Peine pour défaut d'obéir

26. Tout capitaine de navire qui omet, après le paiement ou après l'offre d'une somme raisonnable pour les dépenses, de se conformer à un ordre donné en exécution de la présente loi, ou de faire remettre sous bonne garde, ainsi que le prescrit la présente loi, un fugitif ou prisonnier qui lui a été confié, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars. S.R., c. 127, art. 26.

EVIDENCE

PREUVE

Depositions

27. A magistrate may take depositions for the purposes of this Act, in the absence of a person accused of an offence, in like manner as he might take the depositions if the person were present and accused of the offence before him. R.S., c. 127, s. 27.

Dépositions

27. Un magistrat peut recevoir des dépositions pour les fins de la présente loi, en l'absence de la personne accusée d'une infraction, tout comme il le pourrait faire si cette personne était présente et accusée de l'infraction devant lui. S.R., c. 127, art. 27.

Use in evidence

28. Depositions whether taken in the absence of the fugitive or otherwise and copies thereof, and official certificates of, or judicial documents stating facts, may, if duly authenticated, be received in evidence in proceedings under this Act. R.S., c. 127, s. 28.

Usage en preuve

28. Les dépositions, qu'elles soient reçues en l'absence du fugitif ou autrement, ainsi que les copies de ces dépositions, et les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, peuvent, s'ils sont dûment légalisés, être admis en preuve dans toute procédure intentée sous le régime de la présente loi. S.R., c. 127, art. 28.

Authentication of warrants and other documents

29. (1) Warrants and depositions, and copies thereof, and official certificates of facts, or judicial documents stating facts, shall be deemed duly authenticated for the purposes of this Act if they are authenticated in the manner provided for the time being by law, or if they purport to be signed by or authenticated by the signature of a judge, magistrate or officer of the part of Her Majesty's Realms and Territories in which they are issued, taken or made, and are authenticated either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of a secretary of state, or with the public

Authenticité des mandats et autres pièces

29. (1) Les mandats et les dépositions, ainsi que les copies de ces pièces, et les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, sont considérés comme dûment légalisés, pour l'application de la présente loi, s'ils sont légalisés de la manière alors prescrite par la loi, ou s'ils paraissent être revêtus de la signature ou attestés par la signature d'un juge, magistrat ou fonctionnaire de la partie des royaumes et territoires de Sa Majesté où ils ont été décernés, reçus ou faits, et si leur authenticité est constatée soit par le serment d'un témoin, soit par le sceau officiel d'un secrétaire d'État, ou par le

seal of a British possession, or with the official seal of a governor of a British possession, or of a foreign and Commonwealth secretary, or of some secretary or minister administering a department of the government of a British possession.

Seal to be evidence

(2) All courts and magistrates shall take judicial notice of every such seal, and shall admit in evidence without further proof the documents authenticated by it. R.S., c. 127, s. 29.

sceau public d'une possession britannique, ou le sceau officiel d'un gouverneur d'une possession britannique, ou d'un secrétaire colonial, ou de quelque secrétaire ou ministre qui a l'administration d'un département du gouvernement d'une possession britannique.

Le sceau fait foi

(2) Tous les tribunaux et magistrats doivent prendre judiciairement connaissance de tout pareil sceau et admettre comme pièces probantes, sans plus amples preuves, les documents ainsi légalisés. S.R., c. 127, art. 29.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER F-33

An Act to implement the Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Pacific Fur Seals Convention Act.* 1957, c. 31, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the North Pacific Fur Seal Commission established under the Convention;

"Convention" «*Convention*»

"Convention" means the Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals, set out in the schedule to this Act;

"convention country" «*pays...*»

"convention country" means Canada, Japan, the United States or the Union of Soviet Socialist Republics;

"convention waters" «*eaux...*»

"convention waters" means the waters of the Pacific Ocean north of the thirtieth parallel of north latitude, and includes the Bering Sea, the Okhotsk Sea and the Sea of Japan;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Fisheries and Forestry;

"pelagic sealing" «*chasse...*»

"pelagic sealing" means the killing, taking or hunting in any manner whatever of fur seals at sea;

"protection officer" «*préposé...*»

"protection officer" means

(*a*) a fishery officer within the meaning of the *Fisheries Act*, or

(*b*) any other person authorized by the Minister to enforce this Act;

"vessel" «*navire*»

"vessel" includes any ship, boat, canoe, or any other description of vessel used in navigation. 1957, c. 31, s. 2; 1968-69, c. 28,

CHAPITRE F-33

Loi mettant à effet la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention relative aux phoques à fourrure du Pacifique.* 1957, c. 31, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«chasse pélagique du phoque» signifie le fait de tuer, de capturer ou de chasser le phoque à fourrure en mer, d'une manière quelconque; «chasse pélagique du phoque» "*pelagic...*"

«Commission» désigne la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord, établie en vertu de la Convention; «Commission» "*Commission*"

«Convention» signifie la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, énoncée dans l'annexe à la présente loi; «Convention» "*Convention*"

«eaux visées par la Convention» signifie les eaux de l'océan Pacifique, au nord du trentième parallèle de latitude nord, et comprend la mer de Béring, la mer d'Okhotsk et la mer du Japon; «eaux visées par la Convention» "*convention waters*"

«Ministre» désigne le ministre des Pêches et Forêts; «Ministre» "*Minister*"

«navire» comprend tout bâtiment, chaloupe, canot ou tout autre genre de navire utilisé dans la navigation; «navire» "*vessel*"

«pays signataire de la Convention» désigne le Canada, le Japon, les États-Unis ou l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques; «pays signataire de la Convention» "*convention country*"

«préposé à la protection» désigne «préposé à la protection» "*protection...*"

a) un préposé des pêcheries au sens de la

s. 99.

Loi sur les pêcheries, ou

b) toute autre personne autorisée par le Ministre à exécuter la présente loi. 1957, c. 31, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 99.

GENERAL

Convention approved

3. The Convention is hereby approved and confirmed. 1957, c. 31, s. 3.

Implementation

4. The Governor in Council may do and authorize such things as are necessary for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and the recommendations of the Commission thereunder. 1957, c. 31, s. 4.

GÉNÉRALITÉS

Convention approuvée

3. La Convention est par les présentes approuvée et confirmée. 1957, c. 31, art. 3.

Mise à effet

4. Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser les choses nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des recommandations de la Commission établies sous leur régime. 1957, c. 31, art. 4.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Pelagic sealing

5. Every person is guilty of an offence who, being a citizen or resident of Canada or a member of the crew of a vessel subject to the jurisdiction of Canada, engages in pelagic sealing in convention waters. 1957, c. 31, s. 5.

Equipping vessels for pelagic sealing

6. Every person is guilty of an offence who uses any port or harbour or territory within Canada for the purpose of equipping any vessel intended to be used in pelagic sealing. 1957, c. 31, s. 6.

Exceptions

7. Sections 5 and 6 do not apply to

(*a*) an Indian or an Eskimo dwelling on the coast of Canada contiguous to the convention waters, while engaging in pelagic sealing in convention waters in the manner provided for in Article VII of the Convention, or

(*b*) vessels owned or chartered by the Government of Canada or members of the crew thereof or other personnel engaged in pelagic sealing for research purposes in accordance with the provisions of the Convention. 1957, c. 31, s. 7.

Dealing in skins

8. Every person is guilty of an offence who imports, buys, sells, ships or otherwise deals in any skins of fur seals of North Pacific origin except skins officially marked and certified as being skins

(*a*) taken by the United States of America or the Union of Soviet Socialist Republics on rookeries,

INFRACTIONS ET PEINES

Chasse pélagique du phoque

5. Est coupable d'une infraction quiconque, étant citoyen ou résident du Canada, ou membre de l'équipage d'un navire soumis à la juridiction du Canada, se livre à la chasse pélagique du phoque dans les eaux visées par la Convention. 1957, c. 31, art. 5.

Fait d'équiper des navires pour la chasse pélagique du phoque

6. Est coupable d'une infraction quiconque utilise un port, un havre ou un territoire, situé au Canada, en vue d'équiper tout navire destiné à servir à la chasse pélagique du phoque. 1957, c. 31, art. 6.

Exceptions

7. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas

a) à un Indien ou un Esquimau habitant sur la côte du Canada contiguë aux eaux visées par la Convention, qui se livre à la chasse pélagique du phoque dans les eaux visées par la Convention de la manière prévue à l'article VII de la Convention, ou

b) aux navires possédés ou nolisés par le gouvernement du Canada, ou aux membres de leur équipage, ou à un autre personnel, se livrant à la chasse pélagique du phoque aux fins de recherches conformément aux stipulations de la Convention. 1957, c. 31, art. 7.

Commerce des peaux

8. Est coupable d'une infraction quiconque importe, achète, vend ou expédie des peaux de phoques à fourrure de provenance du Pacifique Nord, sauf les peaux officiellement marquées et certifiées comme étant des peaux

a) prises par les États-Unis d'Amérique ou l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur les roukeries,

(*b*) taken at sea for research purposes in accordance with the Convention,

(*c*) taken by Indians, Ainos, Aleuts or Eskimos dwelling on the coasts of the convention waters, in accordance with the provisions of Article VII of the Convention, or

(*d*) confiscated under the provisions of this Act. 1957, c. 31, s. 8.

b) prises en mer à des fins de recherches conformément à la Convention,

c) prises par les Indiens, les Aïnos, les Aléoutes ou les Esquimaux habitant le littoral des eaux visées par la Convention, conformément aux stipulations de l'article VII de la Convention, ou

d) confisquées aux termes de la présente loi,

ou autrement fait le commerce des peaux susdites. 1957, c. 31, art. 8.

Punishment

9. Every person who is guilty of an offence against this Act is liable upon summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both. 1957, c. 31, s. 9.

Peine

9. Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars, ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1957, c. 31, art. 9.

SEIZURE, ARREST AND FORFEITURE

SAISIE, ARRESTATION ET CONFISCATION

Search and seizure

10. (1) When a protection officer has reasonable cause to believe that any vessel outfitted for the harvesting of living marine resources and subject to the jurisdiction of a convention country, is engaged in pelagic sealing in convention waters contrary to the provisions of the Convention or this Act, he may, except within the territorial waters of a convention country other than Canada, board and search such vessel; and if after searching the vessel, the protection officer has reasonable cause to believe that the vessel or any person on board thereof is offending against the prohibition of pelagic sealing in the Convention or this Act, he may seize such vessel or arrest such person.

Perquisition et saisie

10. (1) Si un préposé à la protection a un motif raisonnable de croire qu'un navire, équipé pour recueillir des ressources marines vivantes et soumis à la juridiction d'un pays signataire de la Convention, se livre à la chasse pélagique du phoque dans des eaux visées par la Convention, contrairement aux stipulations de la Convention ou aux dispositions de la présente loi, il peut, sauf dans les eaux territoriales d'un pays signataire de la Convention, autre que le Canada, monter à bord de ce navire et y perquisitionner; et si, après avoir perquisitionné dans le navire, le préposé à la protection a un motif raisonnable de croire que le navire ou une personne à son bord enfreint l'interdiction de la chasse pélagique du phoque, contenue dans la Convention ou la présente loi, il peut saisir ce navire ou arrêter cette personne.

Procedure

(2) If the vessel seized or the person arrested as provided in subsection (1) is subject to the jurisdiction of a convention country other than Canada, the protection officer shall immediately notify the Minister of such seizure or arrest and keep in custody the vessel or person pending delivery to the authorized officials of the convention country to which such vessel or person belongs in accordance with the provisions of the Convention and the directions of the Minister. 1957, c. 31, s. 10.

Procédure

(2) Si le navire saisi ou la personne arrêtée, ainsi que le prévoit le paragraphe (1), tombe sous la juridiction d'un pays signataire de la Convention, autre que le Canada, le préposé à la protection doit immédiatement aviser le Ministre de cette saisie ou arrestation et tenir sous garde le navire ou la personne, en attendant de les remettre aux fonctionnaires autorisés du pays signataire de la Convention, auquel appartient ce navire ou cette personne, conformément aux stipulations de la Convention et aux instructions du Ministre. 1957, c. 31, art. 10.

Seizure of Canadian vessels

11. (1) Whenever a protection officer suspects on reasonable grounds that an offence against this Act has been committed by means of or in relation to a vessel subject to the jurisdiction of Canada, he may anywhere, except within the territorial waters of a convention country other than Canada, seize

(*a*) the vessel,

(*b*) any goods aboard the vessel, including equipment, furniture, stores and cargo, or

(*c*) the vessel and any of the goods mentioned in paragraph (*b*).

Saisie de navires canadiens

11. (1) Lorsqu'un préposé à la protection soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi au moyen ou à l'égard d'un navire soumis à la juridiction du Canada, il peut, en tout endroit, sauf dans les eaux territoriales d'un pays signataire de la Convention, autre que le Canada, saisir

a) le navire,

b) toutes marchandises à bord du navire, y compris l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou

c) le navire et toutes marchandises mentionnées à l'alinéa *b*).

Arrest

(2) A protection officer may anywhere, except within the territorial waters of a convention country other than Canada, arrest without warrant any person subject to the jurisdiction of Canada, whom he on reasonable grounds suspects of having committed an offence against this Act.

Arrestation

(2) Un préposé à la protection peut en tout endroit, sauf dans les eaux territoriales d'un pays signataire de la Convention autre que le Canada, arrêter sans mandat toute personne assujettie à la juridiction du Canada, qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi.

Custody of seized vessels and goods

(3) Subject to this section, the vessel and goods seized under subsection (1) shall be retained in the custody of the protection officer making the seizure or shall be delivered into the custody of such person as the Minister directs.

Garde des navires saisis

(3) Sous réserve du présent article, le navire et les marchandises saisis aux termes du paragraphe (1) doivent être retenus en la garde du préposé à la protection qui a opéré la saisie, ou doivent être remis à la garde de la personne que le Ministre désigne.

Perishable goods

(4) Where perishable goods are seized under subsection (1) the protection officer or other person having the custody thereof may sell them, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or shall be deposited in a chartered bank to the credit of the Receiver General. 1957, c. 31, s. 11.

Marchandises périssables

(4) Lorsque des marchandises périssables sont saisies en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection ou autre personne en ayant la garde peut les vendre, et le produit de la vente doit être payé au receveur général, ou déposé dans une banque à charte au crédit du receveur général. 1957, c. 31, art. 11.

Forfeiture

12. (1) Where a person is convicted of an offence against this Act, the convicting court or judge may, in addition to any other penalty imposed, order that

(*a*) any vessel seized under section 11 by means of or in relation to which the offence was committed,

(*b*) any goods aboard the vessel, including equipment, furniture, stores and cargo, or, if any of the goods have been sold under subsection 11(4), the proceeds thereof, or

(*c*) the vessel and any of the goods mentioned in paragraph (*b*), or the proceeds thereof,

be forfeited, and upon such order being made the vessel, goods or proceeds so ordered to be

Confiscation

12. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la cour ou le juge qui prononce la condamnation peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner que

a) tout navire saisi d'après l'article 11, au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise,

b) toutes marchandises à bord du navire, y compris l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou, si quelque partie des marchandises a été vendue selon le paragraphe 11(4), le produit en découlant, ou

c) le navire et l'une quelconque des marchandises mentionnées à l'alinéa *b*) ou le

forfeited are forfeited to Her Majesty in right of Canada.

produit en découlant,

soient confisqués, et lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le navire, les marchandises ou le produit dont la confiscation a été ainsi ordonnée, sont acquis à Sa Majesté, du chef du Canada.

Re-delivery pending proceedings

(2) Where a vessel or goods have been seized under section 11 and proceedings in respect of the offence have been instituted, the court or judge may, with the consent of the protection officer who made the seizure, order re-delivery thereof to the accused upon security by bond, with two sureties, in an amount and form satisfactory to the Minister, being given to Her Majesty.

Remise sur engagement

(2) Lorsqu'un navire ou des marchandises ont été saisis en vertu de l'article 11 et que des procédures à l'égard de l'infraction ont été entamées, la cour ou le juge peut, avec le consentement du préposé à la protection qui a opéré la saisie, en ordonner la remise à l'accusé, s'il est fourni à Sa Majesté une garantie par engagement, avec deux répondants, pour le montant et selon la forme que le Ministre juge satisfaisants.

Return if no proceedings instituted

(3) Any vessel or goods seized under section 11 or the proceeds realized from a sale thereof under subsection 11(4) shall be returned or paid to the person from whom the vessel or goods were taken if the Minister decides not to institute a prosecution in respect of the offence, and in any event shall be so returned or paid upon the expiration of three months from the day of seizure unless before that time proceedings in respect of the offence are instituted.

Remise à défaut de poursuite

(3) Tout navire ou toutes marchandises saisis aux termes de l'article 11 doivent être retournés, ou le produit découlant de leur vente en vertu du paragraphe 11(4) doit être payé, à la personne à qui le navire ou les marchandises ont été pris, si le Ministre décide de ne pas intenter de poursuites en ce qui concerne l'infraction, et, en tout cas, le navire ou les marchandises doivent être ainsi retournés, ou le produit de la vente doit être ainsi payé, à l'expiration des trois mois qui suivent la date de la saisie, sauf si, avant cette date, des procédures relatives à l'infraction sont entamées.

Disposal of forfeited vessel or goods

(4) Where proceedings in respect of an offence against this Act have been instituted and a vessel or goods are at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they may be disposed of as the Minister directs.

Emploi des marchandises ou du navire confisqués

(4) Lorsque des procédures ont été entamées pour une infraction à la présente loi et que, lors de la conclusion définitive des procédures, il est ordonné qu'un navire ou des marchandises soient confisqués, on peut en disposer suivant les instructions du Ministre.

Return if no forfeiture ordered

(5) Where a vessel or goods have been seized under section 11 and proceedings in respect of the offence have been instituted, but the vessel or goods or any proceeds realized from a sale thereof under subsection 11(4) are not at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they shall be returned or the proceeds shall be paid to the person from whom the vessel or goods were taken, unless there has been a conviction and a fine imposed, in which case the vessel or goods may be detained until the fine is paid, or the vessel and the goods may be sold under execution in satisfaction of the fine, or the proceeds realized from a sale of any of the goods under subsection 11(4) may be applied in payment of the fine. 1957, c. 31, s. 12.

Remise si la confiscation n'est pas ordonnée

(5) Quand un navire ou des marchandises ont été saisis sous l'autorité de l'article 11 et que des procédures ont été entamées à l'égard de l'infraction, mais que, lors de la conclusion définitive de ces procédures, il n'est pas ordonné que le navire ou les marchandises, ou le produit de leur vente sous le régime du paragraphe 11(4), soient confisqués, le navire ou les marchandises doivent être retournés, ou le produit doit être payé, à la personne à qui le navire ou les marchandises ont été pris, sauf s'il y a eu une déclaration de culpabilité et une amende infligée, auquel cas le navire ou les marchandises peuvent être détenus jusqu'au paiement de l'amende, ou le navire et les marchandises peuvent être vendus aux termes d'un bref d'exécution en acquittement

de l'amende, ou le produit provenant d'une vente de quelque partie des marchandises sous l'autorité du paragraphe 11(4) peut être affecté au paiement de l'amende. 1957, c. 31, art. 12.

JURISDICTION OF COURTS

Jurisdiction of courts

13. All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections 681 to 684 of the *Canada Shipping Act* with respect to offences under that Act, and the provisions of those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act*. 1957, c. 31, s. 13.

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Compétence des tribunaux

13. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par la présente loi, la même compétence que celle dont ils sont investis par les articles 681 à 684 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, relativement aux infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*. 1957, c. 31, art. 13.

DURATION

Duration

14. This Act shall continue in force until a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council following upon the termination of the Convention, and no longer. 1957, c. 31, s. 15.

DURÉE

Durée

14. La présente loi demeure en vigueur jusqu'à une date que le gouverneur en conseil fixe, par proclamation, à la suite de l'expiration de la Convention, et non au-delà. 1957, c. 31, art. 15.

SCHEDULE

Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals

The Governments of Canada, Japan, the Union of Soviet Socialist Republics, and the United States of America,

Desiring to take effective measures towards achieving the maximum sustainable productivity of the fur seal resources of the North Pacific Ocean so that the fur seal populations can be brought to and maintained at the levels which will provide the greatest harvest year after year, with due regard to their relation to the productivity of other living marine resources of the area,

Recognizing that in order to determine such measures it is necessary to conduct adequate scientific research on the said resources, and

Desiring to provide for international cooperation in achieving these objectives,

Agree as follows:

Article I

1. The term "pelagic sealing" is hereby defined for the purposes of this Convention as meaning the killing, taking, or hunting in any manner whatsoever of fur seals at sea.

2. The words "each year", "annual" and "annually" as used hereinafter refer to Convention year, that is, the year beginning on the date of entry into force of the Convention.

3. Nothing in this Convention shall be deemed to affect in any way the position of the Parties in regard to the limits of territorial waters or to the jurisdiction over fisheries.

Article II

1. In order to realize the objectives of this Convention, the Parties agree to coordinate necessary scientific research programs and to cooperate in investigating the fur seal resources of the North Pacific Ocean to determine:

(*a*) what measures may be necessary to make possible the maximum sustainable productivity of the fur seal resources so that the fur seal populations can be brought to and maintained at the levels which will provide the greatest harvest year after year; and

(*b*) what the relationship is between fur seals and other living marine resources and whether fur seals have detrimental effects on other living marine resources substantially exploited by any of the Parties and, if so, to what extent.

2. The research referred to in the preceding paragraph shall include studies of the following subjects:

(*a*) size of each fur seal herd and its age and sex composition;

(*b*) natural mortality of the different age groups and recruitment of young to each age or size class at present and subsequent population levels;

(*c*) with regard to each of the herds, the effect upon the magnitude of recruitment of variations in the size and the age and sex composition of the annual kill;

ANNEXE

Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique nord

(Traduction)

Les gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des États-Unis d'Amérique,

Désirant prendre des mesures efficaces en vue d'atteindre à la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en phoques à fourrure provenant de l'océan Pacifique Nord, de façon que les populations de phoques à fourrure puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui fourniront le plus fort rendement d'année en année, compte tenu de leur rapport avec la productivité des autres ressources marines vivantes de la région,

Se rendant compte qu'en vue d'arrêter de telles mesures, il est nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques suffisantes sur lesdites ressources, et

Désirant pourvoir à une coopération internationale dans la réalisation de ces objectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

1. L'expression «chasse pélagique du phoque» est par les présentes définie, aux fins de la présente Convention, comme signifiant le fait de tuer, de capturer ou de chasser le phoque à fourrure en mer, d'une manière quelconque.

2. Les expressions «chaque année», «annuel» et «annuellement», utilisées ci-après, visent l'année de la Convention, c'est-à-dire l'année commençant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Rien dans la présente Convention n'est censé porter, de quelque façon, atteinte à la position des Parties à l'égard des limites des eaux territoriales ou de la juridiction sur les pêcheries.

Article II

1. En vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties sont convenues de coordonner les programmes de recherches scientifiques nécessaires et de coopérer à l'investigation des ressources en phoques à fourrure de l'océan Pacifique Nord, afin de déterminer:

a) quelles mesures peuvent être nécessaires pour rendre possible la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en phoques à fourrure, de façon que les populations de ces phoques puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui permettront le plus fort rendement d'année en année; et

b) quel rapport existe entre les phoques à fourrure et les autres ressources marines vivantes, et afin d'établir si les phoques à fourrure ont des effets nuisibles sur les autres ressources marines vivantes, exploitées de façon importante par l'une quelconque des Parties, et, dans le cas de l'affirmative, quelle est la mesure de ces effets.

2. Les recherches mentionnées au paragraphe précédent doivent comprendre des études sur les sujets suivants:

a) l'importance de chaque troupeau de phoques à fourrure, et la répartition de ces phoques selon l'âge et le sexe;

b) la mortalité naturelle des divers groupes d'âge et le croît de chaque catégorie d'âge ou de taille, aux niveaux actuels et

(*d*) migration routes of fur seals and their wintering areas;

(*e*) numbers of seals from each herd found on the migration routes and in wintering areas and their ages and sexes;

(*f*) extent to which the food habits of fur seals affect commercial fish catches and the damage fur seals inflict on fishing gear; and

(*g*) other subjects involved in achieving the objectives of the Convention, as determined by the Commission established under Article V, paragraph 1.

3. In furtherance of the research referred to in this Article, each of the Parties agrees to carry out, each year after the entry into force of the Convention, the programs set forth in the Schedule annexed to the Convention with any modifications thereof made pursuant to Article V, paragraph 3. The said Schedule, together with any such modifications, shall be considered an integral part of this Convention.

4. Each Party agrees to provide the Commission annually with information on:

(*a*) number of black pups tagged for each breeding area;

(*b*) number of fur seals, by sex and estimated age, taken at sea and on each breeding area; and

(*c*) tagged seals recovered on land and at sea;

and, so far as is practicable, other information pertinent to scientific research which the Commission may request.

5. The Parties further agree to provide for the exchange of scientific personnel; each such exchange shall be subject to mutual consent of the Parties directly concerned.

6. The Parties agree to use for the scientific pelagic research provided for in this Article only government-owned or government-chartered vessels operating under strict control of their respective authorities. Each Party shall communicate to the other Parties the names and descriptions of vessels which are to be used for pelagic research.

Article III

In order to realize the purposes of the Convention, including the carrying out of the coordinated and cooperative research, each Party agrees to prohibit pelagic sealing, except as provided in Article II, paragraph 3 and the Schedule, in the Pacific Ocean north of the 30th parallel of north latitude including the seas of Bering, Okhotsk, and Japan by any person or vessel subject to its jurisdiction.

Article IV

1. Each Party shall bear the expense of its own research. Title to sealskins taken during the research shall vest in the Party conducting such research.

2. If the total number of seals of the Commander Islands breeding grounds decreases and falls below 50,000 head, according to data in official records, then commercial killing of seals and apportionment of skins may be suspended by the Union of Soviet Socialist Republics until the number of seals exceeds 50,000 head. This provision also applies to the fur seal herd of

subséquents de la population;

c) en ce qui concerne chaque troupeau, l'effet, sur le croît, des variations dans l'importance et dans la composition par âge et par sexe, de la prise annuelle;

d) les routes migratoires des phoques à fourrure et leurs lieux d'hivernage;

e) le nombre de phoques, en provenance de chaque troupeau, trouvés sur les routes migratoires et dans les lieux d'hivernage, ainsi que leur âge et leur sexe;

f) la mesure dans laquelle les mœurs alimentaires des phoques à fourrure influent sur les prises commerciales de poisson, et le dommage qu'ils causent aux engins de pêche; et

g) les autres sujets que comporte la réalisation des objectifs de la Convention, déterminés par la Commission établie aux termes de l'article V, paragraphe 1.

3. Afin d'encourager les recherches mentionnées au présent article, chacune des Parties s'engage à remplir, chaque année, après l'entrée en vigueur de la Convention, les programmes énoncés dans l'annexe jointe à la Convention, ainsi que leurs modifications faites en conformité de l'article V, paragraphe 3. Ladite annexe, comme toutes semblables modifications, doit être tenue pour une partie intégrante de la présente Convention.

4. Chaque Partie s'engage à fournir annuellement, à la Commission, des renseignements sur

a) le nombre de petits à la phase noire (*black pups*), étiquetés à l'égard de chaque zone de reproduction,

b) le nombre de phoques à fourrure, par sexe et âge estimatif, pris en mer et dans chaque zone de reproduction, et

c) les phoques étiquetés repris sur terre et en mer,

et, autant que possible, les autres renseignements relatifs aux recherches scientifiques que la Commission peut demander.

5. Les Parties sont convenues, en outre, de prévoir un échange de personnel technique scientifique; chaque semblable échange est subordonné au consentement mutuel des Parties directement en cause.

6. Les Parties sont convenues d'utiliser uniquement, pour les recherches pélagiques scientifiques prévues par le présent article, des navires possédés ou nolisés par le gouvernement, fonctionnant sous la stricte surveillance de leurs autorités respectives. Chaque Partie communiquera aux autres le nom et la description des navires affectés aux recherches pélagiques.

Article III

En vue de la réalisation des objets de la Convention, y compris la poursuite de recherches coordonnées et coopératives, chaque Partie s'engage à interdire la chasse pélagique du phoque, sauf ainsi que le prévoient l'article II, paragraphe 3, et l'annexe, dans l'océan Pacifique au nord du 30e parallèle de latitude nord, y compris les mers de Béring, d'Okhotsk et du Japon, à toute personne ou tout navire tombant sous sa juridiction.

Article IV

1. Chaque Partie défrayera ses propres recherches. Le titre aux peaux des phoques capturés pendant les recherches est dévolu à la Partie effectuant de telles recherches.

2. Si le nombre total de phoques des zones de reproduction des îles Commander décroît et devient inférieur à 50,000, d'après les données des registres officiels, la capture commerciale des phoques et la distribution des peaux peuvent être suspendues par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques jusqu'à ce que le nombre de phoques excède 50,000. Cette stipulation

Robben Island, if the population of that herd becomes less than 50,000 head.

3. The Government of the Union of Soviet Socialist Republics upon suspending such sealing shall so inform the other Parties. In this case the Commission shall determine whether or not to reduce the level of or to suspend completely the pelagic sealing for scientific purposes in the Western Pacific Ocean during the period of the said suspension.

4. The Commission may, subsequent to the second year of operation of the Convention, modify the floor figure set forth in paragraph 2 of this Article in accordance with its findings based upon scientific data received by it; and if any such modifications are made, paragraph 2 of this Article shall be considered amended accordingly. The Commission shall notify each Party of every such amendment and of the effective date thereof.

Article V

1. The Parties agree to establish the North Pacific Fur Seal Commission to be composed of one member from each Party.

2. The duties of the Commission shall be to:

(*a*) formulate and coordinate research programs designed to achieve the objectives set forth in Article II, paragraph 1;

(*b*) recommend these coordinated research programs to the respective Parties for implementation;

(*c*) study the data obtained from the implementation of such coordinated research programs;

(*d*) recommend appropriate measures to the Parties on the basis of the findings obtained from the implementation of such coordinated research programs, including measures regarding the size and the sex and age composition of the seasonal commercial kill from a herd; and

(*e*) recommend to the Parties at the end of the fifth year after entry into force of this Convention and, if the Convention is continued under the provisions of Article XIII, paragraph 4, at a later year, the methods of sealing best suited to achieve the objectives of this Convention; the above-mentioned later year shall be fixed by the Parties at the meeting early in the sixth year provided for in Article XI.

3. The Commission may, subsequent to the first year of operation of the Convention, modify in accordance with its scientific findings the research programs set forth in the Schedule and, if any such modifications are made, the Schedule shall be considered amended accordingly. The Commission shall notify each Party of every such amendment and of the effective date thereof.

4. Each Party shall have one vote. Decisions and recommendations shall be made by unanimous vote. With respect to any recommendations regarding the size and the sex and age composition of the seasonal commercial kill from a herd, only those Parties sharing in the sealskins from that herd under the provisions of Article IX, paragraph 1 shall vote.

5. The Commission shall elect from its members a Chairman and other necessary officials and shall adopt rules of procedure for the conduct of its work.

6. The Commission shall hold an annual meeting at such time and place as it may decide. Additional meetings shall be held when requested by two or more members of the Commission. The time and place of the first meeting shall be determined by agreement among the Parties.

7. The expenses of each member of the Commission shall be

s'applique également au troupeau de phoques à fourrure de l'île Robben, si la population de ce troupeau devient inférieure à 50,000 têtes.

3. Dès qu'il suspend cette chasse, le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques doit en avertir les autres Parties. Dans un cas semblable, la Commission doit décider s'il y a lieu de diminuer, ou de suspendre complètement, la chasse pélagique du phoque à des fins scientifiques dans l'océan Pacifique Ouest pendant la durée de ladite suspension.

4. La Commission peut, après la deuxième année d'application de la Convention, modifier le chiffre de base, énoncé au paragraphe 2 du présent article, en conformité de ses constatations fondées sur les données scientifiques qu'elle a reçues; et, s'il est apporté de telles modifications, le paragraphe 2 du présent article sera considéré comme modifié en conséquence. La Commission doit aviser chaque Partie de tout semblable changement et de sa date d'entrée en vigueur.

Article V

1. Les Parties sont convenues d'établir la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord, composée d'un représentant de chaque Partie.

2. Il sera du devoir de la Commission

a) de formuler et de coordonner les programmes de recherches, destinés à réaliser les objectifs énoncés à l'article II, paragraphe 1;

b) de recommander ces programmes coordonnés de recherches aux Parties respectives, pour qu'il y soit donné suite;

c) d'étudier les données obtenues de la mise en œuvre de tels programmes coordonnés de recherches;

d) de recommander les mesures appropriées aux Parties en se fondant sur les constatations obtenues de la mise en œuvre de ces programmes coordonnés de recherches, y compris les mesures concernant l'importance et la composition, par sexe et par âge, du nombre de phoques prélevés chaque saison pour le commerce sur un troupeau; et

e) de recommander aux Parties, à l'expiration de la cinquième année après l'entrée en application de la présente Convention et, si cette dernière est maintenue en vigueur aux termes de l'article XIII, paragraphe 4, à une année postérieure, les procédés de chasse au phoque lés mieux adaptés à la réalisation des objectifs de la présente Convention; l'année postérieure susmentionnée doit être fixée par les Parties lors de la réunion tenue au début de la sixième année, prévue à l'article XI.

3. Après la première année d'application de la Convention, la Commission peut modifier, en conformité de ses constatations scientifiques, les programmes de recherches énoncés dans l'annexe et, s'il est apporté de telles modifications, l'annexe doit être considérée comme modifiée en conséquence. La Commission doit notifier à chaque Partie tout semblable changement et sa date d'entrée en vigueur.

4. Chaque Partie dispose d'un vote. Les décisions doivent être prises, et les recommandations faites, à l'unanimité des voix. Quant aux recommandations sur l'importance et la composition par sexe et par âge du nombre de phoques prélevés chaque saison pour le commerce sur un troupeau, seules les Parties qui se partagent les peaux de phoques provenant de ce troupeau aux termes de l'article IX, paragraphe 1, ont droit de vote.

5. La Commission doit choisir parmi ses membres un président et les autres fonctionnaires nécessaires et doit adopter des règles de procédure pour la conduite de ses travaux.

6. La Commission doit tenir une réunion annuelle à l'époque

paid by his own Government. Such joint expenses as may be incurred by the Commission shall be defrayed by the Parties by equal contributions. Each Party shall also contribute to the Commission annually an amount equivalent to the value of the sealskins it confiscates under the provisions of Article VI, paragraph 5.

8. The Commission shall submit an annual report of its activities to the Parties.

9. The Commission may from time to time make recommendations to the Parties on any matter which relates to the fur seal resources or to the administration of the Commission.

Article VI

In order to implement the provisions of Article III, the Parties agree as follows:

1. When a duly authorized official of any of the Parties has reasonable cause to believe that any vessel outfitted for the harvesting of living marine resources and subject to the jurisdiction of any of the Parties is offending against the prohibition of pelagic sealing as provided for by Article III, he may, except within the territorial waters of another State, board and search such vessel. Such official shall carry a special certificate issued by the competent authorities of his Government and drawn up in the English, Japanese, and Russian languages which shall be exhibited to the master of the vessel upon request.

2. When the official after searching a vessel continues to have reasonable cause to believe that the vessel or any person on board thereof is offending against the prohibition, he may seize or arrest such vessel or person. In that case, the Party to which the official belongs shall as soon as possible notify the Party having jurisdiction over the vessel or person of such arrest or seizure and shall deliver the vessel or person as promptly as practicable to the authorized officials of the Party having jurisdiction over the vessel or person at a place to be agreed upon by both Parties; provided, however, that when the Party receiving notification cannot immediately accept delivery of the vessel or person, the Party which gives such notification may, upon request of the other Party, keep the vessel or person under surveillance within its own territory, under the conditions agreed upon by both Parties.

3. The authorities of the Party to which such person or vessel belongs alone shall have jurisdiction to try any case arising under Article III and this Article and to impose penalties in connection therewith.

4. The witnesses or their testimony and other proofs necessary to establish the offense, so far as they are under the control of any of the Parties, shall be furnished with all reasonable promptness to the authorities of the Party having jurisdiction to try the case.

5. Sealskins discovered on seized vessels shall be subject to confiscation on the decision of the court or other authorities of the Party under whose jurisdiction the trial of a case takes place.

6. Full details of punitive measures applied to offenders against the prohibition shall be communicated to the other Parties not later than three months after the application of the penalty.

et à l'endroit qu'elle choisit. D'autres réunions devront être tenues si deux membres ou plus de la Commission en font la demande. La date et l'endroit de la première réunion seront arrêtés par voie d'accord entre les Parties.

7. Chaque gouvernement doit acquitter les dépenses de son représentant auprès de la Commission. Les dépenses conjointes contractées par la Commission seront acquittées par les Parties au moyen de contributions égales. Chaque Partie doit également contribuer à la Commission pour un montant annuel équivalant à la valeur des peaux de phoques qu'elle confisque aux termes de l'article VI, paragraphe 5.

8. La Commission doit soumettre aux Parties un rapport annuel sur ses activités.

9. La Commission peut, à l'occasion, faire aux Parties des recommandations sur toute matière relative aux ressources en phoques à fourrure ou à l'administration de la Commission.

Article VI

En vue de mettre en œuvre les stipulations de l'article III, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. Quand un fonctionnaire dûment autorisé de l'une quelconque des Parties a un motif raisonnable de croire qu'un navire équipé pour recueillir des ressources marines vivantes et soumis à la juridiction de l'une des Parties enfreint l'interdiction visant la chasse pélagique du phoque, prévue par l'article III, il peut, sauf dans les eaux territoriales d'un autre État, monter à bord de ce navire et y perquisitionner. Ce fonctionnaire doit porter un certificat spécial, délivré par l'autorité compétente de son gouvernement, rédigé en langues anglaise, japonaise et russe, qu'il doit produire au capitaine du navire sur demande.

2. Quand le fonctionnaire, après avoir perquisitionné dans un navire, continue de croire, en se fondant sur un motif raisonnable, que le navire ou une personne à son bord enfreint l'interdiction, il peut saisir ce navire ou arrêter cette personne. En ce cas, la Partie de qui relève le fonctionnaire doit, aussitôt que possible, aviser de cette arrestation ou de cette saisie la Partie ayant juridiction sur le navire ou la personne, et doit remettre le navire ou la personne aussi promptement que possible aux fonctionnaires autorisés de la Partie ayant juridiction sur le navire ou la personne, à un lieu dont conviennent les deux Parties; toutefois, lorsque la Partie recevant avis ne peut pas immédiatement accepter la remise du navire ou de la personne, celle qui donne l'avis peut, à la demande de l'autre, garder le navire ou la personne sous surveillance dans son propre territoire, aux conditions dont les deux Parties sont convenues.

3. Seules les autorités de la Partie dont relève la personne ou le navire susdit ont juridiction pour juger toute cause prenant naissance sous le régime de l'article III et du présent article, et pour infliger des peines à cet égard.

4. Pour autant qu'ils relèvent de l'une quelconque des Parties, les témoins ou leurs dépositions et les autres preuves nécessaires pour constater l'infraction, seront, avec toute la diligence possible, mis à la disposition des autorités de la Partie pouvant connaître de cette cause.

5. Les peaux de phoques trouvées à bord de navires saisis peuvent être confisquées sur décision du tribunal ou des autres autorités de la Partie sous la juridiction de laquelle a lieu l'audition d'une cause.

6. Les détails complets des peines appliquées aux personnes qui enfreignent l'interdiction doivent être transmis aux autres Parties, au plus tard trois mois après que la peine a été appliquée.

Article VII

The provisions of this Convention shall not apply to Indians, Ainos, Aleuts, or Eskimos dwelling on the coast of the waters mentioned in Article III, who carry on pelagic sealing in canoes not transported by or used in connection with other vessels, and propelled entirely by oars, paddles, or sails, and manned by not more than five persons each, in the way hitherto practiced and without the use of firearms; provided that such hunters are not in the employment of other persons or under contract to deliver the skins to any person.

Article VIII

1. Each Party agrees that no person or vessel shall be permitted to use any of its ports or harbors or any part of its territory for any purpose designed to violate the prohibition set forth in Article III.

2. Each Party also agrees to prohibit the importation and delivery into and the traffic within its territories of skins of fur seals taken in the area of the North Pacific Ocean mentioned in Article III, except only those taken by the Union of Soviet Socialist Republics or the United States of America on rookeries, those taken at sea for research purposes in accordance with the Schedule, those taken under the provisions of Article VII, those confiscated under the provisions of Article VI, paragraph 5, and those inadvertently captured which are taken possession of by a Party; provided, however, that all such expected skins shall be officially marked and duly certified by the authorities of the Party concerned.

Article IX

1. The respective Parties agree that, of the total number of sealskins taken commercially each season on land, there shall at the end of the season be delivered a percentage of the gross in number and value thereof as follows:

By the Union of Soviet Socialist Republics: to Canada, 15 per cent; to Japan, 15 per cent.

By the United States of America: to Canada, 15 per cent; to Japan, 15 per cent.

2. Each Party agrees to deliver such sealskins to an authorized agent of the recipient Party at the place of taking, or at some other place mutually agreed upon by such Parties.

3. In order more equitably to divide the direct and indirect costs of pelagic research in the Western Pacific Ocean, it is agreed:

(*a*) that in any year in which commercial killing is carried out for both the Commander and Robben Islands herds and pelagic research in that area is carried on at a level of 2,000 or more seals:

(1) Canada and Japan will forego the delivery of the sealskins by the Union of Soviet Socialist Republics as set forth in paragraph 1 of this Article; and

(2) the United States of America will increase its delivery to Canada and Japan as set forth in paragraph 1 of this Article by a total of 375 sealskins to each of these Parties;

(*b*) that in any year in which commercial killing is carried out for one only of the Commander or Robben Islands herds and pelagic research in that area is carried on at a level of 1,000 or more seals:

(1) Canada and Japan will forego the delivery of the sealskins by the Union of Soviet Socialist Republics as set forth in paragraph 1 of this Article; and

Article VII

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux Indiens, Aïnos, Aléoutes ou Esquimaux habitant la côte des eaux mentionnées à l'article III, qui se livrent à la chasse pélagique du phoque en canots que ne transportent ni n'utilisent d'autres navires, et mus entièrement par le moyen de rames, de pagaies ou de voiles, et montés chacun par cinq personnes au plus, de la manière pratiquée jusqu'ici, et sans l'emploi d'armes à feu. Toutefois, ces chasseurs ne doivent pas être à l'emploi d'autrui ni avoir pris l'engagement de livrer les peaux à quelque personne.

Article VIII

1. Chaque Partie s'engage à interdire à toute personne ou navire d'utiliser l'un de ses ports ou havres ou toute partie de son territoire pour quelque objet constituant une violation de l'interdiction énoncée à l'article III.

2. Chaque Partie s'engage aussi à interdire l'importation et la livraison dans son territoire, et le trafic dans les limites de son territoire, des peaux de phoques à fourrure capturés dans la région de l'océan Pacifique Nord mentionnée à l'article III, sauf seulement les peaux des animaux pris par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ou les États-Unis d'Amérique dans les roukeries, des animaux pris en mer à des fins de recherches en conformité de l'annexe, des animaux pris sous le régime de l'article VII, les peaux confisquées aux termes de l'article VI, paragraphe 5, et celles d'animaux capturés par inadvertance et dont une Partie prend possession; cependant, toutes ces peaux exceptées doivent être officiellement marquées et dûment certifiées par les autorités de la Partie intéressée.

Article IX

1. Les Parties visées conviennent que soit livré, à la fin de la saison, sur le nombre total de peaux de phoques prises chaque saison sur terre pour le commerce, un pourcentage de la prise brute en nombre et en valeur, ainsi qu'il suit:

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques: au Canada, 15 p. 100; au Japon, 15 p. 100.

Les États-Unis d'Amérique: au Canada, 15 p. 100; au Japon, 15 p. 100.

2. Chaque Partie accepte de remettre lesdites peaux de phoques à un agent autorisé de la Partie destinataire, à l'endroit de la prise ou à un autre endroit dont conviennent lesdites Parties.

3. Afin de partager plus équitablement les frais directs et indirects de la recherche pélagique dans l'océan Pacifique Ouest, il est convenu:

a) que chaque année où les troupeaux des îles Commander ainsi que ceux de l'île Robben feront l'objet de la chasse commerciale, et où la recherche pélagique dans cette région se poursuivra au rythme de 2,000 phoques ou plus,

(1) le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux de phoques par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques prévue au paragraphe premier du présent article; et

(2) les États-Unis d'Amérique augmenteront leur livraison, au Canada et au Japon, prévue dans le premier paragraphe du présent article, d'un total de 375 peaux de phoques à chacune desdites Parties;

b) que chaque année où, soit les troupeaux des îles Commander, soit ceux de l'île Robben seulement, feront l'objet de la chasse commerciale et où la recherche pélagique dans cette région se poursuivra au rythme de 1,000 phoques ou plus,

(2) the United States of America will increase its delivery to Canada and Japan as set forth in paragraph 1 of this Article by a total of 188 sealskins to each of these Parties.

(1) le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux de phoques, par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, prévue au paragraphe premier du présent article; et

(2) les États-Unis d'Amérique augmenteront leur livraison au Canada et au Japon, énoncée au paragraphe premier du présent article, d'un total de 188 peaux de phoques à chacune desdites Parties.

Article X

1. Each Party agrees to enact and enforce such legislation as may be necessary to guarantee the observance of this Convention and to make effective its provisions with appropriate penalties for violation thereof.

2. The Parties further agree to cooperate with each other in taking such measures as may be appropriate to carry out the purposes of this Convention, including the prohibition of pelagic sealing as provided for by Article III.

Article X

1. Chaque Partie s'engage à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour assurer l'observation de la présente Convention et pour rendre ses dispositions exécutoires, avec des peines appropriées aux infractions en l'espèce.

2. Les Parties conviennent, en outre, de coopérer à l'adoption des mesures propres à l'accomplissement des objets de la présente Convention, y compris l'interdiction de la chasse pélagique du phoque prévue par l'article III.

Article XI

The Parties agree to meet early in the sixth year of this Convention and, if the Convention is continued under the provisions of Article XIII, paragraph 4, to meet again at a later year, to consider the recommendations of the Commission made in accordance with Article V, paragraph 2(*e*) and to determine what further agreements may be desirable in order to achieve the maximum sustainable productivity of the North Pacific fur seal herds. The above-mentioned later year shall be fixed by the Parties at the meeting early in the sixth year.

Article XI

Les Parties s'engagent à se réunir au début de la sixième année de la présente Convention et, si la Convention est maintenue en vigueur selon l'article XIII, paragraphe 4, à se réunir de nouveau au cours d'une année ultérieure, afin d'étudier les recommandations faites par la Commission en conformité de l'article V, paragraphe 2*e*), et afin d'établir quels autres accords peuvent être désirables pour assurer un niveau maximum, susceptible d'être soutenu, à la productivité des troupeaux de phoques à fourrure du Pacifique Nord. L'année ultérieure mentionnée ci-dessus sera déterminée par les Parties lors de la réunion qui aura lieu au début de la sixième année.

Article XII

Should any Party consider that the obligations of Article II, paragraphs 3, 4, or 5 or any other obligation undertaken by the Parties is not being carried out and notify the other Parties to that effect, all the Parties shall, within three months of the receipt of such notification, meet to consult together on the need for and nature of remedial measures. In the event that such consultation shall not lead to agreement as to the need for and nature of remedial measures, any Party may give written notice to the other Parties of intention to terminate the Convention and, notwithstanding the provisions of Article XIII, paragraph 4, the Convention shall thereupon terminate as to all the Parties nine months from the date of such notice.

Article XII

Si l'une des Parties estime que les obligations de l'article II, paragraphes 3, 4 ou 5, ou toute autre obligation contractée par les Parties, ne sont pas remplies, et si elle en donne avis aux autres Parties, toutes les Parties doivent, dans les trois mois de la réception dudit avis, se réunir afin de se consulter sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations. Si cette consultation ne produit pas d'accord sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations, toute partie peut donner un avis écrit, aux autres Parties, de son intention de mettre fin à la Convention et, nonobstant les dispositions de l'article XIII, paragraphe 4, la Convention prendra alors fin pour toutes les Parties à l'expiration des neuf mois qui suivront la date dudit avis.

Article XIII

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification deposited with the Government of the United States of America as soon as practicable.

2. The Government of the United States of America shall notify the other signatory Governments of ratifications deposited.

3. This Convention shall enter into force on the date of the deposit of the fourth instrument of ratification, and upon such entry into force Article IX, paragraphs 1 and 2, shall be deemed to have been operative from June 1, 1956, provided that the Parties shall have, from the date of signing, maintained under their internal law the prohibition and effective prevention of pelagic sealing by all persons and vessels subject to their respective jurisdictions.

Article XIII

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique aussitôt que possible.

2. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique donnera avis, aux autres gouvernements signataires, des ratifications déposées.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, et, dès cette entrée en vigueur, les paragraphes 1 et 2 de l'article IX seront réputés avoir été exécutoires à compter du 1er juin 1956, pourvu que les Parties, à compter de la date de signature, aient maintenu, d'après leur législation interne, l'interdiction et la prévention effective de la chasse pélagique du phoque par toutes les personnes et tous les navires soumis à leurs juridictions respectives.

4. The present Convention shall continue in force for six years and thereafter until the entry into force of a new or revised fur seal convention between the Parties, or until the expiration of one year after such period of six years, whichever may be the earlier; provided, however, that it may continue in force for a further period if the Parties so decide at the meeting early in the sixth year provided for in Article XI.

5. The original of this Convention shall be deposited with the Government of the United States of America, which shall communicate certified copies thereof to each of the Governments signatory to the Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

Done in Washington this ninth day of February 1957, in the English, Japanese, and Russian languages, each text equally authentic.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Canada, Japan, the Union of Soviet Socialist Republics, and the United States of America.]

4. La présente Convention demeurera en vigueur pendant six ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en application d'une nouvelle convention relative au phoque à fourrure ou d'une convention revisée sur le même sujet, entre les Parties, ou jusqu'à l'expiration d'un an après ladite période de six ans, selon celui de ces événements qui se produira le premier; cependant, ladite Convention peut être maintenue en vigueur pendant une période additionnelle si les Parties le décident à la réunion prévue par l'article XI et tenue au début de la sixième année.

5. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements signataires de la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le neuvième jour de février 1957, dans les langues anglaise, japonaise et russe, chaque texte faisant également foi.

[Signatures: Canada, Japon, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, États-Unis d'Amérique.]

SCHEDULE

1. The United States of America each year during the first four years shall tag 50,000 black pups on the Pribilof Islands.

2. The Union of Soviet Socialist Republics each year during the first four years shall tag 25 per cent of the black pups on the Commander Islands and 25 per cent of the black pups on Robben Island.

3. In the event that pelagic sealing should be suspended for one or more years under the provisions of Article IV, paragraph 3, the tagging of black pups shall continue at the mentioned rates for a comparable number of years.

4. The United States of America each year shall take at sea for research purposes in the Eastern Pacific Ocean between 1,250 and 1,750 seals.

5. Canada each year shall take at sea for research purposes in the Eastern Pacific Ocean between 500 and 750 seals.

6. Japan shall take at sea in the Western Pacific Ocean:

(*a*) annually in the first and second years of pelagic research between 2,750 and 3,250 seals;

(*b*) annually during the remaining four years of pelagic research between 1,400 and 1,600 seals.

7. The Union of Soviet Socialist Republics shall take at sea in the Western Pacific Ocean:

(*a*) annually in the first and second years of pelagic research between 750 and 1,250 seals;

(*b*) annually during the remaining four years of pelagic research between 400 and 600 seals. 1957, c. 31, Sch.

[Note: A Protocol amending the Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals was signed by the parties to the Interim Convention at Washington on October 8, 1963.]

ANNEXE

(Traduction)

1. Les États-Unis d'Amérique, chaque année durant les quatre premières années, doivent étiqueter 50,000 petits à la phase noire (*black pups*) sur les îles Pribylov.

2. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, chaque année, durant les quatre premières années, doit étiqueter 25 p. 100 des petits à la phase noire sur les îles Commander et 25 p. 100 des petits à la phase noire sur l'île Robben.

3. Si la chasse pélagique du phoque est suspendue pendant une ou plusieurs années aux termes du paragraphe 3 de l'article IV, l'étiquetage des petits à la phase noire doit se poursuivre aux taux indiqués pendant un nombre d'années comparable.

4. Les États-Unis d'Amérique doivent prendre en mer, chaque année, aux fins de recherche, dans l'océan Pacifique Est, de 1,250 à 1,750 phoques.

5. Le Canada chaque année doit prendre en mer, aux fins de recherche, dans l'océan Pacifique Est, de 500 à 750 phoques.

6. Le Japon doit prendre en mer, dans l'océan Pacifique Ouest:

a) au cours de la première et de la deuxième année de recherche pélagique, entre 2,750 et 3,250 phoques, chaque année;

b) au cours des quatre autres années de recherche pélagique, entre 1,400 et 1,600 phoques, chaque année.

7. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques doit prendre en mer dans l'océan Pacifique Ouest:

a) au cours de la première et de la deuxième année de recherche pélagique, entre 750 et 1,250 phoques, chaque année;

b) au cours des quatre autres années de recherche pélagique, entre 400 et 600 phoques, chaque année. 1957, c. 31, annexe.

[Note: Un Protocole modifiant la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord a été signé à Washington le 8 octobre 1963 par les parties à la Convention intérimaire.]

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-1

An Act to control the export of game

Short title

1. This Act may be cited as the *Game Export* Act. R.S., c. 128, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"export permit" "export permit" includes any signification of licence to remove game from the province made in writing by an authority thereto competent within the province;

"game" "game" means the carcass or any part of the carcass, including the skin, of any wild animal, domestically raised fur-bearing animal, wild fowl or wild bird;

"game officer" "game officer" means a person declared by this Act to be *ex officio* a game officer;

"Minister" "Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development. R.S., c. 128, s. 2; 1953-54, c. 4, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 40.

Provincial export permit

3. No person shall knowingly

(*a*) take, carry, send, ship, or have in possession for the purpose of taking, carrying, sending or shipping, or receive for shipment or transmission beyond the limits of the province within which such game was killed any game except under the authority of an export permit duly issued under the laws of that province; or

(*b*) except as otherwise provided in this Act, have in possession, within Canada beyond the limits of the province within which such game was killed, any game not the subject of an export permit issued under the laws of that province. R.S., c. 128, s. 3.

Markings on outside of container

4. (1) Every shipment of game out of a

CHAPITRE G-1

Loi sur le contrôle de l'exportation du gibier

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'exportation du gibier.* S.R., c. 128, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«gibier» «gibier» signifie le corps ou toute partie du corps, y compris la peau, de tout animal sauvage, animal à fourrure domestiqué, gibier à plume ou oiseau sauvage;

«Ministre» «Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«permis d'exportation» «permis d'exportation» comprend toute signification de licence pour transporter du gibier hors d'une province, faite par écrit par une autorité compétente à cet égard dans la province;

«préposé de la chasse» «préposé de la chasse» signifie une personne que la présente loi déclare être d'office un préposé de la chasse. S.R., c. 128, art. 2; 1953-54, c. 4, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 40.

Permis d'exportation provincial

3. Nulle personne ne doit sciemment

a) prendre, transporter, envoyer, expédier, ni avoir en sa possession pour prendre, transporter, envoyer ou expédier, ni recevoir pour expédition ou transmission au-delà de la province où il a été tué, du gibier, sauf en vertu d'un permis d'exportation régulièrement délivré sous le régime des lois de cette province; ni

b) sauf une disposition contraire de la présente loi, avoir en sa possession au Canada, en dehors de la province où il a été tué, du gibier qui n'a pas fait l'objet d'un permis d'exportation délivré sous le régime des lois de cette province. S.R., c. 128, art. 3.

Marques à l'extérieur du récipient

4. (1) Toute expédition de gibier hors d'une

province shall be the subject of and accompanied by an export permit issued under the laws of that province and, if the game is in a container, there shall be shown upon the outside of the container the export permit and the name and address of the sender as such and a true statement of the contents shall be clearly and legibly marked on the outside of every such container.

province doit faire l'objet et être accompagnée d'un permis d'exportation délivré sous le régime des lois de cette province, et, si le gibier se trouve dans un récipient, ce permis et les nom et adresse de l'envoyeur comme tel doivent figurer sur la partie extérieure du récipient; en outre, une indication exacte du contenu doit être clairement et lisiblement marquée sur la partie extérieure de tout semblable récipient.

Shipping bill

(2) The statement of contents mentioned in subsection (1) shall be clearly set forth in the relative shipping bill or manifest. R.S., c. 128, s. 4.

Connaissement

(2) L'indication du contenu mentionnée au paragraphe (1) doit être nettement énoncée dans le connaissement ou manifeste y relatif. S.R., c. 128, art. 4.

Ex officio game officers

5. Officers appointed under the game laws of any province, members of the Royal Canadian Mounted Police and of the police force of any province, and officers of customs are *ex officio* game officers and as such may exercise the powers and carry out the duties by this Act given to or imposed upon game officers and for the purposes of this Act and within the territory in respect of which they hold office have all the powers of a peace officer or a police constable. R.S., c. 128, s. 5.

Préposés de la chasse

5. Les agents nommés en vertu des lois sur la chasse d'une province, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et de la police d'une province, ainsi que les préposés des douanes, sont d'office préposés de la chasse et, en cette qualité, peuvent exercer les pouvoirs et remplir les devoirs par la présente loi conférés ou imposés aux préposés de la chasse et, aux fins de la présente loi, dans le territoire pour lequel ils détiennent leur charge, sont investis de tous les pouvoirs d'un agent de la paix ou d'un constable. S.R., c. 128, art. 5.

Seizures

6. Any game officer having reason to suspect that this Act has been contravened in respect of any game or package, shipment or consignment, may seize it and bring it before a justice of the peace having jurisdiction in the matter. R.S., c. 128, s. 6.

Saisies

6. Tout préposé de la chasse qui a raison de soupçonner une infraction à la présente loi en ce qui concerne du gibier, ou un colis, un envoi ou une expédition, peut en opérer la saisie et l'apporter devant un juge de paix ayant juridiction en l'espèce. S.R., c. 128, art. 6.

Search warrant

7. (1) Any justice of the peace who is satisfied by information upon oath that there is reasonable ground for believing that there is, in any store, shop, warehouse, outhouse, dwelling-house, garden, yard, vessel, railway, vehicle, aircraft or other place, game kept or concealed contrary to this Act may issue a warrant under his hand authorizing a constable or game officer named therein to search such place by day or night for such game and to seize and bring it before the justice issuing the warrant or some other justice for the same territorial division to be dealt with by him according to law.

Mandat de perquisition

7. (1) Tout juge de paix convaincu, sur dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'il est gardé ou caché, contrairement à la présente loi, du gibier dans un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, une maison d'habitation, un jardin, une cour, un vaisseau, sur une voie ferrée, un véhicule, un aéronef ou dans tout autre endroit, peut décerner un mandat sous son seing, autorisant un constable ou préposé de la chasse y nommé à faire une perquisition dans cet endroit, de jour ou de nuit, pour rechercher ledit gibier, puis à le saisir et à l'apporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge de paix de la même circonscription territoriale, qui en disposera conformément à la loi.

Person in charge of searched place

(2) The person having authority over or in charge of any such place shall, upon request of the person holding any such warrant, afford that person every reasonable facility for making the search and seizure. R.S., c. 128, s. 7.

(2) L'individu sous l'autorité ou le contrôle duquel se trouve cet endroit doit, à la demande de la personne détenant un tel mandat, procurer à cette dernière toutes facilités raisonnables d'opérer la perquisition et la saisie. S.R., c. 128, art. 7.

Individu ayant la charge de l'endroit où a lieu la perquisition

Justice of peace to issue summons, etc.

8. (1) The justice before whom any such game is brought may receive the information or complaint of the person so bringing the game and issue his summons thereon directed to the person from whose possession such game was taken and do all other acts and matters necessary preliminary to the hearing of such complaint or information.

8. (1) Le juge de paix devant lequel est apporté le gibier peut recevoir la dénonciation ou la plainte de la personne qui apporte ainsi ce gibier et lancer sa sommation à cet égard, adressée à la personne de qui le gibier a été pris, et accomplir tous autres actes et choses nécessaires préalablement à l'audition de cette plainte ou dénonciation.

Le juge de paix peut lancer une sommation, etc.

Forfeiture

(2) The justice hearing and determining the case, if he finds that any provision of this Act has been contravened in respect of the game so brought before him, shall declare the game forfeited to Her Majesty and shall dispose of it as he may be directed by the attorney general of the province from which such game had been or was about to be unlawfully removed. R.S., c. 128, s. 8.

(2) Le juge de paix qui entend et décide la cause, s'il constate qu'une disposition de la présente loi a été violée relativement au gibier ainsi apporté devant lui, doit le déclarer confisqué au profit de Sa Majesté et en disposer selon les instructions qu'il peut recevoir du procureur général de la province d'où ce gibier a été ou était sur le point d'être illicitement transporté. S.R., c. 128, art. 8.

Confiscation

Offence

9. Any person who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and not less than ten dollars and, in default of payment of such fine, to imprisonment for a term not exceeding one year unless the fine is paid sooner. R.S., c. 128, s. 9.

9. Quiconque viole une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins dix dollars et, à défaut du paiement de cette amende, un emprisonnement pendant au plus un an à moins que l'amende ne soit plus tôt payée. S.R., c. 128, art. 9.

Infraction

Fines cumulative

10. Notwithstanding section 9, any fine imposed upon a conviction for an offence involving more than a single article of game may be computed in respect of each such article as though each such article had been the subject of a separate complaint and the fine imposed shall then be the sum payable in the aggregate as a result of such computation. R.S., c. 128, s. 10.

10. Nonobstant l'article 9, toute amende imposée sur déclaration de culpabilité pour une infraction impliquant plus d'une pièce de gibier peut être calculée, relativement à chaque pièce de cette nature, comme si chaque semblable pièce avait fait l'objet d'une plainte distincte, et l'amende imposée doit être alors la somme globale payable par suite de ce calcul. S.R., c. 128, art. 10.

Amendes cumulatives

Bringing into force by proclamation

11. (1) The Governor in Council may, when requested by any province to do so, declare by proclamation that on and after a day therein named this Act shall be in force in the province designated in the proclamation; and upon and after the day named in the proclamation this Act has force and effect within the province designated therein.

11. (1) Lorsqu'il en est prié par une province, le gouverneur en conseil peut déclarer, par proclamation, qu'à compter du jour y mentionné la présente loi deviendra exécutoire dans la province que désigne cette proclamation; et la présente loi, à partir du jour mentionné dans cette proclamation, est exécutoire et effective à l'intérieur de la province y désignée.

Entrée en vigueur par proclamation

Unlawful possession

(2) Whenever this Act is in force in any

(2) Lorsque la présente loi est exécutoire

Possession illicite

province paragraph 3(*b*) is in force throughout Canada in respect of game killed in that province. R.S., c. 128, s. 11.

dans une province, l'alinéa 3*b*) est en vigueur dans tout le Canada à l'égard du gibier tué dans cette province. S.R., c. 128, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-2

An Act respecting the inspection of gas and gas meters

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Gas Inspection Act*. R.S., c. 129, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"contractor" «*fournisseur*» — "contractor" means any company or person agreeing to furnish gas to any purchaser;

"Department" «*ministère*» — "Department" means the Department of Consumer and Corporate Affairs;

"gas" «*gaz*» — "gas" includes natural as well as manufactured gas;

"inspector" «*inspecteur*» — "inspector" means any officer appointed under the authority of this Act;

"meter" «*compteur*» — "meter" means gas meter, and includes every kind of machine, apparatus or instrument used for measuring the quantity of gas or the calorific power of gas supplied to a purchaser;

"Minister" «*Ministre*» — "Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

"purchaser" «*consommateur*» — "purchaser" means any person to whom gas is sold;

"verified meter" «*compteur vérifié*» — "verified meter" means a meter that has been verified and sealed in accordance with this Act and the regulations. R.S., c. 129, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 104.

REGULATIONS

Regulations

3. The Governor in Council may make such regulations, not inconsistent with this

CHAPITRE G-2

Loi concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'inspection du gaz*. S.R., c. 129, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«compteur» signifie un compteur à gaz, et comprend toute sorte de machine, appareil ou instrument employé pour mesurer la quantité de gaz ou l'énergie calorifique du gaz fourni à un consommateur; — «compteur» "*meter*"

«compteur vérifié» signifie un compteur qui a été vérifié et scellé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements; — «compteur vérifié» "*verified...*"

«consommateur» signifie toute personne à qui du gaz est vendu; — «consommateur» "*purchaser*"

«fournisseur» signifie une compagnie ou personne convenant de fournir du gaz à un consommateur; — «fournisseur» "*contractor*"

«gaz» comprend le gaz naturel aussi bien que le gaz fabriqué; — «gaz» "*gas*"

«inspecteur» signifie un fonctionnaire nommé sous l'autorité de la présente loi; — «inspecteur» "*inspector*"

«ministère» signifie le ministère de la Consommation et des Corporations; — «ministère» "*Department*"

«Ministre» signifie le ministre de la Consommation et des Corporations. S.R., c. 129, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 104. — «Ministre» "*Minister*"

RÈGLEMENTS

Règlements

3. Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements, non incompatibles avec la

Act, as are necessary for giving effect to its provisions, and

(*a*) for determining the calorific power of gas and establishing standards therefor;

(*b*) for defining the methods of making the tests prescribed by this Act and the places where such tests shall be made, and for defining territorial districts;

(*c*) for declaring the true intent and meaning of this Act in all cases of doubt;

(*d*) for prescribing how the units of measure mentioned in this Act shall be determined;

(*e*) to provide for the custody of any apparatus, stamps or supplies used or required for the purposes of this Act or the regulations;

(*f*) to prescribe the duties of officers appointed for the purposes of this Act; and

(*g*) as to pressure under which gas is to be supplied. R.S., c. 129, s. 3.

présente loi, qui sont nécessaires à son exécution, et

a) pour déterminer l'énergie calorifique du gaz et établir des étalons à cet effet;

b) pour définir les méthodes à suivre dans les épreuves prescrites par la présente loi ainsi que les endroits où ces épreuves doivent être faites, et pour définir les districts territoriaux;

c) pour faire connaître le sens véritable et l'intention de la présente loi dans tous les cas de doute;

d) pour prescrire le mode de détermination des unités de mesure mentionnées dans la présente loi;

e) pour assurer la garde de tous appareils, timbres ou matériel fournis, employés ou nécessaires pour les fins de la présente loi ou des règlements;

f) pour prescrire les devoirs des fonctionnaires nommés aux fins de la présente loi; et

g) au sujet de la pression à laquelle le gaz doit être fourni. S.R., c. 129, art. 3.

UNITS AND STANDARDS

UNITÉS ET ÉTALONS

Unit of measure

4. (1) The unit of measure for the sale of gas by quantity is the cubic foot.

Unités de mesure

4. (1) L'unité quantitative de mesure pour la vente du gaz est le pied cube.

B.T.U.

(2) The unit of measure for the sale of gas by heat units is the British Thermal Unit.

B.T.U.

(2) L'unité thermique de mesure pour la vente du gaz est la *British Thermal Unit.*

Custody of standard apparatus

(3) The standard apparatus necessary to establish the said units shall be deposited and maintained in the Standards Laboratory of the Department, and forms part of the system of standards of measure and weight established by the *Weights and Measures Act.* R.S., c. 129, s. 4.

Garde des appareils étalons

(3) Les appareils étalons nécessaires à l'établissement desdites unités doivent être déposés et conservés au laboratoire des étalons du ministère; ils font partie du système des étalons des poids et mesures établis par la *Loi sur les poids et mesures.* S.R., c. 129, art. 4.

REGISTRATION

ENREGISTREMENT

Certificate of registration

5. (1) Every contractor supplying gas to any purchaser shall obtain from the Minister a certificate of registration for his system.

Certificat d'enregistrement

5. (1) Chaque fournisseur qui fournit du gaz à un consommateur doit obtenir du Ministre un certificat d'enregistrement pour son réseau.

Expiry

(2) A certificate of registration expires on the 31st day of March in each year. R.S., c. 129, s. 5.

Expiration

(2) Un certificat d'enregistrement expire le 31 mars de chaque année. S.R., c. 129, art. 5.

CONTRACTOR'S RIGHTS

DROITS DES FOURNISSEURS

Right of access by contractor

6. (1) The contractor may at all reasonable

Droit d'accès du fournisseur

6. (1) Le fournisseur peut, à toute heure

hours enter the premises of any purchaser to whom he may be or has been supplying gas, for the purpose of

(*a*) inspecting and testing all piping, fittings or apparatus for the conveyance, measurement or consumption of gas;

(*b*) ascertaining the quantity of gas consumed or supplied; and

(*c*) changing or removing when lawfully entitled to do so, any piping, fittings, meters or other apparatus belonging to the contractor.

Liability of contractor

(2) The contractor is responsible for, and shall immediately repair and make good, all damage caused by such entry, inspection, testing or removal. R.S., c. 129, s. 6.

raisonnable, entrer dans le local d'un consommateur à qui il peut fournir ou a fourni du gaz, dans le but

a) d'inspecter et d'éprouver tous les tuyaux, accessoires ou appareils pour la distribution, le mesurage ou la consommation du gaz;

b) de constater la quantité de gaz consommée ou fournie; et

c) de changer ou d'enlever, lorsqu'il a légitimement le droit de le faire, tous tuyaux, accessoires, compteurs ou autres appareils appartenant au fournisseur.

Le fournisseur est responsable

(2) Le fournisseur est responsable de tout dommage occasionné par cette entrée, cette inspection, cette épreuve ou cet enlèvement, et il doit immédiatement réparer ce dommage et y remédier. S.R., c. 129, art. 6.

PRESSURE

Minimum service pressure

7. The contractor shall from time to time report to the Minister what the minimum service pressure is, and shall provide, free of charge, gas and piping and all other reasonable facilities at such place or places as the Minister may designate, for making such tests of gas and meters and other apparatus as the Minister may deem necessary for the purposes of this Act. R.S., c. 129, s. 7.

PRESSION

Pression minimum de service

7. Le fournisseur doit, de temps à autre, rapporter au Ministre quelle est la pression minimum de service, et il doit procurer, sans frais, le gaz et les tuyaux et toutes autres facilités raisonnables à l'endroit ou aux endroits que le Ministre peut désigner pour faire les épreuves du gaz, des compteurs et autres appareils que le Ministre peut juger nécessaires aux fins de la présente loi. S.R., c. 129, art. 7.

DIRECTOR AND OFFICERS

Director

8. (1) There may be appointed for the purposes of this Act a director, together with such assistants as may be deemed necessary.

Duties

(2) The director has the direction and general supervision of the work of gas and gas meter inspection throughout Canada, and shall have the custody of all the standards for gas measurements and of all laboratory equipment.

District inspector

(3) In each gas inspection district in Canada a district inspector may be appointed with such assistants as may from time to time be found necessary, who shall

(*a*) have the custody of all measuring, testing, and sealing apparatus, and all stamps and supplies furnished for use in his district;

(*b*) be responsible for the general inspection work of his district; and

(*c*) perform such other related duties as

DIRECTEUR ET FONCTIONNAIRES

Directeur

8. (1) Il peut être nommé, pour l'objet de la présente loi, un directeur, ainsi que les adjoints jugés nécessaires.

Devoirs

(2) Le directeur a la direction et la surveillance générale du service d'inspection du gaz et des compteurs à gaz par tout le Canada, et la garde de tous les étalons servant aux mesurages du gaz et de tout l'outillage de laboratoire.

Inspecteur de district

(3) Dans chaque district d'inspection du gaz au Canada, il peut être nommé un inspecteur de district, avec, s'il y a lieu, les adjoints jugés nécessaires, et ses devoirs sont:

a) la garde de tous les appareils de mesurage, d'épreuve et de scellage, de tous les timbres et du matériel fournis pour utilisation dans son district;

b) la responsabilité du service général d'inspection de son district; et

c) l'accomplissement des autres fonctions

may from time to time be assigned to him by the Minister.

connexes que le Ministre peut lui attribuer, à l'occasion.

Right of access to premises

(4) An officer appointed under this Act may at all reasonable times enter any premises where gas is being manufactured, distributed from or used, for the purpose of performing any duty imposed upon him by this Act.

Droit d'accès

(4) Un fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi peut, en tout temps raisonnable, pénétrer dans tout lieu de fabrication, de distribution ou d'emploi du gaz, afin de s'acquitter de tout devoir que lui impose la présente loi.

Qualification of officers

(5) No person shall be employed or appointed under this section either temporarily or permanently until he has passed a qualifying technical examination, which examination shall be held as provided by law.

Aptitudes des fonctionnaires

(5) Nul ne doit être employé ou nommé sous le régime du présent article, soit provisoirement ou en permanence, s'il n'a subi un examen technique d'aptitudes, examen qui doit être tenu suivant les prescriptions de la loi.

Officer not to be seller of gas or meters

(6) No person shall be appointed under this section, or shall act as an officer under this Act or the regulations, who is a seller of gas or gas meters, or who is employed by a seller of gas or gas meters. R.S., c. 129, s. 8.

Fonctionnaire ne doit pas être vendeur de gaz ou de compteurs

(6) Nulle personne, qui vend du gaz ou des compteurs à gaz, ou qui est à l'emploi d'un vendeur de gaz ou de compteurs à gaz, ne doit être nommée fonctionnaire en vertu du présent article, ni agir à ce titre sous le régime de la présente loi ou des règlements. S.R., c. 129, art. 8.

METERS

COMPTEURS

Meters

9. (1) The quantity of gas supplied by any contractor to any purchaser shall, if either party so desires, be ascertained by means of a meter.

Compteurs

9. (1) La quantité de gaz fournie par un fournisseur à un consommateur doit, au gré de l'une ou de l'autre des parties, être déterminée au moyen d'un compteur.

Calorimeter

(2) When gas is sold by heat units the quantity of such units per cubic foot of gas supplied shall be ascertained by means of an approved calorimeter, to be used under such conditions and in such locations as may be determined by the regulations.

Calorimètre

(2) Lorsque le gaz est vendu à l'unité thermique, la quantité de ces unités par pied cube de gaz fourni doit être déterminée au moyen d'un calorimètre d'un type approuvé, et qui est employé aux conditions et aux endroits qui peuvent être fixés par les règlements.

Verification

(3) No meter shall be installed for use until it has been duly verified and sealed in accordance with the regulations established under the authority of this Act.

Vérification

(3) Aucun compteur ne doit être mis en service s'il n'a été régulièrement vérifié et scellé conformément aux règlements établis sous l'autorité de la présente loi.

Type of meter to be approved

(4) No meter shall be admitted to verification in Canada until the type of meter to which it belongs has received the approval of the Minister.

Modèle de compteur approuvé

(4) Aucun compteur ne doit être admis à la vérification au Canada avant que le type de compteur auquel il appartient ait été approuvé par le Ministre.

Reverification of meters

(5) Within six years, or such other period as the Governor in Council in any case or class of cases may prescribe, from each verification and sealing, every meter shall be presented by the owner for reverification and resealing, or for the cancellation of the seal, by an inspector.

Nouvelle vérification

(5) Dans les six années, ou dans telle autre période que peut prescrire le gouverneur en conseil dans un cas ou une catégorie de cas, à compter de chaque vérification et scellage, le propriétaire doit soumettre tout compteur à une nouvelle vérification et à un nouveau scellage, ou à la levée du scellé, par un inspecteur.

Meters to be verified

(6) No meter shall be verified or sealed by any person who is not an inspector, and no person other than an inspector shall break the seal of any verified meter the correctness of which is in dispute, or not being an inspector or the owner, shall break the seal of any verified meter; and no meter on which the seal has been broken shall be continued in use until it has been reverified and resealed.

Vérification des compteurs

(6) Nulle personne qui n'est pas inspecteur ne doit vérifier ni sceller un compteur, et nul autre qu'un inspecteur ne doit briser le sceau d'un compteur vérifié dont l'exactitude est contestée, ou nul autre qu'un inspecteur ou propriétaire ne doit briser le sceau d'un compteur vérifié. Un compteur dont le sceau a été brisé ne doit plus servir tant qu'il n'a pas été vérifié et scellé de nouveau.

Liability for repair and verification

(7) In every case the owner shall keep every verified meter that is in use in good repair and he is responsible for the due inspection and testing thereof; and, except as herein otherwise provided, the owner shall pay the fee lawfully chargeable for such inspection and is liable for all penalties incurred with respect to such meter.

Responsabilité quant à la réparation et vérification

(7) En toutes circonstances, le propriétaire doit tenir en bon état tout compteur vérifié en service; il est responsable de l'inspection et de l'épreuve régulières de ce compteur, et à moins de dispositions contraires de la présente loi, il doit payer le droit légalement exigible pour cette inspection et il est passible de toutes peines encourues relativement à ce compteur.

Record of meters

(8) The owner shall keep a record of all meters in his possession, giving their location and all tests made thereon, which record shall be open to the inspector during business hours and from which the inspector may make such extract copies as he may require.

Registre des compteurs

(8) Le propriétaire doit tenir un registre de tous les compteurs en sa possession, indiquant l'endroit où ils se trouvent et toutes les épreuves dont ils ont été l'objet ; et l'inspecteur peut, durant les heures de bureau, avoir accès à ce registre et en relever les extraits dont il peut avoir besoin.

Location of meters

(9) The contractor shall notify the district inspector without delay of any change of location of any verified meter from one inspection district to another, and also of the number mark or other description of any verified meter that may be sold, scrapped, destroyed, burnt or lost. R.S., c. 129, s. 9.

Emplacement des compteurs

(9) Le fournisseur doit notifier sans retard à l'inspecteur de district tout changement d'emplacement d'un compteur vérifié d'un district d'inspection à un autre, ainsi que le numéro, la marque ou autre description d'un compteur vérifié qui peut être vendu, mis au rancart, détruit, brûlé ou perdu. S.R., c. 129, art. 9.

DISPUTED TESTS

ÉPREUVES CONTESTÉES

Tests in case of dispute

10. (1) If at any time the contractor or purchaser is dissatisfied with the condition or registration of any meter, the inspector shall, at the request of the contractor or purchaser and upon his depositing with such inspector the prescribed fee, make such tests as are necessary to show the condition of the meter.

Épreuves de compteurs dont l'exactitude est contestée

10. (1) Si, à quelque moment que ce soit, le fournisseur ou le consommateur est mécontent de l'état ou de l'enregistrement d'un compteur, l'inspecteur doit, à la demande du fournisseur ou du consommateur et après qu'il a déposé entre les mains de cet inspecteur le droit prescrit, faire les épreuves nécessaires pour établir l'état du compteur.

Disputed tests

(2) Tests made under the circumstances described in subsection (1) shall be designated disputed tests.

Épreuves de contestation

(2) Les épreuves faites dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1) sont dénommées épreuves de contestation.

Disputed meters

(3) Disputed meters found to be correct shall not be restamped, but may be continued in service for the unexpired period indicated by the date on the seal that was on the meter immediately before the disputed test.

Compteurs, objets de contestation

(3) Les compteurs, objets d'un différend, reconnus exacts, ne sont pas estampillés de nouveau, mais peuvent continuer à servir pendant la période non expirée, indiquée par la date du sceau qui était apposée sur le

compteur immédiatement avant l'épreuve de contestation.

Certificate

(4) The inspector shall issue to the requesting party a disputed test certificate showing the result of the disputed test, and shall give a duplicate thereof to the opposite party; the cost of such certificate shall be borne by the party against whom the decision is given.

Certificat

(4) L'inspecteur doit délivrer à la personne qui fait la demande un certificat d'épreuve de contestation, établissant le résultat de cette épreuve, et remettre un double de ce certificat à la partie adverse. Les frais de ce certificat sont à la charge de la personne contre qui la décision est rendue.

Dissatisfaction and reference

(5) If either the contractor or the purchaser is dissatisfied with the finding of any inspector, the inspector shall, if so requested in writing by such dissatisfied party, refer the matter to the director, and the decision of the director thereon is final and conclusive.

Mécontentement et renvoi

(5) Lorsque le fournisseur ou le consommateur est mécontent de la décision d'un inspecteur, ce dernier doit, s'il en est requis par écrit par cette partie mécontente, soumettre l'affaire au directeur, dont la décision à ce sujet est définitive et péremptoire.

Loss by error

(6) If on a disputed test the meter is found to register with an error greater than that permitted by the regulations, the error shall be held to have existed for a period of three months, or from the date on which the meter was last sealed if the sealing took place within three calendar months prior to the disputed test, or in the event of the meter being more than three months past due for reverification, then from the date on which it should have been reverified, and the contractor or the purchaser, as the case may be, is entitled to the amount represented by the full error of the meter.

Perte par écart

(6) S'il est constaté, dans le cas d'une épreuve de contestation, que le compteur enregistre avec un écart qui dépasse celui que tolère les règlements, l'écart est censé avoir existé pendant une période de trois mois, ou à compter de la date à laquelle le compteur a été scellé la dernière fois, si ledit scellage a eu lieu dans les trois mois civils antérieurs à l'épreuve de contestation, ou, s'il s'agit d'un compteur qui aurait dû être vérifié de nouveau depuis plus de trois mois, alors à compter de la date à laquelle il aurait dû être vérifié de nouveau, et le fournisseur ou le consommateur, suivant le cas, a droit au montant représenté par le plein écart du compteur.

Test for owner

(7) The owner of any verified meter may have it retested upon paying the prescribed fee, and has the like right to appeal to the director that a contractor or purchaser has. R.S., c. 129, s. 10.

Épreuve pour le propriétaire

(7) Le propriétaire d'un compteur vérifié peut le faire éprouver de nouveau, s'il acquitte le droit prescrit, et il a droit d'appel au directeur au même titre qu'un fournisseur ou un consommateur. S.R., c. 129, art. 10.

FEES

DROITS

Fees

11. (1) All fees connected with the testing of gas and gas meters shall be determined from time to time by the Governor in Council.

Droits

11. (1) Tous les droits concernant l'épreuve du gaz et des compteurs à gaz sont fixés, de temps à autre, par le gouverneur en conseil.

Payment of fees

(2) The fees shall be regulated so that they will, as nearly as may be, meet the cost of carrying this Act into effect, and all fees received under this Act shall be accounted for and paid to the Receiver General at such times and in such manner as the Receiver General directs.

Mode de paiement

(2) Ces droits sont réglés de manière qu'ils puissent, autant que possible, couvrir les frais occasionnés par la mise à effet de la présente loi, et il est rendu compte de tous les droits reçus en vertu de la présente loi, et ils sont remis au receveur général, aux époques et de la manière que le receveur général prescrit.

How payable

(3) All fees are due and payable at the time the verifications are made, and shall be paid before the certificate is issued.

Mode de paiement

(3) Tous les droits sont dus et payables lors des vérifications, et doivent être payés avant l'émission du certificat.

Evidence of payment

(4) An indication of the payment of the fee

Preuve de paiement

(4) Une indication du paiement du droit à

in respect of a certificate shall be made in the certificate or in such other manner as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. 129, s. 11; 1968-69, c. 28, s. 105.

l'égard d'un certificat doit être faite sur le certificat ou de telle autre manière que peut prescrire le gouverneur en conseil. S.R., c. 129, art. 11; 1968-69, c. 28, art. 105.

ACCOUNTS

COMPTES

Accounts of revenue and expenditure

12. Separate accounts shall be kept of all expenditure incurred and of all fees and penalties collected and received under the authority of this Act. R.S., c. 129, s. 12.

Comptes du revenu et de la dépense

12. Il est tenu des comptes distincts de toute dépense faite et de tous droits et amendes perçus et reçus sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 129, art. 12.

PENALTIES

PEINES

Failure to obtain certificate

13. Every contractor who refuses or neglects to obtain, within thirty days after the 1st day of April in each year, the certificate of registration required by this Act, is liable to a penalty of ten dollars for each day during which such refusal or neglect continues. R.S., c. 129, s. 13.

Omission d'obtenir un certificat

13. Tout fournisseur qui refuse ou néglige de se procurer, dans les trente jours qui suivent le 1er avril de chaque année, le certificat d'enregistrement requis par la présente loi, est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce refus ou cette négligence. S.R., c. 129, art. 13.

Forging and counterfeiting stamps and seals

14. (1) Every person who, except under the authority of this Act,

(*a*) makes, causes or procures to be made, or assists in making,

(*b*) forges or counterfeits, or causes or procures to be forged or counterfeited, or

(*c*) assists in forging or counterfeiting

any stamp, mark or seal issued for the stamping, marking or sealing of any meter under this Act, or any certificate required by this Act, is guilty of forgery, and shall be punished accordingly, and every one who steals any such stamp or seal is guilty of theft.

Fabrication et contrefaçon des timbres et sceaux

14. (1) Quiconque, sauf sous l'autorité de la présente loi,

a) fait, fait faire, ou obtient qu'il soit fait, ou aide à faire,

b) fabrique ou contrefait, ou fait fabriquer ou contrefaire, ou obtient qu'il soit fabriqué ou contrefait, ou

c) aide à fabriquer ou contrefaire,

un timbre, une marque ou un sceau émis pour le timbrage, le marquage ou le scellage d'un compteur sous le régime de la présente loi, ou d'un certificat requis par la présente loi est coupable de faux et doit être puni en conséquence, et quiconque vole un pareil timbre ou sceau est coupable de vol.

Penalty

(2) Every person who knowingly sells, utters or disposes of, lets, uses, lends or exposes for sale, any meter with such forged stamp or mark thereon is for every such offence liable to a fine not exceeding two hundred dollars and not less than twenty dollars.

Amende

(2) Quiconque vend, met en circulation ou aliène, loue, utilise, prête ou expose en vente, sciemment, un compteur portant ces timbres ou marques contrefaites, est passible, pour chaque contravention, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins vingt dollars.

Forfeiture

(3) All meters having on them such forged or counterfeited stamps or marks shall be forfeited to Her Majesty, and shall be destroyed or otherwise disposed of as the Minister may direct. R.S., c. 129, s. 14.

Confiscation

(3) Tous les compteurs portant ces timbres ou marques fabriquées ou contrefaites sont confisqués au profit de Sa Majesté, et doivent être détruits, ou il en est autrement disposé de la manière que peut prescrire le Ministre. S.R., c. 129, art. 14.

Altering or tampering with verified meter

15. (1) Every person who

(*a*) repairs or alters, or causes to be repaired

Altération ou dérangement d'un compteur vérifié

15. (1) Quiconque

a) répare ou altère, ou fait réparer ou

or altered, tampers with or does any other act in relation to any verified meter so as to cause such meter to register unjustly;

(*b*) prevents or refuses lawful access to any meter in his possession or control; or

(*c*) obstructs or hinders any examination or testing authorized by this Act;

is liable to a fine not exceeding one hundred dollars and not less than fifty dollars, and is also liable to pay the expense of and fees for removing and testing the meter and the expense of purchasing and installing a new meter.

altérer, dérange un compteur, ou fait toute autre chose à l'égard d'un compteur vérifié de manière à le faire indiquer inexactement;

b) empêche ou refuse accès légal à tout compteur en sa possession ou sous son contrôle; ou

c) entrave ou empêche tout examen ou toute épreuve autorisée par la présente loi;

est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars, et doit aussi payer les frais et les droits d'enlèvement et d'épreuve du compteur et les dépenses d'achat et de posage d'un nouveau compteur.

Other liability

(2) The payment of any such penalty as aforesaid does not exempt the person paying it from liability for any punishment to which he may otherwise be liable upon indictment or other proceeding, or deprive any person of the right to recover damages against such person for any loss or injury sustained in consequence of such act or default. R.S., c. 129, s. 15.

Autres sanctions

(2) Le paiement de cette amende comme il est susdit n'exonère pas celui qui la paie de la responsabilité de toute peine à laquelle il serait autrement assujetti par voie de mise en accusation ou de toute autre poursuite, ni ne prive personne du droit de recouvrer de lui des dommages-intérêts pour perte ou préjudice subi en raison de cet acte ou défaut. S.R., c. 129, art. 15.

Other offences

16. Every contractor who fails to keep the records required by this Act, or who refuses to allow an inspector to examine such records and to take such extracts therefrom as he may deem necessary, is liable to a fine of not less than five dollars and not more than fifty dollars. R.S., c. 129, s. 16.

Autres infractions

16. Tout fournisseur qui ne tient pas les registres requis par la présente loi, ou qui refuse de laisser un inspecteur examiner ces registres et en faire les extraits qu'il juge nécessaires, est passible d'une amende d'au moins cinq dollars et d'au plus cinquante dollars. S.R., c. 129, art. 16.

Idem

17. Every person who

(*a*) installs or causes to be installed in any purchaser's service any meter that has not been verified and sealed as herein required;

(*b*) refuses or neglects to present any meter installed in any purchaser's service for reverification or resealing within six years after the preceding verification and sealing;

(*c*) being a contractor, permits any such meter to continue in service beyond the said six years, or refuses or neglects to present any meter that has been verified and sealed for the cancellation of such seal immediately after the expiry of six years after it has been so verified and sealed;

(*d*) not being an inspector, verifies or seals or issues a certificate as to the accuracy or condition of any meter after it has been fixed for use; or

(*e*) not being an inspector, breaks or causes to be broken the seal of any verified meter

Idem

17. Quiconque

a) installe ou fait installer au service d'un consommateur un compteur qui n'a pas été vérifié et scellé suivant les prescriptions de la présente loi;

b) refuse ou néglige de présenter, dans les six ans qui suivent la vérification et le scellage précédents, un compteur installé au service d'un consommateur, pour le faire vérifier ou sceller de nouveau;

c) étant un fournisseur, permet que ce compteur continue de servir au-delà desdites six années, ou refuse ou néglige de présenter un compteur vérifié et scellé pour l'annulation dudit sceau immédiatement après l'expiration des six années qui ont suivi cette vérification et ce scellage;

d) n'étant pas un inspecteur, vérifie ou scelle un compteur, ou émet un certificat quant à la précision ou à l'état d'un compteur, après qu'il a été posé pour l'usage; ou

the accuracy of which is in dispute, or not being an owner or inspector, breaks or causes to be broken the seal of any other verified meter;

is liable to a fine of twenty-five dollars for each meter with respect to which any of the offences under this section have been committed. R.S., c. 129, s. 17.

e) n'étant pas un inspecteur, brise ou fait briser le sceau d'un compteur vérifié dont la précision est contestée, ou, n'étant ni propriétaire ni inspecteur, brise ou fait briser le sceau de tout autre compteur vérifié;

encourt une amende de vingt-cinq dollars pour chaque compteur à l'égard duquel une infraction en vertu du présent article a été commise. S.R., c. 129, art. 17.

Where heat units are used

18. Any contractor selling gas by heat units who supplies gas below the standard calorific power prescribed by regulation is liable,

(*a*) if the contractor has more than ten thousand verified meters, to a fine not exceeding eighty dollars for the first offence and double that fine for each subsequent offence;

(*b*) if the contractor has more than five thousand and not more than ten thousand verified meters, to a fine not exceeding sixty dollars for the first offence and double that fine for every subsequent offence;

(*c*) if the contractor has more than two thousand and not more than five thousand verified meters, to a fine of forty dollars for the first offence, and double that fine for every subsequent offence;

(*d*) if the contractor has more than one thousand and not more than two thousand verified meters, to a fine of twenty dollars for the first offence and double that fine for every subsequent offence; or

(*e*) if the contractor has one thousand verified meters, or less, to a fine of ten dollars for the first offence and double that fine for every subsequent offence. R.S., c. 129, s. 18.

Vente par unité thermique

18. Un fournisseur vendant du gaz à l'unité thermique, qui fournit du gaz n'ayant pas la puissance calorifique normale prescrite par règlement, est passible,

a) si le fournisseur possède plus de dix mille compteurs vérifiés, d'une amende d'au plus quatre-vingts dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente;

b) si le fournisseur possède plus de cinq mille et pas plus de dix mille compteurs vérifiés, d'une amende d'au plus soixante dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente;

c) si le fournisseur possède plus de deux mille et pas plus de cinq mille compteurs vérifiés, d'une amende de quarante dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente;

d) si le fournisseur possède plus de mille et pas plus de deux mille compteurs vérifiés, d'une amende de vingt dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente; ou

e) si le fournisseur possède mille compteurs vérifiés, ou moins de mille, d'une amende de dix dollars pour la première infraction, et du double de cette amende pour chaque infraction subséquente. S.R., c. 129, art. 18.

Injurious gas

19. Any contractor who supplies any purchaser with manufactured gas containing any trace of sulphuretted hydrogen (H_2S) is liable to a fine not exceeding one hundred dollars and not less than twenty-five dollars. R.S., c. 129, s. 19.

Gaz nuisible

19. Un fournisseur qui procure à un consommateur du gaz fabriqué contenant quelque trace d'hydrogène sulfuré (H_2S) est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt-cinq dollars. S.R., c. 129, art. 19.

Where no specific penalty provided

20. Every person who violates any of the provisions of this Act or the regulations, or refuses or neglects to perform any duty

Cas où il n'y a aucune amende déterminée

20. Quiconque enfreint une des dispositions de la présente loi ou des règlements, ou refuse ou néglige d'accomplir un devoir prescrit par

imposed by this Act or the regulations, for which violation no fine is specifically herein provided, is liable to a fine of not less than twenty-five dollars and not more than one hundred dollars. R.S., c. 129, s. 20.

la présente loi ou les règlements pour laquelle infraction la présente loi ne prévoit aucune amende déterminée, encourt une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars. S.R., c. 129, art. 20.

Procedure

21. All fines imposed under the authority of this Act or the regulations are recoverable on summary conviction, with costs,

(*a*) before any justice of the peace for the district, county or place in which the offence was committed if the fine does not exceed twenty-five dollars, or

(*b*) before any two justices of the peace, if the fine exceeds twenty-five dollars. R.S., c. 129, s. 21.

Procédure

21. Toute amende imposée sous l'autorité de la présente loi ou des règlements est recouvrable, sur déclaration sommaire de culpabilité, avec dépens,

a) devant un juge de paix du district, du comté ou de la localité où la contravention a été commise, si l'amende n'excède pas vingt-cinq dollars, ou

b) devant deux juges de paix, si l'amende excède vingt-cinq dollars. S.R., c. 129, art. 21.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-3

An Act respecting the Geneva Conventions, 1949

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Geneva Conventions Act.* 1964-65, c. 44, s. 1.

CONVENTIONS APPROVED

Conventions approved

2. The Geneva Conventions for the Protection of War Victims, signed at Geneva on the 12th day of August 1949 and set out in Schedules I to IV, are approved. 1964-65, c. 44, s. 2.

PART I

GRAVE BREACHES OF THE CONVENTIONS

Grave breaches

3. (1) Any grave breach of any of the Geneva Conventions of 1949, as therein defined, that would, if committed in Canada, be an offence under any provision of the *Criminal Code* or other Act of the Parliament of Canada, is an offence under such provision of the *Criminal Code* or other Act if committed outside Canada.

Jurisdiction

(2) Where a person has committed an act or omission that is an offence by virtue of this section, the offence is within the competence of and may be tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the place in Canada where that person is found in the same manner as if the offence had been committed in that place, or by any other court to which jurisdiction

CHAPITRE G-3

Loi concernant les Conventions de Genève de 1949

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Conventions de Genève.* 1964-65, c. 44, art. 1.

APPROBATION DES CONVENTIONS

Approbation des Conventions

2. Sont approuvées les Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre, signées à Genève le 12 août 1949 et reproduites dans les annexes I à IV. 1964-65, c. 44, art. 2.

PARTIE I

INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS

Infractions graves

3. (1) Toute infraction grave à une des Conventions de Genève de 1949, selon la définition y contenue, qui serait, si elle était commise au Canada, une infraction prévue par une disposition du *Code criminel* ou d'une autre loi du Parlement du Canada, est une infraction aux termes de cette disposition du *Code criminel* ou de cette autre loi, si elle est commise hors du Canada.

Juridiction

(2) Lorsqu'une personne a accompli ou omis d'accomplir un acte dont l'accomplissement ou l'omission est une infraction en raison du présent article, l'infraction est du ressort de la cour ayant juridiction en matière de semblables infractions à l'endroit, au Canada, où cette personne est trouvée et peut être entendue et punie par cette cour, comme si l'infraction avait été commise à cet endroit,

has been lawfully transferred.

Consent

(3) No proceedings in respect of an act or omission that is an offence by virtue of this section shall be instituted without the consent in writing of the Attorney General of Canada. 1964-65, c. 44, s. 3.

PART II

LEGAL PROCEEDINGS IN RESPECT OF PROTECTED PERSONS

Definitions

4. In this Part

"court" *«cour»*

"court" includes a General Court Martial, a Disciplinary Court Martial and a Standing Court Martial convened or established pursuant to the *National Defence Act*;

"offence" *«infraction»*

"offence" means any act or omission that is an offence under the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada or that is, by virtue of section 3, an offence under any such Act;

"prisoners' representative" *«représentant...»*

"prisoners' representative" in relation to a protected prisoner of war means the person elected or recognized as that prisoner's representative pursuant to Article 79 of the Geneva Convention set out in Schedule III;

"protected internee" *«interné...»*

"protected internee" means a person interned in Canada who is protected by the Geneva Convention set out in Schedule IV;

"protecting power" *«puissance...»*

"protecting power" means

(*a*) in relation to a protected prisoner of war, the country or organization that is carrying out, in the interests of the country of which that prisoner is a national or of whose forces he is or was a member at the time of his being taken prisoner of war, the duties assigned to protecting powers under the Geneva Convention set out in Schedule III, and

(*b*) in relation to a protected internee, the country or organization that is carrying out, in the interests of the country of which that internee is or was a national at the time of his internment, the duties assigned to protecting powers under the Geneva Convention set out in Schedule IV;

"protected prisoner of war" *«prisonnier...»*

"protected prisoner of war" means a prisoner of war who is protected by the Geneva Convention set out in Schedule III. 1964-

ou par toute autre cour à laquelle une telle juridiction a été légalement transférée.

Consentement

(3) Aucune procédure concernant un acte ou une omission qui est une infraction aux termes du présent article ne peut être intentée sans le consentement écrit du procureur général du Canada. 1964-65, c. 44, art. 3.

PARTIE II

PROCÉDURES JUDICIAIRES À L'ÉGARD DE PERSONNES PROTÉGÉES

Définitions

4. Dans la présente Partie

«cour» *"court"*

«cour» comprend une cour martiale générale, une cour martiale disciplinaire et une cour martiale permanente, convoquée ou établie en conformité de la *Loi sur la défense nationale*;

«infraction» *"offence"*

«infraction» désigne tout acte ou toute omission qui constitue une infraction selon le *Code criminel* ou toute autre loi du Parlement du Canada ou qui est, aux termes de l'article 3, une infraction prévue par toute semblable loi;

«interné protégé» *"protected internee"*

«interné protégé» désigne une personne internée au Canada, qui est protégée par la Convention de Genève reproduite à l'annexe IV;

«prisonnier de guerre protégé» *"protected prisoner..."*

«prisonnier de guerre protégé» désigne un prisonnier de guerre qui est protégé par la Convention de Genève reproduite à l'annexe III;

«puissance protectrice» *"protecting..."*

«puissance protectrice» désigne

a) relativement à un prisonnier de guerre protégé, le pays ou l'organisation qui accomplit, dans l'intérêt du pays dont ce prisonnier est un ressortissant ou l'intérêt des forces de ce pays dont il est ou était membre au moment où il a été fait prisonnier de guerre, les fonctions qu'attribue aux puissances protectrices la Convention de Genève reproduite à l'annexe III, et

b) relativement à un interné protégé, le pays ou l'organisation qui accomplit, dans l'intérêt du pays dont cet interné est ou était un ressortissant lors de son internement, les fonctions qu'attribue aux puissances protectrices la Convention de Genève reproduite à l'annexe IV;

«représentant des prisonniers» *"prisoners'..."*

«représentant des prisonniers», relativement

65, c. 44, s. 4.

à un prisonnier de guerre protégé, désigne la personne élue ou reconnue comme représentant de ce prisonnier en conformité de l'article 79 de la Convention de Genève reproduite à l'annexe III. 1964-65, c. 44, art. 4.

Notice of trial of protected persons

5. (1) The court before which

(*a*) a protected prisoner of war is brought for trial for an offence, or

(*b*) a protected internee is brought for trial for an offence for which that court has power to sentence him to death or to imprisonment for a term of two years or more,

shall not proceed with the trial until it is proved to the satisfaction of the court that written notice of the trial containing, where known to the prosecutor, the information mentioned in subsection (2) has been given to the accused and his protecting power, not less than three weeks before the commencement of the trial, and where the accused is a protected prisoner of war, to his prisoners' representative.

L'avis du procès de personnes protégées

5. (1) La cour devant laquelle

a) un prisonnier de guerre protégé est traduit afin d'y être jugé pour une infraction, ou

b) un interné protégé est traduit afin d'y être jugé pour une infraction à l'égard de laquelle la cour a le pouvoir de lui imposer la peine de mort ou un emprisonnement de deux ans ou plus,

ne doit pas ouvrir le procès tant qu'il n'est pas prouvé à sa satisfaction que l'avis écrit du procès contenant, lorsqu'ils sont connus du poursuivant, les renseignements mentionnés au paragraphe (2) a été donné à l'accusé et à sa puissance protectrice trois semaines au moins avant l'ouverture du procès et, si l'accusé est un prisonnier de guerre protégé, au représentant de ce prisonnier.

Contents of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state

(*a*) the full name of the accused and a description of him, including the date of his birth, his profession or trade and, if the accused is a protected prisoner of war, his rank and army, regimental, personal or serial number;

(*b*) the accused's place of detention, internment or residence;

(*c*) the offence with which the accused is charged; and

(*d*) the court before which the trial of the accused is to take place and the time and place appointed for the trial. 1964-65, c. 44, s. 5.

Contenu de l'avis

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit énoncer

a) les nom et prénoms de l'accusé, sa description, y compris la date de sa naissance, la profession ou le métier qu'il exerce et, si l'accusé est un prisonnier de guerre protégé, son rang et son numéro matricule, régimentaire ou personnel, ou son numéro de série;

b) le lieu de détention, d'internement ou de résidence de l'accusé;

c) l'infraction dont l'accusé est inculpé; et

d) la cour devant laquelle le procès de l'accusé doit être entendu ainsi que le jour, l'heure et le lieu fixés pour le procès. 1964-65, c. 44, art. 5.

Time for appeal from sentence of death or imprisonment for more than two years

6. (1) Where a protected prisoner of war or a protected internee has been sentenced by a court to death or to imprisonment for a term of two years or more, the time allowed for an appeal against the conviction or sentence or against the decision of a court of appeal not to allow, dismiss or quash the conviction or sentence shall run from the day on which the protecting power has been notified of the conviction and sentence by

(*a*) an officer of the Canadian Forces, in

Délai d'appel d'une sentence de mort ou d'emprisonnement de plus de deux ans

6. (1) Lorsqu'une cour a imposé une sentence de mort ou d'emprisonnement de deux ans ou plus à un prisonnier de guerre protégé ou à un interné protégé, le délai accordé pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence, ou de la décision de la cour d'appel de ne pas maintenir, infirmer ou annuler la déclaration de culpabilité ou la sentence, doit courir à partir du jour où la puissance protectrice a été avisée de la déclaration de culpabilité et de la sentence

the case of a protected prisoner of war; or

(*b*) the Secretary of State for External Affairs, in the case of a protected internee.

par

a) un officier des Forces canadiennes, dans le cas d'un prisonnier de guerre protégé; ou

b) le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, dans le cas d'un interné protégé.

Sentence of death not to be executed before notice given

(2) Notwithstanding anything in this or any other Act, where a protected prisoner of war or a protected internee has been sentenced to death by a court, the sentence shall not be executed before the expiration of six months from the date on which the protecting power is given notice in writing thereof by the appropriate person referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), which notice shall contain

(*a*) a precise wording of the finding and sentence;

(*b*) a summary of any preliminary investigation and of the trial and, in particular, of the elements of the prosecution and defence; and

(*c*) a copy of any order denying pardon or reprieve to that person. 1964-65, c. 44, s. 6.

Une sentence de mort ne peut pas être exécutée avant avis

(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, lorsqu'une cour a imposé une sentence de mort à un prisonnier de guerre protégé ou à un interné protégé, la sentence ne peut pas être exécutée avant l'expiration de six mois à partir de la date où la puissance protectrice reçoit de la personne compétente mentionnée à l'alinéa (1)*a*) ou *b*) un avis écrit d'une telle sentence, qui doit contenir

a) les termes exacts de la conclusion et de la sentence;

b) un résumé de toute enquête préliminaire et du procès et, en particulier, des éléments de preuve présentés par la poursuite et la défense; et

c) une copie de toute ordonnance refusant à la personne en cause le pardon ou un sursis. 1964-65, c. 44, art. 6.

Prisoner of war subject to Code of Service Discipline

7. (1) Every prisoner of war is subject to the Code of Service Discipline as defined in the *National Defence Act* and every prisoner of war who is alleged to have done or omitted to do anything that is, by virtue of section 3, an offence under the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada shall be deemed to have been subject to the Code of Service Discipline at the time the offence was alleged to have been committed.

Prisonnier de guerre assujetti au Code de discipline militaire

7. (1) Chaque prisonnier de guerre est assujetti au Code de discipline militaire, que définit la *Loi sur la défense nationale*. Chaque prisonnier de guerre qui est présumé avoir fait ou omis de faire quoi que ce soit qui, aux termes de l'article 3, est une infraction prévue par le *Code criminel* ou toute autre loi du Parlement du Canada est réputé assujetti au Code de discipline militaire à la date où l'infraction est présumée avoir été commise.

Under command of unit having custody

(2) A prisoner of war described in subsection (1) shall, for the purposes of the Code of Service Discipline, be deemed to be under the command of the commanding officer of such unit or other element of the Canadian Forces as may be holding him in custody. 1964-65, c. 44, s. 7; 1966-67, c. 96, s. 64.

L'unité qui détient un prisonnier est compétente

(2) Un prisonnier de guerre décrit au paragraphe (1) est, aux fins du Code de Discipline Militaire, réputé placé sous le commandement de l'officier commandant cette unité ou autre élément des Forces canadiennes qui peut le garder en détention. 1964-65, c. 44, art. 7; 1966-67, c. 96, art. 64.

Regulations respecting prisoners of war

8. Subject to this Act, the Minister of National Defence may make such regulations as he deems necessary respecting prisoners of war held by Canadian Forces, including regulations to carry out and give effect to the provisions of the Geneva Convention set out in Schedule III respecting protected prisoners of war. 1964-65, c. 44, s. 8.

Règlements relatifs aux prisonniers de guerre

8. Sous réserve de la présente loi, le ministre de la Défense nationale peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires à l'égard des prisonniers de guerre détenus par les Forces canadiennes, y compris des règlements visant l'application et la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Genève reproduite à l'annexe III concernant les prisonniers de guerre protégés. 1964-65, c. 44, art. 8.

PART III

GENERAL

Certificate of Secretary of State

9. A certificate of the Secretary of State for External Affairs stating that on the date or dates specified therein a state of war or armed conflict existed between the states named therein shall be received in evidence in a prosecution for an act or omission that is an offence under the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada, or that is, by virtue of section 3, an offence under any such Act, and is conclusive proof of the statements contained therein. 1964-65, c. 44, s. 9.

[See schedule on the following page.]

PARTIE III

GÉNÉRALITÉS

Certificat du secrétaire d'État aux Affaires extérieures

9. Un certificat du secrétaire d'État aux Affaires extérieures attestant qu'à la date ou aux dates y indiquées un état de guerre ou de conflit armé a existé entre les États y nommés doit être admis en preuve dans une poursuite visant un acte ou une omission qui constitue une infraction prévue par le *Code criminel* ou toute autre loi du Parlement du Canada, ou qui constitue, aux termes de l'article 3, une infraction sous le régime de toute autre loi, et fait foi de façon péremptoire de ce qui y est énoncé. 1964-65, c. 44, art. 9.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE I

Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949

The undersigned Plenipotentiaries of the Governments represented at the Diplomatic Conference held at Geneva from April 21 to August 12, 1949, for the purpose of revising the Geneva Convention for the Relief of the Wounded and Sick in Armies in the Field of July 27, 1929, have agreed as follows:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.

Article 2

In addition to the provisions which shall be implemented in peacetime, the present Convention shall apply to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.

The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance.

Although one of the Powers in conflict may not be a party to the present Convention, the Powers who are parties thereto shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by the Convention in relation to the said Power, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 3

In the case of armed conflict not of an international character occurring in the territory of one of the High Contracting Parties, each Party to the conflict shall be bound to apply, as a minimum, the following provisions:

(1) Persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause, shall in all circumstances be treated humanely, without any adverse distinction founded on race, colour, religion or faith, sex, birth or wealth, or any other similar criteria.

To this end, the following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever with respect to the above-mentioned persons:

(*a*) violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;

(*b*) taking of hostages;

(*c*) outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;

(*d*) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court, affording all the judicial guarantees which are recognized as indispensable by civilized peoples.

(2) The wounded and sick shall be collected and cared for.

ANNEXE I

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de reviser la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne du 27 juillet 1929, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

An impartial humanitarian body, such as the International Committee of the Red Cross, may offer its services to the Parties to the conflict.

The Parties to the conflict should further endeavour to bring into force, by means of special agreements, all or part of the other provisions of the present Convention.

The application of the preceding provisions shall not affect the legal status of the Parties to the conflict.

Article 4

Neutral Powers shall apply by analogy the provisions of the present Convention to the wounded and sick, and to members of the medical personnel and to chaplains of the armed forces of the Parties to the conflict, received or interned in their territory, as well as to dead persons found.

Article 5

For the protected persons who have fallen into the hands of the enemy, the present Convention shall apply until their final repatriation.

Article 6

In addition to the agreements expressly provided for in Articles 10, 15, 23, 28, 31, 36, 37 and 52, the High Contracting Parties may conclude other special agreements for all matters concerning which they may deem it suitable to make separate provision. No special agreement shall adversely affect the situation of the wounded and sick, of members of the medical personnel or of chaplains, as defined by the present Convention, nor restrict the rights which it confers upon them.

Wounded and sick, as well as medical personnel and chaplains, shall continue to have the benefit of such agreements as long as the Convention is applicable to them, except where express provisions to the contrary are contained in the aforesaid or in subsequent agreements, or where more favourable measures have been taken with regard to them by one or other of the Parties to the conflict.

Article 7

Wounded and sick, as well members of the medical personnel and chaplains, may in no circumstances renounce in part or in entirety the rights secured to them by the present Convention, and by the special agreements referred to in the foregoing Article, if such there be.

Article 8

The present Convention shall be applied with the cooperation and under the scrutiny of the Protecting Powers whose duty it is to safeguard the interests of the Parties to the conflict. For this purpose, the Protecting Powers may appoint, apart from their diplomatic or consular staff, delegates from amongst their own nationals or the nationals of other neutral Powers. The said delegates shall be subject to the approval of the Power with which they are to carry out their duties.

The Parties to the conflict shall facilitate to the greatest extent possible, the task of the representatives or delegates of the Protecting Powers.

The representatives or delegates of the Protecting Powers shall not in any case exceed their mission under the present Convention. They shall, in particular, take account of the imperative necessities of security of the State wherein they carry

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4

Les Puissances neutres appliqueront par analogie les dispositions de la présente Convention aux blessés et malades ainsi qu'aux membres du personnel sanitaire et religieux, appartenant aux forces armées des Parties au conflit, qui seront reçus ou internés sur leur territoire, de même qu'aux morts recueillis.

Article 5

Pour les personnes protégées qui sont tombées au pouvoir de la Partie adverse, la présente Convention s'appliquera jusqu'au moment de leur rapatriement définitif.

Article 6

En dehors des accords expressément prévus par les articles 10, 15, 23, 28, 31, 36, 37 et 52, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les blessés et malades, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

Article 7

Les blessés et malades, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 8

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention ; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'État

out their duties. Their activities shall only be restricted as an exceptional and temporary measure when this is rendered necessary by imperative military necessities.

Article 9

The provisions of the present Convention constitute no obstacle to the humanitarian activities which the International Committee of the Red Cross or any other impartial humanitarian organization may, subject to the consent of the Parties to the conflict concerned, undertake for the protection of wounded and sick, medical personnel and chaplains, and for their relief.

Article 10

The High Contracting Parties may at any time agree to entrust to an organization which offers all guarantees of impartiality and efficacy the duties incumbent on the Protecting Powers by virtue of the present Convention.

When wounded and sick, or medical personnel and chaplains do not benefit or cease to benefit, no matter for what reason, by the activities of a Protecting Power or of an organization provided for in the first paragraph above, the Detaining Power shall request a neutral State, or such an organization, to undertake the functions performed under the present Convention by a Protecting Power designated by the Parties to a conflict.

If protection cannot be arranged accordingly, the Detaining Power shall request or shall accept, subject to the provisions of this Article, the offer of the services of a humanitarian organization, such as the International Committee of the Red Cross, to assume the humanitarian functions performed by Protecting Powers under the present Convention.

Any neutral Power, or any organization invited by the Power concerned or offering itself for these purposes, shall be required to act with a sense of responsibility towards the Party to the conflict on which persons protected by the present Convention depend, and shall be required to furnish sufficient assurances that it is in a position to undertake the appropriate functions and to discharge them impartially.

No derogation from the preceding provisions shall be made by special agreements between Powers one of which is restricted, even temporarily, in its freedom to negotiate with the other Power or its allies by reason of military events, more particularly where the whole, or a substantial part, of the territory of the said Power is occupied.

Whenever, in the present Convention, mention is made of a Protecting Power, such mention also applies to substitute organizations in the sense of the present Article.

Article 11

In cases where they deem it advisable in the interest of protected persons, particularly in cases of disagreement between the Parties to the conflict as to the application or interpretation of the provisions of the present Convention, the Protecting Powers shall lend their good offices with a view to settling the disagreement.

For this purpose, each of the Protecting Powers may, either at the invitation of one Party or on its own initiative, propose to the Parties to the conflict a meeting of their representatives, in particular of the authorities responsible for the wounded and sick, members of medical personnel and chaplains, possibly on

auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Seules des exigences militaires impérieuses peuvent autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, une restriction de leur activité.

Article 9

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 10

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des blessés et malades ou des membres du personnel sanitaire et religieux ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un État neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Article 11

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au

neutral territory suitably chosen. The Parties to the conflict shall be bound to give effect to the proposals made to them for this purpose. The Protecting Powers may, if necessary, propose for approval by the Parties to the conflict, a person belonging to a neutral Power or delegated by the International Committee of the Red Cross, who shall be invited to take part in such a meeting.

CHAPTER II

WOUNDED AND SICK

Article 12

Members of the armed forces and other persons mentioned in the following Article, who are wounded or sick, shall be respected and protected in all circumstances.

They shall be treated humanely and cared for by the Party to the conflict in whose power they may be, without any adverse distinction founded on sex, race, nationality, religion, political opinions, or any other similar criteria. Any attempts upon their lives, or violence to their persons, shall be strictly prohibited; in particular, they shall not be murdered or exterminated, subjected to torture or to biological experiments; they shall not wilfully be left without medical assistance and care, nor shall conditions exposing them to contagion or infection be created.

Only urgent medical reasons will authorize priority in the order of treatment to be administered.

Women shall be treated with all consideration due to their sex.

The Party to the conflict which is compelled to abandon wounded or sick to the enemy shall, as far as military considerations permit, leave with them a part of its medical personnel and material to assist in their care.

Article 13

The present Convention shall apply to the wounded and sick belonging to the following categories:

(1) Members of the armed forces of a Party to the confict, as well as members of militias or volunteer corps forming part of such armed forces.

(2) Members of other militias and members of other volunteer corps, including those of organized resistance movements, belonging to a Party to the conflict and operating in or outside their own territory, even if this territory is occupied, provided that such militias or volunteer corps, including such organized resistance movements, fulfil the following conditions:

(*a*) that of being commanded by a person responsible for his subordinates;

(*b*) that of having a fixed distinctive sign recognizable at a distance;

(*c*) that of carrying arms openly;

(*d*) that of conducting their operations in accordance with the laws and customs of war.

(3) Members of regular armed forces who profess allegiance to a Government or an authority not recognized by the Detaining Power.

(4) Persons who accompany the armed forces without actually being members thereof, such as civil members of military aircraft crews, war correspondents, supply contractors, members of labour units or of services responsible for the welfare of the armed forces, provided that they have received authorization

conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

CHAPITRE II

DES BLESSÉS ET DES MALADES

Article 12

Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et protégés en toutes circonstances.

Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans secours médical, ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.

Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

La Partie au conflit, obligée d'abandonner des blessés ou des malades à son adversaire, laissera avec eux, pour autant que les exigences militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Article 13

La présente Convention s'appliquera aux blessés et malades appartenant aux catégories suivantes:

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;

2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes:

a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

c) de porter ouvertement les armes;

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice;

4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des militaires, à condition qu'elles en aient reçu

from the armed forces which they accompany.

(5) Members of crews, including masters, pilots and apprentices, of the merchant marine and the crews of civil aircraft of the Parties to the conflict, who do not benefit by more favourable treatment under any other provisions in international law.

(6) Inhabitants of a non-occupied territory who, on the approach of the enemy, spontaneously take up arms to resist the invading forces, without having had time to form themselves into regular armed units, provided they carry arms openly and respect the laws and customs of war.

Article 14

Subject to the provisions of Article 12, the wounded and sick of a belligerent who fall into enemy hands shall be prisoners of war, and the provisions of international law concerning prisoners of war shall apply to them.

Article 15

At all times, and particularly after an engagement, Parties to the conflict shall, without delay, take all possible measures to search for and collect the wounded and sick, to protect them against pillage and ill-treatment, to ensure their adequate care, and to search for the dead and prevent their being despoiled.

Whenever circumstances permit, an armistice or a suspension of fire shall be arranged, or local arrangements made, to permit the removal, exchange and transport of the wounded left on the battlefield.

Likewise, local arrangements may be concluded between Parties to the conflict for the removal or exchange of wounded and sick from a besieged or encircled area, and for the passage of medical and religious personnel and equipment on their way to that area.

Article 16

Parties to the conflict shall record as soon as possible, in respect of each wounded, sick or dead person of the adverse Party falling into their hands, any particulars which may assist in his identification.

These records should if possible include:

(*a*) designation of the Power on which he depends;

(*b*) army, regimental, personal or serial number;

(*c*) surname;

(*d*) first name or names;

(*e*) date of birth;

(*f*) any other particulars shown on his identity card or disc;

(*g*) date and place of capture or death;

(*h*) particulars concerning wounds or illness, or cause of death.

As soon as possible the above mentioned information shall be forwarded to the Information Bureau described in Article 122 of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949, which shall transmit this information to the Power on which these persons depend through the intermediary of the Protecting Power and of the Central Prisoners of War Agency.

Parties to the conflict shall prepare and forward to each other through the same bureau, certificates of death or duly authenticated lists of the dead. They shall likewise collect and forward through the same bureau one half of a double identity disc, last wills or other documents of importance to the next of

l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent;

5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 14

Compte tenu des dispositions de l'article 12, les blessés et les malades d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables.

Article 15

En tout temps et notamment après un engagement, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, un armistice, une interruption de feu ou des arrangements locaux seront convenus pour permettre l'enlèvement, l'échange et le transport des blessés laissés sur le champ de bataille.

De même, des arrangements locaux pourront être conclus entre les Parties au conflit pour l'évacuation ou l'échange des blessés et malades d'une zone assiégée ou encerclée et pour le passage de personnel sanitaire et religieux et de matériel sanitaire à destination de cette zone.

Article 16

Les Parties au conflit devront enregistrer, dans le plus bref délai possible, tous les éléments propres à identifier les blessés, les malades et les morts de la partie adverse tombés en leur pouvoir. Ces renseignements devront si possible comprendre ce qui suit:

a) indication de la Puissance dont ils dépendent;

b) affectation ou numéro matricule;

c) nom de famille;

d) le ou les prénoms;

e) date de naissance;

f) tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité;

g) date et lieu de la capture ou du décès;

h) renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès.

Dans le plus bref délai possible, les renseignements mentionnés ci-dessus devront être communiqués au bureau de renseignements, visé à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, qui les transmettra à la Puissance dont dépendent ces personnes, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice et de l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

Les Parties au conflit établiront et se communiqueront, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, les actes de décès ou les listes de décès dûment authentifiées. Elles recueilleront et se

kin, money and in general all articles of an intrinsic or sentimental value, which are found on the dead. These articles, together with unidentified articles, shall be sent in sealed packets, accompanied by statements giving all particulars necessary for the identification of the deceased owners, as well as by a complete list of the contents of the parcel.

Article 17

Parties to the conflict shall ensure that burial or cremation of the dead, carried out individually as far as circumstances permit, is preceded by a careful examination, if possible by a medical examination, of the bodies, with a view to confirming death, establishing identity and enabling a report to be made. One half of the double identity disc, or the identity disc itself if it is a single disc, should remain on the body.

Bodies shall not be cremated except for imperative reasons of hygiene or for motives based on the religion of the deceased. In case of cremation, the circumstances and reasons for cremation shall be stated in detail in the death certificate or on the authenticated list of the dead.

They shall further ensure that the dead are honourably interred, if possible according to the rites of the religion to which they belonged, that their graves are respected, grouped if possible according to the nationality of the deceased, properly maintained and marked so that they may always be found. For this purpose, they shall organize at the commencement of hostilities an Official Graves Registration Service, to allow subsequent exhumations and to ensure the identification of bodies, whatever the site of the graves, and the possible transportation to the home country. These provisions shall likewise apply to the ashes, which shall be kept by the Graves Registration Service until proper disposal thereof in accordance with the wishes of the home country.

As soon as circumstances permit, and at latest at the end of hostilities, these Services shall exchange, through the Information Bureau mentioned in the second paragraph of Article 16, lists showing the exact location and markings of the graves, together with particulars of the dead interred therein.

Article 18

The military authorities may appeal to the charity of the inhabitants voluntarily to collect and care for, under their direction, the wounded and sick, granting persons who have responded to this appeal the necessary protection and facilities. Should the adverse Party take or retake control of the area, he shall likewise grant these persons the same protection and the same facilities.

The military authorities shall permit the inhabitants and relief societies, even in invaded or occupied areas, spontaneously to collect and care for wounded or sick of whatever nationality. The civilian population shall respect these wounded and sick, and in particular abstain from offering them violence.

No one may ever be molested or convicted for having nursed the wounded or sick.

The provisions of the present Article do not relieve the occupying Power of its obligation to give both physical and moral care to the wounded and sick.

transmettront également, par l'intermédiaire du même bureau, la moitié d'une double plaque d'identité, les testaments ou autres documents présentant de l'importance pour la famille des décédés, les sommes d'argent, et, en général, tous les objets ayant une valeur intrinsèque ou affective, trouvés sur les morts. Ces objets, ainsi que les objets non identifiés, seront envoyés dans des paquets scellés, accompagnés d'une déclaration donnant tous les détails nécessaires à l'identification du possesseur décédé, ainsi que d'un inventaire complet du paquet.

Article 17

Les Parties au conflit veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts, faite individuellement dans toute la mesure où les circonstances le permettront, soit précédée d'un examen attentif et si possible médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte. La moitié de la double plaque d'identité ou la plaque elle-même, s'il s'agit d'une plaque simple, restera sur le cadavre.

Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou des motifs découlant de la religion des décédés. En cas d'incinération, il en sera fait mention circonstanciée, avec indication des motifs, sur l'acte de décès ou sur la liste authentifiée de décès.

Les Parties au conflit veilleront, en outre, à ce que les morts soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, que leurs tombes soient respectées, rassemblées si possible selon la nationalité des décédés, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées. A cet effet et au début des hostilités, elles organiseront officiellement un Service des tombes, afin de permettre des exhumations éventuelles, d'assurer l'identification des cadavres, quel que soit l'emplacement des tombes, et leur retour éventuel dans leur pays d'origine. Ces dispositions s'appliquent de même aux cendres qui seront conservées par le Service des tombes jusqu'à ce que le pays d'origine fasse connaître les dernières dispositions qu'il désire prendre à ce sujet.

Dès que les circonstances le permettront et au plus tard à la fin des hostilités, ces services échangeront, par l'intermédiaire du bureau de renseignements mentionné au deuxième alinéa de l'article 16, des listes indiquant l'emplacement exact et la désignation des tombes, ainsi que les renseignements relatifs aux morts qui y sont enterrés.

Article 18

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner bénévolement, sous son contrôle, des blessés et des malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel la protection et les facilités nécessaires. Au cas où la partie adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, elle maintiendra à ces personnes cette protection et ces facilités.

L'autorité militaire doit autoriser les habitants et les sociétés de secours, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir et à soigner spontanément les blessés ou malades à quelque nationalité qu'ils appartiennent. La population civile doit respecter ces blessés et malades et notamment n'exercer contre eux aucun acte de violence.

Nul ne devra jamais être inquiété ou condamné pour le fait d'avoir donné des soins à des blessés ou à des malades.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas la Puissance occupante des obligations qui lui incombent, dans le domaine sanitaire et moral, à l'égard des blessés et malades.

CHAPTER III

MEDICAL UNITS AND ESTABLISHMENTS

Article 19

Fixed establishments and mobile medical units of the Medical Service may in no circumstances be attacked, but shall at all times be respected and protected by the Parties to the conflict. Should they fall into the hands of the adverse Party, their personnel shall be free to pursue their duties, as long as the capturing Power has not itself ensured the necessary care of the wounded and sick found in such establishments and units.

The responsible authorities shall ensure that the said medical establishments and units are, as far as possible, situated in such a manner that attacks against military objectives cannot imperil their safety.

Article 20

Hospital ships entitled to the protection of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949, shall not be attacked from the land.

Article 21

The protection to which fixed establishments and mobile medical units of the Medical Service are entitled shall not cease unless they are used to commit, outside their humanitarian duties, acts harmful to the enemy. Protection may, however, cease only after a due warning has been given, naming, in all appropriate cases, a reasonable time limit, and after such warning has remained unheeded.

Article 22

The following conditions shall not be considered as depriving a medical unit or establishment of the protection guaranteed by Article 19:

(1) That the personnel of the unit or establishment are armed, and that they use the arms in their own defence, or in that of the wounded and sick in their charge.

(2) That in the absence of armed orderlies, the unit or establishment is protected by a picket or by sentries or by an escort.

(3) That small arms and ammunition taken from the wounded and sick and not yet handed to the proper service, are found in the unit or establishment.

(4) That personnel and material of the veterinary service are found in the unit or establishment, without forming an integral part thereof.

(5) That the humanitarian activities of medical units and establishments or of their personnel extend to the care of civilian wounded or sick.

Article 23

In time of peace, the High Contracting Parties and, after the outbreak of hostilities, the Parties thereto, may establish in their own territory and, if the need arises, in occupied areas, hospital zones and localities so organized as to protect the wounded and sick from the effects of war, as well as the personnel entrusted with the organization and administration of these zones and localities and with the care of the persons therein assembled.

CHAPITRE III

DES FORMATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES

Article 19

Les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles du Service de santé ne pourront en aucune circonstance être l'objet d'attaques, mais seront en tout temps respectés et protégés par les Parties au conflit. S'ils tombent aux mains de la partie adverse, ils pourront continuer à fonctionner tant que la Puissance captrice n'aura pas elle-même assuré les soins nécessaires aux blessés et malades se trouvant dans ces établissements et formations.

Les autorités compétentes veilleront à ce que les établissements et les formations sanitaires mentionnés ci-dessus soient, dans la mesure du possible, situés de telle façon que des attaques éventuelles contre des objectifs militaires ne puissent mettre ces établissements et formations sanitaires en danger.

Article 20

Les navires-hôpitaux ayant droit à la protection de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, ne devront pas être attaqués de la terre.

Article 21

La protection due aux établissements fixes et aux formations sanitaires mobiles du Service de santé ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet.

Article 22

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 19:

1) le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades;

2) le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles ou une escorte;

3) le fait que dans la formation ou l'établissement se trouvent des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;

4) le fait que du personnel et du matériel du service vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement, sans en faire partie intégrante;

5) le fait que l'activité humanitaire des formations et établissements sanitaires ou de leur personnel est étendue à des civils blessés ou malades.

Article 23

Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades ainsi que le personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner

Upon the outbreak and during the course of hostilities, the Parties concerned may conclude agreements on mutual recognition of the hospital zones and localities they have created. They may for this purpose implement the provisions of the Draft Agreement annexed to the present Convention, with such amendments as they may consider necessary.

The Protecting Powers and the International Committee of the Red Cross are invited to lend their good offices in order to facilitate the institution and recognition of these hospital zones and localities.

aux personnes qui s'y trouveront concentrées.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités sanitaires qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention, en y apportant éventuellement des modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires.

CHAPTER IV

PERSONNEL

Article 24

Medical personnel exclusively engaged in the search for, or the collection, transport or treatment of the wounded or sick, or in the prevention of disease, staff exclusively engaged in the administration of medical units and establishments, as well as chaplains attached to the armed forces, shall be respected and protected in all circumstances.

Article 25

Members of the armed forces specially trained for employment, should the need arise, as hospital orderlies, nurses or auxiliary stretcher-bearers, in the search for or the collection, transport or treatment of the wounded and sick shall likewise be respected and protected if they are carrying out these duties at the time when they come into contact with the enemy or fall into his hands.

Article 26

The staff of National Red Cross Societies and that of other Voluntary Aid Societies, duly recognized and authorized by their Governments, who may be employed on the same duties as the personnel named in Article 24, are placed on the same footing as the personnel named in the said Article, provided that the staff of such societies are subject to military laws and regulations.

Each High Contracting Party shall notify to the other, either in time of peace, or at the commencement of or during hostilities, but in any case before actually employing them, the names of the societies which it has authorized, under its responsibility, to render assistance to the regular medical service of its armed forces.

Article 27

A recognized Society of a neutral country can only lend the assistance of its medical personnel and units to a Party to the conflict with the previous consent of its own Government and the authorization of the Party to the conflict concerned. That personnel and those units shall be placed under the control of that Party to the conflict.

The neutral Government shall notify this consent to the adversary of the State which accepts such assistance. The Party to the conflict who accepts such assistance is bound to notify the adverse Party thereof before making any use of it.

In no circumstances shall this assistance be considered as interference in the conflict.

CHAPITRE IV

DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances.

Article 25

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à la recherche ou à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et malades, seront également respectés et protégés s'ils remplissent ces fonctions au moment où ils viennent au contact de l'ennemi ou tombent en son pouvoir.

Article 26

Sont assimilés au personnel visé à l'article 24, le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et celui des autres sociétés de secours volontaires, dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement, qui sera employé aux mêmes fonctions que celles du personnel visé audit article, sous la réserve que le personnel de ces sociétés sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Haute Partie contractante notifiera à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'elle aura autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Article 27

Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à une Partie au conflit qu'avec l'assentiment préalable de son propre gouvernement et l'autorisation de la Partie au conflit elle-même. Ce personnel et ces formations seront placés sous le contrôle de cette Partie au conflit.

Le gouvernement neutre notifiera cet assentiment à la partie adverse de l'État qui accepte ce concours. La Partie au conflit qui aura accepté ce concours est tenue, avant tout emploi, d'en faire la notification à la partie adverse.

En aucune circonstance ce concours ne devra être considéré comme une ingérence dans le conflit.

The members of the personnel named in the first paragraph shall be duly furnished with the identity cards provided for in Article 40 before leaving the neutral country to which they belong.

Article 28

Personnel designated in Articles 24 and 26 who fall into the hands of the adverse Party, shall be retained only in so far as the state of health, the spiritual needs and the number of prisoners of war require.

Personnel thus retained shall not be deemed prisoners of war. Nevertheless they shall at least benefit by all the provisions of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949. Within the framework of the military laws and regulations of the Detaining Power, and under the authority of its competent service, they shall continue to carry out, in accordance with their professional ethics, their medical and spiritual duties on behalf of prisoners of war, preferably those of the armed forces to which they themselves belong. They shall further enjoy the following facilities for carrying out their medical or spiritual duties:

(*a*) They shall be authorized to visit periodically the prisoners of war in labour units or hospitals outside the camp. The Detaining Power shall put at their disposal the means of transport required.

(*b*) In each camp the senior medical officer of the highest rank shall be responsible to the military authorities of the camp for the professional activity of the retained medical personnel. For this purpose, from the outbreak of hostilities, the Parties to the conflict shall agree regarding the corresponding seniority of the ranks of their medical personnel, including those of the societies designated in Article 26. In all questions arising out of their duties, this medical officer, and the chaplains, shall have direct access to the military and medical authorities of the camp who shall grant them the facilities they may require for correspondence relating to these questions.

(*c*) Although retained personnel in a camp shall be subject to its internal discipline, they shall not, however, be required to perform any work outside their medical or religious duties.

During hostilities the Parties to the conflict shall make arrangements for relieving where possible retained personnel, and shall settle the procedure of such relief.

None of the preceding provisions shall relieve the Detaining Power of the obligations imposed upon it with regard to the medical and spiritual welfare of the prisoners of war.

Article 29

Members of the personnel designated in Article 25 who have fallen into the hands of the enemy, shall be prisoners of war, but shall be employed on their medical duties in so far as the need arises.

Article 30

Personnel whose retention is not indispensable by virtue of the provisions of Article 28 shall be returned to the Party to the conflict to whom they belong, as soon as a road is open for their return and military requirements permit.

Pending their return, they shall not be deemed prisoners of war. Nevertheless they shall at least benefit by all the provisions

Les membres du personnel visé au premier alinéa devront être dûment munis des pièces d'identité prévues à l'article 40 avant de quitter le pays neutre auquel ils appartiennent.

Article 28

Le personnel désigné aux articles 24 et 26 ne sera retenu, s'il tombe au pouvoir de la partie adverse, que dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels et le nombre de prisonniers de guerre l'exigeront.

Les membres du personnel qui seront ainsi retenus ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre. Toutefois, ils bénéficieront pour le moins de toutes les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949. Ils continueront à exercer, dans le cadre des lois et règlements militaires de la Puissance détentrice, sous l'autorité de ses services compétents et en accord avec leur conscience professionnelle, leurs fonctions médicales ou spirituelles au profit des prisonniers de guerre appartenant de préférence aux forces armées dont ils relèvent. Ils jouiront en outre, pour l'exercice de leur mission médicale ou spirituelle, des facilités suivantes:

a) Ils seront autorisés à visiter périodiquement les prisonniers de guerre se trouvant dans des détachements de travail ou dans des hôpitaux situés à l'extérieur du camp. L'autorité détentrice mettra à leur disposition, à cet effet, les moyens de transport nécessaires.

b) Dans chaque camp, le médecin militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé sera responsable auprès des autorités militaires du camp pour tout ce qui concerne les activités du personnel sanitaire retenu. A cet effet, les Parties au conflit s'entendront dès le début des hostilités au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire, y compris celui des sociétés visées à l'article 26. Pour toutes les questions relevant de leur mission, ce médecin, ainsi que les aumôniers, auront accès direct auprès des autorités compétentes du camp. Celles-ci leur donneront toutes les facilités nécessaires pour la correspondance ayant trait à ces questions.

c) Bien qu'il soit soumis à la discipline intérieure du camp dans lequel il se trouve, le personnel retenu ne pourra être astreint à aucun travail étranger à sa mission médicale ou religieuse.

Au cours des hostilités, les Parties au conflit s'entendront au sujet d'une relève éventuelle du personnel retenu et en fixeront les modalités.

Aucune des dispositions qui précèdent ne dispense la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent à l'égard des prisonniers de guerre dans les domaines sanitaire et spirituel.

Article 29

Le personnel désigné à l'article 25, tombé aux mains de l'ennemi, sera considéré comme prisonnier de guerre, mais il sera employé à des missions sanitaires pour autant que le besoin s'en fasse sentir.

Article 30

Les membres du personnel dont la rétention ne sera pas indispensable en vertu des dispositions de l'article 28, seront rendus à la Partie au conflit dont ils relèvent dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les nécessités militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, ils ne seront pas considérés comme

of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949. They shall continue to fulfil their duties under the orders of the adverse Party and shall preferably be engaged in the care of the wounded and sick of the Party to the conflict to which they themselves belong.

On their departure, they shall take with them the effects, personal belongings, valuables and instruments belonging to them.

Article 31

The selection of personnel for return under Article 30 shall be made irrespective of any consideration of race, religion or political opinion, but preferably according to the chronological order of their capture and their state of health.

As from the outbreak of hostilities, Parties to the conflict may determine by special agreement the percentage of personnel to be retained, in proportion to the number of prisoners and the distribution of the said personnel in the camps.

Article 32

Persons designated in Article 27 who have fallen into the hands of the adverse Party may not be detained.

Unless otherwise agreed, they shall have permission to return to their country, or if this is not possible, to the territory of the Party to the conflict in whose service they were, as soon as a route for their return is open and military considerations permit.

Pending their release, they shall continue their work under the direction of the adverse Party; they shall preferably be engaged in the care of the wounded and sick of the Party to the conflict in whose service they were.

On their departure, they shall take with them their effects, personal articles and valuables and the instruments, arms and if possible the means of transport belonging to them.

The Parties to the conflict shall secure to this personnel, while in their power, the same food, lodging, allowances and pay as are granted to the corresponding personnel of their armed forces. The food shall in any case be sufficient as regards quantity, quality and variety to keep the said personnel in a normal state of health.

CHAPTER V

BUILDINGS AND MATERIAL

Article 33

The material of mobile medical units of the armed forces which fall into the hands of the enemy, shall be reserved for the care of wounded and sick.

The buildings, material and stores of fixed medical establishments of the armed forces shall remain subject to the laws of war, but may not be diverted from their purpose as long as they are required for the care of wounded and sick. Nevertheless, the commanders of forces in the field may make use of them, in case of urgent military necessity, provided that they make previous arrangements for the welfare of the wounded and sick who are nursed in them.

The material and stores defined in the present Article shall not be intentionally destroyed.

prisonniers de guerre. Toutefois, ils bénéficieront pour le moins de toutes les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949. Ils continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse et seront de préférence affectés aux soins des blessés et malades de la Partie au conflit dont ils relèvent.

A leur départ, ils emporteront les effets, objets personnels, valeurs et instruments qui leur appartiennent en propre.

Article 31

Le choix du personnel dont le renvoi à la Partie au conflit est prévu aux termes de l'article 30 s'opérera à l'exclusion de toute considération de race, de religion ou d'opinion politique, de préférence selon l'ordre chronologique de leur capture et leur état de santé.

Dès le début des hostilités, les Parties au conflit pourront fixer par accords spéciaux le pourcentage du personnel à retenir en fonction du nombre des prisonniers ainsi que sa répartition dans les camps.

Article 32

Les personnes désignées dans l'article 27, qui seront tombées au pouvoir de la partie adverse, ne pourront être retenues.

Sauf accord contraire, elles seront autorisées à regagner leur pays ou à défaut le territoire de la Partie au conflit au service de laquelle elles se trouvaient placées, dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les exigences militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, elles continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse; elles seront de préférence affectées aux soins des blessés et malades de la Partie au conflit au service de laquelle elles se trouvaient placées.

A leur départ, elles emporteront les effets, objets personnels et valeurs, les instruments, les armes et si possible les moyens de transport qui leur appartiennent.

Les Parties au conflit assureront à ce personnel, pendant qu'il sera en leur pouvoir, le même entretien, le même logement, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel correspondant de leur armée. La nourriture sera en tout cas suffisante en quantité, qualité et variété pour assurer aux intéressés un équilibre normal de santé.

CHAPITRE V

DES BÂTIMENTS ET DU MATÉRIEL

Article 33

Le matériel des formations sanitaires mobiles des forces armées qui seront tombées au pouvoir de la partie adverse, demeurera affecté aux blessés et malades.

Les bâtiments, le matériel et les dépôts des établissements sanitaires fixes des forces armées demeureront soumis au droit de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades. Toutefois, les commandants des armées en campagne pourront les utiliser, en cas de nécessité militaire urgente, sous réserve d'avoir pris au préalable les mesures nécessaires au bien-être des malades et des blessés qui y sont soignés.

Le matériel et les dépôts visés par le présent article ne devront pas être intentionnellement détruits.

Article 34

The real and personal property of aid societies which are admitted to the privileges of the Convention shall be regarded as private property.

The right of requisition recognized for belligerents by the laws and customs of war shall not be exercised except in case of urgent necessity, and only after the welfare of the wounded and sick has been ensured.

CHAPTER VI

MEDICAL TRANSPORTS

Article 35

Transports of wounded and sick or of medical equipment shall be respected and protected in the same way as mobile medical units.

Should such transports or vehicles fall into the hands of the adverse Party, they shall be subject to the laws of war, on condition that the Party to the conflict who captures them shall in all cases ensure the care of the wounded and sick they contain.

The civilian personnel and all means of transport obtained by requisition shall be subject to the general rules of international law.

Article 36

Medical aircraft, that is to say, aircraft exclusively employed for the removal of wounded and sick and for the transport of medical personnel and equipment, shall not be attacked, but shall be respected by the belligerents, while flying at heights, times and on routes specifically agreed upon between the belligerents concerned.

They shall bear, clearly marked, the distinctive emblem prescribed in Article 38, together with their national colours, on their lower, upper and lateral surfaces. They shall be provided with any other markings or means of identification that may be agreed upon between the belligerents upon the outbreak or during the course of hostilities.

Unless agreed otherwise, flights over enemy or enemy-occupied territory are prohibited.

Medical aircraft shall obey every summons to land. In the event of a landing thus imposed, the aircraft with its occupants may continue its flight after examination, if any.

In the event of an involuntary landing in enemy or enemy-occupied territory, the wounded and sick, as well as the crew of the aircraft shall be prisoners of war. The medical personnel shall be treated according to Article 24 and the Articles following.

Article 37

Subject to the provisions of the second paragraph, medical aircraft of Parties to the conflict may fly over the territory of neutral Powers, land on it in case of necessity, or use it as a port of call. They shall give the neutral Powers previous notice of their passage over the said territory and obey all summons to alight, on land or water. They will be immune from attack only when flying on routes, at heights and at times specifically agreed upon between the Parties to the conflict and the neutral Power concerned.

The neutral Powers may, however, place conditions or restrictions on the passage or landing of medical aircraft on their territory. Such possible conditions or restrictions shall be

Article 34

Les biens mobiliers et immobiliers des sociétés de secours admises au bénéfice de la Convention seront considérés comme propriété privée.

Le droit de réquisition reconnu aux belligérants par les lois et usages de la guerre ne s'exercera qu'en cas de nécessité urgente et une fois le sort des blessés et des malades assuré.

CHAPITRE VI

DES TRANSPORTS SANITAIRES

Article 35

Les transports de blessés et malades ou de matériel sanitaire seront respectés et protégés au même titre que les formations sanitaires mobiles.

Lorsque ces transports ou véhicules tomberont aux mains de la partie adverse, ils seront soumis aux lois de la guerre, à la condition que la Partie au conflit qui les aura capturés se charge, dans tous les cas, des blessés et des malades qu'ils contiennent.

Le personnel civil et tous les moyens de transport provenant de la réquisition seront soumis aux règles générales du droit des gens.

Article 36

Les aéronefs sanitaires, c'est-à-dire les aéronefs exclusivement utilisés pour l'évacuation des blessés et des malades ainsi que pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas l'objet d'attaques mais seront respectés par les belligérants pendant les vols qu'ils effectueront à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre tous les belligérants intéressés.

Ils porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 38, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure, supérieure et latérales. Ils seront dotés de toute autre signalisation ou moyen de reconnaissance fixés par accord entre les belligérants soit au début, soit au cours des hostilités.

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation d'atterrir. En cas d'atterrissage ainsi imposé, l'aéronef, avec ses occupants, pourra reprendre son vol après contrôle éventuel.

En cas d'atterrissage fortuit sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés et malades, ainsi que l'équipage de l'aéronef, seront prisonniers de guerre. Le personnel sanitaire sera traité conformément aux articles 24 et suivants.

Article 37

Les aéronefs sanitaires des Parties au conflit pourront, sous réserve du deuxième alinéa, survoler le territoire des Puissances neutres et y atterrir ou amerrir en cas de nécessité ou pour y faire escale. Ils devront notifier préalablement aux Puissances neutres leur passage sur leur territoire et obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. Ils ne seront à l'abri des attaques que durant leur vol à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre les Parties au conflit et les Puissances neutres intéressées.

Toutefois, les Puissances neutres pourront fixer des conditions ou restrictions quant au survol de leur territoire par les aéronefs sanitaires ou à leur atterrissage. Ces conditions ou restrictions

applied equally to all Parties to the conflict.

Unless agreed otherwise between the neutral Power and the Parties to the conflict, the wounded and sick who are disembarked, with the consent of the local authorities, on neutral territory by medical aircraft, shall be detained by the neutral Power, where so required by international law, in such a manner that they cannot again take part in operations of war. The cost of their accommodation and internment shall be borne by the Power on which they depend.

éventuelles seront appliquées d'une manière égale à toutes les Parties au conflit.

Les blessés ou malades débarqués, avec le consentement de l'autorité locale, sur un territoire neutre par un aéronef sanitaire, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les Parties au conflit, être gardés par l'État neutre, lorsque le droit international le requiert, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont dépendent les blessés et malades.

CHAPTER VII

THE DISTINCTIVE EMBLEM

Article 38

As a compliment to Switzerland, the heraldic emblem of the red cross on a white ground, formed by reversing the Federal colours, is retained as the emblem and distinctive sign of the Medical Service of armed forces.

Nevertheless, in the case of countries which already use as emblem, in place of the red cross, the red crescent or the red lion and sun on a white ground, those emblems are also recognized by the terms of the present Convention.

Article 39

Under the direction of the competent military authority, the emblem shall be displayed on the flags, armlets and on all equipment employed in the Medical Service.

Article 40

The personnel designated in Article 24 and in Articles 26 and 27 shall wear, affixed to the left arm, a water-resistant armlet bearing the distinctive emblem, issued and stamped by the military authority.

Such personnel, in addition to wearing the identity disc mentioned in Article 16, shall also carry a special identity card bearing the distinctive emblem. This card shall be water-resistant and of such size that it can be carried in the pocket. It shall be worded in the national language, shall mention at least the surname and first names, the date of birth, the rank and the service number of the bearer, and shall state in what capacity he is entitled to the protection of the present Convention. The card shall bear the photograph of the owner and also either his signature or his finger-prints or both. It shall be embossed with the stamp of the military authority.

The identity card shall be uniform throughout the same armed forces and, as far as possible, of a similar type in the armed forces of the High Contracting Parties. The Parties to the conflict may be guided by the model which is annexed, by way of example, to the present Convention. They shall inform each other, at the outbreak of hostilities, of the model they are using. Identity cards should be made out, if possible, at least in duplicate, one copy being kept by the home country.

In no circumstances may the said personnel be deprived of their insignia or identity cards nor of the right to wear the armlet. In case of loss, they shall be entitled to receive duplicates of the cards and to have the insignia replaced.

Article 41

The personnel designated in Article 25 shall wear, but only while carrying out medical duties, a white armlet bearing in its

CHAPITRE VII

DU SIGNE DISTINCTIF

Article 38

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du Service sanitaire des armées.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

Article 39

Sous le contrôle de l'autorité militaire compétente, l'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire.

Article 40

Le personnel visé à l'article 24, et aux articles 26 et 27, portera, fixé au bras gauche, un brassard résistant à l'humidité et muni du signe distinctif, délivré et timbré par l'autorité militaire.

Ce personnel, outre la plaque d'identité prévue à l'article 16, sera également porteur d'une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte devra résister à l'humidité et être de dimensions telles qu'elle puisse être mise dans la poche. Elle sera rédigée dans la langue nationale, mentionnera au moins les nom et prénoms, la date de naissance, le grade et le numéro matricule de l'intéressé. Elle établira en quelle qualité il a droit à la protection de la présente Convention. La carte sera munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle portera le timbre sec de l'autorité militaire.

La carte d'identité devra être uniforme dans chaque armée et autant que possible du même type dans les armées des Hautes Parties contractantes. Les Parties au conflit pourront s'inspirer du modèle annexé à titre d'exemple à la présente Convention. Elles se communiqueront, au début des hostilités, le modèle qu'elles utilisent. Chaque carte d'identité sera établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un sera conservé par la Puissance d'origine.

En aucun cas, le personnel mentionné ci-dessus ne pourra être privé de ses insignes ni de sa carte d'identité ni du droit de porter son brassard. En cas de perte, il aura le droit d'obtenir des duplicata de la carte et le remplacement des insignes.

Article 41

Le personnel désigné à l'article 25 portera, seulement pendant qu'il remplit des fonctions sanitaires, un brassard blanc portant

centre the distinctive sign in miniature; the armlet shall be issued and stamped by the military authority.

Military identity documents to be carried by this type of personnel shall specify what special training they have received, the temporary character of the duties they are engaged upon, and their authority for wearing the armlet.

Article 42

The distinctive flag of the Convention shall be hoisted only over such medical units and establishments as are entitled to be respected under the Convention, and only with the consent of the military authorities.

In mobile units, as in fixed establishments, it may be accompanied by the national flag of the Party to the conflict to which the unit or establishment belongs.

Nevertheless, medical units which have fallen into the hands of the enemy shall not fly any flag other than that of the Convention.

Parties to the conflict shall take the necessary steps, in so far as military considerations permit, to make the distinctive emblems indicating medical units and establishments clearly visible to the enemy land, air or naval forces, in order to obviate the possibility of any hostile action.

Article 43

The medical units belonging to neutral countries, which may have been authorized to lend their services to a belligerent under the conditions laid down in Article 27, shall fly, along with the flag of the Convention, the national flag of that belligerent, wherever the latter makes use of the faculty conferred on him by Article 42.

Subject to orders to the contrary by the responsible military authorities, they may, on all occasions, fly their national flag, even if they fall into the hands of the adverse Party.

Article 44

With the exception of the cases mentioned in the following paragraphs of the present Article, the emblem of the Red Cross on a white ground and the words "Red Cross", or "Geneva Cross" may not be employed, either in time of peace or in time of war, except to indicate or to protect the medical units and establishments, the personnel and material protected by the present Convention and other Conventions dealing with similar matters. The same shall apply to the emblems mentioned in Article 38, second paragraph, in respect of the countries which use them. The National Red Cross Societies and other Societies designated in Article 26 shall have the right to use the distinctive emblem conferring the protection of the Convention only within the framework of the present paragraph.

Furthermore, National Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) Societies may, in time of peace, in accordance with their national legislation, make use of the name and emblem of the Red Cross for their other activities which are in conformity with the principles laid down by the International Red Cross Conferences. When those activities are carried out in time of war, the conditions for the use of the emblem shall be such that it cannot be considered as conferring the protection of the Convention; the emblem shall be comparatively small in size and may not be placed on armlets or on the roofs of buildings.

The international Red Cross organizations and their duly authorized personnel shall be permitted to make use, at all times, of the emblem of the Red Cross on a white ground.

en son milieu le signe distinctif, mais de dimensions réduites, délivré et timbré par l'autorité militaire.

Les pièces d'identité militaires dont ce personnel sera porteur spécifieront l'instruction sanitaire reçue par le titulaire, le caractère temporaire de ses fonctions et le droit qu'il a au port du brassard.

Article 42

Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les formations et les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et seulement avec le consentement de l'autorité militaire.

Dans les formations mobiles comme dans les établissements fixes, il pourra être accompagné du drapeau national de la Partie au conflit dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Convention.

Les Parties au conflit prendront, pour autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive.

Article 43

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 27, auraient été autorisées à prêter leurs services à un belligérant, devront arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national de ce belligérant, si celui-ci use de la faculté que lui confère l'article 42.

Sauf ordre contraire de l'autorité militaire compétente, elles pourront en toutes circonstances arborer leur drapeau national, même si elles tombent au pouvoir de la partie adverse.

Article 44

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots «croix rouge» ou «croix de Genève» ne pourront, à l'exception des cas visés dans les alinéas suivants du présent article, être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour désigner ou protéger les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la présente Convention et par les autres Conventions internationales réglant semblable matière. Il en sera de même en ce qui concerne les emblèmes visés à l'article 38, deuxième alinéa, pour les pays qui les emploient. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les autres sociétés visées à l'article 26 n'auront droit à l'usage du signe distinctif conférant la protection de la Convention que dans le cadre des dispositions de cet alinéa.

En outre, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges) pourront en temps de paix, conformément à la législation nationale, faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge pour leurs autres activités conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Lorsque ces activités se poursuivront en temps de guerre, les conditions de l'emploi de l'emblème devront être telles qu'il ne puisse être considéré comme visant à conférer la protection de la Convention; l'emblème sera relativement de petites dimensions et il ne pourra être apposé sur un brassard ou une toiture.

Les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé seront autorisés à se servir en tout

As an exceptional measure, in conformity with national legislation and with the express permission of one of the National Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) Societies, the emblem of the Convention may be employed in time of peace to identify vehicles used as ambulances and to mark the position of aid stations exclusively assigned to the purpose of giving free treatment to the wounded or sick.

temps du signe de la croix rouge sur fond blanc.

A titre exceptionnel, conformément à la législation nationale, et avec l'autorisation expresse de l'une des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention en temps de paix, pour signaler les véhicules utilisés comme ambulances et pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades.

CHAPTER VIII

EXECUTION OF THE CONVENTION

Article 45

Each Party to the conflict, acting through its commanders-in-chief, shall ensure the detailed execution of the preceding Articles and provide for unforeseen cases, in conformity with the general principles of the present Convention.

Article 46

Reprisals against the wounded, sick, personnel, buildings or equipment protected by the Convention are prohibited.

Article 47

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of war, to disseminate the text of the present Convention as widely as possible in their respective countries, and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military and, if possible, civil instruction, so that the principles thereof may become known to the entire population, in particular to the armed fighting forces, the medical personnel and the chaplains.

Article 48

The High Contracting Parties shall communicate to one another through the Swiss Federal Council and, during hostilities, through the Protecting Powers, the official translations of the present Convention, as well as the laws and regulations which they may adopt to ensure the application thereof.

CHAPITRE VIII

DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 45

Chaque Partie au conflit, par l'intermédiaire de ses commandants en chef, aura à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 46

Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, le personnel, les bâtiments ou le matériel protégés par la Convention sont interdites.

Article 47

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers.

Article 48

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

CHAPTER IX

REPRESSION OF ABUSES AND INFRACTIONS

Article 49

The High Contracting Parties undertake to enact any legislation necessary to provide effective penal sanctions for persons committing, or ordering to be committed, any of the grave breaches of the present Convention defined in the following Article.

Each High Contracting Party shall be under the obligation to search for persons alleged to have committed, or to have ordered to be committed, such grave breaches, and shall bring such persons, regardless of their nationality, before its own courts. It may also, if it prefers, and in accordance with the provisions of its own legislation, hand such persons over for trial to another High Contracting Party concerned, provided such High Contracting Party has made out a *prima facie* case.

Each High Contracting Party shall take measures necessary for the suppression of all acts contrary to the provisions of the

CHAPITRE IX

DE LA RÉPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS

Article 49

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires

present Convention other than the grave breaches defined in the following Article.

In all circumstances, the accused persons shall benefit by safeguards of proper trial and defence, which shall not be less favourable than those provided by Article 105 and those following of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949.

Article 50

Grave breaches to which the preceding Article relates shall be those involving any of the following acts, if committed against persons or property protected by the Convention: wilful killing, torture or inhuman treatment, including biological experiments, wilfully causing great suffering or serious injury to body or health, and extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly.

Article 51

No High Contracting Party shall be allowed to absolve itself or any other High Contracting Party of any liability incurred by itself or by another High Contracting Party in respect of breaches referred to in the preceding Article.

Article 52

At the request of a Party to the conflict, an enquiry shall be instituted, in a manner to be decided between the interested Parties, concerning any alleged violation of the Convention.

If agreement has not been reached concerning the procedure for the enquiry, the Parties should agree on the choice of an umpire who will decide upon the procedure to be followed.

Once the violation has been established, the Parties to the conflict shall put an end to it and shall repress it with the least possible delay.

Article 53

The use by individuals, societies, firms or companies either public or private, other than those entitled thereto under the present Convention, of the emblem or the designation "Red Cross" or "Geneva Cross", or any sign or designation constituting an imitation thereof, whatever the object of such use, and irrespective of the date of its adoption, shall be prohibited at all times.

By reason of the tribute paid to Switzerland by the adoption of the reversed Federal colours, and of the confusion which may arise between the arms of Switzerland and the distinctive emblem of the Convention, the use by private individuals, societies or firms, of the arms of the Swiss Confederation, or of marks constituting an imitation thereof, whether as trade-marks or commercial marks, or as parts of such marks, or for a purpose contrary to commercial honesty, or in circumstances capable of wounding Swiss national sentiment, shall be prohibited at all times.

Nevertheless, such High Contracting Parties as were not party to the Geneva Convention of July 27, 1929, may grant to prior users of the emblems, designations, signs or marks designated in the first paragraph, a time limit not to exceed three years from the coming into force of the present Convention to discontinue such use, provided that the said use shall not be such as would

pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Article 50

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Article 51

Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

Article 52

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

Article 53

L'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de «croix rouge» ou de «croix de Genève», de même que de tout signe ou de toute dénomination en constituant une imitation, sera interdit en tout temps, quel que soit le but de cet emploi et quelle qu'ait pu en être la date antérieure d'adoption.

En raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties et de la confusion qui peut naître entre les armoiries de la Suisse et le signe distinctif de la Convention, l'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce, des armoiries de la Confédération suisse, de même que de tout signe en constituant une imitation, soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse, sera interdit en tout temps.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes qui n'étaient pas parties à la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pourront accorder aux usagers antérieurs des emblèmes, dénominations ou marques visés au premier alinéa, un délai maximum de trois ans, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour en

appear, in time of war, to confer the protection of the Convention.

The prohibition laid down in the first paragraph of the present Article shall also apply, without effect on any rights acquired through prior use, to the emblems and marks mentioned in the second paragraph of Article 38.

Article 54

The High Contracting Parties shall, if their legislation is not already adequate, take measures necessary for the prevention and repression, at all times, of the abuses referred to under Article 53.

FINAL PROVISIONS

Article 55

The present Convention is established in English and in French. Both texts are equally authentic.

The Swiss Federal Council shall arrange for official translations of the Convention to be made in the Russian and Spanish languages.

Article 56

The present Convention, which bears the date of this day, is open to signature until February 12, 1950, in the name of the Powers represented at the Conference which opened at Geneva on April 21, 1949; furthermore, by Powers not represented at that Conference, but which are parties to the Geneva Conventions of 1864, 1906 or 1929 for the Relief of the Wounded and Sick in Armies in the Field.

Article 57

The present Convention shall be ratified as soon as possible and the ratifications shall be deposited at Berne.

A record shall be drawn up of the deposit of each instrument of ratification and certified copies of this record shall be transmitted by the Swiss Federal Council to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 58

The present Convention shall come into force six months after not less than two instruments of ratification have been deposited.

Thereafter, it shall come into force for each High Contracting Party six months after the deposit of the instrument of ratification.

Article 59

The present Convention replaces the Conventions of August 22, 1864, July 6, 1906, and July 27, 1929, in relations between the High Contracting Parties.

Article 60

From the date of its coming into force, it shall be open to any Power in whose name the present Convention has not been signed, to accede to this Convention.

abandonner l'usage, étant entendu que pendant ce délai, l'usage ne pourra apparaître, en temps de guerre, comme visant à conférer la protection de la Convention.

L'interdiction établie par le premier alinéa de cet article s'applique également, sans effet sur les droits acquis des usagers antérieurs, aux emblèmes et dénominations prévus au deuxième alinéa de l'article 38.

Article 54

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus visés à l'article 53.

DISPOSITIONS FINALES

Article 55

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

Article 56

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949, ainsi que des Puissances non représentées à cette Conférence qui participent aux Conventions de Genève de 1864, de 1906 ou de 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

Article 57

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 58

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 59

La présente Convention remplace les Conventions du 22 août 1864, du 6 juillet 1906 et du 27 juillet 1929 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes.

Article 60

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

Article 61

Accessions shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, and shall take effect six months after the date on which they are received.

The Swiss Federal Council shall communicate the accessions to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 62

The situations provided for in Articles 2 and 3 shall give immediate effect to ratifications deposited and accessions notified by the Parties to the confict before or after the beginning of hostilities or occupation. The Swiss Federal Council shall communicate by the quickest method any ratifications or accessions received from Parties to the conflict.

Article 63

Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to denounce the present Convention.

The denunciation shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, which shall transmit it to the Governments of all the High Contracting Parties.

The denunciation shall take effect one year after the notification thereof has been made to the Swiss Federal Council. However, a denunciation of which notification has been made at a time when the denouncing Power is involved in a conflict shall not take effect until peace has been concluded, and until after operations connected with the release and repatriation of the persons protected by the present Convention have been terminated.

The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Power. It shall in no way impair the obligations which the Parties to the conflict shall remain bound to fulfil by virtue of the principles of the law of nations, as they result from the usages established among civilized peoples, from the laws of humanity and the dictates of the public conscience.

Article 64

The Swiss Federal Council shall register the present Convention with the Secretariat of the United Nations. The Swiss Federal Council shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to the present Convention.

In witness whereof the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed the present Convention.

Done at Geneva this twelfth day of August, 1949, in the English and French languages. The original shall be deposited in the Archives of the Swiss Confederation. The Swiss Federal Council shall transmit certified copies thereof to each of the signatory and acceding States.

[Here follow the annexes and the signatures on behalf of the Governments of Afghanistan, People's Republic of Albania*, Argentina*, Australia, Austria, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic*, Bolivia, Brazil, Bulgarian People's Republic*, Canada, Ceylon, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Egypt, Ecuador, Spain, United States of America, Ethiopia, Finland, France, Greece, Guatemala, Hungarian People's Republic*, India, Iran, Republic of Ireland, Israel*, Italy, Lebanon, Liechtenstein, Luxemburg, Mexico, Principality of Monaco, Nicaragua, Norway, New Zealand, Pakistan, Paraguay, Netherlands, Peru, Republic of the Philippines, Poland*,

Article 61

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 62

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 63

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit, ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération et de rapatriement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 64

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des États signataires, ainsi qu'aux États qui auront adhéré à la Convention.

[Signatures: Afghanistan, République Populaire d'Albanie*, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie*, Bolivie, Brésil, République Populaire de Bulgarie*, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, République Populaire Hongroise*, Inde, Iran, République d'Irlande, Israël*, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Principauté de Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, Pologne*, Portugal*, République Populaire Roumaine*,

Portugal*, Rumanian People's Republic*, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Holy See, El Salvador, Sweden, Switzerland, Syria, Czechoslovakia*, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic*, Union of Soviet Socialist Republics*, Uruguay, Venezuela, and Federal People's Republic of Yugoslavia*.] 1964-65, c. 44, Sch. 1.

[**An asterisk beside the name of a country indicates that that country signed the Convention with one or more reservations.*]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, El Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie*, Turquie, République Socialiste Soviétique d'Ukraine*, Union des Républiques Socialistes Soviétiques*, Uruguay, Venezuela, République Fédérative Populaire de Yougoslavie*.] 1964-65, c. 44, annexe 1.

[**Les pays dont le nom est marqué d'un astérisque ont signé la Convention en faisant une ou plusieurs réserves.*]

SCHEDULE II

Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949

The undersigned Plenipotentiaries of the Governments represented at the Diplomatic Conference held at Geneva from April 21 to August 12, 1949, for the purpose of revising the Xth Hague Convention of October 18, 1907, for the Adaptation to Maritime Warfare of the Principles of the Geneva Convention of 1906, have agreed as follows:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.

Article 2

In addition to the provisions which shall be implemented in peacetime, the present Convention shall apply to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.

The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance.

Although one of the Powers in conflict may not be a party to the present Convention, the Powers who are parties thereto shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by the Convention in relation to the said Power, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 3

In the case of armed conflict not of an international character occurring in the territory of one of the High Contracting Parties, each Party to the conflict shall be bound to apply, as a minimum, the following provisions:

(1) Persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause, shall in all circumstances be treated humanely, without any adverse distinction founded on race, colour, religion or faith, sex, birth or wealth, or any other similar criteria.

To this end, the following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever with respect to the above-mentioned persons:

(*a*) violence to life and person, in particular murder of all

ANNEXE II

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de reviser la Xme Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle,

kinds, mutilation, cruel treatment and torture;

(*b*) taking of hostages;

(*c*) outrages upon personal dignity, in particular, humiliating and degrading treatment;

(*d*) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court, affording all the judicial guarantees which are recognized as indispensable by civilized peoples.

(2) The wounded, sick and shipwrecked shall be collected and cared for.

An impartial humanitarian body, such as the International Committee of the Red Cross, may offer its services to the Parties to the conflict.

The Parties to the conflict should further endeavour to bring into force, by means of special agreements, all or part of the other provisions of the present Convention.

The application of the preceding provisions shall not affect the legal status of the Parties to the conflict.

Article 4

In case of hostilities between land and naval forces of Parties to the conflict, the provisions of the present Convention shall apply only to forces on board ship.

Forces put ashore shall immediately become subject to the provisions of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949.

Article 5

Neutral Powers shall apply by analogy the provisions of the present Convention to the wounded, sick and shipwrecked, and to members of the medical personnel and to chaplains of the armed forces of the Parties to the conflict received or interned in their territory, as well as to dead persons found.

Article 6

In addition to the agreements expressly provided for in Articles 10, 18, 31, 38, 39, 40, 43 and 53, the High Contracting Parties may conclude other special agreements for all matters concerning which they may deem it suitable to make separate provision. No special agreement shall adversely affect the situation of wounded, sick and shipwrecked persons, of members of the medical personnel or of chaplains, as defined by the present Convention, nor restrict the rights which it confers upon them.

Wounded, sick and shipwrecked persons, as well as medical personnel and chaplains, shall continue to have the benefit of such agreements as long as the Convention is applicable to them, except where express provisions to the contrary are contained in the aforesaid or in subsequent agreements, or where more favourable measures have been taken with regard to them by one or other of the Parties to the conflict.

Article 7

Wounded, sick and shipwrecked persons, as well as members of the medical personnel and chaplains, may in no circumstances renounce in part or in entirety the rights secured to them by the present Convention, and by the special agreements referred to in the foregoing Article, if such there be.

notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés, les malades et les naufragés seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des Parties au conflit, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

Les forces débarquées seront immédiatement soumises aux dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Article 5

Les Puissances neutres appliqueront par analogie les dispositions de la présente Convention aux blessés, malades et naufragés, aux membres du personnel sanitaire et religieux, appartenant aux forces armées des Parties au conflit, qui seront reçus ou internés sur leur territoire, de même qu'aux morts recueillis.

Article 6

En dehors des accords expressément prévus par les articles 10, 18, 31, 38, 39, 40, 43 et 53, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des blessés, malades et naufragés, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les blessés, malades et naufragés, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

Article 7

Les blessés, malades et naufragés, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 8

The present Convention shall be applied with the cooperation and under the scrutiny of the Protecting Powers whose duty it is to safeguard the interests of the Parties to the conflict. For this purpose, the Protecting Powers may appoint, apart from their diplomatic or consular staff, delegates from amongst their own nationals or the nationals of other neutral Powers. The said delegates shall be subject to the approval of the Power with which they are to carry out their duties.

The Parties to the conflict shall facilitate to the greatest extent possible the task of the representatives or delegates of the Protecting Powers.

The representatives or delegates of the Protecting Powers shall not in any case exceed their mission under the present Convention. They shall, in particular, take account of the imperative necessities of security of the State wherein they carry out their duties. Their activities shall only be restricted as an exceptional and temporary measure when this is rendered necessary by imperative military necessities.

Article 9

The provisions of the present Convention constitute no obstacle to the humanitarian activities which the International Committee of the Red Cross or any other impartial humanitarian organization may, subject to the consent of the Parties to the conflict concerned, undertake for the protection of wounded, sick and shipwrecked persons, medical personnel and chaplains, and for their relief.

Article 10

The High Contracting Parties may at any time agree to entrust to an organization which offers all guarantees of impartiality and efficacy the duties incumbent on the Protecting Powers by virtue of the present Convention.

When wounded, sick and shipwrecked, or medical personnel and chaplains do not benefit or cease to benefit, no matter for what reason, by the activities of a Protecting Power or of an organization provided for in the first paragraph above, the Detaining Power shall request a neutral State, or such an organization, to undertake the functions performed under the present Convention by a Protecting Power designated by the Parties to a conflict.

If protection cannot be arranged accordingly, the Detaining Power shall request or shall accept, subject to the provisions of this Article, the offer of the services of a humanitarian organization, such as the International Committee of the Red Cross, to assume the humanitarian functions performed by Protecting Powers under the present Convention.

Any neutral Power, or any organization invited by the Power concerned or offering itself for these purposes, shall be required to act with a sense of responsibility towards the Party to the conflict on which persons protected by the present Convention depend, and shall be required to furnish sufficient assurances that it is in a position to undertake the appropriate functions and to discharge them impartially.

No derogation from the preceding provisions shall be made by special agreements between Powers one of which is restricted, even temporarily, in its freedom to negotiate with the other Power or its allies by reason of military events, more particularly where the whole, or a substantial part, of the territory of the said Power is occupied.

Whenever, in the present Convention, mention is made of a

Article 8

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Seules des exigences militaires impérieuses peuvent autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, une restriction de leur activité.

Article 9

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des blessés, malades et naufragés, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 10

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des blessés, malades et naufragés, ou des membres du personnel sanitaire et religieux, ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un État neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente

Protecting Power, such mention also applies to substitute organizations in the sense of the present Article.

Article 11

In cases where they deem it advisable in the interest of protected persons, particularly in cases of disagreement between the Parties to the conflict as to the application or interpretation of the provisions of the present Convention, the Protecting Powers shall lend their good offices with a view to settling the disagreement.

For this purpose, each of the Protecting Powers may, either at the invitation of one Party or on its own initiative, propose to the Parties to the conflict a meeting of their representatives, in particular of the authorities responsible for the wounded, sick and shipwrecked, medical personnel and chaplains, possibly on neutral territory suitably chosen. The Parties to the conflict shall be bound to give effect to the proposals made to them for this purpose. The Protecting Powers may, if necessary, propose for approval by the Parties to the conflict, a person belonging to a neutral Power or delegated by the International Committee of the Red Cross, who shall be invited to take part in such a meeting.

CHAPTER II

WOUNDED, SICK AND SHIPWRECKED

Article 12

Members of the armed forces and other persons mentioned in the following Article, who are at sea and who are wounded, sick or shipwrecked, shall be respected and protected in all circumstances, it being understood that the term "shipwreck" means shipwreck from any cause and includes forced landings at sea by or from aircraft.

Such persons shall be treated humanely and cared for by the Parties to the conflict in whose power they may be, without any adverse distinction founded on sex, race, nationality, religion, political opinions, or any other similar criteria. Any attempts upon their lives, or violence to their persons, shall be strictly prohibited; in particular, they shall not be murdered or exterminated, subjected to torture or to biological experiments; they shall not wilfully be left without medical assistance and care, nor shall conditions exposing them to contagion or infection be created.

Only urgent medical reasons will authorize priority in the order of treatment to be administered.

Women shall be treated with all consideration due to their sex.

Article 13

The present Convention shall apply to the wounded, sick and shipwrecked at sea belonging to the following categories:

(1) Members of the armed forces of a Party to the conflict, as well as members of militias or volunteer corps forming part of such armed forces.

(2) Members of other militias and members of other volunteer corps, including those of organized resistance movements, belonging to a Party to the conflict and operating in or outside their own territory, even if this territory is occupied, provided that such militias or volunteer corps, including such organized resistance movements, fulfil the following condi-

Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Article 11

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des blessés, malades et naufragés, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

CHAPITRE II

DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS

Article 12

Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant qui se trouveront en mer et qui seront blessés, malades ou naufragés, devront être respectés et protégés en toutes circonstances, étant entendu que le terme de naufrage sera applicable à tout naufrage, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s'est produit, y compris l'amerrissage forcé ou la chute en mer.

Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans secours médical ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.

Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

Article 13

La présente Convention s'appliquera aux naufragés, blessés et malades en mer appartenant aux catégories suivantes:

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;

2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance

tions:

(*a*) that of being commanded by a person responsible for his subordinates;

(*b*) that of having a fixed distinctive sign recognizable at a distance;

(*c*) that of carrying arms openly;

(*d*) that of conducting their operations in accordance with the laws and customs of war.

(3) Members of regular armed forces who profess allegiance to a Government or an authority not recognized by the Detaining Power.

(4) Persons who accompany the armed forces without actually being members thereof, such as civilian members of military aircraft crews, war correspondents, supply contractors, members of labour units or of services responsible for the welfare of the armed forces, provided that they have received authorization from the armed forces which they accompany.

(5) Members of crews, including masters, pilots and apprentices, of the merchant marine and the crews of civil aircraft of the Parties to the conflict, who do not benefit by more favourable treatment under any other provisions of international law.

(6) Inhabitants of a non-occupied territory who, on the approach of the enemy, spontaneously take up arms to resist the invading forces, without having had time to form themselves into regular armed units, provided they carry arms openly and respect the laws and customs of war.

organisés, remplissent les conditions suivantes:

a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

c) de porter ouvertement les armes;

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice;

4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des militaires, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent;

5) les members des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 14

All warships of a belligerent Party shall have the right to demand that the wounded, sick or shipwrecked on board military hospital ships, and hospital ships belonging to relief societies or to private individuals, as well as merchant vessels, yachts and other craft shall be surrendered, whatever their nationality, provided that the wounded and sick are in a fit state to be moved and that the warship can provide adequate facilities for necessary medical treatment.

Article 14

Tout vaisseau de guerre d'une Partie belligérante pourra réclamer la remise des blessés, des malades ou des naufragés qui sont à bord de navires-hôpitaux militaires, de navires-hôpitaux de sociétés de secours ou de particuliers ainsi que de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'état de santé des blessés et malades en permette la remise et que le vaisseau de guerre dispose d'installations permettant d'assurer à ceux-ci un traitement suffisant.

Article 15

If wounded, sick or shipwrecked persons are taken on board a neutral warship or a neutral military aircraft, it shall be ensured, where so required by international law, that they can take no further part in operations of war.

Article 15

Si des blessés, des malades ou des naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre ou par un aéronef militaire neutre, il devra être pourvu, lorsque le droit international le requiert, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part à des opérations de guerre.

Article 16

Subject to the provisions of Article 12, the wounded, sick and shipwrecked of a belligerent who fall into enemy hands shall be prisoners of war, and the provisions of international law concerning prisoners of war shall apply to them. The captor may decide, according to circumstances, whether it is expedient to hold them, or to convey them to a port in the captor's own country, to a neutral port or even to a port in enemy territory. In the last case, prisoners of war thus returned to their home country may not serve for the duration of the war.

Article 16

Compte tenu des dispositions de l'article 12, les blessés, les malades et les naufragés d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables. Il appartiendra au capteur de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de son pays, sur un port neutre, ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers de guerre ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 17

Wounded, sick or shipwrecked persons who are landed in neutral ports with the consent of the local authorities, shall, failing arrangements to the contrary between the neutral and

Article 17

Les blessés, les malades ou les naufragés qui seront débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de la Puissance

the belligerent Powers, be so guarded by the neutral Power, where so required by international law, that the said persons cannot again take part in operations of war.

The costs of hospital accommodation and internment shall be borne by the Power on whom the wounded, sick or shipwrecked persons depend.

neutre avec les Puissances belligérantes, être gardés par la Puissance neutre, lorsque le droit international le requiert, de telle manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont relèvent les blessés, les malades ou les naufragés.

Article 18

After each engagement, Parties to the conflict shall, without delay, take all possible measures to search for and collect the shipwrecked, wounded and sick, to protect them against pillage and ill-treatment, to ensure their adequate care, and to search for the dead and prevent their being despoiled.

Whenever circumstances permit, the Parties to the conflict shall conclude local arrangements for the removal of the wounded and sick by sea from a besieged or encircled area and for the passage of medical and religious personnel and equipment on their way to that area.

Article 18

Après chaque combat, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les naufragés, les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, les Parties au conflit concluront des arrangements locaux pour l'évacuation par mer des blessés et malades d'une zone assiégée ou encerclée et pour le passage de personnel sanitaire et religieux et de matériel sanitaire à destination de cette zone.

Article 19

The Parties to the conflict shall record as soon as possible, in respect of each shipwrecked, wounded, sick or dead person of the adverse Party falling into their hands, any particulars which may assist in his identification. These records should if possible include:

(*a*) designation of the Power on which he depends;
(*b*) army, regimental, personal or serial number;
(*c*) surname;
(*d*) first name or names;
(*e*) date of birth;
(*f*) any other particulars shown on his identity card or disc;
(*g*) date and place of capture or death;
(*h*) particulars concerning wounds or illness, or cause of death.

As soon as possible the above-mentioned information shall be forwarded to the information bureau described in Article 122 of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949, which shall transmit this information to the Power on which these persons depend through the intermediary of the Protecting Power and of the Central Prisoners of War Agency.

Parties to the conflict shall prepare and forward to each other through the same bureau, certificates of death or duly authenticated lists of the dead. They shall likewise collect and forward through the same bureau one half of the double identity disc, or the identity disc itself if it is a single disc, last wills or other documents of importance to the next of kin, money and in general all articles of an intrinsic or sentimental value, which are found on the dead. These articles, together with unidentified articles, shall be sent in sealed packets, accompanied by statements giving all particulars necessary for the identification of the deceased owners, as well as by a complete list of the contents of the parcel.

Article 19

Les Parties au conflit devront enregistrer, dans le plus bref délai possible, tous les éléments propres à identifier les naufragés, les blessés, les malades et les morts de la partie adverse tombés en leur pouvoir. Ces renseignements devront si possible comprendre ce qui suit:

a) indication de la Puissance dont ils dépendent;
b) affectation ou numéro matricule;
c) nom de famille;
d) le ou les prénoms;
e) date de naissance;
f) tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité;
g) date et lieu de la capture ou du décès;
h) renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès.

Dans le plus bref délai possible, les renseignements mentionnés ci-dessus devront être communiqués au bureau de renseignements visé à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, qui les transmettra à la Puissance dont dépendent ces prisonniers, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice et de l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

Les Parties au conflit établiront et se communiqueront, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, les actes de décès ou les listes de décès dûment authentifiés. Elles recueilleront et se transmettront également, par l'intermédiaire du même bureau, la moitié de la double plaque d'identité ou la plaque elle-même, s'il s'agit d'une plaque simple, les testaments ou autres documents présentant de l'importance pour la famille des décédés, les sommes d'argent et, en général, tous les objets ayant une valeur intrinsèque ou affective trouvés sur les morts. Ces objets, ainsi que les objets non identifiés, seront envoyés dans des paquets scellés, accompagnés d'une déclaration donnant tous les détails nécessaires à l'identification du possesseur décédé, ainsi que d'un inventaire complet du paquet.

Article 20

Parties to the conflict shall ensure that burial at sea of the dead, carried out individually as far as circumstances permit, is preceded by a careful examination, if possible by a medical

Article 20

Les Parties au conflit veilleront à ce que l'immersion des morts, faite individuellement dans toute la mesure où les circonstances le permettront, soit précédée d'un examen attentif

examination, of the bodies, with a view to confirming death, establishing identity and enabling a report to be made. Where a double identity disc is used, one half of the disc should remain on the body.

If dead persons are landed, the provisions of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, shall be applicable.

Article 21

The Parties to the conflict may appeal to the charity of commanders of neutral merchant vessels, yachts or other craft, to take on board and care for wounded, sick or shipwrecked persons, and to collect the dead.

Vessels of any kind responding to this appeal, and those having of their own accord collected wounded, sick or shipwrecked persons, shall enjoy special protection and facilities to carry out such assistance.

They may, in no case, be captured on account of any such transport; but, in the absence of any promise to the contrary, they shall remain liable to capture for any violations of neutrality they may have committed.

CHAPTER III

HOSPITAL SHIPS

Article 22

Military hospital ships, that is to say, ships built or equipped by the Powers specially and solely with a view to assisting the wounded, sick and shipwrecked, to treating them and to transporting them, may in no circumstances be attacked or captured, but shall at all times be respected and protected, on condition that their names and descriptions have been notified to the Parties to the conflict ten days before those ships are employed.

The characteristics which must appear in the notification shall include registered gross tonnage, the length from stem to stern and the number of masts and funnels.

Article 23

Establishments ashore entitled to the protection of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, shall be protected from bombardment or attack from the sea.

Article 24

Hospital ships utilized by National Red Cross Societies, by officially recognized relief societies or by private persons shall have the same protection as military hospital ships and shall be exempt from capture, if the Party to the conflict on which they depend has given them an official commission and in so far as the provisions of Article 22 concerning notification have been complied with.

These ships must be provided with certificates from the responsible authorities, stating that the vessels have been under their control while fitting out and on departure.

Article 25

Hospital ships utilized by National Red Cross Societies, officially recognized relief societies, or private persons of neutral

et si possible médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte. S'il est fait usage d'une double plaque d'identité, la moitié de cette plaque restera sur le cadavre.

Si des morts sont débarqués, les dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 leur seront applicables.

Article 21

Les Parties au conflit pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bateaux de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés, des malades ou des naufragés ainsi que pour recueillir des morts.

Les bateaux de tous genres qui auront répondu à cet appel, ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de facilités pour l'exécution de leur mission d'assistance.

En aucun cas ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf promesses contraires qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

CHAPITRE III

DES NAVIRES HÔPITAUX

Article 22

Les navires-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les navires construits ou aménagés par les Puissances, spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, de les traiter et de les transporter, ne pourront en aucune circonstance être attaqués ni capturés, mais seront en tout temps respectés et protégés, à condition que leurs noms et caractéristiques aient été communiqués aux Parties au conflit, dix jours avant leur emploi.

Les caractéristiques qui doivent figurer dans la notification comprendront le tonnage brut enregistré, la longueur de la poupe à la proue et le nombre de mâts et de cheminées.

Article 23

Les établissements situés sur la côte et qui ont droit à la protection de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 ne devront être ni attaqués ni bombardés de la mer.

Article 24

Les navires-hôpitaux utilisés par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par des Sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers jouiront de la même protection que les navires-hôpitaux militaires et seront exempts de capture, si la Partie au conflit dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et pour autant que les dispositions de l'article 22 relatives à la notification auront été observées.

Ces navires devront être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ.

Article 25

Les navires-hôpitaux utilisés par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par des Sociétés de secours officiellement reconnues

countries shall have the same protection as military hospital ships and shall be exempt from capture, on condition that they have placed themselves under the control of one of the Parties to the conflict, with the previous consent of their own governments and with the authorization of the Party to the conflict concerned, in so far as the provisions of Article 22 concerning notification have been complied with.

Article 26

The protection mentioned in Articles 22, 24 and 25 shall apply to hospital ships of any tonnage and to their lifeboats, wherever they are operating. Nevertheless, to ensure the maximum comfort and security, the Parties to the conflict shall endeavour to utilize, for the transport of wounded, sick and shipwrecked over long distances and on the high seas, only hospital ships of over 2,000 tons gross.

Article 27

Under the same conditions as those provided for in Articles 22 and 24, small craft employed by the State or by the officially recognized lifeboat institutions for coastal rescue operations, shall also be respected and protected, so far as operational requirements permit.

The same shall apply so far as possible to fixed coastal installations used exclusively by these craft for their humanitarian missions.

Article 28

Should fighting occur on board a warship, the sick-bays shall be respected and spared as far as possible. Sick-bays and their equipment shall remain subject to the laws of warfare, but may not be diverted from their purpose so long as they are required for the wounded and sick. Nevertheless, the commander into whose power they have fallen may, after ensuring the proper care of the wounded and sick who are accommodated therein, apply them to other purposes in case of urgent military necessity.

Article 29

Any hospital ship in a port which falls into the hands of the enemy shall be authorized to leave the said port.

Article 30

The vessels described in Articles 22, 24, 25 and 27 shall afford relief and assistance to the wounded, sick and shipwrecked without distinction of nationality.

The High Contracting Parties undertake not to use these vessels for any military purpose.

Such vessels shall in no wise hamper the movements of the combatants.

During and after an engagement, they will act at their own risk.

Article 31

The Parties to the conflict shall have the right to control and search the vessels mentioned in Articles 22, 24, 25 and 27. They can refuse assistance from these vessels, order them off, make them take a certain course, control the use of their wireless and other means of communication, and even detain them for a

ou par des particuliers de pays neutres, jouiront de la même protection que les navires-hôpitaux militaires et seront exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'une des Parties au conflit, avec l'assentiment préalable de leur propre gouvernement et avec l'autorisation de cette Partie et pour autant que les dispositions de l'article 22 concernant la notification auront été observées.

Article 26

La protection prévue aux articles 22, 24 et 25 s'appliquera aux navires-hôpitaux de tous tonnages et à leurs canots de sauvetage, en quelque lieu qu'ils opèrent. Toutefois, pour assurer le maximum de confort et de sécurité, les Parties au conflit s'efforceront de n'utiliser, pour le transport des blessés, malades et naufragés, sur de longues distances et en haute mer, que des navires-hôpitaux jaugeant plus de 2,000 tonnes brutes.

Article 27

Aux même conditions que celles qui sont prévues aux articles 22 et 24, les embarcations utilisées par l'État ou par des Sociétés de secours officiellement reconnues pour les opérations de sauvetage côtières seront également respectées et protégées dans la mesure où les nécessités des opérations le permettront.

Il en sera de même, dans la mesure du possible, pour les installations côtières fixes utilisées exclusivement par ces embarcations pour leurs missions humanitaires.

Article 28

Dans le cas d'un combat à bord de vaisseaux de guerre, les infirmeries seront respectées et épargnées autant que faire se pourra. Ces infirmeries et leur matériel demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront pas être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir aura la faculté d'en disposer, en cas de nécessités militaires urgentes, en assurant au préalable le sort des blessés et des malades qui y sont traités.

Article 29

Tout navire-hôpital se trouvant dans un port qui tombe au pouvoir de l'ennemi sera autorisé à en sortir.

Article 30

Les navires et embarcations mentionnés aux articles 22, 24, 25 et 27 porteront secours et assistance aux blessés, aux malades et aux naufragés, sans distinction de nationalité.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'utiliser ces navires et embarcations pour aucun but militaire.

Ces navires et embarcations ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Article 31

Les Parties au conflit auront le droit de contrôle et de visite sur les navires et embarcations visés aux articles 22, 24, 25 et 27. Elles pourront refuser le concours de ces navires et embarcations, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée, régler l'emploi de leur T.S.F. et de tous autres

period not exceeding seven days from the time of interception, if the gravity of the circumstances so requires.

They may put a commissioner temporarily on board whose sole task shall be to see that orders given in virtue of the provisions of the preceding paragraph are carried out.

As far as possible, the Parties to the conflict shall enter in the log of the hospital ship, in a language he can understand, the orders they have given the captain of the vessel.

Parties to the conflict may, either unilaterally or by particular agreements, put on board their ships neutral observers who shall verify the strict observation of the provisions contained in the present Convention.

Article 32

Vessels described in Articles 22, 24, 25 and 27 are not classed as warships as regards their stay in a neutral port.

Article 33

Merchant vessels which have been transformed into hospital ships cannot be put to any other use throughout the duration of hostilities.

Article 34

The protection to which hospital ships and sick-bays are entitled shall not cease unless they are used to commit, outside their humanitarian duties, acts harmful to the enemy. Protection may, however, cease only after due warning has been given, naming in all appropriate cases a reasonable time limit, and after such warning has remained unheeded.

In particular, hospital ships may not possess or use a secret code for their wireless or other means of communication.

Article 35

The following conditions shall not be considered as depriving hospital ships or sick-bays of vessels of the protection due to them:

(1) The fact that the crews of ships or sick-bays are armed for the maintenance of order, for their own defence or that of the sick and wounded.

(2) The presence on board of apparatus exclusively intended to facilitate navigation or communication.

(3) The discovery on board hospital ships or in sick-bays of portable arms and ammunition taken from the wounded, sick and shipwrecked and not yet handed to the proper service.

(4) The fact that the humanitarian activities of hospital ships and sick-bays of vessels or of the crews extend to the care of wounded, sick or shipwrecked civilians.

(5) The transport of equipment and of personnel intended exclusively for medical duties, over and above the normal requirements.

moyens de communication et même les retenir pour une durée maximum de sept jours à partir du moment de l'arraisonnement, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Elles pourront mettre temporairement à bord un commissaire, dont la tâche exclusive consistera à assurer l'exécution des ordres donnés en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Autant que possible, les Parties au conflit inscriront sur le journal de bord des navires-hôpitaux, dans une langue compréhensible pour le commandant du navire-hôpital, les ordres qu'elles leur donneront.

Les Parties au conflit pourront, soit unilatéralement, soit par accord spécial, placer à bord de leurs navires-hôpitaux des observateurs neutres qui constateront la stricte observance des dispositions de la présente Convention.

Article 32

Les navires et embarcations désignés aux articles 22, 24, 25 et 27 ne sont pas assimilés aux navires de guerre quant à leur séjour dans un port neutre.

Article 33

Les navires de commerce qui auront été transformés en navires-hôpitaux ne pourront être désaffectés pendant toute la durée des hostilités.

Article 34

La protection due aux navires-hôpitaux et aux infirmeries de vaisseaux ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet.

En particulier, les navires-hôpitaux ne pourront posséder ni utiliser de code secret pour leurs émissions par T.S.F. ou par tout autre moyen de communication.

Article 35

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver les navires-hôpitaux ou les infirmeries de vaisseaux de la protection qui leur est due:

1) le fait que le personnel de ces navires ou infirmeries est armé et qu'il use de ses armes pour le maintien de l'ordre, pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades;

2) le fait de la présence à bord d'appareils destinés exclusivement à assurer la navigation ou les transmissions;

3) le fait qu'à bord des navires-hôpitaux ou dans les infirmeries de vaisseaux se trouvent des armes portatives et des munitions retirées aux blessés, aux malades et aux naufragés, et n'ayant pas encore été versées au service compétent;

4) le fait que l'activité humanitaire des navires-hôpitaux et infirmeries de vaisseaux ou de leur personnel est étendue à des civils blessés, malades ou naufragés;

5) le fait que des navires-hôpitaux transportent du matériel et du personnel exclusivement destiné à des fonctions sanitaires, en plus de celui qui leur est habituellement nécessaire.

CHAPTER IV

PERSONNEL

Article 36

The religious, medical and hospital personnel of hospital ships and their crews shall be respected and protected; they may not be captured during the time they are in the service of the hospital ship, whether or not there are wounded and sick on board.

Article 37

The religious, medical and hospital personnel assigned to the medical or spiritual care of the persons designated in Articles 12 and 13 shall, if they fall into the hands of the enemy, be respected and protected; they may continue to carry out their duties as long as this is necessary for the care of the wounded and sick. They shall afterwards be sent back as soon as the Commander-in-Chief, under whose authority they are, considers it practicable. They may take with them, on leaving the ship, their personal property.

If, however, it prove necessary to retain some of this personnel owing to the medical or spiritual needs of prisoners of war, everything possible shall be done for their earliest possible landing.

Retained personnel shall be subject, on landing, to the provisions of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949.

CHAPTER V

MEDICAL TRANSPORTS

Article 38

Ships chartered for that purpose shall be authorized to transport equipment exclusively intended for the treatment of wounded and sick members of armed forces or for the prevention of disease, provided that the particulars regarding their voyage have been notified to the adverse Power and approved by the latter. The adverse Power shall preserve the right to board the carrier ships, but not to capture them or seize the equipment carried.

By agreement amongst the Parties to the conflict, neutral observers may be placed on board such ships to verify the equipment carried. For this purpose, free access to the equipment shall be given.

Article 39

Medical aircraft, that is to say, aircraft exclusively employed for the removal of the wounded, sick and shipwrecked, and for the transport of medical personnel and equipment, may not be the object of attack, but shall be respected by the Parties to the conflict, while flying at heights, at times and on routes specifically agreed upon between the Parties to the conflict concerned.

They shall be clearly marked with the distinctive emblem prescribed in Article 41, together with their national colours, on their lower, upper and lateral surfaces. They shall be provided with any other markings or means of identification which may be agreed upon between the Parties to the conflict upon the outbreak or during the course of hostilities.

Unless agreed otherwise, flights over enemy or enemy-

CHAPITRE IV

DU PERSONNEL

Article 36

Le personnel religieux, médical et hospitalier des navires-hôpitaux et leur équipage seront respectés et protégés; ils ne pourront être capturés pendant le temps où ils sont au service de ces navires, qu'il y ait ou non des blessés et malades à bord.

Article 37

Le personnel religieux, médical et hospitalier, affecté au service médical ou spirituel des personnes désignées aux articles 12 et 13, qui tombe au pouvoir de l'ennemi, sera respecté et protégé; il pourra continuer à exercer ses fonctions aussi longtemps que ce sera nécessaire pour les soins à donner aux blessés et malades. Il devra ensuite être renvoyé aussitôt que le commandant en chef qui l'a en son pouvoir le jugera possible. Il pourra emporter, en quittant le navire, les objets qui sont sa propriété personnelle.

Si toutefois il se révélait nécessaire de retenir une partie de ce personnel par suite des besoins sanitaires ou spirituels des prisonniers de guerre, toutes mesures seront prises pour le débarquer le plus rapidement possible.

A son débarquement, le personnel retenu sera soumis aux dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

CHAPITRE V

DES TRANSPORTS SANITAIRES

Article 38

Les navires affrétés à cette fin seront autorisés à transporter du matériel exclusivement destiné au traitement des blessés et des malades des forces armées ou à la prévention des maladies, pourvu que les conditions de leur voyage soient signalées à la Puissance adverse et agréées par elle. La Puissance adverse conservera le droit de les arraisonner, mais non de les capturer ni de saisir le matériel transporté.

D'accord entre les Parties au conflit, des observateurs neutres pourront être placés à bord de ces navires pour contrôler le matériel transporté. A cette fin, ce matériel devra être aisément accessible.

Article 39

Les aéronefs sanitaires, c'est-à-dire les aéronefs exclusivement utilisés pour l'évacuation des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas l'objet d'attaques mais seront respectés par les Parties au conflit pendant les vols qu'ils effectueront à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre toutes les Parties au conflit intéressées.

Ils porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 41, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure, supérieure et latérales. Ils seront dotés de toute autre signalisation ou moyen de reconnaissance fixés par accord entre les Parties au conflit soit au début, soit au cours des hostilités.

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou occupé

occupied territory are prohibited.

Medical aircraft shall obey every summons to alight on land or water. In the event of having thus to alight, the aircraft with its occupants may continue its flight after examination, if any.

In the event of alighting involuntarily on land or water in enemy or enemy-occupied territory, the wounded, sick and shipwrecked, as well as the crew of the aircraft shall be prisoners of war. The medical personnel shall be treated according to Articles 36 and 37.

Article 40

Subject to the provisions of the second paragraph, medical aircraft of Parties to the conflict may fly over the territory of neutral Powers, land thereon in case of necessity, or use it as a port of call. They shall give neutral Powers prior notice of their passage over the said territory, and obey every summons to alight, on land or water. They will be immune from attack only when flying on routes, at heights and at times specifically agreed upon between the Parties to the conflict and the neutral Power concerned.

The neutral Powers may, however, place conditions or restrictions on the passage or landing of medical aircraft on their territory. Such possible conditions or restrictions shall be applied equally to all Parties to the conflict.

Unless otherwise agreed between the neutral Powers and the Parties to the conflict, the wounded, sick or shipwrecked who are disembarked with the consent of the local authorities on neutral territory by medical aircraft shall be detained by the neutral Power, where so required by international law, in such a manner that they cannot again take part in operations of war. The cost of their accommodation and internment shall be borne by the Power on which they depend.

CHAPTER VI

THE DISTINCTIVE EMBLEM

Article 41

Under the direction of the competent military authority, the emblem of the red cross on a white ground shall be displayed on the flags, armlets and on all equipment employed in the Medical Service.

Nevertheless, in the case of countries which already use as emblem, in place of the red cross, the red crescent or the red lion and sun on a white ground, these emblems are also recognized by the terms of the present Convention.

Article 42

The personnel designated in Articles 36 and 37 shall wear, affixed to the left arm, a water-resistant armlet bearing the distinctive emblem, issued and stamped by the military authority.

Such personnel, in addition to wearing the identity disc mentioned in Article 19, shall also carry a special identity card bearing the distinctive emblem. This card shall be water-resistant and of such size that it can be carried in the pocket. It shall be worded in the national language, shall mention at least the surname and first names, the date of birth, the rank and the service number of the bearer, and shall state in what capacity he is entitled to the protection of the present Convention. The

par l'ennemi sera interdit.

Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. En cas d'atterrissage ou d'amerrissage ainsi imposés, l'aéronef, avec ses occupants, pourra reprendre son vol après contrôle éventuel.

En cas d'atterrissage ou d'amerrissage fortuits sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés, malades et naufragés, ainsi que l'équipage de l'aéronef seront prisonniers de guerre. Le personnel sanitaire sera traité conformément aux articles 36 et 37.

Article 40

Les aéronefs sanitaires des Parties au conflit pourront, sous réserve du deuxième alinéa, survoler le territoire des Puissances neutres et y atterrir ou amerrir en cas de nécessité ou pour y faire escale. Ils devront notifier préalablement aux Puissances neutres leur passage sur leur territoire et obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. Ils ne seront à l'abri des attaques que durant leur vol à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre les Parties au conflit et les Puissances neutres intéressées.

Toutefois, les Puissances neutres pourront fixer des conditions ou restrictions quant au survol de leur territoire par les aéronefs sanitaires ou à leur atterrissage. Ces conditions ou restrictions éventuelles seront appliquées d'une manière égale à toutes les Parties au conflit.

Les blessés, malades ou naufragés débarqués, avec le consentement de l'autorité locale, sur un territoire neutre par un aéronef sanitaire, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les Parties au conflit, être gardés par l'État neutre, lorsque le droit international le requiert, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont dépendent les blessés, malades ou naufragés.

CHAPITRE VI

DU SIGNE DISTINCTIF

Article 41

Sous le contrôle de l'autorité militaire compétente, l'emblème de la croix rouge sur fond blanc figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

Article 42

Le personnel visé aux articles 36 et 37, portera, fixé au bras gauche, un brassard résistant à l'humidité et muni du signe distinctif, délivré et timbré par l'autorité militaire.

Ce personnel, outre la plaque d'identité prévue à l'article 19, sera également porteur d'une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte devra résister à l'humidité et être de dimensions telles qu'elle puisse être mise dans la poche. Elle sera rédigée dans la langue nationale, mentionnera au moins les noms et prénoms, la date de naissance, le grade et le numéro matricule de l'intéressé. Elle établira en quelle qualité il a droit à la protection de la présente Convention. La carte sera munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature,

card shall bear the photograph of the owner and also either his signature or his fingerprints or both. It shall be embossed with the stamp of the military authority.

The identity card shall be uniform throughout the same armed forces and, as far as possible, of a similar type in the armed forces of the High Contracting Parties. The Parties to the conflict may be guided by the model which is annexed, by way of example, to the present Convention. They shall inform each other, at the outbreak of hostilities, of the model they are using. Identity cards should be made out, if possible, at least in duplicate, one copy being kept by the home country.

In no circumstances may the said personnel be deprived of their insignia or identity cards nor of the right to wear the armlet. In case of loss they shall be entitled to receive duplicates of the cards and to have the insignia replaced.

Article 43

The ships designated in Articles 22, 24, 25 and 27 shall be distinctively marked as follows:

(*a*) All exterior surfaces shall be white.

(*b*) One or more dark red crosses, as large as possible, shall be painted and displayed on each side of the hull and on the horizontal surfaces, so placed as to afford the greatest possible visibility from the sea and from the air.

All hospital ships shall make themselves known by hoisting their national flag and further, if they belong to a neutral state, the flag of the Party to the conflict whose direction they have accepted. A white flag with a red cross shall be flown at the mainmast as high as possible.

Lifeboats of hospital ships, coastal lifeboats and all small craft used by the Medical Service shall be painted white with dark red crosses prominently displayed and shall, in general, comply with the identification system prescribed above for hospital ships.

The above-mentioned ships and craft, which may wish to ensure by night and in times of reduced visibility the protection to which they are entitled, must, subject to the assent of the Party to the conflict under whose power they are, take the necessary measures to render their painting and distinctive emblems sufficiently apparent.

Hospital ships which, in accordance with Article 31, are provisionally detained by the enemy, must haul down the flag of the Party to the conflict in whose service they are or whose direction they have accepted.

Coastal lifeboats, if they continue to operate with the consent of the Occupying Power from a base which is occupied, may be allowed, when away from their base, to continue to fly their own national colours along with a flag carrying a red cross on a white ground, subject to prior notification to all the Parties to the conflict concerned.

All the provisions in this Article relating to the red cross shall apply equally to the other emblems mentioned in Article 41.

Parties to the conflict shall at all times endeavour to conclude mutual agreements in order to use the most modern methods available to facilitate the identification of hospital ships.

Article 44

The distinguishing signs referred to in Article 43 can only be

soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle portera le timbre sec de l'autorité militaire.

La carte d'identité devra être uniforme dans chaque armée et autant que possible du même type dans les armées des Hautes Parties contractantes. Les Parties au conflit pourront s'inspirer du modèle annexé à titre d'exemple à la présente Convention. Elles se communiqueront, au début des hostilités, le modèle qu'elles utilisent. Chaque carte d'identité sera établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un sera conservé par la Puissance d'origine.

En aucun cas, le personnel mentionné ci-dessus ne pourra être privé de ses insignes ni de sa carte d'identité, ni du droit de porter son brassard. En cas de perte, il aura le droit d'obtenir des duplicata de la carte et le remplacement des insignes.

Article 43

Les navires et embarcations désignés aux articles 22, 24, 25 et 27 se distingueront de la manière suivante:

a) toutes leurs surfaces extérieures seront blanches;

b) une ou plusieurs croix rouge foncé aussi grandes que possible seront peintes de chaque côté de la coque ainsi que sur les surfaces horizontales, de façon à assurer de l'air et de la mer la meilleure visibilité.

Tous les navires-hôpitaux se feront reconnaître en hissant leur pavillon national et en outre, s'ils ressortissent à un État neutre, le pavillon de la Partie au conflit sous la direction de laquelle ils se sont placés. Un pavillon blanc à croix rouge devra flotter au grand mât, le plus haut possible.

Les canots de sauvetage des navires-hôpitaux, les canots de sauvetage côtiers et toutes les petites embarcations employées par le Service de Santé seront peints en blanc avec des croix rouge foncé nettement visibles et, d'une manière générale, les modes d'identification stipulés ci-dessus pour les navires-hôpitaux leur seront applicables.

Les navires et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer de nuit et en temps de visibilité réduite la protection à laquelle ils ont droit, devront prendre, avec l'assentiment de la Partie au conflit au pouvoir de laquelle ils se trouvent, les mesures nécessaires pour rendre leur peinture et leurs emblèmes distinctifs suffisamment apparents.

Les navires-hôpitaux qui, en vertu de l'article 31, sont retenus provisoirement par l'ennemi, devront rentrer le pavillon de la Partie au conflit au service de laquelle ils se trouvent, ou dont ils ont accepté la direction.

Les canots de sauvetage côtiers, s'ils continuent, avec le consentement de la Puissance occupante, à opérer d'une base occupée, pourront être autorisés à continuer à arborer leurs propres couleurs nationales en même temps que le pavillon à croix rouge, lorsqu'ils seront éloignés de leur base, sous réserve de notification préalable à toutes les Parties au conflit intéressées.

Toutes les stipulations de cet article relatives à l'emblème de la croix rouge s'appliquent également aux autres emblèmes mentionnés à l'article 41.

Les Parties au conflit devront, en tout temps, s'efforcer d'aboutir à des accords en vue d'utiliser les méthodes les plus modernes se trouvant à leur disposition, pour faciliter l'identification des navires et embarcations visés dans cet article.

Article 44

Les signes distinctifs prévus à l'article 43 ne pourront être

used, whether in time of peace or war, for indicating or protecting the ships therein mentioned, except as may be provided in any other international Convention or by agreement between all the Parties to the conflict concerned.

utilisés, en temps de paix comme en temps de guerre, que pour désigner ou protéger les navires qui y sont mentionnés, sous réserve des cas qui seraient prévus par une autre Convention internationale ou par accord entre toutes les Parties au conflit intéressées.

Article 45

The High Contracting Parties shall, if their legislation is not already adequate, take the measures necessary for the prevention and repression, at all times, of any abuse of the distinctive signs provided for under Article 43.

Article 45

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps tout emploi abusif des signes distinctifs prévus à l'article 43.

CHAPTER VII

EXECUTION OF THE CONVENTION

Article 46

Each Party to the conflict, acting through its Commanders-in-Chief, shall ensure the detailed execution of the preceding Articles and provide for unforeseen cases, in conformity with the general principles of the present Convention.

Article 47

Reprisals against the wounded, sick and shipwrecked persons, the personnel, the vessels or the equipment protected by the Convention are prohibited.

Article 48

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of war, to disseminate the text of the present Convention as widely as possible in their respective countries, and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military and, if possible, civil instruction, so that the principles thereof may become known to the entire population, in particular to the armed fighting forces, the medical personnel and the chaplains.

Article 49

The High Contracting Parties shall communicate to one another through the Swiss Federal Council and, during hostilities, through the Protecting Powers, the official translations of the present Convention, as well as the laws and regulations which they may adopt to ensure the application thereof.

CHAPITRE VII

DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 46

Chaque Partie au conflit, par l'intermédiaire de ses commandants en chef, aura à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 47

Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, les naufragés, le personnel, les navires ou le matériel protégés par la Convention sont interdites.

Article 48

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers.

Article 49

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

CHAPTER VIII

REPRESSION OF ABUSES AND INFRACTIONS

Article 50

The High Contracting Parties undertake to enact any legislation necessary to provide effective penal sanctions for persons committing, or ordering to be committed, any of the grave breaches of the present Convention defined in the following Article.

Each High Contracting Party shall be under the obligation to search for persons alleged to have committed, or to have ordered to be committed, such grave breaches, and shall bring such persons, regardless of their nationality, before its own courts. It may also, if it prefers, and in accordance with the provisions of its own legislation, hand such persons over for trial to another High Contracting Party concerned, provided such High Contracting Party has made out a *prima facie* case.

CHAPITRE VIII

DE LA RÉPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS

Article 50

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu

Each High Contracting Party shall take measures necessary for the suppression of all acts contrary to the provisions of the present Convention other than the grave breaches defined in the following Article.

In all circumstances, the accused persons shall benefit by safeguards of proper trial and defence, which shall not be less favourable than those provided by Article 105 and those following of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949.

Article 51

Grave breaches to which the preceding Article relates shall be those involving any of the following acts, if committed against persons or property protected by the Convention: wilful killing, torture or inhuman treatment, including biological experiments, wilfully causing great suffering or serious injury to body or health, and extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly.

Article 52

No High Contracting Party shall be allowed to absolve itself or any other High Contracting Party of any liability incurred by itself or by another High Contracting Party in respect of breaches referred to in the preceding Article.

Article 53

At the request of a Party to the conflict, an enquiry shall be instituted, in a manner to be decided between the interested Parties, concerning any alleged violation of the Convention.

If agreement has not been reached concerning the procedure for the enquiry, the Parties should agree on the choice of an umpire, who will decide upon the procedure to be followed.

Once the violation has been established, the Parties to the conflict shall put an end to it and shall repress it with the least possible delay.

FINAL PROVISIONS

Article 54

The present Convention is established in English and in French. Both texts are equally authentic.

The Swiss Federal Council shall arrange for official translations of the Convention to be made in the Russian and Spanish languages.

Article 55

The present Convention, which bears the date of this day, is open to signature until February 12, 1950, in the name of the Powers represented at the Conference which opened at Geneva on April 21, 1949; furthermore, by Powers not represented at that Conference, but which are parties to the Xth Hague Convention of October 18, 1907, for the adaptation to Maritime Warfare of the principles of the Geneva Convention of 1906, or to the Geneva Conventions of 1864, 1906 or 1929 for the Relief of the Wounded and Sick in Armies in the Field.

contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Article 51

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Article 52

Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

Article 53

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

DISPOSITIONS FINALES

Article 54

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

Article 55

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949, ainsi que des Puissances non représentées à cette Conférence qui participent à la Xme Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, ou aux Conventions de Genève de 1864, de 1906 ou de 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

Article 56

The present Convention shall be ratified as soon as possible and the ratifications shall be deposited at Berne.

A record shall be drawn up of the deposit of each instrument of ratification and certified copies of this record shall be transmitted by the Swiss Federal Council to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 57

The present Convention shall come into force six months after not less than two instruments of ratification have been deposited.

Thereafter, it shall come into force for each High Contracting Party six months after the deposit of the instrument of ratification.

Article 58

The present Convention replaces the Xth Hague Convention of October 18, 1907, for the adaptation to Maritime Warfare of the principles of the Geneva Convention of 1906, in relations between the High Contracting Parties.

Article 59

From the date of its coming into force, it shall be open to any Power in whose name the present Convention has not been signed, to accede to this Convention.

Article 60

Accessions shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, and shall take effect six months after the date on which they are received.

The Swiss Federal Council shall communicate the accessions to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 61

The situations provided for in Articles 2 and 3 shall give immediate effect to ratifications deposited and accessions notified by the Parties to the conflict before or after the beginning of hostilities or occupation. The Swiss Federal Council shall communicate by the quickest method any ratifications or accessions received from Parties to the conflict.

Article 62

Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to denounce the present Convention.

The denunciation shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, which shall transmit it to the Governments of all the High Contracting Parties.

The denunciation shall take effect one year after the notification thereof has been made to the Swiss Federal Council. However, a denunciation of which notification has been made at a time when the denouncing Power is involved in a conflict shall not take effect until peace has been concluded, and until after operations connected with the release and repatriation of the persons protected by the present Convention have been terminated.

The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Power. It shall in no way impair the obligations

Article 56

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 57

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 58

La présente Convention remplace la Xme Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes.

Article 59

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

Article 60

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 61

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 62

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération et de rapatriement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des

which the Parties to the conflict shall remain bound to fulfil by virtue of the principles of the law of nations, as they result from the usages established among civilized peoples, from the laws of humanity and the dictates of the public conscience.

Article 63

The Swiss Federal Council shall register the present Convention with the Secretariat of the United Nations. The Swiss Federal Council shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to the present Convention.

In witness whereof the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed the present Convention.

Done at Geneva this twelfth day of August 1949, in the English and French languages. The original shall be deposited in the Archives of the Swiss Confederation. The Swiss Federal Council shall transmit certified copies thereof to each of the signatory and acceding States.

[Here follow the annex and the signatures on behalf of the Governments of Afghanistan, People's Republic of Albania*, Argentina*, Australia, Austria, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic*, Bolivia, Brazil, Bulgarian People's Republic*, Canada, Ceylon, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Egypt, Ecuador, Spain, United States of America, Ethiopia, Finland, France, Greece, Guatemala, Hungarian People's Republic*, India, Iran, Republic of Ireland, Israel*, Italy, Lebanon, Liechtenstein, Luxemburg, Mexico, Principality of Monaco, Nicaragua, Norway, New Zealand, Pakistan, Paraguay, Netherlands, Peru, Republic of the Philippines, Poland*, Portugal*, Rumanian People's Republic*, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Holy See, El Salvador, Sweden, Switzerland, Syria, Czechoslovakia*, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic*, Union of Soviet Socialist Republics*, Uruguay, Venezuela, and Federal People's Republic of Yugoslavia*.] 1964-65, c. 44, Sch. II.

[**An asterisk beside the name of a country indicates that that country signed the Convention with one or more reservations.*]

principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 63

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des États signataires, ainsi qu'aux États qui auront adhéré à la Convention.

[Signatures: Afghanistan, République Populaire d'Albanie*, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie*, Bolivie, Brésil, République Populaire de Bulgarie*, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, République Populaire Hongroise*, Inde, Iran, République d'Irlande, Israël*, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Principauté de Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, Pologne*, Portugal*, République Populaire Roumaine*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, El Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie*, Turquie, République Socialiste Soviétique d'Ukraine*, Union des Républiques Socialistes Soviétiques*, Uruguay, Venezuela, République Fédérative Populaire de Yougoslavie*.] 1964-65, c. 44, annexe 11.

[**Les pays dont le nom est marqué d'un astérisque ont signé la Convention en faisant une ou plusieurs réserves.*]

SCHEDULE III

Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949

The undersigned Plenipotentiaries of the Governments represented at the Diplomatic Conference held at Geneva from April 21 to August 12, 1949, for the purpose of revising the Convention concluded at Geneva on July 27, 1929, relative to the Treatment of Prisoners of War, have agreed as follows:

ANNEXE III

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de reviser la Convention conclue à Genève le 27 juillet 1929 et relative au traitement des prisonniers de guerre, sont convenus de ce qui suit:

PART I
GENERAL PROVISIONS

Article 1

The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.

Article 2

In addition to the provisions which shall be implemented in peace time, the present Convention shall apply to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre

between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.

The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance.

Although one of the Powers in conflict may not be a party to the present Convention, the Powers who are parties thereto shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by the Convention in relation to the said Power, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 3

In the case of armed conflict not of an international character occurring in the territory of one of the High Contracting Parties, each Party to the conflict shall be bound to apply, as a minimum, the following provisions:

(1) Persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause, shall in all circumstances be treated humanely, without any adverse distinction founded on race, colour, religion or faith, sex, birth or wealth, or any other similar criteria.

To this end the following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever with respect to the above-mentioned persons:

(*a*) violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;

(*b*) taking of hostages;

(*c*) outrages upon personal dignity, in particular, humiliating and degrading treatment;

(*d*) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court affording all the judicial guarantees which are recognized as indispensable by civilized peoples.

(2) The wounded and sick shall be collected and cared for.

An impartial humanitarian body, such as the International Committee of the Red Cross, may offer its services to the Parties to the conflict.

The Parties to the conflict should further endeavour to bring into force, by means of special agreements, all or part of the other provisions of the present Convention.

The application of the preceding provisions shall not affect the legal status of the Parties to the conflict.

Article 4

A. Prisoners of war, in the sense of the present Convention, are persons belonging to one of the following categories, who have fallen into the power of the enemy:

(1) Members of the armed forces of a Party to the conflict, as well as members of militias or volunteer corps forming part of such armed forces.

(2) Members of other militias and members of other volunteer corps, including those of organized resistance movements, belonging to a Party to the conflict and operating in or outside their own territory, even if this territory is occupied, provided that such militias or volunteer corps, including such organized resistance movements, fulfil the following conditions:

(*a*) that of being commanded by a person responsible for

deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4

A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi:

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;

2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes:

a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses

his subordinates;

(*b*) that of having a fixed distinctive sign recognizable at a distance;

(*c*) that of carrying arms openly;

(*d*) that of conducting their operations in accordance with the laws and customs of war.

(3) Members of regular armed forces who profess allegiance to a government or an authority not recognized by the Detaining Power.

(4) Persons who accompany the armed forces without actually being members thereof, such as civilian members of military aircraft crews, war correspondents, supply contractors, members of labour units or of services responsible for the welfare of the armed forces, provided that they have received authorization from the armed forces which they accompany, who shall provide them for that purpose with an identity card similar to the annexed model.

(5) Members of crews, including masters, pilots and apprentices, of the merchant marine and the crews of civil aircraft of the Parties to the conflict, who do not benefit by more favourable treatment under any other provisions of international law.

(6) Inhabitants of a non-occupied territory, who on the approach of the enemy spontaneously take up arms to resist the invading forces, without having had time to form themselves into regular armed units, provided they carry arms openly and respect the laws and customs of war.

B. The following shall likewise be treated as prisoners of war under the present Convention:

(1) Persons belonging, or having belonged, to the armed forces of the occupied country, if the occupying Power considers it necessary by reason of such allegiance to intern them, even though it has originally liberated them while hostilities were going on outside the territory it occupies, in particular where such persons have made an unsuccessful attempt to rejoin the armed forces to which they belong and which are engaged in combat, or where they fail to comply with a summons made to them with a view to internment.

(2) The persons belonging to one of the categories enumerated in the present Article, who have been received by neutral or non-belligerent Powers on their territory and whom these Powers are required to intern under international law, without prejudice to any more favourable treatment which these Powers may choose to give and with the exception of Articles 8, 10, 15, 30, fifth paragraph, 58-67, 92, 126 and, where diplomatic relations exist between the Parties to the conflict and the neutral or non-belligerent Power concerned, those Articles concerning the Protecting Power. Where such diplomatic relations exist, the Parties to a conflict on whom these persons depend shall be allowed to perform towards them the functions of a Protecting Power as provided in the present Convention, without prejudice to the functions which these Parties normally exercise in conformity with diplomatic and consular usage and treaties.

C. This Article shall in no way affect the status of medical personnel and chaplains as provided for in Article 33 of the present Convention.

Article 5

The present Convention shall apply to the persons referred to in Article 4 from the time they fall into the power of the enemy and until their final release and repatriation.

Should any doubt arise as to whether persons, having

subordonnés;

b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

c) de porter ouvertement les armes;

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice;

4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé;

5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

B. Bénéficieront également du traitement réservé par la présente Convention aux prisonniers de guerre:

1) les personnes appartenant ou ayant appartenu aux forces armées du pays occupé si, en raison de cette appartenance, la Puissance occupante, même si elle les a initialement libérées pendant que les hostilités se poursuivent en dehors du territoire qu'elle occupe, estime nécessaire de procéder à leur internement, notamment après une tentative de ces personnes non couronnée de succès pour rejoindre les forces armées auxquelles elles appartiennent et qui sont engagées dans le combat, ou lorsqu'elles n'obtempèrent pas à une sommation qui leur est faite aux fins d'internement;

2) les personnes appartenant à l'une des catégories énumérées au présent article que des Puissances neutres ou non belligérantes ont reçues sur leur territoire et qu'elles sont tenues d'interner en vertu du droit international, sous réserve de tout traitement plus favorable que ces Puissances jugeraient bon de leur accorder et exception faite des dispositions des articles 8, 10, 15, 30 cinquième alinéa, 58 à 67 inclus, 92, 126 et, lorsque des relations diplomatiques existent entre les Parties au conflit et la Puissance neutre ou non belligérante intéressée, des dispositions qui concernent la Puissance protectrice. Lorsque de telles relations diplomatiques existent, les Parties au conflit dont dépendent ces personnes seront autorisées à exercer à l'égard de celles-ci les fonctions dévolues aux Puissances protectrices par la présente Convention sans préjudice de celles que ces Parties exercent normalement en vertu des usages et des traités diplomatiques et consulaires.

C. Le présent article réserve le statut du personnel médical et religieux tel qu'il est prévu à l'article 33 de la présente Convention.

Article 5

La présente Convention s'appliquera aux personnes visées à l'article 4 dès qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs.

S'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories

committed a belligerent act and having fallen into the hands of the enemy, belong to any of the categories enumerated in Article 4, such persons shall enjoy the protection of the present Convention until such time as their status has been determined by a competent tribunal.

énumérées à l'article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent.

Article 6

In addition to the agreements expressly provided for in Articles 10, 23, 28, 33, 60, 65, 66, 67, 72, 73, 75, 109, 110, 118, 119, 122 and 132, the High Contracting Parties may conclude other special agreements for all matters concerning which they may deem it suitable to make separate provision. No special agreement shall adversely affect the situation of prisoners of war, as defined by the present Convention, nor restrict the rights which it confers upon them.

Prisoners of war shall continue to have the benefit of such agreements as long as the Convention is applicable to them, except where express provisions to the contrary are contained in the aforesaid or in subsequent agreements, or where more favourable measures have been taken with regard to them by one or other of the Parties to the conflict.

Article 6

En dehors des accords expressément prévus par les articles 10, 23, 28, 33, 60, 65, 66, 67, 72, 73, 75, 109, 110, 118, 119, 122 et 132, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des prisonniers, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les prisonniers de guerre resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

Article 7

Prisoners of war may in no circumstances renounce in part or in entirety the rights secured to them by the present Convention, and by the special agreements referred to in the foregoing Article, if such there be.

Article 7

Les prisonniers de guerre ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 8

The present Convention shall be applied with the cooperation and under the scrutiny of the Protecting Powers whose duty it is to safeguard the interests of the Parties to the conflict. For this purpose, the Protecting Powers may appoint, apart from their diplomatic or consular staff, delegates from amongst their own nationals or the nationals of other neutral Powers. The said delegates shall be subject to the approval of the Power with which they are to carry out their duties.

The Parties to the conflict shall facilitate to the greatest extent possible the task of the representatives or delegates of the Protecting Powers.

The representatives or delegates of the Protecting Powers shall not in any case exceed their mission under the present Convention. They shall, in particular, take account of the imperative necessities of security of the State wherein they carry out their duties.

Article 8

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention ; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Article 9

The provisions of the present Convention constitute no obstacle to the humanitarian activities which the International Committee of the Red Cross or any other impartial humanitarian organization may, subject to the consent of the Parties to the conflict concerned, undertake for the protection of prisoners of war and for their relief.

Article 9

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des prisonniers de guerre et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 10

The High Contracting Parties may at any time agree to entrust to an organization which offers all guarantees of impartiality and efficacy the duties incumbent on the Protecting Powers by virtue of the present Convention.

When prisoners of war do not benefit or cease to benefit, no matter for what reason, by the activities of a Protecting Power

Article 10

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des prisonniers de guerre ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une

or of an organization provided for in the first paragraph above, the Detaining Power shall request a neutral State, or such an organization, to undertake the functions performed under the present Convention by a Protecting Power designated by the Parties to a conflict.

If protection cannot be arranged accordingly, the Detaining Power shall request or shall accept, subject to the provisions of this Article, the offer of the services of a humanitarian organization, such as the International Committee of the Red Cross, to assume the humanitarian functions performed by Protecting Powers under the present Convention.

Any neutral Power or any organization invited by the Power concerned or offering itself for these purposes, shall be required to act with a sense of responsibility towards the Party to the conflict on which persons protected by the present Convention depend, and shall be required to furnish sufficient assurances that it is in a position to undertake the appropriate functions and to discharge them impartially.

No derogation from the preceding provisions shall be made by special agreements between Powers one of which is restricted, even temporarily, in its freedom to negotiate with the other Power or its allies by reason of military events, more particularly where the whole, or a substantial part, of the territory of the said Power is occupied.

Whenever in the present Convention mention is made of a Protecting Power, such mention applies to substitute organizations in the sense of the present Article.

Article 11

In cases where they deem it advisable in the interest of protected persons particularly in cases of disagreement between the Parties to the conflict as to the application or interpretation of the provisions of the present Convention, the Protecting Powers shall lend their good offices with a view to settling the disagreement.

For this purpose, each of the Protecting Powers may, either at the invitation of one Party or on its own initiative, propose to the Parties to the conflict a meeting of their representatives, and in particular of the authorities responsible for prisoners of war, possibly on neutral territory suitably chosen. The Parties to the conflict shall be bound to give effect to the proposals made to them for this purpose. The Protecting Powers may, if necessary, propose for approval by the Parties to the conflict a person belonging to a neutral Power, or delegated by the International Committee of the Red Cross, who shall be invited to take part in such a meeting.

Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un État neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Article 11

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des prisonniers de guerre, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

PART II

GENERAL PROTECTION OF PRISONERS OF WAR

Article 12

Prisoners of war are in the hands of the enemy Power, but not of the individuals or military units who have captured them. Irrespective of the individual responsibilities that may exist, the Detaining Power is responsible for the treatment given them.

Prisoners of war may only be transferred by the Detaining Power to a Power which is a party to the Convention and after the Detaining Power has satisfied itself of the willingness and ability of such transferee Power to apply the Convention. When

TITRE II

PROTECTION GÉNÉRALE DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 12

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont fait prisonniers. Indépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister, la Puissance détentrice est responsable du traitement qui leur est appliqué.

Les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés par la Puissance détentrice qu'à une Puissance partie à la Convention et lorsque la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance

prisoners of war are transferred under such circumstances, responsibility for the application of the Convention rests on the Power accepting them while they are in its custody.

Nevertheless, if that Power fails to carry out the provisions of the Convention in any important respect, the Power by whom the prisoners of war were transferred shall, upon being notified by the Protecting Power, take effective measures to correct the situation or shall request the return of the prisoners of war. Such requests must be complied with.

Article 13

Prisoners of war must at all times be humanely treated. Any unlawful act or omission by the Detaining Power causing death or seriously endangering the health of a prisoner of war in its custody is prohibited, and will be regarded as a serious breach of the present Convention. In particular, no prisoner of war may be subjected to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are not justified by the medical, dental or hospital treatment of the prisoner concerned and carried out in his interest.

Likewise, prisoners of war must at all times be protected, particularly against acts of violence or intimidation and against insults and public curiosity.

Measures of reprisal against prisoners of war are prohibited.

Article 14

Prisoners of war are entitled in all circumstances to respect for their persons and their honour.

Women shall be treated with all the regard due to their sex and shall in all cases benefit by treatment as favourable as that granted to men.

Prisoners of war shall retain the full civil capacity which they enjoyed at the time of their capture. The Detaining Power may not restrict the exercise, either within or without its own territory, of the rights such capacity confers except in so far as the captivity requires.

Article 15

The Power detaining prisoners of war shall be bound to provide free of charge for their maintenance and for the medical attention required by their state of health.

Article 16

Taking into consideration the provisions of the present Convention relating to rank and sex, and subject to any privileged treatment which may be accorded to them by reason of their state of health, age or professional qualifications, all prisoners of war shall be treated alike by the Detaining Power, without any adverse distinction based on race, nationality, religious belief or political opinions, or any other distinction founded on similar criteria.

en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand des prisonniers sont ainsi transférés, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'ils lui seront confiés.

Néanmoins, au cas où cette Puissance manquerait à ses obligations d'exécuter les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les prisonniers de guerre ont été transférés doit, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que lui soient renvoyés les prisonniers de guerre. Il devra être satisfait à cette demande.

Article 13

Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt.

Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

Article 14

Les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur.

Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes.

Les prisonniers de guerre conservent leur pleine capacité civile telle qu'elle existait au moment où ils ont été faits prisonniers. La Puissance détentrice ne pourra en limiter l'exercice soit sur son territoire, soit en dehors, que dans la mesure où la captivité l'exige.

Article 15

La Puissance détentrice des prisonniers de guerre sera tenue de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder gratuitement les soins médicaux que nécessite leur état de santé.

Article 16

Compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au grade ainsi qu'au sexe, et sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles, les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autre, fondée sur des critères analogues.

PART III
CAPTIVITY

SECTION I

BEGINNING OF CAPTIVITY

Article 17

Every prisoner of war, when questioned on the subject, is bound to give only his surname, first names and rank, date of birth, and army, regimental, personal or serial number, or failing this, equivalent information.

If he wilfully infringes this rule, he may render himself liable to a restriction of the privileges accorded to his rank or status.

Each Party to a conflict is required to furnish the persons under its jurisdiction who are liable to become prisoners of war, with an identity card showing the owner's surname, first names, rank, army, regimental, personal or serial number or equivalent information, and date of birth. The identity card may, furthermore, bear the signature or the fingerprints, or both, of the owner, and may bear, as well, any other information the Party to the conflict may wish to add concerning persons belonging to its armed forces. As far as possible the card shall measure 6.5x10 cm. and shall be issued in duplicate. The identity card shall be shown by the prisoner of war upon demand, but may in no case be taken away from him.

No physical or mental torture, nor any other form of coercion, may be inflicted on prisoners of war to secure from them information of any kind whatever. Prisoners of war who refuse to answer may not be threatened, insulted, or exposed to unpleasant or disadvantageous treatment of any kind.

Prisoners of war who, owing to their physical or mental condition, are unable to state their identity, shall be handed over to the medical service. The identity of such prisoners shall be established by all possible means, subject to the provisions of the preceding paragraph.

The questioning of prisoners of war shall be carried out in a language which they understand.

Article 18

All effects and articles of personal use, except arms, horses, military equipment and military documents, shall remain in the possession of prisoners of war, likewise their metal helmets and gas masks and like articles issued for personal protection. Effects and articles used for their clothing or feeding shall likewise remain in their possession, even if such effects and articles belong to their regulation military equipment.

At no time should prisoners of war be without identity documents. The Detaining Power shall supply such documents to prisoners of war who possess none.

Badges of rank and nationality, decorations and articles having above all a personal or sentimental value may not be taken from prisoners of war.

Sums of money carried by prisoners of war may not be taken away from them except by order of an officer, and after the amount and particulars of the owner have been recorded in a special register and an itemized receipt has been given, legibly inscribed with the name, rank and unit of the person issuing the said receipt. Sums in the currency of the Detaining Power, or

TITRE III
CAPTIVITÉ

SECTION I

DÉBUT DE LA CAPTIVITÉ

Article 17

Chaque prisonnier de guerre ne sera tenu de déclarer, quand il est interrogé à ce sujet, que ses nom, prénoms et grade, sa date de naissance et son numéro matricule ou, à défaut, une indication équivalente.

Dans le cas où il enfreindrait volontairement cette règle, il risquerait de s'exposer à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de son grade ou statut.

Chaque Partie au conflit sera tenue de fournir à toute personne placée sous sa juridiction, qui est susceptible de devenir prisonnier de guerre, une carte d'identité indiquant ses nom, prénoms et grade, numéro matricule ou indication équivalente, et sa date de naissance. Cette carte d'identité pourra en outre comporter la signature ou les empreintes digitales ou les deux, ainsi que toutes autres indications que les Parties au conflit peuvent être désireuses d'ajouter concernant les personnes appartenant à leurs forces armées. Autant que possible, elle mesurera 6,5x10 cm et sera établie en double exemplaire. Le prisonnier de guerre devra présenter cette carte d'identité à toute réquisition, mais elle ne pourra en aucun cas lui être enlevée.

Aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit.

Les prisonniers de guerre qui se trouvent dans l'incapacité, en raison de leur état physique ou mental, de donner leur identité, seront confiés au Service de santé. L'identité de ces prisonniers sera établie par tous les moyens possibles, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

L'interrogatoire des prisonniers de guerre aura lieu dans une langue qu'ils comprennent.

Article 18

Tous les effets et objets d'usage personnel—sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les documents militaires—resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques, les masques contre les gaz et tous les autres articles qui leur ont été remis pour leur protection personnelle. Resteront également en leur possession les effets et objets servant à leur habillement et à leur alimentation, même si ces effets et objets appartiennent à leur équipement militaire officiel.

A aucun moment les prisonniers de guerre ne devront se trouver sans document d'identité. La Puissance détentrice en fournira un à ceux qui n'en possèdent pas.

Les insignes de grade et de nationalité, les décorations et les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne pourront pas être enlevés aux prisonniers de guerre.

Les sommes dont sont porteurs les prisonniers de guerre ne pourront leur être enlevées que sur l'ordre d'un officier et après qu'auront été consignés dans un registre spécial le montant de ces sommes et le signalement de leur possesseur, et après que ce

which are changed into such currency at the prisoner's request, shall be placed to the credit of the prisoner's account as provided in Article 64.

The Detaining Power may withdraw articles of value from prisoners of war only for reasons of security; when such articles are withdrawn, the procedure laid down for sums of money impounded shall apply.

Such objects, likewise sums taken away in any currency other than that of the Detaining Power and the conversion of which has not been asked for by the owners, shall be kept in the custody of the Detaining Power and shall be returned in their initial shape to prisoners of war at the end of their captivity.

Article 19

Prisoners of war shall be evacuated, as soon as possible after their capture, to camps situated in an area far enough from the combat zone for them to be out of danger.

Only those prisoners of war who, owing to wounds or sickness, would run greater risks by being evacuated than by remaining where they are, may be temporarily kept back in a danger zone.

Prisoners of war shall not be unnecessarily exposed to danger while awaiting evacuation from a fighting zone.

Article 20

The evacuation of prisoners of war shall always be effected humanely and in conditions similar to those for the forces of the Detaining Power in their changes of station.

The Detaining Power shall supply prisoners of war who are being evacuated with sufficient food and potable water, and with the necessary clothing and medical attention. The Detaining Power shall take all suitable precautions to ensure their safety during evacuation, and shall establish as soon as possible a list of the prisoners of war who are evacuated.

If prisoners of war must, during evacuation, pass through transit camps, their stay in such camps shall be as brief as possible.

SECTION II

INTERNMENT OF PRISONERS OF WAR

CHAPTER I

GENERAL OBSERVATIONS

Article 21

The Detaining Power may subject prisoners of war to internment. It may impose on them the obligation of not leaving, beyond certain limits, the camp where they are interned, or if the said camp is fenced in, of not going outside its perimeter. Subject to the provisions of the present Convention relative to penal and disciplinary sanctions, prisoners of war may not be held in close confinement except where necessary to safeguard their health and then only during the continuation of the circumstances which make such confinement necessary.

Prisoners of war may be partially or wholly released on parole or promise, in so far as is allowed by the laws of the Power on

dernier se sera vu délivrer un reçu détaillé portant la mention lisible du nom, du grade et de l'unité de la personne qui aura délivré le reçu en question. Les sommes qui sont dans la monnaie de la Puissance détentrice ou qui, à la demande du prisonnier, sont converties en cette monnaie, seront portées au crédit du compte du prisonnier, conformément à l'article 64.

Une Puissance détentrice ne pourra retirer à des prisonniers de guerre des objets de valeur que pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, la procédure appliquée sera la même que pour le retrait des sommes d'argent.

Ces objets, ainsi que les sommes retirées qui seraient dans une autre monnaie que celle de la Puissance détentrice et dont le possesseur n'aurait pas demandé la conversion, devront être gardés par la Puissance détentrice et rendus au prisonnier, sous leur forme initiale, à la fin de sa captivité.

Article 19

Les prisonniers de guerre seront évacués, dans le plus bref délai possible après avoir été faits prisonniers, vers des camps situés assez loin de la zone de combat pour être hors de danger.

Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers de guerre qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place.

Les prisonniers de guerre ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat.

Article 20

L'évacuation du prisonnier de guerre s'effectuera toujours avec humanité et dans des conditions semblables à celles qui sont faites aux troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements.

La Puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre évacués de l'eau potable et de la nourriture en suffisance ainsi que les vêtements et les soins médicaux nécessaires; elle prendra toutes les précautions utiles pour assurer leur sécurité pendant l'évacuation et elle établira aussitôt que possible la liste des prisonniers évacués.

Si les prisonniers de guerre doivent passer, durant l'évacuation, par des camps de transit, leur séjour dans ces camps sera aussi bref que possible.

SECTION II

INTERNEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 21

La Puissance détentrice pourra soumettre les prisonniers de guerre à l'internement. Elle pourra leur imposer l'obligation de ne pas s'éloigner au-delà d'une certaine limite du camp où ils sont internés ou, si ce camp est clôturé, de ne pas en franchir l'enceinte. Sous réserve des dispositions de la présente Convention relatives aux sanctions pénales et disciplinaires, ces prisonniers ne pourront être enfermés ou consignés que si cette mesure s'avère nécessaire à la protection de leur santé; cette situation ne pourra en tout cas se prolonger au-delà des circonstances qui l'auront rendue nécessaire.

Les prisonniers de guerre pourront être mis partiellement ou

which they depend. Such measures shall be taken particularly in cases where this may contribute to the improvement of their state of health. No prisoner of war shall be compelled to accept liberty on parole or promise.

Upon the outbreak of hostilities, each Party to the conflict shall notify the adverse Party of the laws and regulations allowing or forbidding its own nationals to accept liberty on parole or promise. Prisoners of war who are paroled or who have given their promise in conformity with the laws and regulations so notified, are bound on their personal honour scrupulously to fulfil, both towards the Power on which they depend and towards the Power which has captured them, the engagements of their paroles or promises. In such cases, the Power on which they depend is bound neither to require nor to accept from them any service incompatible with the parole or promise given.

Article 22

Prisoners of war may be interned only in premises located on land and affording every guarantee of hygiene and healthfulness. Except in particular cases which are justified by the interest of the prisoners themselves, they shall not be interned in penitentiaries.

Prisoners of war interned in unhealthy areas, or where the climate is injurious for them, shall be removed as soon as possible to a more favourable climate.

The Detaining Power shall assemble prisoners of war in camps or camp compounds according to their nationality, language and customs, provided that such prisoners shall not be separated from prisoners of war belonging to the armed forces with which they were serving at the time of their capture, except with their consent.

Article 23

No prisoner of war may at any time be sent to, or detained in areas where he may be exposed to the fire of the combat zone, nor may his presence be used to render certain points or areas immune from military operations.

Prisoners of war shall have shelters against air bombardment and other hazards of war, to the same extent as the local civilian population. With the exception of those engaged in the protection of their quarters against the aforesaid hazards, they may enter such shelters as soon as possible after the giving of the alarm. Any other protective measure taken in favour of the population shall also apply to them.

Detaining Powers shall give the Powers concerned, through the intermediary of the Protecting Powers, all useful information regarding the geographical location of prisoner of war camps.

Whenever military considerations permit, prisoner of war camps shall be indicated in the day time by the letters PW or PG, placed so as to be clearly visible from the air. The Powers concerned may, however, agree upon any other system of marking. Only prisoner of war camps shall be marked as such.

Article 24

Transit or screening camps of a permanent kind shall be fitted

totalement en liberté sur parole ou sur engagement, pour autant que les lois de la Puissance dont ils dépendent le leur permettent. Cette mesure sera prise notamment dans les cas où elle peut contribuer à l'amélioration de l'état de santé des prisonniers. Aucun prisonnier ne sera contraint d'accepter sa liberté sur parole ou sur engagement.

Dès l'ouverture des hostilités, chaque Partie au conflit notifiera à la partie adverse les lois et règlements qui permettent ou interdisent à ses ressortissants d'accepter la liberté sur parole ou sur engagement. Les prisonniers mis en liberté sur parole ou sur engagement conformément aux lois et règlements ainsi notifiés seront obligés, sur leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant envers la Puissance dont ils dépendent qu'envers celle qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. Dans de tels cas, la Puissance dont ils dépendent sera tenue de n'exiger ni d'accepter d'eux aucun service contraire à la parole ou à l'engagement donnés.

Article 22

Les prisonniers de guerre ne pourront être internés que dans des établissements situés sur terre ferme et présentant toutes garanties d'hygiène et de salubrité; sauf dans des cas spéciaux justifiés par l'intérêt des prisonniers eux-mêmes, ceux-ci ne seront pas internés dans des pénitenciers.

Les prisonniers de guerre internés dans des régions malsaines ou dont le climat leur est pernicieux seront transportés aussitôt que possible sous un climat plus favorable.

La Puissance détentrice groupera les prisonniers de guerre dans les camps ou sections de camps en tenant compte de leur nationalité, de leur langue et de leurs coutumes, sous réserve que ces prisonniers ne soient pas séparés des prisonniers de guerre appartenant aux forces armées dans lesquelles ils servaient au moment où ils ont été fait prisonniers, à moins qu'ils n'y consentent.

Article 23

Aucun prisonnier de guerre ne pourra, à quelque moment que ce soit, être envoyé ou retenu dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

Les prisonniers de guerre disposeront, au même degré que la population civile locale, d'abris contre les bombardements aériens et autres dangers de guerre; à l'exception de ceux d'entre eux qui participeraient à la protection de leurs cantonnements contre ces dangers, ils pourront se rendre dans les abris aussi rapidement que possible, dès que l'alerte aura été donnée. Toute autre mesure de protection qui serait prise en faveur de la population leur sera également appliquée.

Les Puissances détentrices se communiqueront réciproquement, par l'entremise des Puissances protectrices, toutes indications utiles sur la situation géographique des camps de prisonniers de guerre.

Chaque fois que les considérations d'ordre militaire le permettront, les camps de prisonniers de guerre seront signalisés de jour au moyen des lettres PG ou PW placées de façon à être vues distinctement du haut des airs; toutefois, les Puissances intéressées pourront convenir d'un autre moyen de signalisation. Seuls les camps de prisonniers de guerre pourront être signalisés de cette manière.

Article 24

Les camps de transit ou de triage à caractère permanent seront

out under conditions similar to those described in the present Section, and the prisoners therein shall have the same treatment as in other camps.

CHAPTER II

QUARTERS, FOOD AND CLOTHING OF PRISONERS OF WAR

Article 25

Prisoners of war shall be quartered under conditions as favourable as those for the forces of the Detaining Power who are billeted in the same area. The said conditions shall make allowance for the habits and customs of the prisoners and shall in no case be prejudicial to their health.

The foregoing provisions shall apply in particular to the dormitories of prisoners of war as regards both total surface and minimum cubic space, and the general installations, bedding and blankets.

The premises provided for the use of prisoners of war individually or collectively, shall be entirely protected from dampness and adequately heated and lighted, in particular between dusk and lights out. All precautions must be taken against the danger of fire.

In any camps in which women prisoners of war, as well as men, are accommodated, separate dormitories shall be provided for them.

Article 26

The basic daily food rations shall be sufficient in quantity, quality and variety to keep prisoners of war in good health and to prevent loss of weight or the development of nutritional deficiencies. Account shall also be taken of the habitual diet of the prisoners.

The Detaining Power shall supply prisoners of war who work with such additional rations as are necessary for the labour on which they are employed.

Sufficient drinking water shall be supplied to prisoners of war. The use of tobacco shall be permitted.

Prisoners of war shall, as far as possible, be associated with the preparation of their meals; they may be employed for that purpose in the kitchens. Furthermore, they shall be given the means of preparing, themselves, the additional food in their possession.

Adequate premises shall be provided for messing.

Collective disciplinary measures affecting food are prohibited.

Article 27

Clothing, underwear and footwear shall be supplied to prisoners of war in sufficient quantities by the Detaining Power, which shall make allowance for the climate of the region where the prisoners are detained. Uniforms of enemy armed forces captured by the Detaining Power should, if suitable for the climate, be made available to clothe prisoners of war.

The regular replacement and repair of the above articles shall be assured by the Detaining Power. In addition, prisoners of war who work shall receive appropriate clothing, wherever the nature of the work demands.

aménagés dans des conditions semblables à celles qui sont prévues à la présente Section, et les prisonniers de guerre y bénéficieront du même régime que dans les autres camps.

CHAPITRE II

LOGEMENT, ALIMENTATION ET HABILLEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 25

Les conditions de logement des prisonniers de guerre seront aussi favorables que celles qui sont réservées aux troupes de la Puissance détentrice cantonnées dans la même région. Ces conditions devront tenir compte des mœurs et coutumes des prisonniers et ne devront, en aucun cas, être préjudiciables à leur santé.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront notamment aux dortoirs des prisonniers de guerre, tant pour la surface totale et le cube d'air minimum que pour l'aménagement et le matériel de couchage, y compris les couvertures.

Les locaux affectés à l'usage tant individuel que collectif des prisonniers de guerre devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés, notamment entre la tombée de la nuit et l'extinction des feux. Toutes précautions devront être prises contre les dangers d'incendie.

Dans tous les camps où des prisonnières de guerre se trouvent cantonnées en même temps que des prisonniers, des dortoirs séparés leur seront réservés.

Article 26

La ration quotidienne de base sera suffisante en quantité, qualité et variété pour maintenir les prisonniers en bonne santé, et empêcher une perte de poids ou des troubles de carence. On tiendra compte également du régime auquel sont habitués les prisonniers.

La Puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre qui travaillent les suppléments de nourriture nécessaires pour l'accomplissement du travail auquel ils sont employés.

De l'eau potable en suffisance sera fournie aux prisonniers de guerre. L'usage du tabac sera autorisé.

Les prisonniers de guerre seront associés dans toute la mesure du possible à la préparation de leur ordinaire; à cet effet, ils pourront être employés aux cuisines. Ils recevront en outre les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeront.

Des locaux convenables seront prévus comme réfectoires et mess.

Toutes mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites.

Article 27

L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis en quantité suffisante aux prisonniers de guerre par la Puissance détentrice, qui tiendra compte du climat de la région où se trouvent les prisonniers. Les uniformes des armées ennemies saisis par la Puissance détentrice seront utilisés pour l'habillement des prisonniers de guerre s'ils conviennent au climat du pays.

Le remplacement et les réparations de ces effets seront assurés régulièrement par la Puissance détentrice. En outre, les prisonniers de guerre qui travaillent recevront une tenue appropriée partout où la nature du travail l'exigera.

Article 28

Canteens shall be installed in all camps, where prisoners of war may procure foodstuffs, soap and tobacco and ordinary articles in daily use. The tariff shall never be in excess of local market prices.

The profits made by camp canteens shall be used for the benefit of the prisoners; a special fund shall be created for this purpose. The prisoners' representative shall have the right to collaborate in the management of the canteen and of this fund.

When a camp is closed down, the credit balance of the special fund shall be handed to an international welfare organization, to be employed for the benefit of prisoners of war of the same nationality as those who have contributed to the fund. In case of a general repatriation, such profits shall be kept by the Detaining Power, subject to any agreement to the contrary between the Powers concerned.

CHAPTER III

HYGIENE AND MEDICAL ATTENTION

Article 29

The Detaining Power shall be bound to take all sanitary measures necessary to ensure the cleanliness and healthfulness of camps and to prevent epidemics.

Prisoners of war shall have for their use, day and night, conveniences which conform to the rules of hygiene and are maintained in a constant state of cleanliness. In any camps in which women prisoners of war are accommodated, separate conveniences shall be provided for them.

Also, apart from the baths and showers with which the camps shall be furnished, prisoners of war shall be provided with sufficient water and soap for their personal toilet and for washing their personal laundry; the necessary installations, facilities and time shall be granted them for that purpose.

Article 30

Every camp shall have an adequate infirmary where prisoners of war may have the attention they require, as well as appropriate diet. Isolation wards shall, if necessary, be set aside for cases of contagious or mental disease.

Prisoners of war suffering from serious disease, or whose condition necessitates special treatment, a surgical operation or hospital care, must be admitted to any military or civilian medical unit where such treatment can be given, even if their repatriation is contemplated in the near future. Special facilities shall be afforded for the care to be given to the disabled, in particular to the blind, and for their rehabilitation, pending repatriation.

Prisoners of war shall have the attention, preferably, of medical personnel of the Power on which they depend and, if possible, of their nationality.

Prisoners of war may not be prevented from presenting themselves to the medical authorities for examination. The detaining authorities shall, upon request, issue to every prisoner who has undergone treatment, an official certificate indicating the nature of his illness or injury, and the duration and kind of treatment received. A duplicate of this certificate shall be forwarded to the Central Prisoners of War Agency.

The costs of treatment, including those of any apparatus

Article 28

Dans tous les camps seront installées des cantines où les prisonniers de guerre pourront se procurer des denrées alimentaires, des objets usuels, du savon et du tabac, dont le prix de vente ne devra en aucun cas dépasser le prix du commerce local.

Les bénéfices des cantines seront utilisés au profit des prisonniers de guerre; un fonds spécial sera créé à cet effet. L'homme de confiance aura le droit de collaborer à l'administration de la cantine et à la gestion de ce fonds.

Lors de la dissolution d'un camp, le solde créditeur du fonds spécial sera remis à une organisation humanitaire internationale pour être employé au profit des prisonniers de guerre de la même nationalité que ceux qui ont contribué à constituer ce fonds. En cas de rapatriement général, ces bénéfices seront conservés par la Puissance détentrice, sauf accord contraire conclu entre les Puissances intéressées.

CHAPITRE III

HYGIÈNE ET SOINS MÉDICAUX

Article 29

La Puissance détentrice sera tenue de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies.

Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d'installations conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. Dans les camps où séjournent des prisonnières de guerre, des installations séparées devront leur être réservées.

En outre, et sans préjudice des bains et des douches dont les camps seront pourvus, il sera fourni aux prisonniers de guerre de l'eau et du savon en quantité suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et pour le blanchissage de leur linge; les installations, les facilités et le temps nécessaires leur seront accordés à cet effet.

Article 30

Chaque camp possédera une infirmerie adéquate où les prisonniers de guerre recevront les soins dont ils pourront avoir besoin, ainsi qu'un régime alimentaire approprié. Le cas échéant, des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales.

Les prisonniers de guerre atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans toute formation militaire ou civile qualifiée pour les traiter, même si leur rapatriement est envisagé dans un proche avenir. Des facilités spéciales seront accordées pour les soins à donner aux invalides, en particulier aux aveugles, et pour leur rééducation, en attendant leur rapatriement.

Les prisonniers de guerre seront traités de préférence par un personnel médical de la Puissance dont ils dépendent et, si possible, de leur nationalité.

Les prisonniers de guerre ne pourront pas être empêchés de se présenter aux autorités médicales pour être examinés. Les autorités détentrices remettront, sur demande, à tout prisonnier traité une déclaration officielle indiquant la nature de ses blessures ou de sa maladie, la durée du traitement et les soins reçus. Un duplicata de cette déclaration sera envoyé à l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

Les frais de traitement, y compris ceux de tout appareil

necessary for the maintenance of prisoners of war in good health, particularly dentures and other artificial appliances, and spectacles, shall be borne by the Detaining Power.

Article 31

Medical inspections of prisoners of war shall be held at least once a month. They shall include the checking and the recording of the weight of each prisoner of war. Their purpose shall be, in particular, to supervise the general state of health, nutrition and cleanliness of prisoners and to detect contagious diseases, especially tuberculosis, malaria and venereal disease. For this purpose the most efficient methods available shall be employed, e.g. periodic mass miniature radiography for the early detection of tuberculosis.

Article 32

Prisoners of war who, though not attached to the medical service of their armed forces, are physicians, surgeons, dentists, nurses or medical orderlies, may be required by the Detaining Power to exercise their medical functions in the interests of prisoners of war dependent on the same Power. In that case they shall continue to be prisoners of war, but shall receive the same treatment as corresponding medical personnel retained by the Detaining Power. They shall be exempted from any other work under Article 49.

CHAPTER IV

MEDICAL PERSONNEL AND CHAPLAINS RETAINED TO ASSIST PRISONERS OF WAR

Article 33

Members of the medical personnel and chaplains while retained by the Detaining Power with a view to assisting prisoners of war, shall not be considered as prisoners of war. They shall, however, receive as a minimum the benefits and protection of the present Convention, and shall also be granted all facilities necessary to provide for the medical care of, and religious ministration to prisoners of war.

They shall continue to exercise their medical and spiritual functions for the benefit of prisoners of war, preferably those belonging to the armed forces upon which they depend, within the scope of the military laws and regulations of the Detaining Power and under the control of its competent services, in accordance with their professional etiquette. They shall also benefit by the following facilities in the exercise of their medical or spiritual functions:

(*a*) They shall be authorized to visit periodically prisoners of war situated in working detachments or in hospitals outside the camp. For this purpose, the Detaining Power shall place at their disposal the necessary means of transport.

(*b*) The senior medical officer in each camp shall be responsible to the camp military authorities for everything connected with the activities of retained medical personnel. For this purpose, Parties to the conflict shall agree at the outbreak of hostilities on the subject of the corresponding ranks of the medical personnel, including that of societies mentioned in Article 26 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949. This senior medical officer, as well as chaplains, shall have the right to deal with the competent authorities of the camp on all questions relating to

nécessaire au maintien des prisonniers de guerre en bon état de santé, notamment des prothèses, dentaires ou autres, et des lunettes, seront à la charge de la Puissance détentrice.

Article 31

Des inspections médicales des prisonniers de guerre seront faites au moins une fois par mois. Elles comprendront le contrôle et l'enregistrement du poids de chaque prisonnier. Elles auront pour objet, en particulier, le contrôle de l'état général de santé et de nutrition, de l'état de propreté, ainsi que le dépistage des maladies contagieuses, notamment de la tuberculose, du paludisme et des affections vénériennes. A cet effet, les méthodes les plus efficaces disponibles seront employées, par exemple la radiographie périodique en série sur microfilm pour la détection de la tuberculose dès ses débuts.

Article 32

Les prisonniers de guerre qui, sans avoir été attachés au Service de santé de leurs forces armées, sont médecins, dentistes, infirmiers ou infirmières, pourront être requis par la Puissance détentrice d'exercer leurs fonctions médicales dans l'intérêt des prisonniers de guerre dépendant de la même Puissance qu'eux-mêmes. Dans ce cas, ils continueront à être prisonniers de guerre, mais ils devront cependant être traités de la même manière que les membres correspondants du personnel médical retenus par la Puissance détentrice. Ils seront exemptés de tout autre travail qui pourrait leur être imposé aux termes de l'article 49.

CHAPITRE IV

PERSONNEL MÉDICAL ET RELIGIEUX RETENU POUR ASSISTER LES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 33

Les membres du personnel sanitaire et religieux retenus au pouvoir de la Puissance détentrice en vue d'assister les prisonniers de guerre, ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre. Toutefois, ils bénéficieront au moins de tous les avantages et de la protection de la présente Convention, ainsi que de toutes les facilités nécessaires pour leur permettre d'apporter leurs soins médicaux et leurs secours religieux aux prisonniers de guerre.

Ils continueront à exercer, dans le cadre des lois et règlements militaires de la Puissance détentrice, sous l'autorité de ses services compétents et en accord avec leur conscience professionnelle, leurs fonctions médicales ou spirituelles au profit des prisonniers de guerre appartenant de préférence aux forces armées dont ils relèvent. Ils jouiront, en outre, pour l'exercice de leur mission médicale ou spirituelle, des facilités suivantes:

a) Ils seront autorités à visiter périodiquement les prisonniers de guerre se trouvant dans des détachements de travail ou dans des hôpitaux situés à l'extérieur du camp. L'autorité détentrice mettra à leur disposition, à cet effet, les moyens de transport nécessaires.

b) Dans chaque camp, le médecin militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé sera responsable auprès des autorités militaires du camp pour tout ce qui concerne les activités du personnel sanitaire retenu. A cet effet, les Parties au conflit s'entendront dès le début des hostilités au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire, y compris celui des sociétés visées à l'article 26 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949. Pour toutes les questions relevant de leur mission, ce médecin, ainsi d'ailleurs que les aumôniers, auront accès direct auprès

their duties. Such authorities shall afford them all necessary facilities for correspondence relating to these questions.

(*c*) Although they shall be subject to the internal discipline of the camp in which they are retained, such personnel may not be compelled to carry out any work other than that concerned with their medical or religious duties.

During hostilities, the Parties to the conflict shall agree concerning the possible relief of retained personnel and shall settle the procedure to be followed.

None of the preceding provisions shall relieve the Detaining Power of its obligations with regard to prisoners of war from the medical or spiritual point of view.

des autorités compétentes du camp. Celles-ci leur donneront toutes les facilités nécessaires pour la correspondance ayant trait à ces questions.

c) Bien qu'il soit soumis à la discipline intérieure du camp dans lequel il se trouve, le personnel retenu ne pourra être astreint à aucun travail étranger à sa mission médicale ou religieuse.

Au cours des hostilités, les Parties au conflit s'entendront au sujet d'une relève éventuelle du personnel retenu et en fixeront les modalités.

Aucune des dispositions qui précèdent ne dispense la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent à l'égard des prisonniers de guerre dans les domaines sanitaire et spirituel.

CHAPTER V

RELIGIOUS, INTELLECTUAL AND PHYSICAL ACTIVITIES

Article 34

Prisoners of war shall enjoy complete latitude in the exercise of their religious duties, including attendance at the service of their faith, on condition that they comply with the disciplinary routine prescribed by the military authorities.

Adequate premises shall be provided where religious services may be held.

Article 35

Chaplains who fall into the hands of the enemy Power and who remain or are retained with a view to assisting prisoners of war, shall be allowed to minister to them and to exercise freely their ministry amongst prisoners of war of the same religion, in accordance with their religious conscience. They shall be allocated among the various camps and labour detachments containing prisoners of war belonging to the same forces, speaking the same language or practising the same religion. They shall enjoy the necessary facilities, including the means of transport provided for in Article 33, for visiting the prisoners of war outside their camp. They shall be free to correspond, subject to censorship, on matters concerning their religious duties with the ecclesiastical authorities in the country of detention and with international religious organizations. Letters and cards which they may send for this purpose shall be in addition to the quota provided for in Article 71.

Article 36

Prisoners of war who are ministers of religion, without having officiated as chaplains to their own forces, shall be at liberty, whatever their denomination, to minister freely to the members of their community. For this purpose, they shall receive the same treatment as the chaplains retained by the Detaining Power. They shall not be obliged to do any other work.

Article 37

When prisoners of war have not the assistance of a retained chaplain or of a prisoner of war minister of their faith, a minister belonging to the prisoners' or a similar denomination, or in his absence a qualified layman, if such a course is feasible from a confessional point of view, shall be appointed, at the request of the prisoners concerned, to fill this office. This appointment, subject to the approval of the Detaining Power, shall take place with the agreement of the community of prisoners concerned and, wherever necessary, with the approval of the local religious authorities of the same faith. The person thus appointed shall

CHAPITRE V

RELIGION, ACTIVITÉS INTELLECTUELLES ET PHYSIQUES

Article 34

Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courantes prescrites par l'autorité militaire.

Des locaux convenables seront réservés aux offices religieux.

Article 35

Les aumôniers qui tombent aux mains de la Puissance ennemie et qui seront restés ou retenus en vue d'assister les prisonniers de guerre, seront autorisés à leur apporter les secours de leur ministère et à l'exercer librement parmi leurs coreligionnaires en accord avec leur conscience religieuse. Ils seront répartis entre les différents camps et détachements de travail où se trouvent des prisonniers de guerre appartenant aux mêmes forces armées, parlant la même langue ou appartenant à la même religion. Ils bénéficieront des facilités nécessaires, et, en particulier, des moyens de transport prévus à l'article 33, pour visiter les prisonniers de guerre à l'extérieur de leur camp. Ils jouiront de la liberté de correspondance, sous réserve de la censure, pour les actes religieux de leur ministère, avec les autorités ecclésiastiques du pays de détention et les organisations religieuses internationales. Les lettres et cartes qu'ils enverront dans ce but viendront s'ajouter au contingent prévu à l'article 71.

Article 36

Les prisonniers de guerre qui sont ministres d'un culte sans avoir été aumôniers dans leur propre armée recevront l'autorisation, quelle que soit la dénomination de leur culte, d'exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires. Ils seront traités à cet effet comme des aumôniers retenus par la Puissance détentrice. Ils ne seront astreints à aucun autre travail.

Article 37

Lorsque des prisonniers de guerre ne disposent pas du secours d'un aumônier retenu ou d'un prisonnier ministre de leur culte, un ministre appartenant soit à leur confession, soit à une confession similaire ou, à défaut, un laïque qualifié, lorsque cela est possible au point de vue confessionnel, sera désigné à la demande des prisonniers intéressés pour remplir cet office. Cette désignation, soumise à l'approbation de la Puissance détentrice, aura lieu en accord avec la communauté des prisonniers intéressés et, là où cela sera nécessaire, avec l'approbation de l'autorité religieuse locale de la même confession. La personne ainsi

comply with all regulations established by the Detaining Power in the interests of discipline and military security.

Article 38

While respecting the individual preferences of every prisoner, the Detaining Power shall encourage the practice of intellectual, educational, and recreational pursuits, sports and games amongst prisoners, and shall take the measures necessary to ensure the exercise thereof by providing them with adequate premises and necessary equipment.

Prisoners shall have opportunities for taking physical exercise, including sports and games, and for being out of doors. Sufficient open spaces shall be provided for this purpose in all camps.

CHAPTER VI

DISCIPLINE

Article 39

Every prisoner of war camp shall be put under the immediate authority of a responsible commissioned officer belonging to the regular armed forces of the Detaining Power. Such officer shall have in his possession a copy of the present Convention; he shall ensure that its provisions are known to the camp staff and the guard and shall be responsible, under the direction of his government, for its application.

Prisoners of war, with the exception of officers, must salute and show to all officers of the Detaining Power the external marks of respect provided for by the regulations applying in their own forces.

Officer prisoners of war are bound to salute only officers of a higher rank of the Detaining Power; they must, however, salute the camp commander regardless of his rank.

Article 40

The wearing of badges of rank and nationality, as well as of decorations, shall be permitted.

Article 41

In every camp the text of the present Convention and its Annexes and the contents of any special agreement provided for in Article 6, shall be posted, in the prisoners' own language, in places where all may read them. Copies shall be supplied, on request, to the prisoners who cannot have access to the copy which has been posted.

Regulations, orders, notices and publications of every kind relating to the conduct of prisoners of war shall be issued to them in a language which they understand. Such regulations, orders and publications shall be posted in the manner described above and copies shall be handed to the prisoners' representative. Every order and command addressed to prisoners of war individually must likewise be given in a language which they understand.

Article 42

The use of weapons against prisoners of war, especially against those who are escaping or attempting to escape, shall constitute an extreme measure, which shall always be preceded by warnings

désignée devra se conformer à tous les règlements établis par la Puissance détentrice dans l'intérêt de la discipline et de la sécurité militaire.

Article 38

Tout en respectant les préférences individuelles de chaque prisonnier, la Puissance détentrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des prisonniers de guerre; elle prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exercice, en mettant à leur disposition des locaux adéquats et l'équipement nécessaire.

Les prisonniers de guerre devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, y compris sports et jeux, et de bénéficier du plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet usage dans tous les camps.

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

Article 39

Chaque camp de prisonniers de guerre sera placé sous l'autorité directe d'un officier responsable appartenant aux forces armées régulières de la Puissance détentrice. Cet officier possédera le texte de la présente Convention, veillera à ce que ses dispositions soient connues du personnel qui est sous ses ordres et sera responsable de son application, sous le contrôle de son gouvernement.

Les prisonniers de guerre, à l'exception des officiers, devront le salut et les marques extérieures de respect prévus par les règlements en vigueur dans leur propre armée à tous les officiers de la Puissance détentrice.

Les officiers prisonniers de guerre ne seront tenus de saluer que les officiers de grade supérieur de cette Puissance; toutefois, ils devront le salut au commandant du camp quel que soit son grade.

Article 40

Le port des insignes de grade et de nationalité, ainsi que des décorations, sera autorisé.

Article 41

Dans chaque camp, le texte de la présente Convention, de ses annexes et le contenu de tous accords spéciaux prévus à l'article 6, seront affichés, dans la langue des prisonniers de guerre, à des emplacements où ils pourront être consultés par tous les prisonniers. Ils seront communiqués, sur demande, aux prisonniers qui se trouveraient dans l'impossibilité de prendre connaissance du texte affiché.

Les règlements, ordres, avertissements et publications de toute nature relatifs à la conduite des prisonniers de guerre leur seront communiqués dans une langue qu'ils comprennent; ils seront affichés dans les conditions prévues ci-dessus, et des exemplaires en seront transmis à l'homme de confiance. Tous les ordres et commandements adressés individuellement à des prisonniers devront également être donnés dans une langue qu'ils comprennent.

Article 42

L'usage des armes contre les prisonniers de guerre, en particulier contre ceux qui s'évadent ou tentent de s'évader, ne constituera qu'un moyen extrême qui sera toujours précédé de

appropriate to the circumstances.

CHAPTER VII

RANK OF PRISONERS OF WAR

Article 43

Upon the outbreak of hostilities, the Parties to the conflict shall communicate to one another the titles and ranks of all the persons mentioned in Article 4 of the present Convention, in order to ensure equality of treatment between prisoners of equivalent rank. Titles and ranks which are subsequently created shall form the subject of similar communications.

The Detaining Power shall recognize promotions in rank which have been accorded to prisoners of war and which have been duly notified by the Power on which these prisoners depend.

Article 44

Officers and prisoners of equivalent status shall be treated with the regard due to their rank and age.

In order to ensure service in officers' camps, other ranks of the same armed forces who, as far as possible, speak the same language, shall be assigned in sufficient numbers, account being taken of the rank of officers and prisoners of equivalent status. Such orderlies shall not be required to perform any other work.

Supervision of the mess by the officers themselves shall be facilitated in every way.

Article 45

Prisoners of war other than officers and prisoners of equivalent status shall be treated with the regard due to their rank and age.

Supervision of the mess by the prisoners themselves shall be facilitated in every way.

CHAPTER VIII

TRANSFER OF PRISONERS OF WAR AFTER THEIR ARRIVAL IN CAMP

Article 46

The Detaining Power, when deciding upon the transfer of prisoners of war, shall take into account the interests of the prisoners themselves, more especially so as not to increase the difficulty of their repatriation.

The transfer of prisoners of war shall always be effected humanely and in conditions not less favourable than those under which the forces of the Detaining Power are transferred. Account shall always be taken of the climatic conditions to which the prisoners of war are accustomed and the conditions of transfer shall in no case be prejudicial to their health.

The Detaining Power shall supply prisoners of war during transfer with sufficient food and drinking water to keep them in good health, likewise with the necessary clothing, shelter and medical attention. The Detaining Power shall take adequate precautions especially in case of transport by sea or by air, to ensure their safety during transfer, and shall draw up a complete list of all transferred prisoners before their departure.

sommations appropriées aux circonstances.

CHAPITRE VII

GRADES DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 43

Dès l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit se communiqueront réciproquement les titres et grades de toutes les personnes mentionnées à l'article 4 de la présente Convention, en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les prisonniers de grade équivalent; si des titres et grades sont créés postérieurement, ils feront l'objet d'une communication analogue.

La Puissance détentrice reconnaîtra les promotions de grade dont les prisonniers de guerre feraient l'objet et qui lui seront régulièrement notifiées par la Puissance dont ils dépendent.

Article 44

Les officiers et assimilés prisonniers de guerre seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge.

En vue d'assurer le service des camps d'officiers, des soldats prisonniers de guerre des mêmes forces armées, et autant que possible parlant la même langue, y seront détachés, en nombre suffisant, en tenant compte du grade des officiers et assimilés; ils ne pourront être astreints à aucun autre travail.

La gestion de l'ordinaire par les officiers eux-mêmes sera favorisée de toute manière.

Article 45

Les prisonniers de guerre autres que les officiers et assimilés seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge.

La gestion de l'ordinaire par les prisonniers eux-mêmes sera favorisée de toute manière.

CHAPITRE VIII

TRANSFERT DES PRISONNIERS DE GUERRE APRÈS LEUR ARRIVÉE DANS UN CAMP

Article 46

La Puissance détentrice, en décidant le transfert des prisonniers de guerre, devra tenir compte des intérêts des prisonniers eux-mêmes, en vue, notamment, de ne pas accroître les difficultés de leur rapatriement.

Le transfert des prisonniers de guerre s'effectuera toujours avec humanité et dans des conditions qui ne devront pas être moins favorables que celles dont bénéficient les troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements. Il sera toujours tenu compte des conditions climatiques auxquelles les prisonniers de guerre sont accoutumés et les conditions du transfert ne seront en aucun cas préjudiciables à leur santé.

La Puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre, pendant le transfert, de l'eau potable et de la nourriture en suffisance pour les maintenir en bonne santé, ainsi que les vêtements, le logement et les soins médicaux nécessaires. Elle prendra toutes les précautions utiles, notamment en cas de voyage par mer ou par la voie des airs, pour assurer leur sécurité pendant le transfert et elle établira, avant leur départ, la liste complète des prisonniers transférés.

Article 47

Sick or wounded prisoners of war shall not be transferred as long as their recovery may be endangered by the journey, unless their safety imperatively demands it.

If the combat zone draws closer to a camp, the prisoners of war in the said camp shall not be transferred unless their transfer can be carried out in adequate conditions of safety, or unless they are exposed to greater risks by remaining on the spot than by being transferred.

Article 48

In the event of transfer, prisoners of war shall be officially advised of their departure and of their new postal address. Such notifications shall be given in time for them to pack their luggage and inform their next of kin.

They shall be allowed to take with them their personal effects, and the correspondence and parcels which have arrived for them. The weight of such baggage may be limited, if the conditions of transfer so require, to what each prisoner can reasonably carry, which shall in no case be more than twenty-five kilograms per head.

Mail and parcels addressed to their former camp shall be forwarded to them without delay. The camp commander shall take, in agreement with the prisoners' representative, any measures needed to ensure the transport of the prisoners' community property and of the luggage they are unable to take with them in consequence of restrictions imposed by virtue of the second paragraph of this Article.

The costs of transfers shall be borne by the Detaining Power.

SECTION III

LABOUR OF PRISONERS OF WAR

Article 49

The Detaining Power may utilize the labour of prisoners of war who are physically fit, taking into account their age, sex, rank and physical aptitude, and with a view particularly to maintaining them in a good state of physical and mental health.

Non-commissioned officers who are prisoners of war shall only be required to do supervisory work. Those not so required may ask for other suitable work which shall, so far as possible, be found for them.

If officers or persons of equivalent status ask for suitable work, it shall be found for them, so far as possible, but they may in no circumstances be compelled to work.

Article 50

Besides work connected with camp administration, installation or maintenance, prisoners of war may be compelled to do only such work as is included in the following classes:

(*a*) agriculture;

(*b*) industries connected with the production or the extraction of raw materials, and manufacturing industries, with the exception of metallurgical, machinery and chemical industries; public works and building operations which have no military character or purpose;

(*c*) transport and handling of stores which are not military in character or purpose;

Article 47

Les prisonniers de guerre malades ou blessés ne seront pas transférés tant que leur guérison pourrait être compromise par le voyage, à moins que leur sécurité ne l'exige impérieusement.

Si le front se rapproche d'un camp, les prisonniers de guerre de ce camp ne seront transférés que si leur transfert peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité, ou s'ils courent de plus grands risques à rester sur place qu'à être transférés.

Article 48

En cas de transfert, les prisonniers de guerre seront avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse postale; cet avis leur sera donné assez tôt pour qu'ils puissent préparer leurs bagages et avertir leur famille.

Ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse; le poids de ces effets pourra être limité, si les circonstances du transfert l'exigent, à ce que le prisonnier peut raisonnablement porter, mais en aucun cas le poids autorisé ne dépassera vingt-cinq kilos.

La correspondance et les colis adressés à leur ancien camp leur seront transmis sans délai. Le commandant du camp prendra, d'entente avec l'homme de confiance, les mesures nécessaires pour assurer le transfert des biens collectifs des prisonniers de guerre et des bagages que les prisonniers ne pourraient emporter avec eux en raison d'une limitation prise en vertu du deuxième alinéa du présent article.

Les frais causés par les transferts seront à la charge de la Puissance détentrice.

SECTION III

TRAVAIL DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 49

La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur grade ainsi que de leurs aptitudes physiques, et en vue notamment de les maintenir dans un bon état de santé physique et morale.

Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance. Ceux qui n'y seraient pas astreints pourront demander un autre travail qui leur convienne et qui leur sera procuré dans la mesure du possible.

Si les officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible. Ils ne pourront en aucun cas être astreints au travail.

Article 50

En dehors des travaux en rapport avec l'administration, l'aménagement ou l'entretien de leur camp, les prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux appartenant aux catégories énumérées ci-après:

a) agriculture;

b) industries productives, extractives, ou manufacturières, à l'exception des industries métallurgiques, mécaniques et chimiques, des travaux publics et des travaux du bâtiment de caractère militaire ou à destination militaire;

c) transports et manutention, sans caractère ou destination militaire;

(*d*) commercial business, and arts and crafts;

(*e*) domestic service;

(*f*) public utility services having no military character or purpose.

Should the above provisions be infringed, prisoners of war shall be allowed to exercise their right of complaint, in conformity with Article 78.

Article 51

Prisoners of war must be granted suitable working conditions, especially as regards accommodation, food, clothing and equipment; such conditions shall not be inferior to those enjoyed by nationals of the Detaining Power employed in similar work; account shall also be taken of climatic conditions.

The Detaining Power, in utilizing the labour of prisoners of war, shall ensure that in areas in which such prisoners are employed, the national legislation concerning the protection of labour, and, more particularly, the regulations for the safety of workers, are duly applied.

Prisoners of war shall receive training and be provided with the means of protection suitable to the work they will have to do and similar to those accorded to the nationals of the Detaining Power. Subject to the provisions of Article 52, prisoners may be submitted to the normal risks run by these civilian workers.

Conditions of labour shall in no case be rendered more arduous by disciplinary measures.

Article 52

Unless he be a volunteer, no prisoner of war may be employed on labour which is of an unhealthy or dangerous nature.

No prisoner of war shall be assigned to labour which would be looked upon as humiliating for a member of the Detaining Power's own forces.

The removal of mines or similar devices shall be considered as dangerous labour.

Article 53

The duration of the daily labour of prisoners of war, including the time of the journey to and fro, shall not be excessive, and must in no case exceed that permitted for civilian workers in the district, who are nationals of the Detaining Power and employed on the same work.

Prisoners of war must be allowed, in the middle of the day's work, a rest of not less than one hour. This rest will be the same as that to which workers of the Detaining Power are entitled, if the latter is of longer duration. They shall be allowed in addition a rest of twenty-four consecutive hours every week, preferably on Sunday or the day of rest in their country of origin. Furthermore, every prisoner who has worked for one year shall be granted a rest of eight consecutive days, during which his working pay shall be paid him.

If methods of labour such as piece work are employed, the length of the working period shall not be rendered excessive thereby.

Article 54

The working pay due to prisoners of war shall be fixed in

d) activités commerciales ou artistiques;

e) services domestiques;

f) services publics sans caractère ou destination militaire.

En cas de violation des prescriptions ci-dessus, les prisonniers de guerre seront autorisés à exercer leur droit de plainte, conformément à l'article 78.

Article 51

Les prisonniers de guerre devront bénéficier de conditions de travail convenables, particulièrement en ce qui concerne le logement, la nourriture, l'habillement et le matériel; ces conditions ne devront pas être inférieures à celles qui sont réservées aux nationaux de la Puissance détentrice employés à des travaux similaires; il sera également tenu compte des conditions climatiques.

La Puissance détentrice qui utilise le travail des prisonniers de guerre assurera, dans les régions où ces prisonniers travaillent, l'application des lois nationales sur la protection du travail et, plus particulièrement, des règlements sur la sécurité des ouvriers.

Les prisonniers de guerre devront recevoir une formation et être pourvus de moyens de protection appropriés au travail qu'ils doivent accomplir et semblables à ceux prévus pour les ressortissants de la Puissance détentrice. Sous réserve des dispositions de l'article 52, les prisonniers pourront être soumis aux risques normaux encourus par la main-d'œuvre civile.

En aucun cas, les conditions de travail ne pourront être rendues plus pénibles par des mesures disciplinaires.

Article 52

A moins qu'il ne soit volontaire, aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux de caractère malsain ou dangereux.

Aucun prisonnier de guerre ne sera affecté à un travail pouvant être considéré comme humiliant pour un membre des forces armées de la Puissance détentrice.

L'enlèvement des mines ou d'autres engins analogues sera considéré comme un travail dangereux.

Article 53

La durée du travail journalier des prisonniers de guerre, y compris celle du trajet d'aller et de retour, ne sera pas excessive et ne devra, en aucun cas, dépasser celle qui est admise pour des ouvriers civils de la région, ressortissants de la Puissance détentrice, employés au même travail.

Il sera obligatoirement accordé aux prisonniers de guerre, au milieu du travail quotidien, un repos d'une heure au moins; ce repos sera le même que celui qui est prévu pour les ouvriers de la Puissance détentrice si ce dernier est de plus longue durée. Il leur sera également accordé un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine, de préférence le dimanche ou le jour de repos observé dans leur pays d'origine. De plus, tout prisonnier ayant travaillé une année bénéficiera d'un repos de huit jours consécutifs pendant lequel son indemnité de travail lui sera payée.

Si des méthodes de travail telles que le travail aux pièces sont employées, elles ne devront pas rendre excessive la durée du travail.

Article 54

L'indemnité de travail due aux prisonniers de guerre sera

accordance with the provisions of Article 62 of the present Convention.

Prisoners of war who sustain accidents in connection with work, or who contract a disease in the course, or in consequence of their work, shall receive all the care their condition may require. The Detaining Power shall furthermore deliver to such prisoners of war a medical certificate enabling them to submit their claims to the Power on which they depend, and shall send a duplicate to the Central Prisoners of War Agency provided for in Article 123.

Article 55

The fitness of prisoners of war for work shall be periodically verified by medical examinations at least once a month. The examinations shall have particular regard to the nature of the work which prisoners of war are required to do.

If any prisoner of war considers himself incapable of working, he shall be permitted to appear before the medical authorities of his camp. Physicians or surgeons may recommend that the prisoners who are, in their opinion, unfit for work, be exempted therefrom.

Article 56

The organization and administration of labour detachments shall be similar to those of prisoner of war camps.

Every labour detachment shall remain under the control of and administratively part of a prisoner of war camp. The military authorities and the commander of the said camp shall be responsible, under the direction of their government, for the observance of the provisions of the present Convention in labour detachments.

The camp commander shall keep an up-to-date record of the labour detachments dependent on his camp, and shall communicate it to the delegates of the Protecting Power, of the International Committee of the Red Cross, or of other agencies giving relief to prisoners of war, who may visit the camp.

Article 57

The treatment of prisoners of war who work for private persons, even if the latter are responsible for guarding and protecting them, shall not be inferior to that which is provided for by the present Convention. The Detaining Power, the military authorities and the commander of the camp to which such prisoners belong shall be entirely responsible for the maintenance, care, treatment, and payment of the working pay of such prisoners of war.

Such prisoners of war shall have the right to remain in communication with the prisoners' representatives in the camps on which they depend.

SECTION IV

FINANCIAL RESOURCES OF PRISONERS OF WAR

Article 58

Upon the outbreak of hostilities, and pending an arrangement on this matter with the Protecting Power, the Detaining Power may determine the maximum amount of money in cash or in any similar form, that prisoners may have in their possession. Any amount in excess, which was properly in their possession

fixée selon les stipulations de l'article 62 de la présente Convention.

Les prisonniers de guerre qui sont victimes d'accidents de travail ou qui contractent une maladie au cours ou à cause de leur travail recevront tous les soins que nécessite leur état. En outre, la Puissance détentrice leur remettra un certificat médical leur permettant de faire valoir leurs droits auprès de la Puissance dont ils dépendent, et elle en fera tenir un double à l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 123.

Article 55

L'aptitude au travail des prisonniers de guerre sera contrôlée périodiquement par des examens médicaux, au moins une fois par mois. Dans ces examens, il devra être tenu particulièrement compte de la nature des travaux auxquels les prisonniers de guerre sont astreints.

Si un prisonnier de guerre s'estime incapable de travailler, il sera autorisé à se présenter devant les autorités médicales de son camp; les médecins pourront recommander que les prisonniers qui, à leur avis, sont inaptes au travail, en soient exemptés.

Article 56

Le régime des détachements de travail sera semblable à celui des camps de prisonniers de guerre.

Tout détachement de travail continuera à être placé sous le contrôle d'un camp de prisonniers de guerre et à en dépendre administrativement. Les autorités militaires et le commandant de ce camp seront responsables, sous le contrôle de leur gouvernement, de l'observation, dans le détachement de travail, des dispositions de la présente Convention.

Le commandant du camp tiendra à jour une liste des détachements de travail dépendant de son camp et la communiquera aux délégués de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres organismes venant en aide aux prisonniers de guerre, qui visiteraient le camp.

Article 57

Le traitement des prisonniers de guerre travaillant pour le compte de particuliers, même si ceux-ci en assurent la garde et la protection sous leur propre responsabilité, sera au moins égal à celui qui est prévu par la présente Convention; la Puissance détentrice, les autorités militaires et le commandant du camp auquel appartiennent ces prisonniers assumeront l'entière responsabilité de l'entretien, des soins, du traitement et du paiement de l'indemnité de travail de ces prisonniers de guerre.

Ces prisonniers de guerre auront le droit de rester en contact avec les hommes de confiance des camps dont ils dépendent.

SECTION IV

RESSOURCES PÉCUNIAIRES DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 58

Dès le début des hostilités et en attendant de s'être mise d'accord à ce sujet avec la Puissance protectrice, la Puissance détentrice pourra fixer la somme maximum en espèces ou sous une forme analogue que les prisonniers de guerre pourront avoir sur eux. Tout excédent légitimement en leur possession, retiré

and which has been taken or withheld from them, shall be placed to their account, together with any monies deposited by them, and shall not be converted into any other currency without their consent.

If prisoners of war are permitted to purchase services or commodities outside the camp against payment in cash, such payments shall be made by the prisoner himself or by the camp administration who will charge them to the accounts of the prisoners concerned. The Detaining Power will establish the necessary rules in this respect.

Article 59

Cash which was taken from prisoners of war, in accordance with Article 18, at the time of their capture, and which is in the currency of the Detaining Power, shall be placed to their separate accounts, in accordance with the provisions of Article 64 of the present Section.

The amounts, in the currency of the Detaining Power, due to the conversion of sums in other currencies that are taken from the prisoners of war at the same time, shall also be credited to their separate accounts.

Article 60

The Detaining Power shall grant all prisoners of war a monthly advance of pay, the amount of which shall be fixed by conversion, into the currency of the said Power, of the following amounts:

Category I: Prisoners ranking below sergeants: eight Swiss francs.

Category II: Sergeants and other non-commissioned officers, or prisoners of equivalent rank: twelve Swiss francs.

Category III: Warrant officers and commissioned officers below the rank of major or prisoners of equivalent rank: fifty Swiss francs.

Category IV: Majors, lieutenant-colonels, colonels or prisoners of equivalent rank: sixty Swiss francs.

Category V: General officers or prisoners of war of equivalent rank: seventy-five Swiss francs.

However, the Parties to the conflict concerned may by special agreement modify the amount of advances of pay due to prisoners of the preceding categories.

Furthermore, if the amounts indicated in the first paragraph above would be unduly high compared with the pay of the Detaining Power's armed forces or would, for any reason, seriously embarrass the Detaining Power, then, pending the conclusion of a special agreement with the Power on which the prisoners depend to vary the amounts indicated above, the Detaining Power:

(*a*) shall continue to credit the accounts of the prisoners with the amounts indicated in the first paragraph above;

(*b*) may temporarily limit the amount made available from these advances of pay to prisoners of war for their own use, to sums which are reasonable, but which, for Category I, shall never be inferior to the amount that the Detaining Power gives to the members of its own armed forces.

The reasons for any limitations will be given without delay to the Protecting Power.

Article 61

The Detaining Power shall accept for distribution as

ou retenu, sera, de même que tout dépôt d'argent effectué par eux, porté à leur compte et ne pourra être converti en une autre monnaie sans leur assentiment.

Quand les prisonniers de guerre seront autorisés à faire des achats ou à recevoir des services, contre paiements en espèces, à l'extérieur du camp, ces paiements seront effectués par les prisonniers eux-mêmes ou par l'administration du camp, qui portera ces paiements au débit du compte des prisonniers intéressés. La Puissance détentrice édictera les dispositions nécessaires à ce sujet.

Article 59

Les sommes en monnaie de la Puissance détentrice retirées aux prisonniers de guerre, conformément à l'article 18, au moment où ils sont faits prisonniers, seront portées au crédit du compte de chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente Section.

Seront également portées au crédit de ce compte les sommes en monnaie de la Puissance détentrice qui proviennent de la conversion des sommes en d'autres monnaies, retirées aux prisonniers de guerre à ce même moment.

Article 60

La Puissance détentrice versera à tous les prisonniers de guerre une avance de solde mensuelle, dont le montant sera fixé par la conversion dans la monnaie de ladite Puissance des sommes suivantes:

Catégorie I: prisonniers de grade inférieur à sergent: huit francs suisses;

Catégorie II: sergents et autres sous-officiers ou prisonniers de grade équivalent: douze francs suisses;

Catégorie III: officiers jusqu'au grade de capitaine ou prisonniers de grade équivalent: cinquante francs suisses;

Catégorie IV: commandants ou majors, lieutenants-colonels, colonels ou prisonniers de grade équivalent: soixante francs suisses;

Catégorie V: officiers généraux ou prisonniers de grade équivalent: soixante-quinze francs suisses.

Toutefois, les Parties au conflit intéressés pourront modifier par accords spéciaux le montant des avances de solde dû aux prisonniers de guerre des différentes catégories énumérées ci-dessus.

En outre, si les montants prévus au premier alinéa ci-dessus étaient trop élevés comparés à la solde payée aux membres des forces armées de la Puissance détentrice ou si, pour toute autre raison, ils devaient causer un embarras sérieux à cette Puissance, celle-ci, en attendant la conclusion d'un accord spécial avec la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre en vue de modifier ces montants:

a) continuera de créditer les comptes des prisonniers de guerre des montants indiqués au premier alinéa,

b) pourra temporairement limiter à des sommes qui sont raisonnables les montants, prélevés sur les avances de solde, qu'elle mettra à la disposition des prisonniers de guerre pour leur usage; toutefois, pour les prisonniers de la catégorie I, ces sommes ne seront jamais inférieures à celles que verse la Puissance détentrice aux membres de ses propres forces armées.

Les raisons d'une telle limitation seront communiquées sans délai à la Puissance protectrice.

Article 61

La Puissance détentrice acceptera les envois d'argent que la

supplementary pay to prisoners of war sums which the Power on which the prisoners depend may forward to them, on condition that the sums to be paid shall be the same for each prisoner of the same category, shall be payable to all prisoners of that category depending on that Power, and shall be placed in their separate accounts, at the earliest opportunity, in accordance with the provisions of Article 64. Such supplementary pay shall not relieve the Detaining Power of any obligation under this Convention.

Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre leur fera parvenir à titre de supplément de solde, à condition que les montants soient les mêmes pour chaque prisonnier de la même catégorie, qu'ils soient versés à tous les prisonniers de cette catégorie dépendant de cette Puissance, et qu'ils soient portés, dès que possible, au crédit des comptes individuels des prisonniers, conformément aux dispositions de l'article 64. Ces suppléments de solde ne dispenseront la Puissance détentrice d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention.

Article 62

Prisoners of war shall be paid a fair working rate of pay by the detaining authorities direct. The rate shall be fixed by the said authorities, but shall at no time be less than one-fourth of one Swiss franc for a full working day. The Detaining Power shall inform prisoners of war, as well as the Power on which they depend, through the intermediary of the Protecting Power, of the rate of daily working pay that it has fixed.

Working pay shall likewise be paid by the detaining authorities to prisoners of war permanently detailed to duties or to a skilled or semi-skilled occupation in connection with the administration, installation or maintenance of camps, and to the prisoners who are required to carry out spiritual or medical duties on behalf of their comrades.

The working pay of the prisoners' representative, of his advisers, if any, and of his assistants, shall be paid out of the fund maintained by canteen profits. The scale of this working pay shall be fixed by the prisoners' representative and approved by the camp commander. If there is no such fund, the detaining authorities shall pay these prisoners a fair working rate of pay.

Article 62

Les prisonniers de guerre recevront, directement des autorités détentrices, une indemnité de travail équitable, dont le taux sera fixé par ces autorités, mais qui ne pourra jamais être inférieure à un quart de franc suisse par journée entière de travail. La Puissance détentrice fera connaître aux prisonniers ainsi qu'à la Puissance dont ils dépendent, par l'entremise de la Puissance protectrice, le taux des indemnités de travail journalières qu'elle aura fixé.

Une indemnité de travail sera également versée par les autorités détentrices aux prisonniers de guerre affectés d'une manière permanente à des fonctions ou à un travail artisanal en rapport avec l'administration, l'aménagement intérieur ou l'entretien des camps, ainsi qu'aux prisonniers requis d'exercer des fonctions spirituelles ou médicales au profit de leurs camarades.

L'indemnité de travail de l'homme de confiance, de ses auxiliaires et, éventuellement, de ses conseillers sera prélevée sur le fonds alimenté par les bénéfices de cantine; le taux en sera fixé par l'homme de confiance et approuvé par le commandant du camp. Si ce fonds n'existe pas, les autorités détentrices verseront à ces prisonniers une indemnité de travail équitable.

Article 63

Prisoners of war shall be permitted to receive remittances of money addressed to them individually or collectively.

Every prisoner of war shall have at his disposal the credit balance of his account as provided for in the following Article, within the limits fixed by the Detaining Power, which shall make such payments as are requested. Subject to financial or monetary restrictions which the Detaining Power regards as essential, prisoners of war may also have payments made abroad. In this case payments addressed by prisoners of war to dependents shall be given priority.

In any event, and subject to the consent of the Power on which they depend, prisoners may have payments made in their own country, as follows: the Detaining Power shall send to the aforesaid Power through the Protecting Power, a notification giving all the necessary particulars concerning the prisoners of war, the beneficiaries of the payments, and the amount of the sums to be paid, expressed in the Detaining Power's currency. The said notification shall be signed by the prisoners and countersigned by the camp commander. The Detaining Power shall debit the prisoners' account by a corresponding amount; the sums thus debited shall be placed by it to the credit of the Power on which the prisoners depend.

To apply the foregoing provisions, the Detaining Power may usefully consult the Model Regulations in Annex V of the present Convention.

Article 63

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir les envois d'argent qui leur seront adressés individuellement ou collectivement.

Chaque prisonnier de guerre disposera du solde créditeur de son compte, tel qu'il est prévu à l'article suivant, dans les limites fixées par la Puissance détentrice, qui effectuera les paiements demandés. Sous réserve des restrictions financières ou monétaires qu'elle estime essentielles, les prisonniers de guerre seront autorisés à effectuer des paiements à l'étranger. Dans ce cas, la Puissance détentrice favorisera spécialement les paiements que les prisonniers adressent aux personnes qui sont à leur charge.

En tout état de cause, les prisonniers de guerre pourront, si la Puissance dont ils dépendent y consent, faire exécuter des paiements dans leur propre pays selon la procédure suivante: la Puissance détentrice fera parvenir à ladite Puissance, par l'entremise de la Puissance protectrice, un avis qui comprendra toutes indications utiles sur l'auteur et le bénéficiaire du paiement ainsi que le montant de la somme à payer, exprimé en monnaie de la Puissance détentrice; cet avis sera signé par le prisonnier intéressé et contresigné par le commandant du camp. La Puissance détentrice débitera le compte du prisonnier de ce montant; les sommes ainsi débitées seront portées par elle au crédit de la Puissance dont dépendent les prisonniers.

Pour appliquer les prescriptions qui précèdent, la Puissance détentrice pourra utilement consulter le règlement-type figurant dans l'annexe V de la présente Convention.

Article 64

The Detaining Power shall hold an account for each prisoner of war, showing at least the following:

(1) The amounts due to the prisoner or received by him as advances of pay, as working pay or derived from any other source; the sums in the currency of the Detaining Power which were taken from him; the sums taken from him and converted at his request into the currency of the said Power.

(2) The payments made to the prisoner in cash, or in any other similar form; the payments made on his behalf and at his request; the sums transferred under Article 63, third paragraph.

Article 64

La Puissance détentrice tiendra pour chaque prisonnier de guerre un compte qui contiendra au moins les indications suivantes:

1) les montants dus au prisonnier ou reçus par lui à titre d'avance de solde, d'indemnité de travail ou à tout autre titre; les sommes, en monnaie de la Puissance détentrice, retirées au prisonnier; les sommes retirées au prisonnier et converties, sur sa demande, en monnaie de ladite Puissance;

2) les sommes remises au prisonnier en espèces ou sous une forme analogue; les paiements faits pour son compte et à sa demande; les sommes transférées selon le troisième alinéa de l'article précédent.

Article 65

Every item entered in the account of a prisoner of war shall be countersigned or initialled by him, or by the prisoners' representative acting on his behalf.

Prisoners of war shall at all times be afforded reasonable facilities for consulting and obtaining copies of their accounts, which may likewise be inspected by the representatives of the Protecting Powers at the time of visits to the camp.

When prisoners of war are transferred from one camp to another, their personal accounts will follow them. In case of transfer from one Detaining Power to another, the monies which are their property and are not in the currency of the Detaining Power will follow them. They shall be given certificates for any other monies standing to the credit of their accounts.

The Parties to the conflict concerned may agree to notify to each other at specific intervals through the Protecting Power, the amount of the accounts of the prisoners of war.

Article 65

Toute écriture passée au compte d'un prisonnier de guerre sera contresignée ou paraphée par lui ou par l'homme de confiance agissant en son nom.

Les prisonniers de guerre recevront en tout temps des facilités raisonnables pour consulter leur compte et en recevoir une copie; le compte pourra être vérifié également par les représentants de la Puissance protectrice lors des visites de camp.

Lors du transfert des prisonniers de guerre d'un camp dans un autre, leur compte personnel les suivra. En cas de transfert d'une Puissance détentrice à une autre, les sommes leur appartenant qui ne sont pas dans la monnaie de la Puissance détentrice les suivront; une attestation leur sera délivrée pour toutes les autres sommes qui resteraient au crédit de leur compte.

Les Parties au conflit intéressées pourront s'entendre pour se communiquer, par l'entremise de la Puissance protectrice et à des intervalles déterminés, les relevés des comptes des prisonniers de guerre.

Article 66

On the termination of captivity, through the release of a prisoner of war or his repatriation, the Detaining Power shall give him a statement, signed by an authorized officer of that Power, showing the credit balance then due to him. The Detaining Power shall also send through the Protecting Power to the government upon which the prisoner of war depends, lists giving all appropriate particulars of all prisoners of war whose captivity has been terminated by repatriation, release, escape, death or any other means, and showing the amount of their credit balances. Such lists shall be certified on each sheet by an authorized representative of the Detaining Power.

Any of the above provisions of this Article may be varied by mutual agreement between any two Parties to the conflict.

The Power on which the prisoner of war depends shall be responsible for settling with him any credit balance due to him from the Detaining Power on the termination of his captivity.

Article 66

Lorsque la captivité du prisonnier de guerre prendra fin, par libération ou rapatriement, la Puissance détentrice lui délivrera une déclaration signée par un officier compétent et attestant le solde créditeur qui lui est dû à la fin de sa captivité. D'autre part, la Puissance détentrice fera parvenir à la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre, par l'entremise de la Puissance protectrice, des listes donnant toutes les indications sur les prisonniers dont la captivité a pris fin par rapatriement, libération, évasion, décès ou toute autre manière, et attestant notamment les soldes créditeurs de leurs comptes. Chaque feuille de ces listes sera authentifiée par un représentant autorisé de la Puissance détentrice.

Les Puissances intéressées pourront, par accord spécial, modifier tout ou partie des dispositions prévues ci-dessus.

La Puissance dont le prisonnier de guerre dépend sera responsable du soin de régler avec lui le solde créditeur lui restant dû par la Puissance détentrice à la fin de sa captivité.

Article 67

Advances of pay, issued to prisoners of war in conformity with Article 60, shall be considered as made on behalf of the Power on which they depend. Such advances of pay, as well as all payments made by the said Power under Article 63, third paragraph, and Article 68, shall form the subject of arrangements between the Powers concerned, at the close of hostilities.

Article 67

Les avances de solde versées aux prisonniers de guerre conformément à l'article 60 seront considérées comme faites au nom de la Puissance dont ils dépendent; ces avances de solde, ainsi que tous les paiements exécutés par ladite Puissance en vertu de l'article 63, troisième alinéa, et de l'article 68, feront l'objet d'arrangements entre les Puissances intéressées, à la fin des hostilités.

Article 68

Any claim by a prisoner of war for compensation in respect of any injury or other disability arising out of work shall be referred to the Power on which he depends, through the Protecting Power. In accordance with Article 54, the Detaining Power will, in all cases, provide the prisoner of war concerned with a statement showing the nature of the injury or disability, the circumstances in which it arose and particulars of medical or hospital treatment given for it. This statement will be signed by a responsible officer of the Detaining Power and the medical particulars certified by a medical officer.

Any claim by a prisoner of war for compensation in respect of personal effects, monies or valuables impounded by the Detaining Power under Article 18 and not forthcoming on his repatriation, or in respect of loss alleged to be due to the fault of the Detaining Power or any of its servants, shall likewise be referred to the Power on which he depends. Nevertheless, any such personal effects required for use by the prisoners of war whilst in captivity shall be replaced at the expense of the Detaining Power. The Detaining Power will, in all cases, provide the prisoner of war with a statement, signed by a responsible officer, showing all available information regarding the reasons why such effects, monies or valuables have not been restored to him. A copy of this statement will be forwarded to the Power on which he depends through the Central Prisoners of War Agency provided for in Article 123.

Article 68

Toute demande d'indemnité faite par un prisonnier de guerre en raison d'un accident ou d'une autre invalidité résultant du travail sera communiquée à la Puissance dont il dépend par l'entremise de la Puissance protectrice. Conformément aux dispositions de l'article 54, la Puissance détentrice remettra dans tous les cas au prisonnier de guerre une déclaration attestant la nature de la blessure ou de l'invalidité, les circonstances dans lesquelles elle s'est produite et les renseignements relatifs aux soins médicaux ou hospitaliers qui lui ont été donnés. Cette déclaration sera signée par un officier responsable de la Puissance détentrice et les renseignements d'ordre médical seront certifiés conformes par un médecin du Service de santé.

La Puissance détentrice communiquera également à la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre toute demande d'indemnité présentée par un prisonnier au sujet des effets personnels, sommes ou objets de valeur, qui lui ont été retirés aux termes de l'article 18 et qui ne lui ont pas été restitués lors de son rapatriement, de même que toute demande d'indemnité relative à une perte que le prisonnier attribue à la faute de la Puissance détentrice ou d'un de ses agents. En revanche, la Puissance détentrice remplacera à ses frais les effets personnels dont le prisonnier aurait besoin durant sa captivité. Dans tous les cas, la Puissance détentrice remettra au prisonnier une déclaration signée par un officier responsable et donnant toutes les informations utiles sur les raisons pour lesquelles ces effets, sommes ou objets de valeur ne lui ont pas été restitués. Un duplicata de cette déclaration sera adressé à la Puissance dont dépend le prisonnier par l'entremise de l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 123.

SECTION V

RELATIONS OF PRISONERS OF WAR WITH THE EXTERIOR

Article 69

Immediately upon prisoners of war falling into its power, the Detaining Power shall inform them and the Powers on which they depend, through the Protecting Power, of the measures taken to carry out the provisions of the present Section. They shall likewise inform the parties concerned of any subsequent modifications of such measures.

Article 70

Immediately upon capture, or not more than one week after arrival at a camp, even if it is a transit camp, likewise in case of sickness or transfer to hospital or to another camp, every prisoner of war shall be enabled to write direct to his family, on the one hand, and to the Central Prisoners of War Agency provided for in Article 123, on the other hand, a card similar, if possible, to the model annexed to the present Convention, informing his relatives of his capture, address and state of health. The said cards shall be forwarded as rapidly as possible and may not be delayed in any manner.

Article 71

Prisoners of war shall be allowed to send and receive letters and cards. If the Detaining Power deems it necessary to limit the number of letters and cards sent by each prisoner of war, the said number shall not be less than two letters and four cards monthly, exclusive of the capture cards provided for in Article

SECTION V

RELATIONS DES PRISONNIERS DE GUERRE AVEC L'EXTÉRIEUR

Article 69

Dès qu'elle aura en son pouvoir des prisonniers de guerre, la Puissance détentrice portera à leur connaissance ainsi qu'à celle de la Puissance dont ils dépendent, par l'entremise de la Puissance protectrice, les mesures prévues pour l'exécution des dispositions de la présente Section; elle notifiera de même toute modification apportée à ces mesures.

Article 70

Chaque prisonnier de guerre sera mis en mesure, dès qu'il aura été fait prisonnier ou, au plus tard, une semaine après son arrivée dans un camp, même s'il s'agit d'un camp de transit, et de même en cas de maladie ou de transfert dans un lazaret ou dans un autre camp, d'adresser directement à sa famille, d'une part, et à l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 123, d'autre part, une carte établie si possible selon le modèle annexé à la présente Convention, les informant de sa captivité, de son adresse et de son état de santé. Lesdites cartes seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière.

Article 71

Les prisonniers de guerre seront autorisés à expédier ainsi qu'à recevoir des lettres et des cartes. Si la Puissance détentrice estime nécessaire de limiter cette correspondance, elle devra au moins autoriser l'envoi de deux lettres et quatre cartes par mois, établies autant que possible selon les modèles annexés à la

70, and conforming as closely as possible to the models annexed to the present Convention. Further limitations may be imposed only if the Protecting Power is satisfied that it would be in the interests of the prisoners of war concerned to do so owing to difficulties of translation caused by the Detaining Power's inability to find sufficient qualified linguists to carry out the necessary censorship. If limitations must be placed on the correspondence addressed to prisoners of war, they may be ordered only by the Power on which the prisoners depend, possibly at the request of the Detaining Power. Such letters and cards must be conveyed by the most rapid method at the disposal of the Detaining Power; they may not be delayed or retained for disciplinary reasons.

Prisoners of war who have been without news for a long period, or who are unable to receive news from their next of kin or to give them news by the ordinary postal route, as well as those who are at a great distance from their homes, shall be permitted to send telegrams, the fees being charged against the prisoners of war's accounts with the Detaining Power or paid in the currency at their disposal. They shall likewise benefit by this measure in cases of urgency.

As a general rule, the correspondence of prisoners of war shall be written in their native language. The Parties to the conflict may allow correspondence in other languages.

Sacks containing prisoner of war mail must be securely sealed and labelled so as clearly to indicate their contents, and must be addressed to offices of destination.

Article 72

Prisoners of war shall be allowed to receive by post or by any other means individual parcels or collective shipments containing, in particular, foodstuffs, clothing, medical supplies and articles of a religious, educational or recreational character which may meet their needs, including books, devotional articles, scientific equipment, examination papers, musical instruments, sports outfits and materials allowing prisoners of war to pursue their studies or their cultural activities.

Such shipments shall in no way free the Detaining Power from the obligations imposed upon it by virtue of the present Convention.

The only limits which may be placed on these shipments shall be those proposed by the Protecting Power in the interest of the prisoners themselves, or by the International Committee of the Red Cross or any other organization giving assistance to the prisoners, in respect of their own shipments only, on account of exceptional strain on transport or communications.

The conditions for the sending of individual parcels and collective relief shall, if necessary, be the subject of special agreements between the Powers concerned, which may in no case delay the receipt by the prisoners of relief supplies. Books may not be included in parcels of clothing and foodstuffs. Medical supplies shall, as a rule, be sent in collective parcels.

Article 73

In the absence of special agreements between the Powers concerned on the conditions for the receipt and distribution of collective relief shipments, the rules and regulations concerning collective shipments, which are annexed to the present Convention, shall be applied.

présente Convention (et ceci sans compter les cartes prévues à l'article 70). D'autres limitations ne pourront être imposées que si la Puissance protectrice a tout lieu de les estimer dans l'intérêt des prisonniers eux-mêmes, vu les difficultés que la Puissance détentrice rencontre dans le recrutement d'un nombre suffisant de traducteurs qualifiés pour effectuer la censure nécessaire. Si la correspondance adressée aux prisonniers doit être restreinte, cette décision ne pourra être prise que par la Puissance dont ils dépendent, éventuellement à la demande de la Puissance détentrice. Ces lettres et cartes devront être acheminées par les moyens les plus rapides dont dispose la Puissance détentrice; elles ne pourront être retardées ni retenues pour des raisons de discipline.

Les prisonniers de guerre qui sont depuis longtemps sans nouvelles de leur famille ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'en recevoir ou de lui en donner par la voie ordinaire, de même que ceux qui sont séparés des leurs par des distances considérables, seront autorisés à expédier des télégrammes dont les taxes seront passées au débit de leur compte auprès de la Puissance détentrice ou payées avec l'argent dont ils disposent. Les prisonniers bénéficieront également d'une telle mesure en cas d'urgence.

En règle générale, la correspondance des prisonniers sera rédigée dans leur langue maternelle. Les Parties au conflit pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

Les sacs contenant le courrier des prisonniers seront soigneusement scellés, étiquetés de façon à indiquer clairement leur contenu et adressés aux bureaux de poste de destination.

Article 72

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir par voie postale ou par tout autre moyen des envois individuels ou collectifs contenant notamment des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments et des articles destinés à satisfaire à leurs besoins en matière de religion, d'études ou de loisirs, y compris des livres, des objets de culte, du matériel scientifique, des formules d'examen, des instruments de musique, des accessoires de sport et du matériel permettant aux prisonniers de poursuivre leurs études ou d'exercer une activité artistique.

Ces envois ne pourront en aucune façon libérer la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Les seules restrictions qui pourront être apportées à ces envois seront celles qui seront proposées par la Puissance protectrice, dans l'intérêt des prisonniers de guerre eux-mêmes, ou, en ce qui concerne leurs envois respectifs seulement, en raison de l'encombrement exceptionnel des moyens de transport et de communication, par le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme venant en aide aux prisonniers de guerre.

Les modalités relatives à l'expédition des envois individuels ou collectifs feront l'objet, s'il y a lieu, d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées, qui ne pourront en aucun cas retarder la distribution des envois de secours aux prisonniers de guerre. Les envois de vivres ou de vêtements ne contiendront pas de livres; les secours médicaux seront, en général, envoyés dans des colis collectifs.

Article 73

A défaut d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées sur les modalités relatives à la réception ainsi qu'à la distribution des envois de secours collectifs, le règlement concernant les secours collectifs annexé à la présente Convention sera appliqué.

Les accords spéciaux prévus ci-dessus ne pourront en aucun

The special agreements referred to above shall in no case restrict the right of prisoners' representatives to take possession of collective relief shipments intended for prisoners of war, to proceed to their distribution or to dispose of them in the interest of the prisoners.

Nor shall such agreements restrict the right of representatives of the Protecting Power, the International Committee of the Red Cross or any other organization giving assistance to prisoners of war and responsible for the forwarding of collective shipments, to supervise their distribution to the recipients.

Article 74

All relief shipments for prisoners of war shall be exempt from import, customs and other dues.

Correspondence, relief shipments and authorized remittances of money addressed to prisoners of war or despatched by them through the post office, either direct or through the Information Bureaux provided for in Article 122 and the Central Prisoners of War Agency provided for in Article 123, shall be exempt from any postal dues, both in the countries of origin and destination, and in intermediate countries.

If relief shipments intended for prisoners of war cannot be sent through the post office by reason of weight or for any other cause, the cost of transportation shall be borne by the Detaining Power in all the territories under its control. The other Powers party to the Convention shall bear the cost of transport in their respective territories.

In the absence of special agreements between the Parties concerned, the costs connected with transport of such shipments, other than costs covered by the above exemption, shall be charged to the senders.

The High Contracting Parties shall endeavour to reduce, so far as possible, the rates charged for telegrams sent by prisoners of war, or addressed to them.

Article 75

Should military operations prevent the Powers concerned from fulfilling their obligation to assure the transport of the shipments referred to in Articles 70, 71, 72 and 77, the Protecting Powers concerned, the International Committee of the Red Cross or any other organization duly approved by the Parties to the conflict may undertake to ensure the conveyance of such shipments by suitable means (railway wagons, motor vehicles, vessels or aircraft, etc.). For this purpose, the High Contracting Parties shall endeavour to supply them with such transport and to allow its circulation, especially by granting the necessary safe-conducts.

Such transport may also be used to convey:

(*a*) correspondence, lists and reports exchanged between the Central Information Agency referred to in Article 123 and the National Bureaux referred to in Article 122;

(*b*) correspondence and reports relating to prisoners of war which the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross or any other body assisting the prisoners, exchange either with their own delegates or with the Parties to the conflict.

These provisions in no way detract from the right of any Party to the conflict to arrange other means of transport, if it should so prefer, nor preclude the granting of safe-conducts, under mutually agreed conditions, to such means of transport.

In the absence of special agreements, the costs occasioned by

cas restreindre le droit des hommes de confiance de prendre possession des envois de secours collectifs destinés aux prisonniers de guerre, de procéder à leur distribution et d'en disposer dans l'intérêt des prisonniers.

Ces accords ne pourront pas non plus restreindre le droit qu'auront les représentants de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme venant en aide aux prisonniers qui serait chargé de transmettre ces envois collectifs, d'en contrôler la distribution à leurs destinataires.

Article 74

Tous les envois de secours destinés aux prisonniers de guerre seront exempts de tous droits d'entrée, de douane et autres.

La correspondance, les envois de secours et les envois autorisés d'argent adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, par voie postale, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 et de l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 123, seront exonérés de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les frais de transport des envois de secours destinés aux prisonniers de guerre, qui, en raison de leur poids ou pour tout autre motif, ne peuvent pas leur être transmis par voie postale, seront à la charge de la Puissance détentrice dans tous les territoires placés sous son contrôle. Les autres Puissances parties à la Convention supporteront les frais de transport dans leurs territoires respectifs.

En l'absence d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées, les frais résultant du transport de ces envois, qui ne seraient pas couverts par les franchises prévues ci-dessus, seront à la charge de l'expéditeur.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre ou qui leur sont adressés.

Article 75

Au cas où les opérations militaires empêcheraient les Puissances intéressées de remplir l'obligation qui leur incombe d'assurer le transport des envois prévus aux articles 70, 71, 72 et 77, les Puissances protectrices intéressées, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme agréé par les Parties au conflit, pourront entreprendre d'assurer le transport de ces envois avec les moyens adéquats (wagons, camions, bateaux ou avions, etc.). A cet effet, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de leur procurer ces moyens de transport et d'en autoriser la circulation, notamment en accordant les sauf-conduits nécessaires.

Ces moyens de transport pourront être également utilisés pour acheminer:

a) la correspondance, les listes et les rapports échangés entre l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 123 et les Bureaux nationaux prévus à l'article 122;

b) la correspondance et les rapports concernant les prisonniers de guerre que les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme venant en aide aux prisonniers échangent soit avec leurs propres délégués, soit avec les Parties au conflit.

Les présentes dispositions ne restreignent en rien le droit de toute Partie au conflit d'organiser, si elle le préfère, d'autres transports et de délivrer des sauf-conduits aux conditions qui pourront être convenues.

the use of such means of transport shall be borne proportionally by the Parties to the conflict whose nationals are benefited thereby.

Article 76

The censoring of correspondence addressed to prisoners of war or despatched by them shall be done as quickly as possible. Mail shall be censored only by the despatching State and the receiving State, and once only by each.

The examination of consignments intended for prisoners of war shall not be carried out under conditions that will expose the goods contained in them to deterioration; except in the case of written or printed matter, it shall be done in the presence of the addressee, or of a fellow-prisoner duly delegated by him. The delivery to prisoners of individual or collective consignments shall not be delayed under the pretext of difficulties of censorship.

Any prohibition of correspondence ordered by Parties to the conflict, either for military or political reasons, shall be only temporary and its duration shall be as short as possible.

Article 77

The Detaining Powers shall provide all facilities for the transmission, through the Protecting Power or the Central Prisoners of War Agency provided for in Article 123, of instruments, papers or documents intended for prisoners of war or despatched by them, especially powers of attorney and wills.

In all cases they shall facilitate the preparation and execution of such documents on behalf of prisoners of war; in particular, they shall allow them to consult a lawyer and shall take what measures are necessary for the authentication of their signatures.

SECTION VI

RELATIONS BETWEEN PRISONERS OF WAR AND THE AUTHORITIES

CHAPTER I

COMPLAINTS OF PRISONERS OF WAR RESPECTING THE CONDITIONS OF CAPTIVITY

Article 78

Prisoners of war shall have the right to make known to the military authorities in whose power they are, their requests regarding the conditions of captivity to which they are subjected.

They shall also have the unrestricted right to apply to the representatives of the Protecting Powers either through their prisoners' representative or, if they consider it necessary, direct, in order to draw their attention to any points on which they may have complaints to make regarding their conditions of captivity.

These requests and complaints shall not be limited nor considered to be a part of the correspondence quota referred to in Article 71. They must be transmitted immediately. Even if they are recognized to be unfounded, they may not give rise to any punishment.

Prisoners' representatives may send periodic reports on the situation in the camps and the needs of the prisoners of war to

En l'absence d'accords spéciaux, les frais occasionnés par l'emploi de ces moyens de transport seront supportés proportionnellement par les Parties au conflit dont les ressortissants bénéficient de ces services.

Article 76

La censure de la correspondance adressée aux prisonniers de guerre ou expédiée par eux devra être faite dans le plus bref délai possible. Elle ne pourra être effectuée que par les États expéditeur et destinataire, et une seule fois par chacun d'eux.

Le contrôle des envois destinés aux prisonniers de guerre ne devra pas s'effectuer dans des conditions telles qu'il compromette la conservation des denrées qu'ils contiennent et il se fera, à moins qu'il ne s'agisse d'un écrit ou d'un imprimé, en présence du destinataire ou d'un camarade dûment mandaté par lui. La remise des envois individuels ou collectifs aux prisonniers ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

Toute interdiction de correspondance édictée par les Parties au conflit, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourra être que temporaire et d'une durée aussi brève que possible.

Article 77

Les Puissances détentrices assureront toutes facilités pour la transmission, par l'entremise de la Puissance protectrice ou de l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 123, des actes, pièces et documents, destinés aux prisonniers de guerre ou qui émanent d'eux, en particulier des procurations ou des testaments.

Dans tous les cas, les Puissances détentrices faciliteront aux prisonniers de guerre l'établissement de ces documents; elles les autoriseront en particulier à consulter un juriste et prendront les mesures nécessaires pour faire attester l'authenticité de leur signature.

SECTION VI

RAPPORTS DES PRISONNIERS DE GUERRE AVEC LES AUTORITÉS

CHAPITRE I

PLAINTES DES PRISONNIERS DE GUERRE EN RAISON DU RÉGIME DE LA CAPTIVITÉ

Article 78

Les prisonniers de guerre auront le droit de présenter aux autorités militaires au pouvoir desquelles ils se trouvent des requêtes concernant le régime de captivité auquel ils sont soumis.

Ils auront également, sans restriction, le droit de s'adresser soit par l'entremise de l'homme de confiance, soit directement s'ils l'estiment nécessaire, aux représentants des Puissances protectrices, pour leur indiquer les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de la captivité.

Ces requêtes et plaintes ne seront pas limitées ni considérées comme faisant partie du contingent de correspondance mentionné à l'article 71. Elles devront être transmises d'urgence. Elles ne pourront donner lieu à aucune punition, même si elles sont reconnues non fondées.

Les hommes de confiance pourront envoyer aux représentants des Puissances protectrices des rapports périodiques sur la situation dans les camps et les besoins des prisonniers de guerre.

the representatives of the Protecting Powers.

CHAPTER II

PRISONER OF WAR REPRESENTATIVES

Article 79

In all places where there are prisoners of war, except in those where there are officers, the prisoners shall freely elect by secret ballot, every six months, and also in case of vacancies, prisoners' representatives entrusted with representing them before the military authorities, the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross and any other organization which may assist them. These prisoners' representatives shall be eligible for re-election.

In camps for officers and persons of equivalent status or in mixed camps, the senior officer among the prisoners of war shall be recognized as the camp prisoners' representative. In camps for officers, he shall be assisted by one or more advisers chosen by the officers; in mixed camps, his assistants shall be chosen from among the prisoners of war who are not officers and shall be elected by them.

Officer prisoners of war of the same nationality shall be stationed in labour camps for prisoners of war, for the purpose of carrying out the camp administration duties for which the prisoners of war are responsible. These officers may be elected as prisoners' representatives under the first paragraph of this Article. In such a case the assistants to the prisoners' representatives shall be chosen from among those prisoners of war who are not officers.

Every representative elected must be approved by the Detaining Power before he has the right to commence his duties. Where the Detaining Power refuses to approve a prisoner of war elected by his fellow prisoners of war, it must inform the Protecting Power of the reason for such refusal.

In all cases the prisoners' representative must have the same nationality, language and customs as the prisoners of war whom he represents. Thus, prisoners of war distributed in different sections of a camp, according to their nationality, language or customs, shall have for each section their own prisoners' representative, in accordance with the foregoing paragraphs.

Article 80

Prisoners' representatives shall further the physical, spiritual and intellectual well-being of prisoners of war.

In particular, where the prisoners decide to organize amongst themselves a system of mutual assistance, this organization will be within the province of the prisoners' representative, in addition to the special duties entrusted to him by other provisions of the present Convention.

Prisoners' representatives shall not be held responsible, simply by reason of their duties, for any offences committed by prisoners of war.

Article 81

Prisoners' representatives shall not be required to perform any other work, if the accomplishment of their duties is thereby made more difficult.

Prisoners' representatives may appoint from amongst the prisoners such assistants as they may require. All material facilities shall be granted them, particularly a certain freedom

CHAPITRE II

REPRÉSENTANTS DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 79

Dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, à l'exception de ceux où se trouvent des officiers, les prisonniers éliront librement et au scrutin secret, tous les six mois, et de même en cas de vacance, des hommes de confiance chargés de les représenter auprès des autorités militaires, des Puissances protectrices, du Comité international de la Croix-Rouge et de tout autre organisme qui leur viendrait en aide. Ces hommes de confiance seront rééligibles.

Dans les camps d'officiers et assimilés ou dans les camps mixtes, l'officier prisonnier de guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé sera reconnu comme l'homme de confiance. Dans les camps d'officiers, il sera assisté d'un ou de plusieurs conseillers choisis par les officiers; dans les camps mixtes, ses assistants seront choisis parmi les prisonniers de guerre autres que les officiers et élus par eux.

Dans les camps de travail pour prisonniers de guerre, des officiers prisonniers de guerre de même nationalité seront placés afin de remplir les fonctions administratives du camp incombant aux prisonniers de guerre. En outre, ces officiers pourront être élus aux postes d'hommes de confiance conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article. Dans ce cas, les assistants de l'homme de confiance seront choisis parmi les prisonniers de guerre autres que des officiers.

Tout homme de confiance élu devra être agréé par la Puissance détentrice avant de pouvoir entrer en fonction. Si la Puissance détentrice refuse d'agréer un prisonnier de guerre élu par ses compagnons de captivité, elle devra donner à la Puissance protectrice les raisons de son refus.

Dans tous les cas, l'homme de confiance sera de même nationalité, langue et coutumes que les prisonniers de guerre qu'il représente. Ainsi, les prisonniers de guerre répartis dans des sections différentes d'un camp selon leur nationalité, langue ou coutumes, auront, pour chaque section, leur propre homme de confiance, conformément aux dispositions des alinéas précédents.

Article 80

Les hommes de confiance devront contribuer au bien-être physique, moral et intellectuel des prisonniers de guerre.

En particulier, si les prisonniers décidaient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des hommes de confiance, indépendamment des tâches spéciales qui leur sont confiées par d'autres dispositions de la présente Convention.

Les hommes de confiance ne seront pas responsables, du seul fait de leurs fonctions, des infractions commises par les prisonniers de guerre.

Article 81

Les hommes de confiance ne seront astreints à aucun autre travail, si l'accomplissement de leur fonction devait en être rendu plus difficile.

Les hommes de confiance pourront désigner parmi les prisonniers les assistants qui leur sont nécessaires. Toutes facilités matérielles leur seront accordées et notamment certaines libertés

of movement necessary for the accomplishment of their duties (inspection of labour detachments, receipt of supplies, etc.).

Prisoners' representatives shall be permitted to visit premises where prisoners of war are detained, and every prisoner of war shall have the right to consult freely his prisoners' representative.

All facilities shall likewise be accorded to the prisoners' representatives for communication by post and telegraph with the detaining authorities, the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross and their delegates, the Mixed Medical Commissions and the bodies which give assistance to prisoners of war. Prisoners' representatives of labour detachments shall enjoy the same facilities for communication with the prisoners' representatives of the principal camp. Such communications shall not be restricted, nor considered as forming a part of the quota mentioned in Article 71.

Prisoners' representatives who are transferred shall be allowed a reasonable time to acquaint their successors with current affairs.

In case of dismissal, the reasons therefor shall be communicated to the Protecting Power.

de mouvement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (visites de détachements de travail, réception des envois de secours, etc.).

Les hommes de confiance seront autorisés à visiter les locaux où sont internés les prisonniers de guerre et ceux-ci auront le droit de consulter librement leur homme de confiance.

Toutes facilités seront également accordées aux hommes de confiance pour leur correspondance postale et télégraphique avec les autorités détentrices, avec les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge et leurs délégués, avec les Commissions médicales mixtes, ainsi qu'avec les organismes qui viendraient en aide aux prisonniers de guerre. Les hommes de confiance des détachements de travail jouiront des mêmes facilités pour leur correspondance avec l'homme de confiance du camp principal. Ces correspondances ne seront pas limitées ni considérées comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 71.

Aucun homme de confiance ne pourra être transféré sans que le temps raisonnablement nécessaire lui ait été laissé pour mettre son successeur au courant des affaires en cours.

En cas de destitution, les motifs de cette décision seront communiqués à la Puissance protectrice.

CHAPTER III

PENAL AND DISCIPLINARY SANCTIONS

I. General Provisions

Article 82

A prisoner of war shall be subject to the laws, regulations and orders in force in the armed forces of the Detaining Power; the Detaining Power shall be justified in taking judicial or disciplinary measures in respect of any offence committed by a prisoner of war against such laws, regulations or orders. However, no proceedings or punishments contrary to the provisions of this Chapter shall be allowed.

If any law, regulation or order of the Detaining Power shall declare acts committed by a prisoner of war to be punishable, whereas the same acts would not be punishable if committed by a member of the forces of the Detaining Power, such acts shall entail disciplinary punishments only.

Article 83

In deciding whether proceedings in respect of an offence alleged to have been committed by a prisoner of war shall be judicial or disciplinary, the Detaining Power shall ensure that the competent authorities exercise the greatest leniency and adopt, wherever possible, disciplinary rather than judicial measures.

Article 84

A prisoner of war shall be tried only by a military court, unless the existing laws of the Detaining Power expressly permit the civil courts to try a member of the armed forces of the Detaining Power in respect of the particular offence alleged to have been committed by the prisoner of war.

In no circumstances whatever shall a prisoner of war be tried by a court of any kind which does not offer the essential guarantees of independence and impartiality as generally

CHAPITRE III

SANCTIONS PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

I. Dispositions générales

Article 82

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres généraux en vigueur dans les forces armées de la Puissance détentrice. Celle-ci sera autorisée à prendre des mesures judiciaires ou disciplinaires à l'égard de tout prisonnier de guerre ayant commis une infraction à ces lois, règlements ou ordres généraux. Cependant, aucune poursuite ou sanction contraires aux dispositions du présent chapitre ne seront autorisées.

Si des lois, règlements ou ordres généraux de la Puissance détentrice déclarent punissables des actes commis par un prisonnier de guerre alors que ces actes ne le sont pas quand ils sont commis par un membre des forces armées de la Puissance détentrice, ils ne pourront comporter que des sanctions disciplinaires.

Article 83

Lorsqu'il s'agira de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement, la Puissance détentrice veillera à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question et recourent à des mesures disciplinaires, plutôt qu'à des poursuites judiciaires, chaque fois que cela sera possible.

Article 84

Seuls les tribunaux militaires pourront juger un prisonnier de guerre, à moins que la législation de la Puissance détentrice n'autorise expressément des tribunaux civils à juger un membre des forces armées de cette Puissance pour la même infraction que celle pour laquelle le prisonnier de guerre est poursuivi.

En aucun cas, un prisonnier de guerre ne sera traduit devant quelque tribunal que ce soit qui n'offrirait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité généralement

recognized, and, in particular, the procedure of which does not afford the accused the rights and means of defence provided for in Article 105.

Article 85

Prisoners of war prosecuted under the laws of the Detaining Power for acts committed prior to capture shall retain, even if convicted, the benefits of the present Convention.

Article 86

No prisoner of war may be punished more than once for the same act or on the same charge.

Article 87

Prisoners of war may not be sentenced by the military authorities and courts of the Detaining Power to any penalties except those provided for in respect of members of the armed forces of the said Power who have committed the same acts.

When fixing the penalty, the courts or authorities of the Detaining Power shall take into consideration, to the widest extent possible, the fact that the accused, not being a national of the Detaining Power, is not bound to it by any duty of allegiance, and that he is in its power as the result of circumstances independent of his own will. The said courts or authorities shall be at liberty to reduce the penalty provided for the violation of which the prisoner of war is accused, and shall therefore not be bound to apply the minimum penalty prescribed.

Collective punishment for individual acts, corporal punishment, imprisonment in premises without daylight and, in general, any form of torture or cruelty, are forbidden.

No prisoner of war may be deprived of his rank by the Detaining Power, or prevented from wearing his badges.

Article 88

Officers, non-commissioned officers and men who are prisoners of war undergoing a disciplinary or judicial punishment, shall not be subjected to more severe treatment than that applied in respect of the same punishment to members of the armed forces of the Detaining Power of equivalent rank.

A woman prisoner of war shall not be awarded or sentenced to a punishment more severe, or treated whilst undergoing punishment more severely, than a woman member of the armed forces of the Detaining Power dealt with for a similar offence.

In no case may a woman prisoner of war be awarded or sentenced to a punishment more severe, or treated whilst undergoing punishment more severely, than a male member of the armed forces of the Detaining Power dealt with for a similar offence.

Prisoners of war who have served disciplinary or judicial sentences may not be treated differently from other prisoners of war.

II. Disciplinary Sanctions

Article 89

The disciplinary punishments applicable to prisoners of war are the following:

reconnues et, en particulier, dont la procédure ne lui assurerait pas les droits et moyens de la défense prévus à l'article 105.

Article 85

Les prisonniers de guerre poursuivis en vertu de la législation de la Puissance détentrice pour des actes qu'ils ont commis avant d'avoir été faits prisonniers resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la présente Convention.

Article 86

Un prisonnier de guerre ne pourra être puni qu'une seule fois en raison du même fait ou du même chef d'accusation.

Article 87

Les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des membres des forces armées de cette Puissance.

Pour fixer la peine, les tribunaux ou autorités de la Puissance détentrice prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu n'étant pas un ressortissant de la Puissance détentrice n'est lié à elle par aucun devoir de fidélité et qu'il se trouve en son pouvoir à la suite de circonstances indépendantes de sa propre volonté. Ils auront la faculté d'atténuer librement la peine prévue pour l'infraction reprochée au prisonnier et ne seront pas tenus, a cet effet, d'appliquer le minimum de cette peine.

Sont interdites toute peine collective pour des actes individuels, toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de torture ou de cruauté.

De plus, aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé de son grade par la Puissance détentrice, ni empêché d'en porter les insignes.

Article 88

A grade équivalent, les officiers, sous-officiers ou soldats prisonniers de guerre, subissant une peine disciplinaire ou judiciaire, ne seront pas soumis à un traitement plus sévère que celui prévu, en ce qui concerne la même peine, pour les membres des forces armées de la Puissance détentrice.

Les prisonnières de guerre ne seront pas condamnées à une peine plus sévère, ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement que les femmes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice punies pour une infraction analogue.

En aucun cas, les prisonnières de guerre ne pourront être condamnées à une peine plus sévère, ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement qu'un homme membre des forces armées de la Puissance détentrice, puni pour une infraction analogue.

Les prisonniers de guerre ne pourront, après avoir subi des peines disciplinaires ou judiciaires qui leur auront été infligées, être traités différemment des autres prisonniers.

II. Sanctions disciplinaires

Article 89

Les peines disciplinaires applicables aux prisonniers de guerre seront:

(1) A fine which shall not exceed 50 per cent of the advances of pay and working pay which the prisoner of war would otherwise receive under the provisions of Articles 60 and 62 during a period of not more than thirty days.

(2) Discontinuance of privileges granted over and above the treatment provided for by the present Convention.

(3) Fatigue duties not exceeding two hours daily.

(4) Confinement.

The punishment referred to under (3) shall not be applied to officers.

In no case shall disciplinary punishments be inhuman, brutal or dangerous to the health of prisoners of war.

Article 90

The duration of any single punishment shall in no case exceed thirty days. Any period of confinement awaiting the hearing of a disciplinary offence or the award of disciplinary punishment shall be deducted from an award pronounced against a prisoner of war.

The maximum of thirty days provided above may not be exceeded, even if the prisoner of war is answerable for several acts at the same time when he is awarded punishment, whether such acts are related or not.

The period between the pronouncing of an award of disciplinary punishment and its execution shall not exceed one month.

When a prisoner of war is awarded a further disciplinary punishment, a period of at least three days shall elapse between the execution of any two of the punishments, if the duration of one of these is ten days or more.

Article 91

The escape of a prisoner of war shall be deemed to have succeeded when:

(1) he has joined the armed forces of the Power on which he depends, or those of an allied Power;

(2) he has left the territory under the control of the Detaining Power, or of an ally of the said Power;

(3) he has joined a ship flying the flag of the Power on which he depends, or of an allied Power, in the territorial waters of the Detaining Power, the said ship not being under the control of the last named Power.

Prisoners of war who have made good their escape in the sense of this Article and who are recaptured, shall not be liable to any punishment in respect of their previous escape.

Article 92

A prisoner of war who attempts to escape and is recaptured before having made good his escape in the sense of Article 91 shall be liable only to a disciplinary punishment in respect of this act, even if it is a repeated offence.

A prisoner of war who is recaptured shall be handed over without delay to the competent military authority.

Article 88, fourth paragraph, notwithstanding, prisoners of war punished as a result of an unsuccessful escape may be subjected to special surveillance. Such surveillance must not affect the state of their health, must be undergone in a prisoner of war camp, and must not entail the suppression of any of the safeguards granted them by the present Convention.

1) l'amende jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'avance de solde et de l'indemnité de travail prévues aux articles 60 et 62, et cela, pendant une période qui n'excédera pas trente jours;

2) la suppression d'avantages accordés en sus du traitement prévu par la présente Convention;

3) les corvées n'excédant pas deux heures par jour;

4) les arrêts.

Toutefois, la peine visée sous chiffre 3 ne pourra pas être appliquée aux officiers.

En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des prisonniers de guerre.

Article 90

La durée d'une même punition ne dépassera jamais trente jours. En cas de faute disciplinaire les périodes de détention préventive subies avant l'audience ou le prononcé de la peine seront déduites de la peine prononcée.

Le maximum de trente jours prévu ci-dessus ne pourra pas être dépassé, même si un prisonnier de guerre avait à répondre disciplinairement de plusieurs faits au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

Il ne s'écoulera pas plus d'un mois entre la décision disciplinaire et son exécution.

Au cas où un prisonnier de guerre serait frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera l'exécution de chacune des peines, dès que la durée de l'une d'elles sera de dix jours ou plus.

Article 91

L'évasion d'un prisonnier de guerre sera considérée comme réussie lorsque:

1) il aura rejoint les forces armées de la Puissance dont il dépend ou celles d'une Puissance alliée;

2) il aura quitté le territoire placé sous le pouvoir de la Puissance détentrice ou d'une Puissance alliée à celle-ci;

3) il aura rejoint un navire battant pavillon de la Puissance dont il dépend ou d'une Puissance alliée et qui se trouverait dans les eaux territoriales de la Puissance détentrice, à condition que ce navire ne soit pas placé sous l'autorité de cette dernière.

Les prisonniers de guerre qui, après avoir réussi leur évasion au sens du présent article, seraient de nouveau faits prisonniers, ne seront passibles d'aucune peine pour leur évasion antérieure.

Article 92

Un prisonnier de guerre qui tente de s'évader et qui est repris avant d'avoir réussi son évasion, au sens de l'article 91, ne sera passible pour cet acte, même en cas de récidive, que d'une peine disciplinaire.

Le prisonnier repris sera remis aussitôt que possible aux autorités militaires compétentes.

En dérogation à l'article 88, quatrième alinéa, les prisonniers de guerre punis à la suite d'une évasion non réussie pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, à condition toutefois que ce régime n'affecte pas leur état de santé, qu'il soit subi dans un camp de prisonniers de guerre et qu'il ne comporte la suppression d'aucune des garanties qui leur sont

accordées par la présente Convention.

Article 93

Escape or attempt to escape, even if it is a repeated offence, shall not be deemed an aggravating circumstance if the prisoner of war is subjected to trial by judicial proceedings in respect of an offence committed during his escape or attempt to escape.

In conformity with the principle stated in Article 83, offences committed by prisoners of war with the sole intention of facilitating their escape and which do not entail any violence against life or limb, such as offences against public property, theft without intention of self-enrichment, the drawing up or use of false papers, or the wearing of civilian clothing, shall occasion disciplinary punishment only.

Prisoners of war who aid or abet an escape or an attempt to escape shall be liable on this count to disciplinary punishment only.

Article 93

L'évasion, ou la tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante dans le cas où le prisonnier de guerre serait déféré aux tribunaux pour une infraction commise au cours de l'évasion ou de la tentative d'évasion.

Conformément aux stipulations de l'article 83, les infractions commises par les prisonniers de guerre dans le seul dessein de faciliter leur évasion et qui n'auront comporté aucune violence contre les personnes, qu'il s'agisse d'infractions contre la propriété publique, de vol sans dessein d'enrichissement, de l'établissement et de l'usage de faux papiers, de port d'habits civils, ne donneront lieu qu'à des peines disciplinaires.

Les prisonniers de guerre qui auront coopéré à une évasion ou à une tentative d'évasion ne seront passibles de ce chef que d'une peine disciplinaire.

Article 94

If an escaped prisoner of war is recaptured, the Power on which he depends shall be notified thereof in the manner defined in Article 122, provided notification of his escape has been made.

Article 94

Si un prisonnier de guerre évadé est repris, notification en sera faite, selon les modalités prévues à l'article 122, à la Puissance dont il dépend, pour autant que son évasion aura été notifiée.

Article 95

A prisoner of war accused of an offence against discipline shall not be kept in confinement pending the hearing unless a member of the armed forces of the Detaining Power would be so kept if he were accused of a similar offence, or if it is essential in the interests of camp order and discipline.

Any period spent by a prisoner of war in confinement awaiting the disposal of an offence against discipline shall be reduced to an absolute minimum and shall not exceed fourteen days.

The provisions of Articles 97 and 98 of this Chapter shall apply to prisoners of war who are in confinement awaiting the disposal of offences against discipline.

Article 95

Les prisonniers de guerre prévenus de fautes disciplinaires ne seront pas maintenus en détention préventive dans l'attente de la décision, à moins que la même mesure ne soit applicable aux membres des forces armées de la Puissance détentrice pour des infractions analogues ou que les intérêts supérieurs du maintien de l'ordre et de la discipline dans le camp ne l'exigent.

Pour tous les prisonniers de guerre, la détention préventive en cas de fautes disciplinaires sera réduite au strict minimum et n'excédera pas quatorze jours.

Les dispositions des articles 97 et 98 du présent chapitre s'appliqueront aux prisonniers de guerre en détention préventive pour fautes disciplinaires.

Article 96

Acts which constitute offences against discipline shall be investigated immediately.

Without prejudice to the competence of courts and superior military authorities, disciplinary punishment may be ordered only by an officer having disciplinary powers in his capacity as camp commander, or by a responsible officer who replaces him or to whom he has delegated his disciplinary powers.

In no case may such powers be delegated to a prisoner of war or be exercised by a prisoner of war.

Before any disciplinary award is pronounced, the accused shall be given precise information regarding the offences of which he is accused, and given an opportunity of explaining his conduct and of defending himself. He shall be permitted, in particular, to call witnesses and to have recourse, if necessary, to the services of a qualified interpreter. The decision shall be announced to the accused prisoner of war and to the prisoners' representative.

A record of disciplinary punishments shall be maintained by the camp commander and shall be open to inspection by representatives of the Protecting Power.

Article 96

Les faits constituant une faute contre la discipline feront l'objet d'une enquête immédiate.

Sans préjudice de la compétence des tribunaux et des autorités militaires supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par un officier muni de pouvoirs disciplinaires en sa qualité de commandant de camp, ou par un officier responsable qui le remplace ou à qui il a délégué ses pouvoirs disciplinaires.

En aucun cas, ces pouvoirs ne pourront être délégués à un prisonnier de guerre ni exercés par un prisonnier de guerre.

Avant tout prononcé d'une peine disciplinaire, le prisonnier de guerre inculpé sera informé avec précision des faits qui lui sont reprochés. Il sera mis à même d'expliquer sa conduite et de se défendre. Il sera autorisé à faire entendre des témoins et à recourir, si nécessaire, aux offices d'un interprète qualifié. La décision sera annoncée au prisonnier de guerre et à l'homme de confiance.

Le commandant du camp devra tenir un registre des peines disciplinaires prononcées; ce registre sera tenu à la disposition des représentants de la Puissance protectrice.

Article 97

Prisoners of war shall not in any case be transferred to penitentiary establishments (prisons, penitentiaries, convict prisons, etc.) to undergo disciplinary punishment therein.

All premises in which disciplinary punishments are undergone shall conform to the sanitary requirements set forth in Article 25. A prisoner of war undergoing punishment shall be enabled to keep himself in a state of cleanliness, in conformity with Article 29.

Officers and persons of equivalent status shall not be lodged in the same quarters as non-commissioned officers or men.

Women prisoners of war undergoing disciplinary punishment shall be confined in separate quarters from male prisoners of war and shall be under the immediate supervision of women.

Article 98

A prisoner of war undergoing confinement as a disciplinary punishment, shall continue to enjoy the benefits of the provisions of this Convention except in so far as these are necessarily rendered inapplicable by the mere fact that he is confined. In no case may he be deprived of the benefits of the provisions of Articles 78 and 126.

A prisoner of war awarded disciplinary punishment may not be deprived of the prerogatives attached to his rank.

Prisoners of war awarded disciplinary punishment shall be allowed to exercise and to stay in the open air at least two hours daily.

They shall be allowed, on their request, to be present at the daily medical inspections. They shall receive the attention which their state of health requires and, if necessary, shall be removed to the camp infirmary or to a hospital.

They shall have permission to read and write, likewise to send and receive letters. Parcels and remittances of money however, may be withheld from them until the completion of the punishment; they shall meanwhile be entrusted to the prisoners' representative, who will hand over to the infirmary the perishable goods contained in such parcels.

III. Judicial Proceedings

Article 99

No prisoner of war may be tried or sentenced for an act which is not forbidden by the law of the Detaining Power or by international law, in force at the time the said act was committed.

No moral or physical coercion may be exerted on a prisoner of war in order to induce him to admit himself guilty of the act of which he is accused.

No prisoner of war may be convicted without having had an opportunity to present his defence and the assistance of a qualified advocate or counsel.

Article 100

Prisoners of war and the Protecting Powers shall be informed as soon as possible of the offences which are punishable by the death sentence under the laws of the Detaining Power.

Other offences shall not thereafter be made punishable by the death penalty without the concurrence of the Power on which the prisoners of war depend.

The death sentence cannot be pronounced on a prisoner of

Article 97

Les prisonniers de guerre ne seront en aucun cas transférés dans des établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires.

Tous les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène prévues à l'article 25. Les prisonniers de guerre punis seront mis à même de se tenir en état de propreté, selon les dispositions de l'article 29.

Les officiers et assimilés ne seront pas détenus dans les mêmes locaux que les sous-officiers ou hommes de troupe.

Les prisonnières de guerre subissant une peine disciplinaire seront détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Article 98

Les prisonniers de guerre détenus à la suite d'une peine disciplinaire continueront à bénéficier des dispositions de la présente Convention, sauf dans la mesure où leur détention même les rend inapplicables. Toutefois, le bénéfice des articles 78 et 126 ne pourra en aucun cas leur être retiré.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement ne pourront être privés des prérogatives attachées à leur grade.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement auront la faculté de prendre chaque jour de l'exercice et d'être en plein air pendant au moins deux heures.

Ils seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne; ils recevront les soins que nécessite leur état de santé et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie du camp ou sur un hôpital.

Ils seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres. En revanche, les colis et les envois d'argent pourront ne leur être délivrés qu'à l'expiration de la peine; ils seront confiés, en attendant, à l'homme de confiance, qui remettra à l'infirmerie les denrées périssables se trouvant dans ces colis.

III. Poursuites judiciaires

Article 99

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être poursuivi ou condamné pour un acte qui n'est pas expressément réprimé par la législation de la Puissance détentrice ou par le droit international qui sont en vigueur au jour où cet acte a été commis.

Aucune pression morale ou physique ne pourra être exercée sur un prisonnier de guerre pour l'amener à se reconnaître coupable du fait dont il est accusé.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être condamné sans avoir eu la possibilité de se défendre et sans avoir été assisté par un défenseur qualifié.

Article 100

Les prisonniers de guerre et les Puissances protectrices seront informés aussitôt que possible des infractions passibles de la peine de mort en vertu de la législation de la Puissance détentrice.

Par la suite, aucune infraction ne pourra être rendue passible de la peine de mort sans l'accord de la Puissance dont dépendent les prisonniers.

war unless the attention of the court has, in accordance with Article 87, second paragraph, been particularly called to the fact that since the accused is not a national of the Detaining Power, he is not bound to it by any duty of allegiance, and that he is in its power as the result of circumstances independent of his own will.

Article 101

If the death penalty is pronounced on a prisoner of war, the sentence shall not be executed before the expiration of a period of at least six months from the date when the Protecting Power receives, at an indicated address, the detailed communication provided for in Article 107.

Article 102

A prisoner of war can be validly sentenced only if the sentence has been pronounced by the same courts according to the same procedure as in the case of members of the armed forces of the Detaining Power, and if, furthermore, the provisions of the present Chapter have been observed.

Article 103

Judicial investigations relating to a prisoner of war shall be conducted as rapidly as circumstances permit and so that his trial shall take place as soon as possible. A prisoner of war shall not be confined while awaiting trial unless a member of the armed forces of the Detaining Power would be so confined if he were accused of a similar offence, or if it is essential to do so in the interests of national security. In no circumstances shall this confinement exceed three months.

Any period spent by a prisoner of war in confinement awaiting trial shall be deducted from any sentence of imprisonment passed upon him and taken into account in fixing any penalty.

The provisions of Articles 97 and 98 of this Chapter shall apply to a prisoner of war whilst in confinement awaiting trial.

Article 104

In any case in which the Detaining Power has decided to institute judicial proceedings against a prisoner of war, it shall notify the Protecting Power as soon as possible and at least three weeks before the opening of the trial. This period of three weeks shall run as from the day on which such notification reaches the Protecting Power at the address previously indicated by the latter to the Detaining Power.

The said notification shall contain the following information:

(1) Surname and first names of the prisoner of war, his rank, his army, regimental, personal or serial number, his date of birth, and his profession or trade, if any;

(2) Place of internment or confinement;

(3) Specification of the charge or charges on which the prisoner of war is to be arraigned, giving the legal provisions applicable;

(4) Designation of the court which will try the case, likewise the date and place fixed for the opening of the trial.

The same communication shall be made by the Detaining Power to the prisoners' representative.

If no evidence is submitted, at the opening of a trial, that the

La peine de mort ne pourra être prononcée contre un prisonnier que si l'attention du tribunal, conformément à l'article 87, deuxième alinéa, a été spécialement appelée sur le fait que le prévenu, n'étant pas un ressortissant de la Puissance détentrice, n'est lié à elle par aucun devoir de fidélité et qu'il se trouve en son pouvoir à la suite de circonstances indépendantes de sa propre volonté.

Article 101

Si la peine de mort est prononcée contre un prisonnier de guerre, le jugement ne sera pas exécuté avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la communication détaillée prévue à l'article 107 sera parvenue à la Puissance protectrice à l'adresse indiquée.

Article 102

Un jugement ne pourra être valablement rendu contre un prisonnier de guerre que s'il a été prononcé par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice et si, en outre, les dispositions du présent chapitre ont été observées.

Article 103

Toute instruction judiciaire contre un prisonnier de guerre sera conduite aussi rapidement que le permettront les circonstances et de telle façon que le procès ait lieu le plus tôt possible. Aucun prisonnier de guerre ne sera maintenu en détention préventive, à moins que la même mesure ne soit applicable aux membres des forces armées de la Puissance détentrice pour des infractions analogues, ou que l'intérêt de la sécurité nationale ne l'exige. Cette détention préventive ne durera en aucun cas plus de trois mois.

La durée de la détention préventive d'un prisonnier de guerre sera déduite de celle de la peine privative de liberté à laquelle il aura été condamné; il en sera d'ailleurs tenu compte au moment de fixer la peine.

Durant leur détention préventive, les prisonniers de guerre continueront de bénéficier des dispositions des articles 97 et 98 du présent chapitre.

Article 104

Dans tous les cas où la Puissance détentrice aura décidé d'entamer des poursuites judiciaires contre un prisonnier de guerre, elle en avisera la Puissance protectrice aussitôt que possible et au moins trois semaines avant l'ouverture des débats. Ce délai de trois semaines ne courra qu'à partir du moment où cet avis sera parvenu à la Puissance protectrice, à l'adresse préalablement indiquée par cette dernière à la Puissance détentrice.

Cet avis contiendra les indications suivantes:

1) les nom et prénoms du prisonnier de guerre, son grade, son numéro matricule, sa date de naissance, et, s'il y a lieu, sa profession;

2) le lieu d'internement ou de détention;

3) la spécification du ou des chefs d'accusation, avec la mention des dispositions légales applicables;

4) l'indication du tribunal qui jugera l'affaire ainsi que celle de la date et du lieu prévus pour l'ouverture des débats.

La même communication sera faite par la Puissance détentrice à l'homme de confiance du prisonnier de guerre.

notification referred to above was received by the Protecting Power, by the prisoner of war and by the prisoners' representative concerned, at least three weeks before the opening of the trial, then the latter cannot take place and must be adjourned.

Si, à l'ouverture des débats, la preuve n'est pas apportée que la Puissance protectrice, le prisonnier de guerre et l'homme de confiance intéressé ont reçu l'avis mentionné ci dessus au moins trois semaines avant l'ouverture des débats, ceux-ci ne pourront avoir lieu et seront ajournés.

Article 105

The prisoner of war shall be entitled to assistance by one of his prisoner comrades, to defence by a qualified advocate or counsel of his own choice, to the calling of witnesses and, if he deems necessary, to the services of a competent interpreter. He shall be advised of these rights by the Detaining Power in due time before the trial.

Failing a choice by the prisoner of war, the Protecting Power shall find him an advocate or counsel, and shall have at least one week at its disposal for the purpose. The Detaining Power shall deliver to the said Power, on request, a list of persons qualified to present the defence. Failing a choice of an advocate or counsel by the prisoner of war or the Protecting Power, the Detaining Power shall appoint a competent advocate or counsel to conduct the defence.

The advocate or counsel conducting the defence on behalf of the prisoner of war shall have at his disposal a period of two weeks at least before the opening of the trial, as well as the necessary facilities to prepare the defence of the accused. He may, in particular, freely visit the accused and interview him in private. He may also confer with any witnesses for the defence, including prisoners of war. He shall have the benefit of these facilities until the term of appeal or petition has expired.

Particulars of the charge or charges on which the prisoner of war is to be arraigned, as well as the documents which are generally communicated to the accused by virtue of the laws in force in the armed forces of the Detaining Power, shall be communicated to the accused prisoner of war in a language which he understands, and in good time before the opening of the trial. The same communication in the same circumstances shall be made to the advocate or counsel conducting the defence on behalf of the prisoner of war.

The representatives of the Protecting Power shall be entitled to attend the trial of the case, unless, exceptionally, this is held *in camera* in the interest of State security. In such a case the Detaining Power shall advise the Protecting Power accordingly.

Article 105

Le prisonnier de guerre aura le droit d'être assisté par un de ses camarades prisonniers, d'être défendu par un avocat qualifié de son choix, de faire citer des témoins et de recourir, s'il l'estime nécessaire, aux offices d'un interprète compétent. Il sera avisé de ces droits en temps utile, avant les débats, par la Puissance détentrice.

Si le prisonnier de guerre n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un; elle disposera d'au moins une semaine à cet effet. A la demande de la Puissance protectrice, la Puissance détentrice lui remettra une liste de personnes qualifiées pour assurer la défense. Au cas où ni le prisonnier de guerre ni la Puissance protectrice n'aurait fait choix d'un défenseur, la Puissance détentrice désignera d'office un avocat qualifié pour défendre le prévenu.

Pour préparer la défense du prévenu, le défenseur disposera d'un délai de deux semaines au moins avant l'ouverture des débats, ainsi que des facilités nécessaires; il pourra notamment rendre librement visite au prévenu et s'entretenir sans témoins avec lui. Il pourra s'entretenir avec tous les témoins à décharge, y compris des prisonniers de guerre. Il bénéficiera de ces facilités jusqu'à l'expiration des délais de recours.

Le prisonnier de guerre prévenu recevra, assez tôt avant l'ouverture des débats, communication, dans une langue qu'il comprenne, de l'acte d'accusation ainsi que des actes qui sont, en général, communiqués au prévenu en vertu des lois en vigueur dans les armées de la Puissance détentrice. La même communication devra être faite dans les mêmes conditions à son défenseur.

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats sauf si ceux-ci devaient, exceptionnellement, avoir lieu à huis-clos dans l'intérêt de la sûreté de l'État; dans ce cas la Puissance détentrice en avisera la Puissance protectrice.

Article 106

Every prisoner of war shall have, in the same manner as the members of the armed forces of the Detaining Power, the right of appeal or petition from any sentence pronounced upon him, with a view to the quashing or revising of the sentence or the reopening of the trial. He shall be fully informed of his right to appeal or petition and of the time limit within which he may do so.

Article 106

Tout prisonnier de guerre aura le droit, dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentrice, de recourir en appel, en cassation ou en revision, contre tout jugement rendu à son endroit. Il sera pleinement informé de ses droits de recours ainsi que des délais requis pour les exercer.

Article 107

Any judgment and sentence pronounced upon a prisoner of war shall be immediately reported to the Protecting Power in the form of a summary communication, which shall also indicate whether he has the right of appeal with a view to the quashing of the sentence or the reopening of the trial. This communication shall likewise be sent to the prisoners' representative concerned. It shall also be sent to the accused prisoner of war in a language he understands, if the sentence was not pronounced in his presence. The Detaining Power shall also immediately communicate to the Protecting Power the decision of the prisoner

Article 107

Tout jugement rendu à l'égard d'un prisonnier de guerre sera immédiatement porté à la connaissance de la Puissance protectrice, sous forme d'une communication sommaire, indiquant également si le prisonnier a le droit de recourir en appel, en cassation ou en revision. Cette communication sera faite aussi à l'homme de confiance intéressé. Elle sera faite également au prisonnier de guerre et dans une langue qu'il comprenne, si le jugement n'a pas été prononcé en sa présence. De plus, la Puissance détentrice communiquera immédiatement à la Puissance protectrice la décision du prisonnier de guerre d'user

of war to use or to waive his right of appeal.

Furthermore, if a prisoner of war is finally convicted or if a sentence pronounced on a prisoner of war in the first instance is a death sentence, the Detaining Power shall as soon as possible address to the Protecting Power a detailed communication containing:

(1) the precise wording of the finding and sentence;

(2) a summarized report of any preliminary investigation and of the trial, emphasizing in particular the elements of the prosecution and the defence;

(3) notification, where applicable, of the establishment where the sentence will be served.

The communications provided for in the foregoing sub-paragraphs shall be sent to the Protecting Power at the address previously made known to the Detaining Power.

Article 108

Sentences pronounced on prisoners of war after a conviction has become duly enforceable, shall be served in the same establishments and under the same conditions as in the case of members of the armed forces of the Detaining Power. These conditions shall in all cases conform to the requirements of health and humanity.

A woman prisoner of war on whom such a sentence has been pronounced shall be confined in separate quarters and shall be under the supervision of women.

In any case, prisoners of war sentenced to a penalty depriving them of their liberty shall retain the benefit of the provisions of Articles 78 and 126 of the present Convention. Furthermore, they shall be entitled to receive and despatch correspondence, to receive at least one relief parcel monthly, to take regular exercise in the open air, to have the medical care required by their state of health, and the spiritual assistance they may desire. Penalties to which they may be subjected shall be in accordance with the provisions of Article 87, third paragraph.

ou non de ses droits de recours.

En outre, en cas de condamnation devenue définitive et, s'il s'agit de la peine de mort, en cas de condamnation prononcée en première instance, la Puissance détentrice adressera, aussitôt que possible, à la Puissance protectrice, une communication détaillée contenant:

1) le texte exact du jugement;

2) un rapport résumé de l'instruction et des débats, soulignant en particulier les éléments de l'accusation et de la défense;

3) l'indication, le cas échéant, de l'établissement où sera purgée la peine.

Les communications prévues aux alinéas précédents seront faites à la Puissance protectrice à l'adresse qu'elle aura fait connaître au préalable à la Puissance détentrice.

Article 108

Les peines prononcées contre les prisonniers de guerre en vertu de jugements régulièrement devenus exécutoires seront purgées dans les mêmes établissements et dans les mêmes conditions que pour les membres des forces armées de la Puissance détentrice. Ces conditions seront dans tous les cas conformes aux exigences de l'hygiène et de l'humanité.

Une prisonnière de guerre contre laquelle une telle peine aura été prononcée sera placée dans des locaux séparés et sera soumise à la surveillance de femmes.

En tous cas, les prisonniers de guerre condamnés à une peine privative de liberté resteront au bénéfice des dispositions des articles 78 et 126 de la présente Convention. En outre, ils seront autorisés à recevoir et à expédier de la correspondance, à recevoir au moins un colis de secours par mois et à prendre régulièrement de l'exercice en plein air; ils recevront les soins médicaux nécessités par leur état de santé ainsi que l'aide spirituelle qu'ils pourraient désirer. Les punitions qui devraient leur être infligées seront conformes aux dispositions de l'article 87, troisième alinéa.

PART IV
TERMINATION OF CAPTIVITY

SECTION I

DIRECT REPATRIATION AND ACCOMMODATION IN NEUTRAL COUNTRIES

Article 109

Subject to the provisions of the third paragraph of this Article, Parties to the conflict are bound to send back to their own country, regardless of number or rank, seriously wounded and seriously sick prisoners of war, after having cared for them until they are fit to travel, in accordance with the first paragraph of the following Article.

Throughout the duration of hostilities, Parties to the conflict shall endeavour, with the cooperation of the neutral Powers concerned, to make arrangements for the accommodation in neutral countries of the sick and wounded prisoners of war referred to in the second paragraph of the following Article. They may, in addition, conclude agreements with a view to the direct repatriation or internment in a neutral country of able-bodied prisoners of war who have undergone a long period of captivity.

TITRE IV
FIN DE LA CAPTIVITÉ

SECTION I

RAPATRIEMENT DIRECT ET HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

Article 109

Les Parties au conflit seront tenues, sous réserve du troisième alinéa du présent article, de renvoyer dans leur pays, sans égard au nombre ni au grade et après les avoir mis en état d'être transportés, les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés, conformément au premier alinéa de l'article suivant.

Pendant la durée des hostilités, les Parties au conflit s'efforceront, avec le concours des Puissances neutres intéressées, d'organiser l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers blessés ou malades visés par le deuxième alinéa de l'article suivant; elles pourront, en outre, conclure des accords en vue du rapatriement direct ou de l'internement en pays neutre des prisonniers valides ayant subi une longue captivité.

Aucun prisonnier de guerre blessé ou malade prévu pour le rapatriement aux termes du premier alinéa du présent article ne pourra être rapatrié contre sa volonté pendant les hostilités.

No sick or injured prisoner of war who is eligible for repatriation under the first paragraph of this Article, may be repatriated against his will during hostilities.

Article 110

The following shall be repatriated direct:

(1) Incurably wounded and sick whose mental or physical fitness seems to have been gravely diminished.

(2) Wounded and sick who, according to medical opinion, are not likely to recover within one year, whose condition requires treatment and whose mental or physical fitness seems to have been gravely diminished.

(3) Wounded and sick who have recovered, but whose mental or physical fitness seems to have been gravely and permanently diminished.

The following may be accommodated in a neutral country:

(1) Wounded and sick whose recovery may be expected within one year of the date of the wound or the beginning of the illness, if treatment in a neutral country might increase the prospects of a more certain and speedy recovery.

(2) Prisoners of war whose mental or physical health, according to medical opinion, is seriously threatened by continued captivity, but whose accommodation in a neutral country might remove such a threat.

The conditions which prisoners of war accommodated in a neutral country must fulfil in order to permit their repatriation shall be fixed, as shall likewise their status, by agreement between the Powers concerned. In general, prisoners of war who have been accommodated in a neutral country, and who belong to the following categories, should be repatriated:

(1) Those whose state of health has deteriorated so as to fulfil the conditions laid down for direct repatriation;

(2) Those whose mental or physical powers remain, even after treatment, considerably impaired.

If no special agreements are concluded between the Parties to the conflict concerned, to determine the cases of disablement or sickness entailing direct repatriation or accommodation in a neutral country, such cases shall be settled in accordance with the principles laid down in the Model Agreement concerning direct repatriation and accommodation in neutral countries of wounded and sick prisoners of war and in the Regulations concerning Mixed Medical Commissions annexed to the present Convention.

Article 111

The Detaining Power, the Power on which the prisoners of war depend, and a neutral Power agreed upon by these two Powers, shall endeavour to conclude agreements which will enable prisoners of war to be interned in the territory of the said neutral Power until the close of hostilities.

Article 112

Upon the outbreak of hostilities, Mixed Medical Commissions shall be appointed to examine sick and wounded prisoners of war, and to make all appropriate decisions regarding them. The appointment, duties and functioning of these Commissions shall be in conformity with the provisions of the Regulations annexed to the present Convention.

However, prisoners of war who, in the opinion of the medical authorities of the Detaining Power, are manifestly seriously injured or seriously sick, may be repatriated without having to

Article 110

Seront rapatriés directement:

1) les blessés et les malades incurables, dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable;

2) les blessés et les malades qui, d'après les prévisions médicales, ne sont pas susceptibles de guérison dans l'espace d'une année, dont l'état exige un traitement et dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable;

3) les blessés et les malades guéris dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable et permanente.

Pourront être hospitalisés en pays neutre:

1) les blessés et les malades dont la guérison peut être envisagée dans l'année qui suit la date de la blessure ou le début de la maladie, si un traitement en pays neutre laisse prévoir une guérison plus certaine et plus rapide;

2) les prisonniers de guerre dont la santé intellectuelle ou physique est, selon les prévisions médicales, menacée sérieusement par le maintien en captivité, mais qu'une hospitalisation en pays neutre pourrait soustraire à cette menace.

Les conditions que devront remplir les prisonniers de guerre hospitalisés en pays neutre pour être rapatriés seront fixées, de même que leur statut, par accord entre les Puissances intéressées. En général, seront rapatriés les prisonniers de guerre hospitalisés en pays neutre qui appartiennent aux catégories suivantes:

1) ceux dont l'état de santé s'est aggravé de manière à remplir les conditions du rapatriement direct;

2) ceux dont l'aptitude intellectuelle ou physique demeure, après traitement, considérablement diminuée.

A défaut d'accords spéciaux passés entre les Parties au conflit intéressées en vue de déterminer les cas d'invalidité ou de maladie entraînant le rapatriement direct ou l'hospitalisation en pays neutre, ces cas seront fixés conformément aux principes contenus dans l'accord-type concernant le rapatriement direct et l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre blessés et malades et dans le règlement concernant les Commissions médicales mixtes annexés à la présente Convention.

Article 111

La Puissance détentrice, la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre et une Puissance neutre agréée par ces deux Puissances s'efforceront de conclure des accords qui permettront l'internement des prisonniers de guerre sur le territoire de ladite Puissance neutre jusqu'à la cessation des hostilités.

Article 112

Dès le début du conflit, des Commissions médicales mixtes seront désignées en vue d'examiner les prisonniers malades et blessés, et de prendre toutes décisions utiles à leur égard. La désignation, les devoirs et le fonctionnement de ces Commissions seront conformes aux dispositions du règlement annexé à la présente Convention.

Cependant, les prisonniers qui, de l'avis des autorités médicales de la Puissance détentrice, sont manifestement de grands blessés ou de grands malades, pourront être rapatriés

be examined by a Mixed Medical Commission.

Article 113

Besides those who are designated by the medical authorities of the Detaining Power, wounded or sick prisoners of war belonging to the categories listed below shall be entitled to present themselves for examination by the Mixed Medical Commissions provided for in the foregoing Article:

(1) Wounded and sick proposed by a physician or surgeon who is of the same nationality, or a national of a Party to the conflict allied with the Power on which the said prisoners depend, and who exercises his functions in the camp.

(2) Wounded and sick proposed by their prisoners' representative.

(3) Wounded and sick proposed by the Power on which they depend, or by an organization duly recognized by the said Power and giving assistance to the prisoners.

Prisoners of war who do not belong to one of the three foregoing categories may nevertheless present themselves for examination by Mixed Medical Commissions, but shall be examined only after those belonging to the said categories.

The physician or surgeon of the same nationality as the prisoners who present themselves for examination by the Mixed Medical Commission, likewise the prisoners' representative of the said prisoners, shall have permission to be present at the examination.

Article 114

Prisoners of war who meet with accidents shall, unless the injury is self-inflicted, have the benefit of the provisions of this Convention as regards repatriation or accommodation in a neutral country.

Article 115

No prisoner of war on whom a disciplinary punishment has been imposed and who is eligible for repatriation or for accommodation in a neutral country, may be kept back on the plea that he has not undergone his punishment.

Prisoners of war detained in connection with a judicial prosecution or conviction and who are designated for repatriation or accommodation in a neutral country, may benefit by such measures before the end of the proceedings or the completion of the punishment, if the Detaining Power consents.

Parties to the conflict shall communicate to each other the names of those who will be detained until the end of the proceedings or the completion of the punishment.

Article 116

The cost of repatriating prisoners of war or of transporting them to a neutral country shall be borne, from the frontiers of the Detaining Power, by the Power on which the said prisoners depend.

Article 117

No repatriated person may be employed on active military service.

sans devoir être examinés par une Commission médicale mixte.

Article 113

Outre ceux qui auront été désignés par les autorités médicales de la Puissance détentrice, les prisonniers blessés ou malades appartenant aux catégories énumérées ci-après auront la faculté de se présenter à l'examen des Commissions médicales mixtes prévues à l'article précédent:

1) les blessés et les malades proposés par un médecin compatriote ou ressortissant d'une Puissance partie au conflit alliée à la Puissance dont ils dépendent, exerçant ses fonctions dans le camp;

2) les blessés et les malades proposés par leur homme de confiance;

3) les blessés et les malades qui ont été proposés par la Puissance dont ils dépendent ou par un organisme reconnu par cette Puissance, qui viendrait en aide aux prisonniers.

Les prisonniers de guerre qui n'appartiennent pas à l'une des trois catégories ci-dessus pourront néanmoins se présenter à l'examen des Commissions médicales mixtes, mais ne seront examinés qu'après ceux desdites catégories.

Le médecin compatriote des prisonniers de guerre soumis à l'examen de la Commission médicale mixte et leur homme de confiance seront autorisés à assister à cet examen.

Article 114

Les prisonniers de guerre victimes d'accidents, à l'exception des blessés volontaires, seront mis, en ce qui concerne le rapatriement ou éventuellement l'hospitalisation en pays neutre, au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

Article 115

Aucun prisonnier de guerre frappé d'une peine disciplinaire, qui se trouverait dans les conditions prévues pour le rapatriement ou l'hospitalisation dans un pays neutre, ne pourra être retenu pour la raison qu'il n'a pas subi sa peine.

Les prisonniers de guerre poursuivis ou condamnés judiciairement, qui seraient prévus pour le rapatriement ou l'hospitalisation en pays neutre, pourront bénéficier de ces mesures avant la fin de la procédure ou de l'exécution de la peine, si la Puissance détentrice y consent.

Les Parties au conflit se communiqueront les noms de ceux qui seront retenus jusqu'à la fin de la procédure ou de l'exécution de la peine.

Article 116

Les frais de rapatriement des prisonniers de guerre ou de leur transport dans un pays neutre seront à la charge de la Puissance dont dépendent ces prisonniers, à partir de la frontière de la Puissance détentrice.

Article 117

Aucun rapatrié ne pourra être employé à un service militaire actif.

SECTION II

RELEASE AND REPATRIATION OF PRISONERS OF WAR AT THE CLOSE OF HOSTILITIES

Article 118

Prisoners of war shall be released and repatriated without delay after the cessation of active hostilities.

In the absence of stipulations to the above effect in any agreement concluded between the Parties to the conflict with a view to the cessation of hostilities, or failing any such agreement, each of the Detaining Powers shall itself establish and execute without delay a plan of repatriation in conformity with the principle laid down in the foregoing paragraph.

In either case, the measures adopted shall be brought to the knowledge of the prisoners of war.

The costs of repatriation of prisoners of war shall in all cases be equitably apportioned between the Detaining Power and the Power on which the prisoners depend. This apportionment shall be carried out on the following basis:

(*a*) If the two Powers are contiguous, the Power on which the prisoners of war depend shall bear the costs of repatriation from the frontiers of the Detaining Power.

(*b*) If the two Powers are not contiguous, the Detaining Power shall bear the costs of transport of prisoners of war over its own territory as far as its frontier or its port of embarkation nearest to the territory of the Power on which the prisoners of war depend. The Parties concerned shall agree between themselves as to the equitable apportionment of the remaining costs of the repatriation. The conclusion of this agreement shall in no circumstances justify any delay in the repatriation of the prisoners of war.

Article 119

Repatriation shall be effected in conditions similar to those laid down in Articles 46 to 48 inclusive of the present Convention for the transfer of prisoners of war, having regard to the provisions of Article 118 and to those of the following paragraphs.

On repatriation, any articles of value impounded from prisoners of war under Article 18, and any foreign currency which has not been converted into the currency of the Detaining Power, shall be restored to them. Articles of value and foreign currency which, for any reason whatever, are not restored to prisoners of war on repatriation, shall be despatched to the Information Bureau set up under Article 122.

Prisoners of war shall be allowed to take with them their personal effects, and any correspondence and parcels which have arrived for them. The weight of such baggage may be limited, if the conditions of repatriation so require, to what each prisoner can reasonably carry. Each prisoner shall in all cases be authorized to carry at least twenty-five kilograms.

The other personal effects of the repatriated prisoner shall be left in the charge of the Detaining Power which shall have them forwarded to him as soon as it has concluded an agreement to this effect, regulating the conditions of transport and the payment of the costs involved, with the Power on which the prisoner depends.

Prisoners of war against whom criminal proceedings for an indictable offence are pending may be detained until the end of such proceedings, and, if necessary, until the completion of the punishment. The same shall apply to prisoners of war

SECTION II

LIBÉRATION ET RAPATRIEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE À LA FIN DES HOSTILITÉS

Article 118

Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives.

En l'absence de dispositions à cet effet dans une convention passée entre les Parties au conflit pour mettre fin aux hostilités, ou à défaut d'une telle convention, chacune des Puissances détentrices établira elle-même et exécutera sans délai un plan de rapatriement conforme au principe énoncé à l'alinéa précédent.

Dans l'un et l'autre cas, les mesures adoptées seront portées à la connaissance des prisonniers de guerre.

Les frais de rapatriement des prisonniers de guerre seront en tout cas répartis d'une manière équitable entre la Puissance détentrice et la Puissance dont dépendent les prisonniers. A cet effet, les principes suivants seront observés dans cette répartition:

a) lorsque ces deux Puissances sont limitrophes, la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre assumera les frais de leur rapatriement à partir de la frontière de la Puissance détentrice;

b) lorsque ces deux Puissances ne sont pas limitrophes, la Puissance détentrice assumera les frais de transport des prisonniers de guerre sur son territoire jusqu'à sa frontière ou à son port d'embarquement le plus proche de la Puissance dont ils dépendent. Quant au reste des frais entraînés par le rapatriement, les Parties intéressées se mettront d'accord pour les répartir équitablement entre elles. La conclusion d'un tel accord ne pourra en aucun cas justifier le moindre délai dans le rapatriement des prisonniers de guerre.

Article 119

Les rapatriements seront effectués dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par les articles 46 à 48 inclus de la présente Convention pour le transfert des prisonniers de guerre et en tenant compte des dispositions de l'article 118 ainsi que de celles qui suivent.

Lors du rapatriement, les objets de valeur retirés aux prisonniers de guerre, conformément aux dispositions de l'article 18, et les sommes en monnaie étrangère qui n'auraient pas été converties dans la monnaie de la Puissance détentrice leur seront restitués. Les objets de valeur et les sommes en monnaie étrangère qui, pour quelque raison que ce soit, n'auraient pas été restitués aux prisonniers de guerre lors de leur rapatriement, seront remis au Bureau de renseignements prévu par l'article 122.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse; le poids de ces effets pourra être limité, si les circonstances du rapatriement l'exigent, à ce que le prisonnier peut raisonnablement porter; en tout cas, chaque prisonnier sera autorisé à emporter au moins vingt-cinq kilos.

Les autres effets personnels du prisonnier rapatrié seront gardés par la Puissance détentrice; celle-ci les lui fera parvenir dès qu'elle aura conclu avec la Puissance dont dépend le prisonnier un accord fixant les modalités de leur transport et le paiement des frais qu'il occasionnera.

Les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit pénal

already convicted for an indictable offence.

Parties to the conflict shall communicate to each other the names of any prisoners of war who are detained until the end of the proceedings or until punishment has been completed.

By agreement between the Parties to the conflict, commissions shall be established for the purpose of searching for dispersed prisoners of war and of assuring their repatriation with the least possible delay.

SECTION III

DEATH OF PRISONERS OF WAR

Article 120

Wills of prisoners of war shall be drawn up so as to satisfy the conditions of validity required by the legislation of their country of origin, which will take steps to inform the Detaining Power of its requirements in this respect. At the request of the prisoner of war and, in all cases, after death, the will shall be transmitted without delay to the Protecting Power; a certified copy shall be sent to the Central Agency.

Death certificates, in the form annexed to the present Convention, or lists certified by a responsible officer, of all persons who die as prisoners of war shall be forwarded as rapidly as possible to the Prisoner of War Information Bureau established in accordance with Article 122. The death certificates or certified lists shall show particulars of identity as set out in the third paragraph of Article 17, and also the date and place of death, the cause of death, the date and place of burial and all particulars necessary to identify the graves.

The burial or cremation of a prisoner of war shall be preceded by a medical examination of the body with a view to confirming death and enabling a report to be made and, where necessary, establishing identity.

The detaining authorities shall ensure that prisoners of war who have died in captivity are honourably buried, if possible according to the rites of the religion to which they belonged, and that their graves are respected, suitably maintained and marked so as to be found at any time. Wherever possible, deceased prisoners of war who depended on the same Power shall be interred in the same place.

Deceased prisoners of war shall be buried in individual graves unless unavoidable circumstances require the use of collective graves. Bodies may be cremated only for imperative reasons of hygiene, on account of the religion of the deceased or in accordance with his express wish to this effect. In case of cremation, the fact shall be stated and the reasons given in the death certificate of the deceased.

In order that graves may always be found, all particulars of burials and graves shall be recorded with a Grave Registration Service established by the Detaining Power. Lists of graves and particulars of the prisoners of war interred in cemeteries and elsewhere shall be transmitted to the Power on which such prisoners of war depended. Responsibility for the care of these graves and for records of any subsequent moves of the bodies shall rest on the Power controlling the territory, if a Party to the present Convention. These provisions shall also apply to the ashes, which shall be kept by the Graves Registration Service until proper disposal thereof in accordance with the wishes of the home country.

pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de le peine. Il en sera de même de ceux qui sont condamnés pour un crime ou délit de droit pénal.

Les Parties au conflit se communiqueront les noms des prisonniers de guerre qui seront retenus jusqu'à la fin de la procédure ou de l'exécution de la peine.

Les Parties au conflit s'entendront pour instituer des commissions en vue de rechercher les prisonniers dispersés et d'assurer leur rapatriement dans le plus bref délai.

SECTION III

DÉCÈS DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 120

Les testaments des prisonniers de guerre seront établis de manière à satisfaire aux conditions de validité requises par la législation de leur pays d'origine, qui prendra les mesures nécessaires pour porter ces conditions à la connaissance de la Puissance détentrice. A la demande du prisonnier de guerre et en tout cas après sa mort, le testament sera transmis sans délai à la Puissance protectrice et une copie certifiée conforme sera remise à l'Agence centrale de renseignements.

Les certificats de décès, conformes au modèle annexé à la présente Convention, ou des listes, certifiées conformes par un officier responsable, de tous les prisonniers de guerre morts en captivité, seront adressés dans le plus bref délai au Bureau de renseignements des prisonniers de guerre institué conformément à l'article 122. Les renseignements d'identité dont la liste est donnée au troisième alinéa de l'article 17, le lieu et la date du décès, la cause du décès, le lieu et la date de l'inhumation ainsi que tous les renseignements nécessaires pour identifier les tombes devront figurer dans ces certificats ou dans ces listes.

L'enterrement ou l'incinération devront être précédés d'un examen médical du corps afin de constater le décès, de permettre la rédaction d'un rapport et, s'il y a lieu, d'établir l'identité du décédé.

Les autorités détentrices veilleront à ce que les prisonniers de guerre décédés en captivité soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, et que leurs tombes soient respectées, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées. Chaque fois que cela sera possible, les prisonniers de guerre décédés qui dépendaient de la même Puissance seront enterrés au même endroit.

Les prisonniers de guerre décédés seront enterrés individuellement, sauf cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Les corps ne pourront être incinérés que si d'impérieuses raisons d'hygiène ou la religion du décédé l'exigent ou encore s'il en a exprimé le désir. En cas d'incinération, il en sera fait mention avec indication des motifs sur l'acte de décès.

Afin que les tombes puissent toujours être retrouvées, tous les renseignements relatifs aux inhumations et aux tombes devront être enregistrés par un Service des tombes créé par la Puissance détentrice. Les listes des tombes et les renseignements relatifs aux prisonniers de guerre inhumés dans les cimetières ou ailleurs seront transmis à la Puissance dont dépendaient ces prisonniers de guerre. Il incombera à la Puissance contrôlant le territoire, si elle est partie à la Convention, de prendre soin de ces tombes et d'enregistrer tout transfert ultérieur des corps. Ces dispositions s'appliquent de même aux cendres qui seront conservées par le Service des tombes jusqu'à ce que le pays d'origine fasse connaître les dispositions définitives qu'il désire prendre à ce

sujet.

Article 121

Every death or serious injury of a prisoner of war caused or suspected to have been caused by a sentry, another prisoner of war, or any other person, as well as any death the cause of which is unknown, shall be immediately followed by an official enquiry by the Detaining Power.

A communication on this subject shall be sent immediately to the Protecting Power. Statements shall be taken from witnesses, especially from those who are prisoners of war, and a report including such statements shall be forwarded to the Protecting Power.

If the enquiry indicates the guilt of one or more persons, the Detaining Power shall take all measures for the prosecution of the person or persons responsible.

Article 121

Tout décès ou toute blessure grave d'un prisonnier de guerre causés ou suspects d'avoir été causés par une sentinelle, par un autre prisonnier de guerre ou par toute autre personne, ainsi que tout décès dont la cause est inconnue, seront suivis immédiatement d'une enquête officielle de la Puissance détentrice.

Une communication à ce sujet sera faite immédiatement à la Puissance protectrice. Les dépositions des témoins seront recueillies, notamment celles des prisonniers de guerre; un rapport les contenant sera communiqué à ladite Puissance.

Si l'enquête établit la culpabilité d'une ou de plusieurs personnes, la Puissance détentrice prendra toutes mesures pour la poursuite judiciaire du ou des responsables.

PART V

INFORMATION BUREAUX AND RELIEF SOCIETIES FOR PRISONERS OF WAR

Article 122

Upon the outbreak of a conflict and in all cases of occupation, each of the Parties to the conflict shall institute an official Information Bureau for prisoners of war who are in its power. Neutral or non-belligerent Powers who may have received within their territory persons belonging to one of the categories referred to in Article 4, shall take the same action with respect to such persons. The Power concerned shall ensure that the Prisoners of War Information Bureau is provided with the necessary accommodation, equipment and staff to ensure its efficient working. It shall be at liberty to employ prisoners of war in such a Bureau under the conditions laid down in the Section of the present Convention dealing with work by prisoners of war.

Within the shortest possible period, each of the Parties to the conflict shall give its Bureau the information referred to in the fourth, fifth and sixth paragraphs of this Article regarding any enemy person belonging to one of the categories referred to in Article 4, who has fallen into its power. Neutral or non-belligerent Powers shall take the same action with regard to persons belonging to such categories whom they have received within their territory.

The Bureau shall immediately forward such information by the most rapid means to the Powers concerned, through the intermediary of the Protecting Powers and likewise of the Central Agency provided for in Article 123.

This information shall make it possible quickly to advise the next of kin concerned. Subject to the provisions of Article 17, the information shall include, in so far as available to the Information Bureau, in respect of each prisoner of war, his surname, first names, rank, army, regimental, personal or serial number, place and full date of birth, indication of the Power on which he depends, first name of the father and maiden name of the mother, name and address of the person to be informed and the address to which correspondence for the prisoner may be sent.

The Information Bureau shall receive from the various departments concerned information regarding transfers, releases, repatriations, escapes, admissions to hospital, and deaths, and shall transmit such information in the manner described in the

TITRE V

BUREAU DE RENSEIGNEMENTS ET SOCIÉTÉS DE SECOURS CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 122

Dès le début d'un conflit et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant en son pouvoir; les Puissances neutres ou non belligérantes qui auront reçu sur leur territoire des personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 4 agiront de même à l'égard de ces personnes. La Puissance intéressée veillera à ce que le Bureau de renseignements dispose des locaux, du matériel et du personnel nécessaires pour qu'il puisse fonctionner de manière efficace. Elle sera libre d'y employer des prisonniers de guerre en respectant les conditions stipulées à la Section de la présente Convention concernant le travail des prisonniers de guerre.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Parties au conflit donnera à son Bureau les informations dont il est fait état aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article, au sujet de toute personne ennemie appartenant à l'une des catégories visées à l'article 4 et tombées en son pouvoir. Les Puissances neutres ou non belligérantes agiront de même à l'égard des personnes de ces catégories qu'elles auront reçues sur leur territoire.

Le Bureau fera parvenir d'urgence par les moyens les plus rapides ces informations aux Puissances intéressées, par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence centrale prévue à l'article 123.

Ces informations devront permettre d'aviser rapidement les familles intéressées. Pour autant qu'elles sont en possession du Bureau de renseignements, ces informations comporteront pour chaque prisonnier de guerre, sous réserve des dispositions de l'article 17, les nom, prénoms, grade, numéro matricule, lieu et date complète de naissance, indication de la Puissance dont il dépend, prénom du père et nom de la mère, nom et adresse de la personne qui doit être informée, ainsi que l'adresse à laquelle la correspondance peut être adressée au prisonnier.

Le Bureau de renseignements recevra des divers services compétents les indications relatives aux mutations, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, décès, et les transmettra de la manière prévue au troisième alinéa ci-dessus.

De même, des renseignements sur l'état de santé des

third paragraph above.

Likewise, information regarding the state of health of prisoners of war who are seriously ill or seriously wounded shall be supplied regularly, every week if possible.

The Information Bureau shall also be responsible for replying to all enquiries sent to it concerning prisoners of war, including those who have died in captivity; it will make any enquiries necessary to obtain the information which is asked for if this is not in its possession.

All written communications made by the Bureau shall be authenticated by a signature or a seal.

The Information Bureau shall furthermore be charged with collecting all personal valuables, including sums in currencies other than that of the Detaining Power and documents of importance to the next of kin, left by prisoners of war who have been repatriated or released, or who have escaped or died, and shall forward the said valuables to the Powers concerned. Such articles shall be sent by the Bureau in sealed packets which shall be accompanied by statements giving clear and full particulars of the identity of the person to whom the articles belonged, and by a complete list of the contents of the parcel. Other personal effects of such prisoners of war shall be transmitted under arrangements agreed upon between the Parties to the conflict concerned.

Article 123

A Central Prisoners of War Information Agency shall be created in a neutral country. The International Committee of the Red Cross shall, if it deems necessary, propose to the Powers concerned the organization of such an Agency.

The function of the Agency shall be to collect all the information it may obtain through official or private channels respecting prisoners of war, and to transmit it as rapidly as possible to the country of origin of the prisoners of war or to the Power on which they depend. It shall receive from the Parties to the conflict all facilities for effecting such transmissions.

The High Contracting Parties, and in particular those whose nationals benefit by the services of the Central Agency, are requested to give the said Agency the financial aid it may require.

The foregoing provisions shall in no way be interpreted as restricting the humanitarian activities of the International Committee of the Red Cross, or of the relief societies provided for in Article 125.

Article 124

The national Information Bureaux and the Central Information Agency shall enjoy free postage for mail, likewise all the exemptions provided for in Article 74, and further, so far as possible, exemption from telegraphic charges or, at least, greatly reduced rates.

Article 125

Subject to the measures which the Detaining Powers may consider essential to ensure their security or to meet any other reasonable need, the representatives of religious organizations, relief societies, or any other organization assisting prisoners of war, shall receive from the said Powers, for themselves and their duly accredited agents, all necessary facilities for visiting the prisoners, for distributing relief supplies and material, from any source, intended for religious, educational or recreative purposes, and for assisting them in organizing their leisure time within

prisonniers de guerre malades ou blessés gravement atteints seront transmis régulièrement, et si possible chaque semaine.

Le Bureau de renseignements sera également chargé de répondre à toutes les demandes qui lui seraient adressées concernant les prisonniers de guerre, y compris ceux qui sont morts en captivité; il procédera aux enquêtes nécessaires, afin de se procurer les renseignements demandés qu'il ne posséderait pas.

Toutes les communications écrites faites par le Bureau seront authentifiées par une signature ou par un sceau.

Le Bureau de renseignements sera, en outre, chargé de recueillir et de transmettre aux Puissances intéressées tous les objets personnels de valeur y compris les sommes en une autre monnaie que celle de la Puissance détentrice et les documents présentant de l'importance pour les proches parents, laissés par les prisonniers de guerre lors de leur rapatriement, libération, évasion ou décès. Ces objets seront envoyés dans des paquets scellés par le Bureau; seront joints à ces paquets des déclarations établissant avec précision l'identité des personnes auxquelles les objets appartenaient, ainsi qu'un inventaire complet du paquet. Les autres effets personnels des prisonniers en question seront renvoyés conformément aux arrangements conclus entre les Parties au conflit intéressées.

Article 123

Une Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle Agence.

Cette Agence sera chargée de concentrer tous les renseignements intéressant les prisonniers de guerre qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance dont ils dépendent. Elle recevra de la part des Parties au conflit toutes facilités pour effectuer ces transmissions.

Les Hautes Parties contractantes, et en particulier celles dont les ressortissants bénéficient des services de l'Agence centrale, sont invitées à fournir à celle-ci l'appui financier dont elle aurait besoin.

Ces dispositions ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des sociétés de secours mentionnées à l'article 125.

Article 124

Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes les exemptions prévues à l'article 74 et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou, tout au moins, d'importantes réductions de taxes.

Article 125

Sous réserve des mesures qu'elles estimeraient indispensables pour garantir leur sécurité ou faire face a toute autre nécessité raisonnable, les Puissances détentrices réserveront le meilleur accueil aux organisations religieuses, sociétés de secours ou tout autre organisme qui viendrait en aide aux prisonniers de guerre. Elles leur accorderont toutes facilités nécessaires, ainsi qu'à leurs délégués dûment accrédités, pour visiter les prisonniers, pour leur distribuer des secours, du matériel de toute provenance destiné à des fins religieuses, éducatives, récréatives ou pour les

the camps. Such societies or organizations may be constituted in the territory of the Detaining Power or in any other country, or they may have an international character.

The Detaining Power may limit the number of societies and organizations whose delegates are allowed to carry out their activities in its territory and under its supervision, on condition, however, that such limitation shall not hinder the effective operation of adequate relief to all prisoners of war.

The special position of the International Committee of the Red Cross in this field shall be recognized and respected at all times.

As soon as relief supplies or material intended for the abovementioned purposes are handed over to prisoners of war, or very shortly afterwards, receipts for each consignment, signed by the prisoners' representative, shall be forwarded to the relief society or organization making the shipment. At the same time, receipts for these consignments shall be supplied by the administrative authorities responsible for guarding the prisoners.

aider à organiser leurs loisirs à l'intérieur des camps. Les sociétés ou organismes précités peuvent soit être constitués sur le territoire de la Puissance détentrice, soit dans un autre pays, soit encore avoir un caractère international.

La Puissance détentrice pourra limiter le nombre des sociétés et organismes dont les délégués seront autorisés à exercer leur activité sur son territoire et sous son contrôle, à condition toutefois qu'une telle limitation n'empêche pas d'apporter une aide efficace et suffisante à tous les prisonniers de guerre.

La situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine sera en tout temps reconnue et respectée.

Au moment où seront remis à des prisonniers de guerre des secours ou du matériel aux fins ci-dessus indiquées, ou du moins dans un bref délai, des reçus signés par l'homme de confiance de ces prisonniers et se rapportant à chaque envoi seront adressés à la société de secours ou à l'organisme expéditeur. Des reçus concernant ces envois seront remis simultanément par les autorités administratives qui ont la garde des prisonniers.

PART VI
EXECUTION OF THE CONVENTION

SECTION I
GENERAL PROVISIONS

Article 126

Representatives or delegates of the Protecting Powers shall have permission to go to all places where prisoners of war may be, particularly to places of internment, imprisonment and labour, and shall have access to all premises occupied by prisoners of war; they shall also be allowed to go to the places of departure, passage and arrival of prisoners who are being transferred. They shall be able to interview the prisoners, and in particular the prisoners' representatives, without witnesses, either personally or through an interpreter.

Representatives and delegates of the Protecting Powers shall have full liberty to select the places they wish to visit. The duration and frequency of these visits shall not be restricted. Visits may not be prohibited except for reasons of imperative military necessity, and then only as an exceptional and temporary measure.

The Detaining Power and the Power on which the said prisoners of war depend may agree, if necessary, that compatriots of these prisoners of war be permitted to participate in the visits.

The delegates of the International Committee of the Red Cross shall enjoy the same prerogatives. The appointment of such delegates shall be submitted to the approval of the Power detaining the prisoners of war to be visited.

Article 127

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of war, to disseminate the text of the present Convention as widely as possible in their respective countries, and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military and, if possible, civil instruction, so that the principles thereof may become known to all their armed forces and to the entire population.

Any military or other authorities, who in time of war assume responsibilities in respect of prisoners of war, must possess the

TITRE VI
EXÉCUTION DE LA CONVENTION

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 126

Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail; ils auront accès à tous les locaux utilisés par les prisonniers. Ils seront également autorisés à se rendre dans les lieux de départ, de passage ou d'arrivée des prisonniers transférés. Ils pourront s'entretenir sans témoin avec les prisonniers, et en particulier avec leur homme de confiance, par l'entremise d'un interprète si cela est nécessaire.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter; la durée et la fréquence de ces visites ne seront pas limitées. Elles ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire.

La Puissance détentrice et la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre à visiter pourront s'entendre, le cas échéant, pour que des compatriotes de ces prisonniers soient admis à participer aux visites.

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les prisonniers de guerre à visiter.

Article 127

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de leurs forces armées et de la population.

Les autorités militaires ou autres qui, en temps de guerre, assumeraient des responsabilités à l'égard des prisonniers de

text of the Convention and be specially instructed as to its provisions.

Article 128

The High Contracting Parties shall communicate to one another through the Swiss Federal Council and, during hostilities, through the Protecting Powers, the official translations of the present Convention, as well as the laws and regulations which they may adopt to ensure the application thereof.

Article 129

The High Contracting Parties undertake to enact any legislation necessary to provide effective penal sanctions for persons committing, or ordering to be committed, any of the grave breaches of the present Convention defined in the following Article.

Each High Contracting Party shall be under the obligation to search for persons alleged to have committed, or to have ordered to be committed, such grave breaches, and shall bring such persons, regardless of their nationality, before its own courts. It may also, if it prefers, and in accordance with the provisions of its own legislation, hand such persons over for trial to another High Contracting Party concerned, provided such High Contracting Party has made out a *prima facie* case.

Each High Contracting Party shall take measures necessary for the suppression of all acts contrary to the provisions of the present Convention other than the grave breaches defined in the following Article.

In all circumstances, the accused persons shall benefit by safeguards of proper trial and defence, which shall not be less favourable than those provided by Article 105 and those following of the present Convention.

Article 130

Grave breaches to which the preceding Article relates shall be those involving any of the following acts, if committed against persons or property protected by the Convention: wilful killing, torture or inhuman treatment, including biological experiments, wilfully causing great suffering or serious injury to body or health, compelling a prisoner of war to serve in the forces of the hostile Power, or wilfully depriving a prisoner of war of the rights of fair and regular trial prescribed in this Convention.

Article 131

No High Contracting Party shall be allowed to absolve itself or any other High Contracting Party of any liability incurred by itself or by another High Contracting Party in respect of breaches referred to in the preceding Article.

Article 132

At the request of a Party to the conflict, an enquiry shall be instituted, in a manner to be decided between the interested Parties, concerning any alleged violation of the Convention.

If agreement has not been reached concerning the procedure for the enquiry, the Parties should agree on the choice of an umpire who will decide upon the procedure to be followed.

guerre, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.

Article 128

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

Article 129

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la présente Convention.

Article 130

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

Article 131

Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

Article 132

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Once the violation has been established, the Parties to the conflict shall put an end to it and shall repress it with the least possible delay.

SECTION II

FINAL PROVISIONS

Article 133

The present Convention is established in English and in French. Both texts are equally authentic.

The Swiss Federal Council shall arrange for official translations of the Convention to be made in the Russian and Spanish languages.

Article 134

The present Convention replaces the Convention of July 27, 1929, in relations between the High Contracting Parties.

Article 135

In the relations between the Powers which are bound by the Hague Convention respecting the Laws and Customs of War on Land, whether that of July 29, 1899, or that of October 18, 1907, and which are parties to the present Convention, this last Convention shall be complementary to Chapter II of the Regulations annexed to the above-mentioned Conventions of the Hague.

Article 136

The present Convention, which bears the date of this day, is open to signature until February 12, 1950, in the name of the Powers represented at the Conference which opened at Geneva on April 21, 1949; furthermore, by Powers not represented at that Conference, but which are parties to the Convention of July 27, 1929.

Article 137

The present Convention shall be ratified as soon as possible and the ratifications shall be deposited at Berne.

A record shall be drawn up of the deposit of each instrument of ratification and certified copies of this record shall be transmitted by the Swiss Federal Council to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 138

The present Convention shall come into force six months after not less than two instruments of ratification have been deposited.

Thereafter, it shall come into force for each High Contracting Party six months after the deposit of the instrument of ratification.

Article 139

From the date of its coming into force, it shall be open to any Power in whose name the present Convention has not been signed, to accede to this Convention.

Article 140

Accessions shall be notified in writing to the Swiss Federal

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

SECTION II

DISPOSITIONS FINALES

Article 133

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

Article 134

La présente Convention remplace la Convention du 27 juillet 1929 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes.

Article 135

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera le chapitre II du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

Article 136

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949, ainsi que des Puissances non représentées à cette Conférence qui participent à la Convention du 27 juillet 1929.

Article 137

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 138

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 139

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

Article 140

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral

Council, and shall take effect six months after the date on which they are received.

The Swiss Federal Council shall communicate the accessions to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 141

The situations provided for in Articles 2 and 3 shall give immediate effect to ratifications deposited and accessions notified by the Parties to the conflict before or after the beginning of hostilities or occupation. The Swiss Federal Council shall communicate by the quickest method any ratifications or accessions received from Parties to the conflict.

Article 142

Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to denounce the present Convention.

The denunciation shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, which shall transmit it to the Governments of all the High Contracting Parties.

The denunciation shall take effect one year after the notification thereof has been made to the Swiss Federal Council. However, a denunciation of which notification has been made at a time when the denouncing Power is involved in a conflict shall not take effect until peace has been concluded, and until after operations connected with release and repatriation of the persons protected by the present Convention have been terminated.

The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Power. It shall in no way impair the obligations which the Parties to the conflict shall remain bound to fulfil by virtue of the principles of the law of nations, as they result from the usages established among civilized peoples, from the laws of humanity and the dictates of the public conscience.

Article 143

The Swiss Federal Council shall register the present Convention with the Secretariat of the United Nations. The Swiss Federal Council shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to the present Convention.

In witness whereof the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed the present Convention.

Done at Geneva this twelfth day of August 1949, in the English and French languages. The original shall be deposited in the Archives of the Swiss Confederation. The Swiss Federal Council shall transmit certified copies thereof to each of the signatory and acceding States.

[Here follow the annexes and the signatures on behalf of the Governments of Afghanistan, People's Republic of Albania*, Argentina*, Australia, Austria, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic*, Bolivia, Brazil, Bulgarian People's Republic*, Canada, Ceylon, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Egypt, Ecuador, Spain*, United States of America, Ethiopia, Finland, France, Greece, Guatemala, Hungarian People's Republic, India, Iran, Republic of Ireland, Israel, Italy*, Lebanon, Liechtenstein, Luxemburg*, Mexico, Principality of Monaco, Nicaragua, Norway, New Zealand, Pakistan, Paraguay, Netherlands, Peru, Republic of the Philippines, Poland*, Portugal*, Rumanian People's Republic*, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Holy See, El Salvador, Sweden, Switzerland, Syria, Czechoslovakia*, Turkey, Ukrainian

suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 141

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 142

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération et de rapatriement des personnes protégées par la présente Convention ne seront par terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 143

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des États signataires, ainsi qu'aux États qui auront adhéré à la Convention.

[Signatures: Afghanistan, République Populaire d'Albanie*, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie*, Bolivie, Brésil, République Populaire de Bulgarie*, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne*, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, République Populaire Hongroise, Inde, Iran, République d'Irlande, Israël, Italie*, Liban, Liechtenstein, Luxembourg*, Mexique, Principauté de Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, Pologne*, Portugal*, République Populaire Roumaine*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, El Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie*, Turquie, République Socialiste Soviétique d'Ukraine*, Union

Soviet Socialist Republic*, Union of Soviet Socialist Republics*, Uruguay, Venezuela, and Federal People's Republic of Yugoslavia*.] 1964-65, c. 44, Sch. III.

[**An asterisk beside the name of a country indicates that that country signed the Convention with one or more reservations.*]

des Républiques Socialistes Soviétiques*, Uruguay, Venezuela, République Fédérative Populaire de Yougoslavie*.] 1964-65, c. 44, annexe 111.

[**Les pays dont le nom est marqué d'un astérisque ont signé la Convention en faisant une ou plusieurs réserves.*]

SCHEDULE IV

Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of August 12, 1949

The undersigned Plenipotentiaries of the Governments represented at the Diplomatic Conference held at Geneva from April 21 to August 12, 1949, for the purpose of establishing a Convention for the Protection of Civilian Persons in Time of War, have agreed as follows:

ANNEXE IV

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949, en vue d'élaborer une convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont convenus de ce qui suit:

PART I
GENERAL PROVISIONS

Article 1

The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.

Article 2

In addition to the provisions which shall be implemented in peacetime, the present Convention shall apply to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.

The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance.

Although one of the Powers in conflict may not be a party to the present Convention, the Powers who are parties thereto shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by the Convention in relation to the said Power, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 3

In the case of armed conflict not of an international character occurring in the territory of one of the High Contracting Parties, each Party to the conflict shall be bound to apply, as a minimum, the following provisions:

(1) Persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause, shall in all circumstances be treated humanely, without any adverse distinction founded on race, colour, religion or faith, sex, birth or wealth, or any other similar criteria.

To this end, the following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever with respect to the above-mentioned persons:

(*a*) violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;

(*b*) taking of hostages;

(*c*) outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les

(*d*) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court, affording all the judicial guarantees which are recognized as indispensable by civilized peoples.

(2) The wounded and sick shall be collected and cared for.

An impartial humanitarian body, such as the International Committee of the Red Cross, may offer its services to the Parties to the conflict.

The Parties to the conflict should further endeavour to bring into force, by means of special agreements, all or part of the other provisions of the present Convention.

The application of the preceding provisions shall not affect the legal status of the Parties to the conflict.

Article 4

Persons protected by the Convention are those who, at a given moment and in any manner whatsoever, find themselves, in case of a conflict or occupation, in the hands of a Party to the conflict or Occupying Power of which they are not nationals.

Nationals of a State which is not bound by the Convention are not protected by it. Nationals of a neutral State who find themselves in the territory of a belligerent State, and nationals of a co-belligerent State, shall not be regarded as protected persons while the State of which they are nationals has normal diplomatic representation in the State in whose hands they are.

The provisions of Part II are, however, wider in application, as defined in Article 13.

Persons protected by the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, or by the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949, or by the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949, shall not be considered as protected persons within the meaning of the present Convention.

Article 5

Where, in the territory of a Party to the conflict, the latter is satisfied that an individual protected person is definitely suspected of or engaged in activities hostile to the security of the State, such individual person shall not be entitled to claim such rights and privileges under the present Convention as would, if exercised in the favour of such individual person, be prejudicial to the security of such State.

Where in occupied territory an individual protected person is detained as a spy or saboteur, or as a person under definite suspicion of activity hostile to the security of the Occupying Power, such person shall, in those cases where absolute military security so requires, be regarded as having forfeited rights of communication under the present Convention.

In each case, such persons shall nevertheless be treated with humanity, and in case of trial, shall not be deprived of the rights of fair and regular trial prescribed by the present Convention. They shall also be granted the full rights and privileges of a protected person under the present Convention at the earliest date consistent with the security of the State or Occupying Power, as the case may be.

traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les ressortissants d'un État qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un État neutre se trouvant sur le territoire d'un État belligérant et les ressortissants d'un État co-belligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'État dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent.

Les dispositions du Titre II ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13.

Les personnes protégées par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, ou par celle de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, ou par celle de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention.

Article 5

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'État.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard

Article 6

The present Convention shall apply from the outset of any conflict or occupation mentioned in Article 2.

In the territory of Parties to the conflict, the application of the present Convention shall cease on the general close of military operations.

In the case of occupied territory, the application of the present Convention shall cease one year after the general close of military operations; however, the Occupying Power shall be bound, for the duration of the occupation, to the extent that such Power exercises the functions of government in such territory, by the provisions of the following Articles of the present Convention: 1 to 12, 27, 29 to 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 to 77, 143.

Protected persons whose release, repatriation or re-establishment may take place after such dates shall meanwhile continue to benefit by the present Convention.

Article 7

In addition to the agreements expressly provided for in Articles 11, 14, 15, 17, 36, 108, 109, 132, 133 and 149, the High Contracting Parties may conclude other special agreements for all matters concerning which they may deem it suitable to make separate provision. No special agreement shall adversely affect the situation of protected persons, as defined by the present Convention, nor restrict the rights which it confers upon them.

Protected persons shall continue to have the benefit of such agreements as long as the Convention is applicable to them, except where express provisions to the contrary are contained in the aforesaid or in subsequent agreements, or where more favourable measures have been taken with regard to them by one or other of the Parties to the conflict.

Article 8

Protected persons may in no circumstances renounce in part or in entirety the rights secured to them by the present Convention, and by the special agreements referred to in the foregoing Article, if such there be.

Article 9

The present Convention shall be applied with the cooperation and under the scrutiny of the Protecting Powers whose duty it is to safeguard the interests of the Parties to the conflict. For this purpose, the Protecting Powers may appoint, apart from their diplomatic or consular staff, delegates from amongst their own nationals or the nationals of other neutral Powers. The said delegates shall be subject to the approval of the Power with which they are to carry out their duties.

The Parties to the conflict shall facilitate to the greatest extent possible the task of the representatives or delegates of the Protecting Powers.

The representatives or delegates of the Protecting Powers shall not in any case exceed their mission under the present Convention. They shall, in particular, take account of the imperative necessities of security of the State wherein they carry out their duties.

à la sécurité de l'État ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

Article 6

La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2.

Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires.

En territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires; néanmoins, la Puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation — pour autant que cette Puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question — par les dispositions des articles suivants de la présente Convention: 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143.

Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente Convention.

Article 7

En dehors des accords expressément prévus par les articles 11, 14, 15, 17, 36, 108, 109, 132, 133 et 149, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des personnes protégées, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les personnes protégées resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

Article 8

Les personnes protégées ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 9

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Article 10

The provisions of the present Convention constitute no obstacle to the humanitarian activities which the International Committee of the Red Cross or any other impartial humanitarian organization may, subject to the consent of the Parties to the conflict concerned, undertake for the protection of civilian persons and for their relief.

Article 11

The High Contracting Parties may at any time agree to entrust to an organization which offers all guarantees of impartiality and efficacy the duties incumbent on the Protecting Powers by virtue of the present Convention.

When persons protected by the present Convention do not benefit or cease to benefit, no matter for what reason, by the activities of a Protecting Power or of an organization provided for in the first paragraph above, the Detaining Power shall request a neutral State, or such an organization, to undertake the functions performed under the present Convention by a Protecting Power designated by the Parties to a conflict.

If protection cannot be arranged accordingly, the Detaining Power shall request or shall accept, subject to the provisions of this Article, the offer of the services of a humanitarian organization, such as the International Committee of the Red Cross, to assume the humanitarian functions performed by Protecting Powers under the present Convention.

Any neutral Power, or any organization invited by the Power concerned or offering itself for these purposes, shall be required to act with a sense of responsibility towards the Party to the conflict on which persons protected by the present Convention depend, and shall be required to furnish sufficient assurances that it is in a position to undertake the appropriate functions and to discharge them impartially.

No derogation from the preceding provisions shall be made by special agreements between Powers one of which is restricted, even temporarily, in its freedom to negotiate with the other Power or its allies by reason of military events, more particularly where the whole, or a substantial part, of the territory of the said Power is occupied.

Whenever in the present Convention mention is made of a Protecting Power, such mention applies to substitute organizations in the sense of the present Article.

The provisions of this Article shall extend and be adapted to cases of nationals of a neutral State who are in occupied territory or who find themselves in the territory of a belligerent State in which the State of which they are nationals has not normal diplomatic representation.

Article 12

In cases where they deem it advisable in the interest of protected persons, particularly in cases of disagreement between the Parties to the conflict as to the application or interpretation of the provisions of the present Convention, the Protecting Powers shall lend their good offices with a view to settling the disagreement.

For this purpose, each of the Protecting Powers may, either at the invitation of one Party or on its own initiative, propose to the Parties to the conflict a meeting of their representatives, and in particular of the authorities responsible for protected persons, possibly on neutral territory suitably chosen. The Parties to the conflict shall be bound to give effect to the

Article 10

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 11

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des personnes protégées ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un État neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Les dispositions du présent article s'étendront et seront adaptées au cas des ressortissants d'un État neutre se trouvant sur un territoire occupé ou sur le territoire d'un État belligérant auprès duquel l'État dont ils sont ressortissants ne dispose pas d'une représentation diplomatique normale.

Article 12

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des personnes protégées, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances

proposals made to them for this purpose. The Protecting Powers may, if necessary, propose for approval by the Parties to the conflict, a person belonging to a neutral Power or delegated by the International Committee of the Red Cross, who shall be invited to take part in such a meeting.

protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

PART II
GENERAL PROTECTION OF POPULATIONS AGAINST CERTAIN CONSEQUENCES OF WAR

Article 13

The provisions of Part II cover the whole of the populations of the countries in conflict, without any adverse distinction based, in particular, on race, nationality, religion or political opinion, and are intended to alleviate the sufferings caused by war.

Article 14

In time of peace, the High Contracting Parties and, after the outbreak of hostilities, the Parties thereto, may establish in their own territory and, if the need arises, in occupied areas, hospital and safety zones and localities so organized as to protect from the effects of war, wounded, sick and aged persons, children under fifteen, expectant mothers and mothers of children under seven.

Upon the outbreak and during the course of hostilities, the Parties concerned may conclude agreements on mutual recognition of the zones and localities they have created. They may for this purpose implement the provisions of the Draft Agreement annexed to the present Convention, with such amendments as they may consider necessary.

The Protecting Powers and the International Committee of the Red Cross are invited to lend their good offices in order to facilitate the institution and recognition of these hospital and safety zones and localities.

Article 15

Any Party to the conflict may, either direct or through a neutral State or some humanitarian organization, propose to the adverse Party to establish, in the regions where fighting is taking place, neutralized zones intended to shelter from the effects of war the following persons, without distinction:

(*a*) wounded and sick combatants or non-combatants;

(*b*) civilian persons who take no part in hostilities, and who, while they reside in the zones, perform no work of a military character.

When the Parties concerned have agreed upon the geographical position, administration, food supply and supervision of the proposed neutralized zone, a written agreement shall be concluded and signed by the representatives of the Parties to the conflict. The agreement shall fix the beginning and the duration of the neutralization of the zone.

Article 16

The wounded and sick, as well as the infirm, and expectant mothers, shall be the object of particular protection and respect.

As far as military considerations allow, each Party to the

TITRE II
PROTECTION GÉNÉRALE DES POPULATIONS CONTRE CERTAINS EFFETS DE LA GUERRE

Article 13

Les dispositions du présent Titre visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre.

Article 14

Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention, en y apportant éventuellement les modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires et de sécurité.

Article 15

Toute Partie au conflit pourra, soit directement, soit par l'entremise d'un État neutre ou d'un organisme humanitaire, proposer à la partie adverse la création, dans les régions où ont lieu des combats, de zones neutralisées destinées à mettre à l'abri des dangers des combats, sans aucune distinction, les personnes suivantes:

a) les blessés et les malades, combattants ou non-combattants;

b) les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones.

Dès que les Parties au conflit se seront mises d'accord sur la situation géographique, l'administration, l'approvisionnement et le contrôle de la zone neutralisée envisagée, un accord sera établi par écrit et signé par les représentants des Parties au conflit. Cet accord fixera le début et la durée de la neutralisation de la zone.

Article 16

Les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

Pour autant que les exigences militaires le permettront,

conflict shall facilitate the steps taken to search for the killed and wounded, to assist the shipwrecked and other persons exposed to grave danger, and to protect them against pillage and ill-treatment.

Article 17

The Parties to the conflict shall endeavour to conclude local agreements for the removal from besieged or encircled areas, of wounded, sick, infirm, and aged persons, children and maternity cases, and for the passage of ministers of all religions, medical personnel and medical equipment on their way to such areas.

Article 18

Civilian hospitals organized to give care to the wounded and sick, the infirm and maternity cases, may in no circumstances be the object of attack, but shall at all times be respected and protected by the Parties to the conflict.

States which are Parties to a conflict shall provide all civilian hospitals with certificates showing that they are civilian hospitals and that the buildings which they occupy are not used for any purpose which would deprive these hospitals of protection in accordance with Article 19.

Civilian hospitals shall be marked by means of the emblem provided for in Article 38 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, but only if so authorized by the State.

The Parties to the conflict shall, in so far as military considerations permit, take the necessary steps to make the distinctive emblems indicating civilian hospitals clearly visible to the enemy land, air and naval forces in order to obviate the possibility of any hostile action.

In view of the dangers to which hospitals may be exposed by being close to military objectives, it is recommended that such hospitals be situated as far as possible from such objectives.

Article 19

The protection to which civilian hospitals are entitled shall not cease unless they are used to commit, outside their humanitarian duties, acts harmful to the enemy. Protection may, however, cease only after due warning has been given, naming, in all appropriate cases, a reasonable time limit, and after such warning has remained unheeded.

The fact that sick or wounded members of the armed forces are nursed in these hospitals, or the presence of small arms and ammunition taken from such combatants and not yet handed to the proper service, shall not be considered to be acts harmful to the enemy.

Article 20

Persons regularly and solely engaged in the operation and administration of civilian hospitals, including the personnel engaged in the search for, removal and transporting of and caring for wounded and sick civilians, the infirm and maternity cases, shall be respected and protected.

In occupied territory and in zones of military operations, the above personnel shall be recognizable by means of an identity card certifying their status, bearing the photograph of the holder and embossed with the stamp of the responsible authority, and

chaque Partie au conflit favorisera les mesures prises pour rechercher les tués ou blessés, venir en aide aux naufragés et autres personnes exposées à un grave danger et les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

Article 17

Les Parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone.

Article 18

Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit.

Les États qui sont parties à un conflit devront délivrer à tous les hôpitaux civils un document attestant leur caractère d'hôpital civil et établissant que les bâtiments qu'ils occupent ne sont pas utilisés à des fins qui, au sens de l'article 19, pourraient les priver de protection.

Les hôpitaux civils seront signalés, s'ils y sont autorisés par l'État, au moyen de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Les Parties au conflit prendront, autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies, terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les hôpitaux civils, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive.

En raison des dangers que peut présenter pour les hôpitaux la proximité d'objectifs militaires, il conviendra de veiller à ce qu'ils en soient éloignés dans toute la mesure du possible.

Article 19

La protection due aux hôpitaux civils ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors des devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après une sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et demeurée sans effet.

Ne sera pas considéré comme acte nuisible le fait que des militaires blessés ou malades sont traités dans ces hôpitaux ou qu'il s'y trouve des armes portatives et des munitions retirées à ces militaires et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

Article 20

Le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, sera respecté et protégé.

Dans les territoires occupés et les zones d'opérations militaires, ce personnel se fera reconnaître au moyen d'une carte d'identité attestant la qualité du titulaire, munie de sa photographie et portant le timbre sec de l'autorité responsable, et également,

also by means of a stamped, water-resistant armlet which they shall wear on the left arm while carrying out their duties. This armlet shall be issued by the State and shall bear the emblem provided for in Article 38 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949.

Other personnel who are engaged in the operation and administration of civilian hospitals shall be entitled to respect and protection and to wear the armlet, as provided in and under the conditions prescribed in this Article, while they are employed on such duties. The identity card shall state the duties on which they are employed.

The management of each hospital shall at all times hold at the disposal of the competent national or occupying authorities an up-to-date list of such personnel.

Article 21

Convoys of vehicles or hospital trains on land or specially provided vessels on sea, conveying wounded and sick civilians, the infirm and maternity cases, shall be respected and protected in the same manner as the hospitals provided for in Article 18, and shall be marked, with the consent of the State, by the display of the distinctive emblem provided for in Article 38 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949.

Article 22

Aircraft exclusively employed for the removal of wounded and sick civilians, the infirm and maternity cases, or for the transport of medical personnel and equipment, shall not be attacked, but shall be respected while flying at heights, times and on routes specifically agreed upon between all the Parties to the conflict concerned.

They may be marked with the distinctive emblem provided for in Article 38 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949.

Unless agreed otherwise, flights over enemy or enemy-occupied territory are prohibited.

Such aircraft shall obey every summons to land. In the event of a landing thus imposed, the aircraft with its occupants may continue its flight after examination, if any.

Article 23

Each High Contracting Party shall allow the free passage of all consignments of medical and hospital stores and objects necessary for religious worship intended only for civilians of another High Contracting Party, even if the latter is its adversary. It shall likewise permit the free passage of all consignments of essential foodstuffs, clothing and tonics intended for children under fifteen, expectant mothers and maternity cases.

The obligation of a High Contracting Party to allow the free passage of the consignments indicated in the preceding paragraph is subject to the condition that this Party is satisfied that there are no serious reasons for fearing:

(*a*) that the consignments may be diverted from their destination,

(*b*) that the control may not be effective, or

(*c*) that a definite advantage may accrue to the military

pendant qu'il est en service, par un brassard timbré résistant à l'humidité, porté au bras gauche. Ce brassard sera délivré par l'État et muni de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Tout autre personnel, affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, sera respecté et protégé et aura droit au port du brassard comme ci-dessus prévu et sous les conditions prescrites au présent article, pendant l'exercice de ces fonctions. Sa carte d'identité indiquera les tâches qui lui sont dévolues.

La direction de chaque hôpital civil tiendra en tout temps à la disposition des autorités compétentes, nationales ou occupantes, la liste à jour de son personnel.

Article 21

Les transports de blessés et de malades civils, d'infirmes et de femmes en couches effectués sur terre par convois de véhicules et trains-hôpitaux, ou, sur mer, par des navires affectés à ces transports, seront respectés et protégés au même titre que les hôpitaux prévus à l'article 18 et se signaleront en arborant, avec l'autorisation de l'État, l'emblème distinctif prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Article 22

Les aéronefs exclusivement employés pour le transport des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, ou pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas attaqués, mais seront respectés lorsqu'ils voleront à des altitudes, des heures et des routes spécialement convenues d'un commun accord, entre toutes les Parties au conflit intéressées.

Ils pourront être signalisés par l'emblème distinctif prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou de territoires occupés par l'ennemi est interdit.

Ces aéronefs obéiront à tout ordre d'atterrissage. En cas d'atterrissage ainsi imposé, l'aéronef et ses occupants pourront continuer leur vol, après examen éventuel.

Article 23

Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches.

L'obligation pour une Partie contractante d'accorder le libre passage des envois indiqués à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que cette Partie soit assurée de n'avoir aucune raison sérieuse de craindre que:

a) les envois puissent être détournés de leur destination, ou

b) que le contrôle puisse ne pas être efficace, ou

c) que l'ennemi puisse en tirer un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie, en substituant ces

efforts or economy of the enemy through the substitution of the above-mentioned consignments for goods which would otherwise be provided or produced by the enemy or through the release of such material, services or facilities as would otherwise be required for the production of such goods.

The Power which allows the passage of the consignments indicated in the first paragraph of this Article may make such permission conditional on the distribution to the persons benefited thereby being made under the local supervision of the Protecting Powers.

Such consignments shall be forwarded as rapidly as possible, and the Power which permits their free passage shall have the right to prescribe the technical arrangements under which such passage is allowed.

envois à des marchandises qu'il aurait autrement dû fournir ou produire, ou en libérant des matières, produits ou services qu'il aurait autrement dû affecter à la production de telles marchandises.

La Puissance qui autorise le passage des envois indiqués dans le premier alinéa du présent article, peut poser comme condition à son autorisation que la distribution aux bénéficiaires soit faite sous le contrôle effectué sur place par les Puissances protectrices.

Ces envois devront être acheminés le plus vite possible et l'État qui autorise leur libre passage aura le droit de fixer les conditions techniques auxquelles il sera autorisé.

Article 24

The Parties to the conflict shall take the necessary measures to ensure that children under fifteen, who are orphaned or are separated from their families as a result of the war, are not left to their own resources, and that their maintenance, the exercise of their religion and their education are facilitated in all circumstances. Their education shall, as far as possible, be entrusted to persons of a similar cultural tradition.

The Parties to the conflict shall facilitate the reception of such children in a neutral country for the duration of the conflict with the consent of the Protecting Power, if any, and under due safeguards for the observance of the principles stated in the first paragraph.

They shall, furthermore, endeavour to arrange for all children under twelve to be identified by the wearing of identity discs, or by some other means.

Article 24

Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle.

Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa soient respectés.

En outre, elles s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

Article 25

All persons in the territory of a Party to the conflict, or in a territory occupied by it, shall be enabled to give news of a strictly personal nature to members of their families, wherever they may be, and to receive news from them. This correspondence shall be forwarded speedily and without undue delay.

If, as a result of circumstances, it becomes difficult or impossible to exchange family correspondence by the ordinary post, the Parties to the conflict concerned shall apply to a neutral intermediary, such as the Central Agency provided for in Article 140, and shall decide in consultation with it how to ensure the fulfilment of their obligations under the best possible conditions, in particular with the cooperation of the National Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) Societies.

If the Parties to the conflict deem it necessary to restrict family correspondence, such restrictions shall be confined to the compulsory use of standard forms containing twenty-five freely chosen words, and to the limitation of the number of these forms despatched to one each month.

Article 25

Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. Cette correspondance sera acheminée rapidement et sans retard injustifié.

Si, du fait des circonstances, l'échange de la correspondance familiale par la voie postale ordinaire est rendu difficile ou impossible, les Parties au conflit intéressées s'adresseront à un intermédiaire neutre, tel que l'Agence centrale prévue à l'article 140, pour déterminer avec lui les moyens d'assurer l'exécution de leurs obligations dans les meilleures conditions, notamment avec le concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges).

Si les Parties au conflit estiment nécessaire de restreindre la correspondance familiale, elles pourront tout au plus imposer l'emploi de formules-type contenant vingt-cinq mots librement choisis et en limiter l'envoi à une seule par mois.

Article 26

Each Party to the conflict shall facilitate enquiries made by members of families dispersed owing to the war, with the object of renewing contact with one another and of meeting, if possible. It shall encourage, in particular, the work of organizations engaged on this task provided they are acceptable to it and conform to its security regulations.

Article 26

Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche, à condition qu'elle les ait agréés et qu'ils se conforment aux mesures de sécurité qu'elle a prises.

PART III
STATUS AND TREATMENT OF PROTECTED PERSONS

SECTION I

PROVISIONS COMMON TO THE TERRITORIES OF THE PARTIES TO THE CONFLICT AND TO OCCUPIED TERRITORIES

Article 27

Protected persons are entitled, in all circumstances, to respect for their persons, their honour, their family rights, their religious convictions and practices, and their manners and customs. They shall at all times be humanely treated, and shall be protected especially against all acts of violence or threats thereof and against insults and public curiosity.

Women shall be especially protected against any attack on their honour, in particular against rape, enforced prostitution, or any form of indecent assault.

Without prejudice to the provisions relating to their state of health, age and sex, all protected persons shall be treated with the same consideration by the Party to the conflict in whose power they are, without any adverse distinction based, in particular, on race, religion or political opinion.

However, the Parties to the conflict may take such measures of control and security in regard to protected persons as may be necessary as a result of the war.

Article 28

The presence of a protected person may not be used to render certain points or areas immune from military operations.

Article 29

The Party to the conflict in whose hands protected persons may be, is responsible for the treatment accorded to them by its agents, irrespective of any individual responsibility which may be incurred.

Article 30

Protected persons shall have every facility for making application to the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross, the National Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) Society of the country where they may be, as well as to any organization that might assist them.

These several organizations shall be granted all facilities for that purpose by the authorities, within the bounds set by military or security considerations.

Apart from the visits of the delegates of the Protecting Powers and of the International Committee of the Red Cross, provided for by Article 143, the Detaining or Occupying Powers shall facilitate as much as possible visits to protected persons by the representatives of other organizations whose object is to give spiritual aid or material relief to such persons.

Article 31

No physical or moral coercion shall be exercised against protected persons, in particular to obtain information from them

TITRE III
STATUT ET TRAITEMENT DES PERSONNES PROTÉGÉES

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRITOIRES DES PARTIES AU CONFLIT ET AUX TERRITOIRES OCCUPÉS

Article 27

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

Article 28

Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

Article 29

La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues.

Article 30

Les personnes protégées auront toutes facilités pour s'adresser aux Puissances protectrices, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) du pays où elles se trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide.

Ces différents organismes recevront à cet effet, de la part des autorités, toutes facilités dans les limites tracées par les nécessités militaires ou de sécurité.

En dehors des visites des délégués des Puissances protectrices et du Comité international de la Croix-Rouge prévues par l'article 143, les Puissances détentrices ou occupantes faciliteront autant que possible les visites que désireraient faire aux personnes protégées les représentants d'autres institutions dont le but est d'apporter à ces personnes une aide spirituelle ou matérielle.

Article 31

Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour

or from third parties.

Article 32

The High Contracting Parties specifically agree that each of them is prohibited from taking any measure of such a character as to cause the physical suffering or extermination of protected persons in their hands. This prohibition applies not only to murder, torture, corporal punishment, mutilation and medical or scientific experiments not necessitated by the medical treatment of a protected person, but also to any other measures of brutality whether applied by civilian or military agents.

Article 33

No protected person may be punished for an offence he or she has not personally committed. Collective penalties and likewise all measures of intimidation or of terrorism are prohibited.

Pillage is prohibited.

Reprisals against protected persons and their property are prohibited.

Article 34

The taking of hostages is prohibited.

SECTION II

ALIENS IN THE TERRITORY OF A PARTY TO THE CONFLICT

Article 35

All protected persons who may desire to leave the territory at the outset of, or during a conflict, shall be entitled to do so, unless their departure is contrary to the national interests of the State. The applications of such persons to leave shall be decided in accordance with regularly established procedures and the decision shall be taken as rapidly as possible. Those persons permitted to leave may provide themselves with the necessary funds for their journey and take with them a reasonable amount of their effects and articles of personal use.

If any such person is refused permission to leave the territory, he shall be entitled to have such refusal reconsidered as soon as possible by an appropriate court or administrative board designated by the Detaining Power for that purpose.

Upon request, representatives of the Protecting Power shall, unless reasons of security prevent it, or the persons concerned object, be furnished with the reasons for refusal of any request for permission to leave the territory and be given, as expeditiously as possible, the names of all persons who have been denied permission to leave.

Article 36

Departures permitted under the foregoing Article shall be carried out in satisfactory conditions as regards safety, hygiene, sanitation and food. All costs in connection therewith, from the point of exit in the territory of the Detaining Power, shall be borne by the country of destination, or, in the case of accommodation in a neutral country, by the Power whose nationals are benefited. The practical details of such movements may, if necessary, be settled by special agreements between the Powers concerned.

The foregoing shall not prejudice such special agreements as

obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements.

Article 32

Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.

Article 33

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le pillage est interdit.

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

Article 34

La prise d'otages est interdite.

SECTION II

ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE AU CONFLIT

Article 35

Toute personne protégée qui désirerait quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit, aura le droit de le faire, à moins que son départ ne soit contraire aux intérêts nationaux de l'État. Il sera statué sur sa demande de quitter le territoire selon une procédure régulière et la décision devra intervenir le plus rapidement possible. Autorisée à quitter le territoire, elle pourra se munir de l'argent nécessaire à son voyage et emporter avec elle un volume raisonnable d'effets et d'objets d'usage personnel.

Les personnes à qui la permission de quitter le territoire est refusée auront le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère ce refus dans le plus bref délai.

Si demande en est faite, des représentants de la Puissance protectrice pourront, à moins que des motifs de sécurité ne s'y opposent ou que les intéressés ne soulèvent des objections, obtenir communication des raisons pour lesquelles des personnes qui en avaient fait la demande se sont vu refuser l'autorisation de quitter le territoire et, le plus rapidement possible, des noms de toutes celles qui se trouveraient dans ce cas.

Article 36

Les départs autorisés aux termes de l'article précédent seront effectués dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation. Tous les frais encourus, à partir de la sortie du territoire de la Puissance détentrice, seront à la charge du pays de destination ou, en cas de séjour en pays neutre, à la charge de la Puissance dont les bénéficiaires sont les ressortissants. Les modalités pratiques de ces déplacements seront, au besoin, fixées par des accords spéciaux entre les Puissances intéressées.

Sont réservés les accords spéciaux qui auraient pu être conclus

may be concluded between Parties to the conflict concerning the exchange and repatriation of their nationals in enemy hands.

Article 37

Protected persons who are confined pending proceedings or serving a sentence involving loss of liberty, shall during their confinement be humanely treated.

As soon as they are released, they may ask to leave the territory in conformity with the foregoing Articles.

Article 38

With the exception of special measures authorized by the present Convention, in particular by Articles 27 and 41 thereof, the situation of protected persons shall continue to be regulated, in principle, by the provisions concerning aliens in time of peace. In any case, the following rights shall be granted to them:

(1) They shall be enabled to receive the individual or collective relief that may be sent to them.

(2) They shall, if their state of health so requires, receive medical attention and hospital treatment to the same extent as the nationals of the State concerned.

(3) They shall be allowed to practise their religion and to receive spiritual assistance from ministers of their faith.

(4) If they reside in an area particularly exposed to the dangers of war, they shall be authorised to move from that area to the same extent as the nationals of the State concerned.

(5) Children under fifteen years, pregnant women and mothers of children under seven years shall benefit by any preferential treatment to the same extent as the nationals of the State concerned.

Article 39

Protected persons who, as a result of the war, have lost their gainful employment, shall be granted the opportunity to find paid employment. That opportunity shall, subject to security considerations and to the provisions of Article 40, be equal to that enjoyed by the nationals of the Power in whose territory they are.

Where a Party to the conflict applies to a protected person methods of control which result in his being unable to support himself, and especially if such a person is prevented for reasons of security from finding paid employment on reasonable conditions, the said Party shall ensure his support and that of his dependents.

Protected persons may in any case receive allowances from their home country, the Protecting Power, or the relief societies referred to in Article 30.

Article 40

Protected persons may be compelled to work only to the same extent as nationals of the Party to the conflict in whose territory they are.

If protected persons are of enemy nationality, they may only be compelled to do work which is normally necessary to ensure the feeding, sheltering, clothing, transport and health of human beings and which is not directly related to the conduct of military operations.

In the cases mentioned in the two preceding paragraphs, protected persons compelled to work shall have the benefit of

entre les Parties au conflit à propos de l'échange et du rapatriement de leurs ressortissants tombés au pouvoir de l'ennemi.

Article 37

Les personnes protégées se trouvant en détention préventive ou purgeant une peine privative de liberté seront, pendant leur détention, traitées avec humanité.

Elles pourront, dès leur libération, demander à quitter le territoire, conformément aux articles précédents.

Article 38

Exception faite des mesures spéciales qui peuvent être prises en vertu de la présente Convention, notamment des articles 27 et 41, la situation des personnes protégées restera, en principe, régie par les dispositions relatives au traitement des étrangers en temps de paix. En tout cas, les droits suivants leur seront accordés:

1) elles pourront recevoir les secours individuels ou collectifs qui leur seraient adressés;

2) elles recevront, si leur état de santé le demande, un traitement médical et des soins hospitaliers, dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé;

3) elles pourront pratiquer leur religion et recevoir l'assistance spirituelle des ministres de leur culte;

4) si elles résident dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, elles seront autorisées à se déplacer dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé;

5) les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficieront, dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé, de tout traitement préférentiel.

Article 39

Les personnes protégées qui auraient perdu, du fait du conflit, leur activité lucrative, seront mises en mesure de trouver un travail rémunéré et jouiront à cet effet, sous réserve de considérations de sécurité et des dispositions de l'article 40, des mêmes avantages que les ressortissants de la Puissance sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si une Partie au conflit soumet une personne protégée à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand cette personne ne peut pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, ladite Partie au conflit subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge.

Les personnes protégées pourront, dans tous les cas, recevoir des subsides de leur pays d'origine, de la Puissance protectrice ou des sociétés de bienfaisance mentionnées à l'article 30.

Article 40

Les personnes protégées ne peuvent être astreintes au travail que dans la même mesure que les ressortissants de la Partie au conflit sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si les personnes protégées sont de nationalité ennemie, elles ne pourront être astreintes qu'aux travaux qui sont normalement nécessaires pour assurer l'alimentation, le logement, l'habillement, le transport et la santé d'êtres humains et qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des opérations militaires.

Dans les cas mentionnés aux alinéas précédents, les personnes protégées astreintes au travail bénéficieront des mêmes conditions

the same working conditions and of the same safeguards as national workers, in particular as regards wages, hours of labour, clothing and equipment, previous training and compensation for occupational accidents and diseases.

If the above provisions are infringed, protected persons shall be allowed to exercise their right of complaint in accordance with Article 30.

Article 41

Should the Power in whose hands protected persons may be consider the measures of control mentioned in the present Convention to be inadequate, it may not have recourse to any other measure of control more severe than that of assigned residence or internment, in accordance with the provisions of Articles 42 and 43.

In applying the provisions of Article 39, second paragraph, to the cases of persons required to leave their usual places of residence by virtue of a decision placing them in assigned residence elsewhere, the Detaining Power shall be guided as closely as possible by the standards of welfare set forth in Part III, Section IV of this Convention.

Article 42

The internment or placing in assigned residence of protected persons may be ordered only if the security of the Detaining Power makes it absolutely necessary.

If any person, acting through the representatives of the Protecting Power, voluntarily demands internment, and if his situation renders this step necessary, he shall be interned by the Power in whose hands he may be.

Article 43

Any protected person, who has been interned or placed in assigned residence shall be entitled to have such action reconsidered as soon as possible by an appropriate court or administrative board designated by the Detaining Power for that purpose. If the internment or placing in assigned residence is maintained, the court or administrative board shall periodically, and at least twice yearly, give consideration to his or her case with a view to the favourable amendment of the initial decision, if circumstances permit.

Unless the protected persons concerned object, the Detaining Power shall, as rapidly as possible, give the Protecting Power the names of any protected persons who have been interned or subjected to assigned residence, or who have been released from internment or assigned residence. The decisions of the courts or boards mentioned in the first paragraph of the present Article shall also, subject to the same conditions, be notified as rapidly as possible to the Protecting Power.

Article 44

In applying the measures of control mentioned in the present Convention, the Detaining Power shall not treat as enemy aliens exclusively on the basis of their nationality *de jure* of an enemy State, refugees who do not, in fact, enjoy the protection of any government.

Article 45

Protected persons shall not be transferred to a Power which is

de travail et des mêmes mesures de protection que les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En cas de violation des prescriptions mentionnées ci-dessus, les personnes protégées seront autorisées à exercer leur droit de plainte, conformément à l'article 30.

Article 41

Si la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les personnes protégées n'estime pas suffisantes les autres mesures de contrôle mentionnées dans la présente Convention, les mesures de contrôle les plus sévères auxquelles elle pourra recourir seront la mise en résidence forcée ou l'internement, conformément aux dispositions des articles 42 et 43.

En appliquant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 au cas de personnes contraintes d'abandonner leur résidence habituelle en vertu d'une décision qui les astreint à la résidence forcée dans un autre lieu, la Puissance détentrice se conformera aussi exactement que possible aux règles relatives au traitement des internés (Section IV, Titre III de la présente Convention).

Article 42

L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonné que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire.

Si une personne demande, par l'entremise des représentants de la Puissance protectrice, son internement volontaire et si sa propre situation le rend nécessaire, il y sera procédé par la Puissance au pouvoir de laquelle elle se trouve.

Article 43

Toute personne protégée qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard. Si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un examen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent.

A moins que les personnes protégées intéressées ne s'y opposent, la Puissance détentrice portera, aussi rapidement que possible, à la connaissance de la Puissance protectrice les noms des personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcée et les noms de celles qui ont été libérées de l'internement ou de la résidence forcée. Sous la même réserve, les décisions des tribunaux ou collèges indiqués au premier alinéa du présent article seront également notifiées aussi rapidement que possible à la Puissance protectrice.

Article 44

En prenant les mesures de contrôle prévues par la présente Convention, la Puissance détentrice ne traitera pas comme étrangers ennemis, exclusivement sur la base de leur appartenance juridique à un État ennemi, les réfugiés qui ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement.

Article 45

Les personnes protégées ne pourront être transférées à une

not a party to the Convention.

This provision shall in no way constitute an obstacle to the repatriation of protected persons, or to their return to their country of residence after the cessation of hostilities.

Protected persons may be transferred by the Detaining Power only to a Power which is a party to the present Convention and after the Detaining Power has satisfied itself of the willingness and ability of such transferee Power to apply the present Convention. If protected persons are transferred under such circumstances, responsibility for the application of the present Convention rests on the Power accepting them, while they are in its custody. Nevertheless, if that Power fails to carry out the provisions of the present Convention in any important respect, the Power by which the protected persons were transferred shall, upon being so notified by the Protecting Power, take effective measures to correct the situation or shall request the return of the protected persons. Such request must be complied with.

In no circumstances shall a protected person be transferred to a country where he or she may have reason to fear persecution for his or her political opinions or religious beliefs.

The provisions of this Article do not constitute an obstacle to the extradition, in pursuance of extradition treaties concluded before the outbreak of hostilities, of protected persons accused of offences against ordinary criminal law.

Article 46

In so far as they have not been previously withdrawn, restrictive measures taken regarding protected persons shall be cancelled as soon as possible after the close of hostilities.

Restrictive measures affecting their property shall be cancelled, in accordance with the law of the Detaining Power, as soon as possible after the close of hostilities.

SECTION III

OCCUPIED TERRITORIES

Article 47

Protected persons who are in occupied territory shall not be deprived, in any case or in any manner whatsoever, of the benefits of the present Convention by any change introduced, as the result of the occupation of a territory, into the institutions or government of the said territory, nor by any agreement concluded between the authorities of the occupied territories and the Occupying Power, nor by any annexation by the latter of the whole or part of the occupied territory.

Article 48

Protected persons who are not nationals of the Power whose territory is occupied, may avail themselves of the right to leave the territory subject to the provisions of Article 35, and decisions thereon shall be taken according to the procedure which the Occupying Power shall establish in accordance with the said Article.

Article 49

Individual or mass forcible transfers, as well as deportations of protected persons from occupied territory to the territory of the Occupying Power or to that of any other country, occupied

Puissance non partie à la Convention.

Cette disposition ne saurait faire obstacle au rapatriement des personnes protégées ou à leur retour au pays de leur domicile après la fin des hostilités.

Les personnes protégées ne pourront être transférées par la Puissance détentrice à une Puissance partie à la Convention qu'après que la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand les personnes protégées sont ainsi transférées, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'elles lui seront confiées. Néanmoins, au cas où cette Puissance n'appliquerait pas les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les personnes protégées ont été transférées devra, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que les personnes protégées lui soient renvoyées. Il devra être satisfait à cette demande.

Une personne protégée ne pourra, en aucun cas, être transférée dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses.

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'extradition, en vertu des traités d'extradition conclus avant le début des hostilités, de personnes protégées inculpées de crimes de droit commun.

Article 46

Pour autant qu'elles n'auront pas été rapportées antérieurement, les mesures restrictives prises à l'égard des personnes protégées prendront fin aussi rapidement que possible après la fin des hostilités.

Les mesures restrictives prises à l'égard de leurs biens cesseront aussi rapidement que possible après la fin des hostilités, conformément à la législation de la Puissance détentrice.

SECTION III

TERRITOIRES OCCUPÉS

Article 47

Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.

Article 48

Les personnes protégées non ressortissantes de la Puissance dont le territoire est occupé, pourront se prévaloir du droit de quitter le territoire aux conditions prévues à l'article 35 et les décisions seront prises selon la procédure que la Puissance occupante doit instituer conformément audit article.

Article 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de

or not, are prohibited, regardless of their motive.

Nevertheless, the Occupying Power may undertake total or partial evacuation of a given area if the security of the population or imperative military reasons so demand. Such evacuations may not involve the displacement of protected persons outside the bounds of the occupied territory except when for material reasons it is impossible to avoid such displacement. Persons thus evacuated shall be transferred back to their homes as soon as hostilities in the area in question have ceased.

The Occupying Power undertaking such transfers or evacuations shall ensure, to the greatest practicable extent, that proper accommodation is provided to receive the protected persons, that the removals are effected in satisfactory conditions of hygiene, health, safety and nutrition, and that members of the same family are not separated.

The Protecting Power shall be informed of any transfers and evacuations as soon as they have taken place.

The Occupying Power shall not detain protected persons in an area particularly exposed to the dangers of war unless the security of the population or imperative military reasons so demand.

The Occupying Power shall not deport or transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies.

Article 50

The Occupying Power shall, with the cooperation of the national and local authorities, facilitate the proper working of all institutions devoted to the care and education of children.

The Occupying Power shall take all necessary steps to facilitate the identification of children and the registration of their parentage. It may not, in any case, change their personal status, nor enlist them in formations or organizations subordinate to it.

Should the local institutions be inadequate for the purpose, the Occupying Power shall make arrangements for the maintenance and education, if possible by persons of their own nationality, language and religion, of children who are orphaned or separated from their parents as a result of the war and who cannot be adequately cared for by a near relative or friend.

A special section of the Bureau set up in accordance with Article 136 shall be responsible for taking all necessary steps to identify children whose identity is in doubt. Particulars of their parents or other near relatives should always be recorded if available.

The Occupying Power shall not hinder the application of any preferential measures in regard to food, medical care and protection against the effects of war, which may have been adopted prior to the occupation in favour of children under fifteen years, expectant mothers, and mothers of children under seven years.

Article 51

The Occupying Power may not compel protected persons to serve in its armed or auxiliary forces. No pressure or propaganda which aims at securing voluntary enlistment is permitted.

The Occupying Power may not compel protected persons to work unless they are over eighteen years of age, and then only on work which is necessary either for the needs of the army of

tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

Article 50

La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle.

Si les institutions locales sont défaillantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

Une section spéciale du bureau créé en vertu des dispositions de l'article 136 sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine. Les indications que l'on posséderait sur leurs père et mère ou sur d'autres proches parents seront toujours consignées.

La Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre.

Article 51

La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée.

Elle ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans; il ne pourra

occupation, or for the public utility services, or for the feeding, sheltering, clothing, transportation or health of the population of the occupied country. Protected persons may not be compelled to undertake any work which would involve them in the obligation of taking part in military operations. The Occupying Power may not compel protected persons to employ forcible means to ensure the security of the installations where they are performing compulsory labour.

The work shall be carried out only in the occupied territory where the persons whose services have been requisitioned are. Every such person shall, so far as possible, be kept in his usual place of employment. Workers shall be paid a fair wage and the work shall be proportionate to their physical and intellectual capacities. The legislation in force in the occupied country concerning working conditions, and safeguards as regards, in particular, such matters as wages, hours of work, equipment, preliminary training and compensation for occupational accidents and diseases, shall be applicable to the protected persons assigned to the work referred to in this Article.

In no case shall requisition of labour lead to a mobilization of workers in an organization of a military or semi-military character.

Article 52

No contract, agreement or regulation shall impair the right of any worker, whether voluntary or not and wherever he may be, to apply to the representatives of the Protecting Power in order to request the said Power's intervention.

All measures aiming at creating unemployment or at restricting the opportunities offered to workers in an occupied territory, in order to induce them to work for the Occupying Power, are prohibited.

Article 53

Any destruction by the Occupying Power of real or personal property belonging individually or collectively to private persons, or to the State, or to other public authorities, or to social or cooperative organizations, is prohibited, except where such destruction is rendered absolutely necessary by military operations.

Article 54

The Occupying Power may not alter the status of public officials or judges in the occupied territories, or in any way apply sanctions to or take any measures of coercion or discrimination against them, should they abstain from fulfilling their functions for reasons of conscience.

This prohibition does not prejudice the application of the second paragraph of Article 51. It does not affect the right of the Occupying Power to remove public officials from their posts.

Article 55

To the fullest extent of the means available to it, the Occupying Power has the duty of ensuring the food and medical supplies of the population; it should, in particular, bring in the necessary foodstuffs, medical stores and other articles if the resources of the occupied territory are inadequate.

The Occupying Power may not requisition foodstuffs, articles or medical supplies available in the occupied territory, except for use by the occupation forces and administration personnel,

s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires. La Puissance occupante ne pourra contraindre les personnes protégées à assurer par la force la sécurité des installations où elles exécutent un travail imposé.

Le travail ne sera exécuté qu'à l'intérieur du territoire occupé où les personnes dont il s'agit se trouvent. Chaque personne requise sera, dans la mesure du possible, maintenue à son lieu habituel de travail. Le travail sera équitablement rémunéré et proportionné aux capacités physiques et intellectuelles des travailleurs. La législation en vigueur dans le pays occupé concernant les conditions de travail et les mesures de protection, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, sera applicable aux personnes protégées soumises aux travaux dont il est question au présent article.

En tout état de cause, les réquisitions de main-d'œuvre ne pourront jamais aboutir à une mobilisation de travailleurs placés sous régime militaire ou semi-militaire.

Article 52

Aucun contrat, accord ou règlement ne pourra porter atteinte au droit de chaque travailleur, volontaire ou non, où qu'il se trouve, de s'adresser aux représentants de la Puissance protectrice pour demander l'intervention de celle-ci.

Toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante, est interdite.

Article 53

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

Article 54

Il est interdit à la Puissance occupante de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé ou de prendre à leur égard des sanctions ou des mesures quelconques de coercition ou de discrimination parce qu'ils s'abstiendraient d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience.

Cette dernière interdiction ne fait pas obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 51. Elle laisse intact le pouvoir de la Puissance occupante d'écarter de leurs charges les titulaires de fonctions publiques.

Article 55

Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.

La Puissance occupante ne pourra réquisitionner des vivres, des articles ou des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé que pour les forces et l'administration d'occupation; elle

and then only if the requirements of the civilian population have been taken into account. Subject to the provisions of other international Conventions, the Occupying Power shall make arrangements to ensure that fair value is paid for any requisitioned goods.

The Protecting Power shall, at any time, be at liberty to verify the state of the food and medical supplies in occupied territories, except where temporary restrictions are made necessary by imperative military requirements.

Article 56

To the fullest extent of the means available to it, the Occupying Power has the duty of ensuring and maintaining, with the cooperation of national and local authorities, the medical and hospital establishments and services, public health and hygiene in the occupied territory, with particular reference to the adoption and application of the prophylactic and preventive measures necessary to combat the spread of contagious diseases and epidemics. Medical personnel of all categories shall be allowed to carry out their duties.

If new hospitals are set up in occupied territory and if the competent organs of the occupied State are not operating there, the occupying authorities shall, if necessary, grant them the recognition provided for in Article 18. In similar circumstances, the occupying authorities shall also grant recognition to hospital personnel and transport vehicles under the provisions of Articles 20 and 21.

In adopting measures of health and hygiene and in their implementation, the Occupying Power shall take into consideration the moral and ethical susceptibilities of the population of the occupied territory.

Article 57

The Occupying Power may requisition civilian hospitals only temporarily and only in cases of urgent necessity for the care of military wounded and sick, and then on condition that suitable arrangements are made in due time for the care and treatment of the patients and for the needs of the civilian population for hospital accommodation.

The material and stores of civilian hospitals cannot be requisitioned so long as they are necessary for the needs of the civilian population.

Article 58

The Occupying Power shall permit ministers of religion to give spiritual assistance to the members of their religious communities.

The Occupying Power shall also accept consignments of books and articles required for religious needs and shall facilitate their distribution in occupied territory.

Article 59

If the whole or part of the population of an occupied territory is inadequately supplied, the Occupying Power shall agree to relief schemes on behalf of the said population, and shall facilitate them by all the means at its disposal.

Such schemes, which may be undertaken either by States or by impartial humanitarian organizations such as the International Committee of the Red Cross, shall consist, in particular, of the provision of consignments of foodstuffs, medical supplies and clothing.

devra tenir compte des besoins de la population civile. Sous réserve des stipulations d'autres conventions internationales, la Puissance occupante devra prendre les dispositions nécessaires pour que toute réquisition soit indemnisée à sa juste valeur.

Les Puissances protectrices pourront, en tout temps, vérifier sans entrave l'état de l'approvisionnement en vivres et médicaments dans les territoires occupés, sous réserve des restrictions temporaires qui seraient imposées par d'impérieuses nécessités militaires.

Article 56

Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies. Le personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission.

Si de nouveaux hôpitaux sont créés en territoire occupé et si les organes compétents de l'État occupé n'y sont plus en fonction, les autorités d'occupation procéderont s'il y a lieu, à la reconnaissance prévue à l'article 18. Dans des circonstances analogues, les autorités d'occupation devront également procéder à la reconnaissance du personnel des hôpitaux et des véhicules de transport en vertu des dispositions des articles 20 et 21.

En adoptant les mesures de santé et d'hygiène, ainsi qu'en les mettant en vigueur, la Puissance occupante tiendra compte des exigences morales et éthiques de la population du territoire occupé.

Article 57

La Puissance occupante ne pourra réquisitionner les hôpitaux civils que temporairement et qu'en cas de nécessité urgente, pour soigner des blessés et des malades militaires, et à la condition que les mesures appropriées soient prises en temps utile pour assurer les soins et le traitement des personnes hospitalisées et répondre aux besoins de la population civile.

Le matériel et les dépôts des hôpitaux civils ne pourront être réquisitionnés, tant qu'ils seront nécessaires aux besoins de la population civile.

Article 58

La Puissance occupante permettra aux ministres des cultes d'assurer l'assistance spirituelle de leurs coreligionnaires.

Elle acceptera également les envois de livres et d'objets nécessaires aux besoins religieux et facilitera leur distribution en territoire occupé.

Article 59

Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.

Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements.

Tous les États contractants devront autoriser le libre passage

All Contracting Parties shall permit the free passage of these consignments and shall guarantee their protection.

A Power granting free passage to consignments on their way to territory occupied by an adverse Party to the conflict shall, however, have the right to search the consignments, to regulate their passage according to prescribed times and routes, and to be reasonably satisfied through the Protecting Power that these consignments are to be used for the relief of the needy population and are not to be used for the benefit of the Occupying Power.

Article 60

Relief consignments shall in no way relieve the Occupying Power of any of its responsibilities under Articles 55, 56 and 59. The Occupying Power shall in no way whatsoever divert relief consignments from the purpose for which they are intended, except in cases of urgent necessity, in the interests of the population of the occupied territory and with the consent of the Protecting Power.

Article 61

The distribution of the relief consignments referred to in the foregoing Articles shall be carried out with the cooperation and under the supervision of the Protecting Power. This duty may also be delegated, by agreement between the Occupying Power and the Protecting Power, to a neutral Power, to the International Committee of the Red Cross or to any other impartial humanitarian body.

Such consignments shall be exempt in occupied territory from all charges, taxes or customs duties unless these are necessary in the interests of the economy of the territory. The Occupying Power shall facilitate the rapid distribution of these consignments.

All Contracting Parties shall endeavour to permit the transit and transport, free of charge, of such relief consignments on their way to occupied territories.

Article 62

Subject to imperative reasons of security, protected persons in occupied territories shall be permitted to receive the individual relief consignments sent to them.

Article 63

Subject to temporary and exceptional measures imposed for urgent reasons of security by the Occupying Power:

(*a*) recognized National Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) Societies shall be able to pursue their activities in accordance with Red Cross principles, as defined by the International Red Cross Conferences. Other relief societies shall be permitted to continue their humanitarian activities under similar conditions;

(*b*) the Occupying Power may not require any changes in the personnel or structure of these societies, which would prejudice the aforesaid activities.

The same principles shall apply to the activities and personnel of special organizations of a non-military character, which already exist or which may be established, for the purpose of ensuring the living conditions of the civilian population by the maintenance of the essential public utility services, by the distribution of relief and by the organization of rescues.

de ces envois et en assurer la protection.

Une Puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la Puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la Puissance occupante.

Article 60

Les envois de secours ne dégageront en rien la Puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55, 56 et 59. Elle ne pourra détourner d'aucune manière les envois de secours de l'affectation qui leur a été assignée, sauf dans les cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population du territoire occupé et avec l'assentiment de la Puissance protectrice.

Article 61

La distribution des envois de secours mentionnés aux articles qui précèdent sera faite avec le concours et sous le contrôle de la Puissance protectrice. Cette fonction pourra également être déléguée, à la suite d'un accord entre la Puissance occupante et la Puissance protectrice, à un État neutre, au Comité international de la Croix-Rouge ou à tout autre organisme humanitaire impartial.

Il ne sera perçu aucun droit, impôt ou taxe en territoire occupé sur ces envois de secours, à moins que cette perception ne soit nécessaire dans l'intérêt de l'économie du territoire. La Puissance occupante devra faciliter la rapide distribution de ces envois.

Toutes les Parties contractantes s'efforceront de permettre le transit et le transport gratuits de ces envois de secours destinés à des territoires occupés.

Article 62

Sous réserve d'impérieuses considérations de sécurité, les personnes protégées qui se trouvent en territoire occupé pourront recevoir les envois individuels de secours qui leur seraient adressés.

Article 63

Sous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la Puissance occupante:

a) les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) reconnues pourront poursuivre les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge tels qu'ils sont définis par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Les autres sociétés de secours devront pouvoir poursuivre leurs activités humanitaires dans des conditions similaires;

b) la Puissance occupante ne pourra exiger, dans le personnel et la structure de ces sociétés, aucun changement qui pourrait porter préjudice aux activités ci-dessus mentionnées.

Les mêmes principes s'appliqueront à l'activité et au personnel d'organismes spéciaux d'un caractère non militaire, déjà existants ou qui seraient créés afin d'assurer les conditions d'existence de la population civile par le maintien des services essentiels d'utilité publique, la distribution de secours et l'organisation du

sauvetage.

Article 64

The penal laws of the occupied territory shall remain in force, with the exception that they may be repealed or suspended by the Occupying Power in cases where they constitute a threat to its security or an obstacle to the application of the present Convention. Subject to the latter consideration and to the necessity for ensuring the effective administration of justice, the tribunals of the occupied territory shall continue to function in respect of all offences covered by the said laws.

The Occupying Power may, however, subject the population of the occupied territory to provisions which are essential to enable the Occupying Power to fulfil its obligations under the present Convention, to maintain the orderly government of the territory, and to ensure the security of the Occupying Power, of the members and property of the occupying forces or administration, and likewise of the establishments and lines of communication used by them.

Article 65

The penal provisions enacted by the Occupying Power shall not come into force before they have been published and brought to the knowledge of the inhabitants in their own language. The effect of these penal provisions shall not be retroactive.

Article 66

In case of a breach of the penal provisions promulgated by it by virtue of the second paragraph of Article 64, the Occupying Power may hand over the accused to its properly constituted, non-political military courts, on condition that the said courts sit in the occupied country. Courts of appeal shall preferably sit in the occupied country.

Article 67

The courts shall apply only those provisions of law which were applicable prior to the offence, and which are in accordance with general principles of law, in particular the principle that the penalty shall be proportionate to the offence. They shall take into consideration the fact that the accused is not a national of the Occupying Power.

Article 68

Protected persons who commit an offence which is solely intended to harm the Occupying Power, but which does not constitute an attempt on the life or limb of members of the occupying forces or administration, nor a grave collective danger, nor seriously damage the property of the occupying forces or administration or the installations used by them, shall be liable to internment or simple imprisonment, provided the duration of such internment or imprisonment is proportionate to the offence committed. Furthermore, internment or imprisonment shall, for such offences, be the only measure adopted for depriving protected persons of liberty. The courts provided for under Article 66 of the present Convention may at their discretion convert a sentence of imprisonment to one of internment for the same period.

The penal provisions promulgated by the Occupying Power in accordance with Articles 64 and 65 may impose the death penalty on a protected person only in cases where the person is guilty of espionage, of serious acts of sabotage against the

Article 64

La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la présente Convention. Sous réserve de cette dernière considération et de la nécessité d'assurer l'administration effective de la justice, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation.

La Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle.

Article 65

Les dispositions pénales édictées par la Puissance occupante n'entreront en vigueur qu'après avoir été publiées et portées à la connaissance de la population, dans la langue de celle-ci. Elles ne peuvent pas avoir un effet rétroactif.

Article 66

La Puissance occupante pourra, en cas d'infraction aux dispositions pénales promulguées par elle en vertu du deuxième alinéa de l'article 64, déférer les inculpés à ses tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués, à condition que ceux-ci siègent dans le pays occupé. Les tribunaux de recours siégeront de préférence dans le pays occupé.

Article 67

Les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions légales antérieures à l'infraction et conformes aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines. Ils devront prendre en considération le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance occupante.

Article 68

Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera proportionnée à l'infraction commise. En outre, l'internement ou l'emprisonnement sera pour de telles infractions la seule mesure privative de liberté qui pourra être prise à l'égard des personnes protégées. Les tribunaux prévus à l'article 66 de la présente Convention pourront librement convertir la peine d'emprisonnement en une mesure d'internement de même durée.

Les dispositions d'ordre pénal promulguées par la Puissance occupante conformément aux articles 64 et 65 ne peuvent prévoir

military installations of the Occupying Power or of intentional offences which have caused the death of one or more persons, provided that such offences were punishable by death under the law of the occupied territory in force before the occupation began.

The death penalty may not be pronounced against a protected person unless the attention of the court has been particularly called to the fact that since the accused is not a national of the Occupying Power, he is not bound to it by any duty of allegiance.

In any case, the death penalty may not be pronounced against a protected person who was under eighteen years of age at the time of the offence.

Article 69

In all cases, the duration of the period during which a protected person accused of an offence is under arrest awaiting trial or punishment shall be deducted from any period of imprisonment awarded.

Article 70

Protected persons shall not be arrested, prosecuted or convicted by the Occupying Power for acts committed or for opinions expressed before the occupation, or during a temporary interruption thereof, with the exception of breaches of the laws and customs of war.

Nationals of the occupying Power who, before the outbreak of hostilities, have sought refuge in the territory of the occupied State, shall not be arrested, prosecuted, convicted or deported from the occupied territory, except for offences committed after the outbreak of hostilities, or for offences under common law committed before the outbreak of hostilities which, according to the law of the occupied State, would have justified extradition in time of peace.

Article 71

No sentence shall be pronounced by the competent courts of the Occupying Power except after a regular trial.

Accused persons who are prosecuted by the Occupying Power shall be promptly informed, in writing, in a language which they understand, of the particulars of the charges preferred against them, and shall be brought to trial as rapidly as possible. The Protecting Power shall be informed of all proceedings instituted by the Occupying Power against protected persons in respect of charges involving the death penalty or imprisonment for two years or more; it shall be enabled, at any time, to obtain information regarding the state of such proceedings. Furthermore, the Protecting Power shall be entitled, on request, to be furnished with all particulars of these and of any other proceedings instituted by the Occupying Power against protected persons.

The notification to the Protecting Power, as provided for in the second paragraph above, shall be sent immediately, and shall in any case reach the Protecting Power three weeks before the date of the first hearing. Unless, at the opening of the trial, evidence is submitted that the provisions of this Article are fully complied with, the trial shall not proceed. The notification shall include the following particulars:

(*a*) description of the accused;

(*b*) place of residence or detention;

la peine de mort à l'égard des personnes protégées que dans les cas où celles-ci sont coupables d'espionnage, d'actes graves de sabotage des installations militaires de la Puissance occupante ou d'infractions intentionnelles qui ont causé la mort d'une ou plusieurs personnes et à condition que la législation du territoire occupé, en vigueur avec le début de l'occupation, prévoie la peine de mort dans de tels cas.

La peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée que si l'attention du tribunal a été particulièrement attirée sur le fait que l'accusé, n'étant pas un ressortissant de la Puissance occupante, n'est lié à celle-ci par aucun devoir de fidélité.

En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix huit ans au moment de l'infraction.

Article 69

Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de toute peine d'emprisonnement à laquelle une personne protégée prévenue pourrait être condamnée.

Article 70

Les personnes protégées ne pourront pas être arrêtées, poursuivies ou condamnées par la Puissance occupante pour des actes commis ou pour des opinions exprimées avant l'occupation ou pendant une interruption temporaire de celle-ci sous réserve des infractions aux lois et coutumes de la guerre.

Les ressortissants de la Puissance occupante qui, avant le début du conflit, auraient cherché refuge sur le territoire occupé ne pourront être arrêtés, poursuivis, condamnés, ou déportés hors du territoire occupé, que pour des infractions commises depuis le début des hostilités ou pour des délits de droit commun commis avant le début des hostilités qui, selon le droit de l'État dont le territoire est occupé, auraient justifié l'extradition en temps de paix.

Article 71

Les tribunaux compétents de la Puissance occupante ne pourront prononcer aucune condamnation qui n'ait été précédée d'un procès régulier.

Tout prévenu poursuivi par la Puissance occupante sera informé sans retard, par écrit, dans une langue qu'il comprenne, des détails des chefs d'accusation retenus contre lui; sa cause sera instruite le plus rapidement possible. La Puissance protectrice sera informée de chaque poursuite intentée par la Puissance occupante contre des personnes protégées lorsque les chefs d'accusation pourront entraîner une condamnation à mort ou une peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus; elle pourra en tout temps s'informer de l'état de la procédure. En outre, la Puissance protectrice aura le droit d'obtenir, sur sa demande, toutes informations au sujet de ces procédures et de toute autre poursuite intentée par la Puissance occupante contre des personnes protégées.

La notification à la Puissance protectrice, telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa du présent article, devra s'effectuer immédiatement et parvenir en tout cas à la Puissance protectrice trois semaines avant la date de la première audience. Si à l'ouverture des débats la preuve n'est pas apportée que les dispositions du présent article ont été respectées intégralement, les débats ne pourront avoir lieu. La notification devra comprendre notamment les éléments suivants:

a) identité du prévenu;

(*c*) specification of the charge or charges (with mention of the penal provisions under which it is brought);

(*d*) designation of the court which will hear the case;

(*e*) place and date of the first hearing.

Article 72

Accused persons shall have the right to present evidence necessary to their defence and may, in particular, call witnesses. They shall have the right to be assisted by a qualified advocate or counsel of their own choice, who shall be able to visit them freely and shall enjoy the necessary facilities for preparing the defence.

Failing a choice by the accused, the Protecting Power may provide him with an advocate or counsel. When an accused person has to meet a serious charge and the Protecting Power is not functioning, the Occupying Power, subject to the consent of the accused, shall provide an advocate or counsel.

Accused persons shall, unless they freely waive such assistance, be aided by an interpreter, both during preliminary investigation and during the hearing in court. They shall have the right at any time to object to the interpreter and to ask for his replacement.

Article 73

A convicted person shall have the right of appeal provided for by the laws applied by the court. He shall be fully informed of his right to appeal or petition and of the time limit within which he may do so.

The penal procedure provided in the present Section shall apply, as far as it is applicable, to appeals. Where the laws applied by the Court make no provision for appeals, the convicted person shall have the right to petition against the finding and sentence to the competent authority of the Occupying Power.

Article 74

Representatives of the Protecting Power shall have the right to attend the trial of any protected person, unless the hearing has, as an exceptional measure, to be held *in camera* in the interests of the security of the Occupying Power, which shall then notify the Protecting Power. A notification in respect of the date and place of trial shall be sent to the Protecting Power.

Any judgment involving a sentence of death, or imprisonment for two years or more, shall be communicated, with the relevant grounds, as rapidly as possible to the Protecting Power. The notification shall contain a reference to the notification made under Article 71, and, in the case of sentences of imprisonment, the name of the place where the sentence is to be served. A record of judgments other than those referred to above shall be kept by the court and shall be open to inspection by representatives of the Protecting Power. Any period allowed for appeal in the case of sentences involving the death penalty, or imprisonment of two years or more, shall not run until notification of judgment has been received by the Protecting Power.

Article 75

In no case shall persons condemned to death be deprived of the right of petition for pardon or reprieve.

b) lieu de résidence ou de détention;

c) spécification du ou des chefs d'accusation (avec mention des dispositions pénales sur lesquelles il est basé);

d) indication du tribunal chargé de juger l'affaire;

e) lieu et date de la première audience.

Article 72

Tout prévenu aura le droit de faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense et pourra notamment faire citer des témoins. Il aura le droit d'être assisté d'un défenseur qualifié de son choix, qui pourra lui rendre librement visite et qui recevra les facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Si le prévenu n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un. Si le prévenu doit répondre d'une accusation grave et qu'il n'y ait pas de Puissance protectrice, la Puissance occupante devra, sous réserve du consentement du prévenu, lui procurer un défenseur.

Tout prévenu sera, à moins qu'il n'y renonce librement, assisté d'un interprète aussi bien pendant l'instruction qu'à l'audience du tribunal. Il pourra à tout moment récuser l'interprète et demander son remplacement.

Article 73

Tout condamné aura le droit d'utiliser les voies de recours prévues par la législation appliquée par le tribunal. Il sera pleinement informé de ses droits de recours, ainsi que des délais requis pour les exercer.

La procédure pénale prévue à la présente Section s'appliquera, par analogie, aux recours. Si la législation appliquée par le tribunal ne prévoit pas de possibilités d'appel, le condamné aura le droit de recourir contre le jugement et la condamnation auprès de l'autorité compétente de la Puissance occupante.

Article 74

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister à l'audience de tout tribunal jugeant une personne protégée, sauf si les débats doivent, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sécurité de la Puissance occupante; celle-ci en aviserait alors la Puissance protectrice. Une notification contenant l'indication du lieu et de la date de l'ouverture des débats devra être envoyée à la Puissance protectrice.

Tous les jugements rendus, impliquant la peine de mort ou l'emprisonnement pour deux ans ou plus, seront communiqués, avec indication des motifs et le plus rapidement possible, à la Puissance protectrice; ils comporteront une mention de la notification effectuée conformément à l'article 71 et, en cas de jugement impliquant une peine privative de liberté, l'indication du lieu où elle sera purgée. Les autres jugements seront consignés dans les procès-verbaux du tribunal et pourront être examinés par les représentants de la Puissance protectrice. Dans le cas d'une condamnation à la peine de mort ou à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu communication du jugement.

Article 75

En aucun cas, les personnes condamnées à mort ne seront privées du droit de recourir en grâce.

No death sentence shall be carried out before the expiration of a period of at least six months from the date of receipt by the Protecting Power of the notification of the final judgment confirming such death sentence, or of an order denying pardon or reprieve.

The six months period of suspension of the death sentence herein prescribed may be reduced in individual cases in circumstances of grave emergency involving an organized threat to the security of the Occupying Power or its forces, provided always that the Protecting Power is notified of such reduction and is given reasonable time and opportunity to make representations to the competent occupying authorities in respect of such death sentences.

Article 76

Protected persons accused of offences shall be detained in the occupied country, and if convicted they shall serve their sentences therein. They shall, if possible, be separated from other detainees and shall enjoy conditions of food and hygiene which will be sufficient to keep them in good health, and which will be at least equal to those obtaining in prisons in the occupied country.

They shall receive the medical attention required by their state of health.

They shall also have the right to receive any spiritual assistance which they may require.

Women shall be confined in separate quarters and shall be under the direct supervision of women.

Proper regard shall be paid to the special treatment due to minors.

Protected persons who are detained shall have the right to be visited by delegates of the Protecting Power and of the International Committee of the Red Cross, in accordance with the provisions of Article 143.

Such persons shall have the right to receive at least one relief parcel monthly.

Article 77

Protected persons who have been accused of offences or convicted by the courts in occupied territory, shall be handed over at the close of occupation, with the relevant records, to the authorities of the liberated territory.

Article 78

If the Occupying Power considers it necessary, for imperative reasons of security, to take safety measures concerning protected persons, it may, at the most, subject them to assigned residence or to internment.

Decisions regarding such assigned residence or internment shall be made according to a regular procedure to be prescribed by the Occupying Power in accordance with the provisions of the present Convention. This procedure shall include the right of appeal for the parties concerned. Appeals shall be decided with the least possible delay. In the event of the decision being upheld, it shall be subject to periodical review, if possible every six months, by a competent body set up by the said Power.

Protected persons made subject to assigned residence and thus required to leave their homes shall enjoy the full benefit of Article 39 of the present Convention.

Aucune condamnation à mort ne sera exécutée avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu la communication du jugement définitif confirmant cette condamnation à mort ou de la décision refusant cette grâce.

Ce délai de six mois pourra être abrégé dans certains cas précis, lorsqu'il résulte de circonstances graves et critiques que la sécurité de la Puissance occupante ou de ses forces armées est exposée à une menace organisée ; la Puissance protectrice recevra toujours notification de cette réduction du délai, elle aura toujours la possibilité d'adresser en temps utile des représentations au sujet de ces condamnations à mort aux autorités d'occupation compétentes.

Article 76

Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé.

Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter.

Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

Article 77

Les personnes protégées inculpées ou condamnées par les tribunaux en territoire occupé seront remises, à la fin de l'occupation, avec le dossier les concernant, aux autorités du territoire libéré.

Article 78

Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.

Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la présente Convention. Cette procédure doit prévoir le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible. Si les décisions sont maintenues, elles seront l'objet d'une revision périodique, si possible semestrielle, par les soins d'un organisme compétent constitué par ladite Puissance.

Les personnes protégées assujetties à la résidence forcée et contraintes en conséquence de quitter leur domicile bénéficieront sans aucune restriction des dispositions de l'article 39 de la présente Convention.

SECTION IV

REGULATIONS FOR THE TREATMENT OF INTERNEES

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

Article 79

The Parties to the conflict shall not intern protected persons, except in accordance with the provisions of Articles 41, 42, 43, 68 and 78.

Article 80

Internees shall retain their full civil capacity and shall exercise such attendant rights as may be compatible with their status.

Article 81

Parties to the conflict who intern protected persons shall be bound to provide free of charge for their maintenance, and to grant them also the medical attention required by their state of health.

No deduction from the allowances, salaries or credits due to the internees shall be made for the repayment of these costs.

The Detaining Power shall provide for the support of those dependent on the internees, if such dependents are without adequate means of support or are unable to earn a living.

Article 82

The Detaining Power shall, as far as possible, accommodate the internees according to their nationality, language and customs. Internees who are nationals of the same country shall not be separated merely because they have different languages.

Throughout the duration of their internment, members of the same family, and in particular parents and children, shall be lodged together in the same place of internment, except when separation of a temporary nature is necessitated for reasons of employment or health or for the purposes of enforcement of the provisions of Chapter IX of the present Section. Internees may request that their children who are left at liberty without parental care shall be interned with them.

Wherever possible, interned members of the same family shall be housed in the same premises and given separate accommodation from other internees, together with facilities for leading a proper family life.

CHAPTER II

PLACES OF INTERNMENT

Article 83

The Detaining Power shall not set up places of internment in areas particularly exposed to the dangers of war.

The Detaining Power shall give the enemy Powers, through the intermediary of the Protecting Powers, all useful information regarding the geographical location of places of internment.

Whenever military considerations permit, internment camps shall be indicated by the letters IC, placed so as to be clearly visible in the daytime from the air. The Powers concerned may,

SECTION IV

RÈGLES RELATIVES AU TRAITEMENT DES INTERNÉS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 79

Les Parties au conflit ne pourront interner des personnes protégées que conformément aux dispositions des articles 41, 42, 43, 68 et 78.

Article 80

Les internés conserveront leur pleine capacité civile et exerceront les droits qui en découlent dans la mesure compatible avec leur statut d'internés.

Article 81

Les Parties au conflit qui interneront des personnes protégées seront tenues de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder de même les soins médicaux que nécessite leur état de santé.

Aucune déduction ne sera faite sur les allocations, salaires ou créances des internés pour le remboursement de ces frais.

La Puissance détentrice devra pourvoir à l'entretien des personnes dépendant des internés, si elles sont sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie.

Article 82

La Puissance détentrice groupera dans la mesure du possible les internés selon leur nationalité, leur langue et leurs coutumes. Les internés ressortissants du même pays ne seront pas séparés pour le seul fait d'une diversité de langue.

Pendant toute la durée de leur internement, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement, à l'exception des cas où les besoins du travail, des raisons de santé, ou l'application des dispositions prévues au chapitre IX de la présente Section rendraient nécessaire une séparation temporaire. Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux.

Dans toute la mesure du possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux et seront logés séparément des autres internés; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille.

CHAPITRE II

LIEUX D'INTERNEMENT

Article 83

La Puissance détentrice ne pourra placer les lieux d'internement dans des régions particulièrement exposées aux dangers de la guerre.

La Puissance détentrice communiquera, par l'entremise des Puissances protectrices, aux Puissances ennemies toutes indications utiles sur la situation géographique des lieux d'internement.

Chaque fois que les considérations militaires le permettront, les camps d'internement seront signalés par les lettres IC placées

however, agree upon any other system of marking. No place other than an internment camp shall be marked as such.

de manière à être vues de jour distinctement du haut des airs; toutefois, les Puissances intéressées pourront convenir d'un autre moyen de signalisation. Aucun autre emplacement qu'un camp d'internement ne pourra être signalisé de cette manière.

Article 84

Internees shall be accommodated and administered separately from prisoners of war and from persons deprived of liberty for any other reason.

Article 84

Les internés devront être logés et administrés séparément des prisonniers de guerre et des personnes privées de liberté pour toute autre raison.

Article 85

The Detaining Power is bound to take all necessary and possible measures to ensure that protected persons shall, from the outset of their internment, be accommodated in buildings or quarters which afford every possible safeguard as regards hygiene and health, and provide efficient protection against the rigours of the climate and the effects of the war. In no case shall permanent places of internment be situated in unhealthy areas, or in districts the climate of which is injurious to the internees. In all cases where the district, in which a protected person is temporarily interned, is in an unhealthy area or has a climate which is harmful to his health, he shall be removed to a more suitable place of internment as rapidly as circumstances permit.

The premises shall be fully protected from dampness, adequately heated and lighted, in particular between dusk and lights out. The sleeping quarters shall be sufficiently spacious and well ventilated, and the internees shall have suitable bedding and sufficient blankets, account being taken of the climate, and the age, sex, and state of health of the internees.

Internees shall have for their use, day and night, sanitary conveniences which conform to the rules of hygiene and are constantly maintained in a state of cleanliness. They shall be provided with sufficient water and soap for their daily personal toilet and for washing their personal laundry; installations and facilities necessary for this purpose shall be granted to them. Showers or baths shall also be available. The necessary time shall be set aside for washing and for cleaning.

Whenever it is necessary, as an exceptional and temporary measure, to accommodate women internees who are not members of a family unit in the same place of internment as men, the provision of separate sleeping quarters and sanitary conveniences for the use of such women internees shall be obligatory.

Article 85

La Puissance détentrice a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les personnes protégées soient, dès le début de leur internement, logées dans des bâtiments ou cantonnements donnant toutes garanties d'hygiène et de salubrité et assurant une protection efficace contre la rigueur du climat et les effets de la guerre. En aucun cas, les lieux d'internement permanent ne seront situés dans des régions malsaines ou dont le climat serait pernicieux pour les internés. Dans tous les cas où elles seraient temporairement internées dans une région malsaine, ou dont le climat serait pernicieux pour la santé, les personnes protégées devront être transférées aussi rapidement que les circonstances le permettront dans un lieu d'internement où ces risques ne seront pas à craindre.

Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés, notamment entre la tombée de la nuit et l'extinction des feux. Les lieux de couchage devront être suffisamment spacieux et bien aérés, les internés disposeront d'un matériel de couchage convenable et de couvertures en nombre suffisant, compte tenu du climat et de l'âge, du sexe et de l'état de santé des internés.

Les internés disposeront jour et nuit d'installations sanitaires conformes aux exigences de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. Il leur sera fourni une quantité d'eau et de savon suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et le blanchissage de leur linge; les installations et les facilités nécessaires leur seront accordées à cet effet. Ils disposeront, en outre, d'installations de douches ou de bains. Le temps nécessaire sera accordé pour leurs soins d'hygiène et les travaux de nettoyage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, de loger des femmes internées n'appartenant pas à un groupe familial dans le même lieu d'internement que les hommes, il devra leur être obligatoirement fourni des lieux de couchage et des installations sanitaires séparés.

Article 86

The Detaining Power shall place at the disposal of interned persons, of whatever denomination, premises suitable for the holding of their religious services.

Article 86

La Puissance détentrice mettra à la disposition des internés, quelle que soit leur confession, des locaux appropriés pour l'exercice de leurs cultes.

Article 87

Canteens shall be installed in every place of internment, except where other suitable facilities are available. Their purpose shall be to enable internees to make purchases, at prices not higher than local market prices, of foodstuffs and articles of everyday use, including soap and tobacco, such as would increase their personal well-being and comfort.

Profits made by canteens shall be credited to a welfare fund to be set up for each place of internment, and administered for the benefit of the internees attached to such place of internment. The Internee Committee provided for in Article 102 shall have

Article 87

A moins que les internés ne puissent disposer d'autres facilités analogues, des cantines seront installées dans tous les lieux d'internement, afin qu'ils aient la possibilité de se procurer, à des prix qui ne devront en aucun cas dépasser ceux du commerce local, des denrées alimentaires et des objets usuels, y compris du savon et du tabac, qui sont de nature à accroître leur bien-être et leur confort personnels.

Les bénéfices des cantines seront versés au crédit d'un fonds spécial d'assistance qui sera créé dans chaque lieu d'internement et administré au profit des internés du lieu d'internement

the right to check the management of the canteen and of the said fund.

When a place of internment is closed down, the balance of the welfare fund shall be transferred to the welfare fund of a place of internment for internees of the same nationality, or, if such a place does not exist, to a central welfare fund which shall be administered for the benefit of all internees remaining in the custody of the Detaining Power. In case of a general release, the said profits shall be kept by the Detaining Power, subject to any agreement to the contrary between the Powers concerned.

intéressé. Le comité d'internés, prévu à l'article 102, aura un droit de regard sur l'administration des cantines et sur la gestion de ce fonds.

Lors de la dissolution d'un lieu d'internement, le solde créditeur du fonds d'assistance sera transféré au fonds d'assistance d'un autre lieu d'internement pour internés de la même nationalité ou, si un tel lieu n'existe pas, à un fonds central d'assistance qui sera administré au bénéfice de tous les internés qui restent au pouvoir de la Puissance détentrice. En cas de libération générale, ces bénéfices seront conservés par la Puissance détentrice, sauf accord contraire conclu entre les Puissances intéressées.

Article 88

In all places of internment exposed to air raids and other hazards of war, shelters adequate in number and structure to ensure the necessary protection shall be installed. In case of alarms, the internees shall be free to enter such shelters as quickly as possible, excepting those who remain for the protection of their quarters against the aforesaid hazards. Any protective measures taken in favour of the population shall also apply to them.

All due precautions must be taken in places of internment against the danger of fire.

Article 88

Dans tous les lieux d'internement exposés aux bombardements aériens et autres dangers de guerre, seront installés des abris appropriés et en nombre suffisant pour assurer la protection nécessaire. En cas d'alerte, les internés pourront s'y rendre le plus rapidement possible, à l'exception de ceux d'entre eux qui participeraient à la protection de leurs cantonnements contre ces dangers. Toute mesure de protection qui sera prise en faveur de la population leur sera également appliquée.

Les précautions suffisantes devront être prises dans les lieux d'internement contre les dangers d'incendie.

CHAPTER III

FOOD AND CLOTHING

Article 89

Daily food rations for internees shall be sufficient in quantity, quality and variety to keep internees in a good state of health and prevent the development of nutritional deficiencies. Account shall also be taken of the customary diet of the internees.

Internees shall also be given the means by which they can prepare for themselves any additional food in their possession.

Sufficient drinking water shall be supplied to internees. The use of tobacco shall be permitted.

Internees who work shall receive additional rations in proportion to the kind of labour which they perform.

Expectant and nursing mothers, and children under fifteen years of age, shall be given additional food, in proportion to their physiological needs.

CHAPITRE III

ALIMENTATION ET HABILLEMENT

Article 89

La ration alimentaire quotidienne des internés sera suffisante en quantité, qualité et variété, pour leur assurer un équilibre normal de santé et pour empêcher les troubles de carence; il sera tenu compte également du régime auquel les internés sont habitués.

Les internés recevront, en outre, les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeraient.

De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé.

Les travailleurs recevront un supplément de nourriture proportionné à la nature du travail qu'ils effectuent.

Les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de quinze ans, recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.

Article 90

When taken into custody, internees shall be given all facilities to provide themselves with the necessary clothing, footwear and change of underwear, and later on, to procure further supplies if required. Should any internees not have sufficient clothing, account being taken of the climate, and be unable to procure any, it shall be provided free of charge to them by the Detaining Power.

The clothing supplied by the Detaining Power to internees and the outward markings placed on their own clothes shall not be ignominious nor expose them to ridicule.

Workers shall receive suitable working outfits, including protective clothing, whenever the nature of their work so requires.

Article 90

Toutes facilités seront accordées aux internés pour se munir de vêtements, de chaussures et de linge de rechange, au moment de leur arrestation et pour s'en procurer ultérieurement, si besoin est. Si les internés ne possèdent pas de vêtements suffisants pour le climat, et qu'ils ne peuvent s'en procurer, la Puissance détentrice leur en fournira gratuitement.

Les vêtements que la Puissance détentrice fournirait aux internés et les marques extérieures qu'elle pourrait apposer sur leurs vêtements, ne devront ni avoir un caractère infamant ni prêter au ridicule.

Les travailleurs devront recevoir une tenue de travail, y compris les vêtements de protection appropriés, partout où la nature du travail l'exigera.

CHAPTER IV

HYGIENE AND MEDICAL ATTENTION

Article 91

Every place of internment shall have an adequate infirmary, under the direction of a qualified doctor, where internees may have the attention they require, as well as an appropriate diet. Isolation wards shall be set aside for cases of contagious or mental diseases.

Maternity cases and internees suffering from serious diseases, or whose condition requires special treatment, a surgical operation or hospital care, must be admitted to any institution where adequate treatment can be given and shall receive care not inferior to that provided for the general population.

Internees shall, for preference, have the attention of medical personnel of their own nationality.

Internees may not be prevented from presenting themselves to the medical authorities for examination. The medical authorities of the Detaining Power shall, upon request, issue to every internee who has undergone treatment an official certificate showing the nature of his illness or injury, and the duration and nature of the treatment given. A duplicate of this certificate shall be forwarded to the Central Agency provided for in Article 140.

Treatment, including the provision of any apparatus necessary for the maintenance of internees in good health, particularly dentures and other artificial appliances and spectacles, shall be free of charge to the internee.

Article 92

Medical inspections of internees shall be made at least once a month. Their purpose shall be, in particular, to supervise the general state of health, nutrition and cleanliness of internees, and to detect contagious diseases, especially tuberculosis, malaria, and venereal diseases. Such inspections shall include, in particular, the checking of weight of each internee and, at least once a year, radioscopic examination.

CHAPTER V

RELIGIOUS, INTELLECTUAL AND PHYSICAL ACTIVITIES

Article 93

Internees shall enjoy complete latitude in the exercise of their religious duties, including attendance at the services of their faith, on condition that they comply with the disciplinary routine prescribed by the detaining authorities.

Ministers of religion who are interned shall be allowed to minister freely to the members of their community. For this purpose, the Detaining Power shall ensure their equitable allocation amongst the various places of internment in which there are internees speaking the same language and belonging to the same religion. Should such ministers be too few in number, the Detaining Power shall provide them with the necessary facilities, including means of transport, for moving from one place to another, and they shall be authorized to visit any internees who are in hospital. Ministers of religion shall be at liberty to correspond on matters concerning their ministry with the religious authorities in the country of detention and, as far as possible, with the international religious organizations of their faith. Such correspondence shall not be considered as

CHAPITRE IV

HYGIÈNE ET SOINS MÉDICAUX

Article 91

Chaque lieu d'internement possédera une infirmerie adéquate, placée sous l'autorité d'un médecin qualifié, où les internés recevront les soins dont ils pourront avoir besoin ainsi qu'un régime alimentaire approprié. Des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales.

Les femmes en couches et les internés atteints d'une maladie grave, ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans tout établissement qualifié pour les traiter et y recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population.

Les internés seront traités de préférence par un personnel médical de leur nationalité.

Les internés ne pourront pas être empêchés de se présenter aux autorités médicales pour être examinés. Les autorités médicales de la Puissance détentrice remettront, sur demande, à tout interné traité une déclaration officielle indiquant la nature de sa maladie ou de ses blessures, la durée du traitement et les soins reçus. Un duplicata de cette déclaration sera envoyé à l'Agence centrale prévue à l'article 140.

Le traitement, ainsi que la fourniture de tout appareil nécessaire au maintien des internés en bon état de santé, notamment des prothèses, dentaires ou autres, et des lunettes, seront accordés gratuitement à l'interné.

Article 92

Des inspections médicales des internés seront faites au moins une fois par mois. Elles auront pour objet, en particulier, de contrôler l'état général de santé et de nutrition et l'état de propreté, ainsi que de dépister les maladies contagieuses, notamment la tuberculose, les affections vénériennes et le paludisme. Elles comporteront notamment le contrôle du poids de chaque interné et, au moins une fois par an, un examen radioscopique.

CHAPITRE V

RELIGION, ACTIVITÉS INTELLECTUELLES ET PHYSIQUES

Article 93

Toute latitude sera laissée aux internés pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courante, prescrites par les autorités détentrices.

Les internés qui sont ministres d'un culte, seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires. A cet effet, la Puissance détentrice veillera à ce qu'ils soient répartis d'une manière équitable entre les différents lieux d'internement où se trouvent les internés parlant la même langue et appartenant à la même religion. S'ils ne sont pas en nombre suffisant, elle leur accordera les facilités nécessaires, entre autres des moyens de transport, pour se rendre d'un lieu d'internement à l'autre et ils seront autorisés à visiter les internés qui se trouvent dans des hôpitaux. Les ministres d'un culte jouiront, pour les actes de leur ministère, de la liberté de correspondance avec les autorités religieuses du pays de détention et, dans la mesure du possible, avec les organisations religieuses internationales de leur confession. Cette correspondance ne sera

forming a part of the quota mentioned in Article 107. It shall, however, be subject to the provisions of Article 112.

When internees do not have at their disposal the assistance of ministers of their faith, or should these latter be too few in number, the local religious authorities of the same faith may appoint, in agreement with the Detaining Power, a minister of the internees' faith or, if such a course is feasible from a denominational point of view, a minister of similar religion or a qualified layman. The latter shall enjoy the facilities granted to the ministry he has assumed. Persons so appointed shall comply with all regulations laid down by the Detaining Power in the interests of discipline and security.

Article 94

The Detaining Power shall encourage intellectual, educational and recreational pursuits, sports and games amongst internees, whilst leaving them free to take part in them or not. It shall take all practicable measures to ensure the exercise thereof, in particular by providing suitable premises.

All possible facilities shall be granted to internees to continue their studies or to take up new subjects. The education of children and young people shall be ensured; they shall be allowed to attend schools either within the place of internment or outside.

Internees shall be given opportunities for physical exercise, sports and outdoor games. For this purpose, sufficient open spaces shall be set aside in all places of internment. Special playgrounds shall be reserved for children and young people.

Article 95

The Detaining Power shall not employ internees as workers, unless they so desire. Employment which, if undertaken under compulsion by a protected person not in internment, would involve a breach of Articles 40 or 51 of the present Convention, and employment on work which is of a degrading or humiliating character are in any case prohibited.

After a working period of six weeks, internees shall be free to give up work at any moment, subject to eight days' notice.

These provisions constitute no obstacle to the right of the Detaining Power to employ interned doctors, dentists and other medical personnel in their professional capacity on behalf of their fellow internees, or to employ internees for administrative and maintenance work in places of internment and to detail such persons for work in the kitchens or for other domestic tasks, or to require such persons to undertake duties connected with the protection of internees against aerial bombardment or other war risks. No internee may, however, be required to perform tasks for which he is, in the opinion of a medical officer, physically unsuited.

The Detaining Power shall take entire responsibility for all working conditions, for medical attention, for the payment of wages, and for ensuring that all employed internees receive compensation for occupational accidents and diseases. The standards prescribed for the said working conditions and for compensation shall be in accordance with the national laws and regulations, and with the existing practice; they shall in no case be inferior to those obtaining for work of the same nature in the same district. Wages for work done shall be determined on an equitable basis by special agreements between the internees, the Detaining Power, and, if the case arises, employers other than the Detaining Power, due regard being paid to the obligation

pas considérée comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 107, mais sera soumise aux dispositions de l'article 112.

Lorsque des internés ne disposent pas du secours de ministres de leur culte ou que ces derniers sont en nombre insuffisant, l'autorité religieuse locale de la même confession pourra désigner, d'accord avec la Puissance détentrice, un ministre du même culte que celui des internés, ou bien, dans le cas où cela est possible du point de vue confessionnel, un ministre d'un culte similaire ou un laïque qualifié. Ce dernier jouira des avantages attachés à la fonction qu'il a assumée. Les personnes ainsi désignées devront se conformer à tous les règlements établis par la Puissance détentrice, dans l'intérêt de la discipline et de la sécurité.

Article 94

La Puissance détentrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des internés, tout en les laissant libres d'y participer ou non. Elle prendra toutes les mesures possibles pour en assurer l'exercice et mettra en particulier à leur disposition des locaux adéquats.

Toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement.

Les internés devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, de participer à des sports et à des jeux en plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet usage dans tous les lieux d'internement. Des emplacements spéciaux seront réservés aux enfants et aux adolescents.

Article 95

La Puissance détentrice ne pourra employer des internés comme travailleurs que s'ils le désirent. Sont en tout cas interdits: l'emploi qui, imposé à une personne protégée non internée, constituerait une infraction aux articles 40 ou 51 de la présente Convention, ainsi que l'emploi à des travaux d'un caractère dégradant ou humiliant.

Après une période de travail de six semaines, les internés pourront renoncer à travailler à tout moment moyennant un préavis de huit jours.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit de la Puissance détentrice d'astreindre les internés médecins, dentistes ou autres membres du personnel sanitaire à l'exercice de leur profession au bénéfice de leurs co-internés; d'employer des internés à des travaux d'administration et d'entretien du lieu d'internement; de charger ces personnes de travaux de cuisine ou d'autres travaux ménagers; enfin de les employer à des travaux destinés à protéger les internés contre les bombardements aériens, ou autres dangers résultant de la guerre. Toutefois, aucun interné ne pourra être astreint à accomplir des travaux pour lesquels un médecin de l'administration l'aura déclaré physiquement inapte.

La Puissance détentrice assumera l'entière responsabilité de toutes les conditions de travail, des soins médicaux, du paiement des salaires et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les conditions de travail ainsi que la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles seront conformes à la législation nationale et à la coutume; elles ne seront en aucun cas inférieures à celles appliquées pour un travail de même nature dans la même région. Les salaires seront déterminés d'une façon équitable par accord entre la Puissance détentrice, les internés et, le cas échéant, les employeurs autres que la Puissance détentrice,

of the Detaining Power to provide for free maintenance of internees and for the medical attention which their state of health may require. Internees permanently detailed for categories of work mentioned in the third paragraph of this Article, shall be paid fair wages by the Detaining Power. The working conditions and the scale of compensation for occupational accidents and diseases to internees thus detailed, shall not be inferior to those applicable to work of the same nature in the same district.

Article 96

All labour detachments shall remain part of and dependent upon a place of internment. The competent authorities of the Detaining Power and the commandant of a place of internment shall be responsible for the observance in a labour detachment of the provisions of the present Convention. The commandant shall keep an up-to-date list of the labour detachments subordinate to him and shall communicate it to the delegates of the Protecting Power, of the International Committee of the Red Cross and of other humanitarian organizations who may visit the places of internment.

CHAPTER VI

PERSONAL PROPERTY AND FINANCIAL RESOURCES

Article 97

Internees shall be permitted to retain articles of personal use. Monies, cheques, bonds, etc., and valuables in their possession may not be taken from them except in accordance with established procedure. Detailed receipts shall be given therefor.

The amounts shall be paid into the account of every internee as provided for in Article 98. Such amounts may not be converted into any other currency unless legislation in force in the territory in which the owner is interned so requires or the internee gives his consent.

Articles which have above all a personal or sentimental value may not be taken away.

A woman internee shall not be searched except by a woman.

On release or repatriation, internees shall be given all articles, monies or other valuables taken from them during internment and shall receive in currency the balance of any credit to their accounts kept in accordance with Article 98, with the exception of any articles or amounts withheld by the Detaining Power by virtue of its legislation in force. If the property of an internee is so withheld, the owner shall receive a detailed receipt.

Family or identity documents in the possession of internees may not be taken away without a receipt being given. At no time shall internees be left without identity documents. If they have none, they shall be issued with special documents drawn up by the detaining authorities, which will serve as their identity papers until the end of their internment.

Internees may keep on their persons a certain amount of money, in case or in the shape of purchase coupons, to enable them to make purchases.

Article 98

All internees shall receive regular allowances, sufficient to

compte tenu de l'obligation pour la Puissance détentrice de pourvoir gratuitement à l'entretien de l'interné et de lui accorder de même les soins médicaux que nécessite son état de santé. Les internés employés d'une manière permanente aux travaux visés au troisième alinéa recevront de la Puissance détentrice un salaire équitable; les conditions de travail et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne seront pas inférieures à celles appliquées pour un travail de même nature dans la même région.

Article 96

Tout détachement de travail relèvera d'un lieu d'internement. Les autorités compétentes de la Puissance détentrice et le commandant de ce lieu d'internement seront responsables de l'observation dans les détachements de travail des dispositions de la présente Convention. Le commandant tiendra à jour une liste des détachements de travail dépendant de lui et la communiquera aux délégués de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou des autres organisations humanitaires qui visiteraient les lieux d'internement.

CHAPITRE VI

PROPRIÉTÉ PERSONNELLE ET RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 97

Les internés seront autorisés à conserver leurs objets et effets d'usage personnel. Les sommes, chèques, titres, etc., ainsi que les objets de valeur dont ils sont porteurs, ne pourront leur être enlevés que conformément aux procédures établies. Un reçu détaillé leur en sera donné.

Les sommes devront être portées au crédit du compte de chaque interné, comme prévu à l'article 98; elles ne pourront être converties en une autre monnaie à moins que la législation du territoire dans lequel le propriétaire est interné ne l'exige, ou que l'interné n'y consente.

Les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne pourront leur être enlevés.

Une femme internée ne pourra être fouillée que par une femme.

Lors de leur libération ou de leur rapatriement, les internés recevront en monnaie le solde créditeur du compte tenu conformément à l'article 98, ainsi que tous les objets, sommes, chèques, titres, etc., qui leur auraient été retirés pendant l'internement, exception faite des objets ou valeurs que la Puissance détentrice devrait garder en vertu de sa législation en vigueur. Au cas où un bien appartenant à un interné serait retenu en raison de cette législation, l'intéressé recevra un certificat détaillé.

Les documents de famille et les pièces d'identité dont les internés sont porteurs ne pourront leur être retirés que contre reçu. A aucun moment, les internés ne devront être sans pièce d'identité. S'ils n'en possèdent pas, ils recevront des pièces spéciales qui seront établies par les autorités détentrices et qui leur tiendront lieu de pièces d'identité jusqu'à la fin de l'internement.

Les internés pourront avoir sur eux une certaine somme en espèces ou sous forme de bons d'achat, afin de pouvoir faire des achats.

Article 98

Tous les internés recevront régulièrement des allocations pour

enable them to purchase goods and articles, such as tobacco, toilet requisites, etc. Such allowances may take the form of credits or purchase coupons.

Furthermore, internees may receive allowances from the Power to which they owe allegiance, the Protecting Powers, the organizations which may assist them, or their families, as well as the income on their property in accordance with the law of the Detaining Power. The amount of allowances granted by the Power to which they owe allegiance shall be the same for each category of internees (infirm, sick, pregnant women, etc.), but may not be allocated by that Power or distributed by the Detaining Power on the basis of discriminations between internees which are prohibited by Article 27 of the present Convention.

The Detaining Power shall open a regular account for every internee, to which shall be credited the allowances named in the present Article, the wages earned and the remittances received, together with such sums taken from him as may be available under the legislation in force in the territory in which he is interned. Internees shall be granted all facilities consistent with the legislation in force in such territory to make remittances to their families and to other dependants. They may draw from their accounts the amounts necessary for their personal expenses, within the limits fixed by the Detaining Power. They shall at all times be afforded reasonable facilities for consulting and obtaining copies of their accounts. A statement of accounts shall be furnished to the Protecting Power on request, and shall accompany the internee in case of transfer.

pouvoir acheter des denrées et objets tels que tabac, articles de toilette, etc. Ces allocations pourront revêtir la forme de crédits ou de bons d'achat.

En outre, les internés pourront recevoir des subsides de la Puissance dont ils sont ressortissants, des Puissances protectrices, de tout organisme qui pourrait leur venir en aide, ou de leurs familles, ainsi que les revenus de leurs biens conformément à la législation de la Puissance détentrice. Les montants des subsides alloués par la Puissance d'origine seront les mêmes pour chaque catégorie d'internés (infirmes, malades, femmes enceintes, etc.) et ne pourront être fixés par cette Puissance ni distribués par la Puissance détentrice sur la base de discriminations interdites par l'article 27 de la présente Convention.

Pour chaque interné, la Puissance détentrice tiendra un compte régulier au crédit duquel seront portés les allocations mentionnées au présent article, les salaires gagnés par l'interné, ainsi que les envois d'argent qui lui seront faits. Seront également portées à son crédit les sommes qui lui sont retirées et qui pourraient être disponibles en vertu de la législation en vigueur dans le territoire où l'interné se trouve. Toute facilité compatible avec la législation en vigueur dans le territoire intéressé lui sera accordée pour envoyer des subsides à sa famille et aux personnes dépendant économiquement de lui. Il pourra prélever sur ce compte les sommes nécessaires à ses dépenses personnelles, dans les limites fixées par la Puissance détentrice. Il lui sera accordé en tout temps des facilités raisonnables en vue de consulter son compte ou de s'en procurer des extraits. Ce compte sera communiqué, sur demande, à la Puissance protectrice et suivra l'interné en cas de transfert de celui-ci.

CHAPTER VII

ADMINISTRATION AND DISCIPLINE

Article 99

Every place of internment shall be put under the authority of a responsible officer, chosen from the regular military forces or the regular civil administration of the Detaining Power. The officer in charge of the place of internment must have in his possession a copy of the present Convention in the official language, or one of the official languages, of his country and shall be responsible for its application. The staff in control of internees shall be instructed in the provisions of the present Convention and of the administrative measures adopted to ensure its application.

The text of the present Convention and the texts of special agreements concluded under the said Convention shall be posted inside the place of internment, in a language which the internees understand, or shall be in the possession of the Internee Committee.

Regulations, orders, notices and publications of every kind shall be communicated to the internees and posted inside the places of internment, in a language which they understand.

Every order and command addressed to internees individually, must likewise, be given in a language which they understand.

Article 100

The disciplinary regime in places of internment shall be consistent with humanitarian principles, and shall in no circumstances include regulations imposing on internees any physical exertion dangerous to their health or involving physical or moral victimization. Identification by tattooing or imprinting signs or markings on the body, is prohibited.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION ET DISCIPLINE

Article 99

Tout lieu d'internement sera placé sous l'autorité d'un officier ou fonctionnaire responsable, choisi dans les forces militaires régulières ou dans les cadres de l'administration civile régulière de la Puissance détentrice. L'officier ou le fonctionnaire commandant le lieu d'internement possédera, dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de son pays, le texte de la présente Convention et sera responsable de l'application de celle-ci. Le personnel de surveillance sera instruit des dispositions de la présente Convention et des règlements ayant pour objet son application.

Le texte de la présente Convention et les textes des accords spéciaux conclus conformément à la présente Convention seront affichés à l'intérieur du lieu d'internement dans une langue que comprennent les internés, ou bien se trouveront en possession du comité d'internés.

Les règlements, ordres, avertissements et avis de toute nature devront être communiqués aux internés et affichés à l'intérieur des lieux d'internement dans une langue qu'ils comprennent.

Tous les ordres et commandements adressés individuellement à des internés devront également être donnés dans une langue qu'ils comprennent.

Article 100

La discipline dans les lieux d'internement doit être compatible avec les principes d'humanité et ne comportera en aucun cas des règlements imposant aux internés des fatigues physiques dangereuses pour leur santé ou des brimades d'ordre physique ou moral. Le tatouage ou l'apposition de marques ou de signes corporels d'identification sont interdits.

In particular, prolonged standing and roll-calls, punishment drill, military drill and manoeuvres, or the reduction of food rations, are prohibited.

Article 101

Internees shall have the right to present to the authorities in whose power they are, any petition with regard to the conditions of internment to which they are subjected.

They shall also have the right to apply without restriction through the Internee Committee or, if they consider it necessary, direct to the representatives of the Protecting Power, in order to indicate to them any points on which they may have complaints to make with regard to the conditions of internment.

Such petitions and complaints shall be transmitted forthwith and without alteration, and even if the latter are recognized to be unfounded, they may not occasion any punishment.

Periodic reports on the situation in places of internment and as to the needs of the internees, may be sent by the Internee Committees to the representatives of the Protecting Powers.

Article 102

In every place of internment, the internees shall freely elect by secret ballot every six months, the members of a Committee empowered to represent them before the Detaining and the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross and any other organization which may assist them. The members of the Committee shall be eligible for re-election.

Internees so elected shall enter upon their duties after their election has been approved by the detaining authorities. The reasons for any refusals or dismissals shall be communicated to the Protecting Powers concerned.

Article 103

The Internee Committees shall further the physical, spiritual and intellectual well-being of the internees.

In case the internees decide, in particular, to organize a system of mutual assistance amongst themselves, this organization would be within the competence of the Committees in addition to the special duties entrusted to them under other provisions of the present Convention.

Article 104

Members of Internee Committees shall not be required to perform any other work, if the accomplishment of their duties is rendered more difficult thereby.

Members of Internee Committees may appoint from amongst the internees such assistants as they may require. All material facilities shall be granted to them, particularly a certain freedom of movement necessary for the accomplishment of their duties (visits to labour detachments, receipt of supplies, etc.).

All facilities shall likewise be accorded to members of Internee Committees for communication by post and telegraph with the detaining authorities, the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross and their delegates, and with the organizations which give assistance to internees. Committee members in labour detachments shall enjoy similar facilities for communication with their Internee Committee in the principal place of internment. Such communications shall not be limited, nor considered as forming a part of the quota mentioned in Article 107.

Sont notamment interdits les stations ou les appels prolongés, les exercices physiques punitifs, les exercices de manœuvres militaires et les restrictions de nourriture.

Article 101

Les internés auront le droit de présenter aux autorités au pouvoir desquelles ils se trouvent leurs requêtes concernant le régime auquel ils sont soumis.

Ils auront également, sans limitation, le droit de s'adresser soit par l'entremise du comité d'internés, soit directement, s'ils l'estiment nécessaire, aux représentants de la Puissance protectrice, pour leur indiquer les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de l'internement.

Ces requêtes et plaintes devront être transmises d'urgence sans modification. Même si ces dernières sont reconnues non fondées, elles ne pourront donner lieu à aucune punition.

Les comités d'internés pourront envoyer aux représentants de la Puissance protectrice des rapports périodiques sur la situation dans les lieux d'internement et les besoins des internés.

Article 102

Dans chaque lieu d'internement, les internés éliront librement, tous les six mois et au scrutin secret, les membres d'un comité chargé de les représenter auprès des autorités de la Puissance détentrice, auprès des Puissances protectrices, du Comité international de la Croix-Rouge et de tout autre organisme qui leur viendrait en aide. Les membres de ce comité seront rééligibles.

Les internés élus entreront en fonctions après que leur élection aura reçu l'approbation de l'autorité détentrice. Les motifs de refus ou de destitution éventuels seront communiqués aux Puissances protectrices intéressées.

Article 103

Les comités d'internés devront contribuer au bien-être physique, moral et intellectuel des internés.

En particulier, au cas où les internés décideraient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des comités, indépendamment des tâches spéciales qui leur sont confiées par d'autres dispositions de la présente Convention.

Article 104

Les membres des comités d'internés ne seront pas astreints à un autre travail, si l'accomplissement de leurs fonctions devait en être rendu plus difficile.

Les membres des comités pourront désigner parmi les internés les auxiliaires qui leur seront nécessaires. Toutes facilités matérielles leur seront accordées et notamment certaines libertés de mouvement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (visites de détachements de travail, réception de marchandises, etc.).

Toutes facilités seront également accordées aux membres des comités pour leur correspondance postale et télégraphique avec les autorités détentrices, avec les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge et leurs délégués, ainsi qu'avec les organismes qui viendraient en aide aux internés. Les membres des comités se trouvant dans des détachements jouiront des mêmes facilités pour leur correspondance avec leur comité du principal lieu d'internement. Ces correspondances ne seront ni limitées, ni considérées comme faisant partie du contingent

Members of Internee Committees who are transferred shall be allowed a reasonable time to acquaint their successors with current affairs.

CHAPTER VIII

RELATIONS WITH THE EXTERIOR

Article 105

Immediately upon interning protected persons, the Detaining Powers shall inform them, the Power to which they owe allegiance and their Protecting Power of the measures taken for executing the provisions of the present Chapter. The Detaining Powers shall likewise inform the Parties concerned of any subsequent modifications of such measures.

Article 106

As soon as he is interned, or at the latest not more than one week after his arrival in a place of internment, and likewise in cases of sickness or transfer to another place of internment or to a hospital, every internee shall be enabled to send direct to his family, on the one hand, and to the Central Agency provided for by Article 140, on the other, an internment card similar, if possible, to the model annexed to the present Convention, informing his relatives of his detention, address and state of health. The said cards shall be forwarded as rapidly as possible and may not be delayed in any way.

Article 107

Internees shall be allowed to send and receive letters and cards. If the Detaining Power deems it necessary to limit the number of letters and cards sent by each internee, the said number shall not be less than two letters and four cards monthly; these shall be drawn up so as to conform as closely as possible to the models annexed to the present Convention. If limitations must be placed on the correspondence addressed to internees, they may be ordered only by the Power to which such internees owe allegiance, possibly at the request of the Detaining Power. Such letters and cards must be conveyed with reasonable despatch; they may not be delayed or retained for disciplinary reasons.

Internees who have been a long time without news, or who find it impossible to receive news from their relatives, or to give them news by the ordinary postal route, as well as those who are at a considerable distance from their homes, shall be allowed to send telegrams, the charges being paid by them in the currency at their disposal. They shall likewise benefit by this provision in cases which are recognized to be urgent.

As a rule, internees' mail shall be written in their own language. The Parties to the conflict may authorize correspondence in other languages.

Article 108

Internees shall be allowed to receive, by post or by any other means, individual parcels or collective shipments containing in particular foodstuffs, clothing, medical supplies, as well as books and objects of a devotional, educational or recreational character which may meet their needs. Such shipments shall in no way free the Detaining Power from the obligations imposed upon it by virtue of the present Convention.

mentionné à l'article 107.

Aucun membre du comité ne pourra être transféré, sans que le temps raisonnablement nécessaire lui ait été laissé pour mettre son successeur au courant des affaires en cours.

CHAPITRE VIII

RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

Article 105

Dès qu'elles auront interné des personnes protégées, les Puissances détentrices porteront à leur connaissance, à celle de la Puissance dont elles sont ressortissantes et de leur Puissance protectrice, les mesures prévues pour l'exécution des dispositions du présent chapitre; elles notifieront de même toute modification apportée à ces mesures.

Article 106

Chaque interné sera mis en mesure, dès son internement, ou au plus tard une semaine après son arrivée dans un lieu d'internement et de même en cas de maladie ou de transfert dans un autre lieu d'internement ou dans un hôpital, d'adresser directement à sa famille, d'une part, et à l'Agence centrale prévue à l'article 140, d'autre part, une carte d'internement établie si possible selon le modèle annexé à la présente Convention, les informant de son internement, de son adresse et de son état de santé. Lesdites cartes seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière.

Article 107

Les internés seront autorisés à expédier et à recevoir des lettres et des cartes. Si la Puissance détentrice estime nécessaire de limiter le nombre de lettres et de cartes expédiées par chaque interné, ce nombre ne pourra pas être inférieur à deux lettres et quatre cartes par mois, établies autant que possible selon les modèles annexés à la présente Convention. Si des limitations doivent être apportées à la correspondance adressée aux internés, elles ne pourront être ordonnées que par leur Puissance d'origine, éventuellement sur demande de la Puissance détentrice. Ces lettres et ces cartes devront être transportées dans un délai raisonnable; elles ne pourront être retardées ni retenues pour motifs de discipline.

Les internés qui sont depuis longtemps sans nouvelles de leur famille ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'en recevoir ou de lui en donner par voie ordinaire, de même que ceux qui sont séparés des leurs par des distances considérables, seront autorisés à expédier des télégrammes, contre paiement des taxes télégraphiques, dans la monnaie dont ils disposent. Ils bénéficieront également d'une telle mesure en cas d'urgence reconnue.

En règle générale, la correspondance des internés sera rédigée dans leur langue maternelle. Les Parties au conflit pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

Article 108

Les internés seront autorisés à recevoir, par voie postale ou par tous autres moyens, des envois individuels ou collectifs contenant notamment des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments, ainsi que des livres et des objets destinés à répondre à leurs besoins en matière de religion, d'études ou de loisirs. Ces envois ne pourront, en aucune façon, libérer la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent en vertu

Should military necessity require the quantity of such shipments to be limited, due notice thereof shall be given to the Protecting Power and to the International Committee of the Red Cross, or to any other organization giving assistance to the internees and responsible for the forwarding of such shipments.

The conditions for the sending of individual parcels and collective shipments shall, if necessary, be the subject of special agreements between the Powers concerned, which may in no case delay the receipt by the internees of relief supplies. Parcels of clothing and foodstuffs may not include books. Medical relief supplies shall, as a rule, be sent in collective parcels.

Article 109

In the absence of special agreements between Parties to the conflict regarding the conditions for the receipt and distribution of collective relief shipments, the regulations concerning collective relief which are annexed to the present Convention shall be applied.

The special agreements provided for above shall in no case restrict the right of Internee Committees to take possession of collective relief shipments intended for internees, to undertake their distribution and to dispose of them in the interests of the recipients.

Nor shall such agreements restrict the right of representatives of the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross, or any other organization giving assistance to internees and responsible for the forwarding of collective shipments, to supervise their distribution to the recipients.

Article 110

All relief shipments for internees shall be exempt from import, customs and other dues.

All matter sent by mail, including relief parcels sent by parcel post and remittances of money, addressed from other countries to internees or despatched by them through the post office, either direct or through the Information Bureaux provided for in Article 136 and the Central Information Agency provided for in Article 140, shall be exempt from all postal dues both in the countries of origin and destination and in intermediate countries. To this end, in particular, the exemption provided by the Universal Postal Convention of 1947 and by the agreements of the Universal Postal Union in favour of civilians of enemy nationality detained in camps or civilian prisons, shall be extended to the other interned persons protected by the present Convention. The countries not signatory to the above-mentioned agreements shall be bound to grant freedom from charges in the same circumstances.

The cost of transporting relief shipments which are intended for internees and which, by reason of their weight or any other cause, cannot be sent through the post office, shall be borne by the Detaining Power in all the territories under its control. Other Powers which are Parties to the present Convention shall bear the cost of transport in their respective territories.

Costs connected with the transport of such shipments, which are not covered by the above paragraphs, shall be charged to the senders.

The High Contracting Parties shall endeavour to reduce, so far as possible, the charges for telegrams sent by internees, or addressed to them.

de la présente Convention.

Au cas où il deviendrait nécessaire, pour des raisons d'ordre militaire, de limiter la quantité de ces envois, la Puissance protectrice, le Comité international de la Croix-Rouge, ou tout autre organisme venant en aide aux internés, qui seraient chargés de transmettre ces envois, devront en être dûment avisés.

Les modalités relatives à l'expédition des envois individuels ou collectifs feront l'objet, s'il y a lieu, d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées, qui ne pourront en aucun cas retarder la réception par les internés des envois de secours. Les envois de vivres ou de vêtements ne contiendront pas de livres; les secours médicaux seront, en général, envoyés dans des colis collectifs.

Article 109

A défaut d'accords spéciaux entre les Parties au conflit sur les modalités relatives à la réception ainsi qu'à la distribution des envois de secours collectifs, le règlement concernant les envois collectifs annexé à la présente Convention sera appliqué.

Les accords spéciaux prévus ci-dessus ne pourront en aucun cas restreindre le droit des comités d'internés de prendre possession des envois de secours collectifs destinés aux internés, de procéder à leur distribution et d'en disposer dans l'intérêt des destinataires.

Ils ne pourront pas non plus restreindre le droit qu'auront les représentants de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme venant en aide aux internés, qui seraient chargés de transmettre ces envois collectifs, d'en contrôler la distribution à leurs destinataires.

Article 110

Tous les envois de secours destinés aux internés seront exempts de tous droits d'entrée, de douane et autres.

Tous les envois y compris les colis postaux de secours ainsi que les envois d'argent, en provenance d'autres pays, adressés aux internés ou expédiés par eux par voie postale soit directement, soit par l'entremise des bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140, seront exempts de toute taxe postale aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. A cet effet, notamment, les exemptions prévues dans la Convention postale universelle de 1947 et dans les arrangements de l'Union postale universelle, en faveur des civils de nationalité ennemie retenus dans des camps ou dans des prisons civiles, seront étendues aux autres personnes protégées internées sous le régime de la présente Convention. Les pays qui ne participent pas à ces arrangements seront tenus d'accorder les franchises prévues dans les mêmes conditions.

Les frais de transport des envois de secours destinés aux internés, qui, en raison de leur poids ou pour tout autre motif, ne peuvent pas leur être transmis par voie postale, seront à la charge de la Puissance détentrice dans tous les territoires placés sous son contrôle. Les autres Puissances parties à la Convention supporteront les frais de transport dans leurs territoires respectifs.

Les frais résultant du transport de ces envois, qui ne seraient pas couverts aux termes des alinéas précédents, seront à la charge de l'expéditeur.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les internés ou qui leur sont adressés.

Article 111

Should military operations prevent the Powers concerned from fulfilling their obligation to ensure the conveyance of the mail and relief shipments provided for in Articles 106, 107, 108 and 113, the Protecting Powers concerned, the International Committee of the Red Cross or any other organization duly approved by the Parties to the conflict may undertake the conveyance of such shipments by suitable means (rail, motor vehicles, vessels or aircraft; etc.). For this purpose, the High Contracting Parties shall endeavour to supply them with such transport, and to allow its circulation, especially by granting the necessary safe-conducts.

Such transport may also be used to convey:

(*a*) correspondence, lists and reports exchanged between the Central Information Agency referred to in Article 140 and the National Bureaux referred to in Article 136;

(*b*) correspondence and reports relating to internees which the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross or any other organization assisting the internees exchange either with their own delegates or with the Parties to the conflict.

These provisions in no way detract from the right of any Party to the conflict to arrange other means of transport if it should so prefer, nor preclude the granting of safe-conducts, under mutually agreed conditions, to such means of transport.

The costs occasioned by the use of such means of transport shall be borne, in proportion to the importance of the shipments, by the Parties to the conflict whose nationals are benefited thereby.

Article 111

Au cas où les opérations militaires empêcheraient les Puissances intéressées de remplir l'obligation qui leur incombe d'assurer le transport des envois prévus aux articles 106, 107, 108 et 113, les Puissances protectrices intéressées, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme agréé par les Parties au conflit, pourront entreprendre d'assurer le transport de ces envois avec les moyens adéquats (wagons, camions, bateaux ou avions, etc.). A cet effet, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de leur procurer ces moyens de transport et d'en autoriser la circulation, notamment en accordant les sauf-conduits nécessaires.

Ces moyens de transport pourront également être utilisés pour acheminer:

a) la correspondance, les listes et les rapports échangés entre l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 et les Bureaux nationaux prévus à l'article 136;

b) la correspondance et les rapports concernant les internés que les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme venant en aide aux internés échangent soit avec leurs propres délégués, soit avec les Parties au conflit.

Les présentes dispositions ne restreignent en rien le droit de toute Partie au conflit d'organiser, si elle le préfère, d'autres transports et de délivrer des sauf-conduits aux conditions qui pourront être convenues.

Les frais occasionnés par l'emploi de ces moyens de transport seront supportés proportionnellement à l'importance des envois par les Parties au conflit dont les ressortissants bénéficient de ces services.

Article 112

The censoring of correspondence addressed to internees or despatched by them shall be done as quickly as possible.

The examination of consignments intended for internees shall not be carried out under conditions that will expose the goods contained in them to deterioration. It shall be done in the presence of the addressee, or of a fellow-internee duly delegated by him. The delivery to internees of individual or collective consignments shall not be delayed under the pretext of difficulties of censorship.

Any prohibition of correspondence ordered by the Parties to the conflict either for military or political reasons, shall be only temporary and its duration shall be as short as possible.

Article 112

La censure de la correspondance adressée aux internés ou expédiée par eux devra être faite dans le plus bref délai possible.

Le contrôle des envois destinés aux internés ne devra pas s'effectuer dans des conditions telles qu'il compromette la conservation des denrées qu'ils contiennent et il se fera en présence du destinataire ou d'un camarade mandaté par lui. La remise des envois individuels ou collectifs aux internés ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

Toute interdiction de correspondance édictée par les Parties au conflit, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourra être que temporaire et d'une durée aussi brève que possible.

Article 113

The Detaining Powers shall provide all reasonable facilities for the transmission, through the Protecting Power or the Central Agency provided for in Article 140, or as otherwise required, of wills, powers of attorney, letters of authority, or any other documents intended for internees or despatched by them.

In all cases the Detaining Powers shall facilitate the execution and authentication in due legal form of such documents on behalf of internees, in particular by allowing them to consult a lawyer.

Article 113

Les Puissances détentrices assureront toutes les facilités raisonnables pour la transmission, par l'entremise de la Puissance protectrice ou de l'Agence centrale prévue à l'article 140 ou par d'autres moyens requis, de testaments, de procurations, ou de tous autres documents destinés aux internés ou qui émanent d'eux.

Dans tous les cas, les Puissances détentrices faciliteront aux internés l'établissement et la légalisation en bonne et due forme de ces documents; elles les autoriseront en particulier à consulter un juriste.

Article 114

The Detaining Power shall afford internees all facilities to enable them to manage their property, provided this is not incompatible with the conditions of internment and the law

Article 114

La Puissance détentrice accordera aux internés toutes facilités compatibles avec le régime de l'internement et la législation en vigueur pour qu'ils puissent gérer leurs biens. A cet effet, elle

which is applicable. For this purpose, the said Power may give them permission to leave the place of internment in urgent cases and if circumstances allow.

Article 115

In all cases where an internee is a party to proceedings in any court, the Detaining Power shall, if he so requests, cause the court to be informed of his detention and shall, within legal limits, ensure that all necessary steps are taken to prevent him from being in any way prejudiced, by reason of his internment, as regards the preparation and conduct of his case or as regards the execution of any judgment of the court.

Article 116

Every internee shall be allowed to receive visitors, especially near relatives, at regular intervals and as frequently as possible.

As far as is possible, internees shall be permitted to visit their homes in urgent cases, particularly in cases of death or serious illness of relatives.

CHAPTER IX

PENAL AND DISCIPLINARY SANCTIONS

Article 117

Subject to the provisions of the present Chapter, the laws in force in the territory in which they are detained will continue to apply to internees who commit offences during internment.

If general laws, regulations or orders declare acts committed by internees to be punishable, whereas the same acts are not punishable when committed by persons who are not internees, such acts shall entail disciplinary punishments only.

No internee may be punished more than once for the same act, or on the same count.

Article 118

The courts or authorities shall in passing sentence take as far as possible into account the fact that the defendant is not a national of the Detaining Power. They shall be free to reduce the penalty prescribed for the offence with which the internee is charged and shall not be obliged, to this end, to apply the minimum sentence prescribed.

Imprisonment in premises without daylight and, in general, all forms of cruelty without exception are forbidden.

Internees who have served disciplinary or judicial sentences shall not be treated differently from other internees.

The duration of preventive detention undergone by an internee shall be deducted from any disciplinary or judicial penalty involving confinement to which he may be sentenced.

Internee Committees shall be informed of all judicial proceedings instituted against internees whom they represent, and of their result.

Article 119

The disciplinary punishments applicable to internees shall be

pourra les autoriser à sortir du lieu d'internement, dans les cas urgents, et si les circonstances le permettent.

Article 115

Dans tous les cas où un interné sera partie à un procès devant un tribunal quel qu'il soit, la Puissance détentrice devra, sur la demande de l'intéressé, informer le tribunal de sa détention et devra, dans les limites légales, veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne subisse aucun préjudice du fait de son internement, en ce qui concerne la préparation et la conduite de son procès, ou l'exécution de tout jugement rendu par le tribunal.

Article 116

Chaque interné sera autorisé à recevoir à intervalles réguliers, et aussi fréquemment que possible, des visites et en premier lieu celles de ses proches.

En cas d'urgence et dans la mesure du possible, notamment en cas de décès ou de maladie grave d'un parent, l'interné sera autorisé à se rendre dans sa famille.

CHAPITRE IX

SANCTIONS PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

Article 117

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la législation en vigueur sur le territoire où ils se trouvent continuera de s'appliquer aux internés qui commettent des infractions pendant l'internement.

Si les lois, règlements ou ordres généraux déclarent punissables des actes commis par les internés, alors que les mêmes actes ne le sont pas quand ils sont commis par des personnes qui ne sont pas internées, ces actes ne pourront entraîner que des sanctions disciplinaires.

Un interné ne pourra, à raison du même fait ou du même chef d'accusation, être puni qu'une seule fois.

Article 118

Pour fixer la peine, les tribunaux ou autorités prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance détentrice. Ils seront libres d'atténuer la peine prévue pour l'infraction dont est prévenu l'interné et ne seront pas tenus, à cet effet, d'observer le minimum de cette peine.

Sont interdites toutes incarcérations dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté.

Les internés punis ne pourront, après avoir subi les peines qui leur auront été infligées disciplinairement ou judiciairement, être traités différemment des autres internés.

La durée de la détention préventive subie par un interné sera déduite de toute peine privative de liberté qui lui serait infligée disciplinairement ou judiciairement.

Les Comités d'internés seront informés de toutes les procédures judiciaires engagées contre des internés dont ils sont les mandataires, ainsi que de leurs résultats.

Article 119

Les peines disciplinaires applicables aux internés seront:

the following:

(1) A fine which shall not exceed 50 per cent of the wages which the internee would otherwise receive under the provisions of Article 95 during a period of not more than thirty days.

(2) Discontinuance of privileges granted over and above the treatment provided for by the present Convention.

(3) Fatigue duties, not exceeding two hours daily, in connection with the maintenance of the place of internment.

(4) Confinement.

In no case shall disciplinary penalties be inhuman, brutal or dangerous for the health of internees. Account shall be taken of the internee's age, sex and state of health.

The duration of any single punishment shall in no case exceed a maximum of thirty consecutive days, even if the internee is answerable for several breaches of discipline when his case is dealt with, whether such breaches are connected or not.

Article 120

Internees who are recaptured after having escaped or when attempting to escape, shall be liable only to disciplinary punishment in respect of this act, even if it is a repeated offence.

Article 118, paragraph 3, notwithstanding, internees punished as a result of escape or attempt to escape, may be subjected to special surveillance, on condition that such surveillance does not affect the state of their health, that it is exercised in a place of internment and that it does not entail the abolition of any of the safeguards granted by the present Convention.

Internees who aid and abet an escape or attempt to escape, shall be liable on this count to disciplinary punishment only.

Article 121

Escape, or attempt to escape, even if it is a repeated offence, shall not be deemed an aggravating circumstance in cases where an internee is prosecuted for offences committed during his escape.

The Parties to the conflict shall ensure that the competent authorities exercise leniency in deciding whether punishment inflicted for an offence shall be of a disciplinary or judicial nature, especially in respect of acts committed in connection with an escape, whether successful or not.

Article 122

Acts which constitute offences against discipline shall be investigated immediately. This rule shall be applied, in particular, in cases of escape or attempt to escape. Recaptured internees shall be handed over to the competent authorities as soon as possible.

In case of offences against discipline, confinement awaiting trial shall be reduced to an absolute minimum for all internees, and shall not exceed fourteen days. Its duration shall in any case be deducted from any sentence of confinement.

The provisions of Articles 124 and 125 shall apply to internees who are in confinement awaiting trial for offences against discipline.

Article 123

Without prejudice to the competence of courts and higher

1) l'amende jusqu'à concurrence de 50 pour cent du salaire prévu à l'article 95 et cela pendant une période qui n'excédera pas trente jours;

2) la suppression d'avantages accordés en sus du traitement prévu par la présente Convention;

3) les corvées n'excédant pas deux heures par jour, et exécutées en vue de l'entretien du lieu d'internement;

4) les arrêts.

En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés. Elles devront tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé.

La durée d'une même punition ne dépassera jamais un maximum de trente jours consécutifs, même dans les cas où un interné aurait à répondre disciplinairement de plusieurs faits, au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

Article 120

Les internés évadés, ou qui tentent de s'évader, qui seraient repris, ne seront passibles pour cet acte, même s'il y a récidive, que de peines disciplinaires.

En dérogation au troisième alinéa de l'article 118, les internés punis à la suite d'une évasion ou d'une tentative d'évasion pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, à condition toutefois que ce régime n'affecte pas leur état de santé, qu'il soit subi dans un lieu d'internement et qu'il ne comporte la suppression d'aucune des garanties qui leur sont accordées par la présente Convention.

Les internés qui auront coopéré à une évasion ou à une tentative d'évasion ne seront passibles de ce chef que d'une punition disciplinaire.

Article 121

L'évasion ou la tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante, dans le cas où l'interné serait déféré aux tribunaux pour des infractions commises au cours de l'évasion.

Les Parties au conflit veilleront à ce que les autorités compétentes usent d'indulgence dans l'appréciation de la question de savoir si une infraction commise par un interné doit être punie disciplinairement ou judiciairement, notamment en ce qui concerne les faits connexes à l'évasion ou à la tentative d'évasion.

Article 122

Les faits constituant une faute contre la discipline feront l'objet d'une enquête immédiate. Il en sera notamment ainsi pour l'évasion ou la tentative d'évasion, et l'interné repris sera remis aussitôt que possible aux autorités compétentes.

Pour tous les internés, la détention préventive en cas de faute disciplinaire sera réduite au strict minimum et elle n'excédera pas quatorze jours; dans tous les cas sa durée sera déduite de la peine privative de liberté qui serait infligée.

Les dispositions des articles 124 et 125 s'appliqueront aux internés détenus préventivement pour faute disciplinaire.

Article 123

Sans préjudice de la compétence des tribunaux et des autorités

authorities, disciplinary punishment may be ordered only by the commandant of the place of internment, or by a responsible officer or official who replaces him, or to whom he has delegated his disciplinary powers.

Before any disciplinary punishment is awarded, the accused internee shall be given precise information regarding the offences of which he is accused, and given an opportunity of explaining his conduct and of defending himself. He shall be permitted, in particular, to call witnesses and to have recourse, if necessary, to the services of a qualified interpreter. The decision shall be announced in the presence of the accused and of a member of the Internee Committee.

The period elapsing between the time of award of a disciplinary punishment and its execution shall not exceed one month.

When an internee is awarded a further disciplinary punishment, a period of at least three days shall elapse between the execution of any two of the punishments, if the duration of one of these is ten days or more.

A record of disciplinary punishments shall be maintained by the commandant of the place of internment and shall be open to inspection by representatives of the Protecting Power.

Article 124

Internees shall not in any case be transferred to penitentiary establishments (prisons, penitentiaries, convict prisons, etc.) to undergo disciplinary punishment therein.

The premises in which disciplinary punishments are undergone shall conform to sanitary requirements; they shall in particular be provided with adequate bedding. Internees undergoing punishment shall be enabled to keep themselves in a state of cleanliness.

Women internees undergoing disciplinary punishment shall be confined in separate quarters from male internees and shall be under the immediate supervision of women.

Article 125

Internees awarded disciplinary punishment shall be allowed to exercise and to stay in the open air at least two hours daily.

They shall be allowed, if they so request, to be present at the daily medical inspections. They shall receive the attention which their state of health requires and, if necessary, shall be removed to the infirmary of the place of internment or to a hospital.

They shall have permission to read and write, likewise to send and receive letters. Parcels and remittances of money, however, may be withheld from them until the completion of their punishment; such consignments shall meanwhile be entrusted to the Internee Committee, who will hand over to the infirmary the perishable goods contained in the parcels.

No internee given a disciplinary punishment may be deprived of the benefit of the provisions of Articles 107 and 143 of the present Convention.

Article 126

The provisions of Articles 71 to 76 inclusive shall apply, by analogy, to proceedings against internees who are in the national territory of the Detaining Power.

supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par le commandant du lieu d'internement ou par un officier ou un fonctionnaire responsable à qui il aura délégué son pouvoir disciplinaire.

Avant que ne soit prononcée une peine disciplinaire, l'interné inculpé sera informé avec précision des faits qui lui sont reprochés. Il sera autorisé à justifier sa conduite, à se défendre, à faire entendre des témoins et à recourir, en cas de nécessité, aux offices d'un interprète qualifié. La décision sera prononcée en présence de l'inculpé et d'un membre du Comité d'internés.

Il ne s'écoulera pas plus d'un mois entre la décision disciplinaire et son exécution.

Lorsqu'un interné sera frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera l'exécution de chacune des peines, dès que la durée d'une d'elles sera de dix jours ou plus.

Le commandant du lieu d'internement devra tenir un registre des peines disciplinaires prononcées qui sera mis à la disposition des représentants de la Puissance protectrice.

Article 124

En aucun cas, les internés ne pourront être transférés dans des établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires.

Les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène, et comporteront notamment un matériel de couchage suffisant; les internés punis seront mis à même de se tenir en état de propreté.

Les femmes internées, subissant une peine disciplinaire, seront détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Article 125

Les internés punis disciplinairement auront la faculté de prendre chaque jour de l'exercice et d'être en plein air pendant au moins deux heures.

Ils seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne; ils recevront les soins que nécessite leur état de santé et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie du lieu d'internement ou sur un hôpital.

Ils seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres. En revanche, les colis et les envois d'argent pourront ne leur être délivrés qu'à l'expiration de la peine; ils seront confiés, en attendant, au Comité d'internés qui remettra à l'infirmerie les denrées périssables se trouvant dans ces colis.

Aucun interné puni disciplinairement ne pourra être privé du bénéfice des dispositions des articles 107 et 143.

Article 126

Les articles 71 à 76 inclus seront appliqués par analogie aux procédures engagées contre des internés se trouvant sur le territoire national de la Puissance détentrice.

CHAPTER X

TRANSFERS OF INTERNEES

Article 127

The transfer of internees shall always be effected humanely. As a general rule, it shall be carried out by rail or other means of transport, and under conditions at least equal to those obtaining for the forces of the Detaining Power in their changes of station. If, as an exceptional measure, such removals have to be effected on foot, they may not take place unless the internees are in a fit state of health, and may not in any case expose them to excessive fatigue.

The Detaining Power shall supply internees during transfer with drinking water and food sufficient in quantity, quality and variety to maintain them in good health, and also with the necessary clothing, adequate shelter and the necessary medical attention. The Detaining Power shall take all suitable precautions to ensure their safety during transfer, and shall establish before their departure a complete list of all internees transferred.

Sick, wounded or infirm internees and maternity cases shall not be transferred if the journey would be seriously detrimental to them, unless their safety imperatively so demands.

If the combat zone draws close to a place of internment, the internees in the said place shall not be transferred unless their removal can be carried out in adequate conditions of safety, or unless they are exposed to greater risks by remaining on the spot than by being transferred.

When making decisions regarding the transfer of internees, the Detaining Power shall take their interests into account and, in particular, shall not do anything to increase the difficulties of repatriating them or returning them to their own homes.

Article 128

In the event of transfer, internees shall be officially advised of their departure and of their new postal address. Such notification shall be given in time for them to pack their luggage and inform their next of kin.

They shall be allowed to take with them their personal effects, and the correspondence and parcels which have arrived for them. The weight of such baggage may be limited if the conditions of transfer so require, but in no case to less than twenty-five kilograms per internee.

Mail and parcels addressed to their former place of internment shall be forwarded to them without delay.

The commandant of the place of internment shall take, in agreement with the Internee Committee, any measures needed to ensure the transport of the internees' community property and of the luggage the internees are unable to take with them in consequence of restrictions imposed by virtue of the second paragraph.

CHAPTER XI

DEATHS

Article 129

The wills of internees shall be received for safe-keeping by the responsible authorities; and in the event of the death of an internee his will shall be transmitted without delay to a person whom he has previously designated.

Deaths of internees shall be certified in every case by a

CHAPITRE X

TRANSFERT DES INTERNÉS

Article 127

Le transfert des internés s'effectuera toujours avec humanité. Il y sera procédé, en règle générale, par chemin de fer ou par d'autres moyens de transport et dans des conditions au moins égales à celles dont bénéficient les troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements. Si, exceptionnellement, des transferts doivent être faits à pied, ils ne pourront avoir lieu que si l'état physique des internés le permet et ne devront en aucun cas leur imposer de fatigues excessives.

La Puissance détentrice fournira aux internés, pendant le transfert, de l'eau potable et de la nourriture en quantité, qualité et variété suffisantes pour les maintenir en bonne santé, ainsi que les vêtements, les abris convenables et les soins médicaux nécessaires. Elle prendra toutes les précautions utiles pour assurer leur sécurité pendant le transfert et elle établira, avant leur départ, la liste complète des internés transférés.

Les internés malades, blessés ou infirmes, ainsi que les femmes en couches ne seront pas transférés tant que leur santé pourrait être compromise par le voyage, à moins que leur sécurité ne l'exige impérieusement.

Si le front se rapproche d'un lieu d'internement, les internés qui s'y trouvent ne seront transférés que si leur transfert peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité, ou s'ils courent de plus grands risques à rester sur place qu'à être transférés.

La Puissance détentrice, en décidant le transfert des internés, devra tenir compte de leurs intérêts, en vue notamment de ne pas accroître les difficultés du rapatriement ou du retour au lieu de leur domicile.

Article 128

En cas de transfert, les internés seront avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse postale; cet avis leur sera donné assez tôt pour qu'ils puissent préparer leurs bagages et avertir leur famille.

Ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse; le poids de ces bagages pourra être réduit si les circonstances du transfert l'exigent, mais en aucun cas à moins de vingt-cinq kilos par interné.

La correspondance et les colis adressés à leur ancien lieu d'internement leur seront transmis sans délai.

Le commandant du lieu d'internement prendra, d'entente avec le Comité d'internés, les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des biens collectifs des internés et des bagages que les internés ne pourraient emporter avec eux, en raison d'une limitation prise en vertu du deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE XI

DÉCÈS

Article 129

Les internés pourront remettre leurs testaments aux autorités responsables qui en assureront la garde. En cas de décès des internés, ces testaments seront transmis promptement aux personnes désignées par les internés.

Le décès de chaque interné sera constaté par un médecin, et

doctor, and a death certificate shall be made out, showing the causes of death and the conditions under which it occurred.

An official record of the death, duly registered, shall be drawn up in accordance with the procedure relating thereto in force in the territory where the place of internment is situated, and a duly certified copy of such record shall be transmitted without delay to the Protecting Power as well as to the Central Agency referred to in Article 140.

Article 130

The detaining authorities shall ensure that internees who die while interned are honourably buried, if possible according to the rites of the religion to which they belonged, and that their graves are respected, properly maintained, and marked in such a way that they can always be recognized.

Deceased internees shall be buried in individual graves unless unavoidable circumstances require the use of collective graves. Bodies may be cremated only for imperative reasons of hygiene, on account of the religion of the deceased or in accordance with his expressed wish to this effect. In case of cremation, the fact shall be stated and the reasons given in the death certificate of the deceased. The ashes shall be retained for safe-keeping by the detaining authorities and shall be transferred as soon as possible to the next of kin on their request.

As soon as circumstances permit, and not later than the close of hostilities, the Detaining Power shall forward lists of graves of deceased internees to the Powers on whom the deceased internees depended, through the Information Bureaux provided for in Article 136. Such lists shall include all particulars necessary for the identification of the deceased internees, as well as the exact location of their graves.

Article 131

Every death or serious injury of an internee, caused or suspected to have been caused by a sentry, another internee or any other person, as well as any death the cause of which is unknown, shall be immediately followed by an official enquiry by the Detaining Power.

A communication on this subject shall be sent immediately to the Protecting Power. The evidence of any witnesses shall be taken, and a report including such evidence shall be prepared and forwarded to the said Protecting Power.

If the enquiry indicates the guilt of one or more persons, the Detaining Power shall take all necessary steps to ensure the prosecution of the person or persons responsible.

CHAPTER XII

RELEASE, REPATRIATION AND ACCOMMODATION IN NEUTRAL COUNTRIES

Article 132

Each interned person shall be released by the Detaining Power as soon as the reasons which necessitated his internment no longer exist.

The Parties to the conflict shall, moreover, endeavour during the course of hostilities, to conclude agreements for the release, the repatriation, the return to places of residence or the accommodation in a neutral country of certain classes of internees, in particular children, pregnant women and mothers with infants and young children, wounded and sick, and internees who have been detained for a long time.

un certificat exposant les causes du décès et les conditions dans lesquelles il s'est produit sera établi.

Un acte de décès officiel, dûment enregistré, sera établi conformément aux prescriptions en vigueur sur le territoire où est situé le lieu d'internement et une copie certifiée conforme en sera adressée rapidement à la Puissance protectrice ainsi qu'à l'Agence Centrale prévue à l'article 140.

Article 130

Les autorités détentrices veilleront à ce que les internés décédés en captivité soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, et que leurs tombes soient respectées, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées.

Les internés décédés seront enterrés individuellement, sauf le cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou en raison de la religion du décédé ou encore s'il en a exprimé le désir. En cas d'incinération, il en sera fait mention avec indication des motifs sur l'acte de décès des internés. Les cendres seront conservées avec soin par les autorités détentrices et seront remises aussi rapidement que possible aux proches parents, s'ils le demandent.

Dès que les circonstances le permettront et au plus tard à la fin des hostilités, la Puissance détentrice transmettra, par l'intermédiaire des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136, aux Puissances dont les internés décédés dépendaient, des listes des tombes des internés décédés. Ces listes donneront tous détails nécessaires à l'identification des internés décédés et à la localisation exacte de ces tombes.

Article 131

Tout décès ou toute blessure grave d'un interné causés ou suspects d'avoir été causés par une sentinelle, par un autre interné ou par toute autre personne, ainsi que tout décès dont la cause est inconnue seront suivis immédiatement d'une enquête officielle de la Puissance détentrice.

Une communication à ce sujet sera faite immédiatement à la Puissance protectrice. Les dépositions de tout témoin seront recueillies; un rapport les contenant sera établi et communiqué à ladite Puissance.

Si l'enquête établit la culpabilité d'une ou de plusieurs personnes, la Puissance détentrice prendra toutes mesures pour la poursuite judiciaire du ou des responsables.

CHAPITRE XII

LIBÉRATION, RAPATRIEMENT ET HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

Article 132

Toute personne internée sera libérée par la Puissance détentrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus.

En outre, les Parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge, des blessés et malades ou des internés ayant subi une longue captivité.

Article 133

Internment shall cease as soon as possible after the close of hostilities.

Internees in the territory of a Party to the conflict against whom penal proceedings are pending for offences not exclusively subject to disciplinary penalties, may be detained until the close of such proceedings and, if circumstances require, until the completion of the penalty. The same shall apply to internees who have been previously sentenced to a punishment depriving them of liberty.

By agreement between the Detaining Power and the Powers concerned, committees may be set up after the close of hostilities, or of the occupation of territories, to search for dispersed internees.

Article 134

The High Contracting Parties shall endeavour, upon the close of hostilities or occupation, to ensure the return of all internees to their last place of residence, or to facilitate their repatriation.

Article 135

The Detaining Power shall bear the expense of returning released internees to the places where they were residing when interned, or, if it took them into custody while they were in transit or on the high seas, the cost of completing their journey or of their return to their point of departure.

Where a Detaining Power refuses permission to reside in its territory to a released internee who previously had his permanent domicile therein, such Detaining Power shall pay the cost of the said internee's repatriation. If, however, the internee elects to return to his country on his own responsibility or in obedience to the Government of the Power to which he owes allegiance, the Detaining Power need not pay the expenses of his journey beyond the point of his departure from its territory. The Detaining Power need not pay the costs of repatriation of an internee who was interned at his own request.

If internees are transferred in accordance with Article 45, the transferring and receiving Powers shall agree on the portion of the above costs to be borne by each.

The foregoing shall not prejudice such special agreements as may be concluded between Parties to the conflict concerning the exchange and repatriation of their nationals in enemy hands.

SECTION V

INFORMATION BUREAUX AND CENTRAL AGENCY

Article 136

Upon the outbreak of a conflict and in all cases of occupation, each of the Parties to the conflict shall establish an official Information Bureau responsible for receiving and transmitting information in respect of the protected persons who are in its power.

Each of the Parties to the conflict shall, within the shortest possible period, give its Bureau information of any measure taken by it concerning any protected persons who are kept in custody for more than two weeks, who are subjected to assigned residence or who are interned. It shall, furthermore, require its various departments concerned with such matters to provide the

Article 133

L'internement cessera le plus rapidement possible après la fin des hostilités.

Toutefois, les internés sur le territoire d'une Partie au conflit, qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour des infractions qui ne sont pas exclusivement passibles d'une peine disciplinaire, pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même pour ceux qui ont été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté.

Par accord entre la Puissance détentrice et les Puissances intéressées, des commissions devront être instituées, après la fin des hostilités ou de l'occupation du territoire, pour rechercher les internés dispersés.

Article 134

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront, à la fin des hostilités ou de l'occupation, d'assurer le retour de tous les internés à leur dernière résidence, ou de faciliter leur rapatriement.

Article 135

La Puissance détentrice supportera les frais de retour des internés libérés aux lieux où ils résidaient au moment de leur internement ou, si elle les a appréhendés au cours de leur voyage ou en haute mer, les frais nécessaires pour leur permettre de terminer leur voyage ou de retourner à leur point de départ.

Si la Puissance détentrice refuse la permission de résider sur son territoire à un interné libéré qui, précédemment, y avait son domicile régulier, elle paiera les frais de son rapatriement. Si, cependant, l'interné préfère rentrer dans son pays sous sa propre responsabilité, ou pour obéir au gouvernement auquel il doit allégeance, la Puissance détentrice n'est pas tenue de payer ces dépenses au-delà de son territoire. La Puissance détentrice ne sera pas tenue de payer les frais de rapatriement d'un interné qui aurait été interné sur sa propre demande.

Si les internés sont transférés conformément à l'article 45, la Puissance qui les transfère et celle qui les accueille s'entendront sur la part des frais qui devront être supportés par chacune d'elles.

Lesdites dispositions ne devront pas porter atteinte à des arrangements spéciaux qui pourraient être conclus entre les Parties au conflit au sujet de l'échange et du rapatriement de leurs ressortissants en mains ennemies.

SECTION V

BUREAUX ET AGENCE CENTRALE DE RENSEIGNEMENTS

Article 136

Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Parties au conflit transmettra au dit Bureau des informations sur les mesures prises par elle contre toute personne protégée appréhendée depuis plus de deux semaines, mise en résidence forcée ou internée. En outre, elle chargera ses divers services intéressés de fournir rapidement au Bureau précité les indications concernant

aforesaid Bureau promptly with information concerning all changes pertaining to these protected persons, as, for example, transfers, releases, repatriations, escapes, admittances to hospitals, births and deaths.

Article 137

Each national Bureau shall immediately forward information concerning protected persons by the most rapid means to the Powers of whom the aforesaid persons are nationals, or to Powers in whose territory they resided, through the intermediary of the Protecting Powers and likewise through the Central Agency provided for in Article 140. The Bureaux shall also reply to all enquiries which may be received regarding protected persons.

Information Bureaux shall transmit information concerning a protected person unless its transmission might be detrimental to the person concerned or to his or her relatives. Even in such a case, the information may not be withheld from the Central Agency which, upon being notified of the circumstances, will take the necessary precautions indicated in Article 140.

All communications in writing made by any Bureau shall be authenticated by a signature or a seal.

Article 138

The information received by the national Bureau and transmitted by it shall be of such a character as to make it possible to identify the protected person exactly and to advise his next of kin quickly. The information in respect of each person shall include at least his surname, first names, place and date of birth, nationality, last residence and distinguishing characteristics, the first name of the father and the maiden name of the mother, the date, place and nature of the action taken with regard to the individual, the address at which correspondence may be sent to him and the name and address of the person to be informed.

Likewise, information regarding the state of health of internees who are seriously ill or seriously wounded shall be supplied regularly and if possible every week.

Article 139

Each national Information Bureau shall, furthermore, be responsible for collecting all personal valuables left by protected persons mentioned in Article 136, in particular those who have been repatriated or released, or who have escaped or died; it shall forward the said valuables to those concerned, either direct, or, if necessary, through the Central Agency. Such articles shall be sent by the Bureau in sealed packets which shall be accompanied by statements giving clear and full identity particulars of the person to whom the articles belonged, and by a complete list of the contents of the parcel. Detailed records shall be maintained of the receipt and despatch of all such valuables.

Article 140

A Central Information Agency for protected persons, in particular for internees, shall be created in a neutral country. The International Committee of the Red Cross shall, if it deems necessary, propose to the Powers concerned the organization of such an Agency, which may be the same as that provided for in Article 123 of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949.

les changements survenus dans l'état de ces personnes protégées, tels que les transferts, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, naissances et décès.

Article 137

Le Bureau national de renseignements fera parvenir d'urgence, par les moyens les plus rapides, et par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence centrale prévue à l'article 140, les informations concernant les personnes protégées à la Puissance dont les personnes visées ci-dessus sont ressortissantes ou à la Puissance sur le territoire de laquelle elles avaient leur résidence. Les Bureaux répondront également à toutes les demandes qui leur sont adressées au sujet des personnes protégées.

Les Bureaux de renseignements transmettront les informations relatives à une personne protégée, sauf dans les cas où leur transmission pourrait porter préjudice à la personne intéressée ou à sa famille. Même dans ce cas, les informations ne pourront être refusées à l'Agence centrale qui, ayant été avertie des circonstances, prendra les précautions nécessaires indiquées à l'article 140.

Toutes les communications écrites faites par un Bureau seront authentifiées par une signature ou par un sceau.

Article 138

Les informations reçues par le Bureau national de renseignements et retransmises par lui seront de nature à permettre d'identifier exactement la personne protégée et d'aviser rapidement sa famille. Elles comporteront pour chaque personne au moins le nom de famille, les prénoms, le lieu et la date complète de naissance, la nationalité, la dernière résidence, les signes particuliers, le prénom du père et le nom de la mère, la date et la nature de la mesure prise à l'égard de la personne, ainsi que le lieu où elle a été prise, l'adresse à laquelle la correspondance peut lui être adressée, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui doit être informée.

De même, des renseignements sur l'état de santé des internés malades ou blessés gravement atteints, seront transmis régulièrement et si possible chaque semaine.

Article 139

Le Bureau national de renseignements sera, en outre, chargé de recueillir tous les objets personnels de valeur laissés par les personnes protégées visées à l'article 136, lors notamment de leur rapatriement, libération, évasion ou décès, et de les transmettre aux intéressés directement, ou, si nécessaire, par l'entremise de l'Agence centrale. Ces objets seront envoyés dans des paquets scellés par le Bureau; seront joints à ces paquets des déclarations établissant avec précision l'identité des personnes auxquelles ces objets appartenaient ainsi qu'un inventaire complet du paquet. La réception et l'envoi de tous les objets de valeur de ce genre seront consignés d'une manière détaillée dans des registres.

Article 140

Une Agence centrale de renseignements au sujet des personnes protégées, notamment au sujet des internés, sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation de cette Agence qui pourra être la même que celle prévue par l'article 123 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

The function of the Agency shall be to collect all information of the type set forth in Article 136 which it may obtain through official or private channels and to transmit it as rapidly as possible to the countries of origin or of residence of the persons concerned, except in cases where such transmissions might be detrimental to the persons whom the said information concerns, or to their relatives. It shall receive from the Parties to the conflict all reasonable facilities for effecting such transmissions.

The High Contracting Parties, and in particular those whose nationals benefit by the services of the Central Agency, are requested to give the said Agency the financial aid it may require.

The foregoing provisions shall in no way be interpreted as restricting the humanitarian activities of the International Committee of the Red Cross and of the relief societies described in Article 142.

Article 141

The national Information Bureaux and the Central Information Agency shall enjoy free postage for all mail, likewise the exemptions provided for in Article 110, and further, so far as possible, exemption from telegraphic charges or, at least, greatly reduced rates.

Cette Agence sera chargée de concentrer tous les renseignements du caractère prévu à l'article 136 qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine ou de résidence des personnes intéressées, sauf dans les cas où cette transmission pourrait nuire aux personnes que ces renseignements concernent, ou à leur famille. Elle recevra de la part des Parties au conflit toutes les facilités raisonnables pour effectuer ces transmissions.

Les Hautes Parties contractantes, et en particulier celles dont les ressortissants bénéficient des services de l'Agence centrale, sont invitées à fournir à celle-ci l'appui financier dont elle aurait besoin.

Les dispositions qui précèdent ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des Sociétés de secours mentionnées à l'article 142.

Article 141

Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en toute matière postale, ainsi que des exemptions prévues à l'article 110, et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou au moins d'importantes réductions de taxes.

PART IV
EXECUTION OF THE CONVENTION

SECTION I
GENERAL PROVISIONS

Article 142

Subject to the measures which the Detaining Powers may consider essential to ensure their security or to meet any other reasonable need, the representatives of religious organizations, relief societies, or any other organizations assisting the protected persons, shall receive from these Powers, for themselves or their duly accredited agents, all facilities for visiting the protected persons, for distributing relief supplies and material from any source, intended for educational, recreational or religious purposes, or for assisting them in organizing their leisure time within the places of internment. Such societies or organizations may be constituted in the territory of the Detaining Power, or in any other country, or they may have an international character.

The Detaining Power may limit the number of societies and organizations whose delegates are allowed to carry out their activities in its territory and under its supervision, on condition, however, that such limitation shall not hinder the supply of effective and adequate relief to all protected persons.

The special position of the International Committee of the Red Cross in this field shall be recognized and respected at all times.

Article 143

Representatives or delegates of the Protecting Powers shall have permission to go to all places where protected persons are, particularly to places of internment, detention and work.

They shall have access to all premises occupied by protected persons and shall be able to interview the latter without witnesses, personally or through an interpreter.

TITRE IV
EXÉCUTION DE LA CONVENTION

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 142

Sous réserve des mesures qu'elles estimeraient indispensables pour garantir leur sécurité ou faire face à toute autre nécessité raisonnable, les Puissances détentrices réserveront le meilleur accueil aux organisations religieuses, sociétés de secours, ou tout autre organisme qui viendrait en aide aux personnes protégées. Elles leur accorderont toutes facilités nécessaires ainsi qu'à leurs délégués dûment accrédités, pour visiter les personnes protégées, pour leur distribuer des secours, du matériel de toute provenance destiné à des fins éducatives, récréatives ou religieuses, ou pour les aider à organiser leurs loisirs à l'intérieur des lieux d'internement. Les sociétés ou organismes précités pourront être constitués soit sur le territoire de la Puissance détentrice, soit dans un autre pays, ou bien pourront avoir un caractère international.

La Puissance détentrice pourra limiter le nombre des sociétés et organismes dont les délégués seront autorisés à exercer leur activité sur son territoire et sous son contrôle, à condition toutefois qu'une telle limitation n'empêche pas d'apporter une aide efficace et suffisante à toutes les personnes protégées.

La situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine sera en tout temps reconnue et respectée.

Article 143

Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail.

Ils auront accès à tous les locaux utilisés par les personnes protégées et pourront s'entretenir avec elles sans témoin, par

Such visits may not be prohibited except for reasons of imperative military necessity, and then only as an exceptional and temporary measure. Their duration and frequency shall not be restricted.

Such representatives and delegates shall have full liberty to select the places they wish to visit. The Detaining or Occupying Power, the Protecting Power and when occasion arises the Power of origin of the persons to be visited, may agree that compatriots of the internees shall be permitted to participate in the visits.

The delegates of the International Committee of the Red Cross shall also enjoy the above prerogatives. The appointment of such delegates shall be submitted to the approval of the Power governing the territories where they will carry out their duties.

Article 144

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of war, to disseminate the text of the present Convention as widely as possible in their respective countries, and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military and, if possible, civil instruction, so that the principles thereof may become known to the entire population.

Any civilian, military, police or other authorities, who in time of war assume responsibilities in respect of protected persons, must possess the text of the Convention and be specially instructed as to its provisions.

Article 145

The High Contracting Parties shall communicate to one another through the Swiss Federal Council and, during hostilities, through the Protecting Powers, the official translations of the present Convention, as well as the laws and regulations which they may adopt to ensure the application thereof.

Article 146

The High Contracting Parties undertake to enact any legislation necessary to provide effective penal sanctions for persons committing, or ordering to be committed, any of the grave breaches of the present Convention defined in the following Article.

Each High Contracting Party shall be under the obligation to search for persons alleged to have committed, or to have ordered to be committed, such grave breaches, and shall bring such persons, regardless of their nationality, before its own courts. It may also, if it prefers, and in accordance with the provisions of its own legislation, hand such persons over for trial to another High Contracting Party concerned, provided such High Contracting Party has made out a *prima facie* case.

Each High Contracting Party shall take measures necessary for the suppression of all acts contrary to the provisions of the present Convention other than the grave breaches defined in the following Article.

In all circumstances, the accused persons shall benefit by safeguards of proper trial and defence, which shall not be less favourable than those provided by Article 105 and those following of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949.

l'entremise d'un interprète, si cela est nécessaire.

Ces visites ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire. La fréquence et la durée ne pourront en être limitées.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter. La Puissance détentrice ou occupante, la Puissance protectrice et, le cas échéant, la Puissance d'origine des personnes à visiter pourront s'entendre pour que des compatriotes des internés soient admis à participer aux visites.

Les delégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance sous l'autorité de laquelle sont placés les territoires où ils doivent exercer leur activité.

Article 144

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population.

Les autorités civiles, militaires, de police ou autres qui, en temps de guerre, assumeraient des responsabilités à l'égard des personnes protégées, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.

Article 145

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices, les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

Article 146

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Article 147

Grave breaches to which the preceding Article relates shall be those involving any of the following acts, if committed against persons or property protected by the present Convention: wilful killing, torture or inhuman treatment, including biological experiments, wilfully causing great suffering or serious injury to body or health, unlawful deportation or transfer or unlawful confinement of a protected person, compelling a protected person to serve in the forces of a hostile Power, or wilfully depriving a protected person of the rights of fair and regular trial prescribed in the present Convention, taking of hostages and extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly.

Article 148

No High Contracting Party shall be allowed to absolve itself or any other High Contracting Party of any liability incurred by itself or by another High Contracting Party in respect of breaches referred to in the preceding Article.

Article 149

At the request of a Party to the conflict, an enquiry shall be instituted, in a manner to be decided between the interested Parties, concerning any alleged violation of the Convention.

If agreement has not been reached concerning the procedure for the enquiry, the Parties should agree on the choice of an umpire who will decide upon the procedure to be followed.

Once the violation has been established, the Parties to the conflict shall put an end to it and shall repress it with the least possible delay.

SECTION II

FINAL PROVISIONS

Article 150

The present Convention is established in English and in French. Both texts are equally authentic.

The Swiss Federal Council shall arrange for official translations of the Convention to be made in the Russian and Spanish languages.

Article 151

The present Convention, which bears the date of this day, is open to signature until February 12, 1950, in the name of the Powers represented at the Conference which opened at Geneva on April 21, 1949.

Article 152

The present Convention shall be ratified as soon as possible and the ratifications shall be deposited at Berne.

A record shall be drawn up of the deposit of each instrument of ratification and certified copies of this record shall be transmitted by the Swiss Federal Council to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 147

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Article 148

Aucune Haute Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

Article 149

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

SECTION II

DISPOSITIONS FINALES

Article 150

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

Article 151

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949.

Article 152

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 153

The present Convention shall come into force six months after not less than two instruments of ratification have been deposited.

Thereafter, it shall come into force for each High Contracting Party six months after the deposit of the instrument of ratification.

Article 154

In the relations between the Powers who are bound by The Hague Conventions respecting the Laws and Customs of War on Land, whether that of July 29, 1899, or that of October 18, 1907, and who are parties to the present Convention, this last Convention shall be supplementary to Sections II and III of the Regulations annexed to the above mentioned Conventions of The Hague.

Article 155

From the date of its coming into force, it shall be open to any Power in whose name the present Convention has not been signed, to accede to this Convention.

Article 156

Accessions shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, and shall take effect six months after the date on which they are received.

The Swiss Federal Council shall communicate the accessions to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

Article 157

The situations provided for in Articles 2 and 3 shall give immediate effect to ratifications deposited and accessions notified by the Parties to the conflict before or after the beginning of hostilities or occupation. The Swiss Federal Council shall communicate by the quickest method any ratifications or accessions received from Parties to the conflict.

Article 158

Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to denounce the present Convention.

The denunciation shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, which shall transmit it to the Governments of all the High Contracting Parties.

The denunciation shall take effect one year after the notification thereof has been made to the Swiss Federal Council. However, a denunciation of which notification has been made at a time when the denouncing Power is involved in a conflict shall not take effect until peace has been concluded, and until after operations connected with the release, repatriation and re-establishment of the persons protected by the present Convention have been terminated.

The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Power. It shall in no way impair the obligations which the Parties to the conflict shall remain bound to fulfil by virtue of the principles of the law of nations, as they result from the usages established among civilized peoples, from the laws of humanity and the dictates of the public conscience.

Article 159

The Swiss Federal Council shall register the present

Article 153

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 154

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera les sections II et III du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

Article 155

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

Article 156

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 157

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 158

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération, de rapatriement et d'établissement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis, entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 159

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente

Convention with the Secretariat of the United Nations. The Swiss Federal Council shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to the present Convention.

In witness whereof the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed the present Convention.

Done at Geneva this twelfth day of August, 1949, in the English and French languages. The original shall be deposited in the Archives of the Swiss Confederation. The Swiss Federal Council shall transmit certified copies thereof to each of the signatory and acceding States.

[Here follow the annexes and the signatures on behalf of the Governments of Afghanistan, People's Republic of Albania*, Argentina*, Australia, Austria, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic*, Bolivia, Brazil*, Bulgarian People's Republic*, Canada*, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Egypt, Ecuador, Spain, United States of America*, Ethiopia, Finland, France, Greece, Guatemala, Hungarian People's Republic*, India, Iran, Republic of Ireland, Israel*, Italy, Lebanon, Liechtenstein, Luxemburg, Mexico, Principality of Monaco, Nicaragua, Norway, New Zealand*, Pakistan, Paraguay, Netherlands*, Peru, Republic of the Philippines, Poland*, Portugal*, Rumanian People's Republic*, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*, Holy See, El Salvador, Sweden, Switzerland, Syria, Czechoslovakia*, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic*, Union of Soviet Socialist Republics*, Uruguay, Venezuela, and Federal People's Republic of Yugoslavia*.] 1964-65, c. 44, Sch. IV.

[**An asterisk beside the name of a country indicates that that country signed the Convention with one or more reservations.*]

Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des États signataires, ainsi qu'aux États qui auront adhéré à la Convention.

[Signatures: Afghanistan, République Populaire d'Albanie*, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie*, Bolivie, Brésil*, République Populaire de Bulgarie*, Canada*, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique*, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, République Populaire Hongroise*, Inde, Iran, République d'Irlande, Israël*, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Principauté de Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas*, Pérou, République des Philippines, Pologne*, Portugal*, République Populaire Roumaine*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Saint-Siège, El Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie*, Turquie, République Socialiste Soviétique d'Ukraine*, Union des Républiques Socialistes Soviétiques*, Uruguay, Venezuela, République Fédérative Populaire de Yougoslavie*.] 1964-65, c. 44, annexe IV.

[**Les pays dont le nom est marqué d'un astérisque ont signé la Convention en faisant une ou plusieurs réserves.*]

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-4

An Act respecting gold clause obligations

Short title

1. This Act may be cited as the *Gold Clauses Act*. R.S., c. 130, s. 1.

"Gold clause obligation"

2. The expression "gold clause obligation" in this Act means any obligation incurred before, on or after the 3rd day of June 1939 (including any such obligation that has, at any time before, on or after that date, matured or been repudiated) that purports to give to the creditor a right to require payment in gold or in gold coin or in an amount of money measured thereby, and includes any such obligation of the Government of Canada or of any province. R.S., c. 130, s. 2.

Force and effect

3. This Act has full force and effect notwithstanding anything contained in any other statute or law. R.S., c. 130, s. 3.

Legal tender

4. In an action in Canada upon a gold clause obligation,

(*a*) tender in currency that is legal tender in the country in the money of which the obligation is or becomes payable, of the nominal or face amount of the obligation, or

(*b*) tender in currency that is legal tender where the tender is made of an amount that is equivalent to the nominal or face amount of the obligation,

shall be a legal tender if such tender was made at the place at which the obligation was payable by the terms of the contract whether such tender was made before or after the commencement of such action, and the debtor is, if he has made payment in accordance with such tender, entitled to a discharge of

CHAPITRE G-4

Loi concernant les obligations à clause-or

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les clauses-or.* S.R., c. 130, art. 1.

"Obligation à clause-or"

2. Dans la présente loi, l'expression «obligation à clause-or» signifie toute obligation contractée avant, le ou après le 3 juin 1939, (y compris toute semblable obligation qui est, en tout temps, avant, le ou après ladite date, arrivée à échéance ou répudiée) qui est censée accorder au créancier le droit d'exiger le paiement en or ou en pièces d'or, ou en une somme d'argent déterminée au moyen de l'or, et comprend toute semblable obligation du gouvernement du Canada ou d'une province. S.R., c. 130, art. 2.

Vigueur et effet

3. La présente loi a pleine vigueur et plein effet nonobstant les termes de quelque autre statut ou loi. S.R., c. 130, art. 3.

Cours légal

4. Dans toute action au Canada à l'égard d'une obligation à clause-or,

a) l'offre, du montant nominal de l'obligation, en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est ou devient acquittable, ou

b) l'offre en monnaie ayant cours légal à l'endroit où l'offre est faite d'une somme équivalant au montant nominal de l'obligation,

a pouvoir libératoire si cette offre a été faite à l'endroit où l'obligation était acquittable aux termes du contrat, que ladite offre ait été faite avant ou après l'ouverture de l'action, et le débiteur, s'il a effectué paiement en conformité de cette offre, a droit d'être dégagé de l'obligation ou de toute responsabilité pour dommages-intérêts en raison d'une répudia-

the obligation or of any liability for damages by reason of repudiation of liability upon such obligation. R.S., c. 130, s. 4.

tion de responsabilité sur ladite obligation. S.R., c. 130, art. 4.

Foreign judgment

5. In an action in Canada upon a foreign judgment rendered in an action commenced after the 2nd day of June 1939 upon a gold clause obligation,

(*a*) tender in currency that is legal tender in the country in the money of which such obligation is or becomes payable, of the nominal or face amount of such obligation, or

(*b*) tender in currency that is legal tender where the tender is made of an amount that is equivalent to the nominal or face amount of such obligation,

shall be a legal tender if such tender was made at the place at which the obligation was payable by the terms of the contract and before the foreign action was commenced, and the debtor is, if he has made payment in accordance with such tender, entitled to a discharge of such judgment. R.S., c. 130, s. 5.

Jugement étranger

5. Dans une action au Canada sur un jugement étranger, rendu dans une action ouverte après le 2 juin 1939, concernant une obligation à clause-or,

a) l'offre, du montant nominal de cette obligation, en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est ou devient acquittable, ou

b) l'offre en monnaie ayant cours légal à l'endroit où l'offre est faite d'une somme équivalant au montant nominal de ladite obligation,

a pouvoir libératoire si cette offre a été faite à l'endroit où l'obligation était acquittable aux termes du contrat et avant l'ouverture de l'action étrangère, et le débiteur, s'il a effectué paiement en conformité de cette offre, a droit d'être dégagé dudit jugement. S.R., c. 130, art. 5.

Payment made prior to Act

6. Any payment in respect of a gold clause obligation made before the 3rd day of June 1939 that, if made thereafter, would entitle the debtor to a discharge, shall be deemed to have discharged the obligation. R.S., c. 130, s. 6.

Paiements effectués avant la présente loi

6. L'obligation est censée avoir été acquittée par tout paiement concernant une obligation à clause-or fait avant le 3 juin 1939, qui, s'il était ultérieurement effectué, accorderait au débiteur un droit à libération. S.R., c. 130, art. 6.

Covenant to pay in gold

7. Every provision in any obligation incurred before, on or after the 3rd day of June 1939 that purports to give to the creditor a right to require payment in gold or in gold coin, or in an amount of money measured thereby, is contrary to public policy, and every obligation containing such a provision has effect as if such provision were not contained therein, and as if it contained a covenant to pay its nominal or face amount in currency that is legal tender in the country in the money of which the obligation is payable, or its equivalent in Canadian currency. R.S., c. 130, s. 7.

L'engagement de payer en or

7. Toute disposition d'une obligation contractée avant, le ou après le 3 juin 1939, qui est censée accorder au créancier le droit d'exiger le paiement en or ou en pièces d'or, ou en une somme d'argent déterminée au moyen de l'or, est déclarée contraire à l'intérêt public, et toute obligation renfermant une telle disposition a le même effet que si elle ne contenait pas ladite disposition et renfermait un engagement d'en payer le montant nominal en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est acquittable, ou son équivalent en monnaie canadienne. S.R., c. 130, art. 7.

Obligation against public work or undertaking

8. Every gold clause obligation secured on or enforceable against any work or undertaking subject to the legislative authority of the Parliament of Canada shall be construed as if it contained no reference to gold or gold coin and as if the only amount stipulated to be paid thereunder were its nominal or face amount in currency that is legal tender in the

Obligation sur quelque entreprise ou ouvrage public

8. Toute obligation à clause-or garantie ou réalisable à l'égard ou à l'encontre d'un ouvrage ou d'une entreprise assujettie à l'autorité législative du Parlement du Canada doit s'interpréter comme si elle ne contenait aucune mention de l'or ou des pièces d'or et comme si la seule somme stipulée payable en l'espèce était son montant nominal en mon-

country in the money of which the obligation is payable, or its equivalent in Canadian currency. R.S., c. 130, s. 8.

naie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est acquittable, ou son équivalent en monnaie canadienne. S.R., c. 130, art. 8.

Exchequer Court judgment

9. In respect of any gold clause obligation, the Exchequer Court of Canada shall not pronounce or enforce any judgment, order or decree wherein the amount of the liability is fixed for any purpose whatever at more than the nominal or face value of such obligation in currency that is legal tender in the country in the money of which such obligation is payable or its equivalent in Canadian currency. R.S., c. 130, s. 9.

Jugement de la Cour de l'Échiquier

9. A l'égard de toute obligation à clause-or, la Cour de l'Échiquier du Canada ne doit prononcer ni appliquer aucun jugement, ordonnance ou arrêt dans lequel le montant de l'engagement est fixé, pour quelque fin que ce soit, à plus de la valeur nominale de cette obligation en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est acquittable, ou son équivalent en monnaie canadienne. S.R., c. 130, art. 9.

Sections independent of each other

10. Sections 4 and 5, section 7, section 8, and section 9, have effect as though contained in separate statutes and apply to all obligations wherever payable. R.S., c. 130, s. 10.

Articles indépendants les uns des autres

10. Les articles 4 et 5, l'article 7, l'article 8 et l'article 9 sont exécutoires comme s'ils étaient contenus dans des lois distinctes, et ils s'appliquent à toutes obligations, quel que soit l'endroit où elles sont payables. S.R., c. 130, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER G-5

An Act respecting the export of gold

Short title

1. This Act may be cited as the *Gold Export Act*. R.S., c. 131, s. 1.

Power to prohibit export

2. The Governor in Council may, from time to time and for any period, prohibit the export from Canada of gold, whether in the form of coin or bullion, except in such cases as may be deemed desirable by the Minister of Finance and under licences to be issued by him, and no such licence shall be issued to other than a chartered bank or the Bank of Canada. R.S., c. 131, s. 2.

Regulations

3. The Governor in Council may make such regulations as he deems necessary or expedient to ensure the carrying out of the provisions and the intent of this Act, and to define from time to time as occasion may require what shall be deemed to be included within the expression "bullion" for the purposes of this Act. R.S., c. 131, s. 3.

Penalty

4. Whenever a regulation made under section 3 is in force any person who, without a licence issued by or on behalf of the Minister of Finance, as aforesaid, exports or attempts to export, carries or attempts to carry out of Canada any gold, whether in the form of coin or bullion, is liable upon summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both. R.S., c. 131, s. 4.

CHAPITRE G-5

Loi concernant l'exportation de l'or

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'exportation de l'or*. S.R., c. 131, art. 1.

Pouvoir d'interdire l'exportation

2. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion et pour une ou plusieurs périodes, interdire l'exportation de l'or du Canada, soit sous forme de monnaie, soit sous forme de lingot, sauf dans des cas jugés désirables par le ministre des Finances et en vertu de permis émis par lui, et aucun de ces permis ne doit être émis à d'autre qu'une banque à charte ou que la Banque du Canada. S.R., c. 131, art. 2.

Règlements

3. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour assurer l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi, et pour définir de temps à autre, selon que l'occasion peut l'exiger, ce qui est censé être compris dans l'expression «lingot» pour les fins de la présente loi. S.R., c. 131, art. 3.

Peines

4. Lorsqu'un règlement, établi sous le régime de l'article 3, est en vigueur, quiconque, sans un permis émis par le ministre des Finances ou en son nom, comme susdit, exporte ou tente d'exporter, transporte ou tente de transporter hors du Canada de l'or, soit sous forme de monnaie, soit sous forme de lingot, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 131, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

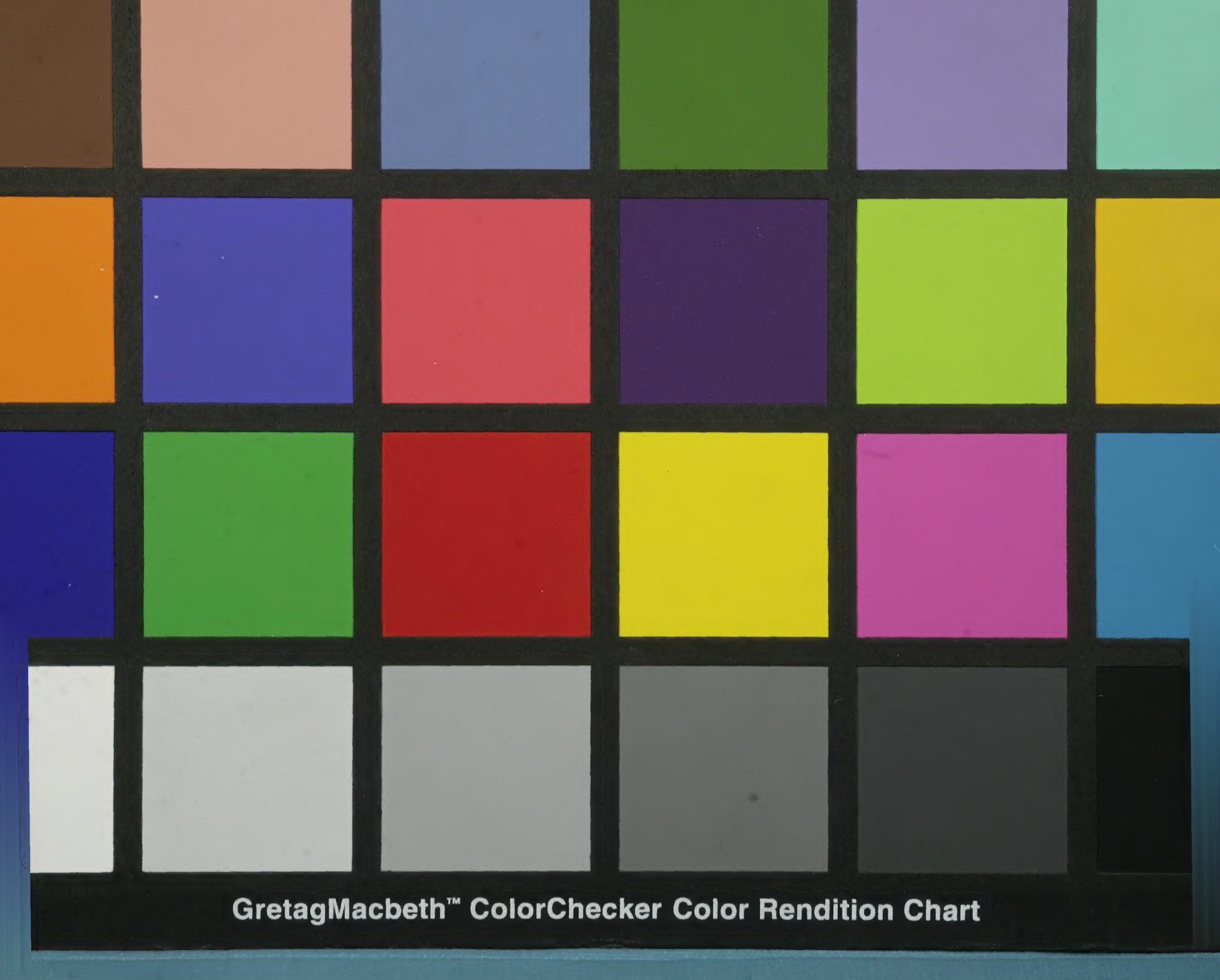
GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart